Universitas
BIBLIOTHECA

COLLECTION
DE
DÉCISIONS
NOUVELLES
ET DE NOTIONS
RELATIVES
A LA
JURISPRUDENCE
ACTUELLE,

Par Me J. B. DENISART, Procureur au Châtelet de Paris.

TOME PREMIER.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A PARIS,
POUR L'AUTEUR,

Chez
SAVOYE, rue S. Jacques, au-dessus de la Fontaine S. Severin, à l'Espérance.
LE CLERC, grande Salle du Palais, au second Pilier.
CHARDON, rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre, à la Croix d'or.
GOGUÉ, Quai des Augustins.

M. DCC. LXIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

Universitas
BIBLIOTHECA

Exp.
KJV
275
.D4575
1763
v.1

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
ACTUELLE.

A

ABANDONNEMENT.

V. *Attermoyement, Banqueroute, Ceſſion, Déguerpiſſement, Direction & Homologation.*

ON nomme Contrat d'Abandonnement un Acte par lequel un Débiteur ſe dépouille de ſes biens & les céde à ſes Créanciers en tout ou en partie, pour qu'ils les vendent & en diſtribuent le prix entr'eux, conformément aux droits de chacun en particulier.

Ces ſortes de Contrats ne ſont valables que quand ils ſont inſinués & homologués, comme les Contrats d'union & de direction.

Si la condition de vendre les biens abandonnés manquoit dans le Contrat, on regarderoit les Créanciers comme acquéreurs, de maniere qu'au lieu d'un ſimple

droit d'insinuation auquel il est assujetti, il seroit dû des droits de centiéme denier & de lods & ventes. *V.* l'article 16 du Tarif, du 29 Septembre 1722, registré le 8 Octobre suivant.

Un Contrat d'abandonnement, n'est dans la vérité qu'une procuration donnée par le Débiteur à ses Créanciers, pour administrer & pour vendre ses biens; néanmoins ce Mandat différe des procurations ordinaires, en ce qu'il ne peut être révoqué qu'en acquittant, par le Débiteur, les causes de l'abandonnement, parce que dans ces sortes de Mandats, les Créanciers sont *procuratores in rem suam.*

La propriété des biens abandonnés par un Débiteur à ses Créanciers en corps, avec pouvoir de les vendre, réside néanmoins toujours dans la personne du Débiteur; Un pareil Contrat ne la transfere point aux Créanciers, & c'est la raison pour laquelle 1°. il n'engendre aucuns Droits Seigneuriaux: le Seigneur ne peut exiger ces sortes de droits que quand les Créanciers unis ont vendu les héritages situés dans sa Mouvance; 2°. Si le Débiteur a quelques priviléges d'exemption de Taille, le corps des Créanciers en joüit, ainsi que la Cour des Aydes l'a jugé par Arrêt du 16 Janvier 1693, rapporté dans le Traité de la vente des immeubles.

Mais si l'abandonnement étoit fait à un, ou même à plusieurs Créanciers particuliers, pour demeurer quitte envers eux, & non à un corps de Créanciers unis, alors les Droits Seigneuriaux seroient dûs: parce qu'en ce cas le Contrat seroit translatif de propriété, & que le Contrat *datio in solutum* équipolle à une vente & en produit tous les effets.

Il résulte de ces Maximes, que les biens abandonnés à un corps de Créanciers unis, pour être par eux vendus & payés sur le prix, ne sont point affectés & hypothéqués à leurs dettes personnelles, & que leurs Créanciers n'ont contr'eux, relativement à ces biens, que la voie de l'opposition en sous-ordre quand ils sont vendus.

Par une suite du même principe, quand des biens abandonnés à un corps de Créanciers sont vendus, si l'Acquéreur en fait poursuivre le décret volontaire, il faut que chaque Créancier en particulier y forme opposition pour la conservation de ses droits, sans quoi les hypothéques de chaque Créancier seroient purgées, à moins qu'il n'ait été convenu par le Contrat de vente, par le Contrat d'union, ou par tout autre Acte, que la seule opposition des directeurs des Créanciers vaudra pour tous, & que cette opposition n'ait été formée par les directeurs en leur qualité pour la conservation des droits de tous les Créanciers. V. *Délégation & Opposition.*

L'abandonnement de biens, n'acquitte le Débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il abandonne, & il n'est point libéré du surplus: cela est décidé par plusieurs textes de Loix. V. *Attermoyement & Cession.*

Ainsi, si postérieurement à l'abandonnement il survient de nouveaux biens au Débiteur; par exemple, s'il lui échoit une succession, ses Créanciers peuvent se venger sur ces nouveaux biens, pour se remplir du surplus de leurs créances; & il n'est pas même permis au Débiteur, en ce cas, de renoncer, en fraude de ses Créanciers, à la succession qui lui est échue; s'il le faisoit, ses Créanciers qui exercent ses droits pourroient nonobstant sa renonciation, mais à leurs risques, le rendre héritier malgré lui.

C'est une limitation de la Maxime, *nul n'est héritier qui ne veut*, & le droit des Créanciers, à cet égard, est fondé sur ce que le Débiteur doit vouloir ce qui leur est utile, & ce qui lui est utile à lui-même en opérant sa libération; & que la volonté contraire qu'il fait paroître en renonçant à une succession avantageuse, dans le dessein de nuire à ses Créanciers, a pour principe un dol caractérisé que les Loix ne peuvent tolérer.

C'est ainsi que les Maximes qui paroissent les plus générales, souffrent des exceptions; il faut donc toujours se rappeller ces grands principes, qui renferment pour ainsi dire tout le Droit; *Neminem lædere, jus suum cuique tribuere*, ne faire mal à personne, & donner à chacun ce qui lui appartient.

La Maxime qui autorise les Créanciers à accepter malgré leur Débiteur une suc-

ceſſion qui lui eſt échue, eſt fondée ſur pluſieurs Arrêts, & l'art. 278 de la Coutume de Normandie le décide textuellement.

Il y a une autre eſpéce d'abandonnement de biens & d'héritages qui ſe fait par les Acquéreurs pourſuivis en déclaration d'hypothéque. Sur cette eſpéce d'abandonnement, V. *Délaiſſement*, & les art. 102, 103, 109 & 110 de la Coutume de Paris.

ABBATS.

C'eſt ainſi qu'on nomme en quelques Cantons des Abbés Laïcs qui poſſédent des dixmes & qui préſentent aux Cures. *V.* la Coutume de Bearn, titre 1, art. 30, & Ragueau.

ABBÉS, ABBESSES.

V. *Biens d'Egliſe*, *Commende*, *Conſiſtoire*, *Cotte-morte*, *Evêque*, *Exemption*, *Hoſpitalité*, *Offices Clauſtraux*, *Patronage Royal*, *Prieur*, *Proceſſion*, *Religieux*, *Réparations Bénéficiales*, *Tiers-lot*, & *Vœu.*

Abbé eſt un mot qui (ſuivant les Langues Orientales dont il eſt tiré) ſignifie Pere.

Lorſque les Solitaires ſe ſont réunis pour compoſer un Corps de Communauté, ils ont donné le titre d'Abbé à celui qui étoit chargé du ſoin de gouverner le Monaſtere, (*) pour lui faire connoître qu'il devoit une tendreſſe paternelle à ceux dont la conduite lui étoit confiée, &, bientôt après, cette tendreſſe lui fut recommandée par les Canons, qui ordonnerent en même temps aux Moines d'avoir pour leur Abbé la ſoumiſſion & le reſpect que des enfans doivent à leur pere.

Quelquefois auſſi les Directeurs, ou Chefs des Monaſteres ont été nommés Archimandrites.

Dans les premiers temps, les Abbés ou Archimandrites, ni leurs Moines, n'étoient point engagés dans les Ordres Sacrés, ils n'étoient pas même Clercs; aucun d'eux n'étoit, comme la plûpart le ſont actuellement, exemts de la Juriſdiction des Evêques (**); ils étoient obligés d'aſſiſter à l'Office de la Paroiſſe avec le reſte du Peuple; on ne leur accordoit la liberté de faire venir un Prêtre chez eux, pour leur adminiſtrer les Sacremens, que quand ils étoient abſolument trop éloignés de l'Egliſe Paroiſſiale.

Par ſucceſſion de temps, ils eurent la liberté d'avoir des Prêtres qui étoient de leur Corps; ſouvent l'Abbé ou l'Archimandrite étoit lui-même Prêtre; mais ces Prêtres ne ſervoient qu'aux beſoins ſpirituels des Monaſteres.

» Comme il y avoit parmi les Abbés » pluſieurs perſonnes ſçavantes, ils s'op» poſerent vigoureuſement aux héréſies » qui s'éleverent de leur temps, ce qui » donna occaſion aux Evêques de les ap» peller de leurs déſerts, & de les établir » d'abord aux environs des Fauxbourgs » des Villes, & enſuite dans les Villes » mêmes. C'eſt de ce temps, qu'on doit » dater l'époque de leur relâchement.

» Ainſi les Abbés étant bientôt déchus » de leur premiere ſimplicité, commence» rent à être regardés comme de petits » Prélats. Enſuite ils affecterent l'indé» pendance de leurs Evêques, & devin» rent ſi inſupportables, que l'on fit con» tr'eux des Loix fort ſéveres au Concile » de Calcédoine «. *V.* le Dictionnaire des Arts, art. *Abbé*.

Les Chanoines Réguliers ſuivirent à peu près le gouvernement des Moines, ils eurent comme ceux-ci des Abbés dans leurs principales Maiſons, de l'élection deſquels les uns & les autres reſterent en poſſeſſion, juſqu'au Concordat fait entre François premier & Leon X, qui tranſporta au Roi le droit de nommer les Abbés des Abbayes ſituées en France, à l'exception des Abbayes, Chefs-d'Ordre,

(*) Le Pere Thomaſſin nous apprend auſſi, qu'on donnoit autrefois le nom d'Abbé à ceux qui rempliſſoient la premiere place dans quelqu'Egliſe que ce fût, ſoit de Clerc, ſoit de Moine. *Voyez* auſſi la vérité de l'hiſtoire de l'Egliſe de Saint Omer, *page 299 & ſuivantes.*

(**) *V.* les articles *Biens d'Egliſe*, *Evêque*, *Exemption de la Juriſdiction Eccléſiaſtique*, ce que je dis à l'article *Viſite* &c.

V. auſſi à l'article *Religieux*, l'Edit du mois d'Avril 1695, & les Déclarations données en interprétation de cet Edit.

comme Cluny, Cîteaux, &c. V. *Patronage Royal.*

Les biens des Monaſteres étant devenus conſidérables, exciterent la cupidité des Particuliers : dès le cinquiéme ſiécle, les Princes commencerent à s'en emparer, & en gratifierent leurs Officiers, malgré l'oppoſition & la reclamation des Papes & des Evêques.

Cette licence n'eut pas lieu en France pendant le régne de Dagobert, mais elle recommença ſous Charles Martel ; alors les Laïcs mêmes ſe mirent en poſſeſſion d'une partie des biens des Monaſteres, & prirent le nom d'Abbés.

Pepin & Charlemagne réformerent une partie de ces abus, mais ne les détruiſirent pas entiérement, puiſque les Princes leurs ſucceſſeurs donnoient eux mêmes les revenus des Monaſteres à leurs Officiers, à titre de récompenſe de leurs ſervices.

Il n'en faut point d'autre preuve, dit Bruſſel, que celle qui réſulte d'une Chartre du Roi Henri premier, de l'année 1055, pour la reſtauration de l'Abbaye de Saint Victor de Nevers (qui fut depuis donnée aux Moines de la Charité-ſur-Loire), où il eſt dit » que cette Abbaye fut autrefois » donnée par les Rois de France au Comte » de Nevers, pour être par lui tenue ſui» vant les Loix des Bénéfices, « (*Beneficiario jure.*) *V.* l'Uſage général des Fiefs en France, par Bruſſel, pages 64, 568, 837 & 838.

Cette coutume ceſſa ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race ; mais quoiqu'on n'abandonnât plus les revenus des Abbayes aux Laïcs, il s'introduiſit, ſurtout pendant le Schiſme d'Occident, une autre coutume moins éloignée en général de l'eſprit de l'Egliſe, mais également contraire aux droits des Réguliers. Ce fut de les donner en Commende à des Clercs Séculiers ; & les Papes eux-mêmes furent les premiers à en accorder, toujours à bonnes intentions, mais qui manquerent ſouvent d'être remplies.

Enfin par le Concordat, la nomination des Abbayes de France fut dévolue au Roi, à l'exception d'un petit nombre ; enſorte qu'actuellement le plus grand nombre eſt en Commende. V. *Commende.*

Nous connoiſſons donc actuellement deux ſortes d'Abbés, ſçavoir les Abbés Séculiers & les Abbés Réguliers.

Les Abbés Séculiers ſont ceux dont les Abbayes peuvent être poſſédées par des Eccléſiaſtiques Séculiers ſans Commende ; ſur quoi, il faut remarquer que les Abbés Commendataires ſont mis au rang des Abbés Séculiers.

Nous avons auſſi en France pluſieurs Chapitres, où le nom d'Abbé eſt attaché à l'une des Dignités avec diverſes prérogatives.

Les Abbés Réguliers ſont de véritables Moines ou Religieux, qui ont fait des vœux & portent l'habit de l'Ordre ; & les Abbayes Régulieres ne peuvent être poſſédées que par des François, Religieux de la Régle dont on fait profeſſion dans le Monaſtere, ou par un Cardinal ; cependant, *Voyez* ce que je dis au mot *Religieux.*

Les Abbés Commendataires ſont des Eccléſiaſtiques, qui, ſans être Religieux, tiennent & poſſédent par une eſpéce de dépôt le titre d'Abbé, avec une partie des revenus des Maiſons qui ſont jointes à ce titre.

Les Abbés Réguliers, & quand il n'y en a point, les Prieurs Clauſtraux ont trois ſortes de Puiſſance ; l'Œconomique, celle de l'Ordre & celle de Juriſdiction.

La premiere conſiſte dans l'adminiſtration du temporel du Monaſtere.

La ſeconde à ordonner le Service Divin, recevoir les Religieux à la Profeſſion, & à conférer les Bénéfices qui ſont à la Collation du Monaſtere.

La troiſiéme conſiſte dans le droit de corriger les Religieux, de prononcer contr'eux des cenſures, les en abſoudre, & les condamner aux peines établies par les Régles de leur Ordre, & par les Canons, ſuivant l'exigence des cas.

L'appel de ces ſortes d'Ordonnances (qui ſont exécutoires par proviſion) ſe porte de degré en degré juſqu'au Général de l'Ordre, & de-là au S. Siége, qui conformément aux Libertés de l'Egliſe Gallicane & aux Priviléges de notre Nation, doit nommer des Commiſſaires François pour les juger.

Ces ſortes d'Ordonnances ſont auſſi ſuſceptibles de l'appel comme d'abus, quand elles ſont abuſives.

Les Supérieurs Réguliers ſont-ils aſſujettis à garder les formes preſcrites par les Ordonnances, dans les inſtructions qu'ils font & dans les jugemens qu'ils prononcent contre leurs Religieux ? Je crois à cet égard qu'il faut diſtinguer. S'il ne s'agit que d'une correction légere, je penſe que le Supérieur peut vérifier les faits en interrogeant ſes Religieux, & en faiſant faire des informations ſecrettes.

Mais s'il s'agit de prononcer une peine conſidérable & une punition éclatante; s'il s'agiſſoit, par exemple, de condamner un Religieux à des peines qui emportaſſent le renverſement de ſon état, ou l'infamie, telles que l'excommunication, l'amende-honorable, la priſon, l'incapacité de poſſéder aucun Office ou Bénéfice Clauſtral, il faudroit néceſſairement obſerver les formes preſcrites par les Ordonnances, autrement il y auroit abus. Il ſeroit abſurde de ſuppoſer dans les Supérieurs Réguliers le pouvoir de s'affranchir de ces régles, tandis que tous les autres Tribunaux Laïcs & Eccléſiaſtiques y ſont aſſujettis (*).

C'eſt ce que la Cour vient de juger, au rapport de M. l'Abbé le Noir, par un Arrêt célébre rendu le 22 Août 1760, en faveur du Pere le Moine contre l'Abbé Général de Prémontré.

Dans cette eſpéce, l'Abbé Général de Prémontré avoit, ſans obſerver les formalités preſcrites par les Ordonnances, rendu une Sentence le 23 Août 1756, conçue en ces termes.

» Déclarons ledit Frere Michel-Alexandre le Moine, accuſateur-calomniateur, violateur de la foi du ſerment, ſpoliateur des biens de l'Abbaye (de Braine), en conſéquence le condamnons à reconnoître publiquement à genoux & tête nue ſes fauſſes accuſations, à en demander pardon, à être enſuite enfermé ès priſons de l'Abbaye de Braine, y reſter l'eſpace de trois années, à y ſubir pendant quarante jours la peine de très-griéve coulpe, ... & être émiſſioné en notre Abbaye de Beauport pour l'eſpace de dix ans : le condamnons à être privé tout le temps de ſa vie de voix active & paſſive, & le déclarons inhabile à poſſéder aucun Office clauſtral ou Bénéfice, & à être toute ſa vie le dernier des Prêtres «....

Le Pere le Moine étoit appellant comme d'abus de ce Jugement ; ſes moyens étoient que l'Abbé de Prémontré n'avoit pas caractere & juriſdiction pour prononcer des peines ſemblables. » Un Jugement correctionnel, diſoit-il, ne doit eſſentiellement prononcer qu'une ſimple pénitence, une punition paſſagere infligée dans la vûe de corriger & de rendre meilleur celui contre lequel elle eſt prononcée ; au-delà d'une pareille punition, le pouvoir du Supérieur Monaſtique ceſſe ; il doit implorer le ſecours du Bras-Séculier «. Il ajoutoit que la procédure faite contre lui, étoit irréguliere ; (**) qu'on n'avoit pas obſervé les Ordonnances ; qu'il n'y avoit eu ni audition de Témoins, ni décret, ni récollement, ni confrontation, &c.

Le Général de Prémontré, répondoit que l'on n'avoit pas paſſé les bornes de l'autorité correctionnelle par la Sentence ; » qu'un Religieux eſt non-recevable à appeller comme d'abus d'un Jugement rendu par ſon Supérieur, en fait de correction de mœurs & de diſcipline réguliere «. Il citoit un Arrêt du 17 Mai 1603, qu'on trouve dans les Plaidoyers de M. Servin, & un autre Arrêt du 5 Août 1702, rapporté au Journal des Audiences ; il invoquoit le ſuffrage de Fevret & de Van-

---

(*) En diſant, comme je fais ici, qu'un Supérieur Régulier qui prononce des peines, telles que celles dont je fais le détail, doit obſerver les Ordonnances, je ſuppoſe que les Statuts de ſon Ordre l'y autoriſent, & qu'ils ſont revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées ; s'ils ne l'étoient pas, le Supérieur ne pourroit point prononcer de ſemblables peines : il faudroit qu'il eût recours à la Juſtice ordinaire, parce que toute eſpéce de Juriſdiction doit émaner du Roi.

(**) Cette procédure avoit pour objet une accuſation abſolument récriminatoire de la part du nommé Bunéau, Prieur de Braine, accuſé lui-même par ſes Religieux, au nombre deſquels étoit le Pere le Moine, de mener une vie libertine & ſcandaleuſe : les menaces avoient fait diſiter les autres, & le Pere le Moine reſtoit ſeul accuſateur de Bunéau.

Eſpen ; il ajoutoit que la forme preſcrite en Matiere Criminelle, n'avoit pas lieu pour l'inſtruction des affaires des Cloîtres, qu'il ſuffiſoit que les faits fuſſent éclaircis par les interrogatoires des accuſés & des accuſateurs &c.

Par l'Arrêt ſuſdit du 22 Août 1760, la Cour jugea qu'il y avoit abus dans la Sentence du Général de Prémontré ; en conſéquence le Frere le Moine fut déchargé des imputations à lui faites & des condamnations contre lui prononcées.

Le même Arrêt a ordonné que le Général de Prémontré ſeroit tenu de donner une obédience à le Moine, du conſentement de M. le Procureur Général, pour une Maiſon du Reſſort de la Cour, ſous la ſauve-garde de laquelle ledit le Moine y demeureroit, & qu'il lui ſeroit annuellement aſſigné 520 liv. ſur la Manſe Conventuelle de Braine &c.

Il y a quelques Abbés Réguliers, qui quand ils ſont Prêtres, Bénits & confirmés, prétendent avoir le droit de donner la Tonſure à leurs Religieux ; ils appuyent ce prétendu droit ſur un argument *à contrario*, qu'ils tirent du Concile de Trente. Le Pere Hay, Moine Bénédictin, ſoutient même que les Abbés de ſon Ordre, ont non-ſeulement une Juriſdiction Epiſcopale, mais même Papale ; qu'en cette qualité ils peuvent conférer les Ordres de Diacre & de Soudiacre.

L'Abbé Général de Prémontré, prétend auſſi pouvoir conférer le Soudiaconat à ſes Religieux ; mais les Evêques ſe ſont toujours maintenus dans le droit de conférer ſeuls les Ordres Sacrés & la Tonſure : *V.* le Réglement fait par le Clergé dans l'Aſſemblée de 1645.

L'Abbé Commendataire n'a aucune ſorte de ſupériorité ni de Juriſdiction ſur les Religieux de ſon Abbaye, à moins qu'il ne ſoit Cardinal, ou que par un Indult particulier revêtu de Lettres-Patentes bien & dûement regiſtrées, le Pape ne lui ait permis de prendre part au gouvernement ſpirituel. Sans cet Indult, l'autorité réſide dans la perſonne du Prieur, ou autres Supérieurs Clauſtraux. *V.* la Juriſprudence Canonique de la Combe, *verb. Cardinaux.* V. auſſi ce que je dis art. *Cluny*.

Les Bulles des Abbés Commendataires leur donnent cependant plein pouvoir, tant pour le ſpirituel que pour le temporel ; mais dans la réalité, ils n'exercent aucune fonction ſpirituelle, & n'ont ſur les Moines aucune Juriſdiction ; ainſi l'expreſſion *in ſpiritualibus*, qu'on inſére à Rome dans toutes les Bulles d'Abbés Commendataires, n'eſt que de ſtyle, & n'emporte avec elle rien de réel. *V.* la Bulle d'Innocent X, rapportée par Fagnan ſur le Chapitre *edoceri de reſcriptis.*

Pour poſſéder une Abbaye à la nomination du Roi, il faut, ſuivant le Concordat, être âgé au moins de vingt-trois ans ; le Pape accorde difficilement diſpenſe d'en poſſéder de régulieres avant cet âge : mais elle s'obtient plus aiſément, quand il s'agit d'une Abbaye Commendataire.

A l'égard des Abbayes Régulieres électives, les Religieux qui y ſont élus, doivent être au moins âgés de 25 ans, au temps de l'élection, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance de Blois.

Les Statuts de pluſieurs Ordres Religieux, portent qu'on ne peut élire pour Abbé Régulier que des Religieux Prêtres (*V. Age*), & les Canons ne permettent pas d'élire les bâtards, les infâmes, & ceux qui ſont tombés dans les cas qui rendent irréguliers.

Après qu'un Abbé Régulier eſt élu ; il doit ſe faire confirmer & bénir ; & de Droit Commun, c'eſt l'Evêque Diocéſain qui doit confirmer & donner la bénédiction : mais il y a des Ordres Religieux, dans leſquels les Abbés ſont confirmés & bénis par le Général : dans quelques autres, c'eſt le Pape.

Les Abbés Commendataires ne ſont point bénis, & ne portent ni la croſſe ni la mitre qu'en peinture dans leurs armes.

Les Abbeſſes ſont des Religieuſes qui ont dans les Monaſteres de Filles les mêmes droits & la même autorité ſur les Religieuſes, que les Abbés Réguliers ont ſur leurs Moines. Elles ne peuvent cependant exercer les fonctions ſpirituelles attachées à la Prêtriſe, au lieu que les Abbés en ſont ordinairement revêtus. Mais il y a des exemples de quelques Abbeſſes qui

ont le droit, ou plutôt le privilége de commettre un Prêtre qui les exerce pour elles ; telle eſt, par exemple, l'Abbeſſe de Fontevrault, dont les Religieux de cet Ordre ſont ſoumis à ſa correction & prennent miſſion d'elle.

Une Religieuſe ne peut être pourvue d'une Abbaye de Filles, à moins qu'elle n'ait été dix ans Profeſſe, ou exercé un Office Clauſtral pendant ſix ans entiers. *V.* l'article 4 de l'Edit du mois de Décembre 1606, les Inſtit. au Droit Eccléſiaſtique de M. de Fleury, & ce que je dis à l'article *Age*.

Quoique les Vierges conſacrées à Dieu ſoient plus anciennes dans l'Egliſe que les Moines, l'inſtitution des Abbeſſes eſt néanmoins poſtérieure à celle des Abbés ; elles étoient autrefois élues par la Communauté, & on les choiſiſſoit parmi les plus capables de gouverner ; mais en France elles ſont actuellement pour la plûpart nommées par le Roi.

Les Officiers de la Datterie, ont anciennement refuſé d'admettre ces nominations du Roi, parce que le Concordat ne lui accorde pas nommément ce droit ; mais en conſéquence d'une convention particuliere, on expédie actuellement des Bulles & des Proviſions aux Abbeſſes, ſans faire mention de la nomination Royale : elles portent ſeulement que le Roi a écrit en faveur de la Religieuſe nommée, & que la plus grande partie de la Communauté conſent à ſon élection. *V.* les Loix Eccléſiaſtiques de d'Héricourt, Partie premiere de la Nomination Royale.

Anciennement les Abbeſſes confeſſoient leurs Religieuſes, mais leur curioſité exceſſive les porta ſi loin, que l'on fut obligé de les réprimer. *Voyez* le Pere Martene, Traité des Rites de l'Egliſe, & l'article 14 du Capitulaire de Charlemagne de l'an 789.

Je l'ai déja dit, l'adminiſtration du temporel des Abbayes Régulieres appartient aux Abbés & aux Abbeſſes, & ſous leurs Ordres aux Célériers, Célérieres, ou autres perſonnes auxquelles ils jugent à propos de la confier. *V.* l'Arrêt du 14 Août 1750, dont je parle à l'article *Cîteaux*.

Mais l'Abbé Régulier & l'Abbeſſe, peuvent être privés de cette adminiſtration pour des cauſes graves & juſtes, quand elles ſont prouvées, comme, par exemple, s'ils ſont diſſipateurs, & s'ils ruinent l'Abbaye : c'eſt la diſpoſition des Décrétales adoptées par la Juriſprudence des Arrêts.

Il y en a un premier du 18 Novembre 1681, qui confirme la nomination d'un Laïc faite par l'Evêque d'Autun, pour régir & adminiſtrer les biens & revenus de l'Abbaye de S. Andoche, que l'Abbeſſe diſſipoit ; elle ne gardoit point la Clôture ; on la voyoit ſouvent aux promenades publiques, & les Religieuſes, à l'exception de ſes favorites, manquoient ſouvent du néceſſaire (*).

Il y en a un deuxiéme du 9 Décembre 1690, par lequel la Cour a ordonné l'exécution des Réglemens faits par M. Boſſuet, Evêque de Meaux, pour l'adminiſtration du temporel de l'Abbaye de Jouarre, dont l'Abbeſſe abuſoit d'une maniere ſcandaleuſe ; on fut même obligé de recourir à l'autorité de la Cour, pour obtenir main-forte contre la rébellion & la ſédition excitées par l'Abbeſſe, qui ne vouloit pas ſe ſoumettre à l'exécution de l'Arrêt, ni reconnoître le Dépoſitaire des revenus de l'Abbaye nommé par l'Evêque.

Nous en avons un troiſiéme, rendu le 17 Août 1725, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, par lequel la Cour a confirmé l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, portant nomination d'un Œconome pour régir les biens de l'Abbaye du Port-Royal de Paris, juſqu'à ce que l'Abbeſſe eût rendu compte de ſon adminiſtration. La geſtion de cette Abbeſſe avoit été trouvée en très-mauvais ordre, par l'examen qu'en avoit fait un Commiſſaire Eccléſiaſtique, nommé par une précédente Ordonnance du même Prélat. On peut voir d'autres Arrêts du Par-

(*) Un autre Arrêt rendu poſtérieurement dans cette même affaire, le 8 Avril 1683, a ordonné que l'Abbeſſe de S. Andoche rendroit compte devant M M. l'Evêque d'Autun & le Lieutenant Général dudit lieu, de l'adminiſtration qu'elle avoit eu des biens de l'Abbaye.

lement, rendus à peu près en pareilles circonſtances, les 28 Novembre 1726, 17 Février, & 7 Août 1727, en faveur de M. l'Archevêque de Sens, contre la Dame d'Apremont, Abbeſſe du Lys : on les trouve dans le rapport fait par les Agens du Clergé en 1730 : ils ſont d'ailleurs imprimés.

Les Supérieurs des Maiſons Religieuſes, n'ont donc plus l'eſpéce d'autorité ſouveraine qu'ils avoient ſur les biens de leur Communauté, dans les premiers temps de la vie Monaſtique. Les deux Puiſſances ont réprouvé ce deſpotiſme, & ont même voulu que les affaires d'une certaine importance fuſſent examinées & réſolues dans les Aſſemblées Capitulaires, dans leſquelles il eſt ſeulement d'uſage d'accorder à l'Abbé, à l'Abbeſſe, ou autre Supérieur une voix prépondérante.

Ainſi, par exemple, dans un Chapitre où les Capitulans ſont en nombre pair, ſi les ſuffrages ſe trouvent partagés, de maniere qu'il y en ait autant pour une opinion que pour une autre, la voix du Supérieur doit départager les avis ; & en ce cas, on peut dire que le Supérieur (ou la Supérieure) a deux voix, puiſqu'à ſon ſuffrage, qui n'a conduit qu'à l'égalité, il en joint un autre qui détermine la concluſion. V. *Suffrages.*

Mais la prépondérance n'étant donnée que pour faire ceſſer l'égalité & l'indéciſion des ſuffrages, le Supérieur n'a droit de s'en ſervir, que lorſque les voix ſe trouvent également partagées. La Cour l'a ainſi jugé, par Arrêt rendu le Jeudi 12 Juillet 1759, entre la Prieure & les Religieuſes de Bon-Secours établies à Paris.

Dans cette eſpéce, quoique le Chapitre dans lequel il s'agiſſoit d'admettre ou de refuſer une Poſtulante qui ſe préſentoit au Noviciat, n'eut été compoſé que de 23 Capitulantes, la Prieure compriſe, il ſe trouva 24 voix marquées par des féves, dont 12 étoient blanches : leur couleur ſignifioit l'admiſſion ; les 12 autres de couleur noire marquoient le refus.

Les Religieuſes étonnées de ce qu'il ſe trouvoit plus de voix dans le Scrutin qu'elles n'étoient de Capitulantes, apprirent de leur Prieure qu'elle avoit mis deux féves au lieu d'une ; & que non-ſeulement elle prétendoit en avoir le droit, mais qu'elle avoit même celui de départager, & en conſéquence elle conclut pour la réception.

Les Religieuſes obſerverent au contraire, que cette prétention tendoit à attribuer trois voix à leur Prieure ; elles ſoutinrent qu'elle ne devoit faire uſage de ſa ſeconde voix qu'en cas de partage, & qu'il ne pouvoit pas y en avoir, puiſqu'il ſe trouvoit 23 Capitulantes ; & au moyen de ce que la Prieure convenoit avoir donné deux voix pour la réception, au lieu d'une ſeule, les Religieuſes ſoutinrent que la pluralité ſe trouvoit pour le refus, & que par conſéquent, on ne pouvoit admettre la Poſtulante.

Peu après, la Prieure convoqua un nouveau Chapitre pour le même objet. Douze Religieuſes repréſenterent que la pluralité des ſuffrages s'étant trouvée pour refuſer la Poſtulante dans la premiere Aſſemblée, il n'y avoit plus matiere à délibération. Malgré cette repréſentation, & l'oppoſition formée par onze des douze Religieuſes, la Prieure fit avec les autres Religieuſes, au nombre de neuf, une concluſion portant que la Poſtulante ſeroit admiſe, & en fit enſuite ordonner l'exécution par Sentence de l'Officialité.

Les Oppoſantes appellerent comme d'abus, & par Arrêt dudit jour 12 Juillet 1759, la Cour a jugé qu'il y avoit abus dans le ſecond Acte Capitulaire & dans la Sentence de l'Officialité ; en conſéquence a *fait défenſes de paſſer outre à la vêture de la Poſtulante, dépens compenſés.*

La portion des Abbés Commendataires dans les biens de l'Abbaye, eſt des deux tiers (y compris le tiers-lot ſur lequel doivent être priſes les réparations de l'Egliſe, de la Maiſon Abbatiale, des lieux Réguliers, les charges de la Sacriſtie, les anciennes Décimes, la dépenſe de l'Hoſpitalité, &c.) les Religieux n'ont pour eux qu'un tiers ; & les uns & les autres ſont obligés d'entretenir à leurs frais les Bâtimens (autres que ceux ci-deſſus) qui ſe trouvent leur appartenir. Sur cela, *V.* un Arrêt du 12 Février 1626, au Journal des Aud. Tom. 1, Liv. 1, Ch. 87, & *Tiers-lot.*

Les

Les Abbés n'ont point de caractere qui, dans l'Ordre Hiérarchique, les éleve au-deſſus des Prêtres; cependant le Droit Canonique met les Abbayes au nombre des Prélatures, & principalement les Abbés Chefs-d'Ordre.

Dans le Concile Provincial, tenu à Rouen en 1581, il s'éleva une conteſtation entre les Abbés & les Chapitres des Egliſes Cathédrales, ſur la queſtion de ſçavoir à qui la Préſéance appartenoit, tant à la Proceſſion que dans les Aſſemblées & Séances du Concile. On conſulta ſur cela le Pape Grégoire XIII, qui répondit que les Chapitres en Corps devoient avoir la Préſéance. *V.* ce que je dis au mot *Proceſſion*.

Cette préférence eſt fondée, ſur ce que les Cathédrales repréſentent l'ancien Preſbytere qu'on nommoit Sénat Apoſtolique, & ſur ce que ces Compagnies ſont ſi étroitement unies à l'Epiſcopat, qu'elles partagent avec l'Evêque le ſoin de la Police extérieure de ſon Diocèſe, & qu'elles deviennent dépoſitaires de la Juriſdiction Epiſcopale & ordinaire le Siége vacant, au lieu que les Moines & les Abbés mêmes ne ſont rien dans la Hiérarchie. Ils ſont Laïcs par état, & ſolitaires par profeſſion. Les Antoines, les Hilarions, les Macaires, & leurs autres Patriarches étoient de ſaints Laïcs qui n'ambitionnoient que de ſe cacher dans les déſerts.

Le Cardinal Pallavicini qui a écrit l'Hiſtoire du Concile de Trente, dit que ce Concile n'accorda le droit de Suffrage qu'aux Abbés Généraux d'Ordres, mais qu'il refuſa conſtamment ce droit aux autres Abbés; & que le Pape en ayant envoyé trois de la Congrégation du Mont-Caſſin, le Concile ne les reçut qu'après bien des réſiſtances, ſur la recommandation du Pape, & avec des circonſtances humiliantes.

Il falloit que les Abbés auxquels le Concile de Trente refuſa le droit de Suffrage, ne fuſſent pas Prêtres; car au Concile Œcuménique de Bâle, les Prêtres du Second Ordre eurent voix délibérative, malgré l'oppoſition que formerent ſur cela le Cardinal de Palerme & les Evêques de ſon parti. Le Cardinal d'Arles, Préſident de ce Concile, prit la défenſe des Prêtres; & non-ſeulement il prouva par les Saintes Ecritures, par la Doctrine & la pratique de l'Egliſe, que les Prêtres devoient avoir voix déciſive dans les Conciles, au moyen de ce qu'ils avoient dans l'Egliſe, ce qu'il nomma Puiſſance judiciaire, *Judiciariam poteſtatem*; mais il atteſta qu'au Concile de Conſtance où il avoit aſſiſté, n'étant alors ni Evêque ni Cardinal, il avoit vû les Prêtres admis ſans difficulté à la déciſion des points difficiles. C'eſt *Enéas Silvius*, Secrétaire du Concile de Bâle, & qui depuis fut Pape, qui rapporte ce diſcours du Cardinal d'Arles. *Voyez* auſſi les Conciles du Pere Labbe, tome 15, page 939.

D'Héricourt explique parfaitement ce que doit faire un Abbé, après avoir reçu ſes Bulles pour prendre poſſeſſion. *Voyez* les Loix Eccléſiaſtiques, Liv. 1, Ch. 9.

Les Abbés & les autres Dignitaires qui ont droit de bénir le Peuple, de porter la Mître, & de faire porter devant eux la Croſſe, ne peuvent en uſer que dans leurs Egliſes, après Laudes, la Meſſe & Vêpres, & non dans les rues & places publiques. *Voyez* ſur cela l'Arrêt rendu le 4 Juillet 1668, contre l'Abbé de Sainte Genevieve, dont je parle au mot *Proceſſion*, l'Analyſe des Décrétales par d'Héricourt, titre 33, & les Réglemens faits dans les Aſſemblées du Clergé, tenues en 1625 & 1645.

Quelques Abbés Réguliers des Pays-Bas ont cependant le droit de ſortir de leur Cloître, & d'aſſiſter aux Proceſſions portant la Croſſe & la Mître. Celui de Saint Bertin à Saint Omer, a été maintenu dans ce droit par Arrêt rendu par des Commiſſaires du Conſeil, contre l'Evêque de Saint Omer & le Chapitre de la Cathédrale de cette Ville, le 8 Mai 1742. V. *Proceſſion*.

L'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans aſſujettit les Abbés à la réſidence, comme les Curés & les Evêques, à peine de ſaiſie de leur temporel. V. *Réſidence*.

En général, la nomination ou préſentation aux Bénéfices dépendans d'une Abbaye, ne peut être faite par l'Abbé Régulier ſans le concours des Religieux aſſem-

blés capitulairement, à moins que l'Abbé n'ait pour cela un Privilége, ou bien, dit la Combe, qu'il n'en ait acquis le droit par une Coutume légitimement preſcrite.

Les Abbés Réguliers ne peuvent pas non plus admettre ou exclure ſeuls ceux qui ſe préſentent à la Profeſſion ſolemnelle. *V.* le Recueil Canonique de la Combe, Art. *Abbé.* Sect. 2, n. 5 & 6.

ABDICATION.

V. *Démiſſion.*

Ce mot eſt aſſez ſynonime à renonciation, ou démiſſion; on dit, par exemple, qu'un Magiſtrat a abdiqué, lorſqu'il a renoncé à faire les fonctions de ſa charge.

Il ne faut pas confondre l'Abdication avec la Réſignation : l'Abdication eſt une rénonciation, un abandonnement pur & ſimple, au lieu que la Réſignation ſe fait en faveur d'une perſonne tierce.

» En ce ſens, on dit que Diocletien & » Charles V. abdiquerent la Couronne, » & que Philippe V, Roi d'Eſpagne, la » réſigna.

» Le Parlement d'Angleterre a décidé » que la violation des Loix faite par le » Roi Jacques, en quittant ſon Royaume, » ſans avoir pourvu à l'adminiſtration des » affaires du Royaume, pendant ſon ab- » ſence, emportoit l'Abdication de la Cou- » ronne «.

On nomme encore Abdication un acte par lequel, dans le Droit Civil, un pere congédioit ſon fils, & l'excluoit de ſa famille; l'Abdication différoit de l'exhérédation, en ce qu'elle avoit ſon effet du vivant même du pere, au lieu que l'exhérédation n'avoit lieu qu'après la mort.

Il y a des Edits & une Déclaration qui prononcent des peines contre les François qui abdiquent leur patrie pour s'établir en païs étranger. *Voyez* ce que je dis ſur cela à l'art. *France & François*, & l'Arrêt de Bonneval que je rapporte à l'art. *Mort Civile.*

Me Richer parle auſſi de ces peines dans le Traité de la Mort Civile.

ABEILLES.

V. *Epaves.*

L'Auteur de la Pratique des Terriers, Tome 3, dit que quand un eſſain d'Abeilles ou mouches à miel eſt ſuivi par le maître des ruches, il n'en perd point la propriété, & qu'il peut les prendre partout où il les trouve, ſans aucune permiſſion des Officiers de la Juſtice en laquelle l'eſſain s'eſt arrêté, quand même ce ſeroit dans le reſſort d'une autre Juriſdiction que celle de ſa demeure.

Mais lorſqu'un eſſain d'Abeilles eſt trouvé comme bêtes égarées, ſans être ſuivi par le propriétaire, le même Auteur décide, d'après pluſieurs textes de Coutumes qu'il cite, qu'on doit conſidérer cette trouvaille comme une épave, dont moitié appartient au Seigneur, l'autre moitié à la perſonne qui a trouvé les Abeilles.

Dans le nombre des Coutumes, citées par l'Auteur de la Pratique des Terriers, il y en a qui privent de ſa portion celui qui a trouvé les Abeilles, lorſqu'il n'a pas averti le Seigneur, & qui prononcent même contre lui une amende de 60 ſols Pariſis.

Bruſſel aſſure que les Réglemens de la Chambre des Comptes prouvent que dans les 12 & 13e ſiécles, nos Rois donnoient en Fiefs juſqu'aux eſſains d'Abeilles qui pouvoient être trouvés dans les forêts.

ABIENNEURS.

C'eſt ainſi qu'on nomme en Bretagne; les Commiſſaires Séqueſtres, ou Dépoſitaires d'Immeubles, qui peuvent produire quelques fruits.

ABIGEAT.

Ce nom étoit donné chez les Romains au crime de ceux qui voloient du bétail dans les pâturages.

Dans le Droit Romain, on diſtinguoit le larcin de celui qui voloit des troupeaux dans les pâturages, d'avec celui qui déroboit un bœuf ou un cheval trouvé à l'écart, ainſi qu'on peut le voir au titre *de Abigeis;* mais parmi nous l'un & l'autre voleur eſt puni comme larron, eu égard aux circonſtances du fait qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. *Voyez* le Praticien François de Me Lange, des Ma-

tieres Criminelles, Ch. 11, & ce que je dis à l'Article *Vol.*

AB IRATO. (Diſpoſitions faites)
V. *Donations, Exhérédation, Inofficioſité, Légitime & Teſtamens.*

Pour que les Teſtamens & les Donations ſubſiſtent, il ne ſuffit pas qu'ils ſoient revêtus des formes preſcrites, & qui ſont de rigueur dans ces ſortes d'actes ; il faut de plus que le Teſtateur ou le Donateur ait eu pour unique objet d'exercer ſa libéralité ; ſi quelque paſſion étrangere le domine, ſi la colere & la haine l'arment contre ſes héritiers, s'il eſt ſubjugué par la fraude & par l'obſeſſion, ſes libéralités ne ſçauroient avoir d'effet, & elles ne peuvent profiter à ceux qui en ſont l'objet ; telle eſt la diſpoſition des Loix Romaines, adoptées par nos Coutumes, & par la Juriſprudence des Arrêts.

Le premier que nous connoiſſons ſur cela, eſt du 14 Mai 1583 ; Dumoulin en a recueilli l'eſpéce.

On en trouve un deuxiéme de l'an 1659, dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, Liv. 2, Ch. 17, qui caſſe une Donation entre-vifs faite à M. de Varillas, confirmée neuf mois après dans le Contrat de mariage du Donataire.

Il y en a un troiſiéme au même Journal des Audiences, Tome 3, Liv. 2, Ch. 6, qui déclare nulle une Donation faite à un fils par ſon Contrat de mariage, en haine de ce que ſa ſœur, fille des Donateurs Proteſtans, avoit, après avoir été mariée, embraſſé la Religion Catholique.

On en trouve un quatriéme dans le même Volume, Liv. 5, Ch. 6, avec le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Talon, qui contient des principes très-lumineux ſur cette matiere.

Il y en a un autre du premier Septembre 1676, cité dans les Plaidoyers de Me Erard, qui annulle le Teſtament du nommé Gamot, par lequel il avoit réduit les enfans de ſon premier lit à leur légitime par une ſuite de l'averſion qu'il avoit toujours marquée contr'eux, & dont ils avoient été admis à faire preuve, ainſi que de la prédilection qu'il paroiſſoit avoir eu pour ſes enfans du ſecond lit.

Un autre Arrêt, rendu à peu près en pareille circonſtance le 16 Décembre 1672, a jugé de même en faveur de Guillaume Duchaut.

Il y a encore un Arrêt de l'année 1696, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, qui caſſe une Donation de 750 liv. de rente faite par la Dame Tiſſard, en haine de ſes enfans, au profit de l'Abbé Dupin, ſi connu par ſes travaux littéraires.

Ricard, & preſque tous les Auteurs citent, ſur cette matiere, les Arrêts de Pinon (du 3 Février 1674) de Meaupeou, de Junot, de Briſar, &c. par leſquels la Cour a proſcrit des diſpoſitions Teſtamentaires qu'une paſſion injuſte avoit dictées.

Nous en avons un plus moderne, c'eſt celui qui a été rendu le 11 Février 1746, en faveur des Sieur & Dame Michaux de Montaran, par lequel la Cour a caſſé le Teſtament de la Dame de Mouchy, ayeule de la Dame de Montaran, & dans l'eſpece duquel ſe trouvoient pluſieurs circonſtances qui annonçoient de la colere, & même de la haine contre la Dame de Montaran, réduite à ſa légitime, & excluſe, par le même Teſtament, de la ſucceſſion de ſa ſœur, qui étoit ſur le point de ſe faire Religieuſe.

Le Teſtament de l'illuſtre Monſieur le Camus, Lieutenant Civil, a eſſuyé le même ſort ; il a été caſſé par Arrêt du 9 Mai 1712, parce que ce Magiſtrat, en inſtituant la Demoiſelle de Nicolay, ſa petite-fille, ſa Légataire univerſelle, au préjudice de M. de Nicolay de Gouſſainville, ſon petit-fils, avoit marqué une affectation ſenſible d'exclure de ſes biens tous ceux qui portoient le nom de Nicolay ; il les laiſſoit à ſa petite-fille, parce qu'elle devoit perdre ce nom ; & non content d'exclure de ſa ſucceſſion ſon petit-fils qui le portoit, M. le Camus étoit allé juſqu'à l'exclure de la ſucceſſion même de ſa ſœur, fermant ainſi toutes les avenues par leſquelles ſon bien auroit pû entrer dans la Maiſon de Nicolay. Un étranger n'étoit cependant point l'objet de ſes bienfaits ; mais il a ſuffi que la haine ſe ſoit manifeſtée pour faire proſcrire ſon Teſta-

ment; c'étoit pourtant la seule faute qu'on pût imputer à ce Magistrat si digne des éloges publics.

La Dame de Goupigny s'étant fait séparer d'habitation d'avec son mari, vécut depuis éloignée de lui avec leur fille puînée; un fils qu'ils avoient, & la fille aînée étoient restés attachés au pere; dans cette position, la Dame de Goupigny institua sa fille puînée (avec laquelle elle avoit toujours vécu), sa Légataire universelle. Son Testament qui étoit olographe ayant été attaqué par les deux aînés, on présuma qu'il avoit été fait en haine, de ce qu'ils avoient suivi le parti de leur pere, & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 11 Mars 1704, conforme aux conclusions de M. Portail, il fut ordonné que sans s'arrêter au Testament, les biens de la Dame de Goupigny seroient partagés *ab intestat* suivant la Coutume. La Sentence du Châtelet du 29 Août 1703, avoit jugé de même.

Un autre legs universel, fait par la veuve Girardin à une de ses filles, au préjudice de ses autres enfans qui étoient restés avec le pere depuis la séparation de la mere, que la Légataire avoit suivie, a aussi été anéanti par Arrêt rendu le 19 Août 1737, au rapport de M. le Clerc de Lesseville, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes (*).

Lorsque la Donation ou le Testament contiennent des termes injurieux, ou de mauvais éloges qui annoncent qu'ils sont faits par un principe, ou de haine ou de colere contre l'héritier, il n'est pas besoin en ce cas de chercher hors de l'acte, des preuves de la disposition où étoit le Donateur ou Testateur; la piéce porte alors en elle-même le caractere de sa nullité.

Mais quand dans l'acte qui prive les enfans des choses auxquelles ils devoient naturellement espérer de succéder, il ne paroît ni colere ni haine, alors pour connoître si ce sont ces passions qui ont conduit le Testateur, il ne suffit pas qu'il ait eu la précaution de ne les pas exprimer dans son Testament ou dans la Donation, c'est assez que la conduite passée découvre suffisamment les sentimens dont il étoit animé, lorsqu'il a disposé.

Presque tous les Arrêts que je viens de citer, sont dans ce dernier cas; la Jurisprudence est même d'admettre la preuve, tant par titre que par témoins, de la haine & de la colere de celui qui a fait les dispositions; elle a été admise dans l'espéce de l'Arrêt du premier Septembre 1676, dont j'ai parlé plus haut, & par un autre rendu en la Grand'Chambre le 6 Février 1688, à l'occasion du Testament de M. le Boultz, Conseiller aux Requêtes du Palais.

La preuve admise par ce dernier Arrêt ayant été faite, le Testament de M. le Boultz, qui contenoit un legs universel en faveur d'un de ses fils cadets, a été cassé par Arrêt du 17 Juillet 1691, & il a été ordonné que les enfans partageroient sa succession suivant la Coutume. Voyez les Plaidoyers de Me Erard.

Par Arrêt du 24 Janvier 1725, rendu en la 4e Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Goellard de Monsabert, le Testament de la Dame Moulié fait en faveur de son petit-fils, qui portoit son nom, a été cassé comme fait *ab irato* au préjudice de Madame de Montebise, fille de la Testatrice.

On ne se seroit pourtant pas déterminé à annuller ce Testament, s'il n'avoit contenu qu'une disposition au profit du petit-fils; mais par une autre disposition, la Testatrice avoit donné ses biens à un parent éloigné au préjudice de la Dame sa fille, contre laquelle elle avoit long-temps plaidé.

Cet Arrêt nous apprend qu'il est des cas où l'on regarde les procès comme une preuve de haine suffisante pour faire annuller des Testamens: mais dans ce cas-là on a toujours exigé deux conditions; la premiere, que ces procès fussent des procès graves qui intéressassent la per-

(*) Outre les circonstances de la demeure de la Légataire avec sa mere depuis la séparation, la mere avoit, de plus, marié cette fille sans le consentement du pere, qui l'avoit en conséquence exhérédée. Elle disoit que l'exhérédation étant causée par la faute de la mere, il étoit juste qu'elle la réparât par son Testament, & que le legs universel n'étoit qu'une indemnité de la perte de la succession du pere, &c. Tout cela fut rejetté par le susdit Arrêt du 19 Août 1737.

ſonne ou la conduite du Teſtateur, *de lite gravi*, comme l'explique *Menochius*; & la ſeconde, que ces procès fuſſent en défendant de la part de l'héritier qui ſe plaint de la diſpoſition.

Mais quand il ne s'eſt agi que d'un ſimple intérêt pécuniaire entre l'Héritier & le Teſtateur, & que l'Héritier a toujours été demandeur, on n'a point regardé ces procès comme ſuffiſans pour faire préſumer la haine; l'intérêt faiſoit naître la demande, le même motif eſt préſumé dans la défenſe, & tant qu'il y a un motif naturel & ordinaire, jamais la haine, moyen toujours odieux par lui-même, n'eſt mis à la place de ce motif.

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à ces maximes.

Le ſieur Popart mourant, avoit deshérité ſon pere, contre lequel il avoit eu de grands procès; le pere attaqua le Teſtament, comme fait *ab irato*, & allégua pour preuve les procès qui l'avoient brouillé avec ſon fils : mais la Cour n'eut aucun égard à ce moyen, & le Teſtament fut confirmé par Arrêt rendu le 27 Mars 1703, au rapport de M. Portail.

Le ſieur de Bethune, qui avoit eu dix-huit procès contre ſon ayeule, laquelle avoit diſpoſé de ſes biens en faveur des deux ſœurs du ſieur de Bethune, attaqua auſſi le Teſtament qui contenoit ces diſpoſitions; il diſoit que dix-huit procès formoient une cauſe de haine bien apparente; il ajoutoit que ſon ayeule avoit refuſé de le voir, & menacé de l'exhéréder; il demandoit à en faire preuve, mais par Arrêt rendu le 10 Mai 1710, au rapport de M. Dreux, le Teſtament fut confirmé.

Il y a un autre Arrêt bien plus remarquable, rendu pour le Teſtament de la Marquiſe de Soyecourt, contre la Dame de Boisfranc ſa fille, depuis connue ſous le nom de Marquiſe de Belleforiere.

Cette derniere qui avoit formé des demandes multipliées contre ſa mere, fut réduite à ſa légitime par le Teſtament de la Dame de Soyecourt : elle le débattit comme un ouvrage de haine & de colere, mais parce que c'étoit la fille qui avoit attaqué la mere, l'Arrêt qui intervint le 17 Juillet 1717, au rapport de M. Ferrand, ordonna l'exécution du Teſtament.

Le ſieur ****, réduit à ſa légitime par le Teſtament mutuel fait par ſes pere & mere (avant la nouvelle Ordonnance), attaqua ce Teſtament par le moyen *ab irato*. Il ſe fonda ſur les diſſentions qui avoient perpétuellement régné entr'eux & lui, ſur la prédilection qu'ils avoient toujours eu pour ſes ſœurs, il ſe plaignoit qu'ils l'avoient fait enfermer à S. Lazare par un effet de leur haine; qu'ils avoient fait prononcer contre lui une ſorte d'interdiction, qu'ils avoient tenu cachée une premiere célébration de mariage faite en 1683, pour ne faire commencer leur communauté qu'en 1731, & le priver de ſa portion dans les bénéfices intermédiaires; qu'enfin leur prédilection & leur haine ſe manifeſtoient par la donation faite à ſes ſœurs ſous le nom d'un Abbé qui déclaroit n'en avoir rien fourni.

Les ſœurs Légataires univerſelles répondoient que la détention de leur frere & ſon interdiction, dépoſoient de ſa vie odieuſe, qu'elle étoit ſuffiſante pour le faire exhéréder, que ſa critique du mariage des pere & mere communs naiſſoit d'un fond d'ingratitude, puiſqu'ils ne l'avoient réhabilité que pour le tirer de l'état de Bâtardiſe; qu'enfin les pere & mere avoient ſans doute eu de bonnes raiſons pour emprunter le nom d'un tiers lors des donations dont il ſe plaignoit, mais qu'il n'en réſultoit qu'un avantage indirect au moyen duquel il pourroit faire augmenter ſa légitime, & non un moyen *ab irato*.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 25 Février 1734, ſur les concluſions de M. Chauvelin, le Teſtament fut confirmé.

Le moyen *ab irato* contre des Teſtamens, ne peut être propoſé par des héritiers collatéraux, ſi ce n'eſt lorſque le Teſtament renferme des diſpoſitions qui leur ſont injurieuſes. Il eſt bien permis aux Teſtateurs de diſpoſer des biens dont la Loi les a laiſſés les maîtres; mais en prononçant une ſorte d'exhérédation contre leurs héritiers, ils ne peuvent pas les charger d'injures & d'opprobres, ni les traiter avec convice. *V.* Ricard, des Donations, Partie premiere, ch. 3, ſect. 14, n. 631.

Mornac dit néantmoins qu'il y a deux

cas où les diſpoſitions faites avec injure ou reproche pourroient être valables; l'un quand l'injure eſt renfermée entre le Teſtateur & l'héritier, & qu'elle ne va qu'à reprocher l'ingratitude ou les mauvais traitemens de celui-ci; l'autre quand l'injure, quoiqu'infamante, eſt tellement établie dans le Public, que l'héritier ne peut s'en purger.

Au premier cas on regarde plutôt les expreſſions du Teſtateur comme une plainte particuliere, que comme une injure qu'il a voulu faire. Mornac cite ſur cela deux Arrêts des 28 Mars 1605, & 19 Mars 1609.

Au ſecond cas, les expreſſions du Teſtateur ne ſont pas regardées comme un deſſein de diffamer ſon héritier, on préſume que le Teſtateur a ſeulement voulu rendre raiſon de ſa volonté.

Ainſi, lorſque la diſpoſition ne contient ni injure ni convice, ou bien quand ce que le Teſtateur a dit eſt abſolument vrai & public, les Collatéraux ne ſont point admis à propoſer la haine ou la colere de leur parent pour faire annuller ſes diſpoſitions; c'eſt un principe de Juriſprudence atteſté unanimement par les meilleurs Auteurs, & ſinguliérement par Ricard. Voyez auſſi les Arrêts des 2 Décembre 1675, & 5 Juillet 1689, qui ſont au Journal des Audiences.

Le Teſtament de la Dame Hamelin, conçu en ces termes; » je donne & légue » à M. * * * mon neveu, 1000 liv. de » rente viagere; au cas qu'il ne ſoit pas » content, qu'il veuille chicanner comme » il a coutume, & qu'il réuſſiſſe, il donne» ra 10000 liv. à l'Hôpital, 10000 liv. à » l'Hôtel-Dieu, 10000 liv. aux Enfans» Trouvés, & je trouve que les 1000 l. de » rente viagere ſont plus qu'il ne mérite «. Ce Teſtament, dis-je, fut attaqué par le moyen *ab irato*.

Mais parce qu'il étoit prouvé dans le fait que ce n'étoit pas la colere qui avoit dicté les diſpoſitions de la Dame Hamelin, qu'au contraire ſes expreſſions étoient aſſez conformes à l'idée qu'elle avoit dû prendre de ſon neveu, eu égard à ſa conduite envers ſa famille, & aux accuſations graves qu'il avoit eſſuyées ſur l'une deſquelles il avoit été mis hors de Cour, ce Teſtament a été jugé valable par Sentence rendue au Châtelet, le Mardi 31 Janvier 1758, qui depuis a été confirmée par Arrêt rendu le 4 Septembre de la même année, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury.

Les Donations faites par Contrat de mariage, & en faveur du mariage, ne peuvent être attaquées & détruites que très-difficilement par le moyen *ab irato* : ſi l'Arrêt de 1659 dont j'ai parlé, a annullé la Donation faite au profit du ſieur Varillas par ſon Contrat de mariage; c'eſt qu'outre le moyen *ab irato*, il étoit prouvé que Boulot, Donateur, âgé de 89 ans, étoit détenu chez le Donataire, & qu'il avoit déclaré à un Commiſſaire avoir été contraint de ſigner un Contrat, ſans ſçavoir ce que c'étoit.

La raiſon pour laquelle les moyens de haine & de colere du Donateur contre ſes héritiers, ne peuvent facilement faire révoquer des Donations faites par Contrat de mariage, c'eſt que la Donation par Contrat de mariage, eſt une convention entre le Donateur & le Donataire, par laquelle le Donataire promet en conſéquence du don qui lui eſt fait, livrer irrévocablement ſa perſonne à une autre qui s'engage auſſi ſur la foi du même don, de lui livrer la ſienne irrévocablement; & comme après la Tradition que chacun des conjoints a faite de ſa perſonne, il n'y a plus de retour, il eſt impoſſible de remettre au Donateur ou à ſes repréſentans, ce qu'il a donné, parce que ce n'eſt pas ſeulement le Donataire qui eſt l'objet de la libéralité du Donateur; c'eſt au mariage que le don ſe fait, le Donataire n'y prend part qu'autant qu'il eſt une partie eſſentielle au mariage; l'autre conjoint & les enfans qui doivent naître appartiennent également au mariage (*).

(*) Je voudrois, d'après tout ceci, que les Donations qui ſont faites par Contrat de mariage, ne fuſſent point annullées par la ſurvenance d'enfans au Donateur, & il me ſemble qu'il ne faut qu'une très-légere attention pour reconnoître que les maximes détaillées en cet article, conduiſent là; mais le contraire eſt textuellement décidé par l'article 39 de la nouvelle Ordonnance. V. *Révocation de Donation.*

Ces principes parfaitement développés dans un Mémoire de Mᵉ Begon, Avocat d'un rare mérite, ont déterminé la Cour à confirmer la Donation faite par Madame le Camus au Marquis de Flamarens, par ſon Contrat de mariage avec Mademoiſelle de Beauveau, attaquée par le moyen *ab irato*; mais le même Arrêt a déclaré nul comme ouvrage de haine & de colere, le Teſtament de Madame le Camus, qui contenoit des diſpoſitions conſidérables au profit du même Marquis de Flamarens; l'Arrêt qui confirme la Donation & annulle le Teſtament, attaqués l'un & l'autre avec les mêmes armes, a été rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 8 Mai 1720.

M. Dargentré, ſur l'article 218 de la Coutume de Bretagne, Gloſ. 4, num. 18, rapporte auſſi un Arrêt qui a rejetté le moyen *ab irato* contre une Donation faite par Contrat de mariage; cet Auteur, qui ne penſe point comme l'Arrêt, détaille néantmoins en cet endroit les circonſtances & les motifs de haine qui doivent ſe rencontrer pour anéantir les Donations faites en faveur & par Contrat de mariage.

Voyez auſſi l'Art. 219 de la Coutume de Bourbonnois.

ABJURATION.

V. *Proteſtans & Relaps.*

Ce mot ſignifie parmi nous, rétractation d'une Doctrine ou d'une opinion regardée comme fauſſe & pernicieuſe.

Les Actes d'Abjuration (de la Religion Proteſtante) *qui ſe feront, ſeront par les ordres des Archevêques ou Evêques, mis en bonne forme entre les mains de notre Procureur du Siége Royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siége de l'Archevêché ou Evêché où ladite Abjuration aura été faite, dont il donnera décharge par écrit aux Officiers deſdits Archevêchés ou Evêchés.* Ce ſont les diſpoſitions de la Déclaration du 10 Octobre 1679, regiſtrée le 20 Novembre ſuivant.

La Déclaration du 17 Juin 1683, porte que les enfans de ceux qui auront fait Abjuration, ſeront inſtruits dans la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

Les Religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer en France qu'en faiſant une déclaration qu'ils veulent vivre dans la Religion Catholique, en prêtant ſerment de fidélité, & en faiſant Abjuration. Voyez les Déclarations de 1698 & 1713.

Les Religionnaires qui ont fait Abjuration & ſerment de fidélité, ne peuvent recueillir que les ſucceſſions à écheoir, & non pas les ſucceſſions échues avant leur Abjuration, parce qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice du droit acquis à un tiers, qui a été ſaiſi par la Loi.

La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 17 Avril 1741, & a adjugé la ſucceſſion dont il s'agiſſoit aux parens qui étoient Catholiques au temps du décès.

Il eſt défendu aux François qui ont fait Abjuration de la Religion prétendue réformée de ſortir du Royaume ſans permiſſion. V. la Déclaration du 11 Février 1699, regiſtrée le 17.

ABLAIS.

Quelques Coutumes nomment Ablais, les Blés ſciés qui ſont encore ſur le Champ. Pour ſçavoir de quelle nature ils ſont, Voyez *Meubles.*

ABOLITION.

V. *Rémiſſion.*

L'Abolition eſt une grace que le Prince accorde pour des crimes qui ne ſont point rémiſſibles; on appelle auſſi cette grace pardon.

Les Lettres d'Abolition s'obtiennent en la grande Chancellerie, elles ſont abſolument néceſſaires à ceux qui ſont convaincus de ces crimes, qu'aucune circonſtance ne peut excuſer. Elles différent des Lettres de Grace en ce que celles-ci s'accordent pour des crimes, qui par leur nature & par leurs circonſtances ſont dignes de rémiſſion. Les unes & les autres doivent être préſentées en perſonne, & non par Procureur.

Les Juges auxquels les Lettres d'Abolition ſont adreſſées, doivent les enthériner lorſqu'elles ſont obtenues ſur un expoſé conforme aux charges & informations, parce que le Roi eſt maître de pardonner à qui bon lui ſemble. *Voyez*

la Déclaration du 22 Novembre 1683.

Mais ſi les faits étoient déguiſés, & s'il y avoit ou ſubreption on obreption dans les Lettres, les Juges pourroient en refuſer l'enthérinement ſuivant l'Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 1.

Les Lettres d'Abolition qui s'accordent aux Gentilshommes, doivent être adreſſées aux Parlemens; mais quand les Roturiers en obtiennent, c'eſt aux Baillifs & Sénéchaux ou autres Juges reſſortiſſans nûement aux Parlemens qu'il faut les adreſſer. Voyez la Déclaration de 1681.

Ces Lettres ne s'accordent point pour les Duels, pour les aſſaſſinats prémédités, ni pour le Rapt de violence. Voyez l'Ordonnance de 1670.

L'effet des Lettres d'Abolition eſt d'éteindre le crime de maniere que l'accuſé ne puiſſe plus être recherché après leur enthérinement.

Quand un Eccléſiaſtique a obtenu du Roi des Lettres d'Abolition, & qu'elles ont été enthérinées, la Juriſdiction Eccléſiaſtique ne peut ſans abus le pourſuivre & lui faire ſon procès pour le crime dont il eſt abſous. *V.* Brillon, Art. *Abſolution.*

ABONNEMENT.

V. *Francs-Fiefs.*

On nomme Abonnement une convention faite entre ceux qui peuvent percevoir des droits & ceux qui y ſont ſujets, par laquelle les droits qui peuvent ſe percevoir pendant un certain temps, ſont fixés à une certaine ſomme.

Par exemple, on nomme Abonnement la convention faite entre les Fermiers des Aydes & un Braſſeur, par le moyen de laquelle le Braſſeur peut braſſer telle quantité de Bierre qu'il jugera à propos pendant une ou pluſieurs années, moyennant une ſomme déterminée.

Les Abonnemens avec les Fermiers des Droits du Roi doivent être rédigés par écrit pour être obligatoires, & l'Ordonnance des Aydes de l'année 1680, titre 7, défend d'en admettre la preuve par témoins.

Les Abonnemens ſur les droits du Roi, ne peuvent être faits qu'avec les Fermiers ou ſous-Fermiers, ou en vertu de pouvoirs particuliers; un Directeur ne peut pas faire d'Abonnement ſans ce pouvoir, & s'il en fait, le Fermier peut les réſilier; au lieu que quand le Fermier y a conſenti, l'Abonnement eſt reſpectivement obligatoire & irrévocable. *V.* l'art. 2 du titre 7 de l'Ordonnance des Aydes de Paris, & l'art. 2 du titre 20 de celle de Rouen.

Les Directeurs qui font des Abonnemens en vertu de procuration des Fermiers, ſont tenus de faire regiſtrer ces procurations ou pouvoirs aux Greffes des Elections, ſuivant des Arrêts de la Cour des Aydes de Rouen du 20 Mars 1733, & de celle de Paris du 26 Avril 1742.

Un Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1734, a défendu aux ſous-Fermiers de faire des Abonnemens dans les trois lieues limitrophes des Généralités qui ne font point partie de leur Ferme.

Les perſonnes abonnées ne ſont pas exemptes des Viſites, Inventaires & Marques des Commis. *V.* les ſuſdits art. des Ordonnances, & l'Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1732.

Les Abonnemens faits avec les Fermiers ou ſous-Fermiers ſont révoqués de plein droit, lorſque le Bail eſt réſolu ou expiré. *V.* à ce ſujet l'Arrêt rendu en la Cour des Aydes de Rouen le 26 Janvier 1760.

Si les Particuliers abonnés ſont évincés, ſans fraude, des maiſons où ils faiſoient leur commerce, ils ſont déchargés de l'Abonnement, en payant le quartier pendant lequel ils ont ſouffert l'éviction; & ſi elle arrive par cas fortuit, on ne peut exiger d'eux que la portion de temps échu au jour que les lieux ont été abandonnés; mais en ce cas, l'Abonnement reprend ſa force du jour du retour dans les ſix mois de la ſortie.

Si les Particuliers abonnés décédent, ou ſi l'un des conjoints ſeulement meurt, l'Abonnement demeure éteint du jour de la ſignification faite du décès au Fermier, ſi mieux n'aime le ſurvivant continuer; & à cet égard l'Abonnement eſt cenſé continuer, ſi la ſignification n'eſt faite dans le mois du décès. Tout cela eſt décidé par le texte des Ordonnances de Paris & de Rouen, ſur le fait des Aydes.

ABONNEMENT *de Dixmes.*

Il arrive quelquefois que les habitans ou ſeulement quelques particuliers d'une Paroiſſe, s'abonnent avec le Décimateur pour le payement de la dixme qu'ils fixent à une certaine ſomme par arpent chaque année, ou à une certaine quantité de grains. Ces conventions ſont licites, mais elles n'obligent point les ſucceſſeurs au Bénéfice, & elles ne peuvent avoir lieu que pendant la vie du Titulaire qui l'a faite, & qui ne peut traiter que des fruits que produira le Bénéfice pendant ſa jouiſſance, ſur-tout quand il s'agit de groſſes dixmes.

D'Héricourt dit même que la poſſeſſion de cent années ne ſuffit pas pour mettre des habitans en état de dire qu'ils ſont abonnés, s'ils n'ont un titre en bonne forme de l'Abonnement, ou du moins d'anciennes preuves par écrit jointes à la poſſeſſion, qui faſſent préſumer qu'ils ont eu un titre légitime. V. *Cîteaux.*

En général, pour qu'un Abonnement de dixmes ſoit valable & perpétuel, il faut qu'il ſoit revêtu des formalités preſcrites pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, ou qu'il ſoit fait par une tranſaction homologuée. V. *Biens d'Egliſe.*

Un Abonnement fait par tranſaction en 1645, pour la dixme du terroir de Mordeüil, entre les Habitans & l'Abbé de S. Martin d'Epernay, Décimateur de cette Paroiſſe, & qui avoit été homologué par Arrêt de la Cour, fut attaqué par l'Abbé & les Religieux de cette Abbaye, qui formerent une tierce-oppoſition à l'Arrêt d'homologation. Ils diſoient que l'Abbé ſucceſſeur à l'Abbaye, n'étoit pas obligé d'entretenir l'Abonnement fait avec ſon prédéceſſeur; que l'Abonnement étoit une eſpéce d'aliénation que le poſſeſſeur ne pouvoit pas faire, & ils citoient deux Arrêts rendus, l'un au profit des Minimes du Bois de Vincennes le 10 Juillet 1608, l'autre le 23 Décembre 1632, rapportés par Henrys.

Les Habitans de Mordeüil répondoient que l'uſage de payer la dixme dans leur Paroiſſe, étant fondé ſur un Abonnement autoriſé par une tranſaction homologuée par Arrêt de la Cour, il devoit ſubſiſter; ils citoient une Ordonnance de Charles IX. de l'an 1561, un Arrêt du 10 Juillet 1623, rapporté par Bardet, & deux Arrêts du Parlement de Toulouſe des 4 Janvier 1673, & 30 Juin 1676, qui confirmoient de ſemblables Abonnemens, & par Arrêt rendu le 10 Mai 1728, (qu'on trouve dans le Code des Curés, Edit. de 1752, Tom. 1.) L'Abbé & les Religieux de S. Martin d'Epernay furent déboutés de leur tierce-oppoſition, & l'exécution de la tranſaction fut ordonnée.

Le Grand-Conſeil n'a eu aucun égard à un Abonnement de dixmes en grains, fait par une tranſaction du 2 Juin 1678, entre le Prieur de Chamalieres & le Seigneur de Beauſſac, parce qu'elle n'étoit pas homologuée, & qu'elle n'étoit pas d'ailleurs paſſée avec le Corps des Habitans; & nonobſtant la poſſeſſion de plus de quarante ans de payer en conformité de l'acte de 1678, qui devoit, ſelon le Seigneur de Beauſſac, opérer une preſcription, quant à la quotité de la dixme, il a été condamné de la payer conformément à l'uſage du lieu, par Arrêt rendu le 24 Mars 1745, parce que ſa poſſeſſion étoit appuyée ſur un titre vicieux.

On peut ſur ces ſortes d'Abonnemens conſulter les Arrêts des 17 Juin 1623, 30 Mars 1664, & premier Avril 1688, qui ſont au Journal des Audiences. Voyez auſſi les Loix Eccléſiaſtiques.

ABOURNEMENT.

Ce mot eſt en uſage dans la Coutume du Maine; il ſignifie la converſion en roture de tout le Fief d'un Vaſſal, moyennant un nouveau devoir qui lui eſt impoſé par la convention faite avec le Seigneur. C'eſt, comme on voit, ce qu'on nomme ailleurs jeu de Fief. V. l'art. 432 de la Coutume du Maine & la Juriſprudence du Conſeil, tome 2, pages 182 & 183.

ABOUTISSANT. (*Tenant &*)

Les Tenans & Aboutiſſans des héritages doivent être indiqués dans toutes les demandes de *cenſive par action*, ou de *la propriété de quelque héritage, rentes foncieres, charges réelles ou hypothéque*; l'Ordonnance exige même que l'exploit contienne le nom du *Bourg, Village, ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage eſt ſitué, ſa con-*

ſiſtance & ſa nature, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt *Terre, Prés, Bois, Vignes, ou autre qualité*, de maniere que le Défendeur ne *puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné*, à peine de nullité. Ordonnance de 1667, titre 9, art. 3.

Mais s'il eſt queſtion *d'une Terre ou Métairie, il ſuffit d'en déſigner le nom & la ſituation*; & ſi c'eſt une maiſon, les Tenans & Aboutiſſans doivent être détaillés. *Ibid.* art. 4.

Dans les ſaiſies-réelles de biens roturiers, il faut détailler ſcrupuleuſement les biens ſaiſis de la maniere que l'Ordonnance l'exige; mais dans les ſaiſies-réelles de Fiefs, la Coutume de Paris & pluſieurs autres diſpenſent de ce détail; il ſuffit, dit celle de Paris, art. 345 & 346, *de ſaiſir les principaux manoirs de chacuns Fiefs & Seigneuries, avec leurs appartenances & dépendances.*

J'ai vû confirmer une demande en déclaration d'hypothéque dans laquelle les héritages n'étoient pas déſignés; mais l'exploit faiſoit mention de la date du Contrat d'acquiſition qui donnoit lieu à la demande, il indiquoit auſſi le Notaire chez lequel ce Contrat avoit été paſſé, & il avoit même été donné copie du Contrat (où les biens étoient détaillés) avec l'exploit.

Un Retrait énonciatif du Contrat qui y donnoit lieu, & dont il avoit pareillement été donné copie, a auſſi été confirmé. Voyez *Retrait.*

ABREGÉS. (*Fiefs*)

On nomme Fiefs Abregés ceux qui ne devoient pas anciennement un Service Militaire complet, dont les poſſeſſeurs étoient chargés. V. *Fiefs.*

On nomme auſſi Fiefs Abregés ceux qui ont été démembrés. V. *Démembrement de Fiefs.*

ABREVIATEURS.

On nomme Abreviateurs, des Officiers de la Chancellerie Romaine qui s'aſſemblent dans le Parquet de cette Chancellerie. Il y en a de deux eſpéces; ſçavoir, du grand & du petit Parquet.

Ce nom leur a été donné, parce qu'ils dreſſent les Minutes & les Breviatures des Lettres Apoſtoliques.

ABSENS.

V. *Bigamie, Confiſcation, Contumace, Défaut, Effigie, Etrangers, Préſence, Preſcription, Prétérition, Proteſtans, Saiſie-féodale, &c.*

Le nom d'Abſent ſe donne en matiere de preſcription aux perſonnes qui demeurent en différens Baillages ou reſſorts, (& à cet égard, Voyez *Preſcription.*) Mais en général on entend par Abſens, les perſonnes qui ſe ſont éloignées du lieu de leur réſidence ordinaire, & dont on n'a point de nouvelle. C'eſt de cette eſpéce d'Abſens qu'il s'agit en cet article.

Les exploits de demandes qu'on forme contre des Abſens doivent être donnés en leur dernier domicile connu, ſuivant l'art. 8 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667. Avant cette Ordonnance, l'uſage étoit de créer des Curateurs aux Abſens pour défendre aux demandes formées contr'eux; mais cet uſage a été abrogé par la ſuſdite Ordonnance. Voyez *Ajournement.*

C'eſt une maxime conſacrée par les meilleures Autorités, que toute perſonne abſente, & dont la mort n'eſt pas conſtatée d'une maniere claire & préciſe, doit être préſumée vivre juſqu'à cent ans, (*) c'eſt-à-dire, juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette préſomption eſt tirée de pluſieurs Loix Romaines; le texte ſacré avoit parlé de même.

Ainſi, s'il s'agit de partager une ſucceſſion à laquelle un Abſent pourroit avoir part, la faveur de ſes Créanciers le fait ſuppoſer vivant, & on l'admet à partager comme s'il étoit préſent, encore que l'ordre de ſuccéder en ſoit dérangé, comme dans le cas de la repréſentation. Voyez le Brun, *des Succeſſions*, Liv. 1, Ch. 1. Charondas en ſes Réponſes, Liv. 7, R. 107.

S'il échoit à l'Abſent quelques droits utiles, on admet auſſi ſes Créanciers à les recueillir juſqu'à concurrence de leur dû, en donnant caution de reſtituer, au cas que

(*) Dans la Coutume de Liége *un Expatrié*, c'eſt-à-dire, un Abſent dont on n'a point de nouvelles, n'eſt préſumé vivre que quarante ans après être ſorti de ſon Pays. V. l'art. 10 du Chap. 2 de cette Coutume.

par la ſuite on découvre que leur débiteur étoit décédé. V. l'Arrêt de Tiellement du 7 Juillet 1629, qui eſt au Journal des Audiences, & celui du 13 Février 1672, qu'on trouve au Journal du Palais. Ces principes viennent d'être affermis par un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 23 Août 1749, entre les Sieur & Dame Chapuis & Conſorts & la veuve Dupleſſis, par lequel il a été ordonné que les deſcendans de Michel Frugier ſeroient *tenus de prouver par acte qu'Antoine Frugier, fils de ce Michel, étoit mort avant ſon pere*, ſinon & faute de rapporter cette *preuve dans ſix mois, les a condamnés à expédier une légitime du chef dudit Antoine Frugier avec fruits, depuis la mort dudit Michel Frugier;* mais V. l'Arrêt du 11 Août 1719, dans le Journal des Audiences, Tom. 7, Liv. 2, Ch. 59.

Les Subſtitués en cas de mort, les Légataires nommés par le Teſtament de l'abſent, les Bailleurs, pour l'extinction de l'Emphithéoſe, & les Seigneurs pour les droits de mutation ſont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie préſumée de l'abſent pour demander la remiſe du Fidei-Commis, ou la délivrance du Legs, &c. V. Ricard, *des Diſpoſitions conditionnelles*, Ch. 5, Sect. 4, n. 366, & Dumoulin ſur la Coutume de Paris.

On ne perd point de vûe cette préſomption, lorſqu'après un certain temps d'abſence, les Magiſtrats permettent aux héritiers préſomptifs de partager les biens de l'abſent, dont ils ſont envoyés en poſſeſſion; ce partage n'eſt jamais que proviſionnel.

Ainſi, à certains égards les héritiers envoyés en poſſeſſion des biens d'un abſent, reſſemblent aſſez à des Séqueſtres; on ne leur donne les biens de l'abſent, que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre en leurs mains que dans celles d'étrangers; c'eſt toujours à la charge de rendre ces biens, même les fruits, ſi l'abſent ſe repréſente, ſouvent on leur en fait donner caution, & on regarde comme nulle la ceſſion qu'ils pourroient faire de leurs droits ſur ces biens. V. l'Arrêt du 15 Mars 1740, rapporté par M. de Grainville, page premiere.

Ces maximes conſacrées par la Juriſprudence des Arrêts & par le ſentiment des Auteurs, ont lieu en faveur de l'abſent & de ſes créanciers, pour lui acquérir des biens, ou lui conſerver ceux qu'il a déja; mais relativement à ſes héritiers, l'abſent eſt réputé mort du jour qu'il a ceſſé de paroître, ou qu'on a reçu de lui la derniere nouvelle, c'eſt à ceux qui étoient ſes héritiers dans ce moment-là, que ſa ſucceſſion doit être adjugée, & qui peuvent ſeuls demander l'envoi en poſſeſſion. V. les Queſtions Alphabétiques de Bretonnier, *verb.* Abſent, les Arrêtés de M. de Lamoignon & les principes de la Juriſprudence Françoiſe.

Ainſi, s'il échoit à l'abſent une ſucceſſion qu'il pourroit recueillir avec d'autres parens, ou même les en exclure s'il étoit préſent, il doit être réputé mort, & la ſucceſſion partagée ſans lui; on l'a ainſi décidé par une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le Jeudi 19 Février 1761, après une Plaidoirie ſolide & lumineuſe.

Dans cette eſpéce, un ſieur Leroux décédé en 1760, n'avoit pour préſomptif héritier qu'un neveu fait priſonnier à la guerre de Bohême en 1742, & duquel on n'avoit plus eu de nouvelles depuis cette époque; après la mort de l'oncle, les Demoiſelles Ducheſnoi & Contugi s'étoient fait envoyer en poſſeſſion de la ſucceſſion du neveu, & en cette qualité elles demandoient celle de l'oncle qu'elles ſoutenoient avoir été recueillie par le neveu abſent. Les Demoiſelles de Prezol de Menous la leur diſputoient, en qualité de parentes du ſieur Leroux oncle, mais plus éloignées que l'abſent; la Sentence ſuſdite l'adjugea aux Demoiſelles de Menous. V. l'Arrêt du 2 Janvier 1634, rapporté au Journal des Audiences. Il y a un Arrêt contraire, rendu au Parlement de Bourdeaux le 2 Juillet 1715. V. Lapeyrere.

Comme les parens qui ſe font envoyer en poſſeſſion des biens d'un abſent, ne ſont tenus de reſtituer qu'à lui ſeul, il s'enſuit que le partage proviſionnel qu'ils font, devient définitif, quand il ne ſe repréſente pas, & qu'après le partage il n'y a point lieu dans la famille à la préſomption de la vie & de l'âge centenaire; cette préſomption fait au contraire place à une autre qui ſe fortifie de jour en jour, & qui ſe réaliſe

enfin par le défaut de repréſentation, que l'abſent dont on a partagé les biens, n'eſt plus du nombre des vivans.

Il ne ſuffit pas aux parens, héritiers préſomptifs d'un abſent, d'alléguer ſon abſence pour obtenir des Magiſtrats l'envoi en poſſeſſion ou l'adminiſtration, & même la permiſſion de partager proviſoirement ſes biens; l'abſence doit ſe conſtater par piéces authentiques, s'il y en a, ou par un Acte de Notoriété, c'eſt l'uſage du Châtelet.

L'envoi en poſſeſſion des biens d'un abſent n'eſt point aſſujetti à beaucoup de formalités; quand l'abſence eſt conſtante, les héritiers préſomptifs préſentent une Requête au Juge, par laquelle ils demandent à être envoyés en poſſeſſion, & à être autoriſés de partager les biens de l'abſent; & ſur les concluſions du miniſtere public, qui ſont indiſpenſablement néceſſaires dans ces ſortes de demandes, le Juge prononce l'envoi en poſſeſſion, ou le refuſe, s'il ne croit pas juſte de l'accorder.

A Paris, M. le Lieutenant Civil n'accorde ces ſortes d'envois en poſſeſſion qu'après trois années d'abſence, prouvées par Acte de Notoriété joint à la Requête, ou par autre piéce équivalente; jamais il ne l'accorde avant ce terme.

Dans d'autres Tribunaux les Juges exigent un plus long délai; les art. 269 de la Coutume d'Anjou, & 287 de celle du Maine, fixent ce terme à ſept années, celle du Haynaut le permet après trois ans, & quand il n'y a point de Loi qui détermine le temps pendant lequel les héritiers doivent attendre, c'eſt l'uſage du lieu qu'il faut ſuivre (*).

Avant ce temps, ſi les parens craignent que les intérêts de l'abſent périclitent, ils peuvent lui faire créer un Curateur pour gérer ſes biens & droits à la charge de rendre compte, ſoit à l'abſent en cas de retour, ſoit à eux après l'envoi en poſſeſſion.

Comme l'envoi en poſſeſſion ne donne pas une propriété à l'héritier apparent, mais une ſimple adminiſtration dont il eſt comptable envers l'abſent en cas de retour, celui qui a obtenu un ſemblable envoi en poſſeſſion ne peut vendre, aliéner, ou hypothéquer, les biens de l'abſent à ſon préjudice, juſqu'à ce qu'il ait atteint les cent ans pendant leſquels la Loi le fait préſumer vivant (**).

Le Brun, dans ſon Traité des Succeſſions, agite la queſtion de ſçavoir comment, & quand, la procuration d'un abſent eſt révoquée, & il diſtingue entre la procuration donnée par l'abſent à ſon héritier préſomptif, & celle donnée à un étranger.

Si elle eſt, dit-il, donnée à l'héritier préſomptif, elle doit être exécutée juſqu'au retour de l'abſent, ou juſqu'à ce qu'il y ait des nouvelles certaines de ſa mort, (moi je penſe qu'elle eſt ſujette à la preſcription de 30 ans.)

Si au contraire elle eſt laiſſée à un étranger, les héritiers apparens peuvent la révoquer après l'envoi en poſſeſſion.

Chenu, dans ſon Recueil, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une Sentence, par laquelle le Tuteur d'un abſent fut condamné de rendre compte de ſon adminiſtration aux héritiers préſomptifs, afin d'en venir à un partage proviſionnel.

M. de Catelan, Liv. 2, Ch. 67, cite un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 2 Juin 1650, par lequel la jouiſſance proviſoire des biens d'un abſent, depuis neuf ans, fut adjugée, non à l'héritier inſtitué, mais aux plus proches parens de l'abſent.

Par Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 12 Août 1734, le Légataire univerſel d'un abſent a été envoyé en poſſeſſion des biens du Teſtateur qui s'étoit abſenté depuis qu'il avoit fait ſon Teſtament, & l'héritier préſomptif a été débouté de ſa demande en envoi en poſſeſſion. L'eſpéce de cet Arrêt eſt rapportée très au long dans la nouvelle édition d'Augeard.

Quoiqu'un François ſoit ſorti du Royaume pour s'habituer dans un autre pays, il n'eſt cependant point réputé abſent ni incapa-

(*) Bretonnier dit que le Parlement de Toulouſe n'accorde l'envoi en poſſeſſion qu'après neuf années d'abſence, & que le Parlement de Bretagne exige dix années. *V.* les Queſtions Alphabétiques, verb. *Abſens*. Chap. 3, & Brillon, même mot.

(**) Diverſes déciſions du Conſeil ont condamné des parens envoyés en poſſeſſion des biens d'un abſent, à payer le centiéme denier quand il y a une jouiſſance excédente neuf années depuis l'abſence. V. le Dictionnaire du Domaine, verb. *Abſence*.

ble de recueillir des ſucceſſions en France; il peut ſuccéder, en revenant fixer ſon domicile en France, pourvû qu'il ſoit Catholique Romain, & qu'il n'en ſoit pas ſorti pour cauſe de religion. On lui accorde ordinairement pour ſon retour, un délai, pendant lequel les biens des ſucceſſions échues ſont ſéqueſtrés, & après le temps expiré, ſi le François qui s'eſt expatrié continue de demeurer dans un pays étranger, on le juge incapable de ſuccéder, & la ſucceſſion appartient en ce cas, ou au parent le plus proche, ou au fiſc: c'eſt ce qui a été jugé par Sentence du Châtelet, du 10 Septembre 1756. *V.* ce que je dis ſur cette matiere aux articles *Abjuration & François.*

Il y a des cas où l'on n'admet point la préſomption de la mort des abſens, même après qu'ils ont atteint l'âge de 100 ans; par exemple, cette préſomption n'a pas lieu lorſque le conjoint d'un abſent veut ſe remarier: ainſi la femme du mari abſent, ni le mari de la femme abſente, ne peuvent paſſer à de nouvelles nôces, s'ils ne repréſentent un acte en bonne forme qui prouve la mort naturelle du mari ou de la femme abſente.

Deux Arrêts des 28 Juillet 1691, & 12 Juillet 1713, cités dans le Traité des Contrats de Mariage par Me Duperray, ont condamné aux peines de la Bigamie des époux qui avoient paſſé à de nouvelles nôces ſans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes abſentes; l'ancien Droit étoit contraire. Voyez *Bigamie*, & Bretonnier, Queſt. Alph. verb. *Abſent*, Ch. 1.

Le Seigneur du Fief Suzerain ne peut ſaiſir féodalement le Fief ſervant, à cauſe de l'abſence du vaſſal qui a perſonnellement ſatisfait aux droits & devoirs, quelque longue que puiſſe être l'abſence; & ſi le vaſſal abſent n'a pas ſatisfait, ſon plus proche héritier, envoyé en poſſeſſion de ſes biens, doit être reçu à ſatisfaire pour lui. C'eſt l'avis de Dumoulin dans ſon Traité des Fiefs, & de Baſnage ſur les art. 120 & 197 de la Coutume de Normandie.

Le fils de famille (s'il eſt majeur) peut ſe marier après trois ans d'abſence de ſon pere, ſans encourir l'exhérédation. Bretonnier qui cite ſur cela les Diſpoſitions du Droit, dit que, ſi la mere eſt vivante, il faut ſon conſentement; & il ajoute que ſi elle eſt décédée, le mariage du fils de l'abſent ne peut ſe faire que de l'avis des plus proches parens, homologué en Juſtice, avec connoiſſance de cauſe (*). Je penſe que la formalité de l'avis des parens n'eſt pas néceſſaire, quand le fils de famille a acquis l'âge de 30 ans.

Ce que je viens de dire ſur le mariage des fils de famille, doit avoir lieu pour le mariage des filles pendant l'abſence du pere, dont le ſort eſt ignoré. A Paris, quand une mere, femme d'un abſent, trouve à marier ſes filles mineures d'une maniere avantageuſe, ou même convenable, elle y eſt autoriſée par le Magiſtrat, après avoir pris l'avis des parens, où doivent être appellés les parens paternels; c'eſt l'uſage du Châtelet, V. dans le Journal du Parlement de Rennes, Tom. 2, Ch. 57, un Arrêt du 28 Mars 1738, qui a ordonné qu'il ſeroit, ſuivant l'avis des parens, procédé au mariage d'une fille âgée de 21 ans, dont la mere étoit morte & le pere abſent depuis 10 ans. (La Sentence dont étoit appel, contraire à l'avis des parens qui certifioient l'abſence du pere, avoit ordonné qu'avant de paſſer outre au mariage, le décès du pere ſeroit conſtaté.)

Bretonnier (Queſt. Alphab.) dit que dans les Parlemens de Droit-Ecrit, où le mariage n'émancipe point, ſi le pere abſent lors du mariage de ſon fils revient après, il ne reprend point la puiſſance paternelle, » ſa longue abſence mérite qu'on » l'en prive, parce que peut-être les pa» rens de ſa bru n'auroient pas conſenti au » mariage, s'ils avoient cru qu'il fût re» venu «.

Lorſque le mari abandonne ſa femme, elle peut ſe faire autoriſer par le Juge à la pourſuite de ſes droits & actions perſon-

*) La Déclaration du 6 Août 1685, porte que les enfans dont les pere & mere ſe ſont retirés en pays étranger pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs pere & mere, en prenant l'avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils [illegible], ou à leur défaut, de leurs amis ou voiſins, &. auſſi l'art. 16 de la Déclaration du 14 Mai 1724.

nels, & pour obtenir cette autoriſation, il faut qu'elle prouve l'abſence, & qu'elle eſt délaiſſée. Voyez *Autoriſation & Femme.*

On tient même pour maxime certaine, qu'après dix ans d'abſence du mari, la femme peut demander ſes repriſes & conventions matrimoniales. Mais je crois qu'on ne doit lui adjuger le douaire, le préciput, l'augment & autres gains de ſurvie, qu'en donnant caution de les rendre en cas de retour.

La femme qui abandonne la maiſon de ſon mari, perd-t-elle ſon douaire, &c. V. *Douaire & Femme.*

Sur la légitimité des enfans qui naiſſent pendant l'abſence du pere. V. l'Arrêt de Raillart dont je parle à l'art. *Légitimation.*

Aucune Loi n'a décidé la queſtion de ſçavoir, ſi la communauté ſe continue lorſque l'un des conjoints s'abſente; mais on peut voir ſur cela l'Arrêt de Maillard au Journal des Audiences.

Un Eccléſiaſtique nommé Gillain ayant fait une promeſſe de paſſer Contrat de Conſtitution d'une rente viagere de 600 liv. au profit de la femme d'un abſent, de laquelle il reconnoiſſoit avoir reçu 6000 liv.; il s'eſt agi de ſçavoir ſi l'acte étoit valable; les héritiers de l'Abbé diſoient que l'acte ne valoit rien; ils en avoient demandé la nullité au Châtelet, ſous prétexte qu'il n'y avoit point eu de valeur fournie; mais la femme (autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits) gagna ſon procès, en affirmant avoir fourni la valeur.

Y ayant eu appel de la Sentence du Châtelet, le frere de l'Abbé Gillain ſe reſtraignit à offrir le rembourſement de 6000 liv. Il diſoit que la femme d'un abſent n'avoit pû aliéner cette ſomme qui appartenoit à elle & à ſon mari abſent, commun en bien avec elle; l'héritier apparent du mari, ayant appris cette conteſtation, ſe fit envoyer en poſſeſſion du bien de ſon parent abſent; il intervint enſuite dans la conteſtation pendante au Palais, & demanda à partager la rente avec la femme de l'abſent, comme un effet commun; il diſoit que ſon parent étant réputé vivre cent ans, devoit partager les profits que faiſoit ſa femme avec laquelle il avoit une communauté ſubſiſtante & qui n'étoit pas interrompue par un Inventaire ni par aucun acte équipolent; qu'en ſa qualité d'envoyé en poſſeſſion, il pouvoit exercer les droits du mari abſent; mais par Arrêt rendu le 12 Décembre 1754, les Sentences du Châtelet ont été confirmées, & l'héritier apparent du mari abſent a été déclaré non-recevable dans ſa demande.

Il réſulte de cet Arrêt & d'un autre dont je n'ai pû avoir la date, mais qui fut rendu à peu près dans le même temps, qu'on donne à l'abandon que fait de ſa femme, le mari qui s'abſente, tout l'effet d'une ſéparation de biens exécutée.

Les Annotateurs de Dupleſſis vont plus loin; car ils diſent que l'abandonnement de biens fait par un mari, la ceſſion ou même la ſaiſie générale de ſes biens, ſa faillite ou ſa banqueroute équipollent auſſi à une ſéparation; cette opinion n'eſt pas ſans inconvéniens, & je crois qu'il faut au moins un Jugement déclaratif.

L'abſent condamné à mort par Contumace, eſt toujours réputé vivant pendant les cinq ans que l'Ordonnance lui accorde pour purger la Contumace: mais s'il ne ſe repréſente pas dans le délai de cinq ans, qui court du jour de l'exécution par effigie, les condamnations ſont réputées contradictoires, & alors il eſt réputé mort du jour de l'exécution. V. *Contumace.*

Le ſieur Aſſelin marié à Paris, s'étant abſenté, laiſſant une femme & un enfant, ſa mere, ayeule de l'enfant, fit un Teſtament, par lequel elle gréva ſon fils de ſubſtitution en faveur de ſon petit-fils.

Comme on n'avoit aucune nouvelle du ſieur Aſſelin, ſa femme, après le décès de la Teſtatrice, fit conſtater l'abſence & envoyer le petit-fils en poſſeſſion, &, cet enfant étant mort, elle demanda elle-même, comme ſon héritiere mobiliaire, l'envoi en poſſeſſion, &c.

Un ſieur Bonamour, parent de l'abſent, s'oppoſa à ce dernier envoi en poſſeſſion, & prétendit y devoir lui-même être envoyé; mais par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt rendu le 26 Juillet 1749, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, l'envoi en poſſeſſion a été accordé à la femme, à la charge de donner caution de rendre les revenus, dépens compenſés, &c.

Peut-on conférer des Bénéfices à un abſent, & en requérir pour lui ? Voyez *Bénéfice & Requiſition.*

Sur les queſtions relatives à l'abſence, V. les Queſtions Alphabétiques de Bretonnier : il les a traitées avec beaucoup de lumieres.

ABSOLUTION.

V. *Confeſſion.*

Il y a des Abſolutions de différentes eſpéces, & nous en connoiſſons de quatre ſortes en matiere Eccléſiaſtique ; ſçavoir, l'Abſolution Sacramentelle, l'Abſolution *à Sævis*, l'Abſolution *ad Reincidentiam*, & l'Abſolution *ad Cautelam.*

L'Abſolution Sacramentelle regarde le for intérieur, l'objet de cet ouvrage n'eſt point d'en traiter.

L'Abſolution *à Sævis* eſt une grace accordée par une ſignature particuliere du Pape à quelqu'un qui a aſſiſté à un Jugement de mort, ou qui eſt tombé dans l'irrégularité.

L'Abſolution *ad Reincidentiam* regarde l'avenir. On l'appelle ainſi, parce qu'elle ne ſe donne qu'à des conditions, dont l'inexécution rendroit la grace ſans effet. V. Ducaſſe, Partie premiere, Chap. 12, Sect. 1. n°. 12.

L'Abſolution *ad Cautelam* eſt une eſpéce d'Abſolution proviſoire que le Supérieur Eccléſiaſtique peut accorder à l'Appellant d'une Sentence qui prononce contre lui des cenſures, ou l'excommunication, à l'effet ſeulement de le rendre capable d'eſter en Jugement pour pourſuivre ſur ſon appel (*).

Cette Abſolution eſt regardée comme néceſſaire par les Décrétales, parce que ſans elle l'excommunié eſt incapable de procéder en Juſtice ; elles ne permettent même de l'accorder à l'Appellant, que quand il promet avec ſerment de ſe ſoumettre, & d'exécuter le Jugement qui interviendra ſur l'appel ; mais en France on n'admet guères cette exception contre les excommuniés.

Cependant l'Edit de 1695, art. 41, porte que, *lorſque les Cours après avoir vû les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous* ad Cautelam, *elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'Ordre de l'Egliſe pour en recevoir l'Abſolution, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucunes fonctions Eccléſiaſtiques, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit.*

L'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de Melun porte que, les *Abſolutions à Cautelle* ſeront *baillées & octroyées par les formes de droit*, pourvû que les requérans être abſous, ne ſoient excommuniés *pro manifeſtâ offenſâ.*

C'eſt à l'Evêque qu'il faut renvoyer pour l'Abſolution à Cautelle & non à l'Official, encore bien que ce ſoit lui qui ait prononcé l'excommunication, ſuivant l'art. 41 de l'Edit de 1695. V. auſſi l'art. 23 de l'Edit de Melun.

Quand l'Ordinaire refuſe d'accorder l'Abſolution à Cautelle, la Partie doit ſe pourvoir par appel du refus devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques dans l'Ordre Hiérarchique ; & après en avoir épuiſé les degrés, il peut incidemment appeller comme d'abus de ces refus contraires aux Ordonnances, & qui dégénérent en déni de Juſtice ; ſur cet appel, les Cours commettent un Eccléſiaſtique conſtitué en dignité pour donner l'Abſolution.

Au reſte, ces ſortes d'Abſolutions ne ſont plus guères d'uſage depuis l'Edit de 1695.

ABSOLUTION *en Matiere Criminelle.*

V. *Contumace & hors de Cour.*

On nomme Abſolution en Matiere Criminelle, un Jugement par lequel un accuſé, contre lequel il ne s'eſt point trouvé de preuve, eſt déclaré innocent du crime dont il étoit prévenu.

L'effet de l'Abſolution eſt que l'accuſation ne peut plus ſe réitérer contre l'ab-

(*) Ainſi un Eccléſiaſtique qui, avant le Jugement définitif & avant que l'excommunication fût déclarée abuſive, feroit quelques fonctions eccléſiaſtiques, deviendroit irrégulier. Voyez Duperray ſur l'article 41 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & ce que je dis art. *Irrégulier.*

ſous, lorſque le Jugement a été rendu après une inſtruction réguliere par des Juges compétens & ſans colluſion. Voyez *Accuſés.*

ABSTEME.

On nomme ainſi les perſonnes qui ont une telle averſion pour le vin, qu'il leur eſt abſolument impoſſible d'en boire. Ceux qui ſont en cet état, ne peuvent recevoir l'Ordre de Prêtriſe.

ABSTENTION.

Ce mot a diverſes ſignifications. Quelquefois il ſignifie l'abdication qu'un héritier collatéral fait d'une ſucceſſion que la Loi lui a déférée, & dans laquelle il ne s'eſt pas immiſcé. *V.* l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 24 Juillet 1706.

Quelquefois auſſi ce mot veut dire, qu'un Juge ne veut pas connoître d'une affaire dans laquelle ſes parens ou alliés ſont intéreſſés. Sur cela Voyez *Déport & Récuſation.*

ABUS. (*Appel comme d'*)

V. *Archevêques, Bulles, Evêques, Exécution proviſoire, Grands-Vicaires, Juriſdictions Eccléſiaſtiques, Libertés de l'Egliſe Gallicane, Mariage & Official.*

Le mot Abus, dont il eſt queſtion en cet article, ſignifie toute contravention commiſe par les Juges & Supérieurs Eccléſiaſtiques, en matiere de Droit.

La maniere de ſe pourvoir contre les Jugemens & autres Actes émanés des Eccléſiaſtiques, même de la Cour de Rome, dans leſquels on prétend qu'il y a Abus, eſt de recourir à l'autorité Séculiere des Parlemens par la voie de l'appel qu'on nomme, pour le diſtinguer de l'appel ſimple, appel comme d'Abus.

Le terme d'Abus a dans tous les temps été employé dans le ſens de cet article; mais l'appel comme d'Abus, n'a pas été d'uſage dans tous les temps. D'abord on imagina d'appeller du Pape au Saint Siége Apoſtolique, c'eſt la voie que prit Philippe Auguſte, lors de l'interdit lancé contre ſon Royaume par Innocent III.

Dans la ſuite on appella au futur Concile, & quelquefois au Pape mieux conſeillé; on joignit enſuite aux appels au futur Concile, les proteſtations de pourſuivre au Parlement la caſſation des Actes abuſifs; enfin l'appel comme d'Abus commença d'être en uſage ſous Philippe de Valois, & a toujours été pratiqué depuis, au grand avantage de la Juriſdiction Royale & des ſujets du Roi.

L'appel comme d'Abus, eſt donc une voie de droit ouverte & permiſe à tous les ſujets du Roi ſans diſtinction, pour faire anéantir, ou ſeulement réformer par l'autorité du Roi, dont les Cours Supérieures ſont dépoſitaires; tout ce que les Archevêques & Evêques, leurs Officiaux & autres Eccléſiaſtiques, les Chapitres généraux des Ordres Religieux (*), & même les Conciles Provinciaux & Nationaux peuvent faire de contraire aux » Décrets » & Canons reçus dans le Royaume, aux » Droits, Franchiſes, Libertés & Privi- » léges de l'Egliſe Gallicane, Concordats, » Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de » ſon Parlement; bref; contre ce qui eſt » non-ſeulement de Droit commun, divin » ou naturel, mais auſſi des prérogatives » de ce Royaume, & de l'Egliſe d'ice- » lui «; ce ſont les termes dans leſquels l'art. 79 de nos Libertés eſt conçu. *Voyez* auſſi l'art. 80.

On peut encore appeller comme d'Abus des entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur la Juriſdiction Temporelle, ſoit lorſque les Juges Eccléſiaſtiques jugent au-delà de ce qui eſt de leur compétence, ſoit lorſqu'ils jugent de ce qui ne dépend que de la Juriſdiction Temporelle.

Enfin l'on peut appeller comme d'Abus, lorſque les Juges d'Egliſe dans leurs procédures, & les Eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration publique du Sacrement de Mariage, n'obſervent point les formes preſcrites par les Ordonnances, ainſi qu'ils y ſont aſſujettis par l'article 12 de l'Edit du mois de Décembre 1606, ou lorſqu'ils dénient la Juſtice. M. le Préſident *** diſoit même, à ce qu'aſſure Duperray, qu'il n'y

(*) Une Délibération du Chapitre général des Minimes a été déclarée nulle & abuſive par Arrêt rendu le 16 Juin 1628. On trouve pluſieurs exemples ſemblables dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

avoit

avoit pas un moyen d'Abus plus ſûr que celui qui étoit fondé ſur le déni de Juſtice des Eccléſiaſtiques.

» La Juriſprudence des Arrêts a appliqué ces principes généraux (ſur les appels comme d'Abus) aux anciens & louables uſages qu'une poſſeſſion immémoriale a introduits dans les Egliſes & dans les Monaſteres; & c'eſt ſur ces principes que le Parlement de Paris a jugé que la contravention ou la dérogation aux Coutumes reſpectables qui réglent une diſcipline particuliere, doit être réprimée par l'appel comme d'Abus «. Voyez le rapport fait par les Agens du Clergé en 1730.

Quelques Ordres Religieux ont des Statuts qui interdiſent à leurs Membres la faculté de recourir à la Juſtice du Roi; mais ces Statuts ſont abuſifs, & ne mettent point obſtacle à l'appel comme d'Abus. *V.* ce que je dis aux art. *Abbés*, *Capucins*, *Chartreux*, *Cordeliers & Prémontrés.*

Le Chapitre général de Cîteaux, tenu en 1738, approuvé par un Bref du Pape du 21 Mars 1739, & revêtu de Lettres-Patentes adreſſées au Grand-Conſeil, avoit auſſi défendu à toutes les perſonnes de cet Ordre, de porter aux Tribunaux Séculiers les affaires purement régulieres. Mais l'Arrêt d'enregiſtrement de ces Lettres porte, » ſans que l'article inſéré dans la ſection 20 » concernant les affaires purement régulieres, puiſſe empêcher les ſujets du Roi » de ſe pourvoir par appel comme d'Abus » dans les cas où il peut y avoir lieu, ſuivant les Ordonnances «.

L'appel comme d'Abus a lieu dans tout le Royaume, & même dans les pays conquis; il y a une Déclaration du 8 Janvier 1719, regiſtrée le 27 du même mois au Parlement de Flandre, par laquelle le Roi ordonne que ces ſortes d'appels auront lieu dans le reſſort de ce Parlement, en la forme & de la maniere ſuivie dans les autres Parlemens du Royaume, notamment dans celui de Paris.

L'Edit du mois de Janvier 1633, portant érection du Parlement de Metz, a auſſi ordonné que ce Parlement connoîtroit des appellations comme d'Abus, & les jugeroit *ſuivant les Réglemens & les Maximes qui s'obſervent en pareille occurrence ès autres Parlemens, ſpécialement celui de Paris.*

En Catalogne & en Rouſſillon les appels comme d'Abus ont lieu, mais ſous un autre nom: on ne dit pas dans ces Provinces qu'on ſe pourvoit par la voie de l'appel comme d'Abus, mais *par voie de recours*, & l'art. 15 du Réglement pour le Conſeil de Rouſſillon porte que, » en cas d'entrepriſe des Juges Eccléſiaſtiques ſur la Juriſdiction Royale, d'Abus & d'Oppreſſion des ſujets, l'intention du Roi eſt » qu'on ſe retire au Conſeil Souverain par » forme de recours ou appel comme d'Abus, pour y être procédé par ledit Conſeil, ſuivant l'uſage ordinaire du Pays «.

Les appels comme d'Abus d'Ordonnances rendues par les Archevêques, Evêques, & Juges d'Egliſe, pour la célébration du Service Divin, réparations des Egliſes, achats d'ornemens, ſubſiſtance des Curés, rétabliſſement ou conſervation de la Clôture des Religieuſes, correction des mœurs des Eccléſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la diſcipline, n'ont aucun effet ſuſpenſif; ils ne ſont que dévolutifs, & les Ordonnances & Jugemens rendus ſur ces matieres ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, ſuivant l'article 36 de l'Edit du mois d'Avril 1695. V. auſſi l'Ordonnance de 1539, art. 5, rapportée à l'art. *Exécution proviſoire.*

Quand je dis que les appels comme d'Abus n'ont aucun effet ſuſpenſif, cela doit s'entendre de ceux qui ſont interjettés par les particuliers; car il en eſt autrement de l'appel comme d'Abus interjetté par le miniſtere public; en effet, M. le Procureur Général n'interjette appel comme d'Abus, que lorſqu'il y a trouble dans l'ordre public; & ſi ſon appel comme d'Abus n'étoit pas ſuſpenſif, ce ſeroit accorder la proviſion au trouble, au lieu qu'elle eſt dûe à l'ordre & à la régle.

Les appels comme d'Abus ne peuvent être relevés que dans les Parlemens & Conſeils Supérieurs (*a*), ſuivant l'Edit du mois

(*a*) Le Grand-Conſeil connoît auſſi des appels comme d'Abus qui y ſont portés par les Ordres Religieux, & autres qui y ont une attribution de leurs Cauſes & Affaires. Le Conſeil des Parties connoît auſſi des appels comme d'Abus incidens aux affaires qui y ſont pendantes. V. *Conſeils du Roi.*

de Janvier 1542, cité par Fevret, Traité de l'Abus, par M. le Procureur Général Bourdin, & par Guenois dans leurs notes sur l'art. 5 de l'Ordonnance de 1539; & M. le Procureur Général eſt toujours Partie dans ces ſortes d'affaires.

M. le Chancelier de Pontchartrain, conſulté par M. Riquet, Préſident du Parlement de Toulouſe, ſur la forme de procéder au Jugement des appels comme d'Abus, lui fit la réponſe ſuivante datée du 11 Juillet 1701.

» ..... Rien ne vous oblige de faire » mettre au Rôle les Cauſes où il s'agit » d'appel comme d'Abus; vous pouvez, » ſans diſtinction, les faire appeller par » Placet, lors même que les appellations » ſont principales.

» A l'égard de celles qui ne ſont qu'in- » cidentes, elles ſuivent naturellement les » Inſtances principales; enſorte que ſi la » Cauſe principale eſt à l'Audience, l'ap- » pel comme d'Abus doit y être auſſi por- » té; & l'on doit plaider en même temps » ſur l'une & ſur l'autre.

» Si au contraire l'Inſtance principale eſt » appointée, l'appel comme d'Abus inter- » jetté incidemment, doit être réglé & joint » à l'Inſtance par un Réglement qui s'ar- » rête au Parquet avec les Gens du Roi, » ou qui ſe reçoit ſur leur avis à l'Audien- » ce de la Grand'Chambre, quand même » l'Inſtance principale ſeroit conclue aux » Enquêtes.

» Il y a cependant des appellations com- » me d'Abus, qui, quoique incidentes à des » procès par écrit, doivent être regardées » comme principales, & qui par cette rai- » ſon ne doivent pas être jointes aux pro- » cès par écrit; parce que le Jugement du » procès dépend en ce cas de l'événement » de l'appel comme d'Abus.

» Si, par exemple, dans un procès pen- » dant aux Enquêtes où les enfans d'un » défunt ſont Parties, on s'aviſoit de leur » conteſter leur état, & d'interjetter appel » comme d'Abus de la célébration du Ma- » riage de leur pere; cet appel, qui dans » une autre affaire ne ſeroit qu'un incident, » deviendroit néceſſairement le principal, » & il faudroit en ce cas ſuſpendre le Ju- » gement du procès pendant aux Enquêtes, » porter l'appel comme d'Abus à la Grand- » Chambre, & le faire juger préalable- » ment. «

Les appels comme d'Abus ne ſont ſujets à aucune fin de non-recevoir, parce que l'Abus ne ſe couvre jamais: ainſi, quelque longue que ſoit une poſſeſſion abuſive, elle ne ſçauroit opérer de preſcription; elle ne peut pas même faire préſumer un titre valable, s'il en paroît un qui ſoit vicieux: c'eſt ſur ce fondement que la Cour, par Arrêt du 26 Janvier 1690, a déclaré abuſive l'exemption de l'Abbaye de Jouarre, nonobſtant une poſſeſſion de plus de ſept ſiécles, fondée ſur un titre ſimoniaque. V. *Poſſeſſion triennale.*

Par une ſuite du même principe, les appels comme d'Abus ne ſont ſujets ni à déſertion, ni à péremption. L'acquieſcement ou le déſiſtement volontaire des Parties, ne peut y faire aucun préjudice, parce que l'Abus étant un trouble à l'ordre public, les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions privées. Voyez *Vœux.*

La maxime que l'Abus ne ſe couvre point par le laps de temps, ni par la convention des Parties, ne doit être entendue que de l'Abus qui regarde la police extérieure de l'Egliſe, le droit public, les entrepriſes ſur l'autorité Royale, & ſur les prérogatives des Libertés Gallicanes; mais pour ce qui touche uniquement le droit des particuliers, l'Abus peut en certains cas, être couvert par le conſentement des Parties. On peut, ſur cela, conſulter l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 8 Mai 1679, rapporté au Journal du Palais. Voyez auſſi *Mariage.*

Les appels comme d'Abus ſe relevent, ou par Arrêts, ou par des Lettres qui s'obtiennent en Chancellerie. Au premier cas, il faut pour obtenir l'Arrêt qui reçoit l'appel, préſenter à cet effet une Requête, & y joindre la Sentence ou l'Acte contre lequel on entend ſe pourvoir.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque l'on ſe pourvoit en Chancellerie, il faut pour obtenir des Lettres de relief d'appel comme d'Abus, repréſenter une Conſultation de deux Avocats, dans laquelle les moyens d'Abus doivent être détaillés; cela eſt d'un uſage immémorial, & autoriſé par l'Or-

donnance de Charles VIII, du mois de Juillet 1493. Le Parlement de Toulouſe regarde cette Conſultation comme inutile; elle eſt pourtant requiſe par l'art. 2 de l'Edit de 1606.

L'art. 3 de l'Edit du mois de Septembre 1610, exigeoit que les reliefs d'appel comme d'Abus fuſſent ſcellés du grand Sceau: mais par l'Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit, du 30 Mai 1612, la Cour a permis aux Parties de ſe pourvoir en la grande ou en la petite Chancellerie (*a*).

Lorſque dans le cours de la Plaidoirie d'une affaire on objecte un Acte ſuſceptible d'appel comme d'Abus, il eſt d'uſage de l'interjetter incidemment ſur le Barreau, & alors la formalité des Conſultations & du Sceau ne peuvent ſe remplir.

L'art. 35 de l'Edit de 1695, eſt conçu en ces termes.

Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'Abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible les moyens avant de les recevoir, & procéder à leur Jugement avec telle diligence & circonſpection, que l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique n'en puiſſent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les Saints Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats, & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le Vendredi premier Février 1726 en la Tournelle, qu'il y avoit abus dans une plainte rendue à l'Official d'Angers, contre un Curé de ce Diocèſe (accuſé de rendre des viſites trop familieres aux perſonnes du ſexe, ſur laquelle il avoit été informé) en ce que l'Official n'avoit pas, comme il le devoit, appellé le Juge Royal, au moyen de ce que la plainte énonçoit un cas privilégié. V. *Cas Privilégié.*

Cet Arrêt a de plus jugé que le Juge Eccléſiaſtique peut auſſi appeller comme d'Abus, lorſque le Juge Laïc entreprend ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. On en trouve l'eſpéce & les diſpoſitions dans la nouvelle édition *in-fol.* des Arrêts d'Augeard, Tom. 2. n. 176.

Différens Arrêts ont fait défenſes aux Juges Eccléſiaſtiques d'ordonner que leurs Jugemens ſeront exécutés nonobſtant l'appel. Il y en a un entr'autres du 5 Septembre 1701, qui fait ces défenſes au Tréſorier de la Sainte Chapelle de Bourges, & un autre du 9 Mars 1728, qui en fait de ſemblables à l'Official d'Angers.

ACARER.

Ce mot qui n'eſt en uſage que dans les Tribunaux des Frontieres d'Eſpagne, y ſignifie ce que nous nommons ici confronter les Témoins à l'Accuſé.

ACCAPTE.

C'eſt le nom d'un Droit ſeigneurial dû par les Vaſſaux poſſeſſeurs de biens roturiers dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, en Guyenne & en Quercy, quand le Seigneur vient à décéder.

Dans le reſſort du même Parlement il eſt dû au Seigneur un autre Droit, qu'on appelle arriere-Capte, par le décès du Cenſitaire; l'un & l'autre de ces Droits eſt le doublement de la Redevance ordinaire. V. Maynard, Liv. 4, Chap. 45; Dolive, Liv. 2, Chap. 30; Catelan, Liv. 3, Chap. 8, & le Dictionnaire des Fiefs, Verb *Accapte.*

Le Droit d'Accapte eſt ſujet aux mêmes régles & aux mêmes exceptions que les autres profits de Fiefs.

L'Accapte & l'arriere-Capte ne ſont dûs que pour les mutations qui arrivent par mort, & non pour les mutations qui arrivent par vente & donation.

La mort d'un Commandeur de Malthe ne donne point ouverture au Droit d'Accapte, mais bien celle du Grand-Maître.

Les Auteurs qui ont parlé du Droit d'Accapte, diſent qu'il n'eſt pas du nombre des Droits ſeigneuriaux ordinaires; qu'il n'eſt

(*a*) L'appel comme d'Abus interjetté par Edmond Richer de la Cenſure de ſon Livre, faite par l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Paris, & ſix autres Evêques, le 13 Mars 1612, fut reçu par Arrêt du Parlement, quoique non ſcellé. L'Arrêt qui a reçu cet Appel a été rendu ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, & a ordonné que le refus de ſceller vaudroit Sceau.

dû que quand il eſt fondé en titres, ou lorſqu'il y a coutume ou poſſeſſion immémoriale. Fromental les indique tous, verb. *Accapte.*

Il y a vingt-quatre Villages ſitués dans la Châtellenie du Puy-l'Evêque en Quercy, dépendans de l'Evêque de Cahors, dans leſquels l'Accapte & l'arriere-Capte ne ſont dûs que du même Cens. V. le Dictionnaire des Fiefs, Art. *Accapte.*

L'Accapte eſt dûe par l'Uſufruitier, & non par le Propriétaire. V. *Idem.*

ACCENSEMENT.

C'eſt le nom qu'on donne à une Convention par laquelle un héritage eſt donné à Cens. Il y a des Cantons où ces eſpéces d'aliénations ſont nommées Acaſemens. V. *Cens.*

ACCEPTATION de Bénéfice.
V. *Bénéfice.*

L'Acceptation d'un Bénéfice auquel un Eccléſiaſtique eſt nommé, eſt ou expreſſe, ou tacite.

Elle eſt expreſſe, lorſque l'Eccléſiaſtique en faveur duquel eſt faite la collation, nomination ou réſignation, eſt préſent à l'Acte de collation, nomination ou préſentation; & c'eſt pour cela que le Bénéfice ainſi accepté devient vacant par ſa mort.

L'Acceptation n'eſt que tacite lorſque, par exemple, le Réſignataire d'un Bénéfice n'étoit pas préſent à la réſignation; mais qu'il en a fait l'envoi en Cour de Rome.

Celui qui n'eſt point préſent à ſa nomination à un Bénéfice, ni à la Réſignation faite en ſa faveur, ou qui ne l'a pas requis, n'eſt pas cenſé Titulaire, & le Bénéfice n'eſt pas préſumé réſider ſur ſa tête. Il pourroit néanmoins réſigner ſon droit, parce qu'alors la réſignation renfermeroit une Acceptation qu'on regarderoit comme ſuffiſante.

L'Acceptation d'un Bénéfice que fait un Réſignataire, ne ſuffit pas ſeule pour lui donner *jus in re.* Il faut qu'il dépoſſéde le Réſignant par une priſe de poſſeſſion. V. *Réſignation.*

ACCEPTATION de Donation.
V. *Donation.*

Accepter une Donation c'eſt l'agréer & conſentir qu'elle ſoit effectuée.

En général les Conventions ne ſont parfaites que par l'acceptation réciproque des Contractans, toute Convention ſuppoſe en effet au moins deux perſonnes, dont l'une s'oblige & l'autre accepte l'obligation, & c'eſt dans ce concours de volonté que conſiſte la perfection de la convention; car parmi les Actes que les hommes paſſent entr'eux, les uns ſont de convention, les autres de ſimple diſpoſition.

Les Actes de Convention ſont ceux qui ſe paſſent entre deux perſonnes, dont l'une s'oblige ou donne & l'autre accepte, de ſorte que ces Actes engagent & lient celui qui diſpoſe envers celui en faveur duquel il diſpoſe, & qu'ils ne peuvent être réſolus que par le même conſentement qui les a formés.

Les Actes de ſimple diſpoſition ſont ceux qui ſe font par une perſonne qui déclare par écrit ou de bouche en préſence de témoins, ce qu'elle veut que ſes biens deviennent après ſa mort: on les appelle Teſtamens. Ces Actes ne ſubſiſtant que par la volonté de celui qui diſpoſe, ils peuvent être réſolus par une volonté contraire. V. *Teſtament.*

La Donation entre-vifs étant au contraire un Acte de Convention, elle ne peut être valable ſans Acceptation; c'eſt une condition qui y eſt eſſentielle, parce que c'eſt le concours des volontés qui donne la perfection à l'Acte. Tant que cette Acceptation n'eſt pas faite, le Donateur n'eſt pas engagé, il peut révoquer la Donation. Voici quelles ſont ſur cette matiere, les diſpoſitions de l'Ordonnance du mois de Février 1731.

ART. V. *Les Donations entre-vifs* (a), *même*

(a) Ces régles ſouffrent des exceptions en faveur des rentes perpétuelles & viageres conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris; pluſieurs Contrats portant création de ces rentes, contiennent des Donations au profit de ceux ſur la tête deſquels les rentes ſont conſtituées, ou même au profit d'autres perſonnes qui n'en ont pas fourni la valeur; & ces libéralités ont toujours eu leur exécution, ſans qu'il y ait eu Acceptation, & même ſans que ces Contrats ayent été inſinués; la Chambre des Comptes a ſur cela rendu un Arrêt le 17 Juin 1758, portant que les Contrats de rentes viageres & de Tontines, conſtituées au profit d'un Tiers, ſeront exécutés, comme ils l'ont été juſqu'à préſent, ſans être aſſujettis à l'Acceptation ni à l'Inſinuation.

celles qui ſeroient faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le Donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le Donataire, ou par ſon Procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la Donation.

Et en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le Donataire abſent, ladite Donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit Donataire en aura faite, par Acte paſſé devant Notaire, duquel Acte il reſtera minute.

Défendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les Donations, comme ſtipulans pour les Donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations. (a)

VI. *L'acceptation de la Donation ſera expreſſe, ſans que les Juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou préſumée, & ce quand même le Donataire auroit été préſent à l'Acte de Donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.*

VII. *Si le Donataire eſt mineur de 25 ans, ou interdit par autorité de Juſtice, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon Tuteur ou ſon Curateur, ſoit par ſes Pere ou Mere, ou autres aſcendans, même du vivant du Pere & de la Mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.*

VIII. *L'Acceptation pourra auſſi être faite par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſés par nos Lettres-Patentes regiſtrées en nos Cours, & par les Curés & Marguilliers, lorſqu'il s'agira de Donation entre-vifs faites pour le Service Divin, pour fondations particulieres* (b) *ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des Pauvres de leurs Paroiſſes* (c).

IX. *Les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſéparées par Sentence ou Arrêt, ne pourront accepter aucune Donation entre-vifs ſans être autoriſées par leurs maris, ou par Juſtice à leur refus* (d).

N'entendons néantmoins rien innover ſur ce point à l'égard des Donations qui ſeroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X. *N'entendons pareillement comprendre dans la diſpoſition des articles précédens, ſur la néceſſité & la forme de l'Acceptation dans les Donations entre-vifs, celles qui ſeroient faites par Contrat de Mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître* (e), *ſoit par les conjoints mêmes, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, même par des étrangers, leſquelles Donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, ſous prétexte de défaut d'Acceptation.*

XI. *Lorſqu'une Donation aura été faite en faveur du Donataire, & des enfans qui*

(a) Il a été jugé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, qu'une Donation faite au profit du ſieur de Préfontaine, qui, au même inſtant, en avoit donné une contre-Lettre au ſieur de Joyeuſe, étoit nulle, faute d'Acceptation perſonnelle par le ſieur de Joyeuſe, véritable Propriétaire & Donataire. L'Arrêt a été rendu au rapport de M. Lefevre de Laubrieres.

(b) L'Edit du mois d'Août 1749, connu ſous le nom d'Edit de Main-morte, a apporté quelque changement à l'Acceptation des Donations faites aux Gens de Main-morte. V. *Gens de Main-morte.*

(c) Le Mercredi 23 Avril 1760, la Cour, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, entre les héritiers du ſieur Regnaudin, Curé de Martigné, près Mayenne, & les Marguilliers de ladite Paroiſſe, a déclaré nulle une Donation faite par le Curé en 1747, d'une rente fonciere & d'un terrein particulier pour ſervir à la Fondation & Etabliſſement d'une Maîtreſſe d'Ecole en ladite Paroiſſe, par la ſeule raiſon que la donation n'avoit pas été acceptée par les Marguilliers & le Syndic de la Paroiſſe, qui avoient néantmoins parlé dans l'Acte.

(d) Ceci ne s'applique pas aux rentes ſur la Ville, dont le capital eſt fourni par des Tiers, pour être conſtituées au profit de femmes mariées; l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 17 Juin 1758, dont j'ai déja parlé, porte qu'en ce cas les rentes ſeront valablement payées aux femmes ſur leurs ſimples quittances, en ſe conformant aux ſtipulations inſérées dans les Contrats.

(e) Le Vendredi 9 Mars 1742, la Cour a ordonné l'exécution d'une Donation par Contrat de mariage, faite par l'un des Contractans, de la moitié de ſes biens préſens & avenir au fils aîné à naître de leur mariage, quoiqu'elle n'eût pas été acceptée.

Dans cette eſpéce, les biens du Donateur avoient été ſaiſis réellement, & le fils aîné avoit formé une oppoſition à fin de diſtraire; le Pourſuivant oppoſoit que la Donation n'étant pas acceptée, elle ne pouvoit valoir que comme inſtitution contractuelle, laquelle n'a d'effet qu'à l'ouverture de la ſucceſſion de celui qui l'a faite, & n'enleve point les biens aux Créanciers.

L'Oppoſant invoquoit la diſpoſition du préſent article, & ſoutenoit que, la Juriſprudence autoriſant les Donations en faveur des enfans à naître, il falloit néceſſairement admettre ces Donations ſans Acceptation, puiſqu'il ne pouvoit pas y en avoir en ce cas.

L'Arrêt que j'ai cité a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit la diſtraction.

en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans, ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur deſdits enfans, ou autres perſonnes, par la ſeule Acceptation dudit Donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par Contrat de Mariage, & que les Donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.

XII. *Voulons pareillement qu'en cas qu'une Donation, faite à des enfans nés & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le tems de la Donation, ou par leurs Tuteurs, & autres dénommés dans l'article 7, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le défaut d'Acceptation faite de leur part, ou pour eux, encore qu'elle ne ſoit pas faite par Contrat de Mariage, & que les Donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.*

XIII. *Les inſtitutions contractuelles, & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un Contrat de Mariage, même par des collatéraux, ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'Acceptation* (*a*).

XIV. *Les Mineurs, les Interdits, l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautés, ou autres, qui jouiſſent des priviléges des Mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'Acceptation des Donations entre-vifs, le tout ſans préjudice du recours, tel que de droit, deſdits Mineurs ou Interdits contre leurs Tuteurs ou Curateurs, & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautés, ou autres, jouiſſans des priviléges des Mineurs contre leurs Adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la Donation puiſſe être confirmée, ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.*

L'Acceptation d'une Donation doit être faite du vivant du Donateur, & avant qu'elle ſoit révoquée.

Elle doit ſe faire pardevant Notaire au bas de la minute, ou d'une expédition de la Donation.

Le mari ne peut accepter de Donation pour ſa femme, il faut que ce ſoit la femme elle-même, & que le mari l'autoriſe à cet effet.

Malgré la néceſſité de l'Acceptation rigoureuſement preſcrite par les diſpoſitions de la nouvelle Ordonnance que j'ai rapportée, on y remarque néantmoins que les Donations ſont valables ſans Acceptations, ni expreſſes, ni tacites, lorſqu'elles contiennent pluſieurs dégrés de perſonnes appellées ſucceſſivement pour profiter des biens donnés.

Telle eſt, par exemple, la Donation faite en faveur d'une perſonne, & des enfans qui en naîtront.

Telle eſt encore celle faite immédiatement aux enfans nés & à naître d'une certaine perſonne.

Telle eſt enfin celle qui charge le Donataire après ſa mort de reſtituer à quelqu'un les biens donnés.

Dans le premier cas, la Donation vaut en faveur des enfans du Donataire, ſuivant l'article 11.

Dans le ſecond, elle vaut en faveur des freres & des ſœurs nés depuis la Donation, ſuivant l'article 12.

Dans le troiſiéme, elle vaut en faveur de celui auquel la reſtitution doit être faite, par la ſeule Acceptation du Donataire immédiat, ſuivant l'article 11.

La raiſon de cela eſt, que la Donation faite au ſubſtitué étoit une condition attachée à la Donation principale. La bonne foi ne permet pas au premier Donataire qui n'a reçu qu'à la charge de reſtituer à ceux que le Donateur avoit déſignés, de combattre ſon propre titre, ni de refuſer d'accomplir une condition à laquelle il s'étoit ſoumis.

ACCEPTATION de Lettres de Change. V. *Ordre.*

Celui qui a une fois accepté une Lettre de Change doit la payer, & il ne peut pas exciper du défaut de protêt, pour ſe diſpenſer de l'acquitter.

(*a*) Si les inſtitutions contractuelles ne peuvent être attaquées par le défaut d'Acceptation, ce n'eſt pas qu'elle ne ſoit néceſſaire, puiſque ces inſtitutions ne ſont contractuelles que par l'Acceptation; mais pour ces ſortes de Donations, il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire que l'Acceptation ſoit expreſſe, il ſuffit qu'elle ſoit tacite; & cette eſpéce d'Acceptation ſe rencontre toujours dans les inſtitutions contractuelles, parce que le Contrat de Mariage & la Bénédiction Nuptiale qui le ſuit, forment de la part des conjoints, une Acceptation tacite de toutes les Clauſes & Conventions qui y ſont contenues.

Il n'eſt pas admis à dire qu'il n'a pas reçu de fonds appartenans au tireur; il eſt lié & engagé par ſon Acceptation, c'eſt à lui d'exercer ſon recours comme bon lui ſemble, & de s'imputer la faute qu'il a faite d'avoir accepté ſans avoir reçû ce que les Négocians nomment *proviſion*, c'eſt-à-dire des fonds ſuffiſans pour acquitter la Lettre à l'échéance, V. l'Arrêt du 6 Juin 1725, dont je parle à l'art. Lettres de Change, & ce que je dis au mot *Loyers*.

La maxime a d'ailleurs été affermie par deux Arrêts de la Cour rendus, le premier au mois d'Août 1733, au rapport de M. l'Abbé Lemoyne, par lequel le ſieur de Châteauneuf, Tréſorier Provincial des guerres, à Amiens, & Fermier des Domaines de la Marquiſe de Mezieres en Picardie, a été condamné de payer au ſieur Peyrot Devaux, le montant des mandemens tirés par la Dame de Mezieres, payables *à ſon ordre*, à l'échéance de chaque année ſur les fermages dont il ſeroit Débiteur, & par lui acceptés, nonobſtant les Saiſies-arrêts faites en ſes mains dans le temps intermédiaire de l'Acceptation à l'échéance des fermages.

Le ſecond, au rapport de M. de la Guillaumie, le 6 Juillet 1736, par lequel les ſieurs Chauchat & Maroy ont été condamnés à payer aux ſieurs Daché & Lafille, le montant de Lettres de Change dont ceux-ci étoient porteurs, nonobſtant la banqueroute du tireur depuis l'Acceptation, & que les ſieurs Chauchat & Maroy euſſent prouvé qu'ils n'avoient pas reçû les marchandiſes pour le prix deſquelles ils devoient acquitter ces Lettres. V. *Loyers*.

Il ſubſiſte un uſage contraire à Livourne. Suivant les uſages de cette place, ceux qui ſans avoir des fonds au tireur, ont accepté des Lettres de Change dans un temps où ils n'étoient pas inſtruits ou de ſa mort, ou de ſa faillite, ne ſont ni liés, ni obligés; cet uſage a été atteſté par divers Actes de Notoriété donnés par les Avocats de Livourne & par des Négocians Anglois & Hollandois, dans l'affaire du ſieur Dutremont contre le ſieur Boutrebent.

En conformité de ces Actes, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Farjonnel, le 21 Août 1759, a déchargé le ſieur Dutremont, Négociant à Livourne, du payement de Lettres de Change tirées ſur lui par le ſieur Salle Dufeſq la veille de ſa mort, & que le ſieur Dutremont avoit acceptées avant qu'il pût être inſtruit de la mort du ſieur Salle Dufeſq, duquel il n'avoit reçu aucun fonds lors de l'Acceptation.

L'Acceptation des Lettres de Change doit être faite par écrit, purement & ſimplement. Il ne ſuffit pas d'écrire le mot *Accepté* ſans ſigner, ni de ſigner ſans Acceptation; il faut l'un & l'autre.

Les Acceptations conditionnelles paſſent pour refus de payer, & elles n'empêchent point le porteur de faire proteſter la Lettre. L'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 2, le décide textuellement.

L'Acceptation d'une Lettre de Change ne ſe préſume pas par le mot *Vû*; il faut que l'Acceptation ſoit expreſſe. *ibid.*

Une Lettre de Change, quoique non échue, peut être proteſtée, ſi celui ſur lequel elle eſt tirée refuſe de l'accepter.

Lorſqu'une Lettre de Change payable en payement de l'une des Foires de Lyon n'a pas été acceptée, l'uſage de cette place eſt de la faire proteſter dans le courant du mois du payement, & faute par le porteur de faire faire l'Acceptation ou le protêt dans ledit temps, il n'a plus de recours contre les Tireurs & Endoſſeurs, quoique le protêt ait été fait le 4 du mois ſuivant, ſi ce n'eſt que les fonds n'ayent pas été faits; cet uſage eſt atteſté par un Acte de Notoriété de la conſervation de Lyon du 2 Décembre 1729.

Les Lettres de Change payables à vûe, ne ſont point ſujettes à la formalité de l'Acceptation, ceux ſur leſquels elles ſont tirées doivent les acquitter à la premiere préſentation, à moins qu'ils n'ayent moyens valables pour en refuſer le payement, comme, par exemple, le défaut de proviſion: mais lorſqu'elles ſont payables à un certain nombre de jours de vûe, l'Acceptation eſt néceſſaire. Il faut même dans ce cas-là que l'Acceptation ſoit datée, parce que ce n'eſt que du jour de cette date que courent les jours de vûe, & les jours de grace, après leſquels on peut ſeulement exiger le payement. V. *Lettres de Change*.

ACCEPTATION de Succeſſion.

V. *Acte d'Héritier, Héritier, Rénonciation & Succeſſion.*

ACCEPTILATION.

On donne ce nom à un Acte, par lequel un Créancier déclare qu'il décharge & tient ſon Débiteur quitte, ſans néanmoins en avoir été payé.

Les Juriſconſultes le définiſſent un payement imaginaire; cependant par une pareille ſtipulation, l'obligation eſt éteinte; à moins qu'elle ne ſoit faite en fraude des Créanciers de celui qui fait une ſemblable remiſe. Voyez ſur cela les Inſtituts de Juſtinien.

ACCESSION.

Ce mot ſignifie quelquefois l'action d'aller dans un lieu; ainſi ordonner une Acceſſion, c'eſt proprement ordonner d'aller dans un endroit y dreſſer un Procès-verbal. Sur cela V. *Deſcente de Juges &c.*

Quelquefois auſſi il ſignifie l'union & l'adjection d'une choſe à une autre.

En ce dernier ſens l'Acceſſion eſt le titre en vertu duquel l'augmentation ſurvenue à une choſe demeure acquiſe au maître de la choſe.

L'Acceſſion ſe fait en deux manieres; 1°. par l'introduction d'une nouvelle forme; 2°. par une augmentation ſubſtantielle de la choſe.

La régle générale ſur la premiere eſpéce d'Acceſſion, eſt que la choſe qui nous a une fois appartenue, continue encore de nous appartenir nonobſtant la nouvelle forme qu'elle peut prendre.

La deuxiéme eſpéce d'Acceſſion qui conſiſte dans une augmentation ſubſtantielle eſt produite ou par la nature ou par l'art. Si la nature l'a produite, la choſe avec l'accroiſſement continue d'appartenir au Propriétaire ſur le même pied qu'auparavant, comme ſont les fruits des arbres, les agneaux des brebis &c.

Il en eſt de même de ce que la riviere joint aux héritages par des accroiſſemens inſenſibles. L'Auteur des Principes de la Juriſprudence françoiſe entre ſur tout cela dans un grand détail, tom. 1, liv. 1, n. 33 & ſuivans. V. auſſi ce que je dis ſur les art. *Accrue de bois, Alluvion, Motte-ferme & Rivieres.*

ACCESSOIRE.

On nomme Acceſſoire les dépendances d'une choſe principale, & les ſuites de quelque choſe qui eſt plus conſidérable.

L'Acceſſoire ſuit & prend la nature du principal ſans lequel il ne peut ſubſiſter: ainſi les arrérages de rentes, les intérêts, & les dépens, qui naiſſent & qui ſont occaſionnés par une créance privilégiée dont ils ſont acceſſoires, participent au même privilége. Cependant V. *Dépens.*

Les fruits pendans par racines, ou attachés aux arbres qui ſont ſur un héritage lors de la vente, appartiennent à l'acquéreur comme Acceſſoires du fonds, s'il n'eſt autrement convenu par le Contrat.

Il en eſt autrement quand l'héritage eſt affermé: l'acquéreur ne peut alors demander que les loyers ou les fermages échus depuis la vente. V. *Bail.*

L'édifice bâti ſur le fonds d'autrui, appartient au propriétaire du fonds dont il ne peut être qu'Acceſſoire; les circonſtances peuvent néantmoins déterminer les Juges à ordonner le rembourſement de la valeur de cet édifice, en tout ou en partie, en faveur de celui qui l'a fait conſtruire, ſur-tout ſi c'eſt un fermier ou un locataire; mais jamais on ne peut le détruire par voie de fait, ni l'enlever malgré le propriétaire. V. *Bâtiment.*

L'artillerie d'une maiſon forte en fait partie. Telle eſt la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, & leurs diſpoſitions forment le Droit commun.

Les glaces & les ornemens des maiſons qui paroiſſent y avoir été mis par le propriétaire *pour perpétuelle demeure* ſont Acceſſoires du fonds, quand même ils ne ſeroient point ſcellés en plâtre: telle eſt la Juriſprudence actuelle; ainſi ces ſortes d'effets appartiennent au légataire, à l'héritier, ou à l'acquéreur des maiſons & bâtimens dont ils ſont Acceſſoires.

Au contraire, ſi des glaces, des ornemens, & des cloiſons, ſont placés par des locataires, ils leur appartiennent toujours, & ne peuvent être regardés comme Acceſſoires du fonds, quand même ils ſeroient ſcellés

ſcellés en plâtre, parce qu'il n'eſt pas naturel ni raiſonnable de préſumer qu'un locataire les ait fait poſer à perpétuelle demeure dans un fonds qui ne lui appartenoit pas; il ſuffit qu'il rende les lieux en l'état où il les a pris.

Le legs d'un Tableau en comprend la bordure.

Le legs d'une maiſon ne comprend pas les meubles qu'elle renferme; mais bien la Cour & les Jardins, à moins qu'ils n'en ſoient expreſſément exceptés par le Teſtament.

Le legs d'un attelage de Chevaux en comprend les harnois.

Les augmentations faites par le Teſtateur depuis le Teſtament, à un fonds légué, ſont partie du legs, à moins que le Teſtateur n'ait fait une diſpoſition contraire & poſtérieure au Teſtament.

Il en ſeroit de même d'une Terre à laquelle un Teſtateur auroit, depuis ſon Teſtament, joint un Parc, ou des héritages dépendans de la Terre: ils ſeroient auſſi cenſés compris au legs fait avant la réunion.

Le legs d'une Maiſon de campagne eſt cenſé comprendre le Preſſoir, & les Cuves s'il y en a, le Preſſoir fut-il même banal.

Le legs d'une Maiſon, & de tout le mobilier qu'elle renferme, ne comprend pas les dettes actives, parce que dans l'uſage, ſous la dénomination de meubles, on ne comprend point des dettes actives.

Par la même raiſon je ne crois pas qu'un tel legs comprenne l'argent comptant.

Le legs de meubles meublans, comprend la vaiſſelle d'argent, les Tableaux & les Tapiſſeries. Voyez l'Arrêt du 27 Avril 1626. rapporté au Journ. des Aud. tom. 1, liv. 1, ch. 98.

Le legs d'une Montre, comprend la boëte & les pierreries qui lui ſervent d'ornemens.

Les tuyaux qui conduiſent de l'eau à une maiſon vendue, ſont partie de la vente, s'ils ne ſont nommément exceptés par le Contrat. Sur tout cela voyez les Loix civiles par Domat.

ACCINS ET PRÉCLOTURE.

Les mots d'Accins & Préclôture ſont définis par un Acte de Notoriété du Châtelet, du 12 Novembre 1699, qu'on trouve dans le Recueil de ces Actes que j'ai raſſemblés; mais voyez auſſi Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, Liv. 1, Chap. 33, n°. 5 & 6, & l'Arrêt du 22 Juin 1739, rapporté par M. Lêpine de Grainville, page 338.

La Dixme eſt-elle dûe des fruits décimables qui croiſſent dans les Clos? V. *Dixmes Eccléſiaſtiques.*

ACCORDEMENT.

Pluſieurs Coutumes nomment Accordement une Convention de ce qui doit être payé au Seigneur direct d'un héritage pour le changement d'Emphitéote. V. Ragueau & la Thaumaſſiere, ſur l'Article premier du Titre 6 de la Coutume de Berry.

ACCOUCHEMENT.

Voyez *Avortons, Bâtards, Enfans, Groſſeſſe, Légitimation, Naiſſance, Part, Sages-Femmes, &c.*

Une Déclaration du 20 Février 1680 a défendu aux perſonnes de la Religion prétendue réformée de ſe mêler de l'Accouchement des Femmes. V. l'Edit de Henri II. contre les Femmes & Filles qui celent leur Groſſeſſe & Accouchement, & la Déclaration du 26 Février 1708, qui ordonne la publication de cet Edit. J'en parle à l'article *Groſſeſſe.*

ACOLYTE.

Originairement on nommoit Acolyte de jeunes Clercs qui ſuivoient les Evêques, tant pour les ſervir, que pour être témoins de leur conduite.

Actuellement nous nommons Acolyte un Clerc auquel l'un des quatre Ordres Mineurs a été conféré. Ses fonctions ſont de porter les chandeliers, & de préparer l'eau, le vin & les autres choſes néceſſaires au Sacrifice.

ACCROISSEMENT.

Voyez *Accrue, Aîneſſe, Alluvion, Incompatibilité & Succeſſion.*

On nomme Accroiſſement le droit que les héritiers d'une même ſucceſſion, ou les légataires d'une même choſe, ont de profiter de la portion de l'un, ou de pluſieurs d'entr'eux, qui ne peuvent, ou ne veulent

point y participer après y avoir été appellés par la Loi ou par un Teſtament.

Si, par exemple, un pere laiſſe deux enfans, & que l'un d'eux, ou renonce à ſa ſucceſſion, ou ſoit incapable ou indigne de la recueillir, la portion de l'enfant qui ne peut, ou ne veut la prendre, demeure dans la maſſe de l'hérédité, appartient & accroît à ſon frere, qui par ce moyen ſe trouve ſeul héritier.

Ce que je viens de dire ſur l'Accroiſſement dans les ſucceſſions directes, a également lieu pour les ſucceſſions collatérales.

Ainſi entre les héritiers appellés par la loi du ſang, il y a toujours lieu au droit d'Accroiſſement; mais il en eſt autrement entre héritiers qui ne tirent pas leur droit du ſang, comme, par exemple, entre pluſieurs Seigneurs de différentes Seigneuries, qui chacun dans les leur ſuccedent par droit de déshérence; dans ces ſortes de ſucceſſions, la portion du Seigneur qui renonce n'appartient point aux Seigneurs des autres Seigneuries, mais au premier occupant.

Il en ſeroit autrement, ſi dans une ſeule & même Seigneurie il y avoit deux Coſeigneurs, & que l'un renonçât. Il me ſemble que dans ce cas il y auroit Accroiſſement au profit de l'autre, parce qu'ils ont un droit commun qui ne doit ſouffrir de diviſion que par le concours.

L'Accroiſſement eſt tout naturel dans les ſucceſſions légitimes, déférées aux parens par la Loi; mais il n'en eſt pas ainſi des ſucceſſions teſtamentaires. Dans celles-ci le droit d'Accroiſſement dépend de la maniere dont le Teſtateur a expliqué ſes intentions.

Lorſqu'il y a droit d'Accroiſſement entre pluſieurs héritiers ou légataires, ceux à qui reviennent les portions vacantes, y ont part à proportion de celles qu'ils ont dans l'hérédité ou dans le legs.

Si un Teſtateur diviſe ſa ſucceſſion en portions, & donne, par exemple, une moitié à deux ou pluſieurs héritiers, & l'autre moitié à quelques-autres héritiers, l'un de ces héritiers ne ſuccédant point, ſa portion doit demeurer dans la maſſe de la moitié dont elle faiſoit partie, & accroître aux co-héritiers de cette moitié, & non à ceux de l'autre.

Si une même choſe eſt léguée à pluſieurs ſans diviſion, ſoit par une ſeule & même diſpoſition, ſoit par des diſpoſitions différentes, & que l'un des Légataires ne prenne pas ſon legs, ſa part accroît aux autres.

Mais ſi elle eſt léguée à pluſieurs, de ſorte cependant que le Teſtateur la diviſe entr'eux, alors il n'y a pas lieu à l'Accroiſſement, car leur titre les diviſe. V. *Domat.*

La portion d'un fils, dont l'exhérédation ſubſiſte, accroît à celui qui étoit lui-même exhérédé, (mais qui à ſon égard a fait annuller l'exhérédation,) comme aux autres enfans non exhérédés.

Si un des fils déshérités avoit ſeulement différé d'agir ſans approuver ſon exhérédation, ni renoncer à la ſucceſſion, ſa portion n'accroîtroit point aux autres par ſon ſilence; mais les autres pourroient l'obliger de s'expliquer, & alors il faudroit faire juger avec lui la validité ou l'invalidité de ſon exhérédation, s'il n'acquieſçoit pas.

L'Accroiſſement, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'un ſimple uſufruit, eſt ſujet à quelques régles particulieres; car au lieu que jamais l'Accroiſſement n'a lieu entre propriétaires lorſque chacun d'eux a pris ſa part, il en eſt autrement entre les ſimples uſufruitiers.

Ainſi, ſi un des Légataires d'un uſufruit vient à décéder après avoir joui de ſon legs, ſa part accroît à ſes co-Légataires conjoints, & ne ſe conſolide à la propriété que quand tous les co-Légataires de l'uſufruit ſont décédés.

Il en ſeroit de même, ſi le co-Légataire de l'uſufruit qui ſurvit avoit aliéné ſa part, parce que, en matiere d'uſufruit, l'Accroiſſement ſe fait à la perſonne & non à la choſe.

Deux perſonnes ont été inſtituées, l'une, Légataire de la propriété d'un fonds, l'autre, Légataire de l'uſufruit; celui-ci renonce à ſon legs: il eſt queſtion de ſçavoir ſi cet uſufruit accroît au Légataire de la propriété, ou à l'héritier du défunt pendant la durée de la vie du Légataire de l'uſufruit.

Ricard, qui propoſe cette queſtion, la réſout en faveur du Légataire de la propriété, non pas par la force du droit d'Accroiſſement, qui ne peut avoir lieu entre ces deux Légataires, mais par le moyen

de la conſolidation qui ſe fait de l'uſufruit de la propriété, le Teſtateur étant cenſé n'avoir diſtrait cet uſufruit de la propriété qu'en faveur du Légataire. V. Ricard, des Donations, 3e Partie, Ch. 4, Sect. 5, & le Brun, des Succeſſions, Liv. 1, Ch. 5, Sect. 9.

Un des héritiers ayant été grevé de ſubſtitution, ſes co-héritiers renonçent à la ſucceſſion, on demande ſi dans ce cas les portions accrues à l'héritier grevé, lequel ſe trouve par l'événement ſeul héritier, entrent dans le fidéi-commis, & ſi le fidéi-Commiſſaire profite du droit d'Accroiſſement? L'affirmative paroît ſans difficulté, parce que l'Accroiſſement ſe fait à la choſe, & que l'héritier grevé doit reſtituer tout ce qui lui écheoit en qualité d'héritier.

L'Accroiſſement n'a pas lieu dans les Donations entre-vifs; ainſi, quand une maiſon eſt donnée à deux perſonnes, & que l'une renonce, ſa portion ne profite pas à l'autre. Voyez Ricard, *des Donations.* Baſnage, ſur Norm. & Frain, ſur Bretagne.

L'Accroiſſement d'un héritage qui ſe fait imperceptiblement par le voiſinage de la riviere, appartient au propriétaire de l'héritage accru. V. *Accrue de Bois.*

Il en ſeroit autrement ſi l'Accroiſſement étoit ſubitement occaſionné par un débordement ou autre cas fortuit. V. *Alluvion.*

Quand la Communauté ſe continue, s'il meurt des enfans ayant droit à cette communauté, leur portion dans la continuation accroît aux autres enfans, de maniere que ceux des enfans qui reſtent vivans prennent autant dans la communauté continuée, que ſi tous euſſent vécu, & le pere ou la mere dans ce cas ne ſuccéde point à cette portion, quoiqu'elle ſoit meuble ou acquêt. V. l'art. 243 de la Coutume de Paris.

En général, les legs particuliers caducs appartiennent au Légataire univerſel à titre d'Accroiſſement, & non à l'héritier. V. Ricard, des Donations.

Mais il y a des cas où les legs particuliers caducs appartiennent à l'héritier, & non au Légataire univerſel; par exemple, ſi le Teſtateur, après avoir fait des diſpoſitions particulieres, diſoit, ainſi que cela ſe trouve ſouvent, *& quant au ſurplus de mes biens, je les laiſſe à . . . . . que j'inſtitue mon Légataire univerſel*, alors le Légataire ne pourroit avoir que ce *ſurplus*, parce que la lettre du Teſtament réſiſte à l'Accroiſſement. Voyez *Incompatibilité.*

Lorſqu'une femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté de biens qui ſubſiſtoit entr'elle & ſon mari, toute la maſſe appartient alors au mari, moins par droit d'Accroiſſement, que par droit de non-décroiſſement, puiſque le partage de la communauté n'a lieu que quand elle eſt acceptée. Ainſi à cauſe de cette eſpece d'Accroiſſement, il n'eſt dû aucune eſpece de droits ſeigneuriaux par le mari, pas même le centiéme denier. Il y a pour ce dernier droit une déciſion du Conſeil du 5 Février 1729, en faveur du ſieur Mecquet.

L'Accroiſſement n'a pas lieu en matiere de Douaire. Voyez *Douaire*; ni pour droit d'aîneſſe. Voyez *Aîneſſe.*

ACCRUE de Bois.

Voyez *Alluvion, Riviere, &c.*

On nomme Accrue de Bois, un eſpace de terre dans lequel un bois s'eſt étendu, (ſoit par ſes racines, ſoit par la graine des arbres tombée) hors de ſes limites.

Les Accrues de Bois appartiennent au Propriétaire de l'héritage ſur lequel le bois ſe trouve, & non au Propriétaire du bois qui s'eſt agrandi & étendu; ce n'eſt pas là le cas de l'Alluvion: on peut, ſur cela, conſulter l'article 177 de la Coutume de Troyes, l'article 154 de celle d'Auxerre; les Coutumes de Sens, de Chaumont, du Comté de Bourgogne, & Delaiſtre ſur l'article 108 de la Coutume de Chaumont.

A l'égard des Accrues dans les rivieres navigables, elles appartiennent au Roi. Cependant V. *Motte-Ferme & Rivieres.*

ACCUSATEURS, ACCUSATIONS, ACCUSÉ.

Voyez *Appel, Banniſſement, Condamnés, Contumace, Dénonciateurs, Mort Civile, Partie Civile, Preſcription.*

On nomme Accuſateurs, ceux qui déferent un Criminel en Juſtice, & le pourſuivent pour la réparation des crimes qu'on lui impute; & on nomme Accuſé, celui qui y eſt déféré & pourſuivi.

Nous connoiſſons deux eſpeces d'Accuſateurs; ſçavoir, la Partie Civile, & la

Partie Publique. Voyez *Miniſtere Public & Partie Civile.*

Il arrive quelquefois que les deux Parties prétendent l'une & l'autre être Accuſatrices. Quand le cas ſe préſente, il faut auſſi-tôt après les interrogatoires décider qui doit reſter Accuſé ou Accuſateur, ſans que les Juges puiſſent faire diverſes inſtructions, ni procéder à des récollemens & confrontations ſur diverſes informations reſpectives, à peine de nullité, répétition de frais, &c. V. l'article 10 du Réglement du 10 Juillet 1665, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 2, livre 7, chapitre 25.

Quand l'Accuſé décéde avant le jugement, l'uſage eſt (s'il y a une Partie Civile) de renvoyer les Parties à fins civiles, pour être ſtatué ſur les dommages & intérêts dont les héritiers de l'Accuſé peuvent être tenus; mais lorſqu'il n'y a point d'autre Partie que le Miniſtere Public, alors la pourſuite doit ceſſer avec la mort de l'Accuſé, à moins que ce ne ſoit le cas de faire le procès à la mémoire du défunt. Voyez *Appel, Cadavre & Mémoire.*

On penſe univerſellement que l'Accuſé qui décéde pendant l'inſtruction de ſon procès, & même après le jugement définitif, mais avant l'exécution, meurt *integri ſtatus* & dans tous les droits du Citoyen. V. Ricard, des Donations, partie premiere, chap. 3, ſect. 4, n. 240 & ſuivans, & ce que je dis à l'article *Appel.*

Les Teſtamens des Accuſés faits poſtérieurement au crime commis deviennent nuls, ſi l'accuſation eſt ſuivie d'une condamnation emportant mort civile, qui ait été exécutée; mais ils peuvent diſpoſer à titre onéreux. *Vid. infra, & Condamné.* Mais voyez auſſi Thourette, ſur l'article 185 de la Coutume de Monfort-l'Amaury.

Les Accuſés peuvent-ils être condamnés aux dépens? V. *Crimes & Dépens.*

Perſonne n'eſt obligé ni ne peut être contraint de déférer ou d'accuſer en Juſtice ceux qui l'ont offenſé.

Celui qui s'eſt déſiſté de ſon accuſation ne peut plus accuſer de nouveau, ni ſuivre la premiere accuſation.

L'Accuſation de Faux principal ſe fait & s'inſtruit de la même maniere que celle des autres crimes. Voyez l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, titre 1, article 1.

Les nouvelles accuſations qui ſurviennent contre un Accuſé de crimes pendant le cours du Procès réglé à l'extraordinaire, doivent toutes s'inſtruire par informations, interrogatoires, récollemens & confrontations à l'Accuſé: mais en définitif toutes les accuſations doivent être jointes & jugées en même tems & par le même jugement.

L'Accuſé Priſonnier ne peut demander ſa liberté qu'après avoir ſubi interrogatoire, & après le jugement de compétence, ſi c'eſt le cas de la régler. Quand ces formalités ſont remplies, il dépend de la prudence du Juge de la lui accorder ou de la lui refuſer, & en l'accordant (la liberté) d'impoſer la condition de ſe repréſenter, ou telles autres conditions que les circonſtances peuvent exiger.

Le genre de l'accuſation doit être inſéré dans les décrets d'ajournement perſonnel. Voyez *Décrets.* V. auſſi *Condamnés.*

L'Accuſé qui eſt conſtitué Priſonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de la capture, par le Juge dans les Priſons duquel il eſt conſtitué priſonnier. L'Ordonnance criminelle, titre 2, article 12, & pluſieurs autres Réglemens, le recommandent très-expreſſément aux Juges.

En quel cas les Accuſés doivent-ils être interrogés ſur la Sellette? Voyez *Interrogatoire & Adultere.*

L'Accuſé peut, lors de la confrontation, requérir le Juge d'interpeller le témoin confronté de convenir, nier, ou reconnoître certains faits qui peuvent opérer ſa décharge.

Comment doit-on en uſer avec un ſourd & muet accuſé, & avec un muet volontaire? Voyez *Sourd & Muet.*

L'Accuſé doit être jugé par le Juge du lieu où le crime a été commis. V. *Compétence.*

Il doit à l'inſtant de la capture être conduit aux Priſons du lieu s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Voyez l'Ordonnance Criminelle, titre 2, article 10.

L'Accuſé ne peut en aucun cas adminiſtrer les témoins. Voyez *Information.*

Quand de pluſieurs Accuſés de mêmes crimes ou de complicité, l'un eſt abſous ou déchargé, & les autres condamnés à des peines afflictives, les premiers Juges, le Procureur du Roi, ni le Procureur Fiſcal, ne peuvent faire mettre en liberté celui qu'ils ont abſous. Ils doivent les envoyer tous à la Conciergerie du Palais, pour être jugés contradictoirement.

La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt du 25 Juin 1677, & a fait défenſes, tant au Procureur Fiſcal qu'au Bailli de Hery, de mettre en liberté l'Accuſé abſous, quand il y en a d'autres convaincus, &c. Le Parlement de Toulouſe a ordonné la même choſe, par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 23 Novembre 1743.

Si quelqu'un a été accuſé de crime & renvoyé abſous, le Juge ne doit pas ſouffrir qu'on forme contre lui une ſeconde accuſation pour le même fait, parce qu'en matiere criminelle, rien ne ſe réitére.

Le miniſtere public ne peut pas même rendre une ſeconde plainte des mêmes faits qu'une Partie civile a déja déférés à la Juſtice, ſurtout quand la plainte de la Partie civile a été ſuivie d'une inſtruction; ſi le miniſtere public trouve l'accuſation grave & digne d'une inſtruction à ſa Requête, il peut ſe joindre à la Partie Civile, & même ſuivre cette inſtruction, ſi la Partie Civile l'abandonne, ſans cependant pouvoir faire réitérer les dépoſitions des témoins qui ont déja été entendus à la Requête de la Partie Civile.

C'eſt ſur le fondement de ces principes, que par Arrêt du 21 Mars 1736, rendu les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, il a été fait défenſes au Procureur du Roi d'Angoulême, de rendre des plaintes pareilles à celles qu'il avoit rendues contre le Curé de Gurat nommé Réchou, laquelle contenoit les mêmes faits que ceux ſur leſquels la Dame de Vaſſogne avoit accuſé & fait décréter ce Curé d'aſſigné pour être oui: l'Arrêt déclare toute la procédure nulle.

Si cependant il y avoit de nouveaux faits, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal pourroit en rendre plainte: mais il ne pourroit pas joindre dans la plainte les anciens faits déja diſcutés par une premiere procédure; il devroit ſeulement alors requérir la jonction de cette premiere procédure à la nouvelle Accuſation.

Pour qu'un Accuſé ſoit à l'abri d'une ſeconde Accuſation du même crime, ainſi que je l'ai dit, la Loi n'exige pas même une abſolution expreſſe, mais une ſimple libération, elle ſe ſert du mot *liberatus* & non du mot *abſolutus*, V. l'Arrêt du 5 Juillet 1664, rapporté au Journal des Audiences tome 2, liv. 6, ch. 38.

Il en ſeroit autrement, ſi l'abſolution étoit colluſoire. V. l'Arrêt du 26 Avril 1673, dans la Bibliothéque canonique, tome 1, page 193 à la fin.

La quittance d'une légitime (ouverte, mais que le Débiteur ne devoit payer que dans un terme éloigné) donnée le 16 Février 1722, par le ſieur Roſſignol, Accuſé dès le 15 d'un crime capital, dont il fut depuis convaincu, a été déclarée nulle par Arrêt rendu le 4 Août 1742, au rapport de M. de Beze de Lys, & le Débiteur de la légitime condamné à payer les intérêts civils aux Accuſateurs, en déduction de ce qu'il devoit à ſon frere. L'Arrêt a infirmé la Sentence de la Sénéchauſſée d'Angoulême du 7 Mars 1739, qui, attendu la quittance, déchargeoit le ſieur Roſſignol frere de l'Accuſé.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, il étoit évident que la quittance de légitime avoit été donnée pour rendre infructueuſes les condamnations des dépens & d'intérêts civils, ſuites naturelles de la conviction du crime dont le ſieur Roſſignol étoit accuſé. Mais en général on tient au Palais que l'Accuſé eſt capable d'effets civils. V. *Appel & Condamnés.*

Les Accuſés de crimes pour leſquels ils ſont condamnés à la peine de mort, aux galeres, ou à ſubir la queſtion, ſont préſumés être appellans de leur Jugement de condamnation, quand il n'eſt pas rendu en dernier reſſort. Ainſi quand il n'y auroit point d'appel *à minimâ*, de la part du miniſtere public, il n'en faudroit pas moins conduire l'Accuſé ſous bonne & ſure garde dans les priſons de la Conciergerie du Parlement, ou Conſeil ſupérieur, dont le premier Jugement reſſortît; parce qu'alors l'appel ſe ſupplée, & qu'il eſt même défendu aux Ju-

ges de recevoir dans ce cas, l'acquieſcement des condamnés. Voyez l'article 6 de l'Arrêt de Réglement rendu aux Grands-jours de Clermont, le 10 Décembre 1665, & l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Février 1704. Voyez auſſi *Appel*.

Un Arrêt du 9 Juillet 1716, qu'on trouve dans le recueil chronologique de M. Jouſſe a enjoint au Bailli de la Châtellenie de Langres..... de faire prononcer les Sentences aux Accuſés en recevant leur déclaration, s'ils en ſont appellans, & de les leur faire ſigner au bas de la prononciation en cas qu'ils ſachent écrire, ſinon leur faire déclarer qu'ils ne ſavent écrire ou ſigner, de ce interpellés.

Quand après le Jugement d'un Accuſé de crime, il y a appel *à minimâ* de la part du miniſtere public, les premiers Juges ne peuvent pas ordonner que l'Accuſé ſera mis en liberté par proviſion. Un Arrêt rendu le 24 Mars 1760, a fait défenſes au Bailli du Duché de Guiſe d'ordonner en pareil cas que les Accuſés ſeront mis en liberté, en faiſant leur ſoumiſſion de ſe repréſenter.

ACQUETS.

Voyez *Avitins*, *Command*, *Néceſſité-jurée*, *Nouveaux-Acquêts*, *Propres & Succeſſions*.

Le nom d'Acquêt ſe donne communément aux biens immeubles qui ne proviennent point de ſucceſſions, & qui ont été acquis ou recueillis par une autre voie.

Les meubles, de quelque nature qu'ils ſoient, même ceux qui proviennent de ſucceſſion, ſont encore réputés Acquêts.

Tout ce qui eſt donné ou légué en ligne collatérale, eſt réputé Acquêt dans la perſonne du Donataire, ſoit que le Donataire ou Légataire ſe trouve héritier préſomptif du Donateur ou non, à moins que la Donation ne contienne des conditions qui en changent la nature.

Le don en collatéral a ſi peu d'aptitude à former des propres, qu'il va juſqu'à dénaturer celui qui étoit déja formé dans la perſonne du Donateur; c'eſt la raiſon pour laquelle (quand il n'y a point de ſtipulation contraire) l'art. 246 de la Coutume de Paris fait entrer en communauté tous les immeubles donnés à l'un des conjoints pendant le mariage, à l'exception des Donations en ligne directe.

Jamais les immeubles donnés en ligne directe ne forment des Acquêts (*ſecus* en Ponthieu, V. *Propres*) parce qu'ils ſont toujours préſumés donnés en avancement d'hoirie. Voyez Ricard, ſur l'art. 246 de la Coutume de Paris.

Tous les biens ſont réputés Acquêts, s'il n'y a point de preuve qu'ils ſoient propres.

Ainſi quand on ne découvre point le premier Acquéreur d'un immeuble, il faut s'arrêter au premier aſcendant qui ſe trouve l'avoir poſſédé, & cette poſſeſſion fait préſumer que l'héritage étoit Acquêt en la perſonne du poſſeſſeur s'il n'appert du contraire. Voyez Dupleſſis ſur l'art. 330 de la Coutume de Paris.

Tel eſt le droit commun du Royaume; mais en Normandie *tous biens ſont réputés propres s'il n'eſt juſtifié qu'ils ſoient Acquêts*. Voyez le Réglement de 1666, connu ſous le nom de Placités, art. 102.

Les immeubles qui ſont Acquêt au pere, ſont propres naiſſans aux fils.

Dans la plûpart des Coutumes, il eſt libre aux majeurs jouiſſans de leurs droits, de diſpoſer de leurs Acquêts en tout ou en partie, par Vente, Donation, ou Teſtament, à l'exception des pere & mere, qui doivent réſerver la légitime à leurs deſcendans. Mais V. *Réſerves coutumieres*.

Les Acquêts immeubles faits avant le mariage, n'entrent point en communauté, ſans un ameubliſſement & une convention expreſſe. V. *Ameubliſſement*.

Les Acquêts d'un défunt appartiennent à ſon héritier le plus proche: ainſi le pere ou la mere ſuccédent aux Acquêts de leurs enfans, à l'excluſion des freres & ſœurs de ceux-ci, & de tous autres parens; cela eſt de Droit commun en Pays coutumier, mais en Pays de Droit écrit, il y a concurrence entre les freres & ſœurs & les pere & mere d'un défunt. V. *Succeſſion*.

La Coutume d'Auvergne ſe ſingulariſe ſur la ſucceſſion aux Acquêts d'un défunt, elle les défere au plus proche parent paternel.

Tout eſt réputé Acquêt dans les Pays de

Droit écrit; on n'y connoît point les Propres.

Le ſieur Turmenies de Nointel ayant légué des propres à ſa ſœur, qui étoit en même temps ſon héritiere pour un tiers, elle accepta le legs ſans prendre la précaution de renoncer à la ſucceſſion; étant décédée, il s'eſt agi de ſavoir ſi les biens qu'elle avoit recueillis comme Légataire, étoient Acquêt; on les jugea tels par Arrêt rendu le 8 Juillet 1733, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général; l'Arrêt a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais qui avoit jugé de même.

Ainſi il eſt décidé par-là, non-ſeulement que l'héritier collatéral qui prend un propre à titre de Légataire, le poſſede comme Acquêt; mais encore que l'acceptation du legs emporte une renonciation tacite à la qualité d'héritier.

Les héritiers des propres de la Demoiſelle de Turmenies, convenoient que les legs d'immeubles en collatéral ne formoient que des Acquêts en la perſonne du Légataire: mais ils diſoient que pour appliquer ce principe, il falloit » qu'il n'y eût » aucun mélange de la qualité d'héritier » avec celle de Légataire «; ils ajoutoient » que quand ces deux qualités ſont réunies, » celle qui vient de la Loi prédomine & » imprime ſur les biens une qualité de pro- » pre que le Légataire ne peut effacer. «

Me Normant répondoit que quand les deux qualités concourrent, aucune d'elles ne prédomine, & que chacune produit les effets qui en dépendent.

» Il arrive tous les jours (diſoit Me » Normant) qu'un héritier préſomptif inſ- » titué Légataire particulier, n'ayant affaire » qu'à un Légataire univerſel, contre le- » quel les deux titres peuvent concourir, » prend celui d'héritier pour retenir les » quatre quints des propres, & celui de « Légataire pour conſerver la choſe lé- » guée. «

Dans ce cas-là, les quatre quints des propres conſervent leur qualité, & ce qui eſt pris à titre de Légataire ne forme qu'un Acquêt.

Si l'une des deux vocations peut prédominer, ajoutoit Me Normant, c'eſt celle du Teſtateur, qui l'emporte toujours ſur la vocation de la Loi, pour les choſes dont il eſt permis au Teſtateur de diſpoſer.

Me Ferrand Débiteur envers ſa fille du reliquat d'un compte de tutelle & de différentes ſommes du chef de Me Ferrand, donna en payement la Terre de Villemilan pour 85000 liv. La Demoiſelle Ferrand, propriétaire de cette Terre fit un legs univerſel à l'Abbé de Bouillé, qui prétendit qu'elle faiſoit partie de ſon legs; l'héritier des propres de la Demoiſelle Ferrand reclama cette Terre comme propre paternel; mais par Arrêt rendu le 15 Juillet 1746, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleuri, la Cour jugea qu'elle étoit Acquêt pour le tout & qu'elle faiſoit partie du legs univerſel.

ACQUIESCEMENT.

L'Acquieſcement eſt l'adhéſion d'une partie contractante ou même de pluſieurs à un Acte ou à un Jugement.

Ainſi acquieſcer, c'eſt agréer & accepter; acquieſcer à un Jugement & à une Sentence, c'eſt ſe ſoumettre à ce qu'ils décident; acquieſcer à un Acte, c'eſt le ratifier & agréer les conventions qu'il renferme.

C'eſt une maxime certaine au Palais & dans tous les Tribunaux, que quand l'Appellant a acquieſcé à une Sentence, ſon appel n'eſt plus recevable; il y a un Arrêt prononcé en 1617 par M. le Préſident Briſſon, qui conſacre ce Principe.

On penſe au Palais que l'Acquieſcement tacite opere le même effet, que l'Acquieſcement par écrit.

Ceux qui acquieſcent à une demande formée contr'eux, ſont réputés pour condamnés & regardés comme tels.

ACRE.

C'eſt le nom que les Normands & les Anglois donnent à une étendue de terrein contenant 160 perches. V. *Meſure.*

ACTE.

Voyez *Acceptation de Donation, Contrats, Contrôle, Double, Incapables, Inſcription en Faux, Légaliſation, Lorraine, Minute, Notaire, Nullité, Preuve, Sceau, Teſtament, Titre, &c.*

Le nom d'Acte ſe donne non-ſeulement

à tout ce qui eſt Sentence & procédure : mais encore à toutes les conventions & ſtipulations rédigées par écrit, ſoit par le miniſtere d'Officiers publics, ſoit ſous ſignature privée.

Les Actes ne peuvent être rédigés que ſous ſignature privée ou dans une forme authentique.

Ils ſont ſous ſignature privée, lorſqu'ils ſont faits & ſignés par les Parties mêmes ſans le ſecours apparent du miniſtere d'aucun Officier public.

Ils ſont authentiques lorſqu'ils émanent de l'autorité publique, ou que les Conventions dont ils contiennent la preuve, ont été rédigées pardevant des Notaires ou autres Officiers publics (*a*).

Les Actes ſous ſignatures privées ne ſont aſtreints à aucune forme. Cependant V. *Billets*, *Double*, *Lettres de Change & Teſtamens*.

Il y a des Actes qui ne peuvent pas être faits ſous ſignature privée. V. *Notaire*.

Les Actes authentiques ont pluſieurs avantages ſur ceux qui ne ſont rédigés que ſous ſignature privée.

Le premier, en ce qu'ils peuvent être exécutés dans tout le Royaume, quand ils ſont revêtus de la forme qui leur donne une exécution parée. V. *Pareatis & Titre*.

Le ſecond, en ce qu'ils emportent hypotheque ſur les biens préſens & à venir de l'obligé. Cependant V. *Nantiſſement*.

Le troiſiéme, en ce qu'ils ont une date certaine même contre des tiers intéreſſés, & qu'on ne peut pas les antidater ou les poſtdater comme les Actes ſous ſignature privée. V. *Contrôle*.

Le quatriéme qui eſt le plus important, eſt qu'ils n'ont pas beſoin d'être reconnus pour ſignés par les perſonnes qui les ont ſouſcrits, comme ceux écrits ſous ſeing privé, mais qu'ils portent en eux-mêmes le caractere authentique de leur vertu ; tellement qu'on ne peut les attaquer que par la voie de l'inſcription de faux. V. *Contrats & Hypotheque*.

Les Loix ont ordonné qu'on obſervât dans les Actes paſſés devant Notaires, des formalités tellement eſſentielles que ceux qui n'en ſont pas revêtus, ſont nuls.

1°. Ils doivent être rédigés en Langue françoiſe, excepté ceux qui doivent être envoyés à Rome, ſuivant l'Ordonnance de 1539, art. 111 de Charles IX, en 1563, art. 35, & de 1629, art. 27. V. *Nullité*.

Louis XIV a ordonné la même choſe par un Edit du mois de Février 1700, pour les Actes qui ſe paſſent en Rouſſillon, dont quelques-uns s'écrivoient en Catalan, & Louis XV a renouvellé cette régle, en impoſant la peine de Nullité pour les Actes qui ne ſeroient pas écrits & faits en Langue françoiſe, par une Déclaration du 24 Mars 1754, regiſtrée au Conſeil de Rouſſillon le 6 Mai ſuivant. Cette Loi n'a cependant dû avoir d'exécution que trois mois après ſa promulgation. V. l'art. 4.

2°. Ils doivent être reçus & paſſés par deux Notaires, ou par un Notaire ſeulement ; mais en ce cas en préſence de deux Témoins mâles âgés de 20 ans accomplis, & non enfans ni Clercs du Notaire. Voyez *Notaire*.

3°. Les Parties, le Notaire & les Témoins doivent ſigner les Actes, & le Notaire en doit faire mention, ou au moins le Notaire doit faire mention que les Parties ou les Témoins n'ont pû ſigner, de ce enquis. V. ce que je dis ci-après. Art. *Notaire & Teſtament*.

4°. Ils doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Cependant Voyez *Contrôle & Terrier*.

5°. Le Notaire doit avoir la capacité requiſe pour inſtrumenter dans l'endroit où les Actes qu'il reçoit ſe paſſent. V. *Hypothéque & Notaire*.

Les expéditions des Actes publics & authentiques font foi en Juſtice comme les minutes & les originaux mêmes de ces Actes, juſqu'à l'inſcription en faux.

La foi eſt pareillement dûe à la copie d'un Acte authentique, collationnée par un Offi-

(*a*) Les Loix Civiles mettent au rang des Actes authentiques ceux qui ſont paſſés en préſence de trois Témoins, & les Loix Canoniques n'exigent même que deux Témoins : mais nous ne regardons les Actes paſſés en préſence de Témoins, que comme des Actes privés. Il eſt même actuellement défendu, par une Déclaration du 30 Juillet 1730, de paſſer des Actes en préſence de Témoins ſans Notaires, lorſque les Parties contractantes ne peuvent pas ſigner.

cier

cier public; mais on n'a pas la même confiance à une copie collationnée sur autre copie collationnée.

Les Actes sous signatures privées ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des Actes des Notaires ou des Greffiers, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés, & les droits payés, suivant l'art. 37 du Tarif de 1722. V. *Contrôle.*

L'Ordonnance de 1557, l'article 84 de celle d'Orléans, & l'article 165 de celle de Blois, ont assujetti les Notaires à faire signer aux Parties les Actes passés devant eux, ou à prendre leurs déclarations qu'elles ne sçavent ou ne peuvent signer.

Avant ces Ordonnances, il n'étoit pas essentiellement nécessaire que les Parties signassent les Actes passés pardevant Notaires, & par Arrêt rendu le 27 Mars 1733 contre Guichard, Traiteur, en faveur de la Fabrique de la Magdeleine en la Cité, la Cour a ordonné l'exécution d'un Acte du 25 Novembre 1469, qui n'étoit signé que des Notaires, & dans lequel il s'agissoit d'une servitude.

On prétend que les Loix qui exigent la signature de toutes les Parties, des Notaires & des Témoins pour la validité des Actes, ne s'appliquent point aux quittances, pour la validité desquelles la signature du Créancier suffit. La Cour a en effet jugé valable une quittance de 30000 liv. donnée devant Laideguive, Notaire à Paris, par le sieur Perseval de la Brosse, qui l'avoit signée seul. Le sieur le Gras, qui paroissoit avoir payé les 30000 liv. à la vûe des Notaires, étoit dit présent à la quittance, & ne l'avoit pas signée, le Notaire en second ne l'avoit pas non plus signée, & le sieur de la Brosse disoit n'avoir rien reçû; cependant la quittance a été jugée valable par Arrêt du 5 Août 1749.

Néantmoins, comme il paroissoit dans cette affaire que le sieur de la Brosse avoit signé cette quittance, dans l'espérance que Laideguive lui en remettroit la valeur, l'Arrêt lui a réservé *à se pourvoir pour se faire admettre au nombre des Créanciers unis dudit Laideguive.*

Le sieur Perseval de la Brosse s'est pourvû en cassation, & a prétendu qu'une pareille quittance n'opéroit pas la libération du sieur le Gras. Il se fondoit sur la disposition de l'Ordonnance de Blois, Art. 165, sur l'avis de Despeisses, &c. Sa Requête avoit été admise; mais par Arrêt du 21 Juillet 1752, il a été débouté de sa demande en cassation.

Dès qu'un Acte a été produit en Justice, il devient commun aux deux Parties.

Celui qui produit un Acte est censé l'approuver, tant pour les choses qu'il contient pour lui, que pour celles qu'il contient contre lui.

Dès que les Actes ont reçû le caractere & l'impression de l'autorité publique, ils ne sont plus au pouvoir des Notaires qui les ont passés, & ceux qui les ont reçûs ne les peuvent plus détruire, parce qu'ils sont sous la protection de la foi publique, en laquelle la fortune des particuliers doit résider avec sûreté. V. *Minute.*

C'est sur ces fondemens que par Arrêt rendu le 3 Décembre 1643, un Testament fut confirmé, quoique l'un des Notaires eût par son Interrogatoire déclaré que le Testament étoit en partie fait, lorsqu'il arriva dans la chambre du Testateur.

Un autre Arrêt du 7 Avril 1664, rendu sur les Conclusions de M. Bignon, Avocat Général, a jugé la même chose, à peu près en pareilles circonstances. Il y a enfin un Arrêt de la Chambre de l'Edit, par lequel on a ordonné l'exécution du Testament du Marquis de Pousse, nonobstant la déclaration du Notaire & des Témoins, contraire à ce que contenoit le Testament. V. *Témoin.*

ACTE D'HÉRITIER.

Voyez *Bénéfice d'Inventaire, Hérédité.*

Faire Acte d'Héritier, n'est autre chose que faire des biens d'une succession l'usage qui ne pourroit en être fait sans la qualité d'Héritier.

On fait Acte d'Héritier, lorsqu'on fait quelque chose qui suppose, dans celui qui le fait, la volonté d'être Héritier. Si, par exemple, celui, à qui une succession est déférée, en acquitte les dettes, ou dispose de quelques effets de cette même succession, s'il en perçoit les revenus, ou s'il procéde au recouvrement des dettes de l'hérédité, il fait Acte d'Héritier, à moins qu'il n'ait une *autre qualité* pour faire ces choses, telle, par exemple, que celle d'Exécuteur testa-

mentaire, ou qu'il ne ſoit lui-même obligé aux dettes, indépendamment de la ſucceſſion, comme caution ou autrement. Voyez l'Art. 337 de la Cout. de Paris.

Mais s'il n'étoit que le Légataire du défunt, comme le legs même univerſel ne ſaiſit point dans la plûpart des Coutumes, & qu'au contraire il eſt ſujet à délivrance, le Légataire, appellé par la Loi pour être Héritier, feroit Acte d'Héritier, en faiſant les choſes dont je viens de parler, avant d'avoir obtenu la délivrance de ſon legs. Il en ſeroit de même, s'il s'emparoit de ſon legs de ſa propre autorité ſans délivrance. *Voyez* l'Art. 336 de la Coutume d'Orléans.

C'eſt faire Acte d'Héritier que de céder des droits ſucceſſifs; mais on prétend que ce n'eſt point le faire, que de recevoir de l'argent pour renoncer, pourvû que la renonciation ſoit faite ſans vente, ceſſion ou donation. *Voyez* le Brun, des Succeſſions, liv. 3, ch. 8, ſect. 2, nomb. 22; d'Argentré ſur l'Art. 54 de la Cout. de Bretagne, gloſſ. 2, n. 3, & les Principes de la Juriſprudence Françoiſe, Liv. 1, Tit. 1, n. 66.

Les Sieur & Dame le Large Deſſaules, aſſignés en 1755 en repriſe d'Inſtance du chef de la femme, comme héritiere du ſieur de la Cour ſon pere, mort en 1727, firent ſignifier une renonciation à cette ſucceſſion, & en conſéquence demanderent leur décharge.

Les Sieurs de la Roche & autres, Demandeurs en repriſe, oppoſerent que la Dame Deſſaules avoit fait Acte d'Héritiere en vendant, le 30 Juin 1750, moyennant 2000 liv. le Fief de Charpaigne, ſitué en Marche, dans lequel ſon pere avoit des droits indivis avec le ſieur de Charpaigne; qu'elle n'avoit pû vendre ce Fief que comme héritiere de ſon pere & de ſon oncle, dont elle avoit recueilli la ſucceſſion.

Les Sieur & Dame Deſſaules répondoient que les biens du ſieur de la Cour étoient ſaiſis réellement à ſa mort, & qu'on n'avoit pas dû préſumer qu'il eût des droits ſur Charpaigne, puiſqu'il n'en avoit été ſaiſi réellement aucune portion; qu'au ſurplus ils ignoroient, & avoient toujours ignoré que le ſieur de la Cour eût des droits ſur ce Fief; qu'il n'avoit point été vendu comme faiſant partie de ſa ſucceſſion, mais comme appartenant à la Dame Deſſaules *en qualité d'héritiere du ſieur de Charpaigne ſon oncle;* que c'étoit le cas d'appliquer l'exception écrite dans l'Art. 314 de la Cout. de Paris, puiſqu'elle avoit *une autre qualité.*

Par Arrêt rendu le 15 Mars 1758, au rapport de M. de Beze de Lys, le ſieur de la Roche & Conſorts furent déboutés de leur demande en repriſe.

L'acceptation d'une ſucceſſion aſſujettiſſant l'héritier au payement des dettes du défunt, il confond en ſa perſonne les actions & les créances qu'il avoit à diriger contre la ſucceſſion, de maniere qu'il ne peut point oppoſer ſes créances aux autres Créanciers, ni les faire valoir contre la ſucceſſion à leur préjudice, parce que l'on ne peut pas être en même temps Créancier & Débiteur.

Mais cette confuſion n'a lieu que quand l'acceptation de la ſucceſſion eſt pure & ſimple; car l'héritier par bénéfice d'Inventaire ne confond point ſes biens perſonnels avec ceux de la ſucceſſion; il peut, comme les autres Créanciers, faire valoir ſes droits. Voyez *Bénéfice d'Inventaire* & *Confuſion.*

L'Adition d'Hérédité a ſon effet du jour de la mort, de maniere que l'héritier qui s'immiſce dans les biens d'une ſucceſſion échûe, même depuis très-long-temps, en acquiert tous les droits, comme s'il l'avoit recueillie dans l'inſtant même du décès de celui à qui il ſuccéde.

L'Adition d'Hérédité rend l'héritier maître des biens de la ſucceſſion, juſqu'à concurrence de la portion pour laquelle la Loi le ſaiſit, & cette ſaiſine l'oblige perſonnellement aux dettes pour la part qu'il prend; & s'il y a des immeubles, il eſt tenu de la totalité des dettes hypotéquaires, ſauf ſon recours contre ſes Cohéritiers pour leurs portions. Voyez *Action.*

Si l'héritier eſt en même-temps Exécuteur teſtamentaire, ce qu'il fait en cette derniere qualité n'induit pas l'Adition d'Hérédité.

On trouve au Journal du Palais un Arrêt du 26 Mai 1674, qui a jugé qu'une héritiere préſomptive, qui avoit pris les clefs, & s'étoit emparé des Titres du défunt avant l'Inventaire, & ſans qu'il y eût aucun ſcellé, n'avoit point fait Acte d'Héritiere.

Celui qui obtient & qui reçoit les intérêts civils adjugés à cauſe de la mort de ſon pere ou de ſon parent, ne fait point Acte d'Héritier.

Le Mardi 9 Janvier 1759, on a plaidé en la Grand'Chambre, la queſtion de ſçavoir ſi un fils qui, quinze jours après le décès de ſon pere, avoit, en qualité d'habile à ſe dire ſon héritier en partie, formé une demande en partage, avoit par-là fait acte d'héritier. Ce fils ſoutenoit qu'on ne pouvoit pas en induire l'Adition d'Hérédité, parce qu'une demande en partage ne pouvoit pas ſe former en qualité d'habile à ſuccéder; il en réſultoit ſeulement, ſelon lui, que cette demande étoit vicieuſe en la forme.

Ses Cohéritiers lui répondoient qu'une demande en partage ne pouvoit être formée que par un héritier qui avoit une qualité déterminée; que le mot habile étoit inutile & contradictoire à la demande; qu'il falloit par conſéquent le conſidérer comme s'il n'y étoit pas inſéré, & réputer le Demandeur en partage héritier pur & ſimple, parce que, quand une fois on a été héritier, on ne peut plus ceſſer de l'être. L'Arrêt rendu ledit jour a jugé qu'une pareille demande induiſoit l'Adition d'Hérédité.

ACTE *de Notoriété.*

V. *Notoriété.*

ACTION.

V. *Complaintes, Dettes, Pétitoire, Poſſeſſion, Redhibition.*

On nomme Action le droit que quelqu'un a de pourſuivre en Juſtice ce qui lui eſt dû, & de demander ce qui lui appartient.

Il y a trois ſortes d'Actions, ſçavoir les perſonnelles, les réelles & les mixtes.

Les Actions perſonnelles ſont celles qu'on peut diriger contre quelqu'un pour le contraindre à payer ce qu'il doit, ou à exécuter ce qu'il a promis de faire. On les nomme Actions perſonnelles, parce qu'elles ſont attachées à la perſonne obligée, la ſuivent par-tout, & ne ſe donnent que contre elle, ou contre ceux qui la repréſentent comme ſont les Héritiers.

Les Actions réelles ſont celles, par le moyen deſquelles on pourſuit immédiatement des droits ſur les choſes, comme, par exemple, celles qui regardent le fonds & la propriété d'un héritage, ou les droits réels dont il eſt chargé, tels que les cens, les rentes foncieres, les dixmes, les champarts, les ſervitudes, les hypotéques, &c.

Les Actions mixtes ſont celles qui ſont en même-temps perſonnelles & réelles. Telles ſont, par exemple, les Actions en partage, en bornage, & celles qui n'ont pas ſeulement pour objet la reſtitution, le déguerpiſſement d'un immeuble, mais la reſtitution des fruits, des dommages-intérêts, &c. *Voyez* le Praticien François de Lange, Liv. 3, Chap. premier.

On donne à l'Action la qualité de la choſe qu'elle pourſuit: ſi elle tend à la poſſeſſion d'une choſe mobiliaire, elle eſt mobiliaire; s'il s'agit d'un immeuble, elle eſt immobiliaire; & ſi l'Action embraſſe tout-à-la-fois des immeubles & des meubles, elle eſt mixte.

L'Action purement réelle ne peut s'intenter devant les Juges qui ne connoiſſent que des cauſes pures perſonnelles, tels que ſont, par exemple, les Officiaux, le Juge Auditeur du Châtelet, &c. Elle doit ſe porter devant le Juge, dans le Territoire duquel la choſe qu'elle pourſuit eſt ſituée. V. *Committimus* & *Terrier.*

Au contraire, l'Action perſonnelle doit être portée devant le Juge du domicile du Défendeur (quand le Demandeur n'eſt pas privilégié) parce que la perſonne eſt plus noble que la choſe.

Celui contre lequel on peut diriger une Action perſonnelle, ne peut pas requérir la diſcuſſion des biens d'un autre, comme le peut celui contre lequel on n'a qu'une Action pure hypotéquaire. V. *Diſcuſſion* & *Garant.*

Les Actions de remeré & de reſciſion ſont-elles immeubles & propres? V. *Retrait lignager.*

C'eſt un principe inconteſtable dans le Droit, que les Actions pures perſonnelles, qui ſont à diriger contre la ſucceſſion d'un défunt, ſe diviſent de plein droit entre ſes Héritiers. La Coutume de Paris (Art 332) le décide textuellement. Sa diſpoſition ſur cela forme le droit commun. *Voyez* les Arrêts

de M. Bouguier, lettre C. n. 1. Mais en Normandie, en Artois & à Amiens, les Héritiers ſont ſolidairement tenus des dettes du défunt.

A Paris, & dans la plûpart des autres Coutumes, quoique les Actions perſonnelles du défunt ſe diviſent entre ſes héritiers, le Créancier peut néanmoins agir contre chacun d'eux ſolidairement, quand l'obligation eſt indiviſible de ſa nature.

Si, dit l'Article 333 de la Coutume de Paris, *les Héritiers ſont détenteurs d'héritages qui ayent appartenu au défunt, & qui ayent été hypothéqués à la dette par le défunt, chacun d'eux peut être contraint de payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes Cohéritiers.*

Mais ſi l'héritier, qui a recueilli les immeubles de la ſucceſſion, les a vendus & en a reçû le prix, peut-il être pourſuivi pour le tout, ou ſeulement pour ſa part & portion perſonnelle? Cette queſtion s'eſt préſentée entre les ſieurs de Saint-Maurice & de Bury, & les ſieurs de Montbrun; & par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Ferrand, le 30 Mars 1707, la Cour a jugé que l'héritier qui ne poſſede plus, n'eſt tenu que pour ſa part & portion perſonnelle. On peut ſur cette queſtion voir Jean Deſmares, Déciſion 167; Buridan ſur l'Art. 300 de la Coutume de Reims; Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap. 21; Anne Robert, Liv. 4; M. Louet, Lettre 5, n. 19, &c.

Quand on a d'abord agi par Action civile contre un particulier pour la pourſuite de droits qui pouvoient également être demandés par la voie extraordinaire, mais qui ne méritent point de peines afflictives, ni de condamnations infamantes, on eſt non-recevable à prendre la voie criminelle. C'eſt ce que la Cour a jugé au rapport de M. Goeſlard, en la Tournelle, par Arrêt rendu le 16 Juillet 1733, dans l'affaire du Sr Grangeron, au ſujet de la ſucceſſion du Baron d'Alès, ſon beau-frere. Le ſieur Grangeron avoit d'abord pris la voie civile contre la veuve pour recelés, & avoit fait des proteſtations de ſe pourvoir à l'extraordinaire, ce qu'il avoit enſuite fait; l'Arrêt a jugé qu'il ne l'avoit pas pû. *Voyez* l'Art. 2 du Tit. 18 de l'Ordonnance de 1667.

On ne peut être contraint malgré ſoi d'intenter une action, ſoit au civil, ſoit au criminel.

L'intérêt eſt la meſure des Actions; ainſi celui qu'une Action n'intéreſſe pas, ne peut pas la diriger.

Les Particuliers n'ont point d'Action pour la punition des crimes. V. *Crimes.*

Les Cabaretiers n'ont point d'Action pour vin bû, & choſes conſommées chez eux par gens du lieu. L'Art. 128 de la Coutume de Paris le décide textuellement; mais ſes diſpoſitions ne s'obſervent plus. Il faut que le Défendeur ſoutienne qu'il n'a pas fait la conſommation, & l'uſage eſt d'admettre ſon affirmation.

L'Action intentée contre la femme avant ſon mariage, peut être ſuivie contre le mari, après qu'elle eſt mariée, en mettant le mari en cauſe.

Comment, & dans quel tems ſe preſcrivent les Actions? V. *Preſcription.*

On nomme encore Action un certain intérêt ſur la Compagnie des Indes; ces ſortes d'Actions ou Intérêts ſont meubles, & préſumés appartenir à celui qui en eſt porteur.

Les Loix donnent-elles Action pour ce qui a été gagné au jeu? V. *Jeu.*

ADDITION D'INFORMATION.

V. *Information.*

ADHÉRITANCE.

Pluſieurs Coutumes des Pays-Bas ſe ſervent de ce mot. Il ſignifie à peu près dans leur Reſſort la même choſe que les mots *Enſaiſinement*, *Inféodation & Inveſtiture* dans les Pays Coutumiers François. Voyez l'article premier du chap. premier de la Coutume du Cambreſis. Il y a néanmoins cette différence entre l'Adhéritance & l'Enſaiſinement, que le premier ſe fait ordinairement par des Officiers qui ont pour cela un caractere public; au lieu que dans la plûpart des Pays coutumiers l'Enſaiſinement ſe fait par le Seigneur même ou par ſon fondé de procuration. Ainſi il paroît que la miſe de fait reſſemble mieux à l'Adhéritance que l'Enſaiſinement.

Sur la forme de l'Adhéritance & de la Deshéritance, voyez l'article premier du

titre 5 de la Coutume du Cambreſis, & le Commentaire de Pinaut-Desjaunaux.

Le mot Adhéritance ſignifie auſſi quelquefois réception dans un Office.

C'eſt en ce ſens que l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, porte (article premier) *que les Conſuls ſeront Adhéritès & inveſtis par la plume, &c.*

ADJOINTS.

Les Adjoints étoient des Officiers créés par un Edit du mois de Mai 1578, regiſtré au Parlement le 16 Décembre ſuivant.

Cet Edit, en créant des Adjoints, les diſtingua en deux claſſes; les uns *expérimentés en Théorique & Pratique, duement qualifiés*, c'eſt-à-dire gradués, furent établis pour *aſſiſter aux Enquêtes, exécution d'Arrêts, Jugemens, Commiſſions & Lettres-Patentes, avec les Conſeillers de Cour Souveraine, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans ès Siéges & Auditoires* des Juriſdictions Royales.

Les autres étoient *Procureurs, Notaires ou Praticiens*, qui aſſiſtoient *aux exécutions, Commiſſions & Enquêtes faites par les Juges Subalternes.*

Les Fonctions d'Adjoint furent ſupprimées par l'Ordonnance de 1667, titre 22, article 12, & par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, qui ordonnerent qu'en matiere ſommaire, où la preuve par témoins ſeroit admiſe, les témoins ſeroient entendus ſommairement & ſans frais.

Les Fonctions d'Adjoint furent depuis rétablies par un Edit du mois d'Avril 1696, en faveur des Subſtituts des Procureurs-Généraux dans les Cours, & des Procureurs du Roi dans les autres Siéges & Juriſdictions du Royaume, auxquels cet Edit attribua les droits dont jouiſſoient les Adjoints avant l'Ordonnance de 1667, moyennant une finance qu'ils payerent, & elles furent réglées par une Déclaration du 5 Novembre 1704.

Mais ces Fonctions & les Droits qui y étoient attribués ont de nouveau été éteints & ſupprimés par un Edit du mois de Novembre 1717, regiſtré au Parlement le 15 Décembre ſuivant.

ADJOURNEMENT.

V. *Ajournement.*

ADITION D'HÉRÉDITÉ.

L'Adition d'Hérédité eſt la déclaration, ou expreſſe, ou tacite, que fait l'héritier, qu'il accepte la ſucceſſion ou l'inſtitution d'héritier. Voyez *Acte d'Héritier.*

ADHIRÉ *ou* ADIRÉ.

Ce mot eſt très-ancien, il eſt néantmoins encore en uſage au Palais. Il ſignifie égaré. On dit, par exemple, qu'un procès ou des piéces ſont Adirés, lorſqu'on ne les trouve plus. V. à l'article *Lettres de Change*, l'Arrêt de Réglement rendu en 1714 ſur les Lettres de Change Adirées.

ADJUDICATION.

V. *Affiche, Commandement, Décret, Enchere, Folle-Enchere, Licitation, Saiſie-réelle & Vente.*

On nomme Adjudicataire la perſonne au profit de laquelle une adjudication eſt faite, & on nomme Adjudication l'Action d'adjuger; on donne encore ce nom à l'Acte par lequel on a adjugé.

L'Ordonnance de 1629 (art. 117) défend aux Juges, Avocats, Procureurs du Roi & Greffiers des Siéges où ſe pourſuivent les Décrets, de ſe rendre Adjudicataires des biens qui ſe vendent *en la Juriſdiction du corps deſquelles ils ſont :* mais ſa diſpoſition n'eſt ſuivie que quand il y a des ſoupçons de connivence, ou lorſque la vente eſt faite à très-vil prix, V. Tronçon, ſur l'art. 359 de la Coutume de Paris, un Arrêt du 5 Février 1626, au Journal des Audiences, Tome 1, Liv. 1, Chap. 84; un autre Arrêt du 10 Décembre 1627. *Ibid.* Liv. 2, Chap. 2, & un dernier Arrêt du 18 Janvier 1672, qui eſt au Journal du Palais. V. auſſi l'article 13 du Réglement du 10 Juillet 1665, qu'on trouve au Journal des Audiences, Tome 2; & Chenu, titre 3, chapitre 6.

Quoique la procédure ſoit en état, on ne peut pas procéder à l'Adjudication par Decret, ſi le titre, en conſéquence duquel la vente ſe pourſuit, eſt attaqué, ou s'il y a appel des procédures mêmes du Decret.

L'Adjudicataire n'eſt point obligé de juſtifier de la régularité de la pourſuite du

Decret; cela regarde le pourſuivant, contre lequel il a pour cela un recours, ſi elle eſt arguée de nullité. V. l'Arrêt que je rapporte ſur cela au mot *Diſcuſſion*.

L'Adjudicataire des biens vendus judiciairement eſt contraignable par corps au payement du prix de l'Adjudication; & à défaut de payement dans le tems réglé par l'enchere, qui fixe les conditions de la vente, il peut être procédé à nouvelle Adjudication à la folle-enchere du premier Adjudicataire, ſans qu'il ſoit pour cela beſoin de faire ſaiſir réellement de nouveau ſur lui.

La forme de procéder aux Ventes & Adjudications qui ſe pourſuivent au Sceau, ou en la grande Direction, ou pardevant des Commiſſaires nommés par Arrêt du Conſeil, eſt preſcrite par un Arrêt du Conſeil portant Réglement, du 3 Février 1739.

Ce même Réglement, qui contient dix-ſept articles, détaille auſſi dans l'article 15 les frais & vacations dûs pour raiſon de ces Adjudications, tant à l'Avocat qu'à l'Huiſſier des Conſeils.

ADJURATION.

Ce mot eſt, à ce qu'on prétend, ſynonime à exorciſme. V. *Exorciſme*.

ADMINICULE.

Furetiere définit les Adminicules, des commencemens de preuve, ou une preuve imparfaite. V. *Préſomption* & *Preuve*.

ADMINISTRATION.

V. *Econome, Fabriques, Hôpitaux & Marguilliers.*

Sur l'Adminiſtration des Sacremens, Voyez *Bras Séculier, Confeſſion, Juriſdiction Eccléſiaſtique & Sacremens*.

Les Ordonnances & la Coutume déclarent les Adminiſtrateurs incapables de recevoir des libéralités de ceux qui ſont en leur puiſſance, & dont ils gérent les biens. V. *Incapables*.

L'Adminiſtration des biens de la femme que les Coutumes accordent au mari, & que l'émancipation donne au mineur, ne met ni l'un ni l'autre en état de diſpoſer du fonds. V. *Emancipation, Mari, Mineur & Séparation*.

ADMITTATUR.

V. *Réception.*

Ce mot qui eſt latin, eſt le nom qu'on donne aux billets qui s'accordent après l'examen de ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres, pour ſe faire recevoir dans certaines Dignités ou Offices, pour prendre des dégrés dans une Univerſité, &c.

On nomme encore *Admittatur* l'agrément que donne un Corps d'Officiers à la réception de celui qui ſe préſente pour remplir un de ces Offices; par exemple, on n'accorde ordinairement des proviſions à un Commiſſaire au Châtelet, à un Procureur au Parlement, à un Procureur au Châtelet, à un Notaire, &c. que quand il prouve qu'il a été admis par le Corps dont il veut devenir Membre, & la preuve s'en fait par la repréſentation de l'*Admittatur* délivré par ce Corps.

L'*Admittatur* ne peut pas ſe refuſer à celui qui veut ſe faire pourvoir d'un Office, à moins que le refus ne ſoit fondé ſur des cauſes graves & juſtes; par exemple, un Corps, une Communauté ne pourroit pas refuſer un Candidat, ſous prétexte que ce Candidat ne lui eſt pas agréable, ſi d'ailleurs celui qui ſe préſente avoit la capacité & le tems de Clericature ou d'Etude que les Réglemens exigent.

Les Commiſſaires au Châtelet ayant refuſé d'admettre Me Tilloy à ſolliciter & à obtenir des proviſions de l'Office de Commiſſaire ſans expliquer les motifs de ce refus, Me Tilloy fut autoriſé par Arrêt contradictoire rendu le 9 Juillet 1755, à ſe pourvoir en la Grande Chancellerie pour y obtenir des proviſions & être enſuite reçu dans ledit Office, ſi faire ſe devoit, & cela malgré la réſiſtance des Commiſſaires qui furent condamnés en ſes dommages & intérêts. L'événement fit voir néanmoins que le refus des Commiſſaires étoit bien fondé.

Voici l'eſpéce d'un Arrêt plus récent.

Me Bordua Notaire Royal dans le Lyonnois, ayant acquis un Office de Procureur en la Sénéchauſſée de Lyon, ſe préſenta à la Communauté pour obtenir l'*Admittatur*, ſur lequel les proviſions s'expédient. Il avoit le tems de Clericature requis, de

maniere qu'il étoit en régle de ce côté-là, néantmoins il eſſuya des refus réitérés, & les Procureurs de Lyon ayant été preſſés de s'expliquer, répondirent que l'*Admittatur* étant un avis libre, ils pouvoient l'accorder ou le refuſer à leur gré, ſelon le mouvement de leur conſcience, & que leur refus n'engendroit aucune Action contr'eux. Ils ajouterent pourtant que leur refus avoit pour motif 1°. des bruits peu favorables ſur le compte de Me Bordua, & 2°. la révocation que les Comtes de Lyon avoient faite de proviſions d'un Office de Procureur & Notaire qu'ils lui avoient donné dans une de leurs Terres.

A toutes ces raiſons le miniſtere public ajouta qu'il y avoit, contre Me Bordua des dénonciations qui l'annonçoient comme coupable de crimes ſi graves qu'il n'étoit pas poſſible de le recevoir, & en conſéquence Me Bordua fut déclaré non-recevable. Y ayant eu appel de la Sentence de Lyon qui prononçoit cette fin de non-recevoir, Arrêt eſt intervenu le 20 Août 1755, par lequel avant faire droit ſur l'appel, la Cour a donné Acte à M. le Procureur Général de ſa plainte des faits contenus aux dénonciations, & en conſéquence il a été ordonné que le procès ſeroit fait à Me Bordua, en la Sénéchauſſée de Lyon.

Par l'événement de l'inſtruction de ce procès, Me Bordua fut déclaré convaincu du crime de faux, & en conſéquence condamné à cinq ans de Galeres; mais ſur l'appel il fut déchargé de l'accuſation, par Arrêt rendu au rapport de M. Delaverdy, le 8 Janvier 1756, & la Cour ordonna que ſon dénonciateur lui ſeroit nommé dans 24 heures.

Ces dénonciations étoient faites par des payſans, mais il étoit prouvé que les Procureurs de Lyon en étoient les vrais Auteurs, & par Arrêt rendu le 30 Mai 1756, la Cour a autoriſé Me Bordua *à ſe retirer en la Grande Chancellerie à l'effet d'obtenir des proviſions . . . . . ſur la procuration* ad reſignandum . . . . . *quoique ſurannée, pour être enſuite procédé à ſa réception.*

Par ce même Arrêt la Communauté des Procureurs de Lyon a été condamnée à garantir Me Bordua *des intérêts* du prix de ſon Office par lui dûs à compter du jour de la procuration *ad reſignandum, juſqu'au jour du payement, enſemble des dépens faits & occaſionnés par le Vendeur dudit Office à défaut de payement dudit prix, même de ceux contre lui faits par* Me Bordua; & enfin la Communauté des Procureurs a été condamnée *en* 10000 *liv. de dommages & intérêts envers lui*, & en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, &c, l'Arrêt imprimé, &c.

ADMONITION.

L'Admonition eſt une ſorte de correction qui s'ordonne en matiere de délits, lorſqu'ils ne méritent pas une peine ſévere & flétriſſante.

L'Admonition ſe fait à huis clos en avertiſſant l'accuſé de ſa faute, & en lui enjoignant d'être plus circonſpect à l'avenir.

L'Admonition n'emporte point infamie (*a*), à moins que le Jugement qui l'a prononcée ne contienne en même-tems une condamnation d'amende (*b*). Nous avons vû le ſieur Boettin, Curé de S. Etienne-du-Mont à Paris, qui avoit été admoneſté, & condamné en une aumône par Arrêt de la Cour, pour avoir refuſé les Sacremens à un de ſes Paroiſſiens qui les demandoit, rentrer dans ſa Cure, & faire les fonctions de Curé le lendemain de l'Admonition.

Plus récemment, par deux Arrêts rendus, le premier en la Tournelle, au rapport de M. le Preſtre de Lezonnet, le 2 Décembre 1760, ſur l'appel ſimple d'une Sentence rendue par le Lieutenant Criminel de Lyon, par laquelle le Curé de Couzon, au Mont d'or, étoit condamné à être admoneſté pour diverſes prévarications dans ſes fonctions, & en conſéquence déclaré incapable de poſſéder aucun Bénéfice à charge

(*a*) Un Arrêt du 30 Juillet 1625, a admoneſté la Roche, l'un des principaux Commis du Greffe Criminel du Parlement, de ne plus contrevenir aux Reglemens de ſa Charge, ce qui ſuppoſe que l'Admonition n'empêchoit point d'en continuer les fonctions. Mes Sarrazin & Prévoſt ont cité pluſieurs Arrêts ſemblables, mais plus modernes, dans une Conſultation du 11 Janvier 1741, qui eſt imprimée.

(*b*) Il eſt défendu aux Juges par des Arrêts des 20 Juin 1708, 26 Août 1709, & 5 Septembre 1712, en prononçant des Admonitions, d'y joindre des condamnations d'amende.

d'ames; le ſecond en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, le 20 Juin 1761, ſur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Lyon, par laquelle, pour les mêmes fautes, le Curé de Couzon étoit condamné à jeûner, à ſe retirer au Séminaire, &c. & déclaré incapable de poſſéder aucun Bénéfice à charge d'ames; la Cour a infirmé les Sentences, ſeulement en ce qu'elles déclaroient le Curé de Couzon incapable de poſſéder aucun Bénéfice à charge d'ames, & a par conſéquent jugé que l'Admonition n'emportoit, ni infamie, ni incapacité de poſſéder des Bénéfices (*a*).

Les Procès ſur l'appel des Sentences qui ne contiennent qu'une Admonition, peuvent ſe juger aux Enquêtes, par la raiſon que, comme je viens de le dire, l'Admonition n'emporte point une infamie qui oblige d'aller à la Tournelle. On peut ſur cela conſulter les Arrêts des Mercuriales des premier Février 1609 & 12 Janvier 1611, & les Arrêts de Réglement des 6 Août 1620, & 3 Septembre 1667.

L'Admonition peut même ſe prononcer, ſans qu'il y ait eu un Procès inſtruit à l'accuſé par récollement & confrontation. Cette maxime eſt fondée ſur deux exemples. Le premier, dans l'Admonition faite en la Cour au Doyen d'une Collégiale, le 8 Juin 1683, ſans qu'il y eût eu d'inſtruction criminelle; & le ſecond, dans l'Admonition faite par la Cour en la Grand'Chambre, le 4 Janvier 1706, à un Prêtre trop zélé pour la correction fraternelle, ſans que l'Arrêt eût été précédé de récollement & confrontation.

ADOPTION.

En Droit, le mot Adopter ſignifie admettre un Etranger dans ſa famille, le reconnoître pour fils, & le deſtiner à ſuccéder comme véritable enfant.

L'Adoption a eu lieu en France ſous la premiere Race de nos Rois; elle n'y eſt plus actuellement d'uſage, même dans les Pays de Droit Ecrit. La ſeule Coutume de Xaintes permet une affiliation, par le moyen de laquelle l'affilié ſuccéde en certain cas, même avec les enfans naturels & légitimes; mais cette diſpoſition ſinguliere eſt reſtrainte au reſſort de cette Coutume. V. l'*Article premier*.

Voyez encore ce que je dis ſur les nom & armes des familles, à l'art. *Noms & Armes*.

ADVENTICES. (*Biens*)

V. *Fils de Famille, & Puiſſance Paternelle*.

On nomme Biens adventices ceux qui arrivent aux Fils de famille étant en la puiſſance paternelle, par cas fortuit; par exemple, par la voie de la Loterie, par préſent ou donation d'un Etranger, ou par ſucceſſion collatérale; en un mot, par toute autre voie que par ſucceſſion directe.

Le mot Adventice eſt oppoſé à Profectice, qui ſignifie les biens qui proviennent du Pere directement, & ceux qui compoſent la dot.

En Auvergne, on entend par biens Adventices, ceux qui écheoient à la femme depuis les fiançailles.

Dans les Pays de Droit écrit, on appelle auſſi biens Adventices, & en quelques endroits Adventifs, ceux qui écheoient à la femme pendant le mariage, ou qu'elle ne s'eſt pas conſtituée en dot. On nomme auſſi ces biens, *extra dotem*, & la femme en jouit comme des biens Paraphernaux. V. ce que dit Bretonnier ſur ces ſortes de biens à l'art. *Paraphernaux*.

ADULTERE.

V. *Authentique, Bâtard, Concubinage, Enfans, Femme, Indignes, Légitimation & Mariage*.

On nomme Adultere, l'infidélité d'une perſonne mariée, qui, au mépris de la foi conjugale, a un commerce charnel avec une autre perſonne que ſon épouſe ou ſon époux.

L'Adultere a dans tous les temps été mis au rang des crimes énormes; il étoit puni de mort par les Juifs, ſuivant le Levit. ch. 20, v. 10, & le Deut. ch. 22, v. 22. C'eſt en effet un violement de la fidélité que les époux ſe ſont promis, & qu'ils ſe doivent

(*a*) Il y a cela de ſingulier que dans cette affaire, le défenſeur du Curé de Couzon n'avoit pas traité la queſtion de l'incapacité, & s'étoit ſeulement attaché à juſtifier ſon Client; c'eſt d'Office que la queſtion a été jugée.

mutuellement

mutuellement; on ne propoſe point d'autre exemple de fidélité à ceux que l'on unit par le mariage, que celui du Fils de Dieu & de ſon Egliſe.

On ſuit en France la diſpoſition de l'Authentique *ſed Hodiè* pour la punition de la femme Adultere. En conſéquence, ſa dot eſt acquiſe au mari, & elle eſt privée de ſes autres conventions matrimoniales, c'eſt-à-dire du douaire, de la communauté, du préciput, du gain de ſurvie, des donations & autres avantages, lorſqu'il n'y a point d'enfans. J'ai même ſous les yeux un Arrêt du 12 Mai 1712, qui adjuge à André Monginet la propriété des propres de Marie Louis ſa femme, convaincue d'Adultere. Voyez la Novelle 139.

Quid, quand il y a des enfans? V. Fromental, verb. *Adultere*. Voyez auſſi l'Arrêt rendu en l'année 1701, par lequel on déclara, une femme convaincue d'Adultere, & trois enfans, nés d'elle depuis l'accuſation, Adultérins & illégitimes. Cet Arrêt eſt au Journ. des Aud. tom. 5. liv. 1. ch. 48.

A l'égard de l'Adultere ſurpris dans la maiſon du mari *in ipsâ turpitudine*, le mari qui ne le tue pas eſt bien modéré, dit le Sage dans ſes Proverbes, & par cette raiſon le mari qui venge l'injure qui lui eſt faite par un Adultere dans ſa maiſon, n'a beſoin de grace que pour la forme.

La peine qui ſe prononce contre l'Adultere mâle, eſt aſſez arbitraire, & dépend des circonſtances. Les Capitulaires de Charlemagne veulent qu'on le traite comme coupable d'un crime capital; mais leurs diſpoſitions ne ſont pas ſuivies. Sur cela, voyez le Dictionnaire des Arrêts.

Pour mieux développer les peines qu'on inflige ordinairement aux Adulteres, je vais rapporter le diſpoſitif d'un Arrêt rendu, le 27 Mars 1719, en la Tournelle, au rapport de M. Dreux, ſur l'appel d'une Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet, du 10 Mai 1718. Voici comme il eſt conçû.

La Cour a déclaré ladite de B.....& le Baron de G.....dûement atteints & convaincus du crime d'Adultere; pour réparation de quoi condamne ladite de B.....à être renfermée dans une Maiſon Religieuſe, telle qu'elle lui ſera indiquée par ſon mari, pour y demeurer le temps & eſpace de deux ans en habit ſéculier, pendant lequel temps ledit de B.....ſon mari pourra la voir, viſiter & icelle reprendre, ſi bon lui ſemble, ſinon, ledit temps paſſé, & où ledit de B.....viendroit à décéder pendant ledit temps, la condamne à être raſée, voilée, & vêtue comme les autres Religieuſes ou Filles de la Communauté, & à y reſter ſa vie durant, pour vivre ſelon les régles de ladite Maiſon; la déclare déchûe de tous ſes droits de communauté, douaire, préciput, & autres avantages à elle faits par ſon contrat de mariage; ordonne que ſa dot appartiendra à ſon mari, pour par lui en jouir en propriété. A banni le Baron de..... pour cinq ans; le condamne en 2000 liv. de réparations civiles, & en tous les dépens, juſqu'au payement deſquelles condamnations il gardera priſon.

L'Arrêt de Monginet, dont j'ai parlé plus haut, en condamnant ſa femme à la réclusion, a ordonné qu'il ſeroit pris ſur les biens de cette femme la ſomme qui conviendroit pour ſa penſion; & au cas qu'ils ne fuſſent pas ſuffiſans, l'Arrêt ordonne que Monginet ſera tenu de parfaire ce qui s'en deffaudra.

Cette diſpoſition fait voir que le mari doit des alimens à ſa femme, lors même qu'elle eſt convaincue d'Adultere. Le mariage eſt à la vérité ſouillé par un crime de cette nature; mais il n'eſt pas détruit: auſſi voyons-nous que la Cour accorde des proviſions alimentaires proportionnées aux beſoins des femmes accuſées d'Adultere pendant le cours de l'inſtruction du Procès. V. l'Arrêt du 27 Juin 1714, dont je parle à l'article *Proviſion*.

On en a accordé une à la Dame **, qui étoit non-ſeulement accuſée d'Adultere, mais même d'inceſte avec le Curé de ſa Paroiſſe, frere de ſon mari, par Arrêt rendu en la Tournelle ſur les Concluſions de M. Seguier, le 21 Juin 1758.

Cet Arrêt eſt encore remarquable, en ce que par icelui la Cour a autoriſé les accuſés à emprunter ſur leurs biens, ou à en vendre chacun juſqu'à concurrence de la valeur de 1500 liv. pour fournir aux frais de leur défenſe, & à l'inſtruction de l'accuſation en ſubornation d'aucun des témoins entendus contr'eux.

L'Arrêt de Monginet, en condamnant

Charles le Fevre & Marie Louis (qui étoient les deux accusés) solidairement aux dépens occasionnés par l'accusation, a ordonné que le Fevre ne pourroit *se pourvoir sur les biens de Marie Louis, dont la propriété étoit adjugée audit Monginet pour les dépens esquels elle étoit condamnée solidairement avec ledit le Fevre, sauf à lui à se pourvoir contr'elle, ainsi qu'il aviseroit bon être.*

Le mari peut seul accuser sa femme d'adultere. Ses héritiers ne peuvent pas intenter cette accusation, quand il ne s'est pas plaint lui-même de son vivant. V. les Arrêts de M. Bouguier, Lettre A, n. 2 & 3.

Les héritiers du mari ne peuvent pas non plus objecter l'adultere par forme d'exception à sa femme, qui demande ses reprises & conventions matrimoniales.

On trouve même dans le Journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, ch. 62, un Arrêt du 7 Juin 1725, par lequel les héritiers d'un mari, qui avoit fait enfermer sa femme à l'Hôpital des Repenties de Saint Malo pendant plus de cinq ans, à cause de sa mauvaise conduite (& qui articuloient que le mari l'ayant reprise, elle s'étoit retirée à Paris avec un Invalide, dont elle avoit eu des enfans pendant un voyage dans lequel le mari étoit mort) ont été condamnés à partager la communauté avec cette femme.

Mais lorsque le mari a de son vivant accusé sa femme d'adultere, ses héritiers peuvent reprendre l'Instance, & la faire juger, & demander les mêmes condamnations qu'eut obtenu le mari.

Il y a quelques Loix dans le Digeste qui ne permettent pas au mari d'accuser sa femme d'adultere, quand il est adultere lui-même; mais leurs dispositions ne sont pas suivies parmi nous. V. les Conférences d'Angers.

Le mari ne peut accuser sa femme d'adultere; 1°. quand il l'a toléré de maniere qu'il pouvoit en être regardé comme le complice.

2°. Quand après l'avoir surprise en adultere, il a continué d'habiter avec elle, parce qu'alors il est censé lui avoit fait remise de l'injure.

3°. Quand par surprise elle a été connue par un autre que par son mari, parce que c'est la volonté qui fait le crime. Mais en ce cas il faut que la femme ait des preuves bien convainquantes, parce que la présomption est contr'elle.

La Partie publique ne peut pas non plus accuser une femme d'adultere, parce qu'il est regardé comme un délit privé, dont la vengeance n'appartient qu'au mari. Il y a un Arrêt du 4 Décembre 1680, qui fait défenses à la Partie publique de poursuivre une pareille accusation, que le mari ne soit Partie.

Néantmoins, si par connivence, ou autrement, le mari favorisoit la débauche de sa femme, alors le Ministere public pourroit la poursuivre (*a*). La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt du premier Juillet 1606, rapporté par Corbin, p. 242, Edition de 1611.

La Cour a jugé, après une plaidoirie de trois Audiences en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, le 16 Juillet 1678, que le Tuteur d'une mineure peut, en cette qualité de Tuteur, reprendre l'Instance, & l'accusation d'adultere intentée contre la mere de cette même mineure, par son pere. Cet Arrêt est imprimé, avec un Précis du Fait & des Moyens.

Plusieurs autres Arrêts ont aussi jugé que des tiers pouvoient intenter l'accusation d'adultere par forme d'exception, pour faire priver une femme des donations, ou autres avantages qui lui sont faits par son Complice.

Par exemple, M. Louet, Lettre D, n. 43, cite un Arrêt rendu à son rapport en l'an 1599, qui a jugé que le fait d'adultere, mis en avant pour faire annuller un legs fait à une servante, qui avoit occasionné un divorce entre le Testateur & sa femme, étoit recevable pour être vérifiée par témoins, bien que la servante se fût mariée depuis le décès du Testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire, sans blesser la mémoire du défunt, par celui qui la devoit conserver; la Cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique surpassoit l'intérêt

(*a*) On prétend que la Partie publique ne peut accuser & poursuivre une Femme pour cause d'Adultere, que quand le mari est convaincu de complicité. *Voyez* M. de Catellan.

particulier, & qu'il étoit à propos, pour réprimer un vice trop fréquent dans le Royaume, d'ôter toutes les occaſions qui le pouvoient perpétuer.

Les héritiers du ſieur Foreſtier ont auſſi été admis, par Arrêt rendu le 17 Mai 1736, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, à prouver que ledit ſieur Foreſtier avoit vécu en mauvais commerce avec Françoiſe la Gogue, femme de Jean Thibouſt, qu'il avoit inſtituée ſa légataire univerſelle, quoique ſon mari ne ſe fût jamais plaint. V. ce que je dis ſur les ſuites de cet Arrêt, à l'art. *Décrets d'immeubles.*

Mais pour qu'un autre que le mari puiſſe oppoſer l'adultere de la femme par forme d'exception, il faut qu'il y en ait au moins un leger commencement de preuves. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en faveur du ſieur K****, Banquier à Paris, au rapport de M. l'Abbé Langlois, le 19 Août 1758.

Dans cette eſpéce, Gabrielle Toubille, qui étoit mariée, avoit inſtitué le ſieur K*** pour ſon Légataire univerſel. Elle avoit laiſſé pour héritieres deux ſœurs, contre leſquelles il demanda la délivrance de ſon legs. L'une des deux le ſoutint incapable de profiter du legs, à cauſe des liaiſons criminelles, & du commerce d'adultere dans lequel il avoit vécu depuis pluſieurs années avec la Teſtatrice : elle articuloit ſur cela les faits les plus précis.

L'autre ſœur acquieſçoit au Teſtament qu'elle diſoit devoir être bien plutôt regardé comme le payement d'une dette légitime, que comme une libéralité. Elle proteſtoit même de ſe pourvoir contre ſon autre ſœur, pour la faire déclarer indigne de profiter du legs particulier que lui avoit fait la défunte.

A l'égard du ſieur K***, il nioit le commerce adulterin, & ſoutenoit que n'en rapportant aucune preuve, la ſœur de la défunte ne pouvoit pas l'oppoſer; que cette action n'appartenoit qu'au mari, &c. Par Sentence du Châtelet confirmée par l'Arrêt ſuſdit du 19 Août 1758, l'exécution du Teſtament fut ordonnée.

Voyez dans le ſeptiéme Volume du Journal des Audiences, livre 5, ch. 22, un Arrêt du 19 Mai 1722, par lequel il a été jugé que les héritiers du Teſtateur ne peuvent pas être admis à faire preuve du commerce adulterin du Teſtateur avec la Légataire, lorſque le mari de la Légataire ne ſe plaint pas de ſa conduite, & qu'il n'y a point de ſcandale, ni de ſoupçons violens contre la Légataire.

La Demoiſelle de Richemont, femme du ſieur de Vaux, Gendarme de la Garde, convaincue d'adultere, & condamnée aux peines de l'Authentique, fut enſuite miſe par ſon mari à Sainte Pelagie; & depuis, pour infirmités, elle fut transférée à Notre-Dame de la Charité.

Le mari étant alors décédé ſubitement, la femme prétendit qu'il étoit ſur le point de lui pardonner; elle en rapportoit les atteſtations de la Supérieure & de la Dépoſitaire; elle alléguoit le changement d'une Maiſon rude en une plus douce, & que les deux années portées par l'Arrêt du 5 Octobre 1723, n'étoient pas révolues; en conſéquence elle demandoit ſa liberté.

Un frere du défunt ne s'y oppoſoit pas, pourvû qu'elle ne demandât ni dot, ni douaire, &c.

Le frere de la femme offroit de la prendre chez lui; l'on citoit de part & d'autre deux Arrêts de 1684 qui ſont au Journal des Audiences, Tom. 3, Liv. 7, Chap. 3; cependant, par Arrêt rendu le 22 Août 1725 en la Tournelle, la Demoiſelle de Vaux fut déboutée de ſa demande.

Les Arrêts cités dans cette affaire ſont des 29 Janvier & 21 Juin 1684; on les trouve au Journal des Audiences, Tom. 5, Liv. 1, Ch. 9. Ils ont été rendus ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, & ont jugé qu'une femme, condamnée pour adultere à être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtere, eſt bien fondée, après la mort de ſon mari, à demander ſa liberté, pour en épouſer un autre.

Cette queſtion fit alors beaucoup de difficulté, parce que la révocation d'une peine prononcée en connoiſſance de cauſe, excéde le pouvoir des Magiſtrats, le droit d'accorder une grace à une perſonne condamnée, étant la marque la plus eſſentielle & la plus conſidérable de la Souveraineté. Voyez M. le Bret, *de la Souveraineté*, Liv. 4, Ch. 6; Bodin, Liv. 1, p. 173; & un Arrêt

de l'année 1713, rapporté dans les Obſervations ſur Henrys.

Le mari peut toujours faire grace à ſa femme convaincue d'adultere, parce qu'il a ſur elle une autorité abſolue, & qu'il eſt à ſon égard ſon *Maître & Seigneur*.

Suivant la Loi *Julia*, le crime d'adultere ſe preſcrit par le ſilence du mari pendant cinq années. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé en conformité de cette Loi : on en cite un du 13 Avril 1530, rapporté par Papon, & un autre du 7 Juillet 1691, qu'on trouve au Journal des Aud. Tom. 5.

Par Arrêt rendu le 31 Juillet 1745, au rapport de M. Lambelin, confirmatif d'une Sentence du Lieutenant Criminel de Paris, la femme du nommé ***, Danſeur à l'Opéra, accuſée d'Adultere par ſon mari, en a été convaincue, & condamnée aux peines de l'Authentique.

Dans cette eſpéce, le Galant avoit été trouvé à une heure après minuit, en chemiſe, ainſi que la femme, dormans dans le lit, dont ils étoient ſortis réveillés par la voix d'un petit chien qui aboya, entendant entrer ſon maître : il n'y avoit d'autres témoins qu'un ami du mari, le Laquais de la maiſon & la Cuiſiniere ; & quoiqu'en général les préſomptions ne ſoient pas ſuffiſantes ſur cette matiere, celles-ci parurent néantmoins aſſez puiſſantes pour déterminer la Cour à déclarer la femme Adultere.

La femme, convaincue d'Adultere, rentre dans tous ſes droits, ſi le mari la reprend dans le délai que le Jugement fixe, & pendant lequel la faculté de la reprendre lui eſt accordée. Voyez les Annotateurs de Dupleſſis.

Les Adulteres ne peuvent ſe faire aucune donation, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaire, directe ou indirecte ; ils ne peuvent pas même ſe donner, ni ſe léguer des alimens qu'on permet quelquefois aux concubinaires de ſe laiſſer. Voyez Ricard, *des Donations*, Part. 1, n. 401.

On prétend que cette maxime eſt outrée, & que Ricard lui-même y apporte une modification à l'endroit cité, n. 406. Mais quelque choſe qu'on diſe, je crois mon opinion conforme aux régles. Le crime ne ſçauroit être regardé comme une voie légitime pour acquérir. On diroit en vain que la néceſſité de vivre habilite tous les hommes, même ceux qui ſont morts civilement à recevoir des legs d'alimens. Il y a dans l'Adultere plus qu'une incapacité, puiſqu'il y a indignité. V. *Indignité*. Et ſi on ſe détermine à faire fléchir la régle, ce ne peut être qu'en faveur des Concubins. Voyez l'Art. *Concubinage*, & ſur-tout l'Arrêt de Gardel.

La femme n'eſt pas reçûe à accuſer ſon mari d'Adultere. Cette action n'eſt pas réciproque ; elle n'appartient qu'au mari ſeul.

L'Adultere eſt un crime qui ne peut être commis que par deux perſonnes ; c'eſt pourquoi le mari, qui ne comprend pas ſa femme dans une accuſation d'Adultere, eſt ordinairement déclaré non-recevable. Voyez l'Arrêt du 4 Juin 1625, rapporté par Bardet, Tom. 1, Liv. 2, Ch. 47.

On prétend même que le mari, qui a d'abord accuſé ſa femme d'Adultere & le Galant, ne peut plus pourſuivre celui-ci, quand lui mari s'eſt réconcilié avec ſa femme. Voyez ſur cela l'Arrêt du 7 Juillet 1691, au Journal des Audiences, Tom. 5, Liv. 7, Chap. 34.

Les héritiers du mari ne peuvent pas accuſer la femme d'Adultere, quand l'accuſation n'a pas été intentée par le mari même de ſon vivant. Mais ſi le mari l'a intentée, ils peuvent la ſuivre ou s'en déſiſter ; l'affaire de la Dame de Belloi accuſée d'Adultere avec un Prêtre nommé Berard, en fournit l'exemple. Les héritiers du ſieur de Belloi ſe déſiſterent de l'accuſation après ſa mort, & la Cour a admis ce déſiſtement par Arrêt rendu le Lundi 7 Juillet 1755. Je parle de cet Arrêt au mot *Témoin*.

Comme le mari & ſes héritiers peuvent ſe déſiſter d'une accuſation d'Adultere, ils peuvent de même tranſiger ſur cette accuſation.

Quand dans une accuſation d'Adultere, les concluſions du miniſtere public, tendent à ce que la femme ſoit authentiquée, l'uſage eſt de la faire aſſeoir ſur la ſellette pour lui faire ſubir le dernier interrogatoire, parce qu'on regarde la peine de l'Authentique comme afflictive ſur cette matiere. V. l'Arrêt du 23 Mai 1702, rapporté par Augeard.

V. auſſi au Journal du Parlement de Bre-

tagne, tome 1, ch. 11, un Arrêt du 26 Juin 1726, qui a jugé diverſes queſtions relatives à l'état de mort civile d'une femme Adultere, dont la peine a été commuée.

AFFARE.

C'eſt le nom qu'on donne en quelques endroits de l'Auvergne, à un canton d'héritage ou de Territoire.

En Dauphiné le mot *Affare* ſignifie les dépendances d'un Fief.

AFFEAGE, AFFEAGER.

Affeager un Fief, c'eſt en démembrer une partie; ainſi on peut dire que le mot Affeage dont quelques Coutumes ſe ſervent, eſt ſynonime à démembrement. V. *Bail, Bail à Domaine Gongeable, Démembrement* & *Jeu de Fief.*

Il y a des pays où l'on prononce *Affiage.* V. le Dictionnaire des Fiefs, art. *Affiage.*

AFFECTATION.

Au Barreau, ce mot ſignifie Chargé; on dit, par exemple, que les Bénéfices vacans dans certains mois de l'année, ſont affectés aux Gradués, quand ils ſont à la nomination de Patrons Eccléſiaſtiques. V. *Grades & Indults.*

On dit auſſi que certains biens ſont affectés au payement des dettes, & en ce ſens le mot Affectation eſt preſque ſynonime à hypothéque. V. *Dettes, Hypothéque, & Privilege.*

AFFICHES.

V. *Publication.*

On nomme Affiches les Placards qui s'appoſent ou s'attachent dans les carrefours & lieux publics pour rendre une déciſion ou un réglement public, pour indiquer des Ventes par Decret, Licitation, &c. des Ventes de meubles, de coupe de bois, engager des Domaines, faire des Baux Judiciaires, en un mot, pour rendre une choſe notoire.

Les Ordonnances & les Réglemens exigent qu'il ſoit appoſé des Affiches Judiciaires pour la validité de différentes eſpéces de procédures. Il eſt néceſſaire d'en appoſer;

1°. Dans les pourſuites de ſaiſies-réelles; on en appoſe ſucceſſivement, d'abord pour indiquer les Criées, & enſuite pour annoncer la vente par Décret des biens ſaiſis.

2°. Dans les ventes d'immeubles par Licitation. Voyez *Licitation.*

3°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens d'Egliſe ou des Communautés. V. *Biens d'Egliſe.*

4°. Dans l'inſtruction des procédures criminelles contre les Accuſés contumax dont le procès eſt réglé à l'extraordinaire.

5°. Lorſque les Seigneurs veulent renouveller leurs Terriers, & qu'ils ont à cet effet obtenu des Lettres en Chancellerie.

6°. Lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens des Mineurs. V. *Mineurs.*

7°. Lorſqu'il s'agit de faire une Adjudication au rabais, de réparations à faire à une Egliſe, à un Presbytere, ou à un édifice public, dont le prix doit être payé par une communauté d'Habitans.

8°. Lorſqu'il s'agit de vendre des meubles dont le prix eſt compris dans une ſubſtitution. (Voyez l'art. 8 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1747.)

9°. Pour les ventes forcées d'Offices, de rentes ſur la Ville, de biens immeubles de peu de valeur ſur trois publications, &c.

10°. Pour l'engagement des Domaines du Roi.

11°. Pour indiquer les Baux Judiciaires & les rendre notoires & publics.

12°. Pour indiquer les ventes des bois & forêts du Roi, les Glandées, Panages, &c, ſurquoi on peut conſulter l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Dans les pourſuites de ſaiſie-réelle, il eſt néceſſaire d'appoſer deux ſortes d'Affiches, l'une, comme je l'ai déja dit, pour indiquer qu'il ſera procédé aux Criées, & l'autre pour avertir de la vente; celle-ci ſe nomme communément Affiche à la quarantaine.

L'Affiche qui doit indiquer les Criées, ne peut être faite qu'après la ſaiſie-réelle regiſtrée, & il n'y a point de Réglement qui fixe l'intervalle qu'il doit y avoir entre l'Affiche & les Criées qu'elle indique. L'uſage eſt de n'appoſer l'Affiche que la veille du jour qu'elles ſe doivent faire, afin de prévenir les empêchemens que pourroit apporter la Partie ſaiſie, & l'interruption que

pourroit cauſer un appel avant les Criées commencées.

L'objet de l'Affiche étant d'inſtruire le Public, elle doit contenir un détail circonſtancié des biens pour leſquels il doit être procédé aux Criées qu'elle annonce.

Elle doit indiquer le lieu où il ſera procédé aux Criées, le jour & l'heure qu'elles ſeront faites.

Elle doit pareillement avertir que ſi quelqu'un a des droits de propriété, Dons, Douaires, Hypothéques, Servitudes, Charges réelles ou foncieres, ſur les biens ſaiſis réellement, les Parties intéreſſées doivent s'oppoſer aux Criées, & que les oppoſitions ſeront reçues en éliſant domicile, mais que la vente faite & le Décret levé & ſcellé, ils n'y ſeront plus reçûs, & ſeront privés de leurs droits.

Les Affiches doivent encore contenir une mention du titre en vertu duquel ſe font la pourſuite de la ſaiſie-réelle & les Criées, des cauſes de cette ſaiſie, la demeure du Pourſuivant, & le lieu où il fait élection de Domicile, ainſi que le nom & la demeure de la Partie ſaiſie & du Procureur Pourſuivant.

On diſtingue l'Affiche d'avec l'Exploit d'appoſition d'Affiche, cela compoſe deux actes différens. L'Affiche eſt du miniſtere du Procureur, puiſque les Réglemens fixent les Droits qui lui ſont dûs pour la dreſſer & pour en faire la copie.

Mais l'Exploit d'appoſition, eſt du miniſtere de l'Huiſſier.

L'Affiche n'a point d'autre date que celle que lui donne l'Exploit d'appoſition.

Il doit être appoſé des copies de l'Affiche en matiere de Décrets,

1°. Sur la porte d'entrée de la maiſon ou bâtiment ſaiſi réellement.

2°. Sur la porte de l'Egliſe de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle la maiſon & les héritages ſaiſis ſont ſitués.

3°. Sur la porte d'entrée de la maiſon de la Partie ſaiſie.

4°. Sur la porte de l'Egliſe de ſa Paroiſſe.

5°. Sur l'endroit le plus apparent, comme Poteau, Carcan, &c. du Village, Ville ou Hameau où les biens ſaiſis ſont ſitués, & du Marché s'il y en a.

6°. Dans le Marché le plus prochain du domicile de la Partie ſaiſie.

7°. Sur la porte de l'Auditoire en laquelle la pourſuite eſt pendante.

8°. Sur la porte de l'Egliſe Paroiſſiale de l'Auditoire.

Et enfin dans les carrefours où il eſt d'uſage d'en appoſer, outre les endroits ci-deſſus qui ſont les eſſentiels.

L'appoſition d'Affiches doit être faite par un Huiſſier ayant caractere pour exploiter dans le lieu où ſe fait l'appoſition. Il ne ſuffiroit pas qu'il pût exploiter dans la Juriſdiction en laquelle ſe pourſuit le Decret.

Il faut de plus que cette appoſition ſoit faite en préſence de témoins qui doivent ſigner & l'original & chacune des copies avec l'Huiſſier.

Indépendamment de la copie de l'Affiche appoſée à la porte de la Partie ſaiſie, elle doit encore lui être dénoncée ainſi que l'exploit d'appoſition; c'eſt même très-ſouvent par cette dénonciation ou par celle de la ſaiſie-réelle, que les Criées ſont indiquées à la Partie ſaiſie.

L'Affiche à la quarantaine eſt ſujette aux mêmes formalités que celle qui indique les Criées; mais elle a un autre objet, c'eſt d'annoncer la publication de l'enchere pour parvenir à la vente des biens ſaiſis; ainſi elle doit indiquer le jour, l'heure & la Juriſdiction en laquelle il doit être procédé à la réception des encheres. Il doit y avoir un intervalle de quarante jours entre l'appoſition de l'Affiche, & la publication de l'enchere; ſi même il y avoit une longue diſtance entre la Juriſdiction où ſe pourſuit la vente & les biens ſaiſis, il faudroit un délai plus long & proportionné à la diſtance.

Mais une formalité eſſentielle qu'on ne doit pas négliger dans les Affiches, c'eſt qu'il faut néceſſairement qu'il y ait un Pannonceau Royal aux armes de France ſur l'original, & ſur chaque copie de l'Affiche; cela eſt expreſſément recommandé par l'art. 3 de l'Edit donné par Henri II le 3 Septembre 1551, portant Réglement ſur le fait des Criées.

Les mêmes formalités que les Réglemens exigent pour les Affiches & autres

procédures des Decrets forcés, ſont également néceſſaires pour celles des Decrets volontaires.

Les Affiches qui s'appoſent pour indiquer ou une vente par Licitation, ou de biens de Mineurs par autorité de Juſtice, ſont à peu près ſuſceptibles des mêmes formalités. Elles ont cela de particulier, qu'elles doivent être appoſées quinzaine avant la publication de l'enchere, pour parvenir à la vente qu'elles annoncent, mais elles ne doivent pas avertir comme l'Affiche qui précéde les Criées, que les oppoſitions ſeront reçûes, parce que les Licitations & les autres ventes qui ne ſe font pas par Decret, ne purgent point les hypothéques ni les autres Charges réelles ou foncieres.

Au Palais, les Affiches indicatives des ventes par Licitation, contiennent les conditions mêmes de la vente, parce que l'uſage n'eſt pas, comme au Châtelet, de mettre au Greffe une enchere ſur laquelle ces conditions ſont détaillées.

Lorſque par des Arrêts & Jugemens il eſt ordonné qu'ils ſeront affichés aux frais d'une Partie, il n'eſt pas libre à l'autre de multiplier ces Affiches, on n'en paſſe en taxe que 100 copies tout au plus.

Les Romains, dit l'Auteur du Code de la Police, avoient établi des peines ſéveres contre ceux qui par mauvais deſſein gâtoient ou ſupprimoient des Affiches. Parmi nous la peine eſt proportionnée aux circonſtances, & elle ne peut être moindre que d'amende ou de priſon, ſuivant la qualité des perſonnes.

Un Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1669, fait défenſes d'afficher à Paris aucune feuille ou placard ſans la permiſſion de M. le Lieutenant de Police, à peine de punition corporelle de ceux qui auront appliqué ou affiché dans les carrefours & lieux publics aucuns placards imprimés ou manuſcrits ſans permiſſion.

L'Arrêt du Parlement du 22 Janvier 1653, prononce des peines plus ſéveres, puiſqu'il défend *ſous peine de la vie à tous Imprimeurs d'imprimer placards & mémoires pour afficher ſans permiſſion &c.* Mais cet Arrêt a été rendu dans un tems de troubles. On le trouve dans le Traité de la Police de la Mare, ainſi que l'Arrêt du Conſeil dont je viens de parler. V. auſſi l'art. 5 de l'Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1722.

AFFINITÉ.

On entend ordinairement par ce mot une alliance qui a quelque reſſemblance & même quelquefois les effets de la parenté. V. *Mariage.*

Il y a deux eſpéces d'Affinité, une charnelle, l'autre ſpirituelle; la premiere ſe forme par la connoiſſance charnelle licite, mais elle ne ſe forme que *ex copulâ completâ.* Jamais elle ne peut provenir d'un mariage qui n'a pas été conſommé; mais il en naît un empêchement d'honnêteté publique. V. *Mariage.*

L'Affinité ne ſe contracte par le mari qu'avec les parens de ſa femme, & cela dans le même degré que la parenté naturelle, & *vice verſâ*, ſans que les parens de l'un & de l'autre ſoient liés enſemble par aucune Affinité; c'eſt pour cela que les deux freres peuvent épouſer les deux ſœurs, le pere & le fils, la mere & la fille.

Le Pape ne peut pas accorder de diſpenſe quand l'Affinité licite (*a*) eſt au premier degré en ligne directe; ainſi, par exemple, il ne peut pas donner diſpenſe pour le mariage d'un beau-pere avec ſa bru, d'une belle-mere avec le fils de ſon mari, & *vice verſâ*; mais il peut l'accorder au premier degré collatéral, comme à un homme d'épouſer la veuve de ſon frere ou la ſœur de ſa défunte femme.

L'Affinité charnelle ne ſe contracte que par le mariage; le Droit Civil ne connoît & n'admet point celle produite par un mariage illégitime.

L'Affinité produite par un mariage licite produit le même effet que la parenté, relativement à la récuſation. V. *Récuſation.*

On ſuit en France la computation cano-

(*a*) Quelques Théologiens & même des Juriſconſultes, prétendent que le Pape ne peut pas non plus accorder de diſpenſe au premier degré d'Affinité illicite en ligne directe; par exemple, d'épouſer la fille de ſa Concubine. D'autres diſent qu'il le peut, parce que cet empêchement n'eſt que de droit poſitif, & citent une ſemblable diſpenſe accordée par Martin V. On peut ſur cela conſulter le Recueil de Juriſp. Canon. de la Combe, *verb. Affinité.*

nique des degrés de parenté, relativement aux diſpenſes qui s'accordent pour l'Affinité charnelle.

L'Affinité ſpirituelle ſe contracte par le Baptême. 1°. Entre celui qui baptiſe, & celui qui eſt baptiſé.

2°. Entre celui qui baptiſe, & le pere & la mere de l'enfant baptiſé.

3°. Entre ceux qui tiennent l'enfant ſur les fonts & l'enfant qui eſt tenu, & ſes pere & mere.

Le Pape peut diſpenſer de cette eſpéce d'Affinité entre toutes perſonnes. Je crois même que les Evêques le peuvent auſſi, quand ils ne ſeroient pas en poſſeſſion d'en accorder de pareilles. V. ce que je dis article *Diſpenſe.*

AFFIRMATION.

On nomme Affirmation l'aſſurance que l'on donne par ſerment de la vérité d'un fait. V. *Juifs*, *Parjure*, *Saiſie-Arrêt*, *Serment & Voyage.*

AFFORAGE, AFFORER.

Afforer eſt un ancien mot qui ſignifie mettre en perce un tonneau plein.

Il y a des Seigneurs qui ont le droit d'Afforage dans leurs terres; en conſéquence de ce droit, ils peuvent exiger une certaine quantité de cidre, vin ou autres liqueurs avant que le Cabaretier ou autre Débitant puiſſe en vendre. On le nomme droit d'Afforage, parce qu'il ſe paye en mettant le tonneau en perce.

Ce Droit ne peut s'établir ſans reconnoiſſance des Vaſſaux, à moins qu'il ne ſoit accordé par la Coutume, comme dépendant du Fief.

Pluſieurs Coutumes de Picardie accordent le droit d'Afforage aux Seigneurs dans leurs terres, & défendent de vendre aucunes liqueurs ſans congé des Officiers de la Juſtice, qui doivent en fixer le prix, après avoir examiné ſi le breuvage eſt bon pour l'uſage de l'homme. On peut ſur cela & ſur les droits dûs à cauſe de l'Afforage, conſulter l'article 44 de la Coutume du Boulonnois, l'article 84 de celle de Ponthieu, les articles 182 & 183 de celle d'Amiens, les articles 6 & 7 de celle d'Artois, les articles 23 & 24 de celle de Montreuil, l'article 18 de celle de Saint-Pol, &c.

Il ne faut pas confondre le droit d'Afforage accordé par ces Coutumes exorbitantes du Droit Commun, avec la viſite que les Officiers de Police peuvent faire dans tout le Royaume de la qualité des liqueurs & la taxe du prix de ces mêmes liqueurs, avant de permettre aux Hôteliers & Cabaretiers de les vendre. Ceci eſt un droit de Juriſdiction & de Police, au lieu que le droit d'Afforage eſt burſal, & contraire à la liberté du Commerce, & que l'exercice en doit être reglé, ou par les titres du Seigneur, ou par la Coutume.

Le Seigneur de Brunehamel en Tierarche, qui avoit la reconnoiſſance de ſes Vaſſaux, & qui étoit en poſſeſſion de percevoir le droit d'Afforage, *à raiſon d'un pot par chaque fond de tonneau des breuvages* qui ſe vendoient dans ſes Terres, demanda ſon droit ſur les eaux-de-vie.

Les Cabaretiers ſoutenoient que ce droit ne pouvoit s'exiger que ſur les breuvages qui ſervoient d'alimens à l'homme, tels que le vin, le cidre, la biére, & non ſur l'eau-de-vie, qui ſert principalement aux panſemens & médicamens.

Mais par Sentence des Requêtes du Palais, du 29 Août 1747, & par Arrêt du 21 Mars 1750, les Cabaretiers furent condamnés à payer le droit d'Afforage des eaux-de-vie.

A Paris, le droit d'Afforage eſt tout autre choſe, c'eſt un droit qui appartient à la Ville, qui peut en conſéquence exiger une certaine ſomme pour l'entrée des vins étrangers: on peut ſur cela conſulter l'Ordonnance de la Ville de l'année 1672.

AFFRÉTEMENT.

L'Affrétement n'eſt autre choſe que le louage d'un Navire ou autre Vaiſſeau.

AGASTIS.

Pluſieurs Coutumes nomment Agaſtis les dommages cauſés par des beſtiaux dans un fonds qui n'appartient point au Propriétaire deſdits beſtiaux. V. l'article 34 de la Coutume d'Angoumois.

AGE.

V. *Emancipation, Enfans, Majorité, Mineur, Opinions, Puberté, Recors & Témoins.*

La preuve de l'Age ſe fait en France par des Regiſtres qui doivent être tenus dans la forme preſcrite par les Ordonnances les plus ſolemnelles. *Voyez* l'Ordonnance de 1667, titre 20, article 7 & ſuivans; la Déclaration du 9 Avril 1736, & ce que je dis aux articles *Baptême, Etat, Mort, Regiſtre, &c.*

L'Age pour teſter ſe régle par la Coutume du domicile qu'avoit le Teſtateur lorſqu'il a fait ſon Teſtament. Voyez *Teſtament.* (*a*)

L'Age des perſonnes qui meurent, doit être inſéré dans l'Acte de leur ſépulture. V. *Mort.*

Il faut avoir vingt ans accomplis pour être reçu Marchand, ſuivant l'Ordonnance de Henri III. de l'année 1581, article 18, & celle de 1673, titre 1, art. 3. Mais ces diſpoſitions ne ſont pas bien exactement ſuivies.

L'Age de puberté fait finir la tutelle dans le Pays de Droit Ecrit. Il eſt de quatorze ans pour les mâles, & de douze ans pour les filles.

L'Age requis pour rendre les mariages valides, eſt celui de la puberté.

L'Age pour étudier en Droit, eſt la dix-ſeptieme année commencée, c'eſt-à-dire ſeize ans un jour, ſuivant la Déclaration du 17 Novembre 1690. Voyez auſſi celle du 19 Janvier 1700.

Le Concile de Trente fixe l'Age pour la Profeſſion Religieuſe, à ſeize ans accomplis.

L'Ordonnance d'Orléans de 1560, article 19, l'avoit fixé à vingt ans pour les filles, & à vingt-cinq pour les mâles; mais elle fut révoquée par l'article 28 de celle de Blois, qui fixe cet Age à ſeize ans, comme le Concile de Trente; ainſi à ſeize ans un mineur qui n'a pas la liberté de vendre un pouce d'héritage, peut néantmoins aliéner ſa perſonne ſans eſpérance de reſtitution.

Il y a des Ordres dont les Statuts exigent un Age plus avancé que ſeize ans pour la Profeſſion. On doit ſe conformer à ces Statuts, quoique antérieurs à l'Ordonnance de Blois, quand ils ſont autoriſés. La Profeſſion ſeroit nulle, ſi on s'en écartoit.

L'Age pour recevoir les Ordres Sacrés, eſt, pour le Sous-Diaconat, vingt-deux ans, pour le Diaconat, vingt-trois, & vingt-cinq pour la Prêtriſe, ſuivant l'Ordonnance de Blois. Mais comme cette Loi ne ſe ſert pas du mot accomplis, il ſuffit que les vingt-deux, vingt-trois & vingt-cinq ans ſoient commencés. On ne fait ſur cela aucune diſtinction des Séculiers d'avec les Réguliers. V. l'Ordonnance de Blois, article 29.

L'Ordonnance d'Orléans avoit ordonné qu'on ne pourroit être ſacré Archevêque ou Evêque qu'à l'Age de trente ans accomplis. Mais l'Ordonnance de Blois, qui eſt poſtérieure, l'a fixé à vingt-ſept ans par l'article 2; & il ſuffit que ces vingt-ſept ans ſoient commencés, ce qui eſt conforme au Concordat.

La Pragmatique-Sanction veut que l'on ne puiſſe nommer au Cardinalat que des perſonnes Agées de trente ans; le Compact permet d'y nommer des perſonnes qui n'en ont que vingt-cinq; mais ſuivant une Bulle de Sixte-Quint, il ſuffit d'être Agé de vingt-deux ans pour être nommé Cardinal Diacre, pourvu que le Promu au Cardinalat ſe faſſe ordonner Diacre dans l'année de ſa Promotion.

Il faut, pour poſſéder des Chapelles & Bénéfices ſimples, & même des Prieurés Séculiers, être Agé au moins de ſept ans, car on ne peut point être tonſuré avant cet âge. (*b*)

Nous n'avons point de Loi en France

(*a*) La Combe cite un Arrêt rendu le 23 Janvier 1741, au rapport de M. de Sallabery, qui a jugé que dans la Coutume d'Anjou, qui ne fixe point l'âge auquel on peut teſter; on ne doit point ſuivre les diſpoſitions de celle de Paris, mais ſeulement de celle d'Anjou, qui par l'article 244, donne aux majeurs de vingt ans la liberté d'aliéner leurs propres.

(*b*) Les Canons fixent à ſept ans l'Age pour recevoir la Tonſure; mais l'Eſprit du Concile de Trente, que nous ne ſuivons pas exactement en France, (V. *Concile & Légat.*) eſt qu'on ne puiſſe poſſeder des Bénéfices qu'à quatorze ans. Les Statuts Synodaux de quelques Diocèſes ne permettent de conférer la Tonſure qu'à ce même Age de quatorze ans.

qui ait fixé l'Age auquel les Ordres Mineurs doivent être conférés. Quelques Evêques ne les donnent qu'aux perſonnes Agées de dix-huit ans; d'autres les conferent à ceux qui dans un Age moins avancé ont les diſpoſitions preſcrites par le Concile de Trente. V. la Seſſion 23, Chap. 11, *de Ref.*

On exige quatorze ans pour les Prébendes des Cathédrales; on en demande ſeulement dix pour celles des Collégiales. (Le Grand-Conſeil a ſur cela une Juriſprudence particuliere; on y juge que ſept ans ſuffiſent pour les Collégiales, & pour les Cathédrales on ſe contente de dix.) Brodeau, Bouchel & autres, diſent qu'il ſuffit d'être Agé de ſept ans pour être pourvu de Prébendes vacantes en Régale, même dans les Egliſes Cathédrales.

Pour les Dignités des Chapitres ſans charge d'ames, il faut être Agé de vingt-deux ans au moins.

Pour celles qui ont charge d'ames & pour les Cures, il faut vingt-cinq ans accomplis. Le Concile de Trente l'a ainſi réglé; ſur cela il eſt ſuivi en France. Voyez *Cures.*

Pour un Office Clauſtral, & même pour les Prieurés Réguliers non Conventuels, on peut les poſſéder à ſeize ans. V. *Commende.*

Pour les Abbayes & Prieurés Conventuels, il faut vingt-trois ans commencés. V. le Concordat, titre 3 *de Regia*, &c. & l'article 9 de l'Ordonnance de Blois.

Cette Ordonnance ne détermine pas préciſément l'Age que doivent avoir les Abbés & Prieurs Conventuels; elle dit ſeulement qu'ils auront l'Age requis par les Conciles. Mais elle exige qu'ils ſe faſſent ordonner Prêtres dans l'année de leurs Proviſions, s'ils n'ont diſpenſe légitime. Elle leur accorde ſeulement deux années, quand ils ont une diſpenſe.

Il faut le même Age de vingt-trois ans pour être pourvu d'Abbayes & Prieurés en Commende, parce que la Commende n'a d'autre effet que de diſpenſer de la Régularité. Mais le défaut de promotion aux Ordres ne fait pas vacquer ces ſortes de Bénéfices.

Le Concile de Trente exige que les Abbeſſes ſoient Agées de quarante ans, & l'article 4 de l'Edit du mois de Décembre 1606, porte que les Religieuſes ne pourront être pourvues d'Abbayes & de Prieurés Conventuels, qu'elles n'ayent été Profeſſes pendant dix ans, ou qu'elles n'ayent exercé un Office Clauſtral pendant ſix ans. Mais le Roi déroge ſouvent à ces diſpoſitions, tant pour les Abbayes de Filles, que pour les Abbayes & Prieurés en Commende. V. *Abbeſſes.*

Le premier Juge des Juriſdictions Conſulaires doit être Agé de quarante ans, & les autres Conſuls de vingt-ſept, à peine de nullité des Elections, ſuivant l'Arrêt du Conſeil, du 9 Septembre 1673.

Pour être reçu dans un Office Royal, il faut être Agé au moins de vingt-cinq ans.

Les Conſeillers des Cours ſupérieures & inférieures, les Maîtres, les Auditeurs & les Correcteurs des Comptes, doivent, ainſi que les Avocats & Procureurs du Roi dans les Siéges Préſidiaux, & tous les autres Officiers deſdits Siéges, tels que les Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers, être Agés de vingt-cinq ans au moins.

Les Maîtres des Requêtes ne peuvent être reçus ſans diſpenſe avant l'Age de trente-un ans; il faut même qu'ils ayent ſervi un Office de Judicature dans une Cour Supérieure pendant ſix ans, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1683, regiſtré le 3 Décembre ſuivant.

Pour poſſéder les Offices de Baillis, Sénéchaux, Vicomtes, Prévôts & Lieutenans Civils, Criminels & Particuliers des Siéges qui ne reſſortiſſent pas nuement dans une Cour Supérieure, il faut être Agé de vingt-ſept ans, ſuivant la Déclaration du 30 Décembre 1679, ou avoir obtenu des Lettres de diſpenſe d'Age.

La même Déclaration veut qu'on ne puiſſe être pourvu des Offices d'Avocats & Procureurs Généraux des Cours Supérieures qu'à l'Age de trente ans.

Les Préſidens des Cours & Compagnies Supérieures doivent être Agés de quarante ans, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1669, publié au Sceau. Mais le Roi déroge ſouvent à ces régles, par les diſpenſes qu'il accorde.

Les Gardes des Capitaineries Royales ne peuvent être reçus qu'ils n'ayent atteint

l'Age de vingt-deux ans, ſuivant l'Edit du mois de Juillet 1748, regiſtré le 30 Août ſuivant.

Toutes les diſpenſes d'Age qui s'accordent relativement aux Offices, doivent être expédiées ſéparément des Proviſions, & ſignées en commandement. La Déclaration de 1679 eſt préciſe là-deſſus.

Les Commis des Fermes du Roi doivent être Agés au moins de vingt ans. V. *Commis*.

Les Receveurs Généraux des Domaines & Bois peuvent être pourvus à l'Age de vingt-deux ans, ſuivant l'article 21 de l'Edit du mois de Décembre 1701, & l'art. 11 de celui du mois de Juin 1725.

AGENCEMENT.

V. *Augment*.

L'Agencement eſt fort connu dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, & dans quelques Provinces où l'on ſuit le Droit Ecrit. C'eſt un gain de ſurvie entre mari & femme, très-reſſemblant à l'Augment; mais qui en différe en ce qu'il eſt réciproque, & qu'il eſt toujours acquis au ſurvivant, au lieu que l'Augment eſt attaché à la ſurvie de la femme ſeulement.

L'Agencement appartient tellement aux enfans, héritiers ou non de leurs pere & mere, qu'aucune diſpoſition ne peut les en fruſtrer, ſi ce n'eſt d'une portion virile à prendre ſur le tout, par préciput, au profit de l'héritier inſtitué par le Teſtament. V. la Peyrère, lettre A, n. 42 & ſuiv. la Déclaration du 25 Juin 1729, & l'art. 21 de l'Ordonnance des Donations.

AGENS *de Change*.

On nomme Agens de Change des perſonnes par l'entremiſe deſquelles ſe fait le commerce des effets Royaux & publics, & de tous les effets négociables. C'eſt le nom qu'on leur donne à Paris & à Lyon; mais en Provence on les appelle Conſuls, ailleurs ils ſont nommés Courtiers.

Pluſieurs Edits ont ſucceſſivement créé, ſupprimé & rétabli les Offices d'Agent de Change; ceux de Paris ont été érigés en Titre d'Offices au nombre de ſoixante, par Edit du mois de Janvier 1723, regiſtré le 12 Février ſuivant, ſous le titre de Conſeiller du Roi, Agent de Change, Banque & Commerce de ladite Ville.

Leurs fonctions & les droits qu'ils peuvent exiger pour les négociations dont ils ſont chargés, ſont fixés par les Edits des mois d'Août 1708, & Novembre 1714, & par un Arrêt du Conſeil du 24 Septembre 1724.

Ce dernier Arrêt, qui contient quarante-un articles, ordonne, par le vingt-troiſiéme, que les fonctions d'Agens de Change pourront être exercées ſans aucune dérogeance à nobleſſe.

Les articles 17 & 18 de cet Arrêt ne permettoient de négocier les papiers & effets commerçables, que par l'entremiſe des Agens de Change.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 26 Février 1726, avoit permis à tous Marchands, Banquiers & autres qui ſeroient admis à la Bourſe, de négocier entr'eux les Actions de la Compagnie des Indes, & autres effets & papiers commerçables, ainſi & de la même maniere que ſe négocient les Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, & les Marchandiſes, &c. Mais cet Arrêt a été révoqué par un dernier Arrêt du Conſeil, du 22 Décembre 1733, lequel ordonne que la négociation des Actions de la Compagnie des Indes & autres effets & papiers commerçables, ne pourra être faite que par le miniſtere de deux Agens de Change.

Des Ordonnances de Police des premier Juin 1735 & 17 Juillet 1736, interdiſent pour toujours l'entrée de la Bourſe à pluſieurs Particuliers qui s'étoient immiſcés dans les Fonctions d'Agens de Change, & les condamnent en des amendes conſidérables.

L'Ordonnance de 1673, titre 2, article premier, défend aux Agens de Change de faire commerce pour leur compte, à peine de privation de leurs Charges & de 1500 livres d'amende.

Cette même Ordonnance veut qu'ils tiennent des Livres contenant le détail de leurs négociations, & que ces Livres ſoient paraphés & cottés.

Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être reçus Agens de Change.

Un Agent de Change à Lyon, ayant été

convaincu *d'avoir médité & exécuté une banqueroute frauduleuſe*, en emportant avec lui de la Ville de Lyon, dont il s'étoit *abſenté*, tant *les papiers, bijoux & effets qui lui appartenoient, que ceux qui lui avoient été confiés pour être négociés en faveur des propriétaires ; d'avoir prévariqué dans les fonctions d'Agent de Change, en détournant à ſon profit les ſommes à lui confiées, en ſuppoſant de faux placemens . . . . de n'avoir tenu aucun Livre, ni Carnet & Regle des opérations qu'il faiſoit en ſa qualité d'Agent de Change, & pour ſes affaires particulieres ; d'avoir fabriqué de fauſſes Lettres de Change, ainſi que les acceptations & endoſſemens*, &c. a été condamné par Sentence des Prévôt des Marchands & Echevins, & Juges de la conſervation de Lyon, du 19 Novembre 1755, confirmée par Arrêt du 10 Février 1756, à faire amende honorable, & enſuite à être pendu, ce qui a été exécuté à Lyon.

Les Agens de Change de Lyon ont été créés en titre d'Office au nombre de quarante, par un Edit du mois d'Août 1692, qui fixe leurs droits, priviléges, profits, & émolumens. Les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon avoient acquis partie de ces Offices, auxquels ils commettoient ; mais par un autre Edit du mois d'Avril 1753, regiſtré au Parlement le 29 Janvier 1755, ces quarante Offices ont été réduits à trente-deux. Ceux qui étoient unis au corps Conſulaire, en ont été déſunis.

Ce dernier Edit porte que les pourvus deſdits Offices jouiront des droits, priviléges, fonctions & profits portés par l'Edit de 1692.

AGENS *du Clergé.*

Les Agens du Clergé ſont des Eccléſiaſtiques chargés du ſoin des affaires du Clergé de France, compoſant l'Egliſe Gallicane. Ils ſont au nombre de deux, & ce n'eſt point l'Aſſemblée du Clergé qui les nomme ; mais, de cinq en cinq ans, deux des ſeize Provinces Eccléſiaſtiques ont droit d'en nommer chacune un, & chaque Province en nomme à ſon tour. Cette nomination ſe fait avant la tenue de l'Aſſemblée, afin que ceux qui ſont nommés ayent le ſoin de s'inſtruire de l'état des affaires du Clergé, avec les Agens qu'ils doivent remplacer.

La nomination des Agens doit être confirmée dans l'Aſſemblée générale du Clergé ; c'eſt l'uſage actuel. Ils tenoient autrefois leur droit de leur réception dans les Aſſemblées Provinciales qui les avoient nommés, & du ſerment qu'ils y avoient prêté.

Les Réglemens faits par le Clergé en 1655, exigent que ceux qui ſeront nommés Agens du Clergé, ſoient Prêtres ; qu'ils ſoient Titulaires d'un Bénéfice payant décimes, ſitué dans les Provinces par leſquelles ils ſont nommés, & que ce Bénéfice ne ſoit pas une Chapelle ; qu'ils ayent réſidé dans la Province au moins un an, &, ſi faire ſe peut, qu'ils ayent aſſiſté à une Aſſemblée générale du Clergé. Mais on n'obſerve point à la lettre la diſpoſition de ce Réglement, qui exige la réſidence d'un an dans la Province qui nomme à l'Agence.

Si celui qui ſe trouve nommé n'étoit pas Prêtre, ou ne poſſédoit pas un Bénéfice dans la Province, ſa nomination ſeroit nulle ; l'Agence ſeroit dévolue à celui qui ayant les qualités requiſes, auroit eu le plus grand nombre de voix après celui qui ſeroit exclu.

Suivant les Réglemens & les Délibérations de l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1606, lorſque les Agens du Clergé ſont promûs à la Dignité Epiſcopale, ils ſont tenus de quitter l'Agence auſſi-tôt leur acceptation ; autrement, ce qu'ils feroient poſtérieurement en qualité d'Agens, pourroit être déſavoué par le Clergé.

Leurs pouvoirs ceſſent encore, s'ils ſont *pourvûs d'un Office Royal ;* & en ces deux cas, les Provinces qui ont nommé l'Agent, peuvent en ſubſtituer un autre en ſa place.

Les fonctions des Agens du Clergé ſont, 1°. de veiller à ce que les deniers du Clergé ſoient employés à la deſtination preſcrite par l'Aſſemblée.

2°. De veiller *à pourſuivre comme Parties principales ou intervenantes, les Affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des perſonnes des Eccléſiaſtiques, & de demander (même dans les Cours de Parlement) ce qu'ils eſtiment être de la dignité, ou de l'intérêt général du Clergé du Royaume*, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1695, dernier Art.

3°. De faire au Roi & au Conſeil toutes les repréſentations & remontrances qu'ils croyent néceſſaires pour l'avantage du Clergé. (*a*)

4°. De prendre ſoin des Archives du Clergé.

L'Agence du Clergé dure cinq ans, & ceux qui l'ont une fois été, ne peuvent, ni être continués, ni nommés une ſeconde fois.

Les Agens du Clergé ont chacun 5500 l. de gages, & on leur paye en outre 3000 liv. par an pour les frais des Affaires du Clergé. Ils ſont de plus réputés préſens à leur Bénéfice, & ils ont droit de *Committimus* au grand Sceau pendant la durée de l'Agence.

AGGRAVE.

On nomme ainſi les premieres Monitions Canoniques qui ſe font dans les publications des Monitoires. Voyez *Cenſures & Monitoires.*

AGNAT, AGNATION.

Dans le Droit Romain, ce mot ſignifie un lien de parenté ou de conſanguinité entre les deſcendans d'un même pere par les mâles.

Voyez au mot *Propres* ce que je dis ſur la préférence des Agnats, lorſqu'il s'agit de ſuccéder à des propres.

L'Agnation, & ſes effets, avoit été introduite dans les Pays de Droit écrit par l'Edit connu ſous le nom d'Edit de Saint-Maur; mais l'ancien uſage a été rétabli dans ces Pays par l'Edit du mois d'Août 1729. V. *Meres.*

AGRIER.

C'eſt le nom qu'on donne en quelques Provinces à ce que nous nommons ailleurs Terrage & Champart. V. *Champart.*

AIDES.

V. *Commis, Election, Gabelles, Grenier à Sel, Procès-verbal, Tailles, Traites, &c.*

On nomme Aides les impôts qui ſe levent pour le Roi ſur les denrées & les marchandiſes qui ſe vendent dans le Royaume. Ce nom vient de ce qu'originairement les Aides n'étoient que des ſubſides volontaires & paſſagers qui ſe payoient au Prince dans des beſoins preſſans, & ſans tirer à conſéquence pour la ſuite. Elles ont depuis été rendues perpétuelles & obligatoires, comme nous les voyons aujourd'hui. *Voyez* l'Hiſtoire de France par Mezeray, & le Traité des Aides.

La perception & la régie de ces droits ſe faiſoient dans l'origine par des Généraux d'Aides; ce nom ſe donnoit auſſi aux perſonnes qui jugeoient les conteſtations que la perception des Droits d'Aides pouvoit occaſionner. Ces Généraux ſur le fait de la Juſtice des Aides, ont été depuis réunis en corps, pour compoſer le Tribunal ſouverain, que nous nommons aujourd'hui Cour des Aides.

Celle de Paris a été inſtituée par des Ordonnances du Roi Jean (faites, l'une un an avant ſa captivité en Angleterre, dans l'Aſſemblée des Etats tenue à Paris le 28 Décembre 1355, l'autre les 18 & 24 Décembre 1360) pour réſider à Paris. Elle ne fut d'abord compoſée que de neuf Généraux-Conſeillers, cependant elle eut le pouvoir de juger ſouverainement, & en dernier reſſort, à l'inſtar du Parlement.

Bientôt après l'établiſſement de cette Cour, nos Rois lui adreſſerent les Edits, Lettres-Patentes & Déclarations ſur le fait des Aides, pour être par elles vérifiés, régiſtrés & publiés. Ceux qui ont été regiſtrés dans les temps les plus voiſins de ſon établiſſement, avoient pour objet les Droits *de Reſve, de Haut-Paſſage, & Impoſition foraine.*

L'Aſſemblée des Etats tenue à Paris en 1413, ſur la réformation des Offices & Abus dans le Royaume, fit une Ordonnance publiée depuis dans un Lit de Juſtice, par laquelle les Officiers de la Cour des Aides furent réduits à quatre Généraux, trois Conſeillers & un Préſident; mais la ſouve-

(*a*) Lors de l'établiſſement des Agens Généraux du Clergé, l'entrée au Conſeil du Roi leur fut accordée, avec la liberté de faire des réquiſitions dans les affaires du Clergé, qui y étoient rapportées; mais s'en étant abſtenus après le Réglement fait pour le Conſeil le 3 Janvier 1673, quoiqu'ils n'y fuſſent pas nommés: le Roi, par un Brevet daté du 11 Septembre de la même année, leur a accordé de nouveau l'entrée au Conſeil, & la liberté de parler lorſque M. le Chancelier l'eſtimera à propos.

raineté lui fut conſervée en ces termes, *comme notre Cour de Parlement*, & bientôt après les Offices ſupprimés furent rétablis comme auparavant.

Pendant la guerre des Anglois & des Bourguignons, la Cour des Aides fut, comme le Parlement, transférée à Poitiers; mais par des Lettres-Patentes, données à Iſſoudun le 6 Novembre 1436, *publiées à la fenêtre de la Salle du Palais à Paris, de l'Ordonnance de la Cour du Parlement, le 29 dudit mois de Novembre*, elle fut rétablie à Paris, *aux mêmes lieux où elle étoit auparavant.*

La Cour des Aides de Paris a été près de cent ans la ſeule qu'il y eût en France; mais en 1437, Charles VII en établit une ſeconde à Montpellier pour le Languedoc, à l'inſtar de celle de Paris.

En 1551, Henri ſecond créa une ſeconde Chambre en la Cour des Aides de Paris, & Louis XIII y en a établi une troiſiéme par l'Edit du mois de Décembre 1635. On peut ſur l'établiſſement de ces Cours, & ſur leur autorité, conſulter le Préambule de la Déclaration du 15 Décembre 1635, regiſtrée au Parlement le 20 Décembre ſuivant, & le Dictionnaire des Arts, art. *Cour des Aides. Voyez* auſſi la Déclaration du 24 Août 1734, portant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux. Elle contient cinquante articles.

Bruſſel rapporte pluſieurs preuves que, vers les douziéme & treiziéme ſiécles, l'Aide étoit un ſubſide extraordinaire, très-reſſemblant à la Taille aux quatre cas, que le Roi levoit ſur les Barons, & les Barons ſur leurs vaſſaux. *Voyez* ce qu'il dit, p. 414 & ſuivantes. *Voyez* auſſi l'Eſſai ſur la Nobleſſe par Boulainvilliers.

Les Droits d'Aides furent perçûs avec aſſez de confuſion juſqu'à François premier. On peut même dire qu'avant ce Prince il ne régnoit ni ordre, ni clarté dans l'adminiſtration des Finances. Mais les Ordonnances des 7 Décembre 1542, premier Mars 1545, 12 Avril 1547, & celle du mois de Décembre 1557, les y ont introduits. Ces Ordonnances, qu'on trouve dans Fontanon, ont même ſervi de baſe à la plûpart des Réglemens généraux qui ſont intervenus depuis ſur cette matiere. *Voyez* l'Ordonnance de 1680 pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, & celle donnée la même année pour celui de la Cour des Aides de Normandie.

Anciennement tous les ſubſides, de quelqu'eſpéce qu'ils fuſſent, le Droit de Gabelle, celui des Traites, &c. étoient compris ſous le nom d'Aides. Mais aujourd'hui ce nom ne s'applique qu'à certains impôts qui ſe levent ſur les boiſſons, & ſur quelques marchandiſes ou denrées.

Les Droits d'Aides, tels qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui, ne ſe levent que dans les Généralités d'Alençon, d'Amiens, de Bourges, de Caën, de Châlons, de la Rochelle, (à l'exception de l'Election de Marenne) de Lyon, de Moulins, (excepté les Elections de Gueret & Combraille) d'Orléans, de Poitiers, de Rouen, de Soiſſons, de Tours, & dans les Elections d'Auxerre, de Bar-ſur-Seine, de Mâcon, d'Angoulême & de Bourganeuf. Ces Généralités & Elections ſont nommées Païs-d'Aides; mais les Droits n'y ſont pas uniformes. Quelques-unes ſont aſſujetties à des Droits dont les autres ſont affranchies. Il y en a même qui varient, tant par leur quotité, que par la façon de les percevoir.

A l'égard des autres Provinces, les unes ſont rédimées des Droits d'Aides par des équivalens, ou autrement. D'autres (par exemple, les Pays d'Etat) impoſent elles-mêmes, ſous l'autorité du Roi, des Droits qui tiennent lieu d'Aides; & ces équivalens ou impoſitions s'établiſſent auſſi ſur les boiſſons, tels que les Devoirs de Bretagne, les Equivalens de Languedoc, &c.

Un Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1719, revêtu de Lettres-Patentes enregiſtrées en la Cour des Aides le 5 Décembre 1720, a fixé les Droits d'Aides qui ſe perçoivent actuellement aux entrées de Paris. Mais indépendamment des Droits du Roi, les Hôpitaux, la Ville, & pluſieurs de ſes Officiers, ſont auſſi autoriſés à en percevoir, & ſur cela on peut conſulter les divers Edits & Déclarations cités par le Fevre de la Bellande, Traité des Aides, n. 13 & ſuivans, & les nouveaux Edits de ſubvention des années 1759 & 1760.

AIDES *en Matiere Féodale.*

Les Aides en matiere féodale ſont des

droits que quelques Coutumes autoriſent en certains cas les Seigneurs des Fiefs-dominans à exiger de leurs vaſſaux.

Par exemple, en Normandie, quand le Seigneur du Fief-dominant décéde, ceux qui poſſédent des Fiefs relevans de lui ſont tenus de payer à ſes héritiers la moitié de ce qui ſeroit dû pour le droit de relief entier du Fief-ſervant pour les aider à relever leur Fief; & ce droit ſe nomme *Aides de relief*. *Voyez* les articles 164 & 165 de la Coutume de Normandie.

La même Coutume admet encore diverſes autres eſpéces d'Aides, qu'elle nomme *Aides-chevels*, *Aides de mariage*, & *Aides de rançon*. Sur ces autres eſpéces d'Aides *Voyez* les articles 166, 168, 169 & 170 de la ſuſdite Coutume. V. auſſi le Dictionnaire des Fiefs.

L'article 76 de la Coutume de Ponthieu autoriſe auſſi les Seigneurs à lever en certains cas ſur leurs vaſſaux, mais une fois en la vie du Seigneur ſeulement, un droit d'Aides très-reſſemblant à ce qu'on nomme ailleurs *Taille Seigneuriale*.

Les cas dans leſquels le Seigneur peut demander le droit d'Aides en Ponthieu, ſont le mariage de ſa fille aînée, le rachat de lui Seigneur fait priſonnier à la Guerre pour ſon Prince, & lorſque ſon fils eſt fait Chevalier.

Il eſt au pouvoir du Seigneur de choiſir l'un de ces trois cas. Mais, comme je l'ai dit, il ne le peut qu'une fois: & il faut même remarquer que la profeſſion dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem n'eſt pas regardée comme ſi le fils du Seigneur étoit fait Chevalier. *Voyez* l'Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Ponthieu du 27 Mai 1682.

Il y a des Cantons où les Seigneurs peuvent exiger de leurs vaſſaux un droit qu'on nomme *Aides de l'Oſt*; ce droit n'eſt autre choſe qu'une ſubvention dûe au Seigneur dans le cas où il va à la Guerre pour le ſervice du Souverain.

AJANCEMENT. V. *Agencement.*

AÎNÉ, AÎNESSE.

V. *Dettes*, *Fief*, *Noble*, *Pair*, *Quint-viager*, *Subſtitution*, *Succeſſion*.

Le nom d'Aîné, ſe donne au fils qui naît le premier, quoiqu'il ait des ſœurs nées avant lui.

L'Aîné ſe définit encore relativement aux prérogatives de l'Aîneſſe dans le partage des Fiefs & biens nobles; » le mâle » qui lors de l'ouverture de la ſucceſſion ſe » trouve le plus âgé entre les enfans habiles » à ſuccéder. «

Je dis entre les *enfans*, parce que le droit d'Aîneſſe n'a pas lieu en ligne collatéralle, ſi ce n'eſt dans bien peu de Coutumes (*a*); & j'ajoute *habile à ſuccéder*, parce que ſi l'Aîné eſt inhabile, s'il eſt exhérédé, s'il eſt Religieux Profès, s'il eſt mort civilement, le droit d'Aîneſſe paſſe au plus âgé de ſes puînés, pourvû que l'incapacité de l'Aîné ſoit antérieure à l'ouverture de la ſucceſſion; & ſur cela il faut remarquer que la démence, la minorité, l'état eccléſiaſtique ſéculier, ne formant aucune incapacité à ſuccéder, ne privent par conſéquent point l'Aîné de ſon droit d'Aîneſſe.

Le droit d'Aîneſſe conſiſte en droits honorables & en droits utiles. Les droits honorables ſont pour la plûpart indépendans de la qualité d'héritier, & demeurent à l'Aîné quoiqu'il renonce à la ſucceſſion. Les droits utiles font partie de la ſucceſſion, & ne paſſent point au renonçant.

A l'Aîné, dit l'article 14 de la Coutume de Troyes, *appartient le nom de Seigneur* (*b*), *le Cri & les Armes de la Maiſon* (*c*), & le dépôt des titres. V. l'article 350 de la Coutume de Normandie, & ce que je dis à l'article *Noble*.

(*a*) Celle de Melun eſt ſinguliere en ce que ſi l'Aîné décéde avant le partage, elle donne le droit d'Aîneſſe au plus âgé des puînés; au lieu que dans les autres Coutumes, ſi l'Aîné décédé ſans enfans, ou devient incapable après avoir été ſaiſi du droit d'Aîneſſe, c'eſt une ſucceſſion collatérale à partager entre les autres enfans, en même-temps que la directe, mais ſuivant les régles particulieres & propres à chacune de ces ſucceſſions.

(*b*) L'Aîné & ceux qui le repréſentent ayant la portion la plus noble dans le Fief, & même une part plus conſidérable, peuvent s'en qualifier Seigneurs indéfiniment, ſans aucune reſtriction; & à l'égard des puînés, la qualité qui leur appartient eſt celle de Seigneurs en partie du même Fief. C'eſt une diſtinction que fait Dumoulin, & il y a des Arrêts conformes: l'un du 22 Juin 1641, dans Brodeau ſur M. Loüet, Lettre G, n. 31, & un du 20 Février 1661, au Journal des Audiences.

(*c*) Le Cri n'eſt autre choſe que la deviſe.

Les droits utiles de l'Aîné dans les Fiefs & Francs-Aleux nobles consistent dans un préciput & une portion plus considérable dans les Fiefs que celle des autres enfans ; surquoi il faut remarquer que le droit d'Aînesse, par le moyen duquel l'Aîné mâle prend un préciput & une portion plus considérable dans les successions de ses pere & mere, n'a pas lieu dans les Pays régis par le Droit Ecrit, & singuliérement en Périgord : on ne le connoît qu'en Pays Coutumier. V. Bretonnier sur Henrys.

C'est principalement sur les Fiefs que les Coutumes accordent un préciput & une portion avantageuse à l'Aîné ; mais leurs dispositions different beaucoup les unes des autres sur ce point.

Il y en a qui, dans le partage des successions, distinguent la qualité des personnes, & veulent que les successions des nobles se partagent d'une maniere, & celles des roturiers d'une autre : telles sont, par exemple, les Coutumes de Champagne ; mais celle de Paris donne un droit d'Aînesse aux roturiers, aussi-bien qu'aux nobles, & elle ne l'accorde que sur certains biens.

Les héritages roturiers se partagent également entre l'Aîné & ses cadets ; il n'y a que les Fiefs & les Francs-Aleux nobles sur lesquels le droit d'Aînesse ait lieu.

Ce droit consiste 1°. dans le préciput que la Coutume donne à l'Aîné des enfans mâles.

2°. Dans la plus grande partie qu'elle lui donne dans les Fiefs & Francs-Aleux nobles outre le préciput.

L'article 13 de la Coutume de Paris détaillant ce que c'est que le préciput qu'elle accorde pour droit d'Aînesse, dit qu'*au fils Aîné appartient un Château* tenu en Fief (& à son choix s'il y en a plusieurs dans la succession) avec toutes les dépendances, qui consistent dans la cour, les fossés, la basse-cour (*a*) l'enclos ou jardin joignant jusqu'à la concurrence *d'un arpent* (*b*) & si le jardin est plus grand, pour conserver l'ornement du Château, la Coutume permet à l'Aîné de *retenir* le jardin en entier, *en récompensant ses puînés en Terres du même Fief, si tant y en a, sinon en autres Terres ou héritages de la succession à la commodité des puînés tant que faire* se peut, *au dire* d'Experts ; mais il ne peut les contraindre de recevoir leur récompense en argent. (*c*)

L'Aîné ne peut prendre qu'un Château tenu en Fief, & si dans l'étendue du Fief il y avoit une maison bien bâtie tenue en roture, il ne pourroit pas la choisir pour son préciput dans la Coutume de Paris. Mais V. l'article *Dettes*.

Tout de même, il faut que le jardin ou la basse-cour soient tenus en Fief, pour que l'Aîné puisse les prendre à titre de préciput ; si c'étoit des héritages roturiers, il faudroit les partager par égales portions.

Mais comme il arrive souvent que dans l'étendue du préciput de l'Aîné, il se trouve ou un moulin ou un pressoir, ou un four, qui quelquefois sont bannaux, & dont les profits porteroient un trop grand préjudice aux puînés, si ces biens faisoient partie du préciput de l'Aîné ; la Coutume de Paris a ajouté par l'article 14, que l'Aîné auroit seulement le corps du moulin, four, ou pressoir ; *mais que le profit*, c'est-à-dire, le revenu *du moulin bannal ou non bannal & du four ou pressoir bannaux se partageroit comme le reste du Fief.*

La Coutume distingue, comme on voit, le moulin, du four & du pressoir ; en effet

(*a*) Lorsqu'il n'y a point de Basse-cour, l'Aîné ne peut pas en demander récompense, parce que la Coutume ne donne la Basse-cour, que parce qu'elle est des dépendances du manoir ; cela doit donc s'entendre quand il y en a une.

L'Aîné n'a la même Basse-cour que quand elle est contigue & destinée au Manoir ; cette destination, dit Auzannet sur l'article 13 de la Coutume de Paris, doit être considérée du chef du Seigneur précédent.

(*b*) Si dans l'Enclos des Fossés il y a un jardin, & qu'il y en ait un autre hors les Fossés joignant au Manoir, le premier appartient au préciput comme portion du Manoir ; & l'Aîné a en outre un arpent dans l'autre.

Il faut remarquer, 1°. que la Coutume requiert que le jardin soit joignant au Manoir pour en donner un arpent par préciput à l'Aîné, à la différence de la Basse-cour qu'elle lui accorde, lors même qu'elle est séparée du Château par un chemin.

2°. Que d'après Dumoulin, si le Manoir est bâti sur plusieurs Fiefs, l'Aîné le prendra en entier : mais qu'il en sera autrement, si le Manoir est bâti partie sur un Fief, & partie sur un bien roturier.

(*c*) On pense néanmoins que si le Fief ne consistoit qu'en un Manoir & dans un grand Enclos, l'Aîné pourroit récompenser les puînés en argent ; parce que la Coutume, en l'assujettissant à donner des héritages pour récompense, suppose nécessairement qu'il y en a. *Voyez* l'article 17.

Sur quel pied la récompense en argent doit-elle se donner ? La Coutume de Ribemont dit au denier trente, s'il y a Haute-Justice ; & au denier vingt-cinq, si elle n'est que Moyenne. *V.* l'Edit de la Pairie, art. *Pair.*

que

que le moulin ſoit bannal ou non, elle donne part aux puînés dans le profit; parce que le revenu d'un moulin bannal ou non, eſt un revenu certain & annuel; & elle ne leur donne part dans le profit du four & du preſſoir que lorſqu'ils ſont bannaux, parce qu'un four ou un preſſoir qui n'eſt point bannal, ne produit aucun revenu, & ne ſert qu'à la commodité particuliere de la maiſon; mais lorſque les puînés partagent les profits du moulin bannal ou non bannal & des four ou preſſoir bannaux, le même article 14 de notre Coutume les charge de contribuer à l'entretien & aux réparations, *à proportion du profit qu'ils y prennent.*

S'il ſe trouve dans le préciput de l'Aîné un colombier, une garenne & des foſſés, les pigeons, les lapins & les poiſſons appartiennent à l'Aîné, ſans qu'il ſoit pour cela obligé de récompenſer ſes puînés. C'eſt l'avis de Ricard ſur l'article 14 de la Coutume de Paris.

Comme il n'y a ni manoir ni domaine dépendans des Fiefs en l'air, l'Aîné ne peut par conſéquent prendre de préciput ſur ces ſortes de Fiefs. Il n'a que ſa portion avantageuſe.

Il en eſt de même quand le Fief ne conſiſte qu'en droit de Juſtice, en droit de Bacq ou autres droits incorporels.

Les droits Seigneuriaux dûs au Fief depuis l'ouverture de la ſucceſſion, comme les lods & ventes, les reliefs, quints, &c. n'entrent point dans le préciput de l'Aîné; mais comme ils ſont dûs au Fief, ils ſe partagent comme le Domaine du Fief, & l'Aîné y prend la même part qu'il a dans le Fief, abſtraction faite du préciput.

En doit-il être de même du Patronage des Bénéfices attaché aux Fiefs? A cet égard Chopin, Carondas & Dupleſſis, eſtiment que ce droit ne produiſant rien de réel & n'étant qu'honorifique, il ne peut pas ſe diviſer comme les droits utiles; & que quoiqu'il dépende de la totalité du Fief, c'eſt cependant une eſpéce de néceſſité qu'il demeure à l'Aîné pour le tout, par la même raiſon qu'il reçoit ſeul l'hommage des vaſſaux qui ne le portent qu'au principal manoir.

Je ne ſuis point de cet avis, & je penſe qu'il en doit être du Patronage comme des mouvances & de la Juſtice qui ne ſont point attachées au principal manoir, mais à tout le Fief; qu'ainſi ceux qui ont part au Fief, ont néceſſairement part à la Juſtice, aux Mouvances & au droit de Patronage.

Pour l'exercice du droit de Patronage, je voudrois que lorſque le Fief eſt indivis, le tems pendant lequel l'Aîné & les puînés pourront nommer, fût marqué & diviſé à peu près comme dans les Chapitres où chacun nomme à ſon tour, de maniere néantmoins que chacun n'eût pendant l'année qu'un tems proportionné à ſa portion dans le Fief, pour nommer. Auzannet penſe que chacun des enfans doit participer à la nomination, à proportion du droit qu'il a dans le Fief; mais cette opinion réduiroit à rien le droit des cadets dans le Patronage, puiſque l'Aîné ayant toujours une plus grande part dans le Fief, ſa voix ſeroit toujours d'un plus grand poids, que celle des puînés tout enſemble.

Dans les ſucceſſions où il y a des Fiefs ſans Château ou principal manoir, la Coutume régle, en ce cas, par l'article 18, le préciput de l'Aîné à un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra le choiſir.

Dumoulin ſur cet article eſtime que l'Aîné peut choiſir un arpent, ſoit de terres labourables, ſoit de vignes, ſoit de bois ou prés; Brodeau & Ricard croyent au contraire qu'il doit prendre ſeulement un arpent de terre, parce que, diſent-ils, l'intention de la Coutume, eſt de donner cet arpent à l'Aîné pour bâtir; mais je crois que l'avis de Dumoulin doit prévaloir.

Enfin, quand il n'y a qu'un Fief dans la ſucceſſion, & que ce Fief ne contient que ce que la Coutume donne par préciput, il appartient tout entier à l'Aîné, ſuivant l'article 17 de notre Coutume, *ſauf toutefois la légitime des autres enfans & le Douaire; & où*, ajoute cet article, *il y auroit d'autres biens qui ne fuſſent ſuffiſans pour fournir leſdits droits aux enfans, le ſupplément de ladite légitime ou du douaire, ſe prendra ſur le Fief.*

Pour bien entendre les diſpoſitions de l'article de notre Coutume que je viens de citer, il faut remarquer les différens cas dans leſquels les puînés s'en tiennent à la légitime.

S'il n'y a pour tout bien que le manoir principal tenu en Fief, il faut le partager féodalement, enſorte que l'Aîné aura ſeulement la plus grande portion ſans autre préciput; ce partage maintient le droit d'Aîneſſe & conſerve la légitime; la Coutume d'Orléans contient ſur cela une diſpoſition expreſſe dans l'article 96; & c'eſt auſſi le ſentiment de Ricard & de le Brun.

Ricard ajoute que ſi ce partage féodal réduit à rien la portion des puînés, il faut faire un partage égal comme ſi c'étoit une roture. Argou penſe au contraire que les puînés doivent, en ce cas, avoir pour leur légitime, la moitié de ce qu'ils auroient eu, ſi le manoir n'avoit pas été en Fief; & ce dernier avis me paroît le meilleur. Mais V. Dumoulin ſur l'article 17 de la Coutume de Paris.

Lorſque dans la ſucceſſion il y a, outre le manoir principal, quelques autres biens de peu de valeur, qui n'ont pas de proportion avec le manoir; Dupleſſis croit qu'en ce cas les puînés ont la liberté d'abandonner leur part égale dans les autres biens, & ſe reſtraindre à la légitime Coutumiere; pour lors ils doivent, dit-il, la prendre ſur tous les biens indiſtinctement, & elle doit être réglée ſuivant l'article 298. Dupleſſis convient que cette opinion a quelqu'abſurdité; & en effet, elle détruit abſolument le droit d'Aîneſſe.

Le Brun eſtime que dans ce cas, il faut faire le partage comme s'il n'y avoit qu'un Fief dans la ſucceſſion.

A l'égard du Douaire, l'article 17 veut qu'il puiſſe ſe prendre ſur le Fief s'il y eſt ſujet; la raiſon qui a fait préférer le Douaire au droit d'Aîneſſe, eſt qu'il tient lieu d'alimens aux enfans; il leur appartient en propriété; enſorte que le pere ne peut le vendre, ni l'engager, ni l'hypothéquer à leur préjudice, au lieu qu'un pere peut diſpoſer de ſes Fiefs & les engager, ſans que l'Aîné puiſſe s'en plaindre.

Il y a un Arrêt au Journal du Palais du 16 Avril 1677, qui a jugé que le Douaire étoit préférable au droit d'Aîneſſe dans la Coutume de Senlis, qui n'a point de diſpoſition ſur ce cas; l'Arrêt infirme une Sentence des Requêtes du Palais qui avoit jugé le contraire.

On a demandé, ſi comme la Coutume donne à l'Aîné un préciput dans chaque ſucceſſion de ſes pere & mere, ſi dis-je, lorſqu'il n'y a dans les deux ſucceſſions qu'un Fief de conquêts, l'Aîné ne doit avoir que le ſeul manoir Seigneurial pour ſes deux préciputs? Dumoulin eſtime ſur cette queſtion que s'il y a deux manoirs dans le Fief, l'Aîné doit les avoir tous deux; que s'il n'y en a qu'un, il doit outre le manoir, avoir un arpent de terre pour ſon ſecond préciput; & que s'il n'y a point du tout de manoir, il doit prendre deux arpens de terre.

Le Brun ſuit ce ſentiment & Ricard auſſi; mais Brodeau & Dupleſſis décident au contraire, que l'Aîné ne doit avoir que le manoir entier pour les deux préciputs; parce que quoiqu'il y ait deux ſucceſſions à partager, néantmoins le Fief étant indivis il n'en appartient que moitié à chaque ſucceſſion; & il eſt vrai de dire qu'une moitié eſt le préciput de la ſucceſſion du pere, & l'autre moitié le préciput de la ſucceſſion de la mere. Je ſerois volontiers de ce dernier avis & je ne donnerois point de récompenſe en ce cas; parce qu'elle n'eſt dûe que quand il n'y a point de manoir.

Les Coutumes d'Orléans article 97, de Bourbonnois art. 201, d'Auxerre art. 55, & de Romorantin art. 4, ne donnent qu'un ſeul préciput pour les deux ſucceſſions de pere & de mere; mais leurs diſpoſitions n'ont lieu qu'entre freres germains. Le fils aîné qui a pris un préciput dans la ſucceſſion de ſon pere, en peut prendre un ſecond dans la ſucceſſion de ſa mere remariée, contre ſes freres utérins. V. le Brun & Lalande.

Tiraqueau & le Brun penſent que lorſqu'une Coutume donne à l'Aîné un préciput dans la ſucceſſion du pere, ſa diſpoſition ne doit pas s'étendre à celle de la mere dont elle ne parle pas. Cependant on regarde le préciput dans les deux ſucceſſions des pere & mere, comme étant de droit commun; & puiſqu'on a bien étendu aux ſucceſſions des ayeux, les Coutumes qui ne parlent que de pere & de mere, pourquoi n'étendroit-on pas à la mere, les Coutumes qui ne parlent que du pere?

La différence des Coutumes qui gratifient plus ou moins l'Aîné & qui doivent néant-

moins avoir leur exécution chacune dans ſon Territoire, a fait introduire l'uſage de donner à l'Aîné dans une même ſucceſſion autant de Préciputs qu'il y a de Coutumes où la ſucceſſion poſſéde des Fiefs. On regarde en ce cas les Fiefs ſitués dans chaque Coutume comme autant de ſucceſſions différentes, mais cela ne s'entend que des Coutumes générales, & non des locales. V. Dumoulin ſur l'article 223 de la Coutume d'Anjou, V. Brodeau ſur M. Louet, Lettre P, n 17, le Maître ſur la Coutume de Paris, & le Brun des ſucceſſions. V. auſſi ce que je dis à l'article *Vexin*.

Lorſqu'il y a conteſtation ſur la queſtion de ſçavoir ſi un bâtiment peut paſſer pour manoir, ce n'eſt ni à la magnificence ni à la petiteſſe du bâtiment qu'il faut faire attention; mais à l'uſage auquel il a été deſtiné par le pere de famille C'eſt cette deſtination qui le caractériſe,& par conſéquent une grange, un preſſoir & tout autre bâtiment ruſtique qui n'eſt point deſtiné à loger le maître, ne peut paſſer pour manoir; c'eſt l'opinion la plus générale & ſinguliérement celle de Dumoulin : le Maître & le Brun ſont d'avis contraire.

Si le manoir eſt entiérement ruiné, l'Aîné n'eſt pas tenu de le prendre; & en ce cas les matériaux ſont regardés comme un effet mobilier partageable également entre tous les enfans. Mais ſi le manoir n'eſt pas ruiné, quelques conſidérables que ſoient les réparations qui ſont à y faire, l'Aîné doit le prendre tel qu'il eſt, ſans pouvoir faire contribuer les cadets à la dépenſe des réparations. Tout au contraire, ſi le Château eſt en bon état, ſi le pere y a fait faire des réparations & même des augmentations, l'Aîné doit en profiter, & ne doit aucune récompenſe à ſes freres à ce ſujet; on penſe même que ſi en ce cas, la veuve agit contre les enfans pour l'indemnité qui lui eſt dûe à cauſe des augmentations faites par le mari pendant la communauté, cette indemnité eſt dûe par tous les enfans également, & que l'Aîné qui en profite ſeul, n'en doit cependant que ſa part. V. Brodeau ſur M. Louet, lettre L, n. 17, & ce que je dis à l'article *Dettes*.

Lorſqu'un fils qui a pris un préciput dans la ſucceſſion de ſon pere qu'il a partagée avec d'autres enfans, vient enſuite à la ſucceſſion de ſon ayeul, peut-il demander encore un autre préciput dans cette ſucceſſion? Guyné répond que non dans ſon Traité de la Repréſentation : ſa raiſon eſt que toutes les ſucceſſions ſe réuniſſent en ligne directe; mais il décide que l'Aîné peut en ce cas, rapporter le préciput qu'il a pris, pour en demander un meilleur.

Le ſecond avantage que donne la Coutume à l'Aîné, eſt une plus grande part dans les Fiefs, dans les droits qui en ſont acceſſoires, comme la Juſtice, les droits de Dixmes, de Champart, de lods & ventes, & dans les héritages nobles.

La Coutume fait cette part plus ou moins grande,ſelon le nombre des enfans; car s'il n'y a que deux enfans (ou ſouches) l'article 15 donne à l'Aîné les deux tiers des héritages nobles, outre le préciput qu'il prend hors part; & elle n'accorde en ce cas que le tiers au puîné.

Mais s'il y a trois enfans, ou plus, l'article 16 ordonne le partage par moitié; enſorte que tous les puînés n'auront qu'une moitié des terres en Fief.

Comme lorſque l'Aîné eſt inhabile à ſuccéder, le droit d'Aîneſſe paſſe au plus âgé des puînés; on a demandé s'il doit en être de même lorſque l'Aîné capable de ſuccéder, renonce à la ſucceſſion?

Il eſt d'abord certain que ſi l'Aîné renonce pour s'en tenir à quelqu'avantage qui lui a été fait, le droit d'Aîneſſe ne peut pas paſſer aux puînés, parce que l'Aîné ne renonçant que pour *s'en tenir à ſon Don*, il faut croire que le *Don* égale au moins, s'il ne vaut plus que le droit d'Aîneſſe & dans l'hérédité; & que par conſéquent en admettant le plus âgé des puînés à prendre en ce cas, le droit d'Aîneſſe, ce ſeroit charger une même ſucceſſion de deux droits d'Aîneſſe, & réduire à rien la part des puînés contre la diſpoſition expreſſe de l'article 27 de la Coutume de Paris.

Je penſe qu'il doit en être de même lorſque l'Aîné renonce gratuitement à la ſucceſſion, c'eſt-à-dire, que le droit d'Aîneſſe ne paſſe pas non plus en ce cas au plus âgé des puînés, parce que dès que l'Aîné ſe trouve habile lors de l'ouverture de la ſucceſſion, c'eſt lui ſeul qui eſt ſaiſi des avan-

tages que la Loi défére à cette qualité. Aucun des puînés ne peut s'arroger un rang qui eſt rempli; & ſi celui qui renonce eſt cenſé mort quant à la ſucceſſion, il ne l'eſt pas quant à la qualité d'Aîné, puiſqu'il conſerve toutes les prérogatives qui ſont indépendantes de la ſucceſſion, comme les honneurs, les armes pleines de la maiſon, &c. & que ſi une terre eſt ſubſtituée à l'Aîné, c'eſt à lui ſeul qu'elle appartiendra. Il demeure donc réellement l'Aîné malgré ſa rénonciation; & par conſéquent aucun des puînés ne peut le devenir, puiſqu'il ne peut y en avoir deux. V. Dumoulin, Dupleſſis & l'article 310 de la Coutume de Paris.

Les Auteurs ont encore examiné la queſtion de ſçavoir, ſi lorſqu'il y a trois enfans, & que l'un des puînés renonce à la ſucceſſion, celui-ci doit faire nombre? ſi les Fiefs en ce cas doivent ſe partager comme s'il n'y avoit que deux enfans, & ſi par conſéquent l'Aîné doit avoir les deux tiers?

Il eſt d'abord certain que ſi l'un des puînés renonce, pour ſe tenir à un don ou à un legs qui lui a été fait, il fait part & doit être compté; il n'y a de difficulté, que lorſque la rénonciation eſt purement gratuite: dans ce cas, pluſieurs Auteurs, & ſinguliérement Dumoulin & le Brun, eſtiment que le renonçant ne fait point part; ils ſe fondent ſur les articles 15 & 16 de la Coutume de Paris, qui portent: *S'il y a pluſieurs enfans excédens le nombre de deux, venans à leur ſucceſſion;* ces termes *venans à ſucceſſion*, marquent, ſuivant les Auteurs, que la Coutume ne compte point ceux qui n'y viennent pas.

Mais ce ſentiment eſt réfuté par les Annotateurs de Dupleſſis, comme contraire à l'article 310, qui décide que *le droit & part de l'enfant qui s'abſtient & renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere, accroît aux autres enfans héritiers, ſans aucune prérogative d'Aîneſſe de la portion qui accroît.* Si, (diſent les Annotateurs de Dupleſſis) cette portion ſe partage *ſans prérogative d'aîneſſe*, le Fief ne ſera pas partagé comme s'il n'y avoit que deux enfans, ainſi qu'il eſt décidé par l'article 15, mais il ſera partagé comme s'il y en avoit trois, ſelon l'article 16; & ſelon l'article 310, la part du renonçant accroîtra ſans prérogative d'Aîneſſe. Cette régle eſt générale, & il eſt inutile de diſtinguer ſi celui qui renonce a eu un don, ou n'en a pas eu.

J'incline beaucoup pour cette derniere opinion, & je penſe que les termes *venant à ſucceſſion*, dont ſe ſervent les articles 15 & 16 de notre Coutume, ne doivent pas s'entendre de ceux qui partagent actuellement la ſucceſſion; mais de ceux qui ont été habiles à ſuccéder, lorſqu'elle a été ouverte.

L'autorité de Dumoulin ne me paroît pas ici d'un grand poids, parce qu'il écrivoit ſur l'ancienne Coutume, dont l'article 127, qui eſt à préſent le 310, ne portoit point les mots ajoutés par les Réformateurs, *accroît ſans aucune prérogative d'Aîneſſe.*

Le Brun, qui a prévu l'objection de l'article 310, dit qu'il ne doit s'entendre que de l'Aîné qui renonce gratuitement; mais cet article parle trop indéfiniment pour être appliqué à l'Aîné ſeul, d'autant plus que ſi les Réformateurs n'euſſent eu que l'Aîné en vûe dans l'article 310, ils auroient dit, la part de l'Aîné qui renonce, & non pas *la part de l'enfant qui renonce*, afin de faire voir que l'article 310 n'étoit qu'une explication de l'article 27, qui dit que lorſque l'Aîné renonce pour ſe tenir à ſon don, il n'y a plus de droit d'Aîneſſe.

On prétend que l'opinion que je viens de développer, eſt erronnée, parce que les termes *venans à la ſucceſſion*, qui ſe trouvent auſſi dans l'article 303 de la Coutume de Paris, ſignifient en cet endroit, non les enfans qui ſont habiles à ſuccéder, mais les enfans qui viennent effectivement à la ſucceſſion, & qui conſervent la qualité d'héritier.

Que l'on compare (dit-on) les articles 15 & 16 avec l'article 303, on verra que les mots *venans à la ſucceſſion*, ne ſignifient pas ſeulement les enfans appellés par la Loi, puiſqu'il ſuffit d'être enfant pour avoir le titre d'héritier, & l'aptitude pour ſuccéder; mais qu'ils ſignifient ceux qui viennent à la ſucceſſion, & qui ſuivent la vocation de la Loi. Ainſi, continue-t-on, il y a contrariété entre les articles 15, 16 & 303, & dans cette contrariété il paroît naturel de ſuivre l'avis de Dumoulin & de le Brun;

1°. Parce que les articles 15 & 16 ſont

clairs & précis pour le cas dont il s'agit. Ils décident clairement que quand il n'y a que deux enfans *venans à la ſucceſſion*, l'Aîné doit avoir les deux tiers des fiefs.

2°. Parce que cette déciſion paroît conforme aux principes généraux du Droit, ſuivant lequel la renonciation détruit la ſaiſine de la Loi.

3°. Parce que l'article 310 peut s'appliquer à la renonciation de l'Aîné, qui ne tranſmet point à un puîné, par ſa renonciation, la qualité d'Aîné, à laquelle le droit d'Aîneſſe eſt attaché.

Cette opinion pourroit bien être la meilleure. Il n'y a point de queſtion ſur laquelle les Auteurs ayent tant travaillé ſans s'accorder.

Quand un pere ayant trois enfans, poſſéde un fief de la valeur de 36000 livres, déduction faite du préciput, & fait donation d'une part d'enfant à une ſeconde femme qu'il épouſe, quelle portion cette femme doit-elle avoir dans les 36000 liv.?

Je réponds qu'elle doit avoir une ſomme de 6000 liv., qui forme le tiers de la part des deux cadets dans le fief; mais qu'en ce cas, l'Aîné doit contribuer à proportion de ſon émolument au payement des 6000 liv. (parce que la donation doit lui nuire comme aux cadets, au moyen de ce que le pere peut donner à un Etranger au préjudice du droit d'Aîneſſe) ſans néantmoins que la femme puiſſe participer au recours que les cadets exercent contre lui pour cette contribution; & cette contribution faite, l'Aîné auroit 15000 liv., & les cadets chacun 7500 liv.

Si le pere, poſſeſſeur d'un pareil fief, n'ayant que deux enfans d'un premier lit, faiſoit une ſemblable donation à ſa ſeconde femme, elle auroit 9000 liv., le cadet en auroit autant, & l'Aîné 18000 liv., & ſi le pere donateur n'avoit qu'un fils, elle auroit 12000 liv., & le fils 24000 liv.

On demande ſi le droit d'Aîneſſe ſe prend ſur les biens ſubſtitués au pere par un parent collatéral? Ce qui fait naître la difficulté, eſt que ces fiefs ne viennent pas du pere, mais de la libéralité du Donateur, & il n'y a, dit-on, point de droit d'Aîneſſe ſur ce qui eſt donné directement par un parent collatéral, ou par un Etranger.

Il faut répondre qu'en ce cas, il y a droit d'Aîneſſe, parce qu'il eſt vrai que le fils trouve un fief dans la ſucceſſion de ſon pere; à quoi l'on peut ajouter que le Donateur ayant gardé l'ordre des ſucceſſions, ſa volonté, en faiſant la ſubſtitution, n'a été que d'aſſurer l'effet de la Loi.

Entre deux jumeaux, le droit d'Aîneſſe eſt déféré à celui qui voit le jour le premier. Des préſomptions haſardées ont fait croire à quelques Naturaliſtes que celui qui naît le dernier, a été le premier conçu; mais on a reconnu le danger & l'incertitude de cette opinion, & on a décidé que le droit d'Aîneſſe appartient à celui des jumeaux qui a la priorité de la naiſſance. C'eſt ainſi qu'ont penſé les Juifs: Eſaü & Jacob, Pharez & Zara en ſont des exemples.

Lorſqu'on ne ſçait point lequel des deux jumeaux eſt né le premier, le droit d'Aîneſſe appartient à celui qui eſt en poſſeſſion de la qualité d'Aîné, & qui a été reconnu pour tel dans la famille; l'autre ne peut revenir contre le jugement de la famille, qu'en faiſant une preuve contraire.

Il doit être bien difficile de déférer le droit d'Aîneſſe à l'un des jumeaux, lorſque ni l'un ni l'autre n'a ni preuve ni poſſeſſion. Je ne crois pas que le cas ſoit encore arrivé; les Auteurs l'ont néantmoins prévu, & quelques-uns ont dit qu'il falloit donner au pere le droit de choiſir; d'autres ont décidé qu'il falloit reconnoître pour Aîné celui qui eſt le plus robuſte; d'autres ont penſé qu'il falloit partager le droit d'Aîneſſe, & jouir alternativement des choſes indiviſibles, ſauf à réunir à la portion du ſurvivant celle de l'autre, ſi celui-ci décede ſans enfans. C'eſt auſſi mon avis; mais d'autres ont prétendu qu'il falloit tirer le droit d'Aîneſſe au ſort, ce qui me paroît reſſembler au Jugement de Bride-Oye.

Lorſqu'il n'y a que *des filles venantes à la ſucceſſion directe ou collatérale*, il n'y a point de *droit d'Aîneſſe* entr'elles dans la Coutume de Paris. L'article 19 en contient une diſpoſition préciſe. Cette Coutume veut que les filles partagent entr'elles également les fiefs & terres nobles, comme les immeubles roturiers. Cela eſt conforme au Droit Commun; mais d'autres Coutumes,

telles que celles d'Amiens, article 71, d'Anjou, article 227, d'Angoulême, article 87, de Clermont, article 83, du Maine, article 243, de Poitou, article 296, & de Tours, article 173, accordent aux filles le droit d'Aîneſſe.

La raiſon pour laquelle le droit d'Aîneſſe eſt refuſé aux filles dans toutes les Coutumes qui ne le leur accordent pas expreſſément, eſt que ce droit n'a été établi que pour conſerver l'éclat des familles, ce que ne peuvent faire les filles, qui, ſuivant l'expreſſion de la Loi, ſont *familiæ ſuæ caput & finis*, & perdent même juſqu'à leur nom, en adoptant celui des familles avec leſquelles elles s'allient.

La diſpoſition de l'article 19 de notre Coutume n'a cependant lieu que lorſque les filles viennent de leur chef à la ſucceſſion de leurs pere ou mere; car lorſque les filles viennent à la ſucceſſion de leur ayeul par repréſentation de leur pere, qui étoit l'Aîné, alors, ſuivant l'article 324, elles repréſentent leur pere au droit d'Aîneſſe, qu'elles prennent comme leur pere l'auroit pris, mais ſans droit d'Aîneſſe entr'elles.

Cette diſpoſition de l'article 324 de notre Coutume doit être étendue aux autres Coutumes qui ont admis la repréſentation aux termes de Droit, quoiqu'elles n'ayent pas réglé que les enfans, ſoit mâles, ſoit femelles, doivent repréſenter leur pere auſſi bien à l'égard du préciput, qu'à l'égard de la portion héréditaire. V. *Repréſentation.*

Pour celles qui ont des diſpoſitions contraires, comme Melun, Meaux, Vermandois, Noyon, S. Quentin, Ribemont, &c. on peut voir Guyné, dans ſon Traité de la Repréſentation.

Carondas rapporte un Arrêt du mois de Juin 1563, par lequel il a été jugé qu'un pere ne peut donner à ſa fille les prérogatives de l'Aîneſſe, que la Loi lui a refuſées, & qui n'a eu aucun égard à la clauſe d'un contrat de mariage, par lequel le pere qui avoit deux filles, avoit ſtipulé en mariant l'Aînée, qu'elle auroit le droit d'Aîneſſe dans ſa ſucceſſion.

Au reſte, quoique la plûpart des Coutumes, & le Droit Commun, refuſent le préciput & la portion avantageuſe aux filles dans les fiefs, quand il n'y a point de mâles, l'Aînée des filles ne laiſſe pas d'avoir, même dans ces Coutumes, quelques avantages, puiſqu'elles y jouiſſent de ceux que le Droit Commun accorde au plus âgé dans les ſucceſſions nobles ou roturieres, tels que la préſéance, la garde des titres communs, la préférence dans les choſes indiviſibles, en récompenſant les puînées. V. Dumoulin, ſur l'article 19 de la Coutume de Paris, & ſur l'article 304 de celle de Boulonnois.

Le mâle qui repréſente ſa mere dans la ſucceſſion de ſon Ayeul, ne peut pas y demander le droit d'Aîneſſe, parce qu'il n'a pas plus de droit que celle qu'il repréſente. Mais il a été jugé par un Arrêt ſans date, qu'on trouve au Journal du Palais, que lorſqu'une fille unique qui a des enfans renonce à la ſucceſſion de ſon pere, l'Aîné des enfans doit avoir le préciput & la portion avantageuſe, parce qu'alors les petits-enfans ſuccedent à leur Ayeul de leur chef, & non par repréſentation. Cela peut néantmoins faciliter des avantages indirects.

Lorſqu'il y a des filles & des mâles, c'eſt à l'Aîné des mâles qu'appartient le droit d'Aîneſſe.

Mais ſi l'Aîné renonce, ſoit gratuitement, ſoit pour quelque donation à laquelle il ſe tient, alors il n'y a plus de droit d'Aîneſſe entre les puînés; c'eſt la diſpoſition des articles 27 & 310 de notre Coutume.

L'Aîné mâle, quoique né avant le mariage de ſes pere & mere, eſt capable de prendre le droit d'Aîneſſe, s'il eſt légitimé par leur mariage ſubſéquent; parce que, comme je le dis ailleurs, le mariage a un effet rétroactif, & ſuppoſe que les pere & mere étoient mariés au tems de la naiſſance des Bâtards nés d'un ſimple concubinage. V. *Concubinage.*

En un mot, l'enfant légitimé par mariage, étant véritablement légitime, il doit par conſéquent jouir du droit d'Aîneſſe, non-ſeulement ſur les puînés légitimés comme lui, mais même ſur ceux qui ſont nés pendant le mariage par lequel il a été rendu légitime. Les Juriſconſultes penſent même, contre l'avis de la Peyrere, que ſi le fils naturel eſt décédé avant le mariage de ſes pere & mere, laiſſant un fils légitime, le mariage ſubſéquent légitime encore le défunt, & rend ſon fils capable de recueil-

lir le droit d'Aîneſſe dans la ſucceſſion de ſes ayeux.

Mais ſi un homme, ayant un fils naturel d'une Concubine, épouſe une autre femme dont il ait des enfans, & qu'après la mort de cette femme il épouſe ſa Concubine, la légitimité que procure ce ſecond mariage au fils naturel né avant le premier, mettra-t-elle cet enfant en droit de demander le droit d'Aîneſſe, au préjudice de l'enfant mâle né du premier mariage? Dumoulin, Brodeau, Argou, & autres, décident qu'en ce cas le droit d'Aîneſſe n'appartient pas au fils légitimé, mais au fils aîné né du mariage intermédiaire. *Voyez* auſſi le Maître.

Le Brun eſt d'avis contraire, & donne le droit d'Aîneſſe au fils aîné légitimé par un ſecond mariage.

Mais les raiſons de cet Auteur ſe détruiſent d'elles-mêmes. En effet, ce n'eſt pas l'âge ſeul qui fait l'Aîné, mais la capacité de ſuccéder, jointe à la priorité d'une naiſſance légitime. L'Aîné d'un premier mariage intermédiaire réunit en lui ces deux qualités; il n'a pas ſeulement une eſpérance, comme dit le Brun, mais dès l'inſtant de ſa naiſſance, il eſt ſaiſi du droit d'Aîneſſe; ſon titre eſt établi dès-lors, & il eſt conſtamment antérieur à celui du fils légitimé par un ſecond mariage, puiſque celui-ci ne l'acquiert que par le ſecond mariage, & que juſques-là il n'en avoit aucun.

A l'égard des enfans légitimés par Lettres, je crois qu'ils ne peuvent jamais prétendre de droit d'Aîneſſe contre des enfans légitimes, ou ſeulement contre d'autres Bâtards légitimés par mariage, parce que n'étant rendus capables de ſuccéder que par le conſentement donné à leur légitimation, on les regarde comme des Ceſſionnaires & des Donataires d'une confiſcation ou d'une déshérence, qui doivent partager le don en portions égales, & non comme des héritiers; puiſque, ſuivant notre Droit, la Loi ſeule peut faire des héritiers; & que d'ailleurs, lorſque les Bâtards légitimés concouroient, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, pour ſuccéder avec les légitimes ſans une autoriſation ſpéciale, qui eſt aujourd'hui indiſpenſable, ils ne pouvoient avoir qu'une portion égale à celle de l'enfant qui prenoit le moins; ce qui exclud toute prétention au droit d'Aîneſſe.

Lorſque l'Aîné ſe trouve décédé au tems de l'ouverture de la ſucceſſion dans laquelle il auroit pris le droit d'Aîneſſe, ſes enfans le repréſentent, & prennent dans cette ſucceſſion le droit d'Aîneſſe qu'il y auroit pris lui-même.

Et ſi dans cette repréſentation il y a des mâles & des femelles, l'Aîné de cette repréſentation, dans la ſubdiviſion qui ſe fait des biens de l'Ayeul, a lui-même un droit d'Aîneſſe dans les biens venus de l'Ayeul, c'eſt-à-dire, qu'outre ſon préciput, il a les deux tiers, ou la moitié, ſuivant le nombre des Repréſentans. C'eſt ce qui eſt ſuppoſé par l'art. 324, qui dit que tous ſes enfans le repréſentent au droit d'Aîneſſe; & que quand ce ne ſont que des filles, elles le partagent ſans aucun droit d'Aîneſſe entr'elles; car de-là il s'enſuit que quand ce ſont des mâles, la ſubdiviſion ſe fait avec droit d'Aîneſſe.

Mais pour que le droit d'Aîneſſe ait lieu dans cette ſubdiviſion, il faut que les Repréſentans ayent été héritiers de leur pere; car s'ils ont renoncé à ſa ſucceſſion, ils prennent bien à la vérité le droit d'Aîneſſe qu'auroit eu leur pere dans la ſucceſſion de l'Ayeul, parce que l'on peut venir à la ſucceſſion de l'Ayeul, ſans être héritier de ſon pere qu'on repréſente, & qu'on jouit de tous les avantages qu'auroit eu la perſonne repréſentée; mais il n'y a point de droit d'Aîneſſe dans la ſubdiviſion, parce que cette ſubdiviſion eſt regardée comme la ſucceſſion du pere, & qu'on ne peut avoir le droit d'Aîneſſe dans une ſucceſſion qu'à titre d'héritier; d'où vient que quelques Coutumes appellent le droit d'Aîneſſe le droit héréditaire de l'Aîné, comme celle d'Orléans, article 95.

Il faut cependant remarquer que cette derniere déciſion n'a pas lieu dans les Coutumes qui donnent à l'Aîné du fils aîné le droit d'Aîneſſe de ſon pere en entier, parce que ces Coutumes ne donnent pas le droit d'Aîneſſe à la repréſentation & à la ſucceſſion de l'Aîné, comme la Coutume de Paris, mais à celui qui entre en ſon lieu & place par ſa qualité perſonnelle d'Aîné de la famille; enſorte que dans ces Coutumes

il ſuffit d'être héritier de l'Ayeul, pour obtenir le droit d'Aîneſſe de ſon pere en entier, quoiqu'on ait renoncé à ſa ſucceſſion.

On demande ſi dans chaque repréſentation des puînés, il y a un droit d'Aîneſſe, comme il y en a dans la repréſentation de l'Aîné?

Dupleſſis propoſe la queſtion ſans la décider. Les Coutumes du Maine & d'Anjou en ont des diſpoſitions préciſes, & je ne crois point qu'on puiſſe en juger autrement dans notre Coutume, ſuivant ce que j'ai dit ci-deſſus, que les biens pris par chaque ſouche dans la ſucceſſion de l'Ayeul, étoient regardés comme la ſucceſſion du pere repréſenté, dans laquelle par conſéquent il doit y avoir un droit d'Aîneſſe.

L'Aîné eſt tellement ſaiſi de ſon droit d'Aîneſſe; & ce don de la Loi eſt ſi favorable, que les pere & mere ne peuvent y déroger en aucune façon, directement ni indirectement, au profit des autres enfans (*a*).

Il eſt vrai qu'un pere peut diſpoſer de ſes fiefs en faveur des étrangers, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux; & s'il le fait, l'Aîné n'a aucune action, ni en révocation, ni en ſupplément de légitime contre un étranger qui a acquis de bonne foi; mais ſi le pere réduiſoit ſon Aîné à ſa légitime, il pourroit la demander, & elle ſeroit dans la Coutume de Paris de la totalité du préciput de la portion avantageuſe dans les Fiefs & Francs-aleux nobles, & de la moitié de ſa part dans les rotures, & autres biens. *Voyez* l'Arrêt d'Hédouville du 14 Avril 1654, au Journal des Audiences, Tom. 1, Liv. 7, Ch. 37.

Si même le pere, laiſſant dans ſa ſucceſſion beaucoup de rôtures, avoit donné le Fief à l'un de ſes Puînés, l'Aîné pourroit, ſans ſe reſtraindre à ſa légitime, demander ſon préciput dans le fief avec ſa portion avantageuſe, & ſa part entiere des rotures; on regarderoit en ce cas la donation comme non faite, parce que le fief n'ayant pû être donné au préjudice du droit d'Aîneſſe à un puîné, il faudroit le conſidérer, par rapport à l'Aîné, comme faiſant encore partie de la ſucceſſion.

Le puîné, ainſi dépouillé de la portion la plus conſidérable de la donation, ne pourroit même à ce ſujet prétendre aucune récompenſe ſur les rotures; car quand une diſpoſition eſt révoquée ſur le fondement d'une loi prohibitive, on ne peut oppoſer à celui qui agit le fait du défunt dont il eſt héritier, ni exercer contre lui aucun recours de garantie; c'eſt le cas de dire qu'il a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, & qu'il n'a pas fait ce qu'il pouvoit faire: *Fecit quod non potuit, & non fecit quod potuit.* Le pere pouvoit avantager ſon fils puîné en rotures, & réduire l'Aîné à ſa légitime ſur cette eſpéce de biens; mais il ne l'a pas fait, & on ne doit pas ſuppléer cette omiſſion. *Voyez* le Brun, des Succeſſions des Fiefs, Liv. 2, Ch. 2, Section premiere.

Si on me demande pourquoi un pere peut préjudicier au droit d'Aîneſſe de ſon fils en faveur d'un Etranger, & non pas en faveur de ſes enfans, je dirai, 1°. que la diſpoſition faite en faveur d'un Etranger n'eſt pas réputée faite en fraude du droit d'Aîneſſe. Un pere eſt maître de ſon bien; il peut l'engager, le vendre, l'hypothéquer, le diſſiper, &c. 2°. Que les puînés ſont prohibés pour remédier à la prédilection du pere, à qui il eſt plus ordinaire de préférer des puînés à l'Aîné, que des étrangers.

Ainſi, un pere poſſédant des fiefs, ne peut, ni par Teſtament, ni même par acte entre-vifs, ordonner qu'il en ſera fait un partage égal entre ſes enfans, parce que le droit d'Aîneſſe ne vient point au fils de la diſpoſition du pere, mais de celle de la Loi à laquelle il n'eſt pas permis au pere de déroger. Le Brun rapporte les Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

(*a*) La Cour a jugé par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Dagueſſeau, le 9 Avril 1726, entre M. d'Eſtouy, Conſeiller au Grand-Conſeil, & le Marquis de Curzai, que le droit d'Aîneſſe de M. d'Eſtouy dans la ſucceſſion de la Marquiſe de l'Hôpital ſa mere, n'avoit pû recevoir d'atteinte par la donation entre-vifs & le Teſtament qu'elle avoit faits au profit du ſieur de Curzai ſon fils puîné; & que M. d'Eſtouy étoit en droit de prendre ſon droit d'Aîneſſe ſur les biens compris dans la donation & dans le Teſtament. Cet Arrêt eſt intervenu à l'occaſion de biens ſitués en Poitou. *V.* l'article 214 de la Coutume de cette Province.

Mais un pere qui a marié ſon fils comme Aîné & principal héritier, n'en a pas moins la liberté d'aliéner une Terre; & en ce cas le fils aîné n'a point de récompenſe pour le droit d'Aîneſſe qu'il auroit eu dans la Terre. M. le Chancelier Dagueſſeau l'a ainſi réglé dans la ſucceſſion de M. de Lamoignon. *V.* Ricard, des Donat. Part. 1re, n. 1064.

A plus forte raiſon ne peut-il pas transférer le droit d'Aîneſſe à un Puîné.

La Coutume d'Orléans a une diſpoſition particuliere ſur le droit d'Aîneſſe. Dans l'article 91, elle permet au pere de ſtipuler par le titre d'acquiſition, ou de déclarer même poſtérieurement que le Fief ſera partagé également entre ſes enfans. Le Brun rapporte les limitations qui ſont oppoſées à cette diſpoſition, qui n'a lieu ſeulement que pour cette Coutume.

Il y a néantmoins un Arrêt rendu le 18 Mars 1749, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Epine de Grainville, qui, ſur le fondement de l'article 133 de la Coutume d'Artois, portant que *chacun peut vendre, engager, donner ou aliéner ſes Biens, Fiefs, Terres, & généralement diſpoſer par diſpoſition teſtamentaire, ou autres, de tous Acquêts ou Conquêts*, a jugé que les ſieur & dame Coffin, domiciliés & décédés à Heſdin, avoient pû valablement ſtipuler dans les Contrats d'acquiſition ſucceſſifs de pluſieurs Fiefs, qu'ils ſeroient partagés également entre leurs enfans, & faire en conſéquence le partage de ces Fiefs par leur teſtament, au préjudice du droit d'Aîneſſe de leur fils. L'Arrêt a ſeulement réſervé au fils Aîné à ſe pourvoir pour demander ſa légitime, s'il prétendoit qu'elle fût entamée par les diſpoſitions de ſes pere & mere. Le fils Aîné, contre lequel cet Arrêt fut rendu, en citoit cependant trois autres également rendus pour la Coutume d'Artois, les 30 Juin 1702, 30 Juillet 1735 & 4 Août 1747. *Voyez* Brodeau ſur M. Louet, Lettre P, n. 24.

Si le fils Aîné donnoit ſon conſentement à des Actes par leſquels il ſeroit dépouillé du droit d'Aîneſſe, il pourroit aiſément s'en faire relever, parce que ce conſentement paroîtroit extorqué du fils, & n'avoir été donné que pour empêcher ſon pere de lui faire encore plus de préjudice.

Il peut cependant y avoir telles circonſtances qui empêcheroient le Majeur de revenir contre un pareil conſentement, comme ſi ce conſentement eût été donné dans le Contrat de mariage d'un Puîné, parce qu'alors il ſeroit conſidéré comme la cauſe & le fondement du mariage. Sans de pareilles circonſtances, le fils Aîné ſe feroit aiſément relever de ſa renonciation au droit d'Aîneſſe.

De ce que je viens de dire, il ſuit, qu'un pere ne peut pas préjudicier au droit d'Aîneſſe, en donnant en mariage à l'un de ſes Puînés une ſomme conſidérable à prendre ſur tous ſes biens, parce que c'eſt faire indirectement ce que la Loi défend. L'Arrêt d'Hédouville rendu le 14 Avril 1654, qu'on trouve au Journal des Audiences, a adjugé dans une pareille eſpéce, au fils Aîné, le préciput & le droit d'Aîneſſe en ſon entier, &, outre cela, ſa légitime ſur les autres biens. Cet Arrêt fait voir que l'action intentée par un Aîné dans de pareilles occaſions, n'eſt pas, en ce qui concerne le droit d'Aîneſſe, une ſimple demande en légitime, mais une action utile révocatoire, parce que les donations, qui donnent atteinte au droit d'Aîneſſe, ſont faites en fraude de la Loi, & ſont des contraventions à la Coutume. V. *Légitime.*

On ne peut pas même en ce cas oppoſer au fils qu'il eſt héritier de ſon pere, & par conſéquent tenu de ſes faits. La qualité d'héritier, bien loin de mettre un obſtacle à la réclamation de l'Aîné, lui eſt au contraire néceſſaire pour agir, & pour réclamer ſon droit d'Aîneſſe.

Quand un Fief eſt donné ou vendu moyennant une rente, ſoit que la rente puiſſe ſe racheter, ou qu'elle ſoit non rachetable, elle ſe partage comme bien roturier ſans prérogative d'Aîneſſe, à moins qu'elle n'ait été inféodée par le Seigneur ſuzerain du Fief aliéné.

Si des enfans qui avoient partagé un Fief acheté par leur pere, en ſont évincés, & le Contrat réſolu *ex antiquâ cauſâ*; par exemple, ſi le pere qui avoit acquis un Fief à vil prix, en eſt évincé par le Vendeur qui ſe fait reſtituer pour lezion, l'Aîné ne peut pas prendre une portion plus forte dans le prix & dans les dommages & intérêts qui ſont payés & rendus, que celle de ſes cadets; parce que le Fief n'étoit pas héréditaire, puiſqu'il n'appartenoit pas au défunt. *V.* M. Louet.

Mais Dumoulin, Dargentré, le Prêtre, le Brun, Renuſſon & le Maître, décident que lorſqu'un Fief acquis par le pere, eſt retiré après ſa mort par retrait lignager ou

conventionnel, l'Aîné doit avoir une portion proportionnée à celle qu'il auroit eue dans le Fief; parce que dans ces divers cas le pere étoit véritablement propriétaire, & que cette propriété étant transmise à ses enfans, ils doivent partager les deniers provenans du rachat, comme ils eussent partagé le Fief même.

Bacquet & Brodeau disent le contraire; ils se fondent sur ce que le pere, contre lequel on peut retirer un Fief par voie de rémeré ou de retrait lignager, n'en est point propriétaire. Son droit n'est pas, disent-ils, différent de celui que donnent l'Antichrese & le Contrat pignoratif : ils citent même sur cela un Arrêt du 15 Juillet 1589, rapporté par M. Louet, lettre D, n. 30, dans une espéce où il s'agissoit du remboursement d'un Domaine engagé; mais cette opinion ni l'Arrêt du 15 Juillet 1589, ne sont suivis, lors même qu'il s'agit de rembourser le prix de l'engagement d'un Domaine. On pense que si l'héritage racheté étoit propre au défunt qui n'auroit laissé que des collatéraux, cet héritage eût appartenu à l'héritier des propres; & cette raison conduit à décider que l'héritier des propres devant avoir les deniers provenans du remboursement, on doit à plus forte raison juger la même chose, lorsqu'il s'agit d'un retrait lignager ou conventionnel.

Si le Fief vendu par le pere à faculté de rémeré, est retiré après sa mort, l'Aîné y aura son droit d'Aînesse; parce que l'action trouvée par les enfans dans la succession du pere, est de même nature que le Fief qu'elle a pour objet. Mais il faut bien remarquer, 1°. que l'Aîné ne peut pas forcer ses Puînés à faire le rachat, parce que la clause de rémeré ne donne qu'une faculté dont on peut ne pas user; & à cet égard, si un des héritiers y renonce, son droit accroît aux autres.

2°. Que si l'Aîné & les Puînés font le rachat conjointement, ils doivent payer le prix à proportion de ce que chacun doit prendre; parce que ce prix n'est pas une dette de la succession, mais le prix d'un nouveau Contrat volontaire de la part des Acquéreurs.

Les titres de Noblesse doivent-ils être remis à l'Aîné? V. *Noble.*

AJOURNEMENT.

V. *Contrôle, Délai, Dimanche, Recors & Retrait.*

L'Ajournement est ce qu'on nomme vulgairement Assignation.

Dans le tems de la République Romaine, lorsqu'un Particulier avoit un différend avec un autre pour quelqu'intérêt, il citoit lui-même sa Partie en présence de témoins, & lui commandoit de venir sur le champ devant le Juge pour s'expliquer après lui avoir cependant exposé son intention.

Comme cette maniere d'appeller en Justice étoit tumultueuse, on introduisit ensuite l'usage de faire faire la citation par un Huissier, dans un libelle qui fut depuis successivement appellé Assignation, Exploit, Ajournement, &c.

L'usage de citer devant le Juge par le ministere d'un Huissier ceux avec lesquels on a quelque différend, s'est conservé parmi nous; & nos Loix ont même réglé la forme dans laquelle ces Citations, Assignations, ou Ajournemens doivent être faits pour être valables. Le titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, contient sur cela diverses dispositions auxquelles on a depuis ajouté quelques Réglemens. Voici les maximes générales qui paroissent résulter de ces différentes Loix.

Les Exploits d'Ajournement ne peuvent se donner qu'à la requête des personnes qui ont qualité pour ester en Jugement. Voyez *Ester.*

Ils doivent contenir la demeure du Demandeur (*a*), celle de l'Huissier qui assigne, & son Immatricule; ils doivent être

(*a*) Il y a une exception à cette Régle en faveur des Fermiers & sous-Fermiers des Droits du Roi; on peut sur cette exception, consulter deux Arrêts du Conseil des 13 Mars & 2 Octobre 1736, qui ont cassé les Arrêts rendus par la Cour des Aides, les 27 Mai & 19 Août 1735, lesquels avoient déclaré nulles des Assignations données à la requête du Fermier des Aides d'Orléans, parce qu'elles ne contenoient pas la demeure dudit Fermier. La Déclaration du 17 Février 1688, dont je parle à l'art. Election, est la Loi qu'on suit pour les Procédures relatives aux Droits des Fermes par préférence à l'Ordonnance de 1667.

Voyez encore un autre Arrêt du Conseil du 10 Avril 1736. Tous ces Arrêts sont imprimés.

donnés ou à la perſonne ou au domicile de celui qui eſt aſſigné, & faire mention du nom des perſonnes auxquelles les copies ont été laiſſées, ou du refus que ces perſonnes ont fait de dire leurs noms.

On a argué de nullité un Exploit dans lequel l'Immatricule de l'Huiſſier ſe trouvoit ſans expreſſion de nom. Elle étoit conçue en ces termes. *J'ai Huiſſier Audiencier au Baillage du Dorat, y demeurant*, &c. Mais l'Huiſſier avoit ſigné, & on répondoit que ſa ſignature étoit la déclaration la plus préciſe qui pût être faite de ſon nom. Par Arrêt rendu le 4 Mai 1750, au rapport de M. de Montholon, la Cour n'eut aucun égard à ce moyen de nullité.

L'Ordonnance n'exige point une élection de domicile dans les Exploits d'Ajournemens comme dans les Commandemens, Saiſies & autres Actes de cette eſpéce. Elle n'ordonne que la déclaration de la demeure du Demandeur.

Sur cette diſpoſition de l'Ordonnance, il s'eſt agi de ſçavoir ſi un Exploit donné au nommé Bruneau Cabaretier à Argenton, à la requête du Fermier des Aides, déclaré par l'Exploit demeurer à Paris, rue Saint Antoine, Paroiſſe Saint Paul, étoit valable on nul.

Bruneau le ſoutenoit nul, parce qu'il n'exprimoit qu'une demeure vague, & qu'il ne contenoit pas d'ailleurs une élection de domicile dans le lieu. Les Elus de la Chaſtre avoient adopté cette nullité. Mais par Arrêt rendu en la Cour des Aides ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bellanger le 13 Juin 1741, ſans avoir égard à cette nullité, Bruneau a été condamné en l'amende pour fraude de droits d'Aides &c. V. ſur la néceſſité de l'indication du domicile du Demandeur (qu'il ne faut pas confondre avec l'élection de domicile) l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2, l'art. 3 du tit. 3, & l'Arrêt de Réglement du 5 Septembre 1710.

Les Ajournemens doivent encore être libellés, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent contenir & indiquer ſommairement les titres & les moyens de la demande.

Enfin, il faut que les Exploits indiquent la Juriſdiction en laquelle la demande ſera jugée, le délai dans lequel le Défendeur doit comparoître, le nom du Procureur qui ſera chargé d'occuper pour le Demandeur, & qu'ils faſſent mention qu'on a laiſſé copie de l'Exploit à chacune des Parties aſſignées.

Toutes ces formalités ſont néceſſaires, elles ſont preſcrites par l'Ordonnance de 1667, & s'il y en avoit d'omiſes, l'Exploit ſeroit nul. L'Ordonnance prononce cette peine.

La Conſtitution de Procureur dans l'Exploit d'Ajournement eſt eſſentiellement néceſſaire, quand l'Aſſignation eſt donnée à comparoir dans les Siéges où les Parties ne peuvent elles-mêmes ſe défendre. L'art. 16, du tit. 2 de l'Ordonnance de 1667, l'exige impérieuſement, & la Cour, par Arrêt rendu le 22 Septembre 1735, plaidans Me Tribard & Nichaux, a déclaré nul un Exploit en retrait, dans lequel on n'avoit conſtitué aucun Procureur, quoique cet Exploit fût donné dans une Juſtice Seigneuriale où il n'y avoit que des Procureurs poſtulans, ſans titre ni proviſions; mais V. *Conſuls*.

Quand l'Aſſignation eſt donnée en vertu d'un *Committimus*, ou de tout autre privilége, il faut donner copie du *Committimus*, ou autre privilége, avec celle de l'Exploit, auſſi à peine de nullité. *V.* l'Ordonnance de 1669.

Anciennement tous les Exploits d'Ajournemens devoient ſe donner en préſence de témoins; l'Ordonnance de 1667, l'exige expreſſément : mais cet uſage a été abrogé par l'Edit du mois d'Août 1669, portant établiſſement du contrôle des Exploits. La néceſſité de la préſence des témoins n'a plus lieu que pour les Exploits de Saiſie-féodale, Saiſie-réelle, Criées, Appoſitions d'affiches, Retraits & autres Actes pour leſquels les Coutumes des lieux exigent, par une diſpoſition textuelle, qu'ils ſoient recordés. Sur cela on peut conſulter la Déclaration du 20 Mars 1671, regiſtrée le 26 Avril ſuivant, qui porte que la formalité du contrôle des Exploits *ne diſpenſera point*, ceux dont je viens de parler, *des autres formalités de témoins & recors preſcrites par les Coutumes & anciennes Ordonnances*.

Les Etrangers, qui n'ont ni domicile ni établiſſement en France, doivent être aſſignés au domicile de MM. les Procureurs

Généraux des Parlemens dont les Juriſdictions où les Aſſignations données reſſortiſſent. (a)

Les abſens & ceux qui ſont en voyage de long cours ou hors le Royaume, doivent être aſſignés en leur dernier domicile connu, ſuivant l'Ordon. de 1667, tit. 2; art. 8.

Quelquefois les Aſſignations peuvent ſe donner à un domicile élû: ainſi par exemple, une perſonne qui demeure en Province, ſera valablement aſſignée au domicile qu'elle a élû à Paris, pour toutes les demandes relatives à l'Acte qui y contient une élection de domicile; en obſervant de donner l'Aſſignation pour comparoir dans les mêmes délais que ſi elle étoit donnée au véritable domicile.

Mais une Aſſignation qui ſeroit donnée à Paris à un domicile élu, ſeroit nulle ſi la perſonne aſſignée demeuroit à Paris, & y avoit un domicile connu de celui qui l'actionne; c'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt rendu le 1 Février 1732, de relevée, entre les ſieur & dame de Gouſſier, & le ſieur de Moncamps.

Les Communautés d'Habitans doivent être aſſignées un jour de Dimanche ou de Fête à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, ou de Vêpres, en parlant au Syndic, & en ſon abſence, au Marguillier, en préſence de deux Habitans, ſuivant une Déclaration du 17 Février 1688, art. 3.

Ceux qui ſont établis & domiciliés dans les Iſles de l'Amérique, ou dans d'autres Colonies Françoiſes, doivent être aſſignés ès Hôtels de Meſſieurs *les Procureurs Généraux des Cours où reſſortiſſent les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignés.* C'eſt ce qui a été preſcrit *par proviſion* par un Arrêt du Conſeil du 25 Août 1692, *en attendant qu'il y ſoit pourvu par un Réglement général.* Cet Arrêt ſe trouve à la fin du tome premier des dernieres éditions du Commentaire de Bornier ſur les Ordonnances de Louis XIV. *V.* l'Arrêt du 6 Juillet 1740, dont je parle à l'art. *Colonies.*

Ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu aucun domicile connu, doivent être aſſignés par un ſeul cri public au principal Marché de l'établiſſement du Siége où l'Aſſignation eſt donnée, ſans qu'il ſoit beſoin de perquiſition; & l'Exploit doit être paraphé par le Juge des lieux, ſuivant l'art. 9 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.

En matiere criminelle, les accuſés (même les domiciliés) qui ſont en fuite, doivent auſſi être aſſignés à cri public, pour l'inſtruction de la contumace contre eux. Voyez l'Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 8 & 9, & l'Edit du mois de Décembre 1680. J'en rapporte quelques diſpoſitions à l'art. *Contumace.*

Dans les matieres attribuées aux Juge & Conſuls, le Créancier peut donner l'Aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait. Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 17.

L'Aſſignation pour affaires de commerce maritime, doit être donnée devant les Juge & Conſuls du lieu où le Contrat a été paſſé, non devant ceux du lieu d'où le vaiſſeau eſt parti ou de celui où il a fait naufrage. *Ibid.* art. 18.

Les aſſociés doivent être aſſignés par une ſeule copie. V. *Société.*

AJOURNEMENT-PERSONNEL.

Voyez *Décrets.*

AISANCE.

Voyez *Mur.*

Tous les *Propriétaires des maiſons ſituées en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont tenus d'avoir Latrines & Privés ſuffiſans en leurs maiſons.* Coutume de Paris, art. 193.

Nul ne peut mettre vuidanges de Foſſes de Privés dans la Ville. Ibid. art. 218.

Lorſqu'une Foſſe de Privé eſt commune entre deux maiſons voiſines, ſi elles ſont ſituées dans la Ville & Fauxbourgs, chacun des Propriétaires peut contraindre ſon voiſin de contribuer *à la vuidange & refection de ladite Foſſe;* il le peut de même,

(a) L'Ordonnance de 1667 permet d'aſſigner les Etrangers au domicile des Procureurs Généraux, & elle ne parle que des Exploits d'Ajournement dans l'art. 7 du titre 2; mais il eſt d'uſage d'y ſignifier tous les Actes & Exploits extrajudiciaires qui regardent les Etrangers, tels que la ſignification des Sentences, Commandemens, Sommations, &c.; mais les Significations de tranſport, les Saiſies-arrêts, & les Oppoſitions, ne vaudroient rien ſi elles étoient faites au domicile de M. le Procureur Général. *V.* Bornier, Conférence des Ordonnances.

quoique les maiſons ſoient ſituées hors des Villes & Fauxbourgs, à moins que dans ce dernier cas, le voiſin n'aime mieux lui abandonner la Foſſe entiere; mais ſi après cet abandonnement le voiſin veut rentrer dans ſon ancien droit, il le peut, en payant de nouveau moitié de ladite Foſſe. V. les art. 210, 211, 212 & 213 de la Cout. de Paris.

Le Propriétaire d'une maiſon ſituée à Mortagne au Perche, ayant voulu uſer la nuit & à toute heure du droit qu'il avoit d'aller aux Latrines de la maiſon voiſine, en fut empêché par le Propriétaire de celle-ci, qui prétendit n'être aſſujetti à ſouffrir la ſervitude que depuis 5 heures du matin, juſqu'à neuf heures du ſoir en hiver; & depuis 4 heures du matin en été juſqu'à 10 du ſoir, conformément à l'Arrêt du 19 Février 1618, dont je parle à l'art. *Servitude.*

Le titre conſtitutif de la ſervitude n'indiquoit pas les momens où l'on pourroit en uſer: il étoit conſtaté par une Enquête faite en cauſe principale, que depuis un tems immémorial, on n'avoit pas uſé de la ſervitude la nuit, & que la porte de la maiſon grevée, ſe fermoit au verrouil tous les ſoirs.

Par Sentence du Baillage de Mortagne confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Cochin, en la premiere Chambre des Enquêtes, le premier Juillet 1758, il a été ordonné que le Propriétaire de la maiſon chargée de ſervitude, ſeroit tenu de fournir une clef de la porte d'entrée à l'autre Propriétaire, à la charge par celui-ci de fermer exactement la porte, toutes les fois qu'il uſera de ſon droit.

ALBERGEMENT.

En Dauphiné on nomme Albergement, ce qu'on nomme ailleurs bail emphitéotique. V. le Dictionnaire des Fiefs.

ALBERGUES.

On nomme Albergues des rentes & redevances foncieres, dûes à cauſe des Domaines aliénés de la Couronne, en pluſieurs Pays de Droit Ecrit, & dont le montant eſt fixé par Généralité, par des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1712.

Le rachat & le rembourſement de ces rentes avoient été ordonnés, ſur le pied du denier 15, par un Edit du mois de Mars 1695, & par un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1696, à la charge de réſerver ſix deniers de cens au profit du Roi pour la conſervation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture.

Depuis cet Edit & l'Arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné ſur un autre pied. Celles qui ne ſe ſont pas trouvées rachetées, ont enſuite été aliénées; & il a été ordonné que ceux qui en avoient rembourſé ſur le pied du denier 12 ou du denier 15, payeroient un ſupplément de finance.

La jouiſſance des portions de rentes Albergues & redevances aliénées du Domaine, dont le ſupplément de finance n'a pas été payé, appartient aux Fermiers du Domaine. On peut ſur tout cela conſulter l'Edit du mois d'Avril 1702, les Déclarations des 13 Août 1697, & 22 Décembre 1708, les Arrêts du Conſeil des 14 Mai & 23 Juin 1721, 16 Janvier 1725, 26 Janvier 1740, & 8 Juillet 1749.

V. auſſi le Traité des Fiefs par Bruſſel, page 566.

ALÉATOIRE. (*Contrat*)

On nomme Contrats Aléatoires ceux qui contiennent des Conventions relatives à des événemens incertains.

Il y a des Contrats Aléatoires qu'on regarde comme nuls, & d'autres comme licites. Du nombre des premiers, ſont les Gageures, le Jeu, les Loteries, &c. V. Dargentré ſur l'art. 283 de la Coutume de Bretagne, gl. 1, n. 8 & 9. Theveneau ſur les Ordonnances, liv. 2, tit. 22, art. 3; mais V. auſſi ce que je dis aux art. *Gageures, Jeu & Loteries.*

Les Contrats à groſſe-aventure, les Contrats d'aſſurance, le Don mutuel, la conſtitution d'une rente viagere, & d'une eſpérance contre une autre eſpérance, ſont regardés comme des Contrats Aléatoires licites. V. l'Ordonnance de la Marine, liv. 3, tit. 5, & ce que je dis à l'art. *Don Mutuel.*

Une des régles que l'Auteur des Principes de la Juriſprudence Françoiſe donne ſur les Contrats Aléatoires, eſt qu'aucune des Parties ne doit, lors de la convention, être aſſurée de l'événement; parce que celle qui en auroit pardevers elle une certitude,

ne riſqueroit rien. Au moyen de quoi, la perte ſeroit toute entiere pour l'autre. V. l'Ordonnance de la Marine, Tit. des Aſſurances, art. 38 & 39.

ALEU.

Le mot Aleu ſignifie Liberté, Franchiſe, &c. V. *Franc-Aleu.*

ALIBI.

Alibi eſt un mot latin qui ſignifie Ailleurs : ainſi quand on dit que l'accuſé d'un crime propoſe l'*Alibi*, cela ſignifie qu'il offre de prouver que dans le moment même que le crime s'eſt commis, il (l'accuſé) étoit dans un autre lieu que celui où le crime ſe commettoit.

L'*Alibi* eſt un fait juſtificatif qui ne doit être admis que lorſqu'après la confrontation parfaite, le Juge trouve que les faits avancés par l'accuſé, ſervent à ſa décharge.

Cependant, quoique le Juge ne puiſſe l'admettre qu'alors, l'accuſé doit l'articuler dans ſes Interrogatoires ou dans ſes Confrontations. Voyez l'Ordonnance de 1670, tit. 28, art. 2.

L'*Alibi* peut ſe prouver par le témoignage des domeſtiques de l'accuſé, qui dans ce cas-là deviennent des Témoins néceſſaires.

ALIÉNATION.

V. *Biens-d'Egliſe, Cîteaux, Hypothéque, Malte, Mineur, Néceſſité-jurée, Vente, &c.*

Le mot Aliénation ſignifie quelquefois le tranſport de propriété d'une choſe à une perſonne qui n'y avoit point un droit naturel. Quelquefois il ſignifie auſſi engagement, affectation; c'eſt en ce ſens qu'on dit que celui qui hypothéque ſes biens, les aliéne.

Les biens s'aliénent de différentes manieres; ſçavoir, par la vente, par l'échange, par l'hypothéque, par l'ameubliſſement, par donation, par abandonnement, par partage, & par d'autres Contrats que les circonſtances peuvent occaſionner.

L'Aliénation eſt néceſſaire ou volontaire.

L'Aliénation néceſſaire eſt celle que le propriétaire eſt contraint de faire en vertu d'un droit qui ſe trouve acquis ſur la choſe indépendamment de ſa volonté & de ſon conſentement; ainſi l'acquéreur évincé par des créanciers hypothéquaires eſt obligé de leur délaiſſer l'héritage qu'il a acquis poſtérieurement à leurs hypothéques. Voyez ce que je dis ſur ces eſpéces d'Aliénation, aux articles *Décrets d'Immeubles, Faculté de Rachat, Hypothéque, Réméré & Retrait, Retroceſſion, &c.*

L'Aliénation volontaire eſt celle qui ſe fait en vertu d'une convention par laquelle le Propriétaire conſent librement de livrer la choſe à un autre.

Les Majeurs libres peuvent aliéner leurs biens, de quelque nature qu'ils ſoient, comme ils le jugent à propos.

Les Mineurs émancipés peuvent diſpoſer de leurs meubles. La Coutume de Paris permet même aux Mineurs âgés de vingt ans, quoique non émancipés, de diſpoſer de leurs meubles, acquêts & conquêts-immeubles, par Teſtament.

Mais le droit que les Mineurs émancipés ont de diſpoſer de leur mobilier, n'eſt ni ſi complet, ni ſi abſolu que s'ils étoient majeurs. Il eſt toujours ſubordonné à la reſtitution qu'ils obtiennent facilement, quand ils ont été lezés.

Les Mineurs émancipés n'ont pas non plus la liberté de vendre ni hypothéquer leurs immeubles. Les autres Mineurs & les Interdits ne peuvent pas, comme les Emancipés, diſpoſer de leurs meubles.

Quand la ſituation des affaires des Mineurs exige que leurs biens ſoient aliénés, il faut obſerver des formalités particulieres, & propres à cette Aliénation, deſquelles les Majeurs ſont affranchis. V. *Mineur.*

Les biens d'Egliſe (& ſous cette dénomination ſont compris ceux des Monaſteres, Fabriques, Hôpitaux, & autres Etabliſſemens pieux, même ceux des Confréries autoriſées) ne peuvent s'aliéner ſans une néceſſité bien conſtatée, & ſans obſerver les formes preſcrites. Sur l'aliénation de cette eſpéce de biens, les cauſes qui peuvent la rendre légitime, & les formalités qu'il faut remplir, V. *Biens-d'Egliſe.*

On obſerveroit en vain les formes preſcrites pour l'Aliénation des biens de mainmorte dans les choſes qui ne tombent point dans le commerce, elle n'en ſeroit pas moins nulle. Par exemple, on ne pourroit pas aliéner le droit de collation des Bénéfices,

parce que ce droit participe à la ſpiritualité, & qu'il eſt inaliénable ſuivant la déciſion du dernier Chapitre *de Pactis*, aux Décrétales.

De même, on ne pourroit point aliéner des Dixmes Eccléſiaſtiques au profit d'un Laïc, parce qu'il ſeroit incapable de les poſſéder : il y a d'ailleurs une prohibition expreſſe à ce ſujet dans le Concile de Latran tenu en 1179, que Dumoulin a reconnu avoir lieu dans le Royaume.

Les choſes publiques & le Domaine de la Couronne ſont inaliénables. V. *Chemin & Domaine.*

Sur l'Aliénation des biens de l'Ordre de Malte, V. *Malte.*

ALIGNEMENT.

Ce mot s'entend du plan que donnent les Officiers auxquels la Police de la Voyerie appartient, pour la conſtruction des Bâtimens donnant ſur les rues & chemins publics, pour en marquer les longueurs, les angles, & les diſpoſitions ſuivant leſquelles les Bâtimens peuvent être conſtruits. V. *Voyerie.*

ALIMENS.

V. *Bâtard, Concubinage, Mort-civile, Pain du Roi, & Tuteur.*

Les Alimens comprennent les choſes eſſentiellement néceſſaires à la vie, comme la nourriture, l'habitation & les vêtemens.

Les enfans ſont obligés de fournir des Alimens à leurs pere & mere infirmes & indigens, ſelon les facultés de chacun; & s'ils le refuſent, le Magiſtrat peut les y condamner. Les Loix contiennent ſur cela des diſpoſitions expreſſes. Ce n'eſt pas un bienfait de la part des enfans, dit Quintilien, de donner la nourriture à leurs pere & mere, & c'eſt un crime de la leur refuſer.

Brodeau, ſur M. Louet, Lettre F, n. 29, à la fin, rapporte un Arrêt du 13 Mai 1613, qui a même condamné un gendre à payer une penſion Alimentaire de 200 liv. à ſa belle-mere, quoiqu'il n'eût reçu d'elle aucun avantage, que ſa femme ne lui eût apporté aucune dot, & qu'il demeurât en Pays de Droit-Ecrit où la communauté n'a pas lieu, &c.

On ne condamne point les enfans à fournir des Alimens à ce que nos Coutumes nomment parâtres & marâtres, c'eſt-à-dire, aux mari de leur mere, ou femme de leur pere.

Il n'eſt point rare de voir à Paris des pere & mere obligés de prendre la voie judiciaire pour obtenir des Alimens de leurs enfans. L'uſage du Châtelet ſur ces ſortes de demandes eſt d'ordonner que les enfans recevront chez eux leurs pere & mere, leur fourniront des Alimens en eſpéce, & les traiteront avec reſpect, s'ils (les enfans) n'aiment mieux payer la penſion que la Sentence fixe, relativement à la qualité des Parties, & aux circonſtances.

Cela eſt conforme au principe ſuivant lequel celui qui doit des Alimens à un autre ne les lui doit fournir que dans ſa propre maiſon, & à ſa table, comme moins chargé. *Voyez* Boucheul, ſur l'art. 206 de la Cout. de Poitou, n. 4.

Lorſque des pere & mere demandent des Alimens à leurs enfans, & qu'il y en a pluſieurs d'établis, l'uſage du Châtelet eſt d'ordonner que chacun des enfans fournira les Alimens pendant un certain temps proportionné à leur nombre, de maniere que l'un, quoique plus riche, n'en fourniſſe pas plus que l'autre. C'eſt un uſage dont on ne s'écarte que dans des circonſtances particulieres, & très-difficilement.

Les pere & mere, qui demandent des Alimens à leurs enfans, doivent leur faire une démiſſion de leurs biens ; ce n'eſt qu'à cette condition que l'on condamne les enfans de fournir les Alimens, comme je viens de le dire. V. *Démiſſion.*

Les pere & mere ne peuvent point répéter contre leurs enfans les Alimens qu'ils leur ont fournis dans leurs beſoins ; mais il eſt des cas où ces Alimens doivent être déduits ſur la portion héréditaire des enfans dans les ſucceſſions de leurs pere & mere. Voyez *Rapport.*

Le pere, & ſubſidiairement la mere du Bâtard, lui doivent des Alimens juſqu'à ce qu'il ſoit en état de gagner ſa vie.

M. l'Avocat Général Gilbert, portant la parole dans une Cauſe jugée par Arrêt du 28 Mai 1731, dit que les Alimens étoient dûs aux enfans naturels juſqu'à l'âge de vingt ans, & qu'alors le pere étoit obligé de leur faire apprendre un métier, ou de

leur donner un état convenable.

Les Alimens d'un Bâtard lui ſont ſeulement dûs du jour de l'accouchement de la mere, & non pas du jour que le pere eſt condamné à ſe charger de l'enfant. La Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu en Vacations le 4 Octobre 1724.

Une Bâtarde à laquelle ſon pere naturel avoit légué une rente viagere pour lui tenir lieu d'Alimens, ayant reçu une ſomme pour l'amortiſſement de cette rente, prétendit enſuite que la même rente devoit lui être payée; elle la demanda, ſous prétexte, diſoit-elle, qu'on ne peut pas tranſiger, ni amortir de pareilles rentes. Mais, par Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 17 Mai 1754, elle fut déboutée de ſa demande.

Le mari doit des Alimens à ſa femme indigente, lors même qu'elle ne lui a apporté aucune dot, & qu'elle eſt ſéparée d'habitation avec lui par autorité de Juſtice (*a*). On lui adjuge dans ce cas-là une penſion proportionnée à l'état des Parties, en attendant l'ouverture du Douaire que la femme ne peut pas demander à ſon mari vivant.

De même la femme ſéparée de biens doit des Alimens à ſon mari, s'il eſt dans l'indigence, lorſqu'elle eſt en état de lui en fournir. Je l'ai vû juger pluſieurs fois, & cette Juriſprudence n'eſt point particuliere aux Tribunaux de Paris, car j'ai ſous les yeux un Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 24 Janvier 1749, par lequel, en confirmant la Sentence de ſéparation de biens obtenue au Baillage de Dijon par la dame de Salvert, il a adjugé au ſieur de Salvert, ancien Capitaine d'Infanterie, & Chevalier de S. Louis, une penſion de 2000 liv. ſur les biens de ſa femme.

Je crois néantmoins qu'un mari, dont la femme ſeroit judiciairement ſéparée d'habitation, n'obtiendroit pas facilement contre elle une pareille penſion, parce que cette eſpéce de ſéparation donne même lieu à la révocation des bienfaits & des donations. V. *Révocation de donation.*

Cette queſtion s'eſt préſentée au Châtelet en 1759. Le Vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des Alimens à ſa femme ſéparée d'habitation d'avec lui, en vertu d'un Arrêt du 12 Décembre 1755, qui déclaroit auſſi révoqués les dons & avantages à lui faits par leur Contrat de mariage. Il diſoit que la femme riche eſt obligée par les Loix divines & humaines de nourrir ſon mari pauvre, & lui demandoit une penſion viagere.

La Vicomteſſe de l'Hôpital répondoit que ſon mari ne pouvoit pas invoquer une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ſes excès, & dont il avoit été jugé indigne; & par Sentence rendue le 3 Juillet 1759, le Vicomte de l'Hôpital fut déclaré non-recevable.

Il y eut appel de cette Sentence; mais l'affaire changea de face, parce que, depuis la Sentence, le Vicomte de l'Hôpital apprit que par le Teſtament de la mere de ſa femme, elle avoit fait un legs en ces termes.

» Quels que ſoient les torts de M. de » l'Hôpital envers ma fille, par eſprit de » Religion, je lui donne & légue à prendre » limitativement ſur la part de ma fille » 3000 liv. de penſion viagere exempte de » toutes impoſitions, &c.

Le Vicomte de l'Hôpital demanda délivrance de ce legs. Sa femme le ſoutint nul,

1°. Parce que ſa mere n'avoit pas pû, ſelon elle, faire un legs à prendre limitativement ſur la portion de l'un de ſes Héritiers.

2°. Parce que le legs paroiſſoit fait en haine de la ſéparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des Alimens à un mari qui avoit violé ſes droits, &c.

Mais tous ces Moyens furent rejettés; & par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury le Jeudi 28 Août 1760, la Cour a fait délivrance du legs au Vicomte de l'Hôpital.

Voyez dans le ſeptiéme Volume du Journal des Audiences un Arrêt du 21 Janvier 1718, qui condamne une femme ſéparée de biens à payer la moitié des fournitures de

(*a*) Sauvageau rapporte dans ſon Recueil de Réglemens de Bretagne, ch. 142, un Arrêt qu'il date du mois de Mai 1666, par lequel il a, dit-il, été jugé qu'un mari devoit nourrir & prendre ſoin de ſa femme devenue folle, & qui a débouté ce mari de la demande qu'il avoit formée contre les parens de ſa femme, pour qu'ils fuſſent tenus de contribuer à la dépenſe que l'état de cette femme occaſionnoit.

vin conſommées dans le ménage de ſon mari & d'elle, & conſtatées par le billet du mari.

Un Donataire univerſel doit des Alimens à ſon Bienfaiteur indigent : s'il les lui refuſoit, ce ſeroit une ingratitude capable de faire prononcer la révocation de la donation.

Les enfans légitimes ayant pere & mere vivans, ne ſont pas reçus à leur demander des Alimens. On l'a ainſi jugé par Sentence des Requêtes du Palais du 6 Juillet 1725.

Dans cette affaire, on a cité un Arrêt, rapporté par Bardet, par lequel la Cour a décrété un Juge qui avoit accordé une proviſion en pareil cas, & un autre dont parle *Bouchel*.

Ce n'eſt pas cependant que les enfans légitimes ſoient moins favorables que les Bâtards, auxquels on donne une Action pour demander des Alimens, c'eſt parce qu'ils doivent les prendre en nature dans la maiſon paternelle, & qu'il n'eſt pas naturel de leur faciliter les moyens d'aller vivre ailleurs dans l'indépendance.

La faveur des Alimens fait qu'on peut en léguer, & en donner à toutes ſortes de perſonnes, même à celles qui ſont incapables d'effets civils; par exemple, à des condamnés à des peines emportant mort civile, à des Etrangers (demeurans dans le Royaume) à des Concubins, &c. V. *Concubinage*. Mais voyez auſſi *Adultere*.

Le legs d'Alimens & d'entretien dure pendant la vie du Légataire, quand le Teſtateur n'a pas borné le temps de leur durée.

Les legs d'Alimens juſqu'à la puberté, doivent ſe payer juſqu'à dix-huit ans aux mâles, & quatorze ans aux filles, parce que c'eſt la pleine puberté, & qu'un legs d'Alimens eſt favorable.

Le Créancier qui fait empriſonner ſon Débiteur pour dettes ou réparations civiles, doit, au moment même de la capture, conſigner de quoi lui fournir des Alimens pendant un mois, entre les mains du Greffier de la Geôle, à peine de nullité de l'empriſonnement. La ſomme qui doit être conſignée en ces cas-là, eſt fixée par différens Réglemens, & elle varie ſuivant les Tribunaux & les lieux.

Il n'eſt point d'uſage à Paris que la Partie civile conſigne des Alimens en matiere criminelle; mais par Arrêts rendus au Parlement de Provence, les 13 & 25 Juin 1731, il a été jugé que les Alimens des accuſés détenus priſonniers, devoient être fournis par les Parties civiles, & non par les Seigneurs.

Sur la conſignation de ces Alimens, la peine qu'encourent les Créanciers qui ne les conſignent pas, & la liberté des Priſonniers qui en réſulte, *Voyez* la Déclaration du mois de Janvier 1680, & l'Arrêt du Parlement du premier Juillet 1681. Ils ſont l'un & l'autre dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe. Des Arrêts poſtérieurs ont diverſement fixé le prix de ces Alimens. Ils les ont augmentés dans des temps de calamité, & diminués dans les temps ordinaires. Sur cela voyez les Arrêts du Parlement de Paris des 4 Décembre 1709, premier Juillet & premier Décembre 1710, 28 Août 1711. V. auſſi *Pain du Roi*.

L'Ayeul paternel eſt-il tenu de fournir des Alimens à l'enfant provenu du mariage clandeſtin de ſon fils? V. Brodeau ſur M. Louet, lettre D.

L'Abbé doit des Alimens à ſes Religieux, lors même qu'ils plaident contre lui; & il y a des Canoniſtes qui prétendent qu'il doit de plus leur fournir de l'argent pour plaider contre lui.

C'eſt au Juge Laïc que les Religieux doivent s'adreſſer pour demander des Alimens à leur Abbé. V. Tournet en ſes Arrêts, lettre A, n. 6 & 9.

ALIMENTATION.

C'eſt le nom d'un Droit auquel les Communautés de la Préfecture & grand Bailliage d'Haguenau, ſont aſſujetties envers l'*Underland-vogt* ou Lieutenant pour le Roi audit grand Bailliage.

En conſéquence de ce droit les Habitans ſont obligés de défrayer les équipages de chaſſe des *Underland-vogt*, toutes les fois qu'en chaſſant, ils jugent à propos de s'arrêter dans quelques Villages & autant de tems qu'ils y ſéjournent.

Ce droit a été converti en une redevance annuelle, par un traité fait ſous le bon plaiſir du Roi, le 13 Mars 1712, entre le ſieur

de Haſtel, *Unterlands-vogt*, & les 35 Communautés du grand Baillage.

ALLOUÉ.

Ce mot eſt en uſage en matiere de compte: on dit, par exemple, qu'on a Alloué en dépenſe au Comptable une certaine ſomme ou un article, pour marquer qu'on ne lui a pas conteſté cette dépenſe, qu'au contraire on a conſenti de lui en faire déduction.

Il y a même cela de particulier, qu'on ne ſe ſert du mot Alloué que pour la dépenſe des comptes. Quand il s'agit de la recette, on employe le mot Accordé: tel eſt l'uſage du Châtelet. Je ne vois pas trop ſurquoi il eſt fondé.

ALLOUÉS.

Le nom d'Alloué ſe donne aux jeunes gens qui apprennent à travailler d'un métier ſans brevet d'apprentiſſage. L'Alloué differe de l'Apprentif en ce que celui-ci peut parvenir à la maîtriſe, au lieu que l'autre ne le peut pas, parce que les Statuts de toutes les Communautés exigent un apprentiſſage avec brevet paſſé devant Notaires, en préſence & de l'agrément des Syndics & Jurés du Corps.

Les conventions relatives aux Alloués, ſont très-fréquentes à Paris; elles donnent même très-ſouvent lieu à des conteſtations; comme elles ne peuvent pas procurer un état aux jeunes gens qu'elles expoſent à travailler toute leur vie à la journée, elles ſont regardées défavorablement, & il arrive preſque toujours qu'elles ſont déclarées nulles.

Alloués, dans un autre ſens s'entend des Magiſtrats, Lieutenans Généraux, Civils & Criminels de différens Tribunaux de la Bretagne.

ALLUVION.

V. *Motte-Ferme & Riviere.*

L'Alluvion eſt un accroiſſement qui ſe fait inſenſiblement & peu à peu ſur les rivages de la mer, des fleuves & des rivieres par les terres que l'eau y apporte.

Lorſque par Alluvion un héritage ſe trouve accru & plus étendu qu'il ne l'étoit, l'accroiſſement appartient au Propriétaire (*a*), & celui dont l'héritage eſt diminué par cette voie ne peut pas revendiquer ce qui s'en manque.

L'augmentation qui arrive dans un héritage par Alluvion eſt une ſeule & même choſe avec l'héritage accru, il en prend toutes les qualités accidentelles de Fief & de roture, de propre & d'acquêt; il eſt ſujet aux mêmes charges, fuſſent-elles d'uſufruit & de ſubſtitution.

Il n'en eſt pas de même d'un accroiſſement ſubit occaſionné par un débordement ou par quelqu'autre cas fortuit: la portion de ce terrein pourroit en ce cas être reclamée par le Propriétaire. Voyez la Coutume de Bar.

La maxime eſt d'ailleurs affermie par l'Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé de Vienne, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 15 Avril 1744, entre le Marquis de Bouzols & M. de Champflour, Conſeiller en la Cour des Aides de Clermont, rapporté par Guyot, Traité des Fiefs, tom. 6, chap. *des Rivieres*, pag. 673, n. 10.

Bourjon prétend que ce qui accroit par Alluvion appartient au Seigneur Haut-Juſticier; mais ni ſon opinion ni l'avis des Auteurs qu'il cite ne ſont ſuivis dans l'uſage. Voyez la Coutume de Normandie, art. 195, l'art. 268 de celle d'Auxerre, l'art. 154 de celle de Sens, & celle de Metz, tit. 12, art. 28.

Les attériſſemens formés ſubitement dans la mer ou dans les fleuves & rivieres navigables, appartiennent au Roi par le ſeul droit de ſa Souveraineté. Voyez la Déclaration du mois d'Avril 1683, & M. le Bret, de la Souveraineté, Liv. 2, chap. 14, & les Edits des mois de Décembre 1693 & Février 1710, concernant les attériſſemens, iſles &

(*a*) Cette Maxime qui eſt puiſée dans le Droit Romain, a lieu dans toute la France, excepté en *Franche-Comté*. On y dit communément au contraire, que la Riviere du Doux *n'ôte ni ne baille*. Ainſi l'Alluvion n'eſt point, dans le cours de cette riviere, un moyen d'acquérir. V. la Remarque de Dumoulin.

Il faut encore excepter la riviere de Fere, qui, ſuivant une Coutume locale d'Auvergne, *n'ôte ni ne baille*, c'eſt-à-dire, que *lorſqu'elle prend d'anciennes poſſeſſions par inondations ou autrement, petit à petit, deçà ou delà l'eau, il eſt permis à celui qui perd, de ſuivre ſa poſſeſſion & de la revendiquer.*

îflots. On trouve ces deux Edits dans le Recueil de Néron, tom. 2.

V. auſſi le Traité ſur l'Alluvion par Barthole, à l'occaſion des inondations & des changemens du lit du Tibre; & ce que je dis au mot *Rivieres*.

ALODES.

On nomme Alodes des biens d'Alſace & d'Allemagne qui ne ſont pas Fiefs & qui en différent, en ce que le Fief eſt ſujet au devoir de la foi envers le Seigneur qui l'a concédé, & que d'ailleurs le vaſſal n'en a communément que le Domaine utile, ſans pouvoir diſpoſer du fonds, (V. *Alſace*) au lieu que l'Alode eſt un bien exempt de tous devoirs Seigneuriaux, qu'il eſt de libre diſpoſition & que les femmes peuvent en acquérir & y ſuccéder avec les mâles, &c.

ALSACE.

V. *Conſeil d'Alſace*, *Conſiſtoire*, *Committimus*, *Coutume de Ferrette*, *Directoire*, *Sénat*, *&c.*

L'Alſace eſt actuellement une Province de France, qui eſt ſituée entre le Rhin & la Lorraine.

Cette Province eſt, pour le gouvernement Civil, ſoumiſe au Conſeil ſupérieur d'Alſace, (V. *Conſeil d'Alſace*,) à l'exception d'un Tribunal établi à Strasbourg, qu'on nomme Chambre des Treize, qui reçoit les appels des Sentences du grand & du petit Sénat (V. *Sénat*) & les décide en dernier reſſort, juſqu'à mille liv.

Lorſque la ſomme eſt de plus de mille liv. l'appel des Sentences des Treize ſe releve au Conſeil de Colmar, mais les Sentences s'exécutent nonobſtant l'appel juſqu'à deux mille liv. *Voyez* la Capitulation de Strasbourg du 30 Septembre 1681, article 4: elle eſt dans le recueil de Léonard, tome 6.

Il y a peu de Juſtices Royales en Alſace. Celles qu'on y connoît y ont été établies par Edit du mois d'Avril 1694.

Les Habitans de l'Alſace ne peuvent être contraints de plaider hors de leur Province en conſéquence du droit de *Committimus*. V. *Committimus*.

Le feu Roi, en réuniſſant l'Alſace à la Couronne, par le Traité de Riſwik, a conſervé à cette Province ſes Loix & ſes uſages; ainſi la Juſtice s'y adminiſtre comme avant la réunion, ſuivant le Droit-Ecrit.

Les Fiefs y ſont régis comme ceux de l'Allemagne, par la Loi impoſée lors de la conceſſion & dans l'Acte d'inveſtiture; par le droit féodal des Lombards, ainſi que l'ont atteſté les Electeurs & Princes de l'Empire, par des Actes de Notoriété recueillis par Harprecht, imprimés à Kiel en 1723; par les Conſtitutions des Empereurs & par les Pactes de famille. Il n'y a aucune Coutume qui y déroge, ſi ce n'eſt quelques Statuts qui ne s'obſervent que dans les lieux où ils ſont introduits. V. *Coutume de Ferrette*.

Les Fiefs qui relevoient de l'Empereur avant la réunion de l'Alſace à la France, relevent actuellement du Roi, & les vaſſaux en portent la foi & hommage au Conſeil ſupérieur d'Alſace établi à Colmar.

Il y a en Alſace, comme dans l'Empire, des Fiefs de différentes eſpéces; les uns ſont nommés *Fiefs maſculins* proprement dits, *Feudum proprium*, parce que les ſeuls mâles deſcendus du premier inveſti y ſuccédent à l'excluſion des femelles, de maniere même que quand la ligne maſculine vient à s'éteindre, le Fief retourne de plein droit dans la main du Seigneur dominant, qui peut de nouveau en diſpoſer à ſon gré. V. *Fiefs*.

Ces ſortes de Fiefs ſont tellement dévolus aux mâles deſcendans du premier inveſti, qu'ils y ſuccédent chacun à leur tour ſuivant la proximité de leur degré & qu'ils n'ont pas beſoin d'être héritiers du dernier poſſeſſeur pour recueillir cette eſpéce de Fief à ſa mort, ſans être tenu de payer les dettes; & ſi la Loi civile leur défere la ſucceſſion de ce dernier poſſeſſeur, ils peuvent y renoncer & cependant prendre le Fief maſculin de la même maniere que l'Appellé à une ſubſtitution prend les biens ſubſtitués ſans être héritier & ſans être tenu des dettes du dernier poſſeſſeur; parce que dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui recueille ne tient ſon droit que de celui qui a fait le *fidei-commis*, ou de celui qui a acquis le Fief.

Les autres Fiefs d'Alſace ſont nommés

Fiefs héréditaires, & à cet égard les Juriſconſultes en admettent de pluſieurs ſortes, qui différent les uns des autres, mais dont les différences naiſſent des termes dans leſquels l'inveſtiture eſt conçue.

La premiere eſpéce eſt celle des Fiefs, dont le vaſſal a pouvoir par l'inveſtiture, de les tranſmettre par ſucceſſion à toutes ſortes d'héritiers ſans exception, & même d'en diſpoſer par acte entre-vifs ou de derniere volonté; un tel Fief, dit Struvius, eſt moins un Fief qu'un Alode; les Feudiſtes le nomment *Fief purement héréditaire*, & comme les femmes peuvent y ſuccéder, on peut auſſi le nommer *Fief féminin héréditaire*, parce qu'en Allemagne & en Alſace, tel eſt le nom des Fiefs auxquels les femmes ſuccédent; mais jamais elles n'y ſuccédent qu'à défaut de mâles avec leſquels elles ne concourent même point.

La ſeconde eſpéce de Fief héréditaire eſt celle dont la conceſſion eſt faite à la charge par le vaſſal & ſes héritiers de tenir le Fief en *Fief héréditaire*, les ſeuls héritiers mâles ſont habiles à ſuccéder à cette eſpéce de Fief & le vaſſal ne ſauroit en diſpoſer ſans le conſentement du Seigneur.

La troiſiéme eſpéce de Fief héréditaire eſt celle dont l'inveſtiture permet au vaſſal de tranſmettre le Fief par ſucceſſion à ſes héritiers quelconques: quelques Auteurs penſent que la femme peut ſuccéder à cette eſpéce de Fief, d'autres ſont d'avis contraire; mais ceux qui croyent que la femme peut y ſuccéder, conviennent qu'elle n'y ſuccede jamais concurremment avec les mâles, & qu'elle ne les recueille qu'à leur défaut, *deficientibus maſculis*.

La quatriéme eſpéce de Fief eſt celle dont la conceſſion porte que les femmes ſeront admiſes à y ſuccéder concurremment avec les mâles, comme dans la ſucceſſion des Alodes; une pareille condition dans la conceſſion rend les femmes capables de ſuccéder avec les mâles en pareil degré. Sur tout cela V. Struvius, Schilter, Carpzovius.

Louis XIV a, le 26 Février 1697, donné une Déclaration par laquelle ce Prince s'eſt déſiſté du droit de réverſion ſur tous les Fiefs de l'Alſace, à défaut d'hoirs mâles des poſſeſſeurs, & a ordonné que les poſſeſſeurs actuels, leurs enfans mâles ou femelles ſucceſſeurs & ayans cauſe en jouiroient à l'avenir, avec pouvoir de les vendre & d'en diſpoſer comme des autres biens, à la charge que ceux qui voudroient profiter de cette grace payeroient les ſommes compriſes dans les rôles arrêtés au Conſeil.

Pluſieurs poſſeſſeurs de Fiefs ſitués en Alſace, s'étant affranchis du droit de réverſion en vertu de cette Déclaration, peuvent en conſéquence diſpoſer de leurs Fiefs comme ailleurs.

L'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667, ni l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, ne ſont obſervées dans les Tribunaux de Strasbourg; & la Juſtice s'y rend ſuivant les anciens uſages du Pays. Mais ces Loix & les autres Ordonnances de nos Rois, ſont ſuivies au Conſeil d'Alſace & dans pluſieurs autres Tribunaux de la Province. V. l'Arrêt du 26 Juillet 1757, dont je parle à l'article *Enquête*.

L'Alſace étoit autrefois un Pays d'Etat, mais c'eſt aujourd'hui un Pays d'impoſition; & au lieu de taille, cette Province paye ce qu'on appelle *ſubvention*, c'eſt-à-dire, la même choſe ſous un autre nom; & comme il n'y a ni élection, ni Cour des Aides, ni Bureau des Finances, l'Intendant & ſes Subdélégués connoiſſent des conteſtations qui s'élevent relativement au Domaine & aux deniers Royaux, à la charge de l'appel au Conſeil.

Le contrôle des Actes n'a pas lieu en Alſace; cette Province eſt exceptée de l'exécution de la Déclaration du 29 Septembre 1722, tant pour le Contrôle que pour l'inſinuation par l'art. 2 de l'Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1722. V. auſſi l'art. 552 du bail de Carlier du 19 Août 1726.

ALTERNATIVE.

V. *Choix & Obédience.*

On nomme Alternative l'exercice du droit que le Pape & les Evêques ont alternativement, le Pape pendant un mois, & les Evêques dans le mois ſuivant, de pourvoir aux Bénéfices vacans dans les Pays d'Obédience. V. *Obédience*.

La nomination de ceux qui vaquent en Janvier appartient au Pape. Ceux qui vaquent en Février ſont à la nomination de

l'Evêque, & ainſi des mois de Mars, Avril & ſuivans alternativement.

Le droit dont jouit encore le Pape dans quelques Provinces à cauſe de l'Alternative a été imaginé par Martin V. Ce Pape s'étoit même attribué le droit de nommer aux Bénéfices vacans pendant huit des douze mois de l'année ; de maniere que les Collateurs ne pouvoient pourvoir qu'à ceux qui vaquoient dans les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre.

Innocent VIII, pour favoriſer la réſidence des Evêques, accorda à ceux qui réſideroient la nomination pendant ſix mois au lieu de quatre. *Voyez* la huitiéme régle de la Chancellerie Romaine.

Le Pape ne jouit plus dans les Pays de Concordat de la nomination Alternative que ſes Prédéceſſeurs s'étoient arrogée ; les régles de Chancellerie Romaine qu'ils avoient faites à ce ſujet y ont été abolies, ainſi que les réſerves & les graces expectatives. Voyez *Expectatives & Réſerves.*

Les Pays actuellement réunis à la France & qui ne faiſoient point partie du Royaume au tems de la Pragmatique-ſanction & du Concordat ne ſe ſont pas comme nous affranchis des réſerves & des autres uſurpations des Papes ſur les droits des Collateurs. Quelques-uns de ces Pays y reſtent encore ſoumis. V. *Obédience.*

Au reſte dans les Pays où le Pape peut encore pourvoir aux Bénéfices alternativement avec les Collateurs, ſon droit n'a pas lieu 1°. au préjudice des démiſſions pures & ſimples que les Ordinaires peuvent admettre dans tous les mois de l'année, & conférer en conſéquence les Bénéfices remis en leurs mains.

2°. Pour les Bénéfices qui vaquent par réſignation ; mais ſeulement pour ceux qui vaquent par mort.

3°. Au préjudice du droit des Cardinaux-Evêques, leſquels ne ſont pas ſujets à l'Alternative. V. *Cardinal.*

Quand l'on doute ſi un Bénéfice a vaqué dans le mois du Pape, ou dans celui de l'Ordinaire, la préſomption eſt toujours en faveur du dernier. Ainſi dans le doute, s'il y a deux pourvus, l'un par le Pape, & l'autre par le Collateur ordinaire, celui qui tient ſon droit du Collateur ordinaire doit être maintenu préférablement, parce qu'il a pour lui le droit commun auquel le droit du Pape eſt contraire.

Les mois, relativement aux Alternatives, commencent à minuit du dernier jour du mois précédent & finiſſent à pareille heure du mois qui ſuit. l'Horloge publique ſert de régle pour cela ; & quand elle ſonne minuit, le premier coup fait commencer le nouveau mois.

AMBASSADEUR.

V. *Aubaine*, Cautio judicatum ſolvi, & *Conſul.*

On nomme Ambaſſadeur un Miniſtre public envoyé par un Souverain ou par une République, à un Prince, ou à une autre République, pour repréſenter le Prince ou la Nation qui l'a envoyé, & traiter des affaires qui intéreſſent les deux Etats.

Le nom d'Ambaſſadeur ſe donne encore aux Miniſtres chargés de traiter des affaires d'une Nation avec d'autres Miniſtres dans des Congrès & autres Aſſemblées convoquées pour régler les intérêts de différentes Puiſſances.

Les Ambaſſadeurs & les gens de leur ſuite, ne ſont pas ſujets au droit d'Aubaine ; mais l'exemption dont ils jouiſſent à cet égard, ne s'étend pas juſqu'à les rendre capables des droits de Cité ; ainſi un Ambaſſadeur & les perſonnes de ſa ſuite, tranſmettent bien leurs ſucceſſions à leurs héritiers naturels quoiqu'étrangers, lors même qu'ils décédent en France ; mais ni l'Ambaſſadeur ni les gens de ſa ſuite, ne peuvent y recueillir des ſucceſſions, ſi leur Nation n'a d'ailleurs un privilége ſpécial fondé ſur des Traités ou ſur des Déclarations enregiſtrés au Parlement.

On prétend que les ſimples Envoyés ou Réſidens ne jouiſſent pas comme les Ambaſſadeurs de l'exemption du droit d'Aubaine. Il paroît en effet que la Cour l'a ainſi jugé pour la ſucceſſion d'un Archevêque Ecoſſois, envoyé en France par le Pape pour faire quelques repréſentations au Roi ſur les affaires de la Religion. Bacquet parle de l'Arrêt intervenu dans cette affaire dans les chap. 12 & 18 de ſon Traité de l'Aubaine, & il le date du 10 Sept. 1555.

On cite encore, pour confirmer cette

exception, un Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1727, lequel a, dit-on, déclaré un Réſident pour le Roi d'Angleterre, ſujet au Droit d'Aubaine, & adjugé au Roi à ce titre, une Maiſon ſituée aux Moulineaux, près Meudon, nonobſtant la qualité de Réſident.

Les Ambaſſadeurs & leurs ſuites ne ſont pas ſoumis aux Loix politiques de France; mais ils ſont ſujets aux régles preſcrites par le Droit des Gens: ainſi on ne peut pas les traduire devant nos Magiſtrats; & ſi l'on croit avoir des ſujets de plaintes contre les perſonnes de la ſuite des Ambaſſadeurs, des Envoyés, &c., c'eſt aux Ambaſſadeurs, aux Envoyés, ou aux Réſidens mêmes qu'il faut en demander juſtice.

Ce ſont les Ambaſſadeurs, & en leur abſence, les Envoyés, les Réſidens ou autres perſonnes chargées des affaires des Princes ou des Républiques, qui peuvent légaliſer les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi chez leur Nation. V. *Conſul.*

Les Hôtels du Nonce, des Ambaſſadeurs, des Envoyés, & des Réſidens, ſont des Maiſons de ſûreté. On ne peut y arrêter qui que ce ſoit ſans leur agrément, quand même ce ne ſeroit pas des gens de leur ſuite.

AMÉLIORATIONS.

V. *Eviction.*

Ce mot ſignifie accroiſſement & augmentation de valeur & de prix; on dit, par exemple, qu'on a amélioré un héritage, une maiſon, &c. quand on y a fait des plantations, des réparations, des augmentations, &c.

Il eſt dû indemnité à l'un des Conjoints pour raiſon des Améliorations faites aux héritages propres de l'autre Conjoint aux dépens de la Communauté. V. *Partage.*

L'Acquéreur d'un héritage ne peut répéter les Améliorations qu'il y a faites pendant la durée de l'action en retrait. Il ne peut exiger que le rembourſement des réparations qui ont été conſtatées être néceſſaires par un rapport judiciaire: & ſi le Retrayant ne veut pas rembourſer les améliorations utiles, celui qui les a fait faire a droit de les enlever, ſi cela ſe peut, ſans dégrader. *Voyez* l'article 146 de la Coutume de Paris, & Dupleſſis. V. auſſi au mot *Déguerpiſſement* les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667, relativement aux Améliorations que peuvent répéter ceux qui ſont condamnés à délaiſſer un héritage.

AMENDE.

V. *Aumône, Chaſſe, Contrebande, Confiſcation, Infamie & Peine.*

L'Amende eſt une peine pécuniaire introduite pour punir les hommes de l'infraction de certaines régles.

Les Amendes prononcées par les Juges Royaux appartiennent au Roi ou à ſes Fermiers; elles ne peuvent être payées qu'aux perſonnes prépoſées, & ayant un caractère public pour les recevoir. Un Juge, un Procureur Fiſcal, & tout autre Officier, ſeroient répréhenſibles, s'ils s'ingéroient de les toucher; ils le ſeroient bien davantage, s'ils ſe les approprioient. (*a*)

Nous tenons pour maxime en France que le Juge d'Egliſe ne peut prononcer des peines pécuniaires que contre des Clercs; l'uſage eſt même de nommer ces peines Aumônes, & non Amende; & comme l'Egliſe n'a point de fiſc, ſes Juges doivent, en prononçant ces ſortes de peines, en marquer l'application à des œuvres pieuſes, ſans quoi il y auroit abus.

Un Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1720, ordonne l'exécution des Déclarations des 21 Mars 1671, 21 Janvier 1685, & des Arrêts du Conſeil des 22 Novembre 1689 & 11 Janvier 1694, intervenus ſur le fait des Amendes; en conſéquence il défend à tous Juges Royaux de faire aucune application des Amendes civiles & criminelles qui ſeront prononcées, ſoit pour réparation d'Auditoire, pain des Priſonniers, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit.

Les motifs de cet Arrêt ſont que les Au-

(*a*) Il y a une exception en faveur du Procureur Général du Parlement de Douay.

L'Edit du mois de Mars 1690, portant création d'Offices de Judicature au Parlement de Flandres, attribue au Procureur Général de ce Parlement, une partie des Amendes prononcées en Matiere Criminelle. Les Procureurs du Roi de ce reſſort ont prétendu les mêmes droits, & divers Arrêts les leur avoient accordés; mais ils ont été caſſés.

Il y a auſſi quelques Officiers de Police auxquels une portion des Amendes de Police eſt attribuée.

ditoires ſont entretenus, & les Priſonniers nourris aux dépens du Roi, par des aſſignations ſur le Domaine, & qu'il eſt par conſéquent inutile d'y joindre d'autres revenus; mais ces diſpoſitions ne peuvent s'appliquer aux Juriſdictions Seigneuriales, dont les Juges peuvent, ſelon leur prudence, indiquer un emploi utile des Amendes. *Voyez* pluſieurs autres Autorités dans le Dictionnaire du Domaine, article *Amende*.

En matiere criminelle, l'Amende prononcée au profit du Seigneur Haut-Juſticier, ſe prend ſur tous les biens mobiliers & immobiliers, *au prorata*. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 24 Juillet 1574, rapporté par Bacquet, & par un autre Arrêt du 13 Février 1588, rapporté par Carondas.

Les Receveurs, ou les Fermiers des Amendes de toute nature prononcées envers le Roi, doivent être payées ſur les biens, meubles, fruits, revenus, & autres effets mobiliers des condamnés, par privilége & préférence à tous Créanciers, à la réſerve des Propriétaires des maiſons pour les loyers, des Marchands qui revendiquent leurs marchandiſes, dont ils ne ſont pas payés, & qui ſe trouvent encore en nature ſous balle & ſous corde, des gages des Domeſtiques pour la derniere année, & ce qui peut être dû aux Bouchers & Boulangers pour les ſix derniers mois, ſuivant la Déclaration du 16 Août 1707, regiſtrée au Parlement le 4 Octobre ſuivant.

A l'égard des immeubles des Condamnés eſdites Amendes, les Fermiers & Receveurs n'ont hypothéque, pour le recouvrement d'icelles, que du jour du Jugement de condamnation. Cela eſt encore décidé par la ſuſdite Déclaration, & par celle du 13 Juillet 1700; & la connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion du recouvrement des Amendes prononcées par tous les Tribunaux de Paris, & même par le Conſeil d'Etat, eſt attribuée à la Chambre du Domaine par une Déclaration du premier Août 1656, & par celle ſuſdite du 16 Août 1707.

Lorſque l'Amende & les Intérêts civils ſont adjugés par le même Jugement, les Intérêts civils ſont préférés, & l'Amende n'eſt payée qu'apres. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt du 10 Mars 1670, qu'on trouve au Journal des Audiences, & par un autre Arrêt du 28 Février 1681. *Voyez* auſſi la Déclaration du 13 Juillet 1700, dans Neron.

Jacques Galli rapporte un Arrêt qui a donné la préférence au Fiſc ſur les Créanciers. Tous les Auteurs ſe ſont récriés ſur cette injuſtice. V. *Hypothéque*. Mais voyez auſſi le Dictionnaire du Domaine, verb. Amende.

Un Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle, le 17 Décembre 1727, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, fait défenſes aux Juges de Nemours de condamner en aucune Amende en matiere criminelle, quand les Procès ne ſont pas inſtruits par récollement & confrontation.

Un autre Arrêt de la Cour des Aides du 13 Mai 1735, défend aux Officiers de l'Election de Mondidier, & à tous autres (Elûs) d'obliger le Fermier de prendre la voie extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira que d'Amende ou de peines pécuniaires, & leur enjoint de juger en ce cas ſur les Procès-verbaux des Commis.

L'Amende en fait de chaſſe eſt-elle ſolidaire? V. *Chaſſe*. Emporte-t-elle la contrainte par corps contre les Prêtres? V. *Ibid.*

L'Amende eſt ſolidaire en matiere de Droits & d'Aides,

1°. Contre les Vendeurs & Acheteurs de vin qui ont fraudé les droits de jauge & courtage, & des Courtiers jaugeurs.

2°. Contre les Entrepoſeurs des boiſſons recélées pour les débiter en fraude, & ceux qui prêtent leurs maiſons pour l'entrepôt.

3°. Contre tous ceux qui ſont condamnés pour un même fait de fraude, ſuivant l'Ordonnance des Fermes, Tit. commun, art. 30.

4°. Contre ſix des principaux Habitans d'une Communauté qui s'eſt révoltée pour mettre obſtacle à la perception des Droits du Roi, pourvû que la rébellion ait été inſtruite & jugée par des Officiers compétens. *Voyez* l'Ordonnance des Aides.

5°. Contre les Geoliers & Priſonniers, pour oppoſition aux exercices des Commis. V. l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes des 19 Août & 26 Novembre 1719, regiſtrés le 12 Décembre ſuivant.

6°. Contre les Maîtres de maiſons & leurs

Domeſtiques, les pere, mere & enfans demeurans avec eux pour fraude & complicité, & pour violence & rébellion. *Voyez* la Déclaration du 30 Janvier 1714, art. 4 & 5.

En (toute autre) matiere civile, l'Amende ſe diviſe, quand elle eſt prononcée contre pluſieurs perſonnes, au lieu qu'en matiere criminelle les condamnés (co-accuſés) en ſont ſolidairement tenus.

La Chambre de l'Arſenal ayant condamné à mort Jean de Meſſigot de Branzy pour fabrication de titres de Nobleſſe, ſes biens furent auſſi déclarés confiſqués par le même Jugement. Meſſigot étoit de plus condamné en 1000 liv. d'Amende. Il obtint des Lettres de rémiſſion au mois de Juillet 1702. Ces Lettres, qui lui remettoient les biens confiſqués, ne parloient pas de la remiſe de l'Amende. Le Fermier voulut l'exiger; mais il fut jugé en la Chambre du Domaine que la remiſe du crime qui avoit donné lieu à la confiſcation & à la condamnation, contenoit la remiſe de l'Amende, & cela eſt conforme à la régle.

On juge même que les Lettres de grace déchargent celui qui les a obtenues des Amendes & confiſcations prononcées envers le Seigneur. V. Bacquet, Chap. 16, n. 6, & ce que je dis à l'art. *Rémiſſion.*

Si néantmoins l'Amende avoit été payée avant les Lettres de grace obtenues, on ne pourroit pas en demander la reſtitution.

L'Amende en matiere criminelle emporte-t-elle infamie? V. *Infamie.*

L'Amende & la confiſcation, prononcées à cauſe d'un délit, appartiennent au Fermier du temps de la Sentence, & non au Fermier du temps du Délit ou du Procès commencé; & s'il n'y a point de pourſuites, les Amendes ſe preſcrivent par trente ans, du jour qu'elles ſont adjugées; la preſcription s'acquiert même ſur cela par cinq ans contre le Fiſc, en Béarn. Mais voyez le Dictionnaire des Domaines, art. *Amendes.*

Au contraire, les Amendes coutumieres appartiennent à celui qui étoit Fermier au temps auquel elles ont été encourues.

L'Acquéreur d'un héritage qui ne notifie pas ſon Contrat au Seigneur dans les vingt jours de l'acquiſition, eſt condamnable en 3 liv. 15 ſ. d'Amende, ſuivant la Coutume de Paris, art. 77.

L'art. 85 de la même Coutume prononce une Amende de 5 ſ. *pariſis* (valant 6 ſ. 3 d.) contre les Cenſitaires qui ne payent pas exactement les cens au jour qu'ils ſont dûs; mais cet article excepte les héritages de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à moins que les Détenteurs ne s'y ſoient expreſſément obligés.

Ceux qui ſuccombent dans les appels qu'ils interjettent de Jugemens ou Sentences, doivent être condamnés en l'Amende ordinaire du fol appel.

Dans les Cours Souveraines, celui qui veut faire juger ou pourſuivre le Jugement d'un appel, doit conſigner l'Amende avant de demander l'Audience, quand même le Pourſuivant ne ſeroit pas appellant, & elle eſt fixée à 12 liv. par l'Edit du mois de Février 1691 (*a*); mais elle doit être rendue, ſi le Jugement eſt infirmé.

Dans les Préſidiaux, l'Amende n'eſt que de ſix liv. & elle ne doit être conſignée que lorſque les Jugemens, dont il y a appel, ſont dans le cas du premier ou du ſecond Chef de l'Edit. Les Fermiers ont voulu aſſujettir les Procureurs au Châtelet à la conſigner ſur tous les appels indiſtinctement, & ils n'ont pû y réuſſir.

On peut ſur ces ſortes d'Amendes conſulter les Edits des mois d'Août 1669, Février 1691, Août 1716, & la Déclaration du 21 Mars 1671.

Il a été ordonné par un Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 15 Mars 1740, *que les Procureurs en la Sénéchauſſée d'Aix, & ceux des autres Sénéchauſſées & Siéges Royaux de Provence, ſeront tenus de conſigner l'Amende de trois liv. pour toutes les appellations qui y ſeront relevées des Sentences, Ordonnances & Mandemens émanés des Juſtices Seigneuriales qui y reſſortiſſent.....*

Cet Arrêt en énonce pluſieurs autres qui paroiſſent avoir aſſujetti les Procureurs des Siéges d'Auſch, du Puy en Velay, de Car-

(*a*) Cet Edit avoit créé des Receveurs des Amendes en titre d'Office; mais ces Offices ont été ſupprimés par l'Edit du mois de Fevrier 1716. L'art. 7 de cet Edit porte que les fonctions des Receveurs des Amendes ſeront faites par les Commis & Préposés du Fermier, de même qu'elles l'étoient par les Titulaires.

caſſonne,

caſſonne, de Béziers, de Villefranche, &c. à la même conſignation.

Le 15 Février 1753, le Conſeil a rendu un autre Arrêt, par lequel il a aſſujetti les Procureurs des Juriſdictions de Bretagne à la conſignation de l'Amende de ſix liv. dans le cas des appellations portées aux Siéges Préſidiaux au ſecond Chef de l'Edit, comme dans le cas du premier Chef, & à la conſignation d'une Amende de 3 liv. dans les appellations des Juſtices Seigneuriales portées aux Siéges Royaux, conformément à l'Edit du mois de Février 1691.

Le Procureur Général, Syndic des Etats de Bretagne, s'eſt pourvu contre cet Arrêt, comme étant contraire à l'article 663 de la Coutume de cette Province; mais il a été débouté de ſon oppoſition par autre Arrêt rendu au Conſeil le 12 Septembre 1758.

L'Amende du fol-appel comme d'abus eſt de 75 liv. ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 37. Mais voyez les art. 6, 7, 8 & 12 de l'Ordonnance de 1539.

Sur le recouvrement & la répétition des Amendes conſignées. *Voyez* les Lettres-Patentes du 27 Décembre 1729, regiſtrées le 21 Janvier 1730.

Une Déclaration du 4 Septembre 1708 fait défenſes aux Elections & Cours des Aides de modérer les Amendes encourues ſur le fait des Aides de plus d'un quart, & un Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1725, en caſſant la Sentence de l'Election de Mortain du 3 Février précédent, en ce qu'elle avoit modéré à 30 liv. une Amende fixée à 100 liv. par la Déclaration de 1708, a fait défenſes *auxdits Elus, & à tous autres, de modérer à l'avenir les Amendes & confiſcations, à peine d'en répondre en leur nom.....d'interdiction*, &c. V. *Séance.*

Un Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1723 a auſſi fait défenſes aux Officiers au Grenier à Sel d'Alençon, & à tous ceux des Greniers à Sel du Royaume, de modérer les Amendes & confiſcations, à peine d'interdiction.

Il y a un pareil Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1723, contre les Officiers du Grenier à Sel de Paris.

Le Roi n'a d'hypothéque pour les Amendes que du jour de la condamnation. Voyez *Hypothéque.*

En matiere de Police, quand la condamnation en l'Amende n'excéde pas ſoixante ſols, les Juges d'appel ne peuvent point accorder des défenſes d'exécuter les Jugemens qui les prononcent, ſuivant la Déclaration du 28 Décembre 1700, rapportée dans le Traité de la Police par la Mare.

Les condamnations d'Amende prononcées dans le reſſort du Parlement de Beſançon, en matiere de Police, s'exécutent à la Requête des Fermiers des Domaines, ſans qu'ils ſoient tenus de donner caution; & les Juges ſupérieurs ne peuvent ordonner la ſurſéance à l'exécution de ces Sentences, quand la condamnation eſt de 100 liv. & au-deſſous; & ſi elle excéde, les condamnés ſont tenus de conſigner ladite ſomme, pour être reçus Appellans, ſuivant une Déclaration du 23 Décembre 1738.

En Béarn, les Amendes ſe preſcrivent, & ne peuvent plus être demandées cinq ans après qu'elles ont été prononcées; mais un Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1725 a ordonné que cette preſcription n'auroit pas lieu pour les Amendes adjugées par le Conſeil, & par tous Juges autres que ceux de ladite Province, non plus que pour celles établies par les Ordonnances, encore qu'elles ſoient prononcées par les Juges de ladite Province, telles que celles de fol-appel, inſcription de faux, évocation, Requête civile, &c.

Sur les Amendes qui ſe prononcent en matiere d'Eaux & Forêts. *Voyez* l'Edit du mois de Novembre 1689, celui du mois de Mars 1708, la Déclaration du 14 Octobre 1710, l'Edit du mois de Mai 1716, & la Déclaration du 15 Février 1727.

AMENDE HONORABLE.

V. *Cens & Felonie.*

Il y a deux eſpéces d'Amende Honorable; l'une qu'on nomme ſeche, parce qu'elle ſe fait à huis clos, en préſence des Juges ſeulement, où le coupable eſt conduit par de ſimples Archers, vêtu de ſes habits ordinaires, mais tête nue, & ſans aucune marque de dignité, s'il en a quelqu'une. (*a*)

(*a*) Il y a des Juriſconſultes qui regardent comme Amende honorable, les excuſes & les réparations d'honneur que certaines perſonnes ſont condamnées de faire; mais cette dénomination eſt trop dure.

L'autre qu'on nomme publique, parce qu'elle ſe fait dans le Tribunal, l'Audience tenante, & en préſence du Public, où le Criminel (ayant la corde au cou, la tête & les pieds nuds, étant en chemiſe, avec écriteaux devant & derriere, pour indiquer ſon crime, & portant une torche de cire allumée,) eſt conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

L'Amende Honorable eſt une peine qui emporte infamie, & à laquelle on condamne ordinairement les Séditieux, les Sacriléges, les Fauſſaires, les Uſuriers publics, & les Banqueroutiers frauduleux.

Cette peine conſiſte dans un aveu public que fait le Criminel des crimes dont il eſt jugé coupable, & deſquels il doit demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice.

Le Jugement qui condamne un Criminel à faire Amende Honorable, doit indiquer les termes dans leſquels elle doit être faite.

Si ceux qui ſont condamnés à faire Amende Honorable, refuſent de prononcer l'aveu de leur crime, & d'en demander pardon, les Juges peuvent les condamner à de plus grandes peines; mais ces peines plus conſidérables ne peuvent ſe prononcer qu'après trois interpellations faites au Patient, de l'ordre des Juges, par le Greffier, de ſe conformer dans l'inſtant à l'Arrêt ou Jugement, & de l'exécuter (*a*). Il faut même, lors de ces interpellations, déclarer au Patient que, faute d'y ſatisfaire, il ſera contre lui prononcé des peines plus ſéveres. Voyez les Arrêts de Papon, & ce que je dis au mot *Libelle*.

L'Amende Honorable ne peut ſe prononcer que dans les accuſations graves, & lorſque les Procès ſont réglés à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire inſtruits par récollement & confrontation.

La condamnation à l'Amende Honorable ſe prononce ordinairement par les Magiſtrats, auxquels la connoiſſance des matieres criminelles appartient. Cependant s'il s'agit d'une Amende Honorable publique, elle s'exécute dans l'Audience civile. Au Parlement, elle ſe fait dans la Grand'Chambre, & au Châtelet, dans le Parc Civil.

M^e d'Hericourt prétend (Loix Eccleſ. Liv. 1, Ch. 23, n. 6) que le Juge d'Egliſe peut, ſans encourir l'irrégularité, condamner à l'Amende Honorable; &, contre ſon uſage, il ne cite pas l'autorité ſur laquelle ſon opinion eſt fondée; il ne diſtingue pas non plus l'Amende Honorable ſeche d'avec la publique, & je crois très-fermement que le Juge d'Egliſe ne peut pas condamner à l'Amende Honorable publique, parce qu'il ne peut pas livrer les Accuſés à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. V. Ducaſſe, & les notes ſur Fevret.

Au reſte, il paroît que M^e d'Hericourt n'entend parler que de l'Amende Honorable ſeche; car il ajoûte que quand la condamnation eſt prononcée par l'Official, » elle doit s'exécuter dans l'Officialité, » parce que l'autorité du Juge Eccléſiaſti- » que eſt renfermée dans le lieu de ſa Juriſ- » diction.

Pour moi, je crois, d'après Fuet & la Combe, que le Juge d'Egliſe peut ſeulement ordonner (s'il y a lieu) qu'on ſera tenu de demander pardon à l'Audience du Prétoire, même en préſence de quelques perſonnes.

AMÉRIQUE.

V. *Amirautés*, *Colonies & Negres*.

AMEUBLISSEMENT.

La communauté de biens qu'on ſtipule dans les Contrats de mariage, n'eſt autre choſe qu'une ſociété entre les Conjoints, dans laquelle il eſt naturel que chacun d'eux mette des fonds; & comme il arrive ſouvent que l'un, & même quelquefois les deux, n'ont point de meubles, ou n'en ont pas aſſez pour fournir ce que l'on convient que chacun doit y mettre, on a introduit l'uſage d'ameublir des Immeubles, pour en faire entrer le prix en communauté.

Cet Ameubliſſement ne peut ſe faire que par le Contrat de mariage; & quand il eſt

(*a*) Guillaume Roſe, Evêque de Senlis, & l'un des principaux Ligueurs, obtint ſon pardon d'Henri IV; mais ſes rechûtes fréquentes & ſes menées le firent condamner par Arrêt du 5 Septembre 1595, à faire Amende honorable en la Grand'Chambre. » S'étant préſenté avec le » Rochet & le Camail, il fut admoneſté par les Gens du » Roi, qui avoient du reſpect pour ces ornemens Pontifi- » caux, de les laiſſer & s'en dépouiller; mais s'étant opi- » niâtré au contraire, il exécuta l'Arrêt en cet habit, & » Pontificalement contre ſon deſſein. V. Dupleix.

ſtipulé, la fiction opere autant que la vérité même.

Ainſi le mari peut vendre, aliéner & hypothéquer les immeubles de ſa femme qui ont été ameublis, de la même maniere qu'il peut diſpoſer du mobilier & des conquêts de la communauté dont il eſt maître.

Les Ameubliſſemens doivent être convenus en termes formels & précis : on ne peut pas les établir par des raiſonnemens ou par des inductions.

Comme l'Ameubliſſement ne regarde que la communauté, ſi le mari décéde ſans avoir diſpoſé de l'immeuble ammeubli par ſa femme, & qu'il lui retourne par voie de partage ou de renonciation à la communauté, cet immeuble reprend ſa premiere nature; enſorte que s'il étoit propre à la femme lors de l'Ameubliſſement, il reſte propre, & devient ſujet aux réſerves coutumieres.

Par Arrêt rendu le Lundi 10 Avril 1668, au Rôle de Paris, la Cour a jugé que les propres d'une femme, ameublis par ſon Contrat de mariage, réunis depuis en la perſonne de l'enfant iſſu de ſon mariage, qui avoit été héritier de ſon pere & de ſa mere, & trouvés en nature dans ſa ſucceſſion, étoient propres maternels; comme tels l'Arrêt les a adjugés à l'héritier maternel.

On auroit jugé autrement, ſi les propres ameublis avoient été partagés entre la femme ſurvivante, & l'enfant né du mariage; car en ce cas la portion qui ſeroit échue à l'enfant comme héritier de ſon pere, auroit été un propre paternel.

Dans une autre eſpéce un immeuble propre, ameubli juſqu'à concurrence de 10000 liv. par un mari, pour entrer dans la communauté, ſe retrouvant dans la ſucceſſion de la fille, unique héritiere de ſon pere, a été conſidéré dans cette ſucceſſion comme un conquêt de la communauté du pere. La fille étant décédée ſans enfans, l'uſufruit en a été adjugé à la mere, conformément à l'article 314 de la Coutume de Paris, par un Arrêt rendu le 7 Janvier 1688, rapporté dans le Journal du Palais. Mais voyez l'eſpéce ſinguliere propoſée par Argou.

Les Ameubliſſemens ſont ſujets au retranchement ordonné par l'Edit des ſecondes nôces.

L'Ameubliſſement étant une aliénation, le Mineur qui ſe marie ne peut, ſans y être autoriſé par avis de parens (homologué,) ameublir ſes immeubles; c'eſt le ſentiment de Brodeau ſur M. Louet, & de Bacquet. Quelques autres Auteurs ſont d'avis contraire. Il y a même des Arrêts qui ont jugé que le Mineur pouvoit ameublir juſqu'à concurrence du tiers; c'eſt l'opinion la plus ſuivie. Voyez le Brun & de Renuſſon. Mais voyez auſſi Chenu, queſtion 34e.

AMIRAL.

V. *Amirautés & Conſeil des Priſes.*

L'Amiral de France eſt un des grands Officiers de la Couronne, dont les droits & les fonctions ſont déterminés par un Réglement du 12 Novembre 1669.

Ce Réglement accorde entr'autres choſes à M. l'Amiral le droit de lever le dixiéme ſur le produit total des priſes & conquêtes qui ſe font en mer, ſans autre déduction que des frais du déchargement, & de la garde des vaiſſeaux & marchandiſes.

Mais par un Edit du mois d'Août 1743, regiſtré le 26 (*ſans approbation des Réglemens, autres que ceux portés par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enregiſtrées en la Cour, ni d'autres Arrêts que ceux de ladite Cour,*) *en acceptant l'offre* de M. le Duc de Penthievre, Amiral, S. M. a ordonné que le droit de dixiéme de M. l'Amiral, *ne pourra être à l'avenir* prélevé, *ni par lui ni par ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, que ſur le Bénéfice net, revenant aux Armateurs; & à cet effet, qu'avant le partage des priſes, il ſera prélevé la ſomme à laquelle ſe trouveront monter non-ſeulement les frais du déchargement & de la garde des vaiſſeaux & marchandiſes; mais encore les frais de Juſtice, & généralement toutes les dépenſes de l'Armement* ...., ſans néantmoins que M. l'Amiral ſoit *tenu de contribuer auxdites dépenſes, lorſque le produit des priſes n'eſt pas ſuffiſant pour y ſatisfaire, ni dans aucun autre cas.*

A l'égard des priſes faites par les vaiſſeaux du Roi, la dépenſe de l'Armement ne ſe préleve pas, & ſuivant cet Edit M. l'Amiral *a le dixiéme du produit deſdites priſes, déduction faite ſeulement des frais de dé-*

chargement, de garde & de Juſtice, y compris ceux de la vente, & le dixiéme des équipages, lequel eſt prélevé avant celui de M. l'Amiral.

Depuis cet Edit, une Déclaration du 15 Mai 1756, regiſtrée le 20, a ordonné que la perception du dixiéme, attribuée à M. l'Amiral ſur les priſes & conquêtes faites en Mer, demeureroit ſuſpendue juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & qu'outre le produit des priſes faites par les bâtimens, deſquelles le partage ſe fera en entier, il ſera payé au Tréſor Royal, des gratifications réglées par cette Déclaration à ceux qui les auront faites.

Enfin, par un Edit du mois de Septembre 1758, le droit de dixiéme ſur les priſes & conquêtes faites en Mer, attribué à la Charge d'Amiral de France, a été éteint à perpétuité; cet Edit a été regiſtré au Parlement le 26 Octobre 1758. Je crois qu'il l'a auſſi été dans toutes autres Cours.

M. l'Amiral peut exercer ſes fonctions dans tout le Royaume, à l'exception de la Bretagne où le pouvoir de l'Amiral appartient au Gouverneur de cette Province.

L'Edit du mois de Novembre 1669, portant rétabliſſement de la Charge d'Amiral de France, porte que les fonctions de cette Charge pourront être exercées *dans tout le Royaume, à l'exception de la Province de Bretagne.*

Il y a même pour cette Province une Ordonnance particuliere pour la Marine de l'année 1684, qui confirme au Gouverneur le Privilége de jouir en cette qualité des droits & des pouvoirs d'Amiral.

Les droits du Gouverneur, Amiral de Bretagne, différent néantmoins de ceux de l'Amiral de France, en ce que les Offices des Amirautés de Bretagne qui deviennent vacans tombent dans les Parties Caſuelles du Roi, au lieu que ceux des autres Amirautés du Royaume tombent dans les Parties Caſuelles de l'Amiral de France.

L'Amiral de France a tous les droits de Juſtice, & il eſt tenu des frais de Juſtice des Amirautés; c'eſt pour cela que les amendes & les droits utiles de la Juſtice lui appartiennent; mais en Bretagne le Gouverneur n'eſt pas tenu de ces frais, & les amendes ne lui appartiennent point.

AMIRAUTÉS.

V. *Amiral, Colonies, Mer, Pêche, &c.*

Les Amirautés ſont des Juriſdictions où la Juſtice ſe rend au nom de M. l'Amiral.

Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, les Siéges particuliers, & les Siéges généraux.

Les Siéges particuliers ſont ceux qui ſont établis dans tous les Ports & Havres du Royaume.

Les Siéges généraux ſont ceux qui ſont établis près les Parlemens; celui de Paris ſe tient à la Table de Marbre au Palais. Les appels des Jugemens rendus dans les Siéges particuliers reſſortiſſent aux Siéges généraux, & de-là au Parlement.

Mais les Jugemens des Siéges particuliers rendus pour des ſommes qui n'excédent point 50 liv. & ceux des Siéges généraux pour des ſommes qui n'excédent point 150 liv. ne ſont pas ſuſceptibles d'appels; ils ont la même force que les Arrêts.

Tous les autres Jugemens des Siéges particuliers & généraux des Amirautés, ſont exécutoires par proviſion, comme les Sentences des Conſuls.

Ces Tribunaux connoiſſent de toutes les actions procédantes du Commerce qui ſe fait par mer; de l'exécution des Traités & Sociétés de Commerce maritime; des armemens, loyers de Matelots; Contrats d'aſſurance; des priſes faites ſur mer; des crimes commis ſur les Vaiſſeaux; des Compagnies érigées pour l'augmentation du Commerce maritime, & généralement de tout ce qui concerne la Marine.

Les Ordonnances de 1543, de 1584, & celle du mois d'Août 1681, non-ſeulement fixent les matieres qui ſont de la compétence des Amirautés; mais réglent auſſi la maniere de procéder dans ces Tribunaux, & ſur les Vaiſſeaux.

Outre tous ces Réglemens, il y en a un du 12 Janvier 1717, contenant cinq différens titres, qui a été fait pour être obſervé dans tous les Siéges d'Amirautés établis dans les Ports des Iſles & Colonies Françoiſes, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées. Ce Réglement a été regiſtré au Parlement le 12 Mai de la même année.

Le Parlement de Rennes a, par un Ar-

rêt contradictoire rendu le 14 Juillet 1727, maintenu les Juges de l'Amirauté dans la connoiſſance & Juriſdiction des cas arrivés entre particuliers & perſonnes privées ſur les Ports & Quais, dans les rues & autres lieux que la mer couvre dans les hautes marées. V. le Journal du Parlement de Rennes, tome 1, ch. 47.

Les Juges des Amirautés doivent prononcer la contrainte par corps dans les affaires de Commerce maritime.

Les aſſignations devant les Juges des Amirautés, peuvent ſe donner de jour à jour & d'heure à autre, lorſqu'il y a des Etrangers ou des Forains qui ſont Parties.

Les droits des Greffiers en chefs, Commis, Clercs & Contrôleurs deſdits Greffes dans les Siéges généraux & particuliers des Amirautés du Royaume, ſont fixés par un tarif arrêté au Conſeil le 15 Décembre 1714, & l'exécution de ce tarif a été ordonnée par une Déclaration du 28 Avril 1715, regiſtrée au Parlement le 9 Mai ſuivant. V. auſſi un Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1719.

Une Ordonnance du 3 Juillet 1725, fixe les droits de preſtation de ſerment, Réception & Enregiſtrement aux Siéges d'Amirautés des Commiſſions de Major & Lieutenant des Capitaineries-Gardes-Côtes du Royaume.

AMNISTIE.

V. *Conſeil de Guerre & Déſerteurs.*

L'Amniſtie eſt une eſpéce d'oubli ou même de pardon, qu'un Prince accorde à ſes peuples par un Traité ou par une Loi.

L'Amniſtie eſt ordinairement la voie par laquelle les Princes ſe réconcilient avec leurs Peuples, après une révolte ou un ſoulevement; tel a été l'Acte d'oubli fait par Charles II, Roi d'Angleterre, en montant ſur le Trône.

L'Amniſtie eſt auſſi dans les Troupes un pardon qui s'accorde aux Déſerteurs. Le Roi régnant a accordé de pareilles Amniſties par ſes Ordonnances des 2 Juillet 1716, 17 Janvier 1730, 6 & 30 Novembre 1734, & premier Mai 1735. On en trouve quelques-unes dans le Recueil de Dijon.

Le 7 Février 1730, le Roi a accordé une Amniſtie en faveur des Soldats Déſerteurs des Compagnies Franches de la Marine; & le 19 Décembre 1734, S. M. a accordé une Amniſtie générale en faveur des Soldats Déſerteurs des Troupes de la Marine.

Une autre Ordonnance du 29 Décembre 1757, a auſſi, ſous quelques conditions, accordé une Amniſtie générale à tous les Officiers mariniers & Matelots qui ont déſerté, tant des Vaiſſeaux & Bâtimens, que des Ports & Arſenaux de Marine.

Enfin, par des Ordonnances militaires des 20 Avril 1757, & premier Juillet 1761, le Roi a accordé de nouvelles Amniſties aux Cavaliers, Dragons & Soldats Déſerteurs ſous diverſes conditions trop étendues pour trouver place ici.

L'Amniſtie générale ne couvre point une injure commiſe de particulier à particulier, quand elle n'eſt pas relative à la querelle publique.

Louis XIV a, par un Edit du mois de Juillet 1665, accordé une Amniſtie aux Comptables & aux autres Juſticiables de la Chambre de Juſtice établie ſous ſa minorité. V. *Chambre de Juſtice.*

AMORTISSEMENT.

V. *Cimetieres, Francs-Fiefs, Indemnité & Nouveaux-Acquêts.*

Amortiſſement eſt un mot qui ſignifie extinction & anéantiſſement: c'eſt auſſi le nom d'un droit qui ſe paye au Roi, lorſque des gens de main-morte deviennent Propriétaires de quelque héritage ou autre immeuble par la voie de l'acquiſition ou autrement.

La raiſon pour laquelle ce droit ſe paye, eſt, que tous les Fiefs & même les rotures relevant (ou directement ou indirectement) du Roi, il y a une perte réelle pour ſa Seigneurie univerſelle, lorſque les gens de main-morte acquiérent des biens dans le Royaume; car les biens qu'ils poſſédent n'étant plus dans le commerce, ils ne ſont plus ſujets à être vendus, & par conſéquent n'engendrent plus de droits Seigneuriaux; cela opere ce que l'Auteur de la diſſertation ſur le droit d'Amortiſſement appelle *un abrégement de Fief*, pour lequel il eſt juſte que le Souverain reçoive un prix qui l'indemniſe.

Les Financiers donnent une autre origine au droit d'Amortiſſement: ils diſent

qu'il eſt dû comme le prix d'une permiſſion que le Roi accorde aux gens de main-morte de poſſéder des immeubles, qu'ils ne peuvent pas acquérir ſans le conſentement du Souverain. Le préambule de la Déclaration du 4 Octobre 1704, porte en effet que *les gens de main-morte* ont été cenſés dans tous les tems incapables de poſſéder aucune ſorte d'immeubles & qu'ils ont été en différens temps aſſujettis au payement de l'Amortiſſement pour être relevés de cette incapacité.

Le droit d'Amortiſſement eſt très-ancien, il étoit établi avant S. Louis; nous avons à ce ſujet pluſieurs Ordonnances de ce Prince & des autres Rois qui ont régné après lui. Louis XIII en a joui comme de l'un des plus anciens droits de la Couronne.

Je dis que l'Amortiſſement eſt un droit appartenant à la Couronne, parce que le Roi ſeul peut amortir les héritages poſſédés dans ſon Royaume par des gens de main-morte. Comme il eſt le ſeul qui ait la Seigneurie directe de tous les Fiefs, il eſt auſſi le ſeul qui puiſſe donner une permiſſion abſolue aux gens de main-morte, de poſſéder des Fiefs ou des héritages roturiers dans le Royaume, & de les tirer par ce moyen du Commerce. C'eſt ce qu'établiſſent nos Ordonnances, c'eſt auſſi ce que des Arrêts ont jugé contre les Seigneurs Hauts-Juſticiers, & même contre les Pairs de France. V. l'Ordonnance du mois de Mai 1372.

L'Amortiſſement doit être payé dans l'an & jour de l'acquiſition; ſinon les héritages acquis ſont cenſés & réputés unis au Domaine du Roi; le Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé en 1641, en contient une clauſe expreſſe.

Quand le Roi a amorti des Fiefs ou d'autres héritages, les Seigneurs particuliers ne peuvent plus contraindre les gens de main-morte de les vendre, comme ils le peuvent avant. Mais il leur eſt ſeulement dû un droit d'indemnité, qui eſt indépendant du droit d'Amortiſſement. V. *Indemnité.*

L'Amortiſſement & l'indemnité ne diſpenſent *point les Eccléſiaſtiques & gens de main-morte du payement des droits Seigneuriaux dûs à cauſe de leurs acquiſitions & des cens & redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de.... fournir homme vivant & mourant...* c'eſt la diſpoſition de l'art. 4 de la Déclaration du 21 Novembre 1724.

Le 14 Août 1641, il fut paſſé à Mantes un Contrat entre le Clergé & les Commiſſaires du Roi, par lequel il fut accordé un Amortiſſement général pour tous les biens que les Eccléſiaſtiques poſſédoient alors, & ce Contrat a été autoriſé ou ratifié par une Déclaration du mois de Juillet 1646.

Mais comme une infinité de Communautés & gens de main-morte qui ne font point partie du Clergé de France, n'ont pas été compris dans ce Contrat, Louis XIV par une Déclaration du 5 Juillet 1689, enregiſtrée le 8, les a aſſujettis à faire une déclaration générale de tous les biens qu'ils poſſédent, non-valablement amortis: la même Loi a pareillement aſſujetti les Eccléſiaſtiques compris dans le Contrat de 1641, à faire des déclarations exactes de tous les biens immeubles qu'ils ont acquis depuis ce Contrat, pour que Sa Majeſté ſoit enſuite payée des droits d'Amortiſſement des héritages non amortis: ſçavoir, des Fiefs & autres biens nobles mouvans du Roi ſur le pied du tiers de la valeur du fonds d'iceux, & des biens en roture, étant dans la Cenſive de Sa Majeſté ſur le pied du cinquiéme.

Ce droit a été fixé ſur un autre pied par une Déclaration du 9 Mars 1700, & par un Edit du mois de Mai 1708. Mais par l'art. 1 de la Déclaration du 21 Novembre 1724, regiſtrée le 27 Janvier ſuivant; le Roi a ordonné qu'à l'avenir le droit d'Amortiſſement des héritages que les gens de main-morte acquéreroient *par vente, don ou autrement; ſoit dans la mouvance du Roi, ſoit dans celles des Seigneurs particuliers*, ſeroit payé à raiſon du *cinquiéme de la valeur des biens tenus en Fiefs, & du ſixiéme de ceux tenus en roture.*

Les anciens Réglemens qui avoient fixé le droit d'Amortiſſement dû à cauſe des Fiefs & biens tenus en Cenſive, n'avoient rien déterminé relativement au Franc-Aleu. Mais par l'article 5 de l'Arrêt rendu en forme de Réglement au Conſeil ſur cette matiere, le 13 Avril 1751, il a été ordonné que ce droit ſeroit payé ſur le pied du cinquiéme de la valeur des biens tenus en

Franc-Aleu noble, & du ſixiéme de ceux tenus en Franc-Aleu roturier.

Quand la valeur des héritages pour leſquels il eſt dû un droit d'Amortiſſement, n'eſt point fixée par des Contrats d'acquiſition, ou par d'autres titres équivalens, l'appréciation doit s'en faire ſur la repréſentation des baux à ferme ou autre titre à raiſon, ſçavoir;

Du denier 25 pour les Fiefs relevans immédiatement du Roi, & les Francs-Aleux nobles;

Du denier 22, pour les Fiefs relevans des Seigneurs particuliers, & pour les maiſons de Paris;

Du denier 20, pour les Francs-Aleux roturiers, les terres tenues en Cenſives, & les maiſons des Villes & Villages &c.

Il y a ſur cela une déciſion du Conſeil. V. auſſi l'article 18 de l'Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1738.

Quand il eſt queſtion de fondation de Meſſes, & d'en fixer la rétribution pour déterminer le droit d'Amortiſſement, celles qui ſe diſent à Paris, dans les Fauxbourgs & dans la Banlieue, ſont fixées à 15 ſols, & à 10 ſols dans les Provinces. V. l'art. 6 de l'Arrêt rendu en forme de Réglement au Conſeil le 13 Avril 1751.

Telles ſont les régles ſuivies pour la fixation des droits d'Amortiſſement dans les Provinces de l'intérieur du Royaume. Mais ce droit ſe paye ſur un autre pied dans le Rouſſillon & les Pays-Bas.

Dans la Franche-Comté il ſe payoit autrefois à raiſon de cinq années du revenu des Fiefs & de trois années du revenu des biens roturiers. Mais la Déclaration du 18 Mai 1731 l'a fixé pour cette Province au même taux qu'il eſt actuellement payé par les autres Provinces de l'intérieur du Royaume (*a*). V. les art. 10 & 11 de cette Déclar.

Dans le Rouſſillon l'Amortiſſement eſt fixé par une Ordonnance de Jacques I Roi d'Arragon de l'année 1376, au quart de la valeur des héritages, biens immeubles, & droits mobiliers acquis ou donnés; & des Arrêts du Conſeil des 23 Janvier 1691, & 11 Août 1705, ont ordonné qu'il continueroit d'être payé ſur ce pied dans cette Province.

En Artois, en Flandre & en Hainault le droit d'Amortiſſement ſe paye à raiſon de trois années du revenu des biens nobles ou en roture; à l'exception des Hôpitaux, Charités ou Pauvretés, leſquels ne payent que moitié, c'eſt-à-dire, un an & demi du revenu, ſuivant les Déclarations des 22 Novembre 1695, & 9 Mars 1700.

Il ſe payoit auſſi anciennement ſur un autre pied dans la Vicomté de Turenne. Mais actuellement, & en conſéquence de l'Arrêt du 7 Octobre 1738, il ſe paye comme dans l'intérieur du Royaume.

Il n'eſt dû aucun droit d'Amortiſſement par les Curés des Paroiſſes, pour raiſon des Tranſactions, Concordats, ou acquiſitions qu'ils pourroient faire au profit de leur Cure, avec les gros Décimateurs, ou autres Eccléſiaſtiques ou Laïcs au ſujet des dixmes de leur Paroiſſe, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées; c'eſt ce qui eſt textuellement décidé par l'art. 14 de l'Arrêt du Conſeil que je viens de citer.

Les places ſur leſquelles ſont bâties les Egliſes, les bâtimens qui ſervent au logement des Communautés Eccléſiaſtiques, & les jardins compris dans la clôture ſervans aux perſonnes Religieuſes, ſont exemptés de l'Amortiſſement, tant par la Déclaration de 1689, que par l'art. 17 de celle du 9 Mars 1700, & par l'art. 12 de l'Edit du mois de Mai 1708.

L'article 13 de l'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1751, affranchit même du droit d'Amortiſſement *les Séminaires, les Colléges, les Communautés ſéculieres & régulieres, par rapport aux logemens que les Penſionnaires occupent dans l'intérieur de leurs Maiſons.* Il décide de plus, *qu'il ne ſera dû aucun droit d'Amortiſſement pour les logemens qui ſeront loués dans l'intérieur des Communautés Religieuſes, pourvû que ces appartemens n'ayent aucune ſorte de communication au dehors, ni d'autre ſortie que la principale porte du Couvent.*

(*a*) Il faut excepter les Fondations à prix d'argent, pour leſquelles ſeulement l'Amortiſſement ſe paye en Franche-Comté à raiſon de trois années du revenu, ainſi qu'il a été décidé au Conſeil en faveur des Cordeliers de Beſançon le 11 Mars 1739, contre le Fermier qui avoit appellé de l'Ordonnance de l'Intendant (M. de Vanolles.

Les biens affectés à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres appartenans aux Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hoſpitalité eſt exercée, ſont pareillement exemptés de l'Amortiſſement par les mêmes Déclarations, qui ſont ſur cela conformes à des Lettres-Patentes des 19 Avril 1639, & 7 Janvier 1640, & cette exemption eſt confirmée par une Déclaration du 4 Octobre 1704, par l'Edit du mois de Mai 1708, art. 26, & par un Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1722.

L'Ordre de Malte a prétendu être exempt du droit d'Amortiſſement, parce qu'il eſt hoſpitalier, & que les Chevaliers-Commandeurs ne ſont pas des Bénéficiers, mais des Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général; & comme aux termes de la Déclaration du 5 Juillet 1689, & des Réglemens poſtérieurs, l'exemption du droit d'Amortiſſement n'eſt accordée qu'aux Hôpitaux de l'intérieur du Royaume où l'hoſpitalité eſt exercée; l'Ordre de Malte a été condamné de payer le droit par Arrêt rendu au Conſeil, le premier Mai 1753, contradictoire entre le Grand-Prieur de France, le Procureur Général de l'Ordre, le Commandeur de S. Jean de Latran, & l'Inſpecteur du Domaine.

Une Déclaration du 16 Juillet 1702, enregiſtrée le 20, exempte du droit d'Amortiſſement les héritages, maiſons ou places acquis pour la décoration des Villes & lieux publics.

L'article 7 de l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1751, porte même *que les Bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des Caſernes, des Ecuries pour la Cavalerie, des Magaſins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Evêques, Intendans, Curés, tant deſdites Villes que de la Campagne, & tous autres Edifices pour le ſervice de S. M. pour l'utilité publique, & pour la décoration des Villes, ne ſeront ſujets à aucun droit d'Amortiſſement, pourvû que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu.*

Mais cet article ajoute, *ſeront ſujets auxdits droits, les fonds ſur leſquels leſdits Bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance; & dans le cas où leſdites Villes & Communautés acheteroient des Maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'Amortiſſement n'en ſera payé que ſur le pied de la valeur du fonds.*

Veut néantmoins S. M., continue l'article, *que ſi leſdits Bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auxdites Villes & Communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux Fermiers qui ſeront lors en place, l'Amortiſſement ſur le pied du capital des loyers, à la déduction ſeulement de la ſomme qui aura été payée pour le droit d'Amortiſſement du ſol.....*

Les Commis qui perçoivent les droits d'Amortiſſement, en donnent des récépiſſés, qui ſe convertiſſent en quittances de finance; & ces quittances ſont ſujettes à inſinuation.

Le droit qui doit être payé pour cette inſinuation avoit été fixé par l'article 11 du Tarif de l'inſinuation, du 29 Septembre 1722. Mais il a été modéré & réduit par Arrêt du Conſeil, du 27 Août 1728.

C'eſt ſur la quittance de finance que les Lettres-Patentes d'Amortiſſement, portant permiſſion de poſſéder, &c. s'expédient au grand ſceau.

Des Lettres-Patentes du 19 Juin 1746, portent *que les Communautés Séculieres & Régulieres .... qui ſe trouveront avoir contribué aux dons gratuits depuis 1641, demeureront exemptes de tous droits d'Amortiſſemens pour les biens ..... acquis depuis ladite année 1641, juſqu'au premier Janvier 1700.*

Les fondations faites avant le premier Janvier 1751 en rentes ſur la Ville de Paris, ſur les Tailles, ſur le Clergé, & ſur les Diocéſes particuliers étoient exemptes du droit d'Amortiſſement, une foule de Réglemens l'avoient ainſi décidé; mais ſuivant l'art. 9 de l'Arrêt de Réglement du 13 Avril 1751, il n'y a plus actuellement que les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, délivrées aux Gens de main-morte, à cauſe de Fondations & œuvres pieuſes détaillées dans l'article 3 de l'Edit du mois d'Août 1749 (Voyez *Fondation*,) qui ſoient exemptes du droit d'Amortiſſemnt; & on ne diſtingue plus ſi ces rentes ſont partie des biens des Fondateurs, ou ſi elles ont été acquiſes par des héritiers pour les fournir: elles ſont affranchies de l'Amortiſſement dans tous les cas, & il eſt même permis aux Gens de

main-morte d'en acquérir avec leurs propres deniers. Voyez la Déclaration du 4 Octobre 1704, l'Edit du mois de Mai 1708, la Déclaration du 31 Décembre 1709, l'Arrêt du Conseil du 6 Février 1725, & le susdit article 9 du Réglement du 13 Avril 1751.

Tous les autres effets (immobiliers) *& même les rentes sur le Clergé* (*a*), *sur les Pays d'Etat & autres de pareille nature, sont sujets à l'Amortissement, sauf en cas de remboursement desdites rentes, à pouvoir les remplacer en autres effets, sans payer un nouveau droit d'Amortissement, en observant les formalités prescrites par les Arrêts du Conseil, des* 11 *Juillet* 1690, 21 *Janvier* 1738, *& par l'Edit du mois d'Août* 1749. C'est ce que porte l'article 9 du Réglement de 1751, que je viens de citer. Ainsi tout ce que j'ai dit dans les précédentes Editions sur l'affranchissement des rentes constituées devient inutile au moyen de cette décision.

Ce n'est point pour la délivrance d'une somme mobiliaire sujette à emploi, que l'Amortissement est dû; le Fermier ne peut l'exiger que lorsque l'emploi est fait en fonds qui peuvent être amortis.

Ainsi, c'est au Fermier dont le bail subsiste au tems de l'emploi, que le droit est dû, & non au Fermier du tems de la délivrance des deniers: c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 24 Mai 1723.

Si le Fermier dont le bail subsistoit au tems de l'emploi, ne fait point de diligence pour se faire payer dans le courant de son bail, ou dans le délai de trois années après qu'il est expiré, le Fermier subséquent peut exiger le droit. C'est la disposition des Arrêts du Conseil, des 22 Mars 1719, 15 Novembre 1723, & 25 Mars 1736.

Il est écrit par-tout que la superficie suit la nature du fonds; que quiconque a le sol, est maître de tout ce qui est au-dessus jusqu'au Ciel. (Coutume de Paris, art. 187.) Ainsi, lorsqu'un terrein est une fois amorti, tout ce qui lui devient accessoire devroit recevoir l'effet de l'Amortissement.

Il n'est rien dû au Seigneur, quand le Propriétaire d'un terrein amorti y fait construire un Bâtiment; d'où il sembleroit résulter qu'il n'est rien dû aux Fermiers, dans ce cas-là, pour l'Amortissement, parce qu'un Edifice périssable ne peut pas recevoir l'Amortissement avec l'idée de perpétuité qui lui est essentielle; cependant la Déclaration du 5 Juillet 1689, veut qu'il soit payé des droits d'Amortissement pour la construction faite sur les fonds amortis, & la Jurisprudence du Conseil y est absolument conforme.

Il y a sur cela un Arrêt du Conseil du 6 Mai 1690, contre les Jacobins de Paris, & le Chapitre de S. Honoré; un autre, du 10 Décembre 1709, l'a décidé contre les Chartreux de Paris; un du 18 Juin 1715, contre S. Martin des Champs; un du 20 Juin 1721, contre le Calvaire du Marais; un du 10 Avril 1723, contre les Ursulines de Lyon; un du 7 Juin de la même année, contre les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Douay; un du 4 Juillet 1724, contre les Jésuites du Noviciat de Paris; un du 14 Janvier 1727, contre la Maison de Saint Lazare, &c. (*b*).

Tous ces Arrêts sont dans le cas de Maisons & Bâtimens faits & construits à neuf sur des fonds anciennement amortis. Il y a encore à ce sujet une Déclaration du 16 Juillet 1702, qui veut que l'Amortissement soit payé conformément à la Déclaration du 5 Juillet 1689 *pour les Maisons & Bâtimens faits & construits de neuf sur des fonds anciennement, amortis à la déduction du tiers des droits au lieu du quart ci-devant accordé, sans qu'il puisse être rien exigé d'eux pour raison des Bâtimens* (*c*) *qu'ils auront*

(*a*) Les rentes sur le Clergé, *créées* pour le don gratuit de l'année 1760, en conséquence d'Arrêt du Conseil du 24 Mai de ladite année 1760, revêtu de Lettres-Patentes du même jour, registrées le 28 Juin suivant, sont affranchies de l'Amortissement auquel toutes celles sur le Clergé étoient assujetties par l'art. 9 de l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751. Ces Lettres contiennent sur cela une dérogation expresse.

D'autres Lettres-Patentes du 28 Juin 1755, avoient pareillement ordonné que les rentes constituées sur le Clergé pour les 16 millions du don gratuit accordé au Roi le 6 du même mois, seroient aussi exemptes des droits d'Amortissement.

(*b*) L'Arrêt qui condamne la Maison de Saint Lazare à payer le droit d'Amortissement, ordonne qu'il sera payé sur le pied du capital des loyers qui pourront être retirés de ses Bâtimens, dont l'estimation sera faite par Experts.

(*c*) Cela doit s'entendre, tant des Bâtimens qui ne produisent point de loyers, que de ceux dont le revenu n'est point augmenté par la reconstruction. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du premier Décembre 1719, & le Dictionnaire du Domaine, art. *Construction*.

fait conſtruire au lieu & place des anciens, dont nous les déchargeons expreſſément.

Cette Déclaration a été ſuivie de pluſieurs autres Loix & d'Arrêts de Réglemens, rendus au Conſeil ſur la matiere des Amortiſſemens, qui ont interprété, modifié & même changé ſes diſpoſitions. Il réſulte de ces nouveaux Réglemens & de la Juriſprudence du Conſeil ſur cette matiere;

1°. Que les conſtructions & reconſtructions de Fermes bâties uniquement pour l'exploitation des terres ou autres héritages qui en dépendent, ne donnent ouverture à aucun droit d'Amortiſſement, quand les Bâtimens de ces Fermes ne produiſent par eux-mêmes ni revenus, ni loyers particuliers.

2°. Que les conſtructions faites à neuf de bâtimens ſur un terrein non amorti, dont les Gens de main-morte retirent ou peuvent retirer des loyers, donnent ouverture au droit d'Amortiſſement, ſur le pied de la valeur tant du ſol, que du bâtiment, eu égard à ſon produit, comme je l'ai ci-devant dit.

3°. Que les conſtructions faites ſur un terrein déja amorti, dont les mains-mortes peuvent tirer du loyer, doivent l'Amortiſſement ſur le pied de la valeur des bâtimens & même du ſol, à la déduction du tiers de cette valeur pour le fonds déja amorti, en juſtifiant que l'Amortiſſement a été fait moyennant finance.

4°. Que quand il s'agit de bâtimens reconſtruits, ſoit ſur d'anciens, ſoit ſur de nouveaux fondemens, & deſquels bâtimens les Gens de main-morte peuvent retirer quelque loyer, le droit d'Amortiſſement eſt dû ſur le pied des deux tiers de l'augmentation du loyer, en prouvant que l'Amortiſſement du ſol & des anciens bâtimens a été précédemment payé: & ceci a lieu quand même les conſtructions de l'eſpéce de celles dont il eſt ici queſtion, ſeroient faites dans des endroits faiſant partie de Monaſteres, & déja amortis; quand il n'y auroit pas plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis; quand enfin les nouveaux édifices ſeroient ſubſtitués à ceux pour leſquels le droit d'Amortiſſement auroit été payé depuis dix ans.

5°. Que ſi les Gens de main-morte ne peuvent prouver que le ſol & les anciens bâtimens ont été amortis, moyennant finance, le droit eſt dû de tout le produit du bâtiment, ancien loyer & augmentation produite par la reconſtruction; & que s'ils prouvent ſeulement avoir amorti le ſol avec finance, il doit ſeulement leur être fait déduction du tiers du montant des loyers tant anciens que nouveaux.

Le droit d'Amortiſſement n'eſt point dû pour les bâtimens & augmentations faites par des Chanoines dans des Maiſons Canoniales qu'ils occupent, dont la propriété appartient au Chapitre. Mais il ſeroit dû ſi les Chanoines louoient les Maiſons & en tiroient un revenu, ainſi que le Conſeil l'a décidé le 28 Décembre 1751, contre le Chapitre de S. Martin d'Angers, pour la Maiſon du Doyen.

L'Amortiſſement des fonds légués ou donnés, quand les bienfaits ont lieu, eſt à la charge de la ſucceſſion du Donateur, pourvû que ce droit n'entame point les réſerves coutumieres; car la Loi ne permettant pas aux hommes de diſpoſer de l'univerſalité de certains biens, il faut que l'héritier les trouve dans la ſucceſſion: ainſi dans la Coutume de Paris les quatre quints des propres ne peuvent pas être chargés de contribuer au payement du droit d'Amortiſſement. V. *Réſerves-Coutumieres.*

Le Parlement de Toulouſe juge auſſi que l'Amortiſſement & le nouvel acquêt de ſommes léguées aux Gens de main-morte pour ſûreté de fondations, doivent être payés par les héritiers inſtitués. Il a ſur cela rendu deux Arrêts, les 9 Avril 1717, & 7 Septembre 1718. Le premier en faveur des Jacobins, Carmes & Cordeliers de Pamiers, contre l'héritier du ſieur Pujol, & le ſecond en faveur de M. le Procureur-Général, prenant le fait & cauſe du Chapitre de S. Sernin de Toulouſe, contre les héritiers de Demoiſelle Anne de Cirol.

Mais quand il s'agit de fonds donné par donation entre-vif, l'Amortiſſement eſt dû par le donataire. Voyez ſur cela l'Arrêt du 5 Janvier 1718, dans le ſeptiéme Volume du Journal des Audiences, & les exemples qui y ſont rapportés.

Le droit d'Amortiſſement peut être demandé à l'héritier directement par la voie

de la contrainte, quand il s'agit de fondation faite en termes généraux, ſans déſignation de Gens de main-morte, ou d'Egliſe où la fondation doit s'exécuter. Mais quand la déſignation eſt faite par l'acte de fondation, la contrainte doit ſe décerner & s'exécuter contre la main-morte, ſauf le recours contre l'héritier, s'il y a lieu, ſuivant les Déclarations des 4 Octobre 1704, & 9 Mars 1706, & les Arrêts du Conſeil des 10 Octobre 1730 & 13 Avril 1751.

Les Coutumes qui parlent du droit d'Amortiſſement & d'Indemnité, bornent les ſaiſies que peuvent faire les Créanciers de ces droits, aux fruits des héritages qui en ſont l'objet. V. celles de Melun, art. 29, Sens, art 5. Laon, art. 208. Chaalons, art. 208. Bar. art. 10. Chaulny, art. 100. Peronne, art 75. Tours, art. 103. V. auſſi les Arr. du Conſeil des 14 Août 1724, & 5 Fév. 1726.

Le droit d'Amortiſſement eſt impreſcriptible & inaliénable. Voyez Bacquet.

Les fondations ou legs pour fournir le bouillon ou autres néceſſités aux pauvres Malades des Paroiſſes, ou pour les Ecoles de Charité, ont été jugées exemptes du payement du droit d'Amortiſſement, par Arrêt du Conſeil du 25 Février 1710.

Le droit d'Amortiſſement eſt perſonnel; & par conſéquent, ſi les gens de main-morte qui poſſedent des héritages amortis, les vendent à d'autres gens de main-morte, on peut les aſſujettir à les amortir de nouveau; ou ſi c'eſt un Particulier qui acquiert, alors l'héritage reprend ſa premiere eſſence. On peut à ce ſujet, voir l'Arrêt du Conſeil du 9 Avril 1739, cité dans le Dictionnaire du Domaine, art. Amortiſſement.

Le droit d'Amortiſſement eſt dû pour raiſon d'héritages que des Moines ont acquis de leur Abbé.

Il eſt encore dû lorſque des biens amortis ſont donnés par des gens de main-morte à d'autres gens de main-morte en échange de fonds également amortis, parce que, comme je l'ai déja dit, l'Amortiſſement eſt perſonnel, & ne peut ſervir qu'à celui ou à ceux qui l'ont obtenu. Cela a été pluſieurs fois ainſi décidé au Conſeil.

Il n'eſt dû que la moitié du droit d'Amortiſſement pour des fondations qui ne doivent s'exécuter que pendant cinquante ans & au-deſſous. Le droit eſt dû en entier pour celles qui doivent durer plus de cinquante ans; mais il n'en eſt point dû lorſqu'il ne s'agit que de Meſſes & autres prieres qui doivent ſe faire dans l'année, à compter du jour de la mort de celui qui les a ordonnées. V. l'art. 3 de l'Arrêt du 13 Avril 1751.

L'Hôtel-Dieu du Puy ayant cédé au mois de Novembre 1714, aux Habitans de Rouſeyres en Gevaudan, à titre de Locaterie perpétuelle (c'eſt ce que nous nommons à Paris rente fonciere) un bois appellé le Sauvage, moyennant 156 liv. 10 ſ. de redevance, le Fermier des Amortiſſemens, s'aviſa au mois de Septembre 1738, de décerner une contrainte de 1043 liv. contre les Habitans.

Ceux-ci dénoncerent la contrainte à l'Hôpital du Puy, avec déclaration qu'ils déguerpiroient plutôt que de payer le droit qu'on exigeoit d'eux; s'étant néantmoins pourvus pour ſe faire décharger, ils ſoutinrent que l'exemption accordée aux Hôpitaux, devoit paſſer au profit de ceux à qui les Hôpitaux abandonnent à titre de Locaterie perpétuelle, des héritages dont la propriété fonciere demeuroit toujours à l'Hôpital, qui ne les donnoit qu'à titre d'arentement.

Sur cela, & après les Mémoires fournis de part & d'autre, il a été décidé au Conſeil le 21 Janvier 1739, que les Habitans payeroient le droit d'Amortiſſement au 5e ſur le pied du principal de la rente réduite au quart pour les Fiefs, & au 6e ſur le pied du principal de la rente réduite au 5e pour les héritages roturiers, ce qui eſt conforme aux anciens Arrêts dont les Habitans excipoient.

Cette maniere de parler dans la déciſion du Conſeil de 5e réduit au quart du capital, ſignifie la même choſe que le 5e du quart, c'eſt-à-dire, le 20e du capital, &c.

Un Arrêt rendu au Conſeil ſur les repréſentations du Clergé le 9 Septembre 1730, a ordonné que les biens déja amortis & dépendans des Bénéfices, Canonicats, & Prébendes dont les revenus ont été ou ſeront unis à des Séminaires, à des Communautés ſéculieres ou régulieres de l'un & de l'autre ſexe, ou à d'autres Bénéfices par Lettres-

Universitas BIBLIOTHECA Ottavianensis

Patentes, ou par les Archevêques ou Evêques, en obſervant les formalités preſcrites, demeureront exemptes du payement des droits d'Amortiſſement & Nouveaux-Acquêts.

On peut ſur les Droits d'Amortiſſement conſulter principalement l'Ordonnance de Philippe III, de l'année 1275, celle du mois de Février 1304, le Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, le 13 Août 1641, la Déclaration du 9 Mars 1700, les Edits des mois de Mai 1708 & Août 1749, & les Arrêts du Conſeil des 11 Juillet 1690, 21 Juillet 1738, & 13 Avril 1751.

Les Communautés de la Province de Languedoc ont été déchargées des Droits de ſixiéme denier, d'Amortiſſement & de Nouvel-Acquêt, qui leur étoient demandés pour raiſon d'abonnement de Cenſives, Lods & autres Droits Seigneuriaux, par Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1706.

Les Quittances du Droit d'Amortiſſement doivent être inſinuées. Sur cela voyez l'article 11 du Tarif des Inſinuations du 29 Septembre 1722, & l'Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1728.

Les conteſtations ſur le Droit d'Amortiſſement ſe portoient autrefois dans les Bureaux des Finances; mais la connoiſſance en eſt actuellement attribuée aux Intendans des Provinces en premiere inſtance, à la charge de l'appel au Conſeil.

AMOVIBLE.

Ce mot ſignifie révocable. On dit que quelqu'un poſſéde une Place, un Office, un Bénéfice Amovible, quand il peut en être deſtitué ou dépoſſédé. Voyez ce que je dis à l'art. *Deſtitution d'Officiers.*

La Déclaration du 29 Janvier 1686, regiſtrée le 9 Février, ne permet pas de faire deſſervir *par des Prêtres Amovibles les Cures unies à des Chapitres, ou autres Communautés Eccléſiaſtiques;* elle veut que ces Cures, *& celles où il y a des Curés Primitifs, ſoient deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels*, & qu'ils en ſoient *pourvus en titre.* Voyez *Vicaire.*

AMPLIATION.

Ce mot a pluſieurs ſignifications; quelquefois il ſignifie augmentation; c'eſt en ce ſens qu'on nomme Bulles d'Ampliation, celles qui ajoutent quelque choſe aux conceſſions & priviléges accordés précédemment.

On appelloit auſſi Lettres d'Ampliation, celles qui s'obtenoient en Chancellerie, à l'effet de pouvoir articuler les moyens omis dans une Requête civile. L'uſage de ces Lettres eſt abrogé par l'Ordonnance de 1667.

Enfin, on nomme Ampliation la groſſe d'un Acte, expédiée ſur une autre groſſe dépoſée à un Notaire. Ces Ampliations ſe délivrent, par exemple, lorſqu'un Contrat ou une obligation appartient à pluſieurs perſonnes. Comme il n'eſt pas poſſible de diviſer le titre, pour en donner à chacun ſa portion, on le dépoſe à un Officier public, qui en délivre une nouvelle groſſe à chacune des Parties, afin qu'elle puiſſe exercer ſes droits en particulier; & chaque nouvelle groſſe, expédiée ſur la premiere, ſe nomme Ampliation: cela ſe pratique ainſi le plus ſouvent à la ſuite des partages.

En Finance, on nomme Ampliation le double qu'on tire d'une quittance, en la délivrant, ou de tout autre Acte; cette eſpéce d'Ampliation ſe nomme auſſi *Duplicata.*

ANATHEME.

Ce mot ſignifie excommunication & exécration; il s'applique à la choſe & à la perſonne.

Celui qui eſt Anathême eſt excommunié, & en exécration parmi les Fidéles.

Anathématiſer, c'eſt excommunier & déteſter.

L'Anathême nous ſépare de Dieu & de la Communion des Fidéles. Il porte la mort ſpirituelle dans notre ame & on ne doit le prononcer que pour une cauſe grave. Voyez ce que je dis aux art. *Cenſures, Excommunication & Monitoires.*

ANATOCISME.

Voyez *Arrérages, Intérêts & Rente.*

On nomme Anatociſme, un Contrat uſuraire formé des intérêts & du principal; c'eſt, par exemple, un Anatociſme que de cumuler les intérêts avec le principal, & de former du tout un Contrat de conſtitution. Voyez *Intérêt & Uſure.*

Cette eſpéce de Contrat eſt regardée

comme illicite en France ; & il eſt ſinguliérement prohibé par un Arrêt rendu en forme de Réglement, au Parlement de Beſançon, le 8 Janvier 1707.

Mais il eſt permis en Flandre & en Artois, de conſtituer des rentes pour un principal, qui n'eſt compoſé que d'arrérages. Dans ces Pays, l'Anatociſme n'eſt que quand les intérêts ſe joignant au principal, on fait du tout un nouveau Contrat, & non pas quand le principal d'une nouvelle conſtitution n'eſt compoſé que d'arrérages.

Cette Juriſprudence Flamande eſt établie dans le Recueil de Juriſprudence des Pays-Bas, fait par M. de Laury, Procureur Général au Grand-Conſeil de Malines, par M. Pinault Desjournaux, & par de Gheviet.

La Cour l'a jugé de même, en confirmant diverſes Sentences du Conſeil d'Artois, par Arrêt rendu le 31 Janvier 1739, au rapport de M. Palu, en faveur du ſieur Carondelet, contre le Baron de la Marche.

ANCIEN.

Le nom d'Ancien ſe donne, dans les Tribunaux, à celui qui a été reçu le premier dans un Corps.

Les effets de cette ancienneté ſont différens ſelon les Corps ; par exemple, outre la préſéance qu'un Ancien Conſeiller a ſur ſes Confreres reçus après lui, il leur eſt préféré pour préſider, & remplir les autres fonctions du Préſident, ou du Lieutenant Général du Siége.

Parmi les Procureurs, les plus Anciens de ceux par le miniſtere deſquels il y a eu des oppoſitions formées à un décret, ont le droit d'examiner & de critiquer les mauvaiſes procédures qui ſe font dans les pourſuites, de taxer les frais du pourſuivant & des autres oppoſans, &c.

Voyez ce que je dis ſur l'ancienneté des Procureurs & des Notaires, aux articles *Inventaires* & *Scellés*.

Les douze plus anciens Avocats, & les douze plus anciens Notaires de Paris ont droit de *Committimus*.

ANCIENS.

La Coutume de Bourgogne nomme ainſi ce que nous appellons Propres réels à Paris. V. *Propres réels*.

ANGLOIS.

V. *Aubains*.

Les Anglois, & les autres Sujets du Roi Jacques II, qui ont ſuivi ce Prince en France, jouiſſent à certains égards des priviléges des Regnicoles. Sans être naturaliſés, ils forment dans ce Royaume un Corps de Peuple ſéparé, qui, toujours attaché à la Maiſon des Stuards, conſervent leur Religion, célebrent des mariages, & en réglent les conventions ſuivant leurs uſages, recueillent leurs ſucceſſions, les partagent, & diſpoſent de leurs biens, ſelon les Loix de leur Pays. Il y a à ce ſujet une Lettre de Louis XIV à M. le Camus, Lieutenant Civil, du premier Mars 1704, & une autre de Louis XV au Chapitre de S. Pierre de Lille, du 25 Mars 1741. Voyez auſſi la capitulation de Limerik.

Les Fermiers du Domaine ont prétendu qu'il n'y avoit que les Anglois & Irlandois qui avoient ſuivi la fortune du Roi Jacques, & qui étoient paſſés en France avant l'année 1707, qui pouvoient jouir des priviléges des Regnicoles, & que ceux qui y étoient paſſés depuis, devoient être regardés comme Sujets de la Grande-Bretagne ; mais il paroît que pluſieurs Sentences de la Chambre du Domaine de Paris ont jugé le contraire.

Un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Ormeſſon, le 15 Mars 1747, a auſſi adjugé la ſucceſſion de la Demoiſelle Morgant née en Irlande, & qui n'étoit venue en France qu'en 1711, à la Dame de Méhégant, ſa plus proche parente, domiciliée en France.

Le ſieur Morgant, frere de la défunte, mais domicilié en Angleterre, reclamoit auſſi cette ſucceſſion ; mais comme elle étoit ouverte en 1746, & que la guerre avoit été déclarée aux Anglois le 15 Mars 1744, on a jugé que le Traité d'Utrecht & la Déclaration de 1730, qui donnent aux Anglois la capacité de ſuccéder en France, comme je le dirai ci-après, demeuroient ſans effet pendant la guerre.

Il a encore été rendu un autre Arrêt au Conſeil en la grande Direction, le 18 Sep-

tembre 1747, qui a adjugé au ſieur Occonor, Irlandois, l'univerſalité des ſucceſſions des ſieurs Dillon & Keli, auſſi Irlandois, mais qui n'étoient paſſés en France que depuis 1720. Cet Arrêt a caſſé ceux par leſquels la Chambre des Comptes de Dôle avoit déclaré tous les immeubles, fictifs ou réels, ſitués en Franche-Comté, dépendans de la ſucceſſion du ſieur Dillon, être échus au Roi par Droit d'Aubaine.

La Nation Ecoſſoiſe a autrefois joui en France de priviléges particuliers, relativement à l'Aubaine. Ces priviléges réſultent, 1°. d'un Traité fait entre Charles IV, dit le Bel, Roi de France, & Robert I, Roi d'Ecoſſe, en 1326.

2°. De Lettres-Patentes données à Amiens par Louis XII, au mois de Septembre 1513.

3°. D'autres Lettres-Patentes données par Henri II à Villers-Cotterets, au mois de Juin 1558, regiſtrées au Parlement le 11 Juillet ſuivant, avec modification.

4°. D'autres Lettres-Patentes du mois de Mars 1599, données par Henri IV, & regiſtrées au Parlement.

5°. Et d'autres Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1612, regiſtrées le 15 Décembre ſuivant.

Toutes ces Piéces ont été jointes aux Lettres hiſtoriques imprimées en 1759. On trouve auſſi dans les mêmes Lettres quelques Extraits des Actes du Parlement d'Ecoſſe, dont il réſulte que les François jouiſſent des mêmes priviléges en Ecoſſe. Mais, depuis la mort de François ſecond, les ſeuls Ecoſſois, ſervans dans la Compagnie des Gardes Ecoſſois, (qui eſt la premiere Compagnie des Gardes du Corps) ou dans les Régimens à la ſolde de France, ont joui des priviléges accordés à la Nation Ecoſſoiſe en général.

A l'égard des Sujets actuels de la Grande-Bretagne, une Déclaration du 19 Juillet 1739, regiſtrée le 4 Août, *leur permet de léguer ou donner, ſoit par Teſtamens, par Donations, ou par quelqu'autre diſpoſition que ce ſoit, faite tant en ſanté que maladie, en quelque temps que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliers qui ſe trouveront ou devront leur appartenir, au jour de leur décès, dans les territoires & lieux de notre domination; & qu'en outre, ſoit qu'ils meurent après avoir teſté, ou* ab inteſtat, *leurs légitimes Héritiers, Exécuteurs, ou Adminiſtrateurs demeurans dans les lieux de notre domination, ou venans d'ailleurs, quoiqu'ils ne ſoient pas reçus dans le nombre des Citoyens de nos Etats, pourront recouvrer & jouir paiſiblement de tous leſdits biens & effets quelconques, ſelon les Loix de la Grande-Bretagne; de maniere cependant que leſdits Sujets de la Grande-Bretagne ſoient tenus de faire reconnoître ſelon les Loix le Teſtament ou le droit de recueillir les ſucceſſions* ab inteſtat, *dans les lieux où chacun ſera décédé.*

Ainſi, comme cette Déclaration n'affranchit les Anglois du droit d'Aubaine que pour le mobilier ſeulement, ce droit a lieu contr'eux pour les immeubles qui ſe trouvent ſitués en France & appartenans à leurs Compatriotes, leurs parens, qui y décédent. Voyez ſur la même matiere le Traité de Commerce conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, art. 13.

Le Mercredi-Saint, 22 Mars 1758, on a plaidé au Châtelet la queſtion de ſçavoir ſi, d'après la Déclaration du 19 Juillet 1739, les Anglois pouvoient ſuccéder au mobilier de leurs Parens François, concurremment avec d'autres Parens François égaux en dégré? Les Anglois rapportoient des Certificats authentiques, qui conſtatoient qu'on admet en Angleterre les François à la ſucceſſion de leurs parens Anglois avec d'autres parens Anglois. Cependant la Sentence rendue ledit jour, ſur les Concluſions de M. de Monthion, a jugé tout autrement que les Tribunaux Anglois, & a au contraire exclus les Anglois de la ſucceſſion de leurs Parens François, qu'elle a adjugée aux ſeuls parens Regnicoles.

L'Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1747, dont j'ai déja parlé, avoit jugé de même; car les ſucceſſions du ſieur Dillon & de Thomas Keli étoient reclamées par Robert Keli & par François Occonor. L'Arrêt les a adjugées au ſieur Occonor ſeul, *comme demeurant dans le Royaume.*

Les Bénédictins Anglois, qui poſſédent des Bénéfices en France, ſont diſpenſés de certaines formes auxquelles d'autres Bénédictins ſont aſſujettis. V. *Bénéfices.*

ANIMAUX.

V. *Beſtiaux, Chevres, Meubles, Pâturage, Troupeaux, &c.*

Le Maître du Bétail eſt tenu du dommage qu'il peut cauſer, & même des amendes qui en ſont ſouvent les ſuites.

Un Mulletier, un Charretier, un Cocher, &c. qui n'a pas la force ou l'adreſſe de conduire une voiture, de retenir un cheval fougueux qui s'effarouche, eſt tenu du dommage qui en arrive.

Celui qui, pour trop charger un cheval, ou autre bête, ou pour ne pas éviter un pas dangereux, ou par quelqu'autre faute, donne ſujet à une chûte qui cauſe du dommage, doit en répondre.

Et dans tous ces cas, celui qui ſouffre le dommage, a ſon action, & contre le Voiturier, & contre le Maître qui l'avoit employé.

Les Maîtres des chiens qui mordent, des chevaux qui ruent & mordent, du bœuf qui frappe de la corne, &c. ceux qui menent des bêtes farouches, comme lions, tigres, ours, &c. ſont tenus du dommage que ces Animaux cauſent. V. l'Arrêt du 18 Février 1688, rapporté au Journal des Audiences, Tom. 5.

Mais ſi un chien ne mord que parce qu'il eſt agacé, celui qui a donné ſujet au mal en eſt tenu.

Si la bête qui a cauſé du dommage, avoit été effarouchée par une autre bête, le Maître de celle-ci en ſeroit tenu. Sur tout cela, V. Domat.

ANNATE.

V. *Bulle & Pape.*

On nomme Annate le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle fut autrefois fixé le revenu d'une année des Bénéfices Conſiſtoriaux qui ſe paye à la Chambre Apoſtolique par ceux qui obtiennent des Bulles ſur la nomination du Roi à ces Bénéfices.

Le Pape n'eſt pas le ſeul Collateur qui ait exigé le droit d'Annate. Il y a eu des Evêques & des Abbés qui l'ont perçu dans le douziéme ſiécle ſur les Bénéfices vacans dans leur Diocèſe, ou dépendans de leur Abbaye, & il paroît que les Papes avoient accordé à différens Collateurs la permiſſion de percevoir ce droit, avant de ſe l'attribuer à eux-mêmes. Il nous reſte quelque veſtige de ces conceſſions des Papes dans le droit de Déport. V. *Déport.*

L'époque de l'établiſſement des Annates n'eſt pas bien certaine : quelques-uns l'attribuent à Boniface IX ; d'autres à Jean XXII, & d'autres à Clément V. D'Hericourt dit qu'on en trouve des veſtiges dans un Concile tenu à Bourges du temps de Louis VIII & d'Honoré III, & dans un autre Concile tenu vers le même temps à Weſtminſter en Angleterre.

Platine dit que ce fut Boniface IX, qui, pendant le Schiſme d'Avignon, introduiſit les Annates, mais qu'il les fixa à la moitié de la premiere année du revenu des Bénéfices ; & Thierry de Niem dit que Benoît IX imagina ce moyen pour cacher la ſimonie dont ce Pape ne ſe faiſoit pas grand ſcrupule. En conſéquence Dumoulin & le Docteur Launoy ont décidé que les Annates étoient ſimoniaques. Gerſon & le Cardinal d'Ailly ont ſoutenu le contraire. V. Guymier, ſur la Pragmatique-Sanction, Edition de Pinſſon.

Quoi qu'il en ſoit de la légitimité ou de l'illégitimité des Annates, les François ne ſe ſont ſoumis qu'avec peine à les payer. Charles VI, en condamnant le prétendu droit de dépouille, défendit, par un Edit de l'an 1406, de payer les Annates, & les taxes qu'on appelloit de *menu ſervice.* Dans le même temps le Parlement s'éleva contre les exactions de l'Anti-Pape Benoît (Pierre de Lune) qu'il condamna principalement par rapport aux Annates.

Dans le Concile de Conſtance, les François demanderent que les Annates fuſſent abolies ; mais la taxe fut ſeulement réformée, & l'abolition reſta indéciſe ; elle ne fut décidée qu'au Concile de Baſle, qui défendit au Pape de rien recevoir pour les Bulles, les Sceaux, les Annates, & autres droits qu'on avoit coutume d'exiger à Rome pour la collation & confirmation des Bénéfices ; mais il fut décidé qu'on donneroit au Pape un ſecours raiſonnable pour ſoutenir les charges du Gouvernement Eccléſiaſtique, ſans toutefois fixer ſur quel fonds il ſeroit pris.

Ce Décret du Concile de Baſle fut adopté

par la Pragmatique-Sanction, qui accorde ſeulement au Pape, pour ſa vie, une taxe modérée ſur les Bénéfices vacans, à cauſe des beſoins preſſans de la Cour de Rome, & ſans tirer à conſéquence; mais par le Concordat paſſé entre François I & Leon X, elles furent établies pour les Evêchés, & autres Bénéfices Conſiſtoriaux ſeulement. On en a depuis inutilement demandé l'abolition au Concile de Trente; & les vives ſollicitations faites par un Ambaſſadeur de Charles IX auprès du Pape en 1561, n'ont pas eu plus de ſuccès, quoique fondées ſur un Décret de la Faculté de Théologie de Paris, qui les avoit déclarées ſimoniaques.

L'Ordonnance d'Orléans avoit ordonné par l'article 2, qu'il ſeroit ſurcis au payement des Annates; mais les défenſes faites à ce ſujet ont été levées par Lettres-Patentes de Charles IX du premier Janvier 1562, regiſtrées le 25 du même mois.

L'Annate ne ſe paye en France que pour les Bénéfices Conſiſtoriaux. Les autres Bénéfices, & même les Abbayes de Filles, n'y ſont pas ſujets. Les Bénéfices des Pays de Concordat ne payent que la moitié des Annates réduites par le Concile de Conſtance. Ceux des Pays d'obédience, qui n'étoient pas unis à la Couronne au temps du Concordat, payent la taxe entiere.

ANNEAU.

L'Anneau eſt quelquefois un ſigne d'alliance & quelquefois auſſi une marque d'autorité & de juriſdiction.

Il ſe donne par l'Epoux à l'Epouſe lors de la célébration du mariage, & il eſt en ce cas regardé comme le ſymbole de l'union & de la fidélité conjugale.

A leur conſécration les Evêques reçoivent l'Anneau en ſigne du mariage ſpirituel qu'ils contractent avec leur Egliſe, & en ce ſens il ſembleroit que tout Bénéficier dût porter l'Anneau, puiſque chacun d'eux eſt l'Epoux de ſon Egliſe; mais comme l'Anneau eſt auſſi une marque de Juriſdiction, les ſeuls Prélats ont droit de le porter; les Abbés ne le peuvent même que quand ils ont en leur faveur un privilége particulier ou la poſſeſſion. Il en eſt de même à cet égard que des habits pontificaux.

A Rome, on ſe ſert d'un ſceau connu ſous le nom d'Anneau du Pêcheur, ce nom lui eſt donné parce que la figure de Saint Pierre Pêcheur y eſt gravée.

ANNÉE.

On nomme Année un eſpace de tems, pendant lequel le ſoleil parcourt ou paroît parcourir les douze ſignes du Zodiaque.

Le jour de l'An ou le jour auquel l'Année commence, a toujours été différent chez les différentes Nations. Sous les Rois de la premiere Race, on commençoit l'Année en France du jour de la revûe des troupes, qui ſe faiſoit le premier Mars.

Les Romains commençoient leur Année aux Calendes de Janvier, & nous avons quelque tems ſuivi leur uſage. Mais ſous nos Rois de la ſeconde Race, l'Année commençoit à Noël; & ſous la troiſiéme, elle commençoit le jour de Pâques; de ſorte que le commencement de l'Année varioit alors depuis le 22 Mars juſqu'au 25 Avril; mais Charles IX, ordonna par l'article 39 de l'Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563, qu'elle commenceroit dorénavant au premier Janvier.

Depuis cette Ordonnance, Henri III en fit une autre le 3 Novembre 1582, par laquelle il a été dit que le lendemain du 9 Décembre ſuivant on compteroit le 20. Au moyen de quoi on a ſupprimé 10 jours de date, & la Fête de Noël s'eſt célébrée le 15 Décembre, cependant on l'a comptée le 25.

A Rome, il y a deux manieres de compter les Années; l'une commence à Noël, & c'eſt celle que les Notaires ſuivent: l'autre commence au lendemain de Pâques, & cette maniere de dater eſt ſuivie pour les Bulles.

En Angleterre, l'Année civile ou légale commençoit ci-devant au 25 Mars, & l'Année Chronologique commençoit au premier Janvier; comme on n'y avoit pas admis le Calendrier Grégorien, il ſe trouvoit dix jours de différence entre les dates de France & d'Angleterre: mais depuis le 14 Septembre 1752, l'Angleterre & même tous les Pays du Nord, ont admis notre Calendrier, l'Année y commence au premier Janvier comme en France, & il n'y a plus de différence entre les dates de l'un & de l'autre Pays.

L'Année Eccléſiaſtique commence le premier

mier Dimanche de l'Avent, qui eſt toujours le Dimanche le plus proche de Saint André, qui arrive le 30 Novembre, elle eſt uniforme dans toute la Chrétienté.

Il y a beaucoup d'actions qui ne peuvent être dirigées que pendant une Année, après laquelle elles ſont preſcrites ; par exemple, l'action en réparation d'injures eſt Annale, ſi celui qui a été injurié n'en demande point la réparation dans l'Année, il eſt cenſé avoir pardonné, & il eſt par cette raiſon non-recevable dans l'action qu'il dirige après l'An écoulé. V. *Preſcription.*

Le retrait lignager, ne peut être exercé que pendant une Année, qui court du jour de l'enſaiſinement ou de la réception en foi & hommage, ou de l'inſinuation du contrat. V. *Retrait.*

Il y a des Marchands & des Artiſans qui n'ont qu'un An pour demander le payement de leurs fournitures & ouvrages: mais les régles qui reſtraignent ces actions ne ſont pas exactement ſuivies. V. *Médecin & Preſcription.*

Les demandes en complaintes ne peuvent être formées que dans l'An & jour du trouble. V. *Complainte & Poſſeſſion.*

ANNEXE, ANNEXER.

V. *Contrôle.*

Le mot Annexer ſignifie joindre & ajouter; on en a formé le ſubſtantif Annexe, qui ſignifie ce qui eſt joint ou ajouté à quelque choſe.

Le Parlement de Provence eſt dans l'uſage depuis environ deux ſiécles de rendre des Arrêts qu'on appelle Annexes, ſur toutes les Bulles & Reſcrits de la Cour de Rome & de la Vice-Légation d'Avignon, avant qu'on puiſſe les mettre à exécution. Cet uſage s'étend, tant aux Bénéfices, Dignités dans les Chapitres & Cures, qu'aux diſpenſes, même à l'égard de celles qui s'expédient *in formâ Pauperum.* V. au ſujet de ce droit d'Annexe, le Mémoire des Agens du Clergé, & la réponſe du Parlement d'Aix. L'un & l'autre ſe trouvent dans le rapport fait par les Agens du Clergé en 1745.

Les lettres d'Annexe *ont toujours été concédées ſauf l'abus; & ſi elles n'en contiennent pas expreſſément la clauſe, elle y eſt néanmoins toujours cenſée ſouſentendue*, ſuivant l'Acte de Notoriété de Meſſieurs du Parquet du Parlement d'Aix, du 21 Mai 1692. V. le Recueil ſur les Annexes de Provence, *imprimé en 1727.*

Les dates qui ne ſont que de ſimples Certificats de Banquiers expéditionnaires, ne ſont point aſſujetties à la formalité de l'Annexe. Il n'y a que les expéditions priſes en conſéquence que l'on ſoit obligé de faire annexer, ſuivant un autre Acte de Notoriété des mêmes Magiſtrats du 9 Mars 1720.

On nomme auſſi quelquefois Annexe une Egliſe ſuccurſale. V. *Succurſale.*

Les Bénéfices Annexés à d'autres, doivent être impoſés aux décimes dans le département du Chef-lieu. V. *Décimes.*

ANNOTATION.

On nomme Annotation la ſaiſie qui ſe fait des biens des accuſés abſens, décrétés de priſe de corps par des Juges laïcs, après perquiſition faite de leurs perſonnes.

Je dis décrétés par des Juges laics, parce qu'on ne peut pas faire d'Annotation en vertu de décrets décernés par les Juges d'Egliſe & qu'ils ne peuvent même en ordonner ſans abus. Sur tout cela, voyez *Saiſie-Annotation.*

ANNUEL.

V. *Paulette.*

C'eſt le nom d'un droit que la plûpart des Titulaires des Offices Royaux ſont tenus de payer annuellement au Roi, s'ils veulent conſerver à leurs héritiers la propriété des Offices dont ils ſont pourvus. V. *Paulette.*

On nomme auſſi Annuel un droit qui ſe perçoit à cauſe du débit du vin & autres liqueurs. Sur cette derniere eſpéce de droit, V. le Traité des Aides de M. le Fevre de la Bellande.

ANTEFIERI.

C'eſt une clauſe qu'on inſere dans quelques proviſions de Cour de Rome, & par laquelle le Pape déclare qu'il veut que l'Impétrant ſoit préféré à tous autres.

Cette clauſe & autres ſemblables, n'ont aucun effet en France, elle eſt réprouvée par un Edit de Louis XI, de l'an 1464. V. auſſi l'art. 53 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

ANTICHRESE.

V. *Commodat, Contrat-Pignoratif, & Faculté de Rachat.*

L'Antichreſe eſt l'engagement d'un fonds dont le Débiteur met ſon Créancier en poſſeſſion pour en jouir, à condition d'en compenſer les fruits avec les intérêts légitimes que doit le Débiteur.

Ces ſortes de conventions étoient permiſes par les Loix Romaines, mais nous les regardons comme uſuraires. Elles n'ont lieu que dans bien peu de Cantons, la Juriſprudence des Arrêts les rejette dans beaucoup d'autres. V. Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 31.

La Combe dit néantmoins que l'Antichreſe doit être admiſe dans tout le Royaume, quand la créance qui y donne lieu produit naturellement des intérêts qui n'excédent point le revenu de l'héritage année commune; mais qu'on ne l'admettroit point au Parlement de Paris pour intérêts qui viennent du Prêt appellé *mutuum*.

Le même Auteur dit que dans les Provinces de Lyonnois, Forêts & Baujollois, » l'on appelle auſſi Antichreſe la miſe en » poſſeſſion des biens du Débiteur, accordée » par le Juge aux Créanciers, pour en jouir » juſqu'à ce qu'il ſoit payé de ſon dû, à la » charge de payer les Créanciers privilégiés » ou antérieurs à lui en hypothéque, ce qui » ſe pratique principalement en faveur des » femmes, lorſque le mari eſt abſent pour » faillite ou autrement; ou qu'il eſt mort » inſolvable; ou enfin lorſque ſes biens » ſont en diſcuſſion «. Voyez Bretonnier, *ibid.*

L'Antichreſe eſt tolérée en Lyonnois, & elle n'engendre point de droits de lods, à moins qu'elle ne ſoit évidemment frauduleuſe ou qu'elle n'excéde dix ans.

» Quand la femme ſe fait adjuger les hé» ritages de ſon mari, pour en jouir par » forme d'Antichreſe pour ſon augment, » elle ne doit point de droits de lods, quand » même ſa poſſeſſion excéderoit dix ans; & » cela doit auſſi s'entendre de l'Adjudica» tion par forme d'Antichreſe faite à une » femme pour le payement de ſa dot, quand » il y a des enfans, lors même que les hé» ritages n'ont pas été acquis de ſes deniers » dotaux. « Voyez la Combe, verb. *Lods*, art. *Antichreſe*.

On prétend que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe eſt contraire, & que dans ſon Reſſort les lods ſont dûs pour l'Antichreſe qui aſſure au Créancier une jouiſſance de plus de dix ans, ne fut-ce que de dix ans & un jour. Fromental, verb. *Lods*, paroît certifier cette Juriſprudence, ſur laquelle on peut auſſi voir MM. de Catelan & d'Olive.

Cependant la queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris entre l'Evêque de Mende, qui demandoit à la Demoiſelle du Roure, Marquiſe de Griſac, des droits de lods à cauſe de la ceſſion à elle faite par Tranſaction du 18 Septembre 1732, de la jouiſſance de Florac, ſituée dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, juſqu'au parfait payement d'une ſomme de 60000 liv. la Cour, par Arrêt rendu le Mercredi 5 Août 1761, au rapport de M. Lambelin, a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, du 8 Juin 1751, qui déboutoit l'Evêque de Mende de ſa demande.

On admet en Auvergne une eſpéce d'Antichreſe, qu'on appelle jouiſſance pignorative en quelques endroits, & jouiſſance par hypothéque dans d'autres. Elle s'accorde au Créancier, qui en conſéquence jouit des biens que lui a affectés ſon débiteur, juſqu'à concurrence de ſes créances. L'objet de cette permiſſion eſt d'éviter les longueurs & les frais des ſaiſies-réelles.

Je connois deux Arrêts modernes qui ont confirmé de pareilles jouiſſances. Le premier a été rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavanne, le 2 Septembre 1741.

Dans cette eſpéce, un nommé Falquimbert, adminiſtrateur & uſufruitier des biens de Marie Falquimbert ſa fille, & en cette qualité Créancier de la ſucceſſion Gaſquet, jouiſſoit d'un revenu appartenant à cette ſucceſſion. Les héritiers le firent aſſigner, & demanderent qu'il juſtifiât de ſes titres, & obtinrent contre lui une Sentence en la Sénéchauſſée de Riom, qui, faute de les repréſenter, le condamna à ſe déſiſter.

Sur l'appel, Falquimbert repréſenta ſes titres, & demanda à continuer ſa jouiſſance du moulin par hypothéque, juſqu'à ce

qu'il fût payé. On lui répondit qu'il n'avoit que la voie de la saisie-réelle, s'il n'étoit pas payé, mais qu'il falloit commencer par se désister.

L'Affaire fut amplement instruite & examinée relativement au droit du Créancier de jouir par hypothéque, elle fut mise sur le Bureau à deux différentes fois, sçavoir, les 12 Août 1740, & 2 Septembre 1741, & par Arrêt de ce dernier jour, la Cour, en infirmant la Sentence, *a permis à Falquimbert, en sa qualité d'usufruitier, & après lui à sa fille de jouir par hypothéque du moulin & dépendances désignés dans l'exploit de demande des héritiers Gasquet.*

Le second Arrêt a été rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, le 26 Août 1751, entre le sieur Berauld de Chabriat, Lieutenant-Particulier à Saint-Flour, & le sieur Molinier. Cet Arrêt a confirmé la Sentence rendue au Bailliage de S. Flour le 13 Août 1746, par laquelle, en déclarant le Domaine de Saleſſe affecté & hypothéqué aux Créanciers du sieur Berauld, elle lui avoit aussi permis d'en jouir & de le faire vendre.

ANTICIPATION.

L'Anticipation est une procédure qui se fait par la personne à laquelle un appel est signifié, dans la vûe d'abréger le délai que l'Ordonnance accorde aux Appellans pour relever leur appel.

Au Châtelet, & dans les autres Juriſdictions, qui ayant droit de juger des appels, n'ont point de Chancellerie, l'Anticipation se fait par un Exploit d'assignation, sans aucune Ordonnance ni commission.

Celui qui veut anticiper dans ces Juriſdictions, assigne l'Appellant à comparoir devant le Juge d'appel, pour procéder & aller avant sur l'appel interjetté par N. de la Sentence du .... ; en conséquence voir confirmer la Sentence avec amende & dépens. Ce sont les Conclusions ordinaires des exploits d'Anticipations.

Mais au Palais & dans tous les autres Tribunaux auprès desquels il y a des Chancelleries, soit Parlemens, soit Présidiaux, il faut néceſſairement lever des Lettres qu'on appelle d'Anticipation, sans cela l'Anticipation & toute la procédure seroient nulles.

Il arrive quelquefois que les deux Parties croyent avoir raison d'interjetter des appels respectifs d'un même Jugement; dans ce cas-là l'Anticipation demande plus d'attention, & la demande ne doit pas se former en conformité des conclusions dont je viens de donner le modéle; mais celui qui anticipe, doit conclure à ce qu'en procédant sur l'appel de son adversaire, il sera pareillement reçu Appellant de la Sentence, en ce que par icelle il a été ordonné, &c. ce faisant que la Sentence sera infirmée en ce Chef, en conséquence qu'il sera, &c. & qu'au résidu la Sentence dont est appel sortira son plein & entier effet, &c.

Cette maniere de conclure, ainsi que la précédente, ne convient que lorsqu'il s'agit d'appels portés devant les Présidiaux ou autres Juges Royaux; car dans les Cours il y a des termes consacrés par un usage ancien auquel il faut se conformer.

Un Arrêt rendu en la Tournelle le 12 Janvier 1731, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert, entre le sieur Joiron, le Curé de Magnac, & autres, a jugé qu'on n'avoit pû anticiper sur un appel comme d'abus, une Partie qui s'en étoit désistée avant qu'il eût été reçu par Arrêt de la Cour, & qu'il eût été appuyé de la Consultation d'Avocats M. Gilbert posa pour principe dans cette Affaire, qu'on ne pouvoit pas anticiper sur un appel dont une Partie s'étoit désistée, avant qu'il eût été réalisé par quelque acte qui en ait saisi la Cour.

ANTIDATE.

On nomme Antidate, une date antérieure à la vraie date d'un écrit, d'un acte ou d'un titre.

Les Antidates sont tellement réprouvées par les Loix, qu'elles les regardent comme une fausseté; & c'est principalement pour les prévenir, que le Contrôle des Exploits & des Actes des Notaires, a été établi.

L'Antidate d'un acte sous signature privée est cependant moins importante, & par conséquent moins punissable que les contrats passés devant Notaires, parce que ceux-ci emportant hypothéque, peuvent préjudicier à des tiers.

Sur l'Antidate des ordres des Lettres

de Change, *Voyez* l'Ordonnance de 1673, titre 5.

ANTONINS.

V. *Chanoines Réguliers.*

On nomme Antonins, les Religieux de l'Ordre de S. Antoine.

Cet Ordre doit ſon origine à la piété de pluſieurs Laïcs, qui dans le onziéme ſiécle ſe conſacrerent à ſervir & ſecourir les perſonnes attaquées d'une maladie, que le commun du peuple nomma *Feu Sacré* ou *Feu de S. Antoine*. Ceux qui ſe trouvoient attaqués de cette maladie venoient viſiter le Tombeau de S. Antoine, & les Laïcs dont je viens de parler ſe faiſoient un devoir de les recevoir & de les traiter.

Cet établiſſement fit des progrès tellement rapides, qu'en peu de tems on vit un Hôpital conſidérable, bâti dans le Viennois, jetter des branches dans d'autres Provinces, & même dans d'autres Etats.

Gaſton, Gentilhomme de Dauphiné, fut, dit-on, le premier Chef de ces pieux Laïcs; on lui donna le nom de Grand-Maître, lorſqu'après l'approbation donnée à cet Etabliſſement, dans le Concile de Clermont, tenu ſous Urbain II. en 1095, il continua de diriger ſes Compagnons.

Pendant deux ſiécles cette Congrégation ne fut compoſée que de Laïcs qui n'avoient d'autre engagement que celui de leur zele. Leur marque diſtinctive étoit un T, qu'ils portoient ſur leur habit avec une Croix de Chevalier; le T, qui eſt figuratif de la béquille ſur laquelle les Malades ſe ſoutenoient, étoit le ſigne de l'hoſpitalité qu'ils exerçoient.

Sous Honoré III. les Antonins obtinrent la permiſſion de faire les trois vœux de Religion; mais Boniface VIII. mit la derniere main à cet Etabliſſement, en donnant la Bulle que les Antonins regardent comme le Titre Primordial de leur Congrégation, parce qu'elle les a érigés en Chanoines Réguliers, & leur a donné un Abbé Général.

Depuis cette Bulle, les Papes en ont ſucceſſivement donné pluſieurs autres à l'Ordre des Antonins, quelques-unes n'ont même été accordées qu'à la recommandation de nos Rois, qui ont ſcellé cet Etabliſſement de leur autorité.

L'Abbé Général des Antonins a ſéance dans l'Aſſemblée des Etats du Dauphiné immédiatement après l'Evêque de Grenoble, qui en eſt le Préſident. Cette prérogative lui a été accordée en 1306 par le Dauphin de Viennois, du conſentement de la Nobleſſe, & Louis XIII. la lui a confirmée par Lettres-Patentes de l'année 1636.

Charles VI. & Louis XI. ont accordé ſéance au Parlement de Dauphiné à l'Abbé Général des Antonins, par des Lettres-Patentes du 3 Août 1383, & des années 1443 & 1473. En 1502 Maximilien premier concéda à cet Ordre le droit de prendre pour armes l'Aigle impérial, avec un écuſſon d'or ſur l'eſtomach de l'Aigle au T. d'azur.

La Congrégation des Antonins ſe réforma au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle; & cette réforme fut autoriſée par des Bulles de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. confirmées par diverſes Lettres-Patentes de Louis XIII. du mois de Juin 1618, & dernier Juillet 1620, enregiſtrées au Grand-Conſeil. Cette réforme s'eſt faite ſans changer l'état conſtitutif des Antonins; ainſi ils ſont toujours reſtés Chanoines-Réguliers, comme auparavant.

Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, mieux connus par la dénomination de Génovéfins, ont néantmoins diſputé le nom de Chanoines-Réguliers aux Antonins. Mais, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 24 Mars 1723, après l'inſtruction la plus ſolide, les Religieux Antonins ont été maintenus *dans le droit & qualité de Chanoines-Réguliers de S. Auguſtin, Congrégation & Ordre de S. Antoine*; ainſi les Antonins ſont, comme les autres Chanoines-Réguliers, capables d'exercer les Fonctions Paſtorales dans les Cures affectées aux Chanoines-Réguliers.

Il y a même cela de particulier, que les Bénéfices de l'Ordre des Antonins ſont tellement affectés à ſes membres, que les Chanoines-Réguliers des autres Congrégations de S. Auguſtin ne peuvent pas les impétrer. Le Grand-Conſeil l'a ainſi jugé par un Arrêt du 10 Fév. 1753, contre un Chanoine-Régulier de l'Ordre de Chancelade, aſſez ſemblable à la Congrégation de France.

Les Antonins ont obtenu une évocation générale de leurs Cauſes au Grand-Conſeil,

par des Lettres-Patentes de l'année 1618, & du mois de Septembre 1621.

Le Roi a, par un Edit du mois de Mars 1734, regiſtré au Grand-Conſeil le 26 des mêmes mois & an, ordonné que les Religieux de S. Antoine, pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures qui dépendent de leur Ordre, ou qui peuvent être poſſédés par des Chanoines Réguliers, pourront être révoqués & rappellés au Cloître, ſans forme ni figure de procès, par le Chapitre Général dudit Ordre, ou par le Supérieur Général & le définitoire d'icelui, pourvû que les Archevêques ou Evêques y donnent leur conſentement.

APAISEURS.

On nomme ainſi cinq Officiers municipaux, qui ſont partie du Corps du Magiſtrat de Lille. Leur fonction eſt d'apaiſer les querelles particulieres qui ne méritent pas d'être punies par des peines afflictives. Ils ſont nommés par les Curés des quatre plus anciennes Paroiſſes de la Ville.

Il y a auſſi cinq Apaiſeurs ou Pacificateurs à Valenciennes. Mais en cette derniere Ville, c'eſt le Magiſtrat qui les nomme.

APANAGE.

V. *Domaine & Engagement.*

On nomme Apanage, des Terres que les Souverains donnent à leurs puînés pour leur partage.

Les Apanages étoient inconnus ſous les Rois de la premiere Race. Le Domaine & le Royaume même, ſe partageoient avec égalité ſans prérogatives d'aîneſſe; mais comme ces partages produiſoient de grands inconvéniens, on penſa dans la ſuite qu'il valoit mieux donner aux Cadets ce qu'on nommoit dans ce temps-là grands Fiefs, pour les tenir & les poſſéder comme Vaſſaux de la Couronne.

C'eſt ainſi qu'en uſa Charles le Chauve, lorſqu'en 850 il érigea l'Artois, le Tournaiſis & la Flandre en Comté, dont il inveſtit Baudouin, ſurnommé Bras-de-Fer, ſon gendre. Ce Prince ne ſe réſerva que la Souveraineté, & la foi & hommage à la Couronne.

La réverſion de l'Apanage à la Couronne à défaut d'héritiers mâles, n'avoit pas lieu dans ces premiers temps; elle ne fut introduite qu'en 1225 par le Teſtament de Philippe Auguſte, qui donna le même Comté d'Artois à Robert ſon fils, avec la clauſe de réverſion à la Couronne, à défaut d'héritiers deſcendans de Robert en ligne directe. L'Hiſtorien Ducheſne rapporte ce Teſtament. Voyez auſſi le Journal du Palais.

Il ne falloit pas être mâle alors pour recueillir l'Apanage dans la ſucceſſion de l'Apanagiſte. Il ſuffiſoit d'en être deſcendu en ligne directe; c'eſt pour cela que le Comté d'Artois a ſi ſouvent appartenu à des filles, & que, par Arrêt de l'an 1309, il fut adjugé à Mahault, fille de Robert Comte d'Artois, à l'excluſion de Robert ſon neveu; mais en 1314, Philippe-le-Bel, qui donna le Comté de Poitou à Philippe de France ſon ſecond fils, inféra la clauſe de réverſion à la Couronne, à défaut d'hoirs mâles, & cela a toujours été obſervé de même depuis dans la Maiſon de France, notamment dans les Lettres de don d'Apanage faites à Monſieur, frere de Louis XIII, au mois de Juillet 1626, (regiſtrées avec modification le 27 Août ſuivant, & vérifiées depuis purement & ſimplement, le 14 Décembre de la même année, en conſéquence des Lettres de Juſſion.)

Ainſi, à défaut d'hoirs mâles, l'Apanage retourne à la Couronne, comme étant éteint & fini, ſans Adjudication ni Déclaration; il reprend ſa premiere qualité de Domaine de la Couronne, ſans qu'il ſoit ſujet à l'exception de la preſcription.

On ne donne plus d'Apanage aux Filles de France, même en les mariant. L'Ordonnance de Charles V, du mois d'Octobre 1374, conforme à la célebre diſpoſition de la Loi Salique, ne permet de leur donner qu'une dot en argent; & ſi depuis ce Prince il eſt arrivé qu'on ait donné des Terres à des Filles de France en les mariant, ce n'a été que pour en jouir par forme d'engagement, juſqu'à ce que la dot dont on étoit convenu, eût été payée.

L'Apanagiſte peut nommer aux Bénéfices dépendans de ſon Apanage, à l'exception des Bénéfices Conſiſtoriaux. L'uſage eſt de lui en accorder le droit. Les Lettres du mois de Juillet 1626 le portent expreſſément; celles accordées à M. le Duc de Berri, au

mois de Juin 1710, le portent auſſi ; les Lettres-Patentes du 31 Juillet 1626 ont même permis à Monſieur, Duc d'Orléans, de nommer & préſenter pendant ſa vie aux Bénéfices Conſiſtoriaux ſitués dans ſon Apanage, à l'exception des Evêchés. Il en a été accordé de ſemblables à M. le Duc de Berri, le 2 Juillet 1710. Elles ont été regiſtrées le 10 du même mois. Voyez ſur la même matiere la Déclaration donnée le 2 Avril 1661, pour l'Apanage de Monſieur, frere du Roi Louis XIV. Elle a été enregiſtrée le 10 Mai ſuivant.

Les biens donnés en Apanage ſont inaliénables ; & quand ils retournent à la Couronne, le Roi n'eſt pas tenu d'acquitter les dettes de l'Apanagiſte ; ainſi on ne peut pas regarder l'Apanage comme une légitime ; car ſi c'en étoit une, elle pourroit s'aliéner & s'hypothéquer.

Les Apanagiſtes reçoivent l'hommage de leurs Vaſſaux, & peuvent uſer du droit de retenue féodale ; mais quand ils reçoivent la foi & hommage, ils doivent en envoyer un double à la Chambre des Comptes.

Les Lettres accordées à Monſieur en 1626 lui donnent la faculté de retirer les Domaines engagés dans ſon Apanage, à la charge de rembourſer les Engagiſtes.

APOTICAIRES.

V. *Chirurgiens, Incapables, Médecins, Poiſon & Teſtament.*

Nos Rois, & les Cours, ont toujours regardé la Pharmacie comme une profeſſion importante à la ſûreté publique. Dans cette vûe, ils ont veillé non-ſeulement à ce qui pouvoit contribuer à perfectionner les connoiſſances qu'on y a acquiſes, mais à maintenir les Apoticaires dans les priviléges qui leur ont été concédés, ſoit en ne permettant qu'à eux ſeuls la compoſition, vente & diſtribution des remédes, ſoit en défendant à toutes autres perſonnes, & principalement aux Médecins, Chirurgiens, Barbiers & Religieux, d'en compoſer, d'en vendre & d'en débiter.

L'Art. 19 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles ſembloit avoir donné quelque atteinte aux Réglemens qui prohibent aux Chirurgiens le débit des drogues ; mais cet article a été interprêté par un Arrêt du Conſeil, & des Lettres-Patentes des 20 Juin & 8 Juillet 1724, qui déſignent les eſpéces de remédes que les Chirurgiens pourront faire & tenir chez eux pour les plaies, tumeurs, fractures, & autres maladies externes qu'ils traiteront, ſans toutefois qu'ils puiſſent vendre, ni débiter aucun remède.

L'article 10 de l'Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1749, portant Réglement entre les Médecins & les Chirurgiens, a auſſi conſervé aux Apoticaires le droit excluſif qu'ils ont de compoſer & vendre des drogues, en défendant à tous Chirurgiens de compoſer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remédes deſtinés à entrer dans le corps humain.

Un Chirurgien de la Rochelle a néanmoins prétendu pouvoir diſtribuer des remédes au préjudice, & malgré les oppoſitions des Apoticaires ; mais par Sentence rendue en la Sénéchauſſée de cette Ville, le 23 Janvier 1737, confirmée par Arrêt du 10 Mars 1738, cette diſtribution lui a été interdite ; il a même encouru une condamnation de 3000 liv envers les Apoticaires ; & la Communauté des Chirurgiens, qui étoit intervenue pour le ſoutenir, a été condamnée en une amende.

L'Ordonnance de la Marine a porté ſon attention plus loin ; car elle veut, liv. 2, tit. 6, article 4, que les drogues, qui ſeront embarquées ſur les Vaiſſeaux, ſoient viſitées par un Apoticaire autre que celui qui les a fournies ; & le Parlement de Bordeaux a depuis homologué les Statuts des Apoticaires de la même Ville, par Arrêt du 2 Mars 1697, qui par l'art. 25 contiennent des défenſes aux Marchands de mettre dans les Vaiſſeaux aucuns remédes & compoſitions appartenans à la Pharmacie pour le traitement des Equipages, ou autres, qu'ils ne ſoient préalablement viſités & approuvés par les Syndics & Jurés des Apoticaires.

L'art. 34 des mêmes Statuts défend aux Epiciers (*a*) de tenir dans leurs boutiques,

(*a*) L'article 28 des Statuts des Apoticaires de Toulouſe du 27 Septembre 1750, homologué & regiſtré au Parlement de Toulouſe le 27 Février 1751, permet aux Epiciers de vendre & débiter les quatre compoſitions de Thériaque, Mitridate, Hyacinthe & Alkermès, appellées Ferraines, ſeulement à la charge de les dépoſer préalablement à l'Hotel de Ville pour y être viſitées par les Apoticaires, en préſence de Médecins, &c.

& de débiter aucune compoſition, comme thériaque, confection, poudres, ſirops, eaux diſtillées, & autres choſes ſemblables.

Le Parlement de Bordeaux a auſſi, par Arrêt rendu ſur le Réquiſitoire du Procureur Général de ce Parlement, le 4 Septembre 1750, » fait défenſes à tous Chirurgiens, » Marchands Droguiſtes, Parfumeurs, & à » toutes perſonnes quelconques, autres que » les Apoticaires de ladite Ville, de tenir » chez eux, vendre ni débiter aucun reméde » appartenant à la Pharmacie, à peine de » 500 liv. d'amende, & de plus grande peine » en cas de récidive, ſauf aux Chirurgiens à » compoſer, & tenir chez eux les remédes » déſignés par l'Arrêt du Conſeil & les Let- » tres-Patentes des 20 Juin & 8 Juillet 1724 » pour les maladies externes qu'ils traitent » par les opérations de la main....ſans qu'ils » puiſſent en débiter aucun de ceux qui ſont » deſtinés à entrer dans le corps humain.....

» Fait pareillement défenſes à tous Char- » latans, ſoi-diſans Opérateurs, Médecins, » Chirurgiens-Ambulans, ou Empiriques, » ainſi qu'à tous Moines, Freres, & autres » ſoi-diſans Apoticaires de Communautés » Religieuſes....de vendre ni débiter.....ſous » quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun » des remédes appartenans à la Pharmacie, » même aux Freres Apoticaires, d'en em- » ployer aucuns hors l'enceinte de leurs » Couvens, & aux Médecins de donner & » ſigner aucune Ordonnance, pour être exé- » cutée par autres que par les Apoticaires, » ſous les mêmes peines....

» Permet auxdits Apoticaires de faire vi- » ſite chez les Particuliers contrevenans, » afin d'établir en Juſtice par les voies con- » venables, & ainſi qu'il appartiendra, les » contraventions, tant contr'eux, que con- » tre leſdits Religieux, auxquels.....fait dé- » fenſes.....de faire ſortir les Garçons Apo- » ticaires de chez leurs Maîtres,.....& les » attirer dans leur Communauté. «

Les Tribunaux de Paris ne ſouffrent pas non plus que les Moines & Religieux faſſent le débit d'aucune drogue; & par Sentence rendue en la Chambre de Police au Châtelet de Paris, le 2 Septembre 1760, à l'occaſion d'une ſaiſie de Thériaque faite par les Apoticaires de Paris, chez les ci-devant Jéſuites de la rue S. Antoine, où il s'en faiſoit un grand débit, M. le Lieutenant de Police, en déclarant valable la ſaiſie de quelques boëtes de Thériaque & de Confection Hyacinthe, vendues par les Jéſuites, pour raiſon de quoi il les a condamnés en 100 liv. d'amende, & en 1000 liv. de dommages & intérêts, a en outre fait défenſes, tant aux Jéſuites qu'aux autres Communautés ſéculieres & régulieres, de vendre, débiter, faire vendre ni débiter aucune marchandiſe d'Apoticairerie, ſous telle peine qu'il appartiendroit. (*a*)

La création des Maîtriſes, lors de l'avénement du Roi à la Couronne, de ſon mariage, & autres ſemblables événemens, n'a pas lieu pour le Corps des Apoticaires. V. *Arts & Métiers.*

Des Arrêts du Conſeil des 3 Juillet & 25 Octobre 1728, 11 & 17 Mars 1731, 13 Octobre 1752 & 10 Septembre 1754, contiennent diverſes diſpoſitions pour éviter les inconvéniens qui réſultent de la diſtribution que font différens Particuliers d'un nombre conſidérable de remédes appellés *Spécifiques*, & autres. Le dernier de ces Arrêts eſt celui qui ſur cela eſt entré dans de plus grands détails. Il contient quatorze articles, dont l'étendue ne me permet pas de lui donner place ici.

L'Article 125 de la Coutume de Paris ne donne d'action à l'Apoticaire, pour le payement de ſes médicamens, que pendant un an; & elle établit une eſpéce de preſcription contre les fournitures de drogues, après l'année révolue; mais ſes diſpoſitions à cet égard ne ſont pas exactement ſuivies.

En effet, on n'admet pas la fin de non-recevoir contre l'action des Apoticaires. Ceux auxquels le payement de drogues eſt demandé après l'année, ſont tenus d'affirmer qu'ils les ont payées, ſans quoi ils ſont condamnés au payement. Telle eſt la Juriſprudence du Châtelet.

L'Apoticaire a un privilége ſur le prix

(*a*) La Saiſie qui a donné lieu à cette affaire a fait beaucoup d'éclat; & la Sentence rendue par M. de Sartine, Lieutenant Général de Police, a reçu de grands applaudiſſemens; les ci-devant Jéſuites y ont acquieſcé, & l'ont même exécutée, elle a été imprimée & publiée. V. *Eccléſiaſtiques.*

des meubles des défunts pour le payement des médicamens, & des drogues fournies dans la derniere maladie. On voit même dans les Queſtions Notables de le Preſtre, que les Tribunaux ont quelquefois accordé un Privilége aux Apoticaires pour les drogues fournies dans d'autres maladies que la derniere. V. le ch. 91 de la Cent. premiere, & les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes. V. auſſi *Médicamens* & *Privilége*.

Quelques Arrêts ont jugé les Apoticaires incapables de recevoir des libéralités de leurs malades. Dupleſſis, Tronçon, Auzannet & Ricard ſur la Coutume de Paris, regardent auſſi les Apoticaires comme incapables; mais d'autres Arrêts ont prononcé en leur faveur des délivrances de legs, & ne les ont pas mis au nombre des perſonnes, au profit deſquelles les Ordonnances & la Coutume ne permettent pas de diſpoſer. Je parle d'un Arrêt de cette derniere Claſſe au mot *Teſtament*.

Il en a été rendu un autre le 27 Février 1740, au rapport de M. de Benoiſe, par lequel la Cour a confirmé la Sentence du Châtelet, portant délivrance au Sr Piat, Apoticaire à Paris, du legs univerſel à lui fait par la Dame de la Croix, âgée de 76 ans, pendant la maladie dont elle étoit décédée. Le Teſtament étoit fait ſix jours avant la mort; le legs montoit à près de 8000 liv. & la Teſtatrice n'avoit légué que 500 liv. à ſon Héritier.

L'Héritier qui attaquoit ce Teſtament, avoit fait interroger le ſieur Piat ſur faits & articles. Il avoit fait faire une enquête pour prouver certains faits, dont la preuve avoit été admiſe. Il en réſultoit que le ſieur Piat avoit fourni des drogues à la Teſtatrice dans ſa maladie, & il en convenoit. On lui oppoſoit trois Arrêts, l'un du 22 Février 1617, rapporté par Ricard, qui déclare nul un legs particulier fait par le malade au fils de ſon Apoticaire.

Le ſecond, cité par le même Ricard, du premier Mars 1646, qui déclare nul un legs fait par un Teſtateur à ſon Chirurgien.

Et un troiſiéme, du 26 Avril 1695, qui a annullé la réſignation d'un Bénéfice, faite par un malade, en faveur du fils de ſon Médecin.

Le ſieur Piat répondoit qu'il ne ſuffiſoit pas d'être Médecin, Chirurgien ou Apoticaire, &c. pour être incapable de recevoir des legs. Il diſoit que quand on n'avoit pas uſé de mauvaiſes voies pour obtenir des libéralités, elles étoient valables.

Il étoit prouvé par l'Enquête, que le ſieur Piat s'étoit renfermé dans les bornes de ſon état. Il citoit auſſi quatre Arrêts, & ſes raiſons prévalurent.

Par un Arrêt de Réglement du 3 Août 1536, dont l'exécution a été ordonnée par une infinité d'Arrêts poſtérieurs, le Parlement a chargé des Docteurs de la Faculté de Médecine de faire chez les Apoticaires & Epiciers la viſite de toutes les drogues, tant ſimples que compoſées. Il a été en même-temps ordonné que la Faculté rédigeroit un *Diſpenſaire*, auquel les Apoticaires ſeroient obligés de ſe conformer, c'eſt à-dire, que la Faculté leur preſcriroit la maniere de préparer les drogues compoſées; enfin il a été défendu aux Apoticaires de faire, ni délivrer aucune compoſition de Médecine pour aucuns malades, ſans une Ordonnance d'un Docteur de la Faculté. V. *Chirurgiens*.

Indépendamment du privilége qu'ont les Membres du Corps des Apoticaires de Paris, de s'établir dans toutes les Villes du Royaume, ils ont le droit, en préſence toutesfois d'un Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, & après les examens d'uſage, de recevoir des Apoticaires pour exercer la Pharmacie dans les Villes du Royaume, où il n'y a point de communauté d'Apoticaires établie en régle, & en état de recevoir des Maîtres.

Ce droit ſingulier a été accordé aux Apoticaires de Paris, & ils y ont été maintenus par des vûes de bien public. Il n'y a point de profeſſion plus importante pour la vie & la ſanté des Citoyens, & où les erreurs, les mépriſes & l'ignorance ſoient plus funeſtes. Il a donc été naturel d'exiger des examens & des précautions pour s'aſſurer de la capacité de ceux qui ſe deſtinent à cette profeſſion.

Un ſieur Sauſſay, ainſi reçu par les Gardes du Corps des Apoticaires de Paris, en préſence d'un Médecin, & auquel la Faculté de Médecine de Paris avoit accordé des Lettres de réception, a été maintenu contradictoirement avec un Apoticaire de la Ville de

de Magni, dans le droit & poſſeſſion d'exercer la Pharmacie dans la Ville de Magni, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Séguier, le 17 Décembre 1755.

Les Apoticaires de Meaux ſe ſont auſſi oppoſés à l'établiſſement en leur Ville d'un S^r Deſprés, reçu par les Médecins & Apoticaires de Paris. Leur moyen étoit qu'ils avoient, diſoient-ils, été érigés en Communauté par Lettres-Patentes du mois de Déc. 1575, regiſtrées en la Cour, &c. Comme il n'y avoit à Meaux que deux Apoticaires ſeulement, ceux de Paris diſoient qu'ils n'étoient pas en nombre ſuffiſant pour faire les examens & les épreuves que les Statuts exigent d'eux. Deux perſonnes, diſoient les Apoticaires de Paris, ne peuvent pas compoſer une Communauté, il en faut au moins trois. *Tres faciunt capitulum.*

Les Médecins établis à Meaux étoient intervenus dans cette affaire, & ils demandoient à être maintenus dans la poſſeſſion d'aſſiſter à l'examen & au chef-d'œuvre des Aſpirans à la Maîtriſe d'Apoticaire. Ils citoient un Arrêt rendu en l'année 1740, par lequel les Apoticaires de S. Germain, qui n'étoient que deux, ont été maintenus dans le droit de prendre le titre de Corps & Communauté, & un autre Arrêt du 6 Mars 1745, par lequel la Cour a confirmé les ſaiſies faites à la requête du ſeul Apoticaire établi à Chinon, repréſentant la Communauté des Apoticaires de cette Ville, ſur les Chirurgiens de la même Ville, qui entreprenoient ſur ſa Profeſſion. Tout cela fut jugé impuiſſant, & par Arrêt rendu le 7 Juillet 1762, les Lettres de Maîtriſe données par les Médecins & Apoticaires de Paris, ſuivies de la preſtation de ſerment au Siége de Police à Meaux, ont été déclarées valables; en conſéquence Deſprés a été autoriſé à exercer la Pharmacie en la Ville de Meaux, à y tenir boutique d'Apoticaire, &c.

Des Marchands Forains de Drogues, nommés Lombards, étant arrivés dans une Auberge à la Rochelle pour les y vendre, furent traverſés par une ſaiſie faite à la ſollicitation des Apoticaires, à la requête du Procureur du Roi au Siége de la Police de cette Ville. Les Lombards firent aſſigner les Apoticaires, demanderent main-levée, & prétendirent qu'étant Forains, ils n'étoient ſujets à aucune viſite. Ils ajoutoient qu'ils n'avoient encore rien vendu, ni même rien expoſé lors de la ſaiſie.

La prétention contraire des Apoticaires occaſionna une conteſtation, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, au rapport de M. Severt, le 7 Mai 1742, par lequel, en infirmant la Sentence rendue au Siége de la Rochelle, la Cour a fait déſenſes aux Lombards, & à tous autres Marchands Forains d'apporter, pour vendre en ladite Ville, aucunes compoſitions de Drogues qui ſoient de la Profeſſion des Apoticaires, ſans néantmoins que le Précipité rouge & la Pierre Infernale puiſſent être cenſés compris dans cette prohibition.

Ce même Arrêt enjoint aux Lombards de faire viſiter par les Maîtres & Gardes Apoticaires les Drogues ſimples qu'ils apporteront à la Rochelle, pour les y vendre avec la permiſſion des Officiers de Police, à l'effet de laquelle viſite, ordonne que leſdites Drogues ſeront d'abord conduites au Bureau que les Apoticaires ſeront tenus d'établir .... Fait déſenſes aux Lombards de reſter plus de vingt-quatre heures en ladite Ville, conformément aux Statuts des Apoticaires, &c. Voyez ce que je dis au mot *Chirurgien.*

APPARITEURS.

C'eſt le nom qu'on donne aux Bédeaux de l'Univerſité, qui portent des Maſſes devant le Recteur & les quatre Facultés.

On appelle auſſi Appariteurs, les Huiſſiers de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Dans l'Empire Romain, les Appariteurs étoient à peu près ce que ſont en France, les Sergens, les Huiſſiers, & même les Exécuteurs de la Haute-Juſtice.

Loyſeau dit dans ſon Traité des Ordres, ch. 2, qu'anciennement c'étoit un état d'opprobre que celui des Appariteurs.

APPEAUX.

C'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux Appels. Voyez un Arrêt du Parlement de Provence, du 11 Octobre 1670, rapporté dans Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 8, ch. 3.

On nomme même encore en Provence & en Languedoc Juges d'Appeaux, ceux qui,

quoique reſſortiſſans au Parlement, ont eux-mêmes des Juriſdictions dont les Appels reſſortiſſent devant eux.

Il y avoit ci-devant à Segur un Tribunal nommé le Siége des Appeaux, qui dans ſon origine n'avoit été créé que pour la Province du Périgord, mais dont le reſſort s'étoit, par ſucceſſion de temps, étendu ſur celle du Limoſin. Ce Tribunal a été ſupprimé par un Edit du mois de Janvier 1750, regiſtré au Parlement de Bordeaux le 16 Février ſuivant, & en la Chambre des Comptes de Paris le 21 Mars 1753.

Il y avoit auſſi à Caſtres une Juriſdiction appellée la Juſtice des Appeaux; elle a été ſupprimée par un Edit du mois de Mai 1751, regiſtré au Parlement de Toulouſe le 30 Août ſuivant.

APPEL.

V. *Amende*, *Arbitrage*, *Chaſſe*, *Choſe-jugée*, *Comparence*, *Condamné*, *Conſeil d'Artois*, *Décimes*, *Défenſes* (*Arrêt de*), *Exécution-proviſoire*, *Hiérarchie*, *Intimé*, *Préſidial*, *Rélief d'Appel*, & *Reſſort*.

On nomme Appel un Acte par lequel une Partie qui croit avoir raiſon de ſe plaindre d'un Jugement, demande que l'affaire ſoit examinée & jugée de nouveau par les Juges ſupérieurs de ceux qui ont d'abord jugé.

Le Parlement ne connoiſſoit point autrefois des Appels des Jugemens rendus par les Juges inférieurs; les Baillifs & Sénéchaux jugeoient en dernier Reſſort, V. *Baillifs* & *Parlement*.

Il eſt encore des Tribunaux inférieurs dont les Jugemens ne ſont pas ſuſceptibles d'Appels, & s'exécutent comme rendus en dernier reſſort (*a*), de ce nombre ſont les Sentences des Juge & Conſuls & celles de la Conſervation de Lyon, quand elles prononcent des condamnations qui n'excédent point une ſomme de 500 liv. à moins que l'Appel ne ſoit qualifié comme de Juges incompétens. V. *Conſuls*, voyez auſſi *Amirautés* & *Elections*.

Les Sentences rendues par les Préſidiaux au premier Chef de l'Edit, ne ſont pas encore ſuſceptibles d'Appel, quand elles ſont rendues par ſept Juges qui doivent être nommés dans les Sentences; & lorſqu'elles prononcent *par Jugement dernier*. V. *Arbitrage & Préſidiaux*.

Les Sentences des Préſidiaux, rendues au ſecond Chef de l'Edit, ſont ſuſceptibles d'Appel; mais il n'a aucun effet ſuſpenſif, les Parties peuvent paſſer outre, & faire exécuter les Jugemens par *proviſion en donnant caution*. V. auſſi *Election*.

Il n'eſt gueres poſſible de donner un détail exact des différens Reſſorts des Appels des Juſtices du Royaume; parce qu'il y a ſur cela une variété très-conſidérable. Par exemple, il y a des Juſtices Royales & même des Juſtices Seigneuriales qui reſſortiſſent nuement au Parlement; il y en a d'autres qui reſſortiſſent à des Préſidiaux, ou à de ſimples Baillages & Siéges Royaux, & même quelquefois à des Juſtices Seigneuriales: cependant, voici quelques principes généraux ſur cette matiere.

Les Appels des Sentences des Moyens & Bas-Juſticiers, ſont ordinairement portés devant le Juge du Seigneur Haut-Juſticier dont les Fiefs ou Terres qui ont Juſtice, relevent. Ceux des Sentences des Hauts-Juſticiers qui relevent immédiatement du Roi, ſe portent devant les Baillifs & Sénéchaux; & à l'égard des Juſtices des Seigneurs relevans d'un autre Siége qui a Juriſdiction & Reſſort, c'eſt devant le Juge de ce Siége qu'elles reſſortiſſent.

Les Appels des Sentences rendues au Baillage de l'Artillerie de France, ſéant à Paris à l'Arſenal, ſe relevent au Parlement de Paris. V. l'Edit du mois d'Août 1703.

L'Appel des Sentences des Juge & Conſuls ſe releve au Parlement directement, quand elles prononcent ſur des différends dont la valeur eſt indéterminée, ou lorſque la demande eſt de plus de 500 liv. ſur quoi il faut remarquer que l'Appel des Senten-

(*a*) Il ſemble en général qu'on ne puiſſe appeller que des Jugemens, Ordonnances & autres Actes émanés de l'autorité du Juge. Cependant, dans l'uſage, le Parlement de Paris reçoit & juge les appels des Saiſies-réelles, des Saiſies-exécutions, des Saiſies de Jurande; en un mot, de tous les Actes qui emportent contrainte. M. l'Avocat Général Pelletier de S. Fargeau a atteſté cet uſage, en portant la parole ſur l'appel d'une Saiſie de Jurande, faite dans le Fauxbourg S. Antoine, que la Cour a déclarée nulle par Arrêt rendu le Samedi 24 Janvier 1761, dont je parle à l'art. *Arts & Métiers*; & il a à ce ſujet cité un pareil Arrêt du 5 Août 1760.

ces rendues dans les Tribunaux ordinaires, ſe releve auſſi au Parlement quand elles ont prononcé conſulairement ſur des matieres de commerce, quoiqu'en autre cas ces Tribunaux ne ſoient pas immédiatement du reſſort de la Cour. V. l'Arrêt du 14 Janvier 1715, dans le ſixiéme volume du Journal des Audiences.

Les Appels des Sentences des Conſuls ſe relevent encore au Parlement lors même qu'elles ont prononcé ſur une demande au-deſſous de 500 liv. ſi on en appelle comme d'incompétence.

L'Appel des Sentences de la Prévôté de l'Hôtel, ſe releve au Grand-Conſeil.

Les Appels des Sentences des Juges Gruyers des Seigneurs, & des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, ſe relevent à la Table de Marbre, ſuivant une Déclaration du 8 Janvier 1715 : il eſt même fait défenſes aux Procureurs au Parlement, par un Arrêt du Conſeil du 6 Mai 1738, de *préſenter des Requêtes* pour les faire relever ailleurs qu'audit Siége, à peine de nullité des procédures & de 200 liv. d'amende pour la premiere contravention &c. . . . . V *Chaſſe*.

Mais quand il s'agit de l'Appel de Sentences rendues aux Siéges des maîtriſes, en exécution de commiſſions ou ordre particulier du Conſeil, la connoiſſance n'en appartient point aux Tables de Marbre, il faut les relever au Conſeil. V. ſur cela un Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1740.

Les Appels des Sentences des Prévôtés des Monnoies, ſe relevent dans les Cours des Monnoies.

Les Appels des Sentences du Bureau des Finances (*a*), des Chambres du Domaine du Tréſor, de la Connétablie, des Prévôt des Marchands & Echevins, & des Sentences arbitrales; les Appels comme de déni de Juſtice par les Juges ordinaires & comme de Juge incompétent, ſe relevent tous ſans moyen au Parlement.

Les Appels des Ordonnances & Jugemens rendus par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ſe relevent au Conſeil par Lettres du Grand Sceau, ou par Arrêt de ſoit communiqué; ſuivant le Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738, tit. 8, art. 1. Mais il y a des cas où l'Appel de ces ſortes d'Ordonnances, ſe releve à la Cour des Aides. V. *Taxe d'Office*.

C'eſt devant les Intendans qu'il faut ſe pourvoir, contre les Ordonnances des ſubdélégués. V. le ſuſdit Réglement du Conſeil, *loc. cit.*

La Déclaration donnée le 28 Décembre 1701, en interprétation des Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699, portant création d'Officiers & Juges de Police dans toutes les Villes du Royaume où la Juſtice appartient au Roi, ordonne *que l'Appel des Ordonnances & Jugemens rendus par leſdits Juges ſur le fait de la Police qui étoit porté directement ès Cours, ne pourra être relevé qu'eſdites Cours.*

Cette Déclaration ajoute, *Voulons que l'Appel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Généraux des Baillages & autres Siéges dont les Appellations relevent directement en nos Cours, leſquels ont obtenu ou obtiendront.....la réunion de leurs Offices, de ceux de Lieutenans Généraux de Police, ſoit auſſi porté en noſd. Cours.*

Voulons que hors les cas ci-deſſus exprimés, les Appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans Généraux de Police, établis dans les Villes & lieux diſtans de plus de dix lieues de nos Cours, ſoient portées aux Baillages & autres Siéges où reſſortiſſoient avant notredit Edit, les Appellations des Jugemens rendus par les Juges de Police deſdits lieux, & à l'égard des Villes & lieux ſitués dans l'éten-

(*a*) Des Lettres-Patentes du 14 Mai 1717, que je crois avoir été adreſſées & enregiſtrées dans toutes les Cours, portent » que les Parlemens recevront les appel-» lations des Jugemens, tant interlocutoires, préparatoi-» res, que définitifs, rendus dans les Bureaux des Finan-» ces établis dans le reſſort de chacune deſdites Cours, ... » à la charge par elles de ſe conformer à l'art. 2 du titre 6 » de l'Ordonnance de 1667.

» Et ſeront en cas d'appel leſdits Jugemens des Tréſo-» riers de France, exécutés par proviſion, lorſqu'il s'agi-» ra de la perception ou recouvrement de nos droits, ... » & que le fond du droit ne ſera pas conteſté. Comme » auſſi en matiere de Voierie, & . . . . dans tous les cas » dans leſquels, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, » les Jugemens deſdits Tréſoriers de France & autres Ju-» ges des Fermes, ſont exécutoires, nonobſtant l'appel. . . .

Le Parlement a, par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 26 Avril 1758, ordonné que l'appel des Ordonnances & Jugemens, tant préparatoires, proviſoires & interlocutoires, que définitifs, rendus par les Tréſoriers de France en toutes matieres de Domaine & de Voierie, à la requête des Parties ou du Procureur du Roi, ne pourront être portés & relevés qu'en la Cour. Fait défenſes, &c.

due de dix lieues, les Appellations des Lieutenans Généraux de Police qui y seront établis, seront portées en nosdites Cours.....

L'Appel de la Taxe ou d'un Exécutoire de dépens, s'instruit dans le Tribunal même où l'Exécutoire est décerné. Au Châtelet, c'est M. le Lieutenant Civil qui juge ces Appels; ce sont cependant les Commissaires qui y taxent les frais. V. *Dépens.*

Au Palais, on renvoye les Appels d'Exécutoire de dépens devant un ancien Procureur, pour donner son avis. Voyez sur cela le Réglement du 17 Janvier 1691.

Anciennement les Appels des Sentences rendues au Baillage de Versailles, se relevoient au Châtelet; mais il a été ordonné par une Déclaration du mois de Mars 1751, registrée le 23 Avril suivant, qu'à l'avenir ces Appels seroient portés au Parlement directement.

L'Appel des Sentences rendues dans les Siéges des Greniers à Sel, des Elections & Bureaux des Traites Foraines, se porte & se releve en la Cour des Aides. Mais il faut remarquer que l'art. 34 de la Déclaration du premier Août 1721, contenant Réglement général pour le Tabac, registrée en la Cour des Aides le 26 Septembre suivant, porte que *ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus Appellans qu'ils n'ayent consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à personne ou domicile, la somme de* 300 *liv..... ès mains du Fermier, ses Procureurs ou Commis; & fait défenses aux Procureurs & Huissiers de signer ni signifier aucun Acte ni relief d'Appel qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation; de laquelle ils seront tenus de donner copie* (*a*); *le tout à peine de nullité & de* 100 *liv. d'amende.....*

Cette disposition s'exécute, & des Arrêts de la Cour des Aides des 20 Septembre & 12 Décembre 1737, qui n'y étoient pas conformes, ont été cassés par un Arrêt du Conseil du 7 Janvier 1738, qui a condamné le Procureur en 100 l. pour avoir signé la Requête de deux Contrebandiers appellans, qui n'avoient pas consigné les 300 liv. V. encore deux Déclarations des 25 Janvier 1689, & 6 Décembre 1707, qui prescrivent la même consignation avant l'Appel de Sentences rendues en matiere de Ferme, & ce que je dis à l'art. *Election.*

Des Lettres-Patentes sur Arrêt du 8 Décembre 1723, portent » que les Appels qui » seront interjettés des Sentences & Jugemens interlocutoires & d'instruction des » Juges des Fermes & Gabelles ne pourront suspendre l'exécution de ces mêmes » Jugemens, & enjoignent aux premiers » Juges, nonobstant lesdits Appels, de » continuer l'instruction des Procès, jusqu'à Sentence & Jugement définitif inclusivement, sauf aux Parties à se pourvoir contre lesdites Sentences & Jugemens, par les voies de droit. «

D'autres Lettres-Patentes du 4 Avril 1724, explicatives de celles du 8 Décembre précédent dont je viens de parler, ont ordonné que Sa Majesté n'avoit » point entendu déroger par lesdites Lettres du 8 » Décembre, à l'art. 19 du titre commun » des Fermes, de l'Ordonnance du mois de » Juillet 1681, & à la Déclaration du 7 » Octobre 1721, concernant l'inscription » en faux contre les Procès-verbaux des » Commis. V. *Faux.*

En Bretagne les Appellations des Jugemens rendus en matiere de devoirs, Impôts & Billots, Traites, Ports & Havres, Fouage, Tabac, & généralement tout ce qui concerne les droits du Roi, ceux des Fermes & Domaines, levées de deniers ordinaires & extraordinaires, deniers d'Octrois des Villes, fraude aux droits du Roi, contravention aux Ordonnances ou Réglemens qui les concernent, & aux baux des Etats &c. se relevent directement au Parlement. L'art. 9 de la Déclaration du 20 Août 1732, registrée le 24 Novembre suivant, le décide textuellement.

Il n'y a en Brétagne que deux degrés de Juriſdiction dans toutes les affaires où il s'agit de saisies-réelles, baux judiciaires, criées, bannies, encheres, adjudication d'immeubles, comptes des Receveurs des consi-

(*a*) L'art. 19 de la Déclaration du 10 Octobre 1723, concernant la vente exclusive du Caffe, accordée à la Compagnie des Indes, contient de semblables dispositions. Cette Déclaration est dans le Recueil de Dauphiné, tom. 16.

gnations, de ſéqueſtre, & de Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, de Sentence d'ordre & de diſtribution de deniers, de la qualité d'héritier bénéficiaire, de diſcuſſion de Bénéfice d'inventaire, de l'inſtitution de Tuteurs & Curateurs de Mineurs & interdits, de la vente ou adminiſtration de leurs biens, de leurs perſonnes, &c. &c. Ainſi dans tous ces cas, les Appels ſe relevent directement au Parlement de Rennes. V. la Déclaration du 20 Août 1732, dont j'ai déja parlé.

En matiere criminelle, les Appels des Sentences qui prononcent des peines afflictives ou infamantes, ou qui ont été rendues après une procédure inſtruite par récollement & confrontation, ſe relevent toujours directement dans les Parlemens, par quelques Juges (ordinaires) qu'elles ayent été rendues, quand même ce ſeroient des Juges de Seigneurs, à l'exception des Jugemens Prévôtaux & Préſidiaux, & de ceux rendus par le Conſeil d'Artois, qui n'en ſont pas ſuſceptibles (*d'Appel.*) V. l'Ordonnance de 1670, art. 1, tit. 26, mais voyez auſſi *Barrois*, *Conſeil d'Artois* & *Table de Marbre.*

Dans les Procès Criminels, où il ne s'agit que d'injures & d'accuſations légeres, il eſt au choix de l'Accuſé de relever ſon Appel au Parlement ou devant les Juges Royaux (*a*), dont reſſortit la Juriſdiction où la Sentence a été rendue. Mais V. les Arrêts rapportés au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 1, ch. 44.

Dans la Juriſdiction Eccléſiaſtique il y a quatre dégrés. Le premier eſt celui de l'Evêque, le ſecond celui du Métropolitain, le troiſiéme celui du Primat, & le dernier celui du Pape, qui, comme je le dis ailleurs, eſt obligé de nommer des Commiſſaires en France. V. *Abus*, *Deni de Juſtice* & les libertés de l'Egliſe Gallicanne.

La ſituation d'une partie du Diocèſe de Lyon, dans le Reſſort du Parlement de Beſançon, a donné lieu à une Déclaration du 22 Août 1702, regiſtrée au Parlement de Beſançon le 15 Février 1703, par laquelle il eſt ordonné » que les Appellations des » Sentences rendues, tant en matiere civile » que criminelle, par les Officiaux ordinaires & métropolitains concernant les Eccléſiaſtiques, & autres perſonnes des lieux » du Diocèſe de Lyon, qui ſont du reſſort » du Parlement de Beſançon, enſemble toutes les Procédures ſur les reſcrits de Cour » de Rome, ſeront inſtruites & jugées par » l'Official de la Primatie dans la Ville de » Lyon, ſans préjudice *néanmoins* des Appellations comme d'abus qui ſeront interjettées de la part des perſonnes qui ſeront » domiciliées dans le reſſort du Parlement » de Beſançon, des Sentences interlocutoires & définitives, qui auront été rendues » en l'Officialité Primatiale; leſquelles Appellations comme d'abus, ſeront jugées » audit Parlement de Beſançon. «

L'Appel renfermant une plainte portée au Juge ſupérieur de l'injuſtice de la Sentence d'un Juge ſubalterne, & celui-ci ne pouvant lui-même réformer ſa Sentence, on a cru devoir, en matiere civile, donner l'effet d'en ſuſpendre l'exécution, & c'eſt en général l'effet qu'on lui donne. Mais y ayant une infinité de circonſtances dans leſquelles il ſeroit dangereux d'appliquer ces régles, les Ordonnances & les Réglemens ont voulu que les Juges puſſent en certains cas ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences. On peut ſur cela conſulter ce que je dis à l'art. *Exécution proviſoire*, & voir en entier les diſpoſitions de l'Arrêt de Réglement du 29 Janvier 1658, au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 34, trop longues pour trouver place ici.

On donne un effet bien plus conſidérable à l'Appel des Sentences rendues en matiere criminelle. Car non-ſeulement il ſuſpend, mais il détruit & éteint entiérement le Jugement, de maniere que pendant l'inſtruction de l'Appel, il ne ſubſiſte qu'une accuſation, ſuivant la maxime *Appellatio extinguit judicatum.* Mais V. l'Arrêt du 26 Janvier 1759, que je rapporte art. *Capacité.*

Cette maxime eſt fondée ſur ce que d'un côté, le crime ne ſe préſume point; & que d'autre part, nos Loix ne reconnoiſſent pas dans le Juge inférieur le droit éminent de

(*a*) Il y a quelques Arrêts dans le Journal des Audiences, par leſquels il eſt jugé que les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître d'Appellation en Matiere criminelle. *V.* celui du premier Juillet 1707, Journal des Audiences, tome 5, liv. 7, ch. 31. Il en a été rendu un autre contre les Juges de Nevers en l'année 1712.

priver un Citoyen, d'une maniere irrévocable, de la vie ou des droits attachés à ſa qualité. V. Brodeau ſur M. Louet, lettre C, n. 25.

Ces raiſons ont conduit non-ſeulement à donner cet effet à l'Appel d'une Sentence en matiere criminelle; mais encore à rendre cet Appel néceſſaire; ainſi, inutilement un accuſé condamné à des peines capitales, acquieſceroit-il à ces condamnations; parce que la Sentence ne pourroit pas s'exécuter au moyen de ce que l'Appel eſt en ce cas néceſſaire & de droit. (*a*)

Si, dit l'article 6 du tit. 26 de l'Ordonnance criminelle de 1670, *la Sentence rendue par le Juge des Lieux, porte condamnation de peine corporelle, des galeres, banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, ſoit qu'il y en ait Appel ou non, l'accuſé & ſon Procès ſeront envoyés enſemble & ſeulement en nos Cours* ..... V. ce que je dis du Réglement de 1665, verb. *Accuſé*.

Ainſi dès qu'en matiere criminelle l'Appel éteint le Jugement, il faut en conclure que celui qui a appellé jouit (quoique condamné) de tous les effets civils pendant l'Appel, & que les Actes qu'il paſſe pendant l'Appel, ſont valables & irrévocables, s'il décéde avant que l'Appel ſoit jugé. V. Brodeau ſur M. Louet *loc. cit.* & Ricard des Donations, Partie premiere, n. 241. Mais voyez auſſi *Accuſés* & *Condamnés*.

Pluſieurs Arrêts ont même jugé que les perſonnes accuſées & condamnées à des peines capitales qui meurent de mort naturelle avant l'exécution de leur Jugement, meurent *integri ſtatus*. Baſnage en rapporte un du 10 Février 1632, ſur l'art. 243 de la Coutume de Normandie. Carondas dans ſes obſervations ſur le mot Arrêt, en rapporte un autre du Parlement de Toulouſe, & le Brun en rapporte un dernier du 12 Mai 1673, Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 2, ſec. 3, diſt. 2, n. 12.

Tout ceci n'a pas lieu lorſque l'Appel eſt interjetté par un contumax, parce que c'eſt la repréſentation du contumax, & non l'Appel qui éteint les condamnations. L'Appel d'un contumax qui ne ſe repréſente point, ne produit aucun effet. La Cour l'a ainſi ſolemnellement jugé par l'Arrêt de Tavant, rendu le 31 Mai 1759.

Dans cette eſpéce, Tavant avoit été condamné au dernier ſupplice par Sentence du Baillage de Sainte Menehould du 15 Janvier 1706, rendue par contumace pour crime de rapt envers la Demoiſelle Germiere. Cette Sentence avoit été exécutée par effigie le 23 du même mois de Janvier, & le 12 Mai ſuivant, Tavant qui ne s'étoit pas repréſenté, avoit obtenu un Arrêt qui le recevoit Appellant, ordonnoit l'apport des charges &c. L'affaire en étoit reſtée-là & Tavant avoit depuis épouſé la Demoiſelle Germiere.

Leurs enfans qui ſe diſoient légitimes, demanderent le partage d'une ſucceſſion avec d'autres parens. Ils invoquoient les maximes admiſes par les accuſés, contre leſquels la procédure s'inſtruit contradictoirement, & dont je viens de faire le détail. On leur répondoit qu'elles ne s'appliquoient point aux accuſés contumax. Leurs adverſaires avoient auſſi appellé comme d'abus du mariage.

Par l'Arrêt ſuſdit du 31 Mai 1759, l'Arrêt du 12 Mai 1706, fut, ainſi que la procédure faite en conſéquence, déclaré nul, & le mariage déclaré abuſif, avec défenſes aux enfans de ſe qualifier légitimes.

L'Appel ſuſpend l'Exécution des Sentences qui ne prononcent pas qu'elles ſeront exécutées nonobſtant, &c. Sur cela il y a pluſieurs Réglemens & ſinguliérement un qui fait défenſes aux Juges ſubalternes d'ordonner l'Exécution proviſoire de leurs Sentences, ſans en inférer les raiſons dans les Sentences mêmes. V. *Exécution proviſoire*.

L'Appel, comme de déni de Juſtice, ne ſe reçoit qu'en préſentant deux ſommations faites au Juge de juger. Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 25, art. 4, & *Déni de Juſtice*.

Lorſqu'en matiere civile il y a des Ap-

(*a*) Il ſubſiſtoit anciennement un uſage contraire en Haynaut. Les Jugemens rendus en Matiere criminelle s'exécutoient ſans Appel, quand il n'y avoit point de Partie civile, lors même qu'ils prononçoient la peine de mort, ou ſeulement d'autres peines affictives. Mais cet uſage a été aboli par Louis XIV peu de temps après qu'il eut fait la conquête de cette Province. On ne peut plus y exécuter les condamnations à des peines afflictives, qu'après qu'elles ont été jugées ſur l'appel au Parlement de Douay.

pels reſpectifs, le premier Intimé peut être contraint de lever la Sentence, & d'en fournir copie au premier Appellant ; ſinon il eſt permis à celui-ci de la lever aux frais du premier Intimé, & l'exécutoire doit lui en être délivré. V. à l'art. *Intimé*, l'Arrêt de Réglement rendu le 8 Août 1714, en interprétation de l'Ordonnance de 1667.

Celui qui interjette un Appel, doit le relever dans trois mois ; autrement cet Appel tombe en déſertion. V. *Déſertion*.

Le Réglement fait au Parlement à la Mercuriale du 18 Avril 1692, porte qu'on ne formera point incidemment à des Appellations de ſaiſies-réelles & criées, des demandes incidentes qui ne ſoient acceſſoires & dépendantes deſdites Appellations.

Un Arrêt de Réglement du 18 Février 1699, fait défenſes aux Procureurs de la Cour, de former incidemment aux Appellations interjettées des Procédures extraordinaires, aucune demande ; ni ſouffrir qu'il en ſoit formé aucune pour voir déclarer les Arrêts communs contre des accuſés qui ne ſont point Appellans, quoique compris dans les mêmes Procédures faites devant les premiers Juges, deſquelles d'autres accuſés auront interjetté Appel ; à peine de nullité des Procédures faites de part & d'autre ſur leſdites demandes, & des dommages-intérêts des Parties.

Un autre Arrêt du 27 Août 1708, & dont la publication a été ordonnée à la Communauté des Procureurs au Parlement, a auſſi fait défenſes » aux Procureurs de la Cour, » de former incidemment aux Appellations, » des Procédures extraordinaires, aucune demande, ni ſouffrir qu'il en ſoit formé aucune, pour voir déclarer les Arrêts communs, ou autrement, contre les Parties qui » ne ſont point accuſées ; comme n'étant » compriſes dans des Décrets, non plus que » contre des accuſés qui ne ſont point Appellans, quoique compris dans les Procédures faites devant les premiers Juges, deſquelles d'autres accuſés auront interjetté » Appel ; ni pareillement eſdits cas, d'y » introduire aucune Appellation des Sentences rendues en matiere civile contre » des Parties qui ne ſont point compriſes » ni dénommées comme accuſées dans leſdites Procédures extraordinaires, à peine » de nullité des Procédures faites de part » & d'autre ſur leſdites demandes & Appellations en matiere civile, & des dommages & intérêts des Parties. «

Mais la Cour a jugé par Arrêt rendu en la Tournelle, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleuri, le 2 Décembre 1744, que ces Réglemens n'empêchent point qu'on ne pût, ſur l'Appel d'une Procédure extraordinaire, demander incidemment que celui qu'on prétend être garant civilement des dommages & intérêts y ſoit condamné ; & à cet effet demander que l'Arrêt ſoit déclaré commun.

Un Arrêt du 20 Décembre 1741, a fait défenſes d'exécuter une Sentence du Siége de Sezanne, qui permettoit aux Procureurs de plaider des cauſes d'Appel ; & par autre Arrêt rendu le 20 Mars 1742, au rapport de M. Boſchard, les Procureurs de Sezanne ont été déboutés de leur oppoſition à cet Arrêt de défenſe.

Il y a un pareil Arrêt du 26 Septembre 1741, en faveur des Avocats de Gueret contre les Procureurs de la même Ville.

Enfin il y en a un du 3 Septembre 1742, pour les Avocats de Boulogne ſur mer, contre les Procureurs du même Siége.

Sur cette matiere, Voyez le Traité de Me Huſſon, liv. 3, ch. 15.

L'Appel ne doit pas s'interjetter à la face des Juges. Voyez *Avocat*.

Il y a une autre eſpéce d'Appel qu'on nomme Appel comme d'abus, qui s'interjette des Jugemens des Juges d'Egliſe, lorſqu'ils contiennent des entrepriſes ſur la Juriſdiction ſéculiere. Ces Appels ne peuvent ſe relever que dans des Parlemens ; ſur cela Voyez *Abus*.

APPENDANCES.

Ce mot ſignifie (ſuivant Bruſſel, uſage des Fiefs, Liv. 1, Ch. 1) ce qui a été nouvellement attaché à une Seigneurie, tant en domaine qu'en mouvance.

APPOINTEMENT.

V. *Délibéré, Epices & Hôtel de Juge.*

Au Barreau, ce mot ſignifie en général un Jugement interlocutoire, qui ordonne qu'une affaire ſera inſtruite de la maniere

qu'il indique; & comme il y a différentes manieres d'inſtruire les affaires, les Appointemens reçoivent auſſi accidentellement différens noms acceſſoires.

Par exemple, on nomme *Appointement à faire preuve*, le Jugement qui ordonne une Enquête. V. *Enquête.*

On nomme *Appointement à fournir débats*, le Jugement qui, *après le délai de la communication* d'un compte qui ſe rend judiciairement, ordonne que les Oyans ſeront tenus de fournir leurs débats, &c. Voyez l'article 13 du Tit. 29 de l'Ordonnance de 1667. (*a*)

On nomme *Appointement au Conſeil*, un Jugement rendu à l'Audience ſur un appel verbal, & par lequel (Jugement) les Parties ſont appointées à fournir cauſes & moyens d'appel à écrire & produire, &c.

On nomme *Appointement en droit*, celui qui ſe prononce en premiere inſtance ſur les demandes & ſur les plaidoyeries des Parties, ou lorſque ces demandes ont pour objet des queſtions difficiles, ou qu'enfin la déciſion de l'affaire dépend d'un examen de Piéces & de titres, qu'il ſeroit difficile de faire à l'Audience.

Ces ſortes d'Appointemens ne peuvent ſe prononcer,

1°. Dans les matieres ſommaires, ſuivant l'article 10 du Tit. 17 de l'Ordonnance de 1667. V. *Police.*

2°. Dans les affaires qui ſe jugent par défaut, ſuivant l'art. 4 du Tit. 5 de la même Ordonnance. (*b*)

3°. Dans les matieres où il s'agit de déclinatoire, de renvoi & d'incompétence, ſuivant l'art. 6 du Tit. 3. *Ibid.*

4°. Quand il s'agit de juger de la ſolvabilité d'une Caution préſentée, ſuivant l'art. 3 du Tit. 28. *Ibid.*

5°. Dans les cauſes où l'on évoque le principal, attendu qu'il doit *être jugé ſur le champ définitivement à l'Audience*, ſuivant l'art. 2 du Tit. 6. *Ibid.*

6°. Quand il s'agit de reproches propoſés contre les Témoins, ſuivant l'article 4 du Tit. 23. *Ibid.*

7°. Quand il s'agit d'appel de Jugemens rendus ſur la récuſation des Juges, ſuivant l'art. 27 du Tit. 24. *Ibid.*

8°. Les Cauſes où il s'agit d'oppoſition à la publication des Monitoires, ſuivant les articles 8 & 9 du Titre 7 de l'Ordonnance criminelle. V. *Monitoires.*

9°. En matiere d'Aides dans les Elections, ſi ce n'eſt quand il s'agit de nobleſſe conteſtée du droit de Ban-vin, ou d'exemptions de droits des Fermes prétendus en vertu de titres & conceſſions, ſuivant la Déclaration du 30 Janvier 1717, regiſtrée en la Cour des Aides le 20 Février ſuivant, dont l'exécution a été ordonnée par Arrêt du 13 Décembre 1718. V. le Journal des Audiences, tom. 7, liv. 1, ch. 104.

Les appointemens en droit ne doivent ſe prononcer qu'*à l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité, & les Juges ſont tenus de délibérer préalablement ſi la cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir les opinions ſur le fond*, Ordonnance de 1667, tit. 11, art. 9. Néantmoins, au Châtelet, il arrive ſouvent qu'on appointe en droit en la Chambre du Conſeil, en jugeant les Appointemens à mettre.

Au Parlement de Paris, on nomme *Appointement général*, celui par lequel toutes les Cauſes, (excepté les appellations comme d'abus, les affaires où il s'agit de Régale, de Requêtes civiles, & les Cauſes qui, ſuivant le détail que je viens de donner, ne ſont pas ſuſceptibles d'Appointement) qui, après avoir été miſes ſur les Rôles, pour être plaidées les Lundis, Mardis & Jeudis matin en la Grand'Chambre, ſont appointées de droit aux termes de la Déclaration du 15 Mars 1673, qu'on trouve dans les Réglemens de Juſtice.

On nomme *Appointemens à mettre*, ceux qui ſe prononcent dans des affaires, qui, quoique ſuſceptibles de difficultés qui mériteroient d'être éclaircies par un Appointe-

(*a*) Cette eſpéce d'Appointement n'eſt point connue au Châtelet; parce qu'on ſuit dans ce Tribunal un uſage particulier ſur la forme de rendre & d'examiner les Comptes; cet uſage eſt autoriſé par l'art. 15 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667.

(*b*) La Déclaration du 12 Août 1669, regiſtrée au Parlement le lendemain 13, *fait auſſi défenſes d'appointer aucunes Cauſes civiles au Conſeil en droit ni à mettre, par défaut*..... V. dans le Journal du Parlement de Bretagne, tome 2, ch. 42, un Arrêt de ce Parlement du 16 Juillet 1737, qui défend auſſi d'appointer les Parties à mettre ou produire pour le profit des défauts, &c.

ment

ment en droit, demandent, ſoit ſur les objets qu'elles embraſſent, ſoit par leur nature, d'être jugées ſommairement & promptement.

Les Appointemens à mettre ſont très-fréquens, & d'un grand uſage à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. On en prononce ſur toutes les demandes à fin de levée des défenſes accordées par Arrêt ſur les demandes en proviſion, ſur celles à fin de ſequeſtre, & dans les autres affaires proviſoires.

L'inſtruction des affaires appointées à mettre n'eſt pas coûteuſe à la Grand'Chambre. Les frais en avoient été fixés à 20 liv. pour le Demandeur, & autant pour le Défendeur, compris tous les déboursés, *& même l'Arrêt de Réglement*, par un Arrêt du 25 Novembre 1689, qu'on trouve dans le Recueil Chronol. de M. Jouſſe. Mais on les taxe actuellement 21 liv. depuis l'augmentation du papier & du parchemin timbré, & l'on taxe moitié pour les Appointemens de jonction ſur les interventions & demandes incidentes. V. le ſuſdit Régl. en entier.

Les frais de l'inſtruction de ces Appointemens (à mettre) ſe taxent au contraire aux Enquêtes & aux Requêtes du Palais, & au Châtelet, comme les autres procédures qui ſe font dans ces Tribunaux; mais dans tous les cas & dans tous les Tribunaux, la procédure qui ſe fait ſur un Appointement à mettre, ne doit conſiſter qu'en un ſimple inventaire de production raiſonné, contenant ſommairement quelques réflexions, & des inductions des Piéces produites. Les Avocats n'écrivent point dans ces ſortes d'affaires, ou du moins leurs écritures ne paſſent point en taxe.

On trouve dans le Journal des Audiences, Tom. 2, Liv. 3, Ch. 17, un Arrêt de Réglement du 23 Mars 1660, ſur les Appointemens à mettre & ſur les Appointemens en droit, dont il paroît qu'on s'eſt un peu écarté dans l'uſage; parce que l'Ordonnance de 1667, qui y eſt poſtérieure, a preſcrit des changemens conſidérables dans la maniere d'inſtruire les affaires, mais dont je crois cependant devoir tranſcrire ici les diſpoſitions.

» La Cour enjoint aux premiers Juges, » ès cas où ils ne pourront juger les diffé» rends à l'Audience, de les appointer en » droit à écrire, produire & contredire dans » les délais ordinaires, ſuivant les Ordon» nances, ſans qu'ils puiſſent les abréger » que du conſentement des Parties, ni ap» pointer les Parties à mettre leurs piéces » pardevers eux, ſinon ès affaires de proviſion & ſommaires ſeulement qui ſe doivent juger ſur le champ, leſquelles leſdits » premiers Juges ſeront tenus de juger dans » trois jours ſur les ſimples doſſiers des Par» ties, ſans autres écritures & productions. V. auſſi le Réglement du 29 Janvier 1658.

L'Appointement en droit eſt au contraire ſuſceptible d'une inſtruction & d'une procédure plus ample & plus coûteuſe. Il eſt ordinairement ſuivi, 1°. d'un avertiſſement dreſſé par un Avocat, & qui contient le fait & les moyens de l'affaire.

2°. D'un inventaire de production contenant le détail des Piéces dont on fait uſage, & l'induction qu'on en tire.

3°. L'avertiſſement & l'inventaire de production ſont ſuſceptibles de contredits, quand l'Appointement eſt prononcé à écrire, produire & contredire, ainſi qu'il eſt d'uſage.

4°. Les contredits de production ſont eux-mêmes ſuſceptibles de ſalvations. V. *Contredits & Salvations.*

Quand une demande appointée en droit dans un Tribunal, eſt renvoyée ou évoquée dans un autre, il eſt d'uſage de prononcer auſſi un Appointement ſur la même conteſtation dans le Tribunal où elle ſe trouve pendante; & ce nouvel Appointement eſt nommé dans preſque tous les Tribunaux *Appointement à ouir droit, comme devant.*

L'inſtruction de l'appel d'une Sentence rendue après que l'affaire a été appointée en cauſe principale, s'inſtruit auſſi par écrit en cauſe d'appel. On obtient à cet effet un Arrêt portant » que le Procès par écrit en» tre tel, &c. eſt conclu & reçu pour juger » ſi bien ou mal a été appellé; que l'Appel» lant donnera ſes griefs, &c. « Cet Arrêt eſt nommé *Appointement de concluſion.*

On a douté au Palais ſi l'appel d'un Jugement par défaut faute de comparoir, intervenu dans un Bailliage ſur l'appel d'une Sentence rendue ſur Procès par écrit, devoit être inſtruit comme Procès par écrit, ou comme appel verbal; mais, d'après l'avis de la Communauté des Avocats & Procu-

reurs de la Cour, on a penſé que c'étoit le cas d'obtenir l'Appointement de concluſion.

Ces Appointemens ſe prononcent auſſi au Châtelet ſur l'appel des Sentences rendues ſur des affaires inſtruites par écrit en cauſe principale, lorſqu'il y a plus de deux écus d'épices ſur la Sentence; mais cet Appointement y eſt nommé *Appointement à confirmer ou infirmer.*

Lorſque dans une affaire appointée on forme de nouvelles demandes acceſſoires ou incidentes, qui ſont de nature à être jugées avec l'affaire principale, il eſt de régle de faire prononcer ſur ces nouvelles demandes un Appointement qui les joint aux conteſtations principales, & que par cette raiſon on nomme *Appointement de jonction.*

APPRENTI.

V. *Alloué, Arts & Métiers, Marchands, Serruriers, &c.*

On nomme Apprenti, celui qu'on met chez un Marchand, ou chez un Artiſan, pour apprendre, ou le commerce, ou la profeſſion dont l'Artiſan ſe mêle, afin de le mettre en état de parvenir lui-même à être Marchand, ou Maître de la profeſſion qu'il aura appriſe.

L'Apprentiſſage eſt néceſſaire à ceux qui n'étant pas nés fils de Maître, veulent s'établir dans les Villes, & dans les autres lieux où il y a Jurande; & il doit être conſtaté par un Acte paſſé devant Notaires, auquel on donne le nom de Brevet, & ce Brevet doit être connu de la Communauté, dont l'Apprenti veut devenir membre.

Dans quelques Communautés, il eſt d'uſage de paſſer les Brevets en préſence des Jurés, qui par ce moyen en ont connoiſſance; dans d'autres, comme chez les Merciers de Paris, il faut porter le Brevet même au Bureau, pour y être regiſtré dans la quinzaine de ſa date, & y requérir une petite lettre d'Apprentiſſage dans une autre quinzaine, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1747. Chaque Corps a ſur cela des uſages particuliers, auxquels l'Apprenti doit ſe conformer.

Le temps que doit durer l'Apprentiſſage eſt différemment réglé. Chaque Communauté a encore ſur cela des uſages qu'il faut également ſuivre.

Les Marchands des ſix Corps, & les Artiſans de quelques autres Communautés, ne peuvent prendre qu'un ſeul Apprenti à la fois; dans d'autres Corps, les Maîtres peuvent en avoir pluſieurs. Cela n'eſt point encore uniforme, & il n'y a que les Statuts homologués au Parlement qui puiſſent ſur cela ſervir de régle.

La Veuve d'un Maître ou d'un Marchand, jouiſſant de la maîtriſe pendant ſa viduité, peut bien continuer l'Apprenti commencé par ſon mari; mais dans pluſieurs Corps elle ne peut en faire elle-même un nouveau.

Par un privilége particulier accordé le 22 Décembre 1608, (regiſtré au Parlement le 9 Janvier 1609,) aux Ouvriers qui demeurent aux Galeries du Louvre à Paris, & à leurs ſucceſſeurs, de quelque art & ſcience qu'ils ſoient, ils peuvent *avoir chacun deux Apprentis, dont le dernier ſera pris à la moitié du temps ſeulement que le premier aura à demeurer en apprentiſſage,* ..... pour enſuite leſdits Apprentis être reçus Maîtres, *tant à Paris, qu'ès autres Villes du Royaume, tout ainſi que s'ils avoient fait leur Apprentiſſage ſous les autres Maîtres deſdites Villes, ſans être aſtraints à faire aucun chef-d'œuvre*, &c.

Ce privilége a été confirmé par Lettres-Patentes du mois de Mars 1671, regiſtrées au Parlement le 5 Mai ſuivant.

Les Articles 6 & 8 de l'Edit du mois de Novembre 1667, portant établiſſement de la Manufacture des Gobelins, accordent auſſi de grands priviléges, relativement à l'Apprentiſſage & à la réception des ſoixante enfans qui doivent être enſeignés, & enſuite mis en Apprentiſſage par le Directeur de la Manufacture. On trouve cet Edit dans le Recueil de ceux qui concernent les Arts & Métiers.

Louis XIV avoit, par un Edit du mois d'Août 1704, créé des Greffiers pour enregiſtrer les Brevets d'Apprentiſſage & Lettres de maîtriſes; mais par une Déclaration du 19 Mai 1705, ces Offices ont été réunis aux Corps & Communautés d'Arts & Métiers.

Les fils de Marchands & Artiſans ſont réputés avoir fait leur temps d'Apprentiſſage, quand ils ont demeuré chez leur pere, fai-

ſant la profeſſion, juſqu'à l'âge de dix-ſept ans, ſuivant l'article premier du Titre premier de l'Ordonnance de 1673. Voyez le Titre entier de cette Ordonnance.

Il faut remarquer ici que par Fils de Marchands & Artiſans, on n'entend que ceux qui ſont nés depuis la réception de leur pere, parce que différens Arrêts ont aſſujetti des enfans nés avant la Maîtriſe de leur pere, à faire Apprentiſſage & Chef-d'œuvre avant d'être reçus.

Il y en a un du 3 Avril 1675, qui l'a ainſi jugé pour les Communautés des Bouchers & des Boulangers de Paris.

La Cour en a rendu un ſemblable le 16 Mars 1678, pour la Communauté des Tonneliers de la même Ville.

Il a été auſſi ordonné par Arrêt du 5 Mars 1686, *que les filles des Maîtreſſes & Marchandes Lingeres nées avant la Maîtriſe de leur mere, ne pourront être reçues Maîtreſſes qu'elles n'ayent fait quatre années d'Apprentiſſage.*

D'autres Arrêts, & ſinguliérement un du 22 Mai 1745, ont auſſi ordonné que les enfans des Limonadiers nés avant la Maîtriſe de leur pere, ne pourroient être admis à la Maîtriſe, qu'en faiſant Apprentiſſage comme tout autre Etranger.

Cette Juriſprudence n'a pas lieu contre les enfans des Maîtres qui ont gagné leur Maîtriſe en élevant des enfans de l'Hôpital de la Trinité à Paris, parce que des Lettres-Patentes du 15 Novembre 1652, regiſtrées au Parlement le 26 du même mois, portent *que les enfans des Maîtres & Maîtreſſes des Arts & Métiers dudit Hôpital qui ſeront ou ont été nés auparavant que leſdits Artiſans ayent prêté le ſerment de leur Maîtriſe, jouiront des mêmes priviléges que les enfans des Maîtres de ladite Ville de Paris, tout ainſi que s'ils étoient nés après le ſerment de Maîtriſe.*

Il y a même cela de ſingulier, que ſuivant les mêmes Lettres, *les enfans dudit Hôpital, tant garçons que filles, mis en Apprentiſſage, jouiſſent des mêmes priviléges que les enfans des Maîtres, & ſont réputés fils de Maîtres & Maîtreſſes, &c.*

Le Roi, pour favoriſer la liberté du Commerce, la communication & le progrès des Arts, a ordonné, par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 25 Mars 1755, que les Sujets qui juſtifieront d'un Apprentiſſage & Compagnonage chez des Maîtres d'une Ville quelconque du Royaume où il y a Jurande, ſeront admis à la Maîtriſe de leur profeſſion dans les Communautés d'Arts & Métiers de telle autre Ville du Royaume qu'ils voudront choiſir, à l'exception de ce qui concerne les Communautés des Villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen.

Pierre-Joſeph Stievenard, né à Mons en Hainaut, ayant obtenu des Lettres de naturalité au mois d'Avril 1739, par leſquelles il lui étoit permis de s'établir en la Ville d'Amiens, ou en telle autre Ville du Royaume qu'il jugeroit à propos, prétendit que la Communauté des Orfévres d'Amiens devoit l'admettre à la Maîtriſe, quoiqu'il ne repréſentât point de Brevet d'Apprentiſſage; & les Juges-Gardes de la Monnoie d'Amiens l'ordonnerent ainſi par Sentence du 8 Août 1743.

Les Orfévres d'Amiens appellerent de cette Sentence. Le Procureur-Général de la Cour des Monnoies, qui en eut connoiſſance, en appella auſſi, & par deux Arrêts proviſoires des 28 Août 1743, & 15 Janvier 1744, il fut fait défenſes à Stievenard de tenir Boutique ouverte, & de faire la Profeſſion d'Orfévre.

Stievenard ſe pourvut au Conſeil, y demanda l'évocation des Appels, & d'être admis à la Maîtriſe ſans Brevet & ſans tirer à conſéquence, comme S. M. l'avoit ordonné en faveur d'un nommé de Motte, par Arrêt du 7 Juin 1740; mais ſa demande fut rejettée par Arrêt rendu au Conſeil des Finances le 13 Février 1744, & les Appels renvoyés en la Cour des Monnoies.

APPROPRIANCE.

L'Appropriance ou Appropriément, eſt en Bretagne à peu près ce qu'eſt le décret volontaire à Paris & dans quelques-autres Provinces, c'eſt-à dire la maniere d'acquérir incommutablement la propriété d'un immeuble, & de purger les hypothéques dont il peut être chargé. On peut, ſur cette matiere, conſulter le titre 15 de la Coutume de Bretagne, & d'Argentré, ſur l'article 265 de la même Coutume.

Louis XIII. a, par un Edit du mois

d'Août 1626, regiſtré le 27 du même mois au Parlement de Rennes, *du très-exprès commandement du Roi*, » créé dans toutes » les Juriſdictions Royales de Bretagne un » Greffier des Inſinuations des contrats de » vente, échanges & autres aliénations d'hé- » ritages & choſes cenſées immeubles à fin » d'Appropriément, auquel Greffe les Ac- » quéreurs ont été aſſujettis de faire inſi- » nuer leurs contrats ſix mois avant ſe pou- » voir valablement approprier d'iceux..... » & ordonné que le temps des Approprié- » mens ne courroit qu'à compter du jour & » date deſdites inſinuations.....

Cet Edit n'a été regiſtré que ſous diverſes modifications. On peut, ſur ſon exécution, conſulter des Arrêts des premier Février 1731, & 11 Mai 1733, rapportés au Journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 5 & 6. Voyez auſſi l'article 269 de la Coutume de Bretagne.

ARBAN.

V. *Corvées.*

La Coutume de la Marche nomme Arban un droit de corvée que le Seigneur peut exiger des Vaſſaux qui tiennent *ſervement* ou *mortaillablement* des héritages.

Ceux qui ſont aſſujettis à cette eſpéce de corvée, doivent, *par chacune ſemaine*, travailler pour le Seigneur pendant un jour du *métier qu'ils ſçavent faire*. C'eſt la diſpoſition de l'article 136 de cette Coutume.

L'article 138 porte que *tout homme qui tient héritage, ſerf ou mortaillable qui a des bœufs*, doit, outre l'Arban, *la plûpart de l'an, aider à ſon Seigneur d'une paire de bœuf ou d'une charrette, s'il l'a, au choix du Seigneur, pour aller au vin ou vignoble le plus aiſé & convenable pour le Seigneur & pour ledit homme, en fourniſſant par le Seigneur ou faiſant fournir le ſurplus de ce qui eſt néceſſaire pour vinade entiere & la dépenſe accoutumée. Cette augmentation* du droit d'Arban ſe nomme *Vinade*.

Tous ces droits, ſur leſquels on peut conſulter l'article 136 de la Coutume de la Marche, & les douze articles ſuivans, ſont extrêmement durs & onéreux au peuple de la Province. Ils l'étoient encore beaucoup plus autrefois; mais la Cour des Grands-Jours, ſéant à Clermont en Auvergne, les a de beaucoup adoucis & diminués, en preſcrivant, par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 30 Janvier 1666, quand & comment ils pourroient s'exiger. Voyez les termes de cet Arrêt.

La Cour fait défenſes à » tous Seigneurs » de la Haute & Baſſe-Marche, ayant droit » d'Arban & Vinade, de contraindre les Re- » devables de les faire au-delà des lieux » portés par la Coutume. Sçavoir le droit » d'Arban que dans les lieux où leſdits » Tenanciers puiſſent partir de leurs mai- » ſons, & y retourner le même jour; & ceux » de Vinade ailleurs qu'au Lieu ou Châ- » tellenie où leſdits droits ſont dûs, ſans » que leſdits Seigneurs les puiſſent obli- » ger de faire ladite Vinade, qu'ils ne les » ayent préalablement ſommés de la faire » en tems dû & compétent, enſorte qu'ils » puiſſent être de retour dans leurs maiſons » à la S. Martin d'hiver, ni les obliger à la » preſtation deſdits droits, ſi leſdits Sei- » gneurs ou leurs Accenſeurs ne demeurent » actuellement en la maiſon du Seigneur, » dépendante de la Terre où ils ſont dûs, » & ſans que leſdits Seigneurs puiſſent ven- » dre ni tranſporter à autre perſonne les » commodités deſdites Vinades ou Arbans, » qui ne pourront être employées qu'à l'u- » ſage du Seigneur & de ſon Hôtel, & non » ailleurs, ſi ce n'eſt aux Fermiers ou Ac- » cenſeurs qui ſe pourront aider deſdits Ar- » bans pour amender & recueillir les fruits » des héritages dudit Seigneur, ſans pou- » voir les appliquer à eux ni à leur uſage » particulier; leſquels Fermiers ou Accen- » ſeurs ne pourront auſſi demander aucuns » arrérages deſdits droits, s'ils ne ſont re- » quis ou demandés; ſçavoir la Vinade dans » l'année, & les Arbans dans la ſemaine, » ſuivant la Coutume. Leſquels étant con- » ſommés pour l'uſage & ſelon qu'il eſt » porté par icelle, les Redevables ne ſeront » obligés au ſurplus deſdits droits, ni mê- » me en cas qu'ils n'ayent point été deman- » dés, ne pourront être contraints au paye- » ment de plus grande ſomme que 15 ſols » par chacune Vinade entiere, ou à propor- » tion, ſelon que leſdits Redevables ſeront » débiteurs de la Vinade, ſoit ſimple ou » entiere, ou plus ou moins....

ARBITRAGE, ARBITRES.

V. *Compromis, Soumiſſion & Tranſaction.*

On nomme Arbitres des hommes choiſis par des Parties, auxquels elles ont donné, par un Compromis, le pouvoir de décider leurs conteſtations ou leurs différends.

Les Arbitres ne ſont pas de vrais Juges, ils n'ont point de fonctions publiques; leur pouvoir eſt borné à la ſeule queſtion ſoumiſe à leur déciſion par le Compromis, & il eſt limité à un temps préfix, dans lequel il faut que les Parties ſoient averties qu'ils ont jugé, autrement l'Arbitrage ceſſe de plein droit. Mais voyez *Soumiſſion.*

Non-ſeulement les Arbitres doivent rendre leur Sentence dans le temps réglé par le Compromis; mais ils doivent auſſi la prononcer aux Parties dans le même temps. Deux Arrêts ont jugé que le défaut de prononciation de la Sentence Arbitrale en opére la nullité; le premier, du 18 Juin 1698, eſt rapporté dans les dernieres éditions de Bornier, ſur l'art. 7 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1667, on trouve le ſecond dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Arbitre*, n. 16. Il eſt du 20 Février 1713.

S'il y a pluſieurs Arbitres, ils doivent juger tous enſemble, & l'abſence d'un ſeul, quand même les ſuffrages des préſens auroient été unanimes, n'en rendroit pas moins la Sentence nulle; parce que l'abſent devoit être du nombre des Juges; ſon ſentiment auroit pû les ramener à un autre avis. V. Domat.

Les Sentences Arbitrales ſe dépoſent ordinairement par les Arbitres mêmes, entre les mains du Greffier des Arbitrages, & elles ſont ſuſceptibles d'appel, qui, s'il eſt interjetté, ſe releve au Parlement, dans le reſſort duquel le Jugement Arbitral eſt prononcé.

A Paris, quand les Arbitres ſont Avocats, ils ne dépoſent pas eux-mêmes les Sentences Arbitrales, ils les font dépoſer par leurs Clercs, & quoiqu'il puiſſe réſulter de grands inconvéniens de cet uſage, puiſque par ce moyen les Notaires atteſtent la vérité de ſignatures qu'ils ne voyent pas faire, on n'a cependant point d'exemple que les Clercs d'Avocat ayent abuſé de la miſſion qui leur eſt donnée dans ces cas-là.

Quand le dépôt de la Sentence Arbitrale eſt fait, ſi les Parties ne comparent pas chez le Greffier des Arbitrages, pour en entendre la prononciation, il peut de ſon propre mouvement ſe tranſporter chez elles, pour la leur prononcer & dreſſer procès-verbal de ſon tranſport, ſans qu'il ſoit néceſſaire de dire à la Requête de laquelle des Parties, il ſe tranſporte pour prononcer, & en quelque ſorte notifier le Jugement Arbitral.

A Paris, il ſuffit de dépoſer la Sentence chez un Notaire, parce que les Notaires de Paris ſont Greffiers des Arbitrages, & ce dépôt équivaut à homologation. Dans les lieux où il n'y a point de Greffiers des Arbitrages en titre, il faut faire homologuer la Sentence Arbitrale dans la Juſtice Royale la plus prochaine.

A la Rochelle, il n'y a que deux Notaires qui ayent réuni à leurs Charges les Offices de Greffiers des Arbitrages, créés par Edit du mois de Mars 1673. (*a*)

Les autres Notaires ont cependant voulu faire les Fonctions de ces Greffiers; mais par Arrêt du 20 Janvier 1730, les deux Notaires Greffiers des Arbitrages ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de recevoir ſeuls les Compromis; & il a été fait défenſes aux autres Notaires d'en recevoir, de même que les Comptes de Tutelle, Liquidation & Acte de direction de Créanciers.

Ordinairement il y a une peine pécuniaire ſtipulée dans le Compromis, contre celui qui ne ſouſcrira pas au Jugement Arbitral, & ſi, dans le cas où cette convention eſt faite, l'une des Parties interjette appel, la peine eſt dûe. Voyez *Compromis.*

Quoique les Sentences Arbitrales ſoient rendues ſur les Ecrits des Parties, les appels ſont cependant portés à l'Audience, & ſe relevent au Parlement.

Le Jeudi 13 Mai 1762, on a plaidé à

(*a*) L'Edit du mois de Mars 1673, portant création des Greffiers des Arbitrages, leur donne la qualité *de Greffiers des Arbitrages, Compromiſſions, Syndicat & Direction des Créanciers, avec la qualité & fonctions des Notaires, Gardes-Notes & Tabellions, ... faculté de paſſer toutes ſortes d'Actes qui ſont de la fonction des Notaires*, & pouvoir *de faire, à l'excluſion* des autres Notaires & Officiers, *les compromis, écrire, & expédier les Jugemens, Sentences, & autres Actes des amiables Compoſiteurs, &c.* V. l'Edit en entier, il eſt dans le Recueil de Dijon, tom. 1.

l'Audience de ſept heures en la Grand-Chambre, la queſtion de ſçavoir ſi l'appel d'une Sentence Arbitrale rendue par deux Avocats ſur une cauſe d'appel pendante au Préſidial de Laon, dans laquelle il ne s'agiſſoit que de 220 liv. étoit recevable.

La difficulté naiſſoit de ce que cette Sentence avoit été homologuée par Sentence rendue préſidialement au premier chef de l'Edit. L'Intimé diſoit que les Préſidiaux jugeoient en dernier reſſort juſqu'à 250 liv. L'Appellant répondoit qu'il ne s'agiſſoit pas d'un Jugement Préſidial, mais d'une Sentence rendue par deux Arbitres; que ce Préſidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'Edit des Préſidiaux n'ayant pas autoriſé à homologuer en dernier reſſort, ce pouvoir ne pouvoit pas ſe ſuppléer.

Par l'Arrêt rendu ledit jour 13 Mai 1762, l'appel fut reçu, & la Sentence Arbitrale infirmée.

Les Sentences Arbitrales doivent être contrôlées, lorſqu'on les dépoſe. Voyez la Déclaration & le Tarif du 29 Septembre 1722.

Le Parlement de Beſançon a, par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 27 Février 1698, & qu'on trouve dans le Recueil pour ce Parlement, tome 2, pag. 139, » fait défenſes à tous Arbitres choiſis par » les Parties de ſe taxer aucun ſalaire, épi- » ces & vacations, de faire conſigner aux » Parties aucunes ſommes, ſous quelque » prétexte que ce ſoit, pour le payement » de leur travail, ni de retenir les piéces » des Parties, ſauf à elles de payer volon- » tairement à ceux qui auront été par elles » employés, ce qu'elles trouveront conve- » nir . . . . fait défenſes à tous Huiſſiers de mettre à exécution aucune Sentence Arbitrale avant l'homologation d'icelle. . . .

Les Religieux ne peuvent être Arbitres.

Ni les femmes. Voyez *Femme*.

Ni les Juges ordinaires du différend des Parties. Coutume de Bretagne, art. 17.

Suivant un Arrêt rendu en forme de Réglement au Parlement de Toulouſe, le 22 Juin 1701, » Aucun des Officiers de ce » Parlement ne peut accepter d'Arbitrage, » ſans permiſſion de la Cour, &c.

Les Arbitres une fois agréés ne peuvent être récuſés.

Le Compromis ſe réſout par le décès de l'un des Arbitres.

ARBRES.

V. *Bois, Chemin, Communauté d'Habitans, Glandée, Haye, Planti, Voierie, Uſage & Uſufruit.*

La Coutume de Paris ne fixe point à quelle diſtance de l'héritage voiſin un Propriétaire peut planter des Arbres. Son ſilence ſur ce point a fait naître la queſtion de ſçavoir ſi un ſieur Bocquet, propriétaire d'une maiſon ſituée à Paris rue Michel-le-Comte, pouvoit demander que M. de Caumartin fût tenu de faire arracher des tilleuls plantés en éventails à un pied du mur mitoyen.

Par Sentence du 21 Juillet 1751, Bocquet fut débouté de ſa demande, à la charge de faire ébrancher annuellement les Arbres du côté du mur.

Cette Sentence, dont il n'y a pas eu d'appel, & un Arrêt du 5 Août 1606, rapporté par Brillon, ont été cités dans une conteſtation née dans la Coutume du Maine, & dont voici l'eſpéce.

Un ſieur Richard, propriétaire d'un Jardin ſéparé de l'héritage de la veuve Laurent par une haie appartenant à lui Richard, au-delà de laquelle il y avoit un foſſé qui lui appartenoit auſſi, demanda que la veuve Laurent fît arracher des pommiers & poiriers plantés depuis quinze à ſeize ans à un pied, un pied & demi & deux pieds du foſſé.

La veuve Laurent répondoit que ſes Arbres ne cauſoient aucun préjudice à Richard; que les racines n'avoient pas pénétré dans le foſſé; qu'elle étoit maîtreſſe de ſon ſol, & d'en tirer tout le profit que la nature & la qualité du terrein lui offroit.

Des Experts avoient dit dans leur rapport » que les Arbres ne faiſoient, quant » à préſent, aucun tort; mais que dans » peu, & par la ſuite, ils offuſqueroient & » feroient tort tant à la haye qu'au jardin » du ſieur Richard.

Celui-ci ſoutenoit que la Coutume du Maine étant muette ſur le point dont il s'agiſſoit, il falloit recourir à la Coutume de Normandie (dont l'héritage n'eſt éloigné que d'une lieue) qui exige ſept pieds de

distance ; & au Droit Commun, il citoit la Loi *sciendum est*, un Réglement du Parlement de Grenoble, un autre du Parlement de Provence, le Texte des Coutumes d'Aloſt, de Bruxelles, de Limoges & d'Orléans, le ſentiment de Bouvot, de le Prêtre, &c.

Malgré toutes ces autorités, par Sentence du Bailly de Laſſay, du 9 Février 1757, confirmée par celle de la Sénéchauſſée du Mans, du 19 Avril 1758, laquelle a été confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Tudert, le 4 Septembre 1759, le ſieur Richard a été débouté de ſes demandes.

Il eſt pourtant certain qu'en Normandie le propriétaire d'un héritage ne peut » planter aucun poirier ou pommier qu'à ſept » pieds de diſtance du fonds voiſin ; & ſi les » branches s'étendent ſur le terrein voiſin, » le propriétaire deſdits Arbres peut être » contraint d'en couper l'extrémité des bran» ches autant qu'elles s'étendent. Mais ce n'eſt pas, comme le diſoit le ſieur Richard, l'article 609 qui contient cette diſpoſition ; elle eſt écrite dans l'article 5 du Réglement fait par le Parlement de Normandie le 17 Août 1751, ſur les plantations dans cette Province, tant dans les héritages que le long des chemins. Ce Réglement contient quinze Articles.

Le Droit Romain ne permet de planter des Arbres qu'à cinq pieds des héritages voiſins, à l'exception des figuiers, pour leſquels il exige une diſtance de neuf pieds. Voyez Bouvot, *Queſtions Notables*.

Il paroît que le Parlement de Paris a adopté la diſtance fixée à cinq pieds de l'héritage voiſin pour la plantation des Arbres, car il y eſt intervenu un Arrêt en la Grand-Chambre, au rapport de M. Titon, le 15 Juil. 1762, par lequel la Sentence du Comté d'Eu qui avoit condamné Jean le Fevre à faire abbatre les Arbres exiſtans ſur ſon herbage juſqu'à la diſtance de trois pieds & demi de ſa haye, plantée à un pied & demi du fonds voiſin a été confirmée. La Ville d'Eu eſt ſituée en Normandie, où il faut 7 pieds, ſuivant l'Arrêt du 17 Août 1751.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu en forme de Réglement le 3 Novembre 1612, qu'on trouve dans le Recueil du Dauphiné, tom. 1, pag. 600, fixe la diſtance des plantations à ſix pieds de l'héritage voiſin en nature de vigne, terre, verger, &c. & à trois toiſes des maiſons, granges & autres bâtimens.

La Coutume de Limoges exige auſſi ſix pieds de diſtance. Voyez les Arrêtés de M. de Lamoignon, article 41 ; le Code Rural, tome 1, chap. 22, & Fromental, article *Limites*.

L'uſage eſt d'accorder la propriété d'un Arbre au propriétaire de l'héritage ſur lequel eſt le tronc ; mais quand le tronc eſt dans la limite, l'Arbre eſt préſumé être commun.

Quand les branches d'un Arbre s'étendent ſur le bâtiment du voiſin, celui-ci peut demander que l'Arbre ſoit coupé par le pied ; mais ſi elles s'étendent ſeulement ſur un héritage où il n'y a point de bâtimens, le voiſin peut ſeulement demander que les branches ſoient coupées à quinze piés de terre. V. le Recueil de la Combe, & les autorités qu'il cite.

Le Droit Romain accorde les fruits des branches pendantes ſur l'héritage voiſin, au propriétaire de l'Arbre ; mais notre uſage eſt d'accorder le fruit de ces branches à celui ſur l'héritage duquel elles pendent. Voyez Coquille.

Les Arbres vifs abbatus par le vent appartiennent à celui qui a la nue propriété du terrein ſur lequel l'Arbre étoit planté ; mais les Arbres morts appartiennent à celui qui jouit de l'uſufruit de ce même terrein.

L'uſufruitier ne peut pas toucher aux Arbres en futaye, ils ſont réſervés au propriétaire ; l'uſufruitier peut ſeulement en demander pour faire les réparations néceſſaires aux bâtimens dont il a la jouiſſance. Voyez *Uſufruit*.

Un Particulier ayant planté des noyers ſur ſon terrein, fut aſſigné par un Meûnier qui prétendit que ces Arbres coupoient le vent, faiſoient tort à ſon Moulin, & l'empêchoient de moudre. Il concluoit à ce que les noyers fuſſent abbatus ; mais le Parlement de Toulouſe jugea que le Meûnier n'avoit pas droit de ſe plaindre, & confirma le Propriétaire dans le libre exercice de ſa propriété. V. Cambolas, liv. 3, ch. 43.

L'article 40 de la Coutume de Boullenois, porte *que les fruits de tous Arbres*

étant en voies publiques, rues & places communes d'aucuns Villages appartiennent aux habitans d'icelui qui les peuvent recueillir, prendre & abbatre pour en uſer à leur plaiſir. Mais voyez ci-après l'Arrêt du 11 Juillet 1759.

Un Particulier ayant vendu quarante-huit chênes à trois Charrons, moyennant 1400 liv. ſans expliquer dans le marché fait ſous ſeing privé, ſi le vendeur ſeroit tenu de les faire abbatre & voiturer au domicile des acheteurs, ou bien ſi l'exploitation & la voiture devoient être ſupportées par ceux-ci. Il s'eſt agi de ſçavoir aux frais de qui les Arbres devoient être abbatus & voiturés; & par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, en la Grand'Chambre le 2 Mars 1750, la Cour a jugé que l'abbatage, l'exploitation & la voiture devoient être faits aux frais des acheteurs.

Les Arbres ſont toujours partie du ſol où ils ont pris racine; ainſi ils appartiennent toujours aux Propriétaires du ſol, quoique plantés par tout autre. *Solo ſuperficies cedit.*

La Cour vient même de rendre un Arrêt dont on peut conclure que dans la Coutume de Paris les Arbres plantés ſur les chemins vicinaux, n'appartiennent point aux Particuliers qui les ont plantés, mais aux Seigneurs Hauts-Juſticiers. Voici l'eſpéce de cet Arrêt.

La Dame du Fay, Dame du Fief de la Queue, ſitué à Mitry, avoit, vers l'année 1715, fait planter des Arbres le long du chemin de la Villette à Mitry, & de Mitry à Tremblay. En 1758 M. de Nicolai, acquéreur du Fief de la Queue, voulut faire ébrancher ces Arbres, comme ſucceſſeur du Seigneur qui les avoit fait planter; mais la Dame de Senozan, Dame de Mitry, s'y oppoſa, & ſoutint au contraire que ces Arbres lui appartenoient à cauſe de ſa Haute-Juſtice, au moyen de ce qu'ils étoient plantés dans le chemin de la Villette à Tremblay, & dans le chemin & foſſé de Mitry à Tremblay; elle ajoutoit que M. de Nicolai ne pouvoit pas lui conteſter ſon droit, ni comme Seigneur, parce qu'il n'avoit que la Moyenne & Baſſe-Juſtice, ni comme Seigneur direct, parce qu'il n'avoit aucune cenſive éparſe & volante, ni comme Riverain, parce qu'il n'avoit que trois piéces d'héritages adjacens au chemin.

La Dame de Senozan ne conteſtoit pas le fait de la plantation; mais elle alléguoit une poſſeſſion qui ne paroiſſoit pas contredite, & elle invoquoit d'ailleurs la qualité de Haute-Juſticiaire.

M. de Nicolai diſoit que les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'étoient pas propriétaires des chemins; que les chemins étoient des choſes publiques, dont l'uſage eſt à tous, & dont la propriété n'eſt à perſonne; que la qualité de Haut-Juſticier ne donne qu'un droit d'inſpection & de police, &c.

Par Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Mai 1759, on a donné acte à la Dame de Senozan du fait par elle articulé que les Arbres étoient plantés ſur le chemin & dans le foſſé, & non ſur le Domaine de M. de Nicolai; en conſéquence il a été ordonné qu'il accorderoit ou conteſteroit le fait; & depuis, par Arrêt du Mercredi 11 Juillet 1759, cette Sentence a été confirmée.

Sur le droit qu'ont les Seigneurs de faire planter des Arbres le long des chemins, V. l'Arrêt du premier Août 1750, dont je rapporte les diſpoſitions dans mes Notes ſur l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 29 Avril 1702, page 230. V. auſſi *Communes.*

ARCHEVÊSQUE.

Voyez *Evêque, Immunités Eccléſiaſtiques & Métropolitain.*

On nomme Archevêque l'Evêque de la principale Ville d'une Province Eccléſiaſtique. Ce nom lui eſt donné, parce qu'outre la Juriſdiction immédiate qu'il a dans ſon Diocèſe particulier, il a de plus une Juriſdiction médiate ſur les Diocèſes de ſa Province.

Je dis que les Archevêques n'ont qu'une juriſdiction médiate ſur les Diocéſains de leurs Suffragans; & en effet ils ne peuvent exercer aucune Juriſdiction immédiate ſur eux, quand même ils ſeroient reconnus pour Juges. Ils n'ont que la Juriſdiction médiate, dans le cas où il y a appel pardevant eux.

Le nom d'Archevêque fut abſolument inconnu dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & on croit que Saint Athanaſe l'introduiſit le premier, en donnant ce titre à l'Evêque d'Alexandrie dans le milieu du

quatriéme

quatrième siécle. On peut sur cela consulter l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, & la Discipline de l'Eglise du Pere Thomassin. Voyez aussi le Dictionnaire des Arts, art. *Archevêque*.

Les Archevêques peuvent avoir deux Officiaux, l'un pour juger les affaires contentieuses de leur Diocèse, l'autre pour juger les appels des Sentences rendues par les Officiaux des Evêques de la Province; & si la Province Ecclésiastique d'un Métropolitain ressortit à différens Parlemens, il doit avoir un Official particulier pour le ressort de chaque Parlement, & qui soit domicilié dans ce ressort, suivant l'article 31 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Les Archevêques peuvent faire porter la Croix, & officier pontificalement dans l'étendue du ressort Ecclésiastique de leur Métropole, même dans les lieux exempts, & y donner la bénédiction.

Il en est de même des Evêques dans leur Diocèse seulement. Cependant, ni les uns, ni les autres ne peuvent prétendre d'autre juridiction dans les lieux exempts. Voyez la Constitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne, dont l'extrait se trouve dans les anciens Mémoires du Clergé, & la Délibération du Clergé de l'an 1635.

C'est à l'Archevêque qu'il appartient d'indiquer les Conciles Provinciaux, quand le Roi permet d'en assembler; c'est lui qui a droit de présider à ces Assemblées, & d'indiquer le lieu & le temps où elles se doivent tenir. Voyez *Concile*.

C'est encore l'Archevêque qui doit indiquer l'Assemblée Provinciale pour nommer les Députés aux Assemblées générales du Clergé.

Les Archevêques ont la préséance sur tous les Evêques. Ils ont droit de juger les appels interjettés des Sentences rendues par les Officialités de leurs Suffragans, & de conférer les Bénéfices qui sont à la disposition des Evêques de leur Province, quand ceux-ci ont négligé d'y pourvoir dans le temps prescrit par les Canons. Voyez *Dévolution*.

L'ordre & le caractere de l'Archevêque n'est pas autre, ni plus étendu que celui des Evêques. Ils ont l'un & l'autre la même puissance & la même dignité. Mais on voit par ce que je viens de dire, que l'Archevêque tient un rang plus distingué que l'Evêque, & a des fonctions plus considérables.

ARCHIDIACRE.

Voyez *Curé*, *Ecclésiastique*, *Etole*, *Evêque*, *Grand-Vicaire*, *Official*, *Procuration*, & *Visite*.

On donnoit anciennement le nom d'Archidiacre au premier des Diacres, ou à celui qui étoit leur Chef. Saint Augustin attribue ce titre à S. Etienne, parce que S. Luc le nomme le premier des Diacres.

Il n'y avoit d'abord que les Diacres qui pussent être élevés à cette Dignité; & si celui qui en étoit revêtu recevoit l'Ordre de Prêtrise, il ne pouvoit plus exercer la fonction d'Archidiacre.

Dans la suite on donna ce titre à des Prêtres, & on ne le conféroit qu'à des gens d'une très-grande capacité, parce que, disent les Historiens, l'Archidiacre étoit l'œil & la main de l'Evêque, son Ministre & son Vicaire Général pour toute la Juridiction contentieuse, & pour l'administration du temporel.

L'Archidiacre étoit encore le Supérieur, le Directeur, & le Maître des Clercs inférieurs. Sa maison étoit une école de piété & de doctrine pour leur instruction. Saint Jérôme dit qu'à Rome les Prêtres étoient ordonnés sur le témoignage du Diacre, c'est-à-dire, de la personne revêtue de la dignité que nous nommons Archidiaconat.

Ces différentes fonctions des Archidiacres leur firent penser qu'ils étoient au-dessus des Prêtres, pour lesquels, nous dit M. de Fleury, ils prirent beaucoup de mépris. Leurs déréglemens furent tels, qu'on voit dans les Capitulaires de Louis le Débonnaire, que les Evêques furent avertis de veiller à la conduite des Archidiacres qui vendoient aux Curés & aux Prêtres l'impunité de leurs crimes, & que le sixiéme Concile de Paris, tenu en 829, crut devoir réprimer l'avarice avec laquelle ils tyrannisoient non-seulement les Curés, mais les Paroissiens.

Il falloit que les extorsions des Archidiacres fussent bien violentes pour avoir mérité que le Concile parlât d'eux en ces termes: » Leur avarice & le déréglement de leurs

» mœurs en ſcandaliſent pluſieurs ; le Mi-» niſtere Sacerdotal eſt mépriſé, & à cauſe » d'eux, les Prêtres négligent pluſieurs cho-» ſes dans les Egliſes.

Le Droit nouveau n'a point ôté aux Archidiacres tout leur ancien éclat. Ils poſſédent encore dans les Décrétales la qualité de Vicaires Généraux des Evêques ; elles leur donnent de plus toute la Juriſdiction que cette qualité peut comprendre, & le Concile de Trente dit qu'ils doivent être conſidérés comme les yeux des Evêques.

Les droits des Archidiacres ne ſont pas uniformes en France, parce qu'ils n'y ont de pouvoirs que ceux que les Evêques leur ont commis ; & comme les Evêques en ont uſé diverſement, nous voyons quelques Archidiacres ſans charge d'ames & ſans Juriſdiction, tandis que d'autres ont l'exercice d'une Juriſdiction contentieuſe, &c. On peut ſur cette diverſité de droits conſulter Fevret, Traité de l'abus, les Mémoires du Clergé, & les Arrêts qui y ſont rapportés. Voyez auſſi ce que je dis au mot *Viſite*.

Le Concile de Trente exige que l'Archidiacre ſoit au moins Diacre ; & que ceux qui ont charge d'ames, ſoient Prêtres ; mais nous ne ſuivons pas cette diſpoſition en France, & l'Edit de 1606 veut non-ſeulement que les Archidiacres, & autres Dignitaires des Egliſes Cathédrales *ſoient tenus de ſe faire pourvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion*, mais encore qu'ils *ſoient Gradués*. Voyez les articles 1 & 31 de cet Edit. Voyez auſſi la Déclaration de 1742, que je rapporte au mot *Curé*.

Dans quelques Provinces, les Archidiacres jouiſſent en certains cas des revenus des Cures, & autres droits, pendant un certain temps. Voyez *Déport*.

A Paris, les Archidiacres ont, ou du moins ils exigent ce qu'ils nomment (droit de) *Spolium* & dépouille. Leur droit à cet égard n'eſt fondé, ni ſur le Droit naturel, ni ſur le Droit Divin, ni ſur le Droit Canon, ni ſur le Droit Civil ; au contraire, les Conciles généraux & particuliers défendent très-expreſſément, & ſous de très-grandes peines, aux Eccléſiaſtiques de s'emparer de la ſucceſſion des Curés & des Gens d'Egliſe.

Ce Droit eſt encore contraire aux Coutumes du Royaume, & ſinguliérement à celle de Paris, qui défere la ſucceſſion des Eccléſiaſtiques à leurs parens, ſans aucune reſtriction en faveur des Archidiacres ; ils ſe ſont néantmoins fait maintenir dans la poſſeſſion de prendre, *après le décès des Curés, tant de la Ville de Paris que de la Campagne, le meilleur Lit garni, Robe ou Soutane, Ceinture, Surplis, Aumuſſe, Breviaire, Bonnet quarré, Cheval ou Mulet, s'ils en ont*, comme appartenant à l'Archidiacre, *à cauſe de ſa Dignité, pour ſon droit de funérailles*.

Ils obtinrent ſur cela un Arrêt par appointement, le 4 Janvier 1623, qui fut ſuivi de quelques Sentences rendues aux Requêtes du Palais contre des Particuliers qui conteſterent, ou firent ſemblant de réſiſter à leur prétention ; ils obtinrent auſſi des Sentences au Châtelet, & ces Piéces ſervirent de fondement à un Arrêt du 20 Juillet 1684, qui a enfin admis le droit de *Spolium*, en accordant aux Archidiacres les effets que j'ai détaillés. Cet Arrêt a été ſuivi d'un autre du premier Septembre 1700.

Un Auteur anonyme, (je crois que c'eſt M. de Thiers,) a fait ſur cette matiere un Traité, dans lequel il s'éleve fortement contre les prétentions des Archidiacres qu'il accuſe d'une cupidité égale à l'avarice de ceux dont parlent les Capitulaires de Louis le Débonnaire, & le ſixiéme Concile de Paris. Il dit qu'en 1433 les Archidiacres demanderent le meilleur lit garni de draps & couvertures, » le ſurplis & l'aumuſſe, ou, » au lieu d'iceux, la ſomme de 10 liv. En » 1474 ils ajouterent le bréviaire, la ceinture d'argent, & une couverture au moins ; » en 1481 ils demanderent un oreiller ; en » 1482 ils demanderent toutes les choſes qui » peuvent ſervir au lit garni ; en 1623 ils » ajouterent la bonne robe, le bonnet quarré » & le mulet ; en 1644 ils changerent le » mulet en cheval, & la ceinture d'argent » en ceinture d'or ; ils ajouterent même tous » les meubles, la fontaine, & autres effets » des Curés ; en 1645 ils ſe contenterent de » 30 liv. ; en 1658, ils demanderent ſimplement la Robe & la Ceinture, ſans parler de Chalit, de Breviaire, de Fontaine, » &c. qu'ils répéterent depuis « : il y a en effet des Sentences des années 1434, 1474 & 1482, énoncées & confirmées par l'Ar-

rêt du 20 Juillet 1684, dont j'ai parlé. Et depuis cet Arrêt, il en a été rendu un autre le 18 Mai 1711, par lequel la Cour a jugé en faveur des Archidiacres, qu'ils étoient Privilégiés aux Créanciers. V. Duperray ſur l'art. 15 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Au reſte, ce n'eſt pas ſeulement dans le Diocèſe de Paris, que les Archidiacres exigent ces ſortes d'effets; c'eſt un uſage preſque général dans le Royaume; mais l'univerſalité de l'uſage ne rend pas le droit plus légitime.

Les Archidiacres de Paris & du Mans peuvent par eux-mêmes ou par leur Mandataire, mettre les Curés en poſſeſſion de leurs Cures ou autres Bénéfices, chacun dans leur Archidiaconé. L'Edit de création des Notaires-Royaux Apoſtoliques, n'a rien changé à la poſſeſſion de ces Archidiacres; parce que la prohibition portée par l'article 7 de cet Edit, ne tombe que ſur les Prêtres auxquels les proviſions des Bénéfices étoient anciennement adreſſées.

Le grand Archidiacre de Sens a le droit d'inſtaller & d'intrôniſer les Archevêques de Sens, les Evêques Suffragans de cet Archevêché, & les Abbés des Monaſteres renfermés dans l'étendue de ſon Archidiaconé. Il eſt dû pour cela un marc d'or à l'Archidiacre par le Prélat, & un marc d'argent à chacun des deux Chanoines qui aſſiſtent l'Archidiacre dans la Cérémonie, & que l'Archidiacre a le droit de choiſir dans le Chapitre de l'Egliſe de Sens. Leur droit à cet égard, eſt fondé ſur une Bulle de Grégoire XI de l'année 1374, aux termes de laquelle la préſence de l'Archidiacre eſt auſſi néceſſaire à l'inſtallation du Prélat, que l'eſt celle des Curés pour la validité des mariages de leurs Paroiſſiens. On peut voir ſur cela une Conſultation imprimée en date du 5 Mai 1698, ſignée d'Aigreville & le Barbier. V. auſſi la deſcription de Champagne par Piganiol.

L'Archidiacre de Sens eſt auſſi depuis long-tems dans l'uſage de conduire l'Evêque d'Auxerre, lors de ſa priſe de poſſeſſion & de ſon inſtallation. Mais le Chapitre n'a jamais reconnu cet uſage, & a au contraire toujours proteſté contre.

Divers Arrêts que l'on trouve dans le premier volume des anciens Mémoires du Clergé, ont jugé que les Archidiaconés ne ſont pas ſujets à l'expectative des Gradués. Il y en a un du 3 Septembre 1657, pour l'Archidiaconé de Noyon. Un autre du 8 Mars 1664, pour celui de Coutance. Voyez *Dignités Eccléſiaſtiques.*

ARCHIMANDRITES.

C'eſt le nom qu'on donnoit aux Abbés d'Orient, qui gouvernoient pluſieurs Monaſteres, dans chacun deſquels ils mettoient un Supérieur particulier qui leur étoit ſubordonné; ainſi les Archimandrites étoient à peu près ce que nous nommons Supérieurs Généraux. Voyez *Abbés*, *Cîteaux*, *Prémontré*, *Religieux*, &c.

ARCHIPRESTRES.

Les Archiprêtres ſont dans les Villes Epiſcopales à peu près ce que ſont les Doyens Ruraux à la Campagne. Quelquefois les Archiprêtres ſont eux-mêmes Curés, comme le ſont à Paris ceux de la Magdeleine & de S. Severin; quelquefois auſſi l'Archiprêtre eſt une dignité de la Cathédrale.

Le nombre, le rang, les fonctions & les droits des Archiprêtres ne ſont pas uniformes. L'uſage & la poſſeſſion ſont les ſeules régles qu'on puiſſe conſulter pour connoître leurs droits.

Les deux Archiprêtres de l'Egliſe de Paris n'ont d'autre fonction que celle d'envoyer les Mandemens de l'Archevêque aux Curés de la Ville & de la Banlieue, & d'aſſiſter à la confection des Saintes Huiles le Jeudi Saint.

ARMES.

Voyez *Arquebuſiers*, *Artificiers & Port d'Armes.*

ARMOIRIES.

V. *Nobles & Nom.*

Les Armoiries ſont ordinairement des marques de Nobleſſe & de Dignité, compoſées de certaines figures & d'émaux, données ou autoriſées par le Souverain, pour la diſtinction des perſonnes & des familles.

Les anciens Guerriers François portoient ces marques ſur leur Armure dans les batailles & autres rencontres où ils ſe trou-

voient; & Mezerai dit que cet uſage a commencé dans les Croiſades pour la diſtinction des perſonnes qui étant toujours couvertes de fer, n'étoient gueres connoiſſables ſans une marque extérieure qui pût les faire diſtinguer dans la foule des Combattans. Il dit auſſi que les Armoiries furent priſes d'une maniere arbitraire, mais qu'elles ont été conſervées dans la ſuite avec eſtime par les différentes Familles qui en ont fait leur principale diſtinction.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'uſage des Armoiries ne remonte pas plus haut que le onziéme ſiécle; on n'en trouve aucunes ſur les tombeaux plus anciens; mais ſeulement des croix, des inſcriptions gothiques avec les repréſentations de ceux qui y ſont enterrés. Voyez ce que je dis au mot *Sceau*, & l'art. *Armes* dans Moréri.

Les ſeuls Nobles pouvoient anciennement avoir des Armoiries; elles étoient même le ſigne diſtinctif des différentes Maiſons & Familles nobles. Pour maintenir l'ordre & la police dans le port des Armoiries, prévenir les uſurpations & la confuſion qui s'en ſeroit ſuivie, Philippe Auguſte établit un Roi d'Armes de France, dont les fonctions étoient entr'autres de tenir ſous l'inſpection & ſur-intendance du Connétable & des Maréchaux de France, des regiſtres de toutes les Familles nobles, de leurs Armoiries blaſonnées, & des noms, ſurnoms & qualités de tous ceux qui avoient droit d'en porter, pour être en état de rendre compte au Roi de la Nobleſſe du Royaume; mais Charles V. ayant, par une Chartre de l'année 1371, accordé aux Bourgeois de Paris les mêmes priviléges dont jouiſſent les Nobles, il leur permit de plus de porter des Armoiries, & ſur cet exemple, les Bourgeois les plus notables des autres Villes en prirent auſſi.

Charles VIII. voulant réprimer les abus qui s'étoient gliſſés dans le Port des Armoiries, & y obvier pour la ſuite, créa en 1487, un Maréchal d'Armes de France auquel il attribua les mêmes fonctions dont l'ancien Roi d'Armes avoit négligé l'exercice; & c'eſt dans le même eſprit que les Rois Charles IX, Henri III & Henri IV nous ont donné divers Réglemens ſur la même matiere. Voyez l'art. 90 de l'Ordonnance d'Orléans, l'art. 257 de celle de Blois, & la Déclaration du 23 Août 1598.

La licence des tems ayant rendu ces Réglemens ſans effet, la Nobleſſe, pour prévenir les nouveaux abus qui pourroient ſur cela s'introduire par la ſuite, demanda en 1614 à Louis XIII, qu'il fît faire » une re» cherche de ceux qui auroient uſurpé des » Armoiries au préjudice de l'honneur & » du rang des grandes Maiſons & anciennes » Familles «. Et en conſéquence ce Prince établit, par un Edit du mois de Juin 1615, un Juge d'Armes de la Nobleſſe de France, pour connoître, à la charge de l'appel devant les Maréchaux de France, du fait des Armoiries, & des conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet, & pour dreſſer des Regiſtres univerſels, des noms & Armes des perſonnes Nobles, auxquelles il enjoignit à cet effet, de fournir aux Baillifs & Sénéchaux, les Blaſons & les Armes de leurs Maiſons, pour être envoyées au Juge d'Armes.

Depuis, & par un Edit du mois de Novembre 1696, Louis XIV a établi à Paris une Grande Maîtriſe générale, avec un dépôt public des Armes & Blaſons de toutes les Perſonnes, Maiſons, Familles, Provinces, Villes, Gouvernemens, Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Compagnies, Corps & Communautés du Royaume. Cet Edit qui contient un détail de ceux qui peuvent avoir des Armoiries, y comprend (outre les Princes, les Grands, les Nobles, les Provinces, &c.) les Officiers de la Maiſon du Roi & de celles des Princes & Princeſſes du Sang; les Officiers de Robe, d'Epée, de Finance & des Villes; les Eccléſiaſtiques, les Gens du Clergé, les Bourgeois des Villes Franches & autres qui jouiſſent, à cauſe de leurs Charges, Etats ou Emplois, de quelques exemptions, priviléges & droits publics.

Ceux qui poſſédoient des Fiefs & Terres nobles, les Gens de Lettres, & pluſieurs autres qui n'avoient point d'Armoiries, ont été autoriſés par cet Edit à en demander, à la charge de les faire regiſtrer au Dépôt.

La Grande Maîtriſe, les Maîtriſes particulieres de l'Armorial général & les Offices en dépendans, créés par l'Edit du mois de Novembre 1696, n'ayant été lé-

vés qu'en partie, ils furent éteints & ſupprimés par un autre Edit du mois d'Août 1700, regiſtré le premier Septembre ſuivant, qui porte que *ceux qui ont préſenté leurs Armoiries & payé les droits d'enregiſtrement d'icelles, ſont & demeurent confirmés, enſemble leurs deſcendans dans le droit & faculté de les porter, ſans que leſdits deſcendans ſoient tenus de les faire enregiſtrer de nouveau.....*,

Enfin un autre Edit du mois d'Avril 1701, a rétabli l'Office de Juge d'Armes de France ſupprimé par l'Edit du mois de Novembre 1696.

Il a paru une Ordonnance en date du 29 Juillet 1760, dont l'objet étoit de rétablir le Dépôt général & l'enregiſtrement des Armes & Blaſons de ceux qui ont droit d'en avoir; mais cette Ordonnance n'a pas eu d'exécution, & le Parlement a, par Arrêt du 22 Août de la même année 1760, *ſous le bon plaiſir du Roi..... fait défenſes d'exécuter aucune* Ordonnance, Edit ou Lettres-Patentes concernant les Armoiries, qui n'ayent été préalablement vérifiées en la Cour.

L'art. 197 de l'Ordonnance de 1629, porte que les Bâtards qui ſeront ennoblis, *ſeront tenus, eux & leurs deſcendans, de porter en leurs Armes une barre qui les diſtingue d'avec les légitimes; & qu'ils ne pourront prendre les noms des Familles dont ils ſeront iſſus, ſinon du conſentement de ceux qui y ont intérêt.*

J'entre dans quelque détail ſur les Armoiries au mot *Nom.*

ARPENTAGE, ARPENTEURS.

V. *Bornage, Environs, Experts, Meſure & Terriers.*

L'Arpentage eſt l'art de meſurer les terreins, c'eſt-à-dire, de prendre les dimenſions de quelques portions de terre, d'en lever un plan & d'en trouver l'aire.

On nomme Arpenteur, celui qui meſure où dont l'état eſt de meſurer le terrein, & de les évaluer par Arpens.

L'Arpentage eſt une ſcience des plus anciennes; nous voyons dans Joſué que l'on eut recours à des Arpenteurs pour partager la terre promiſe, & l'opinion commune eſt que l'Arpentage a donné naiſſance à la Géométrie.

Les fonctions d'Arpenteurs ont toujours été néceſſaires pour l'adminiſtration de la Juſtice, & nos Rois ont dans tous les tems veillé à ce qu'elles ne ſoient faites que par des perſonnes capables; ils avoient pour cela établi un grand Arpenteur, lequel ne donnoit des proviſions qu'à des perſonnes en état d'exercer des fonctions auſſi importantes; mais par un Edit de l'année 1554, Henri II, changea l'ancien uſage & créa ſix Offices d'Arpenteurs & Meſureurs de terres dans chaque Bailliage, Sénéchauſſée & anciens reſſorts, pour y meſurer & arpenter les héritages.

Ce nombre de ſix Arpenteurs érigé en titre d'Office par Henri II. fut depuis augmenté juſqu'à 10 par Henri III; mais ils reçurent leurs proviſions du grand Arpenteur, qui commettoit même ſouvent à ces Offices par des Matricules & Commiſſions, & cela dura juſqu'en 1676; alors par un Arrêt du Conſeil du 23 Avril, les priviléges du grand Arpenteur furent ſuſpendus & ſon Office ayant été ſupprimé le 21 Septembre 1688, les Arpenteurs n'ont plus reçu leurs proviſions que du Roi.

Un Arrêt rendu le 16 Septembre 1756, entre le ſieur Manſart, Seigneur de Levy en Nivernois, & des Marchands auxquels il avoit vendu une coupe de bois conſidérable, ayant ordonné l'Arpentage de ces bois par deux Arpenteurs Royaux, le ſieur Manſart en nomma un qui avoit cette qualité; mais les acquéreurs de ſes bois, nommerent un ſieur Goyard qui n'étoit pourvu que par Commiſſion du Grand-Maître des Eaux & Forêts.

Après que ces deux Arpenteurs eurent commencé l'opération, le ſieur Manſart recuſa Goyard ſur le fondement de ſon défaut de qualité; & les Marchands le ſoutinrent non-recevable.

L'incident fut jugé en la Cour; & par Arrêt du 13 Avril 1758, il fut ordonné que les opérations ſeroient continuées par un autre Arpenteur Royal, conjointement avec le ſieur Fouré, Expert Arpenteur, nommé par le ſieur Manſart.

Un Arpenteur doit ſçavoir l'Arithmétique & la Géométrie Pratique, il doit con-

noître les Us & Coutumes obſervés dans la Juriſdiction en laquelle il doit être reçu, & c'eſt ſur ces connoiſſances qu'il doit être interrogé avant ſa réception. Voyez le Réglement fait par le grand Arpenteur, regiſtré en la Table de Marbre, le 24 Mai 1586, art. premier.

L'Edit du mois de Mai 1702, regiſtré le 20 du même mois, permet à ceux qui ſeront pourvus des Offices d'Arpenteurs, créés par le même Edit, de réſider où bon leur ſemble, pourvû que ce ſoit dans le reſſort de la Juſtice pour laquelle ils ſont établis.

Les vacations des Arpenteurs ſont fixées par le même Edit à 3 liv dans les lieux de leur réſidence, & à 5 liv. quand ils ſont obligés de ſe tranſporter hors le lieu de leur demeure.

Quand il n'eſt queſtion que d'Arpentage & de Meſurage, les Experts Arpenteurs ne ſont pas obligés de ſe ſervir du miniſtere d'un Greffier de l'Ecritoire; ils peuvent eux-mêmes rédiger leurs Procès-verbaux d'Arpentage & rapport, & en délivrer des expéditions aux Parties, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1690. Les Edits des mois de Mai & Juillet de la même année portent la même choſe.

Les Juges ne peuvent aux termes de ces Edits, nommer pour Experts Arpenteurs que ceux qui ſont Titulaires d'Offices,

Les bois du Roi, en quelques endroits du Royaume qu'ils ſoient ſitués, ſe meſurent à raiſon de 100 perches par Arpent de 22 pieds pour perche, 12 pouces pour pied, & 12 lignes pour pouce; il eſt défendu de les arpenter à une autre meſure, à peine de nullité & de 1000 liv. d'amende; ces peines ſont prononcées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 27, art, 14. On peut ſur cette matiere, voir l'Ordonnance de 1557, l'Edit du mois de Mars 1566, & celui du mois de Juin 1575.

Augeard rapporte un Arrêt du 3 Mars 1690, par lequel il a été jugé que des bois taillis ſitués dans le reſſort de la Maîtriſe de Villers-Cotterêts vendus par des Seigneurs particuliers à qui ils appartenoient par Contrat paſſé à Paris, devoient être arpentés, livrés & payés, à raiſon de la meſure fixée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & non de la Meſure uſitée dans le lieu de la ſituation des bois.

Le Vendredi 25 Avril 1760, de relevée, on a plaidé en la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir ſi l'Arpentage de bois taillis ſitués pres de Sézanne, vendus par le Comte de Montmort à des Marchands de bois, par Acte ſous ſeing-privé, devoit ſe faire à raiſon de vingt pieds la perche, ſuivant la meſure du lieu, ou de vingt-deux pieds ſuivant la meſure fixée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts. La difficulté naiſſoit de ce que l'Ecrit portant vente, n'exprimoit pas à quelle meſure l'Arpentage devoit ſe faire. Le Comte de Montmort diſoit qu'il n'étoit pas poſſible de préſumer que les Parties euſſent eu intention de vendre & d'acheter à une autre meſure que celle du lieu; & diverſes circonſtances ſembloient l'annoncer. Cependant, par Arrêt rendu ledit jour 25 Avril 1760, la Cour confirma la Sentence de la Table de Marbre, par laquelle il avoit été ordonné que l'Arpentage ſeroit fait à la meſure fixée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

L'Avocat du Comte de Montmort a cité un Arrêt abſolument contraire à celui ci, & qui a été rendu le 19 Juin 1749, en faveur du Comte de Montmort même. Mais dans l'eſpéce de ce dernier Arrêt, il y avoit eu un Arpentage fait à raiſon de vingt pieds par perche entre toutes les Parties, poſtérieurement au marché qui n'exprimoit pas la meſure; & cet Arpentage étoit contradictoire. Il avoit d'ailleurs été exécuté par les Acquéreurs des bois.

Les héritages des particuliers ſe meſurent à la meſure du lieu de leur ſituation, & elle eſt différente, ſuivant les diverſes contrées du Royaume. Pour mettre les Juges à portée de décider de l'étendue du terrein, l'Arpenteur doit détailler dans ſon procès-verbal, la quantité de perches ou verges dont l'arpent, le journal, ou autre meſure eſt compoſée, la longueur de la perche, verge ou corde, & de combien de pieds elle eſt compoſée, le pied réduit à la longueur du pied de Roi.

L'Arpenteur qui meſure des bois, doit marquer de ſon marteau, le plus près de terre que faire ſe peut, & dans les angles, les *pieds corniers*, *arbres de liziere & pa-*

rois qu'il eſtime convenables, & du tout en faire mention dans le plan & dans ſon procès-verbal d'Arpentage.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts permet aux Arpenteurs de faire percer dans les bois de petites routes qu'on nomme layes, pour parvenir à faire l'Arpentage; mais elle défend de les faire plus larges que trois pieds.

Un Seigneur a-t-il le droit de faire Arpenter les héritages de ſes Cenſitaires, & de leur reprendre ce qui, par l'événement de l'Arpentage, ſe trouve avoir été uſurpé ſur lui, en laiſſant à ſes Vaſſaux l'étendue de terrein portée par leur titre? Cette queſtion s'eſt préſentée depuis peu entre le ſieur Graſſin & les nommés Brelets. Le ſieur Graſſin demandoit l'Arpentage du terrein des Brelets, & ſoutenoit qu'ils avoient uſurpé ſur ſa Seigneurie 37 journaux de terrein qu'il revendiquoit; les Brelets repréſentoient leur Contrat d'acquiſition originaire qui portoit 75 journaux trois quarts & demi, plus ou moins, ſi plus ou moins y a, » ainſi que le tout ſe conſiſte, s'étend & » ſe comporte plus ou moins, ſi plus ou » moins y a, & ſans que le vendeur ſoit te- » nu d'en faire aucun meſurage, tradition » ni délivrance à l'acquéreur.

Les Brelets oppoſoient de plus une poſſeſſion de 96 ans; & diſoient que les confins de leur héritage étoient immuables, que par conſéquent l'Arpentage étoit inutile, puiſqu'il étoit impoſſible qu'ils euſſent uſurpé une partie de la terre du ſieur Graſſin; néantmoins par Sentence du Bailliage de Chaumont du 18 Août 1753, confirmée par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet le 5 Mai 1756, l'Arpentage proviſoire fut ordonné. L'affaire auroit fait beaucoup plus de difficulté, ainſi que je l'ai appris des Juges, ſi les Brelets ſe fuſſent uniquement renfermés dans leur poſſeſſion. V. le Caron ſur l'art. 210 de la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, n. 38, & l'Arrêt rendu le 25 Janvier 1758, dont je parle à la fin de l'article *Terrier*.

Le Parlement de Bretagne a ordonné aux Greffiers d'Experts Arpenteurs, ſoit Titulaires ou Commis de ſon reſſort, par Arrêt du 3 Juillet 1728, de remettre dans un mois aux Greffes des Juriſdictions des lieux où ils auront travaillé, les minutes des Procès-verbaux de Meſurage & Arpentage.

V. Dans le Traité du Gouvernement des biens des Communautés, un Arrêt rendu en forme de Réglement au Parlement de Beſançon le 26 Août 1692, ſur les arpentemens généraux des territoires. Il contient 25 articles: on le trouve auſſi dans le recueil du Parlement de Beſançon, tome 1, page 220.

ARQUEBUSE.

V. *Papegay*.

Un jour d'aſſemblée des Arquebuſiers de la Ville de Nevers, huit ou dix d'entr'eux, après avoir tiré l'oiſeau, s'amuſerent à tirer contre une cheminée, dont ils firent tomber des platras, qui écraſerent un Boulanger. Sa Veuve mineure, qui avoit trois enfans, rendit plainte de ce fait; & le Lieutenant-Criminel de Nevers lui adjugea en définitif une ſomme de 2000 liv. de dommages & intérêts, qu'il prononça ſeulement contre ceux qui avoient tiré.

Sur l'appel de cette Sentence interjettée par la Veuve, M. l'Avocat Général fit voir que le Corps des Arquebuſiers étoit ſolidairement reſponſable des dommages & intérêts dûs à cette Veuve; & il a conclu à ce qu'avant faire droit, le Corps de l'Arquebuſe fût mis en cauſe. Par l'Arrêt qui intervint le 29 Janvier 1738, ſes Concluſions furent ſuivies, & néantmoins les accuſés furent condamnés à payer une proviſion de 500 liv.

Ainſi on peut dire que la Cour a préjugé que le Corps des Officiers de l'Arquebuſe doit empêcher les Chevaliers de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, & leur faire obſerver une police exacte.

Un Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1729, revêtu de Lettres-Patentes du 20 Décembre ſuivant, regiſtré en la Cour des Aides le 4 Janvier 1730, a confirmé les priviléges des Arquebuſiers de Laon, & ordonné que ceux deſdits Arquebuſiers qui abattront l'oiſeau pendant trois années conſécutives, jouiront leur vie durant, & leurs Veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, ſubſides, & autres impoſitions, aſſiette, tutelle, curatelle, établiſſe-

ment de Commiſſaire, logement de gens de guerre, &c.

Il y a beaucoup de Villes dans le Royaume où l'on voit de pareils établiſſemens, & la plus grande partie de ces Compagnies jouiſſent de priviléges plus ou moins conſidérables.

Des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1730, regiſtrées au Parlement & en la Cour des Aides les 14 & 23 Avril 1731, portent que les Compagnies des Jeux de l'Arc & de l'Arquebuſe, établies à Villefranche en Beaujollois, » continueront leurs exercices » ſous les ordres des Maire & Echevins;..... » qu'elles jouiront des mêmes droits & avan- » tages dont jouiſſent les autres Compa- » gnies de pareille qualité établies dans les » autres Villes du Royaume, & que celui » de chacune deſdites Compagnies qui abat- » tra l'oiſeau de fer, l'oiſeau dit *l'apegant*, » jouira, ou ſon pere, s'il n'eſt pas marié, » pendant l'année ſeulement, de l'exemp- » tion de taille, autres charges & impoſi- » tions publiques, à la charge néantmoins » que leurs cottes de taille, & autres impo- » ſitions, ſeront rejettées ſur les autres Tail- » lables de ladite Ville. «

ARRÉRAGES.

Voyez *Cens*, *Champart*, *Intérêts*, *Loyers & Rentes*.

Le mot Arrérage n'eſt guéres en uſage que pour indiquer ce qui eſt dû des rentes Seigneuriales, foncieres & conſtituées; cependant il ſignifie auſſi toutes ſortes de revenus qui ne ſont pas payés.

Les Arrérages de rentes conſtituées pour argent prêté, ſe preſcrivent par cinq ans, de maniere que le Créancier ou Rentier ne peut demander à ſon débiteur que les cinq dernieres années, à moins qu'il n'ait fait des pourſuites pour ſe faire payer des précédens Arrérages.

Cette preſcription eſt établie ſur la diſpoſition textuelle de l'Ordonnance de Louis XII de l'année 1510, art. 71, ſur celle de 1539, & ſur la Juriſprudence des Arrêts. Elle n'eſt pas admiſe en Artois, ſuivant les Actes de Notoriété du Conſeil d'Artois, des 28 Janvier 1692 & 16 Juillet 1720.

La preſcription de cinq années, introduite par ces Loix, a lieu contre l'Egliſe, (cependant V. *Fondation*) & même contre les mineurs, les inſenſés, les prodigues & les interdits, en faveur de celui qui doit; mais ils (les Mineurs, &c.) peuvent répéter, contre leurs Tuteurs ou Curateurs, ce que le défaut de pourſuite leur fait perdre.

Cette preſcription de cinq années n'a pas lieu pour les rentes Seigneuriales, les cenſives, les rentes foncieres & les rentes viageres; ces ſortes d'Arrérages ne ſe preſcrivent que par trente ans. Voyez *Preſcription*.

La preſcription de cinq années n'a pas encore lieu pour les Arrérages des rentes conſtituées dûes par le Roi. Ces ſortes d'Arrérages ne ſe preſcrivent par aucun laps de temps; & s'ils ont été portés au Tréſor Royal, faute d'avoir été réclamés dans le délai fixé par l'uſage pour la perception de rentes de l'Hôtel-de-Ville, on peut en obtenir le remplacement. Voyez ſur cela une Déclaration du 20 Juin 1752.

Elle n'a pas lieu non plus pour les rentes conſtituées pour raiſon du prix d'un héritage; on en adjuge vingt-neuf années au Créancier qui n'a pas fait de diligences. C'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt du 28 Juillet 1730, qui confirme une Sentence du Bailliage de Rheims, intervenue entre Pierre Thierry & Nicolas Billodel. Il y a ſur cette matiere un Arrêt du 13 Juin 1679, au Journal du Palais.

La Cour a auſſi jugé, par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dumas, le 21 Juin 1703, que l'on peut exiger 29 années d'Arrérages d'une rente conſtituée pour le prix de la vente d'une maiſon ſituée dans la Coutume d'Orléans, & que la preſcription de cinq ans n'a pas lieu en ce cas.

Pareille queſtion s'étant préſentée le 5 Décembre 1730, elle fut appointée au Conſeil. M. l'Avocat Général Chauvelin, qui porta la parole, conclut en faveur du Créancier. Il fonda ſes Concluſions, tant ſur l'Arrêt du 28 Juillet 1730, que je viens de citer, que ſur ce que, dans ces ſortes de Contrats, le prix de la conſtitution n'eſt point une ſomme de deniers qui eſt donnée, mais un fonds qui produit continuellement des fruits. Ce Magiſtrat a beaucoup cité Loiſeau. V. Auroux ſur la Coutume de Bourbonnois & les Annotateurs de Dupleſſis,

Titre

Titre des Preſcriptions, Liv. 2, Chap. 1, Sect. 2.

La Dame de Meaux, Créanciere de trois rentes, montantes enſemble à 572 liv. 4 ſ. reçut les 12 Janvier, 26 Décembre 1717 & 10 Août 1718, différens payemens montans à 1998 liv. dont elle donna quittance à compte à ſon Débiteur.

Le 4 Décembre 1719, elle fit aſſigner le même Débiteur, pour être condamné de lui payer 2750 liv. en deniers ou quittances valables, qu'elle prétendoit lui reſter dûs pour tous les Arrérages de ſes rentes.

Le Débiteur oppoſa les quittances dont je viens de parler, & prétendit qu'elles devoient s'imputer ſur les cinq dernieres années d'Arrérages des rentes demandées.

La Créanciere ſoutint au contraire que ces payemens devoient s'imputer ſur les Arrérages échus antérieurement à ces cinq dernieres années, parce que, bien loin qu'ils puſſent, diſoit-elle, » ſervir à la libération » & de quittance ſur ces cinq dernieres an» nées, ils étoient au contraire autant d'actes » interruptifs de la preſcription pour les an» nées précédentes. «

Sur cette difficulté, Sentence eſt intervenue au Bailliage de Mâcon, le 5 Septembre 1721, par laquelle il fut ordonné que les Parties viendroient à compte, à l'effet de quoi le Débiteur repréſenteroit *toutes ſes quittances*, & la Créanciere le Livre de raiſon de ſon (défunt) mari. Cette Sentence a été confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Paſquier, en l'année 1723. Me Rouſſelet avoit écrit pour la Créanciere.

Dans toute la France (excepté en Flandre & en Artois) jamais les Arrérages d'une rente conſtituée pour argent prêté ne peuvent ſervir de capital pour la création ou conſtitution d'une nouvelle rente de la part de celui qui les doit. V. *Anatociſme*.

Les Arrérages des rentes, ſoit Seigneuriales, ſoit foncieres ou conſtituées, ſont réputés meubles dans tout le Royaume, & ſe réglent par la loi du domicile du Créancier, ſoit pour la perception, ſoit pour la ſucceſſion.

Les Arrérages n'étant qu'un acceſſoire, ils participent à l'hypothéque, & aux priviléges qui ont lieu pour le principal.

De la Combe dit que le Parlement ne condamne pas le nouveau Titulaire d'un Prieuré à payer les Arrérages échus, du temps de ſon prédéceſſeur, à l'Abbaye dont il dépend, mais que la Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt contraire, parce que les Prieurés ont autrefois appartenu aux Abbayes, & que la rente eſt une marque de reconnoiſſance qui doit ſe prendre ſur la choſe. Il cite à ce ſujet un Arrêt de ce dernier Tribunal, du 4 Mars 1719. Voyez Recueil de Juriſprud. Canon. verb. *Abbayes*, n. 15, & le Dictionnaire des Arrêts.

Les Arrérages de rentes payables en grains, vin, huile, &c. peuvent s'exiger en nature dans le courant de l'année de l'échéance; mais après l'année, ils ne peuvent plus ſe demander que ſur le pied de la valeur des gros fruits pendant les quatre ſaiſons. Voyez *Gros Fruits*.

Les Arrérages des rentes n'échoient pas, & ne peuvent pas s'exiger d'un jour à l'autre; cependant, ſi le Créancier d'une rente qui lui eſt propre, meurt laiſſant un héritier des propres, & un héritier des meubles & acquêts, la portion des rentes échues juſqu'au jour du décès du Créancier, appartient par proportion de temps à l'héritier du mobilier, quand même l'échéance du terme de la rente ne ſeroit pas arrivé. L'autre portion du terme échû depuis le décès appartient à l'héritier des propres. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 31 Juillet 1741.

ARRÊT.

Voyez *Caſſation*, *Opinions*, *Requête-Civile*, & *Ville d'Arrêt*.

Le nom d'Arrêt ne ſe donne qu'aux Jugemens rendus par des Cours Souveraines, & par le Conſeil du Roi.

Sa Majeſté eſt réputée préſente à tous les Arrêts qui ſe rendent par ſes Cours & par ſes Conſeils; c'eſt pour cela qu'ils ſont expédiés ſous ſon nom, & c'eſt cette préſence qui leur donne l'autorité dont ils ſont revêtus.

L'Edit de Chanteloup, donné en 1545, porte que *les Arrêts rendus par les Cours ne peuvent être impugnés par griefs, ou autres moyens, comme ſi c'étoit une voie d'appel, ce qui rendroit les Arrêts illuſoires & ſans effet, conſumeroit en frais ceux qui les auroient ob-*

tenus, & deviendroit vexation & charge insupportable aux ſujets.

Les Arrêts ne peuvent donc être attaqués ſous prétexte qu'ils ont mal jugé. Les Parties contre leſquelles ils ſont ou contradictoires, ou réputés tels, ne peuvent ſe pourvoir, pour les faire réformer, que ſur des moyens de forme, ou lorſqu'ils préſentent une contravention expreſſe & littérale aux Ordonnances du Royaume; & c'eſt au Conſeil du Roi qu'il faut dans ce cas-là ſe pourvoir pour faire caſſer les Arrêts. Voyez *Caſſation.*

Un Arrêt ſolitaire, qui a décidé une queſtion, ne forme qu'un préjugé; mais ſi pluſieurs Arrêts ont jugé la même queſtion de la même maniere, cela forme un uſage & une Juriſprudence dont les Juges ne doivent pas s'écarter ſans de grandes raiſons, ſurtout quand il y a une ſuite d'Arrêts uniformes, & qu'il n'y en a point de contraires.

Ce que je viens de dire ne ſe réfere qu'aux Arrêts rendus entre Particuliers; mais il y a d'autres Arrêts rendus en forme de Réglemens, qui doivent être obſervés comme Loix dans le reſſort des Cours qui les ont rendus. Ces ſortes d'Arrêts ſont toujours rendus publics, & envoyés à cet effet dans les Juriſdictions du Reſſort, pour y être publiés, de même que les Edits & Déclarations du Roi.

Les Arrêts de Réglemens ont la même autorité dans les matieres du Droit Eccléſiaſtique, que dans les queſtions du Droit Civil. V. *les Loix Eccléſiaſtiques.*

J'ai dit que les Arrêts contradictoires, ou réputés tels, ne peuvent être attaqués que par la voie de la caſſation; mais cette régle générale eſt, comme beaucoup d'autres, ſujette à des exceptions. Il y a en effet quelques cas où l'on peut attaquer les Arrêts par la voie de la Requête Civile. Voyez *Requête Civile.*

Quand les Arrêts ſont rendus par défaut faute de comparoir, ou ſur Requête non communiquée, ils ſont ſuſceptibles d'oppoſitions pendant trente ans, pourvû qu'ils n'ayent pas été ſuivis d'acquieſcemens; mais quand toutes les Parties ont Procureur en cauſe, les Arrêts par défaut, qui interviennent ſur des avenirs ſignifiés, ne peuvent être attaqués par la voie de l'oppoſition, que dans la huitaine, qui court du jour de leur ſignification. L'Ordonnance de 1667 le décide expreſſément. Voyez *Défaut.*

Les perſonnes qui ne ſont pas Parties dans des Arrêts, peuvent auſſi les attaquer pour les faire réformer, s'ils leur font préjudice, ſans prendre la voie de la caſſation; il ſuffit alors de former une tierce-oppoſition à ces Arrêts. Voyez *Tierce-oppoſition.*

Sur les préjugés qui peuvent naître des Arrêts en général, Voyez un Acte de Notoriété du Châtelet, du 9 Février 1704.

Les Arrêts rendus en robes rouges, que nous trouvons cités dans pluſieurs Auteurs, ne ſont autres que des Arrêts de Réglemens qui ſe prononçoient anciennement d'une maniere ſolemnelle, la veille des grandes Fêtes.

ARRESTS de Défenſes.

V. *Appel, Défenſes (Arrêts de), & Exécution proviſoire.*

ARREST d'Iterato.

V. *Iterato.*

ARRHES.

On appelle Arrhes, » un gage en argent » que l'acheteur donne au vendeur pour » ſûreté du marché qu'il fait avec lui.

Les Arrhes ſont regardées comme un gage que l'acheteur donne au vendeur, en argent ou en autre choſe, ſoit pour marquer plus ſûrement que la vente eſt faite, ou pour tenir lieu de payement de partie du prix, ou pour régler les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente.

Ainſi les Arrhes ont leur effet, ſelon qu'il a été convenu; mais s'il n'y a pas de convention expreſſe qui régle quel ſera l'effet des Arrhes contre celui qui manquera d'exécuter la vente; ſi c'eſt l'acheteur qui manque, il doit perdre les Arrhes, & ſi au contraire c'eſt le vendeur, il doit rendre les Arrhes & encore autant; les Loix Romaines le décident ainſi. Voyez Domat du Contrat de Vente, &c.

L'article 400 de la Coutume de Reims, porte que *tous Acheteurs de Vins & autres Marchandiſes doivent dedans vingt jours après l'achat lever ladite Marchandiſe, qu'autrement les Arrhes ſont perdues;* & ajoute l'article, *ne ſera tenu le Vendeur de la déli-*

vrer s'il ne lui plaît ; néantmoins ſera au choix du Vendeur de pourſuivre ſon Acheteur pour raiſon de ſes dommages & intérêts. V. ſur la même matiere l'art. 268 de la Coutume de Châlons, & l'art. 278 de celle de Laon.

ARRIERE-BAN.

V. *Ban, Cens & Fief.*

L'Arriere-Ban eſt la convocation que le Roi fait de toute la Nobleſſe de l'Etat pour marcher en guerre contre l'ennemi. Cette convocation étoit autrefois très-commune en France, & quand elle avoit lieu, tous ceux qui poſſédoient des Fiefs ou des Arrieres-Fiefs, étoient obligés de ſe trouver à l'armée avec un certain nombre d'hommes-d'armes, ou d'Archers.

Depuis l'établiſſement des troupes réglées, l'Arriere-Ban n'a été convoqué que dans les plus preſſantes extrémités; il n'a pas eu lieu depuis la guerre de 1688.

ARRIERE-CAPTE.

V. *Accapte.*

ARRIERE-FIEF.

C'eſt un Fief qui releve d'un autre, lequel eſt lui-même mouvant d'un autre Fief. V. *Fief* & *Mouvance.*

ARTICLES DE MARIAGE.

Ce ſont des propoſitions qui ſe font par écrit des clauſes & conditions ſous leſquelles un futur mariage doit ſe contracter.

Ces ſortes de propoſitions, quoique ſignées des deux familles qui s'uniſſent, ne ſuppléent pas le contrat de mariage. Voyez *Contrat de Mariage.*

Leur effet eſt d'opérer des dommages & intérêts contre celui qui refuſe d'exécuter les promeſſes de mariage qu'ils conſtatent. Voyez *Mariage.*

ARTIFICIERS.

Voyez *Arquebuſe* & *Bail à Loyer.*

Il eſt défendu aux Artificiers de ſe loger dans l'enceinte & en dedans des limites de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, pour y faire leurs Magaſins & Laboratoires; & le nommé Maneſſon a été condamné en l'amende pour ſa contravention, par Sentence de Police du 5 Juillet 1743.

Un Arrêt du Parlement, du 30 Avril 1729, ordonne auſſi que tous Marchands faiſans *débit* de poudre, fuſées & artifices, ſeront tenus de ſe retirer hors des limites de la Ville de Paris, dans des maiſons des Fauxbourgs iſolées, pour être leſdites maiſons viſitées s'il y échoit; fait défenſes à ceux qui logent dans la Ville de tenir dans leur maiſon, boutique ou échope, de la poudre à canon, fine, commune, ou de quelque nature & en quelque petite quantité que ce puiſſe être, ni aucunes fuſées volantes ou autres artifices, à peine de confiſcation & 500 liv. d'amende, dépens, dommages, intérêts, même de punition corporelle, s'il y échoit.

Voyez ſur la même matiere un Arrêt de Réglement du 14 Août 1731, rendu ſur l'avis des Lieutenant de Police & Procureur du Roi du Châtelet au ſujet des précautions à prendre pour le débit de la poudre à canon & artifices dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il eſt imprimé.

Des Ordonnances de Police du 12 Juin 1726, défendent de tirer aucun pétard, fuſées & autres artifices, & armes à feu dans Paris la veille & le jour de S. Jean-Baptiſte, & le jour de la Fête-Dieu.

Le Parlement de Bretagne a auſſi fait défenſes, par Arrêt du 28 Juin 1726, à toutes perſonnes, écoliers ou autres de tirer des fuſées, piſtolets, armes, ni jetter des fuſées dans les rues, ou places publiques de la Ville, ſur les murs dans le tems de la Proceſſion de la Fête-Dieu, ou des feux de joie de la S. Jean, à peine de 50 liv. d'amende & de priſon.

ARTOIS.

V. *Aubaine, Bénéfices, Bulles, Committimus, Conſeil d'Artois, Forcluſion, Miſe de Fait, Néceſſité-jurée, Nôces, Péremption, Prieurés & Réſignation.*

L'Artois eſt une Province des Pays-Bas, qui, quoique ſoumiſe à la France & reſſortiſſante au Parlement de Paris, eſt néantmoins diſpenſée de l'obſervation de pluſieurs Edits & Déclarations regiſtrés dans ce Tribunal.

Quand je dis que l'Artois reſſortit au Parlement de Paris, cela doit s'entendre pour

les affaires civiles. Il y a un Tribunal établi à Arras ſous le nom de Conſeil d'Artois, qui juge en dernier reſſort toutes les affaires de grand criminel; celles où il s'agit de l'uſurpation du titre de nobleſſe, les matieres qui concernent les ſubſides & les impoſitions.

Ce Conſeil a été établi par l'Empereur Charles V. le 12 Mai 1530. Il a été confirmé par une Déclaration donnée le 15 Février 1641 par Louis XIII. ſous le regne duquel Arras fut aſſiégé & pris en 1640. Louis XIV. a depuis accordé l'hérédité aux Officiers du Conſeil d'Artois, par une Déclaration du 30 Mars 1693. Voyez *Conſeil d'Artois.*

Le reſſort du Conſeil d'Artois s'étend ſur toute la Province d'Artois, & ſur les Villes & Territoires de Dunkerque, de Gravelines & de Bourbourg, ſuivant une Déclaration de l'année 1664.

Suivant l'article 74 de la Coutume générale d'Artois, les *Sentences, les promeſſes* & généralement toutes les obligations perſonnelles n'engendrent aucune *hypothéque ſur les héritages du condamné, promettеur ou obligé.*

L'article 75 de la même Coutume requiert, pour valablement charger ou *hypothéquer héritages*, l'obſervation de l'une des trois voies qui y ſont preſcrites, ſçavoir, la miſe de fait, le rapport d'héritage ou la main aſſiſe.

Il y a ſur l'exécution de ces deux articles, & ſur le 76e. une Déclaration du 14 Mars 1722, regiſtrée le 17 Avril ſuivant, qui porte que ces articles ſeront obſervés & exécutés, & ordonne *que les Sentences, promeſſes, rentes conſtituées à prix d'argent, & toutes autres obligations perſonnelles qui ont été paſſées ou qui le ſeront à l'avenir, hypothéquées ou non, auront leur entiere exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux ſitués en la Province d'Artois; encore que l'une des trois voies marquées par l'article 76 de ladite Coutume n'y ait été & n'y ſoit obſervée; lequel article continuera d'être exécuté pour les ventes, charges réelles & autres aliénations de biens patrimoniaux.* V. auſſi ce que je dis à l'article *Miſe de Fait.*

L'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, n'eſt pas actuellement obſervé en Artois ni même dans les autres Provinces des Pays-Bas ſoumis à la France. L'exécution de ſes diſpoſitions y eſt ſuſpendue par des Lettres-Patentes du 13 Avril 1706.

On a agité la queſtion de ſçavoir ſi la Déclaration de 1639 concernant les mariages clandeſtins, avoit lieu dans l'Artois, & ſinguliérement à S. Omer; la raiſon de douter étoit, que l'Artois n'étoit pas ſoumis à la France lorſque cette Loi fut faite, & qu'elle n'avoit pas été envoyée au Conſeil d'Artois; mais comme elle eſt conforme au Droit commun & aux anciennes Ordonnances, la Cour a jugé qu'elle devoit être obſervée dans cette Province. L'Arrêt qui a décidé cette queſtion, a été rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert le 29 Mars 1737, à l'occaſion du mariage du ſieur de Wanſin.

Une Déclaration du 27 Octobre 1708, accorde aux habitans de la Province d'Artois, le privilége de ne pouvoir être traduits en premiere Inſtance ailleurs que devant les Juges de leur Province, elle les affranchit auſſi du droit de *Committimus*, & porte qu'on ne pourra évoquer les Inſtances intentées contr'eux. Voyez ma Note ſur l'article *Gens de Main-morte.*

En conſéquence de la Déclaration du 27 Octobre 1708, dont je viens de parler, toute la procédure extraordinaire & les décrets de priſe de corps décernés par la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Amiens, contre pluſieurs Habitans du Village de Baillon, ſitué en Artois, pour rébellion faite aux Huiſſiers de lad. Maîtriſe, qui pourſuivoient le payement de bois adjugés par le Bailly de Vaudemont, ont été caſſés & annullés par Arrêt rendu au Conſeil le 10 Fév. 1733, avec défenſes d'informer & de décréter contre leſdits Habitans, & de connoître des demandes formées contr'eux par le ſieur Gigault, domicilié à Doulens, ſauf à lui à ſe pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître.

Mais le Grand-Conſeil connoît des conteſtations qui s'élevent ſur les nominations faites par le Roi aux Bénéfices de cette Province, à cauſe du joyeux-avénement, du ſerment de fidélité, &c. Voyez Brillon, art. *Artois.*

L'art. 30 de la nouvelle Coutume d'Artois veut que le Juge de l'ouverture de la ſucceſſion connoiſſe ſeul de l'exécution du teſtament, & à ce ſujet s'eſt élevée la queſtion de ſçavoir ſi un Bourgeois de Paris pourroit être contraint de plaider en Artois, pour défendre à une demande en délivrance de legs.

Le Bourgeois de Paris invoquoit l'article 112 de la Coutume de Paris, qui porte qu'*en matiere civile, les Bourgeois de Paris ne peuvent être contraints de plaider, ...en défendant ailleurs, qu'en la Ville de Paris, pour quelque cauſe & privilége que ce ſoit.* L'Artéſien ſe fondoit ſur l'article 30 de la Coutume d'Artois, & cela fit un conflit dans lequel les Procureurs du Roi des Juriſdictions du Châtelet & de Saint-Omer ſont intervenus. La cauſe portée en la Grand-Chambre, en 1748, a été appointée au Conſeil.

L'Ordonnance du mois de Février 1731 contient différentes diſpoſitions générales, depuis l'art. 19 juſqu'à l'art. 32, ſur la néceſſité de l'inſinuation des donations; mais par une Déclaration du 17 Janvier 1736, regiſtrée le 28 Février ſuivant, il a été ordonné que ces diſpoſitions n'auroient pas lieu pour la Province d'Artois, & qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé.

Divers Arrêts & Réglemens ont auſſi affranchi l'Artois de la formalité du contrôle des Actes des Notaires & ſous ſeings-privés, moyennant un abonnement.

L'Edit des ſecondes Nôces n'a pas lieu en Artois, V. *Nôces*. Ni le Droit d'Aubaine, V. *Aubaine*.

Tout commerce eſt libre en Artois. Cette Province eſt affranchie des impoſitions qui ont lieu ailleurs, moyennant une ſomme déterminée, connue ſous le nom d'abonnement d'Artois, qu'elle paye au Roi, outre les dons gratuits, les abonnemens particuliers, & diverſes charges annuelles qu'elle acquitte. V. le Traité d'Arras entre Charles VII & Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, du 21 Déc. 1435, art. 19; les Traités de Madrid, de Cambrai & de Crépy. Voyez auſſi l'Ordonnance des Gabelles de l'an 1680, Tit. 16, art. 25 & 26.

Ces abonnemens, & autres charges que l'Artois paye, ſe répartiſſent & ſe levent par l'autorité des Etats. Ils parviennent dans les coffres du Roi ſans la moindre altération, & ſans aucune déduction de frais de régie.

L'Artois eſt réputé Pays étranger, relativement aux marchandiſes qui ſortent de France pour y entrer, ou qui ſortent d'Artois pour entrer en France. Elles ſont ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie du Royaume, fixés par le Tarif du 18 Septembre 1664, & par les Réglemens donnés en interprétation.

Un Arrêt du Conſeil du 29 Février 1720, a, du conſentement des Etats d'Artois, interdit tout uſage & commerce de ſel gris dans cette Province.

La preſcription qui ne s'acquiert que par quarante ans, quand l'action hypotéquaire eſt jointe à la perſonnelle, n'eſt point connue en Artois.

Les Propriétaires d'héritages propres, ſitués en Artois, ne ſont pas toujours les maîtres de les vendre. V. *Néceſſité-Jurée*.

Les Roturiers, Seigneurs de Fiefs ſitués en Artois, ne doivent le droit de franc Fief qu'une ſeule fois en leur vie, ſur le pied d'une année du revenu du Fief. On peut ſur cela conſulter les art. 194, 195, 196, 197 & 198 de la Coutume d'Artois, & les Arrêts du Conſeil, des 15 Janvier 1681, & 15 Mars 1723. V. *Francs-Fiefs*.

L'Abbaye de Saint Bertin, ſituée à Saint-Omer en Artois, a le privilége ſingulier de pouvoir uſer d'exécution Seigneuriale contre *tous ſes Débiteurs en Pays d'Artois & de Flandre*, de la même maniere que le Roi *pour deniers Royaux.....nonobſtant toute appellation, &c.*

Les Moines de cette Abbaye diſent que ce privilége leur a été originairement accordé par Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. Le Roi régnant le leur a confirmé par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1725, adreſſées au Parlement de Douai, où elles ont été enregiſtrées le 9 Mars ſuivant.

Les Commendes ont-elles lieu en Artois? V. *Commende*.

Le droit des Gradués a lieu pour les Bénéfices ſitués en Artois. V. *Gradués*.

La Province d'Artois eſt ſoumiſe à des régles particulieres ſur la tacite réconduc-

tion des Fermes & Biens de campagne. V. *Tacite réconduction.*

L'Indult de Meſſieurs du Parlement n'a pas lieu ſur les Bénéfices ſitués en Artois. V. *Indult du Parlement.*

Les Bulles & Proviſions, expédiées en Cour de Rome pour les Bénéfices de l'Artois, doivent être revêtues de Lettres d'Attache. V. *Bulles.*

Sur les priviléges de la Province d'Artois, Voyez la Déclaration du premier Mars 1622, les Lettres-Patentes du 13 Décembre 1728, & les Arrêts d'enregiſtrement dont je parle à l'art. *Conſeil d'Artois.*

ARTS ET MÉTIERS.

V. *Apoticaires, Apprenti, Châtelet, Chirurgiens, Jettons, Jurés, Lombards, Marchands, Meſures, Perruquiers, Serruriers & Suiſſes.*

Nos Rois connoiſſant que les Marchands & Artiſans ſont une partie conſidérable de l'Etat, & qu'il n'y a point de Sujet qui n'ait intérêt à la fidélité du Commerce, & à la qualité des ouvrages auxquels les Artiſans travaillent, ont donné dans tous les temps une attention particuliere aux Réglemens & à la Police des Corps des Marchands, & des Communautés des Arts & Métiers.

C'eſt par ces raiſons importantes que Henri III & Henri IV, non contens des précautions que les anciennes Ordonnances du Royaume avoient priſes pour conſerver les droits du Roi, maintenir l'ordre & la police dans les Arts & Métiers, entretenir & conſerver les inventions qui nous ont été tranſmiſes, & faciliter les moyens d'en imaginer de nouvelles, ont fait pluſieurs Réglemens par les Edits des années 1581, 1583 & 1597, pour preſcrire le temps des apprentiſſages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, les formalités de la réception des Maîtres, des Elections des Jurés, des viſites qu'ils pourroient faire chez les Maîtres, & les ſommes qui ſeroient payées par les Aſpirans, tant au Domaine à titre de droit Royal, qu'aux Jurés & aux Communautés.

Louis XIV, pouſſant ſes vûes plus loin, a ordonné par un Edit du mois de Mars 1673, publié dans le Lit de Juſtice qu'il tint le 23 du même mois, que *tous ceux faiſant profeſſion de commerce, de marchandiſes, denrées, & d'Arts de toutes ſortes & Métiers, ſans aucun excepter, tant dans Paris que dans les autres Villes & Lieux du Royaume... où il y a Maîtriſe & Jurande, qui ne ſont d'aucun Corps, ſeroient établis en Corps, Communauté & Jurande, pour exercer leurs Profeſſions, Arts & Métiers, encore qu'ils ayent relation à des Arts & Métiers qui ſont en Communauté & Maîtriſe, auquel effet il leur ſeroit accordé des Statuts expédiés par un Secrétaire du Roi, &c.* ſur l'avis qui ſera donné par le Juge des lieux, moyennant la finance qui ſera fixée.

Chaque Communauté doit donc avoir des Statuts, c'eſt-à-dire, des Loix particulieres auxquelles le Corps & les Membres ſont obligés de ſe conformer; mais ces Réglemens particuliers n'ont d'autorité qu'autant qu'ils ſont autoriſés par des Lettres-Patentes regiſtrées dans les Cours Souveraines.

On ne conſidere pas comme Communautés celles qui ne ſont pas autoriſées par Lettres du Prince regiſtrées dans les Cours. Le Roi peut ſeul leur donner l'exiſtence. Telle eſt la Juriſprudence actuelle.

Bardet rapporte un Arrêt de l'année 1631, par lequel la Cour a anéanti la prétendue Communauté des Chaudronniers de Laon, qui étoit en poſſeſſion de former un Corps, mais qui n'étoit pas ſuffiſamment autoriſé.

La Cour a, par un Arrêt rendu en l'année 1745, déclaré nulle une obligation faite au profit de la Communauté des Tonneliers de Sens, par un Particulier qu'ils avoient reçu Maître. Le motif de l'Arrêt étoit que ces Tonneliers ne formoient pas une Communauté établie par Lettres-Patentes.

Il a été rendu un autre Arrêt le 12 Janvier 1763, à l'occaſion d'une ſaiſie faite par les Cordonniers de Sens, qui étoient en poſſeſſion de ſe qualifier Corps & Communauté, & par lequel, faiſant droit ſur la Requête de Meſſieurs les Gens du Roi, la Cour *a fait défenſes auxdits Cordonniers de prendre la qualité de Communauté, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu des Lettres-Patentes duement enregiſtrées.*

La prétendue Communauté des Vinaigriers de Rheims a auſſi été anéantie par le même motif, par un Arrêt rendu en la

Grand-Chambre, au rapport de M. Bochart, en l'année 1754. Ces Vinaigriers avoient néantmoins une poſſeſſion de près de deux ſiécles, & des Statuts qui leur avoient été accordés par le Bailly de Rheims en 1582.

Le Mercredi 2 Décembre 1761, la Cour a, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Seguier, déclaré nulle une ſaiſie faite par les Epiciers de Sully ſur une Veuve Lair, par la raiſon que ces Epiciers ne pouvoient pas être regardés comme faiſant Corps, au moyen de ce que leurs Statuts n'étoient pas homologués en la Cour. L'Arrêt a ordonné que ces Epiciers repréſenteroient leſd. Statuts, pour y être examinés & regiſtrés, ſi faire ſe devoit.

Le Mercredi 19 Mai 1762, la Cour, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, entre les Confiſeurs de Lyon, (qui n'avoient d'autres Réglemens que ceux que leur avoit anciennement donné le Prévôt des Marchands) & l'un deſdits Confiſeurs, a jugé qu'ils ne pouvoient pas être conſidérés comme Communauté, & leur a réſervé de ſe pourvoir vers le Roi, pour obtenir des Statuts, & les préſenter à la Cour, pour y être regiſtrés, ſi faire ſe devoit.

Le Juriſprudence, qui aſſujettit les Corps & Communautés à obtenir des Statuts, & à les faire regiſtrer au Parlement, eſt moderne. Tous les Corps de Marchands & Artiſans n'avoient autrefois d'autres Réglemens que ceux que leur donnoient les Baillifs & Sénéchaux, & un grand nombre des Communautés de Paris n'ont encore actuellement que ceux que leur ont anciennement donné les Prévôts de Paris.

Ceux qui veulent ſe faire recevoir dans les Communautés d'Artiſans, ſont obligés de faire ce qu'on nomme chef-d'œuvre, c'eſt-à-dire, un ouvrage de la profeſſion, pour prouver leur capacité; & comme il arrivoit quelquefois, non-ſeulement qu'on vexoit l'Aſpirant à la Maîtriſe à l'occaſion de ce chef-d'œuvre, mais encore que les Jurés s'approprioient l'ouvrage & le chef-d'œuvre, Louis XIV a réprimé ces abus par un Edit du mois de Mars 1691, conçu en ces termes:

» Ordonnons que les chefs-d'œuvres qui » ſeront preſcrits, ſoient de telle qualité, » qu'ils puiſſent être faits & parfaits dans » l'eſpace d'un mois au plus, qu'ils ſoient » d'uſage, enſorte qu'ils ne ſoient pas inu» tiles à l'Aſpirant qui les aura faits, au» quel nous ordonnons qu'ils ſeront rendus, » ſans que les Jurés ou la Communauté les » puiſſent retenir, ou les faire racheter par » les Aſpirans «. On exigeoit auſſi des Récipiendaires certains repas que le même Edit a ſupprimés. Voici comme il s'explique ſur cela. » Défendons expreſſément tous repas, » feſtins, buvettes & dépenſes de Confrai» rie, comme auſſi de rien exiger des Aſpi» rans, ſous prétexte de rachat deſdits feſ» tins, buvettes, ou frais de Confrairie. « Voyez ſur la même matiere l'Edit du mois de Janvier 1693.

L'art. 188 de l'Ordonnance de 1539, l'art. 37 de celle de Rouſſillon, l'art. 74 de celle de Moulins, & l'art. 37 de l'Ordonn. de Blois, défendent aux Syndics, & autres Chefs de Communautés, d'exiger directement ni indirectement, aucun repas des perſonnes qui ſe préſenteront pour être reçues dans leſdites Communautés, ſoit avant, ſoit après la réception, & même de recevoir ceux qui ſeroient volontairement offerts par les Récipiendaires. Ces défenſes ont été renouvellées à toutes les Communautés, à peine de 1000 l. d'amende & de déchéance du Syndicat par une Déclaration du 13 Août 1758, regiſtrée le 7 Septembre ſuivant.

Nos Rois ſont dans l'uſage de créer des Maîtres & Marchands dans tous les Corps, à leur avénement à la Couronne, & lorſqu'il arrive des événemens remarquables pendant leur régne, comme lorſqu'ils ſe marient, lors de leur ſacre, ou à l'occaſion de la naiſſance des Dauphins (*a*). Nous avons trois

(*a*) On trouve dans le ſecond volume des Regiſtres des Bannieres du Châtelet, *fol.* 142, *verſ.* des Lettres de Don par François Premier, *du* 4 Mars 1521, à Louis de Cleves, de la création des Métiers de toutes les Villes du Royaume, à l'occaſion de la naiſſance du Duc d'Angouléme.

Au *fol.* 190 du même Volume, on trouve la création d'un Maître en chaque Métier dans chacune Ville du Royaume, pour la naiſſance de Madame Marguerite de France, par le même Prince, du premier Decembre 1523.

Au *fol.* 267, il y a une création d'un Maître dans chaque Métier des Villes du Royaume par François Premier, du 24 Juillet 1530, pour la naiſſance de Jean, Prince de Navarre, neveu du Roi.

Edits de 1643 (*a*), 1722 & 1725, qui ont créé des Lettres de Maîtriſe, en pareille occaſion, dans tous les Corps de Marchands & Artiſans érigés en Communautés dans les Villes & Bourgs du Royaume. Quelques-uns de ces Edits ont excepté les Chirurgiens, les Apoticaires & les Orfévres.

On trouve dans le douziéme volume du Regiſtre des Bannieres du Châtelet, fol. 159, *verſo*, un Edit du mois de Décembre 1654, portant que les Lettres de Maîtriſe accordées en faveur de naiſſances mariages, &c. n'auront pas lieu pour le Métier & Art de Parcheminier.

Le Prévôt de l'Hôtel a le privilége ſingulier, de nommer deux Marchands & Maîtres de chaque profeſſion dans tous les Corps & Communautés de Paris, & ceux qu'il nomme ſont non-ſeulement aſſujettis aux Statuts & viſites des Jurés de la Communauté dont ils exercent la profeſſion, mais ils compoſent entr'eux un Corps de Privilégiés ſoumis aux diſpoſitions d'un Arrêt de Réglement du Grand-Conſeil du 6 Septembre 1731, qui leur tient lieu de Statuts. V. auſſi l'Arrêt du Conſeil du premier Avril 1762, à l'art. *Prévôt de l'Hôtel.*

Quel âge faut-il avoir pour être reçu Marchand ? V. *Age.*

Dans les Villes où il n'y a point de Jurande établie en vertu de Lettres-Patentes bien & duement enregiſtrées, chaque habitant de Ville, Bourg & Village, peut tenir Boutique, vendre & faire ce qui lui convient, en ſe conformant aux Réglemens de la Police générale & particuliere des lieux, pour chaque Métier ; la Cour l'a ainſi jugé contre les Perruquiers de Réthel-Mazarin, par Arrêt rendu le 4 Septembre 1725, au rapport de M. de Ferriolles, en la quatriéme Chambre des Enquêtes.

L'Arrêt rendu le 12 Janvier 1763, ſur les conteſtations des Cordonniers de Sens dont j'ai déja parlé, a *enjoint* auxdits Cordonniers, qui au moyen de l'Arrêt ne font plus Corps, *de ſouffrir la viſite de ceux qui ſeront prépoſés* par le Lieutenant de Police de leur *Ville, ſur les Concluſions du* Procureur du Roi *& ſur la repréſentation de ceux qui dans ladite Ville font ledit Métier, à l'effet de conſtater ſi leſd. Marchandiſes ſont défectueuſes, pour audit cas, être dreſſé Procès-verbal..... & les Marchandiſes ſaiſies par l'Huiſſier qui aura aſſiſté à ladite viſite, & les aſſignations données aux Délinquans à la Requête du Subſtitut du Procureur Général, pourſuite & diligence deſdits prépoſés pardevant le Lieutenant Général de Police, lequel en cas de contravention, pourra prononcer telle peine qu'il appartiendra.*

Pluſieurs Arrêts ont jugé qu'un Maître reçu à Paris, peut s'établir dans les Provinces où bon lui ſemble ; en repréſentant ſa Lettre de Maîtriſe, & la faiſant regiſtrer au Greffe de la Juriſdiction dans le reſſort de laquelle il veut s'établir. Ce point de droit eſt décidé,

1°. Par les articles 4 & 6 de l'Edit du mois de Décembre 1581 (*b*), enregiſtré le 7 Mars 1583.

2°. Par un Arrêt de la Cour du 16 Janvier 1704, rendu en faveur d'un Maître Tailleur de Paris, contre la Communauté des Maîtres Tailleurs de Chaumont. Il eſt imprimé.

3°. Par une Déclaration du 25 Janvier 1707, qui porte que les Maîtres Rubanniers de Paris pourront s'établir dans toutes les Villes du Royaume ſans exception, notamment dans les Villes de Lyon, Rouen, Caën, &c.

4°. Par un Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1713, qui autoriſe Philippe Tobin, Maître Paſſementier-Tiſſutier à Paris, à

(*a*) Il y a eu diverſes créations de Maîtriſe en l'année 1643 ; la premiere a été faite en faveur de la Régence de la Reine-Mere. L'Edit eſt du mois de Mai 1643. V. *Garde.*

La ſeconde création a eu pour cauſe l'Entrée du Roi à Paris. Elle n'a été que de deux Maîtres de chaque Art & Métier dans Paris ſeulement, ſuivant l'Edit du mois de Juin 1643.

Il y avoit eu auparavant une autre création de deux Maîtres Jurés de chaque Art dans toutes les Villes du Royaume, par Edit du mois de Mai 1636, en faveur du Titre de Duc d'Orléans, acquis au Frere unique du Roi.

Toutes ces Créations ſont au Regiſtre des Bannieres du Châtelet, 12e Vol. *fol.* 110, 111 & 121.

(*b*) Le Parlement de Rouen n'a regiſtré l'Edit de 1581, qu'à la charge que l'art. 6 n'auroit aucune *exécution en Normandie, & qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, ſans qu'aucuns puiſſent exercer leurs Maîtriſes dans cette Province, s'ils n'y avoient été reçus ;* mais malgré cette modification, le Conſeil a, par Arrêt du 12 Janvier 1697, ordonné qu'un Sieur Alexandre, Bonnetier à Paris, pourra s'établir & ouvrir Boutique à Rouen, & que ſes Lettres ſeroient enregiſtrées au Greffe du Bailliage. Mais voyez le préſent article en entier.

exercer

exercer ſa profeſſion dans la Ville de Lyon.

5°. Par un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil le 28 Août 1719, entre Pierre Fontaine, René Godard & André Rajard reçus Marchands à Paris, & les Marchands Merciers de la Ville d'Amiens. Cet Arrêt eſt au Journ. des Audiences, tom. 7, liv. 2, ch. 65.

6°. Par un autre Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, rendu entre Louis-Benjamin Vimont du Taillis, Maître Coutelier à Paris, & les Maîtres Couteliers de la Ville de Falaize. Il faut néantmoins ſçavoir que ce dernier Arrêt, en permettant à Vimont du Taillis de s'établir à Falaiſe ou dans telle autre Ville du Royaume que bon lui ſemblera, excepte la Ville de Rouen, parce que par un précédent Arrêt du 30 Juillet 1738, il a été ordonné qu'aucun Marchand & Artiſan de Paris ne pourra s'établir à Rouen ſans auparavant y avoir fait apprentiſſage & s'être conformé aux Réglemens de la Communauté dans laquelle il voudra entrer.

7°. Par un Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1753, qui a caſſé celui du Parlement de Bretagne, par lequel il étoit défendu au nommé Merelle Maître Tailleur à Paris, de s'établir à Rennes.

8°. Par un Arrêt rendu en la Grand-Chambre ſur les productions reſpectives des Merciers-Drapiers du Mans, des ſix Corps des Marchands de Paris, & de Baltazar-Anne Geſlain Marchand Mercier à Paris, le 30 Août 1759, par lequel en confirmant deux Sentences de Police de la Ville du Mans, il a été ordonné que Geſlain Marchand Mercier à Paris, pourroit faire au Mans le Commerce de Marchand Mercier, conformément aux Edits des mois de Décembre 1581 & d'Avril 1597.

L'article 47 des Lettres-Patentes accordées aux Maîtres Boulangers de Paris, pour leur ſervir de Statuts, le 14 Mai 1719, porte qu'ils pourront *exercer ladite Maîtriſe dans toutes les Villes, Bourgs, & lieux du Royaume, ſans être tenus d'autres formalités que de faire ſignifier leurs Lettres de Maîtriſe à l'un des Jurés de la Communauté des Boulangers du lieu où ils voudront s'établir.* Mais l'Arrêt d'enregiſtrement de ces Lettres rendu le 4 Avril 1721, a ordonné qu'ils ſeroient en outre *tenus de préſenter leurs Lettres de Maîtriſe aux Juges des lieux; & de les faire regiſtrer au Greffe de la Juriſdiction.* L'article 13 des Statuts des Traiteurs, revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées au Parlement le 29 Janvier 1664, contient la même choſe. V. *Apoticaires.*

L'Hôpital de la Trinité, fondé à Paris rue Saint Denis, prend ſoin d'un certain nombre d'enfans orphelins des deux ſexes; & par un privilége ſingulier accordé à cet Hôpital, celui qui ſe charge de l'un de ces enfans, peut, ſans être Maître ni Marchand, faire l'une des profeſſions érigées en Communautés dans Paris, & parvenir après un certain tems d'exercice à ſe faire recevoir ſans frais, Marchand ou Maître dans la Communauté dont il a fait ou le Commerce ou le Métier; pourvû que pendant ce tems, il ſe ſoit chargé d'élever, nourrir & entretenir l'un des enfans appartenans à cet Hôpital, & qu'il lui ait montré le Commerce ou le Métier dans lequel il veut ſe faire recevoir.

Il y a même plus, c'eſt que l'enfant dont un tel Marchand ou Artiſan s'eſt chargé, peut auſſi ſe faire recevoir dans le même Corps en payant ſeulement ce que payent les fils de Maîtres. Voyez les Lettres-Patentes du mois de Juin 1554, regiſtrées au Parlement le 15 Décembre ſuivant, & celles du mois de Juillet 1721, regiſtrées au Parlement le 23 Août ſuivant.

Le privilége de la Trinité & une fondation faite dans cet Hôpital par la Baronne du Tour en 1641, donna lieu en 1731, à un Arrêt dont je crois devoir rapporter ici l'eſpéce.

La fondation de la Baronne du Tour porte que douze enfans ſeront annuellement choiſis pour être mis en apprentiſſage à Paris; ſçavoir deux dans chacun des cinq Hôpitaux de Paris, dont la Trinité eſt du nombre, & les deux autres dans la Paroiſſe du Tour.

L'uſage eſt, à la Trinité, de faire tirer au ſort les enfans qui doivent profiter de cette fondation; & le ſort étant tombé ſur un nommé Malingre, qui fut en conſéquence mis en apprentiſſage chez un Maître Horloger de Paris, il demanda, après ſon tems fini, que les Horlogers le reçuſſent Maître comme enfant de la Trinité; & à jouir des priviléges de cet Hôpital.

La Communauté des Horlogers s'y oppoſa, & ſon moyen fut qu'il n'avoit point fait ſon apprentiſſage dans l'enclos de l'Hôpital.

M. l'Avocat Général Gilbert obſerva que les Lettres-Patentes ſembloient reſtraindre le privilége de la Trinité aux ſeuls enfans qui avoient fait l'apprentiſſage dans l'Hôpital ; mais que comme c'étoit un privilége favorable, il y avoit lieu de l'étendre à tous les enfans qui avoient été élevés par l'Hôpital.

En conſéquence & conformément à ſes Concluſions, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 21 Février 1731, ordonna que Malingre & les autres enfans de la Trinité qui ſeroient mis en apprentiſſage en conſéquence de la fondation de la Dame Doré Baronne du Tour, jouiroient des priviléges accordés aux autres enfans de cet Hôpital.

Les Ouvriers qui épouſent des filles orphelines élevées dans l'Hôpital de la Miſéricorde à Paris, Fauxbourg Saint Marcel, peuvent auſſi ſe faire recevoir Maîtres ſans aucun apprentiſſage préalable, ſuivant une Déclaration du 22 Avril 1656, qu'on trouve aux Regiſtres des Bannieres du Châtelet, douziéme Volume, fol. 174.

Il y a une autre Déclaration du mois d'Avril 1659, ibid. pag. 189, qui ordonne que tant les Compagnons, que les fils de Maîtres qui épouſeront leſdites filles, ſeront reçus ſans faire aucune expérience, ni chef-d'œuvre.

Suivant des Lettres-Patentes du 22 Décembre 1608, regiſtrées au Parlement de Paris le 9 Janvier 1609, tous les Artiſtes & Ouvriers auxquels le Roi accorde un logement en la Gallerie du Louvre à Paris, de quelqu'Art & Science qu'ils ſoient, peuvent exercer leur profeſſion *tant en ladite Gallerie qu'en autres lieux & endroits où ils* jugent à propos de *s'employer*.

Et ſi quelques-uns de ces Ouvriers Artiſtes &c. étoient renvoyés de ladite Gallerie, les Lettres-Patentes portent, qu'en conſidération du tems qu'ils y auront demeuré..... *ils jouiront de leur Maîtriſe, tout ainſi qu'ils faiſoient étant demeurans en icelle, pour tenir boutique & travailler ès Villes du Royaume où ils ſe retireront.....*

L'Arrêt d'enregiſtrement de ces Lettres, porte *à la charge de ne tenir boutique qu'en ladite Gallerie, lorſqu'ils y ſeront demeurans ; & au cas qu'ils en ſoient mis hors, ne pourront jouir de la Maîtriſe & tenir boutique en cette Ville & autres, s'ils n'y ont demeuré & ſervi cinq ans continuels.*

Ces priviléges ont été confirmés aux Artiſtes de la Gallerie, par d'autres Lettres-Patentes du mois de Mars 1671, regiſtrées au Parlement le 5 Mai ſuivant. V. *Apprenti*.

Les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1656, portant établiſſement de l'Hôpital Général à Paris, lui donnent auſſi le privilége de procurer la Maîtriſe à deux Compagnons de chaque Corps & Métier de Paris, même à deux filles de boutique de Marchande Lingere qui travaillent pendant un certain tems dans la maiſon pour le ſervice des pauvres ou montrent aux enfans de l'Hôpital à travailler. *Voyez* les art. 55 & 57, qui ont été confirmés par d'autres Lettres-Patentes du mois d'Avril 1720, regiſtrées le 29 du même mois.

Un Arrêt du Parlement du 26 Juil. 1747, a ordonné que les Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers de Paris ſeroient tenus de recevoir dans leur Corps le ſieur Pierre Trevet, qui avoit gagné ſa Maîtriſe dans la Maiſon de la Salpétriere, & ce ſans examen & ſans aucun frais, à la charge par lui de prêter le ſerment ordinaire, & de ſe conformer à leurs Statuts ; ce même Arrêt ordonne que le ſieur Trevet, après ſa réception, ſera inſcrit ſur le Tableau & appellé aux Aſſemblées de la Communauté.

Les Apoticaires & Epiciers ſe ſont pourvus en caſſation contre cet Arrêt ; ils demandoient que les Apoticaires qui auroient ſervi à l'Hôpital Général pendant le tems requis, ne fuſſent reçus qu'en faiſant les expériences, ſubiſſant les examens ordinaires, & payant les droits accoutumés ; mais par Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 8 Mars 1756, l'exécution des Lettres-Patentes de 1656, & de l'Arrêt du Parlement, a été ordonnée, & en conſéquence que les Gagnans Maîtriſe à l'Hôpital ſeroient *reçus ſans difficulté, ſans nouvel examen & ſans frais, à la charge ſeulement de prêter ſerment*, & de ſe conformer aux Statuts & Réglemens des Communautés, à

l'effet de quoi ſeroit délivré un *Exemplaire des Statuts & Réglemens* aux Gagnans Maîtriſe qui ſeroient *inſcrits ſur le Tableau, appellés à toutes les Aſſemblées, comme les autres Maîtres ſans diſtinction, & admis dans toutes les Charges du Corps, &c.*

Un Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 22 Novembre 1754, a auſſi jugé contre la Communauté des Maîtres Menuiſiers à Paris, que les *Gagnans Maîtriſe à l'Hôpital Général ſeroient reçus* Maîtres Menuiſiers *ſans aucuns frais ni chef-d'œuvre, & qu'ils jouiroient ſans aucune diſtinction de tous les droits & priviléges dont jouiſſent les autres Maîtres, reçus par chef-d'œuvre, &c.*

La Cour a jugé par un Arrêt rendu le 12 Août 1756, au rapport de M. l'Abbé Boucher, en confirmant une Sentence du Bailliage d'Angers, que les Maîtres de la Communauté des Tailleurs d'Angers peuvent avoir chez eux toutes ſortes d'étoffes propres à faire des habits, en piéces non-limitées par l'aunage, pourvû que les piéces d'étoffes ſoient achetées chez les Marchands d'Angers, & que cela ſoit conſtaté par une Facture.

Le 2 Septembre 1752, la Cour a fait défenſes à tout Tanneur & Corroyeur de la Ville de Troyes, ayant un fils en bas âge, reçu dans l'une des deux profeſſions de Tanneur ou de Corroyeur, de faire l'autre, ſi ce n'eſt en faiſant fermer la Boutique de Tanneur ou de Corroyeur, tenue ſous le nom du fils âgé de moins de vingt ans, & non marié.

Le Parlement de Rouen a, par Arrêt rendu entre les Blanchiſſeurs de S. Lô, & un nommé Margneray, Maçon en la même Ville, jugé qu'une Communauté qui n'a pas de Statuts homologués, n'a point d'action pour empêcher qui que ce ſoit de faire ſa profeſſion. Le même Tribunal avoit jugé la même choſe par Arrêt du 14 Février 1749, entre les Cordonniers & les Savetiers de Coutances.

Mais le même Parlement a jugé par Arrêt rendu le 27 Août 1751, au rapport de M. de Suſlandes, entre les Perruquiers d'Elbeuf & le nommé du Four, que ſix Perruquiers créés dans Elbeuf, (qui n'eſt cependant qu'un Bourg) par des Lettres-Patentes, ont un droit excluſif de faire la profeſſion, encore bien qu'ils n'ayent pas de Statuts particuliers.

Le 7 du même mois d'Août, le même Parlement avoit jugé par Arrêt rendu au rapport de M. d'Hacqneville entre les nommés Paiſan & Turgis, qu'un Particulier pourvu d'une Lettre de Maîtriſe de Barbier-Perruquier dans un Bourg où il étoit ſeul, & où il n'y avoit ni Maîtriſe ni Jurande, ne pouvoit empêcher perſonne de s'y établir pour faire la même profeſſion.

Des Lettres-Patentes du 17 Avril 1728, regiſtrées le 12 Août 1729, portent, *ſans avoir égard aux demandes de la Communauté des Marchands de Vin de Paris, en ce qu'elles tendent à être unies aux Six Corps des Marchands..... dont nous les avons déboutés,..... ordonnons que ledit Corps des Marchands de Vin reſtera dans l'état où il eſt actuellement.*

L'article 3 du titre 1 de l'Ordonnance du Commerce, veut qu'on ne puiſſe être reçu Marchand qu'à l'âge de vingt ans. Mais ſes diſpoſitions ne s'exécutent pas à la rigueur. Il a néantmoins été rendu un Arrêt au Grand-Conſeil le 8 Mars 1747, qui a ordonné la confiſcation de Vinaigres & uſtanciles de Vinaigriers ſaiſis ſur Charles Hatry, Vinaigrier ſuivant la Cour, qui n'étoit âgé que de huit ans.

Ce même Arrêt *faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général* au Grand-Conſeil, *a ordonné qu'à l'avenir aucun Privilégié ne pourra être reçu qu'à la charge de ne pouvoir exercer ſon Privilége avant l'âge de vingt ans accomplis.*

Une même perſonne ne peut pas exercer deux Profeſſions différentes; lors même qu'elle eſt reçue dans les deux Communautés, on peut la contraindre d'opter l'une des deux.

Deux Arrêts rendus au Grand-Conſeil ont même jugé, qu'à Paris, dans les lieux privilégiés, tels que la rue de l'Ourſine, l'Enclos de S. Jean de Latran, &c. on ne peut pas cumuler enſemble deux Profeſſions ou Métiers, & qu'il falloit opter.

Le premier a été rendu le 7 Juin 1745, en faveur des Maîtres Chandeliers, contre Jacques Labbé, Epicier, demeurant rue de l'Ourſine, Fauxbourg S. Marcel, qui faiſoit de la chandelle. L'Arrêt lui a donné

acte de ce qu'il optoit la Profeſſion d'Epicier ; en conſéquence lui a fait défenſes d'exercer à l'avenir la profeſſion de Chandelier.

Le ſecond a été rendu entre la Communauté des Parfumeurs & le nommé Bechet, le 19 Avril 1755. Cet Arrêt, qui contient Réglement, *fait défenſes d'exercer cumulativement deux Profeſſions ; & condamne Bechet en* 20 *liv. d'amende*, &c.

Il a été rendu un Arrêt contraire au Parlement ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de S. Fargeau, le Samedi 24 Janvier 1761, contre la Communauté des Tablettiers de Paris, en faveur d'un Particulier Maître Eventailliſte, qui faiſoit des Tabatieres de Carton au Fauxbourg S. Antoine, & qui exerçoit auſſi la Profeſſion d'Eventailliſte. Les Tablettiers ſoutenoient qu'il ne pouvoit pas cumuler les deux états. Ils avoient, ſur ce motif & ſur pluſieurs autres, ſaiſi ſes Ouvrages. L'Arrêt ſuſdit en a fait main-levée.

Les Communautés de Marchands & Artiſans ne peuvent point conſtituer de rentes viageres pour raiſon des prêts qui leur ſont faits. Voyez *Rentes*.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu le Samedi 11 Juillet 1761 en la Grand-Chambre ſur les Concluſions de M. Seguier, que les Communautés ne pouvoient pas être autoriſées à emprunter pour payer des dettes contractées à l'occaſion des procès & affaires de la Communauté. M. Seguier, qui portoit la parole dans cette Affaire, a dit que lorſque les Communautés n'avoient pas de fonds pour acquitter ces ſortes de dettes, il falloit que les Membres les acquittaſſent, & la Cour l'a ainſi jugé en confirmant la Sentence rendue contre la Communauté des Maîtres Chandeliers de Tours.

Un Arrêt rendu en forme de Réglement au Parlement le 23 Juillet 1729, pour la Communauté des Maîtres Barbiers & Perruquiers de Paris, fait défenſes de recevoir aucuns jettons ni buvettes à l'occaſion des Elections, & condamne pluſieurs Membres de la Communauté qui en avoient reçu, en une amende.

Par un autre Arrêt du 14 Mars 1730, la Cour a fait défenſes aux Jurés des Communautés de diſpenſer du chef-d'œuvre les Aſpirans à la Maîtriſe, & d'exiger d'eux aucuns jettons ni repas, outre les droits portés par les Statuts pour leur réception.

Un autre Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1608, *a fait défenſes au Bailly du Palais de recevoir à l'avenir aucuns Maîtres des Métiers de Paris, créer & établir aucuns Jurés en ladite Ville & Enclos du Palais, ès quels lieux la Cour a permis... aux Jurés aller en viſitation en prenant permiſſion dudit Bailly, & la faiſant regiſtrer avec leurs Lettres..... ès regiſtres dudit Bailliage*, &c.

La compétence des Lieutenans Généraux de Police ſur la matiere des Arts & Métiers, eſt établie par leur Edit de création en ces termes : *Auront la connoiſſance des Manufactures & dépendances d'icelles, des Elections des Maîtres Jurés de chacun Corps de Marchands & Métiers, des Brevets d'Apprentiſſage & Réceptions de Maîtres, des rapports & procès-verbaux de viſite des Jurés & de l'exécution des Statuts & Réglemens.*

L'article 24 de l'Edit du mois de Novembre 1706, porte auſſi que les Lieutenans Généraux de Police *connoîtront de l'engagement des Apprentis, des Elections des Maîtres & Gardes-Jurés, Prieurs ou Syndics de chacun Corps des Marchands ou Artiſans, de l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & recevront leur ſerment.*

Par un Arrêt rendu en Vacations le Mercredi 3 Octobre 1759, en faveur d'un nommé Pleinchamp, contre la Communauté des Chaircuitiers de Paris, il a été jugé que les Jurés d'une Communauté ne peuvent faire aucune ſaiſie de Marchandiſes en contravention ; qu'il faut que ces ſaiſies ſoient faites à leur requête par un Officier public, tel qu'un Commiſſaire ou un Huiſſier, & que les Jurés qui trouvent des contraventions ne peuvent pas ſeuls requérir la Garde de conduire les Contrevenans chez un Commiſſaire.

Les enfans nés avant la réception de leur pere, ſont-ils tenus de faire un apprentiſſage avant de pouvoir être admis à la Maîtriſe dans le même Corps ? Voyez *Apprenti*.

Il y a à Paris différens endroits où les Artiſans peuvent, ſans être reçus dans aucun Corps ni Métier, exercer leur Profeſ-

ſion & vendre leurs Marchandiſes. Tels ſont le Fauxbourg S. Antoine, les Enclos du Temple, de S. Jean de Latran, du Prieuré de S. Denis de la Chartre, de l'Abbaye de S. Germain des Prés, & la rue de l'Ourſine Fauxbourg S. Marcel.

Le Privilége du Fauxbourg S. Antoine eſt fondé ſur des Lettres-Patentes du mois de Février 1657. J'ignore les titres des autres lieux privilégiés.

On a prétendu que le privilége accordé à ce Fauxbourg n'avoit lieu que dans la Cenſive de l'Abbaye de S. Antoine; mais par Arrêt rendu le Samedi 24 Janvier 1761, en faveur d'Ouvriers en Tabatieres de Carton, demeurans rue Saint Sébaſtien, & du Pont-aux-Choux; il a été jugé que ce privilége avoit lieu dans toute l'étendue du Fauxbourg, ſans diſtinction de Seigneuries.

La réception dans un Corps de Marchands & d'Artiſans ne donne qu'un droit perſonnel. Il y a des Profeſſions dans leſquelles les femmes jouiſſent de la qualité qu'avoit le mari, lorſqu'elles ſe font ſéparer de biens, ou qu'elles ſont veuves & qu'elles reſtent en viduité. Mais ce droit n'eſt ni ceſſible ni tranſmiſſible aux enfans; jamais ceux-ci ne peuvent exercer la Profeſſion de leurs pere & mere, qu'en ſe faiſant recevoir eux-mêmes; ils ont ſeulement pour cela une diſpenſe d'apprentiſſage, quand, comme je l'ai dit, ils ſont nés depuis la réception de leur pere.

Un Epicier de la Ville de Troyes ayant pris à ferme d'un Apoticaire de la même Ville la qualité de celui-ci qui avoit promis l'en faire jouir, préſenta ſon bail pour le faire regiſtrer à la Communauté, laquelle ne fit aucune réponſe.

L'Epicier prenant le ſilence de la Communauté des Apoticaires pour un refus, demanda à ſon Bailleur la reſtitution de 300 liv. qu'il avoit payées d'avance; le Bailleur les refuſoit, parce que, diſoit-il, l'Epicier n'eſſuyoit aucun trouble; mais par Sentence rendue par le Lieutenant de Police de Troyes, confirmée par Arrêt rendu en la Chambre des Vacations, contre les Concluſions de M. Laurencel, Subſtitut, le Vendredi 16 Octobre 1761, le bail a été annullé comme étant illicite, & l'Apoticaire condamné à rendre les 300 liv.

Les Statuts des Marchands & Fabriquans d'Etoffes à Lyon, qui prononcent des peines pour certaines contraventions, n'ont été regiſtrés par Arrêt du 31 Mars 1738, qu'à la charge » qu'en cas de contravention aux-» dits Statuts, les Particuliers contrevenans » ne pourront être contraints par priſon ni » interdit, ni condamnés aux amendes, con-» fiſcation ni autrement, ſinon par Juge-» ment deſdits Prévôt des Marchands & » Echevins de Lyon.

ASCENDANT.

Ce mot eſt en uſage en matiere de généalogie & de ſucceſſions. Il ſignifie les parens directs dont quelqu'un deſcend. Par exemple, mon pere, ma mere, mes ayeux, mes biſayeux, &c. ſont mes Aſcendans.

Voyez au mot *Légitime*, ce que je dis de la légitime dûe aux Aſcendans ſur les biens de leurs Deſcendans. Voyez auſſi comment ils ſuccédent, Art. *Propres* & *Succeſſion*.

Les Deſcendans doivent des alimens à leurs Aſcendans indigens. Voyez *Alimens*.

ASILE.

Les Egliſes étoient autrefois des lieux de franchiſe, dans leſquels on ne pouvoit arrêter, ni les débiteurs, ni même les criminels, & ce droit d'Aſile étoit autoriſé par les Conſtitutions des Empereurs.

Nos premiers Rois admirent cet uſage; mais Charlemagne ne voulut point que cette faveur profitât à ceux qui étoient prévenus de crimes capitaux.

Actuellement, comme depuis le Réglement dont je parle au mot *Priſon*, il n'eſt plus permis de faire des captures, & d'arrêter pour dettes civiles dans les maiſons; on peut dire que tout ce qui eſt Bâtiment eſt un Aſile pour ceux contre leſquels on a prononcé des condamnations par corps, pour dettes civiles, excepté celles émanées de la Conſervation de Lyon. V. *Conſervation de Lyon*.

Il n'en eſt pas de même en matiere criminelle. L'article 166 de l'Ordonnance de 1539, dont les diſpoſitions ſubſiſtent ſur ce point, veut qu'il n'y ait aucun lieu d'Aſile & d'immunité, *quand il y a décret de priſe de corps décerné*.

Au reſte, les régles, dont je viens de par-

ler, ne ſont pas tellement générales, qu'elles ſoient ſans exception, & il y a encore quelques traces des priviléges des Aſiles dans quelques endroits des Pays-Bas. Pinault Desjaunaux en cite un exemple ſur l'art. 35 du Tit. 25 de la Coutume de Cambrai, en diſant que de temps immémorial il a été défendu de conſtituer priſonniers pour dettes civiles les payſans qui apportent leurs denrées au Marché de Cambrai, le Jeudi.

L'article 22 de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, porte auſſi que les condamnations par corps, émanées de cette Juriſdiction, ne pourront être exécutées dans l'étendue de la franchiſe de la Ville & Banlieue de Valenciennes, mais qu'elles pourront l'être hors de l'étendue de ladite franchiſe.

ASSASSIN, ASSASSINAT.

On nomme Aſſaſſin, un homme qui en a tué un autre avec avantage, ſoit par le nombre de gens qui l'accompagnent, ſoit par l'inégalité des armes, ſoit par la ſituation du lieu, ou en trahiſon. C'eſt la définition que donne de l'Aſſaſſinat le Dictionnaire de Trévoux.

On n'accorde point de Lettres de grace pour les Aſſaſſinats. Voyez *Abolition*, *Rémiſſion*, *&c.*

ASSÉCURATION.

C'eſt ainſi que dans le reſſort du Parlement de Grenoble, on nomme les oppoſitions formées à des Décrets. V. *Décrets & Oppoſition.*

ASSEMBLÉES.

Voyez *Baillis & Sénéchaux*, *Confréries*, *Fabrique*, *Marguilliers*, *Pauvres*, *Préſéance.*

ASSÉNEMENT.

Ce mot ſignifie dans quelques Coutumes l'aſſignation & la déſignation qu'un pere de famille fait de quelque bien ou héritage à ſes filles, & à ſes enfans puînés, pour les avantager.

L'article 6 du Chap. 22 de la Coutume d'Auvergne ſe ſert du mot *Aſſéner*; & il ſignifie dans cet endroit une ſaiſie féodale.

ASSÉEURS

Les Collecteurs des Tailles n'en faiſoient pas autrefois l'aſſiette, c'eſt-à-dire, la répartition de l'impoſition. Il y avoit pour cette fonction ſpéciale des Prépoſés qu'on nommoit Aſſéeurs. Les Collecteurs faiſoient la recette d'après l'aſſiette, & les rôles étoient faits par ces Aſſéeurs; mais aujourd'hui les deux fonctions ſont réunies, les Collecteurs font l'aſſiette & la recette. V. *Collecteurs.*

ASSESSEUR.

On nomme Aſſeſſeur un Officier de Juſtice créé pour aſſiſter & ſervir de conſeil à un Juge ſubalterne, & pour le ſubſtituer en cas d'abſence, ou autre légitime empêchement.

Beaumanoir, ſur les Coutumes du Beauvoiſis, dit, page 11, ſecond *alineâ*, que les Baillis & les Prévôts pouvoient de ſon tems ſe nommer des Aſſeſſeurs ou Lieutenans, pour les repréſenter & faire leur office. Voyez *Lieutenans.*

On nomme auſſi Aſſeſſeurs les Gradués que les Juges ſont obligés d'appeller pour juger les matieres criminelles. V. *Gradués en Droit & Juges.*

Enfin on nomme Aſſeſſeurs des Lieutenans Particuliers Criminels, créés pour aſſiſter les Lieutenans Généraux Criminels dans leurs fonctions, & même les remplacer en cas d'abſence, ou de légitime empêchement.

Les Aſſeſſeurs ont été établis dans tous les Siéges Royaux & Préſidiaux, ſous le titre de *Lieutenans Particuliers Aſſeſſeurs Criminels.* Par un Edit de Henri III, donné à Saint-Maur au mois de Juin 1586, regiſtré au Parlement le 15 des mêmes mois & an, les fonctions que leur donne cet Edit ſont de *connoître, en l'abſence du Lieutenant Général Criminel, de toutes matieres criminelles, & de tous les droits attribués auxdits Lieutenans Généraux Criminels.*

Le même Edit porte que le Lieutenant Particulier Aſſeſſeur *tiendra le premier lieu & ſéance, tant auxdits Siéges Préſidiaux que Royaux, après ledit Lieutenant Général Criminel & Particulier Civil, & au-deſſus de tous leſdits Conſeillers deſdits Siéges, même aura voix délibérative en l'Audience, au Conſeil, & diſtribution de Procès Civils &*

Criminels, à ſon tour & rang auxdits Siéges.

Connoîtra pareillement en l'abſence ou récuſation du Lieutenant Particulier Civil, & au préjudice deſdits Conſeillers auxdits Siéges, de toutes matieres civiles, comme en ſemblable cas ledit Lieutenant Particulier Civil connoîtra dudit crime, en l'abſence ou récuſation dudit Lieutenant Particulier Aſſeſſeur Criminel.

Ces Offices d'Aſſeſſeurs furent ſupprimés par le même Prince, par une Déclaration donnée à Chartres le 3 Mai 1588; mais ils furent rétablis par un Edit de Henri IV du mois de Juin 1596, regiſtré au Parlement le 10 Juillet 1597, pour jouir des fonctions, pouvoir, &c. à eux attribués par le premier Edit de leur création. Voyez ſur la même matiere des Arrêts du Conſeil des 26 Octobre 1604, & 29 Mars 1608.

L'Arrêt rendu en forme de Réglement pour la Sénéchauſſée de Gueret, le 30 Août 1631, porte : » Ne pourra ledit Lieute-» nant Particulier Civil, ſoit en l'Audience » ou Chambre du Conſeil, précéder ledit » Gentil Aſſeſſeur Criminel, pour ce qui eſt » du Criminel, lequel, en l'abſence, récu-» ſation, ou autre légitime empêchement » du Lieutenant Criminel, aura toutes les » fonctions & prérogatives qui lui ſont at-» tribuées, à l'exception de tous autres. «

Le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt rendu le 18 Décembre 1686, fait défenſes aux Conſuls des Villes & Lieux du reſſort, qui ont la Juſtice Criminelle, par prévention avec les Juges deſdites Villes & Lieux, de ſe ſervir d'autres Aſſeſſeurs que deſdits Juges, & en leur abſence, des Lieutenans, &c. à peine de nullité, &c.

ASSIETTE.

En matiere de Tailles & d'Impoſitions, le mot *Aſſiette* ſignifie la répartition de ce que chaque Communauté, ou chaque Particulier, doit en ſupporter.

En matiere d'Eaux & Forêts, le mot Aſſiette ſignifie la déſignation & l'arpentage d'un Canton de bois qui doit être vendu & coupé. Voyez les art. 4, 5 & 6 du Titre 15 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

En Languedoc, on appelle Aſſiette les Aſſemblées particulieres de chaque Diocèſe, qui font la répartition ſur toutes les Communautés des impoſitions qui ont été départies par les Etats, & que ces Diocèſes doivent ſupporter pendant l'année.

ASSIGNAT.

Voyez *Délégation & Legs.*

Ce mot eſt principalement en uſage dans les Pays de Droit Ecrit. Il ſignifie l'aſſignation & la délégation ſpéciale d'une rente, pour être perçue ſur le produit d'un héritage deſtiné pour le payement annuel de la rente.

L'Aſſignat d'un fonds, pour payer une rente, ne rend cependant pas la rente fonciere, ſi elle ne l'eſt de ſa nature, & il ne donne pas de privilége au Créancier, ſi la créance n'eſt d'ailleurs privilégiée. V. *Délégation*, *Hypothéque*, *Privilége*, &c.

On diſtingue deux ſortes d'Aſſignats; l'un qui eſt limitatif, & qui fait tellement partie de la diſpoſition, qu'il en eſt inſéparable; l'autre, qui eſt ſimplement démonſtratif, & qui n'a pour objet que de faciliter l'exécution de la diſpoſition. *Voyez* Loiſeau de la diſtinction des rentes, Liv. 1, chap. 8; le Brun, Liv. 2, n. 86 & ſuivans; & Ricard, Part. 3, n. 331 & ſuivans.

C'eſt principalement dans l'intention des Parties, manifeſtée par les termes dont on s'eſt ſervi pour donner un Aſſignat, qu'il faut chercher s'il eſt limitatif ou démonſtratif. Nous n'avons ſur cela aucune régle certaine. Mais voici un exemple que Loiſeau donne, d'après Dumoulin, qui conduit à décider ces ſortes de queſtions.

Si, diſent ces Auteurs, l'Aſſignat eſt dans la diſpoſition, & ne forme avec elle qu'une même phraſe, il eſt limitatif; s'il eſt dans l'exécution, & forme un ſens ſéparé, il eſt démonſtratif.

Si, par exemple, un Teſtateur a dit : Je légue 100 liv. de rente, faiſant moitié de 200 que j'ai ſur l'Hôtel-de-Ville, il n'a fait qu'un legs limitatif. Mais s'il a dit : je légue 100 liv. de rente à prendre ſur 200 que j'ai ſur l'Hôtel-de-Ville, il a fait un legs démonſtratif; car, dans la premiere eſpéce, c'eſt la moitié de la rente ſur la Ville qui eſt léguée *in ſpecie*. Tous les termes ne forment qu'une même phraſe & une même diſpoſition.

Mais dans la ſeconde, le Teſtateur a lé-

gué 100 liv. de rente *in genere*. Les termes du Teſtament forment deux phraſes & deux ſens. Je légue 100 liv. de rente; voilà une diſpoſition : à prendre, &c., ces derniers mots ne ſont qu'une délégation pour faciliter l'exécution du legs.

Tout de même ſi le Teſtateur a dit, je légue la ſomme de....qui m'eſt dûe par un tel; c'eſt encore une diſpoſition limitative. Mais s'il a dit : Je légue la ſomme de....à prendre ſur un tel; il a fait un legs démonſtratif. Voyez Loiſeau, Ricard & le Brun.

Dans la ſucceſſion du Débiteur, l'héritier qui ſuccéde au fonds ſur lequel ſe trouve un Aſſignat démonſtratif, ne doit cependant, relativement à ſes co-héritiers, que ſa part de la dette, & cela quoique le fonds ſoit affecté par privilége. Ainſi l'aîné, dont le pere a acquis un fief, moyennant un certain prix converti en une rente aſſignée par privilége ſur le Fief, ne doit que ſa part de la rente, comme de toute autre dette.

ASSIGNATION.

Le mot Aſſignation ſe confond ſouvent avec le mot ajournement, avec lequel il eſt preſque toujours ſinonyme en matiere civile; mais il en differe beaucoup en matiere criminelle. Il y a en effet une différence extrême entre les décrets d'aſſigné pour être oui, & ceux d'ajournemens perſonnels. Voyez *Ajournement*, *Citation & Décrets*.

En langage de Finance, on nomme Aſſignation une Ordonnance ou Mandement pour faire payer une dette ſur un certain fonds.

Aſſignation eſt auſſi quelquefois ſinonyme à Délégation. Voyez *Aſſignat* & *Délégation*.

ASSISES.

Voyez *Compétence* & *Séance*.

Les Aſſiſes étoient dans l'origine une aſſemblée ſolemnelle des principaux Vaſſaux, & des plus Notables d'un diſtrict, qui trois ou quatre fois l'an étoient convoqués par les Comtes pour vuider les grandes cauſes; elles ne pouvoient être tenues que par eux & non par les Vicomtes, ni par les Prévôts.

Telle étoit la maniere de tenir les Aſſiſes lorſque les Seigneurs rendoient eux-mêmes la Juſtice à leurs Vaſſaux.

Sur ces ſortes d'Aſſiſes, on peut conſulter Loiſeau & Bruſſel; ce dernier en parle dans pluſieurs endroits de ſon ouvrage ſur les Fiefs.

Lorſque l'adminiſtration de la Juſtice fut confiée à des Baillifs & autres Juges ſupérieurs, l'uſage étoit qu'ils ſe tranſportaſſent dans les Juriſdictions inférieures qui relevoient d'eux, pour remédier aux abus & juger les cauſes qu'on portoit devant eux. C'eſt un uſage dont la plûpart des Coutumes nous laiſſent des traces.

Dans l'uſage préſent, on nomme Aſſiſes une ſéance extraordinaire que des Juges ſupérieurs vont tenir une ou deux fois l'année dans des Siéges inférieurs dépendans de leur Juriſdiction (*a*), pour examiner ſi les Officiers ſubalternes s'acquittent de leur devoir, entendre & juger les plaintes qu'on fait contr'eux. (*b*)

On y juge auſſi en premiere inſtance gratuitement & ſans frais toutes les cauſes qui y ſont portées de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit ſur une premiere demande, ſoit en évoquant une inſtance déja inſtruite en tout ou partie devant les Juges du reſſort.

Les Aſſiſes ſont ordinairement indiquées par des affiches publiques. Les Vaſſaux ou ceux qui veulent y porter des demandes & faire juger leurs procès, peuvent y appeller leurs adverſaires par des aſſignations pour leſquelles on n'eſt point aſſujetti à l'obſervation des délais que l'Ordonnance exige dans les autres Exploits d'ajournement. Suivant des Arrêts du Conſeil des 25 Juin & 23 Juillet 1668, rendus pour les Aſſiſes des Bailliages de Meaux & de Sens, rapportés

(*a*) A Provins, les Aſſiſes ſe tiennent depuis le 15 juſqu'au 22 Septembre, par les Officiers des Bénédictins de cette Ville; pendant cette huitaine, toutes les autres Juriſdictions de la Ville, & même les Juriſdictions Royales, ſont ſans fonctions; celle des Moines eſt alors la ſeule qui ait autorité dans toute la Ville, les Aſſignations s'y donnent pour comparoir du jour au lendemain.

(*b*) Il y a des Cantons où les Juges Supérieurs qui vont tenir les Aſſiſes, font auſſi réitérer le ſerment aux Avocats & Procureurs des Siéges inférieurs.

Quand le Lieutenant Général de Coutances va tenir les Aſſiſes à Saint-Lô, à Avranches, à Carentan & à Valogne, il fait appeller les Notaires, viſite & parcourt leurs Regiſtres, &c.

au

au Recueil des Réglemens rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667, & dans le Recueil chronologique de M. Jouſſe.

L'Arrêt de Réglement rendu le 9 Janvier 1666 aux grands jours de Clermont, a ordonné que les Seigneurs & leurs Officiers » ſeroient tenus de comparoir chacune année en perſonne, ou par Procureur ſpécialement fondé en cas d'excuſes légitimes, » aux Aſſiſes du Sénéchal ou Bailly Supérieur, & de prêter le ſerment devant leſdits Juges.

Sçavoir leſdits Seigneurs, » qu'ils n'ont » reçu & levé leurs cenſives & redevances » que conformément à l'état ſommaire, qui » a dû être dreſſé en vertu dudit Arrêt, des » droits ſeigneuriaux, cenſives, corvées & » autres appartenans à leurs Seigneuries; & » leſdits Officiers, ſur la connoiſſance qu'ils » auront des uſurpations & exactions .... » faites par leſdits Seigneurs ou leurs Fermiers au-delà des droits portés par ledit » état, ſoit qu'il y ait plainte ou non. V. » l'Arrêt en entier.

Eſt-ce au Bailly d'Epée ou au Lieutenant Général du Siége à fixer le jour des Aſſiſes? Voyez l'Arrêt rendu entre le Bailly d'Epée & les Officiers au Siége de Mortagne, dont je parle à l'article *Baillifs & Sénéchaux.*

Pendant le cours des Aſſiſes, le pouvoir des Juges inférieurs eſt ſuſpendu, tout exercice ceſſe de leur part; ils ſont repréſentés par les Juges ſupérieurs.

Les Aſſiſes ſe tiennent une, deux ou trois fois l'an, ſuivant l'étendue des Bailliages & l'uſage qui s'y eſt établi, à proportion de la quantité d'affaires qui peuvent ſe trouver.

Dès que le tems des Aſſiſes eſt expiré, les affaires qui n'ont pû être décidées définitivement reſtent devant les Juges inférieurs.

Entr'autres Réglemens faits à ce ſujet, on trouve un Arrêt rendu le 27 Juillet 1641, entre le Bailly & le Prévôt de Melun, & un du 7 Mai 1663, entre le Bailly & le Prévôt de Sens.

Il y a encore ſur cela l'Ordonnance de Philippe I V. de 1302, article 20; celle de Charles VII. de 1453, art. 105, & celle de Louis XII. de 1507, art. 219.

Celle donnée par François premier en 1540, porte : *Défendons à nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Généraux, qu'après qu'ils auront tenu & expédié les Aſſiſes de leurs Siéges particuliers, ils n'ayent à emporter avec eux les procès criminels ou autres procès clos deſdits Juges, ains les laiſſent aux Lieutenans particuliers d'iceux, pour en faire les Jugemens.*

Pareilles défenſes nous faiſons à leurs Vicaires & Lieutenans Généraux, allans tenir leurs Siéges particuliers.

Enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans Généraux, que quand ils tiendront leurs Aſſiſes des Juriſdictions particulieres de leurs reſſorts, ils ayent à vaquer premiérement à l'expédition des matieres & procès criminels, avant qu'eux occuper à l'expédition des affaires civiles ....

L'article 25 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, ordonne *aux Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & tous autres qui ont droit d'Aſſiſes, de les tenir dans les tems preſcrits par les Coutumes, l'uſage & les Arrêts de la Cour; & durant leſdites Aſſiſes expédier toutes cauſes ſommaires gratuitement & ſans frais....*

Il y a d'autres Aſſiſes que quelques Juges de Seigneurs ſont en poſſeſſion de tenir, & auxquelles les Juſticiables appellés par des affiches, ſont obligés de ſe trouver, à peine d'une amende modique, quelquefois de 5 ſols, quelquefois de 7 ſols 6 deniers, s'ils n'ont une excuſe légitime; l'objet de ces Aſſiſes eſt d'inſtruire les Juſticiables des Réglemens de Police, dont il doit leur être fait lecture, d'entendre & juger ſommairement & ſans frais les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres.

On appelle encore Aſſiſes les ſéances que les Seigneurs de Fiefs tiennent en quelques Provinces, pour ſe faire rendre les aveux & déclarations qui peuvent leur être dûs.

Enfin il y a des droits ſeigneuriaux qu'on appelle droits d'Aſſiſes, qui ſe levent en quelques Provinces ſur les Laboureurs, à proportion des bœufs, chevaux & autres bêtes ſervant au labourage.

ASSISTANCE.

Ce mot, qui eſt ſinonyme à Préſence, ſignifie parmi les Praticiens un droit qui ſe paye aux Procureurs pour la taxe des

dépens auxquels une Partie eſt condamnée.

Ce droit ne leur eſt dû que quand il y a réellement une taxe de frais. Le tarif des dépens du Châtelet le fixe à un ſol par article pour chacun des Procureurs du Demandeur & du Défendeur en taxe.

ASSOCIÉ.

V. *Société.*

ASSURANCE.

V. *Groſſe-Aventure.*

On nomme Contrat d'Aſſurance une Convention par laquelle des particuliers s'obligent, moyennant une certaine ſomme qui leur eſt ou promiſe ou payée comptant, à payer en tout ou en partie, les pertes & les dommages qui arriveront à un Vaiſſeau & à ſa cargaiſon pendant un voyage.

Ce Contrat ſe nomme auſſi Police d'Aſſurance, & on nomme Prime la ſomme ou le prix que l'Aſſureur préleve, ou reçoit en dédommagement des riſques qu'il court par ſon Aſſurance.

Le Contrat d'Aſſurance doit être rédigé par écrit; mais il peut au choix des Parties, être fait devant Notaire, ou ſous ſignature privée.

Il doit contenir le nom & le domicile de celui qui ſe fait aſſurer ſa qualité de Propriétaire ou de Commiſſionnaire, les effets ſur leſquels l'Aſſurance eſt faite, le nom du Navire, celui du lieu où les marchandiſes ſont ou doivent être chargées, du Havre dont le Vaiſſeau doit partir ou eſt parti, des Ports où il doit charger ou décharger & de tous ceux où il doit entrer, le tems auquel les riſques commencent & finiſſent, la ſomme qu'on entend aſſurer, la Prime ou Coût de l'Aſſurance, la ſoumiſſion aux arbitres en cas de conteſtation, & généralement toutes les autres clauſes dont les Parties conviennent.

Les Contrats d'Aſſurance ne ſont pas ſujets à être contrôlés, un Arrêt du Conſeil du 12 Août 1732, les en a déchargés.

En général les pertes & dommages qui arrivent aux Vaiſſeaux & aux marchandiſes aſſurées, *par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, de voyage ou de Vaiſſeau, jet, feu, priſe, Arrêt de Prince, Déclaration de guerre, repréſailles & autres fortunes de mer*, dans le tems fixé par la Police, ſont à la charge des Aſſureurs. Mais ceux-ci ne répondent pas,

1°. Des pertes qui arrivent par le fait des aſſurés, ou par la faute des Maîtres Mariniers & gens de l'équipage.

2°. *Des déchets, diminution & pertes qui arrivent par le vice propre de la choſe.*

3°. Ni des pilotages, louages, viſites, anchrages, & de tous autres droits impoſés ſur les Navires & marchandiſes.

4°. Ni des riſques des effets portés à terre pendant le voyage.

Le Lundi 9 Août 1756, on a plaidé la queſtion de ſçavoir ſi les actes d'hoſtilité commis par les Anglois avant que la guerre eut été déclarée, équipoloient à une déclaration de guerre. Le fait étoit que par une police d'Aſſurance, les Aſſureurs avoient ſtipulé qu'en tems de paix on leur payeroit une certaine prime convenue, & qu'en cas de guerre, il leur ſeroit en ſus payé 25 pour 100 d'augmentation.

Les Vaiſſeaux Aſſurés avoient été pris par les Anglois avant que la guerre eut été déclarée, & les Propriétaires en demandoient la valeur aux Aſſureurs; ceux-ci répondoient qu'il falloit leur payer la prime à raiſon de 25 pour 100 d'augmentation, parce que les actes d'hoſtilité des Anglois exercés ſur les François en 1755, & au commencement de 1756, devoient être regardés comme une déclaration de guerre. Les Aſſurés répondoient que les actes d'hoſtilité n'étoient que des brigandages, & qu'aux termes de l'acte d'Aſſurance, les Aſſurés devoient être garantis de toutes pirateries & brigandages.

Sur cette conteſtation, Arrêt eſt intervenu le 9 Août 1756, qui a condamné les Aſſurés à payer les 25 pour 100 de la même maniere que ſi la guerre eut été déclarée.

En effet, les Aſſureurs ne pouvoient pas deviner lors du Traité, qu'une Nation telle que la Nation Angloiſe, inſtruite du droit public, commettroit des hoſtilités ſans aucune déclaration de guerre préalable, & par conſéquent la ſtipulation faite dans le Traité de garantir les brigandages & les pirateries, ne pouvoient s'appliquer qu'aux Nations qui exercent en tout tems le brigandage, & qui ſubſiſtent par ce moyen, & non à la Nation Angloiſe.

On voit par cet Arrêt que la décision de cette question rentre naturellement dans les régles ordinaires qui servent à l'interprétation des Contrats.

J'ai dit plus haut que le Contrat d'Assurance doit contenir le tems dans lequel les risques doivent commencer & finir; mais il ne seroit pas nul si les Parties avoient omis de fixer ce tems. Les risques commenceroient & finiroient en ce cas, dans le tems réglé pour les Contrats à la grosse-Aventure. V. *Grosse-Aventure.*

Toutes personnes peuvent assurer & se faire assurer. Il est même permis aux Navigateurs passagers & autres, de faire assurer la liberté de leurs personnes. Mais l'Ordonnance de la Marine défend d'assurer la vie, parce qu'elle n'est pas appréciable.

La même Ordonnance permet aux *Assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils ont assurés. Elle permet aussi aux Assurés de faire assurer le Coût de l'Assurance & la solvabilité des Assureurs.*

Mais il n'est pas permis aux Marchands de faire assurer le profit qu'ils espérent tirer de leurs marchandises, parce que le profit assuré d'une chose, qui par elle-même, ne produit point de revenu, est un intérêt usuraire.

Enfin l'Ordonnance défend d'assurer & de faire assurer,

1°. Le frêt des Bâtimens.

2°. Les gages ou loyers des gens de mer. On a cru cette défense nécessaire pour rendre les Propriétaires des Navires & l'Equipage plus attentifs à sa conservation & à la conduite des marchandises.

3°. Les sommes données à la grosse & le profit qui en est stipulé.

Le Parlement de Rouen a jugé par un Arrêt rendu le premier Juillet 1751, entre la Chambre des Assurances du Havre, & les sieur & dame Ferci, que quand le Propriétaire d'un Navire en a assuré le corps, quilles, agrès, aparaux, vitailles & armement, si le Navire périt, & que les marchandises soient sauvées, le frêt appartient aux Assurés, & non aux Assureurs.

Celui qui a fait assurer ne peut plus sortir d'Assurance, quand une fois le voyage est commencé, & que les Assureurs ont déja couru des risques. Le Parlement de Rouen l'a ainsi jugé par Arrêt rendu au mois de Février 1756.

On peut sur la matiere des Polices d'Assurances, consulter l'Ordonnance de la Marine, un Edit du mois de Mai 1686, registré le 31, & un Arrêt du 5 Juin de la même année. On trouve l'un & l'autre dans les dernieres éditions de Bornier, tom. 2; l'Edit est d'ailleurs imprimé avec plusieurs autres Réglemens sur la même matiere.

On peut aussi voir Bornier sur l'art. 7 du titre 12 de l'Ordonnance du Commerce, le Diction. des Arts, art. *Chambre des Assurances* qui entre sur cela dans un détail curieux & instructif, & l'établissement d'une Chambre des Assurances à Paris, dont les articles & les conditions passés devant le Verrier Notaire, en Janvier & Février 1750, ont été rendus publics par l'impression.

ASSUREMENT.

Ce mot signifie protection & sauve-garde. Plusieurs de nos Coutumes ont des titres intitulés; *des Assuremens & Sauve-gardes.* Celles de Melun, d'Auxerre, de Sens, &c. sont de ce nombre. V. la Conférence des Coutumes.

ATTACHE. (*Lettres d'*)

C'est ainsi qu'on nomme les Lettres que le Roi accorde pour faire valider les Bulles & Provisions que le Pape donne pour les Bénéfices de Flandre, d'Artois, de Franche-Comté & du ressort du Parlement de Metz.

En Provence on les nomme Lettres d'Annexe. V. *Annexe.*

En Artois & dans les trois Evêchés, les Lettres d'Attache sont nécessaires pour faire valider, non-seulement les Bulles, mais les Provisions & signatures expédiées sur les résignations en faveur. V. *Bulles.*

On appelle aussi quelquefois Lettres d'Attache les *Pareatis* du grand sceau. V. *Pareatis.*

ATTEINT ET CONVAINCU.

V. *Accusés & Condamnés.*

Par Arrêt de Réglement rendu le Samedi 19 Janvier 1731, en la Tournelle, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert, il a été enjoint à tous les Officiaux

du reſſort de la Cour, enſemble à tous les Officiers des Sénéchauſſées & Bailliages du reſſort, de ne plus prononcer par *Atteint & Convaincu*, qu'il n'y ait eu récollement & confrontation..... & ordonné que l'Arrêt ſera lû & publié par-tout où beſoin ſera.

Le 22 Décembre de la même année 1731, la Cour a rendu un autre Arrêt par lequel elle a fait défenſes au Juge de Limours *de prononcer par ces mots Atteins & Convaincus des cas mentionnés au Procès; lui enjoint d'exprimer le crime dont il trouvera l'accuſé atteint.*

V. dans le Journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, chap. 47, un Arrêt du 14 Juillet 1727, qui a jugé qu'on ne doit ſe ſervir des termes Atteint & Convaincu que dans les Jugemens définitifs des crimes capitaux.

ATTÉNUATION.

Ce mot eſt d'uſage en matiere criminelle, & c'eſt le nom qu'on donne aux défenſes & aux raiſons propoſées par un accuſé pour obtenir ſa décharge de l'accuſation.

On nomme Requête d'Atténuation celle que l'accuſé préſente, & dans laquelle il détaille les raiſons qui peuvent le juſtifier. Ces ſortes de Requêtes peuvent être ſignées par des Avocats, & elles ſe taxent comme Ecritures faites par Avocats, en quoi elles différent des autres Requêtes qui ſont cenſées faites par le Procureur, & ne ſe taxent que comme ouvrage de Procureur. Voyez ſur cela le titre 23 de l'Ordonnance criminelle.

ATTERMOYEMENT.

Voyez *Abandonnement, Banqueroute, Direction, Faillite & Homologation.*

On nomme Attermoyement un Contrat paſſé entre un Débiteur en faillite, & ſes Créanciers, par lequel ils lui accordent des termes pour les payer de ce qu'il leur doit.

Pour que ce Contrat ſoit valable, il faut qu'il ſoit paſſé devant Notaire avec minute, qu'il contienne un état circonſtancié des biens du Débiteur & des recouvremens qu'il a à faire, avec un état de ſes dettes paſſives; il faut de plus que ce Contrat ſoit inſinué & homologué.

L'homologation des Contrats d'Attermoyement, eſt de la compétence des Juges Royaux & non de la Juriſdiction Conſulaire; il y a ſur cela un Arrêt du 27 Mars 1702, rendu entre Pierre Langlois & Gabriel Châtelain, qui porte; *la Cour .... ordonne que ſur les demandes en homologation du Contrat fait par Châtelain avec ſes Créanciers, les Parties procéderont au Châtelet; fait défenſes aux Juge & Conſuls de connoître de l'homologation des Contrats d'Attermoyement....*

Quelques Déclarations poſtérieures à cet Arrêt, & dont je parle à l'article *Banqueroute*, avoient néantmoins attribué pour quelque tems cette homologation aux Juriſdictions Conſulaires. Mais le droit des Juriſdictions ordinaires à cet égard a été rétabli; & il n'appartient actuellement qu'à ces dernieres Juriſdictions de prononcer l'homologation des Contrats d'Abandonnement, d'Attermoyement & autres ſemblables. Voyez *Banqueroute.*

Il faut cependant excepter la Conſervation de Lyon, qui, par un Edit du mois de Juillet 1669, dont je rapporte les diſpoſitions à l'article *Conſervation de Lyon*, a, pour cela, une attribution particuliere. Mais cette exception n'a lieu que quand il s'agit de la faillite d'un Marchand, & qu'il n'y a que des Marchands qui ayent ſouſcrit le Contrat. Si c'eſt tout autre qu'un Négociant qui ſoit en faillite, ou ſi la créance de quelqu'un n'a point de rapport au Commerce, l'homologation du Contrat & les pourſuites qui y ſont relatives, doivent être portées devant le Juge ordinaire. La Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt ſolemnel rendu entre les Officiers de la Sénéchauſſée, & ceux de la Conſervation de Lyon, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, le 7 Mars 1761.

Lorſque dans les Contrats d'Attermoyement tous les Créanciers ne ſont pas de même avis, l'opinion embraſſée par ceux qui réuniſſent les trois quarts de ce que doit le Débiteur en faillite, prévaut ſur celle des autres Créanciers qui n'ont entr'eux que le quart de ce qui eſt dû. Cependant voyez l'article *Banqueroute.*

Dans le nombre des Créanciers qui peuvent être contrains de ſuivre la Loi de l'At-

termoyement faite par le ſuffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les Créanciers privilégiés ſur les meubles, ou qui ont des hypothéques ſur les immeubles; ceux-là ne peuvent être contraints d'entrer *en aucune compoſition, Remiſe ou Attermoyement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilége & hypothéque:* c'eſt la diſpoſition textuelle de l'Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 5, 6, 7.

Il me ſemble que les trois quarts des Créanciers ne devroient pouvoir contraindre l'autre quart, qu'à ſouſcrire des Contrats qui accordent ſeulement des termes, & non pas ceux par leſquels on convient de faire des remiſes au Débiteur; car il n'eſt pas naturel qu'une ou pluſieurs perſonnes puiſſent en forcer une autre de donner une partie de ſon bien; mais l'uſage contraire eſt autoriſé par la Juriſprudence des Arrêts; il y en a ſinguliérement un du 23 Août 1706 au Journal des Audiences.

L'Ordonnance du Commerce paroît auſſi confirmer cet uſage, en ſe ſervant du mot *Compoſition*, dans les articles que je viens de citer. Voyez *Fidéjuſſeur*.

Les Créanciers employés & dénommés dans un Contrat d'Attermoyement, doivent affirmer leurs créances ſérieuſes, & qu'ils ne prêtent point leur nom: ce n'eſt que ſur le montant des créances de ceux qui ont fait cette affirmation, qu'on peut décider s'il y a vraiment les trois quarts des Créanciers qui agréent ce Contrat; ceux qui n'ont pas fait l'affirmation, ne doivent pas faire nombre dans le calcul des trois quarts.

Tout ceci a lieu lorſqu'il n'y a point de fraude: s'il y en avoit, par exemple, ſi l'état des dettes actives & paſſives étoit faux, ſoit en comprenant des Créanciers ſimulés, ſoit en divertiſſant quelques effets, le Contrat ne produiroit aucun effet contre ceux qui l'auroient ſigné.

Les Etrangers ne peuvent Attermoyer en France.

AVAL.

On nomme Aval une ſouſcription qu'on met au bas d'une Lettre ou Billet de Change, par laquelle on s'oblige d'en payer le contenu au cas qu'elle ne ſoit pas acquittée par la perſonne ſur laquelle elle eſt tirée. Ainſi l'Aval eſt proprement un cautionnement donné pour faire valoir une Lettre de Change. Voyez l'art. 33 du titre 5 de l'Ordonnance du Commerce, & Bornier ſur cet article.

Les Donneurs d'Aval ſur Lettres de Change, Ordres ou Acceptations, Billets de Change ou autres Actes de Commerce, ſont tenus du payement ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs & Acceptans. Ordonnance, *ibid.*

La contrainte par corps a lieu contre ceux qui ont mis leur Aval ſur une Lettre de Change ou autre Billet de Commerce, *ibid.* tit. 7, art. 1.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

C'eſt ainſi qu'on nomme les donations & les libéralités que les pere & mere font par anticipation à leurs enfans, pour être imputées ſur ce que les enfans ou autres deſcendans peuvent prétendre ſur leurs ſucceſſions. Voyez *Rapport*.

AVANTAGE INDIRECT.

Voyez *Donation, Donation pour proviſion de Corps, Fidei-Commis, Legs, Moribonds, Nôces, (Secondes) Réſerve-Coutumiere &c.*

En général on nomme Avantage tout ce qui eſt donné à quelqu'un au-delà de ce que la Loi lui attribue.

Dans la Coutume de Paris, *les pere & mere ne peuvent par donation entre-vifs, par Teſtament ou autres actes quels qu'ils ſoient, avantager directement ou indirectement leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'un plus que l'autre;* s'ils le font, c'eſt un avantage prohibé par l'art. 303 de cette Coutume, qui forme ſur cela le droit commun.

Si donc les enfans conſervent la qualité d'héritiers de leurs pere & mere, & recueillent leur ſucceſſion à ce titre, ils ne peuvent être avantagés *l'un plus que l'autre directement ou indirectement;* la Loi veut dans ce cas-là que les portions ſoient égales, ſauf le droit d'Aîneſſe, & que chacun rapporte à la maſſe de la ſucceſſion ce qu'il a reçu par Donation entre-vifs, teſtamentaire ou autrement. Voyez *Aîneſſe & Rapport*.

Quelques Arrêts ont néantmoins jugé dans des circonſtances particulieres, que la

portion d'un enfant pouvoit être grevée de ſubſtitution en faveur d'un autre, quoique tous les deux conſervaſſent la qualité d'héritier; je parle de ces Arrêts au mot *Incompatibilité*.

Mais cette queſtion s'étant préſentée au Châtelet, entre la Dame Pathon & le ſieur de Thianville; on a cru devoir s'en tenir à la diſpoſition textuelle de la Coutume, qui recommande l'égalité entre les enfans *cohéritiers*, en conſéquence la ſubſtitution de la portion héréditaire du ſieur de Thianville, faite au profit de ſa ſœur & des neveux enfans de cette même ſœur, par la mere commune, fut déclarée nulle par Sentence du 22 Février 1753, confirmée par Arrêt.

Lorſque l'un des enfans abdique la qualité d'héritier & renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere; alors l'obſtacle à l'inégalité ceſſe relativement à celui ou à ceux qui renoncent; parce que dans ce cas, l'un des enfans qui a reçu ou des Donations entre-vifs, ou d'autres libéralités de ſes pere & mere, même par Teſtament, peut les garder ſuivant l'art. 307 de la Coutume de Paris, quand même elles ſurpaſſeroient ſa portion héréditaire s'il étoit reſté héritier, ſans qu'on puiſſe regarder ces libéralités comme Avantage Indirect. L'enfant eſt ſeulement alors obligé de fournir la Légitime aux autres qui n'ont pas renoncé, ſi les biens qui reſtent dans la ſucceſſion, ne ſuffiſent pas pour les en remplir. Voyez *Légitime*.

Il y a néantmoins encore cette remarque à faire, que les pere & mere ne peuvent par Teſtament ſuivant les art. 292 & 295 de la même Coutume, diſpoſer, même en faveur d'un de leurs enfans, des quatre quints de leurs propres, lors même que ces quatre quints n'entament point la Légitime.

Ainſi, ſi l'enfant qui *ſe tient à ſon Don*, l'avoit reçu par Teſtament, & ſi le Don étoit compoſé de propres, il faudroit en diſtraire ces quatre quints. Voyez *Reſerves Coutumieres*.

L'article 215 de la Coutume de Poitou, défend de *rien donner à ſes héritiers ou héritiers de ſes héritiers préſomptifs, au-delà de la portion légitime & coutumiere dudit héritier*.

Sur cela on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi le ſieur Eſmoing, domicilié en Poitou, avoit pû, par le contrat de mariage de ſon fils, faire donation entre-vifs à la perſonne que ſon fils épouſoit, *du tiers de tous & chacuns ſes biens propres, ſitués en Poitou, ſans qu'ils entrent en communauté*.

Les autres enfans du ſieur Eſmoing conteſtoient la donation, & diſoient que c'étoit un avantage indirect; qu'il n'étoit pas permis de donner à la femme de l'héritier ce qui ne pouvoit pas être donné à l'héritier lui-même. Une Sentence Arbitrale rendue à Montmorillon l'avoit ainſi jugé Mais par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 12 Juillet 1759, elle a été infirmée, & la donation jugée valable.

La Coutume de Paris ne permet pas aux Conjoints de ſe faire aucun Avantage quand une fois ils ſont mariés. *Homme & femme Conjoints par mariage, conſtant icelui, ne peuvent*, dit-elle, *s'avantager l'un l'autre par Donation faite entre-vifs, par Teſtament ou Ordonnance de derniere volonté, ni autrement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel*. Coutume de Paris, art 282.

Cette diſpoſition de la Coutume ne parle que des Avantages poſtérieurs au Mariage; mais avant la célébration, les futurs peuvent ſe faire des libéralités, ſi ce n'eſt qu'il y ait des enfans d'un précédent Mariage. Cependant V. *Concubinage & Nôces*.

Ainſi, dans la Coutume de Paris, quand une fois le Mariage eſt célébré, toutes diſpoſitions ſont interdites entre les Conjoints, ſoit dans le cas d'un premier, ſoit dans le cas d'un ſecond Mariage. C'eſt un établiſſement que les bonnes mœurs ont introduit; l'amitié des Epoux doit ſubſiſter indépendamment de tous intérêts, elle doit ſe ſoutenir par le principe de la dignité du lien qui les unit, & cette prohibition eſt plutôt en faveur des Conjoints que contr'eux. Le vrai moyen d'entretenir l'union des perſonnes mariées, eſt de mettre un frein à l'avarice, & d'empêcher que la cupidité ne livre de part & d'autre des combats continuels. Mais voyez *Don-Mutuel*.

Le conſentement donné par les héritiers des Conjoints, ne rendroit pas même valables les donations qui ſe feroient contre la prohibition portée par l'article de la Coutume que j'ai citée. Il y a à ce ſujet un Ar-

rêt célébre dans le Veſt. On préſume en ce cas, que le conſentement de l'héritier n'eſt pas libre, s'il en étoit autrement, il n'eſt point de mari ni de femme, qui ne tiraſſent de ſemblables conſentemens de leurs héritiers, en leur faiſant craindre un traitement pire.

D'ailleurs, ce ſeroit en quelque ſorte traiter de la ſucceſſion d'une perſonne vivante, & cela n'eſt pas permis. Enfin la cauſe de la prohibition eſt publique, les Particuliers peuvent bien renoncer aux avantages introduits en leur faveur, mais non pas aux droits qui ont pour fondement & pour raiſon l'utilité publique. Toutes ces raiſons ceſſent, quand l'héritier a prêté ſon conſentement après la ſucceſſion échue.

Ceci n'a pas lieu dans le Duché de Bourgogne, parce que l'article 7 du Chap. 4 de la Coutume de cette Province, qui défend aux Conjoints de ſe faire des avantages directs & indirects, poſtérieurement à leur mariage, le leur permet néantmoins, quand ils s'en ſont réſervé la faculté par leur contrat de mariage, & lorſque les plus proches parens, capables de ſuccéder au Conjoint Donateur, conſentent à la libéralité qu'il fait à ſon Conjoint. Voyez l'Arrêt du 13 Mai 1762, dont je parle à l'art. *Diſpoſitions conditionnelles.*

Les donations directes faites entre Conjoints contre la diſpoſition des Coutumes, ne ſont pas les plus dangereuſes. Il ſuffit de leur oppoſer la Loi pour les abbattre; auſſi ne voit-on de celles-là que très-rarement.

Mais les donations indirectes ſont plus fréquentes, & la preuve en eſt beaucoup plus difficile; auſſi n'exige-t-on pas de ceux qui les attaquent, qu'ils rapportent une preuve complette de la fraude. De ſimples préſomptions ſuffiſent, parce qu'on ne paſſe point des actes pour conſtater l'Avantage indirect; au contraire, on cherche avec attention à en dérober la connoiſſance. Voyez Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris; d'Argentré, ſur celle de Bretagne; & Ricard, des Donations, Partie premiere, n. 746.

La Cour s'eſt même déterminée ſur de ſimples conjectures, pour révoquer des actes frauduleux faits par un mari contre ſa Communauté, par un Arrêt rendu le 7 Septembre 1717, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet: en voici l'eſpéce.

M. Sevin, Conſeiller au Parlement, s'étant marié ſans ſtipuler que ce qui lui échoiroit pendant ſon mariage, lui ſeroit propre, fut inſtitué Légataire univerſel par M. le Préſident de la Baroëre; les biens compris dans le legs tomboient dans la communauté au moyen de l'omiſſion de la ſtipulation de propres, cela déplaiſoit fort à M. Sevin, qui vouloit avantager le ſieur Sevin de Dampierre ſon frere. Pour y parvenir, il mit ſur la tête du ſieur de Dampierre pluſieurs Contrats provenans du legs, & entr'autres 90000 liv. de principaux de rentes ſur la Ville, qu'il avoit acquis avec le prix de la vente des effets de M. de la Baroëre.

Après la mort de M. Sevin, on trouva dans un Almanach de Dhoury, mis au rebut lors de l'inventaire, une note écrite de ſa main, conçue en ces termes, *du 6, Denis a reçu, & m'a payé* 1000 *liv. ſur la Ville; du* 15, *Denis a reçu, & m'a payé* 1250 *liv. du* 26; *plus a reçu* 500 *liv. reſte à me payer* 250 *liv. ſur Denis.*

Le ſieur de Dampierre avoit toujours touché ces rentes, & n'avoit point donné de contre-lettre; mais il s'appelloit Denis. Les notes indiquoient une recette par ſon canal, & il y avoit quatre parties de rentes montantes à 80000 liv. en capitaux procédans du legs univerſel de M. de la Baroëre, qui ne ſubſiſtoient plus.

A cette premiere conjecture on en joignoit une ſeconde, qui étoit que tous les biens procédans du legs de M. de la Baroëre s'étoient éclipſés, ſans qu'on pût reprocher la moindre diſſipation à M. Sevin: d'un autre côté, les biens qu'il avoit de ſon chef, qui ne pouvoient tomber en Communauté, étoient en nature.

Ces conjectures de fraude déterminerent la Cour à condamner le ſieur Sevin de Dampierre de rapporter à la communauté 90000 liv. de principaux en rentes ſur la Ville.

Quand le mari & la femme ſe ſont fait par contrat de mariage une donation mutuelle du mobilier qui ſe trouvera dans la ſucceſſion du prédécédé, le prix des propres aliénés pendant le mariage, & dont il n'a pas été fait emploi, tombe-t-il dans la donation?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre la

Marquiſe des Epinets, héritiere du Marquis du Moutier, & le ſieur le Beine du Boujon, héritier de la Dame Marquiſe du Moutier : en voici l'eſpéce.

Le Marquis & la Marquiſe du Moutier s'étoient fait par leur contrat de mariage une donation réciproque de tous leurs biens, pour jouir par le ſurvivant de la propriété du mobilier, & de l'uſufruit des immeubles.

Poſtérieurement au mariage, le Marquis du Moutier avoit vendu une Terre ſituée en Normandie, qui lui étoit propre, & dont il reſtoit dû 67000 liv. ſur le prix au tems de ſon décès. Sa femme lui avoit ſurvécu de quelques jours, & l'héritier de celle-ci prétendoit que ce reſtant de prix étant mobilier, faiſoit partie de la donation. Il invoquoit l'art. 18 de l'Ordonnance de 1731, qui permet de faire par contrat de mariage des donations qui laiſſent aux Donateurs la liberté de diſpoſer des effets qui y ſont compris.

L'héritiere du mari répondoit que le mari n'avoit pas pû vendre ſes propres, pour en faire paſſer le prix à ſa femme ; que c'étoit un Avantage indirect prohibé par l'art. 282 de la Coutume de Paris, & par l'art. 410 de celle de Normandie.

Les Parties avoient compromis ſur cette queſtion, & les Arbitres jugerent que les 67000 liv. ne devoient pas faire partie de la donation, à cauſe de l'Avantage indirect. La Sentence arbitrale a depuis été confirmée, quant à ce chef, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, le Vendr. 29 Fév. 1760. Je parle encore de cet Arrêt à l'art. *Donation.*

L'article 281 de la Coutume de Paris permet aux Conjoints, qui marient leurs enfans, de *convenir que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere des meubles & conquêts du prédécédé la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient, & tel accord n'eſt réputé Avantage Indirect entre les Conjoins* (a).

Ce ſont les termes mêmes de la Coutume ; cependant une pareille clauſe inſérée dans le Contrat de mariage des enfans, ne leur ôte pas le droit de faire faire inventaire après le décès du premier mourant de leurs pere ou mere, & elle demeure ſans effet, ſi le ſurvivant ſe remarie.

Cet article de la Coutume n'accorde aux pere & mere que la liberté de laiſſer au ſurvivant la jouiſſance des *meubles* & des *conquêts*, & on a agité la queſtion de ſçavoir s'ils ne pouvoient pas auſſi ſe laiſſer la jouiſſance de leurs propres.

Ricard, ſur cela, parle d'un Arrêt du premier Juillet 1655, qui a jugé que le fils ſeroit tenu de rapporter ce dont il avoit été avantagé, s'il n'aimoit mieux conſentir que le ſurvivant eût la jouiſſance des propres, ſuivant le Contrat de mariage.

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à cette Doctrine. Il en a été rendu un très-ſolemnel en 1716, qui a décidé la queſtion en faveur du Tuteur de M. de Nicolai de Gouſſainville, contre Madame le Camus ſon ayeule, veuve du Lieutenant Civil.

La même queſtion s'étant renouvellée en 1729 entre la Dame de la Mothe-Houdancourt, & ſon fils, la Cour, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidans Mes Cochin & Aubry, le 4 Août 1729, a donné acte au fils de ſes offres de renoncer à ce qui lui avoit été donné, même à l'inſtitution contractuelle, & en conſéquence a ordonné que la mere opteroit, ou de reprendre ce qu'elle avoit donné, auquel cas elle ne jouiroit plus des propres, acquêts & autres biens de ſon mari prédécédé, ou de laiſſer à ſon fils ce qu'elle lui avoit donné, & qu'en ce cas elle jouiroit ſeulement des meubles & conquêts.

Cette queſtion s'étant encore préſentée en 1735, elle a été jugée de même par Arrêt rendu le 23 Août entre le ſieur Maugras,

(a) Les Financiers ont prétendu qu'il étoit dû un droit de demi-centiéme denier, quand les pere & mere uſoient de la faculté que cet article de la Coutume leur accorde ; cette prétention a donné lieu à une Inſtance conſidérable entre la Dame Crozat & les Fermiers, dans laquelle le célébre M. le Normant écrivit contre les Fermiers Généraux. Mais par Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 20 Décembre 1740, il a été fait défenſes aux Fermiers d'exiger le droit de demi-centiéme denier, dans le cas où les pere & mere dotant leurs enfans en avancement d'hoirie, réſerveront au ſurvivant, par leur Contrat de mariage, l'uſufruit de la portion des biens de la Communauté appartenant à la ſucceſſion du prédécédé, à peine de concuſſion & reſtitution deſdits droits & du quadruple. Au reſte, la diſpoſition de l'art. 281 de la Coutume de Paris ne forme pas le droit commun. *V.* l'Arrêt du 4 Août 1682, rapporté par Ricard, des Donations, Partie premiere, chap. 3, ſect. 6, n. 387.

Secrétaire du Roi, & la Dame ſa mere.

Des pere & mere, qui avoient pluſieurs enfans, ſtipulerent dans le Contrat de mariage d'une fille qu'ils dotoient, que le ſurvivant jouiroit ſa vie durant, tant qu'il reſteroit en viduité, de tous les biens de la communauté, en faiſant faire un inventaire fidéle, à la charge que la même ſtipulation ſeroit faite en mariant les autres enfans.

Le pere étant mort le premier, la mere exécuta ce qui avoit été convenu; mais ſous prétexte qu'elle n'avoit que l'uſufruit, & que la fille avoit la propriété, celle-ci demanda à être admiſe dans l'adminiſtration des biens de la communauté, qui ne conſiſtoient qu'en mobilier, & qui étoient, diſoit-elle, aiſés à ſouſtraire & à diſſiper.

Pour faire voir que cette fille avoit tort, le Défenſeur de la mere allégua ſurabondamment qu'elle avoit placé beaucoup de fonds appartenans à la communauté; cependant il ſoutint qu'au moyen de la clauſe du Contrat de mariage de la fille, celle-ci étoit non-recevable.

La fille regarda la déclaration d'emploi faite par la mere, comme un acquieſcement à ſa demande, & prétendit en conſéquence qu'elle ne pouvoit pas refuſer de faire voir l'emploi qu'elle avoit fait des biens de la communauté.

Mais par Arrêt rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 4 Mai 1745, la fille fut déboutée de toutes ſes demandes, & condamnée aux dépens. Voyez un autre Arrêt que je rapporte à la fin de l'article, *Don mutuel.*

Les ſieur & dame Rouſſeau, qui avoient deux filles, ſtipulerent dans le Contrat de mariage de l'aînée, mariée en premieres nôces à M. de Saint-Amand, Conſeiller, & en ſecondes, au Marquis de Romance, qu'au moyen de la dot de 200000 liv. qu'ils lui avoient conſtituée, le ſurvivant auroit la jouiſſance, tant des conquêts, que des propres du prédécédé, *ſans que les futurs Epoux puſſent en demander compte, partage,* &c. A cette clauſe, qui eſt aſſez d'uſage, on en ajouta une autre, conçue en ces termes:

» Et où au préjudice de la préſente con-» vention, leſdits ſieur & demoiſelle, futurs Epoux, leurs enfans, ou autres, demanderoient compte ou partage au ſurvivant de ſes pere & mere, la totalité des » biens à chacun d'eux donnée par ſes pere » & mere, ſera imputée ſur la ſucceſſion du » prédécédé deſdits pere & mere «

Après le décès du ſieur Rouſſeau, les ſieur & dame de Romance demanderent compte & partage de la communauté & de ſes propres, aux offres d'imputer ſur la ſucceſſion la totalité de la dot payée à la Dame de Romance.

La Dame Rouſſeau offrit de remettre la jouiſſance des propres; mais elle prétendit conſerver celle des conquêts. Cette diſtinction avoit été adoptée par les premiers Juges; mais par Arrêt rendu le 14 Juillet 1751, la Sentence fut infirmée, & les Concluſions des ſieur & dame de Romance adjugées.

Des pere & mere, qui avoient quatre enfans, ſtipulerent, en mariant le premier, qu'il ne pourroit demander aucun compte, & que le ſurvivant jouiroit, ſa vie durant, des meubles & conquêts du prédécédé, en faiſant inventaire & reſtant en viduité. Ils promirent même de faire ſemblable ſtipulation dans le Contrat de mariage des autres enfans.

Peu après le mariage, le pere mourut, & inſtitua l'enfant marié ſon Légataire univerſel.

Quand il fut queſtion de procéder au partage & à la liquidation des droits de la mere & des enfans, la mere prétendit avoir droit de jouir, ſa vie durant, non ſeulement de ce qui pouvoit revenir à l'enfant marié & doté dans la ſucceſſion de ſon pere, mais même de ce que devoit lui procurer le legs univerſel.

Le fils, Légataire univerſel, prétendit au contraire que, ſuivant ſon Contrat de mariage, ſa mere n'avoit droit de jouir, ſa vie durant, que de ſa portion héréditaire, ſa dot prélevée, & qu'à l'égard de ce qui pourroit compoſer le legs univerſel, il devoit en jouir dès à préſent en toute propriété. C'eſt ce qui a été jugé par Sentence du Châtelet du 20 Juillet 1756.

La raiſon de décider eſt 1°. que ce ſeroit une maniere d'avantager indirectement un Conjoint contre la prohibition de la Cou-

tume ; 2°. que quand l'enfant a traité de ſes droits par cette eſpéce de forfait permis par la Coutume, il a traité en qualité d'enfant & d'héritier, & non en qualité de Légataire, parce qu'il ne pouvoit pas prévoir qu'il auroit un jour cette derniere qualité.

Les ſieur & dame Quinault, en mariant deux filles, l'une au ſieur Gaillard, l'autre au ſieur le Brun, les doterent inégalement. Ils donnerent à la Dame Gaillard 20000 liv. de plus qu'à la Dame le Brun, & ſtipulerent que le ſurvivant d'eux jouiroit des biens communs, conformément à l'art. 281 de la Coutume de Paris.

Le ſieur Quinault mourut en 1688, & ſa veuve en 1710. Après la mort de celle-ci, la Dame le Brun ſoutint que ſa ſœur devoit rapporter au partage la moitié des intérêts de l'excédent de la dot, à compter du jour du décès du pere, juſqu'au décès de la mere, & la totalité des intérêts avec l'excédent du jour du décès de la mere.

On conſentoit le rapport de l'excédent & des intérêts du jour du décès de la mere, de la part des ſieur & dame Gaillard. Mais on ſoutenoit ne devoir point rapporter d'intérêts depuis le décès du pere, au moyen de ce que les deux ſœurs étoient ſoumiſes à la même clauſe ; & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 17 Mars 1711, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, la Cour a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais du 6 Août 1710, qui avoit jugé qu'il n'y avoit pas lieu au rapport.

Sur ce point de droit, Voyez l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, Tom. 3, Liv. 11, Chap. 27 ; Ricard, ſur l'art. 281 de la Coutume de Paris ; le Brun, Traité de la Communauté, Liv. 3, Chap. 2, n. 33 ; Dupleſſis, &c.

Quand une femme eſt ſéparée, ou non commune en biens, & qu'elle jouit de ſes biens à part, elle doit payer penſion à ſon mari, à moins qu'elle ne faſſe elle-même ſa dépenſe ; autrement ce ſeroit un Avantage indirect.

La Coutume du Maine défend aux perſonnes roturieres d'avantager aucuns de leurs héritiers préſomptifs, & de faire la condition de *l'un pire que celle de l'autre.* Cette exception au Droit commun n'eſt étendue par le plus grand nombre des autres Coutumes qu'à la ligne directe ; celles du Maine & d'Anjou la portent juſqu'à la collatérale, en quoi elles ſe ſingulariſent.

Mais cette diſpoſition exorbitante n'a lieu que pour les libéralités ; elle n'empêche pas que les proches parens ne puiſſent commercer enſemble, faire des ſociétés, acheter, vendre, emprunter, payer, &c. Tous les actes paſſés entre parens ſont bons, quand ils ne ſont pas faits en fraude : s'il en étoit autrement, ces Coutumes bleſſeroient les régles de l'humanité & de la bienſéance. V. Dumoulin ſur l'art. 268 de la Coutume du Maine ; le Brun, *des Succeſſ.* Liv. 3, ch. 6, ſect. 3 ; & l'Arrêt du 8 Mars 1756, dont je rapporte l'eſpéce à l'article *Vente.*

Mais quand, dans ces Coutumes, les ventes ſont faites aux héritiers à vil prix, elles ſont réputées Avantages indirects, & la Cour les déclare nulles. Nous en avons l'exemple dans l'Arrêt de Saint-Antoine, rendu au rapport de M. l'Abbé Macé, le 18 Mars 1751.

Dans cette eſpéce, la Dame de Saint-Antoine demeurant à Tours, avoit, en 1742, vendu à ſes héritiers maternels, moyennant 5500 liv. & une rente viagere de 1000 liv. un Domaine ſitué en Touraine, valant 18 à 20000 liv. Le Contrat contenoit auſſi vente des meubles, moyennant 500 liv. & ces meubles avoient été priſés 2000 liv. après la mort de la Vendereſſe.

Les héritiers paternels attaquerent ce Contrat, & ils en demanderent la nullité, comme contenant une donation déguiſée, & un Avantage indirect. L'Arrêt a déclaré le Contrat nul.

On peut raiſonnablement ſoupçonner de fraude les reconnoiſſances de devoir, ou les quittances inſérées dans les Teſtamens, quand elles ſont faites au profit d'une perſonne qu'il eſt défendu d'avantager, ſurtout ſi le Teſtament eſt le ſeul titre en vertu duquel la libération eſt ſoutenue, ou le payement demandé ; alors celui qui ſoutient l'un ou l'autre, eſt obligé de rapporter des preuves du prêt ou du payement ; les Loix y ſont préciſes.

Mais quand la perſonne prohibée rapporte une obligation, ou un acte paſſé entre-vifs, qui a engagé celui même qui s'eſt reconnu débiteur, il n'eſt pas poſſible de

faire paſſer un tel titre pour frauduleux, parce qu'on peut bien préſumer qu'un homme donne un titre ſimulé contre ſes héritiers; mais on ne préſume jamais qu'il en donne un qui le lie, & qui l'engage lui-même.

Ces principes ſont conſacrés par trois Arrêts rendus le 16 Avril 1723, 5 Septembre 1727, & 29 Mars 1735; le dernier a été rendu au rapport de M. de Tourmont, & il a confirmé la condamnation de 1286 liv. pour le contenu en une Obligation de la tante à ſa niéce, fille de ſon héritiere préſomptive, dans la Coutume du Maine. V. un autre Arrêt, au mot *Moribond*.

Il y a des Coutumes qui permettent aux conjoints de ſe faire des libéralités, telles ſont, par exemple, les Coutumes de Chartres, Amiens, Valenciennes, Noyon, Ponthieu, Mantes, Rennes, Perronne. Ces ſortes d'avantages ſont auſſi permis en Pays de Droit-Ecrit.

Quand les Conjoints demeurent ſous l'empire d'une Coutume qui leur interdit la faculté de ſe donner, ſa diſpoſition n'a d'effet que pour les meubles en général, quelque part qu'ils ſoient ſitués, & ſeulement pour les immeubles ſitués dans le reſſort de la Coutume prohibitive.

Mais cette prohibition n'empêchera point, par exemple, un mari & une femme domiciliés à Paris, de ſe léguer, ou même de ſe dondonner entre-vifs, des immeubles ſitués dans les Pays où ces libéralités leur ſont permiſes, parce que dans tout ce qui regarde la choſe, & ſur-tout les héritages, la Loi du Pays où ils ſont ſitués eſt celle qui les régit; de même que pour ce qui regarde la perſonne & le mobilier (quelque part qu'il ſoit ſitué) il faut avoir égard à la Loi du domicile; c'eſt l'effet de la différence des Statuts réels d'avec les Statuts perſonnels. En un mot, l'incapacité de ſe donner entre mari & femme n'eſt point abſolue, mais elle eſt relative aux Coutumes, & quand elles n'ont point de prohibitions expreſſes, on ſuit le Droit commun qui permet les Donations & autres libéraltés entre conjoints. V. Brodeau, ſur M. Louet, lettre C, n. 42. Voyez auſſi *Cateux*.

Pluſieurs Auteurs, & ſinguliérement Ricard, ont cependant ſoutenu que les Coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, devoient être regardées comme Statuts perſonnels, même par rapport aux biens ſitués dans le reſſort d'une Coutume qui contient des diſpoſitions contraires; & que par conſéquent les conjoints domiciliés dans une Coutume qui leur défend de ſe donner, ne pouvoient ſe faire des avantages, & ſe léguer des biens ſitués dans une Coutume qui ne leur permet ces Donations qu'en changeant de domicile; mais la Juriſprudence des Arrêts a décidé en faveur de la réalité des Coutumes dans ces ſortes de cas. Brodeau ſur M. Louet en rapporte trois dans l'endroit que je viens de citer.

L'Auteur des Mémoires concernant la qualité des Statuts, traite cette queſtion avec beaucoup d'étendue, chap. 18. Il cite Dumoulin, Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, Cujas, Lalande ſur Orléans, Soefve, l'Hommeau & Renuſſon.

On tient donc pour principe certain, » que les conjoints domiciliés à Paris, peuvent ſe donner ſuivant les Coutumes de » la ſituation des biens, les héritages ſitués » dans le Coutumes qui permettent aux » conjoints de s'avantager «. Ce ſont les termes d'une Conſultation de Mes Riparfond & Braquet.

Nous voyons en effet tous les jours des perſonnes demeurant à Paris, diſpoſer en faveur de leurs femmes des biens qu'ils ont en Pays de Droit-Ecrit, ſans que leurs diſpoſitions ſoient attaquées ſous prétexte du domicile à Paris.

La Combe rapporte même un Arrêt rendu le 30 Juillet 1742, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Général, par lequel la Cour a confirmé le Teſtament d'un ſieur Duret, habitant de Lyon qui contenoit une inſtitution univerſelle en faveur de la femme du Teſtateur. Ses enfans qui avoient été dotés & au profit deſquels le Teſtament contenoit des inſtitutions particulieres, demanderent que des rentes ſur la Ville de Paris fuſſent diſtraites de l'inſtitution univerſelle. Mais l'Arrêt les débouta de leurs demandes. V. la Combe art. *Réſerves coutumieres*, ſect. 1, n. 1. V. auſſi l'Acte de Notoriété du Châtelet du 4 Avril 1703.

La Coutume de Paris ne permet pas à celui des conjoints qui a des enfans de précédens mariages, de donner aux enfans de

l'autre conjoint ; mais celui qui n'a pas d'enfans peut donner à ceux de l'autre ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 283, & quoiqu'il ne parle que des Donations, il faut l'étendre aux diſpoſitions Teſtamentaires.

Dans la Coutume de Senlis, ſoit que l'un des conjoints ait des enfans on non, il ne peut rien donner aux enfans de l'autre nés d'un précédent mariage ; il y a ſur cela un Arrêt célébre du 15 Février 1729.

Un autre Arrêt rendu en forme de Réglement, a jugé la même choſe le premier Mars 1734, pour la Coutume de Châlons. Il eſt imprimé. V. *Donation.*

On juge auſſi dans la Coutume de Vitry & même dans toutes les Coutumes qui ne contiennent point de diſpoſitions pareilles à celle de l'art. 283 de la Coutume de Paris, que la Donation faite par un des conjoints aux enfans de l'autre, eſt un Avantage indirect ; il y a pour cela un Arrêt de Réglement du 25 Juin 1737, dont j'ai parlé plus amplement, ainſi que des deux précédens, au mot *Donation.* Voyez auſſi *incapacité*, & l'Arrêt du 7 Avril 1740, que je rapporte au mot *Legs.*

Il y a des Juriſconſultes qui penſent que dans les Coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, le mari peut laiſſer à ſa femme le droit de nommer pour lui un Légataire univerſel entre leurs enfans ; parce que la femme n'en devient pas plus riche ; & que ſi c'eſt un avantage, il eſt ſimplement honoraire.

Dans les Coutumes d'Egalité parfaite, dont je parle à l'article *Rapport*, on juge que les *Conjoints*, parens & héritiers l'un de l'autre, qui ſe ſont mariés avec diſpenſe, ſont cependant capables de recevoir les avantages que les Coutumes permettent aux conjoints de ſe faire, & que la qualité de mari & femme fait ceſſer les prohibitions de donner à ſes parens. Voyez l'Arrêt du 7 Septembre 1758, dont parle Jacquet, ſur les art. 233 & 243 de la Coutume de Tours.

AVARIE.

On nomme ainſi le dommage arrivé à un Vaiſſeau ou à ſa Cargaiſon depuis le départ juſqu'à ſon retour.

AUBAINE, AUBAINS.

Voyez *Anglois*, *Avignon*, Cautio judicatum ſolvi, *Confiſcation*, *Etrangers*, *François*, *Genevois*, *Hainaut*, *Hollandois*, *Lorraine*, *Naturalité*, *Nice*, *Suedois*, *Suiſſe* & *Voyageur.*

Les Aubains ſont les perſonnes qui ne ſont pas nées ſous la Domination du Roi.

L'Aubaine eſt un droit régalien qui appartient au Roi, & en conſéquence duquel Sa Majeſté ſuccéde aux biens ſitués dans le Royaume (*a*), appartenans aux Etrangers (*b*), qui décédent ſans enfans légitimes nés dans le Royaume.

Le droit d'Aubaine donne encore au Roi les biens ſitués en France, dépendans des ſucceſſions des François qui ont abdiqué leur Patrie pour s'établir en Pays étranger. V. *François.*

Le droit d'Aubaine appartient au Roi ſeul, & les Seigneurs (*c*) ne peuvent le prétendre par quelque poſſeſſion que ce ſoit. V. l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1311, celle de Charles VI, du 3 Septembre 1386, Bacquet *du Droit d'Aubaine*, ch. 4 & 27, Chopin, Traité *du Domaine*, liv.

(*a*) Les rentes qui ſe payent à l'Hôtel de Ville de Paris, ne ſont pas ſujettes au Droit d'Aubaine ; les Etrangers, propriétaires de ces rentes, peuvent en diſpoſer comme bon leur ſemble, en conformité des Loix de leur Pays ; & s'ils n'en ont pas diſpoſé, leurs héritiers y ſuccédent. Les Edits de création de ces rentes les affranchiſſent du Droit d'Aubaine. *V.* ſinguliérement les Edits des mois de Juillet 1569, Décembre 1674, & Août 1720.

(*b*) On prétend que le Droit d'Aubaine n'a été établi en Europe, que vers la fin du quatorziéme ſiécle.

(*c*) On penſe aſſez univerſellement que le Droit d'Aubaine eſt domanial, & ne peut appartenir qu'au Roi ſeul, parce que Sa Majeſté ſeule peut naturaliſer des Etrangers, & qu'un pareil droit ne peut ſe concéder ni s'aliener à quelque titre que ce ſoit.

C'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Rouen a refuſé ce Droit par Arrêt du 29 Juillet 1706, à M. le Duc de Gevre, auquel il avoit néantmoins été cédé par le Contrat d'engagement de la Vicomté de S. Silvain.

Le même principe a déterminé le Parlement de Paris à refuſer ce Droit au Comte de Belle-Iſle, par l'Arrêt rendu le 9 Janvier 1719, contenant enregiſtrement du Contrat d'échange, par lequel les Commiſſaires du Roi avoient nommément cédé ce Droit au Comte de Belle-Iſle. Il y a un ſemblable Arrêt du même Parlement rendu le 2 Septembre 1721, lors de l'enregiſtrement de l'échange fait entre le Roi & M. le Duc d'Uzès.

Je ne ſçais pas même ſi on ne pourroit pas dire que ce Droit appartient au Roi, même dans les Coutumes qui l'accordent aux Seigneurs, parce que M. l'Avocat Général Seguier a parfaitement établi, lors du retrait lignager du Duché de Giſors, intenté contre le Roi par les héritiers du Maréchal de Belle-Iſle, que le Roi n'étoit pas ſoumis aux Coutumes. V. *Coutumes.*

1, chap. 11, Domat du *Droit public*, liv. 1, tit. 2, sect. 2, n. 32.

Cette régle qui est bien certaine, n'a cependant pas lieu dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, parce que par des dispositions particulieres de ces Coutumes, le Droit d'Aubaine est accordé aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

Quoique tous les Etrangers soient Aubains & comme tels incapables de posséder des Charges & des Bénéfices en France sans une dispense préalable, ils ne sont pas tous sujets au Droit d'Aubaine; il y a plusieurs Nations affranchies de cette espéce de commise, tels sont par exemple les Génevois, les Hollandois, les Suisses, les Anglois, les Suédois, &c.

Les Habitans de Mons & ceux du Comté de Haynaut, sont aussi exempts du Droit d'Aubaine, & leur exemption est fondée sur les Traités de Crespy en 1544, du Cateau-Cambresis en 1559, de Vervins en 1598, des Pirenées en 1659, d'Aix-la-Chapelle en 1668, de Nimegue en 1678, de Riswich en 1698, & sur l'art. 25 du Traité de Bade. V. *Haynaut*.

Cette exemption a d'ailleurs été jugée par deux Arrêts, l'un rendu au Conseil le 26 Février 1737, par lequel il a été ordonné que les légataires & héritiers de la Demoiselle Lefevre de Caumartin née à Bruxelles & morte à Valenciennes en 1734, dans le tems que la guerre étoit déclarée à l'Empereur, pourroient se mettre en possession de ses biens avec défenses aux Fermiers des Domaines de les y troubler.

Le second a été rendu au Parlement le 11 Juillet 1741, au rapport de M. Tubeuf en la Grand'Chambre, entre la demoiselle Mera & le Receveur des Domaines d'Amiens: il s'agissoit de la succession de François Bresard né à Mons, marié à Bruxelles, & décédé à Wailly près Amiens; elle fut adjugée à la demoiselle Mera & à ses cohéritiers qui étoient tous habitans ou originaires de Mons. Je parle encore de cet Arrêt au mot *Haynaut*.

Ceux qui sont nés & qui demeurent dans une Province conquise par la France, *sont tenus & réputés comme originairement natifs du Royaume & affranchis du Droit d'Aubaine*, si depuis la conquête & avant la restitution à l'ancien Souverain par la paix, ils viennent s'établir en France.

Tout de même ceux qui demeuroient déja en France avant la conquête de leur Pays, & qui ont continué d'y demeurer depuis la paix & la restitution, sont aussi réputés naturels François, & jouissent du privilége des Regnicoles. La Cour l'a ainsi jugé par un Arrêt du 6 Septembre 1707, rapporté par Augeard, édition in-fol. tom. 2, chap. 24, & cela est conforme à l'Edit donné par Charles IX en 1566, pour la Savoye.

Le Samedi 26 Juillet 1760, on a plaidé à la Grand'Chambre, la question de sçavoir si Cassien Chablot, né au Bourg de la Selle dans le Duché d'Aoste le 6 Mars 1710, dans le tems que ce Duché étoit occupé par les François, mais qui n'étoit venu s'établir en France qu'en 1725, long-tems après la restitution de son Pays en conséquence du Traité d'Utrecht, étoit capable de succéder à ses parens François.

M. l'Avocat Général Séguier qui parla dans cette affaire, dit qu'on ne pouvoit pas imputer à Chablot d'être resté dans le lieu de sa naissance, depuis la restitution au Duc de Savoye, puisqu'alors il étoit dans un état d'enfance: qu'à l'âge de quinze ans, où l'on commence à raisonner, Chablot étoit venu en France; qu'il y étoit établi & demeurant depuis trente-cinq ans; & que par conséquent on devoit présumer qu'il vouloit jouir du privilége de sa naissance.

Cependant comme il n'étoit pas prouvé dans le fait que le Bourg de la Selle fût occupé par les François en 1710, l'affaire ne fut pas jugée. M. l'Avocat Général avoit conclu à ce que les Parties fussent tenues de se retirer pardevers le Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la guerre, pour avoir de lui un Certificat &c. mais la Cour appointa les Parties au Conseil.

Depuis, & par Arrêt rendu le Jeudi 27 Août 1761, au rapport de M. Lambelin, la Cour a confirmé la Sentence qui déclaroit Chablot non-recevable, parce qu'il a été prouvé dans le fait que la France avoit cessé de posséder le Duché d'Aoste depuis la fin du mois d'Août 1708.

Le Droit d'Aubaine n'a pas lieu quand l'Etranger décédant en France laisse des enfans régnicoles & légitimes; ces enfans suc-

cédent à leur pere, à l'excluſion du Roi.

Mais les autres parens collatéraux, quoique régnicoles, ne ſuccédent point à l'Aubain, qui n'eſt pas naturaliſé. V. *Naturalité.*

Le Droit d'Aubaine n'a pas lieu dans la Province de Languedoc. Tous Etrangers peuvent s'y établir & jouir des effets civils dont jouiſſent les Citoyens originaires du Pays, tant en fait de ſucceſſions, que de diſpoſitions. Cet uſage eſt très-ancien. Il eſt d'ailleurs fondé ſur des Lettres-Patentes données à Tours par Charles VIII, au mois de Mars 1483 ; & Meſſieurs les Avocats Généraux du Parlement de Toulouſe, ont atteſté par un Acte de Notoriété du 26 Avril 1726, produit dans l'affaire de Tourton, que tel eſt le droit de la Province de Languedoc. Voyez ce que je dis ci-apres en ce même article, ſur les priviléges que procurent les Villes de Toulouſe & de Marſeille.

Les Habitans du Dauphiné ſuccédent à leurs parens décédés en Savoye, comme les Savoyards ſuccédent aux leurs décédés en Dauphiné ; le droit de l'une & l'autre Nation eſt confirmé par un Edit du mois de Juillet 1669.

Le Duc de Savoye a de ſa part donné des Lettres-Patentes du 15 Août 1669, portant approbation de l'affranchiſſement réciproque du Droit d'Aubaine dans les deux Provinces.

Il y a auſſi une Déclaration en forme d'Edit du 3 Fév. 1606, qui porte que les ſucceſſions ſeront libres & affranchies du droit d'Aubaine entre les ſujets Habitans du Marquiſat de Saluces, & autres Pays échangés par Henri IV, & le Duc de Savoye en vertu du Traité de Lyon en 1601. J'ignore ſi cet Edit a été enregiſtré ; l'exemplaire que j'ai n'en fait aucune mention.

Autrefois les Savoyards étoient ſujets au Droit d'Aubaine dans toutes les autres Provinces du Royaume. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau de Plimont le Jeudi 6 Mars 1738, en la Grand'Chambre, pour la ſucceſſion d'un nommé Faure Savoyard de Nation, Marchand Forain décédé à Brie-Comte-Robert.

Mais par l'article 21 du Traité conclu entre les Miniſtres du Roi, & ceux du Roi de Sardaigne Duc de Savoye, au mois de Mars 1760, revêtu de Lettres-Patentes du 24 Août ſuivant, qui ont été regiſtrées le 6 Septembre de la même année, il a été convenu que » pour cimenter toujours plus l'u-
» nion & la correſpondance intime que l'on
» déſire de perpétuer entre les ſujets des
» deux Cours, le Droit d'Aubaine & tous
» autres qui pourroient être contraires à la
» liberté des ſucceſſions & des diſpoſitions
» réciproques, reſteroient déſormais ſup-
» primés & abolis pour tous les Etats des
» deux Puiſſances, y compris les Duchés de
» Lorraine & de Bar.

Les familles ſorties de la Catalogne avant le Traité de paix des Pirenées, pour s'habituer dans les Comtés & Vigueries du Rouſſillon, Conflent & partie de la Cerdagne, cédés à la France par le ſuſdit Traité, qui ſont reſtées en France & ne ſont pas retournées ſous la domination d'Eſpagne, comme elles le pouvoient aux termes de l'art. 55, d'icelui Traité, ont toutes été naturaliſées par une Déclaration du mois de Juillet 1664, adreſſée au Conſeil de Rouſſillon où elle a été enregiſtrée.

Les Génevois peuvent ſuccéder à leurs parens ſujets de leur République décédés en France, c'eſt un privilége qui leur a été accordé en 1608 ; mais ils ne peuvent pas ſuccéder à leurs parens regnicoles décédés en France, ni en recevoir des legs & autres diſpoſitions Teſtamentaires, au préjudice d'autres parens regnicoles. C'eſt ſur ces principes qu'eſt fondé l'Arrêt du premier Avril 1729, par lequel le ſieur Theluſſon a été jugé incapable de recueillir un legs univerſel du ſieur Tourton. V. *Génevois.*

Les Anglois ne ſont pas ſujets au Droit d'Aubaine pour les meubles. V. *Anglois.*

Les Holiandois ſont capables de ſuccéder en France, & reſpectivement les François en Hollande, ſuivant une Déclaration du 9 Janvier 1685, qu'on trouve dans le premier Volume du Recueil du Parlement de Dijon. Voyez *Hollandois.*

L'article 40 du Traité de Commerce fait entre la France & le Dannemark le 23 Août 1742, porte que les ſujets du Roi de Dannemarck ne ſeront point réputés Aubains en France, & que leurs héritiers ſujets du Roi de Dannemarck ſuccéderont en tous leurs biens meubles & immeubles.

Des Lettres-Patentes en forme d'Edit données au mois de Juillet 1762, regiſtrées au Parlement le 3 Septembre ſuivant, portent que les Sujets des Rois d'Eſpagne & des deux Siciles ne ſeront plus réputés Aubains en France, ni les François en Eſpagne & dans les Royaumes de Naples & de Sicile, & qu'à cet effet le Droit d'Aubaine demeure aboli pour toute eſpéce de biens ſans exception; ainſi les Siciliens & les Napolitains ſont actuellement affranchis de l'Aubaine en France, ainſi que les Eſpagnols.

Le Droit d'Aubaine n'a plus lieu contre les Suédois, ils ſuccédent au mobilier de leurs parens décédés en France, comme les François ſuccédent à celui de leurs parens décédés en Suéde. V. *Suédois*.

Lorſque les Flamands, les Suiſſes, les Hollandois, Suédois, Génevois, & autres Etrangers nés ſujets d'un Etat contre lequel le Droit d'Aubaine n'a pas lieu, décédent ſans laiſſer des héritiers capables de recueillir leurs ſucceſſions, le Droit d'Aubaine reprend ſa force & a lieu à l'excluſion du droit de déshérence dont jouiſſent les Seigneurs, parce que c'eſt en faveur d'une Nation & non des Seigneurs que le Roi a renoncé au Droit d'Aubaine, & qu'il en eſt de l'Etranger affranchi de l'Aubaine qui meurt en France ſans héritiers François ou Etrangers, comme de l'Etranger naturaliſé qui meurt ſans enfans regnicoles. Il y a ſur cela un Arrêt célébre rendu au Conſeil le 31 Août 1756, par lequel M. le Duc d'Aiguillon qui demandoit à titre de déshérence, la ſucceſſion de Martin Gathieres, né auprès de Bruxelles, a été débouté de ſes demandes.

Le Conſeil avoit auparavant décidé par Arrêt du 6 Août 1748, que la ſucceſſion de l'Abbé Lubiſewky Polonois naturaliſé, mort à Verſailles *ab inteſtat*, & ſans héritiers naturaliſés, appartenoit au Roi à titre d'Aubaine & non à titre de déshérence. Mais Voyez la 251e queſtion de Coquille.

Les Pilotes, Maîtres, Contre-Maîtres, Canoniers, Charpentiers, Calfats & autres Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer étrangers, ſont cenſés & réputés Regnicoles, après avoir ſervi cinq années ſur les Vaiſſeaux de Guerre, à compter du jour de leur enrôlement, ſans avoir beſoin de Lettres de naturalité. Il y a ſur cela un Edit du mois d'Avril 1687, qui a été regiſtré le 16 Mai ſuivant.

L'article 40 de la Coutume d'Artois, porte expreſſément qu'*en Artois on n'uſe point d'Aubanité*, & le Conſeil d'Artois a atteſté par un Acte de Notoriété du 7 Avril 1728, que les Etrangers ſont habiles à recueillir les ſucceſſions mobilieres des perſonnes décédées dans cette Province, ainſi que les biens qui y ſont ſitués.

Ainſi lorſque les ſucceſſions s'ouvrent en Artois, les Etrangers peuvent ſuccéder aux biens de leurs parens Aubains & Regnicoles ſoumis à l'autorité de cette Coutume.

Meſſire Côme-Hiacinthe Spinola, Comte de Brouay, Sicilien de Nation, ayant laiſſé dans ſa ſucceſſion trois terres ſituées en Artois, il s'eſt agi de ſçavoir qui de M. le Duc de Bouillon, ou du Comte d'Aarberg, Liégeois d'origine, ſuccéderoit à ces terres; le Comte d'Aarberg étoit parent plus proche d'un dégré, mais entr'autres moyens, M. le Duc de Bouillon lui oppoſoit la qualité d'Aubain; cependant par Arrêt de la Cour du 30 Juillet 1718, rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, les terres ont été adjugées au Comte d'Aarberg.

Une Déclaration (non regiſtrée) du mois de Novembre 1662, & un Edit du mois de Fév. 1700, regiſtré au Parlement le 9 Mars ſuivant, ont accordé le droit de naturalité aux Marchands & Négocians étrangers qui viendroient trafiquer & s'établir à Dunkerque; & par Arrêt rendu au Parlement le 6 Mai 1751, au rapport de M. de Salabery en la Grand'Chambre, il a été jugé contre les Fermiers que l'Aubaine n'avoit pas lieu en cette Ville; l'Arrêt a même maintenu les Marchands & Négocians étrangers qui viendront trafiquer & s'établir à Dunkerque pour un tems ou pour toujours, dans le droit de naturalité & dans les mêmes avantages dont jouiſſent les Regnicoles.

Les habitans de Hambourg (*a*), Lubec,

(*a*) Les Priviléges accordés aux Habitans de Hambourg par le Traité du 28 Septembre 1716, dont il eſt queſtion ici, ont été révoqués par Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1760; mais cet Arrêt n'a rien innové par rapport aux Priviléges dont jouiſſent en France les Habitans des autres Villes Anſéatiques, c'eſt-à-dire, une Société de Villes unies par un intérêt commun. V. les Gazettes d'Amſterdam des 20 & 27 Juin 1760.

Brême, & autres Villes de l'Anſe Teutonique, connues ſous le nom de Villes Anſéatiques (*a*), *qui trafiquent & demeurent en France, ne ſont point ſujets au Droit d'Aubaine, & peuvent diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles en faveur de qui bon leur ſemble, & leurs héritiers réſidens en France leur ſuccédent* ab inteſtat *ſans qu'ils ayent beſoin de Lettres de naturalité, ainſi que pourroient faire les propres ſujets du Roi ſuivant le Traité du* 28 *Septembre* 1716, art. 2, confirmé par Lettres-Patentes des 28 Avril 1718, regiſtrées le 3 Février 1719, & 6 Juillet 1726, regiſtrées le 14; celles de 1718, ſont au ſeptiéme Volume du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 11.

L'article 41 du Traité fait avec les Villes Anſéatiques, porte » que dans l'étendue des Terres, Pays, Rivieres & Mers, » de l'obéiſſance des Villes Anſéatiques (*b*), » les Sujets de S. M. jouiront des mêmes » avantages, franchiſes, libertés, exemptions, & de tous les autres priviléges qui » ſont accordés ..... aux Sujets, Navires & marchandiſes des Villes Anſéatiques «.

Les Etrangers qui s'établiſſent & demeurent à Toulouſe ſont cenſés naturaliſés, & par conſéquent exempts du Droit d'Aubaine. Ils peuvent diſpoſer de leurs biens, & recueillir toutes ſucceſſions ſans payer aucune finance. C'eſt un privilége ancien que Louis XV a confirmé aux habitans de cette Ville par Lettres-Patentes du mois de Septembre 1717, regiſtrées au Parlement de la même Ville, le 4 Décembre ſuivant.

Louis XIV, pour exciter les Etrangers à fréquenter le Port de Marſeille, a, par un Edit du mois de Mars 1669, ordonné qu'ils pourroient y entrer par mer, & en ſortir avec leurs marchandiſes, ſans payer aucun droit; quelque ſéjour qu'ils y euſſent fait; ſans être ſujets au Droit d'Aubaine; & ſans qu'ils puiſſent être traités comme Etrangers en cas de décès.

L'article 12 de l'Edit du mois de Novembre 1667, regiſtré le 21 Décembre ſuivant, portant établiſſement de la Manufacture Royale des Gobelins a Paris, veut que » les » ouvriers étrangers employés dans cette » Manufacture qui viendront à décéder y » travaillans actuellement, ſoient réputés » Regnicoles, & leurs ſucceſſions recueillies » par leurs enfans & héritiers comme s'ils » étoient Sujets naturels du Roi.

» Voulons en outre, (ajoute le même » article) que ceux deſdits ouvriers qui auront travaillé ſans diſcontinuation dans » leſdites Manufactures pendant le tems de » dix ans, ſoient tenus & réputés pour nos » vrais & naturels Sujets; encore qu'après » les dix ans de ſervice, ils ſe fuſſent retirés » des Manufactures; & leurs ſucceſſions recueillies par leurs veuves, enfans ou héritiers, comme s'ils avoient été naturaliſés; ſans qu'ils ſoient tenus d'obtenir » aucunes de nos Lettres à cet effet, ni rapporter d'autres Actes que l'extrait des » Préſentes avec le Certificat du Sur-Intendant de nos Bâtimens «.

Quoique les Ambaſſadeurs ſoient exempts du Droit d'Aubaine, (Voyez *Ambaſſadeur*) ce privilége ne s'étend pas juſqu'aux Princes Etrangers, la preuve s'en tire de l'exemple de pluſieurs Souverains de l'Europe, qui ont en différens tems obtenu des Lettres de Naturalité de nos Rois.

Louis XII. en donna à René II. Duc de Lorraine, & à Claude de Lorraine ſon fils, au mois de Mars 1506.

François premier en donna à Laurent de Médicis, Duc d'Urbin, pour lui & pour Catherine de Medicis ſa fille (depuis Reine de France, femme de Henri II) elles ſont du mois de Juillet 1519.

Le même Prince en donna au Duc de Mantoue & à ſa famille au mois de Sep-

(*a*) Des Lettres-Patentes du 6 Juillet 1726, regiſtrées au Parlement le 14 Août ſuivant, ont ordonné » que la Ville de Dantzick, l'une des Villes Anſéatiques, » continuera de jouir dans le Royaume de tous les Privi» léges, Avantages, Franchiſes, Libertés & Exemptions » dont ont toujours joui & jouiſſent à préſent les Villes » de Lubec, Brême & Hambourg, à condition par leſ» dits ſieurs Bourguemeſtres & Sénateurs de faire jouir » les François des mêmes Avantages, Franchiſes, Liber» tés, Exemptions, & de tous les autres Privileges qui » ſont accordés par le Traité deſdites Villes de Lubec, » Brême & Hambourg, du 28 Septembre 1716..... Voyez le Dictionnaire des Domaines, art. *Anſéatiques*.

(*b*) Les Citoyens de Dantzick ne ſont pas nommément compris dans le Traité de Commerce du 28 Septembre 1716; mais comme Dantzick eſt une Ville libre & Anſéatique, ſes habitans jouiſſent en France des mêmes Privileges que ceux de Lubec, &c. Il y a à ce ſujet un Arrêt du Conſeil du 4 Décembre 1725, & des Lettres-Patentes du 6 Juillet 1726.

tembre

tembre 1539; à Antoine, Duc de Lorraine, au mois d'Octobre de la même année, & en 1540 à Guillaume, Duc de Juliers.

Henri III. ayant été élu Roi de Pologne, Charles IX. lui fit expédier des Lettres-Patentes qui furent vérifiées au Parlement, le Roi y séant, par lesquelles le Roi déclara que sa volonté étoit que Henri son frere, Roi de Pologne, par son établissement en pays étranger, ni ses enfans, pour y avoir pris naissance, ne fussent point exclus de la Couronne, ni des autres droits des Naturels François.

Louis XIV. donna de pareilles Lettres à son petit-fils Philippe V. institué héritier universel de Charles II. Roi d'Espagne. Ces Lettres, qui sont du mois de Décembre 1700, ont été registrées le premier Février 1701; elles portent que si le Dauphin & le Duc de Bourgogne viennent à mourir sans enfans mâles, ou que si ayant des enfans, ceux-ci viennent à décéder sans laisser après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage, en ce cas le Roi d'Espagne usant des droits de sa naissance, sera le vrai & légitime successeur à la Couronne (de France) & immédiatement après son décès ses hoirs mâles, &c. (*a*)

Henri IV. donna aussi en 1596 à Vincent I, Duc de Mantoue, des Lettres de Naturalité pour lui & pour ses enfans, François, Ferdinand & Vincent de Mantoue.

Charles premier, Duc de Mantoue, en obtint de Louis XIII. en 1634 & de Louis XIV. en 1646.

Plusieurs Arrêts ont d'ailleurs décidé que les Princes Souverains étoient sujets au Droit d'Aubaine; nous en avons un du 15 Mars 1601 rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Servin, pour la succession du Duc Cardinal de Ferrare (Aloys d'Est) dans laquelle étoient le Duché de Chartres, & les Terres de Gisors & Montargis tenues par engagement. Entre Cesar d'Est, Duc de Modene, héritier testamentaire, & la Duchesse de Nemours plus proche héritiere *ab intestat*. La Duchesse de Nemours opposoit au Duc son incapacité à succéder en France, comme Etranger né en Italie. Le Duc de Modene au contraire invoquoit les priviléges & la dignité de Prince Souverain: mais il perdit sa cause, & l'on jugea que les Princes Etrangers sont sujets au Droit d'Aubaine.

La même question a encore été agitée en 1651, entre Charles II Duc de Mantoue, & ses deux tantes, l'une Reine de Pologne, l'autre Princesse Palatine. Il s'agissoit des Duchés de Nivernois, de Mayenne, & de Rethel; Charles I. les avoit légués à Charles II. son petit-fils. Les deux Princesses nées en France soutenoient Charles II. incapable de recevoir des legs, parce qu'il étoit né étranger. Charles prétendoit être exempt de l'Aubaine par sa dignité de Souverain, il gagna sa cause; mais ce fut parce qu'il avoit obtenu des Lettres de Naturalité; l'Arrêt est du 3 Août 1651.

C'est sur les mêmes principes que M. le Duc de Brunswick, Légataire d'un Particulier décédé en France, fut débouté de sa demande en intervention & en délivrance de legs, par Sentence de la Chambre du Trésor, du 20 Juin 1686.

Les Sujets d'une Nation exempte du Droit d'Aubaine, n'ont cependant pas la capacité de succéder à leurs parens François, si le privilége qui contient l'exemption ne le dit en termes formels. Tout ce qui résulte d'une pareille exemption est que l'Etranger qui décéde en France, transmet à ses héritiers naturels l'universalité de ses biens, comme s'il fût décédé dans le sein de sa Patrie.

La raison est, que la capacité de succéder est un des principaux effets du droit Civil. Le droit Civil est un droit particulier à une certaine Nation qui ne peut affecter que les Membres de cette Nation. On ne devient Membre d'une certaine Nation plutôt que d'une autre que par la naissance ou par l'adoption; l'Etranger affecté par la Loi civile de sa Patrie, ne peut l'être par le droit Civil d'une autre Nation, & n'est capable des effets que produit le droit Civil d'une

(*a*) Ces Lettres ont été révoquées par d'autres Lettres-Patentes du mois de Mars 1713, registrées au Parlement le 15 Mars suivant, par lesquelles la renonciation pour lui & sa postérité à la Couronne de France, & celles des Ducs de Berry & d'Orléans pour eux & leur postérité à la Couronne d'Espagne, ont été admises.

Nation étrangere, qu'autant qu'un privilége efface en lui le vice de Pérégrinité.

Mais en matiere de priviléges contraires au droit commun, il n'eſt pas permis de les étendre d'un cas à un autre, il faut ſcrupuleuſement ſe renfermer dans les bornes de leur conceſſion. Or le privilége qui conſiſte dans la ſimple exemption du Droit d'Aubaine eſt totalement différent de celui qui conſiſte à naturaliſer en France un Etranger, c'eſt-à-dire à le traiter de la même maniere que s'il étoit originaire François.

Un exemple ſuffit pour établir ce principe, qui a ſouffert bien des contradictions.

L'Ambaſſadeur d'un Prince étranger jouit en France de l'exemption du Droit d'Aubaine; s'il meurt en France dans le tems de ſon Ambaſſade, le Roi ne met point la main ſur les biens qu'il y laiſſe; ils ſont dévolus à ſes héritiers naturels: peut-on dire que cet Ambaſſadeur ait en France les droits de Cité? On ne peut pas le mettre au nombre des François originaires.

L'art. 3 du Traité de paix, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 Oct. 1748, entre la France, l'Angleterre & la Hollande, auquel le Roi d'Eſpagne, celui de Sardaigne, la Reine de Hongrie, le Duc de Modene & la République de Genes, ont accédé & par lequel la longue guerre pour la ſucceſſion à la Maiſon d'Autriche a été terminée, porte que le Traité de Weſtphalie de l'an 1648, ceux de Madrid entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, des années 1667 & 1670, le Traité de Nimegue, ſi fameux par la paix générale qui s'y fit en 1678 & 1679, le Traité de Ryswik, entre la France, l'Eſpagne, la Hollande & l'Angleterre en 1697, le fameux Congrès d'Utrecht, qui pacifia toute l'Europe dans les dernieres années de Louis le Grand, en 1713, le Traité de Bade ou Baden en 1714, le Traité de la Triple Alliance à la Haie en 1717, de la quadruple Alliance à Londres en 1718, enfin le dernier Traité de Vienne de 1738, y ſervent de baſe; en conſéquence ils y ſont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, *& comme s'ils y étoient inſérés mot à mot, enſorte qu'ils devront être exactement obſervés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés de part & d'autre, à l'exception des points auxquels il eſt dérogé par ledit Traité.*

Ainſi, comme les dérogations du dernier Traité, c'eſt-à-dire celui d'Aix-la-Chapelle, n'ont pas eu le Droit d'Aubaine pour objet, il faut en conclure qu'on doit s'en tenir à ce qui y eſt énoncé à cet égard, ainſi que dans les autres que j'ai rappellés.

Il y a des Foires qui affranchiſſent les Forains du Droit d'Aubaine. V. *Voyageur.*

On prétend auſſi que les Etrangers qui étudient dans les Univerſités ne ſont pas ſujets à l'Aubaine. Voyez Rebuffe, du Privilége Scholaſtique, & Chopin, dans ſon Traité du Domaine.

Les ſucceſſions des ôtages qui décédent en France ſont ſujettes à l'Aubaine. Voyez Bacquet, de l'Aubaine, chap. 12.

Les enfans des François nés en Pays étrangers, ſont-ils ſujets au Droit d'Aubaine? Voyez *François* & *Naturaliſation.*

AUDIENCE, AUDITOIRE.

V. *Rôle.*

Le mot Audience a pluſieurs ſignifications, même en terme de Palais: car, il ſignifie l'aſſiſtance des Juges au Tribunal, à l'effet d'ouir les Plaidoyers, & il ſignifie auſſi le lieu même où la Juſtice ſe rend. En ce ſens, l'Audience ſe nomme auſſi Auditoire.

Les Seigneurs ayant Juſtice, ſont obligés de fournir à leurs Officiers un lieu pour tenir l'Audience, & rendre la Juſtice à leurs Juſticiables, à peine de privation de leur droit de Juſtice.

Le Parlement de Provence juge que l'Auditoire doit être fourni par le Seigneur hors du Château & de ſon Enclos; & il a été rendu un Arrêt par des Commiſſaires le 11 Avril 1711, entre le Seigneur & la Communauté de Rongiers, portant que le Seigneur de Rongiers *donnera* un Auditoire convenable pour l'exercice de la Juſtice, autre que la Maiſon ſeigneuriale par lui habitée. Voyez la Juriſprudence du Parlement d'Aix, part. 1, titre *de la Juſtice*, n. 18.

L'Arrêt de Réglement rendu aux grands jours de Clermont, le 10 Décembre 1665, enjoint auſſi aux Seigneurs de fournir *un Auditoire certain pour rendre la Juſtice, & dans icelui un lieu sûr pour ſervir au dépôt*

du Greffe, dans lequel toutes les minutes, expéditions & Regiſtres, tant de l'Audience que des procès civils & criminels demeureront . . . . . à peine de privation de la Juſtice, &c.

Le 7 Septembre 1761, il eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre ſur appointement aviſé au Parquet, entre les Habitans, & le Seigneur de Dormans ſur Marne, par lequel, ſur la demande formée par le Corps de Ville & Habitans, à ce que le Seigneur qui fourniſſoit un Auditoire, fût tenu d'en faire conſtruire un dans la Ville, la Cour a donné acte au Seigneur de ſa Déclaration, » qu'il en faiſoit conſtruire un hors de l'en» ceinte de ſon Château ; en conſéquen» ce a ordonné que dans ſix mois il ſeroit » mettre à fin leſdites conſtructions, de ma» niere que la Juſtice puiſſe y être exercée.

Le Mercredi 9 Mars 1763, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. Seguier, a ordonné que le Comte de la Riviere, Seigneur de Chedigny, ſeroit tenu de fournir un Auditoire dans un lieu autre que ceux habités par lui ou ſes Fermiers.

Dans cette eſpéce, le Fermier du Comte de la Riviere avoit été aſſigné en la Juſtice de Loches; il avoit décliné, & le Seigneur avoit revendiqué la Cauſe, mais les Juges de Loches l'avoient retenue, parce que la Juſtice ſe rendoit à Chedigny, dans une des Chambres du Fermier, chargé par ſon bail, de nourrir le Juge quand il venoit tenir le Siége ; la Sentence a été infirmée & la Cauſe renvoyée à Chedigny, pour être jugée dans un Auditoire qui ſeroit fourni comme deſſus, non pas parce que le Juge étoit nourri par le Fermier, mais parce que la Juſtice doit être adminiſtrée dans un lieu qui ne ſerve qu'à cet uſage.

Il n'eſt point permis aux Juges & Officiers de tenir l'Audience & de rendre la Juſtice dans les Cabarets, ſous les porches des Egliſes & dans les Cimetieres; cela eſt défendu par divers Arrêts du Parlement; il y en a entr'autres deux, des 22 Janvier 1672 & 28 Avril 1673.

La nullité des Sentences rendues ailleurs qu'à l'Auditoire public, eſt auſſi prononcée par l'article 94 du chap. 1, & l'art. 12 du chap. 12 de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, qui défend » aux Juges de rendre » leurs Sentences qu'ils ne ſoient en plein » Auditoire de leurs Cours, ès jours & » heures qu'ils ont accoutumé de tenir les » Plaids & en pleine Audience eux ſéans; » leur enjoint de ne point tenir leur Cour » ni Juriſdiction en leur maiſon. V. auſſi l'Ordonnance d'Orléans, art. 55, & l'article 19 de la Coutume de Bretagne.

L'Arrêt du 22 Janvier 1672, que je viens de citer, eſt dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 2, celui du 28 Avril 1673, eſt rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3, liv. 7, chap. 4.

Ils ont l'un & l'autre été rendus ſur le Requiſitoire de M. le Procureur Général; & ils prononcent la peine d'interdiction contre les Juges qui, oubliant la dignité de leur profeſſion, profanent la Juſtice lorſqu'ils la rendent dans des Cabarets. V. *Cabarets*.

Les Juges ne doivent pas même tenir l'Audience chez eux, lorſqu'il n'y a pas d'Auditoire dans la Juriſdiction. La Cour a ſur cela rendu un Arrêt le 25 Janvier 1715, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 6, par lequel faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, a fait défenſes au Bailly de Thourailles en Beauce de rendre la Juſtice en ſa maiſon, ſauf à lui à ſe pourvoir pardevers le Seigneur du lieu, pour qu'il ſoit par lui donné un lieu propre pour y tenir le Siége de la Juſtice. . . . . Mais voyez *Hôtel de Juge*.

Il a été rendu un autre Arrêt en forme de Réglement au Parlement de Toulouſe, le 13 Août 1729, par lequel il eſt fait défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée de Gourdon, de s'aſſembler dans des maiſons » particulieres, pour y tenir les Audien» ces & y juger aucun procès, à peine de » nullité, d'interdiction, &c.

Le même Arrêt a encore ordonné que le Juge Mage, le Lieutenant Criminel, & les autres Officiers qui aſſiſteront & ſe rendront à l'Auditoire, » y garderont la décence des » habits en tel cas requiſe, & que tant les » Avocats & Procureurs, que les Huiſſiers » & Greffiers qui aſſiſteront à l'Audience, y » ſeront en habits décens, ſous les mêmes » peines d'interdiction, &c. «

Le Samedi 5 Juillet 1760, il a été jugé

par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Seguier, que le Juge & le Procureur Fiscal de Vibrac n'étoient pas seuls parties capables pour faire juger, sur leurs contestations particulieres, dans lequel de deux Auditoires l'Audience devoit se tenir. L'Arrêt a ordonné qu'avant faire droit, la Marquise de Courcillon, Dame de cette Terre, seroit mise en cause.

Le Juge de plusieurs Jurisdictions distinctes appartenantes au même Seigneur, à cause de différens Fiefs, ne peut pas rendre la Justice aux Vassaux des diverses Seigneuries dans un seul & même Auditoire. Il faut que le Seigneur fourniſſe autant d'Auditoires, qu'il a de Justices particulieres dépendantes de Fiefs distincts.

Le Grand-Conseil a rendu un Arrêt conforme à cette maxime, le 29 Mars 1759, entre l'Abbé, les Religieux de Notre-Dame de Ham, & les sieurs Martine.

Dans cette espéce, les sieurs Martine possesseurs d'héritages relevans de la Seigneurie de Pithou & Aubigny, ayant haute-Justice, furent assignés à la requête des Moines, à comparoir devant le Bailly des Justices appartenantes à l'Abbaye, en l'Auditoire de Ham. Ils déclinerent, & soutinrent que les Moines devoient faire tenir l'Audience dans la Seigneurie de Pithou & Aubigny Les Moines alléguerent une longue possession de faire rendre la Justice par le Bailly de toutes leurs Jurisdictions dans l'Auditoire de leur Abbaye, & en conséquence le déclinatoire fut rejetté.

Sur l'appel l'affaire fut évoquée au Grand-Conseil, & les Moines dénoncerent à leur Abbé, Evêque de Boulogne, la prétention des sieurs Martine. Par Arrêt rendu le 29 Mars 1759, le Grand-Conseil a ordonné » que dans trois mois lesdits Abbé, Prieur » & Religieux seroient tenus d'établir un » Auditoire dans chacune des Seigneuries » dépendantes de ladite Abbaye, notamment dans les Justices de Pithou & Aubigny-le-Caisne, pour y faire rendre la Justice en leur nom par des Officiers ayant » titre exprès à cet effet, si mieux n'aimoient les Abbé, Prieur & Religieux, se » retirer pardevers le Roi, à l'effet d'obtenir Lettres-Patentes de réunion desdites » Justices à celle de leur Seigneurie de » Ham «.....

Le Parlement de Paris ne pense pas que les Lettres de réunion soient nécessaires dans le cas dont je viens de parler. J'ai sous les yeux un Arrêt sur Requête rendu le 19 Mai 1756, par lequel M. le Duc d'Orléans, Seigneur de la haute-Justice de Bagnolet, dans laquelle il y a un Auditoire, & de celle attachée au Fief de Maulni, située à Belleville, où il n'y a point d'Auditoire, a été autorisé à faire exercer la Justice du Fief de Maulny dans l'Auditoire de Bagnolet, qui n'en est éloigné que d'une demie-lieue. L'Arrêt s'explique en ces termes :

» La Cour.....autorise les Officiers de la » Justice de Maulny, qui sont les mêmes » que ceux qui exercent celle de Bagnolet, » à se transporter aux jours, heures, & toutes les fois que besoin sera, dans l'Auditoire de Bagnolet, à l'effet de quoi les » Officiers de la Justice de Maulny continueront de se servir de la Justice de Maulny, & ledit Registre fini, continueront » d'avoir un Registre pour l'exercice de la » Justice de Maulny, séparé de celui de la » Justice de Bagnolet.....

» Comme aussi permet de se servir des » prisons de Bagnolet, pour raison des délits commis par les Justiciables de Maulny; à l'effet de quoi le Greffier, ou Geolier des prisons de Bagnolet, sera pareillement tenu d'avoir un Registre distinct » de celui de Bagnolet pour la Justice de » Maulny,.....le tout sans rien innover » quant aux ressorts différens desdites Justices «.....

Les Lieutenans Généraux des Justices subalternes du Comté de Bourgogne ont été assujettis par une Déclaration du 27 Octob. 1686, registrée au Parlement de Besançon le 3 Décembre suivant, à tenir deux Audiences chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze. Ils n'en tenoient qu'une auparavant, & après midi.

C'est un crime capital d'insulter le Juge qui tient l'Audience. Lorsqu'il est sur le Siége, il représente la personne du Roi, qui est la source de toutes les Justices.

Ceux qui, par paroles ou par actions, manquent de respect au Tribunal, l'Audience tenante, peuvent être condamnés en

une amende payable ſans déport ; & ſelon la nature de l'action, elle pourroit être punie plus griévement. Sur quoi il faut remarquer que les Lieutenans Généraux civils, quoique n'ayant pas la connoiſſance des matieres criminelles, peuvent punir les délits commis dans l'Audience. Voyez l'art. 15 de la Déclaration du 25 Janvier 1694, qu'on trouve dans le Recueil du Parlement de Beſançon, tom. 1, pag. 371.

L'Edit d'Ampliation des Préſidiaux, donné au mois de Mars 1551, s'explique ainſi : *Afin de réprimer les arrogances, tumultes, débats, noiſes, & irrévérences des Avocats, Procureurs, Sergens, & Parties litigeantes, ou autres, qui auront affaire auxdits Siéges Préſidiaux, & qui aſſiſteront à ladite Audience, & faire qu'elle ne ſoit troublée & empêchée du bruit, noiſes & litiges..... Voulons & nous plaît que noſdits Juges Préſidiaux puiſſent mulcter & condamner en amende, ou amendes pécuniaires, par l'avis des Conſeillers aſſiſtans à ladite Audience, toutes leſdites perſonnes qui ſe trouveront arrogans, tumultuans, irrévérens, ou coupables d'autres cas dignes d'amende, juſqu'à ſoixante ſols, &c.*

Les Magiſtrats doivent, auſſi-bien que le Public, reſpecter la dignité dont ils ſont revêtus. S'ils abuſent de l'autorité que leur donnent leurs Offices, ils ſont plus répréhenſibles, & moins excuſables que les Particuliers, puiſqu'ils ſont plus inſtruits.

Joſeph Turle, Bourgeois de Noirmoutier en Poitou, dont la maiſon avoit été brûlée, ayant été aſſigné pour comparoître aux Aſſiſes, à l'effet, ſuivant l'uſage obſervé dans la Seigneurie, d'apporter ſes titres de propriété des biens qu'il poſſédoit, & en faire ſa déclaration, comparut en perſonne, & allégua qu'aucun Procureur du Siége n'avoit voulu occuper pour lui. Au fond il obſerva que l'incendie de ſa maiſon, & des titres de ſes biens, ne lui permettoit de faire la déclaration & la reconnoiſſance qu'on lui demandoit, qu'après que le Sénéchal lui auroit fait donner copie des titres du Seigneur (aux frais de lui Turle.)

Le Sénéchal regarda cette défenſe comme une injure faite à la dignité du Tribunal & de la Magiſtrature ; en conſéquence il fit arrêter & conduire ſur le champ le ſieur Turle au Gouvernement par les Huiſſiers de ſervice.

Après l'Audience, le Juge & le Procureur Fiſcal allerent conférer de l'affaire du ſieur Turle avec le Gouverneur de l'Iſle de Noirmoutier, & le réſultat de la conférence fut que le Gouverneur frappa le ſieur Turle de pluſieurs coups de canne. Il remit enſuite la même canne, d'abord au Sénéchal, & enſuite au Procureur Fiſcal, qui en firent le même uſage, après quoi ils le firent conduire en priſon.

Il ne fut pas poſſible au ſieur Turle de porter ſes plaintes de cette vexation, parce que tous les Officiers du Siége, & même de l'Iſle, lui refuſerent leur miniſtere ; mais ſa femme en porta ſes plaintes à Poitiers, fit informer, décréter, &c.

Le Gouverneur, le Sénéchal, &c. interjetterent appel de cette procédure, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement. Arrêt eſt intervenu le 11 Mai 1740, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Dagueſſeau, par lequel la Cour, évoquant le principal, & y faiſant droit, *a fait défenſes, &c. ſous peine de punition corporelle ; a interdit le Juge, le Procureur Fiſcal & le Greffier, pendant.....quatre ans, des fonctions de leurs charges ; les a condamnés ſolidairement avec le nommé Deſmarets*, (c'étoit le Gouverneur) *en 6000 liv. de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, dont le Juge ſupportera la moitié..... Deſmarets le quart, & le Procureur Fiſcal & le Greffier, l'autre quart.....L'Arrêt imprimé, publié, affiché, &c.*

Le 29 Août 1733, Nicolas Bouval vola un mouchoir dans l'Audience de la Grand-Chambre : ce vol ayant fait quelque bruit, & M. le premier Préſident, informé de ce dont il s'agiſſoit, fit conduire le voleur dans la Conciergerie.

Après la Cauſe (du Marquis de Menars) plaidée, & l'Audience tenante, M. l'Avocat Général Chauvelin rendit plainte du vol, & demanda permiſſion d'informer. Ses Concluſions lui ayant été adjugées, treize témoins furent entendus publiquement.

L'information faite, il fut ordonné que le priſonnier ſeroit viſité & interrogé ; & cet Arrêt ayant été exécuté, un autre Arrêt nomma Me Barbaroux pour conſeil à l'Ac-

cuſé, ordonna le récollement & la confrontation.

Comme le procès s'inſtruiſoit à l'Audience en préſence de l'Accuſé, qui avoit même été interrogé en préſence des Témoins, il s'eſt agi de ſçavoir ſi l'Accuſé ne devoit pas fournir de reproches contre les Témoins, après la lecture du premier article de la dépoſition, contenant les nom, âge, qualité & demeure, avant que les Témoins ſoient récollés & confrontés. Après des opinions fort débattues, il fut décidé que l'Accuſé devoit déclarer s'il avoit, ou non, des reproches à fournir, & qu'après ſa réponſe il ſeroit procédé au récollement & confrontation.

L'Accuſé ayant déclaré n'avoir aucuns reproches, on récolla & confronta les Témoins ; après quoi M. l'Avocat Général Chauvelin ayant donné ſes Concluſions, l'Accuſé fut interrogé ſur la ſellette. On le fit retirer pendant qu'on opinoit ; & par l'Arrêt définitif prononcé dans la même Audience par M. le premier Préſident Portail, Nicolas Bouval fut déclaré atteint & convaincu du vol d'un mouchoir dans l'Audience, ainſi qu'il en étoit accuſé ; pour réparation de quoi il fut condamné à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant une torche ardente, &c. à être flétri des trois lettres G. A. L. & condamné aux Galeres pour trois ans.

Le Mardi 27 Octobre de la même année, une Demoiſelle la Motte, priſonniere pour dettes à la Conciergerie, ayant été déboutée de ſa demande en liberté, formée à l'Audience de la ſéance (qui ſe tient cinq fois l'année dans la Conciergerie, pour la délivrance des priſonniers (V. *Séance*,) ſe jetta ſur ſon Créancier préſent à l'Audience, & lui donna un ſoufflet. Le Subſtitut en ayant rendu plainte, la priſonniere fut condamnée à faire amende honorable ſeche, & l'Arrêt fut exécuté ſur le champ.

Un événement ſingulier troubla cette inſtruction. Le Greffier Plumitif avoit tout écrit ſur papier non timbré ; le Subſtitut s'en étant apperçu ; il en demanda la nullité, & elle fut prononcée. En conſéquence, il fallut tout recommencer. Cette affaire fut inſtruite, comme l'autre, dans l'Audience même, ſans diſcontinuation.

Une femme ayant ſoufleté ſon Avocat adverſe en 1752, lorſqu'il ſortoit de l'Audience de la ſeconde Chambre des Requêtes, a été condamnée aux mêmes peines que la Demoiſelle de la Motte.

AUDIENCIERS.

C'eſt le nom qu'on donne aux Huiſſiers qui portent la robe & le bonnet à l'Audience, & qui par état ſont chargés d'appeller les cauſes, d'ouvrir & fermer les portes de l'Audience & de l'Auditoire, de faire obſerver le ſilence à l'Audience par les cauſeurs, & de faire les ſignifications de Procureur à Procureur. Voyez *Huiſſiers*.

AUDITEURS.

On nomme ainſi une Juriſdiction dont les ſéances ſe tiennent dans l'une des Chambres du Châtelet. Le Magiſtrat qui y préſide, ſe nomme Juge Auditeur. V. *Châtelet*.

Il juge ſommairement à l'Audience toutes les cauſes & les demandes purement perſonnelles, dont l'objet n'excéde point la valeur de 50 liv.

L'appel de ſes Sentences reſſortit au Préſidial du Châtelet.

Il peut ordonner des Enquêtes, quand le cas y échet ; mais la Sentence doit contenir les faits particuliers, & les Témoins doivent être entendus à l'Audience. Il peut auſſi connoître des matieres de faux, & de l'entérinement des Lettres de reſciſion.

Joly, dans ſon Livre des Offices, tom. 2, pag. 984, rapporte un Edit du mois de Mars 1548, par lequel il a été ordonné que les Sentences des Auditeurs s'exécuteroient nonobſtant l'appel.

Il y a auſſi des Officiers dans les Bailliages de Lille & de Douai, qu'on nomme Auditeurs, & dont les fonctions ſont aſſez ſemblables à celles des Notaires. Ces Officiers ont été conſervés dans leurs fonctions par l'Edit du mois de Février 1692, qui a créé des Notaires dans le reſſort du Parlement de Flandre, à la charge ſeulement de prendre pour Collégue l'un des Notaires Royaux créés par cet Edit.

Les Auditeurs du Bailliage de Lille ſont, à proprement parler, des Clercs du Greffe. On applique aux Contrats qu'ils paſſent le ſceau du Bailliage, dont le Lieutenant Gé-

néral de la Gouvernance, eſt le Gardien; & au moyen de cette formalité, les Créanciers ont hypothéque ſur les biens que leurs Débiteurs poſſédent.

A Rome, les Juges y ſont nommés Auditeurs. Les Auditeurs de Rote, ceux de la Chambre, &c. ſont des Officiers de Juſtice qui exercent des Charges de Judicature.

AUDITEURS *des Comptes.*

Ce ſont des Officiers créés pour examiner & arrêter les Comptes des Finances du Roi, & faire rapport à la Chambre des Comptes des difficultés qui ſe trouvent pour les juger.

AVENAGE.

C'eſt le nom d'un droit Seigneurial, qui conſiſte en une redevance en grains ou en gelines, que le Seigneur a droit de lever ſur les habitans de ſa Seigneurie qui ont des beſtiaux, pour la liberté de les mener paître & pacager dans les places communes & terres vagues de la Seigneurie.

En quelques autres endroits, par exemple, en Nivernois, Berry, Auvergne, Bourgogne & Bourbonnois, ce droit ſe nomme Blairie; dans d'autres Provinces on le nomme Moiſſon, & dans d'autres, Civerage. V. Salvaing, le Gloſſaire de Delauriere, & Henrys.

AVENIR.

C'eſt ainſi qu'on nomme un Acte contenant ſommation au Procureur de la Partie adverſe de ſe trouver à l'Audience, pour y venir plaider.

On ne peut pas obtenir de Sentence par défaut contre une Partie qui a Procureur en Cauſe, ſans ſignifier préalablement un Avenir. Si on omettoit cette ſommation, la Sentence ſeroit nulle, à moins qu'elle ne ſoit priſe ſur un Rôle publié, parce que, dans ce cas, le Rôle qui eſt publié, interpelle tous ceux qui y ſont compris, de ſe trouver à l'Audience.

Les Avenirs ne ſont pas néceſſaires pour la régularité des Sentences contradictoires.

AVERTISSEMENT.

Le nom d'Avertiſſement ſe donne à la premiere piéce d'écriture qui ſe fait par un Avocat, après qu'une affaire eſt appointée en droit pour établir l'état de la queſtion & les moyens, tant de fait que de droit.

AVEU ET DÉNOMBREMENT.

V. *Déclaration, Foi & Hommage, Saiſie-Féodale, Souffrance & Terrier.*

On nomme Aveu & Dénombrement, ou ſimplement Dénombrement, un Acte authentique contenant une deſcription exacte de tout ce qui compoſe un Fief (*a*).

Chaque Vaſſal doit, une ſeule fois en ſa vie, fournir l'Aveu & Dénombrement de ſon Fief à ſon Seigneur dominant; & ce Dénombrement doit contenir la conſiſtence détaillée des châteaux, parcs, jardins & préclôture, les terres, prés, bois, vignes, & autres héritages qui en compoſent le Domaine utile, avec indication de la ſituation, qualité, quantité, tenans & aboutiſſans, le détail des mouvances féodales & cenſuelles, des droits Seigneuriaux ordinaires & extraordinaires, honorifiques & utiles, en un mot, de toutes les dépendances du Fief. Dumoulin dit même que le Vaſſal doit, pour mieux inſtruire le Seigneur de la conſiſtence des arrieres-Fiefs, tranſcrire dans ſon Dénombrement ceux qui ont été fournis à lui Vaſſal par ſes Vaſſaux, & je l'ai vû pratiquer ainſi; mais cela m'a paru dur, à cauſe de l'immenſité du volume, & des frais que cela occaſionne néceſſairement.

Le motif pour lequel on a aſſujetti le Vaſſal de fournir un Dénombrement, a été d'inſtruire le Seigneur de la conſiſtence du Fief relevant de lui, d'en conſerver l'unité & l'intégrité, relativement au Seigneur, (V. *Dénombrement de Fief,*) & de lui fournir un titre qui ſervît à faciliter ſa jouiſſance, toutes les fois qu'il auroit droit d'en percevoir les fruits, ſoit à cauſe d'un droit de relief, ou en conſéquence d'une ſaiſie féodale.

Quand un Aveu & Dénombrement eſt reçu, il ſert de titre au Seigneur contre ſon Vaſſal, & au Vaſſal contre ſon Seigneur. Celui ci l'ayant approuvé, il eſt obligé de laiſſer jouir ſon Vaſſal de tout ce qui y eſt

(*a*) En Normandie, & même en quelques autres Provinces, on donne auſſi le nom d'Aveu aux Déclarations & Reconnoiſſances que les Détempteurs de biens roturiers fourniſſent aux Seigneurs dans la mouvance deſquels ils ſont ſitués. Voyez l'article 101 de la Coutume de Normandie.

contenu. Les Auteurs vont même jusqu'à dire que le Seigneur doit garantir cette jouissance ; mais cette garantie n'a d'autre effet, lorsque le Seigneur ne fait pas jouir, que de faire décharger le Vassal de la mouvance de ce dont il est évincé.

Le Vassal ne doit, ainsi que je l'ai déja dit, qu'un seul Aveu & Dénombrement en toute sa vie, & il doit le présenter, dit l'article 8 de la Coutume de Paris, *dans les quarante jours* (francs) qui suivent *sa réception en foi par son Seigneur*. Mais comme il n'en doit point, lorsqu'il arrive des mutations dans le Fief dominant, & qu'il pourroit arriver qu'un nouveau Seigneur voulût en avoir un, on admet ce nouveau Seigneur à l'exiger à ses propres frais, & par voie d'action seulement ; au lieu que celui que doit le Vassal, après qu'il est reçu en foi, peut s'exiger par voie de Saisie-féodale.

Plusieurs Auteurs ont pensé que lorsque la foi & hommage, & les offres ont été faits par le Vassal à la porte du manoir, sans que le Seigneur les ait acceptés, le délai de quarante jours, dans lequel le Vassal doit présenter son Dénombrement, ne court que du jour que le Seigneur a notifié qu'il accepte les offres, parce que le Dénombrement n'est dû que par celui qui est reconnu Vassal par la réception en foi ; & que si le Vassal est obligé de s'avouer l'homme du Seigneur, celui-ci est tenu de le recevoir. Mais Dupleſſis est d'avis contraire. Son opinion est fondée sur ce que la Coutume n'exige nulle part une sommation pour faire courir le délai qu'elle prescrit, & que les offres valant foi, les quarante jours doivent courir du jour qu'elles ont été faites, à moins qu'elles n'ayent été formellement rejettées. Je suis de l'avis de Dupleſſis.

Le délai de quarante jours pour fournir le Dénombrement, a-t-il lieu, quand le Seigneur a donné souffrance ? A cet égard je crois qu'il faut distinguer, & que les quarante jours ne courent point, quand la souffrance ne pouvoit être refusée par le Seigneur qui l'a accordée (V. *Souffrance*) ; mais que quand la souffrance a été volontairement accordée par le Seigneur qui pouvoit la refuser, alors il a pû stipuler, en l'accordant, que son Vassal seroit tenu de lui fournir son Dénombrement ; &, en ce cas, il doit lui être fourni dans les quarante jours, s'il n'en a été accordé un plus long délai ; le Vassal ne peut pas en ce cas opposer le défaut de réception en foi.

Au reste, comme les quarante jours pour fournir le Dénombrement, n'ont été accordés qu'en faveur du Vassal, il peut l'offrir avant le délai expiré. L'article 11 de notre Coutume y est précis ; & on pense même que la foi & le Dénombrement peuvent en même-temps être offerts au Seigneur.

Quand il y a combat de Fief le Vassal, reçu par main Souveraine, ne doit point de Dénombrement, parce que cette réception est une espéce de souffrance. V. *Main Souveraine*.

Lorsque le Seigneur a bien voulu recevoir en foi le Vassal mineur de majorité féodale, ou son Tuteur, les 40 jours accordés par la Coutume ne commencent à courir que du jour de sa majorité féodale, quand même le mineur se seroit soumis, ou en personne, ou par ses Tuteur, Curateur ou Gardien, de le fournir ; 1°. parce qu'étant mineur, il n'a pas pû valablement contracter un engagement opposé à son droit ; & que d'ailleurs, suivant une Régle de notre droit recueillie par Loisel, liv. 1, titre 4, art. 20, *Baillistres ni Tuteurs*, (à fortiori *les Mineurs*) *ne reçoivent Aveux, & ne les baillent*. 2°. Parce qu'étant mineur, la Coutume veut que la souffrance lui soit accordée comme une dette, tant pour la foi que pour le Dénombrement, lequel n'est dû, ainsi que la foi, que lorsque le Vassal a acquis la majorité féodale fixée, par l'article 32 de notre Coutume, à vingt ans pour les mâles, & à quinze ans pour les filles.

Lorsque le Vassal posséde plusieurs Fiefs relevans du même Seigneur, mais à différens hommages, il doit fournir & présenter un Dénombrement particulier pour chacun. Carondas, Dupleſſis & Brodeau, disent même que si le Fief servant appartient à plusieurs Propriétaires, ils doivent tous ensemble fournir le Dénombrement. S'il n'étoit fourni que par un seul, les autres ne seroient pas acquittés de ce devoir, & pourroient chacun en particulier être contraints par Saisie-féodale de leur portion, d'en donner un de la totalité du Fief, pour en conserver l'intégrité ; ou au moins d'em-

ployer

ployer & approuver celui donné par l'un des co-Propriétaires.

Ce n'eſt pas ſeulement lorſque le Fief ſervant eſt indivis entre pluſieurs co-Propriétaires, qu'ils doivent tous enſemble, ou chacun en particulier, donner un Dénombrement de la totalité du Fief; ils le doivent de même, lorſque le Fief eſt partagé, parce que des co-héritiers ou co-Propriétaires peuvent bien, pour leur utilité particuliere, diviſer entr'eux la propriété, la jouiſſance & l'utilité du Fief; mais cette diviſion ne peut pas, relativement au Seigneur, multiplier le nombre des Fiefs ſans ſon conſentement; l'inféodation qui a donné l'être au Fief, forme un Contrat ſynallagmatique; & les Propriétaires ne peuvent pas plus faire pluſieurs Fiefs d'un ſeul, que le Seigneur n'en peut former un ſeul de pluſieurs que poſſéde ſon Vaſſal, en les uniſſant. C'eſt le ſentiment de Dumoulin; l'opinion contraire de Dargentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, n'eſt pas ſuivie.

Mais lorſque le Fief dominant appartient à pluſieurs co-Propriétaires, il n'eſt pas dû un Dénombrement à chacun; mais ſeulement à un ſeul pour tous tant qu'ils ſont.

C'eſt au Propriétaire & non à l'Uſufruitier ou Douairiere, que le Dénombrement doit être offert, parce que cet Acte a beaucoup plus de rapport à la propriété qu'à l'adminiſtration. Cependant, par exception à cette régle, lorſque le Seigneur ſuzerain jouit du Fief dominant, comme l'ayant fait ſaiſir féodalement, il peut exiger, recevoir ou blâmer le Dénombrement de ſon arriere-Vaſſal; & s'il le fait, il doit, lors de la main-levée de la Saiſie-féodale, remettre le Dénombrement, avec la réception ou le blâme à ſon Vaſſal, qui peut en ce cas, ſi bon lui ſemble, les blâmer de nouveau; mais non pas ſaiſir féodalement faute de Dénombrement non fourni.

Le Dénombrement peut donc s'exiger du Vaſſal; & le Seigneur a pour cela la voie de la main miſe, c'eſt-à-dire, qu'il peut y contraindre ſon Vaſſal une fois en la vie de celui-ci, dans le tems indiqué par la Coutume, en faiſant ſaiſir féodalement le Fief ſervant; mais cette Saiſie n'emporte point perte de fruits au profit du Seigneur, comme celle faite faute de foi & hommage portée; au contraire, le Seigneur en doit rendre compte après le Dénombrement fourni. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 de la Coutume de Paris, qui ſur cela forme le Droit commun.

C'eſt au principal manoir du Fief dominant que le Dénombrement doit être offert & préſenté; le Vaſſal doit y laiſſer l'original au Seigneur, & le Procès-verbal de préſentation qui doit être dreſſé par des Notaires, doit ſpécifier à qui cet original a été laiſſé; & à cet égard, il peut être laiſſé au Seigneur ou à ſes gens trouvés au manoir; ou s'il n'y a ni manoir ni Officiers, il peut être laiſſé au plus proche voiſin. Dupleſſis & Auzannet diſent néantmoins, que ſi le Seigneur dominant a Juſtice, le Vaſſal peut préſenter ſon Dénombrement à cette Juſtice à jour & heure d'Audience, & en laiſſer l'original entre les mains du Procureur Fiſcal

Ceci n'a lieu que pour les Fiefs relevans de Seigneurs particuliers; car les Aveux & Dénombremens des Fiefs qui relevent du Roi, ſe préſentent à la Chambre des Comptes ou aux Bureaux des Finances (*a*). Sur ces ſortes d'Aveux, voyez la Déclaration du 18 Juillet 1702, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 10 Octobre ſuivant; elle contient Réglement ſur cette matiere (*b*).

(*a*) Les poſſeſſeurs des Terres titrées, telles que les Duchés, Comtés, Marquiſats, Baronies, &c. doivent porter les Fois, Hommages, Aveux & Dénombremens aux Chambres des Comptes, à l'excluſion des Bureaux des Finances.

A l'égard des autres Fiefs, ceux qui en ſont Seigneurs peuvent à leur choix fournir les Aveux aux Bureaux des Finances ou à la Chambre des Comptes; mais les Bureaux des Finances ſont obligés d'envoyer aux Chambres des Comptes, ceux qu'ils ont reçus.

(*b*) Une Ordonnance du 20 Janvier 1672, donnée par les Commiſſaires du Conſeil, a réglé la forme en laquelle les Aveux & Dénombremens des Fiefs du Languedoc doivent être fournis; & depuis, cette Ordonnance a été interprétée par une Déclaration du 23 Septembre 1713, regiſtrée en la Cour des Comptes & Finances de Montpellier, le 15 Novembre ſuivant. Cette Déclaration contient dix articles: on la trouve dans le petit Recueil du Languedoc, imprimé en 1749, page 524. Mais voyez auſſi les articles 3, 4 & ſuivans de la Déclaration du 19 Juillet 1757, regiſtrée au Parlement de Toulouſe le 8 Août ſuivant.

Voyez auſſi l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 20 Août 1743, & mes notes ſur cet Acte.

Depuis la Déclaration & l'Acte que je viens d'indiquer, la Chambre des Comptes de Paris a ordonné que les Aveux & Dénombremens préſentés au Roi par ſes Vaſſaux ſeroient publiés & lûs, par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue des Meſſes des Paroiſſes ſur leſquelles s'étendent les Terres & les Fiefs compris dans leſdits Aveux, avant qu'ils puiſſent être reçus, ou par les Officiers des Bureaux des Finances, ou par les Juges Royaux, & autres Officiers qui en ont le droit.

Ces publications doivent être faites par *les Curés* qui ſont *obligés* de mettre leur certificat au pied ou enſuite des Aveux, ſans que le miniſtere des Huiſſiers ſoit néceſſaire, ſi ce n'eſt lorſque les Curés ont des oppoſitions entre leurs mains à cette publication, auquel cas il faut qu'elles ſoient faites par un Huiſſier qui en délivre le certificat, en faiſant mention de l'empêchement. Tout cela eſt preſcrit par des Arrêts de Réglement rendus par la Chambre des Comptes de Paris, les 15 Septembre 1744 & 12 Août 1746. Leurs diſpoſitions font préſumer que l'Edit du mois d'Avril 1695, & la Déclaration du 16 Décembre 1698, dont je parle à l'art. *Publication*, n'ont pas été vérifiés en la Chambre des Comptes.

Le Vaſſal doit offrir & préſenter ſon Dénombrement, ſans en être requis. La Loi qui l'y aſſujettit eſt regardée comme une interpellation ſuffiſante; mais il n'eſt pas obligé de le préſenter en perſonne. Ce devoir peut s'acquitter par un fondé de procuration, au moyen de ce que la Coutume ne l'y aſſujettit pas perſonnellement, comme pour la foi & hommage.

A l'égard de la *Forme* du Dénombrement, la Coutume de Paris veut qu'il ſoit *authentique écrit en parchemin*, & paſſé *devant Notaire ou Tabellion*; c'eſt la diſpoſition de l'article 8. Brodeau ajoute qu'il faut qu'il ſoit ſcellé, & c'étoit l'ancien uſage. Le Seigneur qui fourniſſoit le Dénombrement de ſon Fief, y mettoit ſon ſceau, qui autrefois tenoit lieu de ſignature; mais actuellement que l'uſage eſt de ſigner les Actes, je crois que le ſceau y eſt inutile; 1°. parce que la Coutume ne l'exige pas; 2°. parce qu'un Acte paſſé pardevant Notaire eſt authentique ſans être ſcellé, & que le ſceau n'eſt néceſſaire que pour rendre les Actes exécutoires V. *Actes & Sceau.*

Le Vaſſal qui a préſenté le Dénombrement de ſon Fief, ne peut pas exiger de ſon Seigneur qu'il le reçoive ou le blâme ſur le champ. La Coutume de Paris accorde pour cela au Seigneur un délai de quarante jours qui courent du jour de la préſentation, & l'on penſe unanimement que les quarante jours doivent être francs, c'eſt-à-dire, que le jour de la préſentation, ni celui du terme, ne doivent pas être comptés.

Ces quarante jours ne courent point contre le Seigneur dominant, mineur de majorité féodale, du jour de la préſentation du Dénombrement, mais ſeulement du jour de ſadite majorité.

L'Aveu & Dénombrement n'eſt pas, de droit, tenu pour reçu, quarante jours apres qu'il a été préſenté, pour qu'on en puiſſe induire une réception tacite, quand le Seigneur ne l'a pas blâmé dans le délai preſcrit. La Coutume de Paris exige que le Vaſſal aille, ou *envoye quérir ledit blâme au principal manoir dont le Fief eſt mouvant.*

En allant, ou en envoyant *quérir le blâme*, le Vaſſal doit requérir le Seigneur de le lui délivrer, lui en donner reconnoiſſance, ſi le blâme eſt fourni, ou prendre acte du refus, ſi le Seigneur n'en fournit aucun, &, ſi l'on ne trouve perſonne au manoir, prendre le ſilence pour acceptation, dont du tout doit être dreſſé procès-verbal.

La Coutume n'indique pas la qualité de l'Officier, par le miniſtere duquel le blâme doit être requis, comme quand il s'agit de préſenter le Dénombrement; mais je crois qu'ayant aſſujetti le Vaſſal à ſe ſervir de Notaires pour la préſentation, il faut en employer auſſi pour demander le blâme avec d'autant plus de raiſon, que le miniſtere des Notaires a quelque choſe de plus honnête que celui des Huiſſiers, & quadre mieux avec le reſpect que le Vaſſal doit à ſon Seigneur. Cependant voyez ce que je dis aux articles, *Foi & Hommage*, & *Souffrance.*

Je penſois qu'après un procès-verbal contenant toutes ces choſes, le Dénombre-

ment devoit paſſer pour reçu, lorſque le Seigneur ne l'avoit ni blâmé, ni accepté; mais Dumoulin, aux raiſons duquel il n'eſt pas poſſible de réſiſter, décide au contraire que ſi le Seigneur n'a ni reçu, ni blâmé le Dénombrement, le Vaſſal doit l'aſſigner, pour voir dire qu'il demeurera tenu pour reçu, & que ce n'eſt qu'après avoir obtenu une Sentence conforme à cette demande, qu'on doit regarder le Dénombrement comme reçu. Dumoulin ajoute même que, nonobſtant ces démarches du Vaſſal, le Seigneur ſeroit encore reçu à faire réformer le Dénombrement, s'il avoit un blâme légitime, & bien prouvé à propoſer, parce que l'approbation tacite ne peut pas avoir plus de force & plus d'effet que l'approbation expreſſe, laquelle n'empêche pas que l'erreur de fait ne ſoit ſujette à réformation; d'où Dupleſſis conclut que les diſpoſitions de l'article 10 de la Coutume de Paris, portant que l'Aveu eſt tenu pour reçu, quarante jours après qu'il a été préſenté, & qu'on a été demander le blâme, ne doivent s'appliquer qu'aux anciens Aveux.

Outre les Réglemens que j'ai indiqués plus haut ſur les formalités particulieres pour la réception des Aveux & Dénombremens des Fiefs relevans du Roi, il a été rendu ſur la même matiere un Arrêt en la Chambre des Comptes le 4 Février 1511, qui exige que les Aveux ſoient vérifiés ſur les lieux, & ce Réglement quoiqu'ancien, eſt en vigueur.

Nous en avons un premier exemple dans l'Arrêt rendu le 4 Septembre 1742, ſur l'intervention & après avoir oui M. le Procureur Général. Cet Arrêt a jugé au profit de M. de Caderouſſe, Engagiſte du Domaine de Sezanne, que les terres de Mondemant & de la Grange étoient chargées des droits de quint & de requint portés par la Coutume, quoique par d'anciens Aveux rendus en la Chambre des Comptes, elles ne paruſſent chargées que d'un épervier, fort, à chaque mutation. Le motif ſur lequel la Cour s'eſt déterminée, a été que les Aveux n'avoient pas été vérifiés par le Juge des lieux en conformité de l'Arrêt du 4 Février 1511.

Un ſecond exemple ſe trouve dans l'Arrêt rendu au Parlement le 7 Août 1743; auſſi *après que M. le Procureur Général a été oui*, & par lequel la Cour a déclaré la Terre du Hazoy & la Grurie de Pethiſy y jointe, ſituées dans la Coutume de Valois être en la mouvance du Roi, à cauſe de la groſſe Tour de Compiegne, & ſujettes, en cas de mutation, à tous les droits portés par cette Coutume, nonobſtant d'anciens Aveux de cette même Terre, qui paroiſſoient ne l'aſſujettir qu'aux ſimples droits de foi & hommage. La Cour s'eſt encore déterminée dans cette eſpéce ſur ce que les Aveux produits ne pouvoient pas être regardés comme reçus définitivement en la Chambre des Comptes, faute de vérification & de publication ſur les lieux, en conformité de l'Arrêt de 1511.

A l'égard du blâme, c'eſt-à-dire de la contradiction & de la demande en réformation d'un Dénombrement, il peut être propoſé,

1°. Lorſqu'un Vaſſal a obmis d'y comprendre des héritages dépendans de ſon fief, deſquels il jouit.

2°. Lorſqu'il y a compris des choſes & des droits qui ne lui appartiennent pas.

3°. Lorſqu'il a mal indiqué les choſes qui lui appartiennent, en mettant, par exemple, en cenſive ou en arriere-fief ce qui doit être en domaine, *& vice verſâ*.

4°. Lorſque les tenans & aboutiſſans ne ſont pas indiqués, non plus que la nature des héritages, &c. Voyez *Aboutiſſans*.

5°. Lorſque le fief a été démembré, & que le Dénombrement n'en contient pas l'intégrité. Voyez *Démembrement*.

6°. Lorſqu'il ne contient pas le détail des arrieres-fiefs, & même la copie des derniers Dénombremens qui en ont été fournis au Vaſſal, ainſi que je l'ai déja dit.

7°. Lorſqu'il n'eſt pas donné dans la forme preſcrite.

Un Dénombrement peut être blâmé dans tous ces cas; & il ne ſerviroit de rien au Vaſſal de dire qu'il s'eſt conformé aux précédens qui ne contiennent pas ce détail, parce que le Seigneur a intérêt d'avoir un Dénombrement vraiment exact & détaillé; & que la négligence de faire valoir dans un tems ſon droit dans toute ſon étendue, n'eſt pas une raiſon pour l'en priver dans un autre, ſur-tout en matiere de droits de cette

nature, où l'on n'admet aucune preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal. Mais ſi le Vaſſal avoit perdu quelques droits dépendans de ſon fief, s'il ne jouiſſoit pas de toute l'étendue de ſon domaine, ſans qu'il y ait eu démembrement, ou s'il ne jouiſſoit plus de la même maniere que celle indiquée dans les précédens dénombremens, le Seigneur ne pourroit pas blâmer celui qui lui eſt fourni, ſous prétexte qu'il n'eſt pas ſemblable aux anciens; il ſuffiroit en ce cas d'annoncer qu'il jouiſſoit autrefois de tels & tels droits, domaines, &c. mais qu'il n'en jouit plus, ou qu'il ne jouit que d'une partie, & que s'il en recouvre la poſſeſſion, il offre reconnoître les tenir ſous la mouvance du fief dominant, ainſi que le ſurplus de ſon fief, comme autrefois.

Au reſte, comme un Dénombrement eſt un acte de bonne foi, dont la ſurpriſe doit être bannie, la Coutume de Paris a voulu faciliter au Vaſſal les moyens de le dreſſer de concert avec ſon Seigneur; & pour cela elle a ordonné, par l'article 44, que quand *le Vaſſal aura avoué ſon Seigneur féodal, ils ſe communiqueront l'un à l'autre les Aveux, Dénombremens & titres de la tenure dudit fief;* elle a même voulu qu'ils ſe purgeaſſent *par ſerment s'ils en étoient requis*, qu'ils n'en recelent aucun.

Cet article veut de plus que le Vaſſal communique le premier ſes titres; mais le Parlement de Bretagne a jugé, par Arrêt rendu le 10 Février 1736, qu'un Vaſſal eſt obligé de donner ſon Aveu avant qu'il puiſſe exiger que ſon Seigneur féodal lui communique ſes titres. Cet Arrêt eſt au Journal du Parlement de Rennes, tom. 2, chap. 6. V. l'article 362 de la Coutume de Bretagne.

Quand le Dénombrement eſt fourni, le Seigneur doit donner main-levée de la ſaiſie-féodale, faite uniquement pour contraindre ſon Vaſſal à le lui préſenter; il doit même lui donner cette main-levée, lorſque le dénombrement eſt blâmé, parce que le blâme ſuppoſe que le Vaſſal eſt reçu en foi, & à plus forte raiſon le Dénombrement, même blâmé, doit-il mettre obſtacle à toute eſpéce de ſaiſie-féodale.

On prétend néantmoins que quand le blâme a pour objet des héritages non compris dans le Dénombrement, la main-levée ne peut pas être exigée relativement aux héritages obmis, c'eſt l'avis de Dumoulin; & on prétend qu'il y a des Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Quant aux effets des Dénombremens, il eſt certain que quand ils ſont *réguliers & reçus*, ils forment un titre commun & obligatoire entre le Seigneur & le Vaſſal; mais ils ne peuvent dans aucune Coutume ſervir de titres conſtitutifs d'un droit contre des tiers qui n'y ſont pas Parties. Ils ne peuvent pas même ſervir de titres énonciatifs dans les Coutumes allodiales, parce que dans ces Coutumes un Seigneur ne peut percevoir aucun droit ſeigneurial, qu'il ne repréſente la ſoumiſſion des Vaſſaux au payement de ce droit.

Dans les Coutumes féodales, les Aveux & Dénombremens peuvent, contre des Tiers, ſervir de titres énonciatifs de la quotité du cens ou des droits Seigneuriaux ordinaires. V. *Droits Seigneuriaux*. Mais il faut pour cela qu'ils ſoient en forme probante, & pluſieurs autres conditions ſont requiſes pour qu'ils produiſent ces effets. Il faut,

1°. Qu'ils ſoient anciens; & ſur cela V. *Bannalité*.

2°. Qu'ils ſoient au moins au nombre de trois, & qu'ils ayent été donnés dans des tems éloignés les uns des autres. V. Brodeau & Tronçon, ſur l'article 8 de la Coutume de Paris.

3°. Qu'ils contiennent une énonciation uniforme du droit que le Seigneur prétend en faire réſulter.

4°. Que la poſſeſſion de ce droit ſoit conforme à l'Aveu.

Mais quand il s'agit de droits ſeigneuriaux extraordinaires, les Aveux & Dénombremens ne ſçauroient nuire à des Tiers de quelque forme qu'ils ſoient revêtus. Ils ne ſervent de preuves & de titres pour ces ſortes de droits, qu'entre ceux qui y étoient Parties. C'eſt l'avis de Dumoulin, de Dargentré, de Loiſel & de le Prêtre.

On peut encore ſur tout cela conſulter Chopin ſur la Coutume de Paris, Coquille ſur celle du Nivernois, & Baſnage ſur l'article 310 de celle de Normandie.

Terminons cet article, par obſerver que quand un Vaſſal auroit obmis de comprendre dans ſon Dénombrement quelques droits

honorifiques ordinaires ou utiles, il ne faudroit pas conclure de-là qu'ils ne lui appartiennent pas, & qu'il ne peut les exiger, parce qu'il y a tels droits, & ſur-tout des droits honorifiques, qui ne ſe comprennent que rarement dans les Aveux & Dénombremens, au moyen de ce qu'ils ne ſont qu'une annexe & une conſéquence de la Juſtice ou de la Seigneurie. Tel eſt, par exemple, le droit de recommandation aux Prieres nominales, le droit de Litre, &c. Ces droits ne pouvant pas être donnés par inféodation, (voyez l'Arrêt de Vaugien, à l'article *Droits honorifiques*,) ils ne me ſemblent pas devoir être indiſpenſablement aſſujettis à être reportés au Seigneur ſuzerain dans des Aveux.

AUGMENT.

V. *Douaire & Contre-Augment.*

L'Augment en Pays de Droit-Ecrit eſt une portion des biens du mari, proportionnée à la dot de la femme, qui lui eſt accordée quand elle ſurvit à ſon époux, pour l'aider à s'entretenir ſuivant ſa qualité.

L'Augment eſt à peu de choſe près dans ces Pays, ce qu'eſt le douaire en Pays coutumier. L'Augment a ſuccédé à la donation à cauſe de nôces établie par Juſtinien. V. la novelle 97, chap. 1; V. auſſi les obſervations ſur le dix-huitiéme Plaidoyer de Henrys.

Il y a pourtant cette différence entre l'Augment & le douaire, qu'on ne regarde pas l'Augment comme un don de la Loi, tel qu'eſt le douaire coutumier, parce qu'en effet il n'y en a aucune qui en diſpoſe ainſi; l'Augment n'a pour principe qu'un uſage, qui s'eſt introduit dans les pays de Droit-Ecrit.

Il faut excepter les Coutumes de Toulouſe, Part. 3, *de Dotibus*, art. 1 & 3, celle de Bordeaux, art. 47. Ces Coutumes accordent l'Augment aux Veuves par des diſpoſitions textuelles, ſans que le Contrat de mariage contienne ſur cela aucune convention. Il y a même cela de ſingulier, que la Coutume de Bordeaux accorde plus aux Veuves des premiers maris, qu'à celles qui ſe remarient en ſecondes & en troiſiémes nôces.

La femme n'a point non plus la propriété de l'Augment dans cette Province, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans, il retourne aux héritiers du mari: la femme a ſeulement le choix, ou de demander la moitié en propriété, ou la totalité en uſufruit.

Il y a deux eſpéces d'Augment; ſçavoir, le Légal & le Conventionnel.

L'Augment Légal ſe régle par les uſages des Pays qui l'accordent à la femme; il y en a où il eſt de la moitié, & d'autres où il n'eſt ſeulement que du tiers du montant de la dot.

L'Augment Conventionnel ſe régle par la convention des Parties.

L'Augment Légal a lieu dans la Sénéchauſſée de Guyenne, & reſſort du Parlement de Bordeaux, dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujollois, le Bugey, le Valromei & Pays de Gex, dans la Principauté de Dombes, & dans les Ville & Viguerie de Toulouſe; mais il n'a pas lieu ſans ſtipulation dans le ſurplus du reſſort du Parlement de Languedoc ni dans ceux de Pau, d'Aix, de Grenoble & du Conſeil de Rouſſillon: il n'a pas non plus lieu ſans convention dans l'Auvergne, dans le Mâconnois & dans la Breſſe. Voyez le Traité de la Mort Civile, page 493.

A l'égard du Bugey, il y a des uſages tout-à-fait particuliers ſur l'Augment; par exemple, les femmes y peuvent demander l'Augment en cas de ſéparation, abſence du mari, & faillite, quoiqu'il n'y ait point de ſurvie en ce cas.

Dans les Pays de Droit-Ecrit qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, où l'Augment a lieu de droit ſans aucune ſtipulation, les intérêts en courent, à compter du jour du décès du mari, en faveur de la femme ou des enfans qui le demandent directement à la ſucceſſion du mari, (*Secus* contre un tiers-acquéreur.)

Dans quelques autres Parlemens on exige une demande judiciairement formée par la veuve. V. Henrys, Deſpeiſſe & Boniface.

L'Augment Conventionnel eſt compté parmi les avantages ſujets au retranchement ordonné par l'Edit des ſecondes Nôces.

L'Augment n'eſt pas propre aux enfans comme le Douaire, il faut que la femme ſurvive au mari pour le leur tranſmettre; mais quand elle le leur a tranſmis, il a lieu du jour de la Bénédiction nuptiale; & les enfans peu-

vent le demander après la mort de leur mere, ſans être héritiers ni d'elle ni de leur pere : ils peuvent même demander, & l'Augment & leur légitime.

Les biens du pere ne peuvent être hypothéqués ni aliénés au préjudice de ce droit des enfans du vivant de la mere, & les acquéreurs ne ſçauroient preſcrire contre, pendant le mariage.

Les enfans peuvent demander l'Augment ſans être obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu de leurs pere & mere en avancement d'hoirie. Sur tout cela voyez Henrys en ſon Recueil d'Arrêts, & Brodeau ſur M. Loüet, lettre D. n. 21, & lettre J. N. n. 10.

L'Augment eſt dû quoïque la dot n'ait pas été payée ; c'eſt la Juriſprudence de tous les Tribunaux : il y a néantmoins des Juriſconſultes qui penſent qu'il n'eſt pas dû à la femme qui s'eſt dotée elle-même, & qui n'a pas payé ſa dot.

L'Augment légal ſe réglant toujours ſur la dot de la femme, il paroît naturel de conclure qu'il n'en eſt pas dû à celle qui n'a pas payé ſa dot ; mais lorſque l'Augment n'a pas lieu, les Loix donnent une autre action à la femme pauvre contre la ſucceſſion de ſon mari. V. *Conjoints*.

Il y a des Pays où la femme eſt préférée aux créanciers de ſon mari ſur les meubles pour ſa dot : elle y jouit auſſi du même privilége pour l'Augment. V. *Dot*.

Dans les Pays où l'Augment eſt en uſage, on y ſtipule quelquefois un contr'Augment, que la femme fait par le contrat de mariage en faveur du mari, & qui eſt ordinairement du tiers de l'Augment.

La mort civile du mari donne-t-elle à la femme le droit de demander l'Augment ? Je crois qu'à cet égard il doit en être comme du Douaire qui ne s'ouvre que par la mort naturelle ; & les Arrêtés de M. de Lamoignon le décident de même : mais on prétend que la Juriſprudence eſt contraire. V. le Traité de la Mort Civile de M. Richer, pag. 495.

Quand la femme a ſurvécu ſon mari ſans en avoir d'enfans, elle a la pleine propriété de l'Augment, & ſeulement l'uſufruit s'il y a des enfans, avec la propriété de ſa portion virile. V. *Virile*.

Si la femme ayant des enfans, paſſe à de nouvelles nôces, l'uſufruit de l'Augment lui reſte ; mais la propriété de ſa portion virile ſe réduit à l'uſufruit : elle ne ſuccéde pas même à la propriété de l'Augment, ſi elle ſe remarie avant la mort de ſes enfans.

La femme qui ſe remarie précipitamment & dans un tems voiſin de la mort de ſon mari, perd l'Augment ; la régle eſt même de l'en priver, quand elle ſe remarie dans l'année du deuil. Quelques Arrêts ſe ſont écartés de cette ſévérité : il y en a un du 6 Mars 1697, qui conſerve l'Augment à une femme remariée huit mois après la mort de ſon mari. V. *Deuil*.

Dans les pays où la ſtipulation de l'Augment de dot eſt uſitée, ſoit ſous ce nom ou ſous celui d'agencement, de gain de ſurvie, ou de donation à cauſe de nôce, l'hypothéque qui en réſulte a lieu ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, tant pour le principal que pour les intérêts, juſqu'à concurrence de la quotité de l'Augment réglée par les Coutumes & les uſages de ces pays.

Mais en aucun cas la femme ne peut exercer cette hypothéque (ſur les biens ſubſtitués) pour une plus grande quotité que le tiers de la dot, lors même que l'Augment eſt plus conſidérable. Voyez l'Ordonnance des Subſtitutions du mois d'Août 1747, tit, 1, art. 46.

L'hypothéque qui réſulte de l'Augment remonte au Contrat de Mariage.

Sur les queſtions relatives à l'Augment, à ſa quotité, à ſa qualité, &c. V. les Queſtions alphabétiques de Brétonnier, le Traité de la Mort Civile, & le Traité des *Gains nuptiaux*, par M. Boucher d'Argis, ch. 2. V. auſſi M. de Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 44.

AUGMENTATION.

C'eſt le nom qu'on donne à un Droit d'Aide, qui ſe perçoit à raiſon & proportionnellement au Droit de gros.

Ce Droit, qui eſt auſſi quelquefois nommé Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, n'eſt ſouvent que du quart du Droit de gros, c'eſt-à-dire, de 5 ſ. pour livre ; mais il eſt des cas où il eſt d'un peu plus du tiers. V. le Traité des Aides par le Febvre de la Bellande, n. 760 & ſuiv.

AVIGNON, *Avignonnois.*

V. *Univerſité.*

Avignon eſt la capitale du Comtat Venaiſſin, petite contrée de Provence, enclavée dans la France, qui fut cédée au Pape Clément VI & à ſes Succeſſeurs au S. Siége, le 19 Juin 1348, par Jeanne, Reine de Sicile, Comteſſe de Provence. Cette Ville eſt fameuſe dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, par le ſéjour que les Papes y firent depuis Clément V juſqu'à Grégoire XI; elle leur appartient encore en toute ſouveraineté, ainſi que le reſte de ce petit Canton, qui eſt gouverné ſous leur autorité par un Vice-Légat: nos Rois ont ſeulement conſervé la ſouveraineté & la propriété du Rhône, dont ils jouiſſent d'un bord à l'autre, tant dans l'ancien & dans le nouveau lit, par-tout ſon cours, que des Iſles, Iſlots, crémens & atterriſſemens qui s'y forment.

Les Avignonnois ſont cenſés Régnicoles, & ne ſont pas ſujets au droit d'Aubaine.

Ce privilége leur eſt accordé par des Lettres-Patentes en 1535 & en 1540: il leur a été confirmé par les Rois, ſucceſſeurs de François I, & même par Louis XV en 1716. On prétend même que les Avignonnois ſont habiles & capables de poſſéder Offices & Bénéfices dans le Royaume, ſans être tenus d'obtenir aucunes Lettres en Chancellerie à ce ſujet. V. le Dictionnaire du Domaine, article Avignon.

Cependant, dit M. de Catelan, le Vice-Légat d'Avignon eſt traité comme étranger, & cette qualité l'empêche de fulminer les Bulles expédiées en Cour de Rome en faveur des François. Voyez M. de Catelan, chap. 56; il appuie cette maxime par l'autorité de deux Arrêts du Parlement de Toulouſe des 30 Janvier 1670, & 21 Juin 1675.

Le Légat d'Avignon exerce ordinairement ſa Juriſdiction, tant ſur cette Ville que ſur le Comté; il l'exerce auſſi au-dehors ſur les Provinces Eccléſiaſtiques de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Aix & d'Embrun; mais il ne peut uſer de ſes facultés ſur ces Provinces, qu'après avoir obtenu des Lettres-Patentes ſur ſes Bulles, & les avoir fait regiſtrer dans tous les Parlemens, ſur le reſſort deſquels s'étend ſa Légation.

Il faut de plus qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & de ſe ſoumettre aux modifications portées par l'Arrêt d'enregiſtrement de ſes Bulles. V. l'art. 12 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & ce que je dis au mot *Légat*. V. auſſi le chap. 24 des Preuves de nos Libertés, n. 8.

Le Légat d'Avignon peut conférer les Bénéfices vacans, (dans les Provinces de ſa Légation) ſur démiſſions pures & ſimples faites entre ſes mains ou ſur permutations, & il peut auſſi conférer ceux qui y vaquent par dévolution.

Il peut encore prévenir les Collateurs ordinaires (dépendans de ſa Légation); c'eſt une tolérance qu'on a pour lui depuis longtemps. V. ſur cela l'art. 55 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Comtat Venaiſſin eſt régi par le Droit Romain, & les Appels des Jugemens rendus à Avignon, ſont portés au Tribunal de la Rote à Rome, pour y être jugés en dernier reſſort. V. *Rote*.

Le Parlement de Provence a rendu un Arrêt par défaut contre le Pape, ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, le 26 Juillet 1663, par lequel *la Ville d'Avignon & le Comtat Venaiſſin ſont déclarés être de l'ancien Domaine & dépendance du Comté de Provence, & n'avoir pû en être aliénés ni ſéparés; au moyen de ce, les a réunis à la Couronne; & en conſéquence a ordonné que le Roi ſera rétabli en la poſſeſſion deſdits Villes & Comtat.....*,

Mais cet Arrêt, qui prenoit ſa ſource dans les ſujets de plaintes que le Roi avoit contre la Cour de Rome, n'eut point de longues ſuites, par le ſoin que prit celle-ci de déſarmer, par ſa ſoumiſſion, le reſſentiment de Sa Majeſté.

Le Comtat rentra ſous la domination du Pape, en vertu du Traité de Piſe en 1664, juſqu'à la fameuſe diſpute élevée au ſujet des Franchiſes & de la Régale en 1689, que Louis XIV s'en empara une ſeconde fois, pour le rendre encore auſſi généreuſement.

Au reſte, en s'emparant du Comtat, Louis XIV ne faiſoit que rentrer dans l'ancien Domaine de la Couronne: auſſi le motif de l'Arrêt dont j'ai parlé, indépendamment de la grande jeuneſſe de la Reine Jeanne, qui étoit mineure lorſqu'elle céda ce Pays à

Clément VI, étoit-il fondé ſur cette loi fondamentale, ſi chere à la Nation, qui défend d'aliéner, même dans la moindre partie, le Domaine de la Couronne. Le Comtat Venaiſſin démembré de la Provence, ſe trouvoit dans le cas.

L'Archevêque d'Avignon a ſéance & voix délibérative au Parlement de Provence. Cet honneur lui coûte ce qu'on appelle *le Droit de Bonnet*, pour lequel il paye, je crois, 1300 liv.

Les Agens Généraux du Clergé de France lui adreſſent les ordres du Roi, comme aux autres Prélats du Royaume.

L'Archevêque d'Avignon & ſes Suffragans, les Evêques de Carpentras, Vaiſon & Cavaillon, ont été maintenus dans le droit d'exercer par eux ou par leurs Grands-Vicaires, dans leur Ville Epiſcopale, leur Juriſdiction gracieuſe & volontaire dans toute l'étendue de leurs Diocèſes, par Arrêt du Conſeil du 6 Avril 1726, qui à cet effet a caſſé l'Arrêt du Parlement de Provence du 18 Juin 1722.

Des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1698, regiſtrées au Parlement le 5 Mai ſuivant, & à Dijon le 7 Juin, portent que les Docteurs, Suppôts, Gradués & Ecoliers de l'Univerſité d'Avignon, jouiront de tous les droits, honneurs, priviléges & prérogatives attribués aux Docteurs, Suppôts, Gradués & Ecoliers des Univerſités de France; pourvû cependant qu'ils ſoient naturels François, ou natifs de ladite Ville ou Comtat d'Avignon. Il y a néantmoins des Auteurs qui conteſtent à cette Univerſité le droit de donner des Lettres de Nomination à ſes Gradués ſur les Patrons & Collateurs du Royaume. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 10, & la Déclaration du 3 Février 1755, dont je rapporterai partie des diſpoſitions à l'art. *Univerſité.*

Outre l'Univerſité dont Avignon fut décoré par le Pape Boniface VIII en 1303, & le titre d'Archevêché accordé en 1475 par Sixte IV, cette Ville a auſſi un Tribunal à l'inſtar de celui de Rome, & nommé de même *la Rote*, un Tribunal de l'Inquiſition & une Cour des Monnoies.

Voyez ce que je dis à l'article *Teſtament Myſtique*, ſur la forme de ceux qui ſe font à Avignon.

AVIS DE PARENS.

Voyez *Curateur*, *Emancipation*, *Furieux*, *Interdiction*, *Mineur & Tuteur.*

On nomme Avis de Parens, un Acte qui ſe rédige en l'Hôtel du Juge, lorſque des Parens s'y aſſemblent pour délibérer entre eux ſur des événemens qui intéreſſent des Mineurs, des Inſenſés, des Furieux, des Prodigues, & autres perſonnes qui ne peuvent ſe conduire eux-mêmes, ni gérer leurs biens.

Les Avis de Parens ſont néceſſaires en Pays Coutumier,

1°. Pour nommer des Tuteurs aux Mineurs, & aux enfans nés & à naître quand ils ſont appellés pour recueillir des ſubſtitutions.

2°. Pour donner leur avis ſur leur Emancipation.

3°. Pour l'interdiction des Prodigues, des Inſenſés, &c. & pour leur nommer des Curateurs.

4°. Pour autoriſer les Tuteurs à conſentir aux mariages de leurs Pupilles. Voyez *Mariage.*

5°. Pour les autoriſer à renoncer aux ſucceſſions onéreuſes aux Mineurs, à aliéner leurs biens dans certains cas, placer leurs deniers oiſifs, deſtituer un Tuteur qui gere mal, & généralement pour tous les Actes qui tendent, ou à aliéner les fonds, ou à diminuer les revenus des Mineurs & des Interdits.

La Coutume de Paris ne fixe pas le nombre des Parens qu'on doit appeller quand il s'agit de prendre leur Avis: mais l'uſage eſt d'en appeller au moins ſept, & douze au plus.

L'uſage eſt encore d'appeller les plus proches, tant paternels que maternels, & en nombre égal des deux côtés, autant que cela ſe peut.

Si le nombre de ſept Parens ne peut aiſément ſe remplir, on peut ſuppléer ce qui en manque, en appellant des Alliés, & à leur défaut, des Amis de la famille.

L'Avis des Parens & Amis ne doit être écouté par le Juge que quand ils ont fait ſerment de le donner en leur ame & conſcience, pour le plus grand avantage du Mineur ou de l'Interdit.

L'Avis

L'Avis des Parens & Amis ne ſuffit pas ſeul pour autoriſer le Tuteur ou le Curateur à faire ce qu'ils lui preſcrivent ; il ne tire ſa force que de l'homologation prononcée par le Magiſtrat, protecteur né des pupilles, qui peut juger du mérite de cet Avis, le modifier, le rejetter, ou ordonner ce qu'il croit de plus avantageux ; & s'il y a partage de ſentimens dans la famille, choiſir l'Avis qui lui paroît préférable.

Il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire que les Parens ou Amis comparoiſſent en perſonne devant le Magiſtrat pour donner leur Avis ; ils peuvent être repréſentés par un Procureur fondé de leur procuration ſpéciale, pourvû qu'elle faſſe mention de leur Avis d'une maniere claire & détaillée, & qu'en ſouſcrivant la procuration, les Parens ayent eux-mêmes affirmé devant l'Officier qui l'a reçue, qu'elle contient leur Avis.

Si les Parens appellés juridiquement pour donner leur Avis, refuſoient de comparoître & gardoient le ſilence, ils pourroient être remplacés par des étrangers, amis de la famille.

Un Procureur *ad lites* ne pourroit pas repréſenter ſa Partie dans un Avis de Parens, s'il ne faiſoit apparoir une procuration ſpéciale ; c'eſt l'uſage du Châtelet.

En Normandie, & dans quelques autres Provinces, les Parens qui ont donné leur Avis pour nommer un Tuteur, ſont garans de ſa geſtion : nous ne ſuivons point cette régle à Paris, & elle n'a lieu que dans très-peu d'endroits du Royaume.

On n'appelle que les Parens mâles & majeurs dans les Avis de Parens. Les mineurs & les femmes ne ſont pas appellés à Paris, excepté les meres, ayeules & autres aſcendantes des mineurs pour leſquels l'aſſemblée eſt provoquée.

A V I T I N S. (*Biens*)

Les Biens Avitins ſont particuliérement connus dans le reſſort des Coutumes de Navarre, de Solle, de Labour, de Bayonne, &c. Celle de Béarn définit les Biens Avitins, ceux qui ont été poſſédés ſucceſſivement par trois perſonnes de la même famille.

Pluſieurs de ces Coutumes interdiſent à ceux qui poſſédent des Biens Avitins, d'en aliéner l'univerſalité : celle de Béarn eſt de ce nombre ; elle excepte néantmoins les cas de néceſſité (*a*), qu'elle laiſſe à l'arbitrage des Jurats du lieu de la ſituation des Biens, ou des Juges de la Cour du Sénéchal. V. *Néceſſité jurée.*

Mais cette Coutume permet l'aliénation particuliere de quelques morceaux de ces ſortes d'héritages ſans connoiſſance de cauſe, pourvû que l'aliénation ſoit faite à titre onéreux, & qu'elle n'ait pas pour objet de frauder le plus proche héritier.

Quelques-unes des Coutumes qui admettent les Biens Avitins, en permettent l'aliénation aux propriétaires non mariés, & ne l'interdiſent qu'à ceux qui ont des héritiers directs.

A U M O S N E.

V. *Amende, Mendians & Pauvres.*

L'Aumône en terme de Palais, eſt une peine pécuniaire à laquelle les Juges condamnent ordinairement ceux qui ont violé des Loix Divines ou Eccléſiaſtiques.

On la prononce auſſi contre ceux qui ſont coupables d'un commerce charnel & illicite.

L'Aumône en matiere criminelle n'emporte point infamie, on penſe au contraire qu'elle l'emporte en matiere civile, ſur-tout ſi la condamnation a pour cauſe des malverſations, & un dol répréhenſible.

Il eſt défendu aux Juges, par pluſieurs Déclarations & Arrêts, notamment par Arrêt du Conſeil, du 29 Octobre 1720, de prononcer contre les Accuſés aucune condamnation d'Aumônes pour être employées en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas où il a été commis ſacrilége, & où la condamnation d'Aumône fait partie de la réparation, conformément aux Déclarations des 21 Mars 1671, & 21 Janvier 1685.

Cette derniere Déclaration ſe trouve dans les Recueils des Parlemens de Toulouſe & de Dijon ; elle porte que les Cours & Juges Royaux pourront, lorſqu'il *n'échet point d'amende contre les Porteurs de Lettres*

(*a*) Ces cas ſont le Rachat de la priſon, l'Incendie, l'Etabliſſement des enfans, le payement des dettes contractées pour alimens, rançon & autres cauſes ſemblables.

de rémiſſion, & en autre cas où il n'échet pas non plus d'amende envers le Roi, condamner s'il y échet ſelon qu'ils l'eſtimeront en leurs conſciences, leſdits Porteurs de rémiſſion ou Accuſés en des Aumônes; leſquelles, quant aux Porteurs de remiſſion, ſeront uniquement appliquées au pain des Priſonniers; & quant aux autres Aumônes, eſquelles les Accuſés pourront être condamnés, ſoit pour ſacrilége, ſoit pour les autres cas eſquels il n'échet point d'amende, ne pourront leſdites Aumônes être appliquées à d'autres uſages, qu'au pain des Priſonniers, ainſi qu'il eſt accoutumé, & au profit des Hôtels-Dieu, Hôpitaux généraux des lieux, Religieux & Religieuſes mendians, & autres lieux pitoyables.

Un Arrêt rendu en la Tournelle le 6 Mars 1714, au rapport de M. de Catinat, infirme la Sentence du Juge de Montmorillon, (par laquelle le nommé Blanchet, Prêtre, eſt déclaré convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ſes Paroiſſiennes, & abuſé du Tribunal de la Pénitence pour les ſéduire,) en ce qu'elle le condamne en 150 liv. d'Aumône, que le Juge n'a pas dû prononcer avec application en œuvres pies. Le Curé avoit été banni pour un an pour les crimes ſuſdits. Voyez *Confeſſion.*

Il y a un autre Arrêt du 23 Octobre 1698, qui fait défenſes au Lieutenant Criminel de Riom, d'appliquer les Aumônes, eſquelles les accuſés ſeront condamnés, ſinon ès cas portés par la Décl. du 20 Janv. 1685.

Cet Arrêt a été rendu au profit de M. Jean Ruyneau de Beſus, Préſident de Felletin, contre pluſieurs Particuliers de la même Ville, & les Aumônes eſquelles ces Particuliers avoient été condamnés, avoient été appliquées par la Sentence; ſçavoir, *un tiers aux Priſonniers & Hôpitaux de la Ville de Felletin, & les deux reſtans aux Priſonniers, Hôpital général des Malades, & du Refuge, Cordeliers, Capucins & Carmes de la Ville de Riom.*

Il y a des Aumônes qu'on nomme *Fieffées*, ce ſont des fondations faites aux Egliſes par les Rois. Sur cela, voyez Bacquet, *Traité des francs-Fiefs*, chap. 7.

AUMOSNERIE.

C'eſt ainſi qu'on nomme un Office Clauſtral, dont le Titulaire diſtribue aux Pauvres les revenus qui leur ſont deſtinés à titre d'Aumône. Voyez ſur cela un Edit du mois de Mai 1661, & ce que je dis à l'article *Offices Clauſtraux.*

AUMOSNIER.

Dans quelques Coutumes, ce mot eſt ſynonime à Légataire; c'eſt en ce ſens que quelques-unes d'elles décident qu'on ne peut en même-tems être *Aumônier* & *Perſonnier*, c'eſt-à-dire, comme porte l'article 300 de la Coutume de Paris, *être Héritier & Légataire d'un défunt enſemble.*

Mais en général on nomme Aumôniers, des Eccléſiaſtiques qui ſervent le Roi, les Princes, les Prélats & les Seigneurs dans tout ce qui a rapport à la Religion.

On nomme encore Aumôniers, des Prêtres qui ſont à la ſuite des Régimens & autres Corps Militaires, & ſur les Vaiſſeaux, pour procurer les ſecours ſpirituels à ceux qui en ont beſoin.

Le Roi a trois ſortes d'Aumôniers; ſçavoir le Grand, le Premier & les Aumôniers de quartier.

Le grand Aumônier n'eſt connu ſous cette dénomination que depuis François premier, qui lui a donné ce titre par des Lettres du 5 Août 1543; cependant Rouillard, Loyſeau, Marſel, le Pere Anſelme & autres le mettent au nombre des grands Officiers de la Couronne. Voyez l'hiſtoire de la Chapelle du Roi, par Archon.

C'eſt le grand Aumônier qui fait expédier, & délivre les ſermens de fidélité qui ſe prêtent au Roi par les Archevêques, les Evêques, les Généraux d'Ordre, les Grands Prieurs de Malthe, &c. à leur avénement dans ces Dignités. Il diſtribue les Aumônes du Roi, &c.

C'eſt auſſi le grand Aumônier qui a l'Intendance ſur l'Hôpital des Quinze-Vingts de Paris, ſur celui des ſix-vingts aveugles de Chartres & autres Hôpitaux, &c.

Le premier Aumônier ſubſtitue le grand Aumônier abſent; il a même des Fonctions particulieres à remplir quand le grand Aumônier eſt préſent. V. l'Etat de la France.

Les Aumôniers de quartier ſont au nombre de huit, & il y en a deux qui ſervent chaque quartier; ils remplacent le grand

& le premier Aumônier abſens, & ont outre cela des Fonctions particulieres, qu'on trouve auſſi détaillées dans l'Etat de la France.

Les uns & les autres ſont Commenſaux de la Maiſon du Roi; ils jouiſſent non-ſeulement des priviléges attachés à cette qualité, mais ils en ont de particuliers. Voyez *Commenſaux*, *Préſence* & *Réſidence*.

Les Aumôniers des Prélats & des Particuliers n'ont d'autres Fonctions que celles qui ſont exigées d'eux par les perſonnes qui les employent.

A l'égard des Aumôniers de Vaiſſeaux, leurs Fonctions ſont reglées par l'Ordonnance de la Marine de l'année 1681, ſur quoi il faut remarquer que par des Lettres-Patentes du 5 Juin 1717, regiſtrées au Parlement, il eſt ordonné à ceux qui feront équiper des Vaiſſeaux pour voyages de long cours, dont l'Equipage ſera de plus de 40 hommes, ſeront tenus d'y embarquer des Aumôniers, à peine de 200 liv. d'amende.

Il y a des Réglemens particuliers pour les Aumôniers des Régimens & des Hôpitaux Militaires. Sur les Fonctions de ces derniers Aumôniers, voyez l'Ordonnance portant Réglement ſur les Hôpitaux Militaires, du premier Janvier 1747, titres 16, 18, 20, 22, 25, 31, 32 & 33.

AVOCAT.

Voyez *Appel & Procureur*.

Un Avocat eſt un homme de Lettres, qui, après avoir obtenu les dégrés de Bachelier & de Licencié en Droit, dans une Univerſité, a prêté ſerment au Parlement, & s'eſt fait immatriculer.

Les principales Fonctions d'un Avocat ſont de donner ſon avis ſur les affaires qui lui ſont propoſées; de plaider & d'écrire pour la défenſe des Parties qui le chargent de leurs Cauſes, lorſqu'il les trouve juſtes.

Lorſqu'il n'y a point aſſez de Juges dans les Siéges Royaux ou des Seigneurs, pour remplir le nombre que les Ordonnances exigent pour le Jugement de certaines affaires, & ſur-tout en matiere criminelle, ces mêmes Ordonnances veulent qu'on prenne des Avocats pour le completter.

Il y a des Juriſdictions où les Avocats exercent auſſi la fonction de Procureur. Ce mêlange de fonctions, par le moyen duquel ils rempliſſent deux miniſteres, eſt autoriſé par l'art. 58 de l'Ordonnance d'Orléans; mais un Edit du mois d'Avril 1747, enregiſtré le 31 Mai ſuivant, portant création de vingt Offices de Procureurs à Saumur, modifie l'Ordonnance d'Orléans, & dit: *N'entendons qu'à l'avenir les Avocats faſſent, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les fonctions de Procureurs dans nos Juriſdictions, où il y a des Procureurs établis en titre.* Voyez *Procureur*.

Ni les Avocats ni les Procureurs ne peuvent acquérir ni traiter, en tout ou en partie, de ce qui forme l'objet de la conteſtation dans laquelle ils prétent leur miniſtere; les Loix proſcrivent avec raiſon ces ſortes de conventions, dont il eſt facile de reconnoître l'iniquité, & la conſéquence pour le Public. On peut ſur cela conſulter les Ordonnances de 1510, de 1535 & de 1539; mais ſur-tout l'article 54 de celle de 1560, & l'article 94 de celle de 1629. Voyez auſſi *Droits Litigieux*.

C'eſt une erreur de prétendre que les Avocats ſont toujours incapables de recevoir des dons & des legs de leurs cliens; en effet, quand l'Avocat n'a point uſé de mauvaiſes voies pour ſurprendre ceux qui lui font l'honneur de ſuivre ſes avis & ſes conſeils; quand il n'eſt point d'une conduite ſuſpecte & répréhenſible; quand il y a eu entre lui & la perſonne dont il a reçu quelques bienfaits un lien d'amitié ou de parenté, qui peut avoir été la cauſe ou le principe de la libéralité qu'il a reçue, ç'en eſt aſſez pour la purifier; on ne décide pas qu'il eſt incapable de recevoir, par la ſeule raiſon qu'il eſt Avocat; ce ſeroit ſoumettre indiſtinctement à l'incapacité tous ceux qui ſuivent une carriere ſi noble: on juge de la valeur des Actes paſſés entr'eux & leurs cliens, par les vraies circonſtances qui les ont accompagnés. Voyez *Procureur*.

C'eſt ainſi que s'expliqua M. le Préſident de Harlay, dans une Cauſe plaidée en la premiere Chambre des Enquêtes, le 12 Avril 1685, lorſqu'il étoit Procureur Général. Il s'agiſſoit dans cette Cauſe d'une donation de 30000 liv. que la Dame de Mondegris avoit faite aux enfans de Me Soulet, Avocat au Parlement, pendant le

cours des procès dont il étoit chargé pour cette Dame. Le plus fort moyen dont on ſe ſervit pour attaquer la donation, rouloit ſur cette circonſtance. On oppoſoit le ſentiment de Ricard à Me Soulet, & l'autorité de pluſieurs Arrêts ; mais ces autorités furent impuiſſantes. L'Arrêt qui fut rendu à cette occaſion, eſt rapporté dans le Journal des Audiences, Tom. 4, Liv. 8, Chap 36.

Il a été ſuivi d'un autre rendu en la Grand'Chambre, en faveur de Me Adam, le 4 Mars 1692, & cité par l'Auteur des Notes ſur Dupleſſis, article 276 de la Coutume de Paris.

Au mot *Subſtitution*, je parle d'un Arrêt du 4 Juillet 1730, rendu en faveur de Me de Fourcroy, Avocat, auquel on oppoſa auſſi l'incapacité réſultante de ſa qualité ; mais ce moyen, & pluſieurs autres, invoqués par la Donatrice elle-même pour faire révoquer une donation entre-vifs, furent proſcrits par l'Arrêt.

On a jugé de même, par Sentence rendue au Châtelet en l'année 1752, en faveur des héritiers de Me de Saint-Etienne, Avocat, & cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Lundi 12 Mai 1755. Voyez ſur cela un autre Arrêt du 7 Mars 1652, au Journal des Audiences, Tome 1, Liv. 7, Chap. 5. V. *Incapables*.

La profeſſion d'Avocat ne donne pas à celui qui l'exerce le droit de ſoutenir & de plaider une Cauſe qu'il croit injuſte, & manifeſtement mauvaiſe ; il lui eſt encore moins permis de prêter ſon miniſtere à l'iniquité & au menſonge, pour jetter des nuages ſur la vérité ; & ſi par le charme d'une éloquence artificieuſe, ou par d'autres voies illicites, il fait gagner un procès injuſte, il eſt obligé à reſtitution envers la Partie léſée. Voyez l'Ordonnance d'Orléans, art. 58 ; Domat, *Loix Civiles, & les Lettres de Saint Auguſtin à Macédon.*

L'habillement de cérémonie des Avocats étoit anciennement la robe d'écarlate, & le chaperon rouge herminé. Il s'en trouve un peint en cet habillement ſur les vitres de la Chapelle de la Nation de Picardie, avec une inſcription au-deſſous, Me Avocat ; ils s'appelloient *Advocati Conſiliarii.* Voyez à ce ſujet le Dialogue des Avocats, de Loiſel, page 461.

En l'année 1514, à l'entrée de la Reine Marie d'Angleterre, ſœur de Henri VIII, Roi d'Angleterre, épouſe de Louis XII en ſecondes nôces, le Parlement rendit, le 4 Novembre, un Arrêt, par lequel il enjoignit à un Huiſſier de ſervice d'avertir les Avocats de ſe trouver à la ſuite de la Cour avec les Préſidens & Conſeillers, aux jour & lieu indiqués, & ce honnêtement montés en robes rouges & chaperons herminés, le tout d'écarlate.

» Le Mardi 9 Février 1555, il fut rendu » un Arrêt entre deux Avocats du Bailliage » de Senlis, & il fut ordonné que le pre- » mier reçu en la Cour de Parlement, pré- » céderoit au Siége de Senlis, jaçoit que » l'Intimé fût premier reçu & immatriculé » à Senlis ; & fut dit par Meſſieurs les Gens » du Roi, que les Avocats du Parlement » n'étoient tenus ſe faire immatriculer aux » autres Siéges. «

Me Prevôt, Avocat, a daté cet Arrêt du 27 Janvier 1555, dans une de ſes Conſultations.

Par Arrêt rendu le 27 Novembre 1600, il a été jugé que les Avocats reçus en la Cour, venans par après à s'habituer en quelques Siéges inférieurs, y auroient ſéance du jour de leur réception, encore qu'ils n'euſſent jamais plaidé en icelle, & précéderoient ceux reçus avant eux dans de ſimples Bailliages & Sénéchauſſées.

Dans cette eſpéce il s'agiſſoit de ſçavoir lequel de trois Avocats reçus, l'un au Siége de Rheims en 1593, & qui y avoit plaidé, l'autre au Siége de Ribemont en 1597, & le troiſiéme en la Cour en 1598, devoit avoir la préſéance au Barreau de Guiſe, où ils s'étoient retirés & habitués.

Le Juge de Guiſe avoit ordonné que chacun des trois prendroit rang du temps de ſa réception ; mais par le ſuſdit Arrêt du 27 Novembre 1600, rapporté par Chenu, Tit. 32, ch. 195, il fut ordonné que Me Fabien de Martigny, Appellant, qui avoit été reçu en la Cour, précéderoit ceux reçus à Rheims & à Ribemont.

Lorſqu'il s'agit de préſéance, dans un Siége inférieur, entre Avocats qui ont l'un & l'autre été reçus au Parlement, c'eſt l'ancienneté de la matricule qui décide ; au moins cette ancienneté a ſervi de régle

dans la conteſtation qui s'eſt élevée entre Me Paul-Robert de Courville, & Me Nicolas Canivet, Avocats habitués au Siége de Coucy-le-Château.

La matricule de Me Robert de Courville au Parlement étoit poſtérieure à celle de Me Canivet ; mais parce qu'il avoit le premier fait la profeſſion d'Avocat à Coucy, il prétendit avoir l'ancienneté ſur Me Canivet.

L'affaire fut plaidée devant Meſſieurs les Gens du Roi au Parquet, & par Arrêt rendu le 14 Mars 1731, plaidans Mes Rouſſelet & Pezé d'Aglincourt, il a été ordonné que Me Canivet ſeroit inſcrit ſur le Tableau des Avocats exerçans au Bailliage de Coucy-le-Château, avant Me de Courville, & qu'il jouiroit de la préſéance.

Le Parlement de Rouen a auſſi jugé, par Arrêt rendu le 10 Juillet 1750, que quand deux Avocats ſont inſtallés le même jour dans un Bailliage, le plus ancien reçu au Parlement, doit avoir la préſéance, quoique ſon Compétiteur eût été enregiſtré le premier ſur le plumitif du Bailliage, & qu'il fût fils d'un Avocat du Siége.

Le même Parlement a rendu un autre Arrêt, le 17 Août 1724, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, par lequel il eſt ordonné que les Avocats, qui y auront prêté ſerment, plaideront dans tous les Siéges de ce reſſort, ſans qu'aucun d'eux ſoit obligé de prêter nouveau ſerment, ni payer aucun droit de réception, ſoit en deniers ou *livraiſon*, mais ſeulement les droits de Chapelle & Confrérie, ſi aucuns ſont établis dans les Siéges particuliers où ils voudront poſtuler, leſquels droits ne pourront excéder la ſomme de 30 liv. nonobſtant, &c. défenſe d'en exiger de plus conſidérables, &c.

Sur ces préſéances entre Avocats, Voyez Guénois, *Conférence des Ordonnances;* Mornac; la Déclaration du 15 Mars 1592 pour le Parlement de Navarre; les Ouvrages de Me Froſland, & le Traité de Me Martin Huſſon.

Si l'Avocat injurie ſa Partie adverſe dans la plaidoyerie, *ou s'il lui échape des expreſſions trop hardies, ou trop peu ménagées, il eſt de la prudence & de la Religion du Magiſtrat, à qui appartient la police de l'Audience, de venger la dignité de ſon Tribunal... d'avertir l'Avocat de ſes devoirs, ou de lui impoſer ſilence.* Voyez le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Portail, rapporté en entier dans l'Arrêt du 21 Janvier 1707, qu'on trouve dans le Recueil des Réglemens de Juſtice, Tome 2.

Mais ſi la Partie, qui ſe croit offenſée des expreſſions dont s'eſt ſervi ſon Avocat adverſe, n'en a pas ſur le champ demandé réparation à l'Audience ; ſi les Magiſtrats, inſtruits de la nature de l'affaire & témoins de la plaidoyerie, n'ont pas impoſé ſilence à l'Avocat, des expreſſions, plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoyerie, ne peuvent pas ſervir après coup de matiere ou de prétexte à une accuſation criminelle contre un Avocat. C'eſt d'après ces principes, que par Arrêt rendu le 14 Février 1759, Me Quitton, Avocat au Siége de Mayenne, a été déchargé, avec dommages & intérêts, de l'accuſation contre lui intentée par Me Jouannault, Avocat Fiſcal en la Juſtice d'Averton.

La fonction d'Avocat eſt interdite à ceux qui ſont de la Religion Prétendue-Réformée, par une Déclaration du 17 Novembre 1685, enregiſtrée le 28.

Les Avocats au Bailliage de Soiſſons n'ayant pas prêté le ſerment ordinaire à la rentrée de 1732, ce Tribunal ordonna par Sentence du 21 Novembre de cette même année, qu'ils ſeroient tenus de le faire à la prochaine Audience, & que juſqu'à ce toute Audience leur ſeroit déniée.

Mais, par Arrêt rendu le 16 Janv. 1733, la Cour a reçu M. le Procureur Général appellant de cette Sentence, a fait défenſes de l'exécuter, & a ordonné que dans l'Audience publique du Bailliage, qui ſuivroit la repréſentation de l'Arrêt, & après la lecture des Ordonnances regiſtrées en la Cour, Arrêts & Réglemens d'icelle, concernant la profeſſion d'Avocat, le ſerment de ceux qui font ladite profeſſion audit Siége, ſeroit reçu en la forme & maniere pratiquée en la Cour, le lendemain de la Saint Martin ; qu'à cet effet leurs noms ſeroient appellés par le Greffier, & ledit ſerment prêté, en mettant la main ſur le tableau de l'Evangile tenu par le premier Officier ayant droit de préſider audit Siége.

Le ſerment que prêtent annuellement les

Avocats, a été ſubſtitué à celui qu'on obligeoit autrefois les Parties, & leurs défenſeurs, de prêter à l'entrée de chaque Cauſe particuliere, qu'il n'y avoit point de calomnie dans la conteſtation qu'ils entreprenoient de ſoutenir. Il y a long-temps que ce ſerment n'eſt plus en uſage dans le Royaume. Voyez le vû de l'Arrêt que je viens de citer, & l'Acte de Notorieté du Châtelet du 15 Janvier 1700. Voyez auſſi *Serment de calomnie.*

Les Avocats précedent-ils les anciens Marguilliers aux Proceſſions & cérémonies publiques. V. *Marguilliers.*

Les Subſtituts des Procureurs du Roi n'ont point de préſéance ſur les Avocats. Voyez *Subſtituts.*

Comment les Avocats arrogans & irrévérens doivent-ils être punis ? V. *Audience.*

Seront les Avocats & Procureurs reſpectueux en paroles; porteront honneur aux Juges; garderont ſilence à l'Audience, & ne pourront à l'inſtant des Jugemens interjetter appel à la face des Juges. V. l'Arrêt de Réglement du Parlement, du 14 Août 1617, pour le Préſidial de Bourges, art. 6.

Il a été décidé par un Arrêt du 21 Mars 1619, qu'un Avocat, reçu Greffier dans une Juriſdiction, ne pouvoit faire les fonctions d'Avocat, même dans les Siéges autres que celui dont il avoit le Greffe.

Un Arrêt du Parlement de Rennes, du 17 Octobre 1743, *a déclaré Charles Keating, Avocat d'Olivier Guezennec, bien & duement atteint & convaincu du crime de calomnie, & d'être l'Auteur des Requêtes & Mémoires imprimés, & des notes marginales manuſcrites produites au Procès, de les avoir diſtribuées & fait diſtribuer, pour réparation de tout quoi a banni ledit Keating pour dix ans du reſſort du Parlement, avec défenſes d'enfreindre ſon ban, à peine des Galeres; l'a interdit à perpétuité de toutes fonctions d'Avocat dans ledit reſſort, & condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi.*

Un Avocat au Parlement de Paris, chargé de la défenſe d'un pere qui s'oppoſoit au mariage de ſa fille, fit un Mémoire tellement injurieux à la Partie adverſe, que les Juges du Châtelet en ordonnerent la ſuppreſſion. La Sentence ajoutoit : *Faiſons défenſes* au nommé P*** (c'étoit le nom de l'Avocat) *d'en faire & ſigner de pareils à l'avenir.*

Y ayant eu appel de cette Sentence de la part de l'Avocat & de la Partie, M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui porta la parole, obſerva, relativement à l'Avocat, qu'il y avoit lieu de la confirmer, en ce qu'elle ordonnoit la ſuppreſſion de Libelles diffamatoires; mais qu'à l'égard des défenſes faites à cet Avocat, auquel la Sentence paroiſſoit vouloir enlever l'état, les Juges du Châtelet avoient paſſé les bornes de leur pouvoir; que la Cour étoit ſeule dépoſitaire de l'état des Avocats, dont elle reçoit le ſerment, & qu'elle avoit ſeule le droit de les en dépouiller; que néantmoins la Sentence étoit juſte au fond, & qu'elle ne péchoit en ce chef que par l'incompétence.

Par l'Arrêt qui fut rendu le 20 Mai 1748, la Cour, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général, a infirmé la Sentence du Châtelet, en ce qu'elle faiſoit défenſes à P*** de compoſer à l'avenir de pareils Mémoires, & *en ce qu'elle l'avoit déſigné par le nommé P***, émendant quant à ce, & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, a fait défenſes à la Partie de Marchand* (c'étoit M^e P***) *de compoſer à l'avenir de pareils Mémoires, & de les ſigner; faiſant pareillement droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, a ordonné que P*** demeurera rayé du Tableau des Avocats.....Permet de faire imprimer l'Arrêt.*

Les Avocats ne peuvent ſigner les Ecritures qu'ils n'ont pas faites; cela leur eſt défendu par deux Arrêts, l'un rendu ſur la Requête de M. Procureur Général, le 8 Mai 1664, l'autre du 23 Juillet 1727; ce dernier eſt dans le Recueil des Régl. de Juſtice.

Dans l'inſtruction des Procès, il y a des Ecritures qui appartiennent à la fonction de l'Avocat; d'autres ſont du miniſtere du Procureur, & d'autres appartiennent aux uns & aux autres par concurrence.

Les fonctions de chacun à cet égard ont été réglées par un Arrêt rendu en forme de Réglement ſur les concluſions de M. de Lamoignon le 17 Juillet 1693, rapporté dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe; il porte que..... « Les Avocats feront les » griefs, les cauſes d'appel, moyens de re-

» quête civile, réponſes, contredits, ſalva-
» tions, avertiſſemens dans les matieres où
» il ſera néceſſaire d'en donner, & les autres
» écritures qui ſont de leur miniſtere.

» Les Procureurs (feront) les inventai-
» res, cauſes d'oppoſitions, productions nou-
» velles, comptes, brefs états, déclarations
» de dommages & intérêts, & autres écritu-
» res de leurs fonctions.

» Les Avocats & Procureurs (feront) par
» concurrence entr'eux, les débats, ſoutene-
» mens, moyens de faux, de nullité, repro-
» ches & concluſions civiles. «

Le même Arrêt fait défenſes aux Procu-
reurs de » faire aucunes écritures du miniſ-
» tere des Avocats, même par requête ; or-
» donne que les écritures du miniſtere d'A-
» vocat n'entreront point en taxe ſi elles ne
» ſont faites & ſignées par un Avocat.....
» inſcrit ſur le tableau. «

Sur la profeſſion d'Avocat, & les écritu-
res qu'ils doivent ſigner, V. l'Ordonnance du Roi Jean de 1363 ; celle de Charles VIII. de 1493, art. 28 ; de François I. en 1519, art. 19 ; & du même Roi en 1535, art. 25.

Les douze plus anciens Avocats au Par-
lement de Paris, & les ſix plus anciens de chacun des autres Parlemens, ont droit de *Committimus* ; il leur eſt accordé par l'Or-
donnance de Moulins, art. 56.

Les ſix plus anciens Avocats de la Cour Souveraine de Nancy, ſont exempts de tou-
tes charges & impoſitions, ſuivant un Dé-
cret du 8 Novembre 1698 & un Arrêt du 23 Juin 1747.

Les Avocats commis par Juſtice, ou nom-
més par les Parties, comme Experts, pour viſites, partages, licitations, ſervitudes, toi-
ſés, &c. doivent être les premiers intitulés dans les rapports, & avoir le choix du Gref-
fier de l'Ecritoire. Voyez un Arrêt (impri-
mé) du 7 Septembre 1686.

Sur la réception des Avocats, voyez la Déclaration du 3 Avril 1710, enregiſtrée le 14.

Par Arrêt rendu au Parlement de Greno-
ble le 7 Août 1722 contre un Avocat, il eſt dit : » Notre Cour uſant d'*indulgence* à ſon
» égard, lui ordonne d'être modéré dans ſes
» diſcours, & circonſpect dans ſes citations. «

La Cour, par un Arrêt du 7 Juillet 1723, a ordonné que les Avocats-Procureurs à Angers, auront des Regiſtres, ſur leſquels ils écriront les ſommes qu'ils toucheront de leurs Parties ; & a fait défenſes aux Clercs de recevoir aucun argent des Parties, mais ſeulement des Avocats, à peine d'être chaſ-
ſés du Palais. Cet Arrêt eſt imprimé.

Un Arrêt du 13 Juin 1665, rendu à l'Au-
dience ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, entre les héritiers Cour-
tin, Charles de Villiers, Ecuyer, & autres, a jugé que les Avocats qui font auſſi la poſ-
tulation dans les lieux où il n'y a point d'au-
tres Procureurs, ne dérogent point à la no-
bleſſe. Cet Arrêt confirme une Sentence du Lieutenant Général d'Angers, du 5 Sep-
tembre 1663 ; il eſt imprimé, & renferme le Plaidoyer de M. Bignon. Il eſt rapporté au Journal des Audiences, tome 2, livre 7, chap. 22.

Un Arrêt du Conſeil, du 23 Novembre 1672, porte qu'au moment que les Avocats ont fait fonction de Procureur, ils ne peu-
vent plus prétendre d'autre rang que parmi les Procureurs.

On trouve dans les Réglemens de Juſtice, tom. 2, un Arrêt du 27 Janvier 1728, qui décharge un Avocat d'une demande formée contre lui, pour ſçavoir le nom du dépoſi-
taire d'une ſomme, ou de la payer, ſous pré-
texte qu'il avoit été conſulté par la dépo-
ſante ſur la deſtination du dépôt.

Taldenus, Juriſconſulte des Pays-Bas, a beaucoup parlé des honoraires qu'on donne aux Avocats en récompenſe de leurs ſoins : l'extrait de ſes ouvrages, qui ſont conſidé-
rables, ſe trouve dans l'Hiſtoire des ouvra-
ges des Sçavans, mois de Mai 1706, art. 6.

La Cour, par un Arrêt rendu le 20 Août 1738, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, entre les Prévôt des Mar-
chands & Echevins, les Avocats & Procu-
reurs de Lyon, a ordonné, conformément à un Arrêt du 23 Avril 1689, que les Avo-
cats de Lyon plaideront à la Conſervation, privativement aux Procureurs, les queſtions de Droit & autres matieres importantes, dans leſquelles les Juges croiront leur mi-
niſtere néceſſaire.

Il y a quelques Juriſdictions où les Avo-
cats ſeuls peuvent plaider les cauſes d'appel à l'excluſion des Procureurs. V. *Appel*.

Un Avocat-Procureur à Saumur en An-

jou, ayant été admoneſté par un Arrêt de la Cour du 8 Juin 1733, qui le condamnoit auſſi en 3 l. *d'aumône*, & en des dommages-intérêts conſidérables; ſes confreres arrêterent qu'il ſeroit rayé du Tableau, & firent homologuer leur délibération. Il reclama; mais par Arrêt rendu le 25 Avril 1736, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, la Cour lui a fait défenſes d'exercer les fonctions d'Avocat-Procureur à Saumur.

On penſe univerſellement que les Avocats ne peuvent être forcés de prêter leur miniſtere à ceux qui y ont recours : cependant voyez l'Arrêt rendu au Parlement de Beſançon le 14 Juin 1695, Recueil de ce Parlement, tome premier, pag. 398.

Le Mercredi 11 Octobre 1758, il eſt intervenu un Arrêt en la Chambre des Vacations, ſur les concluſions de M. de Laurencelle, Subſtitut, entre le Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur-Criminel de Meaux & le Lieutenant Criminel au même Siége; par lequel, faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roi, la Cour a, entr'autres choſes, enjoint au Lieutenant Criminel *d'obſerver les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment l'article* 115 *de l'Ordonnance de Blois; en conſéquence lui a fait défenſes de s'entremettre, de poſtuler, plaider & conſulter au Bailliage de Meaux pour les Parties, en quelque cauſe que ce ſoit, tant..... qu'il ſera titulaire de l'Office de Lieutenant Criminel audit Siége.*

AVOCATS aux Conſeils.

Les Avocats aux Conſeils ſont des Officiers créés pour inſtruire, en conformité du Réglement de 1738, les Procédures des affaires contentieuſes dont les divers Conſeils du Roi connoiſſent, & même dans les Commiſſions extraordinaires, émanées du Conſeil, lorſqu'elles s'exécutent à ſa ſuite. Leurs fonctions ſont par conſéquent très-reſſemblantes à celles des Procureurs des Tribunaux ordinaires.

Dans l'origine, les Avocats aux Conſeils étoient choiſis parmi ceux des Cours; M. le Chancelier leur donnoit une Matricule, par laquelle il les autoriſoit à inſtruire les affaires du Conſeil : mais ces Places furent érigées en titre d'Office en 1645.

Le nombre de ces Charges avoit d'abord été fixé à 170; mais elles furent toutes ſupprimées au mois de Sept. 1738, & il n'en fut créé que 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé ſuffiſant pour l'inſtruction des affaires du Conſeil, en conformité du nouveau Réglement qui fut fait alors.

Les Avocats aux Conſeils ſont du nombre des Commenſaux de la Maiſon du Roi; ils jouiſſent du droit de *Committimus* au grand Sceau, & de pluſieurs autres prérogatives.

Les Offices des Avocats aux Conſeils ſont à la nomination de M. le Chancelier; c'eſt à lui que l'annuel ſe paye, & ils tombent dans ſes parties caſuelles.

Les ſeuls Avocats au Parlement ſont admis à poſſéder ces Offices; on n'admet même que ceux qui ont fréquenté le Barreau pendant deux ans au moins, & ils ne ſont reçus que comme les autres Officiers, après information de vie & de mœurs.

Les Avocats en la Cour & ceux du Conſeil, gardent entr'eux le rang & la préſéance que leur donnent leurs Matricules. Voyez *Préſéance.*

Les *oppoſitions au titre* des Offices doivent être formées par le miniſtere d'un Avocat aux Conſeils, au lieu qu'il n'eſt pas néceſſaire pour les *oppoſitions au ſceau.*

AVOCATS DU ROI.

V. *Gens du Roi, & Miniſtere public.*

On nomme Avocat du Roi, un Magiſtrat à qui les Avocats des Parties communiquent les cauſes où le Roi & le Public, l'Egliſe & les Mineurs ont intérêt, qui en rend compte aux Juges à l'Audience, & donne ſes concluſions après avoir oui les Défenſeurs des Parties.

Les Magiſtrats qui rempliſſent ces fonctions au Parlement & dans les Cours Supérieures, ſont nommés Avocats Généraux.

Dans l'origine, les Avocats qui défendoient les intérêts de nos Rois & ceux du Public, étoient choiſis à chaque cauſe parmi les autres Avocats; mais cet uſage a peu duré, & les Regiſtres du Parlement nous apprennent que les dignités d'Avocat du Roi ſont depuis très-long-temps poſſédées en titre, comme les autres Offices.

Les Avocats Généraux du Parlement ont pluſieurs fois prêté leur Miniſtere aux Parties qui y avoient recours, lorſque le Roi, les

les Mineurs, le Public ou l'Egliſe, ne ſe trouvoient pas intéreſſés dans la Cauſe. Il y a des Lettres-Patentes du 30 Juillet 1526, enregiſtrées le 16 Mai 1527, qui permettent à M. (Pierre) de Lizet, Avocat Général au Parlement de Paris, de conſulter pour les Parties dans les affaires où le Roi & le Public ne ſeront pas intéreſſés; mais depuis l'Ordonnance de Blois, qui, par l'art. 115, défend aux Procureurs & Avocats Généraux des Cours Supérieures, de poſtuler & de conſulter en leurs Siéges, nous ne voyons plus ces Magiſtrats occupés à défendre les particuliers; ils donnent tous leurs ſoins aux affaires publiques.

Les Juges Royaux ont quelquefois voulu étendre juſqu'aux Avocats du Roi aux Siéges inférieurs, la diſpoſition de l'art. 115 de l'Ordonnance de Blois que je viens de citer, & qui ne parle que des Avocats Généraux; mais les Arrêts qui ſont intervenus ſur les plaintes des Avocats du Roi contre ces prétentions des Juges & Avocats des Siéges Royaux, leur ont permis de plaider pour les Parties dans toutes les Cauſes où le Roi & le Public n'ont point d'intérêt: la Juriſprudence eſt actuellement certaine ſur ce point.

Nous avons ſur cela un Arrêt du 27 Août 1545, qui permet à l'Avocat du Roi à Sens, *de plaider les Cauſes où le Roi & le Public n'auront intérêt.*

Nous avons en ſecond lieu l'Arrêt du premier Février 1694, ſervant de réglement entre les Officiers du Siége Royal de Freſnay.

L'Avocat du Roi, ſur la demande duquel eſt intervenu ce dernier Arrêt, avoit part à la Charge de Conſeiller-Rapporteur & Vérificateur des Défauts, & c'eſt le motif pour lequel l'Arrêt lui fait défenſes de plaider, poſtuler ni conſulter pour les Parties, parce qu'il eût été abſurde de lui laiſſer prêter ſon miniſtere comme Avocat dans un Siége où il participoit aux fonctions de Juge; mais l'Arrêt ajoute, *ſi mieux n'aime s'abſtenir des fonctions de l'Office de Conſeiller-Rapporteur & Vérificateur des Défauts, auquel cas* (continue l'Arrêt) *lui permet ſeulement de continuer de poſtuler pour les Parties, en paſſant le Barreau.* V. l'Arrêt du 11 Octobre 1758, au mot *Avocat.*

Le troiſiéme Arrêt a été rendu entre les Gens du Roi du Siége du Château du Loir, le 7 Septembre 1712: il porte, que *lorſque l'Avocat du Roi plaidera pour les Parties, (ce qu'il ne pourra faire que dans les affaires où le Roi, le Public, l'Egliſe & les Communautés n'auront intérêt, & qui ne ſeront point ſujettes à communication au Parquet,) il ſe mettra à la Barre des Avocats.*

On exige donc que l'Avocat du Roi ſe mette au rang des autres Avocats lorſqu'il défend la Cauſe d'un particulier, & cela à cauſe de l'égalité qu'il doit y avoir dans la défenſe de l'une & de l'autre Partie.

Quand le Miniſtere public eſt appellant, ou lorſque le Roi eſt demandeur, ſon Avocat doit parler le premier; cela a été ainſi ordonné en l'an. 1720 par la Grand'Chambre, dans l'affaire du Marquis de Fontenilles, contre M. le Procureur Général, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la Châtellenie de Gournai étoit ou n'étoit pas Domaniale: Meſſieurs les Gens du Roi prétendirent alors que Me Prévôt, chargé de la défenſe du Marquis de Fontenilles, qui étoit défendeur, devoit parler le premier; mais la Cour décida que M. de Lamoignon, lors Avocat Général, aujourd'hui Chancelier, devoit le premier porter la parole, comme demandeur, & cela a été exécuté.

L'Arrêt définitif intervenu dans cette affaire, & par lequel M. le Procureur Général a été débouté de ſa demande, a été rendu le 22 Juin 1720. Les Plaidoyers & l'Arrêt ſont imprimés. V. *Gens du Roi.*

AVOUERIE, AVOUÉS.

Le nom d'Avoué ſe donnoit autrefois à des Seigneurs puiſſans, qui prenoient ſous leur protection des Abbayes & Monaſteres; & on a nommé Avouerie les droits ou redevances abandonnés à ces Seigneurs pour leur protection. Voyez *Fiefs d'Avouerie.*

AUTHENTIQUE.

Ce mot a pluſieurs ſignifications, quelquefois il veut dire revêtu de toutes les formes; en ce ſens une piéce Authentique eſt une piéce à laquelle il ne manque rien pour mériter foi en Juſtice. Voyez *Acte, Légaliſation & Titre.*

Authentique eſt auſſi le nom qu'on donne à la collection des Novelles de Juſtinien; on dit Authentiquer une femme accuſée

d'adultere, quand on la condamne aux peines prononcées contre les adulteres, par une des Loix qu'on appelle Authentiques. V. *Adultere.*

Enfin on nomme Authentiques, des Extraits abrégés qu'un Juriſconſulte a faits des Novelles, & qu'il a inſérés aux endroits du Code auxquels elles ont rapport.

AUTORISATION.

V. *Communauté, Eſter, Femme, Mari, Paraphernaux, Séparation & Velleyen.*

Autoriſer ſignifie au Palais donner le pouvoir de faire quelque choſe.

Une femme mariée ne peut valablement contracter dans la Coutume de Paris, ſi ſon mari ne l'autoriſe, & n'y donne un conſentement exprès; ſans cette Autoriſation du mari, tous les Actes que la femme ſouſcrit ſont abſolument inutiles, & c'eſt comme ſi elle n'y avoit point parlé. (*a*)

Ainſi, *la femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ſes héritages, ſans l'autorité & conſentement de ſon mari, & ſi elle fait aucun Contrat ſans l'autorité & conſentement de ſondit mari, tel Contrat eſt nul, tant pour le regard d'elle que de ſondit mari, & n'en peut être pourſuivie, ni ſes héritiers, après le décès de ſondit mari.* Voyez la Coutume de Paris, art. 223.

Les billets de la femme ſont même nuls, lorſqu'ils ſont cauſés pour fournitures qui lui ſont faites perſonnellement, ſoit pour ſon entretien, ſoit pour le mariage. Au premier cas on décharge le mari, *en affirmant* n'avoir point donné ordre de faire les fournitures ni promis les payer; c'eſt ce que la Cour a jugé par deux Arrêts, le premier rendu en faveur du Prince de Lambeſe, le premier Août 1727, contre un Parfumeur, qui avoit fourni des pommades, du rouge, du blanc, des mouches, &c. à la Princeſſe; & le ſecond le 26 Août 1724, en faveur d'un Financier nommé Thibaut, qui a été déchargé de la demande d'un Marchand pour prétendues fournitures faites à la Dame Thibaut.

Au ſecond cas le mari eſt déchargé, en affirmant avoir fourni deniers ſuffiſans à ſa femme ou aux domeſtiques pour la dépenſe du ménage.

Il y a néantmoins quelques Auteurs qui prétendent que les engagemens faits par les femmes de qualité pour leur entretien ſont valables, quand ils ne ſont pas exceſſifs; mais c'eſt une erreur; nous n'avons point deux Coutumes, & les femmes de qualité perdent, comme les roturieres, la capacité de contracter en ſe mariant.

Cette prétendue capacité des femmes de qualité pour contracter quoique mariées & non ſéparées, a été invoquée par les créanciers de la Ducheſſe de Villeroi dans les circonſtances les plus favorables; il y avoit plus de trente ans que cette Dame vivoit ſéparément de ſon mari lorſqu'elle eſt morte; elle avoit un Hôtel & des domeſtiques particuliers; mais toutes ces circonſtances n'ont pû effacer l'incapacité de s'obliger, même pour les fournitures de ſa maiſon, quoique ſes engagemens ne fuſſent pas exceſſifs.

La Sentence du Châtelet, du 11 Mars 1761, & l'Arrêt confirmatif rendu dans cette affaire ſur délibéré, au rapport de M. l'Abbé Terray, le 27 Juillet de la même année 1761, ont néantmoins ordonné que les fourniſſeurs ſeroient payés de ce que la Ducheſſe de Villeroi leur devoit, mais à titre de légataire ſeulement, au moyen de ce qu'elle leur en avoit fait don & legs par ſon Teſtament, & non en qualité de créanciers, comme ils le prétendoient. Voyez un ſemblable Arrêt du 12 Mai 1718 dans le ſeptiéme Volume du Journal des Audiences.

L'Autoriſation de la femme ne ſe ſupplée point, il faut que le mot *autoriſé* ſoit écrit, ou qu'il ſoit dit que la femme contracte de l'autorité du mari; c'eſt le droit commun, ainſi qu'il eſt atteſté par un Acte de Notoriété du Châtelet, du 13 Juin 1682. Il ne ſuffiroit pas dans la Coutume de Paris que le mari permît à ſa femme de s'obliger, même en lui donnant une procuration. Cette permiſſion deviendroit ſans effet

(*a*) Tout ce qui eſt dit en cet article ſur la néceſſité de l'Autoriſation des femmes, n'a lieu que quand le mariage eſt public. S'il étoit clandeſtin, & que la femme paſſât pour veuve ou pour fille, les actes qu'elle auroit ſouſcrits, ſeroient valables; autrement les époux profiteroient de leur fraude; l'on pourroit impunément tromper ceux qui ſont dans la bonne foi. D'ailleurs les mariages clandeſtins n'ont point d'effets civils. V. la Déclaration de 1639.

ſi l'Acte ne contenoit une Autoriſation expreſſe.

La Coutume de Ponthieu veut même, par l'article 47 & les Officiers de la Sénéchauſſée d'Abbeville ont atteſté par Acte de Notoriété du 14 Mai 1680, qu'il doit être fait mention dans l'obligation, que la femme a reçu l'Autoriſation ſans contrainte; qu'autrement elle eſt reçue à faire preuve de la violence & de la force. Mais il y a des Coutumes où le ſimple conſentement du mari ſuffit. Telles ſont celles de Sens, de Bar, de la Marche & de Rheims. Leurs diſpoſitions n'ont lieu que dans leur territoire; celle de Paris forme le Droit commun. Voyez l'art. 223.

Femme ne peut eſter (c'eſt-à-dire paroître) *en Jugement ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt autoriſée ou ſéparée par Juſtice, & ladite ſéparation exécutée.* Coutume de Paris, art. 224.

Cet article s'entend des procès que la femme intente en ſon nom ſeul en matiere civile; car dans les aſſignations, & autres procédures, où le mari & la femme ſont Parties, la mention de l'Autoriſation du mari n'eſt point d'uſage. Voyez *Eſter.*

La femme peut même, en matiere criminelle, paroître ſeule, ſans l'aſſiſtance & ſans l'Autoriſation de ſon mari, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour ſuivre elle-même une accuſation qui intéreſſe ſon honneur: mais en ce cas jamais les condamnations pécuniaires qui interviennent contre la femme n'ont d'effet contre le mari, ni contre la communauté; elles ne peuvent même s'exercer ſur les revenus des propres de la femme, commune, mais ſeulement ſur la nue propriété.

Je crois même qu'il y a certains Actes purement conſervatoires que la femme peut faire ſans Autoriſation. En effet, pourquoi dans quelques circonſtances particulieres priveroit-on une femme d'un droit qu'on ne diſpute pas même à un mineur? Il eſt vrai qu'il eſt néceſſaire que l'un & l'autre ſoient aſſiſtés; le mineur de ſon tuteur, la femme de ſon mari, avec cette différence que toutes nos Loix veulent que le mineur n'ait pas beſoin de tuteur pour rendre ſa condition meilleure.

Je penſe donc qu'il en doit être de même de la femme, qu'elle peut faire un contrat utile & avantageux, & qu'elle ne perdroit pas le bénéfice de ſa diligence ſi, par exemple, elle formoit une oppoſition au Sceau pour la conſervation de ſes droits ſur des Offices ou ſur des rentes; ſeroit-il naturel en effet qu'une femme, dont le mari ne veut ou ne peut pas l'autoriſer, ne puiſſe elle-même empêcher, par un acte purement conſervatoire, qu'on enleve à ſes yeux toutes ſes ſuretés, faute d'y pouvoir veiller en attendant qu'elle ait obtenu l'Autoriſation judiciaire? Ce qui a été imaginé pour conſerver aux mineurs & aux femmes les biens qu'ils ont, ne doit pas tourner à leur déſavantage. Cependant voyez *Acceptation* & *Femme.*

Quand la femme eſt ſéparée, ou de corps, ou ſeulement de biens, elle peut, aux termes des articles 223 & 224 de la Coutume de Paris, contracter, ſe défendre des demandes formées contr'elle, & diriger les actions qu'elle a à exercer, pourvû que les actes qu'elle ſouſcrit, & que les demandes qu'elle forme, n'ayent pour objet que l'adminiſtration de ſes biens & revenus; c'eſt à quoi la Juriſprudence des Arrêts limite le pouvoir de la femme ſéparée; la liberté que la Coutume lui accorde la réduit à peu près au même état qu'un mineur émancipé.

Ainſi la femme ſéparée peut contracter & s'obliger juſqu'à concurrence de ſes revenus: mais elle ne peut vendre ni hypotéquer ſes immeubles ſans l'Autoriſation expreſſe du mari, ou ſi, au refus du mari, elle ne ſe fait autoriſer par le Juge. V. *Séparation.*

La ſeule ſéparation ne ſuffit même pas pour donner à la femme la faculté de gérer ſes biens. La Coutume de Paris exige de plus par l'art. 224, que la ſéparation *ſoit exécutée*, c'eſt-à-dire que le Jugement qui prononce la ſéparation ait reçu ſon exécution d'une maniere juridique; qu'il ait été ſuivi de commandement, de ſaiſie, &c. c'eſt dans ce cas-là ſeulement que la femme ſéparée peut contracter & faire des procédures en ſon nom pour l'adminiſtration de ſes revenus. Voyez *Séparation.*

La Cour a jugé par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 9 Mars 1713 (imprimé avec des obſervations très-judicieuſes) que Madame de la Rochefoucault non commune en biens avec ſon mari, & qui étoit auto-

risée par son Contrat de mariage, non-seulement pour la disposition de ses revenus, mais encore pour l'aliénation & vente de ses immeubles, n'avoit pu sans le consentement exprès de son mari, aliéner ses immeubles, soit pour fourniture de bouche & autres choses pour son mari, pour elle & leur maison, & que les Créanciers ne pourroient se faire payer sur le prix de ses immeubles, mais seulement sur les revenus & les effets mobiliers.

Augeard rapporte un autre Arrêt du 27 Mai 1702, qui a déclaré nulle une donation faite par une femme non commune en biens, & autorisée par son contrat de mariage à passer tous les actes généralement quelconques qu'elle voudroit faire, & à jouir, user & disposer de ses droits, de la même maniere qu'elle avoit la liberté de le faire avant d'être mariée, encore bien que depuis la mort de son mari, elle eût fait des actes approbatifs de la donation. Cet Arrêt a aussi été rendu public par l'impression.

La Cour a de même jugé par un Arrêt rendu le 26 Juillet 1741, au rapport de M. l'Abbé de Vienne, qu'il falloit une autorisation particuliere à la femme en puissance de mari, pour qu'elle pût valablement s'obliger, & qu'elle ne pouvoit pas exciper d'une Autorisation générale portée par son Contrat de mariage. V. ce que je dis à l'article, *Contrat de mariage*, sur ces Autorisations générales, & l'Arrêt du 4 Août 1729, rapporté par Guiot sur l'article 124 de la Coutume de Mantes.

L'article 234 de la Coutume de Paris permet à la femme qui fait un commerce séparé, & différent de celui de son mari, de contracter & de s'obliger sans son Autorisation; mais la liberté, dont parle cet article, n'a lieu que pour ce qui regarde le commerce personnel de la femme Marchande publique; elle ne peut en user pour tout ce qui est étranger à ce commerce.

Il y a même cela de singulier, que les engagemens souscrits par une Marchande publique, sans la participation & sans l'Autorisation de son mari, sont obligatoires contre le mari, comme s'il les avoit lui-même signés. Voyez *Marchande publique*.

La femme séparée, ou en puissance de mari, n'a pas besoin d'Autorisation pour faire son testament, ou pour le révoquer, parce que le testament n'est fait que pour avoir lieu dans un temps où l'autorité du mari cesse. Cependant il y a quelques Coutumes qui ont des dispositions contraires; celle de Douai est de ce nombre. V. l'art. 5 du ch. 2.

Le mari mort civilement ne peut valablement autoriser sa femme; il faut dans ce cas-là que la femme se fasse autoriser par Justice à la poursuite de ses droits.

Quand le mari néglige, ou par mauvaise volonté refuse d'autoriser sa femme, soit pour passer certains actes qui lui sont utiles, soit pour recueillir des successions, y renoncer, ou pour faire quelque procédure nécessaire, la femme peut, après une sommation faite au mari, demander cette Autorisation au Magistrat, qui ne doit pas la refuser, quand la demande est juste.

Il est bon de remarquer que c'est au Juge Laïc ordinaire que la femme doit demander l'Autorisation au refus de son mari, parce que la Cour a, par Arrêt rendu le 17 Fév. 1729, déclaré abusive l'Ordonnance rendue par l'Official de Séez séant à Mortagne, par laquelle une femme étoit autorisée, au refus de son mari, à défendre à la demande en réclamation de vœux, formée par son fils.

L'absence du mari ne suffit pas pour mettre la femme en état de contracter sans son Autorisation; & comme elle ne peut alors la demander au mari, elle doit de même s'adresser aux Juges pour l'obtenir. L'usage du Châtelet est d'accorder cette Autorisation par une Sentence sur Requête, lorsque la femme représente un acte de Notoriété, qui constate l'absence de son mari, & qu'elle en est délaissée, sans qu'on sache où il s'est retiré.

Tout ceci a lieu dans la plûpart des Pays Coutumiers; mais en Pays de Droit-Ecrit, la femme n'a pas besoin d'être autorisée (*a*), parce que dans ces Pays elle n'a que deux

(*a*) Le Bailliage de Ville-Franche a néanmoins attesté par un Acte de Notoriété du 28 Juillet 1692, que la femme mariée doit être autorisée pour la validité des actes qu'elle passe en Beaujollois; & qu'il ne suffiroit pas qu'elle se fût engagée & obligée solidairement avec son mari, le mot Autorisé ne pouvant, dans la Province de Beaujollois, être suppléé par aucun terme équivalent.

eſpéces de biens, ſçavoir les biens dotaux, dont le mari eſt maître, tant que le mariage dure, & les paraphernaux, dont elle peut jouir & diſpoſer comme bon lui ſemble, ſans l'Autoriſation, & même contre le gré de ſon mari. Voyez *Paraphernaux*. Mais voyez auſſi *Velleyen*.

L'Autoriſation eſt néceſſaire à la femme en Pays Coutumier, pour provoquer l'interdiction de ſon mari; elle doit donc préalablement la demander aux Juges. Voyez l'Arrêt rendu, le 17 Avril 1734, dans l'affaire du Marquis de Menars. Je parle de cet Arrêt au mot *Interdit*.

Par Arrêt rendu le 27 Janvier 1742, au rapport de M. Daverdoing, en la Grand-Chambre, la Cour a jugé qu'un billet de 9283 liv. 10 ſols, dans lequel il n'y avoit aucune Autoriſation, ni termes équipolens, étoit néantmoins valable, comme étant billet de commerce. Je rapporte l'eſpéce de cet Arrêt au mot *Solidaire*.

En voici un plus récent rendu ſur la même matiere.

Renon, Perruquier à Paris, qui envoyoit des marchandiſes dans les Iſles, fit un arrêté de 755 liv. pour ſolde de tout compte, au profit de Jean Truſſaux, Parfumeur, le 6 Octob. 1745; & au bas de cet arrêté, la femme du Sr Renon, qui n'y étoit ni nommée, ni autoriſée, écrivit ces mots : *J'approuve l'Ecriture ci-deſſus*, ſignée, *femme Renon*.

Renon étant décédé, ſa Veuve manda à Truſſaux, par une lettre du premier Juillet 1749, qu'elle alloit paſſer dans les Iſles pour recouvrer des fonds, & le payer.

Truſſaux n'attendit pas ſon retour. Il la fit aſſigner aux Conſuls, & obtint contr'elle, le 3 Septembre 1749, la condamnation des 755 liv. de principal & intérêts.

La veuve Renon mourut, & Truſſaux fit aſſigner le tuteur des mineurs Renon, héritiers de leurs pere & mere, pour voir déclarer exécutoire la Sentence des Conſuls, & en conſéquence voir condamner ſes pupilles, comme héritiers de leurs pere & mere, à payer les 755 liv. de principal & intérêts.

Le tuteur répondit que ſes pupilles ne pouvoient pas éviter la condamnation, comme héritiers de leur pere, mais qu'ils ne devoient rien du chef de leur mere, parce qu'elle n'étoit point obligée par l'arrêté, où elle n'étoit pas même nommée, & pour faire ceſſer les moyens réſultans de la Sentence des Conſuls, il en interjetta appel.

Par Arrêt rendu en Vacations, le Jeudi 5 Octobre 1758, la Cour a condamné le tuteur à payer, tant du chef du pere que de la mere. On s'eſt principalement déterminé ſur la lettre de la mere, écrite le premier Juil. 1749, & ſur ce que les mineurs étoient héritiers des deux.

Une femme qui ayant fait un billet de 700 liv. lorſqu'elle étoit en puiſſance de mari, ſans être autoriſée, fit dans ſon veuvage un ſecond billet au pied du premier, où elle s'exprimoit ainſi : *Plus je reconnois devoir*, &c. fut condamnée de payer le montant des deux billets, par Arrêt de la Grand'Chambre du 3 Juillet 1709. Voyez *Augeard*.

Un mari mineur peut autoriſer ſa femme majeure, pour vendre & pour emprunter; & la femme, ainſi autoriſée, ne pourra pas ſe faire relever; mais ſi l'Autoriſation nuiſoit au mari perſonnellement, il pourroit ſe faire reſtituer. Voyez à ce ſujet l'Arrêt du 22 Juin 1673, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 7, chap. 11, & au Journal du Palais. Mais voyez un Arrêt contraire, du 19 Août 1717, au même Journal, tom. 6, liv. 7, ch. 33.

Une femme, même ſéparée, ne peut accepter des donations ſans une Autoriſation expreſſe. V. *Acceptation de donation*.

AUTORITÉS.

C'eſt le nom qu'on donne aux citations d'Ordonnances, de Loix, d'Arrêts, de ſentimens d'Auteurs, &c. pour appuyer ce que l'on dit.

AYANT-CAUSE.

L'Ayant-Cauſe de quelqu'un eſt celui qui le repréſente & qui lui ſuccéde, ſoit à titre d'héritier univerſel, ſoit comme légataire particulier, ou comme acheteur. Voyez d'Argentré ſur l'art. 456 de la Coutume de Bretagne, Gloſſ. 1, n. 5.

AYDES. Voyez *Aides*.

AZILE.

V. *Aſile*.

B

BAC.

Voyez *Péage*.

ON nomme Bacs, de grands Bateaux plats dans leſquels les voitures & les animaux paſſent les rivieres à l'iſſue de quelques chemins.

Le droit excluſif, d'avoir un Bac ſur une riviere pour paſſer le public, les voitures & les beſtiaux d'autrui, moyennant une certaine ſomme, eſt ordinairement un Droit Seigneurial, qu'on appelle dans quelques Cantons Droit de Travers, & dans d'autres Droit de Pontonage.

Quand les Seigneurs n'ont pas une poſſeſſion ancienne de ce Droit, ils ne peuvent établir des Bacs dans leur Seigneurie, qu'en conſéquence de Lettres-Patentes bien & dûement regiſtrées. Il eſt néantmoins quelquefois arrivé que ſans tirer à conſéquence, on a ordonné de ſemblables établiſſemens par des Arrêts du Conſeil. Il y en a un du 7 Octobre 1738, pour le Bac ſur la Drone au-deſſous d'Aubeterre dans l'Angoumois; un autre du 20 Octobre 1742, pour celui du Pont Saint Laurent-la-Couche ſur la Loire.

Le Seigneur de Colonge, qui a un Droit de Bac ſur la riviere de Saone, au Port de la Péloniere, a prétendu que le ſieur Bourdance, Bourgeois de Lyon, ne pouvoit pas ſe ſervir d'un Bateau à lui appartenant, pour paſſer & repaſſer la riviere vis-à-vis de ſa maiſon de campagne, ſituée à 400 pas du Bac; & qu'au contraire, lui, ſa famille & ſes domeſtiques, ne devoient paſſer que dans le Bac du Seigneur.

La prétention du Seigneur, avoit été admiſe en cauſe principale: mais par Arrêt rendu à la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Tudert le 9 Janvier 1758, la Sentence a été infirmée. La Cour a donné acte au ſieur Bourdance de ſa déclaration, qu'il n'entendoit pas conteſter au Seigneur de Colonge ſon Droit de Bac, & qu'il n'entendoit point faire paſſer aucun Etranger dans ſon Bateau; en conſéquence a ordonné que le ſieur Bourdance *jouiroit de la faculté de ſe ſervir de ſon Bateau, pour aller & revenir ſur la riviere de Saone, & traverſer ladite riviere quand bon lui ſemblera.*

Les Propriétaires des Droits de Bac & de Pontonage, ſont de droit aſſujettis,

1°. A l'entretien des Bacs & Bateaux, à fournir les cordes, les outils, les attirails néceſſaires; & à mettre le tout en tel état, que le public puiſſe paſſer ſans danger.

2°. A tenir le port, les chemins & les chauſſées qui y conduiſent en bon état de toutes réparations; & de maniere que le public, les animaux & les voitures puiſſent aiſément aborder & ſortir du Bac.

3°. A faire trouver des Mariniers intelligens, & en nombre ſuffiſant pour conduire & paſſer le public du matin au ſoir, de maniere que les paſſans ſoient ſans riſques; à peine d'en répondre en leur nom. Voyez le chap. 5 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, pour la ville de Paris, regiſtrée le 20 Janvier 1673. Quelquefois même les Seigneurs qui ont Droit de Bac, ſont obligés de faire curer les rivieres.

Toutes ces charges ſont impoſées par les différens Arrêts, qui ont confirmé les Droits de Bacs aux divers Propriétaires, & qui ont été ſucceſſivement rendus en la commiſſion établie pour l'examen des Péages. (Voyez *Péage*,) & entr'autres par ceux des 4 Janv. 16 Août 1729, 28 Février 1730, 5 Février 1737, &c.

Tous ceux qui ont Droit de Bac, ſont tenus de faire afficher une Pancarte à un poteau planté au bord de la riviere, contenant le détail des droits qu'ils peuvent percevoir ſur chaque paſſager, & pour les différens animaux, voitures, &c. Ils ne peuvent rien exiger au-delà, même ſous prétexte de débordemens des rivieres, & des dépenſes extraordinaires. Voyez à ce ſujet, des Arrêts du Conſeil des 2 Octobre 1731 & 26 Août 1732; & l'Arrêt du Parlement de Beſançon du 2 Août 1674, qui ſe trouve dans le Recueil de ce Parlement, tom. 1, pag. 3.

L'article 15, tit. 17 de l'Ordonnance des

Gabelles du mois de Mai 1680, défend *ſous peine de complicité, à tous les Fermiers des ponts & paſſages, Meûniers & autres ayans Bacs & Bateaux ſur les rivieres, de paſſer ou laiſſer paſſer les Faux-Sauniers. Voulons à cet effet*, dit la même Ordonnance, *que les Bacs & les Bateaux ſoient attachés la nuit à chaines de fer, & ferrures fermantes à clef du côté des Paroiſſes de nos greniers, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende.*

L'Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1722, revêtu de Lettres-Patentes du 16 du même mois, regiſtré en la Cour des Aides le 28 Mars 1724, contient les mêmes diſpoſitions; & y ajoute *que l'amende ſera payée par les Propriétaires, Fermiers ou Receveurs deſdits Bacs & Bateaux, & leurs Commis ou Préposés ſolidairement* (*a*). Sur le même aſſujettiſſement voyez des Arrêts du Conſeil au nombre de quatre, rendus le 2 Oct. 1742, voyez auſſi un autre Arrêt du Conſeil du 14 Décembre 1723, & les Lettres-Patentes ſur icelui du 15 Janvier 1724, regiſtrées en la Cour des Aides le 28 Mars ſuivant.

D'autres Arrêts du Conſeil en grand nombre, ont fait défenſes aux Propriétaires des Bacs, de rien exiger pour les perſonnes & le bétail qui paſſent à gué.

BACHELIERS.

On nommoit ainſi autrefois de jeunes Gentilshommes, qui faiſoient leur premiere campagne ſous la Banniere d'autrui. Comme ils étoient inférieurs aux Chevaliers, on les nommoit ordinairement bas-Chevaliers, & par corruption ils furent après nommés Bacheliers. Voyez *Nobles*.

Furetiere dit que dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, on appelle encore Bacheliers, les Seigneurs qui ont Châteaux, Forteresſes, ou maiſons ſorties de Comtés, Vicomtés, &c.

Le nom de Bachelier eſt aujourd'hui plus généralement appliqué à ceux qui ont obtenu dans les Facultés de Théologie, de Médecine ou de Droit, le premier des trois degrés qui s'y conférent, & qui conduit au Doctorat après un certain temps d'étude, & un certain nombre de Thèſes que les Candidats ſont obligés de ſoutenir. Les deux autres degrés qui en ſont la ſuite & la récompenſe, ſont la Licence & le Doctorat.

On donne enfin le nom de Bacheliers dans quelque Communauté d'Artiſans, à certains Maîtres élus pour ſubſtituer les Jurés dans une partie de leurs fonctions, & en remplir quelques autres par eux-mêmes.

BAGUES ET JOYAUX.

V. *Vente de Meubles.*

Il y a des Bagues & Joyaux de deux eſpéces, qui appartiennent néantmoins toutes deux à la femme, à cauſe du mariage.

Les uns que l'époux, ou ſes parens, donnent à la future par pure galanterie; & les autres que la femme a droit d'exiger ſur les biens de ſon mari, s'il décéde le premier.

Nos Coutumes, excepté celle de Rheims, art. 245, ni les Loix Romaines ne parlent point de la premiere eſpéce de Bagues & Joyaux; mais dans notre uſage, ſi celui qui en a fait préſent à ſa future, rompt le mariage en vûe duquel ils ont été donnés, il n'eſt pas recevable à en demander la reſtitution.

Au contraire, ſi c'eſt par le fait de la future, ou de ſes pere & mere, que le mariage ſe rompt, ils doivent rendre les Bagues & Joyaux; ils le doivent de même lorſque le futur meurt avant la célébration du mariage : c'eſt la Juriſprudence du Châtelet.

Buridan, dans ſon Commentaire ſur l'art. 245 de la Coutume de Rheims, cite une Loi ſuivant laquelle il prétend que ſi l'un des fiancés meurt avant la Bénédiction Nuptiale, le ſurvivant peut retenir une partie des Préſens de nôces » pour gage & ſouve- » nir de l'amour dont ils s'entraimoient «. Cet Auteur cite auſſi ſur cela le Traité des Droits de Juſtice par Bacquet, les Arrêts de Papon, &c.

Dans pluſieurs Provinces il eſt d'uſage de ſtipuler que la veuve ſurvivante aura ſes Bagues & Joyaux, outre ſon préciput. Quand cette ſtipulation n'eſt pas écrite, la femme ne peut les demander qu'en déduction de

(*a*) Ces Réglemens ne prononcent point la confiſcation des Bacs & Bateaux publics qui paſſent des faux-Sauniers; & on ne doit pas ſuppléer cette peine en faveur du Fermier, avec d'autant plus de raiſon que cela a été ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aides le 4 Mars 1672.

ſon préciput, ſi elle en a un. Voyez *Préciput* & *Trouſſeau*.

Jamais la faculté de reprendre les Bagues & Joyaux en renonçant à la communauté, ne ſçauroit préjudicier au droit des Créanciers; ils peuvent les faire vendre, & il en eſt de ces effets comme de ceux que la veuve a droit de choiſir pour ſon préciput.

La ſeconde eſpéce de Bagues & Joyaux, eſt accordée à la femme en Pays de Droit-Ecrit, comme un gain de ſurvie. La Juriſprudence du Parlement de Paris, eſt de les accorder, lors même que le Contrat de mariage ne contient à ce ſujet aucune ſtipulation. On en uſe de même en Dombes. Mais dans le reſſort des autres Parlemens de Droit-Ecrit, ils n'ont lieu & on ne les accorde à la femme, que quand il y a à ce ſujet une convention expreſſe dans le Contrat de mariage.

Quand le Contrat de mariage les fixe, il fait la loi; mais lorſqu'ils ne ſont pas réglés par une convention, on les proportionne à la dot, comme l'augment.

Cependant ils ne ſont pas par-tout les mêmes; dans quelques Provinces ils ſont fixés à la dixiéme partie de la dot; dans d'autres, c'eſt le vingtiéme; dans d'autres on diſtingue les veuves nobles d'avec les roturieres, & on donne plus à l'une qu'à l'autre, ainſi il n'eſt pas aiſé de donner ſur cela des régles certaines. Me Bretonnier a traité cette matiere avec beaucoup de ſolidité & d'étendue dans ſes Queſtions alphabétiques.

Les Bagues & Joyaux de la derniere eſpéce ſont ſujets au retranchement ordonné par l'Edit des ſecondes Nôces, lorſqu'ils ſont ſtipulés plus conſidérables que ne le permet cet Edit à ceux qui, ayant déja des enfans, ſe remarient.

La ſtipulation de Bagues & Joyaux dans un Contrat de mariage, eſt aſſujettie à la formalité de l'inſinuation, tant en Pays de Droit-Ecrit, qu'en Pays Coutumier, quand ils excédent ce que la Loi accorde ſans ſtipulation, mais non pas à peine de nullité; c'eſt une inſinuation purement burſale. Voy. l'art. 6 de la Déclaration du 17 Fév. 1731, & ce que je dis à l'art. *Inſinuation*.

Quand les biens du mari ſont libres, la femme a pour les Bagues & Joyaux (de la ſeconde eſpéce) le même privilége que pour l'augment, parce qu'ils ſont partie de ce qu'on appelle *Gains nuptiaux*: mais la veuve du grevé de ſubſtitution n'a aucun recours ſur les biens ſubſtitués pour les Bagues & Joyaux, comme elle en a ſur les mêmes biens pour l'augment; c'eſt la diſpoſition des art. 46, 47 & 48 du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1747.

BAIL.

Ce mot ſignifie quelquefois Gardien & Conſervateur; c'eſt en ce ſens qu'on dit, le mari eſt Bail de ſa femme, pour exprimer l'autorité qu'il a ſur elle & ſur l'adminiſtration de ſes biens. Voyez *Mari*.

BAIL A CENS.

V. *Cens*.

BAIL A CHEPTEL.

Voyez *Cheptel*.

BAIL *à Domaine Congéable*.

On donne ce nom aux aliénations permiſes dans quelques Provinces, & par le moyen deſquelles le Seigneur d'un héritage en tranſporte la propriété utile à un tiers, moyennant une certaine redevance, avec faculté de pouvoir à volonté congédier le preneur, en lui payant ſes améliorations. V. l'art. 541 de la Coutume de Bretagne.

L'uſage & la Juriſprudence des Tribunaux Bretons, eſt qu'un Seigneur foncier ayant Fief & Juſtice, qui a baillé à Domaine Congéable ou rente convenanciere, des terres ou héritages faiſans une partie intégrante de ſa Seigneurie, peut dans la ſuite des tems les aſſéager à titre de Fief, & convertir la rente convenanciere en féage: mais il ne peut le faire que roturiérement, le premier détachement fait à titre de Domaine Congéable étant une eſpéce de féage roturier, en vertu duquel le Seigneur a acquis » droit de recette » ou cueillette de ſes rentes, ſuite à ſon » moulin & à ſa cour, &c. «

Quand même par l'acte de féage ou convertiſſement de la rente convenanciere en féagere, le Seigneur ſe ſeroit retenu la foi & hommage & rachat ſur ſon nouveau vaſſal de Fief, les héritages n'en ſeroient pas moins roturiers; parce que la foi & hommage & le rachat ne forment qu'une préſomption de nobilité, qui ne peut avoir lieu

en

en ce cas, n'étant pas au pouvoir du Seigneur foncier d'afféager noblement les biens qu'il a auparavant baillés à Domaine Congéable, non plus qu'au pouvoir du Seigneur de Fief, d'afféager noblement les biens qu'il avoit précédemment afféagés roturiérement.

Ces maximes ſont atteſtées par un Acte en forme de Notoriété, donné par les Avocats du Parlement de Bretagne le 7 Décemb. 1758, & par M. l'Avocat Général du même Parlement, le 13 des mêmes mois & an.

BAIL *à Ferme & à Loyer.*

V. *Abonnement, Artificier, Bail à rente, Bail judiciaire, Cheptel, Congé, Emphitéoſe, Emancipation, Etaux à Boucher, Fermages, Fermier, Gens de Main-morte, Garantie, Laboureur, Locataire, Loyer, Mari, Notaire, Privilége, Tacite-Réconduction & Tuteur.*

On nomme Bail une convention par laquelle la jouiſſance d'une maiſon, d'un héritage ou autre eſpéce de biens, eſt transférée à quelqu'un pour un temps, moyennant une redevance payable au bailleur à certains temps ſtipulés, pour lui tenir lieu de l'uſage ou de la jouiſſance dont il ſe dépouille.

Une ſeule année de jouiſſance accordée, ne forme pas moins un Bail que s'il y en avoit pluſieurs ; car ce n'eſt pas le nombre des années qui détermine la nature du Bail, mais la ceſſion de la jouiſſance pour un temps limité.

Le Bail des choſes qui produiſent des fruits naturels (V. *Fruits*) ſe nomme Bail à Ferme, & le Bail des choſes qui ne produiſent que des fruits civils, comme maiſon, &c. ſe nomme Bail à Loyer.

Les Romains ne permettoient point de faire des Baux pour un temps plus long que cinq années ; mais notre Juriſprudence permet d'en faire pour neuf ans : on les regarde comme une aliénation quand ils ſont faits pour un temps plus long que neuf ans, & ils engendrent en ce cas des droits de centiéme denier, &c.

Les Baux peuvent ſe faire, ou pardevant Notaires, ou par des actes ſous ſeings-privés. Ils ſont également obligatoires. Il y a pourtant cette différence, que le Bail devant Notaire emporte ordinairement hypothéque ; au lieu que le Bail ſous ſeing-privé n'en produit point, & qu'il eſt ſujet à reconnoiſſance avant que le Fermier ou le Locataire puiſſe être pourſuivi en conſéquence.

Je dis que les Baux peuvent ſe faire ſous ſeing-privé ; mais cette maxime eſt ſujette à une exception : en effet, tous les Baux des biens des Gens de main-morte doivent être paſſés devant Notaires : les Déclarations des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699, & 20 Mai 1708 le décident en termes formels.

Leurs diſpoſitions ſur cela ſont tellement en vigueur, que par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 23 Juin 1751, le Bail à vie du Prieuré de Longueville, de l'Ordre de Cluni, fait par le Prieur titulaire à ſes Religieux, a été déclaré nul, par la ſeule raiſon qu'il étoit ſous ſignature-privée, quoiqu'il fût accompagné d'une procuration du même jour, paſſée devant Notaire ; qu'il eût été exécuté pendant près de dix années, & dépoſé chez un Notaire. V. d'autres Arrêts que je cite à l'article *Gens de Main-morte*, dans une note ſur l'art. 12 de l'Edit du mois de Décembre 1691, & à l'article *Notaires*. Mais voyez auſſi *Cheptel*.

On peut donner à Loyer toutes les choſes que le preneur peut rendre au bailleur après la jouiſſance, & non pas les choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme le bled, le vin, &c.

On peut donner des troupeaux à Loyer, pourvû que la convention n'ait rien d'uſuraire, par l'excès de la redevance que le maître ſtipule. V. *Cheptel*, mais voyez auſſi *Arts & Métiers*.

L'extrême modicité du prix des Loyers dans les Baux, ne donne pas lieu à l'action pour les faire réſoudre par voie de reſciſion, comme dans les ventes, à moins qu'il n'y ait du dol.

Le locataire & le fermier peuvent ſous-louer, en tout ou en partie, les choſes qu'ils ont priſes à ferme, ſi la faculté ne leur en eſt pas interdite par leur Bail.

S'il y a dans le Bail une clauſe qui interdiſe au locataire la faculté de céder le droit de jouir, & ſi au préjudice de cette clauſe le fermier ou le locataire cede à quelqu'un la jouiſſance que ſon Bail devoit lui procurer, alors le propriétaire a la faculté de demander la réſolution du Bail ; c'eſt la ſeule

action qui naiſſe en ſa faveur, de la contravention du locataire à la clauſe prohibitive : cependant voyez *Locataire*.

Cette faculté de demander la réſolution du Bail n'appartient qu'au propriétaire, & non au locataire, qui, nonobſtant la ceſſion, reſte toujours garant, non-ſeulement du Loyer, mais même du dommage qui peut arriver par le fait du ſous-locataire qu'il s'eſt ſubſtitué.

Quand le fermier ou le locataire n'a pas ſous-loué la totalité des choſes compriſes au Bail, qui contient une clauſe portant qu'il ne pourra le céder, s'il reſte en poſſeſſion d'une partie, le propriétaire ne peut pas demander la réſolution du Bail, quelque petite que ſoit la portion réſervée par le locataire, pourvû que les lieux ſoient garnis ; telle eſt ſur toutes ces maximes la Juriſprudence conſtante du Châtelet ; & la Cour des Aides a jugé en conformité, par un Arrêt rendu le Vendredi 17 Mars 1758, de relevée, dont voici l'eſpéce.

Le dérangement des affaires du Sr Guyot de Villers l'ayant obligé de ſous-louer à quatre perſonnes différentes l'Hôtel de la Valliere, ſitué à Paris, rue Neuve S. Auguſtin, qu'il avoit d'abord occupé en totalité, & dont il ne conſerva pour lui qu'un très-petit appartement, M. le Duc de la Valliere demanda la réſolution du Bail, & ſe fonda ſur ce qu'il étoit interdit au Sr de Villers de céder ſon droit, & de ſous-louer l'Hôtel ſans le conſentement par écrit du bailleur.

Il y avoit cette circonſtance, que les Baux des ſous-locataires ſe montoient à 13200 l. & que le prix du Bail fait au Sr de Villers n'étoit que de 10000 liv. ainſi les créanciers unis du ſieur de Villers, auxquels il avoit fait un abandonnement de ſes biens & de ſes droits, trouvoient un bénéfice de 3200 liv. par an, outre le petit logement qu'il s'étoit réſervé.

M. le Duc de la Valliere ajoutoit que le ſieur de Villers avoit été fort long-temps ſans habiter l'appartement qu'il s'étoit conſervé ; & de ces deux circonſtances jointes au fait de l'abandonnement total des droits du Sr de Villers à ſes créanciers, le Duc de la Valliere concluoit qu'il avoit pû demander la réſiliation du Bail.

Le Sr de Villers, aidé par l'intervention de ſes créanciers unis, ſoutenoit que puiſqu'il avoit conſervé une portion quelconque de l'Hôtel, on ne pouvoit pas faire réſoudre ſon Bail ; il atteſtoit ſur cela la Juriſprudence du Châtelet ; il ajoutoit, pour détruire le prétendu reproche de l'abandon de ſon appartement pendant quelque tems, qu'on ne pouvoit raiſonnablement s'en faire un moyen contre lui ; puiſqu'il étoit naturel qu'il mît ſa perſonne à couvert dans des circonſtances critiques, où le Contrat d'arrangement fait avec ſes créanciers n'étoit point encore homologué.

A l'égard de l'abandonnement qu'il leur avoit fait, il n'opéroit tout au plus, diſoit le ſieur de Villers, qu'un mandat, qui ne le dépouilloit que fictivement. Ces moyens furent adoptés ; en conſéquence par Arrêt rendu en la Cour des Aides ledit jour 17 Mars 1758 ; M. le Duc de la Valliere fut débouté de ſa demande en réſiliation.

Si le locataire ou le fermier ne paye pas la redevance fixée par le Bail, le propriétaire peut en demander la réſolution, pourvû qu'il y ait pluſieurs termes échus, & qu'il paroiſſe qu'il courre riſque de perdre ſes revenus en laiſſant ſubſiſter le Bail.

Le propriétaire peut encore demander la réſolution du Bail, ſi le locataire n'entre pas dans les lieux au temps marqué, ou ſi y étant entré, il ne les garnit pas ſuffiſamment, ſoit de meubles, ſuivant la condition du locataire, ſi c'eſt une maiſon, ſoit d'uſtenciles de labourage, ſi c'eſt une ferme, & ne cultive pas les terres ; enfin, le propriétaire peut encore demander la réſolution du Bail, ſi le locataire ou fermier quitte les lieux ſans cauſe.

Dans tous ces cas le propriétaire eſt même bien fondé à demander des dommages & intérêts, qui doivent lui être adjugés proportionnellement à ſes pertes.

Je dis qu'un locataire doit garnir ſelon ſa condition les lieux qu'il occupe ; mais il eſt des circonſtances où il paroît équitable de s'écarter de cette régle, quoique générale ; en voici un exemple :

Un particulier, principal locataire de maiſons ſituées ſur le Boulevard, à Paris, qui avoit loué un corps de logis à un Joueur de Marionettes, demanda que celui-ci fût tenu

de garnir les lieux de meubles ſuffiſans pour ſureté du Loyer, ou de donner caution, ſinon que le Bail fût réſolu.

Le Baladin répondit qu'il n'avoit, ni célé ſon état, ni l'uſage qu'il prétendoit faire des lieux compris dans ſon Bail, & qu'on ne pouvoit pas exiger qu'il les garnît d'une autre maniere que celle relative à ſa profeſſion, qui n'étoit pas d'avoir des meubles, mais des Marionettes.

La Sentence du Châtelet avoit rejetté la défenſe du Baladin, & déclaré le Bail réſolu, faute par lui de garnir les lieux, &c. mais par Arrêt rendu en la Cambre des Vacations le Mardi 18 Septembre 1759, elle fut infirmée, & le principal locataire débouté de ſa demande, en payant par le locataire à l'échéance.

Quand le Bail eſt fini, le fermier ou le locataire doit en ſortir ſans qu'il ſoit néceſſaire de congé ni d'avertiſſement préalable; le Bail avertit ſuffiſamment, & le locataire & le propriétaire, l'un de ſortir, l'autre de chercher un nouveau fermier: la loi eſt égale ſur ce point; mais voyez *Tacite Réconduction*.

Ainſi le propriétaire peut expulſer ſon locataire, en vertu de ſon Bail, après qu'il eſt fini; de même que le locataire peut ſortir malgré le propriétaire à l'expiration du Bail, 1°. en payant ſes Loyers, 2°. en faiſant les réparations dont il eſt tenu.

Le propriétaire eſt de droit obligé de faire jouir le locataire, de lui livrer les clefs, & de l'introduire dans les lieux quand le Bail doit commencer; il doit auſſi faire faire les réparations néceſſaires aux bâtimens & à l'exploitation des biens; autrement, non-ſeulement il ſeroit tenu des dommages & intérêts envers le fermier, mais il pourroit même arriver que le refus ou le retard du propriétaire de faire toutes ces choſes, autoriſât le locataire à demander la réſolution du Bail, & des indemnités.

Les Bourgeois de Paris & des autres Villes du Royaume, même des Bourgs & Villages, peuvent, nonobſtant les Baux qu'ils ont faits de leurs maiſons, donner congé à leurs locataires pour les habiter en perſonne; c'eſt un privilége ſingulier & perſonnel, établi par la Loi *Ædе* dont notre Juriſprudence a adopté les diſpoſitions, & auquel on peut valablement renoncer.

Mais il faut que la renonciation ſoit expreſſe; & on ne pourroit pas induire cette renonciation d'une clauſe par laquelle le propriétaire auroit promis faire jouir, & en termes généraux de ne point dépoſſéder.

Le nouvel acquéreur jouit de ce même privilége; mais celui qui n'eſt propriétaire qu'en partie, ne peut pas en uſer, quand même il auroit le conſentement de ſes co-Propriétaires, parce que c'eſt un droit perſonnel qui ne peut ſe céder.

Ce privilége n'a pas lieu, quand les Baux des maiſons ſont faits pour plus de neuf ans, parce que ces ſortes de Baux emportent en quelque ſorte tranſlation de la propriété. Il n'a pas lieu non plus, quand il s'agit de terres, prés, héritages & fermes de campagne.

Le Chevalier du Champ prétendit néantmoins que le privilége de la Loi *Ædе* devoit s'appliquer aux Fermes des Champs, comme aux Maiſons; & il avoit même fait ſignifier une défenſe à ſon Fermier de la Terre d'Auchy, dès le mois d'Août 1760, de s'immiſcer dans la culture de cette Terre, dont les jacheres devoient être levées à la S. Martin ſuivant, & avoit en conſéquence demandé la réſolution du Bail ſur le fondement du privilége du Propriétaire; mais par Sentence confirmée par Arrêt rendu à l'Audience de relevée, le Mardi 8 Juin 1762, le Chevalier du Champ fut débouté de ſa demande, & l'exécution du Bail ordonnée ſur la ſeule plaidoyerie de ſon Avocat, qui plaida cependant fort bien une mauvaiſe Cauſe. L'Avocat du fermier ne fut pas entendu, & ne prit que des Concluſions.

Au reſte, quand les Bourgeois propriétaires uſent du privilége accordé par la Loi *Ædе*, ils doivent donner congé à leurs locataires, avec un délai ſuffiſant pour les mettre en état de trouver une autre habitation. V. ce que dit la Combe, qui entre ſur cela dans un grand détail.

Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris, prétend que le privilége accordé aux Bourgeois par la Loi *Ædе*, a lieu non-ſeulement quand ils veulent ſe loger, mais auſſi quand ils veulent loger leurs enfans; mais il y a un Arrêt contraire rendu contre le fameux René Chopin, qui vouloit déloger un de ſes locataires, pour loger ſon gendre &

ſa fille. V. les Arrêts de Montholon.

Il n'y a point de Loi, ni de Réglement, qui fixe le délai dans lequel le congé doit être donné, quand le propriétaire veut habiter en perſonne; c'eſt au Juge à l'arbitrer, ſuivant les circonſtances, & l'on ſuit ſur cela au Châtelet la même Juriſprudence que celle qui a lieu pour les congés des maiſons ou appartemens loués verbalement. Voyez *Congé*.

Quand un Bourgeois de Paris donne congé à ſon locataire pour habiter ſa maiſon en perſonne, en vertu de ſon privilége, l'uſage du Châtelet eſt d'ordonner (ſi le locataire l'exige) que le propriétaire affirmera qu'il n'uſe de ſon droit que pour occuper la totalité des lieux compris au Bail pendant tout le cours d'icelui, & qu'il ne les louera point à d'autres pendant ce tems, en tout ni en partie. Cette Juriſprudence du Châtelet ſubſiſte malgré les diſpoſitions de deux Arrêts des 17 Juillet 1709 & 25 Mai 1715, qui paroiſſent s'en écarter.

Dans l'eſpéce du premier, le ſieur Mauduit de Fatouville, propriétaire d'une maiſon compoſée de deux corps de logis, ſituée à Paris ſur le Quai de l'Ecole, l'avoit louée à Me Gama, Avocat. Pendant le cours du Bail, le ſieur de Fatouville fit ſignifier à Me Gama un congé fondé ſur le privilége des propriétaires, & ce congé fut jugé valable, mais à la charge par le ſieur de Fatouville d'occuper la maiſon entiere, ſans en pouvoir louer aucune partie.

Le ſieur de Fatouville appella de la Sentence, en ce qu'elle lui impoſoit l'obligation d'occuper la maiſon toute entiere. Il déclara ne vouloir occuper que le ſecond appartement dans lequel logeoit Me Gama, & offrit de lui laiſſer le ſurplus des appartemens, à condition d'en payer les loyers ſur le pied de la location actuelle pendant le reſte du Bail, ſi mieux il n'aimoit accepter la réſolution du Bail en entier.

Sur cela Arrêt eſt intervenu le 17 Juillet 1709, qui, en infirmant la Sentence, a donné au ſieur de Fatouville acte de ſes offres, & ordonné que Me Gama vuideroit le ſecond appartement, ſauf à lui à déclarer dans quinzaine, s'il entendoit conſerver le ſurplus de la maiſon, & en payer le loyer ſur le pied de la location actuelle, ſinon, & faute d'opter, a déclaré le Bail réſolu pour le terme de Saint Remi lors prochain.

Dans l'eſpéce du ſecond Arrêt, Me Morel, Procureur au Châtelet, propriétaire d'une maiſon ſiſe à Paris, rue S. Honoré, avoit donné congé du premier, du ſecond appartement, & des caves de cette maiſon, en déclarant à ſon locataire qu'il entendoit s'y loger.

Le locataire ſoutint Me Morel mal fondé, & que le congé ne pouvoit valoir qu'à la charge par Me Morel d'occuper la totalité de la maiſon, ſans pouvoir en rien louer. Sur cela Sentence du Châtelet intervint le 17 Avril 1715, par laquelle il fut ordonné que Me Morel ſeroit tenu d'affirmer qu'il occuperoit en perſonne la totalité de ſa maiſon, ſans pouvoir la louer, en tout ou en partie, pendant le cours du Bail; mais ſur l'appel cette Sentence fut infirmée, & par l'Arrêt qui intervint le 25 Mai 1715, la Cour donna acte à Me Morel de ce qu'il entendoit occuper le premier, le ſecond appartement de ſa maiſon, avec les caves, & de ce qu'il offroit de laiſſer le ſurplus de la maiſon à ſon locataire, à la charge d'en payer le loyer ſur le pied, & à proportion du prix du Bail, ſi le locataire n'aimoit mieux conſentir que le Bail demeurât nul & réſolu; ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans trois jours, ſinon que le Bail ſeroit réſolu pour le tout au terme de Saint Remi lors prochain.

Le locataire, auquel la faculté de céder ſon Bail n'eſt pas interdite, ne peut pas introduire à ſa place des perſonnes d'une profeſſion qui puiſſe endommager la maiſon; il ne peut point, par exemple, ſous-louer à un Maréchal, à un Serrurier, à un Orfévre, à un Chaudronnier, & à tout autre Artiſan qui ſe ſert d'un gros marteau, parce que ces ſortes d'ouvriers ébranlent les bâtimens, & les dégradent en travaillant.

Il faudroit cependant dire le contraire, ſi le Propriétaire avoit lui-même loué ſa maiſon à un de ces Artiſans; car alors, y ayant lui-même introduit des perſonnes d'une profeſſion qui pouvoit nuire au bâtiment, il n'auroit pas raiſon de ſe plaindre de ce qu'elle eſt ſous-louée à quelqu'un, ou du même métier, ou dont le travail peut produire les mêmes effets. Voyez *Locataire*.

On a agité au Châtelet la queſtion de ſçavoir ſi un Artificier eſt d'une profeſſion prohibée. Cela n'eut pas fait de queſtion, ſi l'Artificier, nommé Deſprez, auquel un Bail étoit cédé, avoit fait ſon commerce dans Paris, parce qu'il eſt défendu à ces ſortes de gens d'y tenir leurs magaſins; mais il articuloit ne pas faire ſon commerce dans Paris, & il n'avoit, diſoit-il, chez lui que les marques indicatives de ce commerce; il repréſentoit d'ailleurs le Bail d'un terrein ſitué près Montmartre, où étoit ſon laboratoire.

On lui répondoit que les Arrêts de Réglemens, dont je parle au mot *Artificier*, exigeoient qu'il ſe logeât dans les Fauxbourgs, & on ſe renfermoit dans leurs diſpoſitions. Le propriétaire intervenoit, & diſoit qu'il ne vouloit pas d'un homme de cette profeſſion dans ſa maiſon, qu'il couroit les riſques d'une amende. Par Sentence du Préſidial, du 15 Novembre 1754, la ceſſion du Bail a été déclarée valable; ainſi on a jugé que c'eſt la profeſſion & le commerce qui eſt prohibé, & non la perſonne.

Le bailleur, évincé de la propriété d'un bien qu'il a loué, doit indemniſer le fermier ou le locataire, ſi celui, à qui la propriété eſt adjugée, n'entretient point le Bail fait par celui qui étoit en poſſeſſion, & qui ſe prétendoit propriétaire.

Lorſque le propriétaire vend l'héritage, ou la maiſon qu'il avoit louée, l'acquéreur a le droit de faire réſilier le Bail, & d'affermer la choſe à un autre; & dans ce cas-là, celui qui a fait le Bail eſt tenu des dommages & intérêts du fermier ou locataire.

C'eſt l'effet de la Loi *Emptorem*, ſur quoi on peut encore conſulter ce que dit la Combe, verb. *Bail*. V. auſſi l'art. 23 de la Coutume de Namur.

On doit remarquer cependant que le privilége accordé au ſingulier ſucceſſeur par la Loi *Emptorem*, n'a pas lieu, quand l'héritage a été vendu par le Fiſc, parce qu'il ne ſeroit pas naturel de donner au locataire une action par le moyen de laquelle le Fiſc pourroit être condamné en des dommages & intérêts. V. *Guy-Pape*, q. 480.

La Loi *Emptorem* ne prononce pas la réſiliation du Bail *ipſo facto*, mais ſeulement quand l'acquéreur la demande. Le Bail ſubſiſteroit néceſſairement, ſi la réſolution n'en étoit pas demandée par l'acquéreur. La Loi porte même, que ſi l'acquéreur paroît avoir conſenti par quelque convention, même verbale, que le Bail du fermier fût prorogé, il doit être contraint d'exécuter ce dont il eſt convenu.

Quand l'acquéreur eſt chargé d'entretenir le Bail, & de faire jouir le locataire, alors il n'y a pas lieu à la réſolution, parce que l'exécution du Bail fait partie de la vente. Ainſi la Loi *Emptorem* n'a point d'effet en ce cas; mais il eſt d'uſage, dans les Contrats de vente d'un bien affermé, de laiſſer le choix à l'acquéreur, ou d'entretenir le Bail, ou de le faire réſilier, en indemniſant le fermier; dans ce cas-là l'acquéreur peut donner congé au fermier, & alors celui-ci a une action directe & ſolidaire contre l'ancien & le nouveau propriétaire, pour ſes dommages & intérêts, ſauf le recours du vendéur contre l'acquéreur.

On conſidere le légataire particulier comme un ſingulier ſucceſſeur, & par cette raiſon on lui accorde, comme à l'acquéreur, la faculté d'évincer le locataire, ou le fermier de la choſe léguée. S'il uſe de ſon droit à cet égard, c'eſt à l'héritier d'indemniſer le locataire : on l'a ainſi jugé pour une Terre ſituée à la porte de Montfort-l'Amaury, en faveur d'un légataire; la ſucceſſion du teſtateur a été condamnée en 8000 liv. de dommages & intérêts envers le fermier, réſultans de l'éviction qu'il avoit ſoufferte de la part du légataire.

Le donataire entre-vifs jouit auſſi du privilége du ſingulier ſucceſſeur, relativement à la réſolution du Bail de l'héritage compris dans la donation; mais on a jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 16 Février 1662, rapporté au Journal du Palais, que l'acquéreur, à faculté de Remeré, devoit entretenir le Bail fait par le Vendeur.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu le 28 Juillet 1714, que la Ducheſſe de Duras, qui avoit acheté à vie une maiſon ſituée à Paris, n'avoit pas pû uſer du privilége du ſingulier ſucceſſeur, & donner congé au locataire, qui avoit un Bail ſubſiſtant de cette même maiſon; l'Arrêt confirme la Sentence des Requêtes du Palais, du 8 Juin précé-

dent ; mais le Parlement de Rouen a jugé le contraire par Arrêt rendu le 28 Avril 1741, entre les Dames de Saint-Etienne & des Roſiers.

Ni l'acquéreur, ni le légataire de la choſe, ne peuvent, lorſqu'ils veulent uſer du privilége de ſingulier ſucceſſeur, expulſer ſubitement le fermier ; ils doivent au contraire lui accorder un tems raiſonnable, & lui donner un congé dont la validité doit être prononcée avant l'expulſion.

Mon avis ſeroit que, quand il s'agit de terres & héritages cultivés par ſolles & ſaiſons, l'acquéreur ne pût donner congé que pour l'expiration de chaque ſolle ; mais il paroît que la Juriſprudence eſt contraire à cette opinion, & qu'on adopte les congés donnés après la ſolle commencée, pourvû qu'il ſoit ſignifié à la Saint Barnabé pour la Touſſaint, la Saint Martin, ou Noël, & que le ſingulier ſucceſſeur laiſſe enſemencer & récolter les terres enblavées, ſauf l'indemnité des fermiers pour les jouiſſances dont ils ſont privés. C'eſt ce que la Cour vient de juger par Arrêt rendu le premier Août 1759, au rapport de M. Pelot.

Dans cette eſpéce les ſieur & dame Bellocq avoient acquis la Terre d'Aupui, ſituée près de Baugenci dans l'Orléannois, affermée pour 9 ans à Marion Moron, moyennant 925 liv. par Bail, dont la jouiſſance devoit commencer, pour les bâtimens, à la Touſſaint 1755, pour les récoltes de Mars, en 1756, & pour celles des gros fruits, en 1757. Leur Contrat étoit du 19 Mars 1756, ils l'avoient ſignifié, le 26 Avril ſuivant, à Moron, avec ſommation de ſortir, & quitter la jouiſſance & exploitation dans le jour de Touſſaint ſuivant, aux offres de le dédommager.

Moron prétendit que ſon Bail étant commencé, il ne pouvoit être réſolu qu'à la fin de la troiſiéme année, c'eſt à-dire, à la Touſſaint 1758, attendu l'inégalité des ſolles ; mais par Sentence prononcée aux Requêtes de l'Hôtel le 7 Septembre 1756, ſur délibéré ordonné le 3 du même mois, & confirmé par le ſuſdit Arrêt du premier Août 1759, il fut ordonné que le Bail de Moron ſeroit réſilié pour la fête de tous les Saints 1756, quant aux bâtimens, & Mars ; & pour le jour & fête de Noël 1757, quant à la récolte des gros fruits. Voyez ce que je dis ci-après en parlant des Baux de biens dépendans des Bénéfices. Mais voyez auſſi *Tacite-Réconduction.*

Quand un fermier eſt évincé avant l'expiration de ſon Bail, ſoit par un ſingulier ſucceſſeur, ſoit pour d'autres cauſes dont le Bailleur eſt reſponſable, il lui eſt dû une indemnité par celui qui devoit le faire jouir.

Cette indemnité ſe régle ordinairement, eu égard aux jouiſſances dont le fermier eſt privé, & l'uſage eſt de lui accorder le tiers des ſommes qu'il auroit payées pour ce qui reſtoit à expirer du Bail, s'il avoit eu ſon entiere exécution.

Ainſi, par exemple, le fermier d'une Terre qui avoit un Bail de neuf ans, moyennant 1000 liv. par année, aura, ſuivant l'uſage que je cite, une indemnité de 2000 liv. s'il eſt évincé après trois années de jouiſſance, parce que cette ſomme forme le tiers des 6000 liv. qu'il auroit payées, ſi le Bail avoit eu ſon entiere exécution.

Cependant les circonſtances peuvent quelquefois faire augmenter les indemnités du Fermier : en voici deux exemples.

La Princeſſe de Montauban ayant expulſé Jean Papiau, ſon Fermier, de la Terre de Brain, en conſéquence d'une clauſe du Bail, qui portoit qu'à défaut de payement des fermages dans les termes convenus, le Bail ſeroit réſolu quinzaine après le terme échu. Papiau fit annuller ſon expulſion, & condamner la Princeſſe de Montauban en ſes dommages-intérêts, à dire d'Experts, par Arrêt du 11 Mars 1724.

Et quoique le Bail ne fût que de 6600 liv. dont il reſtoit ſeulement cinq années de jouiſſance, les Experts ayant fixé les dommages & intérêts de Papiau à 96617 liv. leur procès-verbal fut enthériné, & le Marquis de Rannes, héritier de la Princeſſe de Montauban, ſa mere, condamné de payer cette ſomme à Papiau, par Arrêt du 14 Mai 1729.

Le ſecond exemple eſt plus récent. M. le Préſident Des-Jaunaux, acquéreur de la Terre de Villers-le-Vert, ayant en notifiant ſon contrat, expulſé Roman Bauchart, qui en étoit fermier, moyennant 2100 liv. Romain Bauchart ſe pourvut con-

tre le Marquis de Ximenes, vendeur, qui, par Sentence du Châtelet du 3 Février 1752, fut condamné de l'indemniſer, à dire d'Experts.

S'étant trouvé des vices de forme, & même des obſcurités dans le rapport, les Juges, au lieu d'une indemnité beaucoup plus conſidérable, fixée par le Procès-verbal des Experts, accorderent 8000 liv. ſeulement à Bauchart, qui avoit été privé de la totalité des neuf années de jouiſſance, & depuis par tranſaction le Marquis de Ximenes lui paya 9000 liv.

Dans les deux exemples dont je viens de parler, le Marquis de Rannes & le Marquis de Ximenes, offroient l'un & l'autre le tiers des fermages dont les fermiers n'avoient pas joui, & ces offres furent rejettées.

Dans l'eſpéce de l'Arrêt du premier Août 1759, que j'ai ci-devant rapporté, il avoit été ordonné que l'indemnité dûe à Moron ſeroit fixée par des Experts; mais ſur l'appel, la Cour arbitra d'office ces dommages & intérêts à 2000 liv. c'eſt-à-dire, à plus du quart, & à peu de choſe moins du tiers des ſommes qu'eut payées Moron pour les huit années de jouiſſance dont il étoit privé.

Il y a dans la Province du Maine un autre uſage ſur les indemnités qui s'accordent aux fermiers évincés par les ſinguliers ſucceſſeurs, & ſur lequel les Avocats du Mans ont donné des Actes de Notoriété. Par le premier, du 6 Décembre 1725, ils ont dit que le dédommagement devoit être fixé par des Experts, eu égard aux circonſtances; & par le ſecond, du 18 Août 1735, ils ont dit que le dédommagement ſe fixoit à raiſon de cinq années une.

Quand le ſingulier ſucceſſeur fait réſilier le Bail par l'effet de la Loi *Emptorem*, il n'eſt point tenu d'entretenir les ſous-Baux faits par le principal locataire, même de bonne foi. La Combe cite ſur cela un Arrêt du 12 Avril 1737. Verb. *Bail*, ſec. 2, n. 7.

Le Cardinal d'Auvergne, gros Décimateur de la Paroiſſe de Sainte-Colombe, & chargé de payer la portion congrue au Curé de cette Paroiſſe, en ayant affermé les dixmes en 1743, à la charge par le Fermier d'acquitter la portion congrue, fut forcé en 1745 d'abandonner ces mêmes dixmes au Curé, parce qu'alors il fut établi dans la Paroiſſe un Vicaire, auquel il falloit auſſi une portion congrue; & que les dixmes ne ſuffiſoient pas pour ſupporter ces charges.

Le Curé, devenu propriétaire des dixmes, demanda à en jouir. Les fermiers convinrent qu'ils ne pouvoient pas l'en empêcher; mais ils demanderent des dommages & intérêts contre le Cardinal d'Auvergne, pour l'inexécution de leur Bail pendant trois années.

Le Cardinal d'Auvergne ſoutenoit n'en point devoir, parce que quand ils avoient fait le Bail, il n'avoit pas pû prévoir qu'on établiroit un Vicaire à Sainte-Colombe, & que cet établiſſement le forceroit d'abandonner la dixme; qu'au reſte il n'avoit fait que renoncer à un uſufruit, & que de droit commun les dixmes appartenoient au Curé, auquel, par un cas imprévu, il avoit été contraint de les céder, &c.

Ces moyens avoient frappé le Juge de Villefranche, qui, ſur la demande en dommages & intérêts des fermiers, avoit mis les Parties hors de Cour par Sentence du 12 Novembre 1745; mais elle a été infirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 11 Mars 1747, & la Cour a adjugé 150 liv. de dommages & intérêts aux fermiers pour les indemniſer de la non-jouiſſance de trois années qui reſtoient pour finir le Bail.

Les ſieur & demoiſelle Vincent, en louant à un Limonadier & à ſa femme, moyennant 600 liv. une maiſon ſituée à la Rochelle, dans laquelle eſt la ſalle des Spectacles, *conſentirent* que les preneurs euſſent ſeuls la liberté de vendre ſur le Théâtre les liqueurs & rafraîchiſſemens.

Un autre Limonadier ayant porté des rafraîchiſſemens aux Spectacles, les locataires de la maiſon demanderent que les propriétaires les fiſſent jouir du privilége excluſif de fournir les rafraîchiſſemens, ſi mieux ils n'aimoient réſoudre le Bail.

La Sentence intervenue à la Rochelle l'avoit ainſi ordonné; mais elle a été infirmée par Arrêt rendu l'un des premiers jours du mois d'Août 1758, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bertin; ainſi la Cour a jugé que la clauſe n'obligeoit pas les propriétaires à faire jouir les preneurs. Les moyens des propriétaires étoient :

1°. Qu'ils n'étoient pas tenus de faire jouir, parce que la diſtribution des liqueurs aux Spectacles étoit ſubordonnée au Magiſtrat de Police.

2°. Que le trouble n'étoit point arrivé par leur fait, & qu'on ne s'étoit pas pourvu contre l'auteur du trouble.

3°. Que la clauſe n'obligeoit point à une garantie, au moyen de ce qu'elle n'exprimoit qu'un conſentement, & que ce n'étoit point par leur fait que d'autres fourniſſoient.

Quoiqu'en général le fermier ou le locataire ne puiſſe ſe ſervir de la choſe qu'à l'uſage pour lequel elle lui eſt louée, néantmoins on ne peut pas l'empêcher de mettre une terre labourable en luzerne, en ſainfoin, ou en pré, pourvû qu'il la rende à l'expiration du Bail au même état où elle étoit quand elle lui a été affermée.

On ne pourroit pas dire la même choſe d'un bois ou d'un pré; il ne ſeroit pas permis au fermier d'arracher le bois pour le replanter, ou de labourer un pré en gaſon, parce que le bois nouvellement planté, & le gaſon d'un nouveau pré, ne portent pas, à beaucoup près, le même profit que les anciens.

Le Vendredi 11 Juin 1762, il a été jugé à l'Audience de la Grand'Chambre, de relevée, ſur l'appel d'une Sentence rendue en la Juſtice de Palaiſeau, qu'un Vigneron, auquel on avoit verbalement loué un terrein vague pour quinze années, à condition de le *mettre en valeur*, ne pouvoit pas, à l'expiration de la location, emporter les échalas de la vigne qu'il avoit plantée ſur ce terrein.

Le locataire eſt obligé de ſouffrir que les réparations *néceſſaires* ſe faſſent; cependant, ſi elles le privoient de ſon habitation, ou ſi elles lui cauſoient un dommage notable, il pourroit demander la décharge du loyer pendant qu'elles ont duré.

Quoique le locataire ſoit chargé par ſon Bail de ſouffrir les groſſes réparations, ſans pouvoir demander d'indemnité, l'uſage eſt cependant de ne lui faire ſupporter cette incommodité que pendant ſix ſemaines, après leſquelles il peut demander diminution de ſon loyer; c'eſt l'uſage du Châtelet.

Si le locataire uſe mal de la choſe, comme s'il la dégrade, s'il la met en péril d'incendie, s'il y fait un commerce illicite, ou s'il ſouffre qu'on en faſſe un lieu de débauche, le propriétaire peut demander la réſolution du Bail.

Ce n'eſt que dans le ſeul cas où la débauche eſt publique, & prouvée par des actes authentiques, que cette action s'ouvre en faveur du propriétaire; il ne ſeroit pas recevable à l'articuler, & à vouloir la prouver; cela regarde le Miniſtere public.

Le locataire qui ſe trouveroit dans ce cas-là ne pourroit pas demander la réſiliation de ſon Bail contre le propriétaire, parce que perſonne ne peut ſe faire un titre de ſa propre turpitude.

Si le Bail fait par un uſufruitier n'énonce pas ſa qualité, & ſi le Bail n'eſt pas borné au tems que pourra durer l'uſufruit, l'héritier de l'uſufruitier eſt tenu des dommages & intérêts du fermier, au cas que l'uſufruit ceſſe avant l'expiration du Bail.

Il en eſt autrement du Bail fait par un grevé de ſubſtitution, parce qu'il n'eſt point réſolu par l'ouverture du fidei-commis. V. *Subſtitution*.

Le mari peut faire les Baux des biens de ſa femme; ſçavoir, des maiſons de Paris pour ſix ans, & des biens de la campagne pour neuf ans, (Coutume de Paris, article 227,) & la mort du mari n'empêche pas l'exécution de ces Baux. V. *Communauté*.

Le tuteur a le même pouvoir, il peut auſſi faire les Baux qui doivent courir même après la tutelle finie, pourvû qu'il n'y ait ni fraude ni léſion énorme. V. *Tuteur*.

La douairiere doit entretenir les Baux faits par ſon mari; mais les héritiers du mari ne ſont pas obligés d'entretenir ceux faits par la douairiere quand le douaire s'éteint. Il en eſt de même des autres uſufruitiers.

Le fermier d'un Bénéficier qui a réſigné ou permuté, ne peut pas être évincé par le ſucceſſeur au Bénéfice; il ne ſeroit pas naturel qu'un tel ſucceſſeur donnât lieu à une demande en dommages & intérêts contre ſon bienfaiteur.

Ce principe eſt établi par Dumoulin ſur la régle *de Infirmis*, par Me du Perrai, dans le Traité du partage des fruits des Bénéfices, par Anne-Robert Chopin, Papon,

pon, Van-Eſpen, d'Héricourt, &c.

Il y a néantmoins une Ordonnance du 7 Sept. 1568, rapportée dans Fontanon, tom. 4, pag. 518, & à la fin du ſecond Volume des anciens Mémoires du Clergé, qui porte que toutes fermes de Bénéfices expireront par la démiſſion, réſignation, ou trépas du Bénéficier, ſauf le recours du Fermier contre le Réſignant, ou contre les héritiers du défunt en cas d'avance, à moins que les Baux n'ayent été faits au plus offrant, comme ceux des Domaines du Roi. Mais cette Ordonnance n'a point été obſervée pour ce qui regarde les ſucceſſeurs par réſignation. Brodeau, ſur M. Louet, lettre S, n. 11, dit même qu'elle n'a pas été vérifiée.

Cette Ordonnance eſt ſi peu ſuivie, que par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 26 Février 1760, la Cour a déclaré valable contre le ſieur Lizabois, réſignataire, le Bail du Prieuré de Saint Etienne de Sérigni en Poitou près Châtelleraut, conſiſtant en terres & autres héritages, fait par le ſieur de la Garde, réſignant; au ſieur Gallais, le 27 Mars 1755, pour commencer à s'exécuter au 25 Mars 1757, nonobſtant que le ſieur Lizabois prétendît n'être pas obligé d'exécuter ce Bail, tant à cauſe de la mutation arrivée dans le Bénéfice, que parce qu'il avoit été fait par anticipation, & que dès le dernier Novembre 1756, près de quatre mois avant l'exécution de ce Bail, il avoit déclaré au Fermier vouloir jouir lui-même du temporel de ſon Prieuré.

Mais ceux qui deviennent Titulaires de Bénéfices par toute autre voie que par permutation ou réſignation, peuvent évincer le Fermier qui jouit en vertu du bail fait par le précédent Titulaire, en obſervant néantmoins de lui laiſſer la jouiſſance des fruits, ſoit naturels, ſoit induſtriaux, afférans à l'année courante de ſon Bail, ſans pouvoir l'expulſer au pied levé, ſauf à exiger du Fermier le revenu de cette portion d'année qui ſe partage, en la commençant au premier Janvier, & la finiſſant au dernier Décembre, ſuivant les Arrêts rapportés par M. Louet, & par Brodeau, lettre F, n. 12, & lettre S, n. 11.

En Artois, l'uſage eſt d'y aſſujettir les Abbés & Prieurs réguliers à entretenir les Baux faits par leurs prédéceſſeurs décédés. Le Conſeil d'Artois a atteſté cet uſage par un Acte de Notoriété du premier Septembre 1673, & l'on obſerve la même choſe en France.

Si le nouveau Titulaire d'un Bénéfice ſouffre que le Fermier enſemence pour entamer une ſeconde année, ſans l'avertir judiciairement de ceſſer ſon exploitation, il faut ſuivre les mêmes régles qu'on étoit obligé d'obſerver pour la premiere année; c'eſt ce qui fut établi par M. l'Avocat Général Joly de Fleury, lors de l'Arrêt du 5 Mai 1714, qu'on trouve au Journal des Audiences. » Si, dit ce Magiſtrat, le nouvel » uſufruitier laiſſe jouir, c'eſt une réconduc- » tion pour chaque année que le Fermier a » commencé de jouir, à moins qu'il n'y ait » des circonſtances qui faſſent préſumer la » réconduction pour un temps plus long, » comme lorſqu'il y a des années, ou des » ſolles plus ou moins fortes «. On peut encore ſur cela conſulter le Recueil de Juriſprudence canonique au mot *Bail*.

Il y a néantmoins des Juriſconſultes qui prétendent qu'il faut diſtinguer les fruits naturels des fruits induſtriaux. Le Fermier, qui ne jouit que de bois, de dixmes, de droits Seigneuriaux, & autres fruits qui n'ont pas beſoin de culture, peut, diſent-ils, être évincé après la priſe de poſſeſſion du pourvu *per obitum*, ou par dévolut, au lieu qu'il faut laiſſer faire la récolte à celui qui a cultivé.

Cette diſtinction a été adoptée par l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 13 Mai 1750, entre M. le Prince de Conti, Grand-Prieur, & les Fermiers des Commanderies de la Thrace, Choiſi-le-Temple, &c. qui a ordonné que les Fermiers ſeroient tenus d'abandonner la jouiſſance des prés, des dixmes, &c. au premier Mai 1750, jour de l'entrée en jouiſſance de M. le Prince de Conti, qui leur avoit notifié ſon droit dès le mois de Février précédent, avec défenſes de continuer leur exploitation; mais il a ordonné que les Fermiers feroient la récolte des terres emblavées, & que ventilation ſeroit faite, &c.

Cet Arrêt, & pluſieurs autres qu'on a cités dans cette affaire, ne paroiſſent pas devoir former de préjugés pour les Bénéfices,

autres que les Commanderies de l'Ordre de Malte. Il y a toujours, dans les Commanderies de cet Ordre, une jouiſſance intermédiaire entre la mort du dernier Titulaire & la pleine poſſeſſion du nouveau Commandeur, qui de droit appartient à l'Ordre même, & dont le Tréſor profite. V. *Malte*.

D'ailleurs, un Commandeur n'entre jamais en jouiſſance de ſa Commanderie, ou autre Bénéfice, qu'au premier Mai, & alors la culture des terres eſt commencée; les bleds & les mars ſont ſemés, au lieu que la jouiſſance des autres Bénéficiers commence au premier Janvier, tems où il n'y a preſque point encore de culture commencée.

Ainſi, pour que la jouiſſance ſoit interrompue, il faut que le Fermier ſoit judiciairement averti par le nouveau Titulaire, après ſa priſe de poſſeſſion, & avant que les bleds ſoient enſemencés; autrement, ſi on laiſſe entamer une ſeconde année, le nouveau Titulaire eſt préſumé acquieſcer à la nouvelle exploitation que le Fermier peut faire en ce cas.

Il ne faut pas croire non plus que le nouveau Titulaire, qui n'a pas judiciairement averti le Fermier de ceſſer ſon exploitation, puiſſe morceler la jouiſſance; elle a lieu pour tout ce dont jouiſſoit le Fermier, du tems du précédent Bénéficier. Les termes du Bail qui ſubſiſtoit avant l'ouverture du droit du nouveau Titulaire, forme la loi de celui-ci & du Fermier, ſoit pour la jouiſſance de l'année, tant des fruits induſtriaux, que des fruits naturels, ſoit pour le prix qui en eſt dû, & pour les charges. On ne peut pas entendre autrement la tacite-réconduction, & cela a lieu, tant en faveur, que contre le Fermier qui a commencé l'exploitation.

Outre les autorités que j'ai ci-devant citées, ces principes ſont appuyés ſur quatre Arrêts du Grand-Conſeil.

Le premier a été rendu le 22 Juin 1757, entre Dom de Vougny, Prieur de Nanteuil, & le ſieur Thomas, ancien Fermier de ſon Prieuré.

Le ſecond eſt intervenu le 20 Juillet de la même année 1757, entre le ſieur Boiſot, Abbé d'Hérivaux, & le ſieur Saudrin, ancien Fermier de cette Abbaye.

Le troiſiéme a été rendu le 20 Septembre 1757, ſur délibéré encore entre l'Abbé Boiſot, & un autre Fermier de ſon Abbaye, nommé Richer.

Le quatriéme a été rendu le 29 Novembre 1757, entre le ſieur Thierry, Abbé de Chezi, Diocèſe de Soiſſons, & le ſieur Bollot, ſon Fermier, pour lequel Fermier plaidoit Me Brunet.

La tacite-réconduction, dont il eſt ici queſtion, eſt d'une eſpéce particuliere. Le Grand-Conſeil ne l'a jamais adoptée que pour une ſeule année, & non pour les trois ſolles, parce que ce Tribunal penſe qu'en général la tacite-réconduction ordinaire ne doit avoir lieu qu'entre les Parties qui ont fait la convention primitive, leurs héritiers ou ayans-cauſe; & qu'en matiere bénéficiale, le ſucceſſeur *per obitum*, ou par dévolut, ne tient rien de ſon prédéceſſeur; ainſi la tacite-réconduction des biens dépendans des Bénéfices, n'a jamais lieu au Grand-Conſeil que pour une année.

La faculté de ne pas entretenir le Bail des biens d'un Bénéfice, dans le cas dont je viens de parler, eſt réciproque entre le Succeſſeur & le Fermier. Soefve rapporte un Arrêt du 19 Juillet 1669, qui l'a ainſi jugé en faveur d'un Fermier.

Quand il s'agit de maiſons, de moulins ou de preſſoirs, l'uſage confirmé par la Juriſprudence des Arrêts, eſt que le ſucceſſeur autre que le réſignataire, ou permutant, peut, nonobſtant les baux faits par ſon prédéceſſeur, donner congé aux Locataires, en obſervant d'accorder le délai qu'on donne à ceux qui jouiſſent en conſéquence d'une location verbale. V. *Congé*.

A l'égard des Baux des biens dépendans des Bénéfices étant à la nomination du Roi, & ſujets à l'économat, l'article 9 de l'Edit du mois de Décembre 1691 porte que les Economes ſéqueſtres ſeront tenus *d'entretenir ceux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux, pour deux ou trois années, pardevant Notaires, de l'avis du Procureur du Roi des lieux, après trois publications faites, par trois Dimanches conſécutifs, aux Prônes des Paroiſſes dans leſquelles les Fermes ſeront ſituées.*

Mais l'article 4 de l'Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1741, donné pour ſervir de

réglement à la régie des Economats, porte » que les Economes ſeront tenus d'entrete- » nir les Baux faits par les derniers poſſeſ- » ſeurs pour l'année courante, & leur fait » défenſes de les continuer à l'avenir, & » d'en paſſer de nouveaux, que pour deux » ou trois années, ſans y être expreſſément » autoriſés,....,...

Après la mort de M. de Crillon, Archevêque de Narbonne, arrivée le 15 Mars 1751, les Economes firent faire les affiches & publications, & paſſerent enſuite, le 15 Octobre de ladite année, un Bail du temporel de cet Archevêché au ſieur Séri pour trois années, à commencer du premier Janvier 1752.

Le 14 Décembre, le ſieur Séry fit ſignifier ſon Bail à l'ancien Fermier, avec ſommation de lui remettre les bâtimens, maiſons, terres, &c. audit jour premier Janvier; mais l'ancien Fermier prétendit que, conformément à l'uſage du Pays, & aux anciens Baux, on ne pouvoit lui demander les bâtimens qu'à Pâques 1752, les terres à la Saint Michel ſuivant, & les moulins à la Touſſaint.

L'Econome, qui préſenta ſa Requête au Conſeil pour faire ordonner l'exécution du Bail fait au ſieur Séry, argumenta des termes de l'Edit du mois de Décembre 1691, & d'Arrêts du Conſeil des 18 Décembre 1740, 16 Décembre 1741 & 6 Juillet 1742, qui portent que les Baux à ferme des Bénéfices conſiſtoriaux expireront, & pourront être réſiliés après l'année du décès du dernier Titulaire; & par Arrêt rendu ſur ſa Requête au Conſeil, le 19 Mars 1752, il a été ordonné que le Bail fait au ſieur Séry auroit ſon exécution pour le premier Janvier précédent, en rembourſant aux Fermiers ſortans les labours & ſemences à dire d'Experts. Mais voyez d'autres Arrêts du Conſeil des 27 Mars & 16 Juin 1758.

Les tuteurs & les mineurs émancipés ne peuvent renouveller les Baux que dans un tems voiſin de l'expiration de ceux qui ſubſiſtent, comme d'une ou deux années au plus, avant la levée des jacheres, ſi c'eſt une Ferme; autrement les Baux anticipés, faits par ces ſortes de perſonnes, ſont regardés comme des aliénations prohibées qui les rendent nuls.

Cette régle s'obſerve auſſi, quand il s'agit de Baux des revenus de Bénéfices, ou de biens de gens de main-morte; & le Grand-Conſeil a, par Arrêt rendu en faveur de l'Abbé Ozanne, Prieur titulaire de Lihons-en-Santerre, Ordre de Cluni, le 21 Janv. 1732, déclaré nul le Bail qui avoit été fait des revenus de ce même Prieuré par M. le Bailly de Meſme, précédent Titulaire, parce qu'il étoit fait par anticipation de cinq ans & demi. Cet Arrêt eſt imprimé. L'Abbé Ozanne étoit pourtant réſignataire; mais l'anticipation étoit trop conſidérable, elle ne doit point excéder deux années.

Il y a néantmoins un Arrêt rendu le 2 Juin 1729, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M de Montholon, qui a déclaré valable un Bail de dixmes fait par le Chapitre de Mortagne au Curé de Courgeon pour la vie curiale de celui-ci, & par anticipation de deux ans; mais ce Bail étoit fait par une tranſaction, & les conventions faites par ces ſortes d'actes ſont toujours favorables. D'ailleurs, le retour des dixmes au Curé ne mérite pas moins de faveur; en un mot, il n'y avoit que deux ans d'anticipation.

Divers Arrêts ont ordonné que les Marguilliers ne pourroient renouveller les Baux des maiſons appartenantes aux Fabriques, que ſix mois avant l'expiration des Baux ſubſiſtans. V. l'art. 31 de l'Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de S. Jean en Greve à Paris, celui du 11 Juin 1739 pour la Fabrique de Saint Germain-en-Laye, art. 29, &c.

Sur la défenſe de faire les Baux des biens d'Egliſe par anticipation. Voyez Brodeau ſur M. Louet, lettre B, n. 5, les Définitions canoniques, & le Prêtre, cent. 1, chap. 30.

Le Fermier doit rendre les terres en bon état de labour à la fin de ſon Bail, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut pas rendre en friche celles qui étoient en valeur, quand il eſt entré en jouiſſance.

Il doit de même rendre les prés dans un état tel, que la faulx y ait un cours libre; & ſi par négligence il avoit laiſſé engazonner, ou des taupieres, ou des fourmilieres, il devroit les détruire.

Le Fermier ne peut pas emporter les fu-

miers en ſortant de la ferme; ils ſont naturellement deſtinés à l'engrais des terres qui dépendent de cette ferme.

Preſque toutes les Coutumes des Pays-Bas contiennent ſur cela des diſpoſitions textuelles. Voyez les articles 19, 20 & 21 de celle de Berg-Saint-Winox.

Dans les Pays où les beſtiaux appartiennent au fermier, les fumiers ſont cenſés lui appartenir auſſi, de maniere qu'il peut diſpoſer à ſon gré de ceux qui excédent le néceſſaire pour l'engrais des terres; mais il ne peut diſpoſer que de ce ſurplus. C'eſt la Juriſprudence du Bailliage d'Amiens, en conformité de laquelle il eſt ſurvenu un Arrêt au rapport de M. le Noir, le 4 Septembre 1759. Il en eſt autrement dans les Pays où les beſtiaux appartiennent au propriétaire de la ferme, comme en Berri, en Bourbonnois, &c.

Il y a des Provinces où l'uſage eſt d'aſſujettir le Fermier de laiſſer les pailles en ſortant. Il faut ſe conformer à cet uſage dans les cantons où il a lieu; on ne le connoît point dans les environs de Paris, où la vente des pailles compoſe une partie du revenu des fermes.

La Cour a néantmoins jugé par Arrêt rendu le 17 Juin 1743, que Pierre Arnoult, Fermier de la ferme du Cheſnay près Chelles, à quatre à cinq lieues de Paris, laiſſeroit, en ſortant de la ferme, les pailles qui s'y trouvoient exiſtantes pour y être conſommées; mais, 1°. il étoit ſtipulé dans le Bail fait à Arnoult, qu'il convertiroit les pailles en fumier pour fumer les terres; 2°. des Experts avoient dit que c'étoit l'uſage des lieux voiſins.

Le Fermier ſortant doit, pendant la derniere année du Bail, donner au Fermier entrant à ſa place, un logement ſuffiſant pour mettre ſon ſucceſſeur en état de lever les jacheres, & faire les labours & ſemences.

Si la location d'un héritage ou d'une ferme n'étoit que d'une année, & que la récolte ſe trouvât notablement endommagée ſoit par grêle, gelée, inondation, guerre, ou par autre cas fortuit, il faudroit en ce cas accorder au Fermier une diminution proportionnée à ſa perte, à moins qu'il n'ait été autrement convenu, parce que ce Fermier n'a point eſpérance d'être dédommagé par des jouiſſances poſtérieures.

Mais ſi le Bail eſt de pluſieurs années, les ſtérilités & les cas fortuits n'opérent aucune diminution en faveur du Fermier, parce que les autres récoltes peuvent l'en dédommager; au reſte, ſur ces matieres, il faut ſe conformer aux uſages des lieux.

Les Fermiers des terres & biens ſitués dans les Généralités de Soiſſons & d'Amiens, ſont aſſujettis à des régles particulieres preſcrites par des Arrêts du Conſeil des 3 Août 1708, 25 Mars 1724 & 21 Mars 1747. L'art. 8 du dernier de ces Arrêts *fait défenſes à tous Habitans, Fermiers, Laboureurs, &c. de moleſter les Propriétaires & nouveaux Fermiers..... même d'empêcher* par ménaces ou autrement, ceux *qui pourront ſe préſenter pour les exploitations deſdits biens, à peine..... d'être punis comme ſéditieux & perturbateurs du repos public.*

Par l'art. 9, *Sa Majeſté* met les perſonnes & les biens des Propriétaires & des *nouveaux Fermiers, de leurs femmes, enfans & domeſtiques, ſous la ſauve-garde des anciens Fermiers.. & les rend garans & reſponſables des incendies, meurtres, & autres excès qui pourroient arriver en leurs perſonnes & biens.*

Lorſque ces crimes ſont commis, ſi les coupables ne peuvent être connus ou arrêtés, l'art. 11 ordonne *que ſur la ſimple dénonciation, & ſans autres preuves que la notoriété deſdits crimes ou excès* (d'incendie, meurtres, débris de charues, chevaux & beſtiaux tués, &c.) *les anciens Fermiers dépoſſédés, leurs femmes & enfans demeurans avec eux ou dans le même village, ſoient incontinent arrêtés & conſtitués dans les priſons pour y reſter..... cinq années & leurs biens ſaiſis & vendus, juſqu'à concurrence de l'entiere réparation du dommage des Propriétaires, nouveaux Fermiers, leurs femmes, &c..... à moins que leſdits Fermiers dépoſſédés..... ne prouvent .... que leſdits crimes, excès & dommages ayent été commis par d'autres qu'eux ou leurs adhérans.*

L'art. 13, permet *aux Habitans & Fermiers de ſe ſervir de tels moiſſonneurs, batteurs en grange, bergers, domeſtiques, &c. qu'ils voudront choiſir.... & ordonne que ces nouveaux moiſſonneurs, bergers, & autres demeureront ſous la ſauve-garde des anciens auxquels ils ſeront aſſociés ou ſubſtitués.*

Je parle de quelques autres diſpoſitions de ces Arrêts à l'art. *Tacite-Réconduction*. Voyez auſſi un autre Arrêt du Conſeil, à l'article *Troupeaux*.

Lorſque les Fermiers Généraux & Sous-Fermiers, ſont Locataires de maiſons, où les Bureaux ſont établis pour la perception des droits du Roi, on ne peut les en faire ſortir, ſous prétexte que les Baux en ſont expirés; ils peuvent y reſter malgré le Propriétaire, qui ne peut pas même uſer du privilége qu'ont les Bourgeois, d'occuper en perſonne; & ſi le Propriétaire veut augmenter le loyer, il doit ſe pourvoir au Conſeil.

L'article 199 du Bail fait à le Gendre le premier Septemb. 1668, l'article 565 de celui de Carlier du 19 Août 1726, & l'article 557 de celui de Forceville du 16 Sept. 1738, leur permettent de prendre les maiſons qu'ils jugeront néceſſaires pour faire des Bureaux de Recette, en payant le loyer, à l'exception ſeulement des maiſons qui ſont occupées par les Propriétaires.

Un Arrêt du Conſeil, du 15 Septembre 1722, caſſe une Sentence des Élus de Joigny, qui admettoit le Propriétaire à occuper en perſonne, & il ordonne que le Fermier continuera de jouir des maiſons dans leſquelles ſont les Bureaux des Aides, en payant le prix porté par les Baux.

D'autres Arrêts du Conſeil des 24 Septembre 1720 & 17 Novembre 1722, ordonnent que les Fermiers Généraux jouiront des maiſons contre le gré des Propriétaires, en payant le loyer ſur le pied des anciens Baux, ſauf aux Propriétaires à ſe pourvoir au Conſeil pour l'augmentation.

Il a été rendu de ſemblables Arrêts au Conſeil les 17 Novembre 1722 & 23 Août 1724, au ſujet du Bureau des Aides établi à Saint-Quentin, dans la maiſon du ſieur Godefroi, avec lequel le dernier de ces Arrêts eſt contradictoire. Voyez d'autres Arrêts ſemblables & plus récens dans le Dictionnaire du Domaine, art. Bureaux, parag. 2.

Dans un acte, en forme de Bail, de lieux propres pour établir une Forge, paſſé entre le Marquis de Beaufremont & les ſieurs Robelot & Greſſet, il avoit été convenu que les preneurs auroient ſix mois pour examiner ſi les lieux leur convenoient, & s'il y avoit des inconvéniens dans l'établiſſement de la Forge qu'ils projettoient, le Marquis de Beaufremont avoit promis de ne pas louer à d'autres les mêmes lieux dans ce délai; mais l'acte portoit qu'après les ſix mois expirés, il pourroit louer les lieux à qui bon lui ſembleroit, ſi les ſieurs Greſſet & Robelot ne l'avoient pas requis de leur paſſer Bail.

En conſéquence de cet acte, Robelot & Greſſet viſiterent le lieux & les trouverent propres à leurs deſſeins; ils firent ſur cela différentes ſommations au Marquis de Beaufremont de leur paſſer Bail avant que les ſix mois fuſſent expirés: mais dans le temps de ces ſommations, le Marquis de Beaufremont étoit attaqué d'une maladie dangereuſe dont il mourut peu après, & on lui cacha les requiſitions des ſieurs Robelot & Greſſet. Peu après ſon décès, ils demanderent l'exécution de ſes promeſſes contre ſon héritier, & celui-ci ſoutint qu'elles étoient nulles, parce que l'acte ne contenoit point un Bail, mais ſeulement une promeſſe d'en paſſer un, & qu'il n'y avoit point de réciprocité dans ces engagemens. Il ajoutoit qu'un Bail contenant une clauſe ſuſpenſive en faveur des preneurs, ne pouvoit pas être conſidéré comme un acte ſinallagmatique, tel que devoit être un Bail.

Robelot & Greſſet répondoient que l'acte paſſé entre le Marquis de Beaufremont & eux, contenoit véritablement un Bail conçu en termes préſens, & que ce Bail, ſuſpendu ſeulement par une clauſe conditionnelle & poteſtative, devoit avoir ſon exécution dès qu'ils avoient fait uſage de la faculté qui leur étoit accordée, en requérant dans les ſix mois le Marquis de Beaufremont de leur paſſer Bail.

Par Arrêt rendu ſur délibéré le Vendredi 16 Juil. 1756, après une plaidoyerie de deux Audiences, l'acte paſſé entre le Marquis de Beaufremont & les ſieurs Robelot & Greſſet a été déclaré nul; mais comme les ſieurs Robelot & Greſſet avoient fait des dépenſes pour viſiter les lieux, & que c'étoit par le fait de l'héritier du Marquis de Beaufremont que l'acte n'avoit pas lieu, il fut condamné en 4000 liv. de dommages & intérêts envers les preneurs; (la redevance annuelle

fixée par l'acte étoit de 22000 liv.)

L'acquéreur d'un héritage peut-il, dans l'année du retrait, agréer la ceſſion d'un Bail? Voyez *Retrait Lignager*.

Sur le privilége que le Bail donne au propriétaire ſur le prix des meubles de ſon locataire, les reparations dont les fermiers & locataires ſont tenus, la licitation du loyer des choſes indiviſes & autres matieres relatives aux Baux à loyer. Voyez le Recueil des Actes de Notorieté du Châtelet.

BAIL A NOURRITURE.

Voyez *Nourriture*.

BAIL A RENTE.

Voyez *Cens, & Rentes Foncieres*.

On nomme Bail à Rente la conceſſion de la propriété d'un héritage, à la charge d'une certaine redevance ou rente.

Ces ſortes de Baux ne peuvent ſe faire que par les perſonnes qui ont la libre diſpoſition de leurs biens, parce que ce ſont vraiment des aliénations.

Ainſi un mineur, quoiqu'émancipé, ne ſçauroit valablement faire un Bail à Rente de ſon bien, ni un mari de celui de ſa femme, ni un tuteur de celui de ſon pupille, &c.

Dans la Coutume de Paris, le Bail à Rente n'engendre point de lods & ventes, lorſqu'il n'y a point d'autre prix qu'une Rente fonciere, & qu'elle eſt ſtipulée non-rachetable: il en eſt autrement lorſque l'Acquéreur a la faculté de racheter. V. *Lods & Ventes*.

Quand un Fief eſt donné à rente ſans démiſſion de foi, c'eſt-à-dire, lorſque le preneur à Rente le tient directement du Seigneur propriétaire (ce qui eſt un démembrement prohibé), ſi le Seigneur dominant le fait ſaiſir féodalement, faute de droits & devoirs non faits & non payés, il peut, ſi bon lui ſemble, prendre les terres emblavées & labourées, en rendant & payant aux Fermiers les labours, culture & ſemence, ſans être obligé de ſe contenter de la Rente. V. l'art. 59 de la Coutume de Paris.

Celui qui prend des héritages à Rente, doit les entretenir en tel état, qu'ils puiſſent toujours produire un loyer au moins égal à la Rente ſtipulée, autrement le Bailleur pourroit avec ſuccès demander à rentrer dans ſon héritage.

Ainſi, quoique le preneur à Rente ſoit Propriétaire, & puiſſe en changer la ſuperficie, il n'a pas le droit d'employer l'héritage à des uſages qui le réduiſent à une valeur inférieure à la Rente; il ne pourra par conſéquent pas démolir un moulin ou une maiſon pour s'en approprier les matériaux au préjudice du bailleur, qui par-là court riſque de perdre ſa Rente, ou au moins de la voir expoſée à une diminution.

Quoique le preneur à Rente abandonne l'héritage, le bailleur ou ſes repréſentans ne peuvent (ſans s'expoſer à des recherches fâcheuſes) rentrer dans leurs biens qu'après une autoriſation Judiciaire; & s'il y a des bâtimens, il faut une eſtimation préalable.

La rentrée en poſſeſſion de la part des anciens propriétaires, n'engendre aucuns droits Seigneuriaux.

Le bailleur à Rente eſt tenu de garantir le preneur de tous troubles, dons, douaires, hypothéques, &c. ce ſont les mêmes engagemens que dans les Contrats de vente.

BAIL A VIE.

Un Bail à vie eſt un Acte par lequel le propriétaire céde la jouiſſance d'une choſe à quelqu'un, moyennant un certain revenu annuel pendant la vie du preneur.

Le Bail à vie differe de la vente à vie, 1°. en ce qu'il eſt fait moyennant une redevance annuelle, au lieu que la vente à vie eſt faite moyennant un prix fixe.

2°. En ce que le Bail à vie ne donne lieu qu'à un demi-Centiéme Denier, & que la vente donne ouverture au Droit de Centiéme Denier en entier. V. *Centiéme Denier*.

3°. En ce que le preneur à vie n'eſt jamais conſidéré que comme uſufruitier, & qu'il n'eſt point tenu des charges du propriétaire; au lieu que l'acquéreur à vie, le preneur à emphitéoſe, &c. jouiſſent de tous les avantages de la propriété: ainſi les Gentilshommes & autres exempts de taille, peuvent faire valoir les biens qu'ils ont achetés à vie ou pris à emphitéoſe, ſans être taillables, parce que c'eſt leur bien qu'ils exploitent.

De droit-commun, le Bail à vie ne donne pas lieu aux droits Seigneuriaux. On

trouve un Arrêt du 28 Février 1688 dans le Journal du Palais, qui a débouté le Fermier de l'Abbaye S. Germain-des-Prés à Paris, de ſa demande en payement de lods & ventes qu'il prétendoit être dûs pour le Bail à vie d'une maiſon ſituée au Fauxbourg Saint Germain. Mais voyez *Lods & Ventes*, *Mi-Lods & Quint.*

Si le prix de la vente à vie n'a pas été payé du vivant de l'acquéreur, ſa ſucceſſion peut être pourſuivie par le vendeur pour le payement, quand même l'acquéreur ſeroit mort peu de jours après le contrat de vente.

Le prix d'un immeuble vendu à vie, ſe diſtribue-t-il par ordre d'hypothéque? Cette queſtion a été jugée par Arrêt rendu ſur délibéré, prononcé le Vendredi 13 Août 1762. En voici l'eſpéce:

Un ſieur Salles avoit en 1745 vendu à Madame la Ducheſſe de Ruffec, l'uſufruit & jouiſſance, pendant ſa vie ſeulement, d'un Hôtel ſitué à Paris, rue de Bourbon, Fauxbourg S. Germain, moyennant 122000 liv. payables un an après le décès de Madame de Ruffec, à la charge par elle de payer l'intérêt de ce prix.

Les premier Décembre 1757, & premier Avril 1758, le ſieur Salles avoit tranſporté à Me Boullenois, une ſomme de 36000 liv. à prendre ſur ce prix, & les tranſports avoient été ſignifiés.

Peu après ces tranſports, les affaires du ſieur Salles s'étoient dérangées; ſes créanciers avoient fait ſaiſir entre les mains de Madame de Ruffec; quelques-uns l'avoient même fait aſſigner en déclaration d'hypothéque au commencement de 1760, & elle étoit depuis décédée le 6 Septembre 1761.

Ces demandes en déclaration d'hypothéque firent naître la queſtion de ſçavoir ſi les 122000 liv. devoient être diſtribuées par ordre d'hypothéque, comme prix d'immeuble, ou ſi cette ſomme étoit un mobilier dont le Sr Salles avoit pû faire des tranſports avant ſa faillite. Les créanciers diſoient qu'un uſufruit étant immeuble, il falloit que le prix moyennant lequel il étoit vendu, leur fût diſtribué par ordre d'hypothéque; que relativement au ſieur Salles, ce prix étoit un mobilier, mais que *reſpectu* des créanciers hypothécaires, ce prix fortifioit la même nature que l'objet aliéné.

Me Boullenois répondoit qu'un uſufruit ne donnoit que le droit de jouir; que la jouiſſance paſſée ne devoit être conſidérée que comme une perception de fruits, qui eſt purement mobiliaire; que ſuivant les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, l'uſufruit d'un immeuble *n'eſt réputé immeuble que pour ce qui n'eſt encore échu*; qu'ainſi il falloit répartir & diviſer les cent vingt-deux mille livres, prix de la vente proportionnellement au temps que l'uſufruit vendu avoit duré; regarder comme meuble ce qui en étoit échu au temps de la demande en déclaration d'hypothéque, & regarder comme immeuble appartenant aux créanciers hypothécaires, la portion de ce prix appartenante au temps écoulé depuis la demande en déclaration d'hypothéque juſqu'à la mort de Madame de Ruffec.

C'eſt de cette maniere que la Cauſe de Me Boullenois fut plaidée à l'Audience par Me Gerbier; mais ſur le délibéré qui fut ordonné, d'autres défenſeurs ſoutinrent, par des mémoires & des conſultations imprimés, que le prix de la vente à vie étoit mobilier pour la totalité: il fut jugé tel par Arrêt du Vendredi 13 Août 1762; en conſéquence la Cour, ſans s'arrêter aux demandes en déclaration d'hypothéque, ordonna que les tranſports faits à Me Boullenois & autres avant la faillite du ſieur Salles, ſeroient exécutés, & que le reſtant du prix, avec les intérêts, ſeroit contribué, &c. Je crois que l'Arrêt eut mieux jugé en adoptant la diſtinction propoſée par Me Gerbier.

BAIL AU RABAIS.

V. *Rabais.*

BAIL EMPHITEOTIQUE.

V. *Emphitéoſe.*

BAIL JUDICIAIRE.

Voyez *Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, Décret & Tierçement.*

On nomme Bail Judiciaire la location qui ſe fait en Juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des biens qui ſont, ou ſaiſis réellement, ou mis en ſéqueſtre.

L'uſage & les Réglemens veulent qu'il ſoit procédé au Bail Judiciaire des biens ſai-

ſis réellement, avant que l'on puiſſe procéder à la vente de la propriété. Cependant voyez l'Acte de Notoriété du Châtelet du 9 Janvier 1726, que je rapporte dans le Recueil de ces Actes.

Le Bail Judiciaire qui ſe fait dans les pourſuites de ſaiſies-réelles, produit pluſieurs effets remarquables.

1°. Il dépouille la Partie ſaiſie de la poſſeſſion de ſes biens, de maniere qu'ils ne ſont plus poſſédés par elle, mais par la Juſtice; & s'il arrive des mutations dans les héritages poſtérieurement au Bail, c'eſt le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles qui doit demander ſouffrance, ou faire la foi & hommage, & les autres Actes qui empêchent la perte des fruits.

2°. Le Bail Judiciaire lie les mains à la Partie ſaiſie, de maniere qu'elle ne peut plus (ſans le conſentement de ſes créanciers ſaiſiſſans & oppoſans) vendre par Contrat volontaire les biens ſaiſis; au lieu qu'auparavant ce Bail, la ſaiſie-réelle ne met point d'obſtacle à la vente, que la Partie ſaiſie a toujours la liberté de faire.

Un troiſiéme effet du Bail Judiciaire, eſt d'immobiliſer les loyers qu'il produit, de maniere que ces loyers ſe joignent au prix de l'adjudication, & ſe diſtribuent par ordre d'hypothéque, comme le prix même de la vente.

Les Edits des mois de Février 1626, Juillet 1677, l'Arrêt de Réglement du 12 Août 1664, & celui du 29 Avril 1722, preſcrivent ce que doivent faire les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, & les formalités qu'ils doivent garder pour parvenir à faire procéder au Bail Judiciaire; leurs diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici.

L'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 30 Janvier 1666, & celui de la Cour du 3 Septembre 1667, veulent qu'il ne ſoit procédé à l'adjudication des Baux Judiciaires qu'après trois remiſes & publications.

Je l'ai déja dit, ce n'eſt pas ſeulement des choſes ſaiſies réellement dont il peut être fait un Bail Judiciaire; on peut auſſi, & même le Commiſſaire établi aux choſes ſéqueſtrées (qui conſiſtent en quelque jouiſſance) doit faire procéder au Bail Judiciaire les Parties préſentes ou dûement appellées. V. l'Ordonn. de 1667 *des Sequeſtres*, art. 10.

Quand il y a un Bail conventionnel des choſes ſaiſies, il eſt libre au Fermier d'en demander la converſion en Bail Judiciaire, & les Commiſſaires ne peuvent l'empêcher, à moins que ce Bail conventionnel n'ait été fait en fraude & à vil prix. V. l'art. 3 du Réglement de 1664, & l'Ordonnance de 1667, tit. *des Séqueſtres*, art. 10.

Le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles ne peut même réguliérement faire procéder au Bail Judiciaire qu'après avoir ſommé celui qui jouit des héritages ſaiſis, de déclarer s'il en a un Bail conventionnel, & s'il entend le convertir en Bail Judiciaire: après cette ſommation, le Fermier ou Locataire ne peut plus payer ſes loyers; elle vaut ſaiſie entre ſes mains: je l'ai vû juger ainſi pluſieurs fois au Châtelet.

Le Fermier conventionnel qui convertit ſon Bail en Bail Judiciaire, ne change point pour cela ſa condition; il n'eſt pas contraignable par corps, s'il ne l'étoit auparavant, & on ne peut pas exiger de lui une caution, comme d'un autre Fermier qui ſe rendroit adjudicataire du Bail Judiciaire.

Les frais de la converſion du Bail conventionnel en Judiciaire, ſont à la charge de la choſe; le Fermier ou Locataire doit en être rembourſé ſur ſes fermages ou loyers, & le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles eſt tenu d'en prendre l'exécutoire pour argent comptant en déduction du prix du Bail.

Mais hors le cas de la converſion, *les frais pour parvenir aux Baux Judiciaires*, doivent être *payés par l'Adjudicataire*: l'Edit du mois de Mai 1691 le décide en termes précis; il porte même que ces frais *ne pourront excéder 6 liv. pour les biens ſitués dans les Villes où le Bureau* des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles *ſera établi, & dans la banlieue, & 12 liv. pour ceux qui en ſeront plus éloignés, & ce outre les droits de 12 & de 8 livres portés par l'art. 30 de l'Edit* du mois de Juillet 1689.

On ne procéde point au Bail Judiciaire d'une Charge, parce que le titulaire ſeul en peut faire les fonctions; mais l'enregiſtrement de la ſaiſie met le Commiſſaire en état d'en percevoir les gages, s'il y en a, ainſi que les droits & émolumens fixes des mains des payeurs.

Il en eſt de même des rentes ſur la Ville, pour

pour leſquelles il ne doit pas non plus y avoir de Bail Judiciaire; le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles n'a cependant pas droit d'en toucher les arrérages ; ils reſtent entre les mains du payeur, qui les diſtribue de la même maniere que le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles paye les revenus des autres biens après que l'ordre en eſt fait entre les créanciers.

Le Procureur qui ſe rend adjudicataire d'un Bail Judiciaire, doit, ſuivant l'art. 6 du Réglement du 12 Août 1664, déclarer dans trois jours le nom de la perſonne pour laquelle il a enchéri, & indiquer ſes qualités & ſon domicile ; & ſi la perſonne qui a enchéri ſe trouvoit notoirement inſolvable & hors d'état de donner caution, le Procureur ſupporteroit l'événement de la folle enchere, ſans pouvoir conſerver le Bail pour lui ; parce qu'il eſt défendu aux Procureurs de prendre des Baux Judiciaires pour eux, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous des noms interpoſés, ainſi que je le dis ci-après. Voyez auſſi l'Arrêt de Réglement du 22 Juillet 1690, dans Néron, tom. 2, & l'Arrêt du 7 Août 1734, cité par Lacombe à l'art. *Bail Judiciaire.*

L'Article 13 du Réglement du 10 Juillet 1665, défend auſſi aux Juges & autres Officiers de ſe rendre fermiers ou cautions de biens dont les Baux Judiciaires ſont adjugés au Siége dont ils ſont Officiers. V. l'art. 35 de l'Arrêt de Réglement du 29 Avril 1722.

L'Adjudicataire d'un Bail Judiciaire doit donner bonne & ſuffiſante caution du prix du Bail, huitaine après la déclaration faite par le Procureur adjudicataire; & cette caution doit être reçue dans la forme ordinaire (après avoir juſtifié de ſa ſolvabilité) par Ordonnance du Juge.

Les Fermiers Judiciaires, leurs Cautions & Certificateurs de Cautions, ſont ſolidairement contraignables par corps au payement du prix du Bail ; ils ſont également reſponſables, & par la même voie des dégradations & dommages-intérêts auxquels le Fermier peut donner lieu.

Le Fermier Judiciaire doit, ſuivant les conditions les plus ordinaires des encheres, payer les frais faits pour parvenir au Bail, ainſi que le coût du Bail, & les frais de réception de caution faits par le Commiſſaire, le tout ſans diminution de ſon loyer : mais il ne doit pas les frais faits par le pourſuivant, par les autres créanciers & par la Partie ſaiſie

Au Châtelet, quand le Bail Judiciaire eſt au-deſſous de 100 liv. on n'exige point que le Fermier Judiciaire donne caution.

Le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles peut diſpenſer le Fermier de donner caution ; mais dans ce cas il eſt perſonnellement garant des loyers ou fermages du Bail envers les créanciers.

Si le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles ne fait pas les diligences dans le temps pour faire payer les Fermiers & Cautions Judiciaires, ou ſi même il ne les diſcute pas de maniere à ôter les ſoupçons de connivence, il eſt garant des loyers.

Le Fermier Judiciaire eſt, ainſi que tous les autres Fermiers & Locataires, tenu des menues réparations, & il n'en peut faire aucunes autres en déduction de ſes loyers, ſans y être expreſſément autoriſé par Arrêt, Jugement ou Sentence ; autrement, & s'il en fait ſans autoriſation, il ne peut en demander la déduction.

Quand les réparations ſont légeres, on peut, ſans viſite préalable, autoriſer le Fermier à les faire faire, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, qui doit être modique, & dont il doit lui être tenu compte en repréſentant les quittances des ouvriers paſſées pardevant Notaire ; & ce n'eſt qu'à cauſe de la modicité que le Juge peut ſe déterminer à faire fléchir la régle.

Mais ſi les réparations ſont de nature à exiger des avances qui méritent une viſite, le Fermier Judiciaire n'en peut faire aucune, ni eſpérer de répéter ſes avances ſans un rapport préalable qui en conſtate la néceſſité, & un Jugement qui l'autoriſe à les faire en conſéquence de ce rapport.

L'article 10 du Réglement de 1664 autoriſe les Fermiers Judiciaires (après la néceſſité préalablement conſtatée) d'employer ſeulement en réparations le revenu d'une année entiere des Baux au-deſſous de 200 liv. moitié de ceux au-deſſus de 300 liv. juſqu'à 1000 liv. & le quart de ceux au-deſſus de 1000 liv.

Un autre Arrêt de Réglement du 23 Juin 1678, rendu en interprétation de celui de

1664, porte que les Fermiers Judiciaires ſeront tenus de faire faire la viſite des lieux dont ils ſeront adjudicataires, par Experts, qui en feront leur rapport, & dreſſeront un état des réparations néceſſaires pour l'exploitation du Bail ſeulement, les Parties ſaiſies préſentes ou dûement appellées, & qu'après la viſite les Fermiers Judiciaires ſeront tenus d'appeller les Parties ſaiſies & les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles en l'Etude du Notaire, pour être préſens au marché avec les ouvriers.

Mais de toutes ces réparations ainſi conſtatées, l'Arrêt de 1678 ne permet d'en faire faire pour les Baux au-deſſous de 300 liv. que juſqu'à concurrence des deux tiers du prix du Bail; pour ceux de 300 liv. juſqu'à 1000 liv, moitié; pour ceux au-deſſus de 1000 l. juſqu'à 2000 l. un tiers; & pour ceux au-deſſus de 2000 l. un quart: le tout par chacun an. L'Arrêt fait défenſes d'en employer davantage, à peine de perte du ſurplus.

Les Réglemens défendent à pluſieurs perſonnes de ſe rendre Adjudicataires de Baux Judiciaires, ſoit directement, ſoit par perſonnes interpoſées: de ce nombre ſont,

1°. Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles.

2°. La Partie ſaiſie, ſa femme, ſes enfans & petits-enfans.

3°. Les Parens & Alliés de l'Huiſſier qui a fait la ſaiſie.

4°. Les Officiers de Judicature, les Avocats, Procureurs, Greffiers, Sergens & Officiers de la Juriſdiction où ſe pourſuit le décret.

5°. Les créanciers pourſuivans & oppoſans.

Le Parlement de Bretagne a auſſi fait défenſes aux Procureurs du Préſidial de Rennes de ſe rendre adjudicataires de Baux en leur nom, ou ſous des noms interpoſés: cette défenſe eſt prononcée par un Arrêt du 5 Décembre 1730.

On peut ſur cela conſulter le Traité des Criées par le Maître, chap. 3, l'Ordonnance de 1667, tit. *des Séqueſtres*, art. 13, & principalement l'Arrêt de Réglem. du 29 Avril 1722, concernant l'adminiſtration du Bureau des Saiſies-Réelles à Paris.

Sur la forme, les effets, &c. des Baux Judiciaires en Normandie, voyez l'Edit du mois de Juillet 1677, portant création des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles en cette Province.

Sur les Baux judiciaires des biens ſaiſis en Bretagne. Voyez l'Arrêt du Parlement de Rouen du 8 Mars 1690, il eſt imprimé.

BAILLE.

C'eſt le nom d'un Juge établi à Perpignan pour décider les affaires du peuple; les appels de ſes Jugemens reſſortiſſent au Conſeil ſouverain de Rouſſillon.

BAILLEUR.

On nomme ainſi celui des Parties contractantes, qui dans un Bail loue & afferme quelque héritage; il eſt oppoſé à Preneur.

BAILLIS ET SÉNÉCHAUX.

V. *Juge*, *Lieutenant*, *Lieutenant-Général d'Epée*, *Montre*, *Prévôt*, *Vicomte*, *Viguier*.

Par les mots Baillis & Sénéchaux, on entend en général un Officier chargé de rendre la Juſtice dans un certain diſtrict appellé Bailliage; il y en a actuellement de Royaux & de Seigneuriaux.

Dans leur inſtitution primitive, les Baillis & Sénéchaux étoient des Officiers du Roi, qui exerçoient les fonctions les plus importantes dans les Provinces. Ils repréſentoient le Roi dans les aſſemblées de la Nobleſſe qu'ils convoquoient (*a*), &c. &c.

On ne trouve aucune mention des Baillis dans les monumens, ni dans l'hiſtoire des deux premieres races de nos Rois, l'opinion commune eſt qu'ils ont été inſtitués par les Comtes & les Ducs, qui vers la fin du dixiéme ſiécle, ſe croyant Souverains de leurs fiefs, partageoient les débris de la Monar-

(*a*) Les Lettres-Patentes du 13 Juillet 1759, pour les Aſſemblées du Boulonnois, regiſtrées au Parlement le 13 Août 1759, portent que quand *les ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat du Pays de Boulonnois, ſeront dans le cas de s'aſſembler, ... le Sénéchal dudit Pays préſidera à l'Aſſemblée de l'ordre de la Nobleſſe, ou à ſon défaut tel des Gentilshommes dudit Pays qui ſera par nous commis, que les Billets de Convocation deſdites Aſſemblées ſeront faits par ledit Sénéchal, & envoyés en ſon nom ou de celui que nous aurons commis à ſa place.*

Voulons ..... que notre Gouverneur & Lieutenant Général audit Pays, ou en ſon abſence l'Officier Commandant pour nous en icelui, continue de donner les permiſſions néceſſaires pour la Convocation deſdites Aſſemblées.....

chie, & à la place desquels les Baillis furent chargés de rendre la Justice.

Ils furent aussi chargés du recouvrement des droits des grandes Seigneuries; quelquefois même on leur en afferma les revenus avec les profits de la Justice; c'est pour cela que les Baillis du Roi prêtoient serment à la Chambre des Comptes, en laquelle, suivant le témoignage de Brussel, ils devoient compter de leur recette, & de leur dépense, à certains jours marqués; & quand ils n'étoient pas Fermiers, leurs commissions étoient révocables.

Les tentatives qu'ils firent pour se procurer la perpétuité de leurs offices, firent craindre qu'ils n'abusassent de leur autorité; c'est la raison pour laquelle leurs fonctions furent successivement démembrées; d'abord on en sépara le maniement des finances, qui fut donné aux Receveurs des domaines, & depuis on leur ôta la Juridiction militaire, pour la donner aux Gouverneurs.

Une des principales fonctions originairement attribuées aux Prévôts, Baillis & Sénéchaux, étoit, comme je l'ai dit, de rendre la Justice aux peuples de leur district. Ils jugeoient les affaires civiles & criminelles en dernier ressort; & quand il s'en rencontroit d'importantes, ils en donnoient avis au Roi, qui les décidoit en son Parlement.

Mais le Parlement ayant été rendu sédentaire sous Philippe le Bel, ils cessèrent alors d'être Juges souverains, & l'appel de leurs Jugemens fut admis au Parlement. V. *Parlement.*

Les Prévôts, Baillis & Sénéchaux, s'étant plus attachés aux armes qu'à la Judicature, on leur permit de commettre des Lieutenans de robe-longue pour exercer la Justice, & ils pouvoient même les destituer; mais la faculté de destituer ces Lieutenans fut ôtée aux Baillis & Sénéchaux par l'art. 47 de l'Edit de 1496, & on ne leur conserva que la faculté de les nommer.

Cela dura jusqu'à la vénalité des charges, introduite sous François premier. C'est vers ce tems-là que les Baillis & les Sénéchaux commencerent à décheoir de leur premier état, relativement à l'administration de la Justice (*a*).

Leurs fonctions furent cependant regardées comme si importantes & si honorables dans le seiziéme siécle, que par l'art. 21 de l'Ordonnance de Moulins, il fut ordonné que les seuls Gentilshommes pourroient être pourvus de ces offices, & qu'ils seroient de robe-courte. L'art. 263 de celle de Blois exigea même qu'ils fussent *Gentilshommes de nom & d'armes, âgés de trente ans pour le moins, & qu'ils eussent auparavant commandé en état de Capitaine, Lieutenant, Enseigne, &c.* dans les troupes du Roi.

Ainsi, aux termes de cette Ordonnance, les annoblis, enfans ou arrieres-neveux d'annoblis, ne peuvent être revêtus d'offices de Baillis & Sénéchaux; il faut être *Gentilhomme de nom & d'armes*, c'est-à-dire, issu d'une noblesse qui remonte au-delà du régne de Philippe le Bel, sous lequel les annoblissemens ont commencé: cela ne s'exécute pas bien rigoureusement.

Les articles 48 & 49 de l'Ordonnance d'Orléans assujettissent les Baillis & les Sénéchaux à résider chacun dans leur Province, à y faire des visites pour entendre les plaintes des sujets du Roi, avoir l'œil, & tenir main-forte à la Justice.

L'article 21 de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 266 de celle de Blois exigent la même chose; mais ces dispositions sont tombées en désuétude.

Le même article 21 de l'Ordonnance de Moulins porte: » Entendons que nos Prévôts, Baillis & Sénéchaux, puissent entrer & présider en leur Siége, tant en » l'Audience qu'au Conseil, & que les Sentences soient expédiées en leurs noms. « Mais ces dispositions ont été restraintes & modifiées par l'art. 266 de l'Ordonnance de Blois, par lequel il est ordonné » Que les

(*a*) Il ne faut pas confondre les Baillis & Sénéchaux dont je parle en cet article avec le grand Bailli ou *Ober-Landvogt*, de la Préfecture Provinciale d'Haguenaw en Alsace, dont les prérogatives & les fonctions sont extraordinaires. Ce grand Bailliage a été érigé en titre de Fief masculin relevant de la Couronne, en faveur de M. le Duc de Châtillon & de ses enfans & descendans mâles, par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1713, pour en jouir comme en avoient joui les anciens grands-Baillis ou *Ober-Landvogts* établis par les Empereurs.

Les anciens *Ober-Landvogts* ou grands-Baillis d'Haguenaw jouissoient de droits considérables; mais on prétend que c'est parce qu'ils étoient en même-temps Landgraves d'Alsace.

» Baillis & Sénéchaux pourront, ſi bon leur » ſemble, *aſſiſter* à tous Jugemens qui ſe » donneront en leur Siége, ſans néantmoins » y avoir voix, ni opinion délibératives, ni » pour ce prétendre aucun émolument. «

Ainſi les Baillis & Sénéchaux ſont preſque actuellement ſans fonctions, puiſqu'il n'eſt plus d'uſage de convoquer le ban & l'arriere-ban; que d'ailleurs ils ne font plus de chevauchées, qu'enfin ils n'ont point de voix délibérative, lorſqu'ils aſſiſtent aux Jugemens des affaires portées dans les Bailliages & Sénéchauſſées, l'exercice de leur état » leur étant interdit en ce qui gît en con- » noiſſance de cauſes (*a*) «. Voyez Coquille ſur le ſuſdit article 266 de l'Ord. de Blois.

Il n'eſt point de Réglement qui contienne plus en détail les droits, fonctions & prérogatives des Baillis & Sénéchaux, que l'Arrêt rendu ſur délibéré, au rapport de M. de Sahuguet d'Eſpagnac, entre le Bailli d'épée du Perche, & le Lieutenant Général, & autres Officiers du Bailliage de Mortagne, le 21 Juillet 1759; mais l'étendue de cet Arrêt ne permet pas de ſatisfaire le deſir que j'avois de le rapporter en entier en cet article; en voici ſeulement quelques diſpoſitions :

« Notredite Cour.....ordonne.....que le » grand Bailli du Perche pourra aſſiſter, » quand bon lui ſemblera, tant à l'Audience » qu'à la Chambre du Conſeil, aux aſſem- » blées générales qui ſe tiennent, & qu'il » aura la préſéance ſur les Officiers du Sié- » ge, ſans néantmoins pouvoir déplacer les » Juges, lorſque les ſéances ſeront com- » mencées, & ſans qu'il puiſſe en aucune » façon avoir voix ni opinion délibéra- » tives. « (Ce point étoit l'objet capital de la conteſtation.)

» Ordonne que tous les actes des Notai- » res (ſans doute que la Cour n'a entendu parler ici que des Notaires Royaux) du » reſſort du Bailliage de Mortagne....& les » Sentences, Jugemens & Actes judiciaires, » ſeront intitulés des noms & qualités de la » Partie de Gerbier (le grand Bailli) leſ- » quels Jugemens & Sentences pourront » être ſignés à la fin par la Partie de Dou- » cet, en qualité de Préſident, Lieutenant » Général du Bailli du Perche, au Bailliа- » ge de Mortagne.

» Ordonne que toutes les Requêtes ſe- » ront adreſſées à la Partie de Gerbier, en » ſa qualité de grand Bailli, ou à ſes Lieu- » tenans, avec l'addition de qualité de Pré- » ſident, lorſque les Requêtes ſeront pré- » ſentées audit de la Charpenterie, « (Préſident-Lieutenant Général).

» Ordonne pareillement que, lorſque le » Bailli ſera préſent à l'Audience, les Avo- » cats & Procureurs ſeront tenus de lui » adreſſer la parole au ſingulier.....

» Que les Officiers du Bailliage ſeront te- » nus, lorſqu'il ſera préſent.... de prononcer » en la *premiere cauſe* de chaque Audience, » *M. le Bailli dit* (*b*), & dans les cauſes ſui- » vantes en ces termes, *Il eſt dit*, après lui » avoir fait part des opinions.

» Déboute le Bailli de ſes demandes, à » ce qu'il ſoit ordonné qu'il pourra convo- » quer les aſſemblées ordinaires & extraor- » dinaires du Siége, & à ce que les Aſſiſes » ne puiſſent être remiſes que de ſon avis; » en conſéquence ordonne que les aſſem- » blées du Siége continueront d'être con-

---

(*a*) En Provence, les Sénéchaux ont voix délibérative; mais le Lieutenant prononce le Jugement, & cette prononciation ſe fait au nom du Sénéchal.

L'Edit du mois de Décembre 1695, portant création des grands Baillis d'épée en Bretagne, où il n'en avoit pas été établi, quoique S. Louis eût permis, par Lettres-Patentes de 1231, au Duc de Bretagne, de faire exercer la Juſtice dans ſon Duché par des Baillis, porte » nos grands Baillis » précéderont en toutes Aſſemblées générales & particulie- » res ceux de leur reſſort ſujets au Ban & à l'arriere-Ban.

» Convoqueront & aſſembleront la Nobleſſe excluſi- » vement à tous autres chacun dans l'étendue de ſon reſ- » ſort, ſuivant & conformément aux ordres qu'ils en re- » cevront de nous.

» Leur permettons néantmoins d'envoyer nos ordres aux » Sénéchaux de leur reſſort pour faire ladite Convocation » aux termes des Réglemens de 1635 & 1639, à la charge » d'envoyer à noſdits grands Baillis les Procès-verbaux qui » auront été dreſſés de ladite Convocation & comparution » de la Nobleſſe.

Cet Edit donne aux Baillis de Bretagne les mêmes fonctions dont jouiſſent les autres Baillis & Sénéchaux du Royaume; mais il n'en détaille aucune autre que celles que je viens de rapporter.

(*b*) Il paroît fort extraordinaire que le grand Bailli n'ayant ni droit de prononcer, ni même voix délibérative, le Lieutenant Général ſoit néantmoins obligé de dire M. *le Bailli dit*, on prononce ainſi au Châtelet quand M. le Prevot de Paris y vient, en conſéquence de l'Arrêt du 10 Novembre 1725; mais au Châtelet M. le Prévôt de Paris a voix délibérative, & par conſéquent il peut parler, au lieu qu'à Mortagne le grand Bailli ne l'a point.

» voquées par le Lieutenant Général, ou » en ſon abſence, par le plus ancien Offi- » cier du Siége, ſelon l'ordre du tableau, & » que la remiſe des Aſſiſes ſera faite par dé- » libération des Officiers du Siége; ordonne » néantmoins que leſdites Aſſiſes ſeront fai- » tes & publiées ſous les noms & qualités » du Bailli.....

» Déboute le Bailli de ſes demandes à » ce que les Placets des cauſes d'Audience » lui ſoient remis pour faire appeller par » préférence celles qu'il indiquera, & à ce » que le Subſtitut de notre Procureur Gé- » néral ſoit tenu de lui communiquer les » Edits, Déclarations & Arrêts de notre- » dite Cour, avant d'en requérir l'enregiſ- » trement....

» Ordonne que les lettres ou paquets de » Nous, du Gouverneur du Pays, des Lieu- » tenans Généraux & Commiſſaires départis » dans la Province, adreſſés aux Officiers du » Bailliage de Mortagne, ſeront portés & re- » mis au Bailli, lorſqu'à l'arrivée d'iceux il » ſera dans la Ville, lequel en donnera avis » au Lieutenant Général, ou, en cas d'ab- » ſence, au plus ancien Officier du Siége, » & que ledit Lieutenant Général, ou autre » plus ancien Officier, convoquera l'aſſem- » blée des Officiers du Siége, à laquelle le » Bailli ſera invité (par le Greffier ſans dou- » te) de ſe trouver pour faire ouverture » deſdites lettres ou paquets en la Chambre » du Conſeil, & être délibéré ſur iceux en » ſa préſence.

» Et au cas que ledit Bailli, étant ſur les » lieux, ne pût ou ne voulût ſe rendre en » la Chambre du Conſeil pour faire l'ou- » verture des paquets, il ſera tenu de les » remettre ſur le champ au Greffier du Bail- » liage, qui s'en chargera, pour les remet- » tre à celui des Officiers du Siége qui devra » préſider.

» Ordonne que les Huiſſiers, Sergens, les » Tambours de Ville & les Bedeaux, conti- » nueront de prévenir ledit Bailli des ordres » qu'ils recevront pour la Police, ſans néant- » moins qu'il puiſſe en empêcher ou retar- » der l'exécution.....

BAILLISTRE.

Pluſieurs Coutumes ſe ſervent de ce terme. Dans quelques-unes, il ſignifie Tuteur; dans d'autres, il veut dire Gardien, Adminiſtrateur, &c. Il vient de Bailli, qui a à peu près la même ſignification.

BALIVEAUX.

V. *Bois*, *Futaye & Tayon.*

On nomme Baliveaux les Arbres qui n'ont pas été coupés en même tems que le Taillis, & qui ont été choiſis pour les laiſſer croître en Futaye; il y a des Provinces où on les nomme Etalons.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, & un Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723, aſſujettiſſent tous les particuliers ſans exception, à réſerver au moins ſeize (*a*) Baliveaux de la plus belle eſpéce & de la meilleure qualité, par chaque arpent de bois Taillis, lors de leur coupe, outre ceux qui doivent avoir été retenus lors des coupes précédentes; ils doivent être marqués avant de commencer la coupe du Taillis.

Lorſque les Particuliers veulent faire couper d'anciens Baliveaux, ils doivent préalablement le déclarer, & en obtenir la permiſſion des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, dans le tems & de la maniere réglée pour la coupe de leurs Futayes. Voyez *Futaye*, & l'article 12 du tit. 15 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Les Bénéficiers & les Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, ne peuvent toucher aux Baliveaux, anciens ou modernes, ni en diſpoſer en aucune maniere, qu'en vertu de Lettres-Patentes; ces Baliveaux ſont à leur égard de la même nature que les Bois en réſerve. Voyez l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24, article 3.

Les Baliveaux ſur Taillis appartiennent à l'Uſufruitier & à la Douairiere, quand ils n'ont pas acquis l'âge requis pour être réputés Futaye; mais s'ils ſont réputés Futaye, ils ſuivent le ſort du fonds, le propriétaire ſeul peut en diſpoſer; tous autres

(*a*) Le Parlement de Dijon juge qu'il ſuffit de laiſſer dix Baliveaux par arpent.

Il y a ſur cela deux Arrêts modernes. Le premier a été rendu le 6 Mars 1740. [illegible]eur du ſieur Gien, & le ſecond eſt intervenu [illegible] Janvier 1749, entre Jean Guillemard & Joſeph de Bard.

ayant droit ſur le fonds comme l'Uſufruitier, la Douairiere, l'Uſager & l'Engagiſte n'y ont aucun droit. Voyez les Ordonnances de 1597, de 1611, & celle de 1669, titre 26, art. 2.

(Les Baliveaux ſur taillis, devenus Futaye, ſont tellement réputés fonds, que la coupe de ces bois eſt ſujette aux mêmes formalités que la vente des fonds. Le tuteur ne peut les vendre ſans avis de parens, le mari ſans le conſentement de ſa femme, l'engagiſte ſans une permiſſion expreſſe du Roi, quand elle ne ſe trouve pas dans le contrat d'engagement,) les Gens de main-morte ſans un Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes.

Les Ordonnances veulent que la réſerve des Baliveaux demeure ſous-entendue dans les ventes qui n'en parlent pas.

BAN. *Banniſſement.*

V. *Exil*, *Infamie & Peines.*

Le mot Ban ſignifie proclamation publique; on peut voir dans Paſquier d'où il dérive.

Ce mot ſignifie auſſi une peine qu'on prononce en matiere criminelle, & par laquelle il eſt enjoint à quelqu'un de ſortir, ou d'une contrée, ou même du Royaume, pendant un temps ou à perpétuité.

La peine du Ban emporte toujours infamie parmi nous; mais la mort civile emporte de plus la confiſcation, & les incapacités qui en ſont les ſuites.

On diſtingue le Banniſſement à temps, d'avec le Banniſſement perpétuel.

Le Banniſſement à temps n'emporte ni mort civile ni confiſcation; le Banni reſte dans ce cas-là maître abſolu de tous ſes droits; il peut acquérir & vendre; il peut teſter & recevoir des libéralités; il conſerve ſon autorité ſur ſa femme & ſur la communauté.

Mais le Banni à perpétuité perd tous les droits de Citoyen; il eſt mort civilement, & par conſéquent incapable de tous effets civils, comme de faire Donation, ou en recevoir, acquérir, teſter, ſuccéder, &c. cependant, ſi un condamné au Banniſſement perpétuel faiſoit des acquiſitions, ſes parens lui ſuccéderoient à l'excluſion du Fiſc.

Le Banniſſement à perpétuité donne lieu à la confiſcation des biens du Banni dans les pays où elle a lieu; & dans ceux où elle n'a pas lieu, la ſucceſſion du condamné s'ouvre au profit de ſes héritiers.

Les enfans qui naiſſent du mariage d'un Banni à perpétuité, depuis ſon Banniſſement ſont légitimes; cependant ils ne ſuccédent point à leur pere, ni même à leurs parens paternels; parce qu'en ce cas le mariage ne produit point d'effets civils. Voyez les articles 5 & 6 de l'Ordonnance de 1639, & *Mort Civile.*

Quand la condamnation au Banniſſement ſe prononce par contumace le Jugement doit être tranſcrit dans un Tableau, ſans effigie. Voyez l'Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 16, & *Contumace.*

Le Juge Eccléſiaſtique ne peut condamner perſonne au Banniſſement, parce qu'il ne peut ôter à perſonne les droits & la qualité de Citoyen qui réſulte d'une pareille condamnation; mais il peut enjoindre à un Prêtre de ſortir du Dioceſe, lorſque ce Prêtre n'en eſt pas. Voyez *Official* & *Viſite.*

Les condamnés au Banniſſement doivent garder leur Ban, c'eſt-à-dire qu'ils ne doivent pas habiter dans la contrée dont ils ſont bannis, à peine des Galeres pour les hommes, & pour les femmes d'être enfermées pour leur vie; voici comme s'explique ſur cela la Déclaration du 31 Mai 1682.

Tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévôtale, ou Jugement Préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur Ban ſeulement, ſeront condamnés aux Galeres, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos.

Et quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban: Nous laiſſons à noſdites Cours, & autres nos Juges, ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment; eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à la condition des perſonnes.

Par un Arrêt de Réglement rendu le 12 Mars 1685, la Cour a ordonné à tous les Juges qui prononcent des Banniſſemens en

dernier reſſort, de faire lecture auxdits Condamnés de la Déclaration du 31 Mai 1682.

Les peines prononcées par cette Déclaration ne pouvant être appliquées qu'aux hommes, il a fallu qu'une autre Loi prononçât celle qu'on devoit infliger aux femmes qui ne garderoient pas leur Ban, & c'eſt dans cette vûe qu'a été donnée la Déclaration du 29 Avril 1687, regiſtrée le 28 Mai ſuivant, par laquelle il eſt ordonné *que les femmes & les filles qui auront été bannies par Sentence Prévôtale ou Jugement Préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repriſes, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur Ban, ſeront condamnées à être renfermées dans les Hôpitaux Généraux les plus prochains . . . ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos.*

Et quant à celles qui auront été bannies par des Arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repriſes pour n'avoir pas gardé leur Ban; laiſſons à noſdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des perſonnes. Voyez ſur la même matiere des Déclarations des 25 Juillet 1700, & 27 Août 1701.

Une autre Déclaration du 8 Janvier 1719 avoit permis aux Cours & Juges d'ordonner que ceux qui ne garderoient pas leur Ban ſeroient tranſportés dans les Colonies; mais ſes diſpoſitions ſur ce point ont été révoquées par une autre Déclaration du 5 Juillet 1722, regiſtrée le 26 Août ſuivant, qui enjoint *de condamner à la peine des Galeres ceux qui contreviendront aux Déclarations des 31 Mai 1682, 25 Juillet 1700, & 27 Août 1701, dans les cas & ſuivant les formes qu'elles preſcrivent.*

La même Déclaration fait défenſes, ſous peine des Galeres, à ceux qui ont été en même tems *bannis & condamnés au carcan ou à d'autres peines corporelles*, à ceux qui ont été deux fois condamnés au Banniſſement, ou qui ont ſubi quelque peine faute d'avoir gardé leur Ban, de ſe retirer en aucun cas ni en aucun tems dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ou à la ſuite de la Cour, même après le tems de leur condamnation expiré.

Les Ordonnances ne preſcrivent d'autres formes pour l'exécution des condamnations au Banniſſement que la prononciation du Jugement à ceux qui ſont condamnés. L'uſage étoit anciennement en Dauphiné de faire exécuter les Banniſſemens perpétuels ou à temps, en livrant le condamné à l'Exécuteur, qui ſe faiſoit accompagner d'Archers pour le conduire à l'extrémité de la Province. Mais cet uſage a été abrogé par une Déclaration du premier Mars 1709, regiſtrée au Parlement de Grenoble le 18 Avril ſuivant, qui porte que *les Priſons ſeront ouvertes à ceux qui ſeront condamnés au Banniſſement, après que lecture leur aura été faite des Jugemens rendus contre eux, ſuivant ce qui ſe pratique dans les autres Cours & Juriſdictions, pourvû néantmoins qu'ils ne ſoient détenus dans les Priſons pour d'autres cauſes.*

Les Juges temperent quelquefois la rigueur de la peine des Galeres prononcée contre les hommes qui ne gardent pas leur Ban, en ordonnant que le temps du Banniſſement de celui qui a été arrêté dans les lieux dont il étoit banni, ne commencera à courir que du jour de la ſeconde Sentence. Cela dépend des circonſtances. Je l'ai vû pluſieurs fois juger ainſi au Châtelet.

La peine du Banniſſement peut ceſſer en obtenant des Lettres de Rappel de Ban, qui s'accordent au Grand Sceau, comme les Lettres d'Abolition, Rémiſſion, &c. & non dans les autres Chancelleries.

Un Arrêt rendu le 30 Mars 1743, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, a décidé qu'un condamné au Banniſſement à tems, & retenu en priſon pour des réparations civiles, ne peut être élargi pour exécuter d'abord ſon Ban.

Le même Arrêt décide que le Ban ne doit pas courir pendant la détention, parce que le condamné étant nourri par la Partie civile pendant qu'il eſt retenu en priſon pour les réparations civiles, pourroit préférer de reſter en priſon à ſubir ſon Banniſſement.

Grand nombre d'Arrêts ont jugé de même, & lors de la Plaidoyerie de cette affaire, on en a cité un entr'autres, rendu contre le

nommé Lainé, dit Desnoyers, le 12 Janvier 1712.

L'Arrêt de la Chambre de Justice du 12 Février 1717, qui a condamné un Notaire de Paris, à être conduit au Pilory & à un Bannissement de cinq ans, a aussi ordonné que *jusqu'au payement de différentes sommes*, qu'il étoit condamné de payer par le même Arrêt, *il tiendroit prison, & que le tems de son Bannissement ne commenceroit à courir que du jour qu'il sortiroit de prison après lesdits payemens faits.*

Il y a un autre Arrêt rendu en Vacations le 25 Octobre 1718, contre un nommé Heyghes de Bendesevres qui a jugé de même. On trouve ce dernier Arrêt dans le Praticien des Consuls.

La Jurisprudence du Parlement de Bordeaux est différente. V. l'Arrêt du 12 Septembre 1671, au Journal du Palais.

Les Juges de Seigneurs, ni même les Juges Royaux de Juridictions subalternes ne peuvent condamner au Bannissement hors du Royaume; ils ne peuvent pas même bannir du ressort du Parlement, mais seulement hors de leur ressort. Cette maxime est constante à Paris, & elle a été consacrée par un premier Arrêt rendu le 11 Septemb. 1717, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 7, chap. 64; & par un second Arrêt du 11 Février 1743, sur l'appel d'une Sentence rendue à Vendôme. Cependant voyez Basnage sur l'article 143 de la Coutume de Normandie, & Mornac. Ces Auteurs disent que les Juges Royaux peuvent bannir du Royaume, & non les Juges de Seigneurs.

Le Grand-Conseil peut bannir du Royaume. Il a usé de ce pouvoir par l'Arrêt rendu le 19 Mars 1753, contre Jean-Joseph Louis, Prêtre-Vicaire de Saint Simplice de Metz, & contre une Particuliere.

Les Bénéfices des Ecclésiastiques bannis à perpétuité par des Jugemens rendus par Contumace, sont vacans & impétrables. Voyez *Contumace*. Mais si le Bannissement n'est qu'à tems, la vacance n'a pas lieu de plein droit; on prétend seulement que si le banni est pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames, il peut être contraint de le permuter avec un Bénéfice simple. Voyez d'Hericourt & la Jurisprudence Canonique de Rousseaud de la Combe à l'art. *Indignité*.

BAN *de Moisson & de Vendange.* V. *Messiers.*

Cette espéce de Ban est une permission authentique que le Juge donne à ceux qui cultivent des terres ou vignes, de les vendanger ou moissonner; elle s'accorde ordinairement sur les conclusions du ministere public, après que le Juge a entendu les anciens & principaux habitans dans leurs opinions sur la maturité des grains & des raisins.

Messieurs de Salvaing & Henrys, qui ont parlé du Ban de Vendange, donnent pour raison de son établissement,

1°. Le danger du larcin des fruits & du dommage des bêtes.

2°. L'utilité publique, qui ne permet pas de vendanger les raisins avant leur maturité, & qui veut que le vin d'un territoire ne soit pas décrié.

3°. La commodité des Seigneurs & des Décimateurs, qui peuvent avoir des droits d'agrier, complant, dixmes, &c. sur la récolte.

La proclamation du Ban de Vendange doit être faite par l'autorité du Juge Haut-Justicier, parce que c'est un droit de Police; & l'Edit du mois de Novembre 1706, registré le 4 Janvier 1707, porte que les Lieutenans Généraux de Police ordonneront des Bans qui ont coutume de se faire pour la récolte des fruits, à l'exclusion de tous autres Officiers, dans les lieux de leur établissement, & nommeront les Gardes & Messiers. V. l'art. 20 de cet Edit; mais voyez aussi les Coutumes d'Anjou & du Maine, qui paroissent sur cela avoir des dispositions exorbitantes du Droit-Commun. V. enfin M. Dargentré sur l'art. 347 de la Coutume de Bretagne.

Le Ban de Moisson n'est pas, comme celui de Vendange, d'un usage universel; il y a peu de Provinces où les habitans soient tenus de prendre la permission du Juge pour récolter les grains produits par leurs héritages.

Chopin, sur la Coutume d'Anjou, liv. 2, part. 2, tit. 3, n. 5, dit que le Ban de Moisson, est aujourd'hui aboli dans presque toute la France, & qu'il a été éteint en Vermandois & à Amiens, ainsi qu'on le voit ès Registres du Parlement en ces termes: *Annullation de certain Ban au temps de Moisson ès Pays*

Pays de Vermandois & d'Amiens par le Roi Philippe, fils de S. Louis, au Regiſtre de la Cour, intitulé *Ordinationes antiquæ.*

Le même Auteur parle encore du Ban de Moiſſon dans le Traité des Priviléges des Ruſtiques. On peut auſſi ſur la même matiere conſulter la Somme Rurale de Bouteillier, le ſçavant Ducange, verb. *Bonum Auguſti*, & ailleurs; M. le Préſident Bouhier, Obſervations ſur la Coutume de Bourgogne.

L'art. 49 de l'Ordonnance de Blois, qui aſſujettit les détempteurs d'héritages *à faire publier au prône le jour qui aura été pris pour enlever les fruits & grains venus & crûs ſur iceux*, & l'Arrêt du 6 Juillet 1688, dont j'ai parlé dans les précédentes éditions de cet Ouvrage, n'ont trait qu'à l'intérêt des décimateurs; (V. *Dixme*,) & la plûpart des Coutumes qui parlent du Ban de Mars & d'Août, ne doivent s'appliquer qu'au pâturage des Prés.

Les Religieux de S. Leu près Paris ont prétendu, en leur qualité de Seigneurs Hauts-Juſticiers du lieu, aſſimiler le Ban de Moiſſon au Ban de Vendange; ils ont fait à ce ſujet un Procès à M. l'Avocat, de Sauveterre, Conſeiller au Grand-Conſeil: ils annonçoient ce Ban comme un droit de Police appartenant au Haut-Juſticier; ils s'appuyoient ſur ce que la Coutume de Senlis, par l'article 106, ajoute aux droits des Seigneurs Hauts-Juſticiers une expreſſion générale qui comprend tout ce qui en eſt ſuſceptible (*& autres grands exploits.*) Ils prouvoient aſſez clairement leur poſſeſſion depuis 1690, mais ils n'avoient rien au-delà de cette époque; ils rapportoient auſſi quelques Actes de Notoriété ſur l'uſage des Paroiſſes voiſines, rélativement au Ban de Moiſſon, & citoient l'exemple de quelques Juſtices du Canton qui ſont en poſſeſſion de le donner.

La prétention des Moines avoit été favorablement accueillie aux Requêtes du Palais. On les avoit ſeulement aſſujettis à prendre l'avis des Laboureurs pour l'indication du Ban; mais par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le 10 Septembre 1755, le Parlement étant alors prorogé, la Sentence des Requêtes du Palais a été infirmée, & les Religieux déboutés de toutes leurs demandes.

A l'égard du Ban de Vendange, c'eſt au Juge du Seigneur Haut-Juſticier à le faire proclamer, information *de commodo & incommodo* préalablement faite, ou au moins après avoir pris l'avis des anciens habitans. On peut ſur cette matiere conſulter Brétonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 36; les Arrêts de le Prêtre, M. de Salvaing, &c.

Le Seigneur de la Paroiſſe de Sigogne, ſituée dans le Comté de Jarnac, qui n'étoit qu'un Seigneur de Fief avec moyenne & Baſſe-Juſtice, mais qui avoit un droit de Complan ſur la récolte des vignes ſituées dans ſon fief, a néantmoins prétendu qu'en ces qualités il avoit droit de donner le congé ou permiſſion de vendanger. Le Comte de Jarnac, ſon Seigneur ſuzerain, auquel la Haute-Juſtice appartient, a ſoutenu au contraire que le Ban de Vendange étoit un droit de Police, qui ne pouvoit être exercé que par le Haut-Juſticier; & par Sentence rendue en la Sénéchauſſée d'Angoulême le 6 Avril 1739, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Bochard le 3 Juillet 1743, il a été jugé que le Ban de Vendange ſeroit publié par l'autorité du Comte de Jarnac.

Le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt rendu le 27 Janvier 1756 en faveur du Sr de Sauvan, Marquis d'Aramon, ordonné que le tems des Vendanges arrivé, les Communautés d'habitation des Terres dans leſquelles il a la Haute-Juſtice, *ſeroient tenues chacune en droit ſoi de s'aſſembler & nommer des Prudhommes pour aller viſiter la Vendange, leſquels en feront enſuite leur rapport à l'aſſemblée deſdites Communautés, qui fixeront le jour des Vendanges, lequel ſera communiqué de ſuite audit de Sauvan, & en ſon abſence à ſes Officiers.*

Que le Ban des Vendanges ſera publié au nom dudit de Sauvan un jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſue de la Meſſe ou de Vêpres.

Que le jour deſdites Vendanges étant indiqué, ledit de Sauvan aura trois jours pour faire vendanger ſes vignes; faiſant défenſes, notredite Cour, aux habitans & biens tenans deſdits lieux, de vendanger avant la publication du Ban des Vendanges, ni pendant les trois jours que ledit de Sauvan fera vendanger ſes vignes, à peine de 25 liv. d'amende & de confiſcation de la Vendange.

Le Marquis d'Aramon avoit ſans doute un titre particulier pour vendanger ſeul pendant trois jours avant ſes vaſſaux, & les en empêcher pendant ce temps, où il y a ſur cela des uſages locaux en Languedoc ; car le droit commun ne donne pas cette faculté au Seigneur ; c'eſt un de ces droits exorbitans, contraires à la liberté publique, qu'on doit regarder comme une ſervitude perſonnelle, &c. V. ce que je dis à l'article *Droits Seigneuriaux ;* V. auſſi l'article 4 du tit. 15 de la Coutume de Berri ; l'article premier du chap. 13 de celle de Nevers ; l'art. 204 de celle du Maine ; & l'article 186 de celle d'Anjou.

BAN ET ARRIERE-BAN.

C'eſt ainſi qu'on nomme le Mandement public adreſſé de la part du Roi à ſes vaſſaux & arriere-vaſſaux, de ſe trouver en armes à un rendez-vous pour ſervir dans l'armée, ſoit en perſonne, ſoit par un certain nombre de gens d'épée ou de cheval, à proportion de la qualité ou du revenu des Fiefs.

Le Ban ſe rapporte aux Fiefs relevant du Roi, & l'Arriere-Ban aux arriere-Fiefs. V. *Arriere-Ban.*

Les Eccléſiaſtiques n'étoient pas autrefois exempts du ſervice perſonnel, & ils étoient obligés, comme les autres vaſſaux, de ſe trouver au lieu de l'aſſemblée pour ſervir dans l'armée, à moins qu'ils n'en fuſſent diſpenſés : Philippe-Auguſte accorda cette diſpenſe à l'Evêque de Paris l'an 1200, & Philippe le Hardi fit la même grace à l'Abbé de S. Germain-des-Prés en 1270.

Le Contrat paſſé entre Louis XIII. & le Clergé le 29 Avril 1636, a entiérement diſpenſé les Eccléſiaſtiques du ſervice perſonnel lors de la convocation du Ban & de l'Arriere-Ban, moyennant une ſubvention que le Clergé a promis payer.

Meſſieurs les Chancelier, Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers, Greffiers Civils, Criminels & de Préſentations, les Avocats & Procureurs Généraux du Parlement, & les Huiſſiers de ladite Cour, avoient auparavant, ainſi que leurs veuves reſtant en viduité, & leurs enfans étant en minorité, été exemptés d'aller ſervir ès Ban & Arriere-Ban, & de fournir ou payer pour ce aucune ſomme, &c. par Arrêt rendu au Parlement, *le Roi y étant, pour traiter des plus grandes & urgentes affaires du Royaume, au mois de Février* 1484. V. auſſi des Lettres-Patentes du 24 Juin 1541.

Les Bourgeois de pluſieurs villes du Royaume, les Commenſaux des maiſons royales, & pluſieurs Officiers ont auſſi été exemptés de ſervir lors de la convocation des Bans & Arriere-Bans. Le privilége des Bourgeois de Paris à cet égard, leur a été confirmé par Lettres-Patentes du mois de Mars 1669, & par des Arrêts du Conſeil des 12 Septembre 1674, 12 Avril 1689, &c. V. des Réglemens faits par Louis XIII. les 30 Juillet 1635, & 17 Janvier 1639, ſur la convocation du Ban & Arriere-Ban, le premier contient 20 articles, & le ſecond en contient 10.

BANCS DES ÉGLISES.

V. *Chaiſes & Droits Honorifiques.*

Les Bancs des Egliſes Paroiſſiales ne peuvent être concédés que par les Curés & Marguilliers, ou autres perſonnes chargées de l'adminiſtration des biens de la Fabrique.

Ces conceſſions ne doivent pas être clandeſtines ; le bien de la Fabrique demande qu'elles ſe faſſent par les Marguilliers, après des avertiſſemens préalables, affichés à la porte de l'Egliſe, & au plus offrant ; & on ne peut en concéder qu'un à chaque chef de famille.

Les Bancs ne peuvent être concédés à perpétuité(*a*), mais on peut les concéder à vie aux Paroiſſiens ſeulement, & leur mort réſoud ces ſortes de conventions : elles ſe réſolvent auſſi lorſque les conceſſionnaires vont demeurer ſur une autre Paroiſſe ; & en ce cas

(*a*) En 1729, les Curé & Marguilliers de Cormeilles avoient aliéné un Banc vis-à-vis la Chaire au profit d'un Particulier, propriétaire d'une maiſon ſituée dans la Paroiſſe ſes hoirs & ayans-cauſe, propriétaires de ladite maiſon, moyennant un prix, & à la charge d'une reconnoiſſance de 15 liv. envers la Fabrique à chaque mutation dans la propriété de la maiſon. Un Vigneron nommé Fortier ayant acquis cette maiſon, demanda le Banc, & offrit les 15 liv. de reconnoiſſance, la Fabrique les refuſa, & ſoutint qu'elle pouvoit de nouveau le concéder au plus offrant ; le premier Juge le décida ainſi, & ſa Sentence a été confirmée par Arrêt rendu le Samedi 31 Juillet 1762, en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier ; quelques-uns des Conſeillers m'ont dit que s'il s'étoit agi d'une Chapelle, la prétention de Fortier eût été admiſe.

les Bancs peuvent être concédés de nouveau un an après le changement de domicile.

Les Bancs des Egliſes ne ſe tranſmettent point aux héritiers par droit d'hérédité ; les Arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, lettre E. ſomm. 9, établiſſent ſeulement qu'on ne peut pas dépoſſéder ceux à qui les conceſſions en ont été faites. Cependant après la mort ou la tranſlation du domicile des pere & mere, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe doivent être préférés, en continuant la même rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui avoit été donné par les pere & mere, ou d'une autre ſomme arbitrée par le Bureau, ſi le Banc a été adjugé ſans deniers & pour une rente ſeulement. V. l'art. 33 de l'Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737 pour la Paroiſſe de S. Jean-en-Greve, à Paris, & l'art. 31 de celui du 11 Juin 1739 pour celle de S. Germain-en-Laye. V. auſſi M. Louet, lettre F. n. 9, & les Arrêtés de M. de Lamoignon, art. 31, 32 & 33.

La queſtion de ſçavoir ſi on peut concéder de nouveau un Banc dont le conceſſionnaire ne demeure plus ſur la Paroiſſe, a été jugée dans les plus forts termes par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, entre un ſieur Fayole & les Marguilliers de la Paroiſſe des Innocens à Paris, le 10 Janvier 1710. Il faut même obſerver dans cette eſpece, que Fayole dépoſſédé de ſon Banc, étoit ancien Marguillier de la Paroiſſe. Les autres anciens Marguilliers étoient intervenus en ſa faveur ; ils ne demandoient la nullité de la nouvelle conceſſion, que parce qu'elle n'étoit faite que par les Marguilliers en charge. Ils demandoient même que ces conceſſions ne puſſent ſe faire à l'avenir qu'après avoir été arrêtées dans une aſſemblée. Leurs prétentions furent rejettées par la Sentence du Châtelet, & l'Arrêt que je viens de citer l'a confirmée.

Un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes en l'ann. 1703, rapporté tom. 3 des nouveaux Mémoires du Clergé, a conſervé au fils le Banc qu'avoit la mere, en faiſant à l'Egliſe les mêmes avantages que ceux qui l'avoient demandé après la mort de la mere.

L'art. 26 de l'Arrêt de Réglement, rendu le 13 Août 1734 pour la Paroiſſe S Leu à Paris, eſt conforme à cette Juriſprudence. Mais voyez les articles 37, 38, 39 & 40 de l'Arrêt rendu en forme de Réglement pour l'adminiſtration de la Fabrique de Montfermeil, dont je rapporte les diſpoſitions à l'article *Marguilliers*.

On trouve dans le Recueil de Soëfve un Arrêt rendu le 29 Janvier 1669, qui exclut les héritiers de la préférence accordée par l'Arrêt de 1703.

Quid quand il s'agit de Chapelles ? A cet égard la Cour a maintenu M. Noury, Conſeiller au Grand-Conſeil, dans la Chapelle concédée à ſes ancêtres, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 16 Déc. 1744, contre les Marguilliers de S. Euſtache à Paris. Mais M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, qui porta la parole dans cette affaire, remarqua fort judicieuſement qu'il falloit diſtinguer entre les Bancs ſitués dans une Egliſe, dans laquelle tout fidéle a droit de ſe placer, & les Chapelles (*a*) conſtruites & dotées par les conceſſionnaires, comme étoient les ancêtres de M. Noury. Cette affaire eſt rapportée avec quelque détail dans le Recueil canoniq. de Lacombe, art. *Droits honorifiques*. V. auſſi les Réglemens pour les Paroiſſes de S. Jean-en-Greve à Paris, de S. Germain-en-Laye, & de S. Louis de Verſailles, dont j'ai déja parlé.

On a plaidé une queſtion à peu près pareille, le Mercredi 4 Juil. 1761, en la Grand-Chambre, entre les Marguilliers-Fabriciens de l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame de Mortagne, & la Demoiſelle de la Réniere. Les Marguilliers prétendoient pouvoir de nouveau concéder la même Chapelle de Notre-Dame de la Pitié, au préjudice de la conceſſion faite par leurs prédéceſſeurs aux ancêtres de la Demoiſ. de la Réniere, pour

(*a*) Voyez l'Arrêt du 25 Février 1711, qui a jugé que la Chapelle de la Magdelaine de l'Egliſe de S. Jacques de la Boucherie à Paris, concédée à Antoine Robineau, pour lui, ſa femme, & *les leurs* préſens & à venir, ne pouvoit pas être demandée par un arriere-petit-fils deſdits ſieur & dame Robineau. On a penſé que l'expreſſion *les leurs*, qui ſe trouvoit dans le contrat de conceſſion, ne devoit pas s'étendre en ce cas au-delà des enfans nés & à naître de ceux à qui la conceſſion avoit été faite. Cet Arrêt eſt imprimé.

eux & leurs ſucceſſeurs. Il étoit certain dans le fait, que les ancêtres de la Demoiſelle de la Réniere avoient fait rétablir cette Chapelle, & qu'ils lui avoient donné diverſes rentes foncieres en 1611, moyennant leſquelles leur ſépulture leur avoit été accordée en icelle, avec faculté d'en interdire l'entrée à tous autres qu'aux miniſtres de l'Egliſe.

M. Seguier, qui parle dans cette affaire, dit que les deſcendans des fondateurs & dotateurs des Chapelles ne pouvoient pas être privés de l'uſage de ces Chapelles, ſous prétexte de la modicité du bienfait originaire, parce que cette modicité n'étoit telle que relativement au temps préſent, & que les conventions, telles que celles faites avec les auteurs de la Demoiſelle de la Réniere, étoient licites, &c.

En conſéquence, la Cour évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu la Demoiſelle de la Réniere, par Arrêt rendu ledit jour 4 Juillet 1761.

Après l'incendie de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Jean de Troyes, arrivé en 1566, la Fabrique concéda à Pierre Monroy, Maire de la Ville, une Chapelle de cette Egliſe, pour lui, ſa famille & ſes ſucceſſeurs, moyennant cent livres qu'il paya, & à la charge de faire réparer & entretenir cette Chapelle, à laquelle il ne reſtoit que les murailles ſans couverture, ni autel, ni vitres.

Vers l'année 1750, les Marguilliers de Saint Jean voulurent rentrer dans cette Chapelle, que le ſieur Monroy avoit fait dédier à Saint Pierre ſon patron, & à la voûte de laquelle ſes armes étoient appliquées. Leur objet étoit d'en faire ou d'aggrandir une Sacriſtie; mais les deſcendans du ſieur Monroy s'y oppoſerent.

Les Marguilliers prétendoient que le ſieur Monroy ne pouvoit pas être conſidéré comme patron, parce qu'il n'avoit, ni fourni le fonds, ni doté la Chapelle, ni donné les deniers pour acquérir; que réparer & orner une Chapelle, n'étoit pas la fonder; que par conſéquent il falloit aſſimiler la conceſſion faite au ſieur Monroy à la conceſſion des Bancs qui ſe réſout par le changement de domicile, &c. ainſi que je l'ai dit Les Marguilliers citoient un Arrêt rendu en faveur de la Fabrique de Saint Germain l'Auxerrois, contre M. de Novion, le 11 Juin 1749, qu'ils diſoient avoir jugé pareille queſtion.

Mais ces raiſons ne firent point d'impreſſion, & on a jugé que les termes de la conceſſion devoient faire regarder le Sr Monroy, & ſes deſcendans, comme des fondateurs & patrons; en conſéquence, les deſcendans du ſieur Monroy ont été maintenus dans cette Chapelle comme patrons, quoiqu'ils ne demeuraſſent point ſur la Paroiſſe, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le Mercredi 27 Janvier 1762, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier.

Les Evêques ont droit de pourvoir à la réduction des Bancs qui empêchent le ſervice, ſuivant l'Edit d'Avril 1695, art. 16.

Les Bancs des Patrons & Seigneurs Hauts-Juſticiers ne ſont pas ſujets à ces régles. Voyez *Droits honorifiques*, *Patron*, &c.

Anciennement les Bancs des Egliſes n'étoient pas clos, & cette clôture eſt un abus qui s'eſt introduit depuis deux ſiécles. Le mot Banc eſt en effet oppoſé à toute idée de fermeture & de clôture.

La queſtion de ſçavoir ſi un Duc & Pair peut avoir un Banc dans une Egliſe Cathédrale, & faire mettre ſes armes & ſa livrée à ce Banc, s'eſt préſentée entre le Duc & l'Evêque d'Uzès. Voici l'eſpéce de cette affaire.

Le Duc d'Uzès, qui étoit aux droits du Roi par le moyen d'un échange, ſoutenoit que ſes Officiers devoient occuper le Banc que ceux du Roi occupoient avant l'échange. L'Evêque répondoit que les Officiers du Roi jouiſſoient du Banc dans la Cathédrale, comme d'un droit Régalien; que d'ailleurs le Roi étoit fondateur de cette Egliſe, & que ce n'étoit pas comme Seigneur direct du ſol de l'Egliſe que le Banc étoit accordé à ſes Officiers, mais comme au patron & au protecteur de l'Egliſe; que dès que l'Egliſe n'étoit pas dans l'étendue de la Seigneurie donnée en échange par le Roi au Duc d'Uzès, il ne pouvoit pas prétendre de droit de Banc.

Le Duc d'Uzès ſoutenoit au contraire avoir la Juſtice du ſol de l'Egliſe, & qu'en cette qualité il avoit droit de Banc; mais la Cour a jugé que la Juſtice du ſol de la Cathédrale appartenoit au Chapitre d'Uzès, qui étoit auſſi Partie dans cette affaire; &

en conſéquence a ordonné que M. le Duc d'Uzès feroit ôter le Banc, par Arrêt rendu le 7 Juillet 1727, au rapport de M. Paris.

Les Officiers Royaux & les Conſuls ont des Bancs dans l'Egliſe Cathédrale de Nîmes. V. *Droits honorifiques.*

Augeard rapporte un Arrêt du 31 Août 1684, par lequel la Cour a maintenu un Sr le Gay, Gentilhomme, ayant fief dans une Paroiſſe, dans la poſſeſſion d'avoir un Banc, avec ſes armes, dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſans conceſſion des Marguilliers. Ce Gentilhomme prétendoit ne payer aucune rétribution à la Fabrique; mais il a été condamné de payer vingt ſols par an. L'Arrêt porte; *ſans que ledit le Gay puiſſe prétendre aucune qualité de fondateur, ou édificateur, ou autres prérogatives en ladite Egliſe à cauſe de ſes armoiries.*

Fromental rapporte un autre Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 12 Juin 1728, article *Droits Seigneuriaux*, p. 266, par lequel le ſieur Dardé, en qualité de Seigneur de Fief de la Paroiſſe de Saint Hilaire, a été maintenu dans le droit d'avoir un Banc dans l'Egliſe, immédiatement après celui du Seigneur de Saint Hilaire, & avant celui de ſes Officiers & des Conſuls.

Mais voyez l'Arrêt du 28 Août 1729, rapporté par M. de l'Epine de Grainville, par lequel il eſt jugé que la qualité de Gentilhomme ne donne pas le droit d'avoir un Banc dans la nef d'une Egliſe de campagne au-deſſus de celui d'un roturier qui en a acquis un de la Fabrique, quoique ce Banc fût le premier dans la nef, parce que c'eſt, dit l'Arrêtiſte, la Fabrique qui diſpoſe des places dans la nef, & qu'on ne peut y prétendre d'autre droit que celui qu'on tient d'elle.

L'Arrêt rendu en forme de Réglement, le 4 Août 1745, pour le Diocéſe de Boulogne, & qui, ſur cette matiere, doit être regardé comme formant le droit commun, porte que » les Bancs étant dans le Sanc» tuaire ou enceinte des Autels, en ſeront » ôtés, à l'exception des Bancs des patrons » ou fondateurs, ou des perſonnes qui peu» vent être regardées comme fondateurs, » comme auſſi à l'exception des Bancs des » Hauts-Juſticiers, ou même des Moyens & » Bas-Juſticiers, ſi les Hauts-Juſticiers n'en » ont point, ou de ceux de Gentilshommes » qui ont longue poſſeſſion en leur faveur.

» A l'égard des Bancs dans la nef, ils ne » pourront être adjugés qu'après trois pu» blications à la porte de l'Egliſe, au plus » offrant....à la charge d'une rente au profit » de la Fabrique; & néantmoins les veuves » & enfans des poſſeſſeurs des Bancs en » jouiront après la mort de leur mari, ou de » leurs pere & mere, en faiſant leur ſou» miſſion aux Curé & Marguilliers de payer » à la Fabrique telle redevance annuelle » qui ſera arbitrée dans l'aſſemblée deſdits » Curé & Marguilliers «.

BANLIEUE.

Par le terme de Banlieue, on entend le territoire & le pourtour d'une Ville, d'une Seigneurie, &c. meſuré ſur l'étendue du Ban, c'eſt-à-dire, de la Juriſdiction des priviléges, immunités & exemptions du chef-lieu; c'eſt la définition qu'en donne le Pere Sirmond. V. auſſi le Dictionnaire des Fiefs.

L'étendue des Banlieues n'eſt ordinairement que d'une lieue de chaque côté de la Ville; & Loiſel, liv. 2 de ſes Inſtituts, titre 2, art. 34, fixe cette meſure à deux mille pas de cinq pieds chacun. Elle ſe trouve réglée de même, relativement aux bannalités de Moulins, par l'article 13 de la Coutume de Touraine, & par l'article 39 de celle de Poitou. Voyez auſſi le procès-verbal qui fixe l'étendue de la Banlieue d'Orléans, rapporté par de la Lande ſur l'article 442 de la Coutume d'Orléans.

La Banlieue de Paris ſe diviſe en Banlieue Civile & en Banlieue Eccléſiaſtique; c'eſt la raiſon pour laquelle il y a des Paroiſſes voiſines de Paris, qui ſont de la Banlieue pour le Civil, & qui n'en ſont point pour le gouvernement Eccléſiaſtique.

La Banlieue Eccléſiaſtique eſt reſtrainte aux Paroiſſes qui ſont compriſes dans les Archiprêtrés de la Ville, parce que ces Paroiſſes ſont réunies, comme celles des Fauxbourgs, avec les Paroiſſes de la Ville, pour ce qui eſt du gouvernement Eccléſiaſtique.

Les Réglemens de Police autoriſent les Bouchers à nourrir & faire paître des troupeaux dans l'étendue de la Banlieue de Paris, lors même qu'ils ne font valoir aucun

héritage ſur le territoire du lieu où ſont leurs bergeries. V. *Pâturage*.

L'Hôtel-Dieu de Paris jouit du même privilége pour les beſtiaux deſtinés à la nourriture des malades.

Les liſtes des Procureurs au Châtelet, l'Almanach Royal, &c. annoncent que la Banlieue de Paris, du côté d'Aubervilliers, s'étend juſqu'au ruiſſeau de la Cour-Neuve. Un des Regiſtres du Châtelet, qu'on nomme le grand Livre jaune, le dit de même; néantmoins, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. Severt, le 6 Août 1742, entre les Moines de Saint Denis & l'Hôtel-Dieu de Paris, les Moines ont été maintenus, en qualité de Seigneurs de la Cour-Neuve, dans le droit excluſif d'envoyer, ſoit par eux, ſoit par leurs fermiers de la Cour-Neuve, leurs beſtiaux paître dans tout le territoire dudit lieu; & la Cour a fait défenſes aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu d'y envoyer paître les leurs.

Cet Arrêt juge par conſéquent que tout le territoire de la Cour-Neuve eſt hors la Banlieue, puiſqu'il interdit à l'Hôtel-Dieu la faculté d'y envoyer des troupeaux qu'il peut avoir, & faire paître par-tout ailleurs dans la Banlieue.

BANNAL, BANNALITÉ.

V. *Verte-moute*, *Meûniers*, *Moulin*.

La Bannalité eſt le droit que certains Seigneurs ont d'obliger les habitans de leur Seigneurie de faire cuire le pain, moudre le grain, ou preſſurer le vin à leur four, moulin ou preſſoir, & d'empêcher ces habitans de cuire, moudre, ou faire preſſurer ailleurs.

La Bannalité des moulins & des preſſoirs vient de ce que ces machines étoient autrefois moins ſimples qu'elles ne ſont aujourd'hui. Les rouages étoient très-multipliés dans l'origine de leur invention; & la dépenſe que leur conſtruction occaſionnoit, ne permettant qu'aux perſonnes aiſées d'en bâtir, quelques Seigneurs n'en firent conſtruire, qu'à la charge par leurs cenſitaires de faire moudre leurs grains, & preſſurer leurs vins aux moulins & preſſoirs bâtis dans la Seigneurie.

Toutes les Bannalités n'ont pas une origine auſſi favorable. Il eſt arrivé que divers Seigneurs, abuſant de leur autorité dans des tems de trouble, ſe ſont arrogé une infinité de droits, & ſinguliérement des Bannalités qu'ils ont uſurpées ſur leurs vaſſaux; ainſi il eſt très-difficile de diſtinguer aujourd'hui celles qui ſont légitimes, d'avec celles qui ne doivent leur exiſtence qu'à l'uſurpation & à la violence.

Cette diverſité d'origine a fait que, lors de la rédaction des Coutumes, les unes, par exemple celle de Berri, titre 16, article 1 & 2, ont permis à toutes perſonnes de bâtir des moulins dans leurs héritages. Les autres, comme Paris, art. 71; Orléans, art. 100; Nivernois, chap. 18, art. 1, &c. n'ont admis que la Bannalité fondée ſur titres valables, & celles-ci forment le droit commun (*a*); d'autres enfin, comme celles du Bourbonnois, d'Anjou, du Maine, &c. ont admis la Bannalité comme favorable, & dérivant du droit de Juſtice.

C'eſt en abrégé ce qu'on ſçait de plus précis ſur l'origine des Bannalités; quant à ſes effets, ils conſiſtent, dit Dupleſſis, en trois points:

Le premier eſt de contraindre les Sujets de venir au moulin, four, ou preſſoir du Seigneur.

Le ſecond, de les empêcher d'en conſtruire dans ſon reſſort.

Le troiſiéme, d'empêcher les Meûniers voiſins de venir chaſſer dans ſa Seigneurie, c'eſt-à-dire, que la Bannalité du moulin donne au Meûnier Bannal la faculté excluſive d'aller chercher les grains, reporter la farine, &c. ſans que les Meûniers étrangers puiſſent y entrer à mêmes fins, à peine d'amende & de confiſcation.

Cet effet de la Bannalité ne ſouffre point de difficultés dans la thèſe générale. Mais

(*a*) Cela doit s'entendre des Pays Coutumiers ſeulement; car à l'égard des Provinces régies par le Droit-Ecrit, la Bannalité y peut être acquiſe par la preſcription, dont une prohibition d'aller moudre, cuire & preſſurer ailleurs qu'aux moulins, fours & preſſoirs Bannaux, conſommés par l'acquieſcement des habitans pendant 30 ans, ait ouvert le cours.

La Provence a ſur cela des uſages particuliers. Voyez la Juriſprudence féodale de Provence, ſeconde Partie, tit. 7.

Voyez auſſi l'article 52 de la Coutume d'Artois & l'Arrêt du 29 Août 1693, rendu en faveur du Seigneur de Villers-Plouich, rapporté par Guyot, tom. 1, ch. 4.

lorſque dans le lieu même où il y a des moulins bannaux, il ſe tient un marché de grains, le Seigneur (*a*), qui a droit de Bannalité, peut-il empêcher les Meûniers des environs de venir charger des grains achetés par des particuliers non ſujets à la Bannalité? Cette queſtion s'eſt préſentée entre M. le Comte d'Eu, Duc d'Aumale en Normandie, prenant le fait & cauſe des Meûniers de ſes moulins Bannaux d'Aumale, & les Meûniers de Villers-ſur-Aumale, & autres; & par Arrêt rendu le Mercredi 5 Août 1761, au rapport de M. Severt, la Cour a jugé que les Meûniers étrangers ne pouvoient pas venir charger au marché d'Aumale les grains achetés par les étrangers non ſujets à la Bannalité de cette Ville. V. les Arrêts qui défendent la quête des moutures dans les endroits non bannaux; je les rapporte à l'article, *Meûnier*.

Le premier du même mois d'Août 1761, la Cour avoit rendu un autre Arrêt, au rapport de M. l'Abbé Pommyer, en la 1re Chambre des Enquêtes, entre le Seigneur de Gouy & Bavincourt en Artois, & le nommé Pecourt, Meûnier à Gaudiempré, qui donne un autre effet à la Bannalité; effectivement cet Arrêt, en infirmant une Sentence du Conſeil Provincial d'Artois, a jugé que les Meûniers peuvent être valablement ſaiſis, lors même qu'ils ne font que paſſer ſur le territoire de la Bannalité, avec des chevaux ou voitures chargés de grains, s'ils ne prouvent pas que les grains ou voitures appartiennent à des particuliers non demeurans dans la Bannalité.

Le droit de Bannalité ne peut avoir lieu, ainſi que je l'ai déja dit, & que la Coutume de Paris le décide textuellement, que quand il eſt fondé ſur un titre valable, ou ſur des aveux & dénombremens anciens.

Le titre n'eſt même réputé valable par la Coutume de Paris, s'il n'eſt antérieur de vingt-cinq ans à ſa rédaction (faite en l'année 1580). L'article 71 de cette Coutume le décide textuellement. Sur quoi il faut remarquer que Dumoulin, Brodeau & Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris; Legrand, ſur l'article 64 de celle de Troies; Lalande, ſur l'art. 41 de celle d'Orléans; Pocquet de Livoniere, Guiot & Billecocq, dans leurs Traités des Fiefs, penſent unanimement que des aveux & dénombremens ne forment point de titres, lorſqu'ils ſont récens; & que, quand ils ſont anciens, ils ne font que faire préſumer le titre. V. *Aveu & Dénombrement*. Voyez auſſi l'Arrêt du 29 Juillet 1734, que je rapporte à l'article *Corvée*.

Une partie des habitans de Rumigny en Thierache, donna en 1612 à M. le Duc de Guiſe, Seigneur de cette terre, une reconnoiſſance conçue en ces termes:

» *Item*. Mondit Seigneur a audit Rumi-
» gny un moulin.....où les habitans ont ac-
» coutumé d'aller moudre leurs grains. Tou-
» tefois (ce moulin) n'eſt réputé Bannal,
» qu'autant que le Meûnier fait bien ſon de-
» voir, & en cas de néceſſité néceſſitante, ils
» peuvent envoyer moudre au moulin Foul-
» bes, ou autres moulins appartenans à mon-
» dit Seigneur, moulant au 20e. «

Il s'eſt agi de ſçavoir entre M. le Prince de Condé, Duc de Guiſe, dont la terre de Rumigny fait partie, & les habitans de cette terre, ſi une pareille reconnoiſſance, ſuivie de poſſeſſion, (pendant laquelle les habitans avoient préſenté un *placet* où, en parlant de la Bannalité du moulin, comme d'un droit conditionnel, ils déclaroient néantmoins ſe ſoumettre, par reſpect pour M. le Prince de Condé) formoit un titre ſuffiſant pour établir une Bannalité de moulin.

Les habitans ſoutenoient la négative, parce que la Déclaration portoit ſeulement, *ils ont accoutumé*, & ils diſoient que ces termes n'annonçoient pas un droit, mais un uſage, ou tout au plus une poſſeſſion inſuffiſante, quand elle n'eſt pas ſoutenue d'un titre originaire, clair & certain. Ils ajoutoient que le Meûnier ne les ſatisfaiſant pas,

---

(*a*) Il a été rendu un Arrêt en la Grand'Chambre le 17 Juillet 1753, en faveur de l'Abbaye de S. Nicolas-ſous-Ribemont en Picardie, qui fait défenſes aux Meûniers de Châtillon & Villers-le-Vert, de quêter mouture dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Ribemont, où il y a des Moulins Bannaux.

Le Siége de Ribemont a donné le 10 Juillet 1753, un Acte de Notoriété par lequel il eſt atteſté, que, quoique la Coutume locale de ce Bailliage ni celle de Vermandois ne contiennent aucune diſpoſition ſur la Bannalité, l'uſage eſt cependant en ce Siége, que les Meûniers voiſins ou étrangers, ont toujours été empêchés de venir quêter les grains & la mouture dans une Seigneurie où il y a Moulin Bannal.

Il y a un pareil Acte de Notoriété du Bailliage de Peronne, du 5 Mai 1753.

& ne moulant pas à leur gré, ils pouvoient, aux termes de la Déclaration, faire moudre leurs grains à d'autres moulins.

Néantmoins, par Arrêt rendu le 26 Juin 1756, en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Macé, la Cour a jugé cette reconnoiſſance ſuffiſante pour opérer une Bannalité, à la charge par le Meûnier de tenir le moulin en bon état, & qu'il n'y ſoit commis aucune contravention.

Un moulin à vent ne ſçauroit être Bannal, parce que le vent n'eſt pas un moteur réglé & permanent, qui puiſſe faire moudre le moulin ſans intervalle & ſans interruption. La Coutume de Paris le décide textuellement par l'art. 72, & elle forme le droit commun; quelques autres Coutumes diſent le contraire.

Ainſi la conſtruction d'un moulin à vent dans une terre ne peut empêcher les Meûniers voiſins d'y venir chercher le grain des habitans pour le moudre : ce ſeroit gêner la liberté publique. Cependant la Coutume de Paris admet une exception; c'eſt lorſqu'il y a titre ou reconnoiſſance contraire, & dans ce cas les Meûniers ne peuvent chaſſer; mais alors les particuliers peuvent eux-mêmes porter leur grain ailleurs pour le faire moudre; c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'art. 72. Cependant voyez *Meûnier*.

Le droit de Bannalité de four & de moulin à eau eſt perſonnel, c'eſt-à-dire, qu'il n'a lieu que pour les perſonnes domiciliées dans l'étendue de la Bannalité; il en eſt autrement de la Bannalité des Preſſoirs. Ce droit eſt réel; il n'a lieu que ſur les fruits qui ſe recueillent dans l'étendue de la Bannalité; & il eſt indifférent, dans ce dernier cas, que les propriétaires des fruits demeurent, ou ne demeurent pas dans l'étendue de la Bannalité. Voyez les obſervations de M. le Lieutenant Civil le Camus, ſur l'art. 71 de la Coutume de Paris.

Le droit de Bannalité de four & de moulin ne peut avoir lieu que pour la farine & le pain qui ſe conſomment dans l'étendue de la Bannalité; mais il n'a pas lieu pour la farine & le pain qui ſe vendent hors cette étendue. Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, ch. 29, n. 34, rapporte un Arrêt du 28 Septembre 1563, qui l'a ainſi jugé en faveur des Boulangers de Gonneſſe, contre les Meûniers des moulins Bannaux de cette Ville. M. le Camus, Lieutenant Civil, en cite quelques autres ſur l'art. 71 de la Coutume de Paris; & pluſieurs de nos Coutumes, telles que celles de Poitou, art. 47; de Nivernois, ch. 18, art. 14; de Bourbonnois, art. 545; d'Anjou, art. 18; de Tours, art. 10 & 49, &c. en ont des diſpoſitions préciſes. V. l'Arrêt du 31 Juil. 1730, dont parle Guiot, des Bannalités, ch. 9, n. 4; celui rendu au Parlement de Rennes, du 17 Déc. 1671, rapporté dans le Recueil de Sauvageau, liv. 1, ch. 181; & un dernier, du 25 Janv. 1752, cité ſur l'art. 10 de la Coutume de Tours.

Il faut cependant convenir que, par Arrêt rendu, le 22 Juillet 1760, en faveur du ſieur Bon, propriétaire du four Bannal de Torcy, la Cour a jugé que les Boulangers pour la proviſion de la ville de Sédan, qui demeuroient à Torcy, étoient aſſujettis à la Bannalité; mais c'eſt parce que le ſieur Bon étoit fondé en titre, & ſinguliérement en une tranſaction du 27 Juillet 1684, portant promeſſe par les habitans de faire cuire *tous les pains qu'ils conſommeroient dans leurs ménages, même ceux que les Boulangers débiteroient, tant audit Torcy qu'ailleurs.*

Un ſeul particulier n'eſt pas recevable à conteſter au Seigneur le droit de Bannalité, de même auſſi ce droit ne peut être preſcrit par un ſeul habitant, quand il y a une poſſeſſion publique & reconnue contre le corps entier des vaſſaux; parce que la Bannalité eſt une ſervitude univerſelle qui affecte la Communauté en général.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt rendu au rapport de M. Paſquier, le 2 Mars 1758, en faveur de M. le Duc de la Tremoille, contre la veuve Beudin, la Cour a jugé que dans la Coutume du Maine, où eſt ſitué le moulin Bannal de Montjean près Laval, laquelle (Coutume) admet la preſcription contre la Bannalité par une poſſeſſion de liberté pendant trente ans, la veuve Beudin ne pouvoit pas argumenter de ſa poſſeſſion particuliere d'aller moudre ſon grain ailleurs qu'au moulin de Montjean, pour ſe faire déclarer libre & affranchie de la Bannalité, & qu'au contraire il falloit que tous les ſujets de la Bannalité euſſent acquis la preſcription en même-temps; & en conſéquence le ſuſdit Arrêt,

du 2 Mars 1758, a condamné la veuve Beudin à mener moudre ſes grains au moulin de Montjean. Voyez Carondas ſur l'art. 71 de la Coutume de Paris; Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 29; Legrand ſur la Coutume de Troyes, art. 64.

Les Gentilshommes ſont exempts du droit de Bannalité de four & de moulin, & de toute autre ſervitude perſonnelle. Il en eſt de même des Prêtres; mais les Fermiers des uns & des autres y ſont aſſujettis. V. les plaidoyers de M. le Maître, & les Arrêtés de M. de Lamoignon. Voyez auſſi Papon & Brodeau. Dupleſſis eſt d'avis contraire.

Dans les pays où les Bannalités ſont réelles, c'eſt-à-dire attachées aux biens, & non aux perſonnes, par exemple, en Provence, les Curés, les Décimateurs & les Gentilshommes y ſont ſoumis; parce qu'alors les Bannalités dérivent du titre d'inféodation, V. la Juriſprudence féodale de Provence.

Dans le Duché de Bar, les Curés & Vicaires étoient anciennement aſſujettis aux Bannalités, ainſi qu'on le voit par une Ordonnance donnée par le Duc de Lorraine & de Bar en 1733, par laquelle ils ont été affranchis de cet aſſujettiſſement, tant pour la Bannalité des moulins, que pour celles de four & preſſoir; mais comme cette Ordonnance n'a point été homologuée, ni regiſtrée au Parlement, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. Pelletier de Saint Fargeau, Avocat Général, le Samedi 30 Janv. 1762, a par proviſion ordonné l'exécution d'une Sentence rendue à Bar, par laquelle un Curé étoit aſſujetti à la Bannalité des moulins du Seigneur.

Pour que le Seigneur puiſſe exercer ſon droit de Bannalité, il faut qu'il entretienne le four, le moulin & le preſſoir, de maniere qu'ils puiſſent ſervir utilement; autrement les habitans peuvent uſer de la liberté qu'ont tous les autres hommes.

Dans la Coutume de Paris, le droit de Bannalité, dépendant d'un fief, appartient à l'aîné des enfans, en récompenſant les cadets. V. *Aîné, Aîneſſe.*

Le roturier, qui poſſéde un fief dans l'étendue d'une Seigneurie, où il y a moulin Bannal, n'eſt pas exempt de la Bannalité, ſuivant M. le Prêtre.

Brodeau dit, ſur l'art. 71 de la Coutume de Paris, que, quoiqu'un Seigneur Haut-Juſticier n'ait pas droit de Bannalité, ſes cenſitaires ne peuvent cependant » pas s'aſ» ſervir, ſans ſon conſentement, à la Ban» nalité du moulin d'un Seigneur voiſin, » moyennant argent ou autre récompenſe, » & indemnité «, & que la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le Lundi 30 Mars 1609.

Le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt à-peu-près ſemblable en 1742, au rapport de M. Frécot: en voici l'eſpéce.

Le Seigneur de Bauzac en Velai, qui prétendoit avoir droit de four Bannal dans toute l'étendue de la Ville & Fauxbourg de Bauzac, même dans l'étendue de la Juſtice & Cenſive du Prieur de Chamailleres, fit aſſigner Claude Dumerle, l'un des emphythéotes de ce Prieuré, pour le faire condamner à démolir le four particulier qu'il avoit fait conſtruire en ſa maiſon.

Le Prieur de Chamailleres intervint pour ſoutenir la franchiſe de ſon Cenſitaire & Juſticiable. Malgré cet appui, Dumerle fut condamné à abattre ſon four, par Sentences rendues en la Sénéchauſſée du Puy, les 20 Août 1737 & 19 Décembre 1740. Mais ſur l'appel au Grand-Conſeil interjetté par le Prieur de Chamailleres, elles furent infirmées, & l'on jugea que le ſieur de la Tour n'avoit point de Bannalité ſur les cenſitaires du Prieur.

En général, la Bannalité de moulin n'a d'effet, & n'oblige que les vaſſaux & cenſitaires domiciliés dans l'étendue du fief où le moulin eſt bâti, & l'on penſe même que le ſeul Seigneur peut avoir un moulin Bannal; tel eſt le droit commun.

Cependant, parce que le ſieur Graſſin, qui étoit en même-temps Seigneur du fief de la Mothe-Valiere, dans l'étendue duquel il avoit un moulin, & d'un autre fief nommé de Coſt, relevant l'un & l'autre du Roi, avoit des reconnoiſſances anciennes & nouvelles, par leſquelles les propriétaires d'un domaine nommé des Girault, ſitué dans la cenſive du fief de Coſt, s'étoient ſoumis à la Bannalité du moulin de la Mothe-Valiere, le propriétaire de ces domaines fut condamné, par Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Bourbonnois, le 17 Août 1753, à envoyer à l'avenir ſes métayers, ou

colons, moudre au moulin Bannal de la Mothe-Valiere les bleds de leur dépenſe, & cette Sentence a été confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. de Champeron, le 5 Août 1756.

Les Chanoines Réguliers de Saint Jean-des-Vignes de Soiſſons, & le Prieur de S. Vulgis, dépendant de cette Abbaye, ont prétendu que leur Fermier du four Bannal de la Ferté-Milon n'avoit pas pu faire un abonnement avec André Aubry, habitant de cette Ville, & permettre à celui-ci, moyennant ſix livres de redevance annuelle pendant la durée du bail du Fermier, de faire conſtruire un four dans ſa maiſon, pour cuire le pain, & autres choſes néceſſaires à ſa maiſon. Ils prétendoient que de pareils abonnemens étoient nuls, & altéroient le droit de Bannalité; mais la Cour les a jugés valables par Arrêt rendu le 9 Décembre 1757, ſur les concluſions de M. Séguier.

Dans les Coutumes qui n'accordent pas la Bannalité comme un droit dépendant du fief, elle ne peut s'acquérir ſans titre par la voie de poſſeſſion & de preſcription; cela eſt de droit commun, & la Coutume de Bourbonnois en contient une diſpoſition préciſe dans l'article 544.

Mais les habitans ſujets à des Bannalités peuvent preſcrire contre ce droit, & s'en affranchir par une poſſeſſion de liberté pendant trente ans contre des Seigneurs particuliers, & quarante ans contre l'Egliſe. La Coutume de Bourbonnois en contient encore une diſpoſition textuelle dans l'article 543; V. Auroux des Pommiers ſur cet article; Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 29, n. 30; l'article 31 de la Coutume du Maine, & l'Arrêt du 2 Mars 1758, dont je parle ci-devant.

En matiere de Bannalité, la preſcription court en faveur des habitans, à compter du jour qu'ils ont publiquement, au vu & au ſçu du Seigneur, ou de ſes repréſentans, uſé de la liberté naturelle à tous les François de cuire leur pain, moudre leur grain, & preſſurer leur vendange, comme bon leur ſemble.

Quand la Bannalité eſt bien établie, les habitans qui y contreviennent, encourent ordinairement la confiſcation des chevaux, voitures, grains, farines, pain & vendange, ſaiſis en contravention.

La Coutume du Maine excepte de la confiſcation les *bêtes*, *les harnois*, *les ſacs*, &c. V. l'art. 14. Voyez auſſi l'article 14 de la Coutume d'Anjou, & l'art. 8 de la Coutume de Tours. Je crois que ces Coutumes, qui affranchiſſent les bêtes & harnois de la confiſcation, doivent former le droit commun, & qu'on ne peut pas confiſquer ces choſes dans les Coutumes muettes, parce que les loix pénales ne ſe ſuppléent point, & que, loin de les étendre, il faut bien plutôt les reſtraindre.

Loiſel dit qu'en moulins Bannaux, *qui premier vient, premier engraine.* Inſt. Coutum. liv. 2, tit. 2, art. 32 & 33. D'après ce principe, qui eſt très-certain, pluſieurs Arrêts ont jugé que les grains des particuliers aſſujettis à une Bannalité de moulins, doivent être moulus dans vingt-quatre heures, à compter du moment de l'entrée du grain dans le moulin, ſans déduction du tems de la nuit. Après les vingt-quatre heures, on ne peut pas faire un crime à l'habitant ſujet à la Bannalité, s'il retire ſon grain du moulin, pour le faire moudre ailleurs.

Mais l'article 538 de la Coutume de Bourbonnois exige que ceux qui ſont ſujets à la Bannalité, laiſſent leurs grains pendant trente-ſix heures au moulin Bannal, avant de le pouvoir porter moudre ailleurs. En Provence, il faut que le grain reſte trois jours naturels au moulin Bannal, avant qu'on puiſſe le faire moudre ailleurs.

Quand la Bannalité eſt Seigneuriale, le Seigneur peut à ſon gré, ou en uſer, ou rendre la liberté à ſes vaſſaux, parce qu'alors on le regarde comme un droit de pure faculté, relativement au Seigneur.

Mais quand elle eſt établie par convention, & que, par un acte régulier, des particuliers ont réciproquement contracté des engagemens, il eſt certain en ce cas que le propriétaire du four, du moulin ou du preſſoir, eſt tenu de fournir le moulin, le four ou le preſſoir, dans l'état qu'ils doivent être pour l'utilité des vaſſaux, ſi ceux-ci l'exigent, parce que c'eſt en ce cas un traité qui contient des engagemens réciproques, qu'un ſeul des contractans ne peut pas réſoudre.

Le Grand-Conſeil l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu le 22 Septembre 1755, en faveur des habitans de Semur en Auxois, contre le Chapitre & les Chanoines Réguliers de la même Ville. V. Domat, des Conventions.

La Coutume du Maine, dont j'ai déja parlé, accorde aux Seigneurs ayant Juſtice un droit de Bannalité (V. l'art. 14), en conſéquence duquel les cenſitaires peuvent être contraints, par ſaiſie & confiſcation, de faire moudre leurs grains au moulin bâti, ſoit dedans, ſoit dehors du fief, pourvû que la diſtance du moulin au domicile du cenſitaire, n'excéde pas une lieue. Voyez l'article 16.

D'après cette diſpoſition, il s'eſt agi de ſçavoir ſi la Dame de Gillebert, propriétaire d'un fief nommé Coulonches, ſitué au Bas-Maine, & du fief des Haleines, ſitué en Normandie, mais qui n'en étoit pas éloigné d'une lieue, pouvoit exiger que ſes vaſſaux cenſitaires de la Coulonches, où il n'y avoit pas de moulin, fiſſent moudre leurs grains au moulin des Haleines.

Par Sentence rendue en la Sénéchauſſée du Maine le 12 Février 1742, confirmée par Arrêt rendu le 7 Septembre 1758, au rapport de M. l'Abbé le Noir, il a été jugé que les habitans de Coulonches ne pouvoient pas être contraints de faire moudre leurs grains au moulin des Haleines.

Il y avoit néantmoins cette circonſtance, qu'ils s'étoient anciennement ſoumis, en attendant que le moulin de la Coulonches fût rétabli, de faire moudre leurs grains au moulin des Haleines; mais comme le Seigneur n'avoit fait aucunes démarches pour faire rétablir le premier de ces moulins, on a jugé la queſtion toute nue, & on a penſé que l'obligation des Juſticiables de faire moudre leurs grains au moulin du Seigneur, bâti hors de l'étendue de ſon fief, ne pouvoit pas s'entendre d'un moulin ſitué dans le reſſort d'une autre Coutume.

Les Braſſeurs ſont-ils aſſujettis à la Bannalité des moulins pour les grains qu'ils employent à la fabrication de la bierre? Le Parlement de Rennes a décidé pour l'affirmative, par Arrêt du 28 Mai 1726, rapporté au Journal du Parlement de Bretagne, tome 1, ch. 18.

BANNERETS.

On nommoit autrefois ainſi des Seigneurs qui avoient droit de compoſer une compagnie militaire de leurs vaſſaux, & de lui faire porter une Banniere. V. *Nobles*.

En Provence on nomme, Bannerets les Juges des Juſtices Seigneuriales, auxquels la connoiſſance des matieres civiles & criminelles appartient.

Il y a auſſi des Juges Bannerets en Dombes. V. *Dombes*.

BANNIERS.

C'eſt ainſi qu'on nomme en Dauphiné & en pluſieurs autres endroits, ce que nous nommons *Meſſiers* à Paris. V. *Meſſiers*.

BANNISSEMENT.

Voyez *ci-devant Ban*.

BANON.

C'eſt le nom d'une choſe commune & qui ſert à l'uſage de tous les habitans d'une Paroiſſe.

Ce mot ſignifie encore quelquefois le temps auquel les terres ſont libres pour le paſſage, & dans lequel les habitans peuvent faire paître leurs beſtiaux ſans le conſentement du propriétaire uſufruitier ou fermier. Voyez *Défens*, *Habitans*, *Pâturages & Uſages*. V. auſſi le tit. 7 de la Coutume de Normandie.

BANQUE.

Voyez *Billets de Banque*.

BANQUEROUTE.

V. *Abandonnement*, *Attermoïement*, *Ceſſion*, *Direction*, *Echevin*, *Naufrage*, *Réhabilitation & Tranſport*.

Il y a deux ſortes de Banqueroutes, l'une ſimple, l'autre frauduleuſe.

Les Banqueroutes ſimples, que l'on connoît mieux ſous le nom de Faillites, ſont celles qui ont pour cauſe l'impuiſſance de payer, ſoit en conſéquence des Banqueroutes que le débiteur a eſſuyées lui-même, ou de la miſere des temps, ou des pertes réelles ſur des marchandiſes, ou de quelqu'autre infortune, dont le commerce

fournit de fréquens exemples. V. l'Ordonnance de 1629, art. 144.

Les débiteurs qui ſe trouvent dans cette poſition ne peuvent être condamnés en aucune peine, pourvû qu'ils n'ayent uſé d'aucun artifice pour tromper leurs créanciers, & qu'ils repréſentent leurs regiſtres; mais ils peuvent être contraints de donner des états exacts de leurs biens & de leurs dettes, tant actives que paſſives. V. l'art. 3 du tit. 11 de l'Ordonnance du Commerce.

Cette loi, à laquelle deux Déclarations des mois de Janvier & Juin 1716 ſont conformes, eſt fondée ſur ce que, ſans les livres d'un négociant, on ne peut pas connoître ſi l'état de ſes biens & de ſes dettes eſt ſincere. Un créancier doit être mis à portée de juger lui-même ſi les autres créanciers ſont légitimes ou frauduleux. V. la Déclaration du 13 Septembre 1739, dont les diſpoſitions ſont ci-après.

Ce n'eſt pas même aſſez à ceux qui font faillite, de donner des états détaillés & certifiés véritables de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, tant actives que paſſives, & de repréſenter leurs livres & regiſtres, ils doivent encore dépoſer ces livres au Greffe, ou chez un Notaire royal du lieu de leur domicile, avec leurs regiſtres; ſans quoi ils ne peuvent être reçus à paſſer aucun contrat d'attermoïement, concordat, tranſaction ou autre acte, ni obtenir aucun Arrêt d'homologation d'iceux, ni même ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers: cela eſt décidé en termes bien précis par la Déclaration du 13 Juin 1716, regiſtrée le 8 Juillet ſuivant, dont voici les termes:

..... *Tous marchands, négocians, banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, ſeront tenus de dépoſer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme auſſi leurs livres & regiſtres, au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire* du lieu de leur domicile, ou de la plus prochaine, s'il n'y en a pas dans le lieu; *& que faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs créanciers aucun contrat d'attermoïement, concordat, tranſaction ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers: Voulons qu'à l'avenir les contrats & autres actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & ſauf-conduits, ſoient nuls & de nul effet, & que les débiteurs puiſſent être pourſuivis comme Banqueroutiers frauduleux ..... par un ſeul créancier, ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits contrats, ... & qu'ils auroient été homologués avec lui, &c.*

La Déclaration du 3 Mai 1722, regiſtrée le 16, contient les mêmes diſpoſitions.

Si les états que doivent dépoſer les débiteurs en faillite, & auxquels on donne communément le nom de bilan, ſont reconnus frauduleux, les débiteurs peuvent être pourſuivis extraordinairement; & à cet égard l'état eſt préſumé frauduleux, lorſque celui qui le préſente diſſimule ou ſouſtrait ſes effets, ou enfin lorſqu'il ſuppoſe de fauſſes créances, ou qu'il enfle les véritables.

Ne pourroit-on pas dire qu'il en eſt de même lorſque le débiteur exagere la valeur des effets actifs qu'il préſente à ſes créanciers pour leur ſureté? Il eſt viſible qu'en ce cas ſon intention eſt de les ſéduire, en leur offrant des gages plus conſidérables que ceux qu'il a à leur donner: la Loi n'eſt & ne doit être en effet indulgente qu'envers les débiteurs de bonne foi; elle n'accorde point de graces à ceux qui préſentent des *états frauduleux*; & en ſe ſervant de ces expreſſions générales, elle décide tacitement qu'elle admet toutes les plaintes des créanciers, pourvû qu'elles ayent un fondement raiſonnable.

Les Banqueroutiers frauduleux ſont ceux qui ont pris des meſures pour frauder leurs créanciers, qui en ont ſuppoſé de faux, ou qui ont déclaré devoir plus qu'ils ne devoient réellement; qui ont ſouſtrait des effets; qui ont altéré ou ſupprimé leurs regiſtres, ou même qui ne les ont pas tenus dans la forme preſcrite; ou enfin qui, par abſence ou mauvaiſe volonté, refuſent à leurs créanciers des éclairciſſemens qui ſeroient utiles à ces derniers. Voyez l'Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 10.

Les Banqueroutiers de cette claſſe ne différent en rien des voleurs: auſſi les Loix prononcent-elles contr'eux la peine de mort. V. l'Ordonnance d'Orléans, art. 142; celle

de Blois, art. 205 ; l'Edit du mois de Mai 1609, & l'Ordonnance de 1673, titre 11, art. 12.

L'Ordonnance de 1609 permet d'arrêter les Banqueroutiers frauduleux ſans décret ni permiſſion, pour les repréſenter à Juſtice.

Lorſqu'une faillite eſt ouverte, les créanciers porteurs de billets non échus, peuvent les faire proteſter, & faire tous les actes conſervatoires que leur créance exige. Il en eſt de même des autres créanciers dont les créances ne ſont point encore exigibles.

Quand la faillite eſt ouverte, l'uſage eſt de déclarer nul & de nul effet tous les payemens faits depuis l'ouverture ; & de condamner ceux à qui ils ont été faits, de rapporter à la maſſe les ſommes qu'ils ont touchées, à moins que leſdits payemens n'ayent été faits en vertu de traités conſentis par la pluralité des créanciers. V. l'acte de Notoriété de la Conſervation de Lyon, du 23 Mars 1725.

L'Ordonnance du Commerce donne pour preuve de la faillite ouverte, les protêts de pluſieurs lettres de change, & les pourſuites dans pluſieurs Juriſdictions Conſulaires du Royaume, pour en obtenir le payement (*a*).

Elle veut auſſi (tit. 11, art. 1,) que la ſeule retraite du débiteur ſuffiſe pour annoncer ſa faillite & Banqueroute ouverte. Voyez mes Notes ſur l'acte de Notoriété du Châtelet, du 20 Septembre 1710.

Suivant l'acte de Notoriété donné par les Officiers de la Conſervation de Lyon le 23 Mars 1725, que j'ai déja indiqué, la Juriſprudence de ce Tribunal eſt, que la faillite eſt cenſée ouverte » au jour du tranſport du » Juge & de l'appoſition du ſcellé au domi» cile du failli, ou du jour de ſon abſence » établie & prouvée, ou de celui de la re» miſe de ſon bilan au Greffe «.

Quand dans les Banqueroutes il s'agit des effets du débiteur commun, de la maniere dont ſes biens ſeront gérés, comment ſe fera le recouvrement & d'autres débats de cette nature, les trois quarts des créanciers, non pas en nombre, mais en ſomme, donnent la loi à l'autre quart ; c'eſt-à-dire, que le quart eſt obligé de ſouffrir la geſtion telle qu'elle eſt arrêtée par les trois autres quarts : c'eſt la diſpoſition des art. 6 & 7 du titre des faillites & Banqueroutes de l'Ordonnance du Commerce.

L'article 8 du même titre prononce une exception en faveur des créanciers d'un failli, qui ont privilége ou hypothéque ſur ſes immeubles ; ceux-là, dit l'Ordonnance, ne peuvent être contraints *d'entrer en aucune compoſition, remiſe ou attermoïement à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilége ou hypothéque.*

S'il s'agit au contraire de la perſonne du débiteur, & de la maniere dont il doit être pourſuivi, c'eſt-à-dire, s'il ſera pourſuivi extraordinairement comme Banqueroutier frauduleux, alors ſi le quart ſeulement des créanciers en ſomme eſt d'avis de la pourſuite extraordinaire, il ne peut pas en être empêché par les autres (*b*). V. ſur cela la Déclarat. du 11 Janv. 1716 ; celles des 3 Mai 1722, 4 Octob. 1723, 31 Juillet 1728, 31 Août 1729, 19 Septembre 1730, & l'article 12 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1673.

Un aſſocié ne peut point, par des actes & des traités clandeſtins, faits peu de jours avant ſa Banqueroute ouverte, engager ſes aſſociés envers des tiers, quoiqu'il le puiſſe ſouvent en d'autres circonſtances : c'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt du 20 Mars 1710.

Dès le moment de l'abſence du débiteur, les créanciers, ou ſeulement l'un d'eux, peuvent faire appoſer le ſcellé ſur ſes effets, après cependant avoir à cet effet obtenu l'Ordonnance du Juge. V. *Scellé.*

Ceux qui auront, ou aidé, ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou do-

(*a*) Les Conſuls de Paris ont, par un avis donné le 25 Mars 1755, en vertu d'Arrêt de la Cour, déclaré qu'ils eſtimoient que la faillite du ſieur Lay de Seriſy devoit être réputée ouverte du jour de la premiere des Sentences rendues contre lui, & qui avoit été ſuivie de nombre d'autres ; mais on a penſé au contraire au Palais, qu'une faillite n'étoit réputée ouverte pour ceſſation de payement, que quand cette ceſſation étoit accompagnée de rupture de commerce, clôture de boutique, de magaſin de Banque, &c. ou du dépôt d'un bilan. L'Arrêt rendu dans cette affaire au rapport de M. Terray le 24 Mai 1762, n'a point adopté l'avis des Conſuls, parce que les livres du ſieur de Seriſy prouvoient que, juſqu'au 12 Octobre 1745, les relations de ſon commerce étoient ſoutenues ; l'Arrêt a déclaré valable le tranſport qu'il avoit fait au ſieur Ballet le 25 Juin précédent.

(*b*) Les Déclarations des 10 Juin & 30 Juillet 1715, exigeoient l'avis de plus de moitié des créanciers en ſomme, pour autoriſer les pourſuites criminelles contre les débiteurs en faillite.

nations ſimulées, qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers, ou ſe déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit dûe, ſeront condamnés en 1500 *liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers.* V. l'Ordonnance du Commerce, tit. 11, art. 13.

Ces peines ont été prononcées contre Jean de Heyghes de Bendeſevre, qui s'étoit *fauſſement déclaré créancier* du nommé Larcher, du montant d'une obligation, & qui avoit diverti partie des effets de Larcher, Banqueroutier frauduleux. L'Arrêt qui prononce la condamnation, & qui eſt imprimé, a été rendu le 25 Octobre 1718 en Vacations: on le trouve en entier dans le Praticien des Conſuls.

Un ſieur Dauberminy fut auſſi condamné par un Arrêt rendu au Parlement de Rouen en 1744, à payer aux créanciers d'un Banqueroutier de Caen, le double des ſommes dont il s'étoit fauſſement dit créancier, & en une amende de 3000 liv.

La Déclaration du 3 Mai 1722 défend à toutes perſonnes *de prêter leurs noms pour aider ou favoriſer les Banqueroutes frauduleuſes, en divertiſſant les effets, & acceptant des tranſports ou donations ſimulées, qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers*; de ſe déclarer *créanciers ne l'étant pas, & ce à peine des galeres à perpétuité ou à temps, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines portées par l'Ordonnance de* 1673, *& du banniſſement perpétuel ou à temps contre les femmes, &c.* Celle du 4 Octobre 1723 contient auſſi les mêmes diſpoſitions dans les art. 8 & 10; on la trouve dans le Praticien des Conſuls.

Tous tranſports, ceſſions, ventes, donations & autres actes faits en fraude des créanciers, dix jours avant la faillite ouverte, ou publiquement connue, ſont nuls & réputés frauduleux, ſuivant l'Ordonnance de Blois; celle de 1673, tit. 11, art. 4, & une Déclaration du 8 Novembre 1702.

L'Acte de Notoriété donné par la Conſervation de Lyon le 23 Mars 1725, ci-devant cité, atteſte que la Juriſprudence de ce Tribunal » eſt de déclarer nuls tous tranſports, » ceſſion & donation, ſi ces actes n'ont été » paſſés au moins dix jours avant la faillite » ouverte, à l'exception néantmoins des vi- » remens de parties faits en bilan ſur la loge » des changes, du payement de lettres de » changes échues . . . . . «

La Déclaration du 8 Novembre 1702, dont j'ai déja parlé, veut que les actes, quoique paſſés devant Notaires, & les Sentences obtenues dans les dix jours qui précédent la Banqueroute, n'opérent aucun privilége ni hypothéque en faveur des créanciers qui les ont obtenues, ou avec leſquels ils ſont paſſés.

Il y a ſur la même matiere un Réglement pour la Ville de Lyon, du 2 Juin 1667, qui contient de ſemblables diſpoſitions; & la Cour des Aides les a étendues aux tranſports faits par les Gens d'affaires qui ſont en faillite, par Arrêt du 14 Mars 1710.

Ces diſpoſitions ſont fondées ſur ce qu'on préſume que les actes paſſés dans les dix jours qui précédent la faillite, ſont faits en fraude des autres créanciers, ou que le créancier qui a fait rendre quelque Sentence ou paſſé des actes avec le débiteur dans ce terme de dix jours, y a été porté par la connoiſſance particuliere qu'il avoit de la faillite prochaine. Mais V. l'eſpéce de l'Arrêt du 16 Mai 1721, dont je parle dans une Note ſur l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 20 Sept. 1710.

La connoiſſance des matieres concernant les faillites & Banqueroutes, appartient naturellement aux Juges ordinaires. Le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt du premier Septembre 1738, » fait défenſes aux » Juge-Conſuls des Marchands de ſon reſ- » ſort, de prendre connoiſſance des conteſ- » tations nées & à naître à l'occaſion des » faillites & Banqueroutes, circonſtances & » dépendances, & aux Parties de s'y adreſ- » ſer, à peine, &c. ſauf aux Parties à ſe » pourvoir devant les Juges ordinaires «. Voyez auſſi l'Arrêt rendu au Parlement de Rennes le 12 Novembre 1694, rapporté dans le Recueil de Sauvageau, Livre premier, Chap. 243.

Différentes Déclarations avoient néantmoins ſucceſſivement accordé cette connoiſſance aux Juriſdictions Conſulaires de la ville où ceux qui ſe trouvoient en faillite étoient demeurans. Le pouvoir d'apposer ſcellé, de faire des inventaires & d'homologuer des contrats, leur avoit auſſi été attribué.

Cette attribution fut d'abord accordée à toutes les Juriſdictions Conſulaires, ſans ex-

ception, par une Déclaration du 10 Juin 1715, pour avoir lieu à compter du premier Avril précédent; mais par une autre Déclaration du 30 Juillet de la même année 1715, il a été ordonné que les procès mûs & à mouvoir pour raiſon des faillites & Banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriroient dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſeroient portés au Châtelet.

L'attribution aux Juriſdictions Conſulaires de la connoiſſance des affaires concernant les Banqueroutes, a depuis été renouvellée annuellement, pour avoir lieu juſqu'en 1739; & toutes les Déclarations données à ce ſujet ont excepté de la thèſe générale, le Châtelet de Paris, pour lequel la Déclaration du 30 Juillet 1715 a été donnée, & la Conſervation de Lyon.

Alors, c'eſt-à-dire en 1739, l'attribution aux Juriſdictions Conſulaires de la connoiſſance des faillites a ceſſé; ainſi l'homologation des contrats d'attermoïement, d'union, de direction, &c. eſt retournée aux Juges ordinaires, conformément à l'Arrêt de Réglement de l'année 1702, dont je parle à l'article *Attermoïement*.

La Déclaration du 13 Septembre 1739, qui a rétabli les choſes dans l'état ancien, quant à la compétence, en ne continuant plus l'attribution aux Juriſdictions Conſulaires, a néantmoins voulu que les bilans des faillis y fuſſent dépoſés, & que les Conſuls puſſent dreſſer des procès-verbaux d'examen des livres des faillis, & des titres de leurs créanciers; mais c'eſt à quoi ſe borne l'attribution aux Conſuls des affaires concernant les Faillites. Voici comme s'explique cette Déclaration, qui a été regiſtrée le 18 Décembre ſuivant.

Dans toutes les Faillites & Banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne ſera reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun Contrat d'Attermoïement, ſans qu'au préalable les Parties ſe ſoient retirées devers les Juge & Conſuls, auxquels les Bilans, Titres & Piéces ſeront rémis, pour être vûs (a) & examinés ſans frais par eux, ou par des anciens Conſuls & Commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre deſquels il y en aura toujours un du même Commerce que celui qui aura fait Faillite, & devant leſquels les créanciers de ceux qui ſeront en Faillite ou Banqueroute, ſeront tenus, ainſi que le débiteur, de comparoître & de répondre en perſonne, ou en cas de maladie, abſence, ou légitime empêchement, par un fondé de procuration ſpéciale, dont du tout ſera dreſſé Procès-verbal ſans frais, par les Juge & Conſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux, la minute duquel reſtera jointe au Bilan du Failli, qui ſera dépoſé au Greffe des Juriſdictions Conſulaires, ſuivant l'art. 3 du titre 11 de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui Procès-verbal remiſe au Failli ou créancier, pour être annexée à la Requête qui ſera préſentée pour l'homologation des Contrats d'Attermoïement, & autres Actes.

Voulons que faute par les créanciers & débiteurs de ſe conformer à ces Préſentes, ainſi qu'aux autres diſpoſitions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & Déclarations intervenues en conſéquence, auxquelles n'eſt dérogé, les créanciers ſoient déchus de leurs créances, & les débiteurs pourſuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

Voyez ſur la même matiere un Arrêt rendu en forme de Réglement, par le Parlement de Rouen le 4 Mai 1750; ſon étendue ne me permet pas de lui donner place ici. On le trouve à la ſuite du Texte de la Coutume de Normandie, imprimée à Rouen en 1753.

On y trouve encore un Arrêt rendu le premier Juillet 1749, par lequel le même Parlement a jugé qu'une femme qui enleve des effets de la maiſon de ſon mari dans le tems qu'il eſt en Banqueroute, peut être pourſuivie par la voie extraordinaire.

Ceux qui ont fait Faillite peuvent-ils ſe faire réhabiliter? Voyez *Réhabilitation*.

La Communauté des Marchands Fabriquans de Draps à Carcaſſone, a arrêté, par une Délibération du 28 Mars 1735, que

(a) On ne doit entendre ceci que des Faillites faites par les Négocians. Des Particuliers qui ne ſeroient ni Négocians ni Marchands, & qui attermoyeroient avec leurs créanciers, ne ſeroient point par-là ſoumis à l'examen que peuvent faire les Conſuls aux termes de la préſente Déclaration.

tous ceux d'entr'eux qui ont fait ou qui feront faillite, ſeront & demeureront privés du droit de faire fabriquer directement ou indirectement; enſemble des autres priviléges & prérogatives attachés à la Maîtriſe, juſqu'à ce qu'ils ayent acquitté leurs dettes, tant en principaux qu'intérêts.

Cette Délibération a été homologuée par Arrêt du Conſeil le 30 Août de la même année, & revêtue de Lettres-Patentes le 25 Décembre ſuivant, regiſtrées au Parlement de Toulouſe le 13 Janvier 1736.

Huit Marchands Drapiers de Carcaſſone, qui étoient tous en faillite, attaquerent, & les Arrêts & les Lettres-Patentes, par la voie de l'oppoſition. Ils diſoient que la Délibération du 28 Mars 1735, avoit été mendiée par les Jurés-Gardes de la Communauté, conduits par un eſprit de cabale & de jalouſie, & qu'elle étoit contraire au bien public & au commerce.

On leur répondoit au contraire que » l'in» terdiction des Fabriquans qui ont fait fail» lite, étoit le moyen le plus ſimple & le » plus juſte de contenir chacun d'eux dans » les bornes que la ſageſſe inſpire, & de » prévenir les effets de l'ambition & de l'a» vidité de ceux qui font des entrepriſes au» deſſus de leurs forces, & haſardent témé» rairement le bien de leurs créanciers ou » de leurs correſpondans «.

Ces raiſons ont prévalues; & par Arrêt rendu au Conſeil en très-grande connoiſſance de cauſe, le 11 Février 1738, l'exécution de celui du 30 Août 1735, des Lettres-Patentes, &c. a été ordonnée, en conſéquence, que les Oppoſans étant en faillite demeureroient » interdits juſqu'à ce qu'ils » euſſent acquitté leurs dettes, tant en prin» cipaux qu'intérêts, & à cet effet retran» chés du Tableau .... contenant les noms » des Fabriquans travaillant en Draps deſ» tinés pour le Commerce du Levant.

BANQUIERS.

Les Banquiers ſont des perſonnes dont les fonctions ſont de tranſmettre par la voie de la correſpondance & du papier, les fonds de tous ceux qui s'adreſſent à eux, dans les différens pays du monde où ces fonds doivent être portés.

Dans ces ſortes d'opérations, quoique le Banquier ne ſoit que le mandataire des perſonnes dont il tranſporte ainſi les fonds, il eſt obligé de les payer, ou de les faire payer par ſes correſpondans, au jour & au lieu marqué; & s'il y manque, il eſt tenu des dommages & intérêts de celui qui avoit donné l'argent à cette condition. Voyez les *Loix Civiles*, liv. 1, tit. 16, ſect. 4.

Les Banquiers & Marchands ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce. V. *Marchand*.

Suivant l'Ordonnance du Commerce, les Banquiers ne peuvent obtenir des Lettres de Répi qu'en mettant leur Bilan au Greffe, & en repréſentant leurs Livres à leurs créanciers.

Si les Bilans étoient frauduleux, les Banquiers ſeroient déchus du bénéfice des Lettres de Répi, & ne pourroient même plus être admis au bénéfice de ceſſion.

L'Ordonnance du Commerce, tit. 1, art. 1, 2 & 3, ordonne expreſſément aux Banquiers de tenir des Regiſtres, non-ſeulement de leur Négoce, de leurs Lettres de Change, & de leurs dettes actives & paſſives, mais de la dépenſe de leur maiſon.

L'Ordonnance de 1629 défend aux Gentilshommes de *faire la Banque, à peine de déchéance de Nobleſſe*. Voyez l'art. 198.

Il eſt défendu aux Etrangers d'exercer la Banque en France, ſans avoir préalablement donné devant le Juge ordinaire des lieux une caution de 150000 liv. qui doit ſe renouveller tous les cinq ans, ſuivant un Edit de Henri II. rapporté par Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 15, n. 10; mais cela ne s'exécute point.

Sur la forme des Livres des Banquiers, V. *Livres*.

BANQUIERS Expéditionnaires en Cour de Rome.

V. *Date*.

Les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome ſont des Officiers François établis pour ſolliciter & obtenir en Cour de Rome, par le miniſtere de leurs correſpondans, les Bulles, Reſcrits, Signatures, Proviſions, Diſpenſes & autres actes qui s'expédient à la Daterie, en la Chambre Apoſtolique, en la Chancellerie, &c.

Les Banquiers Expéditionnaires ont été érigés

érigés en titre d'Office par un Edit du mois de Mars 1673, enregiſtré le 23, qui régle leurs fonctions.

Pour être reçu Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, il faut, 1°. être âgé de vingt-cinq ans. Cela eſt ordonné par l'art. 11 de l'Edit du mois de Novembre 1637, & par l'art. 10 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646.

2°. Il faut être Laïc & Avocat, non Officier ni Domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique.

C'eſt le Corps des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome établi à Paris, qui commet à l'exercice de ſemblables Offices créés dans différentes Villes du Royaume, par Edit du mois d'Août 1712; il a ce droit à cauſe de l'acquiſition qu'il a faite de la plûpart de ces Offices de nouvelle création, & il lui a été confirmé tant par les Lettres-Patentes du 3 Août 1718, regiſtrées au Grand-Conſeil le 29 Juillet 1719, que par d'autres Lettres ſemblables, qui ont depuis été accordées en différens tems.

L'Ordonnance de 1667 rend l'entremiſe de ces Banquiers tellement néceſſaire, qu'elle veut qu'on n'ajoute aucune foi aux expéditions de Cour de Rome, qu'ils ne les ayent vérifiées : voici comme elle s'explique ſur cela, tit. 15, art. 8.

Il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées; & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions, ſans autres formalités.

L'Edit du mois de Septembre 1691, enregiſtré le 7 du même mois, qui augmente le nombre des Banquiers-Expéditionnaires de Paris, en ajoutant aux diſpoſitions de l'Ordonnance, *fait défenſes à tous Officiaux, Grands-Vicaires & autres, de fulminer aucunes Bulles ni Brefs, & d'accorder les* Viſa *néceſſaires, à tous Greffiers des Inſinuations de les enregiſtrer, & à tous Eccléſiaſtiques, Notaires Apoſtoliques & autres, de mettre les Impétrans des Bénéfices en poſſeſſion, & à tous Juges d'y avoir aucun égard, ſi leſdites Bulles, Brefs, Signatures & autres Reſcrits, n'ont été expédiés par l'entremiſe deſdits Banquiers royaux, ou commis à l'exercice deſdits Offices, vérifiés & certifiés par eux, à peine de nullité deſdites Bulles, Brefs, Signatures & autres Reſcrits, & des Sentences de fulmination, & des Actes de priſe de poſſeſſion; & en outre, de 3000 liv. d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers aux propriétaires des Offices établis près le Parlement, dans le reſſort duquel la contravention aura été commiſe; un tiers à l'Hôpital des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.* (a)

Voulons que foi ne ſoit ajoutée aux Bulles & Brefs ſur leſquels il eſt néceſſaire de faire expédier & ſceller des Lettres d'attache, ſi leſdites Bulles & Brefs ne ſont vérifiés & certifiés par deux Expéditionnaires ou Commis à l'exercice deſdits Offices.

A tous leſquels Expéditionnaires ou Commis, faiſons défenſes de délivrer aucune expédition de Cour de Rome, qu'après qu'elle aura été vérifiée & certifiée par celui qui aura obtenu ladite expédition, & par un autre des Expéditionnaires réſidant en la même Ville, à peine de 1000 liv. d'amende, applicable à ſes confreres, pourvus ou propriétaires des Offices de la même Ville.

Et voulant gratifier & favorablement traiter nos Conſeillers-Expéditionnaires de Cour de Rome, établis en notre bonne Ville de Paris, tant les douze anciens que les huit qui ſeront pourvus des huit Offices préſentement rétablis, il leur appartiendra, privativement à tous les autres Banquiers du Royaume, de faire expédier les Bulles de proviſion des Archevêchés & Evêchés, Abbayes, & de tous autres Bénéfices de nomination royale.

Ils pourront auſſi ſe charger & faire expédier toutes ſortes de proviſions de Bénéfices, Diſpenſes de Mariage, & autres Expéditions de Cour de Rome, pour toutes les Provinces du Royaume.

Et ceux des autres Parlemens ne pourront travailler que dans l'étendue du reſſort de leur Parlement, pour les Bénéfices qui y ſont ſitués, & pour les perſonnes qui y ſont demeurantes.

Voyez l'Edit du mois de Novemb. 1637, la Déclaration du mois d'Octobre 1646,

(a) Ces régles s'appliquent & ont lieu, même pour les Bénéfices que les Eccléſiaſtiques qui ſont à la ſuite des Ambaſſadeurs de France impétrent à Rome, parce qu'il en eſt des Expéditions de la Chancellerie Romaine, comme de tous autres actes paſſés en Pays étrangers. V. *Hypothéque & Pareatis.*

l'Edit du mois de Mars 1673, & les Lettres-Patentes du 3 Août 1718 ; toutes ces Loix détaillent les fonctions attribuées aux Banquiers-Expéditionnaires, & prescrivent ce que doivent observer ces sortes d'Officiers. On peut encore consulter sur la même matiere, leurs Statuts des 24 Janvier 1678, 15 Mai 1699, & 3 Juillet 1703, homologués par différens Arrêts du Grand-Conseil.

Il est défendu, à peine de nullité, aux Banquiers-Expéditionnaires de Cour de Rome, par un Arrêt de Réglem. du Grand-Conseil, de l'année 1655, de solliciter pour eux ou pour leurs enfans, aucune Expédition en Cour de Rome, & sur-tout par dévolut. Les motifs de cette défense sont, que ces Officiers sçachant la nature & la qualité des Bénéfices, & ayant le secret des Impétrans, ils pourroient les frustrer par des antidates, soit par mort, dévolut ou autrement.

Un Edit du mois de Juin 1703, avoit créé des Contrôleurs des Expéditions de Cour de Rome, auxquels les Banquiers étoient obligés le lendemain de l'envoi en Cour de Rome, de remettre l'état de toutes les Commissions envoyées ; mais par une Déclaration du 3 Juillet suivant, ces Offices ont été unis à ceux des Banquiers Expéditionnaires établis à Paris.

Par un Arrêt de Réglement rendu au Grand-Conseil le 27 Mars 1725, il est *fait défenses à tous Banquiers-Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les Signatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles se trouveront conformes à la Commission qui leur aura été donnée par les Impétrans, & qui sera à cet effet portée sur leur registre, ainsi que les réponses & avis qu'ils recevront de leurs correspondans à Rome sur leurs envois ; ce faisant, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Grand-Conseil, & signifié à la requête du Procureur Général, au Syndic du Collége des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome de cette Ville de Paris.*

Un autre Arrêt rendu au Grand-Conseil en forme de Réglement, le 13 Mars 1726, en ordonnant l'exécution de l'art. 5 de l'Edit du Contrôle de l'an 1637, & de l'Arrêt du 27 Mars 1725, enjoint *aux Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur registre, tout au long & en toutes lettres, le jour de l'envoi, le mois & l'année, avec articles séparés & cottés de nombres continus, qui contiendront en sommaire la substance de chacun Acte bénéficiaire, & de toutes autres commissions pour Expéditions Apostoliques Bénéficiales, & autres dont ils seront chargés, & ensuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire ou extraordinaire.*

Cet Arrêt leur ordonne en outre *d'écrire pareillement tout au long, & en toutes lettres en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, le jour de la réception & la date de l'expédition, & de cotter chaque Expédition du* numéro *de l'article de commission d'icelle, &c.* On trouve cet Arrêt dans le Rapport des Agens du Clergé en 1730.

On peut encore sur la forme de tenir les registres des Banquiers-Expéditionnaires, consulter une Ordonnance donnée par M. le Lieutenant Civil au Châtelet, le 31 Janvier 1689.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 10 Fév. 1745, rapporté dans les Mémoires du Clergé, tom. 13, que les registres des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, peuvent être compulsés, en observant les formalités usitées dans les Compulsoires.

Mais par Arrêt rendu au Grand-Conseil le 18 Juillet 1749, Dom de Vougny, Religieux de l'Ordre de Cluni, pourvu en Cour de Rome du Prieuré de Reuil en Brie, a été déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée, à ce que Me Marchand, Banquier-Expéditionnaire, par le ministere duquel Me le Sure avoit impétré à Rome le même Bénéfice, fût tenu de lui représenter les lettres de ses correspondans, relativement aux envois faits pour ledit le Sure, & aux ordres donnés, soit pour la rétention des dates, soit pour les pousser aux registres, soit pour les faire expédier, pour être pris communication par extrait *vidimus* & collation, en vertu de Lettres de Compulsoire obtenues à cet effet par Dom de Vougny.

Le Parlement de Bretagne a, par Arrêt rendu le 26 Juin 1725, fait défenses à toutes personnes de faire fonction de Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, qu'elles

n'ayent préalablement été reçues ſuivant les formes ordinaires, prêté ſerment de ſe comporter fidélement, & donné caution de trois mille livres.

Un Banquier-Expéditionnaire, qui étoit débiteur d'un ſieur de la Vallée, pour lequel il articuloit avoir fait des envois, retenu des dates & fait faire des Expéditions à Rome, prétendit, & fit juger par Sentence des Requêtes du Palais, du 16 Fév. 1716, que pour ces envois, &c. le Sr de la Vallée lui feroit déduction de 975 liv. en affirmant que le Sr de la Vallée lui avoit donné ordre de faire ces envois, retenir les dates qui étoient employées ſur ſon regiſtre, & qu'il n'avoit point été fait de convention pour cela à un prix moindre que ce qui eſt porté par le Tarif de 1691.

Le ſieur de la Vallée appella de cette Sentence, & ſoutint que ſon Banquier ne pouvoit demander déduction que du montant des envois & expéditions relatifs aux Bénéfices dont il avoit pris poſſeſſion, ou dont il ſe trouveroit avoir chargé le Banquier par une ſignature ſur le regiſtre à côté de la Commiſſion, &c.

Sur cela Arrêt eſt intervenu en la Grand-Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 26 Mai 1716, par lequel la Cour, en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, a ordonné que *déduction ſera ſeulement faite des ſommes dues pour dates retenues, & les frais faits ſuivant les procurations, mandemens & lettres* du Sr de la Vallée, *& pour autres expéditions de Cour de Rome, en vertu deſquelles il a pris poſſeſſion*.....

Cet Arrêt, qui eſt imprimé, juge par conſéquent que les Banquiers-Expéditionnaires qui ne ſont pas payés comptant, n'ont d'action que pour le payement des envois & expéditions pour leſquels ils juſtifient de pouvoirs.

Les droits des Banquiers-Expéditionnaires pour les envois, rétention de date, proviſions & expéditions qui s'expédient en Cour de Rome, ſont fixés par des Tarifs, arrêtés au Conſeil le 25 Mai 1675, & 4 Septembre 1691. Voyez ſur la même matiere, l'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1703, l'Edit du mois de Juin 1713, & les Lettres-Patentes du 3 Août 1718.

BANS DE MARIAGE.

V. *Mariage.*

La publication des Bans avant le Mariage, eſt d'un uſage très-ancien en France, ainſi qu'on peut le voir dans Bouchel : Innocent III. atteſte que de ſon temps il étoit univerſel dans le Royaume, & il en a recommandé la pratique aux autres Egliſes.

Le Concile de Latran, tenu ſous ſon Pontificat en 1215, & les Ordonnances de nos Rois ont fait une régle de ce qui n'étoit d'abord qu'un uſage : ils ont donc ordonné que les Mariages fuſſent précédés de publications de Bans,

1°. Pour que les enfans ne puſſent ſe marier à l'inſçu & ſans le conſentement de leurs pere & mere.

2°. Pour donner à des Parties qui ſeroient intéreſſées, le temps de s'oppoſer au Mariage.

3°. Pour rendre les Mariages publics, & découvrir les empêchemens qui peuvent ſe rencontrer.

L'article 40 de l'Ordonnance de Blois décide en termes précis, *qu'on ne pourra valablement contracter Mariage ſans proclamation précédente des Bans, faite par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent ;* cependant quand il ne ſe trouve point d'autres vices dans les Mariages, que le défaut de publication de Bans, cette omiſſion ne ſuffit pas ſeule pour les faire déclarer nuls, parce qu'elle n'eſt pas une ſolemnité néceſſaire au Sacrement, mais ſeulement une ſolemnité de précepte, qui peut rendre le Mariage illicite, mais non pas nul.

C'eſt ainſi que raiſonnent les Théologiens ; mais les Juriſconſultes diſtinguent les Mariages des mineurs d'avec ceux des majeurs. On tolere le défaut de publication de Bans en faveur des derniers, quand il ne s'y rencontre point d'autres irrégularités ; & au contraire, on eſt très-ſévere quand il s'agit du Mariage des mineurs. V. à ce ſujet l'article 40 en entier de l'Ordonn. de Blois, que j'ai cité ; l'art. 12 de l'Edit du mois de Décembre 1606 ; l'article premier de la Déclaration de 1639 ; la Déclaration du 16 Février 1692, & les Arrêts des 28 Juillet 1633, 13 Juin 1634, & 7 Août 1638, rapportés par Bardet.

Il y a un cas où on ne peut pas argumen-

ter du défaut de publication de Bans ; c'eſt lorſque les Mariages ſont ordonnés entre majeurs, ou par des Arrêts, ou par des Sentences dont il n'y a point d'appel. On préſume alors que ces Mariages ſont aſſez publics, & que les Juges qui les ont ordonnés étoient aſſez inſtruits qu'il n'y ſubſiſtoit aucun empêchement, & que la Partie refuſante n'auroit pas manqué d'en argumenter s'il y en avoit eu. Cependant voyez l'article 6 du Cahier préſenté par l'aſſemblée du Clergé en 1730, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & la réponſe du Roi à cet article.

Les Bans ne peuvent ſe publier que dans des Egliſes Paroiſſiales, & les Curés ne peuvent pas refuſer de faire ces publications ; s'ils le refuſoient ſans cauſes légitimes, ils pourroient y être contraints par ſaiſie de leur temporel, de l'ordre du Juge laïc.

Comme la publication des Bans n'annonce qu'un engagement projetté, il n'eſt pas d'uſage que ceux qui la font faire, préſentent des conſentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs : l'article premier de l'Ordonnance de 1639, qui exige ces conſentemens pour la publication des Bans, ne s'exécute point en rigueur ; les Curés doivent néantmoins les demander, quand ils ont lieu de préſumer que le Mariage n'eſt pas agréable aux parens.

Si les perſonnes qui veulent contracter Mariage demeurent dans différentes Paroiſſes, il faut publier des Bans dans chacune.

Un mineur qui veut ſe marier, & qui ne demeure pas chez ſes pere & mere, ou chez ſon tuteur, eſt obligé de faire publier des Bans non-ſeulement dans la Paroiſſe où il eſt domicilié de fait, mais encore dans celle de ſes pere & mere, ou de ſon tuteur, chez leſquels il a un domicile de droit, au moyen de ce que la Loi le ſoumet à leur puiſſance.

Le changement d'un domicile de fait ou de droit, ne ſuffit pas pour diſpenſer ceux qui ſe marient, de faire publier des Bans dans la Paroiſſe de ce domicile, à moins que depuis la ſortie il ne ſe ſoit écoulé un délai de ſix mois, & d'un an, ſi en changeant de domicile ils ont auſſi changé de Diocèſe.

Sans cet intervalle, la publication de Bans eſt néceſſaire non-ſeulement à la Paroiſſe de l'ancien domicile, mais encore à celle du nouveau : c'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1697, article premier. Voyez *Mariage*.

L'article 40 de l'Ordonnance de Blois, dont j'ai déja parlé ; l'art. premier de l'Ordonnance de 1639, & quelques autres Loix, veulent qu'on ne puiſſe diſpenſer de publier les Bans, *ſinon après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelqu'urgente & légitime cauſe, & à la requiſition des plus proches parens communs des Parties contractantes* ; mais malgré cette défenſe, l'uſage d'accorder aiſément une diſpenſe de publier les deux derniers des trois Bans, s'eſt introduit ; les Evêques ſont plus difficiles pour la diſpenſe des trois Bans ; & quoique l'Ordonnance ne leur permette pas d'en délivrer de cette eſpéce, nous avons quelques exemples (mais fort rares) où l'on a cru devoir faire fléchir la régle, & confirmer des Mariages faits après une diſpenſe de publier les trois Bans.

Les Evêques peuvent ſeuls accorder de ſemblables diſpenſes. Un Arrêt de la Cour du 13 Juin 1634, qu'on trouve dans la Conférence de Dejouy, fait défenſes à tous Grands-Vicaires de plus accorder de diſpenſes de trois Bans ſans connoiſſance de cauſe, à peine de nullité, &c.

Les Ordonnances n'ont pas prévu le cas où le Mariage pourroit n'être célébré que long-temps après la publication des Bans, & elles n'en ont point ordonné de nouvelle en ce cas ; mais les Auteurs penſent que ſi le Mariage étoit diffiéré de pluſieurs mois, il faudroit publier de nouveaux Bans : le Rituel Pariſien ne l'ordonne que quand le Mariage eſt différé de ſix mois ; & dans les Egliſes où il n'y a pas de régles ſur ce point, la nouvelle publication doit dépendre des circonſtances & de la prudence des Paſteurs.

Le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt rendu le 16 Février 1736, jugé qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance par laquelle un Official avoit, par proviſion & nonobſtant oppoſition du pere d'une fille majeure de 25 ans, ordonné que, ſans préjudicier au droit des Parties & à l'accuſation de rapt intentée devant le Lieutenant Criminel de Guillac, il ſeroit paſſé outre à la publication des Bans juſqu'au Mariage excluſivement. Voyez *Fromental*, verb. *Abus*.

Un Edit du mois de Septemb. 1697 avoit

ordonné que les publications de Bans fuſſent contrôlées : mais ſes diſpoſitions à cet égard ont été révoquées.

C'eſt au Prône de la Meſſe de Paroiſſe que les Bans doivent ſe publier, & ils ne peuvent l'être que des jours de Fêtes & Dimanches : l'article 40 de l'Ordonnance de Blois l'exige ainſi, & les Cours déclareroient abuſives les publications faites les jours ouvrables.

Le Curé, le Vicaire ou autre Prêtre qui publie des Bans de Mariage, doit déſigner les noms & ſurnoms des perſonnes qui doivent contracter Mariage, leurs qualités & profeſſions, le lieu de leur naiſſance & de leurs demeures, les noms de leurs pere & mere, & déclarer *s'ils ſont morts ou vivans* ; il n'y a d'exception qu'en faveur des Bâtards.

Il doit auſſi déſigner les Promis par leur qualité de garçon ou fille, de veuf ou veuve, &c. & en ce dernier cas déclarer le nom des maris ou femmes décédés ; enfin il doit déclarer ſi c'eſt pour la premiere ou ſubſéquente publication.

La publication des Bans de Mariage eſt tellement de la fonction des Curés, qu'un Huiſſier a été interdit pour ſix mois de ſes fonctions, avec défenſes de récidiver, pour en avoir publié. Voyez M. Louet, lettre M. n. 6.

Les Curés doivent tenir des regiſtres des oppoſitions formées à la publication des Bans & à la célébration des Mariages ; & ces oppoſitions y doivent être tranſcrites, ainſi que les main-levées, &c. V. ce que je dis à cette occaſion à l'art. *Mariage*.

BAN-VIN.

Ban-vin ou Bau-vin eſt le nom d'un droit particulier attaché à certaines Seigneuries, en conſéquence duquel les Seigneurs peuvent, pendant un tems fixé, vendre ſeuls en détail, à l'excluſion de tous autres, le vin qu'ils ont recueilli dans la Terre à laquelle le droit eſt attaché.

On regarde le droit de Ban-vin comme odieux & contraire à la liberté du commerce, & à la faculté naturelle que chacun doit avoir de diſpoſer de ce qui lui appartient. C'eſt pour cela que les Seigneurs ne peuvent en uſer qu'en vertu d'une diſpoſition préciſe de la Coutume ou d'un titre authentique, ſuivi d'une poſſeſſion paiſible & continue. V. l'Arrêt du 18 Mai 1693, rapporté par Augeard, édition *in-folio*.

L'origine de ce droit n'eſt pas connue. Divers Réglemens intervenus ſur les matieres d'Aides, ſuppoſent qu'il eſt très-ancien. L'Ordonnance du mois de Juin 1680, pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, eſt la derniere Loi donnée ſur cette matiere.

L'Ordonnance particuliere aux droits d'Aides que l'on perçoit en Normandie, ne parle point du droit de Ban-vin ; parce qu'apparemment ce droit, qui n'y eſt pourtant pas inconnu, y eſt rare ; cependant, comme quelques Seigneurs en jouiſſent dans cette Province, on y ſuit les diſpoſitions de celle de Paris.

Cette Ordonnance, (*titre 8 des Droits de détail ſur le Vin*) a maintenu ceux qui ont droit de Ban-vin dans le privilége de vendre leur vin en détail, ſans être aſſujettis aux droits de détail durant le tems porté par les Coutumes ou par leurs titres, à l'excluſion de tous autres demeurans dans la Paroiſſe où eſt la maiſon Seigneuriale de la Terre pour laquelle le droit eſt dû : ce ſont les termes de l'article premier.

L'excluſion portée par cet article, ne peut cependant pas empêcher les Hôteliers de fournir du vin à leurs Hôtes, & aux paſſans qui n'ont point d'habitation dans la Paroiſſe : l'article 12 du même titre contient une exception en leur faveur.

Cette confirmation du droit de Ban-vin n'a été accordée par l'Ordonnance, qu'en faveur de ceux qui ont un titre valable. A cet égard, le titre n'eſt réputé valable qu'autant qu'il eſt antérieur au premier Avril de l'année 1560 ; & on ne doit avoir aucun égard aux aveux & dénombremens anciens, *s'ils n'ont été reçus avec les Officiers du Roi auxquels la connoiſſance en appartient*, (*ibid.* art. 2,) & à condition ;

1°. Que la vente ne pourra ſe faire que dans la maiſon Seigneuriale, quand même elle ſeroit ſéparée du Bourg ou Village, ou dans la maiſon deſtinée pour la ferme, pourvû qu'il n'y ait point de fermier, & qu'elle ſoit faite par le Seigneur ou ſes domeſtiques, parce que ce droit eſt perſonnel.

2°. Qu'elle ſoit faite à pot, ſur quoi il eſt bon de remarquer que la vente à pot differe de la vente à aſſiette. Sur cette diſtinction, voyez le Traité des Aides par le Févre de la Bellande.

3°. Que pendant le tems du Ban-vin, il ne ſera vendu d'autre vin que celui du crû de la Paroiſſe, où eſt la maiſon Seigneuriale à laquelle le droit eſt inhérent; ſur quoi il faut encore remarquer que le vin provenant des dixmes inféodées perçues ſur les vignes de la Paroiſſe, & celui des preſſoirs bannaux qui y ſont conſtruits, ſont réputés vins du crû, pourvû que le propriétaire les faſſe valoir lui-même, & qu'ils n'ayent pas été affermés, quand même le vin ſeroit donné en payement des loyers, ſi ce n'eſt à l'égard des baux à moitié. Voyez l'art. 11.

4°. Que le Ban-vin ne pourra être cédé à ferme conventionnelle ou judiciaire, ſoit en particulier, ſoit avec le ſurplus, ou partie du revenu de la terre. *Ibid.* art. 10.

5°. Que les propriétaires de ce droit ſeront tenus de prévenir les habitans par une publication au Prône, du jour de l'ouverture du Ban; & le fermier des droits d'Aides, par une ſignification faite huit jours au moins avant l'ouverture.

6°. Que l'exercice de ce droit ſe fera dans un tems continu, ſans interruption, même lorſqu'il appartiendra à divers Seigneurs ou co-héritiers, leſquels à cet effet ſeront tenus de s'accorder entr'eux. *Ibid.* art. 8.

7°. Que lorſque le vin du Ban ſera vendu avant le terme accordé par les titres au Seigneur pour l'exercice de ſon droit, les habitans qui y ſont ſujets pourront vendre le leur. *Ibid.* art. 9.

8°. Que ceux qui ont droit de Ban-vin, ſeront ſujets à la viſite des Commis pendant le tems du Ban. *Ibid.* art. 5.

Ceux qui contreviennent aux régles preſcrites ſur l'exercice du droit de Ban-vin, ſont non-ſeulement aſſujettis à payer les droits dûs aux fermiers pour le vin vendu pendant le cours du tems du Ban, mais privés d'exercer leur droit l'année ſuivante. *Ibid.* art. 15.

Quand le fermier eſt Partie principale ou intervenante dans les conteſtations relatives au droit de Ban-vin, elles ſe portent devant les Elus, & par appel en la Cour des Aides. *Ibid.* 16.

Le Marquis de Lanmari, qui a droit de Ban-vin dans ſa terre de Milly près Melun, ayant appellé en la Cour des Aides d'une contrainte décernée contre lui par le ſous-fermier des Aides de Paris (ſans doute parce que les domeſtiques de ce Seigneur avoient été pris en contravention), demanda qu'un Arrêt de cette Cour du 15 Février 1690, par lequel il avoit été maintenu dans le droit de Ban-vin avec les anciens fermiers, fût déclaré commun avec le nouveau; mais par Arrêt rendu le 17 Juin 1744, il a été déclaré non-recevable dans ſon appel, ſauf à lui à ſe pourvoir devant les Elus de Melun. Voyez un Edit du mois d'Avril 1702, portant établiſſement d'un droit de Ban-vin dans les lieux où les droits d'Aides ne ſont pas établis.

BAPTESME.

V. *Etat des Hommes, Mariage, Ondoiement, Regiſtres Baptiſtaires, & Sépulture.*

En général, tout homme Chrétien eſt Miniſtre du Sacrement de Baptême, & peut le conférer, non à ſoi-même, mais à toute autre perſonne, qui ne l'ayant pas reçu, croit en Jeſus-Chriſt, Dieu-Homme & Fils de Dieu, au Pere & au Saint-Eſprit, déſire ce Sacrement, & le demande.

En général, les Canons ne permettent l'adminiſtration du Baptême à toutes ſortes de perſonnes, que dans le cas d'une abſolue néceſſité; autrement, elle appartient aux Curés ou Recteurs des Paroiſſes, & aux Supérieurs des Hôpitaux, & autres Maiſons miſes hors la Juriſdiction des Curés.

Suivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, les Adultes non baptiſés, mais ſuffiſamment inſtruits & préparés, ne recevoient le Baptême que le Samedi-Saint, & la veille de la Pentecôte. L'adminiſtration du Baptême faiſoit partie de la ſolemnité de ces deux grands jours.

Aujourd'hui le Curé, Miniſtre du Sacrement de Baptême, n'eſt plus obligé d'attendre ces deux fêtes ſolemnelles, pour baptiſer les Adultes; ainſi, toutes les fois qu'un Adulte non baptiſé, ſuffiſamment inſtruit des principales vérités du Chriſtianiſme, & étant dans la volonté permanente de confor-

mer ſa conduite aux préceptes de l'Evangile, ſe préſente au Curé de la Paroiſſe ſur laquelle il demeure, pour lui demander le Baptême, alors l'adminiſtration du Sacrement eſt dûe, & le Curé ne peut le refuſer ſans prévarication dans ſon miniſtere; c'eſt une dette qu'il doit acquitter à la décharge de l'Egliſe & de l'Etat.

Le Curé a cependant le droit d'examiner par lui-même, ou de s'aſſurer par le témoignage de ceux qui ont inſtruit le Cathécumene, s'il eſt tel qu'il ſe dit être.

L'Ordonnance donnée à Villers-Cotteret au mois d'Août 1539, après avoir preſcrit qu'il *ſera fait regiſtre en forme de preuves* des Baptêmes, ajoute par l'article 52, qui ſeront ſignés du Curé ou de ſon Vicaire, & d'un Notaire.

L'article 53 porte que le Curé ſera tenu de remettre par chacun an les Regiſtres au Greffe du Juge Royal.

L'Ordonnance de Henri III, donnée à Blois au mois de Mai 1579, art. 181, enjoint aux Curés de porter leurs regiſtres aux Greffes des Juges Royaux dans deux mois, après chaque année, & de les affirmer véritables, & aux Greffiers de les y contraindre après ce délai.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1629 enjoint aux Curés de faire, par chacun an, bons & fidéles regiſtres des Baptêmes, & iceux porter dans le premier mois de l'année ſuivante aux Greffes des Juſtices Royales, à peine de 50 liv. d'amende.

L'Ordonnance de 1667, tit. 20, aſſujettit les Curés de tenir regiſtre des Baptêmes: elle leur enjoint (par l'art. 8), de garder celui qui *ſervira de minute*, & d'en porter annuellement un double au Greffe de la Juſtice Royale, à peine de 20 liv. d'amende; art. 13.

La Déclaration du 9 Avril 1736 veut que les Curés ſoient tenus d'avoir deux regiſtres, qui tous deux doivent être abſolument ſemblables, & paraphés par le Juge Royal, pour enſuite être les actes de Baptême inſcrits, & ſignés des Parties ſur les deux regiſtres, dont un doit reſter en poſſeſſion du Curé, pour en délivrer des extraits, & l'autre être porté au Greffe de la Juſtice Royale, ſix ſemaines après l'année, à peine, &c.

Avant cette Déclaration, les Curés des Paroiſſes de Lille, & de pluſieurs autres endroits des Pays-Bas, ne faiſoient pas ſigner ſur les regiſtres des Baptêmes, des mariages & des ſépultures, les pareins & les mareines, les perſonnes qui contractoient mariage, ni ceux qui aſſiſtoient aux enterremens, en qualité de parens, & de principaux témoins. Ils ont donné ſur cela un acte de Notoriété, ou certificat, le 21 Mai 1757.

Il n'appartient qu'au Juge Royal de connoître de la réformation des regiſtres de Baptême. V. *Regiſtre des Baptêmes.*

Les conteſtations ſurvenues ſur la validité du mariage des ſieur & dame Feyderbe de Modave, ayant fait différer les cérémonies du Baptême d'un enfant, qui étoit né de leur mariage, il intervint Arrêt à la pourſuite du pere, & ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, le 13 Mars 1722, qui ordonna que le Sacrement de Baptême ſeroit adminiſtré à l'enfant du *prétendu* Louis Gaſton de Modave. Ce mot prétendu fut inſéré dans l'extrait Baptiſtaire, en vertu de l'Arrêt, parce que l'état du ſieur de Modave étoit conteſté; il étoit accuſé de ſuppoſition de nom & de perſonne.

L'enfant ne fut pas non plus qualifié légitime dans l'extrait Baptiſtaire, parce qu'il y avoit appel comme d'abus du mariage de ſes pere & mere: ç'eût été reconnoître l'état de l'enfant par proviſion; mais ſa légitimité n'a plus fait difficulté depuis l'Arrêt du 3 Février 1723, qui a déclaré la Dame de Modave, & ſa famille, non-recevables dans leur appel comme d'abus du mariage.

L'article 3 de la Déclaration du 14 Mai 1724, regiſtrée le 31, » ordonne à tous les » Sujets du Roi, & notamment à ceux qui » ont ci-devant profeſſé la Religion préten- » due réformée, ou qui ſont nés de parens » qui en ont fait profeſſion, de faire bapti- » ſer leurs enfans dans les Egliſes des Pa- » roiſſes où ils demeurent, dans les vingt- » quatre heures après leur naiſſance, ſi ce » n'eſt qu'ils ayent obtenu la permiſſion des » Archevêques ou Evêques Diocéſains, de » différer les cérémonies du Baptême pour » des raiſons conſidérables. Enjoignons aux » Sages-femmes, & autres perſonnes qui aſ- » ſiſtent les femmes dans leurs accouche- » mens, d'avertir les Curés des lieux de la

» naiſſance des enfans, & à nos Officiers, » & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Juſ- » tice, d'y tenir la main, & de punir les » contrevenans par des condamnations d'a- » mendes, même par de plus grandes pei- » nes, ſuivant l'exigence des cas. «

Un Edit du mois d'Octobre 1691 avoit créé des Offices de Greffiers-Gardes-Conſervateurs des regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, avec des Contrôleurs, &c. mais ces Offices ont été ſupprimés par un autre Edit du mois de Juillet 1710. Voyez auſſi l'Edit du mois de Décembre 1716.

BARATERIE.

Ce mot ſignifie malverſation & tromperie par un Capitaine, ou Patron de Navire marchand, dans ce qui a rapport à la qualité, & à la quantité des marchandiſes.

Voyez ſur cela un Arrêt du 6 Septembre 1689, au Journal des Audiences.

BARON, BARONIE.

V. *Juſtice*, *Nobleſſe & Pairie*.

On nomme Barons les perſonnes d'une nobleſſe diſtinguée, poſſédant des terres qui ont le titre de Baronies, *c'eſt-à-dire*, ſelon Ragueau, *toute Seigneurie premiere après la ſouveraine du Roi, mouvant directement de ſa Couronne*.

On prétend que les Barons ont été les premiers Pairs ou Conſeillers de nos Rois; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils aſſiſtoient aux plus importans de leurs Conſeils.

Loiſeau dit que la qualité de Baron étoit autrefois un titre commun à tous les grands Seigneurs qui relevoient immédiatement de la Couronne, ſoit Ducs, Marquis ou Comtes, & qui s'appelloient, par une dénomination générale, les Barons du Royaume.

Lorſque les Ducs eurent uſurpé les droits de ſouveraineté, ils voulurent aller de pair avec le Roi; comme lui ils eurent leurs Barons, & ils érigerent à cet effet en Baronies les terres poſſédées par leurs principaux vaſſaux. Mais peu à peu ces titres s'évanouirent; & à meſure que les anciens Duchés & Comtés ont été réunis à la Couronne, ces nouveaux Barons ſont tombés dans la mouvance immédiate du Roi. Voyez Loiſeau, des Seigneuries, chap. 6, n. 5, & ce que je dis à l'art. *Pairie*.

BARRAGE.

C'eſt le nom d'un droit établi pour la réparation des ponts & paſſages, & particuliérement du pavé. V. *Péage*.

On perçoit actuellement, & par doublement, un droit de Barrage aux entrées de Paris, ſous la dénomination de droit de Domaine & Barrage, dont la fixation eſt arrêtée par une Déclaration & un Tarif des 17 Septembre 1692, & 3 Mars 1693. Cette double perception eſt ordonnée par des Déclarations des 7 Juillet 1705, 3 Août 1732, 7 Janvier 1738, 13 Octobre 1743, 21 Octobre 1749, 8 Septembre 1755 & 29 Octobre 1761, & doit, ſuivant cette derniere Déclaration, ceſſer d'être perçu juſqu'au dernier Décembre 1768, à l'exception de ce qui en eſt éteint ou ſupprimé par la Déclaration du 3 Août 1732.

Ce droit tient lieu de celui qui ſe percevoit autrefois pour l'entretien du pavé de la Ville & Banlieue de Paris, qui avoit été fixé par un tarif dreſſé en exécution d'une Déclaration du premier Février 1640. Voyez *Domaine*.

BARRE.

C'eſt le nom qu'on donne à quelques Juriſdictions, & ſinguliérement à celle qui appartient au Chapitre de l'Egliſe de Paris.

Cette Juriſdiction de la Barre du Chapitre de Paris ſubſiſte nonobſtant la réunion faite au Châtelet des Juſtices Seigneuriales de Paris, par l'Edit du mois de Février 1674, au moyen de ce que par des Lettres-Patentes du 14 Août 1676, regiſtrées au Parlement le 2 Septembre ſuivant, Sa Majeſté a excepté de la réunion la Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice de la Barre du Chapitre, pour l'étendue de l'Egliſe, Parvis & Cloître d'icelle, enſemble du terrein étant proche ledit Cloître, dans laquelle Juſtice, & même dans le droit de Voyerie en ladite étendue ſeulement, S. M. les a maintenus, ainſi que dans le privilége de ne pouvoir être prévenus par les Officiers Royaux.

Les mêmes Lettres-Patentes portent auſſi que la Juriſdiction de la Barre du Chapitre de Paris aura *la Baſſe-Juſtice pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons, & autres biens étant dans la cenſive des fiefs de ladite Egliſe, ſitués dans la Ville, Fauxbourgs*

bourgs & Banlieue de Paris; mais elles ajoutent *qu'aucun Artiſan & Ouvrier faiſant commerce ou faiſant profeſſion de quelqu'Art ou Métier que ce ſoit ne pourra s'établir dans ledit Cloître.*

Les appels des Sentences rendues dans les diverſes Juſtices des Seigneuries du Chapitre de Paris, ſe relevent à la Barre du Chapitre, où les Procureurs au Châtelet & au Parlement poſtulent concurremment.

Les appels des Sentences rendues à la Barre du Chapitre, ſe relevent nüement au Parlement.

La Juriſdiction de Mayenne dans le Maine porte auſſi le nom de Barre. On la nomme communément la Barre Ducale, parce que Mayenne eſt un Duché dont cette Juriſdiction dépend.

Un grand nombre des Juriſdictions de la Bretagne porte auſſi le nom de Barre. On dit les Barres Royales de Rennes, de Fougeres, de Nantes, de Vannes, de Quimper, &c.

BARREAU.

Ce mot a différentes ſignifications; il veut dire les bancs où ſe mettent les Avocats dans la Chambre d'Audience, & qui entourent le Parquet, fermé avec un barreau de fer. En un autre ſens, il ſignifie le lieu où l'on plaide: enfin il ſe dit figurément de tous ceux qui plaident & qui conſultent; c'eſt en ce ſens qu'on dit, l'Arrêt intervenu dans une telle affaire, a étonné le Barreau; tout le Barreau a été conſulté; ce jeune homme ſe deſtine au Barreau, &c.

BARRILAGE.

On donne le nom de Barrilage à l'entrée frauduleuſe des vins & autres liqueurs dans les Villes, par le moyen de barrils & autres vaiſſeaux, dont la connoiſſance ſe dérobe aiſément aux Commis.

» L'uſage a même étendu la ſignification » de ce terme à la fraude qui ſe fait en géné» ral ſur les droits d'entrée de quelque fa» çon que ce ſoit «. Voyez le Traité des Aides par M. le Fevre de la Bellande, part. 1re, page 48 & ſuiv.

Le Barrilage ne s'entend que de l'entrée; quand une fois les liqueurs ſont arrivées chez le Marchand, il peut les débiter par barrils dans l'endroit de ſon domicile, ſans prendre aucune permiſſion du Fermier de les faire tranſporter chez ceux qui les ont achetés, pourvû que les barrils ſoient au-deſſous de ſoixante pintes, parce que ce débit eſt réputé vente en détail.

Les Fermiers Généraux ont au contraire prétendu que les liqueurs en barrils vendues par les Limonadiers de Paris, ne pouvoient ſe tranſporter dans Paris ſans un congé délivré à la Ferme; ils avoient même ſaiſi un barril d'eau-de-vie, contenant cinquante-ſix pintes, vendu par le ſieur Guerin à un Particulier qui le tranſportoit chez lui. Ils vouloient qu'on ne pût vendre en détail dans Paris qu'en bouteilles. Mais par Arrêt rendu en la Cour des Aides le 14 Mai 1756, ſur les Concluſions de M. Bellanger, Avocat Général, la ſaiſie a été déclarée nulle, la Sentence de l'Election de Paris du 27 Février 1755, qui déclaroit cette ſaiſie valable, a été infirmée; & parce que cette Sentence avoit fait un Réglement ſur la matiere, l'Arrêt a en outre fait défenſes aux Officiers de l'Election de Paris de faire des Réglemens. Voyez *Réglemens.*

BARROIS.

V. *Lorraine & Meſure.*

Le Barrois eſt un pays voiſin de la Champagne & de la Lorraine. Il a le titre de Duché, & Bar-le-Duc en eſt la Capitale.

Ce pays a long-tems appartenu à la Maiſon de Lorraine, qui en jouiſſoit comme d'un fief-lige mouvant de la Couronne & ſoumis à la ſouveraineté de nos Rois; mais par le Traité de Vienne, du 18 Novembre 1736, la propriété actuelle du Barrois a été cédée au Roi Staniſlas de Pologne, Duc de Lorraine, & la propriété éventuelle au Roi, par François, Duc de Lorraine & de Bar, aujourd'hui Empereur, qui a reçu en échange le grand Duché de Toſcane.

On peut voir dans Moréri, à l'art. Bar, comment ce Duché eſt entré dans la Maiſon de Lorraine, & les difficultés que ces Princes eſſuyerent pour la vérification des Concordats & Lettres-Patentes des années 1571 & 1575, dont je parlerai plus bas.

Le Barrois ſe diſtingue en Barrois mouvant & en Barrois non mouvant.

Le Barrois mouvant comprend tout l'an-

cien Duché de Bar, qui, ſuivant l'opinion commune, fut érigé en Titre Ducal par le Roi Jean, à l'occaſion du mariage de la Princeſſe Marie ſa fille, avec Robert Comte de Bar.

Le Barrois non mouvant conſiſte en pluſieurs fiefs acquis en divers tems par les Ducs de Lorraine, qu'ils ont annexés & réunis au Barrois mouvant, pour faire perdre, s'il étoit poſſible, la mémoire de cette mouvance. Les deux Barrois ſont ſéparés par la Meuſe.

Suivant un Concordat paſſé entre Charles IX. & le Duc de Lorraine & de Bar, le 25 Janvier 1571, confirmé par Lettres-Patentes de Henri III. du 8 Août 1575, regiſtrées au Parlement, il eſt loiſible au Duc de Bar *de faire pour ſon Bailliage & Terres toutes Loix, Ordonnances & Conſtitutions pour lier & obliger ſes Sujets à les garder & entretenir, d'établir Coutumes générales, locales & particulieres, Us & ſtiles judiciaires, ſuivant leſquels les procès & cauſes de lui & de ſes Sujets ſeront terminés, à peine de nullité.*

Mais ſuivant le témoignage de M. l'Avocat Général Gilbert dans ſon Réquiſitoire inſéré dans l'Arrêt du 20 Décembre 1729, » des prérogatives ſi rares & ſi ſingulieres » émanées du Roi comme de leur ſource, » n'ont pû ceſſer de demeurer ſubordonnées » à ſa Juſtice ſouveraine ; & la Cour, Juge » ſuprême des conteſtations qui naiſſoient » en conſéquence, a toujours veillé ſur l'uſage qu'on en pouvoit faire. Auſſi lorſque » les Coutumes de Bar furent redigées par » l'ordre du Duc, on ne crut pas pouvoir ſe » diſpenſer de les préſenter à la Cour pour » repoſer au rang des monumens qu'elle admet au ſein de ſon Greffe. (*a*)

Quand les Ducs de Lorraine & de Bar ont voulu faire exécuter dans le Barrois des Loix émanées de leur propre autorité, ſans avoir été préalablement enregiſtrées en la Cour, MM. les Gens du Roi ont élevé leur Miniſtere contre ces entrepriſes. L'Arrêt intervenu le 20 Décembre 1729 ſur le Réquiſitoire dont je viens de parler, en contient la preuve, puiſque, conformément à ce Réquiſitoire, il a fait défenſes d'exécuter une Déclaration donnée par le Duc de Lorraine, en ſa qualité de Duc de Bar, le 26 Juillet 1729, pour la levée du droit de ſon joyeux avénement, laquelle n'avoit été enregiſtrée qu'à la Chambre des Comptes de Bar, le 11 Août ſuivant.

C'eſt ſur le même fondement que par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Saint-Fargeau, le Jeudi 5 Avril 1759 (*b*) entre les ſieurs d'Ariſtay de Châteaufort & Brunet, la Cour a décidé que le ſort d'une donation dont il s'agiſſoit, ne devoit pas être reglé par les Ordonnances des Princes de Lorraine, Ducs de Bar, qui n'avoient pas été revêtues de l'autorité du Roi, ni vérifiées en la Cour ; mais par les Ordonnances du Royaume, quoiqu'elles n'y euſſent pas été envoyées, parce qu'il n'eſt pas d'uſage d'envoyer les Ordonnances, Arrêts & Réglemens dans les Juſtices des Seigneurs, pas même dans les Hautes-Juſtices des Duchés-Pairies reſſortiſſantes nuement au Parlement.

Il ne faut cependant pas inférer de-là que les Ducs de Bar ſoient des Seigneurs ſimples & ordinaires. La Coutume dont j'ai déja parlé énonce pluſieurs droits régaliens que les Seigneurs ordinaires, pas même les Pairs du Royaume ne pourroient jamais prétendre.

En effet, l'article 1 de cette Coutume veut que les fiefs relevans des Ducs de Bar ſoient réglés & gouvernés ſelon les Loix & Coutumes Impériales, lorſqu'il n'y a pas de Coutumes contraires, & décide que ces fiefs » ſont de dangers rendables à grande » & petite force, à peine de commiſe. « V. *Fief.*

L'article 3 aſſujettit les Vaſſaux du Barrois à ſervir leur Duc » ès guerres qu'il » peut avoir contre les ennemis de ſon pays.

L'article 9 attribue aux Ducs de Bar la confiſcation pour crime de leze-majeſté.

L'article 13 leur donne le droit d'amortir

(*a*) Le dépôt des Coutumes du Barrois au Greffe du Parlement, a été ordonné par Arrêt contradictoire, rendu avec M. le Procureur Général, plaidant, Me Etienne Paſquier pour le Duc de Lorraine & de Bar, le 4 Décembre 1581. Elles avoient été redigées en 1506, & reformées en 1579.

(*b*) On s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt ; mais la Requête n'a pas été admiſe.

V. un Arrêt du Samedi 30 Janv 1762, dont je parle art. *Bannalité*, & par lequel la Cour n'a pas eu d'égard à une Ord. du Duc de Lorraine de l'année 1733, qui affranchiſſoit les Curés & Vicaires du Barrois du droit de Bannalité.

les choſes acquiſes par les Gens de main-morte.

L'article 71 leur donne droit de réhabiliter les nobles.

Je crois au reſte ne pouvoir mieux faire, pour mettre le Lecteur à portée de remarquer les différences qui ſe trouvent entre l'hommage & le ſerment ordinaires que les autres Vaſſaux portent au Roi, & celui que prêtent les Ducs de Bar, que de mettre ſous ſes yeux le ſerment prêté au Roi régnant par le dernier Duc François de Lorraine, le premier Février 1730; il eſt conforme à celui que le Duc Leopold ſon pere avoit également prêté entre les mains de Louis XIV. le 25 Novembre 1699.

Lorſque le Duc François de Lorraine porta au Roi la foi & hommage pour le Duché de Bar, il entra dans la Chambre de Sa Majeſté, qui avoit été préparée pour cette cérémonie, & fit trois révérences en s'approchant du Roi, qui étoit aſſis dans un fauteuil, & couvert. Sa Majeſté ne ſe leva ni ne ſe découvrit; & le Duc ayant quitté ſon épée, ſon chapeau & ſes gants, que reçut le premier Gentilhomme de la Chambre, ſe mit à genoux ſur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majeſté lui tint les mains jointes pendant que M. le Chancelier lut le ſerment en ces termes.

» Monſieur, vous rendez au Roi la foi & » hommage-lige que vous lui devez comme » à votre Souverain Seigneur, à cauſe du » Duché de Bar, pour les Terres dudit Du» ché qui ſont mouvantes de ſa Couronne, » & pour les autres Terres qui vous appar» tiennent en propriété dans l'étendue du » chemin depuis Metz juſqu'en Alſace, dont » la Souveraineté appartient à Sa Majeſté, » en conſéquence du Traité de paix fait & » conclu à Riſwick.

» Vous jurez & promettez à Sa Majeſté » de lui rendre la fidélité, ſervice & obéiſ» ſance que vous êtes tenu de lui rendre à » cauſe deſdites Terres, & de le ſervir de » votre perſonne, de vos biens, envers tous » & contre tous, ſans nul excepter en tou» tes les guerres que lui & ſes ſucceſſeurs » Rois pourroient ci-après avoir contre les » ennemis de ſa Couronne, pour quelque » cauſe que ce ſoit, ainſi que vous y êtes » obligé pour raiſon deſdites Terres, & ne » permettrez qu'en icelles, il ſoit fait aucu» ne choſe au préjudice de Sa Majeſté & de » ſon Etat. Vous le jurez & promettez «. A quoi le Duc a acquieſcé.

Le Barrois mouvant eſt du reſſort du Parlement de Paris; mais on ne peut y relever en aucun cas *omiſſo medio*, même en matiere criminelle, ni incidemment, les appels des Sentences & des Jugemens rendus dans les Juſtices ſubalternes du Barrois; c'eſt un des priviléges de ce Duché que M. l'Avocat Général Gilbert a dit être conſtant, en portant la parole lors d'un Arrêt du 23 Mai 1731, & en conſéquence duquel la Cour a, par cet Arrêt, renvoyé devant le Bailli de Bar, l'appel interjetté d'une Ordonnance du Prévôt de la même Ville, incidemment à l'appel d'une Sentence du Châtelet. Je parle de cet Arrêt à l'article *Pareatis*.

Comme le Barrois mouvant étoit véritablement une des Provinces du Royaume, à cauſe de l'hommage-lige porté à nos Rois par ſes Ducs, tant avant que depuis le fameux Concordat fait entre François I. & Léon X. ce Concordat s'y obſerve, ainſi on n'y connoît point les réſerves ni les expectatives de la Cour de Rome. Les Cures ne s'y donnent pas au concours; les proviſions de Cour de Rome s'expédient par ſimples ſignatures, ſans Lettres d'attache pour les Bénéfices qui y ſont ſitués. La prévention y a lieu, &c.

Un ſieur Heré, nommé en 1747 par le Roi de Pologne, Duc de Bar, au Prieuré de S. Valbert de Fonchecourt, ſitué dans le Barrois mouvant, & auquel (ſieur Heré) le Pape avoit accordé des Bulles pour ce Bénéfice, a néantmoins prétendu que l'indult dont je parle à l'art. *Patronage Royal*, accordé au Roi, pour les Bénéfices de la Lorraine & du Barrois, par Clément XII en 1740, devoit s'appliquer à tous les Bénéfices du Barrois, ſans diſtinction du mouvant ou non mouvant. Mais le ſieur Charles, qui s'étoit auparavant fait pourvoir en commende du même Bénéfice à Rome, comme vacant *per obitum extrà Curiam*, ſoutint que l'indult de 1740 ne donnoit au Roi que la nomination aux Bénéfices en réſerve, & que les réſerves n'ayant pas lieu dans le Barrois mouvant, il ne pouvoit pas comprendre le Prieuré de S. Valbert; en conſé-

quence le ſieur Charles fut maintenu dans ce Prieuré par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général le Bret, le 7 Août 1749.

La même queſtion s'eſt depuis préſentée en 1762 : en voici l'eſpéce.

Le ſieur Beaulieu, nommé, le 3 Décembre 1761, par le Roi de Pologne, Duc de Bar & de Lorraine, Doyen du Chapitre de S. Pierre de Bar, qui eſt une dignité élective confirmative, obtint enſuite des Bulles à Rome. Le Chapitre en appella comme d'abus, & demanda à être maintenu dans ſon droit d'élire, conformément à ſes Statuts.

L'Abbé Beaulieu ſoutenoit ſon titre légitime. Il invoquoit l'indult de 1740, comme avoit fait le ſieur Heré, & diſoit qu'au moins devoit-on regarder cet indult comme contenant une ceſſion au Roi par le Pape du droit de prévention, & qu'à ce titre il devoit être maintenu.

Le Chapitre répondoit, comme le ſieur Charles, que l'indult de 1740 n'avoit point été demandé, & n'avoit point d'effet dans le Barrois mouvant ; que le droit de prévention, appartenant au Pape, n'étoit point ceſſible, & que d'ailleurs l'indult ne donnoit pas au Roi le pouvoir de prévenir.

Par Arrêt rendu le Mardi 31 Août 1762, ſur les concluſions de M. Seguier, plaidant Me de Romecourt pour le Chapitre, les Bulles du ſieur Beaulieu ont été jugées abuſives, & en conſéquence le Chapitre a été maintenu dans le droit & la poſſeſſion d'élire ſon Doyen, &c.

BAS-JUSTICIERS.

Voyez *Juges*, *Juriſdiction & Juſtice*.

On nomme Bas-Juſticiers des Seigneurs qui ont droit de nommer des Officiers pour décider les cauſes de la compétence des Baſſes-Juſtices.

Les Coutumes qui détaillent les pouvoirs & la compétence des Baſſes-Juſtices, ne ſont nullement uniformes. Nous n'avons rien de plus précis ſur cet objet que l'acte de Notoriété du Châtelet, qu'on trouve dans mon Recueil de ces actes, page 236. V. auſſi l'Abrégé de Jacquet, tome 1, pages 18, 19 & ſuivantes.

BÂTARDS.

V. *Enfans*, *Alimens*, *Groſſeſſe*, *Légitimation*, *Nom & Poſſeſſion-triennale*.

On nomme Bâtards les enfans naturels qui ne ſont pas provenus d'un légitime mariage.

Il y a deux eſpéces de Bâtards, ſçavoir, ceux qui ſont nés de deux perſonnes libres qui pouvoient ſe marier enſemble, lorſque les Bâtards ont été conçus, & ceux qui naiſſent d'une conjonction plus criminelle, tels que les adultérins & les inceſtueux. Voyez *Adultere & Inceſte*.

Les Bâtards en général ne ſont d'aucune famille, & n'ont point de parens. Ils ſont capables du droit des gens, & ont l'être civil comme les légitimes ; mais ils ne ſuccédent, ni à leur pere, ni à leur mere, ni aux parens de leurs pere & mere.

Les enfans des Bâtards leur ſuccédent ; & s'ils n'en ont point, leur ſucceſſion eſt déférée au fiſc, à l'excluſion de leurs pere & mere naturels.

Les Bâtards ſuccédent à leurs enfans légitimes ; ils ſont auſſi préférés au fiſc pour la ſucceſſion du Conjoint qui n'a point laiſſé de parens (*a*). V. *Succeſſion entre Conjoints*.

En Dauphiné, les Bâtards, qui ne ſont ni adultérins, ni inceſtueux, ſuccédent à leur mere ; elle leur ſuccéde réciproquement, s'ils meurent ſans deſcendans ; & au défaut de la mere, la ſucceſſion du Bâtard eſt dévolue au plus proche parent maternel. Il y a, dit-on, à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Grenoble du 8 Juillet 1662, en faveur des parens maternels contre un engagiſte du domaine. Baſſet rapporte même des Arrêts de ce Parlement qui ont admis des Bâtards à demander deux onces, c'eſt-à-dire, un ſixiéme de la ſucceſſion de leur pere naturel.

Les Coutumes de Valenciennes (art. 121) & de Saint-Omer, admettent auſſi les enfans naturels à la ſucceſſion de leur mere. V. auſſi l'art. 47 du chap. 14 de la Coutume d'Auvergne.

(*a*) On prétend qu'il y a ſur cela diverſité de Juriſprudence en Normandie. V. Baſnage ſur l'art. 146 de la Coutume de cette Province ; on prétend auſſi que le titre *unde vir & uxor*, n'a pas lieu en Bretagne.

Les Bâtards ſont capables de toutes ſortes de Contrats. Ils peuvent acquérir, ſe marier, vendre, & diſpoſer de leurs biens, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, excepté en Bretagne, où la Coutume ne leur permet de diſpoſer que d'une partie de leurs biens pas teſtament. Voyez les art. 477 & 480 de cette Coutume, mais voyez auſſi l'art. 416 de celle de Normandie.

Ils ſont capables de poſſéder des charges & des dignités; mais ils ne peuvent obtenir des Bénéfices, ſans diſpenſe, à moins qu'ils ne ſoient légitimés.

Les Bâtards peuvent être légitimés de pluſieurs manieres, ſçavoir par lettres du Prince, & par le mariage ſubſéquent de leurs pere & mere. V. *Légitimation.*

Quoique le Roi puiſſe légitimer toutes ſortes de Bâtards, il eſt cependant très-rare de voir accorder des lettres de légitimation aux Bâtards adultérins.

Il eſt même rare en général de voir des Bâtards obtenir des lettres de légitimation, parce qu'elles ne les rendent point capables de ſuccéder à leurs pere, mere, & autres parens, quand même ceux-ci auroient conſenti la légitimation; elles ne ſervent qu'à couvrir le vice de leur naiſſance. Voyez néantmoins quelques exceptions à cette maxime générale au mot *Légitimation.*

Les Bâtards des Rois ſont Princes, & les Bâtards des Princes ſont Gentilshommes. La légitimation eſt néceſſaire à ces ſortes de Bâtards, parce qu'elle marque la reconnoiſſance du pere, & aſſure l'état des enfans.

Les lettres de légitimation qui s'accordent aux Bâtards, doivent être regiſtrées au Parlement, & à la Chambre des Comptes.

Juſqu'à l'Ordonnance de Henri IV du mois de Mars 1600, les maiſons illuſtres du Royaume conféroient à leurs Bâtards le droit de tenir un rang égal avec les légitimes, & de participer aux honneurs de l'ancienne Chevalerie, & aux premieres dignités de l'Etat.

Ces prérogatives étoient tellement reconnues en leur faveur, qu'ils s'annonçoient, & ſignoient librement dans tous les actes publics, *le Bâtard* un tel. Les montres anciennes des guerres, les actes des Etats Généraux, les mémoriaux de la Chambre des Comptes, & les regiſtres du Parlement, en fourniſſent des exemples ſans nombre, que le Pere Meneſtrier, M. le Laboureur, & le ſçavant la Roque, ont raſſemblés ſous des Chapitres particuliers.

On peut, ſur les prérogatives des anciens Bâtards des Nobles, voir Tiraqueau, Papon en ſon Recueil d'Arrêts, & Boyer en ſes Déciſions du Parlement de Bordeaux. Il y a auſſi un Arrêt de la Cour des Aides du mois de Juin 1597, qui attribue aux Bâtards des grands Seigneurs tous les priviléges de la Nobleſſe.

L'Ordonnance de 1600, art. 26, dont j'ai déja parlé, ôte à ces Bâtards leur ancien rang. Elle fut ſuivie d'une autre donnée par le même Roi en 1604, & Louis XIII renouvella leurs diſpoſitions par l'art. 197 de l'Ordonnance de 1629, regiſtrée le 15 Janvier de la même année.

L'article 201 de la Coutume d'Artois porte que *les Bâtards iſſus de noble génération de par pere* (Bretonnier ajoute, *& par mere;* mais mon exemplaire de cette Coutume ne parle point de *mere*), *& leurs enfans ſont tenus & réputés nobles*....J'ignore ſi les loix que je viens d'indiquer, & qui ſont poſtérieures à cette Coutume, ont été envoyées au Conſeil d'Artois, & ſi elles y ſont ſuivies.

Le Bâtard, né de perſonnes libres, eſt légitimé par le mariage ſubſéquent de ſes pere & mere: il n'eſt point néceſſaire qu'il ſoit mis ſous le poîle, pour acquérir cette légitimation. Cet uſage ne ſubſiſte plus; il ſuffit que l'enfant ſoit reconnu par le Contrat de mariage, ou par l'acte qui conſtate la célébration.

La reconnoiſſance des enfans n'eſt pas même néceſſaire lors du mariage, pour leur procurer la légitimité; la Loi agit pour eux, indépendamment de la volonté du pere & de la mere. V. *Légitimation.*

La légitimation par mariage des pere & mere des Bâtards eſt ſi favorable, que, s'ils ont fait des donations entre-vifs, avant de ſe marier, elles ſont révoquées de droit par le mariage, comme toutes les autres le ſont par la ſurvenance d'enfans, depuis la donation. Voyez l'Ordonnance de 1731, art. 39, & Brodeau, lettre D, n. 52.

Les Bâtards adultérins ne peuvent être légitimés par un mariage poſtérieur à leur

naiſſance, parce que la légitimation par mariage n'eſt fondée que ſur une fiction de droit. On ſuppoſe que les pere & mere étoient mariés au tems de la naiſſance, & en effet ils pouvoient l'être ; mais or ne peut pas faire une ſemblable ſuppoſition ſur la naiſſance d'un Bâtard adultérin & inceſtueux, puiſqu'au tems de la naiſſance d'un tel Bâtard, il y avoit un obſtacle invincible au mariage de ſes pere & mere. Voyez ce que je dis au mot *Concubinage*.

Il ſuffiſoit autrefois aux Bâtards d'être avoués, pour ſuccéder à leurs pere & mere avec les enfans nés en légitime mariage ; (on prétend que cet uſage ſubſiſte encore en Portugal.) Ce n'eſt que ſous les premiers Rois de la troiſiéme race que les Bâtards ont été entiérement exclus des ſucceſſions de pere & de mere. La Genèſe, ch. 21, les exclut auſſi de la ſucceſſion légitime ; ſur cette matiere voyez les Mémoires & les Ecrits faits ſous la Régence, pour & contre les Princes légitimés, dans l'affaire de la ſucceſſion à la Couronne. Voyez auſſi les notes ſur la maxime 40, aux Inſtituts de Loiſel.

Suivant la Juriſprudence actuelle, les Bâtards adultérins, ou inceſtueux, ne peuvent recevoir que de ſimples alimens de ceux dont ils ont pris naiſſance. Ils ſont incapables à leur égard de toutes ſortes de donations & de legs qui excédent les ſimples alimens (*a*), parce qu'encore que ces enfans ſoient innocens, & que l'affection qu'on a pour eux ne ſoit pas criminelle, il eſt cependant vrai qu'elle tire ſon origine du crime, & qu'elle en porte le caractere & l'impreſſion. Il importe par conſéquent qu'elle demeure toujours dans l'obſcurité, & qu'il n'en reſte ni trace, ni veſtige dans le Public.

On penſe même univerſellement que l'incapacité paſſe, en la perſonne des petits enfans de l'adultere ou de l'inceſte, quoique nés d'un mariage légitime, & qu'ils ne peuvent rien recevoir de leur ayeul, ou de leur ayeule en propriété, parce que ces libéralités partent toujours d'une ſource impure & corrompue, & qu'elles ſont l'effet d'une premiere affection produite par le crime. Pithou rapporte ſur cela un Arrêt du 14 Août 1570, ſur l'article 117 de la Coutume de Troyes. Bacquet, du Droit de Bâtardiſe, chap. 4. en cite un autre. Voyez auſſi Carondas en ſes réponſes, les Arrêts de Mainard, liv. 6, chap. 13, & Cambolas. Mais voyez auſſi l'Arrêt du 21 Avril 1637, au Journal des Audiences.

A l'égard des Bâtards nés de perſonnes libres, on les jugeoit autrefois capables de diſpoſitions univerſelles entre-vifs & teſtamentaires faites par leurs pere & mere naturels. L'on ne penſoit pas qu'ils fuſſent à leur égard d'une condition pire que des gens purement étrangers. On voit ſur cela un grand nombre d'Arrêts dans Brodeau ſur M. Louet, lettre D, n. 1 ; mais cette Juriſprudence changea dans le dernier ſiécle. Aujourd'hui on ne ſouffre plus que des enfans naturels reçoivent de leur pere, ou de leur mere, des diſpoſitions univerſelles, ni même des donations ou legs qui, quoique particuliers, ont l'effet des diſpoſitions univerſelles. On les réduit à quelque choſe d'honnête & de proportionné au bien & à la qualité de celui qui donne. Voyez les Arrêts rapportés par Ricard, des Donations, partie premiere, chap. 3, ſect. 8, n. 440 & 441.

On a même jugé de nos jours, que les Bâtards ne peuvent être légataires univerſels des autres perſonnes, dont ils ſeroient héritiers ſans le vice de leur naiſſance ; & il a été rendu un Arrêt, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, le 19 Février 1731, par lequel, en confirmant la Sentence du Châtelet, la Cour a jugé qu'une particuliere n'avoit pas pû faire un legs univerſel au profit du Bâtard de ſa fille légitime ; l'Arrêt a néantmoins ordonné que le legs vaudroit juſqu'à concurrence de trois cens livres de rente viagere.

Si les pere & mere naturels n'avoient pas pourvu à l'établiſſement de leurs Bâtards, ou s'ils ne leur avoient pas aſſuré des alimens, les Bâtards pourroient les y contraindre ; les Bâtards pourroient même y faire contraindre les héritiers de leurs pere & mere. Nous en avons pluſieurs exemples ; & tout récemment la Cour, par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 19 Juillet

(*a*) M. Raviot prétend cependant que dans la Coutume & le reſſort du Parlement de Bourgogne, celui qui n'a point d'enfans légitimes peut laiſſer à ſon Bâtard telle portion de ſes biens que bon lui ſemble.

1752, en confirmant une Sentence du Châtelet, a adjugé une penſion alimentaire de 800 liv. à une fille naturelle du feu ſieur Bonnier de la Moſſon, Tréſorier des Etats de Languedoc, âgée de quinze ans, qui ſe trouvoit ſans ſecours, & qui avoit été oubliée dans le teſtament de ſon pere; cet Arrêt lui adjuge même une ſomme de vingt mille livres payable, lors de ſon établiſſement, par les héritiers du ſieur de la Moſſon. V. *Alimens*.

Bacquet, Boniface, Chorier, & autres Arrétiſtes, rapportent auſſi des Arrêts qui ont jugé que des ayeuls devoient des alimens aux Bâtards nés, conſtant le mariage des enfans des ayeuls, quand le mariage eſt déclaré nul. V. des Arrêts des 5 Mai 1667 & 3 Mars 1688, rapportés par Boniface. V. auſſi les Plaidoyers de M. Servin.

Le Bâtard peut ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere; la Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt du premier Février 1662, au Journal des Audiences, tome 2.

L'éducation de l'enfant Bâtard eſt ordinairement déférée à la mere, à l'excluſion du pere, parce que, conformément aux loix Romaines, ils ſuivent l'état & la condition de leur mere.

Cependant la régle ſur cette matiere eſt de conſidérer l'intérêt de l'enfant, & de confier ſon éducation à celui des pere & mere en qui la Juſtice a plus de confiance.

L'intérêt de l'enfant étant le motif déterminant de cette confiance, lorſque la Juſtice craint de la donner à l'un & à l'autre, elle prend un parti mitoyen, en ordonnant que l'enfant ſera mis dans un Couvent, juſqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge.

C'eſt ce qui a été jugé par Sentence rendue au Châtelet, le Jeudi 27 Juillet 1758, pour l'éducation d'un enfant naturel d'un nommé Perſon, Acteur de l'Opéra, & de ſa concubine. Chacune des Parties prétendoit avoir l'éducation d'une fille âgée d'environ quinze ans; mais il fut ordonné qu'elle ſeroit miſe dans un Couvent, & que le pere payeroit ſa penſion.

Le 20 Août 1760, on a plaidé en la Chambre Criminelle du Châtelet la queſtion de ſçavoir à qui d'un pere adultérin, ou de la mere naturelle, l'éducation de deux enfans devoit être confiée; & par Sentence rendue ledit jour, le pere a été condamné de payer une penſion alimentaire de 500 liv. à chacun, & il a été ordonné que l'un des enfans, qui étoit garçon âgé de quatre ans, ſeroit placé dans un collége ou penſion, dont les pere & mere conviendroient, ſinon qui ſeroit nommé d'office, & que la fille, encore en nourrice, y reſteroit juſqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une Communauté.

Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 10 Mars 1761; mais aucune des Parties n'en avoit appellé, quant au chef qui concernoit l'éducation. L'objet de l'appel étoit de faire infirmer la diſpoſition de la Sentence qui aſſujettiſſoit le pere à donner caution, & de faire rejetter les dépoſitions des témoins entendus dans l'enquête du pere, qui, pour ſe défendre des demandes en dommages-intérêts, avoit prouvé que la mere avoit eu commerce avec pluſieurs hommes, avant qu'il eût vécu avec elle.

Cette éducation fut donc refuſée à la mere, parce qu'elle avoit été ce qu'on appelle à Paris *entretenue* par le pere; & qu'auparavant elle avoit vécu avec d'autres hommes. On a cru d'ailleurs, que ce ſeroit expoſer les enfans à des miſéres perpétuelles, que de les confier au pere qui les eût emmenés en Amérique où il avoit ſa femme, à laquelle on n'a pas cru devoir préſenter les fruits de l'incontinence de ſon mari.

Il eſt remarquable que comme dans cette eſpéce, le pere étoit domicilié en Amérique, la Sentence & l'Arrêt ſuſdits l'ont aſſujetti à donner caution en France, pour la ſureté des 500 liv. de penſion qui leur étoient accordées. V. *Education*.

Les pere & mere des Bâtards ſont obligés de les repréſenter, ou de rapporter des certificats de leur exiſtence aux Procureurs du Roi & des Seigneurs, quand ils en ſont requis. Voyez *Groſſeſſe*.

Le Bâtard né en France, quoique de pere & mere étrangers, jouit des mêmes priviléges que les Bâtards régnicoles; ainſi il peut acquérir, teſter, &c. mais ni lui ni aucun autre Bâtard, ne peut être promu aux Ordres ſacrés, ni poſſéder des dignités eccléſiaſtiques ſans diſpenſe.

Le Pape en accordant diſpenſe au Bâtard, pour les Ordres ou dignités eccléſiaſtiques,

ne peut lui donner aucune capacité pour les droits civils, parce qu'il ne peut accorder la légitimité en France. V. *Légitimation*.

La ſucceſſion des Bâtards qui n'ont point teſté, ou qui n'ont point laiſſé d'enfans légitimes ni de conjoints ſurvivans, appartient de droit commun aux Seigneurs Haut-Juſticiers. Leur droit, à cet égard, a pris ſon origine dans la conceſſion que le Roi leur a faite des Juſtices. Mais ce droit de Seigneur n'eſt pas uniforme dans le Royaume.

Pluſieurs Coutumes, telles par exemple, que celles de Laon, de Rheims, de Châlons & de Touraine exigent le concours de trois conditions, pour que le Seigneur puiſſe ſuccéder aux Bâtards, ſçavoir la naiſſance, le domicile & le décès dans le reſſort de ſa Juſtice. Ces trois circonſtances ſont auſſi requiſes dans les Pays de Droit Ecrit, pour que le Seigneur ſuccéde aux Bâtards. On peut conſulter ſur cela, la Juriſprudence obſervée en Provence, tit. 10, nombres 1 & 2, & Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux.

D'autre Coutumes en grand nombre, telles que celles d'Anjou, de Berri, de Sens, de Clermont en Beauvoiſis, d'Artois, de Montreuil, du Maine, du Nivernois, de Perrone, de Cambrai, d'Amiens & de Ponthieu, de Bretagne, de Metz, du Hainault, du Boulonnois & de Beauqueſne déférent les ſucceſſions des Bâtards aux Seigneurs ſans aucune condition. Il y a même quelques-unes de ces Coutumes, telles que celles d'Artois, de Montreuil, de Ponthieu, de Beauqueſne, &c. qui accordent au Seigneur-Vicomtier, la ſucceſſion des Bâtards à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier.

L'article 48 de la Coutume du Maine, donne au Seigneur le droit de ſuccéder à ce qui eſt dans *la Seigneurie*, appartenant *au Bâtard*, qui décéde *ſans hoirs*, ſans décider ſi c'eſt le Seigneur Haut-Juſticier, ou le Moyen qui doit avoir ces ſortes de ſucceſſions.

Ce ſilence de la Coutume du Maine, a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi la ſucceſſion d'une Muſicienne nommée Duclos, née à Paris, & morte à Vivoin, Coutume du Maine où elle s'étoit retirée, appartenoit au Roi, ou au Prieur de Saint Hypolite, Seigneur Moyen-Juſticier de Vivoin.

Le Bureau des Finances de Tours avoit adjugé cette ſucceſſion au Roi, à qui la Haute-Juſtice appartient à Vivoin; mais ſes Sentences ont été infirmées, par Arrêt rendu le 19 Août 1758, au rapport de M. l'Abbé le Noir, lequel a adjugé la ſucceſſion de Marie Duclos, au Seigneur Moyen-Juſticier de Vivoin. V. *Réſerves Coutumieres*.

La Coutume de Paris donne au Seigneur Haut-Juſticier, ſeulement la ſucceſſion de tous ceux qui décédent *ſans hoirs apparens*, & dans le nombre deſquels ſe trouvent les Bâtards. L'article 167, qui régle ces ſucceſſions, n'exige aucune des circonſtances de la naiſſance, du domicile & du décès du Bâtard. Le Brun dit, qu'elles n'y ſont pas néceſſaires. Mais voyez Bourjon, tom. 1, pag. 215, & l'Acte de Notoriété du Châtelet du 26 Juillet 1710, page 362 de mon Recueil de ces Actes.

Les Coutumes de Mantes & du Grand-Perche, veulent que le Seigneur Haut-Juſticier, ſuccéde aux Bâtards nés & décédés en ſa Juſtice: mais elles n'exigent pas, comme celles dont j'ai parlé, que le Bâtard y ſoit auſſi domicilié.

Les Coutumes de Normandie & de Bordeaux, ne donnent aux Seigneurs que les héritages des Bâtards mouvant d'eux, & celles de Chauni & de Valois, n'adjugent qu'au Roi, le droit de ſuccéder aux Bâtards décédés ſans enfans.

Les articles 473 & 474, de la Coutume de Bretagne, donnent aux Seigneurs ſous leſquels l'acquiſition eſt faite, les héritages que les Bâtards acquiérent, au cas que leſd. Bâtards décédent ſans hoirs engendrés de leur corps, en loyal mariage, pourvû que les Seigneurs ayent obéiſſance & moyenne-Juſtice; quand même ils n'auroient pas la haute-Juſtice.

Comme cette Coutume ne parle ni de la naiſſance, ni du décès du Bâtard dans la Seigneurie, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi la ſucceſſion d'une Bâtarde nommée Charlotte Marivaux, née à Paris, & morte domiciliée en Bretagne, devoit appartenir au Roi ou au Seigneur, dans la terre duquel elle étoit domiciliée depuis quelques années. Voyez l'eſpéce de l'Arrêt rendu dans cette affaire; je la rapporte dans une note ſur le Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet, p. 365.

Le

Le droit en conſéquence duquel le Roi ou les Seigneurs ſuccédent aux Bâtards, n'a cependant pas lieu quand le conjoint du Bâtard lui ſurvit, celui-ci exclud le fiſc. Voyez *Succeſſion entre Conjoints.*

La même raiſon d'humanité, qui oblige le pere naturel de donner des alimens à ſon Bâtard, oblige celui-ci d'en fournir à ſon pere s'il devient néceſſiteux, & que le Bâtard ſoit en état d'en fournir; il en doit auſſi fournir à ſa mere: en un mot, les pere & mere du Bâtard ont la même action à ce ſujet que les pere & mere légitimes. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cela, au mot *Alimens.*

Le Bâtard peut pourſuivre l'aſſaſſin ou le meurtrier de ſon pere, & en demander l'intérêt civil, par la même raiſon que l'enfant légitime le peut faire ſans être héritier.

Les Loix Canoniques & Civiles ne condamnent à l'opprobre de la Bâtardiſe, que les enfans nés d'une conjonction illicite, qui n'eſt point autoriſée par un mariage ſolemnel, & où les deux Parties ſçavent parfaitement qu'elles agiſſent contre la Religion & l'honnêteté publique.

Mais cette peine n'eſt pas prononcée contre les enfans iſſus d'un mariage, où il y a de la bonne foi d'un côté, quoiqu'il y ait un adultere de l'autre; au contraire, les Loix qui prévoyent ce cas aſſûrent la légitimité aux enfans qui naiſſent de ces mariages. Voyez *Légitimité.*

Les Bâtards ſont comme les étrangers, ſujets aux droits de Chévage & de Formariage. Voyez la Déclaration du 22 Juillet 1697, il en eſt parlé au mot *Etranger.*

Les Bâtards peuvent porter le nom de leur pere malgré lui, quand la paternité eſt conſtante. Voyez l'Arrêt du 18 Juin 1707, rapporté par Augeard.

BÂTIMENT.

Voyez *Acceſſoire, Devis & Marché, Mur, Privilége, Réparations, Servitude, &c.*

Ceux qui bâtiſſent ſur un ſol dont ils ne ſont point propriétaires, ne bâtiſſent point pour eux, mais pour le propriétaire; *ſuperficior ſolo cedit.* Si néantmoins ils ont bâti de bonne foi, en ſe croyant propriétaires du terrein, les Loix veulent que par équité, ils puiſſent demander le payement du prix de la matiere qu'ils ont fournie.

Comme le Bâtiment eſt toujours acceſſoire du fonds ſur lequel il eſt conſtruit, ſi le fonds eſt un propre, le Bâtiment l'eſt auſſi, quand même il ſeroit nouvellement édifié; & par conſéquent il appartient à l'héritier des propres, ſans que l'héritier des acquêts puiſſe à ce ſujet prétendre aucune indemnité; cela a été ainſi jugé par un Arrêt du 3 Août 1688, qu'on trouve au Journal des Audiences. Il en eſt de même quand le fonds eſt Fief.

Lorſque pendant une communauté ſubſiſtante entre mari & femme, on conſtruit des Bâtimens ſur l'héritage de l'un des conjoints aux dépens de la communauté, le Bâtiment appartient à celui des conjoints qui eſt propriétaire de l'héritage; mais il eſt dû récompenſe à l'autre conjoint, de ce qui a été tiré du coffre commun pour bâtir. Voyez *Partage.*

Celui qui prend à rente fonciere des maiſons & héritages, peut, comme je l'ai dit, (Voyez *Bail à Rente.*) démolir les Bâtimens, pourvû que l'héritage reſte d'un revenu ſuffiſant pour acquitter la rente; car le créancier a une action contre le détenteur, pour le forcer à reconſtruire des Bâtimens qui puiſſent produire un loyer au moins égal à la rente; mais quoique le cens ſoit à peu près de même nature qu'une rente fonciere, le Seigneur direct ou cenſier n'a pas la même action contre les tenanciers qui détruiſent, ou laiſſent périr leurs Bâtimens; il ne peut les contraindre à la reconſtruction. Cependant V. *Cens.*

Quand les enfans douairiers (Coutumiers) recueillent à ce titre la moitié des héritages que la Coutume leur accorde en cette qualité, (Voyez *Douaire.*) ils prennent les Bâtimens en l'état qu'ils les trouvent, ſans que les créanciers puiſſent exiger d'eux aucune récompenſe pour l'augmentation qui peut y avoir été faite depuis le mariage.

Les héritiers des propres prennent le Bâtiment conſtruit par le défunt, ſur le fonds que la Loi leur défére ſans aucune récompenſe, ainſi que je l'ai déja dit; & ſi le prix en eſt dû, tous les héritiers contribuent pour le payer au *prorata* de l'émolument.

Il en eſt de même de l'aîné, qui prend pour préciput le Bâtiment conſtruit ſur le

Fief, parce que les ſucceſſions ſe partagent en l'état où elles ſe trouvent.

Le propriétaire d'un Bâtiment qui menace ruine, ou par vétuſté, ou par quelque défaut de conſtruction, doit le faire étayer ou autrement ſoutenir, ou même le démolir; s'il y manque, non-ſeulement les voiſins, & les Magiſtrats chargés du ſoin de la Police peuvent l'y contraindre; mais ils peuvent même, ſçavoir le voiſin, ſe faire autoriſer, à faire les démolitions ou étayemens néceſſaires, & le Magiſtrat les ordonner aux frais du propriétaire, pour mettre les voiſins en ſûreté.

Lorſqu'un Bâtiment cauſe du dommage par ſa chûte, le propriétaire en eſt tenu, quand même perſonne ne l'auroit ſommé de le réparer ou de l'étayer; il en ſeroit autrement ſi la chûte étoit occaſionnée par une force majeure, comme par un débordement, une tempête, ou autre cas fortuit.

Le maçon & le charpentier qui ont travaillé à la conſtruction d'un Bâtiment, ſont garans de la durée de leur ouvrage pendant dix ans; la Juriſprudence des Arrêts a réduit la garantie des ouvriers à ce terme: elle duroit pendant quinze ans chez les Romains.

Ainſi, ſi dans le courant des dix années qui ſuivent la conſtruction d'un Bâtiment, on apperçoit des défectuoſités notables dans les gros ouvrages, ſoit de maçonnerie, ſoit de charpente, l'ouvrier qui a mal travaillé doit les réparer à ſes frais; il eſt même tenu du dommage qui peut réſulter des défauts de conſtruction, & des mal-façons de ſes ouvrages; ſa garantie s'étend même juſqu'à l'obliger de faire les légers ouvrages occaſionnés par la réparation de ceux qui ſont plus conſidérables.

L'ouvrier n'eſt point déchargé de la garantie des dix années, en diſant que ſon ouvrage eſt conforme aux plans & devis, parce qu'il doit exécuter ces plans & devis conformément aux régles de l'Art, & de maniere que les ouvrages ſoient ſolides & permanens.

Si en s'éloignant, & des régles de l'art & des devis & marchés, un Entrepreneur conſtruiſoit des Bâtimens d'une maniere aſſez ſolide pour durer beaucoup de temps, les propriétaires pourroient-ils le contraindre à de nouvelles conſtructions; ou ſeroient-ils tenus de recevoir ſes ouvrages? Il a été ſur cela rendu deux Arrêts, l'un en la Cour ſur délibéré le 3 Août 1746, l'autre au Grand-Conſeil le 23 Septembre 1758, dont je crois devoir rapporter les eſpéces. Voici celle du premier.

Les Supérieurs du Séminaire, connu ſous le nom des Trente-trois à Paris, étoient convenus avec Janiot, Maître Maçon, que celui-ci conſtruiroit à leur maiſon, deux murs de face d'une certaine épaiſſeur, un mur de refend, &c. conformément à l'art. Janiot s'étoit conformé au devis quant à l'épaiſſeur; mais, contre les régles de l'art, il avoit paré les murs de pierres de tailles, & enchaſſé des moëlons dans le milieu du mur. En un mot, il y avoit des défauts de conſtruction, tels que les uns pouvoient ſe réparer; mais que les autres ne pouvoient pas l'être ſans démolition.

Le tiers-Expert nommé par la Cour pour faire la viſite en préſence de M. Severt, Conſeiller-Commiſſaire, diſoit dans ſon rapport, » que les ouvrages étoient moins ſolides & » de moindre durée que s'ils euſſent été » conſtruits conformément aux régles de » l'art; qu'il étoit à préſumer que le Sémi- » naire aimeroit mieux qu'ils fuſſent ſans » défaut, & les payer ſuivant les prix portés » au devis, que de profiter d'une diminution » de prix, qui ne raſſure point contre l'ave- » nir; mais que l'indemnité réſultante du » défaut de bonne conſtruction, n'étoit pas » de la miſſion de lui Expert, &c. «

Par l'Arrêt qui, comme je viens de le dire, eſt du 3 Août 1746, la Cour a condamné le Séminaire à payer les ouvrages, non ſur le pied fixé par le devis, mais ſuivant l'eſtimation qui en avoit été faite. L'Arrêt a de plus ordonné que ſur le prix des ouvrages ſeroit déduit 3315 liv. pour les mal-façons réparables ſans démolition, 620 livres pour les ouvrages non finis, & 6000 livres à quoi la Cour a arbitré l'indemnité & les dommages réſultant des mal-façons irréparables, ſans démolition & réconſtruction.

L'autre Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, entre les Religieux de S. Martin-des-Champs & Louis le Tellier, Entrepreneur des Bâtimens, le 23 Septembre 1758. Dans cette eſpéce le Tellier avoit entrepris

la conſtruction d'un Bâtiment très-conſidérable à S. Martin-des-Champs. Il s'étoit ſoumis par le devis, dans lequel on lui avoit donné d'anciens Bâtimens pour modéle, de travailler en conformité des régles de l'art; & les régles de l'art ne permettent pas de faire des murs de moëlons, plaqués ou parés de pierres de taille, comme avoit fait le Tellier. Mais les Experts avoient conſtaté par leur rapport, que quoique contre les régles de l'art, ces murs fuſſent bâtis en moëlons, plaqués extérieurement de pierres de taille, ils pouvoient néantmoins durer une longue ſuite d'années, attendu leur épaiſſeur.

Les Religieux, dont l'objet avoit été de faire un Bâtiment très-ſolide, & pour eux & pour ceux qui leur ſuccéderoient dans pluſieurs ſiécles, demandoient que le Tellier fût tenu de démolir & de reconſtruire les Bâtimens, pour les rendre conformes à l'art; & dans la régle étroite il devoit y être condamné, parce que quoiqu'il y eût de la limouſinerie dans les murs propoſés pour modéles, cela ne l'autoriſoit pas à faire les nouveaux murs de moëlons, plaqués de pierres de taille, contre les régles de l'art, dont il n'eſt pas permis aux Entrepreneurs de s'écarter, même avec le conſentement des propriétaires.

Le Tellier avoit d'ailleurs promis par le devis, de ſe conformer à ces régles: il ſuppoſoit même s'y être conformé; car dans le mémoire de la bâtiſſe qu'il avoit fourni, il demandoit le payement des murs comme s'ils euſſent été faits de pierres de taille en plein; & cela le rendoit répréhenſible.

De ſemblables démolitions & reconſtructions euſſent ruiné le Tellier; & comme il réſultoit des rapports, que les Bâtimens tels qu'ils étoient, *pouvoient être reçus & durer une longue ſuite d'années*, le Grand-Conſeil a condamné les Religieux à payer à le Tellier les ouvrages qu'il avoit faits, non pas ſuivant le prix fixé par les devis & marché, mais eu égard à la nature des ouvrages, à l'eſtimation qu'en avoient faite les Experts, par leur rapport ſur le pied courant au temps de la conſtruction.

Le Grand-Conſeil n'a prononcé aucuns dommages-intérêts contre le Tellier. Mais quoiqu'il fût créancier des Moines, aux termes des rapports & des appréciations adoptées par l'Arrêt, il a été condamné à payer la totalité du coût des Procès-verbaux des Experts, montant à plus de 10000 liv. & aux trois quarts des dépens, qui formoient encore un objet très-conſidérable: on a apparemment regardé ces condamnations comme tenant lieu des dommages & intérêts qu'il devoit naturellement ſupporter.

Quand & comment les ouvriers acquiérent-ils privilége ſur les Bâtimens qu'ils ont ou conſtruits ou réparés? V. *Privilége.*

Quid de ceux qui prêtent pour bâtir? Voyez le Recueil d'Actes de Notoriété du Châtelet, pag. 521.

Il y a des Religieux auxquels il n'eſt pas permis de faire certains Bâtimens ſans permiſſion. V. *Religieux.*

Tout de même il eſt défendu aux Marguilliers des Fabriques, Paroiſſes & Confrairies, de faire conſtruire des Bâtimens conſidérables, s'ils ne ſont autoriſés par Lettres-patentes enregiſtrées, à peine d'en répondre en leur nom. V. *Fabriques.*

L'art. 194 de la Coutume de Paris permet aux voiſins de bâtir contre un mur non mitoyen, en payant préalablement la valeur de la moitié du mur & des fondations. V. *Mur & Servitude.*

Louis XIV. avoit, par un Edit du mois de Janvier 1707, créé des Inſpecteurs en titre d'Office, pour veiller dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume, à la conſtruction des Bâtimens, les viſiter une fois l'année, &c. mais ces Offices ont été ſupprimés par un autre Edit du mois de Novembre 1710, regiſtré le 28.

BAZOCHE.

La Bazoche eſt un Corps compoſé de Clercs de Procureurs au Parlement de Paris, qui prétend avoir une origine également illuſtre & ſinguliere, & dont les fonctions ſont d'examiner ſi ceux qui acquiérent des charges de Procureurs, ont ou n'ont pas travaillé pendant dix années dans une Etude de Procureur.

Ces dix années de travail ſont abſolument néceſſaires à ceux qui ſe deſtinent à la profeſſion de Procureur au Parlement: il y a à ce ſujet un Arrêt de Réglement rendu le 6 Août 1697 entre les Officiers de la Bazoche & Me J. B. Vernier, dont les diſpoſitions

ſont exactement ſuivies ; voici ce qu'elles contiennent :

La Cour ordonne qu'à l'avenir aucun ne ſera reçu en la charge de Procureur, ni même admis à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & conſécutives ès Etudes de Procureurs de la Cour ; néantmoins pour cette fois, & ſans que le préſent Arrêt puiſſe tirer à conſéquence, ordonne que Vernier ſera reçu en la Charge qu'il a acquiſe ; à l'effet de quoi leſdits Officiers (de la Bazoche) *ſeront tenus de lui délivrer leur certificat & conſentement.*

La Bazoche n'eſt nullement en droit d'examiner ſi les ſujets qui lui demandent des certificats de dix années de cléricature, ont les talens que la profeſſion de Procureur exige ; cela n'eſt pas de ſon reſſort ; elle n'a droit que de certifier le temps d'étude ; & comme il y avoit ſouvent eu de la fraude dans les certificats qui ſe délivroient, la Cour a fait ſur cela un Réglement le 8 Février 1744, dont les diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici.

Si l'on en croit ce que diſent les Officiers de la Bazoche & l'Auteur du Dictionnaire de Droit, la Bazoche eſt une Cour ſouveraine, dont les Suppôts ont autrefois donné des inquiétudes à nos Rois ; mais tout cela n'a rien de réel. Ce qu'on appelle Bazoche eſt compoſé des chefs de la Communauté des Clercs de Procureurs, leſquels prennent les noms de Chancelier, Maîtres des Requêtes, Procureur Général, &c.

Avec ces beaux noms, la Bazoche n'en eſt pas moins ſoumiſe aux régles de Police qu'il plaît au Parlement de lui preſcrire.

De tous les priviléges que le Corps Bazochien dit avoir, il n'en ſubſiſte plus que deux ; ſçavoir, celui de certifier le temps de cléricature des aſpirans à l'Office de Procureur, & celui d'aller tous les ans, vers la fin de Juin, faire couper dans la Forêt de Bondi un chêne, que l'on tranſporte enſuite à Paris, & que l'on plante au bas du grand eſcalier du Palais ; enſuite dequoi on y attache les armes de la Communauté, qui ſont trois écritoires, & par conſéquent des armes parlantes.

Le Châtelet a auſſi ſa Bazoche : ſes Hiſtoriens diſent qu'elle eſt auſſi ancienne que le Châtelet même. Elle étoit oubliée depuis long-temps ; mais elle vient d'être reſſuſcitée depuis quelques années, & c'eſt actuellement un Corps qui exiſte ſans Edit de création, ſans Lettres-patentes, &c. Ses fonctions ſont de vérifier le temps de cléricature de ceux qui veulent être admis aux Offices de Procureur ; ſon chef porte le nom de Prévôt ; il a le privilége, ainſi que le Tréſorier du même Corps, d'être reçu Procureur ſans avoir les dix années de cléricature. On préſume que ceux qui ont rempli des places de cette importance, ont des lumieres ſuffiſantes pour être affranchis des régles.

La Bazoche du Châtelet a prétendu qu'il falloit néceſſairement dix années de cléricature chez les Procureurs au Châtelet pour ſe faire recevoir Procureur dans ce Tribunal, & que le temps du travail dans les Etudes des Procureurs au Parlement, ne devoit pas être compté ni compris dans ces dix années ; mais par Arrêt rendu le Mercredi 17 Fév. 1762 en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, la Sentence du Châtelet favorable aux Bazochiens, a été infirmée ; en conſéquence la Cour » a ordonné que le » temps de travail & de demeure de la Par» tie de Doucet, en qualité de Clerc chez » Picard, Procureur en la Cour, lui ſeroit » compté, pour completter les dix années » entieres. . . . . preſcrites par les Régle» mens. «

Il exiſte une autre Bazoche à Paris, dont le nom a quelque choſe de plus impoſant ; *c'eſt le haut & ſouverain Empire de Galilée* de la Chambre des Comptes, poſſédé par les Clercs de cette Cour. Mais loin de ſe laiſſer éblouir par un titre ſi éclatant & ſi magnifique, le Prince de ce pays ſe contente de la ſimple qualité de *Chancelier*. Après lui viennent les Grands de l'Empire, qui auſſi modeſtes, ſe qualifient ſeulement *Maîtres des Requêtes*.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

V. *Abbé, Age, Bulles, Canonicat, Capacité, Cardinaux, Cluni, Collation, Collége, Commende, Complainte-Bénéficiale, Confidence, Conſiſtoire, Curé, Deſſervant, Dévolut, Dignités, Dixmes, Economat, Evêques,*

Grades, Indult, Inſinuation Eccléſiaſtique, Inſtitution Canonique, Offices Clauſtraux, Patron, Patronage Royal, Permutation, Prévention, Poſſeſſion (priſe de), Proviſion, Régale, Regrès, Réparations Bénéficiales, Réquiſition, Réſignation, Simonie, Théologal, Vacance, Vicaire, Viſa, Union.

On nomme Bénéfice le droit de percevoir le revenu de certains biens Eccléſiaſtiques, deſtinés au Prêtre ou au Clerc chargé de rendre à une Egliſe les ſervices preſcrits par les Canons, par l'uſage ou par la fondation.

A la naiſſance de l'Egliſe, les Miniſtres qui la ſervoient n'avoient d'autres revenus que les aumônes des fidéles : les Apôtres en étoient d'abord les dépoſitaires & les diſtributeurs ; mais y ayant eu quelques murmures ſur la diſtribution, ils inſtituérent ſept Diacres, auxquels elle fut confiée.

A meſure que les Apôtres fonderent des Egliſes, on y établit des Diacres pour faire les mêmes fonctions, & ils étoient toujours nommés par le ſuffrage commun de tous les fidéles, précédé de jeûnes & de prieres.

Telles étoient les richeſſes de la primitive Egliſe ; elle n'en eut pas d'autres tant que les Apôtres vécurent, & même environ un ſiécle après : mais il paroît qu'elle poſſédoit déja des immeubles ſur la fin du troiſiéme ſiécle, puiſque les Empereurs Dioclétien & Maximien en prononcerent la confiſcation en 302.

C'eſt vers ce temps-là que l'eſprit déſintéreſſé des temps Apoſtoliques commença à s'évanouir ; la diſtribution ne ſe fit plus avec la même juſtice, & la mauvaiſe foi de ceux qui étoient chargés de la faire, ſembla annoncer les deſordres des ſiécles poſtérieurs.

Le mal étoit déja grand quand Conſtantin monta ſur le Trône de l'Empire Romain ; mais il vint à ſon comble, par la permiſſion que ce Prince accorda aux Egliſes d'être dotées comme l'étoient les Temples des Payens, & de poſſéder des immeubles. Les Princes & les Peuples donnerent alors des biens à l'Egliſe avec tant de profuſion, que S. Jérôme en fut allarmé : l'Egliſe, il eſt vrai, diſoit ce S. Docteur, » eſt devenue » plus puiſſante en richeſſes, mais plus pauvre en vertus. «

Juſques alors on cherchoit dans leurs retraites des Miniſtres vertueux & éclairés, pour les charger des fonctions Eccléſiaſtiques : ces Miniſtres ne ſervoient l'Egliſe que par zèle. Mais dès le régne de Conſtantin même, cette heureuſe ſimplicité commença à s'éclipſer pour ne plus reparoître. En effet, on commença dès-lors à ſolliciter ces places, ces dignités, ces richeſſes, dont on ne ſe chargeoit auparavant qu'avec répugnance, & le mal n'a fait qu'augmenter depuis : il n'a point été, & il n'eſt pas même encore rare aujourd'hui de les voir acheter.

Les biens donnés à chaque Egliſe étoient communs aux Clercs qui la deſſervoient, & le partage des revenus s'en faiſoit comme je le dis à l'article *Biens d'Egliſe & Dixme.* Mais les inconvéniens qui ſe rencontroient dans cette communauté de biens, firent » qu'on en diſtribua des portions aux Prê» tres qui deſſervoient les Titres éloignés, » & qui y étoient attachés par leur ordina» tion : ce fut cette aſſignation des revenus » Eccléſiaſtiques qui donna le nom & qui fit » l'origine des Bénéfices «. V. les Annales de Baronius en 502.

Comme cette diſtribution ne s'eſt pas faite par l'autorité des Princes, & qu'elle ne s'eſt d'ailleurs pas faite avec uniformité, on ne peut pas trop en parler avec certitude ; il paroît néantmoins très-probable qu'on commença à aſſigner des biens voiſins de leur domicile aux Prêtres chargés du ſoin de la deſſerte des Egliſes de Campagne, que nous nommons aujourd'hui *Curés.*

Ce qu'on fit d'abord par néceſſité pour la Campagne, ne tarda pas à ſe pratiquer dans les Villes ; mais pendant ces premiers temps, & juſqu'au régne de Charlemagne, les biens aſſignés aux Deſſervans des Egliſes des Villes & des Campagnes, n'étoient pour la plûpart que de ſimples adminiſtrations ; & les Hiſtoriens s'accordent à dire que les Bénéfices ne ſont devenus de vrais titres perpétuels que vers la fin du huitiéme ſiécle & au commencement du neuviéme.

Quoi qu'il en ſoit de l'origine des Bénéfices, on les diviſe en Séculiers & en Réguliers.

On appelle Bénéfices Séculiers, ceux qui ſont affectés aux Eccléſiaſtiques qui ſont ſous la Juriſdiction des Evêques, & qui ne ſont

engagés que dans les fonctions de la clérica-ture.

Les Bénéfices Réguliers ſont ceux qui ſont affectés aux perſonnes qui ont fait profeſſion dans quelque Ordre Religieux approuvé par l'Egliſe ; tels ſont, par exemple, les Abbayes, les Prieurés Conventuels, les Offices Clauſtraux, &c.

Ainſi les Bénéfices ſéculiers ne peuvent être poſſédés que par des Eccléſiaſtiques Séculiers, & les Bénéfices Réguliers ne peuvent être poſſédés que par des Eccléſiaſtiques Réguliers, à moins qu'ils ne ſoient conférés en Commende (*a*). V. *Capacité, Commende & Cure.*

Sur cela il faut remarquer 1°. que tout Bénéfice eſt réputé Séculier s'il n'y a titre au contraire, & que dans le doute il eſt encore préſumé Séculier, parce que dans l'origine ils étoient tous Séculiers. Cette préſomption ne doit ceſſer que quand il s'agit d'un Bénéfice qui n'a pas été Séculier dans l'origine, tel, par exemple, qu'un Prieuré.

2°. Que l'état des Bénéfices ſe preſcrit par une poſſeſſion de 40 ans. Cependant voyez les Arrêts de M. Bouguier, lettre B. n. 2, & ce que je dis à l'article *Prémontré.*

La ſeconde diviſion des Bénéfices ſe fait en Bénéfices compatibles & en Bénéfices incompatibles.

On appelle Bénéfices compatibles les Bénéfices ſimples ; c'eſt-à-dire, les Chapelles, les Prieurés non-Conventuels, & tous ceux qui n'exigent point de la part du Titulaire le ſoin & la conduite des Peuples ou du Clergé.

Les Bénéfices incompatibles ſont ceux qui chargent les Titulaires de la conduite des ames, tels que les Archevêchés, les Evêchés, les Cures, ou qui demandent une réſidence actuelle dans le Bénéfice, tels, par exemple, que les Canonicats.

On les nomme incompatibles, parce qu'un Eccléſiaſtique n'en peut en même-tems poſſéder deux de cette eſpéce ſans diſpenſe, à moins que l'un ne ſoit uni à l'autre, comme un Canonicat peut être uni à une Cure dans la même Egliſe ; hors ce cas, un Eccléſiaſtique ne peut poſſéder deux Bénéfices, même ſimples, dans la même Egliſe. V. *Incompatibilité des Bénéfices.*

On peut ſur cette matiere conſulter la Conſtitution faite par Grégoire X. au Concile de Lyon, qui commence par le mot *Ordinarii*, le Concile de Latran & celui de Trente, l'Ordonnance de Blois, art. 11, & l'Arrêt du 22 Juillet 1688, qu'on trouve au Journal du Palais.

Les Bénéfices ſimples ſont ceux dont les Titulaires n'ont ni Office particulier, ni Juriſdiction, ni la charge des ames ; l'uſage eſt que les Eccléſiaſtiques Séculiers peuvent en poſſéder pluſieurs de cette eſpéce : ces ſortes de Bénéfices ne ſont pas même incompatibles avec ceux qui ſont à charge d'ames, & avec les autres Bénéfices qui exigent une réſidence ; & par conſéquent un Curé, qui ne peut pas en même-temps poſſéder deux Cures, ou une Cure & un Canonicat, peut cependant conſerver ſa Cure & poſſéder pluſieurs autres Bénéfices ſimples, qui ne demandent pas réſidence : il en eſt de même des Chanoines, des Prébendés, &c.

A l'égard des Religieux, ils ne peuvent en même tems poſſéder deux Bénéfices, quoique ſimples, ſans une diſpenſe expreſſe & ſpéciale, parce qu'un Régulier ne peut être en même tems ſous diverſes obédiences, & ſujet à diverſes perſonnes. Voyez la Bibliothéque Canonique, & ce que je dis à l'article *Reſcrit* ſur les diſpenſes *ad duo.*

Il y a d'autres Bénéfices qu'on nomme Conſiſtoriaux, parce qu'on n'en expédie les proviſions à Rome qu'après qu'elles ont été réſolues au Conſiſtoire, comme par exemple les Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices de nomination Royale. V. *Conſiſtoire.*

La pluralité des Bénéfices étoit inconnue ; elle étoit même impoſſible dans la primitive Egliſe, parce que leurs revenus ne conſiſtoient alors qu'en diſtributions manuelles. Il eut été par conſéquent très-inutile d'avoir pluſieurs Bénéfices, puiſque ces diſtributions ne ſe faiſoient qu'à ceux qui étoient préſens.

(*a*) Il y a cependant des Juriſconſultes qui prétendent que le Pape peut conférer en titre un Bénéfice ſéculier à un Eccléſiaſtique Régulier ; s'il le faiſoit, il dérogeroit à la Régle *Regularia Regularibus* : mais c'eſt ce qu'il ne fait jamais, il pourvoit toujours en Commende en ce cas, parce que la Commende eſt un genre de proviſion inventé pour faire paſſer aux Séculiers les Bénéfices réguliers & réciproquement, quoique moins ſouvent, les bénéfices ſéculiers aux Eccléſiaſtiques Réguliers. Voyez *Commende & Religieux.*

Cette pluralité ne s'eſt donc introduite que quand les ſiécles les plus purs de l'Egliſe ont commencé à changer. On s'étoit déja ſi fort écarté de la régle ſur cela, dans le huitiéme ſiécle, qu'on vit Hugues, petit-fils de Pepin, poſſéder en même tems l'Archevêché de Rouen, les Evêchés de Paris & de Bayeux, & les Abbayes de Jumiége & de S. Vandrille.

Dans le même temps, Milon, Archevêque de Treves, ſe fit auſſi nommer Archevêque de Reims, & gouverna long-tems les deux Diocèſes. S. Médard, Evêque de Noyon, étoit auſſi Evêque de Soiſſons.

Ces abus ne firent qu'augmenter dans la ſuite, & ils étoient au comble dans le tems du Concile de Trente; le Cardinal de Lorraine, qui aſſiſtoit à ce Concile, s'éleva contre cette pluralité avec autant de force que d'énergie. Il y avoit pourtant cela de ſingulier, que le Cardinal de Lorraine étoit tout-à-la-fois Archevêque de Narbonne, Evêque de Toul & de Verdun, & Adminiſtrateur perpétuel des Egliſes de Metz & de Boulogne, Abbé de Fecamp, de Cluni, &c.

Aujourd'hui la pluralité des Evêchés n'eſt plus permiſe en France, l'article 11 de l'Ordonnance de Blois la défend par une diſpoſition textuelle & rigoureuſe; mais on la tolere encore en Allemagne. Le Prince Clement-Auguſte de Baviere, Electeur de Cologne, mort en 1761, outre ſon Archevêché, avoit encore les Evêchés de Munſter, d'Oſnabruc & quelques-autres. La Cour de Rome, qui donne pour cela des diſpenſes, les accorde ſur le fondement du beſoin que la Religion Catholique, en Allemagne, a de Prélats riches & puiſſans pour la ſoutenir contre les Luthériens, qui uſurperoient ſans cela toutes ſes poſſeſſions, & acheveroient de la ruiner.

On peut néantmoins en France poſſéder pluſieurs Abbayes & Prieurés Commendataires, avec un Evêché; & on peut même à cette occaſion dire en général des Eccléſiaſtiques, à l'exception d'un petit nombre, que ſemblables aux hydropiques, plus ils boivent, plus ils ont ſoif, jamais ils ne diſent c'eſt aſſez. (*a*)

L'Ordre de S. Benoît, & ſinguliérement la Congrégation de S. Maur, pouvoit autrefois facilement priver les Patrons & Collateurs de leurs droits de nomination aux Bénéfices de cet Ordre, en faiſant réſider, dans des maiſons éloignées des Bénéfices, les Religieux qui en étoient Titulaires, & qui étoient même ſouvent inconnus dans les endroits de la ſituation des Bénéfices, au moyen de ce que les revenus en étoient gérés par les Procureurs des maiſons voiſines.

Quand ces Bénéficiers mouroient, leurs Confreres pouvoient aiſément impétrer les Bénéfices à Rome, avant que les Patrons & Collateurs ſçuſſent le décès. Pour remédier à cet abus, un Edit du mois de Novembre 1719, regiſtré dans preſque tous les Parlemens & Conſeils Supérieurs du Royaume, a entr'autres choſes ordonné à tous les Religieux de Congrégations Réformées qui ſont pourvus de Bénéfices, d'en faire en perſonne, tant au Greffe des Officialités des Diocéſes, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où les Bénéfices ſont ſitués, leurs déclarations contenant,

1°. Le lieu de la demeure actuelle des Bénéficiers.

2°. Les titres de leurs poſſeſſions, dont ils doivent fournir copie.

3°. Les revenus de leurs Bénéfices.

4°. Le nom du Fermier qui les exploite.

5°. Les différentes Paroiſſes où s'étendent les droits & biens qui en dépendent.

Le même Edit (*b*) ordonne encore que les Religieux Bénéficiers feront de ſembla-

(*a*) Le Cardinal Mazarin poſſédoit en même-temps l'Evêché de Metz, l'un des plus riches du Royaume, les Abbayes de S. Clement, de S. Arnoult & de S. Vincent de la même Ville, celles de Cluni, de S. Denis en France, de S. Victor de Marſeille, de S. Médard de Soiſſons, & autres dont le revenu montoit à près de deux millions.

Le Cardinal de Richelieu, outre les Abbayes de Montmajour-les-Arles, de Fleuri, de S. Benoit-ſur-Loire, de S. Médard de Soiſſons, de S. Riquier, de Chartroux, de la Chaiſe-Dieu & d'Iſigny, étoit encore Abbé Général de Cluni, de Prémontré & de Cîteaux; le deſir de tout gouverner dans l'Etat, juſqu'aux Moines, lui avoit fait ſolliciter ces dernieres Abbayes, qui ſont Chefs-d'Ordres.

(*b*) L'exécution de cette diſpoſition de l'Edit de 1719, a été ordonnée par un Arrêt rendu en forme de Réglement au Grand-Conſeil, le 15 Avril 1752, qui enjoint *aux Religieux de la Congrégation de S. Maur qui ſeront pourvus à l'avenir de Bénéfices, de faire dans les ſix mois, du jour de l'obtention des Lettres-Patentes, leurs déclarations aux termes & en la forme portés par l'Edit du mois de Novembre 1719, & par la Déclaration du premier Février 1720, & icelles réitérer à chaque changement de réſidence.*

Un Moine Cluniſte, nommé d'Allemance, contre lequel cet Arrêt avoit été rendu, s'eſt pourvu en caſſation; mais ſa demande a été rejettée par Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1754.

bles déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence, sinon & faute de ce faire dans le délai de trois mois, leurs Bénéfices sont déclarés vacans & impétrables, & il est en conséquence permis aux Collateurs d'y pourvoir.

Mais par une Déclaration du premier Février 1720, enregistrée le 19, au lieu des déclarations en personne au Greffe des Officialités & des Juges Royaux, de la situation des Bénéfices, les Religieux Bénéficiers sont seulement tenus de comparoir *devant le Juge Royal dans le Ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur résidence actuelle, pour, en présence dudit Juge, & assistés du Prieur du Monastere, qui doit attester la signature & la vérité des titres, passer leur procuration spéciale en double minute devant Notaire, signée du Déclarant & de son Prieur, & ensuite être légalisée par le Juge.*

Le Prieur ou le Religieux auquel ces procurations sont adressées pour percevoir le revenu des Bénéfices, doit en conséquence *comparoître en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, que devant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés les Bénéfices, pour faire la déclaration dans la forme prescrite par l'Edit, dont l'exécution est ordonnée pour le surplus.*

Les Bénédictins Anglois, qui possédent des Bénéfices en France, ont été affranchis de ces formalités par une Déclaration du 22 Août 1736, enregistrée le 10 Mai 1737, trop étendue pour trouver place ici.

Mais une Déclaration du 25 Avril 1752, registrée au Grand-Conseil, a ordonné qu'à l'avenir ceux des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui seront pourvus de Bénéfices, seront tenus de satisfaire aux formalités prescrites par l'Edit du mois de Novembre 1719, & par la Déclaration du premier Février 1720, sous les peines y portées.

En France, la nomination aux Evêchés, Archevêchés & Abbayes du Royaume, appartient au Roi. V. *Patronage Royal.*

De Droit commun la Collation de tous les autres Bénéfices appartient à l'Evêque. V. *Collateur.*

L'union d'un Bénéfice à un autre, ou à des Colléges, Corps & Communautés, ne peut se faire sans nécessité & sans garder les formes prescrites. V. *Union de Bénéfice.*

Quel âge faut-il avoir pour posséder certains Bénéfices? V. *Age.*

Sur les baux des biens dépendans des Bénéfices, V. *Bail.*

Les biens dépendans des Bénéfices sont inaliénables de leur nature. V. *Alienation & Biens d'Eglise.*

Les bâtimens dépendans des Bénéfices, doivent être entretenus par les Titulaires, & rendus en bon état par leurs héritiers. V. *Réparations Bénéficiales.*

Chaque Membre du Parlement a le privilége de présenter à un Bénéfice une fois en sa vie. V. *Indult.*

Il y a des Bénéfices affectés à certaines personnes auxquelles les Collateurs ne peuvent refuser de les conférer. Voyez *Grade & Gradué.*

Quelles sont les qualités nécessaires pour posséder des Bénéfices? V. *Capacité.*

Quelles formalités l'Ecclésiastique doit-il remplir avant de pouvoir jouir des fruits des Bénéfices, & comment ils se conferent. V. *Institution Canonique, Patron, Permutation, Prise de possession, Résignation, Visa, &c.*

Il n'y a point de maxime plus indubitable dans le Droit canonique, que celle qui défend de demander le Bénéfice d'un homme vivant. Dumoulin, & après lui M. Louet, nous apprennent que celui qui demande un Bénéfice, comme vacant par la mort de quelqu'un qui est vivant, ne peut par la suite obtenir de provisions du même Bénéfice après la mort du titulaire. V. Dumoulin dans son Commentaire sur la vingtiéme Régle de la Chancellerie Romaine, n. 13, 16, 18, 64, & M. Louet sur la même Régle, n. 65.

La Régle *de annali possessore*, (qui n'est pas comme trois autres Régles de Chancellerie Romaine, adoptée par notre Jurisprudence), veut que celui qui impétre le Bénéfice d'un homme qui le possède paisiblement depuis un an, soit tenu d'exprimer dans ses provisions le nom, la qualité du possesseur, depuis quel temps il est pourvu, la cause spéciale & expresse de vacance qui donne lieu à l'impétration, autrement ses provisions sont nulles & ne peuvent avoir d'effet. V. *Régles de Chancellerie.*

Dumoulin

Dumoulin ſur cette Régle, n. 116, en fait l'éloge, & dit qu'elle doit avoir lieu, ſoit que le Bénéfice ſoit impétré ſur l'incapacité du Titulaire actuel, ſoit ſur l'incapacité de ſon prédéceſſeur.

Dès qu'un Titulaire a poſſédé pendant un an un Bénéfice ſans avoir été troublé, ſoit qu'il décéde dans la poſſeſſion du Bénéfice, ſoit qu'il s'en démette purement & ſimplement, ou en faveur de quelqu'un, ſa poſſeſſion paiſible d'une année forme une exception en faveur de ſon ſucceſſeur, pour exclure tout pourvu en Cour de Rome ſur le défaut de capacité du défunt, à moins que le genre d'incapacité de vacance ne ſoit clairement exprimé dans les proviſions du pourvu en Cour de Rome : ſans cette expreſſion il doit être débouté de ſa demande. V. Dumoulin, *ibid.*

Un Bénéfice peut être conféré à un abſent ; & quand une fois le Collateur Eccléſiaſtique le donne à cet abſent, il ne peut plus le conférer à un autre, à moins que le terme défini par le Droit pour accepter ne ſoit écoulé ; auquel cas le Collateur rentre dans le droit de diſpoſer du Bénéfice.

Cependant après le temps fixé par le Droit pour accepter, le Collataire peut encore donner ſon conſentement & accepter, ſi le Collateur n'en a pas diſpoſé. Voyez le chap. *Si tibi abſenti*, aux Décretales.

Suivant la Gloſe, qui n'eſt pas moins reſpectée que le texte, l'abſent qui a été pourvu d'un Bénéfice, n'a point de droit acquis juſqu'au moment de ſon acceptation.

Mais il acquiert ce droit par ſon conſentement ou par ſa ratification, dans le cas où quelqu'un auroit accepté pour lui ; & il faut que ce conſentement ou cette ratification viennent dans un temps utile : car ſi on laiſſe paſſer le terme défini par le Droit, le Collateur n'a plus les mains liées, & le Bénéfice devient impétrable.

Il n'y a point de temps préfini par le Droit-Canon pour accepter un Bénéfice de la part de celui à qui il eſt conféré en ſon abſence, ſi ce n'eſt pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, leſquels doivent être acceptés dans le mois. V. Duperray, *des Moyens Canoniques, &c.*

Dumoulin ſur le chapitre *Si tibi abſenti*, dont j'ai parlé, dit que l'acceptation de la collation de l'Ordinaire doit être faite dans les ſix mois de la vacance, pour empêcher la dévolution : cependant ſi le pourvu n'accepte ou ne prend pas poſſeſſion dans les ſix mois, ſes proviſions ne ſont pas nulles, à moins qu'il n'y ait fraude. V. l'Arrêt du 23 Novembre 1689, cité par Duperray, *Moyens Canoniques*, tom. 1, ch. 29, n°. 7.

Le Grand-Conſeil a jugé, par Arrêt rendu le 17 Mars 1723, au rapport de M. Pérelle, que l'acceptation d'un pourvu ſix mois après des proviſions, étoit valable & préférable à des proviſions intermédiaires.

Au reſte, l'uſage eſt qu'un Bénéfice doit être accepté dans les trois années qu'il eſt conféré ; & cet uſage a été conſacré par l'Arrêt du premier Septembre 1733, rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, par lequel les Directeurs des Miſſions étrangeres ont été condamnés à reſtituer les fruits du Prieuré de Notre-Dame-des-Bois de Secondigny, qu'ils avoient obtenu à Rome en 1719 ſous le nom du ſieur Neer, Miſſionnaire à la Chine, lequel n'avoit accepté juridiquement que le 13 Mai 1729, poſtérieurement aux proviſions du même Bénéfice, obtenues par le ſieur Bourgouin, maintenu par l'Arrêt. V. *Confidence.*

Il y a plus qu'un uſage par rapport aux Bénéfices réſignés ; car l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, art. 20, & la Déclaration du mois d'Octobre 1646, article 14, portent que tous réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion dans trois années au plûtard après leurs proviſions, à peine de nullité. V. *Réſignation.*

L'effet que produit le défaut d'acceptation dans les trois années, eſt de faire vaquer le Bénéfice par la mort du dernier titulaire ; alors le Collateur qui n'auroit pu varier pendant les trois années, eſt libre de pourvoir un autre : il a les mains déliées, & par une conſéquence néceſſaire, le Pape eſt dans ce cas-là en droit d'uſer de la prévention contre les Ordinaires.

Il y a des Cures & autres Bénéfices qui appartiennent à certaines maiſons Religieuſes, & qui ne peuvent être poſſédées que par les Membres de ces maiſons, non pas comme des titres perpétuels de Bénéfices, mais comme de ſimples adminiſtrations toujours

révocables *ad nutum* des Supérieurs majeurs, même ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain.

Tels ſont les Bénéfices de la maiſon de Saint Victor de Paris : les Statuts de cette maiſon obligent tous les pourvus de pareille adminiſtration, de rendre compte à la Chambre de S. Victor par recette & par dépenſe, & de remettre le reliquat à la maiſon. Voy. *Prévention ; in fin.*

Cette pratique de la Maiſon de S. Victor de Paris, eſt conforme à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; les Prieurs n'étoient originairement par-tout que de ſimples Adminiſtrateurs, pourvus par des commiſſions de l'Abbé, révocables *ad nutum :* mais l'eſprit d'indépendance & de propriété, les a fait convertir en titre de Bénéfice. Je crois que les Abbayes d'Artois & de Flandre, ſont les ſeules qui ſe ſoient maintenues ſur cela dans l'ancien uſage.

Dans pluſieurs autres Maiſons & Ordres, il faut le conſentement de l'Evêque, pour révoquer un Curé Régulier. V. *Curé.*

Mais un Evêque pourroit-il conférer un Bénéfice à un Régulier, contre le gré des Supérieurs majeurs du Religieux, ſous prétexte du ſervice qu'il peut rendre à l'Egliſe?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre l'Abbé de Sainte Génevieve, & un Génovéfin nommé au Prieuré-Cure de Sainte Génevieve d'Iſſay, duquel il avoit obtenu le Viſa de l'Evêque du Mans, ſans l'agrément de l'Abbé de Sainte Génevieve; on a penſé qu'un Religieux qui s'eſt ſoumis aux Conſtitutions d'un Ordre, ne pouvoit pas s'y ſouſtraire, & en conſéquence, l'acceptation du Bénéfice & la priſe de poſſeſſion qui avoit été faite par le Génovéfin, ont été déclarées nulles par Arrêt du 8 Mars 1703, pluſieurs autres Arrêts ont depuis jugé de même.

Les Prieurés-Cures dépendans de la Maiſon de Saint Victor, ne ſont pas ſujets à l'expectative des Gradués, ni aux droits de procuration des Archidiacres, & autres droits temporels. Ils furent renvoyés de la demande d'un nommé Vautier, Chanoine Régulier de Saint Auguſtin, qui s'étoit fait pourvoir, comme Gradué, du Prieuré de Boïs-Saint-Pere; & par Sentence des Requêtes du Palais du 12 Mars 1635, le Frere l'Huillier, Religieux de la Maiſon de Saint Victor, fut maintenu, & le Gradué débouté.

Un autre Chanoine Régulier de Saint Auguſtin, nommé Jean Guillot, Gradué nommé de l'Univerſité, s'étant fait pourvoir du même Bénéfice en 1677, l'Univerſité intervint en ſa faveur; la Maiſon de S. Victor & l'Abbé intervinrent auſſi, pour ſoutenir Etienne Faviere, Chanoine Régulier de Saint Victor, & par Sentence du 2 Mars 1684 rendue aux Requêtes du Palais, au rapport de M. de Machault, confirmée par un Arrêt du 23 Août 1688, qu'on trouve dans le Code des Curés, le Frere Guillot fut débouté de ſes demandes, & les Grand-Prieur & Religieux de S. Victor, maintenus dans l'adminiſtration du Prieuré contentieux, dans le droit de révoquer les Titulaires *ad nutum*, & de leur en faire rendre compte toutefois & quantes.

Un autre Arrêt du 13 Juillet 1684, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, avoit reçu précédemment les Prieur & Religieux de Saint Victor, Appellans comme d'abus des Proviſions de Cour de Rome, du Prieuré de Saint Paul-des-Aulnois, dépendant de leur Maiſon, obtenues par le même Guillot, & l'Arrêt qui intervint, en déclarant qu'il y avoit abus, maintint le Grand-Prieur, &c. dans le droit de commettre au Prieuré des Aulnois.

Les Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint Jean-des-Vignes de Soiſſons, qui eſt auſſi de l'Ordre de Saint Auguſtin, & iſolée ſans former ni être attachée à aucun Corps particulier comme Saint Victor, ne peuvent auſſi être poſſédés que par les Religieux Profés de cette Abbaye, ſuivant l'Arrêt que je rapporte à l'art. *Grades.*

Ceux qui ſont nommés par le Roi à des Bénéfices, pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles & Proviſions en Cour de Rome, ſont tenus (s'ils ne juſtifient d'empêchemens légitimes à M. le Procureur Général du Grand-Conſeil) dans neuf mois de la date des Brevets ou nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Proviſions deſdits Bénéfices, à peine de déchéance des nominations, ſuivant les Déclarations des 15 Décembre 1711, (enregiſtrées au

Grand-Conſeil le 31,) 4 Mars 1715 & 14 Octobre 1726. Voyez ſur cela l'Ordonnance de Blois, art. 5, l'Edit de Melun, art. 12, l'Edit dudit mois de Décembre 1606 art. 1, & la Déclaration du 4 Juin 1719. Mais voyez auſſi la Déclaration du 5 Juin 1715, pour les Bénéfices ſitués dans les Pays conquis.

Les Etrangers ne peuvent poſſéder aucuns Bénéfices en France, ſans être préalablement naturaliſés. V. *Etrangers.*

Les Bénéficiers ſont réputés majeurs à quatorze ans, pour l'adminiſtration de leurs Bénéfices. V. *Complainte Bénéficiale.*

Les fruits d'un Bénéfice, après la mort d'un Titulaire, ſe diviſent entre ſes héritiers & le ſucceſſeur au Bénéfice, à proportion du temps, & l'année ſe compte du premier Janvier : c'eſt le Droit commun ; mais dans les Diocèſes où il y a des uſages contraires, il faut s'y conformer. Voyez *Bois & Fruits.*

C'eſt un principe univerſellement établi par les Canoniſtes François & Ultramontains, qu'on doit ſuivre dans la diſpoſition des Bénéfices, les régles qui s'obſervent dans les Pays où le chef-lieu eſt ſitué.

Cette maxime eſt adoptée par un grand nombre d'Arrêts, rendus par les différens Tribunaux du Royaume ; Chopin & Févret en citent pluſieurs : mais il y en a un célébre, qui contient Réglement ſur cette matiere, il eſt du 22 Juin 1682, en voici l'eſpéce.

La Prévôté de Cavoix, ſituée en Rouſſillon Pays de réſerve, ayant vacquée par mort, M. de Bourlemont, Archevêque de Bordeaux, en qualité d'Abbé de la Graſſe, ſituée en Languedoc Pays de Concordat, la conféra de plein droit. Un particulier s'en fit pourvoir en Cour de Rome, comme ayant vaçquée dans l'un des mois affectés au Pape. L'Arrêt (du Conſeil) que je viens d'indiquer, a non-ſeulement maintenu le pourvu par l'Archevêque de Bordeaux, mais par une diſpoſition générale, Sa Majeſté a ordonné *que tous les autres Bénéfices dépendans des Collateurs François, en quelques Provinces qu'ils ſoient ſitués, jouiront des mêmes avantages, droits & prérogatives du Concordat, tout ainſi & de la même maniere que leur chef-lieu dans les Pays où le Concordat a lieu, & Sa Majeſté enjoint à ſes Cours Supérieures & Subalternes de ſe conformer audit Arrêt, à peine de nullité.*

Les motifs de cet Arrêt, rapportés dans le préambule, ſont, *que, depuis peu de tems, pareille queſtion a été jugée en faveur du Concordat, au Tribunal de la Rote de Rome, au ſujet du Prieuré de Saint Romain, ſitué dans le Comté d'Avignon, lequel dépend de l'Abbaye de l'Iſle-Barbe, ſituée dans le Lyonnois, par deux déciſions des 4 Mai 1665 & 18 Juin 1668, &c.*

L'Arrêt de 1682, a depuis ſervi de régle, lorſque la queſtion s'eſt préſentée. Entre grand nombre d'Arrêts qui ont été rendus, conformément à la maxime du chef-lieu, il y en a quatre qui ſont remarquables.

Le premier a été rendu au Grand-Conſeil le 25 Novembre 1693, pour le Prieuré de Biancourt, ſitué dans la Province d'Artois, Pays de réſerve, & dépendant de l'Abbaye de Marmoutier en Touraine.

Le ſecond a été rendu au Parlement de Paris le 6 Mai 1706, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Portail, au ſujet du Prieuré de Saint Jouin de Maïdon, ſitué en Bretagne, Pays de réſerve & d'obédience, & dépendant de l'Abbaye de Saint Florent de Saumur en Anjou.

Le troiſiéme a été rendu au Conſeil d'Etat le 28 Août 1717, pour le Prieuré de S. Marcel, ſitué en Franche-Comté, Diocèſe de Beſançon, Pays de réſerve, dépendant de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon, Pays de Concordat.

Le quatriéme a été rendu au Conſeil Privé, au rapport de M. de Machault d'Arnouville le 13 Juillet 1736, pour le Prieuré de Saint Chriſtophe de Ruffoy, ſitué en Franche-Comté, dépendant de celui de S. Marcel de Châlons, de l'Ordre de Cluni ; mais voyez ce que je rapporte à l'art. *Patronage.*

Les Collateurs ordinaires ne peuvent conférer les Bénéfices Réguliers qu'à des Religieux Profés ; mais le Pape peut les conférer aux Eccléſiaſtiques Séculiers, qui expoſent avoir volonté de faire Profeſſion dans l'Ordre, dont le Bénéfice dépend ; & ſi ces impétrations donnent lieu à des complaintes, les pourvus y ſont maintenus à la charge de faire Profeſſion dans l'année ; voici quelques Arrêts qui pourront ſervir à développer ces principes. V. *Proviſions.*

Le ſieur Berruyer, Prêtre Séculier, avoit obtenu des Proviſions du Prieuré-Cure de S. Pierre de Blay, Ordre de S. Auguſtin, à la charge de faire Profeſſion dans cet Ordre. Le ſieur Baſſet, Chanoine Régulier, avoit auſſi obtenu des Proviſions du Collateur, mais poſtérieures à celles du Sr Berruyer, & par Arrêt du 3 Mai 1735, le ſieur Berruyer fut maintenu, à la charge de faire Profeſſion dans l'année.

Au lieu de faire Profeſſion, le ſieur Berruyer obtint des Proviſions en Commende, ſous prétexte qu'il y avoit des réparations à faire aux bâtimens dépendans du Bénéfice. Son adverſaire (Baſſet) interjetta appel comme d'abus de ces nouvelles proviſions, & ſur cette conteſtation intervint nouvel Arrêt au Grand-Conſeil le 23 Déc. 1737, par lequel les nouvelles proviſions de Berruyer furent jugées abuſives, en conſéquence le Chanoine Régulier fut maintenu, & Berruyer condamné à la reſtitution des fruits.

Me Cochin, qui, lors de cet Arrêt, défendoit le Régulier, diſoit : » les Proviſions en » Commende du ſieur Berruyer ſont nulles » en elles-mêmes, parce qu'on ne peut pas » conférer en Commende une Cure Régu- » liere ; une Cure doit être deſſervie par un » Paſteur, en qui réſide la plénitude du ti- » tre, qui ſoit obligé à réſidence, à qui ap- » partienne une juriſdiction propre ; & ces » caractéres ne peuvent jamais convenir à » un Commendataire «.

Les mêmes principes ont ſervi de baſe à un autre Arrêt du même Tribunal, (Grand-Conſeil) rendu le 11 Juillet 1739, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Jacques Frichon, Chanoine Régulier, fut préſenté au Prieuré-Cure de S. Jean de Robervilliers, Ordre de Saint Auguſtin, Diocèſe de Chartres, dépendant de l'Abbaye au Bois, par le Collateur le 4 Juin 1732, il étoit trop tard, au moyen de ce que le ſieur Briant avoit obtenu des Proviſions antérieures, *cum voto profitendi.*

Le ſieur Briant réſigna au ſieur Charpentier, qui obtint en conſéquence des Proviſions, avec la clauſe *pro cupiente profiteri.*

La complainte s'étant engagée entre Frichon & Charpentier, le dernier fut maintenu par Arrêt du Grand-Conſeil du 10 Janvier 1735, à la charge de faire Profeſſion, conformément à ſes Proviſions.

Au lieu de faire Profeſſion, le ſieur Charpentier obtint de nouvelles Proviſions en Commende, & cela donna lieu à un dévolut. Le Dévolutaire, nommé Bigot, (Prémontré) prit auſſi la réſignation de Frichon, ſur laquelle il obtint de nouvelles Proviſions, après quoi il appella comme d'abus des Proviſions en Commende du ſieur Charpentier, & par l'Arrêt, ces (dernieres) Proviſions furent déclarées nulles & abuſives, nonobſtant les offres faites par Charpentier, de faire Profeſſion, conformément au premier Arrêt ; le moyen capital étoit qu'une Cure Réguliere ne peut être conférée en Commende. V. *Pro cupiente profiteri.*

La poſſeſſion triennale d'un Bénéfice, accompagnée d'un titre au moins coloré, met le poſſeſſeur à l'abri de toutes recherches, même contre un Régaliſte, ſuivant l'Edit de 1606, art. 25. Mais voyez *Dévolut.*

Tous les Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices, quelques modiques qu'ils ſoient, ſont aſſujettis à la récitation du Breviaire, & j'ai ſous les yeux une déciſion de la Sorbonne du mois de Février 1747, dans laquelle il eſt prouvé par une infinité d'autorités, que le Titulaire d'une Chapelle dans l'Egliſe de N. D. de Paris, qui ne rapporte que 20 l. de revenu, doit réciter le Breviaire.

La queſtion de ſçavoir, ſi l'inventaire des titres d'un Bénéfice, doit être fait aux frais du Titulaire actuel, ou des héritiers de ſon prédéceſſeur, s'eſt préſentée en 1752 au Grand-Conſeil, où les opinions ſe ſont trouvé partagées par Arrêt du 30 Septembre (1752).

Le ſucceſſeur au Bénéfice, citoit pluſieurs Arrêts qui avoient jugé que c'étoit à la ſucceſſion du dernier Titulaire, à ſupporter les frais de cet inventaire : les héritiers répondoient, que lors de ces Arrêts, les prétentions du ſucceſſeur n'avoient pas été combattues ; & que, pour juger la queſtion, il falloit diſtinguer. Si, diſoient-ils, le prédéceſſeur a trouvé un inventaire à ſon avénement, alors ſa ſucceſſion doit le rétablir, & ſupporter les frais que cela peut occaſionner, ſoit par le récollement des piéces ou autrement.

Mais ſi le prédéceſſeur n'a pas trouvé

d'inventaire, & qu'il ſoit néceſſaire d'en faire un; c'eſt une augmentation qui doit être à la charge du Titulaire.

Cette diſtinction a été adoptée par Arrêt rendu au rapport de M. de Bonnaire, le 27 Fév. 1753, par lequel il a été ordonné, que l'inventaire ſeroit fait aux frais des ſucceſſeurs. Les Parties étoient les héritiers du ſieur de la Briffe, Abbé d'Obazine, & le ſieur Duſert, ſucceſſeur à la même Abbaye.

Les démiſſions pures & ſimples des Canonicats des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ſont ſoumiſes à des Régles particulieres, preſcrites par Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes du 3 Juin 1723, regiſtrées au Parlement de Metz le 14 du même mois.

Un Arrêt rendu au Parlement de Metz, le 23 Juin 1723, a maintenu & gardé un Clerc tonſuré, Frere-ſervant d'armes des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, dans un Prieuré dont il étoit pourvu, lors de ſon entrée & paſſage dans leſdits Ordres.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

V. *Acte d'Héritier, Dettes, Héritier, Rapport, Subrogation, Succeſſion.*

Lorſqu'un héritier craint que la ſucceſſion, à laquelle il eſt appellé, lui ſoit onéreuſe, les Loix & nos Coutumes lui permettent, s'il n'a pas accepté la ſucceſſion purement & ſimplement, de ſe déclarer héritier par Bénéfice d'Inventaire. En prenant ce parti, il n'eſt tenu des charges de la ſucceſſion, que juſqu'à concurrence de la valeur des biens dont elle eſt compoſée; & lorſqu'il s'eſt conduit avec bonne foi, non-ſeulement il n'eſt point reſponſable du dépériſſement des effets qui forment le gage des créanciers, mais il ne peut être pourſuivi en ſes biens perſonnels pour les dettes de l'hérédité, de laquelle il eſt ſeulement comptable.

Le Bénéfice d'Inventaire empêche donc que les biens de la ſucceſſion ſoient confondus avec ceux de l'héritier; ainſi l'héritier Bénéficiaire conſerve tous les droits qu'il peut avoir contre l'hérédité.

Le Bénéfice d'Inventaire n'a lieu qu'en faveur des héritiers. Une veuve ne peut pas accepter, par Bénéfice d'inventaire, la communauté qui a été entr'elle & ſon mari. L'Ordonnance de 1629 en contient une diſpoſition préciſe dans l'article 127.

L'héritier ne peut profiter du privilége attaché au Bénéfice d'Inventaire, qu'en faiſant faire bon & fidéle Inventaire des biens de la ſucceſſion, avant d'avoir fait acte d'héritier, & en ſatisfaiſant à ce qu'exigent les loix & les uſages du Pays où la ſucceſſion eſt ouverte (*a*) autrement, c'eſt-à-dire, s'il fait faire un Inventaire nul ou frauduleux; ou s'il ne ſatisfait pas aux régles preſcrites pour être admis au Bénéfice d'Inventaire, il eſt réputé héritier pur & ſimple. V. l'article 128 de l'Ordonnance de 1629.

A Paris, & dans la plûpart des autres Pays Coutumiers, on ne peut ſe porter héritier par Bénéfice d'Inventaire, qu'en obtenant en Chancellerie des Lettres, qu'on nomme *Lettres de Bénéfice d'Inventaire*, qu'il faut enſuite faire enthériner.

Il n'eſt pas non plus permis de ſe porter héritier Bénéficiaire en Artois, en Flandre, & dans tout ce qu'on nomme Pays-Bas François, ſans obtenir à cet effet des lettres de Bénéfice d'Inventaire. La Coutume de Lille, & l'art. 30 de l'Edit perpétuel, contiennent à ce ſujet des diſpoſitions préciſes.

Mais ces lettres ne ſont pas néceſſaires dans la plûpart des Pays de Droit-Ecrit, ni dans le reſſort de pluſieurs Coutumes, telles que celles de Bourgogne, Berri, &c. Il ſuffit dans ces cantons de faire faire bon & loyal Inventaire des biens de la ſucceſſion, & de faire à la fin une déclaration en Juſtice qu'on accepte la ſucceſſion par Bénéfice d'Inventaire. V. l'art. 9 du chap. 19 de la Cout. de Berri.

(*a*) En Provence, l'héritier a trente ans pour faire inventaire après avoir été admis au Bénéfice d'Inventaire, quand il n'a pas fait acte d'héritier, à moins qu'il n'y ait un Jugement de déchéance, ſuivant l'Acte de Notoriété du Parquet du Parlement d'Aix du 14 Février 1705, & un Arrêt du 9 Septembre 1669, qu'on trouve dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances.

Au Parlement de Bordeaux, un héritier eſt reçu à répudier, c'eſt-à-dire, à renoncer à la ſucceſſion pendant trente ans, en rapportant un Inventaire régulierement fait & fidel, & en ſe purgeant par ſerment qu'il n'a rien détourné, ſauf aux Créanciers à cotter les erreurs & les récélés, s'ils prétendent qu'il y en a.

Voyez Bretonnier, *Queſtions Alphabétiques*, article *Bénéfice d'Inventaire*.

Cependant on a prétendu induire des Edits des années 1697, 1703 & 1704, par leſquels les lettres de Bénéfice d'Inventaire ont été aſſujetties à la formalité de l'inſinuation, qu'il étoit néceſſaire d'obtenir des lettres dans tous les Pays, pour ſe porter héritier-bénéficiaire; mais ces Loix, ainſi que l'article 12 de l'Edit du mois de Mars 1704, & l'Edit du mois de Janvier 1706, ont été regardés comme burſales; & l'ancien uſage des Pays où ces lettres ne ſont pas néceſſaires, s'eſt conſervé, nonobſtant que l'article 129 de l'Ordonnance de 1629 ait aſſujetti à en prendre.

La Combe cite cependant un Arrêt, qu'il dit avoir été rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, le 26 Mai 1728, par lequel il dit avoir été ordonné que l'on obtiendroit des lettres en Chancellerie, pour ſe porter héritier-bénéficiaire dans Pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris; mais je ne crois pas que cet Arrêt ait été ſuivi d'aucune exécution, ni qu'il ait l'autorité d'un Réglement. Bretonnier, qui en parle auſſi dans ſes Queſtions Alphabétiques, obſerve que la Cour, en ordonnant à l'héritier-bénéficiaire de prendre des lettres, ne l'a pas déclaré héritier pur & ſimple.

Je vois au contraire que par l'Arrêt rendu en forme de Réglement en la Cour des Grands-Jours de Clermont, le 30 Janvier 1666, il a été ordonné que l'uſage de déclarer en Juſtice qu'on accepte les ſucceſſions par Bénéfice d'Inventaire, aura lieu dans les Pays de Droit-Ecrit de ſon reſſort. Voyez ce que je dis ſur l'Acte de Notoriété du 26 Août 1702.

Depuis l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, il a été jugé par un autre Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil d'Etat, le 15 Juin 1680, entre le Syndic des Etats de Languedoc, les Secrétaires du Roi, & les Officiers de la Chancellerie de Toulouſe, qu'il n'étoit pas néceſſaire d'obtenir des lettres de Bénéfice d'Inventaire en Languedoc, pour ſe porter héritier bénéficiaire; & depuis ce premier Arrêt, il en a été rendu un ſecond le 7 Janvier 1684, qu'on trouve dans le dixiéme volume de l'édition in-4°. du Recueil d'Arrêts imprimé à Dijon, par lequel il a été décidé que les habitans des Provinces régies par le Droit-Ecrit, ſans exception, pourront ſe porter héritiers bénéficiaires, ſans obtenir aucunes lettres en Chancellerie.

Mais on trouve dans le Recueil du Dauphiné, tome 5, un Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1700 (dont les diſpoſitions ſont oppoſées à celles d'un autre Arrêt du Conſeil rendu le 10 Décembre 1694), qui défend aux Juges Royaux & ſubalternes de la Province de Dauphiné, de recevoir aucune perſonne à accepter des ſucceſſions par Bénéfice d'Inventaire, ſans avoir préalablement obtenu des lettres de Chancellerie, à peine d'être déclaré héritier pur & ſimple, &c.

Il réſulte de ces divers Arrêts, que les Réglemens qui aſſujettiſſent à prendre des lettres de Bénéfice d'Inventaire en Chancellerie, n'ont pas eu une exécution générale. On voit en effet par l'article 14 du tarif des droits d'inſinuation, annexé & enregiſtré avec la Déclaration du 29 Septembre 1722, qu'il y eſt dit *que dans les Pays où le Bénéfice d'Inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des lettres*, les actes de déclaration & d'acceptation des ſucceſſions par Bénéfice d'Inventaire faits en Jugement, ſeront ſujets à inſinuation. V. auſſi l'art. 2 de la Déclaration du 19 Juillet 1704.

Il eſt certain au reſte qu'en Provence les lettres de Bénéfice d'Inventaire ſont néceſſaires depuis l'Arrêt du Conſeil-Privé du 7 Avril 1710. Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement d'Aix ont donné à ce ſujet un acte de Notoriété, le 18 Mai 1722.

A Metz, on ne jouit point du privilége » tiré de la Loi *Sancimus* au Code *de Jure* » *delib.* L'on y ſuit au contraire l'Arrêt de » Réglement du Conſeil du 2 Janvier 1685, » par lequel il eſt fait défenſes à tous Ju» ges des Pays régis par la Coutume, d'ad» mettre au Bénéfice d'Inventaire ſans let» tres priſes en Chancellerie, ſans leſquelles » l'héritier, qui a mis les mains aux meu» bles, eſt réputé héritier pur & ſimple, & » tenu des dettes & charges de la ſucceſſion, » qu'il y ait inventaire, ou non. » Meſſieurs les Gens du Roi, & les Avocats du Parlement de Metz, ont atteſté ce point de Juriſprudence par un Acte de Notoriété du 15 Décembre 1749.

L'insinuation des lettres de Bénéfice d'Inventaire doit être faite au Greffe du domicile des Impétrans, avant qu'on puisse en demander l'enthérinement, suivant l'art. 16 de l'Edit du mois de Décembre 1703, & l'article 7 de la Déclaration du 19 Juillet 1704.

Le Bénéfice d'Inventaire n'est admis dans la Coutume de Paris, que lorsque l'héritier donne une caution (*a*). Le plus communément on présente le premier venu, qui est presque toujours reçu, parce que les Parties intéressées ne sont point appellées à l'enthérinement des lettres, & à sa réception.

Cependant, lorsque la caution est contestée par un ou par plusieurs créanciers, on assujettit l'héritier à donner bonne & suffisante caution : elle se reçoit alors, Partie présente, ou duement appellée, comme le prescrit l'Ordonnance de 1667. V. *Caution*.

L'usage ancien étoit de n'admettre au Bénéfice d'Inventaire que dans l'année de l'ouverture de la succession. Si l'an étoit écoulé, il falloit se faire relever ; mais cet usage ne subsiste plus. L'héritier qui ne s'est pas immiscé, est reçu au Bénéfice d'Inventaire pendant trente ans, pourvû qu'il y ait eu un Inventaire fidéle (*b*). V. la premiere note sur le présent article.

Les créanciers de la succession ont hypothéque sur les biens de l'héritier Bénéficiaire, pour la gestion dont il est comptable envers eux, & pour les dégradations qui sont de son fait, à compter du jour de l'obtention des lettres.

L'héritier Bénéficiaire n'a pas la liberté de choisir un, ou plusieurs, entre les créanciers de la succession qui se sont présentés, pour les payer par préférence à d'autres. Il doit au contraire les payer, ou par contribution entr'eux, lorsqu'elle a lieu, ou en gardant l'ordre de leurs priviléges & hypothéques ; autrement, & s'il intervertit l'ordre, il est personnellement responsable (*c*) de ce qu'il a mal-à-propos payé. V. le Brun *des Successions*, liv. 3, chap. 4, nomb. 19 & 23. V. aussi l'acte de Notorieté du Parlement de Provence du 28 Mai 1688.

Tous les frais légitimes que fait l'héritier Bénéficiaire, sont à la charge de la succession. Il n'est personnellement tenu que de ceux des procès visiblement injustes ; encore faut-il qu'il soit ordonné par le Jugement, qu'il ne pourra pas les employer dans son compte. Voyez l'article 576 de la Coutume de Bretagne.

Bacquet, Traité *des Droits de Justice*, chap. 21, n. 40, & Lange dans son *Praticien François*, disent néantmoins que l'héritier bénéficiaire doit personnellement les dépens des contestations dans lesquelles il a succombé, tant en demandant qu'en défendant ; mais leur opinion n'est pas suivie dans la pratique. L'héritier bénéficiaire ne doit les dépens qu'en la qualité en laquelle il a procédé.

La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 11 Avril 1709 ; & je pense qu'on ne pourroit exiger de pareils dépens contre un héritier bénéficiaire en son nom, que dans le cas d'une contestation tellement mauvaise, qu'on pût la regarder comme vexation ; encore faudroit-il en ce cas qu'il y fût personnellement condamné ; car les peines ne se suppléent point.

Quelques Praticiens disent qu'il faut distinguer les frais des procès commencés par le défunt, & repris par l'héritier bénéficiaire, de ceux entamés depuis le décès ; que l'héritier doit ceux-ci personnellement, & que la succession seule doit les frais des procès commencés par le défunt ; mais cette distinction ne me paroît pas solide.

En effet, dans une espéce jugée par Arrêt rendu le 2 Août 1760 en la troisiéme Cham-

---

(*a*) L'usage du Châtelet est de recevoir les cautions du Bénéfice d'Inventaire, quand elles sont suffisantes & solvables pour répondre de tout le mobilier de la succession. On n'y exige pas que la solvabilité des cautions s'étende à la valeur des immeubles, parce que l'héritier Bénéficiaire ne pouvant détruire ni déranger l'hypothéque des Créanciers, leur intérêt est à couvert quand ils ont une caution suffisante pour la restitution de tout le mobilier. *Voyez* dans mon Recueil l'Acte de Notorieté du Châtelet, du 6 Avril 1753.

(*b*) L'Ordonnance de 1629, ordonnoit aussi par l'article 128, que celui qui voudroit se porter héritier par Bénéfice d'Inventaire, fit appoler le scellé sur les biens de la succession. Mais ses dispositions sur cela n'ont eu aucune exécution.

(*c*) Brétonnier dit dans ses *Questions Alphabétiques*, article *Bénéfice d'Inventaire*, que cet usage & la Jurisprudence du Parlement de Paris qui y est conforme, ne sont pas suivis dans les Parlemens de Pays de Droit-Ecrit ; qu'au contraire on y admet la Loi *Scimus*, par laquelle il est permis à l'héritier Bénéficiaire de payer les Créanciers du défunt, à mesure qu'ils se présentent, &c.

bre des Enquêtes, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, on a prétendu qu'un héritier bénéficiaire devoit perſonnellement les dépens d'une conteſtation qu'il avoit élevée, & dans laquelle il avoit ſuccombé. On argumentoit de ce que l'Arrêt, qui le condamnoit aux dépens, ne lui avoit pas permis d'employer ſes frais en frais de Bénéfice d'Inventaire; mais par le ſuſdit Arrêt du 2 Août 1760, confirmatif d'une Sentence du 17 Octobre 1755, la Cour a jugé que dès que l'Arrêt de condamnation n'avoit pas défendu à l'héritier d'employer ſes frais, la condamnation étoit relative à la qualité ſous laquelle il avoit procédé; mais voyez *Legs*.

Bretonnier dit que la Juriſprudence des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux & de Bretagne, eſt contraire à celle du Parlement de Paris; mais je crois cette derniere la meilleure.

On jugeoit autrefois au Châtelet que l'héritier Bénéficiaire pouvoit, quand bon lui ſembloit, renoncer à la ſucceſſion, & abandonner le Bénéfice d'Inventaire, en rendant compte aux créanciers, & en leur remettant ce qu'il poſſédoit en ſa qualité d'héritier. On trouve dans Brodeau ſur M. Loüet, lettre H, n. 13, un Arrêt prononcé en robes rouges, par lequel un héritier bénéficiaire a été admis à renoncer au Bénéfice d'Inventaire, & à s'en tenir à ſon don, s'il n'aimoit mieux, en conſervant ſa qualité, faire rapport à l'Inventaire de ce qu'il avoit touché ſuivant ſon Contrat de mariage. (V. auſſi Auzanet ſur l'article 303 de la Coutume de Paris.) Mais la Juriſprudence actuelle du Parlement de Paris, fondée ſur l'article 128 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, & ſur un acte de Notoriété du Châtelet du 28 Mars 1713, eſt contraire.

En effet, deux Arrêts récens ont jugé que l'héritier bénéficiaire ne peut pas valablement renoncer. Je rapporte le premier à l'article *Renonciation à ſucceſſion*.

Le ſecond a été rendu le Vendredi 23 Juillet 1756 de relevée; & dans cette eſpéce l'héritier bénéficiaire, auquel on oppoſoit l'Arrêt du 2 Septembre 1755 (que je viens d'indiquer), diſoit qu'on ne pouvoit pas lui oppoſer le préjugé réſultant de cet Arrêt ſolitaire; qu'il étoit dans un cas différent, parce qu'il ne s'étoit jamais immiſcé dans la ſucceſſion; qu'il avoit obtenu des lettres qu'il avoit fait enthériner, mais que cela s'étoit paſſé avant la levée des ſcellés & l'Inventaire, & qu'auſſi-tôt l'Inventaire il avoit renoncé, au moyen de quoi ſa qualité étoit ſtérile, & qu'il n'avoit aucun compte à rendre. Malgré cette diſtinction, il fut condamné à payer, en qualité d'héritier par Bénéfice d'Inventaire. V. une Diſſertation ſur cette queſtion dans le ſecond volume du Journal du Palais.

En Pays de Droit-Ecrit, on penſe que la renonciation de l'héritier bénéficiaire efface abſolument la qualité d'héritier.

L'héritier par Bénéfice d'Inventaire doit rendre compte aux créanciers qui le lui demandent, & il ne peut y être condamné que par les voies ordinaires; c'eſt le droit commun: mais en Bretagne, s'il y a pluſieurs héritiers, ils ſont ſolidairement tenus du reliquat pour lequel on prononce même contre eux la contrainte par corps.

L'article 128 de l'Ordonnance de 1629 veut que les comptes des Bénéfices d'Inventaire ſoient rendus & clos dans les dix années de l'obtention des lettres, ſinon que ceux qui les ont obtenues, ſoient tenus des dettes, comme s'ils étoient héritiers purs & ſimples; mais ſa diſpoſition à cet égard n'eſt pas ſuivie.

Des héritiers majeurs ne peuvent pas en ligne directe deſcendante, renoncer au Bénéfice d'Inventaire, pour ſe diſpenſer de rapporter au partage de la ſucceſſion ce qu'ils ont reçu du défunt en avancement d'hoirie; leur renonciation ne les diſpenſe point de ce rapport, dès qu'une fois leur qualité d'héritier bénéficiaire a été conſtante.

Il y a même un Arrêt de Réglement rendu le 23 Fév. 1702, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui décide que les héritiers Bénéficiaires ne peuvent, relativement à leurs co-héritiers, renoncer à la ſucceſſion & au Bénéfice d'Inventaire, pour ſe tenir au douaire. Cet Arrêt a rejetté les lettres de reſciſion obtenues par la Marquiſe de Thurin contre l'acceptation par Bénéfice d'Inventaire, qu'elle avoit faite de la ſucceſſion de ſon pere, & a ordonné qu'il ſeroit procédé au partage avec ſa ſœur, & aux rapports Il y a encore

core ſur ce point de droit un autre Arrêt célebre, qui eſt du 20 Avril 1682, & qu'on trouve cité dans tous les livres (*a*).

A Paris, celui qui ſe porte héritier pur & ſimple, en ligne collatérale, exclut celui qui ne ſe porte héritier que par Bénéfice d'Inventaire, ſoit que ce dernier ſoit égal en dégré, ou qu'il ſoit plus proche; c'eſt la diſpoſition des art. 342 & 343 de la Coutume de Paris, & de l'art. 339 de celle d'Orléans; mais cette régle n'a pas lieu en ligne directe; elle n'a pas même lieu, en aucun cas, en Pays de Droit-Ecrit, ni en Bretagne. L'héritier Bénéficiaire n'y eſt jamais exclu par l'héritier pur & ſimple, ſuivant l'article 572 de la Coutume de Bretagne.

L'héritier pur & ſimple doit-il exclure l'héritier Bénéficiaire dans les Coutumes qui ne parlent point de cette excluſion?

Il paroît certain que l'excluſion ne doit point avoir lieu en ligne directe; mais il paroîtroit qu'elle devroit être admiſe en ligne collatérale; cependant pluſieurs raiſons y réſiſtent.

1°. L'excluſion eſt contraire au Droit Romain, qui a établi le Bénéfice d'Inventaire.

2°. Les Auteurs les plus ſçavans conviennent tous que c'eſt l'ignorance des anciens Praticiens qui l'ont introduite dans nos Coutumes. M. le Préſident Faber, Dargentré, Baſnage, le Brun & M. le Camus, décident contre l'excluſion, dans les Coutumes qui ſont muettes ſur ce point de Droit. Un Arrêt rendu en 1731 a jugé en conformité de leur opinion.

Dans les Pays où cette excluſion eſt admiſe, ſi un mineur ſe portoit héritier pur & ſimple dans une ſucceſſion collatérale, il n'excluroit point l'héritier Bénéficiaire qui ſeroit dans un dégré plus proche que lui mineur. L'article 343 de la Coutume de Paris, qui forme ſur cela le Droit commun, le décide en termes formels; & l'on a étendu ſa diſpoſition par la Juriſprudence des Arrêts, juſqu'à l'égalité des dégrés, c'eſt-à-dire, que le mineur en collatérale ne peut pas, en prenant des lettres de Bénéfice d'Inventaire, exclure l'héritier qui eſt au même dégré que lui; & cela à cauſe de la facilité avec laquelle le mineur ſe fait reſtituer contre une addition d'hérédité.

Mais dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt-à-dire, quoique le mineur, héritier pur & ſimple, ſoit en dégré plus éloigné, ou au même dégré, s'il donne caution de ne point varier, & de ne pas ſe faire relever de ſon addition d'hérédité, il exclut l'héritier Bénéficiaire en ligne collatérale ſeulement, (dans les Pays où cette excluſion eſt admiſe). V. le Brun, *des Succeſſions*.

L'héritier Bénéficiaire des propres d'une ligne, n'eſt pas encore exclu par l'héritier pur & ſimple, qui n'eſt point appellé pour recueillir les propres de cette ligne, quoiqu'en collatérale.

L'article 344 de la Coutume de Paris porte que l'héritier Bénéficiaire, ainſi que le curateur à la ſucceſſion vacante, ne peuvent vendre les meubles du défunt, qu'en faiſant faire certaines publications & affiches en la forme qu'il preſcrit; mais cela ne s'exécute point à l'égard de l'héritier Bénéficiaire, parce que ſa qualité n'eſt preſque jamais déterminée lors de la vente des meubles qui peut ſe faire à ſa requête, en qualité d'habile à ſe dire héritier. La vente des meubles eſt un acte conſervatoire, comme l'Inventaire pour lequel il ne faut point de qualité certaine, & elle ſe fait toujours en la maiſon du défunt; jamais je n'ai vû pratiquer les formalités que la Coutume preſcrit à cet égard.

Le Bénéfice d'Inventaire n'a pas lieu contre le Roi: ainſi les héritiers des comptables, & de ceux qui manient les deniers Royaux, qui ne renoncent pas purement & ſimplement à la ſucceſſion, ſont toujours, relativement au Roi, réputés héritiers purs & ſimples, quelques Lettres qu'ils obtiennent; cependant ils peuvent renoncer purement & ſimplement à la ſucceſſion avant l'immixtion. Voyez l'Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janv. 1563, art. 16; voyez auſſi Péleus en ſes *Queſtions illuſtres*, queſt. 119. M. Louet & Brodeau, lettre H. n 18.

(*a*) Le rapport que doit faire l'héritier Bénéficiaire en ligne directe, n'a lieu qu'entre co-héritiers, & non en faveur des Créanciers d'une ſucceſſion, leſquels ne peuvent jamais forcer l'héritier Bénéficiaire, même en ligne directe, de remettre dans la maſſe de la ſucceſſion le montant des donations entre-vifs que lui avoit faites le défunt. *Voyez* le Brun des Succeſſions, liv. 3, chap. 4, n. 28 & ſuiv.

La Juriſprudence des Arrêts a même étendu cette maxime juſqu'aux ſucceſſions des Commis comptables de deniers Royaux ; & il y en a un de la Cour des Aides, rendu le 16 Mars 1735, qui juge que les héritiers d'un Commis comptable ne peuvent uſer du privilége du Bénéfice d'Inventaire contre le Fermier.

Il en eſt de même dans les ſucceſſions des Receveurs des Conſignations. Voyez *Conſignations*.

En Normandie, l'héritier collatéral n'eſt admis au Bénéfice d'Inventaire qu'après avoir fait des perquiſitions & des criées, pour ſçavoir ſi quelque parent veut ſe porter *héritier abſolu*, c'eſt-à-dire pur & ſimple. Les articles 86, 87 & 88 de la Coutume de cette Province, contiennent ſur cela des diſpoſitions préciſes ; & cela s'obſervoit même autrefois dans les ſucceſſions directes. Mais on s'eſt écarté de l'ancien uſage pour ces dernieres ſucceſſions depuis l'Arrêt obtenu le 6 Juillet 1729 par les ſieurs Marouard : il eſt en effet fort inutile de faire une perquiſition pour ſçavoir ſi quelque parent ſe portera héritier pur & ſimple en ligne directe, puiſque dans les ſucceſſions de cette eſpéce, l'héritier bénéficiaire n'eſt pas exclu par un *héritier abſolu*. V. ſur les Bénéfices d'Inventaire en Normandie, l'Arrêt de Réglement rendu par le Parlement de Rouen le 30 Août 1555.

La Coutume de Bretagne preſcrit auſſi des formalités particulieres, que ceux qui veulent ſe porter héritiers Bénéficiaires ſont obligés de remplir, & ſinguliérement de faire appoſer le ſcellé ſur les biens du défunt, faire appeller les créanciers par *des bannies*. Voyez les art. 672, 673 & ſuiv. de cette Coutume.

Dans les Pays de Droit-Ecrit, autres que ceux du reſſort du Parlement de Paris, on ne peut ſe porter héritier par Bénéfice d'Inventaire que quand toutes les Parties intéreſſées, c'eſt-à-dire les créanciers, les légataires & les fidei-commiſſaires, ont été appellées à l'Inventaire ; ceux qui ſont connus par des Exploits donnés à leurs perſonnes ou domiciles, & les autres par des affiches publiques : Bretonnier l'aſſure ainſi dans ſes *Queſtions Alphabétiques*, art. *Bénéfice d'Inventaire*.

Les ſucceſſeurs à titre univerſel, autres que les héritiers, tels, par exemple, que les héritiers inſtitués, les légataires univerſels, les Seigneurs qui ſuccédent par droit de deshérence, bâtardiſe, ou confiſcation, l'Abbé qui ſuccéde à ſes Religieux, &c. n'ont pas beſoin de Lettres de Bénéfice d'Inventaire pour n'être pas tenus des dettes au-delà de l'émolument, parce qu'ils ſuccédent moins à la perſonne qu'aux biens. Il leur ſuffit de faire faire bon Inventaire, & de rendre compte aux Parties intéreſſées.

Si cependant ces ſucceſſeurs s'immiſçoient dans la ſucceſſion, de maniere que leur conduite pût être légitimement ſoupçonnée de ſouſtraction, alors ils ſeroient tenus d'acquitter toutes les dettes indéfiniment ; & cette régle a également lieu contre les héritiers naturels qui ont pris des Lettres de Bénéfice d'Inventaire. V. *Récelé*.

En Poitou, l'héritier Bénéficiaire ſur lequel les biens de la ſucceſſion ſont ſaiſis réellement & mis en decret, peut, après les encheres faites, & que perſonne ne veut plus enchérir, demander, avant l'adjudication prononcée, main-levée de la ſaiſie-réelle, en conſignant le prix de ladite enchere ; & cela lui vaut decret, ſuivant l'Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Poitiers, du 12 Juillet 1714.

La ſucceſſion de la Demoiſelle de la Rouſſeliere, ouverte en Poitou, a donné lieu à une queſtion que je crois devoir rapporter. Cette ſucceſſion étoit déférée à la Dame Gazeau pour les meubles & acquêts ; & comme dans cette Province l'héritier mobilier eſt chargé d'acquitter les dettes, la Dame Gazeau ne l'avoit acceptée que par Bénéfice d'Inventaire.

L'Inventaire fini, & avant de procéder à la vente, les héritiers des propres offrirent à la Dame Gazeau de lui abandonner les meubles ſur le pied de la priſée, à la charge par elle de payer les dettes, & de profiter du reſtant, s'il y en avoit ; ils offrirent même de payer l'excédent, s'il reſtoit encore des dettes après l'épuiſement de cette priſée ; & au cas qu'elle ne voulût point accepter ces propoſitions, ils lui firent celle de leur abandonner le mobilier, avec ſoumiſſion par eux de payer les dettes & de l'en garantir.

La Dame Gazeau n'accepta aucune de ces offres qui lui avoient été faites par écrit ; elle fit vendre les meubles, géra la ſucceſſion bénéficiaire, reçut, paya, &c. & par l'événement, la ſucceſſion mobiliaire ne fut pas ſuffiſante pour acquitter toutes les dettes.

Les héritiers des propres refuſerent d'acquitter l'excédent, comme la Coutume les y aſſujettiſſoit. Leur moyen étoit, que l'inſuffiſance du mobilier étoit occaſionnée par les frais de vente, par une Sentence de diſtribution entre les créanciers, & par les autres frais de Bénéfice d'Inventaire, qu'ils euſſent épargnés, diſoient-ils, & qu'ils vouloient épargner par les offres avantageuſes qu'ils lui avoient faites. Le fait étoit certain ; mais comme les frais faits par la Dame Gazeau étoient légitimes, & qu'elle n'avoit rien fait en cela que ce que tout héritier Bénéficiaire pouvoit faire, on n'a pas cru devoir lui ravir une faculté qui lui étoit accordée par le Droit-commun ; en conſéquence la Cour confirma les Sentences qui ordonnoient la vente, & qui contenoient la diſtribution entre les créanciers, par un Arrêt rendu le 23 Juin 1750, au rapport de M. Thomé ; & la Dame Gazeau fut admiſe à rendre compte du Bénéfice d'Inventaire.

Sur l'origine du Bénéfice d'Inventaire, ſes effets & le privilége qu'il produit, &c. voyez le Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet.

BÉNÉFICE D'ÂGE.

En terme de Chancellerie, le mot Bénéfice ſignifie grace ; c'eſt pourquoi on donne le nom de Bénéfice d'Age aux Lettres d'émancipation qui s'accordent aux mineurs pour leur faciliter les moyens de régir & gouverner leurs biens en certains cas. Voy. *Emancipation*.

On nomme auſſi Bénéfice d'Age les Lettres par leſquelles il eſt permis à un mineur de traiter & de ſe faire recevoir dans un Office avant l'Age de vingt-cinq ans.

BÉNÉVOLE.

V. *Tranſlation*.

BERGERS.

V. *Parcours*, *Pâturage & Troupeaux*.

On nomme Bénévole le conſentement que donne le Supérieur d'un Ordre à un Religieux d'un autre Ordre qui veut ſe faire transférer, pour que ce Religieux y ſoit reçu, en faiſant profeſſion ſuivant la Régle de l'Ordre.

BERNARDINS.

V. *Cîteaux*.

BESTIAUX.

V. *Animaux*, *Bouchers*, *Cheptel*, *Pâturages*, *Redhibition & Subſtitution*.

En général les Beſtiaux ſont meubles ; mais il y a quelques Provinces où ceux qui ſont deſtinés à l'exploitation & à la culture des Terres & des Fermes, ſont fictivement réputés immeubles. V. les Actes de Notoriété du Châtelet, édit. de 1759, pag. 311.

En Beaujollois, les Beſtiaux arables, c'eſt-à-dire qui ſervent à la culture des terres, compris dans une ſaiſie-réelle d'immeubles, ſe vendent avec les héritages, & ſont dans ce cas réputés immeubles, ſuivant un Acte de Notoriété donné au Bailliage de Villefranche le 3 (ou 13) Août 1750.

Les Avocats en la Sénéchauſſée du Mans ont atteſté au contraire, le 20 Mars 1722, que dans ce Siége les priſées de Beſtiaux fournis aux fermiers pour exploiter les fermes, ſont réputées meubles à tous égards.

L'Ordonnance des Subſtitutions du mois d'Août 1747, titre 1, article 6, permet, en ſubſtituant les terres & fermes, de ſubſtituer auſſi *les Beſtiaux & uſtenciles ſervant à les faire valoir* ; & lorſqu'ils ſont compris dans la ſubſtitution de la terre ou ferme, le grevé n'eſt pas obligé de les faire vendre pour en faire emploi comme des autres meubles ; il ſuffit de les faire priſer & eſtimer, pour en rendre d'autres d'une égale valeur lors de l'extinction du fidei-commis.

L'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 14, veut qu'en procédant à la ſaiſie des meubles d'un débiteur, on lui laiſſe une vache, trois brebis ou deux chevres, pour l'aider à ſoutenir ſa vie, à moins que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, ne procéde de la vente des mêmes Beſtiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter.

Il y a un Arrêt du 21 Avril 1714, qui enjoint d'enterrer les Beſtiaux morts à quatre pieds de profondeur en terre.

Un autre Arrêt de Réglement du 24

Mars 1745, rendu dans le temps de la mortalité des Beſtiaux, a ordonné par l'art. 5, que ceux qui mourroient attaqués de la maladie, fuſſent enterrés avec leurs peaux dans des foſſés de huit à dix pieds de profondeur hors l'enceinte des Villes, Bourgs & Villages.

Le Parlement de Dauphiné a fait défenſes, par Arrêt du 11 Août 1735, à toutes perſonnes de ſon reſſort, d'avoir & d'entretenir des chevres ſans en avoir obtenu la permiſſion. V. *Chevres & Pâturages.*

BIANS.

C'eſt le nom qu'on donne à des corvées réelles, affectées ſur des héritages roturiers, qui obligent les propriétaires à les faire.

Les Coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Xaintes, de S. Jean-d'Angely, d'Anjou & de Château-neuf, parlent des droits de Bians ſans les détailler : quelques-unes les nomment Béans. V. *Corvées.*

BIEF DE MOULIN.

V. *Moulin.*

C'eſt ainſi qu'on nomme le canal ou le réſervoir dans lequel on retient les eaux au-deſſus des Moulins à eau, afin de donner plus de force & de chute au courant de l'eau, pour faire tourner les roues des Moulins.

Le Bief ou canal d'un Moulin eſt cenſé appartenir au propriétaire du Moulin, & faire partie de ſa propriété s'il n'y a titre au contraire : c'eſt pourquoi perſonne ne peut (pas même le Seigneur) y faire des ſaignées & en détourner les eaux pour arroſer les héritages. On peut ſur cela voir deux Arrêts rapportés par Henrys.

BIENS.

Le mot Bien a une ſignification générale, & comprend toutes ſortes de poſſeſſions, comme meubles, immeubles, acquêts, conquêts, propres, &c. Voyez la Loi 208. *ff. de Verb. ſignificat.*

On diſtingue dans les Biens des particuliers, les meubles & les immeubles, les acquêts & les propres, & entre les propres, les paternels & les maternels, les anciens & les naiſſans. V. *Propres.*

Les Biens-meubles ſont ceux qui peuvent ſe mouvoir & ſe tranſporter d'un lieu en un autre, comme des denrées, des marchandiſes, des deniers comptans, de la vaiſſelle d'argent, des beſtiaux, des uſtenciles d'Hôtel, &c. V. le titre 3 de la Coutume de Paris ; voyez auſſi ce que je dis au mot *Meuble.*

Les Biens-immeubles ſont ceux qui ne peuvent ſe mouvoir ou ſe tranſporter d'un lieu dans un autre, comme des héritages, des maiſons, &c. V. *Immeubles.*

On appelle acquêt, dit Domat, » ce qu'a» voit acquis celui des Biens duquel il s'a» git «. V. *les Loix Civiles*, livre préliminaire des choſes, &c. V. auſſi *Acquêt.*

» Les propres ſont les Biens (immeubles) » venus de ceux à qui on ſuccéde. *Ibid.* « V. *Propre.*

» Les Biens paternels ſont les Biens venus » du pere, ou autres aſcendans ou collatéraux de l'eſtoc paternel, *ibid.*

» Les Biens maternels ſont les Biens ve» nus de la mere, ou autres aſcendans ou » collatéraux de l'eſtoc maternel, *ibid.*

Dans les pays de Droit-Ecrit, on diſtingue les Biens des femmes en Biens dotaux & en Biens paraphernaux. V. *Dot & Paraphernaux.*

On diſtingue encore les Biens en corporels & incorporels.

Les Biens corporels » ſont ceux qui peu» vent ſe toucher, & qui ſont perceptibles » par les ſens, comme une maiſon, un che» val, des marchandiſes, &c.

Les Biens incorporels » ſont ceux qui ne » conſiſtent qu'en droits, & ne s'apperçoi» vent que par l'entendement, & non par » les ſens, comme (l'action réſultante) » d'une promeſſe ou obligation, un Office, » un droit de ſervitude, &c. «

Les droits incorporels ne ſont par eux-mêmes ni meubles ni immeubles, mais ils ſe revêtiſſent de la nature de leur objet ; c'eſt pourquoi s'ils tendent à l'acquiſition d'un immeuble, ils doivent être réputés immeubles ; ſi au contraire ils tendent à l'acquiſition d'un meuble, ils doivent être enviſagés comme meubles. Cependant voyez *Offices, Rentes*, &c.

A qui appartiennent les Biens des défunts ? Voyez *Acquêts, Cateux, Conquêts, Immeuble, Meuble, Propre, Succeſſion*, &c.

Par quelles Loix les divers Biens ſont-ils régis ? Voyez le Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet.

BIENS D'ÉGLISE.

Voyez *Aliénation*, *Bénéfices*, *Dixmes*, *emphitéote*, *Portion congrue*, *Prieurés & Retrait de Biens d'Egliſe.*

Les mots *Biens d'Egliſe* comprennent, tant les Biens ſpirituels que les profanes; mais je n'entends parler ici que de cette derniere eſpéce de Biens, c'eſt-à-dire, des fonds appartenans aux Egliſes, & de ce qui en dépend.

Dans les premiers temps de l'Egliſe, la ſubſiſtance de ſes Miniſtres ſe prenoit ſur la maſſe des aumônes faites par les Fidéles; les aumônes étoient faites à l'Egligliſe, & elles avoient deux objets; la ſubſiſtance des Prêtres & la nourriture des Pauvres.

Les Prêtres n'étoient point les maîtres, mais les diſpenſateurs des aumônes; ils n'y avoient que leur ſubſiſtance; le reſte appartenoit à l'Egliſe, c'eſt-à-dire à tous les Pauvres.

Le Bien de l'Egliſe n'étoit point alors le patrimoine des Eccléſiaſtiques ſeuls, mais celui des Fidéles en commun, des Laïcs qui en avoient beſoin comme des Eccléſiaſtiques. Ainſi la charité & la libéralité des Fidéles étoient dans l'origine le ſeul fonds de la ſubſiſtance des Prêtres. V. les Actes des Apôtres, ch. 11; les Epîtres de S. Paul aux Romains, aux Corinthiens & à Timothée.

Dès que les Empereurs furent Chrétiens, ils permirent à l'Egliſe d'acquérir des immeubles & de les faire valoir : cet uſage n'avoit pas lieu auparavant, puiſque les Fidéles, loin de donner leurs Biens à l'Egliſe, les vendoient & lui en apportoient le prix.

Les Princes donnerent enſuite à l'Egliſe & à ſes Miniſtres des immunités qui en augmenterent les Biens : le Public n'en ſouffroit pas, parce que les immunités tournoient au profit des Pauvres.

Ces moyens d'acquérir étoient légitimes, & on n'en employa pas d'autres dans les premiers temps; mais bientôt après que les Empereurs eurent permis à l'Egliſe de poſſéder des Biens-immeubles (voyez *Bénéfices*) la plûpart des Eccléſiaſtiques employerent toutes ſortes de moyens pour en acquérir. Les uns gagnoient les veuves & les foibles pour ſe faire donner leurs Biens; les autres les intimidoient & employoient l'artifice & la flatterie; & les choſes furent pouſſées à un tel excès, que les Princes furent obligés de réprimer ces abus par une Loi expreſſe, qu'on trouve dans le Code Théodoſien, qui défend aux Eccléſiaſtiques de rien recevoir des veuves & des femmes par teſtament ni autrement.

C'eſt de cette Loi dont S. Jérôme a tant parlé, & qui lui a fait dire : » je ne me plains » pas de cette Loi, je me plains ſeulement » de ce que nous avons mérité qu'on nous » l'impoſât «.

Malgré les deſordres des Eccléſiaſtiques contemporains de S. Jérôme, dont il fait un détail énergique (*a*), les Biens reſterent en commun à l'Egliſe juſques vers la fin du cinquiéme ſiécle; mais les difficultés journalieres qui s'élevoient dans les répartitions, obligerent de partager en quatre parts ceux de la plûpart des Egliſes; on en donna une à l'Evêque ſeul, une autre aux Clercs ou Eccléſiaſtiques, une autre à la Fabrique, & une autre aux Pauvres. (*b*)

La ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques fut donc aſſignée ſur un revenu ſéparé des autres Biens de l'Egliſe; mais l'adminiſtration reſta commune entr'eux, & cet uſage ſubſiſta juſqu'au temps où les Goths & d'autres Barbares inondant toute l'Europe, démembrerent l'Empire Romain, & changerent toutes les Loix.

Alors les plus puiſſans parmi les Eccléſ-

(*a*) Quand vous les voyez, dit-il, aborder d'un air doux & ſanctifié, les riches veuves qu'ils rencontrent, vous croiriez que leur main ne s'étend que pour leur donner des Bénédictions, mais ce n'eſt au contraire que pour recevoir le prix de leur politeſſe. C'eſt dans une de ſes Lettres à Euſtochie, qu'il parle ainſi : il y fait en détail le portrait d'un de ces Eccléſiaſtiques que l'on rencontroit chez toutes les dévotes de la Ville, & qui avoit le ſecret de ne jamais rentrer les mains vuides.

(*b*) On a toujours penſé que le quart des Biens d'Egliſe appartenoit aux Pauvres, le Procureur Général du Parlement de Toulouſe l'a ainſi expoſé dans une année de diſette; & ſur ſa requête, Arrêt eſt intervenu le 18 Avr. 1651, par lequel ce Parlement a ordonné que » dans trois » jours..... les Evêques du reſſort pourvoiroient à la » nourriture des Pauvres, ... paſſé leſquels a permis » la ſaiſie du ſixiéme de tous les fruits que les Evêques » prennent dans les Paroiſſes dudit reſſort.....

ſiaſtiques s'attribuerent le plus qu'ils purent des débris des Biens de l'Egliſe, & les Evêques qui avoient le plus de crédit en eurent la meilleure partie.

Les Evêques devenus riches, ſe mêlerent des affaires publiques : la plûpart d'entr'eux abandonnoient la fonction de Paſteur pour ſe livrer aux ſoins de l'adminiſtration du temporel, ſouvent même à ſuivre des Procès qu'ils intentoient, & en ſe rendant néceſſaires dans les diviſions ; ils forcerent, pour ainſi dire, nos Rois de les admettre dans leurs Conſeils, & de leur confier les ſecrets de l'Etat : pluſieurs d'entr'eux prennent même encore la qualité de Conſeillers du Roi en ſes Conſeils.

Les Evêques devenus courtiſans, poſſéderent les premieres dignités de l'Etat ; ils profiterent de leur faveur pour augmenter leur Juriſdiction ; ſouvent même ils fournirent des Troupes à nos Rois, & on en a vu à la tête de ces mêmes Troupes, la cuiraſſe ſur le dos, parfaitement bien payer de leur perſonne. Un Prince de Dreux, Evêque de Beauvais, iſſu de la Maiſon Royale, ayant été fait priſonnier dans cet équipage par Richard, Roi d'Angleterre, le Pape le redemanda comme ſon fils ; mais l'Anglois ſe contenta de répondre au Pape, en lui envoyant la cuiraſſe de l'Evêque encore teinte de ſang : » voyez, Saint Pere, ſi dans » ces dépouilles vous connoiſſez celles de » votre fils. «

Arrivés à ce degré de puiſſance, il fut aiſé aux Evêques de s'emparer de la plus grande partie des revenus des Egliſes ; ils ne manquerent point de prétexte : celui de combattre les ennemis de la Religion en étoit un bien plauſible ; mais dans la vérité c'étoit abus & uſurpation, & le Clergé du ſecond ordre étoit trop foible pour y réſiſter. (*a*)

Les Moines prirent naiſſance dans les temps de déſordre dont je viens de parler. Leur état ne paroiſſoit d'abord fondé que ſur une déſappropriation entiere & abſolue des Biens temporels ; mais ils oublierent inſenſiblement ces idées primitives, & s'accoutumerent enfin à ne pas croire ces Biens incompatibles avec la pauvreté dont leurs peres avoient fait profeſſion.

Les premiers Moines étoient de véritables Solitaires, vivans du travail de leurs mains dans un état obſcur & iſolé. Les Evêques, qui trouvoient en eux beaucoup de vertu, les éleverent au Sacerdoce, & c'eſt-là l'époque de leur aggrandiſſement ; mais ils dûrent la plus grande portion de leur fortune au Pape, & ſur-tout à Saint Grégoire qui aimoit les Moines, parce qu'il avoit été Moine lui-même. Cette protection leur valut des donations ſans nombre ; & la confiance des Fidéles, qui devint pour eux, tant qu'ils ſçurent la ménager, une ſource conſidérable de fondations, qui, après bien des ſiécles révolus, forment encore aujourd'hui leur plus ſolide revenu.

La forme de ces donations étoit aſſez ſinguliere. Nous voyons dans les formules de Marculphe, dont l'illuſtre Jerôme Bignon nous a laiſſé une excellente édition, qu'elles étoient à peu près conçues dans ces termes : » Moi N. fils de N. donne à tel Monaſ» tere tels & tels Biens pour le ſalut de mon » ame (ou de celle de mon pere, de ma » mere, &c.) afin que Jeſus-Chriſt notre » Seigneur nous pardonne nos péchés, & » nous faſſe entrer en Paradis à droite, au » rang des brebis, non à la gauche avec les » boucs, & que nous ſoyons aſſociés, &c.

Ces fondations furent principalement fréquentes, lorſque les Croiſades étoient en vogue. Peu de Seigneurs paſſoient en Paleſtine, ſans avoir ou fondé, ou au moins enrichi quelques Monaſteres. Les Moines ne pouvant plus cultiver eux-mêmes un ſi grand nombre de terres, ils imaginerent une eſpéce de baux emphitéotiques, qu'ils nommerent *Convenientiæ*, & qui, ſans les dépouiller de la propriété, leur aſſuroient un revenu certain.

Les Contrats nommés précaires, dont les vieux Cartulaires ſont remplis, procurerent auſſi des Biens immenſes aux Moines. Par ces Contrats, des particuliers donnoient leurs Biens aux Monaſteres, qui les leur

(*a*) Boulainvilliers dit que » dans le ſeptiéme ſiécle, » les Egliſes abſorboient preſque toutes les richeſſes....., » Les Evêques étoient, dit-il, maîtres de toutes les of» frandes, ils tiroient de l'argent de toutes les fonctions » auxquelles leur miniſtere les obligeoit ; & de-là vient » que le ſeul Evêché de Troyes, le plus petit de ceux de » la Champagne, valoit beaucoup mieux que toute la Duché entiere.

concédoient enſuite par des lettres qu'on appelloit *Précaires* ou *Precatorias*, pour les poſſéder, par une eſpéce de bail, pendant cinq ou ſix générations, moyennant un revenu annuel. La qualité de donateur & de fondateur étoit regardée dans ces temps-là comme un titre pour le Ciel, & comme la voie la plus certaine pour y arriver: d'ailleurs, le Bien du Religieux qui faiſoit profeſſion, appartenoit au Monaſtere dans lequel il entroit, à l'exception de la légitime des enfans, ſi c'étoit un pere.

Les veuves & les filles qui prenoient le voile, donnoient auſſi leurs Biens au Monaſtere toujours *pour le reméde de leur ame;* & on remarque que pour rendre ces ſortes de donations plus ſtables & plus ſolemnelles, on les faiſoit ordinairement dans l'Egliſe, où l'on prenoit Dieu à témoin de la déſappropriation que l'on conſacroit par-là.

Telle eſt l'origine, & telles ſont les voies par leſquelles les Eccléſiaſtiques & les Moines ont amaſſé tant de richeſſes; & quoiqu'ils n'ayent pas toujours employé des moyens purs pour les acquérir, nous devons croire néantmoins que leurs droits ſur ces ſortes de Biens ſont devenus légitimes par la longue poſſeſſion qu'ils en ont, par les confirmations tacites que nos Rois leur en ont accordées en les amortiſſant, & par les divers priviléges qu'ils leur ont concédés.

Dans les temps où l'Egliſe commença à poſſéder des fonds, les Evêques, qui en avoient l'adminiſtration, pouvoient les aliéner dans la vûe d'un plus grand bien; mais on ne tarda pas à s'appercevoir de l'abus que cette liberté pouvoit occaſionner. Les Conciles & le Pape, déciderent que les Biens de l'Egliſe n'appartenoient qu'à Dieu, & ils défendirent, ſous peine de ſacrilége, de les vendre ou de les uſurper.

Néantmoins, comme il pouvoit ſe préſenter des cas où l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques fût néceſſaire, il fut permis par les Canons de les vendre, & même de les engager dans le cas d'une néceſſité abſolue, ou d'une évidente utilité pour l'Egliſe. Les Empereurs joignirent bientôt leur autorité à celle des Canons, des Conciles & des Papes. L'Empereur Juſtinien fit une Loi qui marque les cauſes pour leſquelles on pourra aliéner ces Biens; nous en avons adopté les diſpoſitions, & elles ſont ſuivies ſur cette matiere. V. l'Arrêt de Réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 30 Oct. 1665, & l'art. 15 de l'Edit du mois de Déc. 1606.

Ainſi les Biens de l'Egliſe, des Bénéfices & des Hôpitaux, ſont inaliénables de leur nature; ils ne peuvent par conſéquent être ni donnés, ni vendus, ni échangés, ni concédés à bail emphitéotique; en un mot, ils ſont affranchis de l'impreſſion qui pourroit réſulter des conventions & des actes qui ont pour objet d'en tranſporter la propriété, ſoit à un particulier, ſoit même à une autre Egliſe.

Les cauſes pour leſquelles, par exception à ces régles, les Biens d'Egliſe peuvent s'aliéner, ſont, 1°. les dettes valablement contractées, dont les cauſes ont tourné au profit de l'Egliſe; ſur quoi il faut remarquer que c'eſt au créancier à prouver que les ſommes qui lui ſont dûes, & qu'il demande, ont tourné au profit de l'Egliſe, ſur les Biens de laquelle il veut ſe faire payer.

2°. L'obligation où l'Egliſe ſe trouve de ſatisfaire à des devoirs de Juſtice.

3°. Les beſoins preſſans des Pauvres, qu'il faut ſoulager dans des temps de calamités extraordinaires.

4°. L'avantage que l'Egliſe peut retirer par l'échange d'un fonds, pour en acquérir un plus conſidérable, ou qui ſoit plus à ſa bienſéance; mais cette utilité ne doit pas être vague & de ſpéculation, il faut qu'elle ſoit certaine; & il ne ſuffiroit pas que l'aliénation fût certaine dans ſon principe, ſi, après qu'elle eſt conſommée, l'Egliſe n'en retiroit pas un profit réel; ce ne ſeroit pas aſſez qu'elle ne perdît rien.

5°. Le profit qui peut revenir du bail emphitéotique d'un Bien à charge ou ſtérile, par exemple, lorſqu'il s'agit d'un fonds qui exige, pour devenir meilleur, des dépenſes, & une culture que l'Egliſe ne peut faire, ou d'un bâtiment qu'elle ne peut réédifier.

6°. Lorſque le Bien eſt plus nuiſible, qu'il n'eſt utile à l'Egliſe.

7°. Lorſqu'il s'agit du Bien public; ſur quoi voyez l'Arrêt du 4 Mars 1739, dont je parle à l'art. *Vente*.

L'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques ne peut ſe faire que du conſentement des Par-

ties intéreſſées; ainſi, s'il s'agit de ceux d'un Hôpital, d'un Chapitre, d'une Fabrique, ou d'un autre Corps, il faut qu'elle ſoit réſolue dans une aſſemblée de ce Corps régulièrement convoquée; & ſi quelqu'un de l'aſſemblée s'oppoſoit à l'aliénation, on ne pourroit paſſer outre qu'après qu'il auroit été ainſi ordonné par le Juge, l'oppoſant préſent, ou dûement appellé.

Le conſentement des Hôpitaux, des Chapitres, des Fabriques, des Titulaires de Bénéfices, &c. quoiqu'eſſentiellement néceſſaire pour l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques dont ils ont eu l'adminiſtration, ou la jouiſſance, ne ſuffit cependant pas ſeul pour rendre l'aliénation valable. Il faut de plus celui de l'Evêque & du Patron; & ſi ce ſont des Biens appartenans à des Communautés exemptes, il faut ceux des Supérieurs. Voyez *Aliénation*, *Cîteaux & Malte*.

Tous ces conſentemens doivent être ſuivis d'une information *de commodo & incommodo* faite, à la Requête du Procureur du Roi, ſur l'utilité ou la néceſſité de l'aliénation, ſur l'état des Biens de l'Egliſe, ſur la valeur des fonds qu'il eſt queſtion d'aliéner, & ſur les autres circonſtances qui peuvent conduire à juger ſi l'aliénation eſt néceſſaire, inutile ou onéreuſe (*a*).

Ces formalités peuvent ſuffire pour déterminer le Juge (Royal) à accorder la permiſſion d'aliéner les Biens des Egliſes, des Bénéfices particuliers, de Fabrique, de Confréries, &c. mais lorſqu'il s'agit des Biens appartenans à des Egliſes, à des Hôpitaux, & autres établiſſemens de fondation Royale, ou de Biens appartenans à des Bénéfices Conſiſtoriaux, l'aliénation ne peut s'en faire qu'en vertu de Lettres-Patentes enregiſtrées dans les Cours & Conſeils ſupérieurs; & cet enregiſtrement ne doit ſe faire qu'après une information *de commodo & incommodo*, faite à la Requête de M. le Procureur Général.

Quand la néceſſité de vendre eſt conſtatée, on ne peut vendre qu'en obſervant les formalités preſcrites pour l'aliénation des Biens des mineurs; il faut par conſéquent une eſtimation préalable faite par des Experts, après ſerment prêté; il faut des affiches, des proclamations, des publications, des encheres, & une adjudication en Juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur. V. *Mineur*.

L'article 8 de l'Edit du mois de Décembre 1691 a ajouté une autre formalité, inconnue juſqu'alors, pour l'aliénation des Biens de main-morte. Il a voulu que les Contrats & Jugemens d'adjudication de ces Biens fuſſent regiſtrés au Greffe des domaines des Gens de main-morte, où les Biens aliénés ſont aſſis, dans les quatre mois de la date de l'aliénation. Je parle de cet Edit à l'art. *Gens de main-morte*.

L'acquéreur des Biens d'Egliſe ainſi aliénés, doit veiller à ce que l'emploi des deniers ſoit fait ſuivant ſa deſtination, parce que l'Egliſe peut, ainſi que les mineurs, ſe faire reſtituer contre les ventes dont le prix n'a pas tourné à ſon profit; & il faut remarquer que l'obſervation de toutes les formalités dont j'ai parlé, ne ſe préſume pas, ſi elles ne ſont prouvées, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une aliénation antérieure à quarante ans; en ce cas, l'énonciation dans le titre fait préſumer qu'elles ont été obſervées.

Il faut encore remarquer que la lézion conſidérable n'eſt pas couverte par l'obſervation des formalités; ſi elle eſt prouvée, il y a lieu à reſciſion pendant quarante ans.

Le Grand-Conſeil a déclaré nul le bail à rente fonciere d'un moulin ſitué à Cativel en Normandie, fait par l'Abbé de l'Abbaye de la Noé, Ordre de Cîteaux, au ſieur Jorel, le 2 Juin 1711, par Arrêt rendu le 13 Septembre 1730. Le motif qui détermina les Juges, étoit que les formalités dont je viens de parler, n'avoient pas été obſervées, & n'avoient pas précédé le bail; & quoiqu'il y eût été ſtipulé que ſi le moulin étoit

(*a*) Toutes ces formalités ſont indiſpenſablement néceſſaires, quand il s'agit de Biens d'une valeur aſſez conſidérable pour mériter la dépenſe qu'elles occaſionnent; mais quand il s'agit d'une aliénation de Biens modiques en revenus, on les juge valables, quoique les formalités n'ayent pas été remplies; & par Arrêt rendu le Samedi 19 Juin 1764, en la Grand-Chambre ſur les concluſions de M. Seguier, la Cour a déclaré valable la vente des fiefs de Caillouette & Haye ſitués près Mouchy en Picardie, faite par le Chapitre de Beauvais moyennant 350 liv. une fois payées.

Il étoit conſtant dans cette eſpéce, que le prix de la vente égaloit la valeur des fiefs vendus, & que le Chapitre de Beauvais avoit au même inſtant acquis d'autres Biens avec le prix. Voyez un Arrêt qui a jugé de même, & qui eſt rapporté par Bardet.

retiré

retiré, le ſieur Jorel ſeroit rembourſé des améliorations qu'il y auroit faites. Cet Arrêt a néantmoins autoriſé les Moines de la Noé à rentrer dans le moulin, ſans rien payer, parce que ce n'étoit point par la voie du retrait, mais par le moyen d'une demande en nullité, fondée ſur l'inobſervation des formalités preſcrites, qu'ils rentroient dans la propriété de ce moulin.

Quand il s'agit d'aliénations d'héritages de peu de conſéquence, faites par des Communautés ou par des Chapitres, dans leſquelles les formalités n'ont pas été remplies, on examine s'il y a léſion, & en ce cas on admet la réclamation; mais s'il n'y a point de léſion, on confirme l'aliénation faite ſans des formalités diſpendieuſes que l'objet ne méritoit pas.

Je connois deux Arrêts rendus dans ce dernier cas. Le premier eſt du 31 Décembre 1657. On le trouve dans le Journal des Audiences, tome 2, liv. 1, chap. 30. Voici l'eſpéce du ſecond.

Le mauvais état dans lequel ſe trouvoient le moulin, le domaine, & les fonds nommés Dupas, appartenans au Chapitre de Saint Chamont (vulgairement Saint Chaumont) en Forêts, & le peu de revenu qu'on en tiroit, qui étoit même abſorbé par les réparations qu'il y falloit faire journellement, déterminerent les Chanoines à en faire un bail à rente fonciere au nommé Meiller, moyennant 115 liv. le 20 Décembre 1671. Les cauſes de cette aliénation furent exprimées dans le bail.

Le Chapitre prit des lettres de reſciſion contre ce bail, le 9 Juillet 1739, & fit enſuite aſſigner Meiller, petit-fils de l'Acquéreur, pour les voir enthériner, & en même-tems condamner à ſe déſiſter, &c.

Le moyen qu'oppoſoit le Chapitre étoit que ce bail avoit été fait ſans néceſſité par leurs prédéceſſeurs; ſans aucune des formalités ordinaires; mais ſur-tout ſans l'information *de commodo vel incommodo*. La demande fut portée en la Juſtice de Fontaine-Grandmond, où les lettres de reſciſion furent enthérinées.

L'affaire ayant été portée par appel en la Sénéchauſſée de Montbriſon, la Sentence du premier Juge fut confirmée quant à l'enthérinement des lettres de reſciſion, & infirmée en ce qu'elle n'avoit pas condamné le Chapitre à rembourſer les améliorations & les impenſes faites par l'acquéreur.

Meiller appella de cette Sentence, & propoſa pour griefs la néceſſité de vendre qui ſe trouvoit écrite dans le bail même. Il ajouta qu'il n'y avoit pas de léſion, qu'il avoit acquis d'un Corps qu'on ne pouvoit pas ſoupçonner d'être indifférent, ni diſtrait ſur ſes intérêts. Il cita le Canon *Terulas*, & l'Arrêt de 1657, dont je viens de parler. Par Arrêt rendu le 29 Août 1746, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, la Cour, en infirmant les Sentences, a déchargé Meiller des demandes du Chapitre, avec dépens. Voyez un autre Arrêt du Parlement de Metz du 5 Juillet 1713, rapporté dans la nouvelle édition *in-fol.* des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 139.

Enfin la Cour a encore rendu un autre Arrêt, au rapport de M. l'Abbé Langlois, le 7 Février 1752, qui a confirmé l'aliénation faite d'une partie de la terre d'Orvilliers, près de Houdan, par l'Abbeſſe & les Religieuſes de Saint Sauveur d'Evreux, ſans avoir préalablement obſervé les formalités dont je viens de parler. Les motifs qui ont déterminé cet Arrêt, étoient,

1°. Que l'aliénation étoit de peu de conſéquence. Il ne s'agiſſoit que d'un objet valant environ 20 liv. de revenu, lors de l'aliénation.

2°. Que l'aliénation avoit été faite par une tranſaction ſur l'exécution d'un Arrêt rendu à l'occaſion même de la portion du fief aliéné.

3°. Que cette tranſaction avoit été exécutée pendant cent ſix années, ſans la moindre réclamation de la part de l'Abbaye.

4°. Qu'il n'y avoit eu aucune léſion dans la tranſaction, qu'au contraire elle étoit avantageuſe à l'Abbaye de Saint Sauveur.

Les formalités preſcrites pour l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques, ſont-elles néceſſaires, lorſque les Décimateurs rendent les dixmes aux Curés, pour ſe décharger des portions congrues, ou des gros? V. l'Arrêt du 19 Décembre 1761, dont je rapporte l'eſpéce, art. *Portion congrue*.

Tout ce que je viens de dire ſur les formalités à obſerver dans l'aliénation des Biens d'Egliſe, n'eſt relatif qu'à la vente ou

à l'aliénation volontaire ; s'il s'agit d'une aliénation ou d'une vente forcée, le créancier ne peut la provoquer qu'après avoir discuté le mobilier, de la même maniere que quand il s'agit de décréter les Biens des mineurs.

Le créancier ne peut même provoquer cette aliénation, qu'en prouvant que sa créance a profité à l'Eglise ; car il ne suffiroit pas qu'il eût seulement le Bénéficier pour débiteur personnel, les dettes des Titulaires, ne pouvant jamais être affectées sur les Biens du Bénéfice.

L'Ordre de Malte prétend pouvoir, sans toutes ces formalités, aliéner ses biens, & que les aliénations en sont bonnes, quand elles sont faites du consentement du Grand-Maître. V. les Statuts de l'Ordre de Malte, & l'Arrêt du 31 Mars 1626, au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 94. Voyez aussi *Malte.*

La prescription contre l'Eglise s'acquiert par une possession de quarante ans, sans trouble, & avec bonne foi. Cela est incontestable ; mais quand la possession est fondée sur un titre vicieux & nul, fût-elle alors de cent ans, elle ne peut servir de rien au possesseur, ni le faire maintenir, c'est pourquoi il vaut mieux posséder les Biens d'Eglise sans titre, que d'en représenter un mauvais. V. *Prescription.*

Quelques Auteurs ont écrit, & les Ecclésiastiques prétendent que les domaines donnés à l'Eglise par nos Rois, sont censés avoir été donnés avec l'entiere Jurisdiction, sans autre réserve que la souveraineté, & les autres droits Régaliens ; mais cette erreur a été réfutée par Loiseau dans son Traité des Justices de village, où il cite une Ordonnance de Philippe le Bel, qui détruit ce paradoxe : en effet, le Prince y déclare dans les termes les plus formels, que, sous prétexte de concessions de fiefs, faites même à l'Eglise, on ne pourra s'attribuer le droit de Justice, si précisément la Justice n'est concédée. V. le Traité de la Police, liv. 1, tit. 10, chap 1. V. aussi *Justice.*

BIENSÉANCE.

C'est le nom d'un droit, en conséquence duquel le possesseur par indivis d'une portion d'héritage, peut, dans quelques Coutumes, retirer la part vendue par l'un de ses co-détempteurs, en rendant le prix, &c. ainsi, c'est, à proprement parler, un droit de retrait d'une espéce particuliere.

BIGAME, BIGAMIE.

Voyez *Absent, Divorce & Mariage.*

On nomme Bigame celui ou celle qui s'est marié deux fois ; mais on entend communément par ce mot, celui qui se marie, lorsque son conjoint n'est pas mort, & qui se trouve marié en même-tems à deux personnes vivantes.

Les Loix de l'Eglise & celles de l'Etat condamnent cette Bigamie, comme un très-grand crime ; cependant il est rare qu'on en fasse des exemples, & on ne punit ordinairement les coupables, que quand une des femmes ou des maris se plaignent. V. sur cette matiere le vingt-sixiéme Plaidoyer de M. le Maître.

Les Bigames étoient autrefois punis de mort ; mais on s'est relâché de cette sévérité ; & actuellement on les condamne à être exposés au carcan, ayant écriteaux devant & derriere, pendant trois jours de marché, les hommes avec autant de quenouilles qu'ils ont de femmes, & les femmes avec autant de chapeaux qu'elles ont de maris : on ajoute presque toujours la peine des galeres pour les hommes. Ces peines ont été prononcées contre François Morgue de Lorme, par Arrêt du 16 Mai 1727, & contre Etienne Audot Brenot, par Arrêt du 9 Décembre 1757. Ces deux Arrêts sont imprimés.

A l'égard des femmes, on les condamne de plus à la peine de la réclusion ; cependant il est des cas où ces peines pourroient être plus ou moins griéves. Je ne connois point de loi précise qui indique la peine que mérite ce crime ; les Romains l'avoient laissée à l'arbitrage du Juge.

Le Bigame, même celui qui a eu deux femmes légitimes successivement, ne peut pas être promu aux Ordres sacrés, sans dispense.

Tous les Docteurs conviennent que la femme doit être non-seulement persuadée, mais avoir la preuve de la mort de son premier mari, avant d'en épouser un second ; & il en est de même de l'homme qui veut se remarier ; mais ils ne déterminent pas quelle

doit être l'étendue de cette preuve.

Les uns, par exemple, le Cardinal Panorme & Ancharanus, tiennent qu'elle doit être appuyée sur la foi des écrits, ou sur celle des témoins, tantôt de plusieurs, tantôt d'un seul, selon les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer les vraisemblances du décès.

Les autres, tels que Silvester Prierate, Antonius de Rosellis, &c. disent qu'il suffit que la mort de l'absent soit moralement probable; il y en a même (Butrio & Hostiensis) qui enseignent que c'est assez qu'elle soit fondée sur le bruit public, & sur l'attestation d'une personne non suspecte.

Il y a plusieurs Arrêts conformes à cette doctrine; on en trouve un dans M. Louet, lettre L. n. 14; un autre au Journal des Audiences du 6 Juillet 1666, & un autre rendu en 1668, au rapport de M. Guillard, qui a jugé qu'une femme mariée, après sept ou huit ans d'absence de son mari, n'étoit pas coupable.

Mais, comme il est impossible de rien déterminer qui convienne aux affaires de cette espéce, qui se présentent plus souvent qu'ailleurs dans les lieux où le commerce par mer est grand, & la guerre fréquente; on ne peut qu'adopter l'avis du Cardinal Panorme, qui veut que sur cette matiere on s'en rapporte à la prudence du Juge, pour examiner avec soin si la femme ou le mari, qui veut passer à de nouveaux liens, a des preuves suffisantes de la mort de son conjoint. Voyez la Novelle 117, chap. 11.

Marie la Tour, femme du nommé Maillard, soldat, fut accusée de Bigamie & d'adultere, parce que, pendant la vie de ce Maillard, elle avoit épousé un homme riche & de qualité, nommé Thibaut de la Boessiere. Elle se défendit de cette accusation, en représentant le certificat de la mort de Maillard, donné par le Comte de Lignon, dans la Compagnie duquel il servoit.

Maillard, qui revint après quarante ans d'absence, & la famille du sieur de la Boessiere, qui étoit mort alors, suivirent cette affaire avec beaucoup de vivacité, & elle fit grand bruit dans le tems; cependant, par Arrêt rendu en la Tournelle, le 4 Avril 1670, Marie la Tour fut déchargée de l'accusation, & renvoyée à fins civiles.

Cette femme avoit eu un fils du sieur de la Boessiere treize ans avant leur mariage; ils l'avoient reconnu, avoué & légitimé, en se mariant. Ce fils avoit pour parrein le frere même du sieur de la Boessiere, & il avoit toujours joui de sa qualité de fils légitime; cependant on lui contesta son état après l'Arrêt de 1670, qui renvoyoit à fins civiles; & par Arrêt du 15 Mars 1674, rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, il a été déclaré Bâtard adulterin; la Cour lui a seulement adjugé une somme de cent mille liv. sur la succession du sieur de la Boessiere, qui étoit très-considérable. Mais voyez *Légitimation.*

BILAN.

Voyez *Banqueroute.*

BILLETS.

Voyez *Autorisation, Communauté, Double, Jeu, Lettre de Change, Obligation, Ordre, Payement & Solidité.*

On nomme Billet, la reconnoissance d'une dette, avec promesse de la payer.

On exigeoit anciennement que les Billets fissent une mention expresse que la valeur de la somme qu'ils contenoient avoit été fournie: mais on s'est relâché de cette rigueur, & suivant la Jurisprudence actuelle, la reconnoissance de devoir suffit, quand il n'y a point de présomption de fraude.

Les simples Billets n'emportent point d'hypothéque, à moins qu'ils ne soient reconnus ou devant Notaire, ou judiciairement, auquel cas l'hypothéque est acquise du jour de la reconnoissance. V. *Hypothéque.*

Ceux qui ne peuvent contracter, ne peuvent faire des Billets qui soient valables; cependant ceux des mineurs émancipés & des femmes séparées, sont bons jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer.

Les Billets des Marchands, Négocians & Banquiers, causés pour fait de commerce, ainsi que ceux des Fermiers Généraux, sous-Fermiers, Tréforiers, Gens d'affaires, Traitans & Comptables envers le Roi, engendrent la contrainte par corps contre les débiteurs qui les ont souscrits, suivant les Ordonnances de 1667 & 1673, & suivant une Déclaration du 26 Février 1692. V. *Contrainte par Corps.*

Au contraire, ceux des autres particuliers n'engendrent que des condamnations qu'on peut ſeulement exécuter ſur leurs biens, & non ſur leurs perſonnes.

Quand les Billets cauſés pour marchandiſes ſont ſouſcrits par des négocians, le payement ne peut s'en demander qu'un mois après le terme du payement fixé par le Billet. La Déclaration du 28 Novembre 1713, conſacre ce principe.

Les Billets dont le nom du créancier eſt en blanc ſont nuls; l'uſage en a été interdit par un Arrêt du Parlement du 7 Juin 1611, & les défenſes portées par ce premier Arrêt, ont été renouvellées ſous des peines très-rigoureuſes, par un autre Arrêt rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le 26 Mars 1624.

Les Billets payables au porteur, qui ont ſuccédé à ces Billets en blanc, ont d'abord excité beaucoup de plaintes & de murmures. Le Parlement, après avoir entendu les Juge & Conſuls, rendit le 16 Mai 1650, ſur la réquiſition de M. le Procureur Général, un Arrêt de Réglement, par lequel il fut défendu à toutes perſonnes de ſe ſervir en quelqu'affaire que ce fût des promeſſes ou Billets, à moins qu'ils ne fuſſent remplis du nom du créancier, & des cauſes pour leſquelles ils ſeroient faits. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 6, chap. 8.

Cependant, malgré ces défenſes, & malgré les diſpoſitions d'un autre Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1660, & d'une Déclaration du 9 Janvier 1664, l'uſage des Billets au porteur s'eſt perpétué: ils ont même été autoriſés par l'article premier du titre 7 de l'Ordonnance de 1673, & par une Déclaration du 26 Février 1692; ils n'ont ceſſé d'avoir lieu, que parce qu'un Edit du mois de Mai 1716, enregiſtré le 23, les a proſcrits ſous des peines très-rigoureuſes à toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction. Voyez auſſi la Déclaration du 20 Juin ſuivant, regiſtrée le 3 Juillet.

Mais par une Déclaration du 21 Janvier 1721, enregiſtrée le 25, les défenſes portées par l'Edit de 1716, ont été levées, & il a été ordonné » qu'en tout commerce, né» gociations & prêt d'argent, il ſera loiſible » d'en ſtipuler par lettres ou Billets le payement au porteur, ſans dénomination de » perſonnes certaines, à l'effet de quoi *cette* » *Déclaration* rétablit l'uſage des lettres » ou Billets de change payables au porteur... » ce faiſant, *ordonne*: que tous les Négo» cians & Marchands, ainſi que tous ceux » qui ſont chargés du maniement & recou» vrement des deniers Royaux, qui auront » ſigné des Billets payables au porteur, pour » valeur reçue comptant, ou en marchandi» ſe, pourront être contraints par corps au » payement deſdits Billets. «

Les porteurs de Billets payables au porteur, n'ont aucune garantie contre celui de qui ils les tiennent; & ils n'ont pour débiteur & pour obligé que celui qui les a ſouſcrits, avec promeſſe d'en payer le montant.

Par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 18 Mai 1724, la Cour, en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, a jugé que l'action du porteur d'un Billet payable au porteur, dure 30 ans, & n'eſt pas ſujette à la preſcription de cinq ans, établie par l'Ordonnance du Commerce. V. ce que je dis au mot *Preſcription*. V. auſſi le Recueil de la Combe à l'art. *Lettre de Change*, ſection derniere, n. 3, & l'Ordonnance du Commerce.

L'Arrêt de Réglement du 16 Mai 1650, dont j'ai déja parlé, déclare nuls les Billets & promeſſes qui ne contiendront pas l'expreſſion des cauſes pour leſquelles ils ont été paſſés. Cependant, comme toute obligation a néceſſairement ſa cauſe dans le motif qui a fait conſentir la Partie à s'obliger, le Parlement n'a pas ſuivi à la rigueur la régle qu'il avoit lui-même preſcrite par cet Arrêt, ainſi qu'on peut le remarquer dans l'eſpéce de l'Arrêt du 16 Mai 1664, rapporté au Journal des Audiences, tome 2, liv. 6, chap. 31.

Dans ces ſortes d'affaires, il faut examiner les circonſtances dans leſquelles le Billet peut avoir été fait, & ſe déterminer, tant par la nature de l'affaire, que par la vûe de ce qui s'eſt paſſé, & de ce que demande l'équité & la bonne foi.

Par exemple, dans un Billet ordinaire, & entre Parties non ſuſpectes, ſi le débiteur s'étoit ſervi de ces termes, *Je reconnois devoir & promets payer*, il ne devroit reſter aucune difficulté, ſelon moi, parce que ces

mots, je reconnois devoir, marquent assez la cause du Billet, & qu'il n'a été fait que parce que celui qui l'a souscrit, devoit réellement.

C'est d'après ces maximes que l'Arrêt du 29 Mars 1738 a été rendu en faveur du sieur de Bruix. Il convenoit n'avoir pas fourni les 10000 liv. portées au Billet dont il demandoit le payement; mais il faisoit voir que ce Billet avoit été fait à son profit pour servir de dot à la personne qu'il avoit épousée, sans néantmoins y en exprimer la cause, pour éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé.

Les Bourgeois, & autres particuliers qui ne sont ni Négocians, ni Financiers, ni Artisans, qui font des Billets causés pour valeur reçue en argent, doivent les écrire eux-mêmes, ou les reconnoître, par une approbation en toutes lettres de la somme portée au Billet; autrement il est nul. Il y a à ce sujet une Déclaration du 22 Septemb. 1733, enregistrée le 14 Octob. dont voici les dispositions.

» Voulons que tous Billets sous signature » privée, au porteur, à ordre ou autrement, » *causés pour valeur en argent*, autres néant- » moins que ceux qui seront faits par des » Banquiers, Négocians, Marchands, Ma- » nufacturiers, Artisans, Fermiers, Labou- » reurs, Vignerons, Manouvriers, & autres » de pareille qualité, seront de nul effet & » valeur, si le corps du Billet n'est écrit de » la main de celui qui l'aura signé, ou du » moins si la somme portée audit Billet n'est » reconnue par une approbation écrite en » toutes lettres aussi de sa main; faute de » quoi le payement n'en pourra être or- » donné en Justice.

» Voulons néantmoins que celui qui re- » fusera de payer le contenu auxdits Billets » ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il » n'en a point reçu la valeur; & à l'égard de » ses héritiers ou représentans, ils seront » seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont au- » cune connoissance que lesdits Billets soient » dûs. Ordonnons pareillement que tous les » Billets ou promesses, sous simple signa- » ture privée, faits antérieurement à la date » des Présentes, par autres que ceux de la » profession ou qualité ci-dessus marquées, » & qui ne seront pas conformes à la pré- » sente Disposition, soient renouvellés dans » l'espace de deux ans, ou que, pour les » faire valider, la demande à fin de renou- » vellement, ou de payement, en soit faite » dans le même délai; à défaut de quoi, & » ledit tems passé, lesdits Billets ou pro- » messes seront & demeureront nuls & de » nul effet.

» Défendons à tous Juges d'en ordonner » le payement, à la charge pareillement de » l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est » ci-devant prescrite & ordonnée, soit par » celui qui aura signé lesdits Billets, soit » par ses héritiers ou représentans après sa » mort «.

Cette Déclaration ne parle, comme on voit, que des Billets causés pour valeur en argent; sa disposition ne s'applique point à ceux qui ont une autre cause.

Une autre Déclaration du 30 Juil. 1730, qui a été registrée aux Parlemens de Dijon & de Besançon, a aussi déclaré *nuls tous Billets & autres promesses ou quittances sous signature privée, dont le corps de l'écriture n'est point de la main de celui qui a signé les Billets, promesses ou quittances; ou lorsque l'approbation de la somme ou la quantité des denrées, marchandises ou autres effets, pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entiérement écrit en toutes lettres & sans chiffres de celui qui a signé l'engagement....*; mais cette Déclaration ne contient pas les exceptions qu'on trouve dans celle du 22 Septembre 1733.

Un Billet écrit d'une main étrangere, mais signé par celui auquel le payement étoit demandé avec addition de ces deux mots de sa main, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul par Arrêt rendu au rapport de M. de Vienne le 22 Août 1741. On a jugé que les seuls termes, *j'approuve l'écriture*, n'équivalent point la reconnoissance de la somme portée au Billet qu'exige la Déclaration de 1733. Les circonstances dans ces sortes d'affaires, sont bien puissantes.

Un Arrêt rendu le 10 Décembre 1717, entre le sieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Cortigier, Marchand à Clermont en Auvergne, a jugé qu'un Marchand, porteur d'un Billet payable au porteur, n'est point obligé de déclarer de qui il le tient.

La même choſe a été jugée par un autre Arrêt rendu le 7 Juillet 1730, au rapport de M. Morel, entre Jacques Dupin, Marchand à Varzi, le ſieur de Bloſſet & la veuve Aubepin. Ce dernier Arrêt a infirmé les Sentences rendues aux Conſuls d'Auxerre les 20 Mai & 4 Juin 1730, par leſquelles il étoit ordonné que Dupin mettroit en Cauſe celui qui lui avoit remis le billet au porteur de la ſomme de 500 liv. dont il s'agiſſoit, pour ſçavoir à qui la valeur en avoit été fournie.

Un Réglement des Maréchaux de France, du 20 Février 1748, ordonne :

» ART. I. Que tout Gentilhomme ou Officier qui fera, pour quelque cauſe que ce » ſoit, un Billet d'honneur à un Marchand, » ou autre Particulier non juſticiable de no- » tre Tribunal, & qui n'aura pas ſatisfait à » ſon engagement d'honneur, ſera puni par » un mois de priſon, ou plus, ſelon que le » cas pourra l'exiger ; & le Marchand ou » Particulier n'étant point notre juſticiable, » ſera renvoyé à ſe pourvoir pardevant les » Juges ordinaires.

II. Lorſqu'un Gentilhomme ou un Officier des Troupes, conſentira qu'un Billet » d'honneur ſoit fait en ſa faveur, en prê- » tant dans ces occaſions ſon nom aux Mar- » chands ou Particuliers qui en ſeront les » véritables créanciers, celui qui aura prêté » ſon nom, ſera puni de trois mois de pri- » ſon, & celui qui l'aura fait, ſera puni d'un » mois de priſon ; & l'un & l'autre ſeront » punis d'une plus longue priſon, ſuivant » que le cas ſera plus grave & pourra l'exi- » ger. «

Il y a une Loi qui décide en termes formels que les Billets ou Promeſſes ſont valables, quoiqu'ils ne ſoient pas datés, & nous ſuivons ſes diſpoſitions quand on ne ſoupçonne point qu'il y ait de la fraude ; les circonſtances & la qualité des Parties déterminent les Juges dans ces ſortes d'affaires. Mais V. *Date*.

Le ſieur Jacques-Hardouin Manſart, porteur d'un Billet de 9215 liv. fait à ſon profit par un débiteur ſolvable, ayant remis ce Billet à l'Abbé Richard avec une reconnoiſſance conçue en ces termes, écrite ſur le Billet même, » J'ai donné le préſent » Billet à M. l'Abbé Richard en nantiſſe- » ment de la ſomme de 2400 liv. &c. « il s'eſt agi de ſçavoir ſi cette reconnoiſſance étoit obligatoire envers l'Abbé Richard ; le ſieur Manſart ſoutenoit la négative, parce que, diſoit-il, 1°. Elle n'exprimoit aucune valeur fournie ; 2°. Qu'il ne s'étoit pas reconnu débiteur. Les héritiers de l'Abbé Richard répondoient que la valeur fournie ſe prouvoit par le nantiſſement exprimé dans la reconnoiſſance, & par Sentence du Châtelet du 5 Décembre 1754, confirmée par Arrêt du 5 Mai 1755, le ſieur Manſart fut condamné de payer les 2400 liv.

BILLETS DE BANQUE.

V. *Remploi & Viſa*.

A l'avénement de Louis XV. à la Couronne, un Etranger nommé Law forma le projet d'établir une Banque, dont les fonds devoient être faits des deniers Royaux, & adminiſtrés ſous l'autorité Royale ; mais ce projet ayant été rejetté, le ſieur Law obtint d'établir une Banque pour le compte d'une Compagnie qu'il formeroit, & en conſéquence de Lettres-Patentes qui furent expédiées en ſa faveur les 2 & 20 Mai 1716, regiſtrées au Parlement les 4 & 23 du même mois, il établit une Banque, dont le fonds étoit compoſé de ſix millions de livres diviſés en douze cent actions, de mille écus de Banque chacune (chaque écu valant 5 liv.) payable au Porteur.

Cette Banque étoit autoriſée à eſcompter les Billets & Lettres de Change, à prêter aux Manufacturiers & aux Négocians ; & comme les Billets qu'elle donnoit à ceux qui y portoient leur argent étoient toujours payables en écus de même poids & de même titre, dans un tems où la valeur de la monnoie étoit ſujette à des variations fréquentes, elle facilitoit beaucoup le Commerce, & ſuppléoit les envois d'argent d'un endroit à l'autre, ſans frais de voiture. Elle procuroit d'ailleurs aux Actionnaires ou Porteurs des Billets l'avantage de partager les profits que faiſoit la Banque, à proportion de leur intérêt lors des répartitions qui ſe faiſoient.

La confiance que prit le Public dans les Billets de la Banque du ſieur Law, augmenta notablement, lorſque par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Avril 1717, il fut

ordonné qu'ils ſeroient reçus comme argent comptant dans tous les Bureaux en payement des droits du Roi; & les Comptables furent aſſujettis par le même Arrêt de les acquitter à vûe ſans eſcompte, à meſure qu'ils leur étoient préſentés.

Le crédit dans lequel étoit cette Banque, détermina M. le Régent à la convertir en *Banque Royale* par une Déclaration du 4 Décembre 1718, qui fut portée au Parlement le 12, mais qui n'y a point été regiſtrée, ainſi qu'on le voit par l'Arrêt du Conſeil du 27 du même mois. Cependant en conſéquence, tant de cette Déclaration que du ſuſdit Arrêt, les Billets de la Banque Royale ont eu cours par préférence même aux eſpéces. Cette préférence étoit fondée ſur l'embarras du volume & du poids de l'argent, & ſur la facilité de convertir les Billets de Banque en argent dans les Bureaux établis à cet effet dans les grandes Villes, où ils étoient payés à vûe ſans la moindre difficulté.

D'ailleurs un Arrêt du 21 Décembre 1719 fixoit l'argent de Banque à cinq pour cent au-deſſus de la valeur de l'argent courant; & quand il s'agiſſoit de faire des payemens, on ne pouvoit, ſuivant le même Arrêt, donner que l'argent néceſſaire pour l'apoint, le reſte devoit être payé en Billets, & il y en avoit depuis 10 liv. juſqu'à 10000: enfin un autre Arrêt du Conſeil du 29 Janvier 1720, avoit ordonné que ceux qui payeroient les droits des Fermes générales en Billets de Banque, ſeroient déchargés des quatre ſols pour livre.

Toutes ces circonſtances déterminoient à préférer les Billets de Banque aux eſpéces; & ils furent tellement multipliés, que ſuivant un Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1720, il en avoit été fait en vertu de différens Arrêts pour deux milliards ſix cent quatre-vingt-ſeize millions quatre cent mille livres.

Ils commencerent à tomber dans le diſcrédit lorſque la diminution de leur valeur numéraire fut ordonnée par un Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1720, qui indiquoit même d'autres diminutions ſucceſſives à différentes époques. Cet Arrêt fut révoqué par un autre du 27 du même mois de Mai 1720; mais quoique les choſes fuſſent rétablies ſur l'ancien pié par d'autres Arrêts, la confiance ne reprit point, & l'impoſſibilité où l'Etat ſe trouva de faire acquitter tous les Billets que le Public portoit aux Bureaux pour en recevoir le montant à vûe, en conformité de l'Edit du 4 Décembre 1718, & de l'Arrêt du 27 du même mois, donna lieu à un autre Arrêt du Conſeil du 15 Août 1720, par lequel il fut ordonné que les Billets de 10000 livres & de 1000 livres n'auroient plus cours, tant dans le Commerce que dans les recettes & dépenſes du Roi.

Cependant comme il n'étoit pas juſte que les Peuples perdiſſent le montant de ces Billets, le Roi fit diverſes créations de rentes, & facilita par-là le moyen de les employer. Il en fut porté au Tréſor Royal par différens Particuliers pour cinq cent trente millions, pour leſquels le Roi leur conſtitua des rentes viageres; pour plus de deux cent millions à la caiſſe de la Banque, pour avoir des comptes en Banque, & on en brûla pour plus de ſept cent ſept millions trois cent & tant de mille livres à l'Hôtel-de-Ville de Paris les 28 Juin, 1, 9, 16, 23, 30 Juillet, 6, 20 & 29 Août 1720, en préſence des Commiſſaires du Roi; on en plaça pour le fond de vingt-cinq millions de rente ſur les Aides & Gabelles, créés par un Edit du mois de Juin 1720; pour huit millions de rente au denier cinquante créés ſur les Tailles, par un Edit du mois d'Août de la même année; pour cent millions, qui ont ſervi à l'acquiſition de quatre millions de rentes viageres au denier vingt-cinq, créés par Edit du mois d'Août de la même année. Il en a été converti pour une ſomme très-conſidérable en actions & dixiéme d'actions ſur la Compagnie des Indes. enfin ils ont ceſſé d'avoir cours & une valeur réelle dans le Public, à compter du premier Novembre 1720. Alors il n'eſt plus reſté d'autre reſſource à ceux qui en étoient porteurs, que de les repréſenter au *Viſa*, dont les opérations ont été confirmées par un Edit du mois de Juin 1725. V. *Viſa*.

Le préambule de cet Edit fait une peinture des révolutions occaſionnées par les Billets de Banque, qui eſt d'autant plus touchante, qu'elle eſt vraie. » Nous avons » eu le déplaiſir, dit ce préambule, de voir... » la plûpart des Ordres du Royaume inter-

» vertis par la décadence des anciennes for-
» tunes, & par l'élévation des nouvelles...
» beaucoup de créanciers de l'Etat confon-
» dus avec de nouveaux porteurs de créan-
» ces qui ne leur avoient rien coûté, ſans
» qu'ils puſſent être démêlés les uns des
» autres, &c.

BILLON, BILLONNAGE.

V. *Monnoie.*

On donne le nom de Billon à l'or ou à l'argent tellement plein d'alliage, qu'il n'eſt plus au titre preſcrit par les Ordonnances.

Mettre une monnoie au Billon, dit l'Auteur du Manuel Lexique, verb. *Billon* » c'eſt » déclarer qu'elle n'a plus de cours, & qu'el-» le doit être refondue pour avoir une juſte » valeur. «

Une Déclaration du 8 Février 1716, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 13 du même mois, donne le nom de *Billonneurs* à ceux *qui achetent les eſpéces à un plus haut prix que celui pour lequel elles ont cours dans le Royaume.... dans la vûe de les faire paſſer dans les Pays Etrangers, ou de les livrer à de faux Réformateurs....*

Cette Déclaration, qui contient ſept articles, preſcrit les peines qui doivent être prononçées contre les Billonneurs, & ordonne entr'autres choſes par l'art. 1, que ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait le Billonnage, ſeront, *pour la premiere contravention*, condamnés au *Carcan* & en *une amende qui ne pourra être moindre du double de la valeur des eſpéces ou matieres négociées, billonnées ou marchandées, outre la confiſcation deſdites eſpéces ou matieres....*

Le même article prononce la peine *des Galeres à perpétuité en cas de récidive....*

BILLOTS.

V. *Impots.*

BIS-CANTARE.

Ces mots ſignifient chanter deux fois.

Quand les Egliſes de deux Paroiſſes voiſines ſont ſi pauvres qu'elles ne ſuffiſent pas pour l'entretien d'un Curé dans chacune, l'Evêque Diocéſain peut accorder la permiſſion à un ſeul Curé de les deſſervir toutes deux, & par conſéquent de dire deux Meſſes par jour, une dans chaque Paroiſſe.

Cette permiſſion que les Evêques ſont autoriſés par l'art. 22 de l'Ordonnance de Blois à accorder, a été nommée *Bis Cantat & Bis Cantabo.* Il ne faut pas confondre deux Cures ainſi deſſervies par un ſeul Curé avec les Succurſales. V. *Succurſales.*

Un Arrêt du Conſeil du 28 Septembre 1643 a ſupprimé le *Bis Cantabo* en Dauphiné, & ordonné qu'il ſeroit nommé des Titulaires à chaque Cure, &c. V. Recueil de Dauphiné, tom. 1, pag. 487.

BLADAGE.

C'eſt le nom qu'on donne dans l'Albigeois à un droit Seigneurial qui s'exige par-deſſus la cenſive, quand il eſt établi ſur des titres. Il conſiſte en une quantité de grains que l'emphitéote paye pour chaque bête de labourage qui travaille le fonds inféodé. V. le Dictionnaire de Trevoux.

BLAIRIE. (*Droit de*)

La Coutume de Nivernois nomme Blairie, un droit qui appartient au Seigneur Haut-Juſticier pour la permiſſion qu'il accorde aux Habitans de faire pâturer leurs beſtiaux dans les bois & autres héritages, après la récolte.

Ce droit eſt du nombre des droits Seigneuriaux extraordinaires, & n'eſt point connu dans les Pays de Droit-Ecrit, ni dans la plûpart des Pays Coutumiers. Il eſt dû en Nivernois, tant par les vaſſaux nobles que roturiers.

BLÂME.

Voyez *Infâme, Infamie.*

Le Blâme eſt une réprimande que font les Juges à des accuſés convaincus de crimes, qui, quoique graves, ne méritent cependant pas une peine corporelle.

Pour exécuter les Jugemens qui condamnent au Blâme, le priſonnier eſt mandé dans la Chambre du Conſeil, en préſence des Juges qui le font mettre à genoux; le Préſident lui déclare que conformément au Jugement rendu contre lui, la Cour le blâme d'avoir commis tels crimes ou excès qu'il ſpécifie.

Le Blâme emporte infamie, & les accuſés ne peuvent y être condamnés que par des

des Jugemens rendus sur Procès, instruits par récollement & confrontation.

La Cour des Aides a jugé par Arrêt, rendu le 18 Janvier 1701, qu'on trouve dans le Journal des Audiences, que le Privilége d'un Officier Commensal vétéran, est éteint par l'infamie qui résulte du Blâme.

Un Arrêt de la Cour, rendu le 11 Août 1738, en infirmant une Sentence du Lieutenant Criminel de Mondidier, *lui a enjoint d'observer les Ordonnances, & conformément à icelles, lui fait défenses de prononcer par même Jugement, & à l'égard d'un même accusé le Blâme & l'admonition.*

Il y a une autre espéce de Blâme, qui n'est autre chose qu'une action ouverte en faveur des Seigneurs dominans, pour faire réformer les aveux & dénombremens qui leur sont présentés par leurs Vassaux. Je parle de cette espéce de Blâme à l'art. *Aveu & Dénombrement.*

BLASPHÊME.

V. *Sorcier.*

On nomme Blasphêmes, les imprécations, les juremens, & généralement tout ce qui est écrit ou dit contre le respect dû à la Divinité & à la Religion.

C'est un Blasphême, par exemple, d'attribuer à Dieu quelque défaut, ou de nier quelques-uns de ses attributs.

On met encore au rang des Blasphêmes, les paroles injurieuses à la Vierge & aux Saints, » parce que le mépris qu'on fait des » Saints, retourne contre Dieu même, com- » me l'honneur qu'on leur rend retourne à » Dieu. «

Les Blasphêmateurs étoient lapidés dans l'ancienne Loi; l'Ordonnance de S. Louis prononce aussi la peine de mort contr'eux. L'article 23 de l'Ordonnance d'Orléans, l'article 86 de celle de Moulin, & l'article 35 de celle de Blois, renouvellent les mêmes dispositions: mais une Ordonnance du 10 Novembre 1617, est moins sévére; ce n'est qu'à la troisiéme récidive qu'elle prononce des peines corporelles, qui pourront, y est-il dit, être telles » que nos Juges or- » donneront, selon l'énormité des paroles » qui auront été.... proférées.

La connoissance du crime de Blasphêmes appartient aux Juges Séculiers, parce qu'indépendamment de ce qu'il emporte contravention aux Ordonnances, il attaque la Religion d'une maniere scandaleuse & contraire au bon ordre. Voyez l'article 35 de l'Ordonnance de Blois.

La Déclaration du 30 Juillet 1666, porte que *ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré & blasphêmé le nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, seront condamnés, pour la premiere fois, en une amende pécuniaire, selon leurs biens, la grandeur & énormité du serment & Blasphême..... & en cas de récidive, seront, pour la seconde, tierce & quatriéme fois, condamnés en une amende double, triple & quadruple, & pour la cinquiéme fois, seront mis au carcan, aux jours de Fêtes & Dimanches.... depuis huit heures du matin, jusqu'à une heure après midi..... & en outre condamnés à une grosse amende, & pour la sixiéme fois, seront menés au Pilori, & là, auront la lévre coupée d'un fer chaud, & pour la septiéme fois, la langue coupée.*

Le Blasphême n'est pas un cas Royal, & le Juge du Seigneur Haut-Justicier, en peut connoître. Voyez Bornier, sur l'article 11, du titre premier de l'Ordonnance Criminelle de l'an 1670.

Un Arrêt rendu le douze Mai 1685, a condamné Joseph de Rumini, convaincu d'impiété & de Blasphême, à faire amende honorable devant l'Eglise de Notre-Dame à Paris, & aux Galeres à perpétuité.

Un autre Arrêt rendu le 28 Mars 1729, contre Joseph Pinard, convaincu *de juremens & Blasphêmes, & d'avoir aussi en différentes fois proféré des exécrations abominables, contre la Sacrée personne de Dieu; l'a condamné à faire amende honorable, ayant écriteaux, &c. audevant de la Porte de l'Eglise & de l'Auditoire de Gracey...., & à l'instant avoir la langue percée d'un fer chaud...; ce fait mené ès galeres..... pour..... cinq ans, &c.*

Enfin, un dernier Arrêt du 29 Juillet 1748, a condamné un autre Blasphêmateur, nommé Nicolas Dufour, contre le Saint nom de Dieu, la Sainte Eucharistie & la Sainte Vierge; à faire amende honorable, a avoir la langue coupée, & ensuite pendu (à Orléans).

Sur cette matiere, voyez la Conférence des Ordonnances, les anciens Mémoires du

Clergé, tom. 2, chap. 21, la Déclaration du 7 Septembre 1651, l'Ordonnance du Prévôt de l'Hôtel du 28 Janvier 1681, & le Code Pénal.

BLATIERS.

C'eſt le nom qu'on donne à de petits Marchands Forains, qui vont acheter des bleds dans les campagnes, pour les conduire dans les marchés voiſins.

L'expérience a appris que le commerce de bled que font les Blatiers étoit utile, par le tranſport qu'ils font du ſuperflu des grains, d'une contrée dans une autre, qui en a beſoin. Mais il eſt eſſentiel de les aſſujettir, ainſi que tous les Marchands de bled; 1°. à n'entrer dans les Marchés qu'à certaines heures.

2°. A ne point faire de magaſins.

3°. A ne point acheter & revendre dans le même marché.

4°. A ne point baltrer le bled; c'eſt-à-dire, à ne point le mouiller pour le faire enfler, & lui donner de la couleur.

5°. A ſouffrir la préférence que le peuple doit avoir ſur eux, en achetant pour ſes beſoins, & pour le même prix, quoiqu'il n'en veuille acheter qu'une partie, & ce qui lui eſt ſeulement néceſſaire, pendant que les Blatiers acheteroient le tout en gros. Voyez le Code de la Police, tit. 5, des Vivres.

BLEDS.

Voyez *Blatiers*, *Boulangers*, *Cenſive*, *Gros*, *Laboureurs*, *Trimage*, *Péage*, *Redevances*, *&c.*

Le nom de Bled ſe donne à pluſieurs eſpéces de grains; mais il déſigne plus ordinairement le froment, qui eſt le Bled par excellence.

Nos Rois ont dans tous les temps apporté une attention ſinguliere au commerce des Bleds. Nous avons entr'autres Loix ſur cette matiere, une Ordonnance du 31 Août 1699, donnée dans la vûe de prévenir les abus, les amas & les monopoles qu'on peut faire ſur cette eſpéce de grains, la plus néceſſaire à la nourriture de l'homme. Son étendue ne me permet pas de lui conſerver ici la place que je lui avois donnée dans la premiere édition de cet Ouvrage. Il y a d'ailleurs une infinité d'autre Réglemens poſtérieurs qu'il faudroit y joindre, & dont je ne parle point par la même raiſon.

Les Capitulaires de Charlemagne, veulent qu'on regarde comme un gain honteux, celui qui provient des achats de Bled, faits pendant la moiſſon.

Louis XI, François I, Charles IX & Henri III, ont porté leur vûes plus loin; car ces Princes ont défendu par leurs Ordonnances, rapportées dans les Conférences de Gueſnois, à toutes ſortes de perſonnes *d'acheter Bleds en verd & ſur pied, ſous peine de confiſcation du prix & d'amendes arbitraires*, & leurs diſpoſitions ont été renouvellées par une Déclaration du 22 Juin 1694, rapportée en entier dans le Dictionnaire de la Police, à l'article *Bled en verd.*

Mais doit-on regarder comme vente de Bled en verd, & par conſéquent comme nulle, celle qui ſe feroit entre deux particuliers, qui dans leur marché ſeroient convenus entr'eux l'un de livrer, l'autre de recevoir annuellement pendant pluſieurs années conſécutives, une certaine quantité de grains moyennant une ſomme convenue? On trouve deux Arrêts, l'un du 13 Juin & l'autre du 24 Juillet 1710, qui donnent la ſolution de cette queſtion. Ils ſont l'un & l'autre rapportés dans la nouvelle Edition des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 83 & 85, & on voit qu'ils ont ordonné l'exécution de pareils marchés.

Une Déclaration du 3 Avril 1736, enregiſtrée le 16 Mai, ordonne aux Communautés Séculieres & Régulieres de Paris, aux Séminaires, Colléges de plein exercice, &c. à l'exception des Mendians, qui ne poſſédent aucun revenu, d'avoir en proviſion la quantité de grains néceſſaire pour leur ſubſiſtance pendant trois années.

Les Bleds, grains, farines & légumes ſont affranchis des Droits de Péage, Paſſages, &c. Voyez *Péage.*

Une Déclaration du 26 Octobre 1740, regiſtrée le 27, a ordonné la fixation en argent pour l'année 1740, des cens, rentes, & redevances qui ſe payent en grains. Elle contient dix articles.

Un Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1754, ordonne entr'autres choſes, que le commerce de toutes eſpéces de grains, ſera entiérement libre par terre & par les rivie-

res, de Province à Province, dans l'intérieur du Royaume.

L'article 2 de cet Arrêt, permet même à toutes perſonnes nationnales ou étrangeres, de faire ſortir de la Province de Languedoc, & des Généralités d'Auch & de Pau, telle quantité de toute eſpéce de grains qu'ils jugeront à propos, pour être tranſportés à l'Etranger, à condition que la traite n'en pourra être faite que par les Ports d'Agde & de Bayonne.

Par exception à la régle, ſuivant laquelle *on ne peut* ſans permiſſion ſpéciale, tranſporter hors du Royaume, les grains qui y croiſſent; les *Genevois & les Communautés circonvoiſines*, peuvent, ſuivant l'article 19 du Traité conclu avec la Savoye le 24 Mars 1760, revêtu de Lettres-Patentes du 24 Août ſuivant, enregiſtrées le 6 Septembre de la même année, » extraire du Bugei & » Valromei, (toutefois hors du cas de né» ceſſité) juſqu'à la quantité de 15000 ſacs » de Bled par année, les deux faiſant la » charge du mulet, ſans payer aucun droit » de ſortie.... «

Une Déclaration du 19 Avril 1723, regiſtrée le 4 Mai ſuivant, ordonne que les Bleds, farines & grains ne pourront être vendus ou meſurés ailleurs que dans les Halles & Marchés, ou ſur les Ports ordinaires, &c. à peine d'amende, &c. Cette Déclaration ne s'exécute que dans le temps de diſette; & un fermier qui avoit été condamné en une amende, par Sentence du Bailliage de Tournus, pour avoir vendu du Bled dans ſon grenier, au mois de Mai 1759, en a été déchargé par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le Mercredi 10 Juin 1761.

La Cour défend quelquefois, dans les temps de diſette, d'uſer dans les braſſeries, les tanneries, & les manufactures d'amidon, d'orge ou autres eſpéces de grains, qui entrent dans la préparation des cuirs, de la bierre & de l'amidon. Le dernier des Arrêts, qui a fait de ſemblables défenſes, eſt du 22 Septembre 1740.

BLESSÉ, BLESSURES.

Une Ordonnance de Police du 5 Novembre 1716, qui eſt en cela conforme à l'Edit du mois de Décembre *1666*, donné pour la ſûreté de la Ville de Paris, enjoint aux Chirurgiens d'avertir les Commiſſaires de leur quartier, des Bleſſés qui auront été conduits chez eux, ou qu'ils auront panſés ailleurs, même de la qualité & circonſtances des Bleſſures, à peine de 300 liv. d'amende & d'interdiction.

Une Sentence de Police du 17 Mai 1743, a ordonné la même choſe & a condamné le nommé Laſſus, Chirurgien, en 30 liv. d'amende, par grace, pour ſa contravention. Voyez l'Arrêt de Réglement du 12 Décembre 1651, & l'article 130 des Statuts des Chirurgiens de Paris; toutes ces piéces ſe trouvent avec l'Edit de 1666, dans le Traité des fonctions des Commiſſaires.

Les auteurs des Bleſſures ſont tenus du dommage qu'elles cauſent, & les Chirurgiens, qui par impéritie bleſſent des malades, ſoit en les ſaignant, ſoit en les panſant, ſont, comme les autres hommes, ſoumis à cette régle. Voyez *Impéritie*.

» Les perſonnes bleſſées, (dit l'article 1 » du titre 5 de l'Ordonnance Criminelle,) » pourront ſe faire viſiter par Médecins & » Chirurgiens, qui affirmeront leurs rap» ports véritables. « Voyez *Rapport*.

Le Bleſſé qui meurt après quarante jours, eſt cenſé mort d'autres accidens que de ſa Bleſſure, enſorte que celui qui l'a frappé, n'eſt plus réputé coupable du crime d'homicide: cependant on le peut contraindre au payement des intérêts civils. Voyez l'Arrêt du 18 Janvier 1631, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 88.

Mais, ſi le Bleſſé meurt dans les quarante jours, il eſt cenſé mourir de ſa Bleſſure, & celui qui l'a bleſſé, peut être pourſuivi comme homicide.

Une Sentence rendue par les Echevins de la Ville de Lens en Artois, le 16 Janvier 1690, a condamné *au dernier ſupplice par la corde*, Jean Hochedé, Prêtre, Curé de Loiſon, pour avoir donné des coups de bâton ſur la tête de Cornil Baudrain ſon Paroiſſien, qui en mourut dans les quarante jours.

Par un Arrêt de Réglement, du 30 Mars 1635, il eſt défendu de courir à cheval dans les rues de Paris; & un gagne-denier a été condamné par Arrêt du 5 Décembre 1731, confirmatif d'une Sentence du Châ-

telet, à être attaché, avec écriteaux, au carcan, &c, pour avoir renverſé un homme & bleſſé une femme, en faiſant galoper un cheval qu'il ramenoit de l'abreuvoir.

BOHADE ou BOVADE.

La Bohade ou Bovade, eſt une corvée que la Coutume de la Marche dit conſiſter dans le travail de deux paires de bœufs & d'une charette.

BOIS.

V. *Accrue, Arbres, Baliveaux, Chartreux, Chaſſe, Chemin, Communautés d'Habitans, Eaux & Forêts, Forêts, Futaye, Garenne, Haye, Malte, Tayon & Uſages.*

Les Bois ſont de deux ſortes, ſçavoir ceux de haute futaie, & ceux qui ſont en taillis (*a*).

La coupe des premiers, ne peut être faite ſans une permiſſion ſpéciale, parce que l'intérêt public a fait réſerver ces Bois pour la Marine, lorſqu'ils y ſont propres, pour conſtruction des bâtimens, & pour une infinité d'autres uſages. Il étoit de l'intérêt de l'Etat, de veiller à la conſervation de ces Bois, & d'en perpétuer de cette eſpéce.

La permiſſion de couper les Bois de futaie, ne s'accorde même aux Bénéficiers & Gens de main-morte, qu'en connoiſſance de cauſe, & après des viſites préalables; l'Ordonnance des Eaux & Forêts, preſcrit à cet égard, tout ce qui doit précéder de ſemblables coupes. Voyez ce que je dis aux articles *Eaux & Forêts*, & *Futaie*.

A l'égard des Bois taillis deſtinés principalement au chauffage, il a fallu en régler la coupe à un certain nombre d'années; c'eſt à quoi l'Ordonnance des Eaux & Forêts a pourvu: & en même-temps on a cru devoir choiſir chaque année, par arpent, un certain nombre d'arbres de la plus belle eſpéce, de la meilleure qualité, & des différens âges du taillis, pour les réſerver & les laiſſer croître en baliveaux, juſqu'à l'âge de quarante ans, ſans pouvoir même en diſpoſer après ce temps, qu'en vertu d'une permiſſion que les Maîtriſes accordent & qu'elles limitent comme le bien public, & les circonſtances l'exigent. Voyez *Baliveaux*.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, veut que tous les Propriétaires de Bois, ſans exception, ſoient tenus de régler la coupe de leurs taillis, de maniere qu'ils ne puiſſent être coupés tout au plus qu'une fois en dix ans, & l'on aſſujettit les Bénéficiers & Gens de main-morte, à ſe conformer exactement à ſes diſpoſitions; mais on ne gêne pas les Particuliers de la même maniere, & quoique la Loi ſoit générale, on laiſſe ordinairement la liberté aux Propriétaires d'en uſer comme bon leur ſemble, pourvû qu'il n'y ait point de dévaſtation.

La même Ordonnance oblige encore tous les Particuliers, ſans diſtinction, de laiſſer ſeize baliveaux, par chaque arpent de Bois, lorſqu'ils font couper le taillis, & cette diſpoſition doit s'obſerver exactement dans pluſieurs Provinces. Mais voyez *Baliveaux*.

Les Bénéficiers & les Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, ne peuvent mettre en coupe réglée la totalité de leurs taillis, ils doivent en réſerver au moins le quart, & laiſſer cette portion en futaie, de laquelle ils ne peuvent diſpoſer ſans une permiſſion expreſſe du Roi, & on ne la leur accorde que pour de grandes conſidérations, ſur l'avis des Grands Maîtres des Eaux & Forêts: cela eſt ainſi réglé par les Ordonnances de 1573, 1597 & de 1669, & la Déclaration du 17 Juin 1759, donnée pour la Police des Bois du Rouſſillon, preſcrit les mêmes réſerves par l'art. 24.

Ces régles n'ont pas lieu, relativement

(*a*) Le Roi de Lozembrune, ſur l'art. 114 de la Coutume du Boulonnois, dit, d'après S. Yon qu'il cite, que les Bois ſont connus ſous les denominations de Bois-mort, mort-Bois, & blanc-Bois.

Les Bois-morts, s'entendent, dit-il, des Bois ſecs qui ne ſont bons qu'à jetter au feu, & à brûler.

Les morts-Bois ſignifient certains Bois verds, comme faules, épines, aulnes, genets, geniévriers, &c.

Les blancs-Bois ſont les charmes, les trembles, le boulleau, l'érable, & tous autre arbres qui ne produiſent aucuns fruits.

L'article 5 du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Ordonnance de 1552, fixent les morts-Bois aux neuf eſpéces contenues en l'art. 9 de la Charte Normande de Louis X de l'année 1315, qui ſont faulx, mort-faulx, épines, puines, ſeur, aulnes, genets, genevriers & ronces.

Le Conſeil d'Etat a, par Arrêt du 14 Juillet 1750, caſſé une Sentence de la Maîtriſe de Veſoul, & un Arrêt de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Beſançon des 26 Avril 1748, & 12 Mars 1750, qui avoient jugé que le charme & le tremble étoient mort-Bois. Voyez un autre Arrêt du Conſeil du 10 Septembre 1748, imprimé à la ſuite de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

aux Bois appartenans à l'Ordre des Chartreux ; ces Religieux ont à cet égard un Privilége particulier. Voyez *Chartreux*.

Mais les Bois de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, dit de Malte, ſont aſſujettis à la réſerve ordonnée aux Gens de main-morte. Voyez l'article 4 de l'Arrêt de Réglement, rendu au Conſeil le 12 Octobre 1728, pour l'adminiſtration des Bois de cet Ordre, & ce que je dis à l'article *Malte*.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 22 Février 1729, défend à tous *Bénéficiers & Communautés Séculieres, Régulieres & Laïques, aux Economes, Adminiſtrateurs, Recteurs & aux Principaux des Colléges, Hôpitaux, Maladeries, Commanderies de Saint Jean de Jéruſalem & à tous autres, de défricher aucuns de leurs Bois, ſoit futaie ou taillis ſans permiſſion de Sa Majeſté, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaie ; de 300 liv..... pour chaque arpent de taillis, & d'être tenus de rétablir les lieux en Bois, à leurs frais & dépens.*

Un autre Arrêt du 29 Mars 1735 fait auſſi défenſes à toutes perſonnes de défricher, faire défricher, ni ſouffrir qu'il ſoit défriché aucuns Bois ni pâtis communaux, à peine de 1000 liv. d'amende. On peut encore voir, ſur ces défenſes, l'Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1688.

Le Parlement de Grenoble a auſſi, par Arrêt du 21 Mai 1718, fait défenſes de défricher les lieux penchans & montueux. V. un autre Arrêt de ce même Parlement du 6 Mai 1723.

Le Conſeil a, par un autre Arrêt du 16 Mai 1724, défendu à tous particuliers laïcs, propriétaires de Bois dans le département de Metz, de faire aucuns défrichemens dans leurs Bois, & même de couper aucun arbre de futaie ſans permiſſion de Sa Majeſté.

La permiſſion d'abattre les Bois en réſerve, ne s'accorde ordinairement aux Gens de main-morte que pour quelque beſoin particulier ; & quand ces permiſſions s'accordent, pour que le prix de l'adjudication ne ſoit point appliqué à un autre objet, ni détourné, les adjudicataires ſont ordinairement aſſujettis à le payer ès mains des Receveurs des Domaines & Bois du département où eſt ſituée la coupe obtenue. Il eſt même défendu aux Grands-Maîtres ou autres Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts, de choiſir ou de nommer tout autre ſéqueſtre. Il y a ſur cela un Arrêt du Conſeil rendu le 14 Juin 1723, à l'occaſion d'adjudications de pareils Bois, faites dans le Soiſſonois par le ſieur Rivier, Grand-Maître des Eaux & Forêts de ce département, qui avoit nommé des Notables pour toucher le prix de ces adjudications.

Les Bénéficiers ne peuvent pas non plus ſans permiſſion faire couper ni vendre aucun arbre de futaie, ni baliveaux ſur taillis, lors même que leſdits arbres ſont ſur les haies, dans les jardins & enclos dépendans de leurs Bénéfices ; cela leur eſt défendu par un Arrêt du Conſeil du 11 Octobre 1723.

Les Bois voiſins de la mer & des rivieres navigables, ſont ſujets à une Police qui leur eſt particuliere, à cauſe des beſoins que le Roi peut en avoir pour la conſtruction des Vaiſſeaux ; & quand une fois il y en a de marqués du Marteau de la Marine, les propriétaires ne peuvent plus les faire abattre ; cela leur eſt défendu, ſous peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, par un Arrêt du Conſeil du 23 Juillet 1748.

Tout ceci n'a pas lieu dans le reſſort du Parlement de Flandres, parce que ſuivant un Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1706, en conformité duquel le Roi a donné une Déclaration le 7 Novembre ſuivant, qui a été regiſtrée au Parlement de Flandres le 23 Décembre de la même année, il eſt permis » aux particuliers, habitans des Provinces » de Flandres, d'Artois & de Haynaut, de » régir, couper & exploiter les Bois à eux » appartenans, ainſi qu'ils ont fait avant » l'Ordonnance du mois d'Août 1669.... à » la charge par eux de ſe conformer aux an- » ciens Placards & Ordonnances du Pays....

» A l'égard des Bois appartenans aux Ec- » cléſiaſtiques & aux Communautés laïques, » ſéculieres & régulieres, cette Déclaration » ordonne que dans ceux deſdits Bois qui » contiendront quarante arpens & au-deſſus » en un ſeul tenant, il en ſera par les Grands- » Maîtres ..... choiſi & marqué un hui- » tiéme pour demeurer en réſerve.

» Permettons auxdits Eccléſiaſtiques & » Communautés d'exploiter le ſurplus deſ- » dites piéces, enſemble celles qui ſe trou-

» veroient au-deſſous de 40 arpens..... à la » charge d'en uſer en bons peres de famil- » le, & de ſe conformer aux Ordonnances » du Pays ſous la Juriſdiction des Juges des » lieux.....«

Un Arrêt du Conſeil du 14 Mai 1724, avoit, nonobſtant ces diſpoſitions, ordonné que la Police & les réſerves des Bois des Gens de main-morte ſitués en Flandres, ſe feroient à l'avenir en conformité de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Mais cet Arrêt a été révoqué par un autre du 26 Août 1727, lequel a ordonné l'exécution de celui du 29 Juin 1706; & ce dernier Arrêt de 1727 a été revêtu de Lettres-Patentes, qui ont été regiſtrées au Parlement de Douai le 12 Décembre ſuivant.

Les Bois ſitués dans l'étendue des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, doivent être adminiſtrés conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts de l'année 1669, ſuivant une Déclaration du 9 Août 1723, regiſtrée au Parlement de Metz le 6 Septembre ſuivant, qui révoque à cet effet la Déclaration du 11 Avril 1682.

Un Arrêt rendu au Conſeil ſur les Concluſions de l'Inſpecteur Général des Domaines, le 23 Août 1735, ordonne aux habitans des Communautés ſituées dans l'étendue du Domaine du Roi, de prépoſer un ou pluſieurs Gardes pour veiller à la conſervation de leurs Bois communaux; leſquels Gardes, dit l'Arrêt, *prêteront ſerment, & feront leurs rapports aux Greffes des Maîtriſes, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts.*

Il eſt défendu (par un Arrêt du Conſeil du 11 Août 1720), ſous peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, de faire ſortir du Royaume des Bois de Noyers non ouvragés; & par un autre Arrêt du Conſeil du 18 Août 1722, il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre *aux Etrangers des Bois de conſtruction ou autres eſpéces de Bois, & d'en faire ſortir ou tranſporter hors du Royaume, à peine de confiſcation & de* 10000 *liv. d'amende.*

La coupe des Taillis ne peut ſe faire qu'entre les deux ſéves, c'eſt-à-dire depuis le mois d'Octobre juſqu'au 15 Avril, & elle n'appartient pas à celui qui étoit uſufruitier ou douairier au moment où la coupe a pu ſe faire; elle appartient à celui qui a droit de jouir des fruits de l'année commencée au premier Janvier, qui ſuit le mois d'Octob. dans lequel la coupe peut ſe commencer.

Cette queſtion s'eſt élevée entre le Cardinal d'Yorck, Abbé d'Anchin en Artois, & les Moines de ſon Abbaye; ceux-ci, comme fermiers de l'ancien Abbé, avoient droit de jouir de la récolte de 1747. Ils diſoient que les Bois qui pouvoient ſe couper du premier Octobre 1747 au 15 Avril 1748, appartenoient à la récolte de 1747: ils les avoient même fait abattre & vendre en Octobre, Novembre & Décembre 1747.

Le fermier, dont la jouiſſance commençoit au premier Janvier 1748, appuyé par l'intervention du Cardinal d'Yorck, ſoutenoit au contraire que ces Taillis appartenoient aux fruits de la récolte de 1748: ils lui ont en effet été adjugés par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Salabery, le 12 Mars 1753.

Semblable queſtion a été jugée de la même maniere par Arrêt rendu le 21 Mars 1738, ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, entre l'Abbaye de Chelles & celle de Beaumont-les-Tours. L'Abbaye de Chelles avoit droit de jouir de la Menſe Abbatiale de S. Eloi de Noyon juſqu'au 31 Décembre 1735. Celle de Beaumont entroit en jouiſſance de la même Menſe au premier Janvier 1736, & il s'agiſſoit de ſçavoir à laquelle des deux Abbayes devoient appartenir les Taillis dont la coupe pouvoit ſe faire depuis Octobre 1735 juſqu'en Avril 1736. La Cour les a adjugés à l'Abbaye de Beaumont-les-Tours.

Quand les coupes des Bois dépendans d'un Bénéfice, ne ſe font pas tous les ans, s'il y a mutation de Titulaire dans le Bénéfice, le prix des coupes ne doit pas appartenir en totalité au Bénéficier qui étoit Titulaire au temps qu'elles ont été faites; mais on le partage communément entre l'ancien Titulaire, ou ſes héritiers, à proportion des années que chaque Titnlaire a poſſédé, parce que les coupes ordinaires des Bois ſont regardées comme faiſant partie des fruits d'un Bénéfice. Cela a été pratiqué ainſi entre M. le Duc de Fitz-James, Evêque de Soiſſons, en ſa qualité d'Abbé de S. Victor de Paris, & les héritiers de ſon prédéceſſeur dans cette Abbaye, en conſéquence d'une

Sentence arbitrale rendue par Mes de la Vigne, Duhamel, Guillet de Blaru, Cochin & le Merre, en l'année 1736.

Un Arrêt du Conseil du 9 Août 1723 a fait défenses aux Gens de main-morte, *même aux Commandeurs & Protecteurs de l'Ordre de S. Jean-de-Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feu & de marteaux, sinon en vertu de Lettres-Patentes . . . . . vérifiées, à peine de 3000 liv. d'amende, de démolition & confiscation, &c. parce que*, dit le préambule de cet Arrêt, *le Bois destiné au chauffage du public est consommé par ces nouveaux établissemens.*

Il n'est dû aucune indemnité aux adjudicataires de Bois, *sous prétexte de place vuide & de chemins qui se trouvent dans les ventes ordinaires.* Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 15, art. 13.

Un Arrêt du 14 Août 1728 a fait défenses aux Marchands de Bois à Paris, de mêler les Bois des différentes grosseur & qualité, & leur a ordonné d'en délivrer de différentes espéces par voye & demi-voye séparément quand ils en seront requis.

BOISSELAGE.

C'est le nom qu'on donne à la dixme qui s'exige dans la Paroisse d'Olonne en Poitou. Il vient de ce que cette dixme s'exige à raison d'un boisseau de grains par chaque Métairie. Voyez sur cela un Arrêt du premier Avril 1688, qu'on trouve dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences.

BORDEAUX. *Bourdelois.*

Bordeaux est la capitale de la Guyenne, connue autrefois sous le nom d'Aquitaine, & le Bordelois est un petit Pays qui environne la Ville de Bordeaux.

Bordeaux & le Bourdelois sont régis par le Droit-Ecrit, modifié par une Coutume qui contient quelques dispositions différentes de celles des Loix Romaines.

Ainsi quand la Coutume de Bordeaux est muette sur certains points de Droit, ce n'est pas à celle de Paris qu'on a recours pour les faire décider, comme dans les autres Pays coutumiers, mais au Droit-Ecrit.

Il y a un Acte de Notoriété donné par le Barreau du Parlement de Bordeaux le 28 Mai 1728, qui atteste que dans le Bourdelois on décide toutes les contestations par les régles de Droit-Ecrit, excepté dans les cas où les articles de la Coutume se trouvent contraires.

Ce que je dis ici de la Coutume de Bordeaux, doit s'appliquer aux Coutumes locales des autres Provinces régies par le Droit-Ecrit, & qui ne sont que des exceptions au Droit Romain, tels que sont les Statuts de Provence, la Coutume de Toulouse, celles du Duché & du Comté de Bourgogne. V. le Préambule de ces deux dernieres Coutumes.

BORDELAGE.

Le Bordelage est un droit Seigneurial très-ressemblant au Cens, & en conséquence duquel (droit) le Seigneur perçoit une partie des revenus des héritages, fixée par le Bail à Bordelage.

Ce droit est très-connu en Nivernois, & la Coutume de cette Province contient à ce sujet un chapitre particulier. Celle de Bourbonnois le nomme tantôt Bordelage, & tantôt Taille réelle. Peu d'autres Coutumes en parlent.

Le Bordelage a aussi quelque rapport à la main-morte, parce que dans certains cas le Seigneur succéde à l'héritage tenu en Bordelage, à l'exclusion même du parent en degré de succéder.

Par exemple, les parens collatéraux ne peuvent recueillir les biens tenus en Bordelage que lorsqu'ils ont vécu en communauté ou en société de biens avec leur parent Bordelier au temps de son décès : sans cette communauté, ou légale ou conventionnelle, l'héritage retourne au Seigneur : la Coutume ne s'écarte de cette rigueur qu'en faveur des héritiers en ligne directe au premier degré.

Il faut entendre ceci de la ligne directe descendante ; car la Cour a jugé par Arrêt rendu le 29 Août 1737, au rapport de M. de Maupeou, qu'une mere ne pouvoit pas succéder aux héritages Bordeliers de sa fille, avec laquelle elle n'étoit pas en communauté.

Il est intervenu un Arrêt en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lossendiere, le 17 Mars 1740 (que Me

Guyot date du 7 Mai) entre les héritiers & légataires de la Dame de Saint Andeu & la Dame Comteſſe de Buſſet, par lequel la Cour a jugé que le détenteur du Bordelage n'en peut diſpoſer au profit du parent non commun, ſoit par teſtament ou par donation, au préjudice du Seigneur, quoique ce parent ſoit dans le degré, & capable de ſuccéder aux autres biens.

Un autre Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Briſſon, le premier Avril 1740, entre le ſieur de Savigny & le Marquis de Pracontal, a auſſi jugé qu'on ne peut pas donner entre-vifs un héritage Bordelier à quelqu'un qui n'eſt pas en commun & en aſſociation avec le donateur.

Mais ces Arrêts ne paroiſſent pas conformes à l'eſprit de la Coutume du Nivernois, qui, par l'article premier du chapitre des Teſtamens, permet de diſpoſer de tous les biens-meubles, conquêt & cinquiéme partie des propres, & qui ne contient aucune exception des héritages Bordeliers; exception dont on auroit ſans doute fait mention ſi c'eut été l'intention des réformateurs.

L'article 4 du chapitre des Donations, permet également de diſpoſer de tous ſes biens ſans diſtinction ni réſerve; & le Titre des Fiefs autoriſe toute eſpéce de diſpoſition des biens Seigneuriaux, ſans excepter les héritages Bordeliers. Ainſi puiſque cette même Coutume autoriſe le détenteur des héritages Bordeliers à les vendre, il me paroît naturel de penſer qùe ſon intention a de même été qu'on pût en diſpoſer à titre gratuit. Si les rédacteurs n'ont ſur cela inſéré aucune diſpoſition, c'eſt qu'il eſt des choſes tellement claires & ſi naturelles, qu'on ne penſe point à les expliquer.

Il eſt donc plus naturel de penſer que les biens tenus en Bordelage peuvent être donnés ou légués à parens non communs. C'eſt auſſi ce que la Cour a jugé par un Arrêt rendu en faveur des nommés Pétaut, contre l'Evêque, le Chapitre de Nevers & l'Abbé de Fontmorigny, le 7 Août 1690, après des Enquêtes faites & des Actes de Notoriété, rapportés en vertu d'un autre Arrêt du 7 Septembre 1689 qui les avoit ordonné.

La Cour vient encore de confirmer, par Arrêt rendu le Samedi 19 Mai 1759, un legs fait par le ſieur Gayot, Agent des affaires de la Maréchale de Villars, à Françoiſe Gayot, ſa niéce non commune avec lui, de *tous les biens qui lui appartenoient étant en Bordelage & main-morte*, ſitués dans la Coutume de Nevers : ainſi il paroît que les Arrêts de 1740 ne doivent pas être ſuivis.

Le Bordelage en Nivernois, & la Taille réelle en Bourbonnois, peuvent être placés non-ſeulement ſur les fermes & biens des champs, mais ſur toutes autres eſpéces d'héritages : les maiſons des Villes, auſſi-bien que celles des Campagnes, peuvent y être aſſujetties. Coutume de Nivernois, ch. 6, art. 1er, & de Bourbonnois, ch. 30, art. 489.

Cette régle générale eſt ſujette à deux exceptions.

1°. On ne peut pas créer de nouveaux Bordelages ſur les maiſons ſituées dans les Villes du Nivernois; on ne peut que laiſſer ſubſiſter les anciens. Cependant ſi les maiſons & édifices chargés de ce droit, revenoient aux Seigneurs Bordeliers; ils pourroient, s'ils le jugeoient à propos, les *bailler* de nouveau *à ladite charge, & les remettre en l'état qu'ils étoient.* Coutume de Nivernois, *ibid.* art. 30.

2°. Le Bordelage n'a pas lieu pour les maiſons & édifices de la Ville de Nevers; le Bordelage de ces maiſons a été commué en un Cens par différens Arrêts du Conſeil-Privé, obtenus par un Duc de Nevers les 16 Août 1577, 14 Mai 1578, & 2 Juillet 1579.

Le Bordelage en Nivernois, & la Taille réelle en Bourbonnois, ne peuvent être créés que par Bail d'héritage; & ce Bail ne ſe préſume pas, dit Coquille; il ne peut pas même être ſuppléé par une ſeule reconnoiſſance, ſi ce n'eſt en faveur du Haut-Juſticier.

Le Bordelage emporte Seigneurie directe, & l'héritage Bordelier peut même tomber en commiſe dans la Coutume de Nivernois & dans la Châtellenie de Germigni en Bourbonnois, en deux cas :

1°. Par le défaut de payement de la redevance Bordeliere pendant trois ans *continuels & conſécutifs.*

2°. Par le démembrement de la choſe Bordeliere.

Le Seigneur peut uſer de retenue, c'eſt-à-dire

à-dire de retrait, ſi l'héritage Bordelier eſt vendu.

Coquille a parfaitement traité la matiere du Bordelage dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Nivernois. Brunet en dit auſſi quelque choſe dans le Traité du Droit de Champart, imprimé à la ſuite du Recueil de Drapier ſur les Dixmes.

BORNES ET BORNAGE.

V. *Arbres, Arpenteurs, Haie, Haute-Juſtice & Terrier.*

On nomme Bornes, certaines pierres ou autres marques qui indiquent les limites & les ſéparations des territoires ou des héritages.

La contiguité des héritages qui appartiennent à différentes perſonnes peut occaſionner l'action de Bornage. Cette action appartient non-ſeulement au propriétaire, mais à l'emphitéote, à l'uſufruitier & à tous ceux qui ont un droit réel ſur la choſe.

Le voiſin peut toujours être contraint de ſouffrir qu'il ſoit mis des Bornes entre les deux héritages, & de ſupporter ſa part des frais du Bornage; on peut même quelquefois exiger de lui davantage, par exemple, dans les Villes & Fauxbourgs, le propriétaire d'un héritage peut contraindre ſes voiſins de contribuer à la conſtruction des murs de clôture, & de les réparer dans le cas de néceſſité. V. l'article 209 de la Coutume de Paris & l'article 236 de celle d'Orléans.

Perſonne n'a droit de borner ſoi-même ſes héritages, ſans la participation & hors la préſence des Parties intéreſſées. Si l'une d'elles veut ſe borner, & que les autres n'y conſentent pas, il faut les appeller en Juſtice; & en cas de conteſtation, le Juge doit nommer des Experts-Arpenteurs, qui doivent conſulter les anciens veſtiges, s'il en reſte, ſinon la déciſion dépend des titres & de la poſſeſſion.

Les ſieur & dame de la Sauvagere, Seigneurs du fief des Plaſſes, ſitué près Chinon, conſiſtant ſeulement en cenſives, & ſur lequel ils n'avoient que la Baſſe-Juſtice fonciere, ayant fait planter trois poteaux avec l'écuſſon de leurs armes à l'extrémité de ce fief, pour, diſoient-ils, en marquer les limites, le Marquis de Razilly, Seigneur Moyen-Juſticier des terres dans leſquelles ce fief étoit mêlé, demanda qu'ils fuſſent tenus de ſupprimer ces poteaux;

1°. Parce qu'ils annonçoient une Juſtice contentieuſe que n'avoient pas les ſieur & dame de la Sauvagere.

2°. Parce qu'ils ſembloient annoncer que tout le terrein ſitué entre les poteaux & la maiſon des ſieur & dame de la Sauvagere (aux quatre coins de laquelle il y avoit des poteaux ſemblables, mais dont on n'a pas demandé la ſuppreſſion) relevoit du fief des Plaſſes, tandis qu'il étoit conſtant entre les Parties qu'il y en avoit dans cette enclave qui relevoit du Marquis de Razilly, & que les mouvances étoient mêlées.

3°. Qu'on ne pouvoit pas aſſimiler des poteaux armoirés à des Bornes; que d'ailleurs les Bornes ne devoient pas ſe planter par voie de fait, mais *par autorité de Juſtice*, ſuivant Loyſel, liv. 2, titre 2, nombre 28, ou par convention.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 17 Août 1762, la Cour a ordonné que les ſieur & dame de la Sauvagere feroient ôter les trois poteaux dans quinzaine, ſinon que le Marquis de Razilly pourroit les faire enlever à leurs frais.

Quand les Arpenteurs font planter des Bornes, ils ſont dans l'uſage de les faire poſer ſur des tuiles & ſur des charbons briſés, dont les morceaux ſont réunis. Ces marques ſe nomment témoins; & l'uſage veut qu'on en faſſe mention dans le procès-verbal de Bornage qui ſe dreſſe.

C'eſt un *délit* très-répréhenſible que de déplacer des Bornes, ou de rendre méconnoiſſables les ſignes que le tems a conſacrés pour la diſtinction des territoires & des propriétés. La peine qu'on inflige à ceux qui ont arraché ou déplacé des Bornes, dépend des circonſtances; elle doit être plus ou moins rigoureuſe, ſelon les deſſeins plus ou moins marqués d'uſurper le bien d'autrui. La Loi Divine prononce des malédictions contre ceux qui changent les Bornes des héritages. V. le Deutéronome, chap. 19, verſet 14, ibid. ch. 27, v. 17, & l'art. 635 de la Coutume de Bretagne.

Dans les Pays où les limites des héritages ne ſont pas marquées par des haies, des Bornes, &c. comme en Picardie, en Cam-

breſis en Champagne & autres Provinces, l'anticipation qu'un voiſin fait ſur l'héritage contigu, n'eſt pas ſujette à preſcription, parce qu'elle n'opere ordinairement qu'une poſſeſſion clandeſtine.

Ainſi dans ces cantons, le propriétaire d'un héritage peut demander que les voiſins avec leſquels il n'eſt point borné, lui fourniſſent ſon terrein, ſi le leur eſt plus étendu que ne le portent leurs titres. Cela eſt d'un uſage journalier en Picardie, & le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt qui y eſt conforme au mois de Janvier 1759.

Fromental dit au contraire au mot *Limites* que la preſcription peut s'acquérir en ce cas; & il cite un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 4 Juin 1734. Peut-être que la diſpoſition du local, & la maniere de cultiver les terres en Languedoc, ſont la cauſe de cette diverſité de Juriſprudence.

BOUCHERS.

V. *Banlieue*, *Contrainte par Corps*, *Etaux*, *Pâturage*, *Privilége*, *&c.*

L'Arrêt de Réglement rendu au Parlement le 13 Juillet 1699 ſur les requêtes des Marchands Forains de beſtiaux pour la proviſion de Paris, & des Marchands Bouchers de cette Ville, eſt conçu en ces termes: » Après avoir pris l'avis du Lieutenant de » Police:

» La Cour ordonne que les Marchands » Forains ſeront garans envers les Marchands Bouchers dans les neuf jours depuis la vente pour les bœufs, de quelque » Pays qu'ils viennent, & pour toutes ſortes de maladies . . . . à la charge que les » Bouchers les feront conduire de Sceaux à » Paris en troupes médiocres, par un nombre ſuffiſant de perſonnes, les nourriront » convenablement, & que les Bouveries où » ils les hébergeront, ſeront nettes, bien » couvertes & en bon état; enſorte que la » mort deſdits bœufs ne puiſſe être cauſée » par la faute deſdits Marchands Bouchers, » ou de ceux qu'ils prépoſeront à leur conduite, & que les viſites & rapports, en » cas de mort dans les neuf jours, ſeront » faits en la maniere accoutumée, de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police.

» Que les ſéparations de biens d'entre les » Marchands Bouchers & leurs femmes, ne » pourront préjudicier aux Marchands Forains, ſi elles ne ſont publiques avant la » vente; & pour cet effet, qu'elles ſeront » inſcrites en un tableau attaché à un poteau » qui ſera dreſſé dans le Marché de Sceaux.

En conſéquence de ces dernieres diſpoſitions de l'Arrêt du 13 Juillet 1699, & de celles d'un Edit de l'an 1707, la Cour, par Arrêt rendu le Samedi 4 Août 1759, ſur les Concluſions de M. Seguier, n'a eu aucun égard à la ſéparation de la femme du nommé Drieux, Boucher, qui avoit été ſuivie d'exécution, de vente & de publication aux Conſuls. Tous les meubles, marchandiſes & effets que la veuve Seguin s'étoit fait adjuger du vivant de ſon mari, & qu'elle réclamoit après ſon décès, ont été jugés appartenir à la ſucceſſion de ſon mari, par la raiſon qu'elle n'avoit point ſignifié ſa ſéparation aux Fermiers du ſol pour livre, & qu'elle ne l'avoit point non plus fait inſcrire ſur le tableau où s'enregiſtrent les ſéparations des Bouchers aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy. Cet Arrêt a été rendu en faveur des Fermiers du ſol pour livre de la Bourſe de Poiſſy.

La Cour a enjoint aux Bouchers de Paris, par Arrêt du 19 Août 1758, de fondre le ſuif de bœuf ſéparément de celui de mouton, & de former de chaque eſpéce de ſuif des pains qui ne pourront excéder trois meſures du poids de cinq livres & demie chacune. V. l'Arrêt en entier. Il eſt imprimé.

L'Arrêt du 13 Juillet 1699, dont j'ai déja parlé, défend *à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucune exécution* contre les Bouchers *pour raiſon des ventes* & achats *qui ſe font dans les Marchés de Sceaux* & Poiſſy, ni *dans leſdits Marchés*, *ni ſur le chemin en y allant de Paris & en revenant*, *à peine*, *&c.*

Les diſpoſitions de ce Réglement s'obſervent avec exactitude, & l'on déclare même nuls les empriſonnemens des Bouchers faits dans Paris les jours qu'ils ſont préſumés aller ou revenir des Marchés, par exemple, les Lundis, les Mercredis après midi, ſeulement, & Jeudi toute la journée. Voyez l'article 6 de l'Edit du mois de Décembre 1743, portant établiſſement de la Bourſe aux Marchés de Sceaux & Poiſſy.

Les Bouchers ont une action privilégiée ſur le prix de la vente des meubles de leurs débiteurs pour les fournitures pendant la derniere année. Cela eſt atteſté par un Acte de Notoriété du Châtelet de Paris, du 15 Juillet 1713. V. mon Recueil de ces Actes.

Les Syndics des créanciers des Jéſuites ont néantmoins conteſté le privilége des Bouchers, qui demandoient le payement des fournitures faites au Collége des Jéſuites de Paris, & au Noviciat, pendant la derniere année, ſous prétexte qu'aucune Loi ne l'accordoit. Ils diſoient que la queſtion n'avoit jamais été traitée à fond.

M. l'Avocat Général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'on trouvoit une Ordonnance de Philippe Auguſte, citée par Loyſel, qui accordoit un privilége aux créances cauſées pour fournitures d'alimens; que la Juriſprudence étoit certaine relativement à celui des Bouchers; qu'ils lui avoient mis ſous les yeux dix-ſept Arrêts, qui tous avoient jugé en leur faveur. Conformément à ſes Concluſions, & par Arrêt rendu le Mercredi 23 Mars 1763, la Cour a ordonné que les Bouchers ſeroient payés de leurs fournitures pendant la derniere année, par privilége aux créanciers chirographaires, en donnant néantmoins caution de rapporter, s'il étoit ainſi ordonné par l'événement de l'ordre des créanciers privilégiés.

BOULANGERS.

V. *Bled* & *Panneterie.*

Les Boulangers ont une action privilégiée ſur les meubles des défunts pour la fourniture du pain pendant les ſix derniers mois qui ont précédé le décès de ceux auxquels la fourniture a été faite, & qui n'eſt pas conteſtée.

A l'égard des fournitures faites antérieurement à ces ſix mois, l'art. 126 de la Coutume de Paris ne donne point d'action au Boulanger pour les demander, quand il n'a point de titre; mais la Coutume n'eſt point ſuivie ſur cela. On juge au contraire que l'héritier ne peut s'affranchir de cette action, qu'en affirmant, ou que ces anciennes fournitures ont été payées, ou qu'il n'a pas connoiſſance qu'elles ſont dûes.

La Communauté des Boulangers de Paris a même fait imprimer trois Arrêts, des 11 Août 1738, 12 Mai & 7 Septembre 1740, par leſquels la Cour a jugé en faveur de François Deline, Maître Boulanger à Paris, qu'il auroit le même privilége pour la fourniture des ſix mois antérieurs aux derniers ſix mois qui avoient précédé le décès du ſieur Bertrand, que pour les ſix derniers mois antérieurs au décès, au moyen de ce que l'héritier convenoit que toutes ces fournitures étoient dûes.

Ainſi il eſt plus exact de dire qu'aux termes de ces Arrêts, les Boulangers ont un privilége, pour leur derniere année de fourniture de pain ſur le prix des meubles de leurs débiteurs.

Sur l'effet de ce privilége relativement à d'autres créances privilégiées, voyez les Actes de Notoriété du Châtelet, & mes notes ſur ces Actes.

Une Déclaration du 8 Septembre 1737, fait défenſes aux Boulangers de Paris d'acheter aucuns bleds ni farines dans l'étendue de dix lieues aux environs de Paris, ſi ce n'eſt aux ports, places & marchés d'icelle ville, & aux marchés de Limours, Brie-Comte-Robert & Menncei.

Depuis cette Déclaration, il a été permis aux Boulangers de Paris d'acheter des farines au marché du Poids-le-Roi de Verſailles.

Dans les tems de diſette, il eſt d'uſage d'interdire aux Boulangers de Paris la faculté de faire des pains mollets & blancs, & de réduire pendant ce tems le pain à deux eſpéces, qui ſont le pain bis-blanc & le bis. Il y a ſur cela des Arrêts des 21 Août 1725 & 22 Septembre 1740.

Les Boulangers doivent marquer leur pain d'une marque qui en faſſe connoître le poids, à peine de 32 liv. pariſis d'amende pour la premiere fois, & de priſon pour la récidive, ſuivant un Arrêt en forme de Réglement, du 28 Août 1662.

Les Boulangers ſont-ils ſujets à la bannalité? V. *Bannalité.*

Sans être Maître Boulanger à Paris, on peut y amener & vendre du pain les jours de marché. Divers Réglemens l'ont permis pour procurer l'abondance à cette grande Ville.

Voici quelques diſpoſitions d'un Arrêt

rendu à ce ſujet, au rapport de M. Titon en la Grand'Chambre, entre les Boulangers forains & la Communauté des Boulangers de Paris, le 10 Juillet 1760.

La Cour maintient & garde les Boulangers Forains, 1°. *dans la poſſeſſion de porter, faire porter ou envoyer leur pain par leurs porteurs ou porteuſes ordinaires dans les maiſons ou demeures de toutes leurs pratiques, ſans pouvoir être aſtreints à les porter eux-mêmes, ou à les faire porter par leurs femmes, enfans, garçons ou domeſtiques, dès qu'il aura été expoſé au marché.*

2°. *Dans la poſſeſſion de vendre & débiter du pain de pâte ferme, pâte douce, du poids de trois livres & au-deſſus, dans lequel cependant il ne pourra entrer ni ſel, ni lait, ni beurre ou autre mêlange; mais compoſé ſeulement de farine & d'eau.*

3°. *Dans la poſſeſſion de reſter dans les places des marchés qu'ils occupent les jours de marché, à la charge de mettre tout le pain qu'ils n'auront pas vendu au rabais; ſçavoir à ſix heures de relevée, en hiver, & à ſept heures en été, pour y vendre au rabais, le reſtant du pain qu'ils y auront apporté; ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun deſdits Boulangers Forains, ou du Fauxbourg de Saint Antoine, puiſſe reſſerrer dans aucune maiſon, ni remporter chez eux, le pain qu'ils n'auront pas vendu les jours de marché.....*

Fait défenſes aux Cabaretiers, Taverniers & Hôtelliers vendans vin, de vendre du pain deſdits Boulangers Forains & du Fauxbourg de Saint Antoine; leur permet d'en acheter ſeulement pour leurs familles & domeſtiques, ſans qu'il ſoit néceſſaire que ledit pain ſoit marqué.

Maintient les Boulangers de Paris, dans le droit & poſſeſſion de viſiter en la maniere accoutumée, tout le pain qui ſe vend & ſe débite dans les places & marchés occupés par les Boulangers Forains, &c. Cet Arrêt a été imprimé.

BOURELAGE.

C'eſt le nom d'un droit fort connu en Poitou, & qui tient tellement lieu de la dixme dans cette Province, que dans les Paroiſſes où il ſe leve, il ne ſe perçoit point d'autre droit de dixme, ſuivant un Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Poitiers du 14 Juillet 1685.

BOURGAGE.

On nomme Bourgages les héritages roturiers ſitués dans une Ville ou dans un Bourg fermé, & qui ne ſont chargés d'aucune redevance cenſuelle ou féodale, ſoit envers le Roi, ſoit envers des Seigneurs particuliers.

L'article 138 de la Coutume de Normandie, exempte les héritages tenus en Bourgage, de tous *droits de relief, treiziéme & autres droits Seigneuriaux*, en cas de mutation même par vente. Ceux qui en deviennent *poſſeſſeurs* doivent ſeulement une *ſimple déclaration en laquelle* ils doivent *exprimer les rentes & redevances qui ſont dûes, s'il n'y a titre, convention, ou poſſeſſion ſuffiſante au contraire.*

La Coutume de Normandie qui défére des portions différentes & inégales entre les mâles & les filles dans les ſucceſſions, veut néantmoins par l'article 270, qu'ils *partagent également les héritages qui ſont en Bourgage par toute la Normandie, (même au Bailliage de Caux au cas que les filles fuſſent reçues à partage.)* Voyez auſſi ſur cela les articles 49 & 51, des Placités.

L'article 329 de la même Coutume, donne auſſi à la femme après la mort de ſon mari, des droits ſur les biens ſitués en Bourgage qui ſont différens de ceux que la même Coutume lui donne ſur les autres biens. V. l'att. 389 de la Coutume de Normandie.

Le Parlement de Rouen a ordonné par un Arrêt rendu en forme de Réglement, pour le droit des femmes ſur les biens acquis dans la Banlieue de Rouen, au rapport de M. Dandaſne de Tourville le 20 Juillet 1715, qu'un autre Arrêt de Réglement du 16 Mars 1697, ſeroit exécuté » ce faiſant, » a débouté les nommés Blanbureau & Capelet, de la moitié par eux demandée à » droit de conquêt des héritages, ſitués aux » Paroiſſes de Boiſguillaume & S. Etienne, à » la réſerve de ceux tenus en franc-aleu. » Leſquelles Paroiſſes de Boiſguillaume & » de S. Etienne, & celles de la Banlieue, » ſont déclarées n'être point en Bourgage....

Le même Parlement a jugé par un autre Arrêt rendu en forme de Réglement, les Chambres aſſemblées le 23 Janvier 1730,

que les places de Barbiers-Perruquiers, ſont immeubles en Bourgage : & qu'en conſéquence les veuves doivent avoir la moitié de ces places en propriété, lorſqu'elles ſont acquiſes pendant leur mariage.

D'autres Coutumes donnent le nom de Bourgeoiſie, à ce que celle de Normandie appelle Bourgage. Voyez la Coutume de Lillers en Artois, article 3.

BOURGEOIS.

Voyez *Bail*, *Echevins*, *Forains & Taille*.

Dans les remontrances faites au Roi, ſur l'article premier de l'Ordonnance d'Orléans, le Parlement dit que *ſous le nom de Bourgeois, ſont compris bons Citoyens, Habitans des Villes, ſoit Officiers du Roi, Marchands, Gens vivant de leurs rentes & autres.*

Pluſieurs Villes du Royaume procurent à leurs habitans l'affranchiſſement du droit de main-morte, quand ils y ont acquis le droit de Bourgeoiſie, Lyon, Bourges, Beſançon, Montargis, Toulouſe, Saint Malo, & pluſieurs autres (Villes) ſont de ce nombre. Voyez *Main-morte*.

Les Priviléges accordés à la Ville de Paris, portent que cette Ville doit éminemment être préférée en prérogatives, dignités, honneurs & prééminences, à toutes les Villes du Royaume; ainſi les Bourgeois de Paris devroient, comme ceux de ces autres Villes, ceſſer d'être ſerfs ou main-mortables, c'étoit l'ancienne Juriſprudence; cependant par un Arrêt rendu le 29 Août 1738, dans lequel le Corps de Ville étoit Partie, il a été jugé que le droit de main-morte s'étend ſur tous les biens acquis par le main-mortable Bourgeois de Paris, en quelques Coutumes, & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués. Voyez les Lettres-Patentes de Charles V, du 13 Août 1371, & l'art. *Main-morte*.

Le droit de Bourgeoiſie s'acquiert à Paris par un domicile d'an & jour, ſuivant l'article 173 de la Coutume. Il faut une demeure plus longue dans d'autres Villes; par exemple, il faut demeurer à Diepe pendant pluſieurs années, pour avoir le Privilége d'acheter le ſel au même prix que les Bourgeois. Voyez *Franc-fiefs*.

A Lyon on entend par Bourgeois, tant ceux qui ſont nés dans cette Ville, que les Etrangers qui y ſont établis. Mais ceux-ci ne jouiſſent du droit de Bourgeoiſie, & des exemptions qui y ſont attachées, que quand ils ſe ſont fait inſcrire ſur les regiſtres, qu'ils ont donné une déclaration de leurs biens, & qu'ils ont dix ans de réſidence continuelle dans la Ville. Ces trois circonſtances ſont néceſſaires, pour que les habitans de cette Ville qui n'en ſont pas natifs, en ſoient réputés Bourgeois, & jouiſſent des Priviléges attachés à ce titre. Je crois néanmoins qu'il y a une exception à faire, par rapport aux Procureurs & aux Notaires, & que le ſeul titre de leur office les fait jouir des Priviléges attachés au droit de Bourgeoiſie.

Pluſieurs Sentences de l'Election de Lyon, ont été caſſées & annullées par un Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1728, qui a confirmé les priviléges & les franchiſes des Bourgeois de cette Ville, dont l'un des principaux eſt celui de ſe garder eux-mêmes. Voyez les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1717, portant confirmation des Priviléges de la Ville de Lyon; elles ont été regiſtrées le 21 Janvier 1718 au Parlement.

Les Lettres-Patentes de Charles V. dont j'ai parlé, permettent aux Bourgeois de Paris de porter des armes comme les Nobles Chevaliers, *de genere & origine*. V. *Armes*.

L'article 112 de la Coutume de Paris, accorde aux Bourgeois de cette Ville, le privilége de ne pouvoir être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris même, en matiere civile, en défendant pour quelque cauſe & privilége que ce ſoit.

Ce privilége paroît conforme au droit commun, ſuivant lequel on ne peut traduire les François que devant les Juges de leur domicile : cependant il a quelque choſe de ſupérieur au droit commun, puiſqu'il a lieu en matiere purement réelle; & que dans l'uſage, le garant eſt obligé de répondre devant le Tribunal où la demande originaire eſt portée; au lieu qu'un Bourgeois de Paris, aſſigné en garantie, peut en conſéquence de ſon privilége, faire évoquer à Paris la demande en garantie, qui y attire auſſi la demande originaire.

Ce privilége des Bourgeois de Paris, ne ſe borne pas à l'étendue ou au reſſort de la Coutume de Paris; mais il a lieu dans toute l'étendue du Royaume, & peut attirer à

Paris toutes assignations données aux Bourgeois de cette Ville, dans quelque Tribunal que ce soit, parce que la Puissance Royale dont il tire sa source, n'a point de bornes. Il y a sur cela un Arrêt du 13 Mars 1558, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, chap. 8.

Bacquet assure dans son Traité des Droits de Justice, chap. 8, n. 42, que le privilége des Bourgeois de Paris a lieu dans les instances de saisie féodale, d'Arrêt & Brandon, sur les fruits d'héritages pour arrérages de cens, demande en exhibition de titres, payement de lods & ventes en quelques lieux que les héritages soient assis. Mais voyez l'Arrêt du 23 Juin 1750, dont je parle à l'article *Terrier*.

Les Bourgeois de Paris ont long-temps joui des mêmes priviléges que les Nobles, relativement à la possession des fiefs, & jusqu'au régne de Louis XV, ils n'ont jamais été assujettis aux droits des francs-fiefs; leur exemption à cet égard avoit été accordée par Charles VI, au mois de Juillet 1409, & confirmée par Lettres-Patentes du mois de Mars 1669, enregistrées au Parlement, à la Cour des Aides, & par-tout ailleurs. J'ai même des Ordonnances des 16 Janvier & 20 Février 1694, qui déchargent des Bourgeois de Paris du payement de ces droits pour des fiefs & francs-aleux, situés dans les Elections de Loches & de Neuilly-Saint-Front.

Mais comme ce privilége n'a pas encore été spécialement confirmé par des Lettres-Patentes du Roi régnant, & que l'on pense d'ailleurs, que le droit de franc-fief est un droit régalien, domanial & inaliénable, la Jurisprudence actuelle du Conseil, est de condamner les Bourgeois de Paris à payer ce droit; il y a sur cela un grand nombre de décisions du Conseil, & singuliérement deux des 18 Octobre & premier Décembre 1739; la premiere, contre le sieur de la Croix; & la seconde, contre Me Millain, qui joignoit la qualité d'Avocat à celle de Bourgeois de Paris. Mais voyez *Francs-Fiefs*.

Les Bourgeois de Paris, peuvent faire saisir & arrêter les biens de leurs débiteurs Forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre ces débiteurs; Coutume de Paris, article 173. Sur ce privilége voyez *Forains*.

Les Bourgeois de Paris ont été maintenus par Arrêt du Parlement, rendu le 27 Août 1703, dans le droit de vendre en gros dans leurs caves, le vin de leur crû, sans le ministere des Jurés-Vendeurs de vins, & sans être tenus de déclarer ni de faire enregistrer la vente; le même Arrêt fait défenses auxdits vendeurs de troubler les Bourgeois, & de rien exiger d'eux.

Il est intervenu un autre Arrêt de la Cour le 31 Juillet 1713, qui a fait *défenses aux Bourgeois de Paris*, de vendre le vin de leur crû, ailleurs qu'en leur véritable & actuel domicile, par eux ou par leurs domestiques, & ce à huis coupé & pot seulement, sans donner à boire ni à manger, ni tenir aucune table, napes & siéges.

Mais depuis ces Arrêts, le Roi a donné une Déclaration le 28 Septembre 1724, registrée au Parlement le 20 Décembre suivant, conçue en ces termes.

Voulons que les habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui possédent des vignes à eux appartenantes, & qui les font cultiver & façonner à leurs frais, puissent vendre le vin qui en proviendra, en notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, en détail, avec pots dûement étalonnés en tels lieux & par telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour leur propre compte & sans fraude, & fournir aux buveurs, tables, siéges, pots & verres, sans pouvoir fournir napes, servietes, ni donner à manger à peine de 100 liv. d'amende, au profit de la Communauté des Marchands de vin, & à la charge par lesdits Bourgeois, de faire enregistrer une fois seulement, dans un registre que lesdits Marchands de vin seront tenus d'avoir en leur Bureau, le titre de propriété de leurs vignes, avec le certificat en bonne forme des Curés, Syndics, ou Marguilliers des Paroisses où lesdites vignes sont situées, contenant qu'ils font façonner & cultiver lesdites vignes à leurs frais, & déclarer chaque année au Bureau desdits Marchands de vin avant de commencer la vente, la quantité de vin qu'ils auront recueilli & qu'ils entendent vendre en détail, les rues & les quartiers où ils voudront faire ladite vente, & le nom des personnes qu'ils devront y employer; desquels enregistremens que nous voulons être faits à leur premiere réquisition, il leur sera donné un double.... sans frais.....

Permettons auxdits Maîtres & Gardes de faire leurs viſites au nombre de deux ſeulement, en vertu d'Ordonnance du Lieutenant Général de Police, aſſiſtés d'un Commiſſaire..... ſans qu'ils puiſſent prendre aucuns droits ni frais pour leſdites viſites, &c.

Un Edit du mois de Juillet 1705, ordonne aux Bourgeois des Villes franches & abonnées, de lever des lettres de Bourgeoiſie, ſans leſquelles ils ſeront déchus de leurs priviléges & exemptions; mais il eſt tombé en déſuétude. Les Bourgeois de Paris, ont d'ailleurs été diſpenſés de prendre ces lettres, par une Déclaration du 6 Mai 1706.

L'Edit de 1705 régle auſſi les conditions ſous leſquelles les Bourgeois de Paris peuvent jouir des exemptions à eux accordées, à raiſon de leurs maiſons de campagne. On peut ſur la même matiere conſulter une Déclaration du 15 Mai 1722, regiſtrée le 20 du même mois; un Arrêt du Conſeil du 10 Août 1728; l'Edit du mois de Décembre 1743, & la Déclaration donnée en interprétation de cet Edit le 21 du même mois.

L'exemption accordée aux Bourgeois de Paris pour les denrées de leur crû, & deſtinées à leur conſommation, leur a encore été confirmée, même relativement aux impoſitions qui ſe lévent pour le Don gratuit, par une Déclaration du 24 Août 1758, regiſtrée le premier Septembre ſuivant.

Les Bourgeois de Paris pouvoient ci-devant faire valoir & cultiver les terres & héritages à eux appartenans dans l'étendue de l'Election de Paris, ſans être impoſés à la Taille. Ceux de Lyon, de Bordeaux, d'Amiens, de Poiſſy, & de quelques autres Villes du Royaume, avoient auſſi le droit de faire valoir par leurs mains leurs terres & métairies ſans payer la Taille. V. l'Edit du mois d'Octobre 1713.

Des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1715, regiſtrées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, avoient exempté les Bourgeois de Verſailles de toutes impoſitions, même de la Taille & du Taillon; mais les priviléges des Bourgeois de toutes ces Villes, relativement à l'exemption des Tailles pour les biens de campagne qu'ils font valoir, ont été reſtrains & ſuſpendus par une Déclaration du 17 Avril 1759, regiſtrée en la Cour des Aides le 23. Voyez *Taille.*

Avant cette Déclaration, pluſieurs Bourgeois de Paris, que les habitans de Charonne ſoutenoient taillables, ont été déchargés de leurs impoſitions par différens Arrêts de la Cour des Aides, des 6 & 18 Juillet 1714.

Les Collecteurs & Habitans de Charonne s'étoient pourvus en caſſation contre ces Arrêts; mais ils ont été déboutés de leur demande par Arrêt du Conſeil (contradictoire) du 4 Avril 1716.

Les Bourgeois de Paris jouiſſent de l'exemption des droits rétablis, & de pluſieurs impoſitions ſur les denrées qui entrent dans Paris, provenantes du crû de leurs héritages, en faiſant regiſtrer leurs titres de propriété, repréſentant annuellement un certificat des Collecteurs du lieu où ils font valoir leurs biens, & ſatisfaiſant aux diſpoſitions d'une Déclaration du 15 Mai 1722, d'un Edit du mois de Juin 1730, & à celles d'un Arrêt du Conſeil du 10 Août 1728.

Ces exemptions ont été conſervées aux Bourgeois de Paris par l'art. 13 de l'Edit de ſuppreſſion des Offices des Ports, Quais & Halles de Paris, du mois de Septembre 1759. Mais le même article a aſſujetti aux droits d'entrée les denrées, le gibier, &c. adreſſés aux Bourgeois *à titre de préſent, & celles qui étant déclarées du crû deſdits Bourgeois, ne ſont pas pour leur conſommation.*

Les Bourgeois de Paris ont droit de demander la Garde Bourgeoiſe, en conſéquence de laquelle ils jouiſſent pendant un certain temps des revenus de leurs enfans. Sur cela & ſur les autres priviléges des Bourgeois de Paris, voyez le Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet, & ce que je dis article *Garde.*

Dans la Coutume de Troyes, ceux que l'on appelle *Bourgeois du Roi*, c'eſt-à-dire les perſonnes *qui ne ſont pas de la condition ſerve*, ſont juſticiables des Officiers du Roi *en tous cas perſonnels, criminels & civils*, à l'excluſion de ceux des Hauts-Juſticiers.

On eſt réputé *franche perſonne*, & par conſéquent *Bourgeois du Roi, s'il n'appert de ſervitude au contraire:* cela eſt décidé par l'art. 2 de cette Coutume (de Troyes), & l'art. 9, porte *qu'on peut ſe dire Bourgeois du Roi par ſimple aveu, ſans montrer par*

écrit le droit de Bourgeoiſie, excepté au Comté de Joigny, où, ſuivant l'art. 10, *il faut des Lettres de Bourgeoiſie du Bailli de Troyes.*

Ces priviléges des Champenois ont eſſuyé des contradictions de la part des Religieux de la Trinité, Seigneurs du Fauxbourg de Saint Jacques de Troyes, & de pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui prétendoient pouvoir appoſer le ſcellé ſur les biens des Bourgeois du Roi décédés, déférer les tututelles des mineurs, &c. Mais les Juges Royaux ont été maintenus dans la connoiſſance que la Coutume leur accorde, à l'excluſion des Juges Hauts-Juſticiers, par Arrêts des 8 Juin 1676, 20 Juin 1689, & 10 Juillet 1693 : ce dernier eſt imprimé avec quelques notes marginales.

Voyez un Arrêt de la Cour des Aides, du 3 Juin 1758, qui preſcrit ce que doivent faire les Bourgeois de Châlons en Champagne lorſqu'ils veulent jouir de leur privilége pour les vins de leur crû.

BOURGEOISIE.

C'eſt ainſi qu'on nomme le droit qu'on acquiert par la réſidence habituelle dans une Ville, qui procure certains priviléges à ceux de ſes habitans qui tiennent le milieu entre la Nobleſſe & le Peuple. V. *Bourgeois.*

Par extenſion de ce terme, dans quelques Cantons de Normandie, on nomme Bourgeoiſie les Villes & Bourgs dont les héritages ſont exempts de treiziéme, de relief & autres droits Seigneuriaux. V. *Bourgage.*

Quelquefois on nomme auſſi droit de Bourgeoiſie, certains droits que les Seigneurs peuvent exiger de leure vaſſaux : cette eſpéce de droit eſt miſe au nombre de ceux qu'on nomme exorbitans, & qui ne peuvent s'exiger ſans des titres particuliers, qui varient autant que les cauſes. V. *Droits Seigneuriaux.*

BOURSE COMMUNE.

On nomme Bourſe Commune, une maſſe compoſée de deniers provenans de droits ou de vacations que les Officiers d'un Corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de les recevoir, pour enſuite être partagés entre tous les Confreres, après les dettes ou charges de la Communauté acquittées.

Les Juriſdictions Conſulaires établies en Languedoc, ſont auſſi nommées Bourſes Communes. Celles de Toulouſe & de Montpellier en particulier, ne ſont connues que ſous cette derniere dénomination.

La queſtion de ſçavoir ſi un Huiſſier-Priſeur à Paris, devoit être privé de ſa portion dans la Bourſe Commune pendant la durée de ſon interdiction, s'eſt préſentée au Parlement ; & par Arrêt du 16 Mai 1740, il a été jugé que cet Huiſſier ne devoit pas en être privé ; ſes créanciers étoient intervenus, & ils étoient ſaiſiſſans ſur lui entre les mains du Receveur de la Bourſe Commune. L'Arrêt porte que ſes diſpoſitions ne pourront *tirer* à conſéquence en autre cauſe.

Depuis cet Arrêt il a été ordonné, par l'article 2 de la Déclaration du 15 Février 1747, enregiſtrée le 18 Avril ſuivant, que ceux des Huiſſiers-Priſeurs qui ſeront interdits de leurs fonctions par Décret, Sentence, Arrêt ou autres Jugemens, & qui ne s'en feront pas relever dans l'eſpace d'un mois, du jour (de la notification) deſdits Décrets & Jugemens, demeureront privés de leur répartition dans la Bourſe Commune, & que leur part accroîtra au profit de la Communauté, ſans que leſdits interdits ni leurs créanciers, même privilégiés, puiſſent y rien prétendre, &c.

La portion de ce que chacun des Huiſſiers au Grand-Conſeil retire de la Bourſe Commune, n'eſt pas ſaiſiſſable par leurs créanciers. Le Grand-Conſeil a même mis hors de Cour ſur la demande d'un créancier du nomné Bichebois, l'un de ces Huiſſiers, qui avoit délégué ſes droits ſur ladite Bourſe à ſon créancier. L'Arrêt qui eſt intervenu dans cette affaire eſt du 23 Février 1736. Les Huiſſiers au Grand-Conſeil l'ont fait imprimer : il eſt fondé ſur un Concordat, qu'ils ont fait le 19 Septembre 1671, & homologué le 25 du même mois, par Arrêt du Grand-Conſeil. V. *Saiſie-Arrêt.*

BOURSE DES NÉGOCIANS.

Dans les Villes de commerce, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, &c. il y a une Bourſe, c'eſt-à-dire un Bâtiment où ſe rendent à certaines heures les Agens de Change, & autres Gens d'affaires, qui y trafiquent les papiers & autres effets au cours actuel

actuel de la Place. Ces sortes d'effets sont les Billets de négoce, les Lettres de change, &c. & en particulier à Paris, les Actions de la Compagnie des Indes, les Actions des Fermes, des Postes, &c. V. *Agent de Change.*

BOURSES DE COLLÉGE.

V. *Collége.*

C'est ainsi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des Ecoliers pendant le temps de leurs études, ou des Ecclésiastiques dans les Séminaires.

Il y a à Paris un grand nombre de ces sortes de fondations, dont quelques-unes sont assez considérables, & ont Messieurs du Parlement pour Administrateurs : telles sont les Bourses du Collége des Quatre-Nations, fondées en 1661 par le Cardinal de Mazarin, pour soixante Gentilshommes de quatre Nations différentes, réduits aujourd'hui à trente.

Les Bourses du Collége de Beauvais, qui sont à la présentation de l'Abbé de S. Jean-des-Vignes de Soissons, sont conférées par le Parlement : différens Collateurs disposent des autres. Enfin les Bourses ne sont pas des titres de Bénéfices, puisqu'elles ne sont pas perpétuelles ; les Titulaires en jouissent seulement pour un temps.

Les Boursiers du Collége des Cholets jouissent de la prérogative de pouvoir envoyer un député dans les assemblées de Sorbonne ; & ils peuvent conserver leurs Bourses pendant dix ans, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au degré de Licentié ou de Docteur. Les Bourses ne peuvent point se résigner. Le Pape ne peut pas y pourvoir, & elles ne peuvent se conférer que conformément à la fondation.

La Juridiction touchant les Bourses, appartient au Chancelier de l'Université.

BRACONNIER.

On nomme Braconniers ceux qui font métier de prendre & de tuer du gibier à la dérobée & furtivement sur les terres d'autrui. L'Ordonnance des Eaux & Forêts fixe les peines qui peuvent se prononcer contre ceux qui sont convaincus de Braconnage ; voyez aussi *Chasse.*

Louis Filastre, convaincu d'avoir fait la profession de Braconnier, & chassé avec attroupement, a été condamné au bannissement pendant neuf ans, par Arrêt du 13 Juin 1730. D'autres Braconniers ont aussi été condamnés au bannissement, & à être préalablement attachés au carcan, par Arrêt du premier Juillet 1755. L'un de ceux-ci qui avoit menacé les Gardes, & couché en joue la Maréchaussée, a été condamné aux Galeres pour trois ans.

BRANDONS.

Voyez *Cens.*

On nomme Brandons, les marques ou signes que l'on met sur les héritages dont les fruits pendans par racine, sont saisis par des créanciers ou par le Seigneur censier.

Les usages des Provinces déterminent la forme & la matiere des Brandons ; dans quelques unes, ce sont des pieux fichés en terre, autour desquels est attaché un chiffon ; dans le ressort de la Coutume de Paris, c'est un bouchon de paille attaché à un bâton fiché en terre.

Le Seigneur censier peut, dans la Cout. de Paris, saisir & brandonner les fruits des héritages relevans de lui, faute du payement d'arrérages de cens, en vertu d'Ordon. de Juge : il n'a pas besoin d'autre titre.

Mais un créancier ne peut faire saisir & brandonner qu'en vertu d'un titre paré.

La forme des Saisies-Brandonnemens est indiquée par le Style des Huissiers ; je remarquerai seulement ici qu'il est essentiellement nécessaire d'établir un Commissaire à ces sortes de saisies.

En Poitou, lorsqu'un créancier ne trouve point de meubles à saisir chez son débiteur, il est d'usage de faire des saisies, qu'on appelle à perte de fruits des biens affermés ; & cet usage est autorisé.

Cependant une Partie, qui avoit Me Nichaut pour Avocat, forma opposition à la réception d'un appointement arrêté par Me Ambroise Guerin, Avocat, auquel la Cour avoit renvoyé les Parties, & qui confirmoit une pareille saisie. Me Nichaut la soutenoit irréguliere, & son moyen étoit que le créancier n'avoit d'autre voie pour se procurer son payement, que de saisir, exécuter les fruits par forme de Brandonnement ; que la saisie à perte de fruits étoit une Procédure extraordinaire dont on ne trouvoit

aucun veſtige dans l'Ordonnance.

Mᵉ Nichaut avoit raiſon dans la thèſe générale; mais Mᵉ Regnard, Avocat du ſaiſiſſant, rapportoit un Acte de Notoriété ſur l'uſage de ces ſaiſies en Poitou; & par Arrêt rendu le 18 Janvier 1738 en très-grande connoiſſance de cauſe, la Partie de Mᵉ Nichaut fut déboutée de ſon oppoſition.

BRAS SÉCULIER.

V. *Paréatis.*

Les Princes de la terre, qui profeſſent la Religion de Jeſus-Chriſt, doivent uſer de leur puiſſance, principalement à maintenir l'obſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Ce pouvoir, que les Souverains ne tiennent que de Dieu ſeul, eſt auſſi ancien que la Religion même qu'ils ſont obligés de défendre. Les Tables de la Loi furent conſignées entre les mains de Moïſe, & non entre celles d'Aaron, pour marquer que c'eſt aux Princes Séculiers à uſer d'autorité pour faire exécuter la loi de Dieu.

Les Princes doivent donc aider l'Egliſe de leur autorité; ainſi lorſque l'utilité de l'Egliſe le demande, & que cette utilité ſe trouve ſans force, il eſt néceſſaire que la puiſſance Souveraine vienne à ſon ſecours, afin qu'en prêtant ſa force à l'Egliſe, elle lui faſſe rendre le reſpect qui lui eſt dû; & cette force eſt ce qu'on nomme le Bras Séculier.

C'eſt ſur le fondement de cette vérité, que les Empereurs Chrétiens ont veillé au maintien de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe, & qu'ils ont à ce ſujet donné des loix, auxquelles les Evêques même ont été aſſujettis, ainſi que tous les membres de l'Egliſe.

Nos Rois ont auſſi toujours veillé au maintien de la religion, de la foi & de la diſcipline Eccléſiaſtique, en donnant des loix à ce ſujet. Les Capitulaires de Charlemagne, tous les Recueils de nos Ordonnances, toutes nos Hiſtoires Eccléſiaſtiques & Séculieres, en contiennent des preuves ſans nombre. V. ce que je dis à ce ſujet à l'article *Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Anciennement les Eccléſiaſtiques, convaincus des crimes qui ne pouvoient être expiés par la ſeule peine canonique, étoient dégradés des ordres ſacrés qu'ils avoient reçus, & livrés au Bras Séculier, pour être condamnés à d'autres peines; mais cet abandon au Bras Séculier n'eſt plus d'uſage en France. Si les Eccléſiaſtiques ſe rendent coupables de crimes qu'on nomme cas privilégiés, c'eſt-à-dire, qui ne ſeroient pas ſuffiſamment punis par une peine canonique, l'inſtruction de leur procès doit ſe faire par le Juge d'Egliſe, & par le Juge Laïc, conjointement. V. *Cas privilégié, Dégradation, Délit commun, Eccléſiaſtique & Official.*

BREFS APOSTOLIQUES.

V. *Reſcrits & Bulles.*

Ce ſont les lettres que le Pape écrit à des Souverains pour des affaires particulieres, ou à d'autres perſonnes d'un rang inférieur, auxquelles il veut bien accorder cette marque de diſtinction.

Il y a de deux ſortes de Brefs:

1°. Ceux qui viennent directement du Pape, & on les nomme *Apoſtoliques.*

2°. Les Brefs de la Pénitencerie.

Les premiers s'expédient ſimplement ſur du papier en forme de lettre, & ils ſont ſouſcrits par le Secrétaire.

Le Secrétaire des Brefs eſt ordinairement une perſonne de la plus haute diſtinction, & preſque toujours honorée de la Pourpre. Dans ces ſortes de reſcrits, on ſe ſert de cette formule pour l'adreſſe, *A notre très-cher Fils N. &c. Salut & Bénédiction Apoſtolique;* & ils ſont pour l'ordinaire écrits en Latin.

Mais quand le Pape les écrit de ſa main, ce qui arrive rarement, & ſeulement quand il veut honorer quelqu'un d'une maniere particuliere, ils ſont en Italien.

BRETAGNE.

Voyez *Devoirs, Impôts & Billots, Obédience, Patronage & Papegaut.*

La Bretagne eſt actuellement une des plus conſidérables Provinces du Royaume; elle a eu autrefois des Souverains particuliers, feudataires, & vaſſaux de la France (*a*).

(*a*) L'Abbé de Vertot a prétendu qu'autrefois la Bretagne relevoit de la Normandie, mais tous les Bretons ſe ſont récriés contre cette prétention; & elle a excité des diſputes littéraires fort vives, mais plus conſidérables par le mérite des combattans, que par l'objet même de leurs diſputes.

Cette Province paſſa à nos Rois par le mariage de la Princeſſe Anne, Ducheſſe de Bretagne, fille du dernier Duc mort le 9 Septembre 1488, laquelle épouſa ſucceſſivement Charles VIII & Louis XII.

Claude de France, fille aînée de la Reine Anne, Ducheſſe de Bretagne, & de Louis XII, épouſa François premier, qui n'étoit, lors de leur mariage, que Comte d'Angoulême; & Henri II, leur fils, auquel cette Province appartint, l'unit irrévocablement à la Couronne en 1552 (*a*), à la réquiſition des Etats. C'eſt le même Prince qui a érigé un Parlement à Rennes en 1553.

Par cette réunion les Bretons ſont devenus François & vrais Régnicoles; c'eſt en cette qualité qu'ils ont été ſucceſſivement jugés exempts de toutes ſortes de devoirs de traites foraines pour les denrées qu'ils tirent de leurs terres, des proviſions pour la conſommation de leurs maiſons. Les derniers Arrêts du Conſeil, rendus ſur cette matiere, ſont des 6 Sept. 1689, 25 Juin 1715, & 14 Déc. 1728. Les Contrats que paſſent les Etats avec les Commiſſaires du Roi, en contiennent ordinairement une clauſe expreſſe.

Comme dans le temps du Concordat fait entre François premier & Leon X, la Bretagne n'étoit pas encore réunie à la France, le Roi ne nomme aux Bénéfices conſiſtoriaux de cette Province, qu'en vertu d'un indult particulier des Papes. V. *Patronage Royal.*

Par la même raiſon, les Bénéfices de Bretagne ne ſont point ſujets à la prévention; mais le Pape en partage la collation avec les Ordinaires: V. *Obédience*, & les Cures ne ſe donnent en Bretagne que par la voie du Concours (V. *Concours*), en conſéquence d'une Bulle de Benoît XIV du premier Octobre 1740, revêtue de Lettres-Patentes du mois de Décembre ſuivant.

L'Arrêt d'enregiſtrement de cette Bulle, & des Lettres-Patentes adreſſées au Parlement de Rennes le 6 Février 1741, portent » ſans » que le terme d'obédience employé dans ladite Bulle, puiſſe être tiré à conſéquence, » ni autoriſer à prétendre que les Libertés » de l'Egliſe Gallicane, & les Maximes du » Royaume, ne doivent point avoir lieu » dans cette Province, de même que dans » les autres Pays ſoumis à la domination du » Roi, & ſans qu'il ſoit innové au ſujet des » droits dont les Collateurs ſont en poſſeſſion, ni pareillement en ce qui concerne la » diſcipline, les formes & les uſages établis » en cette Province, ſuivant les Loix & les » Ordonnances du Royaume.

» Comme auſſi ſans approbation des énonciations contenues dans ladite Bulle, en » ce qu'elles pourroient avoir de contraire » aux régles & uſages obſervés dans cette » Province, & ſans que les proviſions des » Curés puiſſent être expédiées autrement » que par ſimple ſignature, ni ſujette à aucune nouvelle taxe, ſous quelque prétexte » que ce ſoit. «

Les difficultés qui ſe ſont élevées ſur l'exécution de la Bulle de Benoît XIV, ont donné lieu à une Déclaration du 11 Août 1742, qui contient 21 articles. Elle régle la maniere dont le concours doit avoir lieu en Bretagne, & la forme dans laquelle les Cures doivent être données par voie de concours. Elle a été regiſtrée au Parlement de Rennes le 23 du même mois. On la trouve dans le Recueil canonique de la Combe, & dans le Code des Curés.

Les habitans de la Province de Bretagne ne ſont pas ſujets aux Tailles, Aides & Gabelles. V. *Aides.*

L'Indult du Parlement de Paris n'a pas lieu ſur les Bénéfices de Bretagne. V. *Indult du Parlement.*

Suivant des Edits & Lettres-Patentes des Rois Charles VIII, Louis XII, François premier, Henri III & Louis XIII, on ne peut forcer les Bretons de plaider hors de leur Province, ſous prétexte de *Committimus*, Scholarité, ou autrement. Il y a ſur cela des Lettres-Patentes de Henri III. Voyez les notes de Sauvageau ſur Dufail, livre 1, chap. 29.

Le Gouverneur de la Bretagne a la qualité d'Amiral, & jouit des droits attachés à cette qualité. Mais V. *Amiral.*

BREVET. V. *Minute.*

On nomme Brevet un acte par lequel le

(*a*) Piganiol critique cette époque de la réunion de la Bretagne à la France; il prétend, d'après l'Abbé de Vertot, qu'elle a été faite par Lettres-Patentes données au mois d'Août 1532. Je ne connois point cet Edit.

Roi concede une grace, ou fait don de quelque emploi ou commiſſion à quelqu'un.

Les Brevets ſont ordinairement expédiés par les Secrétaires d'Etat, chacun dans leur département, & il y en a de pluſieurs ſortes. Ainſi on dit Brevet d'Officier, Brevet d'aſſurance, connu plus communément ſous le nom de *Brevet de retenue*, Brevet de joyeux avénement, Brevet de ſerment de fidélité, &c.

On dit encore; telle perſonne a obtenu un Brevet de Capitaine, un Brevet de Lieutenant; que les Officiers de la Compagnie des Indes dépendent d'elle, mais qu'ils ſont brévetés du Roi, &c.

On nomme Brevet de retenue une grace que le Roi accorde à ceux qui poſſédent des charges ou des emplois qui ne ſont pas héréditaires, & en conſéquence de laquelle le ſucceſſeur à cette charge ou emploi peut être contraint de payer au Brevetaire, ou à ſes repréſentans, la ſomme fixée par le Brevet de retenue.

Il dépend du Roi de faire inſérer dans les Brevets de retenue, les conditions qu'il juge à propos d'y appoſer; ainſi le Brevet fait loi. Je ne connois ſur cela d'autres Réglemens qu'un Arrêt du Conſeil du 17 Nov. 1692, dont l'exécution eſt ordonnée par un autre Arrêt du 25 Janvier 1694. Je crois que l'un & l'autre ſont dans le Code des Commenſaux. Voici les diſpoſitions de celui du 17 Novembre 1692.

Le Roi voulant déclarer *quelle eſt ſa volonté ſur les Brevets d'aſſurance des ſommes qu'il lui plaît d'accorder ſur les Charges de ſa Maiſon, & autres Charges ou Gouvernemens, Sa Majeſté a déclaré.... Que tous Brevets d'aſſurance qui ont été, ou pourront être ci-après accordés ſur le prix deſdites Charges ou Gouvernemens, ſeront & demeureront nuls au moyen des ſurvivances qui en ont été ou ſeront expédiées ſur la démiſſion des Titulaires, ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans-cauſe, y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les ſurvivances, puiſſent être troublés ni inquiétés, pour raiſon de ce, par les cohéritiers, créanciers, ou autres, à l'exception néantmoins des créanciers, leſquels ſe trouveroient compris & dénommés eſdits Brevets, pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites Charges ou Gouvernemens, leſquelles ſommes leur ſeront payées, ſi elles ſe trouvent dues, lors de la démiſſion des Titulaires, à condition de ſurvivance, ou lors de leur décès, ſans que les ſurvivanciers puiſſent, ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes.*

Les deniers qui proviennent des Brevets de retenue, ſe partagent dans la ſucceſſion du Brevetaire, comme le reſte de ſon mobilier, & ils ſont ſujets aux mêmes régles.

Un ſieur Langlois, Maître-d'Hôtel du Roi, qui avoit obtenu ſur cette Charge un Brevet de retenue de 50000 liv. pour lui, en cas qu'il vînt à s'en démettre, & pour ſa veuve, enfans & héritiers, s'il décédoit en étant pourvu, fit un teſtament, par lequel il légua ces 50000 liv. L'héritier du ſang les réclama, & ſoutint que le ſieur Langlois n'avoit pas pu en diſpoſer, au moyen de ce que le Brevet aſſuroit, diſoit-il, cette ſomme aux héritiers du ſieur Langlois; mais par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Robert, le 30 Janvier 1711, le teſtament & le legs de 50000 liv. furent confirmés.

On nomme *Brevet de joyeux avénement*, la nomination d'un Eccléſiaſtique faite par le Roi, & adreſſée à un Chapitre, pour le pourvoir de la premiere prébende qui vaquera. V. *Joyeux avénement.*

Le *Brevet de ſerment de fidélité* eſt de même une nomination que le Roi fait d'un Clerc, pour être pourvu de la premiere prébende qui vaquera dans l'Egliſe Cathédrale, après la preſtation de ſerment dûe à Sa Majeſté par le nouvel Evêque. V. *Joyeux avénement & Régale.*

Il y a une autre eſpéce de Brevet, qu'on appelle *Brevet d'apprentiſſage.* A cet égard, V. *Apprentif* & *Arts & Métiers.*

BRÉVIAIRE.

C'eſt le nom que l'on donne à un livre de prieres, dont les diverſes parties doivent être récitées à certaines heures du jour par ceux qui ſont engagés dans les Ordres ſacrés, qui ont fait profeſſion dans un Ordre Religieux, ou qui poſſédent quelque Bénéfice, même de la plus petite valeur.

On a nommé ce recueil Bréviaire, parce

qu'il contient en abregé les prieres qui ſe faiſoient dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, depuis que la pſalmodie y fut introduite. L'opinion commune eſt, que c'eſt à S. Ambroiſe, qui vivoit dans le quatriéme ſiécle, que nous devons cette pieuſe inſtitution.

Les Evêques de France ne peuvent introduire aucun nouveau Rit, ni propoſer de Bréviaire à leurs Diocéſains ſans l'agrément du Roi; & ce droit du Souverain n'eſt point particulier à la France; nous en avons la preuve dans ce qui s'eſt paſſé en Flandres, en Allemagne & ailleurs en 1729 & en 1730 à l'occaſion de la Légende de Grégoire VII. inſérée dans le Bréviaire Romain qu'on venoit de réimprimer.

L'ignorance qui régnoit anciennement dans ces ſortes d'ouvrages, eſt un des motifs qui ont attiré l'attention de nos Rois ſur ces Recueils. Rien en effet n'étoit plus capable de diminuer le reſpect qu'on doit à la Religion & aux Saints, que la contexture de nos anciens Bréviaires. Remplis pour la plûpart des plus abſurdes inepties, on y voyoit à chaque page l'Ecriture-Sainte dénaturée; & dans preſque toutes les Légendes, un mélange ridicule du ſacré avec le profane, & de vraies fables qui fourniſſoient des ſujets continuels de raillerie aux prétendus eſprits forts. V. la vérité de l'Hiſtoire de l'Egliſe de S. Omer, imprimée en 1754.

Le Préſident Hénault dit dans ſon Abregé de l'Hiſtoire de France, qu'en 1602 le Parlement rendit un Arrêt contre l'Evêque d'Angers, qui avoit voulu introduire un nouveau Bréviaire ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, ni conſulté ſon Métropolitain; & Tournet en rapporte un autre du 27 Février 1603, lettre B, chapitre dernier de ſon Recueil d'Arrêts, par lequel il a été jugé que les Evêques ne peuvent, de leur ſeule autorité, rien innover relativement aux Bréviaires & autres livres d'Uſage dans leurs Diocèſes. V. auſſi les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 31.

De Sainte-Beuve décide qu'un Abbé qui n'a pas dit ſon Bréviaire pendant deux années, eſt obligé à la reſtitution de tous les fruits de ce Bénéfice pendant ce temps, à l'exception de ce qui a pu être employé utilement pour le bien ſpirituel & temporel de l'Abbaye.

BRIEF DE PATRONAGE.

La Coutume de Normandie ſe ſert de ces termes dans l'article 73, & n'en explique point la ſignification. Baſnage renvoie ſur cela à l'art. 70 de l'ancienne Coutume, qui indiquoit la formule de ce Brief, & à Terrien, liv. 8, chap. 17.

Suivant cet Auteur, le Brief de patronage eſt le Mandement ou Ordonnance du Juge accordé à l'un des prétendans au droit, à la poſſeſſion ou à la propriété du patronage d'un Bénéfice, pour faire aſſigner un autre prétendant au même droit, à l'effet d'être réglés ſur leurs prétentions reſpectives. V. Nupied ſur l'art. 74 de la Coutume de Normandie, & ce que je dis à l'art. *Litige*.

BRIS DE PRISON.

Le Bris de Priſon eſt regardé comme un crime capital en France, ſur-tout lorſqu'il eſt fait avec conſpiration & attroupement de pluſieurs priſonniers.

Un Arrêt de Réglem. du 4 Mars 1608, qu'on trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, porte que les priſonniers qui feront effraction aux portes des Priſons, ou aux murailles, ſeront pendus : mais il n'eſt point d'exemple que cette diſpoſition ait été ſuivie.

L'article 25 du titre 17 de l'Ordonnance Criminelle, veut qu'on faſſe le procès à ceux qui ſont coupables du Bris de Priſon; mais elle n'indique pas de quelle peine ce Bris (qu'elle qualifie crime) doit être puni. Les circonſtances peuvent le rendre plus ou moins repréhenſible. (*a*)

Bornier, ſur cet article de l'Ordonnance, dit qu'on procéde contre ceux qui ont briſé

(*a*) Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, qui avoit eu part à la rupture des Priſons de la Conciergerie de cette Ville, d'où l'on avoit enlevé divers priſonniers, fut décrété de priſe de corps en 1615, par Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui fut adopté par les autres Parlemens. V. l'hiſtoire de cet événement dans Mezerai.

Maximilien Boſquet, Curé de S. Nicolas de la Cité d'Arras, fut condamné par Arrêt du Conſeil d'Artois, rendu le 26 Mars 1681, à recevoir la réprimande par M. le Premier Préſident, & d'aumôner 10 liv. aux Priſonniers, pour avoir excité ſes Paroiſſiens à briſer les portes des Priſons du Chapitre d'Arras.

les Priſons, de même que contre ceux qui ont confeſſé de leur propre bouche le crime pour lequel ils étoient empriſonnés, d'autant que le Bris de Priſon vaut confeſſion, *fictione Juris, &c.*

Le Bris de Priſon doit ſe conſtater diligemment par un Procès-verbal du Juge, qui doit en même-temps décréter l'Accuſé, au cas qu'il y ait lieu, & inſtruire la contumace, s'il n'eſt pas poſſible, ou de le réintégrer, ou de le conſtituer priſonnier, s'il ne l'étoit déja précédemment.

L'inſtruction du Bris de Priſon doit ſe faire de la même maniere qu'on inſtruit, pour acquérir la preuve des autres crimes. Il y a un Arrêt du 14 Août 1736 qui déclare nulle la procédure faite par le Juge de la Ville d'Eu, contre un priſonnier échappé & repris, parce que le Juge s'étoit contenté de l'interroger ſur le Bris de Priſon, ſans faire une plus ample inſtruction ſur ce crime.

BUFET.

En Lorraine on appelle Bufet les Juſtices Seigneuriales qui reſſortiſſent nuement en la Cour ſouveraine, ſans paſſer par les Bailliages Royaux.

BUISSONNIERS.

C'eſt ainſi qu'on nomme des prépoſés pour viſiter la Seine & les autres Rivieres qui y ſont affluentes; veiller aux obſtacles qui peuvent nuire à la navigation ; empêcher qu'il ne ſoit fait aucune innovation, tant au lit, que ſur les bords de ces Rivieres ; conſtater par des procès-verbaux ce qui s'y fait contre la diſpoſition des Ordonnances, & en faire rapport au Procureur du Roi de la Ville de Paris.

La nomination des Buiſſonniers appartient aux quatre Huiſſiers-Audienciers-Commiſſaires de Police de la Ville de Paris, connus anciennement ſous le nom de Sergens de la Marchandiſe. Leur droit à cet égard eſt très-ancien ; il en eſt parlé dans une Note faite par Piêtre, Procureur du Roi de la Ville, ſur l'art. 6 du chap. 33 de l'Ordonnance pour la Ville, donnée en 1415, & imprimée en 1644.

Le titre primordial des quatre Huiſſiers de la Ville pour le droit de Buiſſonnage, n'exiſte plus; mais leur droit n'en eſt pas moins certain : ils y ont été maintenus par deux Arrêts de la Cour, rendus, l'un contre les Marchands de Vin, au rapport de M. Macé, au mois d'Août 1749, l'autre le 17 Juin 1752, contre le Bureau de la Ville même, qui leur diſputoit cette nomination, ſur laquelle on peut voir auſſi l'article 8 du chap. premier de l'Ordonnance de 1672.

Les Buiſſonniers ne peuvent faire des fonctions qu'après avoir prêté ſerment au Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris; & comme ils ne ſont en quelque ſorte que les Subſtituts de ceux qui les commettent, ils ne peuvent en faire aucune en préſence de ceux-ci.

Divers Arrêts & Réglemens, & en particulier celui de 1752 que je viens de citer, d'autres des 30 Juin & premier Septembre 1753, autoriſent les quatre Huiſſiers de l'Hôtel de Ville de Paris à percevoir ou faire percevoir par leurs Commis pour droit de Buiſſonnage & de Courbage ſur les bateaux & courbes de chevaux montans ou deſcendans par la ſeule Riviere de Seine; ſçavoir, *cinq deniers pour chaque nacelle, ſangle, chargée ou vuide ; dix deniers pour chaque bateau grand ou petit ; autres dix deniers ſur chaque courbe de chevaux montans ou avalans, bateaux ou nacelles, tant ſur la Riviere de Seine, qu'autres y affluentes.*

Quand les nacelles ou bateaux paſſent de l'Aine en Oiſe, & d'Oiſe en Seine, il eſt dû quinze deniers par nacelle, & trente deniers par bateau ; mais les nacelles & courbes de chevaux venant des Rivieres de Marne, Oiſe, Loing, Yonne & Aube paſſant en Seine, ou retournant par Seine & paſſant leſdites Rivieres, ne doivent que double droit tant en montant qu'en deſcendant, c'eſt-à-dire dix deniers par nacelle, & vingt deniers par bateau.

Il n'eſt rien dû aux Buiſſonniers pour les trains de bois floté.

Les galiotes de Sevres & de S. Cloud, appartenantes au Roi, Seigneur de Sevres, & à l'Archevêque de Paris, Seigneur de S. Cloud, ont été jugées ſujettes au droit de Buiſſonnage, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, en la Grand'Chambre, le Samedi 8 Mai 1762.

BULLES.

Voyez *Annates*, *Conſiſtoires*, *Dattes*, *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, *Pape*, *Pénitencerie*, *Proviſions*, *Reſcrits*, *Réſignation & Viſa*.

On nomme Bulle un écrit authentique expédié en Cour de Rome ſur parchemin, avec un ſceau de plomb, où ſont les images de S. Pierre & de S. Paul.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les Evêques, après leur élection, ne prenoient point de Bulles des Papes. La canonicité de cette élection étoit le titre le plus légitime qu'ils puſſent préſenter à leur Métropolitain, qui les inſtalloit dans leur Siége; & celui-ci l'étoit à ſon tour par ſes Comprovinciaux: mais ni les uns ni les autres ne recouroient pour cela à Rome.

Inſenſiblement les Evêques s'accoutumerent à faire part de leur élection au Pontife Romain, & à prendre de lui des Bulles qui la confirmoient; mais c'étoit ſimplement par déférence, & pour honorer d'une façon particuliere le premier Evêque & le Vicaire de J. C. qui tenoit parmi eux le premier rang dans l'Egliſe. Par laps de temps, cet uſage, qui n'avoit pris naiſſance que dans le reſpect & la déférence, fut changé en un devoir indiſpenſable.

Ces ſortes de Reſcrits s'expédierent d'abord gratuitement; mais dès qu'on s'apperçut à Rome qu'ils pouvoient devenir utiles à la Chambre-Apoſtolique, on demanda, ſous différens prétextes ſpécieux, quelques ſommes modiques & trop légeres pour être refuſées. Mais cette modération ne fut pas de durée; la taxe s'augmenta inſenſiblement: elle fut enfin portée ſi haut, qu'elle attira l'attention des Conciles, qui en firent des reproches à la Cour de Rome, & s'oppoſerent aux exactions de ſes Officiers. Voyez *Annates & Pragmatique-Sanction*.

L'uſage n'eſt point d'obtenir des Bulles pour tous les Bénéfices du Royaume indifféremment. Les ſeuls Bénéfices conſiſtoriaux y ſont aſſujettis. Ces ſortes de Bulles, ainſi que les Proviſions & autres Reſcrits, qui ne concernent que les affaires des particuliers, s'exécutent en France ſans Lettres-Patentes; mais il eſt expreſſément défendu de recevoir, exécuter & faire exécuter toutes autres Bulles & Reſcrits de Cour de Rome, ſi elles ne ſont revêtues de Lettres-Patentes, enregiſtrées en la Cour. (*a*) V. *Pape*.

L'uſage d'exécuter les Bulles & Reſcrits de Cour de Rome concernant les Bénéfices ſans Lettres-Patentes, n'a pas lieu en Flandres & en Hainaut. Des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1679, regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournai le 12 Décembre ſuivant, portent que les Bulles, Brefs, Proviſions, Reſcrits, & autres Expéditions ou impétrations, ſoit de Cour de Rome, ſoit des Légations Apoſtoliques, ne produiront aucun effet dans les Pays de Flandres & de Hainaut, qu'elles n'ayent été auparavant vûes & examinées au Conſeil d'Etat, & que les impétrans d'icelles n'ayent obtenu des Lettres-Patentes ſcellées du grand ſceau, & contreſignées, portant permiſſion de les exécuter, &c.

L'uſage eſt auſſi en Franche-Comté, de ne donner aucun effet aux Bulles & Proviſions de Bénéfices obtenus à Rome, que quand elles ſont revêtues de Lettres d'attache. Le Parlement de Beſançon a rendu à ce ſujet divers Arrêts de Réglement, les 29 Avril 1712, & 18 Août 1735, dont je parle à l'article *Pape*.

La même choſe a lieu en Artois; c'eſt-à-dire, que toutes les Bulles & Proviſions de Cour de Rome pour les Bénéfices de cette Province, doivent être revêtues de Lettres d'attache (*b*) adreſſées au Conſeil d'Artois, pour être diſcutées, reconnues, examinées

(*a*) Il eſt rare de voir regiſtrer des Bulles au Parlement ſans qu'il y appoſe des modifications, parce qu'il en eſt peu qui ne contiennent quelque choſe de contraire à nos libertés.

Les Bulles données ſur les points de Doctrine, ne s'acceptent par le Clergé de France, que par une voie de Jugement. Nous en avons des exemples récens.

Les Eſpagnols montrent en apparence, plus de facilité que les François pour la réception des Bulles. Cependant pour peu qu'elles contiennent quelque choſe de contraire aux Loix de l'Etat, on les enferme dans un coffre où elles reſtent ſans autorité; & le Roi d'Eſpagne fait enſuite part au Pape des raiſons qui ſe ſont oppoſées à leur réception.

(*b*) Ces Lettres s'expédient en la grande Chancellerie. Elles doivent être ſcellées au Grand Sceau, & on ne les accorde que lorſque l'Impétrant eſt régnicole ou naturaliſé.

& enregiſtrées (*a*). Il y a ſur cela des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1675, adreſſées au Conſeil d'Artois, où elles ont été regiſtrées le 30 Mai ſuivant ; & le Conſeil d'Artois a donné à ce ſujet un Acte de Notoriété.

Piganiol dit dans ſa Deſcription de la France, qu'en Rouſſillon les Eccléſiaſtiques qui obtiennent des Cures dans les mois réſervés au Pape, ſont obligés d'obtenir à Rome, des Bulles par leſquelles on les charge de penſion, qu'on les contraint de racheter en exigeant d'eux le payement de ſept années.

BUREAUX DES FINANCES.

Les Bureaux des Finances ſont des Tribunaux qui connoiſſent en premiere inſtance des affaires concernant le Domaine du Roi & des droits en dépendans, à la charge de l'appel au Parlement.

Ce ſont les Tréſoriers de France qui ſont Juges de ces Juriſdictions : la connoiſſance qu'ils ont actuellement des affaires du Domaine, appartenoit autrefois à la Chambre du Tréſor, établie à Paris dans l'enclos du Palais, de laquelle les Tréſoriers de France avoient auſſi l'adminiſtration.

(*a*) L'Indult accordé le 18 Août 1747 à M. le Prince de Modene, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Anchin en Artois, pour conférer en Commende les Bénéfices réguliers dépendans de cette Abbaye, a été revêtu de Lettres-Patentes du 10 Juillet 1750, adreſſées au Grand-Conſeil, où elles ont été enregiſtrées le 22 Août de la même année. Mais les Etats d'Artois ont regardé cette adreſſe & l'enregiſtrement comme une atteinte à leurs priviléges ; & ils ſe ſont pourvus au Conſeil Privé, où l'affaire eſt encore pendante. V. *Commende & Patronage Royal.*

C

CAB

CABARETIERS, CABARETS.

V. *Hôtelliers & Nôces.*

Les Cabaretiers ſont des Marchands de vin, qui reçoivent chez eux & dans leurs maiſons, nommées *Cabarets*, les perſonnes qui veulent y boire & manger.

Le bon ordre a exigé qu'on les aſtreignît à certaines régles de Police. Ainſi *les Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vins ou autres choſes par eux vendues en détail, par aſſiette en leurs maiſons.* Coutume de Paris, art. 128. Mais voyez *Action.*

Il eſt défendu aux Hôtes & Cabaretiers de recevoir des perſonnes la nuit aux heures indues, & pendant le Service Divin, à peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois, & de priſon, pour la ſeconde. Arrêt de Réglement du 15 Décembre 1711.

CAB

Un autre Arrêt de Réglement du 28 Avril 1673, *fait défenſes aux Cabaretiers de recevoir aucun habitant des lieux pendant les grandes Meſſes & Vêpres, à peine de 10 l. d'amende pour la premiere contravention, & d'autres plus grandes peines en cas de récidive.*

Par un autre Arrêt de Réglement rendu le 4 Janvier 1724, il eſt défendu aux Cabaretiers de vendre du vin pendant le Service Divin, de donner à boire & à manger, après huit heures du ſoir en hiver, & après dix heures du ſoir en été.

Un autre Arrêt rendu ſur le Requiſitoire de M. le Procureur Général, le 10 Février 1724, » *fait défenſes* à toutes ſortes de perſonnes de fréquenter les Cabarets & autres lieux où ſe vendent vin, eau-de-vie, caffé, ou autres liqueurs, pendant la nuit & autres heures indues (*a*), & pendant le

(*a*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 12 Janvier 1723, qui caſſe des Ordonnances de Police, rendues par les Juges de la Châtre en Berri, & de Gien en Orléannois, qui contenoient des diſpoſitions aſſez ſemblables à l'Arrêt de la Cour ſur la fréquentation des Cabarets, comme contraires au Réglement ſur le débit des boiſſons. L'Arrêt du Conſeil permet en conſéquence *aux Cabaretiers & à tous autres, de faire le débit de leurs boiſſons à toutes heures, excepté ſeulement celles du Service Divin.*

Un autre Arrêt du Conſeil du 25 Février 1727, a auſſi caſſé l'Ordonnance du Lieutenant de Police de Neufchâtel en Normandie, ſemblable à celle des Juges de Gien, &c. & a de même permis aux Hôteliers, Cabaretiers, &c. d'en faire le débit *à tous jours & à toutes heures, excepté les Fêtes & Dimanches pendant le Service Divin.*

Ces 2 Arrêts avoient été précédés d'un autre du 22 Déc. 1716, qui contient de ſemblables diſpoſitions pour la Généralité de Poitiers ; & celui-ci en énonce ſix autres pareils.

» Service

» Service Divin, fait pareilles défenſes à » tous Hôtes, Taverniers, Limonadiers & » autres de les y recevoir, à peine contre leſ- » dits Hôtes, Cabaretiers, Limonadiers & » autres, d'une amende pour la premiere » fois, qui ne pourra être moindre de 50 » liv. dans les Villes, & de 20 liv. dans les » Bourgs & Villages; & contre ceux qui » auroient fréquenté leſdits Cabarets & au- » tres lieux, d'une amende au moins de 20 » liv. dans les Villages, & à peine contre » les uns & les autres de priſon pour la ſe- » conde fois, & d'une amende au moins du » double de celle ci-deſſus, même de puni- » tion corporelle s'il y échet & notamment » en cas de récidive; enjoint aux Officiers » des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Ju- » riſdictions Royales, enſemble aux Offi- » ciers des ſieurs Hauts-Juſticiers de tenir » la main à l'exécution du préſent Arrêt, de » faire de fréquentes viſites dans les Caba- » rets & autres lieux aux temps d'heures » prohibées, d'informer & procéder contre » les contrevenans par voie de droit, à pei- » ne d'en répondre en leur propre & privé » nom, même de faire empriſonner ceux » qu'ils trouveroient en contravention dans » le cas de la récidive; enjoint pareillement » aux Maréchauſſées de leur prêter main- » forte pour l'exécution du préſent Arrêt, » & d'arrêter ceux qu'ils trouveroient auſſi » en contravention en cas de récidive. «

Un autre Arrêt du Parlement de Dijon, rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général de ce Parlement le 12 Janv. 1718, a défendu aux habitans, mariés, à leurs enfans & domeſtiques, de fréquenter les Cabarets des lieux de leur domicile, & de ceux qui ſont à la diſtance d'une lieue aux environs: aux Cabaretiers de les y recevoir, & leur donner à boire, à manger & à jouer, dedans ou dehors leurs Cabarets, en quelque temps que ce ſoit, à peine de 50 liv. d'amende.

L'article 25 de l'Ordonnance d'Orléans, contient des diſpoſitions à peu près ſemblables à celles de cet Arrêt.

Le même Arrêt déclare nulles les promeſſes, obligations & contrats qui ſeront paſſés, pour dépenſes faites dans les Tavernes & Cabarets, & fait défenſes aux Juges d'y avoir égard.

L'exécution & la publication de cet Arrêt tous les ſix mois à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, ſont ordonnées par un autre (Arrêt) du même Parlement du 4 Janv. 1723.

Le Parlement de Beſançon a auſſi rendu un Arrêt, pour ſervir de Réglement, le 19 Juin 1732, qui fait défenſes à tous habitans des villes & villages de Franche-Comté, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'exiger le droit de poule; & à tous habitans des Paroiſſes du reſſort, leurs enfans & domeſtiques, de fréquenter les Cabarets des lieux de leur domicile, & ceux qui ſont à la diſtance d'une lieue.

Il eſt défendu, par un Arrêt du 24 Mars 1670, aux Cabaretiers de Paris, de ſervir aux buveurs d'autres pains & petits pains, que ceux faits par les Boulangers de Paris.

Un Arrêt du 22 Janvier 1672, rendu ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, *fait défenſes aux Officiers de Juſtice de tenir Cabarets, & d'exercer aucuns actes de Juriſdiction dans les Cabarets ni de les fréquenter, à peine pour la premiere fois de 50 liv. d'amende, & pour la ſeconde, d'interdiction de leurs Charges.* Voyez *Audiences.*

L'article 5 du titre 14 de l'Ordonnance des Aides de Normandie, permet aux Cabaretiers de vendre leurs boiſſons au prix qu'ils le jugeront à propos, nonobſtant tous Réglemens de Police; & par Arrêt rendu en la Cour des Aides de Rouen le 8 Août 1759, la Sentence rendue par le Bailli de Briouze, qui fixoit le prix des boiſſons que vendoient les Cabaretiers a été infirmée, avec défenſes audit Bailli de rendre de pareilles Sentences.

Cet Arrêt, qui eſt imprimé, *autoriſe les Cabaretiers à vendre & débiter leurs boiſſons à tel prix qu'ils le jugeront à propos.*

CACHETEMENT.

Voyez une note ſur l'art. *Offres Réelles.*

CACHOT.

V. *Priſons.*

On nomme Cachot une priſon obſcure, bâtie au-deſſous du rez-de-chauſſée.

L'Ordonnance Criminelle, titre 13, article 19, défend *aux Géoliers....* de *mettre* les priſonniers dans *les Cachots.... s'il n'eſt ainſi ordonné par mandement ſigné du Juge, à peine de punition exemplaire.*

Les Géoliers & Guichetiers doivent viſiter au moins une fois par jour, les priſonniers enfermés au Cachot; & informer le Miniſtere public, de ceux qui ſont malades, &c. ibid. article 21.

Il n'eſt pas permis aux Géoliers & Guichetiers, de laiſſer recevoir des viſites aux priſonniers, mis au Cachot par ordre du Juge.

En général, on ne doit mettre au Cachot, que les perſonnes accuſées de grands crimes, ou ceux qui ont fait rébellion aux Géoliers & Guichetiers.

CADASTRES.

Les Cadaſtres ſont des regiſtres publics, qui ſervent à l'aſſiette des Tailles, dans les Provinces où elles ſont réelles. Ces regiſtres contiennent la qualité des héritages, ſitués dans chaque Paroiſſe, leur nature, leur produit, leur étendue, leurs bornes & le nom de ceux qui les poſſédent.

Les Cadaſtres ſe nomment auſſi quelquefois *Compoix* ou *Terriers;* la Déclaration du 20 Janv. 1736, qui, par les articles 7, 8, & 9 a accordé la connoiſſance, en premiere inſtance, à la Cour des Aides & Finances de Montpellier, des procès & différends qui s'élevent au ſujet des Cadaſtres, ſe ſert de l'une & de l'autre dénomination.

CADAVRE.

V. *Enterrement, Mémoire & Sépulture.*

Une Déclaration du 5 Septembre 1712, enregiſtrée le 3 Octobre ſuivant, ordonne que, lorſqu'il ſe trouvera dans la Ville de Paris & lieux voiſins, des Cadavres de perſonnes que l'on ſoupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, ſoit dans les maiſons, dans les rues, & autres lieux publics & particuliers, ſoit dans les filets des ponts, vannes de moulins, & ſous les bateaux, les Propriétaires des maiſons, s'ils y demeurent, ſinon les principaux Locataires, les Aubergiſtes, les Voiſins, les Maîtres des ponts, les Meûniers, Bateliers, &c. qui auront connoiſſance deſd. Cadavres, ſeront tenus d'en donner avis auſſi-tôt; ſçavoir, à Paris, aux Commiſſaires, & dans les lieux voiſins, aux Juges qui en doivent connoître; auxquels Juges & Commiſſaires la Déclaration enjoint de ſe tranſporter diligemment ſur le lieu, pour dreſſer procès de l'état du Cadavre, lui appliquer le ſceau ſur le front, & le faire viſiter par Chirurgiens en leur préſence, d'informer & entendre ſur le champ ceux qui ſeront en état de dépoſer des cauſes, & des circonſtances de cette mort.

La même Déclaration fait défenſes d'inhumer leſdits Cadavres, avant que leſdits Officiers en ayent été avertis, la viſite faite & l'inhumation ordonnée, à peine d'amende, même de punition corporelle contre les contrevenans, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y échoit.

La Cour, par Arrêt rendu en forme de Réglement le premier Septembre 1725, a fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter aucun trouble ou empêchement, ſoit aux procès-verbaux de viſite de l'état des Cadavres, que les Juges doivent faire avant l'inhumation; ſoit aux exhumations que les Juges auront ordonnées; à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & punis comme rébellionnaires aux ordres de la Juſtice. Cet Arrêt eſt imprimé.

Une Sentence, rendue par M. le Lieutenant de Police au Châtelet de Paris, le 31 Décembre 1735, fait défenſes aux Bateliers, &c. ſous peine de priſon, & de punition corporelle s'il y échoit, de rendre de leur autorité privée, les Cadavres à ceux qui viendront les reclamer, & qui diront les reconnoître; & à toutes perſonnes, même aux Curés, de les faire enlever & inhumer, avant que le Commiſſaire ou autres Officiers en ayent été avertis; que la viſite n'en ait été faite, & l'inhumation ordonnée par les Juges, &c.

Une autre Sentence de Police du 29 Mars 1743, défend de dépouiller les Cadavres qui ſeront trouvés dans les rues, dans les maiſons, dans les filets, vannes de moulin ou ailleurs, à peine de priſon, & d'être pourſuivis extraordinairement.

Les Cadavres trouvés avec des indices de mort violente, ne peuvent être inhumés, qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue ſur les concluſions du Miniſtere public, après avoir fait les procédures, pris les inſtructions, & fait les obſervations qui peuvent indiquer l'état de ceux qui ſont ainſi décédés.

Le procès-verbal & l'Ordonnance du Juge doivent être remis au Greffe, & il faut en faire mention sur les deux regiſtres, & dans l'acte de ſépulture. Voyez la Déclaration du mois d'Avril 1736, art. 12.

Le Cadavre d'un accuſé de crimes, doit être enterré de la même maniere que le ſont ceux qui décédent en poſſeſſion de leur état, à moins que, comme je le dis ailleurs, il n'y ait lieu de faire le procès à la mémoire du défunt : auquel cas, (& ſi par l'événement du procès il eſt ainſi ordonné,) le Cadavre doit être traîné ſur la claie, pour être pendu par les pieds dans une place publique, & enſuite conduit à la voirie. Voyez *Mémoire* & *Suicide*.

On ne peut faire le procès au Cadavre & à la mémoire des défunts, que pour crime de lèze-Majeſté divine & humaine, pour duel, homicide de ſoi-même & rébellion à Juſtice à force ouverte. Voyez l'Ordonnance Criminelle, tit. 22, art. 1.

Quand le procès ſe fait au Cadavre, il faut préalablement lui nommer un Curateur. Voyez *Curateur*.

La peine qu'on prononce ordinairement contre les Eccéſiaſtiques qui ont récelé des Cadavres de Bénéficiers, pour cacher leur mort, eſt de les déclarer incapables de poſſéder les Bénéfices de celui dont ils ont récelé le corps; cette peine eſt prononcée par l'article 56 de l'Ordonnance de 1539, & ſa diſpoſition a été ſuivie par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 26 Septembre 1735, au rapport de M. Lambert.

Le ſieur Manſel, qui dans cette eſpéce avoit récelé le corps du Curé de Lingeſvres, a été privé de cette Cure, dans laquelle le Sr de Vie a été maintenu; le même Arrêt a ordonné que Suzanne Meſnard, domeſtique du défunt, ſeroit admoneſtée.

Depuis cet Arrêt, il en eſt intervenu un autre au Grand-Conſeil, le 7 Janvier 1751, qui a condamné un Prêtre, nommé Bernard, Sacriſtain de la Paroiſſe de Saint Paul, à Lyon, à être admoneſté & en 3 liv. d'aumône, pour cauſe de récelé du Cadavre d'un Eccléſiaſtique Bénéficier. Il contient même ſur cela un Réglement, & j'en rapporte les autres diſpoſitions à l'art. *Mort*.

Sur ce récelé, voyez la Déclaration du 9 Février 1657, enregiſtrée au Grand-Conſeil le 30 Mars 1661 (*a*). Le Parlement ne l'a pas enregiſtrée. Elle eſt dans le Code Pénal & dans celui des Curés. Voyez auſſi l'article 54 de l'Ordonnance de 1539.

Sur la même matiere, voyez un Arrêt du Grand-Conſeil, au mot *Mort*.

L'article 25 d'un Edit du mois de Mars 1707, enjoint *aux Magiſtrats & aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des Cadavres aux Profeſſeurs de Médecine, pour faire les démonſtrations d'Anatomie, & pour enſeigner les opérations de Chirurgie.*

L'article 4 de la Déclaration du 3 Février 1754, portant établiſſement de Profeſſeurs, Démonſtrateurs Royaux en Chirurgie à Toulon, regiſtrée au Parlement d'Aix le 15 Mars ſuivant, porte auſſi que *les Cadavres neceſſaires ſeront fournis gratuitement auxdits Démonſtrateurs, tant par les Juges que par les Directeurs de l'Hôpital de Toulon,..... depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril ſeulement.*

C'eſt une erreur populaire que de croire, comme on le fait trop communément, qu'il en coûte quelque choſe à ceux qui reclament les Cadavres qu'on apporte à la baſſe

---

(*a*) La Déclaration de 1657, porte que les Evêques, leurs Vicaires Généraux & Officiaux, pourront faire procéder à la recherche des corps morts (des Bénéficiers) dans les Egliſes & Cimetiéres, exempts & non exempts, en préſence de témoins.

Elle ordonne encore » qu'ils pourront procéder à cette » recherche dans les maiſons & lieux ſéculiers, étant aſ- » ſiſtés par un Juge Royal, & qu'à la réquiſition des » Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evê- » ques & autres Collateurs, le premier Juge Royal re- » quis ſera tenu de ſe tranſporter avec eux, ou celui qu'ils » commettront en la maiſon où le Bénéficier eſt demeu- » rant, ou atteint de maladie, pour ſe faire repréſenter le » malade ou ſon corps en cas qu'il ſoit décédé, de laquelle » préſentation ſera dreſſé procès-verbal, attelte de trois » ou quatre témoins.....

L'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration au Grand-Conſeil porte, » à la charge que les recherches, perquiſi- » tions & exhumations des corps des Bénéficiers clandeſ- » tinement gardés & enterrés, ne pourront être faites que » par les Juges Royaux des lieux & de leur autorité,..... » & ce en préſence de trois témoins au moins.

» A ordonné que leſdits Collateurs, ni d'autres en leur » nom, ne pourront faire aucune recherche ni perquiſi- » tion ès maiſons des Bénéficiers malades, ſi ce n'eſt de » leur conſentement ou de leurs parens; & en cas de » refus, dont ils feront apparoir auxdits Juges des lieux » par acte de ſommation, leſdits Juges, à la premiere » requiſition des Collateurs ou autres, ſeront tenus de » ſe tranſporter ès maiſons des Bénéficiers malades, &c. » Cet Arrêt eſt en entier, ainſi que la Déclaration de 1657, dans la Pratique des Officialités, par Hotri.

Geole du Châtelet, nommée vulgairement *la Morgue*. Il n'en coûte abſolument rien. Dans ces ſortes de cas, les peres, meres, époux, épouſes, enfans, amis, en un mot, toutes les perſonnes à quelque titre que ce ſoit, qui veulent reclamer un Cadavre, n'ont d'autres formalités à obſerver, que d'aller ſur le champ faire leur déclaration au Commiſſaire du Quartier, ou au Greffe Criminel du Châtelet, où elle eſt reçue gratuitement, ainſi qu'il eſt ordonné par un Réglement fait ſur la requiſition du Procureur du Roi, par le Lieutenant Criminel du Châtelet, le 6 Décembre 1736.

CADIS DE FRESCHE.

Dans la Coutume d'Anjou, on nomme Cadis de Freſche, les portions de Cofrécheurs qui ſe trouvent inſolvables, ou dont les héritages ont été abandonnés.

CALOMNIE.

V. *Avocat & Dénonciateur.*

On nomme Calomnie, l'accuſation ou l'imputation d'une choſe fauſſe, faite à quelqu'un, dans le deſſein de lui faire injure ou de lui nuire. Autrefois la peine du Talion avoit lieu contre les Calomniateurs; aujourd'hui ils ſont punis arbitrairement.

Un Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, le 5 Février 1734, a déclaré pluſieurs particuliers *atteints & convaincus du crime de Calomnie, & diffamation méditée & concertée, pour réparation duquel les a condamnés à comparoir.....à l'Audience de la Cour, le Plaids tenant, & là, en préſence du ſieur de.....ſi bon lui ſemble, & de quatre de ſes parens ou amis, & de pareil nombre d'habitans de ſa terre....ledit Beſtaven* (l'un des Calomniateurs) *conduit par un Huiſſier de la Cour, nue tête & à genoux, & les fers aux pieds, déclarer que fauſſement, calomnieuſement, témérairement, & comme mal aviſé, il a compoſé ou fait compoſer, ſigné & fait préſenter à M. le Chancelier le placet diffamatoire dont eſt queſtion..... & les autres à genoux, déclarer que calomnieuſement, &c. ils ſont entrés dans le complot, &c.* ce fait, a banni ledit Beſtaven pour trois ans, l'a condamné à 2000 liv. de dommages & intérêts, en 20 liv. d'amende envers le Roi, & les autres chacun en 3 liv. d'amende auſſi envers le Roi.

CAMBRELAGE (Droit de).

C'eſt la même choſe que droit de Chambellage. V. Pinaut des Jaunaux ſur l'art. 46 du titre premier de la Coutume du Cambreſis, & ce que je dis à l'article *Chambellage.*

CANCEL.

V. *Habitans.*

On appelle Cancel la partie du Chœur des Egliſes deſtinée pour les Prêtres, & ſéparée de celle qui eſt ſous la nef. Voyez *Décimateur, Egliſe & Habitans.*

CANCELLER.

Canceller un acte, c'eſt le bâtoner, ou le barer avec la plume, pour le rendre nul & ſans effet.

CANONICAT *ad effectum.*

V. *Chanoine & Chapitre.*

En général, le mot Canonicat eſt aſſez ſynonime à Prébende (V. *Prébende*). Cependant, dans la ſignification étroite, le Canonicat n'eſt autre choſe qu'un titre ſpirituel, qui donne à celui qui en eſt pourvu, une place au Chœur, & dans le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale.

Le Canonicat *ad effectum* eſt de cette eſpéce. Il ne donne aucun droit au Titulaire ſur les revenus du Chapitre; en quoi il differe de la Prébende, puiſque celle-ci n'eſt proprement qu'une portion du bien de l'Egliſe, dont un Prêtre a droit de jouir.

Il y a des dignités dans les Chapitres qui ne peuvent être poſſédées que par des Chanoines de ces mêmes Chapitres. Mais pour faire ceſſer l'incapacité en la perſonne de ceux qui ne ſont pas Chanoines, ceux-ci obtiennent du Pape un Canonicat *ad effectum*, c'eſt-à-dire, à l'effet ſeulement de pouvoir poſſéder une dignité, & le Pape eſt autoriſé par le Concordat à accorder ces Canonicats; la Pragmatique Sanction lui refuſoit ce droit.

Les Canonicats *ad effectum* ne donnent aucun droit ſur les Prébendes qui viennent à vaquer.

CAPACITÉ en matiere bénéficiale.

Voyez *Age, Admonition, Bénéfice, Curé, Dégrés, Dévolut, Grades, Incapables, Infamie, Pauvres & Réception.*

Etre capable, c'eſt avoir les qualités &

les diſpoſitions requiſes pour donner, ou pour recevoir quelque choſe, ou pour poſſéder certaines dignités, offices & bénéfices.

Les Loix, en déterminant ceux qui ſont capables de poſſéder des Bénéfices (*a*), ont exigé pour Capacité générale, qu'on fût Eccléſiaſtique (*b*) & Regnicole, ou naturaliſé.

Elles ont de plus exigé d'autres Capacités relatives aux différentes qualités des Bénéfices. Ainſi, par exemple, pour poſſéder une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames..... il faut être *conſtitué en l'Ordre de Prêtriſe*, & avoir *l'âge de 25 ans accomplis, faute de quoi* (dit la Déclaration du 13 Janvier 1742, regiſtrée le 26) *voulons que ſans avoir égard aux proviſions obtenues qui ſeront regardées comme nulles..... ſoit en Jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvu librement, & de plein droit, par ceux à qui la collation ou inſtitution en appartiennent.*

Pour poſſéder un Evêché, il faut être Docteur, ſoit en Théologie, ſoit en Droit canonique, ou au moins Licentié.

Pour poſſéder des Cures & Vicairies perpétuelles dans les Villes murées, des dignités dans les Egliſes Cathédrales, les premieres dignités des Collégiales, il faut être gradué. Voyez la Pragmatique Sanction, le Concordat, l'Edit du 9 Mars 1551, & celui de 1606.

Ainſi, pour la validité des proviſions de pareils Bénéfices, il faut que les ſujets qui en ſont pourvus, ayent les qualités que les Loix de l'Egliſe & de l'Etat exigent en eux; autrement, leur incapacité les expoſe à être dépouillés de ces Bénéfices par la voie du dévolut.

Le but de ces ſages Réglemens a été, par rapport aux Cures, de donner des Paſteurs habiles aux habitans des Villes. Ces habitans ayant plus de lumieres que les peuples des campagnes, ont auſſi beſoin de Paſteurs plus éclairés, pour leur diſtribuer la nourriture ſpirituelle.

L'ancienne Juriſprudence exigeoit que cette Capacité, pour être pourvu des Cures & des Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, ſe trouvât dans ceux qui ſont nommés à ces Bénéfices, au moment même des proviſions, ſans quoi les Bénéfices ne faiſoient aucune impreſſion ſur la tête de ceux qui en étoient pourvus (*c*). Voyez Dumoulin, ſur la régle *de Infirmis*, n. 280; l'Arrêt du 25 Avril 1651, rapporté par Soefve, & un autre du 13 Avril 1690, qu'on trouve au Journal des Audiences.

Mais quelques Auteurs modernes, & la derniere Juriſprudence, décident qu'il ſuffit que les pourvus ayent fait leurs temps d'étude avant leurs proviſions, & qu'ils ayent pris des dégrés avant leur priſe de poſſeſſion. L'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé rapporte trois Arrêts, des 6 Février 1699, 12 Juillet 1700 & 8 Mars 1701, qui l'ont ainſi jugé.

La Cour a même jugé que quand les poſſeſſeurs des Bénéfices étoient inquiétés par des dévolutaires, il ſuffiſoit que les pourvus poſſeſſeurs priſſent leurs dégrés avant le trouble; c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt par lequel le ſieur Cadot, poſſeſſeur de la Cure de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque à Paris, (qui avoit pris le dégré de Maître-ès-Arts, poſtérieurement à ſa priſe de poſſeſſion, mais antérieurement aux complaintes des deux dévolutaires qui le troubloient) a été maintenu dans cette Cure.

Le ſieur Cadot citoit deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, de 1555 & 1580, rap-

(*a*) Les Loix ont auſſi déterminé ceux qui ſont incapables de devenir poſſeſſeurs de Bénéfices. De ce nombre ſont:
1°. Ceux qui n'ont pas l'âge requis. V. *Age.*
2°. Les Interdits.
3°. Les perſonnes mariées (excepté les Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare.) V. *Penſion.*
4°. Les Laïcs non tonſurés.
5°. Les Infâmes & ceux qui ſont condamnés à des peines emportant mort civile. V. *Infâmes & Mort Civile.*
6°. Les Bâtards. V. *Bâtards.*
7°. Les Simoniaques.
8°. Les Irréguliers. V. *Irrégularité.*
9°. Les Religieux Mendians.

(*b*) Il y a une exception à cette régle en faveur des Chevaliers de l'Ordre de N.D. de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem; le Grand-Conſeil les a maintenus par Arrêt du 23 Septembre 1716, dans le droit de pouvoir poſſéder des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices, quoique mariés, & de conſerver dans l'état du mariage, apres avoir été reçus Chevaliers dudit Ordre, les penſions qui leur avoient été accordées comme Clercs tonſurés, ou qu'ils s'étoient réſervés en réſignant leurs Bénéfices. Cet Arrêt eſt imprimé.

(*c*) Le Parlement de Normandie a même jugé par un Arrêt rendu le 25 Juin 1733, que le Patron d'un Bénéfice affecté aux Gradués, ne pouvoit y nommer, même dans un mois de faveur, qu'un Gradué dûement qualifié avant la vacance.

portés par M. Maynard, par lesquels on a jugé que le dégré, acquis depuis la prise de possession, suffisoit contre des dévolutaires. Il disoit que les dévolutaires étant odieux, on peut purifier le moyen de dévolut, & réparer l'incapacité, tant que les dévolutaires n'ont pas intenté leur action; l'Arrêt qui le maintient est du 8 Janvier 1738.

Il a été rendu un Arrêt semblable en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, le 13 Décembre 1743, en faveur du sieur de la Barre, pour la Cure de la Flêche. L'espéce & les moyens en sont détaillés dans le rapport fait par les Agens du Clergé en 1745, pages 98 & suiv.

Je crois néantmoins qu'il faut distinguer entre les collations forcées de Bénéfices, faites aux Gradués qui sont en droit de requérir en vertu de leurs dégrés, & les collations libres qui requiérent le dégré en la personne du pourvu. Dans le premier cas, le Gradué qui requiert doit avoir le temps d'étude, & les dégrés prescrits par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat; mais dans le second cas l'incapacité, qui subsistoit lors de la provision, peut être purgée postérieurement, pourvû que le degré soit obtenu avant le trouble; c'est ce qui résulte des Arrêts que je viens de citer.

Voyez néantmoins un Arrêt rendu le 10 de Juillet 1703, sur les conclusions de M. le Nain, Avocat Général, cité tome 2 des nouveaux Mémoires du Clergé, par lequel la Cour a jugé que le Doyenné de l'Eglise Collégiale de Montaigu avoit pu être impétré par dévolut contre un résignataire qui avoit acquis le dégré depuis sa provision; mais avant sa prise de possession, il fut dit qu'il y avoit abus, & le dévolutaire maintenu.

Tous les Auteurs ont pensé, & les Arrêts ont jugé qu'un incapable, depuis l'impétration faite sur lui, peut résigner, & transmettre à un Capable, un Bénéfice qu'il ne peut pas conserver, & que la provision sur la résignation est valable, pourvû qu'elle précéde le trouble fait à l'incapable. V. Dumoulin, sur la régle *de Publicandis*, n. 202 & 203; Bouguier, lettre D, n. 20; Brodeau sur M. Louet, lettre B, somm. 10.

La raison de cette Jurisprudence est que l'incapacité ne passe point de la personne du résignant en celle du résignataire. Le dernier tire son droit du collateur, & non de celui qui lui a résigné; car le résignant ne fait qu'indiquer au Pape la personne qu'il desire faire pourvoir d'un Bénéfice, c'est le Pape qui confere & qui donne le titre canonique, & par conséquent le droit au Bénéfice.

Les accusations & les décrets d'ajournement personnel, lancés contre un Ecclésiastique pourvu de Bénéfices, ne le privent pas de ceux qu'il possédoit au tems de l'accusation; mais ils le constituent *in reatu*, & le rendent incapable d'en acquérir de nouveaux; il faut en effet distinguer entre l'incapacité de conserver, & l'incapacité d'acquérir.

Pour que l'incapacité emporte la privation du Bénéfice de l'accusé, il faut que la privation soit marquée & déterminée dans le Droit & que l'accusé soit déclaré convaincu par un Jugement; mais à l'égard des Bénéfices à acquérir, la note résultante du décret suffit pour opérer une incapacité.

C'est ce qui a été jugé par un Arrêt du 19 Décembre 1647, rapporté par Soefve; par un autre du Grand-Conseil du 4 Mars 1673, qui se trouve au Journal du Palais; par un autre rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 23 Mars 1708, rapporté au Journal des Audiences; & par un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 9 Août 1735, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, pour l'Archidiacre de S. Flour contre le Sr Gillet, originairement décrété d'ajournement personnel, qui étoit cependant relevé de l'interdit.

L'Arrêt du 9 Août 1735 a encore jugé que les dégrés obtenus dans la faculté de Droit par bénéfice d'âge, en vertu des Déclarations des 6 Août 1682, 17 Novembre 1690 & 19 Janvier 1700, sont suffisans pour donner à ceux qui les ont obtenus la Capacité de posséder des Bénéfices, qui exigent que le Titulaire soit gradué (*a*).

Monsieur l'Avocat Général Gilbert, qui porta la parole dans cette affaire, dit que ceux qui obtiennent des dégrés par bénéfice d'âge, étoient gradués suivant les loix du

(*a*) L'espéce de l'Arrêt du 9 Août 1735, est rapportée dans le Recueil Canonique de la Combe, art. *Indignité*.

Royaume ; & que, quoiqu'ils ne puſſent pas (*a*) obtenir une Théologale, pour laquelle il faut des dégrés en Théologie, ou en Droit Canon, ni obtenir des lettres de nomination ſur des Collateurs, pour les forcer de leur conférer les Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués, ils étoient néantmoins véritablement gradués, & capables de poſſéder les dignités des Egliſes Cathédrales, & même des Cures dans les Villes murées.

Le 26 Janvier 1759, on a plaidé à Paris à la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir ſi le ſieur Berard (originairement accuſé d'adultere avec la D^e^ Belloi, & déchargé de l'accuſation par une Sentence du Châtelet, du 29 Mars 1752, en vertu de laquelle il avoit ſur le champ été mis en liberté; mais de laquelle le ſieur Belloi avoit depuis interjetté appel) avoit pû valablement accepter la réſignation faite à ſon profit du Prieuré-Cure de Saint Tropez en Provence, le 19 Janvier 1753, & en prendre poſſeſſion le 9 Juin ſuivant avant le Jugement de l'appel, par l'événement duquel, *en conſéquence du déſiſtement des héritiers du ſieur Belloi*, accuſateur, *la Sentence* du Châtelet fut confirmée par Arrêt du 7 Juillet 1755.

Le Bénéfice avoit été impétré par dévolut ſur le fondement de l'incapacité du ſieur Berard, réſultant des liens de l'accuſation & des décrets qui ſubſiſtoient au temps de ſa priſe de poſſeſſion. On lui objectoit qu'en matiere criminelle, l'appel anéantit le Jugement; & que quand il s'agiſſoit d'une accuſation d'adultere, l'appel du mari équivaloit à l'appel *à minimâ*, parce que le mari étoit le vengeur du crime de ſa femme.

Il y avoit encore cette circonſtance, que le mari ayant demandé des défenſes d'exécuter la Sentence du Châtelet, & que les accuſés fuſſent tenus de ſe réintégrer en priſon, il étoit intervenu Arrêt le 19 Avril 1752, qui, en refuſant les défenſes, avoit ordonné que les accuſés ſeroient tenus de ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie lors du Jugement définitif; & on concluoit de cet Arrêt qu'il remettoit le ſieur Berard dans les liens du décret de priſe-de-corps, au cas qu'il ne comparût pas & par conſéquent dans l'incapacité, &c.

Le ſieur Berard répondoit qu'on ne pouvoit lui oppoſer aucune incapacité réſultant des accuſations de l'appel & de l'Arrêt du 19 Avril 1752, puiſqu'il ne reſtoit aucune trace de l'accuſation, & qu'il en avoit été déchargé par l'Arrêt définitif. Que l'appel éloignoit le Jugement en faveur des accuſés; mais qu'il ne produiſoit pas cet effet contre eux; qu'on ne pouvoit pas donner à l'Arrêt du 19 Avril l'effet d'un décret de priſe-de-corps, parce qu'il avoit été rendu ſur requête, & que ces décrets ne peuvent ſe prononcer que ſur le vû des informations; que d'ailleurs il étoit de l'eſſence des décrets de priſe-de-corps de pouvoir être exécutés ſur le champ, ce qui ne ſe trouvoit pas dans les circonſtances dont il s'agiſſoit.

Ces moyens du ſieur Berard ne parurent pas ſuffiſans; cependant la Cour n'adjugea point le Bénéfice à ſon compétiteur, parce qu'il n'étoit pas en régle. L'Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau les déclara tous deux non-recevables, & en conſéquence déclara le Bénéfice vacant & impétrable. Je parle encore de cet Arrêt à l'art. *Dévolut*.

Pour poſſéder des bénéfices réguliers, il faut être Religieux de l'Ordre auquel les Bénéfices ſont affectés. Sur quoi il faut remarquer que les Religieux de Grandmont ſe ſont prétendus être de l'Ordre de S. Benoît, & par conſéquent être capables de poſſéder les bénéfices affectés aux Bénédictins; mais que par Arrêt rendu au Grand-Conſeil entre les Supérieurs Généraux de tous les Ordres, le 27 Septembre 1758, il a été jugé que les Religieux de Grandmont n'étoient pas de l'Ordre de S. Benoît. V. *Bénéfices, Commende & Tranſlation*.

CAPITAINERIES.

V. *Chaſſe, Garenne & Voyerie*.

On nomme Capitainerie, un Canton de terre plus ou moins étendu, pour lequel le Roi a preſcrit des régles particulieres relatives à la chaſſe.

Il y a deux eſpéces de Capitaineries, ſça-

(*a*) Il faut voir ſur cela la Décl. du 6 Déc. 1736, dont je rapporte les diſpoſitions à l'art. *Degrés dans les Univerſités*.

voir les Capitaineries des Maiſons Royales, & les Capitaineries ſimples ou ordinaires. Cette diſtinction ſe trouve fondée ſur les différens articles de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes.

Les Capitaineries des Maiſons Royales, ſont celles qui ſont établies autour des maiſons que le Roi habite ordinairement, comme Verſailles, Fontainebleau & autres, ou qu'il peut habiter quand il lui plaît, y ayant des Châteaux qui ont été autrefois le ſéjour aſſez ordinaire de nos Rois, comme Compiégne, Chambord, Blois, &c.

On peut encore appeller Capitaineries des Maiſons Royales, celles qui ſont ſi voiſines des Châteaux & Palais occupés ordinairement par nos Rois, qu'ils peuvent commodément y aller chaſſer, ſans quitter leur ſéjour ordinaire.

Dans les Capitaineries de Maiſons Royales, & même une lieue au-delà de leurs limites, les Seigneurs ne peuvent chaſſer ſur leurs propres fiefs, ſans la permiſſion du Roi ou du Capitaine. La lieue au-delà des limites eſt nommée lieue de rachat, & la chaſſe y eſt auſſi interdite pour toutes ſortes de gibier, même aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

On ne peut dans les Capitaineries Royales, ni faire de nouveaux clos dans la campagne, ni des ouvertures aux anciens qui puiſſent donner entrée au gibier; on ne peut y faucher les foins avant la S. Jean, &c. Mais comme ces prérogatives ſont fort onéreuſes aux peuples, nos Rois les ont rarement étendues aux Capitaineries ſimples; il y a même des Capitaineries de Maiſons Royales, où le Roi les a quelquefois modérées. V. ſur cela une Déclaration de l'année 1687 pour la Capitainerie de Fontainebleau, & une autre de 1724 pour celle de Hallate.

Les Capitaines & autres Officiers des Capitaineries des Maiſons Royales jouiſſent de tous les priviléges accordés aux Commenſaux de la Maiſon du Roi. Ils ont juriſdiction pleine & entiere ſur le fait de chaſſe, tant au civil qu'au criminel, ſans partage ni concurrence avec les Maîtriſes des Eaux & Forêts. V. l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre *des Chaſſes*, art. 32.

Ces ſortes d'Officiers ſont de véritables Commiſſaires du Conſeil; ils ont des proviſions du Roi. Le Capitaine prête ſerment entre les mains de Sa Majeſté, mais les autres Officiers le prêtent entre celles des Capitaines, & les proviſions de ces derniers ne leur ſont accordées que ſur la nomination du Capitaine; ils ſont diſpenſés de ſe faire recevoir à la Table de Marbre, parce que l'appel de leurs Jugemens ſe releve au Conſeil, (*a*) comme ceux des Ordonnances des Intendans de Province (V. *Appel*) ſauf à être renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel, lorſqu'il y a une inſtruction criminelle à faire, ou des peines à prononcer. V. les art. 1, 2 & 4 du tit. 8 du Réglement du 28 Juin 1738, pour les procédures du Conſeil, & l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, art. 29 & ſuiv.

Les Capitaineries ſimples ſe ſubdiviſent en deux eſpéces. Il y en a dont les Officiers ſont compris dans les états annuellement envoyés à la Cour des Aides, & qui ſont par conſéquent du nombre des Commenſaux de la Maiſon du Roi. Ceux-là jouiſſent du privilége de la commenſalité; & cette circonſtance les fait nommer Capitaineries Royales.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, art. 33, leur attribue, comme aux Capitaineries des Maiſons Royales, la pleine Juriſdiction civile & criminelle ſur les faits des Chaſſes du territoire, à l'excluſion des Maîtriſes; mais elles en different, en ce que leurs Capitaines, Lieutenans, Procureurs du Roi & autres Officiers ſont obligés de ſe faire recevoir à la Table de Marbre, où ſe relevent les appels de leurs Jugemens, & que dans leur étendue les Seigneurs conſervent la Chaſſe ſur leurs fiefs, & les propriétaires la liberté de l'exploitation de leurs héritages, au moyen de ce que l'interdiction de la Chaſſe & les ſujettions

(*a*) Ceci n'a pas lieu pour la Capitainerie de Vincennes, parce que par l'Arrêt rendu le 18 Août 1761, pour l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Juin précédent, contenant ſuppreſſion de la Capitainerie de Livry, & union de partie de ſon territoire à celle de Vincennes, pour laquelle l'Edit contient création d'Officiers, il eſt dit, » à la charge que l'appel des Jugemens rendus par les Officiers de » ladite Capitainerie ſera porté à la Table de Marbre, » ſauf l'appel en la Cour, conformément aux Loix, Maximes & Uſages du Royaume. «

dans

dans l'exploitation ne ſont prononcées que dans les Capitaineries des Maiſons Royales par les art. 20, 23 & 24 du ſuſdit titre de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Les autres Officiers des Capitaineries ſimples n'étant pas compris dans les états envoyés à la Cour des Aides, ne jouiſſent par conſéquent d'aucuns des priviléges accordés aux Commenſaux. Le Capitaine n'a que le ſimple droit d'informer de faits de Chaſſe, & de faire arrêter les contrevenans aux Ordonnances; il n'a même ce pouvoir que concurremment avec les Maîtres des Eaux & Forêts. Quant à l'inſtruction & au Jugement, ils appartiennent en entier aux Maîtriſes, à l'excluſion du Capitaine & des Lieutenans des Chaſſes, qui ont néantmoins la faculté d'aſſiſter au Jugement avec voix délibérative, ſuivant l'art. 31. *Ibid.* V. la Déclaration du 12 Octobre 1699.

Les Capitaines & les Lieutenans de ces Capitaineries ſont auſſi obligés de ſe faire recevoir à la Table de Marbre, où reſſortiſſent les appels des Jugemens que les Maîtriſes peuvent rendre ſur leurs procès-verbaux.

Les propriétaires d'héritages ſitués dans ces Capitaineries ne ſont point non plus gênés dans leur exploitation; & les Seigneurs peuvent, comme dans les Capitaineries Royales ſimples, chaſſer dans l'étendue de leurs Seigneuries, à moins qu'ils n'en ſoient nommément exclus par le titre d'érection ou par un autre; la Déclaration du 6 Septembre 1666, pour la Capitainerie de Monceaux, ne fait aucunes défenſes à ces Seigneurs de chaſſer. V. ſur le même point de droit la Déclaration de 1694, qui diſtingue la Capitainerie de Corbeil en deux parties, & aux termes de laquelle la partie qui s'étend depuis Villeneuve S. George juſqu'à Charenton, *jouit en partie des prérogatives des Maiſons Royales, à cauſe de ſa proximité de la Ville* (comme on le voit par l'Edit de 1638) enſorte que les Seigneurs n'ont pas droit de chaſſer ſur leurs propres fiefs; au lieu que la partie qui s'étend depuis Villeneuve S. George juſqu'à Melun, ne jouit d'aucunes de ces prérogatives, & que les Seigneurs ont droit d'y chaſſer ſur leurs propres terres.

Il a été décidé, par un Arrêt rendu au Conſeil des Dépêches le 13 Avril 1726, entre le Comte d'Evreux, Capitaine de Monceaux, & l'Evêque de Meaux, que la Capitainerie de Monceaux n'auroit pas la lieue de rachat qu'ont les Capitaineries des Maiſons Royales.

Une Déclaration du 19 Octobre 1699, regiſtrée au Parlement le 28 Novembre ſuivant, a ordonné que *les Ordonnances & Réglemens concernant les Capitaineries des Chaſſes de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes, S. Germain-en-Laye, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiégne, Chambort, Blois, Hallate, Corbeil & Limours, ſeront exécutés en ce qui concerne chacune de ces Capitaineries, qui ſont confirmées par cette Loi, en tant que beſoin, & les Officiers d'icelles dans les pouvoirs, priviléges & Juriſdictions à eux attribués, ſans prétendre pour ce, rien innover en leur étendue ni Juriſdiction.*

La même Déclaration a éteint & ſupprimé pluſieurs autres Capitaineries, au nombre de près de quatre-vingt, & *a fait défenſes aux Capitaines, Lieutenans, Gardes & autres Officiers de s'ingérer* par la ſuite *dans l'exercice & fonctions de leurs prétendues charges, d'en prendre la qualité, & aux Officiers des Tables de Marbre, Eaux & Forêts, & à tous autres*, de reconnoître d'autres Capitaines des Chaſſes que ceux réſervés par cette Déclaration.

Enfin elle a fait défenſes *à tous les Gouverneurs des Provinces, & Gouverneurs particuliers des Villes & Places du Royaume de prendre la qualité de Capitaines des Chaſſes, ni de s'ingérer, ſous pretexte de l'autorité que leur donne leur charge, de défendre la Chaſſe dans tout ou partie de l'étendue de leurs pouvoir & Gouvernement, ni donner aucune commiſſion de Capitaines, Lieutenans ou Gardes des Chaſſes, ſans néanmoins préjudicier aux permiſſions que nous avons ci-devant données, & que nous pourrons ci-après accorder à certains Gouverneurs de faire conſerver la Chaſſe pour leur plaiſir dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou qui leur ſeront déſignées par nos Brevets, que nous avons dés-à-préſent déclarés nuls, au cas que l'étendue & les bornes ne ſoient pas compriſes. Leſquels Gouverneurs ne pourront . . . . commettre aucun Capitaine, Lieu-*

tenant ou autres Officiers.... mais ſeulement ſe ſervir de Gardes pour y conſerver la Chaſſe, ni pareillement obliger les propriétaires des terres qui ſe trouveront dans l'étendue... déſignée à d'autres devoirs & ſujettion, que celle de s'abſtenir de la Chaſſe.

Les terres qui par des arrangemens poſtérieurs à l'établiſſement des Capitaineries en ſont diſtraites pour n'être compriſes en aucune autre Capitainerie, rentrent dans le droit commun relativement aux droits de Chaſſe; ainſi dans ces terres le droit de Chaſſe retourne aux Seigneurs de fiefs & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, de la maniere qu'il ſe pratique dans le ſurplus du Royaume. V. l'article premier de l'Edit du mois de Novembre 1739, portant ſuppreſſion de la Capitainerie de Blois, & l'art. 5 de l'Edit du mois de Juin 1761, pour la Capitainerie de Vincennes.

CAPITATION.

V. *Rôle & Taille.*

On nomme Capitation, un tribut annuel (*a*) que chaque Habitant doit au Roi. Ce nom vient de *caput*, & en effet ce tribut eſt tout-à-fait perſonnel.

Louis XIV. eſt celui de nos Rois ſous lequel la levée de la Capitation a été ordonnée. La Déclaration du 18 Janvier 1695, par laquelle cette impoſition a été établie, porte qu'elle ſera payée par *feu ou famille d'année en année* (conformément au tarif qui y eſt attaché) *pendant la durée de la guerre*, qui ſubſiſtoit alors; & en effet lorſque la paix alloit ſe publier, la ſuppreſſion de la Capitation fut ordonnée par Arrêt du Conſeil, du 17 Décembre 1697, pour avoir lieu après le premier quartier de l'année 1698, acquitté.

La guerre pour la ſucceſſion au Trône d'Eſpagne étant allumée au commencement du préſent ſiécle, les ſecours qu'elle exigea occaſionnerent le rétabliſſement de la Capitation, pour avoir *lieu ſeulement pendant la durée de cette guerre.* Ce ſont les termes de la Déclaration du 12 Mars 1701, regiſtrée au Parlement le 17 du même mois; mais les beſoins de l'Etat n'ayant pas permis de la ſupprimer à la paix d'Utrecht, la continuation en fut ordonnée par une Déclaration du 9 Juillet 1715, regiſtrée le 18, pour être levée en la forme établie par la Déclaration de 1701.

Des Edits des mois de Sept. 1758, & Mai 1709 avoient facilité diverſes perſonnes à s'exempter du payement de la Capitation, en les admettant à la racheter; mais la Déclaration du 9 Juillet 1715, ordonna que nonobſtant ce rachat, ceux qui avoient racheté ſeroient auſſi pour l'avenir employés dans les rôles, & ſujets à la payer comme ils y étoient avant le rachat.

Le Clergé, les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers (*b*) les Miniſtres des Princes Etrangers, les perſonnes de leur ſuite, les femmes communes en biens, les enfans qui ont pere & mere vivans, avec leſquels ils demeurent, les Soldats Suiſſes, ſont les ſeuls qui ſoient exempts de payer la Capitation; tous les autres ordres de l'Etat, les Princes, le Chancelier, le Garde des Sceaux, les Maréchaux de France, les Ducs & Pairs, les Grands Officiers de la Couronne, les Chevaliers des Ordres du Roi, les Nobles, les Militaires, les Officiers de Judicature & de Finance, les Fermiers Généraux, Sous-Fermiers & Traitans, les Marchands, Artiſans, Commis, Soldats, en un mot les Citoyens des deux ſexes qui ne ſont ni Eccléſiaſtiques, ni Religieux, ni Religieuſes, doivent la Capitation, quand ils ſont domiciliés, ou qu'ils ont ce qu'on appelle droit acquis; fuſſent-ils même mineurs.

Dans les Pays où la Taille eſt perſonnelle, la Capitation qu'une même Communauté, Paroiſſe ou Collecte doit payer, ſe répartit entre les contribuables au marc la li-

(*a*) Il ne s'agit en cet article, que de la Capitation ordinaire; Louis XV a ordonné en 1722, qu'il en ſeroit impoſé une extraordinaire ſur ceux qui avoient fait des fortunes conſidérables par le commerce du papier, qu'on nomme *Agiot*. Sur cela voyez les Arrêts du Conſeil des 29 Juillet, 15, 17 Sept. 3 Octob. & 1er Décemb. 1722.

(*b*) Cela doit s'entendre des Eccléſiaſtiques des Diocèſes qui ſont partie du Clergé de France; le Clergé de Straſbourg eſt abonné pour le doublement de la Capitation qui ſe leve en exécution de l'Edit du mois de Fevrier 1760, & de la Déclaration du 16 Juin 1761; & il a été ordonné, par Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1762, qu'en payant pendant huit ans, à compter du premier Janvier 1762, 15000 liv. par chacun an, & les deux ſols pour livre, ledit Clergé demeureroit déchargé de l'exécution deſdits Edit & Declaration. V. un autre Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1762, pour l'abonnement du doublement de la Capitation du Clergé de la Haute-Alſace.

vre de la Taille ; & à compter de l'année 1762, la répartition a dû s'en faire ſur les mêmes rôles que la Taille (*a*), conjointement avec les autres impoſitions acceſſoires. V. l'article premier de la Déclaration du 13 Avril 1761.

Le même article porte, que *les conteſtations & Procès, tant au Civil qu'au Criminel, concernant les impoſitions compriſes auxdits rôles, ſeront portés, inſtruits & jugés..... en premiere inſtance aux Elections, & par appel ès Cours des Aides, ſans néantmoins que leſdites Cours puiſſent connoître des demandes en décharge & modération de la Capitation, fondées ſur des pertes de récoltes, incendies ou autres événemens qui auroient opéré de la diminution dans les facultés des contribuables.* (*b*)

A l'égard de la Capitation des Gentilshommes & Nobles non demeurans à Paris, l'impoſition & la répartition s'en font par les Intendans des Provinces, leſquels jugent communément & ſans frais les oppoſitions qui ſont formées aux rôles par eux arrêtés. V. l'art. 27 de la Déclaration du 12 Mars 1701, & ce que je dis à l'article *Rôle*.

A Paris, c'eſt M. le Lieutenant Général de Police qui répartit ſur les Communautés de Marchands, Négocians & Artiſans, la Capitation qu'elles doivent payer. Les Gardes, Syndics & Jurés de chaque Communauté répartiſſent enſuite ſur les membres de chacune d'elles, ce que le Corps entier doit payer ; & le même Magiſtrat juge, comme Commiſſaire du Conſeil, les conteſtations qui s'élevent, & même les contraventions & prévarications commiſes dans ces dernieres répartitions. (*a*)

A l'égard des Gentilshommes & des Nobles domiciliés à Paris, qui ne ſont revêtus d'aucun Office, & ne tiennent à aucun Corps d'Officiers de Marchands & Artiſans, & même des Domeſtiques, c'eſt M. le Prévôt des Marchands qui taxe ce qu'ils doivent ſupporter, & qui juge en premiere inſtance ſur des Placets, & ſans frais, les plaintes & & oppoſitions formées contre les rôles par lui arrêtés.

Il n'y a point d'inégalité dans la répartition de la Capitation que doivent les Officiers du même Corps, & qui ſont pourvus d'Offices ſemblables. Ainſi un Conſeiller paye la même ſomme que ſon confrere ; & il en eſt de même (à Paris) des Procureurs au Parlement, Grand-Conſeil, à la Chambre des Comptes, au Châtelet, des Notaires & autres Officiers qui ont même Office, égalité & concurrence de fonctions.

Comme il peut arriver qu'une même perſonne ſoit pourvue de différens Offices compatibles, ou avec Lettres de compatibilité, ou qu'elle ſoit membre de pluſieurs Corps, & par conſéquent impoſée à la Capitation ſur pluſieurs rôles, la Déclarat. du 12 Mars 1701 a voulu que ceux qui ſe trouveroient dans le cas, ne ſoient tenus de payer que la plus forte de pluſieurs taxes pour leſquelles ils ſont compris dans différens rôles.

Les fils de famille, mariés ou pourvus de charges, doivent être impoſés à la Capitation, lors même qu'ils demeurent dans la maiſon de leurs pere & mere, *ibid.* art. 24.

L'art. 25 veut que les femmes ſéparées, ſoit de corps, ſoit ſeulement de biens, par Juſtice ou volontairement, ſoient taxées à une Capitation particuliere.

Les Commis, Ouvriers & Domeſtiques des deux ſexes, doivent être taxés perſonnellement à la Capitation, indépendamment de celle pour laquelle leurs maîtres ſont impoſés ; & leurs maîtres peuvent même être contraints de payer les taxes de leurs Commis, Clercs, Valets, Servantes, &c. comme leur propre taxe. Mais des Arrêts du Conſeil des 4 Juin 1695, & 7 Février 1702, autoriſent en ce cas les Maîtres à retenir ſur les appointemens, gages de Commis, Domeſtiques, &c. ce qu'ils ont payé à leur décharge.

La ſeule Capitation ſe payoit originaire-

(*a*) Il eſt ordonné par un Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1701, que ceux qui ſont employés dans les Rôles de Capitation, ſeroient contraints de la payer *comme pour les propres deniers de Sa Majeſté.*

(*b*) L'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration porte, *à la charge que les modérations & décharges de Capitation pour leſquelles il eſt permis de ſe pourvoir ailleurs qu'en la Cour, ne pourront en aucun cas être réimpoſées ſur les autres contribuables.*

(*c*) Divers Réglemens, & ſinguliérement l'art. 12 de l'Arrêt du Conſeil du 6 Décembre 1735, défendent aux Gardes, Prévôts, Syndics & Jurés des Communautés, chargés de la confection des Rôles de la Capitation, de s'impoſer auxdits Rôles dans les années de leurs charges à des ſommes inférieures à celles qu'ils payoient l'année précédente, à peine du triple, &c.

ment ſans acceſſoire ; mais un Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1705, a ordonné que ceux qui y ſeroient impoſés, payeroient en ſus les deux ſols pour livre de leur taxe ; & par un autre Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1747, il a été ordonné, qu'au lieu de deux ſols pour livre, il en ſeroit payé quatre pendant dix ans, à compter du premier Janvier 1748, la levée des quatre ſols pour livre a depuis été prorogée pour dix années par Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1757, & par l'Edit du mois de Février 1760.

Divers Arrêts du Conſeil, & ſinguliérement ceux des 15 Décemb. 1722, 19 Avril 1723, & 15 Janvier 1726, ont ordonné qu'à l'avenir les Payeurs des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ne pourroient faire aucun payement qu'il ne leur ait été préalablement fourni par les Parties prenantes, un *duplicata* de la quittance de leur Capitation & de celle de leurs Domeſtiques, des ſix derniers mois qui précédent le payement ; & ces *duplicata* doivent être délivrés gratuitement par les Prépoſés au recouvrement de la Capitation ; mais voyez l'Arrêté du Parlement du 16 Mars 1761.

Les différens Réglemens faits pour le recouvrement de la Capitation dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, aſſujettiſſent les propriétaires, les principaux locataires, Supérieurs & Supérieures des Communautés ſéculieres & régulieres, Principaux ou Proviſeurs de Collége, Maîtres d'Académies, Maîtres ou Maîtreſſes de Penſion, Hôtels, Chambres garnies ou Auberges, ceux qui ont des enfans mineurs en leur puiſſance, qui ont des biens acquis par le décès de leurs pere ou mere, Chefs de Bureaux, Manufactures, &c. de fournir des déclarations ſignées & certifiées, contenant les noms, ſurnoms & qualités des perſonnes qui habitent leurs maiſons, ou qui ſont à leur charge, à leur ſervice ou par eux employées, à peine d'être condamnés au quadruple des ſommes auxquelles chaque particulier non déclaré auroit été taxé, &c. V. les articles 13 & 14 de l'Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1718.

Les propriétaires & principaux locataires des maiſons qui en laiſſent ſortir des particuliers redevables de Capitation, ſans avoir averti les Prépoſés au recouvrement de cette impoſition, ſont garans, & peuvent être contraints de payer la Capitation dûe par leſdits particuliers pour les années qu'ils ont occupé leurs maiſons, & même pour celle entiere dans laquelle ils ont changé de domicile, ſauf leur recours contre les redevables qu'ils peuvent pourſuivre, comme l'auroient pu faire leſdits Prépoſés. C'eſt la diſpoſition des Arrêts & Réglemens du Conſeil, des 7 Fév. 1696, 21 Juin 1701, 9 Juin, 24 Décembre 1711, & 13 Décembre 1718.

Mais, aux termes d'un autre Arrêt du Conſeil, du 8 Avril 1727, les propriétaires & principaux locataires ſont déchargés de cette garantie, en donnant aux Receveurs & Prépoſés au recouvrement de la Capitation, avis du déménagement un mois avant qu'il ſoit effectué ; & les Receveurs ſont tenus de donner de cet avis une reconnoiſſance par écrit.

L'article premier de l'Edit du mois de Février 1760, regiſtré le 3 Mars ſuivant, qui a établi un troiſiéme vingtiéme & les deux ſols pour livre, a ordonné que tous les *ſujets, autres que les Taillables, dont la Capitation s'impoſe au marc la livre, ſeroient tenus de payer le double de leur Capitation, avec les 4 ſols pour livre d'icelle.*

Comme auſſi que tous les Officiers des grandes & petites Chancelleries, enſemble les Banquiers & tous Particuliers, Fermiers ou Régiſſeurs de nos droits, pourvus de Charges, Emplois & Commiſſions de Finance, ou autre place emportant maniement de deniers Royaux ou publics, même ceux qui, après avoir exercé ces places & emplois pendant dix ans, ſe ſont retirés, payeroient, outre le premier doublement ci-deſſus, un ſecond doublement de leur premiere cotte, enſemble les 4 ſ. pour livre, le tout pendant l'année 1760.

L'art. 2 du même Edit a ordonné que les mêmes impoſitions auroient lieu pendant l'année 1761, à l'exception des parties compriſes au rôle d'Induſtrie.

CAPITOULS.

C'eſt le nom que l'on donne aux Officiers Municipaux de la Ville de Toulouſe.

Les Capitouls de Toulouſe acquiérent, par cette dignité, la nobleſſe pour eux & leurs deſcendans. On ne connoît aucune

concession de cette prérogative ; elle a toujours été attachée au chaperon : nos Rois l'ont toujours confirmée à leur avénement à la Couronne : Louis XV. la leur a aussi confirmée par des Lettres-Patentes du mois de Septembre 1717, registrées au Parlement de Toulouse le 4 Décembre suivant. Voyez un Arrêt du Conseil, du 17 Juillet précédent.

Les mêmes Lettres confirment aux Capitouls de Toulouse la garde & le gouvernement de leur Ville sous l'obéissance du Roi, le commandement sur les soldats de la famille du Guet, & autres qui, suivant les occurrences, sont commis à la garde des armes & des munitions de guerre qui sont dans l'Arsenal établi dans la Maison de Ville.

Les Capitouls ont le commandement, & sont considérés comme chefs des Nobles de leur Ville : ils reçoivent les aveux & dénombremens des Fiefs possédés par les habitans.

La Jurisdiction Civile, Criminelle & de Police, même la connoissance des cas royaux dans la Ville & Gardiage de Toulouse, appartient aux Capitouls en premiere instance, à la charge de l'appel au Parlement de la même Ville. Il ont encore été maintenus dans ce droit & dans plusieurs autres prérogatives & priviléges, par les Lettres-Patentes de 1717 : on peut à ce sujet consulter le seiziéme article présenté au Roi régnant à son avénement à la Couronne, & les réponses de Sa Majesté, qui leur a accordé presque toutes leurs demandes, sur lesquelles les Lettres en question ont été expédiées. Voyez *Aubaine & Francs-Fiefs.*

L'art. 71 de la Déclaration du 20 Janv. 1736, donnée pour fixer la compétence des Tribunaux du Languedoc, porte : » N'entendons rien innover à la Jurisdiction que » les Capitouls de notre Ville de Toulouse » & notre Cour de Parlement sont en possession d'exercer dans toutes les matieres » qui concernent les Tailles, les Octrois, » Subventions & autres impositions, qui se » levent dans ladite Ville & Gardiage d'icelle : Voulons que toutes les contestations qui pourront naître à ce sujet, continuent d'être portées en premiere instance devant les Juges Capitouls, & par appel en notre Cour de Parlement, sans » que sous ce prétexte, &c. «

CAPITULAIRES.

On nomme ainsi les Ordonnances & les Loix, tant Ecclésiastiques que Civiles, faites par Charlemagne, Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, parce qu'elles ont été faites dans les Etats Généraux & dans les Assemblées de la Nation.

Baluse a rassemblé ces Loix, & en a donné une édition très-précieuse en 1677, dans laquelle on trouve aussi les Formules de Marculphe, &c.

CAPTURE.

C'est ainsi qu'on nomme la prise d'un débiteur ou d'un criminel par des Archers pour le constituer prisonnier. Voyez *Prison* ; voyez aussi les Actes de Notoriété du Châtelet, & mes notes sur ces Actes.

Les Commis des Fermes peuvent aussi faire certaines Captures. V. *Exploit.*

CAPUCINS.

Voyez *Contrebande, Malte, Rébellion & Religieux.*

Les Capucins sont des Religieux d'une institution très-moderne, qui font profession de l'étroite observance de la Régle des Freres Mineurs de S. François. Il leur est permis de mendier, & ils ne peuvent rien posséder qui soit affermé.

C'est sous le régne de Charles IX. qu'ils se sont introduits en France. Leur premier établissement dans le Royaume fut à Meudon, selon quelques-uns ; & à Paris, rue S. Honoré, selon d'autres.

Henri III. leur accorda au mois de Juillet 1576, la faculté d'accepter les héritages qui leur seroient donnés pour construire des Eglises & Monasteres, & les autres priviléges accordés à l'Ordre de S. François.

Henri IV, Louis XIII. & Louis XIV. leur ont confirmé ces priviléges par Lettres-Patentes du 19 Octobre 1600, du mois de Mai 1619, & de Juillet 1653, ils leur ont même accordé l'exemption de toutes impositions, permission de quêter, tant dans les Villes que dans les Campagnes.

Des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1662 leur ayant depuis permis de s'établir dans divers endroits du Royau-

me, leurs établiſſemens ſe ſont multipliés au point, qu'ils en ont actuellement dans preſque toutes les grandes Villes.

Les Capucins ſe trouvoient compris dans la révocation portée par l'Edit du mois de Déc. 1666, des permiſſions accordées aux différens Ordres de s'établir en France; & leurs nouveaux établiſſemens ſembloient même courir des riſques de ſuppreſſion, au moyen de ce que l'Edit de 1666 ordonnoit la repréſentation aux Juges ordinaires des titres en conſéquence deſquels ces établiſſemens auroient été faits. Mais par un Arrêt du Conſeil du 23 Sept. 1668, Louis XIV. a déclaré n'avoir entendu comprendre les Capucins dans l'Edit de 1666, & les a diſpenſés de repréſenter d'autre titre pour leur établiſſement, que les Lettres-Patentes de 1662, à la charge néanmoins par eux d'obſerver le ſuſdit Edit de 1666 pour les établiſſemens qu'ils voudroient faire dans la ſuite.

Les priviléges accordés aux Capucins du Royaume, leur ont été confirmés par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1716, regiſtrées dans toutes les Cours.

On juge les Capucins capables de recevoir des legs modiques en deniers, une fois payés, à titre d'aumône; mais ils ſont incapables par état de poſſéder des rentes: ils n'ont d'ailleurs aucunes Lettres-Patentes qui le leur permettent. C'eſt pourquoi, par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, en la Grand'Chambre le 20 Mai 1732, le legs de 100 liv. de rente qui avoit été fait aux Capucins de Jonquieres, a été déclaré nul.

Ricard rapporte un Arrêt du 10 Janvier 1645, qui a jugé valable un legs de 3000 l. fait à des Capucins pour acquérir une maiſon deſtinée à l'augmentation de leur Couvent.

Soefve en rapporte deux autres, qui ont auſſi confirmé des legs en deniers faits à des Capucins: ils ſont des 22 Juillet 1643, & 18 Mars 1655.

On trouve dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que le 6 Mai 1599, deux Capucins ayant refuſé de comparoître au Parlement, ſous prétexte qu'il ne leur étoit pas poſſible de reconnoître des Juges ſéculiers, la Cour ordonna que l'Ecrit ſigné des deux Capucins, ſeroit lacéré, & que l'Arrêt ſeroit lû au Couvent en préſence de tous les Religieux.

CARCAN.

On nomme Carcan un genre de ſupplice qui note d'infamie, & qu'on fait ſubir à quelques criminels, particuliérement aux Banqueroutiers, en les » attachant par le » cou avec un anneau de fer, à un poteau » planté ſur une place, afin qu'ils ſoient ex» poſés à la riſée publique «.

Le nom de Carcan ſe donne auſſi à l'inſtrument qui ſert à la peine dont je viens de parler.

L'Auteur de la Pratique des Terriers cite un Arrêt du Parlement de Dijon, du 21 Août 1684, par lequel il a, dit-il, été ordonné qu'un Carcan attaché à un arbre étant dans un Cimetiere, ſera ôté.....

Les ſeuls Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent avoir un Carcan à leurs armes dans la place la plus conſidérable de leur Juſtice: ni les bas ni les moyens Juſticiers n'ont ce droit-là, parce que leurs Officiers ne peuvent condamner à la peine du Carcan.

Il a été ordonné par une Déclaration du 11 Juillet 1749, regiſtrée le 11 Août ſuivant, que les condamnations à la peine du Carcan qui ſeront prononcées par contumace, ſeront tranſcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique. Il en eſt de cette peine comme de celle du Pilori. Je rapporte les diſpoſitions de cette Déclaration à l'article *Pilori*.

CARDINAUX.

Voyez *Indult*, *Légat & Prévention*.

Les Cardinaux ſont, dans leur origine, les Aſſeſſeurs ou Conſeillers du Pape.

» Dans le premier ſiécle (dit l'Abbé Fleu» ry dans ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſ» tique) il y eut des Prêtres que l'on diſtri» bua dans les titres..... Depuis on les » nomma Cardinaux, pour les diſtinguer » de ceux qui n'étoient point attachés aux » Egliſes qu'ils ſervoient..... Ce nom » de Cardinaux marquoit qu'ils étoient at» tachés pour toujours à leurs titres, comme » une porte eſt engagée dans ſes gonds (*a*).

(*a*) *Cardo* ſignifie Pivot, Gond; *Cardinalis* qui en dérive, veut dire principal, plus conſidérable, comme l'interprête le Gloſſaire de Ducange. V. auſſi le Concile de Baſle, ſeſſion 25.

» On nommoit auſſi quelquefois Cardinaux » les Evêques titulaires «.

Le nom de Cardinal n'étoit donc point particulier pour l'Egliſe de Rome : il y en avoit auſſi en France ; & ce titre de Prêtres Cardinaux étoit particuliérement attribué aux Prêtres titulaires des Villes (*a*). Les Curés de Soiſſons, de Sens, de Troyes & d'Angers, ſont même encore actuellement nommés Curés-Cardinaux. Mais comme on a été plus attentif à Rome que par-tout ailleurs à conſerver certaines portions de l'ancienne diſcipline & des uſages anciens, les Cardinaux ſe ſont maintenus dans l'état & dans toutes les fonctions de Conſeillers & d'Aſſeſſeurs du Pape, à quoi, par ſucceſſion de temps, on a ajouté cette pourpre & ce luxe extérieur dont nous les voyons environnés ; au lieu que dans les endroits de la France où il y avoit auſſi des Prêtres Cardinaux, ceux-ci n'en ont conſervé que le nom avec le fonds du droit.

Entre les titres des Cardinaux de Rome, il y en a ſix qui ſont des Evêchés ; ſçavoir, Oſtie, Porto, Sabine, Paleſtrine, Freſcati & Albe. Cet établiſſement des Evêques Cardinaux dans l'Egliſe de Rome eſt fort ancien : Anaſtaſe le Bibliothécaire écrit qu'ils étoient ſept ſous le Pontificat d'Etienne III. ſur la fin du huitiéme ſiécle.

Il y a actuellement 70 titres ; c'eſt à ce nombre qu'ils ſont fixés par une Bulle de Sixte V. de l'année 1586.

Les Cardinaux firent les premieres démarches en 1130 pour s'emparer de la nomination des Papes, & en 1160 ils en devinrent les ſeuls électeurs, à l'excluſion de tous ceux qui, juſqu'alors, avoient eu très-grande part à l'élection.

Quand le Pape eſt mort, le Doyen des Cardinaux, le premier Cardinal Prêtre, & le premier Cardinal Diacre, ont en main toute la conduite de l'Etat ; ils donnent aux Officiers tous les Ordres néceſſaires, & réglent toutes choſes pour la Juſtice, les Finances & les Armes.

Ils confirment ou réforment, ſelon qu'ils le jugent à propos, les Officiers mis par le Pape défunt, à la réſerve des Charges qui ſont en titres d'Offices, & répondent à tous les Mémoires ou Remontrances.

Pour la ſûreté & la bonne Police de Rome, ils font doubler les Corps de-Garde, & envoyent ordre à tous les Gouverneurs des Places & des Villes de l'Etat Eccléſiaſtique de ſe tenir ſur leurs gardes, & de veiller à tous les beſoins.

La Bulle de Paul IV, de l'an 1556, donne au plus ancien Cardinal Evêque le droit de faire les fonctions de Doyen du Sacré Collége, quand le Décanat eſt vacant, ou lorſque le Doyen eſt abſent.

Innocent IV donna aux Cardinaux le chapeau rouge dans le Concile de Lyon, en 1245, comme une marque de l'obligation où ils ſont de perdre la vie, s'il en eſt beſoin pour le ſervice de Dieu & de l'Egliſe (*b*).

Boniface VIII leur permit de porter l'habit rouge, & Paul II, en 1464, y ajouta le bonnet & la calotte rouges. Le même Pape leur permit auſſi de faire porter à leurs chevaux de monture des houſſes d'écarlate.

Grégoire XIV donna auſſi le bonnet rouge aux Cardinaux Réguliers, qui ne portoient alors que le chapeau.

Urbain VIII leur accorda le titre d'Eminence le 10 Janvier 1630 : juſques-là on les appelloit Illuſtriſſimes, nom qu'on donne encore aux Princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'Alteſſe.

Le Pape ne peut, à l'égard des Bénéfices dont les Cardinaux ſont collateurs, déroger à la régle des vingt jours qu'on ſuit dans les réſignations. V. *Réſignation.*

Le Pape ne peut uſer de la prévention pour les Bénéfices dont les Cardinaux ſont collateurs, pourvû qu'ils les conferent dans

---

(*a*) L'Evêque de Paris avoit anciennement des Prêtres-Cardinaux qui étoient obligés de ſe trouver à l'Office les jours de Noël, de Pâques & de l'Aſſomption, pour l'aſſiſter lorſqu'il célébroit pontificalement, de la même maniere que les Cardinaux de l'Egliſe de Rome ſervent de Diacre & de Soudiacre au Pape, lorſqu'il dit la Meſſe pontificalement dans les Egliſes Patriarchales.

Les Cardinaux de l'Egliſe de Paris étoient les Curés de S. Paul, de S. Jacques, de S. Severin, de S. Benoît, de S. Laurent, de S. Jean en Gréve & de Charonne. Les Prieurs de S. Etienne-des-Grès, de S. Julien-le-Pauvre, de S. Merry & de Notre-Dame-des-Champs. Voyez l'Hiſtoire abrégée de l'Egliſe de Paris, & la Deſcription de Paris par Piganiol, tom. 1er.

(*b*) La Combe dit dans ſa Juriſprudence Canonique, verb. *Cardinaux*, que ce fut en 1244, la veille de Noël ; & que S. Louis & Baudouin, Empereur de Conſtantinople, étoient préſens à cette cérémonie.

les ſix mois : c'eſt une des prérogatives accordées aux Cardinaux par un Indult de Paul IV. du 28 Mai 1555, qu'on nomme communément Compact (V. *Compact*) ; & ce privilége a lieu, ſoit qu'ils conferent les Bénéfices ſeuls comme Ordinaires, ou qu'ils les conferent conjointement avec leur Chapitre, ainſi que le Grand-Conſeil l'a jugé par Arrêt rendu le 15 Mai 1694, à l'occaſion d'un Bénéfice conféré par le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, & ſon Chapitre. V. *Prévention*.

Mais ce privilége n'a pas lieu, quand les Cardinaux conferent à titre de dévolution.

Quand les Bénéfices étant à la collation des Cardinaux, ſont réſignés, le réſignant doit ſurvivre de vingt jours francs, après la réſignation admiſe, non compris celui de l'admiſſion, ni celui du décès. Le Grand-Conſeil l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en 1682, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Narbonne. Dans cette eſpéce, la réſignation avoit été admiſe à Rome le 30 Septembre ; le réſignant étoit mort le 20 Octobre ſuivant. Nonobſtant cette réſignation, le pourvu par le Cardinal de Bonzi, Archevêque de Narbonne, fut maintenu. Ce privilége des Cardinaux leur eſt auſſi accordé par le Compact.

Dumoulin penſe, & un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 15 Mai 1722, au ſujet du Prieuré de Voiſnon, dépendant de l'Abbaye de Dijon, a jugé que la proviſion d'un Bénéfice donnée par un Cardinal comme Ordinaire, après les ſix mois de la vacance, eſt préférée à celle donnée par le Pape dans les ſix mois, parce que la proviſion donnée par le Pape pendant les ſix mois, eſt nulle, au moyen de ce que par le Compact le Pape a renoncé à la prévention en faveur des Cardinaux, & a remis à cet égard les choſes en l'état où elles étoient, avant que les préventions fuſſent tolérées.

Le Concile de Trente diſpenſe les Cardinaux de réſider en leurs Evêchés.

Les Cardinaux ſont exempts de payer des décimes ; & ſur cette exemption on peut conſulter les Mémoires du Clergé, tome 8, pag. 1312, & ſuivantes, où l'on trouve un Arrêt du Conſeil du 17 Avril 1725, qui y eſt relatif.

CARENCE (*Acte de*).

Un Acte de Carence eſt un procès-verbal qui ſe fait pour conſtater qu'un défunt n'a rien laiſſé dans ſa ſucceſſion, ou n'a laiſſé que très-peu de choſes.

Ainſi, par exemple, une veuve qui ne peut renoncer à la communauté qu'en faiſant faire un inventaire après la mort de ſon mari, peut ſuppléer cet inventaire par un Acte de Carence fait ſans fraude. Sa renonciation eſt valable après un pareil Acte, comme après un inventaire. V. l'Acte de Notorieté du Châtelet, du 23 Fév. 1708.

De même les tuteurs & curateurs, pour ſe mettre à l'abri des recherches de leurs pupilles, doivent faire faire des Actes de Carence après la mort de ceux dont les ſucceſſions ſont déférées aux mineurs & aux interdits, ſi les biens, dont elles ſont compoſées, ne méritent pas un inventaire.

A Paris, les Actes de Carence ſe font par les Greffiers à la Peau du Châtelet, qui, en vertu d'une Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, ſe tranſportent dans la maiſon mortuaire, à la requête des veuves & héritiers, & y dreſſent un procès-verbal qui conſtate que le défunt n'a rien laiſſé, ou n'a laiſſé que tels effets qu'ils détaillent.

Les Notaires font auſſi ces ſortes d'Actes, pour leſquels ils diſent avoir la concurrence avec les Greffiers à la Peau. J'ai toujours vu recourir au miniſtere des derniers. V. les Actes de Notorieté du Châtelet.

CARMES.

Les Carmes ſont des Religieux qui, diton, vivoient en Hermites dans une grande auſtérité ſur le Mont-Carmel. Albert, Patriarche de Jéruſalem, leur donna, dans le commencement du treiziéme ſiécle, une Régle tirée en grande partie de celle de Saint Baſile. Elle fut confirmée par le Saint Siége en 1226, & S. Louis en amena en France en 1254.

Les Carmes ſont du nombre des Religieux Mendians. Ils ſont morts civilement comme les Moines, & ne peuvent poſſéder aucun Bénéfice. Ils prétendent qu'Elie eſt leur Fondateur, & qu'il leur donna Eliſée pour Général.

Ils diſent que les Prophétes Michée, Abdias,

dias, Ezéchiel, & même des Philoſophes tels que Pithagore & ſes diſciples, les Druides & les Prêtres des Gaulois, Saint Jean-Baptiſte, & une infinité d'autres, ont été Carmes. Ces ſingularités, & pluſieurs autres, ſe trouvent raſſemblées dans une réfutation de l'Ouvrage du Jéſuite Papebrok, dont on trouve l'extrait dans les Ouvrages des Sçavans, du mois de Septembre 1688, page 57.

CARRIERE.

Voyez *Tourbe.*

Les pierres qui ſe tirent des Carrieres ſont regardées comme des fruits qui entrent en communauté.

Cependant, lorſque la Carriere s'ouvre ſur l'héritage de l'un des conjoints poſtérieurement au mariage, il lui eſt dû récompenſe, comme pour la haute-futaie vendue ſur ſon fonds. Il y a des Juriſconſultes qui penſent au contraire qu'il n'en eſt pas dû, ſi la Carriere étoit ouverte avant le mariage, parce que c'eſt alors une continuation de jouiſſance. Voyez le Brun.

La vente du droit de fouiller une Carriere de pierre ou de charbon, ne donne point ouverture aux droits Seigneuriaux.

Quand la fouille des Carrieres eſt ſouterraine, comme dans les environs de Paris, dans la plaine d'Arcueil & de Montrouge, les bénéficiers & les uſufruitiers peuvent ouvrir des Carrieres & les fouiller, ou vendre la fouille, parce qu'elle ne dégrade pas les terres qui peuvent, avant comme après la fouille, produire les mêmes fruits, pourvû qu'on y laiſſe des piliers qui ſoutiennent la maſſe du terrain, & l'empêchent de s'écrouler.

Mais ſi la fouille endommage la ſuperficie; ſi elle ſe fait comme dans les Carrieres à plâtre de Belleville, ou de la maniere qu'on fouille la tourbe ſur la Somme, alors il n'eſt point au pouvoir de l'uſufruitier, ni du bénéficier, de percer des Carrieres, ſi ce n'eſt pour tirer de quoi améliorer ou réparer les bâtimens dont ils ont la jouiſſance, comme uſufruitier ou bénéficier. V. *Tourbe.*

On ne peut ouvrir des Carrieres, ſoit de pierre de taille, moëlon, glaiſe, marne ou mine ſur les bords & foſſés des routes & grands chemins, ſinon à trente toiſes de diſtance du bord ou extrémité de la largeur des chemins, (à compter du pied des arbres, s'il y en a de plantés; & lorſqu'il n'y a ni arbres ni foſſés, les Carrieres ne peuvent s'ouvrir qu'à la diſtance de trente-deux toiſes qui ſe meſurent, à compter de l'extrémité des chemins,) à peine de 300 liv. d'amende, confiſcation des outils, & des dommages & intérêts; cela eſt ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1741, regiſtré au Bureau des Finances de Paris le 13 Avril ſuivant.

Le même Arrêt défend, ſur les mêmes peines, de pouſſer les rameaux ou rues des Carrieres, du côté des chemins. Il y a ſur la même matiere un autre Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1633, & une Ordonnance du 4 Octobre 1677, rapportés dans la Pratique des Terriers, tome 4, page 391, & ſuiv.

Un Arrêt du Conſeil du 23 Décembre 1690, défend d'ouvrir des Carrieres dans l'étendue, & aux reins des forêts du Roi, ſans une permiſſion expreſſe, revêtue de l'attache du Grand-Maître du Département. V. l'Arrêt du 16 Juin 1755, dont je parle à l'article, *Preſcription.*

CARTELAGE.

C'eſt le nom qu'on donne à un droit qui appartient à l'Archevêque de Lyon, & aux Comtes Chanoines de la Métropole de cette Ville, ſur les grains dont on y fait commerce. V. *Minage.*

CASEMENT.

» Le Caſement étoit, dans ſa premiere » origine, la jouiſſance d'un héritage accor- » dée à une perſonne, pour en jouir par elle » ſa vie durant, à la charge d'une redevance » annuelle en argent, ou ſous quelqu'autre » réſerve. Je dis un *héritage*, non un *Fief*, » parce qu'il ſemble que dans ſon principe, » le Caſement eſt oppoſé au Fief; & cela eſt » fondé ſur le premier article des demandes » formées par l'Evêque de Langres en l'an » 1153 contre le Duc de Bourgogne dans » la cour des plaids du Roi tenante à Mo- » ret «. Voyez l'uſage des Fiefs par Bruſſel, liv. 3, ch. 8.

Il me paroîtroit plus court de dire que le

Caſement étoit un bail à vie, d'un héritage roturier.

CAS FORTUITS.

On nomme Cas Fortuits des événemens imprévus & cauſés par une force majeure, à laquelle on n'auroit même pas pu réſiſter, quand on les auroit prévus, comme les débordemens, les orages, &c.

» Perſonne (dit Domat) n'eſt tenu, dans » aucune eſpéce de convention, de répondre » des pertes & des dommages cauſés par » des Cas Fortuits.....& la perte de la choſe » qui périt, ou qui eſt endommagée par un » Cas Fortuit, tombe ſur celui qui en eſt » le maître, ſi ce n'eſt qu'il eût été autre- » ment convenu, ou que la perte ou le » dommage puiſſent être imputés à quelque » faute, dont l'un des contractans doit ré- » pondre, comme ſi une choſe qui devoit » être délivrée, vient à périr, pendant que » celui qui doit la délivrer ne ſatisfait pas «. *Liv. 1 des Conventions.*

De ce principe, le même Auteur conclut ailleurs que le Fermier qui cultive une métairie, à condition de partager la récolte avec le Propriétaire, doit ſupporter les Cas Fortuits, & ne peut répéter aucune ſemence, labour, &c. parce que la convention forme entr'eux une eſpéce de ſociété, ſuivant laquelle chacun hazarde, l'un le produit de ſon fonds, l'autre la culture.

Il y a des Auteurs qui prétendent que la convention par laquelle un Fermier a promis de payer la redevance, nonobſtant tous Cas Fortuits, ne s'entend pas de ceux qui arrivent par le fait des hommes, tels que la guerre, la violence, l'incendie, &c. mais de ceux qui arrivent par la révolution des élémens & l'intempérie de l'air, comme la grêle, les inondations, la ſtérilité, &c. V. Domat, liv. 1, tit. 4, ſect. 4, de Lhommeau, liv. 3, max. 10, & la diſſertation ſur les Baux à Chetel, p. 11 & ſuiv.

Quand un partage eſt fait, la perte occaſionnée par les Cas Fortuits, eſt pour ceux à qui la choſe eſt échue.

L'Ordonnance de la Marine, liv. 3, tit. 5, art. 12, porte : » N'eſt réputé Cas For- » tuit, tout Cas arrivé par le vice propre » de la choſe, ou par le fait des propriétaires. «

CAS Préſidiaux & Prévôtaux.

Voyez *Compétence.*

On a donné le nom de Cas Préſidiaux ou Prévôtaux aux crimes qui exigent une punition prompte, & qu'il ſeroit dangereux de différer, ou qui ſont indignes de la faveur de l'appel, ou qui ſont commis par des perſonnes viles & mépriſables.

L'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 12 & 15, attribue la connoiſſance des Cas Prévôtaux & Préſidiaux aux Prévôts des Maréchaux & aux Préſidiaux, pour les juger en dernier reſſort; l'article 15 veut même que les Préſidiaux en connoiſſent par préférence, lorſqu'ils ont décrété avant les Prévôts, ou le même jour.

La même Ordonnance, dans l'article 12, détaille auſſi les crimes qui doivent être regardés & jugés comme Cas Préſidiaux ou Prévôtaux : mais comme il reſtoit ſur cette matiere pluſieurs points importans, non décidés par cette Ordonnance, Louis XV a donné une Déclaration le 5 Février 1731, qui, en ajoutant des diſpoſitions nouvelles, explique plus exactement, & la qualité des perſonnes, & la nature des crimes qui ſont de la compétence des Prévôts des Maréchaux & des Préſidiaux. Cette Déclaration eſt trop étendue pour avoir place ici; on la trouve dans le Recueil des Ordonnances de Louis XV.

Un Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes des 16 & 18 Février 1732, regiſtrées au Parlement le 13 Mars ſuivant, en interprétant la Déclaration de 1731, porte que l'aſſaſſinat prémédité n'eſt point compris dans les Cas Prévôtaux. Ces Lettres ont été données pour faire le procès à Pierre le Févre, qui avoit étranglé ſa mere. Voyez une Déclaration du 19 Décembre 1722, regiſtrée au Conſeil Supérieur de Colmar, le 29 Janvier 1723, qui régle la forme en laquelle il ſera procédé au Jugement des Cas Prévôtaux en Alſace.

Des Lettres-Patentes du 30 Décembre 1675 avoient permis aux Officiers de la Sénéchauſſée de Baugé de juger en dernier reſſort les Cas Prévôtaux; mais par d'autres Lettres-Patentes du premier Août 1736, regiſtrées le 20 du même mois, celles de l'année 1675 ont été révoquées, & il a été

ordonné que, *lorſque les Officiers de ladite Sénéchauſſée ſeront en droit, ſuivant les régles établies par les Ordonnances.....de connoître des Cas Prévôtaux arrivés dans l'étendue dudit Siége, ils ne pourront le faire qu'à la charge de l'appel au Parlement.....*

D'autres Lettres-Patentes du 3 Juin 1726, regiſtrées le 8 Juillet ſuivant, ont » permis au Lieutenant Criminel, & aux » autres Officiers du Bailliage du Château » du Loir, de juger en dernier reſſort, en » nombre preſcrit par les Ordonnances, les » crimes Prévôtaux commis dans l'étendue » dudit Bailliage, lorſque le Lieutenant » Criminel en aura le premier pris connoiſ- » ſance. «

L'Arrêt d'enregiſtrement de ces Lettres porte » à la charge par le Lieutenant Cri- » minel de faire juger ſa compétence audit » Siége. «

Voyez une Déclaration du 29 Mai 1702, regiſtrée le 16 Juin ſuivant, portant Réglement ſur la compétence des Juges Préſidiaux, & des Baillis & Sénéchaux.

Les Sentences Prévôtales, tant préparatoires & interlocutoires, que définitives, même celles qui portent que des témoins ſeront récollés & confrontés aux accuſés, ne peuvent être rendues que par ſept Juges, au moins, Officiers, ou Gradués, s'il ne ſe trouve point d'Officiers dans le Siége en nombre ſuffiſant; & les minutes des Sentences doivent être ſignées de tous les Juges, à peine de nullité. Voyez l'article 24 du titre 2 de l'Ordonnance criminelle, & la Déclaration du 3 Octobre 1694. Cette derniere eſt dans le Recueil du Parlement de Toulouſe.

CAS PRIVILÉGIÉ.

V. *Abus, Eccléſiaſtiques, Délit-Commun, & Official.*

On nomme Cas Privilégiés les crimes commis par les Eccléſiaſtiques, promus aux Ordres ſacrés, qui troublent l'ordre de la ſociété civile, & qui doivent être punis par des peines temporelles.

La procédure qui ſe fait contre les Eccléſiaſtiques, pour parvenir à la conviction de ces crimes, eſt inſtruite conjointement par l'Official, & par le Juge Royal: celui-ci doit à cet effet ſe tranſporter à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Voyez *Official.*

Lorſque dans un procès commencé dans une Officialité, pour l'inſtruction de ce qu'on nomme *Délit commun*, l'Official s'apperçoit que les crimes dont les Eccléſiaſtiques ſont accuſés & prévenus, ſont de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer aux Juges Royaux pour le Cas Privilégié, un Edit du mois de Février 1678 veut que les Officiaux ſoient tenus d'en avertir le Procureur du Roi du reſſort où le crime eſt commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages, intérêts, même d'être la procédure recommencée à leurs frais. V. la Déclaration du mois de Juillet 1684, & celle du 4 Février 1711, dont je parle à l'art. *Official.*

Aux termes de ces Loix, & de l'art 22 de l'Edit de Melun, lorſque dans l'inſtruction des procès criminels qui ſe fait contre des Eccléſiaſtiques, les Officiaux reconnoiſſent que les crimes, dont les Eccléſiaſtiques accuſés ſont prévenus, ſont de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer aux Juges Royaux pour le Cas Privilégié, ils doivent en avertir les Procureurs du Roi de la Juriſdiction, dans le reſſort de laquelle le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Cet avertiſſement doit ſe donner dès la premiere plainte, ſi le Cas Privilégié ſe trouve ſuffiſamment indiqué.

Mais ſi l'indication ſurvient ſeulement dans le cours de la procédure, les informations faites juſqu'alors par l'Official ſeul, doivent ſubſiſter, ſans que le Juge Royal entende de nouveau les mêmes témoins en dépoſition; & ſi la matiere mérite un Réglement à l'extraordinaire, il doit ſeulement en ce cas être procédé au récollement par les deux Juges, de même qu'au ſurplus de l'inſtruction.

On a penſé au contraire, dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, que lorſque le Cas Privilégié ſe découvre dans le cours de l'inſtruction, le Juge Royal appellé devoit prendre de nouveau la dépoſition des témoins déja entendus, dans les informations, avant de procéder avec l'Official à leur récollement & à leur confrontation. Mais par une Déclaration du 2

Juin 1752, regiſtrée au Parlement de Bordeaux le 3 Juillet ſuivant, il a été ordonné que » lorſque dans le cours d'une pour» ſuite criminelle, commencée contre un » Eccléſiaſtique pour délit commun, l'in» dication du Cas Privilégié ſurvenant, exi» gera l'aſſiſtance du Juge Royal, les infor» mations faites juſqu'alors par l'Official » ſeul, ayent tout leur effet pour ſervir à » la continuation de la procédure par les » deux Juges, ſans préſomption, répétition » ou nouvelle audition par le Juge Royal » des témoins entendus dans leſdites infor» mations, & que ſur les groſſes qui en ſe» ront remiſes au Greffe dudit Juge Royal, » il ſoit procédé par lui, conjointement avec » l'Official, au récollement & à la confron» tation deſdits témoins, s'il eſt ainſi ordon» né, de même qu'au ſurplus de l'inſtruc» tion, conformément à l'Edit du mois de » Février 1678. «

Les Juriſconſultes penſent même que, lorſqu'il paroît dans la dépoſition de quelque témoin un Cas Privilégié, & qu'il n'en a pas été queſtion dans la plainte, l'Official ne doit pas clore la dépoſition du témoin qui en parle, mais qu'il doit en faire rendre plainte par le Promoteur, & en donner avis au Juge Royal pour la répondre conjointement, en informer, &c.

L'Edit du mois de Février 1678 n'exige pas en effet qu'il y ait une accuſation préciſe du Cas Privilégié dans la plainte, pour aſſujettir l'Official à appeller le Juge Royal; il ſuffit, ſuivant l'eſprit de cet Edit, qu'il y ait une inculpation de Cas Privilégié dans la dépoſition d'un ſeul témoin, pour que l'Eccléſiaſtique ſoit regardé comme prévenu, & pour que l'Official ſoit obligé d'appeller le Juge Royal à l'inſtant. S'il paſſoit outre, & s'il entendoit d'autres témoins, la procédure ſeroit nulle & abuſive, quand même leurs dépoſitions n'auroient pas trait au Cas Privilégié.

Pluſieurs Arrêts ont jugé en conformité de ces principes. La Combe en cite dans ſon Recueil Canonique (*verb. Official*) des 20 Décembre 1710, premier Février 1726, 5 Avril 1727, & 17 Janvier 1728.

Il en a été rendu un autre le 18 Décembre 1723, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, entre l'Evêque d'Auxerre & un Curé de ſon Diocèſe, par lequel la Cour a jugé qu'il y avoit abus dans la procédure du Juge d'Egliſe, à compter du moment de la dépoſition d'un témoin, qui avoit déclaré » que le Curé, ſortant de coucher » avec la Couſine de la Dépoſante, dit à » ladite Couſine de ne pas aller à confeſſe » à . . . . . mais de venir à lui (Curé), qu'il » l'abſoudroit «.

La raiſon de l'Arrêt eſt, qu'au moment de cette dépoſition il avoit paru un abus de Sacremens, ce qui eſt un Cas Privilégié, pour lequel le Juge d'Egliſe devoit appeller le Juge Royal. V. tout ce que dit la Combe ſur cet article, *loc. cit.*

L'Avertiſſement du Cas Privilégié auquel les Juges d'Egliſe ſont aſſujettis envers les Juges Royaux, doit être donné par une ſommation au Lieutenant Criminel, & au Procureur du Roi du Siége dans le reſſort duquel le délit a été commis; & cette ſommation doit être faite à la requête du Promoteur.

Lorſque des Eccléſiaſtiques, accuſés de Cas Privilégiés devant des Juges Royaux, ſont, ou revendiqués par les Promoteurs, ou renvoyés devant l'Official pour le délit commun, les informations & procédures des Juges Royaux ſubſiſtent, & l'inſtruction du Procès ſe continue (conjointement par les deux Juges) & ſe décide ſur ce qui a été fait par le Juge du renvoi. V. *Official.*

Ceci a lieu pour les accuſations qui ſe pourſuivent dans les Juriſdictions inférieures; mais lorſque le Procès s'inſtruit dans un Parlement, alors l'Evêque Supérieur de l'Eccléſiaſtique accuſé, eſt tenu de donner des Lettres de Vicariat à l'un des Conſeillers Clercs qui inſtruit en conſéquence avec le Conſeiller Laïc.

Dans l'inſtruction d'un délit commun, faite contre l'Abbé Deſrues de Bourdeville, l'Official de Paris trouva au récollement du quatorziéme témoin, des indices de rapt d'une mineure; en conſéquence l'Abbé Deſrues fut dénoncé au Procureur du Roi du Châtelet, qui le fit décréter par le Lieutenant Criminel, & recommander dans les Priſons de l'Archevêché.

Auſſi-tôt le Décret, la procédure fut continuée par les deux Juges en l'état qu'elle étoit; & par le Jugement rendu en l'Offi-

cialité le 5 Juillet 1724, l'Abbé Desrues fut déclaré atteint & convaincu de débauche avec des personnes du sexe, &c.

Ayant été transféré au Châtelet, pour le Jugement du Cas Privilégié, il fut ordonné par Sentence du 17 Janvier 1725, *que les treize premiers témoins entendus, récollés & confrontés par l'Official avant la jonction du Juge Royal, seroient derechef récollés & confrontés aux Accusés par ledit Juge Royal.*

Il y eut appel comme d'abus de la Sentence de l'Official, appel simple de la procédure faite par le Juge Royal, & appel comme de Juge incompétent de la nouvelle procédure ordonnée au Châtelet par ladite Sentence du 17 Janvier 1725.

Ces appels ayant été joints & plaidés pendant dix Audiences, Arrêt est intervenu le 6 ou le 7 Septembre 1726, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, par lequel il a été dit *qu'il n'y a abus dans la procédure & Sentence de l'Official;* mais le Jugement interlocutoire rendu par le Lieutenant Criminel le 17 Janvier 1725, a été infirmé, & les Accusés ont été renvoyés devant le plus ancien Lieutenant Particulier & autres Juges du Châtelet, pour être par eux procédé au Jugement définitif du procès.

La Cour a donc jugé par cet Arrêt, que l'instruction par le Juge Royal, doit se continuer en l'état où se trouve la procédure de l'Official, au temps où la dénonciation du crime se fait au Procureur du Roi (*a*).

La prévarication dans les fonctions d'un Principal de Collége, est un Cas Privilégié. Voyez *Collége.*

Les délits pour faits de chasse, sont aussi regardés comme Cas Privilégiés. V *Chasse.*

Le simple concubinage des Prêtres ne forme qu'un délit commun; mais si le commerce est adultérin, c'est un Cas Privilégié.

Des Laïcs compris avec des Ecclésiastiques dans l'accusation d'un Cas Privilégié, ne peuvent être jugés qu'après l'instruction faite par l'Official. V. *Déni de Justice.*

CAS ROYAUX.

Voyez *Inventaire & Magistrat.*

On entend par Cas Royaux, les crimes qui donnent atteinte à la Majesté du Prince, aux droits de sa Couronne, à la dignité de ses Officiers, & à la sûreté publique, dont il est le protecteur.

La connoissance de ces sortes de crimes appartient aux Baillifs & Sénéchaux privativement à tous autres Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs, suivant l'article 11 du titre 1 de l'Ordonnance Criminelle (*b*).

Le même article détaille les Cas Royaux, & y comprend *le crime de leze-Majesté en tous ses chefs, le sacrilége avec effraction, la rebellion aux Mandemens émanés du Roi & de ses Officiers, la Police pour le port d'armes, les assemblées illicites, les séditions, émotions populaires & force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnoie, la correction des Officiers* (Royaux), *les malversations par eux commises dans leurs Charges, le crime d'héréſie, le trouble public fait au Service Divin, le rapt & l'enlevement de personnes par force & violence.*

L'Ordonnance ne distingue point le crime de leze-Majesté divine d'avec le crime de leze-Majesté humaine : mais dans la pratique on ne regarde point le crime de leze-Majesté divine comme un Cas Royal; les Juges de Seigneurs en connoissent.

Le vol d'Eglise avec effraction intérieure ou extérieure, est regardé comme un sacrilége, & par conséquent c'est un Cas Royal.

La rébellion à Justice n'est pas toujours un Cas Royal; un Juge de Seigneur peut en connoître quand elle est faite contre les Huissiers & autres Officiers exécutant les Ju-

(*a*) Par l'Arrêt définitif, rendu le 30 Décembre 1727, il a été ordonné que pour les cas résultans du procès, l'Abbé Desrues seroit admonesté. La Sentence du Châtelet du 29 Août précédent, avoit aussi condamné cet Abbé & son Complice, à l'admonition. Mais, *comme convaincu d'avoir fréquenté des personnes du sexe* ..... L'Abbé Desrues s'est pourvu en cassation contre cet Arrêt, il a prétendu que la fréquentation du sexe ne formoit qu'un délit commun, pour lequel les Juges séculiers étoient incompétens; il a ajouté que relativement à un Ecclésiastique, les Cours ne pouvoient pas prononcer *pour les cas résultans du procès.* Qu'il falloit énoncer le corps du délit, afin de justifier que le Jugement ne touche point au délit commun, & qu'il ne contient point d'entreprise sur la Juriſdiction Ecclésiastique. L'Abbé Desrues avoit même présenté une Requête au Clergé assemblé en 1730, pour demander son intervention; mais toutes ses plaintes & ses démarches ont été inutiles.

(*b*) En général les Juges de Seigneurs ne peuvent pas connoître des Cas Royaux. Mais par une exception à cette régle, ceux du Bailliage de Montfort, qui étoit autrefois une Justice Royale, & qui appartient aujourd'hui au Duc de Chevreuse, sont autorisés à connoître des Cas Royaux par un Edit du mois de Février 1692.

gemens, Sentences ou Ordonnances de ſon Tribunal. J'ai inſtruit une procédure de cette eſpéce ; elle a été confirmée par Arrêt du Parlement, qui, en convertiſſant le décret de priſe de corps en ajournement perſonnel, a renvoyé devant moi pour continuer la procédure. Mais quand la rébellion eſt faite aux mandemens émanés du Roi ou de ſes Officiers, c'eſt un Cas Royal.

L'Ordonnance, en mettant l'héréſie au nombre des Cas Royaux, n'entend pas attribuer aux Bailliages & Sénéchauſſées le droit de juger ſi une doctrine eſt hérétique ou catholique ; mais elle donne à ces Juriſdictions, privativement à tous autres Juges, le pouvoir de punir des Hérétiques qui, ſous prétexte de Religion, cauſent du trouble dans l'Etat, & contreviennent aux Ordonnances, comme lorſqu'ils font des aſſemblées prohibées, ou lorſqu'ils enſeignent une doctrine défendue.

Sous le crime d'héréſie, que l'Ordonnance dit être un Cas Royal, ſont compris l'idolâtrie, l'athéiſme, la Religion proteſtante, & le crime de relaps.

Mais le blaſphême ſimple, quoique regardé comme crime de leze-Majeſté, n'eſt point Cas Royal, ni la magie.

Par le trouble public fait au Service Divin, on n'entend point une ſimple irrévérence, mais ce qui va à faire abandonner ou rompre le ſervice.

L'Ordonnance met le rapt de violence au nombre des Cas Royaux, & non le rapt de ſéduction, dont tout Juge peut connoître.

Mais par le rapt de violence, il faut auſſi entendre le viol ſimple, ſans enlevement. V. la Coutume de Tours, art. 55 & 59.

Il y a d'autres crimes dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juges Royaux en général par les Ordonnances anciennes, qui ne la donnent pas, comme celle de 1670, aux Baillifs & Sénéchaux privativement aux autres Juges Royaux.

Tels ſont, l'infraction de ſauve-garde.

Les injures ou excès commis contre les Meſſagers Royaux.

Le péculat.

La levée d'impôts ſans commiſſion du Roi.

La falſification du Scel Royal.

Le tranſport des matieres d'or & d'argent hors du Royaume.

Les incendies des Villes, des Egliſes & lieux publics (*a*), la démolition des murs & fortifications des Villes.

La ſouſtraction & vol des deniers patrimoniaux & octrois des Villes.

Le bris des Priſons Royales.

L'infraction des chemins Royaux.

La ſimonie commiſe par des Laïcs.

Les oppreſſions & exactions commiſes par les Seigneurs contre leurs Vaſſaux.

Les Monopoles faits par conſpiration.

Le duel.

Le crime contre nature.

Tous les Cas Prévôtaux ſont auſſi Cas Royaux.

CASSATION D'ARREST.

V. *Requête Civile & Réviſion.*

On ignore dans quel temps nos Rois commencerent à autoriſer les demandes en caſſation d'Arrêts. On trouve une Ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Décembre 1344, qui en rappelle une antérieure, par laquelle il avoit été défendu de rien dire ni propoſer contre les Arrêts du Parlement, à moins qu'on n'eût obtenu du Roi la permiſſion de revenir contre leſdits Arrêts par propoſition d'erreur, auquel cas on ſeroit tenu de donner caution, & de payer une double amende s'il ne ſe trouvoit point d'erreurs dans l'Arrêt, & de payer les dépens & des dommages & intérêts à celui au profit duquel l'Arrêt du Parlement avoit été rendu.

L'Ordonnance de 1344 renouvella celle-ci, en prenant de nouvelles précautions pour empêcher l'abus des demandes en propoſitions d'erreurs. Sur quoi voyez les Ordonnances du Louvre, tom. 2, pag. 216 & 217.

L'Ordonnance de Blois (art. 92) déclare que les Arrêts des Cours Souveraines ne pourront être caſſés ni rétractés, ſinon par les voies de droit, qui ſont Requêtes Civiles & propoſition d'erreur, &c. elle a le même fondement.

Depuis l'Ordonnance de 1667, nos Rois ont fréquemment caſſé des Arrêts contre

(*a*) l'Arrêt du 8 Février 1653, dont je rapporte les diſpoſitions dans une note ſur l'article *Haute-Juſtice*, porte que les Officiers des Hautes-Juſtices des Chanoines & Comtes de Lyon, par conſéquent Juges de Seigneurs, connoîtront d'*incendies arrivés par accident* ; c'eſt-à-dire, par Cas Fortuit.

leſquels ils ont cru devoir uſer de leur autorité. Ces exemples ayant multiplié les plaintes & les demandes en Caſſation, il a fallu faire des Réglemens pour fixer les cas dans leſquels on peut ſe pourvoir par cette voie. V. le tit. 4 de la premiere partie du Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738.

Ces Réglemens s'obſervent avec beaucoup d'exactitude au Conſeil du Roi, qui peut ſeul caſſer les Arrêts de Cours Souveraines, parce que dans ſa perſonne réſide la plénitude de la Juſtice, & que les Magiſtrats ne tiennent que de lui le pouvoir de la rendre à ſes Sujets.

Ces Réglemens nous apprennent que jamais les Arrêts ou Jugemens rendus en dernier reſſort, ne peuvent être rétractés ou caſſés, ſous prétexte de mal jugé au fond. Si on écoutoit les Requêtes de tous les Plaideurs qui ſe croyent mal jugés, les plaintes ſeroient ſans nombre.

Mais il y a lieu à Caſſation quand les Arrêts ſont rendus contre la diſpoſition expreſſe, ou des Coutumes, ou des Ordonnances (a), Edits & Déclarations du Roi, bien & dûement vérifiés : ſur quoi il faut obſerver que les Juges, même des Cours ſupérieures, ſont aſſujettis à l'obſervation des Coutumes, Edits, Ordonnances & Déclarations, *ſans pouvoir y contrevenir, ſous prétexte d'équité, bien public & accélération de la Juſtice, non-ſeulement à peine de Caſſation de leurs Arrêts & Jugemens, mais des dommages & intérêts des Parties.* Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 6 & 8.

Il y a encore lieu à la Caſſation quand les formalités preſcrites par les Ordonnances n'ont pas été ſuivies.

Tant que les Arrêts ou Jugemens ne renferment point une diſpoſition abſolument irrévocable, & qu'ils peuvent être anéantis par une autre voie, celle de la Caſſation eſt interdite, parce que c'eſt une voie extraordinaire, à laquelle on ne doit avoir recours qu'après avoir épuiſé toutes les autres.

Ainſi la Caſſation n'a lieu que contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, parce que les Sentences peuvent être réformées par la voie de l'appel ; elle n'a pas même lieu lorſque les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort peuvent être attaqués par la voie, ou de la tierce-oppoſition, ou de la Requête Civile.

C'eſt par le miniſtere des Avocats aux Conſeils qu'il faut ſe pourvoir pour demander la Caſſation des Arrêts ; il y a des délais dans leſquels les Parties doivent prendre cette voie, après quoi elles n'y ſont plus recevables ; ces délais, & la procédure qu'il faut tenir ſur ces matieres, ſont fixés par un Réglement du Conſeil du 3 Février 1714, & par les titres 4 & 5 de la premiere partie du Réglement du 28 Juin 1738.

Par un Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1748, il eſt ordonné que les Requêtes en Caſſation préſentées contre les Jugemens de compétence rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux ou des Juges Préſidiaux, ſeront portées devant les Commiſſaires qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir chargés de l'examen des autres Requêtes en Caſſation, pour être par eux procédé à l'examen deſdites Requêtes, ſuivant le titre 5 de la premiere partie du Réglement du Conſeil, du 28 Juin 1738, ſans innovation dans les fonctions du Procureur Général en la Commiſſion, qui continuera de les exercer.

Les Arrêts du Conſeil ſont auſſi ſujets à Caſſation, quand ils contiennent des diſpoſitions contraires aux Ordonnances ; on peut même cumuler contre ces Arrêts les moyens de Requête Civile avec ceux de Caſſation, ſuivant l'art. 24 du tit. 4 du Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738.

Toutes ces régles n'ont pas lieu quand il s'agit d'Arrêt rendu au Parlement de Douai, parce que l'article premier de l'Edit du mois d'Avril 1688, portant Réglement pour ce Parlement, défend *de ſe pourvoir au Conſeil par Caſſation contre les Arrêts du Parlement de Flandres, & permet de ſe pourvoir en propoſition d'erreur ou réviſion contre leſd. Arrêts.*

(a) La voie de Caſſation n'a pas lieu, & n'eſt pas recevable contre des Arrêts du Parlement de Flandres pour contraventions prétendues aux Coutumes homologuées de ſon reſſort. Voyez dans le Recueil du Parlement de Flandres, les Déclarations des 6 Mai & 6 Septembre 1690, & les Arrêts du Conſeil des 10 Mars 1690, & 2 Octobre 1717. Voyez auſſi ce que je dis, ſur cette exception, à l'article *Requête Civile.*

CATEUX.

Les Cateux ſont des biens auxquels quelques Coutumes de Flandres & des Pays-Bas font tenir un milieu entre les meubles & les immeubles, & qu'elles déferent néantmoins à l'héritier des meubles dans les ſucceſſions.

Il y a deux eſpéces de Cateux ; ſçavoir, les verds & les ſecs.

Les Cateux verds ſont les Grains, les Foins pendans par racine, les Bois qui ne produiſent point de fruits, & qui ne ſont point en coupe réglée, &c.

Les Cateux ſecs ſont les Moulins, les Navires, les Granges, les Etables, & autres Bâtimens légers deſtinés à l'exploitation des Terres. Cette eſpéce de Cateux eſt auſſi quelquefois nommée Maréchauſſée. V. les art. 144 & 147 de la Coutume générale d'Artois.

Ces ſortes de Biens ſont réputés meubles à tous égards & à tous effets. La ſeule différence qu'il y ait entr'eux & les meubles ordinaires, c'eſt que ceux-ci ſont toujours régis par la Coutume du domicile de la perſonne à laquelle ils appartiennent, en quelques lieux qu'ils ſoient ; au lieu que les Cateux ne reçoivent la loi que de la Coutume de leur ſituation.

Il ſe trouva beaucoup de Cateux dans la ſucceſſion de M. le Duc de Melun, qui appartenoient conſtamment au Comte de Melun, ſon légataire univerſel. Le Comte de Melun prétendit que ces Cateux devoient être confondus avec tout le mobilier de la ſucceſſion, & compris dans la maſſe des biens régis par la Coutume de Paris, où M. le Duc de Melun avoit ſon domicile, parce que la Coutume du domicile doit ſeule décider du ſort de tout ce qui eſt meuble par ſa nature, ou réputé tel par une fiction légale.

M. le Comte de Melun avoit un grand intérêt que l'on opérât ſur ce plan, à cauſe de la contribution aux dettes dont l'héritier des propres ſitués dans les Pays-Bas doit être acquitté par celui qui ſuccéde aux meubles quand il y en a ; mais par Sentence des Requêtes du Palais, du 13 Avril 1734, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 12 Août de la même année, il a été jugé en très-grande connoiſſance de cauſe, que les Cateux devoient faire partie des biens régis par les Coutumes de leur ſituation, & que le Comte de Melun acquitteroit ſeul les dettes qui tomboient ſur les biens de Lille & d'Artois.

Dans la Coutume de Lille, & dans preſque tous les Pays-Bas, les Cateux ſecs, comme acceſſoires des fonds auxquels ils adherent, ont ſuite par hypothéque ; ils ſont ſujets à être ſaiſis réellement, d'où l'on peut conclure qu'ils peuvent être conſidérés comme immeubles en tout autre cas que celui de ſucceſſion.

L'héritier patrimonial a droit de retenir les Cateux que les Coutumes déferent à l'héritier des meubles, en payant néantmoins à l'héritier mobilier la valeur & *priſerie* deſdits Cateux, qui doivent s'eſtimer, dit la Coutume d'Artois, *comme ſi le tout étoit démoli en ung mons*, ou pour tel prix, *qu'ils ſeront priſés à porter en voie*. V. tout le titre 5 de la Coutume d'Artois.

CATHÉDRALES.

V. *Chapitre, Evêque, Joyeux-Avénement & Synode.*

Les Chapitres des Egliſes Cathédrales tiennent lieu de l'ancien Presbytere Apoſtolique, & repréſentent le Clergé, qui s'appelloit dans la primitive Egliſe, *Presbyterium, Senatus Apoſtolicus, Conſiliarii Epiſcopi*, & qui avoit part au gouvernement du Diocèſe ſous l'autorité de l'Evêque.

Dans le tems des perſécutions, l'Evêque étant obligé de fuir, & pendant la vacance du Siége par ſa mort, ce Clergé exerçoit la Juriſdiction Epiſcopale. Les Cathédrales s'étant formées de ce premier Clergé, ont ſuccédé à ſes fonctions ; elles ont été le Conſeil de l'Evêque : le Concile de Trente les appelle *Eccleſiæ Senatus* ; elles ſont devenues les dépoſitaires de la Juriſdiction Epiſcopale après la mort de l'Evêque, de maniere cependant que les Chapitres ne peuvent rien faire de ce qui dépend du caractere Epiſcopal. V. ce que la Combe dit ſur cela dans ſa Juriſprudence Canonique. *Verb. Chapitre.*

Les Décrétales parlent de ce droit comme d'un droit conſtant & établi, & ſon uſage fait depuis long-temps en France une Loi commune & preſque uniforme.

Il

Il y avoit autrefois grand nombre de Chapitres des Egliſes Cathédrales qui étoient compoſés de Chanoines Réguliers. Je crois qu'il n'y en a plus actuellement aucun en France, & que celui de Pamiers, qui eſt reſté le dernier, a été ſécularisé depuis peu: il eſt au moins certain que le Roi a accordé un Brevet le 25 Mai 1742, en conſéquence duquel la ſécularisation de ce Chapitre a été pourſuivie.

Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, pendant la vacance du Siége, gouverne le Diocèſe pour tout ce qui eſt de la Juriſdiction(*a*), il peut nommer & révoquer les Grands-Vicaires, les Grands-Pénitenciers & les Officiaux; révoquer les pouvoirs des Confeſſeurs, en accorder de nouveaux, les limiter; approuver les Prédicateurs, permettre des quêtes, examiner les Novices, permettre aux Religieuſes de ſortir, tenir le Synode des Curés, accorder des diſpenſes, des abſolutions, donner le *Viſa* & l'inſtitution Canonique des Bénéfices, &c.

Le Chapitre n'ayant pas plus de droit que l'Evêque, ne peut dans la vacance exercer ſa Juriſdiction ſur ceux qui ſont exempts de la Juriſdiction Epiſcopale. Cependant voyez *Prieres Publiques.*

Pendant la vacance, le Chapitre de la Cathédrale confére les Cures & les autres Bénéfices à charge d'ames dont l'Evêque eſt Collateur; le Roi nomme aux autres en vertu du droit de régale.

Quand l'Evêque eſt vivant, les Chapitres des Egliſes Cathédrales peuvent bien faire des Réglemens, qui ont pour objet la diſcipline œconomique qui leur eſt confiée: par exemple, ils peuvent en certaines occaſions remettre, ſans l'approbation ſpéciale de l'Evêque, un Office ou un Obit, que des cas particuliers & imprévus obligent quelquefois de déranger du jour & de l'heure où il étoit d'uſage de le célébrer: mais lorſqu'il s'agit de Réglemens qui affectent l'état de l'Egliſe, & qui intéreſſent le Service Divin, non-ſeulement pour un jour, mais pour y établir une régle ordinaire & perpétuelle, les Chapitres des Egliſes Cathédrales ne peuvent s'attribuer l'autorité de faire ces Réglemens, ſans la participation de leur Evêque s'il eſt préſent.

Cette maxime eſt conſacrée par un Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1644, rendu entre l'Evêque & le Chapitre d'Amiens; & par un autre Arrêt qui a auſſi été rendu au Conſeil le 4 Octobre 1727, en faveur de l'Evêque de Saint Malo, qui fait défenſes au Chapitre de rien changer dans l'Egliſe Cathédrale, pour les heures de l'Office & Célébration du Service Divin, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque ou de ſes Vicaires Généraux.

Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Toulouſe, entre l'Evêque & le Chapitre de Rieux, ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Prélat de la délibération du Chapitre, qui avoit ſans ſa participation changé l'heure de Prime, il y eut Arrêt de partage d'opinions en la Grand-Chambre le 28 Mai 1733, & par un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le 8 Juillet ſuivant, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & que la délibération du Chapitre ſortiroit effet; mais par Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1735, celui du Parlement de Toulouſe fut caſſé proviſoirement, & il fut ordonné qu'on procéderoit devant Sa Majeſté; les Agens du Clergé étant intervenus depuis pour ſoutenir le droit de l'Evêque de Rieux, il a été paſſé Arrêt en conſéquence d'une déclaration faite par le Député du Chapitre.

Il y a pourtant des Diocèſes dont les Cathédrales n'ont pas le gouvernement quand le Siége eſt vacant; par exemple, l'Egliſe de Lyon eſt régie par l'Evêque d'Autun, & celle d'Autun par l'Archevêque de Lyon, quand l'une des deux eſt vacante. Il y en a même d'autres qui ſont régies par quelques dignités, comme Paris par ſes Archidiacres, mais non pas par eux ſeuls; car le Chapitre nomme conjointement avec eux d'autres Grands-Vicaires. Voyez Sainte-Beuve, tome 3, cinquante-quatriéme cas.

Le Chapitre de Saint Martin de Tours ſe prétendoit anciennement exempt de la Ju-

(*a*) On prétend que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ne peuvent pas exercer l'autorité Epiſcopale en Corps pendant la vacance du Siége; & qu'ils doivent nommer des Grands-Vicaires, & un Official, pour exercer la Juriſdiction volontaire & contentieuſe. V. ſur cela la Juriſprudence Canon. de la Combe, *verb.* Chapitre ſect. 4, art. 2, n. 3.

riſdiction Archiépiſcopale : mais par un Arrêt du 13 Avril 1709, il fut déclaré ſujet à cette Juriſdiction. Ce même Arrêt ordonnoit, *Que le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Saint Gatien, le Siége Archiépiſcopal vacant, ne pourroit exercer aucune Juriſdiction volontaire & contentieuſe ſur le Chapitre de Saint Martin :* comme ce premier Chapitre n'étoit pas Partie dans l'Arrêt, il y forma une tierce-oppoſition, & par autre Arrêt du 12 Mai 1712, il fut *maintenu & gardé dans le droit d'exercer pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal de Tours, la Juriſdiction volontaire & contentieuſe adjugée à l'Archevêque de Tours par ledit Arrêt* (*de* 1709).

CAUSE.

V. *Inſtance & Procès.*

En langage de Palais, ce terme ſignifie une conteſtation qui doit être jugée à l'Audience, ſur une plaidoirie verbale.

La Cauſe diffère du Procès, en ce que celui-ci ſe juge ſur les écritures des Avocats & Procureurs; je ne crois pas que cet article mérite un plus grand détail.

CAUTELLE.

Voyez *Abſolution à Cautelle.*

CAUTIO JUDICATUM SOLVI.

Il y a des perſonnes qui ne peuvent intenter des procès ſans donner Caution de payer les dépens, & les autres condamnations auxquelles leur demande peut donner lieu; c'eſt de cette eſpéce de Cautionnement que je traite ici.

Ces perſonnes ſont;

1°. Les Etrangers non naturaliſés (*a*).

2°. Les dévolutaires (juſqu'à concurrence de 500 liv.) V. *Dévolut.*

3°. Ceux qui ont fait ceſſion de biens.

4°. Les François qui ſe ſont expatriés en s'établiſſant dans les pays étrangers.

Le motif pour lequel on exige ces Cautions eſt, à l'égard des Etrangers, qu'ils n'ont ordinairement point de biens en France, & qu'ils pourroient par conſéquent aiſément ſe ſouſtraire aux condamnations que leurs demandes peuvent occaſionner.

Ce n'eſt qu'à l'Etranger demandeur, & non à l'Etranger défendeur, qu'on peut demander la Caution *Judicatum ſolvi*, parce que la défenſe étant de droit naturel, il ſeroit contre toute juſtice d'obliger un Etranger attaqué, qui ne fait que ſe défendre, à ne pouvoir propoſer ſa défenſe qu'après avoir donné Caution. Bacquet traite cette queſtion à fond, & cite beaucoup d'autorités qui appuyent ſon opinion; pluſieurs Arrêts récens l'ont conſacrée.

Les Etrangers qui ſont capables de ſuccéder aux parens de leur Nation qui décédent en France, comme les Hollandois, les Génevois, &c. ſont, comme les autres (Etrangers), tenus de donner la Caution *Judicatum ſolvi*, quand c'eſt le cas de l'exiger. Bardet rapporte un Arrêt de 1630, qui condamne un Génevois à donner cette Caution; & un Arrêt du Conſeil, rendu le 15 Novembre 1697, au rapport de M. le Camus, y a pareillement condamné les ſieurs Sartoris & Morel, auſſi Génevois.

Mais voyez dans Augeard, un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 8 Juillet 1697, qui a jugé le contraire. Il y en a un autre du 27 Juin 1705, dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences, nom. 5, chap. 46, qui a déchargé les Génevois de donner cette Caution.

Le caractere d'un Ambaſſadeur n'affranchit pas l'Etranger de donner cette Caution, nous en avons l'exemple dans un Arrêt du 15 Mars 1732, (rendu par les Commiſſaires du Conſeil, nommés pour juger les conteſtations concernant l'aliénation de la terre d'Eſpeiſſoles en Breſſe) par lequel M. le Comte de Golowkin, Ambaſſadeur de la Czarine auprès du Roi, fut condamné, avec ſes Conſors, à donner bonne & ſuffiſante Caution *Judicatum ſolvi*, à la veuve Toulouſe.

Bacquet rapporte un Arrêt du 23 Août 1571, par lequel la Cour a, dit-il, jugé que deux Portugais, plaidans en France l'un contre l'autre, devoient reſpectivement ſe donner la Caution *Judicatum ſolvi*. Voyez Bacquet, du droit d'Aubaine, chap 16.

(*a*) Il y a une exception à faire à cette régle en faveur des Savoyards; & ſur cela voyez l'art. 22 du Traité conclu entre les Commiſſaires du Roi, & ceux du Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, le 24 Mars 1760, regiſtré au Parlement le 6 Septembre ſuivant, dont je rapporte les diſpoſitions à la fin d'une note ſur l'art. *Hypothéque.*

Mais par autre Arrêt rendu (à ce que je crois) le 6 Septembre 1760, la Cour a joint au fond, la demande formée contre le ſieur Adeline, Marchand de vin à Paris, mais né en Angleterre, & fils d'un François, à ce qu'il fût tenu de donner la Caution *Judicatum ſolvi*. Dans cette eſpéce, le ſieur Adeline ſoutenoit que quoique né Anglois, il étoit capable de ſuccéder à ſa tante Françoiſe, & ſœur du pere de lui Adeline, lequel (pere) étoit né en France. La Cour n'a pas cru devoir ſtatuer ſur cette demande, qui auroit préjugé la queſtion au fond.

La Caution *Judicatum ſolvi* peut ſe demander en tout état de cauſe principale; on prétend même qu'elle peut ſe demander en cauſe d'appel à un Etranger, lorſqu'on ne la lui a pas demandée en cauſe principale; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'un nommé Charles Barca, Milanois, établi Maître Teinturier à Paris, ayant interjetté appel d'une Sentence du Châtelet, on lui demanda la Caution *Judicatum ſolvi* en cauſe d'appel; il répondit qu'il étoit établi à Paris, & faiſoit réſulter une fin de non-recevoir de ce qu'on ne lui avoit pas demandé cette Caution au Châtelet; cependant par Arrêt du 20 Janvier 1734, il fut condamné à donner la caution.

Il a néantmoins été rendu un autre Arrêt, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pelot le 8 Août 1718, par lequel la Cour a joint au procès la demande formée en cauſe d'appel, contre Philippe Lect, Etranger, à ce qu'il fût tenu de donner Caution; il étoit cependant demandeur; mais ſon adverſaire avoit négligé de demander la Caution en cauſe principale, & c'eſt ce qui détermina les Juges.

J'ai dit que l'on peut auſſi demander la Caution *Judicatum ſolvi*, à des François établis en pays étrangers, & mon opinion eſt appuyée ſur un Arrêt du Conſeil, du 25 Février 1738, rendu au rapport de M. de la Porte, (après en avoir communiqué au Bureau de M. l'Abbé de Pomponne,) par lequel le ſieur Pauque, originaire François, mais domicilié en Eſpagne depuis longtemps, fut condamné à donner Caution des condamnations qui pourroient intervenir contre lui.

Quelquefois ces Cautions ſont indéfinies; mais ſouvent les Jugemens qui les ordonnent limitent l'étendue du Cautionnement: cela eſt à l'arbitrage du Juge.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu le 16 Avril 1734, qu'une Caution *Judicatum ſolvi* étant décédée, on pouvoit en demander une nouvelle.

Le Parlement de Rouen a jugé par un Arrêt rendu le 13 Mai 1752, entre des Négocians domiciliés à Bilbao en Eſpagne, & un nommé Tournaille, que l'Etranger eſt tenu de donner la Caution *Judicatum ſolvi*, avant de pouvoir accuſer un François de l'avoir volé.

Il avoit auparavant été jugé par Arrêt, rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, ſur appointement à mettre au rapport de M. Titon, le 6 Septembre 1745, qu'un Etranger qui demande la reſtitution de ſes titres, piéces & procédures au Procureur qui a occupé pour lui, doit donner la Caution *Judicatum ſolvi*.

Le 12 Août 1758, la Cour a jugé qu'un Hollandois ne devoit pas donner la Caution *Judicatum ſolvi*, dans une affaire où il s'agiſſoit d'un fait de commerce. Cet Arrêt a été rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Séguier. Ce Magiſtrat dont les concluſions ont été ſuivies, s'eſt déterminé par la faveur du commerce.

CAUTION.

V. *Diſſenſion, Fidéjuſſeur, Garant, Payement, Rembourſement, Solidité & Subrogation.*

On nomme Caution ceux qui s'obligent pour d'autres perſonnes, & qui répondent en leurs noms de la ſûreté de quelque engagement: c'eſt ce qu'on nomme encore fidejuſſeurs.

On peut diſtinguer trois ſortes de Cautions, ſçavoir; 1°. les Cautions volontaires, qui ſe donnent de gré à gré, par convention; 2°. les Cautions ordonnées par la Loi (par exemple) aux dévolutaires & Etrangers qui ſont obligés de donner Caution, l'un de payer une certaine ſomme; l'autre, *de payer le Jugé*, (Voyez *Cautio Judicatum ſolvi*,) & aux donataires mutuels, qui ſont obligés de donner Caution, de rendre après leur mort, les effets dont ils doivent jouir pendant leur vie.

La troiſiéme eſpéce de Caution, eſt celle

qui eſt ordonnée en Juſtice, ſur les demandes ou ſur les offres des Parties, ou d'Office par le Juge.

Il y a des cas dans leſquels les Cautions judiciaires ſont tenues de donner ce qu'on nomme certificateurs de Cautions. L'engagement de celui-ci, différe de celui de la Caution principale, en ce que la Caution répond pour le principal obligé; au lieu que le certificateur eſt ſeulement Caution de la Caution dont il aſſure la ſolvabilité.

On peut donner Caution pour toutes ſortes d'engagemens honnêtes & licites; & tous ceux qui peuvent valablement s'obliger pour eux-mêmes, peuvent s'obliger auſſi pour les autres; cependant voyez *Velleyen.*

L'engagement de la Caution ne peut jamais être plus étendu que celui du principal débiteur; car ſon obligation n'eſt qu'un acceſſoire de l'autre: mais ſon obligation peut être moindre que celle du principal obligé.

La Caution peut donc ne s'obliger qu'au payement d'une partie de la dette, ou ſous certaines conditions; en un mot, elle peut reſtraindre & adoucir ſes engagemens: & c'eſt la convention qui les régle. Sur cela voyez *Domat.*

En matiere de crimes & de délits, ceux qui les commettent, ne peuvent prendre de Caution ni de garantie, pour être indemniſés des événemens; cette garantie ſeroit elle-même un crime: mais, quand le crime eſt commis, celui qui en eſt convaincu peut licitement donner Caution pour l'intérêt civil, & même pour les amendes ou autres peines pécuniaires qu'il peut avoir encourues.

Quand la Caution ſe donne de gré à gré, il dépend du créancier de la recevoir ou de la rejetter: mais dans les Cautionnemens judiciaires il n'a pas cette liberté: c'eſt au Juge de décider ſi la Caution ſera rejettée ou reçue.

Tous Jugemens qui ordonnent de donner Caution, doivent nommer le Juge devant lequel les Parties peuvent ſe pourvoir pour la réception. Ordonnance de 1667, tit. 28, art. 1.

Les Cautions judiciaires ſe préſentent à l'Hôtel des Juges, & non à l'Audience. Si la Caution préſentée eſt conteſtée, ou ſi la Partie à laquelle la Caution doit ſe donner, exige que l'on prouve ſa ſolvabilité; *il doit être donné copie de la déclaration de ſes biens, & les piéces juſtificatives doivent être communiquées ſur le récépiſſé du Procureur; & ſur la premiere aſſignation donnée devant le Commiſſaire, il doit être procédé ſur le champ à la réception ou rejet de la Caution, ſans que ſur ces matieres il puiſſe être fait aucune inſtruction par appointement ou autrement.* Ordonnance. *Ibid.* art. 3.

Trois cauſes peuvent faire rejetter une Caution judiciaire.

1°. L'inſolvabilité.

2°. La dignité de la perſonne qui ſe préſente, & qui rend ſa diſcuſſion difficile.

3°. L'incapacité de s'obliger de la part de la Caution préſentée.

Lorſque la Caution eſt reçue, elle doit faire ſa ſoumiſſion au Greffe; (*ibid.* art. 4,) c'eſt cet acte qui la lie & l'oblige: ſon engagement ainſi contracté, l'aſſujettit même à la contrainte par corps, cette eſpéce de contrainte ayant lieu contre les Cautions judiciaires.

Quand la Caution a été acceptée, celui qui l'a reçue ne peut plus en demander une autre, quand même celle qu'il a reçue ſeroit inſolvable: mais ſi cette réception, après avoir été conteſtée, étoit ordonnée par un Juge inférieur, la Partie intéreſſée pourroit prendre la voie de l'appel; cependant le Jugement ſeroit exécuté par proviſion, juſqu'à la déciſion de l'appel. Voyez le ſuſdit art. 3 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1667.

Si la Caution n'eſt pas ſolidairement obligée avec le principal débiteur, elle ne peut être pourſuivie qu'après que le créancier a diſcuté le débiteur principal.

La Caution volontaire peut même exiger cette diſcuſſion, avant qu'elle ſoit aſſujettie à ſouffrir des contraintes directes ſur ſes biens perſonnels: mais ſi elle exige la diſcuſſion des biens du principal débiteur, elle doit fournir deniers ſuffiſans au créancier pour la faire. V. *Diſcuſſion.*

Ceux qui ſe ſont rendus Cautions judiciaires peuvent être contraints ſans diſcuſſion préalable du principal débiteur.

Si pluſieurs perſonnes ſe rendent Cautions d'une même choſe, chacun d'eux en parti-

culier répond, & peut être contraint de payer le tout : mais l'un d'eux ayant payé la totalité, ne pourra répéter contre chacune des autres Cautions que la partie proportionnée au nombre des Cautions, de la même maniere qu'entre coobligés ſolidaires ou aſſociés.

Il faut même, pour que la Caution exerce cette action contre ſes coobligés, qu'il y ait une ſubrogation en ſa faveur des droits du créancier par la quittance.

Les Loix donnent même une action à la Caution, pour demander cette ſubrogation au créancier; ſi la Caution n'étoit pas ſubrogée, elle n'auroit point d'action contre ſes cofidéjuſſeurs, & ne pourroit agir que contre le débiteur ſeul.

La Caution peut oppoſer au créancier les mêmes moyens que le débiteur principal a droit d'invoquer : ainſi, ſi l'obligation eſt acquittée en tout ou en partie, ſi elle eſt preſcrite, ou ſi le débiteur, ayant été admis au ſerment qu'il a payé, a juré en conſéquence & en conformité du Jugement, la Caution peut ſe ſervir de toutes ces exceptions du principal obligé contre le créancier.

Le principal obligé doit acquitter ſa Caution en principal, intérêts & frais; les Auteurs ſont même d'avis que la Caution peut valablement demander les intérêts des intérêts qu'elle a payés en l'acquit du principal obligé, parce qu'à ſon égard c'eſt un principal qu'elle a acquitté.

Néantmoins ces intérêts d'intérêts ne peuvent s'exiger que quand ils ont été demandés, au lieu que la Caution peut de droit exiger les intérêts échus des principaux, depuis le payement, s'ils en produiſoient alors, ſans qu'il ſoit pour cela beſoin de demande judiciaire.

Il y a néantmoins des cas où la Caution ne peut pas exercer de recours pour ce qu'elle a payé.

Si, par exemple, une Caution paye ſans avertir le principal débiteur, & que celui-ci paye une ſeconde fois la même dette au créancier; la Caution ne peut pas en ce cas exercer de recours contre le principal débiteur. Elle doit s'imputer de ne l'avoir pas averti du payement : elle peut ſeulement le répéter contre le créancier, qui a reçu deux fois la même dette.

La Caution n'a pas non plus de recours contre le principal débiteur, lorſqu'elle a payé volontairement une dette, contre laquelle, elle devoit ſçavoir qu'il avoit des exceptions légitimes à oppoſer.

Mais, ſi la Caution a payé comme contrainte après avoir averti le débiteur, elle peut alors exercer ſon recours contre le débiteur qui doit en ce cas s'imputer de n'avoir pas adminiſtré à la Caution, les piéces & les moyens qui pouvoient éteindre la dette en tout, ou en partie.

Lorſqu'un débiteur ſe fait reſtituer contre une dette qu'il a contractée en minorité, ſous le cautionnement d'une perſonne majeure, le bénéfice de la reſtitution ne profite qu'au mineur, & non à la Caution qui n'en eſt pas moins tenue de payer les créanciers, ſans pouvoir exercer aucun recours contre le mineur. Parce que la même reſtitution qui anéantit ſon obligation, éteint auſſi l'action en indemnité de la Caution contre le mineur reſtitué.

Mais ſi le débiteur mineur ou majeur ſe fait reſtituer pour cauſe de dol, ou ſur le fondement de vices qui annullent le droit du créancier, alors la Caution ſe trouve auſſi déchargée de ſon engagement; parce qu'en général, tous les moyens qui annullent l'obligation principale, tels que le payement, la novation, la compenſation, la preſcription, &c. opérent auſſi la décharge du fidéjuſſeur. Et en effet, l'obligation principale ne ſubſiſtant plus, celle de la Caution qui n'étoit qu'acceſſoire doit auſſi ceſſer; à moins que l'extinction ne ſoit opérée par des exceptions perſonnelles au débiteur, tirées de ſa qualité & de ſa ſituation de minorité, d'interdiction, &c.

Si le principal débiteur ne paye pas au terme échu, la Caution peut le pourſuivre, pour l'y contraindre, quand même le créancier reſteroit dans l'inaction; la Caution peut même s'oppoſer au ſcellé appoſé ſur les effets du principal débiteur, & à la vente de ſes biens, s'ils ſont ſaiſis, quoiqu'avant le terme du payement, lorſque les circonſtances donnent lieu de craindre que les biens du débiteur principal ſoient diſſipés par de ſemblables événemens.

Si la dette eſt innovée entre le créancier & le débiteur, ſans que la Caution s'oblige de

nouveau, ſon engagement ne ſubſiſte plus.

La remiſe ou les termes que le créancier accorde au débiteur, profitent à la Caution. V. l'art. 191 de la Coutume de Bretagne.

Les pourſuites faites contre la Caution, interrompent la preſcription contre le principal débiteur; parce que la Caution doit avoir ſon recours & ſon indemnité contre le débiteur, pour lequel elle a été contrainte de payer. Mais celles faites contre le principal débiteur, ne l'interrompent pas contre la Caution.

La Caution d'un don mutuel ne peut pas demander d'être déchargée, parce que ſon engagement a un terme, qui eſt la mort du donataire: mais comme la faculté de rembourſer une rente n'en a point, quelques Auteurs penſent que la Caution peut forcer le débiteur à la rembourſer.

La Caution eſt tenue des intérêts de la ſomme pour laquelle elle a cautionné, à compter du jour de la demande formée contre le principal obligé, encore qu'elle n'ait pas été aſſignée: mais elle n'eſt pas tenue des dépens, parce qu'ils ſont perſonnels.

Les Cautions des comptables ne ſont pas tenus des amendes ni des peines pécuniaires auxquelles les comptables peuvent être condamnés envers le Roi, mais ſeulement des deniers de leur recette.

La femme qui paſſe à de ſecondes nôces eſt obligée de donner Caution du douaire préfix. Voyez la Coutume de Paris, article 264. V. auſſi *Douaire*.

Le gardien bourgeois eſt obligé de donner Caution. V. *Garde*.

La Caution d'une dette pour laquelle le débiteur eſt contraignable par corps, peut-elle s'engager par les mêmes voies? Voyez *Contrainte par Corps*.

La Cour des Aides a jugé par Arrêt du 4 Décembre 1747, que la Caution d'un comptable de deniers royaux ne peut être *déchargée qu'à la charge des apoſtilles, du compte rendu par le comptable & de l'état final d'icelui*.

La même Cour a encore jugé par Arrêts des 2 Juillet & 6 Août 1745, qu'un Fermier Général, en qualité de certificateur de Caution, d'un Receveur des Aides, n'eſt pas réputé Caution ſolidaire; & que l'adjudicataire des Fermes ne peut agir contre lui, qu'après la diſcuſſion des Cautions.

La même Cour avoit auparavant jugé par Arrêt rendu le 2 Juillet 1723, qu'un créancier qui a une Caution, & un certificateur de ſa créance, n'eſt pas obligé de diſcuter les immeubles de la Caution, avant de pourſuivre le certificateur. Ces différens Arrêts ſont imprimés.

Sur l'hypothéque des Cautions, l'étendue de leurs engagemens, & les cas où l'on doit en donner, Voyez les Actes de Notoriété du Châtelet.

CÉDULE.

Le nom de Cédule (*a*) ſe donne par la Coutume de Paris, aux billets & reconnoiſſances d'un débiteur, qui ſont ſous ſignatures privées.

On nomme encore Cédule une acte qui ſe met au Greffe par les Procureurs, lors de la préſentation des Exploits.

Enfin, il y a une autre eſpéce de Cédule qu'on nomme Evocatoire; cette Cédule eſt un acte par lequel on demande au Conſeil Privé l'évocation d'un procès pendant dans un Tribunal où il ne peut être jugé, au moyen de ce que les Parties y ont un certain nombre de parens.

Sur cette derniere eſpéce de Cédule & ſur ſon inutilité en certains cas, voyez une Déclaration du mois de Septembre 1683, regiſtrée au Parlement de Toulouſe, le 24 Novembre ſuivant; une autre Déclaration adreſſée au Parlement de Paris, du 18 Mars 1728, regiſtrée le 10 Avril; l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737; & le Réglement du Conſeil, du 28 Juin 1738.

CEINTURE FUNEBRE.

V. *Droits honorifiques, Litres & Seigneurs.*

CENAGE.

Le Dictionnaire de Trevoux définit ce mot, » un droit qui ſe paye en certaines » Coutumes, à cauſe de la pêche accordée » à quelqu'un ſur une riviere. «

(*a*) Cédule en latin, *Schedula* ou *Scheda*, ſignifie proprement Papier, Livret; il s'écrivoit autrefois Scédule; c'eſt ce que nous nommons Billet. V. les articles 8, 9 & 107 de la Coutume de Paris.

CENS ET CENSIVES.

Voyez *Champart*, *Croît de Cens*, *Droits Seigneuriaux*, *Déclaration*, *Egliſes*, *Fermes*, *Fiefs*, *Franc-Aleu*, *Lods & Ventes*, *Saiſie cenſuelle*, *Retrait cenſuel*, *Solidité & Terriers*.

On appelle Cens ou Cenſive une redevance qui ſe paye annuellement au Seigneur, par les propriétaires & détenteurs d'héritages roturiers (*a*), ſitués dans l'étendue de ſa Seigneurie.

Comme il n'étoit pas autrefois permis aux Roturiers de poſſéder des fiefs, les Seigneurs étoient obligés de leur concéder des biens d'une autre nature; ils donnoient donc une certaine quantité d'héritages à leurs Vaſſaux, Roturiers, moyennant une redevance proportionnée à la valeur des fruits; cette redevance fut nommée Cens, de ſorte que les Cenſitaires n'étoient dans l'origine que des eſpéces de Fermiers perpétuels. Les ſols, les deniers, les mailles, & autres Cenſives qui ſe payent encore aujourd'hui, & que nous regardons comme très-peu de choſe, étoient alors des ſommes bien plus conſidérables qu'on ne s'imagine aujourd'hui; cette différence vient principalement de l'abondance de l'or & de l'argent, que le commerce & la découverte du nouveau Monde ont apporté en Europe.

Le Cens eſt donc une redevance impoſée ſur un héritage par l'inféodation. Quelquefois cette redevance conſiſte en deniers, & quelquefois auſſi, elle conſiſte en grains, volaille, fruits, &c.

Le Cens n'eſt pas ſeulement une redevance fonciere. Il renferme de plus une eſpéce de droit honorifique; de-là vient qu'il eſt portable; c'eſt-à-dire, que le Cenſitaire eſt obligé d'aller ou de l'envoyer payer au Château, ou principal Manoir du fief & Seigneurie, à moins qu'il n'ait été ſtipulé quérable par l'accenſement.

Quoique le bail à Cens rendît originairement le preneur propriétaire, comme il l'eſt encore, il n'avoit pourtant pas alors, comme il l'a aujourd'hui, la liberté de vendre ſon fonds; il étoit obligé d'en demander la permiſſion au Seigneur, qui ne l'accordoit qu'en payant certains droits; de-là l'origine des lods & ventes. V. *Lods & Ventes*.

C'eſt pour cela auſſi qu'en général, le Seigneur féodal, qui a droit de percevoir un droit de Cens ſur un héritage, a droit d'exiger des lods & ventes toutes les fois que l'héritage Roturier eſt vendu & échangé; cependant il y a des Cenſives qui n'engendrent point de lods & ventes, elles ne ſont préſumées la marque de la directe Seigneurie, que lorſqu'elles appartiennent au Seigneur féodal.

La Cour, ſans rien décider ſur la queſtion (de ſçavoir ſi la Coutume de Vitry, eſt ou n'eſt pas une Coutume allodiale) qui s'eſt élevée entre les Habitans & le Seigneur de Mery-ſur-Marne, & qu'elle, a par Arrêt rendu au rapport de M. Titon, le 2 Mars 1760, renvoyée au Réglement à faire ſur ce point, a, par le même Arrêt, ordonné que les Habitans de Mery ſeroient tenus de paſſer déclaration & exhiber leurs titres à leur Seigneur, qui pourroit les conteſter, & juſtifier les Cenſives à lui dûes, leſquelles emporteroient lods & ventes, droit de retrait, &c.

L'art. 85 de la Coutume de Paris, oblige les propriétaires d'héritages de payer les Cenſives au temps & au lieu qu'elles ſont dûes, à peine de 5 ſols *pariſis* d'amende; mais elle excepte de la peine de l'amende les biens ſitués dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

D'autres Coutumes prononcent des amendes plus ou moins fortes (*b*); celle de Laon la fixe à 4 ſols *pariſis*, par l'article 135; &

(*a*) En Bretagne, le Cens ne fait point preuve de roture. Voyez l'Acte de Notoriété du Parquet du Parlement de Rennes, du 14 Janvier 1738, imprimé à la ſuite du Journal de ce Parlement, tome 2, page 638.

(*b*) Quand le Prieuré de Livré fut uni au Collége des Jéſuites de Rennes, les nouvelles mariées de l'année, dans la Seigneurie, étoient obligées, le jour de la Fête du Patron, d'aller baiſer le Seigneur-Prieur, & lui chanter une Chanſon ſur la grande Place où le Prieur ſe mettoit dans un Fauteuil pour recevoir ce baiſer feodal, & écouter la Chanſon.

Les Jéſuites eurent beaucoup de peines à faire convertir ce baiſer en une redevance d'un quarteron de cire ou cinq ſols: ils y parvinrent néantmoins; mais après la converſion faite, ils prétendirent que faute de payement des cinq ſols ou du quarteron de cire, les habitans étoient amendables, parce que cette redevance étoit ſubſtituée à un devoir perſonnel, & que c'étoit d'ailleurs un droit feodal. Par Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 10 Juillet 1660, les Parties ont été miſes hors de Cour.

cette amende ne ſe multiplie pas à proportion du nombre d'héritages que poſſédent les Cenſitaires, mais elle s'encourt chaque année, pour laquelle il y a eu des pourſuites après l'échéance. Voyez un Arrêt du 27 Juillet 1607, rapporté par M. Louet, lett. A, ſomm. 8.

L'Arrêt rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 9 Janvier 1666, a ordonné *que les Seigneurs ayant droit de Cenſive, qui ne voudront les lever en perſonne, ſeront tenus de prépoſer un fermier ou autre perſonne pour la levée de leurs Cens, qui les recevra où ils doivent être payés* (a); *auquel lieu il ſera pareillement tenu d'élire domicile pour recevoir toutes offres, ſignifications & ſommations.... ſinon que les offres réelles, faites à l'un des Officiers de la Juſtice, vaudront comme faites au Seigneur.*

Les redevances Seigneuriales qui ſe payent en grains & en fruits, ſont réputées Cenſives, quand l'héritage n'eſt point chargé d'autre choſe envers le Seigneur féodal; autrement ces redevances ſont regardées comme de ſimples charges foncieres, & ſoumiſes aux régles qui régiſſent les rentes foncieres.

Les Cenſives & redevances foncieres en grains, quoiqu'anciennent dûes en bled-froment, ne doivent néantmoins s'exiger que de la nature du meilleur bled, qui ſe recueille ſur les terres chargées de ces Cenſives ou rentes; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu le 8 Juillet 1698, entre le Cardinal de Polignac, Prieur de Notre-Dame de Montdidier, & le Prieur de Notre-Dame de Daveneſcourt. (Il eſt imprimé.) V. *Gros.*

Il y a un pareil Arrêt rendu en 1699, contre les Religieux de l'Abbaye de Lanois, Ordre de Cîteaux, Diocèſe de Beauvais. Voyez auſſi l'Arrêt de Réglement, rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 9 Janvier 1666, dont j'ai déja parlé.

En Provence, l'uſage eſt, que » le bled » dont on paye les Cens aux Seigneurs, eſt » du plus beau qui ſoit crû dans le territoire » du lieu où le Cens eſt établi, à la diffé» rence du bled dont on paye les penſions » ou rentes. « Meſſieurs les Gens du Roi, du Parlement d'Aix l'ont ainſi atteſté par Acte de Notoriété, du 27 Août 1725.

Le Bailliage de Montdidier a auſſi atteſté par des Actes de Notorieté des 20 Octobre 1684 & 12 Janvier 1685, » que le bled de » Cenſive, lorſqu'il n'eſt pas payé en natu» re, ſe paye 10 ſols au par-deſſus du prix » de l'apréciation commune (du ſeptier). «

Quoique l'héritage ſoit donné à Cens & à rente par le même contrat, la rente n'eſt cependant pas de la même qualité que le Cens; la rente ſe purge par le decret, au lieu que dans les pays non allodiaux le Cens eſt d'une nature impreſcriptible, & que de droit commun on ne peut acquérir de preſcription à cet égard que pour la quotité. V. *Décret & Oppoſition.*

Charles IX. ordonna par un Edit du mois de Novembre 1563, regiſtré le 23 Décembre ſuivant, *que tous deniers dûs pour Cenſives, rentes foncieres, & autres redevances du bail d'héritages perpétuel, ſeront exécutables* (contre les débiteurs) *par ſaiſie de leurs héritages, terres & poſſeſſions ſujettes auxdits devoirs, & n'auront les poſſeſſeurs ſur qui les terres auront été ſaiſies, main-levée pendant le procès, ſi aucun ſe meut, ſinon en conſignant ès mains du ſaiſiſſant trois années d'arrérages des redevances & droits pour leſquels la ſaiſie aura été faite, ou en faiſant dûement & promptement apparoir avoir payé les Cens & rentes dont il ſera queſtion par ladite ſaiſie, ſans préjudice des droits des Parties en fin de cauſe.*

Les articles 74 & 75 de la Coutume de Paris, ſont conformes à cette Ordonnance, d'où ils ſont apparemment tirés.

L'Arrêt de Réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 9 Janvier 1666, porte que *pour le payement des Cens, les Seigneurs, leurs Fermiers, Receveurs, & autres ne pourront faire procéder par exécution ſur les meubles des redevables, ſans condamnation précédente ou obligation perſonnelle, ains qu'ils ſe pourvoiront par ſaiſie des héritages ſujets auxdits Cens, ou des fruits d'iceux, à peine, &c.*

L'uſage ne permet cependant pas dans la

(a) Voyez dans le ſecond Vol. du Journal du Parlement de Bretagne, tome 2, chap. 19, l'Arrêt rendu en ce Parlement le 6 Juillet 1736, par lequel il a été jugé que le Seigneur ne peut pas exiger que ſes vaſſaux portent les grains, cens & rentes Seigneuriales qu'ils doivent, dans des greniers & lieux qui ne ſont pas ſitués dans l'étendue de ſon fief.

Coutume de Paris, de faire des saisies censuelles des fruits existans sur les héritages chargés du Cens, sans Ordonnance de Justice. On observe au contraire au Châtelet, de ne saisir censuellement qu'en vertu d'une permission du Juge, qu'il accorde au bas d'une Requête, qui se présente à cet effet. Voyez *Brandon*.

On ne peut saisir que les fruits de l'héritage sujet à la Censive, de la maniere que je viens de le dire; les autres héritages, quoiqu'appartenans au même débiteur, ne peuvent être saisis qu'après une condamnation.

Ces saisies doivent être faites par un Huissier, avec établissement de Commissaire, comme les saisies féodales; le commandement préalable n'est pas nécessaire, & le Seigneur ne peut faire vendre qu'après avoir dénoncé la saisie, & avoir fait judiciairement ordonner la vente.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 27 Mars 1736, des particuliers ont été condamnés à faire amende honorable à leur Seigneur, pour avoir supposé des actes & des faits faux, dans la vûe de se dispenser de lui payer leurs Cens & rentes. V. *Félonie*.

Les Cens & rentes foncieres sont purement réelles, c'est la chose qui les doit, & non la personne; ainsi le détenteur d'un héritage, & même le propriétaire qui déguerpit, ne peut plus être contraint de payer la Censive, à compter du jour qu'il a délaissé l'héritage; il est quitte en payant ce qui est échu de son temps.

La stérilité, quelle qu'elle soit, ne décharge point le Censitaire du Cens; il le doit toujours porter au principal manoir du Seigneur, & le Seigneur n'est pas obligé d'aller le demander; il y a plusieurs Coutumes qui le décident ainsi.

Le Seigneur, pour exiger un Cens, n'a besoin d'autre titre dans les pays non allodiaux, que de sa qualité de Seigneur féodal, parce que nous tenons pour maxime que *nulle Terre sans Seigneur*, & que le Cens est la marque de la reconnoissance de la Seigneurie; cependant les Coutumes différent sur cela les unes des autres. Voyez *Francaleu & Mouvance*.

Quant à la quotité du Cens, ce sont les titres & la possession qui la réglent; & s'il n'y a ni titre, ni possession, le Seigneur peut l'exiger, en Pays Coutumier où la maxime *nulle Terre sans Seigneur* est admise, sur le même pied que payent les héritages voisins. L'article 35 de la Coutume d'Angoumois, qui sur cela est conforme au droit commun, en contient une disposition précise; voici comme il s'explique.

» Tout Seigneur.... ayant.... territoire » limité, & fondé par la.... commune ob» servance....., de soi dire & porter Sei» gneur direct de tous les domaines & héri» tages en icelui..... & au moyen d'icel» le directité, s'il trouve en ses limites, ter» res possédées sans devoirs, peut sur icel» les asseoir Cens, tel, conforme & sembla» ble, qu'est assis ès terres voisines de son » territoire. «

D'après cette disposition, un sieur Saulnier de Pierre-levée, Seigneur de S. Marry en Angoumois, ayant en 1752 trouvé qu'une piéce de pré, située dans son territoire ne payoit aucun Cens, lui en imposa un semblable à celui que payoient les prés voisins, & en demanda vingt-neuf années d'arrérages.

Le détenteur disoit, qu'on ne pouvoit pas demander vingt-neuf années d'arrérages d'un devoir non imposé; qu'un possesseur de bonne foi gagne les fruits; qu'un droit nouvellement imposé, ne pouvoit pas avoir un effet rétroactif, &c. Cependant par Sentence du Juge de Saint Marry, du 5 Juin 1753, les conclusions du sieur Saulnier de Pierre-levée, lui furent adjugées.

Cette Sentence avoit été infirmée par une autre, rendue en la Sénéchaussée de la Rochefoucault, le 9 Août 1755; & celle-ci n'avoit accordé le Cens que du jour de la demande. Mais par Arrêt rendu le Mercredi 20 Août 1760, en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, cette seconde Sentence fut infirmée, & la Cour ordonna l'exécution de celle du Juge de Saint Marry, qui adjugeoit vingt-neuf années d'arrérages du Cens.

Ces maximes n'ont lieu que quand les Vassaux ne payent aucune chose au Seigneur, à raison de leurs possessions, ou de leur habitation dans leur Seigneurie, si à raison de leurs possessions ou de leur habitation, ils lui payent un droit quelconque, tel

que dixme inféodée ou autre ; le droit ne fut-il pas même annuel, mais seulement accidentel, le Seigneur ne peut pas imposer un nouveau Cens. La Cour l'a ainsi jugé par un Arrêt récent, dont voici l'espéce.

Le sieur Lamiraut de Cerny, Seigneur de Froidestré, près la Capelle, qui avoit obtenu des lettres de terrier, fit assigner sept Particuliers au Bailliage de Ribemont, pour exhiber leurs titres de propriété des héritages situés dans sa Seigneurie, à passer déclaration, lui payer le droit de Bourgeoisie, & douze deniers de Cens, chaque mesure de terre, &c.

Pour défenses, les sept Particuliers firent signifier au domicile du Notaire nommé pour la confection du Terrier, une déclaration détaillée de leurs biens, portant reconnoissance de la part de quatre de ces Particuliers domiciliés dans la Seigneurie de Froidestré, qu'ils ne devoient au Seigneur pour toute chose qu'un Jallois d'avoine chacun, & des lods & ventes en cas de mutation de leurs héritages. A l'égard des trois autres qui étoient domiciliés dans la Seigneurie de l'Abbaye d'Origny, ils reconnurent devoir seulement des lods & ventes en cas de mutation, & non le Jallois d'avoine pour le droit de Bourgeoisie.

Le sieur Lamiraut répondit, que l'avoine ne lui étoit payée que pour avoir la qualité de Bourgeois ; qu'il falloit de plus lui payer un Cens, parce que le Cens se paye par-tout outre le droit de Bourgeoisie ; que cela devoit singuliérement avoir lieu dans la Coutume de Vermandois, où la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, est admise ; qu'enfin dès qu'il lui étoit dû des lods & ventes, on lui devoit aussi un Cens, puisque, disoit-il, le Cens est le germe productif des droits de lods & ventes.

On lui repliqua que le Jallois d'avoine imposé pour droit de Bourgeoisie étant la premiere redevance dont le Seigneur de Froidestré avoit chargé les héritages lors de la concession, il tenoit lieu du premier Cens, de maniere que le Cens de douze deniers prétendu par le sieur Lamiraut ne pouvant être Seigneurial, il devoit justifier d'un titre.

Comme il n'en représentoit aucun, la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé de Lattaignant, le 21 Juin 1752, en infirmant la Sentence rendue à Ribemont le 4 Juin 1749, a adopté les offres des sept Particuliers, & débouté le sieur Lamiraut du surplus de ses demandes.

Les Censives operent une créance privilégiée en faveur du Seigneur, tant sur les fruits que sur le prix des fonds ; & ce privilége est tel, qu'il marche avant celui des personnes qui ont prêté pour acquérir, & même avant celui des Bailleurs à rente fonciere ; c'est une suite de l'aliénation primitive. Il n'est pas permis au Censitaire de contracter d'une maniere qui puisse préjudicier au Seigneur, de qui la propriété vient originairement.

Le Seigneur Censier a le droit, comme le créancier d'une rente fonciere, d'empêcher le Propriétaire de détruire totalement l'héritage ; il faut que le Censitaire le conserve dans un état tel, qu'il puisse toujours produire au moins dequoi payer la Censive : cela a été ainsi jugé contre les Propriétaires des prés voisins de la Somme que l'on fouilloit totalement, & dont on enlevoit la tourbe, de maniere que le terrein se trouvoit par-là dans l'impossibilité de rien produire pendant un siécle. On a assujetti les Vassaux Censitaires à laisser du terrein jusqu'à concurrence du produit de la Censive. Voy. *Champart*.

Hors le cas d'une dégradation, ou plutôt de l'anéantissement d'un héritage, le Propriétaire peut, malgré le Seigneur, en changer la face & la nature ; il suffit que le Seigneur ait des sûretés pour ses Censives.

La Ville de Bordeaux, qui avoit acheté plusieurs héritages tenus en Censives de l'Archevêque de cette Ville, pour en former une Place publique, nommée Place Dauphine, a été condamnée de racheter la Censive dûe par ces héritages, devenus stériles par le nouvel usage auquel ils étoient employés ; & ce rachat a été ordonné sur le pied du denier 20, pour en être fait emploi au profit du Bénéfice, par Arrêt rendu au Grand-Conseil le 10 Mars 1763.

Le Seigneur peut, à défaut de payement des Censives, demander à rentrer dans son terrein ; & on ne lui en refuse pas la faculté quand il paroît courir des risques : mais on ne lui accorderoit pas cette faculté s'il s'a-

giſſoit d'un bien dont la valeur actuelle n'eût pas de proportion avec la Cenſive.

La Cenſive dûe ſur un héritage eſt indiviſible : quelque diviſion qui arrive dans l'héritage, le Seigneur eſt en droit d'exiger la totalité de la Cenſive de celui des Propriétaires qu'il juge à propos de pourſuivre, parce qu'elle engendre une hypothéque légale & indiviſible. V. *Solidité.*

Cette maxime eſt néantmoins ſujette à trois exceptions, & le Cens ſe diviſe,

1°. Lorſque par le Bail à Cens il eſt diſtribué par chaque arpent.

2°. Lorſque le Bail à Cens n'eſt pas repréſenté ; parce qu'alors on préſume qu'il a été fait diſtributivement, & qu'on ignore d'ailleurs en ce cas combien il contenoit d'héritages.

3°. Lorſqu'il y a preſcription de trente ans, parce que la ſolidité eſt preſcriptible comme la quotité. V. Loyſeau, du Déguerpiſſement, liv. 2, chap. 11, n. 13.

Le Seigneur n'eſt pas obligé de former oppoſition au décret d'un héritage pour aſſujettir l'Adjudicataire à continuer de payer la Cenſive. L'adjudication eſt (dit l'art. 355 de la Coutume de Paris) toujours cenſée faite à la charge de ces droits ; cependant quelques Seigneurs forment l'oppoſition à fin de charge, dans la vûe de fixer la quotité de leurs droits ; ils en ont la faculté, & il eſt ſouvent utile d'en uſer.

Ainſi le décret, ſoit volontaire, ſoit forcé, ne purge pas le droit de Cenſive ; il purge ſeulement la quotité du Cens : c'eſt pour cela que, comme je viens de le dire, il eſt quelquefois prudent aux Seigneurs de veiller ; mais il purge l'hypothéque & le privilége acquis au Seigneur pour les arrérages des Cenſives & des droits Seigneuriaux échus auparavant l'adjudication, & le Seigneur ne doit pas négliger de former ſon oppoſition pour conſerver ces droits, autrement il courroit riſque de les perdre.

En matiere de Cenſive, c'eſt une régle certaine, que les terres qui ſe trouvent enclavées dans une Seigneurie, ſont préſumées être en la Cenſive de cette Seigneurie, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le Seigneur en ait un titre, parce qu'il n'y a point de terre ſans Seigneur, & qu'il eſt naturel que les terres relevent du Seigneur dans la mouvance duquel elles ſont enclavées, lorſqu'il n'y a point de titre contraire ; mais voyez *Franc-Aleu & Mouvance.* V. auſſi les Arrêts de Bouguier, lettre D, n. 19.

Ainſi un Seigneur voiſin d'un autre, & qui poſſéde des héritages enclavés dans la Cenſive de ce voiſin, eſt réputé ſon Cenſitaire, relativement à ces héritages enclavés, s'il n'y a titre au contraire ; & il ne ſçauroit acquérir la preſcription, parce que la Directe & le Cens dûs au Seigneur ſont impreſcriptibles. V. l'art. 124 de la Coutume de Paris ; l'art. 189 de celle de Meaux ; les Inſtitut. Loiſel, liv. 4, tit. 2, reg. 3, &c.

Ce ſeroit une mauvaiſe équivoque de dire que ce Seigneur voiſin peut preſcrire la Directe, parce que cette preſcription a lieu de Seigneur à Seigneur. Cette maxime, qui eſt vraie, peut bien mettre un Seigneur en état d'acquérir par preſcription la Directe & le Cens qui appartenoient à un autre Seigneur ; mais on ne pourroit pas en conclure qu'un Seigneur qui poſſéde un héritage dans la Cenſive d'un autre Seigneur, peut preſcrire contre lui le Cens qui lui eſt dû pour cet héritage, parce qu'en tant qu'il poſſéde un héritage dans la Cenſive d'un autre Seigneur, il n'eſt point conſidéré comme Seigneur, il n'eſt que Cenſitaire ; & comme tel, il ne peut jamais preſcrire contre ſon Seigneur, au moyen de ce que le Cens eſt impreſcriptible, quant à ſa qualité, dans les Coutumes non allodiales entre le Seigneur & le Tenancier.

Il y a même des Pays de Droit-Ecrit où le Cens eſt impreſcriptible, quand il y a eu reconnoiſſance de la part du Cenſitaire. Cette Juriſprudence a ſinguliérement lieu en Provence & en Beaujollois.

Le Cens peut par-tout ſe preſcrire, quant à la quotité & aux arrérages ; mais il y a diverſes Contrées, & ſinguliérement en Artois, en Auvergne & en Bourbonnois, &c. où le Cens ſe preſcrit, quant à ſa qualité : ſur cela voyez les Queſtions Alphabétiques de Bretonnier, art. *Cens.*

En un mot, le Cens actif peut bien, par la preſcription, paſſer d'un Seigneur à un autre ; mais le Cens paſſif ne peut jamais, dans les Pays non allodiaux, & dans ceux que j'ai nommés, être éteint par la preſcription.

Remarquons ici que quoique la maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*, n'ait pas lieu en Beaujollois, le Cens y eſt néantmoins impreſcriptible, quand il y a une reconnoiſſance : mais c'eſt au Seigneur à la repréſenter.

Remarquons encore qu'en Beaujollois il n'eſt pas permis aux Seigneurs qui donnent à Cens partie de leur Fief, d'y ſtipuler des droits contraires à l'uſage de la Province ; & que s'ils en ſtipulent d'inſolites, les Vaſſaux peuvent s'en faire décharger, & réduire leurs engagemens à ceux qui ſont licites & autoriſés par l'uſage général de la Province. Il y a ſur cela un Acte de Notoriété donné au Siége de Villefranche le 9 Avril 1715.

» Un des priviléges du Cens (dit Pocquet de Livonnieres, Traité des Fiefs, liv. 6, chapitre premier) » eſt qu'il doit être payé » en eſpéce quand le Seigneur le requiert, » par quelque temps que les Sujets ayent » accoutumé de le payer en argent, parce que » les payemens faits en deniers ſont regardés comme des eſpéces d'abonnemens & » de compoſitions faits d'année en année, » qui ne changent rien dans le droit & dans » la forme de la preſtation déterminée par » les titres «.

Brodeau ſur l'art. 125, Dupleſſis ſur l'article 124 de la Coutume de Paris, la Thaumaſſiere ſur l'art. 12 du titre 12 de la Coutume de Berri, Baſnage ſur l'art. 521 de la Coutume de Normandie, ſont de même avis ; & c'eſt ſur ce fondement que, par Arrêts du Conſeil des 30 Octobre 1670, & 24 Octobre 1687, il a été ordonné » que » les Cens, redevances, albergues, cavalcades & autres droits Seigneuriaux annuels (dont les héritages de Provence » ſont chargés) ſeront payés en monnoie » ancienne ; ſauf aux redevables à ſe pourvoir pardevant les Commiſſaires (qui furent à cet effet nommés dans le temps) » pour faire régler la qualité & valeur de » ladite monnoie ancienne, ſelon le temps » de l'établiſſement deſdits droits «.

La maxime vient d'ailleurs d'être affermie par un Arrêt rendu le Mercredi 5 Juillet 1758, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Lattaignant, entre le ſieur de la Broue, Baron d'Aubigné, contre Me de Villiers, Avocat à S. Maixant en Poitou.

Dans cette eſpéce, le ſieur de la Broue demandoit à Me de Villiers un marc d'argent en œuvre, pour Cenſive dûe à la terre d'Aubigné, ſuivant les reconnoiſſances & déclarations données par les auteurs de Me de Villiers.

Me de Villiers offroit une ſomme de 30 l. ſeulement, & diſoit que depuis un temps immémorial ſes auteurs n'avoient payé que cette ſomme, à laquelle on devoit préſumer que le marc d'argent en œuvre, qu'il convenoit être originairement dû pour ſes poſſeſſions, avoit été abonné : il ajoutoit que de l'argent monnoyé étoit de l'argent en œuvre.

Le ſieur de la Broue, défendu par Me Caillau, répondoit, d'après Dupleſſis, que la quotité du Cens ſe preſcrivoit par trente ans, mais que la forme de la preſtation du Cens ne pouvoit être changée d'une eſpéce en une autre par preſcription ; que d'ailleurs les quittances dont Me de Villiers argumentoit, avoient été données par les Fermiers de la terre d'Aubigné, & que la preſcription de quotité ne pouvoit s'oppoſer, ſuivant la Thaumaſſiere, Baſnage & Boucheul, que quand les payemens avoient été faits au Seigneur lui-même ; que ceux faits aux Fermiers, de moins qu'il n'étoit dû, ne pouvoient cauſer aucun préjudice au propriétaire quant au fond du droit ; qu'ils n'opéroient que la libération du droit pour les années mentionnées aux quittances données par le Fermier.

Le ſieur de la Broue ajoutoit qu'il y avoit une différence notable entre un marc d'argent en œuvre & une preſtation en argent monnoyé. Le marc d'argent en œuvre ſuppoſe, diſoit-il, une ſeule piéce, à laquelle on a donné une forme qui n'eſt ſuſceptible d'aucune fraction ; au lieu que l'argent monnoyé préſente à l'eſprit différentes piéces plus ou moins abondantes, ſelon la qualité de la ſomme principale. L'argent en œuvre eſt pur de ſa nature, & tire du contrôle & de la façon de l'ouvrier une valeur qui en augmente le prix ; au lieu que l'alliage qu'on eſt obligé de mettre dans la monnoie, rend l'argent d'une qualité inférieure à l'argent façonné.

Ces moyens ont été adoptés par l'Arrêt du 5 Juillet 1758.

Un Arrêt du Conſeil du 13 Octob. 1750 ordonne que les Cens & rentes Seigneuriales ſeront payés aux Seigneurs ſans retenue de vingtiéme de la part des Cenſitaires, & ce ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1749. V. *Dixiéme & Vingtiéme.*

La Cour, par Arrêt rendu à l'Audience de relevée le 19 Juillet 1729, entre le Baron de Langon & les ſieurs de Verneuil, a jugé que les Cens & rentes foncieres ne peuvent être demandés aux tiers-acquéreurs que du jour de leur acquiſition.

Le terrein ſur lequel une Egliſe eſt bâtie, eſt préſumé déchargé des Cenſives, &c. V. *Egliſe.*

CENSURES.

V. *Abſolution, Excommunication, Suſpenſe & Viſite.*

Les Cenſures ſont des peines Eccléſiaſtiques que le Pape & les Evêques prononcent dans l'étendue de leur Juriſdiction, contre des Chrétiens coupables de péchés notables & ſcandaleux.

Il y a trois eſpéces de Cenſures; ſçavoir, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit. la Combe eſt entré dans quelque détail ſur cette matiere dans ſa Juriſprudence Canonique. *Verb. Cenſures.*

Une Cenſure nulle & abuſive ne lie point devant Dieu; mais hors le cas d'une nullité très-notoire, il faut obéir extérieurement à la Sentence juſqu'à ce que l'appel ait été jugé par le Supérieur.

Si, ſous prétexte de l'appel, on viole la Cenſure, on en mérite une plus ſévere; & ſi l'on eſt Eccléſiaſtique, on tombe dans l'irrégularité.

Le droit de prononcer des Cenſures dépend de la Juriſdiction. Un Evêque qui a obtenu ſes Bulles, ou après la confirmation, les peut prononcer, quoiqu'il ne ſoit point encore conſacré; & l'Abbé Régulier a le même pouvoir ſur ſes Religieux.

Les fonctions qui ne requierent point de pouvoir particulier, & dont le libre exercice eſt accordé à tout Prêtre dans l'Ordination, ne peuvent être ôtées que par la voie des Cenſures, à la différence de la prédication & de la confeſſion, dont l'uſage eſt que l'exercice ceſſe par la ſeule révocation des pouvoirs des ſimples Prêtres & Vicaires; mais voyez *Suſpenſe.*

Suivant le Concordat, on ne doit point traiter un Eccléſiaſtique comme ſuſpens, s'il n'y a eu contre lui une Sentence déclarative, dûement ſignifiée. V. *Notoriété.*

Le Juge Eccléſiaſtique ne peut prononcer des Cenſures que pour les délits commis dans ſa Juriſdiction.

Les Cenſures ſont des remédes qui ne doivent être employés que pour punir des crimes graves; & ni les Prélats, ni les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent en prononcer contre les Juges & Officiers de Juſtice pour raiſon des fonctions de leurs charges, à peine de ſaiſie de leur temporel. L'Ordonnance de 1629 veut même qu'en ce cas les Prélats & Juges Eccléſiaſtiques puiſſent être pourſuivis comme infracteurs des Loix du Royaume. V. l'art. 23 de cette Ordonnance.

Quand une Cenſure eſt conditionnelle, & ne doit être encourue que faute de faire dans un temps préfix ce qui eſt enjoint, ſi on appelle avant le terme, on n'encoure point la Cenſure; c'eſt la déciſion préciſe du Pape Céleſtin III.

La ſuſpenſe dont un Corps eſt menacé ou frappé, ne lie point les Particuliers, & ne s'étend point aux fonctions qui ne ſont pas communes au Corps, mais propres aux Particuliers, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par la Loi ou par le Jugement, que les Particuliers encourront la Cenſure auſſi-bien que le Corps.

CENTIÉME DENIER.

Le Centiéme Denier eſt un droit qui ſe paye au Roi à *toutes les mutations des biens-immeubles & droits réels* (a), *tels que les rentes foncieres, droits de Juſtice, de Champart, qui arrivent, ſoit par vente, échange, donation, adjudication par décret, ou autres ti-*

(a) Le Centiéme Denier dont il eſt queſtion en cet article, ne ſe perçoit point en Artois, parce que cette Province eſt abonnée, mais on y en paye un autre, & même ſouvent pluſieurs autres Centiémes, qui eſt une eſpéce de Taille réelle. Voyez la Notice de l'Etat du Comté d'Artois, pages 42 & 221.

tres tranſlatifs de propriété, ſoit par ſucceſſion collatérale (*a*).

Ce droit ſe perçoit à raiſon de la Centiéme partie *ſur le pied entier du prix porté par les Contrats* ou autres titres tranſlatifs de propriété ; & ſi *la valeur des immeubles* n'eſt pas fixée par les titres (*b*), l'évaluation s'en doit faire *de gré à gré entre les Fermiers du Roi & les Propriétaires, ou par Experts*, que chacune des Parties peut nommer. Voy. l'Edit du mois d'Août 1706, regiſtré le 18 Décembre ſuivant.

La perception du droit de Centiéme Denier fut ordonnée par un Edit du mois de Décembre 1703, qui a aſſujetti tous les titres ſuſdits à la formalité de l'inſinuation : il avoit même été ordonné par cet Edit, que le droit de Centiéme Denier de la valeur des immeubles qui écheoiroient en ligne directe, ſeroit auſſi perçu au profit du Roi, quand les biens vaudroient moins de 10000 liv. & qu'il ne ſeroit perçu que deux Centiémes de ceux d'une valeur ſupérieure à 10000 liv. Mais l'Edit de 1706 a déchargé de ce droit les immeubles qui écheoiroient ou qui ſeroient donnés en ligne directe. V. *Inſinuation*.

Conformément à cet Edit, il a été ordonné, par Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1721, que les biens-fonds échus à titre de ſubſtitution aux enfans par le décès de leurs pere & mere, ſeront exempts du Centiéme Denier dans tous les cas, ſoit que la ſubſtitution ait été originairement faite en ligne directe ou collatérale, & ſoit que le ſubſtitué qui recueille les biens, deſcende en ligne directe ou collatérale de celui qui a fait la ſubſtitution ; mais que le Centiéme Denier ſera dû lorſque la ſubſtitution ſera ouverte au profit du ſubſtitué, par le décès d'un frere, d'un couſin ou autre collatéral, comme ſi les biens étoient échus à titre de ſucceſſion.

Les ſeuls immeubles réels ont été aſſujettis au droit de Centiéme Denier par les Edits de 1703 & 1706, & les biens réputés immeubles, tels que les offices, les rentes, &c. y avoient auſſi été aſſujettis par une Déclaration du 20 Mars 1748, dans le même cas où les actes tranſlatifs de propriété des immeubles réels engendrent ce droit. Mais par une autre Déclaration du 26 Décembre 1750, regiſtrée le 29, les immeubles fictifs en ont été affranchis ; les ſeuls immeubles réels y ſont reſtés ſujets.

D'autres actes que ceux qui tranſportent la propriété des immeubles réels, engendrent auſſi le Centiéme Denier. Tels ſont, par exemple, les baux emphitéotiques, les baux à loyers, pour plus de neuf années ; les baux à vie & ceux à domaine congeable ; mais le Centiéme Denier engendré par ces ſortes de baux ſe régle d'une maniere particuliere.

Si le bail emphitéotique eſt fait pour moins de trente ans, il n'eſt dû que le demi droit de Centiéme Denier ; mais s'il eſt de trente ans & au-deſſus, le droit eſt dû en entier ; il ſe fixe eu égard au prix payé par le preneur : & s'il eſt ſtipulé une redevance, elle s'évalue à raiſon du denier vingt.

La même régle s'applique aux baux à loyers pour plus de neuf ans (*c*), c'eſt-à-dire qu'ils engendrent auſſi un demi droit de Centiéme Denier juſqu'à trente ans, & le droit en entier quand ils ſont pour trente ans & au-deſſus. Il y a ſur ces deux objets des Arrêts du Conſeil des 13 Mars, 29 Septembre 1722, & une déciſion générale du Conſeil, du 13 Mars 1728.

Remarquons ſur le Centiéme Denier des

(*a*) Il a été établi un autre Centiéme Denier par Edit du mois de Février 1642, pour être payé par forme de reconnoiſſance par les propriétaires, poſſeſſeurs & engagiſtes des Domaines & Droits Domaniaux, à raiſon du prix des aliénations & engagemens qui leur avoient été faits juſqu'alors.

(*b*) Remarquons ici que lorſque l'appréciation portée par les titres des héritages ſujets au Centiéme Denier, paroît frauduleuſe au Fermier, il peut faire procéder à une eſtimation, nonobſtant celle faite dans l'Acte. Il y a un Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1713 qui le décide expreſſément.

(*c*) Il faut excepter » les Baux à ferme des biens fonds » par leſquels les fermiers ſont chargés de défricher, marner, planter ou autrement améliorer en tout ou partie, » les terres compriſes dans leſdits baux.

Ces ſortes de baux, quoique faits pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à 27 ans, » ſont exempts des » droits d'inſinuation, Centiéme Denier ou demi-Centiéme Denier, & même des droits de Francs-fiefs dans » les Généralités de Paris, Amiens, Soiſſons, Orléans, » Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, » Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Champagne, Rouen, » Caën & Alençon «. Cette exemption eſt accordée par Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1762, qui déroge à cet effet à l'Edit du mois de Décembre 1703.

baux à ferme, que le droit eſt dû lorſqu'au lieu de faire un bail excédent neuf ans, on en fait deux ou pluſieurs qui aſſurent au locataire ou fermier une jouiſſance de plus de neuf ans, ſoit le même jour, ſoit en des temps différens, mais par anticipation. Il y a ſur cela des déciſions du Conſeil des 10 Septembre 1740, 6 Mai & premier Juillet 1741.

Ajoutons que les ceſſions & rétroceſſions de ces baux engendrent les mêmes droits, lorſqu'ils ont pour objet une jouiſſance de plus de neuf ans. Il y a auſſi ſur cela trois déciſions du Conſeil des 16 Octobre 1728, 18 Juin 1735 & 24 Janvier 1736.

Le droit de Centiéme Denier des baux à vie, n'eſt dû que ſur le pied ſeulement du denier dix de la ſomme qui doit être payée annuellement par le preneur, ſuivant des déciſions & Arrêts du Conſeil des 18 Juillet 1724, 8 Juin 1727, 24 Mai 1729, 10 Septembre 1740 & 4 Mars 1741, (*a*) en cela les baux à vie different des ventes à vie pour leſquelles il eſt dû le Centiéme Denier du prix entier des ventes, ſuivant les déciſions du Conſeil des 12 Janvier 1735 & 22 Mars 1738.

A l'égard des baux à domaine congeable, le Centiéme Denier eſt dû en entier, tant des deniers reçus par le bailleur, que du capital, à raiſon du denier vingt de la redevance annuelle ſtipulée. V. l'Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1719.

L'uſufruit que procure le don mutuel entre mari & femme, donne lieu au demi Centiéme Denier, le Conſeil l'a ainſi jugé par Arrêt du 22 Mars 1729. V. auſſi une déciſion du 17 Mars 1734. Mais ce droit ne ſe perçoit pas au moment de l'inſinuation de l'acte; il n'eſt exigible qu'après le décès du premier mourant, & dans le cas ſeulement où le ſurvivant demande la délivrance.

Un Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1740 a décidé que le droit de demi Centiéme Denier n'eſt point dû, lorſque les pere & mere en dotant leurs enfans, réſervent par leur contrat de mariage au ſurvivant d'eux l'uſufruit de la portion des biens de la communauté appartenante à la ſucceſſion du prédécédé. Voyez ma note ſur l'article *Avantage indirect*.

Les contrats d'engagemens d'héritages, d'antichrèſe & pignoratifs donnent ouverture au droit de Centiéme Denier, ſuivant l'article 6 de la Déclaration du 20 Mars 1708, & des Arrêts du Conſeil des 14 Mars 1720 & 28 Août 1731.

L'échange donne auſſi ouverture au droit de Centiéme Denier; il eſt même remarquable que chacune des Parties doit ce droit à raiſon de la valeur du nouvel héritage dont il devient propriétaire. Par exemple, ſi je change avec mon voiſin deux perches de terre valant 100 liv. contre quatre perches valant 200 liv. je dois 2 livres pour le Centiéme Denier des quatre perches que j'acquiers, & mon voiſin doit 20 ſols; on ne paye pas ſeulement le Centiéme Denier de la ſoulte en ce cas.

Le contrat d'abandonnement de biens que fait un débiteur à ſes créanciers pour être vendus en direction, ne donne pas ouverture à ce droit de Centiéme Denier, parce que les créanciers ne deviennent par-là que de ſimples mandataires pour vendre; mais le droit ſeroit dû, ſi l'acte d'abandonnement étoit fait de maniere qu'en dépouillant le propriétaire, il y eût tradition de la propriété à ſes créanciers, comme s'il leur abandonnoit ſes biens pour demeurer quitte envers eux, &c. V. *Abandonnement*.

Les ventes conditionnelles donnent ouverture au Centiéme Denier, quand la condition eſt réſolutive, comme dans le cas du réméré, parce que la propriété eſt réellement transférée à l'acquéreur dans ces ſortes de ventes; mais ſi la vente eſt faite ſous une condition ſuſpenſive, alors il n'eſt dû de Centiéme Denier que quand la condition arrive. Voyez ce que ſignifient ces expreſſions à l'article *Diſpoſitions conditionnelles*.

Lorſque la vente a été déclarée nulle à

(*a*) On ne peut citer que des Arrêts & des déciſions du Conſeil ſur la matiere du Centiéme Denier, parce que la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent ſur la perception de ce droit, & ſur la queſtion de ſçavoir, quand & comment il eſt dû, eſt attribuée aux Intendans des Provinces, à la charge de l'appel au Conſeil, par une Déclaration du 15 Juillet 1710, regiſtrée le 16 Septembre ſuivant.

cauſe d'un vice inhérent au contrat, le Centiéme Denier ne peut pas ſe répéter contre le Fermier, s'il a été payé; mais ſi l'acquéreur ne l'a pas payé, le Fermier ne peut pas l'exiger de celui qui eſt rentré dans ſes héritages. Une veuve Marchand qui faute de payement du prix d'une maiſon, avoit fait déclarer le contrat nul & qui en étoit rentrée en poſſeſſion, a même été déchargée du droit de Centiéme Denier dû par l'acquéreur, par une déciſion du Conſeil du 26 Mai 1742, qui a ſeulement réſervé le droit du Fermier contre l'acquéreur.

Pluſieurs déciſions du Conſeil ont auſſi déchargé du Centiéme Denier demandé à des particuliers qui avoient donné des héritages à rente, & qui y étoient rentrés faute de payement. Ces déciſions ſont des 14 Février 1728, 14 & 28 Février 1733.

Le Centiéme Denier n'eſt pas dû pour les déguerpiſſemens judiciaires & forcés.

Lorſque le même contrat contient en même temps vente d'une maiſon, d'une ferme, &c. & de meubles & effets mobiliers étant dans la maiſon ou ferme, moyennant un ſeul prix, le droit de Centiéme Denier eſt dû de la totalité du prix, ſuivant des Arrêts du Conſeil des 18 Janvier & 18 Juillet 1713. Mais s'il y a un prix particulier ſtipulé pour les meubles, & un autre prix pour l'immeuble, le Centiéme Denier ne peut s'exiger que du prix de l'immeuble ſeulement.

Le Centiéme Denier eſt dû non-ſeulement du prix principal, mais encore des épingles, du pot-de-vin & des charges (non pas de celles de payer le cens) impoſées à l'acquéreur par le contrat de vente, comme de bâtir, de payer des portions congrues, d'acquitter des rentes, ſoit foncieres ou conſtituées, &c. ces choſes s'ajoutent au prix, & les rentes s'évaluent à cet effet ſur le pied du denier vingt.

Il ne me paroît pas juſte d'aſſujettir l'acquéreur d'un héritage chargé de rentes foncieres, à payer le Centiéme Denier du capital de ces rentes, puiſque lorſqu'elles ſont elles-mêmes vendues, le Centiéme Denier en eſt dû, & que le créancier de la rente demeure en quelque ſorte propriétaire de l'héritage, juſqu'à concurrence de cette rente. Il y a même des déciſions du Conſeil des 11 Octobre 1728 & 20 Avril 1735, qui l'ont ainſi réglé; mais d'autres déciſions plus modernes portent que le droit eſt dû des charges & rentes foncieres, & les Fermiers l'exigent.

L'acquéreur ne peut ni ſignifier ſon contrat, ni faire aucun acte judiciaire en conſéquence, que les droits de Centiéme Denier n'ayent été acquittés. Différens Arrêts du Conſeil ont prononcé des amendes contre des acquéreurs & des Huiſſiers qui avoient agi en vertu de contrats non inſinués.

Ce ſont les acquéreurs d'héritages ou droits réels, & non les vendeurs, qui doivent le Centiéme Denier; les acquéreurs peuvent même être contraints de payer les droits de Centiéme Denier dûs à cauſe des mutations des mêmes biens précédemment arrivées, ſoit par vente, legs, ſucceſſions collatérales, &c. mais en ce dernier cas, ils ont un recours contre les précédens propriétaires, & même un privilége ſur leur prix, s'ils le redoivent. Voyez un Arrêt du Conſeil du 24 Octobre 1724.

Le Centiéme Denier eſt dû des immeubles qui font partie de droits ſucceſſifs vendus; & ſi la vente charge l'acquéreur de payer les dettes, ce n'eſt pas le prix du contrat qui ſert de régle en ce cas pour fixer le Centiéme Denier, mais la valeur de l'immeuble même.

Cela a été ainſi réglé par Arrêt du 27 Avril 1735, qui a ordonné qu'un particulier acquéreur d'une portion de maiſon, moyennant 3000 liv. à la charge de payer les dettes d'une ſucceſſion, & qui ne vouloit payer le Centiéme Denier qu'à raiſon de 3000 livres, juſtifieroit de la valeur de l'immeuble, s'il n'aimoit mieux rapporter les quittances des ſommes payées à la décharge de la ſucceſſion, pour être jointes au prix de la ceſſion.

Cette déciſion doit faire remarquer qu'il n'en eſt pas du Centiéme Denier, comme du contrôle & de l'inſinuation. Quand rien ne détermine la valeur des choſes ſujettes au Centiéme Denier, on ne peut la fixer qu'amiablement ou par l'apréciation d'Experts; au lieu que pour le contrôle & l'inſinuation, le Fermier perçoit le plus fort droit, ainſi qu'il y eſt autoriſé par le tarif de 1722.

Les

Les donations & démiſſions de biens, même celles faites par les pere & mere à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, ſont ſujettes au droit de Centiéme Denier. Voyez l'article 6 de la Déclaration du 20 Mars 1708, & les déciſions du Conſeil des 14 Août 1734, & 15 Juillet 1741.

Les ſoultes de partage d'immeubles doivent le droit de Centiéme Denier, ſuivant le ſuſdit article 6 de la Déclaration du 20 Mars 1708, parce que ce ſont de vraies acquiſitions. Un héritier achete véritablement de ſon co-héritier, par le moyen de la ſoulte, ce qui excéde la valeur de ſon lot. On peut encore ſur ce point conſulter l'Ordonnance de M. Chauvelin, Intendant de Tours, du 3 Août 1715. Elle eſt imprimée, & la queſtion y eſt diſcutée. Mais pour que ce droit ſoit dû, il ne ſuffit pas que l'immeuble excéde la portion de celui qui paye la ſoulte. Il faut qu'il paye l'excédent à ſes co-héritiers avec d'autres effets que ceux de la ſucceſſion ; car ſi tous les immeubles d'une ſucceſſion ſe trouvoient dans un même lot, & les effets mobiliers dans les autres, il ne ſeroit dû aucun droit, ſuivant les déciſions du Conſeil des 18 Décembre 1728, 4 Mai 1733 & 22 Juin 1737. La raiſon, c'eſt que le partage n'eſt point attributif de propriété, mais ſimplement déclaratif; c'eſt-à-dire qu'il n'attribue rien de nouveau à chaque héritier, & qu'il ne ſert qu'à déclarer de quelle portion & de quels biens chaque héritier a été ſaiſi à l'ouverture de la ſucceſſion.

Le Conſeil a même décidé le 14 Mai 1729, qu'il n'eſt point dû de Centiéme Denier, lorſque le lot de celui qui en eſt chargé eſt compoſé de meubles & d'immeubles, & que la ſoulte eſt égale ou inférieure à la valeur des meubles du lot qui la doit, l'imputation devant en ce cas ſe faire ſur ce qui eſt le plus avantageux au redevable.

Mais lorſque les retours ou ſoultes ne ſont pas payés en effets de la ſucceſſion, ſoit que celui qui en eſt chargé en faſſe rente ou paye comptant, le droit eſt inconteſtablement dû, ſuivant une déciſion du Conſeil du 9 Juin 1742.

Les rembourſemens de rentes foncieres non rachetables, ont été déclarés ſujets au Centiéme Denier ſur le pied des ſommes payées pour leur extinction, par Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1742.

La Déclaration du 20 Mars 1708 décide qu'il n'eſt pas dû de Centiéme Denier pour l'exercice des retraits lignager, féodal & conventionnel, pourvû qu'ils ſoient faits à l'égard du retrait féodal & du lignager dans le temps preſcrit par les Coutumes & uſages; & à l'égard du retrait conventionnel dans le temps porté par le contrat, qui ne peut cependant pas excéder neuf années.

Ainſi ſi le retrait lignager ou féodal n'étoit exercé qu'après les délais de la Coutume expirés, le Centiéme Denier ſeroit dû, parce qu'alors le retrayant ne tireroit ſon droit que de la volonté libre, & d'une convention nouvelle faite avec l'acquéreur.

Au reſte, le retrait féodal n'eſt affranchi du Centiéme Denier que quand le Seigneur l'exerce lui-même; & le droit eſt dû quand le retrait eſt exercé par le Ceſſionnaire du Seigneur, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 3 Décembre 1737.

A l'égard des ceſſions mêmes du droit de retrait féodal & de la faculté de reméré, elles ne ſont point ſujettes au Centiéme Denier, parce que ce ne ſont point des ceſſions d'immeubles, mais ſeulement des ceſſions d'actions, par le moyen deſquelles on peut acquérir des immeubles. Il n'y a que l'exercice de l'action qui donne lieu au droit.

CERQUEMENAGE.

De la Villette dit dans les remarques qu'il a faites ſur quelques articles inſérés dans le procès-verbal de la Coutume locale de Montdidier, que le Cerquemenage » eſt » un droit dû en reconnoiſſance de la pei- » ne que prend le Juge de ſe rendre dans » les maiſons des Parties, pour les viſiter, » ranger & borner leurs héritages & poſſeſ- » ſions, ſoit de leur conſentement, ſoit par » l'avis des meſureurs, & autres gens ſça- » vans & à ce connoiſſans, comme porte la » Coutume d'Anjou, art. 8.....

L'Auteur du Manuel Lexique dit qu'un Cerquemeneur eſt un Expert-Juré établi pour planter & raſſeoir les bornes des terres ou des héritages.

Les Coutumes de Mons, de Valencien-

nes, & quelques autres Coutumes des Pays-Bas, ont des titres intitulés de Cerquemenage; & dans ces Pays, le mot Cerquemenage ſignifie ce que nous nommons en France viſite d'Expert & deſcente ſur les lieux.

Il y a quelques-unes de ces Coutumes où le mot Cerquemenage eſt ſynonime à Bornage. Voyez ce qu'en dit Ragueau.

CERTIFICATEURS, Certifications de Criées.

V. *Décrets.*

La Certification des Saiſies-Réelles, Criées & Subhaſtations, eſt ordonnée par preſque toutes les Coutumes du Royaume, comme une formalité indiſpenſable dans les pourſuites de Décrets. Cette formalité ſe remplit par le rapport que fait aux Juges (l'Audience tenante) un Officier, qu'on nomme Certificateur de Criées, lequel atteſte avoir vu la ſaiſie-réelle, & les autres pourſuites & procédures, pour parvenir à la vente de certains biens, & qu'il les a trouvées conformes aux Uſages & Coutumes des lieux où ils ſont ſitués. V. l'Edit du mois d'Octob. 1694, reg. au Parl. le 3 Déc. ſuiv.

Sur le rapport de cet Officier, les Juges rendent une Sentence, par laquelle les Criées & les autres pourſuites ſont tenues pour bien faites & certifiées; en conſéquence de quoi, celui qui a fait ſaiſir réellement des biens, peut continuer d'en pourſuivre la vente.

La Certification des Criées eſt utile, en ce qu'elle avertit le pourſuivant des vices qui peuvent ſe rencontrer dans ſa procédure. Elle lui évite par conſéquent des procès en recours de garantie; car il faut ſçavoir qu'on ne certifie pas régulieres des procédures qui ne le ſont pas, & le Certificateur eſt obligé par ſerment de donner la même attention à l'examen de ces ſortes de pourſuites, que le Juge doit en apporter dans le Jugement des affaires ſoumiſes à ſa déciſion.

Cet examen & la Certification des Criées ont été attribués à des Officiers créés dans cette vûe par des Edits des années 1581, 1597, & Octobre 1694. Mais comme la plûpart des charges n'ont pas été levées, il y a beaucoup de Juriſdictions où l'on ne connoît point ces ſortes d'Officiers, & où la certification ſe fait par le Juge, qui prend à cet effet l'avis des Avocats, Procureurs, ou autres Praticiens du Siége, au nombre de dix, ſuivant l'ordre du tableau. Beaucoup de Juriſdictions ont ſur cela des uſages particuliers, auxquels il faut ſe conformer.

Dans les Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions des Généralités de Bourges, Riom, Limoges, Soiſſons, Grenoble & Amiens, compris le Pays d'Artois, les Offices des Rapporteurs-Vérificateurs & Certificateurs de Criées, ont été unis aux Corps & Communauté des Procureurs deſdits Siéges, pour être leſdites fonctions faites en la forme preſcrite par l'Edit du mois d'Octobre 1694. Cette union a été faite par une Déclaration du 20 Mars 1696, regiſtrée le 29.

Les Procureurs au Châtelet d'Orléans ont auſſi acquis les Offices de Certificateurs de Criées de leur Siége. Mais comme l'art. 472 de leur Coutume exigeoit la Certification des Criées par dix Praticiens, Avocats & Procureurs, ils avoient continué l'ancienne forme de faire la Certification, & s'autoriſoient de ce que l'Edit de 1694 ne contenoit point une dérogation expreſſe à la Coutume.

Mais par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, le Samedi 30 Août 1760, la Cour a confirmé la Sentence du Bailliage d'Orléans, par laquelle les Procureurs de cette Ville avoient été condamnés de rendre 107 liv. 4 ſ. ſur celle de 120 liv. qui avoit été payée par le ſieur Jouſſe pour la Certification des Criées de la terre de la Chauſſée faite par dix-ſept Procureurs. On a penſé, & M. Seguier a dit que les Procureurs, propriétaires des Offices, ne pouvoient rien demander au-delà de ce qui eſt fixé par l'Edit; & que s'il falloit l'avis de pluſieurs Praticiens, c'étoit au propriétaire de l'Office, non aux Parties, à payer les Praticiens qui les donnoient.

Les Offices de Certificateurs de Criées, créés en titre, avoient été ſupprimés par un Edit du mois d'Août 1716, avec pluſieurs autres Offices; mais par une Déclaration du 3 Juillet 1717, les Offices de Certificateurs de Criées ont été exceptées de cette ſuppreſſion.

Quoiqu'un Décret ſe pourſuive dans une Juriſdiction Seigneuriale, les Criées doi-

vent néantmoins être certifiées dans la Juſtice Royale, dont les biens reſſortiſſent; l'uſage ne permet pas de certifier des Criées dans des Juſtices de Seigneurs; au moins on le pratique ainſi au Châtelet (*a*).

Les Criées faites pour les Décrets qui ſe pourſuivent au Parlement, à la Cour des Aides, aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & autres Juriſdictions de la Prévôté & Vicomté de Paris, de biens ſitués dans le reſſort de la Coutume de Paris, ſe certifient auſſi au Châtelet.

Le Parlement de Toulouſe a auſſi ordonné par Arrêt rendu ſur les concluſions du Procureur Général de cette Cour, le 31 Août 1737, que les Officiers de la Sénéchauſſée de Toulouſe certifieroient les Criées des inſtances pendantes aux Requêtes du Palais dudit Parlement.

Si les biens ſaiſis réellement ſur une même partie, ſont ſitués dans différentes Coutumes, ou dans pluſieurs reſſorts, le pourſuivant peut alors obtenir des Lettres, ou un Arrêt d'attribution de Juriſdiction à un ſeul Tribunal pour la Certification des Criées faites dans différens reſſorts. Mais voyez *Décret*.

Dans la Coutume de Paris, il n'eſt nullement néceſſaire d'appeller les Parties ſaiſies, ni les oppoſans lors de la Certification des Criées. Mais il eſt d'autres Contrées, & l'Arrêt rendu aux Grands-Jours de Clermont, en forme de Réglement, le 30 Janvier 1666, porte que *la Partie ſera aſſignée à jour certain qui ſera déſigné pour aſſiſter à la Certification des Criées.*

Quand les Saiſies-Réelles & les Criées ne ſe trouvent pas faites ſuivant les Us & Coutumes des Lieux, elles doivent *être rejettées comme nulles; & les Huiſſiers & Sergens qui les ont faites, doivent être condamnés aux dommages & intérêts du ſaiſiſſant, & en 60 liv. d'amende.*

Déclarons nulles & de nul effet toutes adjudications faites ſur Saiſies, Criées & Subhaſtations qui n'auront pas été certifiées en la forme & maniere ci-deſſus, ſoit par nos Juges ou par ceux des Seigneurs... Ce ſont les termes de l'Edit du mois d'Octobre 1694, regiſtré le 3 Décembre ſuivant. V. ce que je dis à l'article *Décret* d'Immeubles.

On ne doit pas aſſigner la Partie ſaiſie en congé d'adjuger, ſans avoir préalablement obtenu une Sentence, qui, ſur le rapport du Certificateur, tient les Criées pour bien faites & certifiées.

L'Arrêt du 10 Juillet 1688, dont je parle à l'art. *Epices*, défend au Lieutenant Général de Melun de prendre aucun droit pour la Certification des Criées. Sur cela, & ſur quelques autres queſtions relatives à la Certification des Criées, voyez les Actes de Notoriété du Châtelet.

CERTIFICATS.

Les Certificats n'ont jamais été regardés comme pouvant, dans les affaires contentieuſes, opérer une preuve, parce que les droits de quelqu'un ne doivent pas dépendre de la déclaration d'un tiers.

D'ailleurs la Juſtice ne regarde comme certains & dégagés de paſſion, que les témoignages qui lui parviennent par la voie juridique des enquêtes ou des informations, qui ſont des actes de rigueur, & aſſujettis à des régles, dont l'inobſervation peut en faire prononcer la nullité. En un mot, ſoit par ces motifs ou par d'autres, les dépoſitions de ceux qui les offrent d'eux-mêmes, ſans au préalable en avoir aſſuré la fidélité par ſerment, ont toujours été rejettées.

Le mariage de la Demoiſelle de Makaris avec le Comte des Goutes, célébré d'après la fauſſe certification de la majorité & de la liberté du Comte des Goutes, faite par différentes perſonnes, ayant été déclaré nul par l'Arrêt, dont je rapporte l'eſpéce au mot *Mariage*, la Demoiſelle de Makaris demanda 50000 liv. de dommages & intérêts contre les faux Certificateurs, qui l'avoient, diſoit-elle, fait tomber dans l'erreur, &c. mais par Arrêt du Jeudi 8 Mars 1742, la Demoiſelle de Makaris fut déboutée de ſa demande.

Les rentes viageres ne ſe payent ordinairement que quand l'exiſtence du rentier eſt

(*a*) L'Edit du mois d'Octobre 1694, porte néantmoins création d'Offices de Certificateurs de Criées dans les Juſtices Seigneuriales qu'il plaira au Roi de déſigner; ainſi on peut dire que les Criées peuvent être certifiées dans les Juſtices Seigneuriales, où il y a des Certificateurs en titre d'Office. V. l'Edit en entier.

certaine, & cette exiſtence peut ſe prouver par un Certificat de vie donné par le Juge ordinaire du domicile du rentier, qui ſuffit ſeul pour autoriſer les Payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville à payer, s'il ne ſubſiſte d'ailleurs d'autres obſtacles. V. les Edits de création de rentes viageres des mois d'Août 1693, Novembre 1733 & Août 1734.

Ces Certificats peuvent auſſi être donnés devant Notaires; mais en ce cas ils ſont ſujets à la formalité de la légaliſation, à moins qu'ils ne ſoient donnés devant les Notaires de Paris.

Les Certificats de vie des rentiers demeurans hors du Royaume, peuvent être donnés par les Ambaſſadeurs, Réſidens ou Conſuls de la Nation Françoiſe; mais ſi ces Miniſtres ne connoiſſent pas perſonnellement le rentier, le Certificat doit ſe donner devant Notaire, ou autre perſonne publique, & être légaliſé par l'Ambaſſadeur, Envoyé, Réſident ou Conſul François. V. des Arrêts du Conſeil des 3 Nov. 1734 & 23 Avr. 1737.

S'il n'y a perſonne chargée des affaires de France dans la Ville où le rentier demeure, la légaliſation du Certificat de vie doit être faite par les Magiſtrats, avec déclaration qu'il n'y a dans la Ville aucun Miniſtre de France; cette légaliſation doit d'ailleurs être revêtue du ſceau des armes de la Ville, & de toutes les formes d'uſage qui peuvent la rendre authentique.

A l'égard des Certificats des Militaires ſervans dans les armées, ils ſe donnent par les Commiſſaires des guerres, & ſans frais. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 19 Sept. 1734.

CESSION DE BIENS.

Voyez *Abandonnement*, *Attermoyement*, *Banqueroute*, *Direction & Naufrage*.

La Ceſſion de Biens eſt un Bénéfice que les Loix accordent aux débiteurs malheureux, pour les délivrer de la contrainte par corps, à laquelle certaines dettes les aſſujettiſſent.

Il y a de deux eſpéces de Ceſſions, l'une volontaire, l'autre forcée.

La volontaire eſt celle que les créanciers acceptent, ſans procédure; celle-là n'eſt ſujette qu'aux formalités néceſſaires aux abandonnemens & aux attermoyemens; elle laiſſe le débiteur en l'état où il étoit auparavant, & c'eſt le Contrat paſſé entre lui & ſes créanciers qui leur fait la loi.

La Ceſſion forcée eſt celle que le débiteur contraint ſes créanciers d'accepter; c'eſt de celle-ci dont parlent les Ordonnances, & que je traite ici.

Pour parvenir à la Ceſſion forcée, le débiteur doit obtenir des Lettres de Ceſſion en Chancellerie, & les faire enthériner avec tous ſes créanciers, qu'il doit à cet effet aſſigner devant les Juges ordinaires, & non devant les Conſuls.

Quand les Lettres ſont enthérinées, l'Ordonnance du Commerce veut que ceux qui ont été admis au Bénéfice de Ceſſion, ſoient tenus (*outre les formalités ordinaires*) *de comparoir en perſonne à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'Aſſemblée de l'Hôtel-de-Ville, pour y déclarer leur nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire Ceſſion de Biens, & ſera leur Déclaration lue & publiée par le Greffier, & inſérée dans un Tableau public.* Ordonn. de 1673, tit. 10, art. 1.

Les *autres formalités*, dont parle l'Ordonnance, ſont, 1°. la repréſentation aux créanciers des livres & regiſtres du débiteur, avec l'état & les titres de ſes biens affirmés véritables (*a*). V. *Bilan*.

2°. La publication des Lettres de Ceſſion

(*a*) Un Particulier qui demandoit l'enthérinement de Lettres de Ceſſion, avoit dépoſé ſes Regiſtres au Greffe des Conſuls, & il ſoutenoit avoir rempli le vœu de l'Ordonnance. On exigeoit de lui qu'il les dépoſât au Greffe du Châtelet, comme l'exige l'Ordonnance de 1693, & qu'il dépoſât auſſi les titres probatifs des dettes actives détaillées dans ſon Bilan; & il réſiſtoit encore à ce dépôt, en diſant que les Loix n'en parloient pas. Mais par Sentence du Châtelet du Samedi 16 Octobre 1756, il fut ordonné qu'il dépoſeroit ſes Regiſtres & les Titres de créance au Greffe du Châtelet.

Une autre Sentence rendue au même Tribunal le Jeudi 9 Février 1758, plaidant, Mes Dandane pour le débiteur, & de la Broſſe pour les créanciers, a débouté un Marchand de Toile établi au Mans, de la demande en enthérinement de Lettres de Ceſſion par la ſeule raiſon qu'il ne repréſentoit point de Regiſtres.

La raiſon de cette déciſion eſt que, quoique le défaut de repréſentation de Regiſtres ne ſuffiſe pas pour faire regarder le débiteur comme un Banqueroutier frauduleux, il opére néantmoins une préſomption de fraude ſuffiſante pour lui refuſer le Bénéfice de Ceſſion, qui eſt une grace.

D'ailleurs, comme toute la fortune des Marchands ne conſiſte que dans des droits & actions, il eſt impoſſible, ſans la repréſentation des Regiſtres qui forme le tableau de leur fortune, de s'aſſurer s'ils rempliſſent la condition qui leur eſt impoſée par les Lettres de Ceſſion, qui conſiſte à abandonner tous leurs biens.

dans le marché, le débiteur préſent, (ſes créanciers appellés.)

L'effet de la Ceſſion forcée n'eſt pas de décharger de la dette celui qui eſt admis à la faire, mais ſeulement de la contrainte par corps.

Ainſi le débiteur, admis au Bénéfice de Ceſſion, n'eſt libéré que juſqu'à concurrence des biens qu'il abandonne; il peut être pourſuivi, & les biens qu'il acquiert depuis la Ceſſion, ſaiſis pour les dettes qui lui ſont antérieures.

Un autre effet de la Ceſſion, eſt que le débiteur qui l'a faite, eſt noté, diffamé, & ſujet aux reproches publiques, ſuivant l'Ordonnance de 1693.

Cependant celui qui a fait Ceſſion peut être réhabilité par Lettres du Prince; mais il ne peut les obtenir qu'en juſtifiant qu'il a exactement payé tous ſes créanciers en principal, intérêts & frais.

Le débiteur ne peut être admis au Bénéfice de Ceſſion, s'il recele des biens; il doit même affirmer qu'elle n'eſt point frauduleuſe.

Il y a pluſieurs perſonnes qui ne peuvent être admiſes à faire Ceſſion; telles ſont, les étrangers non naturaliſés, les tuteurs & curateurs, pour reliquat de leur compte, les Fermiers débiteurs de fermages, les Débiteurs comptables envers le Roi, les Boulangers & les Bouchers pour dettes de leur commerce, ceux qui ont contracté en foire franche, ceux qui ont précédemment attermoyé, & ceux qui ont été condamnés à faire amende honorable, ou au banniſſement. Sur cette matiere, voyez les Ordonnances de 1490, art. 34; de 1510, art. 70; d'Orléans, art. 61 & 143; de Blois, art. 205; & de Henri IV, en 1609, l'Ordonnance des Fermes, tit. commun, art. 12.

Ni les Stellionataires, ni ceux auxquels les créanciers peuvent oppoſer un dol perſonnel, ne ſont pas non plus admis au Bénéfice de Ceſſion; & par Sentence rendue ſur les concluſions de M. de Montion, Avocat du Roi au Châtelet, le Vendredi 5 Août 1757. Un priſonnier détenu pour une dette, à l'occaſion de laquelle il avoit été condamné au blâme par Sentence confirmée par Arrêt, a été déclaré non-recevable dans ſa demande en enthérinement de cette Ceſſion.

CHAISES dans les Egliſes.

Voyez *Bancs*.

Comme il eſt défendu d'affermer ce qui a rapport au culte Eccléſiaſtique, on peut en conclure qu'il n'eſt pas permis d'affermer le droit de louer les Chaiſes dans les Egliſes, puiſque c'eſt la même choſe que ſi l'on affermoit le terrein de l'Egliſe, rempli par des Chaiſes deſtinées ſeulement à être occupées par ceux qui payent.

Ce qui eſt reçu gratuitement du Ciel doit ſe donner gratuitement ſur la Terre; & il faut que l'inſtruction ſoit donnée de maniere, que ceux qui n'ont pas le moyen de payer un loyer de Chaiſe ou de Banc, trouvent néantmoins de la place & des commodités: leurs ames ne ſont pas moins précieuſes devant Dieu que celles des riches: l'Evangile doit être annoncé aux uns & aux autres. Voyez S. Luc, chap. 7, verſ. 22.

Sur cette défenſe d'affermer les Egliſes, voyez un Arrêt du 18 Avril 1562 dans Filleau; l'Apologétique de Tertullien, chapitre 13 (*a*); les Décrets des Cardinaux-Légats, inſérés dans les Actes du Concile d'Avranches en 1172, canon 7; le Concile d'Oxford en 1222, canon 22, de Londres en 1237. Voyez auſſi le Pere Thomaſſin, partie premiere, liv. 2, chap. 28.

Je cite beaucoup d'autorités, parce que l'uſage dans lequel on eſt à Paris de payer le loyer d'une Chaiſe pour aſſiſter plus commodément au Service, fera regarder mon opinion comme une ſingularité mépriſable.

Mais s'il n'eſt pas permis en général d'affermer l'Egliſe pour y placer des Chaiſes, cette location eſt doublement défendue aux Franciſcains, puiſqu'il ne leur eſt pas permis, par leur régle, d'avoir la moindre choſe affermée. Voyez auſſi le Concile de Trente, ſeſſ. 25, chap. 3.

» (*a*) La Majeſté divine devient l'inſtrument de votre » avarice, vous faites payer la place qu'on occupe dans le » Temple; il en faut payer l'entrée; les Dieux s'achetent, » & ſans argent; il n'eſt plus permis de les connoître «. C'eſt le reproche que Tertullien faiſoit aux Payens. *Voyez* Saint Matthieu, ch. 21, v. 13

On a plaidé en la Grand'Chambre, le Samedi 5 Décembre 1761, la queſtion de ſçavoir, ſi le ſieur Deſprés, Seigneur d'une Terre, dont le Château eſt éloigné d'une lieue & demie de l'Egliſe de Salin, ſa Paroiſſe, pouvoit contraindre le Curé de Contençon, Paroiſſe beaucoup plus voiſine, de continuer la conceſſion précédemment faite à lui ſieur Deſprés, de placer quatre Chaiſes devant la grille du Chœur, dans la Nef, du côté de l'Evangile, où il étoit dans l'uſage d'entendre le Service Divin lui & ſa famille, en vertu d'une convention, & moyennant une ſomme de ſix livres qu'il payoit annuellement à la Fabrique. La conceſſion originaire portoit, *& outre aux autres charges des Bancs.*

Le Curé prétendoit, par cette clauſe, aſſujettir le Sr Deſprés à rendre le Pain-Béni à ſon tour, & à faire balayer l'Egliſe; & le Sr Deſprés s'en prétendoit affranchi, parce que ſon Château n'étoit pas dans la Paroiſſe.

M. l'Avocat Général Pelletier de S. Fargeau, obſerva que le ſieur Deſprés n'étant pas Paroiſſien de Contençon, il n'étoit pas fondé à demander judiciairement des places marquées dans une Egliſe étrangere; que d'ailleurs cela regardoit la Fabrique & non le Curé; en conſéquence la Cour évoquant le principal appointé en la Juſtice de Montreau, a mis les Parties hors de Cour ſur ces demandes, par Arrêt rendu ledit jour 5 Décembre 1761.

Mais parce que le Curé, revêtu des habits ſacerdotaux, au retour de la Proceſſion, avoit de ſon chef emporté la Chaiſe du ſieur Deſprés dans la Sacriſtie, en lui diſant: » quand » vous rendrez le Pain-Béni & balayerez » l'Egliſe, vous aurez des Chaiſes «; il a été condamné à rendre la Chaiſe du Sr Deſprés, ſinon trente ſols pour la valeur; & faiſant droit ſur les Concluſions des Gens du Roi, la Cour lui a enjoint d'être plus circonſpect dans ſes fonctions, & de ſe comporter avec plus de décence.

Les derniers Réglemens faits ſur l'adminiſtration des biens de Fabriques, en permettant d'affermer le droit de tirer un loyer de Chaiſes de ceux qui entendent l'Office Divin dans les Egliſes, ont défendu de les louer les Dimanches & Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou qui ſe font enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir & autres Inſtructions qui ne ſe font point dans la Chaire; & cependant ces mêmes Réglemens aſſujettiſſent les Adjudicataires de garnir également l'Egliſe d'un nombre de Chaiſes ſuffiſant pendant les Offices & Inſtructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution. Ils ſont auſſi aſſujettis à laiſſer dans tous les temps un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne veulent pas ſe ſervir de Chaiſes. Voyez l'art. 36 de l'Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de S. Jean-en-Gréve à Paris; l'art. 33 de celui du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de S. Germain-en-Laye; & l'article 24 de celui du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de S. Louis de Verſailles.

CHAMBELLAGE.

On nomme ainſi un droit Seigneurial qui ſe paye aux Seigneurs féodaux dans certaines mutations de Fiefs relevant d'eux, & qui eſt différent ſuivant les lieux & les Coutumes.

Ce droit eſt très-connu dans les Coutumes de Picardie, ſur-tout dans celle de Péronne.

Le droit de Chambellage n'eſt pas de Droit-commun: la Coutume de Paris n'en parle pas; quelques-unes le nomment Chambrelage, d'autres Chambellenage.

Quand la foi & hommage ſe rendent en la Chambre des Comptes à Paris, s'il eſt dû un droit de Chambellage, il appartient au premier Huiſſier de cette Cour, & il ſe taxe au Bureau. Voyez l'article 14 de la Déclaration du 18 Juillet 1702, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 10 Octobre ſuivant.

L'art. 12 d'un Edit du mois de Novembre 1690, regiſtré en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, le 20 dudit mois de Novembre, fixe ce qui doit être payé pour le droit de Chambellage des Terres & Fiefs pour leſquels les foi, hommage, aveu & dénombrement ſont rendus au Roi en ladite Chambre.

CHAMBRE APOSTOLIQUE.

C'eſt le nom qu'on donne à un Tribunal établi à Rome, & qui connoît des affaires

concernant le Domaine de l'Egliſe & les Finances du Pape.

Ce Tribunal connoît auſſi de l'expédition de quelques Bulles ou Reſcrits, que les Impétrans ne peuvent, à cauſe de quelque défaut, faire rapporter au Conſiſtoire.

Les Bulles & les Reſcrits dont l'expédition eſt réſolue à la Chambre Apoſtolique, coûtent quelque choſe de plus. V. *Conſiſtoire*.

Les graces accordées par le Pape ou par ſon Vice-Chancelier, doivent être regiſtrées à la Chambre Apoſtolique; & c'eſt dans les Regiſtres de cette Chambre que ſe trouve la taxe des Annates.

L'Abbé de Sainte Geneviéve de Paris, en qualité de Conſervateur né des Priviléges Apoſtoliques, & député par le S. Siége pour connoître des cauſes entre gens d'Egliſe, a une Juriſdiction qu'on nomme auſſi Chambre Eccléſiaſtique; & ſa compétence étoit autrefois très-conſidérable; mais elle eſt actuellement ſi reſtreinte, qu'elle eſt réduite à décerner des Monitoires, lorſque, pour des raiſons particulieres, les Juges ordonnent qu'on s'adreſſera à cet effet à l'Abbé de Sainte Geneviéve.

CHAMBRE CIVILE.

V. *Châtelet & Forains*. V. auſſi les Actes de Notoriété du Châtelet.

CHAMBRE DE JUSTICE.

V. *Fermiers Généraux*.

On appelle Chambre de Juſtice un Tribunal ſupérieur, que nos Rois établiſſent dans de certains temps pour réprimer les abus & réparer les deſordres qui ſe commettent dans les Finances.

L'uſage de cet établiſſement parut ſi utile & ſi néceſſaire, que par l'Edit du mois de Juin 1625, Louis XIII. ordonna qu'il ſeroit créé une Chambre de Juſtice de 10 en 10 ans, » afin que la malverſation des Officiers » comptables & des Gens d'affaires dans » la perception, le maniement & la diſtri- » bution des deniers publics, ne demeuraſ- » ſent jamais impunies «.

Louis XIV. eut recours au même remède dans les commencemens de ſon régne. Il érigea une Chambre de Juſtice par un Edit du mois de Nov. 1661, pour la recherche & la punition de ceux qui avoient été les auteurs & les complices des abus & des délits commis dans les Finances de l'Etat, & pour ordonner la reſtitution des deniers qu'ils avoient indûement perçus, exigés ou détournés.

A l'avénement de Louis XV, & ſous la Régence de M. le Duc d'Orléans, un Edit du mois de Mars 1716, regiſtré le 12 du même mois au Parlement, érigea auſſi une Chambre de Juſtice, dont les ſéances ſe ſont tenues aux grands Auguſtins de Paris, » con- » tre les Traitans & Gens d'affaires, leurs » Commis & Prépoſés, qui (c'eſt le langage de l'Edit) » par leurs exactions ont forcé » (les Peuples) de payer beaucoup au-delà » des ſommes que la néceſſité des temps » avoit contraint de leur demander, contre » les Officiers comptables, les Munitionnai- » res & autres qui, par le crime de péculat, » ont détourné la plus grande partie des de- » niers qui devoient être portés au Tréſor » Royal, ou qui en avoient été tirés pour » être employés ſur leur deſtination; & con- » tre une autre eſpéce de gens auparavant » inconnus, qui ont exercé des uſures énor- » mes, en faiſant un commerce continuel » des aſſignations, billets & reſcriptions des » Tréſoriers, Receveurs & Fermiers Géné- » raux «.

Cet Edit fut ſuivi de pluſieurs Déclarations; l'une, du 17 Mars 1716, indique la procédure qui doit être obſervée, tant par les Juges de la Chambre de Juſtice, que par les Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans; fixe les gratifications & récompenſes des dénonciateurs, & contient en outre le détail des perſonnes ſujettes aux recherches de la Chambre de Juſtice.

Une autre Déclaration du premier Avril 1716, régle la maniere dont la dénonciation des coupables pourra ſe faire; comment les Jugemens préparatoires ou définitifs s'exécuteront dans les Provinces par les Commiſſaires ſubdélégués de la Chambre; ce qui ſera obſervé contre les Juſticiables fugitifs; ordonne aux Juſticiables & leurs prêtes-noms, de donner détails de leurs biens & de leur origine.

Il y en a une autre du 25 du même mois d'Avril, qui détaille plus particuliérement les pouvoirs des Subdélégués de la Chambre.

Enfin, après une année environ d'exercice, la Chambre de Juſtice a été ſupprimée

par un Edit du mois de Mars 1717, regiſtré au Parlement le 22 du même mois.

Deux Déclarations, qui toutes deux ſont datées du 17 Mars 1717, & qui paroiſſent antérieures à la ſuppreſſion dont je viens de parler, puiſqu'elles ont été regiſtrées en la Chambre de Juſtice le 19 du même mois, c'eſt-à-dire trois jours avant l'enregiſtrement de l'Edit de ſuppreſſion au Parlement, ont ordonné qu'à l'avenir les Fermiers Généraux & les Receveurs Généraux des Finances ſeroient exempts de toutes recherches de la Chambre de Juſtice.

Il y a une pareille Déclaration du même jour 17 Mars, en faveur des Tréſoriers de deniers Royaux; & depuis, par une Déclaration du 29 Octobre 1718, regiſtrée le 3 Décembre ſuivant, il a été ordonné que les Sous-Fermiers des Fermes du Roi ſeroient auſſi exempts de toutes taxes & recherches de Chambres de Juſtice.

L'Edit de ſuppreſſion de la Chambre de Juſtice, portoit amniſtie en faveur de pluſieurs accuſés, mais il en renvoyoit auſſi beaucoup d'autres devant les Juges naturels. Depuis, & par Lettres-Patentes du 3 Juillet 1717, regiſtrées le 2 Août, il a été ordonné que tous les accuſés exceptés de l'amniſtie, ſeroient conduits dans les Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour l'inſtruction de leur Procès être continuée en la Grand'Chambre du Parlement; & à l'égard des Procès civils pour les Saiſies-Réelles des biens des Juſticiables de la Chambre de Juſtice, l'Edit de ſuppreſſion les a renvoyés à la Cour des Aides. V. ſur ce renvoi deux autres Déclarations des 20 Mars & 10 Avril 1717.

CHAMBRE DE L'ÉDIT.

On a donné ce nom à une Chambre établie dans quelques Parlemens lors des Edits de pacification des troubles occaſionnés par la Religion Proteſtante, pour connoître & juger en dernier reſſort des cauſes & affaires des Proteſtans, à l'exception des appellations comme d'abus.

Les Chambres de l'Edit faiſoient partie du Corps des Parlemens où elles étoient établies. Celles de Paris & de Rouen avoient été créées par des Edits des mois d'Avril 1598, & Août 1599, & dans chacune il y avoit un Conſeiller de la Religion Prétendue Réformée.

La Chambre de l'Edit du Parlement de Paris connoiſſoit des Cauſes & Procès, tant des Proteſtans de ſon reſſort, que des différends & conteſtations de ceux qui étoient domiciliés dans le reſſort du Parlement de Rennes; & ceux du reſſort du Parlement de Bourgogne avoient le choix de plaider en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, ou en celle du Parlement de Grenoble.

Les Chambres de l'Edit établies à Paris & à Rouen, furent ſupprimées par un Edit du mois de Janvier 1669, regiſtré au Parlement de Paris le 4 Février ſuivant, & on renvoya les affaires qui y étoient pendantes, ſçavoir, les appellations verbales & demandes civiles en la Grand'Chambre, & les affaires criminelles, en la Tournelle; les Inſtances & Procès, aux Enquêtes.

Cet Edit permettoit aux Proteſtans, lors du Jugement de leurs affaires en la Grand-Chambre, *de récuſer deux Conſeillers-Clercs, ſans autre expreſſion de cauſe que celle de la Religion Prétendue Réformée* (*a*). Mais cette faculté ne ſubſiſte plus, parce que tous les François ſont préſumés Catholiques Romains, au moyen de ce que l'exercice public de la Religion Proteſtante en France a été défendue par un autre Edit du mois d'Octobre 1685.

CHAMBRE DU COMMERCE.

C'eſt le nom d'un Tribunal établi à Marſeille pour juger des affaires du Commerce. Elle eſt compoſée de l'Intendant de la Province, qui en eſt le Chef, des Echevins de la Ville, de quatre Députés & de huit Conſeillers.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

On donne ce nom aux Tribunaux établis dans pluſieurs Diocèſes, pour connoître des

(*a*) Après la ſuppreſſion ſuſdite, les Proteſtans qui portoient leurs Cauſes au Parlement de Dijon, avoient la faculté de récuſer deux Officiers en matiere Civile, & trois en matiere Criminelle, ſans autre expreſſion de Cauſe que celle de la Religion prétendue Réformée. *Voyez* le ſuſdit Edit du mois de Janvier 1669.

conteſtations

contestations relatives à la confection des rôles & du payement des décimes : on les nomme aussi quelquefois Bureaux diocésains. V. *Décimes.*

CHAMBRE ÉTOFFÉE.

C'est le nom que quelques Coutumes des Pays Bas donnent aux meubles que les femmes sont dans l'usage de prélever après la mort de leur mari pour se meubler : cela ressemble assez à ce que nous nommons préciput. V. l'art. 5 du chap. 6 de la Coutume de Douai.

La Chambre Etoffée est plus ou moins bien garnie, suivant la qualité des personnes. Il y a des Réglemens à la suite de la Coutume de Douai, qui détaillent scrupuleusement tous les meubles, vaisselle & linge qui doivent composer la Chambre Etoffée des veuves de chaque état. V. *Etorance & Préciput.*

CHAMBRE ROYALE.

On a nommé Chambre Royale un Tribunal extraordinaire établi à Metz par Lettres-Patentes du 9 Novembre 1679, pour connoître de la réunion à chacun des trois Evêchés (de Metz, Toul & Verdun) des Fiefs qui en étoient mouvans.

La Chambre Royale de Metz étoit composée d'un Premier Président, de douze Conseillers & d'un Procureur Général, qui étoient tous Conseillers au Parlement de Metz. Elle avoit rendu une grande quantité d'Arrêts, qui ordonnoient la réunion de différentes terres, & ces Arrêts se trouvent dans le sixiéme volume du Recueil de Frédéric Léonard. Mais toutes ces réunions n'eurent pas beaucoup d'effet. La Lorraine fut rendue à Léopold premier, Duc de Lorraine, en faveur de son mariage avec une Niéce de Louis XIV, fille de (Monsieur) Philippe de France, Duc d'Orléans, pour la posséder comme avoit fait le Duc de Lorraine son grand Oncle.

La Chambre Royale de Metz a été supprimée par une Déclaration du 28 Novembre 1686, registrée au Parlement de Metz le 23 Décembre suivant.

On a aussi nommé Chambre Royale, une Commission extraordinaire & souveraine, établie à l'Arsénal sous le régne de Louis XIV. pour juger certaines affaires dont la connoissance lui étoit attribuée.

CHAMBRES DES COMPTES.

V. *Parlement & Régale.*

Les Chambres des Comptes sont des Cours Supérieures établies pour examiner & juger ce qui concerne la manutention des Finances & la conservation des Domaines de la Couronne.

Dans les premiers temps de la Monarchie, & jusqu'au commencement du quatorziéme siécle, il n'y avoit point de Chambre des Comptes sédentaire établie à Paris. Les affaires qui sont aujourd'hui de sa compétence, s'examinoient & se décidoient au Parlement. Mais celles de l'Etat & le Gouvernement du Royaume exigeant des soins continuels, Philippe le Bel (*a*) choisit plusieurs Membres du Parlement, dont il composa deux Compagnies Souveraines, l'une pour rendre la justice aux Sujets sur leurs différends ; celle-là conserva le nom de Parlement : l'autre pour veiller à l'administration des Finances & du Domaine Royal : celle-ci fut nommée Chambre des Comptes. Toutes deux furent logées dans le Palais du Roi, où elles tiennent encore leurs séances.

Les Officiers qui composérent les deux Compagnies furent nommés Maîtres, nom que portent encore Messieurs les Conseillers-Maîtres des Comptes, mais qui n'est plus d'usage au Parlement.

Pendant fort long-temps, Messieurs les Avocats & Procureurs Généraux exercerent les fonctions du Ministere public dans les deux Cours ; mais en 1454 le Roi créa un Procureur Général pour la Chambre des Comptes.

Nos Rois ont dans tous les temps donné à la Chambre des Comptes des marques de leur estime & de leur confiance. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII. l'ont honorée de leur présence, & deux de ces Princes choisirent des Officiers de la

(*a*) Il y a néantmoins des gens qui croyent que la Chambre des Comptes étoit sédentaire dès l'an 1100. L'Auteur du mot *Compte* dans l'Encyclopédie regarde ce point de notre histoire comme certain. Mais j'ai embrassé l'opinion la plus générale, je la crois la meilleure & la mieux fondée.

Chambre des Comptes pour veiller à l'exécution de leur testament.

En rendant la Chambre des Comptes sédentaire, le Roi ne créa que deux Présidens; & la premiere de ces deux dignités fut affectée à la Prélature : elle fut long-temps remplie par un Archevêque ou par un Evêque.

La Charge de second Président fut d'abord remplie par un Chevalier ; mais depuis elle fut comme annexée à la Place de Grand-Bouteillier de France ; & cela dura jusqu'en 1424. On voit même qu'un Prince de la Maison de Bourbon fut reçu dans la Charge de second Président des Comptes, comme revêtu de celle de Grand-Bouteillier.

Pendant les desordres que causerent les Anglois en France vers le milieu du quinziéme siécle, Charles, Dauphin, érigea une Chambre des Comptes à Bourges. Mais les troubles étant cessés, les choses furent rétablies dans leur ancien état ; & cela dura jusqu'à Louis XI, qui en instituant un troisiéme Président, donna la Charge de Premier à son Grand - Chambellan (Bertrand de Beauveau de Précigny) ; & depuis ce temps, cette dignité a presque toujours été remplie par des Laïcs : l'Evêque de Lodève est, je crois, le seul Prélat qui l'ait occupée (sous Charles VIII) depuis Louis XI, & elle n'est point sortie de la famille de Messieurs de Nicolai depuis l'année 1506, que Louis XII. y nomma Jean de Nicolai, Maître des Requêtes & Chancelier du Royaume de Naples.

Depuis que la Chambre des Comptes est rendue sédentaire, nos Rois en ont successivement augmenté les Membres. Elle est actuellement composée d'un Premier Président, de 12 autres Présidens, de 78 Maîtres, de 38 Correcteurs, de 82 Auditeurs, d'un Avocat & d'un Procureur Général, de deux Greffiers en chef, & de plusieurs Officiers subalternes.

Le service de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes ; celui de Messieurs les Gens du Roi & des Greffiers en chef est continuel : mais les autres Présidens, les Maîtres, les Correcteurs & les Auditeurs servent par semestre, &c.

Dans l'origine, la Chambre des Comptes de Paris étoit la seule. Mais il en a été établi plusieurs autres en différens temps ; il y en a actuellement dans les Villes de Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Dole, Blois, Montpellier, Rouen, Pau & Metz : celle de Paris est la premiere & la principale de toutes.

Les fonctions des Chambres des Comptes sont d'examiner, corriger, juger, clore & appurer tous les comptes des Officiers & Commissionnaires comptables, de vérifier & enregistrer les Edits, Déclarations & Lettres - Patentes qui y sont adressées ; d'enthériner & regîstrer les Lettres d'ennoblissement, naturalité, légitimation, amortissement, affranchissement, d'érection de Terres en fiefs de dignité ; les dons & pensions ; on y enregistre aussi les sermens de fidélité des Archevêques, Evêques & Cardinaux, les baux des Fermes du Roi, les Contrats d'échange & d'engagement des Domaines.

C'est à la Chambre des Comptes que se reçoivent les foi & hommage, aveux & dénombremens des vassaux du Roi pour les terres titrées. V. *Aveux & Dénombremens.*

Les Contrats de mariage de nos Rois, les Traités de Paix, les Provisions des Chanceliers, Gardes des Sceaux, Secrétaires d'Etat, Maréchaux de France, & des Grands-Officiers de la Couronne, s'enregistrent aussi en la Chambre des Comptes.

M. le Contrôleur Général, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, les Trésoriers de France, tous les Officiers comptables & leurs Contrôleurs sont reçus en la Chambre des Comptes.

CHAMPART.

Voyez *Bordelage, Laboureurs, Marciage & Parciere.*

Le Champart, qu'on nomme Agrier & Tasque dans quelques Provinces, Parciere, Ychide, Complant ou Terrage dans d'autres, est un droit en conséquence duquel celui à qui il appartient, peut exiger une portion de la récolte d'un champ ou d'un héritage : ce nom vient de *campi partus.*

Brunet, qui a fait un Traité du droit de Champart, dit que tout le monde convient que le Champart tire son origine de la conduite de Joseph avec les Egyptiens (voyez la Genèse, chap. 47, vers. 23 & 24). Pour moi je pense que l'origine du Champart Seigneurial est la même que celle du cens, & que celle du Champart foncier est la même

que celle de rentes foncieres. Voy. *Cens & Rentes Foncieres.*

Il y a donc deux ſortes de Champarts, l'un Seigneurial, l'autre foncier.

Il eſt préſumé Seigneurial lorſqu'il eſt impoſé par la premiere conceſſion de l'héritage *in recognitionem Dominii*, ou lorſque, ſuivant l'expreſſion de Loyſel, il repréſente le gros cens ou rente originaire & directe, tenant lieu de chef-cens. Inſtit. liv. 4, tit. 2, reg. 16.

Il eſt foncier lorſqu'il n'eſt pas dépendant d'un Fief, ou lorſque celui qui le perçoit à cauſe d'un Fief, perçoit d'ailleurs un cens ou autre droit Seigneurial ſur l'héritage ſujet au Champart.

Le Champart Seigneurial eſt ſoumis aux régles obſervées pour le cens, & le Champart foncier eſt ſoumis à celles qui ont lieu en matiere de rentes foncieres : ainſi le Champart Seigneurial eſt impreſcriptible comme le cens; & le Champart foncier ſe preſcrit comme tout autre droit. V. l'Arrêt du 6 Septembre 1738, cité dans le Commentaire de Guyot ſur l'art. 55 de la Coutume de Mantes (*a*).

Il y a néantmoins cette différence entre le Champart Seigneurial & le cens, que dans les Coutumes où la maxime *nulle Terre ſans Seigneur* eſt admiſe, le Seigneur n'a pas beſoin de titre pour réclamer un cens ſur les héritages ſitués dans ſa directe & dans ſa cenſive, en conformité de ce qui eſt fixé pour les héritages voiſins : le moindre adminicule ſuffit pour cela ; il ſuffit même que la directe ne ſoit pas réclamée par un autre Seigneur, parce que le cens étant ordinairement médiocre, eſt regardé comme un honneur & un caractere de la Seigneurie attaché au fonds concédé; au lieu que le Champart étant une charge onéreuſe & différente du ſimple cens, il faut, quand le Seigneur le demande avec le cens, ou comme Seigneurial tenant lieu de cens, qu'il ſoit établi par des titres, ou au moins par des actes de poſſeſſion ſuivie, qui ſuppoſent les titres & y ſuppléent, parce que l'on n'admet point de droits Seigneuriaux onéreux & extraordinaires, s'ils ne ſont établis par des titres. V. *Droits Seigneuriaux.*

Il y a encore cette différence entre les Champarts & les cenſives, que le Champart ſe paye par les fruits, au lieu que le cens eſt dû par l'héritage même ; ainſi la portion du Champarteur croît ou diminue ſelon que la terre a produit plus ou moins de fruits. Il n'eſt d'ailleurs dû aucune indemnité ſi la terre n'a rien rapporté, ou ſi les fruits ont été ravagés; au lieu que le cens eſt dû, quelque choſe qui arrive, parce qu'il ne ſe prend pas tant à cauſe des fruits qu'on doit recueillir, que pour marquer le droit du Seigneur.

Enfin le Champart differe encore du cens, en ce qu'il n'arrérage point ; c'eſt-à-dire que le Champarteur ne peut demander qu'une année, & qu'il eſt toujours préſumé payé, quand il n'a pas mis le débiteur en demeure. Il en eſt à cet égard du Champart comme de la dixme en eſpéce. Le débiteur de l'un & l'autre droit n'eſt point obligé de repréſenter ſa quittance ; & ſi la demande eſt formée dans l'année, on admet la preuve teſtimoniale du payement.

Quelques Champarteurs ſont obligés d'envoyer percevoir le droit de Champart ſur l'héritage même. D'autres peuvent exiger qu'il ſoit porté & rendu dans leur grange ; cela dépend des titres, de la poſſeſſion & des diſpoſitions des Coutumes.

Le Champart ne ſe paye qu'après la dixme prélevée, & ſur ce qui reſte après la dixme payée. V. la Coutume de Mantes, ch. 2, art. 55, & celle de Berri, tit. 10, art. 25; le troiſiéme volume des anciens Mémoires du Clergé, pag. 32 & ſuiv. & les Principes des Dixmes par M. de Joui.

Ainſi, par exemple, dans les lieux où la dixme eſt de dix gerbes par cent, le cultivateur ne doit plus payer le Champart de cent gerbes, quand elle eſt prélevée, puiſqu'il ne lui en reſte que quatre-vingt-dix. Si le droit du Seigneur ſe paye à raiſon du nombre de gerbes, on ne le lui payera plus dans ce cas-là que ſur le pied de quatre-vingt-dix, & à proportion du nombre qui reſtera, la dixme payée : c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 10

(*a*) Ceci a lieu en Pays coutumier ; mais il en eſt autrement en Pays de Droit-Ecrit. Le Champart y eſt ſeigneurial, lorſqu'il eſt conjoint avec le Cens ; il eſt réputé avoir été établi par le même contrat, quand il ſe trouve dans les mêmes reconnoiſſances, quoique le bail primitif ne paroiſſe pas. V. l'art. 62 de la Coutume d'Etampes.

Mars 1719, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes ; voyez auſſi Henrys, tome premier, livre 1, chap. 3, & un Arrêt du 13 Mars 1625 au Journal des Audiences, tome premier, liv. 1, chap. 43.

Coquille, en parlant de la dixme qui ſe paye à Clamecy au Duc de Nevers, & de celle de la Poſte de Sully en Dionzois (qui n'eſt autre choſe qu'un Champart accordé aux Seigneurs par leurs Vaſſaux pour l'extinction d'autres droits), dit auſſi que ſi la dixme Eccléſiaſtique eſt dûe dans ces endroits, elle ſe leve la premiere, & que ſur ce qui reſte, le Seigneur prend ſon droit. V. Coquille ſur le dernier article du chapitre 12 de la Coutume de Nivernois.

Brunet dit que ceci n'a pas lieu quand le Champart eſt Seigneurial ; & il fait un long raiſonnement pour affoiblir l'autorité de ces Arrêts : mais ſon ſentiment ne doit pas prévaloir ſur une Juriſprudence affermie par l'opinion de Boutaric, & par celle du judicieux Auteur du Code Rural. On voit d'ailleurs que Brunet a plutôt travaillé pour faire un Factum en faveur des Champarteurs, que pour faire un Traité ſur le Champart. Son Ouvrage ſe trouve à la fin du Recueil ſur les Dixmes, par Drapier.

Il eſt donc certain que la dixme eſt dûe la premiere, & que le Champart ne doit s'exiger que ſur ce qui reſte quand elle eſt perçue. On prétend néantmoins que cette maxime ſouffre une exception, & que l'un & l'autre droit, c'eſt-à-dire la dixme & le Champart, peuvent l'un & l'autre ſe percevoir à raiſon de la totalité de la récolte, lorſque les deux droits appartiennent à la même perſonne ; parce qu'en ce cas il faut préſumer que telle a été la condition de la premiere inveſtiture, & qu'on ne doit pas ſéparer ce que le Seigneur a conjoint lors de la conceſſion primordiale des fonds.

Deux Arrêts ont admis cette exception ; le premier a été rendu au Parlement de Paris en faveur du Chapitre de Beauvais, le 27 Juin 1721, contre les habitans de Vellenes & d'Orrouer : il eſt rapporté au Journal des Audiences.

Le ſecond a été rendu au Grand-Conſeil le 11 Fév. 1761, en faveur de l'Abbé de Corbie, contre les ſieur & dame Fontaine, preſant le fait & cauſe de leur Fermier de terres ſituées en Ponthieu, terroir de Courtieu.

Lorſque le droit de Champart eſt conteſté par ceux mêmes qui ſont dans l'uſage de le payer, le Seigneur peut demander d'être maintenu dans la poſſeſſion de le percevoir : c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 5 Mars 1718, contre les habitans d'Etreux & de la Neuville, en faveur du Duc de Guiſe, dont j'ai parlé au mot *Complainte*.

Un autre Arrêt rendu le 27 Janv. 1737, en la Grand'Chambre, a jugé la même queſtion, & de la même maniere, au rapport de M. Delpech de Mérinville.

Mais les maintenues n'ont été accordées par ces Arrêts, que conformément aux Cueillerets des Seigneurs.

C'eſt en effet le Cueilleret qui doit déterminer la poſſeſſion ; & s'il ne faiſoit pas une mention détaillée des héritages ſujets au Champart, le Champarteur ne ſeroit pas pour cela en droit d'exiger le Champart ſur tous les héritages de l'enceinte de ſa Seigneurie ; il faudroit avoir recours aux Terriers qui doivent indiquer ceux qui ſont ſujets au Champart, & les diſtinguer de ceux qui ſont francs, ou qui ne doivent qu'une cenſive modique.

Le Champart ſe perçoit comme la dixme, c'eſt-à-dire que le Champarteur ne peut pas choiſir les gerbes, & qu'il doit au contraire percevoir ſon droit ſur le bon & ſur le mauvais grain, ſi, comme il arrive ſouvent, le même champ en a produit de différentes qualités, à moins que les titres ne le réglent autrement.

Quelques Coutumes (par exemple, celle de Clermont en Beauvoiſis, art. 119,) étendent le droit des Champarteurs juſqu'à leur accorder la faculté de choiſir dans chaque dixeau. Comme ces diſpoſitions ſont exorbitantes du droit commun, il faut les renfermer dans les limites des Coutumes qui les contiennent.

Quand le Champart n'eſt pas Seigneurial, il eſt ſujet à la preſcription, ainſi que la Cour l'a jugé contre un Seigneur d'Artois, par Arrêt rendu au rapport de M. Nau, le 27 Avril 1714, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes ; mais quand il eſt Seigneurial, il n'eſt preſcriptible que pour la quotité, comme le cens, excepté en Auvergne, en Bourbonnois, en Marche, en Ni-

vernois, & dans les autres Coutumes & Pays où la preſcription du cens eſt admiſe.

Ainſi s'il eſt dû en même-temps un cens & un Champart par un héritage mis en décret, le Seigneur doit s'oppoſer, à cauſe du Champart, s'il veut le conſerver : c'eſt le droit commun, ſur lequel on trouve une exception dans l'article 480 de la Coutume d'Orléans.

Le Comte de Lanty, Seigneur de Fleury, Coutume d'Amiens, a prétendu que le Propriétaire d'une piéce de terre ſujette à ſon droit de Champart, n'avoit pas pu planter ſon terrein en pommiers au préjudice du droit de Champart, dont le produit ſe trouvoit diminué par cette plantation ; il demandoit que les arbres fuſſent arrachés, quoique plantés depuis près de 30 ans ; & il citoit Dumoulin ſur l'art. 74 de la Coutume de Paris, gl. 2, n. 3 & 9.

Mais par Arrêt rendu à l'Audience de ſept heures, en très-grande connoiſſance de cauſe, après un délibéré ordonné ſur le champ, le Mercredi 25 Avril 1759, la Cour, en infirmant la Sentence par défaut, rendue au Bailliage d'Amiens, par laquelle le Comte de Lanty étoit autoriſé à faire arracher les arbres, l'a débouté de ſa demande, ſauf à lui à ſe pourvoir pour ſon droit de Champart, ſur les fruits des arbres, les défenſes du propriétaire réſervées au contraire.

Le Samedi 26 Mai 1759, il eſt intervenu un Arrêt, par lequel nonobſtant une Tranſaction de l'année 1636, paſſée entre le Seigneur & les Habitans de Col en Champagne, aux termes de laquelle un droit de Champart ou Terrage devoit ſe percevoir dans les granges des Habitans, avant que les grains fuſſent déchargés des voitures, & nonobſtant la poſſeſſion de percevoir ainſi le droit ; la Cour a jugé que le ſieur Baudouin, Seigneur actuel, pouvoit forcer les Habitans à payer le droit ſur le champ même.

L'obligation dans laquelle les Habitans étoient de voiturer la totalité des grains, pour mettre le Seigneur en état de percevoir ſon droit ſur leurs voitures, a été regardée comme une ſervitude dont le Seigneur pouvoit à cauſe de la fraude qu'elle facilitoit, les décharger malgré eux. Cet Arrêt a été rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier.

CHANCELLERIE.

V. *Sceau (Grand) & Droits Seigneuriaux.*

Il y a une Déclaration du 22 Mai 1723, contenant Réglement pour l'expédition des Lettres de Chancellerie, établies près les Cours.

Un Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1729, fait défenſes aux Greffiers du Parlement de Bordeaux & à leurs Commis, d'expédier, ſigner, ni délivrer aux Parties, ou à leurs Procureurs, aucuns Arrêts par extrait, portant exécution ſans commiſſion, dûement expédiée & ſcellée en la Chancellerie établie près ledit Parlement, aux Parties de s'en ſervir, aux Huiſſiers & Sergens de les ſigner & mettre à exécution, ſous les peines portées par les Edits & Réglemens.

Les Greffiers en Chef des Cours Supérieures, doivent être revêtus d'un Office de Secrétaire du Roi, ſuivant les Edits des mois d'Avril 1672 & Octobre 1727. S'ils ne ſont revêtus de cet Office, ce ſont les Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries qui ſignent les Arrêts, au lieu des Greffiers en Chef ; & il leur eſt adjugé ſept ſols ſix deniers par ſignature. Il y a ſur cela un Arrêt du Conſeil, du 5 Janvier 1724, en faveur des Officiers de la Chancellerie de Metz, & un du 11 Avril 1729, en faveur de ceux de la Chancellerie de Bordeaux.

Il eſt défendu aux Officiers des Chancelleries, par un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1736, d'expédier dans le cas de l'appel des Jugemens des Bureaux des Finances, pourſuivis à la Requête des Receveurs Généraux des Domaines, aucunes Lettres, qu'il ne leur ait préalablement apparu de l'évocation deſdits Jugemens. Cet Arrêt condamne même un ſieur Caumel, Secrétaire du Roi, en la Chancellerie de Toulouze, en 500 liv. d'amende pour y avoir contrevenu.

Quand il y a Parlement & Préſidial dans une même Ville, il n'eſt point d'uſage d'établir une Chancellerie près le Préſidial, les Actes de Chancellerie relatifs aux affaires du Préſidial, ſe ſcellent en ce cas dans les Chancelleries établies près le Parlement. C'eſt pour cela qu'il n'y a point de Chancellerie au Châtelet, ni au Préſidial de Di-

jon. Voyez l'Edit d'établiſſement de Préſidiaux en Bourgogne, du mois de Janvier 1696.

CHANCELLERIE ROMAINE.

C'eſt ainſi qu'on appelle à Rome un Bureau diſtribué en pluſieurs Tribunaux, tels que la Daterie, la Chambre Apoſtolique, & où l'on expédie les Bulles, les Reſcrits & toutes les Expéditions des graces que le Pape accorde.

On penſe aſſez univerſellement que les régles de Chancellerie Romaine ont Jean XXII. pour Auteur principal, notre Juriſprudence a adopté quelques-unes de ces régles & rejette les autres. Voyez ce que je dis à l'article *Régle de Chancellerie Romaine*; mais. V. auſſi les articles *Bulles*, *Conſiſtoire*, *Date*, *Proviſions*, *Reſcrits*, *&c.*

CHANOINE, CHAPITRE.

Voyez *Cathédrale*, *Collation*, *Commenſaux*, *Commenſaux des Evêques*, *Nobles*, *Préſence*, *Réſidence*, *Semainier* & *Solidité*.

Le nom de Chanoine ſe donne aux Eccléſiaſtiques qui vivent ſelon la régle particuliere d'un Chapitre dont ils ſont membres, & à ceux qui poſſédent des Canonicats ou Prébendes dans des Chapitres; & on nomme Chapitre une Communauté d'Eccléſiaſtiques qui deſſervent une Egliſe Cathédrale, ou ſeulement Collégiale.

Il y a deux eſpéces de Chanoines & Chapitres; les uns qu'on nomme Séculiers, les autres Réguliers; les Chapitres Séculiers ſont ceux dont les Canonicats ou Prébendes ne peuvent être poſſédés que par des Eccléſiaſtiques Séculiers; les Chapitres Réguliers ſont ceux dont les membres vivent en communauté, & qui, comme les Religieux, ont ajouté à la pratique de pluſieurs obſervances régulieres, la Profeſſion ſolemnelle des Vœux.

Les devoirs des Chapitres conſiſtent; 1°. dans la célébration du Service Divin, aux heures réglées par leurs Statuts.

2°. D'adminiſtrer & veiller à la conſervation de leurs biens temporels, pour leſquels ils ont en Corps la faculté d'eſter en Jugement, & communément celle de nommer un Syndic.

3°. A réſider dans le lieu où eſt ſituée l'Egliſe dont ils ſont Chanoines.

4°. A ſe trouver aux Aſſemblées Capitulaires.

On peut, ſur les devoirs & les fonctions des Chapitres, voir le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, celui de Cologne, tenu en 1536, celui de Bourges, tenu en 1584, & celui d'Avignon, tenu en 1594, Van-Eſpen, tome premier, partie premiere, titre 7, chap. 5, nom. 9, le Traité du Chanoine par Deſnots, le Préſident Guymier, ſur la Pragmatique Sanction; & ſur l'origine des Chapitres & l'Etymologie du mot Chanoine. V. le Pere Thomaſſin, *Diſcipline de l'Egliſe*, premiere partie, liv. 1, ch. 42, & l'Encyclopédie. Verb. *Chanoine*.

Lorſque dans les Chapitres il vaque des Bénéfices, auxquels un Chanoine ſemainier a droit de nommer, il n'eſt pas obligé de conſommer ſon droit dans la ſemaine même pendant laquelle il eſt en tour, (à moins que le Chapitre n'ait un Statut contraire, ſur quoi on peut voir l'Arrêt de Sivada, du 13 Août 1691, qu'on trouve au Journal des Audiences;) parce qu'il ne confére point en qualité de mandataire du Chapitre, mais comme véritable Collateur, & qu'en cette qualité il a ſix mois pour conférer le Bénéfice, comme tout autre Patron Eccléſiaſtique (ſauf la prévention.)

La Cour l'a ainſi jugé contre le Sr de la Caze, nommé à un Canonicat de S. Sernin de Toulouſe, par un Chanoine, dont la ſemaine tournaire ſuivoit celle pendant laquelle le Canonicat avoit vaqué; le Pourvu par le Semainier tournaire, au temps de la vacance après ſa ſemaine expirée, fut maintenu par Arrêt rendu le 27 Février 1744, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ſur les Concuſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général. (Il y a un pareil Arrêt du 31 Mai 1691, au Journal des Audiences. Voyez ce que je dis ſur les Pourvus par les Chanoines tournaires, aux mots *Patronage & Semainier*.)

On citoit un Arrêt du Parlement de Metz du 31 Mai 1691, en faveur de celui qui a été maintenu, & on en citoit deux autres contraires; l'un du 28 Août 1621, rendu en faveur du Chapitre de Monbriſon, rapporté par Henrys, tom. 1, liv. 1, queſt. 1 & 2. L'autre du 13 Août 1691, rendu à l'oc-

caſion du Chapitre de Saint Georges de Pitiviers. Il eſt au Journal des Audiences, ainſi que celui du 31 Mai 1691.

Les Chanoines qui ne ſont pas ſous-Diacres, n'ont pas voix en Chapitre; ils ne peuvent conférer des Bénéfices comme Collateurs tournaires, ni préſenter les Bénéficiers au Chapitre. V. l'Arrêt de Réglem. du Parlement de Rouen, du 21 Juin 1673, rapporté au premier volume du Journal du Palais.

C'eſt auſſi ce qu'a jugé le Parlement de Bretagne, par Arrêt rendu en forme de Réglement, le 26 Juin 1725, par lequel il a fait défenſes au Chapitre de Quimper de nommer aux Bénéfices, ſur la préſentation des Chanoines Clercs.

L'un des Chanoines qui a donné ſa voix pour la nomination d'un incapable, à un Bénéfice dont le Chapitre eſt Patron ou Collateur, ne peut plus impétrer ce Bénéfice pour lui-même en Cour de Rome, ſur l'incapacité du Pourvu; s'il en étoit autrement, un Collateur *in communi* pourroit impunément choiſir un incapable; & par cette voie parvenir à ſe faire conférer un Bénéfice dont il eſt Collateur, qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de ſe conférer à lui-même. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 9 Août 1735, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, pour l'Archidiaconée de Saint Flour.

Le Chapitre de Cambrai avoit un Statut, ſuivant lequel il s'appliquoit le revenu des Bénéfices contentieux; M. le Procureur Général du Parlement de Flandres ayant eu connoiſſance de ce Statut contraire aux Canons, en interjetta appel comme d'abus, & par Arrêt du Parlement de Douai rendu le 14 Août 1730, ce Statut a été déclaré abuſif. On s'eſt pourvu en caſſation, le Conſeil a demandé les motifs, & ſurſis à l'exécution de cet Arrêt.

Les Chanoines des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & les autres Bénéficiers, qui ſont obligés d'aſſiſter au Service Divin, ne peuvent s'abſenter plus de trois mois chaque année. Cela eſt ainſi réglé par le Concile de Trente; les Statuts des Chapitres qui accordent aux Chanoines la faculté de s'abſenter plus de trois mois, ſont abuſifs; mais ils peuvent accorder moins. V. *Stage*.

Les Chanoines malades ſont réputés préſens & aſſiſtans; ils ont part aux gros fruits & aux diſtributions manuelles, comme s'ils étoient réellement venus au Chœur aux heures & aux Offices marqués, excepté à N. D. de Paris, où perſonne n'eſt tenu préſent aux Matines, pas même les malades. V. *Préſence*.

Le rang des Chanoines ſe régle du jour de l'inſtallation, & non du jour de la priſe de poſſeſſion. Ainſi, de deux Chanoines qui ont pris poſſeſſion en différens temps, c'eſt celui qui a le premier fait les fonctions, à qui la préſéance appartient. Voyez l'Arrêt du Parlement d'Aix rendu le 14 Décembre 1671, il eſt rapporté par Boniface, tom. 1. V. auſſi *Préſéance*.

Le Doyen du Chapitre de Nogent-le-Rotrou qui eſt auſſi Chancine du même Chapitre, a prétendu non-ſeulement, avoir ſeul le droit de convoquer l'Aſſemblée des Chanoines, mais encore avoir deux voix délibératives dans cette Aſſemblée; l'une comme Doyen, l'autre comme Chanoine. Mais par Arrêt rendu le 13 Juin 1690, il a été ordonné qu'il n'auroit qu'une voix *en délibérations Capitulaires, tant comme Chanoine que comme Doyen, & les autres Chanoines ont été maintenus..... dans la poſſeſſion d'aſſembler extraordinairement le Chapitre, pour les affaires urgentes, au refus ou en l'abſence du Doyen.*

Les Chanoines du Chapitre de S. Martin à Marſeille, Curés primitifs de la Paroiſſe du même nom, étant ſortis de Marſeille pendant que la contagion déſoloit cette Ville en 1720, l'Evêque leur fit donner divers avertiſſemens, & leur fit même faire des monitions Canoniques d'exercer dans cette Paroiſſe les fonctions curiales à la place des Vicaires perpétuels morts de la peſte, & faute par eux de ſatisfaire, il conféra leurs Bénéfices à d'autres Prêtres qui adminiſtrerent les Sacremens & firent les fonctions curiales pendant tout le reſte du temps que la contagion dura dans la Ville.

Après la ceſſation de la maladie contagieuſe, les Chanoines rentrerent & proteſterent contre ce qui avoit été fait pendant leur déſertion, ils appellerent enfin comme d'abus, tant de la Sentence qui prononçoit leur deſtitution, que des proviſions données à leurs ſucceſſeurs; mais par Arrêts des 28 Août 1721 & 16 Novembre 1723, les nou-

veaux Pourvus furent maintenus proviſoirement d'abord & enſuite définitivement dans les Bénéfices à eux conférés..... On peut voir un plus long détail de cette affaire dans le rapport fait par les Agens du Clergé en 1725.

Les Réglemens ſur la Police extérieure, faits par un Chapitre qui a droit de Juriſdiction ſur ſes Membres, n'ont point force de Loi, s'ils ne ſont homologués au Parlement; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 29 Décembre 1727, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat Général.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, le Chapitre de Laon avoit fait une concluſion Capitulaire le 19 Juin 1726, portant que les Chanoines *in Minoribus*, ſeroient obligés d'aller étudier deux ans en Philoſophie, & trois ans en Théologie, dans une Univerſité, ſans quoi ils ne pourroient être admis à réſidence.

Le ſieur Barbier qui avoit dénoncé au Chapitre une Déclaration de Réſidence au mois d'Août 1725, ne fut pas employé dans la diſtribution des fruits; il demanda ſa portion, & interjetta appel de la Concluſion Capitulaire en l'Officialité de Reims, où il obtint Sentence adjudicative de ſes Concluſions; le Chapitre ayant interjetté appel comme d'abus de cette Sentence, il fut dit par l'Arrêt, qu'*il n'y avoit abus.*

Les diſtributions manuelles affectées à l'aſſiſtance perſonnelle des Chanoines & autres Officiers des Chapitres, ne ſont pas ſaiſiſſables.

Le 26 Février 1754, un Chanoine Régulier, nommé par l'Evêque de Luçon pour prêcher dans la Cathédrale, monta dans la Chaire portant l'Aumuſſe, & demanda la bénédiction au Prélat. Le Doyen & les Chanoines, qui pour la plûpart étoient préſens, s'oppoſerent à ce que le Chanoine Régulier prêchât en Aumuſſe dans la Cathédrale, & leur oppoſition ſe fit avec tant d'indécence qu'elle donna lieu à une inſtruction criminelle, à la Requête du Miniſtere public.

L'inſtruction donna lieu à des décrets d'ajournement perſonnel, contre quelques Chanoines auxquels ils furent ſignifiés, & qui les mépriſerent au point de continuer leurs fonctions; le Chapitre fit même ſignifier à l'Evêque, qu'il ne pouvoit pas empêcher ſes Membres décrétés d'aſſiſter au Chœur, & de continuer les exercices ordinaires.

Ce mépris des régles, détermina l'Evêque à prononcer l'interdit d'une partie de l'Egliſe Cathédrale, par une Ordonnance du 20 Avril.

Les Grands-Vicaires, l'Official, le Promoteur & quelques autres Chanoines de Luçon au nombre de ſix, touchés du ſcandale que cauſoit la conduite du Chapitre, demanderent au Prélat par une Requête, la levée de l'interdit, & obtinrent une Ordonnance qui levoit l'interdit lancé ſur une partie de leur Egliſe.

Cette démarche des ſix Membres du Chapitre donna lieu à différentes Aſſemblées, dans leſquelles il fut réſolu de déſapprouver leur conduite, de les déſavouer, & même de les citer au Chapitre. Les concluſions Capitulaires ayant été attaquées par les ſix Chanoines qu'elles cenſuroient, ceux-ci la ſoutinrent abuſive, parce que la Requête déſavouée n'étoit pas préſentée au nom du Chapitre, mais uniquement au nom des ſix Chanoines. Par Arrêt rendu le 21 Juillet 1755, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, les délibérations du Chapitre de Luçon furent déclarées abuſives, & la Cour ordonna qu'elles ſeroient rayées & biffées des regiſtres, &c.

Le Chapitre de Saint Pierre de Lille a été maintenu dans la liberté d'élire en tous mois à ſes dignités de Doyen, Chantre, Tréſorier & Ecolâtre, par Lettres-Patentes du 29 Décembre 1727, regiſtrées au Parlement de Flandres le 23 Février ſuivant.

On trouve dans les anciens Mémoires du Clergé, tome premier, un Arrêt du Parlement de Dijon du 25 Février 1655, qui enjoint aux Doyen & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Chaâlons ſur Saone de ſe mettre à genoux lorſque l'Evêque donne la bénédiction

Divers Arrêts rapportés dans le même Ouvrage, tom. 1, chap. 2, n. 31, 32 & ſuivans, ont jugé que les Laïcs, autres que les pere, mere, freres & ſœurs des Chanoines ne peuvent loger dans les Maiſons Canoniales.

Le Concile de Trente autoriſe les Evêques à créer des Chanoines ſurnuméraires, avec eſpérance de remplir les premieres Prébendes vacantes. Mais nous n'admettons point

point cette diſpoſition en France. Nous admettons ſeulement des Chanoines honoraires, c'eſt-à-dire des Chanoines qui ſans être pourvus d'aucune Prébende, jouiſſent du titre, peuvent porter l'habit, & ont l'honorifique dont jouiſſent les Chanoines effectifs.

CHANOINES RÉGULIERS.

V. *Antonins, Prémontrés & Trinitaires.*

On nomme Chanoines Réguliers, des Eccléſiaſtiques qui vivent en commun, & qui ſont engagés par des vœux ſolemnels à l'obſervation de la Régle d'un Ordre Religieux.

Nous connoiſſons en France pour Chanoines Réguliers les Prémontrés, les Génovéfins, les Antonins, les Religieux des Ordres de Saint Ruf, de Chancelade & de la Trinité : ces derniers ſont plus connus ſous le nom de Mathurins.

Les Chanoines Réguliers de pluſieurs Ordres prétendent tirer leur origine, & être les ſucceſſeurs des Clercs qui vivoient en communauté du temps de Saint Auguſtin ; mais d'Héricourt nous apprend (2 P. ch. 12 des Vœux ſolemnels) qu'il n'en eſt rien, & qu'on ne leur donne ce nom que parce que, vivant en communauté, ils ſuivent les Réglemens que S. Auguſtin preſcrivit à des Religieuſes dans une de ſes Lettres.

Selon le même d'Héricourt, l'établiſſement des Chanoines Réguliers, dont les Ordres ſubſiſtent actuellement, ne remonte pas plus haut que le onziéme ſiécle, & cet état ne me paroît pas mériter une prééminence ſur les autres Réguliers; parce que, ſi les Chanoines Réguliers ont donné à l'Egliſe quelques hommes éminens en piété & en ſçavoir, les Ordres de S. Benoît, de S. Baſile, de S. François, &c. en ont fourni bien davantage. Cependant la Congrégation de France, (qu'on connoît mieux ſous le nom de Génovéfins) eſt ſi jalouſe du nom de Chanoine Régulier, qu'elle s'eſt crue preſque ſeule mériter de le faire porter à ſes membres; & en effet elle l'a conteſté à pluſieurs autres Ordres Religieux, mais elle a toujours échoué; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt, 1°. que cette Congrégation eſt preſque la derniere de toutes; 2°. qu'il ne faut ni de plus grands talens, ni plus de fortune, ni une naiſſance plus illuſtre pour être Génovéfin, que pour être Capucin : on peut être l'un ou l'autre, quand on a le mérite d'être âgé de ſeize ans. V. *Age.*

Les Chanoines Réguliers de la Province de Bourgogne ont diſputé la préſéance aux Bénédictins de la même Province dans l'aſſemblée des Etats; & leur Pere de Hautecourt, qui écrivoit contre les Bénédictins ſans beaucoup de ménagement, propoſoit la queſtion en ces termes : » Il s'agit de » ſçavoir qui doit avoir la préférence, ou » de la Cathédrale d'Hippone, ou de l'Ab» baye du Mont-Caſſin, ou le ſurplis ou le » froc, ou le bonnet quarré ou le capu» chon? « Mais le Pere Mabillon leur fit voir que la préférence appartenoit aux Bénédictins par droit d'aîneſſe; que le froc & le capuchon étoient ſans contredit plus anciens que la chape & le ſurplis des Chanoines Réguliers, dont on n'avoit point oui parler avant le dixiéme ſiécle. Voy. l'Hiſtoire des Ouvrages des Sçavans, Juillet 1688, p. 360.

Les Chanoines Réguliers different des Chanoines Séculiers, 1°. en ce qu'ils ont conſervé la vie commune abandonnée par les Séculiers; 2°. en ce qu'ils ſont vraiment Religieux, & par conſéquent morts civilement, au lieu que les Séculiers ſont capables des effets civils.

Il y a pluſieurs titres de Bénéfices Réguliers, & ſinguliérement beaucoup de Prieurés-Cures tellement affectés aux Chanoines Réguliers, qu'eux ſeuls, à l'excluſion des autres Eccléſiaſtiques, peuvent les poſſéder. V. ce que je dis aux articles *Bénéfice*, *Commende & Prémontré.*

Les Génovéfins ont prétendu que l'Edit du mois de Novembre 1719, dont je parle à l'article *Bénéfice*, n'avoit point d'application à leur Ordre; mais une Déclaration du 25 Avril 1752, dont je parle auſſi au même endroit, leur a appris qu'ils étoient ſoumis, comme les autres Chanoines Réguliers, aux diſpoſitions de cet Edit, & à la Déclaration du premier Février 1720, par laquelle il a été interprété.

Les Chanoines Réguliers ne peuvent requérir, accepter, poſſéder, ni aller réſider dans un Bénéfice, ſans une atteſtation de vie & mœurs, & le conſentement par écrit de leur Supérieur Général. Il y a ſur cela des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, un Bref du Pape Innocent XI, revêtu

de Lettres-Patentes du mois de Mai 1688, & d'autres Lettres-Patentes du 23 Janvier 1714. Toutes ces Lettres ont été regiſtrées au Grand-Conſeil. Mais ſur le rappel des Chanoines Réguliers au Cloître. V. *Curé.*

CHAPE.

On nomme Chape un habit eccléſiaſtique. C'eſt auſſi le nom d'un droit que pluſieurs Egliſes Cathédrales croyent avoir de demander à l'Evêque, qui en devient Titulaire, un ornement complet.

Quelques Chapitres prétendent que par l'ornement complet on doit entendre un ornement de cinq couleurs; mais comme le droit de Chape n'eſt appuyé ſur aucune Ordonnance de nos Rois, ni même ſur aucun Canon, & qu'il n'eſt fondé que ſur l'uſage de chaque Egliſe, c'eſt par cet uſage que ſe régle ce que les Chapitres peuvent exiger des Evêques, ou de leur ſucceſſion, quand il n'a pas été payé en nature. Voyez le Bret, liv. 4, déciſion 3, & Duperray, Traité de l'état & de la capacité des Eccléſiaſtiques.

Ce droit de Chape a ſouvent été évalué à 3000 l. mais quand l'uſage n'a rien preſcrit ſur cela, on conſulte l'opulence de la Prélature, à laquelle il ſemble naturel de le proportionner.

L'Arrêt rendu le premier Février 1713, entre les héritiers de M. le Tellier, Archevêque de Reims, & le Chapitre de cette Métropole, a fixé le droit de Chape, dû à ce Chapitre, à 3000 liv. Il eût été évalué à une ſomme plus forte, parce que le Chapitre eſt très-nombreux, & que la Manſe Epiſcopale eſt riche; mais l'Arrêt porte que le droit eſt fixé » à 3000 liv. pour cette » fois ſeulement, en conſidération des dons » faits à ladite Egliſe par ledit le Tellier....

La Cour a auſſi fixé à 3000 liv. le droit de Chape dû à l'Egliſe Cathédrale de Poitiers par les héritiers de M. de Foudras, par Arrêt rendu, le 5 Juillet 1735, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins. V. *Chapelle.*

CHAPELLE.

V. *Age, Bancs des Egliſes & Bénéfices.*

Les Chapelles des Egliſes Paroiſſiales peuvent-elles ſe concéder à perpétuité? V. *Bancs des Egliſes.*

Les Chapelles caſtrales & particulieres ſont ſujettes à la viſite des Evêques. V. les Mémoires du Clergé, tome 7.

On appelle auſſi Chapelle tous les ornemens particuliers de l'Evêque, y compris la croix, la croſſe, &c. Il y a des Egliſes Cathédrales qui ont droit d'exiger, à l'avénement de l'Evêque, ce qu'on nomme ſa Chapelle, comme un droit d'entrée dans la Prélature, & il ne faut pas confondre ce droit avec celui de dépouille qu'ont d'autres Chapitres, en conſéquence duquel ceux-ci peuvent demander tous les ornemens, habits eccléſiaſtiques, vaſes & argenterie à l'uſage du Prélat, quand il officie. Voyez *Chape.*

CHAPITRE.

V. *Cathédrale, Chanoine, Joyeux avénement.*

On nomme Chapitre les aſſemblées de Chanoines, de Religieux & des membres d'une même Communauté, pour délibérer de leurs affaires, ou faire quelques réglemens de diſcipline.

Il y a trois ſortes de Chapitres dans la plûpart des Ordres Religieux, ſçavoir les Chapitres Généraux, où ſe traitent les affaires de tout l'Ordre, les Chapitres Provinciaux, où ſe traitent celles de la Province, & les Chapitres conventuels, où l'on ne traite que des affaires de la maiſon en particulier.

Par exemple, on n'admet perſonne au Noviciat, & à la profeſſion religieuſe qu'à la pluralité des ſuffrages qui ſe donnent par la voie du ſcrutin dans une aſſemblée du Chapitre, c'eſt-à-dire de la Communauté. Voyez ce que je dis ſur cette matiere à l'art. *Abbé.*

CHARGE.

V. *Brevet, Deſtitution d'Officiers, Greffiers, Juges, Officiers, Oppoſition au Titre, Procureur, Sceau, &c.*

CHARIVARI.

C'eſt le nom qu'on donne au bruit confus que font des gens du bas peuple & des enfans avec des poëles, des baſſins, des chaudrons, pour faire injure à quelqu'un, par exemple, en dériſion de gens d'un âge inégal qui ſe marient.

Les Réglemens défendent ces ſortes de

tumultes & d'aſſemblées; & un Arrêt rendu en Vacations le 18 Septembre 1723, entre le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi de Chaumont en Baſſigny, a ordonné l'exécution de ces Réglemens; en conſéquence a fait défenſes de faire aucun Charivari, & ordonné que l'Arrêt ſeroit lu, publié, &c.

Une Sentence de Police du Châtelet du 13 Mai 1735, en ordonnant l'exécution des Arrêts & Réglemens de Police, concernant la tranquillité & le repos publics, a fait défenſes à tous Bourgeois & habitans de Paris d'exciter le ſoir & la nuit aucune émotion populaire, pour faire des Charivaris, à peine de 100 liv. d'amende, dont les pere & mere ſeront tenus pour leurs enfans, & les maîtres & maîtreſſes pour leurs ouvriers, apprentis & domeſtiques, même contre leſdits domeſtiques, ſous peine d'être empriſonnés.

Cette même Ordonnance a condamné pluſieurs particuliers en 10 liv. d'amende, pour avoir fait Charivari entre les rues Paſtourelle & Porte-foin au Marais. V. Bouvot, Baſſet, la Rocheflavin, Brodeau, (ſur l'art. 37 de la Coutume de Paris, n. 17,) & Fromental, verb. *Peines*. V. auſſi dans le Recueil du Parlement de Beſançon, tome premier, page 9, l'Arrêt du Parlement de Franche-Comté du 20 Décembre 1675, & celui du Parlement de Grenoble du 7 Juin 1695, dans le Recueil du Dauphiné, tom. 3.

CHARTE NORMANDE.

C'eſt un titre fort ancien, par lequel Louis Hutin a concédé pluſieurs priviléges aux habitans de Normandie. Cette Charte fut augmentée par Philippe de Valois; & dans les Edits & Déclarations qui y ſont contraires, on employe ordinairement une clauſe dérogatoire à la Charte Normande.

Un des priviléges contenus dans cette Charte, veut que ceux qui ſont domiciliés en Normandie, ne puiſſent être traduits dans des Juriſdictions étrangeres, & qu'ils ſoient diſpenſés d'y comparoître & d'y répondre; mais ce privilége n'empêche pas l'effet des lettres de Garde-Gardienne des Suppôts de l'Univerſité de Paris, & des Officiers du Châtelet. V. *Haro*.

Il n'empêche pas non plus l'effet de l'attribution accordée au Sceau du Châtelet & au *Committimus*.

Les Normands prétendent que ce privilége ſubſiſte encore pour les décrets des immeubles ſitués en Normandie, & qu'on ne peut porter les ſaiſies réelles de ces biens, que dans les Tribunaux de la Province; mais ils ſe trompent. V. *Sceau du Châtelet*.

CHARTRE.

Ce mot, qui eſt fort vieux, ſignifie priſon. On dit qu'une perſonne a été retenue en Chartre privée, quand elle a été enfermée ailleurs que dans une priſon publique; cela eſt défendu, ſous différentes peines, par les Ordonnances.

Chartre eſt auſſi le nom qu'on donne à des lettres émanées du grand Sceau, par leſquelles le Roi accorde quelque grace ou privilége.

Cinq conditions ſont néceſſaires pour la régularité & la validité des Chartres.

1°. Elles doivent être intitulées au nom du Roi, & contenir ces termes: *A tous préſens & à venir, Salut.*

2°. Elles doivent être adreſſées & regiſtrées en une Cour.

3°. Elles ne ſont pas datées du jour, mais ſeulement du mois & de l'année.

4°. Elles doivent être ſcellées du grand Sceau de cire verte. Voyez cependant *Sceau (Grand)*.

5°. Il faut qu'elles ſoient viſées par M. le Chancelier.

CHARTREUX.

V. *Religieux*.

On nomme Chartreux un Ordre Religieux, qui fut fondé par Saint Bruno dans le onziéme ſiécle, à-peu-près dans le même tems que Saint Robert fonda celui de Cîteaux.

Saint Bruno n'a cependant laiſſé aucune Régle écrite à l'Ordre dont il fut le Patriarche. C'eſt Baſile, huitiéme Général de cet Ordre, qui en a recueilli les Coutumes, & formé les conſtitutions depuis approuvées à Rome.

Outre les voies par leſquelles les Moines en général ſont devenus poſſeſſeurs de tant de biens, & ſur leſquelles je ſuis entré dans quelque détail à l'article *Biens d'Egliſe*, les

Chartreux avoient un moyen particulier. Céleſtin III leur avoit accordé une Bulle, que Chopin date du premier Avril 1191, par laquelle ce Pape déclaroit excommuniées les perſonnes qui détourneroient ceux qui auroient intention de faire des donations aux Chartreux, de ſuivre leur penchant; & quoique cette excommunication fût évidemment abuſive, elle étoit alors bien puiſſante.

Luce III avoit donné auparavant une autre Bulle, que le même Chopin date du 8 Janvier 1184, par laquelle, en mettant l'Ordre des Chartreux ſous la protection du Saint Siége, il défend » de faire aucune » pêche, de chaſſer aux animaux à quatre » pieds, ou à l'oiſeau, aux confins & envi- » rons des maiſons, demeures & terres des » Chartreux, de quelque étendue qu'elles » fuſſent, même d'y faire paître le bétail, » ou de s'en ſervir pour lui faire paſſage. « Il falloit que les Chartreux n'euſſent pas une idée bien juſte de l'autorité du Pape, pour lui demander de ſemblables priviléges.

Quelques autres Papes, au nombre deſquels eſt Jean XXII, ont accordé à l'Ordre des Chartreux l'exemption des dixmes, & il en jouit relativement aux fruits produits par les anciennes terres que les maiſons font valoir par leurs mains. Chopin l'a remarqué dans ſon *Monaſticon*, livre 2, titre premier; & ce privilége des Chartreux a été autoriſé & confirmé par Lettres-Patentes des Rois Louis XI en 1465, Louis XII en 1498, François premier en 1516 & 1520, Henri II en 1547, Henri III en 1576, Henri IV en 1596, Louis XIII en 1611, & Louis XIV en 1663. Ces dernieres lettres ont été regiſtrées au Parlement le 3 Février 1663, & au Grand-Conſeil le 30 Mars 1674. Mais voyez *Novales*.

L'Ordre des Chartreux n'eſt pas ſujet aux Oblats. Voyez le Code Henri, & Chopin, du Domaine.

L'Ordre des Chartreux penſoit, ſur le fondement d'une Bulle de Clément III, que Chopin date du 7 Juin 1188, contenant défenſes d'interjetter appel des Décrets & Ordonnances du Chapitre Général de l'Ordre, & d'après un ancien Statut du même Ordre, qu'aucun de ſes membres ne pouvoit implorer l'autorité des Puiſſances ſéculieres. Il avoit même renouvellé cette défenſe dans le Chapitre Général tenu en 1723, à peine de punir les contrevenans comme déſerteurs. Mais les Chartreux de Paris ayant appellé comme d'abus de ce Décret, l'affaire fut évoquée au Conſeil, où il eſt intervenu un Arrêt le 14 Août 1723, par lequel il fut permis aux Chartreux d'avoir recours à l'autorité Royale, en cas d'oppreſſion perſonnelle.

Les Chartreux ne ſont point aſſujettis aux régles preſcrites aux autres Communautés Religieuſes ſur les réſerves d'une partie de leurs bois. Ils ſont autoriſés à en jouir, *en bons peres de famille, ſans aucune réſerve, nonobſtant les diſpoſitions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.* Louis XIV les a à cet égard exceptés de la régle générale par des Lettres-Patentes du mois de Février 1670, que Louis XV a confirmées par d'autres Lettres du mois de Mai 1727, & qui ont été regiſtrées dans tous les Parlemens. V. auſſi un Arrêt du Conſeil du 2 Février 1734.

CHASSE.

V. *Capitaineries, Cluni, Garenne, Pêche & Table de Marbre.*

La Chaſſe s'entend de la guerre que font les hommes aux animaux ſauvages.

La Chaſſe étoit autrefois permiſe aux Roturiers comme aux Nobles. Elle étoit regardée comme une ſuite & un attribut eſſentiel de la propriété des domaines, & rien ne paroiſſoit plus naturel que de laiſſer à tout propriétaire la liberté de mettre les fruits de ſon héritage à couvert des ravages qu'y font ſouvent les animaux ſauvages.

Nous trouvons dans la Loi Salique beaucoup de diſpoſitions relatives à la Venerie & à la Fauconnerie, contre ceux qui prennent le Gibier qu'un autre a tué, ou qui dérobent les chiens & les oiſeaux d'autrui; mais il n'y en a point qui défendent la Chaſſe.

Gontran, Roi d'Orléans & de Bourgogne, qui défendit de chaſſer le Sanglier, le Cerf & le Bœuf ſauvage, ne fit cette défenſe, que pour les Forêts qui lui appartenoient; & c'eſt l'opinion commune que les François, autres que les Eccléſiaſtiques, ſont demeurés juſqu'au commencement du quatorziéme ſiécle dans la liberté naturelle de

chaſſer ſur leurs propres domaines *V.* Dupineau, ſur l'art. 33 de la Coutume d'Anjou.

Les Ordonnances antérieures au quatorziéme ſiécle, & celle faite en 1318 par Philippe-le-Long, ne parlent que de la maniere de chaſſer, & des inſtrumens de Chaſſe, dont il étoit alors permis de ſe ſervir; elles ne contiennent rien d'oppoſé à la liberté dont je viens de parler; au contraire, celle du Roi Jean en 1355, art. 1, porte que *tous accroiſſemens de Garennes anciennes & nouvelles, & les nôtres mêmes ſeront ôtées, & chacun y pourra chaſſer, ſans aucune amende.*

Les Souverains ſont les premiers qui ſe ſoient attribués le droit excluſif & prohibitif de la Chaſſe. Ils ont voulu que ce droit fût regardé comme leur appartenant ſpécialement, & ils ne l'ont accordé aux Seigneurs qu'à titre de permiſſion, de conceſſion, &c.

Ces permiſſions, qui étoient plus ou moins reſtreintes ou étendues dans les commencemens, ont quelquefois été accordées aux Bourgeois vivans de leurs rentes; les ſeules perſonnes méchaniques en étoient exclues. V. l'Ordonnance de Charles VI. du 10 Février 1396, & la Déclaration du 6 Août 1533.

Les Ordonnances ont depuis défendu la Chaſſe aux Roturiers (*a*), & cette défenſe eſt la véritable origine du droit excluſif & prohibitif des Seigneurs.

Actuellement la Chaſſe eſt regardée comme un droit Fiſcal & Domanial, inhérent à la Seigneurie & en dépendant, de la même maniere que les droits d'épave, de deshérence, & autres qui mettent les Seigneurs en état de s'approprier les choſes qui n'appartiennent à perſonne, ou dont les propriétaires ſont ignorés.

Ainſi, il n'eſt plus permis à perſonne, pas même aux Gentilshommes, de chaſſer ſur les Terres qui ne leur appartiennent pas, ſans la permiſſion du Seigneur; c'eſt l'uſage général du Royaume, excepté en Dauphiné, où les Nobles peuvent chaſſer ſur les Terres mêmes dont ils ne ſont pas Seigneurs.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent chaſſer dans leur Haute-Juſtice, lors même que le Fief appartient à un autre Seigneur; mais alors c'eſt un droit qui leur eſt perſonnel, & ils ne peuvent *y envoyer leurs domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le Propriétaire du Fief de la Paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon Fief.* V. l'Ordonnance de 1601, art. 25, & celle des Eaux & Forêts, tit. 30, art. 26.

Le Seigneur ſuzerain peut auſſi chaſſer ſur toutes les Terres mouvantes & relevantes de lui; mais c'eſt encore un droit perſonnel, & il ne peut y faire chaſſer ſes domeſtiques ni autres perſonnes, ſi ce n'eſt en ſa préſence; c'eſt la diſpoſition des Ordonnances des mois de Février 1602, & Mars 1604. La Juriſprudence y eſt conforme. *V.* de Lauriere, ſur l'article 51 des Inſtitut. de Loiſel, liv. 2, tit. 2. Pallu, ſur Tours, art. 57. Livonniere, Traité des Fiefs, & l'Arrêt du 13 Mars 1702, rapporté dans le Code Rural.

Le Parlement de Provence a même jugé, par Arrêt du 14 Décembre 1710, que les enfans du Seigneur Haut-Juſticier ne pouvoient pas chaſſer ſur les fiefs relevans de leur pere. Cette Juriſprudence a pour objet de prévenir les différends qui pourroient naître entre le Vaſſal & ſon Seigneur. Si celui-ci pouvoit faire chaſſer des tiers ſur la terre relevante de lui, il n'auroit pas pour cette terre les ménagemens d'un bon pere de famille. Il pourroit impunément la dépeupler de gibier, tandis que la ſienne ſeroit elle-même ruinée par ſon Seigneur ſuzerain. On ſent aiſément les autres inconvéniens qui naîtroient d'un droit ſi extraordinaire.

Les Seigneurs qui ont droit de Chaſſe, peuvent-ils empêcher les Particuliers de prendre des oiſeaux avec de la glue?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre le Comte de Morvilliers & le ſieur de Tannois, Gentilhomme, domicilié dans la Terre de Morvilliers en Barrois, où il avoit tendu des gluaux pour prendre des oiſeaux, & particuliérement des rouges-gorges. Le ſieur

(*a*) On juge au Parlement de Provence, que le co-Seigneur, co-Juſticier d'une Terre, ne peut pas permettre à un roturier de chaſſer ſur cette même Terre; & que les Tranſactions par leſquelles des habitans ont acquis la faculté de chaſſer, ſont nulles. V. la Juriſprudence de Provence, titre 12, art. 13 & 14.

Mais on juge auſſi au même Parlement, que le Seigneur doit faire chaſſer aux bêtes nuiſibles, telles que Renards, Martres, Bléreaux, Loups, &c. & qu'il ne peut refuſer aux Payſans de faire des Battues ou Chaſſes generales. *Ib.* n. 21.

de Tannois disoit que cette espéce de Chasse n'étoit point prohibée par les Ordonnances, & qu'elle ne faisoit aucun tort au Comte de Morvilliers, parce que les rouges-gorges sont des oiseaux de passage.

Le Comte de Morvilliers répondoit que la Chasse étoit défendue par les Ordonnances de France & de Lorraine à ceux qui ne sont ni Hauts-Justiciers, ni Seigneurs de Fief; & que le sieur de Tannois n'ayant aucune de ces deux qualités à Morvilliers, il ne pouvoit faire aucune Chasse, avec d'autant plus de raison, que l'Ordonnance de Lorraine, du mois de Janvier 1729, défend aux Particuliers qui n'ont pas droit de Chasse, de faire aucune pipée dans les forêts.

Ces moyens réussirent au Comte de Morvilliers dans la Grurie de sa Justice, & ils avoient été rejettés par la Sentence du Bailliage de Bassigny séant la Marche; mais par Arrêt rendu le 11 Août 1756, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, la Cour a infirmé la Sentence du Bailliage de Bassigny, laquelle contenoit réglement sur la matiere, & confirma celle de la Grurie de Morvilliers, qui condamnoit le sieur de Tannois en 10 francs (Barrois) valant chacun 6 sols 9 den. de notre monnoie, d'amende, & aux dépens. Mais voyez l'Arrêt rapporté par Graverol, sur la Rocheflavin, qui laisse aux Habitans la liberté de chasser avec la Tirasse.

On trouve dans le quatorziéme Volume du Recueil de Dauphiné, un Arrêt rendu en forme de Réglement, en vacations, au Parlement de Grenoble le 20 Septembre 1718, par lequel la Cour a » fait défenses à toutes » personnes de chasser ou faire chasser aux » petits oiseaux à la chouette, pipées, obry » ou bricollets, baguettes & arbres à glu, » trébuchets & lassets, sous peine de 100 » liv. d'amende, &c.

Voyez dans le septiéme Volume du même Recueil, un autre Arrêt rendu en forme de Réglement par le Parlement de Grenoble, le 30 Avril 1706, sur le fait & police de la Chasse; il contient huit articles.

Quelque quantité de Terres qu'ait un Particulier, il ne peut chasser dessus si elles sont Roturieres.

Il a été rendu un Arrêt au Parlement de Toulouse le 18 Mars 1729, sur la réquisition verbale du Procureur Général (contenant un détail des Réglemens qui prohibent la Chasse à tous Roturiers non possédans Justices ou biens nobles), par lequel il est fait défenses *à tous Marchands, Payſans, Artiſans & Roturiers non poſſédans Juſtices ou Fiefs nobles & non impoſés à la Taille, de chaſſer en aucun tems & en aucune maniere que ce puiſſe être....* Voyez l'article 14 du titre 14 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & les Loix Forestieres.

Mais le Roturier qui posséde un fief peut chasser dans l'étendue de ce fief, quoiqu'il n'ait point de Justice; parce que c'est une maxime de notre Droit François, suivant Loisel, Instit. Cout. liv. 2, titre 2, art. 51 *que qui a Fief, a droit de Chaſſe.*

Il y a même un Arrêt du 17 Mars 1573, qui a jugé que le Seigneur d'un Fief sans Justice pouvoit chasser & poursuivre la bête levée dans son Fief, & la prendre dans l'étendue de la Seigneurie de son Seigneur Féodal.

Quand le Seigneur d'un Fief n'a pas de Justice, la faculté de chasser lui est personnelle, de maniere cependant que ses amis peuvent chasser à sa compagnie, & ses enfans en son absence; mais ce n'est pas lui qui a la police de la Chasse, elle appartient au Seigneur Haut-Justicier (*a*). La raison est que la liberté que le Seigneur du Fief a de chasser sur son Fief, est moins un droit qu'un privilége accordé au Fief. V. *le Traité du Droit de Chaſſe*, à la tête du premier Tome *du Code des Chaſſes.*

Il y a néantmoins des Auteurs qui pensent que le Seigneur d'un Fief sans Justice peut permettre à ses amis de chasser sur son Fief, & qu'il peut même faire chasser par son Garde. M. de Freminville est de cette opinion. V. la Pratique des Terriers, tome

(*a*) L'Arrêt rendu le 8 Février 1653, entre le Chapitre de Lyon, la Sénéchaussée de la même Ville, & M. le Procureur Général, contient un détail des matieres dont les Juges de la Haute-Justice des Terres du Chapitre, pourront connoître; & il porte que les Juges connoîtront *des différends qui pourront arriver, pour raiſon de la Chaſſe, & à l'Arquebuſe, ſauf pour ce qui concerne le Cerf & la Biche.*

4, pag. 644, & l'Arrêt du 13 Mars 1702, dans le Code Rural; au reſte il en eſt du franc-aleu noble comme du fief.

Lorſque le Seigneur du Fief a Juſtice, Moyenne ou Baſſe, la Chaſſe lui appartient; il peut par conſéquent faire chaſſer ſans la permiſſion de ſon Seigneur Féodal Haut-Juſticier. Cela a été ainſi jugé par un Arrêt du 23 Décembre 1566, rendu contre la Dame de Monjeai.

Les Canons défendent la Chaſſe aux Eccléſiaſtiques, même aux Prélats, & la Déclaration du 27 Juillet 1701 enjoint aux Seigneurs Eccléſiaſtiques de commettre une perſonne pour chaſſer ſur leurs Terres, à condition d'en faire enregiſtrer la Commiſſion en la Maîtriſe des Eaux & Forêts.

La Chaſſe eſt regardée comme un droit Seigneurial, pour lequel, en cas de trouble, on peut intenter complainte. V. Bacquet. Voyez auſſi *Complainte*.

On penſe univerſellement que les Chaſſeurs peuvent pourſuivre le gibier levé ſur leurs Terres, & qui s'en va ſur celles d'autrui. L'Arrêt rendu le 17 Mars 1573, dont j'ai déja parlé, & qui eſt rapporté par Bacquet, l'a ainſi jugé; c'eſt le ſentiment de la plûpart des Auteurs. Je crois que la Coutume d'Amiens contient une diſpoſition contraire. V. l'article 105 de la Coutume du Comté de Bourgogne, & Boutaric, des Droits Seigneuriaux, titre *de la Chaſſe*.

Au reſte, je penſe que ſi le Chaſſeur peut ſuivre le gibier levé ſur ſon fief, cela ne doit s'entendre que des quadrupedes, & non des perdrix & autres oiſeaux.

On a agité au Parlement d'Aix la queſtion de ſçavoir ſi la pourſuite d'un délit de Chaſſe faite à la requête du Seigneur, étoit valable. On prétendoit que la plainte auroit dû être rendue à la requête du Procureur Juriſdictionnel, c'eſt-à-dire du Procureur Fiſcal. Mais par Arrêt rendu le 22 Mars 1730, en faveur du Seigneur de Cabriés, la procédure fut jugée valable.

L'article 2 du titre 30 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, *défend de condamner au dernier ſupplice pour le fait de Chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puiſſe mériter cette peine, nonobſtant l'art.* 14 *de l'Ordonnance de* 1601.

L'art. 12 du même titre 30 de l'Ordonnance de 1669 porte; *Tous Tendeurs de Lacs, Tiraſſes, Tonnelles, Traîneaux, Bricoles de cordes & de fil d'archal, piéces & pans de Rets, Colliers, Halliers de fils ou de ſoye, ſeront condamnés au fouet pour la premiere fois, & en* 30 *liv. d'amende, & pour la ſeconde fuſtigés, flétris, & bannis pour cinq ans, ſoit qu'ils ayent commis délit dans nos Forêts, Garennes & Terres, ou en celles des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers de notre Royaume, ſans exception.*

L'Ordonnance du mois de Janvier 1600, enregiſtrée au Parlement, veut (article 21) que les Eccléſiaſtiques, Prêtres, Religieux & Clercs ſoient punis des mêmes peines & amendes que les Laïcs & Séculiers; mais l'article 35 du titre 30 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, porte ſeulement; *Que les Prêtres, Moines & Religieux qui n'auront pas de quoi payer l'amende ne pourront, pour la premiere fois, demeurer plus près des Forêts, Bois, Plaines & Buiſſons, que de quatre lieues; & en cas de récidive, ſeront éloignés de dix lieues par ſaiſie de leur Temporel, &c.* (a)

Les Prêtres peuvent-ils être contraints par corps à payer l'amende prononcée contre eux pour fait de Chaſſe?

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Toulouſe, entre le ſieur Foulcher, Prêtre, Bachelier en Théologie, & le ſieur de Caſtelpers, Baron de Trevien, Vicomte d'Ambialet; & par Arrêt rendu audit Parlement ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Riquet de Bonrepos, le 15 Juin 1743, l'empriſonnement du ſieur Foulcher a été déclaré nul, &c.

Le droit de Chaſſe ne peut s'affermer; il y a un Jugement de la Table de Marbre du

(a) Tout ce que je dis ici ſur les diſpoſitions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & autres Réglemens relatifs à la Chaſſe & à ſa police, n'a pas lieu dans le reſſort du Parlement de Flandres; parce que par un Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1706, & par une Déclaration du 17 Novembre de la même année, regiſtrée au Parlement de Flandres le 23 Décembre, il eſt ordonné que la Juriſdiction concernant la Chaſſe, ſera exercée dans le reſſort de ce Parlement, ſuivant les uſages du Pays, & les anciennes Ordonnances, par les Magiſtrats, Juges des lieux, ceux des Seigneurs, ou autres auxquels elle eſt attribuée, comme avant l'Ordonnance.

22 Juin 1672, qui fait défenſes au Commandeur de la Salle de comprendre le droit de Chaſſe dans les Baux de ſes Terres, & à ſes Fermiers de chaſſer. Des Arrêts du Conſeil, des 30 Septembre & 3 Octobre 1722, le défendent à tous les Seigneurs en général, & en particulier aux Fermiers des Domaines du Roi. L'Auteur de la Juriſprudence Provençale cite pluſieurs Arrêts du Parlement d'Aix qui ont jugé de même.

Les baux judiciaires ne ſont pas exceptés de cette régle, c'eſt-à-dire que quoique tous les droits d'une Terre y ſoient compris, le Fermier judiciaire ne peut chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres compriſes dans ſon bail. Il y a un Arrêt rendu le 14 Février 1698, rapporté par Bruneau, *Traité des Criées*, qui l'a ainſi jugé. L'Auteur du Code Rural cite auſſi cet Arrêt, & un autre pareil, qu'il dit avoir été rendu en la Tournelle le 14 Février 1718. Au reſte, la prohibition d'affermer la Chaſſe ne s'étend point à celle des oiſeaux paſſagers, tels que les canards ſauvages, les bécaſſes, &c.

La Chaſſe n'étant permiſe que comme un divertiſſement, elle doit ceſſer dès qu'elle peut être préjudiciable; c'eſt pour cela que l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 30, article 18, *défend à tous Gentilshommes, & autres, ayant droit de Chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval, avec des chiens ou oiſeaux, ſur terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier Mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de Chaſſe, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, envers les Propriétaires ou Uſufruitiers.* V. l'Ordonnance d'Orléans, art. 108; celle de Blois, art. 285, & l'article 4 de la Déclaration du 11 Juin 1709, art. 17.

Des Arrêts de Réglemens du Parlement de Provence, des 8 Mars 1710 & 16 Mars 1751, fixent le terme de la défenſe de chaſſer dans les vignes au 1er Avril, & ne permettent d'y chaſſer qu'après les vendanges, mais ne prononcent que 300 liv. d'amende.

Quelques Parlemens, & ſinguliérement ceux de Dijon & de Toulouſe, jugent que les Seigneurs ne peuvent ni faire chaſſer ni chaſſer eux-mêmes dans les enclos de leurs Cenſitaires & de leurs Juſticiables. M. le Préſident Bouhier, ſur la Coutume de Bourgogne, tome 2, page 295, & la Rocheflavin, atteſtent cette Juriſprudence, qui paroît fondée en raiſon.

En effet, lorſque les enclos joignent les maiſons, ils ſemblent devoir faire partie de la maiſon même. Le terrein qui y eſt renfermé ſe confond dans l'habitation. C'eſt un aſyle où la liberté du Citoyen doit être en ſûreté: en autoriſant le Seigneur à y chaſſer, il faudroit auſſi y admettre les perſonnes de ſa ſuite, & celles auxquelles il jugeroit à propos de permettre de chaſſer. Alors combien de déſagrémens une pareille faculté peut-elle cauſer au Cenſitaire? Le moindre eſt de voir ravager des lieux embellis par l'art, & chargés des dons les plus précieux de la Nature, ſans qu'il puiſſe s'en plaindre.

Je penſois que ces inconvéniens détermineroient le Parlement de Paris à défendre, comme ont fait ceux de Toulouſe & de Dijon, aux Seigneurs de fiefs d'entrer dans les enclos joints aux maiſons, pour y chaſſer contre le gré des propriétaires; cependant la queſtion s'étant préſentée entre le ſieur Michaux de Montaran, Seigneur de Liſſes, & le ſieur Cœuret de Fromonville, Auditeur des Comptes, ſon Cenſitaire, la Cour, par Arrêt rendu le 12 Août 1760, au rapport de M. l'Abbé Terray, pour ſervir de Réglement, a jugé que le ſieur de Montaran pourroit chaſſer dans le clos de M. de Fromonville. Voici quelles ſont les diſpoſitions de cet Arrêt:

Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, la Cour, ſous le bon plaiſir dudit Seigneur Roi, a ordonné & ordonne:

» 1°. Que tous Propriétaires de parcs, » clos & jardins en cenſive & roture joi» gnans immédiatement leurs habitations, » ſeront tenus de ſouffrir les viſites que les » Propriétaires de fiefs dans l'étendue deſ» quels leſdits parcs, clos & jardins ſont ſi» tués, pourront faire ou faire faire de jour » par leurs Gardes reçus en Juſtice pour la » conſervation du gibier, ſauf aux Propriétaires deſdits parcs & Jardins de faire ac» compagner leſdits Gardes dans leurs viſi» tes par une perſonne à eux que bon leur » ſemblera.

» 2°. Pourront leſdits Seigneurs de fiefs

» &

» & Seigneurs Hauts-Juſticiers, tirer dans » leſdits parcs, clos & jardins quand bon » leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent y faire » tirer autres perſonnes avec eux, ni y en- » voyer chaſſer, à la charge néantmoins d'en » uſer modérément, conformément aux Or- » donnances, ſans aucun dégât.

» 3°. Fait défenſes auxdits Propriétaires » deſdits parcs, clos & jardins en cenſive & » roture, de chaſſer ni faire chaſſer dans leſ- » dits parcs, clos & jardins ſous les peines » portées par les Ordonnances.

Le Grand-Conſeil a jugé que le droit de Chaſſe ſur les Terres qui compoſent le Chef-lieu d'une Abbaye, ſituée en Bretagne, appartient à l'Abbé ſeul, lors même que par un partage elles ſe trouvent dans le lot des Religieux. L'Arrêt eſt du 20 Septembre 1740, il a été rendu entre l'Abbé & les Moines de S. Gildas de Rhuis en Bretagne. V. des Arrêts rendus par des Commiſſaires du Conſeil ſur la même matiere, les 22 Janv. 1706, & 13 Avr. 1726. Ils ſont imp.

La connoiſſance des affaires concernant la Chaſſe dans les Domaines du Roi, appartient aux Officiers des Eaux & Forêts; mais dans les Capitaineries Royales, les Capitaines ont la concurrence avec les Officiers des Eaux & Forêts. V. *Capitaineries*.

Dans les Juſtices des Seigneurs, on diſtingue; ſi le Seigneur a droit de Grurie, les affaires & les délits relatifs à la Chaſſe ſont de la compétence de ſon Juge Gruyer, & les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent le prévenir que lorſqu'ils ont été requis; mais ſi le Seigneur n'a qu'un Juge ordinaire, les Officiers des Eaux & Forêts ont la prévention & la concurrence, encore qu'ils n'ayent point été requis.

Par Arrêt du Parlement du 13 Mai 1735, les Religieux de S. Vincent du Mans ont été condamnés en une amende ſolidairement avec deux de leurs domeſtiques qui avoient chaſſé ſur la Terre d'un Seigneur voiſin; l'Arrêt infirme le Jugement de la Table de Marbre, qui déchargeoit les Moines de la ſolidité prononcée par la Sentence de la Maîtriſe de Château-du-Loir. Cet Arrêt eſt imprimé.

Pluſieurs Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Bordeaux accuſés pour fait de Chaſſe, ont prétendu que pour raiſon de cette accuſation, ils n'étoient pas juſticiables de la Table de Marbre; qu'ils devoient être renvoyés devant l'Official de Bordeaux, leur Juge naturel, pour être leur procès inſtruit conjointement avec le Lieutenant Criminel de Bordeaux, pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir.

Cette prétention a donné lieu à un Réglement de Juges, & par Arrêt du Conſeil rendu le 3 Avril 1702, les Parties ont été renvoyées à la Table de Marbre, pour inſtruire le procès conjointement avec l'Official. V. le rapport des Agens du Clergé en 1705.

Le *Committimus* n'a pas lieu, quand il s'agit de la Police de la Chaſſe. Grand nombre d'Arrêts l'ont ainſi jugé. Ils ſont rapportés dans la Juriſprudence des Chaſſes. Voici un exemple plus récent.

M. Dupin, Préſident en la Cour des Aides de Bordeaux, ayant été décrété d'aſſigné pour être oui pour un fait de Chaſſe à la Requête de M. Raganeau, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, par les Officiers de la Maîtriſe, ſubit interrogatoire en ce Tribunal le 31 Décembre 1750. Mais M. le Procureur Général de la Cour des Aides, prétendant que ce Décret étoit attentatoire aux priviléges des Magiſtrats de cette Cour, requis & obtint Arrêt le 12 Janvier 1751, par lequel le Décret fut caſſé, le Lieutenant de la Maîtriſe décrété d'ajournement perſonnel, ainſi que celui qui avoit requis le Décret.

Les Officiers de la Maîtriſe ſe pourvûrent contre cet Arrêt, qu'ils firent caſſer par Arrêt rendu en la Table de Marbre au Souverain à Bordeaux, le 15 du même mois; & depuis l'affaire ayant été portée au Conſeil, Arrêt y eſt intervenu le 6 Avril de la même année 1751, par lequel ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aides de Bordeaux que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné que les articles 9 & 14 du tit. 1, l'article 11 du tit. 24 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, l'art. 6 du tit. 4 de l'Ordonnance des *Committimus*, & l'art. 27 du titre des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, *ſeront exécutés; en conſéquence que la procédure..... commencée..... à la Maîtriſe particuliere de Bordeaux..... ſera continuée juſqu'à Sentence definitive, ſauf l'appel au Siége de la Table de Mar-*

bre de ladite Ville de Bordeaux.

Quand il s'agit du droit de la Chaſſe au fond, le droit de *Committimus* a lieu. La Cour l'a ainſi jugé, par Arrêt rendu entre M. de Montaran, Mᵉ des Requêtes & le Sr Cœuret de Fromonville, le 11 Fév. 1756, par lequel les Parties ont été renvoyées aux Requêtes du Palais; ſur la queſtion de ſçavoir, ſi M. de Montaran, Seigneur Haut-Juſticier, pouvoit malgré le Sr de Fromonville ſon Cenſitaire, entrer dans l'Enclos dépendant de l'habitation de celui-ci, pour y chaſſer. Cette demande avoit d'abord été portée en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Paris; & depuis évoquée aux Requêtes du Palais. On ſoutenoit que ce n'étoit pas le cas d'uſer du *Committimus*. Mais l'Arrêt a jugé qu'il devoit avoir lieu, en ce cas ſingulier. V. *Clos.*

Les appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtriſes particulieres, & par les Juges des Seigneurs pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occaſion de la Chaſſe, qui prononcent des peines afflictives, doivent *être jugées aux Siéges des Tables de Marbre, par les Juges établis pour y juger en dernier reſſort.....*

Mais quand les Jugemens rendus dans ces Juriſdictions *pour fait de Chaſſe*, ne prononcent pas *des peines afflictives, les appellations* qui en ſont interjettées, ne peuvent *être jugées en dernier reſſort dans les Tables de Marbre*, elles doivent être jugées *ès Cours de Parlement.* Voyez la Déclaration du 13 Septembre 1711.

M. de Fréminville rapporte pluſieurs Arrêts modernes, qui non-ſeulement ont défendu aux Gardes-Chaſſe de ſaiſir & s'emparer des fuſils des Chaſſeurs trouvés en contravention; mais qui les ont même condamnés à rendre ceux qu'ils avoient ôtés. Il entre à ce ſujet dans un grand détail, & cite beaucoup d'Auteurs dont l'opinion eſt conforme à la Juriſprudence. Voyez la Pratique des Terriers, tom. 4, pag. 825 & ſuivantes. V. auſſi l'Arrêt du 31 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 5, ch. 64, & l'Arrêt du mois d'Août 1735, rapporté par Fromental, verb. *Chaſſe*, pag. 57.

Les défenſes de déſarmer les Chaſſeurs ſont fondées, non-ſeulement ſur les ſuites que peuvent occaſionner les voies de fait, mais ſur la maxime qu'il n'eſt permis à perſonne de ſe faire juſtice.

Un ſieur Gueniveau de la Raye, qui pour ſe venger de ce que le ſieur Bancher, ſur la terre duquel il chaſſoit ſans aucun droit, avoit tué ſon chien, alla chez les ſieur & dame Bancher, tirer ſur les pigeons de leur colombier & autres animaux de leur baſſe-cour. Ceux-ci s'en étant plaints, Arrêt eſt intervenu le 20 Octobre 1702, par lequel le ſieur Gueniveau de la Raye a été *condamné à comparoir en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée de Saumur, & là, nue tête & debout, en préſence des ſieur & dame Bancher, & de ſix perſonnes de leurs parens ou amis..... dire & déclarer.... que témérairement & comme mal aviſé, il a commis les excès mentionnés en la plainte, dont il ſe repent, & leur demande excuſe..... à aumôner au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de* 100 *liv., en* 300 *liv. de réparations..... & en tous les dépens, &c.*

Le Conſeil a jugé par Arrêt rendu le 15 Novembre 1735, que les querelles, excès & aſſaſſinats commis à l'occaſion de la Chaſſe, ſont de la compétence des Maîtriſes, & a fait défenſe aux Officiers de la Duché-Pairie de Laon, de troubler ceux de la Maîtriſe de la même Ville, dans l'inſtruction & jugement d'un procès pour pareil fait.

La connoiſſance de tous les procès pour fait de Chaſſe dans l'étendue des Parcs de Verſailles & de Marli, eſt attribué au Bailliage de Verſailles, ſauf l'appel au Conſeil, par une Déclaration du 12 Janvier 1744.

L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 27 Janvier 1756, qui a déclaré communs avec le ſieur de Sauvant, Marquis d'Aramont, trois autres Arrêts du même Parlement, rendus en faveur d'autres Seigneurs, a ordonné aux *Habitans* des terres du Marquis d'Aramont, *de tenir leurs chiens* attachés tant de jour que de nuit, depuis le premier Mai juſqu'au premier Août ſuivant; & le reſtant de l'année, de leur attacher au col, un bâton de deux pans & demi de longueur, dont un des bouts traînera par terre, à peine de 25 liv. d'amende; & ce pour éviter le dépériſſement du gibier. Autrement, permet audit de Sauvan de faire tuer tous les chiens qui ſeront trouvés

dans les champs, ſans avoir un bâton attaché au col (*a*).

Les Gardes-Chaſſe ne doivent fouiller ni arrêter perſonne, ſous prétexte qu'ils ſoupçonnent quelqu'un d'être Braconnier. Voici l'eſpéce d'un Arrêt tout récent, rendu ſur cette matiere.

Un nommé le Large ſe trouvant dans un cabaret à Saclay, trois Gardes de la Capitainerie de Saint-Germain, qui buvoient dans le même cabaret, ſoupçonnerent que c'étoit un Braconnier, parce qu'il portoit des piſtolets de poche qu'il avoit montrés, en conſéquence ils le lierent, & le conduiſirent à Chateaufort à l'Inſpecteur des Chaſſes, qui le renvoya. Le Large ſe plaignit, fit informer de l'injure & des mauvais traitemens qu'il avoit reçus; & par Arrêt rendu en Vacations, le Mercredi 4 Octobre 1758, la Cour, évoquant le principal & y faiſant droit, a fait défenſes aux Gardes de récidiver, les a condamnés en 600 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

Les Gouverneurs & autres Officiers-Majors des Places, ont-ils droit de Chaſſe? V. *Capitaineries*.

CHÂTELAIN, CHÂTELLENIE.

V. *Baillifs & Sénéchaux*.

On donnoit autrefois ce nom au Gouverneur établi par un Duc ou par un Comte, dans le Château d'une Ville ou d'une Bourgade, tant pour y tenir les Vaſſaux dans l'obéiſſance, que pour y rendre la Juſtice. Les Villes ou Bourgades étoient à cauſe de cela, nommées Châtellenies.

Actuellement les noms de Châtelain & de Châtellenie ſont équivoques. Quelquefois le mot Châtellenie, ſignifie une ſimple Juriſdiction; quelquefois auſſi il ſignifie une Seigneurie. A l'égard du mot Châtelain, tantôt il ſignifie un Seigneur qui poſſéde une Châtellenie. Dans d'autres occaſions, il ſignifie un Officier qui exerce un premier degré de Juriſdiction.

CHATELET.

V. *Commiſſaires, Conſuls, Forains, Huiſſier, Garde-Gardienne, Hôtel de Juge, Inventaire, Montre, Notaire*, Référé, *Sceau du Châtelet, Scellé & Suite*.

Le Châtelet eſt un ancien édifice bâti à Paris par les Romains, dans lequel ſe tient *la premiere & la principale Juriſdiction du Royaume* (*b*), *ſoit à cauſe de la qualité & du nombre des Juſticiables qui y plaident, ſoit à cauſe de l'importance & de la diverſité des matieres qui s'y traitent*; c'eſt ainſi que le Châtelet eſt déſigné dans un Edit du mois de Février 1679, enregiſtré le 17 Mars ſuivant.

La définition ſeroit également juſte, ſi je diſois que le Châtelet eſt la véritable & la meilleure Ecole du Droit Coutumier du Royaume.

Sous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Rois, la Juſtice ſe rendoit à Paris, comme dans les autres Villes, par un Comte qui tenoit ſes ſéances au Châtelet. (V. *Comte*.) Mais lorſque ce Comté commença d'être poſſédé héréditairement, le Comte ceſſa de la rendre en perſonne, & il eut un Prévôt pour la rendre en ſon nom.

Philippe Auguſte créa des Baillifs Royaux vers l'an 1190, mais cet établiſſement n'apporta aucun changement à l'Etat du Prévôt de Paris, & à la Juriſdiction du Châtelet.

A l'Inſtar des Grands-Baillifs & Sénéchaux, le Prévôt de Paris, dans l'origine, jugeoit en dernier reſſort les affaires de ſa compétence; & ſi le Parlement prenoit quelquefois connoiſſance de ſes Jugemens, c'étoit plutôt par voie de plainte ou de priſe à Partie, qu'en conſéquence d'appels. V. *Parlement*.

Lorſque l'uſage des appels fut introduit, le Prévôt de Paris ne fut pas, comme pluſieurs autres Prévôts, ſoumis à la Juriſdiction des Baillifs. Il conſerva toujours la prérogative de ne reconnoître d'autre ſupérieur

---

(*a*) L'Arrêt rendu en forme de Réglement au même Parlement ſur la remontrance du Procureur Général, le 23 Février 1753, n'aſſujettit les Particuliers d'attacher des billots à leurs chiens, que depuis le 25 Mars juſqu'au mois de Septembre; & il permet aux Gardes de tuer les chiens trouvés *vacquer* dans cette ſaiſon, &c. Cet Arrêt, trop étendu pour trouver place ici, eſt rapporté en entier dans le Dictionnaire des Fiefs, article *Chaſſe*.

(*b*) Louis XII avoit permis au Tribunal du Châtelet de Paris, de tranſporter ſon Auditoire, & tenir ſes ſéances à l'ancienne Tour du Louvre. Mais par Lettres-Patentes du 23 Décembre 1506, le même Prince le rétablit dans l'ancien Bâtiment du Châtelet, qui avoit été reparé pendant la tranſlation.

que le Roi & ſon Parlement qui le repréſente.

Le Châtelet a été quelquefois honoré de la préſence de nos Rois, qui y ſont venus rendre la Juſtice en perſonne. Saint Louis eſt celui qui y a rendu le plus fréquemment la Juſtice à ſes Peuples. Il y jugeoit ſous un Dais; & c'eſt ſans doute de-là, que l'uſage s'eſt conſervé au Parc-Civil & au Préſidial du Châtelet, de placer un Dais au-deſſus du Siége du Magiſtrat qui y préſide.

Ce Tribunal eſt le ſeul dans le Royaume, qui, pendant la vacance du Siége du Prévôt, eſt mis ſous la garde & protection immédiate du Roi, repréſenté par M. le Procureur Général du Parlement.

Le Sceau du Châtelet a ſouvent ſervi à ſceller les Ordonnances & les Lettres-Patentes de nos Rois. Ce Sceau unique dans ſon origine eſt attributif de Juriſdiction au Châtelet, par tout le Royaume. Cette prérogative a été qualifiée par diverſes Lettres-Patentes de droit Royal de la Cour du Châtelet. V. les piéces imprimées à la fin du Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet, & ce que je dis à l'article *Sceau du Châtelet.*

Dans l'Etat primitif du Châtelet » M. le » Prévôt de Paris y préſidoit, & le Conſeil » établi par le Roi, rendoit avec lui la Juſ» tice. Il n'y avoit point alors de Lieute» nant ..... parce que le Prévôt adminiſ» troit aſſiduement en perſonne, la Juſtice » aux Peuples. La qualité de Lieutenant » étoit cependant connue dans les premiers » temps. Mais c'étoit une qualité ſimple» ment paſſagere, ſelon le ſens naturel du » mot qui l'exprime. Elle n'avoit lieu que » pour le cas de l'abſence du Prévôt. Il nom» moit alors lui-même ſon Lieutenant, mais » il lui étoit défendu d'en avoir un fixe & » certain (*a*). «

Dans ces premiers temps, le Prévôt de Paris, ne nommoit qu'un ſeul Lieutenant. Mais la multiplicité des affaires le mit par la ſuite dans la néceſſité d'en nommer deux, qui ont partagé depuis entr'eux les fonctions de Magiſtrature; l'un pour le Civil, l'autre pour le Criminel.

Cette nomination fut ôtée dans le quinziéme ſiécle, tant au Prévôt de Paris, qu'aux Baillifs & Sénéchaux. Diverſes Ordonnances de Charles VI, de Charles VII & de Louis XII, voulurent alors que les Lieutenans fuſſent choiſis par l'avis des Officiers, Gens du Conſeil, & autres Prud'hommes des Cours des Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juges; & défendirent aux Baillifs de changer leurs Lieutenans. On trouve ces Ordonnances dans le Recueil de Fontanon. V. *Bailli.*

On voit auſſi dans l'Ordonnance de Louis XII, que ce Prince ſe réſerve à lui-même la nomination des Lieutenans, & de ce moment, les Lieutenans devinrent des Officiers Royaux.

En 1560, l'Ordonnance d'Orléans décida que les Baillifs & Sénéchaux ſeroient de Robe-courte; & celle donnée à Blois en 1579, les priva de la voix & opinion délibératives. Mais leur diſpoſition n'a point d'application au Prévôt de Paris. La voix délibérative lui a été conſervée par Arrêts & Lettres-Patentes du 10 Nov. 1725. Voyez ce que je dis ſur cela à l'art. *Bailli.*

Au mois de Février 1522, François I créa un Tribunal de la conſervation des priviléges Royaux de l'Univerſité de Paris, & créa auſſi un Lieutenant particulier pour ce Siége. (Juſques-là le Prévôt de Paris avoit toujours été le conſervateur de ces priviléges: Philippe de Valois lui en avoit attribué le titre par des Lettres du 31 Décemb. 1340) Mais cet établiſſement ne fut pas de longue durée. Un Edit du mois de Mai 1526 réunit la conſervation à la Prévôté; & divers obſtacles ayant ſuſpendu l'exécution de cet Edit, la réunion fut enfin conſommée par un autre Edit du mois de Mai 1543. V. *Conſervateur des Priviléges de l'Univerſité.*

L'année ſuivante, le Roi créa un Lieutenant Particulier pour la Prévôté; & en 1551, Henri II y établit un Préſidial par l'Edit du mois de Mars.

Depuis ce tems juſqu'à Louis XIV, il n'y a point eu de changement conſidérable dans la Juriſdiction du Châtelet; mais en 1667, ce Prince diviſa l'Office de Lieutenant Civil en deux Magiſtratures: à l'une il attribua la

(*a*) Voyez l'art. 7 de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel pour le Châtelet, du mois de Novembre 1302. Cette Ordonnance eſt dans le Recueil du Louvre, tome premier, page 352.

Juriſdiction ordinaire; & à l'autre, celle des affaires de Police.

Les Juſtices Seigneuriales de la Ville & Fauxbourgs de Paris ayant été ſupprimées & réunies au Châtelet en 1674 (*a*), le même Prince créa un nouveau Châtelet par Edit du mois de Février de cette même année, pour connoître des affaires qui naîtroient dans le territoire réuni; mais ce nouveau Châtelet fut lui-même ſupprimé & réuni à l'ancien par un Edit du mois d'Octobre 1684.

L'Edit de réunion des Juſtices Seigneuriales qui exiſtoient dans la Ville & dans les Fauxbourgs de Paris au mois de Février 1674, a même auſſi réuni le Bailliage du Palais qui eſt une Juſtice Royale, à l'exception *du dedans, de l'enclos du Palais, & des galleries d'icelui*, qui reſtent encore ſoumis à la Juriſdiction du Bailli du Palais pour le Civil, la Police, & le Criminel. V. L'Edit du mois d'Octobre 1712.

La réunion des deux Châtelets a été ſuivie d'un Edit du mois de Janvier 1685, qui régle la compétence de chacune des Chambres dont ce Tribunal eſt compoſé; & ſes diſpoſitions ſont encore en vigueur: (je l'ai joint aux Actes de Notoriété du Châtelet.)

Les Chambres dans leſquelles la Juſtice s'adminiſtre au Châtelet, ſont la Prévôté, qu'on nomme plus communément Parc-Civil, le Préſidial, la Chambre du Conſeil, les Forains, la Chambre Civile, la Chambre Criminelle, la Chambre de Police, la Chambre des Auditeurs, la Chambre de M. le Procureur du Roi, la Chambre de M. le Prévôt de l'Iſle de France, celle de M. le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, & le Parquet de MM. les Gens du Roi.

M. le Lieutenant Civil tient le Siége au Parc-Civil avec une colomne des Conſeillers; & ce Tribunal entre tous les jours, excepté le Lundi & les jours de vacances ordinaires: on y fait les publications des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens; on y publie les Subſtitutions & tous les Actes qui doivent être publiés; on y fait auſſi les Certifications de criées, & on y vient requérir & accepter les Gardes-Nobles & Bourgeoiſes; on y plaide les Cauſes où il s'agit de Matieres Bénéficiales & Eccléſiaſtiques, dont les Juges Laïcs ont droit de connoître; celles où il s'agit de l'état des perſonnes, des qualités d'héritiers, de femmes communes ou ſéparées; de ſéparations entre mari & femme; de Lettres de Répi, de ceſſion de biens; d'interdiction des perſonnes, de ſervitudes, de conteſtations relatives aux appoſitions & levées de ſcellés & confections d'inventaires; les conteſtations qui s'élevent entre Officiers pour préſéance, & fonctions de leurs Offices; celles où il s'agit de pourſuite de criées, décret & d'ordre; de vente par licitation, de teſtamens, partages de ſucceſſions, comptes de tutelle & de communauté, & autres affaires civiles dont la connoiſſance appartient au Châtelet, & qui ne ſont pas attribuées à une autre Chambre par l'Edit de 1685, dont j'ai parlé. Les Cauſes s'y appellent ſur Placets préſentés à M. le Lieutenant Civil; & cette Audience eſt très-chargée d'affaires.

A la levée du Parc-Civil, un de MM. les Lieutenans particuliers, ou l'un des Conſeillers, tient l'Audience appellée Ordinaire, où l'on juge ce qui a rapport à l'inſtruction des affaires, les communications & remiſes de

(*a*) Depuis cette réunion il eſt intervenu au Conſeil d'Etat, un Arrêt du 28 Janvier 1678, & des Lettres-Patentes du 20 Mars ſuivant, regiſtrées le 7 Septembre de la même année, par leſquels l'Ordre de Malte *a été maintenu en la poſſeſſion & exercice de la Haute-Juſtice dans les Enclos & Cours du Temple & de la Commanderie de S. Jean de Latran, pour être exercée par un Bailli & autres Officiers néceſſaires, & dans la Baſſe-Juſtice, pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons & biens étant dans la Cenſive des fiefs dépendans du Temple & de S. Jean de Latran, ſitués dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.....*

Ces Lettres ajoutent. *Sans néantmoins qu'aucuns Artiſans & Ouvriers faiſant commerce & profeſſion de quelqu'Art & Métier que ce ſoit, puiſſent s'établir dans leſd. Enclos & Cours du Temple & de S. Jean de Latran, qu'ils ne ſoient ſujets à la viſite des Maîtres, Gardes & Jurés de la Ville, leſquelles viſites ne pourront être faites qu'en conſéquence des Ordonnances du Lieutenant Général de Police, qui leur en donnera la permiſſion, & en préſence d'un Commiſſaire qui ſera par lui nommé.....*

L'enregiſtrement de ces Lettres a été ordonné, nonobſtant l'oppoſition des Officiers du Châtelet, & l'Arrêt porte *à la charge néantmoins que les appellations des Sentences qui ſeront données dans leſdits Bailliages du Temple & de S. Jean de Latran, reſſortiront pour les matieres civiles au Châtelet, & en matiere criminelle au cas porté par les Ordonnances. &c. & que les Arrêts intervenus avant la ſuppreſſion des Juſtices des Seigneurs de Paris, concernant la prévention, ſeront exécutés, ſans rien innover pour le rapport des contraventions faites dans les Arts & Métiers.*

Les Hautes-Juſtices ſur les Enclos de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, de Sainte Geneviéve, de S. Martin-des-Champs; les Cloîtres de Notre-Dame & de S. Marcel, ont auſſi ſucceſſivement été exceptées de la réunion au Châtelet, par divers Arrêts du Conſeil & Lettres dont je crois devoir ici ſupprimer le détail.

Piéces. On peut auſſi demander à cette Audience la reconnoiſſance d'écritures privées; & c'eſt devant le Juge, qui tient l'Audience de l'Ordinaire, que ſe font les affirmations ordonnées au Parc-Civil & au Préſidial.

Un des Lieutenans Particuliers, & une colomne de Conſeillers tiennent l'Audience du Préſidial. On y plaide les appellations verbales des Ordonnances & Jugemens rendus dans les Juriſdictions reſſortiſſantes au Châtelet, de quelque nature qu'ils ſoient; on y plaide auſſi les Cauſes d'appel qui ſont aux deux chefs de l'Edit des Préſidiaux; toutes celles où il s'agit de matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales, qu'incidentes, n'ont pour objet qu'une condamnation de 1200 liv. & au-deſſous, & qui ne ſont pas de la nature de celles attribuées au Parc-Civil; enfin on y plaide toutes les Cauſes dont M. le Lieutenant Civil s'abſtient pour parenté, récuſation & autres empêchemens légitimes.

Les Appellations verbales ſe plaident les Jeudis à tour de Rôle; & les autres Cauſes, même celles où il s'agit de l'exécution proviſoire de Sentences dont eſt appel, ſe plaident les Mardis, Mercredis, Vendredis & Samedis, ſur Placets préſentés au Lieutenant Particulier qui y préſide. L'article 2 de l'Edit du mois de Janvier 1685 porte cependant qu'il ſera fait un Rôle des Cauſes où il ne s'agit que de 1200 liv. ou d'une ſomme moindre, pour être plaidées les Mardis; mais cela ne s'exécute point. On ne fait des Rôles que pour les Cauſes d'appel, qui, comme je l'ai dit, ſe plaident les Jeudis; & le nombre de ces dernieres eſpéces d'affaires eſt notablement diminué par la diſtraction qu'on a faite du reſſort du Châtelet, de pluſieurs grandes Terres érigées en Fiefs de dignités. Il y a eu ſept diſtractions de cette eſpéce depuis 1709, en y comprenant celle de la Juriſdiction ordinaire de Verſailles, dont le reſſort direct a été donné au Parlement par un Edit du mois de Mars 1751.

Un autre Lieutenant Particulier préſide en la Chambre du Conſeil, où eſt une autre des quatre colomnes des Conſeillers. On juge dans cette Chambre toutes les affaires miſes en délibéré, tant au Parc-Civil qu'au Préſidial, celles appointées à mettre & en droit dans ces deux Chambres; on y rend auſſi les Jugemens de compétence en matiere criminelle, & c'eſt-là que les Conſeillers & Avocats du Roi du Siége expliquent la Loi, & ſubiſſent l'examen avant leur réception au Parc-Civil; enfin c'eſt en la Chambre du Conſeil que ſont reçus les Commiſſaires, les Procureurs & les Notaires du Châtelet, après y avoir été examinés & interrogés par les Juges.

Monſieur le Lieutenant Civil, & en ſo abſence, un des Lieutenans Particuliers, tient ſeul, ſans l'aſſiſtance d'aucuns Conſeillers, l'Audience de la Chambre Civile les Mercredis & Samedis, & les jours de Séance (V. *Séance*) après midi. Il connoît dans cette Chambre du payement de loyers dûs en conſéquence de location verbale, de la validité des congés des lieux loués ſans bail, & de tout ce que l'Ordonnance de 1667 appelle matieres ſommaires & proviſoires qui n'excédent point 1000 liv.

C'eſt à la Chambre Civile que ſe tient l'Audience appellée des Forains. V. *Forains*. On n'appelle même les Cauſes de la Chambre Civile qu'après que celles des Forains ſont vuidées; celles-ci s'appellent ſans Placet; au lieu que celles de la Chambre Civile ne s'appellent que ſur les Placets préſentés à M. le Lieutenant Civil.

L'Audience des Criées ſe tient les Mercredis & Samedis au Parc-Civil à la levée de cette Chambre, après l'Audience de l'Ordinaire: c'eſt un des Lieutenans Particuliers qui tient cette Audience. On y fait les Adjudications par décret, les baux judiciaires, les Adjudications par licitation, & celles des biens des mineurs qui ſe vendent ſur publications; mais on n'y juge aucune conteſtation relative à ces Adjudications: s'il en ſurvient, elles ſont renvoyées au Parc-Civil.

Monſieur le Lieutenant Criminel tient ſeul l'Audience de la Chambre Criminelle, où l'on porte toutes les Cauſes où il n'eſt queſtion que d'injures, & ce qu'on appelle Petit Criminel; mais les affaires de Grand Criminel, c'eſt-à-dire, celles qui ſont réglées à l'Extraordinaire, & qui ne ſont pas du nombre de celles attribuées à M. le Lieutenant de Police, ſe décident à huis-clos par M. le Lieutenant Criminel & la colomne des Conſeillers qui eſt de ſervice au Criminel.

M. le Lieutenant Général de Police tient ſeul l'Audience de Police les Vendredis de chaque ſemaine, & même quelquefois les Mardis, depuis trois heures, juſqu'à ſix de relevée. On porte à cette Audience toutes les Cauſes concernant les droits des Corps & Communautés des Marchands & Artiſans de Paris, le péril des bâtimens, la police & la propreté des rues, le nettoiement des voiries & le payement des Nourrices.

C'eſt auſſi à la Chambre de l'Audience de Police que ſe font les rapports des Commiſſaires, ſur les contraventions aux Ordonnances & Réglemens de Police.

Divers Réglemens attribuent auſſi à M. le Lieutenant Général de Police la connoiſſance de quelques crimes particuliers, tels que les enrôlemens forcés, la proſtitution, &c. Quand les Procédures ſont réglées à l'Extraordinaire, elles ſe jugent en la Chambre du Conſeil, & alors c'eſt M. le Lieutenant Général de Police qui préſide.

Le Juge-Auditeur connoît en premiere inſtance des Cauſes purement perſonnelles, dont la valeur n'excéde point 50 liv. il juge ſeul, & tient l'Audience à midi tous les jours qu'on entre au Châtelet. Les appels de ſes Sentences reſſortiſſent au Préſidial.

Le Prévôt de l'Iſle connoît des crimes dont la connoiſſance eſt attribuée aux Prévôts des Maréchaux de France; ſur quoi on peut conſulter la Déclaration du 5 Février 1731.

Le Lieutenant Criminel de Robe-Courte connoît, concurremment & par prévention, des crimes commis dans les Ville & Fauxbourgs de Paris, déclarés cas Prévôtaux de leur nature par l'art. 5 de la ſuſdite Déclaration du 5 Février 1731, &c. V. La Déclaration du 30 Mai 1731.

M. le Procureur du Roi reçoit à l'Audience de la Chambre qui porte ſon nom, les Maîtres gagnans Maîtriſe à l'Hôpital de la Trinité, & y décide les conteſtations relatives à ces réceptions.

Il y donne auſſi ſes avis ſur les demandes & conteſtations de nature à être portées à la Chambre de Police. (*a*)

Le premier des Avocats du Roi tient, ce qu'on appelle l'Audience du Parquet, où l'on régle les différends qui s'élevent ſur l'expédition des Sentences relativement aux qualités; on y fait auſſi régler les déclinatoires quand ils n'ont pour objet que d'être renvoyés d'une Chambre du Tribunal dans une autre, & non ceux qui ont pour objet le renvoi dans un autre Siége.

Le Châtelet a des attributions & des priviléges que n'ont pas les autres Bailliages & Sénéchauſſées. Ces prérogatives conſiſtent:

1°. Dans l'attribution attachée au Sceau de ce Tribunal; & à cet égard, voyez *Sceau du Châtelet.*

2°. Dans le droit de ſuite.

3°. Dans la conſervation des priviléges Royaux de l'Univerſité de Paris. V. *Conſervateur des priviléges de l'Univerſité.*

4°. Dans le droit de connoître des ſaiſies faites par les Bourgeois de Paris, ſur leurs débiteurs Forains. V. *Forains.*

Le droit de ſuite conſiſte au pouvoir qu'ont les Officiers du Châtelet, de continuer dans toute l'étendue du Royaume les affaires commencées au Châtelet.

Ainſi, en conſéquence du droit de ſuite, les Commiſſaires peuvent ſe tranſporter dans les Châteaux, Maiſons de Campagne, & autres habitations des perſonnes qui ont un domicile à Paris, pour y appoſer & lever les ſcellés, même faire l'inventaire dans la même forme & de la maniere qu'on y procéde à Paris.

Le Parlement a toujours maintenu les Officiers du Châtelet dans l'exercice de ce droit; il y a un ſi grand nombre d'Arrêts ſur cela, & le droit de ſuite eſt d'ailleurs ſi notoire & ſi connu, que je me crois diſpenſé de l'appuyer ſur des autorités: cependant voyez *Suite.*

Le Conſeil du Roi a rendu la même juſtice aux Officiers du Châtelet, contre les Juges des autres Provinces, & en dernier lieu contre les Préſidiaux de Bretagne, & contre le Parlement de Normandie, par Arrêts des 15 Mars 1680, & 30 Janv. 1708.

(*a*) M. le Procureur du Roi a obtenu un Arrêt ſur Requête le 2 Juin 1710, qui porte que tous les rapports de ſaiſies qui ſeront faites par les Gardes & Jurés, ſeront faits en ſa Chambre; que toutes les aſſignations qui ſeront données en conſéquence, & les demandes concernant la Police des Marchands-Maîtres, leurs Compagnons & Apprentis, ſeront portées en premiere inſtance en ladite Chambre, pour être par lui donné ſon avis, & enſuite être portées en la Chambre de Police, pour y être ordonné la confirmation ou réformation, à peine, &c.

Les Bourgeois de Paris ont, comme je crois l'avoir dit ailleurs, le privilége de faire arrêter les biens de leurs débiteurs Forains trouvés à Paris, quoiqu'ils n'ayent d'eux ni obligation ni promeſſe : il n'y a que le Châtelet ſeul qui puiſſe connoître de ces ſaiſies, c'eſt l'une des diſpoſitions de notre droit municipal, autoriſé par nos Rois & par les Arrêts de la Cour. V. les art. 173 & 174 de la Coutume de Paris, & ce que je dis à l'article *Forains*.

Les Sentences du Châtelet ſont exécutoires dans l'enclos du Palais, ſans *pareatis*, & M. le Lieutenant de Police connoît des viſites des Jurés, & des contraventions aux Statuts des Communautés, faites dans l'enclos du Palais. *V.* L'Edit du mois d'Octob. 1712, enregiſtré le 14 Décembre ſuivant.

La Juriſdiction du Châtelet a la prévention ſur les Juſtices Seigneuriales de la Ville & Fauxbourgs de Paris ; elle y a été maintenue par Arrêts des 7 Mars 1725, contre l'Abbaye de Ste Geneviéve, & 16 Janvier 1739, contre l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. V. *Prévention*.

La Chancellerie Préſidiale qui ſubſiſtoit anciennement au Châtelet, a été éteinte & ſupprimée par un Edit du mois d'Avril 1685, regiſtré au Parlement le 8 Mai ſuivant. (*a*)

CHAUME.

On nomme Chaume, la tige de paille qui reſte attachée à la terre, quand le bled, ou autres grains ont été coupés.

Les art. 244 & 245 de la Coutume d'Amiens, l'art. 59 de celle du Boulonnois, & pluſieurs autres défendent, ſous peine de 60 ſols pariſis d'amende, de mener paître les beſtiaux dans les nouveaux Chaumes ou *Eſteules*. Ces Coutumes ne le permettent que trois jours après les javelles liées.

Dans pluſieurs endroits, il en eſt du Chaume comme des épis qui reſtent après la moiſſon ; il appartient aux pauvres qui peuvent l'arracher ou le faucher pour ſe l'approprier. L'uſage des Paroiſſes & des Cantons ſert de régle ſur cela ; & il y a pluſieurs endroits en Picardie où il n'eſt pas permis d'arracher ou faucher le Chaume avant le premier Octob.

CHEF D'ORDRE.

En France, on nomme Chef d'Ordre les Abbayes & Maiſons Religieuſes qui ont donné naiſſance à d'autres, ſur leſquelles elles ont quelqu'autorité ; telles ſont, par exemple, les Abbayes de Prémontré, de Cluni, de Citeaux, de Sainte Geneviéve, &c.

Les Abbés de ces Abbayes ſont auſſi nommés Abbés Chefs d'Ordre.

On prétend que les Abbés Chefs d'Ordre peuvent donner des Lettres de Vicariat aux Conſeillers d'Egliſe, même à ceux des Cours ſupérieures, pour inſtruire le Procès de leurs Religieux accuſés de cas privilégiés, comme en donnent les Evêques ; mais je n'en connois aucun exemple. V. *Abbé & Cas Privilégiés*.

CHEFCIER.

C'eſt le nom d'une dignité dans quelques Chapitres. Il tire ſon origine de ce que l'on écrivoit autrefois les noms des Chanoines ſur des tables de cire, & on a nommé Chefcier celui qui étoit le premier écrit ſur la table.

Pluſieurs Egliſes Collégiales ont encore des Chefciers. Il y a dans les Chapitres de S. Merry & de Ste Opportune un Chefcier, qui eſt en même temps Curé de la Paroiſſe.

CHEF-LIEU.

En matiere féodale, on nomme Chef-lieu le principal manoir d'un Fief.

En matiere bénéficiale, le Chef-lieu du Bénéfice eſt l'endroit où ſe font les fonctions. V. *Aîneſſe*, *Aveu & Dénombrement*, *Bénéfice*, *Décimes*, *Foi & Hommage*, *Saiſie Féodale*, *Saiſie Réelle*, *&c.*

CHEMIER.

C'eſt le nom que quelques Coutumes donnent à l'aîné d'une famille qui poſſede des fiefs en parage. V. *Parage*.

CHEMIN.

V. *Arbres*, *Haye*, *Meſſageries*, *Péage*, *Planty*, *Rouliers & Voirie*.

Les Coutumes, à l'exemple des Loix Romaines, diſtinguent trois ſortes de Chemins auxquels on peut s'arrêter ; ſçavoir les Che-

(*a*) Il paroît par cet Edit, que les Parties étoient alors libres de faire ſceller les Sentences qu'elles levoient. Cet uſage ne ſubſiſte plus au Châtelet. Mais on l'obſerve encore au Palais.

mins

mins Royaux, les Chemins publics & les Chemins particuliers (*a*).

Les Chemins Royaux (dit Loiſeau) ſont ceux qui conduiſent d'une bonne Ville à une bonne Ville.

Les Chemins publics ſont ceux qui conduiſent d'un Village à un autre Village.

Les Chemins particuliers ſont ceux qui conduiſent dans les héritages particuliers.

Quoique les Chemins publics ne ſoient pas appellés Royaux, ils appartiennent cependant au Roi; ainſi le Seigneur ayant Voyerie ne peut pas diſpoſer des Chemins à ſon gré; la ſuppreſſion d'un Chemin n'intéreſſe pas ſeulement les plus proches voiſins, elle intéreſſe tous ceux qui peuvent être plus éloignés, & qui veulent paſſer par ce Chemin.

Mais lorſqu'un Chemin eſt entiérement abandonné, & abſolument hors d'uſage, le terrein appartient au Seigneur Haut-Juſticier du lieu de ſa ſituation.

Cette queſtion s'eſt préſentée entre le Seigneur de Belleval en Champagne, & les habitans de cette terre; & par un Jugement rendu en dernier reſſort à la Table de Marbre, le 2 Août 1715, le Seigneur de Belleval a été maintenu dans la propriété & poſſeſſion d'un Chemin qui, faute d'être fréquenté, étoit couvert de brouſſailles pendant les anciennes guerres, & étoit devenu un bois.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans la Seigneurie deſquels paſſe un Chemin public, & même un Chemin Royal, ont droit de veiller à ſa conſervation, & d'empêcher qu'on n'y faſſe aucune entrepriſe. Ils ont ce qu'on appelle *jus prohibendi*, mais ils n'ont pas *jus innovandi*; ils ne peuvent ni altérer, ni diminuer le Chemin, ni à plus forte raiſon le ſupprimer. La Voyerie des Seigneurs n'eſt qu'un droit d'inſpection & de conſervation, & non un droit de détruire s'il en étoit autrement, ce qui eſt introduit en faveur du public, tourneroit à ſa perte.

Un ſeul habitant peut ſe plaindre de la ſuppreſſion d'un Chemin; c'eſt une eſpéce d'action que les Loix appellent populaire, *& quæ datur cuilibet è Populo.*

Les Urſulines de Siſteron, pour aggrandir leur enclos, y avoient enfermé un Chemin, qu'elles offroient de donner plus bas. Ce changement étoit aſſez indifférent au Public. Les ſeuls Cordeliers ſe plaignirent de l'innovation; & par Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 25 Juin 1726, il fut ordonné que les Urſulines laiſſeroient l'ancien Chemin libre.

Un Chemin particulier devient Chemin public, par la ſeule poſſeſſion du public; & quand il eſt une fois Chemin public, il n'eſt plus ſujet à preſcription; cela eſt décidé par pluſieurs textes de Loix.

L'Ordonnance de Blois a ordonné par l'article 356, que *tous grands Chemins ſeront réduits à leur ancienne largeur, nonobſtant toutes uſurpations, par quelque laps de temps qu'elles puiſſent avoir été faites, & à ce que ci-après n'y ſoit faite aucune entrepriſe, ſeront plantés & bordés d'arbres, comme ormes, noyers, ou autres, ſelon la nature ou commodité du Pays, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. Défendons à toutes perſonnes de couper ou endommager les arbres plantés ſur leſdits Chemins, ou ailleurs, ſous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.*

La largeur que doivent avoir les grands Chemins, n'a pas été fixée par cet article. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 28, art. 1, détermine la largeur qu'ils doivent avoir dans les bois, & décide, *que les grandes routes auront au moins ſoixante-douze pieds de largeur* (b); *& où elles ſe trouveroient en avoir davantage, elles ſeront conſervées en leur entier.*

Depuis cette Ordonnance, il a été rendu, le 3 Mai 1720, un Arrêt du Conſeil, en

(*a*) Les diverſes eſpéces de Chemins ſont autrement déſignées dans le Mémoire imprimé par l'ordre du Conſeil, du 13 Juillet 1738, art. 14.

Ce Mémoire nomme *Routes*, les Chemins qui conduiſent de Paris aux villes Capitales des Provinces.

Ceux qui conduiſent des villes Capitales à d'autres grandes Villes où il y a Poſte & Meſſagerie, ſont nommés *Grands Chemins.*

Les Chemins qui menent des Villes ordinaires, à une autre Ville, ſont nommés *Chemins Royaux.*

(*b*) L'article 622 de la Coutume de Normandie porte, » que tout Chemin Royal doit avoir pour le moins quatre » toiſes, & ne peuvent les propriétaires (ajoute l'art.) faire planter foſſés qui l'étréciſſent.

L'Article 20 du Réglement fait le 14 Avril 1683, par le Bureau des Finances de Grenoble, qui eſt conforme à l'Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 23 Mai 1605, fixe la largeur des grands Chemins à 20 pieds, les foſſés non compris. V. les art. 1, 2, 3 & 4 de l'Ordonnance du même Bureau, du 6 Juillet de la même année 1683.

forme de Réglement ſur le fait des Chemins (*a*), & les plantations d'arbres qui doivent les border (*b*). Cet Arrêt n'a point été revêtu de Lettres-Patentes ; néantmoins ſes diſpoſitions ſont ſuivies (*c*) : voici ce qu'il contient.

ART. I. » L'art. 3 du tit. des Chemins » Royaux de l'Ordonnance des Eaux & » Forêts, du mois d'Août 1669, ſera exé- » cuté ſelon ſa forme & teneur; en conſé- » quence, tous les bois, épines & brouſſail- » les, qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoi- » xante pieds (*d*), ès grands Chemins ſer- » vans au paſſage des Coches, Caroſſes pu- » blics, Meſſagers, Voituriers de Ville à » autre, tant des Forêts de Sa Majeſté, que » de celles des Eccléſiaſtiques, Communau- » tés, Seigneurs & Particuliers, ſeront eſſar- » tés & coupés aux frais de S. M., tant dans » les Forêts de ſon Domaine, que des Eccléſiaſtiques, Communautés, Seigneurs & » Particuliers, ſi mieux n'aiment leſdits Ec- » cléſiaſtiques, Communautés, Seigneurs & » Particuliers, faire eux-mêmes leſdits eſ- » ſartemens à leurs frais.

» II. Veut Sa Majeſté que la même diſ- » poſition ait lieu pour les grands Chemins » Royaux, hors les Forêts, leſquels ſeront » élargis juſqu'à ſoixante pieds, & bordés, » hors ledit eſpace, de foſſés, dont la lar- » geur ſera au moins de ſix pieds dans le » haut, de trois pieds dans le bas, & la pro- » fondeur de trois pieds, en obſervant les » pentes néceſſaires pour l'écoulement des » eaux deſdits foſſés.

» III. Veut pareillement Sa Majeſté que » les autres grands Chemins, ſervans de » paſſage aux Coches, Caroſſes, Meſſagers, » Voituriers & Rouliers, de Ville à autre, » ayent au moins trente-ſix pieds de lar- » geur entre les foſſés, leſquels foſſés au- » ront les largeur & profondeur marquées » au précédent article; & ſeront tous leſdits » foſſés faits aux dépens de Sa Majeſté, en- » ſemble l'eſſartement des haies, comble- » mens d'anciens foſſés, & redreſſement du » terrein, qui ſe trouveront à faire dans les » largeurs de ſoixante & trente-ſix pieds » deſdits Chemins, ſi mieux n'aiment leſ- » dits Propriétaires les faire à leurs frais (*e*).

» IV. Ordonne Sa Majeſté que les nou- » veaux foſſés ſeront entretenus & curés par » les Propriétaires des terres y aboutiſſantes, » toutes & quantes fois qu'il ſera jugé né-

---

(*a*) Avant l'Arrêt du 3 Mai 1720, il en avoit été rendu un le 26 Mai 1705, regiſtré au Bureau des Finances de Paris le 8 Juin ſuivant, dont voici quelques diſpoſitions.

Sa Majeſté a ordonné que les ouvrages de pavé qui ſe feront de nouveau par ſes ordres, & les anciens qui ſeront relevés, ſeront conduits du plus droit alignement que faire ſe pourra, ſuivant qu'il ſera ordonné par les Tréſoriers de France à ce commis dans la Généralité de Paris ; & par les ſieurs Commiſſaires départis dans les autres Généralités, auquel effet ils feront paſſer ſans aucune diſtinction au travers des terres des Particuliers auxquels, pour le dédommagement, ſera laiſſé le terrein des anciens Chemins qui ſeront abandonnés.

Et en cas que le terrein deſdits anciens Chemins ne ſe trouve pas contigu aux héritages des Particuliers ſur leſquels les nouveaux Chemins paſſeront, ou que la portion de leur héritage qui reſteroit fût trop peu conſidérable pour pouvoir être exploitée ſéparément, veut Sa Majeſté, que les Particuliers dont les héritages ſeront contigus, tant aux anciens Chemins qui auront été abandonnés, qu'aux portions des héritages qui ſe trouveront coupés par les nouveaux Chemins, ſoient tenus du dédommagement de ceux ſur leſquels les nouveaux Chemins paſſeront, ſur l'eſtimation qui ſera faite par leſdits Commiſſaires, de la valeur du terrein qui ſera abandonné. Lequel dédommagement ſe fera en deniers, lorſque le prix deſdites portions d'héritages n'excédera pas 200 liv.

Et lorſqu'il excédera ladite ſomme, il leur ſera donné en échange par leſdits Propriétaires des héritages de pareille valeur, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires ; leſquels échanges ſeront exempts de tous droits de lods & ventes tant envers Sa Majeſté, qu'envers les Seigneurs particuliers. ..... V. auſſi l'Ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 2 Mai 1759.

(*b*) Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, a auſſi donné des Arrêts les 4 Septembre 1741, & 11 Septembre 1742, par leſquels il a ordonné des plantations d'arbres le long des grands Chemins de la Lorraine. J'ignore quelles ſont les diſpoſitions de ces Arrêts.

L'art. 9 du Réglement fait par le Parlement de Grenoble en 1605, & l'art. 35 de l'Ordonnance du Bureau des Finances de la même Ville, du 14 Avril 1683, enjoignent aux Particuliers de couper les branches qui peuvent incommoder les paſſans, tant à pied qu'à cheval, ſinon autoriſent les Commis de la Voyerie & les Tréſoriers de France, à les faire couper par le pied ſur le champ dans leurs chevauchées aux frais deſdits Particuliers.

(*c*) Dans une Cauſe plaidée le Mercredi 17 Décembre 1760, entre le Duc de la Trémouille & le Marquis de Brion, en laquelle il s'agiſſoit de l'appel d'une Sent. rendue au Bureau des Finances de Soiſſons, en exécution du préſent Arrêt, M. l'Avocat Général Seguier obſerva qu'on ne pouvoit pas le regarder comme une Loi, au moyen de ce qu'il n'étoit point revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées en la Cour ; mais qu'il falloit le ſuivre comme un conſeil avantageux au Public.

(*d*) La Coutume du Boulenois fixe auſſi la largeur des Chemins Royaux à 60 pieds, & accorde au Roi & à ſes Officiers la connoiſſance des abus qui ſe *commettent ſur les grands Chemins*, encore qu'ils paſſent par la terre d'aucun Seigneur particulier. V. tout le titre 30 de cette Coutume. Les largeurs des différentes eſpéces de chemins y ſont fixées.

(*e*) Il y a dans le nouveau Traité du Gouvernement des Biens des Communautés, un Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Septembre 1755, portant Réglement ſur les matériaux à prendre pour l'uſage des Ponts & Chauſſées. Il contient quatre articles.

» ceſſaire par les Inſpecteurs des Ponts & » Chauſſées, ſur les procès-verbaux deſquels » les Intendans des Provinces & Généralités ordonneront ledit curage, & ſeront » tenus leſdits Propriétaires de faire jetter » ſur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage (*a*).

» V. Excepte Sa Majeſté de la préſente » diſpoſition les Chemins qui ſe trouveront » entre des montagnes, & dont la ſituation » ne permet pas qu'ils ſoient élargis, deſquels Chemins ſeront dreſſés procès-verbaux par leſdits Srs Intendans, pour iceux, » & leurs avis, envoyés au Conſeil, être » par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra.

» VI. Tous les Propriétaires d'héritages » tenans & aboutiſſans aux grands Chemins » & branches d'iceux, ſeront tenus de les » planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers, ou autres arbres, ſuivant » la nature du terrein (*b*), à la diſtance de » trente pieds l'un de l'autre, & à une toiſe » au moins du bord extérieur des foſſés deſdits grands Chemins, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de Novembre » prochain, juſqu'au mois de Mars incluſivement; & où aucuns deſdits arbres périroient, ils ſeront tenus d'en replanter d'autres dans l'année (*c*).

» VII. Faute par leſdits Propriétaires de » planter leſdits arbres, pourront les Seigneurs, auxquels appartient le droit de » Voyerie ſur leſdits Chemins, en planter à » leurs frais dans l'étendue de leurs Voyeries; & en ce cas les arbres par eux plantés, » & les fruits d'iceux, appartiendront auxdits Seigneurs Voyers (*d*).

» VIII. Défendons à toutes perſonnes de » rompre, couper ou abattre leſdits arbres, » à peine pour la premiere fois de 60 liv. » d'amende, appliquable un tiers au Propriétaire, l'autre à l'Hôpital le plus pro» chain du lieu où le délit aura été commis, » & l'autre tiers au Dénonciateur, & pour » la récidive, à peine du fouet (*e*).

» IX. Le Maître particulier de chaque » Maîtriſe ſera tenu de faire mention de l'é» tat où ſe trouveront leſdits arbres, dans » le procès-verbal de viſite générale qu'il » eſt obligé de faire tous les 6 mois, ſuivant » l'art. 6 du Tit. des Maîtres particuliers de » l'Ordonnance de 1669 «. Le ſoin de veiller à l'exécution de cet Arrêt, eſt recommandé aux Intendans des Provinces.

Avant l'année 1720, on voyoit peu d'arbres plantés, ſoit dans les Villages, ſoit dans les Chemins qui y aboutiſſent; & à l'exception de quelques avenues ou promenoirs que les Seigneurs s'étoient ménagés, ces arbres appartenoient, pour la plûpart, aux Propriétaires des terres ſur leſquelles, ou vis-à-vis deſquelles ils étoient plantés. L'Arrêt du Conſeil, dont j'ai rapporté les diſpoſitions, a engagé pluſieurs Seigneurs à faire planter des arbres, non-ſeulement à côté des grands Chemins, mais même des Chemins ordinaires de leur Seigneurie & Voyerie; & comme les Coutumes ne déterminent, ni la largeur que doivent avoir les Chemins ſur leſquels les Seigneurs peuvent planter, ni la diſtance à laquelle les arbres doivent être les uns des autres, & des maiſons & héritages des vaſſaux, il s'eſt ſur cela élevé des conteſtations qui, pour la plûpart, ont été réglées par les Ordonnances des Intendans des Provinces.

Une ſemblable conteſtation s'eſt élevée entre le ſieur de Bucy, Seigneur de Villers près Saint-Quentin en Picardie, & quelques habitans du même lieu. Elle fut d'abord portée devant l'Intendant d'Amiens; mais les Parties ayant demandé leur renvoi devant les Juges ordinaires, ſeuls compétens pour décider les différends qui s'élevent ſur cela entre les Seigneurs & les Vaſſaux, l'affaire fut renvoyée devant les Juges de Saint-Quentin. Il y eut appel de la Sentence qui intervint; & par Arrêt rendu le premier

(*a*) Voyez un Arrêt du Conſeil rendu en interprétation de tout ceci, le 17 Juin 1721.

(*b*) Voyez l'Ordonnance des Tréſoriers de France de Paris, portant défenſes d'abattre, couper & endommager les arbres plantés le long des grands Chemins. Elle eſt du 28 Août 1745.

(*c*) Voyez l'Arrêt du 11 Juillet 1759, dont je rapporte l'eſpéce à l'article *Arbres*.

(*d*) Voyez l'Arrêt du premier Août 1750, dont je rapporte les diſpoſitions ſur les Actes de Not. du Châtelet. On trouve dans les Regiſtres des Bannieres du Châtelet, une Déclaration du 19 Janv. 1552, qui ordonne de planter des ormes le long des grands Chemins. Elle eſt dans le 5e Vol. pag. 200 & ſuivantes.

(*e*) L'article 356 de l'Ordonnance de Blois, dont j'ai cidevant rapporté les diſpoſitions, autoriſe en pareil cas à condamner en une amende arbitraire, & une punition exemplaire. V. auſſi le Réglement fait pour les Eaux & Forêts du mois de Janv. 1583, art. 17, & l'Ordonnance du Bureau des Finances de Paris, du 23 Août 1743.

Août 1750, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Boindre, la Cour, en permettant au ſieur de Bucy, Seigneur de Villers, de faire planter les rues & Chemins de ſa Haute-Juſtice, a fixé la diſtance qu'il doit y avoir d'un arbre à l'autre, celle des arbres aux héritages & bâtimens des particuliers, la largeur des rues & Chemins ſur leſquels le Seigneur peut faire des plantations, &c. Je rapporte cet Arrêt, qui eſt très-étendu, dans une note ſur le Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet, page 230.

Voyez un autre Arrêt du 2 Décembre 1665, rapporté par le Roi de Lozembrune, ſur l'art. 40 de la Coutume de Boulenois.

La Coutume d'Amiens, art. 239, défend de couper ou émonder les arbres qui ſont plantés ſur les bords des Chemins, à peine de 60 ſols d'amende envers le Seigneur, ſur la Voyerie duquel ils ſe trouvent.

Suivant une Déclaration du 14 Novembre 1724, enregiſtrée le 27 Janvier, les Rouliers ne peuvent avoir à chaque charette à deux roues, que quatre chevaux, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, & depuis le premier Avril, juſqu'au premier Octobre, trois chevaux, à peine de confiſcation des chevaux, charettes, harnois, & de 300 liv. d'amende.

Ceux qui ſe ſervent de chariots à quatre roues, peuvent y atteler autant de chevaux que bon leur ſemble.

Mais les laboureurs, les vignerons, &c. peuvent, dans la diſtance de trois lieues ſeulement, mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos aux charettes à deux roues, dont ils ſe ſervent pour la culture & l'exploitation de leurs fonds.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 4 Mai 1624, a ordonné *que dans tout le Royaume les eſſieux des coches ordinaires, chariots & charettes de Voituriers, & autres perſonnes ſans exception, ſeroient de ſemblable échantillon, & de même voie que ceux de l'Artillerie; & en ce faiſant*, qu'ils auront *pour toute longueur cinq pieds dix pouces, dont il y aura cinq pieds & demi entre les deux yeux de l'eſſieu*, & le reſte pour ſervir de rebord, qui eſt de deux pouces pour chacun des deux bouts.

Le même Arrêt fait en outre *défenſes à tous Forgerons, Maréchaux & Charons, de faire leſdits eſſieux, tant de fer que de bois, de plus grande longueur & diſtance, à peine de confiſcation d'iceux, & de 15 liv. d'amende, & à tous Voituriers, Rouliers, & autres, de s'en ſervir ſous les mêmes peines.....* Cet Arrêt ſe trouve dans le Traité de la Police, tom. 4, pag. 509, & une note marginale annonce qu'il a été regiſtré au Châtelet le 27 Juillet de la même année 1624. On trouve au Journal des Audiences un Arrêt du 21 Mai 1686, qui a jugé que les réparations d'un Chemin, dans un Village, devoient être faites, tant par le Seigneur, que par les habitans à frais communs.

Je ne connois point de Loi générale qui fixe dans le Royaume la largeur des Chemins d'un Village à un autre, & des ſentiers. Les Coutumes, qui contiennent ſur cela des diſpoſitions, ne ſe reſſemblent nullement; on peut ſur cette matiere conſulter la pratique des Terriers, tome 2, à la fin du chapitre 3. M. de Fréminville, Auteur de cet Ouvrage, les rapporte preſque toutes, & donne ſur cela des notions qui paroiſſent bonnes.

En Languedoc, les Etats ſont chargés de pourvoir à la dépenſe de la conſtruction, réparation & entretien des Chemins, & ils en ont la direction.

Les Tréſoriers de France de Toulouſe ont néantmoins prétendu prendre connoiſſance de l'élargiſſement, du creuſement, &c. des Chemins de cette Généralité; mais les diverſes Ordonnances qu'ils avoient rendues à cet effet, ont été caſſées par Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1726, qui a maintenu les Etats dans cette direction. Je crois qu'il a depuis été expédié des Lettres-Patentes ſur cet Arrêt, le 19 Septembre 1727.

Dans les autres Généralités, la compétence de ce qui concerne les réparations & la Voyerie des grands Chemins, appartient aux Tréſoriers de France. V. mes notes ſur l'Acte de Notoriété du Châtelet du 29 Avril 1702, page 230.

Le Seigneur de Saint-Ouin s'étant pourvu par oppoſition contre une Sentence du Bureau des Finances d'Amiens, qui lui enjoignoit de rétablir un pont, allégua pour moyens, que ce pont ſe trouvoit ſur le grand Chemin de Boulogne à Paris, & que

ne percevant, lui Seigneur, aucun péage dans ſa terre, c'étoit, ou au Domaine à faire rétablir le pont, ou aux habitans, qui de tout temps avoient été chargés de l'entretenir.

Sur cette oppoſition Sentence intervint, qui autoriſa le Procureur du Roi au Bureau des Finances, à faire travailler au pont, aux frais du Seigneur, & qui permit à celui-ci de faire preuve que les habitans avoient toujours été chargés d'entretenir le pont.

Sur l'appel interjetté, tant par le Seigneur que par les habitans, M. Talon ayant fait voir que le Chemin de Saint-Ouin, où étoit le pont dont il s'agiſſoit, n'étoit pas un Chemin Royal, Arrêt eſt intervenu ſur les concluſions de ce Magiſtrat, le 23 Juin 1731, par lequel la Sentence fut confirmée contre le Seigneur; mais comme les habitans n'avoient point été Parties dans la cauſe principale, & qu'on ne peut pas ordonner la preuve d'un fait contre une Partie qui n'eſt pas en cauſe, toute la procédure fut déclarée nulle à leur égard; la Cour réſerva ſeulement au Seigneur à ſe pourvoir contre eux, ainſi qu'il aviſeroit, leurs défenſes réſervées au contraire.

CHEMINÉES.

Les Officiers de Police peuvent faire les viſites des Cheminées, à l'effet de connoître ſi leur état actuel peut occaſionner des incendies, & forcer les particuliers de leur ouvrir les maiſons & chambres, pour faciliter ces viſites.

La Cour, en maintenant l'Abbaye de Saint Pierre-le-Vif, par Arrêt du 13 Avril 1750, dans le droit de Police particuliere ſur toute l'étendue de la Haute-Juſtice appartenant à cette Abbaye dans le Fauxbourg de Saint Pierre-le-Vif à Sens, l'a auſſi *maintenu dans le droit de faire faire la viſite des Cheminées.*

Des Réglemens de Police des 26 Janvier 1672, & 11 Avril 1698, enjoignent aux propriétaires & locataires de maiſons de tenir nettes les Cheminées des lieux qu'ils habitent, à peine de 100 liv. d'amende contre ceux, dans les Cheminées deſquels le feu aura pris, faute d'avoir été nettoyées, quoiqu'aucun autre accident ne s'en ſoit enſuivi.

CHEPTEL ou CHETEL.

V. *Effouil.*

On nomme Chetel un bail de beſtiaux & de troupeaux, que des particuliers font à des laboureurs, pour en partager le profit.

Ces ſortes de baux ſont très en uſage dans les Provinces de Nivernois, Bourbonnois, Berri, Auvergne, &c. & comme ils peuvent ſervir de prétexte pour frauder les droits du Roi, un Réglement fait en la Cour des Aides le 17 Mai 1596, un Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1690, & l'art. 17 de l'Edit du mois d'Octobre 1713, regiſtré le premier Décembre ſuivant, ordonnent qu'il *ſera paſſé des Contrats ou Baux devant Notaires, de tous les beſtiaux qui ſeront donnés à Chetel, croît ou autre profit, leſquels contiendront le nombre, l'âge & le poil deſdits beſtiaux; ſeront ſignés des Parties, ſi elles ſçavent écrire, ſinon de deux témoins & du Notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés au prône de la Paroiſſe des preneurs, & regiſtrés ſans frais aux Greffes des Elections, dont elles reſſortiſſent dans deux mois du jour de leurs dates.*

L'article 18 du même Edit de 1713 *fait défenſes à toutes perſonnes, à peine de confiſcation du bétail, & de punition exemplaire, de prêter leur nom, ni de paſſer aucuns baux à Cheptel en fraude, & aux Officiers des Elections d'avoir égard auxdits baux, s'ils n'ont les formalités ci-deſſus, ſans qu'ils puiſſent admettre à la preuve par écritures, ni par témoin, à peine de nullité.*

Quand ces formalités ſont remplies, les Collecteurs de Tailles *ne peuvent faire ſaiſir & vendre qu'un cinquiéme des beſtiaux donnés à Chetel pour la cote & impoſition des Cheteliers ſeulement* (a). On ne peut faire de pareilles ſaiſies & ventes en conſéquence *de ſolidités* jugées, & rejets ordonnés ſur les Paroiſſes, ni même à la Requête *des Receveurs des Gabelles & des Collecteurs de l'impôt du ſel, ou pour raiſon d'autres impoſitions*

(a) L'Auteur anonyme d'une Diſſertation ſur les Cheptels & mortalité des beſtiaux, imprimée en 1746, prétend que comme l'Edit du mois d'Octobre 1713, & autres Réglemens dont il s'agit ici, n'ont pas dérogé à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 33, article 16, la ſaiſie du cinquiéme des beſtiaux ne peut ſe faire que de ceux qui ne ſervent pas au labourage, & n'y ſont pas propres par leur nature.

extraordinaires. C'eſt la diſpoſition des Arrêts du Conſeil des 5 Janvier 1665, 11 Mai 1690, & de l'art. 19 de l'Edit du mois d'Octobre 1713.

Mais par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, à l'Audience de 7 heures, le Mercredi 26 Février 1755, plaidans Mes Tenneſon & Pétigny, la Cour a jugé qu'un particulier, qui a donné des beſtiaux à Chetel, peut revendiquer ces beſtiaux ſaiſis par un créancier perſonnel du fermier, quoique le bail ne ſoit pas regiſtré au Greffe de l'Election. On eut jugé tout autrement, s'il s'étoit agi de Taille, ou d'autres droits du Roi. L'enregiſtrement preſcrit ſur cette matiere n'a eu pour objet que ces ſortes d'impoſitions.

En Beaujolois, les baux à Chetel, que l'on y appelle auſſi baux à commende, doivent ſpécifier » le nombre, le genre, l'eſ» péce, la différence du poil & l'âge des » beſtiaux, & la tradition réelle d'iceux. « Au moyen de cette ſpécification, les Bailleurs ont un droit de ſuite & privilége ſur les beſtiaux; autrement leur droit eſt réduit à une ſimple hypothéque, ſuivant l'Acte de Notoriété du Bailliage de Villefranche du 5 Décembre 1718.

Il y a des Auteurs qui penſent que l'eſtimation fixée par le bail des beſtiaux donnés à Chetel, forme une eſpéce de vente, qui en transfere la propriété au Chetelier; mais cette opinion eſt combattue par les plus célebres Juriſconſultes, & ceux-ci ont pour eux la Juriſprudence des Arrêts. V. Revel ſur les Uſages & Statuts de Breſſe, le Code du Préſident Faure, Coquille ſur la Coutume du Nivernois, Auroux ſur celle du Bourbonnois, &c. Il eſt ſi vrai que le Bailleur à Chetel ne perd pas la propriété de ſes beſtiaux, qu'il peut les revendiquer, quand ils ſont ſaiſis ſur le Chetelier. V. la Coutume de Soles, ch. 20, art. 3; celle de Nivernois, tit. 21, art. 16; de Berry, tit. 7, articles 7, 8 & 9, &c.

Toute eſpéce de bétail peut ſe donner à Chetel, ſuivant la Coutume de Nivernois; cependant il y a des Auteurs qui regardent le Chetel de porc comme uſuraire.

Si le bétail donné à Chetel périt par maladie, ou autre cauſe fortuite, ſans qu'il y ait de la faute du preneur, le propriétaire, & lui, perdent chacun leur part du profit; mais comme le Chetelier doit prendre un ſoin exact du Chetel, ſi la perte arrive par ſa faute, il en eſt ſeul tenu.

Cette maxime eſt conſacrée par la Juriſprudence du Parlement de Dijon. M. de Freminville rapporte en effet pluſieurs déciſions de ce Tribunal, & ſinguliérement un Arrêt du 23 Janvier 1748, qui ont déchargé même des fermiers judiciaires de la repréſentation des beſtiaux donnés à Chetel, péris pendant la maladie épidémique.

Pluſieurs de nos Coutumes, & ſinguliérement celle de Nivernois, tit. 21, art. 15 de Bourbonnois, art. 555, & de Berri, tit. 17, art. 13, prononcent même la nullité des baux à Chetel, par leſquels il eſt ſtipulé que les cas fortuits tomberont ſur le fermier. Ces Coutumes veulent que de pareilles clauſes ſoient regardées comme illicites.

Dans les profits du Chetel, qui ſe partagent entre le bailleur & le preneur, n'entrent point le lait, le fumier & les labours. Ces ſortes de profits appartiennent au preneur ſeul; le bailleur ne partage avec le preneur, que le croît en nombre, en valeur, en qualité & en laine.

Le créancier du bailleur à Chetel ne peut le faire vendre au préjudice du preneur. Il eſt obligé de ſuivre avec celui-ci les conventions faites par le bailleur, quand elles ne ſont pas frauduleuſes.

Un Arrêt rendu le 21 Août 1716 en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Boutet de Guignonville, a jugé que le propriétaire d'un domaine, qui donne à Chetel des beſtiaux à ſon fermier, pour en faciliter l'exploitation, eſt en droit de reprendre tous les beſtiaux à la fin du bail, en payant au métayer ſa part du profit en argent.

Le ſieur Hinſelin, Seigneur de Moraches, ayant prêté à ſon fermier 800 liv. pour acheter des beſtiaux & des harnois néceſſaires pour l'exploitation de la ferme, le fermier prit de plus des beſtiaux à Chetel, & mourut après, laiſſant ſa ſucceſſion en mauvais ordre.

Après cette mort, le bailleur à Chetel revendiqua ſes beſtiaux. Le propriétaire de la ferme prétendit qu'aux termes de l'art. 16 du tit. 33 de l'Ordonnance de 1667, il avoit un privilége excluſif ſur ce qui gar-

nuſoit ſa ferme; & par Sentence du Juge de Moraches, il fut ordonné que le ſieur Hinſelin ſeroit payé par privilége ſur tout ce qui ſe trouvoit dans la ferme, notamment ſur les beſtiaux pris à Chetel.

Sur l'appel de ce Jugement, le bailleur à Chetel ſoutint au Bailliage de Nevers, que celui qui donnoit des beſtiaux à Chetel, n'en perdoit point la propriété; qu'il la conſervoit juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de la valeur du fonds; que le propriétaire même d'une ferme ne pouvoit exercer aucun privilége pour ſes fermages ſur le Chetel, au préjudice du bailleur; que par conſéquent le ſieur Hinſelin, qui avoit ſeulement prêté de l'argent pour acheter des beſtiaux, n'avoit point de privilége ſur ceux pris à Chetel. Sur cela il obtint Sentence par défaut à Nevers, le 30 Juillet 1748, qui rejettoit la prétention du ſieur Hinſelin; mais cette Sentence a été infirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 11 Janvier 1751, & la Cour a ordonné l'exécution de la Sentence du Juge de Moraches.

Les régles qui aſſujettiſſent les Gens de main-morte à paſſer les baux de leurs biens devant Notaire, ne s'appliquent point aux baux à Chetel, pourvû que les métairies ſoient affermées ſéparément, ſuivant une déciſion du Conſeil du 15 Février 1721.

Il y a une autre eſpéce de Chetel de beſtiaux, qu'on nomme bail de bêtes de fer, & qui n'eſt autre choſe qu'un bail des beſtiaux qui ſont partie des fermes louées en même-temps au même fermier. Dans ces ſortes de baux, le fermier perçoit & profite de tout le produit, & du croît des beſtiaux pendant ſon bail; mais auſſi toute la perte tombe ſur lui, s'il y en a; & quand le bail eſt fini, le fermier en eſt quitte pour rendre l'eſtimation des beſtiaux de pareille valeur que celle qui lui a été donnée, ſuivant l'eſtimation.

CHEVAGE.

Le Chevage eſt un droit Royal que les anciennes Ordonnances aſſujettiſſoient les Etrangers, qui viennent s'établir en France, de payer annuellement. Il avoit ſinguliérement lieu en Vermandois. mais on ne l'exige plus nulle part. V. Bacquet, les Arrêtés de M. de Lamoignon, & ce que je dis aux articles *Etrangers & Juifs.*

Les bâtards payoient autrefois auſſi douze deniers au Roi, chacun an, pour droit de Chevage; mais ce droit n'a plus lieu.

CHEVALIERS.

V. *Bacheliers, Commanderies de Malte, Ecuyer & Nobles.*

La qualité de *Chevalier* a toujours été un titre d'honneur donné à la Nobleſſe la plus diſtinguée; mais ce titre ne ſe donnoit autrefois qu'aux Militaires. V. *Nobles.*

Il y a une autre eſpéce de Chevaliers, qui portent le titre de *Chevaliers d'honneur.* Ce ſont des Conſeillers d'épée, dont les Offices ont été créés par un Edit du mois de Mars 1691.

Cet Edit porte que les Chevaliers d'honneur » auront ſéance en habit ordinaire, » l'épée au côté, immédiatement après les » Lieutenans Généraux, Préſidens, & au» tres Chefs des Préſidiaux, auprès deſquels » ſeulement ils ont été établis par cet Edit, » & avant les Conſeillers titulaires & ho» noraires.

» Ils ont droit d'aſſiſter à toutes les aſſem» blées deſdits Préſidiaux, & ont voix dé» libérative, tant aux Audiences, qu'aux » Chambres du Conſeil, en toutes matieres » civiles, préſidiales & ordinaires.....

Un autre Edit du mois de Juillet 1702 a créé des Chevaliers d'honneur dans toutes les Cours Supérieures du Royaume, (excepté au Parlement de Paris,) & dans chacun des Bureaux des Finances, & leur a accordé rang, ſéance & voix délibérative dans leſdites Cours & Bureaux, *tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conſeil, en habit noir, avec le manteau, le collet & l'épée au côté, ſur le ban des Conſeillers, avant le Doyen d'iceux.*

Ces offices ne pouvoient, ſuivant les Edits de création, être poſſédés que par des Nobles d'extraction; mais une Déclaration du 8 Décembre 1703 a dérogé à ces diſpoſitions, ſinguliérement pour ceux créés dans les Cours & Bureaux des Finances, & a permis aux non Nobles de les lever.

Voyez ſur les Chevaliers d'honneur une Déclaration du 8 Mai 1691, & un Arrêt du Conſeil du 12 Août 1702.

Les Offices de Chevaliers d'honneur créés

dans les Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions reſſortiſſantes nuement aux Parlemens, vacans aux Parties Caſuelles, & qui y vaqueront dans la ſuite, ont été éteints & ſupprimés par un Edit du mois de Février 1753, regiſtré au Parlement le 12 Mars 1755.

Le même Edit a permis » aux Officiers » deſdits Siéges de réunir à leur Corps ceux » deſdits Offices actuellement ſubſiſtans, » qui ſe trouvent vacans par mort, démiſ- » ſion ou réſignation.....à la charge de rem- » bourſer aux propriétaires.....héritiers ou » ayans-cauſe, le prix porté par les derniers » Contrats d'acquiſition.....

CHEVRES.

Voyez *Beſtiaux & Pâturages.*

Les Chevres ont la ſalive vénimeuſe & brûlante, c'eſt pourquoi pluſieurs Coutumes, & ſinguliérement celle de Nivernois, défendent d'en nourrir dans les Villes; quelques autres défendent ſeulement de les mener paître dans les héritages d'autrui. Voyez ſur cela l'art. 84 de la Coutume de Normandie, l'art. 152 de celle d'Orléans, & l'article 196 de celle de Poitou.

Un Arrêt rendu au Conſeil le 29 Mai 1725, ſur la repréſentation du Syndic Général des Etats de Languedoc, en homologant la délibération priſe par leſdits Etats, le 6 Février précédent, » a fait défenſes à » toutes perſonnes, ſans diſtinction.....de » tenir des Chevres dans l'étendue de la » Province de Languedoc, à peine..... de » 100 liv. d'amende..... «

Cet Arrêt donne néantmoins pouvoir à l'Intendant de la Province, » d'accorder les » permiſſions néceſſaires, où il peut en être » tenu ſans cauſer aucun dommage...., V. » *Pâturage.* «

Le Parlement de Grenoble a auſſi, par l'article 2 d'un Arrêt de Réglement, rendu le 6 Mars 1723, fait » défenſes à toutes perſon- » nes de tenir & avoir des Chevres dans la » plaine, ni dans les montagnes où il y a » des lieux cultivés & bois taillis, ſoit qu'on » les tienne attachées dans les granges, mai- » ſons & ailleurs..... à peine du fouet, de » banniſſement pour trois ans, &c. «

CHEVROTAGE.

On nomme ainſi le droit qu'ont certains Seigneurs ſur leurs ténanciers, à cauſe des chevres & chevreaux nourris dans la Seigneurie. Voyez Deſpeiſſes, des droits Seigneuriaux, tit. 6, ſect. 11.

CHŒUR & CANCEL.

V. *Cancel, Décimateurs, Habitans, Preſbytere, Réparations & Succurſales.*

CHIRURGIEN.

Voyez *Bleſſés, Impéritie, Médecin, Perruquier, Rapport de Médecins & Chirurgiens.*

Le Dictionnaire de Trevoux dit, qu'un Chirurgien, eſt » celui qui ſçait la Chirur- » gie, qui en fait les opérations, qui ſaigne, » qui panſe les playes, &c. «

Les Chirurgiens ſont ſubordonnés aux Médecins, & l'Ordonnance de Blois ne permet pas d'en recevoir dans les Villes où il y a Univerſité, qu'ils n'ayent été approuvés par les Docteurs Régens en Médecine; on peut ſur la même matiere conſulter la Déclaration du 23 Avril 1743, & des Arrêts de Réglemens, rendus au Conſeil les 12 Avril 1749 & 4 Juillet 1750, entre les Médecins & Chirurgiens de Paris, après l'inſtruction la plus ample.

L'art. 10 de l'Arrêt du 12 Avril 1749, » fait défenſes à tous Chirurgiens de quel- » que qualité qu'ils ſoient, de compoſer, ven- » dre ou débiter aucuns médicamens ou re- » médes deſtinés à entrer dans le corps hu- » main, & de ſigner des ordonnances pour » en faire compoſer par des Apoticaires ou » autres (*a*). «

L'art. 8 du même Arrêt, ordonne que » chacun des Chirurgiens, Gradué ou non, » ſera tenu de faire mettre ſur la porte de » la maiſon où il demeurera ſon nom & ſa » qualité, & d'avoir une ſalle baſſe au rez-

(*a*) Une Sentence rendue en la Juriſdiction de Police de la Ville de Laon en faveur des Apoticaires de cette Ville, contre le nommé Gronier, Chirurgien de la même Ville, le 10 Septembre 1740, confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 3 Septembre 1742, a fait défenſes audit Gronier de plus s'immiſcer dans la Pharmacie, vendre & appliquer les remédes par lui compoſés, l'a condamné en 10 liv. de dommages & intérêts, 10 liv. d'amende & aux dépens. Voyez ce que je dis aux articles *Apoticaires & Médecins.*

» de-

» de-chauſſée de ſa maiſon, où il y aura » toujours un de ſes Eleves au moins, pour » donner en ſon abſence les ſecours néceſ- » ſaires à ceux qui en auroient beſoin. «

Le premier Chirurgien du Roi a le titre de Chef & Garde des Chartes & Priviléges de la Chirurgie & Barberie du Royaume, & un Edit du mois de Septembre 1723, lui donne le droit d'établir des Lieutenans dans le Royaume; voici comme cela s'exécute(*a*).

Les Magiſtrats de chaque Ville dans laquelle il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée Royale, reſſortiſſant nuement au Parlement, nomment au premier Chirurgien, trois des Chirurgiens admis & reçus dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville, & il choiſit entre les trois celui qu'il juge à propos de préférer; il choiſit auſſi les Greffiers. Voyez ſur cela l'Edit du mois de Septembre 1723, modifié par la Déclaration du 24 Février 1730, laquelle a elle-même été modifiée par l'Arrêt d'enregiſtrement du 13 Août 1731, & ſur les diſtricts & départemens de ces Lieutenans du premier Chirurgien, voyez encore la Déclaration du 29 Mars 1760, regiſtrée le 4 Janvier 1762, & celle du 3 Septembre 1736, regiſtrée le 7. Voyez auſſi l'article *Perruquiers*.

Les principales fonctions de ces Lieutenans, ſont d'examiner les récipiendaires, & de faire exécuter les Statuts & Réglemens.

Les Lieutenans du premier Chirurgien ont auſſi des droits ſur les Barbiers & Perruquiers des Villes du Royaume, qui ſont obligés de payer certains droits fixés par les Edits dont j'ai parlé; & par Arrêt rendu le Mercredi 19 Décembre 1742, en la Grand-Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſin; le particulier que le premier Chirurgien avoit nommé ſon Lieutenant à Langres, où les Barbiers & Perruquiers ne ſont pas en Communauté, a été maintenu dans les droits & prérogatives dépendans de ſon état; en conſéquence, les Perruquiers de ladite Ville, ont été condamnés à lui payer les droits, &c.

La difficulté naiſſoit de ce que les Loix qui attribuoient des droits aux Lieutenans du premier Chirurgien, ſembloient ne les donner que ſur les Perruquiers des endroits où ils ſont en Communauté. Mais M. l'Avocat Général obſerva que la reſtriction qui ſe trouve ſur cela dans une Déclaration de 1704, n'y a été inſérée que pour les Villes où il y a ſeulement deux ou trois Barbiers, & non pour celles où il y en a grand nombre, comme à Langres.

Les Chirurgiens qui n'ont pas encore deux années de réception, ne peuvent faire les opérations difficiles, & ce qu'on appelle grande opération, qu'en préſence de deux autres Maîtres, ayant au moins douze années de réception, ſuivant l'art. 9 de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750.

Le Parlement a rendu un Arrêt en forme de Réglement, ſur la réquiſition de M. le Procureur Général, le 27 Juin 1727, par lequel » il eſt fait défenſes à toutes perſon- » nes.... d'exercer en aucuns lieux la Chi- » rurgie dans la Ville & Fauxbourgs de Pa- » ris, ni aucune partie d'icelle, s'ils ne ſont » membres de la Communauté des Chirur- » giens, & reçus ou agrégés en icelle.... à » peine de 1000 liv. d'amende, & de confiſ- » cation des uſtenſiles & inſtrumens. Per- » mis d'empriſonner les contrevenans, ſauf » à prononcer de plus grandes peines en cas » de récidive.

» Fait défenſes.... à tous Chirurgiens, » ſoldats, ou autres ſervans dans les Com- » pagnies des Gardes Françoiſes ou Suiſſes » d'exercer la Chirurgie, ſi ce n'eſt pour les » ſoldats de leur Compagnie, comme auſſi » d'avoir des garçons Chirurgiens, ni d'au- » tre demeure que celle du quartier de leur » Compagnie. Leur fait pareillement défen- » ſes d'avoir d'autres marques extérieures » de Chirurgien, que celle d'un ſeul baſſin » attaché à la fenêtre de leur chambre.

» Enjoint aux Prévôts en Charge..... de » faire de fréquentes viſites, pour obvier » aux contraventions; même dans les mai- » ſons particulieres; lors deſquelles ils ſe fe- » ront aſſiſter par un Commiſſaire au Châ- » telet, après en avoir pris la permiſſion du » Lieutenant Général de Police.....

(*a*) Le premier Chirurgien des Ducs de Lorraine, eſt auſſi Chef de la Chirurgie de la Lorraine & du Barrois; & il peut établir des Lieutenans dans toutes les Juriſdictions Royales. Son Office a été créé par le Duc Chard. III. en 1662.

» Fait défenſes aux Maîtres Chirurgiens, » à l'exception de ceux mentionnés ès arti- » cles 85, 89 & 138 des Statuts de ladite » Communauté, de louer aucuns priviléges, » ſans qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de tenir » leur boutique par eux-mêmes, & d'en re- » cevoir manuellement les émolumens, à » peine de deſtitution, 1000 liv. d'amende, » &c. . . . .

» Enjoint à tous les Maîtres Chirurgiens » d'avertir le Commiſſaire du quartier des » bleſſés qu'ils auront panſés, auſſi-tôt après » le premier appareil, à peine de 500 liv. » d'amende & de punition corporelle, en » cas de récidive. «

Conformément à cette derniere diſpoſition, un Chirurgien, nommé Dumont, qui y étoit contrevenu, a été condamné en une amende, par Sentence de Police du Châtelet, du 2 Mars 1736. V. *Bleſſés*.

Les Chirurgiens ſont tenus des dommages & intérêts envers ceux qu'ils eſtropient par *impéritie*, & ce ſont des Médecins qui doivent examiner ſi le Chirurgien eſt repréhenſible. V. Charondas.

Des Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, regiſtrées le 26 Mars 1725, défendent *à tous Religieux de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, notamment aux Freres de la Charité d'exercer la Chirurgie*, & d'en faire aucune *opération, ſoit dans les maiſons particulieres, ſoit dans leurs Hôpitaux*. Mais *vid. infrà*.

Par un Arrêt du 23 Janvier 1753, rendu au rapport de M. Boſchard de Sarron, la Cour a fait défenſe à toutes perſonnes d'exercer la Chirurgie, tant dans la Ville que dans le reſſort du Bailliage de Château-Thierry, ſans avoir été préalablement reçu Maître, conformément aux art. 66 & 67 des Statuts des Chirurgiens, à peine de priſon contre les contrevenans.

La Cour, par un autre Arrêt du 15 Juillet 1755, a fait défenſes aux vendeurs d'Orviétan, aux Empiriques, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, notamment à ceux qui ſe diſent munis de Brévets de la Commiſſion, d'exercer la Chirurgie, s'ils n'ont été examinés & reçus, conformément aux Réglemens, de diſtribuer aucun reméde ſpécifique, &c. concernant ledit article, à peine de 500 liv. d'amende.

Un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 8 Mars 1755, entre les Chirurgiens & l'Exécuteur de la Haute-Juſtice à Fontenay-le-Comte, qui ſe mêloit de la cure des Fractures des os & diſlocations, a proſcrit les offres faites par cet Exécuteur, de ſe faire recevoir Chirurgien, en ſubiſſant un examen. L'Arrêt lui a fait défenſes de faire à l'avenir aucune opération de Chirurgie, à peine de plus forte amende que celle prononcée, & qui a été modérée à 10 liv. ſans tirer à conſéquence.

Mais voyez un Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 3 Mai 1732, rapporté au Journal de ce Parlement, tom. 1, chap. 95, par lequel une femme qui avoit le talent de remettre les membres diſloqués, &c. a été maintenue dans l'exercice de ce talent, dont elle faiſoit un uſage gratuit. Voyez auſſi l'Arrêt du premier Août 1714, au Journal des Audiences, tome 6, liv. 4, chap. 35.

Le Parlement a par Arrêt du 19 Avril 1755, ordonné qu'à l'avenir les femmes & filles ne pourront être agrégées dans l'état d'Herniaire & Dentiſte, ni dans aucune autre partie de la Chirurgie, ſous quelque prétexte que ce ſoit; excepté à celle qui concerne les accouchemens.

Dans une cauſe plaidée entre les ſieurs de Saint Bonnet & le Dran, & ſur laquelle les Parties ont paſſé Arrêt le 25 Janvier 1732, il eſt demeuré pour conſtant entr'elles, que l'on taxoit en Juſtice 300 liv. aux Chirurgiens, pour la taille de la pierre, les opérations & panſemens néceſſaires juſqu'à parfaite guériſon.

Des Lettres-Patentes du 10 Août 1756, expédiées ſur un Arrêt du Conſeil d'Etat, du même jour, & regiſtrées au Parlement le 7 Septembre ſuivant, portent que » les » Maîtres en l'art de Chirurgie, exerçant » purement & ſimplement la Chirurgie, » ſans aucun mélange de profeſſion mécha- » nique, & ſans faire aucun commerce ou » trafic, ſoit par eux ou par leurs femmes, » ſeront réputés exercer un art libéral & » ſcientifique. . . . .

» Voulons qu'ils ſoient compris dans le » nombre des notables Bourgeois, des Vil- » les & lieux de leur réſidence, & qu'ils puiſ- » ſent à ce titre être revêtus des Offices » municipaux deſdites Villes, dans le même

» rang que les notables Bourgeois.

» Défendons de les comprendre dans les » rôles d'arts & métiers, & de les assujettir » à la taxe de l'industrie.

» Seront lesdits Chirurgiens exempts de » la Collecte, de la Taille, de Guet & Garde, de corvées, & de toutes autres Charges » de Ville & publiques, dont sont exempts, » suivant les usages observés dans chaque » Province, les autres notables Bourgeois...

» Permettons auxdits Chirurgiens d'avoir » un ou plusieurs Eleves..... lesquels, au » nombre de deux, seront exempts de tirer à » la Milice, à la charge tant pas lesdits Maîtres & leurs Eleves, d'exercer purement » & simplement la Chirurgie, dérogeant à » cet effet à tous usages, Coutumes & Réglemens contraires. «

L'Arrêt d'enregistrement porte » sans » qu'on puisse sous les termes de fonctions » publiques, y comprendre les fonctions de » Marguilliers, Commissaires des pauvres, » & autres fonctions de Religion, de piété » & de charité. « Voyez des Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, portant Réglement pour l'Agrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume; elles contiennent dix articles, & elles ont été registrées au Parlement, le 26 Mars 1751.

Les Religieux de la Charité peuvent exercer la Chirurgie en leurs Hôpitaux, dans les cas de nécessité seulement. Sur les droits de ces Religieux & des Chirurgiens, dans les Maisons & Hôpitaux de la Charité, voyez la Déclaration du 20 Juin 1761, & l'Arrêt d'enregistrement.

Les Chirurgiens sont privilégiés sur le prix des meubles, de ceux dont ils ont pris soin; sur cela & sur la taxe de leurs rapports, soins, &c. Voyez les *Actes de Notoriété* du Châtelet.

CHOIX.

V. *Alternative & Douaire.*

Dans l'alternative des choses promises, le Choix appartient à celui qui a promis; au contraire dans les choses léguées, le Choix appartient à l'héritier, & non au légataire; à moins qu'il n'ait été accordé à ce dernier par le testament, ou que cela ne résulte de la disposition.

En fait de vente, le droit de choisir appartient au vendeur; parce que c'est lui qui est le débiteur de la chose qu'il a promis livrer.

En matiere d'obligations, c'est au débiteur, & non au créancier.

Si le pere laisse à sa femme, comme il le peut en Pays de Droit-Ecrit, le pouvoir de choisir pour héritier un de leurs enfans, elle ne peut choisir l'un des petits enfans, au préjudice des oncles qui restent, ni en faisant l'élection de l'un d'eux, substituer les autres. Voyez *Henrys*.

Dans le droit, les variations, marques ordinaires d'un esprit foible & inconstant, ne sont point admises; les Loix décident qu'il n'est point permis de changer de volonté au préjudice d'un tiers, & il en est de même parmi nous.

Ainsi, par exemple, l'article 15 de notre Coutume, permet au fils aîné de choisir un Hôtel, &c. pour son droit d'aînesse; & Dumoulin sur cet article, après avoir proposé la question de sçavoir si cet aîné peut varier dans son Choix, décide que quand une fois l'option est faite, on ne peut plus faire de Choix contraire: Auzannet, le Brun & la Coutume de Laon, décident aussi que quand une fois une veuve qui a la faculté de choisir le douaire coutumiere ou préfix a fait son option, elle ne peut plus être relevée.

Le Choix que la mere a fait, en conséquence du testament du pere, peut être révoqué, pour indignités survenues depuis qu'elle l'a fait, suivant un Arrêt de 1675, rapporté au Journal du Palais.

Toutes les fois que la faculté de faire un Choix, n'est point bornée à un temps, soit par la convention des Parties, soit par le décret du Juge, elle dure trente ans, si celui à qui elle est accordée n'est mis en demeure de faire l'option.

Sur le temps, pendant lequel le mari doit opter, ou de conserver l'office acquis des deniers communs, ou de le laisser en communauté, voyez *Office*.

La faculté de choisir & d'opter entre deux qualités, est transmissible; & quand elle a appartenue à des mineurs, qui ne l'ont point exercée, on présume qu'ils ont pris celle qui leur étoit la plus avantageuse.

CHOSE JUGÉE.

On nomme Chose jugée, les questions

décidées *par des Jugemens rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable.....* C'eſt la définition qu'en donne l'Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5.

Ainſi, quand les Parties ont acquieſcé à une Sentence, ſoit formellement, ſoit tacitement, *lorſqu'elles n'en ont pas interjetté appel dans le temps, ou lorſque l'appel a été déclaré péri*, les Sentences ont acquis autorité de Choſe jugée; elles ſont exécutoires, comme des Jugemens ſouverains, & ne peuvent plus être attaquées. *Ibid.*

» Si aucun eſt condamné par Sentence & » qu'elle ait été ſignifiée avec toutes les for- » malités ordonnées pour les ajournemens, & » qu'après trois ans écoulés depuis la ſigni- » fication, celui qui a obtenu Sentence l'ait » ſommé avec pareille ſolemnité d'en inter- » jetter appel; celui qui eſt condamné ne » ſera plus recevable à en appeller ſix mois » après la ſommation; mais la Sentence paſ- » ſera en force de Choſe jugée: ce qui aura » lieu pour les Domaines de l'Egliſe, Hô- » pitaux, Colléges, Univerſités & Maladre- » ries, ſi ce n'eſt que le premier délai ſera » de ſix ans, au lieu de trois. Ordonnance » *Ibid.* art. 12. (*a*) «

La Cour a jugé par Arrêt rendu le 22 Août 1750, au rapport de M. Severt, que, quoiqu'une Sentence ſoit contradictoire, & rendue depuis plus de trente ans, l'appel en eſt cependant recevable, lorſqu'elle n'a été ni ſignifiée, ni exécutée.

Dans cette eſpéce, la Princeſſe de Naſſau demandoit au ſieur de Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui paſſât titre nouvel d'une redevance en grains qu'elle prétendoit lui être dûe à cauſe de cet héritage; & qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arrérages. Elle n'appuyoit ſa demande que ſur une Sentence de 1682, qui en énonçoit une autre de 1657; cette premiere Sentence avoit condamné les détenteurs du même héritage, au payement de la redevance demandée, & à paſſer titre nouvel; & ſur le fondement de ces deux Sentences, le ſieur Bethery avoit auſſi été condamné à payer la redevance, par Sentence rendu au Bailliage de Troyes, le 25 Juin 1748.

Le ſieur Bethery interjetta appel, & de cette Sentence & de celle de 1682, qui n'avoit été ni ſignifiée, ni exécutée par la preſtation de la rente. La Princeſſe de Naſſau le ſoutenoit non-recevable dans l'appel de la Sentence de 1682. Elle diſoit que cette Sentence étant contradictoire, elle devoit paſſer en force de Choſe jugée. Le ſieur Bethery ſoutenoit au contraire que ſon appel étoit recevable, au moyen de ce que la Sentence n'avoit vû le jour, pour la premiere fois, qu'au moment de la demande. La Cour l'a ainſi jugé; & comme la Sentence de 1657 n'étoit pas repréſentée, qu'ainſi la Princeſſe de Naſſau n'avoit pour elle qu'une énonciation de titre; l'Arrêt, en infirmant la Sentence de 1748, l'a déboutée de ſa demande.

L'article 47 du titre Commun de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, porte *que les condamnés au payement des droits* du Roi *pour fait purement Civil, ſeront tenus de relever leur appel dans trois mois, du jour de la ſignification de la Sentence à leur perſonne, ou à leur domicile, ſinon ledit temps paſſé, l'appel ne ſera plus recevable; & la Sentence paſſera pour Choſe jugée en dernier reſſort.*

En conſéquence de cette diſpoſition, l'appel d'une Sentence du Grenier à Sel de Montluçon, interjetté par le Curé d'Artige, & relevé hors les trois mois, en la Cour des Aides, a été déclaré nul par Arrêt du Conſeil du 2 Mai 1724..... Il eſt imprimé. V. *Relief d'Appel.*

L'article 48 du titre commun de l'Ordonnance des Fermes que je viens de citer, veut auſſi que, ſi l'appellant d'une Sentence rendue en matiere de Ferme, ne met pas ſon appel en état d'être jugé dans les neuf mois de ſa ſignification, *la Sentence demeure confirmée de plein droit avec amende & dépens.*

(*c*) Cette diſpoſition eſt mal ſuivie. On penſe en général que le droit d'appeller eſt auſſi important qu'une action; & qu'il doit durer autant qu'elle. En renfermer l'exercice dans l'eſpace de temps fixé par l'Ordonnance, ce ſeroit expoſer les Parties à perdre les droits les plus importans; & la Juriſprudence eſt abſolument contraire au préſent article.

Cependant en Bretagne, l'appel d'une Sentence rendue entre majeurs, n'eſt pas recevable dix ans après la ſignification faite de la Sentence à Procureur, & à la Partie, à perſonne ou domicile: les Avocats de Rennes l'ont atteſté par un Acte de Notoriété du 15 Mars 1712.

Conformément à cette disposition, l'exécution d'une Sentence rendue aux Traites Foraines de Roanne, contre André Despales, le 28 Juin 1736, a été ordonnée par Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, du 13 Décembre 1737, faute par Despales d'avoir consigné l'amende dans les neuf mois de l'appel.

En matiere d'adjudication d'immeubles par décret, l'art. 164 de l'Ordonnance de 1629, veut que les majeurs soient déclarés non-recevables ès appels des décrets, même volontaires, dix ans après l'interposition desdits décrets. Sa disposition est suivie. Cependant les dix ans ne se comptent pas de l'interposition, mais de l'adjudication.

CIMETIERES.

Voyez *Curé*, *Enterremens & Sépulture*.

On nomme Cimetieres un terrein vague où l'on enterre les corps des Fidéles.

Suivant les Canonistes, il n'est permis qu'aux Paroisses d'avoir des Cimetieres. Les autres Eglises ne peuvent en avoir qu'en vertu d'un privilége particulier.

Les Cimetieres doivent être bénis de la maniere prescrite par l'Eglise, avant qu'on puisse y enterrer les corps des Fidéles, & cette bénédiction est une des fonctions Episcopales. Le Curé ne peut ni la faire, ni en désigner la place, à moins que ce ne soit comme commis par l'Evêque; & à cet égard, la Congrégation des Rits, a décidé que l'Evêque peut déléguer.

Les Cimetieres peuvent être pollués comme les Eglises, par l'inhumation d'un infidéle, d'un hérétique, ou d'un excommunié dénoncé, ou par une effusion violente de sang.

Les Cimetieres pollués doivent être rebénis, & si la pollution est arrivée par l'inhumation d'un infidéle, &c. on doit auparavant, si cela se peut, en exhumer le cadavre qui a causé la pollution.

Le Cimetiere doit être clos, & ce sont les habitans qui sont tenus d'entretenir la clôture. Voyez l'Edit du mois d'Avril 1695, article 22.

Duperrai dit sur cet article, que les herbes & les fruits qui croissent dans les Cimetieres, appartiennent à la Fabrique à l'exclusion du Curé; & le Grand-Conseil l'a aussi jugé, à ce que je crois, en 1743, en faveur des Marguilliers & Paroissiens de Romain, près Fîmes, au rapport de M. de Pleine-Sevette.

Papon rapporte un Arrêt rendu en forme de Réglement, par lequel il est fait défenses aux Chanoines de Saint Germain-l'Auxerrois & au Curé, de rien prendre pour l'ouverture de la terre (du Cimetiere des Innocens), & ajoute que ce qui sera donné librement, sera reçu par les Marguilliers.

Un Arrêt de Réglement rendu pour le Diocèse de Boulogne, sur la Requete de l'Evêque, le 4 Août 1745, » fait défenses » à toutes personnes tant Ecclésiastiques que » Laïques, de mettre paître aucuns bestiaux » dans les Cimetieres sous quelque prétexte » que ce puisse être, même sous celui d'en » avoir acheté l'herbe au profit de l'Eglise. «

Le Parlement de Besançon, a par un Arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, le 20 Décembre 1684, fait défenses à tous Marchands Merciers & autres, d'exposer en vente leurs marchandises & denrées sur les Cimetieres & porches des Eglises, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation.

Les terreins acquis ou donnés pour servir de Cimetiere aux Paroisses, sont, comme ceux destinés à la construction des Eglises, affranchis du droit d'amortissement. Le Conseil, a, par Arrêt rendu le 25 Janvier 1757, en faveur des Maire, Echevins & Habitans d'Epernai, jugé que l'exemption de ce droit prononcée en faveur des Eglises, Chapelles, &c. devoit avoir lieu pour les Cimetieres.

Les Arrêts ont jugé que les habitans des Paroisses, pouvoient, avec le consentement du Curé, de l'Evêque & du Juge Royal, choisir un autre terrein pour Cimetiere, en transportant dans le nouveau terrein, après qu'il est béni, les ossemens des corps enterrés dans l'ancien. C'est capitalement à cause de ce transport, que l'autorité du Juge Royal est nécessaire, parce qu'on ne peut point exhumer les corps sans sa permission.

On prétend qu'il est défendu de planter des ifs dans les Cimetieres.

CINQUANTIÉME.

La levée du Cinquantiéme a été ordonnée

par Déclaration du 5 Juin 1725, enregiſtrée le 8, à compter du premier Août de la même année 1725.

Une autre Déclaration du 7 Juillet 1727, enregiſtrée le 8, a ordonné la ſuppreſſion de cette impoſition, à compter du 31 Décembre ſuivant : ainſi elle a duré deux ans cinq mois.

Je fais cette remarque, parce que la Juriſprudence autoriſe les débiteurs de rentes & d'intérêts, à retenir le Cinquantiéme, pendant que cette impoſition a eu lieu, de la même maniere que l'on a retenu le Dixiéme aux créanciers, & qu'on retient actuellement le Vingtiéme. Ce ſont les mêmes régles.

CITATION.

Ce mot eſt ſynonime à Ajournement ; on l'emploie dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, ſur-tout par préférence au mot Ajournement ou Aſſignation, dont elle ne differe que de nom, au moyen de ce que les Tribunaux Eccléſiaſtiques ſont aſſujettis à l'obſervation des régles preſcrites par les Ordonnances. V. le tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.

Le Droit diſtingue pluſieurs eſpéces de Citations ; ſçavoir, la verbale, qui ſe faiſoit par un ſimple avertiſſement ;

La réelle, qui ſe faiſoit par la capture de la perſonne citée ;

La privée, qui ſe faiſoit à la perſonne même, ou à ſon domicile ;

La publique, qui ſe faiſoit en lieu public, *in ſono tubæ*, au ſon de la trompette.

Mais nous ne connoiſſons en France que deux eſpéces de Citations ; ſçavoir, celle qui ſe fait à la perſonne ou au domicile, voyez *Ajournement*, & celle qui ſe fait à cri public, voyez *Contumace*.

CÎTEAUX.

Voyez *Biens d'Egliſe*, *Cas-privilégié*, *Evêque*, *Novales & Sacremens*.

Cîteaux eſt le nom d'une Abbaye ſituée en Bourgogne ; c'eſt auſſi le nom d'un Ordre Religieux, fondé en 1098.

L'Ordre de Cîteaux a pour Inſtituteur S. Robert, ſorti de l'Abbaye de Moleſme : c'eſt une des branches réformées de l'Ordre de S. Benoît, qui elle-même a eu beſoin de réformation. Ses Religieux doivent ſuivre la Régle de S. Benoît à la lettre & ſans aucune mitigation, ſoit par rapport au ſilence, ſoit pour le travail des mains ; ils doivent auſſi obſerver la vie auſtere & pénitente preſcrite par S. Benoît.

Saint Bernard étoit Moine de Cîteaux. La réputation qu'il s'eſt acquiſe par ſes ouvrages, par les affaires dont il s'eſt mêlé, par les perſécutions qu'il a ſuſcitées à Abailard, & ſur-tout par la prédication de la ſeconde Croiſade, dont il aſſuroit le ſuccès d'un ton de Prophéte inſpiré, & qui (au rapport de Boulainvilliers, Hiſt. de France, tome premier, page 463,) *lui attira l'indignation univerſelle*, cette réputation, dis-je, a en quelque maniere fait oublier le premier Fondateur de Cîteaux, & a fait donner le nom de Bernardins à ceux qui ſuivent les Conſtitutions de l'Ordre de Cîteaux.

Saint Robert donna l'habit blanc à ſes Moines, qui furent, à cauſe de cela, nommés Moines blancs, comme on nomma ceux de Cluni, Moines noirs, parce que l'habit de ceux-ci étoit de cette couleur.

Les Maiſons qui avoient embraſſé la réforme de Cîteaux s'étant multipliées en très-peu de temps, elles s'unirent enſemble pour compoſer un Corps d'Ordre. Par une Conſtitution de l'ann. 1119, qu'on nomma Carte de Charité, laquelle contient les Statuts & les Réglemens fondamentaux de l'Ordre ; elle fut rédigée par S. Etienne, troiſiéme Abbé de Cîteaux, & par les Abbés de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Morimond. Ces rédacteurs ont été nommés Architectes de l'Ordre de Cîteaux, par le Pape Clément IV.

Le relâchement s'eſt introduit dans l'Ordre de Cîteaux comme dans les autres, à meſure que ſes établiſſemens & les richeſſes s'y ſont multipliées ; mais pluſieurs de ſes Maiſons ſe ſont réformées dans le commencement du dernier ſiécle ; c'eſt-à-dire que, conformément à l'art. 20 de l'Ordonnance d'Orléans, & à l'art. 30 de celle de Blois, ils ont embraſſé la vie réglée par leur premiere inſtitution ; & cette réforme a été autoriſée & confirmée pour les Maiſons où elle étoit établie, par une Déclaration du mois de Janvier 1671, qu'on trouve dans la Combe.

Ainſi il y a deux ſortes d'obſervances dans l'Ordre de Cîteaux ; l'une qu'on appelle la commune ; l'autre qu'on nomme réformée ; mais elles ſont ſoumiſes au même Chef. Voyez les Arrêts dont je parle ci-après.

L'Ordre de Cîteaux jouit de priviléges conſidérables, qui ont ſouvent trouvé des contradicteurs : ils ſont en effet diamétralement oppoſés à ce qui avoit été réglé par S. Robert, quand il jetta les premiers fondemens de cet Ordre. Ce Patriarche avoit renoncé à tous les priviléges d'exemption, & à tous les droits de Juriſdiction que les Abbés avoient alors obtenus ; il avoit ôté aux Prieurs toutes les fondations Curiales, & reſtitué les dixmes avec tous les autres revenus qui avoient été uſurpés ſur les Prieurs & ſur les Curés. Enfin il avoit dépouillé les Supérieurs des habits Pontificaux, de la Croſſe, de la Mitre, de l'Anneau & de tous les autres ornemens que la vanité & le luxe avoient déja introduits dans les Cloîtres. Il ſeroit bien difficile de concilier l'état actuel de cet Ordre, avec les premiers Réglemens de ſon Fondateur.

Saint Robert avoit auſſi renoncé à toute eſpéce de privilége & de diſpenſe ; mais bientôt après, l'Ordre de Cîteaux fut diſpenſé de payer la dixme des fruits produits par les terres qu'il poſſédoit en propriété, & qu'il feroit valoir par ſes mains : le Concile de Latran, tenu en 1215, lui confirma ce privilége.

C'eſt à quoi l'exemption de dixme accordée à l'Ordre de Cîteaux fut d'abord bornée. Mais les Bulles de quelques Papes, & ſinguliérement celle accordée par Martin V. en 1423, portent que cette exemption aura lieu non-ſeulement pour les terres que l'Ordre de Cîteaux poſſédoit au temps du Concile de Latran, mais encore pour celles qu'il poſſédoit au temps de l'ampliation du privilége pour les fonds qu'il donnera à ferme, & pour ceux qu'il cultivera ou fera cultiver à ſes frais.

L'exemption de dixme, & quelques autres priviléges dont jouit l'Ordre de Cîteaux, lui ont été accordés par des Bulles (d'Innocent IV, Martin V, Pie II, Sixte IV. & Innocent VIII.) des années 1249, 1423, 1459, 1475, 1486 & 1489 : elles ont été confirmées par des Lettres-Patentes accordées par François premier, Henri II, François II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, & même par le Roi régnant. Mais la plûpart de ces Lettres, & ſinguliérement les dernieres, n'ont été enregiſtrées qu'au Grand-Conſeil, auquel nos Rois ont attribué la connoiſſance des cauſes & affaires de l'Ordre de Cîteaux.

L'exemption de dixme accordée à l'Ordre de Cîteaux, a eſſuyé bien des contradictions ; mais elles ont rarement réuſſi, & le Grand-Conſeil l'a preſque toujours confirmée.

Entr'autres Arrêts de ce Tribunal, qui ont jugé en conformité des priviléges de l'Ordre de Cîteaux, il y en a un du 23 Décembre 1700, qui a été rendu en faveur des Abbé & Religieux de Clairvaux, prenant le fait & cauſe de leur Fermier, contre le Curé de Donon & de S. Didier, par lequel ils ont été maintenus dans l'exemption des dixmes.

Il y en a un autre du 25 Janvier 1706, qui a jugé la même choſe en faveur de l'Abbaye de Cîteaux, contre l'Evêque de Châlons-ſur-Saone.

Le Grand-Conſeil a même jugé, par Arrêt rendu le premier Mars 1740, que cette exemption pouvoit être réclamée, nonobſtant une poſſeſſion contraire de près de trois ſiécles. Cet Arrêt eſt intervenu en faveur de l'Abbaye de Mortemert, contre le Curé de Lions (*a*).

L'Ordre de Cîteaux prétend même que quand une de ſes Maiſons rentre dans un domaine qu'elle avoit aliéné, l'exemption qui avoit ceſſé pendant l'aliénation, reprend ſon cours, & que cela a été ainſi décidé par un grand nombre d'Arrêts rendus au Grand-Conſeil. On en cite un, qu'on dit avoir été

(*a*) On prétend que le Grand-Conſeil a depuis jugé le contraire par Arrêt rendu en faveur des Religieuſes de Bellefond & du Curé de Tourni, contre l'Abbaye de Beaubec, au rapport de M. Rouale de Boiſgelon, le 28 Mars 1743 ; & que ce Tribunal a maintenu les premiers dans le droit, poſſeſſion & jouiſſance de percevoir la dixme ſur les terres de l'Abbaye de Beaubec, nonobſtant les priviléges d'exemption reclamés par cette Abbaye ; contre laquelle exemption les Décimateurs oppoſoient une poſſeſſion non interrompue pendant plus de quarante années. Voyez ce que je dis ſur une pareille exemption, à l'article *Prémontré*.

rendu le 13 Décembre 1707, en faveur des Religieux de la Rivour ; un autre du 10 Juin 1712, en faveur des Religieux de Vaux-de-Cernay ; un autre du premier Mars 1740, en faveur de l'Abbaye de Mortemer, & un autre du 8 Mai de la même année, en faveur de l'Abbaye de Beaubec.

Il faut bien remarquer que le privilége accordé à l'Ordre de Cîteaux, & par le moyen duquel il eſt exempt de payer la dixme, eſt un droit perſonnel & paſſif ; & qu'ainſi lorſque des Religieux de cet Ordre aliénent de leurs fonds exempts de dixmes, l'affranchiſſement ceſſe & ne paſſe point à l'acquéreur, qui doit payer au Curé ou autre Décimateur qui a le droit de la percevoir, ſans que l'Ordre de Cîteaux puiſſe en ce cas convertir ſon privilége en un droit actif, pour percevoir lui-même la dixme : c'eſt ce que la Cour a jugé en faveur du Curé de Fontperon, contre les Religieux de l'Abbaye de Châteliers, par Arrêt du 8 Septembre 1716, rendu public par l'impreſſion, & rapporté avec les moyens des deux Parties, dans le Code des Curés, tome 1, page 354 de l'édition de 1752.

L'exemption de payer la dixmé accordée à l'Ordre de Cîteaux, n'a pas lieu quand il s'agit de dixmes inféodées, lors même que ces dixmes ſont poſſédées par des Corps Eccléſiaſtiques : le Grand-Conſeil l'a ainſi jugé par un Arrêt célébre, rendu au rapport de M. de Bréget, le 3 Mars 1741, en faveur du Chapitre de S. Quiriace de Provins, contre l'Abbaye de Vauluiſant.

Le même Arrêt a condamné le Fermier de Vauluiſant à payer au Curé de Chéneſtron les dixmes de lainage & de charnage, que l'Abbaye ſoutenoit ne pouvoir être exigées de ſon Fermier.

L'exemption de payer la dixme accordée à l'Ordre de Cîteaux, a lieu en faveur des Fermiers des terres & héritages appartenans à cet Ordre, quand les baux ne ſont pas faits pour un terme plus long que 9 années.

Le Grand-Conſeil a même jugé, par Arrêt rendu en faveur des Religieuſes de l'Abbaye de Clavas, Ordre de Cîteaux, contre les Jéſuites de Tournon & du Puy, au rapport de M. Fenis de la Prade, le 29 Mars 1742, que ces Religieuſes ne devoient pas la dixme du quart qu'elles prenoient de la récolte de leurs terres cultivées par des Colons partiaires dans la Paroiſſe de Riotort. V. Henrys.

J'ai dit que l'Ordre de Cîteaux a ſes cauſes commiſes au Grand-Conſeil ; & ſon droit à cet égard ne ſouffre aucune contradiction dans le reſſort de dix Parlemens : mais les Juſticiables de ceux de Beſançon & de Douay prétendent que cette attribution eſt contraire aux droits & aux prérogatives de leur Province. Les Lettres-Patentes qui accordent ces priviléges à l'Ordre de Cîteaux, ont néantmoins été regiſtrées aux Parlemens de Douay & de Beſançon. Mais d'autres Lettres-Patentes du 30 Mars 1726, regiſtrées au Parlement de Douay le 5 Juillet ſuivant, maintiennent les ſujets du Parlement de Flandres dans le privilége de ne pouvoir être diſtraits de leurs Juges naturels, ni évoqués au Grand-Conſeil en vertu de Lettres de Privilége de l'Ordre de Cîteaux. V. ce que je dis à l'art. *Committimus*.

L'Abbé de Cîteaux eſt Supérieur Général de ſon Ordre ; il a entrée & ſéance dans les Etats de Bourgogne, & il eſt Conſeiller né au Parlement de Dijon, en conſéquence de Lettres-Patentes du 11 Janvier 1578.

Il ſiége immédiatement après les Evêques dans les Conciles, aſſis ſur le même banc, comme le premier des Abbés.

L'Abbé de Cîteaux eſt régulier : l'art. 3 de l'Ordonnance de Blois veut qu'il ſoit élu par les *Religieux Profès* de l'Abbaye, dans la forme preſcrite par les ſaints *Décrets & Conſtitutions Canoniques*.

Cet Abbé de Cîteaux a eu de grandes conteſtations avec ceux de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Morimond, que l'Ordonnance de Blois appelle *les quatre Filles de Cîteaux*. Ces autres Abbés ſoutenoient contre celui de Cîteaux, que tout devoit être égal entr'eux ; qu'il ne devoit avoir d'autre prééminence ſur eux que d'être *primus inter pares* ; ils prétendoient que l'autorité pléniere de l'Ordre qui réſide dans le Chapitre général, réſidoit en leur perſonne ſolidairement avec l'Abbé de Cîteaux ; ils lui diſputoient la qualité de ſeul Chef & Supérieur Général de l'Ordre ; ils ſoutenoient qu'il ne pouvoit viſiter les Maiſons & Monaſteres de leur filiation, & prétendoient avoir droit de bénir les Abbés & les

les Abbeſſes des l'Ordre, ſans avoir commiſſion de lui, &c.

Toutes ces difficultés ont été jugées par un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 19 Septembre 1681, qui *maintient & garde l'Abbé de Cîteaux au droit & poſſeſſion, de ſe qualifier ſeul Chef Supérieur Général & Pere de l'Ordre de Cîteaux*, & dans *l'entier pouvoir du Chapitre général dudit Ordre, quand* le Chapitre *ne tient pas.*

Maintient & garde les Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, dans le droit de ſe qualifier les quatre premiers Peres de l'Ordre, ſans qu'ils puiſſent prendre d'autres qualités, fors & excepté l'Abbé de Morimond, qui pourra y ajouter ſeulement celle de Supérieur immédiat des Ordres Militaires de Calatrava, Alcantara, Monthezo, Avis & Chriſt.

L'Abbé de Cîteaux eſt encore maintenu par cet Arrêt *dans le droit & poſſeſſion de viſiter, par lui & ſes Députés*, quand il *le juge néceſſaire, tous les Monaſteres de l'Ordre, de quelque ligne & filiation qu'ils ſoient*, & pendant ces viſites, l'Abbé de Cîteaux peut *exercer tous Actes de Juriſdiction, corriger & réformer les abus ſuivant la Carte de Charité & autres Statuts* de l'Ordre, ſans préjudice de l'autorité des Peres immédiats ſur les Maiſons de leur filiation.

Cet Arrêt *maintient* encore *l'Abbé de Cîteaux dans le droit & poſſeſſion de juger dans toute l'étendue dudit Ordre, les appellations* des Jugemens des *Peres immédiats, conformément aux Chapitres généraux tenus ès années 1623, 1628 & 1667; enſorte que par degré on aille premiérement du Viſiteur au Pere immédiat, du Pere immédiat à l'Abbé de Cîteaux, & de l'Abbé de Cîteaux au Chapitre général.*

Enfin cet Arrêt *ordonne que l'impreſſion du Breviaire & autres Livres ſervant à la célébration du Service Divin dans ledit Ordre, ſe fera de l'autorité du Chapitre général, par ceux qui ſeront par lui députés, & à ſon défaut, de l'autorité de l'Abbé de Cîteaux, que Sa Majeſté maintient au droit & poſſeſſion de donner les Mandemens & Priviléges pour l'impreſſion deſdits Livres.*

Les Viſiteurs Provinciaux & autres Officiers publics de l'Ordre de Cîteaux, ne peuvent être inſtitués & deſtitués que par le Chapitre général, ou icelui ceſſant, par l'Abbé de Cîteaux, de l'avis & conſentement des quatre premiers Peres. C'eſt encore un point réglé par l'Arrêt du 19 Septembre 1681.

Mais en même-temps que l'Abbé de Cîteaux eſt maintenu par cet Arrêt dans le droit de viſiter les Monaſteres de ſon Ordre, en conformité de la Carte de Charité, cette Carte accorde aux Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond (qui, ſuivant le langage des Ciſterciens, ſont nommés les quatre premieres filles de Cîteaux), le droit de viſiter l'Abbaye de Cîteaux au nom de tous les Abbés, avec un pouvoir égal à celui des autres Abbés ſur les Maiſons de leur filiation, en conſervant néantmoins les égards dûs au Chef commun.

Vers la fin du dernier ſiécle il s'éleva une conteſtation conſidérable ſur la queſtion de ſçavoir, ſi l'inſtitution du Proviſeur & des Régens du Collége de S. Bernard à Toulouſe, qui eſt un Collége général de l'Ordre, appartenoit à l'Abbé de Cîteaux, ou s'il étoit ſoumis au régime général; & par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 30 Mars 1695, l'Abbé de Cîteaux, fut maintenu, en qualité de Supérieur Général de l'Ordre, dans le droit de gouverner & viſiter ce Collége, d'y établir des Régens, &c.

Comme après cet Arrêt on ceſſa d'envoyer les Religieux des filiations de Clairvaux, Pontigny, Morimond & la Ferté, au Collége de Toulouſe, l'Abbé de Cîteaux enjoignit, par une Ordonnance du 10 Juil. 1730, aux Supérieurs des Monaſteres du reſſort des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux & Pau, d'envoyer leurs Religieux à ce Collége, & régla les penſions des Etudians.

Les Abbés de la Ferté, Pontigny & Clairvaux, interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance; mais parce que c'étoit un Acte de Police générale, appartenant à l'Abbé de Cîteaux quand le Chapitre général ne tient pas, le Grand-Conſeil a jugé, par Arrêt du 26 Mars 1733, rendu ſur délibéré, *qu'il n'y avoit abus.*

Depuis ces Arrêts il s'eſt élevé de nouvelles conteſtations entre l'Abbé de Cîteaux, les autres Abbés & Supérieurs des Monaſteres de l'Ordre, pour l'éclairciſſement deſquelles on a imprimé des volumes: l'Arrêt

intervenu au Grand-Conſeil ſur les prétentions reſpectives des uns & des autres, le 14 Mars 1761, a déclaré abuſives les Commiſſions de Viſiteurs, par *interim*, données par l'Abbé de Cîteaux aux Freres Pennet & de Preigny; enſemble l'inſtitution proviſoire de la Prieure de Rieunette, faite par ledit de Preigny en ſadite qualité; faiſant droit, a ordonné » que l'Abbé de Cîteaux » ne pourra inſtituer ni deſtituer les Officiers » publics, que de l'avis & conſentement des » quatre premiers Peres Abbés, & ce après » délibération à la pluralité des ſuffrages, » la voix prépondérante réſervée audit Ab» bé de Cîteaux, en cas de partage.

» En ce qui touche l'Ordonnance dudit » Abbé de Cîteaux, portant tranſlation du » Noviciat commun de l'Abbaye de Savi» gny en celle du Pin, dit qu'il y a abus; » ordonne que ledit Abbé de Cîteaux ne » pourra transférer leſdits Noviciats com» muns, que de l'avis deſdits quatre pre» miers Peres, après délibération, &c.

» En ce qui touche l'Ordonnance ..... » relative à l'emploi des deniers provenans » de l'argenterie portée à la Cour des Mon» noies, dit qu'il y a abus, en ce que ladite » Ordonnance a fixé & déterminé la nature » dudit emploi.

» En ce qui touche l'art. 8 de la Seſſion 5 » du Chapitre général de 1738, concernant » l'obligation d'obtenir les permiſſions in» diquées avant d'entreprendre aucun Pro» cès, & celle de s'adreſſer à un des trois » Procureurs qui ſeront choiſis par l'Abbé » de Cîteaux, dit qu'il y a abus.

» En ce qui touche l'article premier de la » Seſſion 20, dit qu'il y a abus dans l'inſti» tution donnée par l'Abbé de Cîteaux à » l'Abbé de la Ferté, pour préſider au Cha» pitre général en ſon abſence.

» En ce qui touche les art. 2 de la Seſſion » 20, & 15 de la Seſſion 21, dit qu'il y a » abus, en ce que par la crainte des peines, » & par des motifs de conſcience, leſd. arti» cles ſemblent tendre à interdire aux Mem» bres de l'Ordre le recours aux Tribunaux » Séculiers par la voie de l'appel comme d'a» bus; ordonne à cet égard que l'Arrêt d'en» regiſtrement des Lettres-Patentes, confir» matives du Chapitre de 1738, ſera exé» cuté.....

» En ce qui touche l'art. 5 de la Seſſion 28, » dit qu'il y a abus, en ce que la défenſe de » faire l'année de probation ailleurs que » dans les Noviciats communs, y eſt pro» noncée, à peine de nullité de la Profeſ» ſion.....

» Ordonne que ledit Abbé de Cîteaux » ſera tenu de convoquer & faire célébrer, » ſous notre bon plaiſir, tous les trois ans, » un Chapitre général, ſi ce n'eſt qu'il y » ait cauſe légitime d'empêchement, dont » ledit Abbé ſera tenu de juſtifier à notre » Procureur Général..... «

Les Supôts, Domeſtiques, Fermiers & Tenanciers des Abbayes de l'Ordre de Cîteaux, demeurans dans les pourpris, c'eſt-à-dire dans les enclos & cours des Monaſteres de l'Ordre, ont long-temps été ſous la direction ſpirituelle des Supérieurs des Abbayes, qui à cet égard étoient les Paſteurs & les ſeuls Curés qui avoient droit de leur adminiſtrer les Sacremens, comme aux Religieux.

Ce privilége avoit été accordé à l'Ordre de Cîteaux par des Bulles d'Alexandre IV. des années 1255 & 1257. La premiere de ces Bulles permettoit ſeulement aux Abbé & Religieux d'avoir des Chapelles, & d'y faire le Service Divin; mais par la ſeconde, le Pape leur avoit, à ce que diſent les Moines de Cîteaux, concédé le privilége & le pouvoir d'accorder les Sacremens à leurs Fermiers, Serviteurs & Commenſaux, & de baptiſer les enfans dans les Chapelles & Maiſons de l'Ordre. Ce privilége leur avoit auſſi été confirmé par les Conciles de Vienne & de Bâle, tenus en 1301 & en 1435; & la Bulle de 1257 avoit même été ſpécialement autoriſée par des Lettres-Patentes de 1711, regiſtrées au Grand-Conſeil le 3 Mars 1712, & par celles du mois de Mars 1719.

Mais le Clergé a hautement reproché à l'Ordre de Cîteaux, que la confirmation de la Bulle de 1257, inſérée dans les Lettres-Patentes dont je viens de parler, étoit une ſurpriſe faite à la Religion du Roi. Les Agens du Clergé ont en conſéquence demandé le rapport de ces Lettres, comme obreptices & ſubreptices; & par Arrêt contradictoire rendu au Conſeil d'Etat le 19 Mai 1747, le Roi a *ordonné que les Lettres-*

Patentes des années 1711 *&* 1719, *ſeront rapportées, en ce qu'elles autoriſent indéfiniment la Bulle d'Alexandre IV, obtenue par ledit Ordre de Cîteaux en* 1257, *Sa Majeſté ſe réſervant de faire expédier, s'il y échoit, & ainſi qu'il appartiendra, de nouvelles Lettres-Patentes ſur les diſpoſitions de lad. Bulle, qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, ſans qu'en attendant, leſdits Religieux puiſſent faire uſage deſdites diſpoſitions, qu'à l'égard des perſonnes demeurantes dans l'enclos des Monaſteres dudit Ordre, & ſans qu'ils puiſſent adminiſtrer auxd. perſonnes, même les Sacremens de Baptême & de Mariage.*

Le détail de toute cette affaire ſe trouve dans le Rapport fait au Clergé par les Agens à l'Aſſemblée de 1745, à l'exception de l'Arrêt, qui, comme on voit, y eſt poſtérieur de deux ans.

Le privilége de l'Ordre de Cîteaux, relativement aux droits Curiaux, qu'il ſoutient être attachés à chacune de ſes Maiſons, fut invoqué par l'Abbaye de la Buſſiere, contre un ſieur de Roquette, lequel, ſous prétexte qu'il n'y avoit point de Titulaire, s'étoit fait pourvoir de la Cure de cette Abbaye, à laquelle le droit de Paroiſſe & celui de percevoir la dixme ſont attachés ; & par Arrêt du 14 Septembre 1722, il fut ordonné que la Cure continueroit d'être deſſervie par un des Religieux de l'Abbaye, ſans titre. V. un autre Arrêt au mot *Confeſſion*.

Deux autres Arrêts du Grand-Conſeil, des 9 Mars 1724, & 19 Mars 1736, ont, ſçavoir le premier, maintenu l'Abbaye de Charlieu dans le droit Curial contre le Curé de Bequelay ; & le ſecond maintient les Religieux de Mortemer contre le Curé de Lions. Ces deux Arrêts ſont imprimés.

Un autre Arrêt du Grand-Conſeil, du 10 Juillet 1702, juge 1°. que les Abbeſſes de l'Ordre de Cîteaux ont droit d'inſtituer & deſtituer les Officieres de l'Abbaye, & déclare abuſive l'élection de ces Officieres faite par les Religieuſes.

2°. Que les demandes concernant la clôture & tout ce qui regarde le Bref d'Alexandre VII, doivent être portées devant l'Abbé de Cîteaux, Général dudit Ordre.

Cependant nonobſtant les priviléges de l'Ordre de Cîteaux, les Evêques ont été maintenus dans le droit d'examiner les Novices, &c. Voyez *Evêques*.

Les Religieux de Cîteaux peuvent prendre des dégrés, & même le Bonnet de Docteur de Sorbonne (ce qui eſt interdit à une infinité d'autres Moines) ; mais ils doivent pour cela obtenir une permiſſion expreſſe de l'Abbé de Cîteaux.

Les Religieux de Cîteaux qui ſont nommés pour être Confeſſeurs des Religieuſes de leur Ordre, n'ont pas beſoin de l'approbation de l'Evêque diocéſain pour remplir leur miſſion.

Le Grand-Conſeil a jugé, par Arrêt rendu le 20 Décembre 1725, que les arrérages des penſions créées ſur les Abbayes de Cîteaux, ne courent que du jour qu'elles ont été admiſes en Cour de Rome. Cet Arrêt eſt imprimé. V. *Penſion*.

Le même Tribunal a, par un autre Arrêt rendu le 17 Mars 1733, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, ordonné la ſuppreſſion d'un Livre latin, contenant l'Extrait des priviléges des Ordres Réguliers, & principalement de celui de Cîteaux, imprimé à Lyon en 1729, avec la permiſſion & l'approbation du Général de Cîteaux. L'Arrêt condamne cet Ouvrage, *comme contenant des maximes contraires aux droits de la Couronne, à ceux de l'Epiſcopat, aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. . . . Enjoint aux Supérieurs Réguliers de l'Ordre de Cîteaux, de tenir la main à ce qu'il ne ſoit enſeigné dans leurs Maiſons aucunes des propoſitions extraites dudit Livre, &c.*

Le Grand-Conſeil a, par Arrêt rendu le 14 Août 1750, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, entre le Procureur Général de l'Ordre de Cîteaux (Abbé Régulier de Chaloché), l'Abbeſſe & les Religieuſes de Bellecombe, & Me Toureille, Avocat, *fait défenſes à toutes Abbeſſes & Supérieures de l'Ordre de Cîteaux, de faire aucuns emprunts ſans une délibération préalable de la Communauté capitulairement aſſemblée, & ſans l'autoriſation des Supérieurs majeurs.*

Les biens dépendans de l'Ordre de Cîteaux, ne peuvent être aliénés que du conſentement du Monaſtere, & après une permiſſion du Pape, qui ne l'accorde qu'en conſéquence de l'autoriſation du Supérieur majeur & du Chapitre général de l'Ordre : cela

eſt ainſi ordonné par une Bulle de Benoît XII. de 1355, qui a été revêtue de Lettres-Patentes.

Un Arrêt du Grand-Conſeil du 24 Septembre 1731, rendu au rapport de M. Chomel, a déclaré nul un bail à rente, fait au profit du nommé le Comte, par les Religieux des Chatelliers.

Un autre Arrêt rendu au même Tribunal le 4 Mai 1734, au rapport de M. de Bonnaire, a déclaré nul un abonnement fait en argent par les Religieux de l'Abbaye de Charon, pour un huitain des fruits, qu'ils avoient droit de percevoir ſur des terres dépendantes de leur Abbaye. V. *Abonnement.*

Un autre Arrêt du même Tribunal, rendu le 5 Février 1734, a déclaré nuls des échanges faits entre les Religieux du Breuil-Benoît & leur Abbé Commendataire, ſans le conſentement du Supérieur majeur.

Un autre Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 18 Janvier 1736, au rapport de M. de Lier, a auſſi déclaré nul un Acte de ceſſion des dixmes des pommes, poires & filaſſes de la Paroiſſe de Brecy, fait par un Abbé de Savigny, au profit du Curé, ſans la participation des Religieux.

Quoique la Régle de S. Benoît ſoit ſuivie dans l'Ordre de Cîteaux, ſes Religieux ne peuvent cependant pas, ſans une tranſlation expreſſe, poſſéder un Bénéfice de l'Ordre de Cluni, ou de la Congrégation de Saint Maur, &c. Il y a ſur cela un Arrêt célébre du 7 Février 1735, en faveur d'un Cluniſte, contre un Bernardin, pour le Prieuré de Longpont.

Les Moines de l'Ordre de Cîteaux ſont exempts & affranchis de la Juriſdiction correctionnelle des Evêques; mais cette exemption n'a pas lieu pour les délits commis hors l'enclos des Abbayes: en voici un exemple.

Les déréglemens d'un Moine de Cîteaux, nommé la Roque Bouillac, ayant donné lieu au Promoteur de l'Officialité de Comminges, de rendre plainte & de faire informer, le Moine fut décrété de priſe-de-corps; le décret lui ayant été ſignifié, il prétendit que, ſuivant les priviléges de ſon Ordre, il n'étoit point ſujet à la Juriſdiction de l'Ordinaire, pour les délits commis *extrà Clauſtra*; en conſéquence il prit la voie de l'appel comme d'abus, & demanda au Parlement de Toulouſe qu'il fût ſurſis à toutes les procédures contre lui en l'Officialité de Comminges: mais par Arrêt du 26 Mai 1721, il fut débouté des fins de ſa Requête.

Cet événement fit prendre le parti au Viſiteur, & même à l'Abbé de Cîteaux, de réclamer les prétendus priviléges de leur Ordre. Le premier s'adreſſa au Grand-Conſeil; le ſecond préſenta un Placet au Roi, qui ne voulut point connoître de cette affaire, & la renvoya au Grand-Conſeil: elle y fut ſolemnellement plaidée par Me Cochin pour l'Ordre de Cîteaux, & par Me Chevalier pour l'Evêque de Comminges; & par Arrêt du 10 Septemb. 1722, le Grand-Conſeil décida *qu'il n'y avoit abus* dans la procédure de l'Official de Comminges. Ainſi il eſt jugé, par cet Arrêt, que nonobſtant le privilége de l'Ordre de Cîteaux, ſes Membres ne ſont pas plus que les autres Moines, exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, lorſqu'ils délinquent hors leur Cloître. V. un Arrêt ſemblable contre un Carme, nommé Damaſcene: je l'ai cité au mot *Official.*

CIVERAGE.

Quelques Coutumes donnent ce nom à un droit Seigneurial, payable en avoine. Voyez *Avenage.*

CLAIN.

Voyez *Ville d'Arrêt.*

Le mot Clain eſt fort en uſage dans les Tribunaux des Pays-Bas; il ſignifie ſaiſie-arrêt de biens, & quelquefois il veut dire empriſonnement. V. le tit. 25 de la Coutume générale du Cambreſis, & le Commentaire de Pinault des Jaunaux ſur cette Coutume.

CLAMEUR.

Ce mot, qui eſt très-vieux, ſignifie cri, & la Coutume de Normandie s'en ſert fréquemment; il ſignifie, dans cette Province, la même choſe que retrait à Paris On dit Clameur lignagere, Clameur féodale, pour retrait lignager, retrait féodal. Voyez *Retrait.*

On connoît encore en Normandie une autre Clameur, qu'on nomme de haro. Sur

cette eſpéce de Clameur, voyez *Haro.*

CLAPIERS PUBLICS.

C'eſt ainſi que ſe nommoient autrefois des lieux de débauche publique, où les femmes ſe proſtituoient. V. *Mauvais Lieux.*

CLAUSE.

C'eſt le nom qu'on donne à une ſtipulation particuliere inſérée dans un contrat ou dans un acte. V. *Conditions.*

On appelle *Clauſes de ſtyle* toutes celles qui entrent dans les actes plutôt comme des formules anciennes & accoutumées, communes à tous contractans, que comme des conventions expreſſément conſenties par les Parties, & plus propres aux unes qu'à d'autres.

Ces ſortes de Clauſes ne s'entendent que relativement & conformément à l'uſage qui les dicte, & qui décide toujours de leur ſens, de leur étendue & de leur effet.

On nomme *Clauſes Dérogatoires* certains mots ou Sentences inſérées dans les Teſtamens (par ceux qui craignent que dans la ſuite ils ne ſe trouvent obligés à faire, contre leur gré, de nouvelles diſpoſitions) avec déclaration par le Teſtateur qu'il veut que tous les Teſtamens où ces mots ne ſe trouveront pas, ſoient de nul effet.

La Juriſprudence autoriſoit autrefois ces ſortes de Clauſes, pour empêcher les ſuggeſtions; mais la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, en a abrogé l'uſage par l'art. 76, conçu en ces termes :

Abrogeons l'uſage des Clauſes Dérogatoires dans tous Teſtamens, Codiciles ou diſpoſitions à cauſe de mort : Voulons qu'à l'avenir elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet, en quelques termes qu'elles ſoient conçues.

CLEMENTINES.

C'eſt le nom qu'on donne au Recueil des Décrétales du Pape Clement V. publié en 1317, par ordre de Jean XXII. ſon Succeſſeur. Il fait partie du Droit Canon. Les matieres canoniques y ſont diſtribuées à peu près de la même maniere que dans les Décrétales de Gregoire IX.

On donne encore le nom de Clementines à un Ouvrage apocriphe attribué à un certain Clement, & qui eſt rempli de fables & d'erreurs. V. l'art. 52 de nos Libertés.

CLOCHES.

L'uſage des Cloches, pour avertir les Peuples de la Célébration des Offices Divins, eſt très-ancien dans l'Egliſe. Quelques monumens le font remonter au huitiéme ſiécle; & Alcuin, qui vivoit du tems de Charlemagne, parle de la Cérémonie de la bénédiction des Cloches. Cependant l'opinion commune, eſt qu'elle n'a été introduite que ſous Jean XIII. en 972.

Le Concile de Toulouſe, tenu en 1590, ne permet de ſe ſervir dans les Egliſes que des Cloches dont la bénédiction a été faite par l'Evêque. Mais les Evêques pouvant commettre des Prêtres pour faire cette cérémonie, ils en donnent communément la commiſſion au Curé. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 10 Février 1690.

Les Cloches des Egliſes ne ſont pas deſtinées pour des uſages prophanes; elles ne peuvent y être employées que dans des cas de néceſſité. Cependant l'uſage eſt dans pluſieurs Paroiſſes de campagne de les ſonner pour aſſembler les Habitans, à l'occaſion d'affaires qui intéreſſent la Communauté, pour annoncer que l'Audience va tenir, pour notifier les Ordres du Roi, &c. V. *Contrebande.*

L'entretien des Cloches, de la charpente qui les ſoutient, & des cordes qui ſervent à la ſonnerie eſt de Droit commun à la charge des Fabriques & des Habitans, & non des gros Décimateurs. Il y a ſur cela un Arrêt du 3 Mars 1690 pour la Paroiſſe d'Azay.

L'émolument de la ſonnerie dans les Paroiſſes appartient de Droit commun à la Fabrique.

L'Arrêt rendu le 21 Mai 1665, entre le Curé de Saint Sauveur de Beauvais, & les Marguilliers de cette Paroiſſe, a ordonné que les Cloches ne pourront être ſonnées après le décès des Paroiſſiens & autres qui ſeront inhumés en ladite Paroiſſe, que le Curé n'en ait été averti, & y ait donné ſon conſentement, l'émolument de la ſonnerie demeurant à la Fabrique. Cet Arrêt eſt tout entier dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, *des Enterremens*, n. 11.

Quand le Clocher eſt bâti ſur le Chœur de l'Egliſe, il doit être entretenu & réparé par les Décimateurs, mais non pas les Cloches. V. *Décimateurs & Habitans.*

Le Fondeur qui a fourni le métal des Cloches dont il n'eſt pas payé, peut les faire vendre, même après qu'elles ſont bénites. Voyez *Charondas.*

Le Parlement de Toulouſe a ordonné, par un Arrêt rendu le 11 Juillet 1743, entre le ſieur de Puymirol, Seigneur de Saint Martin-Gimois, & le Curé de ladite Paroiſſe que, *ſuivant l'uſage, lors du décès du Seigneur dudit lieu, comme auſſi lors du décès de ſon épouſe, & pendant quarante jours les Cloches de l'Egliſe Paroiſſiale . . . ſonneront aux heures ordinaires, & qu'il ſera expoſé un drap-mortuaire ſur un buſte dans ladite Egliſe, ſauf les jours de la Semaine Sainte, prohibée par l'Egliſe, même le jour de Pâques, ſauf auſſi aux Curés & Paroiſſiens de ſe ſervir dudit drap-mortuaire pendant leſdits quarante jours pour les uſages ordinaires de la Paroiſſe; ſi mieux le Seigneur n'aime fournir un drap-mortuaire à ſes frais....*

Le même Parlement avoit auparavant, par Arrêt du 14 Avril 1735, rapporté par Fromental (art. Droits Seigneuriaux) permis aux Conſuls de Cadrieu de faire ſonner les Cloches pour convoquer les Aſſemblées de Communauté, ſans en demander la permiſſion au Curé.

Suivant les Régles anciennes, les Moines ne devroient avoir qu'une ſeule Cloche; ils ne peuvent en avoir pluſieurs ſans diſpenſe. V. l'Arrêt du 2 Mai 1682, au Journal du Palais.

CLOISON.

C'eſt le nom d'un droit qui ſe paye à Angers pour tenir lieu d'octroi & de péage. M. le Fevre de la Bellande a parlé de ce droit avec beaucoup d'exactitude & de détail dans ſon Traité des Aides, liv. 1, ſect. 4, chap. 6. Voyez auſſi l'Arrêt du 28 Juillet 1731, dont je parle à l'article *Gens de main-morte.*

Les Secrétaires du Roi ont été jugés exempts du droit de Cloiſon, tant pour les vins provenans de leur crû, qu'ils vendent ou conſomment, que pour les denrées qu'ils achetent pour l'uſage de leurs maiſons, conformément à l'Edit de Louis XI. de l'an 1482. L'Arrêt qui prononce cette exemption a été rendu le 28 Février 1731 en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert.

CLOS.

V. *Chaſſe, Dixme & Vaine pâture.*

On nomme Clos, les héritages renfermés par une enceinte, ou de murs, ou de hayes, ou de foſſés.

En général, il eſt libre à tout Propriétaire d'enclorre & de fermer ſon héritage ſoit de hayes, de foſſés ou de murs; mais dans quelques Coutumes, il faut une permiſſion du Seigneur, celle d'Amiens eſt de ce nombre. V. l'art. 197.

Cette permiſſion eſt encore néceſſaire pour la clôture des héritages enclavés dans les Capitaineries Royales. L'Ordonnance des Eaux & Forêts y eſt formelle. V. le tit. *Chaſſe*, art. 24 & 25.

Cette Ordonnance n'a pas introduit un droit nouveau, puiſque l'on trouve dans le Regiſtre des Bannieres du Châtelet, douziéme Volume, page 114, des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1638, portant permiſſion à Ambroiſe Rouſſelet de clorre de muraille une piéce de dix arpens de terre ſituée dans le Fauxbourg de S. Germain.

La maxime ſuivant laquelle un Propriétaire peut à ſon gré clorre ſon terrein non ſitué dans l'étendue des Capitaineries Royales, eſt admiſe dans tous les Pays, quand celui qui fait clorre ſon héritage y fait bâtir. Mais il eſt des Cantons où les Propriétaires ne peuvent pas faire enclorre leur terrein au préjudice du droit de vaine pâture, appartenant aux Habitans de la Paroiſſe, ſur-tout quand la Clôture n'a pas pour objet de changer la nature du terrein, comme d'une terre en bois, en vignes, &c.

Par exemple, il a été rendu le 7 Septembre 1739 un Arrêt au Parlement de Bourgogne en faveur des Habitans de Thil-la-Ville, contre le ſieur Joly, qui avoit fait enclorre un pré dans la prairie, en laquelle les Habitans avoient droit de vaine pâture, par lequel il a été ordonné que les *Habitans* continueroient *de faire paître leur gros bétail dans toute la prairie depuis*

la premiere herbe (*a*) *levée, juſqu'à la Notre-Dame de Mars, à la charge néantmoins que ce ſeroit ſous la garde d'un ſeul Pâtre, & fait défenſes audit ſieur Joly de boucher ni tenir clos ſon pré après la premiere herbe levée....* V. *Vaine Pâture.*

Mais la queſtion s'étant préſentée depuis peu entre le ſieur Saulnier de la Noue, Subdélégué à Tournus, Propriétaire d'un pré à regain, ſitué à Courcelles, Paroiſſe d'Ozenay, Pays de Droit-Ecrit, la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. le Prêtre de Lézonnet, le 5 Juillet 1760, a jugé que le ſieur de la Noue pouvoit clorre ſon pré malgré les Habitans, auxquels l'Arrêt a fait défenſes d'y mener leurs beſtiaux tant qu'il ſeroit clos.

Voyez un autre Arrêt du 13 Mars ou Mai 1743, dans le Recueil de M. l'Epine de Grainville, pag. 347.

La dixme des fruits recueillis dans le clos eſt-elle dûe? V. *Dixme Eccléſiaſtique.*

Les Seigneurs peuvent-ils faire ouvrir les clos des Particuliers pour y chaſſer? V. *Chaſſe.*

CLÔTURE D'INVENTAIRE.

Voyez *Continuation de Communauté.*

La Clôture d'un Inventaire eſt une ſolemnité requiſe par pluſieurs Coutumes, & ſinguliérement par l'art. 241 de celle de Paris pour faire ceſſer la communauté de biens, qui a lieu entre Conjoints, & qui ſans cela ſe continueroit en certains cas. V. l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 18 Janvier 1701 dans le Recueil que j'ai donné de ces Actes; mais voyez auſſi *Continuation de Communauté & Recélé.*

La Clôture d'Inventaire n'eſt néceſſaire que quand il y a des enfans mineurs nés des Conjoints; elle eſt inutile, quand les enfans ſont majeurs, ou quand les héritiers du Conjoint prédécédé ſont des collatéraux.

Tout de même la femme ſurvivante n'a pas beſoin de faire clorre l'Inventaire, pour s'affranchir des dettes de la communauté: un ſimple Inventaire ſuffit contre les Créanciers; mais il n'en eſt pas de même à l'égard des enfans mineurs. La femme relativement à ceux-ci, doit faire clorre l'Inventaire, lors même qu'elle renonce à la communauté; c'eſt ce que la Cour a jugé contre le ſentiment de le Brun, par un Arrêt de Réglement du 4 Mars 1727, rendu ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat Général. Voyez *Inventaire.*

L'art. 241 de la Coutume de Paris exige que l'Inventaire *ſoit clos trois mois après qu'il eſt fait: autrement, la communauté eſt continuée, ſi bon ſemble aux enfans.* V. l'Arrêt du 27 Février 1627, au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 126.

L'Edit du mois de Mars 1693, portant établiſſement du contrôle des Actes des Notaires, & la Déclaration du 19 Mars 1696 défendent aux Juges de clorre aucun Inventaire, s'il n'appert du contrôle dudit Inventaire.

Il y a un Arrêt en forme de Réglement rendu, je crois en 1655, pour Paris, qui ordonne que les minutes des clôtures d'Inventaire ſeront écrites dans des Regiſtres continus & ſans aucun blanc.

Le même Arrêt ordonne que la minute de la Clôture ſera faite en préſence du ſubrogé tuteur, & ſignée de lui, à peine de nullité. V. auſſi les notes que j'ai faites dans mon Recueil d'Actes de Notoriété, ſur celui du 18 Janvier 1701, & un autre Acte de Notoriété du Châtelet, du 30 Déc. 1744.

Quelques Praticiens penſent que la formalité de la clôture de l'Inventaire n'eſt pas néceſſaire dans les Coutumes qui n'en parlent pas, & que la Coutume de Paris, qui l'ordonne, ne doit pas ſervir de régle dans celles qui ſont muettes.

Je crois cette opinion bonne. En effet, il y a pluſieurs Coutumes dans leſquelles il n'eſt pas même néceſſaire d'Inventaire pour empêcher la continuation de communauté, & l'on trouve au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 15, un Arrêt du 23 Mars 1628, qui a jugé que l'Inventaire fait à Tours des biens d'un Bourgeois de Paris, empêchoit la continuation de communauté, quoiqu'il ne fût pas clos.

(*a*) Cette diſpoſition confirme la maxime ſuivant laquelle les Propriétaires ne peuvent pas s'approprier la ſeconde herbe ou regain de leurs prés ſujets à la vaine pâture. Voyez ce que je dis ſur cette matiere à l'article *Regain.* Voyez auſſi l'article 3 du chapitre 4 de la Coutume de Montargis, l'article 263 de la Coutume d'Auxerre, l'article 148 de celle de Sens, & l'article 302 de celle de Melun.

La Coutume de Vitry ne diſpoſe point de la continuation de communauté; mais en parlant de la néceſſité de faire Inventaire dans un cas prévu par l'article 3, elle exige qu'il ſoit bon & loyal.

D'après ces diſpoſitions, on a agité la queſtion de ſçavoir ſi l'Inventaire fait après le décès de Marie-Anne Boivin, femme d'Antoine Delorme, qui n'avoit pas été clos en Juſtice; mais à la fin duquel Delorme avoit affirmé y avoir fait comprendre tout le mobilier de ſa communauté, pouvoit en empêcher la continuation. Il y avoit cette circonſtance, que le lendemain de l'affirmation faite par Delorme, il étoit retourné chez le Notaire déclarer, en l'abſence du ſubrogé tuteur, qu'il avoit omis 1748 liv. de dettes paſſives.

Les héritiers de Delorme ſoutenoient l'Inventaire ſuffiſant pour diſſoudre la communauté, parce que la Coutume de Vitry, ſous l'empire de laquelle Delorme étoit domicilié, eſt muette ſur la continuation de communauté. Ceux de la femme prédécédée diſoient que les diſpoſitions de la Coutume de Paris forment ſur cela le Droit commun; ils citoient Ricard, ſur l'art. 169 de la Coutume de Senlis; Boucheuil, ſur l'article 306 de la Coutume de Poitou; Brodeau, ſur M. Louet, let. C. n. 30; un Arrêt du 28 Février 1664, rapporté au Journal des Audiences; Ferrieres, ſur l'article 241 de la Coutume de Paris; le Brun, de la Communauté, &c.

Malgré ces autorités, la Cour, par Arrêt rendu le premier Février 1759, au rapport de M. Bochard, a jugé que l'Inventaire fait par Delorme ſuffiſoit pour diſſoudre la communauté, & a infirmé les Sentences de Château-Thierri, qui avoient jugé le contraire.

CLUNI.

Cluni (que quelques Auteurs écrivent Clugni) eſt une Abbaye Chef d'Ordre ſituée dans le Mâconnois; elle a donné ſon nom à une petite Ville bâtie dans ſon territoire ſur la riviere de Grône.

Cluni eſt auſſi le nom d'un Ordre Religieux ſoumis à la Régle de Saint Benoît.

L'Abbaye de Cluni a été fondée par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, en l'année 910; il la donna aux Apôtres S. Pierre & S. Paul, au Souverain Pontife & à ſes Succeſſeurs, & la mit ſous la protection de l'Egliſe Romaine, à laquelle il ordonna que tous les cinq ans les Moines payaſſent dix ſols d'or. La donation porte en outre, que les Moines *ne ſeront ſoumis ni à nous*, (Duc d'Aquitaine) *ni à nos Parens, ni au Roi, ni à aucune Puiſſance ſur la terre.* Elle prononce enſuite les plus grandes malédictions contre ceux qui voudroient en empêcher ou traverſer l'effet, une amende de cent livres d'or.

Le Prince Fondateur de Cluni y mit pour premier Abbé. Bernon, qui l'étoit déja de Baume en Franche-Comté: ce Religieux gouverna ſon nouveau Monaſtere juſqu'en 926 qu'il donna ſa démiſſion; mais il ne ſongea point à former un Ordre Religieux. C'eſt Odon ſon Succeſſeur qui doit être regardé comme Auteur de celui de Cluni. Cet Ordre devint bientôt tellement conſidérable, que ſous le Gouvernement de Maurice de Montboiſſier, connu ſous le nom de Pierre le Vénérable (*a*) mort en 1157: il étoit répandu en Allemagne, en Pologne, en Eſpagne, en Angleterre, en Italie, & même en Orient, & comptoit déja près de 2000 Maiſons ſous ſa dépendance.

L'Ordre de Cluni eſt actuellement diviſé en deux branches, parce que dans le commencement du ſiécle dernier beaucoup de ſes Religieux reprirent l'obſervation des régles & de la diſcipline primitives, dont l'Ordre s'étoit relâché. Dom Darbouze qui fut élu Abbé Régulier de Cluni en 1622 après la mort du Cardinal de Guiſe, fut le principal auteur de cette réforme. Il la fit approuver par le Conſeil de la Voute, dont je parlerai ci-après, & par les Religieux de la Communauté, qui en dreſſerent un Acte Capitulaire le 13 Février 1623.

(*a*) C'eſt ce Vénérable Abbé de Cluni qui a défendu à ſes Religieux de manger de la viande les Vendredis & Samedis, & même de fricaſſer les légumes avec de la graiſſe pour être mangées le Vendredi. Il fut porté à faire cette défenſe, par la répugnance qu'il remarqua dans les Pauvres, auxquels on donnoit les reſtes du Réfectoire, de manger gras le Vendredi, & par l'indignation avec laquelle ces Pauvres rejettoient ſouvent une aumône qui les excitoient à tranſgreſſer les Commandemens de l'Egliſe. V. l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, in-4°. tom. 5, p. 201.

Quoique

Quoique les deux branches de l'Ordre de Cluni conſtituent un même Corps, & n'aient qu'un même Chef, les régimes & les habits de chacun, ſont néantmoins très-diſſemblables : l'une eſt connue ſous le nom d'ancienne Obſervance ; & l'autre, ſous le nom d'étroite Obſervance, ou d'Obſervance réformée.

En 1676, l'Ordre de Cluni s'aſſembla à Paris au Collége de Cluni, où il ſe tint un Chapitre général en vertu des Ordres du Roi, en préſence de ſes Commiſſaires. Il y fut réſolu qu'on recevroit les Statuts faits en 1458 par Jean de Bourbon, Abbé de Cluni, pour maintenir la diſcipline réguliere, ou du moins empêcher le relâchement de s'accroître ; les Religieux de l'ancienne Obſervance promirent de les ſuivre ſous certaines modifications & reſtrictions arrêtées dans leur définitoire, c'eſt-à-dire, pour me ſervir des termes d'un Hiſtorien moderne, » en retranchant tout ce qui leur parut trop auſtere & trop gênant. « Hiſt. Monaſt. tom. 5.

Les Réformés promirent auſſi d'obſerver ces Statuts, » en ce qu'ils ne diminueroient » rien de leur auſtérité, ſans que ni les uns, » ni les autres puſſent être obligés à davantage. « Le Chapitre a été autoriſé par Lettres-Patentes du mois de Sept. 1676, regiſtrées au Grand-Conſeil, auquel la connoiſſance des affaires de l'Ordre de Cluni eſt attribuée.

Le Chef des deux Obſervances de Cluni prend le titre d'Abbé, Supérieur Général & Adminiſtrateur perpétuel de tout l'Ordre de Cluni. En cette qualité, il eſt Conſeiller-né au Parlement de Paris (V. *Honneur*, *Conſeiller d'*) Mais ſon autorité n'eſt pas la même ſur les deux Obſervances.

Les anciens également ſoumis à l'Abbé Commendataire de Cluni, comme ils l'étoient avant l'introduction de la Commende à l'Abbé Régulier, reconnoiſſent ſa Juriſdiction ; les Réformés au contraire ne reconnoiſſent dans l'Abbé Commendataire de Cluni qu'un Chef Honoraire. Ils ſont gouvernés dans leur Obſervance par un Supérieur qui tient toute ſon autorité du Chapitre dans lequel il a été élu par les Définiteurs de ſon Obſervance ; & ſi dans l'intervalle d'un Chapitre général à un autre, ce Supérieur mouroit (*a*), celui qui ſeroit élu dans une Diette de la même Obſervance, ne pourroit exercer ſa Juriſdiction qu'après avoir obtenu de l'Abbé de Cluni des Lettres de Vicariat ; mais le droit de l'Abbé de Cluni à cet égard eſt tellement reſtraint, qu'il ne peut refuſer ni ces Lettres au Sujet qui lui eſt préſenté, ni l'inſtitution aux Prieurs Clauſtraux nommés dans des Diettes.

Le gouvernement de l'Ordre de Cluni eſt purement Ariſtocratique. Il prend ſon fondement dans l'autorité des Chapitres généraux : ces Chapitres ſe tenoient autrefois tous les ans ; mais on ne les aſſemble plus que de trois en trois ans, le troiſiéme Dimanche d'après Pâques. Les autres Aſſemblées générales ſont extraordinaires & rares : le Roi n'en permet la convocation que dans le cas de néceſſité.

L'autorité légiſlative dans l'Ordre de Cluni réſide dans les Chapitres généraux (*b*) qui ſont compoſés de quinze Définiteurs. On y nomme ordinairement des Viſiteurs, qui, dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, ſont chargés de faire exécuter les Décrets du dernier, qui n'ont cependant force de Loi, que quand ils ſont autoriſés & revêtus de Lettres-Patentes enregiſtrées.

Comme les deux Obſervances ne ſe reſſemblent point dans leur régime, les Définiteurs de l'une & de l'autre ſe retirent, lors des Chapitres généraux, chacun dans le Définitoire affecté à ſon Obſervance pour y traiter des affaires qui leur ſont particulieres ; mais ils ſe raſſemblent tous dans le même Définitoire pour les affaires générales & communes à l'Ordre entier ; & comme le Chapitre s'ouvre en Corps, il ſe ferme de même.

C'eſt au Chapitre général que le choix & la nomination des Prieurs Clauſtraux appartient dans l'une & l'autre Obſervance ; mais il y a cette différence, que dans l'ancienne ils ſont communément continués, &

(*a*) Quand ce Supérieur meurt, le Viſiteur de l'Etroite-Obſervance doit demander un Mandement à l'Abbé de Cluni pour convoquer une Diette, à l'effet d'en nommer un autre, & l'Abbé ne peut le refuſer, ſuivant un Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Mars 1705.

(*b*) Des Bulles de Grégoire IX & de Nicolas IV, veulent que l'Abbé de Cluni, quoique Chef de l'Ordre, ſoit ſoumis au Chapitre général, qu'il en reconnoiſſe l'autorité & en reçoive ſa correction, même juſqu'à la dépoſition, lorſque le cas y échoit.

deviennent presque perpétuels; au lieu que dans la réforme, tous les Supérieurs sont triennaux; qu'ils peuvent changer d'un Chapitre à l'autre, & qu'on ne peut les continuer que pour trois autres années, à l'expiration des trois premieres, & en leur donnant une nouvelle institution; mais après trois ans de repos, ils peuvent de nouveau être nommés Prieurs-Visiteurs, &c.

Il arrive souvent aussi que le Supérieur, Vicaire Général, qui gére bien, est continué d'un premier Chapitre à un second; mais comme l'esprit de l'Observance réformée est de ne pas perpétuer l'autorité, il est rare de la voir déférer pendant un plus long délai à la même personne; je ne crois pas même qu'il y en ait d'exemple.

Dans le tems intermédiaire de la tenue des Chapitres généraux, il y a à Cluni un Conseil, nommé Conseil de la Voûte, parce qu'il se tient dans un endroit voûté. Ce Conseil est composé des Officiers Claustraux de la Maison de Cluni & des quatre Sénieurs, c'est-à-dire, des quatre anciens Religieux de la Maison. Ce Conseil régle les difficultés rélatives au régime, nomme à un certain nombre de Cures qui dépendent de lui, &c.

Il y a dans l'Ordre de Cluni un Syndic pour chaque Observance. Ces Officiers sont mieux connus sous le nom de Procureurs Généraux (*a*); leurs fonctions sont de poursuivre l'exécution de tout ce qui est réglé & ordonné dans les Chapitres, & de conduire, tant les affaires qui regardent l'Ordre en général, que celles des Membres en particulier.

Il y a même cela de singulier dans l'étroite Observance, que » tous les Religieux pour» vus de Prieurés ou Bénéfices, sont tenus » de donner leur procuration au Procureur » Général de ladite Observance, à l'effet de » régir & administrer lesdits Prieurés & Bé» néfices, d'en toucher les revenus, & les » employer suivant l'ordre des Supérieurs » majeurs de ladite étroite Observance. « Le Grand-Conseil l'a ainsi ordonné par un Arrêt célébre rendu entre Dom Boudinot, Procureur Général, & Dom Peru, pourvu du Prieuré de Saint Savinien du Port, le 17 Février 1758.

Ce même Arrêt a en outre » fait défense » à tous Religieux (de cette Observance) » Titulaires de Bénéfices, de donner leur » procuration à d'autres qu'au Procureur » Général, & de s'immiscer dans l'adminis» tration & perception des biens de leurs » Bénéfices, & de s'y transporter sans la per» mission expresse & par écrit des Supérieurs » majeurs, même de solliciter, acquérir & » accepter aucuns Bénéfices tels qu'ils puis» sent être, sans la susdite permission.

A l'égard des Religieux de l'ancienne Observance, ils suivent sur cela les Statuts de Jean de Bourbon, qui permettent l'administration & la jouissance personnelle des Bénéfices dont ils sont pourvus. Les Arrêts le leur accordent aussi; cependant voyez celui du 16 Septembre 1682 dont je parle à l'art. *Religieux*.

Je ne pense pas que l'Arrêt du Grand-Conseil du 17 Février 1758 soit juridique: des Supérieurs peuvent bien empêcher un de leurs Religieux de demander ou d'accepter des Bénéfices sans leur permission; mais quand une fois ils la lui ont accordé, il est inoui qu'ils puissent lui défendre de veiller par lui-même à l'acquit des charges, & à l'emploi du surplus du revenu en aumônes, & qu'ils l'assujettissent au contraire à laisser ce soin à des Supérieurs en qui il peut n'avoir pas de confiance: il me paroît que cela est non-seulement contraire à l'obligation imposée par l'Eglise à tous les Bénéficiers Séculiers & Réguliers sans distinction, de veiller eux-mêmes à l'acquit des charges du Bénéfice, de distribuer le restant du revenu en aumônes après la subsistance du Titulaire prélevée, (obligation, dont les Supérieurs ni les Tribunaux ne peuvent dispenser;) mais que c'est autoriser une union de fait qui ne peut être tolérée, & qu'on pourroit, ce me semble, nommer confidence.

J'ai sous les yeux une Consultation datée du 30 Mars 1724, signée de plus de vingt

(*a*) Les Bénefices simples de l'Ordre de Cluni & même les Maisons Conventuelles, doivent une redevance ou taxe aux Procureurs Généraux de cet Ordre. La repartition de ces redevances ou taxes a été faite par un Rôle arrêté dans le Chapitre général de 1738; & l'exécution en a été ordonnée par Arrêt contradictoire rendu entre les Procureurs Généraux des deux Observances le 5 Fév. 1744. L'Archevêque de Cambrai (M. de S. Albin) alors Prieur-Commendataire de S. Martin-des-Champs qui refusoit de payer, y a été condamné par autre Arrêt du Grand-Conseil du 22 Fév. 1747.

Docteurs célébres, au nombre deſquels eſt le fameux Tourneli, qui n'eſt pas ſoupçonné de rigoriſme, dans laquelle les principes contraires à l'Arrêt de 1758, ſont développés avec beaucoup d'énergie. V. Pontas, tom. 1, Cas 24, & tom. 3, pag. 359. (*a*)

Je ſçais bien que dans la branche réformée de Cluni, les Religieux font ſerment ſur l'Autel de laiſſer en commun & à la diſpoſition des Prieurs Clauſtraux, les Bénéfices ou Offices Clauſtraux, dont ils deviendront Titulaires. Mais 1°. le ſerment de ſe diſpenſer de remplir un devoir impoſé par les Canons eſt-il obligatoire?

2°. Les Chapitres généraux de l'Ordre de Cluni tenus en 1693 & en 1728, où il eſt queſtion de ce ſerment, ne parlant que des Bénéfices & Offices Clauſtraux, l'Arrêt n'auroit donc pas dû étendre l'adminiſtration des Supérieurs juſques ſur les Prieurés Titulaires. Le Réquiſitoire que fit le Procureur Général de l'ancienne Obſervance, lors du Chapitre de 1728, ſur le ſens qu'on entendoit donner au Décret *in iis Monaſteriis* du Chapitre de 1693, les interpellations des Commiſſaires ſur le même ſujet, & la réponſe qu'on leur fit, prouvent auſſi qu'il n'eſt queſtion dans le ſerment que d'Offices Clauſtraux.

3°. Ce ſerment n'étoit pas autoriſé par les Loix de l'Etat avant les Lettres-Patentes de l'année 1732, qui ont confirmé le Chapitre de 1728; l'Abbé de Cluni ne le reconnoiſſoit même pas juſqu'alors, & par conſéquent il ne pouvoit avoir d'effet avant ces Lettres: ainſi il me paroît que quand on devroit le regarder comme comprenant les Prieurés Titulaires, il ne pourroit pas être oppoſé aux Religieux dont la Profeſſion eſt antérieure aux Lettres-Patentes de 1732.

Au reſte, quelques-uns des Réglemens faits dans le Chapitre général tenu en 1728, ont eſſuyé beaucoup de contradictions; & les choſes ont ſur cela été pouſſées ſi loin, qu'à la fin du Chapitre, lorſqu'on faiſoit lecture, en préſence des Capitulans, des Statuts & Décrets faits au Définitoire, grand nombre de Religieux Capitulans & autres, ont proteſté contre, par le miniſtere des Notaires. (*b*)

Depuis que la Commende eſt introduite dans l'Ordre de Cluni, les Prieurs Commendataires, & même les Prieurs Titulaires qui n'ont point abandonné le tiers-lot pour les charges, doivent aux Prieurs Clauſtraux une double manſe ou penſion pour les indemniſer des dépenſes extraordinaires qu'ils ſont obligés de faire. Le Chapitre général de l'année 1678 autoriſé par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1679, l'a ainſi réglé.

L'Abbé Ozanne, Prieur Commendataire de Lihons en Sangterre, refuſa cette penſion à ſon Prieur Clauſtral; il offroit ſeulement payer 6 liv. par jour à ce Prieur, toutes les fois que le Chapitre général ſeroit convoqué, & qu'il ſeroit obligé d'y aller; ſi mieux n'aimoit le Prieur recevoir annuellement une ſomme de 50 liv. pour toutes choſes, conformément aux anciens titres du Prieuré. Il citoit ſur cela un Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1697; mais par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 16 Mai 1735, l'Abbé Ozanne a été condamné à payer la double penſion de 300 liv. par an.

Il a été rendu un pareil Arrêt au même Tribunal le 6 Février 1744, en faveur de Dom Esbrayat, Prieur Clauſtral de S. Martin de Layrac, contre Dom Roger, Prieur Titulaire.

Les Religieux de la commune Obſervance de Cluni, qui ont tout abandonné aux Prieurs Titulaires ou Commendataires, à la charge de leur payer penſion, n'en ont pas moins le droit de faire chaſſer ſur toutes les terres appartenantes au Prieuré. C'eſt encore un point jugé au Grand-Conſeil, contre l'Abbé Ozanne, Prieur Commendataire de Lihons, en faveur des Religieux de cette Maiſon, le 22 Août 1735.

Nicolas III & pluſieurs autres Papes ont, par diverſes Bulles, accordé à l'Ordre de Cluni le droit de jouir des dixmes novales

(*a*) L'uſage eſt, dans la Congrégation de Saint Maur, de laiſſer l'adminiſtration du temporel des Bénéfices aux Supérieurs des Maiſons dont ces Bénéfices dépendent. Mais c'eſt une nouveauté inconnue dans l'Egliſe. On n'a jamais connu ni autoriſé que les réunions de Bénéfices faites aux Maiſons, par l'extinction du titre dans les formes ordinaires. Voyez *Union*.

(*b*) Cette proteſtation des Religieux de l'Ordre de Cluni a été déclarée nulle par Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1728; l'Arrêt a même ordonné que la minute de cet acte ſeroit rayée par les Notaires, en préſence de M. Maboul, Maître des Requêtes.

dans les endroits où la groſſe dixme appartient aux Maiſons ou Bénéfices de cet Ordre, & à proportion du droit qu'ils ont dans les anciennes & groſſes dixmes.

Ce privilége a eſſuyé la contradiction de pluſieurs Curés; mais ceux-ci ont toujours échoué : je ne citerai cependant ſur cela que deux Arrêts; l'un rendu au Grand-Conſeil le Mai 1714, par lequel les Religieux de Saint Leu ont été maintenus dans le droit de percevoir les Novales à proportion de leur droit dans les groſſes dixmes, nonobſtant la poſſeſſion contraire dans laquelle le Curé demandoit à être maintenu relativement aux vignes miſes en terres labourables.

Le ſecond a été rendu au Parlement de Paris le 17 Mars 1744, en faveur des Prieurs & Religieux de Cluni, contre les Curés des Paroiſſes de Saint Mayeul & Saint Marcel de Cluni, & a maintenu les Religieux dans le droit de percevoir les Novales dans ces Paroiſſes, à proportion de leur droit dans les groſſes dixmes; mais V. *Novales*.

L'Abbaye & le territoire de Cluni n'étoient ci-devant d'aucun Diocèſe : les Papes avoient accordé à ſes Abbés le privilége d'exercer par eux-mêmes la Juriſdiction ſpirituelle & Epiſcopale ſur le Monaſtere & ſur le territoire; l'un & l'autre étoient exemptés de celle de Mâcon. Urbain II en étoit venu exprès fixer les limites qu'on appelloit *les Sacrés Bans de Cluni*; & il avoit défendu à toutes perſonnes de les enfraindre, de les violer, &c.

Ce privilége ſingulier fut attaqué par l'Evêque de Mâcon en 1737, comme contraire au Droit commun, & à l'autorité légitime que donne le caractere Epiſcopal, contre lequel l'Egliſe ne connoît point de preſcription; & par Arrêt du Conſeil rendu le 15 Avril 1744, le Roi, ſans s'arrêter aux Requêtes & demandes de l'Abbé de Cluni, a maintenu l'Evêque de Mâcon dans le pouvoir excluſif *d'exercer la Juriſdiction* Epiſcopale dans la Ville & territoire de Cluni, &c.

Les Religieux de l'étroite Obſervance peuvent étudier & obtenir des dégrés dans les Univerſités, requérir & poſſéder des Bénéfices; mais il leur faut pour tout cela une permiſſion expreſſe des Supérieurs majeurs. Celle du Supérieur local ne ſuffiroit pas. Il a été rendu à ce ſujet un Arrêt célébre au Grand-Conſeil, entre les Supérieurs majeurs de l'étroite Obſervance, & Dom Bonnet leur Religieux, le 19 Décembre 1735, par lequel il eſt fait *défenſe à tous Religieux de ladite étroite Obſervance, d'étudier dans aucune Univerſité, ſe préſenter à aucun examen, faire aucun Acte public, & y prendre aucun dégré ſans la permiſſion expreſſe & par écrit des Supérieurs majeurs*. Je crois qu'il en doit être de même dans l'ancienne Obſervance.

Les dégrés pris par Dom Bonnet en l'Univerſité de Paris ſans ce conſentement, & que l'Univerſité lui avoit même conférés malgré l'oppoſition formée entre les mains du Recteur & du Syndic de la Faculté, n'ont cependant pas été déclarés nuls par cet Arrêt, parce que ſes études avoient été commencées de l'agrément des Supérieurs; mais il lui a ſeulement été *fait, quant à préſent, défenſe d'en faire aucun uſage....*

L'Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Bénéfices poſſédés par les Religieux des Congrégations réformées, dont je parle à l'article *Bénéfices*, a lieu pour ceux dont les Religieux de l'étroite Obſervance de Cluni ſont Titulaires; & un Edit du mois d'Avril 1721, regiſtré au Parlement le 28 Mai ſuivant, porte même » qu'aucun Reli» gieux de (ladite) l'étroite Obſervance ne » pourra accepter ou recevoir, ſous quel» que prétexte que ce puiſſe être, aucune » Collation & Prieuré conventuel, Office » clauſtral, ou autres titres des Maiſons de » l'ancienne Obſervance, ſans avoir obtenu » des Lettres-Patentes.....qui ne ſeront ac» cordées que ſur l'avis de l'Abbé de Cluni.

» Défendons à nos Cours d'avoir égard » aux Collations, Proviſions, & autres ti» tres qui ne ſeroient autoriſés, &c.....con» formément à l'Edit du mois de Novembre » 1719. Voulons que toutes les conteſta» tions qui pourroient naître en vertu du » préſent Edit, ne puiſſent être portées que » devant nos Juges ordinaires, & par appel » en nos Cours de Parlement, dérogeant à » cet effet à tous priviléges & évocations, » &c. V. l'Edit en entier.

Suivant un Arrêt du Conſeil du 22 Septembre 1728, revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées au Grand-Conſeil, aucun Religieux de la Réforme ne peut ſe faire tranſ-

férer dans l'ancienne Obſervance, qu'en obtenant un Reſcrit en Cour de Rome. Ce Reſcrit doit enſuite être préſenté au Supérieur Général, pour avoir ſon conſentement par écrit. Si le Supérieur le refuſe, le Religieux doit ſe pourvoir à la Diete, & ſur le refus de la Diete, au Chapitre général prochain. Ce n'eſt qu'après avoir épuiſé ces formalités, qu'il peut demander devant le Juge d'Egliſe la vérification de ſes infirmités & les cauſes de ſa tranſlation, pour qu'en conſéquence le Bref ſoit fulminé. V. *Tranſlation.*

COACCUSÉ.

Ce mot, qui n'eſt en uſage qu'au Barreau, ſignifie celui qui eſt accuſé avec d'autres. Il a beaucoup de relation à Complice, ſans cependant être ſynonime.

COADJUTEUR.

On appelle Coadjuteurs ceux qui ſont prépoſés pour aider un Archevêque, ou un Evêque, dans l'adminiſtration du ſpirituel d'un Diocèſe.

Comme les Coadjutoreries ſont ordinairement données, avec eſpérance de ſucceſſion à l'Archevêché ou Evêché, elles n'ont jamais été regardées d'un œil favorable, parce que c'eſt une grace expectative, qui ſemble induire le Coadjuteur à ſouhaiter la mort du Prélat, dont il doit poſſéder le titre.

Cependant, comme il eſt juſte de ne pas laiſſer un Diocèſe ſans les ſecours ſpirituels, que des infirmités peuvent ne pas permettre à l'Evêque de lui donner, quelques Conciles ont décidé qu'on pouvoit dans la néceſſité, & pour l'utilité de l'Egliſe, donner des Coadjuteurs aux Prélats infirmes, lorſqu'ils en demandent eux-mêmes, ou lorſqu'ils y conſentent expreſſément.

Comme la nomination des Evêques de France appartient au Roi, il n'y a par conſéquent que le Roi ſeul qui puiſſe nommer des Coadjuteurs.

Un ſimple Prêtre ne peut pas être nommé Coadjuteur d'un Evêque, parce qu'il ne peut pas remplir les fonctions Epiſcopales que la Coadjutorerie l'oblige de partager avec le Prélat qu'il doit ſoulager; auſſi, quand le Roi nomme un Coadjuteur, qui n'eſt pas Evêque, le Pape le fait Evêque Titulaire de quelques-unes des Egliſes, qui ſont ſous la puiſſance des Infidéles, afin, dit Me d'Héricourt, » qu'il puiſſe être ſa» cré pour conférer les Ordres, & qu'il n'y » ait pas en même temps deux Evêques du » même Siége. «

De Droit commun, l'uſage des Coadjutoreries n'a lieu en France que pour les Prélatures. L'Ordonnance du mois de Janvier 1629, qui dans l'art. 3 contient des diſpoſitions ſur cette matiere, n'a point eu d'exécution: elle proſcrit toute eſpéce de Coadjutoreries; mais l'uſage s'en eſt conſervé en France pour les Bénéfices Conſiſtoriaux; & le Grand-Conſeil a, par Arrêt rendu le Avril 1703, maintenu l'Abbé d'Auvergne (depuis Cardinal) dans la Coadjutorerie de l'Abbaye de Cluni, à laquelle il avoit été nommé, avec eſpérance de future ſucceſſion au Cardinal de Bouillon ſon oncle, qui en étoit Abbé. Mais V. l'Arrêt rendu au Parlement de Rennes le 27 Mai 1694, pour la Coadjutorerie du Doyenné de S. Malo. Il eſt dans le Recueil de Sauvageau, liv. 1, ch. 314.

La Province de Rouſſillon a des uſages particuliers ſur les Coadjutoreries; & des Lettres-Patentes du 20 Décembre 1727, expédiées ſur un Arrêt du Conſeil du même jour, regiſtrées au Conſeil de Rouſſillon le 7 Avril 1728, ont permis à l'Evêque d'Elne, transféré à Perpignan, & au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de ladite Ville, de *ſuivre l'ancien uſage des Coadjutoreries de tout temps uſité dans ledit Chapitre pour leurs Dignités, Canonicats & Prébendes, ſous les conditions portées* par le Concordat tranſcrit dans l'Arrêt du Conſeil qui en ordonne l'exécution.

Permet Sa Majeſté aux Membres des Chapitres des Egliſes Cathédrales de ladite Province, de ſuivre le même uſage des Coadjutoreries, & aux Abbayes de Notre-Dame d'Arles, de Saint Michel de Cuixa, & de Saint Martin de Canigou, de l'Ordre mitigé de Saint Benoît pour les Offices clauſtraux deſdites Abbayes ſituées en ladite Province, à condition néantmoins que les Sujets qui ſeront propoſés par les Titulaires pour leurs Coadjuteurs, après avoir rempli les conditions portées par le Concordat, ne pourront ſe pour-

voir en Cour de Rome, pour en obtenir les Bulles, qu'après avoir préalablement obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, qui leur ſera accordée, en rapportant par eux des Certificats du Gouverneur & du Lieutenant Général pour Sa Majeſté, ou du Commandant en ladite Province, & de l'Intendant.

Quand l'Evêque Titulaire a l'eſprit aliéné, ou qu'il eſt tellement affoibli par l'âge ou par les maladies, qu'il ne peut plus gouverner ſon Diocèſe, le Coadjuteur exerce la Juriſdiction Eccléſiaſtique de la même maniere que s'il étoit Evêque en titre; mais quand le Titulaire eſt encore en état de régler ſon Diocèſe, le Coadjuteur n'a pas plus d'autorité qu'un Grand-Vicaire; & il ne peut conférer les Bénéfices, ſi le pouvoir ne lui en a été expreſſément accordé par l'Evêque Titulaire.

M. l'Abbé de S. Albin ayant été nommé Coadjuteur du Prieuré de S. Martin-des-Champs, poſſédé par l'Abbé de Lionne, avec eſpérance de ſucceſſion, obtint des Bulles du Pape ſur cette nomination; il obtint auſſi des Lettres-Patentes ſur cette Bulle le 8 Octobre 1717, qui furent enregiſtrées au Parlement, du conſentement du Collateur, les 21 Janvier & 7 Février 1718.

Après la mort de l'Abbé de Lionne, M. de S. Albin fut troublé par l'Abbé d'Auvergne, qui prétendoit que les Coadjutoreries n'avoient lieu que pour les Prélatures & les Bénéfices Conſiſtoriaux. Il interjetta appel comme d'abus de la Bulle de Coadjutorerie & de la fulmination. M. de S. Albin convenoit que la Bulle étoit contre le Droit commun; mais il ſoutenoit que cette Bulle, revêtue de Lettres-Patentes enregiſtrées, avoit valablement dérogé au Droit commun; en conſéquence, il fut maintenu par Arrêt du Grand-Conſeil. V. un Arrêt du 25 Février 1642, au Journal des Audiences, tome 1, liv. 3, chap. 89, & un autre du 3 Octobre 1701, dans les nouveaux Mémoires du Clergé.

COCHES.

V. *Meſſagers, Poſtes & Rouliers.*

CODE.

On nomme Code un Recueil des Loix & des Conſtitutions des Empereurs, compoſé par ordre de Juſtinien en 534, & qui forment aujourd'hui une grande partie du Droit Civil.

On donne le nom de Code Théodoſien à une compilation des conſtitutions des Empereurs qui ont regné depuis Conſtantin juſqu'à Théodoſe le jeune, par ordre duquel elles furent recueillies.

On appelle Code Michaux l'Ordonnance de 1629, parce qu'elle a été faite par Michel de Marillac. Cette Ordonnance a été regiſtrée à Paris dans un Lit de Juſtice, & pendant long-temps les Juriſconſultes ne l'ont ni citée, ni ſuivie: elle a acquis quelque autorité par ſon ancienneté, & on la cite actuellement; tout le monde convient qu'elle eſt également ſage & juſte.

CODICILE.

Voyez *Teſtament.*

Dans les Pays de Droit-Ecrit on nomme Codicile, un acte contenant des déclarations de derniere volonté, & des diſpoſitions à cauſe de mort, ſans inſtitution d'héritier.

Le Codicile differe encore du teſtament dans ces pays, en ce qu'il eſt ſujet à moins de formalités. La nouvelle Ordonnance de 1735 n'a rien innové ſur la forme des Codiciles. Voici comme s'explique l'art. 14.

La forme qui a eu lieu juſqu'à préſent à l'égard des Codiciles, continuera d'être obſervée, & il ſuffira qu'ils ſoient faits en préſence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion: N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les Codiciles.

En Pays Coutumier, nous nommons Codiciles les diſpoſitions qui ſe font poſtérieurement au teſtament, ſoit pour y changer, y ajouter ou retrancher. Et comme dans la plûpart des Pays Coutumiers, on ne peut pas inſtituer d'héritiers, & que la Loi ſeule les fait, il s'enſuit que ce qu'on y appelle teſtament, ne ſont proprement que des Codiciles.

Les Codiciles faits dans les Pays Coutumiers, requierent les mêmes formalités que les teſtamens, & ils ſont ſujets aux mêmes exceptions.

Ceux qui n'ont pas la capacité de teſter, ne peuvent faire de Codiciles.

Sur cette matiere, voyez Domat, liv. 4, tit. 12.

COFFRE.

V. *Trouſſeau.*

COGNATION.

Ce mot, pris dans ſa généralité, ſignifie la parenté de deux perſonnes unies, ou par les liens du ſang, ou par des liens de famille, ou par ces différens cas en même-temps. V. *Agnation, Propres & Succeſſion.*

COLLATEURS, Collation de Bénéfices.

V. *Inſtitution Canonique, Patron, &c.*

On nomme Collateurs ceux qui ont droit de conférer des Bénéfices vacans, & on nomme Collation la conceſſion & inſtitution des Bénéfices. V. *Inſtitution Canonique.*

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on n'ordonnoit les Clercs qu'à meſure qu'il vaquoit un Office pour le remplir, de ſorte que le Clerc recevoit en même-temps l'Ordre, l'Office & le Bénéfice.

Cette diſcipline s'eſt conſervée juſqu'à la fin du onziéme ſiécle, & ce ne fut que dans le douziéme qu'on ſe relâcha de cette régle, en multipliant les Clercs.

Il faut conclure de ces anciens uſages, que le droit de conférer des Bénéfices, qu'ont quelques Chapitres, ne peut pas remonter plus haut que le douziéme ſiécle. Il eſt ſenſible qu'auparavant un Chapitre ne pouvoit pas conférer, puiſque jamais les Chapitres n'ont eu droit d'ordonner.

C'eſt encore ſur cet uſage primitif qu'eſt fondé le principe, ſuivant lequel la Collation de tous les Bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque, dans le Diocèſe duquel ils ſont fondés.

Les Evêques ne ſe ſont relâchés de leurs droits primitifs, ſur la nomination & préſentation à quelques Bénéfices depuis le douziéme ſiécle, que pour exciter la libéralité des Peuples. Ils ont cru, & ils ont eu raiſon de croire, qu'ils pouvoient accorder aux Fondateurs le droit de nommer un Prêtre pour deſſervir un Bénéfice qu'ils avoient fondé. Voyez *Patronage.*

Nous connoiſſons actuellement deux eſpéces de Collations de Bénéfices; l'une qui eſt libre & volontaire, l'autre qui eſt néceſſaire & forcée.

La Collation libre eſt celle qui ſe fait volontairement à un ſujet capable, d'un Bénéfice vacant, par celui qui a droit de le conférer.

La Collation néceſſaire eſt celle qui oblige le Collateur de conférer le Bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux Gradués, aux Indultaires, & à ceux qui ſont, ou nommés, ou préſentés par des Patrons.

Le Collateur d'un Bénéfice doit le conférer dans les ſix mois de la vacance : après ce terme expiré, le droit de conférer ce Bénéfice eſt dévolu au Supérieur du Collateur. Voyez *Dévolution.*

Le Collateur, qui a laiſſé paſſer les ſix mois de la vacance d'un Bénéfice, n'eſt cependant pas abſolument déchû du droit de le conférer. S'il donne des proviſions de ce Bénéfice après les ſix mois écoulés, elles ſont bonnes, pourvû qu'elles ſoient antérieures à celles données par les Supérieurs qui pouvoient le prévenir. Cela a été ainſi jugé en la Grand'Chambre par un Arrêt célebre du 17 Mars 1745, qui confirme une Sentence des Requêtes du Palais pour le Prieuré de Sermur, dont la Collation appartient à l'Abbé de Moiſſac en Querci.

Cette queſtion ne s'étoit jamais préſentée au Parlement; mais ſa déciſion eſt conforme à deux Arrêts; l'un du Parlement d'Aix, du 11 Janvier 1569, rapporté par du Perrier; l'autre du Parlement de Toulouſe, du 11 Août 1668, rapporté par Graverol, ſur la Roche-Flavin.

La raiſon de cette Juriſprudence eſt que le Canon du Concile de Latran, qui preſcrit des régles ſur les dévolutions, ne contient aucun décret irritant contre les proviſions accordées par le Collateur naturel, après les ſix mois de la vacance. Quand les ſix mois ſont paſſés, le Supérieur eſt adjoint au Collateur, & peut le prévenir; & après les douze mois, celui qui eſt au-deſſus des derniers Collateurs, ſe joint encore à eux, & peut les prévenir tous deux, mais ſeulement dans le cas où ni l'un ni l'autre, n'auroit diſpoſé du Bénéfice avant lui, quoiqu'après les premiers ou les ſeconds ſix mois.

Celui qui eſt en poſſeſſion réelle d'un Bénéfice conteſté, peut valablement conférer les Bénéfices qui en dépendent pendant

le litige, ſans que la perte de ſon procès puiſſe, par l'événement, porter aucune atteinte aux droits de ſon Pourvu. V. à ce ſujet un Arrêt rendu en l'année 1678, pour une Chapelle de l'Egliſe de Noyon. On le trouve dans le Journal du Palais.

C'eſt ſur le même principe que ceux qui ont obtenu la permiſſion de prendre poſſeſſion civile d'un Bénéfice, en attendant un titre Canonique, jouiſſent des Collations qui en dépendent. Il y a deux Arrêts au Journal des Audiences, qui l'ont ainſi jugé; l'un eſt du 12 Mars 1646, l'autre du 6 Fév. 1690.

Si le Bénéfice eſt conféré à un Eccléſiaſtique qui refuſe de l'accepter, le Collateur peut, après le refus conſtaté par écrit, conférer le même Bénéfice à un autre, ſans que les nouvelles proviſions puiſſent être regardées comme une variation. V. Duperrai, des Moyens Canoniques, &c.

Les Collateurs Eccléſiaſtiques ne peuvent point varier dans la nomination aux Bénéfices de leur Collation. S'ils conferent des Bénéfices à des indignes ou à des incapables, & que d'autres, ayant les qualités requiſes, impetrent ces Bénéfices, les Collateurs perdent leur droit pour cette fois. Nous en avons l'exemple dans l'Arrêt rendu le 6 Juillet 1730, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, pour le Prieuré de Vailhourle.

Dans cette eſpéce, le Cardinal de Geſvres, Abbé d'Aurillac, avoit en 1700 conféré à un Moine le Prieuré de Vailhourle, qui fut depuis jugé Bénéfice ſéculier. Le Cardinal, qui avoit lui-même obtenu ce Jugement au Conſeil du Roi, conféra enſuite ce même Prieuré à un ſieur Jacquemet, Eccléſiaſtique ſéculier.

Un autre Séculier, nommé Homain, impétra le même Prieuré, & prétendit que le Cardinal de Geſvres ayant originairement nommé un incapable, il n'avoit pu nommer une ſeconde fois au même Bénéfice. Sa demande avoit été rejettée par Sentence des Requêtes du Palais, où la complainte fut d'abord portée; mais elle fut infirmée par l'Arrêt qui a maintenu Homain, avec reſtitution de fruits.

Les Collateurs des Bénéfices ne ſont pas obligés d'exprimer le genre de la vacance des Bénéfices, dans les proviſions qu'ils en accordent; n'en exprimant point, tous les genres de vacance ſont cenſés compris.

Quoiqu'un Evêque ſoit abſent de ſon Diocèſe, il peut conférer les Bénéfices de ſon Evêché, en donner les proviſions, & même accorder des *Viſa*, parce que ces ſortes d'actes ſont de la Juriſdiction volontaire, qui, dans les principes du Droit Canonique, peut s'exercer hors le territoire.

Les Abbés Réguliers n'ont pas ſeuls de droit la collation & la préſentation aux Bénéfices dépendans de leur Abbaye. Ils ne peuvent y nommer que par délibération capitulaire; mais la plûpart des Abbés ſont en poſſeſſion de nommer ſeuls, & la poſſeſſion à cet égard tient lieu de titre. V. *Abbé*.

Mais quand il n'y a point d'Abbé Régulier, le Prieur clauſtral ne nomme & ne confere ceux qui dépendent du Monaſtere, qu'en conformité du réſultat de l'aſſemblée capitulaire.

Quand une Abbaye eſt vacante, la Collation des Bénéfices, dont la diſpoſition appartient à l'Abbé, à cauſe de ſa dignité Abbatiale, eſt dévolue à l'Evêque Diocéſain.

Ce point de Juriſprudence ne peut plus faire la matiere d'une controverſe, après les Arrêts que la Cour a rendus pour le Prieuré de Berat, dépendant de l'Abbaye de Lezat, Diocèſe de Rieux, & pour le Prieuré des Veſſaux, dépendant de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, Diocèſe de Viviers.

Ces deux Prieurés ayant vaqué pendant la vacance des Evêchés de Rieux & de Viviers, le Roi les conféra en Régale, & la Cour adjugea ces deux Prieurés aux deux Régaliſtes, par des Arrêts rendus les 14 Juillet 1713 & 29 Avril 1716, au préjudice des Pourvus par les Religieux de Lezat & de la Chaiſe-Dieu.

Il y a encore l'Arrêt rendu ſur cette matiere en faveur de l'Abbé Tambonneau, pour le Prieuré de Conflans.

Depuis ces Arrêts (*a*) la Juriſprudence a été affermie ſur ce point par une Déclara-

(*a*) Il paroît que la Juriſprudence du Grand-Conſeil étoit avant la Déclaration du 30 Août 1735, de maintenir les Préſentés par les Communautés Régulieres aux Bénéfices de leurs Maiſons, le Siége Abbatial vacant, au préjudice des Préſentés par l'Evêque, & par les Chapitres des Egliſes Cathédrales, le Siége Epiſcopal vacant. Il y a ſur cela un Arrêt notable du 19 Mai 1730, qui eſt imprimé, & qui paroît diamétralement oppoſé à ceux du Parlement. Mais la Déclaration du 30 Août 1735, ne permet plus de regarder cette queſtion comme problématique.

tion

tion du 30 Août 1735, regiſtrée le 6 Septembre, qui accorde aux Evêques la nomination aux Bénéfices dépendans des Abbayes & Prieurés vacans, ſoit que leſdites Abbayes ſoient poſſédées en régle, ou tenues en commende.

Un Arrêt rendu le 24 Mars 1742, a proſcrit la Collation d'un Bénéfice, parce qu'il n'y en avoit point de minute, comme l'exige l'Edit de 1691, & a adjugé le Bénéfice au Compétiteur. Cependant voyez ma note ſur l'art. *Minute.*

COLLATION DE PIÈCES.

V. *Compulſoire, Copie collationnée & Extrait.*

COLLECTEUR.

Voyez *Compenſation, Médecin, Saiſie-exécution, Surtaux & Taille.*

En général, on nomme Collecteur, quelqu'un qui eſt chargé de recueillir & raſſembler des choſes d'une même nature.

Le titre 32 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, donne le nom de Collecteur aux Officiers qui ſont chargés de faire le recouvrement des amendes prononcées ſur cette matiere.

Il y a auſſi des Officiers des Juriſdictions municipales des Pays-Bas, connus ſous la dénomination de Magiſtrats-Collecteurs; il y en a deux au Magiſtrat de Cambrai.

On nomme auſſi Collecteurs, ceux des habitans d'une Paroiſſe, qui ſont choiſis pour faire la répartition de la Taille, ou autres impoſitions, & pour en faire le recouvrement, c'eſt de cette eſpéce de Collecteurs dont il s'agit au préſent article. Dans quelques Provinces, (par exemple, en Auvergne, en Bourbonnois, en Guyenne, &c.) on les nomme Conſuls.

La nomination des Collecteurs a dans tous les temps attiré l'attention des Légiſlateurs; nous avons pluſieurs Loix anciennes & nouvelles ſur cette matiere, qu'il m'eſt impoſſible de rapporter ici; je me contenterai d'indiquer les Edits des mois de Janvier & d'Octobre 1713, les Déclarations des 16 Août 1683, premier Octobre 1716, 24 Mai 1717 & 9 Août 1723. L'ordre & la forme qu'il faut garder dans la nomination des Collecteurs, y ſont preſcrites & leurs diſpoſitions ſont ſuivies. Voyez auſſi une autre Déclaration du 7 Mai 1726, concernant la nomination des Collecteurs des Tailles de Bordeaux. Elle a été enregiſtrée en la Cour des Aides de Guyenne, le 22 Janv. 1727.

La Cour des Aides, a par Arrêt rendu le premier Décembre 1741, *enjoint aux Communautés des Paroiſſes, de dreſſer les tableaux des Collecteurs, & actes de nomination d'iceux, ſur papier timbré; & a fait défenſes à tous Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, & autres perſonnes de les recevoir, ſignifier & produire, ni s'en ſervir en Juſtice, s'ils ne ſont expédiés ſur papier timbré, ſous les peines portées par les Réglemens.*

Un Arrêt du Conſeil du 28 Février 1688, ordonne que les Collecteurs des Tailles ſeront tenus de marquer dans leurs rôles la quantité de beſtiaux qu'ont les Taillables, avec l'eſpéce & la quantité d'héritages qu'ils font valoir, en propriété ou à ferme.

Un autre Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1733, ordonne même de plus aux Collecteurs, *de marquer dans les rôles le nom & la profeſſion de chaque taillable, ainſi que l'eſpéce de ſon commerce ou induſtrie, le nom du propriétaire des terres exploitées à titre de ferme, le nombre des charues ou paires de bœufs, ſervant au labourage, à peine de 10 liv. d'amende.....*

Ce même Arrêt ordonne encore de *diſtinguer la taxe d'un Fermier ou Colon pour raiſon de ſa ferme, par une cotte ſéparée de celle qu'il porte, eu égard à ſes biens propres....*

Enfin, Sa Majeſté *défend aux* Collecteurs par cet Arrêt ſous peine d'amende, de confondre la taxe *d'induſtrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds, & en cas qu'un Taillable qui exploite des terres en propriété ou à titre de ferme, exerce quelque profeſſion, métier, &c. autre que le débit des fruits & denrées de ſon fonds*, l'Arrêt veut *que ce Taillable ſoit taxé pour raiſon de ce commerce, par* une cotte ſéparée.

Les Intendans des Provinces ſont en droit de nommer d'office des Collecteurs, s'ils le jugent à propos; quand ils uſent de ce droit, on ne peut ſe pourvoir contre leur nomination que par oppoſition devant eux, & il eſt défendu aux Elections, & aux Cours des Aides, d'en connoître, à peine de nullité. V. les Edits des mois de Janvier & Octobre 1713.

L'article 22 de la Déclaration contenant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte que » les con- » teſtations qui ſurviendront au ſujet de la » nomination des Conſuls & Collecteurs.... » ſeront portées devant les Sénéchaux, & » par appel au Parlement, lorſque leſdits » Conſuls & Collecteurs auront Juriſdic- » tion & Police, & pardevant les Officiers » des Elections, & par appel en Cour des » Aides, lorſque leſdits Conſuls n'auront » d'autres fonctions que celles de Collec- » teurs ou Tréſoriers.....«

Les Avocats qui exercent leur profeſſion, ſans mélange d'aucune autre fonction, ne peuvent être contraints de faire la collecte: mais ceux qui font en même-temps la fonction de Procureur, peuvent être nommés Collecteurs; c'eſt ce qui a été jugé contre un Avocat de Mayenne, par Arrêt rendu en la Cour des Aides en l'année 1733, plaidans Mes Normant & Dubois.

L'Officier de Judicature ne peut pas non plus être nommé Collecteur, parce qu'il ne peut pas en même-temps remplir deux fonctions publiques.

Un Arrêt du Conſeil du 26 Février 1732, a caſſé la nomination faite du ſieur la Biche, Avocat du Roi au Bureau des Finances de la ville de Limoges, pour Conſul, c'eſt-à-dire, Collecteur de ladite Ville; & a ordonné qu'il ſeroit procédé à l'élection d'un nouveau Conſul, en la forme & maniere ordinaire.

La Cour des Aides a jugé par deux Arrêts des 14 Octobre & 2 Décembre 1740, que les habitans de Coulommiers ſeroient tenus de nommer un autre Collecteur des Tailles, que le ſieur Larcena, Diſtributeur du papier timbré à Coulommiers, qu'ils avoient d'abord nommé, & que ladite Cour a déchargé de la Collecte. V. *Commis des Fermes.*

Au nombre des exempts de la Collecte, ſont encore; 1°. les Médecins & les Chirurgiens. V. *Chirurgien* & *Médecin.*

2°. Les Septuagénaires.

3°. Les perſonnes qui tombent du mal caduc.

4°. Les Syndics ou Maires des Paroiſſes, pendant l'année de leur Syndicat ou Mairie.

5°. Les Marguilliers pendant qu'ils ſont en Charge.

6°. Les Officiers Mariniers, Matelots & Gens de Mer, qui ont fait une campagne ſur les Vaiſſeaux de Roi, pendant l'année de leurs ſervices, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1673 & l'art. 14 du titre premier au liv. 8 de l'Ordonnance de 1689, ſur quoi il faut obſerver que, par Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1755, l'Arrêt rendu en la Cour des Aides de Rouen, le 15 Janvier précédent, par lequel Nicolas Bazin, inſcrit ſur les claſſes du quartier de Rouen, & compris dans une levée de Matelots faite audit quartier, étoit condamné de faire les fonctions de Collecteur, a été caſſé, & les Gens de Mer maintenus dans leurs priviléges.

7°. Les habitans qui ont huit enfans mariés, ſuivant la Décl. du 30 Nov. 1715.

8°. Les Gardes des Etalons. V. *Haras.*

9°. Les Maîtres des Poſtes.

10°. Les Officiers, Cavaliers & Greffiers des Maréchauſſées.

11°. Les Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts, parmi leſquels ſont compris les Greffiers, Arpenteurs, Receveurs des amendes, Gardes Généraux, Collecteurs des amendes, Collecteurs particuliers deſdites amendes, & les Gardes particuliers, tant en titre, que par commiſſion. V. l'Ordonnance des Eaux & Forêts, l'Arrêt du 21 Septtemb. 1745, & les Réglemens énoncés en cet Arrêt.

12°. Les Chefs des Juriſdictions Conſulaires.

13°. Les Greffiers des Domaines des Gens de main-morte, & des inſinuations Eccléſiaſtiques.

14°. Les Suppôts de l'Univerſité de Paris, ſuivant d'anciens priviléges confirmés & renouvellés par le célébre Edit du mois de Février 1722. Sur quoi il faut remarquer que les Fermiers Généraux des Meſſageries, leurs Directeurs & leurs Commis, jouiſſent à cet égard des priviléges des Suppôts de l'Univerſité, comme ſubrogés aux Commiſſaires-Contrôleurs & Inſpecteurs des Meſſageries, ſupprimés par un Edit du mois d'Octobre 1704.

En effet, par Arrêt rendu en la Cour des Aides de Paris, le 14 Janvier 1763, le ſieur André, Directeur des Caroſſes & Meſſageries à Bar-ſur-Aube, où il étoit auſſi Marchand & tenant boutique ouverte, a été déchargé de la Collecte qu'il avoit été con-

damné de faire par Sentence de l'Election de Bar-ſur-Aube.

15°. Les Receveurs des Conſignations & leurs Commis, ainſi que la Cour des Aides l'a jugé par Arrêt rendu le 14 Décembre 1762, contre les habitans d'Hyenville, en faveur du ſieur Mitouflet, Commis à la Recette des Conſignations du Siége d'Hyenville, où il faiſoit cependant un commerce, à boutique ouverte.

16°. En un mot, tous ceux qui ont des fonctions publiques, parce que ces fonctions pourroient n'être pas exactement remplies dans le temps de la Collecte, & que le public pourroit en ſouffrir, c'eſt ce que M. l'Avocat Général Boula, qui portoit la parole lors des Arrêts que je viens de citer, a établi comme un principe certain.

Les Avocats de Saumur, après avoir obtenu deux Sentences en l'Election (de Saumur) qui les déchargeoient de la Collecte, ſe ſont préſentés en la Cour des Aides, pour en demander l'homologation; les Maire & Echevins qu'ils avoient appellés à cet effet, s'en rapportoient à la prudence de la Cour; cependant, par Arrêt rendu le 4 Septembre 1742, ſur les concluſions de M. de la Bedoyere, Avocat Général, les Parties ont été miſes hors de Cour.

Deſpeyſſes dit que les Juges des Seigneurs ſont auſſi exempts de la Collecte dans les Paroiſſes du reſſort de leurs Juſtices; cette exemption eſt, dit-il, fondée ſur ce qu'il faut tenir les Juſticiables dans le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Juges; ce ſeroit compromettre la dignité d'un Magiſtrat, ſelon lui, que de l'aſſujettir à la Collecte; mais ſon opinion n'eſt pas conforme à la Juriſprudence.

L'article 15 de l'Edit du mois de Janvier 1634, porte que les Commis des Fermiers Généraux réſidans dans des Paroiſſes taillables, ne pourront être contraints d'accepter la Charge de Collecteur des Tailles. Conformément à cette diſpoſition, le nommé Maudin, Revendeur de ſel à petite meſure, dans la ville de Montreuil-Bellay, a été déchargé de la Collecte des Tailles de ladite Ville, par un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 3 Janvier 1730, qui a caſſé la Sentence des Elûs de Montreuil. On peut ſur cette exemption des Commis des Fermes, voir l'Edit du mois de Fév. 1638, portant création des Offices de Vendeur de ſel à petite meſure; l'Ordonnance du mois de Juil. 1681, titre commun, art. 11; la Déclaration du 18 Mars 1710, art. 8, & des Arrêts du Conſeil, des 21 Juil. 1716 & 11 Déc. 1717.

Les Collecteurs ſont ſolidairement tenus de payer aux Receveurs des Tailles, le montant des impoſitions portées par le rôle, ſauf à eux à ſe faire payer par les Taillables.

Les Médecins peuvent-ils être nommés Collecteurs? Voyez *Médecin*.

COLLÉGES.

V. *Bourſes*.

La Principalité d'un Collége, quoique conférée par des Supérieurs Eccléſiaſtiques, & quoiqu'exercée par une perſonne Eccléſiaſtique, n'eſt point une choſe ſpirituelle; c'eſt une direction, une ſupériorité, un gouvernement abſolument profane, & entiérement dépendant de l'autorité temporelle; c'eſt une Commiſſion & non un titre de Bénéfice; Commiſſion qui, quoique perpétuelle, ne peut être même oppoſée à un Gradué, pour le remplir de ſon expectative.

La Cour l'a ainſi jugé en 1678, en faveur du ſieur le Mercier, pourvu de la Principalité du Collége de la Marche, & qui en qualité de Gradué nommé, fut maintenu dans la Cure de S. Germain-l'Auxerrois, nonobſtant la réplétion que lui oppoſoient ſes compétiteurs. Cet Arrêt eſt dans les Mémoires du Clergé, tome 10.

Voyez auſſi Chopin de la Police Eccléſiaſtique, liv. 1, tit. 5.

L'Ordonnance de Blois, a par les articles 8 & 9 affecté des Prébendes dont le revenu eſt deſtiné à l'inſtruction des enfans des Villes où les Chapitres ſont établis; & veut que les Précepteurs qui jouiront des revenus de la Prébende qu'elle leur affecte, ſoient choiſis & deſtitués par l'avis de l'Evêque, de l'avis du Chapitre, des Maire, Echevins, Conſeillers, ou Capitouls de la Ville, &c.

Conformément à cette Loi, la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 3 Sept. 1742, a jugé que le Principal du Collége de la ville de S. Quentin, qui tient lieu du Précepteur déſigné par l'Ordonnance, ſeroit nommé tant par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Quentin,

que par les Maire & Echevins de la Ville; & que l'élection en ſeroit faite par des ſuffrages égaux en nombre à ceux du Chapitre.

Les ſeuls Ecoliers étudians, peuvent poſſéder des Bourſes fondées dans les Colléges, ſuivant un Arrêt du 16 Décembre 1664, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 3, ch. 32.

Le Parlement de Paris, a par Arrêt rendu le 21 Août 1708, débouté de ſa demande en renvoi devant le Juge d'Egliſe, un Prêtre, Principal d'un Collége, accuſé de vendre les places de ſon Collége, de choiſir de mauvais ſujets, pour Régens, &c.

Ce Prêtre s'eſt pourvu en caſſation; & a prétendu que l'accuſation n'avoit pour objet qu'un délit commun. Mais par Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1709, il a été mis néant ſur ſa Requête.

La Principalité, même la place d'un Procureur de Collége, eſt incompatible avec un Bénéfice, ſujet à réſidence ſitué hors Paris. Voyez *Incompatibilité*.

Sur les régles qui doivent s'obſerver pour l'adminiſtration des Colléges qui ne dépendent point des Univerſités, la nomination des Adminiſtrateurs, &c. V. l'Edit du mois de Fév. 1763, regiſtré le 5 du même mois.

COLLOCATION.

C'eſt ainſi qu'on nomme la portion du prix d'un héritage diſtribuée à un créancier, dans un Arrêt ou dans une Sentence d'Ordre. V. *Ordre & Privilége*.

Il y a des Provinces où les adjudications par décret ne ſont pas d'uſage, & où les héritages ſe vendent par voie de Collocation; dans ces Pays, on appelle Collocation, le Jugement qui met le créancier en poſſeſſion des biens de ſon débiteur. Sur cela, voyez *Décrets*.

On appelle encore Collocation, dans les Pays de Droit-Ecrit, le Jugement ou l'acte par lequel les biens du mari ſont cédés à la femme, par forme d'antichreſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſes repriſes & conventions matrimoniales.

COLLUSION.

On nomme Colluſion l'intelligence qui régne entre deux Parties qui plaident, ou qui paſſent des actes en fraude de tierces-perſonnes.

COLOMBIER.

Voyez *Pigeons & Saiſie-Féodale*.

On nomme Colombier, un bâtiment qui eſt ordinairement conſtruit en forme de tour & moins ſouvent en quarré, pour nourrir & loger des pigeons.

Les endroits où l'on retire les pigeons, ne ſe nomment pas toujours Colombier, on ne donne ce nom qu'à ceux qui ont des boulins, depuis le ſommet juſqu'au rez-de-chauſſée; ceux qui ſont conſtruits autrement, ſont appellés volets ou fuyes.

Le Seigneur Haut-Juſticier qui a cenſive, peut avoir Colombier à pied, ayant boulins juſqu'au rez-de-chauſſée; c'eſt la diſpoſition de l'art. 69 de la Coutume de Paris, qui ſur cela forme le Droit commun.

Les autres Seigneurs de fiefs ont le même droit, parce que le droit d'avoir un Colombier eſt moins dépendant de la Juſtice que du fief: mais il faut qu'ils ayent cenſive, & que le Domaine de leur fief ſoit compoſé de cinquante arpens de terres, *ibid.* art. 70. Il faut de plus, que le Colombier ſoit bâti ſur le fief.

A l'égard des Particuliers Nobles ou Roturiers, qui n'ont ni fief, ni cenſive, ils ne peuvent pas avoir de Colombier, mais ſeulement une voliere ou fuie, pourvû qu'ils ſoient propriétaires de cinquante arpens de terres labourables, ſitués aux environs de leurs maiſons, & ſur le territoire où eſt la voliere. Telle eſt la Juriſprudence des Arrêts; elle eſt fondée ſur un ancien uſage, conſtaté par le procès-verbal dreſſé lors de la réformation de la Coutume de Paris.

Mais combien la voliere de quelqu'un qui a cinquante arpens de terres, doit-elle contenir de boulins ou paniers? Langlois, dans les principes généraux de la Coutume de Paris, en fixe le nombre à 500. Je crois qu'on le juge de même pour la Coutume de Paris, ſur le fondement de l'article préſenté lors de la rédaction de cette Coutume, & qui n'a pas eu lieu; parce que les Prévôts des Marchands, demanderent qu'on ajoutât que ceux qui n'auroient pas même cinquante arpens, puſſent avoir une voliere, ſuivant l'ancienne liberté.

L'article 168 de la Coutume d'Orléans, porte *que celui qui a cent arpens de terres*,

peut faire faire en ſes héritages aux champs, une voliere à pigeons, juſqu'à deux cent boulins & ſans trappe.

En conformité de cette diſpoſition, la Cour a jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Mᵉ Lépine de Grainville, le 2 Septembre 1739, contre les ſieurs Tabouret, Creſpi-Deſnoyers & Senant, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terres, dans les Paroiſſes de la Fauche & Liſſolpetit, régies par la Coutume de Chaumont en Baſſigny, que dans cette Coutume, laquelle eſt muette ſur ce point, le droit de voliere devoit être reſtraint à deux boulins par arpent.

La Combe, rapporte dans ſes Arrêts notables, un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Macé, entre le Marquis de Givry & le nommé Varoquier, le 5 Juin 1739, par lequel la Cour a jugé, que dans la Coutume de Vitry, qui eſt auſſi muette ſur ce point, Varoquier qui avoit été admis à prouver qu'il poſſédoit cinquante arpens de terre, & qui n'avoit pu faire cette preuve, ſeroit tenu dans quinzaine, de démolir le volet qu'il avoit fait conſtruire, ſinon permis au Marquis de Givry, de le faire abattre aux frais de Varoquier.

Il y a un autre Arrêt rendu au Grand-Conſeil le premier Juillet 1739, entre le Sr des Petits-Monts, & quelques-autres propriétaires de terres ſituées ſur la Paroiſſe de Bézu-Saint-Germain, près Château Thierry, régie par la Coutume de Vitry, & le Prieur-Curé de cette Paroiſſe, par lequel ce Tribunal a fait défenſes à ce Prieur d'avoir dans ſon Presbytere des pigeons fuiards, & lui a enjoint de boucher les boulins alors ſubſiſtans dans ſa voliere.

Le Prieur prétendoit avoir ce droit de voliere, & ſe fondoit; 1°. ſur ſa poſſeſſion; 2°. ſur le ſilence de la Coutume; 3°. ſur ce que, quoiqu'il n'eût que dix arpens de terre dependans de ſa Cure, il poſſédoit les dixmes de la Paroiſſe qui ſuppléoient, & au-delà les cinquante arpens de terre, qu'il faut poſſéder pour avoir une voliere, ſuivant le Droit commun.

Tous ces moyens étoient ſubſidiaires à une fin de non-recevoir, que le Curé oppoſoit au ſieur des Petits-Monts & Conſors, réſultant de ce qu'ils n'étoient ni habitans, ni Seigneurs; mais ſeulement propriétaires de terres & héritages ſitués à Bézu-Saint-Germain. L'Arrêt n'eut aucun égard à la fin de non-recevoir, ni aux autres moyens du Curé.

Enfin, il a été rendu un autre Arrêt au Parlement, pour la Coutume d'Amiens, le 29 Août 1749, qui juge que le propriétaire de cinquante arpens de terre en roture, peut avoir une voliere.

Le Chapitre d'Amiens ſoutenoit que la Juriſprudence ſuivie dans la Coutume de Paris, ne pouvoit pas être admiſe dans celle d'Amiens, muette ſur ce point, & qu'au contraire, quelque quantité de terres qu'eût un roturier, il ne pouvoit avoir de pigeons fuiards ſans la permiſſion du Seigneur. L'Arrêt a jugé au contraire, que celui qui avoit cinquante arpens de terre, pourroit avoir une fuie ou voliere & juſqu'à cinq cent boulins. Voyez la Juriſprudence du Conſeil, tom. 2, pag. 449.

Quand je dis, que le propriétaire de cinquante arpens de terre peut avoir une voliere, il ne faut pas croire que ſon fermier ne puiſſe pas en jouir, s'il juge à propos d'affermer, & les bâtimens où eſt la voliere, & les cinquante arpens de terre. Mais je penſe que celui qui auroit pris cinquante arpens de terre à ferme d'un propriétaire, & une maiſon d'un autre propriétaire, ne pourroit pas avoir une voliere.

La Cour a même jugé par Arrêt rendu de relevée, le Mardi 19 Mai 1761, pour la Coutume de Crépy en Valois, muette ſur le droit de Colombier, qu'un particulier, fermier de plus de 50 arpens de terre qu'il tenoit de différens propriétaires, mais dont aucun n'avoit affermé ſeul 50 arpens, ne pouvoit pas avoir une fuie ou voliere.

Dupleſſis dit que le Seigneur peut ſeul, ſans le concours des habitans, pourſuivre ceux qui ſans droit, font conſtruire des volieres à pigeons dans ſa Seigneurie, pour les faire abattre, & que les Arrêts l'ont ainſi jugé. Dupleſſis des Fiefs, livre 8, chapitre 3.

Le droit de Colombier eſt perſonnel: un Seigneur ne peut le concéder à qui que ce ſoit, & s'il l'accordoit, les habitans pourroient s'y oppoſer.

En Normandie, le droit de Colombier eſt

un droit féodal, & on ne peut l'acquérir par la voie de la preſcription. Et ſi un fief ſe partage dans une ſucceſſion, il faut que le Colombier appartienne à un ſeul des héritiers, & quoique la portion des autres héritiers prenne qualité de fief, ils ne peuvent y faire bâtir de Colombier. Mais voyez l'art. 19 de l'Edit du mois de Mai 1681, regiſtré le 23 Juin ſuivant, portant établiſſement d'un Hôpital général à Rouen.

En Languedoc, le Seigneur Haut-Juſticier, ne peut empêcher ſes Cenſitaires de faire conſtruire des pigeonniers, que quand il eſt fondé en titre, ou en Coutume contraire. Mais il peut les empêcher d'orner les pigeonniers de marques Seigneuriales; par exemple de les faire élever au-deſſus du niveau du toît de la maiſon, ſuivant un Arrêt du 4 Juillet 1725, cité par Fromental, art. *Droits Seigneuriaux.*

Un Arrêt de Réglement, rendu ſur la réquiſition de M. le Procureur Général, le 24 Juillet 1725, rapporté dans le Code Rural, *enjoint à tous les Officiers du reſſort ..... même à ceux des Hauts-Juſticiers, de veiller chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour, au ſujet des Colombiers & volieres, ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire aux termes des Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Coutumes des lieux; même permet auxdits Officiers dans les lieux où y aura quelques bleds, ou autres grains couchés qui pourront être en proie aux pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, dont ils informeront la Cour inceſſamment.*

Le Parlement de Metz a ordonné par Arrêt rendu les 12 Juillet & 3 Septembre 1725, que les particuliers qui avoient des Colombiers dans les différens endroits déſignés par ces Arrêts, ſeroient tenus de les détruire dans trois jours.

COLONIES FRANÇOISES.

V. *Ajournement, Amirautés, Conſuls, Mer, Négres & Vagabond.*

Il eſt certain que dans les Indes, en Amérique, & par-tout ailleurs où les François ont des Colonies, l'on ſuit la Coutume de Paris.

L'article 33 de la Déclaration du mois d'Août 1664, enregiſtrée au Parlement le premier Septembre ſuivant, & conſtitutive de l'établiſſement de la Compagnie des Indes Orientales, porte que *les Juges établis en toutes* les Places des Iſles que la Compagnie pourroit occuper comme abandonnées & déſertes, *ſeront tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume de France, & de ſuivre & ſe conformer à la Coutume de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on puiſſe introduire aucune autre Coutume pour éviter la diverſité.*

L'art. 14 des Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant établiſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident, du mois d'Août 1717, enregiſtrées au Parlement le 6 Septembre ſuivant, porte » que les Juges de l'Amirauté » qui ſeront établis dans ledit Pays de la » Louiſiane, auront les mêmes fonctions, » rendront la Juſtice dans la même forme, » & connoîtront des mêmes affaires dont la » connoiſſance leur eſt attribuée, tant dans » notre Royaume, que dans les autres Pays » ſoumis à notre obéiſſance, & ſeront par » nous pourvus ſur la nomination de l'Ami- » ral de France.

L'art. 15 eſt conçu en ces termes: » Seront » les Juges établis en tous leſdits lieux, te- » nus de juger ſuivant les Loix & Ordon- » nances du Royaume, & ſe conformer à la » Coutume de la Prévôté & Vicomté de Pa- » ris, ſuivant laquelle les habitans pourront » contracter.

Art. 23. » Voulons que ceux de nos Su- » jets qui paſſeront dans les Pays concédés » à ladite Compagnie (d'Occident), jouiſ- » ſent des mêmes libertés & franchiſes, que » s'ils étoient demeurans dans notre Royau- » me, & que ceux qui naîtront des habitans » François dudit Pays, & même des Etran- » gers Européens, faiſant profeſſion de la » Religion Catholique, Apoſtolique & Ro- » maine, qui pourront s'y établir, ſoient cen- » ſés & réputés Régnicoles, & comme tels » capables de toutes ſucceſſions, dons, legs » & autres diſpoſitions, ſans être obligés » d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité «.

L'art. 34 de l'Edit du mois de Mai 1664,

portant établiſſement d'une Compagnie des Indes Occidentales, avoit auſſi ordonné *que les Juges* qui ſeroient *établis dans les Pays concédés à ladite Compagnie, ſeroient tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, &..... de ſe conformer à la Coutume de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourroient contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre Coutume.....* V. les art. 35 & 36 du même Edit.

Les difficultés qui ſe ſont élevées dans nos Colonies, entre les Gouverneurs, Commandans & Magiſtrats, ſur les limites du pouvoir des uns & des autres, ont donné lieu à un Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1762, par » lequel il a été » ordonné qu'en toutes af- » faires contentieuſes, civiles ou criminel- » les, dans leſquelles ſeront intéreſſés les ha- » bitans des Colonies, les Parties ne pour- » ront ſe pourvoir que devant les Juges des » lieux qui en doivent connoître ..... & » que les Gouverneurs, Commandans, &c. » prêteront main-forte pour l'exécution » des Décrets, Sentences, &c. ſans qu'ils » puiſſent s'entremettre dans les affaires qui » auront été portées devant leſdits Juges....

Il n'eſt point permis aux Etrangers de négocier dans les Colonies Françoiſes; de même il eſt défendu aux François, ſous peine de Galeres, d'aller dans celles des Anglois & autres Nations. V. *Commerce.*

L'article 27 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, défend de charger dans aucun Port étranger, des denrées & marchandiſes pour les tranſporter dans nos Colonies. Mais par exception à cette diſpoſition générale, une Déclaration du 30 Septemb. 1737, regiſtrée le 21 Octobre ſuivant, a permis *aux Armateurs & Négocians du Royaume, qui font le commerce des Iſles, de charger à fret pour Cadix des marchandiſes du Royaume ſur les Vaiſſeaux qui partiront totalement à vuide des Ports* de France, *pour aller dans les Iſles de l'Amérique y prendre des marchandiſes de retour*, ſans pouvoir *charger .... à Cadix aucunes marchandiſes ni denrées, à peine* de confiſcation des Vaiſſeaux, marchandiſes, denrées, &c. 3000 liv. d'amende.....

L'art. 26 des ſuſdites Lettres-Patentes, du mois d'Avril 1717, défend aux habitans des Iſles & Colonies, & aux Négocians François de tranſporter dans les Pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres voiſines de nos Colonies, par des Vaiſſeaux François ou Etrangers, aucunes marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation, 1000 liv. d'amende, de priſon pendant un an, &c.

L'exécution de ces Lettres a été ordonnée par une Déclar. du 14 Mars 1722, regiſtrée le 30, qui porte, *qu'en conſéquence, les Maîtres des Bâtimens revenans des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France, un Etat ſigné & certifié des Commis des Domaines d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auxdites Iſles & Colonies; & ſinon & faute de remettre aux Commis du Bureau des Fermes dans les vingt-quatre heures de l'arrivée dans les Ports de France, ledit Etat de chargement, ou faute de rapporter les marchandiſes conformément audit Etat, ſuivant la vérification qui en ſera faite par les Commis*, les Maîtres des Bâtimens *ſeront réputés avoir fait commerce des marchandiſes deſdites Iſles avec l'Etranger; & en conſéquence, que les Vaiſſeaux & marchandiſes ſeront confiſqués*, & que les autres peines portées par les Lettres-Patentes de 1717, ſeront encourues par les contrevenans.

La Déclaration du 29 Janvier 1716, regiſtrée le 4 Mars ſuivant, défend *à tous Marchands, Négocians ou autres* François, *de former aucune entrepriſe de commerce, & d'envoyer aucun Vaiſſeau à la Mer du Sud; & à tous Armateurs, Capitaines & Officiers de Navires, Maîtres-Pilotes, Officiers-Mariniers, & généralement, &c. de faire aucun voyage, navigation ni commerce dans ladite Mer ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & de leur chargement, & de mort contre les Capitaines ou Commandans deſdits Vaiſſeaux.*

Voulons, ajoute la Déclaration, *que ſi aucun deſdits Capitaines ou Commandans vient à décéder dans quelqu'un des Ports de la Mer du Sud, où il ſeroit allé faire le commerce au préjudice deſdites défenſes, celui des Officiers à qui appartiendra le commandement du Vaiſſeau, ſoit tenu de dreſſer un Procès-verbal de tout ce qui aura été fait en contravention par ledit Capitaine décédé, & d'appareiller auſſitôt & faire voile pour la France, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucun embarquement ni débar-*

quement des marchandiſes, ſous peine de mort.

Ordonnons pareillement, & ſous les mêmes peines, que ſi aucun deſd. Capitaines ou Commandans de noſdits Vaiſſeaux meurt en route pour la Mer du Sud, l'Officier qui prendra le commandement, diſcontinue la navigation, & revienne en France avec le Vaiſſeau & ſon chargement, à moins qu'il ne prenne le parti de le conduire en lieux où la navigation & le commerce ne ſont point prohibés.

La forme en laquelle ſe font les conceſſions de terres en Amérique, & de réunir en certains cas au Domaine les terres concédées, & la compétence des Juriſdictions qui doivent connoître de ces conceſſions, tant en premiere Inſtance, qu'en cauſe d'appel, ſont réglées par une Déclaration du 17 Juillet 1743, contenant huit articles, adreſſée aux Intendans, Gouverneurs & Officiers des Colonies. Elle a été imprimée à l'Imprimerie Royale, ſans mention d'enregiſtrement.

Pour borner les poſſeſſions de terres & héritages que les Religieux & Gens de main-morte avoient acquis dans les Colonies, Louis XIV. ordonna en 1703, que » chacun des Ordres Religieux établis dans les » Iſles, ne pourroit étendre ſes habitations » au-delà de ce qu'il faudroit de terres pour » employer cent Négres «. Mais ce Réglement n'ayant pas eu ſon exécution, le Roi régnant ordonna, par des Lettres-Patentes du mois d'Août 1721, » qu'ils ne pourroient faire à l'avenir aucune acquiſition, » ſoit de terres ou de maiſons, ſans une » permiſſion expreſſe & par écrit de S. M. » à peine de réunion au Domaine «.

Depuis ces Réglemens, Louis XV. a donné une autre Déclaration le 25 Novembre 1743, dont l'objet eſt d'empêcher qu'il ne puiſſe ſe former de nouveaux établiſſemens de Gens de main-morte dans les Colonies ſans Lettres-Patentes, & que ceux qui y ſont autoriſés, ne multiplient des acquiſitions qui mettroient des fonds hors du commerce. Cette Déclaration, dont les diſpoſitions ſont ſemblables en pluſieurs points à l'Edit du mois d'Août 1749, dont je parle aux articl. *Fondation & Gens de main-morte*, en differe ſur quelques autres : elle contient 23 articles ; & par conſéquent elle eſt trop étendue pour avoir place dans cette collection.

Michel-Etienne de Vaux, originaire François, mais naturaliſé Anglois, étant décédé en voyage, ſes effets ont été mis en dépôt à l'Amirauté de Louisbourg ; ſa fille les ayant reclamés, l'affaire a été portée au Conſeil du Roi, & la confiſcation a été ordonnée par Arrêt du 13 Mai 1743.

La confiſcation a même été jugée par cet Arrêt contre un François, nommé Chevalier, qui étoit aſſocié de de Vaux, & auquel (Chevalier) les Officiers avoient délivré ſon tiers dans le dépôt, parce que c'étoit ſa portion dans la Société ; l'Arrêt ordonne de plus, que le Procès ſera fait & parfait à Chevalier, parce qu'il eſt défendu aux François, ſous des peines rigoureuſes, de ſortir du Royaume pour aller s'établir ſous une autre domination. V. *François.*

Ceux qui naiſſent de perſonnes libres dans nos Colonies, jouiſſent des mêmes libertés, priviléges & franchiſes, que s'ils étoient nés en France, ſuivant l'art. 38 de l'Edit du mois d'Août 1664, enregiſtré au Parlement le premier Septembre.

Il avoit été ordonné par des Déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719, que les mendians-valides, les vagabonds, ceux qui ne gardent pas leur ban, &c. ſeroient condamnés à être tranſportés aux Colonies ; mais leurs diſpoſitions ont été révoquées par une Déclaration poſtérieure du 5 Juillet 1722.

Il y a des régles particulieres pour les mineurs qui ont des biens dans les Colonies & en France. V. *Mineurs.*

Voyez auſſi une Déclaration très-importante pour l'adminiſtration de la Juſtice dans les Colonies ; elle eſt du 12 Janvier 1734.

Il y a des Edits du 23 Avril 1615, & du mois de Mars 1685, qui preſcrivent des régles particulieres pour la Police des Iſles de l'Amérique Françoiſe. On les connoît ſous le nom de *Code Noir*, parce qu'ils réglent auſſi les droits des Maîtres ſur les Eſclaves Négres. Voyez ce que je dis ſur cela au mot *Négre.*

Le Roi a ordonné, par un Edit du mois de Décembre 1730, regiſtré en la Cour des Monnoies le 19 Janvier 1731, qu'il ſeroit fabriqué 40000 marcs de nouvelles eſpéces d'argent à la Monnoie de la Rochelle, & d'une fabrique particuliére, qui ſeroient portées en Amérique, pour avoir cours dans les

Iſles

Iſles de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galane, Sainte-Alouzie, & autres Iſles du vent de l'Amérique ſeulement, avec défenſes de les expoſer dans le Royaume & dans les autres Colonies.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 6 Juillet 1740, qu'un domicilié dans nos Colonies de l'Amérique, doit être ajourné au domicile de M. le Procureur Général, & que les délais pour ces aſſignations ne ſont que de deux mois. V. *Ajournement.*

Les vins & boiſſons deſtinés pour les Colonies Françoiſes, & amenés par Mer dans les Ports d'embarquement, ſont affranchis des droits de ſubvention, & de tous autres droits d'Aides, lors même qu'ils ſont déchargés & entrepoſés dans leſdits Ports, ſuivant des Arrêts du Conſeil des 15 Février & 17 Septembre 1720.

Voyez le Réglement fait au Conſeil au mois de Février 1719, pour le commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique. Il contient 27 articles, ſans aucune mention de vérification ni d'enregiſtrement.

COMBAT DE FIEF.

V. *Complainte, Jeu de Fief, Main-Souveraine & Mouvance.*

On nomme Combat de Fief les conteſtations qui s'élevent entre deux ou plus grand nombre de Seigneurs qui reclament la même mouvance.

Si pluſieurs Seigneurs prétendent la mouvance d'un même Fief, le Vaſſal ne peut pas être contraint d'en reconnoître un par préférence à l'autre; mais comme tous les deux prétendans pourroient faire ſaiſir féodalement, & mettre le Vaſſal dans le cas d'une perte de fruits, il peut parer à cet inconvénient, en ſe faiſant recevoir par Main-Souveraine. V. *Main-Souveraine.*

L'effet de cette réception lie les mains aux deux Contendans, de maniere que ni l'un ni l'autre ne peuvent ſaiſir féodalement; elle opére même la main-levée des ſaiſies féodales précédemment faites, pourvû que le Vaſſal conſigne en Juſtice les droits qu'il doit à cauſe de ſon Fief. Coutume de Paris, article 60.

Lorſqu'il y a une ou pluſieurs ſaiſies féodales antérieures à la réception par Main Souveraine, cette réception ne met pas le Vaſſal en droit de retirer des mains du Commiſſaire à la ſaiſie, les fruits & revenus échus juſqu'au jour de la réception, qui reſtent en ſéqueſtre, parce que la Main Souveraine n'a point d'effet rétroactif.

Quand le Combat de Fief eſt jugé ou terminé, le Vaſſal doit porter la foi à celui qui a obtenu ſa demande, quarante jours après la ſignification de la Sentence, Arrêt ou Tranſaction. Coutume de Paris, *ibid.*

Si pendant le Combat de Fief il arrive une mutation de Vaſſal, le ſucceſſeur doit faire déclarer commune avec lui la réception par Main Souveraine; & on ne peut l'en empêcher, pourvû qu'il conſigne les droits engendrés par la mutation.

Tant que dure la conteſtation ſur le Combat de Fief, il n'y a pas lieu d'adjuger la proviſion à l'un des Contendans au préjudice de l'autre.

COMÉDIENS.

V. *Saiſie-Arrêt.*

L'article 24 de l'Ordonnance d'Orléans *défend à tous Joueurs de Farce, Bâteleurs & autres ſemblables, jouer aux jours de Dimanches & Fêtes, aux heures du Service Divin; ſe vêtir d'habits Eccléſiaſtiques; jouer choſes diſſolues & de mauvais exemple, à peine de priſon & de punition corporelle.*

Une Déclaration du 4 Avril 1641, fait auſſi défenſes *à tous Comédiens de repréſenter aucune action malhonnête, ni d'uſer de paroles laſcives ou à double entente, qui puiſſent bleſſer l'honnêteté publique, ſous peine d'être déclarés infâmes, & autres peines qu'il échoira*, qui cependant ne peuvent être *plus grandes que l'amende ou le banniſſement.*

Et en cas que leſdits Comédiens réglent tellement les actions du Théâtre, qu'elles ſoient du tout exemptes d'impuretés, nous voulons, dit la même Déclaration, *que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos Peuples de diverſes occupations mauvaiſes, ne puiſſe leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public: ce que nous faiſons afin que le déſir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait juſqu'ici, leur donne autant de ſujet de ſe contenir dans les termes de leur devoir des repréſentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines*

qui leur ſeroient inévitables, s'ils contrevenoient à la préſente Déclaration. (On la trouve dans le Code Pénal, titre 32.)

L'article 605 de l'Ordonnance Militaire, du 25 Juin 1750, porte qu'il ne pourra être établi aucun Spectacle dans les Places, ſans que le Commandant en ſoit averti, afin qu'il puiſſe prendre les précautions néceſſaires pour prévenir les deſordres qui pourroient en arriver.

Les Comédiens, Opérateurs, Farceurs & autres perſonnes de cette profeſſion, ne peuvent élever dans les Jeux de Paulme, dans les Maiſons des Particuliers, dans les Places publiques ou ailleurs, aucuns Théâtres & Machines, ni même repréſenter aucuns Jeux ou Comédies ſans permiſſion des Officiers de Police des lieux : c'eſt à eux ſeuls que la connoiſſance de ces ſortes de matieres appartient.

Il y a deux Arrêts du Conſeil, des 21 Décembre 1700, & 29 Août 1702, *qui ordonnent qu'aucuns Comédiens, Farceurs, Opérateurs, & autres perſonnes de cette qualité, ne pourront s'établir dans les Villes de Troyes & Grenoble, ni repréſenter aucuns Jeux, Farces & Comédies, ni débiter aucunes drogues ſans avoir obtenu la permiſſion des Officiers de Police deſdites Villes, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiſcation de leurs Machines, Décorations & drogues.*

Depuis ces Arrêts, l'Edit du mois de Novembre 1706, a attribué aux Lieutenans Généraux de Police, à l'excluſion de tous autres Juges, la Juriſdiction ſur les Spectacles, & la faculté d'accorder ou de refuſer les permiſſions requiſes par les Comédiens, Opérateurs & autres perſonnes de cette qualité. V. l'art. 20 de cet Edit.

Les billets d'une Actrice mariée ſont-ils valables? Voyez *Marchande publique.*

Sur le mariage des Comédiens, voy. deux Arrêts que je rapporte au mot *Mariage.*

COMMAND.

Quelques Coutumes des Pays-Bas donnent le nom de Command aux perſonnes qui acquiérent des héritages par l'entremiſe d'un tiers : ainſi le mot Command eſt aſſez ſynonime à Commettant, & déſigne quelqu'un qui a commandé d'acquérir. V. l'art. 3 du titre premier de la Coutume du Cambreſis, & les art. 192 & 193 de la Cout. d'Artois.

Suivant un Acte de Notoriété, donné par le Conſeil d'Artois le 19 Mars 1727, quand quelqu'un ſe rend Adjudicataire de biens-immeubles vendus par décret, licitation ou autre vente judiciaire dans les Tribunaux d'Artois, *pour lui ou ſon Command*, auſſitôt la déclaration de Command faite par l'Adjudicataire, & acceptée par la perſonne en faveur de qui elle eſt faite, le Command déclaré devient propriétaire, & tient tellement ſa propriété des mains du vendeur, que l'adjudicataire ne peut être en aucune façon recherché, ſoit pour le prix, ſoit pour les droits Seigneuriaux, parce que l'adjudication, la déclaration & l'acceptation ne ſont conſidérées que comme un même Acte, pourvû qu'elles ſoient faites dans le temps porté par la Coutume.

Par la même raiſon, les créanciers de l'acquéreur qui a acquis pour ſoi ou ſon Command, n'a aucune hypothéque ſur les héritages ainſi vendus, quand la déclaration de Command eſt faite dans le temps & dans la forme fixée par la Loi. Tout de même lorſque des héritages ſont acquis par des pere & mere pour eux ou leur Command, & qu'ils déclarent un de leurs enfans pour Command, l'enfant eſt cenſé avoir acquis lui-même, de maniere que s'il décéde, l'héritage eſt acquêt dans ſa ſucceſſion, lors même que les pere & mere en ont payé le prix ; parce qu'en ce cas ce n'eſt pas l'héritage qu'ils ont donné, mais des deniers pour l'acquérir ; & c'eſt par cette raiſon que l'enfant n'eſt tenu de rapporter que des deniers aux ſucceſſions de ſes pere & mere, lorſqu'il s'agit de les partager.

Antoine Daouſt, qui le 25 Juin 1704, avoit acquis pour lui ou ſes Commands, la Terre de Quincy en Artois, déclara le lendemain pour Command la Dlle ſa fille, laquelle accepta la déclaration, promit payer le prix, & fit enſuite la foi & hommage, &c.

La Demoiſelle Daouſt mourut après ſon pere, & fit un legs univerſel. L'héritier des propres ſoutenoit que la Terre de Quincy n'étoit pas un bien diſponible, parce que la Demoiſelle Daouſt la tenoit de ſon pere ; il ajoutoit que la fille n'avoit fait que prêter ſon nom à ſon pere, dont les affaires étoient dérangées. Il y avoit cette circonſ-

tance, que la Demoiſelle Daouſt avoit fait donner à ſon pere la qualité de Seigneur de Quincy, par l'inſcription miſe ſur ſa tombe. Mais il ne fut pas écouté; & par Arrêt rendu le 10 Mai 1738, au rapport de M. de la Michodiere, la Terre de Quincy fut jugée acquêt en la perſonne de la Demoiſelle Daouſt, & par conſéquent bien diſponible.

Le Vendredi 24 Avril 1761, à la grande Audience du matin, il a été rendu un autre Arrêt ſur la matiere des Commands. En voici l'eſpéce :

Le ſieur de Willerval, qui s'étoit rendu Adjudicataire d'une ferme pour lui ou ſon Command, avoit déclaré ſa fille unique pour Command, & payé le prix à ſa décharge; mais à condition 1°. Qu'il jouiroit de la ferme en uſufruit; 2°. Que ſi ſa fille venoit à mourir avant lui, il en auroit la libre diſpoſition; 3°. Que s'il lui naiſſoit un fils, il ſeroit libre à celui-ci de reprendre la ferme, en indemniſant ſa ſœur.

Ce dernier cas n'arriva point, & la Demoiſelle de Willerval, qui n'eut point d'enfant de ſon mariage avec le Marquis de Monchy, fit un legs univerſel au profit de ſon beaufrere, qui demanda la ferme, comme bien de libre diſpoſition.

L'héritier ſoutint que cette ferme étoit propre, parce que la déclaration de Command n'ayant point été acceptée par la Demoiſelle de Willerval, elle n'avoit point eu d'effet. Il ajoutoit qu'une mineure de onze ans étoit incapable de volonté; que perſonne n'avoit ſtipulé pour elle; que le pere avoit contracté ſeul, & qu'il n'avoit pas pu en même-temps ſtipuler pour lui une rétention d'uſufruit, & ſtipuler auſſi pour ſa fille dans le même Acte; que d'ailleurs les conditions impoſées à la déclaration de Command, empêchoient ſon effet, &c.

Le Légataire univerſel répondoit que l'acceptation n'étoit pas preſcrite par la Coutume d'Artois; qu'en tout cas le Sr de Willerval étoit cenſé l'avoir faite comme tuteur naturel de ſa fille, ſuivant la Coutume d'Artois; qu'il étoit permis aux mineurs de contracter à leur avantage, & que la mineure étoit cenſée avoir accepté, dès qu'elle n'avoit pas déſavoué; que la réſerve de l'uſufruit prouvoit la tradition de la propriété, & qu'une faculté de réméré, comme celle qui ſe trouvoit inſérée dans la déclaration de Command, n'empêchoit pas que la Demoiſelle n'eût été propriétaire auſſi-tôt la déclaration de Command.

Malgré ces raiſons, la Cour jugea la ferme propre, & diſponible ſeulement pour le quint en la perſonne de la Dlle de Willerval, par Arrêt rendu ledit jour 24 Août 1761, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury. Je ſçais de l'un des Juges, que la Cour a penſé que celui qui faiſoit une déclaration de Command, ne devoit & ne pouvoit impoſer aucune condition à ſa déclaration, & que les autres moyens, ſinguliérement le défaut d'acceptation, n'ont fait aucune impreſſion.

Les Avocats n'avoient point plaidé le moyen qui a déterminé l'Arrêt, qui peut être juſte dans la thèſe générale; parce que celui qui achete pour un Command, n'eſt qu'un mandataire, & qu'il ne peut pas impoſer de conditions à ſon mandant. Mais dans le cas particulier, je crois que le pere donnant à ſa fille des deniers pour payer la ferme dont il la déclaroit Command, il pouvoit appoſer à la donation de ces deniers, telle condition que bon lui ſembloit, dès qu'il ne la privoit pas de la propriété.

COMMANDEMENT.

On appelle Commandement, un Exploit que ſignifie un Huiſſier, en vertu d'un titre paré, (à une perſonne condamnée ou obligée par ce titre,) avec Commandement, au nom du Roi & de Juſtice, de ſatisfaire aux condamnations ou aux engagemens portés par le titre.

Je ne connois point de Loi qui preſcrive ni la néceſſité des Commandemens, ni la forme qu'on doit garder en les faiſant; mais comme il n'eſt pas naturel d'exercer des contraintes rigoureuſes contre un débiteur, ſans ſçavoir s'il veut payer ou non, l'uſage de tous les Tribunaux eſt d'exiger que le débiteur ſoit conſtitué en demeure par un Commandement de payer avant que le créancier puiſſe, ou le faire empriſonner, ou faire ſaiſir ſes biens; & ce Commandement doit non-ſeulement contenir injonction de payer, mais faire mention du refus s'il en eſt fait; autrement le débiteur ne ſeroit pas conſtitué en demeure, & les contraintes qui s'exerce-

roient, ſeroient irrégulieres, elles engendreroient même des dommages-intérêts contre celui qui les auroit fait faire; cependant V. *Saiſie-Exécution.*

Le titre 33 de l'Ordonnance de 1667 détaille les formalités qu'il faut obſerver dans les ſaiſies-exécutions; & l'uſage eſt de remplir dans les Commandemens, celles de ces formalités qui ont rapport à l'injonction ou ordre qui ſe donne au débiteur de payer. (*a*)

Ainſi, outre les formalités preſcrites pour les ajournemens que l'Ordonnance ſuſdite recommande (art. 3 du tit. 33,) d'obſerver dans les ſaiſies-exécutions, qui doivent par conſéquent être remplies dans le Commandement, il faut qu'il contienne une élection de domicile dans le lieu où s'exerce la contrainte, ſuivant l'article premier du même titre; & ſi le défendeur ou débiteur demeuroit dans une Ferme, Hameau ou Village, il ſuffiroit, ſuivant le même article, de faire élection de domicile dans le Bourg ou dans la Ville la plus prochaine.

Les Huiſſiers ſont preſque tous dans l'uſage de ne faire élection de domicile que pour 24 heures ſeulement, dans le lieu où la Partie ſaiſie fait ſa réſidence; mais je ne vois pas pourquoi ils la reſtraignent à un délai ſi bref : l'Ordonnance demande une élection de domicile ſur le lieu indéfiniment; auſſi toutes les fois que les Parties pourſuivies ont, après les 24 heures, fait ſignifier au domicile élu, des Actes qui pouvoient opérer des ſurſéances, on les a jugés valables.

Ce que je viens de dire eſt conforme à l'uſage & à la Juriſprudence du Châtelet, où l'on penſe que l'élection de domicile eſt néceſſaire dans les Commandemens; mais dans une eſpéce particuliere, la Cour n'a eu aucun égard à la nullité qu'on oppoſoit contre des pourſuites & des contraintes exercées après un Commandement qui ne contenoit aucune élection de domicile fait dans l'étendue de la Généralité de Moulins, où je penſe qu'il y a ſur cela des uſages particuliers. L'Arrêt qui a proſcrit cette nullité, a été rendu en faveur du ſieur de Thiange contre le ſieur de Bennavent d'Ambur, au rapport de M. Severt, le 26 Juin 1742. La Cour s'eſt principalement déterminée ſur ce que l'Ordonnance n'exige d'élection de domicile, que dans les ſaiſies, ſans parler des Commandemens, & ſur ce que les Loix pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre.

Un Commandement ne peut ſe faire qu'en vertu d'un titre paré; l'Huiſſier doit même déſigner ce titre dans ſon Exploit, le dater, & faire mention qu'il eſt ſigné, ſcellé, groſſoyé & en bonne forme exécutoire; il ne pourroit pas contraindre, ni par conſéquent faire de Commandement en vertu d'une copie de Sentence, quand même elle ſeroit collationnée; il ne le pourroit pas non plus en vertu de l'expédition d'un Acte paſſé devant Notaire : il faut néceſſairement que le Commandement ſoit fait en vertu de la groſſe du titre; il faut même que l'Huiſſier en ſoit porteur au moment de la ſignification du Commandement, qui doit en contenir mention.

Il eſt cependant une eſpéce de Commandement, pour lequel il ne faut d'autre titre que la Coutume; c'eſt dans le cas des ſaiſies-gageries : alors la Coutume qui accorde aux Bourgeois de Paris le privilége de ſaiſir-gager, fait leur titre; & c'eſt en vertu de la Coutume, que l'Huiſſier agit. Voyez *Saiſie-Gagerie.*

Il faut, comme je l'ai déja dit, que les ſaiſies-exécutions, ſaiſies-gageries, ſaiſies-brandonnemens, empriſonnemens, &c. ſoient toujours précédés de Commandement fait au débiteur; (*b*) & toutes ces contraintes n'exigent qu'un Commandement qu'on nomme ſimple, parce qu'il eſt fait par un ſeul Huiſſier ſans records; mais dans les ſaiſies-réelles il faut, outre le Commandement ſimple, un itératif Commandement qu'on nomme recordé, parce que l'Huiſſier ne doit le ſignifier qu'en préſence & aſſiſté de deux témoins ou records, dont les noms & de-

(*a*) L'Ordonnance de 1539 eſt la ſeule Loi qui parle des Commandemens, mais elle ne preſcrit ni leur forme, ni les cas dans leſquels il eſt néceſſaire d'en faire : elle décide que le Commandement doit être fait à perſonne ou domicile. Voyez les articles 74 & 75. Voyez auſſi ce que je dis à la page ſuivante.

(*b*) On penſe que quand les ſaiſies-exécutions ſe font pour raiſon de gros manquant des Inventaires en matiere d'Aides, elles ne doivent pas être précédées de Commandement; parce que la publication de la contrainte générale dont les Commis remettent une copie entre les mains des Syndics ou Marguilliers de la Paroiſſe, tient lieu de Commandement. V. le Fevre de la Bellande. Traité des Aides, page 362.

meures doivent être indiqués dans l'original & dans la copie de l'Exploit qu'ils doivent ſigner avec l'Huiſſier.

Les Edits & Déclarations qui ont introduit l'uſage du contrôle des Exploits, ont cependant abrogé la formalité des records ou témoins, preſcrite par l'Ordonnance de 1667, tit. des ajournemens; mais l'ancien uſage de faire recorder toutes les procédures de ſaiſie-réelle, & ſinguliérement le Commandement qui la précéde, s'eſt conſervé au Châtelet & dans preſque tous les Tribunaux du Royaume, nonobſtant l'Edit du Contrôle. V. à ce ſujet l'Acte de Notoriété donné au Châtelet par M. le Lieutenant Civil le Camus, le 23 Mai 1699.

Il eſt encore d'un uſage univerſellement ſuivi, de faire mention dans les Commandemens recordés, s'ils ſont faits avant ou après midi; mais, comme je l'ai déja dit, aucune Loi n'exige ces formalités : il n'y en a pas non plus qui exige des Commandemens recordés (*a*). Tout cela n'eſt établi que par un uſage auquel on eſt tellement accoutumé, qu'on déclareroit une procédure nulle, ſi on s'en étoit écarté.

Comme on ne peut ſaiſir que pour raiſon de ſommes certaines & liquides, en deniers ou eſpéces, ſuivant l'art. 2 du tit 33 de l'Ordonnance de 1667, on ne peut non plus faire Commandement que pour ſommes certaines en deniers ou eſpéces.

L'Huiſſier qui n'a pas de caractere pour exploiter dans le lieu où ſe doit exercer la contrainte, ne peut pas y ſignifier de Commandement; s'il le faiſoit, ſa procédure ſeroit nulle.

Il y a des titres qui, quoique revêtus de toutes les formes requiſes, ne ſont pourtant pas exécutoires dans certains lieux; par exemple, une Sentence du Bailliage de Verſailles n'eſt pas exécutoire à Paris, de même qu'une Sentence du Châtelet ne peut pas s'exécuter à Rouen. Pour faire des Commandemens dans l'étendue d'une Juriſdiction, en vertu d'un Jugement émané d'un autre; il faut d'abord que l'Huiſſier (s'il n'a pas caractere pour exploiter par tout le Royaume) ait commiſſion ſpéciale de la Juriſdiction dont le titre eſt émané, pour l'exécuter, & qu'il ait d'ailleurs obtenu du Juge du lieu où l'exécution doit ſe faire, une Ordonnance qu'on appelle *Pareatis*. V. *Pareatis*.

Cependant ſi l'Huiſſier agiſſoit en vertu d'une Commiſſion ou d'un *Pareatis* du grand Sceau, il n'auroit pas beſoin d'autre Commiſſion, ni de *Pareatis* du Juge des lieux, & il pourroit alors faire Commandement.

L'Huiſſier porteur d'un titre qui fait Commandement d'en payer le contenu, doit recevoir la réponſe de la perſonne à laquelle il le ſignifie, ſi elle juge à propos de lui en faire une; il peut même alors recevoir les ſommes qu'il demande, ſi le débiteur veut les lui payer; & la quittance ou décharge donnée par un Commandement au débiteur, par l'Huiſſier porteur de piéces, procure une décharge égale à celle que pourroit donner le créancier s'il recevoit lui-même.

Il en ſeroit autrement, ſi l'Huiſſier ne donnoit pas la décharge par ſon Commandement même.

Les diſpoſitions de l'art. 95 de l'Ordonnance de 1539 qui preſcrivent un délai de trois jours entre le Commandement & l'exécution, ne ſont pas ſuivies. L'uſage eſt au contraire de déclarer valables toutes les contraintes & les exécutions faites le lendemain du Commandement. Je ne connois d'exception à cet uſage qu'en faveur des Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, des Receveurs des Conſignations, & des Fermiers Généraux. V. *Commiſſaires aux Saiſies-réelles*, *Conſignations*, *Fermiers-Généraux*, & *Payeurs des Rentes*.

Les ſaiſies-arrêts ne ſont pas des contraintes qui s'exercent directement contre le débiteur; ainſi il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire qu'elles ſoient précédées d'un Commandement, avec d'autant plus de raiſon, qu'il ne faut point de titre paré pour ſaiſir & arrêter; mais s'il n'y a point de titre paré, ou ſi y en ayant un, il n'a pas été fait de Commandement en conſéquence, on ne peut ſaiſir (ſuivant l'uſage pratiqué au Châtelet, & qui n'eſt peut-être pas conforme aux régles, puiſque l'Ordonnance du Juge ne doit pas être demandée pour ſuppléer le Commandement, mais pour ſuppléer le titre) qu'en vertu d'Ord. du Juge. V. *Saiſies-Arrêts*.

(*a*) Les Commandemens recordés de temoins doivent être précédés de Commandemens ſimples. L'uſage ſeul l'exige encore, & il ne ſeroit pas régulier de les faire tous deux le même jour.

COMMANDEMENT d'Arrêt.

C'eſt une eſpéce de contrainte dont on uſoit autrefois en Languedoc contre des débiteurs. L'uſage en a été abrogé par l'art. 22 de la Déclaration du 20 Janvier 1736, regiſtrée au Parlement de Toulouſe le 28 : *ſauf à nos Cours*, dit cet article, *& autres Juges de prononcer la contrainte par corps dans le cas où elle doit avoir lieu, & à la faire exécuter dans les formes preſcrites par les Ordonnances.*

COMMANDERIES, Commandeurs.

Voyez *Malte.*

On nomme Commanderies, certaines portions du revenu appartenant à des Ordres de Chevalerie; & on nomme Commandeurs, ceux des Chevaliers qui en ſont pourvus; c'eſt-à-dire, qui ont le droit de percevoir à leur profit, le revenu d'une ou de pluſieurs Commanderies.

Nos Rois ne nomment point aux Commanderies de l'Ordre de Malte; mais ce n'eſt pas une raiſon pour dire, comme a fait la Combe, qu'ils n'ont pas droit d'y nommer. *V.* ce que je dis à l'art. *Malte.*

Les Commanderies de l'Ordre Hoſpitalier du Saint Eſprit de Montpellier, ſont de véritables titres de Bénéfices, qui different de celles de Malte, en ce que ces titres ſont perpétuels; & que les Commandeurs ne peuvent pas en être dépouillés, ni par le Grand-Maître, ni par aucun autre Supérieur majeur.

Ces Commanderies ne peuvent être remplies que par des Religieux de l'Ordre; & elles ne peuvent pas être conférées en Commende. Il y a ſur cela un Arrêt ſolemnel du Grand-Conſeil, du 14 Mai 1720, qu'on trouve au 7e volume du Journal des Audiences, liv. 3, ch. 21.

COMMENCEMENT DE PREUVE.

Voyez *Préſomption & Simonie.*

On nomme Commencement de Preuve par Ecrit, un Ecrit qui prouve ſeulement ou un fait préparatoire à la convention, ou une partie de la convention ſans prouver l'autre, ou quelque ſuite de la convention.

En un mot, lorſque le fait prouvé par l'Ecrit qu'on rapporte eſt lié avec la convention dont il s'agit, c'eſt un Commencement de Preuve par Ecrit. Si la liaiſon n'étoit pas ſeulement vraiſemblable, mais qu'elle fût abſolument néceſſaire, ce ſeroit une preuve complette. *V.* les Principes de Juriſprudence, tom. 2 des Exceptions, n. 628.

COMMENDE.

Voyez *Abbés, Bénéfice, Indult, Patronage Royal, Réſignation, &c.*

On nomme Commende la poſſeſſion d'un Bénéfice Régulier que le Pape donne à un Eccléſiaſtique Séculier, à l'effet de diſpoſer des fruits de ce Bénéfice, pendant ſa vie.

Il y a deux eſpéces de Commendes : les unes ſont libres, les autres ſont décretées.

Les Commendes décretées, ſont celles que le Pape accorde, à condition qu'après la mort du Commendataire, le Bénéfice ſera conféré en titre à un Régulier.

Les Commendes libres ſont celles qui ne contiennent point ce Décret, & par leſquelles le Bénéfice eſt conféré purement & ſimplement avec la diſpenſe de la Régle *Regularia Regularibus*, &c.

Dans l'origine, la Commende étoit un ſimple dépôt : lorſqu'une Egliſe étoit vacante, l'Evéque la recommandoit à un Eccléſiaſtique voiſin, pour en avoir l'adminiſtration pendant la vacance.

De cette maniere, la Commende avoit pour objet l'utilité de l'Egliſe, & ne portoit aucun profit au Commendataire : mais comme les meilleures choſes dégénerent ſouvent en abus, on s'accoutuma inſenſiblement à accorder des Commendes pour un temps illimité; de ſorte que le Pape Grégoire X fut obligé de défendre d'accorder des Commendes pour plus de ſix mois.

Mais nonobſtant la conſtitution de ce Pape, l'uſage des Commendes continua : on les accorda même pour la vie des Commendataires, ſoit pour pallier la pluralité des Bénéfices incompatibles, ſoit afin de pouvoir donner le Bénéfice à celui qui n'avoit pas l'âge ou les autres qualités requiſes par le droit, pour pouvoir le poſſéder.

Par ſucceſſion de temps, les Proviſions en Commende ſont devenues de véritables titres de Bénéfice; & ſuivant la diſcipline préſente, on ne fait aucune différence, quant à la perpétuité du titre & la jouiſſance des fruits, entre des Proviſions en titre, & des

Proviſions en Commende (*a*). C'eſt ce qui eſt reconnu par tous les Canoniſtes, même Ultramontains.

Les mêmes Canoniſtes (Ultramontains) décident que, lorſque le Pape a accordé des Proviſions en Commende, le Bénéfice demeure toujours affecté & réſervé à ſa diſpoſition : mais ce principe n'a jamais été reçu en France, ni chez les autres Nations; il ne peut avoir d'effet qu'en Italie, dans les Terres du Pape.

Nous tenons donc en France comme une maxime indubitable, qu'il n'y a d'autre différence entre la Proviſion en Commende, & la Proviſion en titre, ſi ce n'eſt que la Commende eſt une Diſpenſe : *Commenda hodierna eſt Proviſio Papæ diſpenſatoria.* Que les Bénéfices qui vaquent par le décès des Commendataires, ſont à la diſpoſition des Collateurs ordinaires, de même que par le décès des Titulaires.

En général, il n'y a que le Pape qui puiſſe conférer les Abbayes & Prieurés en Commende, parce qu'il n'y a que lui qui diſpenſe de l'exécution des Canons, pour ce qui regarde l'inhabilité des perſonnes auxquelles l'on donne des Commendes.

Cependant il y a quelques Cardinaux & des Abbés qui conferent auſſi en Commende des Bénéfices Réguliers, dont ils ſont Collateurs; mais ils ne le peuvent qu'autant qu'ils y ſont ſpécialement autoriſés par des Indults particuliers des Papes, revêtus de Lettres-Patentes enregiſtrées.

Toutes les Proviſions où le mot Commende ne ſe trouve point, ſont des Proviſions en titre, & non en Commende.

Tout Bénéfice Régulier qui vaque en Commende décretée, ne peut être valablement conféré en continuation de Commende, qu'avec l'expreſſion formelle de retour en régle; parce que le Pape ne donne le pouvoir de conférer de pareils Bénéfices en Commende, que ſous cette condition de rigueur; *Commendæ aliter, & ſine expreſſione præſentis Decreti factæ, nullæ ſint eo ipſo.*

Tout Collateur qui confere en Commende, eſt obligé, ſous peine de nullité, d'exprimer dans les Proviſions qu'il accorde, que les Pourvus ſeront tenus dans les huit mois d'obtenir à Rome la continuation de Commende. C'eſt encore une condition de rigueur dans les Indults accordés par le Pape.

J'ai déja dit que la Commende & le Décret de retour en régle doivent être formellement exprimés dans les Proviſions. Il ne ſuffiroit pas qu'ils y fuſſent renfermés implicitement ou d'une maniere équipolente : la mention ſpéciale en eſt indiſpenſable, ſans quoi il n'y a point de Commende.

Le Prieuré de Saint Remi de la Varenne dépendant de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, ayant vaqué en Commende le 10 Juillet 1712, fut requis le 3 Décembre ſuivant par l'Abbé Leger, Porteur de l'Indult de M. le Préſident Pelletier; l'Abbé de Saint-Aubin conféra auſſi-tôt le Prieuré à l'Abbé Leger, avec la clauſe *in vim Indulti Parlamenti*, ſans exprimer le mot *Commende.*

Dom Bory, Religieux Gradué, requit auſſi le même Bénéfice; mais il eſſuya, de la part de l'Abbé de Saint-Aubin, un refus, en conſéquence duquel il s'adreſſa à l'Evêque d'Angers qui lui donna des Proviſions.

Le ſieur Leger réſigna ſon droit au ſieur Clavel; & la complainte s'étant engagée entre celui-ci & Dom Bory, le ſieur Clavel ſoutint que la clauſe *in vim Indulti Parlamenti* renfermoit toutes les conditions néceſſaires; qu'ainſi elle renfermoit ſuffiſamment la Commende, le Décret de retour en régle, & l'obligation de recourir à Rome dans les huit mois.

Dom Bory ſoutenoit au contraire que de

(*a*) Il y a néantmoins cette différence entre la Commende & la Proviſion en régle, que la Commende ne fait qu'un titre d'adminiſtration perpétuelle qui donne ſeulement droit en la choſe; au lieu que la Proviſion en titre, donne de plus un droit ſur les perſonnes, lorſqu'il y en a qui dépendent du Bénéfice. Dans le premier cas, le Pape pourvoit le Commendataire pour jouir comme étranger, & pour faire tout ce qui peut être permis à un étranger; mais dans le ſecond cas, il pourvoit le Titulaire comme un enfant de la Maiſon, & il lui confie toute l'autorité naturelle à ceux qui ſont de la Maiſon, c'eſt-à-dire, de l'Ordre.

Il n'en ſeroit pas de même, ſi le Pape donnoit à quelqu'un un Bénéfice en titre, avec diſpenſe de la Régle *Regularia Regularibus.* Car alors l'effet de la diſpenſe ſeroit de lever entiérement l'obſtacle, & de conférer une capacité de privilége, qui donneroit au Pourvu la capacité de droit commun; c'eſt pourquoi le Pape qui connoît la conſéquence qu'il y auroit de ſoumettre des Religieux à des Abbés Séculiers, n'accorde aiſément des Proviſions en Commende, que parce qu'elles ne tranſmettent pas la Juriſdiction Réguliere; mais il refuſe preſque toujours la Proviſion en titre avec diſpenſe, parce qu'elle tranſmettroit cette Juriſdiction.

pareilles Proviſions ne pouvoient être conſidérées que comme des Proviſions en titre, & que le ſieur Leger étoit incapable, &c. Sur cela Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil le 18 Décembre 1717, par lequel Dom Bory a été maintenu.

Le ſieur Clavel ſe pourvut en caſſation, & prétendit que l'Arrêt du Grand-Conſeil donnoit atteinte à la Bulle ampliative du droit d'Indult de Clément IX, & aux Lettres-Patentes qui l'avoient autoriſée; en ce que cette Bulle n'obligeoit pas, ſelon lui, le Collateur à mettre le Décret de retour en régle dans les Proviſions de l'Indultaire, mais ſeulement dans les Proviſions du ſucceſſeur de l'Indultaire.

La Requête du ſieur Clavel fut admiſe, & le Grand-Conſeil donna trois motifs de ſon Arrêt. Il dit : 1° » Que la collation pure » & ſimple d'un Bénéfice Régulier à un In» dultaire Séculier, *vigore Indulti Parlamen» ti*, eſt une collation en titre, nulle de droit; » parce que, pour diſpenſer l'Indultaire Sé» culier, il faut, & ſelon les régles généra» les, & ſelon les conditions expreſſes de la » Clémentine, que la Proviſion ſoit conçue » ſous la formule *Commendam conferre*, ou » *commendare*, qui eſt la ſeule qui forme le » titre diſpenſatif de l'Indultaire ſéculier.

2°. » Qu'il étoit néceſſaire d'exprimer le » retour en régle dans la Proviſion en Com» mende, lorſque le Décret eſt porté par la » Proviſion du Prédéceſſeur immédiat; parce » que le Pape a préciſément pourvu dans la » Clémentine, à ce que la continuation de » Commende faite en vertu de l'Indult, n'al» térât point le dernier état du Bénéfice.

3°. » Que les Proviſions du ſieur Leger, » repréſentées par le ſieur Clavel, ne l'a» voient point chargé de l'obtention de la » Commende de Cour de Rome, ſuivant la » Clémentine; ce qui étoit encore une nul» lité.

En conſéquence de ces motifs, & malgré les plus grands efforts faits par le ſieur Clavel pour les détruire, l'Arrêt du Grand-Conſeil a été confirmé par Arrêt rendu au Conſeil, au rapport de M. l'Allemand, Maître des Requêtes, le 28 Août 1720. *Voyez* le Traité de l'Indult par M. de Saint-Vallier.

Le Décret irritant de retour en régle, doit auſſi être exprimé dans la réſignation des Bénéfices poſſédés en Commende décretée: c'eſt encore ce qui a été jugé par un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 22 Décembre 1735, dont voici l'eſpéce.

M. l'Abbé Racine, en réſignant à ſon neveu le Prieuré de S. Martin de Quiercy, Diocèſe de Soiſſons, dépendant du Prieuré de Lihons en Sangterre, avoit oublié de faire mention du Décret de retour en régle qui étoit dans ſes Proviſions. La réſignation fut admiſe à Rome le jour même de la mort de M. Racine; mais il fut conſtaté que le Courrier étoit arrivé à neuf heures du matin, & que l'Abbé Racine étoit mort le ſoir du même jour.

Le ſieur Michelinot, Secrétaire de M. l'Ambaſſadeur de Malte, Frere Servant dans l'Ordre de Saint Lazare, & Clerc Tonſuré, ayant l'Indult de M. le Préſident Roujault, requit le Bénéfice : ſur cela, complainte entre le Réſignataire pour qui plaidoit Me Aubri, Avocat, & le ſieur Michelinot pour qui plaidoit Me Fuet.

Le principal moyen propoſé contre la réſignation, fut que M. Racine n'avoit été pourvu du Prieuré de Saint Martin de Quiercy, qu'avec le Décret de retour en régle, ſoit en cas de mort, ſoit en cas de réſignation, à peine de nullité des Proviſions & de la réſignation; & par l'Arrêt qui intervint au Grand-Conſeil le 22 Décembre 1735, le ſieur Michelinot fut maintenu.

Lors de la prononciation de cet Arrêt, M. le Premier Préſident avertit le Barreau de ne plus citer l'Arrêt du 11 Mars 1697, parce que le Grand-Conſeil s'étoit toujours repenti de l'avoir rendu, que ſa Juriſprudence n'avoit point changée, & qu'il s'en tiendroit toujours aux principes.

Il a été rendu un autre Arrêt au Grand-Conſeil le 6 Juillet 1743, par lequel le Prieuré de Saint Martin de Craville, Diocèſe de Rouen, a été adjugé à l'Abbé Ozenne, auquel le Pape l'avoit accordé en continuation de Commende décretée, & qui en a dépouillé l'Abbé de Roquiny qui en avoit obtenu des Proviſions en Commende libre ſur la réſignation d'un autre ſieur de Roquiny, ſon oncle, qui le poſſédoit en Commende décretée.

Un Arrêt du mois de Juillet 1674, rapporté au Journal du Palais, & dans le Dictionnaire

tionnaire des Arrêts, à l'article *Commende décretée*, a maintenu Dom Grimaudet, Dévolutaire ſur le ſieur Nolan, dans la jouiſſance du Prieuré de la Chaire, par la ſeule raiſon que le ſieur Nolan n'avoit pas fait mention dans ſa ſupplique au Pape du Décret *Eo cedente*, inſéré dans les Proviſions de ſon Réſignant, quoique d'ailleurs il y eût quatre années de poſſeſſion paiſible, & que Grimaudet ne l'eût inquiété qu'après l'année de la date de ſon dévolut.

Le Grand-Conſeil a rendu un autre Arrêt au mois de Septembre 1730, par lequel Dom Leblanc a été maintenu dans le Prieuré d'Allenat, Diocèſe de Grenoble, obtenu en Commende par ſon Compétiteur; lequel n'avoit pas fait mention du Décret de retour en régle, à la charge duquel le précédent Commendataire l'avoit poſſédé.

Les continuations de Commende décretées, ſont regardées parmi nous, comme des Reſcrits de grace, que le Pape peut accorder ou refuſer, ſans qu'il y ait lieu d'interjetter appel comme d'abus du refus; comme on le pourroit faire, s'il s'agiſſoit d'une continuation de Commende libre.

La raiſon fondamentale de cette Juriſprudence eſt, qu'un Bénéfice en Commende décretée, eſt regardé comme un Bénéfice qui eſt encore actuellement en régle.

En effet, le Pape peut refuſer de mettre en Commende un Bénéfice qui ſort immédiatement de régle: il peut donc ne le donner en Commende qu'à certaine condition, comme eſt celle qu'il retournera en régle à la mort du Commendataire, & alors cette Commende n'eſt que ſuſpenſive *ad tempus* de la régle. Ce temps étant paſſé, la régle revient encore de droit, & le Pape eſt autant le maître d'y déroger, ou de n'y pas déroger, qu'il l'étoit auparavant. Cela eſt d'un uſage journalier, & le Pape refuſe très-ſouvent la continuation des Commendes décretées, accordées d'abord par les Collateurs Indultaires.

On ne peut pas conférer en Commende les Commanderies de l'Ordre hoſpitalier du Saint-Eſprit de Montpellier. Il y a à ce ſujet un Arrêt célebre du Grand-Conſeil du 14 Mai 1720, pour la Commanderie du S. Eſprit d'Aix.

La Province d'Artois a prétendu que les Commendes étoient contraires aux uſages des Pays-Bas, & que le Pape n'avoit pas pû accorder un Indult au Prince de Modène, Abbé d'Anchin, pour conférer en Commende les Bénéfices dépendans de ſon Abbaye; mais cette prétention des Etats d'Artois a été proſcrite par Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat, rendu le 29 Mai 1750.

Ils prétendent avoir été mal défendus lors de cet Arrêt, & ils en ont demandé la rétractation. Les Religieux d'Anchin y ont d'ailleurs formé une tierce-oppoſition, & la conteſtation eſt, je crois, encore indéciſe au Conſeil d'Etat.

Ce que les Etats d'Artois ont dit pour ſoutenir que les Commendes n'ont pas lieu dans leur Province, ne paroîtra jamais bien exact à ceux qui, ſans préjugé national, n'enviſageront la queſtion qu'avec les yeux de la raiſon. L'Artois étoit ſoumis à la France lors de la Pragmatique-Sanction & du Concordat; & cette Province faiſant une portion non diſtincte du Royaume, elle a dû ſubir le ſort du reſte du Royaume. Nos Rois & le Pape ont donc ſur les Bénéfices conſiſtoriaux, qui y ſont ſitués, les mêmes droits qui leur ont été confirmés par le Concordat; & parce qu'ils veulent bien n'y pas uſer de ces droits auſſi ſouvent qu'ailleurs, ce n'eſt certainement pas une raiſon de conteſter leur pouvoir à cet égard. Il ſuffit qu'ils le puiſſent; ils le peuvent ſi bien, que les Commendes y ont été admiſes en 1618 & en 1628 pour le Prieuré d'Evin, dépendant de l'Abbaye d'Anchin, & que le Conſeil d'Artois a, les 9 Avril 1737 & 14 Juin 1747, enregiſtré des Bulles en Commende pour les Prieurés de S. Albin de Bapaume, & de S. Martin de Pas.

L'article 62 de la capitulation de Lille, du 27 Août 1667, dont l'exécution a été ordonnée par Lettres-Patentes du 11 Avril 1669, regiſtrées au Conſeil ſouverain de Tournai le 12 Juillet ſuivant, porte; » accorde qu'il ſera pourvu aux Abbayes, » Prieurés.....Bénéfices, &c. en la même » forme qu'a été fait juſqu'à préſent, ſans » les pouvoir ériger ou bailler en Com» mende. « V. à l'art. *Prévention*, l'acte de Notoriété du Parlement de Douay ſur les Bénéfices des Pays-Bas.

A quatorze ans accomplis, on peut tenir un Bénéfice ſimple en Commende.

Mais pour poſſéder en Commende un Prieuré conventuel, il faut être âgé de vingt-trois ans, ſuivant un Arrêt de Réglement du Grand-Conſeil du 27 Mars 1623, rapporté dans les Mémoires du Clergé.

Lorſqu'un Séculier, poſſédant des Bénéfices en Commende, ſe fait Religieux, ſes Bénéfices vaquent au moment de la Profeſſion.

On juge au Grand-Conſeil que les Offices clauſtraux ne peuvent être poſſédés en Commende. Il y a ſur cela un Arrêt célebre rendu le 27 Février 1745, pour la Sacriſtie d'Augerolles, par lequel le Commendataire a été condamné à reſtituer les fruits qu'il avoit perçus depuis ſa priſe de poſſeſſion, à la déduction de la deſſerte, pour laquelle il a été ordonné que les Parties (Dom Foreſtier pourvu en titre, & le ſieur Chabrolles, Commendataire) ſe retireroient devant l'Evêque Diocéſain. Cependant voyez *Offices Clauſtraux.*

COMMENDITE.

C'eſt le nom d'une ſociété, dans laquelle quelqu'un a intérêt, & prête ſeulement ſon argent, ſans faire fonction d'aſſocié.

COMMENSAUX.

Voyez *Aumôniers, Droits honorifiques, Offices de la Maiſon du Roi, Pain-béni, Préſence, Préſéance, Proceſſion, Réſidence & Taille.*

On nomme Commenſaux les Officiers des Maiſons du Roi, de la Reine, des Enfans de France, & autres Princes du Sang, qui ont ce qu'on nomme une Maiſon en titre d'office, dont l'état s'envoye à la Cour des Aides (*a*).

Les Commenſaux de la Maiſon du Roi, de la Reine & des Princes, jouiſſent de pluſieurs priviléges. Ils ont droit de *Committimus* au grand & au petit ſceau; ils ſont exempts de tutelle & curatelle, de corvées perſonnelles, de guet & de garde, & quelques-uns d'entr'eux ſont même exempts des droits de francs-fiefs. V. *Francs-Fiefs, Taille & Tutelle.*

Les Commenſaux ont auſſi pluſieurs prérogatives & exemptions, relativement aux droits d'Aides. Mais pour jouir de tous ces avantages, ils ſont aſſujettis à notifier & faire publier les certificats de leur ſervice. V. ſur ces notifications l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres-Patentes du 30 Juillet 1726, regiſtrées en la Cour des Aides le 26 Novembre ſuivant.

Il faut de plus, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1705, 1°. qu'ils ne faſſent aucun acte dérogeant.

2°. Qu'ils ſoient, comme je l'ai dit, compris dans les états qui s'envoyent à la Cour des Aides avant le premier Avril de chaque année.

3°. Qu'ils reçoivent au moins 60 liv. de gages par an.

4°. Qu'ils ne poſſédent aucun Office de Judicature, de Police ou de Finance. Voyez *Incompatibilité.*

5°. Qu'ils faſſent le ſervice actuel, dont ils ne peuvent être diſpenſés que pour cauſe de maladie, certifié par un Préſident, deux Elus, & le Procureur du Roi de l'Election, dans le reſſort de laquelle ils réſident; ſur quoi il eſt bon de remarquer que ces certificats peuvent être débattus, tant par écrit que par témoins, ſans paſſer à l'inſcription en faux. Voyez l'article 5 du ſuſdit Edit, & l'art. 6 entier.

Au nombre de ces priviléges des Commenſaux, eſt encore l'exemption du droit de gros pour le vin de leur crû qu'ils vendent. Jacques de Cotte, Claude Jongleux & Jacques de May, ont été maintenus dans cette exemption par Arrêt rendu en la Cour des Aides contre le Fermier, au rapport de M. Amelin, le 31 Août 1715.

Les Veuves des Officiers Commenſaux jouiſſent pendant leur viduité des mêmes priviléges dont jouiſſoient leurs maris.

M. le Févre de la Bellande, qui a fait un Traité des Aides, convient que les Officiers Commenſaux, les Vétérans, & leurs Veuves reſtant en viduité, jouiſſent de l'exemp-

(*a*) Ces états doivent, ſuivant l'art. 9 de l'Edit du mois d'Août 1705, regiſtré au Parlement, » être envoyés tous » les ans en la Cour de Aides avant le premier Avril de » chaque année, contenir les nom & ſurnom des Officiers, » la qualité de leurs Offices, le montant de leurs gages, » leur ..... réſidence, &c. autrement les Com- » menſaux ne peuvent ſe ſervir de ces états pour jouir de priviléges & exemptions.

tion du droit de Gros ; mais il prétend qu'ils doivent celui d'augmentation, pour lequel ils ſont, dit-il, n°. 1004, obligés de ſouffrir la marque des Commis.

Cet Auteur prétend qu'il faut diſtinguer les Commenſaux en deux claſſes, ſçavoir en Officiers domeſtiques Commenſaux, & en ceux qui ſont ſimplement domeſtiques.

On appelle, dit-il, Officier Commenſal celui qui eſt compris dans l'état de la Maiſon du Roi, qui a gages, bouche & livrée à Cour, & qui ſert près la perſonne du Prince. Ces ſortes d'Officiers ſont, ſelon lui, cenſés faire corps avec la Nobleſſe, & jouir des exemptions des charges publiques, du droit de Gros, de la Taille, &c.

Les Commenſaux ſimplement domeſtiques ſont, dit-il, ceux qui n'ont point bouche à Cour, & qui ne ſervent point près la perſonne du Prince. Ceux-là jouiſſent, continue-t-il, de l'exemption des charges publiques, & non des droits de Gros, ainſi qu'il dit avoir été jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aides. V. ce qu'il dit, n. 1006, où il détaille les Commenſaux qui ont été aſſujettis au droit de Gros.

Les Commenſaux Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, les Aumôniers, les Chapelains, les Clercs de Chapelle, &c. ſont réputés préſens dans les Chapitres, & aux Offices des Egliſes dans leſquelles ils poſſédent des Bénéfices, pendant le temps de leur ſervice à la Cour ; ils perçoivent en conſéquence la rétribution attachée à la préſence. Voyez *Préſence.*

Il y a même une Déclaration du mois de Mars 1666, enregiſtrée au Grand-Conſeil le 18, qui, outre le tems de ſervice des Commenſaux Eccléſiaſtiques auprès du Roi, des Princes & Princeſſes, veut qu'ils ſoient de plus réputés préſens à leurs Bénéfices pendant deux mois, ſçavoir, un pour aller, l'autre pour revenir de leurs ſervices.

Le privilége des Commenſaux Eccléſiaſtiques a pluſieurs fois été attaqué par les Chapitres ; mais il a toujours été confirmé. Il y a un Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1687, qui ordonne contre le Chapitre de Metz, qu'un Chanoine Commenſal ſera réputé préſent, pendant le temps fixé par la Déclaration de 1666.

Voyez auſſi un autre Arrêt du 22 Novembre 1678, au Code des Commenſaux, qui a jugé de même, & ce que je dis au mot *Préſence.*

Il y a encore deux Arrêts du Grand Conſeil, qui ſont conformes à ces déciſions ; l'un du 26 Juillet 1725, contre le Chapitre de S. Jacques de l'Hôpital à Paris, l'autre du 11 Décembre 1748, contre le Chapitre de Vernon. V. enfin la Déclaration du 22 Avril 1727, au mot *Préſence.*

Ce droit des Commenſaux eſt néantmoins limité de maniere qu'il ne peut y avoir que deux exempts de la réſidence en douze Chanoines. V. les Lettres-Patentes de Henri IV du 9 Mars 1606. V. auſſi *Préſence.*

Le Grand-Conſeil accorde aux Commenſaux de la Maiſon du Roi le Pain-béni par diſtinction, & la préſéance ſur les Marguilliers, & Officiers de Juſtices Seigneuriales. On prétend que ces prérogatives leur ſont attribuées par l'Ordonnance du mois de Février 1675, & par des Edits & Déclarations antérieurs.

L'Ordonnance de 1675 ne diſtingue point entre les Commenſaux plus ou moins décorés. La qualité de Commenſal eſt toujours la même, & également déciſive contre ceux qui ne le ſont pas, ou qui ne ſont ni Patrons, ni Seigneurs, quand il s'agit de préſéance & de droits honorifiques ; & cette Loi, qui n'avoit été faite que pour la Ville de Saint-Germain, a été adoptée par le Grand-Conſeil, pour ſervir de régle générale dans tout le Royaume.

Les Commenſaux, qui ne tiennent pas leurs proviſions du Roi, jouiſſent des mêmes prérogatives que les autres ; & le Grand-Conſeil a, par Arrêt du 19 Août 1717, accordé la préſéance à un Valet de l'Oiſeau, qui n'étoit conſtitué Officier que par un ſimple brevet du Grand Fauconnier, contre le Procureur Fiſcal de Champs en Bourgogne.

Depuis cet Arrêt, le Grand-Conſeil en a rendu un autre le 25 Janvier 1723, par lequel il a accordé à Etienne de Monceaux pere, Officier de la feue Reine, & à Etienne de Monceaux fils, Garde de la Porte du Roi, le rang & préſéance avant les Officiers de Juſtice (Seigneuriale), Marguilliers, & autres habitans de Chemiré, aux Prédications, Proceſſions, Pain-béni, & autres cé-

rémonies de l'Egliſe, & en toutes aſſemblées générales & particulieres.

Mais la préſéance & les droits honorifiques s'accordent ordinairement aux Gentilshommes, Seigneurs de Fief, ſur les Commenſaux. Il y a à ce ſujet un Arrêt très-célebre, rendu au Grand-Conſeil le 3 Février 1723, en faveur du ſieur de Boisfévrier, Seigneur de Fiefs ſitués dans la Paroiſſe de Courjon près Mortagne, dont le Roi eſt Patron & Haut-Juſticier, contre le ſieur Baroux, qui poſſédoit auſſi deux Fiefs dans la même Paroiſſe, & qui étoit de plus Commenſal. Cette derniere qualité n'a pas paru mériter de prévaloir ſur la poſſeſſion qu'avoit le ſieur de Boisfévrier.

On donne encore la préſéance ſur les Commenſaux aux Seigneurs qui ont haute-Juſtice dans la Paroiſſe, lors même que l'Egliſe Paroiſſiale n'eſt point dans leur haute-Juſtice. M. Leſcalopier, qui portoit la parole au Grand-Conſeil, le 19 Juillet 1731, dans une affaire où cette queſtion ſe préſentoit entre la Dame Bruneau & ſon fils, contre le ſieur Berger, l'un des Chevaux-Legers, & qui fut appointée par Arrêt dudit jour, obſerva que le dernier état étoit en faveur des Seigneurs hauts-Juſticiers, & cita un Arrêt du mois de Février précédent, qui l'avoit ainſi jugé. La Dame Bruneau a depuis gagné ſon procès contre le ſieur Berger, qui avoit la qualité de Gentilhomme, & celle de Commenſal. V. Mareſchal, tom. 1, chap. 1, page 343, Edition de 1724; & Maillart ſur l'article 14 de la Coutume d'Artois.

Deux autres Arrêts du Grand-Conſeil des 14 Février 1726 & 9 Janvier 1727, ont accordé à des Commenſaux la préſéance & les droits honorifiques dans l'Egliſe contre les Marguilliers.

Le même Tribunal a même ordonné par Arrêt rendu le 4 Août 1742, que le ſieur Genays Duchail, l'un des Gendarmes de la Garde, jouiroit des droits honorifiques, préſéance, & du Pain-béni par diſtinction, avant les Officiers de l'Election de Fontenai-le-Comte. V. la Déclaration du premier Septembre 1686.

Le 15 Juin 1728, les Marguilliers de l'Egliſe de Wiſy ont été condamnés, par Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, à donner le Pain-béni, par diſtinction, au nommé Lambert, Timballier des Gardes-du-Corps, & cette Sentence a été confirmée par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 22 Fév. 1729.

On trouve pluſieurs autres Arrêts dans le Code des Commenſaux, qui ont jugé de même. Il en a encore été rendu un autre au Grand-Conſeil, le 27 Janvier 1746, qui a condamné les Marguilliers de Belleville à faire porter le Pain-béni, par diſtinction, au ſieur Quentin, l'un des vingt-quatre Violons de la Chambre du Roi.

La préſéance a encore été accordée au ſieur Varin de Meſnil-Grand, Huiſſier en la Prévôté de l'Hôtel, ſur les Marguilliers de Houdan, par Arrêt du Grand-Conſeil du 3 Juillet 1751.

Enfin il y a un autre Arrêt du Grand-Conſeil du 6 Juillet 1719, qui accorde la préſéance au ſieur Jamet, Garde-du-Corps, ſur le Marguillier de la Paroiſſe de Mouy, qui étoit auſſi Fauconnier de la Chambre du Roi, & par conſéquent Commenſal. Voyez ce que je dis encore aux articles *Pain-Béni & Préſéance.*

Néantmoins il a été jugé par un Arrêt du même Tribunal du 7 Février 1647, que le Procureur Fiſcal de la Juriſdiction de la Ferté-Bernard précéderoit les Valets-de-Chambre du Roi; mais la Ferté-Bernard eſt une Pairie; les appels des Sentences qui s'y rendent, reſſortiſſent nuement au Parlement.

Louis XIV a maintenu les Officiers de Madame la Dauphine, Ducheſſe de Bourgogne, dans la jouiſſance des priviléges attribués, & dépendans de leurs charges. Il y a ſur cela une Déclaration du 4 Avril 1712, regiſtrée en la Cour des Aides le 25 du même mois.

Le Roi régnant a auſſi donné une Déclaration le 4 Janvier 1724, regiſtrée en la Cour des Aides le 15, pour faire jouir des priviléges des Commenſaux les Officiers de feu M. le Duc d'Orléans, Régent; & une autre Déclaration du 20 Févr. 1752, regiſtrée en la Cour des Aides le 21 Avril ſuivant, a depuis ordonné que les Officiers domeſtiques & Commenſaux de feu M. le Duc d'Orléans, dénommés dans l'état qui y étoit attaché, jouiroient, leur vie durant, du privilége des Commenſaux.

Les droits qui doivent se payer dans les Elections pour l'enregistrement des provisions des Commensaux de la Maison du Roi, & des Maisons Royales, sont fixés par un Arrêt de la Cour des Aides du 21 Août 1731. Voyez aussi un Arrêt du 9 Décembre 1690; l'un & l'autre sont imprimés.

COMMENSAUX des Evêques.

On nomme ainsi les Ecclésiastiques que les Archevêques & Evêques choisissent pour les aider à remplir les Fonctions de leur Ministere; & comme ils les ont ordinairement à leur suite, ils sont souvent qualifiés *in Comitatu*.

Lorsque les Evêques choisissent des Chanoines pour Commensaux, les Chanoines sont réputés présens aux Offices du Chapitre; mais cette exemption ne peut avoir lieu qu'en faveur de deux Chanoines seulement, soit d'un même ou de deux Chapitres différens.

Ce Privilége que les Evêques procurent à leurs Commensaux a été assuré à ceux qui seroient choisis par l'Evêque de S. Claude, par l'Arrêt du Conseil rendu le 23 Octobre 1750, entre cet Evêque & son Chapitre, & qui a été revêtu de Lettres-Patentes du même jour, adressées au Parlement de Besançon. (J'ignore si elles y ont été registrées.)

Cet Arrêt & les Lettres, portent » Ordonnons que les deux Chanoines Commensaux, qualifiés *in Comitatu*, que l'Evêque a droit d'avoir à sa suite, jouiront, » quoiqu'absens, des gros fruits de leur » prébende en entier, & de toutes distributions, sans autre exception que de celles » appellées manuelles. . . . . » V. d'autres autorités relatives à ce Privilége, aux mots *Présence* & *Résidence*. V. aussi les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, chap. 2, n. 22, 23 & suivans.

COMMERCE, COMMERÇANS.

V. Banqueroute, Banquiers, Billets, Chambre du Commerce, Colonies, Consuls, Ecclésiastiques, Lettres de Change, Livres, Marchands, Mer, Ordres, &c.

Le Commerce maritime & en gros est permis à la Noblesse Françoise, excepté aux Magistrats, par des Edits des mois d'Août 1669 & Décembre 1701. V. *Nobles*.

Voici comme s'explique l'Edit de Décembre 1701, en parlant des Commerçans.

» Et afin que les familles des Marchands » ou Négocians en gros, tant par mer que » par terre, soient connues pour jouir des » prérogatives qui leur sont attribuées par » ces Présentes, & pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à » propos de leur accorder, Nous voulons » que ceux de nos sujets qui s'adonneront » au Commerce en gros soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un » Tableau, qui sera mis à cet effet dans la » Jurisdiction Consulaire de la Ville de leur » demeure, ou dans les Chambres particulieres de Commerce, qui seront ci-après » établies dans plusieurs Villes de notre » Royaume.

» Voulons & entendons pareillement que » dans les Provinces, Villes & lieux où les » Avocats, Médecins & autres principaux » Bourgeois sont admis aux Charges de » Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & » premiers Consuls, ceux des Marchands » qui feront le Commerce en gros, puissent » être élus concurremment audites Charges, nonobstant tous Statuts & Réglemens » contraires, auxquels, &c.

» Entendons pareillement que les Marchands en gros puissent être élus Consuls, » Juges, Prieurs & Présidens de la Jurisdiction Consulaire, ainsi que les Marchands reçus dans les Corps & Communautés des Marchands qui se trouvent établis dans plusieurs Villes & Lieux du » Royaume.

» Voulons aussi que le Chef de chaque » Jurisdiction Consulaire . . . . soit exempt » de logement de gens de guerre, de guet & » garde, pendant son exercice.

» Et pour conserver, autant qu'il est en » nous, la probité & la bonne foi dans une » profession si utile à l'Etat, Nous déclarons » déchus des honneurs ci-dessus accordés, » ceux des Marchands & Négocians en » gros, aussi-bien que les autres Marchands » qui auront fait faillite, pris des Lettres de » Repi, ou fait des Contrats d'Attermoyement avec leurs Créanciers.

Les dettes engendrées par le Commerce,

donnent lieu à la contrainte par corps. V. *Contrainte par corps.*

Le Commerce eſt interdit aux Eccléſiaſtiques. V. *Eccléſiaſtiques.*

Par Arrêt du 12 Juillet 1721, rendu toutes les Chambres aſſemblées, il eſt *fait défenſes à toutes Communautés ſéculieres ou régulieres, de permettre qu'il ſoit fait en leurs maiſons ou Couvens des magaſins de marchandiſes de quelque nature que ce ſoit, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de privation de leurs priviléges.*

L'Arrêt rendu le 4 Août 1745 ſur la Requête de l'Evêque de Boulogne, pour le régime & adminiſtration de ſon Diocèſe, porte *que les Curés, Vicaires & autres perſonnes conſtituées dans les Ordres Sacrés, ne pourront faire aucun Commerce de marchandiſe de chevaux, ou autres animaux, ni ſe charger d'aucune recette des biens ſéculiers, ni faire valoir ou affermer en leur nom, ou ſous des noms empruntés, aucune terre, ſi ce n'eſt leur propre bien, ou les dixmes de leur Paroiſſe.* V. ce que je dis au mot *Eccléſiaſtique*, ſur la défenſe qui leur eſt faite de commercer.

COMMIS des Fermes du Roi.

V. *Collecteurs, Contrebande, Décrets, Portatifs, Procès-verbal, Saiſie-Arrêt, Taille, &c.*

Tous les Commis aux exercices & aux Fermes du Roi, doivent être âgés au moins de vingt ans. Cela eſt ainſi réglé par les Ordonnances ſur les Aides pour Paris & Rouen, par celle des cinq groſſes Fermes, du mois de Février 1687, titre 14, art. 8, par l'Edit du mois d'Octobre 1694, portant création des Contrôleurs des actes; par des Lettres-Patentes du mois de Juin 1696. La Cour des Aides l'a jugé de même par un Arrêt du 11 Juillet 1749.

Ils ne doivent pas être parens ni alliés du Fermier; mais cela s'entend ſeulement de l'Adjudicataire, ſous le nom duquel eſt le bail, & non de ſes cautions, connues ſous le nom de Fermiers Généraux. Cela a été ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1727.

Ils ne doivent pas être intéreſſés à la ferme, autrement leurs procès-verbaux ne feroient aucune foi en Juſtice. Perſonne ne peut ſe rendre témoignage dans ſa propre cauſe.

Ils ne peuvent dreſſer des procès-verbaux que quand ils ont prêté ſerment, & à cet égard ils doivent être reçus ſans information préalable de leurs vie & mœurs, & même ſans concluſions du Miniſtere public ſur la ſimple requête du Fermier expoſitive qu'ils ſont de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; ſur quoi il faut voir les Arrêts des 15 Janvier 1718, 15 Mars & 21 Juin 1720, & les Lettres-Patentes des 26 Mars & 30 Juin de la même année.

Le ſerment des Commis des Fermes peut ſe prêter indiſtinctement pardevant tous Juges ayant la connoiſſance des droits des Fermes du Roi dans le principal lieu de leur département (*a*) ſuivant les Arrêts & Lettres-Patentes des 21 & 30 Juin 1720, regiſtrés en la Cour des Aides le premier Août ſuivant, par leſquels il a été dérogé à l'Ordonnance des Aides, portant que ces réceptions ſeront faites ès élections ou Cours des Aides.

Quand une fois les Commis des Fermes ont prêté ſerment en l'une des Juriſdictions ayant, comme je l'ai dit, la connoiſſance des droits des Fermes dans le lieu principal de leur département, s'ils ſont changés & employés dans un autre reſſort, ils ne doivent plus prêter un nouveau ſerment; ils doivent ſeulement en ce cas faire mention dans leurs procès-verbaux de leur réſidence actuelle, s'ils en ont une (ou s'ils n'en ont pas, ils doivent indiquer le principal Bureau de la direction dans l'étendue de laquelle ils inſtrumentent) ainſi que de leurs fonctions ordinaires & de la Juriſdiction en

(*a*) Les Commis des Fermes employés dans la partie des Domaines, tels que les Contrôleurs des Actes & Exploits, doivent prêter ſerment devant les Intendans ou leurs Subdélégués, ſans informations de vie & mœurs préalables; la raiſon qu'on donne ſur ce dernier point, & qui ne me paroît pas bonne, eſt que le Fermier eſt leur garant.

Les Directeurs doivent de plus faire regiſtrer leurs procurations aux Bureaux des Finances, à cauſe de la ſuite des affaires Domaniales dont ils ſont chargés. Voyez l'article 6 de la Déclaration du 20 Mars 1708, & des Arrêts du Conſeil du 20 Mars 1714, 23 Mai 1716, & 10 Octobre 1724.

A l'égard des Greffiers des Inſinuations, ils doivent, ſuivant l'art. 2 de la Déclaration du 17 Février 1731, prêter ſerment devant le Lieutenant Général du Siége près duquel ils ſont établis. V. *Inſinuation.*

laquelle ils ont prêté ſerment. Il y a ſur cela des Arrêts du Conſeil en grand nombre, & ſinguliérement un revêtu de Lettres-Patentes du 21 Février 1741, regiſtré en la Cour des Aides le 21 Mars ſuivant.

Le même jour 21 Mars 1741, la Cour des Aides a jugé, par Arrêt contradictoire (imprimé, & qu'on trouve chez Prault) que les Commis aux Aides, qui verbaliſent dans d'autres Elections que celles où ils ont été reçus, ne ſont pas obligés d'y faire enregiſtrer les actes de leur réception. Sur cela, voyez des Lettres-Patentes du 5 Décembre 1719, données ſur Arrêt du Conſeil, du 26 Octobre précédent, & qui ont été enregiſtrées à la Cour des Aides le 14 dudit mois de Décembre.

Il eſt enjoint par un Arrêt de la Cour des Aides du 10 Juillet 1716, aux Officiers des Juriſdictions dans leſquelles les Commis des Fermes prêtent ſerment, de garder des minutes des actes de cette preſtation.

Le Parlement de Dijon avoit, par Arrêt du 12 Juillet 1743, déclaré nul un procès-verbal dreſſé par des Commis dont les commiſſions ne ſe trouvoient pas regiſtrées aux Greffes des Juriſdictions où ils avoient prêté ſerment, nonobſtant que ces commiſſions fuſſent revêtues de l'acte de preſtation de ſerment que le Greffier y avoit inſcrit; mais cet Arrêt a été caſſé par Arrêt du Conſeil du 4 Février 1744.

Si les Commis des Fermes ſont continués quand le bail des fermes eſt fait à d'autres Fermiers, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils réiterent leur ſerment. Il y a ſur cela un Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1719, revêtu de Lettres-Patentes du 11 Août 1733, regiſtrées en la Cour des Aides le 11 Décembre ſuivant, & en conformité deſquelles la même Cour a rendu un Arrêt le 12 Déc. 1741.

L'article 10 de l'Arrêt rendu au Conſeil le 6 Juillet 1762, pour la priſe de poſſeſſion du bail des Fermes générales fait à Prevot, porte auſſi que les Commis employés par le précédent Fermier, qui ſeront conſervés, continueront leurs Fonctions, ſans prêter un nouveau ſerment.

Une Déclaration du 5 Mai 1690, enregiſtrée en la Cour des Aides le 26, porte que » tous Commis aux Recettes générales » & particulieres, Caiſſiers & autres ayant » maniement des deniers de nos Fermes, » leſquels ſeront convaincus de les avoir » emportés, ſeront punis de mort, lorſque » le divertiſſement ſera de trois mille liv. » & au-deſſus, & de telle autre peine af- » flictive que nos Juges arbitreront, lorſ- » qu'il ſera au-deſſous de trois mille liv.

» Défendons à toutes perſonnes de favo- » riſer leurs divertiſſemens & retraites, à » peine d'être reſponſables ſolidairement » des deniers emportés, dommages & inté- » rêts de nos Fermiers.

» Lorſqu'un Receveur ſe ſera abſenté, le » ſcellé ſera mis ſur ſes effets & papiers, » & levé dans la huitaine au plûtard, par » le Juge auquel la connoiſſance en appar- » tiendra, & à ſon défaut, par le plus pro- » chain Juge des lieux, l'inventaire fait, les » comptes dreſſés ſur les acquits & regiſtres » qui ſe trouveront ſous le ſcellé, les états » finaux poſés, & les débets formés, ſur » leſquels interviendra le Jugement deſdits » comptes, le tout en préſence & ſur les » Concluſions de notre Procureur ou ſon » Subſtitut.

» Faiſons pareillement défenſes à tous » Juges de recevoir & arrêter les comptes » deſdits Commis, ſur les aſſignations qu'ils » en feroient donner à nos Fermiers, deſ- » quels nous les déchargeons de plein droit.

» Voulons que leſdits comptes ſoient » préſentés à noſdits Fermiers, & arrêtés » par eux ou leurs Procureurs, ſauf aux- » dits Commis de ſe pourvoir pardevant les » Juges qui en doivent connoître, pour rai- » ſon des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils » ne pourront propoſer qu'après avoir payé » par proviſion, entre les mains de nos Fer- » miers ou à leur caution, les débets clairs » portés par les arrêtés de leurſdits comptes.

Cette Déclaration a été interprêtée par une autre du 14 Juillet 1699, qui porte que les peines prononcées contre les Commis ayant maniement des deniers des Fermes, *ſeront encourues par les Receveurs en titre qui tomberont dans le cas de ladite Déclaration* (de 1690), *comme s'ils y étoient préciſément déſignés, & qu'elle ſera indiſtinctement exécutée à leur égard.*

Les Commis des Fermes qui ſont convaincus d'avoir falſifié ou altéré les regiſtres, quittances ou autres expéditions, d'en

avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux extraits signés d'eux, ou contrefait la signature des Juges, peuvent auſſi être punis de mort.

Le Fevre de la Bellande cite ſur cela pluſieurs Loix, nomb. 1662. V. aux nombres ſuivans le détail des autres peines auxquelles les diverſes prévarications des Commis peuvent les expoſer.

L'Ordonnance des Fermes du 22 Juillet 1681, titre commun, article 11, déclare *les Commis à la Recette & au Contrôle, les Capitaines & Lieutenans de Brigades à pied & à cheval, les Capitaines & Lieutenans des Pataches, les Commis aux exercices, & autres ayant ſerment en Juſtice .... exempts de Tutelle & Curatelle, de Collecte, de Logement de gens de guerre, de Guet & Garde (a); défendons de les comprendre dans les Rôles, en cas qu'il n'ayent point été impoſés avant leurs Commiſſions .... V. Collecteur.*

Ces exemptions ont été confirmées aux Commis des Fermes par un Arrêt du Conſeil du 23 Juillet 1720. On peut ſur la même matiere conſulter des Arrêts du Conſeil des 16 Novembre 1715, 10 Octobre 1721, 5 Juillet & 28 Octob. 1732, l'Edit du mois de Mars 1693, l'Arrêt du 17 Novembre de la même année, la Déclaration du 20 Avril 1694, l'Edit du mois d'Octobre ſuivant, les Arrêts des 27 Avril & 28 Décembre 1706, & ſur-tout l'art. 3 de l'Edit du mois d'Août 1705, regiſtré le 22.

Ces priviléges & exemptions accordés aux Commis des Fermes ſe trouvent énoncés & détaillés dans l'article 561 du bail des Fermes fait à Forceville le 16 Septembre 1738, qui porte que les Commis généraux & particuliers des Fermes pourront porter épées & autres armes; qu'ils ſeront exempts de Tutelle & Curatelle, de Collecte, de Solidité, de Logement de gens de guerre, de Guet & de Garde, de tirer au ſort pour la Milice & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques (*b*); que les Officiers des Elections & Greniers à ſel, habitans de Villes & Paroiſſes, Aſſéeurs & Collecteurs les puiſſent comprendre dans les Rôles, en cas qu'ils n'ayent point été impoſés avant leurs Fermes & Commiſſions, ni augmenter l'impoſition qui aura été faite de leurs perſonnes auparavant (*c*) ſinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs Commiſſions, ou en cas de trafic.

Les ſeuls Juges Royaux peuvent *décréter contre les Commis, Gardes & autres ayant ſerment en Juſtice employés dans l'adminiſtration des Fermes & ſous-Fermes du Roi pour délits ou crimes de quelque nature qu'ils puiſſent être commis dans le département où ils ſont employés, à peine de nullité, caſſation de procédure, dépens, dommages & intérêts, 1000 liv. d'amende contre les Parties, & d'interdiction contre les Juges*, ſuivant l'Ordonnance des Fermes de 1681, tit. commun, art. 35 (*d*). V. *Décrets*.

L'article 36 défend même *ſous pareilles peines aux Juges Royaux des Juriſdictions ordinaires de décréter contre* les Commis des Fermes *pour le fait de leurs Commiſſions & Emplois, pour les cas arrivés dans le cours & à l'occaſion de leur exercice.*

Une Déclaration du 20 Septembre 1701, ordonne que les Receveurs en titre d'office ou par commiſſion, les Contrôleurs, Viſiteurs, Gardes, Commis & autres Employés dans les Fermes, qui par connivence, moyennant une ſomme d'argent ou autre récompenſe équipolente, auront laiſſé ſortir ou entrer des marchandiſes en fraude des droits du Roi, ou par contravention aux Ordonnances, ſeront condamnés aux Galeres pour

(*a*) Sur les priviléges & exemptions des Commis des Fermes du Roi, voyez le Traité des Aides par le Fevre de la Bellande, n. 1652 & ſuivans. Cet Auteur entre ſur cela dans un grand détail.

(*b*) La Ville de Sédan ayant (ſur le fondement d'un Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1745, par lequel il étoit ordonné que les penſions des Enfans-Trouvés ſeroient à l'avenir à la charge des habitans de cette Ville, exempts ou non exempts) compris les Employés des Fermes dans le Rôle d'impoſition de ces penſions, le Fermier Général a demandé leur décharge; & par Arrêt du Conſeil du 10 Janvier 1747, ils ont été déchargés, avec défenſes de comprendre à l'avenir les Commis des Fermes dans aucun Rôle. On a penſé que les termes exempts & privilégiés, portés par l'Arrêt de 1745, ne devoient s'entendre que des Nobles, Eccléſiaſtiques & Officiers de Judicature, & non des Commis qui ne peuvent être réputés habitans à cauſe des différens changemens que la Régie des Fermes exige.

(*c*) Voyez un Arrêt faute de comparoir, rendu en la Cour des Aides le 29 Avril 1740, imprimé à l'Imprimerie Royale, par lequel une Sentence de l'Election de Langres a été infirmée, & un nommé Iſſelin, revendeur de ſel à petites meſures à Lucey, déchargé de l'augmentation à laquelle il avoit été impoſé au-delà de la cotte qu'il portoit avant ſa Commiſſion.

(*d*) Voyez ſur l'exécution des diſpoſitions de cet article, des Arrêts du Conſeil des 26 Juillet 1729, 30 Janv. 1730, & 11 Août 1739. Ils ſont imprimés.

neuf

neuf ans, & les Offices des Titulaires confiſqués au profit du Roi, ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pécuniaires portées par les Ordonnances.

Une autre Déclaration du 12 Octobre 1715, regiſtrée à la Cour des Aides le 24, a ordonné que les diſpoſitions de celle du 20 Septembre 1701 ſeroient étendues à toutes les Fermes; & que les Receveurs en titre ou par commiſſion, Contrôleurs, Commis, Brigadiers, Gardes, &c. qui par intelligence ou moyennant une récompenſe laiſſeroient entrer dans Paris ou dans les autres Villes du Royaume des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, des bœufs, vaches, &c. ſeront ſujets aux peines prononcées par la Déclaration de l'année 1701. V. la Déclaration du 8 Mai 1717, & ce que je dis à l'art. *Taille.*

Sur les formalités preſcrites pour les procès-verbaux des Commis des Fermes, Voy. l'Ordonnance du mois de Février 1687, tit. 11, une Déclaration du 19 Juillet 1695, enregiſtrée le 13 Août ſuivant, une autre Déclaration du 12 Octobre 1715, & ce que je dis à l'article *Procès-verbal.*

COMMISE.

V. *Confiſcation.*

On nomme Commiſe, la confiſcation du fief du Vaſſal, au profit du Seigneur Suzerain.

La Commiſe, ou confiſcation, a lieu;

1°. Quand le Vaſſal commet félonie, ou déloyauté envers ſon Seigneur. Voyez *Félonie.*

2°. Lorſque le Vaſſal déſavoue mal-à-propos ſon Seigneur, & ſoutient en Juſtice que ſon fief ne releve pas de lui, mais d'un autre Seigneur, ou qu'il le tient en francaleu. Voyez l'art. 43 de la Coutume de Paris (*a*).

La Commiſe n'a lieu que pour les fiefs, & non pour les rotures.

La Commiſe n'a pas lieu de plein droit, il faut qu'elle ſoit demandée par des concluſions préciſes, & que le Juge l'ait prononcée.

Quand il y a conteſtation entre le Vaſſal & le Seigneur, pour la mouvance, le Vaſſal doit jouir de ſon fief, mais par proviſion ſeulement, nonobſtant la ſaiſie féodale que le Seigneur pourroit en avoir faite. Voyez la Coutume de Paris, art. 45.

La Coutume de Paris, (art. 44) aſſujettit le Seigneur & le Vaſſal à ſe communiquer reſpectivement leurs titres: mais cela s'entend, lorſqu'ils ſe reconnoiſſent réciproquement pour Seigneur & pour Vaſſal: car c'eſt une maxime certaine que le Seigneur n'eſt point obligé de juſtifier des titres qui établiſſent ſa mouvance, juſqu'à ce que le Vaſſal l'ait avoué ou déſavoué pour ſon Seigneur.

Il y a cependant des Coutumes moins rigoureuſes, qui ſont contraires à cette maxime du droit commun: celles de Vermandois, art. 200, &c. de Reims, art. 128, de Châlons, art. 200, &c. exigent du Seigneur qu'il communique ſon titre, avant que le Vaſſal ſoit obligé d'avouer & de déſavouer celui qui ſe dit ſon Seigneur dominant.

Le déſaveu du Seigneur dominant fait par le mari ſeul, ne peut pas faire tomber en Commiſe le fief de ſa femme, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir du mari d'aliéner les biens de ſa femme, ſoit directement ou indirectement.

Quelques Arrêts ont jugé que le douaire, ni les autres conventions matrimoniales ne peuvent être demandés ſur le fief tombé en Commiſe. Mais ces déciſions qui peuvent prendre leur ſource dans les uſages anciennement obſervés en matiere de fiefs, ne doivent plus être ſuivies; parce les fiefs forment dans l'Etat actuel de la Juriſprudence, une eſpéce de biens que le propriétaire peut aliéner, vendre & hypothéquer au préjudice du Seigneur Suzerain; & il ne ſeroit pas conſéquent qu'une femme, & même tout autre créancier qui ont acquis une hypothéque dans un temps où elle pouvoit leur être donnée, puſſent être privés de l'effet de cette hypothéque, par le fait de leur débiteur. C'eſt pour cela que la Commiſe ne préjudicie point aux aliénations & démembremens de fiefs antérieurs.

Le déſaveu fait par un mineur ou par un

(*a*) Cette eſpéce de Commiſe n'a pas lieu de plein droit en Provence; & lorſqu'on la demande judiciairement, le Juge accorde toujours au Vaſſal un délai pour remplir l'obligation négligée ou déniée par l'Emphiteote. Voyez la Juriſprudence Provençale, partie 2, titre 10, n. 1 & 2.

interdit, ne fait pas tomber le fief en Commiſe.

Celui qui reclame le Roi pour Seigneur direct, en déſavouant ſon Seigneur ne tombe point en Commiſe.

Un Bénéficier qui déſavoue mal-à-propos ſon Seigneur, ne tombe en Commiſe que pour le temps pendant lequel il poſſede le Bénéfice ſeulement.

La Commiſe ne comprend pas l'arriere-fief, que le Vaſſal (tombé en Commiſe) n'a pas réuni.

Quand la Commiſe ne dérive pas d'une félonie dont le Vaſſal s'eſt rendu coupable envers une femme propriétaire du fief dominant & qu'elle dérive d'une injure faite au mari, il en peut faire remiſe, pourvû que les choſes ſoient entieres, & que l'action ne ſoit pas intentée; car alors, le droit étant acquis à la femme, le mari ne peut plus le lui faire perdre. V. Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris, & le Brun, Traité de la Communauté.

La Commiſe profite au propriétaire & à l'uſufruitier; au propriétaire pour la nue propriété, & à l'uſufruitier pour la jouiſſance, parce qu'elle n'eſt pas conſidérée comme un ſimple fruit; mais comme une réunion & une conſolidation *ex antiquâ cauſâ*.

COMMISSAIRES.

Voyez *Commiſſion & Magiſtrat.*

Le nom de Commiſſaire ſe donne en général aux perſonnes que le Roi ou ſes Tribunaux ont choiſies, & chargées de remplir quelques fonctions.

Ainſi, par exemple, un Juge nommé pour faire l'inſtruction d'une affaire, eſt un Commiſſaire. V. *Commiſſion.*

Les Intendans des diverſes Généralités du Royaume, ſont nommés Commiſſaires départis; parce que c'eſt en conſéquence d'une Commiſſion du Conſeil, qu'ils rempliſſent leurs fonctions. V. *Commiſſion.*

On nomme Commiſſaires des Pauvres, à Paris, des perſonnes choiſies dans la Bourgeoiſie, pour ſe trouver aux aſſemblées du grand Bureau, y rapporter les Requêtes dont ils ſont chargés, faire des diſtributions aux Petites-Maiſons, recevoir les aumônes auxquelles les Chefs de famille ſont taxés, &c. Voyez *Pauvres.*

COMMISSAIRES du Châtelet.

Voyez *Compte, Conſignations, Enquête, Hypothéque, Information, Inventaire, Notaire, Ordre, Priſe-à-Partie, Répétition, Scellé & Suite.*

Les Commiſſaires au Châtelet ſont des Officiers qui ont l'avantage de concourir avec les Magiſtrats à la ſûreté de Paris; c'eſt pour cela qu'ils ſont diſtribués dans les différens quartiers de cette Ville.

Leurs fonctions ont pour objet les affaires Civiles, Criminelles & de Police.

Les principales & les plus étendues, ſont celles de la Police.

Ils répondent nuit & jour au Guet qui eſt tenu de leur amener tous les délinquans, ſoit pour batteries, diſputes, ou accidens.

Quand il ne s'agit que de diſputes, ils arrangent les Parties, ſuivant leur prudence, ſinon ils les renvoyent à ſe pourvoir.

S'il s'agit de délit, & que les délinquans ſoient gens ſans aveu & ſans domicile, ils peuvent les envoyer en priſon, pour répondre du délit, s'il y en a, ou pour être punis par M. le Lieutenant de Police, ou autres Magiſtrats, ſuivant l'exigence des cas.

Ils veillent à ce que les rues ſoient balayées par les habitans, & les immondices enlevées par ceux qui en ſont chargés.

Ils reçoivent les plaintes des propriétaires ou voiſins contre les filles de mauvaiſe vie, qui occaſionnent du ſcandale; ils en font rapport à M. le Lieutenant de Police, qui les charge d'y faire des viſites, & d'envoyer en priſon les auteurs du ſcandale.

Ils viſent tous les mois les regiſtres de ceux qui tiennent des Hôtels ou Chambres garnies, pour connoître ceux qui s'y retirent, ils s'y tranſportent de temps en temps pour voir ſi ces Logeurs ſont exacts à écrire les noms de ceux qu'ils logent, & lorſqu'il s'y trouve quelqu'un de ſuſpect, comme des domeſtiques ſans condition, & ſans certificat de leurs Maîtres; des gens ſans aveu; des prétendus maris & femmes, qui ne peuvent juſtifier de leur mariage; ils les envoyent en priſon.

Ils ſe tranſportent dans les Marchés pour viſiter les denrées, vérifier le poids du pain, ainſi que chez les Boulangers; & lorſque le pain ſe trouve léger, ils peuvent le faire

couper, & faire aſſigner le Boulanger pour répondre de ſa contravention à la Police.

Ils ſe tranſportent avec les Gardes des ſix Corps des Marchands, & les Jurés des Communautés, pour viſiter les autres membres deſdits Corps & Métiers, qui ſont ſoupçonnés de contrevenir à leurs Réglemens, & chez ceux qui font leſdits Commerces ou Métiers ſans qualité; ils en dreſſent des procès-verbaux, ſur leſquels il eſt ſtatué par M. le Lieutenant de Police.

Ils font des viſites les Dimanches & Fêtes dans les Cabarets, pour empêcher les Marchands de vin de donner à boire pendant les heures du Service.

Ils conſtatent les maiſons qui ſont en péril imminent, & font aſſigner les propriétaires à la Police, pour faire ceſſer le danger.

En matieres Criminelles les Commiſſaires reçoivent les plaintes pour faits de vols, viols, injures, violences, & autres crimes.

Ils font les informations de l'Ordonnance du Juge; mais dans le cas de flagrant délit, & de la clameur publique, ils peuvent en matieres graves faire l'information d'office; & ſi l'accuſé, voleur ou meurtrier, eſt arrêté, ils l'interrogent d'office, & peuvent l'envoyer en priſon (*a*).

Si dans le même cas du flagrant délit, l'accuſé s'eſt réfugié dans l'intérieur d'une maiſon qui eſt indiquée, les Commiſſaires ont droit d'y entrer & d'y faire perquiſition.

Mais hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent ſe tranſporter dans la Maiſon des particuliers, pour y recevoir des dépoſitions & des déclarations, que ſur la réquiſition des Parties & Ordonnance du Juge. V. à ce ſujet un Arrêt rendu en la Tournelle, le 9 Juillet 1712, rapporté au Journal des Audiences.

Avant cet Arrêt, la Cour en avoit rendu un autre le 16 Mai 1711, par lequel, en déclarant, le Commiſſaire le François, *bien intimé & pris à partie, &c. la Cour faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général*, a en outre, *fait défenſes aux Commiſſaires de faire faire aucuns empriſonnemens, qu'en vertu de décret donné ſur le vû des charges, informations & concluſions du Procureur du Roi, &c.* Il eſt imprimé.

Les Commiſſaires font les interrogatoires des accuſés lorſqu'ils ſont décrétés d'ajournement perſonnel.

En matiere Civile les Commiſſaires appoſent les ſcellés après décès, faillite & interdiction (*b*).

C'eſt devant eux que ſe rendent les comptes de Communauté, de Tutelle, de Curatelle, de Geſtion & de Société, & les clôtures de ces comptes portent *hypothéque*.

Ils font les ordres & diſtribution du prix des immeubles vendus par décret, & les contributions de loyers, & autres ſommes mobiliaires ſaiſis (*c*). V. *Notaire*.

Ils font faire ouverture de Porte, en vertu de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, ſoit après l'abſence d'un locataire, ſoit ſur le refus fait à un Huiſſier chargé de ſaiſir-exécuter; quelquefois ils font ouvrir des Portes d'office, comme lorſqu'ils ont avis qu'un particulier ſe trouve mal dans ſa chambre; qu'il eſt ſans ſecours, & ne peut ouvrir, ou qu'il eſt mort, ou lorſque le feu prend dans la chambre de quelqu'un qui eſt abſent.

Ils font les procès-verbaux d'états de lieux contentieux, en vertu d'Ordonnance ou Sentence.

Ils font les interrogatoires ſur faits & articles.

Ils taxent les dépens, & font la liquidation des dommages & intérêts, & loyaux-coûts, adjugés au Châtelet.

(*a*) Hors le cas de flagrant délit, & de la clameur publique, les Commiſſaires ne peuvent faire conſtituer aucun Priſonnier ſans Ordonnance du Juge, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 7 Janvier 1701.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, le Commiſſaire Regnaut avoit, ſur la réquiſition d'une mere, envoyé la fille en Priſon, & l'avoit fait écrouer à la requête de M. le Procureur du Roi. Le motif étoit que cette fille menoit une vie diſſolue. La mere s'en plaignoit; & depuis l'empriſonnement elle avoit fait informer contre ſa fille. La Cour inſtruite du fait, manda le Commiſſaire pour qu'il rendit compte de ſa conduite; & après l'avoir entendu, lui fit *défenſes de faire arrêter & conſtituer Priſonnier, ſans informations & décrets préalables, ſi ce n'eſt dans les cas portés par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour.*

(*b*) Lorſqu'un Commiſſaire appoſe ſes ſcellés ſur les effets d'un Interdit, il peut faire une deſcription ſommaire des papiers, meubles & effets de l'Interdit. Les Commiſſaires citent à cette occaſion, un Arrêt du 4 Février 1661, qu'ils ont fait imprimer. V. *Inventaire*.

(*c*) Il y a un Arrêt du 17 Mars 1718, qui fait défenſes aux Procureurs du Châtelet *de ſe pourvoir ailleurs que devant les Commiſſaires, pour raiſon des Ordres de priorité & de poſtériorité d'hypothéque & diſtribution de deniers provenans de la vente des biens ſaiſis, & de prendre aucuns appointemens, tant ſur leſdits Ordres, que ſur les renvois par eux ordonnés ſur les conteſtations qui pourroient être formées ſur iceux Ordres.....*

Ils ont une Chambre au Châtelet qui leur eſt particuliere, & où ils s'aſſemblent les Mardis & Vendredis, pour raiſonner ſur les affaires de leur état.

Quoique les Commiſſaires n'ayent point de Juriſdiction, néantmoins ils rendent des Ordonnances, & tout ce qu'ils décident porte le nom d'Ordonnance.

Il ne ſe donne aucune aſſignation ſur les plaintes par eux reçues, ſoit en matiere de Police, ſoit en matiere Criminelle, qu'en vertu de leur Ordonnance. Les aſſignations pour la levée d'un ſcellé, pour produire à un ordre ou à une contribution, pour être préſens à un procès-verbal d'état de lieux, pour procéder à un compte ou partage, ſe donnent en vertu de leurs Ordonnances; en cas de conteſtation à un ſcellé, à un compte, à un partage, ou dans toutes autres opérations, ils ordonnent qu'il en ſera référé; ou renvoyent les Parties à l'Audience, & cette déciſion s'appelle Ordonnance.

Les vacations des Commiſſaires au Châtelet, doivent être payées à raiſon de 9 liv., non compris les expéditions & groſſes de leurs actes, qui doivent leur être payées à raiſon de 10 ſols par rôle, ſuivant l'Edit du mois de Septembre 1707, regiſtré le 4 Octobre ſuivant.

Ce même Edit leur accorde en outre 8 liv. pour chaque oppoſant dans les ordres du prix d'immeubles vendus au-deſſus de 3000 liv.; 10 ſols, pour chaque oppoſition formée aux ſcellés qu'ils ont appoſés, & pluſieurs autres droits détaillés dans l'Edit de 1707, qui leur ſert de tarif.

COMMISSAIRES aux Saiſies-Réelles.

V. *Bail judiciaire, Conſignation, Gardien, Saiſies-Réelles & Séqueſtre.*

Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles ſont des Officiers créés en titre dans les Juſtices Royales, pour prendre ſoin de faire affermer & recevoir les revenus des biens ſaiſis réellement.

Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles ont été érigés en titre d'Office, par un Edit de l'année 1626. Ces Offices ont été depuis éteints & ſupprimés par un Edit du mois de Juillet 1689, regiſtré le 8 du même mois, lequel contient en même-temps, création de pareils Offices en toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume (*a*), & Réglement pour les droits & fonctions de ces Offices; il contient trente-trois articles. Son étendue ne me permet pas d'en rapporter les diſpoſitions, qui ſont cependant bien importantes & bien inſtructives.... On peut, ſur la même matiere, conſulter un autre Edit du mois de Mai 1691, reg. le premier Juin ſuivant.

C'eſt le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles de la Juriſdiction dans laquelle le décret doit ſe pourſuivre, qui doit être établi, & non celui de la Juriſdiction dans laquelle les biens ſont ſitués.

La Saiſie-Réelle du fonds d'un immeuble doit contenir l'établiſſement du Commiſſaire; cependant ſi l'Huiſſier l'avoit obmis, ce ne ſeroit pas une nullité, & on pourroit le ſuppléer par un acte ſubſéquent.

L'établiſſement du Commiſſaire en titre d'Office, ne doit pas lui être notifié par une dénonciation, on doit lui en donner connoiſſance en lui laiſſant l'original même de la Saiſie-Réelle pour l'enregiſtrer, & comme c'eſt le premier ſaiſiſſant à qui la pourſuite appartient, les Réglemens aſſujettiſſent les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles de faire mention ſur l'original du jour & de l'heure auxquels il leur eſt remis. Voyez l'Edit de 1689 dont j'ai parlé.

Le ſeul établiſſement du Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, ni l'enregiſtrement, ne dépoſſédent la Partie ſaiſie, il n'y a de vraie dépoſſeſſion qu'après le bail judiciaire; juſqu'à ce bail, le propriétaire peut toujours affermer & même vendre l'héritage ſaiſi.

L'article 2 du Réglement de 1664, veut que le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles faſſe des ſaiſies entre les mains des fermiers & locataires des biens ſaiſis réellement, quinzaine après l'enregiſtrement; mais cela ne s'obſerve point exactement, le Commiſſaire ne fait de diligence, ſoit pour ſaiſir les loyers,

(*a*) Il faut excepter les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles des Juriſdictions de Normandie. Ceux de cette Province ont été créés par un Edit du mois de Juillet 1677, qui régle leurs droits, leurs fonctions, la forme de faire les Baux judiciaires, &c. Il faut voir cet Edit en entier, trop long pour trouver place ici; il autoriſe des uſages differens de ceux connus dans les autres Provinces; il a été regiſtré au Parlement de Rouen le 18 Août 1677. V. auſſi l'Edit du mois d'Aout 1694, regiſtré au Parlement de Rouen le 21 Mai ſuivant.

ſoit pour parvenir au bail judiciaire, que quand il en eſt ſommé, ou par le pourſuivant, ou par quelque oppoſant.

Quand le bail judiciaire d'un héritage ſaiſi a été provoqué, comme je viens de le dire, le Commiſſaire doit y faire procéder; autrement il ſeroit perſonnellement garant du loyer envers les créanciers.

Dans les Juriſdictions où il n'y a point de Commiſſaire en titre d'Office, les ſaiſiſſans peuvent établir tel Commiſſaire aux Saiſies-Réelles que bon leur ſemble. Il a ſur cela été rendu un Arrêt en forme de Réglement, entre les Officiers du Bailliage de Chartres, les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles de ce Bailliage & le Chapitre de la même Ville, le 11 Février 1692, par lequel la Cour a, entr'autres diſpoſitions, fait défenſes au ..... Commiſſaire aux Saiſies-Réelles en titre d'Office à Chartres, *de faire aucunes fonctions de Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, pourſuivies dans la Juſtice* (Seigneuriale) *de Loin*, (appartenant au Chapitre) *où les ſaiſiſſant pourront établir tel Commiſſaire que bon leur ſemblera.*

Il a auſſi été décidé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Août 1684, que les habitans du Languedoc ne peuvent être contre leur gré établis Commiſſaires à la régie des biens ſaiſis, ſitués en d'autres Provinces, quoique dans le reſſort du Parlement de Toulouſe; & *vice verſâ* des habitans des autres Provinces aux biens ſaiſis ſitués en Languedoc.

Les différens abus dans l'adminiſtration & dans les fonctions des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles de Paris ont donné lieu à un Arrêt de Réglement du 29 Avril 1722, pour l'adminiſtration de ces Charges; cet Arrêt contient cinquante articles très-importans & très-inſtructifs ſur les baux judiciaires, & ſur les matieres qui y ont relation; ſon étendue ne me permet pas de le rapporter ici. Voyez à l'occaſion de ces abus, un autre Arrêt de la Cour, du 7 Septembre 1734.

L'Arrêt de Réglement du 23 Juin 1678, dont je parle à l'article *Bail Judiciaire*, porte que » tous les payemens qui ſeront faits » par les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, » en vertu d'Arrêts ou Jugemens rendus » avec les ſaiſis, ſaiſiſſans, & plus ancien » Procureur des oppoſans, leur ſeront paſ» ſés & alloués dans leurs comptes ſans dé» bat, ſauf aux créanciers à ſe pourvoir à » l'encontre de ceux qui auront reçu leſdites » ſommes, ainſi qu'ils verront bon être. «

Mais il a depuis été ordonné par l'art. 18 de l'Edit du mois de Juillet 1689, qu'ils ne pourroient faire aucun payement *qu'en vertu d'Arrêts ou Jugemens rendus avec les Parties ſaiſies, ſaiſiſſantes & le Procureur, plus ancien des oppoſans....*, & lorſque *les Arrêts ou Jugemens ſont rendus par défaut*, le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, ne peut, ſuivant le même article, faire aucun payement qu'après avoir dénoncé leſdits Jugemens aux ſaiſis pourſuivans & plus anciens, &c.

Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles en titre ont été aſſujettis par une Déclaration du 24 Juin 1721, regiſtrée le 7 Juillet ſuivant, à porter au Tréſor Royal les fonds qu'ils avoient alors entre leurs mains, provenans de leur recette, & il leur a été, à chacun en particulier, délivré une quittance de Finance du montant de ce qu'ils ont payé, pour qu'il fût en conſéquence paſſé des contrats de conſtitution au denier quarante, ſur les Aides & Gabelles, conformément à l'Edit du mois de Juin 1720, *au nom de chacun des Commiſſaires ou Régiſſeurs, pour, & au profit des créanciers & Parties ſaiſies qui auront à recevoir d'eux.* Voyez *Faits du Prince* & *Conſignation.*

Voyez auſſi la Déclaration du 6 Août 1729, enregiſtrée le 30, donnée en interprétation de celle de 1721.

Les arrérages de ces rentes ont couru depuis le 1er Juillet 1720, & ils devoient être payés, à meſure des échéances, aux Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, ſur leurs quittances : mais ils ne les ont touchés que juſques & compris le 1er Juillet 1731; alors un Arrêt du Conſeil a ordonné qu'ils reſteroient ès mains des payeurs.

Ainſi, quand un créancier doit toucher des deniers produits par des baux judiciaires avant 1721, les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles lui donnent en payement de ce produit une déclaration de ce qu'il doit toucher en contrat, avec une ampliation du contrat fait à leur profit, & le créancier ſe fait immatriculer en conſéquence, comme le porte l'art. 3 de l'Arrêt du Conſeil.

En remettant la déclaration au profit du

Créancier, les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles ſont obligés de lui payer les arrérages qu'ils en ont perçus pendant onze années, ſauf au créancier à recevoir le reſte du payeur. Mais voyez *Conſignation*.

Un Arrêt du 22 Mai 1723, a aſſujetti les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles à convertir des récépiſſés du Tréſor Royal en quittances de Finance ſur les Tailles, à peine, &c. il eſt rapporté au mot *Conſignation*.

La Cour, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, le premier Décembre 1667, a ordonné que les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles des Juriſdictions de Paris, ne pourroient *être contraints au payement d'aucunes ſommes contr'eux adjugées par Sentences ou Arrêts, que trois jours après la ſignification qui en ſeroit faite à perſonne, ou domicile.* Voyez *Conſignation*.

Depuis cet Arrêt, il a été ordonné par l'art. 19 de l'Edit du mois de Juillet 1689, que les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles *ne pourront être contraints au payement d'aucunes ſommes adjugées par Sentences ou Arrêts, que trois jours après la ſignification qui lui en aura été faite en parlant à ſa perſonne ou à l'un de ſes commis.*

Défendons, ajoute cet article, *à tous Huiſſiers & Sergens de l'exécuter dans les rues en ſa perſonne, ou en ſes chevaux ou caroſſe pour le fait de ſa commiſſion, ſinon, en vertu d'Arrêts, Sentences ou Ordonnances, rendus ſur un procès-verbal de refus.*

L'Arrêt du 1er Décemb. 1677, a de plus ordonné, que *les Procureurs de la Cour & ceux du Châtelet, ne pourroient à l'avenir faire ſignifier aucune procédure aux Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, que dans icelle il n'y ſoit fait mention du nom de la choſe ſaiſie réellement, ſur qui la ſaiſie aura été faite, la ſituation du lieu, & en quelle Juriſdiction les criées ſeront pendantes, à peine de nullité, &c.*

Les ſaiſies-arrêts & oppoſitions faites entre les mains des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, doivent être viſées & enregiſtrées par eux, ſans quoi elles ne produiſent point d'effet, & à cauſe de cet enregiſtrement, il doit leur être payé 20 ſols pour chaque ſaiſie: ce droit leur eſt attribué par l'Edit du mois de Mai 1691.

Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles des Juriſdictions de Paris, ne ſont ni tenus, ni garans de la geſtion des anciens titulaires de ces Offices, antérieurement au 30 Octobre 1755; ceux qui prétendent des droits ſur les revenus des biens ſaiſis réellement, échus antérieurement à cette époque, doivent ſe pourvoir à l'ordre du prix de ces Offices, adjugés par Arrêt du 10 Juin 1752, moyennant 860000 liv. ſur le prix des baux reçus depuis le premier Octobre 1720, & demander leur portion dans le contrat, ſur les Aides & Gabelles du 25 Septembre 1721, au nom des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, pour & au profit des prétendans droit à ce contrat, & à cet effet, de remettre copie collationnée de leurs titres, entre les mains de M. le Procureur Général, ſuivant une Déclaration du 4 Août 1758, reg. au Parlement le 26 du même mois, contenant 16 articles.

COMMISSION.

On nomme Commiſſion le pouvoir que le Roi donne à certaines perſonnes, avec attribution de Juriſdiction pour connoître, inſtruire & juger certaines affaires.

Les fonctions & le pouvoir des Juges Commiſſaires doivent être fixés & limités par les Lettres-Patentes qui établiſſent la Commiſſion, & les Juges établis ne peuvent connoître de rien au-delà.

Si la Commiſſion n'a pour objet que les affaires d'une famille, ou de quelques particuliers ſeulement, par exemple, s'il ne s'agit que de la diſcuſſion des affaires d'une ſucceſſion ou d'une direction de créanciers, elle peut (la Commiſſion) être adreſſée aux Commiſſaires mêmes, leſquels doivent l'accepter, & en ordonner l'enregiſtrement & l'exécution par un Jugement. Ce doit même être là leur premiere démarche (*a*).

(*a*) Le 15 Novembre 1759, les Juges du Châtelet ont arrêté qu'à l'avenir les Parties qui voudront obtenir des Lettres d'attribution à ce Tribunal, ſoit à charge de l'appel, ſoit en dernier reſſort, ſeront tenues, avant de ſe retirer pardevers M. le Chancelier, de préſenter un Mémoire ſigné d'un Procureur au Châtelet, contenant les noms & domiciles des Parties, l'expoſé des faits & des moyens ſur leſquels elles ſe fondent pour obtenir de pareilles Lettres.

Comme auſſi que les Lettres d'attribution accordées ſur Requête, ou données du propre mouvement du Roi, pour connoître d'aucune matiere Civile, de Police ou Criminelle, à la charge de l'appel ou en dernier reſſort, ne pourront être miſes en aucun cas à exécution, ſi elles n'ont été préalablement adreſſées aux Juges, & regiſtrées.

Mais s'il s'agit d'établir un Tribunal pour connoître & juger les affaires d'un certain genre pendant un certain temps, comme, par exemple, s'il eſt queſtion d'ériger une Chambre de Juſtice pour la recherche des Concuſſionnaires, ou un Tribunal qu'on nomme Grands-Jours, ou même une Chambre des Vacations dans un Parlement, il faut que l'Edit, ou les Lettres-Patentes qui contiennent cet établiſſement, ſoient regiſtrés au Parlement; c'eſt ce qui a été pratiqué dans l'établiſſement des Grands-Jours, & dans les érections des Chambres de Juſtice ſous les régnes de Louis XIV & de Louis XV.

Les Juges Commiſſaires doivent ſe ſervir du Greffier de la Juriſdiction dont ils ſont membres. V. *Greffier*.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Février 1725, a condamné pluſieurs Notaires de Bordeaux à remettre, dans huitaine, au Greffe de la Juriſdiction ordinaire des Officiers Commiſſaires du Conſeil, qui avoient préſidé au Jugement dont il s'agiſſoit, les minutes des Arrêts & Jugemens rendus par leſdits ſieurs Commiſſaires, enſemble les procès-verbaux faits dans le cours deſdites Commiſſions.

Le même Arrêt fait défenſes à tous Notaires de s'immiſcer dans la fonction de Greffier des Commiſſions qui émanent du Conſeil, & dans la perception des droits dûs à la ferme des Greffes, à peine de nullité, de répétition du quadruple, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

Enfin cet Arrêt a ordonné que lorſque les Commiſſaires, qui ſeront nommés dans les Provinces pour connoître des conteſtations des particuliers, ſeront Officiers des mêmes Corps & Compagnies, les minutes des Jugemens qu'ils rendront, ſeront dépoſées au Greffe de la Cour ou Juriſdiction, en laquelle leſd. Commiſſaires ſeront Officiers; que lorſqu'ils ſeront Officiers de Compagnies différentes, les minutes de leurs Jugemens ſeront dépoſées au Greffe de la Cour ou Juriſdiction, de laquelle celui qui aura préſidé audit Jugement, ſera Officier; & que lorſque les Commiſſaires ne ſeront Officiers d'aucune Cour ni Juriſdiction, le dépôt deſdites minutes ſera fait au Greffe de la Juriſdiction Royale ordinaire des lieux, pour, dans les uns & dans les autres cas, les expéditions être délivrées aux Parties par les Greffiers deſdites Cours & Juriſdictions.

Ceci n'a pas lieu pour les Commiſſions extraordinaires attribuées à M. le Lieutenant de Police du Châtelet de Paris. Il eſt décidé par un Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1726, qu'il peut commettre pour Greffier telle perſonne qu'il juge à propos. Cet Arrêt diſpenſe même des droits de Sceau & de Contrôle les Jugemens qui ſeront rendus dans cette Commiſſion.

V. ſur la même matiere l'art. 25 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, l'Edit du mois d'Août 1691, l'Arrêt du Conſeil du 26 Oct. 1737, & le Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738. V. auſſi le Dictionnaire du Domaine, art. *Greffe*, tome 2, page 484.

Il y a une autre eſpéce de Commiſſion qui ſe donne par des Juges Supérieurs aux Juges inférieurs, à l'effet de faire quelque inſtruction de procédures, comme des informations, des enquêtes, des deſcentes ou viſites, que les Juges inférieurs ne pourroient faire, s'ils n'étoient ou commis ou ſubdélégués à cet effet. Il faut remarquer ſur les eſpéces de Commiſſaires;

1°. Que les Cours Souveraines ne les adreſſent qu'aux Juges Royaux.

2°. Que les Juges-Commis ne doivent point prêter ſerment de bien & fidélement procéder au fait de la Commiſſion qui leur eſt adreſſée.

3°. Qu'ils n'ont de puiſſance & d'autorité relative à la Commiſſion, que quand ils l'ont reçue & acceptée.

4°. Que les Juges qui ont été commis & délégués, n'en peuvent déléguer d'autres.

5°. Que quand une Commiſſion eſt adreſſée au Bailli, ou à ſon Lieutenant, elle ne peut pas être exécutée par un Conſeiller du Siége, à moins qu'il ne ſoit dénommé dans la Commiſſion, & encore moins par un Avocat, dans les Siéges où il n'y a point de Conſeillers.

Sur tout cela voyez Loiſeau, des Offices, livre premier, ch. 6, n. 63, & liv. 4, ch. 5, n. 58, la République de Bodin, liv. 3, ch. 2, & la Pratique bénéficiale de Rebuffe.

Il y a encore une autre eſpéce de Commiſſion, qu'on nomme Commiſſion Roga-

toire. On la nomme ainſi, parce qu'elle eſt adreſſée par un Juge à un autre Juge, dont il n'eſt pas Supérieur, pour le prier de faire dans ſon reſſort quelque inſtruction néceſſaire au Jugement d'un procès, avec aſſurance qu'il feroit la même choſe en pareil cas.

Enfin on donne le nom de Commiſſion à des Lettres de Chancellerie qui donnent pouvoir à des Huiſſiers & Sergens de donner des aſſignations, & d'exécuter des Jugemens, ou même des Contrats. L'uſage exige que les Huiſſiers donnent copie des Commiſſions, en vertu deſquelles ils agiſſent, avec celle de l'Exploit.

Les Commiſſions doivent s'expédier au grand Sceau pour les affaires du Conſeil & du Grand-Conſeil, & même pour celles qui doivent être jugées en dernier reſſort aux Requêtes de l'Hôtel, ſuivant l'art. 13 du tit. 2 de l'Ord. de 1667; mais pour les affaires des Parlemens, Requêtes du Palais, &c. on les expédie à la Chancellerie établie près des Parlemens. On en délivre auſſi au Châtelet pour les affaires qui doivent être portées dans ce Tribunal, ou pour l'exécution des actes qui en ſont émanés.

L'article 12 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1667 porte qu'aucune aſſignation ne pourra être donnée pardevant les Cours & Juges en dernier reſſort, en premiere inſtance par appel, ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commiſſion particuliere, ou Arrêt, à l'exception des Pairs pour raiſon de leur Pairie, de l'Hôtel-Dieu, du grand Bureau des Pauvres, de l'Hôpital-Général, & autres qui ont droit de plaider en premiere inſtance en la Grand'Chambre.

COMMISSIONNAIRES.

On nomme Commiſſionnaires des perſonnes qui achetent ou vendent des marchandiſes au nom d'autrui. V. *Courtier*, *Facteur*, *Mandat*, *Procuration* & *Proxenetes*.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu le 21 Juillet 1742, entre Jean Petit & Robert Hardi, Marchand de vin à Paris, Antoine le Blanc, Officier de l'Election de Mâcon, & Joſeph des Burnais, Commiſſionnaire de vin, qu'un Marchand de Paris n'eſt point obligé envers le propriétaire des vins qui lui ont été livrés par un Commiſſionnaire, & que le propriétaire des vins n'a d'action que contre ſon Commiſſionnaire. V. un Edit du mois de Septembre 1690, portant création d'Offices, Commiſſionnaires-Facteurs à Paris.

Le Parlement de Toulouſe a jugé, par Arrêt du 30 Avril 1742, qu'un Commiſſionnaire qui a vendu pour le compte de ſes Commettans, comme pour lui-même, n'eſt pas reſponſable de l'inſolvabilité des acheteurs, ſurvenue depuis la vente.

Le Parlement de Paris, en décidant une conteſtation particuliere mûe entre des Marchands de vin de Paris & des Commiſſionnaires de vin, à l'occaſion de radiation, & même de falſification de Regiſtres, a entr'autres choſes ordonné, par Arrêt rendu le 4 Septembre 1747, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, *que tous les Commiſſionnaires de vin ſeront tenus d'avoir des livres journaux de leurs achats & envois, cottés & paraphés par premier & dernier feuillet par l'un des Juges de la Juriſdiction Conſulaire de la Ville prochaine, ou du Juge ordinaire, & le plus prochain des lieux, & écrits d'une même ſuite par ordre de date, & ſans aucun blanc, conformément à l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, ſous telle peine qu'il appartiendra.*

COMMITTIMUS.

V. *Artois*, *Bourgeois*, *Bretagne*, *Charte-Normande*, *Garde-Gardienne*, *Parlement* & *Terrier*.

Le *Committimus* eſt un privilége accordé par nos Rois à certains Officiers, par le moyen duquel ils peuvent porter, ou faire renvoyer leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais (*a*), tant en demandant qu'en défendant, & même dans le cas de l'intervention, pourvû qu'il s'agiſſe d'un objet de valeur de plus de 200 liv. ou d'un prix indéterminé. V. à ce ſujet l'Ord. de 1669, tit. 4.

Les articles 13, 14, 15 & 17 de ce titre de l'Ordonnance, contiennent le détail des

(*a*) Le *Committimus* des Officiers du Parlement de Grenoble ne leur donne que le droit de plaider devant le Vice-Bailli de Viennois, dont le Siege eſt à Grenoble. Voyez l'Ordonnance d'Abbeville de l'an 1539, art. 33, l'Arrêt du Conſeil du 16 Janvier 1692, & les Lettres-Patentes ſur icelui du mois d'Avril ſuivant.

perſonnes

perſonnes qui ont droit de *Committimus*, tant au grand qu'au petit Sceau, & l'art. 18 indique ce qu'ont dû faire ceux qui ne ſont pas compris dans les articles précédens, & qui prétendent néantmoins avoir droit de *Committimus*, pour ſe faire rétablir dans leurs droits. On peut ſur ce rétabliſſement, & ſur la déchéance du droit de *Committimus*, prononcée contre pluſieurs perſonnes, conſulter une Déclaration du 19 Avril 1727, regiſtrée le 24 en la Cour des Aides de Paris, & au Parlement de Toulouſe le 21 Mai ſuivant.

Depuis l'Ordonnance de 1669, le Roi a accordé le droit de *Committimus* à différentes perſonnes, & ſinguliérement aux Mouſquetaires, & à leurs Officiers, par des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1720, aux Sous-Gouverneurs des Rois, & à leurs veuves pendant leur viduité, par Lettres-Patentes du 25 Juillet 1729; aux cent Filles de la Miſéricorde, par Lettres-Patentes du mois d'Août 1729; aux Précepteur, ſous-Précepteur, & Lecteur de M. le Dauphin, par Lettres-Patentes du 13 Janvier 1737, &c.

L'article 79 de l'Edit du mois d'Avril 1656 accorde le droit de *Committimus* au grand Sceau, aux Directeurs & aux Receveurs de l'Hôpital-Général. Ce droit leur a été confirmé par Lettres-Patentes du mois de Novembre 1724, regiſtrées le 6 Mars 1725.

Le droit de *Committimus* a auſſi été accordé aux Subſtituts de M. le Procureur Général au Parlement par des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1729, regiſtrées le 29 Mai 1731, & aux Huiſſiers au Parlement de Paris, par un Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1671, regiſtré aux Requêtes de l'Hôtel le 11 Mai ſuivant.

J'ai trouvé dans le troiſiéme Volume des Regiſtres des Bannieres du Châtelet, *fol.* 74, un Edit du mois de Novembre 1536, qui accorde le droit de *Committimus* à vingt-quatre Conſeillers de la Ville de Paris. Au *folio* 148 du même Volume, il y a un Edit du 7 Mai 1539, qui accorde le droit de *Committimus* aux Lieutenans Civil, Criminel, Avocats, Procureurs du Roi, & à douze Conſeillers du Châtelet.

Le droit de *Committimus*, accordé aux Archevêques & Evêques, leur a été confirmé par une Déclaration du 20 Juillet 1680.

Les Profeſſeurs, Ecoliers & Suppôts de l'Univerſité de Beſançon ont droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais de ce Parlement; mais ils ne peuvent s'en ſervir en ce qui regarde la diſcipline de l'Univerſité. V. l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1697, dans le Recueil du Parlement de Beſançon, tom. 4, pag. 328.

Le droit de *Committimus* au grand Sceau a été accordé aux Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint-Eſprit, par l'art. 5 de l'Edit du mois de Décembre 1725.

Il a été accordé aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts par Edit du mois de Février 1704.

L'Edit du mois de Mars 1740, portant création d'Inſpecteurs de Police, leur accorde droit de *Committimus* au petit Sceau, & veut que ces Officiers, pour raiſon de leurs fonctions, ne puiſſent être traduits ailleurs que devant le Lieutenant Général de Police du Châtelet.

L'article 4 de l'Edit du mois d'Août 1760, regiſtré en la Chambre des Comptes, confirme aux Contrôleurs des rentes le droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau.

L'article 4 d'un autre Edit du même mois d'Août 1760, regiſtré au Parlement le 28 Novembre ſuivant, accorde le droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau, au Tréſorier de l'Ecole Militaire, créé par cet Edit.

L'article 8 de l'Edit du mois de Juillet 1760 accorde le droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau, aux Payeurs des rentes créés par cet Edit.

Le droit de *Committimus* aux grand & petit Sceau, eſt accordé aux Officiers & Gardes de la Connétablie par Lettres-Patentes des 13 Février 1756 & 6 Mai 1758.

Je crois que les Membres des Académies Françoiſes, des Sciences, des Belles-Lettres, de Peinture & de Sculpture, ont auſſi droit de *Committimus*.

Les Confreres de ce qu'on nomme *Grande Confrérie de Notre-Dame aux Seigneurs, Prêtres & Bourgeois de Paris*, établie dans l'Egliſe Paroiſſiale de la Magdeleine, à Pa-

ris en la Cité, avoient autrefois droit de *Committimus;* mais leur droit a été ſuſpendu depuis 1726.

On diſtingue deux ſortes de *Committimus;* ſçavoir, celui du grand Sceau, & celui des petites Chancelleries.

Ceux qui ont droit de *Committimus* au grand Sceau, peuvent attirer à Paris, aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, toutes leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, quand même elles ſeroient de nature à être portées devant des Juges qui ne ſeroient pas du Reſſort du Parlement de Paris, pourvû qu'en ce dernier cas il s'agiſſe d'un objet, ou indéterminé, ou d'une valeur au-deſſus de 1000 liv.

Tous ceux qui ont droit de *Committimus* au grand Sceau, l'ont au petit Sceau, c'eſt-à-dire, près les Chancelleries des Parlemens; mais ceux qui par leur privilége ne l'ont qu'au petit Sceau, ne l'ont pas au grand (*a*).

Le *Committimus* au petit Sceau près la Chancellerie du Parlement de Paris, ne peut attirer aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, que les cauſes qui, ſans ce privilége, ſeroient portées dans des Juriſdictions du Reſſort du Parlement. Il en eſt de même du *Committimus* aux Chancelleries des autres Parlemens; il n'a d'effet que pour leur Reſſort.

Le *Committimus* eſt un privilége contraire au droit commun; ainſi, dans le doute, il faut le reſtraindre.

Le *Committimus* même au grand Sceau n'a pas lieu pour l'Artois (*b*), le Hainaut, le Cambreſis, la Flandres, & les autres Pays-Bas ſoumis au Roi; cette exception eſt accordée aux Flamands par différentes capitulations. V. les art. 14 & 15 de celle de Cambrai du 27 Avril 1677, & les art. 46 & 52 de la Capitulation de Lille. Nos Rois les ont toujours maintenus dans cet ancien privilége contre les différentes atteintes qu'on a voulu y donner. Voyez la Déclaration donnée le 17 Octobre 1708, pour l'Artois.

Un Edit du mois de Novembre 1671, regiſtré au Conſeil de Tournai le 4 Décembre ſuivant, porte que toutes les cauſes intentées & à intenter dans l'étendue du Reſſort du Conſeil de Tournai (aujourd'hui Parlement de Douai) ſeront jugées par ce Tribunal, ſans que, ſous prétexte de *Committimus*, ni autrement, & pour quelque cauſe que ce ſoit, elles puiſſent être diverties ou traduites en autres Juriſdictions, pour y être traitées & jugées. V. encore ſur cela la Déclaration du 12 Juillet 1749, regiſtrée au Parlement de Flandres le 13 Août ſuivant, art. 7.

Des Déclarations des 3 Juillet & 6 Décembre 1702, regiſtrées au Parlement, portent que le *Committimus*, ou autres priviléges, n'auront aucun effet, relativement à la vente des héritages & biens immeubles ſitués dans les Provinces de Breſſe, Bugey & Gex, leſquels ſeront vendus pardevant les Officiers & Juges des lieux, ſans que, ſous prétexte d'exécution de Sentences ou Arrêts, ou Lettres de *Committimus*, les ventes puiſſent être évoquées ou attirées aux Requêtes de l'Hôtel du Palais, ou autre Juriſdiction, ni même dans les Cours de Parlement. Je parle encore de ces Déclarations à l'article *Subhaſtation.*

Les Alſaciens ne peuvent pas non plus être diſtraits de leur Juriſdiction naturelle, ſous prétexte de droit de *Committimus;* c'eſt un privilége accordé à l'Alſace, dans lequel cette Province a été maintenue par pluſieurs Arrêts du Conſeil.

Il y en a un du 9 Novembre 1680, qui renvoye les Chanoines de Thannes en Alſace, d'une aſſignation donnée aux Requêtes du Palais, à la Requête du Duc de Mazarin, en vertu de ſon *Committimus*, pour raiſon d'un droit de Carence.

Un deuxiéme du 4 Juillet 1711, qui déboute le Comte de Lœwenſtein du renvoi qu'il demandoit aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *Committimus*, d'une demande formée par le Chapitre de S. Pierre le Jeune de Strasbourg.

Un troiſiéme du 25 Juillet 1715, qui décharge M. de Corberon, Premier Préſident du Conſeil d'Alſace, de l'aſſignation qu'un

(*a*) Piganiol de la Force dit, dans la Deſcription de la Lorraine, que ceux qui ont droit de *Committimus* en France, l'ont de même aux Requêtes du Palais de la Cour Souveraine de Lorraine.

(*b*) On prétend que ceux qui ont droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent aſſigner en premiere Inſtance au Conſeil d'Artois; c'eſt l'Auteur de la Notice ſur l'Artois, qui m'apprend cette ſingularité.

Particulier de Paris lui avoit fait donner aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *Committimus*. V. un Arrêt rendu au Conſeil de Colmar le 8 Août 1710, rapporté avec celui du 9 Novembre 1680, dans la nouvelle Edition *in-fol.* des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 88.

L'article 36 de l'Edit du mois de Mars 1684, qui régle la maniere dont la Juſtice ſera rendue au Comté de Bourgogne, porte auſſi qu'aucune évocation générale ne pourra être accordée pour traduire les Sujets dudit Comté hors du Reſſort du Parlement de Beſançon, même en vertu de Lettres de *Committimus*, leſquelles ne pourront avoir lieu audit Pays.

On trouve même dans le quatriéme Volume du Recueil du Parlement de Beſançon, page 41, un Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1710, publié audit Parlement le 27 Juin ſuivant, par lequel, en confirmant les habitans du Comté de Bourgogne dans leurs priviléges, & ſur le fondement de l'Edit du mois de Mars 1684, le Roi a déchargé l'Abbé Commendataire de Charlieu de l'aſſignation à lui donnée au Grand-Conſeil, à la Requête de l'Abbé de Clairvaux, ſous prétexte de l'évocation accordée à ſon Ordre, ſauf à lui à ſe pourvoir devant les Juges du Reſſort du Parlement de Beſançon. Il y a dans le même Recueil, page 138, un pareil Arrêt du Conſeil du 23 Septemb. 1710.

L'acte, en forme d'Ordonnance, fait entre le Dauphin Humbert & les Commiſſaires du Roi, lors de la donation faite du Dauphiné à la France, ratifié à Romans le 30 Mars 1349, porte que *les Peuples du Dauphiné ne pourront, ſous aucun prétexte, être pourſuivis en matiere civile ou criminelle, ailleurs que pardevant leur Juge naturel, &c.*

François premier, par une Déclaration du 2 Août 1544, a ordonné que *les Sujets dudit Pays ne pourroient être diſtraits, ni tirés en procès hors d'icelui Pays, pour quelconque cauſe & occaſion que ce ſoit, fors.....pour raiſon du crime de léze-Majeſté, & que les Arrêts de rétention, donnés par le Parlement de Dauphiné.....ſoient exécutés.*

Henri II & François II ont donné des Lettres-Patentes qui confirment ces priviléges. Henri IV les renouvella, & les ratifia auſſi en 1604. V. l'Etat politique du Dauphiné par Chorier, imprimé en 1695, & les Remontrances du Parlement de Grenoble du 10 Avril 1756.

On ne peut pas non plus, ſous prétexte d'autres évocations, & d'attribution au Grand-Conſeil, y traduire les perſonnes domiciliées dans les Pays-Bas. Cela a été ſolemnellement jugé par pluſieurs Arrêts contradictoires rendus au Conſeil d'Etat contre les Secrétaires du Roi, & autres Officiers de la Chancellerie, des 24 Oct 1686, 19 Janvier, 30 Septembre 1688, 8 Janvier 1693, 12 Juillet 1694, 26 Août 1695, 25 Février 1701, & 5 Juin 1715. On les trouve, ainſi que beaucoup d'autres, dans le Recueil des Edits, Déclarations & Réglemens, concernant les Provinces du Reſſort du Parlement de Flandres, imprimé à Douay en 1730. V. auſſi ma note ſur l'art. *Grand-Conſeil*, & les Lettres-Patentes du 30 Mars 1726, regiſtrées au Parlement de Douay le 5 Juillet ſuivant, dont je parle à l'article *Cîteaux*.

Il a auſſi été jugé par un Arrêt du Conſeil du mois de Septembre 1739, que les Religieux Hoſpitaliers du Saint-Eſprit de Montpellier ne pouvoient prétendre leur renvoi au Grand-Conſeil (où ils ont une attribution de leurs affaires) contre l'Egliſe Cathédrale de Strasbourg. Voyez la Déclaration du 5 Juin 1715, dont j'ai déja parlé; elle interdit au Grand-Conſeil toute Juriſdiction ſur les matieres bénéficiales des Pays conquis. V. ce que je dis à l'art. *Patronage Royal*. Mais voyez auſſi *Artois*.

Les *Committimus*, & Gardes-Gardiennes, n'ont lieu que pour les affaires civiles, & pour les matieres perſonnelles ou mixtes, ſuivant l'Ordonnance de 1669, tit. 4, art. 1. Voilà la régle générale; mais par une exception fondée ſur des priviléges particuliers, les Notaires & les Huiſſiers du Châtelet peuvent ſe ſervir de leurs Lettres de Garde-Gardienne, même en matiere criminelle. Voyez *Compétence*, *Huiſſier* & *Notaires*.

Les demandes en partage ſont-elles du nombre de celles pour leſquelles les *Committimus* ont lieu? Cette queſtion s'eſt préſentée entre le ſieur Delauge & la dame Ruel de Beliſle, à l'occaſion du partage de la ſucceſſion du ſieur de Chaville, décédé près Alençon; & par Sentence des Requêtes

du Palais du 25 Octobre 1760, confirmée par Arrêt rendu sur les conclusions de M. Seguier, le Samedi 21 Août 1762, il a été jugé que le sieur Delauge avoit valablement traduit la dame Belisle aux Requêtes du Palais. Messieurs les Gens du Roi n'avoient pas voulu juger la cause au Parquet, & l'avoient renvoyée à la Grand'Chambre.

Le *Committimus* ne peut avoir lieu, que quand les choses sont entieres; & par conséquent, lorsque les Privilégiés, qui ont droit de *Committimus*, ont reconnu la Juridiction dans laquelle la demande est portée, ils ne peuvent plus user de leur privilége.

Les maris ne jouissent pas du droit de *Committimus*, que leurs femmes ont, à cause de leurs Charges dans les Maisons Royales; mais les femmes, même séparées ou veuves, jouissent de celui de leur mari. Ordonnance susdite, art. 16.

Le *Committimus* n'a pas lieu pour les affaires qui concernent le Domaine du Roi, pour celles où le ministere public est seule Partie, ni pour les affaires pendantes au Grand-Conseil, aux Chambres des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnoies, Elections, Greniers à sel, Juges extraordinaires, & par attribution. *Ibid.* art. 25 & 26.

Le *Committimus* n'a pas encore lieu dans les causes dont la connoissance appartient à des Juges par le titre de leur établissement, ou par attribution, tels que les Juridictions Consulaires, la Connétablie, les Bureaux Ecclésiastiques pour les décimes, &c. & il a été jugé par Arrêt du Conseil, rendu au rapport de M. le Blanc le 20 Octobre 1703, que le Fermier d'un Ecclésiastique ne peut, en vertu d'un *Committimus*, évoquer aux Requêtes du Palais, les demandes & saisies des Receveurs des décimes, pour y faire statuer sur l'effet de ces saisies, & sur le privilége qui peut en résulter. On trouve cet Arrêt dans les Piéces justificatives du rapport fait par les Agens du Clergé en 1705.

Cette décision est conforme aux dispositions d'un Edit donné par Henri IV en 1599, & des différentes Lettres-Patentes expédiées sur les contrats passés entre le Roi & le Clergé.

La Jurisprudence a d'ailleurs été affermie sur ce point par deux Arrêts rendus au Conseil d'Etat, les 23 Mai 1739 & 5 Mai 1742, entre le Cardinal de Tencin, & les Prémontrés de l'Abbaye de S. Paul de Verdun. Ceux-ci avoient été assignés devant le Bureau Diocésain de Châlons, pour voir dire que la taxe imposée sur le Prieuré de Vanaux-les-Dames, seroit partagée entre la Manse Abbatiale & la Manse Conventuelle; & ils avoient, en vertu de l'évocation générale accordée à leur Ordre, évoqué cette demande au Grand-Conseil. Les deux Arrêts que je viens de citer, & dont le dernier est contradictoire, ont ordonné que les Parties procéderoient au Bureau Diocésain de Châlons.

Les *Committimus*, & les Lettres de Garde-Gardienne, ne peuvent avoir lieu en matiere de Police, parce qu'il n'y a point de privilége qui puisse l'emporter sur celui de l'ordre public, auquel les délais, qu'occasionnent les renvois, seroient souvent préjudiciables. V. sur cela un Arrêt de Réglement rapporté par Papon, liv. 5, tit. 14, art. 1.

Les *Committimus* & les Lettres de Garde-Gardienne n'ont pas lieu en matiere d'apposition & levée de scellé. V. l'Ordonnance d'Août 1669, tit. 4, art. 24.

Enfin le *Committimus* n'a pas lieu, quand il s'agit de droits purement réels. L'Ordonnance y est formelle, & l'Auteur de la Pratique du Terrier rapporte deux Arrêts du Conseil des 25 Avril 1746 & 17 Juin 1747, qui ont renvoyé devant les Juges ordinaires des demandes en payement de droits féodaux. Cependant voyez *Terrier*.

Les Tuteurs & Curateurs ne peuvent se servir de leur *Committimus* pour les affaires de leurs pupilles.

Le *Committimus* n'a pas lieu dans les demandes qui ont pour objet le payement de pensions, & autres avances des Colléges, ni pour les demandes formées devant les Juges & Consuls en la Conservation de Lyon, & en la Connétablie.

Le *Committimus* a-t-il lieu, quand il s'agit de fait de Chasse? V. *Chasse*.

Les Bretons ont le privilége de ne pouvoir être tirés du Ressort de leur Parlement par le *Committimus*. V. *Bretagne*.

Une Déclaration du 2 Août 1698 veut qu'on ne puisse expédier de Lettres de *Committimus* aux Gardes-du-Corps, aux Gendarmes & Chevaux-legers de la Garde, & à

leurs Officiers, qu'en repréſentant un extrait de l'année courante de l'Etat de la Maiſon du Roi, qui s'envoye annuellement à la Cour des Aides, ſans que l'extrait de l'année précédente puiſſe leur ſervir.

Ainſi, toutes les fois qu'un Gendarme, &c. veut obtenir des Lettres de *Committimus*, il doit lever un nouvel extrait, & cela, dit la Déclaration, à cauſe des fréquentes mutations qui arrivent dans ce Corps; mais le premier extrait ſuffit aux autres perſonnes qui ont droit de *Committimus*; on ſe contente même preſque toujours à la Chancellerie de la repréſentation des anciens *Committimus*.

Il a été jugé par un Arrêt du Conſeil, rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, le 18 Août 1704, que les Chanoines, & autres Bénéficiers, ne peuvent ſe ſervir du *Committimus* accordé à leurs Chapitres pour leurs affaires particulieres, indépendantes de leurs Bénéfices, quand même le *Committimus* ſeroit accordé, tant pour le Chapitre en général, que pour les Chanoines, & autres Bénéficiers en particulier.

Les Sergens & Gardes des Maîtriſes des Eaux & Forêts ont leurs cauſes commiſes, en matiere criminelle, au plus prochain Préſidial de leur Reſſort. Ils ont été maintenus dans ce privilége par Arrêts de la Cour des 4 Août & 22 Septembre 1728.

Le droit de *Committimus* au grand Sceau a été accordé aux Adminiſtrateurs & Receveurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, & de l'Hôpital des Incurables, par Lettres-Patentes du mois de Septembre 1728, regiſtrées au Parlement le 29 Avril 1729.

Le même droit a été confirmé aux Avocats au Conſeil, comme Commenſaux de la Maiſon du Roi, par Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1740. Il eſt dans le Recueil chronologique de M. Jouſſe.

Le droit de *Committimus* a auſſi été confirmé aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts par une Déclaration du 24 Juillet 1745, regiſtrée le 21 Août ſuivant.

Ceux qui font uſage de leur *Committimus* pour aſſigner quelqu'un devant les Juges de leur privilége, doivent, à peine de nullité, donner copie des Lettres de *Committimus*, avec l'exploit. L'Ordonnance de 1669 en contient une diſpoſition préciſe. Voyez *Garde-Gardienne*.

Les Lettres de *Committimus* ſont ſujettes à ſurannation. V. *Surannation*.

COMMODAT.

Deſpeiſſes définit le Commodat, un contrat par lequel on prête quelque choſe gratuitement à quelqu'un à certain uſage, & à la charge de le rendre après l'uſage fini.

Cet Auteur entre dans quelque détail ſur cette eſpéce de contrat. V. la Table de ſon Ouvrage; elle eſt très-bien faite.

COMMORIENTES.

Ce mot Latin ſignifie ceux qui meurent en même temps. V. ce que je dis à ce ſujet à l'art. *Succeſſion*.

COMMUNAUTÉS de Marchands & Artiſans.

V. *Arts & Métiers, Commerce, Jurés*, &c.

Combien faut-il de Membres pour compoſer une Communauté de Marchands ou d'Artiſans? V. *Apoticaire*.

COMMUNAUTÉ de Biens.

Voyez *Ameubliſſement, Avantage indirect, Bâtimens, Confiſcation, Conjoints, Conquêts, Continuation de Communauté, Dettes, Domicile, Dot, Femme, Mari, Mi-Denier, Office de la Maiſon du Roi, Offices, Partage, Propres-fictifs, Renonciation à la Communauté, Séparation, Titre-Nouvel, & Société-Coutumiere*.

La Communauté de Biens entre Conjoints eſt une ſociété qui ſe forme par leur mariage, & que pluſieurs Coutumes réglent quand le contrat de mariage ne déroge point à ce qu'elles ont preſcrit.

Le Droit Romain n'admet point de Communauté de Biens entre les perſonnes mariées; auſſi n'a-t-elle pas lieu dans les Provinces du Royaume régies par le Droit-Ecrit, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulée; mais pluſieurs Coutumes l'admettent.

Celle de Normandie la rejette par l'article 389; & la Juriſprudence du Parlement de Rouen eſt telle, qu'elle ne permet, ni aux futurs conjoints, ni à leurs parens, de la ſtipuler directement ou indirectement, ſoit que le contrat de mariage ſoit paſſé en Normandie, entre perſonnes habituées en

Normandie ou ailleurs, ſoit qu'il ſoit paſſé dans une Coutume différente, où les conjoints étoient domiciliés, & qu'en ſe ſoumettant à une autre Coutume, ils euſſent dérogé à celle de Normandie. V. l'Arrêt du 9 Août 1743, dont l'eſpéce & les diſpoſitions ſont rapportées à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, imprimé avec des Arrêts, &c. édition de 1757 (*a*). Voyez auſſi le Commentaire anonime de la même Coutume (in-12, à Paris, chez Durand, 1749) ſur ledit article 389.

Non-ſeulement il y a des Provinces dans leſquelles la Communauté de Biens entre mari & femme, n'a pas lieu; mais les Coutumes qui en autoriſent la ſtipulation, ou qui la ſuppléent, contiennent ſur cela des diſpoſitions ſi diſſemblables, qu'il n'eſt gueres poſſible de rapporter celles de chacune en particulier, même en abrégé. Je me fixerai donc principalement à la Coutume de Paris dans cet article, & je ne parlerai des autres qu'accidentellement. Ceux qui ſouhaitent trouver plus de détail ſur cette matiere, peuvent conſulter les Traités particuliers de le Brun & de Renuſſon.

La Communauté ſe forme de droit dans les pays où elle eſt admiſe, lors même qu'il n'y a à ce ſujet aucune convention entre les conjoints; & pour qu'il n'y ait point de communauté dans ces Pays, il faut une dérogation expreſſe aux diſpoſitions de la Coutume ſur cette matiere dans le contrat de mariage.

Homme & femme, conjoints par mariage, ſont (dit l'art. 220 de la Coutume de Paris) *communs en Biens-meubles* (*b*), *& conquêts-immeubles, faits durant & conſtant ledit mariage* (*c*), *& commence la Communauté au jour des épouſailles.*

Suivant cet article, la Communauté comprend, 1°. les meubles qui appartiennent à chacun des conjoints au jour du mariage, & ceux qui leur aviennent par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, pendant le mariage, quand il n'y a point de convention contraire dans le contrat de mariage.

2°. Les conquêts-immeubles, c'eſt-à-dire les Biens que le mari & la femme acquiérent depuis le mariage.

3°. Les immeubles donnés ou légués aux conjoints par des Etrangers ou par des Parens collatéraux, quand même le donataire devroit en être héritier, pourvû qu'il n'y ait point de ſtipulation contraire dans le contrat de mariage ou dans la libéralité.

4°. Les fruits & revenus des biens des conjoints tombent auſſi dans la Communauté, parce qu'ils deviennent meubles à meſure qu'ils ſont perçus; & c'eſt par cette raiſon que les fruits & revenus échus avant le mariage, tombent dans la Communauté; mais ceux qui ne peuvent être perçus qu'après la diſſolution, n'y entrent pas, ſauf la répétition des frais de culture & de ſemence en faveur de la Communauté, contre celui qui profite de la récolte.

5°. A l'égard des arrérages de rentes foncieres ou conſtituées, & des loyers de maiſons, ils entrent dans la Communauté pour la portion du temps qu'elle a duré, & de jour à jour, encore que le terme de payement fixé par le bail ou par le contrat, ne ſoit pas échu lors de ſa diſſolution.

Il y a pluſieurs eſpéces de Biens qui, quoiqu'ils appartiennent à l'un des conjoints, n'entrent cependant point en Communauté; tels ſont, par exemple, 1°. tous les immeubles-propres ou acquêts avant le mariage.

2°. Tous les immeubles qui échoient à l'un des conjoints par ſucceſſion, tant directe que collatérale, avant ou conſtant le mariage.

3°. Tous les immeubles donnés ou légués par les aſcendans à leurs enfans ou petits-enfans.

4°. Tout ce qui eſt donné ou légué à l'un des conjoints, à la charge de lui demeurer propre.

(*a*) Pour dédommager la femme de ce qu'elle n'eſt point commune en biens en Normandie, la Coutume l'appelle pour recueillir une partie des biens de la ſucceſſion de ſon mari; elle a d'ailleurs des droits ſur les biens en Bourgage. V. *Bourgage* & *Succeſſion entre Conjoints.*

(*b*) Dans les Pays où les rentes conſtituées ſont mobiliaires, celles qui appartiennent aux Conjoints entrent de droit dans la communauté, s'il n'y a convention contraire. V. Lalande ſur l'art. 351 de la Coutume d'Orléans.

Secus en Ponthieu. Voyez l'Acte de Notoriété d'Abbeville, du 13 Juin 1702.

(*c*) Pourvû que l'acquiſition ne ſe faſſe pas en conſéquence d'un droit antérieur au mariage. Parce qu'alors le Conjoint, du chef duquel l'action procéde, eſt préſumé les avoir deja virtuellement dans le principe avant le mariage. Voyez *Echange* & *Remploi.*

5°. Tout ce qui eſt ſtipulé propre par contrat de mariage. Voyez *Conquêts* & *Propres Fictifs*.

Les augmentations qui ſont faites ſur l'héritage propre à l'un des conjoints, & qui lui ſont unies par une union naturelle & phyſique, ne forment point un conquêt de Communauté, quoique faites durant le mariage; parce que ces augmentations ne forment pas un être diſtinct & ſéparé de la choſe principale à laquelle elles ſont unies, & par conſéquent elles ne peuvent avoir d'autre qualité; mais voyez *Partage*.

Il en eſt de même des droits de patronage & de ſervitude, que l'un des conjoints réunit à la Terre ou à la Maiſon qui lui eſt propre; ces droits ne pouvant en être détachés ſans s'éteindre, ſont néceſſairement de la même qualité, ſauf l'indemnité de l'autre conjoint dans tous ces cas, lors de la diſſolution. Voyez *Partage*.

Mais il en eſt autrement de l'union civile & de la ſimple deſtination. Ainſi, par exemple, ſi l'un des conjoints acquiert, conſtant la Communauté, un héritage dans ſa mouvance, cet héritage ſera conquêt, parce qu'il n'y aura de réunion que quant à la tenue; & il doit en être de même des Terres jointes à une Métairie, &c.

Je viens de dire que les héritages acquis par le mari depuis le mariage, entrent en Communauté; mais ſi le mari achetoit des héritages ſitués en Normandie, où la Communauté n'a pas lieu, ces héritages entreroient-ils dans la Communauté de conjoints demeurans à Paris, où ils ont contracté mariage avec ſtipulation de Communauté?

L'affirmative ne fait aucune difficulté; & Baſnage convient lui-même qu'en ce cas la femme doit avoir droit de Communauté ſur les héritages ſitués en Normandie, au moins par forme de dommages & intérêts. Voyez *Viduité*.

Je penſe que cette déciſion doit avoir lieu dans le cas d'une Communauté légale, qui n'eſt appuyée ſur aucune convention, parce que la Loi a la même force que la convention pour établir la Communauté, quand on ne déroge pas à ſa diſpoſition. Cependant voyez l'Arrêt du Parlement de Metz, du 20 Mars 1692, rapporté par Augeard, tom. 1, édition *in-fol.* n. 71. Mais voyez auſſi l'Arrêt du 8 Avril 1718, dont l'eſpéce eſt rapportée au Journal des Audiences, tom. 7, liv. 1, chap. 45.

La difficulté paroît plus grande quand le mari ſeul demeure en Normandie, parce qu'il ſemble que celui qui eſt domicilié en cette Province, ne doive & ne puiſſe conſentir à une ſtipulation contraire à la Loi de ſon domicile. Cependant l'on juge encore en ce cas au Parlement de Paris, que la ſtipulation de Communauté étant licite, elle doit s'étendre aux acquiſitions faites en Normandie, & cela quoique les conjoints y fixent leur domicile.

Mais ſi les deux conjoints ſe maroient en Normandie, & s'ils y fixoient leur domicile au tems du contrat, je penſe qu'il ne pourroit pas leur être permis de tranſgreſſer leur Coutume, dans quelque lieu que leur contrat de mariage fût paſſé: au reſte, le Parlement de Rouen a ſur tout cela une Juriſprudence oppoſée à celle du Parlement de Paris.

Lorſqu'il n'y a point de ſtipulation de Communauté dans le Contrat de mariage, & qu'il eſt muet ſur cela, eſt-ce la Loi du lieu où le contrat de mariage a été paſſé, ou celle du lieu où le mariage a été célébré, ou bien celle du domicile du mari qu'il faut ſuivre?

Il eſt conſtant d'abord que s'il y a un contrat de mariage, il faut en examiner l'eſprit & les clauſes pour connoître l'intention des Parties. Ainſi, ſi dans un contrat de mariage paſſé en Pays de Droit-Ecrit, on parle d'augment de dot, de Biens paraphernaux, & que l'on y inſere toutes les clauſes uſitées en Pays de Droit-Ecrit, il paroîtra certain que les Parties ont voulu ſe conformer à ce Droit, qui n'admet point de Communauté. Sans ces circonſtances, les meilleurs Auteurs penſent qu'il faut ſuivre la Loi du domicile que les conjoints conſervent ou ſe procurent de nouveau lors de la célébration de leur mariage, ou immédiatement après.

En effet, c'eſt à la Loi du domicile qu'ils avoient envie de choiſir lors de leur mariage, & qu'ils choiſiſſent effectivement, qu'ils doivent être préſumés avoir voulu s'aſſujettir. Si cependant cette Loi venoit à être réformée pendant leur mariage, leur Communauté dépendroit de la nouvelle Coutume

réformée, & non de l'ancienne, à laquelle ils s'étoient ſoumis tacitement ; mais ſi la ſoumiſſion étoit expreſſe, elle ne pourroit dépendre que de la Loi ſubſiſtante au temps de la ſoumiſſion : la réformation ne pourroit rien changer à la ſtipulation. Le Brun eſt cependant d'avis contraire, liv. 1, ch. 2, n. 71.

Lorſque le mariage eſt célébré, il n'eſt plus permis ni poſſible aux conjoints de déranger leurs droits relativement à la Communauté, ſoit par des conventions expreſſes, ſoit par des tranſlations de domicile faites après coup. Le droit de Communauté eſt un droit ſtable & permanent, auquel les conjoints ne ſçauroient porter la moindre atteinte ; ainſi lorſqu'au temps de leur mariage les conjoints avoient leur domicile dans une Coutume excluſive, ils ne peuvent plus par la ſuite établir entr'eux une Communauté en venant demeurer dans une Coutume différente.

Il n'eſt pas même permis aux conjoints de ſe réſerver dans leur contrat de mariage la faculté de rétablir une Communauté qu'ils ont exclue par ce même contrat ; l'exercice de cette faculté tombant dans un temps prohibé, la rend vaine & illuſoire ; mais on peut ſtipuler valablement que la Communauté aura lieu ſi tel événement arrive, pourvû qu'on la faſſe dépendre d'une condition purement caſuelle.

La Communauté légale a-t-elle lieu entre Etrangers ? Je dis la Communauté légale, car il eſt certain qu'ils peuvent valablement la ſtipuler par leur contrat de mariage.

Les avis des Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Renuſſon & Lalande tiennent la négative ; le Brun & pluſieurs autres tiennent pour l'affirmative. V. le Traité de la Communauté par le Brun, où cette queſtion eſt amplement diſcutée.

Comme les conjoints peuvent exclure ou ſtipuler une Communauté par leur contrat de mariage, ils peuvent auſſi la modifier : ainſi le mari peut n'accorder à la femme qu'une certaine ſomme pour tout droit de Communauté. Il peut borner à elle le droit de Communauté, & en exclure ſes héritiers. On peut auſſi reſſerrer la Communauté par une clauſe de la ſéparation des dettes ; & on peut voir les effets de cette clauſe dans l'Acte de Notoriété du Châtelet du 19 Juin 1699.

» De même qu'on peut reſſerrer la Com-
» munauté, on peut auſſi l'étendre.

» On l'étend, en ſtipulant une Commu-
» nauté de tous Biens ; ce qui comprend
» ſeulement les Biens préſens que les con-
» joints avoient lors de leur mariage, &
» non les immeubles qui échoient dans la
» ſuite par ſucceſſion, à moins que la Com-
» munauté ne ſoit ſtipulée de tous Biens
» préſens & à venir.

» On peut auſſi faire entrer dans la Com-
» munauté les immeubles des ſucceſſions,
» en ſtipulant que les ſucceſſions ſeront com-
» munes «. V. les Principes de la Juriſprudence Françoiſe, tom. 2, n. 251.

Toutes ces ſtipulations ſont valables, ainſi que celles par leſquelles on fait des propres fictifs & des ameubliſſemens.

Le Mardi 22 Mai 1759, de relevée, on a plaidé en la Grand'Chambre une queſtion ſinguliere ſur les ſtipulations de Communauté ; en voici l'eſpéce.

Il avoit été convenu par un contrat de mariage, qu'il y auroit Communauté de Biens entre des conjoints s'ils avoient des enfans, mais qu'ils ſeroient non communs s'ils n'avoient pas d'enfans. Il étoit né un enfant du mariage, mais il avoit prédécédé ſes pere & mere. A la mort de l'un de ceux-ci, il s'eſt agi entre ſes héritiers & le ſurvivant, de ſçavoir s'il y avoit eu Communauté ou non. Par Arrêt rendu ledit jour 22 Mai 1759, la Cour a jugé qu'il y avoit eu Communauté au moyen de la naiſſance d'un enfant, & qu'elle n'avoit été ni interrompue ni diſſoute par ſa mort.

La Cour avoit auparavant, par Arrêt rendu le premier Février 1745, jugé valable la clauſe du contrat de mariage des Sr & Demoiſelle Mercier, par laquelle il étoit ſtipulé, qu'arrivant le décès de la future ſans enfans, ou de ſes enfans après elle avant leur pere, on ne pourroit exiger du futur pour tout droit dans la Communauté, que la moitié de ce que la femme y avoit mis, en ce non compris ſes propres fictifs.

La Communauté, même conventionnelle, ne commence qu'au jour de la célébration du mariage. Ainſi ſi l'on donne au mari un immeuble entre le contrat de mariage & la célébration,

célébration, cet immeuble lui eſt propre de Communauté; mais ſi après le contrat de mariage & avant la célébration, il acquéroit un immeuble avec des deniers, qui ſans cela ſeroient entrés en Communauté, en ce cas il en ſeroit dû récompenſe à la femme, ou l'immeuble pourroit être regardé comme conquêt par forme de dédommagement : c'eſt l'eſpéce d'un Arrêt du 15 Oct. 1677, cité par le Brun.

Si au contraire le mari vend un immeuble pour en faire tomber le prix dans la Communauté, ou s'il reçoit le rembourſement d'une rente, lui eſt-il dû récompenſe ? Le Brun décide l'affirmative; & il regarde en ce cas la vente & l'effet qu'elle produit, comme une contre-lettre au contrat de mariage.

Le droit de Communauté, le douaire & toutes les autres conventions matrimoniales ſe rapportent toutes au temps du mariage; ainſi il paroîtroit que la femme ne devroit avoir d'hypothéque pour tout cela, que du jour de la célébration, & qu'elle devroit être primée par les créanciers intermédiaires du contrat au mariage. Cependant on lui accorde l'hypothéque du jour du contrat, & avec raiſon; parce que ſans cela, il dépendroit du mari de priver ſa femme du droit qui réſulte de ſon contrat de mariage, en contractant des dettes vraies ou ſimulées avant la célébration.

La Communauté même conventionnelle n'a pas lieu dans le cas d'un mariage clandeſtin, ni lorſque le mariage eſt fait *in extremis*, ou tenu ſecret par les conjoints pendant tout le temps de leur vie. V. *Mariage*.

Que dira-t-on d'un mariage célébré ſans diſpenſe entre parens dans un degré prohibé? Régulièrement, un pareil mariage ne peut pas produire d'effets civils, à moins qu'il n'y ait des circonſtances qui faſſent préſumer l'erreur & la bonne foi des conjoints.

Il en eſt de même du mariage d'un homme ou d'une femme condamnés à des peines emportant mort-civile. Un pareil mariage ne peut pas produire d'effets civils. Cependant ſi le condamné par contumace meurt dans les cinq années pendant leſquelles il pouvoit ſe repréſenter (V. *Contumace*), ou ſi après s'être repréſenté, il meurt pendant le cours de l'inſtruction de l'appel du Jugement qui le condamnoit à des peines emportant mort civile, il meurt en poſſeſſion de ſon état, & ſon mariage produit des effets civils.

La bonne foi peut encore ſervir d'excuſe, & faire produire des effets civils au mariage, lorſque l'un des conjoints a ignoré les condamnations emportant mort-civile, qui ſubſiſtoient contre l'autre conjoint. Si dans le cas de cette bonne foi, c'eſt le mari qui eſt coupable, la femme a droit de Communauté; au contraire, ſi c'eſt la femme, pluſieurs Auteurs penſent que la Communauté toute entiere doit appartenir au mari, en rendant au fiſc ce que la femme a apporté. La raiſon de ces Auteurs, qui eſt plus d'équité que de droit, eſt que le mari, en admettant ſa femme à la Communauté, n'a pas entendu que le fiſc profitât de ce droit.

Je crois qu'il doit en être de même du mariage nul par l'impuiſſance de l'une des Parties. Si c'eſt dans le mari que réſide l'impuiſſance, non-ſeulement la femme doit avoir droit dans la Communauté; mais encore des dommages & intérêts. Si au contraire l'impuiſſance réſide dans la femme, le mari doit en être quitte en lui rendant ce qu'elle lui a apporté. V. *Impuiſſance*.

Le défaut de l'âge eſt une eſpéce d'impuiſſance, & le mariage de ceux qui ſe marient avant l'âge de puberté eſt nul, s'ils décédent avant d'y être parvenus; mais ſi le mariage de l'impubere eſt confirmé par le temps, alors il ne reſte plus d'obſtacle à la Communauté.

Le mari eſt le maître des meubles & conquêts immeubles de la Communauté, de façon qu'il peut les vendre, les aliéner ou hypothéquer, & en faire & diſpoſer à ſa volonté ſans le conſentement de ſa femme, par donation ou autres diſpoſitions entre-vifs, pourvû que les donations ſoient faites à perſonnes capables & ſans fraude. Coutume de Paris, art. 225. V. *Avantage Indirect*.

L'union conjugale forme, comme on voit (dans les Pays où la Communauté de Biens eſt admiſe), une eſpéce d'identité & de confuſion de la perſonne de la femme en celle du mari; tant que la Communauté dure, il la repréſente; il exerce toutes ſes actions mobiliaires & poſſeſſoires, tant en Jugement qu'autrement. *Ibid.* art. 225 & 233.

L'autorité du mari ſur les revenus de ſa femme, eſt, par conſéquent, bien différente de celle du tuteur ſur ceux de ſon pupille; car le tuteur ne peut rien appliquer à ſon profit de ce qui appartient à ſon pupille; c'eſt toujours au nom du mineur qu'il agit; il ne repréſente point ſa perſonne; il ne peut l'acquitter des foi & hommage comme le mari en acquitte ſa femme: c'eſt par une ſuite de cette différence que la femme profite des qualités perſonnelles de ſon époux, tandis que le mineur ne peut argumenter de celles de ſon tuteur.

C'eſt par la même raiſon qu'il peut être pourſuivi ſeul & en ſon nom par les créanciers de ſa femme, ainſi qu'on peut le voir dans l'Acte de Not. auquel j'ai déja renvoyé.

L'autorité du mari ſur les Biens de la Communauté, n'a lieu que pour ce qui doit s'exécuter de ſon vivant; il ne peut pas en diſpoſer par teſtament au préjudice de ſa femme; il peut ſeulement diſpoſer de ſa moitié, parce qu'il vit en maître, & qu'il meurt en aſſocié.

» De ce que le pouvoir du mari ne dure » que pendant la Communauté, il s'enſuit » qu'il n'en peut confiſquer par forfaiture » que ſa part; parce que la Sentence qui prononce la confiſcation emportant en même-» temps la mort civile du condamné, cette » confiſcation n'a lieu qu'en un temps où la » Communauté eſt diſſoute par la mort du » mari «. Principes de Juriſprudence Franç. tom. 2, n. 354.

Quant aux immeubles propres de la femme, le mari ne peut, ni les vendre, ni les aliéner, ni les hypothéquer; il ne peut pas non plus faire ou provoquer partage & licitation deſdits Biens, ſans le conſentement de ſa femme, de lui autoriſée à cet effet. Cout. *Ibid.* art. 226.

Mais le mari peut recevoir le rembourſement des capitaux de rentes dûes à ſa femme commune en Biens. V. *Rembourſement.* Il peut auſſi faire baux à loyer des héritages propres de ſa femme, & après la diſſolution de la Communauté, elle & ſes héritiers ſont obligés de les entretenir, pourvû qu'ils ayent été faits ſans fraude, & qu'ils n'excédent point ſix ans pour les maiſons des Villes, & neuf ans pour celles de la Campagne. *Ibid.* art. 227.

Les baux des maiſons de Paris ou autres Villes, ſeroient néantmoins valables (quand ils ſeroient faits pour 9 ans), dans le cas où la Communauté ſubſiſteroit pendant le cours du bail, parce qu'on ne peut preſcrire des bornes à l'autorité que la Loi donne au mari ſur la Communauté tant qu'elle dure; mais la femme & ſes héritiers ſeroient maîtres, ou de les entretenir, ou d'en demander la nullité, ſi la Communauté ceſſoit, & que les baux des maiſons des Villes euſſent plus de ſix ans; c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'art. 227.

Tant que le mariage dure, la femme ne *peut vendre, aliéner* ou *hypothéquer ſes Biens*, ni paſſer aucun Contrat ou Acte ſans *l'autorité & conſentement* exprès *de ſon mari*; & ſi elle ſe trouvoit l'avoir fait, tel Contrat ſeroit nul, non-ſeulement à l'égard du mari, mais même à l'égard de la femme, de telle ſorte que, même après le décès du mari, *elle ni ſes héritiers ne pourroient être pourſuivis* à ce ſujet. *Ibid.* art. 223.

La femme ne peut pas non plus eſter en Jugement, c'eſt-à-dire, intenter aucun Procès, ou ſe défendre de ceux qui lui ſont faits, ſi elle n'eſt, ou autoriſée par ſon mari, ou ſéparée par Juſtice (& la ſéparation exécutée), ou Marchande publique, ou autoriſée par Juſtice, ou aſſiſtée de ſon mari. *Ibid.* art. 224 & 234. V. *Eſter & Femme.*

Les Biens dont la Communauté eſt compoſée, ſont chargés, & doivent acquitter les dettes mobiliaires & immobiliaires créées pendant la Communauté: cependant voyez *Dettes.*

Ils doivent même acquitter les dettes mobiliaires dont chacun des conjoints s'eſt trouvé chargé en ſon particulier au jour de la célébration du mariage, à moins qu'il ne ſoit autrement convenu par le contrat. *Ibid.* art. 223. Sur cela & ſur la maniere d'interpréter l'article ſuſdit, & les art. 221, 223, 224 & 234 de la Coutume de Paris, voyez les Actes de Notoriété du Châtelet, des 19 Juin 1699, & 30 Décembre 1744, dans le Recueil que j'ai donné de ces Actes, & mes Notes ſur ceux que j'indique ici.

Les condamnations d'amendes, de dépens, dommages & intérêts, ou autres peines pécuniaires prononcées contre une femme en puiſſance de mari, ne ſont point regardées

comme des dettes de Communauté, & on ne peut à ce ſujet ſe venger que ſur la nue propriété des propres de la femme ; parce que tant que le mari vit, la femme n'a pas un droit formé ſur la Communauté qu'elle puiſſe exercer, ni par conſéquent ſes créanciers; elle n'a qu'une ſimple eſpérance. (*a*)

Il ne faut pourtant pas croire qu'un mari qui auroit négligé de faire faire un inventaire des biens de ſa femme en ſe mariant, puiſſe être pourſuivi indiſtinctement pour toutes les dettes que ſa femme paroîtroit avoir contractées avant le mariage ; ſa négligence peut bien l'aſſujettir à payer les dettes fondées ſur des titres authentiques, mais non pas celles qui réſultent d'Actes ſous ſignature privée, autrement ce ſeroit ouvrir une voie très-facile aux femmes pour ruiner les maris.

Une femme qui ſe marie étant majeure, pourroit, après le mariage, faire des billets, auxquels elle auroit la liberté de donner une date antérieure au mariage, & frauder ainſi, & la Communauté & le mari qui en eſt maître. Les Arrêts, dans le cas de billets ſous ſeings privés, non reconnus avant le mariage, ont ſouvent déchargé les maris de ces ſortes de dettes, à moins que les circonſtances ne fiſſent préſumer la vérité de leur date.

Il y en a un du 19 Août 1729, qui a déchargé le mari de la demande en payement d'un billet ſous ſeing privé, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme après la diſſolution de la Communauté. (Il faut convenir qu'il y avoit quelque ſoupçon de fraude dans cette eſpéce.)

Il en a été rendu un ſecond entre le ſieur Paris-Duvernay & le Marquis d'Herbouville, dont voici l'eſpéce :

La dame d'Herbouville avoit, étant veuve & avant ſon ſecond mariage, fait un billet de 12000 liv. au ſieur Paris-Duvernay, qui depuis le mariage en demanda le payement. Sur cette demande, Sentence intervint aux Requêtes du Palais le 11 Juillet 1730, qui mit les Parties hors de Cour, & condamna le ſieur Duvernay aux dépens.

Sur l'appel, Arrêt eſt intervenu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Goeſlard, le premier Juin 1733, qui a confirmé la Sentence, en réſervant néantmoins au Sr Duvernay ſon action contre la femme après la diſſolution de la Communauté.

Le troiſiéme Arrêt a été rendu le 11 Décembre 1743, en faveur du Marquis de Melun, à qui le ſieur Meiller, Receveur des Domaines & Bois de Marſeille, demandoit le payement de 113753 liv. contenues au billet de la Marquiſe de Melun, d'une date antérieure au mariage.

Le Marquis de Melun répondoit qu'il n'avoit eu aucune connoiſſance de ce billet lors du mariage ; & il paroiſſoit probable qu'il étoit fait par la dame de Melun depuis ſon mariage.

L'Arrêt infirma la Sentence du Châtelet, qui avoit condamné le Marquis de Melun à payer, & le billet fut déclaré nul (*b*).

Le même Marquis de Melun a obtenu un pareil Arrêt le 3 Décembre 1744, contre le porteur d'un autre billet de la Dame de Melun, d'une ſomme de 20000 liv. qui étoit auſſi d'une date antérieure au mariage.

Puiſque la Coutume fait entrer en Communauté les effets mobiliers qui appartiennent à chacun des conjoints par ſucceſſion ou donation pendant le mariage, quand il n'y a point de ſtipulation contraire dans le contrat, il eſt naturel d'en conclure qu'elle a entendu charger la Communauté des dettes mobiliaires dont les ſucceſſions ou donations peuvent être chargées.

Cependant comme elle ne s'eſt point expliqué ſur cette conſéquence, & que le payement des dettes pourroit être dans bien des rencontres déſavantageux à la Communauté, au moyen de ce qu'une ſucceſſion peut n'avoir que peu ou point d'effets mobiliers, & ſe trouver chargée de beaucoup de dettes mobiliaires, il paroît plus juſte de ne charger la Communauté de ces dettes que *pro modo emolumenti*, après inventaire fait. Si

---

(*a*) Ceci n'a pas lieu, quand il s'agit de condamnations prononcées contre une femme pour Faux-ſaunage. La Déclaration du 23 Mars 1688, veut qu'en ce cas les condamnations ſoient exécutées contre le mari & la femme ſolidairement, même par corps.

Cette Déclaration a été envoyée au Parlement de Dijon par Lettres du 13 Octob. 1725 ; & elle y a été enregiſtrée avec les Lettres le 10 Décembre ſuivant.

(*b*) Lors de la Sentence du Châtelet, un Procureur étoit comparu pour le Marquis de Melun, avoit reconnu la dette & demandé du temps ſans pouvoir, on paſſa au déſaveu ſur l'appel.

elle en ſupportoit moins, elle s'enrichiroit aux dépens du conjoint à qui la ſucceſſion appartient; & ſi elle en ſupportoit plus, ce conjoint s'enrichiroit aux dépens de la Communauté. Ni l'un ni l'autre n'eſt permis: les dettes d'une ſucceſſion ſont la charge naturelle des biens dont elle eſt compoſée; & il eſt juſte que l'on contribue aux charges à proportion du profit qu'on tire. Ce qui eſt réglé pour les ſucceſſions, doit donc s'appliquer à la Communauté; & c'eſt en effet ſur ce pied qu'on opere au Châtelet, dans tous les comptes & partages de Communauté.

Ce que les conjoints ſont tenus de fournir par devoir naturel & par principe de piété, comme les alimens à leurs pere & mere indigens, ou à leurs enfans d'un autre lit, eſt regardé comme une dette de Communauté, qui ne peut opérer aucune récompenſe en faveur de l'un des conjoints.

Il eſt dû une indemnité lors de la diſſolution & du partage de la Communauté, pour l'inexécution de la promeſſe faite par l'un des conjoints en ſe mariant, de mettre certaine ſomme en Communauté: cette obligation qui réſulte de la promeſſe réciproque du mari & de la femme, n'eſt pas moins étroite à l'égard du mari qu'à l'égard de la femme; & par conſéquent il eſt dû à la femme une récompenſe ou indemnité, ſi le mari n'a pas tenu parole, de même qu'il en eſt dû au mari, s'il n'a pas reçu ce que ſa femme avoit promis de lui donner.

Cependant dans ces ſortes d'opérations, l'indemnité n'a lieu contre le mari que quand il eſt doté par un tiers, parce que quand il ſe dote de ſon chef, il ne peut pas ſe donner quittance à lui-même, & par conſéquent on ne peut pas lui dire qu'il n'a pas mis dans la Communauté ce qu'il avoit promis de mettre; cela a été ainſi jugé par un Arrêt ſolemnel, rendu le 30 Juillet 1712. Il eſt imprimé.

La Communauté ſe diſſout par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, & par la ſéparation des biens ordonnée en Juſtice, & exécutée; cependant voyez *Clôture d'Invent. & Continuation de Communauté.*

Dans le cas de la ſéparation d'habitation, les conjoints peuvent, ſi bon leur ſemble, rétablir leur Communauté, en ſe déſiſtant réciproquement de l'exécution de la Sentence de ſéparation; & alors la Communauté continue, comme ſi elle n'avoit jamais été interrompue; de ſorte que les acquêts faits de part & d'autre durant le temps de la ſéparation, deviennent conquêts de leur Communauté. Mais voyez *Séparation.*

Ce rétabliſſement de Communauté, après l'exécution d'une ſéparation, doit être volontairement conſenti; l'un des conjoints ne peut y forcer l'autre. Voyez l'Arrêt de la dame Hatte, dont je parle au mot *Séparation.*

La Communauté ſe diſſout de plein droit au moment du décès de l'un des conjoints; & ſi la Coutume de Paris en admet la continuation, ce n'eſt que dans un ſeul cas, en faveur des enfans mineurs (des conjoints), auxquels elle accorde la faculté de demander, ou cette continuation, s'il n'y a pas eu un inventaire régulier & clos, ou le partage en l'état où la Communauté ſe trouvoit au temps du décès du premier mourant, au choix des mineurs.

Et ſi rien ne conſtatoit cet état de la Communauté au tems du décès du premier mourant, on pourroit le conſtater par la voie de l'inventaire, par commune renommée. V. *Clôture d'Inventaire.*

Sur la maniere de renoncer à la Communauté, les effets & les ſuites de ces renonciations. V. *Renonciations à Communauté.*

Comment la Communauté ſe diſſout-elle? V. *Clôture d'Inventaire, continuation de Communauté, Inventaire & Séparation.*

Comment ſe partage la Communauté, ſi la femme accepte? V. *Partage.*

Les arrérages d'une rente viagere léguée à l'un des Conjoints pendant le mariage, & qui écheoient depuis la diſſolution de la Communauté, ne doivent point ſe partager après la mort de l'autre Conjoint avec ſes héritiers; cela a été ainſi jugé en 1749, par Sentence du Châtelet, plaidans Mes Soyer & Huchedé; on eut jugé autrement, ſi c'eût été une rente perpétuelle.

La raiſon de la différence, & qui a déterminé les Juges, eſt que dans un legs de rentes viageres il y a pluſieurs legs; un legs de rente viagere eſt, diſoit Me Huchedé, comme ſi le Teſtateur avoit dit, » je donne » & légue 150 liv. à un tel s'il me ſurvit; » s'il vit encore la deuxiéme année après

» mon décès, je lui légue encore pareille » ſomme ; s'il vit la troiſiéme, encore pa- » reille ſomme, & ainſi d'année en année, » tant qu'il vivra. «

Ces idées adoptées, ont fait regarder les différentes ſommes que le Légataire devoit recevoir chaque année, non pas comme les arrérages dont ils avoient le nom, mais comme des capitaux qui n'avoient aucun fonds; » ce ſont, a-t-on dit, tellement des capitaux » diſtincts, que dans le tems que les premiers » étoient acquis, les autres ne l'étoient pas. «

Cette déciſion ne peut s'appliquer qu'à ſon eſpéce, c'eſt-à-dire à un legs de rente viagere ; un legs de rente perpétuelle, fait par tout autre que par un aſcendant, auroit de droit appartenu à la Communauté.

De même une rente viagere acquiſe pendant la Communauté, avec les fonds communs, ſe partage avec les héritiers du prédécédé, lors même qu'elle eſt conſtituée ſur la tête du ſurvivant.

La queſtion de ſçavoir ſi un revenu viager appartenant à un des Conjoints lors de ſon mariage lui demeure propre, de maniere qu'après la diſſolution de la Communauté, lui ou ſes héritiers peuvent reprendre ſur la Communauté comme propre aliéné & ſujet à remploi ce qu'elle a reçu d'arrérages, ou ſi au contraire les arrérages échus pendant le mariage ſont des fruits qui tombent néceſſairement en Communauté, s'eſt préſentée entre la Comteſſe de la Motte-Houdancourt & ſon fils; & par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, plaidans Mes Cochin & Aubry le 4 Août 1729, la Cour a jugé que ces arrérages ſont de ſimples fruits qui ne donnent pas ouverture à l'action de remploi.

Sur la maniere dont ſe régle la Communauté, les biens qui y entrent, comment elle prend fin, & de quelles dettes des Conjoints elle eſt tenue, &c. &c. voyez le Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet.

COMMUNAUTÉ d'Habitans, & Communes.

V. *Bois, Collecteurs, Eaux & Forêts, Habitans, Incapables, Nouveaux Acquêts, Octrois, Sociétés, Tailles* & *Uſages.*

Par les mots Communauté d'Habitans, on entend une ſociété de perſonnes qui habitent une même Ville, Bourg ou Paroiſſe; & par le mot Communes, on entend des prés, terres, landes ou bois qui appartiennent à une Communauté d'Habitans : quelquefois auſſi ces héritages ſont nommés *Biens communaux.* V. *Uſages.*

L'origine des Communautés d'Habitans, telles que nous les voyons aujourd'hui, n'eſt pas bien connue. On croit qu'elles ont pris naiſſance du Chriſtianiſme, qui ſervit à faire diminuer peu à peu la rigueur de l'eſclavage auquel les peuples étoient aſſujettis envers leur Seigneur; il n'y avoit en France que deux ſortes de perſonnes libres dans les premiers temps de la Monarchie; ſçavoir, les Nobles & les Eccléſiaſtiques. Tous les Roturiers étoient ſerfs; mais ſous le Chriſtianiſme, la ſervitude n'obligea plus qu'à demeurer Habitant & attaché à la Terre du Seigneur; qu'à ne pouvoir ſe marier ni faire des vœux ſans le conſentement du Seigneur, V. *Formariage*, & le nom de ſerf ſe confondit dans celui de main-mortable.

Sur la fin du douziéme ſiécle, & dans les ſuivans, la condition des main-mortables & des ſerfs fut encore admiſe dans le plus grand nombre des Provinces ; la plûpart des Seigneurs, ou par humanité ou par politique, & pour rendre leurs Terres plus peuplées, conſentirent à l'entiere liberté de leurs ſerfs. Ils leur laiſſerent la propriété utile des héritages, dont ils n'étoient auparavant que les Cultivateurs : c'eſt, dit-on, alors que naquirent les cens & les redevances Seigneuriales, & que ſe formerent les Communautés, avec droit de Bourgeoiſie, de Mairie, d'Echevinage, &c.

Dans l'état actuel des Communautés, les biens qu'elles poſſedent n'appartiennent pas aux Membres qui la compoſent, conſidérés comme particuliers. Perſonne ne peut en diſtraire la moindre portion pour ſon uſage particulier ; chacun a ſeulement un droit de jouiſſance indiviſe ſur la totalité par concurrence avec les autres.

Il n'eſt pas même permis aux Habitans de partager entr'eux les biens communs ; ils doivent en uſer en communauté ; c'eſt une exception à la régle ſuivant laquelle on ne peut contraindre perſonne de reſter dans l'indiviſion. V. les Arrêts de M. Bouguier,

lettre P. n. 2. (a) Mais ſi ces biens, *ſoit Bois, Prés, Marais, Iſles, Pâtis, Landes, Bruyeres & Graſſes-pâtures, étoient de la conceſſion gratuite des Seigneurs* (b) *ſans charge d'aucuns cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers pourroit en être diſtrait & ſéparé au profit* des Seigneurs qui le demanderoient, pourvû que les *deux autres* tiers reſtans fuſſent *ſuffiſans* pour l'uſage de la Paroiſſe; autrement, & ſi ces deux tiers ne ſuffiſoient pas, le *partage* ne pourroit pas avoir *lieu*. Les Seigneurs n'auroient en ce cas *d'autre droit que l'uſage d'envoyer leurs beſtiaux en pâture, comme premiers habitans ſans part ni triage*..... Ce ſont les diſpoſitions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Bois, Prés, &c. appartenans aux Habitans des Paroiſſes, art. 4.

Ainſi pour que le Seigneur puiſſe demander partage des Biens communaux & uſages, il faut:

1°. Qu'il en reſte aſſez après les partages pour l'uſage de la Paroiſſe.

2°. Que ces Biens ayent été originairement concédés gratuitement aux Habitans par les Seigneurs; & à cet égard la conceſſion n'eſt pas réputée gratuite, quand les Habitans ſont à raiſon de ce chargés de quelque reconnoiſſance en argent, corvées ou autres redevances, ou lorſqu'ils juſtifient qu'ils tiennent ces Biens d'autre part que de celle du Seigneur. En ces différens cas il n'y a pas encore lieu au partage; cela eſt décidé par l'Ordon. des Eaux & Forêts, *ibid.* art. 5.

3°. Il faut que les Habitans ſoient propriétaires des Communes; s'ils n'étoient qu'uſagers, ce ne ſeroit pas le triage que le Seigneur auroit droit de demander; mais un cantonnement qui devroit ſe régler ſuivant les circonſtances particulieres de l'étendue des uſages, du nombre & des beſoins des Habitans. V. *Uſages*.

4°. Il faut qu'il n'y ait qu'un ſeul Seigneur, ou s'il y en a pluſieurs, il faut que le partage ſoit demandé par tous. Voyez ſur cette derniere condition un Arrêt du 23 Novembre 1660, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, chap. 28, lors duquel il paroît que M. l'Avocat Général Talon a dit » que les Seigneurs ne peuvent demander le triage des Communes, que lorſque » les Habitans font dégât & mauvais uſage » des pâtures & autres choſes communes. (c)

5°. Il faut que la Seigneurie appartienne à un Seigneur Laïc, & qu'elle ſoit dans le commerce; les Gens de main-morte ne peuvent demander ce triage, la faculté leur en eſt interdite par l'Edit du mois d'Août 1749, dont je rapporte les diſpoſitions à l'article *Gens de main-morte*.

Le droit d'uſage que quelqu'un peut avoir ſur une Commune, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour priver le Seigneur du droit qu'il a comme premier Habitant & comme co-propriétaire de demander le triage contre les Habitans ſes co-propriétaires; mais ſi le triage ſe fait en pareil cas, il ne peut point altérer le droit d'uſage & de ſervitude qui appartient à un tiers; la portion donnée au Seigneur reſte ſujette au droit de l'uſager, comme celle des Habitans.

Le Seigneur ne peut pas même en ce cas changer la nature de ſon tiers du terrein ſujet à l'uſage, puiſqu'il n'eſt pas maître d'énerver le droit de l'uſager. Tout ce qu'il peut faire en pareil cas, c'eſt d'aſſigner un cantonnement à l'uſager.

On peut ſur cela agiter la queſtion de ſçavoir ſi le terrein du cantonnement donné à l'uſager doit ſe prendre ſur la portion des Habitans ſeuls, ou ſi le Seigneur & eux doivent le fournir par contribution. Mon avis eſt que le cantonnement doit ſe prendre ſur l'une & ſur l'autre, parce que la portion des Habitans eſt de la même nature que celle du Seigneur, & qu'il ſeroit injuſte

(a) M. Bouguier dit, dans l'endroit cité, que le droit de pâturage commun de trois Villages d'Auvergne ſur certaines Communes, a été jugé ne » pouvoir être parti entr'eux. « Il dit même que la nature & la forme des Communes ne peut être changée par les Habitans.

(b) Il faut entendre ceci des Seigneurs particuliers; car le Roi ayant, par l'art. 12 de l'Edit du mois d'Avril 1667, remis à toutes les Communautés du Royaume, le droit de Tiers qui pouvoit lui appartenir dans les uſages & communes de ſes Seigneuries, il faut en conclure que les Receveurs du Domaine, les Engagiſtes & les Apanagiſtes, ne peuvent pas demander le Triage.

(c) Je ne ſçais ſi le droit qu'on accorde aux Seigneurs de demander le Triage, a lieu dans les Coutumes allodiales. Je crois qu'au moins, c'eſt au Seigneur & non aux Habitans à prouver dans ces Coutumes, que les biens Communaux viennent de ſa conceſſion gratuite.

On prétend auſſi que quand les deux tiers reſtans ſuffiroient aux Habitans, le Seigneur ne pourroit pas demander le Triage, ſi la Commune ne contenoit pas cinquante arpens; & que pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. Je ne les connois pas.

que le droit des uſagers ne ſe prît que ſur la portion des Habitans, tandis que c'eſt la totalité qui eſt grevée; & que ſouvent même il arrive que le Seigneur perçoit quelque redevance que payent les uſagers pour le droit d'uſage.

L'uſage ne permet pas de faire partager les Communes entre les Habitans & le Seigneur par des Actes volontaires. On préſume que l'autorité du Seigneur ſerviroit à lui faire donner plus qu'il ne doit lui revenir: il faut donc que ces partages ſoient faits judiciairement; qu'il y ait une demande; que les Habitans ſoient ouis; que le Miniſtere Public ait eu communication de la procédure, & donné ſes Concluſions; qu'il y ait un arpentage & un plan ordonnés & préalablement faits. Ce n'eſt qu'après ces précautions & les autres inſtructions que l'avantage public peut ſuggérer aux Gens du Roi & aux Juges, qu'on peut ordonner de ſemblables partages; & un Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Août 1737, rendu entre le Seigneur & les Habitans de Vernot en Bourgogne, a caſſé & annullé le partage qu'ils avoient fait à l'amiable par le miniſtere de l'Arpenteur de la Maîtriſe de Dijon, ſans avoir obſervé ces formalités.

Il eſt même à remarquer que cet Arrêt condamne l'Arpenteur en 100 liv. *d'amende, pour avoir procédé audit partage ſans commiſſion & ſans droit*, & *fait* en outre *défenſes à tout Arpenteur des Maîtriſes de faire de pareils partages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de* 1000 *liv. d'amende.*

C'eſt devant les Grands Maîtres des Eaux & Forêts qu'il faut ſe pourvoir pour le partage des biens communaux. L'Ordonnance des Eaux & Forêts leur attribue à ce ſujet une Juriſdiction ſpéciale par l'article 19 du titre des Bois, Prés, &c. appartenans aux Communautés & Paroiſſes. V. auſſi l'art. 22 du titre des Grands Maîtres, & pluſieurs Arrêts du Conſeil, imprimés à la ſuite de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, Edition de 1753.

Comme l'Ordonnance accorde au Seigneur le droit de demander le triage ou partage des héritages communaux, ſans déſigner l'eſpéce de Seigneurie qu'il faut avoir pour exercer cette action, le Marquis de Luſſan, Seigneur de la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Douvrain, a prétendu que quoiqu'il n'eût aucune Seigneurie directe dans cette Paroiſſe, il pouvoit cependant demander le partage ou triage des Marais communs à cette Paroiſſe en ſa ſeule qualité de Seigneur Haut-Juſticier.

Le ſieur de Leſtoncq a au contraire ſoutenu que l'action de triage lui appartenoit en ſa qualité de Seigneur Vicomtier-Foncier, direct & immédiat de toute la Paroiſſe, & par Sentence rendue au Bureau des Finances de Lille le 11 Mai 1757, confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Terray en la Grand'Chambre le 2 Avril 1759, le triage fut adjugé au ſieur de Leſtoncq.

Le ſieur de Gouve, auquel l'Evêque d'Arras avoit, en conſéquence d'une permiſſion accordée par Lettres-Patentes regiſtrées, vendu la Seigneurie & la Juſtice-Vicomtiere, c'eſt-à-dire, comme l'a expliqué M. l'Avocat Général Seguier, la moyenne Juſtice, avec réſerve de la Haute-Juſtice, ſur les Marais & Biens communaux de la Paroiſſe de Vitry en Artois, a auſſi été admis à demander le triage, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le Mercredi 20 Janvier 1762.

Suivant les art. 4 & 7 du titre des Bois, Prés, &c. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, que j'ai déja cités, lorſque des Biens communaux ſont affermés, le revenu en doit être employé aux réparations ou autres charges dont la Communauté eſt tenue.

M. Moreau, Seigneur de S. Juſt en Champagne, Coutume de Sens, prétendit en 1730 que les diſpoſitions de l'Ordonnance ne devoient avoir lieu que quand le Seigneur n'étoit pas en état de demander le triage, & non pas lorſque, le pouvant prétendre, il aimoit mieux jouir en commun & ſe contenter du tiers des revenus. Il fit en conſéquence aſſigner les Habitans de S. Juſt aux Requêtes du Palais, où il obtint Sentence par défaut, qui condamnoit les Habitans à lui remettre le tiers du prix payé à la Commune par des Marchands de Bois, &c.

Les Habitans le ſoutinrent non-recevable, & lui oppoſerent que tout ce qu'il pouvoit exiger d'eux, c'étoit qu'on lui juſtifiât de l'emploi des deniers, ce qu'ils offroient de faire.

Leur défenſe fut adoptée, & par Arrêt rendu le 20 Juin 1731, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, la Sentence fut infirmée, & M. Moreau de S. Juſt débouté de ſa demande, avec dépens.

Quand les Biens communaux ont été partagés entre le Seigneur & les Habitans, le Seigneur n'a plus *aucun droit d'uſage, chauffage ou pâturage pour lui, ſes fermiers, domeſtiques, chevaux & beſtiaux, les deux tiers reſtans appartiennent à la Communauté franche & déchargée de tout autre uſage & ſervitude*, ibid. art. 6.

Si dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des Habitans ou tenus en commun partage, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus dont la Communauté pût profiter ſans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes pour une, deux ou trois années par adjudication des Officiers des lieux, ſans frais, & le prix employé . . . . . aux urgentes néceſſités de la Communauté, ibid. art. 7.

L'art. 20 du même titre veut *que tous partages de Biens communs entre les Seigneurs & les Communautés* ſoient *faits par les Grands-Maîtres en connoiſſance de cauſe*....

Sur ces ſortes de partages, & ſur la police des Biens des Communautés, voyez le titre entier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, dont je viens de rapporter quelques diſpoſitions, & un Arrêt du 24 Mai 1658, au Journ. des Audiences, tom. 2, liv. 1er, ch. 45.

Voyez auſſi un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 9 Mars 1747, entre le Seigneur & les Habitans d'Ecrammeville, par lequel il a été jugé que les Marais de cette Paroiſſe ſeroient partagés à proportion des fonds d'un chacun, & non par tête. Cet Arrêt ſe trouve à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, imprimé en 1757.

Quand le Seigneur ne demande pas le triage ou le partage des Biens communaux, il ne peut en uſer que comme les Habitans, parce qu'il les poſſéde avec eux *tanquam univerſis, non ut ſingulis*. Ainſi il ne peut y faire aucun acte de propriété, ſoit pour y planter des arbres (*a*), comme il pourroit le faire ſur des chemins publics & ſur des places vagues en qualité de Seigneur Voyer: il ne peut pas non plus y faire des ſaignées ou tranchées, &c. parce qu'encore une fois ſon droit n'eſt pas plus conſidérable en ce cas que celui de chaque Habitant en particulier.

La Marquiſe d'Hautefeuille, Dame d'Habloville en Normandie, ayant fait faire diverſes plantations ſur les Communes de cette Terre, prétendit au bout d'un certain tems être propriétaire non-ſeulement des arbres qu'elle avoit fait planter, mais du terrein même ſur lequel la plantation étoit faite.

Les Habitans ſoutinrent au contraire que la plantation étant faite ſur la Commune, & que n'y ayant aucune preſcription à leur oppoſer, parce qu'ils avoient un titre ſoutenu de la poſſeſſion de faire pâturer leurs troupeaux ſur la Commune plantée, la plantation & le terrein leur appartenoient; & par Sentence rendue au Bureau des Finances d'Alençon, le 4 Mars 1746, confirmée par Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 7 Juil. 1755, en maintenant les Habitans dans l'uſage de la Commune, il fut entr'autres choſes ordonné que les arbres plantés ſur icelle *y reſteroient pour tenir nature de Fonds à la Communauté, avec défenſes d'y en planter à l'avenir.*

L'Edit du mois d'Avril 1683, dont j'ai déja parlé, & une Déclaration du 2 Août 1687, veulent que les Maires, Echevins, Syndics & Communautés ne puiſſent intenter aucune action, ni commencer aucun procès au nom de la Communauté, *tant en cauſe principale que d'appel, ni ordonner des députations*, ſans en avoir obtenu le conſentement dans une Aſſemblée, dont l'Acte doit être autoriſé d'une permiſſion par écrit de l'Intendant de la Généralité.

Une Déclaration du 2 Octobre 1703, regiſtrée le 23 Novembre ſuivant, en renouvellant cette diſpoſition, prononce des peines contre ceux qui négligeront de l'obſerver; elle rend les Maires, &c. garans, & défend aux Procureurs d'occuper, qu'il ne leur ſoit apparu de la permiſſion des Commiſſaires départis, à peine de nullité.

(*a*) On prétend que la Juriſprudence du Pays d'Artois permet aux Seigneurs-Juſticiers de planter le contour des Biens communaux & une croiſée dans le milieu, quand cela ſe peut, ſans nuire au pâturage. C'eſt une exception à la régle générale, qu'il faut reſtraindre à cette Province. Voyez la Notice de l'Artois, page 143.

Le

Le Parlement de Toulouſe a jugé, par Arrêt rendu le 26 Septembre 1731, ſur le fondement de cette Déclaration & de celle du 2 Août 1687 qu'il ne peut être fait aucune députation par les Communautés pour les procès ou autrement, qu'avec l'autoriſation qu'elles preſcrivent.

Mais leurs diſpoſitions n'ont pas lieu quand les Habitans ſont aſſignés, parce que la défenſe eſt de droit naturel quand on eſt attaqué. Cependant l'Auteur du Traité des Terriers, cite un Arrêt du Conſeil du 8 Août 1713 (non revêtu de Lettres-Patentes), par lequel il eſt, dit-il, décidé que » les formalités preſcrites pour les procès » où les Communautés ſeront Demandereſſes, ſeront pareillement obſervées dans » les Inſtances où elles ſeront Défendereſſes, & ce, ſous les mêmes peines contre » les Maires, Echevins, Juges, Procureurs » & autres.

Dans une Cauſe plaidée le 15 Janvier 1731 en la Grand'Chambre, entre l'Evêque d'Amiens, les Seigneur, Curé & Habitans du Montil, Me Millet, qui plaidoit pour l'Evêque d'Amiens, ſoutint qu'avant faire droit, les Habitans du Montil, appellans comme d'abus de l'érection d'une Succurſale à Liancourt, devoient, en conformité des Déclarations dont j'ai parlé, rapporter une autoriſation en bonne forme du Commiſſaire départi dans la Province. Il ſe fonda ſur ce que ſans cette autoriſation, ſa Partie couroit riſque de ne pouvoir recouvrer les dépens, qui, quand ils ſont adjugés contre des Habitans, ne peuvent être payés que par une répartition ſur eux du conſentement de l'Intendant, lequel ne donne pas ce conſentement, s'il n'a précédemment accordé l'autoriſation.

Me de la Verdi, qui défendoit les Habitans, avança que les déclarations ſuſdites ne s'obſervoient plus; & que la Cour, en recevant l'appel de ſes Parties, les avoit ſuffiſamment autoriſés à le ſoutenir; & que le miniſtere public étoit ſuffiſant pour prendre l'intérêt de la Communauté.

Mais M. l'Avocat Général Chauvelin obſerva que les Déclarations regiſtrées en la Cour ne permettoient pas de faire un problême de la néceſſité de l'autoriſation du Commiſſaire départi, que ces Déclarations étoient fondées ſur des motifs qui méritoient beaucoup de faveur, puiſqu'elles avoient pour objet d'empêcher qu'une Communauté ne s'exposât à être accablée de frais, & par-là ne ſe trouvât hors d'état de payer les ſubſides.

Par l'Arrêt dudit jour 15 Janvier 1731, la Cour ordonna qu'avant faire droit, les Habitans du Montil ſeroient tenus de rapporter l'autoriſation du Commiſſaire départi pour ce fait, &c.

Lorſque les Habitans d'une Communauté ſuccombent dans un procès, ſoit en demandant, ſoit en défendant, ſur le fait de la Taille, ſans avoir été préalablement autoriſés par l'Intendant, les condamnations de frais, dépens, dommages & intérêts qui interviennent ne doivent être ſupportées que par ceux qui ont ſigné & approuvé la délibération, & la réimpoſition doit en être faite entr'eux ſeulement au marc la livre de leurs cottes; les autres Habitans qui n'ont pas adhéré à la délibération ne doivent en ſupporter aucune portion.

Et quand les délibérations des Communautés ne ſont ni autoriſées par l'Intendant, ni ſignées ou avouées par un nombre d'Habitans, qui ſupportent entr'eux au moins la moitié de la Taille de la Paroiſſe, on peut oppoſer la fin de non-recevoir à ceux qui procédent ſous le nom d'Habitans. Tout cela eſt textuellement décidé par les articles 12 & 13 de la Déclaration du 13 Avril 1761, regiſtrée en la Cour des Aides le 8 Mai ſuivant.

Dans les affaires de la compétence du Parlement, la Cour n'eſt pas dans l'uſage d'ordonner l'impoſition des condamnations prononcées par ſes Arrêts ſur le Corps des Habitans, au marc la livre de la Taille; elle condamne au contraire les Maires, Echevins & Syndics, en leurdite qualité ſeulement, à payer dans un temps qu'elle preſcrit, après lequel elle ordonne qu'ils ſeront contraints en leur nom perſonnel; ſauf leur recours, ainſi qu'ils aviſeront.

C'eſt ainſi que la Cour en a uſé par un Arrêt rendu le Samedi 30 Mai 1761, contre les Srs. Gallimard, Sallot, & Hanot, Maire, Syndic & Corps de Ville de S. Florentin, dans une affaire où il s'agiſſoit du loyer d'une maiſon qui avoit ſervi de caſernes; & M.

l'Avocat Général Pelletier de S. Fargeau, qui portoit la parole dans cette affaire, a cité deux Arrêts rendus en 1752 & en 1758, par lesquels la Cour avoit pris le même parti.

Quand les actions ont pour objet des droits qui ne profitent pas à chacun des membres en particulier, & dont ils ne retirent pas une utilité particuliere; en un mot, quand ces droits ne leur appartiennent que *ut universi*, tels que sont les droits de fabrique, les droits d'octroi & patrimoniaux; il faut qu'elles soient intentées par la Communauté en nom collectif.

Mais s'il s'agit de droits, dont chacun des Citoyens retire un avantage personnel; par exemple, des droits de pascage ou d'usage, un seul Habitant est maître de poursuivre l'action, indépendamment de la Communauté. V. *Chemin*.

Un Edit du mois d'Avril 1667, enregistré le 20 du même mois, a permis aux Communautés d'Habitans de rentrer, *sans aucune formalité de Justice*, (après avoir présenté leur Requête & obtenu la permission des Intendans, &c. suivant un Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1667) *dans les fonds, prés, paturages, bois, terres, usages, &c. par eux vendus ou baillés à baux à cens ou emphytéotiques, depuis* 1620, *pour quelque cause que ce soit, même à titre d'échange, en rendant toutesfois, en cas d'échange, les héritages échangés; & à l'égard des autres aliénations, en payant & remboursant aux Acquéreurs dans dix ans, en dix payemens égaux, le prix desdites aliénations faites pour cause légitime, & qui a tourné au profit de la Communauté, avec l'intérêt au denier* 24.

Mais par une Déclaration du 6 Novemb. de la même année 1667, les Propriétaires de biens donnés ou vendus, ou aliénés par les Officiers des Corps & Communautés, ont été confirmés dans leur propriété: sçavoir,

Les Acquéreurs de bonne foi par adjudication judiciaire ou contrat de vente volontaire à perpétuité, en payant le huitiéme denier de la valeur desdits biens; & les acquéreurs à faculté de rachat, pour trente années seulement.

Les possesseurs par baux emphytéotiques pour dix années après l'expiration de leurs baux, en payant une année de revenu desd. biens, &c.

Ces jouissances ont encore été prorogées aux possesseurs pour quelque tems, moyennant finances, par une autre Déclaration du 11 Juil. 1702, registrée le 20, qui contient huit articles. V. sur la même matiere une autre Déclaration bursale, du 22 du même mois de Juillet 1702. V. aussi la Déclaration du 22 Juin 1659, donnée en faveur des Communautés de Champagne & de Picardie, & un Arrêt du 23 Novembre 1660, rapporté au Journal des Audiences, tome 2, liv. 3, ch. 38.

Les communes & les usages appartenans aux Communautés, ne peuvent être saisis réellement, pas même pour les dettes des Habitans. V. sur cela un Arrêt rendu en la Cour des Aides le 23 Avril 1651, rapporté au Journ. des Audiences, tom. 1, liv. 7, ch. 1.

Un Edit du mois d'Avril 1683 ne permet aux *Créanciers des Communautés d'intenter contr'elles aucune action, même pour emprunts légitimes, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit des Intendans.... dont il doit être donné copie avec l'Exploit, à peine de nullité.*

Ce même Edit défend *aux Habitans des Villes & gros Bourgs fermés de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est en cas de peste, logement & ustenciles de troupes, & réédification des nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus, auxquels cas seulement*, ajoute l'Edit, *nous voulons que lesdits Habitans soient assemblés en la maniere accoutumée; que la proposition pour la dépense à faire soit faite par les Maires & Echevins, unis par le premier Syndic; que l'emprunt passe à la pluralité des voix, & que l'acte soit reçu par le Greffier, en cas qu'il y ait Hôtel de Ville, ou par Notaire public, & qu'il soit signé de la plus grande & de la plus saine partie desdits Habitans.*

Dans le même acte de délibération *lesdits Habitans déclareront les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, par capitation ou sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années. Ledit acte de délibération sera porté à l'Intendant.... en la*

Généralité, pour être par lui vû, examiné & approuvé, même accorder la permiſſion de faire l'emprunt dont il nous donnera avis; en conſéquence duquel ſera par nous pourvu aux impoſitions à faire pour le rembourſement.....

Et en cas de peſte, après que l'aſſemblée aura été convoquée, & la délibération priſe... pourront les Maire, Echevins ou Procureurs-Syndics faire l'emprunt en vertu de lad. délibération, & ſans autre permiſſion...

Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par les Villes & Bourgs fermés, pour leſquels les formalités ci-deſſus n'auront pas été obſervées.

Déclarons pareillement tous intérets pris pour raiſon deſdites dettes... illicites & uſuraires.

Défendons aux Habitans deſdites Villes & Communautés qui ne ſont Officiers Municipaux de s'obliger en leur propre & privé nom pour leſdites Communautés; & en cas qu'ils le faſſent ils ne pourront prétendre contr'elles aucun recours de garantie & indemnité .... faiſons défenſes aux Habitans des Communautés & Paroiſſes..... qui ne ſont Villes ni gros Bourgs fermés, de faire aucun emprunt, vente ni aliénation de leurs biens communaux ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être; déclarons dès à préſent toutes les obligations, contrats, tranſactions & autres actes concernans leſdits emprunts & ventes nuls & de nul effet, &c. Voyez ſur la même matiere un autre Edit du mois de Juillet 1689.

Les Communautés d'Habitans doivent être aſſignées les jours de Fête & Dimanche à l'iſſue de la Meſſe & des Vêpres, & par une ſeule copie d'exploit, ſuivant l'article 3 de la Déclaration du 17 Février 1688, que je cite à l'article *Election*. V. *Sociétés*.

Les Communautés d'Habitans peuvent-elles recevoir des libéralités ſans être fondées en Lettres-Patentes *ad hoc?* V. *Incapables*.

L'article 3 de la Déclaration du 24 Août 1734, portant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte, que conformément aux Edits des mois d'Avril 1683 & Juillet 1689, concernant les dettes des Communautés, quand elles auront été liquidées dans la forme qu'ils preſcrivent » s'il ſurvient des conteſ-» tations entre la Ville & Communautés, » & les Particuliers, au ſujet du payement » deſdites dettes, elles ſeront portées de-» vant les Juges ordinaires, & par appel au » Parlement.

Mais l'article 4 porte que » les conteſta-» tions qui pourront ſurvenir ſur le paye-» ment des impoſitions ou droits dont la le-» vée ſera ordonnée au Conſeil pour le » payement deſdites dettes, ſeront portées » devant les Juges qui en doivent connoî-» tre, & par appel en la Cour des Aides.

Sur l'adminiſtration des biens de Communautés d'Habitans en Dauphiné, voyez un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 6 Mars 1723.

COMMUNAUTÉS Eccléſiaſtiques.

Voyez *Abbayes, Chapitres, Dot, Gens de main-morte, Incapables, Pauvres, Religieux & Vœux.*

Les Communautés Eccléſiaſtiques ſont des aſſemblées de pluſieurs perſonnes unies en un Corps formé avec la permiſſion du Roi.

On peut réduire à trois eſpéces toutes les Communautés Eccléſiaſtiques. La premiere eſt celle qu'on appelle Communautés Séculieres, parce qu'elles ſont compoſées d'Eccléſiaſtiques qui vivent dans le ſiécle, chacun en ſon particulier, & cette eſpéce comprend les Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, dont les Chanoines ne ſont ſoumis à aucune régle.

La ſeconde comprend les Communautés Régulieres, compoſées de Religieux qui font profeſſion par des Vœux, de paſſer leur vie en commun, ſous des Supérieurs & ſous une Régle établie par leur Fondateur, approuvée par l'Egliſe & par l'Etat.

La troiſiéme eſt celle des Communautés Eccléſiaſtiques, qui ſans Vœux ſolemnels, vivent en commun, pour ſervir l'Egliſe dans leurs fonctions, ſous l'autorité des Evêques, telles que ſont quelques Congrégations, les Séminaires, les Miſſionnaires, &c.

Ces Corps formés pour l'utilité de la Religion, doivent auſſi l'être pour celle de l'Etat; ils tiennent leurs droits & leurs priviléges de la conceſſion de nos Rois & des Papes, & repréſentent les perſonnes de la libéralité deſquelles ils ont reçu les biens qu'ils poſſédent; mais comme ces Communautés ſont établies à perpétuité, le bien public a

demandé qu'il leur fût défendu d'aliéner leurs biens ſans cauſes juſtes & néceſſaires. V. *Aliénation.*

C'eſt à cauſe de cette perpétuité, & de l'impuiſſance où elles ſont d'aliéner, qu'on appelle en France ces Communautés, *Gens de main-morte*, parce que ce qu'elles poſſédent demeure toujours en leur poſſeſſion.

Ces ſortes de Sociétés ne peuvent ſe former qu'avec la permiſſion du Prince, elles ſeroient illicites ſans cette permiſſion; nous avons ſur cela un Edit du mois de Décembre 1666, enregiſtré le 31 Mars 1667, qui anéantit les Communautés établies ſans permiſſion du Roi, & qui preſcrit les formalités néceſſaires pour ces ſortes d'établiſſemens; ces diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici. V. *Religieux.*

Les Gens de main-morte, & principalement les Communautés Religieuſes, ne peuvent être engagées par aucun acte, s'il n'eſt précédé d'une aſſemblée faite *more ſolito*, dans laquelle la Communauté ait délibéré & conſenti l'engagement, par le concours de ſes ſuffrages.

Les ſeules Communautés approuvées par Lettres-Patentes vérifiées dans les Cours, ſont capables de recevoir des dons & legs (*a*), (cependant voyez *Pauvres*) & on les juge même capables de recevoir des diſpoſitions univerſelles, quand elles y ſont autoriſées par leurs Lettres d'établiſſement. Mais dans ces ſortes d'affaires, on conſidere l'état des Communautés, leurs beſoins, la forme de la diſpoſition, l'objet de la libéralité, les biens qui y ſont compris, par-deſſus tout l'état des héritiers du teſtateur, &c. & il eſt très-ordinaire de voir de pareilles diſpoſitions réduites. V. *Gens de main-morte.*

Nous avons ſur cela pluſieurs exemples. Il y a d'abord un Arrêt rendu en 1619, en faveur de M. le Préſident de Blancmeſnil, rapporté par Henrys & par Ricard, qui fait défenſes aux Prêtres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs ou donations teſtamentaires, de biens immeubles, & de ſommes exceſſives, faites par les peres & meres, au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans, au préjudice de leurs peres & meres.

La Peyrere rapporte auſſi différens Arrêts du Parlement de Bordeaux, qui ont réduit au tiers ou au quart des diſpoſitions univerſelles, faites même par des Eccléſiaſtiques, au profit d'Egliſes ou d'Hôpitaux. V. *Gens de main-morte.*

Cependant par Sentence du Châtelet, de l'an 1716, confirmée par Arrêt du mois d'Avril 1717, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Dreux, on fit délivrance d'un legs univerſel fait aux Religieuſes Angloiſe du Fauxbourg S. Antoine à Paris, par le Sr du Vivier, Docteur de Sorbonne. Mais d'Héricourt qui parle de cet Arrêt, dit que, quoique ces Religieuſes fuſſent pauvres, la Cour fit diſtraction d'une modique portion du legs en faveur des héritiers qui étoient auſſi dans l'indigence. Par un autre Arrêt du 28 Mars 1718, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon de Blancmeſnil, aujourd'hui Chancelier, l'Inſtitution Univerſelle faite par M. de Genlis, Archevêque d'Embrun, au profit de la Fabrique de ſa Métropole & de l'Hôpital d'Embrun, fut confirmée: l'Arrêt porte, *maintient les Parties de Macé* (Avocat des Inſtitués) *en la poſſeſſion & jouiſſance de l'hérédité teſtamentaire dudit défunt* (Archevêque d'Embrun) *fait délivrance aux Parties de Macé du legs univerſel, quant aux biens ſujets à délivrance, &c.*

Mais il eſt important d'obſerver que l'Archevêque d'Embrun avoit donné entre-vifs à ſon frere, l'Hôtel de Genlis, ſis à Paris, & une Terre de famille, ſur laquelle il s'étoit réſervé par la donation, la faculté de diſpoſer juſqu'à concurrence de 150000 liv. & qu'il avoit légué cette même ſomme à ſon frere par teſtament.

Par autre Arrêt de la Grand'Chambre, rendu le 27 Août 1733, il a été fait délivrance à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital de Mâcon, du legs univerſel à eux fait par M. de Tilladet, Evêque de Mâcon: mais l'Arrêt ordonne qu'il ſera payé à l'Abbé de Ro-

(*a*) La Communauté des Prêtres du S. Eſprit, dont les Membres ſont connus ſous le nom de Boüics, qui n'avoit anciennement & qui n'a même pas encore, à ce que je crois, aucun établiſſement legal, avoit obtenu au mois de Mai 1726, des Lettres-Patentes portant validation d'un legs conſidérable fait à ſon profit, par un ſieur le Begue, Prêtre; mais les héritiers du Teſtateur ayant formé oppoſition à l'enregiſtrement de ces Lettres, elles ont été rejettées par Arrêt du 29 Janvier 1731. Je parle de cet Arrêt, à l'article *Fondation.*

quepine, neveu & héritier du teſtateur, une ſomme de 60000 liv. en effets de la ſucceſſion, à ſon choix, les charges, réparations, legs particuliers, & autres dettes, préalablement acquittés.

Lors de ces deux derniers Arrêts, on oppoſa encore aux Hôpitaux d'Embrun & de Mâcon, qu'ils n'étoient pas fondés en Lettres-Patentes; d'où l'on concluoit qu'ils étoient incapables de profiter des legs. Mais on jugea que ce moyen victorieux contre des Communautés, étoit ſans force contre des Hôpitaux. V. *Hôpitaux* & *Pauvres*.

Enfin, par un autre Arrêt rendu le 5 Décembre 1741, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, la Cour, en confirmant le legs univerſel fait par le ſieur Chilly, Archidiacre de Noyon, à l'Hôpital de la même Ville, montant à près de 20000 liv., a ordonné qu'il ſeroit fait diſtraction d'une ſomme de 6000 liv. au profit d'un neveu & d'une niéce du teſtateur, qui étoient indigens & chargés d'enfans.

Ainſi il faut bien diſtinguer les Hôpitaux & les pauvres des Communautés Eccléſiaſtiques, quand il s'agit de diſpoſitions univerſelles faites au profit des premiers. Elles méritent quelques faveurs, parce que le public peut en tirer avantage; auſſi a-t-on quelquefois vû confirmer des teſtamens qui contenoient des diſpoſitions univerſelles en leur faveur. Celles faites ſeulement au profit des Communautés Eccléſiaſtiques, n'ayant pas la même utilité, ſont par conſéquent plus défavorables. Voyez *Fabrique*, *Gens de main-morte*, *Incapables*, *Pauvres* & *Teſtament*.

Les Communautés Eccléſiaſtiques jouiſſent à certains égards des mêmes avantages que les mineurs; mais je ne crois pas que cela puiſſe avoir lieu relativement aux emprunts qu'elles font & aux dettes qu'elles contractent; & que les créanciers ſoient obligés de prouver que les deniers ont profité à la Communauté, comme quand il s'agit de prêt fait à des mineurs; ſur-tout quand la dette eſt reconnue par les Membres de la Communauté, qui ont pour cela une miſſion, &c. cependant voyez *Cîteaux*.

Les Communautés Eccléſiaſtiques ne peuvent plus acquérir d'immeubles réels. Voyez l'Edit du mois d'Août 1749, aux articles *Gens de main-morte & Fondation*.

Elles doivent avoir une certaine proviſion de bled. Voyez *Bled*.

COMMUNES.

V. *Communauté d'Habitans* & *Uſages*.

COMMUNION.

Ce mot eſt employé par pluſieurs de nos Coutumes, comme ſynonime à Société & à Communauté.

Il y a des Coutumes qui ne permettent pas aux enfans de ſuccéder à leurs parens, avec leſquels ils ne vivent pas en Communion, & qui déférent en ce cas, les ſucceſſions aux Seigneurs main-mortables. V. les Coutumes des Duché & Comté de Bourgogne, celles de Berry, de Nivernois, &c.

Dans ces Coutumes les proches qui vivent en ſociété, ſont nommés parens Communiers & quelquefois Comperſonniers. V. *Bordelage* & *Main-morte*.

COMMUTATION de Peine.

La Commutation de Peine, eſt le changement d'une peine prononcée contre un criminel, en une autre peine plus légere.

Les Commutations s'accordent par Lettres qui s'expédient au Grand Sceau, comme les autres graces, & elles n'ont d'effet que quand elles ſont enthérinées. V. *Abolition*, *Pardon* & *Remiſſion*.

COMPACT.

V. *Cardinal*.

On nomme Compact une Bulle du Pape Paul IV, ſuivant laquelle le Pape ne peut uſer du droit de Prévention ſur les Bénéfices étant à la nomination des Cardinaux, tant dans ſes Etats que par-tout ailleurs, ni uſer des réſerves apoſtoliques ſur ces mêmes Bénéfices, ni déroger à leur égard à la régle *de infirmis* à leur préjudice. Voyez *Cardinal*, *Indult*, *régles de Chancellerie*, *Réſerves* & *Réſignation*.

Cette Bulle a été revêtue de Lettres-Patentes du 16 Janvier 1558, adreſſées au Grand-Conſeil, où elle a été enregiſtrée, pour jouir par les Cardinaux, de l'effet d'icelles en ce qui n'eſt point dérogeant aux ſaints Décrets, Concordats, Priviléges & Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Voyez dans le Journal des Audiences, tom. 6, liv. 1, chap. 23, l'Arrêt du 19 Juin 1711.

COMPARENCE.

Ce mot qui eſt aſſez ſynonime à préſence, eſt familier en Normandie. On y appelle jours de Comparence, ceux où ſe tiennent les Aſſiſes des Juges Supérieurs; & en ce ſens on dit tel Officier doit Comparence aux Aſſiſes d'un tel Tribunal, pour dire qu'il doit s'y trouver.

On appelle encore jour de Comparence, en Normandie, ceux auxquels on commence à plaider chaque rôle des appels des Bailliages reſſortiſſans au Parlement, parce que, ſuivant l'ancien uſage, les Officiers de ces Bailliages ſont obligés de comparoître en la Cour; & d'y faire la revérence, à peine, s'ils n'ont excuſe légitime, d'être interdits.

COMPARTITEUR.

C'eſt ainſi qu'on nomme le Juge qui a ouvert le premier un avis différent de celui du Rapporteur d'une affaire, & qui a donné lieu à un partage d'opinions.

Lorſque l'affaire ſur laquelle les Juges ont été partagés, ſe porte dans une autre Chambre pour y être départagée, le Compartiteur y accompagne le Rapporteur, & chacun d'eux y rend compte des motifs de ſon avis après le rapport.

COMPARAISON d'Ecritures.

V. *Piéces de Comparaiſon.*

COMPATIBILITÉ.

V. *Incompatibilité.*

COMPENSATION.

Voyez *Imputation*, *Payement* & *Réparation-Civile.*

» La Compenſation eſt une libération ou » un acquittement réciproque entre deux » perſonnes qui ſe trouvent créanciers & dé- » biteurs l'un de l'autre, laquelle tient lieu » de deux payemens, & en évite le circuit. « Voyez Poquet de Livoniere, *Régles du Droit François.*

Ainſi les dettes s'éteignent par la Compenſation d'une dette avec une autre, & cette Compenſation s'opére de plein droit lorſque chacune des deux dettes eſt de part & d'autre claire & liquide; mais une dette liquide ne ſe compenſe point avec une dette litigieuſe.

La Compenſation s'opére, lors même que ceux qui peuvent compenſer ne s'en aviſent pas, & quand même l'un & l'autre ignoreroient les dettes qu'ils ont à compenſer.

Ainſi entre deux perſonnes qui ſe doivent réciproquement, s'il y a des ſommes qui produiſent des intérêts, les calculs doivent ſe faire année par année, & de ſorte qu'on faſſe les Compenſations dans le temps où les ſommes ſe trouvent concourir pour les compenſer.

Le Juge peut compenſer d'office les dettes réciproques dont il y a lieu de faire la Compenſation.

On ne compenſe que de ſon chef, & par conſéquent ce que doit le tuteur n'entre point en Compenſation avec ce qui eſt dû à ſon pupille; il en eſt de même d'un Huiſſier & d'un Procureur, qui pourſuivent leur propre créancier à la requête de leur client.

Les dettes qui ne ſont pas échues ne ſe compenſent pas avec celles qui ſont exigibles; il en eſt de même des dettes dont l'effet dépend de l'accompliſſement d'une condition incertaine.

Les dettes en grains ſont regardées comme liquides en matiere de Compenſation; & elles ſe compenſent avec les dettes en deniers.

Mais des dettes en grains qui ne ſont pas de même eſpéce, ne ſe compenſent point; parce que le créancier ne peut pas être forcé d'accepter une redevance différente de celle qui lui eſt dûe.

On ne peut pas contraindre le débiteur d'une rente d'en compenſer le capital avec le contenu en ſon obligation, parce que le capital d'une rente n'eſt pas exigible. Mais Voyez Brodeau, ſur l'art. 105 de la Coutume de Paris, Chopin, Dumoulin & Mornac.

La Compenſation a lieu, même au préjudice des créanciers antérieurs, parce que elle s'opére par le ſeul miniſtere de la Loi, dès l'inſtant du concours de la dette avec la créance; & comme le débiteur qui n'eſt pas en faillite, peut payer un créancier au préjudice d'un autre qui a une hypothéque antérieure, il doit par conſéquent lui être également permis d'éteindre la dette par la voie de la Compenſation, avec la créance qu'il a acquiſe.

En Provence, » la Compenſation n'eſt ja- » mais admiſe entre le débiteur & le créan- » cier au préjudice d'un tiers, ſur-tout lorſ- » qu'il y a diſcuſſion de la part du débiteur » ou du créancier, « ſuivant des Actes de Notoriété donnés par Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement d'Aix, le 14 Mai 1694 & le 25 Février 1695.

Les redevables de charges publiques, comme de Tailles, Aides & autres, ne peuvent compenſer avec ces ſortes de charges ce que le Prince pourroit leur devoir d'ailleurs; car la nature & l'uſage de ces contributions fait que rien ne peut en retarder le recouvrement, & ils peuvent encore moins compenſer ce qui pourroit leur être dû par les perſonnes chargées de ce recouvrement.

Ainſi un particulier cotiſé au rôle des Tailles ne compenſe point avec ſa cotiſation, ce qui peut lui être dû par le Collecteur. Voyez l'art. 13 de la Déclaration du 10 Juin 1716.

Ainſi un Receveur des Tailles ne peut compenſer avec les deniers de ſa recette ce que le Receveur Général des Finances pourroit lui devoir. Voyez Domat, *Loix Civiles*, liv. 4, tit. 2, ſect. 2, n. 5.

Mais les Tailles dûes par les particuliers ſe compenſent de droit avec les ſommes impoſées à leur profit dans le même rôle. La Cour des Aides de Montpellier l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 17 Juillet 1706, entre les Conſuls & les Collecteurs de Frontignan.

Par un Arrêt rendu le Mercredi 9 Décembre 1761, ſur les concluſions de M. Seguier en la Grand'Chambre, la Cour a rejetté la Compenſation oppoſée par le Sr de Meaux, Officier-Porteur de charbon, à ſa Communauté, qui lui demandoit 1047 liv. 13 ſols, à quoi montoient les droits qu'il avoit perçus, tant pour elle, que pour les Hôpitaux, comme prépoſé à la diſtribution du charbon, dont un bateau étoit chargé; il étoit certain, que la Communauté devoit plus de 3000 liv. au ſieur de Meaux, mais elle avoit ſur lui des ſaiſies antérieures à la manutention, qu'elle avoit été forcée de lui confier, au moyen de ce que les Officiers de cette Communauté rempliſſent cette fonction à leur tour. La Cour a jugé que les ſaiſies mettoient obſtacle à la Compenſation.

Quand une créance peut ſe compenſer avec pluſieurs autres, la Compenſation a lieu & s'impute par préférence ſur la dette la plus dure, ſur la dette qui produit des intérêts, plutôt que ſur celle qui n'en produit point, ſur la dette pour laquelle on a une caution, avant de faire impreſſion ſur celle qui eſt conſtituée ſans caution.

En concurrence de dettes égales, la Compenſation s'opére de plein droit ſur la dette la plus ancienne, avant qu'elle puiſſe entamer les dettes poſtérieures. Sur tout cela, voyez Deſpeiſſes, Traité de la Compenſation, tom. 1, part. 4, tit. 3, n. 19 & 20, & la Déclaration du 10 Juin 1716, art. 13.

Les ſommes adjugées pour réparation civile en matiere criminelle, ne ſe compenſent point avec ce que le condamné doit d'ailleurs à l'offenſé. Voyez *Réparation-Civile.*

Une peine pécuniaire ſtipulée dans un compromis, n'eſt pas ſuſceptible de Compenſation avec ce qui eſt dû à l'appellant de la Sentence arbitrale par ſon adverſaire; cet appellant quoique jugé créancier de l'intimé par la Sentence même, doit lui payer la peine qu'il a encourue, par cela ſeul qu'elle eſt peine, & toute audience doit lui être déniée juſqu'à ce payement effectif. Voyez l'Arrêt rendu le 13 Décembre 1623, cité dans le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 76, & un autre Arrêt rendu le 2 Juillet 1656, cité par Henrys, tom. 2, liv. 2, queſt. 15.

Enfin, la Compenſation n'a pas lieu,

1°. Lorſqu'il s'agit des dépôts ſoit volontaires, ſoit forcés.

2°. En matiere de retrait lignager; parce que dans ces ſortes d'affaires, la Coutume exige un rembourſement actuel.

3°. Contre l'héritier bénéficiaire, qui demande le payement de ce qui eſt dû à la ſucceſſion; parce que ſes droits perſonnels n'y ſont pas confondus.

4°. Lorſqu'il s'agit de penſion, de proviſion & autres dettes alimentaires.

COMPÉTENCE.

V. *Appel, Cas Royaux & Prévôtaux, Conſuls, Déclinatoire, Eaux & Forêts, Elections, Juges, Officialités, & le titre premier en entier de l'Ordonnance de 1670.*

En matiere Criminelle, il faut que deux

choſes concourent pour régler la Compétence d'un Juge ; il faut, 1°. que le crime ait été commis dans le reſſort de ſa Juriſdiction; & 2°. que le crime ſoit de la nature de ceux dont il a droit de connoître.

De ce que je viens de dire, il réſulte que la connoiſſance des crimes appartient en général aux Juges des lieux où ils ont été commis; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1, & cela doit s'entendre, non-ſeulement des crimes, mais de tous les délits pour leſquels on ſe pourvoit en Juſtice par la voie de la plainte.

Quelques Auteurs penſent néantmoins que tout Juge qui a Juriſdiction Criminelle, eſt compétent pour connoître du délit commis par un accuſé, quoique d'ailleurs il ne ſoit Juge, ni du domicile de l'accuſé, ni du lieu du délit, pourvû que le plaignant & l'accuſé y conſentent.

Dans ce cas-là il n'en pourroit tout au plus connoître qu'à la charge de renvoyer, ſi le Juge du domicile, ou celui du lieu du délit, revendique.

Mais cela paroît contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 1, & aux maximes établies lors de la rédaction de celle de 1670, tit. 1, art. 3. Il y a d'ailleurs un Arrêt rendu le 11 Juin 1706, ſur les concluſions de M. le Nain, qui décide que le Juge, notoirement incompétent, doit renvoyer l'affaire ſans en être requis, & que tout ce que fait un Juge incompétent eſt abſolument nul.

Le crime d'être vagabond n'étant attaché a aucun lieu, c'eſt au Juge de la capture à en connoître.

Cette régle, que la connoiſſance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis, reçoit pluſieurs exceptions, & ces exceptions ſont fondées, ou ſur la nature du crime, ou ſur la qualité de l'accuſé.

Les exceptions qui ſont fondées ſur la nature du crime, ſont; 1°. les cas royaux, dont la connoiſſance appartient aux Baillifs & Sénéchaux, privativement à tous autres Juges, même aux Prévôts Royaux. Voyez *Cas Royaux*.

2°. Tous les cas Prévôtaux ou Préſidiaux dont la connoiſſance appartient aux Préſidiaux, aux Prévôts des Maréchaux, & aux Lieutenans Criminels de Robe-Courte; ces cas ſont détaillés dans l'art. 12, du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670.

3°. Tous les crimes qui concernent les droits du Roi, & la Marine. Voyez les Ordonnances rendues ſur ces matieres.

Les exceptions fondées ſur la qualité de l'accuſé, regardent les Nobles, les Eccléſiaſtiques, les Juges, & quelques autres perſonnes.

La connoiſſance des délits purement Eccléſiaſtiques appartient aux Juges d'Egliſe, privativement à tous autres.

Les délits Militaires ſont de la Compétence des Conſeils de Guerre (*a*)

La connoiſſance des crimes maritimes eſt attribuée aux Amirautés, par l'Ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 2, art. 10.

Celle des délits qui concernent les Eaux & Forêts eſt attribuée aux Maîtriſes.

La fraude des droits du Roi eſt un délit dont la connoiſſance eſt attribuée aux Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines, &c. par les Ordonnances de 1680, 1681 & Février 1687.

Le ſieur Parſeval, Maire de Nogent-le-Rotrou, ayant été accuſé d'abuſer de ſa qualité pour faire impoſer les Tailles en ſa préſence; d'avoir exigé & perçu à ſon profit, des droits éteints; de s'être approprié les fonds des octrois de la Ville, & d'avoir commis pluſieurs autres concuſſions, fut pour raiſon de ce, traduit en la Cour des Aides, Comptes & Finances de Rouen, à la requête du Procureur Général de cette Cour, qui en rendit plainte, fit informer & décréter.

Jamais le ſieur Parſeval ne voulut reconnoître ce Tribunal pour compétent. Il s'adreſſa au Parlement, où il obtint Arrêt, par lequel il fut reçu appellant comme de Juge incompétent, de tout ce qui étoit fait contre lui à Rouen. Cet Arrêt ordonnoit; 1°. que commiſſion lui ſeroit délivrée pour aſſigner au Parlement le Procureur Général de

(*a*) L'article 40 d'une Ordonnance du premier Juillet 1727, (qui je crois n'a pas été regiſtrée) porte » dans le » cas où les Magiſtrats ou Officiers Municipaux auroient » été frappés ou inſultés par des Officiers des troupes de » S. M. ils en adreſſeront leurs plaintes & procès-verbaux » au Secrétaire d'Etat de la Guerre, pour, ſur le compte » qui en ſera rendu par lui à S. M. y être par elle pour» vu, ſelon & ainſi qu'il appartiendra «.

la Cour des Comptes & Finances de Rouen; 2°. que le Greffier de cette Cour ſeroit tenu d'apporter au Greffe les informations, &c.

Cet Arrêt ayant été ſignifié au Procureur Général de Rouen, il occaſionna un Conflit & un Réglement de Juges, ſuivi d'un Arrêt du Conſeil rendu en très-grande connoiſſance de cauſe le 2 Septembre 1709, par lequel l'inſtance & procès criminel intenté contre le ſieur Parſeval fut renvoyé au Parlement de Paris, & le Procureur Général de la Cour des Aides de Rouen condamné aux dépens.

Depuis, & par un Arrêt rendu entre le ſieur Parſeval & M. le Procureur Général, M. l'Avocat Général Chauvelin, portant la parole le 23 Août 1710, toute la procédure faite à Rouen a été déclarée nulle, (comme faite par Juges incompétens) & la plainte renvoyée devant le Lieutenant Criminel de Montfort-l'Amaury. Je parle encore de cette affaire à l'art. *Dénonciateur*.

Les Nobles, pour raiſon de crimes par eux commis, ne ſont juſticiables que des Baillifs & Sénéchaux, & non des Prévôts & Châtelains. Voyez l'Ordonnance Criminelle, tit. 1, art. 10.

Voyez auſſi la Déclaration du 5 Février 1731, art. 7 & 12.

Les Seigneurs ayant Juſtice, ne peuvent en matiere criminelle, être pourſuivis, ni pourſuivre qui que ce ſoit à leur requête devant leurs Juges; ils doivent alors ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur.

Quoique les Eccléſiaſtiques ne puiſſent être naturellement pourſuivis pour le délit commun que devant l'Official, on peut néantmoins donner la plainte contr'eux devant le Juge ordinaire de leur domicile, ſauf le renvoi, s'il eſt requis, devant le Juge d'Egliſe.

Les *Committimus* n'ont pas lieu pour les matieres criminelles; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'Ordonnance de 1669, titre des *Committimus*, art. 1.

Cependant, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 1, art. 13, les Officiers des Eaux & Forêts ont leurs cauſes commiſes au plus prochain Préſidial, tant en matiere civile que criminelle, & le même droit eſt accordé aux Officiers des Maréchauſſées. Voyez la Déclaration du 6 Mai 1692.

Mais ces priviléges ceſſent quand les Procureurs du Roi ſont Parties, aux termes de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tit. des *Committimus*, art. 25.

Les Huiſſiers à cheval au Châtelet de Paris, ont leurs cauſes commiſes, même en matiere criminelle, devant le Lieutenant Criminel du Châtelet; ce droit eſt fondé ſur des Edits des mois de Septembre 1672 & Octobre 1712, & il a lieu lors même que le Miniſtere public eſt Partie.

Il y a des crimes dont tous les Juges en général (excepté les Juges-Conſuls & les Moyens & Bas Juſticiers) peuvent connoître. Tels ſont; 1°. les inſcriptions de faux incidens aux affaires pendantes pardevant eux; 2°. les rébellions commiſes à l'occaſion de l'exécution de leurs Jugemens.

Tous les Juges Criminels connoiſſent des affaires civiles incidentes aux procès criminels, pendans pardevant eux.

Quoique la Police des priſons appartienne aux Lieutenans Généraux des Bailliages; néantmoins le crime de bris de priſons, l'évaſion des priſonniers, & les crimes commis dans les priſons, ſont de la Compétence du Juge Criminel, ſuivant l'Arrêt de Réglement du premier Septembre 1717, article 31.

Quand le crime de duel eſt commis dans une Ville en laquelle il y a Parlement, ou ès environs, c'eſt à ces Cours d'en connoître, à l'excluſion des autres Juges, ſuivant la Déclaration du 30 Décembre 1679.

Si un délit étoit commis ſur les limites de deux Juriſdictions, les deux Juges pourroient en connoître concurremment, & celui qui préviendroit ſeroit préféré.

Quand le crime eſt commis ſur une riviere, c'eſt au Juge du lieu le plus prochain de l'endroit où il a été commis, que la connoiſſance en appartient.

A l'égard des noyés, c'eſt le Juge qui a Juriſdiction au rivage où le cadavre eſt trouvé, qui a droit de le faire reconnoître, viſiter, enterrer, & d'informer à ce ſujet.

Dans le crime de rapt, on prétend que le Juge du lieu de l'enlévement, & ceux des différens lieux où paſſe le raviſſeur avec la perſonne ravie, ont droit d'en connoître, parce qu'alors le crime ſe ſuccéde. Voyez l'avis de M. Puſſort, ſur le procès-verbal de rédaction de l'Ordonnance de 1670.

Le Juge qui connoît & qui inſtruit de certains délits ou crimes commis dans l'étendue de ſa Juriſdiction, peut auſſi connoître des crimes ou délits qui y ſont acceſſoires, quoique commis hors de ſon reſſort.

Ainſi un Juge qui connoît du vol fait dans ſon reſſort, peut connoître du recel (ou recélé) fait dans un autre.

L'accuſé a la voie de ſe pourvoir en caſſation au Conſeil, contre les Jugemens de Compétence, ſuivant le Réglem. du 28 Juin 1738, part. 1, tit. 5, c'eſt la ſeule reſſource qu'il ait contre ce Jugement; mais pour en uſer, il faut qu'il ſoit priſonnier. Un contumax ne peut pas demander une pareille caſſation; la demande d'ailleurs, n'empêche pas que la procédure ne ſoit continuée juſqu'au Jugement définitif excluſivement, *ib.* art. 7.

COMPLAINTE BÉNÉFICIALE.

V. *Récréance.*

En matiere profane, il n'y a que le vrai poſſeſſeur de l'héritage qui puiſſe former la demande en Complainte, quand il eſt troublé dans ſa poſſeſſion; mais en matiere Bénéficiale, toutes les actions ſe dirigent par la voie de la Complainte. C'eſt pour cela qu'on permet à celui qui trouble ſon concurrent dans la poſſeſſion d'un Bénéfice, de former la demande en Complainte, parce qu'alors il prend la continuation de la poſſeſſion de ſon adverſaire pour un trouble dans la ſienne.

Un Eccléſiaſtique qui a des proviſions, & le *Viſa* d'un Bénéfice, ne peut cependant intenter la Complainte, que quand il a pris poſſeſſion, parce qu'il faut être en poſſeſſion pour ſe plaindre du trouble.

Nous tenons pour maxime en France, que la connoiſſance des Complaintes & des cauſes poſſeſſoires, en matieres bénéficiales & ſpirituelles, appartient aux Juges Royaux, à l'excluſion des Juges d'Egliſe. Cela eſt établi par M. Louet, & par Brodeau ſon Commentateur, lettre B, n. 11; cela eſt d'ailleurs textuellement décidé par l'art. 4 du Titre 15 de l'Ordonnance de 1667, en ces termes:

Les Complaintes pour Bénéfices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoiſſance en appartient, privativement aux Juges d'Egliſe & de ceux des Seigneurs (a), encore que les Bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou collation.

Il faut excepter les Bénéfices qui ſont à la nomination des Seigneurs qui poſſédent les terres données par le Roi à M. le Duc de Bouillon, en échange des Souverainetés de Sedan & de Rocourt, parce que, par le contrat d'échange du 20 Mars 1651, revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées au Parlement & Chambres des Comptes, du Reſſort deſquelles ces terres ſont, il eſt dit que » les » Officiers deſdites terres connoîtront de » tous les droits dépendans deſdites terres, » des Bénéfices étant en patronage, nomi- » nation ou collation dudit Seigneur Duc » de Bouillon, &c.

L'article 1er du tit. 15, & l'Ordonnance de 1667 dit que, *ès matieres de Complainte pour le poſſeſſoire des Bénéfices, les Exploits de demandes ſeront faits, & les aſſignations données en la forme & dans les délais....preſcrits pour les autres affaires civiles.*

Le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de la Proviſion, & le genre de la Vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au Défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent & des Records, de ſes titres & capacités. Ibid. art. 2.

L'Exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du Défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice. Ibid. art. 3.

Le Défendeur à la Complainte doit dans ſes défenſes exprimer le titre de ſa Proviſion, & le genre de Vacance ſur laquelle il a été pourvu, & donner copie de ſes titres & capacités, ſignée de ſon Procureur. *Ibid.* art. 6.

Celui qui intervient eſt ſujet aux mêmes régles, art. 12.

(a) La connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices qui appartient aux Juges Royaux, à l'excluſion de tous autres, eſt un point qui fait partie de nos Libertés. Martin V l'a reconnu par une Bulle de l'année 1425.

Quelques Auteurs avoient avancé que les Juges Royaux tenoient ce droit de la conceſſion des Papes; mais ils ont été frondés avec juſtice, par les Juriſconſultes les plus accrédités. Voyez Dumoulin ſur l'Edit des Petites Dates, article premier, lettre A, nomb. 33 & Fevret, Traité de l'Abus.

Des dispositions des articles 2, 6 & 12 de l'Ordonnance que je viens de citer, il en résulte que les Complaintes Bénéficiales ne doivent se juger ni d'après, ni sur le consentement des Parties, mais sur le vû de leurs titres & capacité; & c'est sur ce fondement que, quand un Titulaire a obtenu un Arrêt de pleine maintenue, on ne peut plus exiger de lui la communication de ses titres & capacité, quand même il seroit troublé par un dévolutaire.

Les Complaintes Bénéficiales peuvent être portées, ou évoquées aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, par ceux qui ont le droit de *Committimus*, ou devant les Juges-Conservateurs des priviléges des Universités, par ceux qui ont droit de Garde-Gardienne.

Les Complaintes pour les Brévetaires de Joyeux-Avénement, pour les Indultaires du Parlement, & pour les Bénéfices Consistoriaux, doivent être portées au Grand-Conseil.

Le possessoire des Bénéfices ne peut être jugé que par cinq Juges au moins, lesquels doivent être dénommés dans la Sentence; & si ce nombre ne se trouvoit pas dans le Siége, il faudroit le suppléer suivant l'ordre du Tableau. Ordonnance de 1667, titre 15, art. 17.

En matiere profane, celui qui succombe sur le possessoire, ne peut former sa demande au pétitoire, qu'il n'ait rendu les fruits, payé les dépens, en un mot, qu'il n'ait entiérement exécuté la Sentence de maintenue. L'Ordonnance le décide textuellement; mais comme elle ne dit pas si cette disposition doit s'étendre aux Complaintes Bénéficiales, un maintenu dans la possession d'un Bénéfice, poursuivi sur le fond, par son concurrent, refusa de défendre, jusqu'à ce qu'il fût entiérement payé. Il prétendoit qu'il en étoit de la Complainte Bénéficiale, comme de la Complainte profane, & qu'il falloit tout payer, avant d'entamer le pétitoire. Il citoit l'article 4 du titre 18 de l'Ordonnance de 1667, & l'art. 10 du tit. 15. Néantmoins, par Arrêt rendu le 18 Avril 1733, la Cour ordonna qu'il seroit tenu de fournir de défenses, sinon qu'il seroit passé outre au Jugement, faute de défendre.

Un mineur âgé de quatorze ans, qui est pourvu d'un Bénéfice, peut procéder en Justice, sans être autorisé par un curateur, soit pour intenter Complainte sur le possessoire du Bénéfice, soit pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice. Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 14.

Dans les Complaintes Bénéficiales, le dernier état, relativement à la récréance, n'est considéré que pour les Bénéfices à charge d'ames; c'est sur ce fondement que, par Arrêt du 12 Mars 1733, la Cour a appointé au Conseil, nonobstant la prétention d'un Ecclésiastique pourvu d'un Bénéfice simple, qui demandoit la récréance, parce qu'il avoit pour lui le dernier état. V. *Dernier état.*

COMPLAINTE & Réintégrande.

V. *Bornage, Pêche, Possession, Prescription.*

On nomme Complainte une demande formée par le possesseur d'un héritage, droit réel, ou universalité de meubles, pour se faire maintenir dans sa possession, lorsqu'il y est troublé.

Le Titre 18 de l'Ordonnance de 1667 explique nettement les principes sur les actions possessoires de Complainte ou de Réintégrande, qui ont lieu distinctement, suivant la nature du trouble qu'il s'agit de le réparer.

Les deux premiers articles de ce titre distinguent parfaitement ce que ces deux actions ont de différent, & ce qu'elles ont de commun.

Il suffit d'avoir été troublé dans la possession d'un immeuble, ou d'une universalité de meubles, pour intenter Complainte.

Sur cela il faut remarquer qu'il y a deux sortes de troubles, l'un de fait, l'autre de droit.

Par exemple, quand celui qui n'est pas en possession, entreprend quelque chose par voie de fait sur l'héritage ou droit réel de celui qui est en possession, c'est un trouble de fait.

Le trouble de droit est celui qui se fait par une demande, ou par un acte extrajudiciaire, qui a pour objet d'interrompre la possession de quelqu'un qui jouit d'un héritage, droit réel, ou universalité de meubles. L'un & l'autre trouble peuvent donner lieu à la complainte.

Si, dit l'article premier du tit. 18 de l'Ordonnance de 1667, *aucun eſt troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'un héritage, ou droit réel, ou univerſalité de meubles, qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à autre titre que de Fermier ou de poſſeſſeur précaire, il peut, dans l'année du trouble, former Complainte, en cas de ſaiſine & de nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble.*

De cet article, qui eſt conforme à la diſpoſition de l'article 96 de la Coutume de Paris, il réſulte que la demande en Complainte doit être formée dans l'année du trouble; autrement le poſſeſſeur, qui ne ſe ſeroit pas pourvu dans l'année, ſeroit non-recevable, parce que celui qui l'auroit troublé, auroit lui-même acquis une poſſeſſion, en conſéquence de laquelle la voie de la Complainte lui ſeroit ouverte.

La preſcription contre cette action en trouble ou Complainte, court contre les mineurs, les abſens, les inſenſés, les bannis, les interdits, la femme mariée, l'Egliſe, & tous autres qui pourroient en autres cas ſe ſervir du Bénéfice de reſtitution.

Le ſimple trouble, dans une poſſeſſion paiſible, ſuffit pour donner lieu à la demande en Complainte; mais pour intenter la Réintégrande, le trouble ne ſuffit pas; il faut que celui qui la demande ait été dépoſſédé.

Celui qui aura été dépoſſédé par violence, ou voie de fait, pourra demander la Réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choiſi l'une de ces deux actions, il ne pourra ſe ſervir de l'autre, ſi ce n'eſt qu'en prononçant ſur l'extraordinaire, on lui eût réſervé l'action civile. Ordonnance, *ibid.* art. 2.

Si le Défendeur en Complainte dénie la poſſeſſion du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou s'il articule poſſeſſion contraire, le Juge appointera les Parties à informer. Ibid. art. 3.

Pour intenter la Complainte, il faut avoir la poſſeſſion d'an & jour dans le dernier temps, & y être troublé.

Pour demander la Réintégrande, la poſſeſſion actuelle, au temps où l'on a été dépoſſédé, ſuffit.

La Complainte ne peut être intentée que par action civile; mais la Réintégrande peut être demandée par action civile ou criminelle, au choix de celui qui a été évincé. Voyez l'art. 2, *ibid.*

La Complainte ne peut avoir lieu que pour un immeuble ou droits réels, ou une univerſalité de meuble; au lieu que la Réintégrande peut s'intenter pour un meuble, lorſqu'il a été enlevé par violence ou voie de fait.

En un mot, la Complainte tend à ſe faire maintenir dans la poſſeſſion où l'on eſt; la Réintégrande a pour objet de recouvrer ce qu'on a perdu.

L'une & l'autre demande ne concernent que la poſſeſſion actuelle & proviſoire; elles ſont incompatibles avec la queſtion de propriété : cette derniere action ne peut être cumulée avec les deux autres.

On ne peut même procéder ſur le pétitoire, que lorſque le Jugement ſur la Complainte, ou ſur la Réintégrande, a été parfourni, c'eſt-à-dire, pleinement exécuté, & les condamnations acquittées en principal, intérêts & dépens. Voici comme l'Ordonnance s'explique à ce ſujet.

Celui contre lequel la Complainte ou Réintégrande ſera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, ſinon après que le trouble ſera ceſſé, & celui qui aura été dépoſſédé, rétabli dans la poſſeſſion, avec reſtitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, ſi aucuns ont été adjugés; & néantmoins, s'il eſt en demeure, de faire taxer ſes dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura été ordonné; l'autre Partie pourra pourſuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & liquidation qui en ſera faite. Ibid. art. 4.

Les demandes en Complainte ou Réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire pourſuivi, que la demande en Complainte, ou en Réintégrande, n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire. Ibid. art. 5.

Un Arrêt rendu le 5 Mars 1718 en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, a jugé qu'un Seigneur peut intenter Complainte pour raiſon de terrage, champart, & autres droits Seigneuriaux, même contre le débiteur qui

dénie les devoir, & refuſe de les payer.

La queſtion décidée par cet Arrêt ne s'étoit pas encore préſentée dans des termes auſſi précis : en voici l'eſpéce.

Les Ducs de Guiſe jouiſſoient depuis long-temps d'un droit de terrage ſur les terroirs de la Neuville & d'Etreux, membres de leur Duché, & les habitans de ces deux Paroiſſes convinrent, au mois de Juillet 1717, dans des actes d'Aſſemblée, de refuſer le droit, juſqu'à ce qu'on leur eût produit, ou le titre primordial, ou des déclarations & reconnoiſſances de leurs prédéceſſeurs.

Les deux actes d'Aſſemblées, & le refus de payer, furent pris pour trouble. Madame la Princeſſe, & la Ducheſſe de Brunſwick, (à qui le Duché de Guiſe appartenoit alors) formerent leur demande en Complainte aux Requêtes du Palais, contre les deux Communautés en nom collectif.

Les habitans ſoutinrent que la Complainte poſſeſſoire n'étant autre choſe qu'un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent le même droit, cette ſorte d'action ne pouvoit avoir lieu contre le débiteur qui conteſte le droit, mais ſeulement de Seigneur à Seigneur. Ils diſoient, par le miniſtere de Me Gin, que dès le moment que le droit étoit conteſté au fond, il n'y avoit plus rien de réel, ni d'exiſtant, qui pût donner ouverture à la maintenue, & citoient pluſieurs Juriſconſultes qui autoriſoient leurs principes.

Me Huart, Avocat des Seigneurs, répondoit que la Complainte n'eſt pas ſeulement un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent, ou le même héritage, ou le même droit : c'eſt, diſoit-il, une action que les Loix, les Coutumes & les Ordonnances accordent à toute perſonne qui eſt troublée dans la poſſeſſion d'un héritage ou d'un droit réel : » or, le trouble ſe fait » par la dénégation ou ceſſation de paye» ment, de même qu'il eſt excité par la pré» tention d'un tiers » : ce ſont les termes de Me Huart ; il citoit Faber, Guy-Pape, Pontanus, Papon & Loiſel.

C'eſt ſur ces principes qu'eſt intervenu l'Arrêt du 5 Mars 1718, qui maintient les Ducs de Guiſe dans la poſſeſſion, &c. Je parle de cet Arrêt au mot *Champart*.

La poſſeſſion annale des dixmes ſuffit auſſi pour autoriſer le poſſeſſeur à demander la maintenue & la Réintégrande même contre le Curé. La Peyrere, lettre D, cite un Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu le 7 Décembre 1702, qui l'a ainſi jugé.

Le même Auteur, & à la même lettre, édition de 1717, rapporte un autre Arrêt rendu le 15 Mars 1713, qui a jugé que l'action en Réintégrande avoit lieu, non ſeulement dans les groſſes dixmes, mais même dans les menues de pois, & autres légumes.

Mais on trouve un Arrêt du Parlement de Rouen du 17 Avril 1739, imprimé à la ſuite du Texte de la Coutume de Normandie, édition de 1757, par lequel l'Editeur dit, qu'il a été jugé qu'en matiere de dixmes, on peut cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire, parce qu'une poſſeſſion annale n'eſt pas ſuffiſante pour faire préſumer un titre, & qu'il faut pour cela une poſſeſſion de plus de quarante ans. Voyez un autre Arrêt que je rapporte à l'article *Dixmes inféodées*.

La queſtion eſt plus difficile pour les Novales ; elle s'eſt préſentée entre le Prince Conſtantin, Prieur de Stenay, & le Curé de Monzay. L'Abbé Prince, qui étoit en poſſeſſion de percevoir les deux tiers des Novales à Monzay, à cauſe de ſon Prieuré, avoit intenté Complainte, & demandoit la Réintégrande contre le Curé qui avoit enlevé la totalité de la dixme.

Le Curé diſoit qu'il avoit un droit excluſif ; que les Novales lui appartenoient de droit commun ; que c'étoit un privilége attaché à ſa qualité, ſuivant les Déclarations de 1686, 1690 & 1731 ; qu'il pouvoit en tous temps s'en emparer, quoique les Décimateurs en fuſſent en poſſeſſion : c'étoit, diſoit-il, un abus qui réclame toujours. Il obſervoit qu'il n'avoit qu'une portion congrue ; on lui répondoit que tout cela avoit trait au pétitoire ; qu'en matiere de Complainte on n'examinoit que la poſſeſſion actuelle ; & par Arrêt rendu le 10 Mai 1749, au rapport de M. du Trouſſet d'Héricourt, M. le Prince Conſtantin fut maintenu.

J'ai vu pluſieurs fois ſoutenir, très-mal-à-propos, qu'une demande en Complainte, fondée ſur une poſſeſſion immémoriale, & notamment d'an & jour, engageoit le pétitoire, & y avoit trait ; mais ces prétentions

ont toujours été proſcrites, parce qu'il n'y a point de raiſon pour laquelle il ſoit défendu à celui qui a en ſa faveur une poſſeſſion immémoriale de le déclarer. Il peut faire cette déclaration au poſſeſſoire comme au pétitoire, pourvû qu'au poſſeſſoire il ne conclue point, ſur le fondement de cette poſſeſſion immémoriale, à la maintenue dans le *Droit* ou dans la *Propriété* de l'objet contentieux, mais ſeulement à la maintenue dans la poſſeſſion.

Parmi les Arrêts en grand nombre qui conſacrent cette maxime, il y en a un rendu au Grand-Conſeil, le 31 Janvier 1742, contre l'Abbaye du Valaſſe, en faveur de Madame la Maréchale d'Harcourt, dont voici l'eſpéce.

L'Abbaye du Valaſſe ſe prétendoit propriétaire d'un droit de pêche, dans une riviere où Madame d'Harcourt étoit en poſſeſſion de pêcher. Les Religieux la firent aſſigner au Grand-Conſeil, pour voir dire qu'ils ſeroient maintenus dans le droit & poſſeſſion de cette pêche. Madame d'Harcourt prit cette demande pour trouble dans ſa poſſeſſion *immémoriale*, & notamment d'an & jour où elle étoit de la pêche, & en conſéquence demanda d'y être maintenue. Les Religieux prétendoient que la maintenue dans la poſſeſſion immémoriale, & notamment d'an & jour, avoit trait au pétitoire; mais le Grand-Conſeil n'y eut aucun égard, & Madame d'Harcourt fut maintenue comme elle l'avoit demandé, ſauf aux Moines à ſe pourvoir au pétitoire.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 5 Août 1745, au rapport de M. de Montholon, en faveur du ſieur Julien, Seigneur de Frodmont, contre M. de Gaville, Maître des Requêtes, Seigneur de Rys, que la Complainte de Seigneur à Seigneur n'étoit pas admiſſible, parce que le combat de Fief ne doit ſe décider que par des titres qui, de part ou d'autre, établiſſent la directe, & en prouvant la poſſeſſion pendant un temps ſuffiſant pour preſcrire de Seigneur à Seigneur. Cet Arrêt a confirmé une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 29 Janvier 1745, au rapport de M. Bourgeois de Boynes.

On ne peut pas intenter complainte;

1°. Pour trouble fait à la poſſeſſion d'une ſervitude, parce qu'elle ne s'établit que par des titres, & non par la poſſeſſion (*a*). V. *Rivieres* & *Servitudes*.

2°. De la part du Vaſſal contre le Seigneur, pour tout ce qui eſt relatif à la mouvance. V. le Caron, ſur l'art. 218 de la Coutume de Montdidier, n. 2; les Arrêts de Papon, liv. 8, tit. 4, n. 3; & Loiſel, Inſtitut, liv. 5, tit. 4.

3°. *Contre les Exploits du Haut-Juſticier, faits en forme de Juſtice*, Coutume de Montargis, ch. 21, art. 12. V. celle de Berry, tit. 2, art. 22.

4°. Contre le Roi.

On peut intenter Complainte pour droit de Juſtice, V. *Juſtice*. Et pour droit de pêche, V. *Pêche*.

Le Mercredi 20 Mai 1761, on a plaidé en la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir ſi M. le Duc de Chaulnes, qui, pour faciliter l'empoiſſonnement de ſes étangs, eſt en poſſeſſion de faire lever, depuis le 16 Août juſqu'au 7 Septembre de chaque année, une vanne ou vanteau des écluſes de chaque moulin dans une étendue de près de ſix lieues ſur la riviere de Somme, à commencer au Village de Cappi, paſſant par Perrone, &c. & qui avoit été troublé dans cette poſſeſſion, avoit pu, à raiſon de ce trouble, intenter complainte.

La difficulté naiſſoit de ce que M. le Duc de Chaulnes n'étoit pas Seigneur des endroits où il faiſoit lever les vannes, & que ces endroits ne relevoient pas même de lui, mais du Roi. On lui diſoit que le droit ſur la choſe d'autrui ne pouvoit être qu'une ſervitude, quand il n'appartenoit pas au Seigneur; que par conſéquent il ne pouvoit pas y avoir lieu à Complainte, puiſqu'elles n'ont pas lieu en matiere de ſervitudes.

(*a*) Cette maxime ne peut avoir lieu que dans les Coutumes où les ſervitudes s'acquiérent ſeulement par des titres; & non dans celles où l'on peut en acquérir par la preſcription.

Les Propriétaires du canal de Briare ont été déclarés non-recevables dans la demande en Complainte formée contre M. Pelletier des Forts, Seigneur de Saint Fargeau, & par laquelle ils demandoient à être maintenus dans la poſſeſſion très-ancienne, en laquelle ils prétendoient être, d'introduire l'eau dans leur canal, autrement qu'il avoit été convenu par une Tranſaction du 20 Juin 1658. L'Arrêt qui a proſcrit cette Complainte eſt du 29 Août 1722, il a été rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins.

M. le Duc de Chaulnes répondoit que ſon droit de faire lever les vannes, &c. n'étoit pas une ſervitude, mais un droit dépendant de ſon Fief, que ce droit avoit été compris dans un dénombrement rendu au Roi dans le quatorziéme ſiécle par ſes prédéceſſeurs Seigneurs, &c. Par Arrêt rendu ledit jour 20 Mai 1761, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le Duc de Chaulnes a été maintenu dans ſa poſſeſſion.

COMPLANT.

Furetiere définit le Complant » un champ » dont on a accordé la jouiſſance à quel» qu'un, à la charge d'y planter des arbres, » & particuliérement des vignes «, à la charge de rendre une partie des fruits au propriétaire du terrein.

Les Coutumes d'Anjou, de Poitou & du Maine, contiennent les régles auxquelles le Complant eſt ſoumis; & il eſt de principe dans ces Coutumes, que le détenteur des héritages chargés du droit de Complant, ne peut pas en changer la ſurface, & que le Seigneur eſt toujours bien fondé à demander que l'héritage ſoit remis dans l'état primitif, lorſque le détenteur en a converti la nature.

Si néantmoins le Seigneur avoit lui-même converti le revenu du Complant en une rente, alors la rente étant ſubſtituée au Complant, il ne ſubſiſteroit plus, & le Seigneur ne pourroit plus contraindre le détenteur à replanter l'héritage dénaturé. La Cour l'a ainſi jugé contre l'Archevêque d'Alby, Abbé de Saint-Maixent, en faveur du ſieur de Villiers, par Arrêt rendu le premier Juillet 1741.

Dans cette eſpéce on vouloit forcer le ſieur de Villiers à remettre en vignes un héritage ſitué en Poitou, originairement donné pour être planté en vignoble, mais qui avoit depuis été converti en pré. Le ſieur de Villiers prouvoit qu'on avoit ſubſtitué une rente de 3 liv. 2 ſ. au Complant, & que les Seigneurs avoient nommément compris cette rente dans les baux de leur ferme. Cette circonſtance fit décider en faveur du ſieur de Villiers. V. *Rentes foncieres.*

COMPLICE.

On nomme Complice celui qui a eu part à un crime, ſoit en aidant à le commettre, ſoit en favoriſant ſciemment ceux qui le commettoient, ſoit en participant au complot.

Celui qui réfugie ou qui cache un criminel, & ſur-tout un aſſaſſin, donne lieu de ſoupçonner qu'il eſt ſon Complice, & qu'il mérite d'être puni pour ce ſeul fait. Cela eſt décidé par une loi préciſe.

Les Auteurs qui ont traité des matieres criminelles, décident ſur le principe de cette loi, que celui qui donne retraite à un coupable de crimes capitaux, ou qui facilite ſon évaſion, doit être puni. Quelques-uns ajoutent même qu'il doit ſubir la même peine que l'aſſaſſin : d'autres diſent qu'il doit au moins les mêmes dommages & intérêts. Notre Juriſprudence eſt moins rigoureuſe.

Celui qui entre dans un complot, qui donne l'ordre de commettre un crime, qui l'approuve, & qui récompenſe les aſſaſſins, n'eſt pas moins coupable que ceux qui l'ont commis. V. *Crime.*

COMPOID.

En Languedoc, on nomme Compoid ou Cadaſtre un Regiſtre contenant le détail des terres ſujettes à la Taille. V. *Cadaſtre.*

COMPROMIS.

V. *Arbitres* & *Soumiſſion.*

Un Compromis eſt un acte par lequel des Parties nomment des Arbitres pour décider leurs différends.

Les Compromis ſont des actes abſolument libres, & on ne peut forcer perſonne de s'en rapporter au Jugement d'Arbitres, & d'en choiſir; mais cette maxime générale, quoique vraie & fondée en raiſon, eſt ſujette à quelques exceptions en Provence. En effet, les Nobles de cette Province, les Seigneurs, leurs Vaſſaux, les Communautés d'habitans, les Parens, les Alliés, peuvent être contraints de compromettre. Il y a ſur cela, dans le Recueil de Mourgues, deux Statuts des années 1469 & 1491. V. auſſi l'acte de Notoriété de Meſſieurs les Gens du Roi au Parlement d'Aix, du 22 Avril 1684, & l'Ordonnance du Commerce.

Pour que le Compromis ſoit régulier, il faut, 1°. que le délai dans lequel les Arbitres doivent donner leur déciſion, ſoit ex-

primé dans l'acte; autrement le Compromis eſt nul. V. l'Arrêt du 10 Décembre 1627, rapporté au Journal des Audiences.

2°. Qu'on y exprime la ſoumiſſion des Parties au Jugement des Arbitres.

3°. Il doit exprimer le différend ſur lequel les Arbitres doivent donner leur Jugement.

4°. Les Parties doivent ſe ſoumettre d'avance au Jugement que prononceront les Arbitres; c'eſt cette ſoumiſſion qui conſtitue les Arbitres Juges.

La ſoumiſſion des Parties au Jugement des Arbitres, & de lui donner l'effet d'un Jugement ſouverain, ni la renonciation à un appel, n'empêchent cependant point l'effet de l'appel. Jamais le Jugement des Arbitres n'eſt regardé que comme Sentence; & s'il en eſt appellé, l'appel s'en reléve directement à la Grand'Chambre, comme appel verbal.

Il eſt d'uſage d'impoſer une peine pécuniaire par le Compromis contre celui ou celle qui n'exécute pas le Jugement des Arbitres, & qui en appelle; mais cette convention n'eſt pas eſſentielle, & le Compromis peut ſubſiſter, ſans qu'il y ait de peine ſtipulée contre le contrevenant.

Mais quand la peine eſt convenue, toute Audience doit être déniée aux appellans d'une Sentence arbitrale, juſqu'à ce qu'ils ayent payé la peine. Cela a été ainſi jugé en la ſeconde Chambre des Enquêtes, par Arrêt rendu le 20 Juillet 1729, plaidans Mes Viel & Saviard. Il y a pluſieurs autres Arrêts qui ont jugé de même. Voyez Bardet & Henrys.

Le 15 Février 1732, on plaida à la Grand-Chambre la queſtion de ſavoir ſi l'Audience devoit être déniée à l'appellant, juſqu'à ce qu'il eût payé les 4000 liv. de peine portée par le Compromis; la difficulté naiſſoit de ce que la Sentence arbitrale n'avoit pas été prononcée aux Parties dans le temps fixé: on ne jugea pas la queſtion; elle fut appointée.

Me Cadet, qui plaidoit pour l'Appellant, cita un Arrêt du 18 Juin 1698, par lequel il dit avoir été jugé qu'une Sentence arbitrale devoit être lue à toutes les Parties dans le temps porté par le Compromis, attendu que des Arbitres n'ont qu'une Juriſdiction volontaire & limitée, ſans aucun territoire.

Le 9 Mars 1733, il eſt intervenu dans une autre eſpéce un Arrêt qui, ſur la demande à ce que des appellans d'une Sentence arbitrale, homologuée aux Conſuls, fuſſent préalablement tenus de payer 10000 liv. de peine ſtipulée par le Compromis, a joint cette demande au fond.

Les peines ſtipulées dans le Compromis ſe diviſent. Ainſi, ſi de pluſieurs qui avoient compromis, un ſeul appelle du Jugement arbitral, il ne doit que ſa portion. Voyez Bouvot.

Il faut remarquer ſur les peines qu'on peut ſtipuler dans les Compromis, 1°. que ſi elles ſont exceſſives, les Cours peuvent les modérer.

2°. Que le Droit Romain ne permet pas de ſtipuler une peine plus conſidérable que n'eſt la valeur de l'objet contentieux.

3°. Que ces peines ne ſont pas ſemblables aux amendes qu'on eſt obligé de conſigner ſur les appels, & que par conſéquent l'Appellant ne peut la répéter en définitif de l'Intimé auquel il l'a payé, quel que ſoit le Jugement qui intervienne ſur le fond de la conteſtation.

Au reſte, tout ce que je dis ici, relativement aux peines ſtipulées dans le Compromis, n'a pas lieu en Provence. Le Parlement d'Aix ne les admet point, lors même qu'elles ſont ſtipulées; & s'il y a eu quelque conſignation à ce ſujet, cette Cour en ordonne la reſtitution, ſuivant un Acte de Notoriété donné par les Gens du Roi de ce Parlement, le 29 Novembre 1687. V. auſſi les Statuts de Provence, & Mourgues.

Le Compromis finit quand le terme eſt expiré, quoique la Sentence ne ſoit pas rendue.

Il finit encore par la mort de l'une des Parties, à moins qu'il n'ait été autrement convenu.

On ne peut compromettre ſur des accuſations de crime, ni ſur une cauſe où il s'agit de l'état d'une perſonne, & de ſon honneur, ni ſur toute autre affaire qui intéreſſe l'ordre public, comme la validité des mariages, &c. mais on peut compromettre ſur les intérêts civils, & ſur les ſimples délits dont la réparation ſe pourſuit civilement.

Un

Un pouvoir général ne ſuffit pas pour compromettre au nom d'autrui ; il en faut un ſpécial. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, lettre C, n. 4.

Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 26 Octobre 1753, entre M. Becquin, appellant & demandeur en nullité, & les Religieux de Saint Joſſe-au-Bois, dit Dompmartin, ce Tribunal a déclaré nulle la Sentence arbitrale dont étoit appel, & a renvoyé les Parties à ſe pourvoir ; *& faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, fait défenſes à tous gens de main-morte de compromettre & mettre en arbitrage les conteſtations concernant les propriétés des fonds & droits qui leur appartiennent.* . . . . . .

Comme ce Réglement ne prononce point la peine de nullité, & que d'ailleurs il n'a point été publié, ni promulgué dans les Bailliages & Sénéchauſſées, le Marquis de Rochefort, qui avoit compromis avec le Prieur de Saint André de Mirebeau, ſur l'appel d'une Sentence rendue à Mirebeau, à l'occaſion de droit de propriété, & en faveur de qui les Arbitres avoient décidé, demanda que le Jugement fût homologué.

Le Prieur de Mirebeau ſe pourvut au Grand-Conſeil, demanda la nullité, & du Compromis, & du Jugement arbitral. Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 14 Déc. 1757, ce Tribunal a déclaré l'un & l'autre nuls, & a ordonné que le coût du Jugement arbitral ſeroit payé par moitié par chacune des Parties, comme étant également en faute pour avoir fait ce que l'Arrêt a jugé qu'elles n'étoient pas en droit de faire.

Depuis cet Arrêt, il en eſt intervenu un autre au Grand-Conſeil, le 5 Mai 1758, en faveur du ſieur d'Aubreville & du Curé de Contrebis, pour leſquels plaidoit Me Brunet, contre les Religieux de la Trappe, par lequel le Compromis paſſé au ſujet de la propriété du Presbytere de Contrebis, & la Sentence arbitrale rendue en conſéquence, ont été déclarés nuls.

Ces Arrêts ſont fondés ſur l'impuiſſance où eſt l'Egliſe d'aliéner ſes fonds, & ſur ce que le Compromis tend à aliénation. Il faudroit donc, pour qu'un Compromis ſur une propriété fût valable, qu'il fût revêtu des ſolemnités requiſes dans les aliénations.

A l'égard des conteſtations qui n'ont pas pour objet la propriété d'un fonds, & qui dépendent de l'adminiſtration confiée aux Communautés & aux Bénéficiers, ils peuvent ſur cela compromettre.

Les Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris ne ſont pas ſoumis à ces régles, parce que l'art. 47 de l'Edit de 1656, portant établiſſement de cet Hôpital, *leur donne pouvoir de tranſiger, compromettre, &c.*

Un Arrêt du Conſeil, du 6 Août 1715, a défendu à tous Arbitres & Greffiers des Arbitrages, de rendre, prononcer, recevoir, ni expédier aucune Sentence arbitrale ſur Compromis ſous ſeing privé, que leſdits Compromis n'ayent été préalablement contrôlés, à peine de nullité, d'amende, &c.

COMPTABLES envers le Roi.

V. *Commis, Compenſation, Décrets d'immeubles, Deniers Royaux, Office & Péculat.*

Les Loix du Royaume veulent que les moindres fautes de ceux qui manient les Deniers Royaux, ſoient punies très-ſévérement. Si par exemple, un Financier fait des omiſſions dans ſes comptes, ſoit par oubli ou par ignorance, les Ordonnances prononcent contre lui la peine du quadruple. Voyez l'Ordonnance de François I en 1532, art. 6, & celle de 1545.

L'art. 7 de l'Edit du mois de Juin 1716, les condamne à la même peine » ſans préjudice de la procédure extraordinaire, qui » pourra être inſtruite contr'eux, s'il y échoit, » pour raiſon de concuſſion ou divertiſſement, conformément aux Ordonnances.

La Déclaration du 3 Juin 1701, regiſtrée le 6 du même mois, donnée à l'occaſion des Deniers prêtés aux ſieurs Renouard de la Touane & Sauvion, Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, ordonne que *les Receveurs, les Tréſoriers & autres préposés pour le maniement des Deniers du Roi qui auront employé à leur uſage particulier, ou détourné les Deniers de leurs Caiſſes, ſeront punis de mort, ſans que la peine puiſſe être modérée par les Juges qui en doivent connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts.*

En exécutant un Décret de priſe de corps contre un Comptable de Deniers Royaux, il faut, aux termes des Déclarations des 5 Mai 1690, & 14 Juillet 1699, apposer les ſcellés

ſur ſes papiers & effets, en faire inventaire & deſcription dans la huitaine, dreſſer enſuite des comptes, poſer les états finaux, former les débets, juger le compte, &c. V. ces Déclarations au mot *Commis*.

Un Edit du mois d'Août 1669, enregiſtré le 13, porte que le Roi ſera privilégié à tous créanciers, nonobſtant toutes ſaiſies précédentes ſur les Deniers comptans, & ſur le mobilier appartenant aux Officiers Comptables, Fermiers Généraux & autres ayant le maniement des Deniers Royaux; » à l'excep» tion néantmoins des frais funéraires, de » Juſtice, & autres priviléges; des droits du » Marchand qui reclame ſa marchandiſe dans » les délais de la Coutume, & du Propriétaire pour ſix mois de loyers des maiſons » des Villes, ſur les meubles qui s'y trouve» ront pour ſix mois de loyers.

L'art. 2 du même Edit, veut que le Roi ſoit préféré même au Vendeur ſur le prix de l'Office comptable, du chef & exercice duquel il eſt dû à Sa Majeſté.

A l'égard des immeubles acquis par les Comptables, depuis le maniement des Deniers Royaux, l'art. 3 porte que le Roi a un privilége ſur ces biens » après le Vendeur, » & celui dont les deniers ont été employés » dans l'acquiſition.

Art. 4. » Sur les immeubles acquis avant » le maniement de nos deniers nous aurons » hypothéque, du jour des Proviſions des » Offices comptables, des Baux de nos Fermes ....., Traites & Commiſſions; & » ſur les Offices non comptables, ou Offices » comptables, du chef deſquels il ne nous » ſera pas dû, après le Vendeur & celui qui » juſtifiera d'un emploi .... Nous entrerons » en contribution ſur le reſte du prix ....., » encore qu'il n'y eût aucune oppoſition « faite en notre nom au Sceau des Provi» ſions. «

L'art. 5 porte que le Roi aura privilége ſur le prix des immeubles acquis par les femmes des Comptables, nonobſtant leur ſéparation, s'il n'eſt juſtifié que les deniers employés à l'acquiſition, leur appartiennent légitimement.

D'après cette diſpoſition il s'eſt agi de ſçavoir, ſi les ſieurs Raffi, en qualité d'héritiers de leur mere, non commune en biens avec le ſieur Raffi leur pere, intéreſſé au traité des vivres d'Allemagne, pouvoient demander la diſtraction d'une maiſon ſituée à Paris rue des Victoires, moyennant 35000 l. acquiſe par leur mere depuis ſon mariage; laquelle maiſon étoit compriſe dans la ſaiſie réelle des biens de leur pere, pourſuivie en la Chambre de Juſtice, à la Requête du Contrôleur des Reſtes.

Ils prouvoient que leur mere avoit été dotée d'une ſomme de 20000 l. mais comme par le contrat d'acquiſition il n'étoit pas dit que le prix de la maiſon avoit été payé des deniers procédans de la dot, ils furent déboutés de leur demande en diſtraction, par Arrêt rendu en la Chambre de Juſtice, le 9 Mai 1716; il eſt imprimé. V. *Femmes*.

L'Edit du mois d'Août 1669, qui contient encore beaucoup d'autres diſpoſitions, a été ſuivi d'une Déclaration donnée en interprétation le 11 Décembre 1673. Les bornes que je me ſuis preſcrites, ne me permettent pas de les rapporter; mais je ne peux me diſpenſer de tranſcrire ici celles d'un autre Edit donné ſur la même matiere, le 5 Juillet 1689.

Art. I. » Qu'à l'avenir, ceux qui acqué» reront d'un Comptable, Fermier ou autres » ayant le maniement de nos deniers, des Of» fices non comptables ou rentes ſur nous, » ſeront tenus de ſignifier le contrat d'acqui» ſition à nos Procureurs Généraux de nos » Chambres des Comptes & Cour des Aides, » dans le Reſſort deſquelles leſdits Offices » s'exercent, & les rentes ſont payées, pour » dans la quinzaine après leſdites ſignifica» tions, former par noſdits Procureurs Gé» néraux, leurs oppoſitions ſans frais, ès » mains du Garde des rôles, ou du Conſer» vateur des hypothéques, ou donner leur » conſentement à l'expédition des Lettres de » Proviſion deſdits Offices, ou des Lettres » de ratification deſdites rentes; ſinon après » ledit temps de quinzaine ſur le certificat » du Garde des rôles ou du Conſervateur « des hypothéques, portant, qu'il n'y a au» cunes oppoſitions, leſdites Lettres de Pro» viſion ou de ratification ſeront ſcellées » purement & ſimplement, ſous le contre» ſcel deſquelles ſeront attachés leſdits con» trat, ſignification & certificat.

II. » Les oppoſitions ſeront libellées, & » ne pourront être faites que pour la reddi-

» tion des comptes, dont le Vendeur & les » précédens Propriétaires desdits Offices & » rentes, peuvent alors être tenus pour les » charges subsistantes sur les comptes rendus » par le Vendeur ou les précédens Propriétaires desdits Offices & rentes, ou pour les » condamnations intervenues contr'eux à notre profit en nosdites Chambres des Comptes, & Cour des Aides, ou par Arrêts rendus en notre Conseil, & Rôles arrêtés en » icelui; & seront les contestations sur lesdites oppositions, réglées & jugées sommairement sur simples Requêtes respectives en nos Chambres des Comptes, ou en » notre Cour des Aides, ou en notre Conseil, s'il y échoit.

III. » S'il n'y a alors aucuns comptes à » rendre par le Vendeur ou par les précédens » Propriétaires desdits Offices & rentes, aucunes dettes ni charges sur les comptes rendus, ni aucune condamnation à notre profit, nos Procureurs Généraux donneront » leur consentement, encore que les comptes » n'ayent été corrigés; lequel demeurera attaché sous le contresçel desdites Provisions » ou Lettres de ratification, sans qu'ils demeurent responsables envers nous desdits » consentemens, dont nous chargeons leur » honneur & conscience.

IV. » Déclarons que les Offices non comptables ou rentes vendues en la maniere ci-» dessus, ne pourront être tenues ni hypothéquées à plus grandes charges & sommes » que celles portées par lesdites oppositions » libellées, & qu'après le consentement de » nos Procureurs Généraux, ou après que » lesdites Lettres auront été scellées sans aucune opposition de leur part; lesdits Offices & rentes ne seront plus sujets à nos » priviléges & hypothéques; & que ceux qui » les auront acquis, ne pourront être troublés ni inquiétés de notre part, pour quelque cause & prétexte que ce soit, dans la » possession & jouissance desdits Offices & » rentes.

Voyez à l'occasion de cet Edit, un Arrêt que je rapporte à l'article *Office*.

Le privilége du Roi & de ceux qui le représentent, établi sur les biens des Comptables, par les Loix dont je viens de faire l'analyse, est fondé; 1°. sur la présomption que le Comptable a détourné à son profit les fonds qui lui étoient confiés, & que les meubles & les immeubles en ont été acquis.

2°. Comme le Roi ne peut pas lui-même percevoir ses revenus, & les tributs qui se levent dans le Royaume, il est nécessaire de confier cette perception à des personnes qui en soient Comptables: mais on a cru indispensable d'accorder des avantages à une confiance fondée sur la nécessité.

Un Arrêt rendu en la Chambre des Comptes le 1 Juin 1696, a jugé que le sieur Valentinay, nonobstant les Arrêts du Conseil & les Lettres-Patentes, registrés en la Chambre des Comptes, portant sa décharge des comptes de l'exercice de sa Charge de Receveur Général des Finances de Tourraine, devoit payer aux Représentans, le Pourvoyeur de la Maison du Roi, le contenu en deux récépissés du Trésorier de l'Epargne, dont ce Pourvoyeur étoit porteur, & qui lui avoient été donnés en payement des assignations tirées par le Roi, au profit de son Pourvoyeur, sur les débets des comptes desdits exercices.

Le motif de cet Arrêt est, qu'il suffit que le Comptable fût Débiteur envers le Roi, lorsque les assignations ont été tirées, & que les décharges qu'il a obtenues depuis, ne le dispensent pas de payer le montant de ces assignations.

Charles VII obligea ses Gens de Finance en 1443, de tenir leurs Registres de maniere qu'il pût en tout temps s'instruire de l'état de ses trésors.

L'Edit du mois de Juin 1716, registré le 20, dont j'ai déja parlé, a renouvellé les anciennes Ordonnances données pour l'ordre qui doit être gardé *dans la perception, le maniement & la distribution des Finances de l'Etat*; en conséquence il prescrit la forme dans laquelle les Comptables doivent tenir leurs registres de recette & dépense.

L'art. 7 de cet Edit prononce contre les Comptables qui ne tiendront pas leur registre dans la forme qu'il prescrit: » *la peine* » *de dépossession de leurs Charges, Emplois ou* » *Commissions.*

L'art. 9 du même Edit veut que *chacun des Comptables & autres chargés de la recette & maniement des Deniers Royaux & de tous droits publics, soit tenu de représenter son registre journal toutes les fois qu'il sera ainsi or-*

donné par les Officiers, devant qui ils ont prêté ſerment, par les Commiſſaires départis dans les Provinces, ou par autres qui en ont le pouvoir; & en cas que par la vérification.... le regiſtre ne ſe trouve pas tenu en la forme preſcrite, les peines portées par l'art. 7 demeureront encourues contre les Contrevenans. V. la Déclaration du 10 du même mois de Juin 1716, & celle du 4 Octobre 1723, regiſtrée le 20.

Une Déclaration du 4 Juin 1737 regiſtrée à la Cour des Aides le 1 Juillet ſuivant, accorde aux Receveurs Généraux des Finances ſur les biens de leurs Commis à la Recette générale dans tout le Royaume, les mêmes priviléges, droits & actions qui appartiennent au Roi, ſur les biens deſdits Receveurs Généraux.

Cette Déclaration a été ſuivie d'une autre donnée le 18 Mars 1738, regiſtrée en la Cour des Aides le 29 Mars ſuivant, dont voici les diſpoſitions.

... Déclarons que nous avons entendu comprendre dans le privilége que nous nous ſommes réſervé pour nos Deniers, non-ſeulement tous nos Officiers Comptables en titre d'office, mais encore tous ceux qui en auroient le maniement à quelque titre que ce ſoit; & que ceux de noſdits Officiers Comptables, qui par l'étendue des fonctions de leurs Charges, ſont obligés d'avoir des Commis dans les différentes Provinces de notre Royaume, auxquels ils confient nos Deniers, pour en faire pour eux les fonctions dans leſdites Provinces, ayent ſur les biens de leurs Commis, pour le recouvrement de nos Deniers qu'ils leur auront confiés, les mêmes priviléges, droits & actions que nous nous ſommes réſervés ſur leſdits Comptables eux-mêmes, par l'Edit du mois d'Août 1669.

Voulons qu'ils puiſſent exercer ſur les biens meubles & immeubles de leurſdits Commis, ainſi & de la même maniere qu'il eſt établi par toutes les diſpoſitions dudit Edit, comme étant leſdits Comptables ſubrogés à nous-mêmes dans le maniement de nos Deniers; & qu'en cas de conteſtation, elles ſoient jugées conformément audit Edit de 1669, & à ces Préſentes...

Sur cette matiere, V. l'Ordonnance des Fermes du 22 Juillet 1681, titre commun, art. 4 & 5, & les Déclarations des 10 Juin 1716, 4 Octobre & 7 Septemb. Décemb. 1723.

Des Lettres-Patentes du 3 Mars 1741, regiſt. en la Cour des Aides le 27 du même mois, ont ordonné que conformément à un Arrêt du Conſeil, du 16 Août 1740, & à l'Edit du mois d'Août 1669, aux articles 4 & 5 de l'Ordonnance de 1681, titre commun des Fermes, à la Déclaration du 4 Juin 1737, & à ce qui ſe pratique à l'égard des deniers des Fermes générales, la Communauté des Inſpecteurs ſur les vins aura la préférence ſur les biens & effets appartenans au ſieur Guillemardet pere, ci-devant Receveur du Port S. Paul; & qu'en cas de conteſtations, elles ſeront jugées conformément auxdits Edit, Déclaration, Arrêt, &c.

Les Hôpitaux de Paris ſe ſont oppoſés à l'Arrêt d'enregiſtrement de ces Lettres; mais ils ont été déboutés de leur oppoſition, & l'exécution des Lettres ordonnée.

Le Conſeil a jugé, par Arrêt rendu le 14 Mai 1748, entre le Contrôleur des Bons d'Etats, & les Fermiers Généraux, que ceux-ci devoient être payés des ſommes à eux dûes par le ſieur Rouvelain, Receveur du tabac à Paris, pour reliquat du compte de ſa Recette, ſur le prix provenu de la vente de ſes effets, par privilége & préférence au Roi qui étoit créancier du même Rouvelain, à cauſe d'un prêt fait par Sa Majeſté à ce Particulier, pour favoriſer l'entrepriſe de la Verrerie de Sévres.

Cet Arrêt décide qu'il ne faut pas confondre les prêts faits par le Roi avec la perception des Deniers Royaux. Les prêts faits par le Roi ſont des Actes particuliers & purement volontaires, qui peuvent bien lui donner un privilége ſur la choſe qui eſt l'objet du prêt; mais la faveur des deniers Royaux provenans d'impoſitions, eſt fondée ſur les Loix publiques, & ſur la néceſſité de la confiance & du dépôt. Cette faveur leur a fait accorder un privilége fondé, comme je viens de le dire, ſur les Loix publiques; & il ne peut être anéanti, diſtrait, ni diminué par des Actes particuliers, puiſque ce ſeroit leur donner l'autorité d'anéantir une Loi publique.

Dans la diſcuſſion des biens du Sr Bouys, Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Moulins, le Roi qui avoit un privilége ſur tous les biens de ce Comptable, ne l'exerça néantmoins que ſur le prix de l'Office, ſur lequel les Religieux de la Cha-

rité avoient auſſi un privilége pour la répétition du prix de leurs bois, conſigné entre les mains du ſieur Bouys, en conformité de l'art. 20 de l'Edit du mois de Mars 1708. La créance de ces Religieux opéroit un fait de charge; mais leur privilége devenoit ſtérile au moyen de ce que d'un côté celui du Roi les primoit, & de ce que d'ailleurs la veuve & les enfans du ſieur Bouys avoient ſur les autres biens des hypothéques plus anciennes que celles des Religieux.

Dans cette poſition les Religieux de la Charité ſoutinrent, contre la veuve, les enfans & le curateur à la ſucceſſion vacante du ſieur Bouys, que tous ſes biens devoient contribuer proportionnellement à l'exercice du privilége du Roi; de maniere que ce qui ſe trouveroit avoir été payé au Roi ſur le ſeul Office, devoit être fictivement employé dans la maſſe de tous les biens ſur leſquels le Roi avoit privilége, pour faire ſupporter à chacun des biens, comme à l'Office, la part pour laquelle chacun devoit contribuer à la dette privilégiée du Roi. La Cour des Aides l'a ainſi jugé par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Clement de Barville, Avocat Général, le 6 Septembre 1759.

Sur l'ordre & l'accélération ſucceſſive des comptes qui doivent être rendus en la Chambre des Comptes de Paris, par ceux qui manient les Deniers Royaux. Voyez l'art. 17 de l'Edit du mois d'Août 1669, les Déclarations des 27 Septemb. 1701, 8 Mai 1757, 12 Mars & 15 Août 1762. V. auſſi les deux Arrêts de Réglement de la Chambre des Comptes des 28 Juin 1759, & 29 Août 1760.

COMPTABLIE (Droit de)

C'eſt le nom d'une impoſition qui ſe léve au profit du Roi dans la Généralité de Bordeaux.

Cette impoſition eſt très-conſidérable: le ſel & le vin en forment le principal produit. V. l'état de la France par Boulainvilliers.

COMPTE.

Voyez *Commiſſaire, Comptables, Hypothéque, Notaire, Partage* & *Tuteur.*

On nomme Compte un dénombrement détaillé de ce qui a été reçu & payé pour quelqu'un.

Il y a des Comptes de différentes eſpéces, & qui prennent leur dénomination de la qualité des perſonnes qui doivent les rendre.

Ceux que doivent les tuteurs, ſont nommés Comptes de tutelle; & c'eſt principalement de ceux-ci dont il s'agit au préſent article. Cependant Voyez *Curateur*, *Mineur* & *Tuteur.*

Ceux qui doivent ſe rendre par le conjoint ſurvivant, de la communauté qui a été entre lui & ſon prédécédé, ſe nomme Compte de communauté; & à cet égard V. *Communauté* & *Partage.*

Le Compte que rend un Marguillier, ſe nomme Compte de Fabrique; & à cet égard voyez *Fabrique* & *Marguillier.*

Le Compte que rend un héritier bénéficiaire, ſe nomme Compte de Bénéfice d'inventaire. V. *Bénéfice d'Inventaire.*

Et ſur les Comptes qui ſe rendent en la Chambre des Comptes, voyez *Comptables envers le Roi.*

Les Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Séqueſtres, Gardiens & autres, qui auront adminiſtré le bien d'autrui, ſeront tenus de rendre Compte auſſi-tôt que leur geſtion ſera finie, & ſeront toujours réputés Comptables, encore que le Compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en eſt dû, & remis toutes les piéces juſtificatives. Ordon. de 1667, tit. 29, art. 1.

Ainſi dès que l'adminiſtration ceſſe, ſoit par la mort, par la majorité, ou par l'émancipation du mineur, ſoit par la levée d'une interdiction, d'un ſéqueſtre, &c. le Comptable peut être pourſuivi pour rendre ſon Compte pardevant le Juge qui l'a commis, quand même ce ne ſeroit pas la Juriſdiction naturelle des Parties. *Ibid.* art. 2.

Si le Comptable n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, il doit être pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile, ſans que, ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilégiés, de l'une ou de l'autre des Parties, les Comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en autre Juriſdiction. Ibid.

Ce texte de l'Ordonnance, & l'article premier de la Déclaration du 15 Décembre 1721, décident clairement qu'on ne peut pas rendre des Comptes de tutelles aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, qui ſont des Juriſdictions *de privilége*; cependant il eſt ſouvent arrivé qu'elles ſe ſont jugées compé-

tentes pour ces matieres ; mais il eſt très-imprudent à un tuteur de rendre ſon Compte dans ces Tribunaux contre les diſpoſitions de l'Ordonnance : c'eſt gratuitement donner ouverture à des moyens de caſſation contre les Arrêts qui peuvent intervenir pour confirmer des opérations faites devant des Juges dont l'incompétence eſt textuellement décidée ; & c'eſt ſur le fondement de cette incompétence, que la Cour a, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1745, renvoyé au Châtelet *une inſtance tendante à Compte* & partage, qui avoit été évoquée. Deux autres Arrêts des 30 Août 1698, & 30 Août 1734, qu'on trouve dans le Recueil des Commiſſaires, avoient auſſi renvoyé au Châtelet des demandes en reddition de Comptes, évoquées aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Mais je ne dois pas diſſimuler que par un autre Arrêt rendu entre les ſieur & demoiſelle Dupré, le 7 Septembre 1740, il a été jugé, ſur appointement contradictoire aviſé au Parquet, paraphé par M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qu'un Compte de tutelle pouvoit être renvoyé & retenu aux Requêtes du Palais, quoique la tutelle ait été déférée au Châtelet de Paris.

L'Ordonnance dit que le Comptable doit rendre Compte quand ſon adminiſtration ceſſe ; mais il eſt des cas où il peut être contraint de le rendre avant : ſi, par exemple, les créanciers d'un pupille pourſuivent le tuteur, ils peuvent le contraindre de rendre un Compte par bref état, après qu'il leur a déclaré ne rien devoir, ou ne pas devoir aſſez au mineur pour les payer.

Il en eſt de même d'un ſéqueſtre.

Les décharges générales données aux Comptables, ſans qu'elles ayent été précédées d'un Compte détaillé, & d'un examen de piéces, n'operent point de libération, lors même qu'elles ſont données par des majeurs. M. d'Argentré, ſur l'art. 477 de la Coutume de Bretagne, dit que l'énonciation qu'un Compte a été vû & examiné, eſt inutile, quand l'examen n'eſt pas d'ailleurs conſtaté. V. les Arrêtés de M. de Lamoignon, n. 127, de l'état des perſonnes, & l'Arrêt du 17 Décembre 1706, au Journal des Audiences.

Ainſi ces décharges générales, ſans examen prouvé, ſont regardées comme des Actes frauduleux, qui donnent ouverture à la reſtitution : la raiſon de cette défaveur eſt, que le pupille devenu majeur, eſt toujours réputé mineur, relativement à ſon tuteur, juſqu'à la reddition du Compte de tutelle. Voyez M. Louet, let. T. n. 30. Mais voyez auſſi l'Arrêt rendu le 26 Janvier 1745 ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, rapporté par la Combe à l'article *Reſtitution*, en entier, ſect. 1, n. 4.

Pourront (dit l'Ordonnance, *ibid.* art. 22) *les Parties étant majeures, compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre Compte ait été commis par Ordonnance de Juſtice.*

L'article de l'Ordonnance que je viens de citer, ne parle que des majeurs, & ſemble par conſéquent interdire aux mineurs la faculté de recevoir leurs comptes de tutelle à l'amiable devant Notaires. L'uſage du Châtelet, quand il y a des mineurs émancipés intéreſſés dans des Comptes, a toujours été de ne regarder comme réguliers que ceux qui ſont rendus devant les Commiſſaires, tant aux mineurs qu'aux tuteurs *ad hoc*, (qu'il eſt indiſpenſable de leur nommer pour les aſſiſter dans l'examen de ces Comptes.)

Cet ancien uſage du Châtelet eſt conforme aux Loix Romaines. En effet, chez les Romains il avoit paru néceſſaire que l'autorité du Juge intervînt aux Actes qui s'étendoient au-delà de l'adminiſtration des biens des mineurs, afin qu'il pût ſubvenir à leur foibleſſe & à l'impuiſſance où ils ſont de conſentir tacitement ou expreſſément. Il faut d'ailleurs qu'un Compte de tutelle ſoit affirmé véritable ; l'art. 8 du titre 28 de l'Ordonnance de 1667 l'exige ; & aucune Loi n'a donné caractere aux Notaires, (ſimples rédacteurs des conventions des Parties,) pour recevoir cette affirmation.

Auſſi voyons-nous que par un Arrêt rendu pour la Coutume de Tours, le 18 Mars 1738, au Rapport de M. le Rebours, entre la veuve Domino, François Royer, & les demoiſelles Gautier, la Cour a annullé un Compte rendu à des mineurs, par la ſeule raiſon qu'il n'avoit pas été rendu judiciairement & apoſtillé ; mais par un autre Arrêt rendu le 15 Mars 1752, dont la publication a été ordonnée au Châtelet, la Cour, en intervertiſſant l'ancien uſage, a déclaré valable le Compte rendu devant Notaires à

un mineur assisté de son tuteur *ad hoc*.

Les Notaires de Paris étoient Parties dans cette affaire, & l'Arrêt *les a maintenus dans le droit de faire tous Comptes, partages & liquidations volontaires, même entre mineurs, conformément aux Edits & Réglemens.*

Les Commissaires au Châtelet de Paris, blessés par cette disposition de l'Arrêt de 1752, y ont formé une tierce-opposition; mais ils en ont été déboutés, contradictoirement avec la Communauté des Notaires, par Arrêt du.....

Malgré les dispositions de ces deux Arrêts obtenus par les Notaires, la Cour, par Arrêt rendu le Vendredi 26 Mars 1756, de relevée, a confirmé une Sentence du Châtelet, par laquelle un Compte de tutelle rendu devant Notaires par un pere à son fils mineur, assisté d'un tuteur *ad hoc*, avoit été déclaré nul.

Le Compte dont il s'agissoit dans cette affaire, étoit attaqué par le sieur le Dran, Chirurgien, créancier du pere. Le mineur soutenoit valable le Compte que son pere lui avoit rendu, par lequel il lui avoit abandonné des immeubles, pour demeurer quitte du reliquat. Il disoit que le créancier de son pere ne pouvoit pas critiquer le Compte de tutelle ni l'abandonnement d'immeubles qui avoit été fait en déduction du reliquat, parce que lui mineur avoit des créances plus considérables que ne valoient les biens, & que son hypothéque étoit de beaucoup plus ancienne que celle du créancier qui attaquoit l'Acte.

Le sieur le Dran répondoit, que si le Compte de tutelle eut été rendu en Justice devant un Commissaire, il y auroit eu une affirmation qui ne se trouvoit pas, & que le Notaire n'avoit pas pu recevoir, n'ayant pour cela aucun caractere public. Il ajoutoit que si le Compte s'étoit rendu judiciairement, lui créancier y seroit intervenu, & auroit fait voir non-seulement que le bien étoit abandonné pour un prix inférieur à sa valeur, mais qu'il étoit bien moins dû au mineur. Les moyens du créancier prévalurent, & par l'Arrêt, la Sentence du Châtelet, qui annulloit le Compte, fut confirmée. V. d'Argentré sur l'art. 477 de la Cout. de Bretag. & l'Edit du mois de Mai 1673, portant création des Greffiers des Arbitrages.

Je viens de dire qu'il faut nommer des tuteurs aux mineurs, même émancipés, pour les assister à l'audition des Comptes de tutelle qui leur sont rendus; & tel est sur cela l'usage invariable du Châtelet. Mais un Arrêt rendu au Rapport de M. Charlet, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 29 Août 1746, a rejetté la demande en nullité des Lettres de Rescision prises par la veuve Chatelain, contre le Compte de tutelle rendu le 20 Septembre 1717 par un Sr Ricouard, Prêtre-Chapelain de S. Louis, à Hesdin en Artois, à Théodore Ricouard, son neveu, mineur de 20 ans, lequel, sans l'assistance de curateur, avoit entendu ce Compte en présence du Curé de la Paroisse & de deux de ses tantes, au nombre desquelles étoit la veuve Chatelain elle-même, & s'étoit reconnu débiteur d'une somme de 1730 liv. 1 sol 11 den. envers son tuteur. La Sentence du Conseil d'Artois avoit jugé en faveur de la veuve Chatelain.

Le motif de cet Arrêt a été, qu'en Artois le mineur mâle âgé de plus de 14 ans, peut gérer ses biens sans assistance de curateur & de tuteur, suivant l'art. 154 de cette Coutume; que le mineur Ricouard n'avoit point affecté ni aliéné ses biens par l'arrêté du Compte. (Il faut des formalités particulieres en Artois, pour hypothéquer des biens. V. *Mise de Fait.*) V. aussi ce que je dis à l'article *Majeur*.

Les Comptes de tutelle doivent se rendre par dépouillement sur l'inventaire & autres piéces qui constatent les biens des pupilles; ils doivent être composés de Chapitres de recette, de dépense & de reprise.

La préface (des Comptes de tutelle) *ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera point en taxe, & ne seront transcrites dans les Comptes autres piéces que la commission du rendant l'Acte de tutelle & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre Compte.* V. l'Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 6.

Les Jugemens qui prononcent condamnation de rendre Compte, doivent commettre celui qui doit recevoir la présentation & affirmation du Compte. *Ibid.* art. 5.

L'article 8 assujettit les rendans Compte à présenter & affirmer le Compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration

ſpéciale. Cet article dit même que les Comptables peuvent être contraints par empriſonnement à faire cette affirmation, ſi la matiere y eſt diſpoſée : mais je n'ai jamais vû uſer de cette rigueur. Je ne vois pas même que l'affirmation ſoit eſſentiellement néceſſaire, puiſqu'après qu'elle a été faite, on peut débattre les articles de recette & de dépenſe affirmés ſinceres & véritables par la préſentation.

Si le tuteur ou autre comptable ne rend pas le Compte dans le délai qui lui eſt preſcrit, il doit être accordé des proviſions aux pupilles, ou autres demandeurs en Compte, & ces proviſions ſe réglent par la prudence du Juge, eu égard à ce qui paroît être dû par le comptable.

Les proviſions qui s'accordent pour le retard de rendre Compte, peuvent s'exiger ſur les biens perſonnels du comptable ; la condamnation en fait ſa propre dette ; mais on ne la regarde que comme une peine comminatoire : ainſi la condamnation s'évanouit ſi avant la proviſion payée, le Compte eſt préſenté.

L'article 9 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1667 porte : *Qu'après la préſentation & affirmation, ſera baillé copie du Compte au Procureur des oyans, & les piéces juſtificatives de la recette, dépenſe & repriſe, lui ſeront communiquées ſur ſon récépiſſé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, &c.* mais cela ne s'exécute point au Châtelet, où il ſubſiſte des uſages contraires, & que la même Ordonnance a autoriſés par l'article 15. *ibid.*

En effet, on n'eſt point dans l'uſage au Châtelet de ſignifier les Comptes qui s'y rendent devant les Commiſſaires ; le comptable en porte deux groſſes avec les piéces juſtificatives, chez le Commiſſaire devant lequel on doit examiner & débattre le Compte ; le Commiſſaire en fait faire une troiſiéme copie, qui lui reſte pour minute : c'eſt ſur cette troiſiéme copie que s'écrivent les débats, les conſentemens & les calculs, qui ſe tranſcrivent enſuite ſur les deux groſſes, dont une eſt remiſe au rendant, & l'autre à l'oyant.

On ne communique pas non plus toutes les piéces juſtificatives des Comptes indiſtinctement au Procureur de l'oyant ; on lui communique ſeulement l'une des groſſes du Compte, avec les piéces juſtificatives, dont il y a des minutes chez les Notaires, & qui peuvent ſe recouvrer ſi elles s'égarent ; les autres ſe repréſentent, & ſe communiquent ſans déplacer, chez le Commiſſaire, à fur & à meſure de l'examen des articles auxquels elles ſont relatives.

Il m'eſt arrivé dans un Compte de tutelle conſidérable, d'avoir porté toutes les piéces juſtificatives chez le Commiſſaire Cadot, où s'examinoit le Compte. Les piéces s'étant égarées, mon client me les redemanda, & je dénonçai ſa demande au Commiſſaire, que je ſoutenois en être chargé par les débats écrits ſur ſa tierce-copie. Il me ſoutint non-recevable ; & par Sentence rendue ſur délibéré, au Rapport de M. le Lieutenant Civil, le Commiſſaire fut déchargé de ma demande, en affirmant n'avoir pas les piéces, & ne pas les retenir : ainſi ſes fonctions dans la rédaction des débats de Comptes, ont été aſſimilées à celles du Notaire, qui n'eſt jamais chargé des piéces qu'il énonce dans les Actes qu'il paſſe.

A l'égard de la forme dans laquelle ſont dreſſés les Comptes qui ſe rendent au Châtelet devant les Commiſſaires, elle eſt détaillée dans un Acte de Notoriété du Châtelet, du 21 Mars 1699, rapporté dans le Recueil que j'en ai donné en 1759. Voyez cet Acte & mes Notes.

L'intérêt du reliquat du Compte de tutelle dû par le tuteur, court de droit du jour de la clôture du Compte, ſans qu'il y ait de demande formée, ſoit que ce reliquat ſoit fixé par la clôture du Compte même, ou par la Sentence ou Arrêt qui intervient ſur les débats : mais il faut une demande préciſe & formelle pour faire courir les intérêts du reliquat dont le tuteur eſt, ou reconnu, ou jugé créancier.

Les frais & dépens occaſionnés par la reddition des Comptes ſont à la charge de ceux pour leſquels les comptables ont géré ; & ſi c'eſt un tuteur qui eſt comptable, il eſt même obligé d'avancer ces frais, ſauf à les répéter : mais dans les frais de Compte il ne faut pas comprendre ceux des conteſtations engendrées par les débats ; ceux-là ſont, comme tous les autres dépens, à la charge du plaideur téméraire & qui ſuccombe.

Sur les queſtions relatives aux Comptes de

de tutelle, voyez le Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet.

COMPULSOIRE.

Ce mot signifie recherche d'une piéce pour en faire copie; ainsi quand on demande à compulser un ou plusieurs titres, c'est demander à être autorisé d'en faire la perquisition par un Officier public.

On est souvent obligé de prendre la voie du Compulsoire pour parvenir à se faire délivrer des expéditions de piéces nécessaires à des Procès, parce que les Notaires & autres Officiers publics ne peuvent être contraints que par cette voie, de montrer les Actes, dont ils sont dépositaires, aux personnes qui n'y sont pas Parties, & qui ont cependant intérêt d'en avoir des expéditions. Voyez *Notaire*.

Il y a des Praticiens qui pensent que les Lettres de Chancellerie sont nécessaires pour autoriser les Compulsoires : mais le Procès-verbal dressé lors de l'Ordonnance de 1667, tit. 12, art. 4, paroît ne pas regarder cette formalité comme indispensable.

Les Secrétaires du Roi avoient, par Arrêt du Conseil du 1 Juillet 1709, obtenu sur Requête, fait faire des défenses aux Greffiers du Châtelet d'expédier des Lettres de Compulsoire, aux Procureurs de les requérir, aux Huissiers de les signifier, & aux Parties de s'en servir, à peine &c. Mais par Arrêt contradictoire rendu au Conseil le 25 Juin 1714, les Greffiers du Châtelet ont été maintenus *dans le droit d'expédier, signer & sceller toutes Lettres de Compulsoire qui seront accordées par le Lieutenant Civil, & qui à cet effet seront intitulées du nom du Prévôt de Paris....*

Les Compulsoires ne peuvent se faire que par autorité de Justice; ainsi il faut qu'ils soient permis par Arrêt ou Sentence, ou au moins par Ordonnance d'un Juge compétent; & il n'y a que les Huissiers qui puissent compulser, vidimer & prendre copie de la minute d'une piéce qui se trouve dans un dépôt public.

On ne doit procéder aux Compulsoires, qu'en présence des Parties intéressées, ou après les avoir appellées; & il est également nécessaire d'assigner & sommer l'Officier, gardien des piéces qu'il s'agit de compulser, de se trouver au lieu où elles sont déposées, au jour & à l'heure que le Compulsoire doit se faire, à l'effet de les représenter.

Les assignations pour assister aux Compulsoires, extraits ou collations de piéces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les piéces qui doivent être compulsées, soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes. Ordonnance de 1667, tit. 12, art. 1.

Ces sortes d'assignations ne sont pas sujettes aux délais fixés par la même Ordonnance pour les ajournemens; elles doivent être données à jour & heure certains; & si toutes les Parties demeurent dans le lieu où le Compulsoire doit se faire, l'assignation peut se donner du jour au lendemain; autrement il faut donner un jour pour dix lieues.

Le Procès-verbal de Compulsoire & de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le Procès-verbal, ibid. art. 2.

Si la Partie qui requiert le Compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui, à l'assignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de 20 liv. & les frais de son voyage, s'il en échoit, qui seront payés comme frais préjudiciaux, ibid. art. 3.

L'art. 4 laisse au choix du Demandeur de donner l'assignation pour compulser, ou au domicile de la Partie, ou à celui de son Procureur.

On ne peut pas, sous prétexte d'un Procès, compulser indifféremment toutes sortes de titres : l'usage ne permet de compulser que ceux qui ont rapport à la contestation.

Il a même été jugé par Arrêt rendu le Mardi 5 Juin 1736 à l'Audience du Rôle, que pour compulser les registres d'un Officier public, il falloit indiquer la date précise de la piéce que l'on veut compulser. Cet Arrêt est rapporté dans le Recueil de Langlois.

L'Huissier qui procéde au Compulsoire, doit faire mention des dires & requisitions des Parties; & s'il trouve la piéce qu'il cherche, il peut en faire copie dans son Procès-verbal : la foi est dûe à cette copie, comme si elle étoit expédiée par l'Officier qui en est dépositaire.

Quelques Auteurs ont pensé, & les No-

taires de Paris ont ſoutenu, que quand l'Officier dépoſitaire d'une minute qu'on vouloit compulſer, offroit de délivrer ſur le champ une expédition de la piéce, l'Huiſſier n'avoit pas le droit de la tranſcrire dans ſon Procès-verbal; mais un Arrêt imprimé qui me tombe ſous la main, & qui paroît avoir été rendu contre un Notaire de Paris nommé Gillet, ſoutenu par l'intervention de ſa Communauté, en faveur de preſque toutes les Communautés d'Huiſſiers à Paris, le 19 Mars 1740, a ordonné par proviſion, que nonobſtant les offres faites par le Notaire Gillet, de délivrer au nommé Paſquier l'expédition d'une tranſaction qu'il vouloit faire compulſer; ladite tranſaction lui ſeroit délivrée..... *Par copie collationnée & vidimée par l'Huiſſier porteur des Lettres de Compulſoire, &c.*

Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que l'état de la piéce compulſée ſe conſtate beaucoup mieux par un Procès-verbal de Compulſoire, relativement aux ratures, aux interlignes, aux renvois, &c. que par une expédition dans laquelle on ne fait point ordinairement mention de ces choſes, qui cependant ſont ſouvent importantes.

COMTES.

Voyez *Barons, Nobles, Pairs, &c.*

On nomme Comtes, des Seigneurs qui poſſédent des Terres érigées en Comtés.

Comte vient du mot latin *Comes*, dont on ſe ſervit d'abord chez les Romains pour déſigner les Compagnons de l'Empereur; c'eſt-à-dire ceux qui approchoient le plus ſouvent de ſa perſonne, & qui le ſuivoient dans ſes voyages: & ce fut enſuite un titre de dignité attribué aux principaux Officiers de l'Empire. On appelloit auſſi *Comites Provinciarum*, ceux qui avoient l'Intendance & le Gouvernement des Provinces.

Les François qui conquirent les Gaules, ne changerent preſque rien aux formes uſitées dans le pays; ils laiſſerent ce même titre à ceux qu'ils ſubſtituerent à la place des anciens Comtes: auſſi voyons-nous qu'autrefois les Gouverneurs des Provinces en étoient appellés Comtes; tels que les Comtes de Champagne, de Flandres, d'Artois, &c.

Il y a pourtant cette différence à faire entre les Comtes de France & ceux de l'Empire Romain; que ceux-ci n'étoient que de ſimples Officiers des Empereurs, au lieu que les Comtes François étoient en même tems Officiers & Seigneurs de leur territoire. Ces derniers ne tenoient d'abord, il eſt vrai, leur état qu'en fief; mais quand Hugues Capet parvint à la Royauté, ils ſe rendirent Seigneurs Héréditaires de leurs Provinces, moyennant l'hommage qu'ils en firent au nouveau Roi.

Peu à peu ils ſe rendirent Souverains eux-mêmes; de maniere que Maîtres abſolus dans leurs Etats, à l'inſtar du Roi même, ils ne différoient de lui qu'en ce qu'ils n'en portoient pas le nom, & qu'ils lui faiſoient hommage de leur Souveraineté, qu'ils reconnoiſſoient ne tenir qu'à titre de Fief de la Couronne: ce qui s'eſt toujours pratiqué.

Outre ces Comtes, il y avoit ceux des Villes qu'on appelloit *Comites Minores*, qu'il ne faut pas confondre avec les premiers auxquels ils étoient inférieurs: le pouvoir de ces Comtes inférieurs étoit borné à rendre la Juſtice, chacun dans la Ville où il étoit Seigneur.

Il y a long-temps que l'autorité de ces Comtes eſt retournée à celle de nos Rois, dont elle étoit originairement émanée. Leurs prérogatives ſe réduiſent actuellement à une ſimple qualification de Comte, ſans leur donner d'autres droits que n'en ont ordinairement les autres Seigneurs.

Tous les Seigneurs de Terres érigées en Comté, ne peuvent pas prendre la qualité de Comte. Ils ne le peuvent que lorſqu'ils ſont Gentilshommes, quand l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs Ancêtres, ou quand les Lettres d'érection ont permis aux ſinguliers ſucceſſeurs, de porter ces titres; autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de Seigneur du Comté.

CONCESSION.

Ce mot ſignifie ce qui eſt accordé par grace. Il ſe dit particuliérement dans les Colonies, d'une portion de terrein que le Roi accorde à un Particulier pour le cultiver & le poſſéder.

Les Lettres de Chancellerie par leſquelles le Roi accorde la Juſtice, les droits de foire & marché, &c. ſont auſſi nommées Lettres de Conceſſion.

CONCILES.
V. *Abbés.*

Les Conciles ſont des Aſſemblées Eccléſiaſtiques, dans leſquelles les choſes qui regardent la foi ou la diſcipline, ſont traitées & décidées.

Il y en a de quatre ſortes; ſçavoir, les Généraux, les Nationaux, les Provinciaux & les Diocéſains.

Les premiers Conciles généraux juſqu'au huitiéme, ont été convoqués par les Empereurs; mais l'Empire Romain ayant été diviſé entre pluſieurs Souverains, il ne s'eſt plus trouvé de Prince qui eût l'autorité d'aſſembler les Evêques de toutes les parties de la Chrétienté, & alors on a eu recours à l'autorité ſpirituelle de celui que l'Egliſe Univerſelle reconnoît pour ſon chef.

C'eſt pourquoi la plûpart des derniers Conciles généraux ont été convoqués par les Papes; mais il ne s'enſuit pas de-là que les Papes ayent ce droit privativement à tout autre: toute Aſſemblée compoſée d'Evêques de toutes les parties du monde, eſt un Concile général, & en a toute l'autorité.

Comme il peut y avoir des beſoins preſſans dans l'Egliſe, qui demandent la convocation du Concile général; les Princes Chrétiens pourroient alors, de concert, convoquer le Concile, & les Evêques s'aſſembler légitimement ſous ſon autorité.

A l'égard de la préſidence du Concile général, elle eſt dûe au Pape, comme Evêque du premier Siége; cependant les Papes ni leurs Légats, n'ont pas toujours eu cet honneur: de ſçavans Docteurs Catholiques ſoutiennent que les Papes ni leurs Légats, n'ont point préſidé aux trois premiers Conciles généraux; & ſi dans la ſuite on a accordé ce privilége au Pape ou à ſes Légats, cela ne prouve point que le Pape ſoit au-deſſus du Concile: le Préſident d'une Compagnie eſt le premier de la Compagnie, mais il n'eſt pas pour cela au-deſſus de la Compagnie.

Dans les derniers temps, les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de régler ce qui devoit être mis en délibération dans les Conciles; mais cet uſage qui ne s'eſt introduit que pour maintenir l'ordre & éviter le tumulte qui arriveroit ſi chacun propoſoit ce qui lui viendroit dans l'eſprit, ne donne pas droit au Pape d'empêcher qu'on ne faſſe, du conſentement du Concile, une propoſition convenable au beſoin de l'Egliſe, ſur-tout ſi elle regarde la perſonne & les prétentions du Pape.

Dans toute l'Antiquité, les Conciles ont toujours été confirmés par les Empereurs, pour l'exécution extérieure. Euſebe dit que l'Empereur Conſtantin confirma les Décrets du Concile de Nicée; c'eſt-à-dire, qu'il l'autoriſa pour l'exécution.

Les Peres du deuxiéme Concile général aſſemblé à Conſtantinople en 381, ſupplierent l'Empereur Théodoſe le Grand de mettre le Sceau à leurs Décrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des Lettres-Patentes.

Ceux du troiſiéme Concile demanderent la même grace à Théodoſe le jeune, & ainſi des Conciles ſuivans.

La Cour ſçait, diſoit M. l'Avocat Général Joly de Fleury dans ſon requiſitoire lors de l'Arrêt du 15 Janvier 1716, » quels ſont » les principes établis dans preſque tous les » Etats Catholiques, ſur ce qui regarde l'exé- » cution des Décrets, ſoit des Papes, ſoit des » Conciles. D'un côté, la néceſſité de faire » connoître aux peuples la Loi à laquelle ils » doivent obéir, a établi la néceſſité de la pu- » blication des Loix Eccléſiaſtiques, comme » des Loix Civiles. D'un autre côté, l'obliga- » tion que les Souverains contractent avec » leurs peuples, de ne rien ſouffrir dans leurs » Etats qui puiſſe troubler l'ordre & la tran- » quillité publique..... a formé l'obligation » d'obtenir la permiſſion du Prince & des » Magiſtrats qui adminiſtrent la Juſtice ſous » ſon autorité, comme une forme néceſſaire » pour la publication des Décrets Eccléſiaſ- » tiques, qui, ſous prétexte de Religion, » pourroient donner atteinte aux droits & » aux intérêts de l'Etat; & c'eſt à ces maxi- » mes que nous devons principalement la » conſervation de nos plus ſaintes libertés...

Ainſi donc, les Conciles ont beſoin d'être autoriſés par la Puiſſance Temporelle qui prête ſon miniſtere à leur exécution, ſur-tout pour les points de la diſcipline; mais ils n'ont nullement beſoin d'être autoriſés ni confirmés par l'autorité ſpirituelle des Papes. Le Concile ne tire ſon autorité ſpirituelle que du Concile même: ſi les Papes dans ces der-

niers temps ont donné des Bulles, où ils ſe ſont ſervis du mot *confirmer*, en parlant des Décrets du Concile, c'eſt une entrepriſe contraire à l'autorité de l'Egliſe; ou bien on ne doit prendre cette confirmation que comme une acceptation que les Papes font des Décrets du Concile, pour ce qui regarde la diſcipline, & en qualité de Princes Temporels.

Il ne faut donc pas croire que la force des Décrets d'un Concile vient de la confirmation du Pape, & que ſans elle les Décrets ſeroient nuls: un Pape hérétique ou ſchiſmatique ne ſeroit point à l'abri de l'anathême d'un Concile, s'il refuſoit de l'approuver.

Le Pape ou ſes Légats ſouſcrivent les Décrets du Concile dans le temps de l'Aſſemblée, comme tous les autres Evêques: toute autre confirmation ou ſouſcription qui ſe fait hors du Concile & ſéparément pour le ſpirituel, eſt inutile, & ne lui donne pas plus d'autorité.

A l'égard des Conciles nationaux, c'eſt aux Souverains ſeuls de les convoquer, comme défenſeurs de l'Egliſe, de la Foi, de la diſcipline & de la tranquillité publique dans leurs Etats, par rapport aux maximes de la Religion. Les Rois ont dans leurs Etats la même autorité que les Empereurs avoient dans l'Empire; & puiſque ces maîtres du monde convoquoient les Conciles généraux, il eſt évident que les Princes ont le même droit, chacun en particulier, dans leur Souveraineté.

Nos Rois ont aſſemblé des Conciles nationaux autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos: on a cenſuré à Rome l'ouvrage du Pere Alexandre, qui a avancé cette maxime conſtante; mais il s'eſt amplement juſtifié dans ſa derniere édition, par un grand nombre d'exemples. *V.* ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, tom. 5, pag. 198 & 199.

Clovis convoqua un Concile à Orléans, & propoſa aux Evêques les points de délibération, comme il paroît par la préface de ce Concile. *V.* Ducheſne, Hiſtoire de France, tom. 1, pag. 850.

Nous avons des exemples ſemblables ſous Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, &c. qu'il eſt inutile de rapporter. Je remarquerai ſeulement, qu'à l'occaſion des dernieres héréſies, Henri II, en 1550, écrivit à tous les Archevêques & Evêques de ſon Royaume, qu'il étoit réſolu de faire aſſembler un Concile national dans le tems & dans le lieu qu'il leur feroit ſçavoir.

En 1560 l'Evêque de Valence propoſa dans l'Aſſemblée de Fontainebleau, que ſi le Pape refuſoit un Concile général, il falloit aſſembler par l'autorité du Roi, un Concile national, comme l'on en avoit tenu pluſieurs ſous Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, &c. & y terminer les conteſtations de l'Egliſe. *V.* M. de Thou, tom. 1, liv. 25, pag. 769. M. de Thou dit que l'Archevêque de Vienne parla encore plus fortement dans la même Aſſemblée; & que la crainte d'un Concile national en France, détermina la Cour de Rome à accélérer la convocation du Concile de Trente, *ibid.* pag. 763, 765, & tom. 2, liv. 26, pag. 791.

On étoit ſur le point de convoquer un Concile national en France en l'année 1681; & le Clergé s'adreſſa alors au Roi pour demander cette convocation.

Le Concile national eſt un des grands moyens, dont les Rois peuvent uſer pour s'aſſurer de leur Clergé, & même de leur peuple qui reſpecte & qui aime ordinairement les Evêques. Louis XII dans le temps de ſes différends avec Jules II, ne trouva rien de plus à propos que d'aſſembler à Tours les Evêques de ſon Royaume, & de leur faire décider les principaux points ſur leſquels il étoit alors en diſpute avec le Pape.

L'Egliſe Gallicane a toujours ſoutenu que c'étoit à nos Rois de convoquer les Conciles de leur Royaume, ſans l'agrément & contre la défenſe des Papes: ce n'eſt que depuis Grégoire VII que les Papes ont prétendu qu'il falloit leur conſentement; mais le leur demander, ce ſeroit bleſſer évidemment les droits du Roi & nos Libertés.

C'eſt aux Souverains & aux Evêques qui connoiſſent les beſoins de l'Egliſe & de l'Etat, à régler ce que le Concile doit examiner; & c'eſt ſans fondement que les Papes prétendent que c'eſt à eux à déterminer la matiere qui doit être examinée dans le Concile national.

Si cette prétention avoit lieu, on ne pourroit pas délibérer dans ces Aſſemblées ſur des points qui intéreſſeroient la Cour de Rome: cependant ſous Charles VI on détermina la ſouſtraction d'obédience dans le Con-

cile de Tours; ſous Louis XII on s'oppoſa aux entrepriſes de Jules II.

Les Conciles nationaux ne ſont aſſemblés que pour les beſoins & l'avantage des Egliſes de la Nation. Le Pape n'en eſt pas le mieux inſtruit; il a même des intérêts différens & contraires à ceux de ces Egliſes: c'eſt donc au Souverain à déterminer avec les Evêques, les points qu'il convient de traiter dans le Concile national.

A l'égard de la préſidence du Concile national, nous avons toujours cru en France que c'étoit,

1°. Celui que le Roi nommoit qui devoit préſider.

2°. Le plus ancien Métropolitain.

3°. Celui que les Evêques vouloient choiſir.

Il y a des exemples qu'on a ſuivi l'une de ces trois voies.

Les Papes ont fait les plus grands efforts pour parvenir à nommer eux-mêmes celui qui devoit préſider à ces Aſſemblées. Ils ont voulu attribuer ce droit à l'Archevêque d'Arles, Legat perpétuel du Saint Siége; mais les autres Evêques de la Nation n'ont jamais reconnu ce privilége. V. *Légat.*

Dans les ſiécles d'ignorance, les Papes n'ont point trouvé de réſiſtance à leurs prétentions. Ils ont envoyé des Légats d'Italie pour préſider à nos Conciles, & ces Légats y ont en effet préſidé; mais depuis qu'on a ſenti la néceſſité d'arrêter le cours des entrepriſes de la Cour de Rome, & que les Conciles nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y oppoſer, l'Egliſe de France a ſuivi l'ancien uſage; elle n'a plus admis de Légats dans ſes Conciles, & ſes ſeuls Evêques y ont préſidé: c'eſt ce qui paroît par les Conciles tenus ſous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

Le Roi ſeul eſt en droit de diſſoudre, quand il lui plaît, le Concile nationnal, comme Maître des Aſſemblées publiques de ſon Royaume.

Le Pape voudroit envain s'attribuer ce droit; il ne le pourroit pas quand même il s'agiroit dans le Concile national, de ſçavoir le ſentiment des Evêques de la Nation ſur quelque point intéreſſant pour la Cour de Rome, parce qu'il n'a de pouvoirs que ceux que Jeſus-Chriſt & les Conciles lui ont donnés. Tous ſes droits doivent être appuyés ſur ces autorités, & il ne ſçauroit prouver par-là ceux que la Cour de Rome s'attribue ſur les Conciles nationaux.

Il n'eſt pas néceſſaire que le Pape confirme le Concile national; on doit ſeulement demander cette confirmation au Souverain, comme au protecteur de l'Egliſe, pour le prier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont déterminé. C'eſt ainſi qu'on s'adreſſoit autrefois aux Empereurs, pour l'exécution des Conciles généraux.

Le Concile national n'eſt point infaillible; cependant ſes Jugemens doivent être exécutés, ſur-tout en ce qui regarde la Police.

La Cour de Rome prétend que le Pape eſt Juge de l'appel d'un Concile national; mais nous ſoutenons avec raiſon, qu'on ne peut en appeller que pardevant le Concile général; en effet, il n'y a aucune Loi Eccléſiaſtique qui défére cet appel au Pape. Voyez ſur tout cela l'art. 10 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Outre les Conciles généraux & nationaux, il y en a d'autres qu'on nomme provinciaux, auxquels doivent aſſiſter les Evêques, les Abbés, les Députés des Chapitres, les Curés & autres Eccléſiaſtiques du ſecond ordre.

Ces Conciles ont ordinairement pour objet, de régler les affaires Eccléſiaſtiques d'une Province, & de faire des réglemens ſur la morale & ſur la diſcipline.

La Pragmatique-Sanction, le Concordat, l'Ordonnance de Blois, l'Edit de Melun, celui de 1610, & la Déclaration de 1646, exhortent & enjoignent, même aux Archevêques & Métropolitains, de tenir les Conciles provinciaux tous les trois ans, toutefois avec la permiſſion du Roi; mais leurs diſpoſitions ſur cela ſont tombées en déſuétude.

Les Conciles Diocéſains ne ſont autre choſe que les Synodes. V. *Synodes.*

Le Parlement a, le 26 Mars 1738, fait un arrêté conçu en ces termes.

La Cour a arrêté & ordonné qu'elle continuera à tenir, comme elle a toujours fait depuis trois ſiécles, le Concile de Bâle pour œcuménique, & celui de Ferrare transféré à Florence pour ne l'être pas.

Les Prêtres ont-ils voix délibérative dans les Conciles? Et quel rang les Abbés y tiennent-ils? V. *Abbés.*

Le Concile de Trente n'a pas été reçu en France. V. *Légat.* Mais comme une partie des Pays-Bas, actuellement soumise à la domination françoise, a appartenu long-temps à des Princes de la Maison d'Autriche, ce Concile y a été admis & reçu sous leur régne dans les Diocèses de Cambrai, d'Arras, S. Omer, Ypres & Tournai; & diverses capitulations portent qu'il continuera d'y être observé.

L'art. 4 de la capitulation de Lille, Douai, Orchies, & dépendances, répondue par le Roi le 27 Août 1667, porte: » *Accordé* que » le Concile de Trente publié & reçu dans » les Pays-Bas, sera observé dans ladite » Ville, Châtellenie & Enclavemens.

L'exécution de cette capitulation a été ordonnée par Lettres-Patentes du 11 Avril 1669 qui ont été registrées au Conseil Souverain séant à Tournai le 12 Juillet suivant. V. aussi l'Arrêt du Conseil, du 21 Janvier 1682. Toutes ces piéces sont par ordre de dates dans le Recueil pour le Parlement de Flandres, imprimé en 1730 à Douai.

CONCLAVE.

On nomme Conclave l'Assemblée des Cardinaux qui se fait à Rome après la mort du Pape, pour en élire un nouveau.

Le lieu où se tient cette Assemblée dans le Palais du Vatican, est aussi nommé Conclave.

Les Cardinaux en Conclave, ne peuvent avoir que des domestiques avec eux pour les servir & on n'y souffre personne autre, mais il n'est pas rare de voir entrer à leur suite des Ecclésiastiques d'une grande naissance sous ce titre apparent de domesticité; on donne à cause de cela le nom de Conclavistes à ces Ecclésiastiques, & si, par la suite, ils sont pourvus de Bénéfices Consistoriaux, les Bulles leur sont expédiées *gratis*, pour le premier qu'ils obtiennent.

CONCLURE.

Ce mot signifie proposer ce qu'on demande, expliquer sa prétention, &c. Voyez Furetiere.

On dit aussi Conclure un procès; & cela signifie obtenir un appointement de Conclusions. V. *Appointement.*

CONCLUSIONS.

C'est ainsi qu'on nomme les demandes & prétentions des Parties sur lesquelles les Juges doivent statuer.

Ce nom vient de ce que d'après la disposition des Ordonnances, l'usage est de libeller les demandes; c'est-à-dire d'exposer dans les requêtes & exploits, le fait qui donne lieu au procès, & de les terminer par expliquer ce que la Partie pour laquelle la requête ou exploit est dressé, demande qu'il plaise au Juge lui accorder.

Les Juges peuvent, selon les lumieres de leur conscience, refuser, rejetter, accorder ou modifier les conclusions des Parties; mais quoiqu'ils reconnoissent qu'une Partie n'a pas conclu à tout ce qu'elle pouvoit demander, ils ne peuvent rien lui accorder au-delà de ses conclusions. Les Loix leur défendent de juger *ultra petita.*

Quand il s'agit de demandes, les Procureurs & les Huissiers ne peuvent prendre de conclusions que conformément au pouvoir des Parties; *sécus*, quand il ne s'agit que de les défendre. V. *Désaveu.*

L'Avocat chargé de plaider une cause, ne peut rien changer aux Conclusions prises par écrit, à moins qu'il ne soit assisté du Procureur à l'Audience, parce que les Conclusions sont tellement du ministere du Procureur, & non de celui de l'Avocat, que ce n'est que dans le siécle dernier que les Avocats ont commencé à exposer les Conclusions de leurs Parties avant de plaider. C'étoit toujours le Procureur qui concluoit; & c'est parce que les Conclusions sont du ministere du Procureur, & que l'Avocat le substitue en concluant, qu'il prend les Conclusions étant découvert.

Le résultat des moyens & l'avis que Messieurs les Gens du Roi donnent dans les affaires ès quelles ils ont porté la parole, se nomment aussi Conclusions, ainsi que les réquisitoires & consentemens par écrit, qu'ils donnent dans les affaires où leur ministere est nécessaire.

On nomme Conclusions préparatoires, celles qui n'ont pour objet que l'instruction des affaires ou des Jugemens interlocutoi-

res; & l'on nomme Concluſions définitives, celles qui ont pour objet de faire ſtatuer définitivement ſur les demandes des Parties.

Comme les Parties civiles ne peuvent pas conclure à la punition des crimes; & que leur pourſuite ne peut avoir qu'un intérêt perſonnel, les Concluſions qu'ils prennent pour obtenir une réparation ou des dédommagemens, ſe nomment Concluſions civiles.

CONCORDAT.

V. *Annates*, *Bretagne*, *Concours*, *Grades*, *Obédience*, *Patronage Royal* & *Pragmatique-Sanction.*

Le mot Concordat ſignifie en général une convention faite en matiere bénéficiale.

On donne particuliérement ce nom au Traité qui fut paſſé à Bologne le 16 Août 1516, entre François premier & le Pape Leon X. ſur les différends qui ſubſiſtoient depuis long-temps entre ces deux Puiſſances, au ſujet de la Pragmatique-Sanction.

Par le Concordat, le Roi eſt rentré dans l'ancien droit que ſes Prédéceſſeurs avoient de nommer dans le Royaume, dans le Dauphiné, Comté de Die & de Valence, à toutes les Prélatures Séculieres & Régulieres, même aux Prieurés Conventuels électifs. Mais il ne devoit pas avoir lieu dans les Pays d'Obédience, comme la Bretagne, la Provence, les trois Evêchés de Lorraine Metz, Toul & Verdun, les Pays conquis, &c.

Depuis, le Concordat a été étendu aux Bénéfices Conſiſtoriaux de Brétagne & de Provence, &c. Voyez *Obédience & Patronage Royal.*

Les graces expectatives, & les réſerves, par le moyen deſquelles les Papes avoient la nomination de preſque tous les Bénéfices, ont été abrogées par le ſecond article du Concordat.

Le troiſiéme article établit le droit des Gradués. V. *Gradués.*

Le cinquiéme & les ſuivans, ſont preſque conformes à la Pragmatique-Sanction. V. *Pragmatique-Sanction.*

L'enregiſtrement du Concordat au Parlement fit d'abord beaucoup de difficultés; on regardoit la Pragmatique-Sanction comme une régle ſalutaire, & ce Traité y apportoit des changemens conſidérables : mais il fut enfin enregiſtré, & depuis plus de deux ſiécles ſes diſpoſitions ſont ſuivies dans tous les Tribunaux, même ſur les points où il eſt différent de la Pragmatique-Sanction.

Outre le Concordat dont je viens de parler, il y a le Concordat Germanique (dont je parle à l'article *Patronage Royal*) qu'on ſuit dans les Diocèſes de Metz, Toul, Verdun, & dans les Pays-Bas.

Il y a un troiſiéme Concordat obſervé en Franche-Comté pour l'Egliſe de Beſançon, qui a été paſſé entre les Commiſſaires du Roi & le Chapitre Métropolitain de cette Egliſe. Il porte que le Roi nommera à cet Archevêché; mais que le Chapitre continuera d'être ſous la loi du Concordat Germanique, pour l'élection de ſes Dignités & Canonicats; que la régale n'aura pas lieu à la vacance du Siége de Beſançon, & que le Chapitre en aura l'économat, &c. Ce Concordat a été revêtu de Lettres-Patentes. V. *Patronage Royal.*

Le Concordat François, & le Concordat Germanique, ſont des titres ſolemnels qui forment le droit public des Egliſes qui y ſont ſoumiſes, & contre leſquels il ne peut y avoir de preſcription, parce qu'ils ſont indiviſibles; ce ſont les titres communs du Roi, du Pape, des Collateurs & des Nations; ce ſont des actes réciproques & ſynallagmatiques, dont la nature eſt d'exclure toutes preſcriptions entre les Parties contractantes. Une Partie ne peut preſcrire contre le titre commun pendant qu'elle en profite.

Ces principes ſont certains en France, & le Parlement de Douai les a adoptés par un Arrêt du 24 Juillet 1704, rendu entre le Chapitre de la Métropole de Cambrai & le ſieur le Sage. Voyez de Gueviet.

CONCOURS.

Voyez *Concurrence.*

CONCOURS en Matiere Bénéficiale.

On diſtingue quatre eſpéces de Concours en Matiere de Bénéfice, ſçavoir : 1°. le Concours de Proviſions : à cet égard. V. *Collation*, *Patron*, *Poſſeſſion* (*priſe de*), *Proviſion*, *&c.*

2°. Le Concours de date en Cour de Rome. V. *Concours de Date.*

3°. Le Concours entre Expectans; ſur cela, voyez *Grades*, *Indult & Joyeux-Avénement*.

4°. Le Concours par Examen, c'eſt-à-dire celui dans lequel on examine les différens Eccléſiaſtiques qui ſe préſentent pour remplir les Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui ſont vacans dans un Diocèſe. C'eſt de cette eſpéce de Concours dont il s'agit en cet article.

La voie du Concours pour pourvoir aux Bénéfices-Cures étoit inconnue avant le Concile de Trente. Les Peres de ce Concile ont cru qu'il n'étoit point de meilleur moyen pour exciter l'émulation des Eccléſiaſtiques, que d'établir entr'eux un Concours, par le moyen duquel les Bénéfices ſeroient donnés aux Eccléſiaſtiques les plus dignes & les plus capables.

Comme le Concile de Trente n'eſt pas reçu en France quant à la diſcipline, le Concours par Examen n'a pas lieu dans les Pays de Concordat: mais il a lieu pour les Bénéfices de la Bretagne, de l'Artois, du Diocèſe de Cambrai, du Pays Meſſin, des Provinces de Bugei, Valromey, Gex, & autres Pays qui appartenoient originairement au Duc de Savoye, & qui ſont préſentement de la domination du Roi & du Diocèſe de Genève, transféré à Anneci (*a*).

Nos Rois ont donné pluſieurs Déclarations ſur la maniere de pourvoir aux Cures par voie de Concours; il y en a une du 11 Août 1664, enregiſtrée au Parlement de Dijon, pour la partie du Bugei, Valromey & Gex, qui eſt dans le Diocèſe de Genève; une autre de 1674, pour le Pays Meſſin; une autre du 11 Août 1742, pour la Bretagne, & une derniere du 29 Juillet 1744, pour le Diocèſe d'Arras, enregiſtrée au Parlement le 17 Août ſuivant.

Les bornes que je me ſuis preſcrites ne me permettent pas de rapporter ici les diſpoſitions de toutes ces Loix; elles ſont d'ailleurs aſſez ſemblables l'une à l'autre, & je crois qu'il ſuffit de dire qu'on trouve les deux dernieres dans le troiſiéme volume du Code des Curés, édition de 1753. Mais voyez *Bretagne*.

La Cour a jugé par Arrêt rendu le 12 Janvier 1660, que l'Abbé de Saint Waſt d'Arras n'étoit pas obligé de donner les Cures dépendantes de ſon Abbaye, par voie de Concours. Mais voyez l'article premier de la Déclaration du 29 Juillet 1744.

CONCOURS DE DATE.

V. *Date & Prévention.*

Quand deux, ou plus grand nombre de perſonnes, ont retenu à Rome la même Date pour obtenir des Proviſions d'un Bénéfice, le Concours de ces Dates différentes, détruit l'effet de toutes: c'eſt préciſément comme ſi perſonne n'en avoit retenu. Ce principe reconnu parmi nous eſt établi par une Juriſprudence conſtante, & il eſt fondé ſur la raiſon même.

La Date renfermant la demande du Pourvu, & la conceſſion de la grace par le Pape, il eſt évident que le Pape ne l'accorde ni à l'un, ni à l'autre, en l'accordant à tous, parce qu'il eſt impoſſible que le même Bénéfice appartienne à pluſieurs Titulaires, ils ſe nuiſent mutuellement.

Ainſi le Concours de pluſieurs perſonnes qui ont retenu la même ou les mêmes Dates, les fait tomber également; ce Concours fait que les envois à Rome n'opérent point de prévention, & ne lient point les mains au Collateur; car pour donner cet effet (de prévention) à une Date, il faudroit qu'elle imprimât réellement le titre du Bénéfice ſur la tête du Pourvu, & comme elle ne peut pas produire cet effet, quand elle eſt en Concours, il eſt certain qu'elle ne peut opérer une prévention.

Ces principes militent relativement à la prévention, lors même que ceux qui avoient retenu des Dates, n'en ont point fait uſage, parce qu'il ne faut pas s'imaginer que le Concours une fois formé ne profite qu'à celui qui a retenu Date: ſi un de ceux qui retiennent les Dates les abandonne, il peut bien ſe nuire à lui-même; mais il ne peut

(*a*) Piganiol de la Force dit, que les Cures du Rouſſillon qui vaquent dans les huit mois réſervés au Pape, ſe donnent à Rome à celui des Eccléſiaſtiques qui a été jugé le plus digne entre les Contendans qui ont été admis au Concours, à l'examen qui ſe fait à ce ſujet par l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires & quelques Docteurs.

Les Cures de la même Province qui vaquent dans les quatre mois réſervés aux Collateurs Eccléſiaſtiques, ſe donnent auſſi par voie de Concours. Mais pour celles-ci, il ne faut point de Bulles; au lieu que le Pape ne confére celles qui vaquent dans les mois qui lui ſont affectés, que par des Bulles.

pas

pas nuire au Collateur & à ſon Pourvu, dont le droit eſt acquis par l'envoi & la rétention de Date faite en conſéquence.

Ce ſeroit une erreur de dire que la ſeule rétention de Date n'eſt rien ſi elle n'eſt pouſſée au Regiſtre, & ſi elle n'eſt ſuivie d'une ſupplique préſentée au Pape, & de la conceſſion de la grace, parce qu'il n'eſt pas vrai, comme quelques Auteurs l'ont prétendu, que la rétention de la Date ne faſſe que préſenter à la grace; elle la conſomme par rapport à ceux qui en retiennent, & c'eſt le privilége de notre Nation reconnu à Rome même. Cela eſt ſi vrai, que ſi celui qui a retenu Date mouroit le lendemain, le Bénéfice vaqueroit par ſa mort.

L'effet du Concours eſt même ſi favorablement admis parmi nous, que l'on ne conſidere point l'avantage que l'un des impétrans peut avoir ſur l'autre. Ainſi que l'impétration de l'un ſoit nulle, & que celle de l'autre ſoit réguliere, elles ne ſont pas moins détruites mutuellement, par l'incertitude de la volonté du Pape, qui eſt cenſé avoir conféré en même-temps le même Bénéfice à pluſieurs. V. *Date.*

La Prévôté de l'Egliſe Métropolitaine d'Auch, ayant vaqué en 1743, l'Abbé Palerme retint une Date à Rome pour l'obtenir, & comme il falloit être Chanoine *de gremio* pour poſſéder cette dignité, il ſe fit donner par le Pape un Canonicat *ad effectum*, & obtint des Proviſions.

Deux jours après la Date retenue par l'Abbé Palerme, l'Archevêque d'Auch, Collateur ordinaire de la Prévôté de ſon Egliſe, nomma l'Abbé de Caſtellane Chanoine *de gremio*, qui prit poſſeſſion.

L'Abbé Palerme ayant auſſi pris poſſeſſion du même Bénéfice, le combat s'engagea entr'eux, & l'Abbé de Caſtellane découvrit en compulſant les regiſtres des Banquiers Expéditionnaires que ſon adverſaire étoit en Concours de Date avec un autre qui n'avoit pas obtenu de Proviſion ſur ſa Date.

En conſéquence de cette découverte, l'Abbé de Caſtellane ſoutenoit;

1°. Que les Proviſions de l'Abbé Palerme étoient caduques, parce que le Pape n'eſt point libre de choiſir dans ces ſortes de Collations; qu'au contraire il eſt obligé de conférer les Bénéfices à tous les François qui les lui demandent, & de dater les Proviſions du jour de la Date retenue; que par conſéquent la ſeule retenue de Date donnoit droit au Bénéfice: que cela étoit ſi vrai qu'on pouvoit réſigner un Bénéfice ſur lequel on n'avoit qu'une Date retenue ſans Proviſion; qu'ainſi la Date retenue à Rome par un autre que l'Abbé Palerme, le même jour que celui-ci, faiſoit tomber la ſienne, & n'avoit pas lié les mains au Collateur.

2°. Que quand les Proviſions de l'Abbé Palerme ne ſeroient pas caduques, il ſeroit toujours incapable de poſſéder ce Bénéfice au moyen de ce qu'il n'étoit pas *de gremio*, qu'un Canonicat *ad effectum* n'y pouvoit pas ſuppléer.

L'Abbé Palerme répondoit; 1°. qu'à la vérité le Pape ne peut choiſir parmi ceux des François qui lui demandent des Bénéfices, qu'il eſt obligé de les accorder à tous: mais qu'il ne les accorde pourtant que par grace; que quoique cette grace ſoit forcée, c'eſt toujours une grace; qu'il n'étoit point cenſé l'accorder qu'on ne la lui eût demandée; que la demande ne parvient juſqu'à lui qu'au moment où l'on pouſſe la Date au regiſtre, ſans quoi il n'en entend jamais parler. Que le concurrent du ſieur Palerme n'ayant point pouſſé ſa Date, le Pape n'en avoit jamais entendu parler; qu'il n'avoit pas pû accorder une grace qu'on ne lui avoit jamais demandée, & que par conſéquent il n'y avoit point de Concours entre l'Abbé Palerme, & celui qui avoit retenu une Date.

2°. Qu'un Canonicat *ad effectum*, avoit en cette occaſion la même force qu'un Canonicat *de gremio*, & il citoit ſur cela pluſieurs exemples.

M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, qui porta la parole dans cette affaire, ne parla point du Canonicat *ad effectum*: mais il releva la ſolidité du premier moyen de l'Abbé de Caſtellane, & en conſéquence par Arrêt rendu le 20 Mai 1745, cet Abbé fut maintenu, avec défenſes à l'Abbé Palerme, & à tous autres de le troubler.

Le Concours des Dates retenues en Cour de Rome n'empêche point l'effet de ces Dates, quand elles ont eu pour objet d'obtenir des Proviſions ſur différens genres de

vacance. Ainſi, ſi de deux perſonnes qui ont retenu des Dates le même jour, l'un eſt pourvu par mort, & l'autre par réſignation; la Date de l'un ne détruira pas l'effet de celle de l'autre, & il faudra juger du droit de chacun par les principes ordinaires; parce que la nullité des Dates en Concours n'a été introduite, que pour empêcher les courſes que l'on nomme ambitieuſes.

Il ne réſulte point encore de nullité du Concours dans les Dates des Proviſions, qui peuvent s'accorder indifféremment ou par le Roi, ou par un autre Collateur. La Collation que le Roi accorde eſt la ſeule valable en ce cas. Voyez *Brodeau*, ſur M. Louet, lettre M, n. 10 (*a*).

Enfin, le Concours des Dates des Proviſions que le Roi accorde en régale, n'anéantit point l'une & l'autre Proviſion. Celui qui peut prouver que ſes Proviſions lui ont été délivrées les premieres, doit être préféré. Voyez Brodeau, *ibid.*

CONCUBINAGE.

Voyez *Adultere*, *Bâtards*, *Donation*, *Légitimation* & *Mariage*.

On nomme Concubinage le commerce charnel que deux perſonnes libres de différent ſexe ont entr'elles.

Sous le régne de l'idolâtrie le Concubinage étoit autoriſé, on le regardoit comme une image de mariage même, & par cette raiſon les donations faites entre Concubins, loin d'être réprouvées, étoient expreſſément autoriſées par les Loix, pourvû qu'elles ne fuſſent point univerſelles : mais dans nos mœurs, le Concubinage étant regardé comme un déſordre contraire à la ſainteté de la Religion, & qui bleſſe l'honnêteté publique, on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui étoit marqué au même coin d'infamie & de déſordre; & en conſéquence on a proſcrit toutes donations faites entre perſonnes qui vivoient dans le crime, à moins qu'elles ne fuſſent très-modiques.

La Juriſprudence n'a cependant point atteint ce degré de ſévérité ſans éprouver d'abord quelque viciſſitude; on trouve d'anciens Arrêts qui ont confirmé des donations faites entre Concubins : mais depuis longtemps les principes dictés par la Religion & par l'honnêteté publique ont prévalu, & tous les Arrêts ont rejetté les donations exceſſives, qui n'étoient que le fruit d'une paſſion aveugle & criminelle.

En effet, l'honnêteté publique offenſée dans un commerce odieux exigeroit bien plutôt qu'on s'armât de ſévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenſer (*b*).

Jamais la débauche ne peut être regardée comme une voie légitime d'acquérir, & ſi l'on juge que les bâtards ſont incapables de recevoir des diſpoſitions univerſelles, quoiqu'ils ne ſoient que les fruits malheureux, mais innocens du crime des autres, à plus forte raiſon doit-on penſer qu'il n'eſt pas permis de prodiguer ſes biens à celle ou à celui qui a partagé le crime avec le donateur.

Auſſi ne doute-t-on plus parmi nous de la nullité de ces ſortes de donations; elle eſt prononcée par l'art. 132 de l'Ordonnance de 1629; & nous avons pluſieurs Coutumes qui les proſcrivent, nommément celle de Touraine, art. 246, d'Anjou, art. 342, du Maine, art. 354, du Loudunois, tit. 25, art. 10, & du Perche, art. 100. Voyez auſſi les Coutumes de Cambrai & de Bretagne.

Ces principes ſe ſoutiennent également pour tous les actes qui contiennent des donations univerſelles entre Concubins : elles ſont même interdites (les donations) dans les contrats de mariage des perſonnes qui avoient vécu juſques-là dans le crime; il y en a deux raiſons déciſives.

La premiere eſt, que dans ces ſortes d'engagemens, il faut diſtinguer ce qui tend à réparer le crime de ce qui a pour objet de le récompenſer.

Que les Parties penſent à s'unir par ma-

(*a*) Brodeau cite en cet endroit un Arrêt du dernier Mars 1622, qui a donné la préférence au Pourvu par le Roi de la Chapelle de S. Blaiſe, ſur le Pourvu de la même Chapelle, & par des Proviſions accordées du même jour que celles du Roi par le Tréſorier de la Sainte Chapelle, qui y avoit de plus inféré ces mots, *à l'inſtant de la mort*.

L'Arrêt, dit Brodeau, a fait défenſe au Tréſorier de plus inférer cette clauſe dans les Proviſions qu'il accordera, & lui a enjoint de les dater ſeulement de jour, mois & an.

(*b*) Il ſeroit bien ſingulier que des Concubins puſſent valablement ſe faire des donations; tandis que notre Coutume ne permet pas même aux époux légitimes de ſe faire aucun avantage. Ce ſeroit défendre de reconnoître une amitié ſainte, honnête & pleine de dignité, & permettre de récompenſer une affection ſale & criminelle.

riage, & que dans cette vûe ils faſſent entr'eux les conventions ordinaires dans ces ſortes d'engagemens, c'eſt ce que la Religion exige d'eux, & ce que la Loi civile autoriſe : mais que par des libéralités exceſſives chacun des futurs époux épuiſe ſon patrimoine, & prodigue tous ſes biens à l'autre, c'eſt un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'affection déréglée qui a précédé ; il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt encore la même paſſion qui agit, & que le même emportement qui leur a fait paſſer toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore paſſer toutes les régles de la modération.

Si ces libéralités ſont le fruit de la débauche qui a précédé, il faut les retrancher ; une ſource ſi corrompue ne peut rien produire de légitime.

La ſeconde raiſon eſt, que l'effet du mariage ſubſéquent étant de remonter au commencement de la débauche, il produit un effet rétroactif ; on préſume que ceux qui ont vécu dans le crime ſe regardoient déja comme unis par le mariage ; c'eſt cette conſidération qui excuſe les fautes paſſées, & qui imprime, même aux enfans nés dans le ſein du Concubinage, ce caractere de légitimité que leur naiſſance ſembloit leur refuſer.

Mais ſi on regarde ceux qui ont fait ſuccéder le mariage à leurs déſordres, comme mariés dès le temps qu'ils ont commencé à avoir habitude enſemble, comment pourroit-on leur permettre de ſe faire des avantages réciproques, contre la diſpoſition de la Coutume qui défend de s'avantager entre conjoints ? En un mot, on les regardera comme mariés dans le temps qu'ils ont commencé à ſe connoître, ou on les conſidérera comme livrés à une paſſion criminelle. Dans le premier cas, la Coutume prononce la nullité des donations ; dans le ſecond, la Religion & l'honnêteté publique s'élevent de concert pour les proſcrire.

C'eſt ce qui a été jugé par beaucoup d'Arrêts ; on en trouve pluſieurs des années 1599, 1625 & 1628, rapportés par M. Louet, & par Brodeau, lettre D, nombre 43. V. *Adultere.*

Il y en a un rendu le 16 Mars 1663, au Journal des Audiences, qui déclare nulle la donation univerſelle faite par le contrat de mariage d'un nommé Dufay, & de Lucrece Duhamel, parce qu'avant le mariage ils avoient vécu en Concubinage. On en trouve un ſecond dans le 5e tome du Journal des Audiences, qui a jugé la même choſe pour le contrat de mariage d'un nommé Daouſt, qui avoit vécu en Concubinage avec Louiſe Renaudot avant leur mariage, & qui s'étoient fait une donation mutuelle de tous leurs biens par leur contrat de mariage.

Il en a été rendu un autre en la Cour des Aides le 20 Juin 1730, qui a admis la preuve du Concubinage du ſieur Raffi d'Eſches, avec la Demoiſelle Hamelin de Chaige, avant leur mariage, lors duquel mariage ils s'étoient fait une donation univerſelle ; & cette preuve, dont il y avoit déja un commencement lors de l'Arrêt de 1730, ayant été faite, la donation a été déclarée nulle, par autre Arrêt du 27 Février 1731.

Une circonſtance qu'il eſt important de remarquer, c'eſt que les donations annullées par ces Arrêts étoient réciproques, & la réciprocité élevoit une difficulté, en ce que l'on vouloit faire regarder ces donations comme des forfaits entre deux perſonnes, & non comme des libéralités ; mais la Cour n'eut aucun égard à cette ſubtilité.

Le Grand-Conſeil a adopté cette Juriſprudence, & par Arrêt rendu le 23 Mars 1743, au profit des héritiers du Marquis de Vieuxbourg, toutes les donations par lui faites à la Demoiſelle Payen, par leur contrat de mariage, même la reconnoiſſance & quittance de dot de 50000 liv., ont été déclarées nulles ; parce que le mariage avoit commencé *ab illicitis*, & que la Demoiſelle Payen ne prouvoit pas qu'elle eût les 50000 liv., lors de ſon mariage.

Enfin, il a été rendu un dernier Arrêt le 13 Décembre 1750, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'Ormeſſon, dont voici l'eſpéce.

Les S^r^ & D^lle^ Dumoutier, dont la condition & la fortune étoient à peu près égales, avoient vécu en Concubinage, & avoient eu un enfant avant leur mariage. En s'épouſant ils s'étoient pris avec leurs droits reſpectifs. Leur contrat de mariage contenoit une donation mutuelle & réciproque de tous biens au profit du ſurvivant, pour avoir lieu au cas qu'ils n'euſſent point d'enfans lors de

la diſſolution, ou qu'en ayant, ils vinſſent à décéder en minorité.

L'enfant né avant leur mariage décéda avant eux, & il ne s'en trouva point d'autre lorſque la dame Dumoutier mourut en 1734; elle n'avoit pour unique héritier qu'un frere Curé, qui, inſtruit de ſa mort par le ſieur Dumoutier, manda à celui-ci, qu'il le laiſſoit le maître de tout.

Ce Curé étant auſſi décédé en 1742, ſes héritiers attaquerent le ſieur Dumoutier, demanderent la nullité de la donation portée au contrat de mariage, & un compte de communauté. Leur moyen étoit que le mariage avoit commencé *ab illicitis*.

La cauſe portée au Châtelet, la donation fut déclarée nulle, & la Sentence a été confirmée après une plaidoirie ſolemnelle, par Arrêt du 13 Février 1750.

Cependant par un Arrêt rendu le Vendredi 20 Mai 1740, (contraire aux concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury) une donation faite par contrat de mariage, par une mineure à ſon futur, de tous ſes biens, préſens & à venir, a été déclarée valable, nonobſtant la minorité, & qu'outre ce, la donatrice eut été Concubine de ſon mari, dont elle avoit eu un enfant deux ans avant le mariage.

Les moyens du donataire étoient qu'il avoit épouſé ſa domeſtique; il invoquoit la faveur des mariages, & diſoit que la donation n'avoit d'effet que ſur des conquêts; il ajoutoit qu'il falloit diſtinguer entre un Concubinage public & ſcandaleux par ſes excès & ſa durée, & une ſimple foibleſſe; il conſentoit que la donation n'eût point d'effet pour les propres; (la donatrice n'en avoit jamais eu aucun.) Voyez Mornac, ſur le 3e *ff. de Don. inter Vir. & Ux.* Dupineau, & Poquet de Livoniere, ſur l'article 342 de la Coutume d'Anjou.

La prohibition de ſe donner entre Concubins par contrat de mariage, n'a cependant lieu que dans les Coutumes où il n'eſt pas permis aux conjoints de s'avantager; car c'eſt la fiction du mariage qui met obſtacle à la donation: ainſi les Concubins pourroient ſe faire des avantages en ſe mariant, s'ils étoient domiciliés, ou ſur les biens qu'ils poſſéderoient dans les Coutumes qui permettent aux conjoints de ſe faire des donations entre-vifs.

Non-ſeulement les Concubins ne peuvent ſe faire des libéralités, ſi ce n'eſt que le Concubin peut, comme on l'a déja dit, laiſſer des alimens à ſa Concubine; mais ils ne peuvent pas même ſe faire des avantages indirects par la voie de vente ou d'emprunt.

Toutes les fois que de pareils actes ont paru aux yeux de la Juſtice, elle les a condamnés; elle a fait tomber le voile dont on avoit affecté de les couvrir, & dans les reconnoiſſances ſimulées de payement ou de prêt, elle a toujours apperçu le véritable caractere de libéralité qui leur eſt propre; c'eſt ſur ce fondement que ſont intervenus les Arrêts des 25 Février 1665, 22 Août 1674 & 3 Juillet 1685, qui ont déclaré nuls des contrats de vente ou de conſtitution, ou des obligations conſenties pour argent prêté entre Concubins.

Le dernier de ces trois Arrêts, que l'on trouve au Journal des Audiences, eſt dans le cas d'une obligation de 3500 liv. paſſée par une femme veuve, au profit de celui dont elle avoit eu des enfans; l'obligation étoit pour argent ci-devant prêté. Les enfans légitimes de cette femme furent déchargés du payement par la préſomption de droit, que l'incapacité réſultante du crime entre ceux qui ont eû le malheur de s'y abandonner, ne leur permet pas de ſe faire des libéralités déguiſées ſous la forme de prêt.

C'eſt ſur le fondement des mêmes principes, que par Arrêt rendu en 1724, les billets du Chevalier de Graville, au profit d'Eliſabeth Tricot, ont été annullés, quoique revêtus des formalités eſſentielles. On ne les attaquoit point par la voie de l'inſcription de faux: mais Eliſabeth Tricot étoit une avanturiere qui avoit beaucoup d'hiſtoires ſur ſon compte; elle avoit eu des enfans de pluſieurs maris avant de les épouſer, & elle en avoit eu de pluſieurs autres, qu'elle n'avoit pas épouſés; ſes avantures avoient même attiré l'attention de la Police, qui l'avoit fait enfermer pour débauche; ces circonſtances & ſes liaiſons ſcandaleuſes avec le Chevalier de Graville, firent annuller les billets de celui-ci.

M. de Catelan, liv. 2, chap. 83, en rapportant un Arrêt du Parlement de Toulou-

ſe de 1664, qui annulle une libéralité faite entre perſonnes qui ont eu des ſiaiſons criminelles, dit que » des couſins au quatriéme » dégré furent reçus à prouver par témoins » l'indignité & le Concubinage de la fem» me, inſtituée héritiere avec le teſtateur. «

M. l'Avocat Général Bignon, qui portoit la parole lors de l'Arrêt de 1663, dont j'ai parlé, obſerva que ſi la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les Parties à faire preuve, le fait du Concubinage étant, dit-il, recevable pour donner atteinte à une donation univerſelle, qui ne peut ſubſiſter s'il y a Concubinage.

Un Arrêt du 13 Décembre 1629, qu'on trouve au Journal des Audiences, adjuge à Perrette Dubailly, ſervante du Prévôt de Poiſſy, un legs de 600 liv. que lui avoit fait ſon maître, avec lequel elle avoit vécu en adultere: mais annulle le ſurplus du legs qui contenoit tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, même le quint des propres.

L'Arrêtiſte dit que Perrette Dubailly allégua la Novelle 34 de l'Empereur Zenon, le Deutéronome, chap. 22, v. 28 & 29, qui obligent ceux qui abuſent des filles de les doter. Voyez ſur cela Ricard, *des Donations*, partie premiere, chap. 3, ſect. 8, n. 401, 406, 416, &c.

Cet Auteur (Ricard) rapporte un Arrêt de 1582, par lequel il dit que la Cour adjugea à une Concubine l'uſufruit de ce qui lui avoit été donné en propriété par ſon Concubinaire.

M. le Bret dans ſes Queſtions notables rapporte auſſi un Arrêt du 18 Février 1610, rendu ſur ſes concluſions, par lequel la Cour adjugea auſſi des alimens à une Concubine.

Mornac, ſur la Loi *Ambiguitatem*, rapporte un autre Arrêt de la Grand'Chambre du 15 Janvier 1617, qui en accorde auſſi.

L'illuſtre M. le Maître en rapporte un du premier Juillet 1630, qui accorde une ſerme de peu de conſéquence à la Concubine du ſieur Fouquet, Conſeiller au Préſidial d'Angers, & à ſes enfans naturels, qui étoient au nombre de deux, pour leur tenir lieu des alimens qu'il leur devoit. Voyez le troiſiéme plaidoyer de ce célébre Avocat.

Il ne faut pas moins que ces autorités pour ſoumettre mon eſprit: car je l'ai déja dit, la débauche n'eſt pas une voie légitime pour acquérir.

Cependant la Juriſprudence eſt certaine ſur ce point, & tout récemment une donation de rente viagere ſur la Ville, & de l'uſufruit d'une Maiſon de campagne, ſiſe à Lay, près Paris, & de quelques meubles, faite par le ſieur Perraut, au profit de Louiſe-Françoiſe de Grand-Maiſon, ſa Concubine, le 9 Juin 1722, a été confirmée par Arrêt du 28 Mars 1730. L'on avoit jugé le contraire au Châtelet le 30 Juin 1729. La Sentence a été infirmée.

Les raiſons qui ont déterminé l'Arrêt, ſont, que la donation en uſufruit n'excédoit point les alimens qu'on penſe au Palais être dûs à une Concubine, & que le dorateur laiſſoit une ſucceſſion conſidérable: il étoit d'ailleurs âgé de 89 ans: les Parties étoient fille & garçon; la fille avoit vécu en Concubinage avec lui, depuis l'âge de 16 ans, juſqu'à 44 ans, c'eſt-à-dire pendant vingt-huit ans.

La Cour a encore confirmé une donation entre-vifs, faite par un Capitaine à Marguerite des Roches, d'une rente viagere de 30 liv. & d'une petite Maiſon ſituée à Verdôme, *pour cauſes à lui connues, & pour la remercier des ſervices qu'elle lui avoit rendus.* On ſoutenoit cette donation nulle aux termes de l'article 342 de la Coutume d'Anjou, & on demandoit de la part des héritiers du donateur, à prouver qu'il avoit vécu en Concubinage avec la donataire. On en rapportoit même un commencement de preuves, puiſqu'on repréſentoit l'extrait baptiſtaire d'un enfant, né de Marguerite des Roches, ſans dénomination du pere; & une Sentence qui avoit condamné le Capitaine à fournir des alimens comme pere.

M. l'Avocat Général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, avoit conclu à ce que la preuve fût admiſe, & à ce que l'eſtimation de la maiſon fût faite, pour connoître ſi la valeur des choſes données, n'excédoit pas les alimens qu'on accorde ordinairement aux filles ſéduites. Mais comme cette valeur étoit déterminée par le contrat d'acquiſition, même de la maiſon dont le prix étoit fort modique: la Cour, par Arrêt rendu le Vendredi 17 Mars 1730, de relevée, confirma la Sentence du Juge de Ven-

dôme, laquelle en rejettant la preuve offerte, avoit confirmé la donation.

Mais par Sentence rendue aux Requêtes du Palais en l'année 1726, le legs du tiers de la Terre de Boutteville, ſiſe en Angoumois, fait par le teſtament du Marquis de Beon au mois de Mars 1725, en faveur de Charlotte Gardel, ſa filleule & ſa Concubine, fut réduit à moitié.

Les deux Parties s'étant rendues reſpectivement appellantes de cette Sentence, le legs fut déclaré nul, ſans aucuns alimens, & la Demoiſelle Gardel condamnée aux dépens, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, plaidans Mes Cochin & Boullée, le Vendredi 21 Février 1727.

La raiſon de l'Arrêt eſt que la Demoiſelle Gardel étoit filleule, & en même-temps Concubine du Marquis de Beon qui étoit marié : ainſi il y avoit inceſte ſpirituel, & adultere.

Il y avoit d'ailleurs dans les lettres de la Demoiſelle Gardel un langage de religion qui n'étoit qu'hypocriſie & ſéduction.

Elle diſoit tout ou rien, à la différence de la plûpart des autres Concubines qui conſentent, pour l'ordinaire, la réduction. Quand je ſerois Concubine, diſent-elles, la donation n'excéde point les alimens & les dommages-intérêts dûs. C'eſt ce que les Juges examinent; car il dépend d'eux d'arbitrer à quoi doivent monter ces alimens quand c'eſt le cas d'en adjuger (*a*).

Il eſt intervenu ſur cette matiere un autre Arrêt au rapport de M. de Leſſeville le 29 Mai 1706, qui a débouté un ſieur Demonge de ſa demande en enthérinement de Lettres de reſciſion priſes contre la donation d'une rente viagere de 400 liv. qu'il avoit fait trois ſemaines après ſa majorité à une fille d'Opéra, nommée Martin, & qui avoit pour cauſe l'*eſtime & la conſidération*.

Pour parvenir à l'enthérinement des lettres, le donateur articuloit que la donataire avoit été ſa Concubine, qu'elle avoit vécu dans un état de proſtitution, &c. il offroit d'en faire la preuve; mais la Cour jugea que cette preuve n'étoit pas admiſſible.

La Cour a, par un autre Arrêt rendu le 7 Juin 1737, déclaré nulles des donations entre-vifs & un legs univerſel fait par Nicolas Foreſtier à ſa Concubine. La preuve du mauvais commerce avoit été admiſe en cauſe d'appel, par Arrêt du 17 Mai 1736, & l'enquête faite en conſéquence devant M. de Vienne, étoit concluante.

La preuve teſtimoniale de l'adultere & du Concubinage oppoſée par forme d'exception contre des donations, ne doit cependant s'admettre que quand il y a un commencement de preuves par écrit, ou au moins des conjectures ſi puiſſantes, qu'elles ne laiſſent pas douter de la vérité du fait. Autrement, il y auroit peu de teſtamens & de donations qui fuſſent en ſûreté, & beaucoup de perſonnes, à qui l'honneur eſt cher, aimeroient mieux abandonner une donation que de courir le haſard d'une diffamation.

CONCURRENCE.

La Concurrence eſt une égalité de droit, de privilége & d'hypothéque, que diverſes perſonnes peuvent exercer ſur une même choſe, ſoit mobiliaire, ſoit immobiliaire.

L'effet de la Concurrence eſt que chacun des créanciers qui ont entr'eux un droit égal, ſont payés par contribution au marc la livre. V. *Contribution*.

Il n'y a point de Concurrence d'hypothéque entre deux créanciers, dont les titres ſont paſſés le même jour; l'un le matin, l'autre l'après-midi. Celui dont le titre eſt paſſé le matin, a la priorité ſur celui de l'après-midi. V. *Hypothéque*.

On nomme auſſi Concurrence, le droit que divers Tribunaux ont de connoître de certaines conteſtations; par exemple, la Chambre Foraine du Châtelet, & la Juriſdiction Conſulaire, ont l'une & l'autre le droit de prononcer la condamnation du montant de Lettres de change de marchandiſes fournies de Marchand à Marchand; & en cela ils ont la Concurrence, puiſque l'une & l'autre Juriſdiction a le même droit.

CONCUSSION.

V. *Péculat*.

Le mot Concuſſion pris dans une ſignifi-

(*a*) L'affaire de la Demoiſelle Gardel eſt rapportée très-au-long dans les Cauſes Célébres, par Gayot de Pitaval. On en trouve encore l'eſpéce dans la nouvelle édition *in-fol.* des Arrêts notables par Augeard, tom. 2, n. 182, page 825; elle s'eſt pourvue en caſſation, mais ſa Requête a été rejettée.

cation étroite, veut dire violence & injuſtice dans un Officier revêtu de quelque autorité.

On nomme encore Concuſſion, tout ce qui n'eſt pas dû, & qui néantmoins eſt exigé par des perſonnes en place, de ceux ſur leſquels leurs charges ou leurs emplois leur donnent autorité.

C'eſt encore une Concuſſion d'exiger quelque choſe au-delà de ce qui eſt fixé par les Loix générales, & par les Réglemens particuliers.

Sous les Régnes de Philippe-le-Bel, de Louis X & de Charles VII, la Concuſſion & le Péculat ont été punis du dernier ſupplice.

Ces mêmes crimes emportent la confiſcation de corps & de biens, de ceux qui en ſont convaincus ſans que la peine puiſſe être modérée par le Juge, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de François I, de l'année 1545, art 1. V. auſſi l'Ordonnance de Moulins, art. 23, celle de Blois, art. 280, & ce que je dis au mot *Péculat*.

Les circonſtances du crime de Concuſſion rendent le Concuſſionnaire plus ou moins répréhenſible : quelques Jugemens ont condamné les coupables de ce crime ſeulement en des peines pécuniaires ; d'autres au banniſſement ou aux galeres ; d'autres enfin ont prononcé la peine de mort.

La derniere Chambre de Juſtice a prononcé ſuivant les circonſtances de chaque affaire, tantôt l'amende-honorable ou le pilori, ou le banniſſement à temps ou à perpétuité, ou les galeres à temps ou à perpétuité. V. ſur cela l'Arrêt de Gruet, du 7 Décembre 1716, & pluſieurs autres.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 43, défend à tous Juges & Officiers des Cours ſupérieures & ſubalternes, de rien exiger des Parties, (au-delà de leurs droits) à peine de Concuſſion. V. l'Ordonnance de 1539, art. 184 ; les art. 77 & 132 de celle d'Orléans ; les art. 19 & 20 de l'Ordonnance de Moulins ; les articles 115, 132 & 283 de l'Ordonnance de Blois.

Le crime de Concuſſion ſe commet encore, quand, par artifice, on met les Particuliers dans une eſpéce de néceſſité de donner ce qui n'eſt pas dû, quoiqu'on ne l'exige pas ouvertement.

Un gagne-denier, qui ſans commiſſion ni mandat, vouloit ſe faire payer des droits dans un marché, comme s'il eût été chargé de les percevoir, & qui avoit même à cette occaſion uſé de violence, a été condamné à être attaché au carcan, & aux galeres pour trois ans, par Sentence du Châtelet du 17 Septembre 1761, confirmée par Arrêt du 13 Octobre ſuivant.

CONDAMNÉS.

V. *Accuſés*, *Atteints & convaincus*, *Contumace*, *Exécution*, *Exécuteur* & *Peines*.

En général on entend par Condamnés, les perſonnes contre leſquelles il a été rendu des Jugemens en matiere criminelle.

Les François qui ſont condamnés à mort & exécutés hors le Royaume, ſont conſidérés en France de la même maniere que les Accuſés qui décédent avant leur condamnation, & par conſéquent leurs biens ne ſont pas confiſqués ; ils paſſent à leurs héritiers naturels. V. *Ricard*.

La nature des crimes de ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives, ou ſeulement infamantes, doit être inſérée dans les Sentences ſuſceptibles d'appel en matiere criminelle. Les ſeules Cours ſupérieures peuvent prononcer ces peines *pour les cas réſultans du Procès*, ſans les expliquer. Voyez les Arrêts du Parlement de Toulouſe des 28 Août 1702, & 22 Septembre 1707, compris dans le Recueil imprimé en 1749.

Une note faite ſur le premier de ces deux Arrêts, annonce qu'il en a été rendu un autre au même Parlement le 22 Août 1744, entre le Promoteur & un Curé du Diocèſe de Carcaſſonne, par lequel cette Cour a jugé n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official conçue en ces termes : *Vu ce qui réſulte de la procédure & pour les faits y conſtatés*.

Ceux qui ſont condamnés à la mort, ne ſont pas délivrés de la peine, lorſque, comme il eſt quelquefois arrivé, le Patient n'a été étranglé qu'à demi, ou que la corde a caſſé, ou que le ſabre, en cas de décolement, s'eſt arrêté ſur un os.

Si après l'enlévement du cadavre qu'on a cru mort, & dont le Procès-verbal d'exécution eſt dreſſé, il arrivoit que le Condamné ne fût pas réellement mort, l'exécution ne pourroit pas ſe faire ſans conſtater préalablement d'une maniere juridique, que celui

qu'on a cru mort, eſt le même individu que le Condamné.

Ceux qui après avoir été condamnés, obtiennent des Lettres de Grace, rentrent dans tous leurs droits, à moins que les Lettres mêmes ne contiennent des diſpoſitions contraires.

Les Condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, ne peuvent plus diſpoſer de leurs biens, même pendant les cinq ans qu'ils ont pour ſe repréſenter, à moins qu'ils ne ſe ſoient mis en état. Voyez *Accuſé* & *Contumace*.

Quand l'Accuſé décede après ſa condamnation, mais avant l'exécution, il meurt *integri ſtatus;* & alors les aliénations & les diſpoſitions qu'il a faites de ſes biens ſont valables.

Tout de même le Condamné à mort qui décede pendant l'appel, meurt en poſſeſſion de ſon état, parce que dans ce cas-là l'appel ſuſpend la condamnation (V. *Appel*); & par conſéquent les Actes qu'il a faits, même depuis l'appel, ſont valables.

Quand la condamnation prononcée par les premiers Juges eſt confirmée purement & ſimplement, ſi la peine emporte mort civile, & ſi l'exécution s'enſuit, toutes les diſpoſitions & les aliénations faites pendant l'appel, ſont nulles, parce que la confirmation rend à la Sentence tout l'effet que l'appel avoit ſuſpendu: mais les aliénations & les diſpoſitions qui ont précédé le premier Jugement, ſont valables, quand elles n'ont pas pour objet de ſouſtraire l'Accuſé au payement des intérêts civils, ou qu'elles ne ſont pas faites en fraude du fiſc. V. *Accuſé*.

Ceux qui ſont condamnés ou aux galeres, ou au banniſſement par quelques Juges, & de quelques lieux que ce ſoit, ne peuvent en aucun temps, même après le temps de la condamnation expiré, ſe retirer dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, excepté les Bannis, dont le temps de la condamnation eſt expiré. V. la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1719, enregiſtrée le 20.

CONDESCENTE.

C'eſt le nom qu'on donne en Normandie à l'action, par le moyen de laquelle celui qui eſt nommé tuteur, peut ſe faire décharger de la tutelle, & contraindre un parent plus proche du mineur à l'accepter: cette action eſt auſſi quelquefois nommée Condeſcendance. V. *Tuteurs*.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 9 Avril 1745, que c'eſt à l'héritier du tuteur qui gere en vertu d'une Condeſcente, à faire élire un nouveau tuteur aux mineurs, quoique le tuteur premiérement élu, & qui avoit agi en Condeſcente, fût encore vivant.

CONDITIONS.

Voyez *Diſpoſitions-Conditionnelles*, & *Subſtitution*.

On appelle Conditions, des événemens incertains deſquels on fait dépendre l'accompliſſement d'une promeſſe ou d'une convention.

Le mot Condition eſt auſſi dans certains cas ſynonime à Clauſe. V. *Clauſe*.

On diſtingue les Conditions ou par l'événement qu'elles prévoient, & qui eſt paſſé, préſent ou futur, poſſible ou impoſſible; ou par les effets qu'elles peuvent avoir par rapport aux conventions.

La Condition qui ſe rapporte au paſſé ou au préſent étant déja ou arrivée ou manquée, ne peut pas ſuſpendre la convention.

Il en eſt de même de la Condition impoſſible: comme il eſt déja certain que celle-ci n'arrivera point, l'obligation qui y eſt attachée eſt nulle.

Il y a des Conditions dont l'événement dépend de la volonté des Contractans, & qu'on appelle poteſtatives; d'autres qui ſont indépendantes, & qu'on nomme caſuelles. V. l'article *Diſpoſitions conditionnelles*, où je parle avec quelque étendue des différentes Conditions & de leurs effets.

CONFÉRER.

Conférer un Bénéfice, c'eſt en donner les Proviſions; les Collateurs peuvent ſeuls conférer des Bénéfices; ceux qui ne ſont que Patrons ne peuvent que nommer ou préſenter aux Bénéfices, & non pas les conférer. V. *Collateurs* & *Inſtitution Canonique*.

CONFESSION.

Voyez *Incapables*.

La Confeſſion eſt une déclaration qu'on fait de ſes péchés à un Prêtre pour en obte-

nir

nir l'abſolution ; & on nomme Confeſſeurs, les Prêtres ſéculiers & réguliers qui entendent la Confeſſion des pécheurs, & qui ont le pouvoir de les en abſoudre.

Le ſecret du Confeſſeur envers le Pénitent doit être inviolable ; nulle raiſon, nul prétexte, nulle néceſſité ne peuvent en excuſer le violement ; nulle autorité ne peut le lui preſcrire, ni l'y contraindre, parce que cette obligation eſt fondée ſur ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion & dans la Société.

Au contraire le Pénitent peut dénoncer ſon Confeſſeur, ou dépoſer contre lui, lorſque le Confeſſeur oubliant ce qu'il doit à ſon miniſtere, profane le Sacrement, en ſollicitant le Pénitent au mal. Voyez les Bulles de Pie IV, Gregoire XV, Clement VIII, Paul V, & Alexandre VII ; le Rituel d'Alet, le Chancelier Gerſon, M. de Thou, & le ſecond Synode de Bois-le-Duc. V. auſſi le Rapport des Agens du Clergé, imprimé en 1745, pag. 61 & ſuivantes, où ces Agens rapportent un Arrêt du Parlement, du 24 Mai 1741, qui a confirmé la Sentence rendue contre un Curé du Diocèſe d'Orléans, convaincu par la dépoſition de ſes Pénitentes » d'avoir fait des queſtions indécentes à » pluſieurs femmes dans le Tribunal de la » Pénitence «.

Un Curé du Diocèſe de Bourges, déclaré par Sentence du Lieutenant Criminel de Montmorillon, & par Arrêt de la Tournelle, atteint & convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ſes Paroiſſiennes, & d'avoir abuſé du Tribunal de la Pénitence pour les ſéduire, a été condamné au banniſſement pour un an du Reſſort de Montmorillon, & de la Vicomté de Paris, en l'amende de 10 liv. & aux dépens ; l'Arrêt a été rendu (au rapport de M. de Catinat) le 6 Mars 1714.

Il y en a un autre du 12 Juin 1707, qui condamne le ſieur Normant, Curé de Saint Sauveur de Peronne, au banniſſement pour neuf ans, pour commerce charnel avec une Religieuſe ſa Pénitente.

Le Conſeil d'Artois a condamné Nicolas Beugnet, Curé de Saint Pol, *à faire amende honorable, la torche au poing, & au banniſſement perpétuel, pour paillardiſe inceſtueuſe avec Marie-Jeanne Dupuis, ſa Paroiſſienne & Pénitente, & pour avoir fait faire des Actes faux ſur un regiſtre aux Baptêmes.* L'Arrêt qui prononce ces peines eſt du 21 Décemb. 1693. V. un autre Arrêt au mot *Avortement.*

M. d'Hericourt dit qu'un Prêtre qui a révélé la Confeſſion, doit être dépoſé du Sacerdoce pour toute ſa vie, & enfermé dans un Monaſtere pour y faire une pénitence ſévere le reſte de ſes jours ; il ajoute même que dans certains cas graves, un Prêtre qui viole le ſecret de la Confeſſion, pourroit être condamné à des peines afflictives par le Juge ſéculier ; & Perard Caſtel dit qu'autrefois ce crime étoit puni de mort, ſuivant les Arrêts qui ſont dans les Regiſtres de la Tournelle. Voyez ce que je dis ſur la même matiere au mot *Inceſte.*

L'Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 24, porte que *le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice :* cette diſpoſition eſt conforme à l'Ordon. de Charles VI, du mois de Février 1396.

Comme il n'eſt pas permis de ſe ſervir de la Confeſſion révélée, même comme d'indices contre un criminel, on ne pourroit pas non plus ſe ſervir contre lui de ſa Confeſſion écrite, ſi par haſard elle étoit trouvée.

Les Religieux mendians ont prétendu, ſur le fondement de quelques Bulles des Papes, pouvoir entendre les Confeſſions des Fidéles ſans avoir beſoin de permiſſion ni d'approbation des Evêques ; mais le Concile de Trente a aboli ces prétendus priviléges : & comme ce Concile n'eſt point reçu quant à la diſcipline, l'Edit de 1695 a réglé le droit des Evêques ſur ce point. Voici les termes des art. 11 & 12.

» Les Prêtres ſéculiers & réguliers ne » pourront adminiſtrer le Sacrement de Pé- » nitence, ſans en avoir obtenu permiſſion » des Archev. ou Evêques, leſquels la pour- » ront limiter pour les lieux, les perſonnes, » le temps, & les cas, ainſi qu'ils le juge- » ront à propos, & la révoquer même avant » le terme expiré, pour cauſe ſurvenue de- » puis à leur connoiſſance, leſquels ils ne » ſeront pas obligés d'expliquer, & ſans que » leſdits Séculiers & Réguliers puiſſent con- » tinuer de confeſſer, ſous quelque prétexte » que ce ſoit ; ſinon, en cas d'extrême né- » ceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de » nouvelles permiſſions, & même ſubi un » nouvel examen, ſi leſdits Archevêques ou

» Evêques le jugent néceſſaire. Voulons que » leſdites permiſſions ſoient délivrées ſans » frais, & que les Ordonnances qui ont été » rendues par les Archevêques ou Evêques » ſur ce ſujet, ſoient exécutées, nonobſtant » toutes appellations ſimples ou comme d'a- » bus, & ſans y préjudicier.

» N'entendons comprendre dans les arti- » cles précédens les Curés, tant ſéculiers que » réguliers, qui pourront prêcher & adminiſ- » trer le Sacrement de Pénitence dans leurs » Paroiſſes, comme auſſi les Théologaux qui » pourront prêcher dans les Egliſes où ils » ſont établis, ſans aucune permiſſion plus » ſpéciale «.

Il y a ſur la même matiere un Arrêt notable du 4 Mars 1669, contre tous les Moines du Diocèſe d'Agen, qui contient de ſemblables diſpoſitions.

Les articles de l'Edit de 1695 que je viens de rapporter, parlent indéfiniment, & interdiſent aux Réguliers de confeſſer qui que ce ſoit, ſans approbation & permiſſion de l'Evêque. Néantmoins ils ſont reſtés dans l'uſage de ſe confeſſer les uns les autres, & même leurs Novices, avec la ſeule approbation de leurs Supérieurs, ſans celle de l'Evêque.

Une Déclaration du 8 Mars 1712 oblige les Médecins d'avertir les malades de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leur famille.

Les Confeſſeurs ne peuvent recevoir des diſpoſitions univerſelles de leurs Pénitens. V. *Incapables*, *Moribonds*, & *Teſtament*.

Le Parlement de Rouen a jugé, par un Arrêt rendu le 29 Novembre 1696, qu'un legs remis par un moribond à ſon Confeſſeur, pour être employé aux uſages indiqués ſous le Sceau de la Confeſſion, ſeroit exécuté en affirmant par le Confeſſeur, que le legs lui avoit été dépoſé ſous le Sceau de la Confeſſion, qu'il n'y avoit rien pour lui, ni pour ſes parens, ni pour perſonne prohibée par la Coutume.

Le même Parlement a encore ordonné, par un Arrêt rendu le 23 Juillet 1745, que le dépôt fait à un Prêtre à l'article de la mort pour acquitter ſa conſcience, ſeroit exécuté. L'Arrêt porte : *Vû la modicité de la ſomme, & ſans tirer à conſéquence.*

Un autre Arrêt rendu au même Parlement le 15 Mai 1733, a condamné un Confeſſeur à remettre aux créanciers de ſon Pénitent, le montant d'un billet qui lui avoit été confié par ſon Pénitent pour l'acquit de ſa conſcience, & ſous le Sceau de la Confeſſion. (Il ne faut pas perdre de vue, que dans cette eſpéce le Confeſſeur avoit à faire à des créanciers toujours favorables.)

Un Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 29 Janvier 1714, déclare abuſive une Ordonnance de l'Evêque de Châlons, portant défenſe aux Religieux de l'Abbaye de Moutiers, Ordre de Cîteaux, d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence aux femmes & Laïques demeurans dans la Maiſon Abbatiale, ou dans l'avant-cour de cette Abbaye. Mais V. *Cîteaux* & *Curé*.

CONFESSION. (Aveu.)

V. *Interrogatoire*.

Au Barreau on nomme Confeſſion, l'aveu ou la reconnoiſſance qu'un débiteur ou un accuſé fait en Juſtice, d'une dette, d'un fait ou d'un crime.

En matiere civile la Confeſſion ne ſe diviſe point; c'eſt-à-dire, que celui qui veut s'en ſervir, ne peut admettre un chef qui eſt à ſon avantage, & rejetter ce qu'il croit lui être contraire; il faut la prendre telle qu'elle eſt, à moins qu'il n'y ait dol & ſimulation dans les circonſtances de l'aveu: c'eſt l'eſpéce d'un Arrêt rendu le 3 Août 1678, qu'on trouve au Journal du Palais. V. auſſi Bardet.

La demoiſelle d'Albret ayant demandé le payement de différentes avances faites pour l'Abbé de Roquepine, cet Abbé convint que les avances avoient été faites pour lui; mais il ajoutoit qu'il les avoit payées au fur & à meſure : il diſoit même avoir écrit ces payemens ſur un regiſtre. On lui demanda de rapporter ce regiſtre, & il n'en fit rien. La demoiſelle d'Albret en produiſit des extraits; & il étoit vraiſemblable que l'Abbé de Roquepine n'avoit pu payer au fur & à meſure des avances, comme il le diſoit.

Ces circonſtances déterminerent la Cour à s'écarter de la régle, ſuivant laquelle, les déclarations forment un tout qu'il faut prendre ou refuſer en entier en matiere civile; & par Arrêt rendu au rapport de M. de Montgeron, le 28 Août 1730, en infirmant la Sen-

tence du Châtelet, le ſerment fut déféré à la demoiſelle d'Albret, que les ſommes demandées lui étoient dûes.

Mais par autre Arrêt rendu au rapport de M. Poittevin de Villiers, le 30 Janvier 1762, la maxime ſuivant laquelle la Confeſſion ne ſe diviſe point en matiere civile, a reçu une nouvelle force. Voici l'eſpéce de cet Arrêt.

Les héritiers de la dame de Bras ayant redemandé au ſieur de Bras la dot qu'elle lui avoit apportée, il offrit de rendre ce qui étoit porté par le contrat de mariage; mais comme ils prétendoient qu'il avoit reçu plus que ne portoit ce contrat, ils le firent interroger ſur faits & articles.

Le ſieur de Bras convint que le lendemain de ſon mariage, ſa belle-mere lui avoit remis une ſomme de 3000 liv. mais il ajouta que cette ſomme lui avoit été remiſe pour lui, & qu'il avoit entendu la recevoir ſans être tenu de la remettre à perſonne.

On lui répondit que la donation ne pouvoit être préſumée faite à lui-même; que la préſomption de la Loi ſuppléoit en ce cas l'expreſſion du titre; que la donation faite au gendre étoit réputée faite à la fille; & que ſi le mari avoit reçu immédiatement de ſa belle-mere, c'étoit moins comme étant l'objet perſonnel de ſa libéralité, que comme chef & adminiſtrateur de la communauté, &c. mais par l'Arrêt ſuſdit, la Cour a confirmé la Sentence du Conſeil d'Artois, qui déchargeoit le ſieur de Bras de la demande en reſtitution des 3000 liv.

La Confeſſion faite relativement à un Acte, n'oblige point, quand l'Acte qui avoit induit à confeſſer, ne contient point ce que l'on croyoit y être compris; & les erreurs que les Avocats ou les Procureurs font en ce cas dans le narré des écritures, ne préjudicient point aux Parties.

En matiere criminelle, la Confeſſion de l'Accuſé ſe diviſe; mais quelle qu'elle ſoit, elle ne ſert jamais ſeule de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne ſoit l'effet du trouble & du déſeſpoir.

CONFIDENCE.

V. *Simonie.*

La Confidence eſt une convention verbale ou par écrit, par laquelle un Bénéfice eſt, ou réſigné, ou conféré à une perſonne pour le garder au Réſignataire, ou à quelqu'un incapable de le poſſéder, ou pour en laiſſer prendre les fruits en tout ou en partie par le Réſignant, le Collateur, ou quelqu'autre perſonne déſignée.

La Confidence eſt de deux eſpéces; il y en a une qu'on nomme ſimoniaque, à cauſe de la convention ou de l'aſſurance donnée par le Réſignataire au Réſignant, ou par le pourvu au Collateur ou Patron, de lui rendre ſoit le titre du Bénéfice, ſoit les fruits, ſoit l'un & l'autre, de la maniere convenue contre l'intention des Canons.

L'autre Confidence eſt nommée ſimple; elle a lieu quand quelqu'un ſe confie d'avoir un Bénéfice, ſans en être digne, par une voie irréguliere, mais ſans convention.

La Confidence a trois caracteres qui lui ſont propres, ſçavoir ſon pact, ſa condition & ſon exécution.

Le pact conſiſte dans la propoſition acceptée de donner ou réſigner un Bénéfice ſous des conditions prohibées.

La condition de la réſignation conſiſte dans la réſerve du titre ou des fruits du Bénéfice; comme ces deux ſortes de Confidence ne ſont que dans la penſée, elles ne ſont point du reſſort des Tribunaux extérieurs.

L'exécution de la Confidence conſiſte dans la nomination ou réſignation expreſſe, accomplie & ſuivie de priſe de poſſeſſion du Bénéfice, ſur lequel la convention déterminée a été faite; celle-là ſeule, eſt du reſſort du Tribunal extérieur.

Ainſi la Confidence a trois degrés qui ſont, la Confidence commencée, la Confidence déterminée, & la Confidence conſommée; & par conſéquent, quand on accuſe quelqu'un de Confidence, on doit, 1°. rapporter une nomination ou une réſignation expreſſe ſuivie d'une priſe de poſſeſſion.

2°. Spécifier l'eſpéce de Confidence qui a été faite, marquer ſi c'eſt ſur la réſerve du titre & la maniere dont cette réſerve a été ou devoit être effectuée, & pour quel tems; ou ſi c'eſt ſur la réſerve des revenus, marquer ſi elle eſt de la totalité ou ſeulement d'une partie.

3°. Prouver que la Confidence convenue & déterminée a été exécutée: on peut ſur

cette matiere conſulter *Pariſius Flaminius*, dans ſon Traité de la Confidence. Cet Auteur admet même une autre eſpéce de Confidence qu'il nomme licite.

Le Concile de Bâle, les Conſtitutions des Papes Pie IV. Pie V. & Sixte V. l'art. 2 de l'Ordonnance de Blois, l'Edit du mois de Septemb. 1610 & pluſieurs autres Réglemens, prononcent contre les Confidentiaires les peines de l'excommunication & de privation de Bénéfice.

Il y a quatre conjectures pour découvrir le crime de Confidence; ces préſomptions qu'on regarde comme preuves ſont recueillies dans la Bulle de Pie V.

La premiere, ſi après la réſignation & la priſe de poſſeſſion par le Réſignataire, le Réſignant continue de percevoir par lui-même ou par d'autres, les fruits du Bénéfice réſigné.

La ſeconde, ſi le Réſignataire afferme au Réſignant ou à ſes proches les biens du Bénéfice, ou s'il leur donne procuration pour en percevoir les fruits.

La troiſiéme, ſi le Réſignant ſollicite lui-même les titres de la réſignation, & fait tous les frais des Proviſions & des autres Expéditions néceſſaires au Réſignataire.

La quatriéme, ſi celui qui a obtenu le Bénéfice pour un autre, ou s'y eſt employé, s'ingere enſuite dans les diſpoſitions des choſes qui dépendent du Bénéfice.

La conviction de la Confidence ne peut cependant paſſer pour complette (ſuivant la Bulle de Pie V.) que lorſque trois de ces préſomptions ſont réunies contre les Accuſés, parce que très-ſouvent les conjectures les plus vrai-ſemblables ſont les plus fauſſes, & donnent lieu à d'injuſtes punitions, malgré l'exactitude, les lumieres & l'intégrité des Juges.

Mais de quelque nature que ſoient ces preuves de la Confidence, ſoit qu'elles ſoient ſéparées ou réunies contre un Accuſé, les Ordonnances veulent que les preuves en ſoient reçues, & les peines prononcées ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques. Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 21, & celle de Louis XIII.

La Confidence emporte de plein droit la vacance du Bénéfice tenu en Confidence, & des autres Bénéfices, dont les Confidentiaires peuvent être pourvus. Voyez l'article premier de l'Edit du mois de Septembre 1610, & l'Arrêt d'enregiſtrement qui modifie cet article. V. auſſi le mot *Simonie*.

C'eſt devant le Juge Eccléſiaſtique que les coupables du crime de Confidence doivent être pourſuivis. Les Juges Laïcs n'ont pas droit d'en connoître *de plano*, parce que c'eſt un crime eccléſiaſtique; ils ne peuvent en connoître qu'incidemment aux complaintes portées devant eux pour raiſon de Bénéfice tenu en Confidence, & quand ils en connoiſſent, l'effet de leur Jugement ſe borne au Bénéfice qui faiſoit l'objet de la conteſtation dont ils étoient Juges. Ils ne peuvent pas, comme les Juges d'Egliſe, prononcer la déchéance des autres Bénéfices dont les Confidentiaires étoient pourvus, ou les déclarer incapables d'en poſſéder d'autres.

Le Parlement de Rouen l'avoit néanmoins prononcée par Arrêt rendu le 28 Février 1726, entre le Réſignant & le Réſignataire d'une Cure qu'il avoit déclarée vacante & impétrable. Mais cet Arrêt a été caſſé par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 Février 1727, *en ce qu'il* avoit *déclaré* les deux Parties *incapables de poſſéder aucun Bénéfice à l'avenir*, & il a renvoyé *devant l'Official de Coutances pour raiſon du crime de Confidence*, &c. Voyez *Simonie*.

Les Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangeres, ayant en conſéquence d'une procuration générale du ſieur Nées, Miſſionnaire à la Chine, donnée avant ſon départ le 13 Août 1712, obtenu en Cour de Rome en ſon nom le Bénéfice de Notre-Dame de Secondigni, Diocéſe de la Rochelle, le 7 Septembre 1719, & pris poſſeſſion au mois de Novembre 1720, furent troublés en 1726 par le ſieur Bourgouin, qui avoit obtenu à Rome des Proviſions du même Bénéfice, comme vacant par la mort du dernier Titulaire.

Le ſieur Bourgouin diſoit que la procuration ne contenoit pas pouvoir exprès & ſpécial de requérir le Bénéfice; il ajoutoit que jamais le ſieur Nées n'avoit accepté ce Bénéfice, que par conſéquent il ne l'avoit jamais rempli; il diſoit enfin que la procuration dont les Miſſionnaires abuſoient,

avoit pour objet une union de fait du Bénéfice au Séminaire des Miſſions Etrangeres, d'où il tiroit la conſéquence qu'il y avoit Confidence.

Les Miſſionnaires invoquoient la faveur d'un Miſſionnaire qui s'expatrie pour faire des Proſélites ; ils diſoient que le ſieur Nées n'avoit pû accepter le Bénéfice dans les trois ans, à cauſe de l'éloignement, mais qu'il avoit accepté en 1729, par un acte fait à la Chine devant un Notaire Apoſtolique, dans lequel le ſieur Nées déclaroit avoir eu connoiſſance de ſa nomination dès 1722, & reçu les fruits de ſon Bénéfice, dont il s'étoit toujours regardé comme Titulaire.

Mais comme on rapportoit pluſieurs procurations ſemblables données par des Miſſionnaires, qu'il étoit d'ailleurs évident que le Séminaire empruntoit le nom d'un de ſes membres pour jouir des fruits du Bénéfice; (les Miſſionnaires avoient produit une Lettre, où le ſieur Nées leur parloit en ces termes ; *vous m'avez marqué qu'on avoit mis le Bénéfice de N. D. des Bois ſur ma tête, &c.* ces termes, *ſur ma tête*, prouvoient la Confidence, & annonçoient que le ſieur Nées étoit prête-nom;) l'Arrêt a maintenu le ſieur Bourgouin, & a condamné les Miſſions Etrangeres à la reſtitution des fruits, depuis la priſe de poſſeſſion du ſieur Nées en 1719. Il a été rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, le premier Septembre 1733.

CONFINS.

Ce mot eſt ſynonime à Limite. On dit un tel héritage confine à tel bois, à tel chemin, &c. pour dire qu'il tient à ce bois, à ce chemin, &c. V. *Aboutiſſant & Bornes.*

CONFIRMATION.

Voyez *Joyeux-Avénement.*

CONFISCATION.

V. *Commiſe, Exil, Mort civile, Revendication, Suicide & Vol.*

La Confiſcation eſt l'adjudication qui ſe fait au profit ou du Roi ou des Seigneurs Hauts-Juſticiers, des biens de ceux qui ſont condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine emportant mort civile.

Ainſi la Confiſcation eſt une maniere de ſuccéder qui donne au Roi, ou au Seigneur confiſcant les biens du condamné, de la même maniere que les ſucceſſions ordinaires les font paſſer aux héritiers du ſang ; & comme dans les ſucceſſions ordinaires les biens demeurent ſujets aux charges & aux dettes du défunt ; la même régle a lieu pour les biens confiſqués.

La Confiſcation étoit inconnue à Rome dans les premiers temps de la République ; elle commença à avoir lieu ſous les Empereurs, pluſieurs de ces Princes en faiſoient remiſe aux enfans des proſcrits. Mais Juſtinien abolit ce droit par la Novelle 17, chap. 12, & ne le réſerva que pour le crime de Lèze-Majeſté.

Parmi nous ce droit n'a pas lieu indiſtinctement dans toutes les Provinces du Royaume ; par exemple, il n'a pas lieu dans le Boulonnois, ni dans les Provinces de Lyonnois, Foretz, Beaujollois, Mâconnois, Angoumois, Gaſcogne, Provence, Dauphiné, Alſace, &c. ſi ce n'eſt pour crime de Lèze-Majeſté & pour Félonie.

Elle n'a pas encore lieu dans l'Anjou, le Maine (*a*), le Berri, le Béarn & l'Angoumois.

En Hainaut, elle a lieu envers le Seigneur-Lige en cas de félonie, de ſédition & rébellion publique, d'héréſie, d'homicide de ſoi-même & de fuite en guerre.

Dans le Cambreſis, elle n'a lieu que pour les meubles, & non pour les immeubles. Voyez Chopin, du Domaine, liv. 1, tit. 8, n. 11.

En Normandie, l'article 143 accorde la Confiſcation des fiefs & héritages aux Seigneurs ; & ſi la Confiſcation eſt prononcée par un Juge Royal, le Roi a les meubles & une année du revenu des immeubles. V. les articles 144 & 145.

En Bretagne, la Confiſcation n'a lieu que pour les meubles ſeulement. Voyez les art. 658, 659 & 660.

La Confiſcation n'a pas lieu dans la Ville & Banlieue de Lens en Artois, ſuivant l'article 7 de la Coutume locale de cette Ville, rédigée en 1741.

(*a*) Les Avocats du Mans ont atteſté le 19 Août 1724, que la Confiſcation n'a lieu dans la Sénéchauſſée du Mans, que pour crime d'héréſie & de lèze Majeſté. V. l'article 157 de la Coutume du Maine.

Mais elle a lieu, tant dans la Province de Languedoc, que dans la partie de la Province de Guienne, qui eſt du Reſſort du Parlement de Toulouſe (*a*), ſuivant l'Acte de Notoriété donné par Meſſieurs les Gens du Roi de ce Parlement, le 5 Septembre 1703.

Preſque toutes les Coutumes admettent la Confiſcation, & ſinguliérement celle de Paris, qui dit *que celui qui confiſque le corps confiſque les biens*, art. 183. Celles de Meaux, de Sens, de Troyes, de Mantes, &c. ſont conçues dans les mêmes termes.

Dans la Coutume de Paris, la Confiſcation eſt un droit dépendant de la Haute-Juſtice, les Seigneurs l'exercent ſur les biens des perſonnes contre leſquelles il a été prononcé des condamnations qui emportent mort naturelle ou civile, lors même que les condamnations ont été prononcées par les Juges Royaux.

Il eſt cependant deux cas où la Confiſcation appartient au Roi, à l'excluſion du Seigneur.

Le premier eſt, lorſqu'elle eſt la ſuite du crime de Leze-Majeſté divine ou humaine, & de la Fauſſe Monnoie.

Le ſecond, lorſqu'elle eſt engendrée par une condamnation pour duel.

La Confiſcation n'a lieu que quand elle eſt prononcée par des Jugemens rendus en dernier reſſort, ou contre leſquels les condamnés ne peuvent revenir, parce que le criminel peut toujours eſpérer ſa grace juſqu'à l'exécution.

Ainſi, ni le Roi ni les Seigneurs ne peuvent diſpoſer des choſes confiſquées par des Jugemens de contumace. Ils doivent attendre les cinq ans que les Loix accordent au condamné pour ſe repréſenter; pendant ce temps ils n'ont que l'adminiſtration des biens confiſqués.

Dans les Pays où la Confiſcation n'a pas lieu; les condamnés à mort naturelle ou civile, n'en perdent pas moins la jouiſſance & la propriété de leurs biens au moment de l'exécution de la condamnation, parce que ce n'eſt pas en faveur des criminels que les Loix de ces Pays rejettent la Confiſcation; il n'y a de différence entre ces Pays & ceux qui admettent la Confiſcation, qu'en ce que dans les Pays où elle a lieu, les biens du condamné paſſent au fiſc, & que dans les autres ils ſont dévolus aux parens, héritiers naturels du condamné.

La Confiſcation des biens n'a pas lieu de plein droit, quand elle naît d'une peine qui n'eſt pas déclarée encourue; ainſi, par exemple, quoique la Confiſcation de corps & de biens ſoit prononcée par des Edits contre les François, qui abdiquent leur Patrie, cette peine ne ſçauroit avoir lieu que quand il y a un Jugement qui la déclare encourue; mais quand il y a un Jugement qui prononce la peine de mort ou autre Confiſcation de corps, celle des biens en eſt la ſuite, excepté les condamnations prononcées par les Conſeils de Guerre. V. *Mort civile.*

Il y a néantmoins des gens qui penſent que les Jugemens des Conſeils de Guerre, qui condamnent les Soldats à la mort pour délit militaire, emportent Confiſcation de biens, parce qu'ils emportent la Confiſcation du corps; mais je crois qu'un pareil Jugement ne doit point emporter la Confiſcation de biens. (*b*)

Nos Rois ont autoriſé ces ſortes de Jugemens, à cauſe du beſoin préſent; mais ils n'ont point aſſujetti les Officiers qui les rendent aux formalités judiciaires qui forment les Jugemens qui ont trait aux biens. On juge le corps, mais on ne décide pas des biens d'un Soldat qui a contrevenu à un ordre général; il doit en certains cas perdre la vie, parce qu'une utilité ſupérieure l'emporte, mais il ne paroît pas raiſonnable que ſes parens perdent ſes biens, ſur leſquels le Conſeil de Guerre n'a ni autorité ni juriſdiction; on ne connoît point d'exemples où

(*a*) Bretonnier dit que le Parlement de Toulouſe accorde aux enfans des condamnés, le tiers des biens confiſqués; & qu'il donne ce tiers à la femme ſeule, s'il n'y a pas d'enfans.

(*b*) Il faut dire le contraire, quand il s'agit du crime de lèze-Majeſté, la confiſcation a lieu en ce cas par infidélité publique & notoire du ſujet. Ce ſeroit bleſſer la Majeſté du Souverain, que de ſoutenir qu'il eſt aſſujetti à faire prononcer des Jugemens pour ſe mettre en poſſeſſion des biens d'un Vaſſal devenu rebelle. On peut ſur cela conſulter les Ordonnances de Villers-Coterêts, de Blois, l'Edit de Nantes, & de Loudun, la Bulle d'or, & les Ordonnances des Empereurs Henri VII, Charles IV, Sigiſmond, Matthias, & les Juriſconſultes, Gomes & Anſelme. Voyez auſſi l'Arrêt du 22 Juin 1712, au Journal des Audiences.

la Confiſcation de biens ait eu lieu après une condamnation à mort par un Conſeil de Guerre. Voyez à ce ſujet une note de Dumoulin ſur l'article 198 de l'ancienne Coutume de Paris, & Loiſeau, liv. premier, chap. 6 & ſuivant de ſes *Offices*. Mais voyez auſſi les Arrêts que je cite à l'article *Mort civile*.

Le Seigneur, au profit duquel la Confiſcation eſt prononcée, doit payer l'amende, s'il en eſt adjugé au Roi.

Le condamné à mort civile ne peut pas recueillir les ſucceſſions de ſes parens qui lui ſeroient échues ſans la condamnation; & quoique la Confiſcation de ſes biens ſemble ſubroger à cet égard dans tous ſes droits le Roi ou le Seigneur auquel elle eſt acquiſe, néantmoins le Roi ni le Seigneur ne recueillent les ſucceſſions qui s'ouvrent poſtérieurement à la condamnation; la Confiſcation ne tombe que ſur les droits acquis au condamné, au temps où elle eſt prononcée.

Le douaire eſt dû ſur les biens confiſqués. Mais voyez *Léze-Majeſté*.

La Confiſcation n'a pas lieu (même après la Sentence confirmée), ſi le condamné meurt avant que l'Arrêt lui ſoit prononcé; *à fortiori* ſi le condamné meurt pendant l'appel.

L'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, veut que la Confiſcation de tous les biens ſoit prononcée contre les coupables de crimes qui emportent cette Confiſcation; & ſi les biens étoient ſitués dans un pays où la Confiſcation n'a pas lieu, la même Ordonnance veut qu'en ce cas les coupables ſoient *condamnés à une amende qui ſoit au moins du quart de la valeur des biens*. C'eſt la diſpoſition de l'art. 45 du titre commun.

On a plaidé en la Chambre du Domaine à Paris, la queſtion de ſçavoir ſi la Confiſcation faiſoit ceſſer le droit d'Aubaine; la Cauſe étoit entre Samuel Bernard, Seigneur de Sagnoles, dont les Juges avoient condamné un Porte-Balle, Savoyard, à être pendu, par Sentence du 27 Novembre 1727 (par contumace) avec Confiſcation de biens; le Fermier des Domaines prétendoit que le droit d'Aubaine faiſoit ceſſer la Confiſcation. Me Brouſſe plaidoit pour lui, & citoit Ferriere, qui a écrit que le droit d'Aubaine faiſoit ceſſer la Confiſcation.

Me la Lourcé plaidoit pour le ſieur Bernard, & diſoit que l'Etranger pouvoit diſpoſer entre-vifs; qu'il le pouvoit de même par ſon délit; que la Confiſcation étoit exécutée avant la mort naturelle ou civile du condamné, &c. M. Dugué, Avocat du Roi, a conclu contre le Fermier, & a frondé Ferriere, qu'il a dit n'avoir pas entendu la matiere. Par Sentence du 19 Février 1735, le Fermier du Domaine a été débouté de ſa demande, & il y a depuis acquieſcé.

Les biens confiſqués appartiennent à l'uſufruitier de la Terre dont la Haute-Juſtice dépend, & non au propriétaire, parce qu'on regarde la Confiſcation comme un profit de fief; c'eſt pour cela que le Bénéficier peut remettre & donner à qui bon lui ſemble les biens qui lui aviennent par droit de Confiſcation, à cauſe de ſon Bénéfice. Voyez Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, art. 143 & 147. Mais voyez auſſi *Commiſe*.

La Confiſcation de corps & de biens n'emporte pas la mort naturelle, mais ſeulement une priſon ou un banniſſement perpétuel; nous n'avons en France aucune Loi qui l'explique de la mort.

L'article premier de l'Ordonnance du premier Mars 1645, prononce contre ceux qui ſeront convaincus du crime de Péculat, la Confiſcation de corps & de biens, & *outre ladite peine, les prive de nobleſſe, &c.* Ce mot *outre* ſuppoſe néceſſairement que l'accuſé ſurvit à la Confiſcation, & qu'il a encore quelque choſe à perdre.

Le droit de Confiſcation eſt un droit réel, puiſqu'il eſt attaché au fief, & il n'embraſſe que les biens ſitués dans la Seigneurie; les rentes conſtituées, & les actions mobiliaires du condamné appartiennent au Haut-Juſticier de ſon domicile.

Lorſqu'une femme eſt condamnée à ſubir des peines qui emportent mort civile, la Confiſcation, qui eſt une ſuite de cette condamnation, n'a point d'effet ſur les biens de la communauté; ces biens appartiennent au mari, à l'excluſion du fiſc; cela a été ainſi jugé par un Arrêt célébre du 14 Mai 1703, rendu en faveur du ſieur de Quercy, contre M. Maſlon de Bercy, Maître des Requêtes, le Séminaire de Chartres & le Donataire de

M. le Duc d'Orléans. Cet Arrêt eſt au Journal des Audiences.

Le ſieur de Quercy ne ſe contentoit pas dans cette affaire de demander les biens de la communauté qui ſubſiſtoit lors de la condamnation par contumace; il prétendoit devoir jouir des propres de ſa femme juſqu'à ſa mort naturelle, parce, diſoit-il, que ſans la condamnation, les revenus ſeroient tombés dans la communauté dont il étoit le maître. Les Seigneurs ſoutenoient au contraire que la mort civile de la femme opéroit une diſſolution de la communauté, & qu'ils devoient jouir de ces propres, à compter du jour de la Sentence; la queſtion fut partagée, M. Dreux étoit Rapporteur, & M. Meuſnier Compartiteur; mais elle a été jugée en faveur des Seigneurs Hauts-Juſticiers; l'Arrêt ſuſdit, rendu en la premiere des Enquêtes, leur a adjugé les revenus des propres, à compter du jour de la condamnation de mort par contumace.

Le Brun prétend que lorſque le mari confiſque ſa part dans la communauté, les immeubles de la femme qui y étoient entrés par une clauſe d'ameubliſſement, doivent être regardés comme propres; & qu'alors le fiſc ne peut pas profiter de la moitié de ces immeubles, parce que la clauſe d'ameubliſſement n'a pas été faite pour eux. V. le Traité de la Communauté, liv. 2, chap. 2, n. 6.

Sur tout cela voyez encore Renuſſon, *Traité de la Communauté;* Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris; Deheu, ſur l'art. 228 de celle d'Amiens, & M. d'Argentré, ſur l'art. 423 de celle de Bretagne.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu le 23 Février 1708 en faveur de François Poultier, que la ſeule commutation de la peine qui emportoit la confiſcation en une autre peine qui ne l'opéroit pas, avoit révoqué de plein droit la Confiſcation de ſes biens. Ainſi on peut dire que la Confiſcation eſt remiſe de plein droit quand le Roi accorde des Lettres de rémiſſion. La privation de la vie eut emporté celle des biens; la remiſe de la peine doit auſſi contenir celle des biens.

La condamnation à mort du nommé Tanton, Maître Chandelier à Paris, où il avoit ſon domicile, a donné lieu à la queſtion de ſçavoir auquel du Fermier de Paris, ou de Verſailles devoient appartenir les effets tant mobiliers qu'immobiliers, provenans d'une ſucceſſion ouverte à Verſailles en faveur de Tanton, avant ſa condamnation.

Le Fermier de Verſailles les reclamoit & fondoit ſa prétention ſur ce que dans certains cas, *mobilia habent ſitum.*

Le Fermier de Paris diſoit au contraire que toutes les actions mobiliaires de Tanton lui étoient dévolues ſuivant l'axiome de droit : *Mobilia perſonam ſequuntur.*

Sur cela le Conſeil a décidé que les meubles corporels trouvés à Verſailles, appartiendroient au Fermier de Verſailles, & que les actions mobiliaires & immobiliaires appartiendroient au Fermier de Paris.

En matiere de contrebande & même de fraude aux droits du Roi, les marchandiſes & les choſes pour leſquelles la fraude a été commiſe, ſont ordinairement confiſquées au profit du Roi ou de ſes Fermiers; en ce cas *la Confiſcation emporte toujours amende, laquelle* doit être *arbitrée par les Juges*, s'il n'y eſt *point pourvu par des Réglemens particuliers.* Titre commun de l'Ordonnance des Fermes, du 22 Juillet 1681, art. 25.

L'art. 26 *défend de paſſer outre à la vente des effets confiſqués au préjudice de l'appel; ſinon pour ce qui concerne les droits de Gabelle & de Barillage, il ſera donné main-levée*, dit l'article 27, *ſoit en premiere inſtance ou en* cauſe d'appel des effets confiſqués ou ſaiſis à fin de Confiſcation; ſinon en conſignant, par les Parties intéreſſées, entre les mains du Fermier ou ſous-Fermier de nos droits, leur juſte valeur à dire d'Expert, ou en donnant caution ſuffiſante & ſolvable, qui ſera reçue avec le Fermier ou ſous-Fermier.

Le Fermier peut pourſuivre par la voie de la contrainte par corps, le payement des amendes & Confiſcation encourues en matiere d'Aides, ſoit pour rébellion, ſoit pour fraude ou contravention. Voyez l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes du 24 Août 1728, regiſtrées en la Cour des Aides le 24 Septembre ſuivant.

CONFLIT de Juriſdiction.

Voy. *Appel, Compétence, Déclinatoire, Prévention & Réglement de Juge.*

On nomme Conflit de Juriſdiction les conteſtations

conteſtations qui s'élévent entre les Officiers de différentes Juriſdictions, pour ſçavoir à qui d'entr'eux la connoiſſance d'une affaire appartiendra.

Quand les Conflits s'élévent entre des Tribunaux ſubalternes, qui reſſortiſſent l'un & l'autre au Parlement, c'eſt à ce premier Tribunal qu'il appartient de les juger; mais ſi le Conflit s'éléve entre des Juges extraordinaires & des Juges ordinaires, comme, par exemple, entre l'Election & le Châtelet, ou entre des Cours Souveraines, c'eſt au Conſeil qu'il faut ſe pourvoir.

CONFORTEMAIN.

C'eſt le nom qu'on donnoit autrefois à des Lettres de Chancellerie, qu'un Seigneur féodal obtenoit en quelques Coutumes pour fortifier la ſaiſie féodale qu'il avoit faite du Fief de ſon vaſſal, rendre cette ſaiſie plus authentique, la faire reſpecter davantage par ceux qui auroient pû l'enfreindre.

Ces Lettres ne ſont plus d'uſage.

CONFRÉRIES.

On nomme Confrérie une eſpéce de ſociété formée entre pluſieurs perſonnes pour quelque dévotion particuliere.

On ne peut ériger aucune Confrérie ſans Lettres-Patentes bien & dûement regiſtrées, & leur établiſſement ſe régle par les diſpoſitions de l'Edit du mois de Décemb. 1666. V. l'Ordonnance de 1539, art. 185; celles de Moulins, art. 74, & de Blois, art. 37.

S'étant élevé des conteſtations pour l'adminiſtration du temporel de la Confrérie de Saint Louis, établie à Orléans dans l'Egliſe S. Donatien, la Cour, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1689, a ordonné *que les prétendus Confreres de ladite Confrérie, ſeroient tenus de communiquer au Subſtitut du Procureur Général à Orléans, les Lettres-Patentes d'établiſſement de ladite Confrérie, & l'Arrêt de vérification, ſi aucun y a, ſinon & à faute de ce faire, fait défenſes de faire aucune aſſemblée de ladite Confrérie.*

Le même Arrêt (donné en forme de Réglement) ordonne *en outre que lorſqu'il* y aura des Confréries légitimement établies, les Confreres ne pourront être obligés de payer aucun droit de Confrérie, ni de faire la fonction de maître ni autre en ladite Confrérie, laquelle ils pourront quitter toutes fois que bon leur ſemblera.

Les garçons Marchands Merciers à Paris, qui ont une Confrérie autoriſée, ayant nommé pour Marguillier de cette Confrérie, un Sr Denis Richer, garçon Marchand, mais fils d'un Marchand Mercier, le firent condamner, par Sentence du 8 Août 1695, à accepter cette charge, &c. mais par Arrêt du 11 Janvier 1696, cette Sentence fut infirmée, & Denis Richer déchargé, &c.

L'ancienneté de l'établiſſement d'une Confrérie, ne ſuffit pas pour l'autoriſer, ſi elle n'a des Lettres-Patentes. La ſuppreſſion de celles de la Sainte Vierge, de S. Sébaſtien & de S. Roch, qui ſubſiſtoient aux Quinze-Vingt à Paris, depuis plus de 300 ans, fut ordonnée par Arrêt rendu en la Grand-Chambre ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 5 Janvier 1732, avec défenſe aux Parties de s'aſſembler comme Confreres, de faire des quêtes, &c.

Le même Arrêt a de plus ordonné que les biens de la Confrérie, ſi aucuns elle avoit, ſeroient remis à l'Hôpital Général, & que les ornemens, vaſes ſacrés, &c. ſeroient portés audit Hôpital, &c.

La ſuppreſſion de la Confrérie de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, établie dans l'Egliſe de S. Etienne-des-Grès à Paris, a auſſi été ordonnée par Arrêt rendu le 6 Février 1737, ſur les concluſions du même Magiſtrat. Deux Arrêts préparatoires avoient précédemment ordonné que les Confreres feroient diligence auprès du Roi dans ſix mois, pour obtenir des Lettres-Patentes: elles leur avoient été refuſées; l'Arrêt définitif ordonna qu'il ſeroit fait un inventaire des effets devant M. le Procureur Général, pour diſtinguer ce qui appartenoit à l'Egliſe de S. Etienne-des-Grès, d'avec ce qui appartenoit à la Confrérie.

Enfin, par un Arrêt rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le Vendredi 9 Mai 1760, » la Cour a ..... fait inhibitions » & défenſes à toutes perſonnes ....., de » former aucunes aſſemblées ni Confréries, » Congrégations ou Aſſociations en cette » Ville de Paris, & par-tout ailleurs, ſans » l'expreſſe permiſſion du Roi, & Lettres-» Patentes vérifiées en la Cour.

» Ordonne .... que dans ſix mois .... » les Chefs, Adminiſtrateurs & Régiſſeurs » de toutes Confréries, Aſſociations & Con- » grégations qui ſe trouvent dans le reſſort » de la Cour, ſeront tenus de remettre au » Procureur Général du Roi, ou à ſes Sub- » ſtituts ſur les lieux, des copies en bonne » forme & ſignées d'eux, des Lettres-Paten- » tes de leur établiſſement, ou autres titres » qu'ils peuvent avoir; leurs Régles, Sta- » tuts & Formules de promeſſes ou enga- » gemens verbaux; enſemble un Mémoire » contenant le temps & la forme de leur » exiſtance; comme auſſi un exemplaire » des livres compoſés pour l'uſage deſdi- » tes Confréries, Aſſociations & Congréga- » tions.

» Enjoint aux Subſtituts du Procureur » Général du Roi d'envoyer au Procureur » Général les Lettres-Patentes, Etats, Mé- » moires, Formules de promeſſes & enga- » gemens verbaux & autres piéces qui leur » ſeroient remiſes, pour ſur le compte qui » en ſera par lui rendu, être ſtatué par la » Cour, toutes les Chambres aſſemblées, » ainſi qu'il appartiendra ..... ſinon & » faute par leſdits Chefs, &c. leur fait, la » Cour, défenſe de ſouffrir aucune aſſem- » blée, ni continuer aucun exercice deſdi- » tes Confréries, Aſſociations & Congré- » gations, & à toutes perſonnes, de quel- » que qualité & condition qu'elles ſoient, » de s'y trouver, ſous les peines portées par » les Ordonnances.

» Cependant fait dès-à-préſent, ſous les » mêmes peines, défenſes à toutes perſon- » nes ..... de s'aſſembler à l'avenir ſous » prétexte de Confrérie, Congrégation ou » Aſſociation, dans aucune Chapelle inté- » rieure, ou aucun Oratoire particulier de » Maiſon Religieuſe ou autre, même dans » les Egliſes qui ne ſeroient ouvertes à tou- » tes ſortes de perſonnes qui ſe préſente- » roient pour y entrer. ..... «

Les Confréries non autoriſées par Lettres-Patentes, ſont incapables de recevoir des dons & legs. V. *Fondation* V. auſſi dans le Journal du Parlement de Rennes, tome 1, ch. 17, un Arrêt du 8 Mars 1731, en conformité duquel ce Parlement a depuis rendu un autre Arrêt ſemblable, le Mardi 12 Août 1738.

CONFRONTATION.

V. *Récollement & Reproches.*

La Confrontation eſt la repréſentation qu'on fait à l'accuſé des témoins qui ont dépoſé contre lui, & des complices qui l'ont chargé; elle doit ſe faire dans la Chambre du Conſeil ou de la Geole, ou dans une des Chambres où ſe rend la Juſtice, & non en la maiſon du Juge.

Lorſque le Juge procéde à la Confrontation, il doit faire prêter ſerment à l'accuſé & au témoin de dire vérité.

Le Juge doit d'abord interpeller le témoin & l'accuſé de déclarer s'ils ſe connoiſſent. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance Criminelle, tit. 15, art. 14.

Enſuite il doit faire faire lecture à l'accuſé des nom, ſurnom, âge, qualité & demeure du témoin, avertir l'accuſé de fournir ſur le champ les reproches qu'il peut avoir à propoſer contre le témoin, & qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de la dépoſition. *Ibid.* art. 15 & 16.

Si l'accuſé propoſe des reproches contre le témoin, il faut les inſérer dans le Procès-verbal, s'enquérir du témoin de la vérité des reproches, écrire ce que l'accuſé & le témoin diſent; ou s'il n'en propoſe pas, il faut faire mention qu'il a déclaré n'avoir moyen de reproches à fournir. *Ibid.* art. 17.

Ces premieres formalités obſervées, le Juge doit faire faire lecture de la dépoſition & du récollement du témoin, qui doit être interpellé de déclarer ſi l'un & l'autre contiennent la vérité, & ſi c'eſt de l'accuſé préſent dont il a entendu parler dans ſa dépoſition. La réponſe du témoin doit être écrite. *Ibid.* art. 18.

Il faut pareillement demander à l'accuſé ce qu'il a à oppoſer aux dépoſition & récollement du témoin, & faire mention de ſes réponſes.

La Cour a, par Arrêt du 9 Juillet 1716, qu'on trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe & dans le Journal des Audiences, tome 6, » enjoint au Bailli de la » Châtellenie de Langres, lors des Con- » frontations, après que lecture aura été fai- » te de la dépoſition & récollement des té- » moins en préſence de l'accuſé, de faire dé- » clarer aux témoins ſi elles contiennent vé-

» rité, s'ils y perſiſtent, & ſi c'eſt de l'accuſé » préſent dont ils ont entendu parler par » leur dépoſition & récollement, & non pas » au commencement de la Confrontation ; » ou s'ils ſont interpellés de déclarer s'ils le » connoiſſent «.

Le même Arrêt a encore enjoint » au » Greffier de mettre dans un ſeul cahier les » Confrontations de tous les témoins pour » chaque accuſé «.

Si l'accuſé requiert le Juge de faire des interpellations aux témoins qui puiſſent éclaircir la vérité, le Juge doit les faire, parce que ſon miniſtere doit être employé à charge & à décharge.

» Lorſqu'un accuſé, qui eſt en état de dé» cret d'ajournement perſonnel, ne paroît » pas pour ſubir la Confrontation, le Juge » doit ordonner qu'il ſera pris au corps & » amené ès priſons «; & s'il n'eſt pas empriſonné, le Juge doit » inſtruire la contumace » contre lui avant d'ordonner que le récol» lement vaudra Confrontation «. C'eſt la diſpoſition d'un Arrêt de Réglement du 8 Août 1712, rapporté au Journal des Audiences, tome 6, liv. 2, chap. 46.

Les accuſés contre leſquels il y a eu originairement décret de priſe de corps, & qui ont obtenu un élargiſſement proviſoire, doivent être en priſon pendant le temps de la Confrontation. L'Ordonnance Criminelle le décide ainſi par le titre 15, art. 12 ; mais cela ne s'exécute pas en rigueur.

Dans les Procès qui s'inſtruiſent par contumace, comme il n'eſt pas poſſible de confronter les témoins à l'accuſé abſent, le Juge doit ordonner que le récollement vaudra Confrontation.

L'accuſé Gentilhomme, ou ayant droit de porter l'épée, doit la quitter lors de la Confrontation. V. *Interrogatoire.*

On ne confronte ordinairement que les témoins récollés ; & il n'eſt pas même néceſſaire de confronter les témoins récollés, dont les dépoſitions ſont indifférentes, mais tous ceux dont la dépoſition porte coup, doivent être confrontés.

Gaſton, Duc d'Orléans, frere de Louis XIII, qui avoit été entendu comme témoin & récollé dans l'affaire de MM. de Thou & de Cinq-Mars, ne fut cependant pas confronté aux accuſés ; mais c'eſt parce qu'il en fut diſpenſé par Lettres-Patentes de Louis XIII. Il fut en conſéquence ordonné par les Commiſſaires, dont M. Seguier étoit le Préſident, que la dépoſition de ce Prince vaudroit ſans qu'il fût confronté ; mais qu'elle ſeroit lue aux accuſés, pour qu'ils donnaſſent leurs reproches par écrit, s'ils en avoient à propoſer, leſquels ſeroient enſuite communiqués à M. le Duc d'Orléans.

Il faut donc diſtinguer deux ſortes de témoins dans les affaires réglées à l'extraordinaire ; ſçavoir, les témoins qui ont été confrontés, & ceux qui ne l'ont pas été. Les premiers peuvent faire charge contre l'accuſé, mais il ne peut rien réſulter des ſeconds contre lui : le témoignage de ceux-ci ne fait foi que pour ſa décharge.

La raiſon de cette diſtinction eſt, que juſqu'à la Confrontation, les témoins peuvent varier. Les dépoſitions qui d'abord paroiſſoient contraires à l'accuſé, peuvent lui devenir favorables ; & il ne ſeroit pas juſte de le priver du ſecours d'une Confrontation, dans laquelle il peut confondre les témoins. V. les art. 8 & 10 de l'Ordonnance Criminelle, titre des Récollemens & Confrontations.

CONFUSION.

» La Confuſion eſt un moyen d'éteindre » une obligation ou une dette.

» La Confuſion arrive par le concours de » deux hérédités d'une même perſonne, ou » par la concurrence de deux qualités in» compatibles de créancier & de débiteur » dans un même ſujet.

» Lorſque le débiteur devient héritier du » créancier, ou le créancier héritier du débi» teur, la dette eſt éteinte, parce qu'une mê» me perſonne ne peut être créancier & dé» biteur de lui-même.

» Cette régle n'a lieu que lorſqu'il n'y a » qu'un ſeul obligé ; mais ſi de deux coobli» gés l'un d'eux ſuccéde au créancier, la » dette n'eſt éteinte que pour moitié, & elle » ſubſiſte pour l'autre moitié contre l'autre » coobligé «. Voyez Pocquet de Livoniere, *Régles du Droit François.*

Une rente conſtituée dûe par un des conjoints à l'autre, s'éteint par la voie de la Confuſion en la perſonne des enfans majeurs héritiers des deux : mais il n'y a point

de Confuſion, ſi les enfans décédent mineurs, & l'on diſtingue alors les dettes qui viennent du côté du pere ou de la mere. V. le Brun.

L'héritier par bénéfice d'inventaire ne confond pas. V. *Bénéfice d'Inventaire.*

L'héritier pur & ſimple ne confond vis-à-vis ſes co-héritiers, que juſqu'à la concurrence de ſa portion dans la ſucceſſion.

CONGÉ.

On nomme Congé un Jugement par défaut obtenu par une perſonne aſſignée.

La différence qu'il y a entre le Congé & le défaut, c'eſt que le défaut s'obtient par le demandeur contre la Partie aſſignée, au lieu que le Congé s'obtient par le défendeur contre le demandeur.

Le nom de Congé ſe donne auſſi aux permiſſions de naviger, que M. l'Amiral accorde en exécution de l'Ordonnance de la Marine, liv. 1, tit. 1, art. 3. Voyez le tit. 10 en entier du même livre de cette Ordonnance.

CONGÉ D'ADJUGER.

On nomme Congé d'Adjuger, une Sentence ou autre Jugement obtenu par la Partie qui pourſuit un décret contre la Partie ſaiſie, par lequel toute la pourſuite de criées eſt déclarée valable & bien faite, & qui ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'adjudication des biens ſaiſis, à l'effet de quoi les affiches ſeront appoſées aux lieux ordinaires.

Ce Jugement ſe rend contre la Partie ſaiſie ſeulement : il eſt inutile d'y appeller les oppoſans.

Pour parvenir à obtenir ce Jugement, il eſt néceſſaire d'aſſigner la Partie ſaiſie ; & l'uſage eſt de donner copie de toute la procédure faite juſqu'alors, avec celle de l'Exploit de demande en interpoſition de décret. Mais ni l'Edit des Criées de 1551, ni l'article 359 de la Coutume de Paris, ni l'Ordonnance de 1667, ni aucune autre Loi, ne prononce la peine de nullité contre les Exploits avec leſquels cette copie n'eſt pas donnée : il y a même une raiſon qui ſemble en diſpenſer ; c'eſt que la plûpart des procédures qui précédent l'interpoſition du décret, a déja été dénoncée aux Parties ſaiſies : ainſi c'eſt multiplier les êtres.

Auſſi la Cour n'a-t-elle eu aucun égard, lors d'un Arrêt rendu le 4 Mai 1750, au Rapport de M. de Montholon, au moyen de nullité qu'un ſieur Perrot, Notaire, prétendoit faire réſulter du défaut de copie de la procédure donnée avec l'Exploit en interpoſition du décret des biens adjugés au ſieur du Theil, par Sentence de la Châtellenie de Dorat.

L'art. 359 de la Coutume de Paris, veut que l'aſſignation en Congé d'Adjuger ſoit donnée à la perſonne même de la Partie ſaiſie ; la procédure ſeroit nulle, ſi l'Exploit étoit ſeulement donné au domicile, ſans parler à la perſonne de la Partie ſaiſie : cette formalité eſt de rigueur.

Mais cette nullité n'eſt que relative ; elle n'eſt point abſolue, & il n'y a que la Partie ſaiſie qui puiſſe la propoſer. Un créancier ſeroit mal fondé s'il prétendoit faire annuller un décret où le parlant à la perſonne auroit été obmis : la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 12 Juillet 1726, au rapport de M. de Vienne, rapporté dans le Traité de la vente des Immeubles.

Si l'Huiſſier ne trouve point la Partie ſaiſie, il doit faire mention de ſon abſence & de la réponſe qui a été faite par la perſonne à laquelle il a parlé en donnant l'Exploit en Congé d'Adjuger.

Pour ſuppléer le parlant à la perſonne que la Coutume exige dans cet Exploit par l'art. 359, le même article dit qu'il faut réitérer l'ajournement au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où l'héritage eſt aſſis, avec affiches à la principale porte de l'Egliſe : mais comme par l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 32, & la Déclaration du 16 Décembre 1698, la formalité des publications aux Prônes a été abrogée, l'aſſignation doit ſe réitérer à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, & l'affiche appoſée à la porte de la même Egliſe par le miniſtere de l'Huiſſier : cette affiche doit avoir pour objet de donner à la Partie ſaiſie le même avertiſſement que contient la demande en Congé d'Adjuger.

Par un Arrêt de Réglement du 23 Janvier 1674, il eſt défendu aux Procureurs au Châtelet & à tous autres d'obtenir à l'avenir aucune Sentence de Congé d'Adjuger, ſinon un mois après que la ſaiſie réelle aura été enregiſtrée au Greffe de la Juſtice en la-

quelle ſe pourſuivent les criées. Cet Arrêt ne porte pas à peine de nullité. On le trouve au Journal des Audiences. Voyez *Saiſies-Réelles.*

Cependant par un autre Arrêt rendu ſur les concluſions, & même ſur le réquiſitoire de M. l'Avocat Général Pelletier de Saint-Fargeau, le Samedi 20 Juin 1761, dont la publication a été ordonnée en la Communauté des Procureurs au Châtelet, & en celle des Avocats & Procureurs au Parlement, une Sentence de Congé d'Adjuger, rendue au Châtelet neuf jours avant l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle au Greffe des décrets, a été déclarée nulle : il s'agiſſoit néantmoins d'un décret volontaire.

Quand la Sentence de Congé d'Adjuger eſt rendue, il n'eſt plus poſſible d'évoquer en vertu de *Committimus* ou autre privilége, la pourſuite du décret de la Juriſdiction en laquelle il ſe pourſuit, il faut que l'adjudication ſe faſſe dans le Tribunal où la pourſuite a été commencée. Il y a ſur cela un Arrêt célebre, rendu ſur l'intervention du Procureur du Roi du Châtelet, le 22 Août 1676. Il eſt imprimé avec le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Talon, ſur les concluſions duquel il a été rendu. V. *Décret.*

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 18 Mai 1736, entre le Doyen du Chapitre de Tours, & le Sr Savalle, que lorſqu'un créancier forme oppoſition à un décret, & fait aſſigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en vertu de ſon *Committimus*, avant que le Congé d'Adjuger ſoit obtenu, le corps du décret peut être évoqué nonobſtant le conſentement du pourſuivant, que l'oppoſition ſoit convertie en ſaiſie-arrêt.

CONGÉ pour la réſolution des Locations. Voyez *Tacite-Réconduction.*

Les locations, quoique verbales, ne peuvent cependant ſe réſoudre que par écrit ; & on n'admet point au Châtelet la preuve teſtimoniale d'un Congé verbal.

On ne regarde pas comme valable un Congé écrit dans une quittance de loyer, donnée par le propriétaire ou par le principal locataire, à moins que cette quittance ne ſoit faite par un écrit double ; alors l'Acte étant ſynallagmatique, le Congé eſt bon ; il ne vaudroit rien dans toutes ſortes d'Actes où une ſeule Partie auroit en ſa poſſeſſion la preuve de la convention. V. *Double (Ecrit.)*

Ainſi, hors le cas de l'écrit double, il faut que le Congé ſoit convenu pardevant Notaires, avec minute de l'Acte, ou qu'il ſoit donné par Exploit & jugé valable.

Nous voyons au Châtelet des conteſtations très-fréquentes ſur les délais qu'on doit donner aux locataires, pour les faire ſortir des lieux qu'ils occupent ſans bail ; & il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût un Réglement pour fixer ce délai.

A défaut de Réglement, on ſuit une Juriſprudence qui s'eſt introduite au Châtelet pour les maiſons de Paris, & ſuivant laquelle, pour une maiſon entiere, un corps de logis entier, ou une boutique de Négociant ouverte ſur la rue, il faut ſix mois d'intervalle entre la ſignification du Congé & le terme pour lequel il eſt donné.

Pour les appartemens & logemens dont le loyer eſt de 300 liv. & au-deſſus, il faut un délai de trois mois.

Et quand le loyer eſt au-deſſous de 300 *l.* il ſuffit de donner le Congé ſix ſemaines avant le terme.

Mais je le répéte, cette Juriſprudence eſt abſolument arbitraire, & on s'en écarte quand l'équité le demande.

Par exemple, on accorde preſque toujours ſix mois aux Commiſſaires, aux maîtres & aux maîtreſſes d'école pour chercher un autre logement, parce que ces perſonnes ſont dans la néceſſité de demeurer dans un certain quartier dont ils ne peuvent ſortir, & qu'il leur eſt par conſéquent plus difficile de trouver des logemens convenables à leur état.

Il ne faut point de Congé à l'expiration d'un bail, parce que le bail avertit lui-même le locataire de ſortir.

A l'égard des biens de campagne dont il n'y a point de bail, ſi ce ſont des terres diſtribuées par ſolle & ſaiſon, il faut que le fermier puiſſe jouir des trois ſolles, & que le Congé ſoit donné avant que la culture d'une autre ſolle ſoit entamée. Mais voyez *Bail.*

Pour les prés, les luzernes, & autres héritages qui portent annuellement des foins, il ſuffit de donner le Congé avant la S. Mar-

tin pour la S. Jean, temps auquel ſe fait la récolte.

A l'égard des jardins & marais qui rapportent des fleurs & des légumes, s'il n'y a point de bail, les Congés ſe donnent pour la S. Remi, & ils doivent ſe ſignifier avant le premier Avril.

J'ai dit qu'il falloit en certains cas ſix mois d'intervalle entre la ſignification du Congé & le terme pour lequel il eſt donné, trois mois dans d'autres, &c. mais je n'ai pas dit que ces trois ou ſix mois devoient être entiers. Si, par exemple, il s'agit de donner Congé pour la S. Remi d'une maiſon entiere, ou d'un corps de logis entier, il faut qu'il ſoit ſignifié avant le premier Avril de la même année; il ne vaudroit rien s'il étoit ſignifié le premier Avril. V. l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 28 Mars 1713.

J'ai cependant entendu prononcer un Arrêt en Vacations le premier Octobre 1754, qui a ordonné l'exécution proviſoire d'une Sentence du Châtelet, laquelle déclaroit valable le Congé d'une maiſon, donné le 13 Avril 1754 pour le jour de S. Remi ſuivant; mais des circonſtances particulieres ont déterminé cet Arrêt. La Juriſprudence exige trois ou ſix mois pleins; & lorſque le Congé eſt dans le cas de n'exiger qu'un délai de ſix ſemaines, ſi, par exemple, il s'agiſſoit d'en donner un de cette eſpéce pour le premier Avril, il faudroit le ſignifier avant le 15 Février, & ainſi des autres.

Je dois encore obſerver, que quoiqu'un Congé ſoit donné & déclaré valable pour le premier Avril, pour le premier Juillet, &c. on accorde néantmoins encore un délai au locataire pour ſortir; par exemple, dans le cas du Congé de ſix ſemaines, on ne peut exécuter la Sentence qui déclare le Congé valable que le 8 du mois à midi, le locataire a juſqu'à ce moment pour ſortir, rendre les clefs, &c. il a juſqu'au 15, quand il s'agit d'un logement qui demandoit trois ou ſix mois de délai pour le Congé.

CONGÉ de Remuage.

C'eſt le nom qu'on donne aux permiſſions que les Commis des Aides ſont obligés de donner aux particuliers d'enlever des vins, cidre, biere, &c. pour les tranſporter d'un endroit dans un autre.

Ces Congés ſe nomment en quelques endroits, *Paſſe-debout*; en d'autres, *Laiſſez paſſer*, &c.

Dans les endroits où les Aides ont Cours, perſonne, même les exempts, ne peut, ſous peine de confiſcation & d'amende, faire enlever aucuns vins de ſes caves ou celliers, pour les faire tranſporter ailleurs, ſans en faire une déclaration au Bureau des Aides du lieu, contenant la quantité des boiſſons, le lieu où elles ſont chargées, celui de leur deſtination, avec les noms & demeures des propriétaires; & de ceux pour qui elles ſont deſtinées. Sur cette déclaration, les Commis délivrent un billet qui y eſt conforme, & ce billet ſe nomme *Congé*.

Cette formalité, qui doit auſſi s'obſerver pour les boiſſons provenantes des preſſoirs, a été preſcrite par les Ordonnances des Cours des Aides de Paris & de Rouen, & par des Déclarations des 17 Fév. 1688, & 22 Juillet 1716, pour mettre le fermier en état de ſuivre la deſtination des vins, & connoître ſi le déplacement n'eſt pas la ſuite d'une vente pour laquelle il doit être perçu des droits.

Et pour que les Commis puiſſent recevoir les déclarations & expédier les Congés, les Ordonnances les ont aſſujettis à réſider à leurs Bureaux depuis cinq heures juſqu'à midi; & l'après-midi depuis deux heures juſqu'à huit en été; & en hiver depuis ſept heures juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à cinq, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, dont le fermier eſt reſponſable.

Les Voituriers qui conduiſent des boiſſons, doivent repréſenter les Congés aux Commis des Bureaux où ils paſſent; & s'il ſe trouve plus de vin, cidre, &c. qu'il n'a été déclaré, ce ſurplus peut être confiſqué.

CONGEABLE.

C'eſt le nom qu'on donne au droit en conſéquence duquel un Seigneur eſt toujours libre dans quelques Coutumes de rentrer dans un Domaine qu'il a aliéné, en payant les améliorations au propriétaire qui le tient de lui. V. *Bail à Domaine Congeable.*

CONGRÉGATION.

Ce mot ſignifie Aſſemblée ou Société de diverſes perſonnes qui forment un Corps Eccléſiaſtique.

A Rome, on nomme Congrégation les divers Bureaux dans leſquels les Cardinaux examinent, à peu près, comme les Conſeillers d'Etat ſont en France, les affaires qui y ſont portées. Il y a la Congrégation des Rits, de la Propagande, du Conſiſtoire, du Saint Office, & un grand nombre d'autres.

Nous avons en France pluſieurs Congrégations de Prêtres Séculiers formées de diverſes Maiſons, qui ont des Supérieurs particuliers, mais ſoumiſes à l'adminiſtration des Supérieurs Généraux. De ce nombre ſont les Prêtres de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, de la Miſſion, du Séminaire de Saint Sulpice, les Eudiſtes, &c.

Il y a auſſi pluſieurs Congrégations Régulieres dans l'Ordre de Saint Benoît, telles que celles de Saint Maur, de Saint Vannes, de Saint Hidulphe & des deux Obſervances de Cluni.

Les Chanoines Réguliers ſont preſque tous en Congrégation : celle de Sainte Génevieve qui eſt la plus étendue, ſe nomme la Congrégation de France. Mais les Prémontrés, les Mathurins, les Religieux de Saint Ruf & de Saint Antoine, quoique Chanoines Réguliers, & ſuivans comme les autres la Régle de Saint Auguſtin, forment des Ordres particuliers qui ne ſont point réputés Congrégations, & dans leſquels on fait vœu de ſtabilité.

CONGRÉS.

V. *Impuiſſance.*

CONJECTURES.

Voyez *Indices.*

CONJOINTS.

V. *Avantage-indirect, Communauté, Concubinage, Conquêts, Contrats de Mariage, Donation, Don-mutuel, Femme, Mari, Partage & Succeſſion entre Conjoints.*

Ce mot s'entend des perſonnes unies par mariage.

L'article 282 de la Coutume de Paris, interdit aux Conjoints la liberté de ſe faire aucune donation ou libéralité après leur mariage directement ou indirectement ; l'article 281 leur permet ſeulement *en mariant leurs enfans de convenir que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere des meubles & conquêts du prédécédé la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient.* J'entre ſur cela dans quelques détails à l'article *Avantage-indirect.* Voyez auſſi ce que je dis aux articles *Communauté, Don-mutuel, Donation, Incapables, &c.*

D'autres Coutumes permettent aux Conjoints de s'avantager ; & dans les Pays de Droit-Ecrit les Conjoints peuvent s'inſtituer héritiers réciproquement.

Il y a des Coutumes dans leſquelles les Conjoints ne peuvent ſe donner que leurs acquêts par teſtament ; & dans celles-là, on juge qu'ils peuvent ſe donner les propres fictifs, & même les actions en remploi.

Les Conjoints ſont appellés à la ſucceſſion l'un de l'autre à l'excluſion du fiſc, quand le prédécédé n'a point laiſſé de parens ; cela eſt de droit commun : mais il y a des Coutumes bizarres, qui ont des diſpoſitions contraires. Voyez *Fiefs & Succeſſions entre Conjoints.*

On prétend que la régle, ſuivant laquelle le mort ſaiſit le vif, n'a pas lieu pour les ſucceſſions entre Conjoints, & qu'ils doivent demander la ſaiſine & l'envoi en poſſeſſion, au Juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte. Je ne vois pas ſur quoi cela eſt fondé : jamais je n'ai demandé cette ſaiſine pour mes Cliens qui ſe ſont trouvés dans le cas ; cependant l'uſage du Châtelet eſt de le faire prononcer.

Les Conjoints ne ſuccédent l'un à l'autre que quand le prédécédé n'a point de parens ; s'il en laiſſe, le ſurvivant, quelqu'indigent qu'il ſoit, ne peut rien demander ſur la ſucceſſion du prédécédé : c'eſt la régle des Pays coutumiers.

Mais il en eſt autrement dans les Pays de Droit-Ecrit ; nous voyons en effet que l'Empereur Juſtinien ordonne par les Novelles 53, 74 & 117, que ſi l'un des Conjoints meurt riche, & que le ſurvivant ſoit ſans biens, celui-ci pourra demander le quart de la ſucceſſion du prédécédé, & que ce quart lui appartiendra en toute propriété, s'il n'y a point d'enfans, ou ſeulement en uſufruit s'il y a des enfans, afin, dit la Loi, que le ſurvivant ne tombe pas d'un état d'opulence, dans un état de miſere.

Cette Loi eſt obſervée en Provence, & par Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 21 Février 1732, l'on a adjugé à la veuve du ſieur Laugier, native de la Ville d'Arles,

le quart des biens de la ſucceſſion de ſon mari.

La demande de cette veuve ſouffroit beaucoup de difficulté, en ce qu'elle n'avoit jamais vécu avec ſon mari depuis ſon mariage. Ce mari avoit eſſuyé des mépris très-outrageans de la part des pere & mere de ſa femme; ils n'avoient pas voulu pendant longtemps & dès le jour même de la célébration, qu'elle demeurât avec lui: elle étoit alors enceinte; depuis, la femme avoit pourſuivi ſon mari, pour qu'il la reçût, & il avoit refuſé de la recevoir: de façon qu'ils n'avoient jamais vécu enſemble depuis leur mariage; cependant le Parlement lui a adjugé le quart des biens de ſon mari, conformément à la Novelle.

Voyez l'eſpéce de cet Arrêt rapporté avec beaucoup d'étendue dans la nouvelle édition *in-folio* des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 197.

On m'a dit que cet Arrêt avoit été attaqué par une demande en caſſation: j'en ignore l'événement.

CONNÉTABLE, Connétablie.

V. *Maréchauſſée.*

La dignité de Connétable étoit très-conſidérable, quand elle ſubſiſtoit en France. Celui qui en étoit revêtu étoit le premier Officier Militaire de la Couronne; & lorſqu'il ſe trouvoit à l'armée, tous les Princes, Ducs & Barons étoient obligés de lui obéir. Il commandoit à toutes les batailles où il ſe trouvoit; & ordonnoit les marches & campemens.

Cette dignité ne ſubſiſte plus, elle a été ſupprimée à la mort de M. le Connétable de Leſdiguieres, par Edit du mois de Janvier 1627, enregiſtré le 13 Mars ſuivant; mais la Juriſdiction qu'avoit le Connétable n'a pas été éteinte; elle eſt reſtée entre les mains des Maréchaux de France, qui vont rarement y ſiéger. Elle eſt exercée par un Lieutenant Général, un Lieutenant Particulier & pluſieurs autres Officiers. Son Auditoire eſt au Palais à Paris, à la Table de Marbre, dans la gallerie des priſonniers.

Cette Juriſdiction qu'on nomme encore Connétablie, connoît des actions perſonnelles que les Gens de guerre peuvent avoir les uns contre les autres, pour raiſon du fait de la guerre & de tous contrats, cédules, promeſſes & obligations à ce ſujet; elle connoît encore des payemens, des gages, ſoldes & malverſations des Tréſoriers & Payeurs des troupes, des fautes & abus que commettent les Officiers des Maréchauſſées dans l'exercice de leurs Charges & Commiſſions, des Lettres de Rémiſſion, de Pardon, d'Innocence qui s'obtiennent par les Gens d'Ordonnance, Gens de guerre, &c pour crimes & délits commis dans les camps & garniſons, & d'autres matieres ſur leſquelles on peut conſulter une Ordonnance de l'an 1356, confirmée par l'Edit du mois d'Août 1573, vérifié au Parlement le premier Mars 1712.

La Connétablie connoît auſſi en certains cas de l'appel des Jugemens rendus par les Prévôts des Maréchaux; & les appellations de ſes Jugemens ſe relevent au Parlement. Voyez l'Ordonnance du 13 Mai 1665.

La Connétablie connoît encore des conteſtations qui s'élevent ſur les traités d'Offices & Charges militaires & de Gendarmerie, des ſaiſies-réelles de ces Offices; Bauclas dit même qu'elle a ſur cela une compétence excluſive, & il cite un Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le 6 Juin 1674.

Les Officiers de cette Juriſdiction ont auſſi été maintenus, par Arrêt du Parlement du 25 Mai 1675, dans le droit d'appoſer les ſcellés chez les Tréſoriers Généraux de l'extraordinaire des guerres, de la Cavalerie légere, des Gardes Suiſſes, &c.

Mais par autre Arrêt du 23 Mai 1680, il a été ordonné que des ſcellés appoſés après le décès d'un Tréſorier de l'extraordinaire des guerres, ſeroient levés par les Officiers du Châtelet, en préſence de ceux de la Connétablie qui y aſſiſteroient pour décrire les papiers concernant l'exercice dudit Tréſorier. Il y a un pareil Arrêt du 7 Décembre 1682.

Une Ordonnance de la Connétablie du 31 Juillet 1741, fait défenſes à tous particuliers de ſe pourvoir ailleurs qu'en ce Tribunal, pour les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des fournitures & munitions des armées, Officiers des troupes, Maréchauſſées, &c.

Dans nos armées il y a toujours un Prévôt de la Connétablie, qui donne des paſſeports

ſeports, & qui a la Juriſdiction pour tous les excès & crimes que les Gens de Guerre commettent, & ſur les différends qui naiſſent entr'eux, ſur les eſpions, traîtres & déſerteurs d'Armée.

Il régle auſſi le prix des vivres, & a pluſieurs autres droits.

Le droit de *Committimus*, ni même l'attribution de Juriſdiction attachée au ſceau du Châtelet, n'ont point d'effet dans les cauſes & procès dont la connoiſſance eſt attribuée à la Connétablie; ce point eſt jugé *in terminis* par Arrêt de la Cour du 6 Mai 1664.

Les Officiers de Maréchauſſée ſont comptables des abus commis dans leurs fonctions au ſiége de la Connétablie. Bauclas rapporte un Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1733, par lequel une Ordonnance du Lieutenant de la Maréchauſſée de Caudebec, portant interdiction de ſon Greffier, a été caſſée comme rendue par un Juge incompétant.

CONNEXION.

Ce mot ſignifie la liaiſon & l'enchaînement d'une affaire ou d'une demande avec une autre.

CONNOISSEMENS.

C'eſt le nom qu'on donne à une reconnoiſſance par écrit, que le Patron d'un Navire donne aux Marchands pour les marchandiſes dont on a compoſé ſa cargaiſon, avec promeſſes de la remettre dans le lieu de ſa deſtination, moyennant le fret convenu.

Quand la marchandiſe ſe charge ſur un Vaiſſeau par l'entremiſe d'un Commiſſionnaire, il eſt d'uſage de faire le Connoiſſement triple : l'un reſte au Capitaine; l'autre au Commiſſionnaire, & le troiſiéme s'envoye au Commettant, pour lui donner la certitude du chargement, lui aſſurer la propriété de la marchandiſe embarquée, & lui faciliter les moyens de la faire aſſurer s'il le juge à propos. V. *Aſſurance.*

CONQUETS.

V. *Acquêts, Communauté, Continuation de Communauté, Propres, Remploi & Succeſſion.*

On nomme Conquêts tous les biens meubles & immeubles acquis par les conjoints communs en biens, & dont la propriété ne dérive pas d'une cauſe antérieure & d'un droit échu à l'un d'eux avant le mariage.

Ainſi tout ce que le mari & la femme acquiérent ſoit conjointement, ſoit ſéparément, eſt Conquêt, & par conſéquent commun entr'eux.

L'immeuble poſſédé par des conjoints dont on ne connoît pas l'origine, eſt encore préſumé être un Conquêt de communauté. Voyez le Brun.

L'immeuble acquis avant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, n'eſt pas un Conquêt, lors même que le prix en a été payé depuis & aux dépens de la communauté. Un tel immeuble appartient toujours à celui des conjoints qui l'a acquis; mais lors de la diſſolution, il eſt dû récompenſe à l'autre conjoint de ce qui a été pris dans le coffre commun, pour payer le prix de cet immeuble.

Les biens acquis avec les deniers dotaux de la femme ſont regardés comme Conquêts de la communauté, lors même que le mari étoit chargé d'en faire emploi, à moins que l'emploi des deniers dotaux ne ſoit déclaré par le contrat d'acquiſition, & accepté par la femme dûement autoriſée : ſans cette acceptation qui doit être expreſſe, l'immeuble eſt Conquêt, il augmente ou diminue pour la communauté; c'eſt la même régle que pour le remploi des propres de la femme.

La ſimple déclaration du mari dans le contrat d'acquiſition d'un immeuble, que le prix provient de l'aliénation d'un de ſes propres, ſuffit pour empêcher que l'immeuble acquis ſoit Conquêt, pourvû que la déclaration ſoit ſincere & ſans fraude.

Tout ce qui eſt donné par teſtament, ou autrement, à l'un des conjoints par des Etrangers, & même par des Collatéraux, eſt Conquêt, & par conſéquent commun aux deux, à moins que la donation ou le contrat de mariage ne contienne des clauſes contraires.

Le mari eſt maître des Conquêts de la communauté, de maniere qu'il peut, ſans le conſentement de ſa femme, les vendre, les hypothéquer, & les aliéner en tout ou en partie. L'article 225 de la Coutume de Paris lui permet même d'en diſpoſer par dona-

tion entre-vifs, ſans le conſentement de ſa femme, pourvû que ce ſoit ſans fraude, & au profit de perſonne capable.

Les enfans communs ſont regardés comme perſonnes capables, au profit deſquels le mari peut diſpoſer des effets de la communauté ſuivant l'art. 225 de la Coutume de Paris ; c'eſt ce que la Cour a jugé par l'Arrêt de Tribouleau rendu en l'année 1708, & par un autre plus récent rendu en faveur des ſieurs Billard.

L'héritage donné en échange du propre de l'un des conjoints, n'eſt pas Conquêt, il appartient à celui qui étoit propriétaire de l'immeuble échangé, & s'il y a ſoulte, priſe dans le coffre commun, il eſt dû indemnité à l'autre conjoint juſqu'à concurrence de ſa portion dans la ſoulte. V. *Remploi.*

L'acquiſition par licitation d'un immeuble, dans lequel l'un des conjoints avoit une portion indiviſe, n'eſt pas Conquêt ; un tel immeuble appartient pour le tout à celui des conjoints qui auparavant le mariage avoit la portion indiviſe ; c'eſt un accroiſſement de propriété : mais il eſt dû à ce ſujet récompenſe à l'autre conjoint, lors de la diſſolution.

Cela a lieu lors même que le droit de propriété étoit ou douteux ou conteſté, & que par Jugement ou tranſaction poſtérieur au mariage, le droit du conjoint devient certain ; parce que ces actes ne ſont que déclaratifs d'un droit précédemment acquis.

La rente fonciere, moyennant laquelle le propre de l'un des conjoints eſt aliéné, n'eſt pas un Conquêt, elle lui tient lieu de l'héritage qu'elle repréſente, & lui eſt par conſéquent propre.

L'héritage retiré par retrait lignager n'eſt pas Conquêt, mais propre de communauté à celui du chef duquel le retrait eſt exercé.

Il en eſt de même du retrait conventionnel, du propre aliéné, avec la faculté de rachat avant le mariage, & dans les deux cas il eſt dû récompenſe de ce que la communauté a fourni pour payer le prix.

Les Offices donnés au mari par le Roi ne ſont pas Conquêts, ils appartiennent au mari ſeul.

Les Offices acquis, & dont le mari ſe fait pourvoir pendant le mariage, ſont Conquêts ; mais le mari a le droit de les conſerver pour lui ſeul, en indemniſant la communauté de ce qu'il a pris pour les acquérir.

Le mari qui ne veut pas conſerver l'Office acquis pendant la communauté, doit le déclarer trois mois après la confection de l'Inventaire : c'eſt cette déclaration qui imprime la qualité de Conquêt à l'Office ; autrement le mari eſt préſumé retenir l'Office pour lui, & s'il venoit à périr, la perte tomberoit ſur le mari. V. *Offices.*

Les héritages confiſqués ou tombés en Commiſe forment-ils des Conquêts ? Je crois que non, parce que, quoiqu'elle ſoit occaſionnée par des événemens arrivés pendant le mariage, il eſt vrai néantmoins qu'elle dérive d'un droit antérieur au mariage. Néantmoins l'héritage commis ou confiſqué, ne forme qu'un propre de communauté, & non un propre de ligne. V. *Propres.*

La donation d'une maiſon ſituée à Paris, rue Saint Martin, faite à Me Aveline & à ſa femme pendant leur mariage, à la charge d'une rente viagere de 1600 liv., qu'ils s'étoient ſolidairement obligés de payer au donateur, a fait naître la queſtion de ſçavoir ſi cette maiſon formoit un Conquêt.

Il étoit ſtipulé par le contrat de mariage de Me Aveline, que ce qui adviendroit à chacun des conjoints par ſucceſſion ou donation, leur ſeroit propre de côté & ligne, & l'acte qui leur tranſmettoit la propriété de la maiſon, avoit la forme d'une donation ; mais elle étoit faite à titre onéreux ; & la rente de 1600 liv. avoit été acquittée aux dépens de la communauté à laquelle la femme avoit renoncé ; les créanciers de Me Aveline ſoutenoient que la femme ne pouvoit rien prétendre dans la propriété de cette maiſon, & que la donation devoit être conſidérée comme vente, dont le prix étant payé par la communauté, la choſe acquiſe devoit appartenir au mari ſeul, au moyen de la renonciation de la femme.

Les créanciers de la femme répondoient que tout ce qui réſultoit du payement des arrérages de la rente aux dépens de la communauté, c'étoit une indemnité contre la femme, au profit de cette même communauté ; mais par un Arrêt rendu le 12 Mars 1738, au rapport de M. de la Michaudiere, la donation fut jugée vente, & la maiſon appartenir au mari ſeul.

La veuve Bechin qui avoit des enfans de ſon premier mariage, épouſa en ſecondes nôces un ſieur Bézille; & pendant que ce ſecond mariage ſubſiſtoit, la mere de la demoiſelle Bézille fit une donation de tous ſes biens, tant à la demoiſelle Bézille ſa fille, qu'au ſieur Bézille ſon gendre, à condition que les biens donnés ſeroient propres aux donataires & aux leurs, & à la charge qu'ils nourriroient & entretiendroient la donatrice pendant ſa vie.

La donatrice mourut trois mois après la donation, & la demoiſelle Bézille ſa fille mourut enſuite. Lors de la liquidation & du partage de la ſeconde communauté, les enfans du premier lit ſoutinrent que Bézille ne pouvoit prétendre aucune part dans les biens donnés par leur ayeule. Bézille ſoutint au contraire qu'il devoit profiter de la donation, parce qu'elle avoit été faite, tant à ſa femme qu'à lui; & qu'elle étoit d'ailleurs faite à titre onéreux conſtant la communauté, & à des conditions qu'il avoit exécutées.

Par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Cochin, le Vendredi 10 Février 1758, l'exécution de la donation a été ordonnée *multis contradicentibus.*

La Coutume de Paris ne permet pas à la femme qui a des enfans, & qui ſe remarie, de donner à ſon ſecond mari les Conquêts qu'elle a d'une premiere communauté, en tout ni en partie; elle ne permet pas même d'en diſpoſer au profit d'étrangers, pendant que le ſecond ou autre ſubſéquent mariage ſubſiſte, & la Juriſprudence des Arrêts, a étendu cette diſpoſition de la Coutume, aux libéralités que pourroit faire le mari qui paſſe auſſi à de nouvelles nôces.

Cette prohibition eſt écrite dans l'article 279 de la Coutume de Paris; & ſur cela, on a agité la queſtion de ſçavoir ſi cet article contenoit un fidéi-commis légal des Conquêts de la premiere communauté, en faveur des enfans du premier lit, de maniere que le ſurvivant ne pût les hypothéquer; ou ſi au contraire il ne contenoit qu'une inſtitution légale, portant ſeulement défenſes d'en faire des diſpoſitions gratuites en fraude de la portion des enfans du premier lit dans les Conquêts, de maniere que le ſurvivant ait la liberté de les hypothéquer.

Par Arrêt rendu le 7 (d'autres datent cet Arrêt du 8) Juillet 1731, en la Grand-Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, après une plaidoirie de quatre Audiences, par Mes Sarraſin & Raſlin, entre François Ferrand, pourſuivant la ſaiſie-réelle des Conquêts d'une premiere communauté qui lui avoit été hypothéquée par Jacques Sourdeval, Maître Couvreur à Paris, qui s'étoit remarié, & les enfans du premier lit dudit Sourdeval; la Cour a jugé que la réſerve des Conquêts portée par l'article 279 de notre Coutume, n'eſt qu'une inſtitution légale, qui n'empêche pas le conjoint remarié de diſpoſer des effets réſervés par l'article, pourvû que ce ne fût pas à titre gratuit.

Ce qui a été jugé par l'Arrêt que je viens de citer, relativement aux hypothéques contractées ſur les biens d'une premiere communauté par un homme remarié, a depuis été jugé relativement aux hypothéques contractées par une femme, par Arrêt rendu le 20 Juillet 1731, en la Grand'Chambre, au rapport de M. de S. Martin.

Cette femme ſe nommoit Marie Chevreuſe, elle avoit épouſé en premieres nôces Pierre le Gros, avec lequel elle avoit acquis une maiſon qu'elle avoit hypothéquée ſous l'autorité d'un ſecond mari, & pour leſquelles hypothéques les créanciers avoient fait ſaiſir réellement la maiſon: les enfans du premier lit reclamerent la ſubſtitution légale, & demanderent main-levée; l'Arrêt les débouta.

Dans la Coutume de Paris, une femme qui n'a pour tous biens que ceux qu'elle a tirés d'une premiere communauté, ne peut en aucune façon faire entrer une partie de ces biens dans une ſeconde communauté, ſi elle ſe remarie ayant des enfans, quand même la portion miſe dans la ſeconde communauté n'excéderoit point la part d'enfant; elle doit, aux termes de l'article 279, les conſerver à ſes enfans du premier lit, qui peuvent renoncer à la ſucceſſion de leur mere pour les revendiquer, en conſéquence de la ſubſtitution légale portée par le ſuſdit article; & le mot Conquêt embraſſe, dans ce cas-là, les meubles comme les immeubles. C'eſt ce qui a été jugé entre le ſieur Leauté, Médecin, & les ſieur & demoi-

ſelle Perron & Caſtel, pour la ſucceſſion de la dame Leauté, avant veuve Caſtel, par Arrêt rendu le 4 Août 1733, au rapport de M. de Tourmont.

Comme la diſpoſition de l'article 279 de la Coutume de Paris, eſt exhorbitante du droit commun, on demande ſi une femme, qui dans le courant d'une premiere communauté régie par une autre Coutume qui n'a point de ſemblable diſpoſition; on demande, de-je, ſi cette femme ayant acquis des biens, & venant enſuite s'établir à Paris, le mobilier qu'elle a de ſon premier mariage, eſt ſoumis à la diſpoſition de l'article 279? Je penſe que non, parce que la Coutume de Paris ne peut pas s'appliquer à un mobilier acquis pendant que la femme vivoit ſous l'empire d'une autre Coutume. La femme, en acquérant un domicile à Paris, n'a rien perdu du droit qu'elle avoit ſur le mobilier qu'elle avoit acquis, & ce cas n'étant pas celui qui a été prévu par la Coutume de Paris, doit ſe juger ſuivant les Loix générales, qui s'obſervent dans le Royaume.

Au reſte, la prohibition prononcée par l'art. 279 de la Coutume de Paris, ceſſe & pour l'un & pour l'autre, dès que le ſecond ou autre ſubſéquent mariage eſt diſſout; & celui des conjoints qui étoit grévé dans ſa propriété, rentre alors dans tous ſes droits ſans que les enfans de ſes précédens lits, puiſſent faire valoir la diſpoſition de la Coutume, relativement aux aliénations gratuites des Conquêts faites depuis la diſſolution du mariage.

Voyez l'Arrêt rendu dans la ſucceſſion Tranchepain le 19 Janvier 1713. Il eſt imprimé, & a été donné au public ſous ce titre: Arrêt, par lequel la Cour a jugé, qu'en conſéquence de l'article 279 de la Coutume de Paris, » les enfans d'un premier lit peuvent demander ſur les biens délaiſſés par » leur pere, leur part & portion des Conquêts de la premiere communauté avec » leur mere, franche & quitte des dettes » qu'il a contractées dans ſes ſeconds mariages; encore que les enfans du ſecond » lit ne trouvent pas autant de bien dans la » ſucceſſion de leur pere commun. « Voyez auſſi *Nôces*.

Voyez à l'article *Succeſſion*, comme les aſcendans ſuccédent aux Conquêts qu'ils ont donnés, & qu'ils trouvent dans les ſucceſſions de leurs deſcendans.

CONSANGUINS.

V. *Agnat*, *Côté & Ligne*, *Double-lien* & *Succeſſion*.

Ce mot ſignifie le lien naturel des perſonnes qui ſont parens paternels: ceux qui ne ſont freres ou ſœurs que du côté du pere ſeulement, ſont nommés freres Conſanguins; ceux qui ne ſont freres que par la mere ſe nomment freres uterins, & on nomme freres germains, ceux qui ſont iſſus de mêmes pere & mere.

CONSEIL.

Ce mot a diverſes ſignifications. On entend quelquefois par Conſeil un avis donné ſur une affaire; ſur quoi il faut remarquer que celui qui donne un avis ſur une affaire à laquelle il n'a point d'intérêt, n'eſt nullement garant des ſuites qu'il peut avoir, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un délit; en ce cas, celui qui a conſeillé de le commettre, eſt puni des mêmes peines que ceux qui l'ont commis, comme complice.

Quelquefois auſſi le mot Conſeil ſignifie l'aſſemblée de pluſieurs perſonnes, ſous la direction deſquelles les Juges mettent certains plaideurs, qu'on ne juge pas à propos d'interdire.

Ceux que les Juges ont mis ſous la direction d'un Conſeil, ne peuvent, ni intenter des procès, ni faire aucun acte entrevifs, ſans l'avis par écrit de ce Conſeil.

La Cour a même jugé par Arrêt rendu le Samedi 7 Juin 1760, ſur les Concluſions de M. de Saint Fargeau, que la veuve Cheval, détenue par ordre du Roi dans une Communauté de Filles, à laquelle M le Lieutenant Civil avoit donné pour Conſeil Me Duponchel, Avocat, n'avoit pas pu, quoique poſtérieurement à la démiſſion (ſignifiée) de Me Duponchel, révoquer une procuration qu'elle avoit donnée, de l'agrément de ſon Conſeil, pour l'adminiſtration de ſes biens, & donner une autre procuration, à mêmes fins, à l'Econome de la maiſon où elle étoit enfermée.

Le même Arrêt en conſéquence déclare nul le bail paſſé par cet Econome, ſans qu'il fût beſoin de s'arrêter aux lettres de reſci-

ſion priſes contre icelui par la veuve Cheval. On a penſé que le Conſeil nommé s'étant déporté, il falloit, avant que la veuve Cheval pût agir, qu'elle s'en fît nommer un autre.

Dans cette eſpéce, les enfans de la veuve Cheval avoient provoqué ſon interdiction, pour cauſe de légéreté d'eſprit. On avoit jugé qu'elle ne méritoit pas d'être privée de ſon état, mais qu'elle avoit ſeulement beſoin d'un Conſeil, ſans l'avis duquel il lui étoit défendu de paſſer aucun acte.

Le Conſeil qu'on nomme aux Plaideurs téméraires & autres perſonnes qu'on ne juge pas à propos d'interdire, n'eſt ni comptable, ni garant d'aucun événement. Il ne paroît jamais nommément dans les procès de ſon pupile, & ce ſeroit même une mauvaiſe procédure de la part de quelqu'un qui a une demande à former contre une perſonne miſe ſous la direction de Conſeil, d'aſſigner le Conſeil pour aſſiſter le pupile, parce que le Conſeil n'eſt donné que pour empêcher un homme enclin aux procès, d'en intenter de mauvais, & non pour l'empêcher de ſe défendre de ceux qui lui ſont faits. Le droit naturel autoriſe tous ceux qui ſont attaqués à ſe défendre.

Les Conſeils d'un ſieur Angot, auquel, par Sentence rendue au Châtelet ſur ſa propre Requête le 9 Janvier 1758, il avoit été défendu, à peine de nullité, de faire aucuns billets, lettres de change, & paſſer obligation ſans leur avis par écrit, n'ont cependant pas, comme on les y ſoutenoit, été déclarés non-recevables dans l'appel qu'ils avoient perſonnellement interjetté d'une Sentence des Conſuls, qui condamnoit led. Angot à payer le montant d'une lettre de change, & auquel appel Angot avoit depuis adhéré; mais j'ai ſçû depuis de deux Conſeillers qui ont aſſiſté au rapport, que la Cour n'avoit pas entendu décider cette queſtion.

Dans cette eſpéce le ſieur Angot, Commis des Fermes, avoit été interdit pour diſſipation en 1739, & relevé de ſon interdiction environ dix ans après, mais le 9 Janvier 1758, il avoit, ſur ſa propre requête & ſans aſſemblée de parens, obtenu une Sentence, qui, ſur l'expoſé de ſa facilité à s'engager pour autrui, accepter des lettres de change, &c. lui avoit nommé des Conſeils, ſans l'avis deſquels il ne pourroit à l'avenir faire aucun billet, lettres de change & paſſer aucune obligation.

Cette Sentence avoit été inſinuée, ſignifiée aux Notaires & publiée aux Conſuls, le ſieur Angot avoit enſuite accepté une lettre de change de 1200 liv., & les Conſuls l'avoient condamné à la payer. Il étoit appellant de leur Sentence, ainſi que ſes Conſeils, & ils fondoient leur appel ſur la Sentence de 1758.

Le créancier diſoit que cette Sentence n'étoit pas juridique, qu'elle n'avoit pas interdit le ſieur Angot de l'adminiſtration de ſes biens, qu'il jouiſſoit de ſes revenus, que l'uſage ſuivi au Châtelet de rendre de pareilles Sentences ſans avis de parens, & ſur requête ſans connoiſſance de cauſe, étoit abuſif & qu'il facilitoit des fraudes; qu'on voyoit un homme de quarante-cinq ans placé dans un emploi de 3000 liv., jouir de ſes revenus, tenir ſa maiſon, & ſans curateur; qu'on ne pouvoit pas deviner s'il avoit les mains liées par un Jugement qui lui nommoit des Conſeils, parce qu'on ne s'aviſoit point d'aller faire des recherches ſur l'état d'un homme, maître abſolu de lui-même.

Ces raiſons conduiſoient à penſer qu'il falloit condamner le ſieur Angot comme mineur émancipé, juſqu'à concurrence de ſon mobilier & de ſes revenus, & la plûpart des Juges avoient d'abord embraſſé cette opinion, qui me paroît la meilleure; mais quelques-uns en ayant changé, la Cour, par Arrêt rendu le Jeudi 29 Juillet 1762, à la pluralité de deux voix ſeulement, a infirmé la Sentence des Conſuls, & déclaré nul l'écrit du ſieur Angot, que, par des conſidérations particulieres, l'Arrêt a qualifié billet & non pas lettre de change. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, let. S, n. 16.

CONSEIL (Droit de).

C'eſt le nom qu'on donne à un émolument que les Procureurs peuvent exiger de leurs cliens.

L'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, qui contient un tarif des drois des Procureurs au Parlement, leur accorde un droit de Conſeil ſur les défenſes, répliques,

requêtes, & outre le droit de consultation sur les assignations, &c. Mais le tarif des salaires des Procureurs au Châtelet du 26 Mai 1690, registré le 5 Juin suivant, ne leur accorde ce droit que sur les demandes principales & incidentes. V. l'art. 1.

CONSEIL d'Alsace.
V. *Alsace, Consistoire.*

C'est le nom d'une Cour Supérieure qui tient lieu, & qui a toute l'autorité d'un Parlement dans la Province d'Alsace.

Ce Tribunal qui est composé de deux Chambres, tient ses séances à Colmar, où il a été transféré en 1698. Avant cette translation, il avoit été établi pour résider à Ensishim, & ensuite à Brisac.

Le Conseil d'Alsace n'étoit originairement qu'une Jurisdiction subalterne, dont les appels se relevoient au Parlement de Metz. Mais au mois de Novembre 1679, la Justice Supérieure lui fut attribuée avec pouvoir de juger en dernier ressort & sans appel tous les procès, tant civils que criminels, avec la même puissance & autorité que les Cours de Parlement, & autres Compagnies Supérieures du Royaume.

Le Conseil d'Alsace connoît en premiere instance de toutes les affaires de ceux qui avoient autrefois leurs causes commises à la régence d'Autriche, tels qu'étoient les Abbés, les Prieurs & Communautés Ecclésiastiques, les Princes, les Seigneurs, les Gentilshommes (*a*), Officiers dudit Conseil, de la Chancellerie qui y est établie, & autres Officiers y ressortissans, à l'exception des Officiers de la Basse-Alsace, qui ont leurs causes commises en premiere instance devant le Directoire de la Noblesse de la Basse-Alsace, & des Officiers des lieux dépendans du temporel de l'Evêché de Strasbourg, de ceux du Comté de Hanau, &c. dont les appellations sont portées à leur Régence.

Les appellations, tant des Juges Royaux, que de ceux des Seigneurs & des Magistrats des Villes, & même les appellations comme d'abus des Jugemens Ecclésiastiques de la Province, sont portées au Conseil supérieur; cependant voyez *Alsace* & *Sénat*.

CONSEIL d'Artois.
V. *Artois.*

Le Conseil d'Artois est un Tribunal séant à Arras, créé par l'Empereur Charles-Quint, Comte d'Artois, par un Edit du 12 Mai 1530.

Les Offices du Conseil d'Artois ont été rendus vénaux, par des Edits des années 1692 & 1693, & par des Déclarations postérieures. Avant le changement opéré par ces Loix, quand il vaquoit un Office de Président, Conseiller, Avocat ou Procureur Général, le Conseil nommoit trois personnes au Prince, qui choisissoit l'une des trois pour le remplir. Le Roi ne nommoit de *plein vol*, qu'aux Offices de premier Président & de Chevalier d'honneur.

Actuellement le Conseil d'Artois est composé de deux Présidens, de deux Chevaliers d'honneur, de quinze Conseillers, d'un Avocat, d'un Procureur Général, & d'un Chancelier Provincial.

Les Présidens de ce Conseil, jouissent de la Noblesse transmissible. Les autres Magistrats ne jouissent que de la Noblesse personnelle. Mais tous les Officiers du Corps du Conseil sont exempts des impositions & charges publiques, qui ont trait à la personne, suivant l'Edit du 12 Mai 1530, & l'Ordonnance du 20 Juin suivant.

La compétence & l'autorité du Conseil d'Artois, avoient été réglées par les Placards de Charles-Quint des 12 Mai, 23 Juin, 5 Juillet 1530, 10 Juillet 1531, & par une Déclaration de Louis XIV. du 25 Mars 1704. Mais s'étant élevées différentes contestations entre les Officiers de ce Conseil & ceux des Bailliages Royaux de la Province d'Artois sur cette compétence, & les droits de ressort de tous ces Tribunaux, leurs droits respectifs ont été fixés par des Lettres-Patentes du 13 Décembre 1728, qui ont été registrées au Parlement, avec quelques modifications le 5 Septembre 1730. Voici quelles en sont les dispositions.

ARTICLE PREMIER..... » Maintenons les » Officiers de la Gouvernance d'Arras dans » le droit de Jurisdiction immédiate sur la » Maison & Château de Cour-le-Comte.

(*a*) Les Gentilshommes de la Basse-Alsace, n'ont pas, comme ceux de la Haute, leurs Causes commises en premiere Instance au Conseil de Colmar. Ils l'ont au Directoire de Strasbourg. V. *Directoire.*

» Faiſons défenſes aux Officiers de notre » Conſeil d'Artois d'exercer aucune Juriſ- » diction en premiere inſtance dans leſdits » lieux; ſi ce n'eſt qu'il fût queſtion de cri- » me commis dans le lieu & pendant le tems » de leur séance, auquel cas ils pourront » en prendre connoiſſance. Ordonnons que » les ſignifications que les Officiers de ladite » Gouvernance d'Arras auront à faire à ceux » du Conſeil d'Artois de corps à corps, pour » raiſon de leurs fonctions, pourront être » faites par les Sergens de ladite Gouver- » nance d'Arras, au Greffe de notredit Con- » ſeil, ſans que les Sergens ſoient tenus » d'en demander la permiſſion à notredit » Conſeil.....

II. » Ordonnons que notre Conſeil d'Ar- » tois continuera de recevoir, même inſtal- » ler ſi bon lui ſemble, les Officiers des ſept » Bailliages de notre Province d'Artois; & » qu'en procédant à leur réception, notre- » dit Conſeil d'Artois ſera tenu de nommer » dans la Sentence de réception, celui des » Conſeillers de notre Conſeil, qui ſera » commis pour faire l'inſtallation au Siége » de la Gouvernance d'Arras ou autres Bail- » liages; au cas, toutefois qu'il veuille ſe » réſerver ladite inſtallation; laquelle audit » cas, ne pourra être faite par ledit Conſeil- » ler commis qu'à jour ordinaire de plaids, » & ſans frais ni vacations; & lorſqu'il ne » jugera pas à propos de retenir l'inſtalla- » tion de l'Officier qu'il aura reçu, ſera te- » nu de commettre à cet effet, le Grand » Bailli, ou en ſon abſence, le Lieutenant » Général du Siége où ſe fera l'inſtallation.

III. » Voulons que les Officiers des Bail- » liages Royaux de notre Province d'Artois » ſoient maintenus & gardés dans la quali- » té d'Officiers Royaux, ſans néantmoins » qu'ils puiſſent connoître des cas Royaux » & privilégiés, dans la connoiſſance deſ- » quels Nous avons maintenu & confirmé » leſdits Officiers de notre Conſeil d'Ar- » tois, ſuivant l'Ordonnance du 12 Mai » 1530, l'article 16 de l'Ordonnance du 23 » Juin enſuivant, & autres Déclarations, » Ordonnances & Réglemens.

IV. » En conſéquence, ordonnons que » les Officiers de notre Conſeil d'Artois » continueront d'enthériner ſeuls les lettres » de remiſſion, de pardon, abolition, rappel » de ban & de galere, commutation de pei- » nes, réhabilitation & autres lettres pour » cas & crimes commis dans le reſſort deſ- » dits Bailliages. Faiſons défenſes aux Offi- » ciers des Bailliages d'en enthériner aucu- » nes, encore qu'elles leur fuſſent adreſſées.

V. » Ordonnons que leſd. Officiers de no- » tre Conſeil d'Artois continueront de con- » noître en premiere inſtance, à l'excluſion » de tous autres Juges de notre Province, » de toutes les cauſes des Egliſes Cathédra- » les, Evêchés, Abbayes, Chapitres, Prieu- » rés, Commanderies, Bénéfices & Mai- » ſons de Fondation Royale, ou qui ont » obtenu des lettres de Garde-Gardienne » adreſſées à notre Conſeil; & notamment » dans le droit d'appoſer le ſcellé, faire in- » ventaire & tous autres actes de Juſtice, » lors du décès des Evêques, Abbés, & au- » tres Titulaires de Bénéfices de Fondation » Royale.

VI. » Déchargeons leſdits Officiers du » Conſeil Provincial d'Artois de l'aſſigna- » tion à eux donnée en notre Cour de Par- » lement à la requête des Officiers du Bail- » liage d'Heſdin, portée par leur requête » du 13 Avril dernier, dont nous les avons » déboutés. Nous avons maintenu, & main- » tenons les Officiers de notre Conſeil d'Ar- » tois dans le droit de pouvoir ſeuls appo- » ſer notre main, lors du décès des Titu- » laires des Abbayes, & autres Bénéfices de » nomination Royale, ſur les biens en dé- » pendans pour la conſervation de nos droits, » & de ceux deſdites Abbayes & Bénéfices. » Nous avons pareillement maintenu leſdits » Officiers de notre Conſeil d'Artois, dans » le droit de faire ſeuls les inventaires des » titres & effets, concernans leſdits Béné- » fices & Abbayes, délaiſſés par leſdits Ti- » tulaires (*a*), ſans néantmoins, qu'après » la levée des ſcellés & confection deſdits » inventaires, ils puiſſent exercer dans leſ- » dites Abbayes & Bénéfices aucun autre » acte de Juriſdiction, laquelle appartien- » dra aux Officiers deſdits Bailliages, con-

(*a*) L'Arrêt d'enregiſtrement de ces Lettres-Patentes du Parlement a modifié cet article. Il porte » ſans que » ſous prétexte du droit d'appoſer le ſcellé, &c. ledit Con- » ſeil puiſſe appoſer les ſcellés, & faire les Inventaires » hors leſdites Abbayes & dépendances d'iceux, ſinon en » cas de droit. «

» formément à l'Arrêt de notre Conſeil d'E-
» tat, du 25 Mai 1726, qui ſera exécuté ſe-
» lon ſa forme & teneur.

VII. » Nous avons débouté & déboutons
» les Officiers deſdits Bailliages, de l'oppo-
» ſition par eux formée à la Déclaration du
» 25 Mars 1704, laquelle ſera exécutée ſe-
» lon ſa forme & teneur; en conſéquence,
» Nous avons maintenu & maintenons les
» Officiers de notre Conſeil d'Artois dans la
» poſſeſſion, dans laquelle ils ſont d'être ac-
» ceptés volontairement pour Juges, par les
» contrats que paſſent entr'eux les habitans
» de notre Province d'Artois (*a*), qui pour-
» ront pourſuivre en premiere inſtance, de-
» vant les Officiers dudit Conſeil, tous dé-
» crets & ajournemens forcés ou volontai-
» res, & tous autres actes de Juſtice, en exé-
» cution deſdits contrats; & qu'à cette fin,
» toutes Lettres de Chancellerie & Com-
» miſſion leur ſeront expédiées, ſans néant-
» moins que la Chancellerie près ledit Con-
» ſeil, puiſſe expédier de pareilles Commiſ-
» ſions pour connoître en premiere inſtance
» de toutes matieres, dans le cas où ils n'au-
» ront pas été acceptés pour Juges.

VIII. » Ordonnons que ladite Chancel-
» lerie continuera d'expédier les Lettres *de*
» *Débitis*, leſquelles ne ſeront ſujettes à
» aucun enthérinement, ni enregiſtrement
» audit Conſeil d'Artois.

IX. » Que les miſes de fait & miſes en
» poſſeſſion ſe pourront faire par les Offi-
» ciers de notredit Conſeil d'Artois, quand
» ils en ſeront requis par les Parties; ſans
» que leſdites miſes de fait, ou miſes en poſ-
» ſeſſion, puiſſent attribuer Juriſdiction à
» notredit Conſeil d'Artois, pour les con-
» teſtations qui pourroient naître.

X. » En conſéquence, maintenons notre-
» dit Conſeil d'Artois dans leur droit &
» poſſeſſion d'enregiſtrer à l'excluſion des
» Bailliages de notredite Province, toutes
» Lettres-Patentes concernant notre Do-
» maine, les droits Royaux, toutes autres
» Lettres émanées de notre grand Sceau (*b*).

XI. » Maintenons pareillement leſdits
» Officiers de notre Conſeil d'Artois, dans
» le droit & poſſeſſion de juger par appel
» & en dernier reſſort toutes les matieres,
» dont la connoiſſance appartient à notre
» Cour des Aides (*c*).

XII. » ..... Comme auſſi Nous avons
» maintenu & maintenons les Officiers, tant
» de notredit Conſeil d'Artois, que des Bail-
» liages, dans le droit d'enthériner les Let-
» tres de reſciſion ou autres priſes en la
» Chancellerie établie près notredit Con-
» ſeil d'Artois, chacun dans le cas de leur
» compétence.

XIII. » Faiſons défenſes à notredit Con-
» ſeil d'Artois de connoître en premiere inſ-
» tance de combats de fiefs privativement,
» & à l'excluſion deſdits Bailliages, lorſque
» les fiefs ne ſeront pas ſitués dans différens
» Bailliages; auquel cas ſeulement, permet-
» tons à notredit Conſeil d'Artois d'accor-
» der la main Souveraine, privativement
» aux Officiers deſdits Bailliages, lorſqu'il
» en ſera requis par les Parties.

XIV. » Ordonnons que toutes les matie-
» res de Grand-Criminel (*d*), & dont la Tour-

(*a*) Le Conſeil d'Artois peut être accepté pour Juge par teſtament, comme par toutes ſortes d'actes & contrats; alors il connoît en premiere Inſtance, privativement à tous les autres Juges du Pays, de l'exécution des actes, contrats & teſtamens, par leſquels il eſt conſtitué Juge, circonſtances & dépendances. V. un Concordat du 4 Juillet 1499, les Lettres-Patentes du 25 Mai 1726, & la Notice ſur l'Artois.

(*b*) L'Arrêt d'enregiſtrement a modifié cet article; il porte *ſans que ſous prétexte du préſent article concernant l'enregiſtrement des Lettres dudit Seigneur Roi audit Conſeil Provincial d'Artois, à l'excluſion des Bailliages Royaux, ledit enregiſtrement puiſſe être fait par ledit Conſeil, qu'en vertu de l'enregiſtrement bien & dûement fait en la Cour, & de l'envoi fait par le Procureur Général du Roi deſdites Lettres au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Conſeil; comme auſſi ſans préjudice de l'envoi deſdites Lettres dudit Seigneur Roi auxdits Bailliages par la Cour ou par ledit Conſeil, pour y être enregiſtrées ſuivant l'exigence des cas.*

(*c*) Cet article a auſſi été modifié par l'Arrêt d'enregiſtrement, qui porte *que ledit Conſeil ne pourra connoître & juger en dernier reſſort, que ſuivant & conformément à l'Ordonnance de Charles-Quint, du 23 Juin 1530.* Voyez ce que je dis ci-après en cet article ſur le même ſujet.

(*d*) L'Arrêt d'enregiſtrement porte que le préſent article aura lieu, *juſqu'à ce qu'il ait plû audit Seigneur Roi rétablir l'ordre ancien & le reſſort de la Cour, ſans exception; & ſans que ledit Conſeil puiſſe connoître qu'à la charge de l'appel de la Police des Priſons, ni qu'il puiſſe être commis dans les Priſons Royales, des Geoliers autres que ceux nommés par la Cour, ſi ce n'eſt dans les cas urgens, juſqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné, & ſans que ſous prétexte de conflit en matiere criminelle, ledit Conſeil puiſſe juger en premiere Inſtance les accuſations, s'il n'y a eu différentes Juriſdictions ſaiſies de la même accuſation par plainte & information; ni que le Conſeil puiſſe ſtatuer qu'à la charge de l'appel ſur les queſtions qui donneroient lieu à un conflit, ſoit par rapport à l'étendue du territoire deſdites Juſtices Royales, ou des Hauts, Moyens ou des Bas-Juſticiers; ſoit pour raiſon du caractere deſdites Juſtices, pouvoir d'icelles & des Officiers & autres queſtions qui pourroient naître à l'occaſion de l'inſtruction du Jugement du grand Criminel.*

nelle

» nelle Criminelle de notre Cour de Parle-
» ment de Paris, a droit de connoître, ſe-
» ront jugées en dernier reſſort, par les Of-
» ficiers de notredit Conſeil d'Artois, ſans
» que notredit Conſeil puiſſe juger qu'à la
» charge de l'appel, les procès de Petit-Cri-
» minel, dont les Enquêtes de notredite
» Cour de Parlement ſont en poſſeſſion de
» connoître.

XV. » Ordonnons pareillement, confor-
» mément à l'Ordonnance du 8 Déc. 1531,
» qu'en cas de conflit de Juriſdiction entre
» les Officiers deſd. Bailliages Royaux, ou
» de quelques Juſtices ſubalternes ou Sei-
» gneuriales, les Officiers de notre Conſeil
» d'Artois pourront inſtruire & juger les
» affaires criminelles qui donneront lieu au-
» dit conflit, ſans préjudice aux droits des
» Officiers deſd. Bailliages, ou autres Juges
» qui demeureront en leur entier, à l'effet
» de faire juger le droit de leur Juriſdic-
» tion.

XVI. » Seront tenus les Officiers de no-
» tre Conſeil d'Artois de renvoyer auxdits
» Bailliages, même ſans révendication deſ-
» dits Bailliages & ſans requiſition des Par-
» ties, les cauſes qui ſeront portées en pre-
» miere inſtance en notredit Conſeil, dont
» la connoiſſance ne lui eſt point attribuée
» par ſon inſtitution, ou par les Déclarat.
» données en conſéquence, ſans qu'il puiſſe
» évoquer le principal des conteſtations pen-
» dantes aux Bailliages, ſi ce n'eſt dans les
» cas portés par l'Ordonn. & à la charge de
» les juger ſur le champ à l'Audience. Fai-
» ſons défenſes au Garde-Scel de la Chan-
» cellerie de notredit Conſeil d'Artois, de
» ſceller, au Greffier de notredit Conſeil,
» d'expédier aucune Commiſſion, & aux Of-
» ficiers de notred. Conſeil, de répondre au-
» cune requête pour porter en premiere inſ-
» tance en notredit Conſeil, la connoiſſan-
» ce de quelqu'affaire que ce ſoit; à moins
» que leſdites Commiſſions & Requêtes ne
» ſoient libellées, & ne contiennent le fon-
» dement de la compétence de notred. Con-
» ſeil, & que conformément à l'art. 19 de
» l'Ordonnance de 1531, au titre des Huiſ-
» ſiers; les Huiſſiers de notred. Conſeil, ou
» autres Sergens ne pourront mettre à exé-
» cution leſdites Commiſſions & Ordonnan-
» ces, ſans les avoir préalablement fait voir
» au principal Officier du lieu, & demandé
» ſon aſſiſtance.

XVII. » Comme auſſi faiſons défenſes
» aux Officiers de notredit Conſeil d'Artois
» d'accepter & de juger des Arbitrages en
» Corps.

XVIII. » Faiſons défenſes au Conſeil
» d'Artois de troubler les Officiers deſdits
» Bailliages dans le droit d'examiner les
» Chirurgiens du Plat-Pays, ainſi qu'ils ont
» bien & légitimement fait juſqu'à préſent;
» même de juger les conteſtations qui naî-
» tront entr'eux pour raiſon de leurs fonc-
» tions.

XIX. » Ordonnons que les Officiers de
» notre Conſeil ſeront tenus dans toutes les
» affaires, dont le fond n'excédera pas la
» ſomme de 300 l. de commettre leſd. Offi-
» ciers deſdits Bailliages pour procéder aux
» Enquêtes & Deſcentes ſur les lieux, or-
» données par notredit Conſeil; & que lorſ-
» que les Enquêtes ou Deſcentes ſeront or-
» données, en prononçant ſur l'appel d'une
» Sentence rendue auxd. Bailliages, les Of-
» ficiers de notre Conſeil commettront pour
» y procéder l'un des Officiers ou Hommes
» de Fiefs du Bailliage le plus prochain non
» ſuſpect aux Parties, ſans qu'ils puiſſent
» commettre aucun Avocat ni Praticien du
» Pays, qu'à défaut ou empêchement des
» Officiers deſdits Bailliages.

XX. » Ordonnons que les Officiers de no-
» tredit Conſeil d'Artois ne pourront faire
» aucun réglement proviſoire ni définitif,
» au ſujet des fonctions, rang, ſéances &
» vacations des Officiers deſdits Bailliages;
» maintenons ſeulement les Officiers de no-
» tredit Conſeil dans le droit & poſſeſſion
» de faire par proviſion, des Réglemens gé-
» néraux pour la Police de notre Province
» d'Artois.

Cet article a été modifié par l'Arrêt d'en-
regiſtrement du 5 Septembre 1730, en ces
termes : » Pourra au ſurplus ledit Conſeil,
» conformément au dernier article deſdites
» Lettres, faire par proviſion, des Régle-
» mens généraux pour la Police de la Pro-
» vince d'Artois, ès cas ſeulement où il ſe-
» roit néceſſaire d'y pourvoir promptement,
» & à la charge de les préſenter inceſſam-
» ment à la Cour, pour être homologués,
» ſi faire ſe doit.

Le Conſeil d'Artois ne connoît point des appels de demi-renvoi & d'incompétence en matiere civile. Un Arrêt rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur Général, le 22 Février 1732, le leur a défendu; & un autre Arrêt rendu le 3 Avril 1756, a ordonné que ces ſortes d'appels continueront d'être portés en la Cour.

Ce dernier Arrêt qui a été rendu ſur la Requête des Officiers du Conſeil d'Artois, a ordonné que les appels des Sentences du Bailliage de S. Omer, & des autres Bailliages & Juriſdictions de la Province d'Artois continueront d'être portés au Conſeil Provincial d'Artois; ſauf l'appel dud. Conſeil en la Cour.

A l'égard de l'appel des Jugemens qui interviennent ſur des contraventions aux Réglemens concernans les Aides & autres droits unis aux Fermes générales, ils ſe relevent en la Cour des Aides de Paris. Il y a ſur cela un Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes, du 22 Août 1730, regiſtré en la Cour des Aides, le 25 Octobre ſuivant.

Le Conſeil d'Artois a le droit de faire exécuter proviſoirement ſes Jugemens & ſes Sentences, nonobſtant l'appel, lorſque la demande n'excede pas 500 l. de principal, ou 30 l. de rente; & dans cette exécution proviſoire les dépens y ſont compris, lors même qu'ils montent à plus de 500 l. Ainſi la régle générale, ſuivant laquelle le ſimple appel ſuſpend l'exécution des Jugemens, portant condamnation de dépens, n'a pas lieu dans ce Tribunal particulier.

L'exécution des célebres Arrêts du Parlement concernant les Jéſuites, a trouvé beaucoup d'obſtacles de la part du Conſeil d'Artois, qui prétendoit être Juge de l'état des Jéſuites, & devoir en ordonner dans ſon Reſſort; mais ſes contradictions à l'exécution des Arrêts du Parlement, ont été jugées par des Lettres-Patentes du mois de Déc. 1762, regiſtr. le 10 du même mois, & qui ordonnent » qu'en attendant que S. M. » ſe ſoit expliquée ſur les autres objets, qui » dans les Ordonnances, Edits, Déclara» tions ou Lettres-Patentes intervenues à ce » ſujet, pourront mériter que le Roi faſſe » connoître ſa volonté, les Jugemens à ren» dre par le Conſeil Provincial d'Artois, » ſoit en matiere civile ordinaire, ſoit en ma» tiere de Police générale & particuliere, » continueront d'être ſujets à l'appel en no» dite Cour de Parlement, ſans qu'en aucun » deſdits cas ils puiſſent être rendus ni qua» lifiés en dernier reſſort.

» Voulons en conſéquence que les Jugemens qualifiés, Arrêts rendus par notred. » Conſeil Provincial, les 4 Février, 20, 23 » & 26 Mars, 5, 14, 29 & 30 Avril, 13 & » 29 Mai 1762, ſoient regardés comme nuls » & non avenus.....

CONSEIL DE GUERRE.

Voyez *Amniſtie*, *Déſerteurs*, *Confiſcation*, *& Mort-Civile.*

On nomme Conſeil de Guerre, un Tribunal compoſé d'Officiers Militaires, établi pour faire des Réglemens relatifs à la diſcipline des Troupes, & pour connoître & juger les délits militaires.

L'autorité des Conſeils de Guerre ne s'étend que ſur les perſonnes des Militaires ſeulement, & non ſur leurs biens; les bourgeois & autres habitans des Villes & des Campagnes ne peuvent être traduits à ces ſortes de Tribunaux.

L'Ordonnance Militaire du 25 Juin 1750, a réglé l'autorité des Conſeils de Guerre & la forme d'y procéder dans les Places. En voici les diſpoſitions.

ART. DCIX. » Les Conſeils de Guerre » qui ſeront aſſemblés dans les Places, ſe » tiendront chez les Gouverneurs ou Com» mandans en icelles, & leſdits Gouverneurs » ou Commandans y préſideront (*a*).

DCX. » Les Majors des Places (*b*) inſtrui» ront les Procès qui devront être jugés par » le Conſeil de Guerre, & donneront leurs » concluſions ſans avoir voix délibérative.

DCXI. » Si le Major d'une Place ſe trouve » Commandant, ou s'il eſt abſent, le pre» mier Aide-Major remplira ſes fonctions.

DCXII. » Aucun Officier ne ſera mis au

(*a*) Quand le Conſeil de Guerre ſe tient à l'Armée, c'eſt dans la tente du Commandant du Régiment de l'accuſé que les Officiers s'aſſemblent. Ordonnance du 17 Février 1753, art. 536.

(*b*) En Campagne, ce ſont les Majors des Régimens, & à leur défaut un Officier Major du Régiment de l'accuſé, ſauf les cas réſervés au Prevot de l'Armée, quand il ſe trouve préſent. *Ibid.* art. 530 & 532.

» Conſeil de Guerre, ſans un ordre de Sa » Majeſté. Pourra cependant le Comman- » dant de la Place, dans les cas qui requer- » ront célérité, faire entendre des témoins » pour conſtater la vérité des faits, dont il » rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant » le département de la Guerre, qui lui fera » ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

DCXIII. » Lorſqu'un Soldat, Cavalier » ou Dragon d'une Garniſon où il y aura » un Etat Major, y commettra un crime ou » délit pour lequel il devra être jugé par un » Conſeil de Guerre, l'Officier comman- » dant la Compagnie dont ſera l'Accuſé, & » à ſon défaut ou refus, le Major de la Pla- » ce, rendra ſa plainte à celui qui y com- » mandera, pour obtenir qu'il en ſoit in- » formé.

DCXIV. » Le Commandant de la Place » ne pourra refuſer de recevoir ladite Re- » quête ſans des raiſons très-graves, dont en » ce cas il informera ſur le champ le Secré- » taire d'Etat, ayant le département de la » Guerre, pour en rendre compte à Sa Ma- » jeſté.

DCXV. » La Requête ayant été répon- » due (*d'un ſoit fait ainſi qu'il eſt requis*) ſi- » gnée dudit Commandant, ſera remiſe au » Major de la Place, lequel procédera à l'in- » formation, l'interrogatoire de l'Accuſé, » le récollement des témoins & leur confron- » tation aud. Accuſé; le tout en ſuivant les » formalités preſcrites par l'Ordonnance du » mois d'Août 1670, & de maniere que la » procédure ſoit parfaite en deux fois vingt- » quatre heures au plus; à moins qu'il n'y ait » des raiſons conſidérables qui exigent d'y » employer un plus long temps.

DCXVI. » Lorſque pour l'inſtruction du » Procès, le Major de la Place aura beſoin » de la dépoſition de quelque témoin qui » ne ſera pas ſujet à la Juſtice Militaire, il » s'adreſſera aux Magiſtrats du lieu pour or- » donner auxdits témoins de ſe rendre à cet » effet devant ledit Major à une heure mar- » quée, & leſdits Magiſtrats ne pourront re- » fuſer ledit Ordre.

DCXVII. » Le Procès étant en état, le » Major de la Place en rendra compte au » Commandant, qui ordonnera ſans délai la » tenue du Conſeil de Guerre, & nommera » les Officiers qui devront le compoſer.

DCXVIII. » Le Conſeil de Guerre ne ſe » tiendra que les jours ouvrables, hors les » cas extraordinaires qui ne permettront pas » de le différer.

DCXIX. » Les Officiers qui devront com- » poſer le Conſeil de Guerre, ſeront com- » mandés à l'ordre par le Major, la veille » du jour qu'il devra ſe tenir; & aucun » d'eux ne pourra ſe diſpenſer de s'y trou- » ver, & d'y opiner.

DCXX. » Ils ſeront au moins au nombre » de ſept, y compris le Préſident.

DCXXI. » Quand il n'y aura point aſſez » d'Officiers d'Infanterie, ſoit en pied ou » réformés, dans une Garniſon pour juger » un Soldat, on aura recours aux Officiers » de Cavalerie & de Dragons de la même » Garniſon; & réciproquement lorſqu'il s'a- » gira du Jugement d'un Cavalier ou Dra- » gon, s'il n'y a pas dans la Garniſon ſuffi- » ſamment d'Officiers, ſoit en pied ou ré- » formés de ces deux Corps, on y appelle- » ra des Officiers d'Infanterie de la Garni- » ſon.

DCXXII. » Si en raſſemblant tous les » Officiers de la Garniſon de ces différens » Corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre » requis pour tenir le Conſeil de Guerre, le » Commandant de la Place y ſuppléera, en » appellant les Officiers, ſoit d'Infanterie, » ſoit de Cavalerie ou de Dragons, des Gar- » niſons voiſines; leſquels, ſous aucun pré- » texte, ne pourront ſe diſpenſer de s'y ren- » dre.

DCXXIII. » Les Officiers de la Garniſon » où le Conſeil de Guerre ſe tiendra, ne » pourront faire difficulté d'admettre les » Officiers des Places voiſines qui y auront » été ainſi appellés, ni prétendre avec eux » d'autre rang que celui de l'ancienneté de » leurs Corps.

DCXXIV. » Lorſqu'un Capitaine de la » Garniſon où ſe tiendra le Conſeil de » Guerre, commandera dans la Place, il au- » ra la préſéance ſur ceux qui ſe rendront » dans ladite Place, quoique d'un Corps » plus ancien.

DCXXV. » Au défaut d'Officiers dans la » Place & les Garniſons voiſines pour juger » les Soldats, Cavaliers & Dragons, on ad- » mettra au Conſeil de Guerre les Sergens » & Maréchaux des Logis de la Garniſon,

» juſqu'au nombre néceſſaire (*a*).

DCXXVI. » Tous ceux qui devront compoſer le Conſeil de Guerre, ſe rendront » chez le Commandant de la Place, à l'heure » de la matinée qui leur aura été preſcrite, » & ils iront avec lui entendre la Meſſe, qui » ſera dite avant qu'ils ſe mettent en place.

DCXXVII. » Leſdits Officiers ſeront à » jeûn; ceux d'Infanterie auront des guêtres, » & porteront leur hauſſe-col; ceux de Cavalerie auront leurs bottes; & ceux de Dragons, leurs bottines.

DCXXVIII. » Au retour de la Meſſe, le » Commandant de la Place s'étant aſſis, les » autres Juges prendront leur place alternativement à ſa droite & à ſa gauche; ceux » d'Infanterie ſe placeront ſuivant leur grade & l'ancienneté des Régimens dont ils » ſeront, de maniere que les Capitaines du » ſecond Régiment ne prennent rang qu'après que ceux du premier ſeront placés, » & ainſi des Lieutenans.

DCXXIX. » A l'égard des Officiers de » Cavalerie & de Dragons, ils ſe placeront » de même alternativement à droite & à » gauche du Préſident, ſuivant leur grade, » & prendront ſéance entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Brevets.

DCXXX. » Les Officiers réformés d'Infanterie prendront ſéance après tous les » Officiers en pied d'Infanterie de même grade; & entr'eux, ſuivant l'ancienneté de » leurs Commiſſions ou Lettres.

DCXXXI. » Ceux de Cavalerie & de » Dragons prendront ſéance avec les Officiers de Cavalerie & de Dragons en pied, » ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions » ou Brevets.

DCXXXII. » Les Officiers de Cavalerie » appellés à un Conſeil de Guerre d'Infanterie, & ceux d'Infanterie appellés à un » Conſeil de Guerre de Cavalerie, prendront ſéance à main gauche du Préſident; » & en ce cas, les Officiers du Corps dont » ſera l'Accuſé, ſe rangeront ſucceſſivement » à la droite du Préſident.

DCXXXIII. » Le Commiſſaire des Guerres ayant la police de la Troupe dont ſera » l'Accuſé, pourra aſſiſter au Conſeil de » Guerre; en ce cas, il ſe mettra à la gauche » du Préſident, & pourra repréſenter aux » Juges les Ordonnances relatives au délit » dont il ſera queſtion; mais il n'y aura » point voix délibérative.

DCXXXIV. » Le Major s'aſſeoira près » de la table vis-à-vis le Préſident, & apportera les Ordonnances Militaires & les informations.

DCXXXV. » Tous les Officiers de la » Garniſon, de quelque Corps qu'ils ſoient, » pourront être préſens au Conſeil de Guerre, & ils s'y tiendront debout, chapeau bas » & en ſilence.

DCXXXVI. » Les Juges étant aſſis & » couverts, après que le Préſident aura dit » le ſujet pour lequel le Conſeil de Guerre » ſera aſſemblé, le Major de la Place fera » la lecture de la Requête contenant plainte » des informations, du récollement & de la » confrontation des témoins, & de ſes concluſions qu'il ſera tenu de ſigner.

DCXXXVII. » Après la viſite & la lecture entiere du Procès, le Préſident ordonnera que l'Accuſé ſoit amené devant l'aſſemblée, où il le fera aſſeoir ſur une ſellette, ſi les concluſions ſont à peines afflictives; ſinon l'Accuſé y comparoîtra debout.

DCXXXVIII. » Le Préſident après lui » avoir fait prêter ſerment de dire la vérité, » procédera à ſon dernier interrogatoire; » chaque Juge pourra l'interroger à ſon » tour; & il ſera reconduit en priſon quand » les interrogatoires ſeront finis.

DCXXXIX. » L'Accuſé étant ſorti, le » Préſident prendra les voix pour le Jugement de l'Accuſé.

DCXL. » Le dernier Juge opinera le premier, & ainſi de ſuite en remontant juſqu'au Préſident qui opinera le dernier.

DCXLI. » Dans les Conſeils de Guerre » mêlés d'Officiers d'Infanterie & de Cavalerie, les Officiers de Cavalerie opineront » les premiers, s'il s'agit de juger un Fantaſſin; & ce ſeront les Officiers d'Infanterie, s'il s'agit de juger un Cavalier.

DCXLII. » Celui qui opinera, ôtera ſon » chapeau, & dira à voix haute, que trouvant

(*a*) Le Commiſſaire des Guerres ayant la police du Régiment, peut aſſiſter aux Conſeils de Guerre qui ſe tiennent à l'Armée; en ce cas il ſiége à la gauche du Préſident, pour faire la repréſentation des Ordonnances relatives au délit. Ordonnance du 17 Février 1753, article 538.

» l'Accuſé convaincu, il le condamne à telle » peine ordonnée pour tel crime ; ou que » le jugeant innocent, il le renvoye abſous ; » ou ſi l'affaire lui paroît douteuſe faute de » preuves, qu'il conclut à un plus ample- » ment informé, l'Accuſé reſtant en priſon.

DCXLIII. » A meſure que chaque Juge » donnera ſon avis, il l'écrira au bas des con- » cluſions du Major, & le ſignera.

DCXLIV. » L'avis le plus doux prévau- » dra dans les Jugemens, ſi le plus ſévere ne » l'emporte, de deux voix ; & l'avis du Pré- » ſident ne ſera compté que pour une voix, » de même que celui des autres Juges.

DCXLV. » L'Accuſé étant jugé, le Ma- » jor fera dreſſer la Sentence ſuivant les » modéles imprimés qui lui ſeront envoyés. » Tous les Juges ſigneront au bas, quand » bien même ils auroient été d'avis diffé- » rent de celui qui aura prévalu ; & il en ſe- » ra envoyé une expédition au Secrétaire » d'Etat ayant le département de la Guerre.

DCXLVI. » Le Major ira enſuite à la pri- » ſon avec celui qui lui ſervira de Greffier ; » & ſi l'Accuſé eſt renvoyé abſous, il le fera » mettre en liberté auſſi-tôt après que ſa Sen- » tence lui aura été lûe.

DCXLVII. » Si l'Accuſé eſt condamné à » mort ou à une peine corporelle, le Major » le fera mettre à genoux pendant que le » Greffier lui lira ſa Sentence : dans le pre- » mier cas on lui donnera auſſi-tôt un Con- » feſſeur, & il ſera exécuté dans la journée ; » & dans le ſecond, il reſtera en priſon juſ- » qu'au moment de l'exécution.

DCXLVIII. » Défend Sa Majeſté aux » Commandans des Places, d'ordonner ni » ſouffrir, ſous tel prétexte que ce puiſſe » être, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'un » Jugement du Conſeil de Guerre, ſans un » ordre exprès de Sa Majeſté.

DCXLIX. » Dans le cas néantmoins où » des Soldats invalides ſeroient prévenus de » quelque crime ou délit militaire, toute la » procédure ſera inſtruite ſous l'autorité du » Conſeil de Guerre, & conduite juſqu'à » Jugement définitif excluſivement. L'in- » tention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit ſur- » ſis audit Jugement, en attendant que ſur » le compte qui lui en ſera rendu, il en » ſoit par elle ordonné.

DCL. » Le Commandant de la Place » pourra, s'il le juge à propos, faire pren- » dre les armes à toute la Garniſon pour aſ- » ſiſter aux exécutions, ou ſeulement au Ré- » giment dont ſera le Coupable, & à des » Piquets des autres Corps.

DCLI. » Lorſque l'on amenera le Cri- » minel ſur le lieu de l'exécution, les Trou- » pes ſeront ſous les armes, les Officiers à » leurs poſtes, les Tambours battront aux » champs ; & il ſera publié un ban à la tê- » te de chaque Troupe, portant défenſe de » crier (*grace*), ſous peine de la vie.

DCLII. » Le Criminel étant arrivé au cen- » tre des Troupes, on le fera mettre à ge- » noux, & on lui lira ſa Sentence à haute » voix, après quoi on le conduira au lieu du » ſupplice.

DCLIII. » Celui qui aura été condamné » à être pendu, ſera paſſé par les armes, au » défaut d'Exécuteur ; & en ce cas il en ſera » fait mention au bas de la Sentence.

DCLIV. » L'exécution étant faite, les » Troupes défileront devant le mort ; le » Régiment dont ſera l'Exécuté, marchant » avant les Piquets.

DCLV. » Les Régimens étrangers ayant » leur Juſtice particuliere, pourront tenir » leurs Conſeils de Guerre dans les Places, » chez leur Commandant, à la priſon, ou en » tel autre endroit qu'ils jugeront convena- » ble ; & les Majors de ces Régimens inſ- » truiront les Procès des Soldats de leurs » Corps, ſelon les formes uſitées dans leur » nation, à l'excluſion de ceux des Places.

DCLVI. » Les Commandans de ces Ré- » gimens ne pourront cependant aſſembler » le Conſeil de Guerre, qu'après en avoir » demandé la permiſſion au Commandant de » la Place ; & ils ſeront tenus d'envoyer un » Officier l'informer du Jugement, & lui de- » mander la permiſſion de le faire exécuter » ſuivant l'uſage.

DCLVII. » La Gendarmerie & le Régi- » ment des Gardes Françoiſes exerceront » leur Juſtice dans les Places, ainſi qu'elle » eſt établie dans leurs Corps.

Le Conſeil de Guerre ne peut pas, ſous prétexte que le délit eſt de ſa compétence, ordonner qu'un Militaire priſonnier, arrêté de l'autorité des Juges ordinaires, ſera mis en liberté. Les Officiers peuvent ſeulement en ce cas requérir les Juges ordinaires, de

l'autorité desquels l'empriſonnement a été fait, de faire remettre le Priſonnier au Conſeil de Guerre, & ſe pourvoir devers le Roi en cas de refus.

Quand un habitant non Militaire eſt impliqué dans un crime ou délit militaire, ſoit comme Accuſateur, ſoit comme Complice, la connoiſſance en appartient aux Juges ordinaires du lieu de la Garniſon, de quelque nature que ſoit le délit, & de quelque nation que ſoient les gens de guerre, ſans que le Conſeil de Guerre en puiſſe connoître : mais en ce cas les Juges ordinaires ſont obligés, d'appeller le Prévôt des Bandes du Régiment en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter au Jugement du Procès ; & s'il n'y a point de Prévôt, on doit appeller le Sergent Major, ou l'Officier commandant le Corps de la Troupe.

Le Conſeil de Guerre eſt incompétent pour connoître des inſultes faites aux Officiers municipaux par les Soldats relativement aux logemens : l'art. 67 de l'Ordonn. militaire, du 25 Juin 1750, veut qu'en ce cas les Soldats, Cavaliers & Dragons ſoient arrêtés & remis aux Juges des lieux, *pour être par eux jugés ſuivant que le cas le requerra.* Le même article veut que les Officiers qui inſultent les Magiſtrats ou Officiers des Villes, ſoient mis en priſon, & qu'il en ſoit rendu compte au Miniſtre de la Guerre.

La Juſtice qui s'adminiſtre dans les Conſeils de Guerre pour l'Infanterie, s'exerce au nom du Roi, comme Colonel général de l'Infanterie, depuis que cette Charge a été ſupprimée ; & pour les Cavaliers elle s'exerce au nom du Colonel général de la Cavalerie.

Les Conſeils de Guerre qui ſe tiennent à l'Armée, différent de peu de choſe de ceux qui ſe tiennent dans les Places. Voyez les article 529 & ſuivans de l'Ordonnance militaire, du 17 Février 1753, pour le ſervice de l'Infanterie en Campagne.

CONSEIL de Rouſſillon.

C'eſt ainſi qu'on nomme le Tribunal que nos Rois ont établi à Perpignan, pour juger ſouverainement les appels des Jugemens rendus dans les Juſtices ſubalternes du Rouſſillon, comme les autres Cours ſupérieures du Royaume.

Ce Tribunal fut érigé en 1642, temps où le Rouſſillon fut réuni à la Couronne. Il eſt compoſé d'un Premier Préſident, de deux autres Préſidens, de deux Conſeillers d'honneur, d'un Conſeiller Clerc, de ſix Conſeillers Laïcs, d'un Procureur Général, & de deux Avocats Généraux.

Louis XIV avoit, par une Déclaration du 7 Déc. 1688, incorporé au Conſeil ſupérieur de Rouſſillon le Conſiſtoire du Domaine Royal de ce pays ; mais la connoiſſance de ces matieres a été depuis attribuée à une Chambre du Domaine, que Louis XV a diſtraite dud. Conſeil, par une Déclaration du 17 Juin 1759, regiſtrée au Conſeil ſupérieur de Rouſſillon, le 1er Sept. ſuiv. ; elle contient création de différens Offices, dont les Titulaires ſont Officiers honoraires du Conſeil.

Dans les grandes cérémonies, & au jour de l'ouverture des Audiences après la Saint Martin, le Commandant de la Province de Rouſſillon, en épée & en manteau, a droit d'aſſiſter à ce Conſeil, & même d'y préſider.

Le reſſort du Conſeil de Rouſſillon comprend la Viguerie de Rouſſillon, celles de Conflans, Capſir, de Cerdaigne & pluſieurs autres Juriſdictions.

On ſuit le Droit-Ecrit dans le reſſort du Conſeil de Rouſſillon, & quelques Uſages Locaux.

Il a été ordonné par l'art. 7 des Lettres-Patentes, du mois de Mai 1757, données pour l'adminiſtration de la Juſtice dans l'Iſle Minorque, que » dans tous les cas où les ap» pels des Jugemens rendus dans ladite Iſle, » étoient portés à un Tribunal ſupérieur éta» bli hors d'icelle, ils ſeront portés au Con» ſeil ſupérieur de Rouſſillon ſéant à Perpi» gnan.....

CONSEIL des Priſes.

V. *Amiral*, & *Amirautés.*

C'eſt ainſi qu'on nomme un Tribunal extraordinaire, que nos Rois établiſſent ordinairement en forme de Commiſſion en temps de guerre, pour juger en premiere inſtance les conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion des Priſes faites en mer ſur les ennemis, tant par les vaiſſeaux du Roi, que par les Armateurs & autres qui ont Commiſſion pour armer en courſe.

Ce Tribunal eſt ordinairement compoſé de M. l'Amiral qui y préſide, & chez lequel ſe tiennent ſes ſéances, de pluſieurs Con-

ſeillers d'Etat, & de Maîtres des Requêtes.

Le Conſeil des Priſes doit juger en conformité de l'Ordonnance de la Marine, qui contient ſur cela un Titre exprès, & des autres Edits, Arrêts & Réglemens intervenus ſur cette matiere.

M. l'Amiral a la voix prépondérante dans le Conſeil des Priſes. Ainſi ſi le nombre des voix eſt égal, de part & d'autre, l'opinion que M. l'Amiral a embraſſée, doit prévaloir.

L'appel des Jugemens rendus au Conſeil des Priſes ſe porte au Conſeil Royal des Finances; & M. l'Amiral a droit d'y aſſiſter lorſqu'on en fait le rapport.

CONSEIL de Tutelle.

C'eſt ainſi qu'on nomme les perſonnes choiſies pour veiller à l'adminiſtration d'une Tutelle ſur ce qui peut intéreſſer les pupiles, tant dans les affaires contentieuſes, qu'autres.

Dans les Pays où les Tutelles ſont datives comme à Paris, ces Conſeils ne peuvent être nommés que par avis de parens, homologué par le Juge, & non par teſtament: la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt du Lundi 11 Fév. 1760, pour la ſucceſſion du Sr Hatte, Fermier Général. V. *Tutelle*.

On peut auſſi ſur les Conſeils de Tutelle, conſulter l'art. 32 du Rég. du Parl. de Norm. & l'art. 513 de la Coutume de Bretagne.

CONSEIL DU ROI.

Voyez *Conſeillers d'Etat*, *Direction* (*grande & petite*).

On nomme Conſeil du Roi, l'aſſemblée de ceux que le Roi juge à propos d'appeller pour les conſulter ſur ce qui concerne l'ordre & l'adminiſtration du Royaume.

Le nombre & la diverſité des affaires qui ſont de nature à être portées au Conſeil, ont déterminé nos Rois à le diviſer en différens départemens; & chacun de ces départemens a pris le nom de la matiere qui y eſt traitée.

On nomme *Conſeil d'Etat* celui dans lequel on examine tout ce qui a rapport aux négociations avec les Puiſſances Etrangeres, à la paix & à la guerre. Il eſt compoſé d'un petit nombre de perſonnes choiſies par le Roi, en préſence deſquelles le Secrétaire d'Etat qui a le département des Affaires Etrangeres, rend compte au Roi de celles qui ſe préſentent.

Ceux qui aſſiſtent à ce Conſeil, ont le titre de Miniſtres d'Etat, qu'ils ne perdent pas en ceſſant d'aſſiſter au Conſeil.

Le Conſeil d'Etat, qu'on nomme auſſi *le Conſeil d'En-haut*, & quelquefois *le Conſeil des Affaires Etrangeres*, tient ordinairement ſes ſéances le Dimanche & le Mercredi.

On nomme *Conſeil des Dépêches*, celui dans lequel s'examinent les affaires qui ont rapport à l'adminiſtration de l'intérieur du Royaume.

Ce Conſeil, qui ſe tient ordinairement le Samedi, eſt compoſé de M. le Chancelier, des quatre Secrétaires d'Etat, de tous ceux qui ſont du Conſeil d'Etat, des Miniſtres & Conſeillers d'Etat, que le Roi juge à propos d'y admettre.

On nomme *Conſeil Royal des Finances*, celui dans lequel ſe traitent & s'examinent les affaires concernant l'adminiſtration des Finances.

Ce Conſeil eſt compoſé de M. le Chancelier, du Chef du Conſeil des Finances, qui eſt ordinairement un des principaux Seigneurs de la Cour, du Contrôleur Général & des Miniſtres & Conſeillers d'Etat que le Roi juge à propos d'y admettre.

M. le Contrôleur Général rapporte les affaires qui ſont de nature à être portées à ce Conſeil, qui ſe tient ordinairement les Mardis.

On nomme *Conſeil du Commerce*, celui dans lequel ſe portent les affaires relatives au commerce de l'intérieur & de l'extérieur du Royaume. Il eſt compoſé de M. le Chancelier, du Contrôleur Général, de celui des Secrétaires d'Etat qui a les affaires du commerce dans ſon département, d'un Conſeiller d'Etat (chez lequel on examine ces ſortes d'affaires avant de les porter au Conſeil), & des autres Conſeillers d'Etat qu'il plaît au Roi d'y admettre.

Le Roi aſſiſte à tous ces Conſeils, auxquels Sa Majeſté appelle ſouvent quelques-uns des Conſeillers d'Etat, pour lui rendre compte d'affaires dont elle juge à propos de les charger; & alors celui qui a été honoré de cette confiance, fait le rapport aſſis; mais le plus ordinairement c'eſt un Maître des Requêtes qui eſt chargé de cette fonction;

& en ce cas il fait le rapport debout & découvert, au côté droit du fauteuil du Roi.

Il y a une autre eſpéce de Conſeil, qui fait auſſi partie du Conſeil d'Etat, & qu'on nomme *Conſeil des Parties*, parce qu'il connoît des affaires contentieuſes qui ſe meuvent entre les Sujets du Roi, & qui ont un rapport particulier à la manutention des Loix & des Ordonnances, & à l'ordre judiciaire, telles que les demandes en caſſation d'Arrêts rendus par les Cours ſupérieures; les conflits entre les mêmes Cours; les Réglemens à faire entr'elles; les évocations ſur parenté & alliances; les oppoſitions au titre des Offices; les rapports de proviſions d'Offices, &c. Ce Conſeil eſt connu ſous le nom de Conſeil-Privé.

Nos Rois ſe ſont depuis long-temps repoſés ſur le Chancelier, qui par ſon titre eſt Chef né du Conſeil, du ſoin de préſider au Conſeil des Parties: néantmoins le Roi y eſt toujours réputé préſent. Il y a à côté de M. le Chancelier, un fauteuil vuide, dans lequel Sa Majeſté eſt préſumée entendre le rapport.

Le Conſeil des Parties eſt compoſé de M. le Chancelier, des quatre Secrétaires d'Etat, du Contrôleur Général, des Intendans des Finances, des Conſeillers d'Etat, du Grand-Doyen des Maîtres des Requêtes, du Doyen de quartier, des Maîtres des Requêtes, pendant ſon quartier ſeulement.

S'il y a un Garde des Sceaux, il a entrée au Conſeil des Parties, & il prend ſéance immédiatement après M. le Chancelier.

Ce ſont les Maîtres des Req. qui rapportent les affaires au Conſeil des Parties; & comme le Roi y eſt toujours cenſé préſent, ainſi que je l'ai dit, ils rapportent debout à côté du fauteuil, à l'exception du Grand-Doyen, qui a la prérogative de remplir cette fonction aſſis & couvert.

Quand on rapporte au Conſeil des Parties des affaires qui intéreſſent le Corps du Clergé, les Agens Généraux de ce Corps peuvent y entrer, & y faire les repréſentations & les réquiſitions qu'ils jugent à propos; mais ils doivent ſe retirer avant que les opinions ſoient entamées.

Les affaires qui doivent ſe décider par le Conſeil des Parties, s'examinent préliminairement par des Commiſſaires, qui, lors du rapport, opinent les premiers.

Ce Conſeil ſuit toujours le Roi, & tient ordinairement ſes ſéances dans l'une des Salles du Palais que Sa Majeſté habite. Mais quand le Roi va à l'armée, ou fait quelqu'autre voyage, dans lequel le Conſeil des Parties eſt diſpenſé de le ſuivre, ce Conſeil ſe tient alors chez M. le Chancelier.

Les affaires portées dans ce Conſeil, ſe décident à la pluralité des ſuffrages, & les voix ne s'y confondent point entre ceux qui ſont parens, comme dans les Tribunaux ordinaires. (V. *Opinions.*)

Le nombre des Juges néceſſaires pour pouvoir rendre un Arrêt au Conſeil des Parties, n'eſt point déterminé; & il n'y a jamais de partage d'opinions, lors même que le nombre des vocaux eſt égal de part & d'autre; parce que M. le Chancelier a la voix prépondérante en ce cas; & que lorſqu'il ſe trouve une voix de plus d'un côté que de l'autre, la pluralité l'emporte.

Les Membres du Conſeil du Roi ne forment pas une Compagnie comme les Cours; ils ne marchent point en Corps comme elles. Cependant lorſque pour remercier Dieu de quelque bienfait, on chante un *Te Deum* dans l'Egliſe Métropolitaine, où les Cours aſſiſtent, M. le Chancelier y aſſiſte auſſi avec des Conſeillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes, qui entrent tous précédés des Huiſſiers du Conſeil.

La forme de la procédure qu'on doit tenir dans les affaires portées au Conſeil des Parties, eſt preſcrite par un Réglement du 28 Juin 1738; & elles ne ſont rapportées dans ce Conſeil qu'après avoir été diſcutées & examinées par un petit nombre de Conſeillers d'Etat, nommés par M. le Chancelier, de la même maniere à peu près que les affaires ſe voyent de petits Commiſſaires dans les Cours.

Les affaires concernant la Librairie & l'Imprimerie; l'obtention des Lettres en relief de laps de temps & pouvoir d'agir après les délais fixés par les Ordonnances; la diſtribution du prix des Offices vendus au Sceau; les contraventions aux Réglemens concernant la Chancellerie, ſont examinés dans un Bureau particulier, & ſont jugées ſur le compte que les Commiſſaires rendent à M. le Chancelier dans une aſſemblée qui

ſe

ſe tient chez lui, & qu'on appelle *le Conſeil de la Chancellerie.*

C'eſt M. le Chancelier qui nomme ceux qui aſſiſtent à ce Conſeil ; ils n'ont que la voix conſultative. Les Arrêts qui en émanent, portent qu'ils ſont rendus de l'avis de M. le Chancelier.

Les Conſeils du Roi ſont perpétuellement en fonction, & ne connoiſſent point de vacance.

CONSEIL en matiere Criminelle.

L'article 8 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670, veut que les accuſés ſoient tenus de répondre en perſonne, & ſans prendre aucun Conſeil, lors des interrogatoires qui leur ſont faits. Cette Loi ne permet pas même de donner un Conſeil aux accuſés après la confrontation ; au contraire, elle le défend expreſſément, & abroge tous uſages contraires (*a*).

» Mais quand il s'agit d'une accuſation » de péculat, concuſſion, banqueroute frau» duleuſe, vol de Commis ou Aſſociés en » affaires de Finance ou de Banque, fauſſe» tés de piéces, ſuppoſition de part, & au» tres crimes où il s'agit de l'état des per» ſonnes «, alors les Juges peuvent ordonner, ſi la matiere le requiert, que leſdits accuſés communiqueront avec leurs Conſeils ou leurs Commis (*b*).

L'Ordonnance ne dit pas, comme on voit, que l'accuſé doit demander un Conſeil, les Juges peuvent le donner d'office ; & l'humanité l'exige d'eux, parce que l'accuſé peut être ſi agité de l'idée de l'accuſation, qu'il ne penſe pas à tous les moyens qui peuvent contribuer à ſa défenſe.

CONSEIL (Grand).

V. *Grand-Conſeil.*

CONSEILLER DU ROI.

Ce titre, que pluſieurs Officiers de Juſtice prennent, ne devroit appartenir qu'à ceux que le Roi choiſit pour l'aider de leurs conſeils dans le gouvernement de l'Etat, & à ceux qui aſſiſtent ſes Juges de leurs conſeils dans l'adminiſtration de la Juſtice contentieuſe. Mais ce titre honorable en lui-même, a été prodigué à pluſieurs eſpéces d'Officiers Militaires & de Finance, même à des gens de Lettres ; par exemple, à ceux qui ont un Brevet d'Hiſtoriographe de France, au premier Médecin du Roi, à des Notaires, &c. Les Evêques prennent preſque tous auſſi le titre de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils : cela vient de ce qu'autrefois ils avoient tous entrée aux Conſeils du Roi. V. *Biens d'Egliſe.*

CONSEILLER Penſionnaire.

Dans preſque toutes les Villes de Flandres, d'Artois & des Pays-Bas, la Juſtice ordinaire eſt adminiſtrée en premiere inſtance par des Echevins & autres Officiers Municipaux, qui compoſent une Juriſdiction, qu'on nomme ordinairement *Magiſtrat.*

Mais comme il arrive preſque toujours que ceux qui ſont nommés Echevins & Officiers Municipaux de ces Villes, ne ſont point gradués, la plûpart des Corps du Magiſtrat a un ou pluſieurs Conſeillers, qui ſont Avocats, dont la fonction eſt de faire le rapport des Procès, & de donner leur avis.

Ces ſortes de Conſeillers n'ont que la voix conſultative ; le Magiſtrat n'eſt pas obligé de s'y conformer : on les nomme Conſeillers Penſionnaires, parce que la Ville leur paye ordinairement penſion.

Ils étoient autrefois choiſis par le Roi entre trois que le Corps de Ville préſentoit, & leur Commiſſion étoit à vie : mais le Roi les a érigés en titre d'Office dans preſque toutes les Villes de ſa domination.

CONSEILLERS.

Voyez *Aſſeſſeurs*, *Gradués*, *Honneur* (*Conſeiller d'*), *Honoraire*, *Juges* & *Lieutenans.*

On appelle actuellement Conſeillers, des Magiſtrats qui dans les Juſtices du Roi, ſiégent avec le Préſident, qu'ils remplacent même en certains cas, & qui eſt obligé de

(*a*) Avant cette Ordonnance, on donnoit un Conſeil à tous les accuſés de crimes. V. le Proces-verbal dreſſé lors de la rédaction de l'Ordonnance Criminelle.

(*b*) Me Boucher d'Argis, art. *Conſeil* dans l'Encyclopédie, dit néanmoins qu'on a conſervé l'uſage de donner un Avocat pour Conſeil aux accuſés de crimes commis dans les Tribunaux mêmes pendant l'Audience, & auxquels on fait le procès ſur le champ. Je ne crois cependant pas qu'on en ait donné un au Particulier auquel la Cour fit le procès le 29 Août 1733. Voyez *Audience.*

prendre leurs opinions ſur le Jugement des affaires qui ſe préſentent à décider.

Anciennement, il n'y avoit point de Conſeillers en titre dans les Bailliages & Sénéchauſſées; on ne les a créés que lors de l'établiſſement des Préſidiaux.

Le Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris, le 13 Octobre 1425, titre des Avocats & Procureurs, art. 7, rapporté par Joly, *des Offices*, tom. 2, page 937, porte que quand un Avocat aura ſon Audience, » tous les autres Avocats ſe » ſéeront pour écouter le plaidoyer, & ai» der à conſeiller & aviſer la Cour, excepté » ceux qui ..... ſeront de la Cauſe «.

On prétend néantmoins que dès l'an 1327, Philippe de Valois avoit créé huit Conſeillers au Châtelet en titre d'Office; & que par un uſage particulier à ce Tribunal, le Prévôt de Paris a toujours eu ſes Conſeillers. Voyez le Dictionnaire des Arts, articles *Conſeiller* & *Conſeiller au Châtelet*.

L'Ordonnance de 1498, art. 85, dit que pour juger les recréances, les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Royaux reſſortiſſant aux Cours, appelleront avec eux ſix, ou pour le moins quatre Conſeillers ou Praticiens de leurs Siéges, qui ne ſoient ni ſuſpects ni favorables à l'une ou à l'autre des Parties: de-là il paroît raiſonnable de conclure qu'il n'y avoit point originairement d'autres Conſeillers dans les Siéges Royaux que les Avocats, qu'on pouvoit nommer alors Conſeillers, comme nous les nommons encore aujourd'hui Conſultans.

Cette opinion ſe fortifie par l'uſage où l'on eſt encore en Angleterre d'appeller les Avocats du nom de Conſeillers, & par la maniere d'appeller les Avocats du Parlement de Paris au ſerment du lendemain de Saint Martin, *nomina Advocatorum, Conſiliariorum in Parlemento juratorum*.

Elle ſe fortifie encore par une Ordonnance du 12 Juillet 1519, art. 65 rapportée par Fontanon, tome 1, liv. 3, tit. 54, où l'on voit qu'il eſt dit que les Sentences s'exécuteront, nonobſtant l'appel, pourvû qu'au rapport & Jugement deſdites Sentences, iceux Juges ayent appellé avec eux quatre notables Conſeillers ou Avocats de leur Siége, &c.

Un Arrêt du 27 Février 1515, cité par Rebuffe, ſur le Concordat, a jugé qu'un Conſeiller au Châtelet ne pouvoit pas ſe ſervir de ſa qualité d'Avocat en la Cour pour jouir du *Committimus*.

Un autre Arrêt du 15 Avril 1622, qu'on trouve dans Filleau, fait défenſes aux Conſeillers au Siége de Baugé, de plaider, écrire, poſtuler, ni faire aucune fonction d'Avocat en ce Siége pour les Parties pendant qu'ils ſeront Conſeillers.

Le Parlement de Toulouſe a auſſi, par Arrêt du 7 Juillet 1719, » fait défenſes aux » Conſeillers & autres Officiers des Séné» chauſſées de ſon reſſort, de conſulter, bail» ler par écrit, ni ſolliciter pour aucunes af» faires pendantes dans leurs Juriſdictions, » & dont ils devront être Juges, à peine de » 1000 liv. d'amende, interdiction, &c. «

Par un Edit de l'année 1573, le Roi a créé des Offices de Conſeillers-Clercs dans tous les Siéges Préſidiaux du Royaume, afin qu'il y eût dans tous les Tribunaux Séculiers un Officier pour conſerver les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Ainſi un Conſeiller-Clerc eſt l'homme de l'Egliſe dans le Tribunal Séculier; il peut connoître des affaires civiles; ſon Office lui en attribue le droit.

Il peut inſtruire des Procès Criminels, & peut même ſe tranſporter dans les Officialités pour faire l'inſtruction des Procès aux Eccléſiaſtiques, conjointement avec l'Official, parce qu'en cette partie le Conſeiller-Clerc fait fonction de Juge Royal, dont il a réellement le caractere. Par exemple, c'eſt M. l'Abbé Paignon, Conſeiller-Clerc au Châtelet, qui s'eſt tranſporté en l'Officialité de Paris pour l'inſtruction de l'accuſation contre les Abbés Deſrues & Merlier en 1724.

Mais les Conſeillers-Clercs ne peuvent aſſiſter au Jugement d'un Procès Criminel, quand les concluſions du Miniſtere public tendent à faire prononcer des peines afflictives.

Ils doivent auſſi ſe retirer ſi, lorſqu'ils aſſiſtent au Jugement d'un Procès Criminel, dans lequel il n'y a point de concluſions tendantes à des peines afflictives, un des Juges opine pour faire prononcer cette eſpéce de peine.

La Déclaration du 30 Juillet 1710, enre-

giſtrée le 21 Août, porte (art. 4.) : *Voulons que les Offices de Conſeillers-Clercs que nous avons créés, tant dans nos Cours ſupérieures, que dans nos Siéges Préſidiaux, ne puiſſent être poſſédés que par des perſonnes Eccléſiaſtiques, au moins Soudiacres ; enſorte que vacation arrivant deſdits Offices, ils ne puiſſent être pourvus que des perſonnes de ladite qualité, ſans qu'il en puiſſe être accordé aucune diſpenſe.*

Louis XIII. a, par un Edit du mois d'Avril 1635, créé *un Conſeiller Honoraire en chacun des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux du Royaume*, dont *les perſonnes de bon ſens, de probité, Eccléſiaſtiques ou autres, quoique non lettrées ni graduées*, pourroient être pourvues pour avoir *voix délibérative aux Audiences Civiles, Criminelles & Chambre du Conſeil, & ſéance après les quatre anciens deſdits Siéges, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou ſans icelle, ſelon la profeſſion & qualité des Pourvus.*

Les Offices de Conſeillers Honoraires des Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions reſſortiſſantes nuement aux Parlemens, qui ſe trouvoient vacans aux Parties Caſuelles, ainſi que ceux qui y vaqueroient dans la ſuite, ont été éteints & ſupprimés par un Edit du mois de Février 1753, regiſtré le 12 Mars 1755.

Le même Edit a permis » aux Officiers » deſd. Siéges de réunir à leurs Corps ceux » deſdits Offices actuellement ſubſiſtans qui » ſe trouveront vacans par mort, démiſſion » ou réſignation ..... en rembourſant aux » propriétaires deſdits Offices ..... le » prix porté par le dernier contrat d'acquiſition. ..... «

CONSEILLERS D'ÉTAT.

V. *Conſeil du Roi.*

C'eſt ainſi qu'on nomme les perſonnes que le Roi choiſit pour donner leur avis dans ſes Conſeils, & juger les affaires qui s'y traitent.

Sous la minorité de Louis XIV, le nombre des Conſeillers d'Etat étoit conſidérablement augmenté : les Pairs étoient même en poſſeſſion d'entrer dans le Conſeil ſans y être appellés, & ſans autre titre que celui de leur dignité. Mais cet uſage s'eſt inſenſiblement aboli ; & par un Réglement du 3 Janvier 1673, art. 1er, il eſt dit que le Conſeil d'Etat ſera compoſé de M. le Chancelier, du Garde des Sceaux, de vingt-un Conſeillers d'Etat ordinaires, dont trois ſeront d'Egliſe, trois d'épée, le Contrôleur Général des Finances, deux Intendans des Finances, & de douze Conſeillers d'Etat, qui ſerviront par ſémeſtre «.

La place de Conſeiller d'Etat n'eſt pas un Office, mais une dignité que le Roi confere par des Lettres-Patentes adreſſées à celui que Sa Majeſté juge à propos d'en décorer, avec Mandement à M. le Chancelier de recevoir ſon ſerment.

C'eſt au Conſeil des Parties que les Conſeillers d'Etat prêtent ſerment debout & découverts, après que lecture a été faite de leurs Lettres ou Brevet ; & ce n'eſt que de ce jour-là ſeulement que leur rang ſe régle entr'eux : il n'y a d'exception pour le rang, qu'en faveur » des Princes du Sang, des Cardinaux & des Officiers de la Couronne «, qui, ſuivant l'article 9 du Réglement du 3 Janvier 1673, doivent » précéder les autres » Conſeillers d'Etat «.

Dans le nombre des Conſeillers d'Etat de Robe, il y en a douze que Sa Majeſté choiſit pour ſervir au Conſeil des Parties toute l'année : ce ſont ordinairement les plus anciens, & ils ſont appellés Conſeillers d'Etat ordinaires ; les autres ne ſont obligés d'y ſervir que pendant ſix mois chacun, & on les appelle Conſeillers d'Etat de ſémeſtre. Mais ils ſont depuis long-temps dans l'uſage de ſervir toute l'année.

Les Conſeillers d'Etat d'Egliſe & d'épée ſervent auſſi toute l'année ; ainſi ils ſont du nombre des Conſeillers d'Etat ordinaires.

Dans le Conſeil des Parties, le Doyen des Conſeillers d'Etat eſt auſſi vis-à-vis de M. le Chancelier, & ſa place ne ſe remplit point quand il eſt abſent : il n'y a que les Officiers de la Couronne, qui ſont auſſi Conſeillers d'Etat.

La dignité de Chancelier étant devenue vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna, par un Réglement du Conſeil du 8 Février 1673, que le Conſeil d'Etat, tant pour les Finances que pour les Parties, continueroit comme par le paſſé & ſeroit tenu par M. d'Aligre, dans l'appartement de ſon

Château de S. Germain-en-Laye, &c.

Le Doyen du Conſeil aſſiſta en robe de velours violet à la ſignature du Traité du renouvellement d'Alliance avec les Suiſſes, comme repréſentant M. le Chancelier, qui étoit indiſpoſé.

En 1680 il y eut conteſtation entre M. Poncet, Doyen des Conſeillers d'Etat ordinaires, & M. de Villayer, Conſeiller d'Etat de ſémeſtre, mais Doyen en réception de tous les Conſeillers d'Etat, ſur la queſtion de ſçavoir lequel des deux ſeroit Doyen du Conſeil; & par Arrêt du Conſeil du 9 Décembre de ladite année 1680, il fut ordonné que chacun d'eux feroit les fonctions de Doyen pendant ſix mois, mais que M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes aſſemblées; qu'à l'avenir le plus ancien ſeroit Doyen ſeul; & que s'il n'étoit que de ſémeſtre, de ce jour il deviendroit ordinaire.

Par un autre Arrêt du Conſeil du 17 Février 1704, il a été jugé que M. l'Archevêque de Reims, Conſeiller d'Etat d'Egliſe, & qui ſe trouvoit le plus ancien en réception, jouiroit de la place de Doyen du Conſeil, & des prérogatives y attachées. M. de la Reynie, qui conteſtoit le Décanat à l'Archevêque de Reims, ſe fondoit ſur ce que le Prélat ayant toujours été honoré d'une ſéance diſtinguée dans le Conſeil, à cauſe de ſa dignité de Pair de France, & qu'ayant en cette qualité pris ſa place au-deſſus du Doyen, il ne pouvoit devenir Doyen ſans deſcendre de ſon rang.

Il y a d'autres Conſeillers d'Etat, qui ne ſont nommés que par de ſimples Brevets; on les nomme Conſeillers d'Etat à Brevet: mais ce n'eſt qu'un titre d'honneur, qui ne donne ni fonction, ni entrée au Conſeil.

CONSEIL Souverain de Dombes.

V. *Dombes.*

On nomme ainſi l'Aſſemblée des Officiers que les anciens Souverains de Dombes choiſiſſoient pour leur Conſeil d'Etat & Privé, pour les aider dans le Gouvernement de cette Souveraineté.

Ce Conſeil étoit compoſé du Chancelier de Dombes, Chef du Conſeil de cet Etat, du Secrétaire d'Etat, du Garde des Sceaux, & du Contrôleur Général des Finances, lorſque les Fonctions de ces Officiers étoient, comme elles l'ont été quelquefois, ſéparées de l'Office du Chancelier.

Le Conſeil Souverain de Dombes ſubſiſte encore, quoique cette Souveraineté ait été réunie à la Couronne par l'échange fait entre le Roi & M. le Comte d'Eu, Prince de Dombes, par Contrat du 19 Mars 1762, revêtu de Lettres-Patentes, regiſtrées au Parlement de Paris & à celui de Dombes, le 30 Août 1762; mais il n'a fait aucune fonction depuis cet événement.

L'autorité du Conſeil Souverain de Dombes a été reconnue en France en diverſes occaſions, ainſi que l'indépendance de cette Souveraineté; & les Officiers qui le compoſent jouiſſent de pluſieurs prérogatives tant en Dombes qu'ailleurs, entr'autres de la nobleſſe, tranſmiſſible au premier dégré. V. *Dombes.*

Les Officiers du Conſeil Souverain de Dombes jouiſſent encore de quelques autres Priviléges qui ſont communs aux Officiers du Parlement de Dombes. J'entre ſur cela dans quelque détail à l'article *Dombes.*

CONSEIL Supérieur de la Martinique.

C'eſt un Tribunal Souverain, qui a dans cette Iſle la même autorité que les Parlemens en France.

Le Conſeil Supérieur de la Martinique tient ſes Séances dans cette Iſle au Fort Royal; il eſt compoſé du Gouverneur des Iſles Françoiſes, qui y préſide, de l'Intendant, du Gouverneur particulier de la Martinique, de douze Conſeillers, d'un Procureur Général & de deux Lieutenans de Roi.

Les Offices des Conſeillers de ce Tribunal ne ſont pas vénaux; & ils procurent la nobleſſe à ceux qui en décédent pourvus, ou qui ont vingt ans d'exercice.

CONSENS.

On nomme Conſens une petite note qui ſe délivre à Rome à la Daterie, contenant que le Correſpondant du Banquier Expéditionnaire conſtitué Procureur par la procuration pour réſigner un Bénéfice, en a conſenti la réſignation, & qu'il en ſoit expédié ce qu'on appelle ſignature en terme de Chancellerie Romaine.

Le Conſens porte auſſi que l'original de la procuration eſt demeuré à la Chancellerie ou à la Chambre Apoſtolique.

Le Conſens ſe délivre daté du jour que la réſignation a été admiſe en Cour de Rome.

CONSERVATEUR des Priviléges de l'Univerſité de Paris.

L'Univerſité de Paris a deux ſortes de Priviléges. Les uns qu'elle tient de nos Rois; on les nomme Priviléges Royaux: & les autres qui lui ont été accordés par les Papes; ceux-ci ſont nommés Priviléges Apoſtoliques.

Ces deux eſpéces de Priviléges ont des Conſervateurs différens. M. le Prévôt de Paris eſt Conſervateur des Priviléges Royaux. Les Evêques de Beauvais, de Senlis & de Meaux ſont Conſervateurs des Priviléges Apoſtoliques.

En qualité de Conſervateur des Priviléges Royaux, M. le Prévôt de Paris, & le Parc Civil du Châtelet connoiſſent des conteſtations où les Membres & les Suppôts de l'Univerſité ont intérêt.

Des Lettres-Patentes de Charles V. du 18 Mars 1366, portant confirmation des Priviléges Royaux & Apoſtoliques accordés à l'Univerſité de Paris, portent que M. le Prévôt de Paris doit connoître des refus faits aux Ecoliers de l'Univerſité de leur donner les fruits de leurs Bénéfices, & des autres conteſtations qu'auront leſdits Ecoliers & principaux Officiers de l'Univerſité. V. *Châtelet*, *Garde-Gardienne* & *Scholarité*.

CONSERVATEURS des Décrets volontaires.

V. *Décret* & *Saiſie-Réelle*.

C'eſt le nom donné à des Offices créés par Edit du mois de Janvier 1708. Le même Edit avoit auſſi créé des Contrôleurs deſd. Conſervateurs; & il aſſujettiſſoit tous ceux qui vouloient faire pourſuivre des décrets volontaires à faire regiſtrer la ſaiſie-réelle & le contrat de vente chez le Conſervateur & ſon Contrôleur avant de faire procéder aux criées, à peine de 500 livres d'amende.

Ce même Edit avoit attribué au Conſervateur & à ſon Contrôleur quatre deniers pour livre du prix de l'acquiſition des immeubles, dont le décret volontaire ſeroit pourſuivi & en avoit chargé l'acquéreur. Mais ces Offices ont été ſupprimés par un autre Edit du mois d'Août 1718.

Les quatre deniers pour livre attribués par le premier Edit ont été réduits à deux deniers par le ſecond. Ces deux deniers pour livre ſe perçoivent au profit du Roi avec les quatre ſols pour livre. Ce ſont les Fermiers du Domaine qui perçoivent ce droit.

C'eſt au Bureau de ces Fermiers qu'il faut faire regiſtrer la ſaiſie-réelle. On n'y fait pas regiſtrer le contrat de vente; & les Greffiers ne peuvent pas expédier ni remettre la groſſe du décret que les deux deniers pour livre ne ſoient payés. La quittance de ces droits ſe copie même à la fin de la groſſe du décret.

CONSERVATEURS des Priviléges des Foires.

V. *Foires*.

C'eſt le nom qu'on donne aux Juges établis pour maintenir les Priviléges des Foires, & juger les conteſtations qui ſurviennent entre les Marchands qui les fréquentent.

Il ne ſubſiſte preſque plus de ces Juges-Conſervateurs en France. Leur autorité & leur Juriſdiction ſont preſque toutes réunies aux Juſtices ordinaires des lieux où il y a des Foires.

C'eſt M. le Prévôt de Paris qui eſt Juge-Conſervateur des Foires qui ſe tiennent à Paris, & c'eſt M. le Lieutenant de Police qui en fait l'ouverture.

La Conſervation du Privilége des Foires de Lyon eſt unie à la Juriſdiction Conſulaire, qui eſt elle-même unie à la Juſtice Municipale. V. *Conſervation de Lyon*.

CONSERVATEURS du Domaine.

V. *Domaine*.

On nommoit ainſi des Officiers créés dans les Provinces & Généralités du Royaume, pour tenir un regiſtre de tous les Domaines aliénés par le Roi, à l'exception de ceux donnés par Sa Majeſté en échange d'autres biens.

Ces Conſervateurs devoient inſcrire ſur leurs regiſtres les noms des poſſeſſeurs deſdits Domaines engagés, la ſituation deſdits

Domaines, les mutations qui y arrivoient, &c. Mais ces Officiers, qui ont été ſucceſſivement créés & ſupprimés, ne ſubſiſtent plus actuellement, & la conſervation des Domaines eſt confiée à deux Inſpecteurs généraux établis par des Commiſſions du Conſeil.

CONSERVATEURS des Hypothéques.

V. *Greffier-Conſervateur.*

CONSERVATION de Lyon.

V. *Banqueroute, Contrainte par corps, Délais, Foires & Marchés, Lettres de Change & Obligation.*

La Conſervation de Lyon eſt une Juriſdiction établie à Lyon pour conſerver les Priviléges des Foires de cette Ville, & pour juger les conteſtations qui naiſſent, tant à l'occaſion du commerce qui s'y fait, que celles qui s'élevent entre Marchands & Négocians qui ont contracté ſous le ſcel des Foires de Lyon, & dont l'un a promis de faire des payemens aux échéances des quatre Foires de cette Ville.

Charles VII. Régent du Royaume ſous Charles VI. ſon pere, n'avoit établi que deux Foires franches à Lyon, de ſix jours chacune, par des Lettres-Patentes du 4 Février 1419; il leur avoit néantmoins accordé les mêmes priviléges que ceux dont jouiſſoient les Foires de Champagne, de Brie & du Landy, qu'on peut lire dans des Lettres-Patentes de Philippe de Valois, connu ſous le nom de Philippe VI. du mois d'Août 1349; mais au mois de Mars 1462, Louis XI. ordonna qu'il y auroit tous les ans à Lyon quatre Foires franches, de 15 jours chacune.

Ce Prince nomma en même temps le Bailli de Mâcon (qui en cette qualité l'étoit auſſi de Lyon) ou ſon Lieutenant à Lyon, pour Juge-Conſervateur de ces Foires, & leur conféra le pouvoir de décider *ſans longs procès ni figure de plaids* tous les débats qui pourroient ſe mouvoir ſur le fait de Foire, & les négociations qui y étoient relatives, entre les Officiers du Roi & les Marchands fréquentans ces Foires, & durant le temps d'icelles.

En 1464 Charles VIII. accorda aux Notables & Conſeillers de la ville de Lyon, la faculté d'élire des Prudhommes pour décider les différends qui naîtroient ſur les négociations ou le commerce des Foires. Ces Prudhommes devoient être préſentés au Sénéchal de Lyon, Juge-Conſervateur, pour être confirmés.

Sous François premier la commiſſion de Juge-Conſervateur du privilége des Foires de Lyon fut en 1535 érigée en Office (*a*) ſa compétence fut expreſſément bornée par l'Edit à la connoiſſance des affaires relatives aux Foires.

Le 2 Décembre 1602, Henri IV confirma par des Lettres-Patentes, tous les anciens priviléges de la Juriſdiction du Juge-Conſervateur, & lui donna par augmentation la connoiſſance des affaires ordinaires du commerce, à l'excluſion du Sénéchal de Lyon, pour en juger ſuivant les Edits & Ordonnances, conformément à ce qui venoit d'être réglé depuis peu par l'établiſſement des Juriſdictions Conſulaires dans le Royaume.

En 1655 le Corps de Ville de Lyon acheta & l'Office de Conſervateur, & les autres Offices dont la Juriſdiction de la Conſervation étoit compoſée; & par un Edit du mois de Mai de la même année, enregiſtré le 25 Juin ſuivant, il fut ordonné que la Juriſdiction de la Conſervation ſeroit compoſée du Prévôt des Marchands, des quatre Echevins & de ſix Juges, deux deſquels ſeroient à la nomination du Roi, & les quatre autres choiſis dans les Bourgeois & les Marchands de Lyon.

Le premier de ces ſix Juges eſt toujours un Avocat, ancien Echevin; le ſecond & le troiſiéme ſont les hommes du Roi.

Les Gens du Roi du Bureau de la Ville ſervent à la Juriſdiction de la Conſervation; & le Secrétaire de la Ville y exerce la fonction de Greffier en chef.

Quoique la Conſervation de Lyon, ſoit une Juriſdiction créée pour connoître des affaires du commerce, elle différe beaucoup des Juriſdictions Conſulaires établies dans pluſieurs autres Villes du Royaume. Nos Rois lui avoient ſucceſſivement attribué la connoiſſance de certaines affaires. Mais ſa

(*a*) L'Edit qui a ſéparé le Juge Conſervateur de la Sénéchauſſée, & qui a créé l'Office de Conſervateur en titre, a ordonné que ce Juge, de même que ſon Lieutenant, ſeroient Gradués & verſés dans l'Etude du Droit Romain.

compétence a été invariablement fixée par un Edit du mois de Juillet 1669, registré dans le Lit de Justice tenu le 13 Août suivant. Voici quelles en sont les dispositions.

ARTICLE PREMIER. » Lesdits Prévôt des » Marchands & Echevins de notre bonne » ville de Lyon, Juges-Conservateurs des- » dites Foires, connoîtront privativement » auxdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége » ge Présidial de ladite Ville, & à tous au- » tres Juges, de tous procès mus & à mou- » voir, *pour le fait* de négoce & commerce » de marchandises, circonstances & dépen- » dances, soit en temps de Foire ou hors de » Foire, en matiere civile & criminelle, de » toutes négociations faites pour raison des- » dites Foires & marchandises, circonstan- » ces & dépendances, de toutes sociétés, » commissions, trocs, changes, rechanges, » virement de Parties, courtages, promes- » ses, obligations, lettres de change, & tou- » tes autres affaires entre Marchands & Né- » gocians en gros ou en détail, manufactu- » res de choses servant au négoce, & autres » de quelque qualité & condition qu'ils » soient, pourvû que l'une des Parties soit » Marchand ou Négociant, & que ce soit » pour fait de négoce, marchandise ou ma- » nufacture.

II. » Déclarons tous ceux qui vendent » des marchandises, ou qui en achetent pour » les revendre, ou qui portent bilan & tien- » nent livres de Marchands, ou qui stipulent » des payemens en temps de Foire (*a*), jus- » ticiables desd. Juges-Conservateurs, pour » raison desdits faits de marchandises & de » Foires ou payemens.

III. » Connoîtront aussi les Juges-Con- » servateurs, privativement auxd. Officiers » de la Sénéchaussée & Siége Présidial, & » tous autres Juges, des voitures des mar- » chandises & denrées, dont les Marchands » font commerce seulement.

IV. » Connoîtront pareillement de tou- » tes lettres de répi, banqueroutes, faillis- » tes, & déconfitures de Marchands, Né- » gocians & Manufacturiers des choses ser- » vant au négoce, de quelque nature qu'el- » les soient, & en cas de fraude, procéde- » ront extraordinairement & criminellement » contre les faillis, auxquels ils feront & » parferont le procès, suivant la rigueur des » Ordonnances, à l'exclusion (*b*) de tous au- » tres Juges. Se transporteront aux maisons » & domiciles desdits faillis, procéderont à » l'apposition des scellés, confection des » inventaires, ventes judiciaires de leurs » meubles & effets, même de leurs immeu- » bles par saisie, criées, ventes & adjudica- » tions par décret, & à la distribution des » deniers en provenans en la maniere ac- » coutumée, entre les opposans & autres » prétendans sur lesdits biens & effets; sans » qu'aucune desdites Parties se puisse pour- » voir pour raison de ce, pardevant lesdits » Officiers de la Sénéchaussée & Siége Pré- » sidial, ni ailleurs, que pardevant lesdits » Juges-Conservateurs, sous prétexte de la » demande de payement du louage des mai- » sons, gages des domestiques, lettres de re- » pi, priviléges, droit de *Committimus*, in- » compétence, récusation, ou autrement, » en quelque maniere que ce soit; à peine » de 3000 liv. d'amende & de tous dépens, » dommages & intérêts, à la charge néant- » moins que les criées seront certifiées par » les Officiers de ladite Sénéchaussée, en la » maniere accoutumée (*c*).

V. » faisons très-expresses inhibitions » auxdits Officiers de ladite Sénéchaussée » & Siége Présidial, & à tous autres Juges, » de prendre aucune connoissance, ni s'en-

---

(*a*) Quelques personnes ont prétendu que ceux qui n'étoient ni Marchands ni Négocians, n'étoient pas justiciables de la Conservation de Lyon, quoiqu'ayant souscrit ou endossé des billets payables à Lyon en temps de Foire; mais divers Arrêts de la Cour ont proscrit cette prétention. Il y en a un du 11 Juin 1704, contre le Marquis de Levy-Châteaumorand. Il en a été rendu un autre en l'année 1729, entre le sieur Charrier, Président de la Cour des Monnoies de Lyon, & deux autres des 7 Septemb. 1733, & Fév. 1735, contre le sieur Michalet, Tréforier de France à Lyon.

Enfin il en a été rendu un dernier le Mardi 11 Janvier 1763, à l'Audience de relevée, par lequel la Cour a jugé qu'un Avocat qui avoit fait un billet à ordre, payable *aux Saints*, c'est-à-dire, à l'un des quatre payemens des Foires de Lyon, étoit justiciable de la Conservation.

(*b*) C'est par le Jugement de la Conservation, que le procès du nommé Falque, Agent de Change à Lyon, a été fait, & qu'il a été condamné d'être pendu. Voyez l'Arrêt du 10 Février 1756, dont je parle à l'article *Agent de Change*.

(*c*) Henri IV avoit aussi, par ses Edits des mois de Mai 1594, & Décembre 1602, attribué à la Conservation de Lyon la connoissance de l'exécution de ses Jugemens par ventes, saisies-executions, contraintes, criées & subhastation, pour faire cesser les doutes qui restoient sur l'Edit de François Premier de 1535, par lequel ces droits n'étoient accordés qu'implicitement.

» tremettre en l'appoſition deſdits ſcellés, » confection deſdits inventaires (*a*), décrets, » ventes & adjudications deſdits effets, meu- » bles ou immeubles des faillis, directement » ou indirectement, ſous prétexte de la cer- » tification deſdites criées, prévention, re- » quêtes à eux préſentées par des créanciers » non privilégiés ou autrement, à peine de » répondre des dommages & intérêts des » Parties en leurs noms.

VI. » Et en conſéquence de ce, confor- » mément à l'Arrêt de notredit Conſeil du » 22e jour de Juin 1669, faiſons défenſes à » notre Cour de Parlement de Paris, & à » toutes nos autres Cours, d'ordonner au- » cuns renvois auxdits Officiers de la Séné- » chauſſée & Siége Préſidial, ni ailleurs, » qu'auxdits Juges-Conſervateurs, des ma- » tieres ſuſdites & autres ſujettes à ladite » Conſervation, & auxdits Officiers du Pré- » ſidial de les mettre à exécution, à peine de » nullité & dommages-intérêts des Parties.

VII. » De toutes leſquelles matieres, » leſdits Prévôt des Marchands & Eche- » vins Juges-Conſervateurs connoîtront & » jugeront à l'avenir ſouverainement & en » dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 500 » liv.; auquel effet, Nous, de notre même » Puiſſance & Autorité Royale, leur attri- » buons toute Cour, Juriſdiction & con- » noiſſance, pour être leurs Sentences & » Jugemens de la qualité ſuſdite, exécutés » comme Arrêts de Cour Souveraine. Fai- » ſons défenſes aux Parties de ſe pourvoir » contre leſdites Sentences & Jugemens par » appel ou autrement; & à nos Cours de » Parlement, Officiers de nos Siéges Préſi- » diaux & tous autres Juges, d'en connoî- » tre, à peine de nullité & caſſation de pro- » cédures, dépens, dommages & intérêts.

VIII. » Et à l'égard des ſommes excé- » dantes celles de 500 liv., ſeront leurs Sen- » tences & Jugemens exécutés par proviſion » au Principal, nonobſtant oppoſitions ou » appellations, & ſans préjudice d'icelles.

IX. » Les Sentences & Jugemens deſdits » Prévôt des Marchands & Echevins Ju- » ges-Conſervateurs définitifs & proviſion- » nels, ſeront exécutés dans toute l'étendue » de notre Royaume, ſans *viſa*, ni *pareatis*, » de même, que ſi leſdites Sentences & Ju- » gemens étoient ſcellés de notre grand » Sceau. Défendons à nos Cours de Parle- » ment, Siéges Préſidiaux, & à tous autres » Juges d'y apporter aucun empêchement » ſur les peines ſuſdites.

X. » Faiſons pareillement défenſes aux- » dits Officiers de la Sénéchauſſée & Siége » Préſidial, de prononcer par contrainte par » corps, & exécution proviſionnelle de leurs » Ordonnances & Jugemens, conformément » aux rigueurs de la Conſervation, à peine » de nullité, caſſation de leurs Jugemens, » & de répondre en leur propre & privé nom » des dommages & intérêts des Parties, ré- » ſervant la faculté de prononcer ainſi aux » ſeuls Juges-Conſervateurs.

XI. » Les Marchands & Négocians ſous » les priviléges deſdites Foires, notoirement » ſolvables, ſeront reçus pour cautions, com- » me ils ont été ci-devant & auparavant no- » tre Ordonnance du mois d'Avril 1667, » en exécution des Sentences & Jugemens » deſdits Juges-Conſervateurs, ſans qu'ils » ſoient tenus de donner déclaration & dé- » nombrement de leurs biens meubles & » immeubles.

XII. » Nous avons éteint & ſupprimé, » & de notre même Puiſſance & Autorité, » éteignons & ſupprimons par notre préſent » Edit, les Offices de notre Procureur & des » Procureurs Poſtulans en la Juriſdiction de » la Conſervation des Foires de Lyon, ſans » qu'à l'avenir, ils puiſſent être rétablis pour

(*a*) Un Tréſorier de France à Lyon qui avoit ſouſcrit pluſieurs billets payables, en payement des Foires de Lyon, ne paya pas à l'échéance, & s'abſenta; ſur la réquiſition d'un créancier, la Conſervation mit le ſcellé ſur ſes effets. Le lendemain de cette appoſition, le Procureur du Roi de la Sénéchauſſée fit ordonner que les ſcellés ſeroient croiſés par ceux d'un Commiſſaire-Enquêteur; & cela fut exécuté. Ces doubles ſcellés occaſionnerent un conflit.

La Sénéchauſſée prétendoit que le ſieur Clapeyron, (c'étoit le nom du Tréſorier de France abſent) n'étant point un Commerçant, la Conſervation étoit incompétente pour connoître des conteſtations relatives à ſa déroute.

La Conſervation ſoutenoit au contraire, que le ſieur Clapeyron ayant ſouſcrit des billets payables en Foire, il étoit pour ces billets juſticiable de la Conſervation; & par Arrêt rendu en la Chambre des Vacations le 19 Octobre 1759, il fut ordonné que par proviſion les ſcellés ſeroient levés, & l'Inventaire fait par la Conſervation. Mais la Cauſe ayant depuis été plaidée ſur le fond, la Cour, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, le 7 Mars 1761, a ordonné que les Procédures commencées en la Conſervation, ſeroient achevées en la Sénéchauſſée, & que le Contrat d'union y ſeroit porté pour y être homologué.

quelque

» quelque cauſe & occaſion, & ſous quelque » prétexte que ce ſoit; & la fonction de no- » tredit Procureur unie & incorporée, de » même que les autres Offices de ladite Ju- » riſdiction de la Conſervation, au Corps » Conſulaire de ladite Ville; à la charge » néantmoins de rembourſer, par leſd. Pré- » vôt des Marchands & Echevins, dans ſix » ſemaines pour tous délais, à compter du » jour de la publication de notre préſent » Edit, le prix d'icelui, & la finance actuel- » le deſdits Procureurs Poſtulans, frais & » loyaux-coûts à ceux qui en ſont pourvus; » & ce, ſuivant la liquidation qui en ſera » faite par les Commiſſaires qui ſeront à ce, » par Nous députés, juſqu'auquel rembour- » ſement actuel leſdits Officiers ne pourront » être dépoſſédés.

XIII. » Quoi faiſant, leſdits Prévôt des » Marchands & Echevins nommeront & » établiront de trois ans en trois ans, un » Officier de probité & ſuffiſance connues, » pour faire la fonction de notredit Procu- » reur en lad. Conſervation, gratuitement & » ſans frais, à peine de concuſſion. Lequel » Officier ou Gradué ainſi par eux choiſi, » nommé & établi, fera ladite fonction en » vertu de notre préſent Edit, & de ſadite » nomination, ſans qu'eux, ni lui ſoient te- » nus de prendre aucunes lettres de provi- » ſion ou confirmation, dont Nous les avons, » en tant que beſoin, diſpenſés & diſpen- » ſons: voulant que notre préſent Edit lui » ſerve, & auxdits Prévôt des Marchands, » Echevins, Juges-Conſervateurs, & à leurs » ſucceſſeurs eſd. charges, de toutes lettres » & autres actes qui pourroient être ſur ce » néceſſaires, & après leſdits trois ans expi- » rés, ſera procédé à nouvelle nomination, » ſans que pour quelque cauſe & occaſion » que ce ſoit, ledit Officier ou Gradué puiſ- » ſe être continué; ni que leſdits Prévôt » des Marchands & Echevins, puiſſent à l'a- » venir uſer de la faculté qui leur avoit été » accordée par notre Edit du mois de Mai » 1655, de nommer deux Avocats en ladite » Juriſdiction. Pourront néantmoins, en » cas de maladie, abſence ou légitime empê- » chement dud. Officier ou Gradué, en nom- » mer ou commettre un autre pour faire les » mêmes fonctions.

XIV. » Voulons que le titre 16, de la for- » me de procéder devant les Juges & Con- » ſuls des Marchands, de notre Ord. du mois » d'Avril 1667, ſoit ſuivi & obſervé ponc- » tuellement en ladite Juriſdiction de la » Conſervation; & conformément à icelui, » faiſons défenſes de ſe ſervir en ladite Ju- » riſdiction du Miniſtere d'aucun Avocat & » Procureur. Mais ſeront tenues les Parties » de comparoître en perſonnes à la premiere » aſſignation, pour être ouies par leurs bou- » ches. En cas de maladie, abſence ou au- » tre légitime empêchement, pourront en- » voyer un mémoire contenant les moyens » de leurs demandes ou défenſes, ſigné de » leurs mains, ou par un de leurs parens, » voiſins ou amis, ayant de ce charge ou » procuration ſpéciale, dont il fera appa- » roir; à l'exception néantmoins des ma- » tieres criminelles, d'appoſition de ſcellés, » confection d'inventaire, ſaiſies & criées, » ventes & adjudications, tant de meubles » qu'immeubles, oppoſitions à icelles, ordre » & préférence en la diſtribution des de- » niers qui en proviendront, èſquelles af- » faires ſeulement & non autres, Nous per- » mettons de ſe ſervir du Miniſtere des » Avocats & Procureurs (*a*).

XV. » Et interprétant notre Edit du mois » de Mai 1655, avons ordonné & ordon- » nons que, lorſque aucun dudit Corps » Conſulaire ne ſera Gradué, & qu'il s'agi- » ra d'une des matieres ſuſdites, en laquelle » on peut ſe ſervir du Miniſtere des Avocats » & Procureurs, leſdits Prévôt des Mar- » chands & Echevins, ſeront tenus de nom- » mer un Officier de ladite Sénéchauſſée & » Siége Préſidial, pour inſtruire, juger leſ- » dites affaires, & y prononcer, ſuivant la » forme & maniere preſcrites par notredit » Edit, ſans qu'ils puiſſent être tenus d'en » nommer pour toutes les autres qui ne ſont » point de la qualité ſuſdite, & ſans qu'ils » puiſſent prétendre la préſéance ſur le Pré- » vôt des Marchands, lequel tiendra tou-

(*a*) Cet article ne s'exécute qu'en partie; & par Arrêt du 23 Avril 1689, les Avocats es Cours de Lyon, ont été admis à plaider à la Conſervation.

Néantmoins, comme les Avocats ont long-temps négligé de fréquenter ce Tribunal, les Procureurs voulurent les en exclure, lorſqu'ils prétendirent y rentrer. Mais par Arrêt du 20 Août 1738, publié à la Conſervation le 24 Novembre ſuivant, les Avocats ont été maintenus.

» jours le premier rang & ſéance, encore » qu'il ne ſoit Gradué.

XVI. » Faiſons en outre défenſes aux- » dits Officiers de ladite Sénéchauſſée & » Siége Préſidial, d'élargir aucuns priſon- » niers qui ayent été conſtitués de l'Or- » donnance deſdits Prévôt des Marchands » & Echevins, Juges-Conſervateurs, à pei- » ne d'en répondre en leurs propres & pri- » vés noms.

XVII. » Et au Greffier de ladite Conſer- » vation, de prendre pour tous droits des » Jugemens, Expéditions, Procédures, & » autres actes qui ſe feront en ladite Juriſ- » diction, plus grande ſomme que celle de » 2 ſols 6 den. pour chacun rôle de groſſe, » à peine de concuſſion; & au cas de con- » travention, ordonne Sa Majeſté, que la » connoiſſance en appartiendra auxdits Ju- » ges Conſervateurs en premiere inſtance, » & par appel au Parlement de Paris: ſi » donnons en Mandement, &c. «

L'exécution de cet Edit a ſouffert de la contradiction, ſous prétexte qu'il avoit été regiſtré dans un Lit de Juſtice: mais il n'en a pas moins été ſuivi;

1°. Parce qu'il n'a pas introduit un droit nouveau, & qu'il n'a fait que raſſembler en une ſeule Loi, les différens priviléges & les diverſes attributions accordées précédemment par nos Rois à la Conſervation de Lyon.

2°. Parce que cet Edit a été nommément & textuellement confirmé par celui du mois d'Août 1714, regiſtré le 7 Septembre ſuivant, qui porte » Voulons ..... que les » Edits, Déclarations & Réglemens donnés » en faveur des Foires de Lyon, & pour » l'établiſſement & augmentation de la Ju- » riſdiction des Juges-Conſervateurs, unie » au Corps Conſulaire de la même Ville, » & notamment les Edits des mois de Mai » 1655 & Juillet 1669, ſoient exécutés en » tout leur contenu..... En conſéquence, » que les contraintes par corps qui ſeront » prononcées en la Juriſdiction de la Con- » ſervation, ſoient exécutées contre ceux » contre leſquels elles auroient été pronon- » cées, tant dans la Ville & Sénéchauſſée » de Lyon, que dans quelques Provinces & » dans les reſſorts de quelques Parlemens, » qu'ils ſoient domiciliés ou qu'ils puiſſent » être trouvés, même dans leurs maiſons, » nonobſtant tous Priviléges, Edits, Décla- » rations, &c. auxquels nous avons déro- » gé, &c. «

Les Sentences des Juriſdictions Conſulaires du Royaume ne s'exécutent à Lyon, qu'en prenant un *pareatis* des Juges-Conſervateurs; & ſi ce ſont des Sentences par défaut, rendues contre des Marchands de Lyon, il arrive ſouvent que le Procureur du Roi de la Conſervation y forme oppoſition, & demande que la conteſtation ſoit portée pardevant les Juges-Conſervateurs, ſeuls compétens pour juger les affaires de commerce, dans leſquelles les Marchands de Lyon ſont intéreſſés, tant en demandant, qu'en défendant.

Je ne crois pas cette procédure du Procureur du Roi, réguliere ni conforme aux principes. C'eſt à ceux qui ont le privilége de plaider dans une Juriſdiction particuliere, d'uſer ou de ne pas uſer de leur droit. Jamais on n'a admis le Procureur du Roi de la Prévôté de l'Hôtel, à revendiquer les cauſes des Commenſaux, portées devant les Juges ordinaires. Son droit ſeroit cependant bien plus favorable, que celui du Procureur du Roi de la Conſervation, puiſque les Conſervateurs ſont des Juges d'attribution; au lieu que la Prévôté de l'Hôtel prétend, à certains égards, être la Juriſdiction naturelle des Commenſaux.

Au reſte, la Conſervation a trop étendu le pouvoir qui lui a été donné par les Edits & Réglemens que j'ai rapportés; ſa compétence eſt bornée aux affaires qui ont trait aux Foires, ou aux négociations qui y ont rapport. Elle peut, à la vérité, connoître auſſi des affaires relatives au commerce qui ſe fait à Lyon, hors les Foires; mais ſon droit à cet égard, eſt le même que celui des Juriſdictions Conſulaires du Royaume. Cela a été ainſi jugé par un Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil d'Etat le 23 Février 1745, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Laus, Marchand Epicier à Paris, porteur d'un billet de commerce, fait à Paris, par Louis Vigner, auſſi Marchand Epicier, & payable à Paris, en paſſa l'ordre au ſieur Belot, Négociant à Lyon; celui-ci fit aſſigner & condamner Vigner par défaut en la Conſervation de Lyon, le 8 Janvier

1742, & le fit en conſéquence arrêter chez lui à Paris.

Vigner interjetta appel de la Sentence, comme de Juge incompétent. Mais par Arrêt du 13 Juin 1742, la Sentence de la Conſervation de Lyon fut confirmée. Il ſe pourvut enſuite en caſſation. L'affaire fut diſcutée entre les Juges-Conſervateurs de Lyon, & les ſix Corps des Marchands de Paris qui intervinrent, & en conſéquence de l'avis des Députés du Bureau du Commerce, l'Arrêt du Parlement fut caſſé le 23 Février 1745. L'empriſonnement de Vigner fut déclaré nul, & Belot condamné en 2000 livres de dommages & intérêts.

Depuis cet Arrêt du Conſeil, la Juriſprudence du Parlement, eſt de déclarer nulles les captures de débiteurs arrêtés dans leurs maiſons, en vertu de Sentences de la Conſervation, dont les condamnations ne ſont pas cauſées pour négociations & payemens en Foire. Il a été rendu des Arrêts conformes à cette Juriſprudence les 28 Juin 1753, 9 Mai 1759 & 30 Août 1760. Les deux premiers de ces trois Arrêts ſont imprimés.

Le Parquet de la Conſervation de Lyon, eſt auſſi une Juriſdiction dans laquelle ſe décident gratuitement & en dernier reſſort, les cauſes qui y ſont renvoyées, & qui n'ont pas un objet excédant la ſomme de 100 liv. de principal.

Les Sentences du Parquet de la Conſervation ſont auſſi exécutées par corps dans tout le Royaume, après avoir été regiſtrées à l'Audience de la Conſervation.

Dans les Juriſdictions Conſulaires, on ne doit faire aucune procédure par Ecrit, les Ordonnances ſont ſur cela très-préciſes; mais à la Conſervation de Lyon, les affaires peuvent y être inſtruites par écrit. On y fournit des défenſes, & on y prononce même des appointemens en droit.

CONSIGNATION.

V. *Dépôt, Fait de Charge, Offres & Viſa.*

On nomme Conſignation le dépôt de deniers que fait un débiteur par autorité de Juſtice, entre les mains d'un Officier, dont la fonction eſt de recevoir ces ſortes de dépôts, dans la vûe de ſe libérer envers ceux à qui ces deniers appartiennent.

La Conſignation a été introduite pour faciliter aux débiteurs les moyens de ſe libérer, lorſque les créanciers ne veulent ou ne peuvent recevoir ce qui leur eſt dû.

Ainſi, par exemple, l'acquéreur d'un héritage ſaiſi réellement, ne pouvant en payer le prix aux Parties ſaiſies, (parce que ce prix doit être diſtribué aux créanciers), ne pouvant non plus le payer aux créanciers, (parce qu'il ne peut pas ſçavoir lequel d'entr'eux doit toucher tant que l'ordre n'en eſt pas fait), doit le conſigner; & nos Rois ont créé des Officiers publics, qu'on nomme Receveurs des Conſignations, auxquels ils ont attribué des droits plus ou moins forts, ſelon la nature des affaires, pour garder les deniers conſignés, & les remettre à ceux à qui ils appartiennent, quand ceux-ci ſont en état de les recevoir.

La fonction de Receveur des Conſignations du Châtelet appartenoit anciennement aux Commiſſaires, qui dreſſoient les ordres, comme ils le font encore. Il leur étoit, à cauſe de ce, payé trois deniers pour livre ſur le prix des biens vendus par décret au Châtelet, quand les ventes n'étoient pas ſuivies de Conſignation; & ſi le prix leur étoit conſigné, il leur étoit payé ſix deniers pour livre.

Dans les autres Tribunaux, la Conſignation ſe faiſoit entre les mains du Greffier: ſur quoi l'on peut voir Loyſeau, liv. 2, ch. 6; l'art. 6 de l'Ordonnance de 1535; l'article 34 de celle de 1548, & l'Edit par lequel les Greffes ont été rendus héréditaires en 1580.

Au mois de Juin 1578, Henri III. créa un Receveur des Conſignations au Châtelet. Mais quoique la recette du prix des biens vendus par décret ait été donnée à ce nouvel Officier, & ſéparée de la fonction des Commiſſaires, l'Edit leur conſerva cependant les trois deniers qui leur appartenoient ſur le prix des biens vendus par décret au Châtelet, pour leur tenir lieu de gages; & en l'année 1586, le même Prince augmenta ce droit des Commiſſaires, qu'il fixa à quatre deniers pour livre par un Edit du mois de Juin. Ils ont toujours joui depuis, & jouiſſent encore de ce droit, dans lequel ils ont été maintenus par Arrêt de la Cour du 16 Juin 1664, & par celui du

Conſeil du 9 Novembre 1717 (*a*). Voyez auſſi un Arrêt (imprimé) du 19 Juil. 1604, & des Sentences rendues les 12 Mars & 2 Juin 1728.

L'année 1578 eſt l'époque de la création des Offices de Receveurs des Conſignations. On peut ſur les fonctions & ſur les droits ſucceſſivement attribués à ces Officiers, conſulter les Edits & les Déclarations des mois de Juin 1578, Fév. 1601, Septemb. 1627, Avril 1630, Déc. 1633, 20 Mars 1646, 29 Février 1648, 13 Juillet 1659, Juin 1685, & Février 1689 (*b*).

Ce dernier Edit, qui contient 40 articles, eſt celui dont les diſpoſitions ſont en vigueur (*c*), ſoit pour les fonctions, ſoit pour les droits qui appartiennent aux Receveurs des Conſignations. Son étendue ne me permet pas de le rapporter en entier; je tranſcrirai ſeulement ici les principaux articles.

Art. XII. *Tous adjudicataires d'immeubles, Offices, droits & autres biens tenans nature d'immeubles vendus, tant par décret forcé, que par Arrêts ou Jugemens, ſeront contraints, comme dépoſitaires de biens de Juſtice, d'en conſigner le prix entre les mains des Receveurs* (d) (des Conſignations) *huitaine après l'adjudication ou le Jugement, & de leur payer leurs droits de Conſignation à raiſon de douze deniers* (e) *pour li-*

(*a*) L'Edit du mois d'Octobre 1693, portant création d'Offices d'Enquêteurs-Commiſſaires-Examinateurs dans différens Siéges, leur attribue auſſi quatre deniers par livre du prix des adjudications; mais cette attribution a été réduite à deux deniers, deux tiers de deniers, par un Edit du mois d'Août 1716; & depuis par un Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1730, il a été ordonné que les deux deniers, deux tiers attribués aux Offices d'Enquêteurs, *ne ſeront perçus que ſur le prix des décrets forcés, ſuivis d'ordre & diſtribution de deniers.* . . . . . .

(*b*) Le Receveur des Conſignations du Parlement, Châtelet, &c. exerce cette Charge à un titre tout particulier; Jacques le Tellier qui en étoit Titulaire, fit faillite, & s'abſenta du Royaume, il y a bientôt un ſiécle; ſes débets montoient à plus d'onze millions, & il s'en falloit plus de quatorze cent mille livres qu'il n'y eût de quoi payer.

Me Robert Sanſon & ſes aſſociés ſe ſoumirent envers le Public, de payer toutes les Conſignations, à condition qu'ils ſeroient maintenus dans la fonction de cet Office; le Contrat en fut paſſé avec les créanciers de le Tellier, & il a été autoriſé par une Déclaration du 16 Juillet 1669, vérifiée dans toutes les Cours. Le ſieur Sanſon a exactement rempli ſes engagemens, & ſes deſcendans jouiſſent encore aujourd'hui de l'Office. V. auſſi une autre Déclaration du premier Septembre 1674.

(*c*) Les diſpoſitions de l'Edit de 1689, ne s'obſervent pas en Normandie. Il y a eu une création particuliere de Receveur des Conſignations pour cette Province, par un Edit du mois de Juin 1685, dont l'exécution eſt ordonnée à cet égard par celui de 1689. V. auſſi un autre Edit du mois d'Avril 1694, regiſtré au Parlement de Rouen le 21 Mai ſuivant.

(*d*) La néceſſité de conſigner la totalité du prix n'a pas lieu dans les Pays où l'ordre ſe fait avant l'adjudication par décret; on ne conſigne dans ces Pays, & ſinguliérement en Franche-Comté, que les ſommes conteſtées entre les créanciers, & qui ne peuvent être touchées ſur le champ par les créanciers colloqués, le ſurplus leur eſt diſtribué au moment même de l'adjudication; cependant le Receveur des Conſignations eſt payé de ſes droits à raiſon de 12 deniers ſur le prix total de l'adjudication. Voyez la Déclaration du premier Octobre 1697, regiſtrée au Parlement de Beſançon le 13 Mars 1698. Recueil de Franche-Comté, tome 2, page 144.

En Provence, le prix des immeubles, offices, droits réels, & autres biens tenans nature d'immeubles vendus dans une diſcuſſion, reſte entre les mains de l'Acquéreur pour être diſtribué à ceux à qui la Juſtice les adjuge; ainſi les Conſignations ne ſont pas réelles dans cette Province; cependant les droits de Conſignation ſont dûs au Receveur, non-ſeulement dans le cas où l'immeuble mis ſous la main de la Juſtice étant vendu, le prix eſt reçu par le créancier ſaiſiſſant; mais encore dans le cas du délaiſſement qui lui en eſt fait, ou de la collocation que lui procure ſon payement, ſuivant des Déclarations des 2 Juillet 1690, 28 Mai 1709, & 12 Août 1747. Voyez auſſi un Acte de Notoriété du Parlement d'Aix, du 5 Janvier 1730.

La Conſignation du prix des biens vendus forcément en Dauphiné ne ſe fait pas non plus dans cette Province parce qu'on y ſuit des uſages particuliers ſur ces ventes; mais les droits n'en ſont pas moins dûs au Receveur des Conſignations. Voyez la Déclaration du 23 Août 1689.

Il y a néanmoins cette remarque à faire, que comme le débiteur a la faculté de rentrer dans ſes biens dans les quatre mois de la vente en payant ce qu'il doit, le Receveur des Conſignations doit lui rendre les droits qui ont été perçus, ſi la faculté du débiteur eſt exercée. Voyez la Déclaration du 25 Mai 1706.

Remarquons encore que dans les Pays où la Conſignation doit être effective, les Lettres d'Etat ni les Arrêts de ſurſéance ne peuvent pas être oppoſés pour ſe diſpenſer de conſigner des deniers ſujets à Conſignation. V. l'art. 8 de la Déclaration du 12 Juin 1694, & ce que je dis art. *Lettres d'Etat.*

(*e*) Ce droit de douze deniers, ainſi que ceux de ſix & de deux deniers pour livre attribués aux Receveurs des Conſignations par le préſent Edit, ſuivant les diverſes circonſtances qui y ſont expliquées, ont depuis été augmentés de moitié en faveur de tous les Receveurs des Conſignations du Royaume, par un Edit du mois de Septembre 1704, & une Déclaration du 16 Octobre 1706, à l'exception de ceux des Cours & Juriſdictions de Paris.

Cette augmentation de droit dans les Juſtices où elle a lieu, ne ſe perçoit pas comme le ſol pour livre ſur le prix de l'adjudication. Les ſix deniers ſont à la charge de l'Adjudicataire. Suivant l'Edit du mois de Septembre 1704. V. Bruneau, *des Criées.*

L'augmentation ordonnée ſur le droit de Conſignation par l'Edit de 1704, n'a plus lieu dans le Duché de Bourgogne & Comtés en dépendans; ni dans les Pays de Breſſe, Bugei & Gex. Elle a été ſupprimée pour ces Pays, par un Edit du mois de Mai 1708, regiſtré au Parlement de Dijon le 11 Mai ſuivant.

Remarquons ici qu'il n'eſt point dû de droit de quittance au Receveur des Conſignations. Les frais de la quittance ſe payent par celui qui reçoit, & on les lui taxe dans ſa déclaration de dépens. Voyez l'article 78 du Reglement de 1647.

vre (a), *ſi ce n'eſt qu'au temps de l'adjudication ou vente, il n'y ait aucune oppoſition ou ſaiſie, ou qu'il y en ait eu main-levée pure & ſimple, ſans autre condition que de ſe pourvoir ſur les autres biens du ſaiſi* (b).

XIII. *Seront les droits payés, encore que la vente ſoit faite, à la charge que l'acquéreur retiendra le tout ou partie du prix pour les payemens de penſions, douaires, rentes & autres dettes dont le fonds n'eſt point payable comptant, ou juſqu'après que l'ordre aura été fait : mais en ce cas il n'y aura lieu à la Conſignation, ſinon pour les deniers que l'acquéreur ſera tenu de payer comptant.*

XIV. *Seront les droits payés pour le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſeront vendus* (c) *& délaiſſés à un ou à pluſieurs créanciers, ou par eux pris ſur & tant moins de leur dû, ſi la vente & délaiſſement ſont faits en Jugement : mais en ce cas il n'y aura lieu à la Conſignation* (d).

XV. *Le prix des biens vendus par licitation, même à d'autres qu'aux partageans, ne ſera point ſujet à Conſignation, ni à aucun droit* (e), *ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication il y eût quelque ſaiſie ou oppoſition ſubſiſtante, auquel cas, ſi la ſaiſie eſt faite ſur le total du prix, le tout ſera conſigné, & les droits payés juſqu'à concurrence. Pourront toutesfois ceux ſur qui les ſaiſies auront été faites, convenir ou faire ordonner avec les ſaiſiſſans ou oppoſans, que l'adjudicataire leur payera leur part du prix, auquel cas il n'y aura lieu à la Conſignation ni au payement des droits ; ce qu'ils pourront faire même après l'adjudication, pourvû que ce ſoit dans quinzaine du jour des ſaiſies & oppoſitions formées.*

XVI. *Ne ſera ſujet à Conſignation ni à aucun droit, le prix des biens vendus par décret volontaire, s'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante au temps du décret ; & s'il y en a, le prix ſera conſigné, & les droits payés à raiſon de ſix deniers pour livre ; mais ſi elles ſont converties en ſaiſie-arrêt, il n'y aura lieu à la Conſignation ni aux droits, pourvû, & non autrement, que l'ordre & diſtribution du prix ne ſe faſſe point en Juſtice, ſur les conteſtations réglées entre les créanciers, auquel cas le prix ſera conſigné & les mêmes droits payés* (f).

XIX. *Lorſque les proviſions des Offices dont le prix eſt entre les mains du Receveur de nos revenus caſuels, auront été ſcellées à la charge des oppoſitions, ſi l'ancien titulaire, ſes héritiers ou ayans-cauſes, n'en rapportent main-levée pure & ſimple dans le mois du jour du ſceau, le prix en ſera porté aux Conſignations de notre Parlement de Paris, & les droits payés à raiſon de deux deniers pour livre,*

(a) Les Recettes des Conſignations des Juriſdictions reſſortiſſantes au Parlement de Flandres, ont été engagées à différens Particuliers, comme droits domaniaux juſqu'en l'année 1692. Mais par un Edit du mois de Février de cette année, regiſtré au Parlement de Flandres, ſéant alors à Tournay, le rembourſement des Engagiſtes a été ordonné, & le Roi a érigé ces Recettes en titre d'office dans toutes les Juſtices Royales du reſſort de ce Parlement, avec attribution des mêmes droits que ceux créés dans les autres Parlemens, par l'Edit du mois de Février 1689, *à la réſerve qu'il ne ſera payé par les Adjudicataires des immeubles & biens tenans nature d'immeubles qui ſeront vendus, ... que ſix deniers pour livre du prix deſdits biens ſeulement, au lieu de douze deniers portés par l'article 12 dudit Edit* (de 1689).

(b) Les Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs de l'Ordre du Saint Eſprit, & les Secrétaires du Roi, ſont exempts des droits de Conſignations pour les immeubles qui ſe vendent ſur eux en Juſtice. Voyez la Déclaration du 26 Avril 1712, & l'Edit du mois de Décembre 1725, article 6.

(c) L'Arrêt rendu en interprétation de cet article le 24 Avril 1682, entre les Procureurs au Châtelet & le Receveur des Conſignations, a ordonné que cet article n'auroit lieu pour le Châtelet, que quand il y auroit des oppoſitions exiſtantes ; & qu'à l'égard des décrets volontaires, il ne ſeroit pas néceſſaire de repréſenter de quittance de Conſignation ; mais que le Receveur pourroit prendre communication des Contrats, Piéces & Sentences de converſion & de radiation des oppoſitions ès mains du Greffier chargé d'expédier leſdits décrets.

(d) Pour faciliter la perception des droits dûs aux Receveurs des Conſignations, il eſt défendu aux Greffiers, par l'article ſecond de l'Arrêt de Réglement du 26 Août 1678, de délivrer aucun décret ou adjudication d'immeubles, ſans qu'au préalable la quittance de Conſignation leur ait été préſentée ; & les Greffiers doivent regarder cette quittance pour minute, après l'avoir tranſcrite au bas des décrets d'adjudication, &c.

(e) La Déclaration du 12 Juin 1694, par laquelle il eſt attribué aux Receveurs des Conſignations des Juriſdictions de Paris, des droits que les Receveurs des autres Tribunaux, & même ceux des Requêtes du Palais ne peuvent exiger, porte que les adjudications particulieres » faites en Juſtice à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne ſeront ſujettes à Conſignation ni à aucun droit ; mais lorſqu'elles ſeront faites au profit d'autres que des co-héritiers ou co-propriétaires, il ſera payé pour droit de Conſignation ſix deniers pour livre, ſans qu'audit cas, les Adjudicataires ſoient tenus de conſigner le prix, ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication il y eût ſaiſie-réelle «.

(f) Quand le Roi acquiert des biens, les hypothéques dont ils ſont frappés, ſe purgent d'une maniere particuliére, & s'il ſurvient des oppoſitions à ces ſortes de décrets, le prix doit en être conſigné ès mains du Receveur des Conſignations. Mais les droits en ce cas ne ſont que de trois deniers pour livre. C'eſt à quoi ils ſont fixés par l'Edit du mois de Juillet 1693.

encore que les conteſtations entre les créanciers ſur la diſtribution du prix (a), *ſoient pendantes en d'autres Cours ou Juriſdictions, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient portées aux Requêtes de notre Palais à Paris, auquel cas les deniers y ſeront conſignés, & les mêmes droits payés.*

XX. *Ne ſeront ſujets à Conſignation ni à aucun droit, les deniers procédans de biens ſéqueſtrés ou de meubles vendus en Juſtice,* (ni) *ceux qui ſeront ſaiſis entre les mains des débiteurs, ou dépoſés par les Parties, ſans Ordonnance de Juſtice, entre les mains des perſonnes dont elles ſeront convenues. Mais ſi dans la ſuite il y a inſtance de préférence entre les créanciers ſaiſiſſans, ils ſeront portés aux Conſignations, & les mêmes droits payés* (b).

XXI. *Le même droit de deux deniers pour livre ſera payé au Receveur pour toutes autres ſommes de deniers dont la Conſignation ſera ordonnée en Juſtice* (c).

XXII. *Toutes Conſignations ordonnées en Juſtice, ne pourront être faites qu'entre les mains du Receveur; défendons à toutes perſonnes de les recevoir, à peine de 3000 liv. d'amende.*

XXIII. *Ceux qui auront entre les mains des deniers ſujets à Conſignation, ne pourront être contraints par le Receveur, que par les voies & aux termes auxquels ils ſont obligés ou condamnés.....*

XXVI. *Il ne ſera pris aucun droit pour les Conſignations faites en conſéquence d'adjudications ou de contrats qui ſeront annullés, & le Receveur en ce cas reſtituera les ſommes qu'il aura reçues en entier.....*

XXVIII. *Les droits de Conſignation ſe prendront ſur les deniers conſignés par préférence à tous créanciers, même aux frais de Juſtice.* (d)

XXXII. *Les commandemens ſeront faits aux Receveurs en leurs Bureaux, en parlant à leur perſonne, ou à l'un de leurs Commis, à peine de nullité; & ne pourront les contraintes être exercées contr'eux que trois jours après le commandement; défendons à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter dans les rues, ſoit en leur perſonne ou en leurs chevaux ou caroſſe, ſinon en vertu d'Arrêts ou Sentences rendus ſur un Procès-verbal de refus.*

XXXIII. *Toutes oppoſitions & ſaiſies ſur*

(a) Les Receveurs des Conſignations ſont dans l'uſage à Paris, de ſe faire donner des quittances pardevant Notaires, des ſommes qu'ils payent, quand elles excédent cent livres; & je trouve dans la Théorique des Notaires par Cothereau, un ancien Arrêt du Conſeil rendu entre les Notaires du Châtelet & les Receveurs des Conſignations de Paris, le 23 Décembre 1611, par lequel il eſt ordonné, conformément à l'avis du Lieutenant Civil, *que les Notaires ſeront tenus prendre & recevoir toutes quittances & actes concernant leſdites Conſignations, paſſés pardevant les Notaires du Châtelet de Paris indifféremment, ſans que leſdits* Receveurs puiſſent nommer deux Notaires pour faire leſdites quittances excluſivement à leurs Confreres, ni les Notaires *paſſer aucuns actes en la Maiſon & Bureau deſdits Receveurs, à peine de nullité, dommages & intérêts & d'amende arbitraire.*

Cet Arrêt eſt intervenu à l'occaſion de Lettres-Patentes du 28 Mai 1611, qui autoriſoient les Receveurs des Conſignations à choiſir deux Notaires pour paſſer toutes quittances & actes relatifs à leurs fonctions, excluſivement à leurs Confreres. J'ignore s'il eſt intervenu quelque Réglement poſtérieur ſur cette matiere.

(b) L'Article 5 de la Déclaration du 12 Juin 1694, dont j'ai déja parlé, ordonne auſſi (en faveur du Receveur des Conſignations des Juriſdictions de Paris, excepté ceux des Requêtes du Palais) » que tous deniers dont la Conſigna» tion ou le dépôt ſera ordonné en Juſtice, ne pourront » être conſignés qu'entre les mains du Receveur, encore » qu'il ſoit dit par le Jugement, que la ſomme ſera dépo» ſée par forme de ſéqueſtre ou autrement. Voyez *Faits de Charge.*

(c) L'article 4 de la Déclaration du 12 Juin 1694, ordonne en faveur des Receveurs des Conſignations de Paris ſeulement, excepté même ceux des Requêtes du Palais, que tous deniers provenans du prix des meubles vendus par Ordonnance des Juges Royaux, ſeront dépoſés entre les mains du Receveur des Conſignations, pourvû que le prix excéde la ſomme de 100 liv., & qu'il y ait au moins deux oppoſitions; & des deniers ainſi dépoſés, il en appartiendra au Receveur trois deniers pour livre pour droit de Conſignation.

Cette diſpoſition a été interprétée par une autre Déclaration du 19 Janvier 1700, qui porte que la Conſignation du prix de la vente des meubles vendus par Ordonnance de Juſtice, n'aura lieu qu'au cas que quinzaine après la vente achevée, il ſe trouve deux oppoſitions ſubſiſtantes ſur le prix deſdits meubles, & que le prix excéde 100 liv.

L'article 4 de la Déclaration de 1694, dont je viens de parler, n'avoit, comme on voit, augmenté les droits des Receveurs des Conſignations énoncés ès articles 20 & 21 de l'Edit du mois de Février 1689, qu'en faveur de ceux de Paris ſeulement; mais par l'Edit du mois de Décembre 1704, & la Déclaration du 26 Octobre 1706, le droit de deux deniers pour livre énoncés dans les ſuſdits articles 20 & 21, a été accordé & même augmenté de la moitié en ſus en faveur des Receveurs des Conſignations de Province.

Ces deux deniers pour livre ſont dûs aux Receveurs des Conſignations de Paris en matiere de retrait, quand le Retrayant conſigne ſon prix, au refus par l'Acquéreur de le toucher. Il n'eſt pas dû plus grands droits, quand on conſigne des capitaux de rentes offertes que les créanciers refuſent ou ne peuvent recevoir. Ainſi, le droit du Receveur des Conſignations de Paris, n'eſt pas plus fort que celui des Séqueſtres. Voyez *Séqueſtre.*

(d) On voit par cette diſpoſition, que les droits de Conſignation doivent être acquittés par la choſe même, & non par l'Adjudicataire; mais il eſt d'uſage dans les ventes par licitation d'impoſer à l'Acquéreur la condition d'acquitter ces ſortes de droits ſans diminution de ſon prix; & ſi l'enchere ne l'en charge pas, c'eſt ſur le prix même que les droits ſe perçoivent.

deniers consignés, seront enregistrées au Bureau, & paraphées par le Receveur ou par son Commis, à peine de nullité ; & il sera payé vingt sols pour l'enregistrement (a).

XXXVI. *Les deniers consignés pourront être perpétuellement reclamés, sans qu'en aucun cas les Receveurs puissent alléguer prescription pour quelque laps de temps que ce soit.....*

L'article second de la Déclaration du 12 Juin 1694, affranchit *du droit de Consignation le délaissement fait en Justice à un héritier bénéficiaire d'immeubles saisis réellement, & qui lui seront donnés en payement de son dû, comme créancier ; mais si le prix du délaissement excéde la créance pour laquelle* l'héritier bénéficiaire *est* colloqué *utilement*, & s'il est *tenu d'en payer l'excédent aux créanciers*, alors *il doit consigner le surplus du prix, & le droit de Consignation de ce qui appartient aux créanciers, est dû au Receveur.* V. cette Déclaration en entier ; elle contient neuf articles.

Les droits des Receveurs des Consignations sur le prix des ventes d'immeubles dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, & sur le prix de la vente d'effets mobiliers à des créanciers, ont été réglés par une Déclaration du 7 Août 1748, regîstrée le 29, qui porte :

Art. I. *Les Edits, Déclarations & Arrêts concernant les Offices des Receveurs des Consignations..... seront exécutés..... en conséquence ordonnons que tous les adjudicataires ou acquéreurs seront tenus de consigner ès mains des Receveurs des Consignations, le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus ou adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, homologués en Justice, ou dans le cas de faillite ouverte, & que les droits en seront payés aux Receveurs des Consignations sur le pied qu'ils leur sont attribués par lesdits Edits & Déclarations, pourvû néantmoins que la saisie-réelle ait été enregistrée, & qu'elle soit encore subsistante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Permettons néantmoins aux créanciers de choisir telle personne qu'ils jugeront à propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix desdits immeubles, seront déposés, en payant aux Receveurs les droits de Consignation, ainsi qu'ils leur sont attribués* (b).

II. *Le Contrat d'abandonnement aura sa date contre lesd. Receveurs, du jour qu'il aura été fait par le débiteur, & accepté par un ou par plusieurs créanciers pardevant Notaire.*

III. *Faisons défenses auxdits Receveurs des Consignations, à peine de concussion, d'exiger aucune Consignation, & de percevoir aucun droit pour le prix des immeubles non saisis réellement, qui seront vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en Justice.*

IV. *Faisons pareillement défenses auxdits Receveurs des Consignations, à peine de concussion, d'exiger la Consignation & de percevoir aucun droit sur le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en Justice.*

V. *Ordonnons que tous deniers mobiliers excédans la somme de cent livres, pour lesquels il y aura instance de préférence, seront déposés ès mains du Receveur des Consignations ; à quoi faire tous Notaires, Huissiers & autres seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés, & que les droits en seront payés*

(a) L'Arrêt de Réglement rendu pour les Consignations du Parlement, du Châtelet, &c. le 26 Août 1678, fait défenses de signifier aucun acte, en parlant au Portier du Receveur des Consignations, & d'exercer aucune contrainte contre lui, sans lui avoir préalablement communiqué les Pièces, en vertu desquelles lesdites contraintes s'exerceront à peine d'interdiction, cinq cent livres d'amende, &c.

Ce même Arrêt veut que ce soient les Huissiers de la Juridiction dans laquelle les Arrêts & Sentences sont rendus, qui en fassent les premieres significations & commandemens. Enfin il ordonne que ces significations seront portées au Bureau, depuis deux heures de relevée jusqu'à six en été, & en hiver depuis la même heure jusqu'à cinq, pendant lequel temps ledit Receveur sera tenu de faire trouver son Commis pour recevoir lesdites significations & commandemens, les enregistrer, parapher l'original, &c. Voyez les articles 8, 9 & 10 dudit Reglement. Mais voyez aussi l'Arrêt rendu en interprétation de celui de 1678, entre les Procureurs au Châtelet & les Receveurs des Consignations, le 14 Aout 1682.

(b) Avant la Déclaration de 1748, les droits qu'elle attribue à tous les Receveurs des Consignations par le premier article, n'étoient pas dûs à la plûpart d'entr'eux sur le prix des biens vendus dans les Directions des créanciers. Ceux de Paris étoient autorisés à les percevoir par l'article premier de la Déclaration du 12 Juin 1694 ; & ceux de Bretagne par une Déclaration du 11 Juin 1709, mais relativement à la Bretagne, il faut lire l'Arrêt de Reglement du Parlement de Rennes, du 23 Septembre 1716, modifié par un Arrêt du Conseil du 7 Octob. 1718, revêtu de Lettres-Patentes.

auxdits Receveurs, ainſi qu'ils leur ſont attribués par les Edits & Déclarations.

VI. *Ordonnons pareillement que les deniers provenans du prix de la vente des meubles, faite par autorité de Juſtice, ſeront dépoſés ès mains deſdits Receveurs un mois après la vente achevée; à quoi faire tous Huiſſiers & autres ſeront contraints par les voies auxquelles ils y ſont obligés, pourvû toutefois que leſdits deniers excédent la ſomme de cent livres, & qu'il ſe trouve deux oppoſitions ſubſiſtantes ſur leſdits deniers* (a).

VII. *Voulons que l'article neuviéme du titre* 11 *de l'Ordonnance de* 1673 *ſoit exécuté; & en conſéquence, déclarons non ſujets à la Conſignation entre les mains deſdits Receveurs les deniers mobiliers des Négocians qui ſeront en faillite. Permettons aux créanciers deſdits Négocians de choiſir telle perſonne qu'ils aviſeront bon être, ès mains de laquelle les deniers ſeront dépoſés. Faiſons défenſes auxdits Receveurs des Conſignations, ſous peine de concuſſion, d'exiger & de percevoir aucun droit ſur leſdits deniers.*

VIII. *N'entendons déroger par la préſente Déclarat. aux titres particuliers du Receveur des Conſignations du Parlement de Paris, Châtelet & autres Juriſdictions de ladite Ville; ordonnons que ledit Receveur continuera de percevoir les droits de Conſignation ainſi qu'il l'a fait, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement par nous ordonné* (b).

Sur le fondement de cette diſpoſition, les Receveurs des Conſignations du Parlement, Châtelet & autres Juriſdictions de Paris, continuerent d'exiger la Conſignation & de percevoir les droits des deniers provenans de marchandiſes & effets mobiliers abandonnés par des débiteurs en faillite à leurs créanciers, quoiqu'il n'y eut aucune conteſtation ni inſtance de préférence entre les créanciers. Ils ſe fondoient ſinguliérement ſur un Arrêt du 20 Août 1695, par lequel la Cour l'avoit ainſi ordonné. Mais par Arrêt rendu le 22 Août 1758, au rapport de M. Paſquier, entre leſd. Receveurs des Conſignations & les ſix Corps des Marchands de Paris, la Cour a jugé qu'ils ne pourroient exiger aucun droit de Conſignation en ce cas, conformément à l'Ordonnance de 1673. V. une Déclaration du 19 Janvier 1700.

Les Edits, Déclarations & Réglemens dont je viens de parler, ont été interprétés par un Arrêt de la Cour, rendu ſur la Requête des Receveurs des Conſignations de Paris, le 16 Juin 1760, dont voici les diſpoſitions :

» Maintient & garde les Supplians dans » les droits & fonctions à eux attribués, notamment dans le droit de faire conſigner » en leurs mains & percevoir le droit de » Conſignation, à raiſon de 12 deniers pour » livre, des biens ſaiſis réellement & adjugés en Juſtice par décret forcé ou autrement; comme auſſi de ceux vendus par » contrat ſuivi de décret volontaire, ou délaiſſés à des créanciers, lorſque la ſaiſie-» réelle n'en aura point été rayée ſix mois » avant ladite vente ou délaiſſement, ou lorſque dans le cas de radiation de la ſaiſie-» réelle, ſix mois avant le délaiſſement, ledit Acte de délaiſſement ou abandonnement aura été homologué en Juſtice, ſans » pouvoir exiger la Conſignation effective, » à moins qu'il n'y eût des conteſtations entre le vendeur & ſes créanciers; le tout » conformément aux articles 2, 3 & 4 de la » de la Déclaration de 1669, articles 16, 17 » & 18 de l'Edit de 1689, & 1er de la Déclaration de 1694.

» Maintient & garde pareillement les Supplians dans le droit d'exiger la Conſignation en leurs mains, & de percevoir le » droit de ſix deniers pour livre dans le cas » de décrets volontaires des biens qui ſe » pourſuivent en notredite Cour ou autres » Juriſdictions où les Supplians exercent » leurs fonctions; lorſqu'au temps de l'adjudication du décret, il ſe trouve des oppoſitions ſubſiſtantes, ou que les oppoſitions étant converties en ſaiſies-arrêts, » l'ordre s'en fait en Juſtice, ou qu'enfin les » actes de diſtribution du prix ſont homologués en Juſtice, & ce conformément aux » art. 5 & 6 de la Déclaration de 1669, 16, » 17 & 18 de l'Edit du mois de Fév. 1689.

(a) Le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt rendu le 4 Août 1741, que les meubles d'une ſucceſſion peuvent être vendus à la requête de l'héritier bénéficiaire, à la charge par les Adjudicataires de payer entre les mains de la caution du bénéfice d'Inventaire, ſans que le Receveur des Conſignations puiſſe s'en plaindre ni exiger de droit de Conſignation, quelque nombre d'oppoſans qu'il y ait.

(b) Les droits particuliérement attribués aux Receveurs des Conſignations de Paris, dont il eſt queſtion dans cet article, ſont ceux détaillés en la Décl. du 12 Juin 1694.

» Comme

» Comme auſſi maintient & garde les Sup-
» plians dans le droit de recevoir en leurs
» mains la Conſignation de tous deniers mo-
» biliers, dont le dépôt eſt ordonné en Juſ-
» tice, & de percevoir ſur le montant deſ-
» dits deniers le droit de Conſignation à rai-
» ſon de deux deniers pour livre ; & ce ſui-
» vant & conformément aux articles 10, 11,
» 12 & 14 de la Déclaration de 1669 ; art.
» 4 & 5 de celle de 1674, & 22 de l'Edit
» de 1689.

» Maintient également les Supplians dans
» le droit de recevoir la Conſignation en
» leurs mains, & de percevoir douze deniers
» pour livre du prix de tous les biens im-
» meubles vendus en direction, lorſque les
» contrats de direction auront été homolo-
» gués en Juſtice (*a*), ſuivant & conformé-
» ment aux articles 2 de la Déclaration de
» 1669, 3 de celle de 1674, & 1er de celle
» de 1694, aux termes deſquelles Loix & de
» l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclara-
» tion de 1674, leſdits deniers conſignés ſe-
» ront payés ſur les mandemens des Direc-
» teurs, lorſque l'ordre ou les actes portant
» pouvoir aux Directeurs de délivrer des
» mandemens, auront été homologués en
» Juſtice.

» Maintient & garde auſſi les Supplians
» dans le droit de percevoir le droit de ſix
» deniers pour livre du prix des biens ven-
» dus par licitation, lorſque l'adjudication
» ſera faite à autre qu'à un co-propriétaire
» ou co-licitant, ſans qu'il y ait lieu pour
» lors à la Conſignation effective, & dans
» le droit d'exiger la Conſignation de tout
» ou partie du prix de l'adjudication, lorſ-
» qu'il y aura ſaiſie-réelle ou oppoſition ſur
» le tout ou partie du prix, avec autres
» droits de ſix deniers ſeulement pour la
» partie ſujette à Conſignation, conformé-
» ment à l'article 3 de la Déclaration de
» 1694.

» Enfin, maintient & garde les Supplians
» dans le droit d'exiger la Conſignation, &
» de percevoir le droit, à raiſon de trois de-
» niers pour livre, du montant des ventes
» de meubles excédans la ſomme de cent li-
» vres, lorſqu'il ſe trouve deux oppoſans,
» conformément à l'article 4 de la Décla-
» ration de 1694, & aux Edits d'Août 17 ,
» & Mars 1713, concernant les fonctions
» des Huiſſiers-Priſeurs.

» Ordonne que les débiteurs deſdits droits,
» dépoſitaires deſdits deniers, & Conſigna-
» taires, ſeront contraints à faire les Conſi-
» gnations, & à payer les droits aux Sup-
» plians dans les cas ci-deſſus exprimés par
» toutes voies dûes & raiſonnables & de
» droit ».

Le Parlement d'Aix a, par Arrêt rendu le 23 Juin 1724, fait défenſe aux Receveurs des Conſignations de Provence d'exiger aucun droit de Conſignation ſur le prix des immeubles, en conſéquence de l'abandonnement fait par un débiteur à ſes créanciers par contrat homologué en Juſtice.

Le ſieur de Blair, Receveur des Conſignations à Marſeille, s'eſt pourvû en caſſation contre cet Arrêt ; mais il a été débouté de ſa demande par Arrêt du Conſeil du 2 Août 1740, qui a ordonné l'exécution de celui du Parlement d'Aix (*b*).

Il eſt défendu aux Receveurs des Conſignations, par un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septemb. 1667, de ſe rendre adjudicataires directement ou indirectement de biens vendus pour dettes, par vente publique au Siége de leur recette, & même de les acquérir des adjudicataires, ſinon trois ans après la vente, à peine de nullité, de perte de prix, &c. V. *Adjudication.*

Des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, du 2 Août 1689 (*c*), enregiſtrées le 20 Février 1690 (*d*), ordonnent *que les Receveurs des Conſignations jouiront de leurs fonctions & droits dans les Juſtices Seigneuriales ſubalternes ;* & par Arrêt rendu le 17

(*a*) Les immeubles vendus dans la Direction des biens des ci-devant ſoit diſant Jeſuites, ont été affranchis des droits de Conſignation, ainſi que les fruits & revenus de leurs biens & leur mobilier, par Lettres-Patentes du 5 Mars 1763, regiſtrées le 8.

(*b*) Il a été ordonné par une Déclaration du 2 Juillet 1690, que l'Edit du mois de Février 1689, ſeroit exécuté ès Provinces de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes, de même que dans les autres Provinces du Royaume ; qu'en conſéquence, les droits de Conſignation y ſeront payés pour toutes ſortes d'acquiſitions, ſoit par option, collocation ou autres actes faits en Juſtice, de quelque maniere que ce ſoit : de même que les Acquéreurs y ſont tenus dans les autres Provinces pour les ventes & délaiſſemens faits en Jugement, ſuivant les articles 12 & 14 dudit Edit de 1689, ſans déroger aux exceptions y contenues.

(*c*) Ces Lettres-Patentes ont été expédiées ſur un Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1689.

(*d*) Elles avoient auſſi été adreſſées au Parlement de Provence, où elles ont été regiſtrées le 12 Nov. 1689.

Août 1725, entre le Receveur des Consignations des Requêtes du Palais, & l'Abbé & les Religieux de S. Germain-des-Prés à Paris, il a été ordonné que ledit sieur Receveur, recevroit les Consignations ordonnées par le Bailly de S. Germain-des-Prés. On s'est pourvû en cassation contre cet Arrêt : j'ignore quel a été l'événement de la Requête.

Il a été rendu un autre Arrêt, au rapport de M. Rolland, en la Grand'Chambre, le 6 Août 1756, par lequel la Cour a adjugé au Receveur des Consignations de Chaumont en Bassigny, les droits de Consignation dûs à cause des adjudications faites dans les Justices du Duché-Pairie de Montmorency, dans l'étendue duquel Duché, le Bailliage de Chaumont a la connoissance des cas Royaux.

Les Receveurs des Consignations ont prétendu que les créanciers & autres Parties intéressées, ne pouvoient leur demander que les mêmes sommes qui leur avoient été consignées, & qu'ils n'étoient point obligés de faire raison des augmentations survenues par les différentes valeurs données aux espéces depuis la Consignation. Mais plusieurs Arrêts ont jugé le contraire. Il y en a trois qui ont été rendus en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon, en faveur des héritiers du Marquis de Ruvigny, contre feu Me Samson, Receveur des Consignations du Parlement de Paris, les 4 Septembre 1743, 2 Septembre 1745, & 14 Mars 1746.

Le premier de ces Arrêts a condamné *Me Samson à rendre compte aux héritiers Ruvigny des* 188000 *livres restant du prix de la Terre de Renneval, en deniers ou quittances valables, comme aussi des augmentations ou diminutions survenues sur les espéces depuis le* 23 *Juin* 1701, *jour de la Consignation ..... jusqu'au jour que les deniers ont dû être portés par ledit Samson, pour être convertis en rentes sur les Aides & Gabelles ; ensemble des arrérages de la rente en provenans échus depuis la conversion, & qui ont dû être touchés par ledit Samson ; lequel compte, &c.*

Le second a ordonné que le compte dû aux héritiers Ruvigny par Me Samson, sera rendu *à la piéce de la quantité de louis, qui, déduction faite, tant de ce qui lui revient pour son droit de Consignation, que des sommes qu'il justifiera avoir payées, a dû se trouver de reste dans sa caisse des* 15040 *louis d'or des* 36 *un quart au marc, composant la somme de* 188000 *livres à lui déposée le* 23 *Juin* 1701..... *comme aussi qu'il seroit tenu de compter des arrérages par lui perçus depuis le premier Juillet* 1720, *jusqu'au premier Juillet* 1731, *que se trouveront avoir produit les contrats sur les Aides & Gabelles, provenant du restant des* 15040 *louis d'or ..... dans lequel compte entreront les diminutions & augmentations d'espéces survenues depuis le premier payement d'iceux fait à la Ville, jusqu'au premier Juillet* 1731.

Le troisiéme & dernier de ces Arrêts a ordonné que chaque louis consigné le 23 Juin 1701, demeureroit fixé au 29 Janvier 1720, sur le pied de la somme de 24 livres 17 sols 6 deniers, qui se payoit ce jour-là à l'Hôtel de la Monnoie pour ces louis.

Quand les héritiers Ruvigny demanderent le compte dont il est question dans les Arrêts dont je viens de parler, le Receveur des Consignations leur opposoit qu'étant Parties saisies, ils n'avoient point de compte à lui demander de l'état de sa caisse ; qu'il falloit avant toutes choses faire un ordre en Justice. Mais comme il étoit évident qu'il y avoit aux Consignations de quoi payer tous les opposans, ces Arrêts n'ont eu aucun égard à sa prétention ; ils sont fondés sur ce que le dépôt n'étant point translatif de propriété, la diminution ou l'augmentation qui peuvent survenir aux espéces déposées, ne doivent concerner que celui qui a fait le dépôt.

Le dépositaire ne voudroit pas que l'on donnât atteinte à cette maxime à son préjudice, si les espéces étoient diminuées de valeur ; par quelle raison pourroit-on donc y donner atteinte, dans le cas contraire où l'on suppose les espéces augmentées ? La Loi doit être égale, & les deux espéces doivent se décider par le même principe, qui dérive de la nature du dépôt.

Il avoit été ordonné par un Arrêt du Conseil, du 21 Novembre 1719, que les Receveurs des Consignations & autres dépositaires publics qui n'auroient pas porté à la banque les espéces qui leur avoient été consignées, ne pourroient faire supporter aucune diminution aux Parties sur ces mêmes

eſpéces ; mais ſes diſpoſitions n'ont pas été ſuivies.

La Conſignation libere le débiteur, quand elle eſt réguliere & intégrale ; & ſi quand elle eſt valable les deniers conſignés périſſent ou ſouffrent des diminutions, c'eſt aux riſques des créanciers, & non de celui qui a conſigné.

Mais un débiteur ne peut pas conſigner de ſon autorité privée ; la Conſignation faite ſans Ordonnance de Juſtice ne libére pas, & n'arrête point le cours des intérêts, bien que le refus du créancier ſe trouve enſuite être injuſte. Il y en a une belle autorité dans les Epîtres familieres de Cicéron, livre 13, Ep. 56. V. *Offres*.

Une Déclaration du 24 Juin 1721, enregiſtrée le 7 Juillet ſuivant, a ordonné, par l'art. 1er, que les Receveurs des Conſignations & les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, ſeroient tenus de porter au Tréſor Royal le montant des ſommes & des effets qu'ils avoient alors en caiſſe appartenant au public, & qu'il ſeroit délivré par les Gardes du Tréſor Royal à chacun deſdits Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, » une quittance de finance diſ-» tincte & ſéparée, pour les effets prove-» nans de leur recette & commiſſion de cha-» que Juriſdiction ; & ſera (dit la Déclara-» tion) ſur leſdites quittances de finances, » paſſé à chacun deſdits Receveurs des Con-» ſignations & Commiſſaires aux Saiſies-» Réelles, un contrat de conſtitution par les » Prévôt des Marchands & Echevins de no-» tre bonne Ville de Paris, à prendre dans » les vingt-cinq millions de livres créés par » l'Edit du mois de Juin dernier, au nom » de chacun deſdits Receveurs & Commiſ-» ſaires, pour & au profit des créanciers qui » auront à recevoir d'eux (*a*).

II. » Les arrérages deſdites rentes ſeront » payés, à compter du premier Juillet 1720, » en la maniere accoutumée, en l'Hôtel de » notre bonne Ville de Paris, auxdits Re-» ceveurs des Conſignations & Commiſſai-» res aux Saiſies-Réelles, & à leurs ſucceſ-» ſeurs dans leſdites Charges, & ſur leurs » quittances, juſqu'à ce qu'il ait été fait dé-» livrance aux créanciers colloqués deſdits » contrats, ainſi qu'il ſera dit ci-après ; à la » charge par leſdits Receveurs & Commiſ-» ſaires d'en tenir compte auxdits créan-» ciers & Parties ſaiſies, lorſque les créan-» ciers auront été payés ; & ſeront leſdits ar-» rérages employés par préférence au paye-» ment des frais, & autres ſommes privilé-» giées.

III. » Lorſque la liquidation aura été faite » de ce que chacun deſdits créanciers aura » touché en contrats ou arrérages, il lui ſera » délivré par le Receveur des Conſignations » ou Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, pour » le montant de ce qu'il devra toucher en » contrats, une déclaration devant Notai-» res de la portion qui lui appartiendra dans » le principal du contrat paſſé au nom de » chacun deſdits Receveurs & Commiſſai-» res, avec deux ampliations dudit contrat, » ſur une deſquelles & une expédition de » ladite déclaration, chaque créancier ſera » immatriculé par le payeur de la rente, pour » jouir des arrérages de ſa portion, quand » même elle ſeroit au-deſſous de la ſomme » de mille livres, & ſans qu'il ſoit beſoin » de Lettres de ratification ; dérogeant à cet » effet à tous Edits à ce contraires, & no-» tamment à l'Edit du mois de Juin 1720 ; » & l'autre ampliation lui demeurera entre » les mains pour titre de propriété de ladite » rente ; ce qui ſera pratiqué pareillement » pour les Parties ſaiſies, dans les cas où, » après le payement de tous les créanciers, » il pourroit leur revenir quelque portion » dans leſdits contrats.

IV. » Les groſſes deſdits contrats de conſ-» titution demeureront ès mains deſdits Re-» ceveurs des Conſignations & Commiſſai-» res aux Saiſies-Réelles, & de leurs ſuc-» ceſſeurs dans leſdites charges, juſqu'à l'en-

(*a*) Un Arrêt du Conſeil du 10 Mai 1723, a ordonné qu'il ſeroit expédié des quittances de Finances pour rentes ſur les Tailles, créées par Edit du mois d'Août 1720, en faveur des Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, qui n'ont pû faire convertir en Contrats ſur la Ville, les Récépiſſés dont ils étoient porteurs.

Depuis cet Arrêt, il en a été rendu un autre le 22 du même mois, par lequel il a été enjoint aux Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, &c. de rapporter dans deux mois les Récépiſſés du Tréſor Royal, pour leur être expédié des quittances de Finances ſur les Tailles par le Sr de Marandon ; paſſé lequel temps, l'Arrêt ordonne que leſd. Récépiſſés demeureront nuls, éteints & ſupprimés, à la charge des Dépoſitaires qui en ſeront garans & reſponſables envers les créanciers Conſignataires.

» tiere diſtribution du contrat, après la-
» quelle ils ſeront tenus de la dépoſer chez
» le même Notaire qui en aura reçu la mi-
» nute, ou ſon ſucceſſeur, pour la ſûreté des
» créanciers & Parties ſaiſies, au profit deſ-
» quels les déclarations en auront été paſ-
» ſées «.

Cette Déclaration a été interprétée par une autre du 6 Août 1729, regiſtrée le 30, qui contient dix articles. Voici ce que porte le cinquiéme :

» Les Receveurs des Conſignations & les
» Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, aux-
» quels il ne ſe trouvera dû aucuns des droits
» qui leur ſont attribués par nos Edits &
» Déclarations, ſur les fonds convertis en
» contrats, en exécution de notre Déclara-
» tion du 24 Juin 1721, ne pourront tou-
» cher leſdits droits qu'en contrats, eu égard
» & à proportion de chaque Conſignation,
» ou du fonds de chaque commiſſion; le tout
» ſans qu'ils puiſſent exiger ni relever aucun
» droit ſur les arrérages qu'ils ont reçus,
» même ſous prétexte des frais qu'ils pour-
» roient prétendre avoir fait, ſoit pour la
» converſion des ſommes conſignées en con-
» trats, ſoit pour en percevoir les arréra-
» ges «.

La Déclaration du 24 Juin 1721 a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi les Receveurs des Conſignations pouvoient être contraints de payer en contrats, les créanciers utilement colloqués ſur les ſommes conſignées avant la date de cette Déclaration; ou ſi comme les Receveurs des Conſignations des Requêtes du Palais l'offroient, on ne pouvoit exiger d'eux que le montant du capital du contrat.

Ce qui faiſoit naître la difficulté, c'eſt que les arrérages des rentes conſtituées pour le montant des effets portés au Tréſor Royal par les Receveurs des Conſignations, appartiennent aux créanciers qui ont droit de recevoir d'eux; & ces arrérages dont il eſt actuellement échu plus de 40 années, joints à la valeur réelle du contrat qui doit ſe donner aux créanciers, ſont d'une valeur ſupérieure au capital des contrats que les Receveurs des Conſignations offroient de payer en eſpéces ſur le pied du denier 40.

Les Receveurs des Conſignations diſoient qu'ils avoient payé & fourni des déclarations aux créanciers qui avoient droit de recevoir d'eux, pour tout le montant de la quittance de finance qui leur avoit été délivrée au Tréſor Royal, ainſi qu'ils offroient de le prouver, & qu'ils ne pouvoient pas être contraints de fournir des contrats, puiſqu'ils n'en avoient plus. Que tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux c'étoit le capital de ces mêmes contrats qu'ils offroient de payer ſur le pied du denier 40, ſans arrérages.

Malgré ces raiſons, les Receveurs des Conſignations ont été condamnés de payer aux créanciers *le montant de leurs collocations, en déclarations & contrats ſur les Aides & Gabelles au denier* 40, *avec les arrérages, à compter du premier Juillet* 1720; *& attendu la déclaration faite par le Receveur des Conſignations, & l'état par lui produit, il a été condamné à payer en deniers comptans auxdits créanciers, la valeur du contrat que chacun d'eux auroit pu prétendre pour le principal de ſa collocation, ſur le pied de la valeur actuelle des contrats & des arrérages, &c.*

L'Arrêt qui prononce ces condamnations a été rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 28 Mars 1752, au rapport de M. Titon, dans l'ordre du prix de la Terre d'Avrigny. Cet Arrêt eſt actuellement attaqué par la voie de la tierce-oppoſition.

Par Arrêt du 21 Juillet 1668, il a été jugé que les intérêts d'une obligation priſe au lieu d'argent par le Receveur des Conſignations, étoient dûs à la maſſe des Conſignations, dont le Receveur étoit en faillite; mais que le montant de l'obligation appartenoit aux créanciers particuliers de l'héritage acquis par le débiteur de l'obligation.

Il n'eſt point dû de droits de Conſignations quand le créancier rentre dans ſon bien par autorité de Juſtice, faute de payement du prix, moyennant lequel il l'avoit vendu : la Cour l'a ainſi jugé contre le Receveur des Conſignations de Paris, par Arrêt du 5 Février 1738.

Quand la Conſignation eſt faite au Greffe d'une Juſtice Seigneuriale, le Seigneur eſt garant des deniers conſignés, diſcuſſion préalablement faite du Greffier. » La Seigneurie
» en eſt tenue par préférence, dit Loyſeau,
» comme d'une charge de la Juſtice, pour ce
» que le Seigneur doit garantir toute aſſu-
» rance en ſa Juſtice, & qu'aucun n'y ſoit

» fruſtré. V. Loyſeau *des Offices*, liv. 2, ch. 6, n. 28, & ch. 7, n. 13.

La Cour, par un Arrêt rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur Général, le 8 Juin 1693, a fait *défenſes à tous les Receveurs des Conſignations de payer aucune ſomme de deniers aux Procureurs ſur leurs quittances à compte, & par avance des frais ordinaires & extraordinaires de criées, qui peuvent leur être dûs avant l'Arrêt, Sentence & Jugement portant liquidation deſdits frais, à peine contre leſdits Receveurs des Conſignations, de perte deſdites ſommes, & de ne les pouvoir répeter contre leſdits Procureurs, leurs héritiers & ayans cauſe; & à l'égard des Procureurs, d'interdiction, & 100 liv. d'amende.*

Un autre Arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 21 Février 1731, a jugé que les héritiers des Receveurs des Conſignations ne peuvent ſe ſervir du bénéfice d'inventaire contre ceux qui ont conſigné leurs deniers, ou qui ont droit de les toucher.

Il y a des contrées où l'uſage eſt de faire l'ordre avant l'adjudication, & où l'on ne conſigne que ce qui eſt en difficulté entre les créanciers; mais cela ne change rien au droit du Receveur des Conſignations, qui peut toujours exiger ſon droit en entier du prix de l'adjudication, même de ce qui n'a pas été conſigné.

Sur l'ordre & le payement des créanciers d'un Receveur de Conſignations en déconfiture, V. les Arrêts de Bouguier, lettre H, n. 11.

CONSIGNATION d'amende.

Dans les Cours & Conſeils ſupérieurs, & même dans les Préſidiaux, les Appellans qui ſuccombent en définitif, doivent être condamnés en une amende; & ni l'Appellant ni l'Intimé ne peuvent ni pourſuivre l'Audience ſur un appel verbal, ni faire conclure un Procès par écrit, que cette amende ne ſoit dépoſée entre les mains du Receveur des Amendes. C'eſt ce dépôt qu'on nomme *Conſignation d'Amende.*

On ne le nomme pas payement; parce que quand l'affaire eſt jugée, ſi la Sentence eſt infirmée, le Receveur des Amendes eſt obligé de la rendre.

Il faut auſſi conſigner l'Amende ſur les appels comme d'abus; dans les inſcriptions en faux, &c. & on la rend de même, ſi l'appel ou l'inſcription en faux réuſſit.

Sur tout cela, V. *Abus*, *Amende*, *Appel*, *Inſcription en faux*, *&c.*

CONSIGNATION de la Dot.

Ces termes, dont la Coutume de Normandie ſe ſert dans l'article 365, ſignifient, ſuivant un nouveau Commentateur anonyme de cette Coutume, un emploi ou remplacement fait & ſtipulé par le contrat de mariage, ou par la quittance des deniers dotaux de la femme ſur tous les biens du mari.

Au moyen de cette Conſignation ou emploi, la femme acquiert une hypothéque ſpéciale ſur tous les biens de ſon mari, parce que par-là le mari conſtitue ſur lui & ſur ſes biens, les deniers dotaux de ſa femme; & ſi au lieu de Conſignation de la Dot, il n'y a qu'une ſimple promeſſe par le contrat de mariage de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouſe, la femme ne peut répéter ſes deniers dotaux ſur les meubles trouvés après le décès de ſon mari; & en cas d'inſuffiſance ſur la part & portion du mari dans les conquêts-immeubles, les propres n'y ſont ſujets que ſubſidiairement.

On trouve à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, édition de 1757, un Arrêt rendu le 21 Mars 1731, entre la dame de Parmelat & les créanciers de ſon mari, par lequel le Parlement de Rouen a jugé, » qu'une femme ne peut demander qu'un » fonds acquis de ſes deniers dotaux; mais » ſans ſon conſentement lui ſoit cédé; « & ſur ce fondement on a admis les créanciers du mari à rembourſer la Dot.

Sur la Conſignation de Dot, V. le ſuſdit article 365 de la Coutume de Normandie, l'article 366, & les articles 69 & 80 du Réglement des Placités.

CONSISTOIRE (des Proteſtans).

Parmi les Proteſtans on donne le nom de Conſiſtoire à un Tribunal compoſé de Miniſtres & de Magiſtrats ſéculiers qui tiennent leur pouvoir du Souverain, auquel les droits épiſcopaux appartiennent, en vertu des Traités de Paſſau, d'Oſnabruck & de Munſter.

Ces Conſiſtoires ne peuvent connoître que de matieres purement Eccléſiaſtiques,

comme nos Officialités, quoiqu'il y ait des Magiſtrats ſéculiers; parce que dans l'inſtant que ceux-ci entrent dans le Conſiſtoire, ils perdent la qualité de Juges Laïcs, pour prendre celle de Juges Eccléſiaſtiques; & leurs Jugemens ſont ſujets à être réformés, lorſqu'ils contiennent des entrepriſes ſur la Juriſdiction Séculiere.

En Allemagne, l'appel des Sentences des Conſiſtoires ſe porte, ſans ſortir de l'état, à un autre Tribunal de pareille nature, qu'on appelle *Conſiſtorium ſupremum*. Ce Conſiſtoire ſupérieur eſt également compoſé de Magiſtrats politiques, à la tête deſquels eſt le Prince même, par l'autorité duquel il eſt établi. C'eſt le dernier reſſort; & la Partie qui y eſt condamnée, doit ſe ſoumettre à ſon Jugement, & l'exécuter.

Comme le Traité de Munſter porte que la Religion Proteſtante ſera maintenue en Alſace ſur le pied où elle étoit en 1624, on a conſervé les Conſiſtoires établis dans cette Province; & il y en a encore à Colmar, à Strasbourg, à Landau, &c. & le Conſeil ſupérieur d'Alſace exerce la Juriſdiction ſupérieure ſur ces Tribunaux.

Mais les Conſiſtoires d'Alſace ne peuvent pas, comme ceux d'Allemagne, prononcer la diſſolution des mariages, & admettre le divorce : il leur eſt défendu, par un Arrêt célebre, rendu au Conſeil de Colmar, le 27 Juin 1722, de procéder à la diſſolution du lien de mariage, ni d'y donner atteinte.

Dès le 24 Fév. 1692, M. de Barbeſieux, Secrétaire d'Etat, avoit notifié de pareilles défenſes au Conſiſtoire de Strasbourg, de la part du Roi.

Il y avoit auſſi des Conſiſtoires en France, quand la Religion Proteſtante y avoit un libre exercice. Mais cet exercice ayant ceſſé par la révocation de l'Edit de Nantes, au mois d'Octobre 1685, il n'y a plus eu de Conſiſtoires en France depuis ce temps; & les biens qu'ils poſſédoient ont été réunis au Domaine, par un Edit du mois de Janvier 1688, regiſtré le 6 Février ſuivant.

CONSISTOIRE & Bénéfices Conſiſtoriaux.

Le Conſiſtoire eſt un Conſeil auquel le Pape préſide, & dans lequel un Cardinal propoſe les perſonnes nommées aux Archevêchés, Evêchés, & Abbayes, pour les en faire pourvoir.

Nous nommons Bénéfices Conſiſtoriaux, ceux dont on n'expédie les Bulles ou Proviſions qu'après qu'elles ont été propoſées & réſolues dans le Conſiſtoire (*a*).

Tels ſont les Bénéfices qui étoient autrefois électifs; & qui par la diſpoſition du Concordat, qui a aboli les élections, ſont conférés par le Pape ſur la nomination du Roi. V. *Concordat*.

C'eſt pour les Bénéfices Conſiſtoriaux ſeulement, qu'il eſt dû au Pape un droit d'Annate, lorſqu'il en accorde les Bulles. V. *Annate*.

Ceux qui ſont nommés par le Roi à des Bénéfices Conſiſtoriaux, doivent obtenir leurs Bulles dans neuf mois, à peine de déchéance. V. *Bénéfices*.

On trouve au ſecond volume des Regiſtres des Bannieres du Châtelet, fol. 276, v°. une Déclarat. donnée par François I, le 8 Août 1531, portant défenſe de demander, requérir & obtenir les Bénéfices Conſiſtoriaux, autrement que par le moyen, adreſſe & propoſition, en Conſiſtoire du Protecteur des affaires de France à Rome, (c'eſt ordinairement un Cardinal.)

Les Bénéfices Conſiſtoriaux ſe conférent *en forme gracieuſe*, par le Pape ſur la nomination du Roi; (V. *Viſa*) & ils ne peuvent être conférés par dévolution, ni par prévention.

Ils ne ſont point ſujets à l'Expectative, ſoit des Gradués, ſoit de tous autres Expectans : ils ne ſont pas non plus ſujets aux régles de la Chancellerie Romaine; & lorſqu'ils vaquent par l'incapacité ou par l'in-

(*a*) Dans la régle, les Bénéfices Conſiſtoriaux devroient être propoſés au Conſiſtoire ; mais le Pape peut s'en écarter, & il le fait principalement lorſque ceux qui en doivent être pourvus, ou n'ont pas l'âge requis, ou ont quelqu'autre incapacité. En ce cas le Pape donne des Proviſions par *Daterie* & par *Chambre*; avec dérogation à la Conſiſtorialité, & qui contiennent les diſpenſes néceſſaires. V. *Chambre Apoſtolique*.

Il y a même une ſorte de néceſſité de ſe pourvoir à la Daterie en ce cas, parce que les Cardinaux qui aſſiſtent au Conſiſtoire ſont ordinairement rigoriſtes, & qu'ils refuſeroient conſtamment la grace demandée, ſi les Bulles ou Proviſions contenoient quelques dérogations aux régles.

La voie de la Daterie pour obtenir des Proviſions de Bénéfices Conſiſtoriaux, eſt beaucoup plus courte que celle du Conſiſtoire ; mais elle eſt plus couteuſe.

dignité des Pourvus, on ne peut les impétrer que du Roi.

CONSOLAT.

C'eſt le nom d'un droit qui ſe leve ſur les grains qu'on apporte au marché de la Ville de Gap, pour y être vendus. C'eſt la même choſe que ce qu'on nomme ailleurs Layde, ou Coffe. V. *Minage.*

CONSORS.

On nomme Conſors, ceux qui ont le même intérêt, ou qui ſont engagés dans une affaire dont l'événement leur eſt commun.

Une aſſignation qui ſeroit donnée à la Requête d'un Particulier dénommé, & de ſes Conſors qui ne ſeroient pas nommés, ſeroit nulle, relativement à ceux qui ne ſeroient déſignés que ſous la qualité de Conſors.

Il en eſt de même des procédures faites contre un Particulier & ſes Conſors; & j'ai même vû déclarer nulle une procédure de cette eſpéce, relativement au Particulier nommé. Il faut pourtant excepter de cette régle, les aſſignations qui ſe donnent à un des intéreſſés dans une ſociété de commerce, tant pour lui que pour ſa Compagnie relativement à la ſociété. V. *Société.* V. auſſi le Commentaire de M. Jouſſe, ſur l'art. 2 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.

CONSTITUANT.

C'eſt ainſi qu'on nomme ceux qui ont donné quelque pouvoir d'agir en leur nom.

Ainſi ce nom convient & ſe donne à quelqu'un qui a donné une procuration, ſoit à un Procureur *ad Negotia*, ſoit à un Procureur *ad Lites*. V. *Mandat*, *Procuration* & *Procureur.*

Il ſe donne encore à quelqu'un qui a conſtitué une rente, qui a conſenti que ſon héritage fût chargé de ſervitude, qui a promis ou conſtitué une dot, &c.

CONSTITUT.

Le mot Conſtitut ſignifie preſque la même choſe qu'uſufruit.

Poſſéder à titre de Conſtitut, c'eſt n'avoir qu'une poſſeſſion corporelle d'une choſe, dont la propriété appartient à un autre.

On eſt dans l'uſage de ſtipuler dans les donations les ventes des biens, avec réſerve d'uſufruit, que le vendeur ou donateur ſe déſaiſit de la propriété en faveur de l'acquéreur ou donataire, & qu'il ne s'en réſerve la jouiſſance qu'à titre de Conſtitut & de Précaire. V. *Précaire.*

„ La clauſe de Conſtitut, (dit l'Encyclo-
„ pédie, verb. Conſtitut) produit deux ef-
„ fets; l'un de faire enſorte que le donateur
„ ou le vendeur jouiſſe de l'uſufruit qu'il
„ s'eſt réſervé; l'autre, de transférer en la
„ perſonne du donataire ou de l'acquereur,
„ une poſſeſſion feinte, par le moyen de la-
„ quelle il acquiert la poſſeſſion civile qui
„ produit le même effet que produiroit la
„ poſſeſſion réelle & actuelle. V. *Donation.*

La clauſe de Conſtitut inſérée dans un contrat de vente ou de donation de meubles, n'eſt valable que quand l'acte en contient un détail circonſtancié, ou qu'il y a un état ſigné des Parties, annexé à la minute de ce même acte. V. *Tradition.*

La clauſe de Conſtitut inſérée dans un contrat de conſtitution de rente, par lequel le débiteur oblige ou certains biens, ou tous ſes fonds, dont il déclare ſe déſaiſir juſqu'à concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de ſimple Conſtitut ou Précaire, ne produit point plus d'effet que l'hypothéque, & n'empêche pas les autres créanciers du débiteur de la rente, de ſe pourvoir ſur ces mêmes biens, les faire décreter, &c. V. *Antichrèſe.*

CONSTITUTION.

Ce mot pris dans ſa ſignification générale, veut dire établiſſement de quelque choſe; mais il eſt auſſi le nom de diverſes Loix, & même de quelques Actes particuliers.

Ainſi, par exemple, on nomme *Conſtitutions du Prince*, les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui émanent de l'autorité de nos Rois. V. *Loix.*

Le nom de *Conſtitution* ſe donne auſſi à certaines Loix données par les Empereurs Romains. Les Novelles ne ſont autre choſe que des Conſtitutions de l'Empereur Juſtinien. V. *Novelles.*

On nomme encore *Conſtitutions*, des Loix Eccléſiaſtiques faites pour le gouvernement de l'Egliſe, par ceux qui ont droit d'en faire.

On nomme *Contrat de Conſtitution*, celui par lequel on établit une rente, ſoit à titre

gratuit, ou à prix d'argent. V. *Arrérages*, *Intérêts*, & *Rentes constituées*.

On nomme *Constitution de Procureur*, la partie d'un Exploit d'ajournement, par laquelle l'Huissier déclare, que M^e un tel occupera pour le Demandeur. V. *Ajournement*.

Ce nom se donne encore à l'Acte, par lequel un Procureur déclare qu'il occupera pour le Défendeur, & qu'on nomme aussi communément *Acte d'occuper*.

La présentation du Défendeur est encore une sorte de Constitution de Procureur. V. *Présentation*.

CONSUL.

On donne le nom de Consul à ceux qui sont chargés de Commission du Roi, pour résider dans les Villes & Ports de domination étrangere, à l'effet de protéger le commerce de la Nation, & de décider, tant en matiere civile que criminelle, avec les Députés de la Nation, les contestations qui s'élevent entre les François.

On ne peut se dire, ni faire les fonctions de Consul, sans une Commission expresse du Roi, & sans avoir préalablement prêté serment suivant l'adresse des provisions qui ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans. L'Ordonnance de la Marine, liv. 1, tit. 9, régle les fonctions, les droits & les prérogatives des Consuls.

Quand le Consulat vient à vacquer, le plus ancien des Députés de la Nation Françoise en remplit les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi. *Ibid.* art. 2.

En matiere criminelle, si les Jugemens rendus par le Consul, avec les Députés & quatre Notables de la Nation, ne prononcent point de peines afflictives, ils sont exécutoires sans appel : mais s'il écheoit une peine afflictive, le Procès doit être envoyé en France avec l'accusé, par les Officiers de l'Amirauté du premier Port où le vaisseau sera déchargé. *Ibid.* art. 13 & 14.

En matiere civile, les Jugemens des Consuls François s'exécutent par provision, en donnant caution ; & ils sont susceptibles d'appels, qui se relévent, sçavoir, ceux des Jugemens rendus par les Consuls établis, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, au Parlem. d'Aix, & ceux des autres Consuls, au Parlement le plus proche du Consulat, où les Sentences sont rendues. *Ibid.* art. 13 & 17.

Les Consuls peuvent, suivant l'art. 14, commettre à l'exercice de la Chancellerie de leur Consulat, telles personnes qu'ils veulent choisir ; & les fonctions de ces Chanceliers répondent à celles de nos Greffiers, & à celles des Notaires. V. les art. 24, 25 & 26.

Ainsi, quand un François veut faire un testament, ou passer d'autres actes dans un Pays Etranger, où il y a un Consul de la Nation Françoise, c'est au Consul ou au Chancelier du Consulat qu'il doit s'adresser. Il y auroit non-seulement nullité, mais désobéissance, de s'adresser à tous autres. Il y a sur cela une Ordonnance du 4 Janvier 1713, dans les Archives de la Marine.

Les Consuls peuvent aussi commettre telles personnes qu'ils jugent à propos de choisir pour l'exécution de leurs Jugemens & des autres Actes de Justice, auxquelles ils doivent faire prêter serment ; mais ils sont civilement garants & responsables du fait de ces Commis. *Ibid.* art. 14.

Quand les Consuls des Echelles du Levant, les Côtes d'Afrique & de Barbarie, ont des contestations personnelles avec des Négocians François, elles ne peuvent être jugées qu'au Siége de l'Amirauté de Marseille. *Ib.* art. 19.

Les actes expédiés dans les Pays Etrangers où il y a des Consuls, ne font aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés. *Ibid.* art. 23.

Les Sentences rendues par les Consuls François, emportent hypothéque sur les biens situés en France.

Les Consuls des Echelles du Levant, de Candie, de la Morée, de Barbarie, &c. percevoient autrefois, & à leur profit, sur les marchandises dont les Bâtimens François étoient chargés, un droit appellé de Tonnelage ; mais après avoir abandonné ce droit à la Chambre du Commerce de Marseille, par un Arrêt du Conseil du 10 Janv. 1718, à la charge de payer les appointemens aux Consuls ; Sa Majesté, par autre Arrêt du Conseil du 24 Avril 1720, a ordonné que les droits des Consuls seroient perçus à son profit, & s'est chargé du payement des appointemens des Consuls, dont les droits venoient

noient d'être éteints & ſupprimés par un autre Arrêt du Conſeil du 21 du même mois d'Avril 1720. Voy. auſſi un autre Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1691.

Enfin, par un autre Arrêt du Conſeil du 25 Sept. 1721, le Roi a chargé la Chambre du Commerce de Marſeille, de percevoir les droits de Cottimo & de Conſulat ſur les marchandiſes qui viennent du Levant, de payer les appointemens des Conſuls, & les dépenſes extraordinaires des Conſulats de Smirne, de Tripoli, du Caire, d'Alep, de Seyde, de la Morée, de la Crimée, des Dardanelles & d'Andrinople.

La Chambre du Commerce de Marſeille ne paye rien aux Conſuls de Negrepont, la Cavalle, Rhôdes, Metelin, Chio, Milet, Tine & Méconi. Mais le Roi a attribué des droits à ces Conſuls par une Ordonnance du 27 Mai 1733.

Enfin, la Chambre de Marſeille ne paye rien aux Conſuls d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal. Ces Conſuls perçoivent des droits de Commerce, qui leur tiennent lieu d'appointement.

CONSULS.

V. *Banqueroute, Billets, Chambre du Commerce, Contrainte par corps, Forains, Lettres de Change & Préſéance.*

Le nom de *Conſul* ſe donnoit au premier Magiſtrat de l'ancienne Rome. Cette dignité fut abolie, l'an 541 de l'Ere Chrétienne, par l'Empereur Juſtinien.

Parmi nous, le nom de *Conſul* ſe donne à pluſieurs Officiers municipaux des Villes méridionales du Royaume, qu'on nomme ailleurs *Echevins*. V. *Echevin*.

On nomme encore *Conſul* dans quelques cantons ceux qui ſont prépoſés dans les Paroiſſes pour répartir & percevoir les impoſitions des Tailles, &c. qu'on nomme ailleurs Collecteurs. V. *Collecteurs*.

On nomme auſſi *Conſuls* des Officiers municipaux, choiſis par le Sénat de Strasbourg pour donner audience au peuple trois fois la ſemaine, décider les conteſtations des Bourgeois, & les adreſſer aux Tribunaux, ſuivant leur compétence, quand ils ne peuvent les terminer par eux-mêmes.

Enfin on nomme *Conſuls* des Juges qui dans les Juriſdictions Conſulaires décident les différends relatifs au commerce. C'eſt de ces *Conſuls* dont je vais parler en cet article.

Les Juriſdictions Conſulaires ont été établies dans les plus grandes Villes (*a*) du Royaume (*b*), pour connoître & juger ſommairement les conteſtations, demandes & différends qui naiſſent entre les Marchands & Négocians pour fait de marchandiſe & de négoce ſeulement.

Celle de Paris a été créée par un Edit de Charles IX du mois de Novembre 1563, & l'article 1 du titre 12 de l'Ordonnance du Commerce déclare cet Edit commun pour tous les autres Siéges des Juges & Conſuls.

Ces Juriſdictions ſont compoſées de cinq Juges. Le Vulgaire nomme le Préſident grand Juge; mais les Edits de création ne lui attribuent d'autre qualité que celle de Juge; ſes aſſeſſeurs ſont nommés Conſuls.

Les uns & les autres, c'eſt-à-dire les Juges & les Conſuls, ſont choiſis, à la pluralité des voix, par les anciens Juges & Conſuls, & par les Marchands & Négocians de la Ville, dans le nombre des Marchands & Négocians regnicoles ou naturaliſés, demeurans dans le lieu où ſe tient la Juriſdiction Conſulaire.

L'article ſecond de l'Edit du mois de Février 1715 portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Lille, ordonne qu'on ne nommera pour Juge & Conſuls que des perſonnes qui ſoient » ſans reproches, expérimentées dans le Commerce, » actuellement Marchands, ou qui ayent » fait le commerce au moins pendant dix » ans » & ſa diſpoſition ſur cela forme le droit commun.

Ceux qui ont fait faillite, ne doivent pas être nommés Conſuls. S'ils l'ont été, ou s'ils le ſont lors de leur faillite, ils doivent être privés des honneurs & prérogatives attachés au Conſulat. Ils ne doivent plus ſe préſen-

(*a*) Il n'y a point de Juriſdictions Conſulaires en Artois. Je crois même que l'Ordonnance du Commerce n'a pas force de Loi dans cette Province, & qu'elle n'y eſt ſuivie que comme raiſon écrite.

(*b*) Il y a une Juriſdiction Conſulaire à Nanci. Elle a été établie par le Duc Leopold au mois de Novemb. 1715. Sa Compétence eſt la même que celles de France. Mais les Juges & Conſuls Lorrains ont au-deſſus de ceux de France, le droit d'établir des Lieutenans dans les principales Villes pour viſiter les aulnes, poids, meſures & balances.

ter au Siége, ni à aucune assemblée ou cérémonie, si ce n'est après avoir payé entiérement leurs dettes, & qu'ils ont fait apparoir de quittances en bonne forme. V. sur cela un Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1746, qui ordonne l'exécution d'une délibération des Juge & Consuls de Poitiers.

Ceux qui sont nommés Juge ou Consul, peuvent-ils être contraints d'en exercer les fonctions? Cette question s'est présentée le Samedi 23 Mai 1761, entre le Corps des Marchands de Rheims, la Juridiction Consulaire, & le sieur Dorigny, ancien Marchand en la même Ville.

Le sieur Dorigny qui, quelques années après avoir été Consul, avoit été élu pour remplir la place de Juge, à compter du premier Juillet 1761, soutenoit qu'on ne pouvoit pas le forcer d'accepter cette place, parce qu'on ne peut, disoit-il, contraindre personne d'être Juge. Il ajoutoit qu'il s'étoit retiré du commerce, & qu'il étoit revêtu d'un Office de Contrôleur des Guerres, qui l'exemptoit de toutes charges publiques. Malgré ces raisons, son élection fut confirmée par Arrêt rendu, ledit jour 23 Mai 1761, en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Pelletier de Saint Fargeau.

Les Juridictions Consulaires se renouvellent tous les ans; telle est la durée des fonctions des Consuls. Celle du Juge ne dure pas davantage; mais comme ce dernier est toujours choisi dans le nombre des anciens Consuls, on peut dire qu'il exerce pendant deux ans, une année comme Consul, & une année comme Juge; cette derniere qualité ne lui est ordinairement déférée que plusieurs années après le Consulat.

Il y a pourtant des Villes où, par exception à la régle générale, les Consuls exercent pendant deux ans; par exemple, il est ordonné par une Déclaration du 26 Janvier 1741, enregist. le 10 Fév. suivant, que les Consuls d'Abbeville *demeureront en place pendant deux années consécutives*. On peut sur la maniere de procéder à l'élection des Juge-Consuls, sur leur nombre & la durée de leurs fonctions, consulter les Déclarations des 18 Mars 1728 (pour Paris), 24 Juillet 1735, (pour Chartres), premier Juillet 1738 (pour Amiens), & celle de 1741, dont je viens de parler (pour Abbeville.)

Il a été ordonné par un Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1673, que l'Edit du mois de Février 1672, qui fixe l'âge que doivent avoir les Officiers des Cours, » sera observé à l'égard des Juge & Consuls; ce faisant, que le premier Juge-Consul.....aura » quarante ans, & les autres Consuls vingt-» sept ans, à peine de nullité des élections.

Si le Juge, ou l'un des Consuls, meurt dans l'année d'exercice, il faut en nommer un autre dans la même forme, & qui ait pareillement les qualités requises.

Les Juge & Consuls n'ont pas besoin de provisions, leur nomination suffit; mais ils doivent prêter serment devant les Juges Royaux, de rendre la Justice aux pauvres comme aux riches, & d'observer les Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

Les Juge & Consuls de Paris prêtent serment au Parlement; ceux des autres Villes, où il y en a d'établis, le prêtent devant les Baillis, ou leurs Lieutenans.

Il avoit néantmoins été ordonné par l'article 19 de l'Edit du mois de Mars 1710, & par une Déclaration du même mois 1711, portant création de Juridictions Consulaires, que les premiers Juge & Consuls, qui seroient élus pour y faire les fonctions de Juge, prêteroient le serment devant les Intendans; mais par une Déclaration du 7 Juin 1715, registrée au Parlement de Rouen le 30 Juillet suivant, il a été ordonné que dans les Villes de la Province de Normandie, où il y a des Juridictions Consulaires; & dans celles où il en sera établi par la suite, les Juge-Consuls prêteront serment devant les Baillis & Sénéchaux.

L'Edit du mois de Février 1715, portant création d'une Juridiction Consulaire à Lille, porte que les Juge & Consuls prêteront serment devant le Juge de la Gouvernance de Lille.

Une Déclaration du 15 Décembre 1722, enregistrée le 12 Février suivant, ordonne *que les Juge & Consuls en charge* auront *seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès, & différends de leur compétence.... & fait défenses aux Juge & Consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément & nommément appellés par les Juge & Consuls*

qui ſeront en charge, lorſque la matiere y ſera ſujette, & que les Parties l'auront requis.

Il eſt défendu aux Conſuls de rien recevoir des Parties, & d'exiger des épices directement ou indirectement.

L'article 8 de l'Edit de 1563 porte que l'appel des Sentences des Juge & Conſuls ne ſera pas recevable, lors même qu'elles n'auront été rendues que par trois d'entr'eux, quand elles ne prononceront point de condamnations qui excédent 500 liv. V. auſſi l'Ordonnance du Commerce.

Ainſi les Sentences des Conſuls s'exécutent, comme Jugemens en dernier reſſort, dans le cas de cet article, & on ne peut les faire infirmer que par la voie de l'appel comme de Juges incompétens, s'il y a lieu.

A l'égard de celles qui prononcent des condamnations, ou indéterminées, ou au-deſſus de 500 liv., l'article 9 du même Edit (de 1563) veut qu'elles ſoient exécutées proviſoirement, *nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles.*

Les appels ſont donc recevables dans ces cas-là; mais ils ne ſont que dévolutifs, & ne ſuſpendent point l'exécution des Sentences. On ne peut arrêter cette exécution qu'en obtenant des Arrêts de défenſes; je dis Arrêts, parce que l'appel des Sentences des Conſuls ſe releve dans les Parlemens, & non ailleurs; l'Edit de 1563 le porte expreſſément. Les appels des Sentences des Conſuls, du reſſort du Parlement de Paris, ſe portent à la Grand'Chambre.

Des Lettres-Patentes du 27 Avril 1726, regiſtrées au Parlement de Rennes le 7 Mai ſuivant, attribuent auſſi à la Grand'Chambre de ce Parlement les appellations des Sentences rendues dans les Juriſdictions Conſulaires.

L'Ordonnance de 1673, titre 12, régle la compétence des Juriſdictions Conſulaires. Celle de 1667, titre 6, régle la forme de procéder dans ces Tribunaux (*a*). Leurs diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici. Je dirai ſeulement quant à la compétence, que les Juge & Conſuls ne peuvent connoître que des différends qui naiſſent en matiere civile entre Marchands & Artiſans, pour fait de négoce, & du trafic dont ils ſe mêlent, de lettres de change faites, endoſſées ou acceptées par toutes perſonnes, & de billets à ordre faits par Marchands ou Artiſans, relativement à leur commerce, ou entrepriſes ſeulement.

Les Conſuls ne peuvent connoître de matieres criminelles, lors même qu'elles ſont incidentes aux conteſtations civiles portées devant eux. Leur Juriſdiction n'a aucune compétence pour tout ce qui intéreſſe l'ordre public; auſſi n'y a-t-il point d'Officier qui y exerce les fonctions du miniſtere public; & l'on voit par un Arrêt du 18 Décembre 1714, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 4, ch. 55, que les Conſuls ne peuvent pas même connoître de la falſification de leurs regiſtres.

On trouve dans le Praticien des Conſuls un Arrêt du 8 Août 1702, par lequel la Cour, faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, a fait » défenſes » aux Juge & Conſuls d'Amiens, de faire » aucune procédure extraordinaire pour rai» ſon de recélé, divertiſſement, fauſſe dé» claration, ſimulation de créance, & autres » accuſations incidentes aux cauſes portées » en ladite Juriſdiction Conſulaire, ni de » commettre à cette fin l'un deſdits Con» ſuls, pour faire la fonction de Subſtitut » du Procureur Général du Roi.

» Enjoint auxdits Conſuls dans leſdits » cas, & autres qui ne ſont de leur compé» tence, de laiſſer les Parties à ſe pourvoir » pardevant les Juges qui en doivent con» noître ».

Voyez auſſi dans le ſeptiéme Volume du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 26, un Arrêt du 17 Juin 1722, qui a déclaré bien pris à partie, & condamné en 50 liv. de dommages & intérêts, un des Conſuls de Saint-Quentin, lequel, comme plus jeune, avoit fait fonction de Procureur du Roi, & fait prononcer une amende de 100 liv. paya-

(*a*) Comme l'Ordonnance de 1667, ni celle de 1673, n'ont pas été regiſtrées au Parlement de Flandres, leurs diſpoſitions n'étoient pas originairement ſuivies dans les Juriſdictions Conſulaires de Lille & de Valenciennes; mais par des Lettres-Patentes du 15 Janv. 1718, les titres de chacune de ces Ordonnances concernant la Juriſdiction des Conſuls, ont été adreſſés à ce Parlement, pour y être gardés & obſervés. En conſéquence, par Arrêt rendu le 17 Fév. ſuiv., le tout y a été regiſtré pour être exécuté. Ces Loix ont depuis été obſervées, tant à Lille qu'à Valenciennes.

ble ſans déport contre une Partie empriſonnée ſur le champ.

Si celui qui a fait un billet n'eſt pas Marchand ou Artiſan, ou même ſi étant Marchand & Artiſan, il fait un billet à ordre, pour une cauſe étrangere à ſon négoce ou à ſes entrepriſes, ce n'eſt point devant les Conſuls qu'il faut ſe pourvoir, relativement aux difficultés que peut engendrer le billet, & même pour faire condamner celui qui l'a ſouſcrit à en payer le contenu; le Juge ordinaire ſeul eſt compétent, pour décider ces ſortes de conteſtations.

La Déclaration du 2 Octobre 1610, qu'on trouve au dixiéme Volume du Regiſtre des Bannieres du Châtelet, fol. 96, le décide ainſi. Elle fait même défenſe aux Juge & Conſuls de connoître des procès pour promeſſes, cédules & obligations de deniers de pur prêt qui n'y ſeront cauſées pour vente ou pour délivrance de marchandiſes, &c. V. *Lettres de Change*.

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à cette maxime, qui a encore été affermie par l'Arrêt rendu le 10 Mai 1750, en faveur d'un Particulier qui étoit dans l'uſage de faire des billets à ordre, ſans être Négociant.

Ce Particulier étoit même dans l'habitude de reconnoître la Juriſdiction des Conſuls pour ces ſortes de billets, quand il y étoit traduit. On lui oppoſoit quatorze Sentences rendues contre lui en pareilles circonſtances. Il répondoit que par ſes reconnoiſſances & ſa ſoumiſſion au Tribunal, il n'avoit pas pu donner un caractere & une autorité publique aux Conſuls, pour le juger, quand le Roi ne leur avoit pas confié cette autorité, & par l'Arrêt les Parties furent renvoyées au Châtelet.

On juge même au Palais, & ſur le même fondement, que celui qui a reconnu volontairement la Juriſdiction Conſulaire, eſt recevable à appeller comme de Juge incompétent, lorſque la cauſe eſt portée dans ce Tribunal, & que ce qui y a été jugé n'étoit pas de ſa compétence. M. l'Avocat Général Joly de Fleury a plaidé cette maxime, en portant la parole dans une cauſe jugée de relevée le Vendredi 4 Juillet 1760.

Dans cette eſpéce, un Cavalier du Guet avoit actionné un Maréchal qui, par impéritie, avoit bleſſé ſon cheval en le ferrant. L'affaire avoit été portée aux Conſuls, & y avoit été jugée. Aucune des Parties ne ſe plaignoit de l'incompétence, & on plaidoit la cauſe au fond. Mais M. l'Avocat Général, auquel il en avoit été communiqué, obſerva que les Conſuls étoient incompétens pour connoître d'une pareille affaire; que les Juriſdictions étoient de droit public, & que les Parties ne pouvoient en choiſir d'autres pour juger leurs différends que par la ſeule voie de l'arbitrage, en conſéquence il interjetta appel de la Sentence des Conſuls, comme de Juges incompétens, au nom de M. le Procureur Général; & par l'Arrêt ſuſdit du 4 Juillet 1760, la cauſe fut renvoyée devant les Juges qui en devoient connoître.

L'article 5 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673 porte que, les Conſuls pourront connoître *des gages, ſalaires & penſions des Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands, pour le fait de leur trafic*; & cette diſpoſition a donné lieu à la queſtion de ſçavoir ſi les Conſuls peuvent connoître des conteſtations qui s'élevent à Paris pour le payement des ſalaires des Cochers de place.

Les Conſuls avoient rejetté le déclinatoire; mais ſur l'appel, leur Sentence a été infirmée, & la cauſe renvoyée au Châtelet devant M. le Lieutenant Civil, & non devant M. le Lieutenant de Police, devant lequel on prétendoit que la cauſe devoit être portée aux termes de Lettres-Patentes de l'année 1749, enregiſtrées en 1750. L'Arrêt qui infirme la Sentence des Conſuls, eſt du Mardi 20 Janvier 1756.

L'article 16 du même titre de l'Ordonnance du Commerce, porte *que les veuves, héritiers des Marchands, Négocians & autres contre leſquels on pourroit ſe pourvoir pardevant les Juge & Conſuls y ſeront aſſignés ou en repriſe ou par nouvelle action; & en cas que la qualité ou de commune ou d'héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire, ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de douaire, ou de legs univerſel ou particulier, les Parties ſeront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler.*

Cet article a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi la veuve d'un nommé Redon, Clou-

tier à Uſſel, qui depuis ſa viduité avoit diſcontinué le commerce, & avoit fait un billet au profit du ſieur Dufaud, Marchand de Fer, pour reſtant du prix des Marchandiſes livrées à ſon mari, pouvoit être traduite devant les Juge & Conſuls de Clermont-Ferrand, pour le payement du montant de ſon billet. La veuve Redon ſoutenoit qu'elle n'étoit pas conſulaire; elle avoit obtenu un Arrêt du Parlement de Bordeaux le 10 Octobre 1747, qui caſſoit l'aſſignation que lui avoit fait donner Dufaud, & qui renvoyoit la Cauſe devant le Juge d'Uſſel. La veuve Redon avoit obtenu ſur cela des Lettres en Réglement de Juges, & par Arrêt contradictoire intervenu au Conſeil privé au rapport de M. le Pileur d'Apligny, le lundi 21 Novembre 1757, il a été décidé qu'il falloit ſe pourvoir devant les Juges ordinaires, & non devant les Conſuls.

L'article 17 du titre 12 de l'Ordonnance du Commerce, porte que dans les matieres dont la connoiſſance *eſt attribuée aux Juge & Conſuls, le créancier pourra donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.*

D'après cette diſpoſition, il s'eſt agi de ſçavoir ſi le ſieur Bouhibant, Banquier à Paris, porteur de lettres de change tirées de Paris par le ſieur Salle du Feſq, la veille de ſa mort, ſur les ſieurs Dutremont, Banquiers François établis à Livourne, qui les avoient acceptées, avoit pû faire aſſigner les ſieurs Dutremont devant les Conſuls de Paris, au domicile de M. le Procureur Général, en condamnation du montant des lettres de change.

Les ſieurs Dutremont ſoutenoient que s'agiſſant d'une acceptation faite à Livourne par des gens qui y étoient domiciliés, & par conſéquent ſoumis aux Loix de ce pays, il falloit renvoyer la conteſtation devant le Conſul de France à Livourne, pour être décidée conformément aux uſages du Pays.

Le ſieur Bouhibant ſoutenoit au contraire que s'agiſſant d'une acceptation faite par des François, quoiqu'en Pays Etranger, de lettres de change tirées de France au profit d'un François, c'étoient les régles de notre Commerce qu'il falloit conſulter pour juger de la compétence. Les moyens du ſieur Bouhibant prévalurent; en conſéquence par Sentence des Conſuls, du 19 Juillet 1756, confirmée par Arrêt du 21 Janvier 1758, le déclinatoire des ſieurs Dutremont fut rejetté.

Quant à la forme de procéder dans les Juriſdictions Conſulaires, l'Ordonnance ne permet pas d'y faire aucunes procédures; elle veut que les Parties plaident elles-mêmes leur cauſe ſans miniſtere de Procureur, ſur les demandes qui ſe forment par exploits d'ajournement.

Cependant on n'obſerve point ces diſpoſitions à la lettre; les Juge & Conſuls de Paris admettent des Particuliers, qui, ſans avoir aucun pouvoir des Parties ſont néantmoins annoncés dans les Sentences, comme fondés de procuration, & plaident en cette qualité; la procédure qu'on y tient n'a pas non plus la ſimplicité preſcrite par l'Ordonnance. Dans les Tribunaux ordinaires, on multiplie les Procédures; & dans les Juriſdictions Conſulaires, au moins dans celle de Paris, ce ſont les Jugemens & Sentences qui ſont multipliés dans une même affaire.

Le Parlement de Beſançon a, par Arrêt du 27 Mai 1710, ordonné que les Parties paroîtroient elles-mêmes en perſonne à l'Audience des Conſuls, pour défendre leurs intérêts, » ſans miniſtere ni aſſiſtance d'A» vocats, Procureurs ou autres perſonnes, » ſauf en cas d'abſence à faire préſenter » leurs Mémoires.... avec procuration ſpé» ciale..... pour être la Cauſe vuidée ſur le » champ.

Lorſque le défendeur ne comparoît pas ſur la premiere aſſignation qui lui eſt donnée, ou lorſque la Cauſe n'eſt pas en état d'être jugée, les Juge & Conſuls peuvent ordonner qu'il ſera donné de nouvelles aſſignations. Ils y ſont autoriſés par un Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1668. V. *Réajournement.*

La diſpoſition de l'Ordonnance qui défend par l'article 2 du titre 20, d'admettre la preuve teſtimoniale des conventions, dont l'objet aura une valeur au-deſſus de 100 liv. contient une exception en faveur des uſages pratiqués dans les Juriſdictions Conſulaires. Auſſi y admet-on la preuve par témoins de toutes les conventions de

Commerce, quelqu'objet qu'elles ayent, & les témoins produits par les Parties ſont entendus ſommairement à l'Audience.

Les Juriſdictions Conſulaires ne doivent connoître des différends entre Marchands & Artiſans, que pour ordonner, ou la livraiſon, ou le payement des Marchandiſes, ou l'exécution, ou la réſolution des marchés. Quand ils ont prononcé, leur miniſtere eſt conſommé. Ils ne peuvent connoître de l'exécution de leurs Sentences, *qu'entre Marchands pour fait de commerce ſeulement*, ou lorſqu'il s'agit *de ſaiſies mobiliaires*, c'eſt-à-dire, de ſaiſies-arrêts faites *en vertu de leurs Sentences entre le ſaiſiſſant & le débiteur*. V. l'Arrêt du 12 Décembre 1715 dans le Recueil chronologique de M. Jouſſe.

Mais ſi celui ès mains duquel la ſaiſie eſt faite prétend ne rien devoir, ou s'il ſe trouve un ou pluſieurs oppoſans qui ne ſoient pas créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne ſoit point du reſſort de la Juriſdiction Conſulaire, en ce cas les Parties doivent ſe pourvoir pardevant les Juges ordinaires, & les *Juge & Conſuls ſont tenus de leur en renvoyer la connoiſſance*. V. ſur cela l'Arrêt de Réglement du 19 Septembre 1755 le Parlement étant alors prorogé, & celui du 24 Janvier 1733. Je rapporte ci-après les diſpoſitions de celui-ci.

A l'égard du ſurplus de tout ce qui ſe fait pour l'exécution des Sentences des Conſuls, ce n'eſt pas à eux *d'en connoître, c'eſt au Juge ordinaire*; & il y a un nombre innombrable d'Arrêts, qui dans ces cas-là ont déclaré les Juge & Conſuls incompétens.

On en trouve un entr'autres du 13 Juillet 1728, dans le Recueil chronologique des Ordonnances, tom. 3, qui *faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, a fait défenſes aux Conſuls d'Orléans de* connoître des conteſtations qui ne ſont de leur compétence, & notamment de celles qui naîtront entre créanciers à l'occaſion des ſaiſies faites en exécution de leurs Sentences, ordre & diſtribution de deniers, & de toutes autres qui ne leur ſont pas attribuées par l'Ordonnance.

L'Arrêt de Réglement rendu le 23 Février 1695, dans le procès qui s'éleva entre le Préſidial & les Conſuls de Chartres, & dans lequel les Conſuls de Troyes, de Poitiers, de Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges ſont intervenus, ordonne » que » les Conſuls....ne pourront à l'avenir con- » noître que des cauſes de Marchand à Mar- » chand, pour fait de marchandiſes ſeule- » ment; & entre Marchands, Artiſans, & » gens de Métier, pour vente faite de mar- » chandiſes, afin d'en revendre ou employer » dans le travail ou aux ouvrages de leur » Art ou Profeſſion.

» Fait défenſes auxdits Juge & Conſuls » de prendre connoiſſance des conteſtations » qui ſeront formées contre des Marchands, » Laboureurs, Vignerons & toutes autres » perſonnes, pour raiſon de ce qu'ils auront » acheté pour leur uſage & non pour reven- » dre, comme auſſi des Lettres & Billets de » Change, des ventes de blé, vins, beſtiaux » & autres denrées, que conformément au » tit. 12 de l'Ordon. du mois de Mars 1673.

» Enjoint auxdits Juge & Conſuls de » renvoyer les cauſes qui ne ſeront pas de » leur compétence devant les Juges ordinai- » res des lieux, encore que le renvoi n'en » fût requis, & de faire mention dans leurs » Jugemens des renvois qui auront été re- » quis, à peine de tous dépens, dommages » & intérêts des Parties; & à cet effet que » le Greffier de la Juriſdiction Conſulaire » ſera tenu d'enregiſtrer toutes les Sentences » dans un Regiſtre relié, cotté & paraphé, » ſuivant l'Ordonnance, & d'y inſérer les » qualités & demandes des Parties, ainſi » qu'elles ſeront portées par les exploits, & » qu'elles auront été établies à l'Audience.

L'article 16 des Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, & l'art. 19 de l'Edit du mois de Juin 1725, enregiſtré le 8 au Lit de Juſtice, portent: *Que tous Procès qui naîtront en France, pour raiſon des affaires de la Compagnie des Indes* (a), *ſeront décidés par les Juge*

(a) L'article 19 de l'Edit du mois de Juin 1725, regiſtré au Lit de Juſtice du 28 Juin de la même année, porte auſſi *que tous Procès qui naîtront en France pour raiſon de la Compagnie des Indes, ſeront terminés & jugés par les Juge & Conſuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 1500 liv. & au-deſſous par proviſion, ſauf l'appel au Parlement de Paris.*

Et quant aux matieres Criminelles, dans leſquelles la Compagnie ſera Partie, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires.

& Conſuls de Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier reſſort, juſqu'à 1500 *l. & au-deſſous, par proviſion, ſauf l'appel au Parlement de Paris.*

Il a été ordonné par un Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1740 rendu ſur les Requêtes reſpectives des Fermiers Généraux, & des Conſuls de Paris, » que dans les droits de préſentation qui continueront à être perçus ſur le pied de cinq ſols pour chacune, en ce non compris le droit de contrôle, il en appartiendra deux ſols pour chaque préſentation des défendeurs aux Juge & Conſuls, & le ſurplus à Sa Majeſté, ſans qu'il puiſſe être perçu aucun nouveau droit de préſentation, pour les réaſſignés.

» Veut pareillement Sa Majeſté que pour chaque défaut qui ſe levera au Greffe, qui ordonnera le réaſſigné, il ſoit perçu quinze ſols, conformément à la Déclaration du 12 Juillet 1695, & les deux ſols de contrôle en ſus; & que ſur ledit droit de 15 ſols par défaut, il en appartienne 3 ſols 4 deniers aux Juge & Conſuls, comme engagiſtes des places de Clercs ſur les autres demandes..... hors de Cour.

Les Conſuls doivent, comme les autres Juges, ſe dépouiller d'Office de la connoiſſance des affaires qui ne ſont pas de leur compétence, lors même que les Parties ne comparoiſſent pas, ou qu'en comparoiſſant elles ne demandent pas leur renvoi. Cela eſt ordonné à tous les Juges en général par l'article premier du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667, & aux Conſuls en particulier, par l'Arrêt du 23 Février 1695, dont j'ai déja parlé, & par celui du 7 Août 1698, dont je parlerai ci-après. Mais voici une autorité particuliere qui doit ſervir d'exemple & d'inſtruction aux Conſuls.

Le nommé Nibaut, Rotiſſeur, ayant fait aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris le ſieur Desjardins, Contrôleur de la Maiſon de S. A. M. le Comte de Charolois, en condamnation de 11724 liv. que Desjardins avoit certifié lui être dûes, Nibaut obtint Sentence de condamnation de cette ſomme par défaut, en conſéquence de laquelle le ſieur Desjardins fut empriſonné; mais par Arrêt du Conſeil, du premier Juillet 1724, qu'on trouve dans le Mercure du mois d'Août de la même année, la Sentence des Conſuls, & l'empriſonnement, furent déclarés nuls; le Juge & le Greffier qui avoient ſigné la Sentence ont été interdits de leurs fonctions, & l'Arrêt ajoute; » Fait Sa Majeſté défenſes auxdits Juge & Conſuls, » ſous peine d'interdiction, & de 3000 liv. » d'amende, de prononcer, même par défaut, ſur les affaires qui ne ſont point de » leur compétence; leur enjoint à cet effet » de ne prononcer aucun défaut ſans avoir » examiné la demande, à l'effet de renvoyer » devant les Juges qui en doivent connoître, celles qui, par la qualité des Parties, » ou la nature de la demande, ne ſont point » de la compétence des Juriſdictions Conſulaires, & de débouter le demandeur ſur » ſa propre requête, ainſi qu'il ſe pratique » au Châtelet de Paris, lorſque la demande » paroît dépourvue de titres & abſolument » mal fondée. Ordonne Sa Majeſté que le » préſent Arrêt ſera lû & publié en la Juriſ- » diction Conſulaire, & regiſtré au Greffe » de ladite Juriſdiction, pour y être exé- » cuté ſelon ſa forme & teneur.

Au reſte, rien ne me paroît mieux fixer la nature des affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juriſdictions Conſulaires, que l'Arrêt rendu ſur requête, mais en très-grande connoiſſance de cauſe, le 24 Janvier 1733, pour ſervir de Réglement entre les Officiers de la Sénéchauſſée & Siége préſidial d'Angoulême, & les Juge & Conſuls de la même Ville.

Les diſpoſitions de cet Arrêt ſont un peu étendues; mais comme elles ont été appliquées aux autres Juriſdictions Conſulaires, je crois devoir les tranſcrire ici.

» Les Juge & Conſuls ne pourront à l'a- » venir connoître que des cauſes de Mar- » chand à Marchand pour fait de marchan- » diſes ſeulement, & entre Marchands, Ar- » tiſans & gens de Métier, pour vente de » marchandiſes, à fin de revendre ou em- » ployer dans leur travail & aux ouvrages » de leur Art & Profeſſion.

» Leur fait défenſes de connoître des bil- » lets de change entre particuliers autres » que Négocians & Marchands, ou dont les » Négocians & Marchands ne devront pas » la valeur, ſans préjudice néantmoins de » l'exécution de la Déclaration du Roi, du » 26 Février 1692, regiſtrée le 6 Mars ſui-

» vant, concernant les Gens d'affaires. (*a*)
» V. *Contrainte par corps*.

» Ordonne que la connoiſſance des billets cauſés *valeur reçue*, & payables à ordre, n'appartiendra auxdits Juge & Conſuls, qu'au cas que celui qui aura ſouſcrit le billet ſoit Marchand, & que celui qui s'en trouvera porteur, & du nom duquel l'ordre ſe trouvera rempli, ſera auſſi Marchand.

» Mais ſi celui qui aura ſouſcrit le billet n'eſt pas Marchand, ou qu'étant Marchand, celui qui ſe trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre ſe trouvera rempli, ne le ſoit pas, la connoiſſance en appartiendra aux Juges ordinaires.

» Ne pourront leſdits Juge & Conſuls connoître des ventes de bleds, vins, foins, pailles, beſtiaux & futailles, ni des marchés de Maçons, Charpentiers, Serruriers & autres ouvriers, ſi leſd. ventes & marchés ne ſont faits par des Marchands, Négocians & gens de Métier, à fin de revendre & de travailler de leur profeſſion, ſans préjudice aux Gens d'Egliſe, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs & autres de ſe pourvoir pardevant les Juges ordinaires ou pardevant les Juge & Conſuls pour vente de bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédant de leur crû, ſi elles ont été livrées ès mains des Marchands & Artiſans faiſant profeſſion de vendeurs.

» Fait défenſes auxdits Juge & Conſuls de prendre connoiſſance des conteſtations qui ſeront formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons & toutes autres perſonnes, pour raiſon de vente de fruits, chevaux, beſtiaux & toutes autres choſes qu'ils auront achetées, dont ils ne font trafic, qu'ils ne revendroient point en gros ni en détail, & dont ils ſe ſervent pour l'exploitation de leur ferme ſeulement.

» Pourront les Juge & Conſuls connoître des ſaiſies mobiliaires faites en vertu de leurs Jugemens entre le ſaiſiſſant & le débiteur. Mais ſi celui ès mains duquel la ſaiſie-Arrêt aura été faite entend ne rien devoir, ou s'il ſe trouve un ou pluſieurs tiers-oppoſans qui ne ſoient point créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne ſoit pas de la Juriſdiction Conſulaire, en ce cas les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires.

» Pourront leſdits Juge & Conſuls connoître de l'homologation (*b*) de contrats & tranſactions faites entre Marchands, ſi elles ſont faites pour fait de marchandiſe. Mais ſi dans ladite tranſaction il intervenoit quelque Partie qui ne fût pas Marchand, ou ſi les Parties contractantes traitent de quelque choſe qui ne concerne pas le négoce, l'homologation en ſera pourſuivie pardevant les Juges ordinaires, leſquels en ce cas connoîtront deſdites tranſactions; ce qui aura lieu ſi dans leſdites tranſactions il y a des articles concernant le négoce, & d'autres qui ne le concernent pas.

» Ne connoîtront pareillement leſdits Juge & Conſuls d'aucunes obligations entre Marchands & Négocians, ſi elles ne ſont cauſées pour fait de marchandiſes; & ſi dans les tranſactions & obligations les Parties n'ont point ſtipulé la contrainte par corps, les Juge & Conſuls ne pourront la prononcer, encore même qu'il s'agiſſe de fait de marchandiſes, le tout ſans préjudice de l'exécution de l'art. 7 du tit. 12 de l'Ordon. de 1673, au ſujet des obligations cauſées pour commerce maritime.

» Ne pourront auſſi leſdits Juge & Con-

(*a*) L'article 21 de la Déclaration du 24 Août 1734, contenant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte auſſi que » les conteſtations ſur les » Lettres de Change, promeſſes d'en fournir, ou billets » des Caiſſiers ou Commis à la Recette des droits des Fermes, ſeront portées en premiere Inſtance devant les » Juge & Conſuls des Marchands, & par appel au Parlement, dans les cas où l'appel eſt recevable; le tout encore qu'il s'agît de Lettres de Change ou Billets dont » la valeur auroit été exprimée, comme fournie du fonds » des deniers du maniement de ceux qui les auront ſignés, » ou qu'ils euſſent été ſtipulés payables des deniers dudit » maniement «.

(*b*) Lorſque le préſent Arrêt fut rendu, la connoiſſance des Faillites & Banqueroutes étoit attribuée aux Juriſdictions Conſulaires par différentes Déclarations ſucceſſives; mais la compétence des Juges ordinaires pour ces ſortes d'affaires ayant été rétablie par la Déclaration de 1739, dont je parle à l'article *Banqueroute*, les Juges ordinaires ſont redevenus ſeuls compétens pour prononcer les homologations, ſuivant l'Arrêt de Réglement du Lundi 27 Mars 1702, dont je rapporte les diſpoſitions aux articles *Banqueroute* & *Homologation*.

La Juriſdiction Conſulaire de Marſeille a été autoriſée par une Déclaration du 4 Septembre 1742, à connoître des matieres en droit de ſuite & de reclamation de marchandiſes vendues & non payées qui ſe trouvent exiſtantes en nature, lors de la Faillite du débiteur.

ſuls

» ſuls prononcer la contrainte par corps dans » les autres affaires qui ſont de leur compé- » tence, ſinon dans les cas dans leſquels elle » ſe trouve expreſſément réſervée par le ti- » tre de l'abrogation des contraintes par » corps, ſans qu'ils puiſſent par interpréta- » tion étendre ladite contrainte hors les cas » mentionnés dans ledit titre, ni faire exé- » cuter ladite contrainte, que ſelon la for- » me qui y eſt preſcrite, & conformément à » l'Ordonnance de 1673.

» Ne pourront pareillement leſdits Juge » & Conſuls connoître des demandes pour » raiſon de loyers de maiſons, prix de fer- » mes, locations, mandemens tirés par les » propriétaires ou ayans-cauſe, ſur les fer- » miers, locataires ou héritiers deſdits fer- » miers ou locataires, au profit de Mar- » chands & Négocians.

» Ne connoîtront leſdits Juge & Conſuls » des cauſes d'entre Marchands qui ne de- » meureront pas dans l'étendue de la Séné- » chauſſée d'Angoulême, ſi ce n'eſt dans le » cas de l'article 17 du titre 12 de l'Ordon- » nance de 1673.

» Enjoint auxdits Juge & Conſuls de » renvoyer les cauſes qui ne ſont pas de leur » compétence devant les Juges qui en de- » vront connoître, en cas que le renvoi ne » fût pas requis, & de faire mention dans » leurs Jugemens des renvois qui auront été » requis, à peine de tous dépens, domma- » ges & intérêts des Parties, à l'effet de » quoi ſera le Greffier de ladite Juriſdiction » Conſulaire tenu de regiſtrer toutes les » Sentences dans un Regiſtre relié, cotté & » paraphé ſuivant l'Ordonnance, & d'y inſ- » crire les demandes & qualités des Parties, » ainſi qu'elles ſeront portées par les ex- » ploits & qu'elles auront été établies à » l'Audience; & en cas de contravention, » refus ou omiſſion, tant par leſdits Juge & » Conſuls de prononcer ſur leſdits renvois, » que par le Greffier d'en faire mention dans » la Sentence, permet aux Parties qui au- » ront décliné la Juriſdiction de le faire ſi- » gnifier, permet même au Subſtitut du Pro- » cureur Général du Roi de ſe tranſporter » en la Juriſdiction Conſulaire pour en faire » procès-verbal.

» Fait défenſes aux Huiſſiers de plaider à » l'Audience pour les Parties; mais ceux » qui ſeront aſſignés pardevant leſdits Juge » & Conſuls, ſeront tenus de comparoître » en perſonne ou par marchands, amis ou » facteurs chargés de leur procuration.

» Ne pourront, tant les Juge & Conſuls » que les Officiers du Bailliage d'Angoulê- » me, prononcer aucune condamnation d'a- » mende contre les Sergens qui donneront » des aſſignations devant les Juges ordinai- » res ou Conſuls, ni contre les Parties qui » s'y pourvoiront, même dans les affaires » qui ſont deſdites Juriſdictions, ſauf aux » Parties à demander leur renvoi, ainſi » qu'elles aviſeront; & en cas de conflit, ſe » pourvoir en la Cour.

Les Juges ordinaires ne peuvent pas non plus révoquer devant eux, même ſur la requiſition du Miniſtere Public, les aſſignations données devant les Juge & Conſuls, ni arrêter l'exécution des Sentences de ces Tribunaux. C'eſt aux Parties à ſe pourvoir par appel au Parlement, pour leur être fait droit ſur le renvoi qu'elles ont requis, ſauf aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs à intervenir, ou même à interjetter appel de leur chef pour la conſervation des droits de la Juriſdiction. Le Parlement de Paris l'a ainſi ordonné par un Arrêt célébre rendu en forme de Réglement entre le Châtelet & les Conſuls de Paris le 7 Août 1698; & la même choſe vient d'être jugée par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, entre le Bailliage d'Etampes & les Conſuls d'Orléans le Mercredi 2 Décembre 1761.

Par Arrêt du Parlement, du 26 Mars 1727, il eſt fait défenſes aux Juge & Conſuls de Paris de recevoir aucunes oppoſitions aux Sentences par eux rendues, lorſqu'elles ſeront formées par les Parties avec leſquelles leſdites Sentences ont été rendues contradictoirement; comme auſſi de donner aucune défenſe ou ſurſéance d'exécuter leſdites Sentences ſur les requêtes & demandes deſdites Parties, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts.

Le 4 Juin 1755 on a plaidé au Parquet du Parlement la queſtion de ſçavoir ſi le ſieur Jouan, Ecuyer du Roi, tenant une Académie à Paris rue des Cannettes, avoit pû être traduit aux Conſuls par un Epicier & par un Laboureur, qui avoient l'un &

l'autre fait des fournitures pour la maiſon du ſieur Jouan. Ces Particuliers diſoient que le ſieur Jouan devoit être conſidéré comme Commerçant, au moyen de ce qu'il prenoit des penſionnaires, &c.

Le ſieur Jouan répondoit qu'il ne faiſoit aucun commerce; qu'il n'avoit pas revendu les marchandiſes pour leſquelles il étoit actionné; que jamais on n'avoit prétendu qu'un Principal de Collége qui prenoit des penſionnaires fut ſujet à la Juriſdiction des Conſuls pour raiſon des fournitures qui lui étoient faites. L'Arrêt qui intervint renvoya la Cauſe & les Parties au Châtelet, plaidans Mes Dailly & Merlet. Les Conſuls s'étoient jugés compétens.

La Juriſprudence du Parquet ne permet pas non plus de traduire aux Conſuls les Maîtres de Penſion qui ſont Maîtres ès Arts, pour raiſon des fournitures de bouche faites à leur penſion; parce que ce qui a rapport à l'éducation des enfans n'eſt pas regardé comme un commerce.

Les Huiſſiers-Audienciers des Conſuls ont prétendu pouvoir ſeuls, à l'excluſion des Huiſſiers du Châtelet, donner les ſecondes aſſignations ſur défauts & faire toutes les ſignifications néceſſaires dans les cauſes interloquées aux Conſuls; mais par Arrêt contradictoire rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, le 14 Janvier 1733, entre les Huiſſiers du Châtelet, les Conſuls de Paris, leur Greffier, & les Huiſſiers-Audienciers de leur Siége, la Cour a infirmé les Ordonnances des Conſuls, en ce qu'elles portoient une addreſſe excluſive en faveur des Huiſſiers des Conſuls: en conſéquence les Huiſſiers du Châtelet ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de donner les ſecondes aſſignations, de faire toutes les ſignifications néceſſaires dans les cauſes interloquées, & de ſignifier tous les autres actes émanés de leur Juriſdiction par concurrence avec les Huiſſiers des Conſuls....

Un Arrêt du 27 Juin 1704, a maintenu les Juges de Seigneurs dans le droit de connoître des matieres Conſulaires entre leurs juſticiables, à l'excluſion des Officiers Royaux, qui en prétendoient la connoiſſance en premiere inſtance. Cet Arrêt eſt intervenu entre la Ducheſſe de S. Simon, prenant le fait & cauſe des Officiers du Marquiſat de Ruffec, & les Officiers du Siége d'Angoulême (*a*), auxquels la Cour a fait défenſe de troubler ceux de Ruffec, & de prononcer par mal, nullement & incompétamment dans les appels qui pourroient être relevés devant eux.

L'Arrêt du 27 Juin 1704, que je viens de citer, eſt imprimé. Il eſt conforme à celui qui a été rendu le 31 Janv. 1633, en faveur de la Ducheſſe de Guiſe, Comteſſe d'Eu, à l'occaſion d'une Sentence des Conſuls d'Abbeville. Voyez l'Arrêt du 18 Mai 1659, au Journal des Audiences, tome 2.

Les Conſuls de Compiegne ont prétendu, ſur le fondement d'une poſſeſſion qu'ils alléguoient, devoir être maintenus dans le droit de connoître des matieres Conſulaires entre Marchands domiciliés dans l'étendue du Bailliage de Montdidier, comme plus prochains (Juge & Conſuls) de Montdidier.

Les Officiers de ce Bailliage au contraire ont ſoutenu que les Juriſdictions Conſulaires ne pouvoient connoître des cauſes qui naiſſent entre Marchands non demeurans dans le reſſort du Bailliage où ils ſont établis; & par Arrêt rendu le 14 Février 1703, la Cour *a fait défenſes aux Conſuls de Compiegne de connoître des cauſes d'entre Marchands qui ne ſont pas demeurans dans l'étendue du Bailliage de Compiegne....*

On trouve dans le Praticien des Conſuls un pareil Arrêt rendu le 20 Juin 1722, en faveur de Me de Brunſwick contre les Conſuls de Rheims.

Ainſi, quand il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire dans une Ville, les Juges ordinaires ſuppléent cette Juriſdiction, ſans néantmoins que le nombre de Juges, néceſſaire à la Juriſdiction Conſulaire, doive auſſi

(*a*) Il n'y avoit point de Juriſdiction Conſulaire à Angoulême, lors de l'Arrêt du 27 Juin 1704. L'Ordonnance de Blois avoit ſupprimé ces Juriſdictions dans pluſieurs Villes du Royaume par l'article 239; & ce n'eſt que par l'Edit du mois de Mars 1710, que Sa Majeſté a de nouveau créé une Juriſdiction Conſulaire à Angoulême.

L'eſpéce de l'Arrêt du 27 Juin 1704, dont je parle en cet article, eſt rapportée dans Augeard; & M. Joly de Fleury qui porta la parole dans cette affaire, annonça, comme une maxime certaine, que » les Conſuls avoient » ſuccombé toutes les fois qu'ils avoient voulu connoître » des Cauſes Conſulaires hors le reſſort du Territoire où » ils ſont établis «. Voyez ci-après la Déclaration du 7 Avril 1759.

ſe trouver, & être nommés dans le Jugement d'une affaire Conſulaire décidée dans la Juſtice ordinaire, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 9 Mars 1756.

Le Parlement de Rouen a auſſi jugé par différens Arrêts, que les Conſuls n'ont ni reſſort, ni territoire, & qu'ils ne peuvent connoître des affaires de commerce qu'entre Marchands domiciliés dans la Ville de leur établiſſement, ou quand la marchandiſe y a été vendue ou livrée, ou quand le payement a été promis d'y être fait.

Le premier de ces Arrêts a été rendu entre les Juges du Pont-l'Evêque & les Conſuls de Rouen, le 11 Février 1737.

Le ſecond, le 21 Février 1738, entre les Juges de Montivilliers & les Conſuls de Dieppe.

Le troiſiéme eſt du 14 Mai 1750.

Cette Juriſprudence n'eſt point particuliere aux Parlemens de Paris & de Rouen. Il paroît au contraire que celle des autres Tribunaux y eſt conforme. On voit en effet que par un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 19 Sept. 1739, entre l'Abbé de Tournus, prenant le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal en la Juſtice de Tournus, & la Juriſdiction Conſulaire de Châlons-ſur-Saône, l'Abbé de Tournus *a été maintenu dans le droit & poſſeſſion de connoître par ſes Officiers des cauſes de tous les Juſticiables de ladite Abbaye en toutes ſortes de matieres & d'actions; en conſéquence a caſſé & annullé* différentes Sentences des Conſuls de Châlons, rendues contre des perſonnes domiciliées à Tournus, avec *défenſes de prendre connoiſſance des cauſes des Juſticiables de ladite Abbaye.*

Le Grand-Conſeil a même ordonné que ſon Arrêt (qui eſt imprimé) ſeroit publié à l'Audience des Conſuls; & cela a été exécuté le 18 Octobre 1739.

Tous ces Arrêts ont donné lieu à une Déclaration du 7 Avril 1759, regiſtrée le 12 Mai ſuivant, qui porte :

ART. I. » L'article 240 de l'Ordonnance » de Blois ſera exécuté ſelon ſa forme & » teneur; &, ſuivant icelui, (voulons) que » les Juge & Conſuls ne puiſſent connoître » des conteſtations qui ſeront portées de- » vant eux, encore qu'elles ſoient de Mar- » chand à Marchand, & pour fait de mar- » chandiſes & négoce, ſi le défendeur n'eſt » domicilié dans l'étendue des Bailliages ou » Sénéchauſſées du lieu de leur établiſſe- » ment.

II. » Si le défendeur eſt domicilié dans » un Bailliage ou Sénéchauſſée, dans l'éten- » due deſquels il n'y ait point de Juriſdic- » tion Conſulaire établie, les Parties ne » pourront ſe pourvoir dans aucune Juriſ- » diction Conſulaire voiſine, encore que la » Juriſdiction Conſulaire voiſine ſoit éta- » blie dans un Bailliage qui ſoit le Siége » principal du Bailliage du domicile du dé- » fendeur; mais elles ſeront tenues de pro- » céder pardevant les Juges ordinaires du » défendeur, auxquels nous enjoignons de » juger les cauſes Conſulaires ſommaire- » ment, & ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Or- » donnance du mois d'Avril 1667 pour les » matieres ſommaires; & de ſe conformer » aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1673, » & autres loix concernant les matieres » Conſulaires, ſans qu'ils puiſſent pronon- » cer dans ces ſortes d'affaires aucuns ap- » pointemens, & prendre aucunes épices, à » peine de reſtitution, & autres peines «.

III. » Exceptons néantmoins de la diſpo- » ſition des deux articles précédens le cas » où la promeſſe aura été faite, & la mar- » chandiſe fournie, & celui où le payement » aura été ſtipulé être fait dans un certain » lieu; eſquels cas, ſi la matiere eſt Conſu- » laire, le défendeur pourra être aſſigné en » la Juriſdiction Conſulaire dudit lieu, en- » core que cette Juriſdiction ſoit établie » dans un Bailliage qui ne ſoit pas du do- » micile du défendeur; le tout conformé- » ment à l'article 17 du Titre de la Juriſ- » diction des Conſuls de l'Ordonnance de » 1673 «.

J'ignore ſi cette Déclaration a été envoyée & regiſtrée au Parlement de Flandres; ce qu'il y a de certain, c'eſt que des Lettres-Patentes du 3 Juin 1739, regiſtrées au Parlement de Douay le 3 Juillet ſuivant, portent que les habitans de Flandres, de la domination du Roi, ſeront tenus de procéder pardevant les Juges de Lille dans les matieres Conſulaires. V. ſur la même matiere un Arrêt du Conſeil du 7 Août 1718, regiſtré au Parlement de Flandres le 24 Octobre ſuivant. Il eſt imprimé.

Un Arrêt rendu au Conſeil le 21 Août 1691, a fait défenſes aux Juriſdictions Conſulaires de s'immiſcer dans la connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts, même des actions procédantes de contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations entre Marchands, pourvû que les contrats, marchés, &c. ayent été faits avant le tranſport des marchandiſes hors des forêts, bois, rivieres, étangs, &c.

Depuis cet Arrêt il en eſt intervenu un autre au Conſeil, le 13 Mars 1736, qui a caſſé une Sentence rendue par les Juges & Conſuls de Saulieu, & leur a fait défenſes de prendre à l'avenir connoiſſance des conteſtations concernant la matiere des Eaux & Forêts, à peine de 1000 liv. d'amende, &c. Ces Arrêts ſont imprimés.

Voyez auſſi au mot *Novation* deux Arrêts récens, qui jugent que les Conſuls ſont incompétens pour connoître d'obligations cauſées pour marchandiſes même, entre Marchands.

La Combe rapporte un Arrêt rendu en la Cour des Aides, le 7 Juin 1707, à l'article *Contrainte par corps*, par lequel il a, dit-il, été jugé qu'un billet payable au porteur par un homme qui n'eſt pas négociant, n'emporte point la contrainte par corps, & n'attribue point Juriſdiction aux Conſuls.

CONSULTATION.

On nomme Conſultation l'examen d'une queſtion de fait ou de droit, & l'avis qui eſt donné ſur ce qui en réſulte.

Les Conſultations ſe donnent le plus communément par des Avocats; mais toutes les perſonnes, à l'avis deſquelles on a recours, peuvent en donner; cela n'eſt défendu qu'aux Juges qui doivent connoître du différend. V. *Avocats du Roi & Conſeillers.*

Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, a, par une Déclaration du 20 Juillet 1750, créé une Chambre de Conſultation, compoſée d'Avocats qui tiennent leur ſéance à Nancy dans le Palais, & qui donnent gratuitement leur avis à ceux qui ont recours à leurs lumieres.

Le Roi donne des gages à ces Avocats, & il n'eſt pas permis de ſe pourvoir par appel en la Cour Souveraine de Nancy, ſans une Conſultation de cette Chambre.

Il y a auſſi à Paris des aſſemblées d'Avocats à leur Bibliothéque ſituée dans la Cour de l'Archevêché, où l'on donne des Conſultations *gratis*. Ces ſortes d'aſſemblées ſe tiennent ordinairement les Mardis.

Conſultation eſt auſſi le nom d'un droit que les Procureurs peuvent exiger de leurs Cliens, & qu'il ne faut pas confondre avec le droit de Conſeil. Les tarifs contiennent ſur cela des régles différentes.

CONTENTIEUX.

C'eſt un nom accidentel qu'on donne à un objet qui fait la matiere d'une conteſtation. On qualifie héritage Contentieux celui dont la propriété eſt réclamée par deux parties différentes.

Un Bénéfice pour lequel il y a procès, eſt auſſi un Bénéfice Contentieux, &c.

Le mot Contentieux eſt preſque ſynonime à litigieux.

CONTENTOR.

C'eſt le nom d'un droit de Regiſtre qui appartient aux Audienciers des Chancelleries.

L'Edit du mois d'Octobre 1571, & celui du mois d'Août 1576, parlent de ce droit, & le nomment droit de *Regiſtrat.*

CONTESTATION en Cauſe.

L'article 104 de la Coutume de Paris, & l'article 13 du Titre 14 de l'Ordonnance de 1667, définiſſent la Conteſtation en Cauſe, le premier Réglement qui intervient à l'Audience ſur les demandes & défenſes des Parties, encore qu'il n'y en ait pas de ſignifiée.

Berault, ſur l'article 70 de la Coutume de Normandie, dit que » la Conteſtation en » Cauſe ſe prend, quand le Demandeur a » propoſé ſa demande; l'autre Partie a dé» fendu, & que ſur-tout le Juge a rendu » un appointement à écrire, produire ou in» former.

Des Sentences rendues ſur des exceptions dilatoires, ne forment pas ce qu'on appelle des Conteſtations en Cauſe. Voyez le Plaidoyer de M. Joly de Fleury dans l'Arrêt du 6 Février 1701, au ſixiéme Volume du Journal des Audiences.

En matiere criminelle, l'opinion commune eſt que la conteſtation en Cauſe n'eſt

formée que par les récollement & confrontation.

CONTINUATION de Communauté, V. *Communauté, Clôture d'Inventaire, Confiscation & Inventaire.*

La Continuation de Communauté eſt la durée non interrompue de la Communauté qui ſubſiſtoit entre deux Conjoints, qui ſe perpétue entre celui des deux qui ſurvit, & leurs enfans, faute par le ſurvivant d'avoir fait bon & fidéle inventaire après la mort du prédécédé.

On ne connoiſſoit point autrefois la Continuation de Communauté. Les peres & meres étoient *Chefs-d'Hôtel, leurs enfans ne pouvoient compagner avec eux.* Elle fut introduite par l'article 118 de l'ancienne Coutume de Paris, tant à cauſe du mélange des biens des époux, que pour prévenir les actions en recélé & divertiſſement, & les articles 240, 241 & ſuivans de la nouvelle, ont preſcrit les régles auxquelles cette Continuation eſt ſubordonnée.

Ainſi la régle générale, ſuivant laquelle les ſociétés ſe diſſolvent par la mort de l'un des aſſociés, eſt ſujette à une exception; car la Communauté de biens entre Conjoints, qui n'eſt autre choſe qu'une ſociété, ſe continue, ſi, lorſqu'il y a des mineurs, le ſurvivant ne fait pas faire bon & fidele inventaire avec un légitime contradicteur, & dans les formes preſcrites. C'eſt la diſpoſition de l'article 240 de la Coutume de Paris. Voyez auſſi l'Acte de Notoriété du Châtelet du 18 Janvier 1701.

La Continuation de Communauté, faute d'inventaire, eſt de droit commun dans les Pays Coutumiers où la Communauté eſt admiſe, & elle a lieu même dans les Coutumes qui ne parlent pas de la Continuation, ſuivant l'avis de Dumoulin ſur la Coutume de Vitry. Pluſieurs Arrêts rapportés par M. Louet & par Brodeau, lettre C, n. 30, & par Bouguier, lettre C, n. 6, l'ont ainſi jugé. Il en a d'ailleurs été rendu un plus moderne en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 20 Juin 1704, pour la Coutume de la Rochelle.

Ainſi, lorſqu'il y a des enfans mineurs (*a*), & que le ſurvivant n'a point fait faire d'inventaire, la Communauté qui avoit lieu, ſe continue entre le ſurvivant & les enfans, (*ſi bon ſemble* à ceux-ci); c'eſt une nouvelle ſociété qui ſe forme tacitement par le mélange des biens.

Il ne ſuffit pas même que le ſurvivant faſſe faire un Inventaire pour empêcher la Continuation de Communauté: il faut de plus que cet Inventaire ſoit exact, qu'il ſoit fait avec un légitime contradicteur, & qu'il ſoit clos en Juſtice, après qu'il a été fait. La Coutume de Paris le décide textuellement par les articles 240 & 241. V. *Clôture d'Inventaire*, & les Arrêts cités au mot *Inventaire*

Sous l'ancienne Coutume de Paris, le moindre acte par lequel le ſurvivant témoignoit qu'il ne vouloit plus continuer la communauté, ſuffiſoit pour la diſſoudre, & les Coutumes de Laon, art. 265, de Sens, art. 93, Montfort, article 135, donnent le choix au ſurvivant de faire inventaire, ou autre acte ſolemnel pour opérer cette diſſolution. Voyez ſur cela l'Arrêt du 3 Août 1712, au Journal des Audiences, tome 6, livre 2, chap. 45, & l'article, *Clôture d'Inventaire.*

Mais la nouvelle Coutume de Paris veut que la Communauté ne ſoit interrompue que par un inventaire exact, régulier dans ſa forme, & clos, s'il y a des mineurs. Si l'inventaire étoit frauduleux, il n'empêcheroit pas la Continuation. La Cour vient de le juger, ainſi que pour la Coutume d'Orléans, par un Arrêt rendu le 7 Septembre 1758, au rapport de M. le Roi de Rouillé, en la Chambre des Enquêtes.

Dans cette eſpéce, Antoine Allouard, Meûnier à Orléans, après le décès de ſa femme, avoit fait faire en 1725 un inventaire, dans lequel il n'avoit pas fait inventorier ſon Livre journal, & n'avoit pas non plus déclaré trois dettes actives, l'une de 64 liv., une autre de 74 liv. 10 ſols, & une autre de 150 liv. Ce fait fut prouvé par témoins; & par Sentence du Bailliage d'Orléans du 18 Mars 1752, confirmée par l'Ar-

(*a*) De droit commun, c'eſt la faveur de la minorité des enfans qui donne lieu à la Continuation de communauté. Mais il y a quelques Coutumes qui admettent auſſi cette Continuation en faveur des enfans majeurs; la Coutume de Bourbonnois eſt de ce nombre. Voyez l'article 270 de cette Coutume.

rêt ſuſdit, l'inventaire a été déclaré frauduleux; en conſéquence il a été ordonné que la Communauté continueroit, ſi mieux n'aimoient les enfans du premier lit s'en tenir à celui de 1725; & pour peine de récélé, le ſieur Allouard a été déclaré déchu de la moitié qu'il auroit eu droit de prétendre dans les ſuſdites ſommes.

Les omiſſions ou l'inexactitude dans un inventaire, & les récélés faits par le ſurvivant, le rendent donc nul, & operent par conſéquent la Continuation de Communauté, parce que, dit Renuſſon, il ne doit point y avoir de dol, ni de fraude de la part de celui des pere & mere qui ſurvit. Un inventaire nul & frauduleux ne doit point être conſidéré; c'eſt comme s'il n'y en avoit pas eu. Dupleſſis eſt du même avis; & nonobſtant l'Acte de Notoriété contraire du Châtelet, du 18 Janv. 1701, les Arrêts ont ſouvent ordonné des Continuations de Communauté ſur le fondement d'inexactitude & de récélés. Je viens d'en citer un exemple; en voici d'autres.

Un nommé Darmancourt, Perruquier, avoit fait faire un Inventaire où la Vaiſſelle d'argent de la ſucceſſion étoit détaillée; le nombre des piéces étoit écrit, ainſi que le prix du marc, mais la quantité de marcs étoit en blanc; l'étain étoit de même déſigné, mais le poids en blanc. Par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt rendu en l'année 1725, plaidans Mes Huart & Aubry, la Continuation de Communauté fut ordonnée.

Il a été rendu un pareil Arrêt pour la ſucceſſion de M. le Préſident de Novion, en faveur des enfans du Comte d'Eſpaux.

Nous en avons un plus récent rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le 4 Septembre 1747, ſur les Concluſions de M. le Bret, Avocat Général, en faveur des Sieur & Dame Comte & Comteſſe d'Harcourt, contre la Dame Deſmartrais. Cet Arrêt a confirmé une Sentence du Châtelet du 12 Mai 1747, par laquelle la Continuation de Communauté fut ordonnée, attendu que dans l'Inventaire fait à la Requête de la Dame Deſmartrais, dont la Dame d'Harcourt étoit fille, il y avoit eu des omiſſions & de l'inexactitude.

Enfin, il y a un dernier Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 12 Septembre 1752, au rapport de M. de Bonnaire, qui a ordonné la Continuation de la Communauté entre la veuve Mignotte, Boulangere du Roi, & le ſieur Mignotte ſon fils; parce que, 1°. l'Inventaire avoit été fait en préſence du fondé de procuration du ſubrogé-tuteur. On diſoit que ce fondé de procuration n'étoit pas légitime contradicteur, au moyen de ce qu'il n'avoit pas prêté ſerment; (mais le Conſtituant l'avoit prêté, en acceptant la Charge.)

2°. Il y avoit des Déclarations qui n'étoient pas exactes dans l'Inventaire. La veuve Mignotte avoit dit qu'il lui étoit dû 30000 liv. par le Roi; on prouvoit qu'il étoit dû 62346 liv. 9 ſ. 10 d. L'Arrêt a déclaré l'Inventaire nul, & ordonné la Continuation de la Communauté. V. un autre Arrêt à l'article *Inventaire*.

Tous ces Arrêts ſont intervenus à l'occaſion d'Inventaires faits avec des mineurs; mais ſi un Inventaire fait avec des majeurs étoit infidéle, les recélés qui auroient été commis, pourroient-ils autoriſer les enfans majeurs à demander la Continuation de la Communauté?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre la veuve Fortſner & ſa fille; & par Arrêt rendu le Vendredi 16 Janvier 1761, la Cour a confirmé la Sentence du Châtelet qui appointoit.

La faculté de demander la Continuation de Communauté faute d'Inventaire n'eſt accordée qu'aux enfans mineurs. Les majeurs ne peuvent pas la demander, parce qu'ils ne peuvent pas reprocher au ſurvivant qu'il a négligé de faire Inventaire. Ils pouvoient le faire faire eux-mêmes, étant majeurs; mais ils participent aux droits des mineurs, quand ceux-ci la demandent.

Ni le ſurvivant, ni les héritiers collatéraux n'ont droit de demander la Continuation. La Coutume de Paris s'explique ſur cela d'une maniere bien préciſe, en diſant que la Communauté n'eſt continuée que, *ſi bon ſemble aux enfans*.

Si les enfans étoient mineurs lors de la mort de l'un des conjoints, & majeurs, lors du délai accordé au ſurvivant pour faire Inventaire, le défaut d'Inventaire produiroit-il Continuation de Communauté? Je réponds que non.

1°. Parce que la Coutume ne porte pas cette exception.

2°. Les enfans ſe trouvant majeurs dans les trois mois accordés au ſurvivant pour faire Inventaire, & avant qu'il ſoit en demeure, ils pouvoient eux-mêmes y veiller. Il eſt vrai que le ſurvivant pouvoit détourner depuis le décès du prédécédé, juſqu'à la majorité des enfans; mais ne le peut-il pas de même, en ne faiſant l'Inventaire qu'à la fin des trois mois.

Si le ſurvivant n'a pas fait faire un Inventaire fidéle dans le délai de trois mois, les enfans ne voulant pas de la Continuation de Communauté, ont droit d'en faire faire un par commune renommée ſur l'état de la Communauté, au temps de la mort du prédécédé, & de demander partage des effets dont elle étoit compoſée au temps de la diſſolution avec les revenus & les intérêts de leur portion; ils ont pour cela une hypothéque ſur les biens du ſurvivant, du jour de la diſſolution, comme s'il s'agiſſoit du reliquat d'un compte de tutelle, parce que l'adminiſtration eſt cenſée avoir commencé de ce jour-là. Voyez l'article 183 de la Coutume de Blois, l'art. 584 de celle de Bretagne, l'art. 87 de celle de Bar, l'art. 109 de celle de Troyes, Dupleſſis, &c.

Quand les mineurs acceptent la Continuation de Communauté, & que cette Continuation a lieu, à cauſe des vices qui ſe rencontrent dans un Inventaire, alors on oblige le ſurvivant de faire un nouvel Inventaire de tous les biens qu'il a acquis, & de comprendre dans ce nouvel Inventaire les biens omis dans le premier; on l'oblige enfin de faire déclaration des dettes actives & paſſives, pour enſuite partager le tout.

Lorſque des enfans, qui ſont en Continuation de Communauté, ſont les uns majeurs, les autres mineurs, ſi les mineurs décedent avant leur majorité, ſans avoir accepté, ou demandé la Continuation; les majeurs ne peuvent plus la demander, à moins qu'ils ne ſoient les héritiers des mineurs. V. ce que je dis ci-après.

Il eſt vrai que les majeurs en profitent, quand les mineurs l'acceptent, afin de conſerver l'égalité; mais ſi les mineurs ne la demandent pas, les majeurs ne peuvent la demander. Cela eſt d'un uſage conſtant & inviolable, fondé ſur ce que, quand le majeur peut prétendre quelque choſe, à cauſe du mineur, dans une cauſe commune, on ne doit plus conſidérer l'intérêt du majeur, lorſque le mineur abandonne & remet le ſien.

Le ſurvivant, qui a laiſſé paſſer les trois mois du décès du prédécédé, peut cependant toujours, s'il n'eſt pas remarié, interrompre & faire ceſſer la Continuation de Communauté, en faiſant faire bon & fidéle Inventaire, & le faiſant clore en Juſtice; & dans ce cas, la Communauté eſt diſſoute du jour que l'Inventaire a été commencé, pourvû qu'il ſoit clos trois mois après qu'il a été fait, ſinon elle ne ceſſe que du jour de la clôture.

Ceci regarde le ſurvivant qui reſte en viduité, avec lequel la Communauté ſe continue par moitié; mais s'il ſe remarie ſans avoir fait faire Inventaire, & ſans l'avoir fait clore, en ce cas la Communauté ſe continue par tiers, c'eſt-à-dire, que les enfans ont un tiers, le mari & la femme chacun un pareil tiers.

Et ſi chacun des nouveaux Conjoints a des enfans d'un précédent mariage, où il y ait eu Communauté, elle ſe continue alors par quart, & même elle ſeroit multipliée, s'il ſe trouvoit des enfans de pluſieurs lits, avec leſquels chaque Conjoint à ſon égard fût en Communauté; enſorte que dans la Continuation de Communauté les enfans de chaque mariage viendroient pour une tête, & le mari & la femme chacun pour une autre tête. Coutume de Paris, art. 242.

Le Conjoint qui ſe remarie, & qui veut empêcher la Continuation de Communauté, doit donc faire Inventaire avant de paſſer à de nouvelles nôces; car quand le mariage eſt célébré, il ne peut pas interrompre la Continuation que la Loi ſtipule en faveur des enfans mineurs, s'ils y trouvent leur avantage. L'Inventaire le plus régulier ne produiroit point cet effet; la Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt célébre rendu pour la Coutume de Bourbonnois, au rapport de M. l'Abbé Terray, en la Grand'Chambre le 3 Mai 1758, entre les enfans des deux lits, & la veuve Vidalin.

Cet Arrêt a encore jugé que la veuve Vidalin ne pouvoit demander aucune indemnité à la ſucceſſion de ſon mari, ſur le fon-

dement de la clauſe inſérée dans leur Contrat de mariage, portant que pour conſtater les biens du ſieur Vidalin, & diſſoudre la premiere Communauté ſubſiſtante avec ſes enfans du premier lit, *il ſeroit fait Inventaire avant ou après la célébration.* Dans le fait, l'Inventaire n'avoit été fait que trois ans & demi après le ſecond mariage.

Si pendant la Continuation de Communauté, quelques-uns des enfans, ou tous, excepté un, venoient à décéder, leur part dans la Continuation accroîtroit au ſurvivant ou ſurvivans d'iceux enfans, leſquels continueroient ladite Communauté, & prendroient autant que ſi tous vivoient encore. Coutume de Paris, *ibid.* art. 243. (*a*)

Quand les mineurs ont accepté la Continuation de Communauté, ils ne peuvent demander qu'on leur tienne compte ſéparément des revenus des biens du prédécédé, parce que ces revenus ſont confondus dans la maſſe des biens de la Continuation de Communauté.

Mais par la même raiſon le ſurvivant ne peut leur faire payer aucune choſe pour leur nourriture & entretien; c'eſt une charge naturelle de la Continuation de Communauté. Il ſeroit d'autant plus injuſte qu'on leur précomptât quelque choſe à ce ſujet, que le ſurvivant, en poſſeſſion de tout, ne fait point de rapport de ſes nourriture & entretien perſonnels, qui ſe trouvent confondus dans le bien de la Continuation de Communauté.

La Coutume donne à la femme une ſimple faculté de renoncer, & aux enfans mineurs une ſimple faculté d'accepter la Continuation; mais, dans le doute, on peut regarder une femme comme commune, s'il n'y a point de renonciation : au contraire on ſuppoſe que les enfans n'ont point eu de part à la Continuation, s'il ne paroît une acceptation; & l'on peut dire que la faculté d'accepter ſe preſcrit à leur égard, comme toutes les autres facultés, par trente ans, qui courent du jour du décès du Conjoint.

Quoique la Coutume de Paris ſe ſerve des mots, *Continuation de Communauté*, il eſt pourtant vrai de dire que ce terme eſt impropre, puiſque le décès de l'un des Conjoints apporte pluſieurs changemens dans la Communauté.

1°. Tous les biens mobiliers, & les revenus des immeubles qui aviennent à deux Conjoints pendant le mariage, entrent dans leur Communauté, (s'il n'y a point de ſtipulation contraire); mais après le décès de l'un d'eux, cela n'a plus lieu qu'à l'égard du ſurvivant ſeulement, & non pas à l'égard des meubles, & des revenus des immeubles qui pouvoient appartenir aux enfans, & qui peuvent leur avenir par la ſuite, d'ailleurs que de la ſucceſſion du prédécédé (*b*).

2°. Quoique le ſurvivant ſoit le maître de la Continuation de Communauté, il ne peut néantmoins diſpoſer que de ſa part dans les conquêts faits du vivant des deux Conjoints, dont le mari avoit alors l'en-

---

(*a*) Il faut remarquer ici que le droit d'accroiſſement accordé par la Coutume de Paris aux enfans qui continuent la communauté, a été étendu par les Arrêts aux Coutumes qui n'en parlent point. Il y en a deux dans Bouguier, lettre C, n. 6, l'un pour la Coutume de Troyes, l'autre pour celle du Maine.

(*b*) Baquet dit dans ſon Traité des Droits de Juſtice, ch. 15, n. 12, 19, 20 & 23, que les acquiſitions faites par les enfans qui continuent la Communauté, y entrent & s'y confondent, ce qu'il étend même aux immeubles qui leur ſont donnés par des collatéraux; ſa raiſon eſt qu'autrement ce ſeroit la Société Léonine, puiſque ce qui eſt acquis des deniers communs par le ſurvivant, même les meubles qui lui écheoient par ſucceſſion, & les immeubles qui lui ſont donnés en collatérale, tombent dans la Communauté continuée, & augmentent au profit des enfans.

L'opinion de Baquet eſt une erreur, & je perſévére dans ce que je dis ici. Mes raiſons ſont, 1°. que ſi les enfans mettoient autre choſe dans la Communauté continuée que les portions qu'ils y ont eues par la ſucceſſion de celui des conjoints prédécédés, ce ne ſeroit pas une Continuation de l'ancienne Communauté, mais une Société nouvelle compoſée de nouveaux fonds.

2°. Les enfans y ſeroient de leur chef, & non plus comme repréſentans leur pere ou leur mere décédés.

3°. Ce ſeroit de leur part, comme de la part du ſurvivant, une Société univerſelle auſſi étendue que celle qui eſt entre mari & femme, au lieu qu'elle n'eſt pour eux que partiaire.

4°. Le ſurvivant profiteroit du travail & de la fortune de cinq à ſix perſonnes, s'il y avoit cinq ou ſix enfans

5°. Si les enfans contractent des dettes ou font de mauvaiſes affaires, le déſavantage qui en réſulte ne tombe pas ſur la Communauté. Par conſéquent, s'ils acquérent quelque choſe, ils doivent acquérir pour eux.

6°. Les enfans qui continuent la Communauté ne doivent pas être en pire condition, qu'ils auroient été pendant le mariage. Or il eſt certain que ſi quelque bien leur avoit été donné pendant le mariage, il leur auroit appartenu, & ne ſeroit point entré dans la communauté.

7°. Enfin il s'enſuivroit que l'un des enfans venant à ſe marier, le ſurvivant auroit part dans ſa Communauté, & qu'il faudroit partager cette nouvelle Communauté de la même maniere que ſe partage celle du ſurvivant qui ſe remarie; ce qui choque le bon ſens.

tiere

tiere disposition, parce que l'autre moitié desdits conquêts est devenue propre aux enfans; cependant voyez *Conquêts* & *Secondes Nôces*.

Ainsi la Continuation de Communauté, au cas que le survivant ne se remarie pas, est composée;

1°. Des meubles & effets mobiliers de la Communauté.

2°. De ceux qui aviennent au survivant pendant la Continuation.

3°. Des immeubles que le survivant acquiert (*a*).

4°. Des revenus de tous les immeubles propres au survivant.

5°. Des revenus de ceux qui étoient propres au prédécédé. V. *ci-après*.

6°. Des revenus des conquêts faits pendant la Communauté entre les deux Conjoints. V. *ci-après*.

Il y a diverses opinions sur la question de sçavoir si la faculté de demander la Continuation de la Communauté, est transmissible, & si l'enfant ne s'en étant point expliqué pendant sa vie, un légataire universel, ou des héritiers, peuvent la demander après sa mort.

Quelques Auteurs, sur le fondement des mots, *peuvent*, *& si bon leur semble*, dont se sert l'article 240 de la Coutume, pensent que cette faculté est un privilége attaché à la personne des enfans, qui ne peut, ni se communiquer, ni se transmettre. Ce n'est pas, disent-ils, un droit, mais une simple faculté; & ce qui est de simple faculté ne passe point à l'héritier, parce qu'il ne lui appartient pas de déclarer la volonté du défunt.

Ils ajoutent que l'enfant, qui n'a pas usé du Bénéfice que la Coutume avoit introduit en sa faveur, est présumé s'en être départi; & que s'il n'a pas voulu troubler le repos de son pere ou de sa mere survivant, ses héritiers ne peuvent pas le faire après sa mort. Brodeau sur Louet, lettre C, n. 30, cite sur cela un Arrêt, que le Palais dit être mal rapporté; & il y a deux autres Arrêts postérieurs; l'un du 31 Mars 1670, rendu entre les créanciers de la maison d'Epernon; l'autre du 17 Août 1677, qui ont l'un & l'autre jugé qu'il n'y avoit point de transmission. On peut sur cela voir Auzannet, & les Arrêts de M. de Lamoignon.

Je pense au contraire que la faculté de demander la Continuation de Communauté passe à l'héritier, au légataire universel, & même au survivant de deux Conjoints qui ont été en Communauté; & je ne vois pas qu'il y ait des raisons pour considérer cette faculté comme un privilége personnel & inséparable de l'enfant: voici mes raisons.

La Continuation de Communauté est fondée sur deux motifs: 1°. sur la négligence ou la mauvaise foi présumée du Conjoint survivant, qui ne peut être plus doucement punie.

2°. Sur la difficulté qu'il y auroit à démêler les biens de l'enfant d'avec ceux du survivant.

Il est certain que ces motifs ne cessent point par la mort de l'enfant, & par conséquent leur effet ne doit pas cesser: d'ailleurs il y a deux régles de droit qui paroissent trancher la question. La premiere, dont Bartole fait une régle générale, est que la faculté de choisir pour soi passe à l'héritier; & la seconde, que quand une faculté est accessoire à une obligation précédente, elle suit toujours l'obligation, & l'accompagne, en quelques mains qu'elle passe. V. Dumoulin sur l'ancienne Coutume, §. 10.

Or la faculté de demander la Continuation de Communauté, n'est qu'une suite & un accessoire d'un droit antérieur, qui appartient à l'enfant dans les biens de la Communauté; & puisque ce droit passe à l'héritier, la faculté de demander la Continuation doit aussi lui passer.

Enfin il est certain que tout ce qui tombe

(*a*) Doit-il en être des donations d'immeubles faites au survivant, comme de ceux qu'il acquiert à titre onéreux? Entrent-ils aussi dans la Continuation? On pourroit répondre que non, parce qu'il a fallu un article exprès dans la Coutume (c'est l'article 246), pour faire tomber en Communauté les immeubles donnés à l'un des Conjoints. Mais quand le mariage dure, l'union des Conjoints fait qu'on ne peut avoir l'un d'eux pour objet, que l'autre ne se présente aussi.

Si d'ailleurs les meubles d'une succession échus au survivant tombent dans la Continuation, c'est parce que les meubles se mêlent & se confondent. Mais on ne peut craindre cette confusion dans les immeubles.

Cependant, dans l'usage on fait entrer les donations d'immeubles faites au survivant dans la Continuation de Communauté, à cause de ces mots de l'article 240, *en tous les biens, meubles, & conquêts immeubles du survivant*..... Mais voyez la Coutume de Montargis, chap. 9, article 5; & la Coutume d'Orléans, art. 217, qui en décident tout autrement.

dans le commerce, & peut être cédé à perſonne étrangere, eſt tranſmiſſible à l'héritier; & on ne doute point que l'enfant, qui peut vendre ſa portion héréditaire, ne puiſſe auſſi céder ſes prétentions dans la Communauté comme continuée, & le droit d'en faire la demande en Juſtice. V. l'Arrêt du 10 Avril 1669, rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 3, ch. 8, & Renuſſon.

Mais ſi l'enfant ſe trouve héritier du ſurvivant, contre lequel il pouvoit demander la Continuation de Communauté, en ce cas il y a confuſion en ſa perſonne; & cette confuſion fait que les biens qui lui auroient été acquêts, s'il avoit continué la Communauté, ſeront des propres entre ſes mains, comme lui étant échus par la ſucceſſion du dernier décédé. Mais voyez la Combe, art. Communauté, part. 4, n. 15.

Jeanne Tellier, femme (du Sr Felix) Girardin, Charpentier du Roi, ayant obtenu ſa ſéparation d'habitation par Sentence rendue au Châtelet le 28 Mai 1717, tranſigea avec ſon mari en 1719, ſur l'appel qu'il avoit interjetté de cette Sentence, à laquelle il acquieſça. Les Parties firent en même-temps un partage proviſionnel de la Communauté, mais à condition qu'après le décès du premier mourant, le ſurvivant rapporteroit à la maſſe les biens qui lui étoient délaiſſés, pour en faire nouveau partage définitif entre le ſurvivant, & les héritiers du prédécédé.

Girardin étant mort en 1721, ſa femme ſoutint qu'au moyen de ce qu'il n'avoit pas été fait Inventaire après la Sentence de ſéparation, la Communauté avoit toujours continué. L'affaire fut appointée, & par Sentence rendue au Châtelet, au rapport de M. de Barrengue, le 23 Septemb. 1723, on jugea en faveur des enfans, que la veuve Girardin ne pouvoit rien prétendre dans les effets acquis par ſon mari depuis la demande en ſéparation. Il y eut appel de cette Sentence par la mere; mais elle s'en eſt déſiſtée.

Un Arrêt rendu le 12 Décembre 1686, a ordonné la Continuation de Communauté contre le ſieur le François en faveur de ſa fille, parce que le ſieur Roze, ſubrogé-tuteur, n'avoit ni accepté cette qualité, ni prêté ſerment; il eſt dans le ſecond Plaidoyer de Me Erard. Ce Plaidoyer contient des principes lumineux ſur la Continuation de Communauté.

La clauſe inſérée dans le Contrat de mariage d'un mineur, & par laquelle on lui interdit la faculté de demander compte ou partage, n'empêche point la Continuation de Communauté à ſon profit. V. le Brun, Traité de la Communauté, liv. 3.

Dans les Coutumes d'Orléans, de Poitou, de Sens, de Perrone, &c. le mobilier du prédécédé appartient au ſurvivant entre Nobles. Ainſi, dans ces Coutumes, la Continuation de Communauté n'a lieu qu'entre Roturiers.

La Continuation de Communauté a-t-elle lieu avec la femme qui ne fait point Inventaire, quand le mari eſt condamné à une peine emportant mort civile?

Sur cela il faut diſtinguer: s'il y a confiſcation; en ce cas la Continuation ne peut pas avoir lieu, puiſque les mineurs n'ont rien, & que les biens de leur pere paſſent au Fiſc.

Mais s'il n'y a point de Confiſcation, ou ſi le Fiſc la remet aux enfans, la Continuation de Communauté peut avoir lieu, faute par la mere de faire Inventaire.

On ne peut pas dire la même choſe, quand la condamnation eſt prononcée contre la femme, parce qu'en ce cas ſa moitié n'eſt point ſujette à confiſcation, & qu'elle appartient au mari. V. *Confiſcation.*

Le ſurvivant eſt le chef de la Communauté continuée. Lui ſeul peut en adminiſtrer les biens, & en diſpoſer; mais il ne peut en diſpoſer à titre gratuit au-delà de ſa part. Son pouvoir à cet égard n'eſt pas étendu, comme celui que l'article 225 de la Coutume de Paris donne au mari; il ſe régle au contraire par l'article 296. Toute donation que le ſurvivant pourroit faire, ſeroit donc regardée comme faite *in extremo tempore* de la Communauté, puiſqu'il eſt maître de faire ceſſer la Continuation, quand bon lui ſemble.

D'ailleurs, la Continuation de Communauté eſt établie comme une peine; & tout ce qui diminue l'effet d'une loi pénale, eſt préſumé fait en fraude.

Puiſque le ſurvivant des Conjoints doit ſeul adminiſtrer les biens de la Communauté continuée, il s'enſuit que les en-

fans, même majeurs, qui ont part à cette Continuation, ne peuvent point en diſpoſer, ni les adminiſtrer. Néantmoins, s'ils avoient emprunté quelque choſe pour vivre, la dette qu'ils auroient faite pour pareille cauſe, tomberoit ſur la Continuation, aux dépens de laquelle ils doivent être nourris. V. Dupleſſis.

Quand il n'y a pas de Communauté dans le mariage, il ne peut pas y avoir de Continuation; mais quand il y a Communauté, il y a Continuation, (ſi le cas y échoit) ſuivant la Coutume à laquelle on s'eſt ſoumis. La Cour l'a ainſi jugé contre M. Turgot, Maître des Requêtes, marié à Paris, mais qui avoit toujours demeuré en Normandie, où la Communauté de biens entre Conjoints n'eſt pas admiſe.

Un fils en Continuation de Communauté s'eſt marié, & a depuis accepté la Continuation. On a jugé qu'il avoit eu part dans les conquêts de la Continuation, du jour de chaque acquiſition; c'eſt pourquoi on a décidé que ce qui ſe trouvoit acquis avant ſon mariage, étoit ſujet au douaire Coutumier de ſa femme, & que ce qui avoit été acquis depuis, tomboit dans ſa Communauté.

Si deux enfans, avec leſquels la Communauté eſt continuée, ſont, l'un inſtitué légataire univerſel par le conjoint prédécédé, l'autre réduit à ſa légitime, celui-ci ne doit avoir qu'une légitime dans la Continuation, parce que ſa part dans la Communauté régle celle de la Continuation.

Cependant, quoiqu'un fils aîné qui a un avantage dans les Fiefs, contribue plus que le cadet à la Continuation, il n'y prend pas plus, parce qu'il n'a pas une plus grande cotte-part dans la ſucceſſion, mais un plus grand avantage dans un genre de biens.

La Communauté ne ſe continue avec les enfans, que pour la même portion que leur pere ou mere y avoit; ainſi, par exemple, s'il avoit été ſtipulé par le contrat de mariage, que la femme n'auroit qu'un quart dans la Communauté, elle ne continueroit avec ſes enfans que ſur le même pied. V. les Notes de Lauriere ſur les Inſtituts Coutumiers de Loyſel.

Lorſque le ſurvivant ſe remarie, il ſe fait encore un changement dans la Continuation de Communauté, en ce que les Conquêts immeubles précédemment faits, en ſortent dans ce moment, & ſont faits propres de Communauté au ſurvivant qui ſe remarie & à ſes enfans: ainſi il n'y a que la Communauté mobiliaire qui continue pendant le ſecond mariage. V. *Langlois.*

On lit dans les Arrêtés de M. de Lamoignon, que les enfans ne peuvent ſéparer la Continuation pendant la viduité, de la Continuation pendant le ſecond mariage, & qu'en acceptant la premiere, ils ſont forcés de prendre la ſeconde; parce que l'art. 242 ne regarde l'une que comme une ſuite de l'autre, quoiqu'il n'en ſoit pas de même de la Communauté, & que les enfans puiſſent l'accepter ſans prendre la Continuation.

En effet, l'article 240 de la Coutume de Paris donne cette faculté, & ne donne pas l'autre; & on ne peut pas la ſuppléer.

D'ailleurs, ſi l'on diviſoit en deux Continuations, il faudroit en venir à la commune renommée, pour ſçavoir en quoi conſiſtoit la Communauté lors du ſecond mariage. Or la Continuation eſt introduite en partie pour éviter cette commune renommée, & il y auroit ici & Continuation & commune renommée. Cependant Voyez Dupleſſis; il penſe autrement.

Les acquiſitions qui ſe font pendant la Continuation de Communauté, ne ſont qu'acquêts aux enfans, & il n'y a point de droit d'aîneſſe dans la portion qu'ils y prennent, parce qu'ils ſont co-acquéreurs.

Le ſecond mari (& *vice verſa* la ſeconde femme) ne prend rien dans les acquiſitions d'immeubles faites par ſa femme durant ſa viduité, parce qu'ils n'entrent point dans la nouvelle (Continuation de) Communauté; mais, comme je l'ai déja dit, tous les effets mobiliers de la Continuation entrent dans la Communauté du ſecond mariage.

La Continuation de Communauté par tiers durant le ſecond mariage, peut ouvrir une fraude à l'Edit des ſecondes Nôces, & à l'article 279 de la Coutume de Paris; car le ſecond mari ou la ſeconde femme peut n'apporter que très-peu de choſe, & néantmoins prendre part à la Continuation. Comme la Coutume ne prononce rien ſur cela, je crois que la faveur des mariages doit empêcher qu'on ne caſſe en ce cas l'aſſociation du nouveau conjoint, comme quelques Auteurs

l'ont prétendu, à moins qu'il n'ait rien apporté du tout.

Les ſtipulations de propres conventionnels, de préciput, & autres clauſes inſérées dans le contrat d'un ſecond mariage, ne préjudicient point aux enfans qui ſont en Continuation; & malgré toutes les conventions, les meubles du nouveau conjoint tombent dans la Continuation relativement aux enfans, à moins que les nouveaux conjoints n'ayent ſtipulé qu'il n'y aura point de Communauté entr'eux; car en ce cas leur pere ou leur mere n'aſſociant perſonne à la Communauté, les enfans ne peuvent pas ſe plaindre; mais s'il y a ſtipulation de Communauté, les clauſes de la ſtipulation ne peuvent avoir d'effet qu'entre les deux conjoints: la Continuation ne dépend que de la Loi.

Ainſi, par exemple, quand on partage une Communauté continuée entre des enfans, leur pere remarié, & leur belle-mere, on fait une maſſe du mobilier dont elle eſt compoſée; les enfans en prennent le tiers, ſur les deux autres tiers, la ſeconde femme préleve ſes propres conventionnels & autres droits, enſuite le mari & la femme partagent le reſte. *Voyez* les Arrêtés de M. de Lamoignon.

S'il y a pluſieurs enfans d'un mariage, & que les uns acceptent la Communauté telle qu'elle étoit, par commune renommée, au temps du décès du premier des conjoints, & que les autres préferent la Continuation, le ſurvivant pourra-t-il les forcer de s'accorder pour prendre un même parti? Je penſe que non: c'eſt ſa faute de s'être expoſé à ces inconvéniens, en négligeant de faire inventaire & de ſatisfaire à la Coutume (*a*).

Lorſque le ſurvivant vient à mourir dans un ſecond mariage, la Communauté, qui continuoit au profit des enfans du premier lit, eſt rompue dans le moment; & ils ne peuvent plus demander la Continuation contre leur beau-pere ou belle-mere ſurvivant, parce qu'on ne préſume point dans un beau-pere & une belle-mere le conſentement tacite qui eſt néceſſaire pour renouer une ſociété rompue.

D'ailleurs, le beau-pere n'étoit point aſſocié de ſon chef aux mineurs; il n'y étoit qu'indirectement à cauſe de leur mere, qu'il avoit épouſée; & il n'y a rien de plus connu que cette maxime de Droit: *Socii mei ſocius, ſocius meus non eſt.*

Sur les queſtions relatives à la Continuation de Communauté, voyez les Actes de Notoriété du Châtelet.

CONTRABOUT.

C'eſt ainſi qu'on nomme l'héritage que poſſéde déja quelqu'un qui prend un autre héritage, moyennant un cens ou une rente, & qui eſt affecté avec l'héritage accenſé, au payement du cens ou de la rente pour la ſûreté du bailleur. V. le Gloſſaire de Lauriere. Verb. *About.*

CONTRACTUEL.

Ce mot s'entend de ce qui dérive d'un contrat; par exemple, la faculté de réméré ou de rachat, eſt un retrait Contractuel, parce que l'exercice de cette action dérive du contrat de vente.

On nomme auſſi ſucceſſion Contractuelle, celle à laquelle quelqu'un eſt appellé par un contrat de mariage. V. *Inſtitution Contractuelle.*

CONTRADICTEUR.

On nomme Contradicteurs ceux qui contrediſent ou qui peuvent contredire certains Actes, & même eſter en Jugement pour défendre à certaines demandes.

Ainſi, par exemple, le ſubrogé-tuteur eſt le Contradicteur des actions que le tuteur exerce contre ſes pupilles. V. les Actes de Notoriété du Châtelet, page 188.

De même, le curateur à une ſucceſſion vacante, eſt le Contradicteur de toutes les actions dirigées contre cette ſucceſſion.

M. le Procureur Général eſt le Contradicteur légitime dans les affaires qui intéreſſent le Domaine, &c.

(*a*) Cette diſpoſition de la Coutume de Paris s'étend aux autres Coutumes, ſuivant Bouguier, lettre C, n. 6, & elle doit être entendue des enfans d'un même lit qui ſont en Continuation, & non de ceux qui y ont renoncé. Car ſi de pluſieurs enfans, les uns acceptent la Communauté & les autres la Continuation, le pere ſuccéde à la portion de ceux qui décédent ſans enfans, & qui ont accepté la Communauté, à l'excluſion de ceux qui ont préféré la Continuation. Voyez de Lauriere ſur les Inſtitutes Coutumieres de Loyſel.

CONTRADICTOIRE.

C'eſt un nom accidentel, qu'on donne aux Actes faits en préſence des Parties. Par exemple, on nomme Jugement Contradictoire ceux qui ſont rendus après que le Juge a entendu les défenſeurs des Parties. Voyez *Défauts*.

CONTRAINTE.

C'eſt ainſi qu'on nomme les diverſes pourſuites, telles que les commandemens, les ſaiſies-arrêts, les ſaiſies-exécutions, & ventes d'immeubles qui ſe font pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il eſt obligé ou condamné. V. *Commandement*, *Conſignation* & *Payeur des Rentes*.

Un titre paré & exécutoire ſuffit pour autoriſer les pourſuites dont je viens de faire le détail, & toutes celles qui ne s'exercent que ſur les biens; mais pour exercer des Contraintes ſur la perſonne du débiteur par la voie de l'empriſonnement, il faut une condamnation expreſſe *par corps*; & non-ſeulement cette eſpéce de condamnation ne peut pas ſe ſuppléer, mais elle ne ſe prononce qu'en certains cas. V. *Contrainte par Corps*.

Ceux qui ont droit d'uſer de diverſes eſpéces de Contraintes, peuvent les cumuler toutes. Ainſi un créancier qui a en ſa faveur un Jugement portant condamnation, & par corps, d'une ſomme fixe & déterminée, peut en même-temps ſaiſir-arrêter, ſaiſir-exécuter, ſaiſir réellement les biens de ſon débiteur, & même le faire empriſonner.

Cependant la voie de la ſaiſie-réelle n'eſt autoriſée que quand la condamnation eſt au-deſſous de 200 liv.

On ne peut mettre à exécution les Arrêts, Sentences, Exécutoires & Jugemens contre les Fermiers Généraux, ni exercer aucune Contrainte contr'eux, leurs Caiſſiers & Receveurs, pour raiſon des Fermes, qu'après avoir remis & laiſſé pendant huitaine les Arrêts, Sentences & autres Piéces dont les Huiſſiers ſont porteurs, ès mains du Receveur Général des Fermes, à peine de 3000 liv. d'amende, &c. Cela eſt ainſi réglé par Arrêt du Conſeil, Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement, des 4, 11 & 30 Avril 1699, 9 Janvier 1717, 10 Juillet 1744, & 6 Décembre 1757.

On nomme encore Contrainte, des Mandemens décernés par des Officiers, auxquels le Roi accorde ce pouvoir, contre ceux qui ſont redevables de quelques droits.

Par exemple, les Receveurs des Conſignations pour leurs droits, & les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, tant pour le prix des baux Judiciaires, que pour leurs droits perſonnels, peuvent décerner ces ſortes de Contraintes. Celles des Receveurs des Conſignations ne s'exécutent que ſur les biens de leurs débiteurs; mais celles émanées des Commiſſaires aux Saiſies-réelles, emportent la Contrainte par corps, parce que ces Fermiers ſont conſidérés comme dépoſitaires de biens de Juſtice.

Les Receveurs des Tailles peuvent auſſi, dans les Pays où la Taille eſt perſonnelle, décerner des Contraintes contre les Collecteurs, & même contre tous autres contribuables, tant pour les Tailles, la Capitation, que pour les autres impoſitions acceſſoires qui ſe répartiſſent au marc la livre de la Taille. Les premieres Contraintes qui ſont ainſi décernées par les Receveurs des Tailles à chaque terme de payement, ſont même exemptes du droit de contrôle, du papier marqué, & du droit de petit-ſcel; mais le ſurplus des pourſuites des Receveurs des Tailles, & celles faites par les Collecteurs contre les contribuables, les demandes & conteſtations en ſurtaux, &c. ne jouiſſent point de cette exception. V. l'art. 2 de la Déclaration du 13 Avril 1761 (*a*).

Il y a des Contraintes décernées par les Fermiers, qui peuvent s'exécuter par corps. Telles ſont, par exemple, celles qui ſe décernent pour doubles droits contre les voituriers & leurs cautions, faute par eux d'avoir rapporté les certificats de l'arrivée de certaines marchandiſes à leur deſtination, en conformité de la ſoumiſſion faite par ce qu'on nomme *Acquit à Caution*. Voyez l'article 7 du titre des 9 livres 18 ſols par ton-

(*a*) Le même jour 13 Avril 1761, le Roi a fait un Réglement pour les Contraintes & les frais qui ſeront faits contre les Contribuables à la Taille & autres impoſitions, & contre les Collecteurs, lorſqu'ils n'auront pas payé dans le temps. Ce Réglement qui contient trente-quatre articles, ne peut trouver place ici. Il eſt attaché à la ſuſdite Déclaration, & a, comme elle, été regiſtrée en la Cour des Aides le 8 Mai ſuivant.

neau, &c. de l'Ordonnance de 1680.

Telles ſont encore celles qui ſe décernent contre les Maîtres des Forges pour le payement du droit de la marque des fers, ſuivant la même Ordonnance. Mais celles qui n'ont pour objet que le recouvrement du droit de gros, ne peuvent s'exécuter par corps contre qui que ce ſoit; & celles qui concernent les droits de détail, ne peuvent même s'exécuter par cette voie que contre les Cabaretiers, les Taverniers & Hôteliers ſeulement, quoique pluſieurs autres perſonnes ſoient, comme ceux-ci, aſſujetties au payement de ce droit de détail. Voy. l'Ordonnance des Aides pour Paris, titre *du Droit de Détail*, dont je parle à l'art. *Contrainte par Corps*, & la Déclaration du 4 Mai 1688, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois.

Telles ſont auſſi les Contraintes que les Fermiers décernent contre leurs Commis comptables, ſuivant les baux faits à Charriere, à Forceville & autres.

Enfin, les Fermiers des Droits du Roi ſont autoriſés à décerner auſſi des Contraintes pour le recouvrement de ces droits contre les redevables; mais ces Contraintes ne ſont exécutoires que quand elles ont été viſées; ſçavoir, celles concernant les droits de centiéme denier, inſinuations & autres droits domaniaux, par les Intendans des Provinces, & celles concernant la Ferme des Aides, par un des Officiers des Elections.

Ces ſortes de Contraintes ſont ſuſceptibles d'oppoſitions: mais l'oppoſition n'a point d'effet ſuſpenſif. La Contrainte eſt exécutoire par proviſion à la caution portée par le bail du Fermier. Voy. l'Ordonnance des Aides de Paris, titre 8, art. 5.

Cette exécution des Contraintes n'a cependant lieu que ſur les meubles. Le Fermier ne peut ſaiſir réellement qu'en vertu de Sentences ou d'Arrêts.

L'oppoſition formée aux Contraintes décernées pour les droits du Roi, doit être jugée dans le Tribunal même où elles ont été viſées; & il eſt défendu d'appointer ces ſortes d'affaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait inſcription en faux, laquelle ne peut être reçue qu'après conſignation d'une amende. V. *Inſcription en Faux*.

L'Ordonnance des Aides défend aux Cours des Aides de recevoir l'appel des Contraintes, commandemens & ſaiſies faites en conſéquence. La ſeule voie que les redevables puiſſent prendre, eſt celle de l'oppoſition, comme je viens de le dire.

Les Contraintes n'emportent point hypothéque ſur les biens des redevables; elle n'eſt acquiſe au Fermier que quand il y a une condamnation ou une obligation en forme. V. la Déclaration du 13 Juillet 1700.

Quand le redevable de droits d'Aides, contre lequel il a été décerné une Contrainte, paye ce qu'il doit avant le dernier jour de la huitaine de la ſignification qui lui en a été faite, il ne doit aucun frais, pas même ceux du contrôle, papier timbré, &c. mais s'il ne les acquitte que le dernier jour de la huitaine, il doit les frais du commandement, & ceux qui ont ſuivi.

Sur les eſpéces de Contraintes, V. l'Ordonnance des Aides, qui en contient un titre entier. Mais voyez auſſi le Traité des Aides, par M. le Febvre de la Bellande, n. 823 & ſuivans, & n. 910.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Voyez *Aſyle*, *Billets*, *Chaſſe*, *Contrainte*, *Décimes*, *Dépôt*, Iterato, *Lettres de Change*, *Marchande publique*, *Novation*, *Priſon*, *Recommandation*, *Septuagénaire* & *Stellionnat*.

La Contrainte par Corps eſt le droit qu'ont certains créanciers, de faire empriſonner leurs Débiteurs, juſqu'à ce qu'ils ſoient payés.

Cette Contrainte ne peut pas être prononcée contre toutes ſortes de perſonnes; il y en a pluſieurs qui en ſont exemptées: de ce nombre ſont;

1°. Les Filles & les Femmes en puiſſance de Mari. Mais voyez *Stellionnat*.

2°. Les Septuagénaires; cependant voyez *Septuagénaires*.

3°. Les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres Sacrés, ſuivant l'Edit de 1606; mais voyez *Iterato*.

4°. Les Mineurs.

Ces régles ſouffrent néantmoins quelques exceptions: par exemple, les Filles & Femmes, Marchandes publiques, peuvent être condamnées par Corps pour les créances &

les affaires relatives à leur Commerce, & pour Stellionnat procédant de leur fait. Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 8. V. auſſi l'Edit du mois de Juillet 1680, au mot *Stellionnat*.

Tout de même les Septuagénaires peuvent être contraints par Corps quand il s'agit de Stellionnat, Recélé & dépens en matiére criminelle. Ordonnance *ibid.* art. 9.

Enfin les mineurs peuvent auſſi être contraints par Corps, pour fait de Commerce & de marchandiſes dont ils ſe mêlent publiquement.

C'eſt la nature de la dette ou de l'action qui engendre la Contrainte par Corps; elle n'a lieu que dans les cas pour leſquels l'Ordonnance l'accorde; la ſoumiſſion à cette Contrainte n'opere aucun effet quand la dette n'eſt pas de nature à la produire, (*ibid.* article 6.) & on ne peut la ſuppléer quand elle n'eſt pas prononcée. V. l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 24 Juil. 1705.

Cette diſpoſition générale de l'Ordonnance ſouffre une exception en faveur des Propriétaires des biens de campagne; l'article 7 du même titre leur permet de ſtipuler la Contrainte par Corps par leurs baux; mais quand le Fermier ne s'y eſt pas ſoumis par ſon bail, on ne peut pas la prononcer contre lui.

On a agité la queſtion de ſçavoir s'il étoit licite de ſtipuler la Contrainte par Corps dans les baux des Greffes des Juriſdictions Royales, aliénés à des particuliers; & par Arrêt rendu le 13 Juillet 1743 ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, l'empriſonnement fait du Greffier de Château-Thiery, ſur le fondement d'une pareille clauſe, a été déclaré nul, ſans qu'il ait été beſoin de Lettres de Reſciſion.

M. l'Avocat Général obſerva dans cette affaire que les Greffes aliénés ſont des Offices domaniaux qui ſont héréditaires & patrimoniaux aux Particuliers qui les poſſédent; que s'ils appartenoient au Roi, ce ſeroit une queſtion de ſçavoir ſi le prix du bail a le même privilége que les autres deniers & revenus Royaux; mais qu'en tout cas ce ſeroit un privilége attaché à la perſonne du Roi, & non inhérent à la choſe.

On a plaidé au Châtelet le 15 Novembre 1753 la queſtion de ſçavoir ſi deux perſonnes qui avoient cautionné une dette, fondée en Lettres de Change, & en Sentence des Conſuls, avoient valablement pû s'obliger par Corps. Le Créancier, qui avoit obtenu une premiere Sentence par défaut, en conſéquence de laquelle il avoit fait empriſonner celui qui s'étoit engagé comme Caution, & qui par cet engagement étoit devenu ſon Débiteur, diſoit qu'il falloit regarder le cautionnement comme un aval de Lettres de Change, qui engendre la Contrainte par Corps contre celui qui le ſouſcrit.

Le Débiteur (caution) au contraire s'oppoſoit à la Sentence, en ce qu'elle le condamnoit par Corps, & demandoit ſa liberté, parce que l'Ordonnance ne permet pas de s'engager par Corps comme il avoit fait; il diſoit que ſon cautionnement, par un acte particulier ſous ſeing privé, ne pouvoit pas être regardé comme un aval; & par Sentence rendue au Parc-Civil ſur les Concluſions de M. Moreau, Avocat du Roi, le Débiteur a été reçu oppoſant, déchargé de la Contrainte par Corps; & il a été ordonné qu'il ſeroit mis en liberté.

L'article 4 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, veut que la Contrainte par Corps puiſſe être prononcée;

1°. Contre ceux qui ſont condamnés de délaiſſer la poſſeſſion de quelque héritage, s'ils n'obéiſſent quinzaine après la ſommation qui leur eſt faite de ſatisfaire.

2°. Pour le crime de Stellionnat.

3°. Pour dépôt néceſſaire, & conſignation faite par Ordonnance de Juſtice entre les mains de perſonnes publiques.

4°. Pour repréſentation de biens par les Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens. Cependant voyez *Saiſie-Féodale*.

5°. Pour Lettres de Change, quand il y a remiſe de place en place.

6°. Pour dettes entre Marchands, cauſées pour marchandiſes dont ils ſe mêlent (*a*).

(*a*) Loyſel, Inſtit. Cout. liv. 3, tit. 4, n. 16, dit que les Courtiers ſont tenus à rendre la marchandiſe ou le prix par priſe & détention de leurs perſonnes. Les Coutumes de Nivernois, de Berry, de Bourbonnois & d'Orléans diſent la même choſe; & leurs diſpoſitions s'obſervent à Paris, nonobſtant l'abrogation des Contraintes par Corps, pour dettes civiles prononcées par l'Ordonnance de 1667; parce qu'on regarde les Courtiers, comme Commerçans. Auſſi les juge-t-on ſujets à la Juriſdiction Conſulaire pour fait de Courtage.

7°. Contre ceux qui ſont condamnés en des amendes pour contraventions en matiére domaniale; ſur quoi il faut voir le Dictionnaire des Domaines, verb. *Amendes*. V. auſſi *Faux-Saunier*.

8°. L'Ordonnance des Aides du droit de détail, tit. 6, art. 3, veut auſſi *que les Contraintes pour le détail* puiſſent *s'exécuter contre les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers* ſeulement *par empriſonnement de leurs perſonnes trois jours après le commandement qui leur aura été fait*. . . . V. ci-devant l'article *Contrainte*.

9°. La Contrainte par Corps a auſſi lieu contre les Maîtres des Forges pour le payement du droit de la marque des fers.

10°. Elle ſe prononce auſſi contre les Jurés & Adminiſtrateurs des biens des Communautés de Marchands & Artiſans, tant pour les forcer à rendre compte de leur geſtion, que pour le payement du reliquat; ſur quoi il eſt bon de remarquer que par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le Mercredi 9 Décembre 1761, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, la Cour a confirmé la Sentence du Bureau de la Ville de Paris, par laquelle un Officier porteur de charbon étoit condamné par Corps à remettre à ſa Communauté une ſomme de 1047 liv. 13 ſols qu'il avoit reçu pour elle, comme prépoſé par elle pour veiller à la diſtribution du charbon chargé ſur un bateau.

11°. Enfin elle ſe prononce contre les Etrangers, même pour dettes civiles. V. *Cautio judicatum ſolvi*, & *Etrangers*.

Par une exception à la régle, ſuivant laquelle les Sequeſtres & Gardiens de choſes ſaiſies peuvent être condamnés par Corps, un Arrêt du Conſeil, du 25 Janvier 1737, revêtu de Lettres-Patentes du 23 Août ſuivant, regiſtrées en la Cour des Monnoies & au Grand-Conſeil les 3 & 10 Septembre de la même année; défend aux Juges de prononcer aucune condamnation par Corps contre les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de Paris pour la reſtitution des marchandiſes qu'ils ont ſaiſies dans le cours de leurs viſites.

La Contrainte par Corps ſe prononce pour dettes de Commerce entre Marchands réſultantes de Lettres & Billets de Change, Billets au Porteur & à Ordre; mais quand il s'agit de dettes de Commerce conſtatées par obligations paſſées devant Notaire, la Contrainte par Corps doit-elle avoir lieu? Cette queſtion s'eſt préſentée en 1716, entre un ſieur Compagnot & le nommé la Roche, Hôtelier à S. Germain, & ſa femme.

Ceux-ci avoient fait au ſieur Compagnot une obligation de 2771 liv. devant Notaire, pour vins vendus ſur les Ports de Paris, au lieu de deux billets qu'ils avoient fait lors de la livraiſon, & qui étoient reſtés en ſes mains pour ne ſervir que d'une ſeule reconnoiſſance avec l'obligation.

Le ſieur Compagnot diſoit que ſi le ſieur la Roche ne s'étoit pas obligé par Corps, c'étoit parce que l'Ordonnance défendoit cette ſtipulation, que s'agiſſant de vins vendus ſur les Ports, & les billets faits lors de la livraiſon étant reſtés en ſes mains, ſuivant la convention écrite dans l'obligation, la Contrainte par Corps qui en réſultoit devoit ſubſiſter.

La Roche répondoit qu'en acceptant ſon obligation, Compagnot avoit renoncé à la Contrainte par Corps, au moyen de ce que l'Ordonnance de 1667, en décharge pour ſommes dûes par obligation; & que quoique les deux billets fuſſent reſtés entre les mains de Compagnot, ils ne pouvoient faire ſubſiſter la Contrainte par Corps, parce qu'ils ſe trouvoient ſans effet, au moyen de l'obligation.

Par Arrêt rendu le 7 Septembre 1716, la Sentence du Châtelet, du 30 Juin 1713, qui avoit prononcé le par Corps fut infirmée, *émandant quant à ce*, de la Roche a été déchargé *de ladite condamnation par Corps, &c.*

L'Ordonnance de 1667 défend en effet, comme le diſoit la Roche lors de l'Arrêt de 1716, de paſſer jugement, obligation ou autre convention portant Contrainte par Corps; elle ne permet de ſtipuler cette Contrainte, ainſi que je l'ai déja dit, qu'en faveur *des Propriétaires des terres & héritages ſitués à la campagne par les baux* qui en ſont faits. V. les articles 5, 6 & 7 du titre 34.

La Cour des Aides a néantmoins, par Arrêt rendu le 22 Juillet 1746 ſur les Concluſions de M. de Vaucreſſon, confirmé une Sentence du Grenier à ſel de Langres, du

10 Janvier précédent, par laquelle Jean Jacquemart étoit condamné par Corps, ainſi qu'il s'y étoit obligé, à payer une ſomme de 90 liv. au Fermier par un accommodement fait à l'occaſion d'une ſaiſie domiciliaire de faux ſel, ſur laquelle il n'y avoit point de Jugement rendu.

Par un autre Arrêt rendu le Samedi 17 Janvier 1761 ſur les Concluſions de M. Pelletier de Saint-Fargeau en la Grand'Chambre, la Cour en infirmant la Sentence des Conſuls du Mans, a déchargé de la Contrainte par Corps un Marchand de Beſtiaux qui avoit été condamné par Corps à payer le montant d'une obligation cauſée pour acquiſition de Beſtiaux.

Un autre Arrêt rendu le 24 Janvier 1761 a auſſi déchargé de la Contrainte par Corps prononcée aux Conſuls ſur le fondement d'une obligation devant Notaire, paſſée entre Commerçans, & cauſée pour prêt d'argent.

Mais le 29 Janv. 1762 en la Grand'Chambre, il eſt intervenu Arrêt qui a confirmé la Sentence des Conſuls, portant condamnation par Corps contre un Receveur général des Finances, qui avoit fait des billets pour prêt des deniers avec leſquels il avoit payé le prix de ſon Office; la difficulté naiſſoit de ce qu'il y avoit obligation devant Notaire pour le même prêt; mais l'obligation portoit que ſon contenu ne formoit qu'une même dette avec les billets, & d'ailleurs le débiteur avoit reconnu la Juriſdiction Conſulaire ſans décliner. V. ce que je dis ci-après en parlant de la Déclaration du 26 Février 1692, & ce que je dis ſur l'uſage de Lyon, article *Obligation*.

La Contrainte par Corps a encore lieu contre le pere, pour le payement de la nourriture des enfans mis en nourrice, pendant le temps qu'ils ſont à la mamelle. Voyez *Nourrice*.

L'article 2 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, porte; *Que la Contrainte par Corps pourra être prononcée pour dépens, reſtitution de fruits, & dommages-intérêts adjugés, montant à 200 liv. & au-deſſus, après les quatre mois* qui courent, contre le débiteur, en prenant la précaution indiquée par les articles 10, 11 & 12 du même titre. V. auſſi *Etranger, Iterato & Procureur*.

Les vacations conſignées pour faire juger les procès dans les Cours, & les épices du Rapporteur operent le même privilége & la même action que les dépens, relativement à la Contrainte par Corps: le Parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 15 Février 1717.

Mais cette Contrainte (par Corps) pour dépens, &c. n'a pas lieu, & ne peut régulierement ſe prononcer contre les perſonnes conſtituées dans les Ordres Sacrés, ſuivant l'art. 3 de la Déclaration du 30 Juillet 1710, enregiſtrée le 21 Août.

Le maniement des deniers Royaux par les Comptables, engendre auſſi la Contrainte par Corps contre ceux qui s'en trouvent débiteurs, ſoit envers le Roi, ſoit envers ſes Fermiers. V. *Commis & Comptables*.

Mais la Contrainte par Corps ne s'exerce pas contre ceux ſur leſquels les deniers Royaux ſe levent, excepté dans le cas du droit de détail contre les Hôteliers, &c. dont j'ai ci-devant parlé.

Le Conſeil d'Artois a donné un Acte de Notoriété le 8 Juin 1706, ſuivant lequel les Contraintes par Corps peuvent s'exercer dans ſon Reſſort pour le recouvrement des deniers Royaux, deniers d'Octrois, Impôts, Aſſiſes, deniers des Etats & des Villes.

La Contrainte par Corps a encore lieu contre les Adjudicataires aux ventes judiciaires, ſoit de meubles, ſoit d'immeubles, pour les contraindre d'en payer le prix, ou ce qui s'en manque dans le cas d'une folle enchere.

Elle a pareillement lieu contre les Fermiers & les Cautions judiciaires.

Contre les Procureurs, les Greffiers & les Huiſſiers, pour la remiſe des piéces dont ils ſont chargés, en leur qualité ſeulement.

Contre les Tuteurs & Curateurs, pour raiſon du reliquat de compte de Tutelle ou de Curatelle, & pour la reſtitution des piéces, titres & papiers de leur pupille, ſuivant l'article 3 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667; mais il faut entendre ici des Tuteurs & des Curateurs autres que les Aſcendans. Il ſeroit contre le Droit naturel d'autoriſer les enfans à faire empriſonner leur pere, leur mere ou autre aſcendant.

Je ſçai néantmoins qu'on a jugé le contraire au Parc-Civil du Châtelet le Ven-

dredi 16 Mai 1760. Mais cette Sentence a révolté tout le Barreau.

L'exception que je propoſe ici en faveur des aſcendans, ne doit pas s'appliquer aux deſcendans qui ont été nommés Curateurs à l'interdiction d'un aſcendant. En effet, le Parlement de Rouen a, par Arrêt rendu le 30 Juillet 1751, condamné par Corps un fils de rendre à ſa mere, qu'il avoit fait interdire, & dont l'interdiction étoit annullée, tous les effets à elle appartenans, & dont il s'étoit emparé, ou la valeur, &c.

On prétend que la Contrainte par Corps n'auroit pas lieu contre un pro-tuteur, parce que l'Ordonnance ne l'accorde pas expreſſément contre lui, & qu'une loi pénale ne s'étend pas d'un cas à un autre (on cite ſur cela le titre 5 du liv. 27, ff. *de eo qui pro tutore, curatore*). Cependant le Chevalier de Jaſſaud, qui, en conſéquence d'un avis de parens homologué, s'étoit chargé de faire un recouvrement de deniers dûs à une mineure, dont il n'étoit ni parent ni tuteur, a été condamné par Corps à rendre compte des deniers provenans du recouvrement par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 26 Juin 1728.

Les Traitans, Sous-Fermiers & Gens d'affaires, ſont ſoumis à la Contrainte par Corps pour le payement de leurs billets, cauſés pour valeur reçue comptant, ſuivant une Déclaration du 26 Février 1692, enregiſtrée le 6 Mars.

Le Jeudi 20 Décembre 1759, on a plaidé en la Grand'Chambre, à l'Audience de ſept heures, la queſtion de ſçavoir, s'il y avoit lieu à la Contrainte par Corps contre un Particulier qui, en empruntant une ſomme, avoit promis d'en faire emploi, ou au moins payer des créanciers, au lieu deſquels il avoit promis de faire ſubroger le préteur. La Sentence dont étoit appel avoit prononcé la Contrainte par Corps, & elle fut confirmée par l'Arrêt, plaidans Me Dupré pour l'Appellant, & Me Cottereau pour l'Intimé.

M. Gilbert, Greffier, a dit, après l'Audience, que Meſſieurs avoient regardé comme une eſpéce de Stellionnat l'inexécution des promeſſes du Débiteur, dont le Créancier avoit ſuivi la foi Le Barreau étoit fort partagé ſur cette queſtion.

La Contrainte par Corps n'a pas lieu contre un veuf ou une veuve pour la reſtitution des meubles ou des deniers comptans dont ils ſont chargés comme Dépoſitaires par la clôture d'un inventaire & d'un procès-verbal de ſcellé; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu de relevée, le Vendredi premier Février 1732, plaidans Mes Guyot & Paillet des Brunieres.

Il y a des Foires, des Ports, des Etapes, des Marchés & des Villes d'arrêt, qui ont le privilége d'engendrer la Contrainte par Corps contre les débiteurs qui promettent d'y faire des payemens, & contre ceux qui y achetent des marchandiſes. Sa Majeſté déclare par l'article 5 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, qu'elle n'entend point déroger à ces privileges. V. *Conſervation de Lyon.*

Les Contraintes par Corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, s'exécutent dans tout le Royaume, contre ceux contre leſquels elles ſont prononcées, nonobſtant tous Priviléges, Immunités, Edits, Déclarations, &c. dans quelques endroits que les débiteurs ſoient trouvés, même dans leurs maiſons, ſuivant un Edit du mois d'Août 1714, enregiſtré le 7 Septembre ſuivant. V. *Conſervation de Lyon.*

Un Arrêt de Réglement, du 19 Décembre 1702, défend d'arrêter les Débiteurs dans leurs maiſons; mais un autre Réglement, du 18 Juillet 1710, ordonne qu'on en uſera comme par le paſſé pour l'exécution des Contraintes par Corps, émanées de la Conſervation de Lyon. V. *Priſon.*

La Combe dit dans ſon Recueil de Juriſprudence, à l'article *Contrainte par Corps*, n. 10, que par Arrêt rendu en la Cour des Aides ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le 7 Janvier 1707, il a été jugé;

1°. Que l'empriſonnement fait au préjudice d'un Arrêt de défenſe ſignifié, n'eſt pas valable, & donne lieu à des dommages & intérêts.

2°. Que l'on peut donner permiſſion d'informer contre un Huiſſier, des violences dans l'empriſonnement, & de ce qu'il a été fait au préjudice d'un Arrêt de défenſe repréſenté, quoique le Procès-verbal de capture n'en faſſe point mention.

Le Vicomte de Melun, qui avoit fait condamner par Corps le Baron du Caule, comme ſtellionnataire, à lui payer 160000 liv. expoſa que ſon Débiteur ne ſortoit point du Château d'Heuqueville, où il ſe tenoit renfermé, & ſur cet expoſé obtint Arrêt, qui lui permettoit de le faire arrêter dans le Château d'Heuqueville & par tout ailleurs.

En conſéquence le Baron du Caule fut arrêté dans l'appartement qu'il occupoit chez un Baigneur. Il demanda la nullité de ſon empriſonnement, & ſe fonda ſur ce que l'Arrêt avoit été rendu ſur un faux expoſé, ſans Enquête ni Procès-verbal préalable. Par Arrêt rendu le 17 Août 1731, l'empriſonnement fut déclaré nul.

Il arrive quelquefois, comme je le dis ailleurs, qu'un Accuſé, décrété & empriſonné, eſt élargi, à la charge de ſe repréſenter lors du Jugement; dans ce cas il n'eſt pas permis d'arrêter pour dettes civiles l'accuſé qui ſe trouve à la ſuite de ſon Jugement: voici un événement qui développe cette maxime.

Jean-François-Tobie Ageron, Banquier, accuſé de banqueroute frauduleuſe, avoit été originairement décrété de priſe-de-corps & empriſonné; un Jugement étoit intervenu, qui avoit ordonné ſon élargiſſement, à la charge de ſe repréſenter lors de ſon Jugement; ſon affaire s'étant plaidée au Palais, en la Tournelle, le 9 Août 1721, il s'y trouva; & après les Concluſions des Gens du Roi, la Cour ayant ordonné qu'il en ſeroit ſur le champ délibéré, tout le monde, & Ageron lui-même, furent obligés de ſortir pendant qu'on délibéroit.

Ageron ayant été apperçu dans les avenues de la Tournelle par un Huiſſier du Grand-Conſeil, chargé de pieces pour l'arrêter (à la requête d'un créancier, qui n'étoit pas Partie dans l'accuſation de banqueroute) fut ſur le champ empriſonné dans la Conciergerie par Pichard, Huiſſier du Parlement, auquel Hincelin, Huiſſier du Grand-Conſeil, remit les pieces.

La rumeur que cet événement occaſionna ayant informé MM. les Gens du Roi de ce qui s'étoit paſſé, ils prirent des Concluſions contre les Huiſſiers, & demanderent l'élargiſſement d'Ageron; ſur leur plainte eſt intervenu Arrêt le 9 Août 1721, par lequel les deux Huiſſiers, Hincelin & Pichard, furent décrétés de priſe-de-corps, & ordonné qu'Ageron ſeroit extrait des Priſons & conduit à la Barre de la Cour, pour être préſent à la prononciation de l'Arrêt qui venoit d'être rendu ſur l'accuſation de banqueroute; il fut de plus ordonné qu'il ſeroit réintégré dans ſa maiſon par l'Huiſſier de ſervice, & les deux Huiſſiers furent mis à la Conciergerie.

Suivant une Déclaration du 13 Juin 1705, enregiſtrée en la Cour des Aides le 27, lorſqu'un Aſſocié dans les Fermes ou autres affaires du Roi, a été Contraint par Corps pour le payement d'une dette de la Société, il peut exercer la même Contrainte pour ſon rembourſement contre chacun de ſes Aſſociés en particulier, pour leurs parts & portions, après en avoir obtenu la permiſſion des Juges qui en doivent connoître, auxquels il eſt enjoint de la prononcer, ſans qu'il ſoit beſoin de demander ni obtenir aucune ſubrogation, pourquoi il eſt dérogé à l'Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 1.

Mais la Contrainte par Corps ne ſe prononce entre co-Aſſociés que pour raiſon des payemens ou avances faits au Roi. Toute autre dette acquittée par un ou pluſieurs Aſſociés, Traitans, Gens d'affaires, Marchands & Négocians n'engendre point la Contrainte par Corps (*a*), à cauſe de l'eſpéce de fraternité que la ſociété forme entre les aſſociés. V. l'Ordonnance du Commerce, tit. 7.

Les Contraintes par Corps prononcées par la Juriſdiction Conſulaire de Lille, ſuivant l'art. 26 de l'Edit du mois de Février 1715, portant établiſſement de cette Juriſdiction, ne s'exercent & ne s'exécutent qu'après la diſcuſſion des biens du débiteur, & ſon inſolvabilité jugée.

Dans les autres Provinces, cette diſcuſſion n'eſt pas néceſſairement préalable; mais

(*a*) Il a néantmoins été jugé par Arrêt rendu ſur Délibéré en la Grand'Chambre au rapport de M. Goeſlard, le Samedi 5 Mars 1763, en faveur du ſieur Rogues, Agent de Change, contre les ſieurs de Marine & Certain, que lorſque le créancier d'une Société obtient la condamnation par corps contre l'un des Aſſociés, celui-ci eſt bien fondé à faire prononcer la Contrainte par Corps contre chacun de ſes co-Aſſociés au *prorata* de ce dont ils ſont tenus dans ce que leur co-Aſſocié a payé. Dans cette eſpece, il s'agiſſoit de fermages de l'Archevêché de Toulouſe, que l'un des Fermiers avoit été condamné, & par Corps, de payer; on lui a auſſi accordé le par Corps contre ſes Aſſociés à la Ferme.

on ne peut y exercer la Contrainte par Corps qu'après avoir conſtitué le débiteur en demeure de payer, par un commandement fait la veille de l'empriſonnement, ou auparavant. V. *Commandement.*

Le Parlement de Beſançon l'a ainſi ordonné par un Arrêt rendu pour ſon reſſort, le 27 Mars 1706, par lequel il a » fait défenſes à tous Huiſſiers d'exécuter par Corps » aucunes Sentences de proviſion alimentaire, qu'après vingt-quatre heures écoulées » depuis la ſignification «.

La Contrainte par Corps ne peut s'exercer contre les Bouchers de Paris, que les Mardis & Samedis : différens Réglemens les affranchiſſent de cette Contrainte les autres jours, pour leur faciliter les moyens d'aller faire leurs achats aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy, & à la Place aux Veaux. V. *Bouchers.*

Comment & quand peut-on exécuter les Jugemens qui prononcent des condamnations par Corps ? V. *Priſon.*

Sur diverſes queſtions relatives à la Contrainte par Corps, voyez les Actes de Notoriété du Châtelet, & mes Notes ſur ces Actes.

CONTRARIÉTÉ d'Arrêts.

Quand des Arrêts intervenus entre les mêmes Parties, ſur les mêmes queſtions, contiennent des diſpoſitions oppoſées & contradictoires, ils ne ſçauroient ſubſiſter, & il faut ſe pourvoir en interprétation.

Si les Arrêts contraires ſont rendus par les mêmes Juges, & de la même Chambre, c'eſt devant eux qu'il faut ſe pourvoir pour les faire interpréter.

Mais ſi ce ſont deux Tribunaux différens, c'eſt au Grand-Conſeil qu'il faut s'adreſſer, ſuivant un Edit du mois de Septembre 1552.

Il eſt bon d'obſerver ici, que relativement à la Contrariété d'Arrêts, on regarde les différentes Chambres dont les Cours ſont compoſées, comme formant différens Tribunaux.

Ainſi, quand deux Arrêts rendus, l'un dans une Chambre des Enquêtes, l'autre à la Grand'Chambre, ſont contraires, c'eſt au Grand-Conſeil qu'il faut ſe pourvoir. V. l'Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 34.

CONTRAT.

Voyez *Acceptation de Donation, Aléatoire, Aſſurance, Notaires, Quaſi-Contrat, Témoins.*

Le nom de Contrat ſe donne à toutes les conventions en général, & le Contrat ou la convention ſe forme par le conſentement mutuel de deux perſonnes, dont les volontés ſe réuniſſent au même point.

Quelques Contrats en particulier ont un nom qui les diſtingue, comme la vente, l'échange, le louage, la ſociété, le dépôt, le prêt, &c. Sur toutes ces eſpéces de Contrats, voyez *Abandonnement, Actes, Aléatoire, Antichrèſe, Aſſurance, Attermoyement, Bail à Rente, Contrat de Mariage, Contrôle, Direction, Echange, Groſſe, Groſſe-Aventure, Minute, Notaire, Nullité, Obligation, Pignoratif, Vente*, &c.

Chez les Romains, les Contrats avoient un nom particulier, qui en déſignoit la nature ; & ceux qui n'avoient pas un nom confirmé par le Droit Civil, étoient appellés Contrats innommés.

Les Juriſconſultes ont rangé ces derniers Contrats ſous quatre différentes claſſes, connues en Droit ſous la dénomination de Contrat *Do ut Des, Do ut Facias, Facio ut Des, Facio ut Facias.*

Chez les Romains, les Contrats étoient d'abord écrits par notes par des Eſclaves publics, qu'on nommoit Notaires, ou bien par les Clercs des Tabellions ; mais cette premiere rédaction ne donnoit encore aucune authenticité à la convention. Les Contrats n'étoient obligatoires & parfaits, que quand ils avoient été mis au net par un Tabellion, & ſouſcrits par les contractans, non pas de leur nom, parce que l'uſage n'étoit pas de ſigner les Actes chez ces Peuples, mais par une approbation du Contrat, ou par l'appoſition de leur ſceau ou cachet : juſques-là il étoit permis aux contractans de ſe départir de la Convention.

L'ignorance & la confuſion furent ſi grandes dans les Gaules, après les incurſions qu'y firent les Peuples venus du Nord, qu'il ſeroit inutile de rechercher de quelle maniere on y contractoit dans ces temps de barbarie ; on trouve ſeulement dans quelques Auteurs qu'il y reſtoit encore quel-

ques veſtiges des Loix Romaines, c'eſt tout ce qu'on ſçait de poſitif ſur cela.

Charlemagne ayant réuni ſous ſa domination la plus grande partie des Etats envahis par les Nations du Nord, tant en Italie qu'en France, en Eſpagne & en Germanie, il voulut faire revivre l'autorité des Loix, & en fit même beaucoup de nouvelles, auxquelles on donna le nom de Capitulaires: mais on n'y trouve rien qui puiſſe faire connoître de quelle maniere on contractoit; il y eſt ſeulement dit que tous les pactes ou conventions doivent être faits en préſence de deux ou trois témoins.

Les déſordres recommencerent après la mort de ce grand Prince. L'ignorance, qui devint alors extrême, ne nous a laiſſé aucune trace ſur la forme des Contrats qui ſe paſſoient dans ces temps de ténébres & de barbarie. L'on ne peut avoir quelque lumiere ſur cela que depuis le temps que le Corps du Droit Romain, compoſé par l'ordre de l'Empereur Juſtinien, fut retrouvé en Italie en l'année 1127; (on ne l'a eu bien complet qu'en 1137).

Comme, ſuivant le plus ancien droit de toutes les Nations, les conventions pouvoient être prouvées par témoins, l'on ne peut douter qu'avant le renouvellement des Loix Romaines en Europe, cette preuve ne fût en uſage par-tout: mais l'on n'a point de Livres de Juriſprudence de ces temps-là, ſi ce ne ſont les Capitulaires de nos Rois, & quelques Loix barbares faites par les Peuples venus du Nord; il y eſt parlé en pluſieurs endroits de la preuve par témoins, qui, comme je l'ai dit, avoit lieu pour toutes ſortes de conventions (*a*).

Actuellement, c'eſt un principe conſacré par les plus célébres Ordonnances, que toutes les conventions qui ont pour objet des choſes excédant la valeur de 100 liv. doivent être rédigées par écrit, & la preuve par témoins n'eſt point admiſe (*b*). Voyez l'Ordonnance de Moulins, article 54, celle de 1667, titre 20, & l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 19 Août 1701.

Il eſt de même certain que jamais la preuve par témoins n'eſt admiſe contre & outre le contenu aux Contrats écrits, dans leſquels les formalités preſcrites par la Loi ont été obſervées. Cette maxime eſt appuyée ſur la diſpoſition textuelle de l'Ordonn. de 1667. Tout le monde lui rend hommage: néantmoins il n'en eſt point qui ait eſſuyé tant d'attaques, parce qu'il eſt ſouvent arrivé que la vérité s'eſt trouvée bleſſée par le contenu des actes; mais comme il y a beaucoup plus d'inconvéniens à admettre la preuve teſtimoniale, que de s'en rapporter aux actes, les Tribunaux préferent de ſuivre la diſpoſition de l'Ordonnance; ils permettent ſeulement l'inſcription en faux, qui eſt la ſeule voie admiſe pour attaquer des actes.

M. l'Avocat Général Gilbert, portant la parole dans une Cauſe en laquelle il s'agiſſoit d'une procédure criminelle faite contre un particulier, pour prouver que par dol & par fraude il avoit ſurpris un billet de commerce, poſa pour principe certain, » que » toutes voies indirectes ménagées pour introduire la preuve teſtimoniale contre des » actes, ſont autant de fraude à l'ordre public, & une ſubtilité pour faire recevoir » une preuve prohibée par l'Ordonnance «. En conſéquence, & conformément à ſes concluſions, les Parties furent miſes hors de Cour ſur l'extraordinaire, par Arrêt rendu en la Tournelle le 15 Décembre 1723, ſauf à ſe pourvoir à fins civiles (ſans convertir les informations en enquêtes).

Trois autres Arrêts plus récens ont également rejetté la preuve teſtimoniale contre le contenu aux actes, que des Parties ſoutenoient être l'ouvrage de la fraude & du dol.

Le premier a été rendu au rapport de M. Nau, le 30 Août 1735, & a infirmé la Sentence du Juge de Laval, en ce qu'elle avoit admis la preuve teſtimoniale des faits de dol & de ſurpriſe articulés par les héritiers d'un débiteur, contre une obligation ſouſcrite

(*a*) Voyez ce que je dis aux articles *Acte*, *Contrôle*, *Minute*, *Notaire* & *Nullité*, ſur la forme actuelle qu'on doit remplir dans les Contrats.

Juſqu'à l'Ordonnance d'Orléans, les Contrats s'écrivoient d'abord en Plumitif ou Minute; ce qui avoit aſſez de rapport aux notes que faiſoient les Notaires de Rome. Les Tabellions les tranſcrivoient enſuite ſans aucun blanc, & à meſure qu'ils étoient paſſés, dans des Regiſtres reliés.

(*b*) Ceci n'a pas lieu dans les Juriſdictions Conſulaires, parce que l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui exige la rédaction par écrit des conventions d'une valeur au-deſſus de 100 liv., ajoute, *ſans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands.*

devant Notaires, au profit d'un de leurs cohéritiers, nommé Marchand.

Le ſecond a été rendu le 13 Août 1736, au rapport de M. le Moine, & a confirmé la Sentence du Châtelet, qui condamnoit les héritiers du ſieur Lallier à payer à la demoiſelle Leſaſſier une ſomme de 6000 livres, montant d'une obligation, nonobſtant qu'ils offriſſent de prouver que la créanciere n'étoit pas en état de prêter cette ſomme; que c'étoit une donation faite entre concubins, déguiſée ſous le titre d'obligation, & qu'enfin la créanciere vivoit en concubinage avec le ſieur Lallier.

Le dernier eſt intervenu le 6 Mars 1756, au rapport de M. Paſquier, & a infirmé la Sentence du Juge de Laval, qui avoit admis la preuve par témoins de la ſurpriſe & du dol articulés par un pere en qualité de curateur à l'interdiction de ſon fils, & qu'il prétendoit avoir été pratiqués contre ce même fils, dans différens actes paſſés avant ſon interdiction.

Ce n'eſt pas cependant qu'on n'ait quelquefois admis la preuve teſtimoniale du dol & de la fraude contenus aux actes; mais ce n'a gueres été que quand ils préjudicioient à des tiers qui n'y avoient point parlé, ou bien lorſque les indices étoient de nature à opérer un commencement de preuve. Voy. Deſpeiſſes, des Contrats, qui ſur cela cite l'Ordonnance de 1510, art. 58. Charondas, Maynard & Chenu.

C'eſt encore un principe univerſellement reconnu & ſuivi, que ceux qui ſont incapables de donner un conſentement, comme les mineurs, les inſenſés, les furieux, les ſourds & muets de naiſſance, les Religieux Profès, les prodigues (interdits) & les femmes en puiſſance de mari, ne peuvent valablement contracter; ſur quoi il faut obſerver que c'eſt la Loi du domicile des contractans qui régle leur capacité à cet égard. Voyez *Domicile*, *Emancipation*, *Fils de Famille*, *Macédonien*, *Mineur* & *Puiſſance Paternelle*.

Tous les Contrats qui contiennent des conventions contraires aux bonnes mœurs, ſont abſolument nuls, & doivent être inefficaces.

On peut contracter (par écrit) de trois manieres; ſçavoir: 1°. par des actes ſous ſignatures privées; 2°. par des actes paſſés devant Notaires, ou autres perſonnes publiques; 3°. par des actes Judiciaires.

Mais tous ces Contrats demandent un conſentement libre des perſonnes qui les ſouſcrivent; ſans cette liberté, & s'il y a de la contrainte, l'acte eſt abſolument nul: c'eſt pour cela que les Priſonniers ne peuvent valablement contracter dans les Priſons, parce qu'ils n'y jouiſſent pas de cette liberté eſſentiellement néceſſaire à la validité des Contrats; on les fait ordinairement paſſer entre les deux guichets, comme dans un lieu plus libre, quoique ſouvent il n'en ait que l'apparence. V. ce que je dis à ce ſujet au mot *Priſon*.

Il n'y a point de Contrats plus ſolemnels & plus puiſſans, que ceux qui ſe paſſent en Jugement.

La vertu des Contrats en général conſiſte en trois points;

1°. Dans l'examen que les Parties font du fait ſur lequel elles contractent.

2°. Dans le mouvement de la volonté, qui eſt le principe de l'engagement.

3°. Et enfin, dans la publicité de l'obligation à laquelle on ſe ſoumet.

Ces trois circonſtances ſe rencontrent en termes bien plus forts dans le Contrat Judiciaire, que dans tous les autres.

Premiérement, les acquieſcemens faits en Juſtice, ſe trouvant précédés de conteſtations, conduites par le miniſtere de Conſeils & de Procureurs *ad lites*, dont la fonction préciſe eſt de poſtuler pour le bien & l'avantage des Parties, il eſt ſenſible que lorſqu'un défendeur ſe rend & acquieſce à la demande, un tel conſentement opére un Contrat d'un lien plus puiſſant que tout autre, parce qu'un tel Contrat eſt viſiblement préparé par de mûres réflexions, & muni de conſeil, qui continue à chaque gradation de la procédure; au lieu que ſouvent les Contrats ordinaires ſont dénués de tous ces avantages.

Nous voyons en ſecond lieu, dans la plûpart des Contrats, que la volonté toute ſeule en fait le motif; & cette volonté une fois écrite, devient une néceſſité dans l'exécution: de-là ce principe en fait de Contrats, *initio, ſunt voluntatis; ex poſt facto, neceſſitatis*.

Mais dans les engagemens qui ſe contrac-

tent ſous les yeux de la Juſtice, un défendeur qui acquieſce à la demande, ne ſe porte point d'une volonté purement arbitraire & de ſimple choix; c'eſt un hommage qu'il rend à la vérité, qu'il ne peut méconnoître. En acquieſçant à la demande, il ſe reconnoît lié & obligé précédemment: c'eſt moins un Contrat qu'il conſent pour la premiere fois, qu'une obligation déja ſubſiſtante qu'il avoue, & à laquelle il ſe ſoumet, parce qu'il ne peut s'en dégager, après avoir tenté d'en ſecouer le joug; & cela prouve que ces ſortes d'acquieſcemens ont force de tranſactions ſur Procès mûs.

Dans les Contrats faits en Juſtice, la ſolemnité eſt bien ſupérieure à celle des Contrats ordinaires; ce n'eſt point un ſimple Notaire qui en eſt l'inſtrument; ce ne ſont point des témoins indifférens dont on requiert la préſence; c'eſt l'Officier poſtulant pour la Partie, qui fait l'acquieſcement; & c'eſt en face même de la Juſtice, que cette eſpéce de Contrat reçoit ſa perfection, de maniere que de ſes Juges on en fait ſes témoins: c'eſt pour cela que les Contrats faits en cette forme ont une ſi grande force, & qu'ils ſont même ſupérieurs aux tranſactions qui ſe font hors la préſence de la Juſtice.

La ſolemnité des Contrats ſe régle par Loix & par les uſages ſuivis dans les lieux où ils ſont paſſés.

Quand les Contrats ſont paſſés devant des Notaires, ou autres perſonnes ayant un caractere public, ils emportent hypothéque, s'ils ſont revêtus des formalités requiſes: (Voyez *Hypothéque* & *Nantiſſement*) mais les Contrats ſous ſignatures privées ne produiſent point ordinairement cet effet.

Ceux qui ne ſavent ni écrire ni ſigner, ne peuvent contracter par des actes ſous ſeing privé, & leur ſignature ne peut ſe ſuppléer par des croix ou par de ſimples lettres initiales de leur nom.

Les Contrats volontaires qui ſe font devant des perſonnes publiques, autres que des Magiſtrats, doivent être ſouſcrits de la ſignature des Parties contractantes, ſi elles le peuvent; & ſi elles ne le peuvent pas, l'Officier public doit faire mention des cauſes pour leſquelles elles ne l'ont pû, & qu'il les en a interpellés. V. *Actes* & *Notaires*.

Si toutes les Parties nommées dans un Contrat ſynallagmatique, (qui contient des engagemens reſpectifs), ne l'ont pas ſigné, il eſt nul, & n'engage pas même ceux qui l'ont ſigné.

Les Contrats paſſés devant des perſonnes publiques, quoique ſouſcrits de toutes les Parties contractantes, ne ſont pas authentiques, & ne ſont pas obligatoires, ſi les Officiers publics ne les ont eux-mêmes ſignés; parce que pour engendrer une obligation, il faut que l'acte ſoit parfait dans la forme que les Parties ont voulu lui donner.

C'eſt une maxime puiſée dans la raiſon, qu'il n'y a point d'engagement où il ne peut y avoir de volonté.

Un homme n'eſt pas cenſé faire ce qu'il fait ſans choix, ſans connoiſſance & ſans liberté: cette détermination libre eſt le caractere eſſentiel de tout engagement: ce qui gêne la liberté, ce qui l'exclut, empêche de contracter valablement.

Une obligation produite par une force majeure, ou par une crainte capable d'ébranler une ame conſtante, eſt une obligation abſolument nulle.

Il en eſt de même du Contrat formé dans les accès de la fureur & de l'abſence d'eſprit.

On n'eſt jamais reçu à ſyncoper un Contrat; il faut l'admettre en entier, ou le rejetter en entier.

Sur la forme des Contrats & leurs effets, voyez *Actes*; mais voyez auſſi les Actes de Notoriété du Châtelet.

CONTRAT LIBELLAIRE.

C'étoit chez les Romains une eſpéce de bail d'héritage, qui reſſemble beaucoup à nos baux à cens. V. Loyſeau, *du Déguerpiſſement*, livre 1, chap. 4, n. 29; & Cujas ſur le titre 2 du livre 1er *des Fiefs*.

CONTRATS DE MARIAGE.

Voy. *Communauté*, *Concubinage*, *Conjoints*, *Contre-Lettre*, *Donation*, *Don-Mutuel*, *Douaire*, *Femme*, *Hypothéque*, *Indemnité*, *Inſtitution Contractuelle*, & *Mariage*.

On nomme Contrat de Mariage, un acte qui régle les conditions de la ſociété qui ſe forme entre les futurs époux.

L'uſage de rédiger par écrit les conven-

tions & les conditions ſous leſquelles le Mariage ſe contracte, eſt très-ancien. L'Ecriture nous apprend qu'il avoit lieu chez les Juifs. On peut ſur cela voir le Livre de Tobie, chap. 7, verſ. 16, & chap. 8, v. 24.

Dans nos mœurs, les Contrats de Mariage doivent être faits & ſignés avant la célébration (*a*). La Coutume d'Orléans, qui ſur cela eſt conforme au Droit-commun, en contient une diſpoſition textuelle & préciſe dans l'art. 202 ; autrement, & s'il n'y avoit point de Contrat antérieur au Mariage, les Parties ſeroient cenſées s'être ſoumiſes à la Coutume ou à la Loi ſuivie dans l'endroit où elles étoient domiciliées au temps de leur Mariage ; & cette Loi formeroit leur Contrat. V. *Communauté.*

Les Contrats de Mariage doivent être paſſés devant Notaires, parce qu'ils doivent être authentiqués & avoir une date certaine. Il doit en reſter minute, autrement il ſeroit au pouvoir des époux de le ſupprimer quand bon leur ſembleroit ; ce qui ſeroit contraire au bien des familles, qui ne s'uniſſent que ſur la ſtabilité des conventions écrites dans ces Contrats : cela faciliteroit d'ailleurs les avantages indirects, abſolument contraires à la conſervation des biens dans les familles, dont les droits ſont le plus ſouvent réglés par ces mêmes Contrats.

Telle eſt la régle générale. Mais il y a telles circonſtances où l'on a cru devoir admettre des articles ſous ſignatures privées, arrêtés entre les familles qui s'uniſſent. Par exemple, la Cour a ordonné l'exécution des articles du Mariage du ſieur Cauvel de Griviller, avec Suzanne Tudelle, par Arrêt rendu, au rapport de M. Daverdoing, le 19 Août 1738, quoique rédigés ſous ſeings privés, ſans Contrat de Mariage ſubſéquent.

Dans cette eſpéce, le ſieur de Griviller avoit voulu tenir quelque temps ſon Mariage ſecret ; ſon pere, Avocat du Roi à Mondidier, homme de mérite & d'une grande probité, avoit ſigné les articles, ainſi que la mere de la future. Sur cette matiere voy. d'autres Arrêts des 11 Février 1647, & 17 Mai 1677, rapportés dans le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, chap. 5, & tom. 3, liv. 11, chap. 15 ; & le Brun, Traité de la Communauté, liv. 1, chap. 3.

Dans une eſpéce jugée par Sentence du Châtelet, au rapport de M. de Montflambert, le 13 Juin 1733, entre la Baronne d'Aſſi & le ſieur Peleau de Vigneux, la dame d'Aſſi a produit un Acte de Notoriété des Avocats au Parlement de Rouen, & MM. les Gens du Roi au Parlement de la même Ville, par lequel il a été atteſté que les Contrats de Mariage ſous ſignature privée ſont d'un uſage fréquent en Normandie, autoriſés par la Coutume & par la Juriſprudence des Arrêts ; qu'ils font foi contre les héritiers, & qu'ils ne different des Contrats de Mariage paſſés devant Notaires, qu'en ce qu'ils ne portent d'hypothéque contre les créanciers, que du jour de la reconnoiſſance.

En conſéquence de ces atteſtations, la Sentence ſuſdite a ordonné l'exécution d'un Contrat de Mariage fait ſous ſeing privé au Havre-de-Grace, le 20 Novembre 1712, dépoſé à Me Valet, Notaire à Paris, le 9 Mars 1713, poſtérieurement au Mariage. Il y avoit cela de ſingulier, que le Contrat contenoit une donation qu'elle a jugé valable. V. Baſnage, Traité des Hypothéques, chap. 12. Mais voyez auſſi une Déclaration du 11 Décembre 1703, regiſtrée au Parlement de Rouen le 15 Janvier 1704, par laquelle il a été ordonné que les Contrats de Mariage ſeroient paſſés devant Notaires, à peine de nullité.

Dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, les Notaires ne peuvent recevoir les Contrats de Mariage des fils & filles de famille, qu'après qu'il leur eſt apparu des conſentemens des pere & mere, ou des ſommations reſpectueuſes. Voyez *Sommation Reſpectueuſe.*

Les Contrats de Mariage ſont les actes les plus privilégiés de la ſociété ; ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires à l'honnêté naturelle, aux bonnes mœurs & au Droit public. V. l'article 202 de la Coutume d'Orléans, & le Brun, liv. 1, ch. 3, n. 3 & 4.

(*a*) Cette maxime qui eſt vraie, n'eſt pas généralement ſuivie. Il y a des Pays où le Contrat de Mariage peut encore ſe paſſer après la célébration. Cet uſage a ſingulierement lieu dans une partie du reſſort du Parlement de Pau au Pays de Labour, & dans quelques autres Cantons.

Les

Les conventions mêmes, & les diſpoſitions que l'ordre des Loix Civiles ne permet pas de faire dans les autres actes, ſont permiſes dans les Contrats de Mariage. Cette liberté, dit l'Auteur des Principes de la Juriſprudence Françoiſe, eſt fondée ſur la faveur du Mariage, & ſur ce que le Mariage ne pouvant » ſe rétracter, il n'eſt pas juſte » auſſi qu'on rétracte les conditions ſans leſ- » quelles il n'auroit pas été fait.

» On y peut ſtipuler que la femme n'aura » point de douaire, ou qu'il n'y aura point » de communauté : mais dans ce cas le mari » aura toujours la jouiſſance & l'adminiſ- » tration du revenu des biens-propres de ſa » femme, à moins qu'il n'ait été convenu » de plus que la femme en jouira ſéparé- » ment, & en aura l'adminiſtration «. *Ibid.* V. auſſi Louet & Brodeau, lettre M, n. 4; le Brun, Argou & Loyſeau, (*du Déguerpiſſement*, liv. 2, ch. 4.)

La faveur ſinguliere des Contrats de Mariage, a fait que les donations de biens préſens & à venir, ſont valables, quand elles ſont faites par Contrats de Mariage. Voyez l'Ordonnance du mois de Février 1731, articles 15, 16 & 17, & ce que je dis à l'article *Donation.*

Par la même raiſon, les renonciations à des ſucceſſions futures, que nous regardons comme invalides, ſont néantmoins valables quand elles ſont écrites dans les Contrats de Mariage. V. *Renonciation.*

Les mineurs qui ne peuvent aliéner leurs immeubles, ni les donner entre-vifs pendant leur minorité, peuvent néantmoins ſe faire les mêmes avantages que des majeurs par leurs Contrats de Mariage, parce que ces ſortes de donations ſont partie des conventions matrimoniales, plus favorables que toute autre eſpéce de convention. V. l'Arrêt du 20 Mai 1740, dont je parle à l'art. *Concubinage.* V. auſſi l'Arrêt du 13 Mars 1741 dans les Arrêts Notables de la Combe, par lequel la donation univerſelle faite par un mineur dans ſon Contrat de Mariage, a été jugée valable; & les Notes de Dumoulin ſur la Coutume de Tours.

La faveur de ces Contrats eſt ſi grande, que la régle, *donner & retenir ne vaut*, n'a pas lieu pour les donations qu'ils contiennent en faveur des conjoints. Ainſi les donations faites par Contrats de Mariage aux conjoints, ſous condition de ſurvie ou à cauſe de mort, ſont des donations irrévocables de leur nature.

On ne pourroit pas ſtipuler dans un Contrat de Mariage, qu'une femme pourra aliéner ſes propres ſans l'autoriſation de ſon mari; parce que cette clauſe étant contraire à la dépendance où la femme doit être de ſon mari, on regarderoit une pareille ſtipulation comme contraire à la bienſéance, & par conſéquent aux bonnes mœurs.

Par la même raiſon, les autoriſations générales ſtipulées par un Contrat de Mariage, ſont de nul effet. Un mari ne peut pas, ſans ſe dégrader, renoncer à la ſupériorité que la Loi lui donne dans le Mariage. V. le Brun & les Régles du Droit François; mais voyez auſſi ce que je dis à l'article *Autoriſation, Eſter, Femme & Séparation.*

Dans une conteſtation jugée par Arrêt rendu le 7 Sept. 1761, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Briſſon, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi le tranſport des droits de la dame Dublaiſel dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, conſiſtant en immeubles, ſitués en Artois & en Boulonois, fait par ladite dame Dublaiſel, par acte paſſé à Aire le 23 Septembre 1741, en vertu d'une autoriſation générale donnée par le ſieur Dublaiſel à ſa femme, le 16 du même mois de Septembre, contenant pouvoir à ladite dame Dublaiſel (qui étoit d'ailleurs non commune en biens, & autoriſée à pourſuivre ſes droits par ſon Contrat de Mariage,) de vendre & aliéner ſes immeubles.

La Cour, avant faire droit, a ordonné que dans trois mois la dame Dublaiſel rapporteroit ſon Contrat de Mariage, & un Acte de Notoriété, tant des Officiers de Boulogne, que du Conſeil d'Artois, de l'uſage qui s'obſerve dans chacune de leur Juriſdictions, au ſujet des autoriſations générales données par les maris à leurs femmes, pour ſçavoir ſi l'on y juge que leſdites autoriſations générales données, ſoit dans des procurations générales, ſoit autrement, à l'effet de vendre, échanger, partager, compromettre & tranſiger, y ſont pleinement ſuffiſantes pour la validité des actes paſſés en conſéquence par leurs femmes, ſans qu'il ſoit beſoin de ſpécifier plus particuliérement

les actes de vente, échange, partage & transactions, & les biens qui sont la matiere & l'objet desdits actes, & si l'on exige pour la validité de chacun desdits actes, une autorisation spéciale par le mari.

En exécution de cet Arrêt, il a été donné trois Actes de Notoriété par les Officiers du Conseil, Avocats & Procureurs d'Artois, séparément, en faveur de l'autorisation générale.

La Sénéchaussée de Boulogne, Officiers, Avocats & Procureurs, en a donné un seul, d'un avis unanime, pour requérir l'autorisation spéciale ; & l'affaire a été depuis accommodée. V. les Actes de Not. du Châtelet, des 13 Juin 1682, 30 Juil. 1688, 19 Juin 1699, 8 Mai 1703, & 23 Fév. 1708.

L'art. 258 de la Coutume de Paris, décide textuellement que *les Contre-Lettres faites à part & hors la présence des Parens qui ont assisté aux Contrats de Mariage, sont nulles.*

Le sieur Abicot, qui avoit intention de ne donner que 6000 liv. à sa fille en la mariant au sieur Boulier, lui donna néantmoins en Mariage le domaine de la Grocotiere, de la valeur de 10000 liv. Mais il avoit pris la précaution la veille du Contrat, de faire un acte sous seing privé double, signé des conjoints & de leurs peres & meres, par lequel il étoit dit que la dot ne seroit que de 6000 livres, & que le Domaine en question ne paroîtroit donné en totalité que par ménagement pour un vieil oncle du futur, qui vouloit absolument que son neveu épousât une femme ayant 10000 liv. de dot.

Trois ans après, le Boulier demanda la nullité de la contre-lettre. Il étoit évident qu'il étoit de mauvaise foi ; une infinité de circonstances dépoſoient contre lui : cependant parce que tous les parens qui avoient signé le Contrat de Mariage, n'avoient pas été présens à la contre-lettre, elle fut déclarée nulle par Arrêt, rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. du Trousset d'Héricourt, le Lundi 21 Mai 1759. Mais voyez un Arrêt du 21 Juin 1701, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury ; il est au Journal des Audiences, tome V.

Quand le Mariage est célébré, le Contrat ne peut plus se réformer, pas même du consentement de ceux qui l'ont signé.

Ce sont les Secrétaires d'Etat qui passent les Contrats de Mariage des Princes du Sang, & qui en gardent les minutes. Voyez *Notaire.*

Sur la stipulation de l'acquit des dettes des conjoints, & autres questions relatives aux Contrats de Mariage, voyez les Actes de Notoriété du Châtelet, & mes notes indiquées à la table.

CONTR'AUGMENT.

Bretonnier définit le Contr'augment « un » gain de survie, qui a lieu pour le mari sur » la dot de la femme prédécédée. On l'ap» pelle aussi droit de rétention, ou gain de » survie «. V. Bretonnier, Questions Alphabétiques. Verb. *Augment.*

A l'exception de quelques Coutumes ; par exemple, celles de Toulouse, de Bordeaux, & les Locales d'Auvergne, qui accordent au mari survivant des droits sur la dot de la femme, le Contr'augment n'a lieu même dans les Pays de Droit-Ecrit, qu'en vertu d'une stipulation expresse.

CONTRAVENTION.

C'est ainsi qu'on nomme tout ce qui est fait contre la disposition des Loix. Mais le mot *Contravention* signifie particuliérement des fraudes qui sont commises au préjudice des droits du Roi. V. *Contrebande.*

CONTREBANDE.

V. *Commis, Confiscation* & *Galeres.*

On nomme Contrebande le commerce de marchandises qu'il est défendu d'introduire dans le Royaume, comme des étoffes étrangeres, de l'Indienne, &c. & le débit du tabac ou du faux sel, qui se fait contre la défense du Prince.

On donne le nom de Contrebandier aux personnes qui introduisent des marchandises dans le Royaume, ou dans des lieux particuliers, sans payer les droits d'entrée ou de sortie, réglés par les Ordonnances, Edits & Déclarations.

Quelques Casuistes ont douté que ce fût un péché de faire la Contrebande, & il est bien singulier qu'on propose comme problématique la question de sçavoir si c'est pécher que de désobéir au Roi, & de contrevenir à la Loi.

Quoi qu'il en ſoit de cette ſingularité, nous regardons la Contrebande comme un crime; & ce crime eſt plus ou moins grand, ſelon les circonſtances. Une Déclaration du 2 Août 1729, enregiſtrée en la Cour des Aides le 12 Septembre ſuivant, détaille les peines qu'on doit prononcer contre ceux qui en ſont coupables : voici quelles en ſont les diſpoſitions.

ART. I. » Ceux qui ſeront convaincus » d'avoir porté du tabac, toiles peintes, & » autres marchandiſes prohibées, en Con- » trebande ou en fraude, par attroupement » au nombre de cinq (*a*) au moins, avec » port d'armes, ſeront punis de mort, & » leurs biens confiſqués, même dans les » lieux où la confiſcation n'aura pas lieu; » & s'ils ſont ſans armes, & au-deſſous du » nombre de cinq, ils ſeront condamnés » aux galeres pour cinq ans, & en 1000 » liv. d'amende chacun, payable ſolidaire- » ment.

II. » Les Commis & Employés de nos » Fermes, qui ſeront d'intelligence avec les » Fraudeurs & Contrebandiers, & favori- » ſeront leur paſſage, ſeront punis de mort.

» III. » Les Contrebandiers qui forceront » les poſtes & les corps-de-garde établis » dans les Villes, Villages, ou à la campa- » gne, & gardés par les Gardes de nos Fer- » mes, ſeront punis de mort, encore qu'ils » n'euſſent lors aucunes marchandiſes de » Contrebande, & qu'ils fuſſent moins de » cinq.

IV. » En cas de rébellion de la part des » Contrebandiers contre les Commis de nos » Fermes, ordonnons auxdits Commis d'en » dreſſer leur procès-verbal ſur le champ, » & d'en donner avis dans vingt-quatre » heures aux Juges qui en doivent connoî- » tre, à peine d'être déclarés incapables de » tous emplois, même de punition corpo- » relle, s'il y écheoit.

V. » Dans le cas de l'article précédent, » ordonnons à noſdits Juges d'informer deſ- » dites rébellions dans les vingt-quatre heu- » res après qu'ils en auront eu avis, à la Re- » quête du Fermier, ou de nos Procureurs, » à peine de 300 liv. d'amende & d'inter- » diction.

VI. » Ceux qui porteront ou débiteront » du faux tabac, ou autres marchandiſes de » Contrebande, dans notre bonne Ville de » Paris, ou autres lieux de notre Royaume, » & pareillement tous recéleurs, complices » ou fauteurs deſdits Fraudeurs ou Contre- » bandiers, ſeront condamnés pour la pre- » miere fois aux galeres pour trois ans, & » en 500 liv. d'amende; & en cas de réci- » dive, aux galeres perpétuelles, & en 1000 » liv. d'amende. Voulons que les femmes qui » ſe trouveront dans l'un des cas ci-deſſus » marqués, ſoient condamnées au fouet, à » la fleur-de-lys, au banniſſement pour » trois ans, & en 500 liv. d'amende pour la » premiere fois; & en cas de récidive, au » banniſſement à perpétuité, & en 1000 liv. » d'amende, ou à être renfermées pendant » leur vie dans l'Hôpital ou Maiſon de for- » ce, le plus près du lieu où la condamna- » tion aura été prononcée.

VII. » Défendons aux Cabaretiers, Fer- » miers, & autres gens de la campagne, de » donner retraite aux Contrebandiers, ou » à leurs marchandiſes, à peine de 1000 li- » vres d'amende pour la premiere fois, & de » banniſſement en cas de récidive, même » d'être pourſuivis comme complices deſ- » dits Contrebandiers, & d'être condam- » nés, s'il y écheoit, aux peines portées par » l'article précédent; ſi ce n'eſt que dans » les vingt-quatre heures au plus tard, ils » ayent requis le Juge le plus prochain, ou » les Officiers de la Maréchauſſée, de ſe » tranſporter en leurs maiſons, à l'effet d'y » dreſſer procès-verbal de la violence que les » Contrebandiers auroient faite pour ſe » procurer l'entrée dans leurſdites maiſons; » à laquelle réquiſition leſdits Juges, ou » leſdits Officiers de Maréchauſſée, ſeront » tenus de ſatisfaire ſur le champ, à peine » d'interdiction. Voulons en outre que leſ- » dits Cabaretiers, ou Fermiers, ſoient te- » nus, dans le même délai, de faire avertir » les Brigades de nos Fermes, qui ſont les » plus proches du lieu de leur demeure, à » l'effet de courre ſur les Contrebandiers; & » ce ſous les mêmes peines que deſſus.

VIII. » Ordonnons aux Syndics, Manans » & Habitans des Bourgs & Villages, par

(*a*) Avant cette Déclaration, l'attroupement au nombre de trois avec port d'armes, ſuffiſoit pour opérer la peine de mort. Voyez l'article 20 de la Déclaration du 17 Octobre 1720.

» lesquels il passera des particuliers attrou-
» pés avec port d'armes, & des ballots sur
» leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine
» de 500 liv. d'amende, qui sera prononcée
» solidairement contre les Communautés.

IX. » Ceux qui auront été employés dans
» nos Fermes, en qualité de Commis ou de
» Gardes, qui seront arrêtés avec du tabac,
» ou autres marchandises de Contrebande,
» seront condamnés aux galeres pour cinq
» ans, & en 500 liv. d'amende, quoiqu'ils
» ne fussent attroupés ni armés.

Depuis cette Déclaration, il en est intervenu une autre, le 15 Février 1744, contre les Faux-Sauniers & Faux-Tabatiers, qui a été regîstrée en la Cour des Aides le 22 Avril de la même année. Voici quelles en sont les dispositions.

Art. I. » Les Faux-Sauniers, Faux-Ta-
» batiers, & autres Contrebandiers, dont le
» délit aura été accompagné de rébellion,
» attroupement, port d'armes, & autres cir-
» constances, pour raison desquelles il y
» aura lieu de poursuivre criminellement,
» & de les condamner aux galeres à temps
» ou à perpétuité, seront condamnés par le
» même Jugement, à la peine d'être flétris
» des trois lettres GAL, laquelle peine
» sera infligée avant qu'ils soient attachés à
» la chaîne, ainsi qu'il est prescrit par l'ar-
» ticle 5 de notre Déclaration du 4 Mars
» 1724.

II. » Les Faux-Sauniers, Faux-Tabatiers
» & Contrebandiers, qui tomberont en ré-
» cidive, & contre lesquels nos Ordonnan-
» ces & Réglemens ont établi la peine des
» galeres, outre l'amende, seront aussi con-
» damnés par le même Jugement, à la peine
» de la flétrissure, comme dans le cas de l'ar-
» ticle précédent, sans néantmoins que la-
» dite flétrissure puisse à leur égard empor-
» ter peine de mort, quand même ils re-
» tomberoient pour la troisiéme fois dans le
» même genre de fraude.

III. » A l'égard de ceux qui auront été
» poursuivis à fins civiles, contre lesquels
» il n'écheoira de prononcer la peine des ga-
» leres à temps, que sur la simple Requête
» du Fermier, faute du payement, & par
» conversion des amendes auxquelles ils au-
» roient été originairement condamnés, dé-
» fendons à nos Juges de leur imposer la
» susdite peine de la flétrissure.

IV. » Voulons au surplus que les Edits,
» Déclarations, & autres Réglemens précé-
» demment faits au sujet de la poursuite &
» de la condamnation des Fraudeurs, soient
» exécutés selon leur forme & teneur, en
» ce qui ne se trouvera aux Présentes «.

Depuis cette Déclaration, il en a été donnée une autre le 30 Mars 1756, portant:

Art. I. » Ceux qui auront été condam-
» nés aux galeres, faute de payement, &
» par conversion de l'amende contr'eux pro-
» noncée, seront admis à payer ladite amen-
» de, après le Jugement de conversion, mê-
» me après qu'ils auront commencé à subir
» la peine contr'eux prononcée, & seront
» aussi-tôt remis en liberté, de même que
» s'ils avoient payé ladite amende immé-
» diatement après la condamnation, & le
» Jugement de conversion, contre eux pro-
» noncé demeurera en ce cas sans effet & non
avenu.

II. » L'article 6 du titre 26 de l'Ordon-
» nance du mois d'Août 1670 sera exécuté,
» lorsque les Sentences des premiers Juges,
» qui ressortissent en nos Cours, auront pro-
» noncé contre les Faux-Sauniers, Contre-
» bandiers, & autres Contrevenans aux Or-
» donnances de nos Fermes, la peine de
» mort, ou autres condamnations emportant
» mort civile; ce qui aura pareillement lieu
» dans le cas où elles prononceront des pei-
» nes infamantes contre les Ecclésiastiques,
» les Gentilshommes, les pourvus d'Offi-
» ces Royaux, & tous autres jouissans des
» priviléges de la Noblesse. Voulons en
» conséquence qu'auxdits cas lesdites Sen-
» tences ne puissent être exécutées qu'après
» qu'elles auront été confirmées par les Ar-
» rêts de nos Cours; & que dans tous les au-
» tres cas, l'article 26 du titre 17 de l'Or-
» donnance de 1680 soit exécuté selon sa
» forme & teneur; & en conséquence, l'ap-
» pel interjetté par ceux qui seront condam-
» nés à des peines corporelles & afflictives,
» ne pourra être reçu qu'après que les pei-
» nes pécuniaires, prononcées par lesdites
» Sentences, auront été exécutées; & si elles
» ne le sont dans le mois du jour de la signi-
» fication, les Sentences passeront en force
» de chose jugée; dérogeant à cet égard, en
» tant que de besoin à l'Ordon. de 1670,

» & à toutes autres à ce contraires (*a*). «

Un Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1747, revêtu de Lettres-Patentes du même jour, regiſtrées en la Cour des Aides le 5 Mars ſuivant, » Ordonne que les Commis & » Gardes des Fermes pourront, dans le cours » des fonctions de leurs Commiſſions, arrê- » ter les Contrebandiers en vertu des Dé- » crets ou Sentence de condamnation ren- » dus contr'eux, pour fait de Contrebande, » de quelqu'eſpéce qu'elle ſoit, & même » ceux qui, après avoir été empriſonnés, ſe » ſeront évadés des priſons, leſquels ils » pourront conſtituer priſonniers, & dreſſer » l'acte d'écrou ſur les regiſtres, dont ils » ſeront tenus de leur délivrer copie; *& ce- » pendant défend* auxdits Commis & Gardes » de mettre à exécution aucunes Sentence » & Arrêt, dans d'autres cas que ceux énon- » cés audit Arrêt. «

Une Ordonnance du premier Août 1711 permet aux Gardes & Commis des Fermes d'arrêter les vagabonds, & gens ſans aveu, qu'ils trouveront ſaiſis de Contrebande, faux ſel & faux tabac.

Des Déclarations des mois de Sept. 1703, Déc. 1707, Oct. 1720, & Août 1721, donnent pouvoir aux Gardes & Commis des Fermes, d'arrêter & conſtituer priſonniers les Voituriers & Porteurs de tabac en fraude.

Non-ſeulement la marchandiſe de Contrebande eſt confiſquée, quand elle eſt ſaiſie; mais les chevaux, charettes, caroſſes, & autres équipages ſervans à la voiturer, ſont auſſi ſujets à la même confiſcation, & cette peine a lieu, lors même qu'il ne s'agit que de frauder les droits d'entrée de denrées dans une Ville; au moins cela eſt textuellement décidé pour l'entrée de la viande en fraude dans Paris par un Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1690, & par une Déclaration du 26 Août 1698, regiſtrée en la Cour des Aides le 6 Septembre ſuivant.

Des Arrêts & Lettres-Patentes du 25 Mars 1727 autoriſent les Capitaines Généraux des Fermes à faire des viſites domiciliaires dans les maiſons des Eccléſiaſtiques, Nobles, Bourgeois & autres, ſans permiſſion ſpéciale des Juges.

Des Lettres-Patentes du 19 Octobre 1734, regiſtrées à la Cour des Aides le premier Décembre ſuivant, preſcrivent la maniere & la forme en laquelle les Commis des Fermes peuvent faire les viſites dans les Abbayes, & autres Couvens de filles. V. ſur le même ſujet des Lettres-Patentes du 14 Déc. 1728 ſur Arrêt du même jour, reg. en la Cour des Aides le 25 Janv. 1729. V. auſſi *Sel.*

Les Capucins de Rethel, chez leſquels les Commis avoient trouvé ſoixante livres dix onces de faux tabac, ont été condamnés en 1000 liv. d'amende, par Sentence de l'Election de Rheims du 2 Décembre 1747; la même Sentence a confiſqué le tabac.

L'Auteur du Code Pénal rapporte beaucoup de Loix & de Réglemens anciens & modernes ſur la Contrebande.

Sur cette matiere, voyez un Edit du mois de Juillet 1717, qui indique les peines qu'on doit prononcer contre ceux qui introduiſent dans le Royaume des toiles peintes, écorces d'arbres, & étoffes de la Chine. Voyez auſſi la Déclaration du 30 Janvier 1717, dont je rapporte quelques diſpoſitions à l'article *Galeres.* Voyez auſſi une Déclaration du 18 Septembre 1703, ſur la preuve des Contraventions en fraude des droits des Fermes.

Les Commis des Fermes ayant ſaiſi, le 2 Fév. 1741, au Bureau de N. D. de Septennes en Provence, quatre mulets chargés de huit balles de marchandiſes venant de Geneve, ſous prétexte que partie de ces marchandiſes étoit de Suiſſe, & l'autre partie des Indes, les Propriétaires des marchandiſes ſoutinrent que le tout étoit fabriqué en Suiſſe, & demanderent une viſite par Experts.

Les Fermiers Généraux ſoutenoient de leur côté que cette viſite ne pouvoit pas être admiſe, parce que l'Ordonnance de 1687, titre 11, art. 11, ordonne que les ſaiſies ſeront jugées ſur les procès-verbaux des Commis & Gardes, ſans autre preuve.

Malgré cette diſpoſition, le Grand-Conſeil, où l'affaire fut portée par appel de la

(*a*) L'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration à la Cour des Aides du 2 Juin 1756, porte » ſans préjudicer de » l'art. 3 de la Déclaration de 1744, qui ſera exécuté ſe- » lon ſa forme & teneur; & en conſequence ordonne que » les condamnés aux Galeres par converſion & faute de » payement de l'amende, ne ſeront point marqués, & en » outre à la charge que l'art. 2 de la preſente Déclaration, » n'aura lieu que pour les condamnés pour Faux-ſaunage » & reſtitution des droits de Gabelles ſeulement, le tout » ſauf l'appel que le Procureur General du Roi pourroit » interjetter «. Ordonne au ſurplus l'execution de l'art. 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

Sentence du Maître des Ports de Provence, ordonna une visite & vérification des marchandises, pour constater si elles étoient fabriquées en Suisse ou aux Indes, par Arrêt rendu au rapport de M. de Bonnaire, le 17 Septembre 1742.

Il est même à remarquer que les Experts ayant déclaré dans leur rapport qu'une partie des marchandises saisies, comme étant de la fabrique des Indes, *ne leur paroissoit pas en être*, & ne *pouvoir décider si d'autres piéces de marchandises étoient de la fabrique de Zurich ou des Indes, au moyen de ce qu'il se fabrique à Rouen & à Saumur des mouchoirs qui imitent ceux des Indes, & qu'il pouvoit se faire qu'à Zurich, on fabriquât de pareilles piéces de mouchoirs, auxquels les Fabriquans donnent le même apprêt qu'aux Indes*, ce qui, comme on voit, ne décidoit pas si les marchandises étoient, ou n'étoient pas prohibées; le Grand-Conseil a décidé la contestation en faveur des Marchands, contre les Fermiers, par Arrêt rendu au rapport de M. Frecot, le 23 Mars 1744.

En matiere de Contrebande, & même de simple fraude des droits du Roi, les effets mobiliers saisis & confisqués, ou seulement saisis à fin de confiscation, ne peuvent être saisis & revendiqués par les Propriétaires, au préjudice des Fermiers : le Propriétaire & les Créanciers privilégiés peuvent seulement exercer leur recours contre les auteurs de la fraude. V. l'Ordonnance des Fermes, titre commun, art. 28.

La maniere dont les Commis des Fermes doivent fouiller les troupes, est prescrite par l'Ordonnan. Militaire du 25 Juin 1750, article 27.

Les Indiennes, les toiles peintes, &c. qui étoient autrefois Contrebande, sont actuellement d'un usage permis. V. sur cela la Déclaration du 5 Septembre 1759, registrée le 11, & celle du 8 Octobre de la même année, registrée le 4 Mars 1760.

CONTREDITS.

C'est ainsi qu'on nomme des écritures faites pour réfuter les moyens employés dans l'avertissement d'une Partie adverse, & l'induction des piéces qu'elle a produites dans des affaires appointées. V. sur cela le Dictionnaire Civil & Canonique, & Ferriere. L'Auteur d'un de ces Ouvrages a copié l'autre. V. aussi M. Jousse sur l'article 12 du titre 14 de l'Ordonnance de 1667.

Autrefois on pouvoit se pourvoir devant le Sénéchal de Rennes, pour contredire les Jugemens donnés par les Juges subalternes du ressort d'icelui; mais par une Déclaration du 23 Avril 1553, l'usage de prendre la voie de Contredits contre les Sentences, a été *mué & converti.....en vraies & naturelles appellations*.....

CONTRE-LETTRE.

Une Contre-Lettre est un acte secret, par lequel on déroge à un autre acte, pour en étendre, en expliquer, ou en restraindre les conventions.

Ainsi le Contrat & la Contre-Lettre sont deux actes séparés l'un de l'autre, qui cependant doivent être réunis, pour ne former qu'un seul & même acte.

Les Contre-Lettres sont ordinairement regardées défavorablement; on ne les admet au préjudice d'un tiers, que lorsqu'elles sont passées devant Notaire, ou reconnues en Justice; s'il en étoit autrement, il seroit au pouvoir des Parties de se servir d'antidates, au préjudice d'un tiers.

Il y a plusieurs cas où les Contre-Lettres sont nulles, & sans effet.

1°. Dans les Contrats de mariage. Voyez *Contrat de Mariage*.

2°. Dans l'acquisition des Charges & Pratiques de Procureurs, Notaires, & autres semblables. Voyez l'Arrêt de Réglement du 7 Décemb. 1691, & celui du 8 Août 1714: ce dernier est dans les Réglemens de Justice. Tous deux sont imprimés.

3°. Dans les Contrats de dotations & de fondations de Monasteres & Communautés, suivant l'Arrêt de Réglement du 3 Mars 1663, rapporté au Journal des Audiences.

4°. Dans les négociations & affaires de ceux qui sont comptables envers le Roi.

5°. Dans les devis & marchés pour bâtir, suivant la Sentence de Réglement du Châtelet du 3 Décembre 1689, confirmée par Arrêt du 31 Juillet 1690, qu'on trouve à la fin de mon Recueil des Actes de Notoriété.

Les Contre-Lettres sont encore sans effet, lorsqu'il n'en existe point de minute, &

qu'elle eſt en poſſeſſion de celui contre lequel elle paroît donnée.

Un Particulier, à qui il étoit dû une certaine ſomme, en fit un tranſport, & prit une Contre-Lettre du Ceſſionnaire; après cette opération, le Ceſſionnaire conçut le deſſein d'acquérir réellement la créance qui paroiſſoit lui être cédée, & dans cette vûe il paya au cédant différentes ſommes à compte; mais il laiſſa la Contre-Lettre entre les mains du cédant.

Dans cette poſition, il s'eſt agi de ſçavoir ſi les quittances à compte du tranſport, données par le cédant, ſuffiſoient pour révoquer la Contre-Lettre, & ſi le Ceſſionnaire étoit par ces payemens devenu créancier de la ſomme tranſportée avec Contre-Lettre. Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 14 Juillet 1756, au rapport de M. l'Abbé Tudert, il a été jugé que la Contre-Lettre n'étoit pas détruite, & qu'il falloit un acte exprès pour la révoquer.

Les Contre-Lettres paſſées devant Notaire avoient été affranchies de la formalité, & du droit de contrôle, par l'Edit du mois de Mars 1693, portant établiſſement de ce droit; mais elles y ont été depuis aſſujetties, comme tous les autres actes paſſés devant Notaire. V. la Déclaration du 29 Septembre 1722, & l'article 32 du Tarif attaché à cette Déclaration.

En Provence, les Contre-Lettres ou Déclarations » volantes, ſecrettes & clandeſtines, qui ne ſont point couchées & inſinuées dans les Regiſtres des Notaires, » quoique reçues par iceux, n'ont leur effet » & leur date, que du jour de l'enregiſtrement à l'égard du tiers, & n'ont hypo« théque que du jour qu'elles ont été enre» giſtrées. « Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement d'Aix l'ont ainſi certifié par un Acte de Notoriété du 2 Juillet 1698.

CONTRESOMMATION.

On nomme aſſez communément demande en ſommation, les demandes qui ont pour objet une garantie; la raiſon de cette dénomination eſt que celui qui forme une demande en garantie, ſomme ordinairement le garant de faire ceſſer la demande originaire.

Mais il arrive ſouvent que celui qui forme une demande en garantie, dénonce cette demande au Demandeur originaire, comme garant de ſa propre demande, afin de lui faire ſupporter tous les frais, s'il ſuccombe; en ce cas, cette nouvelle demande en dénonciation ſe nomme *Contreſommation*.

Quand quelqu'un eſt condamné aux dépens faits, tant en demandant que défendant, que des ſommations & Contreſommations; cela s'entend de tous les frais faits, tant ſur la demande originaire, que ſur les demandes en dénonciation contre le garant, & en dénonciation des demandes en garantie.

CONTRIBUTION.

Voyez *Créanciers*, *Dettes*, *Privilége*, *Saiſie*, *&c.*

En langage de Palais, ce mot ſignifie diſtribution d'une ſomme mobiliaire entre pluſieurs Créanciers, à proportion de ce qui eſt dû à chacun, après les dettes privilégiées acquittées.

La Contribution a lieu dans les pays où les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypothéque, dans le cas de la déconfiture, c'eſt-à-dire, lorſque le Débiteur n'a pas de quoi payer tout ce qu'il doit.

Soit que la Contribution ſe faſſe à l'amiable, ou judiciairement, les frais qu'elle occaſionne, & ceux qui ſe font pour parvenir à la faire, ſont toujours prélevés ſur la maſſe de ce qui eſt à diſtribuer; la Juriſprudence des Arrêts veut même que ces frais ſoient préférés aux créances privilégiées.

La femme, pour ſa dot & pour ſes autres repriſes, n'a aucun privilége ſur le mobilier de ſon mari dans la Coutume de Paris; elle vient à Contribution comme les autres Créanciers. Il en eſt autrement en Pays de Droit-Ecrit, & dans ceux où les meubles ſont ſuſceptibles d'hypothéque. V. *Dot*.

Les pourſuites de Contribution s'adjugent ordinairement aux Créanciers plus diligens, c'eſt-à-dire, qui demandent les premiers d'être autoriſés à y faire procéder; mais il n'y a là-deſſus qu'un uſage, dont il eſt de la prudence du Juge de s'écarter, ſelon les circonſtances.

Au Châtelet, ce ſont les Commiſſaires qui font les Contributions. La procédure qui ſe tient à ce ſujet eſt ſimple; elle conſiſte

en trois ſommations aux Créanciers de produire leurs titres au Commiſſaire, après quoi il dreſſe un procès-verbal de ſon opération, & délivre en conſéquence des mandemens à chacun des Créanciers de ce qu'il doit toucher.

Au Palais, la procédure eſt plus compoſée, & ce ſont les Magiſtrats même qui jugent les Contributions, à peu près dans la même forme que ſe jugent les Ordres.

CONTRIBUTION AUX DETTES.

V. *Dettes*, *Partage* & *Succeſſion*.

CONTRÔLE.

V. *Contrainte*, *Contre-Lettre*, *Gage-Plege*, *Inſinuation*, *Notaire* & *Terrier*.

On nomme Contrôle, une formalité dont l'objet eſt d'empêcher les antidates & les fraudes, dont les exemples étoient fréquens, avant qu'elle fût établie.

Cette formalité ſe remplit par un enregiſtrement ſommaire, par extrait de l'acte qu'il s'agit de contrôler, & par la mention que fait, ſur la piéce même, un Commis préposé à cet effet, qu'elle a été contrôlée. Les Réglemens exigent de plus que le Contrôleur ajoute à la mention du Contrôle la ſomme qui lui a été payée; qu'il date cette reconnoiſſance, & la ſigne.

Le Contrôle des Actes ne pouvoit anciennement ſe faire que par des Officiers créés à cet effet; mais les droits de Contrôle ayant été unis à la Ferme générale des Domaines, les Offices de Contrôleurs ont été ſupprimés. Leurs fonctions ſe rempliſſent actuellement par des Commis prépoſés par les Fermiers Généraux, & ces Commis doivent préalablement prêter ſerment devant les Juges ordinaires, comme les Greffiers des Inſinuations. V. *Inſinuation*.

On diſtingue deux eſpéces de Contrôle; celui des Actes paſſés, ou devant Notaires; ou ſous ſignatures privées, & celui des Exploits.

Section premiere. *Contrôle des Exploits.*

Le Contrôle des Exploits a été ordonné par un Edit du mois d'Août 1669. C'eſt auſſi par cet Edit qu'a été abrogée la néceſſité impoſée aux Huiſſiers, par l'Ordonnance de 1667, de ſe faire aſſiſter de témoins & recors. Mais V. *Ajournement*.

Une Déclaration du 23 Février 1677 a depuis affranchi pluſieurs Actes de la formalité du Contrôle. Voici quelques-unes de ſes diſpoſitions.

Art. V. *Demeureront exempts du Contrôle les Exploits, Significations, & tous autres Actes concernans la Procédure & Inſtruction des Procès & Inſtances qui ſeront faits en toutes Juriſdictions, de Procureur à Procureur.*

VI. *Comme auſſi les Exploits faits à la Requête de nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, Promoteurs Eccléſiaſtiques* (a) *& Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, & Communautés concernant la Police* (b), *pour parvenir aux condamnations contre les Contrevenans aux Ordonnances d'icelles.*

VII. *Ceux faits pour l'inſtruction & Jugement des affaires tant civiles que criminelles, eſquelles noſd. Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts, Promoteurs Eccléſiaſtiques & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſeront ſeuls Parties* (c).

VIII. *Ceux faits à la Requête des Collecteurs des Tailles* (d) *& Impôts du Sel, contre les Particuliers impoſés & dénommés dans leurs Rôles pour le payement de leurs taux ſeulement.*

Outre les exploits affranchis de la formalité & du payement du droit de Contrôle par la Déclaration que je viens de rappor-

(a) Voyez dans Horry, page 216, un Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1670, qui affranchit les Exploits faits à la requête des Promoteurs du droit de Controle, & fait défenſe au Fermier Général de l'exiger. Cet Arrêt ſe trouve auſſi dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 2, p. 43.

(b) Les Exploits faits à la requête des Procureurs Fiſcaux pour les bois coupés dans les Parcs des Seigneurs, ſont ſujets au Contrôle, ainſi que les Procès-verbaux des Gardes-Chaſſe pour fait de Chaſſe ou délit commis dans les bois.

(c) Quand le miniſtere public requiert ſeul l'avis des parens pour l'élection d'un Tuteur à des mineurs, les Exploits doivent être contrôlés dans les delais, & ſous les peines portées par les Réglemens, mais ni le Procureur du Roi, ni l'Huiſſier, n'en doivent avancer les droits; les Commis peuvent ſeulement en ce cas faire mention, tant ſur les Exploits, que ſur la marge du Regiſtre du Contrôle & à côté de chacun article, que les droits en ſont dus pour être répétés par le Fermier, par preference ſur les biens des mineurs: cela eſt ainſi ordonné par un Arrêt du Conſeil du 2 Août 1724.

(d) Ceci n'a pas lieu pour les Tailles du Languedoc. Des Arrêts du Conſeil des 2 Mai 1675, & 11 Janv. 1689, ordonnent que les Exploits faits à la requête des Collecteurs des Tailles de cette Province contre les redevables, ſeront contrôlés.

ter,

ter, divers Réglemens ont encore exempté du droit & de la formalité.

1°. Les commandemens ſans aſſignations faits à la Requête des Collecteurs des Tailles du Languedoc pour le payement des taxes.

2°. Les exploits faits pour le recouvrement de la Capitation.

3°. Ceux faits pour le recouvrement des Dixiéme, Vingtiéme, & acceſſoires.

4°. Les procès-verbaux des Commis des Fermes & Sous-Fermes, quand ils ne contiennent point d'aſſignation.

5°. Les procès-verbaux, rapports & exploits faits par les Sergens & Gardes de bois du Roi, des Communautés & des Seigneurs, pour délits, abus, malverſations dans les bois & rivieres, chablis abattus par les vents, cerfs trouvés morts, &c.

6°. Les exploits, procès-verbaux, expéditions, procédures & actes qui ſe font pour l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1758, & de la Déclaration du 3 Janv. 1759, concernant les dons gratuits, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1759, & des Lettres-Patentes du 29 Juin 1761.

7°. Les oppoſitions formées aux ſcellés appoſés par des Juges & Commiſſaires, & renfermés dans leurs procès-verbaux, parce que ces procès-verbaux étant des actes judiciaires, l'oppoſition qui y eſt formée, l'eſt auſſi. Il y a ſur cela une déciſion du Conſeil du 23 Mars 1752, rendue ſur les Mémoires des Commiſſaires au Châtelet de Melun. (Il en eſt autrement des oppoſitions ſignifiées aux Juges & Commiſſaires.)

On peut encore, ſur l'exemption du Contrôle de quelques autres exploits, conſulter la Déclaration du 21 Mars 1671, regiſtrée le 26 Août ſuivant, dont je parle au mot *Ajournement*. V. auſſi deux autres Arrêts du Conſeil des 21 Mai & 12 Décembre 1676.

Un Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1670 a auſſi exempté de la formalité du Contrôle » les ſommations & les commandemens de » prendre du ſel au Grenier, faits à la Re- » quête du Fermier des Gabelles, ou de ſes » Commis, aux habitans des Paroiſſes des » Pays de vente volontaire, & ceux faits à » la Requête du Fermier des Aides, pour le » recouvrement des droits de la Ferme....., » pourvû que les aſſignés ſatisfaſſent dans » trois jours, ſinon, &c. V. l'Arrêt en entier, & la Déclaration du 23 Fév. 1677, » dans le Recueil de Rouen «.

Les exploits faits par les Huiſſiers des Conſeils du Roi, & de la grande Chancellerie, n'ont point été aſſujettis au Contrôle. Cette exemption a été confirmée par un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil le 29 Février 1696, & elle ſubſiſte encore.

On trouve auſſi dans le Recueil de Franche-Comté un Arrêt du Parlement de Beſançon du 29 Janvier 1697, portant défenſes d'exiger des droits de Contrôle des exploits faits à la Requête des Procureurs Fiſcaux pour ſimple *méſus*.

Les exploits faits à la Requête du Procureur du Roi, dans la Maîtriſe des Eaux & Forêts, ſont exempts de la formalité du Contrôle, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1729.

Les exploits de ſaiſie féodale, & autres pourſuites faites à la Requête des Procureurs Généraux des Chambres des Comptes, & des Procureurs du Roi des Chambres du Domaine, des Fiefs & autres biens nobles relevans du Roi, faute de foi & hommage non rendus, aveux & dénombremens non fournis, doivent être contrôlés *gratis*. V. l'Arrêt du 2 Août 1724.

L'article 3 de la Déclaration de 1677 autoriſe le Fermier à exiger autant de Contrôles, qu'il y a de Parties dans les exploits, ayant des intérêts différens; mais les articles 10, 11, 12, 13 & 14, exceptent de cette pluralité de droits les exploits donnés pour ou contre des cohéritiers, des aſſociés, des emphitéotes & vaſſaux, les exploits donnés aux Experts & Témoins, ſoit pour dépoſer, ſoit pour être récollés & confrontés (*a*).

Il n'eſt encore dû qu'un ſeul droit de

(*a*) Un Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1700, porte qu'il ne ſera payé qu'un droit de Contrôle pour les aſſignations données à pluſieurs témoins en quelque nombre que ce ſoit, pour dépoſer en Enquête ou Information, pourvû qu'elles ſoient données par un même Procès-verbal, par un même Huiſſier, & en un même jour.

Il y a auſſi un Arrêt du Conſeil du 4 Février 1690, qui ordonne la perception d'un double droit de Contrôle ſur les Exploits de ſaiſie-exécution, contenant établiſſement de Gardien; ſçavoir, un pour la ſignification à la Partie ſaiſie, & un autre pour la ſignification au Gardien.

Mais la Déclaration du 23 Février 1677, porte qu'il ne ſera dû qu'un ſeul droit pour les ſignifications des déclarations de dépens.

Contrôle pour les assignations données aux parens des mineurs, à l'effet de donner leur avis dans les affaires des mineurs, quand l'assignation est donnée par un seul exploit en un même jour. *Ibid.* art. 6.

L'Edit du mois d'Août 1669, & la Déclaration du 24 Mars 1671, veulent que la formalité du Contrôle des Exploits soit remplie dans les trois jours de leur date, à peine de nullité & d'amende; mais ces trois jours se comptent, sans comprendre celui de la date; ainsi on peut dire que l'exploit doit être contrôlé dans le quatriéme jour, y compris celui de la date, soit qu'il y ait des fêtes, ou qu'il n'y en ait point dans cet intervalle. Voyez l'Acte de Notoriété du Châtelet du 14 Juin 1689.

Ceci n'a lieu que pour les affaires des Particuliers; car les exploits qui se font à la Requête des Receveurs des droits du Roi, soit pour Tailles, Gabelles & Aides, peuvent être contrôlés dans les sept jours, lorsqu'ils sont faits dans des Bureaux de campagne éloignés des endroits où les Bureaux sont établis, suivant les Déclarations des 21 Mars 1671 & 23 Février 1677.

Les Contrôleurs des exploits doivent tenir regiſtre de ceux qu'ils contrôlent. A Paris, c'est M. le Lieutenant Civil qui paraphe ces Regiſtres, & qui connoît des contraventions faites aux Réglemens faits sur cette matiere. Il a été maintenu dans ce droit par Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1695, qu'on trouve au Regiſt. des Bannieres, 13e v. f. 236.

Les procès-verbaux de vente de meubles sont assujettis au Contrôle comme exploits, & ils ne doivent point être contrôlés comme actes sous seing-privé, ou passés devant Notaire, lorsqu'ils contiennent de la part des Adjudicataires promesse ou obligation de payer les choses adjugées, à moins qu'il ne s'agisse de poursuivre le payement desdites promesses ou obligations, suivant l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1728.

Dominique Mauclair, Huissier, qui avoit fabriqué & contrefait la signature du Contrôleur des exploits au Bureau de Combourg, sur une assignation donnée à des témoins, a été condamné à faire amende honorable, & aux galeres à perpétuité, par Arrêt du Parlement de Bretagne du 26 Juillet 1729.

Simon-Leon le Fevre, Clerc d'Huissier, convaincu d'avoir contrefait la signature de différens Contrôleurs sur dix-sept exploits, avoit été condamné, par Sentence du Châtelet, à faire amende honorable au Châtelet, ayant écriteaux, &c. & à servir le Roi sur les galeres pendant cinq ans, préalablement flétri des lettres G A L; mais par Arrêt rendu le 2 Janvier 1738, la Sentence a été infirmée, quant aux peines des galeres & de la flétrissure seulement, que la Cour a modéré à un banniſſement *de cinq ans, la Sentence au réſidu ſortiſſant effet*.....

Section II. *Contrôle des Actes devant Notaires, & ſous ſeing-privé.*

Le Contrôle des Actes passés devant Notaires a été établi par un Edit du mois de Mars 1693.

Cet Edit a assujetti les Notaires & Tabellions Royaux, ceux des Seigneurs, les Greffiers des Arbitrages, & les Notaires Royaux-Apostoliques, &c. à faire contrôler tous les actes qu'ils recevroient dans la quinzaine de leur date, & leur a défendu d'en délivrer aucun en brevet, qu'ils ne fussent préalablement contrôlés.

Le même Edit excepte néantmoins de la formalité du Contrôle » les testamens & » donations pour cause de mort, qui de» meureront déposés, soit entre les mains » des Notaires, ou en celles des Particu» liers qu'il sera loisible aux Parties de re» tirer, quand bon leur semblera; » & cette exception subsiste encore aujourd'hui. Les testamens sont même, à ce que je crois, les seuls actes que les Notaires puissent recevoir, & remettre aux Parties, sans les avoir préalablement fait contrôler.

Au reste, l'exception accordée par l'Edit du mois de Mars 1693, n'a lieu que pendant la vie des Testateurs; après leur mort, les Notaires ne peuvent délivrer aucune expédition des testamens, que la minute n'en soit contrôlée comme les autres actes. L'Edit le porte expressément.

Et en cas, ajoute l'Edit, *que les minutes n'ayent pas été remiſes aux Notaires après le décès deſdits Teſtateurs, les teſtamens ne pourront avoir aucune exécution*, qu'ils n'ayent été contrôlés.

L'article 4 de la Déclaration du 19 Mars

1696 a déchargé de la formalité du Contrôle les Lettres d'ordre, de démiſſoire, d'atteſtation, d'*exeat*, appellations, de diſpenſes, proviſions, inſtitution, *viſa*, enthérinement, fulmination, érection de bénéfice, union, permiſſion, & autres actes Eccléſiaſtiques qui ont accoutumé d'être ſignés par les Archevêques & Evêques *ſans miniſtere de Notaire*. Mais voyez *Inſinuation Eccléſiaſtique*.

Lorſque le Contrôle des Actes des Notaires fut établi par l'Edit dont je viens de parler, il fut fait un tarif des droits qui devoient être payés en conſéquence, & ce tarif fut regiſtré avec l'Edit auquel il étoit attaché. Il fut depuis changé par un autre tarif attaché à la Déclaration du 20 Mars 1708; mais ce ſecond tarif a lui-même été changé & réformé par un troiſiéme, qui eſt autoriſé par une Déclaration du 29 Septemb. 1722, à laquelle il eſt attaché, & avec laquelle il a été regiſtré le 8 Octobre ſuivant. C'eſt celui qui eſt actuellement ſuivi (*a*).

Ce dernier tarif fixe auſſi les droits qui doivent être payés par le Contrôle des actes ſous ſignature privée, & à cet égard il avoit été ordonné par la Déclaration du 19 Mars 1696, dont j'ai déja parlé, que ces actes ne pourroient être reconnus que par actes paſſés devant Notaires, & une autre Déclaration du 14 Juillet 1699, avoit depuis ordonné qu'après qu'un acte ſous ſeing privé ſeroit reconnu devant Notaire, le porteur le feroit contrôler; mais comme ces Déclarations ne remédioient qu'en partie aux inconvéniens qu'on avoit voulu prévenir en établiſſant le Contrôle des actes ſous ſignatures privées, il a depuis été ordonné par un Edit du mois d'Octobre 1705, enregiſtré en Vacations le 24, qu'à commencer du premier Janvier 1706, les actes ſous ſignatures privées ſeroient contrôlés, avant qu'on puiſſe, ſur le fondement d'iceux, faire aucune pourſuite ou demande en Juſtice, & les droits payés ſuivant la qualité des actes, comme s'ils avoient originairement été paſſés devant Notaire; & fait défenſes aux Huiſſiers, Procureurs, Juges & Greffiers, d'inſtrumenter ſur le fondement d'actes ſous ſignatures privées, non contrôlés, à peine de nullité, & de 300 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans.

Par ce même Edit les Greffiers ſont aſſujettis, ſous les mêmes peines, à faire mention dans les Sentences de la date du Contrôle des actes, & du Bureau où ils ont été contrôlés.

Les Lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par des Marchands, Négocians & Gens d'affaires, ſont exceptés de la formalité du Contrôle par le même Edit.

Les autres billets, & toutes écritures privées, faits entre Marchands & Artiſans, pour toutes matieres de la compétence des Juge & Conſuls, ont depuis été affranchis de la même formalité du Contrôle par des Arrêts du Conſeil des 30 Mars 1706 & 7 Février 1719.

Les tarifs du droit de Contrôle dont j'ai parlé, les Edits & les Déclarations qui les ont autoriſés, portent que les billets à ordre qui ne ſont pas faits par Gens d'affaires, Marchands ou Négocians, ſeront aſſujettis au Contrôle; mais par un Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1732, il a été ordonné qu'il ne ſera perçu aucun droit pour les endoſſemens des billets à ordre (qui ſeront contrôlés) ſoit que leſdits billets ſoient faits par Gens d'affaires, Marchands ou Négocians, ou par tous autres Particuliers.

Les Contrats & Polices d'aſſurance ont été jugés n'être pas ſujets au Contrôle. Il y a à ce ſujet un Arrêt du 12 Août 1732; cependant ils y ſont aſſujettis par l'article 7 du Tarif du 29 Septembre 1722.

Les certificats que donnent les Curés des publications qu'ils font relativement aux tranſlations de domicile, ont été déchargés du Contrôle par Arrêt du Conſeil (*b*) du 26 Mai 1724, du conſentement du Fermier.

Une promeſſe de paſſer contrat de Conſtitution, ayant été contrôlée, le contrat qui ſe paſſe en conſéquence, ne doit plus être

(*a*) Le Contrôle des Actes n'a pas lieu en Alſace, dans la Baronie d'Eſtroeng, dans les Principautés de Dombes, Orange & Enrichemont, dans le Comté de Clermont en Argone, ni dans les Provinces d'Artois, de Flandres, Haynaut & Cambreſis.

(*b*) On ne doit pas s'étonner, ſi je cite ſouvent des Arrêts & Déciſions du Conſeil en cet article, parce que la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent ſur la perception des droits de Contrôle, &c. eſt attribuée aux Intendans de Provinces par une Déclaration du 15 Juil. 1710, regiſtrée le 16 Septembre ſuivant; & que l'appel de leurs Ordonnances ſe releve au Conſeil.

contrôlé que ſur le pied d'un acte ſimple.

Les actes de dépôt de teſtamens ne ſont pas ſujets au Contrôle pendant la vie des Teſtateurs, ſuivant une déciſion du Conſeil du 29 Août 1720.

Les délibérations d'habitans (non reçues par des Notaires), concernant la police & l'adminiſtration intérieure des affaires des Villes & Communautés, ſont exemptes de la formalité du Contrôle, ainſi que les nominations de Collecteurs & de Syndics par délibération. V. les Déciſions des 21 Fév. 1728 & 4 Mai 1737.

Il n'eſt dû aucun droit de Contrôle pour le paraphe qui ſe met au bas des procurations annexées aux actes qui ſe paſſent en conſéquence d'icelles, ſuivant une déciſion du 27 Avril 1723.

Les Lettres miſſives produites par forme d'exception dans les procès, ne ſont point ſujettes au Contrôle, lorſqu'elles ne contiennent point de promeſſes, ni d'obligation; mais lorſqu'on forme quelque demande en conſéquence de ces Lettres, il faut les faire contrôler, avant de diriger l'action, ſuivant des déciſions du Conſeil du 31 Décembre 1722.

Les quittances qui ne ſont produites, ou ſignifiées, que par forme d'exception pour prouver des payemens, ſont exemptes de la formalité & du droit de Contrôle; mais on ne pourroit pas, en vertu de quittances, former une demande en reſtitution de ce qui auroit été payé de trop, ſans les avoir préalablement fait contrôler, ſuivant la ſuſdite déciſion du 31 Décembre 1722, & celle du 29 Mai 1734.

Les mémoires de fournitures de marchandiſes, d'ouvrages faits par des Ouvriers, de frais dûs à des Procureurs, Notaires, Huiſſiers, &c. & les déclarations de dommages & intérêts, ne ſont pas ſujets à Contrôle, quand ils ne ſont pas arrêtés, parce qu'alors ce ne ſont pas des actes; ainſi on peut agir en conſéquence de ces mémoires, & les faire ſignifier ſans Contrôle préalable.

Les Notaires, & autres Officiers publics, ne peuvent annexer aux minutes des actes qu'ils reçoivent, aucune piéce ſous ſignature privée, qu'elles ne ſoient préalablement contrôlées, à moins que ce ne ſoient des mémoires ou états non arrêtés; mais ils peuvent énoncer, dans les actes qu'ils paſſent, d'autres actes ſous ſignature privée, non contrôlés (*a*). Voyez l'Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1716, & l'article 97 du Tarif de 1722.

Les piéces produites en Juſtice pour le ſoutien des recette & dépenſe des comptes, ſont auſſi affranchies de la formalité du Contrôle, pourvû qu'elles ne contiennent rien d'étranger aux comptes, & qu'il ne ſoit en conſéquence formé aucune demande. Un Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1721, a déchargé du Contrôle en pareil cas.

Les quittances miſes au dos, ou au pied des actes ſous ſeing privé, ne ſont point ſujettes au Contrôle; & lorſqu'on fait contrôler un billet, ſur lequel il y a des reçus, le droit ne doit être perçu qu'à raiſon de ce qui en reſte dû, déduction faite du montant de ces quittances, ſuivant des déciſions du Conſeil des 18 Mars 1723 & 7 Octobre 1728.

Les actes que reçoivent les Notaires du Châtelet réſidens à Paris, avoient été aſſujettis à la formalité du Contrôle, comme ceux paſſés devant tous autres Notaires par la Déclaration du 29 Septembre 1722; mais par une autre Déclaration du 7 Décembre 1723, regiſtrée le 22 du même mois, ils en ont été affranchis, à compter du premier Janvier 1724. (*b*)

Cette derniere Déclaration porte *que le droit du Contrôle, qui devoit être perçu ſur leſdits actes, demeurera commué en un autre droit qui ſera payé ſur le papier & le parchemin, ſur leſquels ſeront faites & paſſées les minutes & les expéditions des actes, & qu'à cet effet il ſeroit établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés, qui ſeroient employés par les Notaires de Paris*..... Voyez les art. 2 & 3 de cette Déclaration.

(*a*) Remarquons ici que la faculté de parler d'actes non contrôlés dans ceux paſſés devant Notaires, ne ſe borne qu'à une ſimple énonciation. Les Notaires ne peuvent faire aucun acte en conſéquence d'actes privés; & on ne peut en faire aucun uſage en Juſtice qu'ils ne ſoient préalablement contrôlés.

(*b*) La Déclaration du 29 Septembre 1722, avoit ordonné que le Controle des actes, le Petit-ſcel & les Inſinuations laïques, ſeroient perçus à Dunkerque. Mais par une autre Déclaration du 17 (ou 27) Septemb. 1726, le Contrôle a été ſupprimé en Flandres, moyennant un abonnement fait avec la Province.

Les actes passés devant Notaire, & sous signature privée, ne sont pas les seuls qui soient assujettis à la formalité du Contrôle; il y a aussi quelques actes judiciaires qui doivent être contrôlés dans le même délai, & qui doivent les mêmes droits que les actes passés devant Notaire. Tels sont les actes faits par le Juge, ou par le Greffier, sans assignation ni contestation préalable, & qu'il est du pouvoir des Parties de consentir en Justice, ou devant Notaires: de ce nombre sont,

1°. Les Sentences par lesquelles le Juge ordonne, du consentement des Parties, autre chose que ce qui est porté par les Conclusions des Parties; parce qu'en ce cas c'est une espéce de transaction que le Juge a rédigée, de même qu'auroit pu faire un Notaire. V. l'Arrêt du Conseil du 6 Juin 1724, & la décision du 26 Juillet 1732.

2°. Les baux des revenus des mineurs, dont les biens ne sont pas saisis réellement, & les baux de leur nourriture. Voyez les décisions des 15 Novembre 1735, & 16 Mars 1737.

3°. Les adjudications de bois des Seigneurs séculiers, ou des fermes de leurs terres, & les cautionnemens faits en conséquence, parce que ces sortes de ventes & adjudications ne sont dans la vérité que des marchés volontaires, que tout s'y fait d'un commun consentement, & que le Juge n'est en cette partie que le témoin du consentement & de la volonté des Parties. V. l'Arrêt du Conseil du 10 Mai 1723 (*a*).

4°. Les actes de foi & hommages, aveux & dénombremens, les reconnoissances de cens, &c. excepté ceux qui se rendent en la Chambre des Comptes & Bureaux des Finances. V. l'Arrêt du 14 Septembre 1728.

5°. Les Inventaires de meubles, effets, titres & papiers.

6°. Les procès-verbaux de nomination d'Echevins, Procureurs-Syndics, &c.

Tous ces actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date; & les Greffiers doivent faire mention dans les expéditions qu'ils délivrent, tant du Contrôle que des droits qui ont été payés.

On ne doit pas conclure de ces exemples, que tous les actes volontaires, faits en Justice, sont assujettis au Contrôle; car il y en a beaucoup qui, quoique volontaires, en sont exemptés; par exemple, un acte d'affirmation de voyage est purement volontaire, & c'est un acte judiciaire; mais comme il ne peut pas se faire ailleurs qu'au Greffe, il n'est pas sujet au Contrôle.

Ainsi, pour que les actes judiciaires soient sujets au Contrôle, il faut le concours de deux circonstances. La premiere, que l'acte soit volontaire, & la seconde, qu'il soit de nature à pouvoir être passé à la liberté des Parties, ou devant Notaire, ou en Justice, & jamais un acte judiciaire ne peut être sujet au Contrôle, si ces deux circonstances ne se rencontrent. Voyez les Arrêts du Conseil, des 10 Mai 1723 & 10 Octobre 1724. Ils contiennent Réglement sur cette matiere.

A l'égard des Jugemens & Actes intervenus sur le contentieux, jamais ils n'ont été sujets au Contrôle. Les Edits qui l'ont établi, n'y ont assujetti que les actes volontaires, ainsi que je l'ai déja dit.

Les Fermiers ont prétendu qu'une Sentence rendue en conséquence de l'acquiescement du Défendeur, étoit assujettie au Contrôle, comme acte judiciaire volontaire; mais leur prétention a été rejettée par une décision du Conseil du 27 Mai 1730, fondée sur ce qu'une pareille Sentence volontaire dans l'événement, est toujours forcée dans le principe.

Plusieurs autres décisions du Conseil ont également jugé d'autres Actes Judiciaires, exempts du Contrôle, auquel les Fermiers vouloient aussi les assujettir. Du nombre de ces Actes, jugés exempts, sont;

1°. Les Sentences portant titre nouvel, rendues par expédient. Voy. la Décision du premier Mars 1732.

2°. Les adjudications qui se font en Justice, même du consentement des Parties, quand elles interviennent sur des assignations & demandes préalables. V. la Décision du 10 Août 1737.

3°. Les Sentences qui donnent acte aux

(*a*) Un Arrêt du Conseil du 28 Juin 1731, a néanmoins jugé qu'une pareille adjudication n'étoit pas sujette au droit de Contrôle; mais c'est parce qu'elle avoit été faite en conséquence d'un Arrêt du Parlement qui avoit ôté aux Parties la liberté de faire la vente pardevant Notaires.

Parties d'un déſiſtement de demande ou d'appel.

4°. Les preſtations de ſerment.

5°. Un Jugement portant acte du déguerpiſſement, fait pur & ſimple d'un particulier, à l'effet d'être déchargé d'une rente, pour laquelle il étoit aſſigné en déclaration d'hypotéque. Voyez ſur ces deux derniers chefs, la Déciſion du Conſeil du 15 Décembre 1731.

6°. Les actes qui s'expédient ſur la ſimple ſignature du Juge, quoique volontaire, tels que les légaliſations, les certificats de vie aux rentiers ſur le Roi, &c. ſurquoi V. les Déciſions du Conſeil, des 20 Juin & 4 Juillet 1725.

7°. Les actes qui ſe font volontairement au Greffe, mais qu'un autre que le Greffier ne pourroit recevoir, tels que les oppoſitions aux décrets, les actes de repriſe & d'inſtance, les actes de dépôt de rapport d'Experts ordonné en Juſtice, les déguerpiſſemens, les délaiſſemens, les ſoumiſſions de cautions en exécution de Sentences, &c. Voyez les Déciſions des premier Juin 1723, 15 Décemb. 1731, & 5 Septembre 1733.

8°. Les déclarations faites aux Greffes des Elections par les Particuliers qui poſſédent des biens dans différentes Paroiſſes, pour être ſignifiées aux habitans de celles où ils veulent être impoſés. V. la Déciſion du 28 Novembre 1734.

Les ventes ordinaires & extraordinaires, tant des Bois du Roi, que des Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, qui ne peuvent, ſuivant des Réglemens particuliers, ſe faire que par adjudication aux Siéges des Eaux & Forêts : les cautionnemens & déclarations relatifs à ces adjudications, ſont exemptés des formalités du Contrôle, par Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1725.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 19 Juin 1728, a auſſi exempté du Contrôle, tant les adjudications des bois des Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, Bénéficiers & Gens de main-morte, que les adjudications au rabais de réparations & aménagemens faits aux Siéges des Maîtriſes, les réceptions de cautions, & emplois des deniers qui proviennent deſdites ventes.

Les actes par leſquels les adjudicataires nomment leurs aſſociés dans la huitaine aux Greffes des Eaux & Forêts, en conformité de l'Ordonnance, ont été jugés exempts du Contrôle, par une Déciſion du 20 Janvier 1730, fondée ſur ce que l'Ordonnance ayant voulu que cette déclaration ſe fît au Greffe, elle eſt cenſée faire partie de l'adjudication.

Un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil entre les Agens du Clergé & les Fermiers du droit de Contrôle, le 3 Mars 1739, a entr'autres choſes ordonné qu'à l'avenir les Greffiers & Secrétaires des Chapitres, Communautés Religieuſes & Hôpitaux, tiendront deux regiſtres, dans l'un deſquels ils n'inſcriront que ce qui concerne la police intérieure de la maiſon ; & dans l'autre, tout ce qui regardera l'adminiſtration temporelle & extérieure, & que les actes portés dans le dernier regiſtre, aſſujettis au droit de Contrôle par les Réglemens, ſeront contrôlés dans la quinzaine de leur date, à leur diligence.

Depuis, & par un autre Arrêt du Conſeil du 30 Août 1740, celui du 3 Mars 1739 a été interprété. Le dernier contient ſix articles très-longs, & qui ne ſont pas ſuſceptibles d'un extrait, ainſi ils ne peuvent trouver place ici.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 21 Janv. 1723, fait défenſe à tous Greffiers, Notaires & autres Officiers ayant droit d'inſtrumenter, de faire aucune rature, renvoi, ni changement dans les actes, qu'ils ne ſoient approuvés par les Parties, à peine de nullité, 200 livres d'amende & d'interdiction, même d'être pourſuivis, en cas de récidive, comme pour crime de faux.

Le même Arrêt leur enjoint de faire parapher tous les renvois & ratures par les Commis au Contrôle, auxquels il fait défenſe de contrôler leſdits actes lorſque les ratures, changemens & renvois, ne ſeront pas approuvés, à peine de 3000 livres d'amende.

Il a été décidé par Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1728, que les actes de ſoumiſſion de caution reçus par les Greffiers des Juriſdictions Conſulaires, en exécution des Sentences de ces mêmes Juriſdictions, ne ſont pas ſujets à être contrôlés.

Les actes de priſe de poſſeſſion des Bénéfices, doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, lors même qu'ils ſont

reçus par tous autres que par des Notaires Apoſtoliques. Cela a été ainſi jugé contre le ſieur Léclopé, Secrétaire du Chapitre de Bourges, par Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1728.

Les regiſtres du Contrôle des actes ſont ſecrets. Un Arrêt du Conſeil du 6 Février 1725, réitere les défenſes déja faites aux Commis de les communiquer aux Parties, par l'art. 4 de la Déclaration du 29 Septembre 1722, mais il leur ordonne de communiquer ceux des Inſinuations.

Une Déclaration du 28 Décembre 1734, enregiſtrée le 15 Janvier 1735, porte que les Notaires-Tabellions, ou autres ayant faculté de paſſer des actes & contrats, qui ſeront convaincus d'avoir fauſſement fait mention ſur les expéditions par eux délivrées, d'actes qu'ils auront paſſés, que les minutes en ont été contrôlées, ſeront pourſuivis extraordinairement, même pour la premiere fois, & qu'ils pourront être condamnés aux peines prononcées par les Ordonnances contre les fauſſaires. V. *Notaire*.

Pluſieurs actes que font les Notaires, ſont aſſujettis au double Contrôle des exploits & des actes; tels ſont les actes qui ſe notifient aux Parties, par exemple, les ſommations reſpectueuſes, les protêts, les actes d'abandonnement pour fait d'aſſurance ou groſſe-aventure, les proteſtations, notifications & réquiſitions, &c. V. des Arrêts du Conſeil des premier Septembre 1716, & 28 Mars 1721.

Les conteſtations qui ſurviennent au ſujet de la perception du droit de Contrôle des actes, petit-ſceau & inſinuations laïques, ſe portent devant les Intendans-Commiſſaires départis dans les Généralités, auxquels la connoiſſance en eſt attribuée par une Déclaration du 15 Juillet 1710, regiſtrée le 16 Septembre ſuivant.

Le Parlement de Beſançon a déclaré l'état de Notaire incompatible avec l'Office de Contrôleur des Actes, par Arrêt du 28 Août 1700; mais dans pluſieurs endroits des autres Reſſorts, ce ſont les Notaires qui ſont Contrôleurs. V. *Incompatibilité*.

Les Commis-Contrôleurs des actes ne peuvent les retenir, ſous prétexte que les droits n'ont pas été payés; mais ils peuvent refuſer de contrôler & inſinuer les actes qui leur ſont apportés, quand on n'en paye pas les droits comptant.

CONTRÔLE (Edit du).

On a donné ce nom à l'Edit du mois de Novembre 1637, dont l'objet eſt de prévenir les fraudes qui ſe commettent dans les réſignations & autres actes concernant les Bénéfices.

Cet Edit, qui n'a été regiſtré qu'au Grand-Conſeil, a été modifié depuis par une Déclaration du mois d'Octobre 1646, qui a été auſſi modifiée elle-même par l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement. Ces deux Loix ſont imprimées à la fin du Recueil Canonique de la Combe.

CONTUMACE (Frais de).

V. *Dépens*.

Les Frais de Contumace, en matiere civile, ſont ceux qui ſe font après la demande, pour obtenir des Sentences ou Arrêts par défaut, faute de comparoir, ou faute de défendre.

L'uſage de pluſieurs Tribunaux eſt de n'admettre l'oppoſition aux Jugemens par défaut de cette eſpéce, qu'après que l'oppoſant a rembourſé les Frais de Contumace, & même les acceſſoires.

Cet uſage s'obſerve rigoureuſement au Palais & aux Conſuls; au Châtelet, on ne le connoît qu'aux Auditeurs; les autres Chambres reçoivent les oppoſitions ſans rembourſement préalable des Frais de Contumace; mais quand on en fait l'obſervation, on y a égard en définitif, par une compenſation, juſqu'à dûe concurrence.

CONTUMACE & CONTUMAX.

Voyez *Appel*, *Effigie*, *Exécution*, *Mémoire*, *Mort-Civile*, *Preſcription* & *Saiſie-Annotation*.

Le mot Contumace eſt en uſage, en matiere criminelle, pour indiquer une procédure qui s'inſtruit par défaut contre un accuſé, lorſqu'il refuſe de comparoir; & Contumax ſignifie celui contre lequel la procédure a été inſtruite & jugée par défaut.

L'inſtruction par Contumace contre un accuſé décrété de priſe de corps, doit commencer par un Procès-verbal de perquiſition de la perſonne de l'accuſé.

L'article 2 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670, veut que cette perquiſition ſe faſſe *au domicile ordinaire de l'accuſé ou au lieu de ſa réſidence, ſi aucune il a dans le lieu où s'inſtruit le Procès ;* & l'art. 3 porte que *ſi l'accuſé n'a point de domicile, ou ne réſide point au lieu de la Juriſdiction, la copie* (du Procès-verbal de perquiſition) *ſera affichée à la porte de l'Auditoire.*

Si on ne trouve pas l'accuſé lors de la perquiſition, ſes biens doivent être ſaiſis & annotés dans la même forme que ſe font les ſaiſies & exécutions, ſans qu'il ſoit pour cela beſoin d'obtenir aucun Jugement, & il doit du tout être laiſſé copie, *ibid.* art. 1 & 4. V. *Saiſie-Annotation.*

L'art. 7 porte, *que ſi l'accuſé eſt domicilié dans la Juriſdiction, il ſera aſſigné à comparoir dans quinzaine, ſinon* que *l'Exploit d'aſſignation ſera affiché à la porte de l'Auditoire ;* & l'art. 8 dit, qu'*à faute de comparoir à quinzaine, il ſera aſſigné par un ſeul cri public à la huitaine . . . . . à ſon de trompe*, &c. *ibid.* art. 9.

Ces différens articles de l'Ordonnance Criminelle ont été plus particuliérement expliqués par des Lettres-Patentes en forme d'Edit, données au mois de Déc. 1680, dont voici les principales diſpoſitions :

Lorſque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accuſateur en voudra pourſuivre & faire inſtruire la Contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où il réſidoit, dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime aura été commis, & ſera laiſſé copie du Procès-verbal de perquiſition.

Il en ſera uſé de même pour l'aſſignation à comparoir à la quinzaine, laquelle ſera auſſi valablement donnée à l'accuſé, en la maiſon où il réſidoit, & copie auſſi laiſſée de l'Exploit d'aſſignation ; & ſi l'accuſé n'a point réſidé dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été commis, la perquiſition ſera faite, & les aſſignations données ſuivant l'art. 3 de l'Ordonnance de 1670, tit. 17, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire leſdites perquiſitions & donner les aſſignations au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime.

A faute de comparoir à ladite quinzaine, l'aſſignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un ſeul cri public, conformément à l'art. 8 du même titre, ſera faite & donnée à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la place publique, & à la porte de la Juriſdiction où ſe fera l'inſtruction du Procès.

Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'accuſateur veut pourſuivre & faire inſtruire la Contumace, la perquiſition de l'accuſé ſera faite, & les aſſignations données au domicile ordinaire de l'accuſé, laquelle aſſignation ſera à quinzaine ; & en outre, il lui ſera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de diſtance de ſon domicile, juſqu'au lieu de la Juriſdiction où il ſera aſſigné.

A faute de comparoir dans le délai ci-deſſus, il ſera aſſigné à ſon de trompe, & par un cri public, à huitaine dans le lieu de la Juriſdiction où ſe fera le Procès, & ledit cri & proclamation affichés à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction.

A l'égard de l'accuſé qui n'aura pas de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, enſemble de l'Exploit d'aſſignation ſeront ſeulement affichés à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction.

Les Prévôts des Maréchaux voulant inſtruire la Contumace des accuſés, contre leſquels ils auront décreté pour quelque crime que ce ſoit, ſeront tenus, avant que de commencer aucune procédure à cet effet, de faire juger leur compétence au Siége Préſidial, dans le reſſort duquel leſdits crimes auront été commis ; & en cas que leſdits accuſés ſoient arrêtés avant ou depuis le Jugement, ou qu'ils ſe repréſentent volontairement pour purger ladite Contumace, leſdits Prévôts des Maréchaux ſeront tenus de faire juger de nouveau leur compétence après que les accuſés auront été mis en la forme portée par l'art. 19 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670. . . . . .

Ces Lettres-Patentes n'ayant pas été adreſſées dans le temps à la Chambre des Comptes, il en a été expédié de nouvelles, qui contiennent les mêmes diſpoſitions, & qui ont été adreſſées à cette Chambre au mois de Juin 1730 ; elles y ont été regiſtrées le 2 Août ſuivant.

Quand la procédure preſcrite par l'Ordonnance & par cet Edit eſt faite, il faut, après l'expiration des délais, & ſur les concluſions

clusions du Miniſtere public, rendre un Jugement interlocutoire, portant *que les témoins ſeront récollés en leurs dépoſitions, & que le récollement vaudra confrontation.* Ordonnance, *ibid.* art. 12 & 13.

La Sentence définitive doit déclarer la Contumace bien inſtruite ; c'eſt une forme recommandée par l'art. 15. *ibid.*

Il arrive quelquefois qu'un accuſé décrété ou d'ajournement perſonnel, ou ſeulement d'aſſigné pour être oui, ſe préſente pour ſubir interrogatoire, & ne ſe repréſente plus pour être confronté aux témoins. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 23 Octobre 1698 en pareille eſpéce, qui enjoint au Lieutenant Criminel de Riom *d'inſtruire la Contumace de préſence contre les accuſés*, qui, *après avoir ſubi l'interrogatoire, ne ſe repréſenteront point pour leur être les témoins confrontés, & à cet effet, avant de rendre Jugement, portant que le récollement vaudra confrontation, d'ordonner que leſdits accuſés ſeront aſſignés, par une ſeule proclamation, à la porte de l'Auditoire, & le Procès-verbal de proclamation affiché audit lieu, ſuivant l'Ordonnance.*

La Cour a ordonné, par un Arrêt rendu en la Tournelle le 14 Février 1732, *que le Bailli de Meudon ſeroit tenu d'inſtruire la Contumace, faute de préſence, contre les accuſés qui n'étoient pas comparus, en exécution, &c. ce faiſant, & attendu la ſuſpenſion de la procédure, que dans un délai qui ſeroit encore donné, ſans tirer à conſéquence, aux accuſés qui n'étoient pas comparus, leſdits accuſés* ſeroient *tenus de ſe rendre, ſoit dans les Priſons, ſoit à la porte du Conſeil dudit Bailliage, ainſi qu'il ſeroit par ledit Bailli ordonné, pour être procédé au Jugement définitif du Procès, ſinon, & faute de ce faire, &c. qu'ils ſeroient pris au corps & amenés priſonniers ès Priſons dudit Bailliage . . . . ſinon aſſignés à huitaine, par une ſeule proclamation à la porte de l'Auditoire ; leurs biens ſaiſis & annotés, & juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ; le Procès-verbal affiché à la porte de l'Auditoire ; leſquels délais expirés, le Bailli ſeroit tenu de juger, &c.*

Cet Arrêt fut prononcé à l'occaſion d'une affaire inſtruite au Bailliage de Meudon par Contumace, faute de préſence, c'eſt-à-dire, après la converſion du décret d'aſſigné pour être oui, en décret d'ajournement perſonnel, & de ce dernier en décret de priſe de corps.

Les ſeules condamnations de mort naturelle (prononcées par Contumace) doivent s'exécuter *par effigie. Celles des galeres, amende honorable, banniſſement perpétuel, flétriſſure & du fouet*, doivent ſeulement *être écrites dans un tableau, ſans aucune effigie. . . . .* & le tableau *attaché dans la place publique. . . . Toutes les autres condamnations par Contumace* ne doivent être que *ſignifiées au domicile ou réſidence du condamné. . . . . Ibid.* art. 16. Voyez *Pilori.*

Une Déclaration du 11 Juillet 1749, regiſtrée le 21, ordonne que les condamnations à la peine du pilori & à celle du carcan, qui ſeront prononcées par Contumace, ſeront tranſcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique. Je rapporte cette Déclaration à l'article *Pilori.*

Si le Contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente volontairement après le Jugement, dans les priſons du Juge qui l'a condamné, les défauts & Contumaces ſont anéantis de plein droit ; mais les frais de pourſuite en doivent être payés par l'accuſé (à la Partie civile, s'il y en a une), ſans néantmoins que le défaut de payement puiſſe ſurſeoir l'inſtruction & le Jugement du Procès. *Ibid.* art. 18 & 19.

L'accuſé qui ſe repréſente, & qui, par l'événement de l'inſtruction contradictoire, eſt déchargé de l'accuſation, avec dommages & intérêts, n'en doit pas moins à la Partie civile les frais de Contumace, auxquels il a donné lieu par ſon abſence, encore que la procédure ait été déclarée nulle ; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 20 Juin 1731, ſur les concluſions de M. Chauvelin, en faveur des ſieur & dame de Maſſol, contre le ſieur l'Heraut de Saint Germain. V. l'art. 19 du titre *des Défauts & Contumace*, de l'Ordonnance de 1670, dont l'exécution a été ordonnée par cet Arrêt.

L'article 28 de l'Ordonnance de Moulins, porte que les condamnés par Contumace, pour crimes emportans confiſcation ou amende, qui ne ſe repréſenteront point dans les cinq ans accomplis du jour de l'exécution de la condamnation, perdront non-

ſeulement les fruits de leurs héritages, mais auſſi la propriété de tous leurs biens adjugés par Juſtice.

Les biens confiſqués par des condamnations prononcées par Contumace, ne peuvent être vendus avant l'expiration des cinq ans, qui, comme je l'ai dit, ne commencent à courir que du jour de l'exécution ; mais dans l'intervalle, les Receveurs des Domaines & les Fermiers des Seigneurs peuvent en faire faire des baux Judiciaires pendant les cinq ans de la Contumace, à la requête des Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Il y a ſur cela une Sentence, portant Réglement, rendue en la Chambre du Domaine le 20 Février 1743.

Les Titulaires de Bénéfices condamnés par Contumace à des peines emportant mort civile, ſont privés des fruits & revenus qui en proviennent, à compter du moment de l'exécution. Il eſt même d'uſage en ce cas, de déclarer vacans & impétrables les Bénéfices dont les Contumax ſont Titulaires. Nous en avons l'exemple dans l'Arrêt rendu le 17 Janvier 1759, contre le Curé de S. Nicolas-des-Champs & autres Eccléſiaſtiques de la même Paroiſſe, par lequel, en condamnant par Contumace ledit Curé & autres Eccléſiaſtiques, en un banniſſement du Royaume à perpétuité, la Cour a en même-temps déclaré leurs Bénéfices vacans & impétrables.

Si des Bénéfices vacans par la condamnation du Titulaire au banniſſement à perpétuité, étoient requis par des Gradués, ou donnés par les Patrons & Collateurs, ceux qui en ſeroient ainſi pourvus ne pourroient pas en être évincés après une poſſeſſion triennale, quand même le Contumax obtiendroit dans les cinq ans un Jugement de décharge : il devroit en ce cas s'imputer de ne s'être pas préſenté avant cette poſſeſſion acquiſe ; parce qu'il devoit ſçavoir qu'en laiſſant acquérir une poſſeſſion à quelqu'un qui avoit un titre coloré, il s'interdiſoit pour toujours la faculté de rentrer dans ſes Bénéfices, ſous quelque prétexte que ce fût, ſuivant le Concordat & l'Edit de 1606, &c. V. *Poſſeſſion Triennale.*

L'Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 28, porte, que ſi les condamnés par Contumace ne ſe repréſentent dans les cinq ans de l'exécution de la Sentence de Contumace, les condamnations pécuniaires d'amende & confiſcation ſeront réputées contradictoires. ..... *Nous réſervant néanmoins*, ajoute l'article, *la faculté de les recevoir à eſter à droit, & leur accorder nos Lettres pour ſe purger.*

Ces Lettres ſont indiſpenſablement néceſſaires. Un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 27 Février 1681, par lequel un ſieur de Belloc avoit été remis, ſans Lettres préalables, en l'état où il étoit avant l'Arrêt rendu contre lui par Contumace, le 27 Mai 1664, a été caſſé par Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1681, *ſauf*, ajoute ce dernier Arrêt, *audit de Belloc à ſe pourvoir pardevant Sa Majeſté pour obtenir Lettres d'eſter à droit & maniere accoutumée.*

L'art. 29 du même titre de l'Ordonnance Criminelle porte, que le condamné par Contumace, qui décéde après les cinq ans ſans s'être repréſenté, eſt réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de Contumace (ſi elle prononce des condamnations emportant mort civile).

Quand la Sentence qui condamne par Contumace n'eſt point exécutée, ou par effigie, ou par l'expoſition d'un tableau, comme le porte l'article 16 du tit. 17 de l'Ordonnance Criminelle, le crime ſe preſcrit par 20 ans ; mais s'il y a exécution, on ne preſcrit que par 30 ans. V. *Preſcription.*

Le ſieur Tillet d'Acheux, Gentilhomme Picard, qui s'étoit conſtitué priſonnier le 4 Juin 1737, pour purger une Contumace inſtruite, jugée & exécutée en 1688, a été déclaré non-recevable dans ſa demande à fin de purger, parce qu'il avoit preſcrit : l'Arrêt, qui eſt du 7 Septembre 1737, a été rendu ſur délibéré, & il ordonne que les priſons ſeront ouvertes au ſieur d'Acheux.

Quel eſt l'effet de cette preſcription ? rend-t-elle au condamné qui a preſcrit par 30 ans, le droit de ſuccéder à ſes parens, & les autres droits de cité ? Il ſembleroit qu'elle dût opérer une eſpéce de réſurrection, & effacer la mort civile, à compter du jour de la preſcription acquiſe pour l'avenir ſeulement, & ce ſeroit mon avis ; mais on juge que cette preſcription n'a d'autre effet que de dérober le condamné au ſupplice. Je rapporte ſur cela des Arrêts à l'article *Preſcription.*

Le Jugement de Contumace non exécuté, ne prive point le condamné de ſon état ni de l'être civil ; & lors même qu'un pareil Jugement a été exécuté, ſi le condamné meurt avant les 5 ans que la Loi lui accorde pour ſe repréſenter, il meurt *integri ſtatûs*, c'eſt-à-dire en poſſeſſion de ſon état & de l'être civil, de maniere qu'alors les confiſcations qui pouvoient réſulter de ſa condamnation après les 5 ans, deviennent ſans effet : cela eſt atteſté par le Brun, *Traité des Succeſſions*, liv. 1, ch. 1, ſect. 2 & 3 ; par Ricard, *Traité des Donations*, partie premiere, ch. 3, ſect. 4, n. 255 & ſuiv. par Domat, *des Héritiers*, ſect. 2, n. 36, &c. & par l'Auteur du Traité de la Mort Civile, part. 2, liv. 1, ch. 3, ſect. 3. Mais on prétend que le Parlement de Toulouſe a une Juriſprudence contraire.

Alexandre-Louis de Noirmoutier, après avoir été condamné à mort par Contumace, par Arrêt du 21 Avril 1662, exécuté par effigie le 24, pour s'être trouvé au fameux duel de la Frette, mourut le 25 Mars 1667, c'eſt-à dire, environ trente jours avant les cinq ans.

Pendant l'intervalle de l'exécution à la mort du ſieur de Noirmoutier, le Duc de Noirmoutier ſon pere mourut le 12 Octob. 1666 ; ces événemens firent naître la queſtion de ſçavoir ſi le fils avoit recueilli la ſucceſſion du pere, & ſi le rachat de la terre de Noirmoutier étoit dû au Seigneur de la Garnache en Poitou, dont cette Terre relevoit.

Malgré l'incapacité réſultante de la condamnation par Contumace, qu'on oppoſoit dans cette affaire, la Cour a jugé, par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 14 Juin 1694, que le droit de rachat étoit dû, & par conſéquent que le fils avoit ſuccédé au pere.

Il faut remarquer que la mort du ſieur de Noirmoutier étoit antérieure à l'Edit du mois d'Août 1679, donné contre les duels, qui déclare les condamnés par Contumace pour ce crime, *incapables* & *indignes de toutes ſucceſſions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils ſoient reſtitués contre la Contumace.*

Quand le Contumax eſt conſtitué priſonnier, ou ſe repréſente, il doit être *interrogé*, & il eſt néceſſaire de *procéder à la confrontation*, encore qu'il ait été ordonné (dans l'inſtruction de la Contumace) *que le récollement vaudroit confrontation.* Ordonnance Criminelle, tit. 17, art. 20.

Les dépoſitions des témoins décédés avant le récollement, doivent être rejettées du Procès ; mais ſi le témoin récollé décéde pendant la Contumace, ſa dépoſition doit ſubſiſter, & la confrontation littérale doit en être faite à l'accuſé dans la forme ordinaire ; & en ce cas on ne doit avoir égard qu'aux ſeuls reproches juſtifiés par piéces, *ibid.* articles 21 & 22.

Si l'accuſé s'évade des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſera ni ajourné ni proclamé à cri public (pour l'inſtruction de la Contumace), *le Juge ordonnera que les témoins ſeront ouis, & ceux qui l'auront été, récollés, & que le récollement vaudra confrontation.* Ibid. art. 24.

Un accuſé peut être déchargé de l'accuſation par Contumace : nous en avons l'exemple dans l'affaire de l'aſſaſſinat du ſieur de la Paintroliere. Le plus amplement informé fut ordonné par Arrêt rendu par Contumace le 24 Mars 1733 ; & la décharge de l'accuſation fut auſſi prononcée par Arrêt rendu par Contumace le 12 Août 1734. V. l'Arrêt du 20 Sept. au mot *Interrogatoire.*

L'appel interjetté par un Contumax qui ne s'eſt pas repréſenté, produit-il quelque effet ? Voyez *Appel.*

CONVAINCU.

Voyez *Atteint & Convaincu.*

CONVENT.

V. *Couvent.*

CONVENTION.

Voyez *Actes*, *Aléatoires* & *Contrats.*

CONVENANT.

Le Convenant eſt un contrat autoriſé par la Coutume de Bretagne, par lequel celui qui a la pleine propriété d'un fonds, en ſépare les édifices & ſuperficie qu'il tranſporte à un autre, moyennant un prix convenu, avec la faculté de jouir du fonds, *ſub certâ annuâ penſione*, & ſous la condition ſubſtantielle à ce contrat, que le Bailleur qui retient une eſpéce de directe, pourra repren-

dre les édifices & ſuperficie, & rentrer dans ſon ancien droit, en rembourſant au Colon le prix des édifices & ſuperficie. V. La Juriſprudence du Conſeil, tom. 2, pag. 303.

CONVENTUALITÉ.

V. *Couvent & Trinitaires.*

Ce mot ſignifie l'état & la forme d'une Maiſon Religieuſe qui a le titre de Couvent; ſur quoi il faut remarquer que toutes les maiſons occupées par des Moines, ne forment pas un Couvent, ſi elles n'ont été érigées pour y entretenir ce qu'on appelle Conventualité.

Les marques de la Conventualité ſont:

1°. L'exiſtence des lieux réguliers.

2°. Le dernier état de poſſeſſion depuis quarante ans.

3°. L'exiſtence actuelle des Religieux, avec revenus ſuffiſans pour leur entretien.

Tant qu'il y a un ſeul Religieux dans la Maiſon, il y a Conventualité; de même qu'une Paroiſſe reſte exiſtante, tant qu'il reſte un ſeul Paroiſſien qui exige des actes & des ſoins de ſon Curé.

Il y a une Déclaration du 6 Mai 1680, publiée au Grand-Conſeil le 21 Juin, qui porte que *la Conventualité ne pourra être preſcrite par aucun laps de temps, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite Conventualité, ſe rencontreront dans leſdits Prieurés ou Abbayes.*

Il y a des Bénéfices qu'on nomme Conventuels; & lorſque ces Bénéfices s'impetrent à Rome, ſoit comme étant actuellement Conventuels, ou comme étant habituellement en Conventualité, quoiqu'il n'y ait point de Moines, il faut néceſſairement exprimer cette qualité du Bénéfice dans la Supplique faite au Pape; & ſi l'on avoit tû cette qualité, les proviſions qu'on obtiendroit du Bénéfice en Cour de Rome, ſoit en commende, ſoit en régle, ſeroient abſolument nulles; la Juriſprudence de tous les Parlemens eſt conſtante à cet égard.

Le Prieuré de S. Pierre d'Alvard, qui étoit en Conventualité actuelle, ayant été obtenu comme étant en Conventualité habituelle, par un ſieur Pochot, fut dévoluté ſur lui par Dom le Blanc; & par Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 27 Septemb. 1730, au rapport de M. Lambert, le Bénéfice a été adjugé à Dom le Blanc, Dévolutaire.

L'uſage de la Cour de Rome eſt de n'accorder des Bénéfices Conventuels à de ſimples Clercs, que ſous la condition de ſe faire promouvoir aux Ordres dans l'année, ou avec une diſpenſe *ad vitam.*

Voyez un Arrêt du Conſeil rendu le 25 Octobre 1741, qui ordonne le rétabliſſement de la Conventualité dans pluſieurs Abbayes ou Prieurés de l'Ordre des Chanoines Réguliers de S. Ruf.

L'Ordre de Cluni poſſéde pluſieurs Prieurés, dans leſquels pluſieurs Religieux réſident, ſans qu'ils ſoient Conventuels; on les nomme *Prieurés Sociaux.*

CONVERS.

On nomme Convers, les Religieux Laïcs qui n'ont reçu aucun des Ordres Sacrés.

Tous les Religieux étoient Laïcs dans les premiers temps de leur inſtitution. On ne commença à diſtinguer les Religieux Freres-Convers, des Religieux Freres de Chœur, que quand ceux-ci furent élevés au Sacerdoce, & employés à des fonctions plus élevées que celles des Moines bornés au travail des mains. V. *Abbés & Religieux.*

Les Convers ſont réellement Moines, & morts civilement; ils font les vœux ordinaires & ſolemnels de l'Ordre dans lequel ils ſont admis, comme les Religieux de Chœur: il faut donc bien les diſtinguer de ceux qu'on appelle Donnés, tels que les Commis dans la Congrégation de Saint Maur, leſquels ne font point de vœux, & conſervent l'état civil; car nous ne connoiſſons point en France les Profeſſions tacites.

CONVERSION de Décrets.

Voyez *Décrets.*

CONVOI de Bordeaux.

C'eſt le nom d'une Impoſition qui ſe perçoit au profit du Roi, dans la Généralité de Bordeaux, ſur les marchandiſes tranſportées d'un lieu dans un autre, & qui fut établi lors de la réduction de la Guienne, à l'obéiſſance de Charles VII. Ce droit eſt actuellement compris dans le bail des Fermes générales.

CONVOL.

V. *Habitation*, *Nôces (Secondes)*, *Veuve*, & *Viduité*.

COOBLIGÉS.

V. *Caution*, *Diſcuſſion*, *Société*, *Solidité* & *Subrogation*.

On nomme Coobligé, celui qui eſt obligé ou engagé avec une ou pluſieurs autres perſonnes, à faire une même choſe, ou à payer une même dette.

Les Coobligés ne doivent que chacun leur part & portion, ſi le Contrat ou autre Acte qui les oblige, ne porte pas un engagement ſolidaire en termes exprès.

Quand l'obligation des Coobligés eſt ſolidaire, les Lettres de Répi n'ont d'effet que pour celui d'entr'eux qui les a obtenues; les autres n'en peuvent point profiter. *Ordonnance* de 1669, *tit.* 6, *art.* 10.

Les pourſuites faites contre un des Coobligés ſolidaires, interrompent la preſcription à l'égard des autres.

Mais pour pouvoir exiger des intérêts d'un Coobligé, il faut qu'il y ait eu contre lui perſonnellement, une demande judiciaire, & il ne ſuffit pas d'en avoir fait prononcer la condamnation contre ſon Coobligé. V. l'Arrêt du 9 Mars 1740, rapporté par M. l'Epine de Grainville, pag. 60.

Sur les actions des Coobligés, les uns contre les autres, leurs recours, &c. V. les Actes de Notoriété du Châtelet.

COPAGINAIRES.

C'eſt ainſi qu'on nomme dans pluſieurs cantons, les Cotenanciers d'un héritage diviſé entr'eux, & dont la totalité eſt chargée d'une redevance. V. *Parage* & *Solidité*.

COPIE COLLATIONNÉE.

V. *Compulſoire* & *Extrait*.

Les Copies Collationnées de piéces dont les originaux ne ſont pas dans les dépôts publics, ne peuvent faire aucune foi : notre Droit public les rejette.

C'eſt pourquoi, quand quatre Notaires auroient collationné une Copie ſur ſon original, & certifié que c'eſt ſur le vrai original qu'ils ont collationné cette Copie, elle ne pourroit faire foi ſans la repréſentation de l'original; parce que les Notaires ne peuvent dreſſer un Acte valable, que des choſes dont les Parties conviennent en leur préſence, & dont ils ont connoiſſance par les ſens de l'oüie & de la vûe. Voyez M. le Prêtre, cent. 1, ch. 60, n. 4; & principalement Dumoulin ſur l'art. 8 de la Coutume de Paris, verb. *Dénombrement*.

Mais lorſque la Copie a été collationnée ſur l'original, en préſence, ou de l'ordonnance du Juge, ou Partie appellée, comme, par exemple, dans le cas d'un Compulſoire, la Copie Collationnée fait foi contre la perſonne qui a été appellée, & contre ſes héritiers.

L'Ordonnance de Charles V, Régent du Royaume, du mois de Février 1356, veut qu'on ajoute la même foi à ces Copies, que ſi c'étoit l'original. V. Dumoulin & Bellordeau.

Un Arrêt du Conſeil du 30 Septembre 1721, a déclaré nulle la collation faite par un Secrétaire du Roi, d'une Lettre non contrôlée, & a fait défenſe à tous Secrétaires de S. M. & autres ayant droit de collationner des Actes, d'en collationner aucun ſous ſignature privée, s'ils n'ont été préalablement contrôlés, à peine de nullité, & de 300 liv. d'amende.

Les Notaires & les Secrétaires du Roi peuvent collationner & extraire des piéces authentiques : les Greffiers peuvent auſſi délivrer des extraits collationnés de celles dont ils ont les minutes : mais il eſt défendu aux Huiſſiers & Sergens, par un autre Arrêt du Conſeil, du 17 Avril 1724, de ſigner aucun Acte de collation de piéces, Actes reçus & paſſés devant Notaires & Tabellions, & autres, ayant droit de paſſer des Actes volontaires ou faits ſous ſignature privée, à peine d'interdiction. Les Huiſſiers & Sergens peuvent ſeulement ſignifier des Copies de piéces authentiques & ſous ſignature privée; pourvû que les piéces ſous ſeing privé ſoient contrôlées.

Le Parlement de Dijon a ordonné, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 17 Août 1688, que dans les Procès on produira les originaux des titres, à moins qu'on n'ait obtenu permiſſion d'en produire des Copies Collationnées en préſence des Parties.

Au Palais, l'uſage eſt de produire les Co-

pies des titres, signées par les Procureurs, & on y donne la même confiance qu'aux Copies Collationnées par les Notaires.

COPROPRIÉTAIRES.

V. *Indivision*, *Licitation*, & *Partage*.

CORBINAGE.

C'est le nom du droit que les Curés d'un canton du Poitou, prétendent avoir, d'enlever & de s'approprier le lit des Gentilshommes décédés dans leur Paroisse. V. ce que je dis sur des droits à peu près semblables à l'article *Archidiacre*.

CORDELIERS.

Ce sont des Religieux de l'Ordre de S. François d'Assise, institués vers le commencement du treiziéme siécle, & approuvés par le quatriéme Concile de Latran.

On les a nommés Cordeliers, parce qu'ils portent pour ceinture un cordon de laine, noué de trois nœuds.

Ils se nommoient originairement Pauvres Mineurs; mais ce mot pauvre fut supprimé, & on y substitua celui de Freres; de maniere que le véritable nom de cet Ordre est celui de *Freres Mineurs*.

Il y a des Cordeliers de deux espéces; les uns, qu'on nomme Conventuels, ou de la grande Observance, auxquels il est permis de posséder des immeubles; les autres, qu'on nomme de l'étroite Observance, parce qu'ils font profession d'une pauvreté absolue, & qu'ils ne peuvent rien posséder qui soit affermé.

La désapropriation dans laquelle ces Cordeliers doivent vivre, a dans le quatorziéme siécle, fait agiter avec une chaleur incroyable, la question de sçavoir si ces Cordeliers avoient la propriété, ou seulement l'usage des alimens qu'ils mangeoient; & le Pape Nicolas IV, qui avoit été de cet Ordre, décida, par une Bulle, qu'ils n'en avoient que l'usage, parce que la parfaite pauvreté consiste dans un renoncement général à tous droits de propriété sur les biens temporels.

Cette dispute se renouvella sous le Pape Jean XXII; & ce Pape frondant la Bulle de son prédécesseur, ne voulut point accepter pour l'Eglise l'inutile propriété des alimens des Cordeliers: il étoit aisé de comprendre en effet, que la propriété des choses qui se consument par l'usage, n'est pas distinguée de l'usage même; & que si la Régle de S. François ôtoit à ses Membres toute espéce de propriété & toute espéce de domaine sur les alimens, il falloit qu'ils se résolussent à mourir de faim. Jean XXII. décida donc les Cordeliers propriétaires de leurs alimens: ils en furent si chagrins, qu'ils le traiterent publiquement d'hérétique; de son côté le Pape les foudroya d'anathêmes, & en fit même brûler quelques-uns, pour imposer silence aux autres, & arrêter le bruit qu'ils faisoient sur cette ridicule opinion.

On trouve dans le troisiéme volume des Regîstres des Bannieres du Châtelet, une Déclaration du 4 Juin 1536, qui enjoint au Gardien des Cordeliers de Paris, de ne recevoir que dix-huit Religieux Etrangers, & défend auxdits Etrangers d'aller par la Ville de Paris sans avoir un compagnon Religieux dudit Ordre, & François de nation.

Les Cordeliers peuvent étudier dans la Faculté de Théologie de Paris, & parvenir au Doctorat: on en a vû même un grand nombre revêtus de ce titre, se distinguer en Sorbonne.

Ils ne peuvent posséder aucun Bénéfice.

Les Cordeliers ont un Statut qui leur défend de recourir à l'autorité des Juges Séculiers; mais ce Statut, pour être trop général, a été déclaré abusif par Arrêts de la Cour, des 5 Janvier 1535, & 19 Octobre 1543, qu'on trouve au Recueil des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Par le dernier de ces Arrêts, la Cour a ordonné que le Statut des Cordeliers, qui défend, sous peine d'excommunication, à tous les Freres d'avoir recours aux Juges Séculiers; ensemble un autre Statut touchant la réception du nombre des Etrangers audit Couvent, déclarés abusifs par le Roi, seront rayés des Statuts d'icelui Couvent; & néantmoins, » pour ôter l'occasion » que les Religieux pourroient avoir d'en- » freindre & violer l'obédience ..... en » ayant fréquemment recours aux Juges Sé- » culiers, a ladite Cour, défendu à tous les » Religieux dud. Couvent, & d'autres Cou- » vens de ce Ressort, de l'Ordre de S. Fran- » çois ..... d'avoir aucun recours aux Ju- » ges Séculiers inférieurs, si ce n'est en cas

» de ſédition, grand tumulte & grand ſcan-
» dale, par voie de l'impartition, de l'aide
» du bras ſéculier, ni même à ladite Cour,
» ſi ce n'eſt en cas d'abus. . . . . «

Un autre Arrêt, rendu le 18 Mars 1717 dans l'affaire de l'Abbeſſe des Cordelieres du Fauxbourg S. Germain, en faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, a fait défenſes aux Supérieurs & Religieux des Couvens des Cordeliers, d'exécuter & de ſouffrir exécuter les défenſes portées en leurs Statuts, de ſe pourvoir devant les Officiers de la Juſtice du Roi, & leur enjoint (aux Cordeliers) de reconnoître ladite Juſtice avec le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent, ſans néantmoins » qu'ils
» puiſſent ſe pourvoir devant les Juges Sé-
» culiers, qu'en cas de ſédition, grand ſcan-
» dale, & pour l'impartition du bras ſécu-
» lier, conformément aux Arrêts de la Cour,
» ni même en la Cour, ſi ce n'eſt en cas d'a-
» bus évident, par contravention aux Or-
» donnances & aux ſaints Décrets, & par la
» voie de l'appel comme d'abus «.

Ce même Arrêt a enjoint aux Cordeliers de ſe retirer devers le Roi, à l'effet de préſenter les Statuts de leur Ordre, pour être revêtus de Lettres-Patentes, s'il lui plaiſoit d'en accorder.

CORPS.

Voyez *Arts & Métiers*, *Communauté*, *Habitans*, *Pauvres*, &c.

CORSAIRES.

Les Corſaires ſont des gens qui courent les mers ſans commiſſion, pour voler & piller tout ce qu'ils peuvent prendre.

Ces ſortes de gens, qu'on nomme auſſi quelquefois Pirates, ne différent en rien des voleurs ſur les grands-chemins; auſſi les punit-on à peu près de la même maniere.

Il y a d'autres Corſaires ennemis, que l'on nomme Petits-Corſaires, qui ne commettent ordinairement du déſordre que dans les baies & grandes rivieres du Royaume. Ceux-là étoient anciennement traités comme Priſonniers de Guerre, quand ils étoient pris; mais par un Edit du mois de Juillet 1691, regiſtré le 21 Novembre ſuivant, il eſt ordonné que

Les Corſaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivieres du Royaume, & y ſeront pris, ſeront condamnés aux galeres perpétuelles tant les Capitaines que les Equipages, ſoit, qu'ils ayent commiſſion, ou qu'ils n'en ayent pas, & ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être diſpenſés de ſubir cette peine, ſur le Procès-verbal de l'Amirauté, contenant leurs déclarations & interrogatoires; & ſur la dépoſition, récollement & confrontation de deux de ceux qui auront aſſiſté à leur priſe, & ſans autre procédure ni inſtruction.

Voulons, ajoute l'Edit, *que le prix du Bâtiment ſoit adjugé à ceux de nos Sujets qui découvriront les Corſaires, & donneront moyen de les ſurprendre dans les endroits où ils ſe retirent, ou qui en prendront; & qu'il leur ſoit outre ce payé 30 liv. pour chaque Matelot qui compoſeront l'Equipage du Bâtiment pris.*

Ces diſpoſitions ne s'appliquent qu'aux Corſaires qui entrent *dans nos rivieres*, & qui y *navigent comme pêcheurs, pour ſurprendre* des Bâtimens François. L'Edit n'a donc point trait aux Corſaires ennemis, qu'on connoît mieux ſous le nom d'Armateurs, & qui ſont pris en mer: ces dernieres priſes ſont ſujettes à des régles particulieres.

Les Corſaires qui font la courſe avec la commiſſion de pluſieurs Puiſſances, peuvent être traités comme Forbans, & pendus ſans aucune forme de Procès.

CORVÉES.

V. *Arbans*, *Bannalité*, *Bians* & *Fouage*.

Les Corvées ſont des ſervitudes auxquelles ſont aſſujettis les habitans de certaines Terres, en conſéquence deſquelles le Seigneur peut les contraindre de faire pour lui les travaux réglés par ſes titres, ſans qu'ils puiſſent à ce ſujet exiger aucune rétribution.

Les Corvées ont été connues par les Romains; mais chez ces peuples, c'étoient des ſervices que les Patrons retenoient ſur leurs Eſclaves qu'ils affranchiſſoient. Le Digeſte en parle en pluſieurs endroits.

Parmi nous, la plûpart des Corvées ont été impoſées par l'autorité des Seigneurs, qui, vers la fin de la ſeconde race de nos Rois, & au commencement de la troiſiéme, uſurperent la puiſſance publique, & tous les droits qui en dépendoient. Ils traiterent leurs Vaſſaux en eſclaves, ou s'ils les affranchi-

rent, ce ne fut qu'à des conditions très-dures, & avec des réſerves de Corvées.

Quoi qu'il en ſoit de l'origine de ces ſortes de ſervitudes, on les diſtingue en Corvées réelles & en Corvées perſonnelles.

Les Corvées perſonnelles ſont celles qui ſont dûes à cauſe de la réſidence dans l'étendue d'une Juſtice.

Cette eſpéce de Corvée eſt aſſez commune dans la Coutume de Bourbonnois, & dans la plûpart de celles où la main-morte a lieu, parce que les Seigneurs de ces contrées ſe la ſont, pour la plûpart, réſervée, en accordant la liberté à leurs Serfs, vers la fin du douziéme ſiécle; mais on ne la connoît point dans la Coutume de Paris, à moins qu'elle ne ſoit établie par des titres particuliers; & cela eſt de droit commun. V. les Ordonnances d'Orléans & de Blois, art. 283.

Les Corvées réelles ſont celles qui ſont dûes à cauſe de certains héritages, & qui ſont à prendre *ſuper manſo, ſuper prædiis.*

On remarque pluſieurs différences entre ces deux eſpéces de Corvées; les premieres ne ſont dûes que par les habitans du lieu, les autres ſont dûes même par les forains.

Les Corvées perſonnelles ne ſont dûes que par les Roturiers; mais à l'égard des Corvées réelles, les Gentilshommes & les Eccléſiaſtiques n'en ſont pas exemps; & le Fermier de M. le Maréchal du Bourg (nonobſtant l'intervention de ce Seigneur) a été condamné à en acquitter de cette derniere eſpéce envers le Prieur d'Ambierle en Forêt, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 16 Décembre 1732.

Les Corvées perſonnelles augmentent ou diminuent ordinairement ſuivant le nombre des habitans; les autres ſont fixées, & ne varient point.

Les Corvées perſonnelles, pour leſquelles le Seigneur a des titres, ſont impreſcriptibles (*a*), comme les droits de pure faculté; V. *Droits de pure faculté.* Mais les Corvées réelles ſont ſujettes à la preſcription de 30 ans. V. Bretonnier ſur Henrys, la Coutume d'Auvergne, &c.

Le détempteur ſe libere des Corvées réelles par le déguerpiſſement de l'héritage qui y eſt ſujet; mais on ne ſe libere des Corvées perſonnelles, qu'en ceſſant d'être habitant. V. de Lauriere ſur Loiſel, Chorier ſur Guy-Pape, la Thaumaſſiere, &c.

Dans la Coutume de Paris, quelque longue que ſoit la poſſeſſion d'un Seigneur, il ne peut exiger aucune Corvée de ſes Vaſſaux, *s'il n'en a titre valable, ou aveu & dénombrement ancien* (b). *Et n'eſt réputé titre valable s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans.* L'art. 71 le décide ainſi textuellement.

Par cette diſpoſition, la Coutume admet deux ſortes de titres en faveur des Seigneurs, pour établir des Corvées; ſçavoir, le titre originaire, par lequel elles ont été conſenties par les habitans; c'eſt ce qu'elle entend par ces termes, *titres valables;* & à défaut de titre originaire, elle ſe contente des aveux ou dénombremens anciens, dans leſquels le Vaſſal a reporté au Souverain les droits de Corvées qui lui ſont dûs par les cenſitaires. V. *Aveu & Dénombrement.*

Cela eſt conforme aux maximes de la matiere féodale, & il n'y a point de Seigneur qui ne fût expoſé à perdre les droits les plus précieux de ſon Fief, ſi, lorſqu'ils lui ſont conteſtés, il étoit obligé de rapporter le titre primitif de leur inſtitution; à leur défaut, on s'en rapporte aux aveux & reconnoiſſances, qui dépoſent du droit du Fief. V. d'Argentré ſur l'art. 277 de la Coutume de Bretagne, & Brodeau ſur l'art. 8 de celle de Paris.

Cependant les habitans du Meſnil, près Boiſſy en France, ont, par Arrêt rendu le 29 Juillet 1734, été déchargés du droit de quatre Corvées ſur chaque habitant, demandées par le Seigneur, qui fondoit ſa prétention ſur deux aveux, l'un de 1443, l'autre de 1526, & ſur 64 déclarations des habitans. La Cour a ſeulement réſervé au Seigneur, par cet Arrêt, à ſe pourvoir contre ceux qui lui avoient paſſé déclaration, leurs défenſes réſervées au contraire.

Un Seigneur ne peut exiger des Corvées

(*a*) Les Corvées perſonnelles ne ſont impreſcriptibles qu'en Pays de Droit-Ecrit, encore faut-il qu'elles y tiennent lieu de Cens; car par-tout ailleurs, la liberté eſt ſi favorable que la preſcription eſt admiſe contre la ſervitude des Corvées. La preſcription centénaire eſt même admiſe contre les Corvées Seigneuriales en Pays de Droit-Ecrit.

(*b*) On prétend qu'en Pays de Droit-Ecrit, la longue poſſeſſion des Seigneurs ſupplée le titre pour les Corvées, parce que dans ces Provinces, les Loix Romaines permettent d'acquérir des ſervitudes par la poſſeſſion.

d'une

d'une autre eſpéce que celles réglées par les titres.

Les Corvées perſonnelles n'arréragent point, à moins que le Seigneur n'en ait juridiquement formé la demande. De ſorte que ſi pendant une année le Seigneur n'a point exigé de ſes Vaſſaux les Corvées qu'il pouvoit leur demander, il ne peut en exiger de doubles l'année ſuivante. V. *Arban*. Mais il y a quelques Coutumes où les Corvées réelles arréragent, lorſqu'elles ſont abonnées. V. l'Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Ponthieu, du 23 Février 1684.

Les Corvées ne doivent pas ſe convertir en argent, parce que, ſous prétexte de cette converſion, il pourroit arriver que le Seigneur en exigeât de ceux par qui il n'en ſeroit pas dû : il eſt poſſible en effet, que ce qui eſt dû de Corvées, ſurpaſſe les beſoins du Seigneur.

Le Seigneur eſt obligé d'avertir ceux qui lui doivent des Corvées, deux jours auparavant le commencement du travail qu'il a droit d'exiger d'eux ; mais il n'eſt pas obligé de leur fournir les inſtrumens néceſſaires aux travaux des Corvées. Voy. Lalande ſur Orléans, art. 100.

Le Seigneur ne peut encore contraindre les Corvéables de faire les Corvées dans un autre lieu que celui où ils les doivent, ni au profit de quelqu'autre perſonne.

Ceux qui font ces Corvées, doivent avoir la liberté de retourner chez eux tous les ſoirs. Voyez *Arbans*.

L'opinion commune eſt, que le Seigneur eſt obligé de nourrir les habitans corvéables pendant qu'ils travaillent & s'acquittent des Corvées qu'ils lui doivent : il y auroit de l'inhumanité de refuſer la nourriture à celui qui travaille *gratis*. V. la Coutume d'Auvergne, ch. 25, art. 18 & 19.

La Combe, verbo *Corvée*, rapporte un Arrêt, rendu en la Tournelle Civile le Samedi 13 Août 1735, par lequel la Cour a déchargé un Notaire du Bailliage de Réthel, de la demande formée par le Seigneur de Coucy, à ce qu'il fût tenu de venir pendant trois jours, & *gratis*, dreſſer Procès-verbal de ceux qui iroient ou refuſeroient d'aller à la Corvée, aux offres de rembourſer le papier, le contrôle & autres droits du Roi.

Le Seigneur de Coucy, qui avoit formé cette demande, ſe fondoit ſur d'anciens aveux, qui l'autoriſoient à exiger des habitans le travail à Corvée pendant trois jours à ce à quoi ils étoient propres. La Sentence de Réthel avoit condamné le Notaire ; mais elle fut infirmée par l'Arrêt.

CO-SEIGNEUR.

C'eſt le nom qu'on donne communément aux perſonnes qui poſſédent une Terre ou un Fief avec d'autres.

Ce nom ſe donne moins à ceux qui ont une poſſeſſion indiviſe, qu'à ceux qui ont une poſſeſſion d'une partie ſéparée. V. *Indiviſion*, *Parage* & *Seigneur*.

CÔTÉ ET LIGNE.

V. *Coutume* & *Propres*.

La Coutume de Paris veut que les propres ſoient conſervés autant que cela ſe peut, dans la ligne dont ils procédent. Voy. *Propres réels* & *Succeſſion*.

Ainſi (ſuivant l'art. 326), les propres doivent appartenir aux plus proches parens du Côté & Ligne dont les héritages ſont avenus & échus au défunt, quand même il y auroit des parens plus proches qu'eux d'un autre Côté & Ligne ; cependant il faut obſerver la repréſentation en faveur des neveux, & la diſtinction des biens nobles. V. *Repréſentation*. V. auſſi les art. 25, 94, 141, 230, 320 & 331 de ladite Coutume.

Pour être réputé parent du Côté & Ligne, il n'eſt pas néceſſaire dans la Coutume de Paris (art. 329), d'être deſcendu de celui qui a le premier mis l'héritage dans la famille, il ſuffit d'être parent de ſon Côté ; cependant les deſcendans de l'acquéreur ſont toujours préférés aux autres parens lignagers qui ſont en pareil degré.

Ainſi le propre naiſſant du défunt doit appartenir à ſon neveu, par préférence à ſon Oncle : c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt des Baudouins, cité par pluſieurs Commentateurs. V. l'Arrêt du 17 Mai 1646, au Journal des Audiences, tome 1.

D'autres Coutumes exigent que l'héritier ſoit deſcendu de l'acquéreur en ligne directe, pour être réputé parent de Côté & Ligne, & capable de ſuccéder aux propres. V. *Coutumes, Paterna Paternis* & *Succeſſions*.

S'il ne ſe trouve aucun héritier du Côté & Ligne d'où procéde un héritage propre, il appartient au plus proche héritier d'un autre Côté & Ligne, & lui devient propre, comme ſi le défunt l'eût acquis. V. *Réſerves Coutumieres.*

Sur les propres fictifs en faveur des Côtés & Lignes, voyez *Propres Conventionnels.*

COTTE-MORTE.

V. *Pécule & Religieux.*

La Cotte-morte n'eſt autre choſe que la ſucceſſion d'un Religieux.

Cette ſucceſſion appartient au Couvent ſans difficulté, quand les Religieux décédent dans le Cloître, ou même dehors, ſans être pourvus de Bénéfices-Cures; mais ſi un Religieux-Curé décéde, ſa Cotte-morte appartient à la Fabrique & aux Pauvres de ſa Paroiſſe : telle eſt la Juriſprudence du Parlement.

Sœfve & Bardet rapportent pluſieurs Arrêts qui paroiſſent fixer ce point de droit, & entr'autres, deux de 1643 & 1651. Nous en avons un plus récent, du 4 Février 1710, qui conſacre la maxime : ce dernier Arrêt adjuge la ſucceſſion d'un Prémontré, Curé de S. Leger, Diocèſe d'Amiens, aux Pauvres & à la Fabrique de la Paroiſſe.

Cet Arrêt infirme la Sentence des Requêtes du Palais, laquelle déféroit la ſucceſſion aux Religieux de Selincourt, à la charge de 1000 liv. par forme d'aumône aux Pauvres de la Paroiſſe. Ses motifs ſont, que les Curés ne doivent prendre que leur nourriture & leur entretien, & que le reſte appartient aux Pauvres, auxquels ils doivent le diſtribuer; qu'ainſi, ſi les Curés ne l'ont pas fait pendant leur vie, il eſt raiſonnable qu'on le faſſe pour eux après leur mort.

Le Grand-Conſeil a une Juriſprudence contraire à celle du Parlement; il adjuge la Cotte-morte aux Couvens, dont le Religieux décédé étoit Profès, & non à la Fabrique & aux Pauvres de la Paroiſſe.

Quelques Arrêts du même Tribunal, c'eſt-à-dire du Grand-Conſeil, ont adjugé les Cottes-mortes des Moines aux Abbés Commendataires, à l'excluſion des Religieux de l'Abbaye, & celui qui a été rendu entre l'Abbé & les Religieux du Mont S. Eloy, Diocèſe d'Arras, le 26 Septembre 1690, fait *défenſes aux Prieur & Religieux de plus s'immiſcer en la perception des Cottes-mortes des Religieux de ladite Abbaye, qui décéderont dans la jouiſſance des Prieurés & Cures Régulieres, ni de troubler* l'Abbé *& ſes Receveurs dans les inventaires qu'ils feront deſdites Cottes-mortes, &c.*

Mais le plus grand nombre des Arrêts de ce Tribunal, paroît être en faveur des Religieux contre les Abbés ou Prieurs Commendataires; & cela paroît conforme à la droite raiſon.

En effet, tout ce qu'acquiert un Religieux, il l'acquiert pour ſon Monaſtere, parce que ſa profeſſion le rend incapable d'acquérir pour lui-même (excepté en Franche-Comté); en même temps qu'elle opere cette incapacité, elle aſſujettit ſes Supérieurs à lui fournir le néceſſaire, & à prendre ſoin de lui tant en ſanté qu'en maladie.

Au contraire, l'Abbé Commendataire eſt en quelque ſorte étranger aux Religieux. Il n'a ſur eux aucune eſpéce de juriſdiction, & ce n'eſt point entre ſes mains qu'ils font vœu de pauvreté : quel droit pourroit-il donc avoir à leur pécule, qui eſt une ſuite de ce vœu ?

Entr'autres Arrêts du Grand-Conſeil, qui ont adjugé les Cottes-mortes aux Religieux à l'excluſion des Abbés Commendataires, Me Richer en rapporte deux des 17 Novembre 1718, & 27 Mai 1724, dans ſon Traité de la Mort civile, page 801.

J'en connois de plus récens. Le premier a été rendu au même Tribunal, c'eſt-à-dire, au Grand-Conſeil, entre l'Abbé Ozanne, Prieur-Commendataire de Lihons en Sangterre, & les Religieux de ce Prieuré, le ... Août 1735, & a déclaré l'Abbé Ozanne non-recevable dans ſa demande concernant les Cottes-mortes.

Le ſecond a auſſi été rendu au Grand-Conſeil le 7 Janvier 1750, ſur les concluſions de M. Aubert de Tourny, contre le ſieur Gaigne de Périgny, Abbé de Livry, & les Religieux de cette Abbaye. Il a débouté l'Abbé de Périgny de la demande qu'il avoit formée, à ce que la Cotte-morte de Frere Louis Boucaut, Prieur-Curé de Clichy, fût déclarée lui appartenir.

Le troiſiéme a été rendu le 30 Avril 1760, au même Grand-Conſeil, en faveur des Re-

ligieux de la Madeleine de Château-Dieu, contre l'Abbé Commendataire de leur Abbaye, qui avoit la poſſeſſion immémoriale de recueillir les Cottes-mortes, qui en avoit même recueilli une en 1729 par les Religieux mêmes, comme fondés de ſa procuration, & qui précédemment n'avoient paru que comme créanciers des Cottes-mortes dans des collocations.

Les Cottes-mortes de deux Religieux-Profès de l'Abbaye de Laſchénée, Ordre de S. Auguſtin, décédés poſſeſſeurs de Cures de la Congrégation de France, même Ordre, ont été reſpectivement prétendues par la Maiſon Profeſſe de ces Religieux, & par la Congrégation de France. Celle-ci ſoutenoit que les Cottes-mortes n'étant formées que par les revenus accumulés des Bénéfices qui lui appartenoient, on ne pouvoit ſans injuſtice les leur enlever.

La Maiſon de Profeſſion les demandoit auſſi comme une dépendance néceſſaire de la Profeſſion des Religieux de cette Maiſon, & elles lui ont été adjugées par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 18 Août 1748.

COTTERIE, COTTIER.

Le mot *Cotterie* eſt très-ancien; il ſignifioit un certain nombre de Payſans, unis enſemble pour tenir les Terres d'un Seigneur; & on dit encore en Artois, dans le Boulonnois, &c. que tel héritage eſt tenu en Cotterie quand il n'eſt pas Fief.

Ainſi un héritage Cottier ou tenu en Cotterie, n'eſt autre choſe qu'un héritage roturier tenu en cenſive. V. Boutillier en ſa Somme Rurale, qui dit, *que la Terre tenue en Cotterie, eſt Terre vilaine, & qui n'eſt tenue en Fief.*

COTTIMO.

C'eſt le nom d'un droit que la Chambre du Commerce de Marſeille perçoit ſur le chargement des Navires & Bâtimens venans des Echelles du Levant.

COTUTEUR.

On nomme Cotuteur celui qui eſt chargé d'une tutelle conjointement avec un autre.

Les Cotuteurs répondent ſolidairement de l'adminiſtration de la tutelle qui leur eſt déférée. V. *Curateur* & *Tuteur*.

COUR.

V. *Aides, Chambre des Comptes, Conſeils, Conſeil d'Artois, Grand-Conſeil, Monnoies* & *Parlement.*

Ce mot a diverſes ſignifications : celle qu'on lui donne au Barreau eſt aſſez ſynonime à Juriſdiction.

On appelle Cours ſupérieures les Tribunaux Souverains, tels que les Parlemens, les Chambres des Comptes, les Cours des Aides, les Conſeils Supérieurs, les Cours des Monnoies, &c. Voyez *Aides, Conſeils, Monnoies* & *Parlemens.*

On nomme Cours ſubalternes, les Juſtices Royales ordinaires, dont les appels reſſortiſſent aux Parlemens & Conſeils ſupérieurs.

A Niſmes, il y a un Tribunal qu'on appelle *Cour des Conventions.*

COURSE AMBITIEUSE.

On nomme Courſe Ambitieuſe l'envoi fait à Rome du vivant du Titulaire d'un Bénéfice, pour retenir des dates à l'effet de l'impétrer & de prévenir les Collateurs ou Patrons. V. *Prévention.*

Il ne faut pas confondre la Courſe diligente avec la Courſe Ambitieuſe. La Courſe peut être bonne & utile, ſi le courier n'eſt parti pour retenir les dates qu'après le décès du Titulaire d'un Bénéfice, quand même le courier auroit fait une diligence extraordinaire.

Mais ſi le courier eſt parti du vivant du Titulaire, l'envoi ne peut rien opérer en faveur de celui qui a retenu les dates, quand même le courier ne ſeroit arrivé à Rome & n'auroit retenu la date qu'après la mort du Titulaire; parce que ceux qui retiennent ainſi des dates, ſont par cela ſeulement indignes des Bénéfices. La Régle de Chancellerie Romaine, *de veriſimili Notitiâ obitûs*, que nous avons reçue, y eſt préciſe. Voyez *Date* & *Régles de Chancellerie.*

Ainſi, pour que l'impétration des Bénéfices vacans par mort, & la rétention des dates à Rome & à Avignon, produiſe quelqu'effet, il faut un temps ſuffiſant entre la mort du Titulaire & l'impétration, pour faire préſumer que la nouvelle de la mort a pû arriver du lieu du décès juſqu'à Rome ou

Avignon ; & à cet égard, c'eſt-à-dire quand il y a vraiſemblance, & que l'envoi eſt parti par le courier ordinaire, le regiſtre du Banquier en eſt cru.

Quand au contraire l'envoi eſt fait par un courier extraordinaire pour faire une diligence, l'uſage eſt de conſtater le départ du courier par un marché devant Notaire & par le regiſtre du banquier, & de ne regarder comme bonnes les Courſes faites avec une diligence extraordinaire, que quand il y a de ſemblables marchés : mais la Juriſprudence n'eſt pas uniforme ſur cela.

Il faut au moins ſix jours en été au courier le plus diligent, pour aller de Paris à Rome, & ſept en hiver. V. la Bibliothéque Canonique de Bouchel, art. *Courier*.

Tout ceci s'applique aux Bénéfices qui ſont à la collation des Ordinaires. Il eſt également défendu de leur demander le Bénéfice d'un homme vivant. V. *Bénéfices*.

COURTIERS.

Voyez *Contrainte par Corps*, *Jauge* & *Courtage*, &c.

Les Courtiers ſont des gens qui s'entremettent entre Commerçans, pour faciliter aux uns la vente, & aux autres l'achat des marchandiſes.

Il y a des Villes où le commerce ſe fait par l'entremiſe des Courtiers ; les toiles ne ſe vendent par les Fabriquans à S. Quentin, que par leur miniſtere ; dans d'autres Villes, l'entremiſe des Courtiers eſt défendue. Il y a, par exemple, une Déclaration du Roi du 20 Février 1731, enregiſtrée le 30 Mai, qui défend à tous Marchands & Fabriquans, de vendre ou acheter à Amiens aucunes marchandiſes ou étoffes par le miniſtere des Courtiers & Courtieres.

A Rheims, *les Courtiers de Vins qui conduiſent les Marchands Forains ou autres acheteurs, ſont* perſonnellement *tenus de payer le prix* dû au vendeur, pourvû que le marché ait été conclu, & le prix convenu par leur entremiſe ; & la Coutume autoriſe le Marchand vendeur à les pourſuivre pour ſon payement, à moins qu'il ne ſoit autrement convenu entre le vendeur & l'acheteur. V. l'art. 399 de la Coutume de Rheims.

La Coutume de Nevers, art. 21, titre *des Exécutions*, veut que *les Proxenètes, Courtiers & autres Commis à vendre les marchandiſes à eux baillées, ſoient contraints* par corps *à rendre leſdites marchandiſes ou le prix.*

COÛT.

Voyez *Loyaux-Coûts*.

Au Barreau, le mot Coût ſignifie la dépenſe qu'on fait pour lever une piéce. On dit le Coût d'une Sentence, le Coût d'un Arrêt, le Coût d'un Acte, &c.

Les vacations conſignées pour parvenir à obtenir un Arrêt, les épices du Rapporteur & la ſignification ſont compriſes dans ce qu'on nomme Coût d'Arrêt & de Sentence.

Si c'eſt un Arrêt ou une Sentence d'Audience, les qualités ſignifiées pour les lever, & la ſignification de l'Arrêt ou Sentence doivent être compriſes dans le Coût, & ajoutées à ce qui a été payé au Greffier, au Scelleur, &c. mais non les honoraires d'Avocats, journées & plaidoiries de Procureurs.

En un mot, le Coût d'un Arrêt, Sentence ou autre Acte, ne comprend que la dépenſe qu'on eſt obligé de faire pour le lever, & la ſignification quand elle eſt néceſſaire.

COUTRES.

Les Coutres ſont des Eccléſiaſtiques, Officiers des Egliſes Cathédrales, dont les fonctions ſont très-anciennes. Elles étoient autrefois tellement importantes, qu'un Concile de Tolede appelle le Coutre, une des trois colonnes de l'Egliſe, le met à côté de l'Archidiacre & de l'Archiprêtre.

Leurs fonctions conſiſtoient principalement dans la garde des choſes appartenantes à l'Egliſe, ils étoient tenus de ſonner le glay pour raſſembler les Chanoines aux heures Canoniales, de prendre ſoin du luminaire, & de garder les clefs de l'Egliſe.

Peu d'Egliſes Cathédrales ont conſervé les Coutres en France : il y en a cependant à Rheims ; mais loin de tenir dans cette Egliſe le rang que paroît leur donner le Concile de Tolede, ils ſont au contraire ſubordonnés aux Chanoines, & leur Manſe eſt diſtincte de celle du Chapitre.

Il y a eu autrefois dans le Chapitre de Saint Quentin une Dignité qu'on nommoit Coutre. Le Titulaire de cette Dignité avoit

droit de porter la Mitre, comme les Evêques, à ſon entrée ſolemnelle dans l'Egliſe, & elle n'étoit conférée qu'à des perſonnes de mérite & de la premiere diſtinction.

Guillaume de Sainte-Maure étoit en même-temps Coutre de l'Egliſe de S. Quentin, & Chancelier de France; dans le quatorziéme ſiécle cette Dignité fut ſupprimée & unie au Chapitre en 1485.

Il y a auſſi dans le Chapitre de Saint-Etienne de Metz, une Dignité qu'on nomme *Coutre*. Je crois que cette dénomination répond (à Metz) à ce qu'on nomme ailleurs Sacriſtain.

COUTUME.

Voy. *Barrois, Droit-Ecrit, Légitime, Loix, Nullités & Statuts.*

Les Coutumes ſont des Loix qui, dans leur origine, n'ont pas été écrites, mais qui ſe ſont établies, ou par le conſentement d'un peuple, & par une eſpéce de convention de les obſerver, ou par un uſage inſenſible qui les a autoriſées.

La diverſité des Coutumes des différens Cantons du Royaume, vient de ce qu'elles ont été formées des divers uſages des Romains, des Germains, dont les Francs ſont iſſus, de celles des Viſigots & autres Peuples, qui ont fait des incurſions dans les Gaules, où ils ſe ſont pour la plûpart établis. L'Hiſtoire nous apprend, en effet, que la communauté nous vient des Gaulois, le douaire des Germains, &c.

Les divers uſages ou Coutumes des différentes contrées du Royaume, qui, dans l'origine, n'étoient ni rédigés par écrit, ni autoriſés par le Souverain, occaſionnoient ſouvent des conteſtations, dans leſquelles chacun prétendoit avoir pour ſoi la Coutume. Les Juges, pour s'éclaircir, ordonnoient des enquêtes par turbe, qui quelquefois les laiſſoient dans l'incertitude, parce que ſouvent une partie des témoins dépoſoit d'un uſage d'une maniere contraire à la dépoſition des autres; & ces inconvéniens firent ſentir la néceſſité de rédiger les Coutumes par écrit, comme on a fait.

Dans les onziéme & douziéme ſiécles, Louis VII & Philippe Auguſte permirent à diverſes Villes & Bourgs d'établir une Commune ou Charte contenant les uſages propres à chaque lieu, & ces Princes les confirmerent enſuite. Mais du temps de Saint Louis, on commença à rédiger par écrit les Coutumes entieres de diverſes Provinces; celles de Paris, d'Orléans & d'Anjou furent de ce nombre, & S. Louis les confirma par les Ordonnances qu'il fit en 1270, avant ſon voyage d'Afrique. V. *Etabliſſemens.*

En 1302 Philippe IV ordonna que dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée, on aſſembleroit des perſonnes intelligentes pour informer des anciens uſages obſervés ſous S. Louis; que les Coutumes qui ſeroient trouvées bonnes, ſeroient regiſtrées & obſervées, & que celles qui ſeroient trouvées injuſtes, ſeroient abolies.

Ces diſpoſitions furent exécutées dans pluſieurs endroits; & l'autorité des Coutumes qu'on rédigea alors devint ſi conſidérable, que Charles IV défendit d'alléguer les Loix Romaines contre leur autorité.

Charles VII veilla auſſi à ce que les Coutumes fuſſent rédigées par écrit. L'art 125 de ſon Ordonnance du mois d'Avril 1453, porte que les Coutumes, uſages & ſtyles de tous les pays du Royaume, ſeront rédigées *par écrit & mis en livre.* Aucune Coutume ne fut cependant rédigée ſous ce Prince, & ce ne fut que ſous Charles VIII qu'on rédigea celle de Ponthieu en 1495, en exécution de l'Ordonnance de 1453.

L'exécution de cette Ordonnance fut ſuſpendue (de fait) ſous le régne de Louis XI, parce que ce Prince vouloit rendre les Loix uniformes dans le Royaume, ainſi que les poids & meſures; mais ſous Louis XII, pluſieurs autres Coutumes, & ſinguliérement celles de Chartres, de Dreux, du Maine, d'Anjou, de Meaux, de Troyes, d'Auvergne, &c. furent rédigées: les autres le furent ſucceſſivement ſous François premier & ſes ſucceſſeurs depuis 1518 juſqu'en 1609. Quelques-unes, par exemple, celle de Paris, d'Orléans, de Bretagne, de Normandie, &c. ont même été réformées après avoir été rédigées par écrit une premiere fois. V. la Bibliothéque des Coutumes, par Me Berroyer.

Ces rédactions & ces réformations ont été faites par les trois Etats de chaque contrée ſoumis à la Coutume qu'il s'agiſſoit de rédiger ou de réformer, & des Commiſſaires

du Roi, nommés par Lettres-Patentes, regiſtrées en la Cour, y ont préſidé.

Nous connoiſſons deux eſpéces de Coutumes, ſçavoir, les générales & les locales. Les Coutumes générales ſont celles qui ont autorité dans toute une Province (*a*); & à l'égard des locales, voyez *Coutume Locale.*

De toutes ces Coutumes, ſoit générales, ſoit locales, nous ne reconnoiſſons que celles qui ont été rédigées ou réformées dans la forme dont j'ai parlé, & qui ont été depuis dépoſées au Greffe des Cours dans le reſſort deſquelles les Pays qu'elles régiſſent ſont ſitués; & nous regardons comme nulles celles qui n'ont pas été rédigées de l'autorité du Roi en préſence de ſes Commiſſaires (*b*), en vertu de Lettres-Patentes bien & dûement enregiſtrées.

L'Auteur de la Pratique des Terriers, dit que les Coutumes de S. Pol, de Neuville, d'Aveſne-le-Comte & de Bauvin en Artois, ont été rejettées par Arrêts rendus les 12 Janvier, 27 Mai 1700, 22 Décemb. 1732, & 3 Septemb. 1734, parce qu'elles n'étoient pas revêtues de Lettres-Patentes.

J'ignore dans quelles circonſtances ces Arrêts ont été rendus; mais je ſçais qu'il en eſt intervenu un autre en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 30 Juin 1738, au rapport de M. Séguier, entre la dame Couturelle & les ſieurs Hourdequin, par lequel, en confirmant une Sentence du Conſeil d'Artois, qui ordonnoit *un partage conformément aux Coutumes* (de Bapaume non autoriſées par Lettres), il a été en même temps ordonné (ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général) que dans deux ans les Maire & Echevins de Bapaume *ſeroient tenus de faire autoriſer les prétendues Coutumes par Lettres-Patentes, regiſtrées en la Cour, ſinon & ledit temps paſſé, fait défenſes de s'en ſervir, &c.*

En conſéquence de cet Arrêt, les Artéſiens ont obtenu des Lettres-Patentes le 30 Janvier 1739, pour la rédaction des différentes Coutumes locales de leur Province. Elles ont été enregiſtrées en la Cour le 18 Avril ſuivant; & les Coutumes ont depuis été rédigées en la forme ordinaire, tant à Bapaume qu'en pluſieurs autres endroits, en préſence de M. Severt, Conſeiller de Grand'Chambre, commis par d'autres Lettres-Patentes du 6 Juin 1741, regiſtrées le 10 Juillet ſuivant; & le Recueil des Coutumes locales a été imprimé à Paris, in 4°. en 1746.

Quand une Coutume eſt muette ſur un point de Droit, ſi la Coutume de Paris le décide, elle ſert de régle, ſur-tout dans les diſpoſitions conformes au Droit-commun. Il y a ſur cela un Arrêt du 10 Mars 1672, en faveur de Me de Guimené (*c*).

Un autre Arrêt du 5 Avril 1672, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, a jugé que dans la Coutume de Valois, où l'âge qu'il faut avoir pour teſter n'eſt point fixé, il faut ſuivre la Coutume de Paris, & non le Droit Romain.

Il y a encore un pareil Arrêt du 6 Septembre 1674; l'un & l'autre ſont au Journal du Palais.

La Coutume du domicile régle l'état & la capacité des perſonnes. Voy. *Domicile* & *Majeur.*

La Coutume dans l'étendue de laquelle les biens ſont ſitués, régle les diſpoſitions que l'on en peut faire. V. *Teſtament.*

Et la Coutume des lieux où les Actes ſe paſſent, en régle la forme & les ſolemnités. V. *Actes.*

Il y a des Coutumes qui ſont nommées *de Côté & Ligne*; d'autres qu'on appelle *Soucheres*, & d'autres enfin qu'on nomme Coutumes de *Tronc-commun*: ſur cela voyez ce que je dis aux articles *Propres* & *Tronc-commun.*

En conſéquence d'un Acte de Notoriété,

(*a*) Par exception aux régles, ſuivant leſquelles les Coutumes ont un Territoire circonſcrit & borné à certaines Provinces ou Cantons, des Lettres-Patentes du mois de Septembre 1638, regiſtrées au Parlement le 15 Avril ſuivant, ont ordonné que la propriété & poſſeſſion, &c. du canal de Briare, héritages, péages & droits dépendans dudit canal ſitué dans le reſſort de trois Coutumes différentes, ſeroient régis par celle de Paris, & partagés ſuivant icelle.

(*b*) La Coutume de Ponthieu a été rédigée en 1495, par les Officiers & Gens du Pays ſeulement; & aucun Commiſſaire du Roi n'y a préſidé. Cependant elle eſt obſervée exactement, quoiqu'elle contienne des diſpoſitions exorbitantes. C'eſt une exception à la régle générale. Celle de Metz n'eſt qu'un projet qui n'a jamais été vérifié: elle contient des diſpoſitions contradictoires. Voyez ci-après *Coutume de Ferrette.*

(*c*) Il faut excepter les Pays regis par les Coutumes de Bordeaux, de Languedoc, de Sole, de Bearn, de Bourgogne & de Flandres. Quand les Coutumes de ces Provinces ſont muettes, on a recours au Droit-Ecrit qui forme le Droit Commun du Pays, & non à la Coutume de Paris. V. ce que je dis à l'article *Bordeaux.*

ordonné par Arrêt de la quatriéme Chambre des Enquêtes, la Cour, en confirmant une Sentence de Seignelay, a jugé, par Arrêt rendu en la même Chambre, au rapport de M. de Beze du Lys, le Samedi 27 Juillet 1748, que la Coutume de Sens eſt une Coutume de Côté & Ligne, non Souchere, ni de Tronc-commun.

Il a été rendu un autre Arrêt ſur délibéré, prononcé le 20 Février 1759, à l'Audience de relevée, qui a jugé que la Coutume de Dourdan eſt une Coutume Souchere, & non pas une Coutume de Côté & Ligne.

Il y a d'autres Coutumes qu'on nomme Coutumes d'égalité, parce qu'elles défendent d'avantager un héritier plus qu'un autre.

Ces Coutumes ſe diviſent en Coutume *de ſimple égalité*, & en Coutume d'*égalité parfaite*.

Les premieres défendent bien d'avantager un héritier au préjudice des autres; mais elles n'obligent pas l'héritier qui renonce, à rapporter ce qu'il a reçu. La Coutume de Paris eſt de ce nombre. Voyez *Rapport*.

Les ſecondes, c'eſt-à-dire, les Coutumes d'égalité parfaite, aſſujettiſſent l'héritier à rapporter à la ſucceſſion ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, lors même qu'il renonce à la ſucceſſion, & défendent de diſpenſer de ce rapport. Quelques-unes déclarent même les préſomptifs héritiers incapables de recevoir des donations entre-vifs. Telles ſont les Coutumes d'Anjou, du Maine, &c. V. *Avantage indirect*.

Sur quoi il faut remarquer que par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 4 Juillet 1729, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, la Cour a jugé que la Coutume de Vitry eſt une Coutume d'égalité parfaite en ligne directe, & non en ligne collatérale; cet Arrêt eſt intervenu ſur des Actes de Notoriété donnés par les Bailliages de Vitry, & autres du reſſort de cette Coutume.

Enfin il y a des Coutumes qu'on nomme de ſubrogation, parce qu'elles veulent que l'héritier, qui auroit ſuccédé au propre vendu par le défunt, puiſſe répéter la valeur de ce propre ſur les meubles & acquêts du défunt. Celle de Normandie eſt de ce nombre.

La Cour a auſſi entr'autres choſes décidé par Arrêt rendu le 16 Juillet 1728, que la Coutume de Sens ſera ſuivie dans toute l'étendue de la Terre, Seigneurie & Finage de Ricey. Cet Arrêt eſt imprimé.

Un autre Arrêt rendu le 14 Juin de la même année (1728) au rapport de M. l'Abbé Pucelle, avoit auparavant décidé que la Baronnie de Saint Juſt, & les Paroiſſes qui en dépendent, ſont régies par la même Coutume de Sens.

D'autres Arrêts de la même Cour du 11 Juin 1739, ont jugé que la Coutume locale de Sézanne, qui ſe trouve à la ſuite de la Coutume générale de Meaux, eſt ſans autorité; & que tout le territoire, qui ſe trouve compris dans l'enclave de ladite Coutume locale de Sézanne, eſt régi par la Coutume générale de Meaux, où le franc-aleu n'a pas lieu ſans titre, conformément à l'art. 189.

Le 16 Juillet 1761, la Cour, par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Beze de la Blouſe, entre le ſieur de Lye & le ſieur de Neuville de Narville, a jugé que le Comté de Guynes, près Ardres, eſt régie par la Coutume de Montreuil, & non par la Coutume d'Amiens.

La même choſe avoit été jugée proviſoirement par Arrêt du 20 Février 1711; ſur quoi il faut remarquer que la Coutume de Montreuil n'eſt qu'une Coutume locale de celle d'Amiens, ainſi que les Officiers du Siége de Montreuil l'ont atteſté par un Acte de Notoriété du 17 Octobre 1702.

De quelque qualité que ſoient les perſonnes, elles ſont ſoumiſes à l'autorité de la Coutume, à moins que par une loi expreſſe, ſes diſpoſitions n'ayent été modifiées ou changées; & nous n'admettons ſur cela aucune exception en faveur des Mineurs, des Nobles, des Eccléſiaſtiques, &c. Mais voyez l'article *Pair*.

Les Juriſconſultes penſent néantmoins que le Roi n'eſt pas ſoumis aux Coutumes, ſur-tout dans ce qui peut intéreſſer les droits de la ſouveraineté, & l'ordre public. La raiſon de cette exception eſt que les Coutumes ne ſont que des uſages anciens introduits parmi les peuples: nos Rois en permettant de les

rédiger par écrit, & en les autorisant, leur ont conféré le caractere de loi, & par cette autorisation du Souverain, elles sont devenues loix dans l'Etat, mais non pas loix de l'Etat. Elles régissent les biens situés dans leur district, & les Citoyens qui y sont domiciliés; mais elles cédent à l'autorité des loix générales émanées de la puissance législative, & par conséquent elles ne peuvent assujettir, ni la personne, ni la majesté du Prince, maître d'y déroger.

Il n'en est pas de même des Ordonnances, qui sont des loix publiques & générales émanées de la volonté du Prince; elles commandent absolument, & par-tout ce sont des loix de l'Etat. Le Roi y est soumis, parce qu'il les a faites, & qu'il s'est enchaîné lui-même; sa promesse le lie, sa volonté est sa chaîne, au lieu que les Coutumes ne sont que des conventions particulieres, qui ne peuvent avoir de force, qu'entre ceux qui s'y sont soumis.

Avant la rédaction des Coutumes, elles n'étoient que des usages; après leur rédaction, elles sont restées usages, & tout ce que la rédaction a opéré, c'est qu'elles pouvoient changer, au lieu qu'elles ne peuvent plus varier, aujourd'hui qu'elles sont rédigées par écrit. Le peuple s'est soumis à leur empire, & le Prince a consenti qu'elles fussent suivies; son autorité leur a donné le caractere de loi; mais les Commissaires du Roi n'ayant eu caractere que pour recevoir le vœu & la déposition des habitans, lors de la rédaction, n'ayant eu aucune mission pour y soumettre le Roi, & ne l'y ayant pas soumis, ni stipulé pour lui, elles ne peuvent pas l'obliger.

Ces maximes ont été plaidées comme certaines par M. l'Avocat Général Seguier, parlant pour le Roi, qui avoit acquis le Duché de Gisors, & autres biens du Maréchal Fouquet, Duc de Belle-Isle, contre la Dame Becquez, le Duc & la Duchesse de la Vauguyon, qui avoient intenté le retrait lignager des terres situées en Normandie. Il fit voir que les acquisitions Royales n'étoient pas sujettes au retrait, parce que le Roi n'étoit pas soumis aux Coutumes qui l'admettent; & par Arrêt rendu sur délibéré prononcé le Jeudi 5 Août 1762, les Retrayans ont été déclarés non-recevables.

On peut sur cette matiere consulter Dutillet dans son Recueil des Rois de France, Chopin sur la Coutume d'Anjou, Loyseau des Seigneuries, Bacquet, &c. Tous ces Auteurs ont été cités par M. Seguier.

COUTUME (Droit de).

Le Droit de Coutume se perçoit en Normandie & en quelques autres Provinces, relativement au négoce qui se fait dans les Foires & Marchés. Ce Droit n'est pas uniforme, sa quotité est diversement déterminée par les titres; & quand il n'y a point de titres, c'est l'usage le plus général de la Province qui sert de régle; & à cet égard, on peut consulter une Pancarte qui fut publiée à Caën en 1604, qui contient un Tarif de ces Droits, qu'on a regardé comme faisant le droit le plus commun de la Normandie.

Cependant comme il n'étoit pas juste que ceux qui avoient des Droits légitimes plus forts que ce que contient la Pancarte de 1604, ne les perçussent qu'en conformité de cette Pancarte, le Roi, par une Déclaration du 12 Mars 1752, à laquelle est annexé un Tarif des Droits de Coutume, a ordonné que ceux qui prétendroient être fondés à percevoir ces Droits (*plus forts*) représenteroient leurs titres à la Grand'Chambre du Parlement de Rouen dans six mois, pour y être maintenus, si faire se devoit, sinon qu'ils ne pourroient exiger d'autres Droits que ceux portés par le Tarif.

Cette Déclaration & le Tarif qui y est annexé, ont l'un & l'autre été registrés au Parlement de Rouen le 11 Août 1752; on les trouve à la fin du texte de la Coutume de Normandie, imprimés à Rouen chez Viret en 1753.

L'article 29 de la Coutume du Grand-Perche, parle aussi du Droit de Coutume, & dit qu'en conséquence de ce Droit, le Seigneur peut exiger un denier tournois pour chaque bête à quatre pieds nourrie en son Fief, achetée & livrée en icelui.

Il se perçoit aussi aux Entrées de Rouen, un Droit de Coutume qui appartient à M. le Prince de Condé, & sur lequel on peut consulter le Traité des Aides de M. *le Fevre de la Bellande*. V. aussi l'article 20 de la Coutume d'Anjou, & les art. 8, 9, 10, 30 & 35 de la Coutume du Maine.

COUTUME de Bayonne.

C'eſt le nom d'une Impoſition qui ſe perçoit dans le pays de Labour, dans l'Election de Lannes, & dans une partie du Bazadois.

Une partie de ce droit a été donnée par Charles VII, à la Maiſon de Grammont, en échange du Château d'Humblieres, bâti dans Bordeaux. L'autre partie appartient encore au Roi, & elle eſt compriſe dans le bail des Fermes générales.

COUTUME de Ferrette.

C'eſt le nom qu'on donne à une communauté de biens qui a lieu de droit entre conjoints, dans la Baſſe-Alſace & dans une partie de la Haute.

Tout ce que les époux poſſédent au temps de leur mariage, tout ce qu'ils acquierent pendant qu'il ſubſiſte, & même tout ce qui écheoit à l'un & à l'autre par ſucceſſion ou autrement, entre dans cette communauté, à moins que le contrat de mariage ne contienne une ſtipulation contraire.

La maſſe de tous les biens connus, eſt ce qu'on nomme Coutume de Ferrette. Elle ſe partage de maniere que le mari ou ſes héritiers en ont les deux tiers; la femme ou ſes héritiers, l'autre tiers.

La Coutume de Ferrette n'eſt point écrite, & la communauté qu'elle établit, n'eſt fondée que ſur un uſage qui a force de loi.

COUTUME LOCALE.

C'eſt ainſi qu'on nomme les Coutumes particulieres, qui n'ont autorité que dans le reſſort d'une Juriſdiction, ou dans un lieu particulier.

Comme les Coutumes Locales ne ſont que des exceptions aux Loix générales, ce que les Coutumes particulieres n'ont pas prévu, doit être décidé par les Coutumes générales dans les Pays Coutumiers, ou par le Droit Romain dans les Pays de Droit écrit. V. *Bordeaux* & *Coutume*.

COUTUME (Louable).

Ce nom a été donné aux rétributions que les Eccléſiaſtiques exigent des Laïcs, & qui ne ſont fondées que ſur une poſſeſſion ſans titre. V. l'art. 51 de l'Ordonnance de Blois, & ce que je dis à l'article *Archidiacre*.

COUVENT (Petit).

On nomme Petit Couvent, les Biens des Abbayes & autres Bénéfices en conventualité, qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été donnés depuis la fondation du Monaſtere. V. *Abbaye* & *Tiers-lot*.

Les biens du Petit Couvent n'entrent point dans la maſſe de ceux dont le partage ſe fait entre les Moines, l'Abbé ou le Prieur Commendataire.

CRÉANCIER.

V. *Abandonnement*, *Banqueroute*, *Ceſſion*, *Dette*, *Hypothéque*, *Payement*, *Privilége*, *Saiſie*, *Tranſport*.

On nomme Créancier, celui à qui il eſt dû, & qui a une dette à exiger contre ſon Débiteur.

Le Créancier peut, non-ſeulement pourſuivre ſon Débiteur par des voies licites, pour s'en faire payer, mais encore pourſuivre les droits & les actions de ce même Débiteur, ſi celui-ci néglige de les pourſuivre lui-même.

Ainſi, par exemple, un Créancier peut former oppoſition à un Décret, dans lequel ſon Débiteur a des droits à faire valoir: en un mot, les actions & les priviléges perſonnels du Débiteur peuvent être exercés par ſes Créanciers, quand l'exercice ne demande pas une acceptation préciſe de la perſonne à qui le privilége eſt accordé.

Un Débiteur ne peut, au préjudice de ſes Créanciers, renoncer à une ſucceſſion qui lui eſt échue.

Lorſqu'il y a pluſieurs Créanciers d'une même dette, celui qui reçoit ſa portion n'eſt pas obligé d'en faire part aux autres; mais ſi la dette étoit ſolidaire aux Créanciers, comme par exemple, ſi elle appartenoit à une Société, alors il faudroit que celui qui a reçu remît ce qu'il a touché dans le fond de la Caiſſe commune.

Le Créancier, Bailleur de fonds, peut demander que l'immeuble ſorti de ſa main, s'il eſt mis en Saiſie-Réelle par d'autres Créanciers, lui ſoit donné en déduction & juſqu'à concurrence de ſes Créances, pour la valeur de l'immeuble, ſuivant la priſée par Experts.

En formant cette demande dans une pourſuite de Saiſie-Réelle, il faut que celui qui la dirige, offre de payer les frais ordinaires & extraordinaires de criées, faits juſqu'au jour de ſa demande; il faut de plus qu'il laiſſe au Pourſuivant & aux Créanciers, la faculté de ſe charger de faire vendre à ſi haut prix, qu'il ſoit entiérement payé de ſon principal, de ſes intérêts & de ſes frais.

Si le Pourſuivant ou quelqu'autre Créancier, accepte l'alternative, il faut qu'il donne caution au Créancier privilégié.

Le Créancier qui renonce à ſon hypothéque en faveur d'un Acquéreur, peut cependant encore agir en déclaration d'hypothéque contre le tiers-détempteur d'un autre fonds.

Les Créanciers ne peuvent attaquer un Arrêt rendu contre leur Débiteur, que par les voies qu'il peut lui-même prendre, comme la Requête Civile & la caſſation, & non pas par la voie de la tierce-oppoſition : ce qui eſt jugé avec lui eſt cenſé jugé avec eux; à moins qu'il n'y ait eu connivence, ou que l'Arrêt ait été rendu de concert. V. l'Arrêt rendu le 22 Février 1701; on le trouve au Journal des Audiences.

Le Créancier qui a laiſſé vendre par Décret, un héritage ſur lequel il avoit hypothéque, ne peut pas appeller du Décret, pour faire valoir les nullités qui peuvent ſe rencontrer dans la procédure faite dans le cours de la pourſuite contre la Partie ſaiſie: il ne peut argumenter que des vices qui ſe trouvent dans les pourſuites qui intéreſſent les Créanciers, comme les criées, les affiches, &c. V. *Décret.*

CRÉDIT.

C'eſt le nom d'un droit qu'avoient anciennement pluſieurs Seigneurs dans leurs Terres, & en conſéquence duquel ils pouvoient forcer leurs Vaſſaux de leur faire crédit pendant un certain temps, du prix des vivres & des denrées qu'ils achetoient d'eux.

Ce droit ſingulier & exorbitant que les Seigneurs avoient uſurpé dans des temps où ils s'étoient emparé de la plus grande partie des droits de la Souveraineté, ne ſubſiſte plus en aucun endroit. Voyez la Table du Recueil des Ordonnances de la troiſiéme race, au mot Crédit, tome 4, 5, 6, 7 & 8.

CRI-de la Fête.

On nomme ainſi un droit Seigneurial qui ſe paye en quelques endroits, pour la permiſſion d'annoncer la Fête du lieu.

CRIÉES.

Voyez *Affiches*, *Ban*, *Certification*, *Décret*, *Inquant*, *Oppoſition*, *Saiſie-Réelle*, *&c.*

Les Criées ſont des proclamations qui ſe font par le miniſtere d'Huiſſiers ou Sergens, pour annoncer au public que certains héritages ſont ſaiſis réellement ſur le Propriétaire, & qu'ils ſeront vendus par Décret, c'eſt-à-dire judiciairement.

L'objet des Criées n'eſt pas ſeulement d'indiquer la vente des biens ſaiſis, pour y faire trouver des Enchériſſeurs; mais elles ont encore pour but d'avertir ceux qui ont quelque droit de propriété, des charges réelles, des hypothéques ou autres droits ſur ces biens, de former leur oppoſition au Décret, à faute de quoi les actions qu'ils ont à exercer ſur ces biens, ſeront éteintes après la vente.

Les Criées doivent ſe faire immédiatement après la Saiſie-Réelle enregiſtrée & dénoncée; elles doivent être indiquées à la Partie ſaiſie par une ſignification expreſſe : elles doivent de même être annoncées au public par une affiche.

La Coutume de Paris ne décide rien ſur le nombre des Criées qu'il faut faire, ni quel intervalle il doit y avoir d'une Criée à une autre; & l'Edit de Henri II, qu'on nomme ordinairement l'Edit des Criées, n'en dit rien non plus; mais l'uſage veut que les Criées des biens ſitués dans le reſſort de cette Coutume, ſoient faites au nombre de quatre, de quatorzaine en quatorzaine, les jours de Dimanches, à l'iſſue de la Meſſe de la Paroiſſe, dans laquelle l'héritage ſaiſi eſt ſitué.

D'autres Coutumes, telles que celles de Chartres, du Bourbonnois, &c. veulent que les Criées ſe faſſent certains jours de marché, de huitaine en huitaine.

La Coutume de la ſituation de l'héritage, eſt celle qu'il faut néceſſairement ſuivre dans ces ſortes de procédures; on doit auſſi né-

ceſſairement ſe conformer à l'Edit connu ſous le nom d'Edit des Criées, donné par Henri II au mois de Septembre 1551, qui eſt dans le recueil de Neron, & dans le Praticien François.

Les Criées ſont néceſſaires dans les Décrets volontaires, comme dans les Décrets forcés; elles ſe font dans la même forme.

Dans la Coutume de Paris, ſi les biens ſont ſitués dans l'étendue de pluſieurs Paroiſſes, il faut en faire à la porte de chaque Egliſe Paroiſſiale de la ſituation.

L'art. 345 de la Coutume, exige que la premiere Criée contienne le détail circonſtancié des biens roturiers ſaiſis, & le nom des Terres & Seigneuries, ſi ce ſont des Fiefs, avec les cauſes de la ſaiſie. Pour ſe conformer à cette diſpoſition, l'Huiſſier tranſcrit dans la premiere Criée l'affiche qui contient ce détail, & il ſe contente de la lire dans les trois dernieres.

Les Criées une fois commencées ne peuvent s'interrompre; rien n'en ſuſpend le cours, pas même le payement des cauſes de la Saiſie-Réelle; elles doivent ſe continuer, nonobſtant ce payement, ſi, lorſqu'il eſt fait, il y a des oppoſitions formées au Décret. V. l'art. 1 de l'Arrêt de Réglement, du 29 Janvier 1658, au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 1, ch. 34.

On ne fait point de Criées des Offices de Judicature, ni des rentes ſur la Ville. Ces ſortes d'immeubles ſe vendent après certaines formalités particulieres. V. *Office*, *Rente*, & *Saiſie-Réelle*.

On ne fait jamais de Criées le jour de Pâques; ſi elles tomboient ce jour-là, il faudroit les remettre au lendemain, & faire une cinquiéme & ſurabondante Criée.

Les Criées ne ſe ſignifient point à la Partie ſaiſie dans la Coutume de Paris; mais il faut remplir cette formalité dans les Coutumes qui l'ordonnent, & on donne copie du tout.

Quand les Criées ont été certifiées, (V. *Certification de Criées*) on donne néantmoins copie à la Partie ſaiſie, des Criées de la Sentence de certification, & de toute la procédure en tête de la copie de l'exploit, en Interpoſition & Décret; mais aucune Loi ne prononce la peine de nullité pour cette omiſſion. V. *Congé d'adjuger*.

CRIEURS (Jurés).

V. *Frais Funéraires*.

Les Jurés-Crieurs (de Paris) ſont des Officiers créés au mois de Février 1415 par une Ordonnance de Charles VI, *pour crier les vins & les tavernes, crier les corps des morts, aller querir & rapporter les robes, manteaux & chaperons pour les Obſéques & Funérailles, crier les denrées à vendre, & les choſes perdues*; & l'article premier du chap. 14 de l'Ordonnance de 1672, pour la Ville de Paris, défend *à toutes autres perſonnes qu'aux Jurés-Crieurs, de crier vin en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ni les perſonnes ou enfans égarés*.

L'art. 9 du 9e chapitre de la ſuſdite Ordonnance de 1415, porte, que lorſqu'un des Crieurs, ou l'une de leurs femmes décédera, deux Confreres aſſiſteront à ſon enterrement, à l'entour du corps du Trépaſſé *avec leurs cloches, qu'elles ſonnent au-devant du corps, l'un tenant un pot de vin, l'autre un beau hanap*, (c'eſt-à-dire, ſuivant Furetiere, un grand vaiſſeau ſervant à boire) *pour préſenter & donner à boire à tous ceux qui porteront le corps, & à tous autres qui voudront boire*.

Le même article ajoute, que l'on mette *repoſer ledit corps* du Crieur décédé, *à chacun carrefour ſur des treteaux; & qu'en icelui repoſant*, les deux Crieurs aſſiſtans *préſenteront à boire à ceux qui là ſeront préſens, aux dépens de la Confrairie des Crieurs*.

L'art. 14 du même chapitre de l'Ordonnance de 1415, n'autoriſoit pas les Jurés-Crieurs à louer & à fournir excluſivement à tous autres, les meubles, effets & tentures qui ſervent aux Pompes Funébres. Cette Loi défendoit ſeulement à tous autres qu'à eux, *de s'entremettre en la Ville de Paris, de querre robes, manteaux & chaperons pour Obſéques & Funérailles*. Mais comme ils s'étoient apparemment ingérés d'en fournir, au lieu d'aller ſeulement *les quérir*, & qu'ils avoient à cet égard acquis une poſſeſſion ancienne, ils ont, en 1633, été maintenus dans *la poſſeſſion & jouiſſance de fournir les draps, ſerges, velours, tentures & autres choſes dont on a coutume d'uſer aux Obſéques & Funérailles*, ... par des Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, que leur accorda Louis

XIII au mois de Juin de la même année (1633).

La poſſeſſion dans laquelle les Jurés-Crieurs furent maintenus par cette Déclaration, *n'étoit fondée ſur aucun titre particulier*, ainſi qu'on le lit dans le Préambule d'un Edit du mois de Septemb. 1641; néantmoins ils ont encore été confirmés dans leur poſſeſſion par le même Edit, moyennant une finance qu'ils ont payée; & cet Edit a même fixé une partie de leurs droits.

Les Jurés-Crieurs ont toujours été, & ſont encore Officiers de la Ville de Paris. C'eſt au Bureau de la Ville qu'ils ſont reçus; c'eſt auſſi au Bureau de la Ville qu'ils doivent ſe pourvoir, ſuivant un Arrêt de la Cour du 21 Octob. 1670, *pour tous les droits de leur Charge, même pour faire la taxe de leurs ſalaires & frais après les enterremens.*

Mais le même Arrêt ordonne, que pour *les Actions* que les Jurés-Crieurs dirigeront contre leurs Débiteurs, pour parvenir au payement deſdites taxes, circonſtances & dépendances, *ils ſe pourvoiront devant les Officiers du Châtelet.* Mais voyez l'article 4 du chapitre 14 de l'Ordon. de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672.

Le tarif des droits, ſalaires & vacations attribués aux Jurés-Crieurs de Paris, a été arrêté & regiſtré au Bureau de la Ville, le 15 Janvier 1671; & parce que ce tarif contenoit la taxe de ce qui doit leur être payé pour l'impreſſion & le port des billets d'enterrement, ils ont prétendu qu'ils pouvoient ſeuls, & excluſivement aux Imprimeurs & Libraires, faire imprimer & porter les billets d'invitation aux enterremens : mais par une Ordonnance rendue par M. le Lieutenant de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie, le 2 Décembre 1750, confirmée par Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 17 Janvier 1752, les Imprimeurs & Libraires ont été maintenus dans le droit d'imprimer & faire porter les billets d'enterrement, ſervices, bouts-de-l'an & autres invitations aux Pompes Funébres.

Cet Arrêt a même permis à tout Particulier de ſe ſervir de qui bon lui ſemblera, tant pour faire imprimer, que pour faire porter leſdits billets.

Les Jurés-Crieurs ont eu des conteſtations très-conſidérables avec les Curés & Fabriques de Paris, dont l'objet étoit de déterminer ce que chacun d'eux, c'eſt-à-dire les Fabriques & les Crieurs pouvoient fournir aux Pompes Funébres. Ces difficultés ont été réglées par un Arrêt contradictoire du Conſeil, du 9 Août 1701, qui fixe les droits de chacun. On trouve cet Arrêt dans le Code des Curés, tome 2, page 473, de l'Edition de 1753.

Suivant un Acte de Notoriété du Châtelet, du 24 Mai 1694, il y a deux ſortes de priviléges réſultans des frais funéraires; ſçavoir » le port du corps fixé à 4 liv. par le » Réglement de l'Archevêq. de Paris, du 30 » Mai 1693, & l'ouverture de la terre, dont la fixation varie dans les différentes Paroiſſes. Ces créances opérent ſur le prix des meubles du Défunt, un privilége tel qu'il marche avant, & exclut tous les autres.

A l'égard du ſurplus des frais funéraires, » ils ſe payent ſur ledit prix par contribu» tion avec les créanciers privilégiés (tels que les frais de maladie, Médecins, &c.) » au ſol la livre, & par préférence aux au» tres créanciers non privilégiés. « Voyez auſſi un autre Acte de Notoriété, du quatre Août 1692, & l'article *Frais Funéraires.*

Ainſi comme les frais funéraires de la premiere eſpéce ne ſont pas du nombre de ceux qui appartiennent aux Jurés-Crieurs, on peut dire qu'ils n'ont de privilége que pour ſe faire payer concurremment avec les autres créanciers privilégiés.

Augeard rapporte un Arrêt rendu le 29 Avril 1688, par lequel il paroît que la Cour a jugé que les Jurés-Crieurs ne peuvent obliger une veuve qui a renoncé à la communauté de payer les frais de l'enterrement ou bout-de-l'an de ſon mari, à moins qu'ils ne rapportent d'elle un ordre par écrit.

La Combe dit que l'action des Jurés-Crieurs eſt annalle, & il cite ſur cela un Arrêt du 28 Juillet 1693, qu'il dit être au Journal des Audiences.

Avant le Tarif du 15 Janvier 1671, dont j'ai parlé plus haut, les droits des Jurés-Crieurs ſe payoient en conformité de ce qui étoit fixé par un Edit du mois de Septembre 1641, portant augmentation de la finance de leur Office; laquelle finance a été deſtinée & payée pour la nourriture des Enfans trouvés à Paris. L'Edit porte qu'il n'y en

avoit alors d'exposés annuellement que 350.

L'art. 27 des Statuts des Jurés-Crieurs, registrés au Parlement le 26 Février 1681, est conçu en ces termes : *Aucun ne sera reçu en ladite Compagnie, qui soit noté d'infamie, qu'il ne soit né en légitime mariage, qui ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine*, & n'ait atteint l'âge de vingt ans.

Indépendamment des Jurés-Crieurs établis à Paris, dont je viens de parler, il en a été créé pour différentes Villes du Royaume, par des Edits des mois de Janvier 1690 & Décembre 1694, par lesquels, en leur attribuant les mêmes fonctions que peuvent faire ceux de Paris, & en défendant à toutes autres personnes de les remplir & faire les fournitures de tentures de deuil, &c. le Roi a néantmoins laissé aux Particuliers la liberté de les employer, ou de ne pas s'en servir.

L'Edit du mois de Janvier 1690, fixe les droits de ces autres Crieurs, à trois sols par aulne de serge ou de drap blanc ou noir, huit sols pour chaque aulne de satin ou velours, & quatre sols pour chacune robe par jour.

Ce même Edit leur accorde la faculté de fournir des hommes vêtus de robes & chaperons de deuil pour faire semonces, &c.

Un sieur Rojon a prétendu que quand le Crieur d'Angers fournissoit un homme pour faire les semonces, il ne devoit que les trente sols, & non pas les quatre sols pour la robe du Semoneur; il prétendoit aussi ne devoir pas payer une somme plus forte quand il y a transport pour la sépulture, que quand l'inhumation se fait à la Paroisse. Mais il a succombé dans toutes ces diverses prétentions; & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au Rapport de M. l'Abbé Terray, le 18 Août 1760, la Cour a ordonné l'exécution des différens Tarifs énoncés ès Edits dont j'ai parlé.

Les Crieurs, en assistant aux cérémonies funébres, y portoient autrefois une robe singuliérement bizarre; mais actuellement leurs robes sont entiérement semblables à celles des Avocats & Procureurs. Ils sont obligés de porter les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine : je les ai même vûs anciennement les porter devant & derriere, dessus leur robe, à-peu-près comme on porte un scapulaire.

Les Juges de Police d'Angers avoient, en 1745, fait un Réglement, suivant lequel les robes des Crieurs ne devoient pas descendre plus bas que la moitié de la jambe, les manches ne devoient point excéder le coude, & au-devant & par derriere devoit être posée la figure de deux os de mort croisés, avec la moitié d'une tête de mort au dos seulement; mais par Arrêt rendu le 14 Février 1750, les Jurés-Crieurs *furent maintenus dans le droit de porter des robes en la maniere accoutumée.*

Une Sentence rendue au Bureau de la Ville, le 7 Octob. 1738, confirmée par Arrêt, rendu le 28 Août 1741, a défendu aux Frippiers de s'immiscer dans les cérémonies funébres, & de faire aucune fourniture de manteaux & autres ornemens servant auxdites cérémonies; mais un autre Arrêt rendu le 18 Juin 1744, entre les Communautés des Frippiers & Jurés-Crieurs, & que les Frippiers ont fait imprimer avec leurs Statuts : » a ordonné qu'à l'avenir les Jurés-» Crieurs & les Frippiers feroient concur-» remment la fourniture des habits de deuil, » le jour des Obséques & Pompes Funé-» bres. . . .

Indépendamment des Jurés-Crieurs, il y a à Paris un Crieur Public, pour faire les proclamations & cris publics, qu'on nommoit autrefois *Bans*. L'Office de ce Crieur est ordinairement possédé par un Huissier qui fait toutes les publications d'Arrêts, Réglemens, &c. accompagné des Jurés-Trompettes. C'est ce dernier Crieur qui donne les assignations à cri public.

CRIME.

V. *Accusé, Complices, Condamnés, Machination, Peine, Vol, &c.*

On nomme Crime tout ce qui est fait contre la défense des Loix, & tout ce qui blesse l'intérêt public, soit directement ou indirectement.

On ne met point au nombre des Crimes, les inadvertances & les fautes d'attention, parce qu'elles sont attachées à la condition de l'homme.

Les Loix civiles ont pourvu à la punition des Crimes, par trois différentes vûes; el-

les ont eu pour objet ; 1°. de corriger les coupables ; 2°. de réparer autant que cela ſe peut les maux qu'ils ont cauſés, & 3°. de retenir les méchans par l'exemple des punitions.

C'eſt par ces vûes que les Loix proportionnent les peines aux Crimes, (Voyez *Peines ;*) mais elles ne permettent pas aux particuliers d'en pourſuivre la punition ; ils ne peuvent agir que pour leur intérêt particulier : c'eſt au Miniſtere public de demander la réparation publique. V. *Miniſtere Public* & *Partie Civile.*

La punition des Crimes & des délits publics doit être pourſuivie aux frais du Roi, dans les Juſtices Royales, & aux frais des Seigneurs dans les Juſtices Seigneuriales. Ainſi, quand les accuſés n'ont pour adverſaires que la Partie publique, il ne doit être prononcé aucune condamnation en faveur de l'une ou de l'autre des Parties. Ces ſortes de frais ſe prennent ſur le Domaine du Roi, ou ſur celui des Seigneurs, & l'on décerne à cet effet des exécutoires. Sur cela, voyez un Arrêt rendu le 6 Février 1700, dans les Arrêts notables d'Augeard, tome 2. Il y en a un pareil dans Bardet, tom. 1, chap. 104. V. auſſi *Dépens.*

Il en eſt de même des frais de pourſuite qui ſe font dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiques pour la punition des Clercs accuſés ; jamais ils ne doivent être condamnés aux dépens envers l'Evêque qui doit au contraire ſupporter les frais de ces procédures ; il en eſt chargé par ſa dignité, & à cauſe de la Juriſdiction qu'il exerce ou qu'il fait exercer.

Mais quand il y a une Partie civile, alors il peut y avoir des condamnations de dépens entre la Partie civile & l'accuſé ſeulement ; jamais on n'en prononce contre la Partie publique, ſi ce n'eſt dans le cas d'une priſe à Partie.

Quand la volonté de commettre un Crime n'a pas eu d'exécution commencée, elle n'eſt point punie en Juſtice : mais quand ceux qui ont conçu de mauvais deſſeins, ont fait quelques efforts pour les exécuter & en ont été empêchés ; alors la volonté eſt réputée pour le fait. V. l'Ordon. de Blois, art. 195.

Ainſi un aſſaſſinat tramé & exécuté, mais qui n'a cependant pas procuré la mort de la perſonne à laquelle l'aſſaſſin vouloit la donner, doit être puni du dernier ſupplice ; nous en avons l'exemple dans l'Horloger qui par Arrêt du premier Décembre 1738, a été condamné à la roue, & exécuté, pour avoir tiré un coup de piſtolet à Berlinguet de la Vigne, qui eſt encore aujourd'hui plein de vie.

Bernard de la Foſſe & Pierre-Philippe-Louis Cordier, ont auſſi été condamnés à être rompus, par Sentence du 22 Novembre 1755, confirmée par Arrêt du 4 Décembre ſuivant, comme *convaincus d'avoir formé le complot de faire aſſaſſiner le Comte de Donges, leur maître, & d'avoir voulu engager un particulier à commettre ledit aſſaſſinat, ſous promeſſe de partager avec lui l'argent qu'ils devoient voler.* . . . . . .

Quand il n'y a point de Loix qui prononcent la peine de mort contre les coupables de certains Crimes, les Juges ne peuvent pas les y condamner ; il faut alors lui infliger d'autres peines que celles de mort. V. *Peines.*

Les accuſations ni les Crimes ne ſe compenſent point.

Sur la queſtion de ſçavoir ſi la preſcription d'un homicide ou autre Crime eſt acquiſe à dix-neuf ans & un jour, ou s'il faut que les vingt ans ſoient révolus, il eſt intervenu Arrêt en la Chambre des Vacations le 14 Octobre 1733, par lequel la Cour a jugé que l'année commencée eſt préſumée accomplie.

Les furieux, les imbécilles & les impuberes peuvent-ils être pourſuivis pour Crimes ? V. *Furieux* & *Impuberes.*

CRI-PUBLIC (Aſſignation par).

V. *Ajournement* & *Contumace.*

C'eſt ainſi qu'on nomme les proclamations qui ſe font dans les places, marchés, & carrefours publics d'une Ville ou autre lieu, après y avoir amaſſé ou appellé le Peuple au ſon du tambour ou des trompettes, pour rendre une choſe notoire & publique.

On aſſigne l'Accuſé par Cri Public en matiere criminelle, quand il ne ſe préſente point en conſéquence de l'aſſignation qui lui eſt donnée à comparoir à quinzaine, pour être préſent à l'inſtruction qui ſe fait contre lui. V. *Contumace.*

L'Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 9, porte que le *Cri ſe fera à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la place publique, & à la porte de la Juriſdiction, & encore au-devant du domicile ou réſidence de l'Accuſé, s'il en a.*

Les Auteurs décident que, de même que le Juge d'Egliſe ne peut punir le contumax, & l'obliger d'eſter en Jugement par ſaiſie & annotation de ſes biens, il ne peut non plus le faire citer par Cri Public, parce que cette citation eſt plus de fait que de droit.

La Juriſprudence des Arrêts eſt ſur cela conforme à l'avis des Auteurs. Bœrius, Papon & le Coq en citent pluſieurs.

CROIX de Cens.

Le Croix de Cens que l'on nomme auſſi quelquefois croît de cens, eſt une eſpéce de ſurcens ou rente fonciere, différent du cens impoſé ſur un héritage.

Quelques Auteurs ont confondu le cens avec le Croix de Cens; mais ce ſont des droits abſolument diſtincts, ainſi qu'on peut le voir par les articles 1 & 9 d'une Ordonnance donnée par Philippe de Valois le 6 Janvier 1347, qu'on trouve page 271 du tom 2 du Recueil des Ordonnances du Louvre. Voyez Loyſeau, du Déguerpiſſement, livre 1, chapitre 5, n. 7, le Gloſſaire de Ducange, lettre C, ſur les mots *Cenſus creſcens.*

M. Le Prince de Conti, qui, comme Grand-Prieur de France, de l'Ordre de Malte, avoit un Croix ou Croît de Cens ſur une maiſon ſituée à Paris, rue de la Pelleterie, & M. l'Archevêque de Paris, qui avoit un cens ſur la même maiſon, ont prétendu reſpectivement les droits de lods & ventes dûs à cauſe de la vente de cette maiſon; mais par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Laverdi, le Mercredi 10 Février 1762, la Cour a regardé le Croix ou Croît de Cens dû au Grand-Prieuré, comme un ſurcens ou rente fonciere; & en conſéquence a adjugé les droits Seigneuriaux à M. l'Archevêque de Paris.

CRUE.

La Crue eſt une augmentation du prix des meubles eſtimés dans les inventaires. C'eſt le nom qu'on donne à Paris à cette augmentation; dans quelques Provinces on la nomme Pariſis (*a*).

La Crue a été introduite pour ſuppléer, à ce qu'on préſume manquer à la juſte valeur des effets mobiliers compris dans un inventaire, relativement à la priſée qui en eſt faite.

Lorſque les Tuteurs ne font pas vendre les effets qui appartiennent à leurs pupilles, & qui ont été priſés lors d'un inventaire, ils ſont obligés par le compte qu'ils leur rendent, de leur faire recette de la Crue, outre le prix porté par les inventaires; & cela a même lieu contre ceux qui ſans être Tuteurs, ont conſervé des meubles inventoriés & priſés appartenans à des majeurs, envers leſquels ils en ſont comptables, tels que les exécuteurs teſtamentaires, les ſéqueſtres, &c. Voyez les Actes de Notoriété du Châtelet.

L'uſage de l'augmentation de la Crue des meubles dans les cas dont je viens de parler, n'eſt ni univerſel dans le Royaume, ni uniforme dans les diverſes contrés où il eſt admis. On ne le connoît point dans les reſſorts des Parlemens de Droit-Ecrit, dans le Rouſſillon, en Alſace, & dans le reſſort des Coutumes de Blois, Normandie, Saint-Quentin (*b*), Artois & Lorraine.

La Crue eſt dûe à Paris du quart en ſus de la priſée. Elle eſt la même dans les Coutumes de Perronne (*c*), Montdidier & Roye, Mantes & Meulan, Chartres, Chaumont en Baſſigny, Dourdan, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu (*d*), Beauvais, Bourbonnois, Bourgogne, Chaalons, Reims, Senlis, Sens, Vitry, Vermandois, Berry & quelques autres. Celle de Berry eſt preſque cependant la ſeule qui en parle.

L'uſage de l'augmentation de la Crue eſt auſſi admis dans les Provinces de Lyonnois, Forès, Beaujollois & Maconnois, qui ſui-

(*a*) En Languedoc, il ſe leve au profit du Roi, une impoſition qu'on appelle Crue, & qui n'eſt autre choſe qu'une augmentation des Octrois de cette Province.

(*b*) Le Bailliage de Saint-Quentin a donné un Acte de Notoriété le 28 Mai 1736, par lequel ce Tribunal a atteſté que dans ſon reſſort il n'eſt point d'uſage que les Tuteurs, &c. ajoutent la Crue ou Pariſis du montant de la priſée des effets.

(*c*) Le Bailliage de Peronne a ſur cela donné un Acte de Notoriété, le 2 Août 1736.

(*d*) La Sénéchauſſée de Ponthieu a donné un Acte de Notoriété à ce ſujet, le 2 Septembre 1699.

vent le Droit-Ecrit; & elle eſt également du quart en ſus dans ces Provinces.

Dans le reſſort de la Coutume de Meaux, la Crue eſt ſeulement admiſe à raiſon de 3 ſols pour livre.

Au Bailliage de Melun, dans celui d'Etampes & à Troyes, elle n'a lieu que pour le demi-Pariſis, c'eſt-à-dire à raiſon de deux ſols pour livre.

L'uſage du lieu où l'inventaire a été fait doit régler ſi la Crue eſt dûe, & ſur quel pied; & lorſque l'inventaire eſt fait dans un Pays où l'augmentation de la Crue a lieu, ſans qu'on y ait exprimé ſi les meubles & effets ont été priſés à juſte valeur & ſans Crue; la Crue s'ajoute de maniere que celui qui eſt débiteur, ou comptable de meubles & marchandiſes, priſés 400 liv. en doit (à Paris) 500 liv. à cauſe de l'augmentation de la Crue.

Les deniers comptans, & la vaiſſelle d'argent, les billets, les obligations & les créances mobiliaires, ne ſont pas ſujets à Crue; mais les bijoux y ſont aſſujettis, à moins qu'ils ne ſoient priſés à juſte valeur & ſans Crue par l'inventaire.

L'art. 7 du tit. 2 de l'Ordon. concernant les Subſtitutions du mois d'Août 1747, porte que, l'*inventaire contiendra la priſée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaiſſelle, équipages & autres choſes ſemblables; ce qui ſera obſervé dans les Pays même où il n'eſt pas d'uſage de faire ladite priſée, & il y ſera procédé ſuivant les formes requiſes auxdits Pays, dans les cas où l'eſtimation des meubles ou effets mobiliers y a lieu; & à l'égard des Pays où ladite priſée ſe fait avec Crue dans les inventaires, Voulons que ladite Crue ſoit toujours cenſée faire partie de la priſée en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui ſeront grevés de ſubſtitution.*

Le ſurvivant de deux conjoints a ſouvent la faculté de choiſir des meubles juſqu'à concurrence d'une certaine valeur, ſans être obligé de payer la Crue; cela dépend de la clauſe du contrat de mariage, & jamais ces clauſes ne peuvent préjudicier aux créanciers. V. *Préciput.*

Le donataire mutuel qui jouit de meubles, en doit rendre le prix avec la Crue, quand l'effet du don mutuel ceſſe, à moins que, comme je l'ai déja dit pour un autre cas, la priſée n'ait été faite à juſte valeur & ſans Crue. Cependant voyez *Don mutuel.*

La Crue n'a lieu dans les Pays où elle eſt admiſe, que pour les choſes qui y ſont ſujettes, & qui ſont priſées par des inventaires ou actes de carence. Les évaluations de meubles & effets faites par contrat de mariage, actes de ſociété, & autres actes, n'y donnent pas ouverture.

Si la priſée faite par un inventaire étoit frauduleuſe, celui qui auroit profité des meubles, ne ſeroit pas quitte en y ajoutant la Crue. On pourroit en ce cas, être admis à faire preuve de la véritable valeur des meubles.

CUMUL.

C'eſt le nom d'un droit, en conſéquence duquel les héritiers du ſang peuvent en quelques contrées du Royaume, demander en certains cas, contre les légataires ou héritiers teſtamentaires, que les meubles & les acquêts d'un défunt ſoient réunis aux propres, pour leur être délivré les deux tiers du tout.

CURATEURS.,

Voyez *Conſeil, Emancipation, Interdit, Mémoire, Mineurs, Suicide* & *Tuteur.*

Un Curateur eſt un homme commis pour gérer les biens d'autrui, & en certains cas, prendre ſoin de leurs perſonnes.

On donne des Curateurs aux perſonnes majeures, qui ne peuvent elles-mêmes adminiſtrer leurs biens, par exemple aux prodigues interdits; on laiſſe ſouvent l'adminiſtration à ceux-ci, & alors le Curateur n'a de fonction que pour les aliénations; mais il y a d'autres cas où les Curateurs ont l'adminiſtration des perſonnes & des biens des interdits, comme par exemple, des inſenſés, & des furieux, & ces Curateurs contractent les mêmes engagemens que les tuteurs, dont ils ne différent que de nom: ils doivent gérer de la même maniere, & avec les mêmes ſoins. V. *Tuteurs.*

Quand les mineurs ſortent de tutelle, & ſont émancipés par lettres du Prince, on leur nomme un Curateur aux cauſes, en enthérinant leurs lettres d'émancipation, & les fonctions de ce Curateur ſont d'aſſiſter le mineur

mineur en Jugement, toutes les fois qu'il a beſoin d'y paroître.

La Procédure qui ſe fait au nom du mineur émancipé, ſoit activement, ſoit paſſivement, doit ſe faire à la requête, ou contre le mineur émancipé, procédant ſous l'autorité de ſon Curateur aux cauſes : c'eſt à quoi ſe bornent toutes les fonctions de ce Curateur ; il n'a aucune adminiſtration, & le mineur émancipé doit toujours le rendre indemne des frais auxquels ſon aſſiſtance peut donner lieu. V. *Ajournement.*

Les mineurs émancipés par mariage n'ont pas beſoin de Curateur, pour eſter en Jugement : c'eſt une émancipation légale pour laquelle il ne faut point d'avis de parens, ni par conſéquent nommer de Curateur, pourvû qu'il ne s'agiſſe que d'adminiſtration de biens, ou d'action mobiliaire : s'il s'agiſſoit d'une action tendante à une aliénation, il faudroit alors lui nommer un tuteur aux actions immobiliaires.

On appelle auſſi Curateur, dans quelques Coutumes, celui que nous nommons à Paris ſubrogé tuteur ; les fonctions de ce Curateur ſont de veiller à ce que l'Inventaire que fait faire le tuteur, ſoit parfaitement exact, & à ce que tous les biens d'une ſucceſſion y ſoient compris.

Quand une femme eſt enceinte au temps de la mort de ſon mari, on nomme un Curateur à l'enfant dont elle eſt enceinte, & on nomme ce Curateur, Curateur au Ventre : ſes fonctions ſont de veiller & d'agir pour la conſervation des droits de l'enfant, au cas qu'il naiſſe vivant. V. *Naiſſance.*

La fonction de ce Curateur ceſſe auſſi tôt que la femme eſt accouchée : alors on crée un tuteur à l'enfant, auquel (tuteur) le Curateur eſt tenu de rendre compte, à moins qu'il ne ſoit lui-même nommé tuteur.

J'ai vû nommer un Curateur au Ventre, dans un autre cas. Un particulier qui venoit de perdre ſa femme, en épouſa preſqu'auſſitôt une autre qui étoit groſſe ; les parens du premier lit prétendirent que l'enfant, dont la ſeconde femme étoit groſſe au temps de ſon mariage, avoit été conçu du vivant de la premiere femme, & qu'il ne pouvoit par conſéquent naître légitime ; par proviſion on nomma un Curateur au Ventre de la nouvelle épouſe à l'effet de veiller à ſon accouchement, & à ce que l'enfant fût examiné au moment de ſa naiſſance, par Médecins & Chirurgiens qui rapporteroient l'état de l'enfant, & s'il naiſſoit à terme.

Quand une ſucceſſion eſt vacante, ſoit faute d'héritiers, ſoit parce que ceux que la Loi appelloit, ont rénoncé, ceux qui ont des droits à exercer contre cette ſucceſſion, comme, par exemple des créanciers, y font créer un Curateur qu'on nomme Curateur à la ſucceſſion vacante, & en quelques endroits Curateur aux biens-vacans.

Ces Curateurs aux ſucceſſions vacantes ne ſe nomment point comme les autres dont je viens de parler, ſur l'avis des parens & amis aſſemblés en l'Hôtel du Juge ; pour cette eſpéce de curatelle, il ſuffit que la perſonne qui a des droits à exercer contre la ſucceſſion vacante, préſente requête au Juge, lui expoſe la vacance, & demande qu'il ſoit nommé un Curateur pour la gérer ; la nomination ſe fait ſur cette requête du conſentement du Procureur du Roi, ſi c'eſt un Juge Royal ; ou du Procureur Fiſcal, ſi c'eſt une Juſtice Seigneuriale.

Le Curateur aux ſucceſſions vacantes doit en adminiſtrer les biens en bon pere de famille ; il peut vendre les meubles : mais il ne le peut que judiciairement, & après avoir fait appoſer des affiches de la maniere réglée par l'art. 344 de la Coutume de Paris. Ces ſortes de curatelles ſont ſujettes à beaucoup d'abus : car un héritier qui a renoncé, gére preſque toujours ſous le nom d'un Curateur qui n'a rien à perdre, & contre lequel on ne peut faire que des pourſuites ſtériles.

Quoi qu'il en ſoit, ce Curateur repréſente la ſucceſſion & le défunt ; c'eſt contre lui que toutes les actions doivent être dirigées, & tous les frais qu'il fait en ſa qualité, ſont payés par préférence, aux créances, même les plus privilégiées.

Un Arrêt du 28 Mars 1702, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, a jugé qu'après la renonciation des héritiers apparens, la création du Curateur eſt bonne, & qu'un autre héritier inconnu juſqu'alors, ne peut attaquer cette procédure par la voie d'oppoſition.

Toutes ces eſpéces de curatelles doivent être acceptées au Greffe, ſans quoi on ne peut pas dire qu'il y ait des Curateurs.

Il y a encore une autre eſpéce de curatelle, qu'on défére de la même maniere que celle aux ſucceſſions vacantes : c'eſt lorſque les biens acquis ſont abandonnés par l'acquéreur, qui déclare au Greffe les délaiſſer à cauſe des hypothéques dont ils ſont chargés; dans ce cas, les Juges nomment ſur une ſimple requête un Curateur, pour gérer les biens déguerpis : c'eſt ce qu'on appelle Curateur au déguerpiſſement.

Ce Curateur doit veiller à l'adminiſtration des biens abandonnés, en faire les baux, & défendre aux demandes hypothéquaires dont ces biens ſont l'objet; c'eſt ſur lui que s'en pourſuit la vente par décret, ſi elle a lieu. Sur cette matiere, voyez Loyſeau, Traité du Déguerpiſſement.

Il n'eſt point d'uſage au Châtelet de donner des Curateurs aux mineurs, pour les aſſiſter dans les actions criminelles qu'ils intentent; mais cela ne me paroît pas trop régulier. V. l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 2 Septembre 1713, qui confirme un uſage contraire.

Les Curatelles aux interdictions, aux ſucceſſions vacantes & aux déguerpiſſemens, doivent être non-ſeulement acceptées, comme je l'ai dit, mais elles doivent auſſi être inſinuées.

Il arrive quelquefois, & même ſouvent, que différentes perſonnes font créer, chacun de leur côté, un Curateur à la même ſucceſſion, ou au déguerpiſſement; & comme celui qui provoque cette nomination, ne la demande que pour gérer ſous le nom d'un Curateur, on diſpute ſur la préférence des nominations, dont une ſeule doit ſubſiſter: dans ces ſortes de cas, j'ai toujours vû donner la préférence à la Curatelle qui a été inſinuée la premiere. La raiſon eſt, que l'inſinuation donne une publicité à la Curatelle qui ne doit plus permettre aux autres Parties intéreſſées d'en provoquer une nouvelle.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 2 Juin 1731, à l'occaſion d'une demande en partage, originairement portée devant le Bailli de Metz, que dans la Coutume de Metz, le pere n'eſt point Curateur naturel de ſes enfans âgés de vingt ans, & pourvus de Charges de Magiſtrature; mais qu'il faut leur créer un Curateur en Juſtice dans les occaſions importantes.

On nomme auſſi des Curateurs aux cadavres auxquels on fait le Procès; on en nomme encore à la mémoire de ceux qu'il s'agit de réhabiliter ou de condamner : on en nomme enfin aux ſourds & muets accuſés de crimes; & ces Curateurs doivent tous veiller de leur mieux à la défenſe qui leur eſt confiée.

En Beaujollois, » quand un mineur, âgé » de plus de dix-huit ans, veut intenter des » demandes & inſtances qui peuvent ré» fléchir directement ou indirectement con» tre ſon Tuteur, il comparoît en perſon» ne à l'Audience, & là, requiert que pour » la validité des demandes qu'il a formées, » Curateur à Conſeil ou *ad Lites*, lui ſoit » décerné pour lui prêter ſon autorité pour » la validité des Procédures..... « Voyez l'Acte de Notoriété du Bailliage de Villefranche, du 23 Juin 1721.

Sur les différens cas où il faut nommer des Curateurs, & leurs diverſes fonctions, V. les Actes de Notoriété du Châtelet.

CURE, CURÉ.

V. *Archidiacre*, *Archiprêtre*, *Capacité*, *Cîteaux*, *Deſſervans*, *Dixmes*, *Doyens-Ruraux*, *Fabrique*, *Grade*, *Marguilliers*, *Mariage*, *Novales*, *Officiaux*, *Pauvres*, *Pain-Béni*, *Prémontré*, *Sacremens*, *Séminaire*, *Sépulture*, *Teſtament*, *Vicaire*.

Un Curé eſt un Prêtre pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames, & prépoſé pour faire les fonctions d'un bon & véritable Paſteur dans l'étendue d'une Paroiſſe où il a droit d'exercer, dans un territoire certain & limité, une Juriſdiction ſpirituelle.

Les principaux devoirs des Curés, ſont de réſider dans leurs Paroiſſes, d'y faire des inſtructions, d'y célébrer l'Office Divin, d'adminiſtrer les Sacremens, de viſiter & conſoler les malades, de ſoulager les pauvres dans leur miſere; enfin, d'édifier leurs Paroiſſiens par leurs diſcours, & par une conduite pure & ſans reproches.

Dans la primitive Egliſe, il n'y avoit guéres de différence entre les Curés & les Evêques; mais quoique cette différence paroiſſe aujourd'hui ſi conſidérable, cela n'empêche pas que l'Egliſe de France ne tienne pour maxime conſtante, que les Curés ſont de Droit divin, & qu'ils exercent une puiſ-

ſance qui leur eſt propre, qu'ils tiennent de Dieu (& non des Evêques) en qualité de ſucceſſeurs des 72 Diſciples de J. C.

Cette Doctrine eſt fondée ſur un paſſage de S. Luc, chap. 10, v. 1 & 16, ſur l'opinion de Gerſon, ſur les déciſions de la Faculté de Théologie de Paris, des 4 Mars 1429, & 5 Fév. 1485, ſur le ſuffrage du vénérable Bede, de Théodulphe, Evêque d'Orléans, d'Hincmar, Archevêque de Reims, de Riculphe, Evêque de Soiſſons, de Fulbert, Evêque de Chartres, du Docteur *Joannes Major*, ſur la cenſure de la Faculté de Théologie, contre Jacques Vernant, & ſur l'Arrêt célébre du Parlement, du 29 Juillet 1665, qui a confirmé cette cenſure.

Les Curés aſſiſtoient autrefois aux Conciles comme les Evêques, & même en préſence des Papes, ainſi qu'on le remarque dans les Conciles de Rome en 444, 467, & 495. V. l'ouvrage de M. de Fileſac, & ce que je dis à l'article *Cardinaux*.

On penſe univerſellement que les Curés ont droit de déléguer une portion de leur autorité, & de s'aſſocier des Prêtres pour les aider dans les fonctions de leur miniſtere; ce qui comprend celui de ſe choiſir des Vicaires.

Les Evêques ne peuvent entreprendre de contraindre leur choix ſur cet article, à moins que par une négligence entiere de leurs devoirs, les Curés n'ayent pas ſoin d'avoir un nombre ſuffiſant d'Eccléſiaſtiques pour ſubvenir aux beſoins ſpirituels de leurs Paroiſſiens.

On peut ſur cela conſulter la diſpoſition du ch. 32 du Concile de Latran, tenu en 1215, le Concile de Narbonne de 1531, Canon 31, le premier Concile de Reims de 1564, le Concile de Trente, chap. 4 *de reform. ſeſſ.* 21, l'Ordonnance d'Orléans, art. 5, la Coutume de Paris, art. 290, Van-Eſpen, Boich, Fagnan, Gerſon, & l'Auteur des Définitions Canoniques.

En général, les Evêques conviennent que les Curés ont une miſſion complette, (ſans cependant examiner ſi elle vient de Dieu) & qu'elle ne peut leur être ravie, tant qu'ils ſont en poſſeſſion de leur titre; mais quelques-uns prétendent que les Curés leur ſont ſubordonnés, & qu'ils ne peuvent déléguer: Ils ſe fondent ſur le verſet *Attendite vobis*, Acte des Apôtres, chap. 20, v. 28, ſur le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Talon, du 24 Mars 1664, ſur S. Thomas, *Queſt. quodlibet*, ſur les Aſſemblées du Clergé de 1635 & 1645, ſur l'art. 11 de l'Edit de 1695, & ſur des Arrêts du Parlement, des 14 Juillet 1700, & 20 Mars 1722.

De ces autorités les Evêques concluent que, quoique les Curés puiſſent ſe choiſir eux-mêmes des Coopérateurs, ils ne peuvent cependant s'aſſocier des Eccléſiaſtiques qu'autant qu'ils leur ſont agréables, ou qu'ils ont reçu d'eux leurs pouvoirs.

Quoique les Curés ayent toujours eu le droit de choiſir eux-mêmes leurs Coopérateurs dans les Prêtres approuvés, & que de tels Eccléſiaſtiques n'ayent plus beſoin d'autre approbation pour exercer les fonctions de Vicaires, la plûpart des Evêques s'attribuent néantmoins aujourd'hui le droit de donner des lettres de Vicariat, & peu de Curés réclament contre cette entrepriſe ſur leurs droits.

L'Arrêt du 14 Juillet 1700, que les Evêques citent pour appuyer leurs prétentions ſur la nomination des Vicaires, n'a cependant pas jugé qu'un Evêque peut permettre à un Prêtre de faire des fonctions Curiales dans une Egliſe, ſans la permiſſion du Curé, mais ſeulement qu'il n'y avoit point d'abus dans les Ordonnances du Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, par leſquelles ce Prélat avoit permis au ſieur Nouet, Prêtre, de confeſſer en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Roch, y célébrer la Meſſe, & faire les fonctions Sacerdotales à l'inſtar des autres Prêtres habitués de la Paroiſſe, même ſans le conſentement du Curé. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé.

L'Arrêt du 20 Mars 1722 a jugé *qu'il n'y avoit abus* dans l'Ordonnance de l'Evêque de Troyes, par laquelle il avoit renvoyé à Villenaux, un Vicaire que le Curé ne vouloit pas recevoir; & il a ajouté que le Curé pourroit ſe retirer pardevers l'Evêque de Troyes, à l'effet de lui faire ſes repréſentations ſur le choix du Vicaire &c. mais cet Arrêt ne doit pas tirer à conſéquence, parce qu'il a été rendu dans des circonſtances particulieres; & il me paroîtroit déraiſonnable qu'on pût forcer un Curé de partager ſes fonctions, & de donner ſa confiance à

une perſonne qui ne lui eſt pas agréable.

Un Arrêt rendu le 2 Septembre 1756, a jugé qu'il y avoit abus dans les Ordonnances données par l'Evêque d'Auxerre, dont les Curés de ſon Diocèſe étoient Appellans comme d'abus, en ce qu'elles exigeoient *l'approbation par écrit de l'Evêque, pour les Catéchiſmes, & les Prieres du ſoir*, en conſéquence la Cour a, par le même Arrêt, maintenu & gardé les Curés *dans le droit & poſſeſſion de commettre les Eccléſiaſtiques du Diocèſe pour les inſtructions autres que les prédications proprement dites, ... ſans avoir beſoin de les faire approuver par l'Evêque, auquel* il eſt en outre *fait défenſe de les y troubler &c.*

Les douze Curés-Cardinaux de la Ville d'Angers ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de ſe tenir aſſis & couverts en même temps que l'Evêque, dans le cours des Meſſes ſolemnelles qui ſe célébrent pontificalement certains jours de l'année (*a*), où les Curés revêtus des habits ſacerdotaux, aſſiſtent l'Evêque en leur qualité de Prêtres-Cardinaux, & comme célébrans avec lui.

L'Arrêt qui maintient ces Curés dans ce droit, a été rendu au Conſeil d'Etat le 23 Juin 1756, au rapport de M. de la Bliniere ſur les productions reſpectives de l'Evêque & des Curés. Il déclare abuſive l'Ordonnance rendue par l'Evêque d'Angers le 25 Novembre 1752, par laquelle le Prélat diſoit que les Curés n'étoient appellés aux cérémonies & n'y paroiſſoient revêtus de leurs ornemens ſacerdotaux, que pour ſervir de *cortége* à l'Evêque. L'Ordonnance ajoutoit; *que la prétention des Curés étoit oppoſée aux régles de la politeſſe, qui ne leur permettoit pas de demeurer aſſis (quoiqu'en habits de Célébrans) pendant que les autres Eccléſiaſtiques.....même les Magiſtrats, Corps & Compagnies lorſqu'ils aſſiſtent en de ſemblables cérémonies, ſont debout.* Elle décidoit enfin que l'Evêque *avoit ſeul droit d'être aſſis & couvert; ...* & que les Curés revêtus des habits ſacerdotaux, *devoient ſe tenir debout toutes les fois que les Archidiacres & autres Officiers du Sanctuaire ſeroient levés....*

La Déclaration du 29 Janvier 1686, & l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 24, portent *que les Cures qui étoient deſſervies par des Prêtres amovibles, le ſeront dorénavant par des Curés ou Vicaires perpétuels;* ainſi ceux qui poſſédent des Cures ou Vicairies perpétuelles, ne peuvent, depuis ces Loix, être ni révoqués ni changés par les Evêques. (*b*)

Il faut en excepter les Génovéfins, les Religieux de Chancelade, les Prémontrés, les Mathurins, les Antonins & les Prêtres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, les Religieux de l'Ordre de S. Ruf. Les Curés-Religieux de ces Ordres peuvent être révoqués par leur Supérieur Général, du conſentement toutesfois des Archevêques ou Evêques, dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement. V. ſur cela les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, publiées au Grand-Conſeil le ſix Décembre ſuivant pour la Congrégation de France; un Bref d'Innocent XI, du 15 Mai 1680, revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées au Grand-Conſeil le 21 Juillet 1688; l'Edit du mois de Janvier 1686; les Lettres-Patentes du 9 Août 1700, ſollicitées par le Clergé, & enregiſtrées au Grand-Conſeil le 30 Septemb. ſuivant; une Déclaration du 27 Février 1703; une autre du 22 Octobre 1710, enregiſtrée au Parlement le 18 Mars 1711; & les Edits des mois de Septembre 1726, & Mars 1734, des Lettres-Patentes du 3 Juillet 1738.

Les Cures qui dépendent de l'Abbaye de Saint-Victor de Paris ſont auſſi exceptées de cette régle. V. ce que je dis ſur cela à l'article *Bénéfices.*

(*a*) Autrefois c'étoit le Jeudi-Saint, le jour de Pâques, de Noël & de Saint Maurice. Mais en 1664, Henri Arnaud, Evêque d'Angers, touché de l'inconvénient qu'il y avoit à diſtraire les Curés de leurs Paroiſſes pendant des jours auſſi ſolemnels que ceux de Pâques & de Noel, ſubſtitua à ces grandes Fêtes, celles de Saint André & de Saint Maurice, qui ne ſe célébrent ſolemnellement que dans l'Egliſe Cathédrale. Ce changement fut fait par une Ordonnance Synodale.

Il ſeroit à ſouhaiter que la Requête faite pour les Curés d'Angers dans cette affaire, fut plus connue. Elle mérite de paſſer à la poſtérité la plus reculée, ſoit à cauſe de l'érudition & des principes qu'on y trouve ſur la Hierarchie & ſur les fonctions Sacerdotales, ſoit par la politeſſe du ſtyle. Me Tauxier, Avocat au Parlement, en eſt l'Auteur.

(*b*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 22 Juillet 1686, qui déclare que l'intention du Roi n'a point été de comprendre dans la Déclaration du 29 Janvier, les Cures unies à la Congrégation de la Miſſion, dont l'union eſt autoriſée par Lettres-Patentes, & qui ordonne que leſdites Cures ſeront deſſervies par des Prêtres de ladite Congrégation révocables *ad nutum*, de la part du Supérieur.

La Congrégation de l'Oratoire a obtenu un pareil Arrêt

Voyez auſſi les Lettres-Patentes du 3 Juillet 1738, qui portent que les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Ruf de Curés-Prieurs perpétuels ou Prieurs-Curés, pourront être rappellés au Cloître du conſentement des Ordinaires, & qu'aucun deſdits Religieux ne pourra obtenir de Bénéfice-Cure ou autre que du conſentement de l'Abbé Supérieur-Général de l'Ordre. Ces Lettres ont été enregiſtrées au Grand-Conſeil le 9 du même mois.

Un Abbé de Sainte Geneviéve, nommé Polinier, ayant révoqué un Religieux de ſa Congrégation, titulaire de la Cure de Graville, Diocéſe de Rouen; cette révocation fut agréée par les Grands-Vicaires de Rouen, le Siége vacant; mais le Religieux révoqué appella comme d'abus de ce conſentement: il prétendit que les Vicaires Généraux n'avoient pas pû le donner pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal; il ajoutoit que ces ſortes de révocations ſont contraires aux régles de l'Egliſe, & qu'en particulier il n'y avoit aucune cauſe légitime pour le révoquer; les Habitans de la Paroiſſe étoient intervenus pour ſoutenir ſa réſiſtance.

Malgré ce ſecours, il fut jugé au Grand-Conſeil, par Arrêt rendu le 30 Juin 1724, ſur les Concluſions de M. Doby, qu'il n'y *avoit abus dans la révocation*; en conſéquence il fut ordonné au Religieux révoqué de ſe retirer dans la maiſon qui lui étoit indiquée par ſon Supérieur-Général.

Le Grand-Conſeil avoit rendu un ſemblable Arrêt en 1702, le 9 Février, contre un Religieux nommé Lejeune, révoqué de la Cure de Sagrée, au Diocéſe de Bayeux; un autre en 1704 contre un Chanoine Régulier révoqué de la Cure de Luzoire, au Diocéſe de Laon, & un autre le 25 Avril 1724, contre un Prémontré révoqué ſans cauſe de la Cure d'Argentré. Voyez le rapport des Agens du Clergé en 1705, & l'Arrêt de Coëffrel pour la Cure de Saint Medard de Paris, du 11 Juin 1731.

A l'égard des Religieux de l'Ordre de Fontevrault, pourvus de Cure, le Grand-Conſeil a ordonné, par Arrêt du 6 Déc. 1687, portant enregiſtrem. d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, qu'ils ne pourroient être révoqués ſans le conſentement des Evêq. Diocéſains.

Mais un Religieux nommé à une Cure peut-il l'accepter contre le gré de ſes Supérieurs, quand il a les qualités requiſes & le *Viſa*? V. *Bénéfices*.

Les Prêtres Séculiers pourvus de Cures de l'Ordre de Malte ſont obligés & peuvent être forcés de prendre l'habit & la croix de l'Ordre. Mais ce droit, qui peut être exercé par les Commandeurs, Collateurs des Cures, n'eſt que de pure faculté. L'Ordre de Malte & ſes Commandeurs ſont les maîtres d'en uſer ou de n'en pas uſer.

Ainſi un Séculier peut être légitimement pourvu d'une de ces Cures, & faire les fonctions curiales avec autant de validité & de plénitude que dans l'état Régulier. L'Ordre laiſſe même une grande partie de ces Curés dans l'état Séculier; mais auſſi dès qu'il l'exige, ils ſont tenus de ſe préſenter à l'Aſſemblée Provinciale de l'Ordre pour ſe faire admettre au Noviciat au rang des freres d'obédience, s'ils en ſont jugés dignes, & de faire enſuite profeſſion, à peine de privation du Bénéfice.

Le Grand-Conſeil, où l'Ordre de Malte a ſes cauſes commiſes, l'a ainſi jugé; & entr'autres Arrêts donnés à ce ſujet, il y en a un du 26 Novembre 1727, par lequel il a été ordonné qu'un » ſieur Daleſme, pourvu » de la Cure de Bourganeuf, dépendante du » Grand-Prieuré d'Auvergne, ſeroit tenu » de ſe préſenter dans les ſix mois en perſonne au prochain Chapitre Provincial ou » Aſſemblée du Grand-Prieuré d'Auvergne » pour être reçu au Noviciat, &c. ſinon & » faute de ce faire dans ledit temps, &c. » (l'Arrêt) déclare ladite Vicairie perpétuelle vacante, & permet au Grand-Prieur » d'Auvergne d'en pourvoir telle autre perſonne capable qu'il aviſera. V. *Malte*.

Les Curés du Diocéſe d'Auxerre ſont obligés de quitter l'Etole (*a*) quand l'Archidiacre eſt en viſite chez eux, la Cour l'a ainſi

(*a*) Je ne conçois pas pourquoi, ni comment, on a pû aſſujettir les Curés qui ſont d'inſtitution divine à ôter l'Etole en preſence des Archidiacres qui ſont d'inſtitution purement humaine, & dont le nom prouve qu'ils ne ſont que les premiers des Diacres, tandis que les Curés la portent en préſence de l'Evêque même.

Ce ſeroit une grande erreur de prétendre que les Archidiacres ont quelque ſuperiorité ſur les Curés dans l'Ordre Hierarchique. On peut conſulter ſur cela la Réponſe des Curés d'Angers que j'ai ci-devant citée, & la Diſſertation de M. Thiers, Curé du Diocéſe de Chartres. Voyez auſſi ce que je dis à l'article *Archidiacre*.

jugé en faveur de l'Archidiacre de Puiſaye, Diocéſe d'Auxerre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, par Arrêt du 28 Juin 1734, mais ce n'eſt pas un uſage univerſel.

Les Curés qui ont obtenu en Cour de Rome des *Proviſions en forme Gratieuſe* d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice à charge d'ames, ne peuvent entrer en poſſeſſion des Bénéfices, qu'après une information préalable de leurs vies & mœurs, & un examen ſubi devant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou en ſon abſence devant le Vicaire-Général, ou après en avoir obtenu le *viſa*, ſans qu'ils puiſſent ſe pourvoir ailleurs, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 3. V. *Proviſions & Viſa.*

L'art. 290 de la Coutume de Paris, permet aux Curés de communiquer leurs fonctions perſonnelles à leurs Vicaires, en leur donnant *Lettres de Vicariat* pour recevoir des Teſtamens; mais le pouvoir des Vicaires à cet égard vient d'être reſtraint par l'Ordon. du mois d'Août 1735, art. 25. V. ce que je dis ſur le pouvoir des Curés & des Vicaires à cet égard au mot *Teſtament.*

Les fréquentes difficultés qui ſe ſont élevées entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, avoient occaſionné une Déclaration du 5 Octobre 1726, enregiſtrée le 23; *mais comme on lui avoit donné des interprétations contraires à ſon véritable eſprit, S. M. a jugé à propos de réunir dans une ſeule Loi les diſpoſitions de cette même Déclaration, à celle des Loix précédentes, en y ajoutant ce qui pourroit manquer;* c'eſt dans cet eſprit qu'a été donnée une nouvelle Déclaration le 15 Janvier 1731, qui fixe les droits & les prérogatives des uns & des autres. Voici quelques-unes de ſes diſpoſitions.

ART. I. » Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occaſions le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes, en laquelle qualité ils ſeront reconnus, tant dans leurdite Paroiſſe que par tout ailleurs.

II. » Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ſoit ſur des actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit qui pourroient avoir lieu contre leſdits Actes & Arrêts, leſquels ſeront cependant exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſoit définitivement ou par proviſion, par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant qu'il ſera dit ci-après.

III. » Les Abbés, Prieurs & autres pourvus ſoit en titre ou en commende du Bénéfice, auquel la qualité de Curé primitif ſera attachée, pourront ſeuls, & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, leſquelles ils ne pourront remplir qu'en perſonne, ſans qu'en leur abſence ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, leſdites Communautés puiſſent faire leſdites fonctions, qui ne pourront être exercées, dans ledit cas, que par les Curés-Vicaires perpétuels. Et à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curés primitifs, ſoit par union de Bénéfices ou autrement, les Supérieurs deſd. Communautés pourront ſeuls en faire les fonctions: le tout nonobſtant tous actes, jugemens & poſſeſſion à ce contraires, & pareillement ſans qu'aucune preſcription puiſſe être alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire leſdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de temps que ce ſoit.....

VI. » N'entendons donner atteinte aux uſages des Villes & autres lieux où le Clergé & les peuples ont accoutumé de s'aſſembler dans les Egliſes des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices pour les *Te Deum* ou pour les Proceſſions du S. Sacrement, de la Fête de l'Aſſomption ou de celle du Patron, & autres Proceſſions générales qui ſe font ſuivant le Rit du Diocéſe ou les Ordonnances des Evêques; leſquels uſages ſeront entretenus comme par le paſſé.

VII. » N'entendons pareillement rien innover ſur l'uſage où ſont pluſieurs Paroiſ-

» ſes d'aſſiſter le jour de la Fête du Patron » ou autres Fêtes ſolemnelles, à l'Office di- » vin, dans les Egliſes des Abbayes, Prieu- » rés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le » Service qu'elles ont accoutumé d'y célé- » brer. Voulons qu'en cas de conteſtation » ſur le fait de l'uſage & de la poſſeſſion, » par rapport aux diſpoſitions du préſent » article & du précédent, il y ſoit pourvu » par les Juges ci-après marqués ſur les ti- » tres & actes de poſſeſſion des Parties; le » tout ſans préjudice aux Archevêques & » Evêques de régler les difficultés qui pour- » roient naître dans le cas deſdits articles » au ſujet des Offices ou Cérémonies Eccléſiaſtiques, & ſeront les Ordonnances par » eux rendues ſur ce ſujet, exécutées par » proviſion, nonobſtant l'appel ſimple, ou » comme d'abus, & ſans y préjudicier.

VIII. » Voulons auſſi que dans les lieux » où la Paroiſſe eſt deſſervie à un Autel par- » ticulier de l'Egliſe dont elle dépend, les » Religieux ou Chanoines Réguliers de » l'Abbaye, Prieuré ou autres Bénéfices, » puiſſent continuer de chanter ſeuls l'Office » canonial dans le Chœur, & de diſpoſer des » bancs ou ſépultures dans leurſdites Egli- » ſes, s'ils ſont en poſſeſſion paiſible & im- » mémoriale de ces prérogatives.

IX. » Les difficultés nées ou à naître ſur » les heures auxquelles la Meſſe Paroiſſia- » le ou d'autres parties de l'Office divin » doivent être célébrées à l'Autel & lieux » deſtinés à l'uſage de la Paroiſſe, ſeront ré- » glées par l'Evêque Diocéſain, auquel ſeul » appartiendra auſſi de preſcrire les jours & » heures auxquels le S. Sacrement ſera ou » pourra être expoſé audit Autel, même à » celui des Religieux ou Chanoines Régu- » liers de la même Egliſe, & les Ordonnan- » ces par lui rendues ſur le contenu au pré- » ſent article, ſeront exécutées par proviſion pendant l'appel ſimple ou comme d'abus, & ſans y préjudicier; & ce nonobſtant tous priviléges & exemptions, même ſous prétexte de Juriſdiction quaſi Epiſcopale prétendue par leſd. Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices; leſd. exemptions & juriſdiction ne devant avoir lieu en pareille matiere. (*a*)

X. » Les Curés primitifs ne pourront, » ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, » préſider ou aſſiſter aux Conférences ou » Aſſemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui deſſervent leurs Paroiſſes, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils ſont obligés, » ou autres matieres ſemblables. Leur défendons pareillement de ſe trouver aux » Aſſemblées des Curés-Vicaires perpétuels » & Marguilliers, qui regardent la Fabrique » ou l'adminiſtration des biens de l'Egliſe » Paroiſſiale, ni de s'attribuer la garde des » archives, des titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs » entre leurs mains, & ce nonobſtant tous » Actes, Sentences & Arrêts ou uſages à ce » contraires.

XI. » Les Abbayes, Prieurés ou Com- » munautés, ayant droit de Curés primitifs, » ne pourront être déchargés du payement » des portions congrues des Curés-Vicaires » perpétuels & de leurs Vicaires, ſous pré- » texte de l'abandon qu'ils pourroient faire » des dixmes à eux appartenantes, à moins » qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens » & revenus qu'ils poſſedent dans leſdites » Paroiſſes, & qui ſont de l'ancien patri- » moine des Cures, enſemble le titre & les » droits des Curés primitifs; (*b*) le tout ſans » préjudice du recours que les Abbés ou » Prieurs & les Religieux pourront exercer

(*a*) Des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1746, qu'on trouve dans le Code des Curés, & qui interpretent ces diſpoſitions, portent (art. 12.) que *dans les Egliſes des Réguliers où l'Office Paroiſſiale ſe fait, ſoit au même Autel, ſoit à un Autel diſtinct & ſéparé, les heures du Service ſeront réglées ..... en telle ſorte que l'Office des Réguliers puiſſe être célébré à des heures convenables: avant ou après l'Office de la Paroiſſe.*

L'article 13 décide que *les Réguliers ne pourront, dans leſdites Egliſes, faire aucune cérémonie de Vêture, Profeſſion ou autres ſemblables, pendant la Meſſe Paroiſſiale, ni à d'autres heures où leſdites cérémonies puiſſent détourner le peuple d'aſſiſter à la Meſſe & aux Offices de la Paroiſſe.*

(*b*) On s'eſt toujours élevé, mais ſans beaucoup de ſuccès, contre l'injuſtice des partages des biens eccléſiaſtiques, & les gens inſtruits voyent avec une ſorte d'indignation, les Curés primitifs qui ne ſont chargés d'aucuns ſoins, prendre pour part les honneurs & tous les revenus du Bénéfice, pendant que celui ſur qui roule le travail & toute la peine, eſt privé des avantages qui doivent être attachés à ſon miniſtere, & trouve à peine de quoi ſubſiſter; la Déclaration dont il s'agit ici a fait voir une partie de cet abus; il faut eſpérer qu'une autre Loi le détruira entiérement, & reſtituera aux Curés-Vicaires perpétuels le revenu temporel dont ils ſont injuſtement privés par les Curés primitifs, qui n'ayant qu'un titre honoraire, ne doivent pas jouir de l'utile attaché, & néceſſairement dépendant des fonctions du ſaint miniſtere.

» réciproquement, en ce cas, les uns contre les autres, ſelon que les biens abandonnés ſe trouveront être dans la Manſe de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

XII. » Les conteſtations qui concernent la qualité de Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les diſtinctions & prérogatives prétendues par certaines Egliſes principales, comme auſſi celles qui pourront naître au ſujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui ſeront formées entre les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs ſur les droits par eux reſpectivement prétendus (*a*), ſeront portées en premiere inſtance devant nos Baillifs & Sénéchaux & autres Juges des cas Royaux, reſſortiſſant nuement à nos Cours de Parlement dans le territoire deſquelles les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puiſſe être relevé ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort; & ce nonobſtant toutes évocations qui auroient été accordées par le paſſé ou qui pourroient l'être par la ſuite, à tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés ou Particuliers, Lettres-Patentes ou Déclarations à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, notamment à celle du dernier Août 1687, portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux au ſujet des conteſtations formées ſur le payement des portions congrues, ſeront relevées en notre Grand-Conſeil, lorſque les Ordres Religieux, les Communautés ou les Particuliers, qui ont leurs évocations en ce Tribunal, ſe trouveront Parties dans leſdites conteſtations.

XIII. » Les Sentences & Jugemens qui ſeront rendus ſur les conteſtations mentionnées dans l'article précédent, ſoit en faveur des Curés primitifs, ſoit au profit des Curés-Vicaires perpétuels, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

XIV. » Voulons que notre préſente Déclaration ſoit obſervée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la campagne, & qu'elle ſoit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés Séculieres ou Régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malte, de celui de Fontevrault & tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices qui en dépendent, ſans néantmoins que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales ſoient cenſés compris dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion, même celle de prêcher avec la permiſſion de l'Evêque certains jours de l'année, deſquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainſi qu'ils ont bien & duement fait par le paſſé.

XV. » Voulons au ſurplus que les Déclarations des 29 Janvier 1686, & celle du 30 Juin 1690, & l'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration «.

La dix-ſeptiéme Régle du Pape Innocent VIII. ordonne que nul ne puiſſe être Curé, s'il ne parle & n'entend le langage du lieu.

Une Déclaration du 13 Janvier 1742, enregiſtrée le 26, ordonne *que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes dégrés, ſoit à quelqu'autre titre, & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis*. Je rapporte les autres diſpoſitions de cette Déclaration au mot *Capacité*.

(*a*) Le Conſeil-Privé a auſſi jugé, par Arrêt rendu le 18 Janvier 1740, entre le Curé-Vicaire perpétuel de Saint Marcel-les-Châlons-ſur-Saone, & Dom François Quintard, Religieux Cluniſte, Prieur-Titulaire, & en cette qualité, Curé primitif & gros Décimateur de ladite Paroiſſe, que l'évocation générale au Grand-Conſeil accordée à l'Ordre de Cluni, ne pouvoit avoir lieu dans une conteſtation où il s'agiſſoit de ſçavoir à qui du Curé primitif ou du Vicaire perpétuel, les Novales appartiendroient dans la Paroiſſe.

Ces Dixmes ont depuis été adjugées au Curé-Vicaire perpétuel, par Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 12 Janvier 1742. Je parle encore ailleurs de cette affaire. V. ce que j'en dis à l'article *Novale*.

C'eſt

C'eſt à l'Evêque qu'il appartient d'ériger des Cures, ſuivant l'article 24 de l'Edit du mois d'Avril 1695; & ces érections ſont du reſſort de la Juriſdiction Gracieuſe que l'Evêque exerce lui-même; mais s'il y ſurvient des oppoſitions, elles ſont du reſſort de la Juriſdiction contentieuſe, & doivent être jugées par l'Official. Au moins le Grand-Conſeil l'a ainſi décidé par Arrêt rendu le Vendr. 13 Mai 1740, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général.

Cet Arrêt a jugé qu'il y avoit abus dans le décret de M. l'Archevêque d'Arles, du 19 Août 1739, par lequel, ſans s'arrêter aux oppoſitions des Abbé & Religieux de Montmajour, le Prélat avoit érigé l'Egliſe Succurſale de S. Jean-Baptiſte de la Couronne en titre de Vicairie perpétuelle, & renvoyé devant l'Official le Jugement deſdites oppoſitions.

Les Evêques qui érigent des Cures doivent:

1°. Conſidérer s'il y a un peuple aſſez nombreux pour rendre l'érection néceſſaire.

2°. Faire appeller & entendre ceux qui peuvent y avoir intérêt, tels, par exemple, que le Curé, les Marguilliers, les Paroiſſiens & même les Collateurs de la Cure qui doit être démembrée.

3°. Informer de la commodité ou incommodité de l'érection.

4°. Pourvoir à la dotation de la nouvelle Egliſe, & conſerver à l'Egliſe matrice l'honneur & les prérogatives qui lui ſont dûs.

5°. Conſerver les droits du Patron.

Les Habitans du Village de Moulin (en Argonne) ayant, du conſentement de l'Abbaye de S. Hubert, demandé à l'Archevêque de Reims qu'une Chapelle ſituée dans leur Village (appartenante à cette Abbaye) fût érigée en Cure, leur demande leur fut accordée par une Ordonnance ſur Requête, par laquelle la Chapelle fut érigée en Succurſale de l'Egliſe Paroiſſiale de Pouilly; mais cette érection s'étant faite ſans information *de commodo & incommodo*, & ſans le conſentement d'une Paroiſſe voiſine nommée Aufreville, les Habitans de cette derniere Paroiſſe attaquerent l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims trente-huit ans après, & par Arrêt rendu le Mardi 18 Décembre 1742, en la Grand'Chambre, la Cour a déclaré qu'il y avoit abus dans le décret d'érection.

M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, qui porta la parole dans cette affaire, dit le lendemain de l'Arrêt aux Avocats qui ſe trouvoient au Parquet, que l'intérêt que l'on avoit de ne pas laiſſer aux Evêques une trop grande autorité dans leur Juriſdiction, & de les obliger d'éclairer toutes leurs démarches, l'avoit déterminé dans ſes Concluſions adoptées par l'Arrêt.

L'Evêque peut, en érigeant une Cure, y unir des dixmes, ſuivant l'article 24 de l'Edit de 1695, & les revenus qu'il y joint doivent être au moins de 300 liv. Mais il ne peut contraindre les Décimateurs à payer plus que la portion congrue ordinaire; & ceux-ci ne peuvent pas non plus refuſer de payer cette ſomme quand l'érection a été jugée néceſſaire. V. *Portion Congrue.*

Les Religieux de S. Germain des Prés, Décimateurs de Surêne, ont été condamnés de payer la portion congrue au Curé de Puteaux, démembré de Surêne par M. le Cardinal de Noailles en 1717. Le décret d'érection portoit que la portion congrue ſeroit payée ſur ceux & par qui elle devoit l'être ſuivant les Ordonnances. Les Moines avoient appellé comme d'abus du décret d'érection, & avoient même formé oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues pour la confirmer. L'Arrêt qui eſt intervenu dans cette affaire le 13 Août 1718 ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, a jugé qu'il *n'y avoit abus*, & a condamné les Moines, en qualité de gros Décimateurs de la Paroiſſe, à payer la portion congrue au nouveau Curé, à la déduction de ce qui avoit coutume d'être payé au Vicaire deſſervant l'Egliſe de Puteaux, pour la fondation du Prône, & pour la deſſerte de ladite Egliſe ſeulement.

Les Juges Royaux ne peuvent point ordonner au Curé de célébrer un mariage. Si le Curé refuſe mal-à-propos, les Parties doivent ſe pourvoir devant l'Official, & par appel devant le Métropolitain, ou au Parlement, en cas qu'il y ait abus. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 10 Juin 1692, rendu ſur les Concluſions de M. de Lamoignon, par lequel il a été ordonné que François Augier & Jeanne Jubliac » ſe retire-

» roient pardevant le Curé de Vitry, & en » cas de refus, pardevant l'Evêque de Châ- » lons, pour leur être pourvu & procédé à » leur mariage, ſi faire ſe devoit, après avoir » reçu pénitence ſalutaire «. V. *Mariage.*

Il y a des Curés qui prétendent pouvoir exiger des honoraires ou rétributions de leurs Paroiſſiens, pour avoir dit la Paſſion; mais cette prétention n'eſt point légitime; les Curés n'ont à ce ſujet aucune action. Une Sentence de l'Official de Troyes du 15 Septembre 1668, avoit cependant condamné un habitant de la Paroiſſe d'Iſle de payer au Curé de cette Paroiſſe 3 l. ou un boiſſeau de froment pour ce prétendu droit; mais par Arrêt du 6 Fév. 1670, la Sentence de l'Official de Troyes a été jugée abuſive. Il a été fait défenſes au Curé de ne rien exiger des habitans; la Cour a ſeulement permis de recevoir ce qui lui ſeroit volontairement donné.

Les Curés ont été maintenus dans toutes les fonctions Curiales ſur tous les Bénéficiers & Officiers des Chapitres & Egliſes Collégiales, demeurans dans l'étendue de leurs Paroiſſes. Il y a à ce ſujet un Arrêt célebre du 7 Juillet 1682, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais du 18 Mars 1681, rendue entre le Chapitre de Notre-Dame du Val à Provins, & le Curé de Ste Croix de la même Ville. (*a*)

Deux autres Arrêts des 5 Mai & 8 Juin 1689, ont jugé *que les Tourieres, & autres Domeſtiques qui ne ſont point renfermées dans l'intérieur des Monaſteres, venant à décéder, doivent être inhumées dans l'Egliſe Paroiſſiale, & qu'elles ſont tenues, pendant leur vie, de ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens.*

Ces deux Arrêts, qui ſont intervenus entre les Religieuſes de Notre-Dame de Bricol, établies à Sezanne, & le Curé de Saint Denis de la même Ville, ordonnent encore *que lorſque les Curés apporteront des corps pour être inhumés dans le Monaſtere, ils entreront juſques dans la Chapelle du dehors dudit Monaſtere, où ils dépoſeront le corps qui ſera reçu par le Chapelain des Religieuſes.*

L'adminiſtration des Sacremens aux malades eſt une fonction qui appartient aux Curés, chacun dans leur Paroiſſe. Ceux d'Angers ont été maintenus par Arrêt rendu le 9 Juillet 1737, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, *dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines, Chapelains, Bénéficiers, & autres Membres du Chapitre de Saint Martin & de Saint Laud, qui ſont domiciliés, & ſe trouvent malades dans l'étendue de leurs Paroiſſes, autres que celles dépendantes deſdits Chapitres, de lever les corps de ceux qui décéderont dans l'étendue deſdites Paroiſſes, & de les conduire dans leurs Egliſes Paroiſſiales, & de-là dans l'Egliſe deſdits Chapitres, pour y être inhumés.* Mais preſque toutes les Communautés Séculieres & Régulieres ont droit d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence, de l'Euchariſtie & de l'Extrême-Onction, aux Membres de leur Communauté. Les Prêtres de la Miſſion, & autres de pareille Inſtitution à Paris, ont été maintenus dans ce droit, & même dans le droit de les inhumer, par Lettres-Patentes du premier Avril 1742.

Quand les malades ont dévotion à quelques Reliques qui ſont dans les Egliſes des Réguliers, elles peuvent être portées aux malades par les Réguliers mêmes, mais ſans aucune cérémonie, & ſans aucun appareil extérieur; cependant, lorſque le Régulier, porteur de Reliques, eſt arrivé dans la chambre du malade, il peut prendre l'étole pour les faire révérer, & les faire toucher aux malades, & dire ſur eux les Oraiſons des Saints dont les Reliques ſont préſentées; on doit en uſer de même pour les Prieres & Indulgences des Confréries autoriſées, dont les malades ſont, ſans que tout cela puiſſe donner aux Réguliers le droit de s'attribuer aucune Juriſdiction; c'eſt la diſpoſition textuelle des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1746, qu'on trouve au troiſiéme Volume du Code des Curés. Voyez quelques autres diſpoſitions de ces Lettres au mot *Sépulture.*

Un Curé convaincu d'avoir délivré un extrait mortuaire contraire à la vérité, & d'avoir certifié véritables d'autres extraits, quoiqu'ils ne fuſſent pas conformes aux regiſtres, a été déclaré incapable de poſſéder aucun Bénéfice à charge d'ames, par Sen-

(*a*) Beaucoup d'autres Chapitres & ſinguliérement celui de N. D. de Paris, ont ſur cela des priviléges particuliers.

tence de l'Official de Beauvais du 14 Janvier 1734, qui lui a en outre enjoint de ſe défaire de ſa Cure dans ſix mois, & de ſe retirer dans un Séminaire; cette Sentence a été confirmée par Arrêt rendu le 19 Mars 1735.

La Cour des Aides a ordonné par un Arrêt rendu le 2 Septembre 1739, ſur la Requête préſentée par M. le Procureur Général, que conformément à l'Ordonnance des Aides, les Curés ſeront tenus de payer les droits de gros, & augmentations des vins qu'ils vendront provenant des dixmes qu'ils tiennent à ferme des gros Décimateurs.

Les Curés doivent dire les Meſſes de Paroiſſe aux heures marquées par le Rituel, & les plus commodes pour le général des Paroiſſiens. Il n'eſt point au pouvoir des Curés de changer cet ordre. Le Rituel d'Aleth, ſi célebre & ſi reſpecté, leur en fait un cas de conſcience; & l'article 3 de l'Edit de 1571, ainſi que l'Arrêt rendu aux Grands-Jours de Clermont en Auvergne, le 30 Octobre 1665, défendent aux Gentilshommes, & autres perſonnes quelconques, de contraindre le Curé à changer ou différer les heures du Service divin ordinaires & accoutumées.

M. de Fréminville rapporte dans la Pratique des Terriers, tom. 2, pag. 29 & 30, (édition de 1748) un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 8 Février 1747, par lequel il a, dit il, été jugé que le Chapelain d'une Chapelle Seigneuriale peut expoſer des Reliques à la vénération des Fidéles, & en recevoir les offrandes, ſans le conſentement du Curé.

La Cour des Aides a jugé par Arrêt rendu le 2 Septembre 1739, que les Curés ſont tenus de payer les droits de gros & augmentations des vins qu'ils vendent, provenant des dixmes qu'ils tiennent à ferme des gros Décimateurs.

La même Cour a jugé par un autre Arrêt rendu le 11 Septembre 1742, ſur le même principe, que les Curés doivent les droits de ſubvention, jauge & courtage, à l'entrée des boiſſons provenant des parties de dixmes de leur Paroiſſe, qu'ils tiennent à ferme des gros Décimateurs, & ordonné qu'ils ſeront tenus de faire déclaration des boiſſons qu'ils recueilleront dans leſdites dixmes, tant qu'ils les tiendront à ferme, à peine de confiſcation & d'amende.

Par Arrêt rendu le 27 Août 1726, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, plaidans Mes Cochin & Aubry, un Curé a été maintenu dans le droit de faire l'Office dans une Chapelle de la Paroiſſe, le jour du Patron de cette Chapelle. Le moyen du Curé étoit la poſſeſſion. On lui répondoit qu'il n'avoit fait le ſervice qu'en cas de légitime abſence, ou d'empêchement du Titulaire; mais le Curé a été maintenu à titre de louable Coutume.

Il y a dans les Dioceſes de Clermont & de Saint-Flour en Auvergne, des ſociétés de Prêtres, qu'on nomme Filleuls ou Communaliſtes, qui avoient uſurpé pluſieurs des fonctions Curiales. Quelques-unes de ces uſurpations avoient même été autoriſées par des Ordonnances des Evêques rendues dans le cours de leurs viſites; mais ſur un appel comme d'abus interjetté par le Curé de Mauriac, il eſt intervenu un Arrêt au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 29 Janvier 1726, par lequel les droits des uns & des autres ont été réglés; ſes diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place dans cet Ouvrage. On le trouve dans le Recueil de Juriſprudence Canonique de la Combe, verb. *Communaliſte.*

CUSTODES.

C'eſt le nom d'un Office Eccléſiaſtique, dont la fonction eſt de garder le tréſor, les ornemens, les vaſes ſacrés, les livres, & de prendre ſoin de tous les meubles qui ſont à l'uſage de l'Egliſe, ouvrir & fermer les portes, &c.

Il y a un Office de cette eſpéce dans l'Egliſe de Saint-Omer. Voyez la vérité de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Saint-Omer, page 162.

Il y a à Lyon des Vicaires perpétuels, qu'on nomme Cuſtodes. Il y en a deux pour l'Egliſe de Sainte Croix qui deſſervent la Paroiſſe, dont le Chapitre de Saint Jean eſt Curé primitif. Les Comtes de Lyon ont prétendu une Juriſdiction entiere ſur ces deux Cuſtodes, qui leur ont conteſté ce droit, il y a quelques années.

D

DANGERS.

C'Est le nom d'un droit qui ſe perçoit en nature, ou en deniers, au choix de celui à qui il eſt dû, lorſque les Bois de Normandie ſe vendent pour être coupés. V. *Tiers & Dangers.*

Dangers eſt auſſi le nom d'une eſpéce particuliere de Fief. V. *Fief.*

DANSES.

Les Danſes publiques, appellées Fêtes Baladoires, ont été ſupprimées par Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, avec défenſes à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, & à leurs Officiers, de les permettre. V. auſſi l'Arrêt rendu, en forme de Réglement, aux Grands-Jours de Clermont, le 14 Décembre 1665.

Il eſt défendu aux Maîtres à danſer de tenir aſſemblées & ſalles de Danſe, les jours de Fêtes & Dimanches : deux Sentences de Police, des 11 Mars 1727 & 10 Janvier 1744, ont condamné des Maîtres à danſer en des amendes, pour avoir contrevenu à ce Réglement.

L'article 23 de l'Ordonnance d'Orléans, l'article 38 de celle de Blois, & une Déclaration du 16 Décembre 1698, enregiſtrée le 31, défendent les Danſes publiques les jours de Dimanches & Fêtes, & ordonnent aux Juges de punir les contrevenans. Mais tous ces Réglemens ne ſont pas exactement ſuivis; on ne les obſerve que pour les Danſes publiques qui ſe font pendant le Service divin. Le Parlement de Beſançon a auſſi ordonné, le 2 Août 1674, que les défenſes portées aux Ordonnances ſouveraines du Comté de Bourgogne, portant défenſes de faire des Danſes, jeux & aſſemblées publiques, les jours de Fêtes des Patrons de Villages & Communautés du Pays, ſeroient exécutées. V. le Recueil de ce Parlement, tome 1, page 4.

DATAIRE, DATE, DATERIE.

V. *Banquiers-Expéditionnaires, Concours de Date, Conſiſtoire & Prévention.*

On nomme Dataire un Officier de la Chancellerie Romaine, prépoſé pour tenir un regiſtre *exact* du jour auquel il reçoit les mémoriaux que les Eccléſiaſtiques envoyent à Rome par l'entremiſe des Banquiers-Expéditionnaires, pour obtenir des Bénéfices que le Pape confere hors du Conſiſtoire; & on nomme Daterie un appartement du Vatican, dans lequel ſe font les expéditions concernant les Bénéfices que le Pape accorde par réſignation & par prévention. Le Dataire repréſente le Pape, dont il eſt le Commis, de maniere que tout ce qu'il fait, eſt cenſé fait par le Pape lui-même.

L'*exactitude* du Dataire, & des autres Officiers de la Daterie, eſt d'une grande importance, parce que, *quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite; & en cas de refus, peut celui qui y prend intérêt, préſenter ſa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocéſain, ou autre, en donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la Date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée.* Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 47.

Ainſi, quand un Bénéfice eſt demandé à Rome par un François, il eſt cenſé lui être conféré par le Pape au moment même qu'il a fait ce qu'on nomme, retenir une Date pour ce Bénéfice; & cette Date ſe retient, en mettant dans la boëte du Dataire, à l'arrivée du Courier de France, un Mémoire contenant les noms & qualités de l'Impétrant, les Bénéfices dont il eſt déja pourvu, s'il en a, le nom & les qualités du Bénéfice impétré, le genre de la vacance de ce Bénéfice, & les diſpenſes dont on demande que la proviſion ſoit accompagnée.

Une Déclaration du 3 Août 1718 veut que toutes ces choſes ſoient expliquées ſommairement dans l'envoi qui ſe fait à Rome pour retenir des Dates; cela eſt encore preſcrit par l'art. 5 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, & par les Déclarations de 1675 & de 1678, données pour preſcrire la forme en laquelle les Regiſtres des Ban-

quiers-Expéditionnaires en Cour de Rome doivent être tenus.

Au moment même que la Date eſt retenue en Cour de Rome, le Collateur ordinaire en France eſt prévenu ; enſorte que ſi ce Collateur donne des proviſions le lendemain du jour de la rétention de la Date, elles ſont ſans effet, par la prévention que cette ſeule rétention a opérée.

On ne donne un ſi grand effet à la rétention de la Date, que parce qu'elle opere tout ; elle opere une demande de la part de celui qui veut avoir le Bénéfice ; elle opere la conceſſion de la grace de la part du Pape : le droit eſt formé dans l'inſtant ; le titre du Bénéfice fait dès-lors impreſſion ſur la tête de celui pour lequel la Date eſt retenue. Cela eſt ſi vrai, que ſi un Eccléſiaſtique, qui a retenu une Date, meurt le lendemain, le Bénéfice vaque par ſa mort, & qu'en matiere de Dates retenues ſur des réſignations, le temps de la régle des vingt jours, & de celle *de publicandis*, court du jour de cette même Date. Voyez *Régles de Chancellerie Romaine.*

On ne retient point de Dates pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, ni pour ceux de la Bretagne, & des autres Pays d'obédience. Cependant V. *Obédience.*

On ne peut pas retenir de Date pendant la vacance du Saint Siége, parce qu'alors tout ceſſe à la Chancellerie Romaine, & qu'on ne ſçauroit feindre que les ſignatures ſont expédiées à l'arrivée du Courier ; mais on peut les prendre du jour de l'élection du Pape. Voyez à ce ſujet un Arrêt rendu le 16 Juillet 1672, qui eſt au Journal des Audiences, & dans celui du Palais.

Lorſque deux, ou plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques, ont obtenu le même Bénéfice du même Collateur, ſoit à Rome, ſoit en France, & que leurs proviſions ſont du même jour & de la même Date, elles ſont toutes abſolument nulles, & ne donnent aux Impétrans aucun droit au Bénéfice.

Pour prévenir cet inconvénient, très-fréquent dans les Bénéfices qui ſe demandent en Cour de Rome, ceux qui y envoyent chargent ordinairement le Banquier-Expéditionnaire de retenir pluſieurs Dates pour l'obtention du Bénéfice qu'on demande par ſon entremiſe.

Quand ces Dates ſont retenues, il eſt libre à l'Impétrant de faire expédier ſes proviſions du jour qu'il juge à propos de choiſir dans ceux dont il a retenu les Dates. Voyez *Concours de Date.*

C'eſt par l'entremiſe des Banquiers-Expéditionnaires ſeulement, que les Dates peuvent ſe retenir ; & ces Banquiers ne peuvent ſe charger d'en retenir par le même Courier, au nom de différentes perſonnes, pour le même Bénéfice, quand même l'envoi ſeroit fait pour l'obtenir ſur différens genres de vacance.

Ceux qui impétrent des Bénéfices à Rome, en retenant une ou pluſieurs Dates, doivent les retenir par l'entremiſe d'un ſeul Banquier ; l'envoi ſeroit nul, ſi pluſieurs Banquiers étoient chargés de la même commiſſion.

La Date devient nulle & ſans effet pour celui qui l'a retenue, s'il ne fait ſes diligences pour faire expédier ſes proviſions dans l'année ; c'eſt ce qui eſt décidé par un Réglement de la Daterie de l'année 1554 ; mais elle profite à des tiers. Voyez *Concours de Date.*

Quelques Juriſconſultes prétendent néanmoins que ce Réglement eſt burſal, & qu'il n'a pour objet que l'augmentation des émolumens des Officiers de la Daterie ; ils citent même pluſieurs Arrêts, qu'ils prétendent avoir jugé que des Dates retenues, non pouſſées au Regiſtre dans l'année, font concours avec des proviſions expédiées en faveur d'un autre, & ſinguliérement un Arrêt du Grand-Conſeil du 7 Décembre 1726 pour la Cure de S. Cyr de Sergé, Diocèſe du Mans ; mais il y a pluſieurs Arrêts contraires ; & malgré la défaveur qu'on oppoſoit au Sr le Sure, dans l'affaire du Prieuré de Reuil, il fut maintenu dans ce Prieuré par Arrêt du Grand-Conſeil du premier Août 1749, contre le ſieur Pariſet, préventionnaire antérieur à ſes Compétiteurs, mais qui n'avoit pas pouſſé ſa Date au Regiſtre dans l'année.

Pouſſer une Date, n'eſt autre choſe que faire expédier des proviſions. Pour cette opération, le Banquier-Expéditionnaire mande à ſon correſpondant, qui a retenu la Date, de dreſſer la ſupplique, qui eſt la minute de la proviſion. En conſéquence on

préſente cette ſupplique à la Daterie; on la confronte avec le mémorial; on y met la grande Date, & dans cet état elle eſt préſentée ſuivant la nature du reſcrit, ou au Pape, qui écrit de ſa main, *fiat ut petitur*, ou ſeulement au Dataire, qui y met, *conceſſum ut petitur*.

Quand les ſuppliques ſont ainſi ſignées, on forme, des mémoriaux, un Regiſtre qui devient public, & ſur lequel ſe délivrent les *perquiratur*, pour juſtifier les Dates qui ont été pouſſées au Regiſtre; & pour l'expédition de la proviſion, la ſupplique paſſe ſucceſſivement entre les mains de deux Reviſeurs, qui y ajoutent & corrigent ce qu'ils jugent à propos, ſoit pour le ſtyle, ſoit pour les clauſes qui ne ſont pas eſſentielles; après quoi elle (la ſupplique) eſt remiſe aux Regiſtrateurs, qui la tranſcrivent ſur le grand Regiſtre de la Daterie, ſur lequel on délivre des *ſumptum* (*a*), quand il en eſt beſoin.

S'il ne s'agit que d'un Bénéfice mineur, la ſupplique tient lieu de proviſion; on la remet au correſpondant, qui l'envoye telle qu'elle eſt; mais ſi c'eſt un Bénéfice majeur, on porte la ſupplique à la Chancellerie, où l'on fait expédier des Bulles en parchemin, qui ſont ſcellées en plomb, & renvoyées par le correſpondant au Banquier, qui les certifie, & les délivre à l'Impétrant.

Les proviſions des Bénéfices qui s'impetrent à Rome, ne peuvent s'expédier que conformément aux envois faits par les Banquiers-Expéditionnaires; il y a à ce ſujet un Arrêt de Réglement du 27 Mars 1725, que j'ai rapporté à l'article *Banquier-Expéditionnaire*.

Cet Arrêt eſt intervenu dans une affaire où il s'agiſſoit de la Prévôté d'Arnac, Bénéfice ſéculier, qui vaquoit par la mort du Cardinal Dubois. Ce Bénéfice avoit été impétré dans ſa vraie qualité par le ſieur Sardine; le ſieur Poillevé l'avoit au contraire demandé en Commende, comme Bénéfice Régulier de l'Ordre de S. Benoît. Celui-ci, c'eſt-à-dire le ſieur Poillevé, voyant qu'on arguoit ſon titre de nullité, fit expédier, ſur une autre Date retenue par le même envoi, une autre ſupplique, où il ſe fit conférer le Bénéfice en titre, comme ſéculier: on lui objecta qu'il n'y avoit point de conformité entre cette ſeconde ſupplique & ſon envoi.

Il ſuppoſoit dans l'un, que la vacance étoit en *commende*, & dans l'autre, qu'elle étoit *en titre*. Il donnoit au Bénéfice la qualité de *Régulier* dans l'un, & la qualité de Séculier dans l'autre; c'eſt pour cela que le Sr Poillevé fut débouté, & qu'il intervint un Réglement, qui fait défenſes aux Banquiers-Expéditionnaires de certifier des ſignatures de Cour de Rome dans des cas ſemblables.

Mais quand les proviſions ne font qu'expliquer les qualités du Bénéfice, non ſuffiſamment détaillées dans l'envoi, on a jugé que cela ne formoit pas un vice dans le titre; il y a à ce ſujet deux Arrêts modernes.

Le premier a été rendu le 23 Juillet 1714, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au ſujet du Prieuré de Saint Romain-le-Puy; il fut cité dans l'affaire de la Prévôté d'Arnac, & voici comme Me de la Verdy en a rapporté l'eſpece.

» Le ſieur Abbé de Saint-Georges avoit » obtenu le Prieuré de S. Romain-le-Puy, » comme Régulier: l'Abbé de Berulles ajou» toit qu'il étoit même conventuel, & il en » étoit pourvu comme Régulier conventuel. » L'Abbé de S. Georges, pour faire ceſſer » l'objection, fit expédier une nouvelle ſi» gnature ſur une des Dates qu'il avoit re» tenues, & il fit inſérer la qualité de con» ventuel. Cette addition fut combattue, » & cependant l'Abbé de Saint-Georges fut » maintenu.

Le ſecond Arrêt a été rendu le 13 Décembre 1747, au Grand-Conſeil, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Aubert de Tourny, au ſujet du Prieuré conventuel de Rieuperoux. Dans cette affaire il s'agiſſoit principalement de ſçavoir ſi l'envoi fait à Rome par le ſieur de Lafond, étoit valable. Il n'avoit point dit que le Prieuré, pour lequel il avoit retenu Date, fût conventuel; cependant ſes Bulles portoient, *Prioratus Conventualis non tamen electivus*. On lui oppoſa le Réglement de 1725, il fut néantmoins maintenu, parce que ce Réglement ne s'applique que quand il y a entre l'envoi & la proviſion, *contrariété dans la ſubſtance*, ſuivant l'expreſſion de Dumoulin.

(*a*) En terme de Chancellerie Romaine, on nomme *Sumptum* les ſecondes Expéditions qu'on y délivre des actes qui ſont enregiſtrés ſur le grand Regiſtre de la Daterie.

Il eſt inutile de faire mention de l'heure à laquelle la Date eſt retenue, ſoit à Rome, ſoit à la Légation d'Avignon. Une Déclaration du 10 Novembre 1748, enregiſtrée le 31 Janvier 1749, porte : *Voulons que la ſeule Date du jour puiſſe être utile, & ſoit regardée comme telle en toutes proviſions bénéficiales, ſans que dans le cas de la concurrence entre deux proviſions données le même jour, ſoit par le Vice-Légat d'Avignon, ou par d'autres Collateurs, la Date de l'heure marquée dans l'une, puiſſe lui faire donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la Date du jour.*

L'ancien uſage de Provence étoit contraire, ſuivant un Acte de Notoriété du Parquet du Parlement d'Aix, du 22 Octobre 1722.

DATE DES ACTES.

V. *Actes, Année, Dataire, Double, Teſtament.*

La Date des Actes eſt l'indication préciſe du jour & de l'année où ils ont été faits.

La Date eſt néceſſaire à tous les Contrats; & l'Ordonnance de 1735, article 20, exige que les teſtamens faits devant Notaires, & olographes, ſoient datés, à peine de nullité. V. *Teſtament.*

Sans la Date d'un Acte, on ne peut pas en effet ſçavoir ſi ceux qui l'ont ſouſcrit, étoient alors mineurs ou majeurs, & capables des engagemens, ou des diſpoſitions qu'il contient. On trouve cependant dans le Journal du Parlement de Rennes, tom. 2, ch. 56, un Arrêt de ce Parlement du 27 Mars 1738, qui a jugé valable un acte fait ſous ſeing-privé, paſſé ſans Date entre deux cohéritiers, ſur le procès qu'ils avoient à l'occaſion du partage d'une ſucceſſion; mais le contenu de l'Acte prouvoit qu'il avoit été paſſé dans le mois d'Août 1728, temps où les Parties étoient majeures, & libres de contracter. Voyez ce que je dis à l'article *Billets.*

Tous les Jugemens doivent être datés du jour qu'ils ont été arrêtés. Ordonnance de 1667, tit. 26, art. 8.

La véritable Date d'un Contrat de vente des biens d'une femme par ſon mari, eſt-elle le jour du Contrat ou de la ratification? V. *Vente.*

Un Procureur & un Huiſſier au Grand-Conſeil, convaincus, l'un d'avoir fait ſignifier, l'autre d'avoir ſignifié une Requête d'oppoſition à un Arrêt, antidatée de deux jours, ont été admoneſtés, & condamnés en une aumône par Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Août 1728. Le *retentum* de l'Arrêt leur enjoint de ſe défaire de leur Charge, ſinon ordonne qu'il y ſera pourvu, & cependant les interdit de leurs fonctions.

L'article 167 de l'Ordonnance de Blois veut que les Notaires ſoient tenus d'inſérer dans les actes qu'ils font, ſi c'eſt avant, ou après midi, qu'ils ſont paſſés; & l'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 4, exige la même choſe dans les exploits de ſaiſie-exécution. V. auſſi l'article 84 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 165 de celle de Blois.

Par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 19 Mai 1738, la Cour a déclaré valable le teſtament de la Dame de Goeſbrian, lequel étoit daté du Mardi 9 Mai 1736. La difficulté ſur la validité de ce teſtament naiſſoit de ce que la Dame de Goeſbrian étoit décédée le Mardi 8 Mai; mais comme elle avoit ſigné ſon teſtament, la Cour n'eſtima pas que cette erreur de Date, provenant du fait des Notaires, qui avoient mis Mardi 9 Mai, au lieu du Mardi 8 Mai, pût donner atteinte à la validité du teſtament. V. *Teſtament.*

Le Parlement de Beſançon a ordonné par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 18 Juillet 1716, » que tous les Officiers de » Juſtices inférieures ſeroient tenus d'inſé» rer à l'avenir dans la permiſſion d'informer, » Décrets & tous autres Actes de procédu» res en Jugemens ſans diſtinction, la Date » du lieu où l'acte aura été fait; le tout à » peine de nullité.

Les quittances des rentes dûes par le Roi, qui ſe payent à l'Hôtel-de-Ville, doivent contenir la Date du Contrat par lequel elles ont été conſtituées; & s'il s'agit de rentes perpétuelles réduites, les quittances doivent auſſi faire mention de la Date de l'enregiſtrement, autrement elles ſont miſes au rebut.

DATIF.

Au Barreau, ce mot s'entend de ce qui eſt donné ou déféré par la Juſtice; on dit, par exemple, que les tutelles & les curatelles ſont Datives à Paris, & dans pluſieurs

autres endroits du Royaume, parce qu'elles doivent être déférées par le Juge, après avoir pris l'avis des parens. Voyez *Avis de Parens, Curateur & Tuteur.*

DATION.

Ce mot differe de donation, en ce qu'elle indique une libéralité, au lieu que la Dation s'entend de quelque choſe qui eſt donnée ſans libéralité. La donation en payement eſt vraiment une Dation; l'abandonnement des biens d'un Débiteur à ſes Créanciers, eſt encore une Dation, &c.

DÉBAIL.

Le mot Débail eſt oppoſé à Bail, qui ſignifie à-peu-près tutelle, garde, &c. ainſi être en Débail, c'eſt être hors de la puiſſance de quelqu'un, comme d'être en Bail, c'eſt être ſoumis à cette puiſſance.

DÉBATS DE COMPTE.

C'eſt ainſi qu'on nomme les conteſtations qui s'élevent entre le rendant Compte, & l'oyant ſur les articles de la recette, de la dépenſe, & de la repriſe du Compte. Voyez *Compte.*

DÉBET.

Ce mot, qui eſt purement Latin, ſignifie *il doit;* mais au Barreau, il eſt aſſez ſynonime avec reliquat. On dit le Débet d'un Comptable, comme on dit le reliquat d'un compte; quelquefois auſſi il ſignifie dette.

DÉBITEUR.

C'eſt le nom qu'on donne à celui qui doit; ce mot eſt oppoſé à Créancier.

DEBITIS.

C'eſt le nom qu'on donne à des Lettres, qui dans quelques endroits s'expédient dans les Chancelleries, & au Greffe dans d'autres, & qui contiennent un mandement au premier Huiſſier de contraindre le Débiteur de l'Impétrant au payement des ſommes dûes ſuivant des Actes, qui, quoiqu'authentiques, n'ont pas une exécution parée. Voyez ce que je dis ſur ces Lettres au mot *Hypothéque.*

Ces ſortes de Lettres, ou Mandemens, ſont en uſage en Franche-Comté; elles s'accordent au Greffe ſans connoiſſance de cauſe, à la ſeule inſpection d'un Contrat reçu ſous le privilége du ſcel du Roi.

Le Parlement de Beſançon a, par Arrêt rendu en forme de Réglement, le 19 Novembre 1700, » fait défenſes à tous Créan-» ciers de ſe pourvoir devers les Juges, ni » d'obtenir permiſſion de faire contraindre » leurs Débiteurs en vertu de Contrats obli-» gatoires, & leur a enjoint de lever au » Greffe du Bailliage Royal un mandement » de Debitis, ſelon qu'il a été uſé du paſſé, » à peine de nullité, &c.

DÉBOUTÉ.

Ce mot ſignifie déchu; ainſi Débouter quelqu'un d'une demande, d'une oppoſition, &c. c'eſt le déclarer déchu de ſa demande, de ſon oppoſition, &c.

DÉCAPITER.

Ce mot ſignifie couper la tête à quelqu'un.

Quand les perſonnes nobles ont mérité la mort, & que leur crime n'eſt pas aſſez atroce pour mériter qu'on les dégrade, on les condamne à être décapitées, & ce ſupplice n'emporte aucune dérogation, ni note d'infamie contre les parens de ceux qui l'ont ſouffert.

DÉCIMATEUR.

V. *Curé, Dixmes, Egliſe, Habitans, Portion-congrue, & Réparations.*

On appelle Décimateur celui qui a le droit de percevoir les dixmes dans une Paroiſſe.

Cette qualité, ou ce droit, ne devroit appartenir qu'aux ſeuls Curés; mais une infinité d'Evêques, de Chapitres & de Moines, en poſſédent, parce que les Evêques, à qui la dixme ſe payoit autrefois comme premiers Paſteurs, en ont réſervé une partie, lors du partage des biens Eccléſiaſtiques, & qu'on en a donné d'autres aux Chapitres & aux Moines. V. *Biens d'Egliſe.*

Le Décimateur eſt toujours obligé d'entretenir, de réparer, & même de reconſtruire le Chœur & le Cancel de l'Egliſe de la Paroiſſe (*a*), dans laquelle il leve les dix-

(*a*) Le gros Décimateur doit-il auſſi entretenir & réparer le Chœur des Egliſes Succurſales? Voyez *Succurſales.*

mes,

mes, ſans qu'il puiſſe aſſujettir la Fabrique & les habitans d'y contribuer en rien : c'eſt une charge dont il eſt ſeul tenu.

Cet engagement eſt commun au Décimateur Eccléſiaſtique, & à celui qui poſſede des dixmes inféodées. La Cour a même jugé par un Arrêt rendu le 14 Juil. 1705, entre les Marguilliers de la Fabrique de S. Etienne de Bar-ſur-Seine, & le Chapitre de l'Egliſe de Langres, que ce Chapitre, gros Décimateur de la Paroiſſe, devoit faire rétablir les vitrages des croiſées du Chœur de l'Egliſe, *abattus par les vents & orages*, dans le même état & le même deſſein *où étoient leſdites croiſées en verre peint*, (le Chapitre offroit de les faire rétablir en verre blanc.) Voyez *Egliſe* & *Habitans*.

Avant cet Arrêt, il en étoit intervenu un autre le 9 Mai 1668, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 14, par lequel le Chapitre de Senlis, Décimateur de la Paroiſſe de Saint Waſt, a été condamné à rétablir le clocher de cette Paroiſſe en l'état qu'il avoit toujours été.

L'Arrêtiſte, qui rapporte cet Arrêt, dit qu'il a été rendu pour ſervir de Réglement ; mais il paroît que le Grand-Conſeil n'adopte pas cette Juriſprudence. En effet, il a rendu un Arrêt le 29 Mars 1758, qui y paroît contraire.

Dans cette eſpéce, le clocher de l'Egliſe de Mortagne, en bas-Poitou, étoit élevé en forme de tour ſur l'Egliſe, & il y avoit une fléche fort élevée ſur la tour. La fléche ayant été abattue par un ouragant, qui avoit auſſi endommagé la tour, il s'eſt d'abord agi de ſçavoir ſi les réparations devoient être faites par la Fabrique, ou par les Bénédictins, Curés primitifs, & gros Décimateurs.

Les Bénédictins ſoutenoient n'en être pas tenus, parce que leur dixme n'étoit affermée que 20 livres par an. Il paroiſſoit conſtant que les revenus de la Fabrique étoient conſidérables, & la Fabrique avoit ſouvent fait faire les réparations du Chœur. On leur répondoit qu'ils ne pouvoient obtenir la décharge des réparations, que pour l'avenir ſeulement, en mettant d'abord les lieux en bon état, & en abandonnant les dixmes & les droits utiles attachés à la qualité de Curés primitifs.

Tous les avis ſe réunirent le 23 Septembre 1757, pour condamner les Bénédictins à faire les réparations à la Tour ; mais ils furent partagés ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Bénédictins ſeroient auſſi aſſujettis à reconſtruire la fléche (*qui n'étoit, diſoit-on, qu'un ornement inutile, deſtiné à menacer les nues*) ou ſeulement à faire au-deſſus de la tour une couverture ſuffiſante pour l'écoulement des eaux.

Par Arrêt rendu le 29 Mars 1758, le partage d'opinions fut jugé en faveur des Bénédictins.

Le gros Décimateur doit de même payer la portion congrue, ou le gros des Curés & Vicaires, ſuivant les Déclarations de 1686 & 5 Oct. 1726, article 6, s'il n'aime mieux ſe déſiſter, & de la dixme, & des biens qu'il poſſede dans la Paroiſſe. Voyez *Portion congrue*.

Il doit encore fournir les ornemens, les vaſes ſacrés, & les livres néceſſaires à la célébration des Offices ; cela a été ainſi jugé par Sentence des Requêtes du Palais du 30 Août 1687, confirmée par Arrêt du 27 Juillet 1688, contre les Religieuſes d'Hieres, en faveur des Marguilliers de Diancy ; & par un Arrêt notable du 26 Juin 1703, rendu en faveur du Vicaire perpétuel, & des habitans de Pontvallin, contre les Bénédictins de la Couture du Mans, ſur les concluſions de M. Portail, lors Avocat Général.

Le dernier de ces Arrêts a mis hors de Cour ſur la demande des Moines contre le Vicaire perpétuel, pour le forcer de contribuer aux réparations & achat d'ornemens, ſi mieux il n'aimoit abandonner le domaine de la Cure, & les dixmes dont il jouiſſoit pour ſe reſtraindre à la portion congrue qu'ils lui offroient.

Mais pareille conteſtation s'étant élevée entre le Marquis d'Hautefort, & les Habitans d'une Paroiſſe dont il étoit Seigneur, contre le Curé, la Cour, par Arrêt rendu le Mercredi 11 Juillet 1759, a jugé que le Curé devoit abandonner aux habitans les dixmes, les terres & vignes dépendantes du domaine de ſa Cure, dont le revenu étoit de 500 liv. pour être employé, ſçavoir 300 liv. par an, à payer la portion congrue du Curé, & les 200 liv. reſtans aux réparations du Chœur de l'Egliſe incendiée pendant le

temps néceſſaire, & juſqu'à concurrence de la dépenſe que les réparations auroient occaſionné.

Les dixmes peuvent s'affermer à toutes ſortes de perſonnes par les Décimateurs. Les Ordonnances ne défendent qu'aux Gentilshommes, & aux Officiers de Juſtice, de prendre ces ſortes de fermes, encore ne prononcent-elles pas la peine de nullité contre les baux qui leur en ſeroient faits; elles veulent ſeulement que le Gentilhomme, qui ſe rend Fermier des dixmes, ſoit impoſé à la taille comme les Roturiers, & que les Officiers de Judicature ſoient privés de leurs Offices. Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 48, & l'Edit de 1606, art. 24.

Les Codécimateurs ſont contraignables ſolidairement pour les réparations de toute eſpéce qui ſont à faire aux Chœurs & Cancels des Egliſes des Paroiſſes, dans l'étendue deſquelles ils perçoivent des dixmes: cela a été ainſi jugé par la Sentence des Requêtes du Palais du 30 Août 1687, confirmée par l'Arrêt du 27 Juillet 1688, dont j'ai déja parlé.

Mais cette ſolidité, que les Habitans & la Fabrique peuvent exercer, n'aſſujettit pas les Décimateurs, entr'eux, à contribuer également au payement de ces réparations; ils n'en doivent ſupporter qu'à proportion de ce que chacun d'eux profite des dixmes. Les Seigneurs ou Propriétaires, qui poſſédent des dixmes inféodées, ne ſont tenus de ces réparations que ſubſidiairement: l'art. 21 de l'Edit de 1695 s'explique ſur tout cela d'une maniere claire & inſtructive. Voici ſes diſpoſitions.

» Les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des » dixmes dépendantes des Bénéfices dont » ils ſont pourvus, & ſubſidiairement ceux » qui poſſedent des dixmes inféodées, ſeront » tenus de réparer & entretenir en bon état » le Chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans » l'étendue deſquelles ils levent leſdites dix- » mes, & d'y fournir les calices, ornemens » & livres néceſſaires, ſi les revenus des Fa- » briques ne ſuffiſent pas pour cet effet.

» Enjoignons à nos Baillis & Sénéchaux, » leurs Lieutenans Généraux, & autres nos » Juges reſſortiſſant nuement en nos Cours » de Parlement, dans le reſſort deſquelles » leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir » ſoigneuſement, & d'exécuter par toute » voie, même par ſaiſie & adjudication deſ- » dites dixmes, à la diligence de nos Pro- » cureurs, les Ordonnances que leſdits Ar- » chevêques ou Evêques pourront rendre » pour les réparations deſdites Egliſes, & » achat deſdits ornemens, dans le cours de » leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de » leurs Archidiacres, & qui leur ſeront en- » voyées par leſdits Archevêques ou Evê- » ques, & à nos Procureurs Généraux en nos » Cours de Parlement, dans le reſſort deſ- » quels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, » auſquels nous enjoignons pareillement d'y » tenir la main.

» Voulons que leſdits Décimateurs, dans » les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y » être contraints ſolidairement, ſauf le re- » cours des uns contre les autres, & que » les Ordonnances qui ſeront rendues par » nos Juges ſur ce ſujet, ſoient exécutées, » nonobſtant toutes oppoſitions & appel- » lations quelconques, & ſans y préjudi- » cier (a).

Cet article de l'Edit de 1695 ne diſtingue point entre les Décimateurs des groſſes & des menues dixmes; il ſembleroit par conſéquent que les unes & les autres duſſent contribuer à l'entretien du Chœur & du Cancel, &c. au prorata; néantmoins on juge que les menues & vertes dixmes, & même les novales, ſont affranchies de cette contribution.

Le Grand-Conſeil l'a ainſi décidé par un Arrêt célebre rendu le 29 Février 1748, en faveur du Curé de Chenevieres, près Louvres en Pariſis, contre l'Archevêque de Cambrai, le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & autres gros Décimateurs de la Paroiſſe de Chenevieres. Il faut même remarquer qu'outre ces menues & vertes dixmes, & les novales, le Curé de Chenevieres jouiſſoit de quarante-cinq arpens de terre, & d'un muid de bled à prendre ſur les dixmes, & que tou-

(a) Ces diſpoſitions de l'Edit de 1695, ne s'exécutent pas dans le reſſort du Parlement de Metz; elles ſont contraires aux uſages de tout temps obſervés dans les Trois Evêchés; & une Décl. du 15 Fév. 1702, regiſt. au Parlement de Metz le 20 Mars ſuivant, a ordonné qu'il en ſeroit uſé dans ce Parlement, comme avant l'Edit de 1695. V. *Egliſe*.

tes ces poſſeſſions n'ont pas été jugées ſuffiſantes pour l'aſſujettir à contribuer aux réparations.

DÉCIMES.

Voyez *Committimus*, & *Immunités Eccléſiaſtiques*.

Les Décimes ſont des ſubventions annuelles qui ſe levent pour le Roi ſur tout ce qui compoſe le Clergé.

Les biens de l'Egliſe n'étoient point autrefois aſſujettis à ces ſubventions; & s'ils étoient reſtés dans la médiocrité qui convient à cette ſainte Mere, & à ſes Miniſtres, on auroit ſouffert tranquillement qu'ils conſervaſſent l'exemption des Charges publiques; mais la libéralité exceſſive des peuples, ayant mis le Clergé en poſſeſſion d'une partie très-conſidérable des biens de l'Etat, on a trouvé injuſte que ceux qui poſſédoient les plus belles & les plus riches terres du Royaume, ne contribuaſſent pas aux dépenſes que ſa défenſe exige, tandis que la Nobleſſe & le Peuple y contribuoient de leur ſang & de leurs biens (*a*).

Avant 1561, les Décimes ne ſe levoient que dans certaines conjonctures; mais en cette année, les Députés du Clergé, aſſemblés à Pontoiſe, s'étant rendus à Poiſſy, y paſſerent un Contrat avec le Roi le 21 Octobre de la même année, par lequel le Clergé s'obligea de payer une certaine ſomme au Roi pendant dix années. Il regarda dès-lors les Décimes comme une dette annuelle, puiſque par le Contrat de l'an 1567 il eſt dit dans le Préambule, que le Clergé a *très-humblement ſupplié & requis le Roi, que ſon bon plaiſir fût de ſe contenter du contenu audit Contrat de* 1561.

L'engagement du Clergé de payer les Décimes chaque année, s'eſt toujours renouvellé ſucceſſivement depuis ces premiers Contrats; d'abord les promeſſes du Clergé ſe ſuccédoient tous les ſix ans; mais depuis le Contrat de 1586, la ſoumiſſion s'eſt renouvellée ſeulement tous les dix ans. Il n'y a eu de variation que ſur le montant des Décimes, qui par le Contrat du 4 Juillet 1646, fut modéré à 1292906 liv. 13 ſ. 9 d.; c'eſt là ce qu'on appelle Décime ordinaire, & le Clergé renouvelle le Contrat portant promeſſe de les payer dans toutes ſes grandes aſſemblées de dix en dix ans.

Outre les Décimes ordinaires, le Clergé en leve d'extraordinaires, qui ſe réglent dans les aſſemblées pour payer & ce qu'il appelle *Don gratuit*, & les arrérages des rentes dont il eſt débiteur, les penſions, & les autres charges dont il eſt tenu, &c.

Anciennement les *Dons gratuits* ne ſe levoient que ſur les Bénéficiers & les Communautés; mais les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, regiſtrées au Parlement le 28 Juin ſuivant, portent » qu'ils ſeront impoſés ſur tous les Diocèſes & Pays compris » dans les rôles des Décimes, même ſur les » Diocèſes & Pays abonnés avec le Clergé, » nonobſtant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par leſdits abonnemens, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, auſquels eſt dérogé.....& ſur tous les Diocèſes » & Pays abonnés, ou non abonnés.

» Sur tous les Bénéfices & Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres » de l'un & de l'autre ſexe, même des Religieux & Religieuſes Hoſpitaliers, qui ont » l'adminiſtration de leurs revenus, & qui » ont d'autres biens que ceux deſtinés par » fondation à l'entretien des pauvres.

» Sur les Colléges, Séminaires nouvellement établis, Manſes conventuelles, ſoit » qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou » ſeulement payées en penſion d'argent ou » autrement, Offices clauſtraux, Dignités » dans les Egliſes, Chapelles, Preſtimonies, » Obits, en quelques Egliſes, Paroiſſes & » Chapelles qu'ils ſoient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confréries, même de Pénitens, Fondations rurales payant, ou non payant » taille, diſtribution, & généralement ſur » tous les poſſédans & jouiſſans des biens » Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils » ſoient, payant ou non payant Décimes; » ſur tous les emplois Eccléſiaſtiques & Honoraires, penſions, même ſur les gages » des Chantres, & autres du Bas-Chœur.

» Comme auſſi ſur les Communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre

(*a*) Bruſſel prétend que Saint Louis eſt le premier de nos Rois qui s'eſt fait payer des Décimes par le Clergé. Voyez l'Uſage des Fiefs, livre 2, chapitre 32. Voyez auſſi l'article *Immunités Eccléſiaſtiques*.

» ſexe, ſur les Chapitres, Prébendes, Sémi-» Prébendes, Communautés & Monaſteres » qui juſqu'à-préſent ont contribué, ou » n'ont pas contribué aux Décimes, aux » dons gratuits, ſubventions, & autres im-» poſitions.....« Voyez ſur la même matiere les Lettres-Patentes des 9 Juillet 1715 & 14 Août 1740.

Lorſque des Bénéfices ſont annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, les annexes doivent être taxées aux Décimes & Don gratuit » en leur chef-lieu, » même celles qui ſont ſituées dans les Pro-» vinces qui ne ſont pas du Clergé de Fran-» ce, & qui ne ſont pas ſujettes aux Déci-» mes, pourvû que leſdites annexes ſoient » ſituées ſous la domination du Roi, à » moins qu'elles ne ſoient employées au » rôle des Décimes ordinaires de quelque » Diocèſe, & qu'elles n'ayent en outre été » ſéparément taxées dans le département de » l'année 1641, rectifié en 1646. » Les Lettres-Patentes du 11 Novembre 1758, regiſtrées le 2 Décembre ſuivant, & celles du 24 Mai 1760, le portent expreſſément.

Quand le montant de ce que tout le Clergé doit payer annuellement, eſt déterminé dans l'aſſemblée générale, on fixe dans la même aſſemblée ce que chaque Diocèſe ou Département en doit ſupporter; & les délibérations du Clergé, qui fixent les Départemens, s'exécutent nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & Réglemens de Juges, attendu la conſéquence du retard de payement. Voyez les ſuſdites Lettres du 24 Mai 1760.

Dans tous les Diocèſes qui ſont partie du Clergé de France, il y a un Bureau de Décimes, compoſé d'Eccléſiaſtiques, qui impoſe toutes les taxes des Particuliers, & des Corps aſſujettis à payer ces ſubventions. Le rôle de ces taxes s'arrête à-peu-près dans la même forme que celui des tailles, mais ſur papier commun (*a*). Les Evêques & les Députés, qui répartiſſent les impoſitions que chaque Département doit ſupporter, » ſont autoriſés à faire arrêter les rôles, ſe-» lon la connoiſſance qu'ils ont en leur » conſcience de la qualité & revenu des » biens ſujets à l'impoſition «, ſans qu'ils ſoient aſtreints de ſuivre dans leſdits rôles les anciennes répartitions, &c. C'eſt encore ce que portent les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760; & ceux qui ſont ainſi impoſés, ne peuvent s'exempter de payer, ſous prétexte de priviléges à eux accordés par Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées..... ..... auxquelles eſt dérogé par les ſuſdites Lettres.

Le rôle des Décimes eſt exécutoire par proviſion (*b*), comme celui des tailles; & s'il naît des conteſtations qui y ſoient relatives, ſoit parce que les Particuliers ſe prétendent ſurtaxés, ſoit pour les contraintes qui peuvent s'exercer contre ceux qui refuſent ou qui négligent de payer, elles ſe portent au Bureau Diocéſain (*c*) devant les Eccléſiaſtiques dont il eſt compoſé, & qui ſont Juges ſur cette matiere, par attribution en premiere inſtance. Les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, dont j'ai déja parlé, les autoriſent même à juger en dernier reſſort les demandes concernant les taxes annuelles qui n'excédent pas la ſomme de 30 liv.

Outre les Bureaux Diocéſains, il y a en France huit Bureaux généraux, ou Chambres Eccléſiaſtiques ſupérieures, qui jugent ſouverainement, & en dernier reſſort, toutes les cauſes & procès qui leur ſont portés par appel des Diocèſes de leur reſſort, ſuivant la répartition qui en a été faite par les Edits de création.

Mais les Contribuables ne peuvent être » reçus à ſe pourvoir contre leurs taxes, ou » par appel des Jugemens rendus aux Bu-» reaux Diocéſains pour les taxes excédant » 30 liv., qu'ils n'ayent préalablement payé » les termes échus, & qu'ils n'en ayent rap-

(*a*) Les Commandemens, Saiſies & Arrêts, Exécutions, Quittances, Regiſtres, Procurations, Délibérations & autres Actes & Procédures concernant les Décimes & Dons gratuits, peuvent ſe faire en papier ou parchemin non timbré, ſans être ſujets au droit de Contrôle, Inſinuation & autres de cette nature; les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, le diſent en termes précis.

(*b*) Voyez à ce ſujet un Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1705, qui ordonne l'exécution proviſoire du Rôle des Décimes du Diocèſe de Rieux, contre les Auguſtins de Pamiers. On le trouve dans le rapport des Agens du Clergé en 1705.

(*c*) Les Bureaux particuliers des Diocèſes ſont ordinairement compoſés de l'Archevêque ou de l'Evêque, d'un Député du Chapitre de la Cathédrale, d'un on de deux Députés des autres Chapitres, d'un ou de deux Députés pour les Réguliers; & d'un ou de deux Députés pour les Curés.

Il y a quelquefois auſſi un Député pour les Abbés & Prieurs Commendataires.

» porté les quittances des Receveurs Dio-» céſains. «

Si les termes de l'impoſition ne ſont pas échus, ceux qui ſe prétendent ſurtaxés, ne peuvent demander aucune diminution ni décharge, qu'ils n'ayent préalablement » payé » la moitié de leurs impoſitions, & donné » un état de la valeur, du revenu & des » charges des Bénéfices, Communautés, &c. » certifié véritable par celui qui ſe plaint » avec les Piéces juſtificatives de ſon état, » à peine du double, &c. *Ibid.* 24 Mai 1760.

Des huit Bureaux, ou Chambres Eccléſiaſtiques ſupérieures, ſept furent établis par Edit du mois de Février 1580, enregiſtré le 8 Mars ſuivant. Ce ſont ceux de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Toulouſe & Aix en Provence.

Le huitiéme eſt Bourges. Il fut établi par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, confirmées par un Edit du mois de Mai 1598.

Les Bureaux ſupérieurs, en prononçant ſur les appels des Sentences des Bureaux Diocéſains, ne peuvent » fixer pour tou-» jours à une certaine ſomme les cottes de » ceux qui ſont ſujets aux impoſitions du » Clergé, à peine de nullité. «

Le Bureau ſouverain du Clergé à Paris ſe tient au Palais au-deſſus de la Tournelle. Il a pour Juges trois Conſeillers du Parlement, dont le plus ancien préſide, & autant de Conſeillers-Commiſſaires-Députés, qu'il y a de Diocèſes reſſortiſſans à ce Bureau, chaque Diocèſe ayant un Député; il y a en outre un Promoteur général.

L'Ordre de Malte contribua avec le Clergé de France aux beſoins de l'Etat en 1523, & il a continué de le faire dans les autres occaſions importantes.

Après le Contrat de 1561, que l'on nomme Contrat de Poiſſy, la contribution de cet Ordre fut évaluée à 37857 liv. par an; cela fut regardé comme Décime ordinaire, & dans la ſuite le même Ordre fut toujours compris dans les ſubventions extraordinaires levées ſur les biens Eccléſiaſtiques pour le ſecours de l'Etat.

L'Ordre de Malte fit un abonnement avec le Clergé, le 10 Avril 1606, & il promit de payer, pendant les dix années du Contrat nouvellement paſſé avec le Roi, 28000 liv. par chacun an, à la décharge du Clergé. Ce Traité (qu'on nomme *la Compoſition des Rhodiens*, à cauſe que l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem a poſſédé long-temps l'Iſle de Rhodes, avant de s'établir dans celle de Malte) ſubſiſte encore pour ce qui regarde les Décimes ordinaires. Il eſt dans le quatriéme Volume des anciens Mémoires du Clergé.

On a depuis impoſé cet Ordre en quelques occaſions aux ſubventions extraordinaires; dans d'autres, on l'a excepté. L'Ordre prétend n'y être pas obligé; c'eſt une diſcuſſion ſur laquelle on peut voir ce qui eſt rapporté au huitiéme Volume des nouveaux Mémoires du Clergé (*a*).

L'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1760, revêtu de Lettres-Patentes du même jour, regiſtrées au Parlement le 28 Juin de la même année, porte: » Ne ſeront compris dans les » Départemens (à faire pour l'impoſition de ſeize millions de don gratuit accordé par délibération du Clergé du 30 Avril précédent) » les Grands-Prieurés & Commande-» ries de l'Ordre de Malte, en conſidération » des dépenſes que les Chevaliers & Com-» mandeurs ſont obligés de faire pour la » défenſe de la Chrétienté, ſans préjudice » toutefois de les impoſer, lorſque le Cler-» gé le jugera à propos, ſuivant le traité » fait entr'eux. «

Les Lettres-Patentes du 11 Novembre 1758, pour le don gratuit de ladite année, contiennent les mêmes diſpoſitions, & dans les mêmes termes.

Les Hôpitaux & Hôtels-Dieu deſtinés par fondation à l'entretien des pauvres, ſont exempts de tous ſubſides, des Décimes, & autres impoſitions que le Clergé leve pour être payés au Roi; c'eſt le droit commun du Royaume: Voici comment s'explique à ce ſujet l'Ordonnance de François I de l'an 1544.

Voulons tous les Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, & autres établiſſemens de ſemblables qualités, non érigés en titre de Bénéfice, n'être compris en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; en tant que beſoin eſt, les avons des Dons gratuits, Décimes

(*a*) Un Arrêt du Grand-Conſeil du 19 Février 1725, a jugé que les Cures & autres Bénéfices de l'Ordre de Malte ne ſont point ſujets aux Décimes & autres impoſitions du Clergé.

& emprunts, exemptés & exemptons; & ſi aucuns deniers ont été levés au moyen deſdits emprunts & cotiſation, voulons iceux être rendus & reſtitués par ceux qui les ont reçus. Cette Ordonnance eſt rapportée par Guenois. V. ce que je rapporte ci-devant des Lettres-Patentes du 26 Mai 1740.

Cette Loi ſubſiſte toujours, & les Ordonnances poſtérieures de Moulins, de Blois, de Melun, & de 1629, portent préciſément que les Ordonnances faites en faveur des Hôpitaux, ſeront gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur.

La Déclaration du 19 Juillet 1690, donnée à l'occaſion des portions congrues, porte que les Curés & Vicaires perpétuels à portion congrue, *ſeront tenus de payer par chacun an, à l'avenir, leur part des Décimes qui ſeront impoſées ſur les Bénéfices de notre Royaume, laquelle part des Décimes ſera impoſée modérément ſur leſdits Curés & Vicaires perpétuels.....ſans qu'elle puiſſe excéder la ſomme de 50 liv. pour les Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres ſommes qui pourroient être impoſées à l'avenir ſur le Clergé.....*

Une autre Déclaration du 22 Fév. 1724, enregiſtrée le 21 Mars, accorde aux Diocèſes une préférence à tous autres Créanciers pour raiſon des Décimes, & autres impoſitions du Clergé ſur les revenus des Bénéfices & des Communautés.

L'article 2 de cette même Déclaration porte que *les Diocèſes auront pareillement privilége à tous Créanciers ſur les immeubles des Receveurs des Décimes, & ſur les meubles par eux acquis depuis leurs proviſions auxdits Offices, pour raiſon des ſommes dont ils ſe trouveront redevables envers leſd. Diocèſes*, de la même maniere que le Roi *a privilége ſur les biens des Officiers comptables.*

Le Fermier Général des revenus d'un Bénéfice peut être contraint, même par corps, de payer les Décimes, & taxes acceſſoires que le Titulaire doit acquitter, & le Fermier particulier peut auſſi y être contraint, mais juſqu'à concurrence du prix de ſa ferme ſeulement. Il y a même cela de particulier, que ces contraintes peuvent s'exercer, nonobſtant les payemens faits d'avance aux Titulaires, contre leſquels les Fermiers ont ſeulement leur recours.

Comme il ſe pourroit faire que pour frauder, les Bénéficiers paſſaſſent des baux à vil prix avec des contre-lettres, ou autrement, les Receveurs des Décimes ſont autoriſés à faire procéder à nouveau bail au plus offrant, quand il y a préſomption de fraude. V. l'Edit de 1599.

Lors de la demande en partage des Manſes de l'Abbaye du Gard, Diocèſe d'Amiens, les Moines prétendirent que l'Evêque de Soiſſons, leur Abbé, jouiſſant du tiers-lot deſtiné à acquitter les charges de l'Abbaye, il étoit tenu de les acquitter de toutes les impoſitions pour Décimes, même de celles qui ſe font par une cotte particuliere ſur la Manſe Conventuelle pour le payement des dons gratuits, ſubventions, arrérages des nouvelles rentes, & de toutes autres impoſitions, quelles qu'elles fuſſent.

L'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette conteſtation en la premiere Chambre des Enquêtes, le 8 Avril 1702, qu'on trouve dans le rapport des Agens du Clergé de 1705, a ordonné que l'Abbé ſeroit chargé d'acquitter les Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & autres taxes qui ne ſont point impoſées ſur la Manſe conventuelle, & que les Religieux demeureroient *chargés de leur part des rentes nouvelles, dons gratuits & ſubventions extraordinaires du Clergé*, qui ſeroient *impoſées ſur la Manſe conventuelle, conformément aux Contrats du Clergé, Lettres-Patentes ſur iceux, & aux Déclarations données en conſequence.* Mais V. *Tiers-Lot.*

Il n'y a point de ſolidité en matiere de Décimes. Un Diocèſe ne peut pas être contraint de payer pour l'autre : cela eſt ordinairement ſtipulé dans les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé. V. les Déclarations des 10 Février 1580, premier Mai 1596, 9 Décembre 1606, 10 Août 1615, 15 Juin 1628, &c. Elles ſont dans les anciens Mémoires du Clergé.

L'action pour le recouvrement des Décimes dure trente ans, comme les autres actions perſonnelles; mais quand le Receveur a donné des quittances conſécutives de trois années, ſans réſerve des précédentes, celles-ci ſont préſumées payées, & il y a fin de non-recevoir.

Quand il y a eu quelques diligences faites

contre d'anciens Titulaires de Bénéfices, les ſucceſſeurs par mort peuvent être contraints de payer deux années, & les Pourvus par réſignation trois années ſeulement, ſauf le recours des ſucceſſeurs contre les anciens Titulaires, ou leurs héritiers. V. les articles 15 & 16 de l'Edit du 20 Janvier 1599, dans les Mémoires du Clergé.

Ceux qui jouiſſent de penſions ſur des Bénéfices, doivent payer leur part des Décimes, & contribuer aux dons gratuits. Les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, expédiées ſur un Arrêt du Conſeil du même jour, & regiſtrées au Parlement le 28 Juin ſuivant, portent : » Voulons... que toutes » perſonnes qui jouiſſent, & jouiront de » penſions ſur Bénéfices, & qui contri- » buoient du quart de leur penſion, contri- » bueront à l'avenir, à commencer du pre- » mier Janvier 1761, des trois dixiémes de » leurs penſions, tant pour les impoſitions » anciennes.....que pour ledit don gratuit » (de ſeize millions fait en 1760) & ce juſ- » qu'à ce que leſdits emprunts ſoient entié- » rement acquittés en principaux & arréra- » ges, & payeront les trois dixiémes de » leurs penſions, nonobſtant les clauſes de » leurs brevets, ſignatures & concordats de » création deſdites penſions; & encore qu'il » ſoit porté & ſpécifié en iceux que leſdites » penſions ſeront franches & quittes de tou- » tes charges, à l'exception néantmoins de » ceux qui ont réſigné des Cures, après les » avoir deſſervies pendant quinze ans, ou » qui ont réſervé une penſion pour vivre, à » cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne » payeront rien ſur leſdites penſions, à la » décharge des Titulaires.

DÉCLARATION.

V. *Edit*, *Loix*.

On donne le nom de Déclaration à des Loix faites par le Souverain pour fixer la Juriſprudence ſur des points de droit controverſés, ou pour expliquer, ajouter & interpréter les Coutumes, les Ordonnances, Edits, &c. V. *Loix*.

Les Déclarations doivent être enregiſtrées dans les Cours & promulguées par leur autorité comme toutes les autres Loix, on n'obſerve point celles qui n'ont pas été enregiſtrées & publiées.

On nomme encore Déclaration un Acte par lequel un Cenſitaire ou autre poſſeſſeur déclare en détail tout ce qu'il tient & poſſede d'héritages roturiers dans l'étendue d'une Seigneurie ou Fief; elle differe de l'aveu & dénombrement en ce que celui-ci ne ſe donne que pour les Fiefs.

Les Propriétaires d'héritages ſitués dans le reſſort de Coutumes Allodiales peuvent être contraints, comme les Propriétaires de biens tenus en cenſives, de donner une fois en leur vie au Seigneur du Territoire dans lequel leurs héritages ſont enclavés, des Déclarations ſeches de ces mêmes biens, encore que les titres du Seigneur ne lui attribuent aucun devoir particulier; & par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Macé en la Grand'Chambre, le 9 Mai 1750, la Cour a condamné divers Particuliers, propriétaires d'héritages ſitués dans les Terres d'Auxou & Onſeuil Saint-George, régies par la Coutume de Troyes, à paſſer dans ſix mois Déclaration de leurs héritages avec déſignation de la qualité, continence & ſituation par tenans & aboutiſſans deſd. héritages, même à en exhiber & communiquer les titres au Seigneur, ſinon que les héritages non déclarés & dont la propriété n'auroit pas été juſtifiée, demeureroient réunis au Domaine deſdites Seigneuries, ſauf au Seigneur à juſtifier des droits par lui prétendus. V. *Franc-Aleu*.

Ces ſortes de Déclarations doivent être paſſées devant Notaire, & elles doivent contenir la nature, l'eſpéce, l'étendue, la conſiſtance, la ſituation & les tenans & aboutiſſans des héritages pour leſquels le Seigneur eſt reconnu. V. ce que je dis ſur cela aux articles *Dénombrement*, *Aveu & Franc-Aleu*, *Reconnoiſſance* & *Terriers*.

L'article 215 de la Coutume du Maine, & l'art. 200 de celle d'Anjou, portent que les choſes omiſes dans les Déclarations cenſuelles appartiennent au Seigneur; mais que ſi le Vaſſal offre de la réformer avant conteſtation en cauſe, & affirme que l'omiſſion a été faite ſans malice, il n'encourt par la confiſcation, mais ſeulement une amende & les dépens.

Quelquefois on donne le nom de Déclaration aux contre-lettres, quelquefois on nomme auſſi Déclaration la démiſſion en fa-

veur de quelqu'un : par exemple c'eſt ainſi qu'on nomme l'acte par lequel un Procureur indique au Greffe le nom de la perſonne pour laquelle il a enchéri, & s'eſt rendu adjudicataire d'un bien vendu judiciairement.

DÉCLARATION de Dépens.
V. *Dépens, Frais, Iterato*, &c.

C'eſt ainſi qu'on nomme l'état des Dépens adjugés à une Partie, & dreſſé par ſon Procureur, pour parvenir à les faire taxer & en obtenir exécutoire.

Les tarifs ſuivant leſquels les Dépens doivent ſe régler, accordent aux Procureurs qui en dreſſent les Déclarations un certain droit par chaque article; mais ils ne peuvent, *en les dreſſant, compoſer* pluſieurs articles d'une ſeule piéce, cela eſt expreſſément défendu par l'article 7 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667. Ce même titre de l'Ordonnance preſcrit auſſi ce qui doit être obſervé après la Déclaration de Dépens, ſignifiée pour les faire taxer.

Il ſuffit que des Dépens ſoient adjugés, pour qu'on puiſſe en dreſſer la Déclaration, qui peut ſe ſignifier le jour même de la ſignification du Jugement qui en prononce la condamnation.

Cet uſage n'a pas lieu dans le reſſort du Parlement de Grenoble. Divers Réglemens & ſinguliérement un Arrêt de ce Parlement, du 15 Mars 1701, défendent de ſignifier les Déclarations de Dépens dans les dix jours accordés pour appeller des Sentences ſuſceptibles d'appel, & de paſſer aucuns frais aux Procureurs, que devant ce délai.

Les Déclarations de Dépens ne ſont point d'uſage dans les Juriſdictions Seigneuriales; les Sentences qui les adjugent doivent les liquider. V. *Dépens*.

La Cour, par un Arrêté fait le 17 Janvier 1691, *a ordonné que les Déclarations de depens & frais ſe feront par ordre de date, eu égard aux incidens qui y ſeront employés; qu'à cette fin les expéditions, requêtes & procédures ſujettes à la taxe y ſeront datées, ſans qu'on puiſſe paſſer en taxe celles qui ne ſeront point rapportées, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été adhirées, & qu'il en ſoit fait mention dans le vû des Jugemens, Sentences & Arrêts.*

Ordonne en outre que lorſqu'il y aura pluſieurs condamnés aux dépens, qui occuperont par différens Procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la Déclaration ne ſera donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant néantmoins aux autres Procureurs par un ſimple acte, & en cas que l'intérêt des condamnés ſoit diſtinct & ſéparé, il ne leur ſera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, ſans que les Procureurs puiſſent prendre leurs aſſiſtances qu'à proportion des articles qui concernent les Parties.

Que conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1689..... tous les Procureurs, autres que ceux qui ſeront commis pour faire la fonction de tiers, ne pourront voir, taxer ni calculer les dépens, dans laquelle prohibition ne ſeront compriſes les appellations de taxes & conteſtations qui peuvent ſurvenir en conſéquence d'icelles, qui ſeront réglées par les Procureurs auxquels la Cour en fera le renvoi.

Seront au ſurplus toutes écritures & procédures abrogées par l'Ordonnance, rejettées de la taxe des dépens, enſemble les écritures inutiles & ſuperflues faites par les Procureurs; & ſeront tenus leſdits Procureurs tiers, de repréſenter au Procureur Général du Roi les écritures de la même qualité, qui ſeront faites par les Avocats, & les remettre en ſes mains, pour ſur ſes Concluſions y être par la Cour pourvu, conformément à l'article 11 du tit. 31 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

DÉCLARATION d'Hypothéque.
Voyez *Acquéreur, Action, Déguerpiſſement, Hypothéque, Regrés & Rembourſement.*

L'Hypothéque ne s'exerce pas ſur les biens paſſés entre les mains de tiers-détempteur, comme ſur ceux qui ſont poſſédés par le débiteur même. Le créancier porteur d'un titre en forme exécutoire, peut *de plano* uſer d'exécution ſur les biens qui appartiennent encore à ſon débiteur; mais quand ils paſſent à un tiers, il faut obtenir un autre titre relatif au tiers, & le créancier ne l'obtient qu'en formant ce qu'on nomme au Barreau une demande en Déclaration d'Hypothéque, c'eſt-à-dire une demande par laquelle le créancier conclud contre le tiers-détempteur à ce que tel héritage acquis, &c. (qu'il faut déſigner, V. *Aboutiſſant*) ſoit déclaré affecté & hypothéqué à telle créance, & qu'en conſéquence

conſéquence (le détempteur) ſoit condamné à payer, &c. ſi mieux il n'aime déguerpir (ou délaiſſer) l'héritage, &c. V. *Déguerpiſſement* & *Diſcuſſion*.

Il y a pluſieurs Provinces du Royaume dans leſquelles le tiers-détempteur peut demander la diſcuſſion du principal débiteur. V. *Diſcuſſion*.

DÉCLINATOIRE.

V. *Compétence* & *Pâturage*.

On nomme Déclinatoire, la réquiſition que fait une perſonne aſſignée devant un Juge, d'être renvoyée devant un autre. Ainſi propoſer un Déclinatoire dans un Tribunal, c'eſt dire que ce Tribunal n'eſt pas compétent pour décider les conteſtations qui ſont portées devant lui, & qu'il faut les renvoyer dans une autre Juriſdiction.

Les Déclinatoires doivent être propoſés, avant que les défenſes ſur le fond ſoient fournies; car propoſer des défenſes devant un Juge, c'eſt le reconnoître compétent pour juger de leur mérite, & il n'eſt plus permis de décliner après une pareille reconnoiſſance.

Le Déclinatoire doit ſe juger avant toutes choſes, & on ne peut même rien décider de ce qui a rapport au fond, en ſtatuant ſur le Déclinatoire; ce n'eſt qu'après que la compétence eſt fixée par un Jugement qu'on peut pourſuivre ſur le fond. L'Ordonnance de 1667 le décide ainſi par l'art. 3 du tit. 6.

Mais cela ne s'exécute point dans la Juriſdiction Conſulaire. Un Arrêt du Conſeil, du 22 Janvier 1718, revêtu de Lettres-Patentes du 7 Mars de la même année, regiſtré au Parlement de Toulouſe le 2 Avril ſuivant, a maintenu & gardé les Prieur & Conſuls de la Bourſe de Montpellier, dans le droit de prononcer par un ſeul & même Jugement ſur le Déclinatoire & ſur le fond, conformément à l'article 13 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, ſans préjudice de l'exécution de l'Ordonnance de 1667, dans les Cours & Juriſdictions autres que les ſeules Juriſdictions Conſulaires.

Toutes les fois qu'il s'agit d'une action perſonnelle ou mixte, la demande doit être portée devant le Juge du domicile de la perſonne aſſignée; autrement, & ſi elle eſt portée dans une autre Juriſdiction, le Défendeur eſt bien fondé à décliner & à demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile. Mais voyez *Soumiſſion*.

Cette régle générale n'a pas lieu, lorſque le Demandeur a un privilége, en conſéquence duquel il peut porter ſes Cauſes dans un Tribunal particulier, comme, par exemple, lorſqu'il a droit de *Committimus*, ou de Garde-gardienne, &c.

Elle n'a pas encore lieu dans les matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à certains Juges; par exemple, en matiere Conſulaire ou de Monnoie & d'Aides, on déclineroit envain dans ces ſortes de cas, pour être renvoyé à la Juriſdiction de ſon domicile, ſi on étoit traduit dans celle qui a vraiment une attribution pour juger la demande qui y eſt portée.

Quand l'action eſt purement réelle, c'eſt-à-dire lorſque la demande n'a pour objet que la propriété d'un héritage, ou de faire déclarer cet héritage affecté & hypothéqué à une créance, alors elle doit être portée devant le Juge de la ſituation de l'héritage, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1669; mais pour peu qu'il y ait de perſonnel dans l'action, elle doit être intentée devant le Juge du domicile de la perſonne.

Le Déclinatoire a lieu en matiere criminelle, comme en matiere civile. (V. *Compétence*.) Mais en matiere criminelle, quand les accuſés ſont déboutés de leur Déclinatoire, ils ne peuvent ſe pourvoir en réglement de Juges, ſi ce n'eſt qu'il ait été informé pour le même fait par une autre Cour ou Juriſdiction d'un autre reſſort. Ordonnance du mois d'Août 1737, tit. 3, art. 3.

Les Déclinatoires doivent être inſtruits & jugés ſommairement à l'Audience.

L'Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 1, défend à tous Juges de retenir aucune Cauſe, Inſtance ou Procès, dont la connoiſſance ne leur appartient pas, & leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens. V. un Arrêt du Conſeil, rapporté au mot *Conſuls*.

La Cour, par un Arrêt rendu le 29 Avril 1713, a jugé que les Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux ne peuvent connoître en premiere inſtance des cauſes & différends

d'entre les Justiciables des Prévôtés Royales, par concurrence, prévention ou autrement, & leur a enjoint de renvoyer les causes sans qu'il soit besoin de les revendiquer (cet Arrêt est imprimé.).

Les appels des Jugemens qui ont prononcé sur des Déclinatoires, doivent se relever directement dans les Cours, chacune dans son ressort. V. l'article 21 du tit. 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, sur les évocations & réglemens de Juges.

DÉCONFITURE.

L'art. 180 de la Coutume de Paris, nous apprend la signification de ce terme; on y voit qu'il y a *Déconfiture quand les biens du Débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas aux Créanciers apparens.*

Ainsi Déconfiture signifie la même chose qu'insolvabilité.

La Coutume & l'Usage, veulent que les Créanciers ordinaires touchent par contribution entr'eux au marc la livre, le mobilier d'un Débiteur en Déconfiture, & elle n'accorde en ce cas aucun privilége au premier saisissant, comme elle le donne par l'article 178 (si la solvabilité est apparente.)

Si pour empêcher la contribution (ajoute l'art. 180) *se meut différends entre les Créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance des biens; les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter, pour être mis en contribution au cas que lesdits biens ne suffisent.*

La Déconfiture n'a point d'effet sur les dettes privilégiées ou hypothécaires; celles-ci conservent toujours leur avantage.

L'article 165 de l'Ordonnance de 1629, veut que la disposition de la Coutume de Paris, sur l'effet de la Déconfiture, ait lieu dans tout le Royaume, sans préjudicier aux priviléges sur les meubles, & aux hypothéques sur les immeubles; mais cette Loi n'a pû avoir lieu dans les pays où les meubles sont susceptibles d'hypothéques comme les immeubles. V. mes Notes sur l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 7 Mai 1720.

DÉCRET (*en matiere Canonique.*)

V. *de Pacificis.*

» On appelle ainsi plusieurs compilations » d'anciens Canons: tels sont le Décret de » Bouchard de Wormes, ceux d'Yves, de » Chartres & de Gratien. » Le Dictionnaire des Arts, dont j'emprunte cette définition, parle de la collection de ces Décrets avec beaucoup d'étendue.

On nomme Décret irritant la disposition d'une Loi ou d'un Jugement qui déclare nul tout ce qui se fera de contraire à cette même disposition, telle est, par exemple, la clause de retour en régle apposée dans une Commende. V. *Commende.*

DÉCRET *dans les Bulles ou Provisions.*

C'est ainsi qu'on nomme les Loix & les conditions que le Pape impose par les Bulles ou par les Provisions, en conférant des Bénéfices; ces Décrets ne peuvent s'imposer que dans les Rescrits de grace. V. *Commende & Rescrits.*

DÉCRÉTALES.

On nomme Décrétales des Lettres écrites par les Papes en réponse aux consultations qui leur étoient demandées par les Evêques, & même par de simples Particuliers. Ce nom leur est donné, parce qu'elles décident des points de discipline, & que les résolutions qu'elles contiennent ont beaucoup d'autorité dans l'Eglise; elles ont été recueillies par différentes personnes qui en ont fait une collection défectueuse au dire des Connoisseurs; néantmoins Grégoire IX. a ordonné qu'on s'en servît dans les Tribunaux & dans les Ecoles. Elles ont été analisées par d'Hericourt. Voyez les dernieres Editions des Loix Ecclésiastiques.

Il y a aussi de fausses Décrétales rassemblées dans une Collection qui porte le nom d'Isidore Mercator.

DÉCRETS D'IMMEUBLES.

V. *Adjudication, Affiches, Bail Judiciaire, Bénéfice d'Inventaire, Certification, Chose jugée, Commissaires aux saisies réelles, Consignation, Criées, Discussion, Enchere, Opposition, Rabatement de Décret, Saisie réelle & Subhastation.*

Le mot *Décret* a plusieurs significations; mais en cet article il signifie vente judiciaire & forcée qu'un Créancier fait faire des immeubles de son Débiteur.

Le Juge du lieu de la ſituation des biens avoit anciennement ſeul la connoiſſance des Décrets, & ils ne pouvoient ſe porter ailleurs; la dénomination de ſaiſie-réelle prouve qu'ils étoient regardés comme des actes purement réels: c'eſt, en effet, une appréhenſion réelle & une main-miſe de la Juſtice, & il ſemble qu'il n'y a que le Juge de la ſituation de l'héritage qui puiſſe uſer d'une pareille main-miſe. V. l'article 9 de la Coutume de Bretagne, l'article 160 de l'Ordonnance de 1629, & un Arrêt du Conſeil du 23 Juillet 1714, qui a caſſé un Arrêt du Parlement de Rennes, du 4 Juillet 1712. On voit même par deux Arrêts des années 1521 & 1541, rapportés par Gouget, que Meſſieurs des Requêtes du Palais eux-mêmes n'en pouvoient alors connoître; cependant il paroît par le préambule de l'Edit du 3 Septembre 1551, ſur le fait des criées, qu'on avoit dès-lors déja fait des Décrets dans des Juriſdictions extraordinaires, comme en la Cour des Aides, en la Chambre du Tréſor, & même aux Requêtes du Palais.

L'article premier de l'Arrêt de Réglement du 23 Novembre 1598, eſt, je crois, le premier Réglement qui ait fixé la compétence des Tribunaux en matiere de Décrets; il porte que » les adjudications par » Décret des immeubles mis en criées en » exécution d'Arrêts & exécutoires de la» dite Cour, ſeront faites en icelle; & les » autres faites en vertu des Sentences, aux » Siéges èſquels elles auront été données, & » ce qui ſera mis en criées par vertu d'obli» gations & contrats pardevant les Juges » auxquels l'exécution d'iceux appartient.

Depuis ce Réglement, les Juges de la ſituation des héritages n'ont plus conſervé que la certification des criées, tout le reſte ſe fait devant le Juge dont on exécute le Jugement, (*a*) ou qui doit connoître de l'exécution du contrat en vertu duquel on ſaiſit. (*b*)

L'on peut même uſer aujourd'hui du droit de *Committimus* en matiere de Décrets, & les pourſuivre aux Requêtes du Palais, aux Requêtes de l'Hôtel ou aux Siéges dans leſquels les pourſuivans ont droit de Garde-gardienne, & rien n'eſt plus ordinaire que de voir porter aux Requêtes du Palais les Décrets volontaires, même en vertu d'obligations ſimulées.

Dans le Décret volontaire de terres ſituées dans le reſſort de la Sénéchauſſée de Saumur, qui ſe pourſuivoit aux Requêtes du Palais, à la Requête de Mᵉ d'Orival, Procureur, au moyen de ſon *Committimus*, en vertu d'une obligation ſimulée; le Greffier de Saumur, qui étoit en même-temps Commiſſaire aux Saiſies-réelles, forma oppoſition à la certification des criées qui devoit être faite à Saumur, ſous prétexte de la ſituation des biens. Il diſoit que l'Ordonnance de 1669, titre des *Committimus*, art. 21, ne permettoit de ſe ſervir des *Committimus* que pour des *dettes véritables* & non ſimulées; qu'il n'étoit pas naturel de faire ſervir la ſimulation pour préjudicier aux droits des autres Juriſdictions, il étoit ſoutenu de l'intervention des Officiers de la Sénéchauſſée de Saumur; cependant par Sentence des Requêtes du Palais, du 11 Août 1740, confirmée par Arrêt du 2 Septembre 1741, l'oppoſition du Greffier fut rejettée.

La même choſe a été jugée pour le Décret volontaire de la Terre de Bernapré, ſituée dans le reſſort du Bailliage d'Amiens, pourſuivi au Bailliage de Beauvais, à la requête d'un Chanoine de la Cathédrale de cette derniere Ville, qui avoit droit de Garde-gardienne en ce Bailliage, en vertu d'une obligation ſimulée, les Receveurs des conſignations & le Commiſſaire aux Saiſies-réelles ſe ſont auſſi oppoſés à la certification des criées, & ſoutenoient que le Décret devoit être pourſuivi au Bailliage d'Amiens; mais par Arrêt rendu le Lundi premier Février 1762 en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, ils furent déboutés de leurs oppoſitions & demandes.

Lors de la plaidoirie de cette derniere affaire, M. l'Avocat Général a cité un Ar-

(*a*) Voyez l'article 160 de l'Ordonnance de 1629: mais voyez auſſi un Arrêt du Conſeil du 8 Août 1653, rendu ſur la Requête des Etats de Bretagne, qui porte que dans cette Province, les Saiſies & Adjudications d'héritages ſeront faites devant le Juge de la ſituation.

(*b*) En Bretagne, quand les biens ſaiſis réellement ſont ſitués en diverſes Juriſdictions, & en partie dans celle du Roi, il faut ſe pourvoir au Parlement pour faire décider en quelle Juriſdiction la Saiſie-réelle ſera portée & pourſuivie. V. l'art. 12 de la Déclaration du 20 Août 1732.

rêt rendu dans une eſpéce toute ſemblable, en faveur d'un Privilégié du Chapitre de Bourges.

Les ſaiſies-réelles, même les ſaiſies mobiliaires des biens des perſonnes redevables ou comptables envers le Roi peuvent être évoquées de toutes les Cours & Juriſdictions, dans les Cours des Aides, encore bien qu'elles ſoient faites à la requête de créanciers particuliers; mais elles doivent être renvoyées devant les Juges ordinaires en l'état où elles ſe trouvent lorſque les redevables, leurs héritiers, créanciers ou biens tenans rapportent les quittances, apuremens de compte ou acquit du tréſor Royal, ſi le renvoi en eſt demandé. V. l'Edit du mois d'Août 1669, la Déclaration du 27 Janvier 1685, & l'article 31 de la Déclaration du 24 Août 1734, contenant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux.

M. l'Avocat Général Gilbert portant la parole dans l'affaire du Châtelet contre l'Amirauté, en laquelle il s'agiſſoit de ſçavoir ſi on pouvoit faire les Décrets dans cette derniere Juriſdiction, dit que pluſieurs raiſons pouvoient ôter à un Juge le droit de faire des Décrets. » Les uns ne le peuvent » pas, dit-il, parce qu'ils n'ont qu'une con» noiſſance ſommaire, qui eſt incompatible » avec les formalités du Décret, tels, par » exemple, que les Juges de Police & les » Juge-Conſuls. (*a*)

» Les autres, parce que leur Juriſdiction » eſt trop peu connue; tels, par exemple, » que la plus grande partie des Juges de » Seigneurs.

» Il ſemble qu'on ne devroit excepter que » ceux qui reſſortiſſent nuement en la Cour; » mais cette régle pourroit n'être pas sûre, » parce que pluſieurs des Juſtices qui jouiſ» ſent du droit de reſſort, ont perdu leur » ancienne étendue, & que pluſieurs qui » n'en jouiſſent pas, ſont devenues des Juſ» tices conſidérables.

N'y ayant point de régle fixe ſur cette matiere, M. Gilbert conclud par dire que » tout Juge qui a une connoiſſance dans la » forme juridique, & dont les Jugemens » peuvent être préſuppoſés ſuffiſamment » connus, peut faire des Décrets en exécu» tion de ſes Jugemens & des contrats exé» cutoires dont il a la connoiſſance. V. les » Arrêts des 24 Mars 1683 & 7 Août 1690, » rapportés au Journal des Audiences.

Quoi qu'il en ſoit de cette compétence, nous connoiſſons deux ſortes de Décrets d'Immeubles; ſçavoir, les forcés & les volontaires.

Les Décrets forcés ſont ceux par le moyen deſquels les Créanciers font judiciairement vendre les biens de leur Débiteur.

Les Décrets volontaires ſont ceux que les Acquéreurs d'immeubles font faire ſur eux pour purger les hypothéques, dont les biens qu'ils ont acquis peuvent être affectés. V. *Conſervateurs des Décrets volontaires.*

L'un & l'autre Décret demande les mêmes formalités; il y a ſeulement cette différence, que dans les Décrets volontaires, on ne fait point de baux judiciaires, & que l'adjudication ſe fait au profit de l'Acquéreur, pour jouir conformément à ſon Contrat d'acquiſition.

Je dis qu'on ne fait point procéder au bail judiciaire des choſes ſaiſies en Décret volontaire comme en Décret forcé, parce que ces deux Décrets different beaucoup l'un de l'autre, ainſi qu'on peut le voir dans un Acte de Notoriété du Châtelet donné le 9 Janvier 1726, en vertu d'un Arrêt du 4 Septembre précédent.

Un Décret volontaire peut devenir forcé, lorſque la vente a été faite à vil prix, & il n'eſt pas même néceſſaire d'en venir à faire une eſtimation des biens vendus pour conſtater cette vilité; il ſuffit que le Créancier l'allegue & offre quelque choſe de plus que le prix porté par le Contrat, lorſque l'enchere ſe publie.

Pour ſurenchérir & forcer un Décret volontaire, il faut avoir une hypothéque ſur l'héritage vendu, un Créancier chirographaire ne le pourroit pas.

Quand le Créancier oppoſant veut ſurenchérir, il doit en avertir l'Acquéreur & le

---

(*a*) On fait des Décrets en la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon; mais ce Tribunal n'eſt pas ſeulement une Juriſdiction Conſulaire, il a pluſieurs attributions particulieres. V. *Conſervation de Lyon.*

En Béarn, les Jurats qui ſont des Juges de Seigneurs Moyens & Bas-Juſticiers, font les Décrets privativement aux Sénéchaux qui ſont des Juges Royaux, & même au Parlement. V. *l'Hiſtoire de France par Boulainvilliers.*

Pourſuivant, par une ſignification judiciaire; après cette ſignification, on ne peut pas ſe diſpenſer de lui indiquer les jours auxquels l'enchere ſera publiée, & de le ſommer de s'y trouver.

L'adjudication ſeroit nulle, ſi on négligeoit d'appeller l'oppoſant après ſa déclaration; telle eſt la Juriſprudence du Palais; l'uſage du Châtelet eſt contraire; il faut dans ce dernier Tribunal faire ordonner par un Jugement que l'acquéreur ſera tenu d'appeller l'oppoſant à la publication des encheres, ſans quoi celui-ci ne peut pas ſe plaindre; mais cet uſage eſt abſolument abuſif, & on n'y auroit aucun égard au Parlement, ſi la queſtion y étoit portée.

Les formalités que demandent les Décrets ſont trop multipliées, pour que je puiſſe entrer ici dans quelque détail ſur cette matiere (*a*); je me contenterai d'indiquer l'Edit donné par Henri II. au mois de Septembre 1551 (*b*), & l'Arrêt d'enregiſtrement du 21 Novembre ſuivant, qu'on trouve dans Neron, dans Guenois & dans le Praticien François. V. auſſi *Saiſie-réelle.* (*c*)

Les diſpoſitions de cet Edit ſont de rigueur, il faut abſolument les ſuivre, & obſerver de plus celles des Coutumes, & les uſages des lieux dans leſquels les biens décrétés ſont ſitués.

J'obſerverai ſeulement qu'il y a des formalités dans les Décrets qui intéreſſent les créanciers, & d'autres qui n'ont pour objet que la Partie ſaiſie.

Les criées, les affiches, la publication des encheres regardent les créanciers; & s'il y a des vices dans ces procédures, un créancier hypothécaire qui s'eſt oppoſé au Décret, peut appeller de l'adjudication; mais jamais un créancier ne peut faire uſage des nullités qui peuvent ſe rencontrer dans les pourſuites faites directement contre la Partie ſaiſie, comme, par exemple, dans la dénonciation de ſaiſie ou d'affiches, dans l'aſſignation en interpoſition de Décret, &c.

Un créancier hypothécaire ayant interjetté appel d'un Décret volontaire où il n'étoit point oppoſant, en demandoit la nullité, parce que l'aſſignation en interpoſition de Décret, n'avoit pas été donnée en parlant à la perſonne de la Partie ſaiſie: c'étoit une contravention formelle à l'article 359 de la Coutume; cependant parce que cette nullité n'étoit pas propoſée par la Partie ſaiſie, mais par un ſimple créancier, la Cour n'y eut aucun égard, & le Décret fut confirmé par Arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 12 Juillet 1726.

Pareille queſtion s'étant encore préſentée au rapport de M. de Vienne, entre les ſieurs de Gabaret & Baudouin, elle fut jugée de même par Arrêt du 21 Février 1731. L'Appellant étoit néantmoins dans un cas favorable, le Décret le privoit d'un uſufruit; mais on ne crut pas devoir faire attention à cette circonſtance.

Pour la Partie ſaiſie, elle peut oppoſer toutes les nullités, ſans diſtinction de celles qui la regardent, d'avec celles qui ne ſont relatives qu'à ſes créanciers.

Par une ſuite du même principe, il faut dire qu'il n'appartient qu'aux Parties ſaiſies & aux oppoſans d'appeller d'une ſaiſie-réelle, & autres pourſuites d'un Décret; tous autres prétendans droit ſur les biens ſaiſis, ſeroient non-recevables dans un pareil appel, parce que cette voie n'eſt ouverte qu'en faveur de ceux qui ſont Parties: une cauſe d'appel ne ſe traite qu'entre ceux qui ont été Parties dans la Cauſe principale.

(*a*) Les formalités qu'on doit obſerver dans les Procédures de Décrets ne ſont pas les mêmes par-tout; chaque Coutume a ſur cela des uſages différens auxquels il ſe faut conformer pour les immeubles de leur reſſort. Il y a même des Tribunaux qui ont ſur cela des uſages différens les uns des autres; quoique dans la même Coutume, j'en rapporte un exemple à l'article *Oppoſition.*

Il y a une Déclaration du 16 Janvier 1736, regiſtrée au Parlement de Toulouſe le 28, qui preſcrit celles qu'on doit obſerver pour les Décrets des biens ſitués dans le reſſort de ce Parlement: elle contient 22 articles. J'en rapporte quelques diſpoſitions à l'article *Rabatement de Decret.*

(*b*) Cet Edit ne s'obſerve point en Artois, il n'y a pas été envoyé ni publié; on n'obſerve pour les Décrets des biens de cette Province, que les Placards & Réglemens des anciens Souverains du Pays, & les Ordonnances de nos Rois, publiées en Artois depuis 1659, que cette Province eſt réunie à la Couronne.

Le Parlement de Rouen ne ſuit pas non plus l'Edit de 1551; mais ſeulement la Coutume de la Province & le Réglement des Placards. J'ai ſous les yeux un Certificat en forme d'Acte de Notoriété, donné par le Greffier en chef & les Avocats au Parlement de Rouen, le 11 Août 1712, qui porte que cet Edit n'y a point été regiſtré.

Le Parlement de Dijon a auſſi des uſages particuliers, ſur leſquels on peut conſulter des Lettres-Patentes du 19 Septembre 1716, & un Réglement fait par ce Parlement du 16 Décembre 1748, en 23 articles.

(*c*) Il y a une Inſtruction imprimée qui indique les formalités qui doivent s'obſerver dans les Décrets pourſuivis au Grand-Conſeil; cette Inſtruction contient 30 articles.

Ainſi ceux qui ont quelque hypothéque, droit réel, ſervitude, &c. ſur des biens ſaiſis réellement, n'ont que la voie de s'oppoſer au Décret, ſoit à fin de charge, à fin de conſerver, ou à fin de diſtraire; s'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent appeller du Décret, ils doivent s'imputer leur négligence: c'eſt encore un des points jugés par l'Arrêt de Gabaret, du 21 Février 1731, dont je viens de parler. Voyez M. Louet, lettre D. n. 32.

Mais des créanciers ou autres prétendans droit aux biens décrétés, pourroient, par voie d'exception, propoſer les moyens de nullité réſultans de l'inobſervation des régles preſcrites pour rendre les Décrets publics, avertir ceux qui y ont intérêt, inviter les enchériſſeurs, &c.

On jugeoit anciennement que le Décret volontaire purgeoit non-ſeulement les hypothéques, mais la propriété au préjudice des tiers qui ne s'y étoient point oppoſés: on trouve ſur cela un Arrêt de l'ann. 1674 au Journal des Audiences, tome 3, liv. 10, chap. 20.

Mais les derniers Arrêts ont décidé que la propriété n'étoit pas purgée par le Décret volontaire, parce que l'adjudication n'opere dans ce cas-là qu'un ſeul & même titre avec le contrat d'acquiſition; il faut par conſéquent, outre ce titre, une poſſeſſion de 10 ans entre préſens, âgés & non privilégiés, pour preſcrire la propriété, le Décret ne ſervant, comme je l'ai dit, qu'à purger les hypothéques.

J'ai même ſous les yeux un Arrêt rendu le 22 Août 1713, entre les ſieurs Prévôt, du Queroy & Horſon, qui eſt imprimé avec un précis du fait & des moyens, par lequel il paroît que la Cour a jugé qu'un Décret forcé ne purgeoit pas la propriété d'un héritage, dont le propriétaire jouiſſoit longtemps avant la ſaiſie-réelle faite ſur autre que ſur lui. Cet Arrêt eſt auſſi au Journal des Audiences.

La Cour l'a jugé de même dans le cas d'un Décret volontaire, par un Arrêt rendu le 4 Mars 1746 en la Grand'Chambre, dont voici l'eſpéce:

Une veuve Thibouſt, légataire univerſelle du ſieur Foreſtier, après avoir fait prononcer la délivrance de ſon legs, fut accuſée de recelé & divertiſſement d'effets, pour raiſon dequoi elle fut décrétée; mais par Arrêt du 23 Février 1734, la procédure fut déclarée nulle, ſauf aux héritiers à ſe pourvoir à fins civiles.

Par ce même Arrêt, la Cour réſerva aux héritiers du ſieur Foreſtier de faire entendre les mêmes témoins que ceux ouis dans l'information, s'il leur étoit permis de faire enquête.

Poſtérieurement à cet Arrêt, la veuve Thibouſt vendit une maiſon qui faiſoit partie de ſon legs univerſel, l'acquéreur en fit pourſuivre le Décret volontaire, qui fut ſcellé ſans aucune oppoſition de la part des héritiers du ſieur Foreſtier: mais pendant la pourſuite, ces héritiers, qui s'étoient pourvus à fins civiles, avoient articulé des faits de débauche, de libertinage & de récélé, dont la preuve fut admiſe par Arrêt rendu le 17 Mai 1736; & cette preuve ayant été faite, Arrêt eſt intervenu le 7 Juin 1737, qui, en infirmant la Sentence de délivrance, a déclaré nul le legs univerſel fait à la dame Thibouſt.

C'eſt dans cette poſition que les héritiers Foreſtier ayant fait aſſigner le tiers-acquéreur de la maiſon vendue par la veuve Thibouſt, en déſiſtement de ſa propriété, eſt intervenu l'Arrêt du 4 Mars 1746, qui a ordonné le déſiſtement de l'acquéreur, fondé ſur ce que le Décret de celui qui avoit acquis de la veuve Thibouſt ne faiſant qu'un même titre avec ſon contrat, n'avoit pas dépouillé l'héritier du ſieur Foreſtier, au moyen de ce qu'il avoit été jugé que la veuve Thibouſt, ſa vendereſſe, n'étoit pas propriétaire.

Il paroît même que la maxime étoit déja certaine avant cet Arrêt, car on la trouve en ces termes dans le ſixiéme volume des Œuvres de Me Cochin: » Décret volon-» taire ne purge point la propriété. Pierre » Meignen avoit acheté une maiſon & héri-» tages à Montmartre, avoit fait faire un » Décret volontaire, & avoit payé le prix » des créanciers oppoſans & privilégiés. La » veuve d'Adrien Bataille & la demoiſelle » Enfroy, ont demandé la nullité du con-» trat & du Décret, attendu que les mêmes » héritages leur avoient été vendus le 16 » Septembre 1711. Il a été prononcé de mê-

» me par Sentence rendue au Châtelet le 18 » Juillet 1742, & la Sentence confirmée par » Arrêt du 5 Septembre 1744 «.

Le même principe a encore été affermi par un Arrêt rendu au rapport de M. le Févre Damecourt, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 15 Juin 1752, entre Catherine Maurice, femme Creſſon, Jacques Maurice, le Sr Maſſon de Maiſon-Rouge, & autres.

Ces Arrêts ſont fondés ſur ce que, comme je l'ai déja dit, le contrat d'acquiſition & le Décret volontaire ne ſont qu'un ſeul & même titre; & c'eſt ſur le même principe que la Cour, par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le Lundi 17 Juillet 1758, contre le Marquis de Maſſol & le Comte de Lenoncourt, a jugé qu'un créancier qui prend en payement de ce qui lui eſt dû, une Terre qu'il fait enſuite décréter ſur lui, pour purger les autres hypothéques dont cette Terre eſt chargée, n'eſt point obligé de former oppoſition à ce même Décret, pour exercer des droits ſur le prix de cette même Terre. V. *Délégation.*

L'art. 55 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, décide que *les adjudications par Décret des biens ſubſtitués, ne pourront avoir aucun effet contre les ſubſtitués, lorſque les ſubſtitutions auront été publiées & enregiſtrées ſuivant les régles preſcrites par* (la même Ordonnance) *ce qui ſera obſervé* (y eſt-il dit), *encore que le ſubſtitué eût un droit ouvert à ladite ſubſtitution avant le Décret, & même avant la ſaiſie-réelle, & qu'il n'eût point formé d'oppoſition audit Décret; le tout, ſi ce n'eſt que leſdits biens euſſent été vendus pour les dettes de l'auteur de la ſubſtitution, ou pour d'autres dettes ou charges antérieures à ladite ſubſtitution.*

La Combe rapporte un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Robert, le 13 Juin 1735, par lequel la Cour a, dit-il, infirmé la ſaiſie-réelle du fond & propriété de biens ſubſtitués faite ſur le grevé (en faveur de ſes enfans nés & à naître) à la requête de ſon créancier perſonnel, & a ordonné qu'elle ſeroit ſuivie ſeulement de l'uſufruit du bien ſaiſi, ſauf à reprendre la ſaiſie-réelle & pourſuites en cas que le grevé ne laiſſe point d'enfans à ſon décès. V. *Vente.*

Tant que le mari eſt vivant, le Décret volontaire ou forcé des biens qui lui ont appartenu au temps & depuis ſon mariage, ne purge point l'hypothéque dont ils ſont affectés par le douaire, que la Coutume de Paris & quelques autres déférent à la femme & aux enfans. V. *Douaire* & *Sceau.*

Les droits réels & domaniaux du Roi, ne ſont pas non plus purgés par les Décrets, parce qu'ils ſont inaliénables & impreſcriptibles: ainſi ces ſortes de droits ſont conſervés lors même que M. le Procureur Général ni ſes Subſtituts n'ont point formé d'oppoſition aux Décrets.

Les Décrets ne purgent pas encore les cens & droits de fiefs, qui ſont la marque de la mouvance envers le Seigneur dont les héritages relévent. Ainſi de Droit-commun, le Seigneur eſt diſpenſé de s'oppoſer aux Décrets des biens relevans de lui, pour la conſervation & la continuation des cens qui lui ſont dûs, parce que c'eſt le tribut de la Seigneurie directe, à laquelle il eſt impoſſible de ſe ſouſtraire: un acquéreur par Décret le ſçait, ou doit le ſçavoir, parce que l'ignorance des Loix ne ſe préſume pas. Voyez *Erreur. Quid* dans les Coutumes Allodiales? V. *Franc-Aleu.*

Mais les Décrets purgent ce que l'on nomme les profits de fiefs, c'eſt-à-dire, les arrérages de cens, les droits Seigneuriaux & féodaux, qui peuvent être dûs par l'héritage avant le Décret. V. *Oppoſition.*

Si outre les cenſives & autres redevances qui marquent la directe Seigneurie, il eſt dû au Seigneur d'autres redevances, comme un gros cens ou ſur-cens, champart, &c. le Seigneur doit s'oppoſer au Décret, autrement ces droits & redevances ſeroient purgés (*a*). V. les art. 355, 357 & 358 de la Coutume de Paris; mais voyez auſſi *Rentes foncieres.*

La raiſon pour laquelle l'adjudicataire eſt exempt de ces charges, c'eſt qu'il avoit juſte

(*a*) Il y a une exception à cette régle en faveur des rentes foncières & Seigneuriales dûes aux Egliſes & Bénéfices du reſſort du Parlement de Toulouſe; les Décrets ne purgent pas ces ſortes de rentes dans le reſſort de ce Parlement, lors même qu'il n'y a été formé aucune oppoſition. V. ſur cela dans le troiſiéme Volume des anciens Mémoires du Clergé, la Déclaration du 6 Février 1657, vérifiée au Parlement de Toulouſe le 6 Mai 1665.

cauſe de les ignorer ; on préſume qu'il ne régle ſon enchere que ſur les oppoſitions, & n'en ayant point vû de la part du Seigneur, il a dû croire que les droits du Seigneur étoient limités au cens ordinaire, qui eſt ordinairement modique ; peut-être ſe ſeroit-il refroidi, s'il avoit ſçu qu'il y eût d'autres charges.

Cette maxime eſt conſacrée par quatre Arrêts que j'ai ſous les yeux. Le premier eſt intervenu entre l'Abbé de la Celle, en Poitou, & Me Pierre Bertrand, Procureur à Poitiers, le 20 Avril 1630. Il a condamné Me Bertrand à payer à l'Abbaye de la Celle, 12 deniers de cens dûs à cauſe de la Métairie de Beaulieu, ſituée dans la Paroiſſe de Chaſſeville, à lui adjugée par Décret : mais comme l'Abbé de la Celle n'avoit pas formé oppoſition au Décret de cette Métairie, pour raiſon d'une rente noble, féodale & fonciere de deux ſeptiers de froment, un ſeptier de ſeigle, 12 boiſſeaux d'avoine, & 12 boiſſeaux d'autres grains, l'Arrêt a mis hors de Cour ſur la demande formée contre Me Bertrand, à ce qu'il fût condamné de payer & continuer cette rente.

Le ſecond a été rendu le 30 Août 1653, entre M. le Prince de Condé, Comte de Sancerre, ſoutenu de l'intervention de M. le Procureur Général, & la dame Dujon, dame de la Vallée : il a déchargé la dame Dujon du droit de champart, prétendu par M. le Prince de Condé, en l'étendue de la Terre de la Vallée, & l'a ſeulement condamnée à payer les droits & devoirs Seigneuriaux.

Le troiſiéme, du 6 Juin 1670, a déchargé le Marquis de Wardes, Seigneur de Heudicourt, de la demande du Chapitre de S. Furcy de Perronne, en payement de la rente d'un muid de bled que ledit Chapitre prétendoit lui être dû à titre de ſur-cens ſur la Terre de Heudicourt, au Décret de laquelle il n'avoit pas formé d'oppoſition.

Le quatriéme a été rendu au rapport de M. de Montagny, le 21 Juin 1740, entre le ſieur Dugrenier, Prévôt de S. Laurent, (dignité du Chapitre de Luçon) & le ſieur Vincent, Conſeiller à Poitiers, Seigneur de Villegné. On peut d'ailleurs conſulter Loyſeau, Traité du Déguerpiſſement, livre 1, chap. 5, n°. 53 ; Bacquet, des Francs-Fiefs, chap. 7, n°. 38 ; Coquille, Queſtion ſur les Coutumes, chap 122 ; Louet & Brodeau, lett. C, n°. 19, &c. Il faut néantmoins convenir que le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt contraire en faveur de l'Abbé d'Abbecourt, contre le ſieur Boucher, Seigneur du Grand-Hôtel de Brétigny & des Alluets, le Roi en partie.

Il y a encore un Arrêt du Parlement, rendu en faveur de l'Ordre & Commanderie de Monterolle, contre les ſieur & dame de Fénelon, le 26 Mars 1729, par lequel la Cour a jugé qu'un Décret ne purge point les rentes féodales & foncieres dûes aux Commanderies de l'Ordre de Malte ; mais cet Arrêt ne doit pas former de préjugés, parce que les biens & rentes de cet Ordre ſont impreſcriptibles, &c. V. *Malte.*

Les Décrets ne purgent pas non plus les dixmes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit inféodées.

Enfin, le Décret ne purge point les ſervitudes viſibles, ni le droit qu'a le Roi de retirer les domaines engagés, ni l'hypothéque légale qui naît de la priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice, pour contraindre le Titulaire à faire les réparations, à moins que le Bénéfice ne ſoit poſſédé par un autre Titulaire, parce qu'en ce cas l'action eſt ouverte ; mais voyez *Servitude.*

Il y a diverſité d'opinions ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Décrets purgent les rentes foncieres & les fondations dûes à l'Egliſe : cette queſtion eſt traitée avec étendue dans le Recueil Canonique de la Combe. Verb. *Fondation.* Pour moi je penſe que n'y ayant point d'exception prononcée par une Loi préciſe en faveur de l'Egliſe, cette exception ne peut ſe ſuppléer. V. *Fondation.*

Le Décret purge-t-il le droit du bailleur à emphytéoſe ? V. *Emphytéoſe.*

Si le débiteur d'une rente conſtituée vend un héritage à la charge de la continuation de la rente à laquelle il eſt affecté, le créancier ne peut demander qu'un titre nouvel à l'acquéreur.

Mais ſi cet acquéreur fait pourſuivre ſur lui un Décret volontaire pour purger l'hypothéque, alors le créancier peut demander ſon rembourſement ; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu le 23 Janv. 1728, confirmatif d'une Sentence du Châtelet du 13 Août 1737, entre le ſieur Geoffrin, vendeur de la Terre

Terre de Ville-Parisis, & M. de Pontchartrain, créancier d'une rente de 420 liv. au denier 50.

Le sieur Geoffrin avoit chargé l'acquéreur de continuer la rente, & il n'étoit survenu au Décret que la seule opposition de M. de Pontchartrain. Me Gueau de Reverseau disoit, pour le sieur Geoffrin, que le contrat & le Décret ne formoient qu'un même titre ; il citoit Dumoulin, Brodeau & Duplessis, tout cela ne servit à rien. Me Simon, qui plaidoit pour M. de Pontchartrain, soutint que la seule circonstance du Décret volontaire, suffisoit pour assujettir au remboursement : l'Arrêt l'a ainsi jugé.

Dans cette affaire on cita, de la part de M. de Pontchartrain, deux Arrêts rendus; l'un en 1728, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, contre l'acquéreur de l'Hôtel de Mesmes; l'autre en 1731, qui avoient aussi assujetti au remboursement, à cause de la circonstance : la Combe parle aussi de ces deux Arrêts (*a*).

La simple délégation par le contrat de vente, vaut opposition au Décret volontaire pour le créancier délégué, enforte que le Décret ne purge rien à son égard; ainsi jugé par Arrêt rendu le premier Août 1686, rapporté au Journal des Audiences.

Une adjudication par Décret, faite à la requête d'un particulier, qui se disoit créancier, & qui se trouve ne l'être pas, est nulle, & engendre des dommages & intérêts contre lui.

Les Charges de Secrétaire du Roi ne peuvent être vendues par Décret que pardevant M. le Garde des Sceaux, le Sceau tenant, tant pour les Charges du grand, que pour celles du petit Collége, suivant un *Arrêt du Conseil du 12 Février 1729*. V. aussi le Réglement du 3 Février 1739, sur les adjudications d'Offices & autres immeubles qui se font au Conseil. Je l'indique aussi au mot *Adjudication*.

Les Décrets ne peuvent plus être évoqués aux Requêtes du Palais, ni dans aucune autre Jurisdiction, après le congé d'adjuger. V. *Congé d'Adjuger*.

L'article 6 de la Déclaration du 12 Juin 1694, donnée sur le fait des consignations, & qui a été registrée le 21 du même mois de Juin, porte que *tout Privilégié qui voudra faire renvoyer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les saisies-réelles & criées pendantes au Châtelet, sera tenu, en signifiant son renvoi, de donner copie collationnée du titre de sa créance au Procureur du Poursuivant*.

L'art. 7 décide *que les créanciers qui formeront leurs oppositions en sous-ordre, ne pourront faire évoquer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les criées pendantes au Châtelet*.

Ces régles, dont on s'étoit long-temps écarté, viennent de reprendre vigueur; & c'est d'après leurs dispositions que, par Arrêt rendu en forme de Réglement, le Samedi 20 Juin 1761, la Cour a renvoyé au Châtelet une saisie-réelle évoquée aux Requêtes du Palais, à la requête d'une dame Thomas, qui n'avoit point donné copie de son titre, & qui n'étoit d'ailleurs qu'une créanciere en sous-ordre du vendeur (*b*).

Les Décrets d'héritages ne sont point en usage dans les Provinces de Bresse, Bugey & Gex. V. *Subhastations*.

On ne les admet pas non plus en Provence; les créanciers faisant exécution sur les biens de leurs débiteurs, situés dans cette Province, ne peuvent être payés que par collocation sur lesdits biens, sur le pied de l'estimation qui en est faite par les estimateurs des lieux, ou par autres commis à cet effet par les Juges; & cela est d'une grande utilité pour les débiteurs, puisque par-là ils ne sont privés de leurs biens que jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent; au lieu que dans les Provinces où les Décrets sont autorisés, il arrive souvent que les frais de poursuites &c. consomment tout le prix de la vente.

Cet usage qui est écrit dans un Statut de Provence, a été autorisé par des Lettres-

(*a*) Ces Arrêts ne me paroissent pas conformes aux régles, & en effet il n'est guères possible de comprendre comment un Acquéreur, obligé par le contrat au payement d'une rente, peut le purger par un Décret qui ne forme qu'un seul titre avec le contrat.

(*b*) Cette évocation étoit un peu tardive, en ce qu'elle étoit postérieure au congé d'adjuger; mais cette circonstance devint indifférente, au moyen de ce que le congé d'adjuger fut déclaré nul par le même Arrêt. Voyez *Congé d'adjuger*.

On a fait bien des démarches pour faire réformer l'Arrêt du 20 Juin 1761; mais les choses bien examinées, la Grand'Chambre a trouvé cet Arrêt juridique, & il subsiste.

Patentes en forme de Déclaration du dix-huit Mars 1621, regiſtrées au Parlement de Provence le 2 Mai 1622; & par une Déclaration du 20 Mars 1706, adreſſée à tous les Parlemens, qui porte que » toutes les exé-» cutions ſur les héritages & biens immeu-» bles ſitués en Provence, ſoit en vertu » d'Arrêts des Cours, Grand-Conſeil, &c. » ne pourront être faites par les voies de » Décrets, Criées & Affiches, mais par la » voie ordinaire de la collocation ſur les » biens des débiteurs, pour les ſommes qui » auront été ajugées aux Créanciers, ſui-» vant l'eſtimation qui en ſera faite par les » eſtimateurs &c.

» Faiſons défenſes à tous créanciers de » faire aucune pourſuite ni exécution au » préjudice deſdits uſages, à peine, &c.

On peut encore ſur tout cela conſulter quatre Actes de Notoriété donnés par MM. les Avocats Généraux du Parlement d'Aix, les 12 Juin 1684, 14 Mai 1691, premier Février 1697, & 14 Décembre 1701, qu'on trouve dans le Recueil de ces actes, imprimé à Avignon en 1756. V. auſſi l'Arrêt de Réglement du Parlement d'Aix, du quinze Mars 1672.

Il y a auſſi des uſages particuliers à la Province de Dauphiné. Les biens s'y vendent par voie de *ſaiſies-exécutions*, *ſubhaſtations*, *inquans & délivrance* : les Décrets forcés y ſont très-rares. Ces uſages ont été confirmés & autoriſés par des Déclarations adreſſées au Parlement de Grenoble, des 23 Août 1689, & 25 Mai 1706.

Il y a même cela de particulier à cette Province, que ſi dans les quatre mois de la dépoſſeſſion, le débiteur peut rentrer dans ſes biens en payant ce qu'il doit à ſes créanciers, c'eſt une ſorte de rabattement de Décret ou de Retrait, dont l'uſage eſt encore confirmé par les ſuſdites Déclarations. V. *Conſignation*.

Les Décrets des biens-immeubles pourſuivis en la Chambre de Juſtice, étoient ſujets à des formes particulieres preſcrites par un Edit du mois d'Août 1716, contenant trente-neuf articles; il avoit été regiſtré au Parlement le 5 Septembre ſuivant.

On n'admet point les Parties ſaiſies au Bénéfice de reſtitution pour léſion contre les Décrets forcés, faits dans les régles & ſans fraude : le prix de l'adjudication eſt préſumé être le juſte prix. L'uſage ancien étoit contraire. Voyez M. Louet & Brodeau, lettre D, n°. 32, Legrand ſur l'art. 126 de la Coutume de Troyes, Bretonnier queſt. alphabet. verb. Décret, & l'Arrêt du 21 Avril 1760, que je rapporte à l'article *Enchere*.

L'article 164 de l'Ordonnance de 1629, veut que l'on admette les mineurs en ce cas à la reſtitution, pour léſion d'outre moitié; mais ſes diſpoſitions ne ſont pas ſuivies ſur cela au Parlement de Paris.

L'Adjudicataire par Décret doit jouir des fruits, à compter du jour de l'adjudication, lorſqu'il n'y a point de condition contraire dans l'enchere : la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt du 29 Janvier 1737.

Les ſieurs Tallemant, héritiers de la Marquiſe de Ruvigny, retirée en Angleterre avec permiſſion du Roi, ayant fait créer un Curateur à la ſucceſſion vacante du Marquis de Ruvigny, firent condamner ce Curateur à leur reſtituer la dot de leur tante, &c. & faute de payement, ils firent ſaiſir réellement & vendre par Décret la Terre de Reneval, appartenante à la ſucceſſion du Marquis de Ruvigny.

La Dame Ferrand s'étant depuis fait juger héritiere du Marquis de Ruvigny, elle fit juger, par Arrêt du 12 Mai 1739, que les ſieurs Tallemant n'avoient pas droit de demander la dot & autres repriſes de la Marquiſe de Ruvigny, parce qu'après ſon décès elle s'étoit emparée du mobilier qu'il avoit laiſſé, ſans en faire inventaire.

Au moyen de cet Arrêt, la ſaiſie-réelle & l'adjudication ſe trouvoient faites *pro non debito* & *ſuper non Domino*, puiſque la Dame Ferrand étoit jugée héritiere du Marquis de Ruvigny : la Dame Ferrand en demandoit la nullité ſur ce fondement; mais par Arrêt rendu au rapport de M. Titon, le 5 Mai 1741, ſur partage d'opinions, du 29 Avril précédent, la ſaiſie-réelle & l'adjudication ont été confirmées.

On a jugé que la Dame Ferrand devoit s'imputer ſon ſilence & ſon inaction, & que l'adjudication qui avoit été faite de bonne foi avant qu'elle eût une qualité, devoit être exécutée. V. au mot *Héritiers*, d'autres Arrêts qui jugent que l'héritier qui ſe préſen-

te, doit prendre les choſes en l'état où il les trouve.

Les biens des mineurs ne peuvent pas être vendus par Décret, ſans une diſcuſſion préalable de leurs immeubles. Voyez *Diſcuſſion.*

Sur diverſes queſtions relatives aux Décrets, V. les Actes de Notoriété du Châtelet.

DÉCRETS en Matiere Criminelle. V. *Arrêts de défenſes, Commis & Paréatis.*

On nomme Décrets en Matiere Criminelle, des Jugemens qui ſe rendent contre les Accuſés, pour parvenir ou à s'aſſurer de leurs perſonnes, ou ſeulement à les interroger ſur les accuſations portées contr'eux.

Ces Décrets ſont de trois eſpéces, & produiſent des effets différens.

Le plus ſimple & le moindre, eſt le Décret d'aſſigné pour être oui; on ne ſçauroit en prononcer de plus leger : ſon objet eſt de faire comparoir l'Accuſé pour être interrogé ſur l'accuſation portée contre lui; il n'emporte aucune note contre le Décrété, qui, nonobſtant la ſignification qui lui en eſt faite, s'il eſt Officier on Eccléſiaſtique, peut toujours remplir ſes fonctions.

La ſeconde eſpéce eſt le Décret d'Ajournement perſonnel; celui-là ſe décerne dans des cas aſſez graves, pour qu'il puiſſe en réſulter une peine infamante : il emporte de droit, interdiction des fonctions des Eccléſiaſtiques, & de celles des Officiers auxquels il eſt ſignifié, ſuivant l'art. 11 du tit. premier de l'Ordonnance de 1670 (*a*). Voyez *Interdiction d'Officiers.*

Quelques Eccléſiaſtiques ayant prétendu pouvoir continuer les fonctions de leur miniſtere, au préjudice de Décrets d'Ajournement perſonnel ſignifiés, la Cour par Arrêt rendu le 3 Octobre 1752, leur a fait défenſe de contrevenir aux Ordonnances & aux Canons reçus dans le Royaume, en faiſant les fonctions de leur miniſtere, au préjudice de la ſignification de Décrets d'Ajournement perſonnel, & notamment » tous » actes publics qui intéreſſent l'Etat & la » fortune des Sujets du Roi, au préjudice » des Décrets décernés ou de Jugemens in- » tervenus contre leſdits Eccléſiaſtiques. « Le même Arrêt a en outre déclaré » nuls & » de nul effet, tous leſdits actes, ſi aucuns » étoient faits par leſdits Eccléſiaſtiques, » au préjudice des défenſes qu'il contient.

Suivant les art. 15 & 16 de l'Ordonnance de Charles VII, du 22 Octobre 1444, il paroît que l'ajourné à comparoir en perſonne étoit en quelque ſorte priſonnier, & qu'il ne pouvoit être délivré, que le Procureur du Roi n'eût été ouï.

Le Décrété d'Ajournement perſonnel eſt en effet aſſimilé au priſonnier par ces articles : car on voit qu'il étoit aux pieds de la Cour, & qu'il ne pouvoit déſemparer qu'en connoiſſance de cauſe, & cette réſidence lui ôtoit, ou au moins lui faiſoit ceſſer ſes fonctions; c'eſt apparemment de-là que vient l'interdiction attachée aujourd'hui à ce Décret.

Les Décrets d'Ajournement perſonnel & le Décret d'aſſigné pour être oui, ſe ſignifient aux Accuſés; & ſi la Sentence renferme d'autres Décrets contre différens Accuſés, il ſuffit de donner à chacun copie de la partie du Décret qui le concerne.

La Cour a jugé, par un Arrêt du 6 Février 1721 (cité dans une Conſultation imprimée & ſouſcrite de neuf Avocats célébres, le 2 Janvier 1738) qu'un particulier qui avoit obtenu un Arrêt de défenſes contre un Décret d'Ajournement perſonnel, ſeroit reçu dans un Office d'Elu, en élection des ſables d'Olonne, quoique l'accuſation ne fût pas jugée au fonds. V. Loyſeau, des Offices, & l'art. 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Le Décret de priſe de Corps eſt le troiſiéme & le plus conſidérable des Décrets : l'Accuſé doit être conſtitué priſonnier en conſéquence de ce Décret, ſi l'Officier chargé de l'exécuter, peut en faire la capture, *l'appréhender*, c'eſt-à-dire, le joindre & le mettre ſous la main de Juſtice, à la garde des Geoliers dans la priſon. V. *Scel.*

Cette derniere eſpéce de Décret emporte

(*a*) Ceci n'a pas lieu, quand le Décret d'ajournement perſonnel eſt décerné contre des Commis des Fermes, parce que l'Ord. des Aides, tit. 5, art. 2, porte que *les Commis.... contre leſquels il y aura Décret d'ajournement perſonnel, prêteront interrogatoire, après lequel, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, ils continueront leurs fonctions, excepté dans les Caves & Celliers des Vendans Vin, où l'action qui aura donné lieu au Décret, ſera arrivée.*

pareillement interdiction contre les Officiers & contre les Eccléſiaſtiques auxquels il eſt notifié, ſoit lors de l'empriſonnement, ſoit par le Procès-verbal de perquiſition de la perſonne de l'Accuſé, qui ſe dreſſe pour conſtater la contumace, & en commencer l'inſtruction. V. Dans le premier volume du Journal du Parlement de Rennes, tom. 1, ch. 106, l'Arrêt du 3 Mars 1717, par lequel il a été jugé qu'un Décrété de priſe de corps n'eſt pas interdit de ſes fonctions lorſque le Décret n'a été ni exécuté ni notifié.

Le Vendredi 3 Décembre 1762, le Châtelet a rendu une Sentence, moi plaidant contre Me Ferton, par laquelle la Partie de Me Ferton a été déboutée de ſa demande en nullité d'empriſonnement fait par un Huiſſier décrété de priſe de corps depuis plus de deux ans, mais auquel le Décret n'avoit pas été ſignifié.

L'art. 8 du Réglement du 10 Juil. 1665, autoriſe *les Lieutenans Criminels à décréter ſeuls toutes informations en matiere criminelle, ſans en faire rapport en la Chambre du Conſeil, icelles préalablement communiquées au Subſtitut du Procureur Général.*

Non-ſeulement le Décret de priſe de Corps & celui d'Ajournement perſonnel emportent l'interdiction des fonctions Eccléſiaſtiques, mais ceux contre leſquels de ſemblables Décrets ont été décernés, ne peuvent pas nommer aux Bénéfices dont ils ſont Patrons ou Collateurs; au moins c'eſt ce qu'on a jugé par un Arrêt rendu en l'année 1711, par lequel la Cour a maintenu dans un Bénéfice un Préventionnaire en Cour de Rome, au préjudice de l'Eccléſiaſtique pourvu du même Bénéfice par le Cardinal de Bouillon, poſtérieurement au Décret de priſe de Corps décerné contre lui au Parlement en 1710.

La Déclaration du 7 Juillet 1710, reg. le 10, portoit, que *la nature du Décret décerné* contre le Cardinal de Bouillon, *le privoit également des revenus de ſes Abbayes, & de la diſpoſition des Bénéfices qui en dépendoient....*

L'art. 1 du tit. 10 de l'Ordonnance Criminelle de 1670, exige que tous ces Décrets ſoient prononcés ſur les Concluſions des Procureurs du Roi, ou des Procureurs Fiſcaux; & ſa diſpoſition eſt exactement obſervée. L'uſage eſt de communiquer les informations ou autres preuves au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiſcal, qui donne des Concluſions, ſur leſquelles le Décret ſe prononce par le Juge d'inſtruction, ou quelquefois ſelon les circonſtances, après rapport fait des charges, en la Chambre du Conſeil.

Cependant il eſt des cas où l'on ne peut ſuivre cette diſpoſition de l'Ordonnance, & où l'on eſt au contraire obligé de s'en écarter. Ces cas ſont :

1°. Lorſque le délinquant eſt arrêté en flagrant-délit.

2°. Lorſque le cas eſt ſi grave, qu'il demande qu'on arrête promptement le coupable, & qu'il y auroit du danger à attendre.

3°. Le Juge qui inſtruit la procédure peut auſſi en matiere Criminelle, faire arrêter un témoin qui dépoſe faux, ſans Concluſions du Miniſtere public.

4°. Les Décrets qui ſe décernent en procédant au rapport du Procès, ſe décernent auſſi d'office & ſans Concluſions.

Les Décrets ſe prononcent ſelon la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes. V. l'Ordonnance, *ibid.* art. 2.

Quand les Juges prononcent des Décrets d'Ajournement perſonnel, ils ſont obligés, à peine d'interdiction, d'exprimer le titre de l'accuſation pour laquelle ils décernent ce Décret : cela eſt ordonné par une Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680, regiſtrée le 10 Janvier 1681, & par un Arrêt rendu le 12 Mai 1711 qu'on trouve au Journal des Audiences. L'Edit de 1680 eſt à la fin du Recueil Canonique de la Combe.

Cet Edit ne s'obſervoit pas au Châtelet depuis long-temps; mais ce Tribunal ayant décrété d'Ajournement perſonnel les Officiers de la Prévôté de Montmartre, ſans exprimer la cauſe du Décret & le titre de l'accuſation, la Cour en jugeant l'appel des Officiers de Montmartre, & faiſant droit ſur les Concluſions du Miniſtere public, a, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 2 Septembre 1761, » enjoint aux Officiers du » Châtelet, d'obſerver la ſuſdite Déclara- » tion en forme d'Edit; en conſéquence,

» d'exprimer à l'avenir, dans les Décrets » d'Ajournement perſonnel qu'ils décerne- » ront, le titre de l'accuſation pour laquelle » ils décréteront, ſous les peines portées » par ladite Déclaration. . . . .

Le même Arrêt » a fait défenſes aux Of- » ficiers du Châtelet, de décréter les Offi- » ciers d'autres Juſtices, pour contention » de Juriſdiction.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit d'un conflit de Juriſdiction entre le Châtelet & la Prévôté de Montmartre.

Lorſque le Décret eſt d'aſſigné pour être oui, ſi l'Accuſé ne compare pas à l'aſſignation pour ſubir l'interrogatoire, le Juge doit le convertir en Décret d'Ajournement perſonnel, & le Décret d'Ajournement perſonnel doit ſe convertir en Décret de priſe de Corps, après le délai réglé par le Décret même, lequel doit être proportionné à la diſtance des lieux, & conforme à ce qui eſt réglé pour les Ajournemens en matiere Civile. V. les art. 3 & 4 de la ſuſdite Ordonnance.

Cette converſion ſe fait au Châtelet, par Sentence qui ſe rend ſur une ſimple Requête, à laquelle il faut joindre le Certificat du Greffier, que l'Accuſé n'eſt pas comparu au deſir de l'aſſignation, qu'il faut pareillement mettre ſous les yeux du Juge; le tout, ſans qu'on obſerve les autres formalités preſcrites en matiere Civile pour faire juger les défauts.

L'interrogatoire ſubi par un Accuſé, détermine quelquefois les Juges à convertir le Décret de priſe de Corps, en Décret d'Ajournement perſonnel, ou même en Décret d'aſſigné pour être oui; mais jamais ces converſions ne ſe prononcent qu'à la charge de ſe repréſenter toutefois & quante, quelquefois en état d'Ajournement perſonnel, & quelquefois en état d'aſſigné pour être oui, ſelon les circonſtances: ſouvent même les Décrets ſont modifiés par les Arrêts qui interviennent ſur l'appel même de ces Décrets.

Quelquefois même, (mais rarement) la Cour, en ordonnant l'élargiſſement de perſonnes décrétées de priſe de Corps, ordonne en même temps qu'ils ſeront tenus de ſe repréſenter toutefois & quante ils en ſeront requis en état de priſe de Corps: on s'eſt ſervi de cette formule par l'Arrêt rendu le 21 Juin 1758, dans l'affaire du ſieur Deſgabets de Suane, Curé d'Halloy, accuſé d'inceſte & d'adultere avec la Dame Deſgabets de Suane, ſa belle-ſœur. V. *Adultere.*

Les Procès-verbaux dreſſés par les Préſidens & Conſeillers de Cours ſupérieures, ſont regardés comme ſuffiſans pour autoriſer un Décret de priſe de Corps, ſi la matiere eſt aſſez grave pour le mériter: mais ceux des autres Officiers & des Huiſſiers, ne peuvent fonder qu'un Décret d'Ajournement perſonnel au plus, à moins que les Officiers n'ayent été répétés (en leurs Procès-verbaux); alors ſi le cas y écheoit, le Décret de priſe de Corps ſe peut décerner en conſéquence. V. les art. 5 & 6 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670. V. auſſi ce que je dis au mot *Magiſtrat.*

Quand des Accuſés qui ne ſont décrétés que d'Ajournement perſonnel ou d'aſſigné pour être ouis, comparoiſſent pour être interrogés, ils ne peuvent pas être conſtitués priſonniers, s'il ne ſurvient de nouvelles charges; à moins que par une Délibération ſecrette, des Cours ſupérieures ſeulement, il ait été autrement ordonné; mais cela ne peut être ordonné par aucun autre Juge. V. l'Ordonnance, *ibid.* art. 7.

Les Juges peuvent encore » décerner des » Décrets de priſe de Corps ſur la ſeule no- » toriété pour crime de duel, ſur la plainte » des Procureurs du Roi contre les Vaga- » bonds, & ſur celle des Maîtres (ou Maî- » treſſes) pour crimes & délits domeſtiques.

Quand un Accuſé eſt pris en flagrant-délit, & conduit priſonnier à la clameur publique, le Juge doit ordonner qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écrou ſignifié en parlant à la perſonne du priſonnier, afin qu'étant retenu en vertu d'une autorité légitime, l'Accuſé ſoit dans l'obligation de répondre aux interrogations qui lui ſeront faites. V. l'art. 9, *ibid.*

Le Juge peut ordonner cet écrou ſans Concluſions du Miniſtere public; mais après l'interrogatoire, il faut lui communiquer toute la procédure.

Les Décrets, même ceux décernés par les Officiaux, doivent s'exécuter, nonobſtant toutes appellations quelles qu'elles ſoient, ſoit ſimples, ſoit comme d'abus, comme de

Juges incompétens ou récusés ; & pour cette exécution, il ne faut ni *Visa*, ni *Pareatis*. V. l'Ordonnance, *ibid.* art. 12. V. auſſi les art. 26 & 44 de l'Edit de 1695, & ce que je dis à l'art. *Abus*.

Mais en exécutant les Décrets, il faut que ceux qui les font exécuter, éliſent domicile dans le lieu de l'exécution, ſans attribution de Juriſdiction. V. l'Ordonnance, *ibid.* art. 13 & *Scel*.

On peut, ſi le cas le requiert, décerner des Décrets contre des perſonnes non connues, & ſous des déſignations d'habits, & autres ſuffiſantes, tirées de la taille, de la couleur des cheveux, du viſage, & autres marques qui peuvent déſigner l'Accuſé, ou ſur l'indication qui en ſera faite par la Partie Publique ou Civile. V. l'Ordonnance, *ibid.* art. 18.

Mais on ne doit pas décerner des Décrets de priſe de Corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

Ceux qui n'ont été décrétés d'Ajournement perſonnel, ou de priſe de Corps, que faute d'avoir comparu, doivent être, après l'interrogatoire ſubi, renvoyés dans l'état où le premier Décret les a mis, s'il n'eſt pas ſurvenu de nouvelles charges. V. l'Ordon. *ibid.* art. 21 ; & cela s'accorde ſur une ſimple Requête de l'Accuſé, ſans qu'il ſoit beſoin de Concluſions du Procureur du Roi.

L'Accuſé après avoir été décrété de priſe de Corps, empriſonné & élargi, à la charge de ſe repréſenter, ne peut plus être décrété s'il ſe repréſente à toutes aſſignations ; mais s'il fait défaut à la confrontation, il doit l'être par la même raiſon que le Décret d'Ajournement auroit été converti en Décret de priſe de Corps, ſi l'Accuſé n'eût pas comparu ſur le premier Décret.

Il ſuffit de jetter les yeux ſur le titre 17 de l'Ordonnance, & ſur l'Edit du mois de Décembre 1680, pour être convaincu de la néceſſité de cette procédure : en effet, le principal moyen que les Accuſés ont pour ſe défendre, c'eſt la confrontation. Sans la confrontation, les dépoſitions des témoins ne ſont point irrévocablement avérées ; & comme l'abſence & la fuite même d'un Accuſé ne peuvent être contre lui qu'un foible préjugé, il eſt bien juſte qu'on n'omette aucune des formalités dans une matiere ſi grave.

DÉDITE.

C'eſt ainſi qu'à Lyon & dans pluſieurs endroits on appelle ce que nous nommons à Paris Congé, en matiere de location. V. *Congé*.

DÉFAILLANT.

C'eſt ainſi qu'on nomme au Barreau, celui qui ne comparoît pas ſur les aſſignations qui lui ſont données, & qui ſe laiſſe juger par défaut en matiere Civile.

Le Défaillant eſt en matiere Civile, ce que le Contumax eſt en matiere Criminelle.

DÉFAUT.

V. *Contumace & Forcluſion*.

On nomme Défaut un Jugement rendu ſur la demande ou ſur la plaidoirie de l'une des Parties, ſans que l'autre ni ſes défenſeurs ayent été entendus.

On diſtingue trois ſortes de Défauts en matiere Civile ; ſçavoir, le Défaut faute de comparoir, le Défaut faute de défendre, d'affirmer ou de reprendre, & le Défaut faute de plaider.

Le Défaut faute de comparoir s'accorde, lorſque la Partie aſſignée ne conſtitue point de Procureur.

Le Défaut faute de défendre, affirmer ou reprendre, s'accorde lorſque le défendeur, après avoir conſtitué Procureur, ne fait pas ſignifier ſes défenſes, affirmation ou repriſe. Sur ces deux eſpéces de Défauts, voyez les titres 5 & 11 de l'Ordonnance de 1667.

Le Défaut faute de plaider, eſt celui qui s'accorde à l'Audience ſur la plaidoirie de l'une des Parties ſeulement. Ce Défaut ne peut réguliérement s'obtenir par l'une des Parties, que quand l'autre a été ſommée de ſe trouver à l'Audience, par un acte que l'on nomme Avenir.

Ceux contre leſquels il intervient des Jugemens par Défaut, faute de comparoir, de défendre & de plaider, affirmer ou reprendre, peuvent les attaquer par la voie de l'oppoſition, dans la huitaine du jour qu'ils ſont ſignifiés, pourvû que le défaut faute de plaider ne ſoit pas pris à l'Audience à tour de rôle. Voyez le titre 35 de l'Ordonnance de 1667, art. 2, 3 & ſuiv.

Au Palais, on reçoit les oppoſitions formées aux Sentences & Arrêts obtenus faute de comparoir, même après la huitaine de la ſignification : mais on eſt inéxorable pour les oppoſitions aux Sentences & Arrêts par Défaut, faute de plaider ; il faut qu'elles ſoient formées dans la huitaine de la ſignification (à Procureur) du Jugement ou Arrêt ; autrement, & après la huitaine, ce délai paſſé, les Défauts ſont réputés contradictoires. Il en eſt de même des oppoſitions aux Arrêts ou Sentences faute de défendre, affirmer ou reprendre ; elles doivent être formées dans la huitaine de la ſignification, attendu que ces ſortes de Jugemens ſe ſignifient de Procureur à Procureur, y en ayant toujours dans ces cas-là de conſtitués.

Le Parlement de Rouen juge que l'on peut encore le neuviéme jour donner des Requêtes d'oppoſitions contre les Arrêts rendus par défaut : il l'a ainſi décidé par des Arrêts des 2 Décembre 1730, 27 Février 1744, & 14 Août 1749.

Aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, on admet ſucceſſivement les oppoſitions aux deux premieres Sentences par Défaut ; mais la troiſiéme eſt fatale, & elle n'eſt plus ſuſceptible que de l'appel, elle eſt réputée contradictoire.

Au Parlement, à la Cour des Aides, &c. on ne peut ſe pourvoir par oppoſition que contre le premier Défaut ; le ſecond eſt fatal, on ne peut reclamer contre, que par la voie de la Requête civile ou de la caſſation, s'il y a lieu.

Au Châtelet, l'oppoſition aux Sentences par Défaut qui ne ſont pas rendues, ni au premier ni au ſecond chef de l'Edit, ſe reçoit même après huitaine de la ſignification, & l'on ne diſtingue point la Sentence par Défaut faute de plaider, d'avec les autres Défauts, comme au Palais ; mais quand les Sentences ſont par Défaut au premier ou ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux, ſoit qu'elles ayent été rendues par Défaut faute de comparoir, faute de défendre ou de plaider, l'oppoſition n'eſt pas reçue après la huitaine de la ſignification de la Sentence ; il faut avoir recours à la Requête civile, comme ſi la Sentence étoit contradictoire.

Les Défauts faute de comparoir, de défendre, affirmer & reprendre, engendrent des frais de contumace, que le défaillant doit payer avant que ſon oppoſition ſoit admiſe : on les exige en rigueur au Palais ; mais au Châtelet cette régle n'eſt pas exactement obſervée, ſi ce n'eſt aux Auditeurs.

Les Sentences & Arrêts par Défaut, ſuſceptibles d'oppoſitions (*a*), ne peuvent s'exécuter qu'après que la huitaine (*b*), pendant laquelle l'oppoſition peut ſe former, eſt écoulée ; ce qui ſeroit fait avant ce délai ſeroit nul : je l'ai ainſi vû juger pluſieurs fois. Le Parlement d'Aix ajoute même un jour pour dix lieues outre la huitaine, en faveur de ceux qui ſont domiciliés dans des lieux éloignés, ſuivant un Acte de Notoriété du Parquet de ce Parlement, du 11 Mars 1723.

Ces régles n'ont pas lieu en matiere de commerce ; & en effet, on exécute les Sentences des Conſuls & des autres Juges qui prononcent conſulairement dès le lendemain ou le jour même de la ſignification. On en uſe de même pour les Sentences rendues en la Chambre Foraine du Châtelet en matiere de Commerce. V. *Forains*.

Le Procureur chargé de la défenſe d'une Partie, eſt-il garant de l'événement d'un Défaut fatal qu'il laiſſe prendre contre ſon Client ? Voyez *Procureur*.

Dans les Matieres Bénéficiales, s'il y a plus de deux contendans, les Défauts ne doivent s'accorder que toutes les Parties appellées ; & s'il s'agit d'un Défaut faute de comparoir ou de défendre, dans lequel l'un des contendans ne ſoit pas Partie, on doit renvoyer à l'Audience avec toutes les Par-

---

(*a*) Il y a des Défauts qui ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſition, même dans la huitaine ; tels ſont les Défauts pris à tour de rôle ; l'article 3 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, porte qu'on ne pourra ſe pourvoir contre ces Arrêts que par voie de Requête Civile.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le Jeudi 13 Avril 1758, à l'Audience de ſept heures, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, que les diſpoſitions de l'Ordonnance que je viens de citer, doivent s'appliquer aux Arrêts par Défaut, faute de conclure en Proces par écrit ; en conſéquence un oppoſant à un pareil Arrêt, a été déclaré non-recevable, quoique l'oppoſition eût été formée dans la huitaine.

(*b*) Au Parlement de Rennes, les premiers Arrêts par Défaut ne doivent être délivrés qu'aux Procureurs ; & ceux-ci ne peuvent les remettre à leurs Parties qu'après l'expiration de la huitaine accordée à leurs Cliens pour y former oppoſition. Voyez l'Arrêt du 10 Décembre 1710, rapporté au Journal de ce Parlement, tome 1, chap. 71.

ties pour en adjuger le profit; parce qu'il pourroit arriver que celui qui auroit été maintenu contre un défaillant, perdît ſon Procès contre un autre contendant; & celui-ci n'ayant point de Jugement contre le défaillant, ſeroit expoſé ou obligé de lui faire eſſuyer un nouveau Procès. V. Brillon à l'article *Bénéfice, Complaintes.*

Sur pluſieurs queſtions relatives aux Défauts, voyez les Actes de Notoriété du Châtelet.

DÉFENDEUR.

Le Défendeur eſt celui contre lequel on a formé une demande en Juſtice, & qui eſt obligé d'expliquer ſes moyens pour défendre ſes droits.

DÉFENDS.

Le mot Défends vient de défendre. Il ſignifie (au Barreau) le temps ou la ſaiſon pendant laquelle il eſt défendu de couper des bois, d'entrer ou de paſſer dans les héritages d'autrui, d'y mener des beſtiaux paître ſans permiſſion de ceux qui peuvent la donner; c'eſt en ce ſens que quelques Coutumes diſent que les bois & héritages ſont défenſables. V. ce que je dis aux articles *Banon, Pâturage & Uſage.* V. auſſi le titre 7 de la Coutume de Normandie.

Les prés ſont toujours en Défends pour les porcs & les chevres, qui ſont des bêtes malfaiſantes. V. *Pâturage.*

Les bois ſont toujours en Défends, excepté pour ceux qui ont droit d'y faire pâturer.

Le nom de Défends ſe donne auſſi en quelques endroits aux bois de haute futaie mis en réſerve, avec défenſes d'y établir aucune coupe. V. Froidour, & les Notes de Berrier, édition de 1759, page 30.

DÉFENSES.

Ce mot a pluſieurs ſignifications. Il eſt quelquefois ſynonime à prohibition; & en un autre ſens, c'eſt le nom qu'on donne à une piéce d'écriture dreſſée par un Procureur, dans laquelle on employe les raiſons & les moyens de fait & de droit qu'on croit devoir propoſer en faveur du Défendeur, contre la demande qui lui eſt faite.

Si le défendeur propoſe des exceptions dilatoires avant de défendre, on doit faire ſtatuer ſur les exceptions, ou y ſatisfaire avant d'exiger qu'il propoſe ſa Défenſe; on ne pourroit ſans cela réguliérement obtenir de Jugement faute de défendre. V. *Défaut.*

La différence qu'il y a entre les exceptions & les Défenſes, c'eſt que les exceptions ont la forme pour objet, & que les Défenſes ſe propoſent ſur le fonds.

Les Défenſes au fonds couvrent les moyens de nullité des Exploits de demande.

DÉFENSES (Arrêt de).

Voyez *Exécution proviſoire*, & *Proviſoire.*

On nomme Arrêts de Défenſes, les Arrêts que les cliens obtiennent pour ſuſpendre proviſoirement l'exécution des Jugemens qu'ils croyent leur porter préjudice.

Ces ſortes d'Arrêts ne peuvent s'obtenir que dans les Cours dont reſſortiſſent les appels des Sentences dont on veut ſuſpendre l'exécution; ainſi, par exemple, les Arrêts de Défenſes contre des Sentences des Elections, Greniers à Sel & Traites-Foraines, s'obtiennent à la Cour des Aides; de même que quand il s'agit de Sentences des Juriſdictions reſſortiſſantes au Parlement, c'eſt à ce Tribunal qu'il faut demander l'Arrêt de Défenſes.

Pour obtenir un Arrêt de Défenſes, il faut néceſſairement qu'il y ait appel du Jugement dont une Partie demande que l'exécution proviſoire ſoit ſuſpendue; & cet appel peut s'interjetter par la Requête même, par laquelle les Défenſes ſont demandées.

Il faut de plus que le Jugement dont on ſe plaint, ſoit joint à la Requête par laquelle les Défenſes ſont demandées; les Réglemens l'exigent: il y a à ce ſujet une Déclaration de l'année 1680; & un Arrêt rendu le 17 Janvier 1725, défend aux Procureurs d'obtenir aucun Arrêt de Défenſes ſur des extraits ou copies de Sentences non expédiées ni ſignifiées.

Quand il eſt dit par les Sentences & Jugemens, qu'ils ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, l'exécution ne peut en être ſuſpendue que par Arrêt de Défenſes. V. à ce ſujet les articles 12, 13, 14, 15, 16 & 17 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667.

Par une Déclaration du 16 Mars 1720, il eſt

eſt défendu aux Cours des Aides, de donner des Arrêts de Défenſes contre les Sentences de condamnation en l'amende & confiſcation, s'il ne leur apparoît de la conſignation faite des condamnations. V. *Contrebande.*

L'art. 27 de l'Edit d'Août 1715, enregiſtré le 30, défend aux Cours des Aides d'accorder aucune Défenſe, main-levée ou ſurſéance à l'exécution des Rôles des Tailles & autres impoſitions, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité & caſſation des Arrêts qui pourroient intervenir.

Suivant la Déclaration en forme d'Edit, du mois de Décembre 1680, enregiſtrée le 10 Juillet 1681, qu'on trouve dans le Recueil Canonique de la Combe, les Cours ne peuvent donner d'Arrêts de Défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, décernés tant par les Juges Eccléſiaſtiques, que Séculiers, & renvoyer l'accuſé en état d'aſſigné pour être oui, qu'après avoir vû les charges & informations. Voy. à ce ſujet l'Ordonnance Criminelle de 1670, tit. 25; la Déclaration de 1680 en entier, & l'article 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Toutes ces Loix doivent auſſi s'obſerver par les Officiaux : la Cour l'a ainſi ſolemnellement jugé dans l'affaire du ſieur Bergeonneau, Curé du Diocèſe de Poitiers, par l'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 17 Janv. 1728.

Dans cette eſpéce, le ſieur Bergeonneau, accuſé d'avoir marié des Proteſtans, qui n'étoient pas ſes Paroiſſiens, avoit été décrété d'ajournement perſonnel par l'Official de Poitiers, il s'étoit pourvu devant l'Official Métropolitain de Bordeaux, ſéant à Poitiers, lequel, ſans avoir vû les charges & informations, avoit accordé des Défenſes d'exécuter le décret, & renvoyé l'accuſé dans ſes fonctions.

L'Arrêt, en ſtatuant ſur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Official Métropolitain de Bordeaux, a jugé qu'il y avoit abus ; *& faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, a enjoint à l'Official Métropolitain de Bordeaux, ſéant à Poitiers, d'obſerver les Ordonnances, & notamment la Déclaration de 1680, & l'art. 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695 ;* en conſéquence lui *a fait défenſes d'accorder des Défenſes d'exécuter des décrets d'ajournement perſonnel ſans avoir vû les charges & informations.*

Y a-t-il lieu d'accorder des Défenſes d'exécuter des Sentences, portant nomination de Tuteurs ? V. *Tutelle.*

Les Arrêts de Défenſes ont-ils lieu pour la publication des Monitoires ? Voyez *Monitoire & Abus.*

Par un Arrêt rendu le 12 Janvier 1731, la Cour a entr'autres choſes jugé que l'Official Métropolitain de Tours avoit pû valablement accorder des Défenſes d'exécuter une Sentence rendue par l'Official de Limoges, ſéant à Gueret, qui inſtruiſoit une accuſation conjointement avec le Lieutenant Criminel de Dorat.

On trouvoit beaucoup d'inconvéniens à donner quelqu'effet à ces Défenſes, parce qu'elles pouvoient empêcher le Juge Royal de continuer une procédure néceſſaire pour l'ordre public ; mais M. l'Avocat Général Gilbert obſerva, que ſans entrer dans l'examen des droits des Eccléſiaſtiques à cet égard, on pouvoit dire que le ſecours qu'on trouvoit en toute occaſion dans l'autorité de la Cour, pour empêcher le Juge Eccléſiaſtique de rien faire contre l'intérêt public, répondroit aſſez aux inconvéniens.

DÉFINITEURS, DÉFINITOIRE.

Dans pluſieurs Ordres Religieux, & ſinguliérement dans l'Ordre de S. François, on nomme Définiteurs, des Religieux choiſis pour aider les Provinciaux & autres Supérieurs dans le gouvernement de l'Ordre, & aſſiſter à des Aſſemblées ou Chapitres, qu'on nomme Définitoires.

Voyez ce que je dis à l'article *Cluni.*

DÉFRICHEMENS.

Voyez *Bois.*

DÉGRADATION des Ordres.

Dégrader un Eccléſiaſtique, c'eſt le dépouiller du caractere dont il étoit revêtu.

On n'exécutoit point autrefois les Sentences de mort prononcées contre les Eccléſiaſtiques, ſans qu'ils euſſent été préalablement dégradés des Ordres ſacrés dont ils étoient revêtus ; l'Edit du 16 Avril 1571 l'avoit ainſi ordonné par l'article 14, & le Concile de Trente preſcrit la forme dans la-

quelle cette Dégradation doit être faite.

» Mais (dit d'Héricourt) comme on a vû » que les Evêques vouloient entrer dans la » connoiſſance des cauſes de la condamna- » tion avant que de dégrader, & qu'ils dif- » féroient ſouvent cette triſte cérémonie, ce » qui produiſoit l'impunité des plus grands » crimes, les Juges ſéculiers ont établi la » Coutume en France de faire exécuter ſans » Dégradation les Sentences de mort pro- » noncées contre les Clercs : le Clerc eſt » cenſé s'être dégradé lui-même par une ac- » tion indigne de ſon caractere «.

On peut voir dans Juvenal des Urſins (*a*) la forme qu'on obſervoit dans la Dégradation des Ordres. Cet Auteur rapporte comment ſe fit la cérémonie de la Dégradation de deux Auguſtins condamnés à mort, & auparavant dégradés en place de Grêve, pour avoir trompé & expoſé Charles VI à la mort, ſous prétexte de le guérir.

La cérémonie de la Dégradation ſubſiſte encore en Portugal. Nous voyons en effet dans le Jugement des Inquiſiteurs de Liſbonne, du 20 Septembre 1761, par lequel le Pere Gabriel Malagrida, Jéſuite, a été condamné au feu, qu'il a été ordonné que ce Jéſuite *ſeroit* préalablement *dégradé de ſes Ordres, ſelon la diſpoſition & la forme des ſacrés Canons* : ce qui a été exécuté le même jour par l'Archevêque de Lacédémone.

DÉGRADATIONS.

C'eſt ainſi qu'on nomme au Barreau les dommages & les altérations qui ſe font aux maiſons, aux bois & aux héritages.

DEGRÉS DE JURISDICTION.

Voyez *Appel*, *Compétence*, *Mouvance*, *Parlement*, & *Reſſort*.

On appelle Degrés de Juriſdiction, les divers Reſſorts des Tribunaux dans leſquels des demandes ſont portées ſucceſſivement par la voie d'appel.

Ainſi on eſt obligé de paſſer par plus ou moins de Degrés de Juriſdictions, pour arriver au Tribunal Souverain, ſelon que la demande eſt portée dans une Juſtice relevante médiatement ou immédiatement de la Cour.

Par exemple, ſi une demande eſt d'abord portée au Châtelet, elle ne peut eſſuyer que deux Degrés de Juriſdiction ; ſçavoir, le Châtelet & le Parlement, où les appels de ce Tribunal reſſortiſſent ; au lieu que ſi elle eſt portée devant le Juge d'Antony, elle pourra eſſuyer quatre Degrés de Juriſdiction ; ſçavoir, celle d'Antony, celle du Bailliage de S. Germain-des-Prés, où les appels de la Juſtice d'Antony reſſortiſſent, celle du Châtelet, où les appels du Bailliage de S. Germain-des-Prés ſe relévent, & celle du Parlement, à moins qu'elle ne ſoit de nature à être jugée en dernier reſſort au Châtelet. Voyez *Préſidiaux*.

En matiere Eccléſiaſtique, quand les Cauſes ſont d'abord portées dans l'Officialité d'un Evêché, elles peuvent auſſi paſſer par quatre Degrés de Juriſdiction ; ſçavoir, par celle de cette premiere Officialité, par celle de l'Officialité Métropolitaine, par celle du Primat, & devant les Commiſſaires que le Pape eſt obligé de nommer en France, s'il y a appel du Jugement du Primat. V. *Hiérarchie* & *Libertés de l'Egliſe Gallicane*.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

Voyez *Diſpenſe de Mariage*, & *Succeſſion*.

On nomme Degrés de Parenté les diverſes générations ſur leſquelles on compte la proximité ou l'éloignement des Parentés & alliances.

Il y a deux manieres de compter les Degrés de Parenté, l'une enſeignée par le Droit Civil, l'autre par le Droit Canon ; & il faut les connoître toutes deux, parce que nous ſuivons les régles preſcrites par le Droit Civil, quand il s'agit de déférer une ſucceſſion, & celles preſcrites par le Droit Canon, quand il eſt queſtion de mariage entre Parens.

Dans l'une & dans l'autre maniere de compter les Degrés, la Parenté eſt compoſée de deux lignes, qui ſont la directe & la collatérale.

La ligne directe comprend tous les aſcendans & tous les deſcendans. Les Degrés ſont extrêmement faciles à compter dans cette ligne, puiſqu'il ne s'agit que » de comp- » ter autant de Degrés qu'il y a de perſon- » nes «, en comptant celles qui ſont entre

(*a*) Vie de Charles VIII. par Juvenal des Urſins, année 1398. Voyez auſſi les Annales de Belleforeſt, liv. 3, ch. 67.

deux, & retranchant néantmoins toujours une perſonne.

» Ainſi le pere & le fils ſont au premier » Degré, parce qu'il n'y a que deux per- » ſonnes, dont il en faut retrancher une; » l'ayeul & le petit-fils ſont au ſecond De- » gré..... & ainſi du reſte «.

Le calcul des Degrés en directe, eſt le même, ſoit qu'on ſuive les régles du Droit Civil ou celles du Droit Canon: il en eſt autrement en collatérale.

En effet, ſuivant le Droit Civil, le frere eſt au ſecond Degré; l'oncle & le neveu (du même homme) ſont au troiſiéme; le couſin-germain eſt au quatriéme, ainſi que le grand-oncle & le petit-neveu; l'oncle & le neveu, à la mode de Bretagne, ſont au cinquiéme; le couſin iſſu de germain, au ſixiéme, &c.

Au contraire, ſuivant le Droit Canon, le frere eſt parent au premier Degré; l'oncle & le neveu le ſont du premier au deuxiéme; le grand-oncle l'eſt du premier au troiſiéme; l'oncle, à la mode de Bretagne, du deuxiéme au troiſiéme; le couſin-germain au deuxiéme; le couſin iſſu de germain l'eſt au troiſiéme, &c. V. *Argou.*

DEGRÉS dans les Subſtitutions.

Avant l'Ordonnance ſur les Subſtitutions donnée en 1747, le nombre & la maniere de compter les Degrés de Subſtitution, n'étoient pas uniformes dans le Royaume: dans les pays de Droit Ecrit, & dans le reſſort de pluſieurs Parlemens, chaque tête rempliſſoit un Degré, dans d'autres Parlemens, on les comptoit par ſouche.

L'Ordonnance de Moulins, (art. 57) permettoit les Subſtitutions juſqu'à quatre Degrés; celle d'Orléans les réduiſit à deux Degrés (art. 59), & celle de 1629, art. 124, conforme à la Novelle 119, ordonna que les Degrés fuſſent comptés par tête & non par ſouche.

La nouvelle Ordonnance n'a point introduit un droit nouveau pour les pays où les Subſtitutions n'ont pas encore été reſtraintes à un certain nombre de Degrés; mais elle contient ſur le ſurplus des diſpoſitions qui fixent la Juriſprudence d'une maniere à prévenir toutes les conteſtations qui s'élevoient journellement: ſur ce point, voyez les art. 30, 31 & ſuiv. de la ſuſdite Ordonnance de 1747, juſques & compris l'art. 37.

DEGRÉS dans les Univerſités.

V. *Avignon, Capacité, Gradués, Juges, & Univerſités.*

Les Degrés dans les Univerſités ne ſont autre choſe qu'un témoignage donné par écrit du progrès que les Etudians ont fait dans les Arts & dans les Facultés, & ce témoignage leur attribue des priviléges & des prérogatives.

Les Loix du Royaume exigent que certains Bénéfices diſtingués par leur état ou par leurs fonctions, ne puiſſent être poſſédés que par des Titulaires conſtitués dans les Degrés, c'eſt ce qui eſt établi par le concordat pour les Prébendes Théologales & les Cures des Villes murées. V. *Capacité & Grades.*

La facilité avec laquelle on accordoit des Degrés dans pluſieurs Univerſités, ſans faire obſerver le temps d'étude preſcrit par les Ordonnances, a donné lieu à une Déclaration du 6 Décembre 1736, enregiſtrée le 22 du même mois, qui contient Réglement ſur les Degrés qui s'obtiennent dans les Univerſités: voici comme elle s'explique.

Sa Majeſté ordonne que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Univerſités du Royaume, ſeront tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde l'examen des Actes probatoires, néceſſaires pour obtenir le Degré de Maître-ès-Arts, ou les Degrés de Bachelier & de Licentié, ou du Doctorat, aux regles établies par le concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particuliers de chaque Univerſité: le tout à peine de nullité des Titres ou Degrés qui leur ſeroient accordés contre leſdites regles, & en outre de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient, en vertu ou ſur le fondement deſdits Titres ou Degrés.

Cette Déclaration avoit été précédée d'un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, au ſujet de la Cure de Civray en Poitou, le 30 Juillet 1731, par lequel la Cour avoit fait défenſes à l'Univerſité de *Poitiers d'accorder des Lettres de Gradué à ceux qui n'auroient pas ſatisfait*

aux Réglemens, & ordonné que l'Arrêt ſeroit envoyé aux Univerſités du reſſort, pour qu'elles ayent à s'y conformer.

On obtient cependant encore des Degrés dans les Univerſités ſans obſerver le temps des études & les interſtices; mais ils ne peuvent être ainſi conférés qu'en conſéquence de Lettres de diſpenſes d'études & d'interſtices qui s'accordent au grand Sceau, & qui doivent être regiſtrées au Parlement: jamais ces Lettres ne contiennent diſpenſe de faire les actes probatoires, c'eſt-à-dire, de ſubir les examens, ſoutenir les théſes, &c.

Les Degrés obtenus avec ces ſortes de diſpenſes, ne rendent pas ceux qui les ont obtenus capables de requérir des Bénéfices comme Gradués; ils les rendent ſeulement capables de poſſéder des Bénéfices & des Charges pour leſquelles il faut être Gradué: par exemple un Gradué par diſpenſe d'étude peut être nommé Curé d'une Ville murée, & il ne le pourroit pas être ſans ces Degrés.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 9 Août 1735, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, que les Grades par bénéfice d'âge ſuffiſoient pour donner à celui qui les avoit obtenus la capacité de poſſéder une dignité dans un Chapitre.

Un autre Arrêt rendu le Jeudi 31 Août 1758, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, a depuis jugé que les Degrés obtenus par le ſieur Gualhery en l'Univerſité d'Orange, avec diſpenſes d'études & d'interſtices, regiſtrées au Parlement de Grenoble, lui avoient donné la capacité d'être élu & de poſſéder le Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Roquemaure en Languedoc, dévoluté ſur lui par le ſieur de Martre, pour cauſe d'incapacité.

Il y a des Offices de Judicature qui ne peuvent être poſſédés que par des perſonnes qui ont au moins obtenu le Degré de Licentié en Droit dans une Univerſité; cependant les Procureurs au Parlement & ceux du Châtelet de Paris, qui ont exercé leur Profeſſion pendant vingt ans, ſont ordinairement diſpenſés de l'obſervation de cette régle.

Les Religieux de la Maiſon de S. Victor qui vont aux écoles de Théologie prendre des Degrés, font ſerment qu'ils ne s'en ſerviront point pour requérir des Bénéfices étrangers à leur Maiſon, ſans le conſentement de leurs Supérieurs; ils y ſont aſſujettis par une Ordonnance de M. de Perefix, Archevêque de Paris, du 24 Novembre 1667.

Les art. 18 & 22 de l'Edit de 1691 exigent, à peine de nullité, que les Lettres de Maître-ès-Arts ſoient inſinuées dans le mois de leur obtention. V. *Inſinuation eccléſiaſtique.*

Par Arrêt du Grand-Conſeil rendu en forme de Réglement le 19 Décembre 1735, il eſt *fait défenſes aux Religieux de l'étroite Obſervance de Cluni, d'étudier dans aucune Univerſité, ſe préſenter à aucun examen, faire aucun Acte public & y prendre aucun Degré, ſans la permiſſion expreſſe des Supérieurs majeurs de l'étroite Obſervance, conformément à ſes Statuts & Chapitres généraux.*

Voyez un Arrêt du Parlement de Toulouſe rendu le 21 Mars 1718, concernant la réception des Docteurs en Théologie de la Faculté de Toulouſe, & un Arrêt de la même Cour portant Réglement pour la même Faculté.

DÉGUERPISSEMENT.

V. *Expoſe.*

On nomme Déguerpiſſement un Acte par lequel l'Acquéreur ou le Preneur d'un héritage à rente fonciere, déclare qu'il ſe déſiſte de la propriété & de la poſſeſſion de ce même héritage pour ſe décharger de la rente.

Dans l'uſage on confond ordinairement le Déguerpiſſement avec le ſimple délaiſſement par Hypothéque; cependant il y a de la différence entre l'un & l'autre.

Le Déguerpiſſement n'a lieu qu'en matiere de rente fonciere, lorſque celui qui eſt perſonnellement obligé à la rente abandonne l'héritage en faveur du Créancier qui eſt ou repréſente l'ancien Propriétaire.

Le délaiſſement par hypothéque ſe fait au contraire à l'occaſion des créances hypothéquées ſur l'héritage poſſédé par un tiers Acquéreur, pourſuivi par les Créanciers de ſon Vendeur.

Le Déguerpiſſement dépouille celui qui le fait de la propriété de l'héritage & tranſmet cette même propriété au Créancier de la rente; & ſi celui-ci ne craint point le re-

cours des Créanciers de celui qui a déguerpi, c'eſt une affaire conſommée, il eſt Propriétaire incommutable de l'héritage, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire vendre par Decret.

Au contraire, le délaiſſement par Hypothéque, ne dépouille point le tiers-détempteur, il ne tranſmet pas la propriété de l'héritage au Créancier qui a troublé ce tiers détempteur par une demande en déclaration d'Hypothéque, parce que ce Créancier n'a jamais eu droit à la propriété de l'héritage.

Ainſi le tiers-détempteur qui a délaiſſé l'héritage à cauſe des hypothéques pour leſquelles il étoit troublé, n'eſt jamais dépouillé de la propriété, qu'il n'y ait une vente faite par Décret après le délaiſſement ſur le Curateur qu'on y fait créer. Cette propriété & la poſſeſſion civile de l'héritage reſte toujours fictivement permanente ſur la tête du tiers-détempteur. V. Loiſeau, *du Déguerpiſſement*, Liv. 1, §. 2, n°. 13. Brodeau, ſur l'art. 79 de la Coutume de Paris, & Bodereau ſur l'art. 70 de celle du Maine.

Le Déguerpiſſement doit ſe faire au Greffe, c'eſt-là que l'Acquéreur doit déclarer qu'il abandonne la poſſeſſion & la propriété des héritages qu'il a acquis ou pris à rente; le délaiſſement ſe fait dans la même forme.

Mais comme il eſt des cas où le Déguerpiſſement peut être valablement conteſté, l'Acquéreur ne doit pas ſe contenter de déclarer au Greffe qu'il déguerpit, il faut le faire recevoir en Jugement avec les Parties intéreſſées; la réception conſomme le Déguerpiſſement, qui eſt un Contrat judiciaire; l'art. 109 de la Coutume de Paris l'exige ainſi, en diſant que la renonciation à l'héritage doit être faite en Jugement, Partie préſente ou duement appellée. V. Dupleſſis & Loiſeau.

Comme le Déguerpiſſement eſt une aliénation, celui qui ne peut aliéner, ne peut déguerpir; ainſi la femme en puiſſance de mari, l'Interdit, le Mineur & le Tuteur ne peuvent déguerpir qu'après y avoir été autoriſés de la maniere & en la forme preſcrite pour les autres aliénations. La même régle a lieu pour le ſimple délaiſſement.

Lorſque les héritages hypothéqués aux créances qui donnent lieu au délaiſſement, ſont poſſédés indiviſément par pluſieurs perſonnes, chacune d'elles en particulier peut délaiſſer ſa portion pour ſe libérer: mais comme l'hypothéque eſt indiviſible, le Créancier eſt toujours en état d'exiger la totalité de ſa créance de ceux qui n'ont point fait de délaiſſement.

Par la même raiſon, celui qui poſſede la totalité des héritages, en déguerpiroit ou délaiſſeroit inutilement une partie, l'indiviſibilité de l'Hypothéque l'aſſujettiroit toujours aux pourſuites du Créancier hypothécaire pour le tout.

L'Acquéreur qui a dégradé les biens ne peut les déguerpir ou les délaiſſer qu'après les avoir mis dans le même état où il les a pris, & s'il s'agiſſoit de la coupe d'une futaye, il faudroit dédommager les Créanciers de la perte que cette coupe auroit occaſionnée.

Quand le délaiſſement eſt fait & reçu, le Contrat quoique détruit pour les engagemens du Délaiſſant envers les Créanciers, ſubſiſte néantmoins contre le Vendeur pour la répétition des payemens & autres dépenſes faites par l'Acquéreur ſur le fondement de ce Contrat; & l'Acquéreur a pour ce ſujet une Hypothéque du jour que le Contrat a été paſſé.

Quoique le Déguerpiſſement & le délaiſſement operent une mutation de propriété, ils ne donnent ouverture à aucuns droits Seigneuriaux; cependant ſi la vente qui ſuit ordinairement le délaiſſement, étoit portée à un prix plus conſidérable que celle qui a précédé, le Seigneur auroit la faculté d'exiger les droits Seigneuriaux ſur le pied de la premiere ou de la ſeconde vente, à ſon choix.

Si celui qui a délaiſſé a payé les droits Seigneuriaux, il eſt de droit ſubrogé au Seigneur pour les répéter par privilége lors de la vente ſur le délaiſſement.

Les oppoſitions à fin de conſerver, qui ſurviennent au Décret volontaire, ne peuvent donner lieu au délaiſſement, quelque nombreuſes qu'elles ſoient, parce que l'acquéreur a la voie de ſe libérer en conſignant ſon prix, ſur lequel ces oppoſitions ſe convertiſſent en ſaiſie-arrêt.

Mais il n'en eſt pas ainſi des oppoſitions à fin de charge ou de diſtraire jugées vala-

bles, ſi les charges ne ſont pas écrites dans le Contrat. L'Acquéreur peut déguerpir ou délaiſſer l'héritage, parce qu'on ne peut pas le contraindre de ſouffrir ou des Servitudes, ou des Redevances foncieres, ou des diſtractions d'un héritage qu'il vouloit poſſéder libre, & ſans diviſion. Il peut même en ce cas demander la réſolution de la vente avec dommages & interêts, parce qu'on ne lui delivre pas la choſe telle qu'elle lui a été promiſe, & cette demande doit être formée contre le vendeur en lui dénonçant les oppoſitions, & en le ſommant d'en apporter main-levée.

Celui qui veut déguerpir ou délaiſſer un héritage, doit préalablement denoncer les demandes hypothécaires formées contre lui à ſon Vendeur, afin que celui-ci les faſſe ceſſer; autrement, & comme il peut ſe faire que le tiers Acquéreur ſoit injuſtement pourſuivi, s'il arrivoit que la demande originaire fût proſcrite après un Déguerpiſſement ſans dénonciation, les frais & toutes les ſuites de cet abandonnement précipité tomberoient ſur l'Acquéreur, qui ne devroit imputer cet événement qu'à ſa négligence.

Ceux qui déguerpiſſent ou délaiſſent des héritages, ſont admis à y rentrer en ſe ſoumettant à l'effet de l'hypothéque ou de la charge fonciere qui la leur avoit fait abandonner; pourvû que l'adjudication de l'immeuble ne ſoit pas encore faite.

Quand il eſt ordonné à quelqu'un de délaiſſer *un héritage en lui rembourſant quelques ſommes, eſpéces, impenſes ou améliorations*, ce quelqu'un ne peut *être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été rembourſé; & à cet effet*, dit l'art. 9 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667, *ſera tenu de faire liquider les eſpéces, impenſes & améliorations dans un ſeul délai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement, ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.*

Un Arrêt intervenu le 2 Juillet 1723, au rapport de M. Thomé, dans le cas de cet article, a ordonné qu'avant de contraindre l'Acquéreur à déguerpir, il falloit le rembourſer tant en principal, qu'intérêts, frais & dépens.

Celui qui déguerpit, eſt créancier hypothécaire ſur la choſe pour l'éviction qu'il ſouffre; mais s'il n'y a que des créanciers antérieurs à lui, il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire qu'il forme oppoſition au Décret qui ſe fait du bien déguerpi, pour qu'il touche ce qui peut reſter après les autres créanciers payés, parce qu'il n'eſt pas entiérement dépouillé par le Déguerpiſſement.

Les demandes en Déclaration d'Hypothéque ne peuvent pas être formées directement contre des tiers Acquéreurs qui ont revendu & qui ne poſſedent plus les héritages hypothéqués, parce que cette action eſt purement réelle dans ſon objet, & qu'elle ne devient perſonnelle que par conſéquence, dans le cas ſeulement où le détempteur aime mieux payer que déguerpir.

La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 18 ou le 19 Avril 1758, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Bretigneres, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais du 13 Août 1755, par laquelle les ſieurs Majaud & Conſors avoient été déclarés non-recevables dans leur demande en Déclaration d'Hypothéque ſur la métairie des Cheminaux, formée contre le ſieur de la Selle, qui ne poſſédoit plus cette métairie, & qui l'avoit revendue au temps de la demande.

Ce même Arrêt a jugé une autre queſtion ſubſidiaire dont je parle à l'article *Garantie*.

DÉLAI.

V. *Ajournement, Congé, Lettres de Change & Preſcription.*

Le mot Délai ſignifie terme accordé à quelqu'un par les Loix ou par le Juge, pour faire ou payer quelque choſe.

Celui qui a un terme pour payer une dette, pour livrer des marchandiſes, ou pour ſatisfaire à d'autres engagemens, ne peut être pourſuivi qu'après le dernier moment du terme expiré.

Ainſi celui qui doit payer dans une année, dans un mois, ou dans une ſemaine, a pour Délai tous les momens de l'année, du mois ou de la ſemaine.

Quoique l'acheteur d'une choſe quelconque ne paye pas le prix au terme fixé, la vente n'eſt cependant pas d'abord réſolue, quand même cette réſolution auroit été d'a-

bord convenue : on regarde ordinairement cette peine comme purement comminatoire, & l'uſage eſt d'accorder un nouveau Délai à l'acquéreur, pour payer, avant de prononcer définitivement la réſolution de la vente.

Il n'eſt pas permis aux Parties d'aſſigner leurs Adverſaires aux jours & heures qu'elles jugent à propos : l'Ordonn. veut qu'on leur donne un certain Délai pour comparoître & propoſer leurs défenſes. Ces Délais ſont plus ou moins longs, ſuivant la diſtance des lieux & les Tribunaux où les demandes ſont portées ; & cela eſt réglé par l'Ordonnance de 1667, tit. 3.

Il y a néantmoins une diſpoſition dans l'Ordonn. qui, dans les affaires, qui requiérent célérité, autoriſe les Juges à permettre de donner les aſſignations dans un Délai moindre que ceux qu'elle fixe ; & cela eſt d'un uſage très-fréquent au Châtelet.

Un ſieur Leſueur qui avoit obtenu permiſſion d'aſſigner à bref-Délai ſur une oppoſition à ſon mariage, s'étant préſenté à l'Audience, à l'échéance, pour obtenir Sentence, il fut ordonné (au Bailliage de Clermont) qu'on en viendroit dans les Délais de l'Ordonnance. Il interjetta appel de cette Sentence, & prétendit que l'oppoſition à ſon mariage n'étant point fondée, une pareille conteſtation n'étoit pas aſſujettie aux longueurs des Délais ordinaires.

M. l'Avocat Général Gilbert qui porta la parole dans cette affaire, obſerva qu'il n'y avoit rien dans un mariage qui méritât de s'écarter des régles générales, & qu'un Juge pouvoit réguliérement renvoyer aux Délais de l'Ordonnance, après avoir permis d'aſſigner à bref-Délai (cela arrive très-ſouvent au Châtelet).

En conſéquence, & conformément à ſes Concluſions, la Sentence fut confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 30 Mai 1731.

On ne peut pas non plus aſſujettir une veuve ou des héritiers, à prendre qualité dans une ſucceſſion d'un moment à l'autre : l'Ordonnance leur accorde à ce ſujet trois mois pour faire inventaire, & ſix ſemaines pour délibérer. V. tit. 7 de l'Ordonnance de 1667.

Quand les Jugemens ou Arrêts accordent des Délais, ſans indiquer le temps auquel ils commenceront à courir, ils ne courent que du jour de la ſignification du Jugement, même dans les Jugemens contradictoires ; c'eſt un uſage univerſellement ſuivi, & il a été conſacré par un Arrêt rendu le 9 Février 1724, entre Antoine Courtois & Pierre-François Jogant, plaidans Mes Belot & Lelarge.

L'uſage veut, qu'outre le Délai dans lequel une Lettre ou Billet de Change paroît payable, il en ſoit encore accordé un nouveau : à Paris, ce ſecond Délai eſt de dix jours ; il eſt fixé par l'Ordonnance de 1673, & par deux Déclarations des 16 Mars 1700, & 28 Novembre 1713 ; mais ce nouveau Délai de dix jours, qu'on nomme *de grace*, n'eſt pas uniforme dans le Royaume ; il y a des Villes (*a*) où il eſt plus ou moins long ; & une Déclaration du 20 Février 1714, veut que l'uſage des lieux ſerve de régle ſur ces matieres. V. *Lettres de Change.*

La Déclaration du 16 Mars 1700 porte, que » tous Porteurs de Lettres & Billets de » Change, ou de Billets payables au Por» teur, ſeront tenus, après les dix jours de » l'échéance de chacune deſdites Lettres ou » Billets, d'en faire demande aux Débi» teurs par une ſommation, contenant les » noms, qualités & demeures deſdits Por» teurs, & d'offrir d'en recevoir le paye» ment en eſpéces lors courantes, ſinon & » à faute de ce faire dans ledit temps & » icelui paſſé, voulons que les Porteurs deſ» dites Lettres & Billets de Change, ou » Billets payables au Porteur, ſoient tenus » des diminutions qui pourroient ſurvenir » ſur les eſpéces, en exécution des Arrêts » de notre Conſeil qui ont été ou ſeront » rendus ſur le fait des monnoies.

A Lille, le montant des Billets & Lettres de Change & des Billets, valeur reçue

(*a*) Ce Délai de dix jours après celui de l'échéance, indiqué par la Lettre, n'a pas lieu pour le payement des Lettres de Change tirées à jour certain ſur la Ville de Lyon ; elles doivent être payées le jour de l'échéance fixe ou néceſſairement proteſtée le lendemain, à peine de déchéance de tout recours en garantie contre les Tireurs & Endoſſeurs, ſuivant un Acte de Notoriété de la Conſervation de Lyon, du 3 Août 1725 ; en conſéquence & conformément auquel a été rendu un Arrêt de Réglement en la Cour le 26 Janvier 1726.

en marchandiſes, ſont exigibles ſix jours après l'échéance, & dans les dix jours de l'échéance des Billets, valeur reçue en marchandiſes, ils peuvent être proteſtés. Voy. l'art. 13 de l'Edit du mois de Février 1715, portant établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire à Lille, regiſtré le 9 Mai ſuivant.

L'art. 20 de l'Edit du mois de Janvier 1718, qui a établi celle de Valenciennes, porte auſſi » afin que l'uſage ſoit conforme » dans le pays du Hainaut, Chefs-Lieux, » pays d'entre Sambre & Meuſe, Terres » Franches, Enclavemens & Annexes de » notre obéiſſance, ordonnons que les Billets à ordre, Lettres de Change, & Billets pour valeur reçue en marchandiſes, » ſeront exigibles ſix jours après l'échéance, & que les Porteurs les pourront faire » proteſter dans ledit temps de ſix jours.

La Déclaration du 20 Février 1714, fixe le Délai du payement des Billets, valeur en marchandiſes entre Marchands, à un mois de Délai après l'échéance indiquée par le Billet.

Dans les Délais pour les aſſignations, & même pour le payement des Lettres de Change, les jours de Dimanche & Fêtes ſolemnelles ſe comptent.

Le Délai de cinq ans, que ceux qui ſont condamnés par contumace, ont pour la purger, court du jour de l'exécution de la Sentence. V. *Contumace.*

Le Délai de trois jours, de huitaine, de quinzaine, &c. pour comparoir à l'aſſignation, doit être marqué dans l'exploit quand il s'agit d'un retrait; & il ne ſuffit pas dans ces matieres, d'aſſigner *à comparoir dans les Délais de l'Ordonnance.* Il y a à ce ſujet un Arrêt de Réglement du 28 Juil. 1727, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, rapporté par Rouſſeau de la Combe, dans ſon Recueil de Juriſprudence, à l'article *Retrait-Lignager*, & qui eſt d'ailleurs imprimé. V. ſur la même queſtion un Arrêt du 4 Août 1625, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 64.

Les Délais qu'il faut obſerver en donnant des aſſignations, ſont réglés par le tit. 3 de l'Ordonnance de 1667, par l'art. 14 du tit. 14 de la même Ordonnance; & le Juge ne doit permettre d'aſſigner dans Délais plus courts, que quand il s'agit d'affaires qui demandent une grande célérité, comme lorſqu'il eſt queſtion d'étayer un bâtiment qui menace ruine, de l'élargiſſement de perſonnes empriſonnées, de main-levée d'oppoſition à l'envoi de marchandiſes qui dépériſſent; en un mot, toutes les fois qu'il y a *periculum in morâ.* V. les Obſervations de M. Jouſſe ſur le tit. 3 de l'Ordonnance de 1667, & ce que je dis à l'article *Hôtel du Juge.*

Les Délais preſcrits par l'Ordonnance pour les exploits d'ajournement, n'ont pas lieu dans les aſſignations qui ſe donnent à des Experts pour faire des viſites, à des témoins pour dépoſer, aux Parties & aux Officiers en matiere de compulſoire, &c.

Ces Délais n'ont pas encore lieu quand il s'agit d'aſſignations données pour comparoir à des aſſiſes, ou devant des Juges-Conſervateurs des Foires, ſuivant les Arrêts du Conſeil rendus en faveur du Bailliage de Meaux, & des Religieux de Saint Ayoul de Provins, des 23 Juill. & 27 Août 1668.

Juſqu'à l'échéance des Lettres de Change & Billets de commerce, il n'eſt pas poſſible d'acquérir hypothéque ſur les biens des Tireurs & Endoſſeurs, ni même de les faire reconnoître en Juſtice ou devant Notaire, avant le terme auquel ils doivent être acquittés. Voyez la Déclaration du 2 Janvier 1717, que je rapporte à l'article *Lettres de Change.*

Sur les Délais des aſſignations, ſur ceux qu'il faut laiſſer paſſer avant d'exécuter des Sentences par défaut &c. V. *Défaut* & les Actes de Notoriété du Châtelet.

DÉLAISSEMENT par Hypothéque.

Voyez *Déguerpiſſement.*

DÉLÉGATION.

V. *Aſſignat, Loyers, Mandat, Saiſie-Arrêt & Tranſport.*

Le mot Délégation a diverſes ſignifications : quelquefois on entend par Délégation, une Commiſſion donnée à un Juge pour juger ou inſtruire quelques affaires; en ce cas, Délégation eſt ſynonime à Commiſſion.

Les principes ſur cette premiere eſpéce de

de Délégation, ſont 1°, qu'un Juge délégué ne peut pas en déléguer un autre. 2°. Qu'il ne peut rien faire au-delà de ce qui eſt preſcrit par la Délégation.

On nomme auſſi Délégation, un acte, par lequel le débiteur donne à ſon créancier un autre débiteur qui ſe charge de payer la dette; & pour l'accompliſſement de cette eſpéce de Délégation, il faut le conſentement de trois perſonnes, ſçavoir, celui du débiteur qui délégue un autre débiteur, du débiteur qui eſt délégué & qui s'oblige envers le créancier, & du créancier qui accepte la nouvelle obligation.

Il ne faut pas confondre la Délégation avec le tranſport que fait un débiteur à ſon créancier; car la Délégation, proprement dite, ne peut ſe faire que du conſentement du débiteur qui s'oblige à la place d'un autre, & elle acquitte ce premier débiteur ſi le créancier délégué ſe contente du nouveau; au lieu que le tranſport eſt une eſpéce de vente de la dette d'un tiers qui peut ſe faire ſans qu'il y conſente.

Quand la Délégation eſt acceptée par le débiteur ſur lequel elle eſt faite, le premier débiteur eſt entiérement libéré de ſa premiere obligation, & il ne peut pas oppoſer au ſecond créancier les exceptions qu'il auroit pû propoſer contre le créancier originaire.

Il faut pourtant remarquer que la Délégation d'arrérages de rentes, acceptée par le débiteur de la rente, ne l'oblige pas à payer le créancier délégué, ſi avant l'échéance de la rente, il ſurvient des ſaiſies ou oppoſitions en ſes mains ſur le Propriétaire de la rente. Divers Arrêts ont même jugé que, nonobſtant les Lettres de ratification obtenues ſur des Délégations de rentes ſur l'Hôtel de Ville, les créanciers du Propriétaire qui en avoient fait ſaiſir les arrérages, devoient être payés par contribution avec le créancier délégué, ſur les arrérages échus depuis leur ſaiſie; mais V. *Acceptation de Lettres de Change.*

Il y a une autre ſorte de Délégation imparfaite qui ſe fait par le débiteur en l'abſence du créancier; telle eſt, par exemple, celle qui ſe fait dans un contrat de vente, par lequel le vendeur ſtipule, que le prix ou ſeulement une portion ſera payée à ſon créancier; celui-ci, quoiqu'abſent, peut profiter d'une pareille ſtipulation, & alors cette Délégation vaut oppoſition au Décret volontaire de l'immeuble vendu: cela a été ainſi jugé par un Arrêt rendu le premier Août 1686, qu'on trouve au Journal des Audiences. V. l'Arrêt du 17 Juillet 1758, dont je parle à l'article *Décret.*

DÉLIBÉRÉ.

On nomme Délibéré, un Jugement rendu ſur le vû des piéces après la plaidoyerie des Avocats ou Procureurs, ſans autre inſtruction que celle qui étoit faite lorſque la Cauſe a été portée à l'Audience.

Les Jugemens ſur Délibéré doivent ſe prononcer à l'Audience, ſans Epices ni Vacations. V. *Référé.*

DÉLINQUANS.

On nomme ainſi les perſonnes qui ſont coupables de crimes, ou qui ont violé quelque Loi.

DÉLIT.

V. *Compétence, Crime & Quaſi-Délit.*

En général, le mot Délit ſignifie une action proſcrite par la Loi, & ſur-tout par une Loi de Police; il eſt ſouvent ſynonime avec le mot Crime, cependant il a quelque choſe de moins odieux.

Les Délits qui paroiſſent mériter une peine autre que pécuniaire, peuvent ſe pourſuivre par la voie extraordinaire; néantmoins, quoique les injures ſoient miſes au nombre des Délits, la réparation n'en doit pas être demandée par cette voie. Voyez *Injures.*

Le Maître eſt tenu civilement des Délits faits par ſes Domeſtiques dans les fonctions où il les employe; ainſi le Maître d'un Charetier qui, conduiſant une voiture, cauſe du dommage à quelqu'un, en eſt tenu; la Juriſprudence eſt certaine à cet égard. Un Braſſeur nommé Longchamp, a été condamné à faire une penſion au nommé Livré, eſtropié par la voiture que conduiſoit le garçon Braſſeur. V. *Impéritie & Maîtres.*

Hors les cas où le Domeſtique travaille pour ſon Maître, celui-ci n'eſt pas tenu des Délits cauſés par le Domeſtique. V. *Soefve.*

Celui qui commet un Délit eſt tenu de

le réparer autant qu'il eſt en lui; il doit par conſéquent dédommager ceux qui ſouffrent par ſon fait; ſon héritier le doit de même après ſa mort, quant aux peines pécuniaires.

Les complices du Délinquant ſont ſolidairement tenus des peines pécuniaires prononcées à cauſe du Délit.

Les Impuberes ne peuvent être pourſuivis pour Délits par eux commis. Voy. *Impuberes.*

DÉLIT COMMUN.

V. *Bras Séculier, Cas Privilegié, Collége, Eccleſiaſtique & Official.*

On nomme Délit Commun, les crimes commis par les Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent être punis que par des peines Canoniques, & qui ne ſont pas aſſez graves pour mériter des peines afflictives.

C'eſt à l'Official ſeul que la connoiſſance du Délit Commun appartient; mais ſi dans l'inſtruction de ces ſortes d'affaires, il remarque que des accuſations ou des preuves acquiſes, il peut réſulter des peines afflictives, les Ordonnances l'obligent d'avertir le Procureur du Roi de la Juriſdiction, dans le reſſort de laquelle le crime a été commis. V. *Cas Privilegié.*

Quand l'Eccléſiaſtique eſt déchargé de l'accuſation par les Juges Laïcs, après l'inſtruction du cas privilégié, l'abſolution emporte la décharge du Délit Commun, s'il ne s'agit que de la même accuſation.

La décharge qui réſulteroit de Lettres d'Abolition ou de Rémiſſion, n'opéreroit pas le même effet.

DÉLIVRANCE.

V. *Legs & Succeſſion.*

Faire ou ordonner une Délivrance, c'eſt, ou remettre, ou conſentir qu'une perſonne jouiſſe ou prenne quelque choſe qu'on reconnoît ou qu'on juge lui appartenir.

Dans le reſſort de la Coutume de Paris, les Légataires particuliers & univerſels ne peuvent ſe mettre en poſſeſſion de leurs legs, qu'après qu'il leur en a été fait Délivrance, ou volontairement, ou en Juſtice. V. *Legs.*

Il en eſt de même des dons mutuels. V. *Dons mutuels.*

Mais ces régles ne ſont pas générales; il y a des Coutumes où le don mutuel & les legs ſaiſiſſent ceux qui doivent en profiter, ſans qu'ils ſoient tenus d'en demander Délivrance, & ſinguliérement en Pays de Droit-Ecrit, ſur-tout lorſque les légataires ſont inſtitués héritiers.

Comme les rentes dûes par le Roi & qui ſe payent à la Ville de Paris, ſe régiſſent par la Coutume de Paris, lors même qu'elles dépendent de ſucceſſions ouvertes en Pays de Droit-Ecrit, ni les légataires de ces rentes, ni ceux qui en ſont inſtitués héritiers, n'en acquérent point la propriété en vertu de l'inſtitution ſeule; cette propriété ne leur eſt acquiſe que par la Délivrance, & les Payeurs des rentes ne payent qu'après cette formalité remplie; il y a ſur cela un Arrêt rendu en forme de Réglement, par la Chambre des Comptes, le 22 Février 1755, dont voici les termes:

» La Chambre . . . . . ordonne . . . . . que » les rentes, intérêts & autres charges aſſi- » gnées ſur les Fermes des Aides & Gabel- » les, ſur celles des Poſtes, ſur les recettes » générales des Domaines, des Finances, » recettes particulieres des Tailles ou autres » revenus du Roi, dont le payement doit » être fait à Bureau ouvert à Paris, ou en » d'autres Villes régies par des Coutumes » qui réputent les rentes immeubles, con- » ſerveront leur nature d'immeubles, enco- » re bien que les propriétaires des rentes, » intérêts & autres charges fuſſent domici- » liés dans les Pays de Droit-Ecrit, ou Pays » Coutumiers, qui réputent les rentes meu- » bles, & que les inſtitutions d'héritiers » faites en Pays de Droit-Ecrit, ne vau- » dront à l'égard deſdites rentes, intérêts & » charges, que comme legs univerſel ſujet » à Délivrance.

» Fait défenſes à tous Tréſoriers, Payeurs, » Receveurs Généraux & Particuliers, ou » autres comptables prépoſés au payement » deſdites rentes, intérêts & autres charges, » d'en faire le payement à ceux qui en pré- » tendront la propriété, en vertu de teſta- » mens faits par des teſtateurs domiciliés en » Pays de Droit-Ecrit, qui ne les inſtituent » héritiers univerſels, qu'en leur remettant » des actes de Délivrance deſdits legs uni- » verſels. . . . . «

DEMANDE.

V. *Action*, *Ajournement*, *Complainte*, *Défaveu*, *Eſter*, *Incident*, *Pétition* & *Reconvention*.

On nomme Demande une action dirigée par écrit contre quelqu'un, pour obtenir une choſe à laquelle celui qui la forme prétend avoir droit.

Les Demandes ſont, ou principales, ou incidentes.

Les Demandes principales ſont celles qui ont pour objet d'intenter une action, pour laquelle il n'y a encore aucune procédure faite; ces ſortes de Demandes doivent être formées par le miniſtere d'un Huiſſier, & par Exploit d'Ajournement donné au domicile, ou à la perſonne contre laquelle l'action eſt intentée. V. *Ajournement*.

Les Demandes incidentes ſont celles qui ſont formées relativement à quelqu'objet de la Demande principale; ces ſortes de Demandes qu'il ne faut pas confondre avec la reconvention, (V. *Reconvention*) peuvent ſe former par requête, ou par des défenſes qui ſe ſignifient de Procureur à Procureur, par le miniſtere des Huiſſiers Audienciers.

DEMANDEUR.

Le demandeur eſt celui qui cite quelqu'un en Juſtice pour lui demander quelque choſe.

L'article 6 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, aſſujettit les Demandeurs à *faire donner au Défendeur copie des piéces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou ſeulement des extraits ſi elles ſont trop longues, dans la même feuille ou cahier de l'exploit; autrement les copies* qui ſe donnent poſtérieurement, & les réponſes qui ſe font pour les avoir n'entrent point en taxe, ſi le Demandeur obtient une adjudication de dépens.

Le titre 15 de la même Ordonnance preſcrit ce que doivent faire les Demandeurs en *complainte bénéficiale* & en régale. Voyez ce que je dis ſur cela aux articles *Complainte Bénéficiale* & *Régale*.

DÉMEMBREMENT DE FIEF.

Voyez *Depié* & *Jeu de Fief*.

Démembrer un Fief, c'eſt le diviſer & en former pluſieurs indépendans les uns des autres, & qui ſont tenus chacun ſéparément envers le Seigneur dominant.

Le Démembrement & le jeu de Fief different l'un de l'autre, en ce que le Démembrement diviſe la foi, l'unité & l'intégrité du Fief, au lieu que le jeu de Fief n'eſt que l'exercice de la faculté accordée aux Vaſſaux de diſpoſer d'une partie de leur Fief, ſans en former des Fiefs ſéparés. Voyez *Jeu de Fief*.

Le Démembrement de Fief ne peut ſe faire dans la Coutume de Paris, au préjudice, & ſans le conſentement du Seigneur; c'eſt la diſpoſition de l'art. 51.

Ainſi le Vaſſal ne peut donner à cens, ou autrement aliéner la totalité de ſon Fief, même en ſe réſervant la mouvance, ſoit cenſuelle, ſoit féodale, au préjudice du Seigneur dont ce Fief releve; mais le même art. 51 lui permet de ſe jouer de ſon Fief & d'en aliéner juſqu'à concurrence des deux tiers; à condition,

1°. *De retenir la foi entiere*, c'eſt-à-dire que la foi & les droits acceſſoires ſoient dûs au Seigneur ſuzerain pour la totalité du Fief, à chaque mutation de la partie réſervée.

2°. De retenir encore ſur les portions aliénées quelque devoir Seigneurial, comme la Juſtice, ou autre droit honorifique & domanial, tel que l'hommage, le cens, ou même une rente fonciere, pourvû qu'elle ſoit la premiere charge impoſée.

Cependant, malgré cette aliénation permiſe, lorſqu'il y a ce que la Coutume nomme *ouverture de Fief*, le Seigneur ſuzerain peut faire ſaiſir féodalement, & *exploiter* la totalité du Fief, ſans exception des portions aliénées, & les droits lui ſont dûs comme s'il n'y avoit pas eû d'aliénation, à moins qu'il n'ait inféodé l'aliénation, ou qu'il ne l'eût agréée en recevant l'aveu & Dénombrement contenant le droit domanial retenu lors de l'aliénation. Voyez l'Arrêt du 6 Août 1744, dont je parle à l'article *Ventilation*.

C'eſt démembrer un Fief que de permettre aux Vaſſaux de poſſéder en franc-aleu leurs héritages Fiefs ou roturiers, ou d'en céder la mouvance à d'autres Seigneurs.

La défenſe que fait la Coutume de Paris de démembrer les Fiefs, n'a pas lieu dans

la plûpart des Coutumes de Picardie ; ces Coutumes permettent au propriétaire d'un Fief de le démembrer en autant de portions que bon lui semble ; & s'il use de son droit à cet égard, chaque portion séparée forme un Fief séparé qui releve du même Seigneur, dont la totalité du Fief relevoit.

La Coutume d'Amiens est de ce nombre, elle permet par les articles 31, 32, 53 & 79, de démembrer les Fiefs par toutes sortes d'actes, c'est-à-dire, par aliénation volontaire portant démission de foi, & par partage de succession *ab intestat*, ou testamentaire sans le consentement du Seigneur.

La même chose a lieu dans les Coutumes de Perronne (article 71,) d'Artois (articles 101 & 104,) & de Ponthieu (articles 39 & 64.)

Les Officiers de la Sénéchaussée de Ponthieu, ont a cet sujet donné un Acte de Notoriété, le 13 Mars 1674, portant que » le Seigneur ne peut pas contredire le Démembrement du Fief relevant de lui, » parce qu'il ne lui porte aucun préjudice, » au moyen de ce qu'il est dédommagé par » les droits de quint & requint qu'il perçoit à ce sujet, & encore parce que la » partie du Fief démembré forme un nouveau Fief qui releve de lui par les mêmes » reliefs, droits & services que le corps du » Fief d'où cette portion se trouve éclipsée ..... « Voyez un autre acte sur la même question, du 17 Avril 1674.

Les Coutumes de Sens (art. 217,) de Melun (art. 101,) & de Meaux (art. 166,) permettent aussi les Démembremens de Fiefs ; mais par succesion ou partage seulement.

Le partage d'un Fief entre plusieurs héritiers est permis par les articles 15 & 16 de la Coutume de Paris, pourvû qu'il se fasse sans division de la foi, & que les héritiers la portent tous ensemble, comme s'il n'y avoit point de partage entr'eux.

Le Démembrement ou la division des Fiefs autorisé par les Coutumes que je viens d'indiquer, ne s'entend point des Fiefs de Dignité, parce qu'on ne peut pas être Duc, Comte ou Marquis en partie ; les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Loudunois, de Meaux, de Bar, &c. contiennent sur cela des dispositions précises.

C'est sur cette maxime du Droit-commun, que Loisel, *Titre des Fiefs*, a formé la 87e Régle du Droit-François, qui porte que, *par la Loi Salique*, c'est-à-dire, comme l'explique de Lauriere, par les anciennes mœurs des François, *les Royaumes, Duchés, Comtés, Marquisats & Baronnies ne se démembrent pas.* Voyez aussi le chap. 24 du livre premier des établissemens de Saint Louis, où il est dit que *la Baronnie ne part mie entre freres*, & l'Edit de la Pairie.

Ainsi, dans les partages, les terres titrées se doivent donner en entier aux aînés, & ceux-ci doivent en récompenser les cadets, en autres biens de la succession ou en deniers, excepté dans la Coutume de Perronne, & autres semblables, qui donnent les portions de ces terres en nature aux cadets, mais à titre viager seulement.

La coupe d'une futaye n'est pas regardée comme Démembrement de Fief, parce que le sol reste.

Les Fiefs de Dignités, comme Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, sont indivisibles, & ne peuvent se démembrer par partage, ou par aliénation ; cela est décidé par plusieurs textes des Coutumes du Royaume, & entr'autres par celles d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Loudunois, de Meaux, de Bar, &c. Voyez un Arrêt rendu le 18 Juillet 1654, pour la Terre de Maurepas, démembrée du Duché de Chevreuse ; il est au Journal des Audiences, tome premier, Liv. 8, chap. premier. On en trouve deux autres qui ont jugé de même ; l'un du 3 Juillet 1625, est au premier volume du Journal des Audiences, liv. 1, chap. 61 ; l'autre du 28 Février 1664, est au second volume dudit Journal, liv. 6, chap. 11.

Par un motif particulier, un autre Arrêt plus récent, rendu entre M le Duc du Maine, Comte d'Eu, prenant le fait & cause du Seigneur de la Baronnie d'Ourville, contre le Seigneur de Gerponville, a jugé différemment.

Dans l'espéce de ce dernier Arrêt M. le Duc du Maine avoit cédé au Chevalier de la Blandiniere, à titre de Fief & rente fonciere, la Vicomté & Baronnie d'Ourville, avec ses circonstances & dépendances, *unie de toute ancienneté au Comté d'Eu.*

Comme le Comté d'Eu est une Pairie,

ce Démembrement ne pouvoit avoir lieu ſans Lettres-Patentes ; le Chevalier de la Blandiniere en obtint au mois de Juin 1723, & les fit enregiſtrer en la Cour ſans oppoſition.

En cet état, il s'eſt agi de ſçavoir ſi, après le Démembrement, la Terre de Gerponville, mouvante de celle d'Ourville avant l'union, relevoit encore du Comté d'Eu ou de la Baronnie d'Ourville, donnée à rente fonciere, avec ſes dépendances. Le Seigneur de Gerponville diſoit que par la réunion d'Ourville au Comté d'Eu, les deux Fiefs n'en formoient plus qu'un ſeul, & qu'étant une fois devenu Vaſſal du Comte d'Eu, il n'étoit plus au pouvoir du Comte d'Eu de diſtraire cette Terre de ſa mouvance immédiate, parce qu'un Seigneur ne peut aliéner ſes Vaſſaux malgré eux ; mais comme le Chevalier de la Blandiniere avoit obtenu des Lettres-Patentes, la Terre de Gerponville fut déclarée mouvante de celle d'Ourville, par Arrêt rendu le 2 Avril 1727.

Enfin, par un autre Arrêt rendu le 22 Juillet 1729, la Cour a reçu le ſieur de Fredi de Coubertin, oppoſant à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues par M. Bertin de Vaugien, Conſeiller au Parlement, portant approbation de la conceſſion faite à M. Bertin par les Religieuſes de Saint Cyr, de la haute-Juſtice, ſur l'Egliſe de Saint Remi & ſon contour ſeulement, pour être unie à la Seigneurie de Vaugien, voiſine de Saint Remi & réſerve du ſurplus ; on a jugé que les Dames de Saint Cyr n'avoient pas pû aliéner ni concéder une partie de la haute-Juſtice de Saint Remi, unie au Duché de Chevreuſe dont elles ſont Dames, & en conſéquence l'Arrêt a ordonné que » la Juſtice ſur le terrein de l'Egliſe » Paroiſſiale de Saint Remi & ſon contour, » ſeroit exercée par les Officiers de Che» vreuſe, comme avant l'acte de conceſſion » du 9 Février 1728, « ſur lequel les Lettres-Patentes étoient expédiées.

DÉMENCE.

V. *Furieux, Inſenſés & Interdits.*

Ce mot ſignifie l'état d'une perſonne dont la raiſon eſt affoiblie, & qui approche de la folie.

Ceux qui ſont en Démence ne perdent pas pour cela leur état. Ils conſervent leurs dignités, leurs priviléges, la capacité de ſuccéder, leurs droits ſur leurs biens, & les effets même de la puiſſance paternelle qui peuvent ſubſiſter avec cet état. Voyez Domat. Livre *Préliminaire*, tit. 2.

Mais il ne ſeroit pas naturel de laiſſer aux perſonnes qui ſont dans cet état l'adminiſtration de leurs biens & de leurs perſonnes : ſi elles ſont majeures, on leur donne ordinairement des curateurs. V. *Curateurs & Interdiction.*

Ceux qui ſont en Démence ou interdits, ſont aſſimilés aux mineurs en beaucoup d'occaſions, & jouiſſent des mêmes priviléges ; mais il y en a auſſi quelques-uns qui n'appartiennent qu'à la minorité, par exemple, les deniers rembourſés à un majeur en Démence ſont meubles, &c. V. *Interdiction.*

Comment peut-on articuler la Démence du Teſtateur pour faire annuller ſon teſtament ? V. *Interdit.*

La Cour, en jugeant l'appel d'une Sentence rendue par le Lieutenant Criminel d'Orléans, a par Arrêt du 8 Juillet 1738, *enjoint audit Lieutenant Criminel & autres Officiers du Bailliage d'Orléans, de juger les accuſés ſur les titres d'accuſation portée par la plainte, & conformément à la rigueur des Loix & Ordonnances, leur fait défenſes de juger ſur l'aliénation d'eſprit.*

DEMEURE.

V. *Domicile.*

En langage de Palais, ce mot ſignifie retard de faire quelque choſe.

En général, on ne peut exercer des contraintes contre un débiteur qu'après avoir conſtaté ſa Demeure, qui en ce ſens ſignifie refus de payer. V. *Commandement.*

DÉMISSION.

En général, le mot Démiſſion ſignifie abdication & renonciation à la poſſeſſion d'une choſe à laquelle on a droit.

Il y a pluſieurs eſpéces de Démiſſions, ſçavoir ; 1°. celle des Bénéfices dont je parlerai en un article ſéparé. V. *Démiſſion de Bénéfice.*

2°. La Démiſſion d'Office qui n'eſt autre choſe que l'abdication faite d'un Office en-

tre les mains de la perſonne dont on le tenoit. Voyez *Procuration* ad reſignandum.

3°. La Démiſſion de foi qui ſe fait en aliénant une portion de Fief, ſans ſe réſerver la foi entiere pour la porter au Seigneur. V. *Démembrement de Fief.*

4°. La Démiſſion de la propriété & de la poſſeſſion d'héritage entre les mains de l'acquéreur dans les Coutumes de Saiſine, veſt & deveſt. V. *Saiſine, veſt & deveſt.*

5°. La Démiſſion de biens, qui eſt une eſpéce de diſpoſition qu'on peut faire entre-vifs, en faveur de ſes héritiers (*a*).

Cette derniere eſpéce de Démiſſion eſt regardée comme ſucceſſion anticipée, quand elle eſt faite au profit des héritiers préſomptifs, & qu'elle donne à chacun d'eux, ce que la Loi auroit donné ſi elle avoit elle-même déféré la ſucceſſion.

Alors, c'eſt-à-dire, quand la Démiſſion eſt faite conformément à l'ordre des ſucceſſions, elle n'eſt point ſujette aux formalités des donations, (ſi ce n'eſt à l'inſinuation,) & quoiqu'elle transfére une propriété de biens au Démiſſionnaire qui jouit *animo Domini*, & perçoit les fruits irrévocablement, elle peut cependant être révoquée *ad nutum*, pourvû qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage. Voyez les Arrêts des 11 Février & 14 Mai 1647, au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, chap. 5 & 16; les Arrêts des 17 Mars 1671 & 9 Août 1683, rapportés dans le Journal du Palais; la Coutume du Nivernois, titre des Succeſſions, article 17; celle de Bourbonnois, art. 216. Billuart, ſur l'article 63 de la Coutume de Châlons; & le Brun, des Succeſſions, liv. 1, chapitre 1, ſection 5, nombre 2 & ſuivans.

Voyez auſſi l'Arrêt du Conſeil rendu le 5 Juillet 1740, ſur les repréſentations des Etats de Bourgogne, portées par leur cahier de l'année 1737.

Mais quand la Démiſſion intervertit l'ordre des ſucceſſions, il faut qu'elle ſoit revêtue des formes preſcrites pour les donations entre-vifs: ce n'eſt que comme donation qu'elle peut valoir, & alors elle eſt par conſéquent irrévocable.

La faculté que le démettant a de révoquer la Démiſſion, ne lui donne pas celle de diſpoſer des biens dont il s'eſt démis; il faut qu'il révoque préalablement la Démiſſion; tant qu'elle ſubſiſte, il ne peut plus diſpoſer des biens qui en ſont l'objet.

Ainſi les créanciers du démettant, poſtérieurs à la Démiſſion, n'ont aucun droit acquis ſur les biens compris dans la Démiſſion, parce qu'elle produit au profit des démiſſionnaires les mêmes effets que la donation qui ſaiſit le donataire, & dépouille le donateur juſqu'à la révocation.

Les démiſſionnaires ſont aſſimilés aux héritiers: ainſi ils ſont tenus des dettes & des faits des démettans antérieurs à la Démiſſion: s'il y a un Inventaire, ils n'en ſont tenus que juſqu'à concurrence de l'émolument, autrement ils ſont tenus du tout indéfiniment.

Sur cette matiere, voyez le Brun, liv. 1; Ricard & la Coutume de Bourbonnois. Voyez auſſi l'Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 16 Juin 1728, rapporté au Journal de ce Parlement, tome 1, chap. 118, par lequel il a été jugé que les biens dont une mere s'eſt démiſe en faveur de ſon fils, ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par l'article 537 de la Coutume de Bretagne, devoient ſe régler & ſe partager comme tous les autres biens de la ſucceſſion du fils, quoiqu'il fût mort avant ſa mere.

On eut jugé autrement, ſi la Démiſſion avoit été attaquée ſur le même fondement par des créanciers poſtérieurs à la Démiſſion.

DÉMISSION de Bénéfice.

V. *Simonie.*

On nomme Démiſſion la renonciation pure & ſimple que fait le Titulaire d'un Bénéfice entre les mains du Collateur ou Patron.

Les Démiſſions ſont à pluſieurs égards ſujettes aux mêmes régles que les réſignations en faveur; par exemple, elles ne font point vaquer les Bénéfices, tant qu'elles ne ſont pas acceptées par le Collateur ordi-

(*a*) Il y a encore une autre eſpéce de démiſſion admiſe en Bretagne; ſur cette Démiſſion particuliére. Voyez les articles 299 & 537 de la Coutume de Bretagne, & les Commentateurs de cette Coutume.

naire, ou par le Patron (*a*); elles peuvent être révoquées jusqu'à l'acceptation, de la même maniere que les réſignations non admiſes. V. *Réſignation.*

Les Démiſſions pures & ſimples doivent être faites pardevant Notaires, ſuivant les Déclarations des mois d'Octobre 1646, & 14 Février 1737. La Cour l'a d'ailleurs ainſi jugé par l'Arrêt du 2 Décembre 1727, dont je rapporte l'eſpéce à l'article *Réſignation.*

Les Eccléſiaſtiques, qui ſe ſont démis de Bénéfices, doivent ſurvivre deux jours francs, non-ſeulement à la Démiſſion, mais à l'inſinuation des Proviſions expédiées en conſéquence, ſans qu'on puiſſe compter le jour du décès & celui de l'inſinuation; autrement, & ſi le démettant décédoit avant ces deux jours, ſa Démiſſion ne pourroit pas nuire aux Expectans gradués, Brévetaires de joyeux Avénement, & Indultaires, au préjudice deſquels la Démiſſion ſeroit cenſée faite, ſuivant l'article 12 de l'Edit du mois de Décembre 1691, ainſi que la Cour l'a jugé, par Arrêt du 15 Juin 1721, pour un Canonicat de Saint Martin d'Angers. V. un autre Arrêt du 18 Juillet 1731, dans le Recueil Canonique de la Combe, art. *Gradué*, *Démiſſion.*

DÉMISSOIRE.

V. *Dimiſſoire & Ordres Sacrés.*

DÉMONSTRATION.

En langage de Palais, ce mot eſt aſſez ſynonime à indication. V. *Aſſignat.*

DÉNATURER.

Ce mot ſignifie changer la nature d'une choſe. C'eſt, par exemple, dénaturer un bien propre, que de le vendre pour en acquérir un autre, qui n'eſt plus qu'un acquet entre les mains de celui qui l'a acheté.

Tous ceux qui ont la libre diſpoſition de leurs biens, peuvent les dénaturer; c'eſt la voie que prennent ordinairement ceux qui poſſédent des propres, & qui veulent en diſpoſer par teſtament, parce que les acquêts ſont des biens diſponibles, au lieu qu'on ne peut diſpoſer que d'une partie des propres en Pays Coutumier. V. *Propres & Réſerves coutumieres.*

DÉNI DE JUSTICE.

V. *Récuſation.*

Dénier la Juſtice, c'eſt refuſer de la rendre.

L'Ordonnance de 1667, tit. 25, art. 1, *enjoint à tous Juges.....de procéder inceſſamment au Jugement des Cauſes, Inſtances & Procès, qui ſeront en état d'être jugés, à peine de répondre, en leurs noms, des dépens, dommages & intérêts des Parties.*

Lorſque les Juges négligent, ou refuſent de juger les affaires qui ſont en état d'être décidées, l'Ordonnance permet aux Parties de faire à ce ſujet deux ſommations au Rapporteur, ſi l'affaire eſt appointée, ou à celui qui doit préſider, ſi c'eſt une affaire d'Audience, & elles peuvent ſe ſignifier, ou au domicile des Juges, ou au Greffe de la Juriſdiction; l'Ordonnance enjoint même dans ces cas-là aux Huiſſiers de prêter leur miniſtere, *à peine d'interdiction de leurs charges.*

Ces deux ſommations doivent ſe faire, avec un intervalle de huitaine, aux Juges, dont l'appel des Sentences reſſortit nuement dans les Cours ſupérieures; mais il ſuffit d'un intervalle de *trois jours pour les Juges des autres Siéges.*

Après ces ſommations, les Parties peuvent interjetter appel comme de Déni de Juſtice, & faire intimer les Juges en leurs noms, s'ils ne rendent pas leur Jugement. V. *Priſe à partie.*

Quand le Déni de Juſtice eſt fait par le Juge Eccléſiaſtique, on peut, après les ſommations dont je viens de parler, prendre la voie de l'appel ſimple, ou de l'appel comme d'abus. V. à ce ſujet la *Bibliothéque Canonique* & *Boniface.*

La Cour a jugé par un Arrêt célébre, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 14 Mars 1731, que des Laïcs ayant pour coaccuſés des Eccléſiaſtiques, le Juge Royal eſt bien fondé à différer le Jugement des accuſés laïcs, juſqu'à ce qu'il ſoit décidé lequel de pluſieurs Officiaux,

(*a*) Il y a des Canoniſtes qui prétendent que quand l'Eccléſiaſtique qui ſe démet eſt un ſujet utile à l'Egliſe, l'Evêque ou le Collateur peut refuſer d'admettre ſa démiſſion pour le forcer de changer de reſolution; pour moi je penſe qu'il faut ſur cela s'en rapporter à la conſcience du Démettant, & aux raiſons intérieures qu'il a de ne pas conſerver ſon Bénéfice, ſans diſtinguer, comme on a fait, les Prélats du Clergé du ſecond Ordre.

qui ſe diſputent la compétence, doit inſtruire avec lui le procès des Eccléſiaſtiques.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit d'une accuſation de Simonie. Le Procureur du Roi d'Aurillac en avoit rendu plainte. Deux Notaires, & quelques Eccléſiaſtiques avoient été décrétés; mais l'inſtruction étoit retardée par ce que l'Official de l'Abbé d'Aurillac, & celui de l'Evêché de Saint Flour, avoient révendiqué la cauſe des Eccléſiaſtiques.

Les Notaires prétendoient que la conteſtation des deux Juges d'Egliſe ne les regardoit pas, & qu'elle ne devoit pas retarder l'inſtruction & le Jugement de leur affaire, au moyen de ce qu'ils n'étoient pas Eccléſiaſtiques : ils avoient fait deux ſommations au Lieutenant Criminel de juger; & ſur ſa réponſe, portant qu'y » ayant une révendi- » cation des Eccléſiaſtiques coaccuſés par » deux Officiaux différens, il ne pouvoit » continuer l'inſtruction que quand il auroit » été ſtatué avec quel Official il devoit inſ- » truire. « Ils avoient pris cette réponſe pour refus, & en avoient appellé comme de Déni de Juſtice; mais la Cour jugea que le refus du Lieutenant Criminel étoit régulier, & qu'il n'y avoit pas lieu à l'appel comme de Déni de Juſtice.

Les Officiaux Métropolitains ne peuvent pas recevoir les appels qualifiés Déni de Juſtice des Officiaux leurs Suffragans, parce que les Officiaux tenant du Roi l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe (V. *Juriſdiction Eccléſiaſtique*), c'eſt au Roi même, ou à ſes Juges, qu'on doit recourir pour en obtenir juſtice par la voie de l'appel comme d'abus, ſi les Officiaux refuſent de la rendre. Il y a ſur cela un Arrêt célébre du 27 Août 1701, qu'on trouve au Journal des Audiences, & par lequel il eſt fait défenſes à l'Official de la Primatie de Lyon de plus recevoir des appellations comme de Déni de Juſtice.

DENIERS ROYAUX.

V. *Artois, Comptables, Contrainte, Hypothéque, Offices & Péculat.*

Les créances qui ont des Deniers Royaux pour cauſe, engendrent des priviléges particuliers en faveur du Roi, ſur les biens de ceux qui en ſont débiteurs. V. *Commis.*

On ne conſidere comme Deniers Royaux, que ceux qui proviennent des Fermes du Roi, & des impoſitions ſur les peuples, ou qui ſont entre les mains des Officiers & Commis Comptables; on ne regarde pas comme Deniers Royaux, ce qui eſt dû au Roi à titre de prêt particulier, ainſi qu'il a été décidé par un Jugement célébre du Conſeil, rendu le 14 Mai 1748.

DÉNOMBREMENT.

V. *Aveu, Déclaration & Saiſie-féodale.*

DÉNONCIATEUR.

On nomme Dénonciateur, celui qui découvre ſecrétement un crime au Miniſtere public.

Les dénonciations de cette eſpéce doivent être écrites ſur les Regiſtres des Procureurs du Roi, des Procureurs Fiſcaux & des Promoteurs. L'Ordonnance veut de plus, qu'elles ſoient circonſtanciées & ſignées par les Dénonciateurs, & s'ils ne ſavent pas ſigner, elles doivent être *écrites en leur préſence par le Greffier du Siége qui en fera mention.* Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 6.

L'article 7 porte que les Accuſateurs & Dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine, s'il y écheoit.

Cette diſpoſition de l'Ordonnance a lieu, même à l'égard de ceux qui s'étant rendus Parties civiles ſe ſont déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.

Les Dénonciations de faux principal doivent ſe faire de la même maniere que celles des autres crimes. Ordonnance du mois de Juillet 1737, tit. 1, art. 1.

La Dénonciation & le Dénonciateur doivent reſter inconnus, tant que l'inſtruction dure; mais ſi par le Jugement l'Accuſé eſt renvoyé abſous, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal, doivent lui nommer ſon Dénonciateur. V. l'Ordonnance de Charles IX. Etats d'Orléans, art. 73.

Le ſieur Abbé Richard, Doyen de Sainte Opportune à Paris, ayant été accuſé de ſimonie, de confidence, d'uſure, de blaſphême & de faux, fut, par l'événement de l'inſtruction, déchargé des accuſations d'uſure & de blaſphême; mais ſur les autres choſes il fut mis hors de Cour.

Le

Le Jugement rendu, il demanda que le Promoteur fût tenu de lui nommer ſon Dénonciateur. Le Promoteur répondit qu'il offroit de le faire, s'il étoit ainſi ordonné: il ne croyoit pas, diſoit-il, pouvoir indiquer le Dénonciateur, ſans y être autoriſé, parce que l'Abbé Richard n'étoit déchargé que de quelques chefs, & qu'il étoit mis hors de Cour ſur les autres.

L'Abbé Richard répondoit que cette diſtinction du hors de Cour d'avec la décharge ne ſe trouve pas écrite dans les Ordonnances; & en effet, diſoit-il, le Grand-Conſeil a ordonné par Arrêt » du 28 Septembre » 1712, au Procureur du Roi de Beſançon, » ou de juſtifier des ordres qu'il avoit eu » d'inſtruire le procès, par l'événement du- » quel la Demoiſelle Dorival avoit été miſe » hors de Cour, ou de nommer le Dénon- » ciateur. «

L'Abbé Richard citoit encore un Arrêt rendu en la Cour des Adies » le 26 Sep- » tembre 1715, entre les nommés Chevron » & Chevenet, par lequel, en conſéquence » d'un Arrêt, qui avoit mis hors de Cour » ſur une accuſation de faux, de laquelle » Chevenet étoit Dénonciateur, Chevenet » avoit été condamné en 120 liv. de dom- » mages-intérêts, & aux dépens. «

Ces raiſons déterminerent la Cour à ordonner par deux Arrêts des 3 & 20 Août 1718, rendus ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, que le Promoteur ſeroit tenu de nommer ſon Dénonciateur à l'Abbé Richard.

Mais M. le Procureur Général eſt-il obligé de nommer ſon Dénonciateur, lorſque l'accuſé eſt déchargé? Cette queſtion a été agitée toutes les Chambres aſſemblées, lors du Jugement de l'affaire d'un Sr Ruſte, Avocat à Chaumont en Vexin, le Vendredi 3 Septembre 1762.

Dans cette eſpéce, Ruſte avoit compoſé & fait imprimer à Rouen une lettre qui paroiſſoit écrite par ſon Client, priſonnier à Chaumont; cette lettre étoit injurieuſe à la Magiſtrature, & particuliérement aux premiers Magiſtrats du Parlement de Paris: Ruſte convenoit en être auteur, & il en témoignoit du repentir; mais il étoit de plus accuſé de faux, pour l'avoir fait ſouſcrire par ſon Client d'une date différente de la véritable; à cet égard il demandoit ſa décharge de l'accuſation, & que M. le Procureur Général lui nommât ſon Dénonciateur.

M. l'Avocat Général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, ſoutint que M. le Procureur Général ne pouvoit en aucun cas être contraint de nommer ſes Dénonciateurs, & le Barreau parut abſolument contraire à cette aſſertion; cependant l'Arrêt rendu, toutes les Chambres aſſemblées, ledit jour 3 Septembre 1762, par lequel Ruſte fut déchargé de l'accuſation du faux, n'a pas ordonné à M. le Procureur Général de nommer ſon Dénonciateur.

A l'égard de la lettre en elle-même elle avoit été précédemment ſupprimée; mais comme Ruſte avoit avoué ſa faute, & demandé grace, la Cour a uſé d'indulgence, & lui a ſeulement fait défenſes de récidiver.

Un Sieur Parſeval, Maire de Nogent-le-Rotrou, ayant été accuſé de concuſſion, d'exaction, & même de prévarication dans les fonctions de Juge, fut déchargé de toutes ces accuſations par Arrêt rendu le 12 Avril 1712. Il pourſuivit enſuite ſes Dénonciateurs, qui étoient au nombre de dix ou douze; & par Arrêt du 14 Janvier 1715, quelques-uns de ceux-ci furent condamnés à un banniſſement de neuf ans, d'autres à demander pardon à Dieu, au Roi, à Juſtice, & au ſieur Parſeval, tête nue en la Tournelle, en 40000 liv. de réparations civiles, ſolidairement, & en tous les dépens. Voyez au mot *Admittatur*, l'Arrêt intervenu en faveur de Me Bordua.

Il a auſſi été rendu au Châtelet un Jugement en dernier reſſort, par M. Heraut, Lieutenant de Police, & des Conſeillers de ce Tribunal, Commiſſaires du Conſeil en cette partie, le 7 Avril 1734, par lequel deux Particuliers, qui avoient fauſſement dénoncé Catherine-Théreſe Meunier, comme faiſant commerce de tabac de contrebande, ont été condamnés en cinq ans de banniſſement, & l'un d'eux à être attaché au carcan.

La Dénonciation d'un crime n'eſt pas abſolument néceſſaire pour que le Procureur du Roi en puiſſe faire informer. Il peut en pourſuivre la punition, quand il en a connoiſſance. Son Miniſtere l'y oblige, lors

même qu'il n'a pas de Dénonciateur; & il n'eſt jamais tenu d'aucuns dommages & intérêts perſonnellement, à moins que la pourſuite ne paroiſſe faite par un effet de reſſentiment perſonnel. V. l'Arrêt du 26 Mai 1691, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5. V. auſſi l'Arrêt du 29 Décembre 1762, par lequel la Cour, en condamnant Jacques Ringuet, Prêtre du Diocèſe de Cambrai, à faire amende honorable, & à être pendu, *pour avoir tenu des propos ſéditieux & fanatiques contre le Roi, le Parlement & l'Etat* : » A enjoint aux Officiers » de la Juſtice de Verberies, & à tous au» tres Officiers de Juſtice, de remplir les » devoirs de leur Miniſtere, en inſtruiſant » ſans délai, dans les formes portées par les » Ordonnances, toutes procédures crimi» nelles néceſſaires, ſoit ſur les Dénoncia» tions ou Déclarations qui en ſeront fai» tes, ſoit ſur la ſeule notoriété en matiere » auſſi grave que celle mentionnée au pro» cès..... «

La Cour a même jugé par un Arrêt rendu en la Tournelle le 4 Juillet 1722, rapporté au Journal des Audiences, tom. 7, qu'une accuſation intentée, ſans qu'il y eût de Dénonciateur, devoit être ſuivie à la Requête du Procureur Fiſcal, aux frais du Seigneur, nonobſtant la déclaration faite par le Seigneur, qu'il déſavouoit & abandonnoit le Procureur Fiſcal.

Le 17 Février 1731, la Cour a, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, déclaré nulle une addition d'information faite à la Requête d'un Dénonciateur, lequel ne s'étoit point porté Partie civile.

Dans cette eſpéce, l'addition d'information portoit qu'elle étoit faite à la Requête d'un ſieur Heus, Curé, le Procureur du Roi, joint. Le Dénonciateur étoit appellant de la décharge de l'accuſé, & l'accuſé avoit appellé de ſa Sentence de décharge, à cauſe de la modicité des dommages & intérêts qu'elle lui avoit adjugés. L'Arrêt a condamné l'un & l'autre en l'amende; & ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général, l'addition d'information a été déclarée nulle.

Jamais le Dénonciateur ne peut être entendu comme témoin; ſa délation rend ſon témoignage ſuſpect, puiſque par-là il devient Partie. C'eſt néantmoins un abus que j'ai ſouvent vû pratiquer, ſans doute que les Magiſtrats le réprimeront quelque jour.

Sur la différence entre les Plaignans & les Dénonciateurs, V. *Peine*.

DE PACIFICIS (Décret).

C'eſt le nom d'un des Décrets du Concile de Baſle, tenu en 1431, que nous obſervons en France, parce qu'il a été inſéré dans la Pragmatique Sanction & dans le Concordat.

Ce Décret porte que le poſſeſſeur d'un Bénéfice, qui en aura joui paiſiblement & ſans procès, pendant trois ans, en vertu d'un titre coloré & ſans violence, ne pourra être inquiété dans la ſuite. Voyez *Dévolut*, *Poſſeſſion triennale*, & *Régles de Chancellerie*.

DÉPARTAGER.

Ce mot ſignifie faire ceſſer le partage des opinions des Juges. V. ce que je dis ſur cette matiere à l'art. *Opinions*.

DÉPARTIR.

Se Départir de quelque choſe, c'eſt l'abandonner, s'en déſiſter, &c.

Le mot Départir n'eſt preſque plus d'uſage; on ſe ſert preſque toujours du terme, Déſiſtement, auquel il eſt ſynonime. V. *Déſiſtement*.

On dit auſſi qu'une opinion a été Départie, au lieu de dire qu'elle a été départagée.

DÉPENS.

Voyez *Bénéfice d'Inventaire*, *Conſeil d'Artois*, *Contumace*, *Déclaration de Dépens*, *Deſcente ſur les lieux*, *Epices*, *Exécution proviſoire*, *Frais*, *Iterato*, *Procureur*, *&c.*

Ce mot pris dans ſa ſignification générale, comprend toutes les Dépenſes qui ſe font pour parvenir à faire juger une affaire; mais dans l'uſage il ſignifie ſeulement les frais & débourſés qu'une Partie eſt condamnée de payer à ſon Adverſaire, par le Jugement du Procès, & pour donner une définition plus courte du mot Dépens, ſui-

vant l'idée qu'on y attache dans les Tribunaux, il ſignifie ſeulement les frais adjugés à une Partie contre une autre.

La Juſtice s'eſt long-temps rendue gratuitement en France. Pendant pluſieurs ſiécles les Juges & les Officiers n'exigeoient rien des Cliens; mais les choſes ont changé dans le quatorziéme ſiécle. L'Ordon. de Charles VII en 1324, celle de Charles VIII en 1493, art. 50, & celle de 1667, tit. 31, art. 1, obligent les Juges de condamner aux Dépens tous ceux qui perdent leur Procès, c'eſt-à-dire, à rembourſer celui qui l'a gagné, de tous les frais qu'il a légitimement faits dans la conteſtation jugée.

Les Romains trouvoient qu'une condamnation de Dépens n'étoit pas ſuffiſante, quand les demandes ou les défenſes n'étoient qu'une injuſtice ou une chicane; on adjugeoit alors des dommages-intérêts contre le plaideur téméraire, en faveur de la Partie vexée : cela n'a pas lieu dans nos uſages. V. *Dommages & Intérêts.*

Dans les Juriſdictions Seigneuriales, les Sentences & Jugemens qui prononcent des condamnations de Dépens, doivent *les liquider, eû égard aux frais légitimement faits;* l'art. 33 du tit. 31, de l'Ordon. de 1667, l'exige ainſi, & veut même que cet uſage ſoit ſuivi dans les Siéges Royaux, ſubalternes (*a*); mais cela ne s'obſerve pas d'une maniere uniforme dans ces dernieres Juriſdictions; il y en a beaucoup où les déclarations de Dépens ſe ſignifient au Procureur de la Partie qui eſt condamnée de les payer, & cette déclaration doit être préalablement contrôlée. La Déclaration du 3 Août 1732, enregiſtrée au Lit de Juſtice le 3 Septembre de la même année, veut même que pour droit de contrôle préalable, il ſoit payé avant la ſignification, les trois quarts des droits qui ſe perçoivent au profit du Roi ſur le montant des Dépens, lors de la levée de l'exécutoire.

L'uſage de contrôler les déclarations de Dépens avant de les faire ſignifier, n'a pas lieu au Parlement.

Quand la déclaration de Dépens eſt ſignifiée, on ne peut faire aucune diligence pour parvenir à les faire taxer, qu'après un délai de huitaine, outre un jour pour dix lieues, ſi la Partie condamnée demeure hors du lieu où la taxe ſe pourſuit.

Pendant ce délai, le Procureur de la Partie condamnée à payer des Dépens, peut ſe tranſporter en l'Etude du Procureur qui pourſuit la taxe, pour prendre communication ſans déplacer, tant de la déclaration de Dépens, que des piéces juſtificatives, & faire des offres de la ſomme à laquelle il croit que les Dépens montent. Cela eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1667, titre 31, article 5.

Si les offres ne ſont pas acceptées, ou ſi le Procureur du Défendeur n'a pas pris communication, la déclaration de Dépens avec les piéces juſtificatives doivent être remiſes entre les mains de ceux qui ont droit de procéder à la taxe, pour le tout être liquidé.

Chaque Tribunal a des uſages & des tarifs différens pour la taxe des Dépens; la Cour avoit néantmoins ordonné par Arrêt du 26 Août 1665, qu'à l'avenir les Dépens adjugés en icelle, & par les Sentences des Juges du reſſort, ſeroient taxés en conformité du tarif arrêté par ledit Arrêt qui en a ordonné l'exécution; mais l'Ordonnance de 1667 a depuis décidé par l'art. 32 du tit. 31, qu'en procédant à la taxe, *les droits ſeroient réglés ſuivant l'uſage des Siéges dans leſquels les condamnations ſeroient intervenues.*

Lors de la rédaction de l'Ordonnance, l'intention du Roi étoit qu'on arrêtât des tarifs propres à chaque Siége, des Dépens qui pourroient s'y taxer; & dans cette vue il avoit été ordonné par l'art. 13 du tit 31, *qu'il ſeroit dreſſé, à la diligence des Procureurs Généraux & des Procureurs du Roi ſur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes les Cours & Juriſdictions, un tableau ou regiſtre dans lequel ſeroient écrits tous les droits qui pourroient entrer en taxe, même ceux de déclaration, aſſiſtance, &c. ſuivant les uſages des Cours & Siéges.* Mais cette

(*a*) La Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de Beſançon a, par Arrêt du 7 Juillet 1717, ordonné aux Officiers des Maîtriſes de ſon reſſort, de liquider par leurs Jugemens, les Dépens qu'ils adjugeront, & défendu aux Greffiers d'expédier aucuns Jugemens que la liquidation n'ait été faite, ſous peine d'être déchus deſdits dépens. Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil du Parlement de Beſançon, tome 5, page 146.

disposition n'a été exécutée qu'en bien peu d'endroits (*a*).

Le Samedi 26 Juillet 1760, à l'Audience de sept heures, en plaidant l'appel d'un exécutoire de Dépens décerné au Bailliage de Melun pour frais de poursuite de criées; on a plaidé la question de sçavoir s'ils devoient se taxer conformément au Réglement du 26 Août 1665 dont j'ai parlé, ou suivant l'usage observé au Bailliage de Melun; & par l'Arrêt rendu ledit jour, il a été ordonné que la taxe seroit faite, eû égard à ce qui s'observe à Melun, & suivant les Actes de Notoriété qui seroient à cet effet donnés audit Siége.

M. le Procureur Général s'est rendu tiers-Opposant à cet Arrêt, & a prétendu que la Cour, en ordonnant qu'il seroit rapporté un Acte de Notoriété des Officiers du Châtelet de Melun, n'avoit pas pu ordonner qu'on s'y conformeroit en procédant à la taxe; Me Havart le soutenoit non-recevable, parce que c'étoit une affaire de Particulier qui n'intéressoit pas le Ministere Public; mais par Arrêt rendu sur délibéré ordonné le 10 Juin 1761, & prononcé le 20 du même mois, la Cour a reçu M. le Procureur Général opposant à l'Arrêt du 26 Juillet 1760, & ayant aucunement égard à son opposition, a ordonné, sans tirer à conséquence, qu'en conformité de l'Acte de Notoriété du Châtelet de Melun, il seroit procédé par Me Brousse, Procureur, à la taxe des Dépens dont il s'agissoit, pour ensuite ledit Acte de Notoriété être remis à M. le Procureur Général, à l'effet d'être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raison.

Dans presque toutes les Jurisdictions, il y a des Procureurs qu'on nomme Tiers, qui font ces sortes de taxes; au Châtelet ce sont les Commissaires. L'appel de leur taxe se porte devant M. le Lieutenant Civil; la Cour l'a ainsi ordonné par un Arrêt rendu le 5 Juillet 1692, enregistré au Registre des Bannieres du Châtelet, le 25 Mai 1700. Voyez *Tiers-Référendaires.*

Les art. 16, 17, 18 & suivans du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667, prescrivent ce qui doit s'observer pour parvenir à la taxe des Dépens, & la procédure qu'il faut tenir, lorsque l'une ou l'autre Partie interjette appel de l'exécutoire.

Je dis que les Commissaires au Châtelet taxent les Dépens adjugés par ce Tribunal; en effet cette fonction est depuis long-temps inhérente à leurs Offices, & par Arrêt rendu le 7 Septemb. 1728, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, la Cour a infirmé une Sentence du Châtelet du 19 Mars précédent, en ce qu'elle ordonnoit que les Dépens auxquels elle condamnoit une Partie, seroient réglés par Me Regnard, ancien Procureur, lequel en procédant à la taxe, pourroit retrancher les procédures inutiles & frustratoires, émendant quant à ce, la Cour, conformément à d'autres Arrêts des premier Février 1547, 16 Février 1602, 17 Janvier 1615, 7 Avril 1626, & 5 Août 1662, *a fait défenses aux Parties & à tous autres, de se pourvoir pour raison de taxe de Dépens, modération ou liquidation de frais, dommages & intérêts ou loyaux-coûts pardevant autres que les Commissaires, & aux Procureurs du Châtelet d'y procéder, encore que lesdits Procureurs fussent volontairement acceptés par les Parties, ou qu'il y eût pour cet effet Ordonnance ou Jugement de renvoi pardevant eux, ... sauf aux Officiers du Châtelet, en procédant au Jugement des Causes ou Procès, à ordonner que les procédures nulles ou inutiles, ne pourront entrer en taxe, ou à condamner les Procureurs qui auront fait lesdites procédures aux Dépens en leur nom, ... ou à ordonner que l'examen s'en fera par l'un des Commissaires, à l'effet de réduire les procédures prolixes, ou retrancher celles qui seroient frustratoires & inutiles.*

Dans beaucoup d'autres Tribunaux, ce sont les Juges mêmes qui taxent les Dépens; & quand ils procédent à cette taxe,

(*a*) Le 7 Décembre 1689, la Cour, par Arrêt rendu sur le Réquisitoire de M. l'Avocat Général Talon, a ordonné qu'il seroit incessamment procédé à la confection d'un nouveau Tarif des Dépens qu'on y adjuge; qu'à cet effet les Greffiers, Procureurs & Huissiers, tant de la Cour que des Jurisdictions qui y ressortissent, remettroient dans un mois es mains de M. le Procureur Général, les Mémoires des taxes qu'ils prétendent leur devoir être adjugées, & les piéces justificatives de l'établissement desdits droits, & que dans trois mois les Officiers de tous les Sieges du ressort envoyeroient à M. le Procureur Général, les Tarifs des Dépens faits dans lesdits Sieges depuis l'Ord. de 1667. V. aussi l'Arrêt du 19 Sept. 1715 au Journ. des Aud. tom. 6, liv. 5, ch. 55. Il contient à peu près de semblables dispositions.

ſ peuvent y employer un droit qui leur eſt dû par chaque article de la Déclaration.

L'Arrêt rendu en forme de Réglement entre les Préſidens & le Lieutenant Général au Préſidial de Melun, le 10 Juil. 1688, autoriſe le dernier *à prendre le droit de chaque article* (a) *de la Déclaration des Dépens dont il aura arrêté le calcul ;* mais cet Arrêt lui défend de rien exiger, *quand il n'aura point arrêté le calcul deſdits Dépens, ni de prendre aucun droit pour la taxe qui ſera par lui faite des procès-verbaux de vente de meubles faite par des Huiſſiers.*

Quoiqu'une Partie ſoit condamnée en tous les Dépens d'une conteſtation ou d'une pourſuite ſans reſtriction, on ne peut néanmoins exiger d'elle, que ceux occaſionnés par des procédures légitimes, conformes aux Réglemens & aux Uſages du Tribunal dans lequel le Jugement eſt intervenu ; c'eſt à ceux qui procédent à la taxe, de retrancher tout ce qui eſt fruſtratoire.

On ne peut pas non plus obliger une Partie condamnée aux Dépens, de payer ceux occaſionnés par un interrogatoire ſur faits & articles que ſa Partie adverſe lui a fait ſubir. V. *Faits & articles.*

Lorſque le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal eſt ſeul Partie dans les procès criminels, on ne prononce aucune condamnation de Dépens, ſoit contr'eux, ſoit contre les accuſés. Voy. l'art. 161 de l'Ordonnance de 1539, Papon & Imbert; V. auſſi *Partie Civile* & *Crime* (b).

Cette diſpoſition de l'Ordonnance a lieu lorſqu'il paroît que le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal n'a agi que pour la vindicte publique (c) ; mais lorſqu'ils ont abuſé de leur miniſtere, & qu'ils s'en ſont ſervis pour ſe venger d'injures perſonnelles : alors ils peuvent être intimés en leur nom, & condamnés aux Dépens, dommages & intérêts des Parties qu'ils ont pourſuivies.

Tout de même, le Seigneur peut être condamné aux Dépens, dommages & intérêts envers les Parties vexées, lorſqu'abuſant du crédit qu'il a naturellement ſur le Procureur Fiſcal de ſa Juſtice, il l'engage à rendre plainte & à pourſuivre des perſonnes qui ne ſont pas coupables des crimes dont il les fait accuſer.

Cette maxime eſt conſacrée par l'Arrêt rendu contre feu M. Billard de Lauriere, Conſeiller au Grand-Conſeil, en faveur des ſieurs Floiſſac & du Jardin, le Samedi 22 Août 1733. Dans l'eſpéce de cet Arrêt, M. de Lauriere, pour ſe procurer une caution ſolvable des fermages de ſa Terre, avoit fait accuſer ſon Fermier de banqueroute frauduleuſe par le Procureur Fiſcal de ſa Terre de Vaux, & de complicité, le ſieur du Jardin, dont il vouloit avoir le cautionnement.

Les accuſés interjetterent appel de la procédure extraordinaire commencée contr'eux à la Requête du Procureur Fiſcal, & des Décrets lancés par un Praticien, qui, pour ſe prêter aux vûes du Seigneur, ſous prétexte d'abſence du Juge ordinaire, en avoit fait

---

(a) Cet Arrêt ne fixe pas le droit qui eſt dû pour la taxe de chaque article ; il eſt d'un ſol dans pluſieurs Juriſdictions ; mais il y a ſur cela dans chacune, des uſages particuliers auxquels il faut ſe conformer, pour les Procédures qui y ſont faites.

(b) Ceci mérite une explication : il faut dire que le Procureur Fiſcal ne doit être ni condamné aux Dépens, ni en obtenir en cauſe principale, quand il n'agit qu'en ſa ſeule qualité de Procureur Fiſcal pour le bien de la Police & la vindicte publique ; mais comme en cauſe d'appel le Seigneur peut prendre ſon fait & cauſe, & qu'il eſt même obligé de le prendre, lorſque le Procureur Fiſcal eſt intimé en ſon nom ; le Seigneur devenant alors une eſpéce de Partie Civile, il peut en ce cas obtenir une condamnation de Dépens, ſi l'accuſé ſuccombe ; & ces Dépens n'appartiennent pas au Procureur Fiſcal, mais au Seigneur.

(c) La maxime, ſuivant laquelle on ne condamne point aux Dépens ceux qui ſont pourſuivis à la requête du Miniſtere public, n'a pas lieu en matiere d'Eaux & Forêts ; l'uſage eſt au contraire, dans ces matieres, d'aſſujettir les Délinquans au payement des frais, afin de les mieux contenir en aggravant les peines ; l'Auteur de la Conférence de l'Ordonnance des Eaux & Forêts rapporte ſur cela quelques autorités : & les Officiers de la Maîtriſe de Paris, qu'on accuſoit de concuſſion, parce que dans la condamnation de Dépens qu'ils prononçoient ſur les pourſuites du Procureur du Roi, ils employoient les Vacations des Officiers au Procès-verbal, ont été déchargés de l'accuſation par Arrêt du 30 Juillet 1738.

Voyez un Arrêt rendu au Conſeil ſur la même matiere le 2 Septembre 1749, imprimé à la ſuite de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, édition de 1755, page 445.

Il y a néanmoins un autre Arrêt du Conſeil du 20 Février 1758, lequel (en ordonnant l'exécution de l'art. 7 de l'Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Metz, portant que lorſque le Maître particulier de la Maîtriſe de Metz prononceroit ſur des délits, il ne ſeroit adjugé ni perçu aucuns Dépens par le Procureur du Roi ; mais ſeulement les frais & ſalaires des Gardes, & le coût de la Sentence au Greffier, qui ſeroient liquidés par la même Sentence) a fait défenſes au Procureur du Roi de ladite Maîtriſe, de requérir aucuns Dépens ; & aux Officiers d'icelle Maîtriſe d'en prononcer à ſon profit ſous quelque dénomination que ce ſoit, à peine de [illegible]

les fonctions. Ils intimerent M. de Lauriere ſur cet appel, & prouverent que des vûes d'intérêt l'avoient excité à les faire pourſuivre, comme il avoit fait; l'Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, le condamna en 3000 liv. de dommages & intérêts envers le ſieur de Floiſſac, Fermier, & en 6000 liv. envers le ſieur du Jardin, dont il vouloit exiger le cautionnement.

Bacquet, dans ſon Traité des droits de Juſtice, rapporte un Arrêt aſſez ſemblable, du 18 Mai 1581.

Ce n'eſt pas ſeulement en matiere Criminelle qu'il n'eſt pas permis de prononcer des condamnations de Dépens pour ou contre le Miniſtere public; la maxime a également lieu en matiere civile, & un Arrêt rendu le 11 Août 1747, au rapport de M. Severt (ſur l'appel d'une Sentence rendue en la Sénéchauſſée d'Angers, entre le Procureur du Roi & le ſieur Deſvaux de le Varé, le 14 Août 1742, par laquelle le ſieur le Varé étoit entr'autres choſes condamné au coût de la ſignification de la Remontrance du Procureur du Roi, & frais faits & à faire en vertu de la Sentence) *a fait défenſes aux Juges d'Angers de condamner perſonne en des frais & dépens, lorſque le Miniſtere public ſera Partie activement ou paſſivement, & leur a enjoint d'obſerver l'Ordonnance, &c.*

Dans une Cauſe plaidée le 30 Mai 1731 en la Grand'Chambre, & où il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le Lieutenant Général de Clermont avoit pû, par la Sentence dont étoit appel, renvoyer le Jugement d'une affaire aux délais de l'Ordonnance, après avoir permis d'aſſigner à bref-délai, M. l'Avocat Général Gilbert remarqua qu'il y avoit une diſpoſition dans la Sentence, qui condamnoit l'Appellant aux Dépens faits par le Procureur du Roi de Clermont, pour la révendication de la Cauſe portée d'abord au Bailliage de Roye.

Perſonne n'étoit Appellant en ce chef; mais comme, ſuivant l'Obſervation de M. Gilbert, le Miniſtere public ne peut jamais prétendre de Dépens, M. l'Avocat Général interjetta ſur ce chef un appel au nom de M. le Procureur Général; & par Arrêt dudit jour 30 Mai 1731, M. le Procureur Général fut reçu Appellant, en ce que la Sentence avoit condamné un ſieur Leſueur aux frais de la diſtraction de Juriſdiction, émandant quant à ce, le décharge de ladite condamnation &c.

Par un autre Arrêt rendu le Mercredi 23 Mars 1763, la Cour, en infirmant une Sentence rendue au Bailliage d'Epernay, par laquelle des Curés & des Couvens étoient condamnés en des aumônes, pour n'avoir pas tenu les regiſtres des baptême, mariage & ſépulture en conformité de la Déclaration de 1736, & à payer les débourſés du Procureur du Roi, a auſſi ordonné que les Dépens du Procureur du Roi ſeroient rendus s'ils avoient été payés.

Ces déciſions & les principes qu'elles affermiſſent, doivent auſſi être ſuivies dans les Officialités; l'Evêque doit ſupporter tous les frais des procès intentés d'office par le Promoteur, juſqu'à la Sentence définitive du Métropolitain. Voy. Fevret, Traité de l'Abus, tom 1, liv. 4, chap. 3, n. 34; mais V. auſſi l'Arrêt du 7 Septembre 1644, rapporté dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 2, tit. 2, chap. 15, n. 12.

Il eſt néantmoins quelquefois arrivé que lorſque les Promoteurs étoient ſeuls Parties, & qu'il y avoit des preuves ſuffiſantes, les Officiaux ont condamné les accuſés aux débourſés des Promoteurs; mais les Parlemens ont déclaré ces condamnations abuſives.

Le Clergé s'eſt plaint de cette Juriſprudence des Parlemens, par l'art. 4 des Cahiers qu'il a préſentés en 1725; mais juſqu'à préſent je ne connois point de Loi qui ait changé la Juriſprudence. Enfin on ne prononce point de condamnation de Dépens en faveur ni contre les Inſpecteurs Généraux des Domaines. Ce principe qui eſt certain, a donné lieu à un Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1736, par lequel le Roi a déclaré qu'une compenſation de Dépens prononcée entre l'Inſpecteur Général des Domaines & les Parties ordinaires, par Arrêt rendu au Bureau de la grande Direction, ne pourroit être tirée à conſéquence, & qu'il ne pourroit être dorénavant ſtatué ſur ce qui concerne les Dépens entr'eux.

Lorſqu'il y a appel d'un Jugement rendu à la pourſuite du Procureur Fiſcal, c'eſt le Seigneur, non le Procureur Fiſcal qu'il

faut intimer ; & ſi le Seigneur ſuccombe, il peut être condamné aux Dépens : cela eſt d'uſage ; & j'y ai vû condamner M. l'Evêque de Limoges, Seigneur de Tournus, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le Mercredi 10 Juin 1761.

Dans cette eſpéce, le Procureur Fiſcal de Tournus en Bourgogne, avoit pourſuivi & fait condamner un Fermier en une amende, pour avoir vendu du bled dans ſon grenier, au lieu de le porter au marché : le Fermier avoit appellé, & la Cour, en infirmant la Sentence qui avoit prononcé l'amende, condamna aux Dépens envers lui M. l'Evêque de Limoges, Seigneur de Tournus, qui avoit été intimé ſur l'appel.

Lorſque les Dépens ſont liquidés, ils peuvent ſervir de capital dans un contrat de conſtitution, ſuivant un Acte de Notoriété du Châtelet, du 2 Mars 1701. V. *Intérêts.*

Quand un héritier qui a renoncé, eſt aſſigné pour quelques affaires relatives à la ſucceſſion, s'il differe à juſtifier de ſa renonciation, il doit les Dépens juſqu'au jour de cette juſtification ; c'eſt l'uſage du Châtelet & de pluſieurs Tribunaux. V. *Renonciation à Succeſſion.*

Mais quand l'héritier juſtifie de ſa renonciation ſans la faire attendre, il ne doit aucuns frais ; & ſa décharge ne fait point de difficulté, pourvû qu'il n'ait pas fait acte d'héritier.

Les Dépens ſont perſonnels en matiere Civile ; ainſi ce n'eſt pas l'intérêt des Parties que l'on conſulte, mais leur nombre pour ſçavoir ce que chacune d'elles doit en ſupporter. V. *Solidité.*

Ce principe donna lieu en 1730 à une conteſtation qui mérite d'être rapportée. Louiſe Buiſſon, femme du ſieur François Huart, & ſéparée de lui quant aux biens, avoit acquis une Métairie pour remploi &c. elle fit aſſigner un Particulier nommé Pruſeau, pour un petit bois dépendant de cette Métairie. L'aſſignation étoit donnée au nom du mari & de la femme : toute la procédure fut faite au nom de l'un & de l'autre ; & par Arrêt du 22 Août 1725, ils furent condamnés en un quart des dépens, aux épices & coût de l'Arrêt. Huart mourut inſolvable, & Pruſeau pourſuivit ſa veuve pour la totalité du quart des Dépens, coût d'Arrêts, &c. & elle offrit de payer ſa moitié.

Pruſeau prétendit qu'elle devoit la totalité, parce qu'elle n'avoit formé & ſoutenu ſa demande que par rapport à ſon bien ; que le mari étoit ſans intérêt, & qu'on pouvoit le regarder comme un perſonnage muet. M. Severt, Rapporteur, étoit de ce ſentiment, & par principe d'équité ſeulement ; mais par Arrêt rendu le 19 Juin 1730, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, la Cour ne voulut point s'écarter des principes généraux, & il fut ordonné que la ſucceſſion d'Huart payeroit ſa moitié, & ſa veuve l'autre moitié.

Le 14 Juillet 1759, on a plaidé la queſtion de ſçavoir ſi un exécutoire de Dépens adjugés à la Communauté des Notaires de Chinon, contre les Huiſſiers de diverſes Juriſdictions, réſidens à Chinon, qui s'étant unis pour conteſter aux Notaires le droit de faire des ventes de meubles, devoit s'exécuter ſolidairement ; ou ſi l'on pouvoit ſeulement exiger la part & portion perſonnelle de chaque Huiſſier.

La Cour, par Arrêt rendu ledit jour en la Grand'Chambre ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, jugea que la ſolidité devoit avoir lieu en ce cas ; parce que, quoique tous les Huiſſiers ne fuſſent pas du même Tribunal, & qu'ils ne fiſſent pas Corps, ils avoient plaidé cumulativement, & qu'ils auroient tous profité de l'excluſion des Notaires, ſi l'Arrêt eût été favorable.

Mais tout le Barreau a regardé cet Arrêt comme contraire aux vrais principes, ſuivant leſquels les Dépens ſont perſonnels en matiere Civile, & ſe diviſent ſans ſolidité contre ceux qui y ſont condamnés, ainſi que je l'ai déja dit, à moins que la ſolidité n'ait été prononcée par le Jugement même qui les adjuge.

Tout au contraire, les Dépens ſont ſolidaires en matiere Criminelle ſans que la ſolidité ſoit prononcée, & on ne fait aucune différence de ceux occaſionnés par des procès extraordinaires inſtruits par récollement & confrontation, d'avec ceux engendrés par des affaires d'Audience : tout eſt ſolidaire dans ces matieres.

Les Dépens adjugés en matiere Crimi-

nelle produiſent même un autre effet en Provence; il eſt tel, que quand un accuſé originairement décrété de priſe de corps, eſt condamné aux Dépens par Arrêt, il peut être retenu en priſon juſqu'à l'entier payement; & que ſi l'accuſé a ſeulement été décrété d'ajournement perſonnel, il reſte aux arrêts dans la Ville. Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement d'Aix ont atteſté cet uſage par un Acte de Notoriété du 22 Novembre 1738.

L'on ne peut empriſonner pour Dépens adjugés, qu'en obſervant les formalités preſcrites par les art. 2, 10, 11 & 12 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, encore que les condamnations principales ſoient par corps, à moins que le Jugement qui les adjuge ne l'ordonne; ce qui ne peut être qu'en matiere Criminelle, parce qu'alors ils font partie des intérêts Civils : cela a été ainſi jugé en la Grand'Chambre, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1729, plaidans Me Marchand pour Edme Leroi, Boulanger, Appellant, & Me Nivelle, pour l'Intimé.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, la Partie de Me Nivelle avoit fait condamner celle de Me Marchand par corps, comme Stellionnataire, à rembourſer une ſomme principale, & aux Dépens.

La Partie de Me Marchand avoit été empriſonnée pour le principal; mais ayant payé, elle avoit été élargie. Depuis, la Partie de Me Nivelle la fit empriſonner pour les Dépens, ſans obſerver aucune des formalités de l'Ordonnance, prétendant que la condamnation principale étant par corps, les Dépens qui en ſont l'acceſſoire, ne devoient pas être moins privilégiés.

A la Séance de l'Aſſomption, le priſonnier avoit obtenu ſa liberté proviſoire, en donnant caution, par Arrêt du 13 Août 1729. MM. ne voulurent pas alors juger la queſtion au fond, ils renvoyerent en la Cour ſur le principal.

La Cauſe plaidée le 7 Septembre ſuivant, la Cour déclara l'empriſonnement nul, ordonna que le priſonnier ſeroit réintégré dans ſa maiſon par l'Huiſſier de ſervice; la Partie de Me Nivelle condamnée en 150 liv. de dommages & intérêts, & aux Dépens.

Un débiteur qui veut éviter une condamnation de Dépens, doit offrir intégralement & réellement tout ce qu'il doit en principal, intérêts & frais : ſans ces offres, il ne peut éviter la condamnation de Dépens, quand même le créancier auroit demandé plus qu'il ne lui étoit dû, parce que la plus-Pétition n'a pas lieu en France. V. *Offres & Pétition.*

L'appel des Sentences & Jugemens eſt toujours ſuſpenſif quant à la condamnation de Dépens. Cette maxime qui eſt très-certaine, a même lieu dans les affaires où il s'agit des droits des Fermes du Roi, ſuivant l'art. 44 du titre commun de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Juillet 1681; mais elle ſouffre quelque modification en Artois. V. *Conſeil d'Artois.*

Lorſqu'une Partie eſt condamnée en une portion de Dépens, ou même aux ſeuls frais & coût de l'Arrêt, les épices des concluſions du Parquet y ſont compriſes, ſuivant un Arrêt de Réglement rendu le 8 Août 1714.

Par Arrêt du Conſeil, rendu le 28 Août 1717, il eſt ordonné aux Greffiers de tous les Siéges, dans leſquels les Dépens doivent être liquidés, de remplir ſur les minutes des Sentences, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les Dépens, à meſure qu'ils dreſſeront leſdites minutes; & fait défenſes auxdits Greffiers de laiſſer leſdites ſommes en blanc, à peine de 500 liv. d'amende, & d'interdiction.

Les Dépens de la cauſe principale doivent ſe taxer avec ceux de la cauſe d'appel, ſuivant deux Arrêts de Réglement rendus les 10 Juin 1734, 27 Août, & 7 Septemb. 1735. Il y en a pluſieurs autres qui ordonnent la même choſe.

On en uſe de même au Parlement de Bretagne. V. l'art. 23 de la Déclaration du 20 Août 1732, regiſtrée au Parlement de Rennes, le 24 Novembre ſuivant.

La raiſon de cet uſage & de la Juriſprudence qui l'autoriſe, c'eſt que les Dépens de la cauſe principale & ceux de la cauſe d'appel, ont une telle relation les uns avec les autres; que ceux de la cauſe d'appel ſervent à faire connoître ſi ceux de la cauſe principale ont été légitimement faits.

Le 17 Juillet 1734, la Cour a rendu un Arrêt viſé de M. l'Avocat Général Gilbert, par lequel il eſt décidé que le droit de copie

pie d'Arrêt, & le droit de Déclaration de Dépens adjugés par un Arrêt, ſont acquis au Procureur qui a occupé au jour de l'Arrêt, encore qu'il ait été depuis révoqué par ſa Partie, ſans avoir levé l'Arrêt.

Les Dépens participent aux priviléges & hypothéques qui réſultent des créances, à l'occaſion deſquelles ils ont été adjugés; telle eſt la Juriſprudence actuelle du Parlement de Paris, & on leur accorde même en certains cas, plus de privilége qu'au principal même; puiſque quand ils montent à une ſomme au-deſſus de 200 livres, ils engendrent la contrainte par Corps. Voyez *Contrainte par Corps* & *Iterato*. Mais voyez auſſi l'article 32 du titre 34 de ladite Ordonnance de 1667.

Les anciens Arrêts n'accordoient l'hypothéque pour les Dépens, que du jour de la condamnation ſeulement, ſuivant l'opinion de Dumoulin ſur la Coutume de Paris. V. Louet & Brodeau, lettre D, n. 42; & cette ancienne Juriſprudence eſt encore ſuivie aux Parlemens de Bretagne, de Toulouſe, de Bordeaux & de Rouen. V. d'Olive, la Peyrere, l'Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen, rendu le 6 Avril 1666, article 148, l'article 178 de la Coutume de Bretagne, & le chap. 336 des Arrêts de Réglemens de Sauvageau, liv. 1. V. auſſi Bretonnier dans ſon Recueil de Queſtions, verb. *Dépens*.

Les Dépens qui ſont faits contre un héritier bénéficiaire, & ceux qu'il fait pour la conſervation des droits de la ſucceſſion, ſe prennent ſur la ſucceſſion même; ceux de l'héritier ſont même privilégiés. V. ce que je dis au mot *Bénéfice d'Inventaire*. Voyez auſſi le Brun, *des Succeſſions*, liv. 3, ch. 4, & un Arrêt du 11 Avril 1709, rapporté par Augeard.

On ne doit pas paſſer en taxe les cinq ſols que quelques domeſtiques exigent pour remettre les exploits à leurs maîtres, ou plutôt il eſt défendu d'exiger ces cinq ſols de l'Huiſſier. V. *Suiſſes*.

Les Dépens peuvent-ils produire des intérêts? V. *Intérêts*.

Sur la maniere de taxer les Dépens au Châtelet, & les droits particuliers qu'ils engendrent, V. les Actes de Notoriété du Châtelet.

DÉPIÉ DE FIEF.

Voyez *Démembrement* & *Jeu de Fief*.

L'Auteur du Dictionnaire des Fiefs définit le Dépié de Fief (fort mal ſelon moi), » La dévolution du Fief ſervant au Fief dominant, cauſée par le démembrement fait » par le Vaſſal contre la diſpoſition de la » Coutume, de maniere que le Dépié de » Fief étant conſommé, les anciens Vaſſaux & Sujets du Vaſſal, ne relevent plus » que du Seigneur ſuzerain. «

Mais, ſelon Argou, le Dépié de Fief eſt la même choſe que le démembrement de Fief. Les Coutumes de Touraine, d'Anjou & du Maine, ſe ſervent de ces termes au lieu du mot de démembrement.

Il y a Dépié de Fief dans ces Coutumes,

1°. Quand le Vaſſal aliene une portion de ſon Fief, ſans retenir aucun devoir ſur la portion aliénée.

2°. Quand il aliene une portion plus conſidérable du Fief, que celle que la Coutume lui permet; & en ce cas le Dépié a lieu, ſoit que le Vaſſal ait, ou n'ait pas retenu le devoir ſur la portion aliénée.

La Coutume du Maine veut que le Vaſſal, qui a *Dépié* ſon Fief, n'ait plus *homme de foi, Fief, Juſtice ne Seigneurie*, & que le tout ſoit *dévolu au Suzerain & Chef-Seigneur*.

Quand le Dépié de Fief n'eſt commis que par degré, la peine qu'encoure le Vaſſal, n'a lieu que du jour de la derniere aliénation. V. la Coutume du Maine, art. 218, celle d'Anjou & de Touraine.

DÉPORT en matiere Bénéficiale.

V. *Annate*, *Deſſervant* & *Malte*.

Le Déport eſt une eſpéce de droit d'Annate, en conſéquence duquel les Evêques ou les Archidiacres, Archiprêtres ou Grands-Vicaires, & en quelques endroits les Chapitres jouiſſent des revenus des Cures vacantes pendant la vacance; il y a même des Provinces où le Déport donne le droit de jouir de la Cure pendant une année.

L'origine du droit de Déport n'eſt ni certaine, ni favorable: on croit que ce ſont les Papes Jean XXII & Boniface IX, qui l'ont introduit; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il a été réprouvé par le Concile de Baſle; il n'eſt plus admis que dans quelques Provin-

ces. Voyez le Plaidoyer de M. Servin, ſur lequel l'Arrêt du 17 Mars 1617 a été rendu, & celui de M. Talon, Journal des Audiences, liv. 7, & Fevret, titre 1, liv. 4, chap. 3.

En Normandie, le Déport a lieu pendant toute l'année. Il ſe leve indiſtinctement dans le cas de décès, de réſignation en faveur, & de démiſſion pure & ſimple.

Dans le Diocèſe de Cahors, le Déport eſt connu ſous le nom d'Annate. Il appartient à la Cathédrale, qui jouit en conſéquence de *la moitié des fruits & revenus des Cures dudit Diocèſe de Cahors, vacantes par mort, ou autrement, durant la premiere année de la vacance.*

Ce Chapitre a été confirmé dans ce droit par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1682, enregiſtrées au Parlement de Toulouſe. Lors de l'enregiſtrement, le Chapitre a déclaré qu'il n'entendoit pas percevoir le droit de Déport dans les cas de réſignation ou de permutation des Cures.

Il y a des Diocèſes où le Déport ne donne la jouiſſance que pendant la vacance, ou pendant le litige; dans ceux-là les Sentences de récréance, qui interviennent ſur les complaintes des prétendans droit au Bénéfice, font ceſſer le Déport Voyez néantmoins dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, chap. 3, n 13, l'Arrêt du 26 Août 1651, pour le Déport de la Cure de Champrond, Diocèſe de Chartres.

Les Commanderies de Malte ſont aſſujetties au droit de Déport; mais ce droit eſt nommé mortuaire dans cet Ordre. Voyez *Malte.*

Il y a des Diocèſes où le Déport n'a lieu que quand le Curé meurt dans certains temps. Au Mans, il a lieu dans les cas de vacance ou de litige, & il ceſſe par la priſe de poſſeſſion; à Soiſſons, il dure depuis la vacance juſqu'au jour du Synode, qui ſe tient tous les ans, le Mercredi avant la Pentecôte.

Sur cette matiere l'on ne peut pas argumenter de ce qui ſe pratique dans un Diocèſe pour régler le ſort du Déport dans un autre, parce que le droit de Déport eſt particuliérement déterminé & modifié par la poſſeſſion qui peut être différente dans les différens Diocèſes. Il peut même n'être pas uniforme dans un même Diocèſe; ainſi le ſort du droit de Déport dépend toujours uniquement d'un uſage local, & non pas d'une régle générale & uniforme.

Tous ceux qui jouiſſent du droit de Déport, ſont chargés de faire deſſervir le Bénéfice pendant tout le temps que leur droit ſubſiſte; ils doivent de même acquitter les penſions (canoniques), & les autres charges dont le Bénéfice eſt tenu.

Les Cures régulieres de l'Ordre de Prémontré ont éte jugées ſujettes au Déport en faveur des Archidiacres de Soiſſons, par Arrêt du 17 Décembre 1652, qu'on trouve au Journal des Audiences dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, chap. 3, n°. 14, & dans les Notes ſur M. le Prêtre; mais par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 23 Novembre 1708, quelques Cures du même Ordre ont été déclarées exemptes du Déport dans le Diocèſe de Séez.

Il a été jugé par un Arrêt du 12 Juin 1709, confirmatif d'une Sentence du Châtelet du 31 Août 1707, que celui qui par ſon mauvais litige donne lieu au droit de Déport, doit reſtituer au Titulaire maintenu les fruits dont le Déportuaire a joui en conſéquence du litige, à l'exception des frais de deſſerte.

Cet Arrêt, qui eſt imprimé avec un précis des faits & des moyens, eſt intervenu entre les ſieurs Anquetin & Trouſſon, à l'occaſion de la Cure Saint Aignan de Chartres.

L'année d'option, donnée aux Curés pourvus de Bénéfices incompatibles, couroit du jour de la ceſſation du droit de Déport; mais la Déclaration du 13 Janvier 1742 a changé cet uſage. Voyez *Incompatibilité de Bénéfice.*

DÉPORT.

V. *Priſe à partie, Récuſation.*

Se déporter, c'eſt s'abſtenir de connoître & de juger une affaire.

L'article 17 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667 porte que *tout Juge, qui ſçaura cauſes valables de récuſations en ſa perſonne, ſera tenu, ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, d'en faire la déclaration, qui ſera communiquée aux Parties.*

Et l'art. 18 dit que *tout Juge ne pourra ſe déporter du Rapport & Jugement des Pro-*

cès, *qu'après avoir déclaré en la Chambre les cauſes pour leſquelles il ne peut demeurer Juge, & que ſur ſa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abſtiendra.*

Cette diſpoſition de l'Ordonnance nous apprend que le Déport eſt ſujet aux mêmes régles que les récuſations; en effet, le Juge ne peut pas ſe déporter ſans de juſtes raiſons, de même qu'on ne peut pas le récuſer ſans cauſe. Le caractere de Juge l'oblige de rendre la juſtice à ceux de ſes Juſticiables qui la lui demandent; s'il en étoit autrement, il pourroit impunément juger certaines affaires, & dénier la juſtice à des Citoyens, ſous prétexte de Déport.

C'eſt ce qui a été établi par M. l'Avocat Général Joly de Fleury, dans la cauſe des Officiers du Siége, & du Lieutenant Criminel d'Abbeville, plaidée & jugée en la Tournelle, le Mercredi 10 Mars 1756.

Dans cette eſpéce, le Lieutenant Criminel d'Abbeville s'étoit déporté de la connoiſſance de l'affaire d'un Notaire, nommé Pilate, accuſé de crime de faux. Il ne s'étoit pas expliqué ſur les motifs qu'il avoit eu de ſe déporter; & comme il continuoit d'inſtruire les autres affaires du Siége, & de tenir l'Audience, ſans faire juger ſon Déport, les autres Juges ne pouvoient juger à ſa place l'affaire de Pilate.

Celui-ci ſe plaignit; ſes plaintes occaſionnerent différentes ſignifications, que M. le Procureur Général qualifia d'*indécentes*, dans une Requête qu'il préſenta à la Cour, pour, attendu la méſintelligence que cette affaire avoit occaſionnée dans le Siege d'Abbeville, la faire renvoyer au Bailliage d'Amiens. L'Arrêt qui intervint ſur la Requête de M. le Procureur Général, renvoya en effet le procès de Pilate au Bailliage d'Amiens, pour y être inſtruit aux frais des Officiers du Siége d'Abbeville.

Le Lieutenant Criminel, & les Officiers du Siége d'Abbeville, attaquerent cet Arrêt par la voie de l'oppoſition. Le Lieutenant Criminel diſoit qu'il n'y avoit pas de ſa faute; qu'il s'étoit déporté, & que c'étoit aux autres Juges, ſuivant l'ordre de leur réception, à le remplacer: les autres Officiers répondoient qu'il n'avoit, ni expliqué, ni fait juger ſon Déport; que par conſéquent ils n'avoient pas pû prendre connoiſſance de l'affaire de Pilate, le Lieutenant Criminel venant habituellement au Siége remplir ſes autres fonctions.

Par l'Arrêt qui intervint le 10 Mars 1756, les uns & les autres furent déboutés de l'oppoſition qu'ils avoient formée à l'Arrêt de renvoi au Bailliage d'Amiens; mais faiſant droit ſur la demande des Officiers du Préſidial d'Abbeville, le Lieutenant Criminel fut condamné à les acquitter, garantir & indemniſer des frais de l'inſtruction ordonnée par l'Arrêt de renvoi au Bailliage d'Amiens, & cela fondé ſur ce que, comme l'obſerva M. l'Avocat Général, le Lieutenant Criminel avoit eu doublement tort de ne pas expliquer les cauſes de ſon Déport, & de ne pas le faire juger.

Un Arrêt rendu le 26 Avril 1701, ſur l'appel d'une procédure faite par le Lieutenant Criminel de Fontenay-le-Comte, lui a enjoint de ſe déporter, lorſqu'il ſe trouveroit débiteur de l'une des Parties, & a déclaré nulle toute la procédure qu'il avoit faite étant dans le cas.

Il a été rendu, ſur la même matiere, un autre Arrêt le 7 Février 1756, ſur les Concluſions de M. Seguier, entre les Juges, les Avocats & Procureurs du Siége de Montmorillon: en voici l'eſpéce.

Dans une Cauſe qui fut portée à l'Audience de la Sénéchauſſée de Montmorillon, les Officiers, qui ſiégeoient, deſcendirent du Siége, parce qu'ils ſe trouvoient parens des Parties conteſtantes. Le Sénéchal reſta ſeul ſur le Siége; mais il fut récuſé, & il trouva la récuſation légitime, au moyen de quoi la connoiſſance de l'affaire étoit dévolue de droit aux Avocats du Siége, & en conſéquence le Procureur d'une des Parties adreſſa une Requête au plus ancien des Avocats.

Quelques-uns des Juges prétendirent néantmoins que le droit des Avocats étoit une prétention abuſive, & qu'ils ne pouvoient connoître de cette affaire qu'après un Déport de tous les Juges du Siége. Sur le fondement de cette prétention, ils rendirent, le 26 Juin 1754, une Sentence (à laquelle les autres Juges ne prirent point de part) par laquelle ils firent défenſes aux Avocats de faire aucune fonction de Juge, d'appointer des Requêtes, qu'elles ne ſuſ-

ſent adreſſées au Sénéchal, & qu'il n'y eût un Déport de tous les Officiers du Siége; ils firent même défenſes aux Procureurs de ſe conſtituer ſur les demandes qui ſeroient formées en vertu de l'Ordonnance rendue par un Avocat à défaut de Juge, & interdirent pour trois mois de ſes fonctions le Procureur qui avoit ſignifié la Requête adreſſée à l'ancien Avocat.

Les Avocats & le Procureur interdits appellerent de cette Sentence. Ils prirent même à partie les Juges qui l'avoient rendue; & par Arrêt rendu le 7 Février 1756, ſur les Concluſions de M. Seguier, elle fut infirmée, & les Juges condamnés en 200 l. de dommages & intérêts envers le Procureur qu'ils avoient interdit.

Les Arbitres peuvent auſſi ſe déporter de la connoiſſance des affaires ſoumiſes à leur déciſion, par des compromis.

DÉPORT DE MINORITÉ.

Le Déport de Minorité eſt une eſpéce de Garde Seigneuriale accordée par les Coutumes d'Anjou & du Maine, & en conſéquence de laquelle les Seigneurs perçoivent les fruits des Fiefs appartenans aux Mineurs, leurs vaſſaux, qui n'ont point l'âge requis pour ſervir le Fief, lorſque les pere & mere des Mineurs n'en ont point accepté la garde.

Dupleſſis, qui a fait un Traité du Déport de Minorité qu'on trouve dans le ſecond Volume des dernieres éditions de ſon Ouvrage ſur la Coutume de Paris, & les Commentateurs des Coutumes d'Anjou & du Maine diſent que pluſieurs circonſtances paroiſſent devoir concourir, pour que le Déport ait lieu.

La premiere, que le Mineur n'ait pas atteint la majorité féodale, qui le met en état de ſervir le Fief, & qui eſt de vingt ans pour les mâles, & quatorze pour les femelles.

La ſeconde, que la garde du Mineur n'ait pas été acceptée par le ſurvivant de ſes pere & mere.

Et la troiſiéme, que le Tuteur du Mineur ait rendu la foi & hommage au Seigneur du Fief du Mineur.

Le droit de Déport a été introduit dans les Provinces d'Anjou & du Maine, au profit des Seigneurs de Fief, pour les récompenſer du ſoin qu'ils prendroient de faire donner des Tuteurs & des Curateurs à leurs Vaſſaux Mineurs, auxquels les parens n'en feroient pas nommer, & dont la Garde-noble n'auroit pas été demandée par les pere ou mere.

Le droit de Déport n'eſt cependant dû au Seigneur, qu'après que le Tuteur a porté la foi & hommage du Fief du Mineur; & ſi, pendant que la tutelle dure, le Seigneur néglige de ſe la faire porter, les Mineurs ayant atteint la majorité féodale, la portant eux-mêmes, il eſt privé de ſon droit de Déport.

Dans la Coutume d'Anjou, le Déport de Minorité donne au Seigneur féodal *les deux parts d'un an*, c'eſt-à-dire, les deux tiers d'une année du revenu du Fief; l'autre tiers eſt réſervé *pour la nourriture du Mineur*. V. l'art. 107 de la Coutume d'Anjou.

Dans celle du Maine, le Seigneur jouit des *fruits d'une année* du Fief du Mineur, qui n'eſt point tombé en Garde-noble, *à la charge* de bailler *proviſion au Mineur à l'Ordonnance de Juſtice*, c'eſt-à-dire, le nourrir & entretenir, *tout ainſi qu'eût été tenu de faire le Bail* (ou Gardien) *s'il eût accepté & recueilli* (la Garde) art. 119.

On a prétendu que ce droit de Déport de Minorité étoit tombé en déſuétude dans les Coutumes du Maine & d'Anjou. Le Fevre, Marqueraye, Taluan, Chopin, Dupineau & Pocquet de Livoniere, ont dit qu'il étoit abrogé par un non uſage. Les Praticiens, les Avocats & les Juges mêmes de ces Provinces, vivoient dans cette opinion; mais des Arrêts modernes ont jugé qu'il pouvoit être demandé par les Seigneurs.

Il en eſt intervenu un en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Soulet, le 22 Juillet 1729, qui a adjugé le droit de Déport à M. d'Armaillé, Seigneur de l'Iſle-Toiſon, dans le territoire de la Baronnie de Craon en Anjou.

Il y en a un autre du 19 Février 1745, qui a été rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, par lequel M. le Duc de la Tremoille a été condamné de payer ce droit au Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Tours pour les Fiefs ſitués dans la Coutume du Maine, nonobſtant les offres que faiſoit M. de la Tremoille de rapporter un Acte de

Notorieté, pour conſtater que le Déport de Minorité étoit tombé en déſuétude dans la Coutume du Maine.

Il a été rendu un autre Arrêt le 15 Décembre 1747, qui a condamné le Tuteur de Madame la Ducheſſe de Mazarin à payer ce même droit aux Fermiers des Domaines du Roi, qui avoient oublié de l'exiger dix à douze ans auparavant, lorſqu'ils avoient été payés des droits de rachats pour les mêmes Fiefs.

Enfin il en a été rendu un troiſiéme en la Grand'Chambre le Jeudi 22 Janvier 1756, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, plaidans Mes Delpech & de Calonne, par lequel le Tuteur des Mineurs d'Armaillé a été condamné de payer le droit de Déport de Minorité au Receveur des Domaines de Tours, pour la Baronnie de Craon.

DÉPORTATION.

Ce mot ſignifie la même choſe que Banniſſement à perpétuité.

DÉPOSITION.

V. *Deſtitution.*

Ce mot a diverſes ſignifications. Il eſt quelquefois ſynonime à Dégradation & à Deſtitution; mais au Palais on entend communément, par Dépoſition, ce qu'un Témoin a déclaré ſçavoir dans une information, ou dans une enquête. V. *Enquête, Information, Reproche* & *Témoin.*

DÉPÔT, DÉPOSITAIRE.

V. *Commiſſaire aux Saiſies-réelles, Conſignation, Fait de Charge, Faits du Prince, Gardien, Notaire* & *Viſa.*

Nous connoiſſons trois eſpéces de Dépôt, ſçavoir, le volontaire, le néceſſaire, & le judiciaire.

Le Dépôt volontaire ſe conçoit aiſément, ſans qu'il ſoit beſoin de le définir.

L'exiſtence de cette eſpéce de Dépôt ne peut ſe prouver que par écrit, quand il excéde la valeur de 100 liv. Voyez l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

J'ai toujours vu ſuivre la diſpoſition de ces Ordonnances très-exactement. Il y a un Arrêt rendu le 5 Juillet 1670, au Journal des Audiences, qui déclare abuſif un Monitoire obtenu & publié pour acquérir la preuve d'un ſemblable Dépôt; & quand ces ſortes de Cauſes ſe préſentent au Châtelet, c'eſt toujours l'affirmation, ou la déclaration du Dépoſitaire qui décide; on préſume que celui qui s'eſt livré à la bonne foi d'un autre, eſt cenſé avoir fait un bon choix, & qu'il a conſenti de n'avoir pour Juge que la conſcience de celui à qui il s'eſt fié.

Deux Arrêts récens, l'un du 16 Mars 1723, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert; l'autre ſur procès par écrit du mois de Mars 1724, conſacrent cette maxime.

Dans l'eſpéce de ce dernier Arrêt, un ſieur Triol, Négociant, avoit emprunté du nommé Fayard 14565 livres, & ſoutenoit avoir donné (ſans reconnoiſſance) un certificat de cinq actions en nantiſſement du prêt. Triol ayant redemandé ſon certificat, Fayard nia le Dépôt; Triol rendit plainte, & accuſa Fayard de larcin: le premier Juge avoit inſtruit la procédure, juſqu'à Sentence qui condamnoit Fayard au blâme. L'appel relevé, la Cour jugea que s'agiſſant d'un Dépôt volontaire, dont l'Ordonnance défend la preuve par témoins, on n'avoit pas dû ſe la procurer indirectement par une procédure extraordinaire; l'information étoit concluante, mais l'Arrêt n'y eut aucun égard. V. *Contrat* & *Preuve.*

Sur cela voyez au troiſiéme Volume du Journal des Audiences, les Arrêts rendus les 16 Janvier & 7 Avril 1664; le premier, ſur les Concluſions de M. Talon; le ſecond, ſur celles de M. Bignon. Ces deux Magiſtrats expoſerent alors avec beaucoup de force le danger des voies obliques, pour acquérir par la procédure extraordinaire une preuve que la Loi civile défend.

Cependant, par un Jugement ſouverain rendu par M. le Lieutenant de Police, & pluſieurs Conſeillers du Châtelet, Commiſſaires du Conſeil en cette partie, le 27 Novembre 1724, Belot, Notaire à Paris, qui nioit le Dépôt volontaire de vingt-cinq actions, à lui fait par un ſieur Devarenne, & d'un écrit qui contenoit les conditions de ce Dépôt, a été condamné, ſolidairement avec un ſieur Belafaire, à reſtituer la valeur de ces actions, au dire d'Agens de Change, en conſéquence d'une preuve teſtimoniale ac-

quiſe par la voie de la procédure extraordinaire, & en 1500 liv. de dommages-intérêts, avec défenſes de récidiver, & d'uſer de pareilles voies.

Dans l'eſpéce de ce Jugement, le ſieur Devarenne avoit emprunté 85000 liv. du ſieur Belafaire, pour ſûreté de quoi il avoit donné vingt-cinq actions audit ſieur Belafaire, & en avoit dépoſé vingt-cinq autres entre les mains de Belot, Notaire, avec un billet ſigné des deux (Belafaire & Devarenne), qui expliquoit ce que Belot devoit faire des actions.

Belot avoit violé le Dépôt, en remettant les actions à Belafaire, qui en convint dans ſes interrogatoires. La preuve en étoit acquiſe d'ailleurs par la dépoſition des témoins; mais Belot diſoit qu'on ne lui avoit jamais dépoſé ni actions, ni écrit. Il invoquoit les Ordonnances, & la Juriſprudence que je viens de citer, & prétendoit qu'il falloit s'en rapporter à ſa déclaration : on n'eut aucun égard à ſes raiſons. Le Jugement, tel que je viens de le rapporter, paſſa à l'avis le plus doux. Il y avoit dix-huit Juges qui opinerent depuis huit heures du matin, juſqu'à cinq heures du ſoir, ſans interruption.

Le Dépôt volontaire doit être gratuit, & le Dépoſitaire ne doit le rendre qu'à celui de qui il le tient, à moins que les choſes dépoſées n'ayent été volées, & que le maître ſe ſoit fait connoître; dans ce cas-là, la parfaite connoiſſance du vol oblige le Dépoſitaire de rendre la choſe au maître.

Et s'il y a du doute ſur la propriété de la choſe dépoſée, ou s'il ſurvient des ſaiſies, ou autre empêchement à la remiſe, alors le Dépoſitaire eſt aſſimilé au ſéqueſtre, qui ne doit rendre le Dépôt, qu'à celui auquel la Juſtice l'adjuge.

Le Dépoſitaire doit non-ſeulement rendre le Dépôt, mais encore les fruits qu'il a produits; comme, par exemple, s'il s'agiſſoit d'un Dépôt d'argent, dont les eſpéces fuſſent augmentées, l'augmentation appartiendroit à celui qui auroit fait le Dépôt; & par la même raiſon il devroit ſupporter la perte, s'il y en avoit, parce que le Dépôt n'eſt point tranſlatif de propriété, & qu'ainſi l'augmentation ou la diminution, arrivée à la choſe dépoſée, doit appartenir au Propriétaire.

Un ſieur Leſcure, Chirurgien, ayant trouvé dans la cave de ſa maiſon de campagne, aux Porcherons, quatre balles de marchandiſes que ſon Jardinier y avoit mis ſans le prévenir, fit venir un Commis de la barriere, & en préſence d'autres perſonnes, il coupa les cordes de deux ballots ſeulement, ſans toucher aux autres; les deux ballots ouverts étoient remplis d'étoffes de ſoie, mouſſeline, & étoffes des Indes. Leſcure fit le même jour ſa déclaration, chez un Commiſſaire, de ce qu'il avoit trouvé.

Le Propriétaire de ces ballots, nommé Hubert, retira peu après les deux ballots fermés; mais il fit aſſigner Leſcure pour les deux ballots ouverts, prétendant que Leſcure avoit emporté partie des effets à Paris, & qu'en tout cas il n'avoit pas dû ouvrir les ballots. Leſcure défendu par Me Laverdy, ſoutenoit qu'il n'étoit point chargé de ces ballots, qu'il lui étoit libre de mettre à la porte ce qui étoit dans ſa maiſon, &, à plus forte raiſon, d'examiner ce qui y étoit. Par Arrêt de relevée, rendu le 9 Janvier 1728, Leſcure fut déchargé, en affirmant n'avoir rien emporté, ni fait emporter, diſſipé, touché, &c.

La Loi traite de voleur celui qui ſe ſert de la choſe dépoſée.

Si le Dépôt eſt fait pour l'intérêt d'un tiers, le Dépoſitaire ne doit le rendre que de ſon conſentement, & ſur cela le Dépoſitaire doit en être cru, s'il n'y a titre au contraire.

Il y a même un Arrêt du 14 Mai 1705, qui juge qu'on ne peut l'obliger à déclarer les conditions du Dépôt, lorſqu'il déclare avoir été aſſujetti au ſecret; mais il doit affirmer qu'il n'eſt pas chargé de le rendre à perſonne prohibée. Augeard en rapporte un autre du premier Décembre 1708, édition *in-folio*, tom. 2, n. 49, aſſez ſemblable à celui de 1705. V. auſſi *Socſve*.

» Le Dépôt néceſſaire (dit Domat) eſt » celui qu'on ſauve d'un incendie, d'une » ruine, d'un naufrage, d'une aggreſſion de » voleurs, d'une ſédition, ou autre occaſion » fortuite, qui oblige à mettre ce qu'on » peut ſauver entre les mains de ceux qui » ſe rencontrent, ſoit voiſins ou autres. «

La preuve teſtimoniale d'un Dépôt néceſſaire eſt admiſe & autoriſée par les Or-

donnances qui la rejettent, lorſqu'il s'agit d'un Dépôt volontaire, parce que, dans ces cas imprévus, il n'eſt pas toujours poſſible de faire des actes pour le prouver. V. les articles 3 & 4 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

Celui qui eſt chargé d'un Dépôt néceſſaire, doit encore apporter plus de ſoin que tout autre Dépoſitaire, à cauſe de la commiſération qu'on doit avoir pour ceux qui ſe trouvent obligés de confier leurs effets au premier venu.

Si par dol, ou mauvaiſe foi, le Dépoſitaire laiſſe périr le Dépôt, il en eſt garant; c'eſt la même choſe, ſi le Dépôt ſe perd ou s'anéantit par une faute, ou par une négligence inexcuſable.

La compenſation n'a pas lieu en matiere de Dépôt; le Dépoſitaire doit le rendre, lors même qu'il eſt créancier de celui qui l'a fait.

Sur les Dépôts judiciaires, voyez *Conſignation*, *Faits de Charge*, *Notaire* & *Séqueſtre*.

L'article 15 du Réglement du 28 Juin 1738, pour les Commiſſions extraordinaires du Conſeil, porte qu'*il ne ſera adjugé aucun droit aux Notaires pour le ſimple Dépôt d'argent qui aura été fait entre leurs mains...& à l'égard des autres Séqueſtres..... il ne leur ſera paſſé que deux deniers pour livre des ſommes qui leur auront été remiſes, & ce de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſauf, en cas qu'ils ayent été chargés de la garde & conſervation des titres & papiers, à leur être accordé telle ſomme modique qui ſera réglée, &c.*

Si une choſe eſt dépoſée à deux perſonnes, on pourra agir contre tous les deux; & l'un d'eux ne ſera point libéré ſi l'autre eſt déchargé pour une cauſe perſonnelle, comme de minorité; car il n'y a que le payement effectif qui puiſſe opérer la libération; il y a une Loi préciſe à ce ſujet. Voyez auſſi Dumoulin en ſon Traité *de Dividuo & Individuo*, part, 3, n°. 211, & n°. 165.

L'article 15 du Réglement pour l'inſtruction des procédures du Conſeil du 28 Juin 1738, porte qu'*il ne ſera adjugé aucun droit aux Notaires pour le ſimple dépri d'argent fait en leurs mains, de l'autorité du Conſeil.* Mais Voyez *Séqueſtre*.

DÉPOUILLE.

On a donné ce nom au droit que les Papes s'étoient autrefois attribué de ſuccéder aux Evêques, & les Evêques aux Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes.

On prétend que les Papes & les Evêques en jouiſſent encore en Italie; mais il n'a lieu en France que pour les ſucceſſions des Religieux; & ce n'eſt ni le Pape ni les Evêques qui les recueillent, mais l'Abbé ou le Couvent. V. *Cotte-morte*.

Il y a des Archidiacres, & ceux de Paris ſont de ce nombre, qui ont droit de demander le lit du Curé décédé en poſſeſſion de ſa Cure, ſon bréviaire, l'étole, &c. Ce droit ſe nomme auſſi Dépouille, & quelquefois *ſpolium*, mais ce n'eſt pas à titre de ſucceſſeurs que ces choſes appartiennent aux Archidiacres; cela eſt ſi vrai, que non-ſeulement ils ne contribuent point aux dettes à raiſon des objets qu'ils prélevent en nature dans les ſucceſſions des Curés, mais qu'ils les prennent même au préjudice des créanciers: on regarde ce droit comme le payement des frais funéraires & de préſence des Archidiacres aux enterremens des Curés auxquels ils aſſiſtent en effet. Voyez *Archidiacre*.

DÉPRI.

On nomme Dépri une convention faite entre un Seigneur de Fief & celui qui veut acquérir un héritage dans ſa mouvance, dont l'objet eſt ordinairement de modérer les droits que la Coutume accorde aux Seigneurs.

Rien n'eſt plus ordinaire que ces conventions & ces remiſes dans les ventes volontaires; les Chapitres, les Communautés Eccléſiaſtiques, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux & des Maiſons de Charité, ſont en poſſeſſion & en droit de les faire quand la remiſe n'eſt pas plus de moitié: les Chambres des Comptes y ont même autoriſé les Receveurs des Domaines. V. Brodeau ſur l'art 76 de la Coutume de Paris, n° 21; les Lettres-Patentes de Henri II du mois de Novembre 556; d'Argentré & M. de Salvaing.

Les remiſes des droits Seigneuriaux qui ſe font par les Dépris, ſont ſi ordinaires, que les tuteurs peuvent les faire ſans autori-

ſation ſpéciale juſqu'à concurrence du tiers, & que le mineur émancipé ne ſeroit pas reſtituable contre une pareille remiſe qu'il auroit faite. Il y a même des Auteurs qui penſent qu'on ne pourroit pas reclamer contre une remiſe de moitié, faite, ſoit par un mineur émancipé, ſoit par un tuteur. V. Brodeau ſur l'art. 23 de la Coutume de Paris, n° 5, & Dupineau ſur l'art. 156 de la Coutume d'Anjou.

La remiſe d'une partie des droits Seigneuriaux eſt tellement perſonnelle à celui qui a déprié, que ſi après avoir acheté l'héritage, il en eſt évincé par la voie du retrait lignager, il peut exiger du retrayant, non-ſeulement ce qui a été payé en conſéquence du Dépri, mais ce qui pouvoit s'exiger eû égard au prix; la Coutume de Poitou le décide textuellement par l'art. 354; c'eſt auſſi la diſpoſition de la Coutume de Berry, chap. 14, art. 12; Dumoulin & Dupleſſis ſur la Coutume de Paris; Chopin ſur celle d'Anjou; & Brodeau ſur M. Louet, le décident de même. Mais voyez *Loyaux-Coûts*.

Quand le Seigneur a compoſé des droits Seigneuriaux par un Dépri, il ne peut plus exercer le retrait féodal ou cenſuel des biens pour leſquels le Dépri a été fait. Livoniere rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé; la Coutume de Paris, article 20, & celle de Montfort, art. 16, le décident auſſi. (Le mot *Chevi*, dont ſe ſervent les Coutumes, a la même ſignification que Dépri.)

En Bretagne, l'acquéreur par contrat volontaire jouit, ſans aucun Dépri, de la remiſe du quart des droits Seigneuriaux, quand il paye dans trois mois.

DERNIER ÉTAT en mat. Bénéfic.

C'eſt la poſſeſſion du Collateur ou du Patron de conférer ou de préſenter, réſultante du dernier acte de collation ou de préſentation.

Le Dictionnaire des Arts dit que le Dernier Etat eſt » ce qui caractériſe la derniere » poſſeſſion, ſoit par rapport à la nature du » Bénéfice, pour ſçavoir s'il eſt ſéculier ou » régulier, ſacerdotal ou non, ſimple ou à » charge d'ames, ſoit par rapport aux Collateurs & Patrons, pour ſçavoir s'il eſt en » patronage ou collation, ſoit enfin par rapport à la maniere de le poſſéder, pour ſçavoir s'il eſt en régle, ou en commende libre ou décrétée «.

De Roie, Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité d'Angers, dans ſon Commentaire ſur le Chapitre *Conſultationibus*, dit que les Interprêtes diſputent entr'eux, pour ſçavoir combien il faut de préſentations pour établir le Dernier Etat du Patronage; & qu'après beaucoup de diverſités d'opinions, l'uſage a prévalu qu'un ſeul acte ſuffiſoit, pourvû que ce fût le dernier, & qu'il eût été admis par l'Ordinaire.

Cette maxime a lieu non-ſeulement contre le véritable Patron du Bénéfice, mais même contre l'Evêque qui veut conférer le Bénéfice vacant librement & de plein droit; enſorte qu'un Laïc, avec un ſeul acte de préſentation qu'il a fait de bonne foi à la derniere vacance du Bénéfice, fera proviſoirement maintenir ſon Préſenté contre l'Evêque, quoiqu'il ne prouve ſon droit que par ce ſeul acte de préſentation. Voyez auſſi Panorme & Gonzalés.

Les Arrêts ont jugé la même choſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſeul acte ſuffit pour établir une poſſeſſion, pour intenter l'action en trouble & en complainte, & pour demander à y être maintenu. Voyez M. Louet, lett. P. ſomm. 20; Chopin, *Police ſacrée*, liv. 1, tit. 3, & le *Journal du Palais*.

Lorſqu'il y a conteſtation entre deux Pourvus d'un Bénéfice à charge d'ames, ſi la conteſtation ne peut promptement ſe décider, il faut néceſſairement adjuger la maintenue proviſoire à l'un des contendans, parce qu'un ſemblable Bénéfice ne peut pas reſter ſans Titulaire, ni ſon Egliſe veuve; & l'on préfere ordinairement celui qui a le Dernier Etat, indépendamment & ſauf le droit des Patrons au fonds.

Le Dernier Etat eſt ſi favorable au Grand-Conſeil, que ce Tribunal l'a admis contre le Roi par Arrêt du 30 Septembre 1642, (pour le Prieuré de Cornillon,) 3 Février 1700, (pour le Prieuré de Port-Dieu,) & 17 Janvier 1707, (en faveur d'un Préſenté par le Prince de Carignan au Doyenné de cette Ville.)

Quand il s'agit de Bénéfices ſimples, comme la proviſion n'a rien de ſi eſſentiel, les Juges peuvent, en prononçant un appointement

ment ſur le fond du droit, ordonner le ſéqueſtre des fruits : c'eſt le parti que la Cour a pris par Arrêt du 31 Décembre 1737, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, en confirmant la Sentence rendue entre les Seigneurs de Marſontaine & Berlancourt, Dioceſe de Laon, ſur un droit de Patronage, laquelle, en appointant, ordonnoit le ſéqueſtre par proviſion.

Il y a un autre Arrêt du 12 Mars 1733, rendu entre M. le Duc du Maine & le Marquis de Leſtrade, qui, en appointant au Conſeil ſur la pleine maintenue dans un Bénéfice ſimple, auquel chacune des Parties avoit nommé, n'eut pareillement aucun égard au Dernier Etat, & n'adjugea la proviſion à aucun des contendans, parce qu'on ne la conſidere ordinairement que par rapport aux Bénéfices à charge d'ames.

DÉSAVEU.

V. *Procureur.*

On nomme Déſaveu la déclaration faite par une Partie, qu'elle n'a pas donné pouvoir à un Huiſſier ou à un Procureur de ſignifier certains actes, ou de former certaines demandes qu'elle croit lui être préjudiciables, & contre leſquelles elle croit devoir reclamer.

On regarde cette procédure comme injurieuſe à l'Officier qu'elle attaque, & l'injure peut être plus ou moins grave, ſelon les circonſtances ; auſſi lui accorde-t-on ordinairement des dommages & intérêts, quand il eſt déſavoué mal-à-propos.

On tient pour maxime dans tous les Tribunaux, qu'on ne peut pas déſavouer un Procureur ou un autre Officier, ſur le fondement d'une négligence légere, mais qu'il faut une négligence eſſentielle & qui approche du dol.

Au Châtelet, le Déſaveu ſe fait au Greffe par la Partie même, ou par un fondé de procuration ſpéciale, qui déclare n'avoir jamais chargé tel Officier de faire tel acte, ou former telle demande, & qu'elle déſavoue le tout, dont & de quoi elle requiert acte.

Cette déclaration eſt néceſſaire dans l'uſage de ce Tribunal, & la demande ne peut ſe former contre l'Officier déſavoué, qu'après qu'elle a été faite.

La maniere de procéder aux Déſaveux n'eſt pas uniforme, chaque Tribunal a ſes uſages particuliers. Le Réglem. du 22 Juin 1738 indique la procédure qu'on doit obſerver au Conſeil dans ces ſortes d'affaires.

Lorſqu'un Procureur *ad lites* eſt muni de l'Exploit ſur lequel les Jugemens ſont intervenus, il ne peut être déſavoué s'il n'a fait que défendre ou ſuivre la demande formée par l'Exploit ; il ſuffit qu'il en ait été porteur, cette circonſtance lui tient lieu de pouvoir. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 5 Mai 1731, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, dans une eſpéce où la Partie avoit été mal défendue par le Procureur, auquel l'Exploit d'intimation avoit été remis ſans autre pouvoir.

Je penſe qu'il en doit être de même lorſqu'un Procureur occupe ſur un Exploit en demandant, dans lequel il eſt conſtitué, il ne paroîtroit pas raiſonnable qu'on pût déſavouer un Procureur qui a ſuivi une demande qui n'eſt pas formée par ſon miniſtere, & dans laquelle il eſt conſtitué ; ce n'eſt pas à lui de ſçavoir ſi l'Huiſſier qui a aſſigné avoit pouvoir ſuffiſant pour agir.

Entr'autres Arrêts qui conſacrent cette maxime, il y en a un rendu au Parlement de Paris le 21 Janvier 1725, dont voici l'eſpéce.

Un ſieur Giraud de la Montagne, ayant été aſſigné en condamnation de 927 liv. envoya ſon Exploit à Me Denis, ſon Procureur ordinaire ; Me Denis ayant jugé à propos de n'occuper dans cette affaire que ſous le nom de Me Carré le jeune, ſon confrere, auquel il avoit donné ſon pouvoir ; il arriva que le ſieur Giraud de la Montagne fut condamné par un Arrêt par défaut, auquel il ne fut pas formé d'oppoſition dans la huitaine de la ſignification. Le ſieur Giraud ſe voyant pourſuivi en vertu de cet Arrêt, déſavoua Me Carré ; il diſoit ne l'avoir jamais connu, & ne lui avoir point donné de pouvoir ; Me Carré dénonça le Déſaveu à Me Denis, & celui-ci prouva qu'il étoit chargé de l'Exploit donné au ſieur Giraud : cette ſeule circonſtance ſuffit pour faire proſcrire le Déſaveu de Me Carré.

Néantmoins dans une eſpéce, où il s'agiſſoit d'une demande formée par un Exploit écrit de la main d'un Procureur, & donné par un Huiſſier ſon beau-pere, le Dé-

ſaveu du Procureur a été déclaré valable par Arrêt rendu le 10 Février 1742.

Les demandes qui ſont du miniſtere du Procureur, telles que celles qui ſe forment incidemment ou par Requête, même celles qui ont pour objet de réformer ou augmenter à des concluſions précédentes, ne peuvent être formées par le Procureur ſans un pouvoir exprès; autrement s'il réſultoit contre la Partie quelque déſavantage de ces ſortes de demandes, le Procureur pourroit être déſavoué.

Le Procureur déſavoué valablement, eſt tenu d'indemniſer ſa Partie de tous les événemens auxquels il l'a expoſée par ſon imprudence. La Cour, par l'Arrêt du 10 Février 1742, dont j'ai parlé plus haut, a condamné le Procureur déſavoué, à garantir & indemniſer ſa Partie des condamnations prononcées contr'elle à l'occaſion des demandes déſavouées; & c'eſt un point de Juriſprudence conſtant.

Au Parlement de Toulouſe, on ne peut déſavouer un Procureur *ſans l'intimer en ſon nom; ſi le Déſaveu eſt jugé valable, le Procureur déſavoué eſt condamné aux dépens, dommages & intérêts, tant envers ſa Partie qu'envers les autres Parties de l'Inſtance.*

Si le Déſaveu eſt jugé téméraire, la Partie doit être condamnée aux dépens, dommages & intérêts, tant envers le Procureur qu'envers les autres Parties intéreſſées. Ce Parlement l'a ainſi réglé par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 4 Septembre 1722.

Le Procureur qui auroit malicieuſement formé des demandes ſans pouvoir, pourroit même être puni plus rigoureuſement que par une condamnation d'acquitter, garantir, &c. Nous avons l'exemple d'une condamnation plus forte dans l'Arrêt rendu le 26 Juillet 1749, au rapport de M. Langlois, Conſeiller, par lequel, en jugeant valable un Déſaveu, le Procureur déſavoué fut interdit pour un an de ſes fonctions; il fut même ordonné que le Procès ſeroit communiqué à M. le Procureur Général, pour être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendroit.

L'Huiſſier qui fait des actes ſans pouvoir, eſt pareillement ſujet à être déſavoué.

Il ne pourroit cependant pas l'être, s'il exerçoit certaines contraintes en vertu d'un titre dont il fût porteur, comme commandemens, ſaiſies-exécutions, vente de meubles, brandonnement, ſaiſie-arrêt, &c. on a même jugé qu'il pouvoit ſaiſir réellement ſans autre pouvoir que le titre dont il étoit porteur.

Mais l'uſage eſt, qu'il faut un pouvoir particulier & ſpécial pour conſtituer priſonnier la Partie condamnée par le titre dont l'Huiſſier eſt porteur.

Il faut appeller la Partie adverſe dans le Déſaveu, à cauſe de l'intérêt qu'elle a que le Déſaveu ne ſoit pas jugé valable, & du recours en dépens, dommages & intérêts contre l'Officier.

On tient pour maxime certaine, qu'on ne peut pas déſavouer un Procureur après ſon décès (*a*); & il y a deux Arrêts dans le Code Gillet; l'un rendu le 23 Février 1580; l'autre le 14 Mars 1671, qui l'ont ainſi jugé.

Un Arrêt rendu le 5 Septembre 1713, au rapport de M. Brayer, a néantmoins jugé valable un Déſaveu fait après le décès d'un Procureur au Parlement, nommé Michel; mais il a en même-temps jugé que le Déſaveu ne peut pas être dénoncé à la veuve & aux héritiers du Procureur déſavoué, & qu'ils ne ſont pas tenus des ſuites du Déſaveu.

Dans cette eſpéce, un ſieur Debize, ceſſionnaire du Comte de S. Paul, avoit gardé treize ans un exécutoire de dépens ſans le ſignifier au Sr Payen, contre lequel il avoit été obtenu pendant ſa minorité, & dans le temps qu'il étoit au Collége à Bourges. Dès que cet exécutoire lui fut ſignifié, il déſavoua Me Michel, qui paroiſſoit avoir occupé pour lui, & ſoutint que ſon Déſaveu étoit en régle; qu'il ne l'avoit pû faire plu-

(*a*) La Combe dit que cette maxime eſt une erreur de quelques anciens Praticiens, & il cite un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le Mercredi 18 Mars 1744, qui a jugé qu'un Procureur peut être déſavoué après ſa mort, & qu'on peut appeller ſes repréſentans, &c. L'opinion de la Combe eſt ſujette à bien des inconvéniens; l'Arrêt qu'il cite, & dont il ne rapporte point l'eſpéce, eſt ſans doute un Arrêt de circonſtances; & il y en a de telles où je penſe qu'on pourroit faire fléchir la maxime générale qui, quoi qu'en diſe la Combe, n'eſt point regardée comme erronnée par les bons Praticiens

tôt, parce qu'il n'avoit pas eu plutôt connoiſſance de la procédure.

Debize, de ſon côté, dénonça le Déſaveu à la veuve & aux héritiers de Me Michel, & demanda qu'ils le fiſſent ceſſer : ceux-ci répondirent qu'il devoit s'imputer d'avoir gardé l'exécutoire treize ans ſans le faire ſignifier, & invoquerent les Arrêts que je viens de citer. Par l'Arrêt, le Déſaveu fut jugé valable ; mais ſur la dénonciation de Debize contre la veuve & héritiers de Me Michel, les Parties furent miſes hors de Cour, & Debize condamné aux dépens envers toutes les Parties.

La même choſe vient d'être jugée par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Langlois, en la Grand'Chambre, le Lundi 17 Août 1761, en faveur de la veuve de Me Richer, Procureur en la Sénéchauſſée de Moulins, contre le Sr de la Geneſte, Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de Billy.

Dans cette eſpéce, le ſieur de la Geneſte, aſſigné en qualité d'héritier de Louiſe-Agnès de Jas de Saint-Bonnet, avoit conſtitué Me Richer, lequel, pour défenſe, avoit ſignifié que le Sr de la Geneſte ne vouloit pas être héritier ; une Sentence contradictoire du 17 Août 1735 l'avoit, en conſéquence de cette déclaration, mis hors de Cauſe, & la demoiſelle de Saint-Bonnet, mineure, étoit reſtée héritiere.

Plus de dix ans après, le ſieur de la Geneſte demanda le partage de la ſucceſſion : la demoiſelle de Saint-Bonnet, devenue majeure, lui oppoſa ſa renonciation ; il déſavoua Me Richer qui l'avoit faite, & on lui oppoſa la fin de non-recevoir réſultante du décès de Me Richer ; & par Sentence de la Sénéchauſſée de Moulins, du 31 Août 1746, confirmée par l'Arrêt ſuſdit, du 17 Août 1761, le Sr de la Geneſte fut déclaré non-recevable dans ſon Déſaveu.

Françoiſe Sannadre, femme autoriſée de François Aubignat, a été déclarée non-recevable dans ſa demande en Déſaveu d'Antoine Valeix, par un Arrêt rendu au rapport de M. le Maître, le 27 Juin 1730, dont voici l'eſpéce :

Françoiſe Sannadre ayant demandé le partage des biens de la ſucceſſion de ſon pere, ſes freres & ſœurs la ſoutinrent non-recevable, parce qu'elle avoit renoncé à cette ſucceſſion par un acte fait au Greffe de la Juſtice de S. Bonnet-le-Châtel, conçu en ces termes : » Eſt comparue, &c. laquelle, aſ» ſiſtée d'Antoine Valeix, ſon Procureur, » a déclaré qu'elle répudioit, &c. & a dé» claré ne ſçavoir ſigner, de ce enquiſe «.

Pour faire tomber cet acte, elle déclara n'avoir jamais été au Greffe, n'avoir jamais donné pouvoir de renoncer, & déſavoua le Procureur. Les premiers Juges avoient ordonné que le Procureur ſeroit mis en Cauſe, & leur Sentence avoit été confirmée à Riom : mais en la Cour, les adverſaires de Françoiſe Sannadre firent voir que l'acte de renonciation étoit de ſon propre fait, & non du fait du Procureur, qui n'avoit fait que l'aſſiſter ; que la préſence de la Partie étoit pour le Procureur un pouvoir plus que ſuffiſant : il n'en fallut pas davantage pour faire infirmer les Sentences & rejetter le Déſaveu. Ce n'étoit point la voie du Déſaveu qu'il falloit prendre dans les circonſtances où ſe trouvoit Françoiſe Sannadre ; elle auroit dû prendre celle de l'inſcription en faux.

On tient encore pour maxime certaine dans tous les Tribunaux, qu'un Avocat, comme Avocat, c'eſt-à-dire, dont les fonctions ne ſont pas mêlangées avec celles de Procureur, ne peut pas être déſavoué ; cela eſt fondé ſur ce qu'un Avocat qui défend une Cauſe, eſt cenſé ne défendre que la juſtice & la vérité par des moyens qu'il croit juſtes, & ne faire que ce que la Partie elle-même auroit dû faire par les mêmes moyens dont elle auroit dû ſe ſervir.

Mais ſi un Avocat défendoit une Cauſe par des moyens qu'il ſçauroit être injuſtes & faux, comme il ne feroit plus alors ſa fonction d'Avocat, & qu'il en ſeroit le tranſgreſſeur, ſa Partie, dont il auroit compromis le droit, pourroit le déſavouer, parce que dans un Etat bien policé, il ne doit point y avoir d'injuſtice qui demeure impunie : auſſi les Ordonnances, & ſinguliérement l'art. 125 de celle de Blois, veulent-elles que les Avocats qui auront plaidé ſciemment des faits faux, ſoient rigoureuſement punis.

Le Procureur ne peut être déſavoué que par ſes Parties ; c'eſt à elles ſeules qu'il eſt obligé de repréſenter ſes pouvoirs ; elles ne

peuvent même exiger la repréſentation de ſes pouvoirs qu'après le Déſaveu, & jamais les Parties adverſes ne peuvent exiger de lui qu'il les leur repréſente.

Telle eſt la régle générale ; mais le Parlement de Beſançon a ſur cela une Juriſprudence particuliere, ſur laquelle on peut conſulter un Arrêt de Réglement de ce Parlement, du 5 Mai 1691, qu'on trouve dans le Recueil des Réglemens de Franche-Comté, tome 1, page 178, & un autre Arrêt du même Parlement, du 31 Août 1707, tome 3 du même Recueil, page 438.

DESCENTE de Juges ſur des lieux contentieux.

Voyez *Experts* & *Rapport*.

Il arrive ſouvent que des Procès ne peuvent être éclaircis & jugés ſans voir les lieux à l'occaſion deſquels la conteſtation s'eſt élevée. Dans ce cas-là, les Juges ordonnent qu'avant faire droit, l'un d'eux ſe tranſportera ſur le terrein contentieux pour l'examiner, & dreſſer un Procès-verbal de deſcription des lieux, qui puiſſe faciliter le Jugement du différend des Parties ; cela arrive principalement dans les affaires où il s'agit de ſervitude.

L'art. 1 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, porte que *les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire Deſcente ſur les lieux en matieres où il n'écheoit qu'un ſimple rapport d'Experts, s'ils n'en ſont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, & de reſtitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations.*

Cette diſpoſition de l'Ordonnance ne s'exécute pas en rigueur, & la Juriſprudence permet au Juge d'ordonner d'Office une Deſcente, quoiqu'il n'en ſoit pas requis, s'il croit qu'il eſt convenable de voir par lui-même les lieux contentieux ; cela a été ainſi jugé par Arrêt rendu le 19 Décemb. 1731, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, plaidans Mes le Roi & Fuet, entre M. Glucq de Saint-Port & le Sr Duché, Fermier Général.

La diſpoſition de l'Ordonnance eſt donc reſtrainte au ſeul cas où il ne s'agit que d'éclaircir un fait pour lequel un rapport d'Experts ſuffiroit ; & même dans les matieres où il n'écheoit qu'un ſimple rapport, la Deſcente du Juge, quoique requiſe par l'une des Parties, doit ſe faire aux dépens de celui qui l'a requiſe ; cela a été ainſi jugé par Arrêt rendu le 22 Février 1732, de relevée, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, en confirmant une Sentence du Bailliage de Meaux, du 3 Décembre 1731. Cependant voyez *Réparations Bénéficiales*.

Les Rapporteurs des Procès pendans dans les Cours Supérieures, Requêtes du Palais & de l'Hôtel, ne peuvent être commis pour faire les Deſcentes ordonnées à leur rapport. Ordonn. *ibid.* art. 2.

Mais ſi l'Inſtance dans laquelle il s'agit de commettre un des Juges pour faire une Deſcente, eſt pendante *dans un Bailliage, Sénéchauſſée, Préſidial ou autre Siége, l'ordre du Tableau doit être gardé, à commencer par le Lieutenant Général & autres principaux Officiers, & les Conſeillers qui ont aſſiſté à l'Audience ou au rapport de l'Inſtance*, (*ibid.* art. 3), & le Rapporteur peut être commis dans ces Juriſdictions : il y a un Arrêt rendu le 6 Septembre 1712, qui l'a ainſi jugé. On trouve un Arrêt dans le ſecond volume du Recueil Chronique de M. Jouſſe.

Les Jugemens qui ordonnent une Deſcente, doivent néceſſairement commettre le Juge qui doit la faire, *ibid.* art. 4.

Quoique la Deſcente ſoit ordonnée, le Commiſſaire ne peut cependant la faire que lorſqu'il en eſt requis par l'une des Parties, & la Partie requérante doit, avant le départ, conſigner, *ès mains du Greffier de la Commiſſion*, deniers ſuffiſans pour payer les frais & vacations que la Deſcente peut occaſionner, *ibid.* art. 5 (*a*).

L'uſage eſt même de conſigner les vacations de tous les Officiers, compris celles du Procureur adverſe de la Partie qui conſigne, ſauf à répéter en définitif s'il y écheoit : il y a un Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 27 Novembre 1721, qui l'a ainſi jugé contre les Religieux de Marmoutiers. V. l'article 21 de l'Ordonn. *ibid.*

La Partie qui a avancé les frais d'un Pro-

(*a*) Voyez dans le Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens du Parlement de Languedoc, imprimé à Toulouſe chez le Camus en 1749, un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 1 Sept. 1684, revêtu de Lettres-Patentes, regiſt. le 22 Nov. ſuivant, qui fixe les Vacations des Juges & autres Officiers qui font des deſcentes ſur les lieux, &c.

cès-verbal de Deſcente, ne peut pas proviſoirement, & en attendant le Jugement des conteſtations principales, demander que l'autre Partie lui rembourſe une portion de ſes avances; elle ne pourroit, aux termes de l'article 21 du titre 21 de l'Ordonn. de 1667, répéter que les vacations du Procureur adverſe qui n'auroit pas été payé par ſa Partie, ſi le requérant les avoit avancés.

M. de Lauriere, Conſeiller au Grand-Conſeil, qui avoit requis & fait ordonner la Deſcente d'un de MM. de la Cour des Aides à Charenton, en préſence duquel il ſeroit fait des viſites & des plans par des Experts, provoqua cette Deſcente, le rapport & les plans, & leva le Procès-verbal, pour lequel il paya 7712 liv.

Il demanda enſuite que les Religieux de la Charité, ſes adverſaires, fuſſent tenus, en attendant le Jugement du fonds, de lui payer leur moitié de cette avance; ceux-ci invoquerent la diſpoſition de l'Ordonnance que j'ai citée, & ſoutinrent qu'ayant payé leur Procureur, M. de Lauriere, qui avoit ſeul requis la Deſcente, devoit attendre le Jugement définitif du Procès; & par Arrêt rendu en la Cour des Aides le 31 Août 1743, M. de Lauriere fut débouté de ſa demande.

Dans une Cauſe jugée ſur délibéré, prononcée par Arrêt du Mardi 29 Juillet 1760, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, il a été jugé que la compenſation de dépens prononcée en ces termes: *dépens compenſés entre les Parties, même le coût du ſuſdit Procès-verbal & frais faits pour y parvenir*, mettoit celui qui avoit levé le Procès-verbal de rapport des Experts, en état d'en répéter la moitié contre ſa Partie adverſe.

Les Juges qui font des Deſcentes ſur les lieux, ne peuvent recevoir aucun préſent des Parties, ſoit par eux, ſoit par leurs domeſtiques, ni ſouffrir qu'elles les défrayent, en payant leur dépenſe directement ou indirectement: la même défenſe eſt faite aux Experts. Ordonn. *ibid.* art. 15.

Les Magiſtrats ne ſont pas obligés de ſe ſervir de Greffiers dans les Deſcentes qu'ils font; ils ſe ſervent ordinairement de leurs Secrétaires pour la rédaction de leurs Procès-verbaux, de la même maniere que lorſqu'il s'agit de recevoir des cautions en leurs Hôtels. Cependant voyez *Commiſſion*.

Tout ce qui eſt preſcrit par les titres 21 & 22 de l'Ordonnance de 1667 ſur les Deſcentes ſur les lieux, doit s'exécuter dans les Colonies Françoiſes, ſuivant l'art. 7 de la Déclaration du 17 Juillet 1743.

DÉSERTEURS.

V. *Amniſtie & Conſeil de Guerre.*

C'eſt ainſi qu'on nomme les ſoldats qui abandonnent le ſervice Militaire ſans congé.

Une Ordonnance Militaire du 2 Juillet 1716, déclare Déſerteur & ſujet à la peine de déſertion, tout ſoldat qui s'éloignera de plus de deux lieues du quartier de ſa Compagnie, lorſqu'elle ſera dans l'intérieur du Royaume, & d'une demie lieue, lorſqu'elle eſt en garniſon dans une Place frontiere, ſans un congé expédié en la forme preſcrite par ladite Ordonnance.

La peine prononcée par l'art. 4 de cette même Ordonnance contre les Déſerteurs, eſt de paſſer par les armes juſqu'à ce que mort s'enſuive; après toutesfois que le Conſeil de guerre a jugé de la validité de l'engagement.

Au reſte, voyez cette Ordonnance en entier, elle contient 46 articles, ſon étendue ne me permet pas de lui donner place ici.

C'eſt une queſtion qui a été long-temps controverſée parmi les Juriſconſultes, que de ſçavoir, ſi la condamnation prononcée par le Conſeil de guerre contre un Déſerteur, emporte mort civile & confiſcation; on peut ſur cela voir l'Edit d'Août 1669, & l'article 6 de l'Ordonnance Militaire du 17 Janvier 1730, & ce que je dis à l'article *Mort Civile.*

L'Ordonnance Militaire de 1730, que je viens d'indiquer, & que je cite auſſi au mot *Amniſtie*, eſt conçue en ces termes. *Les Jugemens* (de coutumace rendus contre les Déſerteurs) *ſeront adreſſés au Secrétaire d'Etat de la guerre, au lieu de ſimples dénonciations qui lui étoient ci-devant envoyées, & ſeront enſuite affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux Maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des Villes, Bourgs ou Villages d'où ſeront les condamnés, leſquels du jour de cette affiche ſeront réputés morts civilement.*

Il y a une Ordonnance particuliere pour

la déſertion des ſoldats aux Gardes-Françoiſe, elle eſt du 3 Janvier 1733.

Voyez une Amniſtie en faveur des Déſerteurs des troupes Françoiſes, du 20 Avril 1757.

Les Officiers des Etats Majors des Places, ne peuvent s'approprier les armes & chevaux des Déſerteurs des troupes Etrangeres, leſquels, lorſqu'il n'y a point de cartel avec la France, doivent être vendus au plus offrant au profit des Déſerteurs, à l'exception des chevaux des Huſſards que les Régimens de cette Nation peuvent réclamer en les payant ſur le pied réglé. C'eſt la diſpoſition de l'art. 679 de l'Ordonnance Militaire, du 25 Juin 1750.

DÉSERTION d'appel.

On nomme Déſertion d'appel, le ſilence que gardent ceux qui ſont appellans de Jugemens, & qui négligent de les relever dans le temps preſcrit par l'Ordonnance.

Ce temps n'eſt pas le même pour toutes les Juriſdictions: il y a des délais différens pour chacune; on peut ſur cela conſulter le Praticien François de Me Lange. V. auſſi l'art. 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667.

La nouvelle Juriſprudence ne permet plus aux Juges qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, de déclarer ce même appel déſert, il faut actuellement porter la demande en Déſertion, dans le Tribunal même qui auroit jugé l'appel, s'il eut été relevé; c'eſt ce qui réſulte d'un Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 19 Août 1756, au rapport de M. Nouet, entre Pierre Beaurain & Conſors, & la veuve Bouqueton, par lequel entr'autres diſpoſitions, la Cour a enjoint aux Juges du Bailliage & Vidamé de Gerberoi, de ſe conformer à l'article de l'Ordonnance que je viens de citer; & en conſéquence, de ne point déclarer déſerts les appels interjettés en la Cour, des Jugemens par eux rendus.

L'effet que produit la Déſertion d'appel, eſt de faire ordonner l'exécution du Jugement dont l'appel étoit interjetté.

Sur la Déſertion d'appel & l'effet de cette Déſertion, Voyez les Ordonnances de Philippes de Valois en 1332; de Charles VII, au Montil-lès-Tours en 1453, art. 15; de Charles VIII en 1493; de François Premier en 1535, pour la Provence, & en 1539, art. 120, Guy-pape & Rebuffe.

Les appels comme d'abus, ne ſont pas ſujets à Déſertion.

DESHÉRENCE.

V. *Aubains*, *Fiſc*, *Succeſſion*, & *Succeſſion entre Conjoints.*

Les Auteurs définiſſent la Deshérence, *un droit acquis au Souverain* ſur les biens de ceux qui décédent, ou ſans héritiers, ou ſans en avoir diſpoſé, ſoit par teſtament ou par donation entre-vifs.

Ce droit a été introduit parmi nous, ſur l'exemple de ce qu'on pratiquoit à Rome; car dès le temps de la République on vendoit à l'encan les ſucceſſions vacantes, & les deniers en provenans étoient remis dans l'épargne publique.

Strabon parle d'un certain Officier prépoſé pour rechercher dans l'Egypte les ſucceſſions vacantes, au profit de l'Empereur. Suetone rapporte que l'Empereur Titus ſuccéda aux terres qui étoient demeurées ſans maîtres, après l'incendie du Mont-Véſuve.

Nos Rois jouiſſent du droit de Deshérence, de même que les Rois de Portugal, de Pologne, de Hongrie, d'Angleterre, l'Empereur & les autres Souverains, comme nous le liſons dans leurs Ordonnances.

Le droit de Deshérence étant un droit de Souveraineté, ne devroit appartenir qu'au Roi; lui ſeul en jouiſſoit anciennement; mais les Seigneurs l'ont uſurpé ſous la troiſiéme race, ainſi que l'obſerve Dumoulin, ſur l'art. 41 de la Coutume d'Anjou, & ſur le quarante-huitiéme de celle du Maine.

En conſéquence de cette uſurpation, & ſuivant la Juriſprudence actuelle, le droit de Deshérence appartient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers; ainſi ils ſuccédent aux biens ſitués dans l'étendue de leur Juſtice, quand ils ne ſont pas réclamés par les héritiers des défunts; & il n'eſt pas néceſſaire que celui qui décéde ſans héritier, ſoit mort dans la Seigneurie, il ſuffit que les biens y ſoient ſitués.

Le Seigneur qui ſuccéde par droit de Deshérence, n'eſt pas comme l'héritier du ſang, ſaiſi de droit de la ſucceſſion en conſéquence de la régle, *le mort ſaiſit le vif*. S'il veut appréhender la ſucceſſion, il doit *ſai-*

ſir & mettre en ſa main les biens & héritages vacans & non occupés ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 167 de la Coutume de Paris ; & elle s'accomplit en obtenant une Sentence d'envoi en poſſeſſion.

Un Receveur du Domaine, qui, ſous prétexte de Deshérence, bâtardiſe ou autrement, avoit fait contre-ſceller par les Officiers du Bureau du Domaine, les ſcellés appoſés après le décès du Curé de Monnoiſe, malgré la réſiſtance & l'oppoſition des habitans qui avoient averti qu'il y avoit des héritiers, & qui avoit de plus fait procéder à l'Inventaire & à la vente des meubles, a été condamné par Arrêt rendu le 21 Février 1731, contraire aux Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, en 50 liv. de dommages & intérêts, envers les héritiers. Il y avoit cela de particulier, que les héritiers ne s'étoient préſentés qu'après la vente.

L'Auteur du Dictionnaire du Domaine, art. *Deshérence*, dit que l'uſage ancien étoit de faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante par Deshérence, & de faire adjuger enſuite la ſucceſſion au Roi ou au Seigneur contre ce curateur ; mais il prétend que cet uſage eſt aboli par deux Arrêts du Parlement de Bretagne ; l'un du 30 Décembre 1734 ; l'autre, rendu en forme de Réglement le 11 Août 1753, art. 2, ſur le fondement que les Procureurs du Roi & des Seigneurs, ſont curateurs-nés des biens vacans.

Le Roi ou les Seigneurs Haut-Juſticiers ne prennent pas les biens qui tombent en Deshérence à titre d'héritier, mais comme ſucceſſeur ; c'eſt pourquoi ils ne ſont jamais tenus des dettes que juſqu'à concurrence des biens dont ils profitent, s'ils en ont fait faire bon & fidele Inventaire.

Si dans les trente années, qui courent du jour que le Seigneur s'eſt mis en poſſeſſion des biens qu'il a recueillis par droit de Deshérence, il ſe préſente des héritiers, le Seigneur doit leur rendre le montant de l'Inventaire avec les fonds & les fruits qu'ils ont produits, déduction faite des Charges ; mais après trente ans les héritiers ne ſont plus reçus, la preſcription eſt acquiſe contr'eux.

Lorſque pluſieurs Seigneurs ſuccédent par Deshérence, chacun d'eux prend dans ſa Juſtice ce qui ſe trouve, ſoit meubles, ſoit immeubles, & paye les dettes & les legs, à proportion de ce qu'il recueille de la ſucceſſion, ſans pouvoir demander diſtraction des réſerves coutumieres.

A Paris, dans quelque degré & de quelque ligne que les héritiers ſoient parens, ils excluent le Seigneur ; & c'eſt le droit commun, fondé ſur l'art. 330 de la Coutume de Paris ; mais dans les Coutumes de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Bourbonnois & dans quelques autres, les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſuccédent aux biens propres d'une ligne, dans laquelle il ne ſe trouve point de parens au préjudice des parens d'une autre ligne. V. ce que je dis ſur cela à l'art. *Succeſſion entre Conjoints*.

Le Parlement de Flandres a par Arrêt du 14 Août 1748, rapporté dans le Journal de Verdun, adjugé au Roi, à l'excluſion des freres utérins, la ſucceſſion perſonnelle de Pierre Grenier, Bourgeois de Bergue-S. Winoc, qui n'avoit laiſſé aucun parent paternel.

Sur cette matiere, voyez Loyſeau, Dargentré, Chopin, Coquille & Bacquet.

Voyez auſſi M. le Bret, Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 12.

En Normandie, le Seigneur ſuccéde à ſes Vaſſaux par droit de Deshérence, lorſque les héritiers qui ſe préſentent pour recueillir la ſucceſſion, ne ſont pas parens *dans le ſeptiéme degré incluſivement*. Voyez l'article 146 de la Coutume de Normandie.

Sur les Charges que doit acquitter le Seigneur qui ſuccéde par droit de Deshérence en Normandie, voyez les art. 22, 23 & 24 du Réglement de 1666.

Les Evêques ont autrefois prétendu que la ſucceſſion mobiliaire des Clercs morts dans l'étendue de leurs Diocèſes, ſans laiſſer d'héritiers, leur appartenoient. Voyez Joannes Galli, queſt. 212 & 290.

DESHÉRITANCE.

Ce mot eſt oppoſé à Adhéritance. Voyez *Adhéritance*.

DÉSIGNATION.

Voyez *Aboutiſſans*, *Dénombrement*, *Saiſie-Exécution*, *Saiſie-Réelle*, &c.

DÉSISTEMENT.

Se déſiſter, c'eſt abandonner ou renoncer

à quelque choſe; par exemple, ſe déſiſter d'une demande, c'eſt renoncer à en pourſuivre l'effet: ſe déſiſter d'un appel, c'eſt renoncer à ce même appel & acquieſcer au Jugement dont on étoit appellant.

Il ne faut point confondre le Déſiſtement d'une demande avec la déclaration que quelqu'un fait de ne pas vouloir ſe ſervir d'un certain exploit contenant une demande; ces dernieres expreſſions peuvent ne regarder que la forme; au lieu que le Déſiſtement de la demande a le fond même de la demande pour objet, & peut ſouvent opérer une fin de non-recevoir contre la même demande, ſi elle étoit renouvellée.

Quand on ſe déſiſte d'une demande ſur laquelle la Partie adverſe avoit conſtitué Procureur, celle-ci peut, par une requête, demander acte du Déſiſtement, & en conſéquence faire débouter le demandeur de ſa demande avec dépens; il en eſt de même quand l'appel eſt relevé. Mais voyez *Anticipation.*

DESSAISINE.

V. *Miſe de fait, Saiſine, Veſt & Deveſt.*

DESSERVANS.

C'eſt le nom qu'on donne aux Prêtres qui ſont chargés de faire les fonctions Eccléſiaſtiques dans les Paroiſſes, lorſque les Cures ſont vacantes, ou quand les Curés ſont interdits.

La Déclaration du 29 Janvier 1686, enregiſtrée le 11 Février ſuivant, porte que *les Cures qui vaqueront par la mort des Titulaires ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies pendant ce temps par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques & autres qui peuvent être en droit & en poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet; & qu'ils ſeront payés par préférence.... ſur tout le revenu des Cures de la ſomme de 300 liv. à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Curés, & de 150 liv. à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires.....*

Cette Déclaration a été interprétée par l'art. 2 de celle du 30 Juillet 1710, qui porte que *les Archevêques ou Evêques pourront, ſuivant l'exigence de cas, aſſigner aux Deſſervans une rétribution plus forte que celle de 300 liv., ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe à proportion du revenu du Bénéfice; ce que cette Loi remet à leur prudence & religion.*

Lorſqu'un Bénéfice eſt conteſté par pluſieurs prétendans dont aucun n'a la recréance, l'Evêque peut y nommer un Deſſervant; mais il ne doit donner cette deſſerte à aucun des contendans, ſuivant l'art. 8 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

On trouve dans le Code des Curés un Arrêt rendu le 15 Mars 1707, dont le titre annonce que pendant l'interdit des Curés, le creux de l'Egliſe & le caſuel appartient aux Deſſervans; le fait ni les moyens ne ſont point rapportés avec cet Arrêt qui eſt d'ailleurs imprimé. On y voit ſeulement que le ſieur Brean, Curé de Monthiers en l'Iſle, Diocèſe de Langres, qui étoit interdit, avoit demandé que le Deſſervant fût condamné *à lui rendre compte du caſuel & offrandes, creux de l'Egliſe, & autres droits...., que défenſes fuſſent faites au Deſſervant, de faire aucunes autres fonctions que celles qui lui étoient attribuées par ſa Commiſſion, même de délivrer aucuns extraits baptiſtaires ou autres ſur le regiſtre.* La Cour n'a point écouté cette demande; le Deſſervant a été chargé de payer 500 liv au Curé interdit, & d'acquitter toutes les charges, comme il l'avoit offert, & les Sentences qui adjugeoient tous les revenus au Deſſervant, creux de l'Egliſe caſuel, &c. ont été confirmées.

Le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt rendu le 29 Mars 1748, entre un ſieur le Monnier, Prêtre Deſſervant la Cure de la Houblonniere, & le nommé le Bret, adjudicataire du droit de déport de cette Cure, que les fondations ne ſont point partie des 300 liv. accordées au Deſſervant, pendant l'année du déport.

DESTINATION.

» Les Deſtinations ſont les affectations » aux uſages que le propriétaire veut être » fait des choſes qui lui appartiennent, & » qu'il céde ou donne.

» Ainſi, par exemple, ſi un Teſtateur » donne une ſomme à un Hôpital pour être » employée à un bâtiment ou à des meubles » & autres choſes, c'eſt une Deſtination » qu'il

» qu'il fait de ce legs. Domat, des Teſta- » mens, ſect. 8, n. 3. «

L'art. 93 de la Coutume de Paris, porte *qu'une ſomme de deniers donnée par pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans à leurs enfans en contemplation de mariage, pour être employé en achat d'héritage, eſt réputée immeuble à cauſe de ſa Deſtination, encore qu'elle n'ait été employée.*

La diſpoſition de cet article a été le germe de nos ſtipulations des propres; on l'a même étendue à toutes les conſtitutions de dot frappées de la ſtipulation des propres, lors même qu'elles ſont faites par des collatéraux & étrangers, parce que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes les clauſes qui ne bleſſent point les Loix, ni les bonnes mœurs. Voyez *Propres Conventionnels.*

Il y a pluſieurs autres cas où la Deſtination fait réputer les choſes d'une autre nature qu'elles ne ſont en effet; par exemple, l'art. 216, dit que *la Deſtination du pere de famille vaut titre, quand elle eſt ou a été par écrit & non autrement.*

DESTITUTION d'Officiers.

V. *Gages & Juges.*

Nos Rois ont voulu que les Juges ne puiſſent être, ou privés, ou deſtitués de leurs Charges, que pour *forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, ſelon les termes de Juſtice par Juge Compétent;* ce ſont les termes d'une Déclaration célébre, donnée par Louis XI, le 21 Octobre 1467, regiſtrée au Parlement le 23 Novembre ſuivant, dont Louis XIV a ordonné l'exécution par l'art. 15 de la Déclaration du 22 Octobre 1648, regiſtrée le 24.

Cette derniere Déclaration porte même qu'*en interprétant & exécutant* celle de Louis XI, *aucun Officier de Cour Souveraine & autre, ne pourra être troublé ni inquiété en l'exercice*, & dans les *fonctions de ſa Charge* (a).

Mais la diſpoſition de ces Réglemens ne s'entend que des Juges Royaux; car à l'égard des Juges de Seigneurs, l'Ordonnance de Rouſſillon, (art. 27,) porte que les Seigneurs *pourront à leur plaiſir & volonté, révoquer & deſtituer* (leurs Juges Officiers) *de leurs Charges & Offices, ſinon au cas que leurſdits Officiers ayent été pourvus par récompenſe de ſervice, ou autre titre onéreux.*

Ainſi aux termes de cette Ordonnance, les Juges de Seigneurs qui ſont pourvus à titre onéreux, ne peuvent être deſtitués (b); on regarde alors leur inſtitution, comme une aliénation d'une partie du fief qui doit avoir ſon effet; c'eſt la Juriſprudence des Arrêts (c).

Mais les Juges de Seigneurs, pourvus à titre gratuit, peuvent être révoqués ou deſtitués à la volonté du Seigneur (d), qui a la libre diſpoſition de la Seigneurie dont l'Office dépend, pourvû que cette Deſtitution ſoit pure & ſimple: ſi la revocation exprimoit une cauſe, le Seigneur ſeroit obligé de la prouver, ſur-tout ſi la cauſe étoit injurieuſe à l'Officier; le Seigneur peut bien dépouiller ſon Juge de ſa dignité; mais il n'eſt pas maître de le déshonorer en le dépouillant. V. l'Arrêt du 17 Décembre 1573, rapporté par Chenu, titre 33, chap. 207.

Il y a même un Arrêt célébre rendu le 4 Février 1728, ſur les Concluſions de M.

(a) La Réponſe du Roi faite à des Remontrances du Parlement le 8 Avril 1759, porte que Sa Majeſté » bien » inſtruite de la Loi célébre de Louis XI...., entend que » les Titulaires d'Offices, tant que ces Offices ſubſiſtent, » n'en puiſſent être privés autrement que par mort, réſi- » gnation volontaire, ou forfaiture bien & dûement ju- » gée.....«

(b) Il paroît qu'il y a ſur cela des uſages particuliers en Bretagne, & que le ſucceſſeur à titre ſingulier, peut deſtituer les Officiers pourvus à titre onéreux. Sauvageau, Recueil d'Arrêts, liv. 1, ch. 318, en rapporte un ſur cela du 4 Juillet 1702, par lequel il a été jugé que ce n'étoit pas à l'Acquéreur judiciaire à rembourſer les Officiers deſtitués; qu'au contraire le rembourſement ne pouvoit être demandé que ſur le prix de la Terre.

(c) Mes Guilet de Blaru, Pothouin, Gin, Viſinier, Sarrazin, Tauxier, de Laverdy & d'Origni, Avocats, conſultés ſur la queſtion de ſçavoir, ſi un Seigneur qui avoit aliéné les Offices de la Juſtice de ſa Terre, moyennant une finance qui les rendoit héréditaires, comme les Offices Royaux, en lui payant une Paulette, à défaut de laquelle ils lui retournoient de la même maniere que les autres Offices tombent aux Parties caſuelles, pouvoit révoquer ces Officiers en les rembourſant de leur finance, ont été d'avis qu'un pareil traité rendoit les Offices patrimoniaux à ceux qui les avoient acquis; qu'ils devoient paſſer aux veuves & héritiers des Acquéreurs qui avoient payé le droit, & que le Seigneur ne pouvoit pas les forcer de recevoir le rembourſement de leur finance; la Conſultation imprimée eſt du 9 Mai 1749. Voyez Loyſeau, des Offices, liv. 5, ch. 5, n. 22, & un Arrêt du 4 Août 1691, au Journal des Audiences.

(d) On prétend qu'en Normandie les Juges de Seigneurs ne peuvent être deſtitués qu'en connoiſſance de cauſe. Voyez Baſnage ſur l'article 13 de la Coutume de Normandie.

Talon, Avocat Général, par lequel la révocation du Juge de Nogent-le-Rotrou, faite par M. de Béthune, pour cauſes à lui connues, a été déclarée nulle, plaidans Mes Normand & Laverdy.

Mais le même Arrêt faiſant droit ſur une requête ſubſidiaire, donnée par M. de Béthune, à fin de Deſtitution volontaire, & ſans expreſſion de cauſe, a ordonné que la Deſtitution auroit lieu du jour de la ſignification de l'Arrêt.

La Cour a néantmoins, par Arrêt rendu le 26 Mars 1683, confirmé la Deſtitution faite par la Dame de Beuil, Comteſſe de Marans, du Sénéchal de ſa Terre de Marans, ſituée en Poitou, *pour cauſe de mauvaiſe vie, mœurs & incapacité dudit Sénéchal, de l'uſurpation qu'il faiſoit & vouloit faire d'une partie des droits de ladite Terre.... des violences, fauſſetés & concuſſions par lui journellement faites.*

Mais dans cette eſpéce, la Dame de Marans avoit fait inſtruire le procès au Juge qu'elle deſtituoit; & les preuves avoient déterminé la Cour à prononcer non-ſeulement l'admonition contre le Juge deſtitué, mais à le déclarer *incapable de poſſéder à l'avenir aucune Charge de Judicature*, &c.

Le Samedi 29 Août 1761, on a plaidé en la Grand-Chambre, la queſtion de ſçavoir, ſi le Comte de Grand-Pré avoit pû deſtituer ou révoquer le Procureur Fiſcal de ſa Terre; la difficulté naiſſoit de ce que l'acte de révocation contenoit en même-temps un déſaveu de la part du Comte de Grand-Pré, de pourſuites extraordinaires faites ſans ſes ordres contre ſon Secrétaire, & contre une particuliere accuſée de divertiſſement d'effets dans la maladie de ce Seigneur, à la requête du Procureur Fiſcal.

Le déſaveu portoit que les faits dont le Procureur Fiſcal avoit rendu plainte, étoient calomnieux, qu'il avoit exercé les pourſuites les plus vexatoires contre les accuſés; le Procureur Fiſcal prétendoit qu'il réſultoit de-là des imputations déshonorantes qui ne pouvoient pas accompagner ſa Deſtitution.

Le Comte de Grand-Pré répondoit qu'il falloit diſtinguer le déſaveu que contenoit la ſignification, d'avec la révocation faite par le même acte, que le déſaveu étoit motivé & que la Deſtitution ne l'étoit pas; que d'ailleurs l'accuſation intentée contre le Secrétaire du Comte de Grand-Pré, avoit été jugée calomnieuſe; puiſque par Arrêt du 8 Avril 1761, le Secrétaire en avoit été déchargé, &c.

Par Arrêt dudit jour 29 Août 1761, rendu ſur les Concluſions de M. Seguier, la Deſtitution du Procureur Fiſcal fut confirmée, ainſi que celle des autres Officiers; mais relativement à ceux-ci, il n'y avoit d'autre obſtacle que celui qu'y apportoient les enfans du Comte de Grand-Pré.

J'ai dit que la révocation des Juges de Seigneurs ne pouvoit ſe faire que par ceux qui ont la diſpoſition de leurs Seigneuries; en effet, ni le Fermier, ni l'uſufruitier de la terre, ni même le (ſeul) tuteur du Seigneur ne peut deſtituer le Juge, c'eſt le ſentiment de Loyſeau, & il a été ſuivi par les Arrêts; Chenu en cite pluſieurs, titre 32, chap. 206.

Il en a été rendu un plus moderne le Mardi 6 Mars 1731, contre Madame la Princeſſe de Conti, tutrice du Prince ſon fils, en faveur du Lieutenant Général du Duché de Mercœur, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert; Madame la Princeſſe de Conti avoit révoqué ce Lieutenant Général qui étoit un Maître des Comptes, & ſa révocation a été déclarée nulle.

M. l'Avocat Général Gilbert avoit inſinué, en plaidant, que Madame la Princeſſe de Conti pouvoit ſe pourvoir, en prenant l'avis des parens, & qu'ainſi l'on pouvoit lui réſerver de les faire aſſembler; mais la Cour n'a point adopté ce parti, parce que ç'auroit été préjuger la queſtion, qu'un tuteur muni d'avis de parens peut deſtituer, ce qui n'eſt pas décidé. Voyez l'Arrêt du 23 Septembre 1539, cité par Chopin, Traité du Domaine, liv. 3, tit. 13.

A l'égard des Officiers pourvus pour récompenſe de ſervices; ſi cette récompenſe eſt exprimée dans les proviſions, il faut que le Seigneur qui veut les deſtituer, les indemniſe; l'Officier n'eſt pas même obligé de prouver les ſervices: cela a été ainſi jugé par Sentence du Bailliage de Nevers, du 15 Janvier 1725, confirmée par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 3 Août 1731.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, le Seigneur de Bruil avoit fait ſignifier au ſieur Moreau la révocation des proviſions de Juge de Bruil (pour bonne & juſte cauſe, diſoit la révocation); le ſieur Moreau ayant demandé les raiſons de ſa Deſtitution, déclara qu'attendu qu'il étoit pourvu à titre remunératoire, il continueroit ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il fût payé, après quoi il ſe demettroit volontairement.

La Sentence ordonna que Moreau ceſſeroit ſes fonctions, fixa ſa récompenſe à 200 l., & condamna le Seigneur du Bruil en 100 l. de dommages & intérêts (pour raiſon d'injures dites au Procès), mais juſqu'au payement de la récompenſe, permit à Moreau de continuer.

Les deux Parties étant décédées, les héritiers ont repris; & dans le cours de l'inſtruction ſur l'appel, ceux du Seigneur ont pris des lettres de reſciſion, contre la clauſe énonciative de ſervices; les héritiers Moreau demandoient à en faire preuve; mais ſans s'arrêter aux lettres de reſciſion, l'Arrêt a confirmé purement & ſimplement, à l'exception des 100 liv. de dommages & intérêts qui ont été modérés à 20 liv.

L'acquéreur d'une Terre n'en peut pas deſtituer les Officiers qui ont été pourvus à titre onéreux. Voyez l'Arrêt rendu le 3 Avril 1692, il eſt au Journal des Audiences.

Le ſucceſſeur à un Evêché peut-il deſtituer les Officiers, dont les Proviſions portent qu'ils ont été pourvus pour reconnoiſſance de ſervices rendus à l'Evêché? Sauvageau, chap. 16 de ſes Arrêts & Réglemens, en rapporte un du Parlement de Rennes du 15 Janvier 1658, qui a caſſé la Deſtitution faite par l'Evêque de Dol de ſon Sénéchal, dont les Proviſions contenoient une pareille reconnoiſſance, quoique les ſervices ne fuſſent point juſtifiés.

Les Officiers des Juſtices Royales de Dieppe, d'Haliermont, d'Eſy & de Breteuil avoient, en vertu d'Arrêts du Parlement de Rouen, dépouillé de toutes fonctions, les Notaires, Greffiers & Sergens établis par M. de Treſſan, Archevêque de Rouen, ſous prétexte que cet Archevêché étoit vacant, & que les Offices des Juſtices des Terres qui en dépendent, appartenoient au Roi pendant la vacance, à cauſe de la régale; les fonctions devoient être remplies par ſes Officiers; mais par des Arrêts du Conſeil des 6 Février & 20 Novembre 1734, il a été ordonné que tous les Officiers établis par les Bénéficiers décédés dans les Terres & Seigneuries dépendantes de leurs Bénéfices, continueront leurs fonctions pendant les vacances, avec défenſes à tous Juges Royaux de les troubler.

Nonobſtant cet exemple, les Officiers de la Sénéchauſſée & du Préſidial de Rennes avoient, par une Sentence du 25 Juin 1748, déclaré la Juriſdiction de l'Evêché de Dol, vacante en régale par la mort de M. de Sourches pourvu de cet Evêché, & ordonné que les Juges, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers & Sergens de cette Juriſdiction demeureroient interdits, pour être leurs Offices exercés & remplis par ceux qui ſeroient nommés par le Sénéchal de Rennes; mais leur Sentence a été caſſée & annullée par Arrêt du Conſeil du 8 Novembre 1748, rendu ſur la requête des Economes-Séqueſtres; & par lequel il a auſſi été ordonné que les Officiers établis par le défunt Evêque de Dol, continueroient leurs mêmes & ſemblables fonctions, à la charge que, pendant la vacance dudit Evêché, la Juſtice ſeroit rendue au nom du Roi, par les Officiers qui la rendoient auparavant au nom de l'Evêque.

Deux autres Arrêts du Conſeil, des premier Mai 1740, & 14 Avril 1746, avoient auparavant décidé que les Greffes des Réguaires, dépendans des Evêchés de Quimper & de Tréguier, ſeroient exercés, pendant la vacance deſdits Evêchés, par les Greffiers commis par les défunts Prélats, ſans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Bretagne du 24 Janvier 1746, qui avoit dépouillé de ſes fonctions le Greffier des Réguaires de Tréguier. V. les Arrêts du Parlement des 11 Mars 1710, & 17 Septembre 1721, dont parle la Combe dans ſon Recueil Canonique à l'art. *Juriſdiction*, n°. 9.

Enfin, un autre Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1759, a caſſé un Arrêt du Parlement du 25 Avril précédent, par lequel, ſous prétexte de la Régale, les Officiers de la Juſtice Royale du Pont-de-l'Arche s'étoient fait envoyer en poſſeſſion de la Haute Juſtice de Louviers, dépendante de l'Archevêché de Rouen, vacant par la mort du Cardinal de Tavanes.

Les Proviſions d'un Office accordées à quelqu'un, ne deſtituent point de ſes fonctions l'Officier qui y eſt reçu : cette deſtitution n'a lieu que quand celui qui en a obtenu des Proviſions, a préſenté ſa Requête pour être reçu dans l'Office, & que ſur cette Requête il a été mis une Ordonnance de *Soit montré*, ou de *Soit communiqué* &c. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 31 Juillet 1688, entre les Officiers de la Connétablie : cet Arrêt eſt rapporté par Banclas dans ſon Dictionnaire.

DÉTENTEUR.

C'eſt ainſi qu'on nomme le Poſſeſſeur d'un héritage ou autre immeuble réel. (On écrivoit autrefois Détempteur.)

DÉTÉRIORATION.

Ce mot eſt aſſez ſynonime à dégradation, il ſignifie altérer & diminuer la bonté de quelque choſe, & par conſéquent le prix.

DETTES.

Voy. *Action*, *Aſſignat*, *Autoriſation*, *Bâtimens*, *Bénéfice d'Inventaire*, *Communauté*, *Continuation de Communauté*, *Créancier*, *Domicile*, *Hypothéque*, *Intérêts*, *Ordre*, *Privilége*, *Partage*, *Récompenſe*, *Remploi*, *Renonciation*, *Retour*, *Titre Nouvel.*

On diſtingue les Dettes en actives & en paſſives.

Les Dettes actives ſont celles dont on a droit de ſe faire payer.

Les Dettes paſſives ſont celles qu'on eſt obligé d'acquitter.

Ainſi une même Dette eſt paſſive, relativement au débiteur; & active en faveur de celui à qui elle eſt dûe.

On diviſe encore les Dettes en mobiliaires & immobiliaires.

Les Dettes mobiliaires ſont celles qui réſultent de promeſſes ou obligations, Sentences de condamnations, reliquat de compte, amende, réparations civiles, & généralement toutes celles qui ne donnent action que pour demander une choſe mobiliaire.

Les Dettes immobiliaires ſont les rentes foncieres & conſtituées, les penſions annuelles, & même les promeſſes de paſſer contrat de conſtitution (*a*); cependant V. *Uſufruit.*

On diſtingue encore entre les Dettes, les perſonnelles, les réelles & les mixtes.

Les Dettes perſonnelles ſont celles qui réſultent de contrats ou de quaſi-contrats, & où la perſonne eſt principalement obligée, ſoit qu'elles ſoient mobiliaires ou immobiliaires.

Les Dettes réelles ſont celles qui réſultent uniquement de la détention & de la poſſeſſion d'un immeuble, lorſque la perſonne n'eſt point obligée, & qu'il n'y a que l'immeuble qu'elle poſſéde qui ſoit affecté & obligé; telle eſt l'action hypothécaire.

Dumoulin propoſe une eſpéce aſſez ſinguliere de cette ſorte de Dette : il ſuppoſe qu'un tiers qui ne contracte point, & qui ne ſe rend point perſonnellement caution, oblige & affecte à la ſuite d'une obligation contractée par une autre perſonne, un immeuble qui lui appartient; dans ce cas l'obligation eſt purement réelle, puiſqu'on ſuppoſe que ce tiers ne s'oblige point, & ne ſe rend point perſonnellement caution.

Les Dettes mixtes ſont celles qui ſont en même temps perſonnelles & réelles; & non-ſeulement l'action engendrée par ces ſortes de Dettes, a lieu pour les rentes foncieres, mais même pour toutes autres charges impoſées ſur un héritage, comme pour un douaire coutumier, un uſufruit impoſé ſur un certain bien, ſoit par la Loi, ſoit par la diſpoſition de l'homme.

L'action qui réſulte d'une obligation paſſée pardevant Notaires, ou d'un Jugement, & qui eſt perſonnelle & hypothécaire, n'eſt point mixte, à proprement parler, parce que ce n'eſt pas une ſeule & même action, mais deux actions diſtinctes qui réſultent du même titre, dont l'une eſt perſonnelle, & l'autre réelle.

Il ſemble cependant qu'on ait voulu identifier ces deux actions, en introduiſant pour elles la preſcription de 40 ans, quand elles ſont réunies & qu'elles dérivent d'une obligation : la réunion de ces deux actions opére encore un autre effet, qui eſt que le débiteur, quand elles ont été réaliſées & nanties ſur les immeubles en la forme preſcrite par les Coutumes de la ſituation des héritages.

(*a*) Quoique les rentes conſtituées ſoient mobiliaires dans la plûpart des Pays-Bas, elles deviennent néanmoins immobiliaires & même réelles, relativement au dé-

tenteur (de l'immeuble affecté & obligé à la Dette) qui eſt en même temps obligé perſonnellement, ne peut pas oppoſer la diſcuſſion. V. Loyſeau, du Déguerpiſſement liv. 3, ch. 2, & ce que je dis à l'art. *Diſcuſſion.*

On diviſe enfin les Dettes en chirographaires, en hypothécaires, & en privilégiées.

Les Dettes chirographaires ſont celles qui réſultent de titres qui n'emportent point d'hypothéque, ou qui s'exercent ſur les meubles & effets mobiliers du débiteur.

Les Dettes hypothécaires ſont celles qui réſultent d'actes authentiques, & auxquelles les immeubles ſont particuliérement affectés. V. *Hypothéque.*

Les Dettes privilégiées ſont celles qui produiſent une préférence en faveur des créanciers, & par le moyen deſquelles ils touchent ce qui leur eſt dû, avant que d'autres créanciers puiſſent rien eſpérer. Voyez *Privilége.*

Les différens effets & les priviléges que les Dettes produiſent, ne ſe diſtinguent qu'entre créanciers; le débiteur ne peut pas les renvoyer à ſe pourvoir ſur certains biens, plutôt que ſur d'autres, comme le peut un créancier qui diſcute la créance d'un autre. Cependant V. *Diſcuſſion.*

De même tous les biens, dont une ſucceſſion eſt compoſée, ſont affectés à toutes les Dettes perſonnelles du défunt, & les héritiers ne peuvent pas exiger du créancier qu'il s'adreſſe à une eſpéce de biens, plutôt qu'à une autre.

La différence de la ſituation des biens n'en met point dans les droits des créanciers, qui peuvent les exercer par tout où ils trouvent des biens appartenans à leur débiteur: les Dettes (perſonnelles) en quelque lieu qu'elles aient été contractées, ſe répandent ſur toute la maſſe du patrimoine du défunt; le créancier peut agir ſur tous les biens à ſon choix.

C'eſt une maxime certaine fondée ſur les principes de la Juſtice, que les créanciers d'un défunt doivent être payés ſur le prix de ſes biens, avant que ſon héritier, ou les créanciers de ſon héritier, y puiſſent rien prétendre.

Quand, dans une ſucceſſion, il s'agit de régler ce dont chacun des héritiers & donataires ou légataires univerſels doit contribuer dans les Dettes, l'art. 332 de la Coutume de Paris, décide que s'ils ſuccédent également & par portions égales, ils ſeront tenus perſonnellement de payer les Dettes, chacun pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers; il n'y a que les charges réelles, par exemple, les rentes foncieres qui ſoient ſujettes à d'autres régles. Dupleſſis & le Brun diſent, que ces ſortes de Dettes ſont à la charge de l'héritier, dans le lot duquel tombe l'immeuble qui en eſt chargé, parce que c'eſt l'immeuble qui les doit.

Les Dettes qui ſe payent au prorata, ſont;

1°. Les frais funéraires.

2°. Le remploi des propres aliénés.

3°. Les remplois des propres conventionnels, lors même qu'ils conſiſtoient en deniers entrés en communauté, & qu'ils ont été convertis en conquêts.

4°. Le douaire préfix. V. ci-après.

5°. Les Dettes de communauté.

6°. Les intérêts & les ſommes dûes pour le prix des acquêts, & même des conquêts.

7°. Le prix des augmentations & des réparations faites ſur un propre.

8°. Le préciput en deniers quoiqu'il ſe trouve de l'argent comptant (*ſecùs* ſi le ſurvivant le prend en meubles, *tunc enim præſtatur in certis corporibus*).

9°. Le prix d'un Office acquis par le mari.

10°. Le mi-denier d'une rente rachetée. En un mot toutes les Dettes mobiliaires dont j'ai donné la définition. Mais voyez *Action.*

Les Dettes qui ne ſe payent pas au prorata, ſont: 1°. le douaire coutumier.

2°. Les rentes foncieres, au nombre deſquelles on comprend les rentes Seigneuriales.

3°. Le préciput en meubles, &c. ſur quoi il faut remarquer que, lorſque le conjoint ſurvivant prend le préciput en nature, l'héritier des meubles n'a aucune action en récompenſe à exercer contre l'héritier des propres, parce qu'alors c'eſt une délibation & une diminution de la ſucceſſion mobiliaire; mais que ſi le préciput ſe paye en deniers, c'eſt une Dette à laquelle tous les héritiers doivent contribuer au prorata.

Un des plus habiles Officiers du Châtelet m'a dit, que trois Conſeillers & quatre Avo-

cats, Commiſſaires du Conſeil en cette partie, ont jugé le 10 Mai 1735, entre M. le Fevre de la Malmaiſon & autres, que la veuve ayant renoncé à la communauté & pris ſon préciput, partie en meubles, & partie en argent, ces meubles étoient une diminution de la ſucceſſion mobiliaire, comme délibation en nature ſans récompenſe ſur les propres; & que la portion priſe en deniers ſeroit payée par contribution, par tous les héritiers, comme Dette. (Le contrat pignoratif & l'antichrèſe ne ſont que des Dettes perſonnelles.)

Notre Coutume eſt muette ſur la queſtion de ſçavoir pour quelle proportion l'héritier qui ne ſuccéde qu'en uſufruit, tel par exemple, qu'un pere ou une mere, dans le cas de l'art. 314, doit contribuer aux Dettes, & de combien celui qui ſuccéde à la propriété, en eſt tenu; mais le Brun dit qu'il y a ſur cela quatre opinions.

Les uns penſent, dit-il, d'après une Ordonnance de Charles VIII, de l'an 1441, (qui porte, que quand le propriétaire & l'uſufruitier veulent racheter une rente, l'uſufruitier doit payer le tiers, & le propriétaire les deux autres tiers) que l'uſufruitier n'en doit qu'un tiers.

D'autres croient que c'eſt l'âge de l'uſufruitier qui doit ſervir de régle.

D'autres décident que l'uſufruitier doit avancer tout ce dont la propriété & l'uſufruit doit contribuer; ſauf à répéter cette avance aprés l'uſufruit fini, à recouvrer l'avance contre l'héritier propriétaire.

D'autres enfin eſtiment que l'héritier de la propriété doit avancer toute la Dette, & que l'uſufruitier doit lui en payer l'intérêt.

Pour moi je crois que les diſpoſitions de l'art. 286 de la Coutume de Paris (qui aſſujettit le donataire mutuel à payer par forme d'avance les dettes communes entre lui & ſon conjoint prédécédé, ſauf quand l'effet du don mutuel ceſſe, à répéter cette avance contre l'héritier de la propriété) doit s'appliquer à cette eſpéce; mais V. l'Arrêt du 7 Septembre 1758, dont je rapporte l'eſpéce à l'article *Uſufruit*.

Je viens de dire que les héritiers donataires ou légataires univerſels doivent contribuer au payement des Dettes de la ſucceſſion; mais par donataires ou légataires univerſels, on ne doit entendre que ceux qui ſont donataires ou légataires, ſoit de tous les biens du défunt, ſoit d'une portion quelconque de ces biens, ſoit d'une ſeule eſpéce de biens comme du mobilier ou du quint des propres (Voy. Legs), parce que chaque eſpéce de biens forme comme une eſpéce de ſucceſſion diſtincte, à laquelle différens ordres d'héritiers ſont appellés; mais les légataires particuliers, quoique d'effets, compoſant la plus grande partie de la ſucceſſion, ne ſont tenus de cette contribution que quand les biens diſponibles ſont épuiſés en legs particuliers; parce que dans ce cas, les légataires particuliers tiennent lieu de légataires univerſels; & alors ils ſont tenus de contribuer aux Dettes, à proportion de ce que les biens de libre diſpoſition en doivent relativement aux héritiers des quatre quints.

Lorſque les biens de libre diſpoſition ne ſont pas totalement épuiſés par les legs particuliers, les héritiers des propres peuvent abandonner les biens libres, & s'en tenir aux quatre quints; en ce cas ils ne ſont tenus des Dettes que par contribution pour leur émolument. V. *Argou*.

Si les héritiers ſuccédent par portions inégales, comme lorſque les uns ſuccédent aux meubles, acquêts & conquêts, & les autres aux propres, ou lorſqu'il ſe trouve des donataires ou légataires univerſels, ou enfin lorſqu'il y a mâle & femelle, ſuccédans inégalement aux Fiefs; en ce cas les héritiers, donataires ou légataires univerſels ſont tenus entr'eux de contribuer au payement des Dettes, chacun pour telle part & portion, dont ils amendent dans la ſucceſſion. V. les art. 334 & 335 de la Coutume de Paris, & l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 12 Mai 1699.

Cette régle n'a cependant pas lieu contre les aînés, qui en ligne directe, ont une portion avantageuſe dans les Fiefs; le droit d'aîneſſe & le préciput (*a*) qu'il donne, n'eſt

(*a*) Les Officiers & Avocats du Siége de Mondidier, aſſemblés en l'Hôtel du Préſident, Lieutenant Général du même Siége, ont atteſté par Acte de Not. du 8 Mars 1695, que dans le reſſort d'icelui Siége » en ligne directe, les » enfans ſont tenus ès ſucceſſions de nobles ou roturiers » de payer les dettes mobiliaires & perſonnelles; même

point assujetti à la *contribution des Dettes personnelles, en plus que les autres cohéritiers pour le regard de ladite aînesse*, suivant le susdit art. 334 de la Coutume de Paris.

Ainsi, quoiqu'au moyen des avantages que la Coutume de Paris fait à l'aîné, il ait dans la succession une plus grande part que ses puînés, il ne paye cependant pas une plus grande part des Dettes personnelles; chacun en paye sa part virile, quand même elles seroient hypothéquées spécialement sur le manoir du Fief, parce que l'hypothéque n'étant qu'accessoire, elle ne change point la nature de l'obligation; & si l'aîné, à cause de l'hypothéque, est poursuivi pour le tout, il a son recours contre ses freres pour leur portion virile. V. Dumoulin & Loyseau, du Déguerpissement, liv. 1, ch. 3, n. 16.

Il en est autrement des Dettes réelles; l'aîné en est tenu à proportion de ce dont son préciput en est chargé, parce que c'est la chose même qui doit. Ainsi, quand l'aîné prend pour son préciput un manoir chargé de rentes foncieres, il doit seul les payer, & il n'a pour cela aucun recours contre ses freres & sœurs.

Il y a pourtant des Coutumes où l'aîné est tenu des Dettes personnelles à proportion de l'émolument, mais cela n'a guéres lieu que dans celles où le droit d'aînesse se prend indistinctement sur toutes sortes de biens, nobles ou roturiers, telles, par exemple, que les Coutumes du Maine, d'Anjou, du Perche, &c. V. Tronçon sur l'art. 334 de la Coutume de Paris, & la Pereyre, lettre A, n. 27; mais V. *Legs*.

Des rentes créées limitativement sur un immeuble pour fondation de Messes & de Salut, sont-elles considérées comme des charges réelles, ou comme des Dettes personnelles?

Cette question a été agitée dans une contestation, dont voici l'espéce.

La Dame Postel avoit, par son testament, légué tout son mobilier à son fils, avec une somme de 20000 liv. à prendre sur tels immeubles qu'il voudroit choisir, à la charge d'acquitter les legs particuliers & toutes les Dettes de la succession, à l'exception des pensions qui seroient payées sur les revenus des immeubles; quant au surplus de ses immeubles, au nombre desquels étoit une maison sise à Paris, chargée de 220 liv. de rente envers la Fabrique de S. André-des-Arcs, & constituée limitativement sur cette maison par les anciens Propriétaires, la Dame Postel en avoit légué l'usufruit à son fils; à l'égard de la propriété, elle l'avoit laissée aux enfans qui naîtroient de lui; & au cas qu'il décédât sans postérité, elle avoit ordonné que cette propriété appartiendroit aux enfans du sieur de Versoris.

Le sieur Postel exécuta le testament de sa mere, & mourut sans postérité.

La Dame Ledoux de Melleville, fille du sieur de Versoris, qui recueillit la substitution, prétendit n'être pas tenue de la rente envers la Fabrique de S. André des-Arcs, parce que cette rente n'étoit pas fonciere, & que la mere du sieur Postel l'avoit chargée par son testament, de payer toutes les Dettes.

L'héritier du sieur Postel répondoit qu'en le chargeant de payer les Dettes, la Dame Postel avoit excepté les pensions, au nombre desquelles il falloit mettre les rentes; que quoique celle dont il s'agissoit ne fût pas fonciere, elle en avoit les prérogatives, & devoit être regardée comme charge réelle, au moyen de ce qu'elle étoit constituée, pour dons & legs, limitativement sur un seul objet, & que la Dame Postel, ainsi que ses successeurs, n'en étoient tenus que comme détenteurs.

Par Sentence du Châtelet confirmée par Arrêt rendu le Samedi 23 Août 1760, au rapport de M. Rouiller de Beaucamp, on a

» les rentes créées par leurs pere & mere *pro virili parte* » & *non pro modo emolumenti*, sans que l'aîné, pour son » préciput, en paye plus que le puîné . . .; que cependant » cela ne doit s'entendre que quand il y a des meubles & » rotures suffisamment pour le payement desdites dettes; » auquel cas elles se doivent payer *pro virili parte & non* » *pro modo emolumenti*, sans que l'aîné en paye plus que » l'un de ses puînés pour les quatre quints qu'il prend » dans les fiefs de la succession; mais lorsque les meubles » & rotures sont absorbés & épuisés, ce qui reste de dettes » se doit payer *pro modo emolumenti*, & se prendre sur le » total des fiefs; après quoi le surplus desdits fiefs doit » être partagé, enforte que l'aîné y prenne les quatre » quints, & les puînés l'autre quint, sans en aucun cas » que l'aîné, pour le principal manoir qui est son vérita- » ble préciput, soit tenu de contribuer au payement des » dettes. «

Il avoit été auparavant donné un Acte de Not. au Bailliage de Rove, le 26 Juil. 1704, suivant lequel les dettes se payent aussi *pro virili parte* dans ce Bailliage. V. *Actes*.

jugé que la rente de 220 liv. étoit une charge réelle dont étoit tenue la Dame de Melleville.

J'ai dit plus haut que les héritiers & autres ſucceſſeurs à titre univerſel, ne ſont tenus de contribuer aux Dettes, que pour telle part & portion dont chacun eſt héritier; mais cette maxime n'a lieu qu'entre cohéritiers, & pour les Dettes qui ne produiſent point d'hypothéque; car à l'égard des créanciers hypothécaires, chacun des héritiers, donataire, légataire, ou détenteur d'héritage, ou autres immeubles de la ſucceſſion, eſt tenu envers eux (créanciers) hypothécairement du total de la Dette, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers ou colégataires, &c. Voyez *Action*, & l'article 333 de la Coutume de Paris.

Ces principes qui ſont pour la plûpart écrits dans le texte de la Coutume de Paris, ſont de Droit-commun; mais il y a des Coutumes bizarres qui contiennent des diſpoſitions abſolument ſingulieres & oppoſées. Celles de Lille, d'Artois, & autres des Pays-Bas, rendent tous les héritiers ou ſucceſſeurs univerſels, ſolidairement reſponſables des Dettes envers les créanciers; mais elles veulent que l'héritier des propres ſoit acquitté par l'héritier mobilier. V. *Catheux*.

D'autres Coutumes, telles que celles d'Anjou, du Maine, &c. veulent que l'héritier qui ſuccéde aux meubles, ou le légataire univerſel des meubles ſoit ſeul tenu des Dettes mobiliaires; mais dans toutes ces Coutumes, l'héritier ou le légataire univerſel du mobilier n'eſt tenu de ces Dettes relativement à ſes autres cohéritiers dans une autre nature de biens, que juſqu'à concurrence de la valeur du mobilier qu'il recueille; le ſurplus doit être payé ſur les autres biens de la ſucceſſion, il ne ſeroit pas naturel qu'elles fuſſent payées aux dépens des biens perſonnels de l'héritier mobilier, s'il y a d'autres biens dans la ſucceſſion pour les acquitter.

Les héritiers des propres paternels de M. de Coiſlin, Evêque de Metz, ont prétendu que les héritiers mobiliers de ce Prélat qui étoient en même temps héritiers de ſes propres maternels, devoient ſeuls payer ſes Dettes qui excédoient la valeur des meubles; ils ſe fondoient ſur ce que l'héritier des meubles eſt ſeul chargé, par la Coutume de Metz où M. de Coiſlin étoit décédé, de payer les Dettes mobiliaires & les rentes conſtituées, & ſur ce que M. le Duc d'Eſtiſſac (c'étoit l'héritier mobilier & des propres maternels) ne s'étoit pas porté héritier bénéficiaire.

Mais cette prétention fut rejettée, & les héritiers des propres paternels furent condamnés à contribuer aux Dettes excédentes la valeur des meubles de la ſucceſſion, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Severt, le 2 Septembre 1750. On a penſé que le défaut de Lettres de bénéfice d'inventaire aſſujettit bien l'héritier mobilier à toutes les Dettes indéfiniment envers les créanciers, mais qu'on ne devoit pas confondre le cohéritier avec les créanciers, & qu'il ſuffiſoit que la Coutume de Metz fût muette ſur ce point, pour que l'héritier des propres fût tenu de contribuer à l'excédent des Dettes. L'Arrêt cité par Auzannet qui paroît avoir jugé le contraire pour la Coutume de Blois, n'a fait aucune impreſſion.

Il faut en pareil cas regarder les diſpoſitions des Coutumes ſemblables à celle de Metz, comme affectant les meubles au payement des Dettes mobiliaires, avant qu'on puiſſe entre cohéritiers, toucher aux autres biens; c'eſt comme ſi elles diſoient qu'entre cohéritiers il faut commencer par épuiſer les meubles pour le payement des Dettes mobiliaires, avant de faire contribuer les autres biens; ainſi le mobilier étant épuiſé, la diſpoſition de ces Coutumes ſe trouve remplie, & il faut rentrer dans le Droit-commun, qui ordonne la contribution : mais je crois que dans ce cas le mobilier doit être conſtaté.

Il eſt de Droit-commun en France, que la veuve ou ſes héritiers, en acceptant la communauté, ne ſont tenus des Dettes que juſqu'à concurrence des biens qu'ils y prennent, pourvû qu'ils aient fait faire bon & fidéle inventaire : la Coutume de Paris en contient une diſpoſition préciſe dans l'art. 228; on le jugeoit même avant ſa rédaction, ainſi qu'on peut le voir par l'Arrêt du 22 Mars 1543, rapporté par le Veſt.

Il en eſt de même de tous les légataires univerſels, & donataires de meubles & acquêts, l'acceptation qu'ils font ne les engage

ge point au-delà des biens dont ils amendent : différens Arrêts recueillis par Brodeau ſur M. Louet, lettre C, n° 54, l'ont ainſi jugé : ils n'ont pas le choix pour cela de Lettres de bénéfice d'inventaire ; elles ſeroient inutiles, & on en a rejetté l'uſage dans tous ces cas.

Le douaire préfix de la veuve n'eſt point une charge réelle & fonciere dont l'héritier des propres ſoit ſeul tenu, c'eſt une Dette perſonnelle qui tombe ſur tous les héritiers à proportion de leur émolument, ſoit que le douaire doive être payé par la ſucceſſion du mari qui l'a conſtitué, ou par celle de l'enfant du mariage.

La mere, héritiere des meubles & acquêts de ſon fils, doit même ſouffrir la confuſion de ſon douaire préfix, à proportion de ce qu'elle prend dans ſa ſucceſſion : la maxime me paroît évidemment certaine. En effet le douaire préfix n'eſt point un uſufruit ſur les propres, c'eſt une Dette exigible ſur toute ſorte de biens.

L'art. 260 de la Coutume de Paris, porte que le douaire préfix ſe prend ſur la part du mari dans la communauté ſans confuſion ; & il n'auroit point fallu d'article exprès pour cela, ſi cette Dette étoit une charge qui ſuivît naturellement les propres.

On voit d'ailleurs par l'art. 259, que le douaire préfix d'une ſomme de deniers, eſt meuble entre les mains des enfans douairiers, & que la mere peut y ſuccéder comme héritiere mobiliaire : or cela ne pourroit pas être, ſi le douaire étoit une Dette des propres ; car pour rejetter cette charge ſur les propres ſeulement, il faudroit conſidérer le douaire préfix comme une portion des propres qui les diminue comme le douaire coutumier par la force de la ſubrogation ; & cela étant, cette portion de biens ſeroit néceſſairement un propre entre les mains des enfans, auquel la mere ne ſuccéderoit pas. V. cependant l'Arrêt de l'an 1561, rapporté par Pithou ſur la Cout. de Troyes, art. 86.

La Coutume d'Auvergne admet dans les ſucceſſions une forme de partage pour les Dettes, qui ſuit le partage des biens. Apres avoir diviſé les Dettes en Dettes perſonnelles, & en Dettes des lignes, auxquelles le défunt appartenoit, elle charge des Dettes perſonnelles au défunt, l'héritier paternel auquel elle défere les biens perſonnels, c'eſt-à-dire, les acquêts.

A cauſe des biens paternels que ce même héritier recueille, la Coutume (d'Auvergne) veut qu'il acquitte les Dettes paternelles ; & par la même raiſon, elle aſſujettit l'héritier maternel à payer les Dettes maternelles. V. l'art. 12 du chap. 17.

La Coutume de la Marche diſtingue auſſi l'origine des Dettes.

En Artois, c'eſt l'héritier des meubles qui doit acquitter les Dettes mobiliaires ; & ſur cela il faut remarquer que, par Sentence du Conſeil d'Artois du 17 Décembre 1753, confirmée par Arrêt rendu le 20 Août 1755, il a été jugé que la Coutume de S. Omer, où le Marquis de Mondicourt étoit décédé, ne renfermant point de diſpoſitions particulieres pour le payement des Dettes, il falloit regarder cette ſucceſſion comme ouverte dans la Coutume générale, ſuivant laquelle l'héritier mobilier doit ſeul les Dettes mobiliaires.

Le Marquis de Beaufort s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt ; mais ſa Requête a été rejettée.

En Ponthieu, il faut épuiſer le mobilier, les acquêts & le quint des propres, avant qu'on puiſſe faire contribuer l'héritier auquel les quatre autres quints doivent paſſer francs & quittes. Voy. l'Acte de Notoriété donné en la Sénéchauſſée d'Abbeville, le 13 Mars 1710.

Un autre Acte de Notoriété, donné au même Siége le 14 Décembre 1716, porte, qu'en Ponthieu les héritiers mobiliers ſont tenus d'acquitter toutes les Dettes perſonnelles mobiliaires & immobiliaires, même les rentes conſtituées, & acquitter du tout l'héritier des propres. Voyez *Réſerves Coutumieres*.

L'opération de la contribution aux Dettes, eſt donc très-ſimple, quand les biens qui doivent les acquitter ſont ſitués, ou dans la Coutume de Paris, ou dans celles qui ont de ſemblables diſpoſitions ; puiſqu'alors chacun contribue, *pro modo emolumenti*, ſauf la diſtraction du droit d'aîneſſe, quand il a lieu ; mais cette opération eſt plus compoſée, quand les biens ſont régis par des Coutumes qui ont ſur cela des diſpoſitions différentes l'une de l'autre.

Dans ce dernier cas, on doit faire une contribution de Coutume à Coutume, & les biens de chaque Coutume ne doivent contribuer au payement des Dettes, que proportionnément à leur valeur, & à la part que les biens de chaque Coutume en particulier doivent supporter dans l'universalité des Dettes, & jamais les biens d'une seule Coutume ne doivent servir à acquitter l'universalité des Dettes répandues sur l'universalité de la succession. Cependant voyez *Catheux*.

Quand dans le cas dont je viens de parler, la contribution de Coutume à Coutume est faite, on fait ensuite une contribution aux Dettes pour les biens des Coutumes opposées dans leurs dispositions, de la maniere que chacune d'elles l'ordonne.

Il faut pourtant remarquer ici, que quand le défunt laisse des Dettes & des biens dans différentes Coutumes, on suit celle du domicile pour les meubles; de maniere que si le défunt étoit domicilié dans une Coutume où l'héritier mobilier est chargé des Dettes mobiliaires, il les doit toutes jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier, & qu'il n'est pas recevable à demander que les autres biens de la succession y contribuent; c'est ce qui a été jugé en la 4e Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Rolland de Chaleranges, par Arrêt rendu le 15 Avril 1747, pour la succession de M. l'Evêque de Metz.

A l'occasion & sur l'exécution de cet Arrêt, les Avocats du Parlement de Metz, & MM. les Avocats & Procureurs Généraux du même Parlement, ont attesté, par Acte de Notoriété du 15 Décembre 1749, que, » suivant la Jurisprudence fondée sur plusieurs articles de la Coutume de Metz, » l'héritier des meubles & gagieres, c'est-» à-dire des acquêts, qui y met la main sans » avoir judiciairement déclaré qu'il n'accep-» toit l'hérédité que par bénéfice d'inven-» taire, est tenu personnellement, *ultrà vi-» res hæreditarias*, de toutes les Dettes mo-» biliaires, ainsi que des rentes constituées » avec hypothéque générale & spéciale, à » l'exception néantmoins des rentes assi-» gnées sur les biens de fonds, qui ne sont » point échues à l'ouverture de la succes-» sion «.

J'ai dit qu'en Pays-Coutumier, les donataires & légataires universels, contribuoient aux Dettes avec les héritiers, *pro modo emolumenti*; mais en Pays de Droit-Ecrit, le légataire n'est point tenu des Dettes, s'il y a un héritier, parce que ce Droit ne reconnoît que des légataires particuliers; ensorte que quand le legs embrasse une universalité, celui qui en est l'objet n'est pas considéré comme un légataire, mais il prend la dénomination d'héritier, & contribue en cette qualité.

Le donataire universel en usufruit est tenu des Dettes viageres; ceux qui n'ont qu'une nue propriété, ne sont point obligés de contribuer au payement de ces sortes de Dettes, il doit, à plus forte raison, payer les arrérages des rentes constituées qui ont un fonds, & il contribue aux Dettes exigibles au *prorata* de la valeur de son usufruit. V. plusieurs Arrêts modernes que je rapporte sur cela au mot *Usufruit*.

En général, les rentes appartenant à une succession devroient contribuer aux Dettes sur le pied de leur capital; mais comme elles ont pour la plûpart été ou constituées, ou réduites à un denier tout-à-fait disproportionné avec ce qu'elles produisent, & singuliérement celles dûes sur les revenus du Roi, on ne fait contribuer ces rentes au payement des Dettes que sur le pied du denier 20; c'est sur ce pied qu'on opere au Châtelet (*a*); & cela a ainsi été réglé dans la succession de M. le Duc de Luxembourg, par avis de Mes Tartarin, Guyot de Chesne, & de Lavigne, reçu par Sentence des Requêtes du Palais, du 15 Juillet 1728.

Comment les conjoints sont-ils tenus ou affranchis des Dettes l'un de l'autre, créées avant le mariage? Voyez *Communauté de Biens*.

La veuve commune en biens ne peut s'affranchir des Dettes contractées par son mari, lorsque la communauté subsistoit, qu'en renonçant à la communauté, & en faisant faire bon & fidéle inventaire. Voyez *Renonciation*.

Quelles Dettes les gardiens nobles & bourgeois doivent-ils acquitter? Voyez *Garde-Noble*.

(*a*) Je crois néantmoins que s'il s'agissoit actuellement d'une rente sur Particulier au denier 25, bien assise & bien hypothéquée, il seroit juste de la faire contribuer sur le pied de son capital qui est sa véritable valeur.

La reconnoiſſance de devoir à une perſonne incapable de recevoir des libéralités de celui qui ſe conſtitue ſon débiteur, eſt nulle ; s'il en étoit autrement, les particuliers rendroient vaines & illuſoires les Loix qui défendent de faire des avantages & des donations à certaines perſonnes. Cependant il y a telles circonſtances où cette maxime pourroit n'avoir pas lieu. V. *Concubinage*.

Mais la reconnoiſſance de devoir inſérée dans un teſtament en faveur d'une perſonne capable de recevoir des legs, eſt regardée comme legs, & non comme Dette, lorſqu'il n'y a point d'autre titre que le teſtament. Voyez un Arrêt du 21 Juin 1689, au Journal des Audiences, & celui du 27 Juillet 1761, dont je parle à l'art. *Autoriſation*.

Le teſtament de la Comteſſe de Sezanne, (conçu en ces termes : » Je légue à Mada- » me de Mailloc, & à Madame de Beuvron, » tout ce que je peux leur donner, je les » prie de faire prier Dieu pour moi, payer » mes Dettes & récompenſer mes domeſti- » ques «,) a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi les héritiers des propres devoient contribuer aux Dettes. Une Sentence par défaut du Châtelet, l'avoit ordonné ; mais par Arrêt rendu le 21 Juin 1728, plaidans Me Julien de Prunai pour les héritiers, & Me Cochin pour les légataires, la Sentence a été infirmée ; & il a été ordonné que les héritiers jouiroient des propres, ſans être tenus de contribuer à aucune Dette, tous dépens compenſés.

Le teſtament de la Ducheſſe de Talard, (dans lequel elle s'expliquoit en ces termes : » Je veux que mes Dettes ſoient payées » ſur les biens patrimoniaux.... J'inſtitue M. » le Prince de Rochefort légataire univer- » ſel de tous meſdits biens en toute jouiſ- » ſance & propriété..... à la charge toute- » fois de payer les Dettes de ma ſucceſſion, » & acquitter ſur les biens-fonds, les legs » que j'ai faits, &c. «,) a donné lieu à la queſtion de ſçavoir ſi les réſerves Coutumieres devoient contribuer aux Dettes de la ſucceſſion, ou ſi le légataire univerſel devoit les acquitter ſeul.

La difficulté naiſſoit de ce que la dame de Talard avoit d'abord chargé ſes biens patrimoniaux d'acquitter les Dettes, & qu'elle en avoit enſuite chargé ſon légataire univerſel, auquel elle ne pouvoit laiſſer qu'une partie de ſes propres. Le légataire univerſel diſoit, que dans de pareilles circonſtances il falloit conſulter le Droit-commun, ſuivant lequel les réſerves coutumieres contribuent aux Dettes avec les objets compris dans le legs univerſel ; mais par Sentence des Requêtes du Palais, du 24 Avril 1755, confirmée par Arrêt rendu le 17 Juillet de la même année, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, la Cour a jugé que les héritiers ne contribueroient pas aux Dettes pour les réſerves coutumieres, & que le légataire univerſel les payeroit ſeul.

Le teſtament de M. de Ségur, ancien Préſident du Parlement de Bordeaux, mais domicilié à Paris, conçu en ces termes : J'inſ- » titue mon héritier univerſel, mon petit- » fils Ségur ; mais comme il eſt encore jeu- » ne, je laiſſe à ſa mere, ma fille aînée, la » jouiſſance de mon bien juſqu'à ſa majori- » té, à condition de payer toutes mes Det- » tes..... Je prétends que ma fille Coet- » Logon ait dans ma ſucceſſion ce que je lui » ai aſſuré par ſon contrat de mariage, (c'é- » toit ſa portion héréditaire ;) & à l'égard » de mes autres filles, je les réduis à leurs » légitimes.... «, a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi la Marquiſe de Ségur devoit ſeule acquitter toutes les Dettes, ou ſi la dame de Coet-Logon, réſervée à la ſucceſſion du teſtateur, & les demoiſelles de Ségur réduites à leur légitime, devoient y contribuer à proportion de leurs émolumens.

Il y avoit cette circonſtance, que la ſucceſſion du teſtateur étoit chargée de Dettes très-conſidérables, & que ſi la Marquiſe de Ségur eût été chargée ſeule de les payer, le teſtament de ſon pere lui eût ôté la plus grande partie des biens que la Loi lui déféroit, au lieu de trouver les avantages que le teſtateur paroiſſoit conſtamment avoir voulu lui faire.

Par Sentence rendue au Châtelet le 30 Juillet 1756, confirmée par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Séguier, le Mardi 20 Juin 1758, la portion héréditaire de la dame de Coet-Logon, & la légitime des demoiſelles de Ségur dans la ſucceſſion de leur pere, ne leur ont été adjugés qu'à la charge de contribuer aux Det-

tes de ſa ſucceſſion au *prorata* de ce qu'elles en amenderoient; à l'effet de quoi il ſeroit fait contribution de Coutume à Coutume.

La remiſe d'une partie ou de la Dette entiere que fait le créancier en traitant avec un des héritiers, eſt commune, & profite à tous les autres. Voyez M. Louet, le Brun & la Peyrere. Mais ſi la remiſe étoit faite à l'un des héritiers perſonnellement de la portion dont il eſt tenu dans la Dette, la remiſe profiteroit à lui ſeul.

Le donataire mutuel eſt ſeul tenu de payer toutes les Dettes communes, ſans que l'héritier mobilier, qui doit profiter des objets compris au don mutuel, puiſſe répéter contre l'héritier des propres, ni la portion pour laquelle celui-ci ſeroit tenu de contribuer dans ces Dettes à l'ouverture de la ſucceſſion, s'il n'y avoit pas de don mutuel ni l'intérêt; il faut attendre que le don mutuel ceſſe; ſi l'héritier mobilier en répétoit quelque choſe pendant le cours du don mutuel, il faudroit qu'il le rendît au donataire, qui a droit de jouir de tout le profit de la communauté; & par conſéquent cet héritier n'a pas intérêt d'obliger celui des propres à la contribution avant la fin du don: il eſt vrai auſſi que l'héritier mobilier qui ne trouve point d'acquêts dans la ſucceſſion, ne contribue point à celle des propres pendant la durée du don mutuel. V. Dupleſſis ſur la Coutume de Paris.

L'héritier créancier de la ſucceſſion ne peut pas pourſuivre hypothécairement ſes cohéritiers, mais ſeulement pour leur part différente: c'eſt pourquoi le Brun eſtime que s'il eſt dû une rente à l'un des héritiers, il eſt en droit d'en demander le rembourſement, n'étant pas obligé d'en ſouffrir la diviſion, qui ſeroit une ſuite néceſſaire du partage; d'où il ſuit qu'il faut (ſelon le Brun), ou rembourſer la rente, ou conſerver à l'héritier qui en eſt créancier, tout le droit qui réſulte de ſon hypothéque.

Quelques Juriſconſultes ont prétendu que le remploi dû à une femme pour l'aliénation de ſes propres, étoit une Dette réelle de la communauté; mais on juge actuellement que cette Dette eſt une Dette perſonnelle de la ſucceſſion du mari.

A mon égard, je crois qu'il faut diſtinguer le cas où la femme accepte la communauté, & celui où elle y renonce. Au premier cas, j'eſtime que les remplois ſont des délibations ſur la communauté; ce qui fait ceſſer toute action: mais au ſecond cas, il me paroît indubitable que l'action en remploi, qui appartient à la femme ou à ſes héritiers, regarde tous les héritiers du mari, tant ceux qui ſuccédent aux propres, que celui qui ſuccéde aux meubles, & que tous en ſont tenus au *prorata* de leur émolument.

La faculté de racheter une rente fonciere, n'en change pas la nature, & n'empêche pas la réalité de l'effet attaché à cette eſpéce de rente; ainſi malgré cette faculté, la rente eſt toujours dans une ſucceſſion à la charge de celui qui recueille l'immeuble pour lequel elle eſt dûe.

Les ſucceſſeurs par droit de retour ſont-ils tenus de contribuer aux Dettes? Voyez *Retour*.

Sur les diverſes queſtions relatives à la contribution aux Dettes des ſucceſſions, V. les Actes de Notoriété du Châtelet.

DEUIL.

V. *Femme*, *Nôces*, & *Veuve*.

Le mot Deuil ſignifie quelquefois la douleur que cauſe la mort d'une perſonne chere; quelquefois auſſi il ſignifie l'habit que l'on porte pour marque de cette douleur.

Les Loix Romaines condamnoient à l'infamie une femme qui ſe remarioit dans l'année du Deuil, c'eſt-à-dire, dans la premiere année de viduité, & la privoient en outre, tant de la propriété que de l'uſufruit de ſes gains nuptiaux, & des avantages qu'elle tenoit de la libéralité de ſon mari; elles prononçoient même contr'elle l'interdiction de profiter à l'avenir d'aucune ſorte de diſpoſition & de recueillir certaines ſucceſſions.

Les Romains ont cru devoir punir de cette peine les femmes qui ſe livroient entre les bras de nouveaux époux, dans un temps où la mémoire des premiers ne devoit leur laiſſer que l'uſage des larmes & de la douleur, & qui, pour ſatisfaire leur incontinence, ſe mettoient au haſard de confondre le ſang de leurs propres enfans & l'ordre de leur naiſſance.

Ces Loix ne ſont pas moins ſéveres contre les veuves qui, pendant l'année du Deuil, menent une vie impudique; elles les décla-

rent déchues de tous les avantages que les maris leur ont faits par contrat de mariage ou autrement, parce que l'incontinence d'une veuve eſt regardée comme une injure qu'elle fait à la mémoire de ſon mari, & comme une ingratitude qui ſuffit pour faire révoquer toute eſpéce de donation.

Quoiqu'on ſe ſoit relâché ſur les peines introduites par ces Loix contre les femmes qui ſe remarient pendant l'année du Deuil, ces peines ſont néantmoins demeurées dans toute leur vigueur contre les femmes qui préférent une proſtitution honteuſe à l'honneur du mariage; & tous les Auteurs diſent que l'héritier du mari eſt recevable à alléguer l'impudicité de ſa veuve pour la faire priver du douaire & des autres avantages qu'elle a reçu de lui.

Augeard rapporte même un Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, le 23 Mai 1704, par lequel la Cour a jugé que des enfans pouvoient oppoſer à leur mere par forme d'exception, ſon incontinence pendant l'année du Deuil, pour la faire priver de ſon douaire, de ſon Deuil & des autres avantages que lui avoit faits leur pere. Mais voyez un autre Arrêt du 7 Juin 1725, dans le Journal du Parlement de Bretagne, tome 1, chap. 62.

Une veuve s'étant remariée trois jours aprés la mort de ſon premier mari, mort ſubitement, accoucha 8 mois 25 jours après ſon mariage, & l'enfant fut baptiſé ſous le nom du premier mari. On s'en plaignit, & par Arrêt rendu le 10 Juin 1664, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, il fut ordonné que l'enfant appartiendroit au deuxiéme mari; que le Regiſtre de Baptême ſeroit réformé, & que la femme ſeroit privée de ſon douaire & des autres avantages qu'elle avoit pû tirer du premier mariage. Cet Arrêt eſt cité par d'Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, Livre 2 du Mariage, art. 1, n. 43.

Les héritiers de Jacques Pouffier, Boulanger à Nuys, attaquerent la donation mutuelle faite entre lui & Catherine Morlot ſa femme, parce que Catherine Morlot, remariée après l'an du Deuil, étoit accouchée quatre mois onze jours après ſon mariage, & ſix mois ſept jours apres l'an du Deuil.

Comme l'enfant paroiſſoit bien formé & vigoureux, on diſoit qu'il avoit été conçu près de trois mois avant l'expiration du Deuil; d'où les héritiers du premier mari concluoient que la veuve avoit vécu impudiquement, & qu'elle devoit par conſéquent être privée des avantages qu'il lui avoit faits.

La femme nioit l'impudicité qu'on lui reprochoit; elle diſoit qu'un enfant pouvoit naître capable de vivre dans le ſeptiéme mois de la conception; elle citoit pluſieurs Arrêts qui ont déclaré légitimes les enfans nés dans le ſeptiéme mois: ces raiſons firent rejetter l'accuſation d'indignité, & le don mutuel fut confirmé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 17 Juillet 1732.

Quoiqu'on ſe ſoit relâché en France de la ſévérité des régles qui avoient lieu contre les veuves qui ſe remarient dans l'année du Deuil, cependant on les y prive de ce qui leur eſt ordinairement accordé ſur la ſucceſſion du mari (a), pour leurs habits de Deuil: la Juriſprudence eſt certaine à cet égard.

Le Deuil, qu'on accorde aux veuves, tant en Pays-Coutumier qu'en Pays de Droit-Ecrit, eſt d'un uſage univerſel, mais il n'eſt réglé par aucune Loi; c'eſt au Juge de l'arbitrer, & il eſt dû, (ſoit que la veuve accepte la communauté, ſoit qu'elle y renonce,) eu égard à la fortune, à l'état & à la qualité du mari.

On juge néantmoins en Bretagne conformément à l'opinion de Dargentré ſur l'article 426 de la Coutume de cette Province, que la veuve doit porter le Deuil à ſes dépens quand elle accepte la communauté, & aux dépens des héritiers quand elle y renonce. V. les Arrêts rapportés par M. Dufailh, & dans les Plaidoyers de Frain.

En Bourgogne, on juge que la veuve qui renonce à la communauté, perd ſon Deuil. V. Taiſand ſur la Coutume de cette Province.

Au Châtelet, l'uſage eſt de fixer le Deuil des veuves à une ſomme égale au revenu d'une année du douaire; cependant comme

(a) Le droit accordé à la femme pour ſes habits de Deuil, n'eſt pas réciproque; le mari ne peut rien demander à ce ſujet aux héritiers de ſa femme, excepté dans le reſſort du Parlement de Dijon, ſuivant les Arrêts rapportés par Taiſand & par Bouret. Voyez ce que je dis ci-apres au preſent article.

postérieurement au mariage il arrive souvent des variations dans la fortune du mari, qui la rend différente de ce qu'elle étoit lors de la fixation du douaire, on a égard à cette circonstance quand il s'agit d'arbitrer le Deuil.

Le Deuil des veuves se prend sur la succession du mari, & non sur la communauté, parce que dans beaucoup de Provinces il est considéré comme faisant partie des frais funéraires.

C'est à cause de cette considération, que dans les Pays de Droit-Ecrit, la femme a un privilége sur les biens de son mari pour son Deuil. M. de Catelan a recueilli plusieurs Arrêts, tome 2, chap. 26, édition de 1723, qui l'ont ainsi jugé.

Le Brun, qui a adopté le sentiment de M. de Catelan, pense que dans les Pays-Coutumiers, » le Deuil est dû à la veuve par » les héritiers du mari; car (dit-il) il fait » partie de la pompe funébre qui se fait à » leurs dépens, outre qu'on le donne au sou- » venir d'un mariage bien concordant. Par » ce même principe, que les habits de Deuil » font partie de la pompe funébre, on a dé- » cidé qu'ils seroient alloués par privilége » avant tous les créanciers «. Traité de la Communauté, liv. 2, §. 3.

Il y a deux Arrêts rendus au Parlement de Paris tout récemment, qui ont jugé en faveur du privilége de la veuve pour son Deuil, contre les créanciers du mari.

Le premier a été rendu le 30 Janv. 1734, en faveur de la veuve de M. du Châtelet de Moyencourt.

Le second, du 3 Août 1744, en faveur de la Princesse de Carignan, contre les héritiers de son mari.

Lors de l'instruction du Procès de cette Princesse au Parlement, elle cita un autre Arrêt du 30 Juillet 1734, par lequel elle prétendit que la Cour avoit donné hypothéque à la dame de Grouche pour son Deuil, du jour de son contrat de mariage, comme pour toutes ses autres reprises: mais les défenseurs des Parties convinrent que d'autres Arrêts, en donnant à la femme un privilége sur le mobilier, ne lui ont donné d'hypothéque sur les immeubles qu'après le dernier créancier.

Le Parlement de Toulouse accorde aussi le même privilége aux femmes pour leur Deuil, que celui qu'il donne aux frais funéraires; mais le Parlement de Bordeaux le refuse. V. les Questions Alphabétiques de Bretonnier.

Enfin, par Jugement rendu au Bureau des Actions, où étoient renvoyées les affaires de la Maison d'Antin, il a été jugé en 1746, au rapport de M. Chopin d'Arnouville, Maître des Requêtes, que Madame la Duchesse d'Antin seroit payée de son Deuil & des intérêts par préférence à tous créanciers sur le mobilier de la succession de son mari.

Et par autre Jugement rendu au Bureau des Comptes en Banque au mois de Juillet 1761, au rapport de M. d'Argouges, Maître des Requêtes, il a été ordonné que la veuve du sieur de la Hogue, Receveur de la Capitation à Paris, seroit payée par privilége sur le prix de la vente des meubles de son mari, d'une somme de 240 livres pour son Deuil: (son douaire étoit de 800 livres de rente, mais le sieur de la Hogue étoit mort insolvable.)

Le temps pendant lequel le Deuil doit être porté, est fixé par une Ordonnance du Roi, du 23 Juin 1716; mais par une autre Ordonnance du 8 Octobre 1730 (non registrée,) le Roi a ordonné que les Deuils que Sa Majesté a accoutumé de porter à la mort des Têtes couronnées, des Princes & Princesses, &c. ainsi que ceux qui se portent dans les familles, seront réduits à la moitié du temps prescrit par l'Ordonnance de 1716, à l'exception des Deuils que les veuves portent à la mort de leurs maris, & de ceux qui se portent à la mort des femmes, peres, meres, beaux-peres, belles-meres, ayeuls & ayeules, & des autres personnes de qui on est héritier ou légataire universel, lesquels demeureront fixés au temps prescrit par ladite Ordonnance (de 1716).

Cette premiere Ordonnance, qui n'est pas non plus enregistrée, porte, que les plus grands Deuils qui se portent à la Cour seront de six mois, & les autres à proportion; & à l'égard des Deuils qui se portent dans les familles particulieres, elle les fixe, sçavoir, » ceux des femmes à la mort de leurs » maris, & des maris à la mort de leurs fem- » mes, à une année; ceux qui se portent à la » mort des femmes, peres, meres, beaux-pe- » res, belles-meres, ayeuls & ayeules, & au-

» tres perſonnes de qui on eſt héritier ou lé-
» gataire univerſel, à ſix mois; ceux des fre-
» res & ſœurs, beaux-freres & belles-ſœurs,
» de qui on n'eſt point héritier, à trois mois,
» ſans que tous les autres Deuils puiſſent ex-
» céder le temps d'un mois, ni qu'il ſoit per-
» mis de draper, ſi ce n'eſt pour les maris &
» femmes, peres & meres, beaux-peres &
» belles-meres, ayeuls & ayeules, & des
» perſonnes de qui on eſt héritier ou léga-
» taire univerſel «.

Suivant une des régles recueillies par Loyſel dans ſes Inſtitutions Coutumieres, liv. 1, tit. 2, art. 29, » le mari fait perdre le Deuil » à la femme, mais non la femme au mari; « c'eſt-à-dire, que celui qui épouſe une veuve, lui fait quitter le Deuil qu'elle portoit de ſon premier mari, parce que ſes nouveaux nœuds l'obligent à ſuivre l'état & la condition de ſon nouvel époux; & c'eſt pour cela qu'une femme qui épouſe un homme veuf, prend le Deuil qu'il porte de ſa premiere femme.

On trouve dans la Juriſprudence obſervée en Provence, partie premiere, titre des Droits honorifiques, un Arrêt rendu au Parlement d'Aix, du 26 Février 1737, par lequel cette Cour a caſſé la délibération priſe par les habitans de Pontevés, par laquelle il avoit été arrêté que la fête du Patron de la Paroiſſe ſeroit célébrée avec les réjouiſſances ordinaires, quoique le Seigneur fût mort depuis peu.

DEVINS.

V. *Sorciers.*

Le nom de Devin ſe donne à ceux qui ſe mêlent de découvrir l'avenir, ou que l'on conſulte pour cet effet.

Les Devins étoient en abomination chez les Juifs, & les Empereurs Payens avoient auſſi donné contre eux des Loix très-ſéveres; on peut ſur cela conſulter le Lévitique, chap. 20, v. 6, le Deutéronome, chap. 18, v. 10, 11, 12, la Novelle 65, &c.

Nos Rois ont auſſi toujours pris les précautions les plus ſages pour détruire & même prévenir la pratique ſuperſtitieuſe des Devins, & de ceux qui ont la ſotte crédulité de recourir à eux; on en trouve des preuves dans les Capitulaires, dans une Ordonn. de 1490, dans celle d'Orléans, &c.

La derniere Loi que nous ayons ſur cette matiere, eſt une Déclaration donnée en forme d'Edit au mois de Juillet 1682, enregiſtrée le 31 Août. Voici ce qu'elle prononce contre les Devins, Magiciens & Enchanteurs.

ART. I. » Toutes perſonnes qui ſe mê-
» lent de deviner, & ſe diſent Devins ou
» Devinereſſes, vuideront inceſſamment le
» Royaume après la publication de notre
» préſente Déclaration, à peine de punition
» corporelle.

II. » Défendons toutes pratiques ſuperſti-
» tieuſes de fait, par écrit ou par paroles,
» ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture
» Sainte, ou des Prieres de l'Egliſe, ſoit en
» diſant ou en faiſant des choſes qui n'ont
» aucun rapport aux cauſes naturelles; vou-
» lons que ceux qui ſe trouveront les avoir
» enſeignées, enſemble ceux qui les auront
» miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervis pour
» quelque fin que ce puiſſe être, ſoient pu-
» nis exemplairement, & ſuivant l'exigence
» des cas.

III. » Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des
» perſonnes aſſez méchantes pour ajouter &
» joindre la ſuperſtition à l'impiété & le ſa-
» crilége, ſous prétexte d'opération de pré-
» tendue magie ou autre prétexte de pa-
» reille qualité, nous voulons que celles
» qui s'en trouveront convaincues, ſoient
» punies de mort «.

DEVIS ET MARCHÉ.

V. *Bâtimens & Privilége.*

On nomme Devis & Marché un Acte qui contient les clauſes & les conditions auxquelles l'Entrepreneur d'un bâtiment & celui qui le fait conſtruire, ſe ſoumettent; ces ſortes d'Actes doivent auſſi détailler les ouvrages qui ſont à faire, & en fixer le prix.

Une Sentence du Châtelet rendue ſur les Concluſions des Gens du Roi le 3 Décembre 1689, confirmée par Arrêt du 31 Juillet 1690, ordonne que tous les Devis d'ouvrages & Marchés en vertu deſquels un Créancier prétendra avoir un privilége contre les autres, ſeront paſſés devant Notaires avec minute; que les ouvrages ſeront détaillés, & le prix fixé dans le Devis, afin de procurer la ſûreté de ceux qui prêteront leurs deniers pour employer au payement

des ouvrages; ces Sentence & Arrêt ſont au Journal des Audiences.

On penſe que les Devis & Marchés ſont néceſſaires pour opérer la ſubrogation du privilége de l'Ouvrier en faveur de ceux qui prêtent pour payer les ouvrages; c'eſt ce qui eſt jugé par la Sentence & par l'Arrêt que je viens d'indiquer, & c'eſt auſſi le ſentiment de Renuſſon: mais on prétend que quand l'Ouvrier ſe préſente lui-même pour demander le payement de ſes ouvrages, les Devis & Marchés ne lui ſont pas néceſſaires pour établir ſon privilége; qu'il lui ſuffit alors de prouver que les ouvrages qu'il a faits étoient néceſſaires, & qu'ils ont été reçus, priſés & eſtimés par des Experts. La Combe, au mot *Subrogation*, cite quatre Arrêts des 14 Déc. 1717, 16 Février 1719, 8 Juillet & 4 Septembre 1728, qui l'ont ainſi jugé en faveur d'Ouvriers; mais voyez *Privilége* & *Subrogation*.

Lorſque l'Ouvrier ne fait pas les ouvrages dans le temps fixé par les Devis & Marchés, le Propriétaire peut en demander la réſolution, avec dommages & intérêts; il peut même demander que les ouvrages ſoient faits ou parachevés aux frais de l'Ouvrier qui eſt en retard; il a le choix des deux actions.

L'augmentation ou la diminution du prix des matériaux ſurvenue depuis les Devis & Marchés, ne met aucune des Parties en état d'en demander la réſolution; parce que c'eſt un forfait qui lie les Parties réciproquement & indépendamment des événemens.

DEVOIR.

Ce mot pris en général ſignifie une action conforme à ce que les Loix nous impoſent; mais au Barreau il ſignifie ſouvent une redevance ſeigneuriale ou emphitéotique.

Le mot Devoir ſignifie auſſi quelquefois l'obligation dans laquelle eſt un vaſſal de porter la foi & hommage, l'aveu & le dénombrement à ſon Seigneur dominant; c'eſt en ce ſens que quelques-unes de nos Coutumes diſent que le vaſſal doit à ſon Seigneur *les Droits & Devoirs*, lorſque outre la foi & hommage & le dénombrement il doit encore quelque droit pécuniaire, ſoit de quint, de relief, de chambellage, &c.

En Bretagne, on appelle Devoirs la plûpart des impoſitions qui ſe levent dans cette Province au profit des Etats ſur les boiſſons qui ſe vendent en détail. On dit le Devoir de la Prévôté de Nantes, le Devoir de Saint-Brieux, le grand, le petit Devoir, &c. V. le Traité des Aides de M. de la Bellande, n°. 1404 & ſuivans.

C'eſt au Parlement de Rennes que ſe relevent les appels des Jugemens concernans les Devoirs. V. *Appel*.

DÉVOLUT.

V. *Bénéfices, Capacité & Dévolution.*

On nomme Dévolut l'impétration d'un Bénéfice rempli de fait, mais vacant de plein droit, parce qu'il eſt poſſédé par quelqu'un qui eſt ou indigne ou incapable de le poſſéder.

Un Bénéfice peut encore être impétré par Dévolut, ſur le fondement des nullités qui ſe trouvent dans les titres du Pourvu.

La voie du Dévolut eſt la ſeule que l'on puiſſe prendre pour dépouiller le Bénéficier vivant, quand il a une poſſeſſion triennale; cependant voyez *Intrus*.

Les Dévolutaires ne ſont pas ordinairement regardés d'un œil favorable; cependant la pratique des Dévoluts eſt néceſſaire pour conſerver les régles de l'Egliſe, qui ſans cela pourroient être impunément violées par les Titulaires des Bénéfices. Il eſt juſte qu'il y ait des voies pour purger l'Egliſe des ſujets qui la déshonorent ou qui ſont incapables de la ſervir.

La pratique des Dévoluts n'eſt point arbitraire, elle eſt aſſervie par les Loix à des formes tellement rigoureuſes, qu'un Dévolutaire ne peut en négliger une ſeule, ſans perdre le fruit de toutes ſes diligences.

Il doit donc toujours ſe préſenter avec un titre régulier & canonique: ſi ſes proviſions ſont irrégulieres, s'il eſt pourvu contre les régles, il eſt incapable de faire aucun reproche au poſſeſſeur qu'il attaque; & ſon Réſignataire eſt dans le même cas, parce qu'il eſt garant du vice des proviſions de celui qu'il repréſente.

Dans les incapacités qui donnent lieu à l'impétration des Bénéfices par dévolut, on diſtingue celles qui ont précédé la proviſion de celles qui ſont ſurvenues depuis.

Les

Les incapacités antérieures aux proviſions les annullent, quand elles ſont inhérentes à la perſonne; ainſi, par exemple, un bâtard qui n'eſt ni légitimé ni diſpenſé, un étranger non naturaliſé, un Laïc non tonſuré, un Clerc qui s'eſt marié, un enfant qui n'a pas l'âge requis, ceux qui ſont *in reatu*, irréguliers, &c. ne pouvant pas recevoir l'impreſſion d'un titre de Bénéfice, les proviſions qui leur en ſont accordées, ſont nulles de nullité abſolue, & font vacquer de plein droit le Bénéfice, ſans que le Pourvu puiſſe le réſigner, parce qu'il ne peut pas tranſmettre un droit qu'il n'a pas. V. l'art. 46 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'Edit de Melun, art. 1.

Les incapacités poſtérieures aux proviſions, telles que celles qui réſultent des fautes commiſes par un Pourvu, de ſa négligence à ſe faire promouvoir aux Ordres, de ſa Profeſſion Religieuſe, de la poſſeſſion de pluſieurs Bénéfices incompatibles, &c. n'empêchent pas le Pourvu de réſigner le Bénéfice, pourvû que la réſignation précéde la demande du Dévolutaire Deux Arrêts ont jugé que les proviſions & la priſe de poſſeſſion par le Dévolutaire, non encore ſuivies de procédures contre le Titulaire, ne l'empêchoient pas de réſigner.

Un Dévolutaire doit indiſpenſablement exprimer dans ſes proviſions le nom & la qualité du Poſſeſſeur du Bénéfice qui fait l'objet du Dévolut, depuis quel temps il eſt poſſédé, & articuler ſpécifiquement & en détail le genre de vacance, les incapacités, les indignités du Poſſeſſeur, & les nullités des titres de ce même Poſſeſſeur ſur leſquelles le Dévolut eſt fondé.

Il ne ſuffiroit pas, par exemple, d'exprimer un genre de vacance vague & indéterminée; comme la longue vacance, l'injuſte détention une incapacité en général; un Dévolut ſemblable ſeroit abſolument rejetté.

Lorſqu'un Dévolutaire a une fois impétré un Bénéfice ſur un genre de vacance, il ne peut plus obtenir de proviſions du même Bénéfice ſur un autre genre de vacance que celui qu'il a exprimé, ſous quelque forme que ce ſoit; enſorte qu'après l'exhibition de ſes proviſions auxquelles il eſt obligé de s'en tenir, il ne peut plus les corriger, les augmenter, ni les étendre, ſous prétexte d'une ſpécification plus ample; c'eſt une eſpéce de retrayant lignager, qui ne peut ni ſe réformer ni intenter une nouvelle action, quand une fois la déchéance a été prononcée; c'eſt l'avis de Dumoulin, & la Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme.

L'art. 16 de l'Edit du mois de Sept. 1547, veut que *tous Pourvus par Dévolut, fondé ſur incapacité des Poſſeſſeurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouiſſance des Bénéfices ſur peine de la déchéance de leur droit de poſſeſſion, & que ſur leſdites proviſions ne ſoit adjugé aucun ſequeſtre, ains, jouiront deſdits Bénéfices ceux ſur leſquels ils auront été impétrés . . . . juſqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire.....*

Les Dévolutaires ne peuvent donc pas faire ſaiſir les fruits d'un Bénéfice qu'ils ont impétré, les faire ſequeſtrer, ou s'immiſcer dans une jouiſſance proviſoire, ſans encourir la déchéance de leur droit; il faut auparavant qu'ils ayent obtenu une Sentence proviſoire ou définitive. L'Ordonnance de Blois, art. 46, eſt ſur cela conforme à l'Edit de 1547 (*a*).

Le même article porte que *tous Dévolutaires ayant obtenu proviſions fondées ſur vacation de droit, ſeront admis & reçus à en faire pourſuite....à la charge de bailler bonne & ſuffiſante caution, d'élire domicile, & de conteſter en cauſe dans trois mois du jour de la priſe de poſſeſſion; autrement . . . . voulons ſilence être impoſé auxdits Dévolutaires.*

L'article 13 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667 exige auſſi que le Dévolutaire donne une caution de la ſomme de 500 liv.; mais elle ne dit pas, comme l'Ordonnance de Blois, que cette caution doit être donnée dans les trois mois de la priſe de poſſeſſion; il ſemble au contraire qu'elle laiſſe au Juge la liberté de fixer le terme de la préſentation de la caution; puiſqu'elle ajoute que, *faute de bailler caution dans le délai qui aura été prefcrit, eu égard à la diſtance des lieux où le Bénéfice eſt deſſervi, & du domicile du*

(*a*) Le Grand-Conſeil a néanmoins jugé par Arrêt du 23 Septembre 1735, rendu en faveur du ſieur Saviard, qui avoit fait ſaiſir les fruits du Prieuré de Sainte Magdelaine de Segrais, après l'avoir impétré par Dévolut, qu'il n'avoit point encouru par-là une déchéance du Bénéfice. Voyez *Poſſeſſion de Bénéfice.*

Dévolutaire, il demeurera déchu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçu à purger la demeure.

Mᵉ d'Hericourt, en rapportant ces Ordonnances, obſerve que par Arrêt du 7 Juillet 1620, rapporté par Bardet, il a été jugé qu'un Dévolutaire n'eſt pas recevable à conſigner une ſomme de 1000 liv., au lieu de donner la caution que l'Ordonnance exige, & que par un Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Mai 1684, on a jugé qu'un Dévolutaire, pourvu par le Roi d'un Canonicat de Verdun, n'étoit pas obligé de donner caution, parce que le Roi n'eſt point cenſé avoir fait la loi contre ceux à qui il a donné des proviſions.

La régle de la Chancellerie Romaine, *de annali poſſeſſore*, oblige le Dévolutaire de prendre poſſeſſion dans les ſix mois de la date de ſes proviſions; mais cette régle n'eſt pas du nombre de celles qui ſont reçues en France (Voyez Régles de Chancellerie). Il ſuffit, ſuivant l'article 22 de l'Edit du Contrôle, & l'article 15 de la Déclaration de 1646, que le Dévolutaire prenne poſſeſſion dans l'année de la date de ſes proviſions; & en cas d'oppoſition ou trouble, il doit, ſuivant l'Ordonnance de Blois, art. 46, trois mois après la priſe de poſſeſſion, appeller les Oppoſans devant le Juge Royal, à peine de déchéance.

Un Dévolutaire ne peut pas, comme un Obituaire de Cour de Rome, obtenir la permiſſion de prendre poſſeſſion du Bénéfice dévoluté, ſur le certificat du Banquier que *la date a été retenue, que le Courier eſt arrivé*, &c. Il doit avoir ſes proviſions en main, à moins qu'elles ne lui ayent été injuſtement refuſées.

Lorſqu'un Impétrant a obtenu un Bénéfice, qu'il prétend vaquer par mort, mais qui eſt cependant rempli par un poſſeſſeur actuel, ſi les proviſions contiennent la clauſe, *licet quidam, &c.* & que le poſſeſſeur ſoit nommé, l'Impétrant a l'option de ſe ſervir de cette clauſe, ou de la rejetter: s'il s'en ſert, il devient Dévolutaire; mais s'il déclare qu'il n'entend point s'en ſervir, il reſte ſimple Obituaire de Cour de Rome.

C'eſt en conſéquence de ces principes, que par un premier Arrêt rendu en la Grand-Chambre, entre le ſieur du Vau de Chavaigne, & le ſieur Antoine Vaucelle, Prieur-Curé de S. Georges-du-Bois, il a été ordonné que le ſieur Vaucelle ſeroit tenu de déclarer s'il entendoit ſe ſervir de la clauſe de Dévolut inſérée dans ſes proviſions, & que par un deuxiéme Arrêt rendu le 16 Juin 1730, il lui a été donné acte de ſa Déclaration, qu'il n'entendoit point ſe ſervir de la clauſe du Dévolut; en conſéquence il a été ordonné qu'il ſe ſerviroit ſeulement de la clauſe *per obitum.*

Les Dévolutaires doivent avoir la preuve par écrit, ou au moins un commencement de preuve des incapacités ou indignités, ſur leſquelles les Dévoluts ſont fondés, parce que ſans ce commencement ils ne pourroient pas être admis à faire preuve par témoins; grand nombre d'Arrêts du Parlement & du Grand-Conſeil l'ont ainſi jugé. Mais voyez dans Augeard un Arrêt du Parlement de Metz du 23 Février 1696, qui paroît contraire.

Un ſieur de Vigo, pourvu du Prieuré de Mougon, fut aſſez malheureux pour eſſuyer trois Dévoluts, mais aſſez heureux pour vaincre ſes trois Adverſaires.

Le premier n'avoit point exprimé de genre de vacance certain, & pour en acquérir un, il avoit rendu plainte de certains faits, & demandé permiſſion d'en informer. Il avoit même obtenu cette permiſſion de l'Official de Lyon, en conſéquence de laquelle il avoit fait informer; mais par Arrêt rendu en la Tournelle ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, le 28 Avril 1725, il fut dit qu'il y avoit abus dans la procédure de l'Official de Lyon.

Un ſecond, nommé le Maître, avoit obtenu des proviſions par Dévolut du même Bénéfice fondées ſur la confidence & la ſimonie. Ne les pouvant prouver, il demanda permiſſion de s'inſcrire en faux contre certains actes pour ſoutenir ſes proviſions; mais comme ſon Dévolut n'étoit pas obtenu ſur le crime de faux, par Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 16 Février 1728, il fut déclaré non-recevable.

Le troiſiéme, nommé Boutard, n'avoit pas dévoluté le Bénéfice ſur un certain genre de vacance; mais ſur des moyens généraux, tels que ceux qu'on voit ordinairement dans les proviſions *per obitum*, dans leſquels les

Banquiers font preſque toujours inſérer d'office la clauſe *licet*, &c. il voulut par la ſuite ſe fonder ſur le crime de faux; mais par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 7 Janvier 1729, il fut déclaré non-recevable.

Par Arrêt rendu le 3 Août 1733 en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, on a jugé qu'un Doyenné de l'Egliſe de Moulins, quoique de fondation Laïque, mais de nomination Eccléſiaſtique, électif & confirmatif, étoit ſujet à Dévolut (*a*).

Un Dévolut fondé ſur le défaut d'acceptation expreſſe de la part du Réſignataire d'un Bénéfice, qui avoit été accepté en vertu d'une procuration générale ſurannée, a été jugé valable. V. *Confidence*.

Si l'incapacité, ou l'indignité du Bénéficier, ne ſubſiſtoit pas au temps de l'impétration de ſon Bénéfice par Dévolut, le Dévolutaire ne pourroit pas ſe ſervir de ſes proviſions, quand même le cas, pour lequel le Bénéfice a été dévoluté, ſeroit depuis arrivé. Voyez Deſpeiſſes, tome 3, tit. 11, qui ſur ce point cite Boerius, Papon & Charondas.

» Celui qui a impétré un Bénéfice par » l'incapacité de celui qui en eſt pourvu, ne » peut pas, après la mort du Pourvu, ſe ſervir dudit Dévolut, ſi, pendant la vie » d'icelui, il ne l'a inquiété; ainſi, ſi un autre l'a impétré par mort, il ſera préféré; » on préſume alors que le défunt avoit quelque diſpenſe, que le Dévolutaire lui a » fait prendre. « Voyez Deſpeiſſes, *ibid.* qui cite encore Papon.

Le Bénéficier, qui a obtenu Arrêt de pleine maintenue, n'eſt pas tenu d'exhiber ſes titres & capacités à celui qui le trouble, & qui a impétré le Bénéfice par Dévolut; l'Arrêt ſeul lui ſert de titre. Voyez *ibid.* & Chenu.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 5 Avril 1735, le ſieur le Lay, Dévolutaire de l'Archiprêtré-Cure de la Ville de Tournay, Diocèſe de Tarbes, ſur le ſieur Capbern, pourvu de ce Bénéfice, a été maintenu ſur le fondement de la nullité du degré de Maître-ès-Arts, obtenu par le ſieur Capbern, ſans temps d'étude dans aucune Univerſité, & nonobſtant qu'il fût paiſible poſſeſſeur de cette Cure depuis dix-huit années, lorſqu'il fut troublé par le ſieur le Lay.

Cet Arrêt eſt antérieur, & a donné lieu à une Déclaration du 6 Décembre 1736, enregiſtrée au Parlement le 22 du même mois, dont je rapporte quelques diſpoſitions à l'article, *Degrés dans les Univerſités*, & qui, *ſans tirer à conſéquence pour ce qui regarde l'avenir*, a ordonné que *ceux qui ſe trouveront avoir acquis la triennale paiſible poſſeſſion des Dignités, Cures & autres Bénéfices dont ils ſont pourvus, avant que d'y être troublés par les Dévolutaires & autres Impétrans, & auxquels (Pourvus) on ne pourra oppoſer d'autres défauts ou incapacités que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou degrés par eux obtenus avant notre préſente Déclaration, ſoient maintenus & gardés dans la poſſeſſion de leurſdits Bénéfices, impoſant ſilence.....à tous Dévolutaires, ou autres qui voudroient les inquiéter, ſous prétexte de ladite nullité ou irrégularité*.....Voyez le rapport des Agens du Clergé en 1740.

Les Bénéfices étant en patronage Laïc, ne peuvent être impétrés par Dévolut, que quatre mois après que le Patron a eu connoiſſance de l'incapacité de ſon Pourvu, parce qu'ayant quatre mois pour préſenter aux Bénéfices de ſon patronage, & pouvant varier dans ces quatre mois pour nommer une perſonne capable, au lieu de l'incapable qu'il a nommé, ſans connoître l'incapacité, ſa contumace & les quatre mois, ne courent qu'à *die notitiæ* de l'incapacité.

Lorſqu'un Dévolutaire décéde ſans avoir été maintenu, le Bénéfice peut-il être impétré comme vacant par ſa mort? V. l'Arrêt du 26 Janvier 1759, dont je rapporte l'eſpéce à l'art. *Réſignation*.

Un Prêtre du Diocèſe de Laon, accuſé & pourſuivi pour cas privilégié, réſigna, pendant l'inſtruction, un Bénéfice dont il étoit pourvu, & ſe fit faire un billet par le Réſignataire, portant promeſſe de lui payer une penſion de 300 liv.

Un an après, ce même Prêtre impétra par Dévolut le Bénéfice qu'il avoit réſigné, ſon

(*a*) Le Chapitre avoit nommé un Eccléſiaſtique non Gradué au temps de ſa nomination; il falloit nommer une perſonne capable, & qui eût la capacité dans le moment de ſa nomination.

moyen étoit qu'il y avoit ſimonie dans la penſion, &c. Il obtint des proviſions en Cour de Rome; mais l'Evêque de Laon lui refuſa le *Viſa*, & il en appella comme d'abus.

M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, qui porta la parole dans cette affaire, obſerva qu'il ſuffiſoit de l'expoſer pour mettre la Cour en état de prononcer : c'eſt, dit-il, un Réſignataire qui impétre par Dévolut un Bénéfice qu'il a lui-même réſigné, & qui ſe fait un moyen de ſa turpitude; c'eſt un Prêtre pourſuivi pour cas privilégié. . . . . Par Arrêt rendu le Lundi 17 Décembre 1742, en la Grand'Chambre, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

DÉVOLUTION.

Ce mot a pluſieurs ſignifications.

En matiere féodale, il ſignifie la réunion ou conſolidation du Fief ſervant au Fief dominant, ſoit par commiſe, dépié de Fief, ou autres moyens de droit.

En matière bénéficiale, la Dévolution eſt un droit, par le moyen duquel le Supérieur immédiat du Collateur d'un Bénéfice peut conférer ce même Bénéfice, ſi le Collateur a négligé de le faire dans ſix mois, à compter du jour que la vacance eſt connue au Collateur; & à cet égard la vacance eſt cenſée connue au Collateur, quand le décès du Titulaire eſt public dans le lieu où le Bénéfice vacant eſt ſitué.

La Dévolution a encore lieu, lorſque le Collateur a conféré le Bénéfice à quelqu'un qui eſt, ou incapable, ou indigne de le poſſéder; en ce cas, la Dévolution ſe fait dans l'inſtant que le Collateur Eccléſiaſtique a conſommé ſon droit, parce qu'il ſeroit inutile, & même préjudiciable à l'Egliſe, d'attendre ces ſix mois. Voyez les Loix Eccléſiaſtiques, part. 2, ch. 5, n. 17.

Le droit de Dévolution n'eſt pas ancien. Il n'a commencé d'avoir lieu comme une loi générale, que depuis le Concile de Latran, tenu ſous le Pape Alexandre III, en 1179.

Lors donc que le Collateur ordinaire d'un Bénéfice n'uſe pas de ſon droit dans ſix mois, l'Evêque Diocéſain peut après ce temps & dans le même délai de ſix mois, prévenir le Collateur & conférer le Bénéfice. Si l'Evêque Diocéſain ne le confere pas dans les ſix mois qui ſuivent les premiers ſix mois de la vacance, le droit de conférer eſt dévolu au Métropolitain, qui a un pareil délai de ſix mois pour y nommer; & faute par le Métropolitain d'y pourvoir, ſon droit eſt dévolu au Primat pendant ſix autres mois, après quoi la Dévolution paſſe au Pape durant pareils ſix mois; & du Pape le droit retourne au Collateur ordinaire pour ſix autres mois, pour recommencer le même circuit.

Deſpeiſſes dit que, quand une fois la Dévolution eſt arrivée au Pape, elle ne peut plus retourner à l'Ordinaire, encore bien que le Bénéfice n'ait pas été conféré dans les ſix mois; mais c'eſt une erreur, la Dévolution au Supérieur ne prive pas même le Collateur du droit de conférer le Bénéfice, pourvû que les proviſions qu'il en donne, ſoient antérieures à celles données par les Supérieurs qui pouvoient le prévenir. Voyez ce que j'ai dit ſur cela au mot Collateur, où je cite un Arrêt rendu le 17 Mars 1745.

Le Concile de Latran veut que la Dévolution ſe faſſe de l'Evêque au Chapitre de la Cathédrale; mais ſes diſpoſitions à cet égard ne ſont pas ſuivies en France; la Dévolution n'a lieu que de l'inférieur au ſupérieur, comme je l'ai dit, & non de l'Evêque au Chapitre, qui eſt inférieur à l'Evêque.

La Dévolution n'a pas lieu du Chanoine de ſemaine au Chapitre, parce que c'eſt le droit même du Chapitre que le Chanoine exerce.

La nomination aux Prieurés de l'Ordre de Fontevrault eſt auſſi en certains cas dévolue à l'Abbeſſe (générale) de cet Ordre, & il a été jugé par Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du 29 Mars 1738, que la nomination faite par cette Abbeſſe d'une Prieure triennale du Convent des Filles-Dieu de Paris, par droit de Dévolution, n'étoit point abuſive. Cet Arrêt eſt imprimé.

DICTUM.

Le mot *Dictum* ſignifie la même choſe que Diſpoſitif. V. *Diſpoſitif.*

DIGESTE.

On nomme ainſi un Recueil de déciſions

données par des Juriſconſultes Romains, compoſé par ordre de l'Empereur Juſtinien; les citations qu'on en fait, ſont ordinairement marquées par un D, ou par ce ſigne ff.

DIGNITÉS Eccléſiaſtiques.

Voyez *Bénéfices*, & *Perſonats*.

On nomme Dignités, des Bénéfices qui donnent à ceux qui les poſſédent, un rang & des prérogatives dans l'Egliſe, avec juriſdiction ou adminiſtration.

Les Dignités Eccléſiaſtiques ſe diſtinguent par quelques Auteurs, en majeures & en mineures.

Dans la claſſe des Dignités majeures, on met les Patriarchats, les Archevêchés & les Evêchés.

Dans celle des Dignités mineures, on place les Abbayes Séculieres & Régulieres, les Prieurés Conventuels, les Prévôtés, les Doyennés, les Archidiaconés » & tous les » Bénéfices qui donnent dans les Egliſes » Cathédrales ou Collégiales, une préſéan- » ce dans le Chœur & dans le Chapitre «. Voyez les Loix Eccléſiaſtiques de d Héricourt.

Le même Auteur ajoute que » on ne peut » donner aucune régle générale pour con- » noître la nature des Bénéfices auxquels la » Dignité eſt attachée, ni ſur le rang des » Dignités entr'elles, (*& que*) cela dépend » de l'uſage, qui eſt différent ſuivant les » Egliſes.

» Un Bénéfice, dont le titre eſt une Di- » gnité dans une Egliſe, n'eſt ſouvent qu'un » ſimple Office dans une autre. Dans quel- » ques Egliſes, c'eſt le Doyen qui tient le » premier rang après l'Evêque; dans d'au- » tres, c'eſt le Prévôt; dans d'autres, c'eſt » le Tréſorier.

» Dans quelques endroits, la Dignité de » Chantre eſt la troiſiéme; dans quelques » autres, elle n'eſt que la cinquiéme ou ſixié- » me: les honneurs & les fonctions des Di- » gnités ne ſont pas moins différens que le » rang «.

Il faut être Gradué pour poſſéder les Dignités des Egliſes Cathédrales, & les premieres Dignités des Egliſes Collégiales, à peine de nullité des proviſions: les art. 1er & 31 de l'Edit de 1606 le décident textuellement, & leurs diſpoſitions ſont ſuivies au Parlement, où il a été regiſtré. On prétend que la Juriſprudence du Grand-Conſeil n'eſt pas la même; l'Edit de 1606 n'a en effet point été regiſtré en ce dernier Tribunal.

Les Dignités des Egliſes Cathédrales ne ſont pas ſujettes à l'expectative des Gradués. L'art. 1er de l'Edit de 1606, que j'ai déja cité, les en décharge; & ſa diſpoſition eſt encore ſuivie au Parlement, ainſi qu'on peut le voir dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2. Mais Pérard Caſtel aſſure que la Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt contraire, & que ce Tribunal adjuge les Dignités aux Gradués & Porteurs d'Indult: il juge cependant qu'elles ne ſont pas ſujettes à l'expectative des Brévetaires de joyeux-Avénement. V. l'Arrêt du 5 Juillet 1672 au Journal du Palais, & l'Arrêt du 23 Février 1638, dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, chap. 2.

Les Pourvus des Dignités des Egliſes Cathédrales qui ne ſont pas chargées du ſoin des ames, doivent ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de la paiſible poſſeſſion, à peine de déchéance de leur droit, ſuivant l'Edit de 1606, art. 1, dont j'ai déja parlé; mais ceux qui ont charge d'ames doivent avoir 25 ans, & être Prêtres, ſuivant la Déclaration du 13 Janvier 1742.

DIGNUM.

Voyez *Forme appellée* Dignum, & *Forme Gratieuſe*.

DILATOIRE.

C'eſt le nom qu'on donne aux procédures qui ont pour objet de retarder l'inſtruction ou le Jugement d'un Procès pendant un certain délai; par exemple, on nomme Exceptions Dilatoires, celles qui tendent à éloigner la plaidoirie, &c. V. *Exceptions*.

DIMANCHE.

V. *Fêtes*.

Les Ordonnances défendent à tous les Sujets du Roi, Catholiques & autres, de faire aucune œuvre ſervile les Fêtes & Dimanches; de labourer, charrier, moiſſonner, meſurer les blés, vendanger, vendre & étaler à boutique ouverte; faire aucunes danſes publiques, &c. Elles défendent même aux habitans des Villes ou Villages, d'aller hors

re ou manger au cabaret, & enjoignent aux Juges d'y tenir la main.

V. à ce ſujet l'Ordonnance de Henri II à Château-Briant, le 23 Juin 1551, art. 36 & 40; celle d'Orléans ſous Charles IX en 1560, articl 23, 24, 25; celles données à Paris & à Vincennes les 14 Juin & 14 Déc. 1563; celle donnée au Château de Boulogne en Juillet 1573, art. 24; les Arrêts de Réglement des 8 Octobre 1565, 20 Décembre 1572, &c. Ces autorités ſont preſque toutes rapportées par Gueſnois dans la Conférence des Ordonnances. V. auſſi l'Arrêt de la Cour, rendu en forme de Réglement le 18 Décembre 1734, dont je parle à l'article *Fête*.

Les Loix Civiles & Canoniques, & la Juriſprudence des Arrêts, défendent auſſi de faire tous Actes Judiciaires les jours de Dimanches & de Fêtes, comme tout autre ouvrage, parce que ces jours doivent être employés à remplir les premiers devoirs de la Religion.

Papon rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 5 Octobre 1598, par lequel la Cour a déclaré nulle une exécution faite le Lundi de la Pentecôte, & condamné le Sergent aux dépens.

Hevin ſur Frain, rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu le 2 Décembre 1610, qui caſſe & annulle une ſaiſie faite un jour de Dimanche; parce, dit-il, que c'eſt le jour du Seigneur, jour de Priere & d'Oraiſon.

M. Pinault, dans ſon Recueil d'Arrêts du Parlement de Flandres, rapporte un Arrêt rendu le 17 Juillet 1697, qui déclare nuls des Exploits faits des jours de Fêtes & de Dimanches, ainſi que les procédures dont ils ont été ſuivis (*a*).

Bouvot (*verb.* Vice) rapporte un Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui annulle une viſite & un rapport faits un jour de Dimanche; il en cite un autre (*verb.* Fête), qui a jugé de même, quoiqu'il y eût permiſſion du Juge, à laquelle on ne s'arrêta pas.

Cependant nous tenons au Châtelet pour maxime, que quand il y a péril dans la demeure, on peut, avec la permiſſion du Juge, exploiter le Dimanche en matiere civile.

Dumoulin rapporte un Arrêt du 14 Juin 1566, ſur l'art 322 de la Coutume de Poitou, qui a jugé bonne une aſſignation en retrait donnée le jour de la Fête-Dieu, qui étoit le dernier jour utile; Ferron ſur la Coutume de Bordeaux; Chaſſanée ſur celle de Bourgogne; Bérault ſur celle de Normandie, art. 452; Mornac, Coquille, Tiraqueau, Pocquet de Livonniere, Bornier, &c. citent d'autres exemples. En voici de plus récens:

M. le Prince de Conti voulant exercer le retrait de la Principauté de Mercœur, acquiſe de Madame la Princeſſe de Condé, préſenta ſa Requête à M. le Lieutenant Civil, le Dimanche 12 Novembre 1719, qu'il croyoit être le dernier jour utile pour diriger cette action. En vertu de l'Ordonnance de ce Magiſtrat, l'aſſignation fut donnée ce jour-là; & entr'autres moyens de nullité qu'on oppoſoit contre le retrait, on diſoit qu'il n'étoit pas au pouvoir des Juges inférieurs de diſpenſer les peuples de garder le culte Divin les jours de Fêtes & Dimanches; que c'étoit ſacrifier l'un des premiers devoirs du Chriſtianiſme à l'intérêt temporel: mais on n'eut aucun égard à cette nullité, ni à pluſieurs autres; & par Sentence des Requêtes du Palais, rendue le 22 Février 1720, confirmée par Arrêt rendu le 21 Juin ſuivant ſur les concluſions de M. de Lamoignon, le retrait fut déclaré valable, & la Principauté de Mercœur adjugée à M. le Prince de Conti (*b*).

Enfin, par un Arrêt rendu *conſultis claſſibus*, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Gueau de Reverſaux, le Mercredi 27 Janvier 1762, entre les ſieur

(*a*) Cet Arrêt n'a pas apparemment été rendu pour une aſſignation donnée en Cambreſis; car par une diſpoſition aſſez bizarre de l'article 35 du titre 25 de la Coutume de Cambrai, les aſſignations, & même les empriſonnemens faits les Dimanches & Fêtes, ſont valables dans cette Coutume; & par un contraſte bien ſingulier, c'eſt que le même Pinault des Jaunaux qui a commenté cette Coutume, aſſure que les empriſonnemens faits les Jeudis, ſont nuls.

(*b*) J'aurois du penchant à faire déclarer nuls les exploits en retrait, donnés les Fêtes & Dimanches, quoique derniers jours utiles & avec la permiſſion des Juges; parce que la vénération qu'on doit avoir pour les Fêtes que l'Egliſe commande, ne permet pas qu'on faſſe ces jours-là aucun acte de Juſtice: il me ſemble que le lignager doit s'imputer d'avoir attendu juſqu'aux derniers jours de l'an, pour intenter ſon action, il a dû prévoir la Fête & la prévenir.

& dame Vezinier & Bourgouin, un Exploit en retrait a été déclaré valable, quoique donné un Dimanche, qui n'étoit cependant que l'avant-dernier jour utile, & qu'il n'y eût aucune permiſſion du Juge. Dans cette eſpéce il s'agiſſoit d'un retrait lignager exercé dans la Coutume de Saint-Aignan.

M. Jouſſe rapporte un autre Arrêt du 4 Janvier 1719, qui a déclaré nul un Exploit en retrait donné un jour de Fête, parce qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait fût expiré. Voy. le Recueil Chronologique, tom. 3, pag. 162. Ferriere parle auſſi de cet Arrêt dans ſon Dictionnaire de Droit. Mais voyez dans mon Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet, celui du 5 Mai 1703; c'eſt le Siége de la matiere.

A l'égard des Actes paſſés devant Notaires les jours de Dimanches & Fêtes, ils ſont valables (a). M. de Sainte-Beuve décide même que la Loi Divine ne défend pas aux Notaires de recevoir des Actes ces jours-là, & que cette défenſe ne leur eſt faite que par le Droit Eccléſiaſtique, parce que leur profeſſion n'eſt pas ſervile : il en eſt autrement dans le Cambreſis; les Actes qu'on y paſſe les jours de Fêtes & Dimanches, ſont abſolument nuls.

DIMISSOIRE.

Voyez *Exeat*, & *Réſidence*.

Ceux qui ſe deſtinent à l'état Eccléſiaſtique, ne peuvent prendre les Ordres que de l'Evêque dans le Diocèſe duquel ils ſont nés; ou s'ils veulent ſe faire ordonner par un Evêque étranger, il faut qu'ils en obtiennent la permiſſion de leur propre Evêque; & cette permiſſion ſe nomme Dimiſſoire.

Quelques Juriſconſultes penſent que l'ordination d'un Clerc étranger ſans Dimiſſoire, ne peut pas être validée par la ratification ſubſéquente de ſon Evêque, mais ſeulement par le Pape par Lettres de *perinde valere*.

Cependant il paroît certain que l'Eccléſiaſtique ordonné par un autre Evêque que le ſien, n'eſt ſuſpens qu'autant qu'il plaît à ſon propre Evêque, & que celui-ci peut faire ceſſer la ſuſpenſe, en permettant à l'Eccléſiaſtique l'exercice de ſon Ordre.

L'Abbé de Sardine, qui conteſtoit au Prince Conſtantin de Rohan le Prieuré de Stenay, avoit appellé comme d'abus des Lettres de Tonſure accordées à ce Prince par l'Evêque de Lauzanne en Suiſſe en 1722, ſans Lettres de Dimiſſoire; mais par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 29 Mai 1759, la Cour a jugé *n'y avoir abus*.

L'Auteur de la Bibliothéque Canonique, & d'Héricourt, décident que le Pape, comme Evêque univerſel, peut ordonner les Clercs de quelque Diocèſe que ce ſoit, ſans Dimiſſoire de l'Evêque diocéſain; & par Arrêt rendu au Grand-Conſeil ſur délibéré, prononcé le 30 Septembre 1762, le ſieur de Severac, né dans le Diocèſe de S. Flour, & ordonné à Rome en 1753 par le Cardinal Guadagny, Grand-Vicaire du Pape, ſans aucun Dimiſſoire de l'Evêque de S. Flour, a été maintenu dans le Prieuré de la Pinche, que lui conteſtoit l'Abbé Joannet, ſous prétexte de défaut de Dimiſſoire, & par d'autres moyens : mais il eſt bon de remarquer que dans cette eſpéce, l'Evêque de S. Flour avoit approuvé les titres du ſieur de Severac, & l'avoit autoriſé à officier dans ſon Diocèſe.

En l'abſence de l'Evêque, les Vicaires Généraux, qui ont ſur cela des pouvoirs exprès de l'Evêque, peuvent accorder des Dimiſſoires : les Chapitres des Egliſes Cathédrales les accordent de même pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

Quelques Juriſconſultes diſent, & je le penſe auſſi, que s'il y avoit de la vexation & de l'injuſtice dans un refus d'accorder un Dimiſſoire, on pourroit ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus, de même que contre un refus de *viſa*.

Rebuffe & Pontas aſſurent que le Dimiſſoire n'expire point par le décès de l'Evêque.

Ces régles n'ont lieu que pour les Ordres qui ſe conférent aux Eccléſiaſtiques Séculiers; les Réguliers peuvent être ordonnés par l'Evêque dans le Diocèſe duquel eſt ſitué le Monaſtere où ils réſident, ſans pren-

(a) Il y a pourtant un Edit donné par le Roi Jean, au mois d'Avril 1363, qui défend aux Notaires au Châtelet de Paris, d'inſtrumenter les jours de Fêtes & Dimanches. Voyez auſſi un autre Edit donné par le Roi Gontran, l'an 24 de ſon regne, le 10 Novembre, tenu au ſecond Concile de Mâcon, & rapporté par Chopin.

dre de Dimiſſoire de l'Evêque du lieu de leur naiſſance.

DIOCESE.

Ce mot ſignifie une certaine étendue de Juriſdiction. Il étoit en uſage dans l'Aſie mineure avant la naiſſance du Chriſtianiſme, & parmi nous il indique l'étendue de la Juriſdiction d'un Evêque.

DIRECTE.

On nomme ſouvent Directe, le droit de mouvance & de Seigneurie immédiate qu'un Fief a ſur un autre Fief, ou ſur des héritages roturiers. V. *Mouvance* & *Seigneurie*

L'Auteur du Dictionnaire des Fiefs définit la Directe, » une Seigneurie de laquel» le un héritage relève immédiatement, ſoit » à foi & hommage ou à cens : néantmoins, » dit le même Auteur, la Directe ne ſe dit » proprement que par relation aux héritages cenſuels «. V. *Mouvance.*

DIRECTEURS, DIRECTIONS.

V. *Abandonnement*, *Attermoyement*, *Banqueroute* & *Ceſſion.*

On nomme Direction, un corps de créanciers unis, & dont les intérêts ſont confiés à quelques-uns d'entr'eux, qu'on nomme Directeurs, parce qu'ils ſont chargés de veiller à l'intérêt commun.

Les Directions en général ſont établies pour éviter les frais, & pour accélérer le payement des créanciers : mais l'expérience juſtifie au contraire qu'elles ſont auſſi ruineuſes que les décrets, & qu'elles ſont infiniment plus longues. Des Directeurs, des Séqueſtres & des Agens ſont à peine nommés, qu'ils oublient qu'ils ne ſont que des Mandataires chargés de rendre compte ; devenus maîtres de l'adminiſtration, l'intérêt des créanciers diſparoît à leurs yeux, & après un grand nombre d'années, on eſt étonné d'apprendre qu'il ne reſte plus rien ; auſſi la nouvelle Juriſprudence a-t-elle rejetté preſque toutes celles qui ſe ſont voulu former depuis quelque temps, quand des créanciers qu'on vouloit forcer d'y entrer, ſe ſont pourvus contre le Jugement d'homologation.

Au reſte, pour que les contrats d'union & de Direction ſoient valables & réguliers, il faut qu'ils contiennent un état circonſtancié des biens & des dettes du débiteur en faillite.

Ces ſortes de contrats doivent être paſſés devant Notaires avec minute, inſinués & homologués comme les contrats d'abandonnement & d'attermoyement.

Les créanciers qui ont ſouſcrit un contrat d'union & de Direction, ne doivent en demander l'homologation contre ceux qui refuſſent de le ſigner, qu'après avoir affirmé devant le Magiſtrat que leurs créances ſont ſérieuſes & légitimes, & qu'ils ne prêtent pas leurs noms directement ni indirectement au débiteur ; & s'ils n'ont pas préalablement fait cette affirmation, ils doivent la faire, au cas que les autres créanciers aſſignés l'exigent.

Des créanciers ſeroient même non-recevables à demander l'homologation d'un contrat de Direction, ſi ceux qui l'ont ſouſcrit ne réuniſſoient pas entr'eux les trois quarts du montant des dettes.

On ne peut point, par un contrat d'union, changer l'ordre des priviléges & des hypothéques des créanciers ; & ſi le contrat contenoit quelques clauſes préjudiciables aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, ils pourroient avec ſuccès réſiſter à l'homologation, quand même elle ſeroit demandée par les trois quarts des créanciers.

Lorſque le débiteur eſt en faillite, les trois quarts des créanciers peuvent, comme je viens de le dire, forcer l'autre quart de ſubir la loi de l'union, en faiſant homologuer le contrat avec eux ; mais hors ce cas, on ne peut pas forcer un créancier de s'unir : le principe eſt certain, *ne s'unit qui ne veut.* V. *Banqueroute.*

Un homme décrété pour crime capital, eſt incapable d'exercer la fonction de Syndic ou de Directeur des créanciers, parce que toutes fonctions civiles telles que celles d'agir en Juſtice pour autrui, comme font des Directeurs, ſont interdites à un accuſé décrété.

Dans les Directions, les Syndics & Directeurs repréſentent le corps des créanciers ; ce ne ſont pas de ſimples Mandataires ; ils ſont *Procuratores in rem ſuam* ; c'eſt en leur nom que doivent être formées toutes les actions qui appartiennent au corps ; ils ont l'adminiſtration des biens appartenans à la Direction ;

Direction ; & ce qui eſt fait avec eux, eſt cenſé fait avec tous les créanciers, ſauf à ceux-ci à ſe faire rendre compte de l'adminiſtration. Cependant voyez le Traité de la Vente des immeubles par d'Héricourt, chapitre dernier, n. 12.

Si les Directeurs ont mal géré ; s'ils ſe ſont approprié le bien du débiteur commun, ou s'ils l'ont diſſipé, les créanciers n'ont aucun recours contre lui; ils n'en ont que contre les Directeurs ; ils doivent s'imputer les diſſipations qui ont pû être faites pendant l'adminiſtration de ceux à qui ils avoient confié leurs pouvoirs, ſans quoi tous les arrangemens pris avec des Syndics & des Directeurs deviendroient illuſoires.

Un Arrêt de Réglement de la Cour des Aides, rendu le 21 Juillet 1752, *ordonne que dans toutes les Directions qui ſeront pourſuivies en la Cour* (des Aides) *les affiches, publications & remiſes des biens qui y ſeront vendus, ne ſeront pas ſignifiées aux créanciers qui auront ſigné le contrat de Direction, ou avec lequel ce contrat aura été homologué, à peine de nullité deſdites ſignifications.*

Des Directeurs de créanciers ſont-ils ſolidaires ? V. *Solidité.*

DIRECTION DES FINANCES (Conſeil de la Grande).

La grande Direction des Finances ne porte que le nom d'Aſſemblée ; mais dans la vérité, c'eſt l'un des Conſeils du Roi, dans lequel ſe rapportent & ſe jugent les affaires contentieuſes qui peuvent intéreſſer le Domaine Royal & les Finances.

La grande Direction des Finances, qui eſt un des principaux départemens du Conſeil des Parties, eſt actuellement compoſée du Chef du Conſeil des Finances, du Contrôleur Général des Finances, des Conſeillers d'Etat qui ſont ordinaires au Conſeil Royal, des autres Conſeillers d'Etat, qui ſont des Bureaux où ces deux eſpéces d'affaires s'examinent avant le rapport : elle ſe tient dans le même lieu que le Conſeil des Parties ; M. le Chancelier y préſide comme à ce dernier Conſeil, & les Arrêts s'y expédient dans la même forme.

Tous les Maîtres des Requêtes ont entrée & ſéance à cette Aſſemblée, parce que le Roi n'eſt point cenſé y être préſent ; mais le Rapporteur fait le rapport debout.

» C'eſt en la grande Direction que ſe fait » la réponſe au cahier des Etats des Provin» ces ; le Gouverneur de la Province y a » ſéance, & c'eſt le Secrétaire d'Etat, dans » le département duquel eſt cette Province, » qui fait le rapport des demandes portées » par le cahier «. V. l'Encyclopédie, article *Conſeil du Roi.*

DIRECTION DES FINANCES (petite).

C'eſt encore une Aſſemblée dépendante du Conſeil des Parties ; elle ſe tient dans le logement que le Roi accorde dans ſon Palais au Chef du Conſeil des Finances, (V. Conſeil du Roi), & elle n'eſt compoſée que de lui, du Contrôleur Général, de deux Conſeillers d'Etat ordinaires au Conſeil Royal, & des deux Conſeillers d'Etat qui ſont à la tête des Bureaux du Domaine & des Finances.

La petite Direction connoît des affaires qui ſont de la même nature que celles portées en la grande, mais que les Commiſſaires des Bureaux où elles ſont vûes d'abord, trouvent trop légeres pour être portées en la grande Direction.

Les Maîtres des Requêtes ont entrée dans l'Aſſemblée de la petite Direction ; ils font le rapport aſſis : mais le ſeul Rapporteur y a voix délibérative.

DIRECTOIRE.

On nomme Directoire, une Juriſdiction de Strasbourg, qui tient ſes ſéances à l'Hôtel de la Nobleſſe.

Ce Tribunal eſt compoſé de ſept Conſeillers, qui ſont choiſis à la pluralité des voix dans le Corps de la Nobleſſe ; & ce choix doit être confirmé par le Roi, qui accorde en conſéquence une Commiſſion & le droit de Judicature à ceux qui ont été choiſis, &c.

Le Directoire connoît en premiere inſtance des affaires qui concernent les Gentilshommes de la Baſſe-Alſace, & les Membres de ſon Corps, & par appel, de celles des Communautés & Habitans de leur dépendance, qui ont été jugées par les Baillis & Juges Seigneuriaux établis par les Seigneurs

des Terres dépendantes du Corps de la Nobleſſe.

Il juge en dernier reſſort les affaires dans leſquelles il ne s'agit que d'une ſomme de 500 liv. L'appel des Jugemens qui prononcent ſur des demandes plus fortes, ſe releve au Conſeil Supérieur de Colmar. V. *Conſeil d'Alſace.*

Il y avoit autrefois un ſemblable Directoire à Enſisheim pour la Haute-Alſace, mais il ne ſubſiſte plus.

DIRIMANT.

Voyez ce que je dis à l'art. *Mariage* ſur les diverſes eſpéces d'empêchement qui peuvent s'y rencontrer.

DISCIPLINE.

On nomme Diſcipline les régles autres que les Loix fondamentales établies pour le bon ordre du gouvernement Civil & Eccléſiaſtique.

Comme nos Rois ſont protecteurs de la Diſcipline extérieure de l'Egliſe de France, ils ont droit de faire des Loix ſur cette matiere; & quoique celles qu'ils font, ſoient ſouvent conformes aux Canons & aux Conciles, elles n'en reçoivent néantmoins aucune force, nous ne les exécutons que comme Loix du Royaume.

C'eſt pour cela que nous ne ſuivons pas le Concile de Trente ſur les matieres de Diſcipline, & qu'il n'eſt pas même permis aux Juriſconſultes de le citer, lors même qu'il eſt conforme à nos uſages. L'Ordonnance de Blois, & celles qui contiennent des Réglemens ſemblables à ce Concile, ne tirent leur autorité que du Roi qui les a faites.

La connoiſſance des Cauſes concernant la Diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, a été confirmée par nos Rois aux Juges d'Egliſe, par l'art. 34 de l'Edit de 1695. V. *Official.*

DISCUSSION.

V. *Caution & Solidité.*

L'obligation de la caution n'étant qu'acceſſoire & ſubſidiaire à celle du principal obligé, & n'étant exigée que pour ſuppléer à ce qu'il manquera d'acquitter, on la regarde comme conditionnelle, & elle n'a ſon effet que lorſque le débiteur ne peut pas payer.

Ainſi la caution ne peut être pourſuivie qu'après que le créancier a fait les diligences néceſſaires pour la Diſcuſſion du principal obligé, & qu'il n'a pû en être payé.

Ceci n'a lieu que lorſque le cautionnement eſt pur & ſimple, & volontaire: une caution judiciaire, ou qui par ſon engagement ſe ſeroit obligée ſolidairement avec le principal débiteur, ne pourroit pas exiger la Diſcuſſion.

Le tiers-acquéreur pourſuivi en déclaration d'hypothéque, peut demander que l'on diſcute d'abord les biens qui reſtent à ſon vendeur; mais en ce cas, il doit (ainſi que la caution qui demande la Diſcuſſion du principal obligé) non-ſeulement indiquer les biens dont la Diſcuſſion eſt par lui requiſe, mais encore fournir des deniers ſuffiſans au créancier pour la faire; autrement le créancier ne peut y être contraint, tant il eſt vrai que la Diſcuſſion n'eſt pas favorable (*a*). Voyez l'Arrêt rendu le 18 Juin 1676, rapporté au Journal du Palais, & un autre Arrêt rendu le 17 Juin 1698, qu'on trouve au Journal des Audiences.

Le tiers-acquéreur ne peut exiger la Diſcuſſion des biens du vendeur;

1°. Quand il eſt pourſuivi pour une charge fonciere annuelle ou caſuelle, lors même qu'il s'agit d'arrérages échus avant la vente.

2°. Lorſque le créancier, outre l'hypothéque, a quelque ſorte de poſſeſſion, ſoit actuelle & naturelle, ſoit feinte ou civile; par exemple, dans le cas d'un gage conventionnel ou judiciaire, ou quand il a fait ſaiſir la choſe hypothéquée, ou lorſqu'il eſt vêtu & nanti ſur l'héritage, conformément aux Coutumes de Picardie, parce qu'il ne peut être privé de ſon droit par le fait de ſon débiteur.

3°. Quand on a ſtipulé que le débiteur ne pourroit aliéner la choſe ſpécialement hypothéquée. Loyſeau, du Déguerpiſſement, livre 3, chap. 8, n. 10 & ſuivans.

4°. Quand le tiers-détenteur a acquis l'héritage à la charge de payer la dette au

(*a*) Je ne parle ici de la Diſcuſſion que relativement à la Coutume de Paris; elles ne ſe reſſemblent pas toutes ſur ce point: Bretonnier diviſe leurs diſpoſitions ſur cette matiere en ſix claſſes. V. les Queſt. Alphabétiq. art. *Diſcuſſion.*

créancier, parce qu'en ce cas il en eſt tenu perſonnellement.

5°. Quand l'action n'a pour objet qu'une interruption, à l'effet d'empêcher la preſcription.

6°. Quand il eſt notoire que le débiteur eſt, ou inſolvable, ou d'une Diſcuſſion impoſſible; & ſur cela on préſume que la Diſcuſſion eſt impoſſible, quand le débiteur eſt abſent en pays éloigné. Voyez Loyſeau, *ibid.* n. 20.

La Diſcuſſion doit être demandée avant la conteſtation en cauſe; ſi elle n'eſt requiſe ou oppoſée qu'après, le Juge doit la rejetter, parce qu'elle n'a pas lieu *ipſo jure*..... *ibid.* n. 26.

Il y a, dit le même Auteur, différens degrés de Diſcuſſion.

1°. L'hypothéque ſpéciale doit être diſcutée avant la générale.

2°. Le débiteur avant le fidéjuſſeur.

3°. Le fidéjuſſeur avant le tiers-détenteur des biens du débiteur.

4°. Le détenteur des biens du débiteur avant le détenteur des biens du fidéjuſſeur.

Mazuer ajoute la Diſcuſſion de l'héritage premier aliéné avant l'héritage dernier aliéné, mais on ne la pratique pas, *ibid.* n. 30 & 31.

La Coutume de Paris qui, par l'art. 101, rejette la Diſcuſſion quand un tiers-acquéreur eſt aſſigné en déclaration d'hypothéque, pour *rentes conſtituées & charges annuelles*, eſt exorbitante du Droit commun, & doit être reſtrainte à ſon reſſort.

Bien plus, la diſpoſition de cet article eſt par la même raiſon reſtrainte aux rentes, même dans le reſſort de la Coutume, & n'a pas lieu par rapport aux obligations & autres dettes capitales exigibles.

Un ſieur Bernardeau de Monterban, acquéreur de la Métairie de la Breliere, ayant été aſſigné en déclaration d'hypothéque, demanda la Diſcuſſion des biens du débiteur dont il donna le détail, & paya même 120 liv. pour commencer la Diſcuſſion; après quoi le créancier fit ſaiſir réellement les biens qui lui étoient indiqués.

Les différentes oppoſitions qui ſurvinrent à cette ſaiſie, & qui furent dénoncées au ſieur de Monterban, lui firent prendre le parti de déguerpir; il fit ſignifier ſon déguerpiſſement, & offrit de rendre les fruits qu'il avoit perçus depuis la demande en déclaration d'hypothéque; mais il prétendit ne devoir pas offrir ni payer les frais occaſionnés par la Diſcuſſion qu'il avoit requiſe, parce que les biens qu'il avoit indiqués étoient ſitués en pays de Droit-Ecrit, où la Diſcuſſion ſe fait (diſoit-il) aux frais du créancier.

Celui-ci répondit que c'étoit une erreur, & que la régle générale vouloit que la Diſcuſſion ſe fît aux frais de celui qui la demandoit, ſoit qu'elle ſe fît en pays de Droit-Ecrit ou en pays Coutumier; il citoit Mornac, Auzannet, les arrêtés de M. le premier Préſident de Lamoignon, & l'authentique *Sed hodie.* Par Sentence rendue le 12 Mai 1749, par le Juge Conſervateur à Poitiers, confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. le Fevre, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 4 Septembre 1751, le ſieur de Monterban fut condamné de payer la totalité des frais occaſionnés par la Diſcuſſion.

Ni le tiers-acquéreur, ni la caution, ne peuvent preſcrire pendant la Diſcuſſion qu'ils ont requiſe des biens du vendeur ou du principal débiteur: ils ne peuvent pas même acquérir la péremption d'inſtance; tout eſt ſuſpendu juſqu'à ce que la Diſcuſſion ait été faite. Voyez du Pleſſis, *des Actions*, liv. 2, chap. 2, ſect. 1.

On ne peut pas faire vendre par décret les biens immeubles des mineurs ſans une Diſcuſſion préalable de leurs meubles.

Entre grand nombre d'Arrêts ſur leſquels cette maxime eſt fondée, il y a l'Arrêt rendu en forme de Réglement aux Grands Jours de Clermont, le 30 Janvier 1666, qui porte que, *ſi les criées ſe pourſuivent des biens de Mineurs auparavant de procéder à l'adjudication, ſoit faite Diſcuſſion du mobilier deſdits Mineurs, à cet effet le tuteur tenu de rendre compte.*

La maxime a d'ailleurs été affermie par l'Arrêt rendu le 19 Juin 1720, par lequel la Cour a confirmé une Sentence du Sénéchal de Montbriſon, qui ordonnoit qu'avant faire droit ſur l'appel d'une Sentence de la Châtellenie de Neronde, portant adjudication par décret de biens d'un mineur,

l'Intimé juſtifieroit d'une Diſcuſſion de meubles & reddition de compte.

Il faut même remarquer dans cette eſpéce, que l'adjudicataire étoit un étranger qui n'avoit pas & ne devoit pas avoir ces procédures en ſa poſſeſſion, au moyen de ce qu'il n'étoit pas pourſuivant; ainſi on peut dire que cet Arrêt a jugé que l'adjudicataire, doit avant enchérir le bien d'un mineur vendu par décret, examiner ſi la procédure du pourſuivant eſt réguliere, & qu'en ſe rendant adjudicataire, il s'expoſe perſonnellement à ſupporter les ſuites de la régularité ou de l'irrégularité de la procédure, ſauf ſon recours contre le pourſuivant.

Mais la Diſcuſſion des biens du mineur ne doit pas néceſſairement précéder la ſaiſie-réelle; le Réglement que j'ai cité ordonne ſeulement qu'elle ſera faite *avant l'adjudication*, & ſi le tuteur refuſe de rendre le compte qu'il eſt aſſujetti de rendre en pareil cas, le pourſuivant peut faire ordonner que le refus de rendre le compte vaudra Diſcuſſion; je l'ai vû pratiquer ainſi très-ſouvent au Châtelet.

La Diſcuſſion du mobilier d'un mineur émancipé doit auſſi ſe faire quand ſes biens ſont ſaiſis réellement; mais quoique la ſaiſie-réelle ſe pourſuive en ce cas, & ſur lui & ſur un tuteur *ad hoc*, la Diſcuſſion ne doit néantmoins ſe faire que ſur le mineur émancipé, parce que celui-ci a l'adminiſtration & même la libre diſpoſition de ſon mobilier. Voyez *Saiſie-Réelle*.

Il me ſemble que la régle qui aſſujettit ceux qui font ſaiſir les immeubles des mineurs, à diſcuter leurs meubles, n'a pas lieu quand il s'agit de la vente du bien d'une ſucceſſion échue à des mineurs chargée de dettes qu'il faut acquitter; parce que les créanciers d'une ſucceſſion qui ont droit ſur tous les biens héréditaires, ne ſont pas obligés de choiſir une exécution plutôt que l'autre, & que leur débiteur ne peut rien faire à leur préjudice, ſoit en ſubſtituant ſes biens ou autrement.

Au reſte, je penſe comme Boucheult, ſur l'art. 433 de la Coutume de Poitou (qui ſur cela cite Gouget & Brodeau) que le mineur qui ſe plaint que ſes immeubles ont été vendus par décret ſans Diſcuſſion de ſon mobilier, doit prouver qu'il avoit un mobilier ſuffiſant pour payer; car de quoi pourroit-il ſe plaindre, ſi ce mobilier ne pouvoit pas éteindre la créance qui auroit donné lieu à une ſaiſie-réelle? la Diſcuſſion en ce cas n'auroit pu que lui occaſionner des frais; ainſi il ne pourroit ſe plaindre que de ce qu'on ne les a pas multipliés.

J'ai dit plus haut que la caution & le tiers-acquéreur, doivent indiquer les biens dont ils exigent la Diſcuſſion: mais il faut que ces biens appartiennent inconteſtablement au principal débiteur, & qu'ils ſoient ſitués en France; car on ne peut pas exiger la Diſcuſſion de droits litigieux, ni d'un héritage ſitué hors le Royaume; tous les Auteurs conviennent que les actions & les procès ne peuvent être compris dans l'indication qu'un tiers-détenteur, ou une caution, pourroit faire de biens à diſcuter.

On ne peut pas encore indiquer, ni exiger la Diſcuſſion de biens aliénés par le principal débiteur, quand même ils auroient été ſpécialement affectés à la dette.

C'eſt une queſtion controverſée que celle de ſçavoir ſi le tiers-acquéreur qui oppoſe la Diſcuſſion, doit indiquer à la fois tous les biens qu'il veut faire diſcuter, ou s'il peut faire cette indication en différens tems. Loiſeau & pluſieurs autres diſent que le tiers-détenteur peut faire différentes indications; mais les Arrêtés de M. de Lamoignon portent que le tiers-détenteur doit comprendre dans un même acte, tous les biens du débiteur, ſes cautions & héritiers qu'il entend être diſcutés; cela a d'ailleurs été ainſi jugé par Arrêt rendu au rapport de M. Dreux le 20 Janvier 1701.

Anciennement on n'étoit pas dans l'uſage en Ponthieu d'aſſujettir le tiers-détenteur, aſſigné en déclaration d'hypothéque, à fournir les deniers néceſſaires pour la Diſcuſſion des biens de ſon vendeur; mais la queſtion s'étant préſentée il y a quelque temps, par Arrêt de la Grand'Chambre, du 16 Janvier 1731, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, la Cour a jugé que le tiers-détenteur devoit fournir deniers ſuffiſans pour la Diſcuſſion, nonobſtant tous uſages contraires obſervés juſqu'alors dans la Province: l'Arrêt infirme la Sentence d'Abbeville, & ordonne qu'il ſera lû & publié en la Sénéchauſſée

de Ponthieu, l'Audience tenante.

L'acquéreur poursuivi pour raison d'une rente ou autre charge fonciere, ne peut opposer la Discussion, parce qu'en ce cas c'est la chose qui doit principalement; au lieu que l'action qui résulte de l'hypothéque n'est qu'accessoire & n'opere qu'un simple cautionnement. Sur cela, voyez le Praticien de Lange, liv. 4, chap. 15, & les Questions alphabéthiques de Bretonnier, Verb. *Discussion.*

Dans la Coutume de Paris, la Discussion ne peut être opposée au créancier d'une rente, parce que l'art. 101 de cette Coutume, porte que *les détenteurs & propriétaires d'aucuns héritages obligés ou hypothéqués à aucunes rentes, ou autres charges réelles ou annuelles, sont tenus hypothécairement icelles payer avec les arrérages qui en sont dûs, à tout le moins sont tenus iceux héritages délaisser*, &c. mais la disposition de cet article est contraire au Droit Commun, & ne s'étend qu'aux dettes exigibles.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Mars 1676, infirmatif d'une Sentence du Juge de Niort, a jugé que le tiers-acquéreur ne pouvoit pas demander la Discussion des biens du coobligé solidaire de son vendeur, mais seulement de ceux de son vendeur.

DISJONCTION.

C'est le nom qu'on donne aux Jugemens qui séparent des contestations & demandes qui avoient été appointées pour être jugées conjointement, & que l'on trouve plus raisonnable de juger séparément.

DISPENSES en matieres Spirituelles.

Voyez *Rescrits.*

Les Canonistes disent que la Dispense est une indulgence de la Loi; ils la nomment aussi un sage relâchement du droit ou de la régle.

Ainsi les Dispenses ne sont pas regardées comme des abrogations de la Loi, mais comme une déclaration faite avec autorité, que la Loi n'a pas lieu dans le cas qui se présente.

Le pouvoir d'accorder des Dispenses, soit de vœu, soit pour faciliter les mariages, appartient actuellement à ceux qui dans l'Eglise ont reçu le pouvoir de lier ou de délier, chacun selon le degré de sa Jurisdiction, & selon les limitations prescrites par l'Eglise.

Les Dispenses ne devroient s'accorder que pour des causes justes: comme, par exemple, s'il s'agit de l'utilité de l'Eglise, du salut des particuliers, ou d'éviter le scandale: mais leur usage est actuellement si fréquent, que les Banquiers, & autres personnes qui les sollicitent en Cour de Rome, les ont, pour ainsi dire, fait tomber dans le commerce.

Aussi avons-nous plusieurs exemples, où des Dispenses accordées, même pour des causes graves, ont été déclarées abusives; il y a à ce sujet plusieurs Arrêts.

On en trouve un rendu le 11 Décembre 1664, dans le second volume du Journal des Audiences, liv. 6, chap. 55, par lequel la Cour a déclaré nulle & abusive la Dispense accordée par le Pape à Charles Barbier, Avocat au Conseil, pour épouser Barbe Barbier, sa niéce & sa filleule, dont il avoit eu trois enfans avant le mariage; ils étoient Parties dans la cause; & ils n'avoient cependant pour adversaires que des Collatéraux; l'Arrêt fait de plus défenses aux Banquiers de Cour de Rome, d'obtenir de semblables Dispenses. Cet Arrêt se trouve aussi dans le Journal des Sçavans.

En un mot, nous ne reconnoissons point en France les Dispenses insolites, ni celles accordées contre les Loix du Royaume; par exemple, les Tribunaux n'auroient aucun égard aux Dispenses qui seroient accordées aux enfans mineurs, pour se marier sans le consentement des personnes sous la puissance desquelles ils sont (*a*), ni aux ravisseurs d'épouser la personne ravie, parce que ces empêchemens étant établis par les Ordonnances de nos Rois, il n'y a qu'eux qui puissent remettre la peine qu'ont mérité les infracteurs. V. *Mariage.*

La plûpart des Canonistes Ultramontains

(*a*) Mais voyez dans le premier volume du Journal du Parlement de Rennes, ch. 28, un Arrêt rendu le 17 Juillet 1732, par lequel il a été jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans une Dispense de parenté pour un mariage, obtenue par un mineur sans le consentement de son pere, au moyen de ce que la fulmination n'avoit été requise & faite qu'après la majorité, malgré l'opposition du pere. V. aussi les articles *Légitimation* & *Mariage.*

prétendent que le Pape peut diſpenſer du Droit Divin, du Droit Naturel, & des Loix Evangeliques & Apoſtoliques : mais l'Egliſe de France rejette cette Doctrine, & nos Libertés portent que *le Pape ne peut diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de Droit Divin & Naturel, ni de ce que les ſaints Canons ne lui permettent pas de faire.*

L'art. 22 de l'Ordonnance d'Orléans, défend *à tous Juges d'avoir aucun égard..... aux Diſpenſes octroyées contre les ſaints Décrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices, & ne pourront* (ajoute cette Ordonnance) *les Impétrans deſdites Proviſions ou Diſpenſes, s'en aider, s'ils n'ont de nous congé ou permiſſion.*

Le pouvoir d'accorder des Diſpenſes n'eſt pas eſſentiellement attaché au Saint Siége, c'eſt un droit de l'Epiſcopat; l'Egliſe a ſubſiſté pluſieurs ſiécles ſans qu'on eût recours au Pape pour demander des Diſpenſes; & ſi dans la ſuite des temps les Conciles ont ordonné qu'en certains cas le Pape ſeul pourroit accorder certaines Diſpenſes, c'eſt un privilége que les Evêques aſſemblés ont bien voulu lui accorder, en ſe dépouillant à cet égard d'une portion de leur autorité pour honorer le S. Siége; auſſi voit-on dans la pratique que quelques Evêques inſtruits de leur droit accordent tous les jours des Diſpenſes, pour leſquelles d'autres Evêques moins inſtruits renvoyent en Cour de Rome; il y en a même quelques-uns des derniers qui ne diſpenſent qu'en vertu de pouvoirs accordés par le Pape. V. Sainte Beuve, tom. 1, Cas 67.

Quand les Diſpenſes accordées par le Pape, regardent le for extérieur, elles ne peuvent être exécutées qu'après avoir été fulminées ſur les lieux par l'Official Diocéſain; & cette fulmination ne doit ſe faire par l'Official qu'après qu'il a examiné s'il n'y a ni obreption, ni ſubreption dans le reſcrit, c'eſt-à-dire, ſi l'impétrant n'a pas expoſé faux, ou ſupprimé des faits & des circonſtances qui auroient empêché le Pape d'accorder la grace. Voyez *Obreption.*

On ne peut pas impétrer des Diſpenſes en Cour de Rome, ſans un pouvoir de celui qui les demande. A l'égard des fils de famille, & des mineurs, il faut que le pouvoir ſoit donné par leurs pere, mere, ou tuteurs.

Les Diſpenſes ou permiſſions de célébrer les mariages où il ſubſiſtoit des empêchemens, s'accordoient par les Princes dans les premiers temps du Chriſtianiſme. La Loi *Quidam* de l'Empereur Honorius, qu'on trouve dans le troiſiéme livre du Code Théodoſien, en contient la preuve, on trouve même la formule dont les Princes uſoient pour cela dans Caſſiodore, Hiſtorien du ſixiéme ſiécle.

Cette diſcipline s'obſerva auſſi chez les Grecs, elle ſubſiſtoit encore au commencement du douziéme ſiécle, & il n'y a point d'exemple que la Puiſſance Eccléſiaſtique eut accordé des Diſpenſes d'empêchemens dirimans à des mariages, avant Alexandre III & Innocent III. L'Egliſe n'en avoit juſqu'alors accordé que pour valider des mariages déja contractés avec de ſemblables empêchemens. Voyez Van-Eſpen & Gerbais.

Quand la Religion Proteſtante étoit tolérée en France, les Diſpenſes des empêchemens dirimans qui ſubſiſtoient aux mariages que les Réligionnaires vouloient contracter, leur étoient accordées par lettres du Prince, conformément à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; on trouve pluſieurs exemples de ces Diſpenſes dans les regiſtres des Bannieres du Châtelet, & ſinguliérement dans le dixiéme volume, *folio* 321, où l'on voit une permiſſion du 24 Nov. 1618, accordée par Louis XIII, à Daniel Regnaut, d'épouſer Eſther le Fort, ſa couſine iſſue de germaine; & dans le douziéme volume, *folio* 117, où l'on voit une autre permiſſion du 29 Novembre 1645, à Gedeon Talemant, d'épouſer Eliſabeth Rambouillet, ſa couſine germaine.

Les Diſpenſes que le Pape accorde à des François, n'ont d'effet qu'après la fulmination par l'Official Diocéſain. Sur cela, voyez la Combe, Recueil Canonique, art. *Official*, verb. *Fulmination.*

Après la conquête de la Franche-Comté, les habitans de cette Province continuoient de s'adreſſer à l'Internonce du Pape à Bruxelles, pour demander des Diſpenſes à l'effet de contracter des mariages, & pour ce qu'on nomme reſcrit appellatoire.

Mais par une Déclaration du 1er Février 1681, regiſtrée au Parlement de Béſançon le 10 Mars ſuivant, il a été fait défenſe aux Francs-Comtois de s'adreſſer à l'Internonce pour aucune affaire quelconque, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine, &c. ſauf à eux à s'adreſſer au Saint Siége par la voie ordinaire, ſelon l'uſage du Royaume, & la diſpoſition des ſaints Canons.

Les ſommes qui doivent être payées aux Banquiers expéditionnaires pour les Diſpenſes de différentes eſpéces, & principalement celles qui ont rapport au mariage, ſont fixées par le Tarif attaché à l'Edit du mois de Septembre 1691. Voyez *Banquier Expéditionnaire.*

DISPONIBLE.

C'eſt le nom qu'on donne aux biens dont les poſſeſſeurs peuvent diſpoſer librement, ſoit par teſtament ou par toute autre voie. Voyez les articles *Propres* & *Réſerves Coutumieres*, où j'entre dans quelque détail ſur la faculté de diſpoſer de certains biens.

DISPOSITIF.

On nomme ainſi la partie d'une Sentence, d'un Arrêt, &c. qui contient ce que les Juges ont prononcé.

DISPOSITIONS Conditionnelles.

V. *Legs* & *Mariage.*

Les conditions dans les teſtamens ſont (dit Domat) des diſpoſitions particulieres qui ſont partie de celles du teſtateur, & qu'il y ajoute pour régler l'effet qu'il veut y donner, ſi un cas qu'il prévoit, arrive ou n'arrive point, ſoit qu'il faſſe dépendre de cet événement, la validité de ce qu'il ordonne de cette maniere, ou que ſeulement il veuille y faire quelque changement, ſelon le cas qui arrivera.

Par exemple, un teſtateur peut léguer une dot à une fille en cas qu'elle ſe marie; alors ce legs dépendra de l'événement de ſon mariage, & n'aura d'effet que quand elle viendra à ſe marier.

Tout de même un teſtateur peut léguer un fonds, à condition que ſi le légataire laiſſe des enfans, il en aura la propriété, & la leur tranſmettra; & que s'il n'a point d'enfans, il n'en aura qu'un ſimple uſufruit; & qu'après ſa mort, la propriété paſſera à quelqu'autre. *Domat, des Teſtamens.*

On diſtingue deux ſortes de conditions; les unes ſuſpenſives, & les autres réſolutives. V. *Donation.*

L'effet de la condition ſuſpenſive, eſt de tenir la convention ou la Diſpoſition en ſuſpens. Ainſi dans un contrat de vente fait ſous une condition ſuſpenſive, ſi la choſe vient à périr avant l'événement de la condition, la perte tombe ſur le vendeur.

L'effet des conditions réſolutives, eſt de réſoudre le droit qui étoit acquis; & dans l'eſpéce que je viens de propoſer, ſi la choſe achetée ſous une condition réſolutive périt avant l'événement de la condition, la perte tombe ſur l'acheteur.

Dans les contrats, les conditions ſuſpenſives ont un effet rétroactif; ainſi la condition appoſée dans un acte entre-vif, étant une fois arrivée, il eſt cenſé n'y avoir jamais eû de condition.

Il en eſt autrement dans les teſtamens: par exemple, ſi le légataire inſtitué ſous une condition, vient à mourir avant que la condition arrive, il ne tranſmet rien à ſes héritiers, parce que la condition s'effectue trop tard; le legs qui étoit ſuſpendu par la condition, s'évanouit par le décès du légataire, & ne renaît point par l'événement de la condition qui s'effectue après ſon décès; au lieu que s'il eût été queſtion d'une donation entre-vifs, le donataire eût tranſmis à ſes héritiers l'eſpérance de la donation, eſpérance qui ſe ſeroit réaliſée, la condition arrivant après ſon décès, de la même maniere que ſi elle fût arrivée de ſon vivant.

La raiſon de cette différence qu'on a miſe dans les conditions appoſées dans les actes entre-vifs, & celles appoſées dans les actes de derniere volonté, pour donner aux unes un effet rétroactif que l'on refuſe aux autres, réſulte, ce me ſemble, de la nature de ces différens actes: les actes entre-vifs ſont l'ouvrage de deux Parties contractantes, chacune d'elles ſtipule pour ſoi & pour ſes héritiers; & comme il leur tranſmet les engagemens & les charges qui réſultent du contrat, il doit auſſi leur tranſmettre tous les avantages & toutes les eſpérances qui en peuvent réſulter.

D'ailleurs le contrat eſt formé avant l'é-

vénement de la condition ; au contraire l'acte de derniere volonté n'eſt l'ouvrage que du teſtateur ſeul, les légataires n'y ſtipulent point, ni pour eux, ni pour leurs héritiers ; la volonté ſeule du teſtateur fait la loi, & l'on ne doit pas croire que, quand il a accompagné un legs d'une condition dont ce legs dépendoit, il ait voulu que l'eſpérance du legs fût tranſmiſe aux héritiers du légataire ; la mort de celui-ci, avant la condition arrivée, rend donc le legs caduc, & ſes héritiers ne peuvent le demander, ni de leur chef, puiſqu'ils ne ſont pas légataires, ni du chef du défunt, puiſqu'il n'a point ſtipulé pour eux, & qu'il n'a point eû de droit formé de ſon vivant, mais une ſimple eſpérance que ſon décès a fait évanouir.

Il n'y a néantmoins que les conditions caſuelles qui aient un effet rétroactif dans les contrats ; celles qui ſont purement poteſtatives, c'eſt-à-dire, qui dépendent de la volonté de celui qui eſt obligé, n'ont point cet effet.

Il ne faut pas confondre les conditions avec les charges, ni les Diſpoſitions Modales, avec les Diſpoſitions Conditionnelles ; il ne faut pas non plus toujours s'arrêter aux termes, qui ſouvent ſont les mêmes, ſoit que l'on ait voulu exprimer une condition, ſoit que l'on ait voulu exprimer un ſimple mode ; mais il faut dans ces ſortes de cas ſe déterminer par les lumieres de ſa raiſon, qui indiquent mieux que toutes les régles, la nature de la Diſpoſition.

Ainſi, un legs fait à condition que le légataire ſouffrira une ſervitude, n'eſt pas un legs conditionnel, mais un legs pur & ſimple chargé d'une ſervitude.

Il en eſt de même d'un legs fait à la charge ou à condition par le légataire de payer ou une rente, ou une certaine ſomme ; une pareille charge n'opére point une condition dont dépende le legs, elle donne ſeulement contre le légataire, une action, pour l'obliger de ſatisfaire à la charge qui lui a été impoſée.

On trouve ſouvent des actes par leſquels l'une des Parties donne un conſentement, en donnant par l'autre Partie une certaine ſomme, ou en faiſant une certaine choſe : ces expreſſions, *en donnant*, *en faiſant*, ne rendent pas toujours l'obligation de l'autre Partie conditionnelle. On peut voir ſur cela ce que dit Dumoulin, l'eſpéce qu'il rapporte, & qu'il dit avoir été jugée contre ſon avis.

Il y a des conditions auxquelles on n'a aucun égard ; Ricard & la Combe rapportent ſur cela pluſieurs exemples : en voici quelques autres plus récens.

Le ſieur Tourton, dont le mariage fut déclaré abuſif, par Arrêt rendu le 22 Juillet 1733, (j'en rapporte l'eſpéce au mot *Mariage*) avoit, en faveur de ce mariage, & par le contrat de mariage même, fait une donation de 6000 liv. au profit de la fille de la veuve Wable ſa future, & cette fille prétendit que les héritiers du ſieur Tourton devoient lui payer cette ſomme : ces héritiers refuſerent de la payer, parce que la donation n'ayant été faite que pour avoir ſon effet, autant que le mariage ſeroit valablement contracté, elle n'en devoit produire aucun au moyen de ce qu'il n'y avoit point eû de mariage valable entre le donateur & la mere de la donataire.

Pour faire ceſſer ce moyen, la donataire attaqua l'Arrêt de 1733, par la voie de la tierce-oppoſition. Cet Arrêt, diſoit-elle, n'étoit fondé que ſur une erreur de fait. Il avoit ſuppoſé que le ſieur Tourton n'avoit point de domicile ſur la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs, & avoit décrété les témoins certificateurs de ce domicile : par l'événement de l'inſtruction ſur ces Décrets, les témoins avoient été mis hors de Cour, par un Arrêt du 4 Janvier 1736. Selon elle, ce ſecond Arrêt jugeoit que le ſieur Tourton avoit eû ſon domicile tel que les témoins l'avoient certifié, & devoit faire tomber le premier. Néantmoins, par Arrêt rendu le 8 Mai 1741, au rapport de M. Boſchart de Sarron, la tierce-oppoſition fut rejettée, & la donataire déboutée de ſes demandes.

Le legs fait par Me Etienne Braguet, Avocat, à Richaudot ſon Clerc, à condition de ſe retirer dans un Couvent, a été déclaré pur & ſimple, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 28 Août 1708.

Cet Arrêt a fait délivrance du legs, *ſans que Richaudot fût tenu d'accomplir la condition portée au teſtament.*

Un

Un autre Arrêt célébre rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 16 Mai 1720, a déclaré nulle la condition impoſée par un ayeul dans l'inſtitution d'héritier faite en faveur de ſon petit-fils, d'épouſer une certaine perſonne à laquelle l'ayeul donnoit ſes biens, & réduiſoit ſon petit-fils à ſa légitime, s'il ne vouloit pas l'épouſer; & au ſurplus a confirmé l'inſtitution d'héritier, indépendamment de la condition.

Cet Arrêt eſt imprimé; & on voit que la condition appoſée au legs, a été déclarée nulle, parce que la famille du légataire déclaroit s'oppoſer à ſon mariage; il diſoit qu'il ne dépendoit pas de lui d'exécuter la condition au moyen de ces oppoſitions; & que d'ailleurs la condition étoit pénale, prohibée & contre les bonnes mœurs.

Un autre Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe en la Grand'Chambre le 28 Août 1727, n'a pas non plus eû égard à la condition impoſée par un teſtament à une fille, d'épouſer ſon couſin germain, appellé pour recueillir les biens du teſtateur, ſi elle n'épouſoit pas ce couſin. L'eſpéce de ce dernier Arrêt eſt rapporté avec quelque détail dans la nouvelle édition *in-folio* des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n°. 189.

Le Jeudi 13 Mai 1762, on a plaidé à la Grand'Chambre, la queſtion de ſçavoir, ſi l'héritier inſtitué par le teſtament du ſieur de Vauban, pouvoit refuſer à la dame de Vauban la jouiſſance des biens de l'héréditté, & à la charge de laquelle jouiſſance, l'inſtitution étoit faite.

La difficulté naiſſoit de ce que la Coutume de Bourgogne, dans laquelle le teſtateur étoit domicilié, défend aux conjoints de s'avantager directement ou indirectement, ſi ce n'eſt du conſentement de l'héritier du ſang, ou lorſqu'ils s'en ſont réſervés la faculté par leur contrat de mariage : cette réſerve ne ſe trouvoit pas dans le contrat de mariage des ſieur & dame de Vauban, & l héritier préſomptif du teſtateur n'avoit pas conſenti la libéralité.

La dame de Vauban diſoit que l'héritier inſtitué ne pouvoit pas diviſer la Diſpoſition faite à ſon profit, & qu'il devoit accomplir la condition qui lui étoit impoſée par le teſtament, puiſqu'il acceptoit l'inſtitution.

L'héritier inſtitué répondoit que la condition de laiſſer jouir la dame de Vauban n'ayant pû être appoſée à l'inſtitution, ſuivant l'art. 7 du chap. 4 de la Coutume de Bourgogne, il falloit la regarder comme non écrite. Par Arrêt rendu ledit jour 13 Mai 1762, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, la Cour a jugé que la prohibition aux conjoints de ſe donner en Bourgogne, étoit abſolue; & en conſéquence, que l'héritier inſtitué jouiroit ſans aucune charge, de la jouiſſance laiſſée au conjoint ſurvivant.

DISSIPATEUR.

V. *Exhérédation, Interdiction, Légitime & Séparation.*

DISSOLUTION de Communauté.

Voy. *Clôture d'Inventaire, Communauté, & Continuation de la Communauté.*

DISTRACTION de Juriſdiction.

L'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737, tit. 2, art. 28, fait défenſes aux Cours, de prononcer & de ſouffrir qu'il ſoit prononcé aucune condamnation d'amende pour *Diſtraction de Juriſdiction.*

DISTRACTION de Dépens.

Voyez *Frais & Procureur.*

En général, les Procureurs n'ont d'action que contre leurs Cliens pour le payement de leurs frais & avances; ils ne peuvent les exiger de la Partie adverſe, que quand ils ont obtenu une Diſtraction à leur profit; & cette Diſtraction ne peut avoir lieu que quand il y a une condamnation de Dépens prononcée contre la Partie adverſe. Cependant V. l'Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 7 Mai 1700, rapporté au Journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, ch. 48; mais V. auſſi celui du 31 Mars 1730, rapporté *ibid.* ch. 50.

La Diſtraction des Dépens peut ſe demander ou avant qu'ils ſoient adjugés, ou après, pourvû que l'exécutoire ne ſoit pas encore délivré au profit de la Partie. Quand elle ſe demande avant le Jugement, on peut la prononcer par le même Jugement qui adjuge les Dépens; au lieu qu'il faut un Jugement particulier, quand elle ſe demande après l'adjudication.

La Diſtraction doit être prononcée entre la Partie qui doit les Dépens, la Partie à laquelle ils ſont adjugés, & le Procureur qui la demande : quand elle eſt obtenue, le Procureur peut faire délivrer à ſon profit, l'exécutoire du montant de ces Dépens, ſans que la Partie condamnée puiſſe oppoſer aucune compenſation de ce qui eſt dû par celle qui a obtenu l'adjudication des Dépens.

La Diſtraction des Dépens peut même être demandée par le Procureur à qui ils ſont dûs, lorſqu'il y a des ſaiſies-arrêts ſur la Partie à laquelle ils ſont adjugés, entre les mains de celui qui eſt condamné de les payer. Ces ſaiſies n'empêchent pas l'effet de la Diſtraction, parce qu'on regarde ces dépens comme appartenans au Procureur même auquel ſa Partie les doit; il peut les toucher nonobſtant toutes ſaiſies antérieures à la demande en Diſtraction, & nonobſtant les compenſations que les Parties condamnées aux Dépens, peuvent oppoſer à celle dont le Procureur demande la Diſtraction.

Tous ces principes ſont conſacrés par un grand nombre d'Arrêts, & ſinguliérement par ceux des 27 Mars 1727, 28 Avril 1736, & 21 Août 1743, que les Procureurs au Parlement de Paris ont fait imprimer; il a même été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 17 Novembre 1695, dans une Cauſe en laquelle la Communauté des Procureurs étoit intervenue, qu'un Procureur qui a touché des Dépens adjugés à ſon Client, par Arrêt, n'eſt pas ſujet à rendre ce qu'il a reçu, lorſque l'Arrêt qui les adjugeoit a été rétracté; & qu'il n'y a d'action à ce ſujet, que contre le Client même : cet Arrêt eſt au Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, tom. 1, ch. 70.

Le Parlement de Paris a depuis jugé, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 29 Mars 1738, en faveur de Me Laugeon, qu'un Procureur peut demander Diſtraction des frais & dépens des Procès, èſquels ils ont été adjugés à ſon Client, ſans que la Partie condamnée à les payer, puiſſe oppoſer la compenſation avec d'autres frais à elle précédemment adjugés. V. un Arrêt du 23 Février 1724, rapporté dans le Journal du Parlement de Bretagne, tom. 1, ch. 49.

Le Procureur qui obtient une Diſtraction de Dépens, a la même hypothéque que ſon Client auroit, ſi l'exécutoire étoit délivré à celui-ci. La Combe cite un Arrêt du 8 Août 1742 qui l'a ainſi jugé.

Le Procureur qui demande Diſtraction des Dépens adjugés à ſon Client, ne perd point pour cela l'action directe qu'il a contre ſon Client pour s'en faire payer; parce que relativement au client, la demande en Diſtraction n'a que l'effet d'une ſaiſie-arrêt faite par un créancier ſur ſon débiteur.

Cette difficulté s'eſt élevée entre Me Alavoine, Procureur au Parlement, & l'Abbé Godet ſon Client. Celui-ci prétendoit qu'au moyen de la Diſtraction demandée par Me Alavoine, non-ſeulement il ne pouvoit plus être recherché pour le reſtant des frais qu'il n'avoit pas payé à Me Alavoine, mais que celui-ci devoit même lui rendre les payemens à compte qu'il lui avoit faits.

Par Arrêt rendu ſur délibéré au rapport de M l'Abbé Tudert, le 14 Décemb. 1762, confirmatif de l'avis de la Communauté des Procureurs au Parlement, la Cour a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à la reſtitution des payemens à compte faits à Me Alavoine par ſon Client; & que nonobſtant la demande en Diſtraction de Me Alavoine, il n'avoit point perdu ſon action directe contre l'Abbé Godet ſon Client, qui, comme premier débiteur, ne pouvoit être libéré que par un payement effectif, ou une décharge expreſſe.

DISTRACTION en matiere de Saiſie-Réelle.

Voyez *Oppoſitions*.

DISTRIBUTION.

V. *Contribution* & *Ordre*.

On nomme Diſtribution, la répartition qui ſe fait d'une portion des fruits & revenus des Chapitres aux Chanoines & autres Membres qui ont aſſiſté aux Offices.

Ces Diſtributions ſont quelquefois nommées manuelles, parce qu'elles ſe donnent de la main à la main, à ceux qui ſont préſens; & quelquefois on les nomme quotidiennes, parce qu'elles ſe font tous les jours; ou que pour les recevoir, les Chanoines doivent aſſiſter tous les jours à l'Office. Mais V. *Arrêt*, *Préſence*, *Saiſie* & *Stage*.

DIVISION (Bénéfice de).

C'eſt une exception par le moyen de laquelle l'une des cautions peut demander de n'être pourſuivie que pour ſa part & portion, & non pour le tout. V. *Caution*, *Diſcuſſion* & *Solidité*.

DIVORCE.

V. *Mariage* & *Séparation*.

Le mariage n'étoit parmi les Payens, qu'un contrat civil qui pouvoit ſe réſoudre comme il avoit été contracté, par le ſeul conſentement des Parties. Le Divorce rompoit abſolument le mariage, les conjoints ceſſoient d'être mari & femme; & s'ils s'étoient fait des donations, elles n'étoient conſidérées que comme celles qui ſe font entre perſonnes étrangeres.

Quand le Divorce ſe faiſoit par le conſentement mutuel des Parties, leurs conventions étoient la ſeule régle qu'on pouvoit les obliger de ſuivre.

Mais quand un des époux demandoit le Divorce ſans cauſe & contre le gré de l'autre, il étoit ſujet à des peines pécuniaires qui étoient à l'arbitrage des Juges.

Cette Loi Payenne a été abolie par la Loi de l'Evangile, qui, en nous apprenant à mortifier nos paſſions, a purifié nos mœurs. Parmi nous, le mariage n'eſt plus ſujet à ces Divorces licentieux (*a*): c'eſt un lien indiſſoluble, une ſainte union, & un Sacrement inviolable; & ſi l'on ordonne quelquefois pour de grandes conſidérations, que des conjoints demeureront ſéparés d'habitation, cela ne donne nulle atteinte au mariage. V. *Mariage* & *Séparation*.

Les Proteſtans d'Allemagne admettent encore le Divorce, & en diſtinguent de deux eſpéces; l'un, qu'ils appellent *à vinculo matrimonii*, du lien du mariage; l'autre *à menſâ & thoro*, du lit & de la table.

Le premier Divorce a lieu pour cauſe d'adultere & de déſertion malicieuſe de la femme, & c'eſt le Conſiſtoire qui le prononce en connoiſſance de cauſe. V. Carpzovius & Stikius; V. auſſi ce que je dis à l'article *Conſiſtoire*.

Quand le Divorce eſt prononcé, le mariage le plus ſolemnel (des Proteſtans) eſt diſſous; mais la femme conſerve ſes droits, elle eſt appellée douairiere & femme légitimement ſéparée; les enfans nés légitimes ne perdent point les droits de leur naiſſance.

» La dureté du cœur des Juifs obligea » Moyſe de leur permettre le Divorce, auſ» ſi-bien que le ſacrifice de la jalouſie, afin » d'adoucir par cette indulgence, la bruta» lité de leur naturel, & les empêcher de » tuer leurs femmes. V. le huitiéme Plai» doyer de le Maître.

Sur le Divorce que les femmes des Proteſtans peuvent demander, & les cauſes de ce Divorce, V. la Diſcipline Eccléſiaſtique des Proteſtans, ch. 13 des Mariages & les Ordonnances Eccléſiaſtiques faites le 13 Nov. 1561, &c.

DIXIÉME.

V. *Cinquantiéme* & *Vingtiéme*.

Le premier Dixiéme a commencé en 1710, le premier Octobre, & a fini le 31 Décemb. 1717; il a par conſéquent duré ſept années, trois mois. Cette impoſition étoit ſimple & ſans acceſſoire, de deux ni quatre ſols pour livre.

Le ſecond a commencé le premier Janvier 1734, & a fini le 31 Décembre 1736; il a par conſéquent duré trois ans, & il étoit auſſi ſans acceſſoire.

Le troiſiéme Dixiéme a commencé le premier Octobre 1741, & a fini le 31 Décemb. 1749; il a par conſéquent duré huit ans, trois mois.

Les deux ſols pour livre du troiſiéme Dixiéme ont été levés en vertu d'un Edit du mois de Décembre 1746, à compter du premier Janvier 1747; ils devoient, aux termes de cet Edit, finir au dernier Décembre 1756: mais une Déclaration du 7 Juillet 1756, enregiſtrée au Lit de Juſtice tenu à Verſailles le 21 Août ſuivant, en a prorogé la per-

(*a*) L'Evangile ſemble néantmoins permettre le Divorce pour cauſe d'adultère. Voyez S. Matthieu, chap. 5, v. 32, & chap. 19, v. 9.

On trouve même des Loix des Empereurs Chrétiens juſqu'au milieu du ſixiéme ſiécle, qui permettoient les Divorces faits du conſentement des Parties. V. la Novelle 140, & la Loi 8. *Cod. de repudiis*.

Il y a apparence que le Divorce étoit encore admis en France du temps du Roi Dagobert au ſeptiéme ſiecle; car Marculphe en rapporte la formule.

ception pendant dix autres années, qui finiront au dernier Décembre 1766. Voyez *Vingtiéme.*

Comme le Clergé, dont les Communautés Religieuſes, les Fabriques, & les Hôpitaux ſont partie, ne ſont pas ſujets au Dixiéme & au Vingtiéme, à la place deſquels ils payent des impoſitions ſous le nom de don gratuit, ceux qui leur doivent des rentes (aux Fabriques, Communautés Eccléſiaſtiques) ne peuvent pas leur retenir le Dixiéme, le Vingtiéme, les deux ſols pour livre; cela eſt décidé par un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1742.

Mais d'autres Arrêts du Conſeil des 2 Avril 1743, & 23 Décembre 1751, ont ordonné que ſur le Dixiéme que payent les Particuliers, débiteurs du Clergé, Hôpitaux, &c. il leur ſera tenu compte du Dixiéme non retenu auxdits Hôpitaux, en préſentant Requête, & juſtifiant, &c.

Tout ceci a lieu relativement aux rentes amorties; mais ſi elles ne le ſont pas, le débiteur de la rente peut en retenir le Dixiéme ou Vingtiéme au Clergé. On l'a ainſi jugé par Sentence rendue au Préſidial du Châtelet, le 26 Mai 1759, contre les Directeurs du Séminaire de Sens, en faveur de Coſme Richard, Entrepreneur des coches d'eau; les Directeurs du Séminaire de Sens ſe ſont pourvus au Conſeil, & leur Requête a eſſuyé un néant.

Le legs fait par la Dame Berrier à ſa fille Religieuſe en ces termes: » Je donne à ma » fille, Prieure de Torcy, 500 liv. de pen- » ſion viagere, qui lui ſeront déléguées ſur » une rente de la Ville, & qu'elle touchera » ſur ſes quittances: « a donné lieu à la queſtion de ſçavoir ſi les héritiers de la Dame Berrier pouvoient répéter contre les Religieuſes de Torcy, les Dixiéme & Vingtiéme des arrérages de la rente léguée, & qu'elles avoient touchés en plein, du payeur.

Les Religieuſes prétendoient ne pas rendre les Dixiéme & Vingtiéme, &c.

1°. Parce que le teſtament fait dans le temps où le Dixiéme avoit lieu, n'impoſoit pas la condition de la rétention.

2°. Parce que la délégation en rente avoit été faite ſans réſerves.

3°. Parce que les rentes ſur la Ville qui, aux termes du teſtament, devoient être touchées par la légataire directement, ne ſont pas ſujettes à ces rétentions.

Malgré ces raiſons, les Religieuſes de Torcy ont été condamnées à rendre les Dixiéme, Vingtiéme, &c. aux héritiers de la Dame Berrier & aux dépens, par Arrêt rendu ſur délibéré en la Grand'Chambre, le 26 Janvier 1760.

Le Dixiéme établi par la Déclaration du 29 Août 1741, a, comme je viens de le dire, ceſſé d'être levé, à compter du dernier Décembre 1749; mais l'Edit du mois de Mai 1749, qui prononce la décharge de cet impôt, ordonne par l'art. 7, *que le Dixiéme de toutes les charges, emplois & commiſſions, ſoit d'épée, ſoit de robbe, des Maiſons Royales, Villes, Police ou de Finance, compris leurs appointemens, gages, remiſes, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils ſoient, continuera d'être retenu, ainſi que ſur toutes les autres parties prenantes ès Etats du Roi, ou qui ſe payent au Tréſor Royal, & qu'il en ſera compté,* . . . . . conformément à la Déclaration du 27 Décembre 1710.

DIXME ECCLÉSIASTIQUE.

V. *Abonnement, Curé, Décimateur, Gros, Novale, Perciaire & Rapport de Fer.*

» La Dixme eſt une portion des fruits de » la terre ou des troupeaux, ou des reve- » nus que les Fideles payent à l'Egliſe pour » l'entretien des Miniſtres Eccléſiaſtiques». Voyez Drapier, Recueil ſur les Dixmes.

La Dixme n'eſt point de Droit Divin (*a*), autrement elle auroit été établie dès le commencement de l'Egliſe; il y auroit eu des Loix uniformes pour ſa perception & ſon uſage, qui auroient été obſervées par-tout, comme les autres préceptes du Droit Divin; ce qui ne ſe trouve point. Il n'y a aucune Loi dans le Code ni dans les Novelles qui ait parlé des Dixmes, quoiqu'ils ſoient remplis des Loix de pluſieurs Empereurs Chrétiens.

(*a*) M. l'Avocat Général de la Faye, qui a fait un Mémoire contre la réception du Concile de Trente, dans lequel il détaille differentes erreurs qu'il prétend avoir été approuvées par ce Concile, y comprend le Jugement par lequel l'Aſſemblée a décidé que les Dixmes ſont de Droit Divin.

Bellarmin & Dumoulin diſent auſſi que cette opinion eſt manifeſtement erronée.

Il n'y a point de rapport entre la Dixme des Chrétiens & celle que les Juifs payoient aux Lévites. La Dixme des Lévites étoit une redevance fonciere, qui avoit pour cauſe la ceſſion de leurs biens. La Tribu de Levi avoit contribué à conquérir la Terre de Chanaan, comme les autres Tribus; elle y avoit ſa part comme elles, elle abandonna cette part aux autres Tribus, pour n'être occupée que du miniſtere de la Religion, à condition qu'elles lui payeroient la dixiéme partie des fruits des autres parts; elle donna ſon fonds pour en avoir le revenu, & s'engagea de ne point poſſéder d'immeubles.

Il y a donc une très-grande différence entre les Lévites & les Prêtres Chrétiens; les Juifs ne tiroient des revenus que des fonds qu'ils avoient donnés; les Eccléſiaſtiques d'aujourd'hui poſſédent des immeubles, reçoivent des oblations, & tirent encore les revenus de fonds qu'ils n'ont point donnés. Les Lévites ne pouvoient poſſéder de fonds; au contraire le Clergé poſſéde les plus beaux biens de l'Europe.

Les Conciles de Tours & de Mâcon, tenus en 567 & en 585, exhortent les Fideles de donner la Dixme de leurs biens aux Egliſes; & Charlemagne eſt le premier Roi de France qui en ait ordonné le payement par ſes Capitulaires, Liv. 5, chap. 101 & 154. Voilà le plus ancien monument de l'affectation de la Dixme aux Eccléſiaſtiques. Jeſus Chriſt ni Saint Paul n'ont point impoſé la néceſſité de payer la Dixme aux Apôtres, mais ſeulement l'obligation de fournir la ſubſiſtance aux Paſteurs. Voyez la premiere Epitre de S. Paul aux Corinthiens.

La miſere dans laquelle vivoient les premiers Eccléſiaſtiques qui adminiſtroient la parole & les Sacremens aux peuples, engagea ceux-ci à donner à leurs Paſteurs une partie de leur moiſſon, & l'on nomma Dixme cette portion de fruits, dont chaque Habitant contribuoit à la ſubſiſtance de ſon Curé.

Cette Dixme ne fut point établie par aucune Loi de l'Egliſe, mais par la ſeule volonté des Habitans. De-là vient la différence qui ſe trouve dans ſa perception, ſuivant les différens lieux: la trentiéme gerbe ſuffiſoit dans certains endroits, & la ſeptiéme ſuffiſoit à peine dans d'autres.

Ce fut en France que la Dixme commença à s'établir, on ne l'a jamais payée en Afrique ni en Orient juſqu'à préſent; cet uſage s'eſt enſuite étendu en Europe dans les Pays voiſins de la France; & c'eſt ſous Charlemagne qu'on a commencé de payer la Dixme en Italie. (Je crois qu'on ne l'y paye plus.)

Quoi qu'il en ſoit de l'origine des Dixmes, nous en connoiſſons de pluſieurs eſpéces; elles ſe diviſent, 1°. en Dixmes Eccléſiaſtiques & en Dixmes inféodées, 2°. en Dixmes réelles, perſonnelles & mixtes.

Les Dixmes Eccléſiaſtiques ſont celles dont les Bénéficiers jouiſſent à cauſe de leurs Bénéfices, ſans aucune charge féodale.

Les Dixmes inféodées ſont celles qui ſont poſſédées en fief à la charge de foi & hommage, & des autres droits féodaux. Je traite de cette eſpéce de Dixmes dans un article ſéparé.

Les Dixmes réelles ſont celles qui ſe perçoivent ſur les fruits que la terre produit; & elles ſe ſubdiviſent en groſſes, menues & vertes (dixmes); on les nomme auſſi prédiales.

Les Dixmes perſonnelles ſont celles que l'on prend ſur le produit de l'induſtrie & du commerce des hommes; cette eſpéce de Dixme n'eſt point d'uſage en France, & ne s'y perçoit pas.

Les Dixmes mixtes ſont celles des fruits ou du produit qu'on regarde en partie comme réelles & en partie comme induſtrielles, telle eſt, par exemple, la Dixme des animaux domeſtiques.

Les groſſes Dixmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les gros fruits, tels que ſont les bleds, le ſeigle, l'orge & l'avoine; mais comme tous les Pays ne ſont pas propres à produire ces diverſes ſortes de grains, on répute gros fruits dans les Pays, ou qui n'en produiſent point, ou qui n'en produiſent que bien peu, l'eſpéce de fruit qu'on y recueille le plus abondamment, & qui fait l'objet de la principale culture du Canton.

Les menues Dixmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur des fruits qu'on nomme menus par oppoſition aux gros, & parce qu'ils ne ſont pas le principal objet de la culture d'un Pays.

Les Dixmes vertes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les légumes, les herbes & racines, comme ſont les féves, les oignons, les navets, &c.

Les Dixmes réelles ou prédiales ſe diviſent encore en Dixmes anciennes & en Dixmes novales.

Les Dixmes anciennes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les héritages de temps immémorial.

A l'égard des Dixmes novales, V. *Novales*.

Enfin les Dixmes ſe diviſent en Dixmes ſolites & en Dixmes inſolites.

La Dixme ſolite eſt celle qui eſt d'un uſage preſqu'univerſel, comme celle qui ſe leve ſur les bleds, ſeigles, orges, avoines & autres gros fruits.

La Dixme inſolite eſt celle qui ne ſe perçoit que dans quelques endroits particuliers, comme celle des cochons, des laines, des agneaux, des volailles & des légumes.

C'eſt l'uſage du lieu où la Dixme ſe perçoit, qui régle les eſpéces de fruits ſur leſquels elle doit être levée, ſa quotité & la façon de la percevoir; il n'eſt point permis de l'exiger de ceux dont on n'a point coutume de la payer: d'où il faut conclure,

1°. Que les uſages étant différens, non-ſeulement dans diverſes Provinces, mais encore dans chaque Paroiſſe, ce qui eſt Dixme ſolite dans un canton, peut être Dixme inſolite dans un autre.

2°. Qu'un ou deux Particuliers qui payent la Dixme de certains fruits, ne peuvent pas faire un uſage local, ainſi que l'enſeignent les Auteurs les plus judicieux qui ont traité cette matiere, tels que le Merre, d'Hericourt, &c. V. l'Edit du 25 Octobre 1561, la Déclaration du 17 Mai 1611, & l'Edit du mois de Juin 1617. (Je crois que ces deux dernieres Loix n'ont été regiſtrées ni vérifiées dans aucune Cour.)

Tous les Canoniſtes conviennent qu'entre perſonnes capables de poſſéder les Dixmes Eccléſiaſtiques, le droit ſe forme par la poſſeſſion. On peut voir ſur cela Covarruvias, Monet, Grimaudet, Henrys & Duperray.

Ce ſont les fruits qui doivent la Dixme, & non la terre; de-là, trois conſéquences.

La premiere, qu'on ne conſidere point ſi la terre miſe en fruits non décimables, étoit antérieurement terre labourable, & deſtinée à rapporter des fruits décimables de leur nature.

C'eſt ainſi que la Cour a jugé par un Arrêt rendu le 4 Juillet 1742, en déchargeant le Propriétaire & le Fermier de la Ferme de Beaumarchais de la demande du Curé des Chapelles de Breteuil en Brie, qui vouloit exiger la Dixme du foin produit par un pré de vingt à vingt-deux arpens, qui étoit auparavant en terres labourables.

C'eſt encore ce qui vient d'être jugé par l'Arrêt rendu le 20 Juillet 1755, en faveur de la veuve de la Mothe & Conſors, contre le Curé de S Sauveur de Maurepas, & par lequel (Arrêt) la Cour a infirmé la Sentence du Châtelet du 5 Août 1751, qui condamnoit Noël de la Mothe à payer la Dixme des bois plantés ſur des terres qui rapportoient des fruits décimables avant cette plantation; en conſéquence *a débouté ledit le Griffon des demandes par lui formées à fin* de perception de ſon droit de Dixme ſur leſdits bois (*a*).

Le Réglement fait par le Parlement de Normandie par Arrêt du 16 Juillet 1749, par lequel les Décimateurs du Cotentin & du Bailliage de Bayeux ſont autoriſés à percevoir la Dixme des terres labourables converties en herbages depuis quarante ans, pour ſervir à l'engrais des beſtiaux, que les Habitans de ce Canton vendent enſuite, ne s'applique point aux terres labourables miſes en herbe, & en plant dans la même Province, pour réunir aux maiſons & Fermes pour la commodité du ménage, la pâture des beſtiaux domeſtiques, la néceſſité & la facilité de l'exploitation des Fermes; le même Parlement juge au contraire que ces clôtures ne doivent point payer de Dixmes.

Il y a ſur cela un Arrêt du 15 Mars 1752, par lequel, en infirmant la Sentence du Bailliage d'Orbec, Me Saffrey a été déchargé de la condamnation de Dixme pronon-

(*a*) M. Dejoui, Auteur des Principes ſur les Dixmes, écrivit dans l'affaire décidée par cet Arrêt; & dans le Mémoire qu'il fit, il cita trois autres Arrêts; l'un du 23 Avril 1714; l'autre de l'an 1734; & le troiſiéme du 3 Juin 1750, qui, ſelon lui, ont l'un & l'autre jugé que le changement de ſuperficie d'un héritage, ne peut pas donner droit au Décimateur de demander la Dixme, lorſque ce changement ne lui fait pas perdre le tiers des Dixmes de la Paroiſſe.

tée contre lui, en faveur du Curé du Meſnil-Germain, pour la Dixme de deux piéces de terres labourables miſes en herbe pour la commodité & la facilité de l'exploitation des Fermes dudit Me Saffrey, par ſes auteurs.

Le Grand-Conſeil a jugé de même par Arrêt rendu le 22 Janvier 1754, en déchargeant les ſieur & dame Aſſe de la Dixme qui leur étoit demandée par l'Evêque de Siſteron, Abbé de Corneville, Décimateur de la Paroiſſe de Valletot près le Ponteau-de-Mer, pour raiſon d'une acre & demie trente-cinq perches, miſe en herbe, plantée & réunie depuis vingt ou vingt-cinq ans à l'enclos de la Ferme des ſieur & dame Aſſe, qui ne contenoit auparavant que deux acres & demie vingt perches.

La ſeconde conſéquence eſt, qu'en quelques endroits que ſe recueillent des fruits décimables, même dans les clos, ils ſont ſujets à la Dixme, encore qu'elle n'y ait jamais été perçue; c'eſt ce que la Cour a jugé en faveur du Chapitre de Notre-Dame de Paris, par Arrêt rendu, au rapport de M. Alexandre, en l'année 1728, en condamnant Nicolas Baſin (quoique défendu par le célébre Me Normant) à payer la Dixme du vin recueilli dans un ancien clos ſitué à Orly, pour lequel clos il étoit en poſſeſſion de ne rien payer.

Un Arrêt plus moderne rendu en la Grand-Chambre ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert le 25 Janvier 1740, entre le Chapitre S. Michel de Beauvais, & les Habitans de Neuville ſur Oudeuil, a fait une diſtinction qui me paroît devoir être adoptée.

Dans l'eſpéce jugée par cet Arrêt, les Habitans convenoient que le Chapitre étoit en poſſeſſion de dixmer les récoltes des enclos ſur leſquels il n'y avoit pas eu de maiſons conſtruites, mais ils refuſoient la Dixme de ceux *qualifiés mazures par les titres du Seigneur*, parce que ces clos ayant une fois été habités, ils avoient par-là été affranchis de la Dixme.

L'Arrêt a jugé que la Dixme étoit dûe des fruits (qui y ſont ſujets) produits dans tous les clos, & n'a *excepté* que *les maiſons habitées, cours & jardins en dépendans qui en demeureroient exempts, ainſi que de droit* (a).

Cette exemption eſt fondée ſur ce que le terrein qui joint l'habitation eſt cenſé faire partie de cette même habitation, dans laquelle un Curé même ne peut avoir droit d'entrer ſous aucun prétexte contre le gré des Citoyens; au reſte on peut ſur ce point de Droit conſulter Duperray, Henrys & les Arrêts des 23 Août 1664, & premier Juin 1676, rapportés au Journal des Audiences. V. auſſi le rapport fait au Clergé par ſes Agens en 1745, pag. 169.

Il paroît que le Grand-Conſeil a une Juriſprudence contraire à l'Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1740, dont je viens de parler. En effet, par un premier Arrêt rendu le 5 Mars 1745, entre Jean Niquet, Laboureur à Long-Pré, près Amiens, & le Prieur-Curé du même lieu, le Grand-Conſeil a admis la preuve du fait articulé par le Prieur-Curé qu'il avoit la poſſeſſion immémoriale de percevoir la Dixme des arbres fruitiers à haute tige dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe, même dans les jardins & clos tenant à l'habitation des Particuliers; & cette preuve ayant été faite, Niquet a été condamné par un ſecond Arrêt du 16 Mars 1746, à payer la Dixme des fruits produits par les arbres à haute tige, étant dans le jardin tenant à ſa maiſon.

La même queſtion avoit auparavant été jugée dans le même Tribunal par un Arrêt rendu le 10 Février 1718, par lequel le ſieur de la Vieuville a été condamné de payer aux Religieux de S. Martin-des-Champs, Décimateurs de la Paroiſſe du Meſnil-Aubry,

(a) L'art. 5 de l'Edit de 1657, le plus favorable au Clergé, & qu'il n'a jamais pû faire regiſtrer, aſſujettiſſoit ceux *qui font des enclos dans leſquels ils recueillent des vins, bleds & autres fruits ſujets à Dixmes, de la payer;* & par ces mots *font des enclos*, il ſemble que le Clergé, qui avoit demandé & obtenu cette Loi, a lui-même reconnu que la Dixme ne devoit être perçue que dans les nouveaux clos, & non dans les anciens. Voyez Baſnage ſur la Coutume de Normandie, titre des Juriſdictions. L'art. 17 de la Coutume de Berry, la Thaumaſſiere ſur cette Coutume, M. Dolive, liv 1, ch. 14.

On prétend qu'il y a un Arrêt du 31 Janvier 1733, par lequel le Seigneur de Franciere a été maintenu dans ſa poſſeſſion de ne pas payer la Dixme des fruits décimables, recueillis dans ſon Parc de 30 arpens.

Mais voyez dans le Journal du Parlement de Rennes, tom. 1, ch. 63, un Arrêt de ce Parlement, du 4 Juillet 1609, qui reſtraint l'exemption des fruits crûs dans les jardins, à un journal de terrein ſeulement pour chaque étage.

la Dixme de bourgogne & ſainfoins recueillis dans un clos ancien, nonobſtant la preuve qu'il offroit de faire que les clos autres que ceux qui ſont dans les campagnes, ne payoient pas la Dixme, quoique changés & retournés depuis plus de vingt ans en toutes ſortes de grains. Cet Arrêt eſt imprimé.

Le Grand-Conſeil a encore jugé de même pour les fruits recueillis dans les ouches ou hoſchers du Nivernois, que Coquille définit » une terre proche de la maiſon qui n'eſt » pas de grande contenue, & qui ſert aux » commodités quotidiennes de la maiſon.

Il y a en effet quatre Arrêts de ce Tribunal qui ont condamné les Propriétaires de ces ouches à payer la Dixme des fruits décimables qui s'y recueillent.

Le premier de ces Arrêts eſt du 22 Septembre 1670; il a condamné le ſieur de la Barre, Propriétaire de l'ouche de la Thuilerie de Chalé, ſitué dans la Paroiſſe de Chatenay en Nivernois, à payer la Dixme des fruits décimables qu'il y avoit recueillis. (Je crois que c'étoit du vin.)

Le ſecond a été rendu le 18 Avril 1728, contre le ſieur Dufreſnay, Propriétaire d'un autre ouche.

Le troiſiéme, du 9 Août 1731, a condamné le ſieur Dufreſnay à payer la Dixme d'un autre ouche, ſitué dans le territoire de Rioufſe.

Le quatriéme, du 26 Mars 1737, a déclaré tous ces Arrêts exécutoires contre le ſieur Aldame, qu'il a condamné à payer la Dixme de pluſieurs ouches ſitués dans le vignoble de Paraiſe, territoire d'Ivry.

Tous ces Arrêts ont été obtenus par les Religieux & le Prieur de S. Pierre-le-Moutier.

La troiſiéme conſéquence eſt, que lorſque la terre eſt en friche, ou ne rapporte pas de fruits décimables, il n'eſt rien dû au Décimateur.

L'article 4 de l'Edit du mois de Février 1657, porte néantmoins que lorſque des héritages qui rapportoient des fruits décimables, ſeront changés de nature, & ſemés ou plantés en fruits non ſujets à la Dixme, le changement qui ſe fera ne pourra préjudicier au droit des Décimateurs, leſquels pourront exiger la Dixme » des fruits & re- » venus nouveaux qui ne ſont pas ſujets à » Dixme, ſuivant l'uſage des lieux, ſur le » même pied qu'elle étoit payée des fruits » décimables qui ſe recueilloient avant le » changement.

Mais jamais cet Edit n'a été ni enregiſtré ni ſuivi (*a*); la derniere Juriſprudence eſt au contraire que la converſion du territoire en fruits non décimables, ne les rend ſujets à la Dixme, que quand l'interverſion de culture faite dans une Paroiſſe, excéde le tiers des terres ou héritages qui étoient auparavant du dixmage de cette même Paroiſſe Le Parlement de Rennes n'exige que le changement de plus du quart. Voyez les Arrêts rendus en ce Parlement les 11 & 13 Mars 1738, rapportés au Journal de Bretagne, tom. 2, chap. 52 & 53.

Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 22 Février 1735, M. l'Archevêque de Cambray, Prieur de Saint Martin-des-Champs, & les Minimes de Vincennes, décimateurs de Montreuil, ont été déboutés de la demande qu'ils avoient formée contre un ſieur Delpech, pour qu'il fût condamné de payer la Dixme de quatorze arpens de terres, (qu'il avoit nouvellement enclavés dans ſon clos) à raiſon de quarante ſols par arpent, prix fixé entre les décimateurs & les habitans de Montreuil, pour les héritages qu'ils plantent en fraiſes, ſur preſque la totalité du terroir.

Le moyen du ſieur Delpech étoit, que les arrangemens ou abonnemens des habitans, ne regardoient pas les bourgeois; que d'ailleurs le terrein qu'il avoit enclos, étoit en boulaingrains & en boſquets, qui ne rapportent point de fruits décimables; & comme il n'avoit pas changé la ſurface du tiers

(*a*) Ce n'eſt pas la faute du Clergé, ſi l'Edit de 1657 n'eſt point obſervé. Comme les diſpoſitions de cet Edit lui ſont très-favorables, il a fait les efforts les plus vifs, les plus ſuivis & le plus réitérés, pour parvenir à le faire enregiſtrer; ſa conſtance à cet égard eſt telle, que ſoixante-dix-huit ans après l'avoir obtenu de Louis XIV. par le crédit d'un Cardinal, premier Miniſtre, on demanda encore, par les cahiers préſentés à Louis XV en 1735, que cet Edit fût envoyé dans toutes les Cours, même au Grand-Conſeil, & qu'il plût à Sa Majeſté d'en ordonner l'enregiſtrement.

Ces ſollicitations ont toujours été vaines, & le Clergé fut refuſé en 1735, comme il l'avoit été auparavant. Voyez le Cahier préſenté au Roi par le Clergé en 1735, article 2, on le trouve dans le premier Volume du Code des Curés, tome 1, édition de 1752, page 577.

du terroir, il a été déchargé de la demande des décimateurs : mais l'Arrêt porte que le ſieur Delpech payera la Dixme des fruits ſolites, lorſqu'il en croîtra dans ſon clos. V. ce que je dis ci-après dans ce même article, ſur l'interverſion de culture des héritages ſujets à la Dixme.

Une très-grande partie du terroir d'Ardou, près Laon en Picardie, qui produiſoit des fruits ſujets à la groſſe Dixme, ayant été changé de nature par les habitans, qui en firent des jardins produiſans des légumes, les Moines de S. Jean-de-Laon, décimateurs de la Paroiſſe, demanderent la Dixme des légumes; & le Procès qu'ils firent à ce ſujet, fut terminé par un Acte fait ſous ſeing-privé, très-informe, le 16 Août 1683, par lequel les habitans s'obligerent de payer 30 ſ. par jallois d'héritage, au lieu de la Dixme qu'ils payoient auparavant.

Les Moines ayant demandé la Dixme des légumes en nature en 1740, les habitans oppoſerent l'Acte de 1683. L'affaire fut portée au Bailliage de Laon, où il eſt intervenu Sentence le 27 Mai 1741, par laquelle les habitans ont été condamnés à payer les 30 ſ. par jallois, &c. & les Moines déboutés de la demande en payement en nature des Dixmes des légumes produits dans les anciens jardins, qui n'avoient pas été changés de nature.

Sur l'appel de cette Sentence, interjetté par les Moines, Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, au rapport de M. Doé de Combaut, le 3 Septembre 1743, par lequel elle a été confirmée quant au chef, qui déboutoit les Moines de leur demande en payement de Dixme ſur les anciens jardins; mais avant faire droit ſur la demande en enthérinement de Lettres de Reſciſion par eux priſes contre l'Acte du 16 Août 1683, le même Arrêt a ordonné l'eſtimation par Experts, de ce que produit le jallois de légumes, & de ce que produiroit le jallois de terre labourable.

L'Ordonnance de François I, du premier Mars 1545, l'article 49 de l'Ordonnance de Blois; l'art. 28 de l'Edit de Melun, & des Arrêts ſur Requête rendus les 16 Mars 1616, & 12 Juin 1713, défendent aux laboureurs & à tous ceux qui font valoir des terres, d'enlever leurs grains & autres fruits ſujets à la Dixme, juſqu'à ce qu'elle ait été perçue : quelques-uns de ces Réglemens obligent même les Particuliers d'avertir les décimateurs du jour choiſi pour moiſſonner (a), lier les gerbes, &c. afin que les Eccléſiaſtiques, leurs Fermiers ou Commis, puiſſent s'y trouver pour percevoir la Dixme; il y en a même qui exigent que cette indication ſoit faite aux décimateurs par des ſignifications judiciaires, à l'iſſue de la Grand'Meſſe, le Dimanche ou Fête qui précéde le jour choiſi pour récolter, & que ces ſignifications ſoient affichées à la porte de l'Egliſe; mais ces diſpoſitions des Ordonnances & des Réglemens ſont tombées en déſuétude, & elles ne s'exécutent point,

1°. Parce que la ſignification judiciaire ſeroit très-ſouvent plus onéreuſe que la Dixme même.

2°. Parce que leur exécution n'eſt pas poſſible, au moyen de ce que l'inconſtance du temps ne permet ſouvent pas de moiſſonner le jour qu'on a choiſi.

Le Prieur de S. Pierre-le-Moutier, en faiſant aſſigner le ſieur Mognot en 1723, pour avoir payement d'une Dixme de raiſin, demanda auſſi qu'il fût fait défenſes au Sr Mognot de vendanger ſans en avoir préalablement pris congé de lui Prieur (Cluniſte), qui étoit en même-temps décimateur & Seigneur.

Depuis l'Exploit, le Prieur reconnut qu'il avoit eu tort d'exiger qu'on prît congé de lui pour vendanger; il reſtraignit ſa deman-

(a) J'ai vû une Déclaration du 6 Février 1548, dans le quatriéme Volume du Regiſtre des Bannieres du Chatelet, fol. 48, qui ordonne aux poſſeſſeurs d'héritages ſujets à Dixmes envers l'Evêque de Mende, de lui notifier ou à ſes Fermiers, le jour & les héritages où ils veulent moiſſonner.

Au fol. 391 du même Volume, il y a une Déclaration du 12 Juillet 1555, en faveur du ſieur Bethereau, Bailli du Palais, Seigneur de Belloy en France, par laquelle il eſt ordonné que tous poſſeſſeurs d'héritages ſujets aux Dixmes inféodées de la Paroiſſe du Belloy, ſeront tenus de lui notifier le jour & les héritages où ils veulent moiſſonner.

Voyez divers Réglemens ſur la même matiere au commencement du troiſiéme Volume des anciens Mémoires du Clergé.

Un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 2 Août 1758, a fait défenſes au ſieur Duperron, Garde de la porte, d'enlever les fruits de ſa récolte avant ſoleil leve & après ſoleil couché, ſans avoir préalablement averti le Curé de Flacourt, près Mantes, Décimateur. Ces ſortes d'affaires ſe decident ſouvent par les circonſtances.

de à ce que le ſieur Mognot fût ſeulement tenu de l'avertir quand il vendangeroit ; & cela fut ainſi ordonné par Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 18 Mars 1727. L'Arrêt ne preſcrit pas la forme en laquelle l'avertiſſement ſera donné.

Le même Arrêt a encore jugé que la Dixme des raiſins qui ſe paye dans les vignes, eſt dûe & exigible ſur les nombres rompus de chaque piéce de vigne, & que ces nombres rompus pouvoient être joints, pour en compoſer un capital ſujet à la Dixme. La Déclarat. du 17 Mai 1611, & l'Edit du mois de Juin 1617, qui, comme je l'ai remarqué, n'ont été regiſtrés nulle part, avoient auſſi ordonné le payement de la Dixme des nombres rompus ou *non parfaits*.

L'uſage autoriſe donc les avertiſſemens verbaux, & celui qui enléve les fruits n'eſt point repréhenſible, ſi après avoir averti verbalement, il a laiſſé la Dixme ſur le champ.

Quand la Dixme appartient à pluſieurs décimateurs, elle doit ſe partager ſur le champ ſi l'un d'eux l'exige : le Parlement de Rouen l'a ainſi jugé ; mais il eſt d'uſage de ſerrer le tout dans une grange dixmereſſe & commune ; & ſi le partage ſe fait ſur le champ entre le Curé & le gros décimateur, le Curé a droit de choiſir dans les parts. Baſnage rapporte ſur cela deux Arrêts des premier Juillet 1641, & 3 Août 1647, titre des Juriſdictions, art. 3.

En général, la Dixme du foin eſt inſolite ; elle a été jugée telle par un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le 11 Mai 1746, en faveur du Comte de Barbançon, contre le Curé de la Paroiſſe de Morlaincourt, dont M. de Barbançon étoit Seigneur.

Mais quand la Dixme des foins eſt dûe, elle appartient au décimateur qui a droit de percevoir les groſſes Dixmes ; au moins cela a été ainſi jugé par un Arrêt du 11 Septembre 1670, rendu entre les Moines de S. Eloi de Noyon, & le Curé de Ribecourt : cet Arrêt eſt rapporté dans le Code des Curés ; il déboute le Curé de Ribecourt *de ſa demande, à ce que les foins ſoient déclarés menues & vertes Dixmes.*

Deux Arrêts rendus au Grand-Conſeil les 28 Mars 1733, & 18 Janvier 1737, en faveur des Religieux de Savigny, Ordre de Cîteaux, contre les habitans des Paroiſſes de Breſſay & du Tilleul, ont jugé que la Dixme des bleds noirs doit ſe régler & ſe percevoir comme celle du froment, du ſeigle & autres gros fruits.

Beaucoup de décimateurs ſont dans l'uſage de percevoir la Dixme des ſainfoins, bourgognes & luzernes ; mais c'eſt encore l'uſage du lieu qui régle le droit des décimateurs ſur cette eſpéce de fruits.

En effet, on trouve un Arrêt rendu le 26 Avril 1668, au Journal des Audiences, tome 3, liv. 2, chap. 11, qui maintient un Curé dans la poſſeſſion de percevoir la Dixme du ſainfoin ; mais la preuve de cette poſſeſſion avoit été ordonnée précédemment, & par conſéquent on peut dire que c'eſt la poſſeſſion qui détermine le droit de percevoir la Dixme ſur cette eſpéce de fruits.

Il y a néanmoins un Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 28 Septembre 1707, qui a condamné M. Prouſt du Martrai, à payer la Dixme du ſainfoin recueilli dans ſon enclos, ſitué à Houilles, près Paris, nonobſtant que lui & les habitans qui étoient intervenus, allégaſſent que cette Dixme étoit inſolite dans leur Paroiſſe ; mais des raiſons particulieres ont apparemment déterminé cet Arrêt, (qu'on trouve dans le Code des Curés, ſans aucun détail des circonſtances ſur leſquelles il eſt intervenu,) car il n'a jamais été permis aux décimateurs d'exiger des Dixmes inſolites ; & quand ce moyen eſt allégué, la cauſe ſe réduit à une ſimple queſtion de fait. V. l'Arrêt du 6 Mai 1712, rapporté dans la nouvelle Edition *in-folio* des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n. 129.

Depuis ces Arrêts, il en eſt intervenu un autre au Grand-Conſeil, entre la Comteſſe de Vaſtan, Dame de Thoiry, & les Prêtres de l'Oratoire de Paris, Prieurs de Thoiry, le 4 Décembre 1756, par lequel, attendu que la Dixme des prés étoit inſolite à Thoiry & aux environs, & qu'elle n'avoit jamais été levée ſur les anciens prés, les Prêtres de l'Oratoire ont été déboutés de leur demande en payement de la Dixme des luzernes, bourgognes, nouveaux prés & ſainfoins, qu'ils vouloient percevoir ſur la récolte d'environ vingt arpens de terre, appartenans à la dame de Vaſtan, nonobſtant qu'elle eût elle-même précédemment payé cette Dix-

me, & que les décimateurs offriſſent de prouver que » dans les lieux circonvoiſins, » notamment dans les Paroiſſes de Marc-» Villiers, Antouillet & Beyne, la Dixme » ſe percevoit ſur les nouveaux prés, bour-» gognes & luzernes plantés ſur des terres » auparavant labourables «.

Les moyens qui ont principalement déterminé à juger contre la poſſeſſion des décimateurs, ont été, que la dame de Vaſtan n'avoit » payé qu'à titre d'indemnité de la » Dixme dont les Peres de l'Oratoire étoient » privés par ce changement de culture, igno-» rant les cas auxquels les décimateurs ſont » autoriſés à percevoir la Dixme d'indem-» nité, & que cette Dixme (d'indemnité) » n'eſt dûe que lorſqu'un décimateur perd, » par le changement de culture, une por-» tion notable de ſes Dixmes, fixée au tiers » par la Juriſprudence des Arrêts même du » Grand-Conſeil, qu'elle a cité au nombre » de cinq «.

Suivant l'ancienne Juriſprudence, les menues & vertes Dixmes, comme des légumes, des grains ronds, des laines, des agneaux, des volailles, &c. appartenoient au Curé privativement, & à l'excluſion des gros décimateurs. Blondeau rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé; & il y en a un rendu le 28 Septembre 1707, qu'on trouve dans le Code des Curés, qui a jugé de même; mais actuellement on juge que le droit de percevoir ces Dixmes, doit ſe régler par la poſſeſſion entre les gros décimateurs & le Curé.

J'ai ſous les yeux un Arrêt qui a été rendu au Parlement de Rouen le 6 Mai 1712, par lequel, attendu la poſſeſſion dans laquelle étoit le ſieur Pellot, Abbé Commendataire de l'Abbaye de la Croix-Saint-Leuffroy, de percevoir la moitié des vertes Dixmes dans la Paroiſſe d'Aubevoye: ledit Abbé a été maintenu dans ſa poſſeſſion, nonobſtant la reclamation du Curé. Cet Arrêt eſt imprimé, avec le Plaidoyer des deux Avocats.

Duperray, qui blâme cette nouvelle Juriſprudence, rapporte pluſieurs Arrêts récens qui la conſacrent; & il y en a un rendu le 27 Août 1689, contre le Curé d'Hognes, qui a maintenu le Duc d'Eſtrées dans le droit de percevoir les menues Dixmes des agneaux, cochons & animaux qui croiſſent dans les maiſons de ladite Paroiſſe; & il y en a un autre rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 18 Août 1705, au rapport de M. de Lamoignon, qui a jugé de même entre le Curé & le Prieur de Chaumes en Brie.

Le défaut de poſſeſſion n'eſt pas une exception légitime contre une Dixme ſolite, parce que le droit des décimateurs pour la perception des Dixmes, eſt impreſcriptible. (*a*); & ſi l'uſage de payer la Dixme dans un lieu étoit incertain, il faudroit conſulter l'uſage des lieux voiſins. V. l'art. 29 de l'Edit de Melun de l'an 1580. V. auſſi l'Arrêt du 20 Avril 1719, rapporté au Journal des Audiences, tom. 7, liv. 2, chap. 28.

Le Grand-Conſeil a même jugé, par Arrêt rendu au rapport de M. Sallier, le 18 Mars 1727, que la Dixme des nombres rompus eſt impreſcriptible.

Ainſi les particuliers ne peuvent acquérir l'exemption des Dixmes (ſolites) par la plus longue poſſeſſion; fût-elle de cent ans, elle ſeroit préſumée fondée, ou ſur la tolé-

(*a*) L'impreſcriptibilité de la Dixme reçoit pluſieurs exceptions. En effet, elle ſe preſcrit:

1°. En matiere de Dixmes inſolites; & ſur cela on peut voir l'art. 50 de l'Ordonnance de Blois, la Coutume de Nivernois, des Preſcriptions, art. 4, celle de Berry, titre 10, art. 17, un Arrêt rendu le 30 Août 1614, rapporté par le Let & par Brand, ſur l'article 100 de la Coutume de Poitou; un autre Arrêt rendu le 5 Septembre 1598, rapporté par M. le Preſtre, Centurie 2, chap. 31.

Le Parlement de Rouen vient d'affirmer cette maxime par un Arrêt rendu entre le Curé de Bloſſeville, près Rouen, & un ſieur Houſſet, le 7 Août 1750, par lequel il a décidé que la Dixme de deux coupes de bois, payée au Curé conſécutivement ſur un bois ſujet au droit de tiers & danger, n'eſt pas ſuffiſante pour acquérir une poſſeſſion au Curé; qu'il faut qu'il prouve une poſſeſſion par & depuis quarante ans.

2°. En matiere de menues & vertes Dixmes, pour l'affranchiſſement deſquelles il ſuffit d'être dans une poſſeſſion immémoriale de ne la pas payer, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun titre d'exemption; on peut ſur cela voir un Arrêt rendu le 16 Mars 1630, rapporté dans la Conférence des Ordonnances, par Guenois, page 20 de l'édition de 1641, & d'autres Arrêts cités par Brand, ſur l'article 100 de la Coutume de Poitou. Voyez auſſi l'Arrêt du 5 Mai 1693, rapporté par Augeard.

3°. Enfin la Dixme ſe preſcrit quant à la quotité & à la maniere de la percevoir; c'eſt la diſpoſition de l'article 118 des Placités Normands; & il en eſt à cet égard à peu près comme du Cens.

La maxime, ſuivant laquelle la quotité de la Dixme eſt ſujette à preſcription, vient même d'être conſacrée par l'Arrêt rendu en la Grand-Chambre au rapport de M. Rolland, le 12 Mai 1759, entre les habitans de S. Mars Doutillé, le Curé de la Paroiſſe & le Chapitre de la Cathédrale du Mans.

rance du décimateur, qui peut en tout temps faire valoir ſon droit, quand on ne lui repréſente pas un titre d'exemption canonique & légitime, ou ſur la violence de l'exempt.

Cette maxime, qui eſt certaine, a été affermie par un Arrêt rendu au Grand-Conſeil, au rapport de M. Mangot, le 26 Avril 1739, dont voici l'eſpéce :

Le ſieur Poop, Négociant à Bordeaux, qui poſſédoit une maiſon, des héritages & bois, nommés Ajourdiques, dans la Paroiſſe de Gapian, dont les Jéſuites du Collége de Bordeaux étoient décimateurs, fit défricher une piéce de bois, & la fit enſemencer en bled : les Jéſuites lui en demanderent la Dixme, & il la refuſa, ſur le fondement de l'uſage de la Paroiſſe, de ne pas la payer de la premiere récolte produite par les terres défrichées.

Malgré l'uſage allégué, le ſieur Poop fut condamné de payer la Dixme de ſa premiere récolte, par Sentence des Requêtes du Palais de Bordeaux, du 2 Août 1736; mais elle fut infirmée par Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux le 18 Février 1737, lequel ordonna la preuve de l'uſage allégué.

Les enquêtes faites de part & d'autre, prouvoient l'exemption de la Dixme de la premiere récolte; mais les Jéſuites ayant, dans le cours de l'inſtruction, obtenu une attribution générale de leurs affaires au Grand-Conſeil, y firent évoquer celle-ci, & ſoutinrent que l'exemption même momentanée de payer la Dixme doit être fondée ſur un titre valable; & par Arrêt, le ſieur Poop fut condamné à payer la Dixme. Voyez le Traité des Dixmes par Duperray, tom. 1, liv. 2, chap. 8.

L'Ordonnance de Philippe IV ne défend point, comme quelques-uns l'ont prétendu, la perception des Dixmes ſur les héritages, dont les propriétaires étoient en poſſeſſion de ne pas la payer; elle défend ſeulement de l'exiger d'autres fruits que de ceux deſquels on a accoutumé en chaque endroit de la payer, & à une quantité plus forte.

C'eſt ce qui ſe trouve plus développé dans l'art. 50 de l'Ordonnance de Moulins : *Ne pourront*, y eſt-il dit, *les propriétaires ou poſſeſſeurs d'héritages, dire, propoſer & alléguer en jugemens, que la Dixme n'eſt dûe qu'à volonté, ni alléguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit*, de payer la Dixme de certaines choſes, & non d'autres, & à une certaine quotité.

Dans les Arrêts rendus au rapport de MM. Pucelle & Langlois, que j'ai cités en parlant de la Dixme des fruits des enclos, les habitans de la Neuville & de Cauvigny, alléguoient une poſſeſſion dont la preuve n'a pas été admiſe, parce qu'elle tendoit à introduire une preſcription en matiere de Dixme d'uſage ſur les terres de la Paroiſſe.

C'eſt en ce ſens que le même article ajoute : *Déclarons que leſdites Dixmes ſe lèveront ſelon la Coutume des lieux & de la cotte accoutumée en iceux.* La même diſpoſition ſe trouve dans l'Edit de Melun, art. 29.

Les Canoniſtes ont appliqué ces régles aux Dixmes locales & menues, comme aux Dixmes ſolites. Duperray, Lemerre & d'Héricourt, excluent auſſi toute poſſeſſion particuliere à l'égard des menues Dixmes. Cette maxime vient encore d'être affirmée par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, le 21 Mai 1749, entre le Curé de Guignonville, près Orléans, & Denis Rouſſeau, laboureur.

Dans cette eſpéce, le Curé avoit articulé & prouvé que la Dixme des cochons de lait lui étoit dûe dans toute la Paroiſſe à raiſon d'un demi-cochon par portée de chaque truie : il demandoit la Dixme ſur ce pied, & ſoutenoit que la preſtation perſonnelle de Rouſſeau ne devoit rien changer à ſon droit, parce que l'uſage général eſt la ſeule régle qu'on doive ſuivre ſur cette matiere; Rouſſeau prétendoit au contraire ne devoir la Dixme qu'à raiſon d'un cochon par métairie, quelque nombre de truies que les métayers euſſent. L'Arrêt a maintenu le Curé dans la jouiſſance & poſſeſſion de percevoir la Dixme *des cochons de lait à raiſon d'un demi-cochon par chaque portée, ou d'un cochon par chaque truie portiere par an.....*

Il faut néantmoins excepter de ces régles les Dixmes des terres & héritages mis en valeur par le deſſéchement des marais ordonné par Edit du mois de Janvier 1607, reg. le 23 Août 1613; parce que l'art. 15 de cet Edit porte, que les récoltes qui proviendront de ces terreins, ſeront exemptes de Dixmes pendant les dix ans qui ſuivront le deſſéchement, après leſquelles dix années

elle ſera ſeulement payée à raiſon du cinquantiéme, à moins que l'uſage du lieu ne ſoit de la payer à un nombre plus haut.

Une Déclaration du 20 Juillet 1643, a permis à tous Seigneurs & Propriétaires de marais & terres inondées, & à tous ceux qui en avoient pris ou qui en prendroient, tant à bail emphythéotique qu'à perpétuité, d'en faire le deſſéchement, & a affranchi les marais ainſi deſſéchés, de toutes Dixmes pendant 20 années, après leſquelles il eſt ordonné qu'elle ne pourra être perçue qu'à raiſon du cinquantiéme.

Le 30 Août 1762, la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. Beze de la Belouſe, ſe, en la 3e Chambre des Enquêtes, a condamné les propriétaires & fermiers des marais deſſéchés à Coſſés, à payer à l'Evêque & au Chapitre de la Rochelle, la Dixme à raiſon de la centiéme partie, (c'eſt ce qu'on nomme centain dans le Pays,) indépendamment de celle qui ſe paye au Curé à raiſon du cinquantain.

Le centain adjugé par cet Arrêt à l'Evêque & au Chapitre de la Rochelle, & qui eſt d'un uſage général dans le Pays d'Aunis, mais dont l'Evêque ni le Chapitre n'avoient la poſſeſſion, a été regardé comme premiere Dixme, qui de ſa nature eſt impreſcriptible, le cinquantain qui ſe paye au Curé, a été conſidéré comme établi par un arrangement particulier.

De Droit-commun, le domaine des Cures eſt exempt de payer la Dixme aux gros décimateurs, quand elle n'appartient pas au Curé. La raiſon qu'en donne M. l'Avocat Général Bignon, eſt qu'originairement la Dixme eſt deſtinée pour les alimens du Curé, & qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'il la paye lui-même : cependant il y a des Arrêts qui ont diſtingué l'ancien d'avec le nouveau domaine de la Cure, & qui, en jugeant l'ancien domaine exempt, ont décidé que les fruits du nouveau étoient ſujets à la Dixme.

On en trouve un dans le Code des Curés, rendu le 22 Août 1699, qui a condamné le Curé de Caux à payer aux Moines de Saint-Riquier la Dixme de la récolte de trois journaux de terre, appartenans depuis peu à la Cure de Caux ; mais il y a pluſieurs autres Arrêts dans Henrys, qui ont jugé l'un & l'autre domaine exempts de Dixmes. Voyez auſſi le Recueil de la Combe à l'art. *Curé*.

Les Ordres de Malte & de Cîteaux jouiſſent en certains cas de l'exemption des Dixmes. Je parle de cette exemption dans des articles particuliers. V. *Cîteaux*, *Malte*, *Novales*, & *Prémontré*.

L'Ordre de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, prétend auſſi que les terres & domaines des Commanderies de cet Ordre, ſont exempts de Dixme ; il appuie ce privilége ſur des Bulles, qu'on prétend être revêtues de Lettres-Patentes : je les ignore abſolument ; mais je ſçais que par Arrêt rendu au Grand-Conſeil ſur les concluſions de M. Leſcalopier, le 5 Août 1732, l'exécution de ces Bulles & Lettres-Patentes a été ordonnée contradictoirement avec le Curé de Guyancourt, près Verſailles, & qu'en conſéquence les terres & héritages dépendans de la Commanderie de Villeray, ſitués dans le grand-parc de Verſailles, ont été jugés exempts de Dixme. Cet Arrêt a été rendu public par l'impreſſion.

Par un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 10 Mai 1742, entre le fermier de Saint-Pierre, gros décimateur, & le ſieur de la Beſſiere, il a été jugé que celui qui prétend que ſa terre eſt exempte de Dixme, parce qu'elle n'a été labourée que depuis quelques années, doit prouver l'exemption qu'on admet en ce cas en Normandie, & que ce n'eſt point au décimateur à prouver qu'elle n'eſt pas exempte.

Un décimateur ne peut pas demander de reconnoiſſance de la Dixme, parce qu'elle n'eſt pas une charge fonciere, & que ce droit ne conſiſte qu'en une portion des fruits qui croiſſent ſur la terre : de-là naît le principe que j'ai expoſé d'abord, qui eſt, que ce ſont les fruits & non le fonds qui doivent la Dixme, & que s'il ne croît point de fruits, il n'eſt point dû de Dixmes.

Un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 27 Juin 1749, entre le Curé de Roumilly & les nommés Odievre & Barois, a jugé que le décimateur ne peut pas exiger la Dixme des cercles façonnés avec les gaules qui lui doivent la Dixme, même en offrant de contribuer à la main-d'œuvre pour convertir les gaules en cercles, & qu'il ne peut demander que la Dixme des gaules.

Un abonnement de Dixmes ne ſe préſume

point, parce que c'eſt une aliénation ſujette à des formalités, ſans leſquelles elle ne peut ſubſiſter; ainſi, lorſqu'on ne repréſente point un titre canonique de l'abonnement, la Juſtice ne peut, ni le préſumer, ni l'autoriſer. Cependant voyez *Abonnement*.

Les Dixmes n'arréragent point comme les redevances foncieres; elles ſont préſumées payées, s'il n'y a point de demande dans l'année de la part du décimateur: ainſi il n'en peut prétendre les arrérages échus que depuis ſa demande. V. Brodeau, lett. D. n. 9.

Une Sentence donnée en forme de Réglement à Angoulême, le 30 Mai 1627, accorde à chaque laboureur ayant quatre bœufs, un arpent de terre, franc de Dixme, un demi-arpent à celui qui n'aura que deux bœufs, & un quartier à tous les autres habitans, pour leur ſervir de parc ou de jardin; & cette Sentence a été confirmée par Arrêt de la Cour, rendu le 20 Avril 1630.

Le Clergé aſſemblé en 1641, ayant demandé la caſſation de cet Arrêt, un premier Arrêt du Conſeil, rendu le 10 Août 1641, a ordonné que *les Dixmes ſe percevroient ſur toutes les terres & fonds enſemencés & chargés de fruits ſujets à icelle, conformément à la Coutume des lieux, à la réſerve des parcs & jardins deſtinés pour le plaiſir & la commodité des propriétaires, à la charge toutefois que leſdits jardins ne ſeront de plus grande étendue qu'il n'eſt permis par leſdites Coutumes, ni enſemencés en fraude des Curés.*

Cet Arrêt ne fut point exécuté fort exactement; le Clergé réitéra ſes remontrances en 1645, & obtint un autre Arrêt, rendu le 18 Juillet 1646, qui ordonne l'exécution de celui du 10 Août 1641.

Actuellement on juge que les Dixmes des fruits des arbres plantés pour l'agrément & la décoration d'un jardin, eſt inſolite, parce que les jardins, clos & contigus aux maiſons, ſont cenſés faire partie de l'habitation perſonnelle, où chacun a droit de ſe renfermer ſans craindre aucune recherche, ſi ce n'eſt pour crime, & ſi l'on permettoit aux Curés de s'introduire dans les maiſons, où d'y envoyer percevoir des Dixmes, ce ſeroit une eſpéce d'incurſion & d'inquiſition odieuſe, qu'il eſt naturel d'interdire.

Cependant voyez ce que je dis ci-devant ſur la Dixme des fruits ſolites qui croiſſent dans les enclos, & qu'il ne faut pas confondre avec celle des fruits inſolites, tels que ceux produits par des eſpaliers & des arbres nains, dans ce qu'on nomme *accints & préclôtures* (a).

En Normandie, il n'y a que les Juges Royaux qui connoiſſent des Dixmes: par tout ailleurs dans la France, il n'y a point de Loix ni d'Arrêts qui interdiſent la connoiſſance des conteſtations pour Dixmes aux Juges de Seigneurs, encore moins des Duchés-Pairies. L'art. 29 de l'Edit de Melun, porte ſeulement que les Juges Royaux connoîtront des conteſtations ſur les cottes de la Dixme.

Si quelques Réglemens portent, que la connoiſſance de ces matieres appartient aux Juges Royaux, c'eſt par oppoſition aux Juges d'Egliſe; ceux qui ont parlé plus exactement, ont dit que la connoiſſance en appartient aux Juges Séculiers ou Laïcs. Rebuffe a fait là-deſſus une diſſertation, dans laquelle il emploie les termes de *judex laicus*. Il a fallu des déclarations expreſſes, pour attribuer aux Juges Royaux la connoiſſance des portions congrues; il en auroit fallu de même pour les Dixmes, ſi on avoit eu intention d'en ôter la connoiſſance aux Juges des Seigneurs.

On trouve un Arrêt rendu le 27 Juillet 1684, dans le Traité des Dixmes, imprimé en 1731, tome 2, page 457, qui confirme une ſaiſie faite pour Dixmes de l'autorité du Juge du Fief de Menou.

On y trouve, page 50, un autre Arrêt rendu le 18 Août 1703, ſur une conteſtation pour Dixmes, portée en la Duché-Pairie de Thouars, & pluſieurs autres Arrêts.

M. de Jouy qui vient de donner les principes & uſages concernans les Dixmes, penſe que les Juges Hauts-Juſticiers peuvent connoître du payement des arrérages de la Dixme, quand le fond du droit n'eſt pas con-

(a) La Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, eſt celle de tous les Tribunaux du Royaume qui eſt la plus favorable aux Décimateurs; cependant elle n'admet le droit de Dixme dans les jardins, qu'en réſervant au Propriétaire une eſpace de terrein fixé à deux journées, qui en eſt exempte. Voyez les Queſtions Notables de Dolive, liv. 1, chap. 14, la Rocheflavin, liv. 2, tit. 5, Arrêt 4, M. de Catelan, liv. 1, chap. 15, &c.

teſté, mais qu'ils ne ſont pas compétens, quand il s'agit du fond du droit. Quelques autres Auteurs penſent au contraire que le Juge Haut-Juſticier eſt toujours incompétent pour ces matieres; mais je crois qu'ils ſe trompent & que l'avis de M. de Jouy eſt le meilleur.

Au reſte, comme la valeur d'un droit de Dixme eſt indéterminée, on juge que les conteſtations ſur ces matieres ne peuvent être portées dans les Préſidiaux, pour y être décidées en conformité du premier ou ſecond chef de l'Edit : cela a été ainſi décidé au Parquet de MM. les Gens du Roi au Parlement, par Arrêt rendu le 4 Février 1758, plaidans MM. de Varicourt & Guerin, entre un ſieur Mêchin, Curé de ..... près Melun, & le ſieur Girardot; il eſt même remarquable que dans cette eſpéce, il s'agiſſoit de l'exécution d'une Sentence rendue par Jugement dernier au Préſidial de Melun, & que la compétence de ce Tribunal avoit d'abord été reconnue par les Parties; cependant ces Sentences ont été déclarées incompétentes, & les Parties renvoyées au Bailliage de Melun.

La Dixme n'eſt jamais dûe que des fruits naturels, ou de quelques beſtiaux de baſſecour, tels que des cochons de lait, agneaux, volailles, &c. On ne la paye nulle part des veaux, vaches, chevaux & ânes; on ne la paye pas non plus de l'Induſtrie, parce qu'elle n'eſt pas perſonnelle.

La queſtion de ſçavoir ſi dans les endroits où la Dixme du vin ſe paye à la cave, pouvoit s'exiger du vin laiſſé ou payé aux preſſoirs pour droit de preſſurage, s'eſt préſentée au Parlement & au Grand-Conſeil, & y a été jugé diverſement.

Le Parlement a jugé par Arrêt rendu le 2 Septembre 1735, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pelot, qu'elle n'étoit pas dûe; cet Arrêt eſt rapporté par Guyot dans ſon Traité des Fiefs, tom. 1, pag. 445; & je penſe qu'il faut s'en tenir à cette déciſion, parce que ſi le droit de preſſurage étoit payé en argent, il ne ſeroit conſtamment pas ſujet à la Dixme; il doit donc en être de même, quand au lieu d'argent le droit ſe paye en vin; c'eſt toujours le payement d'un travail & d'une Induſtrie non ſujets à la Dixme.

Au contraire, la même queſtion s'étant préſentée au Grand-Conſeil, entre les Religieux de S. Martin-des-Champs, décimateurs de la Paroiſſe de Noiſi-le-Grand, & le ſieur Gaſtines, auquel les Religieux demandoient la Dixme du vin produit par ſon preſſoir; ce Tribunal a condamné Gaſtines à la payer, par Arrêt rendu le 19 Juillet 1739, ſur les Concluſions de M. Leſcalopier, Avocat Général.

Je ſçais bien qu'on peut dire que la Dixme ſe prend ſans déduction des frais de ſémences & des charges, & que nulle portion des fruits n'eſt exempte de Dixme; mais cela ne peut qu'autoriſer les décimateurs à percevoir la Dixme des fruits ſur le champ en nature, avant le preſſurage, ou tout au plus à l'exiger de celui qui fait preſſurer, mais il n'eſt pas plus raiſonnable de la percevoir ſur le produit du preſſoir, que ſur le payement des journées & du travail des vendangeurs.

Ces raiſons me paroiſſent ſans répliques, mais il paroît qu'elles ne font pas la même impreſſion ſur tous les eſprits, puiſque par un Jugement rendu par les Commiſſaires du Conſeil, pour la vérification des droits Maritimes, le 12 Décembre 1739, le ſieur Richard Goſſet a été maintenu en qualité de Chanoine de Berneſq, dans la perception & jouiſſance de la Dixme du poiſſon qui arrive au Havre de Port en Beſſin, à raiſon du vingtiéme poiſſon, conformément à deux Arrêts du Conſeil des 11 Octobre 1692, & 30 Janvier 1694.

Il n'en eſt pas de la Dixme comme du champart, ce dernier droit doit quelquefois ſe payer dans les granges du Seigneur; mais cela n'a pas lieu à l'égard des Dixmes; le décimateur doit la percevoir ſur le champ même; la voiture eſt à ſa charge, à moins qu'il n'ait titre ou poſſeſſion immémoriale contraire. V. *Baſſet.*

Cela n'a lieu cependant que pour les grains; car la Dixme du vin ne ſe paye pas ordinairement dans les vignes; c'eſt au cellier & au preſſoir que les décimateurs doivent lever cette Dixme (*a*), & ceux qui la

(*a*) Par une exception à cette régle, les Prieur & Religieux de la Charité-ſur-Loire ont été maintenus *dans le droit & poſſeſſion de percevoir la Dixme des raiſins qui ſe recueillent dans l'étendue de la grande Dixmerie ou Bannie de*

doivent, ne peuvent en refuſer l'entrée aux décimateurs. Au reſte, c'eſt, comme je l'ai déja dit, la poſſeſſion qui régle la maniere de percevoir la Dixme.

L'enlevement & la voiture de la Dixme du vin eſt pareillement aux frais du décimateur. Il y a néantmoins des pays où l'uſage eſt de payer la Dixme des raiſins dans les vignes; cet uſage tient lieu de Loi, & chacun eſt tenu de s'y conformer.

Dans les pays où la Dixme du vin ſe paye aux celliers ou aux preſſoirs, les décimateurs ſont obligés de faire apporter des futailles pour l'enlever; la Cour, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Julien, le 10 Mai 1758, entre Me Prodhou, Procureur Fiſcal au Bailliage de Gié, & les Mathurins de la Gloire-Dieu, Décimateurs de Gié, a jugé que non-ſeulement Me Prodhou n'étoit pas obligé de recevoir des futailles en échange de celles dans leſquelles étoit le vin de Dixme qu'il payoit; mais qu'on ne pouvoit même exiger que ſes futailles, contenant le vin de Dixme, ſortiſſent de ſa cour pour être conduites chez les Mathurins, à l'effet d'y être ſurvuidées pour lui être enſuite rendues.

Les Officiers du Bailliage de Nevers, auxquels le ſieur Morin demanda un Acte de Notoriété, ſur la queſtion de ſçavoir; 1°. quelles étoient les eſpéces de Dixmes ordinaires, & quelles étoient les Dixmes inſolites;

2°. De quelle maniere elles ſe percevoient par les décimateurs, & notamment la Dixme de navette:

Ont atteſté par Acte de Notoriété du 6 Juin 1735, que » la Dixme ordinaire eſt » celle de froment, orge & avoine; que la » Dixme du vin eſt inſolite en pluſieurs » Paroiſſes, & accoutumée dans d'autres; » qu'à l'égard de toutes les autres eſpéces » de menues & vertes Dixmes, & entr'au- « tres de celle de navette, elles ſont de leur » nature inſolites dans le Nivernois, à moins » que les décimateurs ne ſoient fondés en » poſſeſſion immémoriale de les lever, &c...

» Que dans tout le pays régi par la Cou- » tume de Nivernois..... la ſeule maniere » de lever les fruits décimables eſt prédiale, » conſtante & publique ſur les héritages » où la preſtation de la Dixme ſe fait lors » de la récolte, ſuivant la Coutume & l'u- » ſage des lieux; & que toute autre manie- » re que les décimateurs entreprendroient » d'introduire pour lever la Dixme, & no- » tamment dans les maiſons, granges, gre- » niers & preſſoirs des particuliers, ſeroit » conſidérée comme clandeſtine, inconnue, » abuſive & contraire au Droit-commun, » établi & conſacré par la Coutume & l'u- » ſage de cette Province..... «

La perception des Dixmes dans une Paroiſſe doit être uniforme, & les Dixmes inſolites doivent ſe percevoir de la même maniere que les Dixmes ordinaires; c'eſt une maxime que la Cour vient de conſacrer par un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Langlois, le 19 Août 1758.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit de la Dixme des pommes de terre qui ſe recueillent à Rigny-la-Salle & Rigny S. Martin, en Champagne; cette Dixme étoit d'abord fort peu conſidérable, & alors les Décimateurs la percevoient dans les maiſons des particuliers; mais ceux-ci ayant ſucceſſivement augmenté & multiplié la culture de cette eſpéce de fruit, le Décimateur s'apperçut que la perception de ſa Dixme dans les maiſons étoit ſujette à des fraudes, il demanda qu'elle lui fût payée ſur le champ de la même maniere, & ſur le même pied que celle des gros fruits.

Les habitans ſoutinrent que le Décimateur ne pouvoit pas innover dans la maniere de percevoir cette Dixme qui étoit inſolite, & qu'il devoit ſe conformer à l'uſage obſervé juſques-là de la percevoir dans les maiſons & non ſur le champ.

Par Sentence rendue au Bailliage de Chaumont en Baſſigny, le 31 Juillet 1754, confirmée par l'Arrêt ſuſdit, il a été ordonné que la Dixme en queſtion qui juſqu'alors avoit été payée à la maiſon, ſeroit payable

---

Pouilly, rendue, conduite & portée ..... aux preſſoirs & cuves deſdits Prieur & Religieux audit lieu de Pouilly, par les Propriétaires des vignes & à leurs frais; l'Arrêt qui a maintenu les Moines dans un droit ſi extraordinaire, a été rendu au Grand-Conſeil le 2 Août 1754. Il eſt fondé ſur des titres anciens, mais précis, qui prouvent que les Religieux de la Charité avoient concédé le terrein de la grande Bannie, à la charge de le planter en vigne, & de leur payer la Dixme rendue chez eux dans leurs caves, &c.; ainſi, c'étoit plutôt une redevance fonciere qu'une Dixme.

ſur

ſur le champ, ainſi que celle des gros fruits & la douziéme gerbe.

Comme il arrive ſouvent que dans un même champ, il y a des grains de différentes qualités, quoique de la même eſpéce, il n'eſt pas libre au décimateur de choiſir dans un endroit toutes les gerbes qu'il a droit d'enlever ſur tout le champ; il faut qu'il en enleve de tous les cantons, & ſans choix de gerbes plus ou moins groſſes, autrement il y auroit concuſſion.

J'ai dit dans les premieres éditions de cet Ouvrage, qu'entre perſonnes capables de poſſéder des Dixmes, celui qui en poſſéde, & qui eſt troublé dans ſa poſſeſſion d'an & jour, peut intenter complainte; mais cela n'eſt pas exact, la nouvelle Juriſprudence veut que ſur ces matieres on procéde ſur le plein poſſeſſoire. Duperray & de Jouy en donnent les raiſons; & le Grand-Conſeil l'a ainſi jugé par Arrêt rendu entre les Jéſuites du Collége de Rouen, & le Curé d'Ambleville, le 14 Juin 1740.

Celui qui, ſans titre & ſans droit, a perçu des Dixmes qu'il ne pouvoit pas lever, eſt obligé de les rendre à ceux à qui elles appartiennent, parce qu'il profiteroit du bien d'autrui contre l'équité; on peut ſur cela & ſur l'obligation où ſont les Curés de faire enlever les Dixmes, conſulter l'Arrêt du 13 Décembre 1672, dont l'eſpéce eſt rapportée au Journal du Palais.

Le 24 Juillet 1756, la Cour, par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, a confirmé une Sentence des Requêtes du Palais rendue le 23 Septembre 1755, entre M. le Duc de la Rochefoucauld, Seigneur d'Amenecourt (dit Beauregard) & le Prieur Curé de cette Paroiſſe: voici l'eſpéce de cet Arrêt.

M. le Duc de la Rochefoucauld, Seigneur de Beauregard (dont environ la moitié du territoire ne produit point de fruits décimables, ſoit parce qu'une partie eſt inculte, ſoit parce qu'une autre partie ſert de commune & de pâturage, ſoit enfin parce qu'une autre partie conſiſte en prés,) fit planter en bois pour ſervir de remiſe au gibier, environ deux arpens d'héritages qui étoient auparavant en terres labourables.

A la premiere coupe de ces bois, le Prieur-Curé de Beauregard en exigea la Dixme, (elle montoit à vingt fagots environ) & il ſe fondoit ſur ce qu'il étoit dans l'uſage de la percevoir des autres bois ſitués ſur le territoire, uſage fondé, diſoit-il, ſur un Arrêt rendu le 23 Août 1647, par lequel un de ſes prédéceſſeurs avoit été » maintenu » dans le droit de percevoir la Dixme ſur » des bois coupés par un particulier de la » Paroiſſe;« & il offroit de prouver ſa poſſeſſion de percevoir la Dixme ſur les bois des particuliers de ſa Paroiſſe.

M. le Duc de la Rochefoucauld convenoit & de l'Arrêt & de la poſſeſſion du Curé; mais il diſoit que le Curé n'étoit dans l'uſage de percevoir la Dixme que ſur une eſpéce de bois nommé aulnaye ou aulne; & que c'étoit à l'occaſion de cette eſpéce de bois que l'Arrêt de 1647, avoit été rendu contre pluſieurs habitans qui en poſſédoient de cette nature; mais que jamais les bois de la Seigneurie n'avoient été ſujets à la Dixme, parce que ces bois étoient d'une eſpéce bien différente que les aulnayes; que les remiſes n'étoient pas plantées en aulnayes, mais en bois de la même nature que les autres bois de la Seigneurie non ſujets à la Dixme. Enfin, M. de la Rochefoucauld diſoit qu'il n'y avoit pas une interverſion de culture aſſez conſidérable pour mettre le Curé en état d'exiger la Dixme, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de deux arpens de terre plantés en bois, & que ſuivant la Juriſprudence actuelle, il falloit que les deux tiers du terroir au moins, fuſſent changés. Ces raiſons prévalurent; & par l'Arrêt ſuſdit la Sentence des Requêtes du Palais, qui condamnoit ce Curé à rendre la Dixme qu'il avoit perçue, fut confirmée.

Dans les Paroiſſes où la Dixme de bois eſt d'uſage, elle ne ſe perçoit que ſur ceux qui ſont vendus; la Juriſprudence des Arrêts ne permet pas aux décimateurs de l'exiger des bois que les particuliers font couper pour leur uſage perſonnel. Il y a ſur cela un Arrêt célébre rendu contre le Curé de Saint Juſt, le 23 Août 1664, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, chap. 48. Drapier & Brunet diſent que pluſieurs autres Arrêts ont jugé de même.

Lors de l'Arrêt du 23 Août 1664, on repréſenta que la Dixme n'eſt point dûe à cau-

ſe de la vente, mais à cauſe de la récolte ; qu'autrement on pourroit ne la point payer des bleds que les particuliers employent à leur uſage ; mais ce moyen ne fit point d'impreſſion.

Il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 23 Juin 1750, que lorſque le Curé eſt dans une poſſeſſion quadragénaire de percevoir la Dixme d'herbage, le gros décimateur ne peut rien y reclamer quand les herbages ſont changés de culture, & portent des fruits ſujets à groſſe Dixme. Cet Arrêt eſt intervenu entre l'Evêque de Troyes, Abbé de Montebourg, & le Curé de Caquenauville.

Une conteſtation s'étant élevée entre le Chapitre d'Etampes, & le Curé de Roinvilliers, ſur la queſtion de ſçavoir à qui d'entr'eux appartenoient les menues & vertes Dixmes de cette Paroiſſe ; il fut paſſé une Tranſaction le 18 Août 1717, par laquelle le Chapitre abandonna au Curé, tant les menues & vertes Dixmes qui faiſoient l'objet du procès, que les groſſes Dixmes ſur leſquelles il n'y avoit point de conteſtation ; cet abandonnement ſe fit moyennant 370 liv. de redevance annuelle, que le Curé promit payer au Chapitre, à la déduction de 300 l. pour ſa portion congrue.

Le Chapitre d'Etampes ayant pris des lettres de reſciſion contre cet acte en 1741, le Curé prétendit qu'il n'y avoit pas lieu de les enthériner, parce, diſoit-il, que les Tranſactions ſur procès, ont force de choſe jugée ; les Chanoines répondoient qu'il n'y avoit point de procès pour les groſſes Dixmes, dont la Tranſaction contenoit aliénation au profit du Curé ; ils ajoutoient que cette aliénation avoit été faite ſans obſerver les formes preſcrites ; & par Arrêt rendu le 6 Juin 1742, les lettres de reſciſion furent enthérinées, parce que l'Ordonnance de Charles IX, ſur les Tranſactions, n'a lieu qu'entre *majeurs d'ans* & non contre l'Egliſe.

Une Déclaration du 16 Novembre 1723, regiſtrée en la Cour des Aides le 3 Décembre, porte que les Curés à portion congrue, enſemble les Curés décimateurs qui ne jouiſſent que des portions indiviſes des Dixmes de leurs Paroiſſes, pourront prendre à ferme leſdites Dixmes ou les portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon deſdites fermes, ils ſoient cenſés faire acte dérogeant à leur privilége, ni qu'ils puiſſent être impoſés à la taille. Des Arrêts du Conſeil des 18 Mars 1666, 30 Octobre 1670 & 9 Septembre 1675, avoient auparavant ordonné la même choſe. V. *Taille*.

Un Arrêt rendu en forme de Réglement le 2 Sept. 1739, ſur la Requête de M. le Procureur Général de la Cour des Aides, ordonne que les Curés ſeront tenus de payer les droits de gros & augmentation du vin qu'ils vendront provenant des Dixmes qu'ils tiennent à ferme des gros décimateurs, & ce ſous les peines portées par l'Ordonnance. Voyez les articles 1, 4 & 6 de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, dont cet Arrêt ordonne l'exécution.

Le *Committimus* ni les autres attributions particulieres n'ont pas lieu pour les conteſtations concernant les Dixmes ; cela eſt décidé par l'art. 12 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, & un Arrêt du Parlement rendu le 5 Décembre 1739, qui confirmoit une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle ce dernier Tribunal avoit retenu une conteſtation concernant l'option de la portion congrue du Curé de Garenne, a été caſſé par un Arrêt du Conſeil rendu le 22 Juin 1740, qui a renvoyé les Parties au Châtelet, nonobſtant le *Committimus* de la Dame de Maſſol. Voyez la Déclaration de 1731, au mot *Curé*.

Il eſt de principe qu'on ne peut exiger la Dixme des trefles, bourgognes, ſainfoins, veſces & autres herbages que l'on fait manger en verd aux beſtiaux néceſſaires à la culture des terres des fermes, & même dans les pays où la Dixme de ces ſortes d'herbages ſe perçoit quand ils ſont ſecs, & quand même ces verdures ſeroient coupées ſur des terres qui portent ordinairement des fruits décimables, dont les décimateurs percevoient la Dixme.

Cette régle a lieu même en Normandie ; & un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 12 Février 1751, entre le fermier des Dixmes de la Paroiſſe de Valframberg, & le nommé Jean, a jugé que les veſces coupées en verd pour nourrir les beſtiaux, ne ſont point ſujettes à la Dixme.

Dans cette eſpéce, le décimateur étoit cependant en poſſeſſion de percevoir cette

eſpéce de Dixme ; on en convenoit, mais on la ſoutenoit abuſive.

Le même Parlement avoit rendu un pareil Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Chevalier, le 29 Mai 1727, contre le Curé de Renemeſnil : ce Curé articuloit auſſi qu'il étoit en poſſeſſion de percevoir la Dixme de ſainfoins, veſces, dragées & autres nourritures des beſtiaux coupés ou pâturés en verd ; on ne lui conteſtoit pas cette poſſeſſion, mais on la ſoutenoit abuſive, & quoiqu'il fût défendu par le célébre Me Thonars, il perdit ſa cauſe ; & la Sentence du Bailliage de S. Salvin, du 29 Octobre 1726, qui avoit mis hors de Cour ſur ſa demande, fut confirmée.

On juge autrement, ainſi que je l'ai dit ci-devant, quand il s'agit de terres labourées, miſes en pâtures d'herbages depuis quarante ans, dans le Cotentin & dans l'étendue du Bailliage de Bayeux, dont le commerce du pays eſt d'engraiſſer des beſtiaux pour vendre, & où toutes les terres ne ſont miſes en herbages que pour cet uſage.

Un autre Arrêt rendu au même Parlement le 22 Juin 1736, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Bonneval, contre le Curé d'Agneau, a jugé que le Dixme du lin ſe percevroit au champ ou au rotoir, mais ſans graine.

On prétendoit autrefois que les Curés devoient avoir la préférence pour les baux des Dixmes de leurs Paroiſſes, affermées par les décimateurs ; quelques anciens Arrêts l'ont même ainſi jugé ; mais d'autres Arrêts des 11 Février 1604 & 24 Janvier 1606, ont rejetté cette préférence : & après avoir prononcé le dernier de ces Arrêts, M. le premier Préſident de Harlay dit aux Avocats que » la maxime devoit demeurer dé» ſormais pour réſolue au Barreau. « V. la Biblioth. Canon. & le Recueil de Drapier.

En Normandie, l'uſage eſt de préférer les habitans de la Paroiſſe à tous étrangers, pour l'acquiſition des pailles provenantes de la Dixme ; quelques Communautés & habitans ont même prétendu que ces pailles devoient toujours être payées ſur le même pied, ſans variation de prix ; mais pluſieurs Arrêts ont rejetté cette prétention, & ont ordonné qu'en donnant la préférence aux Paroiſſiens pour l'achat des pailles, ils les payeroient ſur le pied du prix courant.

Il y a ſur cela deux Arrêts du Parlement de Rouen ; l'un du 21 Juillet 1684, contre les habitans de Douvres ; l'autre du 13 Janvier 1733, contre ceux de S. Leger.

Le Grand-Conſeil en a rendu deux ſemblables ; le premier le 2 Mars 1739, en faveur de l'Archevêque de Cambrai, Abbé de Saint Evroult, contre les habitans de Villers-Caniſets ; & le ſecond le 5 Juillet 1749, en faveur des Bénédictins de S. Martin-de-Sées, contre les habitans de Roſnay.

Sur la Dixme des Hautains en Lanquiné ; c'eſt-à-dire, du produit des vignes qui ſont élevées, & qui viennent ſur des arbres, voyez l'art. premier des Cahiers préſentés par le Clergé ſur le temporel en 1730, & la réponſe du Roi à ces Cahiers.

DIXMES INFÉODÉES.

Les Dixmes Inféodées tirent leur origine de Charles Martel. Ce Prince récompenſa la Nobleſſe, qui avoit bien mérité de l'Etat, en accordant à pluſieurs Gentilshommes des droits de Dixme à prendre dans l'étendue des Fiefs dont il les avoit gratifiés. V. *Pithou.*

Les Auteurs qui ont le plus creuſé l'Antiquité, & qui ne ſe déterminent point par les préjugés vulgaires, conviennent que les droits accordés aux Gentilshommes, n'ont jamais, ni fait, ni pû faire partie du Domaine de l'Egliſe (*a*), puiſqu'il n'y avoit

(*a*) Le mot Dixme dans les actes anciens ne ſignifie pas toujours l'oblation des Fideles à l'Egliſe ; l'Abbé de Fleury, dans ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, part. 2, chap. 23, obſerve que » dans l'établiſſement des Fiefs & » des Cenſives, les Seigneurs donnoient les terres à leurs » Vaſſaux, à la charge de leur rendre une partie des fruits, » comme il eſt évident par les droits de Champart & » de Bourdelage ; quelquefois ils ne ſe réſervoient que les » Dixmes ou les neumes.

» En aucunes Seigneuries de ce Pays « dit Coquille ſur l'art. 8 du ch. 12 de la Coutume de Nivernois, » ſont » droits de Dixmes qui ſont purs laïcaux, ayant été ac» cordés aux Seigneurs par les Sujets, pour l'extinction » & compoſition d'aucuns droits, comme eſt la Dixme de » Clamecy envers les Ducs de Nivernois, & la Dixme de » la Poſte de Sully en Donziois.

Le Traité des Dixmes de le Merre porte auſſi que » le » Champart eſt une eſpéce de Dixme inféodée, quand il » eſt Seigneurial..... Les Seigneurs qui ont donné leurs » terres depuis le Concile de Latran, à condition d'en » payer une eſpéce de Dixme, ont appellé ce droit Cham» part plutôt que Dixme, afin de lever toute occaſion de » croire qu'ils avoient violé ce Décret. Il y en a qui ont » été moins ſcrupuleux, & qui ont conſervé le nom de » Dixme. « Voyez le chap. 1er de ce Traité, & Dumoulin ſur l'art. 41 de l'ancienne Coutume de Paris.

point encore de Loix publiques qui impoſaſſent la néceſſité de payer la Dixme à l'Egliſe. Les Conciles de Tours & de Mâcon, dont j'ai parlé ailleurs, n'étoient point des Loix, mais de ſimples conſeils, & des exhortations de payer la Dixme.

Le droit de Dixme accordé aux Laïcs, étoit un droit nouveau qui avoit une cauſe & une inſtitution toute différente de la Dixme Eccléſiaſtique, qui n'étoit alors que volontaire.

Toutes les Dixmes ſont dans le principe des droits temporels & profanes, tels que les autres droits qui ont été impoſés ſur les héritages (*a*). Une portion de ces droits eſt devenue ſpirituelle par l'application & l'union qui en a été faite au miniſtere ſpirituel (*b*); l'autre portion que l'autorité des Rois a primitivement affectée aux Laïcs, eſt reſtée un droit profane & commerçable.

Lorſque les Rois & les Empereurs Chrétiens, pour marquer leur attachement à l'Egliſe, ont obligé de payer la Dixme aux Eccléſiaſtiques, ils n'ont point révoqué les conceſſions qu'ils avoient faites aux Laïcs; les Dixmes Inféodées n'ont point changé de nature, elles n'ont jamais été tranſmiſes à l'Egliſe, qui a reçu la portion qu'elle poſſéde de la libéralité des Princes, & de la charité des Fidéles.

Ainſi c'eſt une erreur de dire que, quand un Eccléſiaſtique s'empare des Dixmes Inféodées, c'eſt un retour au Droit commun, parce que l'Egliſe n'a pas plus de droit ſur les Dixmes Inféodées, que les Seigneurs Laïcs en ont ſur les Dixmes Eccléſiaſtiques.

Les Dixmes Inféodées ne changent pas même de nature, lorſqu'elles ſont acquiſes par des Corps Eccléſiaſtiques; elles conſervent leur impreſſion féodale, l'Egliſe les poſſéde ſans ſuppreſſion de Fief; & le Bénéficier, qui a réuni à ſon Bénéfice des Dixmes Inféodées, doit la foi & hommage au Seigneur, & tous les droits Seigneuriaux; c'eſt le ſentiment de M. Louet ſur la régle *de infirmis*, n. 45, où il rapporte différens Arrêts qui ont jugé la queſtion. Voyez le même Auteur, lettre D, ſom. 35. Voyez auſſi la Coutume de Cambrai, tit. 26, art. 9. La Coutume d'Auvergne, chap. 17, art. 18; la Coutume de Blois, art. 63; celle de Berri, art. 16, & l'Arrêt du 3 Mars 1741, dont je parle au mot *Cîteaux* (*c*).

Il a même été jugé que, faute de foi & hommage, & du payement des droits Seigneuriaux, le Seigneur pouvoit exercer le retrait féodal ſur le Bénéficier qui avoit réuni à ſon Bénéfice des Dixmes Inféodées. Il y a à ce ſujet un Arrêt de l'an 1684, dans le Journal des Audiences, tom. 4.

Les Eccléſiaſtiques ont, depuis pluſieurs ſiécles, regardé les Dixmes Inféodées comme un larcin fait à l'Egliſe.

En 1179, ſous Alexandre II, ils ſe plaignirent même ſi haut au Concile de Latran, qu'ils firent décider que les Laïcs ne pourroient plus poſſéder de Dixmes par droit héréditaire, & qu'on ne pourroit plus les aliéner, à peine d'excommunication.

Mais les Canons de ce Concile, qui contiennent cette diſpoſition, n'ont jamais été admis en France. Philippe-le-Bel en porta ſes plaintes à Clement V, qui décida par un Bref, que le Concile de Latran n'auroit pas lieu en France, par rapport à la réverſion des Dixmes.

On tient cependant pour maxime que, de Droit commun, les Dixmes appartiennent au Curé; il ne lui faut d'autre titre que ſon clocher pour les exiger; au lieu qu'il faut, ou un titre, ou au moins une poſſeſſion centénaire aux Seigneurs Laïcs, ainſi que je vais l'expliquer: ſans cette poſſeſſion, prouvée par titres & par témoins, on admet les Curés, ou autres décimateurs, à révendiquer les Dixmes Inféodées.

Chopin (de la Police Eccléſiaſtique, liv. 5, tit. 4) réunit pluſieurs paſſages des

(*a*) Voyez Grimaudet, Traité des Dixmes, liv. 2, chap. 6; M. Dupuy ſur l'art. 74 des Libertés de l'Egliſe Gallicane; Dumoulin ſur l'art. 105 de la Coutume de Poitou, & Coquille dans ſon Obſervation préliminaire ſur la Coutume de Nivernois.

(*b*) Voyez l'Ordonnance de Clotaire premier, qui eſt dans Baluze, tome 1er des Capitulaires, page 7, par laquelle ce Prince céda à l'Egliſe les Dixmes qui lui appartenoient, & défendit à ſes Receveurs de les exiger.

(*c*) Je dois cependant avertir, que par Arrêt rendu le 8 Mai 1759, au rapport de M. l'Abbé Boucher en la Grand-Chambre, la Cour a jugé qu'une Dixme qui étoit prouvée inféodée avant le Concile de Latran, étoit redevenue Dixme Eccléſiaſtique par la donation qui en avoit été faite avec le conſentement du Seigneur Suzerain, à une Abbaye de l'Ordre de Cîteaux en 1256. Le conſentement du Seigneur Suzerain a été regardé comme opérant l'extinction de la féodalité.

J'ignore l'eſpéce de cet Arrêt; je tiens de l'un des Juges, ce que j'en dis dans cette note.

Canoniſtes, qui décident tous qu'il ſuffit aux Laïcs, pour être maintenus en poſſeſſion des Dixmes, d'alléguer l'inféodation, en prouvant la poſſeſſion centénaire. Tronçon, ſur l'article 123 de la Coutume de Paris, & Legrand ſur celle de Troyes, art. 148, s'expliquent de même; Fevret, Traité de l'Abus, liv. 6, ch. 2; Brodeau ſur M. Louet, lettre D, ſomm. 9, & Me Simon en ſon Traité des Dixmes, diſent tous, » qu'en al-» léguant l'inféodation, on peut prouver la » poſſeſſion immémoriale des Dixmes par » des aveux, des partages, & autres ſem-» blables documens légitimes. «

Cette doctrine eſt confirmée par un Edit du mois de Juillet 1708, enregiſtré le premier Septembre ſuivant, qui contient quatorze articles; on y lit entr'autres choſes: *Voulons.....que ceux des Propriétaires & Poſſeſſeurs, qui ſeront actuellement inquiétés par des Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers pour la poſſeſſion & jouiſſance des Dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-préſent nous les y maintenons par le préſent Edit, en juſtifiant néantmoins.....d'une jouiſſance paiſible de cent ans, quand même ils n'auroient d'autres titres que la preuve de leur poſſeſſion.*

La confirmation accordée par cet Edit aux Seigneurs de Dixmes Inféodées, n'étoit pas gratuite, mais burſale; cependant ſa diſpoſition a été adoptée par tous les Tribunaux qui en ont reconnu la ſageſſe.

Comme la poſſeſſion immémoriale & centénaire ne peut ſe prouver uniquement par témoins, on exige qu'elle ſoit appuyée de quelques titres anciens, entre leſquels les aveux, les foi & hommage, tiennent ordinairement le premier rang, quoiqu'ils ne ſoient pas abſolument néceſſaires pour conſerver les Dixmes aux Laïcs, quand leur poſſeſſion eſt prouvée par d'autres piéces.

C'eſt ainſi que cette queſtion (ſur laquelle il faut convenir que la Juriſprudence a varié) a été jugée par un Arrêt rendu le 30 Juin 1723, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pichon.

Lors de cet Arrêt, le Curé de Buſſiere ſoutenoit que le ſieur de la Grange devoit ſe déſiſter au profit de la Cure, d'une partie des Dixmes de cette Paroiſſe, parce que le ſieur de la Grange ne rapportoit point des aveux & dénombremens pour établir l'inféodation des Dixmes. La Sentence de la Sénéchauſſée d'Auvergne l'avoit ainſi jugé; mais, en cauſe d'appel, le ſieur de la Grange repréſenta des partages de famille, des teſtamens, & autres actes énonciatifs de ſon droit de Dixme. Il ſoutint que ces actes antérieurs à cent ans, joints à une poſſeſſion dont on ne pouvoit découvrir l'origine, ſuffiſoit. Il citoit l'Edit de 1708; l'Arrêt l'a maintenu, & a infirmé la Sentence.

La même choſe a été jugée par quatre autres Arrêts. Le premier, rendu le 12 Juillet 1723, eſt rapporté par le Merre, *Traité des Dixmes*, tome 2, page 465. Il confirme une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle un Seigneur de Fief avoit été admis à prouver la poſſeſſion dans laquelle il étoit de percevoir la Dixme ſur ſon Fief, indépendamment des aveux, & des actes de foi & hommage. Le Merre, qui étoit dévoué aux intérêts du Clergé, dit néantmoins, en rapportant cet Arrêt, que les aveux & dénombremens ne ſont pas néceſſaires pour établir le droit qu'ont les Seigneurs Laïcs de percevoir la Dixme ſur leurs Fiefs.

Le ſecond a été rendu au Grand-Conſeil le 9 Juillet 1726, en faveur du ſieur Hennequin, Seigneur d'un Fief ſitué dans la Paroiſſe de Floris, qu'il a maintenu dans un droit de Dixme, ſur le fondement d'un acte de famille ancien d'un aveu de 1694, & d'une poſſeſſion immémoriale, contre un Génovéfin, Curé de Floris, qui réclamoit cette Dixme.

Un troiſiéme Arrêt, auſſi rendu au Grand-Conſeil, au rapport de M. de Lier, en l'année 1733, a jugé la même queſtion de la même maniere, en faveur du Seigneur de la Mallerée contre le ſieur d'Harcourt, Abbé des Menat: voici l'eſpéce d'un quatriéme.

Le Chapitre de Chartres, Seigneur en partie de Fontenay ſur Cure, & Curé primitif du même lieu, avoit conteſté un droit de Dixmes inféodées, dans la même Paroiſſe, aux ſieur & dame de Caſſenave, Seigneur de deux Fiefs dans le même lieu, ſous prétexte que c'étoit une Dixme Eccléſiaſtique, il s'eſt agi de ſçavoir ſi les ſieur & dame de Caſſenave pouvoient poſſéder cette Dixme, ſans juſtifier par anciens aveux & dénombremens, qu'elle fût une Dixme In-

féodée ; c'étoient les seuls titres que le Chapitre vouloit reconnoître.

Par Arrêt rendu le 8 Mai 1732, il fut ordonné que les Parties contesteroient plus amplement, pendant six mois, & qu'elles pourroient rapporter des titres & des piéces telles que bon leur sembleroit, notamment des aveux & dénombremens anciens, des actes de foi & hommage, des contrats de vente, des baux, & autres titres équivalens. Le même Arrêt a admis les sieur & dame de Cassenave à faire une preuve testimoniale ; & ces preuves ayant été faites, tant par témoins, que par représentation de baux & piéces, autres que des aveux, & foi & hommage, mais qui établissoient une ancienne possession, les sieur & dame de Cassenave ont été maintenus par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon, le 21 Août 1733.

Il y a beaucoup de pareils Arrêts rendus au Grand-Conseil, qui ont tous jugé que la possession centénaire, soutenue de titres énonciatifs, suffisoit aux Seigneurs possédans des Dixmes Inféodées, & singuliérement un en faveur du sieur Burou, Seigneur du Fief de la Pinée & Consors, contre le Prieur-Commendataire de Reigny, le 23 Avril 1743.

Un autre Arrêt, aussi rendu au Grand-Conseil le 9 Septembre 1723, en faveur de la Marquise de Belleforiere, contre le Prieur-Curé de la Neuville-le-Roi, a été plus loin ; car il a jugé que la possession immémoriale, prouvée par des titres, comme contrats de vente, partage, baux, &c. suffisoit à la Dame de Belleforiere, & qu'il n'étoit pas nécessaire qu'elle rapportât un aveu de cent ans avant la demande.

Le sieur Ciroux ayant acquis la Terre de Rieux, prétendit jouir des Dixmes qui se perçoivent sur cette Terre, & demanda que le Curé fût tenu de s'en désister. Pour appuyer cette demande, le sieur Ciroux représentoit des aveux & dénombremens en grand nombre, dans lesquels les Seigneurs de Rieux avoient compris les Dixmes Inféodées, & d'autres piéces qui établissoient la jouissance des Seigneurs, & la propriété de ces Dixmes.

Le Curé opposoit une possession de quarante ans, tant par lui que par ses prédécesseurs ; le sieur Ciroux rapportoit l'acte sur lequel la possession des Curés étoit fondée. C'étoit une espéce d'accord fait entre le Concierge de la Terre de Rieux, & le Curé en 1700, par lequel les Dixmes Inféodées étoient cédées au Curé, à la charge d'entretenir le Chœur de l'Eglise, & de ne plus exiger de portion congrue, & jamais ce Concierge n'avoit eu pouvoir de passer un pareil acte, qui emportoit aliénation d'une partie de la Terre ; au moyen de quoi il étoit évident que la possession des Curés étoit appuyée sur un titre vicieux, & par conséquent qu'elle devenoit sans effet. V. *Biens d'Eglise*.

Le Curé répondoit que la possession des Dixmes, en la personne des Curés, étoit favorable, & qu'on adoptoit toujours volontiers les moyens & les actes qui les avoient fait rentrer dans le Droit commun. Par Arrêt rendu le 21 Juin 1749, sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Bret, le sieur Ciroux fut renvoyé en possession de la Dixme, & le Curé condamné à s'en désister.

Les Papes ont accordé à l'Ordre de Cîteaux, à celui de Fontevrault, & à quelques autres Ordres Religieux, l'exemption de payer la Dixme des fruits décimables produits par les terres qu'ils font valoir par leurs mains ; mais ces exemptions n'ont lieu que pour la Dixme Ecclésiastique, & n'ont aucun effet pour les Dixmes Inféodées, parce que les Papes n'ont jamais accordé, ni pû accorder de privilége sur les biens des Séculiers ; s'ils l'avoient fait, ce seroit un abus. C'est ce que le Grand-Conseil a jugé par un Arrêt notable rendu le 14 Août 1664, entre le Seigneur de Villeneuve-sur-Cher, & les Religieuses de N. D. d'Orsan, Ordre de Fontevraut.

Ce même Arrêt (qu'on trouve au Code des Curés) a encore jugé que l'exemption des Dixmes Inféodées ne peut s'acquérir par prescription, non plus que l'exemption des Dixmes Ecclésiastiques. V. *Cîteaux*.

Pithou, Coquille & Chopin, disent que les Dixmes Inféodées ne sont sujettes, ni au retrait lignager, ni au retrait féodal, quand elles sont vendues à l'Eglise de la Paroisse à laquelle, suivant l'opinion commune, elles appartenoient originairement.

Drapier, qui cite ces Auteurs, rapporte un Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 4 Août 1695, par lequel il prétend que la Cour a jugé qu'il n'y avoit pas lieu au retrait féodal exercé par M. le Préſident de Bailleul, comme Seigneur de Château-Gontier, de Dixmes Inféodées acquiſes par le Prieur-Curé d'Aviré; mais l'eſpéce de cet Arrêt eſt rendue d'une maniere obſcure; & j'ai peine à croire que la prétendue faveur du retour des Dixmes à l'Egliſe, puiſſe interdire aux Lignagers & aux Seigneurs de Fief, l'exercice d'une action qui eſt de Droit commun, & qui n'a pour objet que la propriété d'un bien profane.

Drapier rapporte le diſpoſitif d'un autre Arrêt, rendu le 18 Mai 1703, par lequel il a, dit-il, été jugé » que les Dixmes Inféo- » dées ont le même privilége que les Dix- » mes Eccléſiaſtiques, pour empêcher la » preſcription. «

Quand le droit de Dixme Inféodée eſt en conteſtation entre un Eccléſiaſtique capable de poſſéder des Dixmes, & un Seigneur Laïc, on peut cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire, parce que, toutes les fois qu'on ſoutient qu'une Dixme eſt Inféodée, la queſtion ne peut ſe décider que par les titres ſoutenus d'une poſſeſſion centénaire, & non ſur une poſſeſſion d'an & jour. La Cour l'a ainſi jugé en faveur du ſieur Broſſaud, Architecte à Poitiers, contre le Curé d'Avanton, par Arrêt rendu au rapport de M. Severt le 6 Avril 1751, confirmatif d'une Sentence arbitrale rendue par deux Avocats de Poitiers, le 19 Avril 1747. V. un autre Arrêt du Parl. de Rouen au mot *Complainte*.

DOL.

On nomme Dol, les tromperies, les ſurpriſes, les fraudes, les fineſſes & toutes les autres mauvaiſes voies employées pour tromper quelqu'un.

On diſtingue le Dol en perſonnel & en réel.

Le Dol perſonnel eſt celui qui eſt du fait de la perſonne qui trompe, comme, par exemple celui qui vend ce qui ne lui appartient pas. V. *Redhibition & Stellionnat*; voyez auſſi ma note ſur le premier moyen de Requête civile, à l'art. *Requête Civile*.

Le Dol réel eſt celui qui vient de la choſe, comme, par exemple, lorſque la choſe vendue n'eſt pas auſſi bonne, & d'une valeur égale à celle que l'Acquéreur lui croyoit.

Les manieres de tromper étant infinies, il n'eſt pas poſſible de réduire en régle quel doit être le Dol qui ſuffit pour faire annuller les conventions, ou pour donner lieu à des dommages & intérêts: voici néantmoins quelques principes ſur cette matiere.

Le Dol n'eſt pas toujours tel, qu'il ſuffiſe pour annuller les conventions. Il n'a cet effet, que lorſqu'on uſe de mauvaiſe voie, dans le deſſein de tromper, & qu'on engage celui qui eſt trompé à donner un conſentement qu'il n'auroit pas donné, ſi la tromperie lui eût été connue.

Si, par exemple, celui qui a en ſa puiſſance le titre d'une ſervitude établie ſur ſon héritage, cache ce titre, & tranſige avec celui à qui la ſervitude eſt dûe, ce Dol annullera la tranſaction; mais ſi le Dol n'eſt pas le ſeul motif qui détermine la tranſaction, il pourra être tel, qu'il ne ſuffira pas pour annuller la convention, comme ſi celui qui vend un cheval, n'explique pas à l'acheteur que ce cheval n'eſt point ſenſible, ou qu'il a d'autres pareils défauts, qui ne ſont pas ſuffiſans pour faire annuller la vente.

Cette eſpéce de Dol n'eſt pas réprimée, non plus que l'injuſtice de ceux qui vendent plus cher, ou qui achetent à meilleur marché que le juſte prix, à moins que ce prix ne fût réglé par la Police, comme il l'eſt ſouvent pour certaines denrées; hors ce cas, il n'eſt pas poſſible de fixer le juſte point entre le plus ou le moins du prix.

C'eſt pourquoi il eſt dit, dans une Loi du Droit Romain, qu'il eſt naturellement permis de vendre plus cher, & d'acheter à meilleur marché que le juſte prix, & ainſi ſe ſurprendre l'un l'autre; c'eſt l'expreſſion de cette Loi, qui ſignifie que l'avantage que le vendeur ou l'acheteur peuvent emporter l'un ſur l'autre pour le prix, ou n'eſt pas une tromperie, ou que, s'il n'y a point d'autres circonſtances, elle eſt impunie. V. Domat, *des Vices des Conventions*, liv. 1, tit. 18.

Le Dol ne ſe préſume jamais; il faut qu'il ſoit prouvé, & cette preuve doit être faite par celui qui l'a alléguée. V. l'Ordon-

nance de Louis XII de 1510, art. 58; Charondas, le Preſtre & le Brun.

Le Dol perſonnel donne ouverture à l'action en reſtitution en entier, en faveur de celui qui eſt trompé, contre l'acte qui contient la tromperie; mais il faut que le Dol ſoit détaillé & prouvé pour faire enthériner les lettres.

DOMAINE.

On nomme Domaine, différens droits qui ſe perçoivent, au profit du Roi, aux entrées de Paris, & dont les titres primitifs d'établiſſement ſont preſqu'inconnus. Ils ſont compris dans la Ferme générale des Aides

Une Déclaration du 8 Février 1651 contient un détail de ces droits, qui s'étoient perçus ſéparément, & a ordonné qu'ils ſeroient réunis pour être levés enſemble, & ne plus faire qu'un ſeul droit, ſous la dénomination de Droit Royal & Domanial.

Ces droits réunis ſont ceux de haut ban, de la gruerie au charbon, du portage, du hallage & des laines, des Coutumes du poiſſon d'eau-douce, du comptage des œufs, beurre, fromage, &c.

Le droit de Domaine ſe perçoit avec celui de Barrage, & ils ſont l'un & l'autre fixés confuſément par un tarif joint à une Déclaration du 17 Septembre 1692, qu'on ſuit encore aujourd'hui, en obſervant ſeulement que le doublement en a été ordonné pour un temps par une Déclaration du 7 Juillet 1705, & que la levée de ce doublement a depuis été prorogée par des Déclarations ſucceſſives. V. le Traité des Aides par M. le Fevre de la Bellande, & ce que je dis à l'article *Barrage*.

DOMAINE DE LA COURONNE.

V. *Albergues*, *Appanage*, *Bâtardiſe*, *Confiſcation*, *Déshérence*, *Echange*, *Engagement*, *Garde*, *Mouvance*, & *Régale*.

Le Domaine de notre Couronne (dit l'Edit du mois d'Avril 1667, enreg. le 20) *eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à notredite Couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par nos Receveurs & Officiers, par l'eſpace de dix années, & eſt entré en ligne de compte* (a). Voyez encore ſur cela l'Ordonnance du mois de Février 1566, donnée à Moulins, art. 1, 2 & 13.

Nous tenons pour maxime certaine, que le Domaine de la Couronne eſt impreſcriptible; ainſi, quelque poſſeſſion qu'en ayent eû les particuliers, ils ne peuvent en acquérir la propriété par cette voie; ſuivant l'Edit du 30 Juin 1539, regiſtré le 3 Juillet ſuivant: Bacquet a erré ſur cette matiere. V. le Traité de la Souveraineté par M. le Bret, liv. 3, chap. 2.

Non-ſeulement le Domaine de la Couronne eſt impreſcriptible; mais il eſt inaliénable (*b*), parce que, dit Dumoulin, nos Rois n'en ſont que les ſimples Adminiſtrateurs, & qu'ils n'ont pas un pouvoir plus ample ſur la Terre de leur Domaine, que les maris ſur les biens de leurs femmes (*c*). Voy. l'Ordonnance de 1566, dont j'ai déja parlé, l'art. 332 de l'Ordonnance de Blois, & l'Edit du mois d'Avril 1667.

Néantmoins nos Rois peuvent donner une partie de ce Domaine en appanage aux Enfans de France; & dans ce cas-là, ce qui eſt donné en appanage eſt réverſible à la Couronne à défaut d'hoirs mâles, deſcendans des Enfans de France, auxquels l'appana-

(*a*) La poſſeſſion de dix années requiſe pour l'union au Domaine, ne s'entend que des biens qui appartiennent au Roi à titre d'échoite, parce qu'on enviſage ces biens comme des fruits du Domaine dont Sa Majeſté a la libre diſpoſition; il faut donc pour l'union de ces biens, ou une déclaration de la volonté du Roi, ou une jouiſſance confuſe de dix ans.

Mais les biens patrimoniaux que le Prince poſſéde en montant ſur le trone, ou qui lui adviennent à titre ſucceſſif, après qu'il eſt Roi, s'uniſſent au Domaine; non en vertu de ſa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'Etat, laquelle lui acquérant tout ce qui appartient à l'Etat, acquiert réciproquement à l'Etat tout ce qui appartient au Roi. Voyez ce que je dis ci-après ſur la même matiere.

(*b*) On prétend que la loi de l'inaliénabilité de la Couronne n'a commencé qu'en 1275; & qu'à cette époque tous les Princes Chrétiens convinrent non-ſeulement que le Domaine de chaque Souverain ſeroit inaliénable, mais que les choſes qui en avoient été aliénées, y ſeroient réunies. Voyez l'Auteur de la Pratique du Droit des Anglois, liv. 3, chap. 6, parag. 3.

L'Auteur de l'Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, dit que cette convention fut faite à Montpellier en l'année 1279.

(*c*) Il faut néantmoins excepter ce qu'on appelle petit Domaine, parts & portions d'iceux, les édifices particuliers ſujets à réparation, & les terres vaines & vagues; ces ſortes de biens peuvent être aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, à la charge de foi & hommage, de rente ou de cens. L'Ordonn. de Charles VI de l'an 1408, permettoit même aux Gens des Comptes de bailler à cens & rente à temps, à vie ou à perpetuité, les parties des Domaines dont la poſſeſſion ne ſeroit pas convenable ès mains du Roi, telles que les Echopes, les Boutiques, &c. V. les Edits de 1566, 1672 & 1695.

ge a été donné. Voyez *Appanage.*

Le Domaine peut encore s'aliéner par engagement pour les néceſſités de l'Etat; mais dans les cas de cette derniere eſpéce d'aliénation, le Roi eſt perpétuellement maître de la faire ceſſer, & de rentrer dans le Domaine aliéné, en rendant le prix de l'engagement. V. *Engagement.*

Le Roi, pour ce qui concerne la défenſe de ſon Domaine, jouit du privilége accordé à l'Egliſe, au public, aux Communautés & aux mineurs; ainſi comme, ſuivant les art. 34 & 35 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667, les mineurs & les Egliſes qui n'ont pas été défendues, ou qui ne l'ont pas été valablement, ſont reçus à faire rétracter les Arrêts qui leur ſont préjudice; le Roi doit de même être admis à revenir contre les Arrêts qui lui ſont préjudiciables, & lors deſquels il n'a pas été valablement défendu.

Il n'y a par conſéquent point de Jugement qui puiſſe former de fins de non-recevoir contre le Roi, & qui ne ſoit ſujet à nouvel examen, lorſqu'on propoſe des titres & des moyens capables de lui aſſurer des droits, dont il eſt privé par des Jugemens, & même par des Arrêts.

Cette maxime qui eſt bien certaine, fut oppoſée au Comte de Brienne, qui invoquoit au Parlement un Arrêt rendu contradictoirement avec M. le Procureur Général, le 3 Sept. 1648, par lequel les mouvances des Terres de Priey, Saint Martin-les-Monts, & d'Yenville avoient été adjugées à ſa Terre de Brienne; & par deux Arrêts de la Cour des 5 Septemb. 1695, & 17 Juillet 1699, la mouvance de ces Terres fut rendue au Roi, nonobſtant l'Arrêt de 1648; parce qu'il fut prouvé que cet Arrêt dépouilloit le Roi d'un droit domanial.

Il eſt intervenu un Arrêt ſemblable en la Grande Direction (V. *Direction*), au rapport de M. de la Briffe d'Amilly, le 19 Fév. 1731, contre le Comte de Tournemine, pour la mouvance du Fief de Merionnet: le Comte de Tournemine oppoſoit, comme fins de non-recevoir invincibles, cinq Arrêts du Parlem. de Bretagne, qui lui avoient adjugé cette mouvance, & lors deſquels les Avocats & Procureurs Généraux avoient donné des concluſions; mais l'Inſpecteur des Domaines ayant fait voir que ces Arrêts privoient le Domaine d'une mouvance qui lui appartenoit légitimement, les Arrêts du Parlement de Bretagne furent caſſés, & la mouvance rendue au Roi, avec reſtitution de fruits.

La même maxime a eu le même ſuccès contre M. le Préſident de Robien, qui ſoutenoit l'Inſpecteur du Domaine non-recevable à attaquer un Arrêt du Parl. de Rennes, par lequel la Généralité de proche-Fief & Juriſdiction dans la Paroiſſe de Pluvigner lui étoit adjugée, l'Inſpecteur prouva que l'on ne pouvoit oppoſer de fins de non-recevoir au Roi; qu'il ſuffiſoit de faire voir que les intérêts du Domaine n'avoient pas été bien défendus, & que l'on n'avoit pas fait valoir tous les titres & les moyens &c.; en conſéquence, l'Arrêt oppoſé par M. de Robien fut caſſé, par Arrêt rendu en la Grande Direction, le 6 Mars 1747, & la Généralité de proche-Fief & Juriſdiction de Pluvigner, fut de nouveau remiſe en litige.

Comme ceux qui ne peuvent aliéner leurs biens, ne peuvent les échanger, il ſembleroit par cette raiſon que nos Rois ne peuvent aliéner le Domaine de la Couronne par la voie de l'échange. Chopin agite cette queſtion, & rapporte pluſieurs exemples d'échanges faits par les Rois, qui ſont demeurés ſans exécution; il dit que M. le Procureur Général demanda la rentrée dans le Domaine de Fontenay-le-Comte, que le Roi avoit donné au Maréchal de Gié, en échange de la Terre de Fronſac, & que ce Seigneur fut évincé, parce que ſon titre ne fut conſidéré que comme un engagement.

Cependant les contrats d'échanges que fait le Roi, ſont actuellement regardés comme valables, quand ils ſont autoriſés & revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées, pourvû qu'ils ſoient accompagnés de Procès-verbaux d'évaluation (*a*) des choſes priſes & données en échange; & que par l'événement de ces évaluations, le Roi ſe trouve

(*a*) La forme dans laquelle doivent ſe faire ces Procès-verbaux, eſt réglée par un Edit du mois d'Octobre 1711.

Quand les biens cédés au Roi par voie d'échange ſont chargés de ſubſtitution ou d'hypothéque, la tranſlation s'en fait ſur ceux que Sa Majeſté donne en contr'échange; mais pour cela il faut des Lettres-Patentes. Voyez celles données le 2 Août 1732, pour l'échange faite entre le Roi & le Duc d'Uzès.

débiteur d'une soulte, parce qu'alors on regarde ces échanges comme une amélioration & une augmentation du Domaine, & qu'il est permis de faire sa condition meilleure.

Ces maximes ont été plaidées comme certaines par M. l'Avocat Général Seguier, le Samedi 23 Août 1760, dans une affaire où il s'agissoit de l'échange de la Terre de Châteauneuf, contre une maison donnée au Roi par M. de Maillebois; & la Cour, en conformité, avant faire droit sur la demande en payement de droits Seigneuriaux demandés par M. de Maillebois à M. le Duc de Penthiévre, a ordonné que le Maréch de Maillebois seroit tenu de rapporter des Procès-verbaux d'évaluation, sans lesquels on a pensé qu'il ne pouvoit pas être considéré comme propriétaire de la Terre de Châteauneuf.

Au reste, quand le Roi donne des Terres en échange d'autres biens, il ne transfere jamais que la propriété des choses qui peuvent être possédées par les Seigneurs particuliers; jamais les Parlemens, ni les Chambres des Comptes n'autorisent l'aliénation des droits d'amortissemens de francs-Fiefs, d'aubaine, & autres droits régaliens : les Arrêts d'enregistrement des Lettres-Patentes réservent toujours ces droits; je rapporte sur cela quelques exemples aux art. *Echange & Garde.*

Il faut cependant convenir que lors de l'échange des Souverainetés de Sedan & Rocourt, contre les Duchés d'Albret, Château-Thierry, & autres Domaines, donnés à la maison de Bouillon, on ne s'est pas tout-à-fait conformé à ces régles; mais s'agissant de la réunion d'une Souveraineté, on a cru pouvoir s'écarter des maximes générales dans un cas avantageux.

Il a été rendu un Arrêt du Conseil d'Etat le 28 Novembre 1728, sur lequel il y a eû des Lettres-Patentes expédiées le même jour, qui ont été registrées au Parlement de Besançon, le 15 Novembre suivant, par lequel Sa Majesté a ordonné que *les Possesseurs des Domaines, Droits Domaniaux, Justices, Terres & Seigneuries dans le Comté de Bourgogne, qui les ont acquis à titre de propriété, ou par engagement des anciens Souverains du Pays, & jusqu'en l'année 1674 seulement, demeureront maintenus en la propriété & possession desdits biens, sans qu'ils y puissent être troublés, sous quelque titre que ce puisse être.*

Excepte néantmoins S. M. les Domaines aliénés à temps, à vie, ou à durée de famille.

Chopin, Dumoulin, M. le Bret, &c. décident que le Roi ne peut pas mettre ses Vassaux hors de ses mains, c'est-à-dire, aliéner la mouvance de leurs Fiefs, au profit d'un autre Seigneur; & ce principe est regardé comme certain, non-seulement par les François, mais par tous les Etrangers; (V. Lucas de Penna, Alexander, Hostiensis, & Paul des Castres.) Dumoulin en donne la raison dans son Commentaire sur l'article premier de la Coutume de Paris, *verb.* Peut.

Ces principes ont été invoqués lors de la contestation qui s'est élevée en la Chambre des Comptes, entre M. le Procureur Général de cette Chambre, M. le Duc de Mazarin, & la Marquise de S. Gelais, pour la mouvance de la Terre de S. Gelais, que M. le Procureur Général soutenoit relever du Comté de Poitou.

Le Duc de Mazarin prétendoit que la mouvance lui en appartenoit, à cause de la Baronnie de S. Maixent, à laquelle les Seigneurs de S. Gelais avoient porté dix-sept fois hommage, dans le temps qu'elle appartenoit au Roi, avant qu'elle fût échangée.

La Marquise de S. Gelais, & M. le Procureur Général, disoient que le Marquisat de S. Gelais étoit un Fief de Dignité qui ne pouvoit relever que du Roi; que d'ailleurs Sa Majesté n'avoit pû distraire ses Vassaux de sa mouvance. Ils citoient un Arrêt rendu entre le Duc de la Meilleraie & le Marquis de Sourdis, le 26 Janvier 1685, qu'on trouve au Journal du Palais, & les paroles de M. l'Avocat Gén. Talon, rapportées dans un Arrêt rendu le 4 Mai 1648. Par Arrêt rendu en la Chambre des Comptes, le 9 Septembre 1694, la mouvance de la Terre de S. Gelais fut adjugée au Roi, à cause du Comté de Poitou.

M. le Duc de Luynes étant devenu propriétaire du Comté de Montfort, par le moyen d'un échange fait avec le Roi en 1692, il prétendit avoir la mouvance sur la Terre de Rochefort, & appuya sa prétention sur quelques aveux, dans lesquels cette Terre étoit déclarée tenue du Roi, à cause

de ſon Comté de Montfort, & ſur ce que cette mouvance étoit compriſe dans les évaluations qui avoient précédé l'échange.

Le Seigneur de Rochefort fit voir que ſa Terre n'étoit point originairement mouvante de Montfort, mais qu'elle étoit tenue directement du Roi; & par Arrêt rendu le 13 Février 1740, en préſence de M. le Procureur Général, M. le Duc de Luynes fut débouté de ſa demande à fin de mouvance; le reſſort de la Juſtice ſeulement a été conſervé au Bailliage de Montfort.

Quand un Prince parvient à la Couronne, les biens qu'il poſſéde ſont réunis de droit, & font partie du Domaine Royal, parce qu'en montant ſur le Trône, il ſe conſacre totalement au public, & devient l'homme de ſon Etat au moment qu'il commence à en être le maître.

Les biens doivent naturellement ſuivre la perſonne dont ils ne ſont que l'acceſſoire; c'eſt pourquoi le public qui acquiert des droits ſur la perſonne du Souverain lorſqu'il devient Roi, en acquiert auſſi ſur tous ſes biens; il ſe forme entre le Souverain & l'Etat, une union ſi intime, qu'elle opere entr'eux une eſpéce d'identité de perſonnes, de biens, d'intérêts, de volonté & d'action.

Les Loix Romaines ont ſuivi d'autres maximes; elles ont diſtingué deux patrimoines du Prince, *Fiſcale ſcilicet & Privatum*, & elles ont réglé diverſement ces deux genres de Domaine: c'eſt d'après ces Loix que quelques Auteurs François ont voulu diſtinguer les biens dont la propriété eſt attachée à la perſonne du Souverain, de ceux qui appartiennent à leur Souveraineté & à l'Etat; mais ils n'ont erré que parce qu'ils n'ont pas fait attention à la différence qui ſe trouve entre notre Monarchie & l'Empire Romain.

Dans l'Empire Romain on reconnoiſſoit un Domaine particulier à l'Empereur, parce que l'Etat, en élevant de ſes membres à la Dignité Impériale, n'adoptoit que ſa perſonne, & non pas ſa deſcendance & ſa famille; cette Dignité dépendoit du choix du peuple, & ce choix pouvoit tomber ſur une perſonne étrangere à la famille du dernier Empereur; ainſi il convenoit que les biens propres à cette famille ne fuſſent pas confondus avec la maſſe des Domaines publics.

Mais parmi nous, la Dignité Royale étant attachée à une même famille, & devant paſſer à tous les deſcendans maſculins de celui qui y a été appellé par la Loi de l'Etat, il eſt du devoir & de l'honneur de la nation de pourvoir ce Souverain avec magnificence, & de lui aſſurer à jamais tout ce qui eſt néceſſaire pour ſoutenir avec éclat le rang auguſte qu'il occupe.

Lorſqu'Henri IV monta ſur le Thrône, il donna une Déclaration ou des Lettres-Patentes le 13 Avril 1590, portant que ſon ancien Domaine ſeroit déſuni & diſjoint de la Couronne de France; mais le Parlement ſéant à Tours, quoique très-attaché aux intérêts de ce Prince, rendit un Arrêt le 29 Juillet 1591, portant, qu'il ne pouvoit ni ne devoit procéder à la vérification de cette Déclaration, qui fut révoquée par un Edit du mois de Juillet 1607. Chopin s'eſt trompé, quand il a dit le contraire ſur l'art. 48 de la Coutume d'Anjou, n°. 3. V. les Remontrances de M. de la Gueſle, & le Diſcours que fit M. le Bret lors de l'enregiſtrement de l'Edit de 1607.

L'exemple de l'union des Domaines de Henri IV au Domaine de la Couronne, n'eſt pas le ſeul qu'on puiſſe citer; ceux que poſſédoient Hugues Capet, Charles-le-Bel, Louis Hutin, & Louis XII, furent auſſi réunis au Domaine Royal, par l'avénement de ces Princes à la Couronne: toutes ces vérités ont été parfaitement établies & prouvées par le mémoire de l'Inſpecteur des Domaines, dans la grande affaire d'Auberoche, contre l'Evêque de Périgueux & autres.

Cependant les biens qui écheoient au Roi par droit de déshérence, aubaine, ou confiſcation, ne font point partie du Domaine Royal.

On les conſidere comme des fruits dont le Prince peut diſpoſer pendant dix années; la Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt célébre du 12 Mars 1752; & ce n'eſt qu'après ce terme écoulé, qu'ils font partie du Domaine, & tous les jours on voit vendre ces ſortes de biens, comme des biens diſponibles en la Chambre du Domaine à Paris.

Il y a des dépenſes particulieres aſſignées ſur les revenus des Domaines du Roi, & que les Receveurs des Domaines ſont tenus d'acquitter. Telles ſont:

1°. Les gages des Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, des Eaux & Forêts, & des Officiers du Domaine.

2°. Les aumônes, dons & legs teſtamentaires faits par les Rois (& par les Seigneurs dont les biens ont été réunis au Domaine) à des Hôpitaux, Egliſes & Communautés.

3°. Les frais que peut occaſionner l'adminiſtration de la Juſtice, comme l'inſtruction des procès criminels à la requête du miniſtere public (*a*), le pain des Priſonniers, & leur conduite, quand ils ſont transférés d'une priſon dans une autre, les ſalaires de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, l'entretien des auditoires des priſons, &c.

Sur ces eſpéces de dépenſes, V. la Déclaration du 12 Juillet 1687, dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe.

Mais ces dépenſes ne ſe payent par les Receveurs des Domaines, que quand les exécutoires ſont viſés par les Intendans, en conformité des Arrêts du Conſeil, des 26 Octobre 1683, 5 Mai 1685, & 29 Septembre 1693; V. auſſi un autre Arrêt du Conſeil, du 23 Octobre 1694, & la Déclaration du premier Avril 1504, & l'Arrêt du Conſeil du 12 Août 1710. Tout cela eſt dans le même Recueil Chronologique. V. auſſi la Déclaration du 4 Janvier 1734, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 19; à l'égard des frais de l'adminiſtration de la Juſtice dans les Domaines engagés, ils ſont à la charge de l'Engagiſte, ainſi que des frais de tranſlation de Priſonniers. Il faut ſur ce point voir une Déclaration du 22 Février 1760, regiſtrée au Parlement de Rouen le 9 Juillet ſuivant.

Les contrats de vente, les échanges, les adjudications par décret, & autres actes tranſlatifs de propriété des terres & héritages tenus en Fiefs ou en roture, tant des Domaines qui ſont ès mains du Roi, que de ceux qui ſont engagés, doivent être enſaiſinés par les Receveurs Généraux, & contrôlés par les Contrôleurs Généraux des Domaines, auxquels les nouveaux poſſeſſeurs doivent les préſenter dans les termes fixés par les Coutumes, & dans trois mois, à compter du jour de la date deſdits actes dans les lieux où les Coutumes n'ont fixé aucun temps pour les enſaiſinemens; c'eſt la diſpoſition de l'art. 5 de l'Edit du mois de Décembre 1701 (*b*).

Ce même article enjoint aux Receveurs & Contrôleurs de tenir regiſtre exact de tous ces enſaiſinemens, & ordonne que pour raiſon de ce, il leur ſera payé par les nouveaux propriétaires; ſçavoir, pour les biens dont la valeur n'eſt que de 1000 liv. & au-deſſous, 3 liv. aux Receveurs, & 30 ſ. aux Contrôleurs; pour ceux depuis 1000 livres juſqu'à 10000 liv. le double deſdits droits; & pour ceux au-deſſus de 10000 liv. 20 liv. aux Receveurs, & 10 aux Contrôleurs.

Un Arrêt du Conſeil rendu en interprétation de cet Edit, le 7 Août 1703, en a étendu les diſpoſitions aux héritages acquis ou échus à quelque titre que ce ſoit, depuis le premier Janvier 1685.

Depuis cet Arrêt, il a été ordonné par une Déclaration du 23 Juin 1705, que la formalité preſcrite par l'art. 5 de l'Edit de 1701, ſeroit remplie dans toutes les Provinces du Royaume, *ſoit que l'enſaiſinement y ait lieu par les Coutumes, ou non.*

Cette Déclaration a auſſi été interprétée par un Arrêt du Conſeil du 22 Décembre de la même année 1705, par lequel il a été ordonné, que *les nouveaux poſſeſſeurs à titre d'héritiers purs & ſimples, leſquels prétendront n'avoir aucun acte de propriété, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations aux Receveurs Généraux des Domaines, leſquelles ſeront enregiſtrées & contrôlées*, de même que les actes de propriété.

Toutes ces diſpoſitions ont été affermies par l'art. 4 d'un Edit du mois de Janvier 1710 qui en a ordonné l'exécution, & qui porte de plus que les acquéreurs & nouveaux poſſeſſeurs des Terres, Fiefs & héritages

(*a*) Comme il arrive ſouvent que les Receveurs du Domaine ſont obligés de payer des frais de pourſuites Criminelles qui ne ſont pas à la charge du Roi, mais bien de Parties civiles ou d'Engagiſtes des Domaines, &c. ces Receveurs ſont autoriſés & même aſſujettis à faire les pourſuites convenables, pour faire rembourſer ces payemens par ceux qui en ſont tenus; il y a à ce ſujet une Déclaration du 4 Janv. 1734, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 19. Elle déroge à l'art. 3 de l'Edit du mois de Déc. 1701, qui chargeoit le Miniſtere public de cette diſcuſſion.

(*b*) Un Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1707, a ordonné que la diſpoſition de cet article de l'Edit du mois de Décembre 1701, ſeroit, ainſi que les Déclarations des 3 Juillet 1703 & 23 Juin 1705, exécutées à Lille, dans la Flandres Occidentale, dans le Tournaiſis & dans le Cambreſis.

relevans du Domaine, ne pourront acquérir aucune preſcription, qu'à compter du jour de l'enregiſtrement (*a*).

Les mêmes diſpoſitions ont été renouvellées par un autre Edit du mois de Décemb. 1727, trop étendu pour trouver place ici; j'obſerverai ſeulement que l'art. 6 de cet Edit porte, qu'il ne ſera payé que 20 ſ. au Receveur, & 10 ſ. au Contrôleur des Domaines, pour les biens dont la valeur n'eſt que de 100 liv. & au-deſſous; & que le droit d'enſaiſinement ſera payé par toutes ſortes de perſonnes privilégiées, ou non privilégiées, & dans toutes les Provinces, ſoit que l'enſaiſinement y ait lieu ou non.

L'Arrêt du Conſeil du 30 Décemb. 1732, ordonne entr'autres choſes, que les Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines ne pourront en aucun cas, exiger des Vaſſaux & Cenſitaires de S. M. le quadruple des droits d'enſaiſinement, & qu'ils ne pourront exiger que le ſimple droit, tel qu'il eſt fixé par les Edits, &c. enfin il ordonne que le droit d'enſaiſinement ne pourra être exigé des Engagiſtes.

DOMBES.

La Dombes eſt actuellement une petite Province de France qui touche au Lyonnois; elle formoit ci-devant une Souveraineté particuliere & indépendante, avec tous les attributs, les droits utiles & honorifiques attachés à ce titre.

L'indépendance de cette Souveraineté a été conſtamment reconnue par nos Rois depuis Philippe-le-Bel; il y a une ſuite de Traités, Conventions, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil qui le prouvent.

Cette Principauté formée originairement des débris du ſecond Royaume de Bourgogne, eſt entrée dans la Maiſon de Bourbon par Louis II, Duc de Bourbon, à qui Edouart II. de Beaujeu en fit don en 1400; elle fut poſſédée depuis par la Branche de Montpenſier. Le Roi François I. en 1523, la mit en ſa main par droit de conquête; mais en 1560, elle fut reſtituée en tout droit de Souveraineté, à Louis, Duc de Montpenſier. Marie de Montpenſier, héritiere de cette Branche, épouſa en 1626, Gaſton, frere de Louis XIII, & mourut l'année ſuivante, laiſſant pour unique héritiere Mademoiſelle, qui fut reconnue Souveraine de Dombes; & qui en 1681, fit don de cette Principauté à M. le Duc du Maine.

M. le Comte d'Eu en étant devenu Souverain par le décès de M. le Prince de Dombes ſon frere, fils aîné de M. le Duc du Maine, ce Prince, par contrat d'échange du 19 Mars 1762, paſſé entre S. M. & lui, a cédé au Roi la Principauté Souveraine de Dombes pour en jouir, à compter du jour de la ratification qui ſeroit faite du contrat; cette ratification a été faite par des Lettres-Patentes des mêmes mois & an, qui ont été regiſtrées au Parlement de Paris & au Parlement de Dombes le 30 Août 1762.

Les Souverains de Dombes avoient leur Conſeil d'Etat & Privé, compoſé d'un Chancelier, dix Conſeillers & un Secrétaire-Greffier en chef.

Ils avoient auſſi une Chambre Souveraine pour rendre la Juſtice en leur nom. Ce Tribunal ayant ſouffert des variations, il fut qualifié Parlement par François I, & depuis il a toujours continué d'avoir ce titre; il forme préſentement le treiziéme Parlement du Royaume.

Les Officiers, tant du Conſeil Souverain, que du Parlement de Dombes, ont toujours joui & jouiſſent encore du droit de Nobleſſe tranſmiſſible à leurs enfans au premier dégré : ce droit a toujours été reconnu dans le Royaume, notamment par différens Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des 22 Mars 1669, 8 Décembre 1714, 14 Février & 19 Décembre 1758. On trouve auſſi une Sentence de l'Election de Paris, du 26 Avril 1760, qui a prononcé l'exemption de la taille en faveur de M. Boucher d'Argis, l'un des Conſeillers au Conſeil Souverain de Dombes, & a fait défenſes aux Collecteurs de Bretigny de l'impoſer pour les héritages qu'il faiſoit valoir par ſes mains : enfin, un Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, du 14 Septembre 1760, a ordonné que le ſieur de Bauclas, Conſeiller Honoraire au

(*a*) La Chambre du Domaine de Paris a jugé en conformité de cet Edit, ſur la preſcription par Sentence rendue entre le Receveur des Domaines, & les ſieurs Laverdin & du Bouchet, le 2 Septembre 1750.

Conſeil Souverain de Dombes, jouiroit dans le Duché de Bar & dans le Reſſort de la Chambre, des immunités & priviléges dont il avoit droit de jouir, notamment des exemptions, qui ſont la ſuite de ſa qualité d'Ecuyer, & du Privilége de Noblesse tranſmiſſible au premier degré, confirmé en faveur de pareilles Charges, par les Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des 14 Février & 19 Décembre 1758.

La Province de Dombes eſt régie principalement par le Droit Civil; on y ſuit auſſi les Ordonnances, Edits & Déclarations des anciens Souverains. Ces Loix ne laiſſent pas d'être en grand nombre; pluſieurs ont été imprimées dans leur temps, mais il n'y en a point de collection. La plus conſidérable de ces Ordonnances, eſt celle de Louis de Bourbon, Duc de Montpenſier, du mois de Juin 1581, qui a pour principal objet de régler la procédure en matiere civile, ſur laquelle Ordonnance M. de Chatillon, Préſident au Parlement de Dombes, a fait un docte commentaire.

Il n'y a point de Coutumes générales pour la Dombes; car ce qu'on appelle vulgairement *la Coutume de Dombes*, n'eſt point une Coutume, ce n'eſt qu'une eſpéce d'Enquête par turbes faite en 1324 ou 1325 par les Seigneurs de Dombes ſur les uſages de ce pays, mais qui ne fut pas revêtue de l'autorité publique.

Il y a ſeulement quelques Coutumes particulieres, ou priviléges accordés à des Villes de Dombes, comme Lent, Trevoux, Toiſſey & Marlieu: on obſerve auſſi en Dombes pluſieurs uſages non écrits, & divers Arrêts de Réglemens.

La Dombes eſt un Pays de franc-aleu; tous les héritages y ſont libres, s'il n'y a titres au contraire; il y a pourtant des Fiefs, mais ils ſont ſimplement d'honneur: les droits utiles dépendent des titres. Le cens y eſt impreſcriptible en lui-même, mais les arrérages ſe preſcrivent par cinq ans: les lods pour les héritages tenus à cens en cas de mutation par vente, ſont ordinairement du quart.

La chaſſe n'y appartient qu'aux Seigneurs Haut-Juſticiers, qui ont acquis nommément ce droit des Souverains.

Au lieu de douaire & de préciput, les femmes y ont un augment & des bagues & joyaux comme à Lyon, mais elles peuvent s'obliger & aliéner leurs immeubles comme à Paris; on y peut ſtipuler la communauté de biens, mais on ne ſuit pas à cet égard toutes les diſpoſitions de la Coutume de Paris. Pour rompre la communauté, un inventaire ſuffit; & même il a été d'uſage que le mari en dictant ſon teſtament, faiſoit faire par le même Notaire, une deſcription ſommaire de ſes meubles & titres, au moyen de quoi la communauté n'avoit plus lieu après la mort du teſtateur.

Les parens & nominateurs des tuteurs ne ſont point reſponſables de leur geſtion; l'émancipation tacite des enfans par mariage, y a lieu; on n'y connoît point le retrait lignager: les décrets d'immeubles s'y pourſuivent conformément à l'Edit des Criées du Roi Henri II. A l'égard des biens de peu de valeur, on les fait vendre ſur trois publications. La procédure s'y fait en conformité des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667.

Voy. Collet ſur les Statuts de Breſſe, le Recueil des Priviléges du Parlement de Dombes, & le Dictionnaire des Arrêts, aux mots *Appanage*, *Azile*, *Beaujolois*, *Cens*, *Chancelier*, *Diſcuſſion*, *Domaine*, *Dombes*, *Monnoye*, *Parlement*, *Principauté*, *Seigneur*, *Souveraineté*.

DOMESTIQUE.

V. *Exécuteur Teſtamentaire*, *Gages*, *Incapables*, *Legs-Caduc*, *Livrée*, *Maître* & *Témoins*.

Dans l'uſage ordinaire on entend par le mot Domeſtique, ceux qui reçoivent des gages, qui ſont logés & nourris dans la maiſon d'un autre, & qui ont des fonctions ſubordonnées, relatives à ſon ſervice.

La pureté qu'exige l'Etat Eccléſiaſtique ne permet point à ceux qui y ſont engagés, d'avoir avec le ſexe, des entretiens particuliers, encore moins d'habiter dans la même maiſon. Le Concile de Clermont tenu en 535, défend même expreſſément aux Eccléſ. de tenir des Servantes dans leur maiſon de quelqu'âge qu'elles puiſſent être. Mais le Concile d'Aix de l'année 1585 a modéré la rigueur de cette Loi, en permettant aux Curés de prendre des Servantes de bonnes

mœurs, & âgées de cinquante ans (*a*).

Il y a même des Diocèſes où il eſt permis aux Eccléſiaſtiques d'avoir des Servantes moins âgées; par exemple, les Statuts du Diocèſe d'Autun permettent aux Curés d'avoir des Servantes âgées de 43 ans : les Curés de ce Diocèſe s'en ſont plaint; ils avoient même interjetté appel comme d'abus du Statut Synodal du 9 Mai 1726, qui étoit moins rigoureux que les précédens; mais par Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 15 Mai 1727, il a été jugé *qu'il n'y avoit abus.*

L'art. 38 de l'Ordonnance donnée par François I, en Décembre 1540 à Fontainebleau, fait défenſes à toutes perſonnes de ſe ſervir de gens inconnus, &c. ſur peine de répondre civilement des crimes & délits commis pendant le temps de leur ſervice.

L'Ordonnance donnée par Charles IX à Toulouſe, le 21 Février 1565, porte que les Domeſtiques ne ſeront reçus en ſervice, ſans faire apparoir de quelle part, maiſon & lieu d'où ils ſont ſortis, & l'occaſion de leur congé.

Une autre Ordonnance du même Prince donnée à Fontainebleau le 25 Mars 1567, fait défenſes à tout particulier de recevoir aucun Domeſtique ſortant d'une maiſon, ſans s'être informé s'il a eû congé, & pour quelle raiſon il eſt ſorti, à peine de 20 liv. d'amende.

Une Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, rendue le 16 Octobre 1720, ordonne *qu'aucune perſonne* (homme ou femme, fille ou garçon) *ne pourra ſe mettre en ſervice dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans déclarer auparavant & par écrit au Maître, le lieu de ſa naiſſance, & s'il a déja ſervi à Paris; & en cas qu'il y ait ſervi, qu'il ſera tenu, avant d'être reçu Domeſtique d'un nouveau Maître, de repréſenter certificat ou atteſtation par écrit du dernier Maître qu'il aura ſervi, contenant la cauſe, occaſion & raiſon pour laquelle il aura été congédié....*

L'art. 3 de l'Ordonnance de 1567, porte que les Domeſtiques loués à temps, ſeront tenus de ſervir pendant tout le temps pour lequel ils ſe ſont loués, à peine de 20 livres d'amende; & l'art. 4 porte, que s'ils ſe marient *durant le temps de leur ſervice, ſans gré & congé de leurs Maîtres..... ils perdront leurs gages & tous bienfaits qu'ils pourroient eſpérer, leſquels ſeront appliqués aux Pauvres des lieux.*

Un nommé Martin, Domeſtique d'un ſieur Guynaut, au Pays de Sologne, s'étant loué au ſieur Guyot au commencement de Juin 1726, pour un an, qui devoit commencer à la S. Jean de cette année, n'entra cependant pas chez Guyot qu'il avoit rencontré le jour même de S. Jean, & auquel il avoit néantmoins promis qu'il iroit le ſervir.

Deux jours après, le ſieur Jean Guyot fit aſſigner Martin pour travailler, comme il l'avoit promis en ſe louant; & par la Sentence qui intervint devant le premier Juge, les Parties furent miſes hors de Cour.

L'affaire ayant été portée par appel devant le Juge de Sully, cette Sentence fut infirmée, & Martin condamné aux dommages & intérêts de Guyot.

Sur l'appel en la Cour, Martin ſoutint que la convention n'avoit pas été parfaite entre lui & Guyot, parce que celui-ci n'avoit pas, ſuivant l'uſage obſervé dans le pays, donné ce qu'on nomme arrhes (& ce que nous nommons à Paris denier-à-Dieu) c'étoit la ſeule imperfection qu'on oppoſoit à la convention, d'où Martin concluoit qu'elle n'étoit pas obligatoire.

Par Arrêt rendu en la Chambre des Vacations, le 13 Septembre 1729, plaidans Mes Sarrazin & Saviard, la Sentence du Juge de Sully fut infirmée, & les Parties miſes hors de Cour, en affirmant par Martin, que Guyot ne lui avoit pas donné d'arrhes, dépens compenſés.

Un Maître ayant fait des libéralités à ſes Domeſtiques en général, ſans les déſigner chacun en particulier, il s'eſt agi de ſçavoir ſi un Prêtre, Bibliothécaire du teſtateur a 300 liv. de gages, pouvoit être mis au nombre des Domeſtiques de la maiſon, & en cette qualité, de prendre part au legs fait aux Domeſtiques en général. Par Arrêt rendu le 12 Mai 1739, plaidans Mes Cochin

(*a*) Voyez dans le rapport fait par les Agens du Clergé en 1745, le récit des pourſuites faites par le Promoteur du Diocèſe de Noyon, contre un Curé qui n'avoit plus de Servante pour l'obliger à ſe conformer aux Canons & aux Statuts Synodaux de Noyon, qui fixe l'âge des Servantes des Eccléſiaſtiques à cinquante ans.

& Duvaudier, la Cour a jugé que le Bibliothécaire devoit participer aux libéralités du Maître. V. *Legs - Caduc.*

M. le Duc de Tallard qui ne nourriſſoit plus ſes Domeſtiques lors de ſon décès, & qui leur payoit à chacun une certaine ſomme pour toute choſe, ayant, par ſon teſtament, légué à pluſieurs d'entr'eux trois années de leurs gages, tous les légataires, excepté un Laquais, reçurent leurs legs en faiſant, ſur ce qui leur étoit payé annuellement du vivant de leur Maître, une déduction de 20 ſ. par jour pour la nourriture.

Le Laquais qui refuſa de recevoir ſur ce pied, demandoit que la Marquiſe de Saſſenage, héritiere du Duc de Tallard, lui payât trois années pleines de ce qu'il recevoit de ſon Maître, ſans aucune déduction pour ſa nourriture; il prétendoit que tout ce qui lui étoit payé par ſon Maître lorſqu'il vivoit, devoit être conſidéré comme gages; & il citoit un Arrêt rendu le 18 Janvier 1753 en pareil cas, en faveur du Suiſſe de la Comteſſe de Maulévrier, qui recevoit auſſi 30 ſ. pour gages & nourriture, & auquel ſa Maîtreſſe avoit légué une année de ſes gages une fois payée.

On répondoit que l'exemple du Suiſſe ne recevoit pas d'application à l'eſpéce, parce que la plûpart des Suiſſes ne ſont pas nourris, au lieu que tous les Laquais le ſont, & que lorſqu'ils ne le ſont pas, leur nourriture leur eſt payée en argent; qu'ainſi c'étoit le cas de défalquer ſa nourriture ſur ce que lui payoit ſon Maître : la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le Mardi 13 Déc. 1757.

Un Arrêt du Conſeil du 7 Février 1702, ordonne que les ſommes pour leſquelles les Valets, Servantes & autres Domeſtiques ſont impoſés à la Capitation, ſeront payées par les Maîtres & Maîtreſſes, ſauf à eux à retenir ſur les gages deſdits Domeſtiques, les ſommes payées à leur décharge.

Le 27 Juin 1698, la Cour rendit un Arrêt en la Tournelle au rapport de M. le Feron, par lequel Pierre Cochois, Domeſtique, convaincu d'avoir abuſé de la fille de ſon Maître, de l'avoir emmenée hors de la maiſon paternelle, & d'avoir eû part au vol des pierreries & de l'argenterie qu'elle avoit emporté à ſon pere, a été condamné d'être pendu; ce qui a été exécuté.

Les Domeſtiques doivent honorer & reſpecter leurs Maîtres; & s'ils leur manquent, les injures qu'ils leur font ſont punies tout autrement que celles que les hommes indépendans les uns des autres, peuvent ſe faire: en voici deux exemples.

Pierre Creſſel convaincu d'avoir proféré des paroles injurieuſes & calomnieuſes contre l'honneur & la réputation de la Dame *** dont il étoit Valet de chambre, a été condamné, par Arrêt rendu le 9 Septembre 1722, à être attaché au carcan à la Croix-rouge, *ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : Valet de chambre inſolent.... ce fait, banni pour trois ans, &c. condamné en 10 liv. d'amende envers ſon Maître & ſa Maîtreſſe, &c.*

Un autre Domeſtique nommé Pierre Pizel, *convaincu d'inſultes* par lui *faites à ſon Maître, a été condamné*, par Sentence du Châtelet du 7 Août 1751, confirmée par Arrêt rendu en la Tournelle le 14 des mêmes mois & an, *à être attaché au Carcan.... ayant écriteaux portant ces mots : Laquais inſolent envers ſon Maître; ce fait, banni pendant trois ans, &c.*

Un Arrêt du Conſeil rendu le 15 Mars 1735, défend à tous Suiſſes, Portiers & Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, de vendre aucuns vins en gros & en détail, ſoit à pot ou à aſſiette dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de 500 liv. d'amende, &c.

Le même Arrêt permet aux Commis des Inſpecteurs ſur les vins, de faire viſite dans les Maiſons & Hôtels où ils apprendront qu'on vend du vin, ſous la permiſſion néantmoins de M. le Lieutenant de Police, & accompagnés d'un Commiſſaire au Châtelet.

Sur les engagemens réciproques des Maîtres, Domeſtiques & Ouvriers en Normandie, la maniere de les louer & les congédier, &c. voyez les Arrêts de Réglement du Parlement de Rouen, des 9 Juillet 1721, & 26 Juin 1722. Ce dernier ſe trouve à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, imprimé à Rouen en 1757.

Le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt rendu ſur la réquiſition de M. le Procureur Général, le 13 Juillet 1739, *fait défenſes aux Suiſſes de portes, Portiers, Laquais & autres Domeſtiques des Officiers de la Cour, d'exiger de l'argent ou autres préſens des Parties*

ties & de tous Récipiendaires directement ou indirectement, quand même il leur ſeroit offert volontairement, pour parler à leurs Rapporteurs ou à leurs Juges, à peine d'être mis en priſon & aux fers pendant quinzaine pour la premiere fois, & du fouet en cas de récidive.... V. à l'art. *Suiſſes*, l'Arrêt du 28 Août 1737.

DOMICILE.

Voyez *Ajournement* & *Commandement.*

On appelle Domicile le lieu de la demeure ordinaire de quelqu'un.

Le principal Domicile de chacun, eſt celui qu'il a dans le lieu où il tient le ſiége & le centre de ſes affaires, où il a ſes papiers, qu'il ne quitte que pour quelque cauſe momentanée, d'où, quand il eſt abſent, on dit qu'il eſt en voyage, ou quand il revient, on dit qu'il eſt de retour; où il paſſe les principales Fêtes de l'année, où il porte les charges publiques, & où il jouit des priviléges de ceux qui en ſont habitans.

C'eſt le Domicile qui régle le partage des ſucceſſions mobiliaires; ainſi, par exemple, ſi un particulier décédé ayant ſon Domicile à Paris, ſa ſucceſſion mobiliaire ſera réglée, & appartiendra à ceux que la Coutume de Paris appelle pour être ſes héritiers, les neveux viendront à cette ſucceſſion par repréſentation de leur pere, quand même les meubles, effets ou créances mobiliaires, ſeroient ſitués dans le reſſort d'une Coutume qui n'admet point la repréſentation en collatérale.

De même, ſi le Domicile du défunt eſt à Beauvais, à Valenciennes, ou dans d'autres Coutumes, où la repréſentation n'a pas lieu, la ſucceſſion mobiliaire appartiendra à l'héritier déſigné par la Loi du Domicile, en quelque lieu que les effets mobiliers ſoient ſitués, ſans que les autres parens puiſſent y rien prétendre.

A l'égard des immeubles, ce n'eſt pas le Domicile de celui qui les poſſédoit, qui régle à qui ils doivent appartenir dans ſa ſucceſſion, & comment ils ſe doivent partager; c'eſt la Coutume dans le reſſort de laquelle les biens ſont ſitués. V. les Actes de Notoriété du Châtelet.

On ne connoît qu'un ſeul Domicile pour régler les ſucceſſions; mais relativement aux mariages, on en diſtingue de deux eſpéces; ſçavoir, le Domicile de droit, & le Domicile de fait. Sur cette diſtinction, & ce qu'elle exige, voyez *Bans de Mariage* & *Mariage.*

Deux choſes ſont néceſſaires pour conſtituer le Domicile; 1°. l'habitation réelle; & 2°. la volonté de le fixer au lieu que l'on habite.

La volonté ſeule ſuffit pour conſerver le Domicile une fois acquis; au lieu qu'elle ne ſuffit pas ſeule pour le perdre & en acquérir un nouveau, il faut que le fait & l'intention y ſoient joints.

Les mineurs, même après la mort de leur pere, n'ont point d'autre Domicile que celui que leur pere avoit; ils le conſervent toujours, juſqu'à ce qu'ils ſoient, ou majeurs ou mariés, ſans que les parens ou le tuteur puiſſent le changer, parce qu'ils ne peuvent troubler l'ordre de la ſucceſſion mobiliaire, réglé par le Domicile (*a*).

Les Officiers de la Couronne, ceux de la Maiſon du Roi, & tous ceux que leurs Charges obligent de ſuivre la Cour, ſont cenſés domiciliés à Paris, qui eſt le Domicile du Roi.

On ne connoît dans le Droit François que le Domicile de fait & d'intention; tout ce qu'on trouve dans les Juriſconſultes ſur le Domicile d'origine & de dignité, eſt étranger à notre uſage.

Ce n'eſt pas cependant qu'entre majeurs, l'origine & le Domicile des pere & mere, ainſi que l'état & la dignité ne puiſſent beaucoup influer dans la découverte du véritable Domicile.

Le Domicile d'origine eſt conſtamment le premier Domicile; on le conſerve néceſſairement, juſqu'à ce que l'on en ait choiſi un autre; & comme tous les hommes ſont préſumés chérir le lieu de leur naiſſance, l'établiſſement de leur famille, & le centre de

(*a*) Voyez cependant l'Arrêt du 15 Mars 1654, dans le Journal des Audiences, tome 1er, liv. 7, chap. 36, par lequel il a été jugé qu'un mineur orphelin, âgé de plus de 20 ans, pouvant diſpoſer de ſes meubles, avoit pû choiſir un domicile à Paris où il étoit mort, apres trois mois de réſidence, & qui en conſéquence a ordonné que la ſucceſſion mobiliaire de ce mineur appartiendroit à ſes plus proches parens, nonobſtant le privilége du double lien admis par la Coutume du Domicile d'origine, & reclamé par d'autres parens.

leurs plus anciennes habitudes, on préſume qu'ils y ont toujours retenu leur Domicile, à moins qu'il ne paroiſſe des preuves du contraire.

Ainſi les mineurs n'ont point de Domicile, ils ſont ſoumis à celui de leurs parens; & les majeurs qui n'en ont point choiſi, ſont cenſés avoir conſervé leur Domicile d'origine; ils meurent par conſéquent ſoumis aux régles qui régiſſent ce Domicile, que la Loi leur ſupplée à défaut de choix d'un autre.

Je l'ai déja dit, le fait & l'intention doivent concourir pour l'acquiſition d'un Domicile; quelque longue que ſoit l'habitation dans un lieu, elle ne conſtitue pas de Domicile, ſi on n'a pas eu intention de l'y établir.

De-là naît la conſéquence, que l'eſprit de retour conſerve l'ancien Domicile, ſans l'habitation de fait; mais un ſeul jour de demeure dans un lieu, avec intention d'y fixer un Domicile, ſuffit pour l'établir. V. d'Argentré ſur l'art. 499 de la Coutume de Bretagne.

Ainſi on peut dire qu'un exilé n'eſt pas cenſé domicilié dans le lieu de ſon exil, & que s'il y décéde, ſa ſucceſſion ne doit pas ſe régler par les Loix du Pays de cette réſidence; parce que pour ſe fixer un Domicile, il faut qu'il y ait un choix manifeſté par une volonté expreſſe, & que l'exil n'en laiſſe pas la liberté : l'eſpérance & l'eſprit de retour doit toujours ſe préſumer dans un relégué, & par conſéquent on peut dire que pendant ſon exil il conſerve le Domicile qu'il avoit au moment où il a été relégué. Il faut dire la même choſe des priſonniers, des Commiſſaires départis dans les Provinces, des Ecoliers, &c. Voyez le Journal du Palais, dixiéme partie; Brodeau ſur M. Louet; l'Ordonnance de 1667, titre 2, art. 8.

Ceux qui ſont attachés à une réſidence par un titre perpétuel, ſont cenſés domiciliés au lieu de leurs fonctions, quelque demeure qu'ils ayent ailleurs, quand même cette demeure, (qu'ils ont ailleurs) auroit tous les caracteres de leur habitation principale, on ne peut pas leur prêter une intention contraire au devoir; ainſi un Magiſtrat eſt toujours préſumé domicilié dans le lieu où il exerce ſes fonctions.

De même, un Evêque, un Curé, un Chanoine, & autres Eccléſiaſtiques, poſſédant des Bénéfices ſujets à réſidence, ſont toujours réputés domiciliés dans le lieu de leur Bénéfice, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 1.

C'eſt ſur ce fondement que, quand il s'agit de la ſucceſſion d'un Evêque, ſa ſucceſſion mobiliaire ſe régle par les Coutumes du chef-lieu de ſon Dioceſe; cela a été ainſi jugé par un Arrêt du 8 Mars 1667, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 3, liv. 1, ch. 17, dans la ſucceſſion d'un Evêque de Coutance.

On a décidé de même, par un Jugement arbitral, ſuivant lequel la ſucceſſion de M. de Coiſlin, Evêque de Metz, a été déclarée ouverte à Metz, quoique ce Prélat fût en même-temps premier Aumônier du Roi.

C'eſt encore ſur le même principe que, par Arrêt du Conſeil-Privé, rendu le 23 Juillet 1742, Sa Majeſté a accordé la diſtraction des deux tiers du mobilier de l'Evêque de Luçon à ſes héritiers, conformément à la Coutume de Poitou, quoique ce Prélat fût mort à Paris, & eût fait un teſtament, contenant des diſpoſitions univerſelles, qui les privoit du total du mobilier, au lieu de ſon Bénéfice.

Un Arrêt rendu le 5 Février 1743, en la Grand'Chambre, à l'Audience, a confirmé la Sentence du Châtelet, par laquelle il étoit jugé que le Domicile de l'Abbé du Bos, Secrétaire de l'Académie, (natif de Beauvais, où il avoit un Canonicat & une maiſon Canoniale meublée, mais qui réſidoit à Paris le plus ordinairement, & depuis très-long-temps, à cauſe de ſes emplois & des négociations importantes, dont il avoit été chargé par le Gouvernement,) étoit néantmoins à Beauvais; & que ſa ſucceſſion mobiliaire devoit ſe régler par la Coutume ſuivie dans cette Ville.

Il en eſt autrement de ceux qui, au lieu d'un titre perpétuel, n'ont que des occupations momentanées dans le lieu qu'ils habitent : leur habitation eſt regardée comme une ſuite de leurs emplois, de leurs affaires ou de leurs occupations; on préſume qu'ils ont toujours conſervé l'eſprit de retour dans leur ancien Domicile, pour le temps où leurs affaires ſeront finies, quand même ils n'y auroient point conſervé de maiſon; quand au contraire ils auroient au lieu où leurs affai-

res les ont attirés, une maiſon conſidérable, tous leurs meubles, leurs domeſtiques, & tout ce qui peut contribuer aux commodités de la vie, ils ſont toujours cenſés avoir retenu leur ancien Domicile.

C'eſt ſur ces principes que la Déclaration du 9 Avril 1707, donnée pour régler les ſucceſſions des Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & autres Officiers des Etats-Majors des Provinces & Places du Royaume, décide que, nonobſtant la réſidence ſouvent continuelle que ces Officiers font au lieu de leur département, ils conſervent le Domicile qu'ils avoient avant d'être placés (*a*).

C'eſt auſſi l'eſprit de la Déclaration du 7 Décembre 1712, qui porte, que les Officiers du Régiment des Gardes Françoiſes, *ne pourront par le ſeul titre de leurs Charges, & par la réſidence qu'ils ſont obligés de faire à Paris, pour en remplir les fonctions, être réputés y avoir leur Domicile.*

Il y a enfin une troiſiéme Déclaration, rendue le 3 Février 1731, qui a preſcrit les mêmes régles avec plus de détail, par rapport aux Officiers militaires qui ont des départemens fixes dans les Provinces & Places du Royaume, au nombre deſquels ſont les Directeurs des Fortifications, Ingénieurs, &c. J'en rapporte les diſpoſitions au mot *Scellé*. Telle eſt auſſi la Juriſprudence conſtante, par rapport aux ſimples Employés qui n'ont pas apparemment mérité qu'une loi formelle parlât d'eux.

C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt de la Cour, rendu le 5 Avril 1713, imprimé & donné au public ſous ce titre: *Arrêt qui juge qu'un Employé dans les Commiſſions, n'acquiert point de Domicile dans le lieu de ſon exercice, quoiqu'il y faſſe ſa demeure pendant quinze ou vingt années conſécutives.*

Cet Arrêt a été rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, ſur partage d'opinions en la Grand'Chambre. Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi la donation faite par le Sr Pigou, Contrôl. des Traites, à Guiſe, le 16 Fév 1710, avoit dû être inſinuée à Ribemont, plus prochain Siége Royal de Guiſe, ou s'il ſuffiſoit qu'elle eût été inſinuée à Paris, lieu de la ſituation des biens, & où le donateur étoit domicilié avant d'exercer ſon emploi à Guiſe.

Il y avoit cette circonſtance, que le ſieur Pigou de la Salmondice avoit été nommé à ſa Commiſſion le 17 Avril 1700; & qu'en ſe mariant le 18 Juin de la même année, il avoit pris la qualité de Bourgeois de Paris. Il avoit été révoqué de ſon Emploi au mois de Mai 1701, & s'étoit fait Ecuyer du Marquis de Charoſt juſqu'en Décembre 1703. Rétabli dans le même Emploi de Contrôleur à Guiſe, le 14 Janv. 1704, il en avoit été révoqué une ſeconde fois en Fév. 1709, & rétabli le 3 Septembre ſuivant. Ces viciſſitudes ont fait penſer qu'il n'avoit pas acquis de Domicile à Guiſe, & que par conſéquent la donation étoit valable: l'Arrêt ſuſdit l'a jugée tel; la Sentence des Requêtes du Palais l'avoit déclarée nulle.

Un autre Arrêt, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Tudert le deux Septembre 1762, a au contraire jugé que la ſucceſſion du ſieur de Vercourt, Directeur du Vingtiéme à Moulins, où il alla demeurer en 1754, & où il étoit mort le 11 Mars 1758, devoit ſe régler par la Coutume de Bourbonnois; & que par conſéquent le ſieur de Vercourt avoit acquis Domicile à Moulins.

Mais il faut bien remarquer que dans cette eſpéce, le ſieur de Vercourt avoit paſſé pluſieurs Actes où il étoit dit *demeurant à Moulins*; que par différentes lettres il mandoit qu'il ſe regardoit comme placé dans un *poſte certain*; que *tout calculé*, il *préféroit* ſon *ſort à un plus conſidérable*, à cauſe des *dépenſes forcées*; qu'il avoit loué à Moulins une maiſon pour neuf ans, qu'il avoit meublée, & dans laquelle il avoit fait des embelliſſemens, des plantations; & qu'enfin

(*a*) La Déclaration du 9 Avril 1707, regiſtrée le 7 Juin, porte que dans les ſucceſſions des Gouverneurs, Lieutenans de Roi & des Officiers de l'Etat-Major des Provinces & Places du Royaume, les Marchands & Artiſans, créanciers de leurs ſucceſſions pour marchandiſes livrées & autres fournitures, ou pour ouvrages faits pour leſdits Officiers dans le lieu de la réſidence de l'Officier décédé, ſeront payés par préférence aux autres créanciers ſur les effets mobiliers délaiſſés par l'Officier dans le lieu de ſa réſidence; à l'effet de quoi, ils pourront ſe pourvoir par voie de ſaiſie ou autrement devant le Juge du lieu même auquel la connoiſſance en appartiendra; & après leſdits créanciers payés, le reſtant des biens & effets de la ſucceſſion ſera diſcuté & partagé devant le Juge naturel auquel la connoiſſance en appartient, ſuivant les Ordonnances.

Si les effets du lieu de la charge ne ſuffiſoient pas pour le payement des dettes faites audit lieu, il faut, ſuivant la même Déclaration, que les créanciers s'adreſſent au Juge du domicile naturel. Voyez auſſi la Déclaration du 3 Février 1731.

rien ne prouvoit qu'il eût conſervé l'eſprit de retour à Paris, lieu de ſa naiſſance & ſon Domicile d'origine.

Le Vendredi 8 Juin 1742, de relevée, la Cour a confirmé la Sentence du Châtelet du 9 Mars précédent, par laquelle il avoit été jugé que le ſieur Garengeau, né à Paris, mais mort âgé de 94 ans, dans l'exercice d'un Emploi de Directeur des Fortifications en Bretagne, où il avoit demeuré 64 ans; ſçavoir, 9 ans à Breſt, & 55 ans à S. Malo, où il étoit décédé, étoit cependant préſumé domicilié à Paris, où il étoit né.

On a penſé qu'une réſidence en Bretagne pendant un grand nombre d'années pour des fonctions militaires, n'avoit pas acquis un nouveau Domicile au ſieur Garengeau, au moyen de ce qu'il n'y avoit à cet égard aucun acte déclaratif de ſa volonté; en conſéquence la Sentence & l'Arrêt ont adjugé ſa ſucceſſion mobiliaire à ſes cinq neveux appellés par la Coutume de Paris, pour la recueillir à l'excluſion des petits-neveux, qui y auroient eu droit, s'il eût été domicilié en Bretagne; parce que la Coutume de cette Province admet la repréſentation à l'infini en collatérale.

Le changement de Domicile des conjoints ne change rien aux conventions de leur contrat de mariage. S'il n'y a point eu de communauté ſtipulée entr'eux, comme cela eſt d'uſage en Pays de Droit-Ecrit, leur état ne changera point, quoiqu'ils changent de Domicile, & qu'ils viennent demeurer dans un Pays dont la Loi établit la communauté entre conjoints.

Par la même raiſon, ſi des conjoints communs en biens vont demeurer où la communauté n'a pas lieu, ils ne ceſſeront pas pour cela d'être communs. Voyez l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 4 Avril 1703, où ces principes ſont parfaitement développés.

DOMMAGES & Intérêts.

Voyez *Bail*, *Contrainte par Corps*, *Dépens*, *Indemnité*, *Réparations-Civiles*.

On appelle Dommages & Intérêts, le déſintéreſſement, l'indemnité, ou le dédommagement qu'on accorde à ceux qui ont ſouffert quelques Dommages ou pertes.

Les Dommages & Intérêts peuvent ſe réduire à deux eſpéces; l'une des Dommages viſibles que cauſent ceux qui font perdre ou périr, ou diminuent la valeur des choſes, ſoit meubles, ſoit immeubles.

L'autre (eſpéce) eſt des Dommages que cauſent ceux qui, ſans rien dégrader, donnent ſujet à des pertes ou empêchent un gain légitime.

Les Loix Romaines veulent que ceux qui font des Procès & des chicanes évidemment injuſtes, ſoient condamnés en des Dommages & Intérêts, indépendamment des dépens; François I. trouva ces Loix ſi juſtes, que par l'Ordonnance de 1539, art. 88 & 89, il voulut qu'en toutes matieres on adjugeât des Dommages & Intérêts, proportionnés à la témérité de l'action de ceux qui ſuccomberoient s'il en étoit demandé: mais cette diſpoſition de l'Ordonnance eſt tombée en déſuétude, & l'on voit rarement les Juges prononcer de pareilles condamnations dans ces rencontres.

Dans tous les cas où il s'agit de ſçavoir, s'il eſt dû des Dommages & Intérêts, & en quoi ils conſiſtent, il faut conſidérer la qualité du fait qui a cauſé le Dommage, la part que peut y avoir celui à qui on l'impute, ſon intention, & quelles ont été les ſuites du fait; c'eſt ſur ces vûes & ſur celles des circonſtances particulieres, que les Juges doivent par leur prudence, décider les queſtions de cette nature.

L'eſtimation des Dommages & Intérêts, peut ſe faire, ou par le Juge même, ou par des Experts; cela dépend de la qualité des Dommages & Intérêts mêmes qu'il faut eſtimer. S'ils ſont tels que le Juge puiſſe les régler lui-même, il ne faut point d'Experts; leur miniſtere n'eſt néceſſaire que dans les cas où l'appréciation des Dommages & Intérêts ne peut être faite que par des gens d'une certaine profeſſion, ou lorſqu'il s'agit de la diſcuſſion de certains faits, dont il ne ſeroit pas de la dignité du Juge de prendre connoiſſance.

Quand les Dommages & Intérêts pour l'inexécution des conventions, ſont fixés par le Traité, il dépend de la prudence du Juge, de modérer la ſomme convenue, ſi elle excéde viſiblement le Dommage effectif; parce que ces ſortes de ſtipulations ſont moins une juſte eſtimation qu'une précaution, pour obliger les contractans à exécu-

ter la convention ; il ſeroit injuſte d'accorder à celui qui ſouffre de l'inexécution, plus qu'il n'auroit profité, ſi le marché avoit eu ſon effet.

Si le Juge n'ordonne point la fixation des Dommages & Intérêts par Experts ; ou s'il ne les liquide pas lui-même par le Jugement qui les adjuge, il doit ordonner qu'ils ſeront détaillés dans une déclaration que donnera la Partie qui les demande pour être accordés ou conteſtés ; c'eſt l'uſage de tous les Tribunaux ; c'eſt même le meilleur moyen de parvenir à connoître les pertes ou le Dommage que ſouffre celui qui ſe plaint. L'Ordonnance de 1667, tit. 32, indique la procédure qui doit ſe faire en ce cas pour parvenir à liquider les Dommages & Intérêts donnés par déclaration.

Les Dommages & Intérêts montant à 200 liv. engendrent la contrainte par corps, contre ceux qui ſont condamnés de les payer, de la même maniere que les dépens après les quatre mois, & que l'Arrêt d'*Iterato* a été prononcé ; il ſuffiroit même que les Dommages & Intérêts joints aux dépens de la même inſtance, montaſſent enſemble à 200 liv. pour opérer la contrainte par corps (*a*).

L'Auteur du Dictionnaire Civil & Canonique, dit qu'on a jugé, » qu'une femme » en puiſſance de mari peut être contrainte » par corps au payement des Dommages & » Intérêts contr'elle adjugés, pour raiſon » d'excès qu'elle avoit commis. «

Un Arrêt du 22 Décembre 1716, rendu ſur les Concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, a jugé que l'action en Dommages & Intérêts n'eſt point annale, & qu'elle ne ſe preſcrit que par trente ans ; il s'agiſſoit dans cette affaire du payement d'un cheval qui étoit péri par la faute de celui qui conduiſoit une voiture ; le charretier avoit quitté le pays pendant vingt-cinq ans, & il oppoſoit la preſcription.

M. le Lieutenant Civil le Camus, dans un Acte de Notoriété du 2 Mars 1701, obſerve judicieuſement qu'il ne faut pas confondre les Intérêts d'une créance adjugée, & les arrérages d'une rente, avec les Dommages & Intérêts. Jamais, dit-il, des Intérêts ou des arrérages accumulés, ne peuvent ſervir de capital à un contrat (de conſtitution) pour leur faire produire des arrérages, (il faut excepter les deniers pupillaires) » mais à l'égard des dépens ou des Dom» mages & Intérêts, lorſqu'ils ſont adju» gés..... & liquidés..... ils deviennent » une dette principale, (dit ce grand Ma» giſtrat) & quand la demande s'en fait en » Juſtice, il eſt de la régle d'adjuger les In» térêts de ces ſommes, à compter du jour » que la demande en a été faite ; & par la » même raiſon il n'y a rien qui puiſſe em» pêcher un créancier avec ſon débiteur, de » convenir du payement par contrat de con» ſtitution, dont le créancier de cette ſom» me principale adjugée pour Dommages » & Intérêts, peut enſuite recevoir les arré» rages, &c. «

Quand des Dommages & Intérêts ſont prononcés contre un Eccléſiaſtique pour raiſon de Bénéfices dont il eſt pourvu, les condamnations s'exécutent contre le réſignataire (en les faiſant déclarer exécutoires) ; mais dans ce cas-là, le réſignant doit acquitter ſon réſignataire. Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 18.

Les Dommages & Intérêts ne peuvent être prononcés que par un Juge Laïc ; le Juge d'Egliſe ne peut y condamner. Papon rapporte un Arrêt rendu le 12 Août 1556, qui déclare abuſive la Sentence d'un Official, en ce qu'elle condamnoit un mari impuiſſant, en des Dommages & Intérêts envers ſa femme. Anne Robert, & Bardet en rapportent auſſi pluſieurs qui conſacrent ce principe. Voyez l'Arrêt de Ficheux à l'art. *Official*.

Un ſieur Albanel qui avoit eu des habitudes charnelles avec la Demoiſelle ***, fut à cauſe de cela pourſuivi & condamné à payer 500 liv. de proviſion, & 10000 liv. de Dommages & Intérêts, par trois Arrêts rendus les 15 Septembre 1711, 24 Février 1712 & 21 Août 1715.

Le 7 Mai 1716, la Demoiſelle *** qui étoit majeure, ſe déſiſta du profit de ces Ar-

(*a*) M. Jouſſe dit ſur l'art. 2 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, qu'en matiere Criminelle il n'eſt pas néceſſaire que les Dommages & Intérêts montent à 200 liv. pour engendrer la contrainte par Corps, & qu'il en eſt de même des dépens en matiere Criminelle, quand ils tiennent lieu de Dommages & Intérêts ; il cite ſur cela un Arrêt du 3 Avril 1675, rapporté par Baſnage ; mais cela me paroît contraire à l'eſprit de l'Ordonnance.

rêts ; elle reconnut même avoir été payée & rembourſée de 8000 liv., principal de 400 liv. de rente conſtituée par le ſieur Albanel, pour aſſurer des alimens à l'enfant né de leur commerce. Quelques jours après cette quittance, ils paſſerent un contrat de mariage, par lequel il fut convenu qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux, & la femme fut autoriſée à jouir & diſpoſer de ſon bien, comme elle aviſeroit.

L'union regna quelque temps entre ces époux, mais ils ſe brouillerent en 1739; alors la femme obtint des lettres de reſciſion contre l'acte du 7 Mai 1716, & elle demanda qu'en la remettant en l'état où elle étoit avant cet acte, les Arrêts qu'elle avoit obtenus ſeroient exécutés, & ſon mari condamné de lui payer les 10000 liv., &c.

Pour appuyer ſa demande, elle diſoit que l'acte de 1716, avoit été fait en vue de ſon mariage; que ce mariage avoit été d'une néceſſité abſolue pour elle, puiſqu'il étoit la ſeule voie de recouvrer ſon honneur; qu'ainſi l'acte étoit devenu pour elle d'une néceſſité indiſpenſable; que par conſéquent il n'étoit pas l'ouvrage de ſon conſentement libre; au moyen de quoi il étoit radicalement nul.

Albanel répondoit; 1°. que les Dommages & Intérêts n'avoient été prononcés contre lui, que parce qu'il n'épouſoit pas la Demoiſelle ***, & que dès qu'il l'avoit épouſée, ce motif diſparoiſſoit; que par conſéquent les condamnations qui n'en étoient que les ſuites, devoient diſparoître.

2°. Que la Juſtice n'avoit accordé 10000 liv. de Dommages & Intérêts à la Demoiſelle ***, que comme une indemnité de la perte de ſon honneur; qu'en payant cette ſomme, il en eût été quitte; qu'il avoit préféré de réparer par un mariage la faute commiſe, & que cette réparation étoit bien mieux proportionnée, &c.

Par Arrêt rendu le Jeudi 9 Mars 1741, en la Grand'Chambre, la dame Albanel fut déboutée de ſa demande.

Un autre Arrêt rendu en la Tournelle le premier Mars 1742, par lequel la Cour a déchargé Louis-Charles Clary, d'une accuſation en banqueroute frauduleuſe, & a condamné ſes accuſateurs en 3000 liv. de Dommages & Intérêts, a ordonné qu'il en toucheroit 1000 liv. que ſes créanciers ne pourroient retenir ni compenſer. Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que dans cette eſpéce, la Cour a regardé les Dommages & Intérêts adjugés à Clary, comme tenant lieu d'une réparation civile qui n'eſt point ſujette à compenſation. V. *Réparation Civile.*

DONATION.

V. *Acceptation, Avantage Indirect, Diſpoſitions conditionnelles, Don Mutuel, Incapacité, Inſinuation, Néceſſité jurée, Réſerves coutumieres, Retour, Révocation, Teſtament, &c.*

On nomme Donation, une libéralité qui s'exerce ſans aucune contrainte, de la part d'une perſonne en faveur d'une autre.

Nous connoiſſons deux eſpéces de Donations; l'une que l'on nomme Donation entre-vifs, parce qu'elle ſe fait par une perſonne en ſanté, pour être exécutée, même du vivant de celui qui donne; & l'autre que l'on nomme teſtamentaire, parce qu'elle ſe fait en vue de la mort, & pour avoir lieu ſeulement après le décès de celui qui la fait. Je ne parlerai que des Donations entre-vifs dans cet article; quant aux Donations à cauſe de mort, V. *Teſtament.*

Ces Donations ſe diſtinguent par les termes & par la forme de l'acte qui les contient. Une Donation entre-vifs eſt irrévocable; une Donation teſtamentaire peut toujours ſe révoquer par celui qui l'a faite.

Chacune de ces Donations eſt ſujette à des formalités particulieres; une Donation qui n'a que les formalités requiſes pour les teſtamens, ne ſçauroit valoir comme diſpoſition entre-vifs (*a*).

Et une Donation entre-vifs, qui manque des formalités eſſentiellement néceſſaires à

(*a*) Une libéralité du ſieur Tardif, faite par un acte ſous ſeing-privé, conçu en ces termes : » Je donne au Noviciat » des Jéſuites tous mes tableaux en conſidération du Pere » Dequet mon ami, qui peut les enlever dès-à-préſent. » Fait à Paris le 20 Mai 1728 «, a été déclarée nulle par Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel le 9 Août 1729; & les Jéſuites qui avoient, en conſéquence de cet acte, emporté pluſieurs tableaux pendant la vie même du ſieur Tardif, donateur, ont été condamnés de rendre ceux qu'ils avoient encore en leur poſſeſſion, & à payer la valeur de ceux qu'ils ne rendroient pas.

Le moyen de nullité a été que l'acte dont je viens de rapporter les termes, n'avoit ni les caracteres d'une donation entre-vifs, ni ceux d'un teſtament.

ces ſortes d'actes, ne peut valoir comme diſpoſition teſtamentaire ; parce que l'art. 3 de l'Ordonnance du mois de Février 1731, porte qu'*à l'avenir on ne connoîtra en France que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre de gratuit ; dont l'une ſera celle des Donations entre-vifs ; & l'autre celle des teſtamens ou des codiciles* (*a*).

L'art. 4 décide que *toute Donation entre-vifs qui ne ſeroit pas valable en cette qualité, ne pourra valoir comme Donation, ou diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire, de quelques formalités qu'elle ſoit revêtue ;* cependant le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt rendu le 8 Août 1752, entre les nommés du Breuil & la veuve Groſos, qu'un acte de Donation entre-vifs peut en même-temps contenir des diſpoſitions teſtamentaires, ſi les formalités preſcrites pour l'une & l'autre eſpéce d'actes ſont obſervées.

La Donation entre-vifs eſt pure & ſimple, ou conditionnelle ou onéreuſe, ou rémunératoire ou mutuelle.

La *Donation pure & ſimple* eſt celle qui ſe fait par un pur principe de libéralité & ſans autre cauſe.

La *Donation conditionnelle* eſt celle qui ſe fait ſous une condition, & cette condition eſt ou ſuſpenſive, ou réſolutoire.

Elle eſt ſuſpenſive, quand la Donation dépend de l'événement de la condition ; & demeure ſans effet, ſi cette condition n'arrive pas.

Ainſi les Donations faites en faveur de mariage, renferment une *condition ſuſpenſive*, parce qu'elles ne peuvent avoir leur effet que par l'accompliſſement du mariage.

Elle eſt *réſolutoire*, lorſque la Donation, après avoir ſubſiſté, eſt réſolue par l'échéance de la condition. Par exemple, une Donation faite à condition que ſi le donataire décéde avant le donateur, les choſes données retourneront à celui-ci, contient une condition réſolutoire, puiſque le prédécès du donataire réſout la Donation qui avoit ſubſiſté.

La *Donation onéreuſe* eſt celle qui eſt faite ſous des charges impoſées au donataire, ſoit envers le donateur, ſoit au profit de quelqu'autre qu'il indique.

La *Donation rémunératoire* eſt celle qui ſe fait en conſéquence de quelque ſervice, ou de quelque bienfait que l'on a reçu du donataire.

La *Donation mutuelle* eſt celle qui ſe fait par une affection mutuelle, entre deux perſonnes qui ſont réciproquement donateurs & donataires. V. *Don mutuel.*

Trois conditions ſont principalement néceſſaires pour la perfection & la validité des Donations entre-vifs ; ſçavoir, *l'acceptation, la tradition & l'inſinuation* (*b*).

Toute Donation entre-vifs, dit l'Ordonnance du mois de Février 1731, doit être acceptée, & *l'acceptation* doit être *expreſſe.* Cette Loi défend aux *Juges d'avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou préſumée* (*c*), ... *quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de Donation & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.* Voyez ſur cela les autres diſpoſitions de la même Ordonnance que je rapporte en entier à l'article *Acceptation de Donation.*

Quand une fois une Donation eſt faite en bonne forme & acceptée, le donateur & le donataire ne peuvent pas la révoquer au préjudice du droit acquis à des tiers, tels que des créanciers ou des appellés à une ſubſtitution ; c'eſt ce qui paroît réſulter de l'art. 11 de l'Ordonnance que je viens de citer.

On prétend que l'acceptation ne ſuffit pas ſeule en matiere de Donation de rente conſtituée par un tiers, & qu'il faut de plus que

---

(*a*) L'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Dijon, ordonne ſur cet article, *ſans qu'on puiſſe inférer que la faculté de diſpoſer de ſes biens par donation à cauſe de mort, ſoit exclue, non plus que les partages que les pere & mere font de leurs biens, ſuivant la Cout. du Duché de Bourgogne.*

(*b*) Il y a des Parlemens qui, ſuivant le témoignage de Bretonnier, exigent encore quelque choſe de plus pour la validité des donations.

Celui de Rouen veut que la Donation ſoit lûe & publiée à l'Audience, les Aſſiſes tenantes ; & ſi avant le jour des Aſſiſes les quatre mois expiroient, il faudroit faire la publication à l'Audience ordinaire, à la charge de la réitérer aux prochaines Aſſiſes.

Le Parlement de Dauphiné exige que les Donations ſoient faites devant le Juge, en preſence de trois parens ou voiſins.

En Provence, il faut que le donateur déclare en Jugement (en preſence de deux de ſes parens, & du Syndic du lieu à défaut de parens, en preſence de deux Conſuls du lieu, que telle eſt ſa volonté.

(*c*) Je crois néanmoins, que quand les Donations ſont faites par Contrat de mariage, la célebration du mariage doit ſuppléer l'acceptation à cauſe de la faveur du mariage. Voyez M. Louet, lettre D, n°. 5.

la Donation ſoit ſignifiée au débiteur de la rente (*a*).

La Cour a jugé qu'il falloit diſtraire d'une Donation univerſelle un contrat de conſtitution d'une rente dûe par un particulier, auquel la Donation n'avoit point été ſignifiée, & que la rente faiſoit partie des biens du donateur juſqu'à la ſignification, conformément à l'article 108 de la Coutume de Paris; parce que ſans cette ſignification, il n'y a point de tradition parfaite de la choſe donnée.

L'Arrêt qui a décidé cette queſtion, a été rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Loranchet, le 11 Février 1732, entre Marie Anquetil, veuve le Fevre, la veuve la Croix & autres, contre Claude Poulain, donataire univerſel de la Demoiſelle de Garancé.

La Cour a même jugé depuis, par Arrêt rendu à l'Audience de ſept heures, en la Grand'Chambre le mardi 25 Février 1755, que l'inſinuation de la Donation d'une rente ou d'une dette ne ſupplée point la ſignification (*b*), qui doit être faite au débiteur de la Donation.

Mais, par un autre Arrêt rendu le 25 Mai 1762, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Seguier, la Cour a déclaré valable la Donation d'une rente fonciere de 100 liv., faite par la dame le Blanc à la Fabrique de Maintenon, laquelle n'avoit pas été ſignifiée au débiteur de la rente.

Me Doucet, qui dans cette affaire gagna ſa cauſe, dit que » la tradition requiſe pour » la validité des Donations, devoit s'opérer » au même inſtant que la Donation s'accom» plit, & que ce devoit être le fait du do» nateur; que la ſignification au débiteur » ne pouvoit pas ſe faire au moment de la » Donation; que c'étoit le fait du donataire; que par conſéquent il étoit impoſſible » que la ceſſion formât la tradition exigée » par les Loix; que la tranſlation de pro» priété & la remiſe des titres établiſſoient » la vraie tradition; que la ſignification des » tranſports à titre onéreux, avoit pour ob» jet de donner la préférence au ceſſionnai» re, & d'exclure des créanciers; &c. que » l'opinion contraire n'étoit pas ſuivie, té» moin l'Arrêt du 19 Août 1739, rapporté » par la Combe, verb. *Donation*, &c. «

Mais il faut bien remarquer que dans l'eſpéce de l'Arrêt de 1762, il s'agiſſoit d'une rente fonciere, & Ricard, des Donations, partie premiere, n°. 966, décide que la ſignification des Donations n'eſt pas néceſſaire en matiere de rentes foncieres, parce qu'elles conſervent la même nature que les héritages qui y ſont ſujets, & qu'elles les repréſentent.

Il doit en être de la rente que le donateur crée ſur lui, comme de la rente fonciere; mais il faut en ce cas que le donateur ſe déſaiſiſſe de ſes biens, juſqu'à concurrence; & s'ils ſont ſitués dans des Coutumes de tradition réelle, il faut prendre ou ſaiſine, ou miſe de fait, ou nantiſſement, &c.

J'ai dit que la tradition eſt eſſentiellement néceſſaire pour la perfection des Donations entre-vifs; en effet, la ſimple convention de donner une choſe qui nous appartient, n'en transfére pas ſeule la propriété; il ne ſuffit pas même que le maître de la choſe abandonne la poſſeſſion qu'il en avoit; car par cette abdication la choſe ceſſe bien

(*a*) L'uſage ancien étoit de marquer chaque diſpoſition ſtable, telle qu'une donation, par quelqu'actes extérieurs, par le moyen deſquels les donataires étoient mis en poſſeſſion; quand la donation ſe faiſoit à l'Egliſe, on prenoit de la terre même de l'héritage donné, que l'on pendoit dans un linge devant l'Autel; quelquefois auſſi la Donation ſe faiſoit par l'attouchement des cloches, ou par le baiſer de paix.

Le Pere Mabillon rapporte dans ſes Annales, deux exemples ſinguliers de ces Donations; l'une faite en donnant des ſoufflets; l'autre en ſe coupant l'ongle juſqu'au ſang. V. l'Hiſt. des Ordres Monaſtiq. *in*-4°. to. 5, p. 193 & 194.

(*b*) La Coutume ne parle point de Donation, mais de tranſport dans l'art. 108; & le tranſport eſt une vente, un contrat *do ut des*.

Nonobſtant le défaut de ſignification, le tranſport eſt parfait entre le cédant & le ceſſionnaire. Ils ne peuvent ni l'un ni l'autre ſe ſouſtraire à ſon exécution, à moins que par un acte contraire ils ne ſe délient de leur engagement; le cédant ni ſon héritier ne peut pas ſe prévaloir du défaut de ſignification, ni prétendre, ſous ce prétexte, à la propriété de la choſe cédée, les ſeuls créanciers du cédant peuvent tirer avantage du défaut de ſignification; & il ſembleroit que l'on doit dire la même choſe d'une Donation entre-vifs.

Il a été rendu un Arrêt le 19 Août 1739, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Neuet, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, du 26 Juin 1738, par lequel une Donation de rentes ſur la Ville, & d'Offices de Jurés-Prudhommes, Vendeurs de Cuirs d'Orléans, faite par le ſieur Pierre Hery à ſes neveux, a été déclarée valable, quoique non ſignifiée au Bureau où ſe payent les droits ſur les Cuirs, & aux Payeurs des Rentes, & que les Donataires n'euſſent pas obtenu de Lettres de Ratification, ni été immatriculés; mais on prétend que relativement au Roi, l'Inſinuation ſuffit.

de

de lui appartenir, mais elle n'eſt point à l'autre, tant qu'il ne s'en eſt pas mis en poſſeſſion.

L'eſſence de la tradition conſiſte en deux choſes. Il faut;

1°. Que celui qui a donné, ceſſe de poſſéder.

2°. Que celui à qui on a donné, commence à poſſéder.

Comme ces deux choſes ſe peuvent faire en différentes manieres; on diſtingue deux ſortes de tradition; l'une réelle & actuelle, l'autre civile & feinte. Voyez la définition que j'ai donnée à l'art. *Tradition.*

La néceſſité de la tradition dans les Donations entre-vifs eſt établie par l'art. 273 de la Coutume de Paris, qui porte que *donner & retenir ne vaut*, il faut donc que le donateur ſe déſaiſiſſe & ſe déſiſte en faveur du donataire de la propriété de la choſe donnée, enſorte qu'il ne ſoit plus maître d'en diſpoſer par la ſuite. Voyez les articles 273 & 274 de la Coutume de Paris.

L'irrévocabilité eſt donc bien eſſentielle pour la validité des Donations entre-vifs; la Loi ſçavoit, dit un Auteur moderne anonyme, » que les hommes ſe portent bien » plus facilement aux libéralités qu'ils ſont » les maîtres de révoquer quand il leur plaît, » qu'à celles qui les dépouillent irrévocable- » ment de ce qu'ils donnent; « c'eſt pour cela qu'en donnant beaucoup plus d'étendue à la liberté de diſpoſer par Donation entre-vifs, que par teſtament, elle a déclaré *nulles toutes les Donations faites ſous des conditions, dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur.* Ordonnance, *ibid.* art. 16.

Cependant elle n'a pas exigé qu'il ſe dépouillât en même-temps, & de la propriété & de la jouiſſance; & la Coutume de Paris a permis par l'article 275, que le donateur pût, ſi bon lui ſembloit, en ſe déſaiſiſſant de la propriété, ſe réſerver l'uſufruit de la choſe donnée, ſoit pour ſa vie, ſoit pour un temps ſeulement.

Dans les Donations dont les choſes ne ſont point la matiere (de la Donation), comme le don d'une rente viagere, ou d'une rente que le donateur conſtitue ſur lui-même, ou d'une ſomme de deniers à payer dans un certain temps, l'obligation que le donateur conſtitue *in præſenti*, tient lieu de la tradition. En s'obligeant envers le donataire, il fait la tradition autant qu'il peut la faire dans cette eſpéce de Donation.

A l'égard des choſes incorporelles; c'eſt-à-dire, des droits que nous avons ſur les perſonnes ou ſur les choſes, la tradition s'en fait, ſçavoir:

Pour les droits perſonnels, tels que les obligations, par le tranſport gratuit de ces droits, la ſignification de ce tranſport au débiteur, opére le déſaiſiſſement & la tradition. (Voyez ce que je dis ci-devant en ce même article.)

Et pour les droits réels, les ſervitudes, les rentes foncieres, le droit de remeré, &c. ces droits étant une partie de la propriété de la choſe, ou une propriété imparfaite & diminuée; il eſt aiſé de concevoir que de même qu'on peut transférer une propriété pleine, on peut auſſi transférer une propriété imparfaite & diminuée; & par conſéquent la tradition de ces ſortes de droits ſe fait & s'opére de la même maniere, que celle de la choſe même.

Dans les Donations de biens préſens & à venir, & dans les inſtitutions contractuelles autoriſées par l'art. 17 de l'Ordonnance du mois de Février 1731, la tradition & l'irrévocabilité ne ſont point néceſſaires. On peut cependant dire que l'irrévocabilité s'y rencontre, puiſque le donateur n'y donne aucun bien déterminé, mais ſeulement ſa ſucceſſion future, laquelle ſubſiſte indépendamment de la quantité des biens; & ce don, il ne peut plus le révoquer, ni empêcher que le donataire n'ait droit de prendre la ſucceſſion.

A l'égard de la Donation des meubles & effets mobiliers, lorſqu'elle ne contient point une tradition réelle, il doit être fait un état des choſes données, lequel doit être ſigné des Parties; voici ce que contient ſur cela & ſur les Donations de biens préſens & à venir, l'art. 15 de l'Ord. du mois de Fév. 1731.

Aucune Donation entre-vifs ne pourra, dit l'art. 15, *comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le temps de la Donation* (a); *& ſi elle renferme des*

(a) *Parce qu'il ne peut y avoir ni tradition réelle, ni feinte de biens que le donateur ne poſſéde pas encore; & à l'égard deſquels la Donation doit être réputée teſtamentaire.*

meubles ou effets mobiliers, dont la Donation ne contienne pas une tradition réelle, il en ſera fait un état ſigné des Parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite Donation; faute de quoi, le donataire ne pourra prétendre aucun deſdits meubles (a) *ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ſes héritiers* (b).

On a argué de nullité une Donation faite au ſieur de S. Phale, de la Terre de Cadot, parce qu'elle comprenoit des beſtiaux, même ceux qui ſe trouveroient au Château de Cadot au décès du donateur; c'étoit, diſoit l'héritier, donner & retenir; le donataire répondoit que comme les beſtiaux ſont ſujets au croît & au décroît, cela emportoit une néceſſité de les donner tels qu'ils ſe trouveroient au décès; on diſoit encore que c'étoit une Donation de biens préſens & à venir, & on ajoutoit que l'inſinuation de la Donation auroit dû ſe faire dans le Bureau de Loris, & non à Sens; mais ſur l'inſinuation le donataire prouvoit qu'il étoit en régle: par Arrêt rendu au mois de Juin 1728, au rapport de M. le Boindre, la Donation a été confirmée.

Un Arrêt du 21 Mai 1737, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, en la Grand'Chambre, a déclaré nulle la Donation faite par une mere à ſon fils, d'une ſomme de 15000 liv. à prendre ſur les plus clairs effets de ſa ſucceſſion qu'elle affectoit & hypothéquoit, même ſe déſaiſiſſoit dès-à-préſent, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 15000 liv. On a jugé que c'étoit donner & retenir; parce que donner à prendre ſur les biens de ſa ſucceſſion, c'eſt ſe réſerver le droit de révoquer indirectement la Donation en aliénant au préjudice du donataire; ce qui eſt interdit par la Coutume de Paris, art. 273 & 274.

C'étoit en effet conſerver la faculté de divertir ſes biens après les avoir donnés, puiſque la Donation ne devoit avoir d'effet que ſur ceux dont la ſucceſſion ſeroit compoſée.

Une Sentence rendue ſur délibéré aux Requêtes du Palais, après une Plaidoirie de trois Audiences le 16 Juillet 1733, confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. de la Guillaumie, après un partage d'opinions départagé tout d'une voix le 11 (c) Février 1735, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, a déclaré nulle la Donation faite par le ſieur de Mareuil à la dame de Bretencelle, le 7 Octobre 1719, avec toute garantie & réſerve d'uſufruit, *d'une ſomme de 100000 liv. à prendre en fonds & immeubles que ledit ſieur de Mareuil laiſſera à ſon décès, dont l'eſtimation ſera lors faite, deſquels immeubles elle aura la jouiſſance après le décès dudit ſieur de Mareuil.*

La Cour na pas trouvé que cette clauſe contînt une tradition; au contraire elle a penſé que c'étoit donner & retenir de la part du ſieur de Mareuil, que de donner des fonds qu'il poſſéderoit à ſon décès, & que ces expreſſions lui conſervoient la liberté de diſpoſer de ſes biens; ce qui rendoit ſa Donation illuſoire, & par conſéquent nulle.

Une autre Donation d'une ſomme de 15000 liv. faite au profit des mêmes donataires, à prendre ſur les plus clairs & apparens biens de la ſucceſſion du donateur pour en jouir du jour de ſon décès, a auſſi été déclarée nulle par Arrêt rendu en la

---

(a) Ces états de meubles ſont néceſſaires, lors même que les Donations ſe font par Contrats de Mariage; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la 3e Chamb. des Enquêtes au rapport de M. Faguier de Vienne, le 11 Mars 1738.

Dans cette eſpéce, la dame de Cauſſade avoit, par ſon Contrat de Mariage du 7 Décembre 1695, donné à ſon mari tous ſes biens, meubles & immeubles; mais parce que le Contrat ne contenoit pas d'état, & qu'il ne parloit pas des biens préſens & à venir, l'Arrêt a reſtraint la Donation aux ſeuls immeubles exiſtans au jour du Contrat de Mariage.

Il y avoit cette ſingularité dans cette affaire, que le ſieur Cauſſade s'étoit dit Seigneur de S. Amant; il avoit donné ſes biens à la future, & il n'en exiſtoit aucuns. A la ſuite de cette Donation il étoit dit; *& au réciproque, ſi ladite dame prédécéde ſans enfans, elle donne à ſon futur époux tous ſes biens, meubles & immeubles.* On prétendoit que la Donation ne valoit rien, parce qu'il n'y avoit pas réciprocité, puiſque le futur ne poſſédoit aucun bien; la donation, diſoit-on de la part des héritiers de la dame Cauſſade, étoit l'effet du dol & de la ſurpriſe, &c. mais la Cour n'a point été touchée de ce moyen.

(b) Cet état eſt néceſſaire, 1°. pour opérer au défaut de la tradition réelle, une tradition feinte ou fictive, en conſtituant le donateur poſſeſſeur-précaire au nom du donataire; 2°. pour aſſurer à la Donation la certitude & l'irrévocabilité qui fait un de ſes caracteres eſſentiels; car celui qui auroit donné ſes meubles en général, ſeroit le maître de réduire la Donation preſqu'à rien, en donnant ou vendant autant des meubles qu'il lui plaîroit pendant ſa vie. Cependant voyez l'Arrêt du 16 Mars 1745, cité par la Combe, Verb. *Donation.*

(c) J'ai vû un Recueil manuſcrit, où cet Arrêt eſt daté du 4 Février 1735; le Donateur avoit ratifié la Donation par le Contrat de Mariage de la donataire; mais ce moyen n'a pas fait impreſſion, parce que *qui confirmat nihil dat.*

Grand'Chambre, au rapport de M. Simonnet, le 29 Août 1736.

Mais une Donation de 6000 liv. exigible après la mort du donateur, pour être pris sur les biens qu'il possédoit au temps de la Donation, a été jugée valable par Sentence rendue en faveur de la veuve Galimard, au Bailliage de Saint-Florentin, le 12 Juin 1733, confirmée par un Arrêt rendu au rapport de M. Aubry de Castelnault, le 8 Février 1736.

Voici une autre espéce qui s'est présentée au Châtelet, & qu'on a jugée sur les mêmes principes.

Le sieur Huché avoit fait Donation à la dame de Montqueron d'une somme de 30000 liv. pour en jouir par elle dès l'instant de la Donation, quant à la propriété, & du jour du décès du donateur quant à la jouissance. Les héritiers du sieur Huché prétendirent que c'étoit donner & retenir; parce que n'y ayant point de tradition dans la chose donnée, il n'y avoit point d'hypothéque sur les immeubles; ils proposoient une erreur, car la Donation donnoit à la donataire une hypothéque sur les biens du donateur; c'est pourquoi, par Sentence rendue au Châtelet le 19 Août 1749, à laquelle les Parties ont acquiescé, la Donation a été réduite à la valeur des immeubles que le donateur possédoit au temps de la Donation, & il a été ordonné que la somme donnée ne pourroit se prendre, ni sur les immeubles qu'il avoit acquis depuis, ni sur le mobilier de la succession.

Toutes ces autorités ne s'appliquent point aux Donations faites par contrat de mariage; parce que, comme je l'ai déja dit, on peut faire des Donations des biens présens & à venir par ces sortes de contrats. Voyez l'article *Tradition*.

Mais si un donataire par contrat de mariage, d'une certaine somme à prendre sur la succession du donateur, décéde sans enfans, avant le donateur, transmet-il à ses héritiers l'action pour exiger la somme donnée après la mort du donateur, ou la Donation devient-elle caduque en ce cas?

Cette question s'est présentée dans la succession de la demoiselle le Clerc, donatrice; & par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand-Chambre le 12 Mars 1759, le Comte de Borio, héritier du donataire prédécédé, a été débouté de sa demande; on a pensé,

1°. Que la Donation d'une somme à prendre sur la succession du donateur, considérée dans la thèse générale; & abstraction faite de la faveur du mariage, est une véritable disposition à cause de mort.

2°. Que la faveur du mariage fait qu'une pareille Donation a son effet, en faveur des conjoints & de leurs descendans, mais qu'elle n'en change point de nature; de maniere que relativement aux collatéraux, elle est toujours Donation à cause de mort, sujette à caducité.

La même chose a été jugée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le Vendredi 29 Février 1760, en faveur de l'héritier de la dame du Moutier, donatrice, qui avoit survécu son mari & l'héritiere du sieur du Moutier, donataire.

Il y avoit même cela de particulier dans cette derniere espéce, que la Donation de 20000 liv. à prendre *après le décès de la donatrice*, future épouse, *& non auparavant*, sur les biens qu'elle laisseroit, étoit faite (disoit le contrat de mariage) *dès-à-présent au futur, ce acceptant pour lui, ses hoirs, héritiers & ayans cause*. On a pensé que ces derniers termes ne signifioient rien autre chose, sinon que les héritiers du donateur jouiroient après lui, s'il jouissoit lui-même.

A l'égard des mots *dès-à-présent*, on a cru qu'ils étoient indifférens, parce qu'ils contrarioient la nature de la disposition à cause de mort, bien connue & bien déterminée par le contrat de mariage, laquelle devoit conserver ses caracteres au milieu des accessoires qu'on y avoit ajoutés.

On pourroit citer un autre Arrêt du 30 Août 1760, dans l'espéce duquel il s'agissoit de la Donation entre-vifs par contrat de mariage, de tous & chacun les biens *appartenans à la future* (majeure) au temps du contrat de mariage, *pour en jouir en pleine propriété du jour du décès de ladite future*.

Il y a des Coutumes qu'on nomme de tradition réelle, dans lesquelles il ne suffit pas au donateur de se dépouiller de la propriété de la chose donnée, d'accepter & faire insinuer la Donation de la part du dona-

taire pour la rendre valable; & où il faut de plus que du vivant du donateur, le donataire prenne saisine des Seigneurs dont relevent les biens qui sont l'objet de la Donation.

Dans d'autres, il faut prendre le nantissement, le vest, la mise de fait, &c. On peut sur cela consulter les articles 211 & 212 de la Coutume de Senlis, les Coutumes de Clermont, de Chaumont, de Valois, de Vitry, Laon, Chauny, Sedan, Amiens, Artois, &c. V. *Saisine & Tradition.*

Une Donation du tiers de la Terre d'Achy située dans la Coutume de Senlis, faite à madame d'Ormesson d'Amboile par son contrat de mariage, par madame la Présidente de Chailly, a été déclarée nulle par Sentence du Châtelet du 28 Mai 1743, confirmée par Arrêt rendu le 22 Juillet suivant, en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury; parce que madame d'Ormesson donataire, n'avoit pas pris saisine du vivant de la donatrice; ce qui est essentiellement recommandé par les art. 211, 212 & 216 de la Coutume de Senlis. Mais voyez deux autres Arrêts dont je parle à l'article *Tradition.*

La formalité de l'insinuation que j'ai dit être nécessaire pour la validité des Donations, est impérieusement ordonnée, à peine de nullité, par la nouvelle Ordonnance de 1731, & par une Déclaration de la même année; son origine remonte jusqu'au Régne de l'Empereur Constantin.

Elle a été introduite en France par l'art. 132 de l'Ordonnance de 1539, par les articles 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins (*a*), par des Déclarations des 10 Juillet 1566, Mai 1645 (*b*), 17 Novembre 1690, par l'Edit du mois de Décembre 1703, par les articles 19 & 20 de l'Ordonnance du mois de Fév. 1731, & par l'art. 1 de la Déclaration du 17 Fév. 1731, qui ne dispensent de l'insinuation, que les Donations faites en ligne directe par contrat de mariage.

Le défaut d'insinuation emporte nullité de la Donation, non-seulement à l'égard des créanciers du donateur; mais même à l'égard de ses héritiers, (V. l'art. 27 de l'Ordonnance de 1731,) il n'y a que le donateur seul qui ne puisse pas opposer cette nullité.

Le défaut d'insinuation peut être opposé à la femme commune ou séparée de biens de son mari, & à ses héritiers, sauf leurs recours, &c. Voyez *Insinuation.*

La peine de nullité n'a cependant pas lieu à l'égard des dons mobils, augmens, contr'augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces, & de survie dans les pays où ils sont en usage; il est seulement dû des droits plus forts, lorsqu'ils n'ont pas été insinués dans les formes & dans les délais prescrits. V. l'Ordonnance susdite des Donations, du mois de Février 1731, art. 21, & la Déclaration du 25 Juin 1729.

Cette peine n'a pas encore lieu, faute d'insinuation des Donations entre-vifs des choses mobiliaires, quand il y a tradition réelle, ou quand elles n'excédent pas une somme de 1000 liv. une fois payée, *ibid.* art. 22.

Le terme accordé pour faire insinuer une Donation entre-vifs, est de quatre mois, qui courent, à compter du jour de la Donation; elle peut néantmoins être insinuée valablement, après l'expiration de ce terme, pourvû que le donateur, soit encore vivant (*c*); mais dans le cas d'insinuation postérieure aux quatre mois, la Donation n'emporte hypothéque que du jour de l'insinuation. Voyez Langlois & l'art. 26 de l'Ordonnance des Donations, dont je parle au mot *Insinuation.*

Les Donations d'héritage & rentes foncieres, doivent être insinuées, tant au Greffe des Insinuations du domicile du donateur, qu'en celui de la situation des biens donnés, suivant l'Ordonnance du mois de Février 1731, art. 23. Avant cette Ordonnance, la Cour, par Arrêt rendu le 9 Avril 1715, avoit

(*a*) L'Ordonnance de 1539, ni celle de Moulins qui est de 1566, n'ont point été envoyées au Parlement de Pau; mais la Coutume de Bearn & celle de Navarre, contenoient des dispositions relatives à l'Insinuation des Donations & des Contrats.

(*b*) Cette Déclaration ordonnoit que pour l'Insinuation, il seroit perçu six deniers pour livre de la valeur des choses données, outre les salaires des Greffiers; elle a été registrée dans un Lit de Justice du 7 Sept. suivant, mais elle n'a pas eu d'exécution; on la trouve dans Néron.

(*c*) Remarquons ici que quand la Donation est faite entre conjoints par leur Contrat de Mariage, si c'est la femme qui survit, elle a quatre mois qui courent du jour du décès du mari pour faire insinuer la Donation, au lieu que le mari, Donataire de sa femme, ne peut profiter de la Donation, s'il n'a fait insinuer le Contrat de Mariage du vivant de sa femme; la Jurisprudence est très-certaine sur ce point. V. les art. 19, 20 & suiv. de la Nouvelle Ordonnan.

déclaré valable une Donation faite par contrat de mariage insinué au Châtelet, quoiqu'elle n'eut point été insinuée à Versailles, lieu de la situation des biens donnés.

Depuis cet Arrêt, il en est intervenu un autre dont voici l'espèce.

Un sieur Daugy & la demoiselle Mansion domiciliés à Versailles, y passerent leur contrat de mariage en 1729, par lequel ils se firent une Donation entre-vifs réciproque & universelle de tous biens meubles, immeubles, propres, &c.

Ce contrat auroit du être insinué à Versailles, suivant les Edits de 1703 & de 1704; cependant il fut insinué à Paris le 18 Mars 1730: & par conséquent avant la nouvelle Ordonnance.

La dame Daugy étant morte, ses héritiers demanderent ses biens; le sieur Daugy leur opposa la Donation, & ils en demanderent la nullité; ils disoient que postérieurement à la nouvelle Ordonnance, la Donation devoit être insinuée à Paris au Châtelet, mais qu'on l'y avoit fait insinuer avant, sans réitérer cette insinuation dans un temps utile; qu'au 18 Mars, il auroit fallu l'insinuer à Versailles, & qu'on ne l'avoit pas fait. Par Arrêt rendu le 27 Janvier 1742, au rapport de M. Simonet, la Donation fut déclarée nulle; on avoit jugé tout autrement par la Sentence du Châtelet, qui fut infirmée.

La demoiselle Divry ayant proposé aux Hospitalieres du Fauxbourg Saint Marcel à Paris, de la recevoir dans leur maison en qualité de pensionnaire perpétuelle, à condition de leur faire payer 8000 liv. par le sieur de Sainte-Croix son parein; sa proposition fut acceptée par un acte capitulaire, & en conséquence le 18 Octobre 1724, il fut passé un acte par lequel le sieur de Sainte-Croix s'obligea de payer les 8000 liv. dans trois mois.

Le sieur de Sainte-Croix mourut le 17 Janvier 1725, c'est-à-dire, la veille de l'échéance des trois mois; & parce que l'acte du 18 Octobre n'étoit pas revêtu des formalités de l'acceptation & de l'insinuation; & que d'ailleurs le sieur de Sainte-Croix étoit tombé en apoplexie le 5 Octobre, ses héritiers demanderent la nullité de l'acte du 18 Octobre.

Elle fut prononcée au Châtelet par Sentence du 12 Mars 1726; mais par Arrêt rendu au Rôle de Paris sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau le 23 Février 1728, cette Sentence fut infirmée, & les héritiers condamnés à payer les 8000 liv. avec les intérêts.

Les moyens des Hospitalieres étoient qu'on ne devoit pas regarder l'acte du 17 Octobre comme une Donation, mais comme un acte qui avoit beaucoup de rapport à la pollicitation, & qui en avoit encore davantage avec le cautionnement & l'obligation de payer pour un tiers.

On ajoutoit, que quand l'acte pourroit être regardé comme contenant une Donation; il n'étoit pas (alors comme il seroit actuellement) sujet à la formalité de l'insinuation, au moyen de ce qu'il ne s'agissoit que d'un simple mobilier, & qu'à l'égard de l'acceptation, le terme accepter se trouvoit dans l'acte; qu'enfin ce n'étoit pas d'apoplexie que le sieur de Sainte-Croix étoit mort, mais d'une autre maladie dont il avoit été attaqué au mois de Décembre, suivant le certificat de Médecins & Chirurgiens.

Les Donations de meubles ou d'immeubles incorporels, autres que les rentes foncieres, doivent être insinuées au Bureau du domicile du donateur. Sur cela & sur les différens endroits où les Donations doivent être insinuées, selon les diverses circonstances, Voyez l'article *Insinuation*.

La Donation doit être passée devant deux Notaires (*a*) ayant droit d'instrumenter sur les lieux, ou devant un Notaire ayant le même droit, & deux témoins mâles, âgés de 20 ans accomplis, lesquels, ainsi que les

(*a*) En général, tout Officier qui a droit de recevoir des actes volontaires, peut recevoir les Donations; & les Notaires n'ont pas à ce sujet un droit exclusif.

La Cour a jugé valable une Donation de biens présens & à venir, faite par le Contrat de Mariage de Jacques de Ruelle & de Magdelaine Brunet, reçu par le Procureur Fiscal de la Seigneurie de Bussy, le 30 Janvier 1730; mais il est bon d'observer que Bussy est situé près Poix, dans la Coutume d'Amiens, & que les Baillis, Prévôts, &c. paroissent autorisés à recevoir des actes volontaires, par l'art. 137 de cette Coutume.

L'Arrêt qui a déclaré valable le Contrat de mariage de Jacques de Ruelle & de Magdelaine Brunet, & la Donation qu'il contenoit, a été rendu le 10 Mai 1758, au rapport de Monsieur Cochin, en la premiere Chambre des Enquêtes.

Parties & le Notaire, doivent ſigner l'acte; ou ſi les Parties & les témoins ne ſçavent ou ne peuvent ſigner, il faut qu'il en ſoit fait mention, & de l'interpellation qui leur a été faite de ſigner (*a*). Voyez les art. 1 & 2 de l'Ordonnance de 1731.

L'art. 1 de cette Ordonnance dit qu'il doit y avoir minute de la Donation, à peine de nullité; ainſi une Donation par acte délivré en brevet ne vaudroit rien; elle ſeroit également nulle, ſi elle étoit faite par acte ſous ſignature privée; parce que l'irrévocabilité étant un caractere eſſentiel à la Donation entre-vifs, il ne doit pas dépendre de la volonté des Parties de l'anéantir, comme elles le pourroient faire, ſi elle étoit ou faite ſous ſignature privée, ou délivrée en brevet. Voici néantmoins l'eſpéce d'un Arrêt, dont les diſpoſitions ne paroiſſent pas tout-à-fait conformes à cette maxime.

Le contrat de mariage de Me Bailly, Avocat à Arras, avec la demoiſelle Caudrou, qui contenoit une Donation univerſelle en toute propriété, en faveur du ſurvivant, avoit été paſſé en double, mais en brevet devant deux Notaires le 16 Mars 1730; ce contrat portoit que l'un des doubles étoit remis au futur, l'autre à la future.

Après le décès de la dame Bailly, ſans enfans, ſes héritiers attaquérent la Donation, ſous prétexte qu'il n'y avoit pas de minute du Contrat, & qu'il pouvoit être ſupprimé par celui des deux époux qui auroit aſſez d'adreſſe ou de violence pour s'emparer des deux doubles, ou par le conſentement des deux, contraire à la Loi immuable des contrats de mariage, ſur-tout en Artois où la formalité de l'inſinuation n'eſt pas en uſage. Ils ajoutoient que le contrat de mariage contenoit une Donation univerſelle, qui comprenoit les propres dont l'art. 76 de la Coutume d'Artois ne permet de diſpoſer par Donation entre-vifs, qu'en obſervant des formalités qui n'étoient pas remplies.

Me Bailly répondoit qu'en Artois les Notaires ne ſont point gardes-minutes; & que lorſque par crainte de perdre les actes multiples paſſés devant Notaires, on ſouhaitoit en aſſurer l'exiſtence, ou faire mettre l'acte en forme exécutoire, celle des Parties qui avoit cette idée, portoit ſon double au Greffier du Gros, qui en délivroit la groſſe & autant d'expéditions qu'on en demandoit; il ajoutoit qu'il avoit fait ce dépôt au Greffier du Gros le 26 Mars 1730, ſans en requérir ni groſſes, ni expéditions, parce que la veille il avoit fait faire une copie collationnée du même contrat par deux Notaires, & qu'il falloit l'en croire ſur l'époque de ce dépôt, parce que le Greffier du Gros ne donnoit point de récépiſſé des minutes qui lui étoient apportées.

Enfin, Me Bailly diſoit que l'art. 76 de la Coutume d'Arras, qui demandoit des formalités ſingulieres dans les Donations entre-vifs, ne s'appliquoit pas aux Donations faites par contrat de mariage.

Par Arrêt rendu le 30 Mai 1742, la Cour a confirmé les Sentences du Conſeil d'Artois, qui déclaroient la Donation valable.

Toute perſonne âgée de vingt-cinq ans accomplis, & ſaine d'entendement, peut donner & diſpoſer par Donation, & diſpoſition faite entre-vifs, de tous ſes meubles & héritages, propres, acquêts & conquêts, pourvû que ce ſoit au profit de perſonne capable, & ſans fraude; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'art. 272 de la Coutume de Paris.

Le même article permet néantmoins à celui qui ſe marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge enthériné en Juſtice, & qui eſt âgé de vingt ans accomplis, de diſpoſer de ſes meubles & actions mobiliaires.

Ainſi dans la thèſe générale, un mineur ne peut faire de Donation entre-vifs qu'en ſe mariant (voyez *Contrat de Mariage*), la femme en puiſſance de mari, eſt dans la même incapacité, elle ne peut donner que ſes biens paraphernaux, à moins qu'elle ne ſoit autoriſée ou par ſon mari, ou par la Juſtice au refus de ſon mari. Voyez *Autoriſation*, *Biens paraphernaux* & *Femme*.

Le 13 Mars 1741, par un Arrêt rendu au

(*a*) Les Donations de ſommes mobiliaires & de meubles ne ſont pas ſujettes à ces régles, quand elles ſont conſommées par une tradition effective, & que le donateur eſt en ſanté.

Il en eſt de même de la remiſe qu'un créancier fait à ſon débiteur d'une dette, en lui remettant ſon billet, ou en lui donnant quittance d'une dette; la remiſe ou la décharge gratuite que fait le créancier, opére en ce cas le même effet que la Donation, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obſerver les formes.

Rôle de Paris, la Cour en confirmant une Sentence du Châtelet, a jugé en faveur de M. le Duc d'Olonne, contre les créanciers de M. le Duc de Boutteville, que mondit ſieur Duc de Boutteville, quoique mineur, avoit pû donner par contrat de mariage avec mademoiſelle de Montmorency, à ſon premier fils mâle à naître, la propriété de tous ſes biens. Cet Arrêt a été rendu conformément aux Concluſions de M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, plaidans Me de la Verdy pour les créanciers; Me Cochin & Me Gueau contre.

M. le Duc de Boutteville avoit contracté grand nombre de dettes, ſes créanciers avoient fait ſaiſir ſes biens faute de payement. M. le Duc d'Olonne, fils du Duc de Boutteville reclamoit la propriété qui lui étoit donnée, fondée ſur la Donation & la ſubſtitution portées au contrat de mariage inſinuées & publiées.

Les créanciers ſoutenoient la nullité de la Donation, & citoient l'article 272 de la Coutume de Paris; mais on répondoit, de la part du Duc d'Olonne, que l'article n'étoit que permiſſif, & non prohibitif; que cet article ne changeoit rien à la Juriſprudence, qui autoriſe l'exception des Donations des mineurs par contrat de mariage en faveur des enfans à naître, à la différence de celles faites aux conjoints, que l'article avoit ſeul pour objet.

Une Donation réciproque & univerſelle par contrat de mariage, de tous meubles, acquêts, conquêts, & de l'uſufruit des propres en faveur du ſurvivant des conjoints, dont l'un (la future) étoit mineure ſans être autoriſée par un tuteur *ad hoc*, a été déclarée nulle en faveur des héritiers de la femme mineure, malgré la réciprocité, relativement aux immeubles poſſédés lors du contrat de mariage, par Sentence du Châtelet du 7 Septembre 1752.

On n'a point attaqué la Donation relativement aux meubles, parce qu'il eſt permis au mineur d'en diſpoſer ſuivant l'art. 272 de la Coutume de Paris.

Me de la Broſſe qui plaidoit pour les héritiers de la mineure, s'eſt fondé ſinguliérement, ſur ce que la mineure ſeule avoit des droits acquis lors du contrat de mariage, & que le futur n'en avoit pas; cette circonſtance faiſoit évanouir la réciprocité. La queſtion eût été plus difficile, s'il y avoit eu de part & d'autre des droits certains, & à peu près égaux. Voyez l'Arrêt du 22 Mai 1740, dont je rapporte l'eſpéce au mot *Concubinage*. Mais voyez auſſi ce que je dis à l'article *Contrat de Mariage*.

Comme la Coutume exige que le donateur ſoit *ſain d'entendement*, il réſulte de ſa diſpoſition que les imbécilles, les inſenſés, les furieux, & ceux qui ſont ſourds & muets, ne peuvent faire de ſemblables Donations; mais il ne ſuffit pas d'alléguer l'imbécillité du donateur pour faire annuller la Donation.

La Cour, par un Arrêt du 12 Juil. 1728, rendu au rapport de M. Boſchard de Sarron, a confirmé une Donation, nonobſtant que les héritiers du donateur allégaſſent ſon imbécillité perpétuelle; mais dans l'eſpéce de cet Arrêt, le donateur n'avoit point été interdit, & on rapportoit des actes que ſa famille avoit paſſés avec lui. V. *Interdit*.

Dans une cauſe plaidée en 1640, M. Talon, qui porta la parole après les Avocats, réduiſit la queſtion au point de ſçavoir, ſi la preuve par témoins de faits de ſuggeſtion, de foibleſſe d'eſprit & d'imbécillité, eſt recevable contre une Donation entre-vifs faite en bonne forme, & ſi le repentir qu'avoit témoigné la donatrice avant ſon décès, pouvoit préjudicier à la vérité établie par la ſubſtance de l'acte. Il fit voir qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence d'admettre cette preuve contre un acte public reçu par des Notaires, accepté & inſinué; & quoique celui qui attaquoit la Donation eût fait une enquête en vertu de lettres d'examen à futur, la Donation fut confirmée par Arrêt rendu le 30 Avril 1640; il eſt rapporté par Soefve.

La preuve par témoins contre le contenu aux actes, eſt en effet interdite par l'art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667; & il paroît que la Juriſprudence de la Cour eſt de rejetter cette preuve, quand on veut l'oppoſer contre des Donations entre-vifs. V. *Contrats*, & les Actes de Not. du Châtelet.

En effet, la dame de Forcadel qui avoit donné chez elle un appartement au ſieur Vautier, pour qui elle avoit conçu de l'affection, lui avoit en outre fait Donation entre-vifs d'une ſomme aſſez conſidérable; el-

le avoit auſſi fait des Donations de la même nature à ſes deux femmes de chambre; & toutes ces libéralités abſorboient preſque tout ſon bien.

Après la mort de la donatrice, ſes héritiers rendirent plainte contre les donataires, & articulerent que la donatrice étoit fort âgée; qu'elle paſſoit depuis long-temps pour avoir l'eſprit foible; qu'elle étoit en démence lors des Donations; que le ſieur Vautier s'étoit rendu maître abſolu dans la maiſon, que les domeſtiques de concert avec lui, avoient profité de cette imbécillité; que les Donations qu'elle leur avoit faites étoient le fruit de l'obſeſſion, de la fraude & de la ſuggeſtion, &c.

Les premiers Juges avoient permis d'informer ſur cette plainte, mais par Arrêt rendu le 21 Avril 1742, ſur les Concluſions de M. Gilbert Avocat Général, cette procédure fut proſcrite; cependant voyez ce que je dis ſur ces preuves aux mots *Interdiction* & *Suggeſtion*. Voyez auſſi un Arrêt rendu le premier Avril 1659, au Journal des Audiences.

Il y a des Coutumes qui exigent que les donateurs ſurvivent pendant un temps qu'elles fixent aux Donations qu'ils ont faites; celles de Lorris, de Sens, d'Auxerre, de Poitou, de Normandie & de Bar, exigent une ſurvie de quarante jours; d'autres réputent Donations à cauſe de mort, celles faites pendant la maladie dont le donateur eſt décédé, ou même pendant des maladies dangereuſes; celles de Blois, d'Auvergne, de Nivernois & du Perche, ſont de ce nombre.

La Coutume de Paris exige par l'art. 277, que le donateur ſoit en ſanté de corps pour donner entre-vifs; autrement, & ſi la Donation eſt faite *par perſonne giſſante au lit, malade de la maladie dont elle décéde, elle eſt réputée faite à cauſe de mort*; c'eſt-à-dire *teſtamentaire*; & par conſéquent une telle Donation ſeroit nulle ſuivant la nouvelle Ordonnance.

Mais ſi la Donation étoit faite pendant une maladie qui n'eût point trait à la mort, comme une goutte, une fiévre-quarte, une paralyſie, &c. elle ſeroit valable, quand même il ſeroit ſurvenu quelqu'accident qui eût fait mourir le malade.

M. Servin rapporte un Arrêt du 28 Juin 1597, qui a jugé irrévocable une Donation entre-vifs, faite par un homme attaqué de la pierre, deux jours avant qu'on lui fît l'opération de la taille.

Ricard, des Donations, partie premiere, chap. 3, n°. 99, en rapporte un autre du 16 Mars 1653, qui a pareillement jugé valable & irrévocable une Donation entre-vifs, faite à la veille d'un voyage périlleux.

Dans toutes ces occaſions, la Donation peut être entiérement détachée des penſées de la mort, qu'on ne regarde pas encore comme prochaine; & la réalité de l'acte, qui a été fait pour être irrévocable, l'emporte ſur tout ce qu'on peut dire des vûes du donateur, & de l'aſſiette de ſon eſprit, dont on ne peut juger que par des préſomptions.

Cependant une Donation faite entre-vifs par le ſieur de Beaune, pendant le cours de l'hydropiſie dont il eſt décédé, a été déclarée nulle par Arrêt rendu le 5 Janvier 1724, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, entre le Chapitre de Saint Marcellez-Paris, & le ſieur de Beaune. Ce qui faiſoit difficulté dans cette eſpéce, c'eſt que depuis la Donation, le ſieur de Beaune s'étoit tranſporté chez un Notaire à pied, & y avoit fait ſon teſtament; la fille du donateur avoit d'ailleurs gardé le ſilence pendant environ quinze ans, & ſa veuve avoit fait exécuter les fondations portées par la Donation.

M. l'Avocat Général Gilbert, qui parla dans cette affaire, cita, 1°. l'Arrêt d'Eliſabeth Tabouret, prononcé par M. le Préſident le Jay; 2°. un autre Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, & un troiſiéme, au rapport de M. Dreux: celui-ci eſt de l'année 1701.

La Combe en cite un autre du 18 Juillet 1741, par lequel il dit que la Donation faite par Jeanne Sobre, de ſes propres maternels, à Jean Sobre ſon pere, a été déclarée nulle, parce que, lors de la Donation, la Donatrice étoit attaquée de maladie du poulmon, & qu'elle eſt décédée quarante-trois jours après.

Mornac rapporte un Arrêt contraire de l'an 1615, qu'on appelle l'Arrêt des Joullers.

Les Novices peuvent-ils valablement faire des Donations entre-vifs pendant leur Noviciat? Ricard, & l'Auteur du Traité de la

la Mort Civile, décident que ces Donations ne peuvent valoir comme faites entre-vifs, & ils assurent que la Jurisprudence des Arrêts est conforme à leur opinion. V. Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 3, n. 4.

Je pense aussi que, puisqu'un malade ne peut, étant attaqué d'une maladie dont il décéde, faire de Donation entre-vifs valable, il faut juger de même de celles faites par les Novices, parce qu'étant dans le dessein de faire Profession, ils ont en vûe la mort civile qu'ils désirent, & qu'ils voyent venir bien plus assurément qu'un malade ne voit la mort naturelle.

Je dois cependant dire qu'il est intervenu une Sentence au Châtelet, le 15 Mars 1725, par laquelle une Donation entre-vifs faite par une Novice, âgée de 26 ans, de tous ses biens, meubles, acquêts & propres, au profit de son frere, a été jugée valable La mere, comme héritiere des meubles & acquêts de sa fille Professe, attaquoit la Donation, & elle fut déboutée de sa demande.

Les Concubins ne peuvent pas se faire de Donation, même par Contrat de mariage. V. *Concubinage.*

La plûpart des Coutumes, & les Ordonnances du Royaume, ne permettent de faire des Donations qu'au profit de personnes capables de les accepter, parce qu'il y a une infinité de personnes incapables de recevoir des libéralités. Les Donations faites au profit des Incapables, sont absolument nulles. V. *Incapables* & *Indignes.*

La Coutume de Châlons (art. 27) défend aux Conjoints de s'avantager directement ni indirectement, ni par personne interposée; mais elle ne permet pas, comme celle de Paris (V. l'art. 283), aux Conjoints qui n'ont pas d'enfans, de donner aux enfans l'un de l'autre, nés d'un premier mariage.

D'après cela on a agité la question de sçavoir, si l'on devoit admettre à Châlons l'exception que contient la Coutume de Paris, c'est-à-dire, si un Conjoint pouvoit donner aux enfans de l'autre Conjoint, lorsque le donateur n'a point d'enfans de son mariage. Il a été jugé qu'il ne le pouvoit pas, par Arrêt rendu le premier Mars 1734, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert; il a même été ordonné que l'Arrêt seroit lu, publié & transcrit dans les Registres du Bailliage de Châlons.

Sur pareille question, la Cour avoit rendu un Arrêt contraire, au profit des Donataires, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Thomé, le 14 Juin 1730, pour la Coutume de Vitry en Partois; mais ce dernier Arrêt, que l'on a cité lors de celui de 1734, a été regardé comme solitaire; & en effet, depuis ces deux Arrêts de 1730 pour Vitry, & premier Mars 1734 pour Châlons; on a jugé le contraire de celui de 1730 pour la Coutume de Vitry même, par un autre Arrêt de Réglement rendu le 25 Juin 1737. V. *Avantage indirect.*

Lors de l'Arrêt de 1734, on a rapporté les dispositions de la Coutume de Senlis, dans laquelle la Cour a prononcé un semblable Arrêt rendu le 15 Février 1729; enfin on a cité un Réglement contre ces sortes de Donations, & M. Gilbert a analysé la Coutume de Bourbonnois, art. 226; Ricard & Auzanet sur Paris, art. 283, & l'art. 131 de l'Ordonnance de 1539.

Par l'Arrêt rendu le 15 Février 1729, sus-énoncé, la Cour a jugé comme par celui du premier Mars 1734 pour Châlons, que dans la Coutume de Senlis, ni le mari, ni la femme, ne peuvent rien donner ni rien léguer aux enfans de l'un ou de l'autre, à la différence de celle de Paris (article 283 cidessus cité.)

Depuis ces Arrêts, il en a été rendu deux autres; l'un pour la Coutume d'Artois, le 7 Mai 1742, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, qui est rapporté par M. de l'Epine de Grainville; l'autre en la Grand-Chambre, le 23 Février 1755, au rapport de M. Macé, dont voici l'espéce.

La Dame Aubry, domiciliée dans le ressort de la Coutume de Vitry, mais qui possédoit des biens, tant dans cette Coutume, que dans celles de Rheims & de Vermandois, fit à la demoiselle Chertemps, petite-fille de son mari, une Donation de 4000 liv. une fois payées, à prendre, après son décès, sur tous ses biens.

La demoiselle Chertemps étoit filleule de la Donatrice, qui n'avoit pas d'enfans, & la Donation étoit faite par le Contrat de mariage de la demoiselle Chertemps.

Après la mort de la Donatrice, il s'est agi de sçavoir si la Donation étoit valable;

ſes héritiers la ſoutenoient nulle, ſur le fondement de l'Arrêt de 1737.

Les ſieur & demoiſelle Chertemps invoquoient la faveur des Contrats de mariage, & diſoient que la Donation avoit influé ſur leur union. Ils ajoutoient que l'Arrêt de 1737 n'excluoit que les enfans, & ne parloit point des petits enfans, que les Loix prohibitives devoient être reſtraintes & non étendues; enfin ils diſoient que quand la Donation ne pourroit pas avoir d'effet ſur les biens ſitués dans la Coutume de Vitry, elle devoit être exécutée ſur les biens ſitués dans celles de Rheims & de Vermandois, qui ne prohibent point aux Conjoints d'avantager les enfans l'un de l'autre, & pour leſquelles il n'eſt intervenu aucun Réglement qui étende aux enfans les défenſes qu'elle ne fait qu'aux Conjoints.

La Sentence des Requêtes de l'Hôtel, où la conteſtation fut originairement portée, avoit fait main-levée de l'oppoſition des Sr & demoiſelle Chertemps, fondée ſur leur Donation; mais par l'Arrêt rendu le 23 Février 1755; cette Sentence fut infirmée, & les héritiers de la Dame Aubry condamnés à payer les 4000 liv. montant de la Donation, avec les intérêts, & aux dépens.

Les François ne peuvent accepter des libéralités qui leur ſont faites en France par des Princes étrangers, ſans la permiſſion du Roi. Le ſieur Prevôt de Gagemont, Capitaine de Dragons au ſervice de France, quoique couſin du Roi d'Angleterre & de la Reine de Pruſſe, par la Ducheſſe de Brunſwick Lunebourg, ſon ayeule, a non-ſeulement demandé la permiſſion d'accepter la Donation que lui ont fait ces Princes de la Terre d'Ollebreuſe, ſituée en Aunis; mais il a même obtenu des Lettres-Patentes qui lui ont permis de ſe mettre en poſſeſſion de cette Terre, ſur un Arrêt du Conſeil rendu le 17 Septembre 1729.

Les Donations entre-vifs ſont irrévocables, ſi ce n'eſt, ou pour cauſe d'ingratitude du donataire, ou qu'il ſurvienne des enfans au donateur depuis la Donation, comme je le dirai ailleurs. Voyez *Révocation de Donation.*

La Coutume de Paris permet aux donateurs de faire des libéralités beaucoup plus conſidérables, par Donation entre-vifs, que par teſtament. En effet elle laiſſe aux donateurs la liberté de diſpoſer entre-vifs de la totalité de leurs biens, même des propres réels & fictifs; au lieu que par teſtament elle ne leur permet de léguer que le quint des propres réels, les acquêts, les propres fictifs & le mobilier. D'autres Coutumes permettent de diſpoſer d'une portion plus conſidérable. V. *Réſerves Coutumieres.*

Quoique la Coutume de Paris (art. 272) permette à toutes perſonnes de diſpoſer, par Donation entre-vifs, de l'univerſalité de leurs biens propres, & autres; ſa diſpoſition ne peut avoir lieu, qu'autant que le donateur n'a point d'enfans légitimes; car s'il en a, telle Donation peut être réduite juſqu'à concurrence de la légitime de ſes enfans, ou petits-enfans, c'eſt-à-dire, (ſuivant l'art. 298) de la moitié de ce qu'il leur ſeroit revenu des ſucceſſions de leur pere ou mere, & autres aſcendans, s'ils n'avoient point fait de Donation, déduction faite ſur le tout des frais funéraires & autres charges. Voyez *Légitime.*

Ces modifications apportées par la Coutume pour les Donations, ont également lieu pour les diſpoſitions teſtamentaires; & l'Ordonnance de 1731, article 34, dit que, dans le cas où les enfans ſont obligés de répéter leur légitime contre les donataires, elle ſe prend *ſur la derniere Donation, & ſubſidiairement ſur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un, ou pluſieurs des donataires ſoient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime, ſans la Donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés, juſqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne ſeront tenus de la légitime des autres, que pour l'excédent.*

Les ſieur & dame de Nerac s'étant fait, par leur Contrat de mariage, une Donation mutuelle en propriété, au cas qu'ils n'euſſent point d'enfans, & en uſufruit ſeulement, en cas qu'ils en euſſent, la dame de Nerac eſt décédée, laiſſant un fils qui l'a ſurvécu quatre ans & demi; cet enfant étant mort lui-même en minorité, le ſieur de Nerac ſon pere prétendit qu'au moyen de ce décès, la Donation en propriété reprenoit ſa force.

Les parens de la dame de Nerac répon-

dirent que, ſuivant la clauſe du Contrat, le ſort de la Donation ſe trouvoit déterminé au moment du décès du premier mourant; qu'ainſi la dame de Nerac ayant laiſſé un enfant qui l'avoit ſurvécu, la Donation ſe trouvoit réduite à un ſimple uſufruit; que pour que le droit du ſieur de Nerac pût changer, & ſe convertir en propriété par la mort de l'enfant, il étoit néceſſaire qu'il y en eût une clauſe expreſſe dans le Contrat de mariage; que cette clauſe ne s'y trouvoit pas, & que, parce que la dame de Nerac avoit bien voulu dépouiller ſa famille dans un cas, on ne pouvoit pas en conclure qu'elle l'eût voulu dans un autre.

Par l'Arrêt (qui eſt intervenu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury,) le 3 Juin 1755, le ſieur de Nerac fut réduit à l'uſufruit de ce qui excédoit la légitime de ſon fils. Les Sentences dont il étoit appellant, avoient jugé de même; elles avoient été rendues avec les Créanciers mêmes du ſieur de Nerac.

On ne peut, après coup, charger d'aucune condition une Donation entre-vifs que l'on a faite, & qui a été acceptée; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 11 Janvier 1745, ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi.

Comme la Coutume de Normandie interdit aux femmes mariées toute aliénation de leurs propres, elles ne peuvent les donner entre-vifs, tant que le mariage dure, lors même qu'elles y ſont autoriſées par leurs maris; le Parlement de Rouen a, par Arrêt rendu le 23 Août 1745, en la 2e Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Lucas de Saint-Honorine, entre les demoiſelles Penon, & les ſieurs Enaut & le Clerc, déclaré nulle une pareille Donation faite par une femme mariée au profit de ſes proches parentes, quoique la donatrice eût été bien & dûement autoriſée par ſon mari, pour faire cette Donation.

Il y a des cas où les immeubles compris dans des Donations, ſont propres au donataire; & dans d'autres, où ils ne lui ſont qu'acquêts ou conquêts. V. *Acquêts*, *Conquêts* & *Propres*.

Les Donations d'héritage à titre onéreux, donnent quelquefois ouverture à des droits Seigneuriaux. V. *Lods & Ventes*.

La conſtitution de 615 livres de rente viagere par les Prévôts des Marchands de Paris, moyennant 6000 liv. payées par le ſieur Gauſſen (*pour par lui*, diſoit le Contrat, *jouir de ladite rente ſur la tête, & pendant la vie de Catherine Borcard, âgée de 41 ans paſſés, laquelle en jouira après le décès dudit ſieur Gauſſen.....ce acceptant tant pour lui, que pour la demoiſelle Borcard*), a donné lieu à la queſtion de ſçavoir ſi, après le décès du ſieur Gauſſen, la rente appartenoit à ſes héritiers, ou à la demoiſelle Borcard.

Les héritiers qui la demandoient, diſoient qu'elle étoit conſtituée au ſieur Gauſſen ſeul, que le Contrat ne contenoit point de Donation, qu'il n'en avoit pas la forme, qu'il n'y avoit point d'acceptation de la part de la demoiſelle Borcard, qu'il n'étoit point inſinué; d'où ils concluoient que la rente étoit dans la ſucceſſion de leur parent.

Ils argumentoient encore de ce que l'Edit de 1747, portant création de ces rentes, ne contenoit pas, comme les précédens, *que les Acquéreurs pourroient faire paſſer les Contrats ſous le nom de telles perſonnes qu'ils voudroient choiſir, pour en jouir tant par eux, que par ceux qu'ils nommeroient.*

La demoiſelle Borcard répondoit que le Contrat avoit été paſſé avec celui qui avoit apporté l'argent, mais qu'il étoit paſſé au profit de celui ſur la tête duquel la rente étoit conſtituée: elle ajoutoit que par l'article premier d'un Arrêt de Réglement de la Chambre des Comptes du 17 Juin 1758, fondé ſur l'uſage le plus conſtant, il avoit été ordonné que *les Contrats de rentes viageres, & celles, dites Tontines, conſtituées au profit d'un tiers, ſeroient, nonobſtant le défaut d'inſinuation & d'acceptation, exécutées, comme ils l'avoient été juſqu'alors; qu'en conſéquence, après le décès en vertu du déſiſtement de celui qui auroit conſtitué la rente, ceux à qui la jouiſſance en appartiendroit, en toucheroient les arrérages, ſans être aſſujettis auxdites formalités de l'inſinuation & de l'acceptation.*

Par Sentence rendue au Châtelet le Jeudi 8 Mars 1759, à laquelle les Parties ont acquieſcé, il a été ordonné que la rente appartiendroit à la dame Borcard, à compter

du jour du décès du ſieur Gauſſen.

DONATION pour Proviſion de Corps.

En Poitou, en Anjou, & dans le reſſort de quelques Coutumes voiſines, on nomme Donation pour Proviſion de Corps, celles qui ſont faites à la charge par le donataire de nourrir & entretenir le donateur, ou de lui payer une rente viagere.

La Coutume de Poitou qui, par l'article 203 défend de donner plus du tiers de ſes biens par teſtament, ou par Donation entrevifs, permet néantmoins de diſpoſer entrevifs de la totalité *pour Proviſion de Corps, nourriture & entretenement de ſa perſonne.*

Boucheul, ſur l'art. 204 de la même Coutume, dit que la Proviſion de Corps comprend non-ſeulement le vivre & les vêtemens, mais encore tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, comme le logement, les médicamens, &c.

Quand ces Donations ſont faites par des aſcendans à leurs deſcendans dans les Coutumes de Poitou, Angoumois, Sens & Auxerre, les donataires doivent dénoncer la Donation aux autres deſcendans, préſomptifs héritiers du donateur; & les autres enfans ſont reçus, dans l'an & jour de la dénonciation, à partager le profit de la Donation, en contribnant à la Proviſion de Corps pour une portion égale à celle dont ils doivent être héritiers. V. Poitou, article 205; Angoumois, art. 50; Sens, art. 210, & Auxerre, art. 220, & l'art. *Démiſſion.*

On a agité la queſtion de ſçavoir ſi, dans la Coutume d'Anjou, qui eſt une Coutume d'égalité parfaite (V. Coutume), la dénonciation d'une Donation pour Proviſion de Corps à un héritier préſomptif, doit être faite aux autres héritiers collatéraux; & par Arrêt rendu au rapport de M. Titon d'Orgery, le 28 Mars 1760, la Cour a jugé que cette dénonciation étoit inutile: on peut ſur cela voir l'Acte de Notoriété donné par le Préſidial & Sénéchauſſée d'Angers, les 31 Janvier & 3 Février 1756.

DON DE NÔCES.

Don de Nôces, dit l'art. 245 de la Coutume de Rheims, *eſt ce que le futur époux, durant ſes fiançailles, & auparavant ſes épouſailles, donne à ſa fiancée & future épouſe, ſoit en bagues, joyaux, vêtemens, & autres meubles, & auſſi ce que les parens & amis deſdits fiancés baillent à ladite fiancée le jour de ſes épouſailles, & avant la ſolemnité & célébration d'iceux; tout ce qui leur eſt donné par après n'eſt Don de Nôces, ains appartient au mari ſeul.* V. *Bagues & Joyaux.*

Les Dons de Nôces ſont compris dans ce que la Coutume de Rheims nomme apport de la femme; & pour raiſon de quoi les articles 264 & 265 de cette Coutume donnent, quand le cas y écheoit, une action en répétition à la femme.

DON-GRATUIT.

V. *Décimes.*

DON MOBIL.

On nomme Don Mobil, un préſent de nôces que la femme fait ordinairement à ſon mari en Normandie d'une partie de ſes biens, ou pour le dédommager des frais de nôces, ou pour le récompenſer des avantages qu'il lui a faits, ou enfin pour honorer le traité de leur mariage.

Le Don Mobil n'eſt pas une condition néceſſaire au traité du mariage; mais ſi la femme n'en a pas fait, elle ne peut être payé *du remport* ſtipulé en ſa faveur, que ſur les meubles de ſon mari. V. Baſnage, ſur l'article 410 de la Coutume de Normandie.

Le Don Mobil n'eſt pas un gain de ſurvie; puiſque ſi le mari prédécéde, ſes héritiers peuvent le demander à l'ouverture de la ſucceſſion de la femme.

Suivant l'art. 74 du Réglement fait par le Parlement de Rouen en 1666, *la fille (a) mineure autoriſée par ſes parens* ou amis, peut, comme *la majeure*, donner à ſon futur époux, *tous ſes meubles, & même le tiers de ſes immeubles*, en Don Mobil.

Le Don Mobil eſt ſi commun & ſi favorable en Normandie, que, ſuivant ce même article, les Edits qui l'ont interprété, & la Juriſprudence des Arrêts, il eſt exempt

(a) Je dis la fille, parce que les femmes ne peuvent point avantager leurs maris en Normandie, quand elles ont des enfans de précédent mariage; les diſpoſitions de l'Edit des ſecondes nôces ſont adoptées à cet égard relativement aux femmes, par l'art. 405 de cette Coutume. Mais voyez ce que je dis à l'article *Nôces* (ſecondes).

de l'*insinuation* (*a*): on ne le considere pas comme une donation, mais comme un arrangement de famille, sans lequel le mariage n'eût point été fait. V. sur cela la Déclarat. du 25 Juin 1729, & l'art 21 de l'Ordon. des Donations, du mois de Fév. 1731.

Le Contrat de mariage fixe ordinairement l'étendue du Don Mobil; & s'il ne contient sur cela aucune stipulation, le mari ni ses héritiers ne peuvent prétendre sur les biens immeubles (*b*) de la femme aucun Don Mobil. Le Parlement de Rouen l'a ainsi décidé par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 26 Mars 1738.

Quoique la Coutume de Normandie soit extrêmement jalouse de conserver les biens dans les familles, & encore plus attentive à réduire les Donations faites par les personnes les plus libres, soit par un acte entre-vifs, soit par testament; cependant le Don Mobil n'est point révoqué & ne s'éteint point par la survenance d'enfans.

Le Don Mobil saisit, c'est-à-dire qu'il appartient incommutablement au mari au moment de la mort de la femme, & qu'il en jouit, sans qu'il ait dirigé ni action ni demande pour entrer en jouissance; de maniere que les héritiers de la femme n'y peuvent plus rien prétendre.

Si le Don Mobil est composé de meubles, le mari a la faculté d'en faire l'usage que bon lui semble, la femme n'y a plus aucun droit de *regard*.

Si la femme se fait seulement séparer de biens; & si, en conséquence de sa séparation, elle fait liquider ses reprises, elle ne peut point faire entrer dans la liquidation les meubles qui composent le Don Mobil, parce qu'ils sont considérés comme s'ils ne lui avoient jamais appartenu.

Si la femme séparée de biens ou de corps a des dettes, ses créanciers ne peuvent revendiquer les meubles composant le Don Mobil, comme ayant appartenu à leur débitrice, le mari seul en a la possession, & il n'y a que ses créanciers personnels qui puissent se venger dessus.

Si la femme habile à succéder à son mari, comme elle le peut en Normandie, renonce à sa succession, elle ne peut prétendre aucune chose sur les meubles dont elle a disposé en sa faveur par son *Don Mobil*.

Il en est de même lorsque le *Don Mobil* est fait du tiers des immeubles, la femme ne peut pas non plus le reclamer comme étant à elle; mais elle peut exiger son douaire sur ces biens, parce que le mari en a été saisi & en est devenu propriétaire lors de son mariage; encore faut-il que les biens se trouvent exister dans la succession du mari au temps de son décès.

Si les immeubles provenant du *Don Mobil* n'appartenoient plus au mari à sa mort, il ne seroit pas permis à la femme d'en troubler les Propriétaires, pour exiger d'eux son douaire, parce qu'en les donnant à son mari, la Coutume veut qu'il en soit maître absolu; elle veut même qu'on présume que la femme se soit départie de tout le droit qu'elle pouvoit y avoir personnellement.

Le Grand-Conseil a jugé, par Arrêt rendu le 21 Mai 1757, entre le Marquis & la Marquise de Roncherolles, que quoique la femme parvienne à faire prononcer sa séparation d'habitation pour cause de sévices & mauvais traitemens, le Don Mobil n'est pas révoqué.

Ce Tribunal a regardé le Don Mobil comme un dédommagement accordé au mari pour les dépenses occasionnées par le mariage non sujet aux régles prescrites pour la révocation des Donations.

Cet Arrêt du Grand-Conseil est absolument contraire à l'usage suivi en Normandie, & consigné dans un Acte de Notoriété donné par le Parlement de Rouen le 9 Mars 1651, dont j'ai une copie authentique sous les yeux. Ce qui s'appelle en Normandie Don Mobil, dit cet Acte, est » une Dona» tion *sub modo mutuum synallagma, do ut* » *des, facio ut facias*; la femme fait le Don » Mobil au mari, parce que le mari se char» ge de tous les frais du mariage; & que » par ce moyen non-seulement la femme » conserve sa dot, & doit être nourrie & » entretenue selon sa condition pendant le » mariage, sans qu'elle soit tenue d'aucune » chose, mais encore elle mérite de pren-

(*a*) Il faut entendre ceci de l'Insinuation à laquelle les Donations sont assujetties à peine de nullité; les Financiers prétendent que le Don Mobil est sujet à l'Insinuation burfale, dont l'omission n'emporte point nullité.

(*b*) *Quid*, sur les meubles? V. Basnage sur les art. 250 & 390 de la Coutume de Normandie.

» dre part aux meubles, acquêts & conquêts » du mari, le cas échéant, laquelle excéde » ſouvent le Don Mobil de beaucoup; de » ſorte que les raiſons du Don Mobil ve- » nant à ceſſer comme au fait préſent (qui » étoit une ſéparation d'habitation) auquel » (la femme) eſt privée de la conſolation » qu'elle s'étoit promiſe du mariage, & eſt » obligée de ſe nourrir & entretenir; par le » moyen de quoi (le mari) n'a plus aucuns » frais du mariage à ſupporter. L'effet en » doit pareillement ceſſer, & (le mari) en » eſt juſtement privé.

» En ſecond lieu, quand même cette » Donation ſeroit conſidérée comme pure » & ſimple, l'Arrêt qui a jugé la ſéparation » ſur la plainte de la femme, eſt une con- » viction d'ingratitude contre le mari en- » vers elle, laquelle de droit donne lieu à » la révocation de ladite Donation.

» Enfin la Coutume puniſſant la femme » par la privation de ſon douaire & autres » avantages, quand le divorce arrive par ſa » faute, il en faut conclure qu'à plus forte » raiſon le mari doit être privé de l'avanta- » ge qui lui étoit fait par la femme alors que » le divorce arrive par la faute dudit mari, » telle qu'elle puiſſe être; il ſuffit qu'elle » ait été jugée ſuffiſante: & ſi la Coutume » n'a pas exprimé le cas de la faute du mari » comme elle a fait celui de la faute de la » femme, c'eſt qu'on n'a pas voulu faire » cette injure à l'homme, & prévoir qu'il » dût être cauſe de ſon divorce; mais tou- » jours les diſpoſitions qui ſont contre la » femme s'expliquent contre lui, lorſqu'il » tombe dans la même faute & qu'il cauſe » le divorce.

L'Acte de Notoriété dont je viens de tranſcrire les termes, a été donné pour faire voir qu'un Arrêt rendu au Parlement de Paris, attaqué par la voie de la Requête civile, avoit bien jugé, en déclarant révoqué le Don Mobil fait au mari par ſa femme qui avoit obtenu ſa ſéparation de corps & de biens, & qui avoit condamné le mari à le reſtituer à ſa femme avec les intérêts.

Je crois que le même Parlement (de Paris) a rendu un autre Arrêt conforme à celui-ci en faveur de la Comteſſe de Bapaulme contre ſon mari, le 31 Août 1743, & par conſéquent contraire à celui de Roncherolles; mais il ne faut cependant pas regarder l'Arrêt de Bapaulme comme ayant jugé la queſtion *in terminis*, parce que le Don Mobil fait au Comte de Bapaulme étoit ſous ſignature privée, & n'avoit pas été reconnu avant la célébration du mariage.

Dans le cours de l'inſtruction de la demande en ſéparation de la Dame de Bapaulme, formée au Châtelet, le Comte de Bapaulme prétendit que le Don Mobil lui étoit dû; il forma à cet effet une demande qu'il porta devant le Juge de Pont-Audemer, ſoutenant que l'action en payement de Don Mobil étoit réelle.

La Dame de Bapaulme ſoutint au contraire que cette action étoit mixte, qu'elle étoit d'ailleurs intimement liée avec la demande en ſéparation portée au Châtelet, par laquelle elle avoit conclu à la révocation du Don Mobil; cette conteſtation donna lieu à un Réglement de Juges, & par Arrêt rendu au Conſeil, au rapport de M. de Lamoignon de Montrevaut, le 7 Juillet 1738, les Parties furent renvoyées au Châtelet.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 10 Juin 1746, entre le ſieur d'Auxais & les ſieurs de la Broiſe & de Courlecville, que les héritiers d'une femme qui ont la liberté de demander la réduction du Don Mobil de la totalité de l'uſufruit au tiers de la propriété, ne ſont plus recevables, quand depuis le décès de la femme ils ont payé l'uſufruit, & que ce n'eſt pas-là le cas d'appliquer les diſpoſitions de l'article 435 de la Coutume de Normandie.

DON MUTUEL.

V. *Avantage indirect*, *Conjoints*, *Entraveſtiſſement*, *Inſinuation* & *Raveſtiſſement*.

On nomme Don Mutuel, une convention faite entre le mari & la femme, poſtérieurement à leur mariage, par laquelle ils conſentent que le Survivant jouiſſe pendant ſa vie, en uſufruit ſeulement (*a*), de la moi-

(*a*) Comment en uſe-t-on, quand le Don Mutuel entre conjoints comprend des rentes viageres, & quel eſt le droit du conjoint donataire ſur le montant de ce qu'il perçoit de ces rentes, ſi elles ſont ſur ſa tête? Voyez ſur cela l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 21 Juillet 1710. Il eſt dans le Recueil de ces actes que j'ai fait imprimer.

Voyez auſſi un Arrêt rendu en la Chambre des Comptes, le 17 Juin 1758.

tié des biens de la communauté, appartenante aux héritiers du prédécédé.

Je définis ici le Don Mutuel, tel que la Coutume de Paris & le Droit commun l'admettent; il y a des Coutumes qui permettent aux Conjoints de se faire de plus grands avantages, d'autres rejettent absolument le Don Mutuel, comme celle de Chauny, article 14, chacune d'elles est souveraine dans son territoire. V. *Avantage indirect*, *Domicile* & *Donation*.

Par la définition que j'ai donnée du Don Mutuel, on voit que c'est une espéce de donation entre-vifs de tous les biens communs, tels qu'ils se trouveront à la mort du premier mourant; cependant ni la forme, ni les effets du Don Mutuel, ne sont réglés par les Ordonnances faites pour les donations entre-vifs, il a ses régles particulieres.

La Coutume de Paris ne fixe point l'âge auquel les Conjoints peuvent valablement faire un Don Mutuel, on pense universellement que le mariage seul en rend capable.

Pour que le Don Mutuel soit valable, il faut, dans la Coutume de Paris,

1°. Que les deux Conjoints soient en santé lors de l'acte contenant Donation; c'est la disposition de l'article 280; celles de Bourbonnois, article 227; de Berry, titre 8, art. 3, & de Poitou, art. 211, exigent que les Conjoints survivent quarante jours (*a*).

2°. Que le Don Mutuel soit égal & réciproque (*b*), autrement il seroit nul, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt célébre, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, le 21 Janvier 1717, à l'occasion du Don Mutuel des Sieur & Dame Vouet (*c*) (Il est imprimé.)

3°. Que les deux Conjoints soient communs en biens, & que leur communauté subsiste au jour du décès du premier mourant; l'on a cependant jugé qu'il devoit avoir lieu en faveur de la femme survivante qui avoit renoncé à la communauté.

4°. Que lors du décès du premier mourant des deux Conjoints, il n'y ait aucun enfant, soit des deux Conjoints, soit de l'un d'eux (*d*).

5°. Qu'il soit fait par un seul & même acte, & non par deux actes séparés, parce qu'autrement il ne seroit pas mutuel *ab initio*.

6°. Qu'il ne comprenne que les effets de la communauté seulement, & non les acquêts & les propres (*e*).

7°. Qu'il soit fait devant Notaires; s'il étoit fait sous signature privée, le mari seroit le maître de le supprimer; ce seroit d'ailleurs donner & retenir.

Dans la Coutume de Paris le Don Mutuel postérieur au mariage ne peut être fait qu'en usufruit seulement, au profit du Survivant des deux Conjoints, sa vie durant, & non en propriété.

(*a*) La Combe rapporte un Arrêt rendu le Mardi 15 Décembre 1744 sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, par lequel un Don Mutuel fait par François Villers & Marie Narquoise sa femme, domiciliés dans la Coutume de Bar, a, dit-il, été déclaré nul, parce que cette Coutume requiert égalité de santé; & qu'il étoit prouvé, nonobstant l'énonciation contraire portée en l'acte, que la femme prédécédée étoit attaquée d'une hydropisie formée au temps du Don Mutuel. Mais voyez le même la Combe à l'art. *Don Mutuel*, sect. 1re, n°. 5.

(*b*) Si cependant l'inégalité résultoit d'un retranchement accidentel; si, par exemple, l'un des conjoints avoit beaucoup de dettes propres, qui diminuassent sa portion dans la communauté, je crois qu'en ce cas le Don Mutuel seroit bon.

(*c*) Il y a des Coutumes qui exigent une sorte d'égalité d'âge dans les conjoints, ou au moins qu'il n'y ait pas une grande disproportion. Voyez la Coutume de Nivernois, ch. 23, art. 27; celle d'Auxerre, art. 222, & Ricard du Don Mutuel.

(*d*) L'ar. 280 de la Cout. de Paris ne permet le Don Mutuel entre conjoints, que quand ils n'ont point d'enfans; mais sa disposition doit-elle avoir lieu, quand ils ont des enfans morts civilement? Sur cela on pense que la mort civile des enfans rend la capacité aux pere & mere, de se donner mutuellement, comme s'il n'y avoit reellement point d'enfans.

Doit-il en être de même, quand il y a des enfans qui ont un être civil, mais qui renoncent à la succession du prédécédé; le Don Mutuel produit-il alors son effet? Je pense qu'en ce cas le Don Mutuel ne peut pas avoir lieu.

Quid, de l'enfant exhérédé? A cet egard je pense qu'il faut distinguer, si c'est un enfant commun, exheredé par le pere & la mere pour une cause commune; il semble qu'il ne doit pas empêcher l'effet du Don Mutuel, parce qu'il n'importe lequel des deux conjoints meurt le premier, au moyen de ce que le fils est exclus des deux successions.

Mais si c'est un enfant d'un premier lit du prédécédé, il doit empêcher l'effet du Don Mutuel; parce que si le pere de cet enfant s'est remarié & a fait un Don Mutuel, il est évident que les héritiers de sa femme lui opposeront l'existance de son fils pour faire anéantir le Don Mutuel; & le pere ne pourra pas opposer l'exhérédation, au moyen de ce que les héritiers de sa femme ne seront pas Parties capables pour en discuter la validité; cet inconvénient ne se trouve pas, quand c'est un enfant commun qui est exheredé: cependant j'y trouve de la difficulté.

(*e*) Les propres fictifs & les actions de remploi n'entrent pas dans le Don Mutuel; mais les propres ameublis y entrent.

Lorsqu'il est dû des récompenses à la communauté par le conjoint prédécédé, ses héritiers doivent en payer les intérêts au donataire mutuel, quand même ils n'heriteroient d'aucuns biens propres.

Bacquet dit qu'un mari & une femme aubains peuvent faire un Don Mutuel; & quoiqu'il n'ait véritablement d'effet qu'après la mort de l'un des Conjoints, il participe & a rapport à la Donation entre-vifs; & il prend dans toutes les deux ce qu'il y a de plus favorable aux Parties.

Le Survivant qui veut jouir du Don Mutuel, eſt tenu de donner bonne *& ſuffiſante caution de reſtituer les biens compris au Don mutuel après ſon trépas*, Cout. de Paris, art. 280.

Le Survivant n'eſt pas ſaiſi du Don Mutuel dans la Coutume de Paris, comme d'une ſucceſſion ou d'une donation entre-vifs; il doit former ſa demande, & en obtenir la délivrance, *ibid.* art. 284.

Le Donataire mutuel ne *gagne les fruits que du jour qu'il a préſenté caution ſuffiſante, & il peut la préſenter en Jugement &* par la premiere aſſignation, *ibid.* 285.

Si la caution préſentée étoit rejettée, le donataire ne jouiroit des fruits qu'à compter du jour de la préſentation de la ſeconde, ou autre ſubſéquente caution qui ſeroit reçue.

La caution que le ſurvivant des Conjoints eſt obligé de donner, aux termes de l'art. 280 de la Coutume de Paris, ne peut être admiſe par équipollence: la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt de Grand'Chambre du 7 Juin 1741.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt il n'y avoit dans toute la ſucceſſion que 800 liv. de mobilier, & 4000 liv. en une promeſſe de paſſer Contrat de conſtitution. Moitié de ces ſommes appartenoit à la veuve ſurvivante, & elle avoit l'uſufruit de l'autre moitié, comme donataire mutuelle.

Par acte paſſé avec les héritiers du mari, ils avoient diſpenſé ſa veuve ſurvivante de donner caution, au moyen de ce qu'elle avoit conſenti que les 2000 liv. à elle appartenant, demeuraſſent pour caution, & du conſentement qu'elle avoit donné de faire remploi du tout, arrivant le rembourſement, juſqu'auquel remploi le capital ſeroit dépoſé, ſans qu'elle pût toucher même ſa moitié.

Dans cette poſition, un légataire particulier du mari demanda à la veuve qu'elle ſatisfît à la Coutume; elle répondit qu'elle ne pouvoit donner caution, & fit les mêmes offres que celles que les héritiers avoient acceptées. La Sentence du Châtelet avoit adopté ces offres; mais l'Arrêt les rejetta, infirma la Sentence, & obligea la veuve de donner caution avec dépens.

Pour faire jouir le Donataire mutuel des fruits naturels que l'article 285 lui accorde quand il a donné caution, on diſtingue l'époque du décès du premier des Conjoints, & le temps où la caution a été préſentée.

Si le premier Conjoint meurt avant la récolte, & que la caution ſoit auſſi préſentée avant la récolte, le ſurvivant prend tous les fruits récoltés; ſçavoir moitié en pleine propriété, à cauſe de ſon droit à la communauté, & moitié en uſufruit, pour en rendre la valeur après la ceſſation du Don Mutuel.

S'il n'a préſenté la caution que depuis la récolte faite, il ne peut demander que ſa moitié, l'autre moitié appartient à l'héritier, & ne fait point partie des objets dont le Don Mutuel procure la jouiſſance.

Mais ſi le premier des Conjoints meurt après la récolte, les fruits de ſa moitié qui ſe trouvent encore exiſtans, ſont conſidérés comme meubles, dont le ſurvivant a ſa moitié, & il jouit de l'autre moitié en donnant caution, ſans rembourſer ni labours ni ſemences.

Dupleſſis dit que ſi les héritages ſont labourés & enſemencés aux dépens de la communauté lors de l'ouverture du Don Mutuel, il faut, ou les rendre en pareil état lorſqu'il finit, ou rendre la moitié des labours & ſemences, parce que ces dépenſes étant effets de la communauté, le Donataire mutuel n'en confond que moitié.

Le Don Mutuel *doit être inſinué dans les quatre mois* de ſa date, à la requête des deux Conjoints, ou de l'un d'eux ſeulement, & *l'inſinuation par l'un d'eux vaut pour tous deux.* Coutume de Paris, art. 284 (*a*).

Quoique la Coutume ſemble annoncer,

(*a*) A quoi ſert cette inſinuation? C'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de comprendre, puiſque le Don Mutuel ne ſçauroit préjudicier aux créanciers, & que le donataire eſt obligé de les payer.

D'ailleurs, comme la femme a un temps plus long que le mari pour remplir cette formalité, cela occaſionne une inégalité contraire à la nature du Don Mutuel. D'un autre coté, c'eſt ouvrir une porte à l'avantage indirect en faveur de la femme.

Au reſte, l'art. 1er de la Déclaration du 17 Février 1731, indique comment, & où ces ſortes de donations doivent être inſinuées. Voyez *Inſinuation.*

qu'avant

qu'avant l'insinuation le Don Mutuel peut être révoqué par l'un des Conjoints seul, en disant qu'*après laquelle insinuation, le Don Mutuel n'est révocable, sinon du consentement des deux Conjoints :* on tient cependant pour maxime, que le Don Mutuel est irrévocable, même avant l'insinuation, à l'exemple de la donation pure & simple, que le Donateur ne peut révoquer ni avant ni après l'insinuation.

Il ne seroit pas juste d'ailleurs que ce qui a été fait par le consentement de deux puisse se détruire par la volonté d'un seul ; il seroit même aisé à l'un des Conjoints de tenir sa révocation secrette, & de priver par ce moyen l'autre Conjoint de l'effet d'une donation sur laquelle il comptoit.

L'insinuation du Don Mutuel peut néantmoins se faire après l'expiration des quatre mois ; mais alors il faut relativement au mari, que les deux conjoints soient encore en santé. V. Ricard, du Don Mutuel.

Carondas prétend que quand les quatre mois sont passés, l'insinuation du Don Mutuel doit être requise par les deux conjoints ; & c'est aussi l'avis du Notaire Langlois (principes généraux sur la Coutume de Paris) : mais le Maître estime qu'il suffit qu'il n'y ait point de révocation ni d'opposition.

Presque tous les Auteurs décident que le délai de quatre mois pour faire insinuer le Don Mutuel, ne court contre la femme qu'à compter du décès du mari, & que les héritiers de celui-ci ne peuvent opposer à la femme un défaut de formalité, que le mari étoit tenu d'accomplir ; Dupleſſis pense autrement.

Bourjon & plusieurs autres disent qu'il suffit de faire insinuer le Don Mutuel dans la Juriſdiction Royale du domicile des conjoints donataires, & qu'elle est surabondante dans la Juriſdiction de l'assiette des conquêts ; mais leur opinion est contraire à l'article premier de la Déclaration du 17 Fév. 1731, que je rapporte à l'article *Insinuation.* Voyez mes notes sur cet article.

Le Don Mutuel quoique parfait & insinué, peut être révoqué si les deux conjoints y consentent, & que la révocation soit faite en santé.

La Coutume de Paris ne permet aux conjoints, par l'art. 280, de se faire Don Mutuel, que des meubles & conquêts-immeubles faits durant leur mariage, qui se trouvent seulement leur appartenir, & être communs entr'eux au décès du premier mourant ; d'autres Coutumes permettent des libéralités plus ou moins considérables.

Il résulte de cette disposition de la Coutume de Paris, que les conjoints ne peuvent faire de Don Mutuel lorsqu'il y a entr'eux une exclusion de communauté, ou qu'ils sont séparés de biens.

Lorsqu'il est convenu par le contrat de mariage, que l'un des conjoints n'aura qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, ils ne peuvent se faire de Don Mutuel, parce qu'alors il n'y a pas une véritable communauté entr'eux.

Il en seroit de même, si l'on avoit donné le choix à l'un d'eux de prendre, ou une somme déterminée, ou la moitié des effets de la communauté, parce qu'alors l'événement du Don Mutuel seroit en la puissance de celui qui auroit la faculté de choisir, au moyen de ce que l'existence de la communauté nécessaire à l'heure du trépas du premier mourant, pour la validité du Don Mutuel, dépendroit de sa volonté.

Lorsque, par le contrat de mariage, l'un des conjoints est donataire des effets de la communauté en cas de survie de sa part, ils ne peuvent plus se faire de Don Mutuel pendant le mariage, parce qu'il n'y auroit plus d'égalité au moyen de ce que l'un des deux n'a plus rien à donner.

Mais si l'un des conjoints n'étoit donataire que d'une partie de la portion de l'autre dans la communauté, ils pourroient se faire Don Mutuel du surplus ; & si l'un des deux étoit seulement donataire de la portion de l'autre dans les meubles de la communauté, ils pourroient se donner les conquêts par Don Mutuel, parce qu'ils peuvent se donner moins que la Coutume ne leur permet.

Pour constater ce qui doit composer le fonds du Don Mutuel, il faut commencer par établir la masse des biens qui se trouvent dans la communauté ; & de cette masse il faut distraire le préciput, s'il en a été stipulé en faveur du survivant, ainsi que les propres fictifs & le remploi de propres de part & d'autre ; le surplus étant partagé en deux

portions égales, celle qui appartient à la ſucceſſion du conjoint prédécédé, fait le fonds du Don Mutuel.

A l'égard des récompenſes pour dettes acquittées, & pour améliorations de propres, s'il en étoit dû par le conjoint prédécédé, elles ne doivent pas être priſes ſur ſa part dans la communauté, mais ſur ſes propres à cauſe de la parfaite égalité que la Coutume exige abſolument dans les Dons Mutuels.

Il en eſt de même du douaire préfix en deniers ou en rentes; lorſque la femme donataire mutuelle ſurvit, il ſe prend ſur les propres du mari. V. *Douaire.*

Comme le Don Mutuel n'eſt qu'en uſufruit ſeulement, (Paris, art. 280,) les effets dont le donataire a joui, doivent après ſon décès, être reſtitués aux héritiers du conjoint prédécédé; & cette reſtitution, quant aux meubles meublans, ne ſe fait pas en eſſence & en nature, mais (Paris, art. 288,) ſur le pied de la valeur fixée par l'inventaire avec la crue; car le donataire mutuel n'eſt pas obligé de les faire vendre; & ſi l'héritier du conjoint prédécédé n'étoit pas content de la priſée faite par l'inventaire, il pourroit demander que leſdits meubles fuſſent priſés de nouveau à juſte valeur, par gens à ce connoiſſans.

Cet article a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi l'héritier du donataire mutuel doit rendre à l'héritier du prédécédé, le prix de la priſée de la vaiſſelle d'argent, ou la vaiſſelle même, ſi elle ſe trouve en nature, ou ſi au contraire l'héritier du prédécédé qui a la propriété des meubles, pour leſquels le donataire mutuel eſt obligé de lui donner caution, n'a pas l'option aux termes de la Coutume de Paris, de demander ou le prix de l'eſtimation, ou la choſe, ſi elle eſt en nature; la Cour n'a rien prononcé, & a appointé les Parties au Conſeil, le 18 Juillet 1732 de relevée.

Le donataire mutuel eſt tenu d'avancer & payer les obſéques & funérailles de ſon conjoint prédécédé, enſemble la moitié, dont ledit prédécédé étoit tenu, des dettes de la communauté; leſquelles obſéques & funérailles, & moitié des dettes, doivent être déduites & retenues ſur le fonds du Don Mutuel, lors de la reſtitution; mais il n'eſt point tenu de payer les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires. Coutume de Paris, art. 286.

Le donataire mutuel eſt en outre tenu de faire faire les réparations viageres & d'entretien qui ſont à faire ſur les héritages ſujets au Don Mutuel, & de payer les cens & charges annuelles, & les arrérages, tant des rentes foncieres, que des autres rentes conſtituées pendant la communauté, échus depuis la jouiſſance dudit Don Mutuel, ſans eſpérance de les recouvrer. *Ibid.* art. 287.

Si les conjoints ont des enfans des mariages précédens, ils demeurent dans l'incapacité de ſe faire aucun avantage, (art. 281;) mais s'ils n'ont des enfans que de leur mariage, en ce cas la Coutume permet à deux conjoints, *en mariant leurs enfans, de convenir que leurſdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant de leurſdits pere & mere, des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'il ne ſe remarie; & tel accord n'eſt point réputé avantage entre leſdits conjoints*, art. 281. *Ibid.*

Un pere ayant des enfans d'un premier lit, leur donna en dot une ſomme de 1500 liv. tant ſur la ſucceſſion échue de leur mere, que ſur la ſienne à écheoir, à condition qu'ils ne pourroient lui rien demander de ſon vivant, tant des droits de la ſucceſſion de leur mere, échue, que pour tous autres droits qui pourroient leur avenir des ſucceſſions de leurs freres ou ſœurs vivans.

Après cet accord, un frere décéda; les deux enfans prirent des Lettres de Reſciſion, leſquelles ont été enthérinées; & il a été jugé, par Arrêt rendu le 17 Sept. 1715, (le Parlement étant alors prorogé,) que les deux enfans prendroient ſur les plus clairs effets trouvés dans la ſucceſſion du pere, comme héritiers chacun pour un tiers de la premiere femme, leur mere, & encore comme héritiers du troiſiéme enfant, non-ſeulement la propriété, mais encore les jouiſſances & les intérêts de tout ce qui pouvoit leur appartenir.

Ainſi la Cour a jugé que la Coutume qui permet aux peres & meres, par l'art. 281, de ſtipuler au profit du ſurvivant la jouiſſance des conquêts de la communauté, en dotant leurs enfans, ne pouvoit pas s'étendre au cas où l'un des conjoints étoit décédé, parce qu'alors les droits des enfans leur

ſont pleinement acquis; de ſorte que ſi le pere les dote ſur ce qui peut leur appartenir dans la ſucceſſion qui leur eſt échue, il faut que la dot excéde, ou au moins égale leurs droits acquis. Voyez *Avantage indirect.*

Regarde-t-on le bénéfice qui réſulte d'un bail, comme un fruit qui appartient au donataire mutuel? V. *Fruits.*

Un mari & une femme domiciliés dans une Coutume qui leur permet de ſe donner leurs meubles en propriété par Don Mutuel, ont uſé de cette faculté, & ſont enſuite venus demeurer à Paris, où l'un d'eux eſt mort: on demande quel doit être l'effet de ce Don Mutuel?

Je réponds, qu'il doit comprendre la propriété des meubles ſitués tant à Paris qu'ailleurs, & qu'il ne doit pas être réduit à l'uſufruit :

1°. Parce que le Don Mutuel a été paſſé dans un temps où les conjoints pouvoient faire cet avantage au ſurvivant d'entr'eux.

2°. Parce que le Don Mutuel eſt irrévocable, & que l'un des époux ne peut y donner atteinte en uſant de l'autorité qu'il peut avoir ſur l'autre, pour changer leur domicile, & par conſéquent l'effet du Don Mutuel.

3°. Parce que les conjoints ont eû en vue la Loi de leur contrat. V. Ricard, du Don Mutuel, chap. 7, n°. 337 & 338.

Conformément à ces principes, par Arrêt rendu le Lundi 22 Juin 1761, au rapport de M. l'Abbé Terray, en faveur de Jeanne-Marguerite Coincé, veuve de Pierre Moſnier de Pondeau, contre le ſieur Lécuyer, héritier dudit ſieur de Pondeau, la Cour a jugé que les effets de la donation univerſelle & mutuelle en propriété pour les meubles, & en uſufruit pour les immeubles, faite par le contrat de mariage des ſieur & dame du Pondeau, paſſé à Paris où ils étoient domiciliés, devoient être réglés par la Coutume de Paris, & non par celle du Poitou (*a*) où le ſieur du Pondeau étoit allé s'établir douze ou quinze ans avant ſon décès.

DOT.

Voy. *Ameubliſſement, Augment, Bagues & Joyaux, Communauté, Conſignation de la dot, Douaire, Femme, Hypothéque, Mari, Paraphernaux, Partage, Payement, Propres conventionnels, Rapport, Rembourſement, Remploi, Renonciation à ſucceſſions futures, Repriſes, Séparation, Succeſſion, & Velléien.*

On appelle Dot, les biens que la femme apporte au mari, & qu'elle met en ſa puiſſance.

Dans les Pays Coutumiers, une femme qui ſe marie *de ſuo*, apporte en Dot tout ce qui lui appartient; nous n'y connoiſſons aucuns biens qui ſoient *extra Dotem*: on ne les connoît qu'en Pays de Droit Ecrit; (Voy. *Paraphernaux*) & la Dot entiere eſt ſoumiſe à l'autorité du mari.

Le droit du mari ſur la Dot de ſa femme eſt une ſuite de leur union, & ce droit met le mari en état d'adminiſtrer les biens dotaux de ſa femme, & d'agir en Juſtice pour les recouvrer contre ceux qui en ſont détenteurs ou débiteurs.

Dans les Pays de Droit Ecrit, le pere, & ſubſidiairement la mere, peut être contraint de doter ſes filles; mais dans les Pays Coutumiers, les pere & mere ſont maîtres de l'établiſſement de leurs enfans, & ceux-ci ne peuvent exiger que des alimens en eſpéce, lorſqu'ils n'en ont pas d'ailleurs, ou qu'ils ne ſont pas en état d'en gagner. V. *Alimens.*

La Cour vient même de juger, par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Lenoir, le 3 Septembre 1760, que la veuve Pequet n'étoit pas tenue de payer ni en tout, ni en partie, la Dot promiſe par ſon défunt mari à une de leurs filles, par contrat de mariage, tant en ſon nom, que ſe faiſant fort de ſa femme abſente. Mais voyez ce que je dis ci-après ſur la Dot fournie & payée des deniers de la communauté.

Les deniers dotaux promis à la femme par un parent, produiſent naturellement des intérêts qui courent au profit du mari, à comp-

(*a*) La Coutume de Poitou eſt une de celles qu'on appelle Coutumes de Subrogation, quant aux diſpoſitions; elle permet de donner entre-vifs ou à cauſe de mort, le tiers ſeulement des propres & la totalité des meubles & acquêts; elle réſerve les deux tiers aux héritiers *franchement & quittement.*

Cette Coutume prévoit le cas où l'on ne poſſéde que des acquêts; alors elle les ſubroge aux propres, de maniere qu'elle ne laiſſe la liberté d'en diſpoſer que juſqu'à concurrence des deux tiers; *car quant à ce*, dit l'article 223, *les acquêts ſont cenſés héritages.* Voyez ce que je dis à l'art. *Réſerves Coutumieres.*

ter du jour du mariage, jusqu'à ce que la Dot ait été acquittée.

Bardet rapporte un Arrêt rendu le 21 Mars 1633, tom. 2, liv. 2, chap. 32, qui l'a ainsi jugé dans le cas d'une Dot constituée par un frere.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 17 Avril 1744 du matin, que la Dame de Parabere qui, sans aucun lien de parenté, avoit doté la femme du sieur Savari, ne devoit pas les intérêts du jour du mariage, mais seulement du jour de la demande : le motif de cette décision a été, que la Dot fournie par un étranger, ne doit pas être assimilée à celle promise par quelqu'un qui est obligé de la fournir : celui-ci, disoit-on, acquitte une dette, au lieu que l'étranger exerce une libéralité.

Ce raisonnement ne me paroît pas bon, & je pense que la Dot promise soit par des étrangers, soit par des collatéraux, doit produire des intérêts, aussi-bien que celle promise par des ascendans en produit par sa nature, parce qu'elle est destinée à aider le mari à supporter les charges du mariage.

S'il y a un terme fixé pour le payement de la Dot, l'intérêt ne court que du jour de l'échéance, parce que celui qui a terme ne doit rien.

Ceux auxquels une Dot est promise n'ont d'action pour la demander que quand le mariage, en vue duquel elle est promise, a été célébré : le mariage seul peut faire naître l'action pour exiger une Dot, parce qu'il a été le seul objet de celui qui a promis la payer; son engagement n'est en ce cas que conditionnel.

Les intérêts de la Dot courent naturellement de droit & sans aucune demande, au profit de la femme, à compter du jour du décès du mari; parce qu'après la dissolution du mariage, la Dot doit servir pour nourrir la femme.

En Provence, & même dans quelques autres Pays régis par le Droit Ecrit, les intérêts de la Dot ne peuvent être exigés par la veuve des héritiers de son mari, qu'à compter du jour de l'an du deuil fini & révolu, parce que pendant l'an du deuil, la veuve doit être entretenue par la succession de son mari; il y a sur cela un Acte de Notoriété de MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, du 5 Avril 1694. V. aussi ce que je dis à l'art. *Veuve*.

Un autre Acte de Notoriété donné par les mêmes Magistrats le 13 Décemb. 1723, porte aussi qu'en Provence » on a un an & » un jour pour rendre la Dot en argent, sans » être obligé d'en supporter les intérêts.

Quand la Dot est composée de deniers ou d'effets, dont la valeur est déterminée à un certain prix par le contrat, le mari en est le maître absolu, & il n'est chargé de rendre, (quand la restitution a lieu) que la même somme qu'il a reçue, ou le prix des choses estimées.

Mais quand la Dot consiste en immeubles, alors le mari n'est maître que des revenus; il ne peut ni aliéner ni vendre les fonds, il peut seulement recevoir les remboursemens des rentes constituées. Voyez *Mari*, *Remboursement* & *Rentes*.

Si la valeur des meubles apportés en Dot par la femme, n'avoit pas été fixée par le contrat, il faudroit qu'il rendît en nature ceux qui existeroient encore; & à l'égard de ceux qui ne subsisteroient plus, il faudroit qu'il en payât la valeur, sur le dire de gens qui les auroient vus.

S'il en étoit autrement, le mari qui est maître de la Dot de sa femme, pourroit impunément s'approprier la Dot au préjudice des héritiers de sa femme, en dénaturant les effets qui composent cette même Dot, sur laquelle la Loi lui donne toute autorité.

Tout cela me paroît évidemment juste; néantmoins, voici l'espéce d'un Arrêt rendu pour les Pays de Droit Ecrit, qui prouve qu'on n'y suit pas tout-à-fait exactement ces maximes.

La dame Chana demeurante en Lyonnois, qui n'avoit promis en Dot qu'une légitime à sa fille, en la mariant au sieur Chazis, lui fit depuis donation d'un mobilier constaté par un inventaire (sans prisée) annexé à la donation, & de créances & reprises contre la succession du mari de la donatrice.

La dame Chazis étant décédée, son héritier testamentaire nommé Jomard, demanda que le sieur Chazis lui rendît le mobilier compris dans la donation, suivant l'estimation avec la crue, il n'y avoit point de difficulté pour le surplus.

Le sieur Chazis soutenoit qu'il falloit dis-

tinguer *entre la Dot eſtimée, & celle qui ne l'eſt pas*, que le mari qui reçoit des effets eſtimés *eſt débiteur de l'eſtimation ;* au lieu que quand leur valeur n'eſt pas fixée, il ne doit que les effets même en nature, & qu'il ne doit rien s'ils n'exiſtent plus. Il offroit de remettre ce qui reſtoit du contenu en l'inventaire annexé à la donation, & ſoutenoit n'être pas débiteur de ceux qui ſe trouvoient en *deficit*.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Boucher, le 4 Juillet 1759, les moyens du ſieur Chazis ont été adoptés ; en conſéquence, il a été diſpenſé de rendre les effets qui n'exiſtoient plus.

Je crois que la Cour ne s'eſt déterminée à décharger le ſieur Chazis, que parce que les meubles étoient préſumés conſumés par l'uſage ; & en effet il y avoit plus de trente ans que la donation en avoit été faite, quand l'héritier de la dame Chazis en demanda la valeur ; d'ailleurs il y avoit eu ſéparation de fait entre les ſieur & dame Chazis, & la dame Chazis s'étoit elle-même ſervi des meubles compris dans la donation.

La Dot eſt préſumée payée au mari quand le mariage a duré dix ans, pendant leſquels le mari (majeur) n'a pas fait de diligence pour contraindre les parens qui la devoient ; alors la préſomption du payement, ou plutôt la négligence du mari autoriſe la femme & ſes héritiers, à la répéter contre ſon mari & contre ſes héritiers, quand même il n'y auroit point de quittance ; ſauf à lui à ſe pourvoir contre ceux qui ont promis la Dot, leſquels ne peuvent être libérés de leur obligation, ſoit à l'égard du mari, ſoit à l'égard de la femme, que par la repréſentation d'une quittance, ou par la preſcription introduite par les Loix.

Juger comme on le penſoit autrefois, que le pere ou autre dotateur eſt affranchi après dix ans, de l'obligation qu'il a contractée de payer une Dot, ce ſeroit autoriſer les avantages indirects entre mari & femme ; un mari n'agiroit point contre ſon beau-pere, & après dix ans, ſa femme acquerroit une action contre lui, tandis qu'elle trouveroit ſa Dot en entier dans la ſucceſſion paternelle, ſi elle étoit fille unique : cela ſeroit révoltant.

Quelques anciens Auteurs avoient néanmoins adopté ce ſyſtême injuſte & dangereux ; mais nos plus célébres Juriſconſultes ſe ſont élevés contre : on peut ſur cela conſulter la fameuſe Diſſertation de Me Berroyer ſur Bardet, Deſpeiſſes, M. de Catelan, M. Boyer, l'Auteur des Additions ſur Vigier, Commentateur de la Cout. d'Angoumois, Bretonnier dans ſes Queſtions de Droit, Argou, Bourjon, la Combe, & le Maître ſur la Coutume de Paris, &c. mais il n'eſt rien de plus célébre ſur cette matiere, que la Conférence tenue en 1712 à la Bibliothéque des Avocats ; on la trouve dans le ſecond volume de Dupleſſis.

Lorſque, par le contrat de mariage, il eſt accordé un terme pour payer la Dot, les dix ans ne courent que du jour de l'échéance du terme, parce que la Dot ne devient exigible que dans ce moment.

Lorſqu'un pere, une mere ou autre perſonne qui promet une Dot, ne la donne pas *de ſuo*, & qu'au contraire elle eſt donnée en payement d'une dette, d'un legs ou d'une légitime, l'action pour le payement de la Dot, étant alors ſubrogée au lieu d'une autre, elle ne doit pas ſe preſcrire par un moindre temps que cette autre action : c'eſt l'eſpéce d'un Arrêt qui a été rendu le 7 Juin 1636.

Quoiqu'en général les créanciers ſoient en état d'exercer tous les droits de leur débiteur, on n'admet pourtant pas ceux de la femme à répéter ſa Dot contre le mari, quand il n'y a point de quittance, après dix années, comme elle y eſt elle-même admiſe. Ils ne peuvent exiger du mari ou de ſes héritiers, le payement de la Dot de la femme, qu'en prouvant qu'elle lui a été payée ; c'eſt ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le 30 Août 1661, rapporté dans le Recueil intitulé, *Les Notables Arrêts du Parlement*, Arrêt 67. *Voyez* les Annotateurs de Dupleſſis.

La femme ni ſes héritiers ne peuvent pas non plus répéter ſa Dot contre ſon mari ou ſes héritiers après dix ans de mariage, lorſque la femme avoit elle-même promis d'apporter ſa Dot à ſon mari, & qu'elle ne l'a pas fait, ou lorſque dans les dix années elle eſt devenue héritiere de celui qui l'avoit do-

tée; parce que dans ces cas le mari n'eſt point en faute, au moyen de ce qu'il n'a pas pu pourſuivre ſa femme, qui étoit en ſa puiſſance.

La Dot promiſe au mari par ſes parens, n'eſt pas préſumée acquittée à l'égard de la femme au bout de dix ans; & ſi elle accepte la communauté, il lui eſt dû à ce ſujet une indemnité (*a*). Mais ſi le mari s'eſt doté lui-même, la femme ſurvivante ne peut pas demander à ſes héritiers qu'ils prouvent la réalité du payement.

Quand la Dot a été fournie par les pere & mere conjointement, elle eſt cenſée fournie par chacun pour moitié; & lorſqu'il s'agit de partager les biens de l'un de ceux qui ont doté, moitié s'impute ſur ſa ſucceſſion, ſi le contrat de mariage n'a rien dit de contraire.

La préſomption que la Dot eſt fournie, tant par le pere, que par la mere, chacun pour moitié, a même lieu lorſque la Dot des enfans a été payée des biens de la communauté, & que le pere a parlé ſeul dans le contrat de mariage (*b*); & cela n'a pas moins lieu, ſoit que la femme renonce dans la ſuite à la communauté, ou qu'elle l'accepte, parce que c'eſt une affaire commune du pere & de la mere d'avancer leurs enfans; lorſque le mari les établit, il n'agit pas moins pour ſa femme que pour lui-même; & l'on doit préſumer que ſi le nom de la femme eſt obmis, c'eſt une inadvertance.

Si l'on eſtimoit que le pere a donné en ſon nom & pour ſoi ſeulement, la donation paſſeroit pour une diſpoſition des biens de la communauté, faite en fraude; & ce ſeroit une voie pour enrichir le mari & ſes héritiers, des biens de la communauté, en cas de mort de l'enfant donataire ſans enfans, au préjudice de la mere & des héritiers maternels.

Ainſi, lorſque les enfans ſont dotés des biens communs entre leurs pere & mere, les héritages qui leur ſont donnés, ſont propres paternels pour moitié, & propres maternels pour l'autre moitié, entre les mains de l'enfant donataire, tant pour le cas du retrait, que pour celui de ſucceſſion, & l'enfant donataire n'en doit le rapport que de moitié à chacune des ſucceſſions de ſes pere & mere. V. *Rapport*.

En Ponthieu, lorſque des pere & mere marient un enfant commun, & lui donnent en Dot un bien propre à l'un d'eux, celui qui n'a pas contribué à la Dot, doit une récompenſe de moitié à l'autre, ſuivant deux Actes de Notoriété des Avocats d'Abbeville, des 4 & 15 Juillet 1715.

La femme qui a promis de doter ſes enfans conjointement avec ſon mari, n'eſt pas libérée de ſon obligation par une renonciation à la communauté, ſon engagement eſt indépendant de ſon acceptation ou de ſa renonciation; il en eſt de même que ſi elle eût contracté toute autre dette, ſans cela la femme ne contribueroit pas à la Dot qu'elle a promiſe à l'enfant commun; & ſi même la Dot promiſe par les deux conjoints, avoit été payée ſur les effets de la communauté, la veuve qui renonceroit, ſeroit dans ce cas obligée d'indemniſer la communauté ſur ſes propres.

Je crois qu'il en ſeroit de même, ſi la Dot eût été promiſe à un étranger, & que la femme, en renonçant, devroit auſſi payer la part à laquelle elle eſt obligée.

La femme & ſes héritiers ont hypothéque ſur les biens du mari pour la reſtitution de la Dot, du jour du contrat de mariage; cette hypothéque remonte à la même époque pour toutes les autres ſommes principales que le mari touche pour la femme, & qui lui aviennent par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, poſtérieurement au mariage. V. *Hypothéque*.

Cette hypothéque de la femme pour ſa Dot, & autres ſommes touchées par le mari, eſt préférable à celle qui naît du mariage pour le douaire, non-ſeulement parce que la Dot eſt dans l'objet des Parties, la premiere de toutes les conventions, mais en-

(*a*) Je ne conçois pas à propos de quoi on a admis, même en faveur de la femme, la preſcription de dix ans dont je viens de parler, contre l'action pour le payement d'une Dot. Il faut une Loi préciſe pour autoriſer une preſcription, & nous n'en avons aucune ſur cette matiere; ceux qui ont prétendu que la Novelle 100 & l'Authentique *quod locum*, au Code *de Dote, cauſâ non numeratâ*, reſtraignoient cette action à dix ans, en ont fait une mauvaiſe application.

(*b*) Tout ce que je dis ici, eſt vrai pour le reſſort de la Coutume de Paris; mais cela n'a pas lieu généralement. Bretonnier rapporte ſur cette matiere la Juriſprudence de divers Parlemens. Voyez ſes Queſtions Alphabétiques, article *Dot*.

core parce qu'il eſt juſte que la femme étant obligée de confier ſa Dot à ſon mari, elle ait toutes ſortes de ſûretés pour la pouvoir répéter. V. la Mercuriale de 1661.

En Normandie, les femmes (ou leurs héritiers) *peuvent demander que partie des héritages affectés à la Dot non aliénés, leur ſoient donnés en payement de ladite Dot juſqu'à dûe eſtimation, ſans les faire ſaiſir & adjuger par Décret, ſi mieux n'aiment les héritiers ou créanciers du mari, payer le prix de ladite Dot.* C'eſt ce qui eſt atteſté par un Acte de Notoriété, donné par MM. les Avocats & Procureurs Généraux au Parlement de Normandie, après avoir conſulté la Grand-Chambre aſſemblée, le 6 Juillet 1736, en exécution d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 14 Juin précédent. C'eſt d'ailleurs ce qui eſt décidé par l'art. 121 du Réglement du Parlement de Rouen, de l'année 1666.

Le même Acte de Notoriété atteſte encore, que le Parlement de Normandie *autoriſe la veuve de demander & de ſe faire délivrer des fonds ſitués en Normandie, dépendans de la ſucceſſion de ſon mari, à dûe eſtimation, pour le payement des créances antérieures à ſon mariage, & qu'elle a acquiſe pour conſerver ſa Dot, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire adjuger par décret.*

En conſéquence de ces principes, qui ſont conſtans en Normandie, il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le Jeudi 23 Juillet 1736, que la Marquiſe de Mailloc pouvoit prendre des terres à dûe eſtimation, non-ſeulement pour ſa Dot, mais encore pour les créances antérieures à ſa Dot, qu'elle avoit été obligée d'acquitter.

La Coutume d'Auvergne interdit au mari l'aliénation des biens dotaux de ſa femme; lors même qu'elle y conſent, elle ne la lui permet qu'en récompenſant ſa femme en fonds ou chevances certains. V. les art. 3 & 4 du titre 14.

Pour juger de cette récompenſe, & pour conſerver les droits de la femme dans leur intégrité, cet article défere non-ſeulement à elle, mais à ſes deſcendans *pendant l'an & jour du décès du mari*, la faculté de ſe tenir *à la récompenſe ou à la choſe dotale.*

Cette diſpoſition de la Coutume d'Auvergne a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi quand une femme ſe fait ſéparer de biens, l'an & jour accordé pour recouvrer ſon bien dotal, court du jour de la ſéparation, ou ſeulement du jour du décès du mari. Pour juger cette queſtion, il avoit été ordonné, par un premier Arrêt, que les Parties rapporteroient un Acte de Notoriété des Juges des lieux; mais ces Juges ayant déclaré qu'elle ne s'étoit jamais préſentée, la Cour, par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Berni, le 25 Mai 1737, a jugé que l'an & jour ne couroit que du jour du décès du mari, par la raiſon qu'il eſt préſumé conſerver aſſez d'autorité ſur ſa femme, quoique ſéparée de biens, pour l'empêcher d'agir, quand l'action réfléchit ſur lui. V. la note de Domoulin ſur l'article que j'ai cité.

Le ſieur Thibaut de Pierreux, domicilié à S. Rambert-en-Foreſt, épouſa en 1720 la demoiſelle Picou, demeurant à Craponne en Auvergne, & par leur contrat de mariage il fut convenu que » les Parties, pour la diſ-» poſition de leurs biens, ſe régiroient ſui-» vant les régles du Droit-Ecrit, comme ſi » elles habitoient en Foreſt; dérogeant à cet » égard à la Coutume d'Auvergne, dans » laquelle ils entendoient faire leur domi-» cile. . . . . «.

La poſition des affaires des ſieur & dame Pierreux, exigea l'aliénation de quelques-uns de ſes héritages ſitués en Foreſt; après les avoir vendus, la dame Pierreux ſe fit ſéparer de biens, & reclama contre la vente, ſous prétexte que les biens dotaux ſont inaliénables en Auvergne, & en Pays de Droit-Ecrit, ſuivant la Loi *Julia.*

On lui oppoſoit que les biens étant ſitués en Foreſt, la Coutume d'Auvergne ne les régiſſoit pas; & qu'à l'égard de la Loi *Julia*, elle étoit abrogée. (Voyez *Velleïen*).

A cela elle repliquoit, que ſon domicile étant en Auvergne, & la Coutume de cette Province défendant l'aliénation des biens dotaux, c'étoit un Statut perſonnel, qui étendoit ſes effets ſur tous les biens, en quelque lieu qu'ils fuſſent ſitués; mais l'acquéreur fit voir que la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne ſur la prohibition d'aliéner les Dots, eſt un ſtatut particulier, qui ſoumet à ſon autorité la femme domiciliée dans

l'étendue de ſon territoire, pour les biens qui y ſont renfermés, mais qu'il ne peut la ſoumettre pour les biens qui ne ſont point ſujets à ſon empire.

En conſéquence, & contre l'opinion du Rapporteur qui fut le ſeul de ſon avis, la Cour, par Arrêt rendu le Lundi 17 Août 1761, confirma la Sentence du Bailliage de Chauffour, du 20 Avril 1757, qui avoit jugé l'aliénation valable.

Au Parlement de Toulouſe, & dans quelques autres Pays de Droit-Ecrit, on ſuit la Loi *Aſſiduis*, ſuivant laquelle la femme eſt préférée pour la reſtitution de ſa Dot, aux créanciers de ſon mari, même antérieurs à ſon contrat de mariage; & pour faire ceſſer ce privilége de la femme, l'uſage eſt que les créanciers dénoncent leurs créances à la future épouſe par un acte authentique.

La Juriſprudence établie par les derniers Arrêts du Parlement de Toulouſe, cités par M. de Catelan, eſt que cette dénonciation des créanciers doit ſe faire à la future, en parlant à ſa perſonne, & qu'il ne ſuffit pas qu'elle ſoit faite au domicile. Voyez l'Extrait des Obſervations de Vedel ſur Catelan, Journal des Savans, du mois de Janvier 1734.

Dans d'autres Pays de Droit-Ecrit, on n'accorde de privilége à la femme pour le payement de ſa Dot, que ſur le mobilier de ſa ſucceſſion; & ce privilége n'a même lieu en Beaujollois que ſur les meubles meublans, & non ſur l'or & l'argent, ni ſur les fruits pendans par racine, ſuivant un Acte de Notoriété du 20 Décembre 1706.

A Lyon, l'uſage eſt d'accorder aux veuves » un privilége ſur les meubles & effets » mobiliers laiſſés par leurs maris, non-ſeulement pour leurs Dots, mais encore pour » leurs augmens, & toutes autres conventions matrimoniales, ſans diſtinction «. La Conſervation de Lyon l'a ainſi atteſté par un Acte de Not. du 15 Déc. 1723. V. auſſi les Arrêts de Bouguier, lettre D, n°. 13 & 14.

Mais le privilége des femmes ne s'exerce que ſur les biens perſonnels du mari. La femme, dont la Dot a ſervi à faire les fonds de ſon mari dans une ſociété de commerce, ne peut pas exercer ſon privilége ſur le fonds de la ſociété. La Cour l'a ainſi jugé en la Grand'Chambre, par un Arrêt célebre, rendu au rapport de M. le Prêtre de Lezonnet, le 14 Juillet 1762.

Dans cette eſpéce, le contrat de mariage de la demoiſelle Rey, avec le ſieur Grivet, Marchand à Lyon, portoit, que la Dot de 30000 liv. promiſe à la future, ſeroit » portée dans le compte courant du commerce » exercé par le futur avec ſon frere & la veuve Nalet, avec déclaration dans les livres » de commerce ſocial, que leſdits fonds proviennent de la conſtitution dotale de lad. » future épouſe, pour lui conſerver le privilége de la repriſe lorſqu'il y aura lieu «.

Les aſſociés avoient ſigné le contrat de mariage, & les livres de ſociété prouvoient qu'elle avoit reçu 27000 livres des trente payées à la dame Grivet. Après le décès du ſieur Grivet, décédé en déconfiture, la dame Grivet avoit demandé cette ſomme à la ſociété, par privilége aux autres créanciers de la ſociété même; & la Sentence de la Conſervation de Lyon lui avoit accordé ce privilége: mais cette Sentence a été infirmée par l'Arrêt dudit jour 14 Juillet 1762; on a penſé que la femme n'étoit pas créanciere de la ſociété, mais ſeulement de la ſucceſſion de ſon mari; que les biens mis par le mari dans la ſociété, appartenoient à la ſociété, & non au mari; & que par conſéquent la veuve n'avoit de privilége que ſur ce qui reviendroit à ſon mari après le payement des dettes de la ſociété.

La Loi *Aſſiduis* n'eſt pas obſervée en Provence; la femme n'y a d'hypothéque pour ſa Dot, que du jour de ſon contrat de mariage, ſuivant un Acte de Notoriété donné par MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, le 4 Février 1689.

Il s'étoit introduit au Parlement de Dijon une Juriſprudence, ſuivant laquelle les créanciers premiers ſaiſiſſans exerçans l'action des femmes pour le remploi de leurs Dots dans la diſcuſſion des biens de leurs maris, & pour le payement de leurs préciputs & de leurs autres avantages, étoient préférés à leurs autres créanciers, quoiqu'antérieurs en hypothéque; mais par une Déclaration du 30 Décembre 1681, regiſtrée au Parlement de Dijon le 14 Février 1682, Sa Majeſté a ordonné » qu'à l'avenir » les créanciers légitimes des femmes « qui exerceront les droits deſdites femmes » ſe-

» ront

» ront payés ſur les Dots & préciputs d'icel-
» les femmes, ſuivant la date & ordre des
» hypothéques, ſans que leurs ſaiſies & ceſ-
» ſions des droits dotaux..... puiſſent ac-
» quérir aucune préférence auxdits ſaiſiſſans
» & ceſſionnaires, au préjudice des créan-
» ciers qui ſe trouveront leur être antérieurs
» en hypothéque «.

En Pays-Coutumier, la femme n'a aucun privilége ſur les meubles & effets mobiliers de ſon mari, pour la reſtitution de ſa Dot, & autres repriſes & conventions matrimoniales; c'eſt une créance ordinaire pour laquelle elle vient à contribution avec les autres créanciers, dans les Coutumes où les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypothéque. Il y a à ce ſujet un Acte de Notoriété du Châtelet, du 10 Janvier 1711, & un autre du 4 Mars 1745.

Quand une fois les quittances de Dot ſont ſignées, ſi le mariage ſuit, on n'eſt pas reçu à dire, encore moins à prouver que la Dot n'a pas été payée : l'uſage & les Loix autoriſent ces quittances, ſouvent menſongeres; & c'eſt donner, ſelon moi, trop de privilége à l'amour conjugal, que de permettre d'acheter des alliances au prix de ce qu'il y a de plus eſtimable, je veux dire de la droiture & de la vérité (*a*).

Ce n'eſt pas ſeulement à Paris où il n'eſt pas permis de reclamer contre une quittance de Dot; le Parlement de Rouen a auſſi jugé, par Arrêt rendu entre les ſieurs Fontens & Pinard, le 6 Août 1751, que la preuve par témoins n'eſt pas admiſſible pour établir qu'une femme n'a pas apporté ce que ſon mari a reconnu avoir reçu d'elle par ſon contrat de mariage.

Mais le même Parlement avoit auparavant jugé, par Arrêt rendu le 20 Décemb. 1730, qu'une femme eſt obligée de prêter ſerment ſur la ſincérité de la quittance de ſa Dot, quand elle n'eſt mariée, ni par ſon pere, ni par ſa mere, ni par ſes freres, & que c'eſt elle-même qui s'eſt dotée.

Le 20 Mai 1708, le Sr de la Cour Deſchiens & la Dlle Marie Joſſecq du Breuil paſſerent entr'eux un contrat de mariage, portant quittance de Dot en ces termes: » Reconnoît ledit ſieur futur époux, qu'en » faveur & conſidération du futur mariage, » ladite future lui a apporté & mis entre les » mains, & d'elle il confeſſe avoir reçu, tant » en argent monnoyé, qu'autres bons billets » payables au porteur, la ſomme de 75000 » liv. pour s'en ſervir à l'uſage de ſes affai- » res, &c. «

La demoiſelle du Breuil n'a point épouſé le Sr de la Cour Deſchiens; elle s'eſt mariée au ſieur de Saint-Victor.

Après le décès du ſieur de la Cour, les ſieur & dame de Saint-Victor ont demandé les 75000 liv. à ſa ſucceſſion, par exploit du 26 Juin 1715; & le payement en a été ordonné par Sentence du 16 Mai 1716, en affirmant par la dame de Saint-Victor, avoir fourni les 75000 liv. Sur l'appel, Arrêt eſt intervenu, au rapport de M. le Moine, en la Grand'Chambre, le 3 Septembre 1729, qui, après des opinions très-longues & très-débattues, a confirmé la Sentence du Châtelet, avec amende & dépens.

Il eſt intervenu un pareil Arrêt en la Grand-Chambre, en faveur de la Dlle la Chaiſe, le 12 Février 1733, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet; mais la Cour n'a pas exigé l'affirmation de la Dlle de la Chaiſe, comme dans l'affaire des ſieur & dame de Saint-Victor, attendu que le contrat de mariage de la Dlle de la Chaiſe contenoit énumération des eſpéces, à la vûe des Notaires.

Dans cette eſpéce il y avoit cela de ſingulier, que la demoiſelle de la Chaiſe s'étoit dotée elle-même; ſes pere & mere (vivans) n'étoient point Parties dans le contrat, mais il avoit été paſſé en préſence du Prince de Rohan; le contrat de mariage avoit d'ailleurs été paſſé par le ſieur de S. Georges, majeur, en l'abſence de ſon pere, ſorti du Royaume pour de mauvaiſes affaires, lequel avoit auparavant accuſé la demoiſelle de la Chaiſe d'avoir ſéduit ſon fils: elle avoit été déchargée de l'accuſation; & étoit non-ſeulement d'une condition ſortable, mais

(*a*) Je voudrois que ſur ces quittances, on diſtinguât au moins les Coutumes qui fixent & limitent les avantages entre Conjoints, même par Contrat de Mariage, d'avec celles qui ne renferment ni fixation, ni prohibition; & qu'on autoriſat ſeulement dans celles-ci les quittances de Dot que le mari donne ſans rien recevoir ou ſans recevoir la totalité de ce que porte la reconnoiſſance; mais qu'on pût revenir contre de pareilles quittances dans les autres Coutumes, parce qu'il n'eſt pas permis de frauder les Loix indirectement.

d'une conduite ſans reproche. Toutes ces circonſtances déterminerent la Cour à prononcer en ſa faveur.

Voici une eſpéce dans laquelle eſt intervenu un Arrêt contraire.

Le Marquis de Sainte-Foi, majeur, ayant ſigné un Contrat de mariage en 1719, avec Eliſabeth Tricot, contenant conſtitution de 60000 liv. de Dot, au profit de cette fille, il quittança le Contrat. S'étant agi de ſçavoir ſi cette quittance étoit obligatoire, on allégua de l'artifice & du dol; on allégua auſſi une eſpéce d'intrigue & un mauvais commerce entre le Marquis de Ste Foi & la Tricot; mais les preuves en étoient foibles.

La Tricot avoit cinquante ans; le Marquis de Sainte-Foi n'en avoit que vingt-ſix: il étoit évident qu'elle n'avoit pas été en état de fournir une pareille Dot; d'ailleurs elle avoit varié pluſieurs fois ſur le détail des effets qui avoient, ſelon elle, ſervi à former ſa Dot de 60000 livres; ces raiſons déterminerent la Cour à proſcrire, comme elle a fait, la demande de la Tricot, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, le 16 Mars 1723, après une plaidoirie de ſix Audiences. Voyez l'Arrêt de Deſgoutes, dont je parle au mot *Mariage*. Cet Arrêt, en déclarant nul le mariage du Comte Deſgoutes avec la demoiſelle Makaris, a débouté celle-ci de ſes demandes en payement de ſon douaire, reſtitution de Dot, &c.

Vers la fin du mois de Février 1742, la Cour a encore, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, déclaré nulle, (ſans qu'il fût beſoin de Lettres de Reſciſion,) une quittance de Dot donnée par le ſieur Bunot fils, mineur, à la demoiſelle Netti, âgée de 30 ans, qu'il avoit épouſée ſans le conſentement du Sr Bunot, ſon pere, lequel avoit appellé comme d'abus, & fait déclarer par le même Arrêt, le mariage nul & abuſivement contracté.

Il y avoit cette circonſtance dans l'affaire du ſieur Bunot, que la Dot de la demoiſelle Netti avoit conſiſté en meubles & uſtenciles de ménage, qui paroiſſoient lui être reſtés lorſque ſon mari l'avoit délaiſſée deux mois après leur mariage.

Ces divers Arrêts prouvent que ces ſortes d'affaires dépendent beaucoup des circonſtances, & n'ont gueres de régles fixes.

Madame la Maréchale de Choiſeul s'étant fait ſeparer de biens, fut rembourſée intégralement de ſa Dot, & indemniſée de ce qui avoit été ameubli pour entrer en communauté. Comme le contrat de mariage portoit, que ſi madame de Choiſeul décédoit la premiere ſans enfans, ſes héritiers pourroient renoncer & reprendre tout ce qu'elle avoit apporté, à l'exception de 10000 liv. qui appartiendroient au mari, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi la reſtitution de la Dot faite conſtant le mariage, ne mettoit point obſtacle à la répétition des 10000 liv. demandées par M. le Maréchal de Choiſeul à la ſucceſſion de ſa femme.

Le Marquis de Renty, frere & héritier de madame de Choiſeul, diſoit que la repriſe totale de la Dot, ayant été exercée par ſa ſœur, elle étoit perpétuelle & irrévocable; qu'elle paſſoit à ſes héritiers comme confondue dans ſon patrimoine. M. de Choiſeul, & après lui ſes héritiers, répondoient que la ſéparation ne change rien aux clauſes & aux avantages portés par le contrat de mariage; & que la repriſe, dont le mari doit profiter contre les collatéraux, héritiers de ſa femme, ne doit pas être perdue pour lui, ſous prétexte de ſéparation. Par Sentence du Châtelet, rendue le 16 Juin 1712, confirmée par Arrêt du 29 Décembre ſuivant, le Marquis de Renty fut condamné de payer les 10000 livres aux héritiers de M. de Choiſeul, avec intérêts & dépens.

Les quittances de Dot doivent être paſſées devant Notaires. V. *Notaires*.

A Florence, la Dot de la femme qui n'a point d'enfans, appartient au mari s'il la ſurvit; ſi la femme laiſſe des enfans, ſa Dot leur appartient: mais dans ces deux cas il eſt interdit à la femme de diſpoſer d'aucune partie de ſa Dot au préjudice de ſon mari ou de ſes enfans.

DOT des Religieux & Religieuſes.

Tous les Conciles (*a*) ont déclaré illicites & ſimoniaques, les conventions (faites

(*a*) Voyez le Concile de Nicée, tenu en 325, le 18e Canon du Concile de Francfort, tenu en 794. Suivant le Pere Sirmond, le Capitulaire fait par Charlemagne à Aix-la-Chapelle en 789, le Can. 19 du 4e Concile de Latran, tenu en 1215; le Concile de Sens en 1528. Celui de Tours en 1163, où le IIe qui ait qualifié ces conventions de Simoniaques.

entre les Communautés Religieuſes & les familles), dont l'objet eſt de procurer de l'argent à ces Communautés, pour admettre des ſujets à la Profeſſion; mais les Canons multipliés & appéſantis de ſiécle en ſiécle ſur la ſimonie de ces pactions, ayant été mépriſés, il a fallu que l'autorité temporelle, protectrice des ſaints Décrets, ajoutât à l'impuiſſance de la perſuaſion, l'efficacité des peines.

Ce ſont les Arrêts de la Cour qui ont mis la premiere main à cette police extérieure de l'Etat, pour conſerver les biens dans les familles.

Le premier que nous connoiſſons ſur cette matiere, eſt rendu ſur les concluſions de M. Bignon, contre les Urſulines du Fauxbourg Saint Jacques à Paris, dans la Cauſe du ſieur de Fontpertuis : il défend de prendre aucune ſomme de deniers d'entrée, pour la réception ou Profeſſion d'aucunes Religieuſes. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 3, chap. 7.

Le ſecond a été rendu le 29 Mars 1659, contre les Religieuſes de Sainte Veronique de Blois, dans la Cauſe d'Anne d'Argis : il fait pareillement défenſes à tous Monaſteres de prendre & ſouffrir être pris aucune ſomme de deniers d'entrée, pour la réception d'aucunes Religieuſes, *ibid.* tome 2, liv. 2, chap. 16.

Mais M. le Procureur Général, conduit par un mouvement de ſon zele pour l'intérêt public, en fit rendre un troiſiéme le 4 Avril 1667, qui ordonne *que les ſaints Décrets & conſtitutions des Conciles généraux & Provinciaux, qui ont défendu aux Supérieurs & Supérieures des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, d'exiger, ni de prendre aucune ſomme de deniers, ni aucun préſent ou bienfait temporel, ou penſion viagere, ſous prétexte de fondation, ou quelqu'autre que ce ſoit, en conſidération de la réception des Novices à l'habit ou à la profeſſion, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à peine d'être procédé ſelon la rigueur des Canons, à l'encontre des Supérieurs & Supérieures qui contreviendront à l'avenir auxdits Décrets & Conſtitutions, de confiſcation des ſommes données, & de condamnation du double, tant contre les Monaſteres qui auront reçu, que contre les parens qui auront donné; le tout applicable aux Hôpitaux des lieux.* . . . . Journal des Audiences, tome 3, liv. 1, chap. 26.

Enfin a paru la célebre Déclaration du 28 Avril 1693, ſur laquelle il y a une anecdote importante à obſerver. On trouve dans le Commentaire de Dupuis, ſur le *Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, par Pithou, tome 2, édition de 1715, un Edit daté du mois d'Avril 1693, & qui eſt dit enregiſtré le 24 Avril de la même année; mais c'eſt une erreur, il n'y a jamais eu d'Edit de ce temps fait pour régler les conſtitutions dotales; ou s'il y en a eu un, il a été retiré ſans avoir été enregiſtré, & l'on y a ſubſtitué la Déclaration, qui ſeule tient ſa place dans les Regiſtres de la Cour, comme enregiſtrée le 7 Mai 1693.

Deux ſortes de Monaſteres ſont exceptés de ces régles; ſçavoir, les Carmelites, les Filles Sainte Marie, les Urſulines, & autres, dont l'établiſſement eſt regardé par le légiſlateur comme moderne, parce qu'il eſt poſtérieur à 1600. Ceux-là peuvent, ſuivant la Déclaration, recevoir des penſions, dont le montant eſt déterminé à la valeur des alimens, ou une certaine ſomme fixée par la Déclaration; cette alternative dépend de la famille de la Religieuſe qui fait Profeſſion.

Les autres Monaſteres exceptés de la régle générale, ſont ceux qui pour être d'ancienne fondation n'en ſont pas plus riches : à ceux-là, la Déclaration a accordé la faculté de faire connoître leur indigence en repréſentant l'état de leurs revenus à l'Evêque Diocéſain, & ſur ſon avis le Souverain a promis de ſe relâcher de la rigueur de ſa Loi, & de leur permettre en connoiſſance de cauſe d'accepter des penſions ou des Dots modiques; mais juſqu'à ces permiſſions, ils reſtent dans la prohibition générale, & le prétexte de pauvreté qu'ils peuvent alléguer ne mérite aucune foi. Les diſpoſitions de cette Déclaration ont été renouvellées par un Arrêt rendu le 13 Février 1716.

Un autre Arrêt rendu le 19 Avril 1679, contre les Religieuſes de Xaintes, par conſéquent antérieur à la Déclaration de 1693, avoit réduit un contrat de Dotation de rente perpétuelle à une penſion viagere, & refuſé le fonds aux Religieuſes qui le demandoient.

Par Arrêt de partage de la Grand'Chambre rendu le 2 Septembre 1710, & jugé en la premiere Chambre des Enquêtes le 20 Février 1711, la Cour a confirmé une Sentence rendue à Tours le 22 Mars 1707, par laquelle les Religieuſes de la Virginité de Vendôme ont été déboutées de la demande qu'elles avoient formée contre la ſucceſſion de la Sœur Supligneau, pour qu'elle fût tenue de faire un fonds de 4000 l., produiſant 200 liv. de rente perpétuelle, promiſe pour reſtant de la Dot de la Sœur Supligneau; mais les héritiers ont été condamnés, ſuivant leurs offres, à payer les arrérages comme penſion viagere.

Deux motifs ont déterminé cet Arrêt; l'un que l'Abbaye de la Virginité étoit un Couvent de fondation ancienne, par conſéquent compris dans la prohibition générale des Canons & des Réglemens; l'autre que le Monaſtere devoit être aſſez content d'avoir été payé de la rente de 200 liv. pendant la vie de la Religieuſe, qui d'ailleurs avoit payé comptant 2000 liv. ſans porter encore ſon avidité juſqu'à exiger le principal après ſa mort.

Le diſpoſitif de cet Arrêt (qui eſt imprimé) eſt remarquable, en ce que la Cour prononce; *ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir égard aux lettres de reſciſion priſes par les héritiers contre le contrat de Dotation*, ce qui annonce que le contrat étoit radicalement nul, & de nullité d'Ordonnance.

La même choſe a été jugée plus récemment en la Grand'Chambre, par Arrêt rendu le 13 Mai 1729, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert. L'Arrêt a déclaré nul & de nul effet, une conſtitution dotale de 4000 liv. faite dès l'année 1667, au profit des Religieuſes de Saint Jacques de Vitry, en Parthois, avant la Profeſſion de Charlotte Houſſois, Novice dans le Monaſtere, par Guillaume Houſſois ſon pere.

Le Grand-Conſeil, qui ne ſuit pas tout-à-fait les mêmes maximes que le Parlement, ſur ce point, a ordonné l'exécution d'un contrat de Dotation, fait par l'ingreſſion d'une Religieuſe de Fontevrault en 1681, par Arrêt rendu le 11 Février 1735, en faveur des Religieuſes de Montazais; & peut être ce Tribunal n'a-t-il fait fléchir la régle générale, que parce qu'un ſeul des héritiers conteſtoit la Dot.

Par un autre Arrêt auſſi rendu au Grand-Conſeil le 3 Mai 1741, des héritiers qui répétoient une ſomme de 2700 liv. payée au Procureur de la Maiſon de Saint Jean-des-Vignes de Soiſſons, ſuivant la quittance du 18 Août 1712, pour l'ingreſſion en Religion d'un Moine dans cette Maiſon, ont été déclarés non-recevables; mais, par une diſpoſition ſubſéquente, la Cour faiſant droit ſur les Concluſ. du Procureur Général, la Maiſon de S. Jean-des-Vignes a été condamnée par le même Arrêt, à payer les 2700 liv. aux Pauvres de l'Hôpital de Soiſſons.

Enfin, par un autre Arrêt rendu le 11 Juillet 1747, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre les directeurs des créanciers de feu Me Denyau, Avocat, le curateur à ſa ſucceſſion vacante, pour leſquels plaidoit Me Rigaut; & les Moines de l'Abbaye de S. Victor à Paris, & le fils de Me Denyau, l'un d'eux, tous défendus par Me Gillet, la Cour a déclaré nulle la conſtitution de 500 liv. de rente viagere faite par Me Denyau au profit de l'Abbaye de S. Victor, avant la Profeſſion du fils dudit Denyau dans cette Maiſon, par acte du 26 Mars 1731, & ſur le ſurplus des demandes contre les Moines, l'Arrêt a mis hors de Cour.

Si le texte de la Déclaration de 1693, a été vengé de cette maniere lorſqu'il a été attaqué de front, les voies clandeſtines & détournées pour en éluder l'application, ont été punies avec une égale ſévérité: en voici deux exemples.

Les Religieux Feuillans, de la rue S. Honoré, avoient fait paſſer un contrat de 200 liv. de rente, au profit de leur Monaſtere, par une mere dont le fils étoit à la veille de faire Profeſſion chez eux, & l'avoient déguiſé ſous le titre de fondation d'une Meſſe baſſe par ſemaine, pendant vingt ans ſeulement; le contrat fut attaqué par les héritiers, comme une fraude faite à la Loi, qui ne permettoit pas aux Religieux de prendre ni argent une fois payé, ni conſtitution annuelle, pour recevoir un Novice à Profeſſion.

Les Feuillans ſe défendoient, en ſoutenant que la Déclaration de 1693, qui étoit le dernier état des Loix pour cette prohibi-

tion, n'étoit que pour les Couvens de Filles, & ne parloit point des Monaſteres d'Hommes. Par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Mengui, le 5 Juillet 1727, le contrat a été déclaré nul, & les héritiers ont été déchargés du payement de la rente.

Enfin un Arrêt du mois de Juin 1732, rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, a déclaré nul le contrat de conſtitution de 150 l. de rente perpétuelle, au principal de 3000 liv. fait au profit des Auguſtins Déchauſſés de la Place des Victoires à Paris, par les ſieur & dame Beville, le 4 Juillet 1724, pour la conſtitution dotale de leur Fils, & *à cauſe de ſes infirmités*, (il étoit boſſu.) L'Arrêt décharge les héritiers du payement de la rente perpétuelle; il y avoit en outre 150 l. de rente viagere, que l'Arrêt a laiſſé ſubſiſter; (on ne la conteſtoit pas.)

L'illuſtre Me Aubry, qui fut chargé de défendre les Moines Auguſtins, prétendit que tous les Réglemens & les Conciles ne proſcrivoient les conſtitutions dotales » que » quand elles avoient pour objet la récep- » tion de la perſonne Religieuſe; « il convenoit qu'alors elles étoient réprouvées: mais il argumentoit des termes du contrat, ſuivant lequel la rente n'avoit pas pour objet la réception en Religion, mais l'entretien du Religieux dans une maiſon qui n'eſt pas aſſez riche; il appuyoit ſa diſtinction ſur S. Thomas, S. Bonaventure, Van-Eſpen, & autres: toutes ces diſtinctions furent proſcrites par l'Arrêt.

Mais par Arrêt rendu le Samedi 24 Juillet 1762, à l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, la Cour a ordonné l'exécution du contrat, par lequel la Marquiſe de Bandolle avoit donné 4000 liv. aux Religieuſes Recollettes, de la rue du Bacq à Paris, pour la Dot de la Sœur Bergantier ſa filleule, à laquelle elle avoit de plus promis 300 liv. de rente viagere par le même acte. Le motif de l'Arrêt a été que les Recollettes étoient établies depuis 1600, qu'elles n'avoient que 3000 liv. de rente, & que le fond de 300 l. de rente viagere joint aux 4000 liv. de capital, n'excédoit pas ce que la Décl. de 1693, permet aux Communautés modernes & non Dotées, de recevoir.

Un ſieur Landry en conſentant à la Profeſſion Religieuſe de ſa fille chez les Urſulines de Beauvais, lui conſtitua une Dot, ſans déclarer s'il exerçoit une libéralité, ou ſi la Dot devoit s'imputer & ſe déduire ſur ce qu'il devoit à ſa fille à cauſe de ſes droits dans la ſucceſſion de ſa mere.

Les héritiers de la Religieuſe prétendirent que le ſilence du pere faiſoit préſumer qu'il avoit exercé une libéralité, qui n'éteignoit point la dette dont il étoit tenu envers ſa fille; le pere défendu par Me d'Héricourt, ſoutint au contraire qu'il falloit diſtinguer la Dot fournie en vûe de mariage, d'avec celle qui a pour objet l'entrée en Religion: que dans le premier cas, le pere étoit cenſé avoir exercé une libéralité envers ſa fille, par affection & dans la vûe de lui faire trouver un mariage plus avantageux; mais qu'au ſecond cas, le pere donnant à un tiers, & la fille ne profitant pas du don, on devoit préſumer qu'il n'exerçoit pas une libéralité; qu'on devoit au contraire penſer qu'il avoit eu intention de s'acquitter, au moyen de ce qu'il n'avoit pas fait de déclaration oppoſée, & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Boucher, le 3 Septembre 1736, la Cour jugea que la Dot devoit être imputée ſur ce que le pere devoit à ſa fille.

Par autre Arrêt, rendu au rapport du même M. Boucher, en la Grand'Chambre le Samedi 3 Juillet 1756, la Cour, en confirmant la Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Lyon, le 12 Juin 1754, entre le ſieur de la Fond de Pougelon & le ſieur Durieux, a jugé qu'en Pays de Droit-Ecrit, lorſqu'une femme s'oblige avec ſon mari par un acte qui contient des engagemens pour la Dot & entrée en Religion d'un enfant commun; elle n'eſt pas cenſée prendre ſur elle la moitié de l'engagement, mais qu'il doit ſe réduire à la juſte meſure, & à proportion des biens que la mere poſſéde, relativement à ceux du pere.

DOUAIRE.

Voyez *Adultère*, *Augment*, *Femme*, *Habitation*, *Nôces* (ſecondes), *Propres*, *Tiers-Coutumier* & *Uſufruit*.

On nomme Douaire, la jouiſſance que les Coutumes ou les contrats de mariage accor-

dent à la femme, d'une certaine portion des biens du mari quand elle le ſurvit; quelquefois auſſi le Douaire eſt une eſpéce de légitime pour les enfans qui ſurvivent à leurs pere & mere, & qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere.

L'origine du Douaire vient vraiſemblablement des anciennes mœurs des François, & ſur-tout de la Loi Salique, qui n'admettoient aux ſucceſſions que les mâles.

Une femme, ſuivant ces mœurs, n'ayant point de biens de ſon chef, il falloit que la Loi lui donnât, dans ceux de ſon défunt mari, dequoi ſubſiſter. Voyez *Excluſion des Filles.*

Dans les premiers temps de la Monarchie, on ne reconnoiſſoit en France que le Douaire réglé par la convention; mais Philippe-Auguſte introduiſit en 1214, un Douaire ordinaire & réglé, pour avoir lieu quand il n'y auroit pas de convention contraire, & depuis ce temps, nous connoiſſons deux eſpéces de Douaire; ſçavoir, le Douaire coutumier & le Douaire conventionnel, qu'on nomme auſſi communément Douaire préfix. Voy. Loiſel, Inſtitutions coutumieres, liv. 1, tit. 3, art. 1, & de Lauriere.

Le Douaire coutumier, eſt celui que la Coutume accorde, ſans qu'il y ait à ce ſujet aucune convention; il conſiſte preſque dans toutes les Coutumes, dans l'uſufruit d'une certaine portion des immeubles du mari (*a*). A Paris, à Orléans, &c. cette portion eſt la moitié; en Anjou, au Maine, en Touraine, à Amiens, &c. elle n'eſt que du tiers.

Le Douaire conventionnel ou préfix, eſt celui qui eſt ſtipulé par le contrat de mariage, lorſque par une convention particuliere, les Parties dérogent à la Coutume.

Le Douaire n'eſt pas une ſuite néceſſaire du mariage, & on peut valablement convenir dans le contrat, que la femme n'en aura aucun, ſoit coutumier, ſoit préfix. Voyez Ricard, l'art. 247 de la Coutume de Paris.

Le Douaire, ſoit coutumier, ſoit préfix, eſt accordé aux femmes pour en jouir, à compter *du jour du décès du mari*, & il ne doit ceſſer que par leur *trépas*. Voyez les articles 256, 257 & 263 de la Coutume de Paris.

En Normandie, *le Douaire ſe gagne au coucher*, ſuivant l'art. 367 de cette Coutume, & *s'ouvre par la ſéparation*. Voyez *Séparation.*

Mais à Paris, & preſque dans toute la France coutumiere, la ſeule mort naturelle du mari donne ouverture au Douaire, quand même le mariage n'auroit pas été conſommé; il ſuffit qu'il ait reçu ſon accompliſſement par la Bénédiction nuptiale & par la Célébration.

Les termes de *vie*, de *décès* & de *trépas*, dont la Coutume de Paris ſe ſert pour fixer l'ouverture, la durée & la fin du Douaire des femmes, marquent par le choix de ces expreſſions, qu'elles entendent parler de la mort naturelle (*b*), & non de la mort civile; les Rédacteurs de la Coutume ont évité de ſe ſervir du terme de mort, dans la crainte que contre leur intention, on abusât de ce mot qui, au ſurplus, ne s'entend jamais dans les Loix & dans les contrats, que de la mort naturelle. Voyez M. Loüet, lettre C, n°. 26.

S'il n'y a point de convention par le contrat de mariage, qui fixe quel ſera le Douaire de la femme, ou même s'il n'y a point de contrat de mariage, l'art. 247 de la Coutume de Paris, lui accorde le Douaire coutumier, qui, ſuivant l'article 248, conſiſte dans la jouiſſance en uſufruit *de la moitié des héritages que le mari tient & poſſéde au jour* du mariage, *& de la moitié des héritages, qui depuis la conſommation du mariage, & pendant icelui échoient & adviennent*, (par legs, donation ou ſucceſſion), *en ligne directe audit mari.*

Pour fixer les objets ſur leſquels la fem-

(*a*) Le Douaire coutumier eſt, comme on voit, un don de la Loi, preſque toutes les Coutumes l'accordent aux veuves; celle de Bourgogne ne l'accorde qu'à la veuve commune en biens; elle le refuſe à celle qui renonce à la communauté.

Le Douaire n'a pas lieu ſur les héritages ſitués dans la Coutume locale d'Abbeville, s'il n'eſt ainſi convenu par une clauſe expreſſe du Contrat de mariage. Voyez l'Acte de Notoriété de Ponthieu, du 6 Mai 1686.

Le Douaire coutumier eſt inconnu en Pays de Droit-Ecrit; mais les femmes y ont d'autres droits qu'on nomme *augment, Bagues & Joyaux, &c.*

(*b*) Voyez à l'article *Séparation*, un Arrêt contraire à cette maxime du Droit commun.

Voyez auſſi dans le Commentaire de Jacquet, ſur l'art. 293 de la Coutume de Tours, l'eſpéce d'un Arrêt du 29 Août 1759, & par lequel il dit avoir été jugé que dans la Coutume du Maine, la femme ſéparée de biens jouit en uſufruit, même du vivant du mari, du Douaire conſtitué en proprieté.

me a droit de demander le Douaire coutumier, cet article ſe ſert du terme *Héritage*, & l'art. 253 emploie le mot *Immeuble*; l'un n'eſt pas aſſez étendu, l'autre eſt trop vague, puiſque le Douaire coutumier ſe prend ſur les rentes & ſur les Offices domaniaux, auſſi-bien que ſur les héritages, & que les Offices de judicature, de Police & de Finance, n'y ſont ſujets que lorſque le mari n'a point laiſſé d'autres immeubles.

Remarquons cependant ici que le Douaire coutumier ne ſe prend point ſur les héritages ou rentes du mari ameublis par le contrat de mariage (V. *Ameubliſſement*), parce que les héritages ou rentes ameublis ſont réputés conquêts relativement à la femme, & que le Douaire coutumier n'a pas lieu ſur cette eſpéce de biens.

Les propres conventionnels que forment les ſtipulations faites dans les contrats de mariage, ne ſont pas non plus ſujets au Douaire coutumier, parce que la fiction ſe borne & ſe réfere au cas précis pour lequel elle a été ſtipulée. Voyez *Propres fictifs*.

L'art. 248 de la Coutume de Paris, que j'ai cité, dit que le Douaire coutumier ſe prend ſur les *héritages que le mari tient & poſſéde au jour du mariage*; & dans l'uſage, on étend cette diſpoſition aux biens qui aviennent au mari depuis le mariage, purement en vertu d'un titre antérieur au mariage, ou par le réſiliment des aliénations que ſes auteurs & lui en avoient faites.

La raiſon de cet uſage, eſt que la propriété de ces biens n'arrive qu'en conſéquence de l'exercice & du développement d'un droit que le mari avoit antérieurement à ſon mariage.

Si néantmoins, à cauſe de cette propriété, le mari avoit été obligé de débourſer quelqu'argent pour y rentrer pendant le mariage; il paroîtroit naturel que ces héritages ne fuſſent ſujets au Douaire que ſous la déduction de cette ſomme, & que la femme fût tenue d'en payer aux héritiers de ſon mari, l'intérêt d'une partie.

Lorſque le mari n'avoit point d'immeubles au temps de ſon mariage, & qu'il ne lui en eſt point échu, ſoit en vertu d'un droit alors exiſtant, ſoit par la ſucceſſion de ſes aſcendans, la femme, ni les enfans n'ont point de Douaire coutumier, ſi ce n'eſt dans quelques Coutumes, au nombre deſquelles eſt celle d'Orléans (art. 221), qui en accordent un, ſubſidiairement ſur les acquêts ou ſur les meubles.

Quoique l'art. 248 de la Coutume n'accorde le Douaire à la femme & à ſes enfans, après ſon décès, que ſur la moitié des héritages appartenans au mari au jour du mariage, & ſur la moitié de ceux qui pendant le mariage écheoient au mari en ligne directe; il a néantmoins été jugé par un Arrêt célébre du 12 Mars 1607, rapporté dans les plaidoyers de M. l'Avocat Général Servin, Edition de 1629, que les héritages échus au mari en ligne directe après le décès de ſa femme, étoient ſujets au Douaire des enfans. Je crois qu'on jugeroit la queſtion autrement, ſi elle ſe préſentoit, car l'Arrêt me paroît tout-à-fait contraire à la Coutume.

Le Douaire coutumier, tel que je viens de l'expliquer n'a lieu que pour la femme ou les enfans d'un premier mariage, ou d'un ſubſéquent, ſi le mari n'a pas eu d'enfans des précédens: mais s'il y avoit des enfans d'un premier lit, le Douaire de la ſeconde femme & des enfans du ſecond lit ſeroit compoſé;

1°. *Du quart* des *immeubles*, ſujets au premier Douaire.

2°. De la moitié, tant de la portion appartenante au mari dans les conquêts faits pendant le premier mariage, *que des acquêts par lui faits depuis la diſſolution dudit premier mariage, juſqu'au jour . . . . . du ſecond.*

3°. De *la moitié des immeubles qui lui ſeroient échus en ligne directe pendant ledit ſecond mariage, & ainſi conſéquemment des autres mariages.* Coutume de Paris, article 253.

Le Douaire de la femme & des enfans du ſecond mariage, n'acquiert aucune augmentation par le décès des enfans du premier, arrivé depuis la célébration du ſecond; *tellement que par la mort des enfans dudit premier mariage, le Douaire de la femme & des enfans du ſecond*, eſt toujours le même, *que ſi les enfans du premier étoient* reſtés *vivans, & ainſi conſéquemment des autres mariages*, ibid. art. 254.

Le Douaire conventionnel ou préfix, conſiſte dans ce dont on eſt convenu par le

contrat de mariage, & ſi la convention porte que la femme jouira d'une certaine choſe, ou aura une certaine ſomme pour ſon Douaire, on préſume que c'eſt ſeulement pour en jouir par uſufruit, parce que l'art. 263 de la Coutume de Paris, qui ſur cela forme le Droit commun porte que *le Douaire . . . . . en eſpéce, rentes, ou deniers*, n'eſt qu'à la vie de la femme, & doit . . . . *après ſon tréps . . . . revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contrat au contraire.*

C'eſt une grande queſtion que celle de ſçavoir, ſi le Douaire s'éteint par la Profeſſion Religieuſe de la douairiere. Le plus grand nombre & les meilleurs Auteurs penſent qu'elle ne l'éteint point, parce que le Douaire eſt une vraie penſion ou rente viagere, & que ces ſortes de rentes ne s'éteignent que par la mort naturelle & non par la mort civile.

Auzannet qui eſt de cet avis, cite deux Arrêts des années 1635 & 1636, qui ont jugé en conformité; & la principale raiſon qui a, dit-il, déterminé les Juges en faveur des Religieuſes, & de ceux qui étoient à leurs droits, » c'eſt que la Religieuſe ne peut rendre » à la mémoire de ſon défunt mari, un » plus grand honneur & reſpect, que par le » choix de la vie Religieuſe; « d'ailleurs, ſi la veuve peut avant ſa Profeſſion & ſon entrée en Religion, vendre ou céder ſon Douaire, pourquoi ne le tranſmettra-t-elle point à ſes héritiers naturels?

Les Auteurs qui ont embraſſé cette opinion, ſont, Dumoulin, ſur la régle *de infirmis*, n°. 351, & ſur l'art. 82 de l'ancienne Coutume de Paris; Guy-Pape, queſt. 595; M. Duranty, queſt. 11; Mainard, notables queſtions, liv. 9, chap. 27; Charondas, en ſes Réponſes, liv. 9, chap. 29, où il cite un Arrêt du 17 Juin 1559; Févret, Traité de l'Abus, liv. 2, chap. 5, n°. 38, & liv. 4, chap. 7, n°. 16; M. le Bret, déciſion ſixiéme; Mornac; le Prêtre; Bardet; Ricard; la Thaumaſſiere (ſur Berri); le Maître & Renuſſon (du Douaire). On l'a ainſi jugé au Châtelet, par Sentence rendue ſur les Concluſions des Cens du Roi, le 20 Juillet 1708, à l'occaſion de la Profeſſion en Religion de dame Françoiſe-Gabrielle de Chabanne de Curton, veuve de Jean-Paul de Rochechouart. Mais voyez Ferrieres, ſur l'art. 263 de la Coutume de Paris; l'art. 46 des Arrêtés de M. de Lamoignon.

Quand le Douaire conſiſte dans un uſufruit, tous les fruits naturels, induſtriels & civils, appartiennent à la douairiere; ainſi les biens qui adviennent par déshérence & confiſcation, étant des fruits produits par le droit de Juſtice, dépendans d'un Fief, appartiennent en pleine propriété à la douairiere qui jouit de ce Fief. Bacquet rapporte ſur cela pluſieurs autorités dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 12, n°. 16.

Les Auteurs décident auſſi que, ſi pendant l'ouverture & la durée du Douaire, des bois taillis ſe trouvent en âge d'être coupés, la douairiere doit avoir la coupe entiere, & non pas ſeulement une partie proportionnée au temps de la durée du Douaire; mais que ſi ces bois ne ſont point coupés pendant que le Douaire étoit ouvert, la douairiere n'aura rien.

La douairiere doit avoir l'uſage des uſtenciles néceſſaires à la perception des fruits de l'héritage, dont elle jouit en cette qualité, quand ces uſtenciles ont été mis dans l'héritage ou dans le bâtiment pour perpétuelle demeure; comme les Cuves des preſſoirs, &c. mais il n'en eſt pas de même des chevaux, beſtiaux, charrues, & uſtenciles de labourage.

La douairiere, qui en cette qualité jouit de l'uſufruit d'une Terre, nomme-t-elle aux Offices & aux Bénéfices qui en dépendent? V. *Juge*, *Patronage* & *Uſufruitier*.

Quand une femme a été douée de Douaire préfix, elle, ni ſes enfans, ne peuvent, dans la Coutume de Paris, demander le Douaire coutumier, à moins que la faculté de choiſir l'un ou l'autre, ne leur eût été expreſſément accordée par le contrat de mariage, *ibid.* art. 261. Il y a des Coutumes qui contiennent des diſpoſitions contraires. V. l'art. 110 de celle d'Amiens.

Si le contrat de mariage donne à la femme la faculté de choiſir entre le Douaire coutumier ou préfix; les enfans auxquels le Douaire eſt propre, ſont obligés de ſe contenter de celui qu'elle a choiſi; & ſi elle n'avoit pas fait l'option, ſes enfans pourroient la faire.

Le *Douaire préfix, ſoit en rentes ou en deniers, ſe prend* non ſur les effets de la communauté,

munauté, parce que la femme commune en confondroit la moitié; mais ſur tous les biens du mari & ſur ſa part, *ſans aucune confuſion.*

S'il a été fait un don mutuel entre les conjoints pendant leur mariage, la femme douée de Douaire préfix en rentes ou en deniers, jouit en uſufruit après le décès de ſon mari, de la part des meubles & conquêts de ſondit mari, ſans aucune diminution ni confuſion; de maniere que les biens du mari, autres que ceux de la communauté, s'il en a, doivent payer le Douaire; & ſi le mari n'a point de propres ni d'autres biens, que ceux qui étoient communs entre lui & ſa femme; la femme peut ſe pourvoir ſur la nue propriété de ceux dont elle jouit en uſufruit, comme donataire mutuelle, pour ſe faire payer de ſon Douaire. V. l'art. 257 de la Coutume de Paris.

Les fruits & les arrérages du Douaire, courent du jour du décès du mari, au profit de la femme qui en eſt ſaiſie de plein droit dans la Coutume de Paris, (art. 256,) ſans qu'elle ſoit obligée de former aucune demande en Juſtice, pour en obtenir la délivrance, ſi ce n'eſt contre des tiers-détenteurs d'héritages ſujets à ſon Douaire, qui ne ſont tenus de lui rendre les fruits que du jour de la demande qu'elle a formée contr'eux; parce que des acquéreurs d'héritages ſujets au Douaire, ſont des poſſeſſeurs de bonne foi, lors même qu'ils ſçavent que les biens venoient du chef du mari & étoient ſujets au Douaire, attendu qu'il pouvoit arriver qu'il n'y auroit point d'enfans, ou que les enfans ſeroient héritiers de leur pere, & que le Douaire n'auroit pas lieu.

D'autres Coutumes exigent que la femme demande la délivrance de ſon Douaire, & ne lui en accordent la jouiſſance que du jour de cette demande; chacune d'elles eſt Souveraine dans ſon reſſort.

La femme qui demeure en viduité, *doit avoir la délivrance de ſon Douaire à ſa caution juratoire;* mais ſi elle ſe remarie, en ce cas, *elle eſt tenue de donner bonne & ſuffiſante caution*, de tenir les lieux en bon état, de jouir en bon pere de famille, de rendre le fond du Douaire, s'il conſiſte en une ſomme d'argent, art. 264.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu le 27 Février 1714, qu'une veuve qui avoit un Douaire préfix de 5000 liv. une fois payé, délégué ſur une maiſon acquiſe par le ſieur Girardon, Sculpteur, n'étoit pas recevable à demander à toucher ces 5000 livres à ſa caution juratoire, au moyen de ce qu'elle n'avoit aucun bien, & que ſes enfans s'y oppoſoient; (ils avoient renoncé à la ſucceſſion de leur pere & s'étoient portés Douairiers.)

Si la douairiere dégrade, elle peut être privée de ſon Douaire. V. *Uſufruit.*

La femme qui prend Douaire coutumier, eſt tenue d'entretenir les héritages de réparations viageres, qui ſont toutes réparations d'entretenemens hors les quatre gros murs, poutres, couvertures entieres, & voutes: Coutume de Paris, art. 262.

La veuve qui prend le Douaire coutumier, n'eſt pas tenue de contribuer au rétabliſſement des murs de refend & des eſcaliers; elle n'eſt pas même tenue de rétablir les pans de bois, lorſqu'ils tiennent lieu de gros murs.

Les Experts de Paris le penſent ainſi, & j'ai vû pluſieurs rapports dans leſquels ils ont donné leur avis ſur ce pied: Bourjon eſt du même avis; mais cela paroît contraire au texte de la Coutume qui, comme je viens de le rapporter, charge la douairiere de toutes les réparations, excepté ſeulement *les quatre gros murs*, &c.

Si la veuve avoit négligé de faire les réparations dont la Coutume la charge, & ſi par cette négligence, il étoit ſurvenu des réparations à faire aux *gros murs*, *poutres*, &c. en ce cas, elle ſeroit tenue de ces groſſes réparations. V. dans le Journal du Parlement de Rennes, tom. 1, ch. 24, un Arrêt du 28 Mars 1735, qui a condamné le Propriétaire à fournir à l'héritier de la Douairiere, les bois néceſſaires pour réparer les bâtimens dont elle avoit joui étant Douairiere.

On penſe aſſez généralement, que la veuve peut contraindre les héritiers de ſon mari à faire faire les réparations d'entretien qui étoient à faire lors de l'ouverture du Douaire; parce que le mari ne peut pas, en négligeant d'entretenir les héritages, les détériorer pour diminuer le Douaire; mais on penſe auſſi que, quoique la Douairiere ne ſoit

pas tenue des groſſes réparations, dont la Coutume charge les héritiers, elle ne peut cependant pas les forcer de les faire ; & que ſi elle les fait elle-même faire, la dépenſe ne peut être répétée contr'eux qu'après l'uſufruit fini : pour moi je penſe, comme Dupleſſis, que cela ſouffre beaucoup de difficultés ; mais V. Bourjon & les Principes de la Juriſprudence Françoiſe, tom. 2, n°. 404.

La femme Douairiere eſt auſſi tenue, comme les autres uſufruitiers, de toutes les charges réelles, auxquelles les héritages dont elle jouit, ſont aſſujettis, & qui écheoient pendant ſa jouiſſance, pour la portion dont elle en jouit.

Ainſi, non-ſeulement elle doit acquitter les charges annuelles & ordinaires, telles que ſont les arrérages des cens & rentes foncieres, le ban & arriere-ban, les champarts & la dixme, mais même les extraordinaires, telles que ſont les impoſitions pour les réparations d'Egliſe, de Presbytere, les taxes pour le ban & l'arriere-ban, les dixiéme, vingtiéme, &c. cependant V. *Uſufruit*.

La femme qui jouit du Douaire coutumier, doit auſſi acquitter les rentes conſtituées & autres dettes immobiliaires, contractées par ſon mari avant le mariage, à proportion de ce dont les biens dont elle jouit, peuvent en être chargés. V. les Inſtitutions cout. de Loyſel, liv. 1, tit. 3, n°. 18.

D'après ces régles, il ſembleroit que les droits de relief, ou autres droits Seigneuriaux qui écheoient pendant la durée du Douaire par la mort des propriétaires & autres événemens fortuits, duſſent être acquittés par la veuve Douairiere : cependant Dumoulin décide qu'elle ne les doit pas ; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que le Douaire étant par ſa nature deſtiné à la ſubſiſtance de la femme, elle ne doit pas être tenue de ces charges qui emportent l'année entiere du revenu. V. Dumoulin ſur l'art. 40 de la Coutume de Paris.

Le Douaire, ſoit coutumier ou préfix, *eſt le propre héritage des enfans nés du mariage* pour lequel il a été conſtitué ; *de maniere que les pere & mere deſdits enfans, dès l'inſtant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer au préjudice de leurs enfans* qui ont droit d'en jouir auſſi-tôt que le Douaire a lieu à leur égard, c'eſt-à-dire après le décès de leurs pere & mere ; & ſi le Douaire préfix a été ſtipulé *en rentes ou deniers*, ils ont à ce ſujet hypothéque générale du jour du mariage, ſur tous les biens préſens & à venir de leur pere ; leſquels (biens) tant que le Douaire n'eſt point ouvert, ne peuvent être vendus ni engagés à leur préjudice : *ibid.* art. 249 & 255.

Ces maximes ſont ſuſceptibles de deux obſervations importantes :

La premiere, que le Douaire coutumier a ſeulement lieu du jour de la bénédiction nuptiale, comme le porte l'art. 248 de la Coutume de Paris, lorſqu'il n'eſt point ſtipulé par le contrat de mariage ; mais que ſi le contrat de mariage contient ſtipulation d'un Douaire, ſoit coutumier, ſoit préfix, l'un ou l'autre a hypothéque & effet du jour du contrat même ; de maniere que les aliénations faites entre le contrat & le mariage, ne peuvent préjudicier aux droits de la femme & des enfans, ainſi qu'on peut le voir dans Bouguier, lettre D, n°. 17 ; dans Chopin, ſur la Coutume de Paris ; & dans l'Arrêt du 11 Fév. 1647, rapporté au Journal des Audiences. Voy. auſſi les Arrêts de Bouguier, lettre D, n°. 13.

La ſeconde, que la Coutume n'entend parler & donner droit à la femme & aux enfans par les art. 248, 249 & autres, que quand le mariage eſt public ; & que ſi le mariage étoit clandeſtin, les aliénations & les engagemens des biens ſujets au Douaire, vaudroient contre la femme & contre les enfans, parce que des étrangers n'ont pas dû ſçavoir ni deviner qu'il y eût un mariage, & qu'ils ont eu raiſon de croire que les biens de celui avec lequel ils ont contracté, étoient dans un commerce libre : c'eſt le ſentiment de Dumoulin, ſur l'art. 119 de la Coutume du Perche, & de Chopin ſur la Coutume de Paris ; à quoi on peut encore ajouter l'autorité de Dumoulin, ſur l'article 137 de la Coutume d'Amiens.

Il y a des Coutumes qui n'appellent point les enfans pour recueillir le Douaire ; celle d'Orléans eſt de ce nombre, & Dumoulin obſerve ſur l'art. 240 de cette Coutume, que les enfans ne peuvent pas l'avoir, à moins qu'il n'ait été expreſſément ſtipulé par le contrat de mariage de leur pere qu'ils en auroient.

Les articles 249 & 255 de la Coutume de Paris, décident que le Douaire, ſoit coutumier, ſoit préfix, eſt propre aux enfans (V. *Propres*). Cependant le Douaire préfix d'une ſomme de deniers, une fois payée (quand une fois il eſt ouvert en faveur des enfans) eſt mobilier, & paſſe dans leur ſucceſſion aux plus proches héritiers mobiliers. Ainſi le mot Propre, relativement au mobilier, ſignifie ſeulement que le fonds du Douaire appartient aux enfans.

Lorſque le Douaire eſt coutumier, ſoit qu'il ait été ſtipulé par contrat de mariage, ou qu'il n'y ait point de contrat, il eſt ſujet aux régles preſcrites par la Coutume des lieux de la ſituation des biens ſujets au Douaire.

Ainſi dans la Coutume de Paris, le Douaire coutumier acquis par le contrat ou ſans contrat, eſt propre aux enfans, comme je viens de le dire, parce que le titre qui l'accorde, eſt la Loi de la Coutume qui a droit ſur les biens qui ſont ſitués dans ſon reſſort; & par cette même raiſon, quoique le contrat de mariage ſoit paſſé à Paris, où le Douaire eſt propre aux enfans, il n'eſt cependant pas propre pour tous les biens, lorſqu'ils ſont ſitués en Pays de Droit Ecrit, ou dans d'autres Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions ſemblables à celle de Paris.

Il n'en eſt pas de même du Douaire préfix; s'il eſt ſtipulé par un contrat de mariage paſſé à Paris, il eſt propre aux enfans pour l'exercer ſur tous les biens ſitués ſous l'empire même d'une Coutume qui a des diſpoſitions contraires; parce qu'alors le droit des enfans ne vient pas de la Loi, mais de la convention des Parties, qui doit s'exécuter ſur tous les biens de celui qui eſt obligé, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués. V. l'Acte de Notoriété donné par M. le Lieutenant Civil le Camus, le 17 Août 1702.

Le droit de la femme & des enfans, relativement au Douaire, eſt en ſuſpens juſqu'au jour du décès du pere; c'eſt pourquoi la preſcription ne court pas contre le Douaire, tant que le pere eſt vivant; & les décrets des biens qu'il a vendus avant l'ouverture du Douaire, ne purgent point les actions & l'hypothéque qui en réſultent; & cette régle a lieu, même contre le Roi, lorſqu'il acquiert des biens dont Meſſieurs les Procureurs Généraux pourſuivent les décrets dans une forme particuliere, réglée par l'Edit du mois de Juillet 1693 : cet Edit le porte expreſſément; mais V. *Sceau*.

La preſcription contre le Douaire, ne commence à courir contre les enfans douairiers, qu'à compter du jour de la mort du pere, lors même que la mere ſurvivante a parlé au contrat de vente de l'héritage ſujet au Douaire : la Cour l'a ainſi jugé par deux Arrêts récens, rendus en très-grande connoiſſance de cauſe.

Le premier, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 11 Août 1711, au rapport de M. le Clerc de Leſſeville, au profit du ſieur Silvy, contre le ſieur le Boſſu, lequel avoit formé une demande en déclaration d'hypothéque, contre le Propriétaire d'une maiſon ſituée au Village de Biévre. Le ſieur Silvy ſoutenoit qu'il avoit preſcrit, parce que le Douaire étoit ouvert depuis un temps ſuffiſant pour en être libéré.

Le ſieur le Boſſu répondoit que la preſcription du tiers-détenteur contre les enfans, n'avoit commencé à courir que du jour du décès de la mere; parce que tant qu'elle avoit vécu, l'incertitude où étoient les enfans s'ils ſeroient ſes héritiers ou non, les empêchoit d'intenter une action qui retomberoit ſur leur mere & ſur eux mêmes, au cas qu'ils ſe portaſſent ſes héritiers : ils citoient ſur cela des Arrêts des 16 Janvier 1652, & 7 Août 1655, rapportés au Journal des Audiences.

Le ſieur Silvy fit voir que ces Arrêts étoient rendus dans des circonſtances où des tiers-détenteurs étoient de mauvaiſe foi, il invoqua le principe certain, ſuivant lequel toute action eſt preſcriptible du jour qu'elle eſt ouverte; il cita d'ailleurs auſſi différens Arrêts rapportés par Carondas & par le Commentateur de la Coutume de Senlis; il en invoqua un autre rendu le 24 Juillet 1676, qui eſt auſſi au Journal des Audiences; enfin il appuya ſa défenſe ſur l'autorité de Dumoulin, de Bacquet, de Joly, d'Auzannet, de Ricard, de Brodeau, & autres. L'Arrêt a confirmé la Sentence du Châtelet, du 19 Juillet 1710, qui admettoit la preſcription.

Le ſecond Arrêt eſt intervenu dans la même eſpéce, & a jugé de la même maniere, le 24 Juillet 1727, au rapport de M. Bri-

çonnet, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, en faveur de la Marquiſe de la Chaiſe, de M. & Madame le Pelletier de la Houſſaye, contre le ſieur Gaucher de la Poterie. V. un troiſiéme Arrêt du 4 Mars 1735, cité par Guyot ſur l'art. 112 de la Coutume de Meulan.

Des biens affectés au Douaire que pouvoient demander les mineurs Alingue, ayant été vendus dans la Direction Simonet, il arriva que durant le décret qui s'en pourſuivoit, le pere des mineurs Alingue décéda: leur tuteur fit faire inventaire; & avant l'expiration des quarante jours accordés à l'héritier après l'inventaire pour délibérer, le décret fut mis à fin & ſcellé ſans oppoſition de la part du tuteur des mineurs, qui forma ſeulement une oppoſition extrajudiciaire ès mains du Receveur des Conſignations.

Les créanciers colloqués, dont le payement ſe trouvoit arrêté par cette oppoſition, en demanderent main-levée: le tuteur ſoutint qu'on ne pouvoit l'accorder, parce que tant que le délai des quarante jours, accordé à ſes pupilles pour prendre qualité dans la ſucceſſion de leur pere, n'étoit pas expiré, leur droit étoit conſervé au moyen de ce qu'ils ne ſçavoient pas s'ils acceptoient ſa ſucceſſion, ou s'ils y renonçoient, pour demander le Douaire de leur mere.

Les créanciers répondoient, que le droit des mineurs ſur le Douaire de leur mere, s'étoit ouvert à la mort de leur pere, que ce droit étoit alors devenu certain, que l'exercice pouvoit bien en avoir été ſuſpendu juſqu'à ce qu'ils euſſent pris qualité; mais que comme cette qualité étoit indéterminée, il avoit été au pouvoir de leur tuteur de former au décret une oppoſition pour cauſes à déduire en temps & lieux; ſauf à faire prononcer un ſurſis, ſi on en demandoit main-levée: ces raiſons des Directeurs ont prévalu; & par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le Mercredi 13 Décembre 1758, plaidans MM. Paporet & Savin, la Cour a prononcé la main-levée de l'oppoſition formée aux Conſignations par le tuteur, avec dépens.

Les enfans douairiers ne doivent pas récompenſe aux créanciers de leur mere pour les bâtimens faits ſur les héritages ſujets au Douaire. Voyez *Bâtiment*.

La qualité d'héritier eſt incompatible avec celle de Douairier; ainſi, pour que les enfans puiſſent demander le Douaire conſtitué par leur pere, & qui leur eſt propre, ils doivent renoncer à ſa ſucceſſion; c'eſt la diſpoſition de l'art. 251 de la Coutume de Paris: & il eſt bon d'obſerver, que tant que les enfans n'ont pas fait acte d'héritiers, ils ſont admis à renoncer à la ſucceſſion pour demander le Douaire.

Il a été jugé que la renonciation faite par une fille, 35 ans après l'ouverture de la ſucceſſion de ſon pere, & après 15 années de majorité, étoit bonne; en conſéquence le Douaire a été adjugé: l'Arrêt du 8 Février 1590 eſt dans M. le Prêtre, aux Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

La qualité d'héritier légitimaire eſt également incompatible avec celle de Douairier. Ainſi l'enfant qui demande ſa légitime, ne peut demander le Douaire.

Le fils qui a été avantagé par ſon pere, peut renoncer à ſa ſucceſſion, & être en même-temps Donataire & Douairier; mais en ce cas on impute ſur ſa part dans le fonds du Douaire, tout ce qu'il a reçu de la libéralité de ſon pere; & ſi ce qui lui a été donné, excédoit ſa portion, il lui ſeroit toujours permis de renoncer à la ſucceſſion & au Douaire, pour ſe tenir aux donations qui lui auroient été faites, ſauf la légitime des autres enfans. V. l'art. 252 de la Coutume de Paris, & Loyſel, Inſtit. liv. 1, tit. 3, n°. 29.

Lorſqu'il y a pluſieurs enfans, les uns peuvent ſe porter héritiers, & les autres Douairiers; & en ce cas il n'appartient à ces derniers que la même portion qu'ils auroient eue dans le Douaire, ſi tous les enfans s'étoient portés Douairiers, parce qu'il n'y a point d'accroiſſement dans le Douaire, le ſurplus retourne à la maſſe de la ſucceſſion. V. l'Acte de Notoriété de M. le Lieutenant Civil le Camus, du 9 Février 1704.

Le Douaire ſe partage par ſouches entre les enfans & petits-enfans Douairiers, ſans prérogative d'aîneſſe. V. l'article 250 de la Coutume de Paris.

Les enfans qui prennent le Douaire, ne ſont point tenus *des dettes procédant du fait de leur pere, créées depuis le mariage*, parce que le Douaire ne peut être aucunement di-

minué par les aliénations & par les dettes que le mari a faites pendant le mariage, ſuivant l'art. 250 de la Coutume.

Quant aux dettes antérieures, elles ne diminuent pas le fonds du Douaire coutumier lorſqu'elles ſont mobiliaires, quand même elles ſeroient hypothécaires; & ſi les enfans ſont obligés de les payer par une ſuite de l'action hypothécaire, ils ont pour ce payement un recours de garantie contre la ſucceſſion de leur pere; mais les dettes immobiliaires diminuent cette eſpéce de Douaire, au moyen de ce que les Douairiers & les enfans Douairiers ſont tenus de les acquitter, à proportion de ce dont les héritages ſujets au Douaire, en ſont chargés, ainſi que je l'ai dit ci-devant.

Il faut pourtant remarquer que les dettes mobiliaires des ſucceſſions directes échues au mari pendant le mariage, diminuent le Douaire de la femme, à proportion de ce dont les biens qui en proviennent, en ſont chargés, parce qu'elles diminuent de plein droit la ſucceſſion : *Bona enim non intelliguntur, niſi deducto ære alieno.*

La femme dûement autoriſée par ſon mari, peut valablement pendant le mariage, renoncer à l'exercice de ſon Douaire, ſoit coutumier, ſoit préfix, ſur les héritages que ſon mari aliéne; & cette renonciation a même ſon effet contre les enfans qui acceptent la ſucceſſion de la femme, qui a conſenti la vente, parce que leur qualité d'héritiers les ſoumet à exécuter tout ce qu'elle a promis.

Mais ſi les enfans renonçoient à la ſucceſſion de leur mere, ils pourroient révendiquer ſon Douaire, & le prendre ſur les biens qu'elle en avoit affranchis; parce que, comme je l'ai déja dit pluſieurs fois, le Douaire eſt propre, & que c'eſt une eſpéce de légitime qui ne peut pas leur être ôtée par leurs pere & mere.

L'eſpérance & le droit, tant de la femme que des enfans, relativement au Douaire, s'éteignent, ſoit par l'éviction de l'héritage qui y eſt ſujet, ou par la réſolution du droit que le mari y avoit, ſoit enfin par l'extinction de la choſe ſur laquelle le Douaire devoit ſe prendre, pourvû que l'éviction ou l'extinction ne procédent d'aucun fait du mari depuis le mariage.

Mais ſi l'extinction ou l'éviction ne ſont faites qu'en payant une ſomme de deniers, comme par exemple, dans le rachat d'une rente, ou dans le réméré, la femme doit avoir ſon Douaire ſur cette ſomme. V. l'art. 406 de la Coutume de Normandie.

La Douairiere ne doit ni foi & hommage, ni autres droits pour la jouiſſance des Fiefs que ſon Douaire lui procure, ſuivant l'art. 40 de la Coutume de Paris; c'eſt à l'héritier de l'acquitter de ce qui eſt dû de ſon chef, par l'ouverture de la ſucceſſion du mari; ſi cependant le Douaire étoit ſans retour, les droits, & la foi & hommage ſeroient à la charge de la veuve.

Comme la dot & la donation pour cauſe de nôces, ſe prenoient ſur les biens ſubſtitués dans le Droit Romain, de même que l'augment qui eſt propre aux enfans, s'y prend encore dans les Provinces du Royaume, régies par le Droit-Ecrit, le Douaire qui jouit en Pays Coutumier du même dégré de faveur, participe ſans aucune difficulté au privilége de l'hypothéque ſubſidiaire; ainſi, s'il ne ſe trouve pas ſuffiſamment de biens libres dans la ſucceſſion du mari, la femme peut ſubſidiairement s'adreſſer aux biens ſubſtitués, & ſe faire payer de ſon Douaire ſur ces biens : c'eſt un principe appuyé ſur le ſuffrage des Juriſconſultes les plus accrédités. Voyez les art. 44 & 45 du titre 1 de l'Ordonnance des Subſtitutions du mois d'Août 1747.

M. le Lieutenant Civil le Camus, dans un Acte de Notoriété du 19 Août 1701, dit : » pour ce qui eſt de la queſtion de ſçavoir, ſi les biens ſubſtitués ſont reſponſables de la dot & du Douaire, « l'on ſuit la diſpoſition des Novelles 39 & 108.

Le principe eſt ſans difficulté pour la femme, & l'on a voulu diſtinguer ſes droits d'avec celui des enfans, dans une conteſtation entre la Demoiſelle de Broglie de Revel, & le Marquis de Broglie; mais par Arrêt rendu au mois de Mars 1739, on a jugé que l'hypothéque ſubſidiaire avoit auſſi-bien lieu en faveur des enfans pour le fonds du Douaire, qu'en faveur de la femme pour la jouiſſance, ſur les biens ſubſtitués.

Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que les priviléges accordés au Douaire ne ſont pas, pour la mere ou pour les enfans ſeuls, des priviléges diſtinctifs; mais c'eſt un ſeul & mê-

me droit commun à l'un & à l'autre, qui procure à tous les mêmes avantages.

Une autre raiſon qui a encore déterminé l'Arrêt, eſt que la prohibition d'aliéner les biens ſubſtitués, quoiqu'utile pour conſerver les biens des familles, pourroit devenir fatale aux familles mêmes, par l'impuiſſance où elle réduiroit les grevés de ſubſtitution, de trouver à ſe marier, à cauſe qu'ils n'auroient pas la liberté d'aſſurer les avantages ordinaires à ces ſortes d'engagemens.

Les créanciers de la douairiere pour les arrérages du Douaire, dûs à leur débitrice, & les enfans propriétaires du fonds du Douaire, ſont colloqués concurremment entr'eux pour les arrérages & pour le principal; c'eſt une Juriſprudence certaine depuis l'Arrêt rendu en la Cour des Aides, au rapport de M. de Bragelongne, le 12 Mars 1694, dans l'ordre du Comté de Chemeraux.

L'Arrêtiſte qui rapporte cet Arrêt au cinquiéme tome du Journal des Audiences, dit qu'il fut rendu ſur l'avis & les conſultations des anciens Avocats. V. auſſi les Arrêtés de M. le Préſident de Lamoignon, le Traité du Douaire de Renuſſon, qui rend raiſon de la variation de la Juriſprudence ſur ce point de droit. La veuve pour les arrérages étoit autrefois préférée. V. les Arrêts rendus les 27 Octobre 1689, & 22 Mai 1692; ils ſont rapportés au Journal des Audiences.

Le Douaire coutumier n'eſt pas ſujet au retranchement ordonné par l'Edit des ſecondes nôces, parce qu'il eſt conſidéré comme un don fait par la Loi, & non par le mari, & que d'ailleurs il n'eſt que viager.

Sur le Douaire des femmes en Normandie, V. *Tiers-Coutumier* & *Séparation*.

DOUAIRIERS.

C'eſt ainſi qu'on nomme les enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, pour ſe tenir au douaire accordé à leur mere. V. *Douaire*.

DOUBLE (Ecrit).

Tout acte qui contient des engagemens réciproques entre deux Parties, eſt nul, s'il n'eſt pas fait Double, ou s'il n'en reſte pas minute dans un dépôt public; le bon ſens dicte en effet qu'un acte ſynallagmatique doit lier également les Parties; & que ſi l'une d'elles n'a pas cet acte en ſa poſſeſſion, ou ſi elle ne peut le trouver dans un dépôt public, il n'eſt pas raiſonnable qu'on puiſſe lui oppoſer cet acte, tandis qu'elle ne peut elle-même s'en prévaloir.

S'il s'agit d'un acte que l'une des Parties ait ſeule intérêt de faire valoir, comme dans un prêt par obligation ou billet, il ſuffit alors que l'acte ſoit entre les mains du créancier: le débiteur n'en a que faire; il n'a point à craindre que le créancier le ſupprime.

Mais dans un contrat qui contient des engagemens réciproques, chaque Partie ayant intérêt de s'en prévaloir, il faut que l'une & l'autre l'ayent en leur poſſeſſion, ſoit en le faiſant Double, ſoit en laiſſant la minute dans un dépôt public, pour y avoir recours, & en tirer des expéditions; autrement il n'y a point de contrat ni d'obligation qui forme le lien réciproque.

Deux Arrêts récens ont jugé en conformité de ces principes: le premier a été rendu au rapport de M. Seguier, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 30 Août 1736, entre la veuve le Verrier & le ſieur Agier; il eſt rapporté dans le Recueil des Arrêts de cette Chambre, donné au public par feu M. l'Epine de Grainville. La Combe date mal-à propos cet Arrêt du 30 Mai, Verb. *Engagement*.

Le ſecond eſt intervenu en la Grand-Chambre, après une Plaidoirie ſolemnelle, le 6 Août 1740, entre les héritiers de Madame la Princeſſe de Conti, & M. l'Archevêque de Rheims. Cet Arrêt a déclaré nul, l'acte par lequel M. l'Archevêque de Rheims s'étoit ſoumis d'acquérir l'Hôtel de Conti, ſitué à Paris rue neuve S. Auguſtin, moyennant 450000 liv. parce que l'acte de ſoumiſſion n'avoit pas été fait Double.

Les vendeurs diſoient qu'un acte n'eſt pas nul pour n'être pas fait Double, qu'il eſt ſeulement imparfait, & que cette imperfection peut ſe réparer en dépoſant l'acte chez un Notaire; mais le défenſeur du Prélat prouva que l'acte imparfait eſt nul, puiſque l'effet de ſon imperfection eſt, qu'aucune des deux Parties n'eſt engagée, & qu'il dépendroit d'une des Parties d'engager l'autre.

On oppoſoit cependant d'autres moyens que la nullité de la part de M. l'Archevêque de Rheims; mais ce fut la nullité qui détermina la Cour; les autres moyens ne tendoient qu'à faire déclarer la vente réſolue : on ſe fondoit à cet égard ſur ce que la maiſon étoit chargée d'une ſubſtitution qui avoit été diſſimulée; la Cour n'a pas prononcé la réſolution, mais la nullité de la vente.

Lorſqu'un Ecrit ſous ſignatures privées, eſt dit fait Double, eſt-il indiſpenſablement néceſſaire que les deux Doubles ſoient ſignés de toutes les Parties pour être valables; & ne ſuffit-il pas que celui qui demande l'exécution d'un pareil acte, ait la ſignature de ſon adverſaire, ſans l'avoir ſigné lui-même?

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Bretagne, entre la dame Deſcartes & la dame de Bonvalan; & par Arrêt du 27 Mars 1738, rapporté au Journal du Parlement de Rennes, tome 2, chapitre 56, la tranſaction en forme de partage, paſſée entre le ſieur de Bonvalan & la dame Deſcartes, a été jugée valable, quoique le Sr de Bonvalan n'eût pas ſigné le Double dont la dame de Bonvalan demandoit l'exécution, & qu'il ne fût ſigné que de la dame Deſcartes ſeule.

On a penſé que la ſignature de toutes les Parties, ordonnée par les art. 84 de l'Ordonnance d'Orléans, 165 de celle de Blois, &c. ne s'appliquoient qu'aux actes paſſés devant Notaires, dont il ne reſte qu'une ſeule minute; mais qu'il n'étoit pas d'une indiſpenſable néceſſité, que le porteur de l'un des Doubles, le ſignât, parce que ſa ſignature n'a pour objet que de l'engager envers l'autre Partie, & non envers lui-même.

DOUBLE EMPLOI.

On nomme ainſi une même ſomme qui a été employée deux fois dans un compte, ſous différens noms.

DOUBLE LIEN.

On nomme Double Lien, la parenté qui ſubſiſte entre ceux qui ſont parens du côté de pere & de mere.

Pluſieurs Coutumes appellent à la ſucceſſion de certains biens les parens qui ont le Double Lien, par préférence à ceux qui ne ſont joints au défunt que d'un côté. La raiſon de cette préférence eſt qu'on préſume un motif de prédilection produit par la nature, & que la Loi regarde comme raiſonnable. Voyez Coquille ſur la Coutume de Nivernois.

Le privilége du Double Lien eſt un nouvel établiſſement (contraire au Digeſte & au Code) introduit par les Novelles 118 & 127.

Suivant ces Novelles, le frere germain, & les enfans des freres germains, ſont préférés aux freres conſanguins ou utérins ſeulement; mais ce privilége ne s'étend pas plus loin.

La diſpoſition de ces Novelles ne cauſe point de difficulté pour les ſucceſſions ouvertes, & pour les biens ſitués en Pays de Droit-Ecrit, où l'on ne diſtingue point les meubles d'avec les acquêts & les propres. Le plus proche héritier ſuccéde à tous les biens en général; & celui qui a le Double Lien, exclud celui des parens qui ne l'eſt que d'un côté, comme je l'ai dit.

Il n'en eſt pas de même dans les Pays Coutumiers. Les diſpoſitions des Coutumes ſont différentes ſur l'effet du Double Lien : les unes l'admettent; d'autres le rejettent, & pluſieurs n'en parlent point.

Celles qui n'admettent pas le Double Lien, n'ont aucun égard au degré de proximité qui ſe trouve, ſoit entre les freres & ſœurs du défunt, ſoit entre ſes oncles, & autres parens collatéraux; & ſi, dans quelque degré que ce ſoit, il s'en trouve qui ſoient liés de pere & de mere avec le défunt, ils n'ont aucun avantage ſur ceux qui ſeroient ſeulement conſanguins ou utérins; tous ſuccédent également aux meubles, acquêts & conquêts immeubles.

Entre les Coutumes qui admettent le Double Lien, il y en a qui le limitent aux freres & ſœurs, comme celles de Poitou, art. 295, & S. Quentin, art. 150.

D'autres, comme Tours, art. 289, Saint Jean d'Angeli, art. 98, l'étendent aux freres & ſœurs, & à leurs Repréſentans.

D'autres, comme Dreux, art. 90, Orléans, art. 330, l'admettent entre les oncles, tantes, neveux & niéces.

Celle de Troyes, art. 93, l'admet entre les freres & les couſins.

D'autres enfin, comme Peronne, article 189, Montargis, chap. 15, art. 12, Blois, art. 155, diſent en général que le Double Lien a toujours lieu en collatérale.

La Coutume de Paris, art. 340 & 341, rejette expreſſément le Double Lien, ainſi que pluſieurs autres, comme Melun, art. 360, Châlons, art. 89, Etampes, art. 127, Sens, art. 83, Auxerre, art. 240, & Senlis, art. 168.

Sur ces différentes diſpoſitions, on éleve ſept queſtions :

La premiere eſt de ſçavoir ſi l'on doit admettre le Double Lien dans les Coutumes qui n'en parlent point : à cet égard, preſque tous les Auteurs décident qu'on doit le rejetter, parce que, dans les cas omis, il faut avoir recours au Droit commun, qui ne peut être que le Digeſte & le Code. Voyez le Commentaire de Brodeau, ſur M. Louet, & l'Arrêt du 7 Décembre 1600, rapporté par Mornac.....

Guyné trouve la propoſition trop générale. Il voudroit qu'on diſtinguât l'héritier qui vient de ſon chef, d'avec celui qui vient par repréſentation, & il donne des raiſons ſpécieuſes pour appuyer ſon opinion ; mais ſon avis n'eſt pas ſuivi, & le Double Lien n'a pas lieu dans les Coutumes muettes ſur ce point de droit.

La ſeconde queſtion qu'on éleve, eſt de ſçavoir ſi, dans les Coutumes qui ont admis le Double Lien entre les freres & ſœurs, ſans parler de leurs enfans, on doit étendre ce privilége aux enfans, conformément aux Novelles.

Me Guyné fait encore ſur cette queſtion la même diſtinction que ſur la précédente ; mais il avoue que l'opinion contraire eſt la plus ſuivie. V. Brodeau ſur M. Louet, lettre S, n°. 17, & le Brun (*a*).

Il faut cependant convenir que, lorſqu'il y a dans la Coutume des termes qui font connoître qu'elle n'a parlé que par maniere d'exemple, en citant les freres & ſœurs au ſujet du Double Lien, comme la Coutume de Dreux, il faut y admettre le Double Lien, parce qu'alors il paroît par ces termes généraux de la Coutume, qu'elle a entendu admettre le Double Lien en général, ſuivant la diſpoſition des Novelles ; c'eſt le ſentiment de le Brun. Dumoulin, ſur la Coutume de Dreux, eſt de même avis. Voyez l'Arrêt du 18 Juillet 1674, rapporté au Journal du Palais & au Journal des Audiences, & les Principes de la Jurisprudence Françoiſe, tom. 1, liv. 1, tit. 3, n°. 69.

Dans la Coutume de Chartres, où le Double Lien, établi par la Novelle 118 de Juſtinien, eſt reçu par un uſage fondé ſur l'article 93 de cette Coutume, on a agité la queſtion, ſi les neveux d'Etienne le Blanc, Sieur de Boiſricheux, qui avoient le Double Lien, devoient exclure d'autres neveux qui n'étoient parens que d'un côté ; par Sentences du Bailliage de Maintenon des premier Décemb. 1707, & 3 Décemb. 1708, confirmée par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Emery, le 9 Avril 1712, le partage égal a été ordonné.

La troiſiéme queſtion eſt de ſçavoir juſqu'à quel degré le Double Lien doit avoir lieu dans les Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini en collatérale, comme dans les Coutumes de Tours, art. 287 & 289 ; de Poitou (*a*), art. 277 & 295 ; du Perche, &c.

Quelques Auteurs décident que, dans ces Coutumes, le Double Lien ne doit pas s'étendre au-delà des enfans des freres germains, ſuivant la Novelle, parce que, diſent-ils, la repréſentation à l'infini eſt un droit exorbitant, & qu'admettre le Double Lien à l'infini c'eſt accumuler deux droits exorbitans ; qu'on doit croire que ces Coutumes ayant établi un droit qui venoit des Novelles, elles ont entendu s'y conformer. V. l'apoſtille de Dumoulin, ſur l'art. 155 de la Coutume de Blois.

Mais le ſentiment (V. le Brun, Guyné, &c.) le plus conforme au texte de ces Cou-

(*a*) L'avis de Guyné paroît cependant aſſez équitable ; car la repréſentation n'a pas été introduite pour exclure, mais pour parer l'excluſion ; c'eſt par cette raiſon que la Coutume de Paris décide que le neveu, fils d'un frere, n'exclud pas ſa tante des Fiefs.

(*b*) Voyez l'Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 31 Août 1746, rapporté par M. l'Epine de Grainville, par lequel il a été jugé que dans la Coutume de Poitou, pour ſe ſervir du Double Lien, il faut être né ou deſcendu du même pere & de la même mere, deſquels celui de la ſucceſſion dont il s'agit, eſt lui-même deſcendu.

tumes,

tumes, & à leur eſprit, eſt qu'il faut y admettre le Double Lien à l'infini, auſſi-bien que la repréſentation; en effet, dès que ces Coutumes ont admis l'effet de la repréſentation infinie, c'eſt une eſpéce de néceſſité d'y admettre auſſi le Double Lien à l'infini, parce que le principal effet de la repréſentation infinie, eſt de faire remonter les deſcendans, en quelqu'éloignement qu'ils ſe trouvent, à l'auteur de leur ligne, & de leur donner les mêmes avantages perſonnels que cet auteur auroit, s'il étoit vivant.

Or il eſt certain que ſi l'auteur des deſcendans des freres germains étoit vivant, il excluroit les demi-freres, par conſéquent, & par une ſuite néceſſaire, les deſcendans de cet auteur excluent les deſcendans des demi-freres; autrement la repréſentation infinie ne produiroit pas ſon effet tout entier.

Le Brun, qui eſt de ce ſentiment, dit que la queſtion s'étant préſentée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes pour la Coutume de Poitou, il fut ordonné, par Arrêt rendu le 20 Mars 1685, qu'il ſeroit informé ſur l'uſage; il ne rapporte point l'Arrêt définitif (*a*).

La quatriéme queſtion eſt de ſçavoir ſi, lorſque le défunt n'a laiſſé que des neveux & niéces de différentes branches en égal degré, ceux qui ont l'avantage du Double Lien, doivent être préférés aux autres (*b*).

Les Novelles & les Authentiques ne parlent point de cette eſpéce; cependant il ſemble qu'à en examiner l'eſprit, elles en diſent aſſez pour conclure en faveur du Double Lien; car puiſque Juſtinien a donné la préférence au frere germain ſur le demi-frere, quoiqu'en égalité de degré, puiſque même il l'a donné à l'enfant du frere germain ſur ſon oncle, plus proche en degré, l'induction naturelle qu'on ſemble devoir tirer, eſt qu'*à fortiori*, il a entendu la donner à l'enfant du frere germain, ſur l'enfant du frere conſanguin ou uterin.

C'eſt le ſentiment de Cujas ſur la Novelle 118, & de pluſieurs autres, ſuivis par Guyné.

Nous avons même deux Coutumes qui en ont des diſpoſitions expreſſes, ce ſont celles de Bourgogne, art. 11 des Succeſſions, & Orléans, art. 330.

Brodeau, ſur M. Louet, lettre S, n. 17, & le Brun, ſont d'avis contraire.

La cinquiéme queſtion eſt de ſçavoir ſi le Double Lien doit avoir lieu entre les oncles & les tantes, comme entre les freres & ſœurs.

Il ſuffit, pour la déciſion de cette queſtion, de remarquer que la Novelle ne parle point de cette eſpéce, & que tous les Auteurs conviennent que le Double Lien n'a point lieu dans ce cas; il y en a un Arrêt dans les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, rendu le 19 Mai 1618.

La ſixiéme queſtion eſt de ſçavoir quels biens ſont compris dans le privilége du Double Lien.

L'uſage général des Coutumes eſt de le reſtraindre aux meubles & acquêts, parce qu'à l'égard des propres, on les partage, ſuivant la régle, *paterna paternis*. Cette maxime eſt appuyée ſur la déciſion d'une infinité d'Arrêts, & elle a lieu non-ſeulement dans les Coutumes qui n'admettent le Double Lien, que pour les meubles & acquêts, mais même dans celles qui l'admettent indéfiniment; c'eſt ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 13 Mai 1733, au rapport de M. de Feriol.

La derniere queſtion qui regarde les Coutumes, dans leſquelles les mâles excluent les femelles dans la ſucceſſion des Fiefs, eſt de ſçavoir ſi, lorſque dans une ſucceſſion collatérale, qui eſt à partager entre un frere conſanguin & une ſœur germaine, il ſe trouve des acquêts en Fief, on donne la préférence au privilége de la maſculinité, ou à celui du Double Lien.

Le Brun regarde comme une maxime

(*a*) Je ne fais que rapporter les ſentimens d'autrui dans tout ce que je viens de dire ſur cette troiſiéme queſtion; & il me paroît très-dur qu'un parent au dixiéme degré qui vient par repréſentation, puiſſe, parce qu'il a le Double Lien, exclure un parent au ſecond degré de la ligne collatérale: je crois que c'eſt trop donner à la repréſentation & au Double Lien, & qu'il faut dans les Coutumes, des diſpoſitions bien préciſes pour autoriſer de pareilles injuſtices.

(*b*) Un Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Doublet de Perſan, le Mardi 10 Mai 1701, pour la Coutume de Bar, a jugé que dans cette Coutume où le Double Lien eſt reçu, il n'a pas lieu entre les neveux du défunt ſuccédans de leur chef; enſorte que les neveux germains excluent leurs oncles demi-freres, & n'excluent pas leurs couſins, enfans des demi-freres; cela eſt bien extraordinaire.

conſtante, que le Double Lien l'emporte ſur la maſculinité, parce que la proximité du degré étant la condition la plus eſſentielle dans la ſucceſſion des meubles & acquêts, & le Double Lien étant un avantage approchant de la proximité du degré, il doit prévaloir ſur tout autre; il cite même ſur cela deux Arrêts, l'un rapporté dans le Veſt, appellé l'Arrêt des Saints Memins d'Orléans, & l'autre dans Pitou, ſur la Coutume de Troyes, art. 15.

Me Guyné prétend au contraire que la maſculinité doit être préférée au Double Lien. Il répond d'abord aux préjugés, & fait voir que les Arrêts ci-deſſus ſont contraires au texte formel des Coutumes d'Orléans & de Troyes, & qu'ils ne peuvent par conſéquent avoir été rendus qu'avant leur réformation; que les articles de la réformation n'ont été ajoutés que ſur un uſage précédent; qu'ainſi il faut retrancher les Arrêts qui ne peuvent faire de préjugés.

Le parti de la maſculinité paroît à cet Auteur être le plus conforme à l'eſprit général des Coutumes. Il eſt certain que la prérogative des mâles étoit établie en France comme une eſpéce de droit commun, avant qu'on rédigeât les Coutumes, & par conſéquent avant qu'on eût introduit, & la repréſentation, & le Double Lien; auſſi la Cour a-t-elle jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le premier Juillet 1723, rapporté par M. l'Epine de Grainville, que la maſculinité devoit prévaloir ſur le Double Lien, dans la Coutume de Nevers.

Lors donc que dans les rédactions, ou réformations des Coutumes, on a introduit le Double Lien, on ne voit point qu'aucune Coutume ait dérogé à la régle générale établie, en faveur des mâles, pour la préférence dans les Fiefs, & il ſuffit qu'elles n'y ayent point dérogé, pour conclure qu'elle eſt reſtée dans ſon ancienne vigueur, parce que, ſi les rédacteurs euſſent voulu y donner atteinte, ils s'en ſeroient expliqués.

De plus, ce privilége de la maſculinité, & celui du Double Lien, peuvent ſubſiſter enſemble ſans inconvénient. Dans l'eſpéce propoſée, le frere aura les Fiefs par le privilége de la maſculinité, & en vertu du Double Lien, la ſœur germaine aura tous les autres biens ſujets au privilége du Double Lien: d'ailleurs, la Coutume de Troyes, & celle d'Orléans, ont des diſpoſitions préciſes, qui conſervent la prérogative des mâles, au lieu qu'il ne s'en trouve aucune qui ait préféré le Double Lien à la maſculinité dans la poſſeſſion des Fiefs; ces raiſons me paroiſſent l'emporter ſur celles de le Brun.

En matiere de ſubſtitution faite au profit d'une famille, le Double Lien a lieu pour les Pays qui l'admettent.

Par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Rolland de Challerange, entre la Dame Gracieux & les ſieurs Pineau, le 31 Août 1746, la Cour a jugé que dans la Coutume de Poitou, pour faire uſage du Double Lien, il eſt néceſſaire que l'on ſoit ou né, ou deſcendu du même pere & de la même mere, dont eſt né celui de la ſucceſſion duquel il s'agit. V. les art. 277 & 295 de cette Coutume.

On peut ſur tout ce qui a rapport au Double Lien conſulter les queſtions alphabétiques de Bretonnier, qui entre ſur cela dans un grand détail. V. auſſi la Déclaration du 24 Janvier 1723 pour la Châtellenie de Caſſel, dont je parle à l'art. *Succeſſion*.

DOYENS RURAUX.

Les Doyens Ruraux, qu'on connoît en quelques Diocèſes ſous le nom d'Archiprêtres, ſont des Eccléſiaſtiques qui ont l'œil ſur la conduite des Peuples & des Curés de la Campagne, chacun dans l'étendue de leur Doyenné. Ils ont ſuccédé aux Corévêques, dont l'office étoit auſſi de veiller ſur les Paroiſſes de la Campagne.

» Il y avoit anciennement deux ſortes » d'Archiprêtres, les uns appellés des Vil» les, les autres de la Campagne.

» Ceux des Villes étoient proprement ce » que ſont aujourd'hui les Doyens des Egli» ſes Cathédrales & des Collégiales, qui » ſont comme Curés des Chanoines, ainſi » que l'Archiprêtre l'étoit des Prêtres; & » cela eſt clair par la Décrétale d'Innocent » III, où il eſt dit, *que les Archiprêtres ſont* » *nommés* Doyens par *pluſieurs*. «

La diviſion des Diocèſes en Doyennés eſt fondée ſur ce que, dans un Chapitre des Décrétales, il eſt dit *que l'Archiprêtre de la Ville fait célébrer le Service, & donne les Bé-*

nédictions Sacerdotales en l'abſence de l'Evêque, & que dans le Chapitre ſuivant il eſt dit, *que l'Archiprêtre de la Campagne* (qui eſt le Doyen Rural) *doit veiller ſur les Peuples, & ſur les Curés qui poſſédent les moindres titres*, c'eſt-à-dire, les moindres Cures, & rapporter à l'Evêque de quelle ſorte on exerce l'œuvre de Dieu. Ce Chapitre eſt du Pape Jean IX. Voyez le vingt-uniéme Plaidoyer de M. le Maiſtre.

Les Doyens Ruraux ont voulu s'attribuer une Juriſdiction contentieuſe: elle leur avoit même été accordée dans le treiziéme ſiécle par les Statuts Synodaux d'Angers, & par le Concile de Laval; mais ces entrepriſes ont été réprimées. Ils n'ont plus actuellement de fonctions que celles qui ſont réglées par les Statuts Synodaux du Diocèſe, & par leurs Commiſſions.

Les fonctions les plus ordinaires des Doyens Ruraux, ſont de veiller ſur la conduite des Curés de leur Doyenné, d'en viſiter les Paroiſſes, d'adminiſtrer les Sacremens aux Curés malades, de préſider aux Aſſemblées pour les Conférences Eccléſiaſtiques; mais ils n'ont ni Juriſdiction contentieuſe, ni volontaire, & ils doivent faire rapport du tout à l'Evêque. Au reſte, l'uſage & la poſſeſſion des Doyens Ruraux, ſont la ſeule régle qu'on ſuive aujourd'hui pour déterminer la nature & l'étendue de leurs fonctions.

La Commiſſion de Doyen Rural eſt révocable *ad nutum*.

L'Archevêque de Rouen a, le 31 Mai 1729, rendu une Ordonnance, par laquelle il a fixé les fonctions & les honoraires des Doyens Ruraux de ſon Diocèſe. Elle contient huit articles, & elle a été homologuée par Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le premier Août ſuivant; on la trouve dans le rapport fait par les Agens du Clergé en 1730.

Les Doyens Ruraux de Normandie étoient autrefois, ainſi que les Promoteurs, garans, & perſonnellement tenus des réparations du Chœur des Egliſes & des Presbyteres, quand les ſucceſſions des Curés étoient inſuffiſantes; mais ils ont été déchargés de cette garantie par une Déclaration du 17 Janvier 1716.

On prétend que les Doyens Ruraux de Normandie ont droit d'appoſer le ſcellé ſur les effets des Curés qui viennent à décéder. Voyez les Mémoires du Clergé, tome 2, page 1904.

DROIT.

V. *Loix*.

L'Auteur du Dictionnaire Civil & Canonique dit, que » le Droit eſt l'art d'ap» prendre à vivre honnêtement, à n'offen» ſer perſonne, & à rendre à chacun ce qui » lui appartient.....

D'autres définiſſent le Droit, la Science des Loix & des Coutumes, qui ſervent aux Peuples pour régler leurs intérêts & leurs différends.

DROIT CANONIQUE.

Le Droit Canonique (*a*) eſt une collection de préceptes tirés de l'Ecriture-Sainte, des Conciles, des Décrets (*b*) & Conſtitutions des Papes, des Sentimens des Peres de l'Egliſe, & des Uſages reçus & approuvés par la Tradition. V. *Clémentines*, *Conciles* & *Décrétales*.

Le fameux Miniſtre Jurieu cite un grand nombre de contradictions, & même de fauſſetés, dont il prétend que le Recueil, dont on a compoſé le Droit Canon, eſt rempli. Voyez un Ouvrage imprimé en 1687, ſous ce titre, *Suite de l'accompliſſement des Prophéties*.

DROIT CIVIL.

Le Droit Civil eſt l'aſſemblage des Loix particulieres à une certaine Nation. Ce Droit tire ſa force de l'autorité de la Nation, qui l'a établi pour ſon intérêt particulier. Il differe du Droit des Gens, en ce que celui-ci emprunte ſa force de la néceſſité indiſpenſable d'entretenir entre les Nations

(*a*) Il y a des Auteurs qui prétendent trouver de la différence entre Droit Canon & Droit Canonique: ſelon eux, il faut dire Droit Canonique, lorſque l'on parle de la ſcience en ſoi, & dire Droit Canon, quand on parle du Livre ou Corps des Canons.

(*b*) On prétend que Gratien qui a compilé les Canons & qui a fait un Livre, qu'on appelle Décret, pour les concilier), & le fameux Lombard ſurnommé le Maître des Sentences, étoient freres bâtards d'une même couche, & par conſéquent jumeaux.

On dit même que leur mere voyant qu'elle avoit donné ces deux grandes lumieres à l'Egliſe, ne put jamais ſe répentir de ſa faute, ni même ſe répentir de ce qu'elle ne ſe répentoit pas.

policées une correſpondance également utile à toutes.

DROIT COMMUN.

On entend par Droit Commun, non-ſeulement les Ordonnances & les Déciſions communes à toutes les Coutumes du Royaume; mais encore cette portion de Droit Romain, qui concerne l'état des perſonnes, la nature des contrats, l'exécution des teſtamens & des ſubſtitutions, que la ſageſſe de ce Droit a fait adopter; c'eſt ainſi que le Droit Commun eſt défini par Dumoulin & par le Brun.

Argou, & quelques autres Auteurs, prétendent que le Droit Commun n'eſt autre que le Droit Romain. Voyez *la Préface ſur Henrys.*

Dans les Pays de Droit-Ecrit, le Droit Romain forme le Droit Commun.

Le Droit Commun n'établit ordinairement que des régles générales, auxquelles une autorité légitime peut apporter des exceptions.

DROIT-ECRIT.

Le Droit-Ecrit n'eſt autre que le Droit Romain, obſervé dans pluſieurs de nos Provinces, & qui ſont, à cauſe de cela, nommées Pays de Droit-Ecrit.

Telles ſont la Provence, la Guyenne, le Languedoc (*a*), le Lyonnois, le Forez, le Dauphiné, le Beaujolois, partie de l'Auvergne, l'Alſace, les Evêchés de Toul, de Verdun, &c. V. *Coutume.*

L'on ne peut douter (dit M. le Lieutenant Civil le Camus, dans un Acte de Notoriété du 20 Mars 1708) » que le Droit-» Ecrit ne ſoit le fondement de toutes les » bonnes Loix; ..... nous ne les » ſuivons pas cependant, lorſque les Cou-» tumes ont établi des déciſions contraires » ou différentes, & lorſque les Ordonnances » ont fait des Loix qui doivent ſervir de » régle. «

C'eſt par cette raiſon qu'il n'y a pas lieu de douter que, dans le cas où » les Ordon-» nances, ou les Coutumes, n'ont pas éta-» bli des Loix particulieres, il eſt à propos » de ſe conformer aux déciſions qui ſont » fondées ſur les ſentimens de ces grands » Juriſconſultes, & ſur les Loix faites par » les Empereurs qui doivent ſervir de Droit » Commun. «

Mais quand les Coutumes & les Ordonnances prononcent, il eſt défendu d'alléguer le Droit Romain. V. les Ordonnances de Philippe-le-Hardi, & de Philippe-le-Bel, de l'année 1304.

Des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1740, enregiſtrées le 25 Mai 1742, ont abrogé les diſpoſitions de la Coutume d'Auvergne pour la partie du Montferrand, & le territoire en dépendant, qui étoient ci-devant ſoumis à la Juriſdiction du Bailliage de Montferrand, ſupprimé par Edit du mois de Mai 1731, & ordonné qu'à l'avenir....les perſonnes & biens domiciliés dans ce territoire, ſeront réglés par le Droit-Ecrit qui y ſera obſervé comme Loi, ainſi qu'il l'eſt dans la partie de Clermont, ſans néantmoins aucune innovation par rapport à la jouiſſance des ſecondes herbes des prés, ni ſur le Droit de Parage, &c.

DROIT FRANÇOIS.

Le Droit François eſt cet aſſemblage d'Ordonnances, Edits & Déclarations données par nos Rois, & de Coutumes rédigées avec leur permiſſion, & ſous leur autorité, par les Peuples des Provinces qu'ils ſe ſont ſoumis.

DROIT Naturel, DROIT des Gens.

Le Droit Naturel, & le Droit des Gens,

(*a*) Sur la repréſentation des Etats de Languedoc, il a été rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, le 29 Mars 1677, par lequel il a été ordonné qu'un autre Arrêt du Conſeil du » 30 Juin 1650, ſeroit exécuté; ce » faiſant, que toutes les Inſtances & Procès des habitans » de Languedoc qui ſeroient évoqués, ou en quelqu'autre » maniere que ce ſoit, portés en d'autres Tribunaux & de-» vant d'autres Juges ſupérieurs ou ſubalternes, que ceux » de ladite Province, de quelque nature que ce ſoit; ſe-» roient jugés ſuivant le Droit-Ecrit, & les Us & Coutu-» mes dudit Pays, en ſuivant l'uſage & les maximes ob-» ſervées dans les Compagnies ſupérieures de la Province. Piganiol de la Force dit, dans ſa Deſcription du Languedoc, qu'il y a quatre cent trente-quatre Seigneuries qui ſont tenues aux Us & Coutumes de Paris parce qu'elles ont été inféodées ſous cette condition par Simon, Comte de Montfort & de Toulouſe.

Il y a d'ailleurs des Coutumes locales à Toulouſe, à Montpellier & dans quelques autres endroits du Languedoc, qui changent pluſieurs choſes à la diſpoſition du Droit Romain, & ſinguliérement ſur le nombre des témoins qui doivent être préſens aux teſtamens; celle de Montpellier n'en exige que trois, celle de Toulouſe deux; le Droit Romain en demande ſept.

ſont ſouvent pris l'un pour l'autre, & l'on uſe indifféremment de l'une & de l'autre dénomination pour marquer ce que la ſeule lumiere de la raiſon naturelle a également dicté à tous les Peuples, tant pour ce qu'ils doivent aux autres, que pour ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes.

Ce Droit reçoit diverſes modifications dans chaque Etat, à cauſe des raiſons & des circonſtances particulieres qui ſe trouvent dans chaque Pays : mais c'eſt une régle générale, que ce qui eſt fondé ſur ce Droit, & qui n'eſt pas changé ou modifié dans un Etat, doit être inviolablement obſervé.

Ce Droit oblige non-ſeulement les ſujets d'un Etat entr'eux ; mais auſſi ceux d'un Etat ou d'une Souveraineté envers ceux d'un autre Etat ou d'une autre Souveraineté, & même les Souverains entr'eux.

DROIT PRÉTORIEN.

» Les Edits & les Jugemens que ren-
» doient les Magiſtrats ordinaires, tels que
» les Préteurs & les Ediles, formerent un
» genre particulier de Juriſprudence, que
» l'on appelle le Droit Prétorien. Ces Ma-
» giſtrats avoient introduit des tempéra-
» mens, dont le détail & l'expérience des
» affaires leur avoient fait ſentir la néceſſité.

» Dans la ſuite l'Empereur Adrien, vou-
» lant pourvoir à l'uniformité de la Juriſ-
» prudence, fit rédiger par le Juriſconſulte
» Salvius Julianus l'Edit perpétuel qui con-
» tenoit un choix des maximes les plus judi-
» cieuſes, tirées du Droit Prétorien «. Analyſe du Droit François, Diſcours ſur les Loix, n°. 6.

DROIT PUBLIC & PRIVÉ.

Le Droit Public, dit Domat, eſt celui
» qui regarde l'ordre public du Gouverne-
» ment, comme ſont les Loix qu'on ap-
» pelle Loix de l'Etat, qui réglent les ma-
» nieres dont les Princes Souverains ſont ap-
» pellés au Gouvernement. . . . . Celles qui
» réglent les diſtinctions & les fonctions des
» Charges publiques pour l'adminiſtration
» de la Juſtice, pour la Milice, pour la Fi-
» nance. . . . .

Le Droit Privé eſt celui qui comprend les Loix faites pour régler les affaires des Particuliers.

DROIT ROMAIN.

V. *Macédonien & Senatus-Conſulte.*

On nomme Droit Romain une Collection faite par ordre de l'Empereur Juſtinien, des différentes Loix auxquelles les Romains & les Peuples qu'ils ont ſubjugués étoient ſoumis.

Ces Loix ſont diviſées en quatre parties ; ſçavoir, les Inſtitutes, le Digeſte ou les Pandectes, le Code & les Novelles ; leur ſageſſe & leur équité les font regarder comme raiſon écrite : mais quoiqu'elles ſoient preſque toujours ſuivies dans les cas où les Coutumes & les Ordonnances ſe taiſent, il n'eſt cependant pas permis de citer ce Droit comme Loi ou Droit néceſſaire, cela eſt au contraire très-expreſſément défendu par des Ordonnances de 1277 & 1304.

DROITS DE PURE FACULTÉ.

Les Droits de Pure Faculté ſont impreſcriptibles, à moins que l'exercice de la Faculté n'ait été contredit ; & la preſcription ne court pas du jour que l'on a ceſſé d'exercer la Faculté, mais du jour que voulant l'exercer on a eſſuyé de la contradiction.

Il en eſt dans ce cas comme d'un billet payable à terme ; la preſcription ne court pas du jour du billet, mais du jour de l'échéance.

Néantmoins une rente fonciere étant ſtipulée rachetable, le droit de la racheter qui ſemble être de Pure Faculté, ſe preſcrit par trente ans.

La ſervitude active ſe preſcrit auſſi par trente ans.

Ainſi ces ſortes de droits ne doivent pas être conſidérés comme de Pure Faculté, dont il ſoit libre d'uſer ou de ne pas uſer, ſans être ſujets à la preſcription ; mais comme de véritables droits actifs ſujets aux régles ordinaires des preſcriptions, & dont il faut néceſſairement uſer dans les tems preſcrits par la Loi pour les conſerver. V. la Diſſertation de d'Argentré ſur cette matiere.

Lorſque la Faculté n'eſt point accordée par un titre particulier qui puiſſe être ignoré, mais qu'elle eſt en quelque ſorte publique, elle eſt alors abſolument impreſcriptible, à moins qu'elle ne ſoit contredite, &

en ce cas la preſcription ne court que du jour de la contradiction.

Taiſant, ſur le titre 14 de la Coutume de Bourgogne, n°. 9, traite cette queſtion, & rapporte un Arrêt qui a jugé qu'une réſerve que les Religieux de la Chaſſaigne avoient faite dans le Bail à rente du moulin de Martinat, de leur mouture franche, n'étoit point preſcrite, quoiqu'il y eût plus de trois ſiécles qu'ils euſſent ceſſé d'en jouir.

C'eſt encore parce qu'on a regardé les Droits de Pure Faculté comme impreſcriptibles, que par Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 22 Août 1744, le Sr de Pontoux a été maintenu dans ſon Droit d'uſage dans les Bois du Seigneur de Pommier, nonobſtant qu'il eût ceſſé d'uſer de ce Droit pendant plus de quarante ans, d'où l'on prétendoit faire réſulter une preſcription contre lui.

Sur cette matiere, voyez le *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *Preſcription*, & *Droits Honorifiques*.

DROITS HONORIFIQUES.

V. *Bancs des Egliſes, Cloches, Commenſaux, Eau-Bénite, Engagiſtes, Litre, Magiſtrats, Offrandes, Pain-Béni, Patron, Préſéance, Prieres & Seigneur.*

L'orgueil a fait naître entre les hommes des conteſtations ſur les places qu'ils doivent occuper dans les Egliſes, & ſur le rang que chacun doit avoir dans certaines cérémonies.

Un Indien de bon ſens, qui verroit des gens ſe diſputer le pas à la proceſſion & à la communion, imagineroit ſans doute une poſture bien ſinguliere, pour marquer ſon étonnement ſur ces diſputes. Quoi qu'il en ſoit, les fréquens débats qui ſe ſont élevés ſur les préſéances & les Droits Honorifiques dans les cérémonies, & même dans les actes de Religion & d'humilité, ont donné lieu à différens Auteurs de traiter ces matieres. Ils diſtinguent les Droits Honorifiques en deux eſpéces; ſçavoir, les grands Droits, appellés *Majores*, & les moindres, nommés *Minores*.

Deroye, dans ſon Traité des Droits Honorifiques, livre 1, chapitre 1, dit que les grands Droits Honorifiques conſiſtent dans le Droit de Litre ou de Ceinture funébre, dans le Droit d'être recommandé aux prieres nominales, d'être encenſé ſeul & ſéparément, & dans le Droit de banc & ſépulture au Chœur.

A l'égard des honneurs qu'on appelle moindres, ils conſiſtent dans le Droit d'avoir le premier de l'eau-bénite & du pain-béni, d'aller le premier à l'offrande & à la proceſſion, & d'avoir une place honorable dans la nef, pour y mettre ſon banc & ſa ſépulture.

Danti admet cette diſtinction dans ſes Obſervations ſur Maréchal, & elle eſt fondée en raiſon; tout le monde ſent que le pas à l'offrande, le baiſer de la paix, l'eau-bénite, le pain-béni, le pas à la proceſſion, le banc & la ſépulture dans la nef, ne conſiſtent que dans de ſimples préſéances, que la qualité du Fief ou de la perſonne, & ſouvent l'âge, donnent plutôt à l'un qu'à l'autre, & que ces honneurs ne peuvent ſe déférer qu'à ceux qui ſont préſens; au lieu que le Droit de litre, les prieres nominales, l'encens, le Droit de banc & ſépulture au Chœur, ſont des Droits qui ont leur origine dans la reconnoiſſance du bienfait du Patron & de la puiſſance publique du Seigneur Haut-Juſticier.

Les bons Auteurs s'accordent à dire que le Patron & le Seigneur Haut Juſticier (*a*) de la Paroiſſe, c'eſt-à-dire, du terrein où l'Egliſe eſt bâtie, ont ſeuls Droit aux honneurs de l'Egliſe (*b*), enſorte que tous les autres qui peuvent les prétendre, n'en jouiſſent que par bienſéance & par pure tolérance. V. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 11, n° 30 & 31; Danti ſur Maréchal & Guyot.

Cependant quand il n'y a ni Patron, ni Seigneur Haut-Juſticier dans une Paroiſſe, & lorſque la Haute-Juſtice appartient au Roi, il eſt d'uſage de maintenir les Moyens

(*a*) Il faut cependant obſerver, que le Seigneur Haut-Juſticier ne peut prétendre les Droits Honorifiques que dans les Egliſes Paroiſſiales; au lieu que le Patron eſt en droit de les exiger dans toutes les Egliſes dont il eſt Fondateur, comme Abbaye, Chapelle, Collégiale, &c. Voyez ſur cela les Arrêtés de M. de Lamoignon, titre des Droits Honorifiques, art. 20.

(*b*) En Normandie, il n'y a que le Patron ſeul qui ait les Droits Honorifiques dans l'Egliſe, le Haut-Juſticier ne les a pas; le Grand-Conſeil a cependant accordé le Pain-béni par diſtinction à un Secrétaire du Roi; mais cet Arrêt eſt abſolument contraire à la Juriſpr. du Parl. de Rouen.

& Bas-Juſticiers, & les Seigneurs directs du terrein de l'Egliſe, dans leur poſſeſſion des Droits Honorifiques ; parce que la poſſeſſion en ce cas ne pouvant nuire au Roi, dont les Droits ſont inaltérables & impreſcriptibles, on ne s'attache pas ſi ſcrupuleuſement à la rigueur des régles ; enſorte qu'on les autoriſe en ce cas à prendre la qualité de Seigneurs du Village, & on les maintient dans la longue poſſeſſion où ils peuvent être de jouir des Droits Honorifiques. V. l'Arrêt des Conſuls de Peliſſanes, dont je parle à l'article *Préſéance*.

Pour exiger les Droits Honorifiques dûs aux Fondateurs, il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire de rapporter les titres primitifs de la fondation ; cela ſeroit ſouvent impoſſible : on peut ſuppléer ces titres primitifs par des marques extérieures, comme bancs à queue, tombeaux, ſépulture dans le Chœur, litres, aveux & dénombremens, même par des enquêtes & par la poſſeſſion. C'eſt ſur ce principe que M. le Préſident d'Harconvilie a été maintenu & gardé dans le droit & dans la poſſeſſion d'avoir les Droits Honorifiques, en qualité de Fondateur de l'Egliſe d'Erceville, par préférence à M. Rolland, quoiqu'il (M. d'Harconville) ne rapportât point les titres primitifs de la fondation. L'Arrêt qui le maintient a été rendu le 3 Avril 1745, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie.

Quelques Droits Honorifiques ſont perſonnels, & ne peuvent ſe communiquer ; tels ſont les Droits de Litre ou Ceinture funébre, la recommandation aux prieres publiques, la ſépulture ; tout cela eſt incommunicable aux perſonnes qui repréſentent le Patron ou le Seigneur Haut-Juſticier.

Mais il eſt d'autres Droits Honorifiques qui appartiennent aux Officiers des Seigneurs abſens, même par préférence aux Gentilshommes, tels ſont le baiſer de la paix, l'occupation du banc du Seigneur, la préſentation du pain-béni, la préſéance aux proceſſions, &c.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu le 11 Janvier 1734, ſur les conclutions de M. le Procureur Général, que les Gentilshommes ayant Fief & Juſtice en la Baronnie de S. Remy, appartenant aux Religieuſes de S. Cyr, n'auroient *rang & ſéance* en l'Egliſe Paroiſſiale, ſuivant leur qualité & dignité, *qu'après le Bailli & le Lieutenant de la Juſtice du lieu.*

Ce même Arrêt a encore jugé que les Droits Honorifiques ne peuvent être cédés, ni le Droit de Litre, autour de l'Egliſe donné par inféodation, à la charge de rendre, par aveu & dénombrement, le droit de Litre & Ceinture funébre.

Dans cette eſpéce, Claude de Lorraine, Duc de Chevreuſe, avoit en 1611, pour récompenſe de ſervice, inféodé à Mre Jean de Vaugien, Seigneur de Vaugien, la ferme de Malmouſſe, avec 25 arpens de terre en dépendans, pour être unis à la Seigneurie de Vaugien, avec Droit de Litre & Ceinture funébre dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Remy, où le Duc de Chevreuſe avoit la Haute-Juſtice, (la Moyenne & la Baſſe-Juſtice ſur le territoire & les maiſons qui environnoient l'Egliſe de Saint Remy, appartenoit au Seigneur de Coubertin), à la charge de tenir le tout en foi & hommage de Chevreuſe. On a penſé que, quoique le Duc de Chevreuſe fût Seigneur Haut-Juſticier de Saint Remy, il n'avoit pas été en ſon pouvoir d'impoſer une pareille ſervitude à l'Egliſe Paroiſſiale. V. la Conſultation de d'Argentré, imprimée après ſon Traité *de Laudimiis.*

Il y a des Droits Honorifiques perſonnels, que les vendeurs ne peuvent tranſmettre aux acquéreurs ; un Prince, par exemple, ſans être, ni Haut-Juſticier, ni Patron d'une Egliſe, doit y recevoir certains honneurs, comme le pain-béni par diſtinction, l'encens en particulier, l'eau-bénite par préſentation, &c. ; mais ces honneurs ne paſſent point à ſon acquéreur, parce que ces Droits, qui ſont purement perſonnels, ne peuvent abſolument ſe tranſmettre à d'autres.

C'eſt l'uſage qui régle la maniere dont l'eau-bénite doit être donnée au Seigneur ; c'eſt-à-dire, ſi c'eſt par aſperſion, ou par préſentation du goupillon à la main, on ne peut pas forcer le Curé d'innover ; mais il doit ſe conformer à l'ancien uſage de ſon Egliſe ; & s'il le refuſoit, on pourroit le contraindre par ſaiſie de ſon temporel. V. *Eau-bénite.*

C'eſt par bienſéance ſi l'on accorde certaines diſtinctions aux Gentilshommes & à quelques particuliers ; ils n'ont aucun droit

pour les exiger; cela eſt décidé par l'Ordonnance de François I, donnée à Villers-Cotterêts en 1539. Voici comme elle s'explique :

Pour faire ceſſer les conteſtations d'entre nos Sujets, avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité qu'il ſoit, ne pourra prendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir banc, ſiége, oratoire, eſcabeaux, acoudoirs, ſépulture, encens, armoiries, écuſſons, & autres enſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs d'icelles.

Quoique cette Ordonnance ne conſerve les Droits Honorifiques qu'aux Patrons & Fondateurs, la Juriſprudence des Arrêts a étendu ſes diſpoſitions en faveur des Seigneurs Hauts-Juſticiers; & lorſqu'il y a concurrence entre le Patron d'une Egliſe & le Seigneur Haut-Juſticier, le Patron doit être préféré.

Le Patron doit toujours avoir le premier rang; ſon banc, & le lieu de la ſépulture, doivent être dans le lieu le plus honorable de l'Egliſe.

S'il y a un Patron & un Seigneur Haut-Juſticier, qui ayent l'un & l'autre Droit de Litre ou Ceinture funébre, celle du Patron doit être miſe au-deſſus de celle du Haut-Juſticier. Il y a des contrées où le Seigneur Haut-Juſticier la met en-dehors de l'Egliſe, & le Patron en-dedans; c'eſt l'uſage du lieu qu'il faut conſulter ſur ces ſortes de matieres.

Quoiqu'il n'y ait que le Seigneur Patron, ou le Seigneur Haut-Juſticier qui ayent des droits certains & fixes ſur la matiere des Droits Honorifiques, il s'eſt néantmoins élevé tant de conteſtations à ce ſujet, que la Juriſprudence des Arrêts a ajouté quelque choſe à la régle, que les circonſtances ont ſouvent obligé de faire fléchir. Voici ce qui réſulte de cette Juriſprudence,

» Après le Patron & le Seigneur Haut-» Juſticier, on donne la préférence au Sei-» gneur Moyen-Juſticier, puis au Bas-Juſ-» ticier, & au Seigneur de Fief dans la Pa-» roiſſe.

» Entre pluſieurs Seigneurs de Fief, on » préfere celui qui a le Fief le plus noble; » le Suzerain au Vaſſal; celui dont le Fief » reléve du Roi, à celui qui reléve d'un Par-» ticulier; celui ſur le Fief duquel l'Egliſe » eſt bâtie, à tout autre.

» Enſuite viennent les Gentilshommes; » habitans de la Paroiſſe qui n'ont pas de » Fief, pour leſquels on ſuit l'ordre de la » qualité, préférant ceux qui ont des titres » diſtingués par leurs emplois, aux ſimples » Gentilshommes; les Chevaliers aux ſim-» ples Ecuyers; les Nobles de race, à ceux » qui ſont annoblis; & dans l'égalité de » rang & de nobleſſe, les plus âgés aux plus » jeunes.

» Ces diſtinctions ne concernent néant-» moins que les Paroiſſes de Campagne: » l'embarras qu'elles cauſeroient dans les » Egliſes des Villes peuplées, fait qu'elles » n'y ſont pas ordinairement obſervées «. Loix Eccléſiaſtiques, partie 2, ch. 9, n°. 11.

Deux Arrêts des 14 Juillet 1714, & 10 Juin 1716, l'un & l'autre rendus en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, ont jugé;

1°. Que la qualité du plus grand & plus noble Fief ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt point un titre capable d'attribuer les Droits Honorifiques à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village.

2°. Que le Seigneur qui a les mouvances environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les Droits Honorifiques.

3°. Que les mots de *Fondateur de cette Egliſe*, écrits depuis cent cinquante ans ſur la groſſe cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe.

4°. Que les armoiries appoſées à la maîtreſſe vître du Chœur, & un banc poſé dans le Chœur, à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les Droits Honorifiques de la même Egliſe.

5°. Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe.

6°. Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux Prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & de jouir de tous les autres Droits Honorifiques.

7°. Que les comptes de la Fabrique de l'Egliſe lui ſeront préſentés en chef tous les ans, qu'il ſera nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu.

8°. Que

8°. Que les Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons, Collateurs de la Cure & de gros Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits Honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu.

9°. Que le Curé eſt obligé de préſenter l'eau-bénite, & porter l'encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier.

Ces queſtions ont été jugées par les Arrêts de 1714 & 1716 ſuſdits, entre le Seigneur de Savie, celui du grand Berlette en Artois, & les Religieux du Mont-Saint-Eloi : ils ſont imprimés avec l'extrait de la procédure & des faits (*a*).

Si l'Arrêt rendu le 14 Juillet 1714, juge, comme je viens de le dire, que le Seigneur de Savie recevra l'eau-bénite par préſentation, c'eſt parce que le Curé de cette Paroiſſe étoit dans l'uſage de la lui préſenter ; car, comme je l'ai dit plus haut, c'eſt l'uſage du lieu & la poſſeſſion qui réglent la maniere dont l'eau-bénite doit ſe donner ; & c'eſt ce même uſage local qui a déterminé la Cour à n'accorder l'eau-bénite à la dame de Vandeuil que par aſperſion avec décence, inclination & diſtinction, par Arrêt rendu le 12 Janvier 1728, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général.

Le Parlement de Toulouſe a, par un Arrêt rendu le 22 Juin 1735, entre le Sr Perein, Seigneur de Seilh, ſitué dans la Paroiſſe de Bauzelle, le Sr Segui, Seigneur de Bauzelle, & autres co-Seigneurs dudit Bauzelle, jugé que ledit ſieur Perein ne poſſédant aucune portion de la Juſtice de Bauzelle, ni la Seigneurie directe de l'endroit où l'Egliſe eſt ſituée, il ne pouvoit pas prétendre les Droits Honorifiques dans ladite Egliſe.

Le même Arrêt lui a néantmoins permis *de faire placer, ſi bon lui ſembloit, un banc avec acoudoir dans la Nef de l'Egliſe dudit Bauzelle, pour lui & ſa famille*, mais *ſans armoiries ni aucunes marques de Seigneurie.*

Un ſieur Rocher, co-Seigneur direct de Pignau, avec le Marquis du Cayla, avoit demandé les Droits Honorifiques par préférence ſur les Conſuls, deſquels il avoit fait enlever le banc dans l'Egliſe de Pignau, & ſur leſquels il demandoit auſſi la préſéance ; mais par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 22 Juin 1737, il fut débouté de ſes demandes, & *condamné à remettre dans l'Egliſe dudit lieu de Pignau, le banc deſdits Conſuls de Pignau, à la même place où il étoit avant que ledit Rocher l'eût déplacé.....* V. *Banc des Egliſes.*

Les Droits Honorifiques ſont dûs à la femme du Seigneur, comme au Seigneur même : la Cour l'a ainſi jugé en faveur du ſieur du Noyer, Secrétaire Honoraire de la Cour, contre le ſieur Mouton, Curé de Damar, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 21 Juillet 1724.

On juge auſſi que les enfans doivent jouir des mêmes honneurs que leurs pere & mere.

Lorſqu'il y a pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers dans une Paroiſſe, les Droits Honorifiques ne ſont dûs qu'au Patron & au Seigneur Haut-Juſticier dans l'étendue duquel l'Egliſe eſt bâtie, encore qu'il ne ſoit point le Seigneur du Village dont elle eſt la Paroiſſe : c'eſt encore un des points jugés par l'Arrêt rendu le 11 Janvier 1734, dont j'ai déja parlé.

Il a été rendu un pareil Arrêt le 25 Juin 1738, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, en faveur du Séminaire de Beaulieu à Chartres, Seigneur de la Paroiſſe d'Eſcopain en partie, contre le ſieur Herſant Deſtouches, Seigneur en partie de la même Paroiſſe, & contre les Curés & Marguilliers du même lieu.

Ce dernier Arrêt juge encore, que ſi le Fief dans l'étendue duquel l'Egliſe eſt bâtie a un nom particulier, le Seigneur ne peut prendre d'autre nom que celui de ſon Fief, quand même il auroit Haute-Juſtice, & non celui du Village, dont l'Egliſe eſt la Paroiſſe.

Dans la concurrence de deux Seigneurs Hauts-Juſticiers de chacun une partie de la Paroiſſe, la Cour par Arrêt rendu au rapport de M. Roualle, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, le 6 Septembre 1760, entre les ſieurs de Belloy & la Marquiſe de Pons, a jugé que les Droits Honorifiques de l'Egliſe, appartenoient aux ſieurs

(*a*) D'Héricourt dit que ces Arrêts ont été mal rédigés par ceux qui les ont fait imprimer ; il a ſur cela fait une note très-étendue, pour éclaircir ce qu'ils ont jugé. V. les Loix Eccléſiaſtiques, l. 2, des Droits Honorifiques, ch. 9, n°. 19.

de Belloy qui en étoient en poſſeſſion, & ſur la Seigneurie deſquels le Chœur étoit bâti, à l'excluſion de la dame de Pons, dame de l'autre partie de la Seigneurie, & de laquelle relevoit le Fief des ſieurs de Belloy.

Le 18 Octobre 1755, en la Grand'Chambre, on a plaidé la queſtion de ſçavoir, ſi lorſqu'il n'y a point de Patron, le Seigneur Haut-Juſticier peut empêcher un Seigneur de Fief d'avoir un banc dans le Chœur d'une Chapelle publique, preſqu'entiérement reconſtruite par le Seigneur de Fief, qui avoit auſſi fourni les ornemens.

M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui porta la parole dans cette affaire, dit que de Droit étroit, les bancs dans le Chœur n'étoient pas permis, que la préférence étoit dûe au culte Divin, que néantmoins par tolérance, on permettoit que le Patron en eût, & qu'on le permettoit au Haut-Juſticier ſeulement, quand il n'y avoit point de Patron, mais qu'on excluoit tous autres; il ne s'agiſſoit cependant pas du Chœur d'une Egliſe Paroiſſiale, mais d'une Chapelle publique (*Oratorium*), & le Seigneur de Fief avoit une poſſeſſion de ſoixante dix-huit ans; malgré cette poſſeſſion & les bienfaits du Seigneur de Fief, la Cour a jugé qu'il ne pouvoit avoir de banc dans le Chœur; la Sentence du Bailliage d'Amiens, confirmée par l'Arrêt, avoit jugé de même; les Parties étoient le ſieur de Moyencour, & M. le Duc d'Avré.

Ceux qui ont acquis les Droits d'échange dans l'étendue de certaines Seigneuries (Voyez *Echange*), doivent avoir les Droits Honorifiques après les Seigneurs de Paroiſſe, à l'excluſion de toutes autres perſonnes & les Curés ſont tenus de les leur déférer, à peine de ſaiſie de leur temporel; ainſi qu'il a été jugé en faveur du ſieur de Meulles, par Arrêt du Conſeil rendu le 17 Mars 1699 (*a*).

Par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le Vendredi 19 Août 1737, la dame Perthuis, qui avoit acquis les Droits d'échange dans la Paroiſſe de Sceaux, dont les Chartreux ſont Seigneurs Hauts-Juſticiers, a été maintenue dans le Droit d'être recommandée aux Prieres nominales, d'avoir l'encens, l'eau-bénite, & autres Droits Honorifiques de l'Egliſe après eux. Voyez l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 20 Mars 1748, à l'art. *Echange*.

Un Arrêt des Requêtes de l'Hôtel rendu au Souverain le 10 Février 1674, condamne les Curé & Marguilliers de Ville-Thierri, à donner au ſieur Marchais, Garde-du-Corps de M. le Duc d'Orléans, l'eau-bénite, le pain-béni, la paix, & à lui rendre les autres honneurs attribués aux Séculiers dans l'Egliſe, préférablement aux autres habitans de ladite Paroiſſe. Voyez le Code des Commenſaux.

Le Grand-Conſeil a rendu des Arrêts qui contiennent des diſpoſitions ſemblables en faveur des Commenſaux, les 2 Décembre 1698, 23 & 31 Janvier 1699.

Il y a un autre Arrêt contradictoire, rendu au Grand-Conſeil le 20 Nov. 1700, en faveur des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel.

Un autre Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 17 Février 1707, entre les Seigneurs de Croſne & le ſieur Herbin, Valet-de-Chambre du Roi, ordonne auſſi que ledit Herbin aura la préſéance à l'Offrande, aux Proceſſions, & autres Cérémonies de l'Egliſe; qu'il aura le pain-béni avant, & en la maniere qu'il eſt porté aux Officiers de Juſtice & autres Habitans du lieu, ſans préjudice de la diſtinction accoutumée être faite au Seigneur & à ſa famille.

Un autre Arrêt du même Tribunal rendu le 20 Septembre 1740, a maintenu & gardé l'Abbé Commendataire de S. Gildas de Rhuis en Bretagne, *au droit & poſſeſſion d'avoir la premiere place dans le Chœur avec tapis & carreau, d'aſſiſter au Service Divin en Camail & Rochet, même d'officier les jours de Fêtes ſolemnelles & du Patron, à l'effet de quoi deux Religieux ſeroient tenus d'avertir ledit Abbé dans ſa maiſon la veille deſdites Fêtes avant les premieres Vêpres.*

Sur le point de Droit jugé par cet Arrêt, voyez la Note de Me Antoine Vaillant, ſur la régle *de publicandis Reſignationibus*, n°. 297.

On trouve dans le Code des Curés, Edi-

(*a*) L'Edit du mois de Mars 1700, regiſtré au Parlement de Rennes le 17 Mars ſuivant, par lequel les Droits d'Echange ſur les biens ſitués en Bretagne, ont été irrévocablément aſſurés à ceux qui les avoient acquis, porte révocation de l'aliénation (dans cette Province) des Droits Honorifiques des Egliſes.

tion de 1753, le titre d'un Arrêt de la Cour du 26 Juillet 1742, qui annonce que le ſieur Franval, en qualité de Seigneur de Gadencourt, & *comme repréſentant les anciens fondateurs de l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu*, a été maintenu dans la poſſeſſion des Droits Honorifiques dans ladite Egliſe, & ſpécialement dans le Droit d'avoir la couronne ou morceau de pain-béni par diſtinction; l'eau-bénite par préſentation, l'encens, les prieres nominales, le droit de litre & ceinture funébre, tant en dedans qu'en dehors de ladite Egliſe, &c.

Le Grand-Conſeil a jugé par un Arrêt du 4 Février 1723, que les Droits Honorifiques, appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers préférablement aux Tréſoriers de France.

Le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt rendu le 5 Mai 1740, enjoint aux Conſuls de Rieumes, & à tous autres Conſuls de ſon reſſort, de rendre viſite aux Commiſſaires qui ſeront députés par la Cour, de les accompagner au lieu où la commiſſion doit être exécutée, de les reconduire chez eux, & de leur donner la premiere place à leur banc dans l'Egliſe, ſi leſdits Commiſſaires veulent la prendre.

L'aliénation des Droits Honorifiques dans les Egliſes ſituées dans les Domaines & Seigneuries du Roi, &c. a été ordonnée par une Déclaration du 13 Mars 1696, regiſtrée au Parlement le 24.

DROITS LITIGIEUX.

Les Droits Litigieux ſont ceux que l'on ne peut percevoir ſans eſſuyer un Procès.

Les Loix déteſtent ceux qui achetent ces ſortes de Droits à vil prix, pour tourmenter enſuite par des procès ceux que leur mauvaiſe deſtinée expoſe à de pareils adverſaires; elles regardent ces ſortes d'acquéreurs comme des peſtes de la ſociété, & comme des gens qui tendent des embûches à la fortune des autres.

Quoique ces ſortes de tranſports ne ſoient pas favorables en France, ils y ſont cependant permis, pourvû que la ceſſion ſoit faite & acceptée de bonne foi. Voyez M. le Prêtre, *Queſtions de Droit*; Brodeau, ſur M. Louet, let. C, n°. 13; Henrys & M. Bouguier.

Ceux ſur leſquels on céde des Droits Litigieux, ſont admis en certains cas à rembourſer ce que l'acquéreur a payé, & peuvent par ce moyen le forcer à leur faire une rétroceſſion. Voyez du Rouſſeau de la Combe, verb. *Tranſport*, qui entre ſur cela dans quelque détail; l'Arrêt du premier Février 1730 dont M. l'Epine de Grainville, rapporte l'eſpéce, pag. 322; & ce que dit Bretonnier, Queſtions Alphabétiques, article *Droits Litigieux*.

L'acquiſition de ces ſortes de Droits n'eſt pas permiſe à toutes ſortes de perſonnes; elle eſt par exemple défendue aux Avocats & Procureurs, ſous des peines très-ſéveres.

Dans une cauſe plaidée le Mercredi 13 Juin 1761, en la Grand'Chambre, où on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi la ceſſion d'une créance certaine & liquide, mais dont le recouvrement paroiſſoit incertain, faite à un Avocat de Laval, qui étoit d'ailleurs créancier perſonnel du même débiteur, dont les biens étoient ſaiſis réellement, pouvoit être regardée comme une ceſſion de Droits Litigieux.

M. l'Avocat Général de S. Fargeau, a dit que l'on ne peut pas regarder comme Litigieux, des Droits certains & fondés en titre inattaquable; qu'il étoit très-permis aux Avocats & Procureurs d'acquérir ces ſortes de Droits, que la prohibition n'avoit lieu que pour ceux qui ſouffroient contradiction; & par l'Arrêt dudit jour 13 Juin 1761, la Cour n'eut aucun égard à la fin de non-recevoir qu'on vouloit faire réſulter de la prétendue incapacité de l'Avocat ceſſionnaire.

Un Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 12 Mars 1701, fait défenſes à M. de Coriolis, Préſident au Parlement d'Aix, de prendre ou recevoir pour lui ou ſes enfans, directement ou indirectement, des tranſports de Droits Litigieux dans l'étendue de ſa Juriſdiction, ſuivant les anciennes Ordonnances.

Dans cette eſpéce, deux Particuliers qui avoient obtenu par dévolut des Bénéfices ſur l'Evêque de Siſteron, avoient cédé leurs Droits à deux fils de M. de Coriolis, qui en qualité de Préſident à Mortier au Parlement d'Aix, avoit, avant le tranſport ou réſignation, pris connoiſſance du diférend

pendant au Parlement d'Aix au ſujet de ces dévoluts, l'Arrêt (qu'on trouve au rapport des Agens du Clergé en 1705,) *condamne en outre M. de Coriolis en* 300 *liv. de dommages & intérêts envers l'Evêque de Siſteron.*

On peut ſur cela conſulter les Ordonnances de S. Louis en 1254; de Philippe-le-Bel en 1320; de Charles V en 1356, art. 4; de Louis XII en 1498, art. 3, & en 1510, art. 17; de François I en 1525, chap. 12, art. 23; d'Orléans, art. 54, les Loix *Per diverſas & ab Anaſtaſio* (*a*) *C. Mandati.* Cujas, ſur ces Loix & Domat. Voyez ce que je dis au mot *Tranſport.*

DROITS RÉELS.

Voyez *Action*, *Meubles* & *Immeubles.*

Pour connoître les Droits Réels dans leur ſource, il ſuffit de remarquer que la propriété pleine & totale d'un fonds, eſt le Droit d'en jouir & d'en faire généralement tout ce qu'il nous plaît. Or, la ſéparation qui ſe fait au profit d'un autre, de quelqu'un des Droits renfermés dans cette idée de pleine propriété, forme toutes les eſpéces de propriété partielle ou de Droits Réels.

Les rentes foncieres, le Droit de champart, les ſervitudes, les Droits d'uſage & d'uſufruit, le Droit du preneur à bail emphitéotique, & ceux des cenſitaires ſont mis au rang des Droits Réels.

DROITS RÉSERVÉS.

On nomme Droits Réſervés, les Droits qui étoient attribués à certains Offices (*b*) créés pour la plûpart depuis l'année 1689, & dont les titres ont été ſupprimés par un Edit du mois d'Août 1716, regiſtré au Parlement le 29 du même mois.

Ces Droits ſont nommés Réſervés, parce que l'Edit qui a ſupprimé les Offices auxquels ils étoient attachés, ne les a pas éteints, & qu'au contraire, il a ordonné que ces Droits ſeroient perçus au profit du Roi dans les Juſtices Royales (*c*); & ils l'ont été juſqu'au premier Janvier 1733, en conformité du Tarif attaché à l'Edit de ſuppreſſion du mois d'Août 1716; mais depuis le premier Janvier 1733, ils ſe perçoivent ſur le pied de la réduction ordonnée par la Décl. du 3 Août 1732, & par les Arrêts du Conſeil des 9 Juillet 1737, 10 Juin 1738, & 3 Juillet 1744.

La perception des Droits Réſervés avoit été interrompue en 1719; mais elle fut rétablie pour un temps en 1722, & ce temps a depuis été prorogé par diverſes Déclarations ſucceſſives, pour avoir lieu juſqu'au 31 Décembre 1762.

La connoiſſance des conteſtations qui s'élevent relativement à la perception des Droits Réſervés, eſt attribuée aux Intendans, & par appel, au Conſeil.

DROITS RÉTABLIS.

C'eſt le nom qu'on donne à une impoſition qui ſe perçoit à l'entrée de Paris ſur le bois, l'étain, les matériaux, le papier, les boiſſons, les graines, les toiles, les poiſſons & quelques autres denrées deſtinés à la conſommation de cette Ville.

Ces Droits ſont nommés Rétablis, parce qu'ils ont été ſucceſſivement établis, ſupprimés & rétablis en différens temps; la perception a varié à chaque établiſſement; ils ſe perçoivent actuellement en vertu d'Edits des mois de Décemb. 1743, Septemb. 1747 & de Mars 1760, & doivent être perçus juſqu'au premier Janvier 1782, en conformité du Tarif attaché & annexé au dernier des ſuſdits Edits. Cependant voyez la Déclaration du 7 Juillet 1756.

La perception des Droits établis ſur la marque des cuirs, ordonnée par Edit du mois de Février 1745; des Droits ſur la poudre à poudrer, & ſur la cire, &c. établis par l'Edit du mois de Février 1748, a ceſſé d'avoir lieu à compter de la publication d'un Arrêt du Conſeil du 4 Février 1749.

On nomme auſſi Droits Rétablis, des

(*a*) Les Loix Romaines ne permettent aux Magiſtrats d'acheter dans l'étendue de leur Juriſdiction, que ce qui eſt néceſſaire pour la vie, & ce qui ſe conſomme par l'uſage; mais nous ne ſuivons pas ſur cela leurs diſpoſitions.

(*b*) Ces Offices étoient ceux de tiers-Référendaires, Contrôleurs & Taxateurs de dépens, Vérificateurs & Rapporteurs des Défauts faute de comparoir ou de défendre, Receveur & Contrôleur des Amendes, Epices, Sabbatines & Vacations, Commiſſaires-Conſervateurs des Décrets volontaires & leurs Contrôleurs, &c. Voyez l'article premier de l'Edit du mois d'Août 1716, & le Tarif attaché à cet Edit. Voyez auſſi la Déclaration du 8 Septembre 1755.

(*c*) Les deux deniers pour livre qui ſe perçoivent actuellement du prix des biens dont il ſe pourſuit des Décrets volontaires, ſont dûs lors même que les Décrets ſe pourſuivent dans les Juſtices Seigneuriales, ſuivant les Déclarations du 5 Juin 1708, & 9 Avril 1709.

Droits dépendans de la Ferme des Aides, & attribués aux Inſpecteurs aux boiſſons. V. *Jauge* & *Courtage*.

DROITS SEIGNEURIAUX.

V. *Aveu*, *Bannalité*, *Commandement*, *Corvées*, *Crédit*, *Droits Honorifiques*, *Fief*, *Foi & Hommage*, *Indemnité*, *Lods & Ventes*, *Mi-Lods*, *Minage*, *Mouvance*, *Patronage*, *Prélation*, *Préſéance*, *Quint*, *Relief*, *Retrait Féodal*, *Seigneur*, *Ventilation*, & *Vexin*.

On nomme Droits Seigneuriaux, ceux qui appartiennent aux Seigneurs à cauſe de leurs Juſtices ou de leurs Fiefs.

On les diſtingue en Droits honorifiques, & en Droits utiles.

On nomme Droits (Seigneuriaux) honorifiques, les prééminences & les honneurs qui ſe rendent aux Seigneurs, ſoit à l'Egliſe, ſoit ailleurs.

Les Patronages de Bénéfice, la nomination ou préſentation à certains Offices, ſont encore conſidérés comme Droits honorifiques. Sur cela voyez les articles *Droits Honorifiques*, *Deſtitution*, *Juges*, *Patron*, *&c.*

Les Droits Seigneuriaux utiles, ſont de différentes eſpéces; il y en a pour leſquels il ne faut d'autre titres que la Coutume, dans l'étendue de laquelle les Seigneuries ſont ſituées; comme ſont, par exemple, les Droits de cenſives, de lods & ventes, de quints, de rachats, de reliefs, & autres Droits réglés par les Coutumes, & qui, par cette raiſon, ſont nommés Droits Seigneuriaux ordinaires.

Ces Droits varient, & chaque Coutume a ſur cela des diſpoſitions particulieres; mais la plus grande partie accorde aux Seigneurs des Droits de quint, pour les mutations de Fiefs qui arrivent par vente; de lods & ventes, quand ce ſont des rotures qui ſont vendues; de rachat ou de relief, pour les mutations qui arrivent par ſucceſſions collatérales, donations, legs, &c. Je traite en particulier de chacun de ces Droits dans des articles ſéparés. V. *Aveu & dénombrement*, *Cens*, *Confiſcation*, *Déshérence*, *Foi & Hommage*, *Homme Vivant & Mourant*, *Lods & Ventes*, *Mi-Lods*, *Quint*, *Relief*, *Saiſie Cenſuelle*, *Saiſie Féodale*, &c.

En Beaujolois, les Fiefs ne produiſent aucun Droit utile au profit du Seigneur dominant, ſuivant un Acte de Notoriété donné par le Bailliage de Ville-Franche, le 9 Avril 1715.

Il y a d'autres Droits Seigneuriaux, qu'on nomme extraordinaires, parce que les Loix ne les accordent aux Seigneurs que quand ils ſont fondés ſur des titres; tels ſont les Droits de foire & marché, les bannalités, les corvées & autres Droits de cette eſpéce, qui ne ſont pas de Droit-commun, & que, par cette raiſon, on nomme auſſi quelquefois Droits exorbitans (*a*).

Ces Droits ont chacun en particulier des régles qui leur ſont propres: j'entre ſur cela dans quelques détails aux mots qui indiquent ces ſortes de Droits. V. *Bâtard* & *Cenſives*, *Confiſcations*, *Colombier*, *Corvées*, *Déshérences*, *Fouages*, *Juſtice*, *Lods & Ventes*, *Mouvance*, *Quint*, *Relief*, *Seigneur*, &c.

En général, les Droits Seigneuriaux utiles ſont réels, & ils ſe réglent par la Loi de la ſituation des héritages qui en ſont tenus; ainſi, quoique le Fief dominant ſoit régi par une Coutume différente de celle dans laquelle eſt ſitué le Fief ſervant; c'eſt néanmoins la Coutume de la ſituation du Fief ſervant, qui doit régler & déterminer le Droit du Seigneur.

Il y a cependant quelques Droits Seigneuriaux qu'on prétend être perſonnels, comme, par exemple, la main-morte: mais on commence à revenir de cette erreur, & on penſe, contre l'avis de Coquille, ſuivant lequel la main-morte eſt *attachée à la chair & aux os*, qu'on n'eſt main-mortable, que quand on poſſéde des biens de main-morte; que les Coutumes de Bourgogne nomment *Meix*. V. *Main-morte*.

Quand les Droits Seigneuriaux utiles ſont échus, ils dégénerent en action perſonnelle, preſcriptible par trente ans. Coutume de Paris, art. 12. V. auſſi *Preſcription*.

L'action du Seigneur pour le payement des Droits Seigneuriaux, eſt perſonnelle contre l'acquéreur & ſes héritiers; elle eſt hypo-

(*a*) Dans les Pays de Droit-Ecrit, les Seigneurs Féodaux & Cenſiers ne peuvent exiger aucuns droits de leurs Vaſſaux & Cenſitaires, ſans auparavant établir ce qui leur eſt dû, parce que tous les héritages de ces Provinces ſont réputés être poſſédés en Franc-Aleu, s'il n'y a titre au contraire. Cependant voyez *Franc-Aleu*.

thécaire & privilégiée ſur l'héritage, de maniere cependant qu'elle peut être exercée contre le ſecond acquéreur, ou autre tiers-détenteur, ſans que le Seigneur ſoit obligé de diſcuter le débiteur perſonnel. Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 23 Février 1722, en faveur du Baron de Milly, contre Guittard.

Dumoulin regarde les Droits Seigneuriaux comme méritant toute la faveur d'une créance légitime : cependant dans le doute, il décide qu'ils doivent être reſtraints.

En matiere de Droits Seigneuriaux, qui ſont de Droit-commun, les Actes qui établiſſent la poſſeſſion, ſuppléent les titres originaires : ce ſeroit ſouvent réduire les Seigneurs à l'impoſſible, que d'exiger d'eux la repréſentation des titres primordiaux.

Il faut des preuves plus fortes pour établir ceux qui ſont exorbitans.

Cependant un Arrêt, rendu au rapport de M. Roland en 1734, a confirmé une Sentence rendue au Bailliage de Clermont le 27 Juillet 1730, entre le Seigneur & les habitans de Vienne, près Sainte-Menehoult, par laquelle le Seigneur avoit été maintenu dans des Droits de corvées & de Bourgeoiſie, quoiqu'il n'eut que d'anciens titres énonciatifs de ces Droits, ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale ſans titre primitif de conceſſion.

Il ſemble donc qu'on peut dire, d'après cet Arrêt, qu'une poſſeſſion immémoriale, ſoutenue par des titres anciens, ſimplement énonciatifs, doit, même dans les cas défavorables, ſuppléer les titres primitifs. Voyez l'Arrêt du 27 Juillet 1759, dont je parle à l'article *Fouage*.

C'eſt encore ce que la Cour vient de juger en faveur de M. le Duc d'Orléans, Seigneur d'Eſclaron, près Joinville, contre les habitans dudit Eſclaron, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Séguier, le Samedi 4 Août 1759.

Dans cette eſpéce, M. le Duc d'Orléans ne repréſentoit pas le titre primordial, en conſéquence duquel ſes fermiers percevoient une certaine quantité de grains ſur les habitans à cauſe des chevaux & bœufs tirans dans ſa Terre, & qui étoit plus conſidérable pour les limoniers, moindre pour les autres chevaux, & encore moindre pour les bœufs ; le titre primordial n'étoit pas repréſenté, mais la poſſeſſion étoit appuyée ſur des reconnoiſſances anciennes des habitans ; en conſéquence M. le Duc d'Orléans fut maintenu par l'Arrêt.

Nos Rois ont en différens temps accordé aux Officiers du Parlement (*a*), aux Maîtres des Requêtes, aux Chevaliers & Commandeurs du S. Eſprit (*b*), aux Secrétaires du Roi, aux Officiers de la Grande Chancellerie, & aux Officiers de quelques autres Corps, le privilége de ne payer aucuns Droits Seigneuriaux, pour raiſon des acquiſitions qu'ils font, ou des autres mutations qui arrivent dans les héritages, fiefs ou roturiers relevans, ou de la Couronne, ou des Domaines particuliers de Sa Majeſté ; & même d'exempter ceux auxquels ils vendent ces héritages, de payer les Droits Seigneuriaux qui ſeroient dûs par tous autres qui n'auroient pas un ſemblable privilége.

Le privilége dont MM. du Parlement de Paris (*c*) jouiſſent à cet égard, leur a été accordé par un Edit du mois de Novembre 1690 : il porte, que Meſſieurs les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs Géné-

(*a*) Le Roi a auſſi accordé à MM. du Parlement de Grenoble, leurs ſucceſſeurs & leurs veuves demeurantes en viduité, l'exemption de Droits Seigneuriaux, Lods & Ventes, &c. par Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1715, revêtu de Lettres-Patentes du 29 du même mois.

Il s'eſt agi de ſçavoir, ſi cette exemption des Officiers du Parlement de Grenoble avoit lieu hors du reſſort de ce Parlement ; & par Arrêt du Conſeil, rendu contradictoirement avec l'Inſpecteur du Domaine le 12 Mai 1722, M. de Grammont, Préſident du Parlement de Dauphiné, a été déchargé des Droits Seigneuriaux que lui demandoient les Fermiers du Domaine, à cauſe de l'acquiſition des Terres de Ponſin & de Ceidon, ſituées dans le Bugey.

Les Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes de Bretagne jouiſſoient autrefois de l'exemption de Droits Seigneuriaux dans le Domaine du Roi ; mais cette exemption leur a été ôtée par Arrêt du Conſeil du premier Avril 1713. Voyez auſſi un autre Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1667.

(*b*) L'exemption des Droits Seigneuriaux a été accordée aux Chevaliers & Officiers de l'Ordre du S. Eſprit, lors de ſon Inſtitution en 1578.

Les principaux Officiers de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ont la même exemption.

(*c*) Les Ducs & Pairs jouiſſent de la même exemption, quand ils ont été reçus au Parlement, où ils ſont Conſeillers-nés.

Les Princes du Sang qui n'ont pas l'âge requis pour entrer au Parlement, ou qui ne ſont pas Chevaliers ne jouiſſent d'aucune exemption ; M. le Prince de Condé a payé les droits pour la mutation arrivée par le décès de M. le Duc ſon pere en 1740 ; & M. le Duc de Penthievre a payé ceux de la mutation arrivée par la mort de M. le Comte de Toulouſe.

raux, le premier & principal Commis au Greffe Civil, qui étoient alors pourvus, & qui le ſeroient par la ſuite, ſeront exempts tant en aliénant, acquérant, par échange & à toutes mutations, ſoit en ligne directe ou collatérale, de tous profits de fiefs qui pourroient être dûs de tous héritages mouvans du Domaine que Sa Majeſté poſſédoit alors, & qu'elle poſſéderoit à l'avenir : on peut encore ſur cela conſulter un Edit du mois de Juillet 1644.

Comme l'exemption de Droits Seigneuriaux n'étoit pas accordée aux Subſtituts de M. le Procureur Général au Parlement, par l'Edit du mois de Novembre 1690, dont je viens de parler, Sa Majeſté a ordonné, par une Déclaration du 29 Juin 1704, qu'ils ſeront compris & aggrégés au nombre des Officiers du Parlement, & qu'ils jouiront des mêmes priviléges & exemptions.

Le premier Huiſſier du Parlement jouit auſſi des mêmes priviléges.

J'ai dit que Meſſieurs du Parlement ſont perſonnellement exempts de Droits Seigneuriaux pour les acquiſitions qu'ils font d'héritages ſitués dans la mouvance du Domaine du Roi, mais qu'ils communiquent auſſi cette exemption à ceux qui acquiérent d'eux ; & ce privilége a lieu, même dans les Coutumes qui chargent l'acquéreur du payement de ces Droits, ainſi que la Cour l'a jugé pour M. le Préſident le Pelletier, par Arrêt du 20 Avril 1736.

Dans cette eſpéce, M. le Pelletier, Préſident à Mortier au Parlement, avoit vendu les Terres de Villeneuve-le-Roi & Ablon, relevant du Roi, à M. de Ségur, moyennant 510000 liv. par contrat du 6 Septemb. 1734, & il s'étoit chargé d'acquitter l'acquéreur des Droits Seigneuriaux.

Le Fermier du Domaine les demanda, ſous prétexte que l'exemption de ces Droits accordés à Meſſieurs du Parlement, en acquérant & en vendant, n'avoit lieu en vendant, ſuivant les Edits des mois de Juillet 1644, & Novembre 1690, que dans les Coutumes qui chargent le vendeur de payer les Droits : en un mot, ils diſoient que c'étoit un privilége perſonnel & incommunicable ; mais cette diſtinction a été rejettée par l'Arrêt ſuſdit, & il a été jugé que l'exemption accordée à Meſſieurs du Parlement, avoit lieu, tant en vendant qu'en acquérant, ſoit que les Droits fuſſent à la charge du vendeur ou de l'acquéreur, & qu'ils pouvoient communiquer cette franchiſe à ceux qui vendoient ou achetoient d'eux.

Le privilége des Maîtres des Requêtes eſt plus étendu que celui de Meſſieurs du Parlement, puiſque les vétérans, & même les veuves, tant qu'elles demeurent en viduité, en jouiſſent de la même maniere que les Secrétaires du Roi ; il leur a été accordé par un Edit du mois de Janvier 1642. On peut ſur la même exemption, conſulter un Arrêt du Conſeil, du 29 Août 1690. (il eſt imprimé à la ſuite de l'Edit de 1642.)

L'exemption dont jouiſſent les Chevaliers & Commandeurs du S. Eſprit, leurs femmes & leurs veuves tant qu'elles demeurent en viduité, leur eſt accordée par les articles 65 & 66 des Statuts de l'Ordre, du mois de Décembre 1578, par des Edits des années 1581, 1598, 1658, (Mars) 1727, & par une Déclaration du 14 Octobre 1711, regiſtrée le 27 Novembre ſuivant.

A l'égard des Secrétaires du Roi du grand Collége, l'exemption des Droits Seigneuriaux, & de tout ce qu'on appelle *Profits de Fief*, eſt accordée par des Edits des années 1482, 1545, 1566, 1672, 1704, 1715, 1727, & 1743 ; & cette exemption s'étend aux vétérans & à leurs veuves tant qu'elles demeurent en viduité.

Ces Edits portent auſſi, que le privilége des Secrétaires du Roi a lieu dans tous les Domaines du Roi & dans toutes les Coutumes, ſoit qu'ils ſoient vendeurs ou acquéreurs, ſoit qu'elles chargent l'acquéreur, le vendeur, ou tous les deux enſemble, du payement des Droits Seigneuriaux ; mais ils ajoutent, *pourvû qu'il n'y ait ni dol, ni fraude* (a).

Il faut encore remarquer que les Edits

(a) Il eſt bon d'obſerver ici, 1°. que par Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 6 Juillet 1733, entre les Secrétaires du Roi & les Officiers de la Chancellerie de Bordeaux, d'une part ; & les Secrétaires du Parlement & de la Cour des Aides de la même Ville, d'autre part : il a été fait défenſes auxdits Secrétaires du Parlement & Cour des Aides de ſe qualifier Secrétaires du Roi ; & ordonné qu'ils ne jouiroient point de la Nobleſſe au premier degré, ni de l'exemption des Droits Seigneuriaux dans le Domaine du Roi.

2°. Que cet Arrêt eſt revêtu de Lettres-Patentes données à Compiegnes le 14 Août 1733, leſquelles ont été reg.

portant exemption des Droits Seigneuriaux en faveur des Secrétaires du Roi, portent qu'il leur en eſt fait don & remiſe, ſoit qu'ils ſoient retrayans, ou convenus en retrait.

Mais pour que les Secrétaires du Roi jouiſſent des priviléges que ces Edits leur accordent, celui du mois d'Avril 1672, exige qu'ils poſſédent leurs Offices pendant dix ans, ou qu'ils en décédent revêtus; & s'ils vendoient leur Office après avoir profité de l'exemption, ſans en être reſtés titulaires dix ans, ils ſeroient obligés de payer les Droits, comme s'ils n'euſſent pas été privilégiés lors de la mutation.

L'art. 5 de l'Edit du mois de Décembre 1743, porte que pour obvier à la fraude, ſi quelque privilégié revend à des non-privilégiés, les biens qu'il a acquis d'autres non-privilégiés, dans les cinq ans du jour de la premiere acquiſition, les Receveurs & Fermiers du Domaine pourront ſe faire payer des Droits dûs pour raiſon d'une des deux acquiſitions à leur choix.

Les Officiers de la Grande Chancellerie, tels que ſont les Grands Audienciers, les Contrôleurs Généraux, les Gardes des Rôles, les Conſervateurs des Hypothéques, & les Tréſoriers jouiſſent des mêmes priviléges que les Secrétaires du Roi, relativement à l'exemption des Droits Seigneuriaux; ils ont été confirmés dans ce privilége, par pluſieurs Edits, & ſinguliérement par celui du mois de Décembre 1743.

Meſſieurs les Préſidens, Conſeillers & Gens du Roi de la Cour des Aides de Paris, & du Grand-Conſeil, jouiſſent de la même exemption : ce privilége a été accordé à Meſſieurs de la Cour des Aides, par un Edit du mois de Mars 1691, & au Grand-Conſeil, par un Edit du mois d'Août 1717.

Les Préſidens & les Maîtres des Comptes de Paris ſont auſſi exempts & affranchis du payement des Droits Seigneuriaux dûs par mutation d'heritages mouvans des Domaines du Roi; ce privilége leur a été accordé par des Lettres Patentes du mois de Sept. 1570, il a depuis été étendu à tous les Officiers de la Chambre des Comptes & à leurs veuves, par un Edit du mois de Janvier 1645, & par des Lettres-Patentes des 16 Novembre 1723, & 18 Juillet 1725; mais elles ne parlent pas de l'exemption en vendant, accordée à preſque tous les autres exempts, & dont jouiſſent Meſſieurs du Parlement, du Grand-Conſeil, de la Cour des Aides, les Chevaliers & Commandeurs du S. Eſprit. On peut encore, ſur les priviléges de Meſſieurs de la Chambre des Comptes, conſulter un Edit du mois d'Avril 1704, Chopin, Deſpeiſſes, & Bellordeau.

Par l'Edit du mois d'Avril 1704, portant création d'Officiers dans les Chambres des Comptes de Rouen Nantes, Dijon, Grenoble, Aix, Dôle & Blois; dans les Parlement & Chambre des Comptes de Navarre ſéant à Pau, & dans le Parlement & Chambre des Comptes de Metz, le Roi a confirmé les Officiers deſdites Cours dans tous les priviléges à eux accordés juſqu'alors, & nommément dans l'exemption des Droits Seigneuriaux des biens mouvans & tenus en cenſive de Sa Majeſté à cauſe de ſes Domaines, pour en jouir conformément aux Edits portans attribution & conceſſion deſdits priviléges.

Les Préſidens-Tréſoriers de France, & les Avocats & Procureurs du Roi ès Bureaux des Finances & Chambres des Domaines du Royaume, jouiſſent auſſi de l'exemption des Droits Seigneuriaux dûs au Roi, à cauſe des héritages fiefs ou roturiers mouvans des Domaines de Sa Majeſté, ſitués dans le reſſort des Bureaux des Finances & Chambres des Domaines, dont ils ſont Officiers, ſuivant des Edits des mois d'Avril 1694, Avril 1699, Septembre 1720, & Décemb. 1743; il a même été décidé, par Arrêt du 23 Octobre 1724, qu'on trouve au Recueil du Domaine, que le ſieur Rouger, Tréſorier de France au Bureau des Finances d'Auch, jouiroit de cette exemption pour l'acquiſition de la Terre de Montalba, ſituée en Languedoc, Généralité de Toulouſe.

Les Gardes des Sceaux, les Audienciers, les Secrétaires du Roi, les Contrôleurs des Chancelleries établies près les Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux du Royau-

au Parlement de Bordeaux le 27 du même mois d'Août, & en la Cour des Aides de Cuyenne, le 3 Sept. ſuivant.

3°. Que cet Arrêt milite contre les Secrétaires des autres Cours du Royaume, leſquels ne doivent jouir que des priviléges dont jouiſſent les Cours auxquelles ils ſont attachés, & avec leſquelles ils font Corps.

me,

me, & les Payeurs des gages des Officiers desdites Chancelleries, sont aussi exempts de payer aucuns Droits Seigneuriaux pour les acquisitions qu'ils font d'héritages mouvans des Domaines situés dans le ressort des Cours & Conseils Provinciaux, près desquelles sont établies les Chancelleries dont ils sont Officiers; cette exemption leur a été confirmée par des Edits des mois de Décembre 1727, & Décembre 1743; elle leur avoit été ôtée par l'art. 12 de l'Edit du mois de Juillet 1724.

La Compagnie des Indes jouit aussi de l'exemption de lods & ventes, & Droits Seigneuriaux, pour les acquisitions qu'elle fait dans la mouvance des Domaines du Roi; son privilége à cet égard est le même que celui des Secrétaires du Roi, du Grand Collége, & il lui a été accordé par l'Edit de son établissement, du mois d'Août 1664, par la Déclaration du premier Juillet 1665, & par un Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Octobre 1696.

Une Déclaration du 6 Juillet 1728, registrée en la Chamb. des Comptes de Montpellier, le 3 Août suivant, a aussi accordé l'exemption des Droits Seigneuriaux dûs au Roi à cause de ses Domaines, en faveur des Officiers de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & de leurs veuves.

Le Comte de Muy a été jugé exempt de Droits Seigneuriaux pour la Terre de Chamaret, mouvante du Roi, située en Dauphiné, par Arrêt du Conseil du 12 Août 1738, en qualité de Conseiller d'honneur au Parlement de Provence; cet Arrêt énonce une Déclaration du 30 Octobre 1708, & un Edit du mois de Février 1735, suivant lesquels les Officiers du Parlement & Cour des Comptes de Provence, jouissent de la même exemption. V. un autre Arrêt du 12 Mai 1722, dont je parle ci-devant dans une note.

L'exemption dont je viens de parler, a lieu, non-seulement pour les héritages mouvans des Domaines du Roi, ainsi que je l'ai dit; mais encore lorsque les Droits Seigneuriaux sont dûs aux Seigneuries & Terres appartenantes aux Archevêchés & Evêchés, dont le Roi jouit à cause du Droit de Régale, pourvû que la mutation arrive pendant que la Régale est ouverte : cela a été ainsi jugé en 1672, en faveur du sieur Labbé, Secrétaire du Roi, contre l'Archevêque de Paris, & les Agens du Clergé.

Mais ces priviléges n'ont pas lieu, quand il s'agit de Droits Seigneuriaux dûs à cause d'héritages ou fiefs relevans des Domaines du Roi, qui étoient engagés lors de la concession des priviléges, ni même lorsque la concession est antérieure à la revente qui se fait des mêmes Domaines, suivant une Déclaration du 19 Juillet 1695.

Ils n'ont pas encore lieu pour les Droits Seigneuriaux dûs aux Domaines donnés en appanage à M. le Duc d'Orléans, ainsi qu'il a été décidé contre les Secrétaires du Roi, par Arrêt du Conseil du 30 Juillet 1718, revêtu de Lettres-Patentes du 10 Août suivant, lesquelles ont été registrées le 30 Janvier 1719.

Enfin ce privilége n'a pas lieu, quand il s'agit de redevances annuelles, censuelles & foncieres, dûes au Roi à cause de ses Domaines; il ne milite que pour les Droits de quints, requints, lods, mi-lods, lods & ventes, reliefs, rachats, chambellage; en un mot, pour tout ce qu'on nomme Droits Casuels, & il ne dispense point les nouveaux propriétaires de faire la foi & hommage, fournir dénombrement, ou déclaration, si c'est le cas.

Ceux qui jouissent de l'exemption des lods & ventes & autres Droits Seigneuriaux, à cause de biens relevans des Domaines du Roi, ne peuvent exercer ce privilége dans les directes & mouvances des Domaines, données par le Roi en échange (*a*); mais ils peuvent en profiter pour les biens mouvans & relevans des Domaines donnés au Roi en contr'échange, suivant une Déclaration du 17 Septembre 1709, registrée le 7 Janvier 1711.

Quand l'acquéreur d'un héritage n'a pas payé de Droits Seigneuriaux à cause d'un

(*a*) Cela doit s'entendre des échanges seulement, qui ont été accompagnés de Proces-verbaux d'évaluation; jusqu'à ce que cette formalité soit remplie, le droit de l'Echangiste reste en suspens contre le privilégié, ainsi que la Cour l'a jugé en faveur de M. le Duc de Penthiévre, contre le Maréchal de Maillebois, par Arrêt rendu le Samedi 23 Août 1760, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Seguier.

privilége perſonnel, ſi l'on exerce un retrait lignager de l'héritage qu'il a acquis, les Droits ſont alors dûs au Fermier du Domaine par le retrayant, & non à l'acquéreur qui doit être indemne, mais qui ne peut pas bénéficier au préjudice du Seigneur ſur l'acquiſition : s'il en étoit autrement, il ſeroit aiſé de frauder & de diſpenſer de payer les Droits en empruntant le nom des privilégiés, pour acquérir un bien dont on feroit enſuite le retrait de concert.

Il a néantmoins été rendu un Arrêt le 14 Mai 1714, par lequel, en confirmant une Sentence rendue au Bureau des Finances à Poitiers, la Cour a jugé contre le Fermier du Domaine, qu'un ſieur de la Bretonniere, Tréſorier de France à Poitiers, pouvoit répéter d'un retrayant ſur lui, les lods & ventes que ſa Charge l'avoit exempté de payer pour raiſon d'acquiſition d'héritages relevans du Domaine du Roi, quoiqu'il ne les eût pas payés, & que le Receveur du Domaine les demandât au retrayant; mais c'eſt un Arrêt ſolitaire qui ne me paroît pas devoir faire fléchir une régle fondée ſur la droite raiſon, & ſoutenue de pluſieurs autres Arrêts contraires.

Il y a deux Arrêts au Journal des Audiences, qui ont jugé en conformité de ces principes; l'un eſt du 20 Août 1649, tome premier, liv. 5, chap. 47; l'autre eſt du 18 Décembre 1668, tom. 2, liv. 6, chap. 17.

La même choſe a été jugée au Grand-Conſeil contre les Secrétaires du Roi, en faveur de M. le Duc de Villeroi, & du ſieur Dumas, par Arrêt du 27 Mars 1730.

Tout récemment la Cour, par Arrêt rendu le premier Juin 1759, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, a jugé que les Droits Seigneuriaux dûs pour la vente de la Terre de la Follaine, relevante du Comté de Loche, faite au ſieur Teſtard, Tréſorier de France, ſur lequel le Comte de la Riviere, donataire du Roi du Droit de Prélation, avoit exercé le retrait féodal, appartenoient au Marquis de Verneuil, Engagiſte du Comté de Loche; & non au ſieur Teſtard, qui prétendoit, à cauſe de ſon privilége, que c'étoit à lui que ces Droits devoient être payés par le retrayant. Voy. Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris, tit. des Fiefs. Tiraqueau, du Retrait, & M. le Feron ſur la Coutume de Bordeaux.

Les Secrétaires du Roi qui ne ſe rendent point à cette Juriſprudence, citent l'Edit donné en leur faveur en 1545, qui leur fait don & remiſe » des Droits Seigneuriaux, » ſoit qu'ils ſoient retrayans, ou convenus » en retrait; « mais on prétend que cet Edit n'a été regiſtré qu'à la Chambre des Comptes (*a*).

Quand c'eſt un privilégié qui exerce le retrait de biens achetés par un non-privilégié, l'exemption a-t-elle lieu en faveur du retrayant? Il me ſemble qu'en ce cas l'acquéreur intermédiaire étant cenſé n'avoir pas acquis, & que le retrayant lui étant ſubrogé de maniere qu'il eſt cenſé avoir d'abord acheté, il faut dire que ſi les Droits ont été payés par l'acquéreur évincé, ils doivent être rendus au retrayant, s'il les lui a rembourſés : cependant Guyot eſt d'avis contraire; il dit que les Droits ſont dûs par le retrayant, lors même qu'ils n'ont pas été payés par l'acquéreur.

Il y a un Edit du mois d'Avril 1667, portant Réglement pour la fixation & la maniere de payer les Droits Seigneuriaux dûs aux Seigneurs, au ſujet des acquiſitions faites par le Roi dans leurs Juſtice & Cenſive.

En matiere de Droits Seigneuriaux & Féodaux, il ne faut pas oublier que ce n'eſt pas toujours ce qui eſt réglé par la Coutume qui doit décider, mais qu'il eſt ſouvent indiſpenſablement néceſſaire de conſidérer les conceſſions originaires & les titres d'inveſtiture, ainſi que l'établiſſent Chopin en ſa Préface ſur la Coutume d'Anjou, Boucheul & un autre Commentateur de l'art. 148 de la Coutume de Poitou. V. ſur cela l'Arrêt rendu en faveur de M. le Duc de Nevers, le 9 Mars 1692, qu'on trouve au Journal des Audiences.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que les Droits Seigneuriaux, favorables dans le principe, ſont aujourd'hui conſidérés comme des

(*a*) L'Auteur du Dictionnaire du Domaine, verb. *Caſuels*, dit qu'actuellement il faudroit juger le contraire en faveur des Officiers de la grande Chancellerie, au moyen de ce que par les articles 4 & 5 de l'Edit du mois de Décembre 1743, le Roi leur a fait don, ceſſion & remiſe des Droits Seigneuriaux, ſoit qu'ils fuſſent Retrayans ou convenus en retrait, Vendeurs ou Acquéreurs : cet Edit a été regiſtré au Parlement le 20 Décembre 1743.

ſervitudes odieuſes qui, loin de pouvoir être étendues, doivent au contraire être reſtraintes autant qu'il eſt poſſible. Voy. Dumoulin ſur l'art. 22 de l'ancienne Coutume de Paris, qui eſt le 33e de la Nouvelle, gloſe 2, n. 97, & ſur l'art. 74, gloſ. 1, n. 8.

Il y a des Déclarations des 15 Mars 1712 & 11 Décembre 1718, qui portent réglement ſur le payement des Droits Seigneuriaux, exigibles en huile dans la Province de Languedoc.

DROITS SUCCESSIFS.

V. *Droits Litigieux.*

Ceux qui cedent ou vendent les Droits qui leur appartiennent dans une ſucceſſion, ſont ſeulement obligés de garantir qu'ils ſont héritiers pour la portion qu'ils diſent l'être; qu'ils n'ont point antérieurement cédé leurs droits; & qu'il n'y a point de teſtament qui les prive du droit que leur donne la qualité d'héritiers; cette garantie eſt de droit, & le cédant n'eſt tenu d'aucune autre, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulée.

La léſion, même celle d'outre moitié, ne donne pas lieu à la reſtitution de part ou d'autre contre un tranſport de Droits Succeſſifs, parce qu'on le regarde comme un coup de filet, dont la vente eſt permiſe, quoique le produit en ſoit incertain. Voyez M. Louet, lettre H, n. 7 & 8.

Il y a néantmoins un Arrêt rendu le 7 Décembre 1666, dans le Journal du Palais, qui a admis des héritiers au bénéfice de reſtitution, contre la ceſſion qu'ils avoient faite de leurs droits à l'exécuteur teſtamentaire; mais le dol; qui ſe trouvoit dans cette ceſſion, a influé beaucoup plus que la léſion, ſur le jugement de cette affaire.

En effet, on trouve des Arrêts dans M. Mainard liv. 3, chap. 63 de ſes Queſtions; dans Papon, livre 16, titre 3, n. 18; dans le Veſt, Arrêts 143 & 166; dans Chenu, Centurie premiere, queſtion 76; dans Bardet, & ailleurs, qui ont tous jugé que la reſtitution n'a pas lieu dans le cas d'une vente de Droits Succeſſifs, même entre cohéritiers, & cela parce que le vendeur cede pour un objet certain des droits non liquidés, & qu'il ne garantit point; qu'il ſe met à l'abri des charges & des dettes, dont le montant n'eſt ſouvent pas connu, au lieu que l'acquéreur s'oblige au payement, non-ſeulement de l'effet qui lui eſt donné en payement, mais qu'il ſe rend garant envers lui de toutes recherches, & que de cette maniere l'acquéreur prend les événemens ſur ſon compte. On peut ſur cette matiere conſulter Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 21, n. 21; les Inſtitutions Coutumieres de Loyſel, liv. 3, tit. 14, art. 11; le Brun, des Succeſſions, liv. 4, chap. 1, n. 52, &c.

L'opinion de ces Auteurs, & l'ancienne Juriſprudence que je viens de citer, a été affermie par deux Arrêts rendus, le premier, au rapport de M. le Clerc, le 7 Juin 1728, & le ſecond, au rapport de M. Lambelin, le 16 Mai 1738, qui tous deux ont rejetté les Lettres de reſciſion, priſes ſous prétexte de léſion d'outre moitié, contre la ceſſion faite au Comte de Criſſé, par ſes ſœurs, de leurs droits dans les ſucceſſions de leur mere & de leur ayeule, moyennant la Terre de Beauregard, abandonnée par le Comte de Criſſé à l'une de ſes ſœurs, avec garantie de toutes dettes, &c. & moyennant une ſomme de 20000 liv. payée à l'autre ſœur, avec pareille garantie.

Voici l'eſpéce d'un Arrêt encore plus moderne.

La Dame de Chavigny, héritiere du ſieur de Lingendes, après avoir fait conſtater les biens de celui-ci, & de ſa communauté, par un inventaire, vendit à la Dame de Lingendes tous les droits qui lui appartenoient dans cette ſucceſſion, moyennant 16000 liv.

Quinze ans après la vente, le ſieur Cerveau, héritier de la Dame de Chavigny, prit des Lettres de reſciſion contre, ſous prétexte de léſion, & l'héritier de la Dame de Lingendes le ſoutint non-recevable, parce que le Bénéfice de reſtitution n'avoit pas lieu contre ces ſortes de ventes, pour cauſe de léſion.

Le ſieur Cerveau, qui convenoit du principe, répondoit qu'il n'avoit pas lieu entre copartageans. La communauté n'étoit pas diviſée, diſoit-il, quand la Dame de Lingendes a acquis les droits de la Dame de Chavigny; ainſi elles étoient copartageantes; & la ceſſion qui a été faite à l'une des droits de l'autre, eſt un premier acte paſſé entre copartageans, qui a l'effet d'un par-

tage, & la léſion du tiers au quart ſuffit en ce cas : il citoit le Brun, Brodeau, & le Grand ſur Troyes, &c.

L'héritier de la Dame de Lingendes répliquoit qu'une vente de Droits Succeſſifs, faite par l'héritier d'une ligne à l'héritier d'une autre ligne, ne pouvoit être attaquée ſous prétexte de léſion ; que la cédante & la ceſſionnaire n'étoient pas cohéritieres ; que les deux hérédités étoient ſéparées, &c. par Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 9 Mars 1758, confirmée par Arrêt rendu le 30 Avril 1760, au rapport de M. Farjonnel, la demande en enthérinement de Lettres de reſciſion fut rejettée (*a*).

Quand l'héritier n'a vendu ou cédé que ſa portion dans la ſucceſſion, la part du cohéritier qui renonce, n'accroît pas au Ceſſionnaire ; mais ſi l'héritier a vendu tous ſes droits indiſtinctement, la vente embraſſe ce qui doit appartenir au Vendeur par droit d'accroiſſement dans la portion du renonçant. V. la Peyrere, lettre A, & Ricard, troiſiéme partie, chap. 4, ſect. 4, n 513.

Quand la ceſſion de Droits Succeſſifs eſt faite à un étranger, le cohéritier du cédant peut profiter de la ceſſion, & forcer le Ceſſionnaire de les lui rétrocéder en le rembourſant ; c'eſt une eſpéce de retrait qui a lieu en faveur de l'héritier dans ces ſortes de ventes ; la Juriſprudence l'établit irrévocablement. On peut ſur cela conſulter Bretonnier ſur Henrys, les Plaidoyers de M. Servin, Chenu, M. Maynard, M. Louet & Brodeau ; le Grand, ſur l'article 82 de la Coutume de Troyes.

Le ſieur le Sure, qui avoit acquis les droits de la Dame Copin dans la ſucceſſion d'un ſieur Scanevelle, & contre lequel (le Sure) le ſieur Dédale, cohéritier de la Dame Copin, exerçoit cette eſpéce de retrait, le ſoutenoit non-recevable, & diſoit qu'un ſemblable retrait étoit contraire aux loix des conventions, au bien du commerce, & à la liberté publique. Les conventions ſont, diſoit-il, de droit naturel & de droit public ; & quand elles ſont conformes aux Loix par leſquelles elles ſont autoriſées, elles ſont elles-mêmes des Loix, & ne peuvent recevoir d'atteinte que par le retrait lignager, féodal, ou cenſuel, admis par nos Coutumes ; autrement la liberté des conventions que le bien public & l'avantage du commerce ont introduit, ſeroit gênée, & un cohéritier ſeroit privé du droit de faire ſon avantage & ſa condition meilleurs, parce que, s'il ne pouvoit céder ſes droits, ſans que ſon Ceſſionnaire fût aſſujetti à la ſubrogation, perſonne ne voudroit acquérir ſes droits.

Le ſieur Dédale répondoit que la Juriſprudence avoit toujours autoriſé les cohéritiers à demander la ſubrogation ou tranſport de Droits Succeſſifs non liquidés, fait à un étranger, en le rendant indemne, afin que le cohéritier ne ſoit point obligé de communiquer les ſecrets de la famille à cet étranger, & d'éviter des démêlés. Ces raiſons prévalurent ; & par l'Arrêt rendu le 26 Août 1738, au rapport de M. de Maupeou, la ſubrogation fut adjugée au ſieur Dédale.

La maxime d'après laquelle cette ſubrogation s'accorde aux héritiers ſur l'Etranger, acquéreur de Droits Succeſſifs, a depuis encore été affermie par un Arrêt rendu au rapport de M. Rolland de Challerange, le Jeudi 13 Août 1750, entre les Srs Adrien, Bourgeois de Murat en Auvergne, & le ſieur Teillard de Mazerolles.

Les formalités de la demande en ſubrogation au tranſport fait à un Etranger, acquéreur d'une portion de l'hérédité commune à pluſieurs héritiers, ſont les mêmes que celles des demandes ordinaires, & il n'eſt nullement néceſſaire de pratiquer celles obſervées, & preſcrites pour les demandes & procédures des autres retraits.

La ſubrogation que peut demander l'héritier à la ceſſion faite par un cohéritier à un Etranger, eſt auſſi établie par les Loix *Per diverſas* & *Ab Anaſtaſio* ; mais en eſt-il de même, quand ceux d'une autre ligne cedent leurs droits au mari donataire de ſa

(*a*) Dans les Mémoires de cette affaire, on a cité un autre Arrêt rendu en l'année 1760, au Rôle de Paris, ſur les concluſions de M. Seguier, en faveur du Marquis de Villeneuve, par lequel des Lettres de reſciſion qui contenoient pareilles ceſſions, ont été rejettées, quoique la léſion fût énorme.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit de droits de la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve, ſéparée de biens par Contrat de mariage avec ſon mari, vendus par ſon héritier.

femme, de la ſucceſſion de laquelle dépendent les biens & droits cédés.

Cette queſtion s'eſt préſentée en la ſeconde Chambre des Enquêtes; & par un Arrêt rendu en cette Chambre le 9 Janvier 1730, au rapport de M. Carré de Montgeron, il a été jugé que les Loix, *Per diverſas* & *Ab Anaſtaſio*, n'avoient pas lieu en ce cas; les Parties étoient Antoine Laverve, & Gerard Rocher.

DROITURES.

C'eſt ainſi qu'on nomme dans les Pays-Bas les Droits Seigneuriaux, ſoit féodaux, ſoit cenſuels.

J'ai vu à Harbonnieres, en Picardie, une ancienne Coutume locale très-informe, où les Droits Seigneuriaux étoient auſſi nommés Droitures.

DROUILLES.

C'eſt le nom que les Statuts de Breſſe & du Bugey donnent au préſent, qui ſe nomme ailleurs pot-de-vin, épingles, &c.

En Forez, on nomme Drouillée ce qui ſe donne au Seigneur, outre le droit de lods, mi-lods, &c.

Henrys rapporte un Arrêt du 8 Janvier 1611, qui a fait défenſes au *Seigneur de Saint Germain-Laval de lever 3 ſ. 4 d. pour livre, appellés droit de Drouillée ou Rierre-Lods, ſur les habitans dudit lieu, &c.*

Voyez en entier ce que dit Henrys ſur cette matiere, liv. 3, chap. 3, queſt. 31.

DUC, DUCHÉ-PAIRIE.

V. *Pair.*

DUEL.

V. *Excommunication.*

On nomme Duel, un combat entre deux ou plus grand nombre de particuliers, pour leurs affaires perſonnelles, dans un lieu indiqué par un défi, ou par un appel.

Les Duels n'étoient pas connus chez les Peuples, que nous regardons comme nos Maîtres. On n'en voit point d'exemple chez les Egyptiens, chez les Grecs, chez les Romains, ni dans les Pays Méridionaux policés; c'eſt dans les Pays du Nord & dans l'ignorance, qu'on en trouve l'origine.

Des nuées de Barbares venus des Pays Septentrionaux, ayant ſubjugué les Gaules, l'Eſpagne, &c y ont apporté leurs maximes. Ces Peuples ſe faiſoient, la plûpart du temps, Juſtice à eux-mêmes, & ils ne trouvoient pas de plus courts moyens pour ſe la faire rendre, que de ſe battre; ils s'imaginoient que celui qui ſortoit victorieux du combat, étoit celui qui avoit raiſon.

L'ignorance de ces Peuples leur faiſoit regarder les événemens de ces combats, comme un Jugement de Dieu: on y avoit ſouvent recours pour ſe purger de l'accuſation d'un crime, & même pour décider un point de droit.

Saint Louis défendit entiérement l'uſage des Duels; mais le mal étoit trop ancien & trop invétéré, pour pouvoir être ſi promptement déraciné. L'Ordonnance de ce Prince fit ſeulement qu'on n'employa plus les combats particuliers pour la déciſion des queſtions de Droit, comme on avoit ſouvent fait juſques-là; mais on continua d'y avoir recours pour les offenſes particulieres: on trouve même une Ordonnance de Philippe-le-Bel, enregiſtrée au Parlement en 1306, par laquelle les Duels ſont autoriſés pour ces ſortes d'offenſes, en obtenant néantmoins la permiſſion du Roi.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'à Henri III, qui défendit toutes ſortes de combats ſinguliers & de Duels; mais les guerres civiles, qui déſolerent ſon régne, en rétablirent l'uſage. Henri IV fit les mêmes défenſes, & elles ont été ſucceſſivement renouvellées par Louis XIII, Louis XIV & Louis XV. Les Loix que ces Princes ont faites à ce ſujet, déclarent le Duel crime de Leze-Majeſté, & veulent qu'il ſoit puni de mort. Nous avons ſur cette matiere des Edits & des Déclarations des années 1609, 1611, 1613, 1614, 1617, 1623, 1624, 1643, 1651, 1653, 1679, 1704, 1711, & Février 1723, dont les diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici.

Suivant la Déclaration du 28 Octobre 1711, enregiſtrée le 9 Décembre, la totalité des biens de ceux qui ſe battent en Duel, eſt confiſquée au profit des Hôpitaux.

Une autre Déclaration du 12 Avril 1723, enregiſtrée le 4 Mai ſuivant, preſcrit les peines dont on doit punir ceux qui ont offenſé quelqu'un par paroles injurieuſes,

voie de fait, ſans que l'injure ait été repouſſée.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger les accuſés du crime de Duel, qu'à la charge de l'appel. Voyez à ce ſujet l'article 19 de l'Edit d'Août 1679, & l'art. 27 de la Déclaration du 5 Février 1731 ſur les Cas Prévôtaux.

DUPLIQUES.

C'eſt le nom qu'on donne aux Ecritures, que les Procureurs ſignifient pour ſervir de réponſes à des répliques.

L'uſage de ces Ecrits a été abrogé par l'art. 3 du titre 14 de l'Ord. de 1667, qui a même défendu aux Juges de les paſſer en taxe; mais cette diſpoſition n'eſt point obſervée.

Fin du premier Volume.

Déciſions nouvelles à ajouter au préſent Volume, & qui ſont ſurvenues depuis l'impreſſion.

Art. AMENDE, *page* 88, *col.* 2, *ajoutez après la* 16e *ligne*, que les Appellans peuvent ſeuls être condamnés en l'amende du fol-appel; jamais on n'y condamne les Intimés; & la Cour, par Arrêt rendu le 4 Mai 1763, a fait défenſes au ſieur Bougier, faiſant fonction de Juge à Ribemont, pour la vacance du Siége, de condamner à l'avenir les *Intimés en l'amende d'appel.*

Art. AUMÔNE, *page* 185, *col.* 2, *ajoutez*, que par Arrêt du 23 Mars 1763, la Cour a infirmé une Sentence du Bailliage d'Epernay, par laquelle divers Curés avoient été condamnés en 20 liv. d'aumône chacun, (pour n'avoir pas tenu les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, en conformité de la Déclaration du 9 Avril 1736,) qui ſeroient employés à l'acquiſition d'un Chriſt qui ſeroit placé dans l'Auditoire; le motif de l'Arrêt a été que le Temple de la Juſtice ne devoit pas être décoré des dépouilles des coupables.

Art. *CAUTIO JUDICATUM SOLVI*, *page* 338, *ajoutez*, *col.* 2, *après la* 23e *lig.* que par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 13 Avril 1763, les ſieur & dame Caſſeau, demenrans en Hollande, & le ſieur Sezille, demeurant à Surinam, qui reclamoient la ſucceſſion de leur pere, mort à Noyon, ont été condamnés à donner la caution *judicatum ſolvi.*

Art. CENTIÉME-DENIER, *page* 350, *col.* 2, *après la ligne* 14, *ajoutez*, qu'une Déclaration du mois de Mai 1763, regiſtrée le 31, a rétabli le Centiéme-Denier ſur les immeubles fictifs, & ordonné qu'il ſeroit perçu ſur ces biens dans les cas où il ſe perçoit ſur les immeubles réels.

Fautes à corriger.

Page 402, *col.* 1re, *ligne* 26, à la Cour, *liſez* ès Hôtels.
Page 577, *col.* 2, *lignes* 7 & 8, Arrêts, *liſez* Arrêtés.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, la troiſiéme Edition de la *Collection de Juriſprudence*, de M. DENISART, & j'ai trouvé qu'elle eſt devenue, par le nouvel ordre, le dévelopement des matieres & la réunion qui y eſt faite des différens uſages des Provinces établis ſur les Actes de Notoriété, & les témoignages les plus conſtans, la plus complette expoſition du Droit univerſel de la France qui ait encore été donnée au Public. A Paris, ce 8 Juillet 1763. *Signé*, ROUSSELET.

Le Privilége ſe trouvera à la fin du troiſiéme Volume.

De l'Imprimerie de CHARDON. 1763.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CF

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart